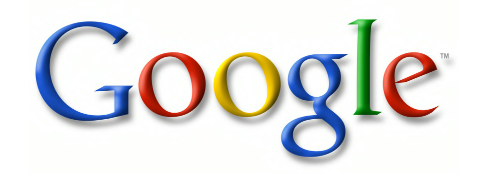
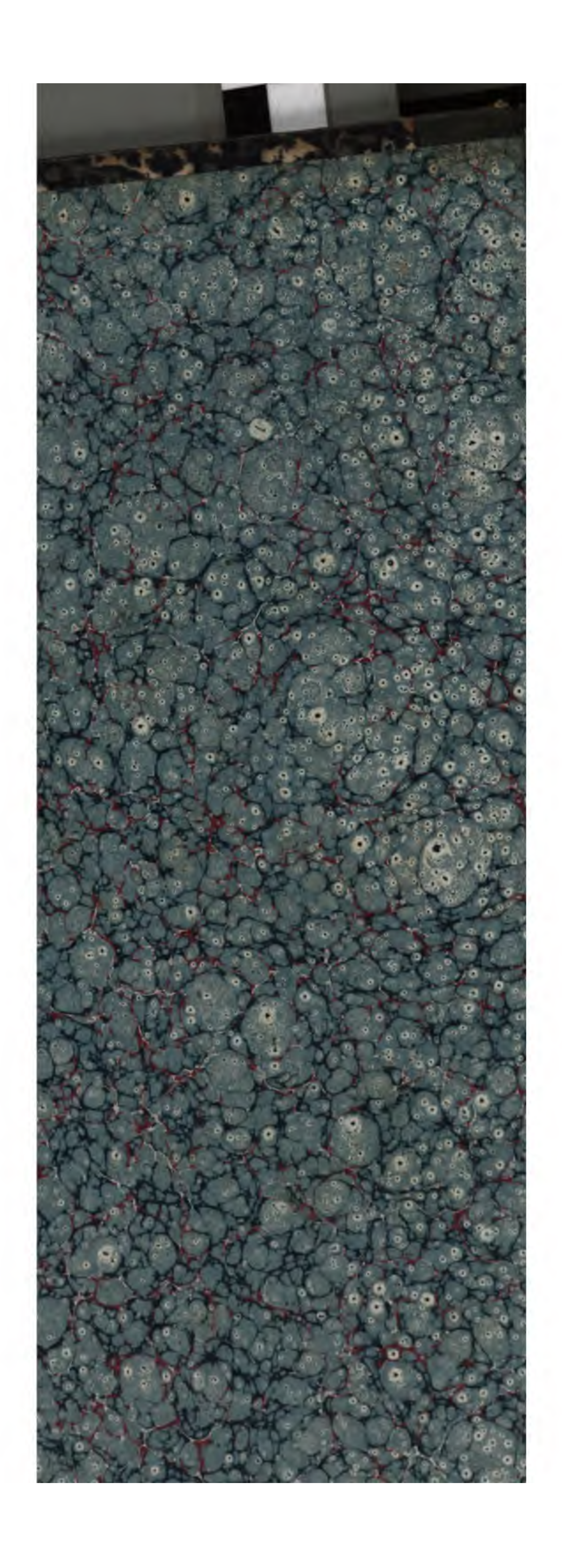









600036908W

ENCYCLOPÉDIE
THÉOLOGIQUE,

OU

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX

D'ÉCRITURE SAINTE, — DE PHILOLOGIE SACRÉE, — DE LITURGIE, — DE DROIT CANON, —
DES HÉRÉSIES, DES SCHISMES, DES LIVRES JANSÉNISTES, DES PROPOSITIONS ET DES LIVRES CONDAMNÉS,
— DES CONCILES, — DES CÉRÉMONIES ET DES RITES, —
DE CAS DE CONSCIENCE, — DES ORDRES RELIGIEUX (HOMMES ET FEMMES), — DES DIVERSES RELIGIONS, —
DE GÉOGRAPHIE SACRÉE ET ECCLÉSIASTIQUE, — DE THÉOLOGIE MORALE, ASCÉTIQUE ET MYSTIQUE,
— DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE, CANONIQUE, LITURGIQUE, DISCIPLINAIRE ET POLÉMIQUE,
— DE JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE,
— DES PASSIONS, DES VERTUS ET DES VICES, — D'HAGIOGRAPHIE, — DES PÈLERINAGES RELIGIEUX, —
D'ASTRONOMIE, DE PHYSIQUE ET DE MÉTÉOROLOGIE RELIGIEUSES, —
D'ICONOGRAPHIE CHRÉTIENNE, — DE CHIMIE ET DE MINÉRALOGIE RELIGIEUSES, — DE DIPLOMATIQUE CHÉTIENNE, —
DES SCIENCES OCCULTES, — DE GÉOLOGIE ET DE CHRONOLOGIE CHRÉTIENNES.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR., 8 FR., ET MÊME 10 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

52 VOLUMES, PRIX : 312 FRANCS.

TOME TRENTE ET UNIÈME.

DICTIONNAIRE DE THÉOLOGIE MORALE.

TOME PREMIER.

2 VOL. PRIX : 14 FRANCS.



S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1858

DICTIONNAIRE

DE

THÉOLOGIE MORALE

LE PREMIER QUI AIT ÉTÉ FAIT SUR CETTE PARTIE DE LA SCIENCE SACRÉE, ET NÉANMOINS CELUI QU'UN PRÊTRE DEVRAIT AVOIR LE PLUS SOUVENT DANS LES MAINS, APRÈS LES LIVRES SAINTS;

PRÉSENTANT UN EXPOSÉ COMPLET DE LA MORALE CHRÉTIENNE,
CONTENANT UNE RÈGLE DE CONDUITE POUR LES PRINCIPALES CIRCONSTANCES DE LA VIE;

OFFRANT

UN COMPLÉMENT NÉCESSAIRE A TOUTES LES ÉDITIONS DU DICTIONNAIRE
PUREMENT DOGMATIQUE, POLÉMIQUE ET DISCIPLINAIRE
DE BERGIER;

PAR M. L'ABBÉ PIERROT,

Curé de Sampigny, diocèse de Verdun, et ancien professeur de théologie au grand séminaire de cette ville;

SUIVI

D'UN PLAN MÉTHODIQUE DE LA THÉOLOGIE LAISSÉ INÉDIT PAR BERGIER,

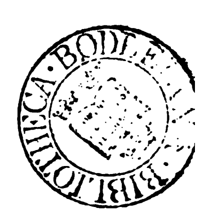
D'APRÈS LEQUEL ON PEUT LIRE AVEC SUITE SON DICTIONNAIRE;

ET D'UNE HISTOIRE ABRÉGÉE DE LA THÉOLOGIE DEPUIS L'ORIGINE DU MONDE JUSQU'A NOS JOURS.

Publié par M. l'abbé Migne,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,
OU DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME PREMIER.



2 VOL. PRIX : 14 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1858

AVIS DE L'AUTEUR.

Le Dictionnaire théologique de Bergier se trouve dans la plupart des bibliothèques du clergé. En feuilletant ce savant ouvrage, il n'est pas un ecclésiastique qui n'ait regretté de ne point y trouver la partie morale. Pour satisfaire à cette exigence légitime, nous donnons un dictionnaire de théologie morale, sous le titre de *Dictionnaire de théologie morale, servant de complément au Dictionnaire de théologie de l'abbé Bergier.*

La plupart des membres du clergé sont tellement occupés des fonctions du saint ministère, qu'ils ne peuvent consacrer un temps bien long à l'étude de la théologie. Ce qu'il leur faut, c'est un manuel où ils puissent trouver en peu de temps, 1° la solution de toutes les difficultés pratiques qu'ils rencontrent dans l'exercice du saint ministère; 2° une réponse péremptoire à toutes les objections que le monde mécréant fait contre certains points de la morale évangélique ; 3° les matériaux suffisants d'une bonne conférence ecclésiastique.

Nous croyons avoir pourvu à ce triple besoin par notre Dictionnaire de théologie morale. Nous avons essayé de rendre l'ouvrage clair, court et complet. Lorsque les questions ne présentent aucune difficulté, nous nous contentons de citer le texte de la loi, accompagné d'un petit commentaire. Lorsque nous exposons les grands principes de la morale, nous les accompagnons toujours des hautes considérations théologiques et philosophiques, développées par les plus grands maîtres. C'est dans l'exécution de ce plan que nous avons trouvé le moyen de faire un ouvrage court et cependant complet.

INTRODUCTION.

I. Il n'est aucun sujet qui ait plus attiré l'attention des hommes que la morale. Philosophes, législateurs, théologiens de tous les pays, de tous les temps, de toutes les religions, en ont fait l'objet de leurs méditations. Et, en effet, rien au monde n'est plus digne des réflexions du sage; car les mœurs sont les premiers biens des familles et des peuples.

Les bonnes mœurs seules donnent à une nation de la grandeur, de la puissance et de la prospérité. Un empire ne possède de véritable félicité que lorsque la masse de ses citoyens possède cette virilité d'âme qui donne le désir sincère de connaître tous ses devoirs et la force de les accomplir. Les richesses du commerce et de l'agriculture, la magnificence des beaux-arts, les jouissances de la vie ne peuvent sans les mœurs former un Etat florissant. Les nations sans mœurs, amollies par le luxe, énervées par les plaisirs, dégradées par les vices, guidées par l'intérêt personnel, peuvent avoir, par la prospérité matérielle, les apparences d'Etats puissants; mais qu'on pénètre jusqu'à la source de la véritable force, on ne trouve qu'une extrême débilité. Et ici nous en appelons aux enseignements de l'histoire. Elle nous montre par les faits où gît la véritable grandeur. Elle nous fait voir, d'un côté, de petits Etats résistant aux attaques des plus grands empires, s'élevant ensuite par degré et prenant enfin place parmi les premiers peuples du monde; d'un autre côté, elle met sous nos yeux les plus vastes monarchies, soutenues par des millions de soldats, succombant sous les coups de quelques milliers d'hommes valeureux. D'où vient donc une telle différence? Elle vient surtout de la différence des mœurs. Les grands empires s'étant laissé énerver par les plaisirs et la corruption, ont perdu leurs forces et ont dû succomber. Au contraire, les peuples qui avaient conservé toute l'énergie de la vertu, ont sans cesse grandi, parce qu'ils ont puisé sans cesse dans la vertu une force et un courage toujours renaissant. Tyr et Babylone élevèrent jadis une puissance colossale. Cette puissance ne reposait pas sur la vertu; elle brilla un instant, comme l'éclair qui éblouit pour rejeter dans des ténèbres plus profondes. La corruption fut leur ruine; le sol même qui avait porté ces villes célèbres sembla rougir de leur crime, il déroba pendant des siècles le lieu de leur existence. Rome et Lacédémone furent deux grandes cités pendant que ces deux villes eurent des mœurs; toute leur puissance s'est évanouie avec la corruption.

Si du sommet des empires nous descendons dans les familles, nous y recueillons les mêmes enseignements : les trésors immenses s'épuisent, les plus beaux noms se flétrissent, la honte pénètre dans les plus

[illegible]

[illegible] homme [illegible] en faire [illegible] fondamentaux, en [illegible] l'histoire. [illegible] comme tout ce [illegible] dernier point. [illegible] cette introduc- [illegible] fondement de la [illegible] l'histoire de la [illegible] indiquerons les sources [illegible] morale

[illegible] PREMIER.

[illegible] DE LA MORALE.

[illegible] destinées à traverser [illegible] établis sur des fonde- [illegible] La morale doit exister [illegible] chez tous les peuples, [illegible] attaques des esprits et [illegible] : elle doit donc avoir [illegible] pour défier les temps ; [illegible] inébranlable pour braver les [illegible] ennemis. Les sages se sont [illegible] de cette base. Les uns ont [illegible] le fondement de la morale en [illegible] la Divinité et de la religion. Leurs [illegible] ont fait beaucoup de bruit. Nous [illegible] examiner d'abord, ensuite nous [illegible] connaître la véritable base de la mo- [illegible] suivant la doctrine chrétienne.

§ Ier.

[illegible] de ceux qui établissent la base de la morale en dehors de la Divinité et de la religion.

III. Séparer la morale de la religion est pour nous quelque chose de monstrueux ; rien cependant ne paraît plus rationnel aux prétendus philosophes de notre siècle. Ils regardent même cette séparation comme une nécessité absolue, et établissent cette nécessité sur l'histoire de la religion.

Confondant la véritable religion avec les cultes les plus faux, ils nous disent : Prenez l'histoire de toutes les religions ; lisez-y la multitude des divinités bizarres qui y sont nommées ; parcourez les rituels de tous les cultes, les prescriptions de tous les pontifes, les règlements disciplinaires et moraux des muphtis, des talions, des bramines, des bonzes, des protopapas, des évêques, etc., etc., tous sont contradictoires, sans cesse variables, pour la plupart ridicules et cruels. Vouloir lier la morale à la religion, c'est donc vouloir lui faire mériter ces tristes qualifications, c'est l'assujettir à toutes les rêveries des imposteurs. Voyez les peuples qui n'ont pas encore été éclairés par une sage philosophie, [illegible] d'autre principe de morale que leur [illegible] religion. Combien leur morale est vile et méprisable ! Qu'elle fait naître de dégoût ! D'où vient donc un tel avilissement ? Il n'a d'autre cause que l'alliance de la religion et de la morale. Pour rendre celle-ci sainte et pure, il faut la rendre indépendante des croyances religieuses.

Accordons un instant que l'histoire des religions prouve que leur alliance avec la morale a été funeste à celle-ci. Reste toujours la grande question du fondement de la morale, car il lui en faut nécessairement un. Le droit de commander emporte le devoir d'obéir; ces deux idées sont corrélatives. Si la morale a des lois obligatoires, il y a donc une autorité qui en commande l'observation. Quelle est cette autorité ? Les systèmes sont nés en foule pour répondre à cette question. Nous allons exposer brièvement les quatre principaux.

1er *Système.* IV. *La raison est le véritable fondement de la morale.* Il est inutile, nous disent quelques philosophes, de faire intervenir l'autorité divine pour nous faire pratiquer la vertu et fuir le vice. Nous avons notre raison qui nous fait discerner le bien du mal, et qui nous donne des motifs suffisants pour pratiquer l'un et éviter l'autre : écoutons la raison, et tous nos devoirs seront bien remplis.

Mais quelle est donc cette raison qu'on invoque avec tant de confiance, qu'on préconise comme la règle sûre de toute morale ? Est-ce la droite raison en général ? Mais c'est une abstraction de notre esprit, la raison n'a d'existence réelle que dans l'être raisonnable ; vouloir donner la raison en général pour règle de morale, c'est donner une chimère. Est-ce la raison individuelle ? Mais c'est dire à chaque homme : Descends dans ton âme, interroge-la, écoute ses leçons. Tout ce qu'elle te dira est bon, vrai, utile. Le sauvage entendra peut-être au fond de son âme qu'il doit tuer l'ennemi pris à la guerre pour manger sa chair; c'est un acte de vertu. L'assassin qui a secoué tous les remords croit qu'il lui est utile d'assassiner le riche pour s'emparer de sa fortune, sa conscience est tranquille ; il est vertueux..... Ces affreuses conséquences nous font reculer d'effroi.

Et d'ailleurs, où s'est-il trouvé un homme qui ait une intelligence assez étendue, une âme assez ferme pour secouer tous ses préjugés d'enfance, pour oublier toutes les mauvaises leçons qu'il a reçues, pour heurter de front toutes les opinions de ceux avec lesquels il est obligé de vivre ? Quelques philosophes ont voulu faire parade de ce courage, mais c'est moins la raison que la vanité qui les a conduits. Et d'ailleurs, en voulant s'élever au-dessus de tous les préjugés, ne sont-ils pas tombés eux-mêmes dans les plus graves erreurs ? En lisant leurs livres, on ne peut s'empêcher de dire : Sottises pour sottises, autant vaut conserver celles des autres que d'en chercher de plus pernicieuses encore.

Supposons la raison parfaitement éclairée. Quelle sanction donne-t-elle à ses prescrip-

tions? Que peut-elle opposer à ceux qui ne voudraient pas lui obéir? Elle est un conseiller et non un maître; elle fait voir le bien, elle manque de moyens pour le faire pratiquer. Son prétendu empire ressemble à celui d'un souverain qui, dépourvu de tout moyen de coaction, s'en rapporterait à la sagesse de ses sujets pour l'observation de ses lois.—Si les passions combattent les conseils, lequel des deux l'emportera? Qu'y a-t-il dans la raison isolée et indépendamment de l'autorité qui nous la rende plus obligatoire que la passion? Entre l'un qui me dit que telle action est louable, et l'autre qui me fait sentir que l'action contraire est agréable, quelle cause me fera préférer ce que je pense à ce que je sens, et la spéculation abstraite de mon esprit au sentiment ardent de mon cœur? Le *dictamen* de la passion est plus vif, plus impérieux et tout aussi pratique que celui de la raison.—Certes, il n'est pas un sage qui n'appelât insensé celui qui se fierait entièrement à la raison de son fils en fait de morale.

2e *Système*. V. Nous trouverons peut-être une meilleure ressource dans le sentiment moral, dans cette espèce d'instinct qui nous fait admirer, aimer la vertu et détester le crime. — Sans contester ici la réalité de ce sentiment, peut-il raisonnablement être présenté comme la base de la morale? n'avons-nous pas les mêmes reproches à lui faire qu'à la raison? Eclaire-t-il sur tous les devoirs? Sommes-nous portés par notre nature à les distinguer, à les mirer comme le chien du chasseur qui poursuit son gibier? Cette seule supposition est une absurdité. Le sentiment moral, cette espèce d'instinct, aura-t-il la force de faire observer la loi, quand les passions et les intérêts contraires entraîneraient au vice? Il faudrait un goût bien décidé pour la vertu, pour se déterminer à la pratiquer dans ce qu'elle a de plus difficile, sans d'autre motif que l'amour qu'on lui porte. Et celui qui n'aurait pas ce goût, par quel ressort serait-il mû?

3e *Système*. Par les lois, disent nos profonds raisonneurs, par la crainte des supplices, et par l'espoir des récompenses que la société peut établir: l'homme en général craint plus le gibet que les dieux.—Mais toute législation humaine est nécessairement incomplète, incapable même de punir tous les vices qu'elle défend, et de récompenser tous les actes de vertu qu'elle prescrit.

VI. Si les principes des mœurs ne sont pas pris dans Dieu même et dans l'ordre qui l'a établi, et que sa providence maintient, on pourra bien faire des lois pour régler les actions des hommes et pour la police des sociétés, mais qui réglera son esprit, sa volonté et son cœur? et si l'esprit et le cœur ne sont pas réglés par une autorité supérieure qui leur puisse commander, s'en faire obéir, que deviendront toutes les institutions humaines? l'âme, partie principale de l'homme, sera sans règle intérieure, sans loi qui lui soit propre.

Si nous considérons la législation en elle-même, combien de lois absurdes, injustes, pernicieuses chez la plupart des peuples! D'ailleurs, les lois sont impuissantes sans les mœurs. Les esprits rusés savent les éluder, et les hommes puissants pensent impunément les braver. Il en a été de même dans tous les temps et chez toutes les nations.

Aucune société n'est assez puissante pour récompenser tous les actes de vertu qui peuvent être faits par ses membres; plus les récompenses sont communes, plus elles perdent de leur prix. Et puis le législateur distinguera-t-il toujours le véritable mérite? Comme cela arrive tous les jours, la vertu sincère ne demeurera-t-elle pas ignorée, oubliée, tandis que la faveur tombera sur les coupables et sur les hypocrites? Il n'y a qu'un tribunal où la vertu puisse espérer de trouver une appréciation et une récompense proportionnée à son mérite: c'est celui de Dieu, qui discerne sûrement la vérité, et ne fait ni faveur ni injustice.

4e *Système*. VII. Il y a enfin un quatrième principe de morale présenté par les incrédules, c'est l'intérêt personnel, le sentiment de l'honneur, le désir de la gloire, la crainte de s'avilir.—Remarquons d'abord que le principe de la morale doit être universel, qu'il doit s'étendre à tous les hommes et à toutes les actions. — Combien de fois l'intérêt personnel ne commande-t-il pas le vice? Combien de fois la pratique de la vertu n'impose-t-elle pas de grands sacrifices? L'intérêt personnel soutiendra-t-il la vertu au milieu des railleries, des contradictions qu'elle est obligée d'essuyer? — Le sentiment de l'honneur est là, dit-on. Mais l'honneur ne parle pas à tous les cœurs; il y a des âmes qui y sont insensibles et qui ne reconnaissent d'autre bien que la satisfaction de leur intérêt personnel. Et d'ailleurs, l'honneur du monde est-il toujours d'accord avec les véritables principes? Qu'y aura-t-il donc pour soutenir dans le bien, quand on aura contre soi tous les intérêts possibles?

Nous sommes loin de méconnaître que ces divers sentiments aient une grande influence sur les actions des hommes. Pour qu'ils soient légitimes et bien réglés, ils doivent être dirigés par la religion, qui est la véritable base de la morale.

§ II.

Du véritable fondement de la morale.

VIII. Tous les hommes véritablement sages ont enseigné que l'ordre moral repose essentiellement sur la Divinité. Et en effet Dieu en est la base la plus rationnelle, la plus solide, la plus appropriée à tous nos besoins.

Dieu a établi l'ordre le plus admirable dans toute la nature. Il a pourvu avec une merveilleuse sagesse à la destination des êtres même inanimés, et aux moyens de l'atteindre; il leur a donné des lois analogues à leur nature. Est-il croyable que le chef-d'œuvre de la création, que l'âme humaine serait le seul être abandonné sans aucune loi? Etudiez les moindres créatures matérielles, vous y rencontrerez le plus bel ordre

physique ; et dans celle des créatures où Dieu a imprimé le plus de traits de ses perfections, il n'aurait mis aucun ordre ? Dieu n'aime pas moins sans doute l'ordre moral que l'ordre physique et géométrique ; son autorité doit s'interposer également pour maintenir l'un et l'autre ; ses soins ne doivent donc pas moins s'étendre aux actions libres des créatures qu'aux mouvements aveugles des corps : comme il y a des lois pour ceux-ci, il y en a aussi pour celle-là. (*La Luzerne.*)

S'il est impossible à l'astronome d'assister longtemps au jeu des astres sans apercevoir clairement une main toute-puissante qui donne à l'univers la coordination et la durée, il n'est pas plus possible d'étudier un instant l'esprit et le cœur de l'homme sans y trouver la main de Dieu qui dirige, règle et coordonne tous les mouvements moraux. Nous en trouvons la preuve dans les moyens donnés par la philosophie comme principe de la morale. Si, hors du sentiment religieux, ils sont incomplets, impuissants, sujets à de grandes illusions, dirigés par la vraie religion, ils ont cette plénitude d'étendue et d'autorité nécessaire pour rendre la morale puissante et féconde.

Sous la main de la véritable religion, la raison reçoit une force qu'elle ne possède pas par elle-même et dans notre état déchu. La révélation lui a été nécessaire pour comprendre et connaître l'ordre moral tout entier. C'est une vérité qui est démontrée à l'article Révélation. Mais lorsque la raison a été fortifiée par une saine instruction religieuse, qu'elle y a puisé une conviction profonde de l'existence d'un Dieu rémunérateur de la vertu et vengeur du vice, alors elle prend une nouvelle force, et la réflexion lui confirme et lui certifie les principes que l'instruction lui avait présentés ; elle les développe, dissipe les préjugés, éclaircit les difficultés ; elle multiplie même ces principes en tirant des conséquences qui, par leur certitude entière, deviennent elles-mêmes des règles de conduite.

IX. Loin de méconnaître l'instinct moral, la religion travaille sans cesse à le développer. Si, à la vue du malheureux qui souffre, nous sommes saisis d'un mouvement indélibéré de commisération, si nous désirons le soulager, la religion fortifie ce sentiment en nous montrant dans le malheureux l'image même de Dieu. Lorsque nous voyons ou que nous éprouvons un acte d'ingratitude, d'injustice, de méchanceté, nous sommes saisis d'un mouvement subit de mépris et d'indignation ; la religion nous dit que le mal est détestable, que la peine qu'il nous cause doit nous engager à le fuir et à poursuivre le péché de notre haine, tout en aimant le bien qui se trouve dans le pécheur. Si le remords nous poursuit et nous engage à pleurer et à réparer nos fautes, la religion fortifie ces sentiments en disant que Dieu ne permet pas aux coupables d'anéantir les remords, que quand ils iraient se cacher au fond de la mer, il y enverra le serpent pour les déchirer par ses morsures (*Amos*, IX, 3).

La religion pousse les hommes dans la voie du bien par des mobiles plus puissants que la raison et le sentiment. Elle a trois mobiles qui comprennent tous les actes, toutes les perfections et toutes les vertus, en sorte qu'il n'y a pas une loi, une perfection, un acte d'héroïsme qui n'y trouve sa raison d'être. Ces trois mobiles sont la crainte, l'espérance et l'amour.

X. La crainte est un puissant mobile d'action : c'est celui que la loi civile emploie pour maintenir les citoyens dans la ligne du devoir ; c'est aussi celui dont Dieu se sert à l'égard de l'homme. Il montre au prévaricateur de sa loi les flammes de l'enfer destinées à brûler le coupable pendant toute l'éternité. — Quoique très-puissante, la crainte est cependant un mobile très-imparfait. Dans ses rapports avec la législation civile, il est un moyen de répression très-incomplet : il ne peut s'étendre à toutes les violations de la loi. On peut échapper aux poursuites de la justice humaine. Considérée dans ses rapports avec la législation divine, la crainte n'a pas la même insuffisance. Le péché ne peut échapper à l'œil de Dieu ni à sa justice : la Divinité a toujours en main la puissance pour le punir. Aussi la crainte de Dieu embrasse tous les devoirs. Malgré toute son étendue, ce mobile est cependant encore imparfait. Celui qui est mû uniquement par la crainte ne fait aucune action magnanime.

XI. Il y a un second mobile : c'est l'espérance d'obtenir une récompense de ses œuvres. Quoique plus grand et plus parfait que le précédent, ce mobile a aussi ses causes d'imperfection. L'homme, porté par sa nature à pourvoir aux besoins de sa félicité, poursuit son bonheur où il croit pouvoir le rencontrer : c'est à ce besoin que nous devons la plupart des progrès sociaux et des perfectionnements des arts. Le désir d'obtenir les jouissances de la propriété, de la grandeur, de l'autorité, du plaisir, pousse sans cesse les hommes. Ce puissant mobile, tendant à ramener tout à l'intérêt personnel, manque de générosité. Agir pour soi, se constituer le centre de ses opérations, c'est rétrécir le rayonnement au lieu de l'élargir. Il faut qu'il soit tempéré par un autre mobile, qui est la perfection de tout principe d'activité, nous voulons dire par l'amour.

XII. L'amour est le mobile le plus complet et le plus parfait de tous. L'amour profane a fait faire des prodiges ; l'amour de Dieu est plus grand, plus fort, plus fécond. Il n'y a pas un sentiment qu'il n'élève, pas une vertu qu'il ne fasse pratiquer, pas un progrès qu'il n'ait inspiré, pas un acte héroïque qu'il n'ait commandé. Nous voyons la puissance de l'amour de Dieu se manifester dans le courage des martyrs, éclater sur les chevalets, sous la griffe des bêtes féroces, au milieu des flammes. Il conduit la vierge timide et délicate au chevet du malade, dont elle se fait la mère et le soutien.

Ce n'est pas ici le lieu de donner à tous ces motifs les développements qu'ils exigent.

Aux articles qui les concernent nous en ferons sentir toute la force. Mais les courtes observations que nous venons de présenter suffisent pour montrer que la religion est le seul fondement de la morale, qu'elle en est la base la plus solide, la plus complète et la plus puissante.

XIII. Avant de passer à la seconde partie de cette Introduction, nous devons répondre à une grande objection de nos adversaires. Ils veulent séparer la morale de la religion, parce que l'histoire nous présente une foule de cultes inhumains et bizarres, de divinités corrompues et corruptrices. Allier la morale à la religion, c'est donc vouloir l'unir à la corruption. — Cette manière de raisonner est bien étrange. Lorsque nous demandons l'union de la morale et de la religion, nous ne parlons que de la religion véritable, qui ne peut pas être plus responsable des rêveries des imposteurs en fait de morale qu'en fait de dogme. Mais il n'y a rien de plus odieux que ces imposteurs qui nous parlent de morale, lorsqu'ils en détruisent jusqu'aux fondements, et qui nous vantent leur système sans avoir posé la première pierre de l'édifice. Lorsqu'ils disent qu'en voulant lier la morale à la religion on les dénature l'une et l'autre, ils se montrent très-mal instruits : c'est au contraire en voulant les séparer que les philosophes ont perverti l'une et l'autre. En méditant sur les sources de la perversité du paganisme, on y trouve précisément le besoin de se soustraire à l'autorité du Dieu vengeur du vice. Nos philosophes font mieux : ils ne prennent pas la peine de changer les dieux, ils disent qu'ils ne se mêlent pas de morale. Il est dans l'antiquité un fait qui parle haut en faveur de l'alliance de la religion et de la morale. Il est constant que de tous les moralistes anciens les meilleurs ont été les pythagoriciens : or, ils fondaient la morale et les lois sur la volonté de Dieu. Toutes les sectes qui ont fait profession de mépriser la religion se sont déshonorées par une morale détestable. Il en est de même de nos philosophes modernes, dit Bergier.

ARTICLE II.

HISTOIRE DE LA MORALE.

XIV. On s'occupe beaucoup de l'histoire des peuples; mais il est une histoire beaucoup plus intéressante pour le monde : c'est celle de la morale. En étudiant les mœurs de tous les temps et chez tous les peuples, on y recueillerait en passant quelque grand enseignement; mais surtout on y apprendrait à estimer la loi de l'Evangile à sa juste valeur. Nous allons essayer de donner ici une esquisse légère de l'histoire de la morale. Nous regrettons que l'étendue de cette Introduction ne nous permette pas de la développer davantage. Pour mettre un peu d'ordre dans cette matière, nous ramenons à quatre chefs ce que nous allons dire de l'histoire de la morale. Nous en ferons connaître l'état, 1° sous les patriarches, 2° sous la loi de Moïse, 3° chez les païens, 4° sous la loi de l'Evangile.

§ Ier

De la morale des patriarches.

XV. Nous n'avons d'autre monument, pour juger de la morale des patriarches, que la narration que nous en a faite Moïse. L'homme, suivant le récit de ce grand historien, ne fut pas obligé d'acquérir ses premières connaissances par la voie ordinaire : Dieu se chargea de l'instruire.

L'histoire mosaïque avant le déluge est fort courte. Nous voyons Caïn et Abel offrir des sacrifices. Nous assistons au meurtre d'Abel; nous y lisons le remords et l'effrayant désespoir du fratricide. Il y avait à cette époque des prédicateurs de justice et de religion qui annonçaient aux hommes la volonté de Dieu et sa loi, et qui les exhortaient, en son nom et par son autorité, à l'accomplir fidèlement et selon l'ordre et l'étendue de leur pouvoir. L'apôtre saint Pierre (*Ep. II, cap.* II, *v.* 5) rend ce glorieux témoignage à Noé. Tel était aussi Enoch, cet homme d'une vertu si éminente, et probablement encore plusieurs autres. Mais, malgré toutes ces admirables leçons, les hommes se laissèrent entraîner aux plus grands désordres : ils méprisèrent la loi de Dieu, qu'ils ne pouvaient méconnaître; ils se livrèrent à toutes sortes de débauches, de violences, de rapines et de méchancetés; ils tombèrent dans une espèce d'athéisme, négligeant et méprisant toute religion. C'est pourquoi saint Pierre appelle le monde de ce siècle pervers un *monde sans Dieu*. De si grands crimes attirèrent sur la terre le plus effroyable châtiment que l'imagination puisse concevoir : tout fut détruit par le déluge, excepté Noé et sa famille. Le second père du genre humain reçut de nouvelles communications du Seigneur. Le récit de Moïse et les traditions juives nous laissent entendre que Dieu renouvela la publication de la loi morale. Quelle était la teneur de cette loi? nous l'ignorons. Mais ces divins enseignements ne furent pas mieux suivis que les premiers, et nous assisterons à un effroyable égarement des mœurs. Voilà tout ce que nous pouvons dire de la morale primitive.

§ II.

De la morale judaïque.

XVI. L'abandon de la foi, la corruption des mœurs, l'oubli des vérités les plus saintes, avaient forcé le Seigneur à se choisir un peuple. Il avait confié à sa garde le dépôt sacré de sa doctrine. Mais bientôt la barrière devint impuissante, l'idolâtrie rompait les digues qu'on lui avait opposées. Le peuple hébreu chancela dans sa foi sur la terre d'Egypte. Non content de le tirer de la maison de servitude, le Seigneur voulut lui donner par écrit un code de lois. Ce code est un phénomène unique dans les annales du genre humain; il embrasse tous les devoirs religieux, moraux, politiques et civils. Quoique faites d'un seul jet, ces lois sont si bien appropriées aux besoins du peuple pour lequel elles ont été formées, que durant quinze

cents ans qu'a duré la nation juive, il n'a pas été nécessaire d'y faire de changements, malgré les états si divers où s'est trouvé le peuple déicide. Nous n'avons ici à nous occuper que de la portée morale de cette loi.

Pour donner plus de solennité à la promulgation de la loi morale, le Seigneur la publia au milieu de l'appareil le plus terrible. Ce fut aux éclats de la foudre que les échos du Sinaï répétaient sans cesse, et à la lumière éblouissante des éclairs, que Dieu promulgua les lois morales qui obligent indistinctement tous les hommes. Elles sont sommairement comprises dans dix commandements. Elles furent écrites sur deux tables de pierre, pour servir de loi permanente à tout le peuple. Nous avons rapporté littéralement cette loi au mot DÉCALOGUE. Observons seulement ici que cette loi est simple, claire, courte, propre à faire connaître tous les principes de la loi naturelle, dont la connaissance est suffisante pour remplir les devoirs à l'égard de Dieu, à l'égard du prochain et à l'égard de soi-même.

Moïse développa plusieurs points de cette grande loi morale dans le cours de son code. Quelques-uns ont trouvé des adversaires. Tels sont, 1° la loi de mort portée contre les idolâtres ; 2° celles de la polygamie et du divorce. Nous examinerons la valeur des objections relatives à ces deux derniers points, aux mots BIGAMIE et DIVORCE. Bergier a répondu à celles qui concernent la mort prononcée contre les Chananéens. *Voy.* Dictionn. dogm., art. CHANANÉENS.

Les plus saintes règles de morale ne rendent pas les hommes impeccables. Les Juifs violèrent souvent leur beau code de morale. Non-seulement la loi protestait sans cesse contre les violateurs, mais encore il paraissait souvent dans Israël des hommes de Dieu qui parcouraient les villes le Code de la loi à la main, et rappelaient la nation à son devoir. Il y avait une main invisible qui frappait le peuple lorsqu'il était sourd aux avertissements des prophètes. Les calamités, la guerre, la famine, l'exil lui servaient de terribles prédicateurs. Revenant à l'observation de la loi, les Israélites voyaient aussi revenir les heureux jours. Les docteurs voulurent à leur tour se mêler de l'interprétation de la loi morale ; ils en pervertirent le sens. Au moment de la venue de Jésus-Christ, Jérusalem avait aussi ses écoles de philosophes qui dissertaient sur la vertu et corrompaient la morale. Elles n'étaient guère meilleures chez eux que chez les païens, dont nous allons retracer l'histoire morale.

§ III.

De la morale chez les païens.

XVII. Le paganisme n'est pas le côté le moins curieux de l'histoire de la morale. C'est là qu'on a vu mettre en pratique les principes des ennemis de la révélation. On pourra juger par les fruits de l'excellence de la doctrine. Pour bien juger de la morale des païens, il est nécessaire de rechercher et [illegible] les diverses influences auxquelles elle était soumise. Or ces influences ne peuvent être que la loi religieuse, la loi civile, la coutume et les enseignements des sages. Voilà, croyons-nous, les seuls moyens dont se forma la morale des païens.

1° *Influence de la religion sur les mœurs des païens.*

XVIII. La plus grande influence morale dans le christianisme est certainement la religion. Elle montre à tous les hommes une loi descendue du ciel, un œil invisible scrutant toutes les pensées, les désirs, les actions secrètes comme celles qui sont publiques, soumettant tout à son jugement redoutable, qui doit décider de tout avec une justice rigoureuse.

La sanction religieuse de l'autre vie a une immense influence sur les déterminations du chrétien. Le païen avait aussi son Elysée et son enfer ; mais en dehors de ces idées, la religion n'avait d'autre action sur les mœurs qu'une influence malheureuse. Uniquement renfermée dans un cérémonial extérieur, elle ne s'embarrassait ni d'éclairer l'esprit par la connaissance de la vérité, ni de régler les actions des hommes par la pratique des devoirs moraux. Selon Varron, l'office des prêtres se réduisait à apprendre aux hommes quels dieux ils devaient honorer, quelle espèce de sacrifice ils devaient offrir à chaque divinité. Les prêtres devaient encore diriger les fidèles dans l'observation des rites et des cérémonies. Chez les Romains, il est vrai, les prêtres avaient une certaine inspection sur les mœurs. (*Cicer. de Domo sua.*) Mais c'était un cas purement exceptionnel. Puffendorf observe à cet égard que cette institution religieuse des Romains était purement civile, qu'elle n'avait d'autre but que le bien public, mais qu'elle n'avait nullement pour dessein de former la conduite et les mœurs particulières.

La religion païenne était si éloignée de prescrire aucune maxime de morale, ou d'inspirer aucune vertu sociale, que dans plusieurs occasions les rites religieux par lesquels on prétendait honorer les dieux et se les rendre favorables étaient tout à fait contraires aux bonnes mœurs, en sorte qu'au lieu d'encourager la pratique de la vertu, ils portaient au crime et à la débauche. Il faudrait faire un livre si on voulait rapporter dans le détail les cérémonies religieuses des païens, qui étaient ridicules, cruelles, licencieuses, impudiques. Nous dirons seulement quelques mots de ces dernières. Nous nommerons d'abord les Bacchanales, où c'était une vertu de s'enivrer et de se livrer à tous les vices qui sont la suite de l'ivresse. De là ce mot d'Aristippe, rapporté par Empyricus : *Une femme vraiment chaste le sera même dans le temple des Bacchanales.* — Les Lupercales, fêtes de la plus grande antiquité chez les Romains, instituées en l'honneur du dieu Pan, se célébraient de la manière la plus immodeste. Les prêtres de ce dieu couraient comme des insensés par les rues et les places publiques, presque tout nus, frappant tout ce qu'ils ren-

contraient. — Et les fêtes des jeux floraux, célébrées par des compagnies de filles prostituées, qui jouaient les pantomimes les plus lubriques, n'étaient-elles pas protégées, encouragées par les hommes les plus graves?— Kotys, la déesse de l'impudicité, avait des fêtes à Athènes, à Corinthe, à Chio, dans la Thrace, etc. Elles consistaient en débauches de toute espèce telles qu'elles convenaient à la déesse qu'on croyait honorer. Les prêtres d'une telle divinité, instruits dans l'art de la volupté la plus honteuse, mettaient alors leur science en pratique sous la protection de la déesse qu'ils servaient. — Et Vénus, l'impudique Vénus ! quelles prêtresses voulait-elle ? des courtisanes. On l'honorait en se livrant et en consacrant des jeunes filles à la débauche. — A Babylone, toute femme du pays était obligée d'aller se prostituer, au moins une fois dans sa vie, à un étranger, sur l'autel de la déesse. Il y a quelque chose de plus révoltant encore. Telles sont les impuretés horribles que des hommes en Egypte commettaient publiquement et ouvertement avec les chèvres du dieu Pan. Tel était le culte public rendu aux parties honteuses, qu'on promenait, et que les filles et les femmes étaient obligées de couronner. Nous avons vu une gravure représentant fidèlement un temple de Denderah, copiée par les savants qui suivaient l'expédition de Bonaparte. C'était quelque chose d'horrible : le temple était environné de statues entièrement nues, l'œil fixé sur les parties les plus honteuses.

Tirons le rideau sur ces horreurs, que l'on a de la peine à entendre et à raconter sans frémir. On ne comprend pas, après cela, comment des hommes ont pu être assez aveuglés par les préjugés pour oser dire, comme Voltaire (*Siècle de Louis XIV*), que « la religion des païens ne consistait que dans la morale et les fêtes ; la morale, qui est commune aux hommes de tous les temps et de tous les lieux ; les fêtes, qui n'étaient que des réjouissances et ne pouvaient troubler le genre humain. » Nous pensons avoir évidemment prouvé que la religion païenne devait avoir une influence pernicieuse sur les mœurs des peuples soumis à son empire.

2° *De l'influence des lois civiles sur la morale des païens.*

XIX. La législation civile et politique d'un grand nombre de peuples anciens fut très-remarquable par des vues élevées, propres à maintenir l'ordre dans la société. On ne peut nier qu'elle n'ait eu une grande influence sur les mœurs. Cependant ces lois ne peuvent être regardées comme une règle complète de la vie morale. Il leur manquait pour cela trois qualités importantes.

XX. 1° Elles ne réglaient pas tous les principes de morale. La législation s'occupait de régler les rapports des citoyens entre eux, mais elle ne leur traçait pas de règle de conduite personnelle. Le cœur, cette partie si importante de l'homme, n'avait pas de gouvernail. Il était abandonné à ses inspirations personnelles. C'était là un défaut immense.

XXI. 2° La sanction des lois était purement humanitaire et terrestre. La morale n'avait pas une protection suffisante, car on sait que la ruse peut inventer mille stratagèmes pour échapper à l'atteinte de la loi ; c'est ce qui soutient tous les jours les malfaiteurs.

XXII. 3° Les lois elles-mêmes renfermaient de grandes imperfections.

L'Egypte avait une législation très-remarquable. La plupart des législateurs y allèrent puiser les principes de leurs lois. Un savant auteur moderne (M. Goguet) a fait voir que, quoique les Egyptiens eussent quelques bonnes constitutions politiques, il régnait néanmoins dans leur gouvernement des abus et des vices essentiels, autorisés par leurs lois et par les principes fondamentaux de leur Etat.

Les Grecs sont comptés avec raison parmi les nations les plus savantes et les plus civilisées de l'antiquité. Les lois de Lycurgue ont été beaucoup vantées ; cependant elles semblent avoir un seul but, la guerre. Aussi, au rapport de Plutarque, des hommes judicieux pensaient que les lois de Lycurgue étaient propres à faire de bons soldats et des hommes vicieux. Et certes, la législation qui concerne les ilotes suffirait pour la condamner. Ces esclaves étaient réputés fort au-dessous des animaux domestiques. Des indécences impardonnables étaient tolérées à Lacédémone. Les hommes et les femmes se baignaient dans des bains communs. Il y avait des danses ou les jeunes gens et les filles étaient entièrement nus. Il y avait un vice plus affreux encore, c'était la pédérastie, prescrite, dit-on, par Lycurgue pour arrêter l'accroissement de la population. Aussi, au rapport de Xénophon, ce vice devint commun à toute la Grèce.

La législation romaine était peut-être la plus parfaite de toutes celles de l'antiquité. Les lois des douze tables paraissent avoir beaucoup d'analogie avec celles de Moïse ; elles étaient encore bien défectueuses. Elles permettaient la mort des enfants contrefaits ; elles donnaient au maître un droit si absolu sur ses esclaves, qu'il pouvait les jeter aux poissons pour les nourrir ; elles toléraient les spectacles des gladiateurs et la pédérastie elle-même.

Nous ne pousserons pas plus loin notre examen des législations païennes ; nous croyons que les considérations que nous venons de présenter sont une preuve évidente qu'elles ne présentaient pas une règle suffisante de morale ; que, faites uniquement pour régler les rapports des citoyens entre eux et avec l'Etat, elles ne réglaient pas les devoirs de l'homme à l'égard de la Divinité et ne lui traçaient pas à lui-même la ligne qu'il devait suivre.

3° *De l'influence des mœurs sur la morale païenne.*

XXIII. Il est certain que la coutume peut avoir une très-grande influence sur les

mœurs; mais elle ne peut être regardée comme appartenant à la morale, qu'en tant qu'elle est consacrée et regardée comme étant bonne, sainte, conforme à la sagesse. Dans le christianisme il y a une infinité d'abus contre lesquels les moralistes ne cessent de s'élever; il faut nécessairement les regarder comme immoraux et placés en dehors de la morale. Mais chez les païens il y avait des usages regardés comme bons et légitimes, qui violaient les plus saintes lois. Ainsi Sextus Empyricus rapporte que dans plusieurs contrées de l'Égypte, les femmes pouvaient se prostituer elles-mêmes, non-seulement sans se déshonorer, mais même avec gloire, la prostitution étant regardée comme quelque chose d'honorable et de glorieux. Nous avons déjà dit ce qu'étaient les mœurs des Grecs dans leurs fêtes religieuses. Eusèbe observe que les crimes les plus horribles contre nature ne déshonoraient personne, pas même les sages. Les mêmes vices régnaient chez les Romains, sans exciter plus de réprobation.

Saint Paul avait donc raison de citer, pour premier trait dans la peinture qu'il nous fait de l'étonnante corruption des païens, cette abomination énorme et commune, non-seulement parmi le peuple, mais encore parmi les grands et les philosophes. Il ne fallait pas moins qu'une loi divine, fortifiée de l'autorité de Dieu même et des menaces les plus terribles, pour détruire ces vices affreux, malgré la force d'une coutume invétérée, d'un exemple imposant et d'une philosophie d'autant plus imposante qu'elle était l'organe des passions.

4° *De l'influence de la philosophie sur la morale des païens.*

XXIV. Il est incontestable que la philosophie eut une très-grande influence sur la morale. Souvent cette influence fut heureuse. Aussi la philosophie a-t-elle reçu de très-grands éloges de la part des hommes éclairés. Cicéron dit qu'elle forme le cœur et l'esprit de l'homme, qu'elle déracine les erreurs et les vices, qu'elle est la médecine de l'âme, qu'elle la guérit de toute affection déréglée, que si nous voulons être bons et heureux, elle nous fournira tous les secours dont nous avons besoin pour persévérer dans la vertu et dans la vie heureuse (*Tuscul.*).

Ces éloges sont grands; à quelques égards ils n'ont rien d'exagéré. Les philosophes de l'antiquité parlèrent de la vertu avec toute la vivacité de l'enthousiasme, comme ils flétrirent hautement le vice et firent connaître les maux dont il est la source. Doit-on pour cela conclure que la philosophie présentait une règle bien sûre de morale? Ce serait une grande illusion de se le persuader. Avant de déduire nos conséquences, exposons d'abord les principaux systèmes de la philosophie relativement à la morale.

Le premier système est celui d'Epicure. Il a eu un très-grand nombre de partisans. Il adopta pour principe fondamental cette maxime affreuse, admise par d'autres sectes philosophiques : Qu'il n'y a en soi ni bien ni mal, ni vice ni vertu. Il ne prétendit pas moins conduire l'homme à la pratique du bien par cette seule règle de conduite : L'homme doit rechercher le bonheur. Or, tout le bonheur de l'homme consiste dans la santé du corps et dans la tranquillité de l'esprit. De cette maxime il tirait pour conséquences, que l'homme doit être ami de la tempérance et de la justice, qu'il doit fuir l'ambition, la colère, l'adultère, parce que tout cela est propre à porter atteinte au bonheur. Il recommandait de cultiver l'amitié qui est une source de félicité. Tel est le fameux système d'Epicure, qui a eu une si grande célébrité, et qui ne s'est pas renfermé dans les termes que son auteur voulut lui donner. Car les amis de la bonne chère, des plaisirs les plus vifs, ont reçu le nom d'épicuriens. Les conséquences furent terribles. Les Cyrénaïques prêchèrent les voluptés les plus honteuses : ils y trouvaient leur bonheur, que pouvait-on leur dire?

XXV. Les académiciens, les péripatéticiens, les stoïciens passaient pour d'excellents moralistes. Montesquieu exalte beaucoup la sagesse des stoïciens. « De toutes les sectes philosophiques, dit-il, il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme et plus propres à former les gens de bien, que ceux des stoïciens, et si je pouvais un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrais m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain.... »

Cette école de philosophie avait poussé bien loin les principes de la morale, parce qu'elle l'avait établie sur son véritable principe : elle reconnaissait que la Divinité est la base de toute législation comme de toute morale; que tout autre fondement est illusoire et mensonger. De là, les stoïciens dédaignaient merveilleusement les règles des mœurs et les principes de la perfection. Ce serait cependant une très-grande erreur de se persuader que leurs écoles de philosophie présentaient une morale pure. Nous allons relever quelques-uns de leurs principes, et pour qu'on ne croie pas que nous avons été les puiser dans les livres de quelques disciples obscurs, nous choisirons ceux des maîtres. Platon, Socrate, Aristote, Cicéron, Plutarque passent à juste titre pour les plus grands moralistes du paganisme. Leurs principes sont cependant loin d'être purs. Platon méconnaît le droit des gens. Il prétend que tout est permis à l'égard des barbares. Il dispense les femmes de toute pudeur; il veut qu'elles soient communes et que leurs faveurs servent de récompense à la vertu. Il établit que les femmes à quarante ans et les hommes à quarante-cinq pourront suivre leurs appétits brutaux sans frein et sans règle, et que s'il naît quelques enfants de ce commerce, ils seront mis à mort. (*De Republ. lib.* v).

Aristote ne blâme pas la morale de Platon : il approuve la vengeance et regarde la douceur comme une faiblesse. Cicéron parle de

la vengeance comme Aristote. Quoiqu'il ait établi de beaux principes de morale, il avoue que la base n'en est pas bien solide. Plutarque approuvait la licence que Lycurgue avait établie à Sparte et l'inhumanité des Spartiates.

L'étendue d'une introduction à un Dictionnaire ne nous permet pas d'étudier en particulier la morale de chacun des sages. Zoroastre, les Bramines, Confucius, etc., etc., avaient aussi leur principe des mœurs. Nous regrettons de ne pouvoir leur faire subir un examen particulier. C'est assez d'avoir parlé des plus sages. Nous terminerons cet article par quelques considérations qui feront comprendre l'insuffisance des écoles de philosophie pour fonder la morale.

De l'examen auquel nous venons de nous livrer, il résulte qu'il n'est pas un philosophe ou une secte philosophique qui ne renferme des erreurs, des omissions, des vices considérables. Il n'y en a donc pas une dont les écrits puissent servir de code de morale. Tout ce qu'on pourrait soutenir de plus vraisemblable ou de moins révoltant à ce sujet, c'est qu'il n'y a point de précepte ou de devoir moral prescrit par l'Evangile qui ne puisse se trouver en tout ou en partie dans les écrits de l'un ou de l'autre des philosophes païens. Et quand cela serait, quel avantage le peuple pourrait-il en retirer? Comment la multitude grossière et ignorante pourrait-elle découvrir la règle de ses devoirs au milieu des productions volumineuses de toutes les sectes philosophiques? Quel travail immense, quelle sagacité une pareille recherche n'exigerait-elle pas du plus savant des hommes! Eh bien! supposons qu'on puisse rassembler les préceptes de différents endroits, qu'on en prenne quelques-uns de Solon et de Bias en Grèce, quelques autres de Cicéron en Italie, et pour rendre l'ouvrage plus complet, allons jusque dans la Chine consulter Confucius, et empruntons en Scythie les lumières du sage Anacharsis : comment toutes ces pièces ramassées pourraient-elles faire un système complet de morale, qui soit reçu de tous les hommes du monde pour être la règle authentique de leur vie et de leurs mœurs? Qui donnerait de l'autorité à un pareil recueil! Reçu aujourd'hui, demain il deviendrait l'objet de la dispute et serait mis en lambeaux.

Les considérations que nous venons de présenter sur l'histoire de la morale du paganisme ont été en partie empruntées à *Leland*. Nous regrettons de n'avoir pu le suivre dans tous les détails qu'il nous donne sur ce sujet intéressant; nous conseillons de lire tout son ouvrage, qui se trouve dans les *Démonstrations évangéliques*, tom. VII.

§ IV.

De la morale chez les chrétiens.

XXVI. La morale de l'Evangile offre à l'esprit une perfection étonnante. « La majesté des Ecritures m'étonne, a dit Jean-Jacques Rousseau, la sainteté de l'Evangile parle à mon cœur. Voyez les livres des philosophes avec toute leur pompe; qu'ils sont petits près de celui-là. Se peut-il qu'un livre si simple et si sublime soit l'ouvrage des hommes?.... » Non, il n'est pas des hommes, car le Fils de Dieu vint sur la terre pour établir le vrai sens de la loi et des prophètes, pour mettre dans un nouveau jour les préceptes de la morale et leur donner toute leur perfection, l'évidence et la force dont ils sont susceptibles, avec une sanction convenable. Il venait instruire les hommes dans la connaissance du vrai Dieu et de la véritable religion. Mais ce n'était là qu'une partie de la doctrine qu'il devait leur enseigner. Pour remplir entièrement l'objet de sa mission à cet égard, il leur donna un système complet de morale qui renfermait tous les devoirs dans leur juste étendue, confirmant et renforçant ses préceptes par une autorité divine, par les motifs les plus puissants et les plus persuasifs et par l'auguste exemple de sa vie. Tout le système moral de l'Evangile est développé dans divers articles de ce Dictionnaire. Nous nous abstenons ici d'en donner une notion plus complète.

ARTICLE III.

DES SOURCES DE LA BONNE MORALE.

XXVII. Les principes qui dirigent la morale doivent être l'expression de la volonté divine, manifestée d'une manière quelconque, mais indubitable; car, autrement, l'agent ne pourrait jamais parvenir à l'état de sécurité qu'exige sa nature morale. Or, la volonté de Dieu peut s'être manifestée ou dans la constitution de l'homme lui-même, ou par une révélation spéciale faite à quelques hommes et par eux communiquée à leurs semblables. Ces deux modes, énoncés d'une manière aussi générale, sont les seuls admissibles; attendu qu'il est démontré par l'expérience, et qu'il résulte de la liberté que l'Etre suprême n'intime pas ses ordres immédiatement à chaque individu et dans tous les cas où il se trouve dans la nécessité d'agir.

La constitution de l'homme ne nous fournit pas une source suffisante de la saine morale. Comme être physique, l'homme est doué, ainsi que tous les animaux, du double instinct de sa conservation individuelle et de celle de son espèce; comme être moral, il a en partage le sentiment du bonheur, le pouvoir de tendre vers lui, ou la liberté, le sens moral pour l'appréciation des moyens qui y conduisent, et la raison pour la recherche de ces moyens. Il trouve autour de lui, dans la nature physique, de quoi satisfaire son double instinct, mais avec une telle surabondance qu'il travaille bientôt à sa propre destruction et à celle de son espèce, s'il ne cherche à régler ses appétits; et son désir du bonheur, s'il n'est convenablement réglé, le porte naturellement, chose presque incroyable, à ce double désastre. Il est clair que la liberté favorisera cette impulsion si aucune autre direction ne lui est imprimée. Restent le sens moral et la raison : nous avons vu dans la première partie de cette

Introduction leur complète insuffisance; nous ajouterons seulement deux courtes réflexions : la première, c'est que cette voie est impraticable pour la plupart des hommes, que le défaut d'intelligence ou les besoins ordinaires de la vie rendent incapables de méditation; la seconde, c'est que quand bien même les philosophes seraient jamais parvenus, à force de recherches, à dresser un code de morale, ils auraient manqué de l'autorité suffisante pour l'imposer à leurs semblables. Quel est l'homme en effet qui consentirait jamais à enchaîner lui-même sa liberté, s'il n'était persuadé par une voie quelconque qu'il regarde comme sûre, que les préceptes de morale qui lui sont proposés émanent de l'autorité de celui dont il a tout à craindre ou à espérer? Au surplus, comment et sous la présidence de qui pourrait s'effectuer une association centrale de philosophes moralistes? Quelle pourrait être la règle du choix des préceptes? Qui est-ce qui les expliquerait et en ferait l'application aux cas innombrables, qui, vu la liberté humaine, se présentent sous toutes les formes et se compliquent tous les jours de plus en plus? Il est donc bien évident que tout enseignement naturel de morale pour la direction de la conscience est aussi impossible que l'est l'institution elle-même d'une morale purement philosophique.

Maintenant que nous avons démontré directement la gratuité et l'impossibilité de l'établissement de principes-règles de la conscience par une prétendue induction rationnelle, nous allons jeter un coup d'œil critique sur les principaux systèmes qu'a enfantés l'école rationaliste moderne, pour moraliser sans le secours de la révélation. Tout le monde sait que le père de cette école est Emmanuel Kant, philosophe allemand, qui, après avoir contesté la puissance de la raison spéculative, dans sa *Critique de la raison pure*, a eu la ridicule prétention d'arriver, au moyen de sa *Théorie de la raison pratique*, à tous les résultats de la morale commune. Il finit précisément par où il aurait dû commencer, et il commence par où il aurait dû finir s'il eût procédé par analyse. Mais il est évident qu'il a pris pour point de départ et pour guide la synthèse chrétienne, sans s'embarrasser des contradictions sans nombre qui s'offraient sur son passage, dans la direction du but qu'il s'était proposé. C'est en vain qu'il cherche à rentrer dans le monde *nouménal*, ou des réalités, après avoir consacré l'idéalisme absolu : il prétend se considérer sous le rapport fondamental du *moi* (de lui-même) indépendamment de l'espace et du temps, comme si cette considération n'avait pas nécessairement lieu dans le temps, dont les diverses parties sont intimement liées avec les modifications successives de l'âme, qui ont et commencement et fin, outre qu'elles ont entre elles un ordre qui n'est appréciable que dans le temps. Que d'efforts inutiles ne fait-il pas pour parvenir à la réalité de son âme et de ses opérations? Son imagination malade accouche enfin de la liberté; il croit être sauvé au moyen de cet enthymème : L'homme est libre, donc une morale est possible, et l'homme en trouvera les règles dans sa conscience. Nous avons démontré ci-dessus l'absurdité de la conséquence, et nous continuons de demander sur quels principes seront basées ces règles, prétendu fruit de la conscience, dont elles doivent être la racine. Il nous parle de la double tendance et à être heureux et à être vertueux. Mais qui lui a donné l'idée de vertu? Il compare le choix de l'épicurien à celui du stoïcien, sans prendre garde que la satisfaction physique de l'un n'est pas plus douce et ne rend pas plus heureux que la satisfaction orgueilleuse de l'autre. Il veut que l'on reconnaisse, en l'étudiant, que le besoin d'être heureux doive être subordonné au précepte d'être vertueux. Mais en quoi consiste ce précepte d'être vertueux? Quels en sont la nature, l'origine et l'objet? Quelle en sera la sanction? Cette subordination, ajoute-t-il, est commandée sous peine d'encourir le double mépris de soi-même et des autres. Nous demanderons encore sur quels principes sera fondée cette double appréciation. Après avoir fait observer suffisamment l'insuffisance des prémisses, nous pouvons nous abstenir de qualifier la conclusion de notre philosophe à *l'impératif catégorique*, et la rencontre du *devoir*, qui est la soumission à cet *impératif*. Il convenait de donner à la morale un but quelconque. Mais on ne le cherchera pas bien loin; car on établit que la raison doit être son but à elle-même. Comme si l'homme pouvait agir sans aucun motif de crainte ou d'espérance! Voilà un quiétisme d'un nouveau genre! On y trouvera, non un excès de l'amour divin, mais seulement un défaut absolu et contre nature de l'amour de soi-même. Le philosophe allemand n'a pas été plus heureux dans l'établissement de la morale sociale que dans celui de la morale individuelle. *Agis de telle sorte*, se dit-il, *que le motif prochain ou la maxime de ta volonté puisse devenir une règle universelle dans la législation de tous les êtres raisonnables.* Mais de quelle sorte faudra-t-il agir? Comment l'*impératif catégorique* sera-t-il assez puissant pour porter l'homme à respecter, en dépit de ses intérêts actuels, la personne et le bien de son semblable? La société, dans l'hypothèse des rationalistes, aurait-elle même été possible? On nous répond que l'homme, pour se déterminer au devoir, a cette loi intérieure : *L'homme n'est digne de bonheur qu'autant qu'il fait son devoir; le vice est digne de punition*, loi souvent démentie dans le monde phénoménal, et ne pouvant recevoir son accomplissement que dans le monde nouménal; d'où l'on conclut l'immortalité de l'âme, les peines et les récompenses d'une vie future, la nécessité d'un juge suprême d'une sagesse infinie, enfin l'existence de Dieu. Cette loi est féconde en résultats, mais quels en sont les éléments constitutifs? Nous avons vu qu'il est impossible d'arriver, dans le système que nous combattons, à la no-

tion du devoir. Mais en outre, comment faire l'association de l'idée de bonheur à celle de devoir, quand on ne peut *naturellement* sentir d'autres jouissances que celles du bien-être physique ou de l'orgueil, après surtout qu'on a admis l'opposition de deux tendances, dont l'une dit : *Sois heureux*, et l'autre : *Sois vertueux?* Comment concevoir que le vice soit digne de punition, quand on ne peut rationnellement reconnaître ni lois morales, ni sanction, ni législateur? De quelles infractions l'homme prétendu vicieux pourrait-il être puni, et par qui? Ce qui étonne surtout, c'est que l'induction philosophique, reconnue absolument impuissante et incapable d'arriver à aucun résultat dans la *Critique de la raison pure*, acquiert tout à coup, dans la *Théorie de la raison pratique*, une puissance magique de synthèse telle, qu'elle s'élève en un instant des conséquences les plus complexes au principe le plus simple. Ce principe, qui est Dieu, est déduit comme dernière conséquence, et cependant quel édifice rationnel de morale peut-on élever en dehors de cette pierre fondamentale?

Nous ne suivrons point Fichte, Schelling et les autres disciples du philosophe allemand, qui ont successivement tenté de modifier de diverses manières le système de leur maître. Qu'il nous suffise de faire observer qu'ils n'ont, comme Kant, considéré le bien que par rapport à la liberté humaine, et n'ont pas plus recherché que lui quelle est la nature du bien en soi. Nous allons porter un instant nos regards sur les théories les plus modernes des rationalistes. Moins imprévoyants que le chef de leur école, ils ont voulu éviter les embarras qu'il s'est créés dans sa *Théorie de la raison pratique* pour l'établissement, par voie de conséquence, des dogmes fondamentaux de la morale. Ils ont jugé, et avec raison, qu'il était beaucoup plus commode de prendre les choses à l'état où elles se trouvent dans une société civilisée par le christianisme, que de tenter de vains efforts pour s'élever rationnellement à la connaissance d'un Etre infini, créateur, de l'immortalité de l'âme, de la fin de l'homme, des moyens par lesquels il doit se diriger vers elle et de la nature du devoir, toutes vérités indispensables pour l'organisation de tout système de morale.

Nous commençons par M. Cousin, qui, grâce à sa position sociale plutôt qu'à son génie, est regardé comme le coryphée de l'école rationaliste française. Voyons comment il s'explique sur la nature du bien moral et sur l'origine des idées qui s'y rattachent. *D'abord*, dit-il (Leçons de 1829, III[e] vol., p. 254), *que dans l'entendement humain, tel qu'il est aujourd'hui, il y ait l'idée du bien et l'idée du mal tout à fait distincts l'un de l'autre, c'est ce que l'observation la plus superficielle, pourvu qu'elle soit impartiale, démontre aisément; c'est un fait, qu'en présence de certaines actions la raison les qualifie de bonnes ou de mauvaises, de justes ou d'injustes, d'honnêtes ou de déshonnêtes. Et ce n'est pas seulement dans quelques hommes d'élite que la raison porte ce jugement; il n'y a pas un homme, ignorant ou instruit, civilisé ou sauvage, pourvu qu'il soit un être raisonnable et moral, qui ne porte le même jugement.* Nous demanderons d'abord à M. Cousin pour quel motif il ne cherche la notion de moralité que dans l'entendement humain *tel qu'il est aujourd'hui*. S'il ne regarde pas cette notion comme étant innée, ce que l'expérience combat victorieusement, quelle autre origine peut-il lui assigner qu'une révélation positive transmise de génération en génération avec plus ou moins de développement ou d'altération; puisque l'induction philosophique ne peut, même dans notre siècle, conduire à un tel résultat? Mais quelle théorie rationnelle prétend-il établir sur un fait qui est inexplicable dans ses principes? Qu'il est aisé de philosopher naturellement, en se basant sur des principes d'origine surnaturelle! mais aussi, quel aveuglement de le faire sans s'en apercevoir, ou quelle mauvaise foi de ne pas vouloir en convenir! Quel est le caractère des actions que la raison qualifie de bonnes ou de mauvaises, soit dans l'état de civilisation, soit dans l'état sauvage? C'est ce qu'il eût été de la plus haute importance de déterminer, et c'est cependant ce que notre penseur n'a point fait, sans doute parce que la tâche lui a paru trop difficile. Encore, pourquoi telle action est-elle réputée bonne et telle autre mauvaise? C'est précisément ce *pourquoi* qu'aurait dû chercher notre moraliste naturel, c'est là que doit être l'essence même du bien. Mais, prétendent quelques-uns, les idées simples, autant qu'indécomposables, sont inexplicables et claires par elles-mêmes, et telle est l'idée du bien. Si cette idée était aussi claire, les philosophes n'auraient pas fait pendant près de trois mille ans d'inutiles efforts pour la mettre en lumière. Quelle est la solution définitive à laquelle la raison soit jamais parvenue? Qu'on ne nous parle pas d'une loi rationnelle *a priori* : cela n'explique rien, et l'*obligation morale* qu'on en fait résulter est tout aussi imaginaire que l'*impératif catégorique* de Kant. Cependant M. Cousin a semblé aborder quelque part la question de la nature du bien; mais ce n'est que pour faire de celui-ci un point de vue purement intellectuel, une simple abstraction qui n'est pas même une idée générale : c'est l'être envisagé dans ses rapports avec la volonté, et par conséquent sous le point de vue pratique. Peut-on concevoir qu'une bonne action ne soit rien de réel, de positif? Pourquoi donc faire des théories pour ne rien dire? Pourquoi d'un autre côté méconnaître l'origine des seuls principes que l'on puisse invoquer en morale? il nous est plus facile de trouver ces *pourquoi* qu'il ne l'est à M. Cousin de satisfaire à celui de la bonté des actions, sans avoir recours à la révélation divine.

M. Jouffroy fait consister le bien dans la fin des êtres. *L'idée*, dit-il (*Cours de droit naturel*, tom. III, p. 101), *par laquelle je traduis l'idée du bien, c'est celle de fin. Je dis qu'il est évident pour tout homme, d'abord*

qu'il a une fin, ensuite que cette fin est un bien; que cette fin est précisément ce qui est caché pour lui sous le mot de son véritable bien. Je vous le demande, messieurs, est-il ou n'est-il pas vrai, sentez-vous qu'il y ait ou non équation absolue entre ces deux choses: la fin d'un être et son véritable bien? N'est-ce pas une chose évidente que tout être a une fin: quelle est cette fin? C'est son bien, son véritable bien; c'est là en quoi consiste, pour tout être intelligent et libre, son véritable bien, et par conséquent son devoir. Quiconque va de toute sa force à la fin pour laquelle il a été créé fait ce qu'il doit faire. L'illustre professeur donne cette idée comme une merveille qu'il vient de découvrir; écoutons saint Thomas sur cette matière. Après avoir défini la fin et conclu qu'elle est le principe des actions de l'homme: *Inferes* 2°, continue-t-il, *finem et bonum idem esse materialiter, quia voluntas non potest moveri nec allici, nisi a bono vero vel apparente, quod est ejus objectum adæquatum: differunt tamen formaliter, quia bonum dicitur prout est conveniens appetitui, finis prout movet ad media; est enim id cujus gratia aliquid fit.* (1-2, q. 1, 0. a. 3, 0.) Nous serions curieux de connaître les principes naturels qui ont déterminé M. Jouffroy à admettre que l'homme a une fin. Cessons toutefois de les chercher, puisqu'il déclare, ou en conçoit le motif, que la chose est évidente, et qu'il suppose comme une idée reçue que l'homme ait été créé pour une fin. Il interroge ses auditeurs et les invite à témoigner de l'évidence de la vérité qu'il se propose d'établir. Ceux d'entre eux qui se rappelaient encore leur catéchisme, devaient être aussi étonnés de ce nouveau genre d'évidence que de l'embarras du professeur de droit naturel. Quoiqu'il en soit, cette fin est dite le véritable bien de tout être intelligent et libre, et par conséquent son devoir. Comment la fin peut-elle être naturellement reconnue identique au véritable bien? comment la fin est-elle le devoir? c'est ce qu'il n'est pas facile de concevoir. Au moins saint Thomas, qui raisonne ostensiblement d'après les vérités révélées, après avoir dit que la fin et le bien sont matériellement identiques, ajoute-t-il qu'ils diffèrent formellement, c'est-à-dire dans leur manière d'être par rapport à nous, en ce que le bien est dit tel comme étant l'objet de nos désirs, et que la fin nous porte à l'emploi des moyens. Or c'est dans le choix volontaire de ces moyens, inculqués par la volonté suprême, que consiste le bien moral, lequel n'est autre chose que l'observance de l'ordre, que le docteur angélique définit ailleurs: *Id quod est a principio cum cognitione finis.* C'est encore à la ressource si commode de l'évidence que M. Jouffroy a recours pour l'établissement de son édifice moral. *Le problème moral*, dit-il, *trouve sa solution dans un certain nombre de vérités évidentes par elles-mêmes, conçues* a priori *par la raison...* On est toujours à se demander comment des hommes qui occupent de telles positions sont assez inattentifs pour confondre avec l'évidence l'enseignement traditionnel des sociétés chrétiennes.

M. Perron, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Besançon, met à découvert dans son *Essai d'une nouvelle Théorie sur les idées fondamentales de l'entendement humain*, et le vide et les contradictions des systèmes philosophiques modernes. Examinons brièvement s'il a été plus sage, plus impartial, plus clairvoyant que ceux qu'il combat, sur la question qui nous occupe. Il déclare (p. 282) accepter en entier la théorie de M. Jouffroy sur l'obligation morale, en substituant au mot *fin* celui d'*ordre*, qui, selon lui, exprime l'idée complète de bien. *L'ordre, en effet*, dit-il (p. 271) *embrasse à la fois la fin, les moyens, leur disposition, leur usage et leurs rapports.* Si l'ordre est le bien, comme il existe indépendamment de nous, en sera-t-il de même du bien? qui dit ordre dit disposition de moyens dans un but quelconque, et par conséquent principe disposant. Nous demandons si le principe de l'ordre est dans l'homme ou hors de l'homme: s'il est dans l'homme, celui-ci est à lui-même sa fin, ce qui détruit toute morale; s'il est hors de l'homme, comme il est identique au bien, celui-ci ne pourra se produire dans l'homme. Mais notre auteur n'a pas songé que l'idée de principe est aussi essentiellement renfermée dans la conception de l'ordre que celles de fin et de moyens. Cependant il fait entrer *l'être dans l'ordre quand il a une fin, des moyens disposés pour l'atteindre, qu'il les y emploie régulièrement et qu'il est avec les autres êtres dans des rapports convenables.* Nous concevons que l'emploi des moyens disposés pour une fin établisse un être dans l'ordre, ce qui ne fait plus confondre, comme précédemment, celui-ci avec le bien; mais on nous laisse toujours désirer l'établissement rationnel et du principe de l'ordre, et de la fin de l'homme avec les vérités qu'elle suppose, et des moyens disposés pour la fin, et de l'existence de l'ordre moral lui-même. Nous nous trouvons donc dans la nécessité d'appliquer à M. Perron ses propres paroles: *La philosophie moderne se contente de constater le fait de l'obligation morale, elle n'en recherche pas le* pourquoi *la cause* (p. 290).

Considérons maintenant si M. Perron a raison de s'élever comme il le fait contre la théorie de ceux qu'il appelle *philosophes de l'école théologique*, théorie qu'il regarde comme *la plus faible, la moins philosophique. Des philosophes de l'école théologique*, dit-il, *ont fait consister le bien dans la volonté de Dieu: ce que Dieu veut est bien ce qu'il ne veut pas est mal; il n'y a plus, à proprement parler, de bien en soi, mais cela seul est bien qui est prescrit par la volonté divine* (p. 258). Nous demanderons d'abord à notre critique de quelle source il fait dériver les moyens dont l'emploi régulier constitue selon lui un être dans l'ordre (p. 272) Sont-ils innés? Mais ils devraient être universels pour les temps, les lieux et les âges ce que la lecture et l'observation la plus superficielle sont loin de nous inculquer. Sont

ils le fruit de l'induction philosophique? Mais la raison la plus forte de notre époque est impuissante à découvrir les éléments de l'ordre moral. Sont-ils tout simplement des résultats trouvés dans la société? Mais à quelle source la société elle-même a-t-elle pu les puiser? Nous savons que notre auteur, pour dissimuler son impuissance et se dispenser de prouver, a souvent recours au sens commun; mais comme il n'y a *naturellement* dans le tout que ce qui se trouve dans les parties, on ne fait que reculer la difficulté, en prétendant attribuer à la raison générale ce qu'aucune raison particulière ne peut trouver. Reste donc une seule hypothèse possible, et c'est précisément celle de l'école dont la théorie déplaît si fort à notre rationaliste. Cette théorie admet, aussi bien que les adversaires de la révélation, que la société est dépositaire des moyens que l'homme doit employer pour conformer ses actions à l'ordre établi; mais aussi, elle reconnaît qu'elle les tient d'une intelligence et d'une puissance supérieures à celles de l'homme, quelle que soit du reste la manière dont cette puissance intelligente ait fait la manifestation de ces moyens, lesquels ne peuvent être autre chose pour nous que l'expression de la volonté divine. Cette théorie est d'autant plus forte, d'autant plus philosophique, qu'elle ne laisse rien à désirer pour l'établissement soit de l'existence, soit des éléments de l'ordre. D'ailleurs, si les moyens à employer pour se conformer à l'ordre n'émanaient pas d'un être dont l'homme croie dépendre, ou n'étaient pas regardés comme l'expression de sa volonté, quel que soit le mode de manifestation que cet être supérieur ait adopté, comment la liberté humaine pourrait-elle jamais se déterminer à en faire l'objet de son choix, et cela fort souvent contrairement soit au bien-être physique, soit à la satisfaction si entraînante de l'amour-propre? Faisons maintenant l'appréciation des difficultés que notre philosophe oppose à cette théorie. *D'abord*, dit-il (p. 259), *elle enlève au bien toute son essence, elle le réduit à n'être plus qu'une loi, et cette loi est à elle-même son objet et son principe; car elle est la volonté de Dieu, qui n'a de principe qu'en soi, elle constitue le bien, qui n'existerait pas sans elle: ensuite elle ne fait pas faire un pas à la question de savoir ce qu'est le bien.* Fondés sur les motifs que nous avons déduits ci-dessus, nous soutenons que l'essence du bien moral ne peut consister en rien autre chose qu'en l'observance d'une loi, comme l'essence du mal ne peut résider que dans l'infraction à une loi. De plus, à l'exception de certains devoirs envers Dieu, auxquels l'homme peut se déterminer *naturellement* par l'unique mobile de la crainte, sans pouvoir s'assurer de leur bonté par la raison, aucun des objets de la morale n'est en soi ni bon ni mauvais; car la même action considérée matériellement ou dans sa substance est réputée bonne ou mauvaise dépendamment des circonstances qui l'entourent. Or, comment déterminer la moralité de ces circonstances sans l'intervention de lois, et comment se décider à agir conformément à cette détermination, sans la persuasion que ces lois émanent d'une puissance dont on dépend? On ajoute que cette loi est à elle-même son objet et son principe. Il est clair cependant que les lois morales, en tant que manifestations de la volonté divine, ne peuvent être dites identiques ni à leur objet, qui est la direction de la liberté humaine dans tel et tel cas, ni à leur principe, puisqu'elles en sont les effets. On reproche à cette théorie de ne point faire faire un pas à la question de savoir ce qu'est le bien. Toutefois, elle fait faire à la raison *naturelle* un pas de géant, en lui découvrant l'unique origine que puisse avoir le bien, origine qu'elle ne pouvait que soupçonner, comme elle le fit dans Platon, origine cependant qui constitue toute l'essence du bien moral, lequel ne peut être conçu, ainsi que nous l'avons vu précédemment, dans aucune autre hypothèse. M. Perron semble abandonner son objection fondamentale, pour exagérer la difficulté qu'il y a à savoir précisément ce que Dieu veut. Il soutient que la voix de notre conscience, de nos sentiments, de nos instincts naturels est trompeuse: nous lui accorderons ici plus qu'il ne demande, s'il entend, comme toujours, une conscience formée par des moyens purement *naturels*. Il se prend ensuite à la parole sacrée, transmise ou écrite, donnée par les défenseurs de la théorie qu'il combat, comme moyen infaillible de connaître la volonté divine. *Mais ce moyen lui-même*, dit-il (p. 259), *à combien de discussions n'est-il pas exposé?... A quels abus, à quelles déplorables conséquences un pareil moyen ne peut-il pas aboutir? Alors ce n'est plus Dieu qui parle, ce sont les hommes qui le font parler au gré de leur ignorance ou de leurs caprices.* L'auteur raisonne fort juste, s'il s'adresse à une *école théologique* protestante; mais ses paroles manquent de portée s'il les dirige contre les *philosophes de l'école théologique* catholique. En effet, nous avons établi, dans le Dictionnaire dogmatique, la nécessité d'une autorité vivante et d'une autorité infaillible, pour l'enseignement de la morale; or l'Eglise catholique seule se croit, et par ce fait est seule en possession de cette autorité; d'où il résulte qu'il n'y aura jamais dans son sein ni discussions interminables, ni abus universels et de longue durée, relativement à la constatation de la volonté divine, dans les matières où il sera important qu'on la connaisse. La théorie de l'*école théologique* catholique satisfait donc, et à l'exclusion de toute autre, à toutes les conditions requises, soit pour l'établissement, soit pour l'enseignement des principes fondamentaux de la conscience. Quant au *pourquoi* de la volonté divine, qu'exige M. Perron, Dieu n'a pas jugé à propos de nous le faire connaître: seulement il nous a révélé qu'étant le principe et la fin de toutes choses, il a tout fait pour lui-même; d'où nous devons conclure que pour ne pas nous écarter de cet ordre

nécessaire, il faut que nous mettions nos actions en harmonie avec ses volontés, et que nous les lui rapportions. La question d'ailleurs est la même que celle-ci : Pourquoi Dieu a-t-il voulu tout ce qui existe? Nous laissons l'honneur de la réponse à ceux qui prétendent tout découvrir par la raison.

Maintenant que l'insuffisance de la raison naturelle pour l'établissement des principes-règles de la conscience est bien constatée, il nous reste à exposer la théorie catholique, tant sur la nature que sur la détermination précise du bien et du mal.

Nous savons par la révélation divine que la Parole toute-puissante a tiré toutes choses du néant (*Gen.* I); nous apprenons par la même voie que l'auteur de cet univers a tout fait pour lui-même (*Prov.* XVI, 4), et que sa créature intelligente et libre doit tout opérer pour la gloire de Dieu (*I Cor.* X, 31).

Nous connaissons donc le principe et la fin de tous les êtres créés, l'*alpha* et l'*oméga*, selon le langage des saintes Ecritures, c'est-à-dire que nous avons les deux éléments extrêmes de l'ordre. Quel sera l'élément moyen? Doit-on le chercher ailleurs que dans la volonté de Dieu? L'ordre, dans son acception la plus générale, est la disposition que fait un principe actif des moyens propres à lui faire obtenir la fin qu'il s'est proposée. Or, ces moyens, pourrait-on les découvrir sans interroger les volontés de celui qui les a disposés? Tous les êtres inorganiques, et même les êtres organiques, soit simplement vivants, soit animés, convergent vers leur fin d'une manière invariable, en vertu des attributions inhérentes à leur nature. Mais, comme il ne peut en être de même de l'homme, qui est doué d'une volonté libre, son créateur a dû l'établir dans l'ordre par des prescriptions positives, comme moyens de le diriger vers sa fin. C'est ce qu'il a fait en effet, ainsi que nous l'apprennent les livres saints, dès le commencement du monde, et c'est ce qu'il a continué de faire, dépendamment des besoins moraux de l'humanité, soit sous le régime patriarcal, soit sous la loi mosaïque, jusqu'à ce qu'il eût pourvu d'une manière définitive à l'établissement et au rétablissement de l'homme dans l'ordre, par une révélation plus explicite et par l'institution d'une autorité visible, infaillible, dépositaire de sa puissance. Cette autorité réside dans l'Eglise catholique, qui seule d'ailleurs se croit infaillible, et qui l'est véritablement. Cet enseignement est à la portée de toutes les classes de la société, qui doivent également s'établir dans l'ordre, et qui seraient dans l'impuissance de le faire sans ce moyen providentiel.

Il est clair, d'après ce qui précède, que l'essence du bien consiste nécessairement dans l'observance de l'ordre, et que celui-ci n'aurait pu être observé par l'homme, si l'auteur de la nature ne lui eût intimé ses volontés par des moyens quelconques. Voilà pourquoi Dieu, qui trouva *bon* tout ce qu'il créa avant l'homme, immédiatement après l'avoir *tiré du néant*, parce qu'il avait pourvu à l'observance de l'ordre, par l'établissement des lois de la nature physique, ne trouve pas également bon le roi de la terre après le seul fait de sa production, parce qu'il se réservait de lui faire connaître postérieurement les moyens qui devaient le conduire à sa fin (*Gen.* I).

Concluons aussi que la règle du bien n'est autre chose que la volonté de Dieu, exprimée dans sa parole soit écrite, soit transmise d'âge en âge, et présentée aux hommes, dans l'état actuel du genre humain, par l'Eglise catholique, pourvue à cet effet du privilége de l'infaillibilité. Il est donc impossible de trouver les véritables principes-règles de la conscience, avec la garantie qu'exige leur application, ailleurs que dans l'Ecriture sainte et dans les monuments de l'Eglise enseignante, lesquels sont les actes des conciles, les écrits des saints Pères, les décisions des souverains pontifes et les traités des théologiens, ainsi que ceux des auteurs ascétiques approuvés par les premiers pasteurs de l'Eglise romaine.

XXVIII. L'autorité des écrivains sacrés est supérieure à toute autre autorité, elle ne forme pas seulement un sentiment probable, mais un jugement infaillible. Il n'est pas permis de douter de la sainteté des maximes de l'Evangile; lorsque l'Ecriture s'explique sur quelque point, tout ce que doit faire le chrétien c'est d'admettre et de pratiquer. On a remarqué que tous les bons casuistes ont soin de s'appuyer sur l'Ecriture sainte; ceux dont la morale a été taxée de relâchement ont plutôt compté sur les forces de leur intelligence que sur la parole de Dieu : ils sont tombés dans l'erreur. Ce serait tomber dans une grande illusion que de vouloir interpréter par la raison individuelle les règles de morale contenues dans les Ecritures. Au mot ECRITURE SAINTE, Bergier donne les règles d'interprétation de la sainte Ecriture.

L'Eglise est une arche sainte que Jésus-Christ, son pilote éternel, conduit sûrement au port; c'est un guide assuré qui mène le fidèle à la haute perfection évangélique. Infaillible pour régler la foi et les mœurs des fidèles, l'Eglise est donc une source pure de la saine morale. Le pontife souverain, son chef sur la terre, le vicaire de Jésus-Christ, participe aussi au don de son infaillibilité. Lorsqu'il parle, c'est au chrétien de se soumettre à ses décisions. *Voy.* Dict. dogmatique, art. EGLISE, PAPE.

XXIX. Les saints Pères ayant fait une étude particulière des saintes Ecritures, et paraissant choisis de Dieu pour nous en donner l'intelligence, méritent d'être écoutés et consultés par préférence à tous les autres docteurs. On ne lit jamais les écrits de ces grands maîtres sans se sentir plus porté à fuir le vice et à pratiquer la vertu. Quelques-uns d'entre eux ont porté bien haut les principes de la morale. Si l'exagération est toujours répréhensible, il y a cependant quelque chose qui nous la fait aimer lorsqu'il s'agit

du bien. *Voy.* Dictionn. dogmatique, art. PÈRES.

XXX. Les lois positives doivent être essentiellement justes et pour le bien public. Tout règlement injuste ou inutile n'est pas une loi. Etablies pour fortifier la loi morale, pour satisfaire aux besoins de la société, les lois positives sont aussi une source de saine morale. Nous consacrons dans ce Dictionnaire un article tout entier pour faire comprendre l'obligation qu'elles imposent.

XXXI. Les auteurs classiques ont aussi une grande autorité; nous donnons, au mot PROBABILITÉ, des règles sûres pour ne pas s'égarer en les suivant. Nous observerons seulement que quiconque est en état de s'instruire par lui-même, ne doit pas suivre en tout aveuglément les auteurs les plus estimés, dès que, sur la justesse de leur décision, il lui naît des doutes qui lui font craindre qu'ils ne se soient mépris. Il est difficile, surtout dans un long ouvrage, de ne pas s'oublier. Melchior Cano, qui lui-même en est un exemple, donne à ce sujet un avis très-judicieux : c'est que ce serait une injustice de mépriser les auteurs et de leur faire un crime de ce qui est l'apanage de l'humanité ; comme ce serait aussi la plus haute imprudence de les croire en tout sur leurs paroles.

DICTIONNAIRE
DE
THÉOLOGIE MORALE.

A

ABANDON (*terme de droit*).

1. Le propriétaire d'une chose peut toujours renoncer aux droits qu'il possède sur elle, pourvu que la renonciation ne soit contraire ni aux droits d'un tiers, ni condamnée par la loi. L'acte par lequel le propriétaire abdique sa propriété sans la transférer à un autre se nomme *abandon*. « C'est, dit Toullier (1), un retour au droit primitif, suivant lequel la propriété s'acquérait par la possession et se perdait avec elle.»

2. Dans le droit civil, il ne suffit plus de perdre la possession pour perdre la propriété, il faut que l'abandon de la possession soit fait à dessein d'abdiquer la propriété. Ainsi ceux qui dans une tempête sont, pour alléger le vaisseau, obligés de jeter à la mer leurs marchandises, n'en perdent pas la propriété, parce qu'il n'ont eu d'autre dessein que de sauver le vaisseau.

Quoique la propriété se perde aussitôt l'abandon qui en a été fait dans le dessein de l'abdiquer, cependant elle peut être reprise par le propriétaire quand elle n'a été acquise à aucune autre personne par la possession.

C'est donc un principe incontestable que toute personne peut abandonner sa propriété. De là suivent plusieurs conséquences très-importantes consacrées par notre droit civil.

3. 1° Tout propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et constructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. (*Code civil, art.* 656.)

4. 2° Il a le droit d'abandonner le fonds assujetti, pour se libérer de l'obligation de faire les ouvrages nécessaires ou la conservation d'une servitude, lors même qu'il en est chargé par le titre. Cod. civ., 699. (M. Maleville pense avec raison qu'il suffit pour se libérer d'abandonner la partie de l'héritage sur laquelle s'exerce la servitude).

5. Afin qu'il n'y ait pas d'erreur sur ce point, nous devons distinguer les obligations purement réelles de celles qui sont personnelles ou mixtes ; c'est-à-dire réelles et personnelles. Les premières sont uniquement attachées au fonds, les secondes affectent les personnes. Il n'y a que les obligations de la première espèce dont on puisse se libérer par l'abandon. C'est sur ce principe qu'est fondé le délaissement par hypothèque.

ABBAYE.

Abbaye, monastère d'hommes gouvernés par un abbé, ou de religieuses gouvernées par une abbesse. — On donne aussi ce nom aux bâtiments même de ces monastères. — On a beaucoup déclamé contre les institutions monastiques. Au mot RELIGIEUX, nous montrerons les immenses avantages qu'elles ont procurés à la société. Nous avons le dessein de répondre ici à un seul reproche qui paraît à l'homme distrait avoir un fondement réel.

(1) Droit civil français, liv II, n° 341.

Les richesses, la somptuosité, la magnificence des abbayes ont été, pour de prétendus philosophes, un grand sujet de scandale. Ils se sont plu à faire contraster l'opulence de ces maisons où le vœu de pauvreté devait être la première vertu, avec la misère du peuple, qui était pauvre sans avoir fait le vœu de l'être. Ils répétaient bien haut que si les propriétés des religieux étaient entre les mains des laïques, les populations en seraient plus heureuses et plus prospères.

Ces déclamations, que nous entendons encore aujourd'hui, trouvent dans les faits une réponse sans réplique. Les biens des monastères ont été vendus. Le peuple en est-il plus heureux? Voit-on que les ouvriers y aient beaucoup gagné? Si les monastères élevaient des maisons somptueuses, l'artiste pouvait y montrer ses talents, le travailleur y déployer ses forces, et tous les deux y trouvaient pour eux et leurs familles une existence convenable. Aujourd'hui la plupart des riches aiment mieux entasser leurs richesses que de les employer à des œuvres qui honorent les hommes qui les ont conçues et ceux qui les ont fait exécuter.

Dans les calamités qui affligent les peuples, il n'y avait pas pour le pauvre de ressources plus promptes ni plus certaines que celles qu'il trouvait dans les abbayes. Si l'on faisait la liste des bonnes œuvres pratiquées par de pauvres et d'humbles moines, des in-folio n'y suffiraient pas. Témoin les bons Trappistes de Staouëli, qui étonnent les plus grands économistes et par leurs aumônes et par ce qu'ils font produire à la terre. Nous demandons en grâce qu'à fortune égale on compare le bien opéré par ces saints religieux et celui d'un riche de la terre; la différence des œuvres de charité nous dira où la fortune est le mieux placée pour le bien de l'humanité.

Tout en cherchant à justifier les religieux du reproche qu'on leur a fait sur l'article des richesses, nous avouerons qu'elles ont pu être une source d'abus entre les mains d'un grand nombre. Aussi voyons-nous avec bonheur, et pour la sainteté de leurs institutions et pour la sévérité de la discipline, que les religieux pratiquent en réalité le vœu de pauvreté, qui est un des plus solides fondements de la vie religieuse.

ABBÉ.

1. *Abbé*, tout homme portant et ayant droit de porter l'habit ecclésiastique, lors même qu'il ne possède pas une abbaye; spécialement celui qui gouverne une abbaye. — Nous allons nous occuper des abbés pris dans ce dernier sens.

Un corps, une communauté quelconque ne peut subsister sans subordination; il faut un supérieur qui commande et des inférieurs qui obéissent. Parmi des membres tous égaux, et qui font profession de tendre à la perfection, l'autorité doit être douce et charitable. — On ne pouvait donc donner aux supérieurs des monastères un nom plus convenable que celui d'abbé, qui signifie *père*. Par la même raison on a nommé abbesses les supérieures des religieuses.

2. Dans l'origine, un abbé était le supérieur réel d'un monastère; il gouvernait lui-même le monastère qu'il avait fondé, ou dont il avait été le chef. Au ve siècle, en France et en Italie, les rois et les grands, tentés par les richesses des couvents, s'emparèrent de ces établissements et s'en déclarèrent abbés afin de jouir de leurs revenus. Malgré les efforts de Dagobert, de Pépin, de Charlemagne l'abus continua et se perpétua jusque sous les rois de la troisième race. Charles Martel surtout fit de nombreuses distributions de couvents à ses capitaines et à ses courtisans. On devenait abbé comme aujourd'hui on devient pensionnaire de l'Etat; des femmes mêmes en furent titulaires, et on voyait des couvents donnés en dot, en douaire, en apanage. Hugues Capet était abbé de Saint-Denis et de Saint-Martin de Tours. Cependant les moines secouèrent le joug, soit en rendant des services aux princes, soit en rachetant leurs abbayes. Malgré cela, la plupart des abbayes demeurèrent sous le patronage des clercs séculiers. Par le concordat de Léon X et de François Ier, le droit de nommer les abbés fut dévolu au roi. Il y eut cependant quelques exceptions en faveur des moines de Cîteaux, des Chartreux et des Prémontrés, etc.

3. Sous les derniers rois de la monarchie, les abbés furent divisés en deux classes. Les uns étaient des abbés réguliers, véritables moines qui faisaient des vœux, portaient l'habit de l'ordre; les autres étaient des abbés commendataires; c'étaient des séculiers tonsurés destinés à recevoir les ordres, mais qui ne remplissaient jamais cette dernière condition, ce qui ne les empêchait pas de jouir pendant toute leur vie des revenus de l'abbaye qu'ils avaient en commende. N'ayant aucune juridiction, ne pouvant exercer aucune fonction spirituelle, ils étaient remplacés par un supérieur claustral nécessairement régulier. Le commendataire faisait trois parts des revenus de son abbaye; l'une était pour ses moines, la seconde pour lui, la troisième pour l'entretien et les charges du couvent. La distribution de cette troisième partie se faisait par l'abbé seul, qui le plus souvent en appliquait la plus forte partie à ses propres besoins. Un abbé commendataire restait ordinairement dans le monde et y dépensait ses revenus. L'almanach de 1787 donne la liste des abbayes en commende; on en compte six cent quarante-neuf. Les moindres abbayes étaient d'un revenu d'environ 2,000 livres; la moyenne proportionnelle était de 16,000 livres de rente. Le revenu de quelques abbayes mentionnées dans l'almanach précité s'élevait au chiffre de 50,000, 80,000 et même 100,000 livres. C'est là ce qu'autrefois on appelait bénéfices. Ils étaient ordinairement donnés aux cadets des familles nobles et devenaient le prix de l'intrigue et quelquefois même la récompense de services honteux. Leur suppression date d'un décret de l'Assemblée natio-

nale du 12 juillet 1790. Les commendes étaient de véritables abus. Nous ne devons pas trop déplorer leur anéantissement

4. Les abbés réguliers ont toujours joui d'une haute considération et d'une grande autorité dans l'Eglise. Les conciles et les capitulaires de Charlemagne avaient voulu qu'ils fussent tous sous la dépendance des évêques. Il y en eut plusieurs qui travaillèrent à conquérir leur indépendance et à devenir les égaux de leurs supérieurs. Au mot EXEMPTION, nous rechercherons les causes, les suites et les effets de cette indépendance. Les prérogatives qu'ils obtinrent furent la mitre pour les uns, la crosse pour les autres et pour la plupart le pouvoir de conférer les ordres mineurs. *Voy.* ORDRE (*sacrement*), n. 16, 17. L'abbé de Cluny fut celui qui obtint les pouvoirs les plus étendus; il prétendit même à la puissance de conférer le sous-diaconat. *Voy.* ORDRE (*sacrement*), n. 16, 17.

5. Non contents d'être exempts de toute autorité de l'ordinaire, plusieurs abbés voulurent encore, au dedans des monastères, travailler à obtenir l'indépendance de toute volonté étrangère. Quelques-uns réussirent à s'ériger en véritables autocrates; d'autres au contraire gouvernèrent leurs maisons en bons pères de famille, et leur autorité tenait de la monarchie tempérée. Il y en eut même un certain nombre, surtout en Orient, qui, liés dans l'exercice de leurs fonctions par une foule de règles, pourraient être comparés avec beaucoup d'analogie avec les présidents de nos républiques modernes. Quelquefois l'abbé ne consultait d'autre volonté que la sienne, mais en général il prenait l'avis d'un conseil; il avait un aide dans ses travaux, à qui on donne le titre de prieur ou de doyen. Un des devoirs imposés par l'usage à la plupart des abbés, était de tenir table ouverte à tout le monde, c'est ce qu'on appelait *mense abbatiale*. L'ordre de Cluny (Bénédictins) n'avait qu'un abbé, chef de tous les prieurs des couvents de l'ordre. Au contraire, l'ordre de Cîteaux avait un abbé pour chacun de ses couvents.

6. Outre le droit de juridiction et d'exemption que nous étudierons aux articles qui les concernent, les abbés avaient encore le privilége d'assister aux conciles. Les souverains pontifes l'ont accordé aux abbés réguliers pour relever cette dignité, de sa nature toute monastique et renfermée dans le cloître, afin de la faire servir à l'utilité de l'Eglise. Cela s'est fait dans les temps où elle avait un très-grand besoin de leurs lumières comme de l'exemple de leurs vertus. A cette époque, les papes et les évêques étaient assez souvent tirés des monastères dans lesquels les sciences étaient mieux cultivées, et les mœurs à l'abri des dangers du siècle. On y trouvait un caractère de sainteté qui inspirait la confiance. En les appelant aux conciles, les papes avaient voulu s'aider de leurs avis et de leurs suffrages, mais ils s'étaient réservé néanmoins le droit d'y avoir tel égard qu'ils croiraient convenable, sans en faire des juges de la foi. Et ce n'était point en cette qualité que les abbés donnaient leurs suffrages. Saint Bernard, l'un des plus saints et des plus éclairés qui aient porté ce titre, celui qui a été personnellement invité à un plus grand nombre de conciles, y a paru avec le plus de distinction, y a été écouté comme un oracle, protestait hautement, que lorsqu'il s'agissait de la foi et de la doctrine, il n'appartenait point à lui ni aux gens de sa sorte de prononcer et de juger, mais au pape et aux évêques. *Dicebam sufficere scripta ejus ad accusandum eum* (Abelardum), *nec mea referre, sed episcoporum, quorum esset ministerii de dogmatibus judicare* (S. Bernard., epist. 189). *Voy.* FOI, JUGE DE LA FOI.

7. Si les priviléges des abbés étaient grands, leurs devoirs l'étaient plus encore. Eux aussi faisaient les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. Ces vœux leur étaient communs avec les autres religieux. L'accomplissement des deux premiers vœux devait leur être difficile, parce que comme supérieurs ils commandaient et administraient les biens de la communauté. En traitant ces trois espèces de vœux, nous toucherons un peu les abbés, et nous dirons comment un supérieur peut pratiquer l'obéissance et un économe la pauvreté. *Voy.* PAUVRETÉ, n. 7.

8. Saint Benoît a tracé un portrait admirable d'un véritable abbé. Plusieurs l'ont sans doute oublié; nous rappellerons seulement qu'il veut qu'ils soient instruits de la loi de Dieu, charitables, prudents, discrets, qu'ils montrent en tout l'exemple, et ne soient que les exécuteurs de la règle pour la faire garder fidèlement.

ABBESSE.

1. On appelle ainsi la supérieure d'un monastère de religieuses, d'une communauté ou d'un chapitre de chanoinesses. — Le pouvoir des abbesses était sous beaucoup de rapports semblable à celui des abbés. Il y avait un rapport essentiel sous lequel elles leur étaient bien inférieures, c'est celui de l'ordre. Incapables d'être promues aux ordres, les abbesses ne pouvaient avoir aucun pouvoir au for intérieur. Quelques-unes voulurent s'élever à la hauteur des abbés. On en vit qui s'arrogèrent le droit de donner la bénédiction solennelle, de prêcher et même de confesser (*Fleury, liv.* LXXVI, *n.* 48). Il ne faut pas confondre cette odieuse usurpation avec la pratique de la direction particulière, que les religieuses pratiquent aujourd'hui avec beaucoup de fruit. En faisant un humble aveu de leurs fautes à leur directrice, elles s'humilient et peuvent trouver des consolations et des conseils. Il y a cependant des abus à craindre : cette pratique pourrait avoir la prétention de devenir la rivale de la confession. Ce serait un grand mal si on ôtait toute liberté dans une pratique qui doit être libre de sa nature. On pourrait fausser des consciences en faisant une obligation de ce qui n'est que de très-simple conseil.

2. Des casuistes ont demandé si une abbesse a le pouvoir d'imposer à ses subordonnées des ordres qui obligent en conscience. Quelques théologiens de la force de Caramuel ont contesté ce pouvoir. Il nous semble qu'il ne peut être contredit par un homme qui réfléchit sur la nature de l'autorité. Que deviendrait l'ordre et la discipline d'une maison, grand Dieu! si une fois il était admis par les inférieures qu'il n'y a nul péché à désobéir à sa supérieure; qu'elle ne peut en aucun cas donner des ordres qui obligent en conscience? Ce serait bien établir ce royaume divisé de l'Evangile, qui n'a pu subsister. Nous ne voulons pas parler ici de l'obligation imposée par la règle, elle aura un article spécial. *Voy.* RÈGLE. C'est aussi un principe de la saine théologie que l'abbesse n'a d'autre pouvoir sur les vœux de ses religieuses que celui d'un père sur ceux de ses enfants. Et, comme son autorité doit être toute maternelle, nous pensons qu'une abbesse peut irriter les vœux de ses religieuses qu'une mère aurait le pouvoir de rendre nuls si sa fille était encore sous son autorité. *Voy.* VŒUX, *n.* 23.

ABDICATION.

L'abdication est la démission volontaire d'une dignité. Elle s'entend plus particulièrement de la renonciation à une couronne. — Les annales du monde, depuis Dioclétien jusqu'à Charles X, présentent un grand nombre d'abdications. En droit elle est permise à un souverain. Au for de la conscience, elle peut être une très-grande faute, c'est quand elle est de nature à produire des troubles dans un Etat ou qu'elle tend à priver de leurs droits les successeurs légitimes à la couronne; car il est généralement admis que l'abdication ne peut être que personnelle, et qu'un roi ne peut renfermer dans son acte de démission ceux qui d'après les constitutions de la monarchie doivent lui succéder. Mais une fois l'abdication consommée, le souverain perd tous ses droits. Toute tentative pour ressaisir le pouvoir serait un crime. Si cependant les dépositaires légitimes de la puissance souveraine y consentaient, il pourrait reprendre la couronne. Si la cession qu'il en avait faite n'avait été que conditionnelle, le cessionnaire rentrerait dans tous ses droits si la condition cessait d'exister. Ainsi Philippe V, roi d'Espagne, reprit la couronne après la mort de son fils, en faveur duquel il avait abdiqué.

ABEILLES.

1. Ces insectes, si remarquables par leur industrie, leur activité et leur amour de l'ordre, ont été de bonne heure placés par l'homme au nombre des animaux domestiques. C'est seulement sous le rapport de la propriété que les abeilles doivent nous occuper. Elles sont de leur nature des biens meubles. Cependant les ruches sont considérées comme des immeubles quand elles ont été placées dans un fonds par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds même. (*Cod. civ., art.* 524.)

2. Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a droit de le poursuivre et de le reprendre partout où il se trouve, sans permission du juge; mais si, pour exercer ce droit de suite, il commet quelques dégâts, il est tenu de les payer. (*Art. du Cod. civ.* 1382, 1383.) La loi du 6 octobre 1791 sur les biens et usages ruraux attribue l'essaim au propriétaire du fonds sur lequel il s'est reposé, quand il n'est plus suivi par le propriétaire. Nous croyons que quand il ne l'aurait pas suivi, le propriétaire d'une ruche pourrait le reprendre en conscience s'il a la certitude morale que l'essaim s'est échappé de ses ruches; et nous regarderions comme un injuste détenteur le propriétaire du fonds qui se prévaudrait de la loi pour le conserver. Nous donnerions une autre décision dans le cas d'un doute grave et bien fondé.

AB INTESTAT (*t. de dr.*)

Héritier *ab intestat* veut dire héritier sans testament, ou autrement recevoir à titre d'héritier légal une succession dont aucun testament valable n'a disposé.

AB IRATO.

Locution latine qui s'applique à ce qui est dit ou fait dans l'emportement de la colère. — Dans l'ancienne jurisprudence, on pouvait exercer une action en nullité contre toute donation ou testament fait *ab irato*. Quand un fils avait été déshérité par son père, il se fondait sur ce motif pour faire casser le testament, parce qu'un père ne peut déshériter son fils qu'après avoir perdu la raison ou dans un mouvement de colère. — La législation nouvelle, sans admettre ni rejeter expressément cette action en nullité, en laisse l'entière appréciation à l'arbitrage du juge, qui doit décider si les faits qui lui sont dénoncés sont d'une telle nature que le testateur ou le donateur ait dû agir sans avoir le libre exercice de ses facultés. — En morale, nous jugeons aussi sur ce principe des actes faits *ab irato* : quand la colère ôte l'usage de la raison et qu'elle n'a pas été volontaire, elle enlève toute responsabilité; mais lorsque la raison subsiste ou que la colère a été volontaire, l'acte qui en est la suite est imputable lorsqu'il a pu et dû être prévu. *Voy.* IMPUTABILITÉ. Cependant il y a certaines matières qui exigent l'usage actuel de la raison et le consentement exprès et entièrement libre. Les actes *ab irato* qui les concernent seraient nuls.

ABJURATION.

1. C'est un acte par lequel un hérétique ou un apostat converti renonce à ses erreurs pour faire profession de la foi catholique. — Il y a deux espèces d'abjuration, l'une est secrète, l'autre est publique et solennelle.

2. Lorsqu'une personne n'a pas fait publiquement et solennellement profession d'une religion différente de la religion catholique, mais que le crime consiste uniquement dans la conduite, dans des discours ou les dispositions du cœur, l'abjuration publique n'est point nécessaire; lorsque le coupable est

réellement converti et qu'il a travaillé à réparer le scandale qu'il a donné, tout prêtre approuvé pour les cas réservés peut l'absoudre de son péché.

2. Si, au contraire, il y a eu une profession de foi hérétique publique et solennelle, que le pécheur se soit authentiquement rallié à une religion anticatholique, ou qu'il y ait été élevé, tous les rituels sont unanimes pour prescrire une abjuration publique. Le pécheur ayant été publiquement et authentiquement séparé du corps de l'Eglise, n'est-il pas dans l'ordre qu'il y soit publiquement réuni? Et quel autre moyen qu'une abjuration publique pourrait constater cette réunion? Tous les rituels disent encore que cette abjuration doit être reçue par l'évêque ou par un prêtre qu'il a spécialement député *ad hoc*. Le prêtre à qui la commission est adressée doit examiner avec le plus grand soin si celui qui se présente est suffisamment instruit de la doctrine catholique, apostolique et romaine; il doit encore s'assurer si la conversion est sincère et l'effet d'une conviction bien profonde. La plupart des conversions admises trop légèrement nuisent plus à la religion qu'elles ne la servent. Il doit enfin peser avec attention les termes de la commission qui lui a été donnée, afin de l'exécuter complétement selon la volonté du supérieur.

ABLUTION.

1. Cérémonie commune à la plupart des religions, qui consiste à laver ou nettoyer quelque chose. — Dans le paganisme, l'ablution consistait à se laver le corps avant de faire quelque sacrifice. Il y avait pour cet effet de grandes cuves placées à l'entrée des temples. Cet usage existait aussi chez les Juifs. Les Mahométans, qui l'ont emprunté du judaïsme, sont très-scrupuleux sur l'ablution, qu'ils pratiquent de plusieurs manières différentes. La propreté du corps est un symbole de la pureté de l'âme; de là vient sans doute que tous les peuples, envisageant le péché comme une tache de la conscience, ont pensé qu'en se lavant le corps, c'est témoigner le désir de purifier son cœur et porter au repentir.

2. Le catholicisme a aussi ses ablutions. Qu'est-ce que l'eau bénite placée à l'entrée de nos temples? Pourquoi l'aspersion qui se fait avant la messe et à la plupart des bénédictions? Pourquoi recommande-t-on si souvent au fidèle de prendre de l'eau bénite? La réponse à toutes ces questions sera mieux placée à l'art. Eau bénite.

Jésus-Christ a voulu aussi consacrer l'ablution en l'établissant comme matière du premier de ses sacrements. C'est l'ablution du baptême qui engendre l'infidèle à la vie de la grâce et le place au rang des enfants de Dieu. Cette ablution est la plus importante de toutes celles qui sont admises dans notre sainte religion. A l'art. Baptême, n. 11 et 12, nous dirons ce qu'elle doit être pour produire l'admirable effet de la naissance spirituelle.

3. L'ablution signifie aussi le peu d'eau et de vin qu'on prenait autrefois après avoir communié pour faciliter la consommation de la sainte hostie. Cette pratique est encore usitée aux ordinations et quelquefois aux premières communions.

4. Enfin, en terme de liturgie, ablution signifie l'eau et le vin qui servent à laver le calice et à purifier les doigts du prêtre après qu'il a communié. Cette ablution est de pratique quotidienne; elle mérite une attention spéciale à cause des questions de la plus haute importance qui s'y rattachent.

5. La première question et la plus importante de toutes est celle qui a été proposée par un très-grand nombre de docteurs: Est-il permis de communier après avoir pris les ablutions? La question peut s'entendre ou de la communion prise dans un second sacrifice, ou de la communion des saintes espèces dans le sacrifice même après avoir pris les ablutions. Nous allons l'envisager sous ce double rapport.

6. Il arrive quelquefois que des prêtres chargés d'un double service prennent par inadvertance les ablutions à une première messe : peuvent-ils en dire une seconde? La question a été décidée par le pape Innocent III par rapport à Noël; il a déclaré que celui qui a pris des ablutions à l'une des premières messes qui se disent en ce jour ne doit point dire la suivante (1). La rubrique est conforme à cette décision. Cependant quelques auteurs nouveaux, disent les Conférences d'Angers (2), ont cru qu'un prêtre peut dire une seconde messe le même jour pour éviter le scandale. Ainsi un prêtre qui se souvient avant la consécration qu'il n'est pas à jeun peut continuer le sacrifice de la messe s'il a un motif fondé de redouter le scandale. *Voy.* Jeûne eucharistique, n. 18. «Nous demeurons d'accord, continuent les Conf. d'Angers, que cette dernière exception est approuvée par les docteurs, mais nous ne voyons pas qu'ils admettent l'autre exception à la règle générale, qui oblige les fidèles d'être à jeun quand ils communient, comme l'observe M. Sainte-Beuve. Le prêtre levera aisément le scandale quand il dira que par inadvertance il a pris les ablutions.» Cette décision est celle de Liguori, lib. iv, n° 287. Il cite cependant sans la contredire une exception de Lacroix, qui permet de dire une seconde messe lorsqu'il y a une circonstance grave. Pour expliquer ce qu'il entend par circonstance grave, Liguori renvoie au n° 257 du même livre, où il dit qu'il y a crainte de scandale quand on redoute des jugements téméraires ou des détractions. D'après cela nous n'oserions blâmer un prêtre qui ayant pris les ablutions à une première messe en dirait une seconde lorsqu'il a cru pour des motifs légitimes qu'il y avait impossibilité sans cela de faire taire les mauvaises langues, d'apaiser les murmures, en un mot de lever le scandale. Telle est aussi l'opinion de Mgr Gousset, Théologie morale, tom. II, n° 198.

(1) Cap. *Ex parte vestra*, de Celebrat. missarum.

(2) Conf. 3e sur le saint sacrifice de la messe.

7. Un prêtre, étant encore à l'autel, après avoir pris les ablutions, peut apercevoir quelques particules de l'hostie consacrée qui sont restées sur le corporal ou sur la patène. La rubrique dit formellement que le prêtre peut les consommer quand même elles seraient grandes. Si c'était une hostie petite ou grande qui eût échappé à l'attention, la rubrique prescrit de la mettre dans le tabernacle, ou, s'il n'y en a point, de la laisser décemment sur l'autel, si un prêtre doit dire la messe immédiatement. Si aucun de ces moyens n'est praticable, il peut, quoiqu'il ne soit plus à jeun, la consommer lui-même tandis qu'il est encore à l'autel. Si le prêtre ne s'aperçoit qu'après avoir quitté l'autel, qu'il reste quelques particules de la sainte hostie sur la patène, nous croyons qu'il peut suivre la décision du clergé de Padoue que Benoît XIV rapporte et dont il loue la sagesse. Cette décision fait une distinction. Lorsque le prêtre n'a pas encore quitté ses habits sacerdotaux et qu'il sort immédiatement de l'autel, il peut se regarder comme étant encore dans l'action du sacrifice, dont ce qu'il fait est la suite, et alors prendre les particules dont il ne s'était point aperçu en célébrant. Cet avis est d'autant plus sage, qu'elles sont quelquefois si peu sensibles, qu'il y a du risque à ne pas profiter du moment où on les aperçoit ; et que de les transporter en cérémonie dans le tabernacle, cela pourrait troubler le peuple et exciter des mouvements dans l'église. Mais si le prêtre a déjà quitté les vêtements sacerdotaux, il faut porter dans le tabernacle les particules qu'on a aperçues, ou mieux les laisser dans le corporal, qu'on aura soin de mettre dans un lieu convenable, afin de les consommer à la messe suivante. Si prudemment on ne pouvait attendre à une autre messe, ou qu'il y eût de l'inconvénient à les transporter au tabernacle (ce qui arrive presque toujours), le respect pour ces restes du sacrifice et pour Jésus-Christ, qui y est contenu, doit l'emporter sur toute autre considération ; et il faut bien que le prêtre consomme les parcelles qui ne peuvent décemment se conserver (1).—Peut-on tenir la même conduite, s'il s'agit de particules consacrées à une messe précédente? S'il y a un tabernacle à l'autel, on conseille de les y déposer, s'il n'y en a pas ou qu'il y ait des inconvénients à le faire, nous pensons qu'il vaut mieux les consommer.

8. La seconde question que nous avons à examiner est bien moins importante, il s'agit de savoir quelle est la matière des ablutions. — La rubrique ordonne (et elle ne fait en cela que consacrer un ancien usage) de ne point employer d'eau pour la première ablution, il faut uniquement se servir de vin. Elle prescrit pour la seconde un mélange d'eau et de vin. Au mot ABSTÈME, nous verrons ce que doivent faire ceux qui ont le vin en horreur. La quantité des ablutions n'est pas déterminée, il faut qu'elle soit suffisante pour laver convenablement les doigts et le calice, de manière à détacher toutes les particules qui pourraient y être adhérentes. On ne dit pas non plus en quelle proportion doit être le mélange de l'eau et du vin à la dernière ablution ; nous croyons que celui qui se sert de vin très-coloré peut n'en mettre qu'une petite quantité, afin de ne pas tacher les linges de l'autel.

9. Il nous reste une troisième question à proposer : quelle conduite doit tenir un prêtre qui a laissé tomber des ablutions sur quelqu'objet? — Si c'est à la première ablution, la plupart des règlements prescrivent de laver par trois fois l'objet qui a été imbibé. Si c'est à la seconde, il suffit de le laver une fois.

(1) Benedict. XIV, *de Sacrif. miss.*

ABOMINATION.

Abomination, haine portée à la Divinité à cause de la vengeance qu'elle tire sur les pécheurs de sa gloire outragée. Ce péché est mortel de sa nature. *Liguori, lib.* II, *n.* 20, *cas.* 4.

ABORNEMENT (*t. de dr.*)

L'abornement est l'action d'apposer des bornes, des limites à un héritage. *Voy.* BORNAGE.

ABRÉVIATEURS.

On appelle ainsi les employés de la chancellerie papale qui rédigent et transcrivent les bulles, les brefs et autres actes émanés du souverain pontife et qui sont hérissés d'abréviations. Ils enregistrent aussi les demandes, consignent les réponses et ont enfin dans leurs attributions tout ce qui se fait au dataire. Les douze premiers abréviateurs ont le rang et portent le costume de prélats. Les vingt-deux suivants sont d'un rang moins élevé. Tous les autres sont des laïques.

ABRÉVIATIONS.

Les abréviations sont presque aussi anciennes que l'écriture. En effet, le besoin d'économiser le temps et la place, l'utilité d'un langage écrit qui ne fût pas connu de tout le monde, conduisirent dès le principe ceux qui ont exercé l'art d'écrire à l'invention d'une écriture abrégée. Les abréviations devinrent très-nombreuses aux XIIIe, XIVe et XVe siècles. Aussi la lecture des manuscrits de cette époque est-elle très-difficile. Pour aider à les déchiffrer, un érudit du siècle dernier, M. Lacurne de Sainte-Palaye, a recueilli un alphabet des anciennes abréviations latines et des abréviations plus récentes employées dans les titres et les manuscrits. Nous pensons qu'il est utile de donner ici une table alphabétique, avec leur interprétation, des principales abréviations qui se trouvent dans les brefs et dispenses. Ces dispenses étant adressées aux confesseurs, il est nécessaire qu'ils soient en état de les lire, afin de résoudre les difficultés que présente leur exécution.

A.

A. *unno.*
Aa. *unima.*
Ab. *Abbas.*
Abs. *absolutio.*
Abne. *absolutione.*

Abns, abs. absens.
Accu. accusatio.
A cen. a censuris.
Adrios. adversarios.
Æst. æstimatio.
Aiar. animarum.
Aium. animum.
Ad. no. præ. ad nostram præsentiam.
Al. alias.
Als. pns. gra. alias præsens gratia.
Alia. aliam.
Aliquod°. aliquo-modo.
Alr. aliter.
Altus. altius. altus. alterius.
Ann. annuum, annuatim.
An. annum.
Annex. annexorum.
Ap. obst. rem. appellationis, obstaculo remoto.
Aplica. Apostolica.
Aplicam. Apostolicam.
Aptis. appats. approbatis.
Approbo. approbatio.
Approbem. approbationem.
Ap. Arcpo. Archoppo. Archiepiscopo.
Arbo. arbitrio.
Arg. argumentum.
Asseq. assecuta.
Att. atto. attento.
Attator. attentatorum.
Attata. attentata.
Audien. audientiam.
Augen. augendam.
Au. auri.
Au de ca. auri de camera.
Aucte. auctoritate.
Aux. auxiliares
Aux°. auxilio.

B.

B. benedictus.
Ben. benedictionem.
Benelos. benevolos.
Beneum. beneficium.
Benig[te]. benignitate.

C.

Ca. ca. causa.
Cais. ium. causis animum.
Canice. canonice.
Car. causarum.
Cas. causas.
Cens. censuris.
Cert°. certo modo.
Ces°. cessio.
Ch. Christi.
Ci. civis.
Cla. clausula.
Cle. claræ.
Clis. clausulis.
Co. com. communem.
Cog. le. cognatio legadis.
Cogen. cognomen.
Cogtis. coigtis. consanguinitatis.
Cog. cognominatus.
Coittatur. committatur.
Coll[m]. collitigantium.
Competem. competentem.
Con. contra.
Concone. communicatione.
Consne. concessione.
Contriis. contrariis.
Conrior. contrariorum.
Consequen. consequendum.
Consit. consensit.
Constbus. constitutionibus.
Consu. consensu.
Cujuslt. cujuslibet.
Coeretur. commendaretur.
Cur. curia.

D.

Deat. debeat.
De. dictæ.
Decro. decreto.
Defcti. defuncti.
Dic. Die. Disi. Diœcesis.
Digni. dign. dignemini.
Dispend. dispendium.
Dipn. dispositione.
Dispao. dispensatio.
Disposit. dispositive.
Diversor. diversorum.
Dot. dotale. donatione.
Duc. aur. de ca. ducatorum. auri de camera.
Dum. ret. dum viveret.

E.

Effet. effum. effectum.
Em. enim.
Emoltis. emolumentis.
Et. etiam.
Excois. excommunicationis.
Effus. effectus
Exit. existit.
Exist. exat. existat.
Exens. existens.
Exmi. exp. exprimi.
Expis. expressis.
Exped. expediri.
Exped. expedienda.
Exp°. expresse.
Expedit. expeditioni.
Exten. extendendus.

F.

Facien. facientes.
Fac. factum.
Famari. famulari.
Fel. felicis.
Foa. forma.
Fol. folio.
Fn. for. forsan.
Fr. frater
Fraem. fratrem.
Francus. Franciscus.
Funde. fundatione.

G.

Gnlr. generaliter.
Gnra. genera.
Grà. gratia.
Gre. gratiæ.
Grar. gratiarum.
Grose. gratiose.

H.

Hab. habere. haberi.
Haben. habentia.
Hactus. hactenus.
Heantur. habeantur.
Here. habere.
Het. habet.
Hita. habita.
Hoe. homine.
Homici. homicidium.
Humil. humlr. humiliter.
Huoi. humoi. hujusmodi.

I.

I. infra.
Infraptum. infra scriptum.
Igr. igitur.
Illor. illorum.
Impetran. impetrantium.
Imponen. imponendis.
Intropta. introscripta.
Ioes. Joannes.
Is. idibus.
Jud. jud[m]. judicium.
Jur. juravit.
Jurto. juramento.
Jux. juxta.

L.

Lia. licentia.
Liæ. litteræ.
Ltima. legma. legitima.
Latme. latissime.
Letmo. lmo. legitimo.
Lib. lo. libro.
Lit. litis.
Lre. litteræ.
Lris. litteris.
Lte. licite.

M.

Mand. q. mandamus. quatenus.
Manib. manibus.
Med[te]. mediate.
Mediet. medietate.
Mir. misericorditer.
Miratione. miseratione.
Mniri. ministrari.
Mo. modo.
Mtmon. matrimonium.
Moven. moventibus.

N.

N. Nri. Nostri.
Neria. necessaria.
Necess. necessariis.
Necrior. necessariorum.
No. non.
Not. notandum.
Nota. notitia.
Noia. nomina.
Nultus. nullatenus.
Nuncup°. nuncupatæ.
Nup. nuper.
Nupt. nuptiæ.

O.

O. non.
Obbat. obtinebat.
Obit. obitum.
Obneri. obtineri.
Obst. obstaculum.
Obt. obtinet.
Occup. occupatam.
Oimo. omnimodo.
Oppna. opportuna.
Oppis. opportunis.
Or. orator.
Orace. orce oratrice.
Oris. oratoris.
Orx. oratrix.
Orat. oratoria.
Ordin. ordinario.
Ordris. ordinariis.

P.

P. pro (ou bien) per.
Pam. primam.
Pp. Papa.
Pact. pactum.
Parolis. parochialis.
Pcepit. percepit.
Pœniten. pœnitentibus.
Perq°. perquisitio.
Pinde. perinde.
Pmisso. præmisso.
Pmissor. præmissorum.
Pndit. prætendit.
Pns. pn. præsens.
Pnsionem. prætensionem.
Pnt. possunt.
Po. primo.
Podictus. podtus. primo dictus.
Pointt. pint. possint.
Possor. possessor.
Ppeum. perpetuum.
Pr. pater.
Præal. præallegatus.

Predtus. plus. *prædictus*.
Pror. *procurator*.
Proxos. *proximos*.
Poe. *posse*.
Pt. *potest*.
Pt. *prout*.
Ptan. prestan. *præstandum*.
Ptam. *prædictam*.
Ptr. *præfertur*.
Pttûr. *petitur*.
Pudlis. *præjudicialis*.
Pvidere. *providere*.

Q.

Q. *que*.
Qd. *quod*.
Quon. qm. *quodam*.
Qm. *quoniam*.
Qmlb. *quomodolibet*.
Qmolt. quomolt. *quomodolibet*.
Qtus. *quatenus*.
Quod°. *quovis modo*.
Quor. *quorum*.

R.

Rta. *registrata*.
Rec. *recordationis*.
Res°. *reservatio*.
Rele. *regulæ*.
Rntus. *renatus*.
Robor. *roboratis*.
Rtus. *retroscriptus*.

S.

S. P. *sanctum Petrum*.
Sa. *supra*.
Sati. *sanctitati*.
Salari. salri. *salutari*.
Sartum. *Sacramentum*.
Se. *secundum*.
Sen. *sententiis*.
Sigra. *signatura*.
Silem. *similem*.
Silibus. *similibus*.
Sit. *situm*.
Slaris. *sæcularis*.
Slis. *singulis*.
Snia. *sententia*.
Slm. *salutem*.
Solit. *solitam*.
Solutis. *solutionis*.
Sortile. *sortilegium*.
Suppat. *supplicat*.
Suppne. *supplicatione*.
Surrog. *surrogandus*.
Spo. *specificatio*.
Stat. *status*.
Statut. *statutorum*.
Succores. *successores*.
Suspen. *suspensionis*.
S. V. *sanctitati vestræ*.

T.

Tangen. *tangendum*.
Ten. *tenero*.
Tenen. *tenendum*.
Terno. *termino*.
Tm. *tantum*.
Tn. *tamen*.
Test. *testimonium*.
Thia. *Theologia*.
Tpus. *tempus*.

U-V.

Ulti. *ultimi*.
Ursis. *universis*.
V. *vestræ*.
Vr. *vester*.
Val. *valorem*.
Verisile. *verisimile*.
Videb. *videbitur*

X.

Xpti. *Christi*.
Xptni. *Christiani*.

ABROGATION.

1. C'est l'acte par lequel une loi, une ordonnance, un décret sont annulés. — Si l'abolition de la loi n'est pas entière, qu'il n'y ait que quelques dispositions qui soient annulées, les autres conservant toute leur force, l'abrogation n'est que partielle; elle se nomme dérogation. *Voy.* ce mot.

2. La permanence est l'un des caractères de la loi. Aussi convient-il de faire le moins de changements possibles dans celles qui sont établies. Les peuples portent un profond respect aux lois anciennes, consacrées par un long usage; ils sont disposés à les observer avec une plus grande fidélité. En législation, les fréquentes innovations sont dangereuses, elles discréditent l'autorité et affaiblissent le saint respect qu'on doit porter aux règlements qui procèdent de l'autorité législative. Mais s'ils sont de fort mauvais administrateurs ces supérieurs qui ont la manie de changer les lois et les usages établis par leurs prédécesseurs, ils ne sont pas moins blâmables ceux qui veulent rester immobiles, qui sont stationnaires, tandis que tout marche autour d'eux. Ils perdent ainsi les meilleures causes, parce qu'ils n'ont pas voulu comprendre qu'il y a des lois qui ont fait leur temps. A certaine époque, une loi a pu être utile, ranimer la ferveur des fidèles, maintenir l'ordre et la prospérité dans l'Eglise et dans l'Etat. A une autre époque, cette loi peut être une source de scandale, une occasion de dissension et d'insubordination. Son abrogation une fois jugée utile, le législateur sage ne craint pas de la prononcer. D'ailleurs, le temps et les affaires qui surviennent font souvent connaître des inconvénients qu'on n'avait pas d'abord prévus et qui exigent qu'on y remédie en faisant au moins quelques changements aux lois anciennes. C'est par ce motif que le saint concile de Trente justifie les nouvelles dispositions qu'il a faites au sujet de certains empêchements du mariage (1).

3. La matière importante de l'abrogation des lois demande à être traitée avec soin. Les réflexions que nous venons de présenter suffisent pour en conclure quand un législateur sage doit abroger une loi; il nous reste seulement à dire quelles sont les lois soumises à l'abrogation; à qui appartient le droit de les abroger, et quelles sont les différentes manières dont peut se faire l'abrogation.

Article Ier.

Des lois soumises à l'abrogation.

4. Toutes les lois ont été rangées dans une multitude de classes. Toutes ces différentes espèces de lois, qu'elles se nomment divines et humaines, naturelles et positives, religieuses ou politiques, du droit des gens ou du droit civil, se réduisent à deux espèces qui comprennent les lois de toute nature. L'une comprend les lois qui sont immuables, et l'autre celles qui sont arbitraires.

Les lois immuables sont tellement justes toujours et partout, qu'aucune autorité même divine ne peut ni les changer ni les abolir : les lois arbitraires sont celles qu'une autorité légitime peut établir, changer et abolir selon le besoin. Les premières sont établies sur la nature même de l'ordre essentiel à la société et de la constitution de l'humanité. Elles ne pourraient changer qu'autant que l'humanité serait constituée sur d'autres bases. Les secondes règlent ce qu'il y a de variable dans l'humanité; conséquemment elles sont sujettes à changement. Nous ne connaissons pas de législation positive qui ne contienne des lois de cette double espèce; les lois divines et humaines contiennent des lois arbitraires aussi bien que des lois essentielles. Elles peuvent donc être abrogées dans ce qu'elles ont d'arbitraire et de variable. Mais, pour que cette vérité apparaisse plus clairement, considérons un instant les principales espèces de législations positives

5. La loi mosaïque tient le premier rang

(1) Concil. Trid. sess. 24, *de Reform. matrim.*, cap. 2 et 4.

entre les législations, et par son auteur, qui est Dieu même, et par sa haute antiquité. La législation mosaïque avait des parties variables et révocables ; Dieu l'a prouvé par un fait incontestable, par la révocation qu'il en a faite. *Voy.* Loi, n. 30 et 31.

6. La loi de l'Evangile, la seconde par l'antiquité, la première par la perfection, mérite d'occuper le premier rang entre les lois divines. Elle a aussi des parties qui ne sont pas essentielles à l'humanité, puisqu'elle a pu exister sans elle. Quoique révocables de leur nature, les lois arbitraires de l'Evangile sont cependant irrévocables en réalité, parce qu'elles sont liées à un ordre de choses qui ne doit finir qu'avec le monde.

Les lois humaines soit civiles, soit ecclésiastiques, contiennent aussi des préceptes immuables et des règles arbitraires. Quoique ce qu'elles renferment d'immuable ne puisse être abrogé, en ce qu'il tient de la loi naturelle, cependant, considérées sous le point de vue purement humain, envisagées comme procédant d'une autorité humaine et variable, elles peuvent aussi être révoquées par l'autorité humaine. — Il n'y a donc pas de loi humaine considérée comme telle qui ne puisse être abrogée, parce qu'il ne faut pas plus de pouvoir pour détruire que pour créer, et que celui qui a l'autorité nécessaire pour faire des lois doit aussi posséder celle qui est requise pour les détruire.

Il y a quelques lois humaines qui portent la clause d'irrévocabilité. Mais cette clause n'a pas la force qu'elle prétend posséder. La puissance souveraine ne peut lier les mains, et moins encore borner le pouvoir de celle qui lui succédera. — Ainsi toute loi humaine envisagée comme telle est essentiellement révocable.

ART. II

A qui appartient le droit d'abroger les lois?

7. Nous n'avons pas à nous occuper des lois divines ; Dieu seul peut les abroger. Cette vérité est si évidente qu'elle n'a pas besoin de démonstration. Nous devons donc considérer la question uniquement par rapport aux lois humaines. Pour être bien saisis, les principes que nous allons énoncer demandent que nous rappelions en deux mots l'ordre dans lequel peuvent s'exercer les pouvoirs législatifs.

Il y a des pouvoirs législatifs absolus qui ne reconnaissent aucun supérieur sur la terre. Il y a aussi des pouvoirs législatifs qui sont hiérarchiques. Dans la hiérarchie, le pouvoir inférieur est soumis au supérieur ; ainsi de suite jusqu'au premier pouvoir, qui n'en reconnaît aucun au-dessus de lui. Nous allons d'abord examiner la question par rapport au pouvoir absolu ; ensuite, nous l'étudierons par rapport au pouvoir hiérarchique.

8. Lorsque les pouvoirs législatifs ne sont point hiérarchiques, il est très-aisé de reconnaître à qui appartient le droit d'abroger : c'est celui-là seul qui possède un pouvoir législatif complet qui a la puissance d'abroger les lois. Pour avoir ce droit, il ne suffit donc pas d'avoir une dignité égale, ni même plus éminente que le législateur ; il faut de plus que la puissance dont on jouit soit accompagnée d'une juridiction véritable et pleinement législative sur le peuple soumis à une loi qu'on veut révoquer. — De ce principe incontestable et incontesté, il suit : 1° que le pape n'a pas le droit d'abroger les lois civiles des peuples qui ne sont pas ses sujets temporels. Quoique la papauté soit la dignité la plus éminente de la terre, elle n'a pas, en vertu de cette dignité, une juridiction civile et temporelle ; 2° que les rois n'ont pas le pouvoir d'abroger les lois de l'Eglise, parce qu'ils n'ont aucune juridiction sur le spirituel ; 3° que dans un Etat où le pouvoir législatif est entre les mains de plusieurs corps, un seul de ces corps n'a pas la puissance nécessaire pour abroger les lois. En Angleterre, le pouvoir législatif étant composé du roi et des deux chambres, un seul ou deux de ces pouvoirs ne peuvent abroger les lois ; il faut le concours des trois pouvoirs.

9. Lorsque les pouvoirs législatifs sont hiérarchiques, il est certain d'abord que l'inférieur n'a pas le droit d'abroger la loi de son supérieur ; car cette loi étant le produit d'une puissance qu'il ne possède pas, il ne peut avoir l'autorité de la détruire, à moins que ce pouvoir ne lui ait été délégué, ou qu'il ne l'ait acquis par la coutume. Dans ces deux cas encore, l'abrogation est l'effet du pouvoir supérieur, comme nous le verrons en parlant de la délégation et de la coutume.

Doit-on juger d'une simple approbation comme d'une loi ? — Lorsqu'un règlement a été confirmé par une autorité supérieure, celui qui l'a porté peut-il l'abroger ? Pour décider cette question, il faut distinguer deux sortes de confirmations de règlements et de statuts : l'une, que les théologiens appellent essentielle, et qui seule peut donner force de loi à ces règlements ; l'autre, qu'ils nomment accidentelle, parce qu'indépendamment de cette confirmation, ces règlements n'en sont pas moins des lois véritables. C'est ainsi que les conciles provinciaux tenus en France, dans le XVIe siècle, à l'occasion du concile de Trente, ont été confirmés par le saint-siége. —Lorsque la confirmation donne à un statut le caractère d'une loi et qu'elle en fait toute la force, en sorte qu'il oblige moins en vertu de l'autorité de celui qui l'a porté que de celle du supérieur qui l'a confirmé et qui l'a adopté, le premier ne peut y porter aucune atteinte. Un chapitre peut faire des statuts ; mais ils n'ont force de loi que quand ils ont été approuvés par l'évêque supérieur du chapitre. Lorsqu'ils ont été approuvés et confirmés en la forme des lois, le chapitre n'y peut faire de changement que du consentement de l'évêque. De même, les lois d'un évêque, confirmées par le saint-siége, avec cette clause qu'il n'y sera pas fait de changement, ne peuvent être abrogées par l'évêque. — Si l'obligation de la loi vient directement de l'autorité de celui qui l'a portée, et que la confirmation donnée par le supé-

rieur ne soit que pour la rendre plus vénérable et lui donner plus d'éclat, cette approbation n'empêche pas que le législateur puisse y déroger, parce qu'elle n'est qu'une formalité extérieure ajoutée à l'acte, laquelle n'est point le principe de l'obligation qu'il impose.

10. Mais le supérieur a-t-il le droit d'abroger la loi de son inférieur? Pour avoir une solution convenable à cette question, il faut étudier la nature et l'étendue du pouvoir hiérarchique; car la hiérarchie peut être constituée de manière que le supérieur, tout en possédant un pouvoir législatif sur son inférieur et ses subordonnés, n'ait cependant d'autre puissance sur les lois de l'inférieur que le pouvoir d'inspection et de contrôle. Il est évident que dans une telle hiérarchie le supérieur ne possède pas le droit d'abrogation; il a seulement le droit de redresser les abus du législateur qui lui est subordonné. Si, au contraire, la hiérarchie est constituée de manière que le supérieur a un pouvoir plein et absolu sur tous les actes, sur toutes les lois du législateur subordonné, il est évident que le supérieur a le droit d'abroger toutes les lois de l'inférieur. D'après ces principes, on voit que la seule constitution hiérarchique ne suffit pas pour décider la question; il faut entrer dans la nature même de la hiérarchie.

11. La hiérarchie ecclésiastique se compose de trois degrés principaux : de l'évêque, du métropolitain et du pape. Pour décider si le pape a le droit d'abroger les lois des autorités des deux degrés inférieurs, et si le métropolitain peut abroger celles de l'évêque, il faut nécessairement entrer dans l'examen de la nature de leur pouvoir hiérarchique.

12. Il y a deux opinions différentes sur les pouvoirs hiérarchiques du souverain pontife. Nous ne pouvons les traiter ici qu'incidemment; elles seront exposées aux articles qui les concernent. Dans l'opinion ultramontaine, le pape, ayant une juridiction immédiate, complète et ordinaire sur toute l'Eglise, peut abroger les lois des évêques. Dans l'opinion des gallicans, il n'a pas ce droit, parce que, dans cette opinion, la puissance papale ne va pas au-delà du droit de contrôle, d'inspection et de rappel au devoir. S'il jouit de pouvoirs plus étendus, ils ne sont pas une suite nécessaire de sa primauté, mais seulement une concession qui lui a été faite, concession qui est légitime et qui lui est irrévocablement acquise.

13. Les droits hiérarchiques du métropolitain ne sont pas fondés sur le même principe; n'ayant aucune racine dans le droit divin, mais étant uniquement fondés sur les canons, il suffit de consulter les canons pour les connaître. Au mot Archevêque, nous en déterminerons la nature et l'étendue. Des propositions que nous déduirons il suivra évidemment que l'archevêque n'a nullement le pouvoir d'abroger les lois des évêques ses suffragants. (*Voy.* Archevêque, nos 11 et suivants.)

Art. III.

Des différentes manières dont les lois sont abrogées.

14. Il y a trois manières d'aroger les lois : l'une est expresse, la seconde a lieu par une loi opposée, la troisième par la coutume.

15. I. *De l'abrogation expresse de la loi.* — La révocation expresse de la loi repose sur la déclaration du législateur qui l'annule. Cette déclaration peut être revêtue de toutes les formalités employées pour les lois. Elle peut se faire aussi sans solennité aucune, sur une simple déclaration du législateur, qui ne veut plus que la loi oblige. Du moment que le législateur a déclaré son intention, la loi perd par là même la force d'obliger tous ceux qui connaissent cette intention. Si elle est encore obligatoire pour ceux qui ignorent cette révocation, c'est moins le lien de la loi qui les oblige que leur conscience erronée.

Il est bon d'observer que dans les gouvernements constitutionnels l'abrogation expresse ne peut avoir lieu que par une loi. Les trois pouvoirs ne peuvent autrement user ensemble de leur autorité.

16. II. *De l'abrogation par une loi opposée.* — Un législateur peut abroger une loi sans en faire mention; il suffit qu'il en publie une qui contienne des dispositions opposées; il fait suffisamment connaître par là que son intention est d'abroger toutes les dispositions qui sont inconciliables avec la nouvelle loi. Dans ce cas, pour l'abrogation il n'est donc pas nécessaire d'employer aucune clause dérogatoire ni générale ni particulière.

En général lorsqu'une loi nouvelle n'abroge pas expressément une loi ancienne, il faut autant que possible les concilier ensemble, et regarder la dernière comme ayant été publiée plutôt pour éclairer les précédentes que pour les abroger. Par la même raison, tout ce qui, dans les anciens édits peut se concilier avec les lois et ordonnances nouvelles, conserve toute sa force obligatoire et n'en reçoit aucune atteinte. Appuyés sur ces principes, les avocats vont fréquemment chercher dans l'ancienne législation les motifs de leurs plaidoiries.

Il y a des lois qui ont une existence tellement forte, qu'elles ne peuvent être abrogées à moins que leurs dispositions ne soient insérées dans les constitutions. On ne connaît à la vérité guère de lois de cette nature; elles ont communément pour objet des priviléges accordés à des sociétés ou à des communautés. Par les dispositions qui leur donnent une vie si robuste, on a voulu rendre ces priviléges plus solides et les mettre à couvert de toute suppression. Dans la plupart de leurs bulles, les papes mettent des clauses dérogatoires, telles que celle-ci : *Non obstante quacumque lege particulari, quocunque privilegio.* Cette clause générale, au jugement de bons auteurs, ne suffit pas pour abroger les lois de la nature de celles dont nous venons de parler. Il faut pour elles une révocation expresse.

17. III. *De l'abrogation par la coutume.* — La coutume a une force abrogatoire, nous le démontrerons à l'art. COUTUME, où nous dirons les conditions dont elle doit être revêtue pour abroger une loi. *Voy.* COUTUME, n° 5.

ABSENCE, ABSENT.

1. Formés par la nature et affermis par la religion, les liens qui attachent les sujets à leur souverain, les citoyens à leur patrie, sont sacrés ; ils subsistent toujours dans quelque lieu qu'ils se trouvent. Nous nous devons tous à l'Etat, et il n'est pas permis de le priver sans motif du secours qu'il peut tirer de notre personne et de nos talents. Un Français, hors du royaume, est toujours Français ; le gouvernement a le droit de rappeler, lorsqu'il le juge à propos, ceux qui se sont absentés. Il peut même leur prescrire avec autorité la manière dont ils doivent se conduire en pays étranger, et faire des règlements qu'ils sont obligés de suivre. Et en effet nous avons un grand nombre de lois qui concernent les absents en général, et surtout les négociants qui commercent dans toutes les parties du monde. Le gouvernement n'a point d'autorité directe dans les lieux qu'ils habitent, mais il peut agir indirectement sur ses sujets en les privant de certains droits. Nous avons vu, il y a quelques années, le gouvernement français défendre à nos compatriotes résidant à Montevideo, de prendre part à la lutte de ce pays contre la république Argentine. La pénalité était la dénaturalisation. Puisqu'il y a un lien réciproque entre les citoyens absents et leur patrie, il doit aussi y avoir des droits et des devoirs réciproques. Nous allons les exposer en peu de mots.

ARTICLE Ier.

Des devoirs des citoyens absents relativement à leur patrie.

2. Le citoyen qui est hors de son pays ne doit jamais rien faire qui soit préjudiciable à sa patrie. Dans tous les temps et chez tous les peuples on a flétri des noms les plus odieux ceux qui, oubliant le sol qui les a vus naître, ont mis leur fortune et leurs talents au service des ennemis de leur pays. Nous avons dans nos lois des peines très-sévères contre ceux qui portent les armes contre la France, ou même qui s'enrôlent dans les armées étrangères sans l'autorisation du gouvernement. C'est ainsi que l'art. 17 du Code civ. prive de la qualité de Français, 1° quiconque s'est fait naturaliser en pays étranger ; 2° qui a accepté sans l'autorisation du gouvernement des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3° qui fait en pays étranger un établissement sans esprit de retour. — Les établissements de commerce ne sont jamais considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. — L'art. 21 du même code prive aussi de la qualité de Français celui qui prend du service militaire chez l'étranger, ou s'affilie à une corporation militaire étrangère. L'art. 75 du Code pénal punit de la peine de mort tout Français qui a porté les armes contre la France.

3. A l'exception des lois qui ont été portées contre les sujets qui s'absentent (et de ce nombre nous mettons les lois qui concernent la résidence, *voy.* ce mot), les lois de leur pays ne les obligent pas : parce que les lois sont plutôt attachées au sol qu'à la personne. Il faut excepter de cette règle générale toutes les lois qui sont surtout personnelles. S'il y en a de cette nature, il est certain qu'elles atteignent les personnes partout où elles se trouvent, en pays étranger comme sur le sol de la patrie. Nous devons aussi excepter les absences faites à dessein d'éluder les lois. Les absences frauduleuses sont réprouvées par la conscience ; et c'est un principe de droit qu'on ne peut retirer aucun avantage d'une action faite en fraude de la loi. Ainsi quoiqu'une personne qui se trouve de bonne foi dans une province étrangère ou dans une paroisse différente de la sienne, un jour de fête ou de jeûne pour sa paroisse, ne soit point tenue ni au jeûne ni au repos prescrit par les lois en ces jours, il ne faudrait pas porter le même jugement de celui qui sortirait précisément de sa province ou de sa paroisse pour être dispensé du jeûne ou du saint repos : *Nemini fraus patrocinari debet.* Cette règle du droit est fondée sur les règles de la plus saine raison. S'il était une fois admis qu'on peut toujours se soustraire à l'obligation des lois de son pays par l'absence, ce serait ouvrir la porte à toutes les transgressions. Les Pères du premier concile de Milan sous saint Charles Borromée condamnent très-expressément la gourmandise de ceux qui se rendent à Milan dans le seul but de jouir de la liberté qu'on y a de ne pas jeûner les quatre premiers jours de carême. Conformément à ces principes, la congrégation du Concile de Trente, dans une décision approuvée par le pape Urbain VIII, a déclaré que lorsque sans avoir le dessein de changer de domicile, on va dans un lieu où le concile de Trente n'a pas été publié, pour s'y marier clandestinement, le mariage est absolument nul. Le motif qui appuie cette décision doit avoir une force égale à l'égard des autres lois. — Nous devons avouer avec Liguori que pour être dispensé de la loi du jeûne et d'autres lois semblables, il suffit d'avoir des motifs d'absence très-légers : une visite à faire, une récréation honnête à prendre, sont aux yeux de ce saint casuiste un motif suffisant (*Lig.*, *lib.* III, *n.* 1045). — Nous devons encore excepter le cas où les lois de son pays deviendraient vexatoires et tyranniques ; le dessein d'échapper à leur action pernicieuse est un motif suffisant d'absence. Personne ne blâmera les Français qui pendant la révolution quittaient leur pays pour échapper aux lois de la Convention.

ARTICLE II.

Des devoirs de la patrie à l'égard de ses sujets absents.

4. L'Etat doit protéger les citoyens partout où ils se trouvent ; en pays étranger il doit les couvrir de son nom. Heureux les hom-

mes qui, forcés de parcourir les régions étrangères, peuvent se dire : J'ai une patrie qui veille sur moi ; elle saura demander compte de la moindre atteinte qu'on pourrait porter à mes droits ! Ainsi autrefois le citoyen de la grande Rome se contentait de dire aux étrangers persécuteurs : Je suis citoyen romain, et ce nom seul le mettait à l'abri des injustes persécutions de ses ennemis. — En quittant sa patrie, l'homme ne la quitte pas tout entière, il y laisse souvent une épouse, des enfants, sa fortune. Ce n'est point assez de protéger l'absent sur le sol étranger, la patrie doit encore protection aux intérêts et aux affections qu'il y laisse. Notre Code civil a fait un titre particulier de cette importante matière. Nous allons citer un art. de M. C. R. (Dictionnaire de la conversation) qui résume avec beaucoup de précision et de clarté les points de la loi.

5. « Les législateurs du Code civil, dit-il, en établissant une loi sur l'absence, se sont attachés non-seulement à faire disparaître de cette matière les imperfections que les lois romaines y avaient laissées, mais aussi à combiner les dispositions de la loi nouvelle de telle manière que les droits de l'absent fussent parfaitement garantis, sans préjudice des intérêts des tiers. Dans ce but ils ont divisé l'absence en trois périodes. Pendant la première, l'absence est seulement présumée et les personnes qui ont des intérêts à débattre avec l'absent présumé sont obligées de s'adresser au tribunal de 1re instance de son domicile, qui nomme un administrateur pour veiller sur ses biens, et commet un notaire pour le représenter dans les inventaires, comptes et partages auxquels il peut être intéressé. Lorsque quatre années se sont écoulées depuis que l'absent a disparu de son domicile et n'a point donné de ses nouvelles, les parties intéressées peuvent faire déclarer l'absence par le tribunal compétent. Le tribunal ordonne une enquête, et, un an après le jugement qui a ordonné l'enquête, l'absence est déclarée s'il y a lieu, et publiée par les journaux. — L'absence, lorsqu'elle est déclarée, produit des effets, tant relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition que relativement aux droits éventuels qui peuvent s'ouvrir en sa faveur. Quant aux biens que l'absent possédait au moment de sa disparition, ses héritiers présomptifs à cette époque ou à l'époque de ses dernières nouvelles, peuvent en obtenir la possession provisoire à charge de fournir caution. Le testament, si l'absent en a laissé un, est alors ouvert, et les légataires peuvent exercer provisoirement les droits que cet acte leur confère. L'époux commun en biens peut demander la dissolution de la communauté et la liquidation de tous les droits légaux et conventionnels. — Ici commence la seconde période de l'absence. La possession provisoire des biens de l'absent n'est qu'un dépôt entre les mains de ceux qui l'ont obtenue; ils en sont comptables envers l'absent, et leur obligation varie avec la durée de l'absence. Ainsi l'absent ne peut réclamer que le cinquième de ses revenus s'il reparaît avant quinze ans révolus de sa disparition, et le dixième seulement s'il reparaît après les quinze ans. — Si l'absence a duré trente années, à cette époque les envoyés en possession provisoire perçoivent la totalité des revenus; ou s'il s'est écoulé cent années depuis la naissance de l'absent, la possession provisoire de ses biens est convertie en possession définitive, et le partage s'opère entre tous les ayants-droit. C'est la troisième période de l'absence. — Si l'absent reparaît après l'envoi en possession définitive, les biens lui sont remis dans l'état où ils se trouvent, et il recouvre le prix de ses biens aliénés. Ses enfants, ainsi que ses descendants directs, peuvent invoquer la même disposition de la loi pendant les trente années qui suivent l'envoi définitif. — Après le jugement qui a déclaré l'absence, les actions qui pouvaient être exercées contre l'absent doivent être dirigées contre ceux qui possèdent ses biens. — En ce qui concerne les droits éventuels qui peuvent compéter (appartenir) à l'absent, nul ne peut exercer au nom de l'absent un droit de cette nature, s'il ne prouve préalablement l'existence de l'absent au jour où le droit a été ouvert, sans toutefois préjudice de l'action en pétition d'hérédité, qui appartient à l'absent, s'il s'agit d'une succession qui lui est dévolue. — Si l'absent a disparu laissant des enfants mineurs, la mère est chargée de les élever et d'administrer leurs biens. Si le conjoint de l'absent contracte un nouveau mariage, l'absent est seul admis à attaquer la nouvelle union directement ou par un fondé de pouvoir. »

6. Afin qu'on puisse juger en connaissance de cause, nous allons citer les dispositions de nos Codes qui concernent les absents.

(Code civil, liv. Ier, titre IV.)

CHAPITRE PREMIER. *De la présomption d'absence.*

112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II. *De la déclaration de l'absence.*

115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du roi dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

118. Le procureur du roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

CHAPITRE III. *Des effets de l'absence.*

SECTION PREMIÈRE. *Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.*

120. Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier du présent titre.

123. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur du roi près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. — La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

125. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du roi près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur du roi. — Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur du roi; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans. — Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

129. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayants-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

130. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve de fruits par eux acquis en vertu de l'article 127.

131. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre premier du présent titre, pour l'administration de ses biens.

132. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

133. Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit dans l'article précédent.

134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

SECTION II. *Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.*

135. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non-recevable dans sa demande.

136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

137. Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentants ou ayants-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

SECTION III. *Des effets de l'absence relativement au mariage.*

139. L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

140. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

CHAPITRE IV. *De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.*

141. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

142. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

(Code de procédure civile, IIe partie, liv. I, tit. VI.)

859. Dans le cas prévu par l'article 112 du Code civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur du Roi.

860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du Code civil.

ABSOLUTION.

1. Cette expression est employée pour désigner un grand nombre d'actes, en matière civile, criminelle, liturgique, sacramentelle, etc. Nous passerons rapidement sur les actes désignés par cette expression qui ne sont qu'indirectement de notre objet.

2. En matière civile, l'absolution renvoie de l'action intentée par la partie plaignante. — En matière criminelle ou correctionnelle, elle renvoie de l'accusation ou de l'enquête. L'absolution peut être entière ou seulement provisionnelle. — Lorsqu'elle est entière, la personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait (*Cod. procéd. crim. art.* 360).— Lorsque l'absolution n'est que provisionnelle, ce qui a lieu quand il n'est pas clair que l'accusé soit coupable, ni qu'il soit innocent, l'enquête peut être reprise plus tard s'il se présente de nouvelles preuves.

3. En termes de liturgie, l'absolution est une petite prière que dit celui qui officie, à chaque nocturne des matines, avant les bénédictions et les leçons. — On appelle aussi absolution les encensements et les aspersions d'eau bénite qu'on fait sur le corps avant l'enterrement. Cette cérémonie se nomme plus communément absoute.

4. L'absolution se dit enfin de la remise des péchés et des censures. Nous devons parler avec une certaine étendue de ces deux espèces d'absolutions. Nous leur consacrons à chacun un article spécial.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ABSOLUTION DES CENSURES.

1. S'il est nécessaire pour le bon gouvernement de l'Eglise qu'elle ait le pouvoir de prononcer des censures, pour réprimer l'insolence de ses enfants, il faut aussi qu'elle se montrer pleine de miséricorde à leur égard lorsqu'ils sont repentants. Elle le fait en leur accordant l'absolution des censures qu'ils ont encourues. Cette absolution est *un acte judiciaire par lequel un juge ecclésiastique ou son délégué remet dans la possession de certains biens spirituels une personne qui en avait été privée par l'excommunication, la suspense ou l'interdit.* Cet acte judiciaire est de pratique quotidienne pour le prêtre au tribunal de la pénitence. Pour l'éclairer sur ses droits et ses devoirs nous dirons : 1° combien il y a d'espèces d'absolutions des censures; 2° quelle en est la nécessité; 3° les personnes qui ont le droit de prononcer cette sentence; 4° les conditions requises pour qu'elle soit valide et licite; 5° les formalités dont elle doit être revêtue.

ARTICLE PREMIER.

Des différentes espèces d'absolutions des censures.

2. On distingue cinq espèces d'absolutions des censures. La première est simple et absolue; la deuxième est conditionnelle; la troisième est avec rechute (*cum reincidentia*); la quatrième est à cautèle (*ad cautelam*); la cinquième est *ad effectum.*

3. 1° L'absolution des censures est simple et absolue quand le supérieur l'accorde sans aucune réserve, restriction ni condition qui empêche qu'elle n'ait à l'instant même son effet plein et entier. Par cette absolution, celui contre lequel on avait porté nommément des censures qui avaient été dénoncées publiquement, est remis dans le plein exercice de tous les droits dont il avait été privé au moment où cette absolution est prononcée. Si la censure a été publique, l'absous ne peut reprendre l'exercice de ses droits que lorsque l'absolution est publique.

4. 2° L'absolution conditionnelle est celle qui est accordée par le supérieur sous une condition qui regarde le passé, le présent ou l'avenir. Si les dispositions posées comme condition regardent le passé ou le présent, la censure est levée si elles existent comme elles ont été requises, elle n'est pas levée si ces dispositions ou ces actes n'existent pas. Si la condition regarde l'avenir, la censure ne sera levée que lorsque la condition sera accomplie, à moins que l'absolution ne soit *cum reincidentia.*

5. 3° L'absolution avec clause de rechute (*cum reincidentia*) est celle qui est donnée avec condition de rechute : ce qui peut se faire de deux manières. 1° En suspendant l'effet de la censure pour un certain temps, durant lequel celui qui en est effectivement lié peut recevoir les sacrements, assister aux offices divins, jouir de tous les priviléges attachés à son état; mais, ce temps expiré, la censure reprend toute sa puissance sans qu'il soit besoin d'autre sentence. 2° En donnant l'absolution à certaines charges ou conditions, qui, n'étant pas accomplies, font renaître la censure. Ainsi dans le diocèse de Verdun toutes les absolutions des censures réservées accordées par les prêtres à ce autorisés seulement pour le cas de nécessité sont

cum reincidentia. Voy. STATUTS DIOCÉSAINS, *déclarations concernant les cas réservés*, n° 30. Le coupable est obligé de se présenter dans le mois au supérieur ou à son délégué, sous peine de retomber dans la même censure.—Nous pensons que les censures *cum reincidentia* doivent être très-rares; lorsqu'elles sont trop fréquentes et que la nature de la condition est de celle dont nous avons parlé, il est à craindre que plusieurs personnes, trouvant le fardeau trop lourd, n'aient le malheur de mépriser les censures encourues.

6. 4° L'absolution à cautèle (*ad cautelam*) est celle qui est donnée pour plus de sécurité. Elle peut avoir lieu pour deux causes : 1° Quand on doute qu'une personne n'ait commis un crime contre lequel il y a une censure portée, et qu'elle ne l'ait encourue. C'est alors un acte par lequel, pour plus de sécurité, on délie des censures dont on pouvait être lié sans le savoir. L'absolution des censures contenue dans la formule d'absolution que le prêtre prononce sur les pénitents est réellement *ad cautelam* : c'est afin d'ôter tout ce qui pourrait empêcher la réception des sacrements. 2° On appelle encore absolution *ad cautelam* celle qui est donnée à celui qui est frappé de censure dont il est appelant. On la lui donne par précaution avant de venir au fond du jugement de son appel, afin qu'il puisse se défendre en justice et faire connaître son innocence.—Dans différentes pages du droit canonique, il est parlé de cette espèce d'absolution. Elle remonte à une très-haute antiquité. On en trouve un exemple dans les actes du concile de Beryte, qui sont rapportés dans l'action 10° du concile de Chalcédoine. Domnus, patriarche d'Antioche, donna cette absolution à plusieurs prêtres d'Edesse, pour la célébration de la fête de Pâques, en attendant le jugement définitif. L'usage de cette espèce d'absolution devint très-fréquent au moyen âge, où les censures *ab homine* étaient si communes.

7. 5° L'absolution *ad effectum* est celle qui est accordée par la cour de Rome à l'effet de rendre une personne capable des faveurs que le saint-siége lui accorde. Il y a beaucoup de faveurs que le saint-siége accorde, dont on ne peut user si l'on est lié par les censures. Afin que la concession ne soit pas inutile, la cour de Rome met dans ses rescrits une clause portant que le pape donne à l'impétrant l'absolution de l'excommunication et des autres censures. Cette absolution a-t-elle réellement pour effet de relever l'impétrant de toute censure, ou bien n'a-t-elle d'autre but que de faire valoir la grâce accordée par le saint-siége, et d'éloigner l'obstacle ou l'exception qu'on pourrait y former?—Les docteurs ultramontains ne regardent pas cette clause comme indifférente ou de pur style; ils croient qu'elle opère réellement et relève des censures. Les docteurs français embrassent une opinion différente; ils disent que cette clause est une pure formalité. Nous ne savons sur quoi ils se fondent. Le souverain pontife ayant le droit d'absoudre de toutes les censures, comme nous le dirons à l'art. III de ce chapitre, déclarant positivement qu'il use de ce pouvoir à l'égard de telle personne, nous ne comprenons pas que l'action de ce pouvoir demeure sans effet, à moins qu'on ne dise que c'est une absolution *cum reincidentia* du premier genre dont nous avons parlé au n° 5 de cet article.

ART. II.

De la nécessité de l'absolution des censures.

8. On doit supposer comme une chose certaine que dès qu'on a encouru une censure, on ne peut en être relevé que par l'absolution qu'on en reçoit du supérieur légitime. C'est la disposition formelle du droit canonique touchant l'excommunication (Cap. *Cum desideres*, et cap. *A nobis est*, de Sent. excom.).

Celui qui a encouru une censure n'en est donc pas délivré pour avoir cessé d'être contumace, s'être corrigé et avoir suffisamment satisfait pour sa faute : il demeure toujours lié, quelque réparation qu'il ait faite, jusqu'à ce qu'il ait été absous. Ni le laps de temps ni le changement de domicile ne font cesser l'effet d'une censure qu'on a encourue : la mort même du supérieur qui l'a prononcée n'empêche pas qu'on n'ait besoin d'en être relevé, quand on l'a encourue pendant sa vie. Bien plus, la censure conserve sa force après la mort de celui qui en était lié, puisqu'elle oblige les vivants à ne pas lui rendre certains bons offices, comme nous l'expliquerons aux mots EXCOMMUNICATION et SÉPULTURE.

9. Il y a cependant deux circonstances où l'absolution des censures n'est pas nécessaire. C'est, 1° lorsque la censure a été portée avec la clause qu'elle cessera avec l'accomplissement de la satisfaction exigée. La satisfaction étant faite selon le désir du censeur, la censure disparaît sans absolution.—Il est bon d'observer que si les œuvres satisfactoires n'avaient pas été déterminées, que le supérieur eût exigé une satisfaction convenable, la censure existerait jusqu'à ce que le supérieur eut déclaré que la condition exigée par lui a été remplie. 2° Si le supérieur a limité la censure à un certain nombre de jours, de mois, d'années, la censure cesse lorsque le temps est écoulé, sans qu'il soit besoin d'absolution. La raison de ces assertions est si évidente que nous croyons inutile de l'exposer.

ART. III.

A qui appartient le droit d'absoudre des censures.

10. Afin de mieux déterminer à qui appartient le pouvoir d'absoudre des censures, il faut en rappeler ici les différentes espèces, dont la nature est exposée au mot CENSURE. Elles sont *a jure* ou *ab homine*, publiques ou secrètes, réservées ou non réservées. Entre les censures réservées, les unes le sont au souverain pontife, et les autres seulement à l'ordinaire.

11. Il y a dans l'Eglise un pouvoir hiérarchique de trois degrés, l'ordinaire, le métropolitain, le souverain pontife. Ces pouvoirs jouissent aussi du droit de délégation.—Le souverain pontife a le droit d'absoudre par lui-même et par délégation de toutes les censures qui lui sont réservées. A-t-il aussi le droit d'absoudre des censures réservées aux évêques? Plusieurs théologiens de l'école gallicane pensent qu'il n'en a le pouvoir qu'en cas d'appel et dans les cas exprimés par le droit. Les théologiens ultramontains enseignent que le pape ayant sur toute l'Eglise une juridiction ordinaire et immédiate, a le pouvoir d'absoudre par lui-même et par délégation de toutes les censures que l'évêque s'est réservées. Cette opinion nous paraît la plus juste, la plus conforme à l'idée que nous nous formons de l'autorité du souverain pontife sur toute l'Eglise. Toutefois, pour le bon ordre, il a été sagement établi que le pouvoir général d'absoudre des censures par délégation accordée par le saint-siége ne pourrait être exercé avant que les indults aient été montrés à l'évêque du diocèse où ils doivent s'exercer, et qu'il ne les ait reconnus bons et valables. *Voy.* CAS RÉS., n° 26, et INDULT. Il n'y a d'excepté de la présentation que les seuls indults secrets de la pénitencerie (*Décis. de la congrég. des Card. approuvée par Clément VIII*, 9 *janv.* 1601; *Ordonnances des assemblées du clergé de France*, 1625, 1635, 1645, etc.).

12. Nous devons dire ici un mot des priviléges accordés par le souverain pontife à quelques ordres religieux d'absoudre des censures réservées lorsqu'elles ne sont pas portées au for contentieux. Il ne peut y avoir de difficulté relativement aux censures réservées au saint-siége. Il est certain qu'ils ont le pouvoir d'en absoudre lorsqu'elles sont réservées *a jure*. Ces priviléges leur donnent-ils le même pouvoir sur les censures réservées aux évêques? Liguori, lib. VII, n° 77, pense qu'ils peuvent absoudre des censures réservées *a jure* aux évêques. Mais il observe qu'ils ne peuvent point absoudre des censures que les évêques se réservent dans leurs statuts. Si les religieux privilégiés avaient ce pouvoir, en vain les évêques recourraient aux censures pour arrêter les désordres de leurs diocésains; sûrs d'en trouver ailleurs l'absolution, les censurés n'auraient plus cette crainte respectueuse que doit inspirer le seul nom de censure. Aussi les congrégations des cardinaux, appuyées sur les déclarations des souverains pontifes, ont ôté tout doute à ce sujet. Les priviléges relatifs aux censures doivent être restreints comme nous l'avons fait ci-dessus, n° 11. Le plus grand privilége que les papes accordent relativement à l'absolution des censures est celui qui est consigné dans les bulles des jubilés. Nous exposons la nature de ce privilége au mot JUBILÉ.

13. L'archevêque ou métropolitain est le second degré de la hiérarchie. Il n'a de pouvoir sur ses suffragants et leurs sujets qu'en cas de visite et d'appel.

1° *Du cas d'appel.* — Le métropolitain ne peut absoudre l'appelant qu'après avoir reçu la preuve que l'appel était fondé et que la censure avait été portée injustement. Si au contraire la censure a été portée avec justice, il doit la maintenir et renvoyer le coupable à son premier juge. Dans le doute de la justice de la censure, le droit accorde au métropolitain le pouvoir d'en absoudre; mais il observe que dans l'ordre des convenances, il est mieux de renvoyer le coupable à son premier juge. Si la sentence d'absolution prononcée par le métropolitain est injuste, elle n'en est pas moins valide, si l'on n'interjette pas appel au primat ou au pape. Cela est ainsi réglé dans le droit canonique. (*Cap. Ad reprim. de Off. jud. ord.; cap. Per tuas, de Sent. excom.; cap. Venerabilis*, 35, *Sane.*)

2° *Du cas de visite.* — Dans le cours de sa visite, le métropolitain peut prononcer des censures contre les habitants des diocèses qu'il parcourt et les en absoudre. (In cap. *Nullus*, cap. 9; cap. *Per tuas, de Sent. excomm.*, et cap. *Venerabilibus*, ejusd. tituli in sexto.) *Voy.* ARCHEVÊQUE.

14. L'ordinaire a le pouvoir d'absoudre de toutes les censures qu'il a portées et de celles qui sont réservées au souverain pontife dans les cas exprimés par le droit, comme nous le dirons au n° 26 de l'article CENSURES.

15. Le pouvoir délégué d'absoudre des censures peut être conféré ou par le droit et la coutume, ou par une commission particulière, ou par une commission générale, telle qu'elle est donnée par le souverain pontife dans le temps de jubilé. Nous ne rappellerons pas ici les principes généraux de la délégation, pour que les actes qui en procèdent soient valides et licites. Nous les exposons au mot DÉLÉGATION.

16. Les principes que nous venons d'énoncer relativement au pouvoir d'absoudre des censures sont généraux et incontestables. Pour les rendre plus intelligibles et plus pratiques, nous allons en faire l'application aux différentes espèces de censures que nous avons énoncées.

1° *Des Censures non réservées.*

17. Il y a des censures non réservées de deux manières. Les unes ne le sont pas parce que le supérieur ne les a pas réservées; les autres, quoique réservées, ne le sont pas dans le cas de nécessité.

18. Il est certain que tout prêtre approuvé pour entendre les confessions a le pouvoir d'absoudre au tribunal de la pénitence des censures non réservées, lorsqu'elles n'ont pas été traduites au for contentieux: les docteurs sont unanimes sur ce point. Aussi les rituels prescrivent des formules d'absolutions sacramentelles qui contiennent l'absolution des censures. *Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti, in quantum possum et tu indiges.* Si les prêtres approuvés pour entendre les confessions n'avaient pas au moins le pouvoir d'absoudre des censures non réservées, l'Eglise leur

prescrirait une formule non-seulement inutile, mais dangereuse en ce qu'elle tendrait à leur persuader qu'ils jouissent d'un droit qu'ils ne possèdent pas. — Quelques théologiens croient que cette absolution ne peut avoir d'effet que pour le for intérieur, et qu'elle est sans valeur au for extérieur, parce qu'il est impossible d'en prouver l'existence, le sacrement de pénitence étant de sa nature couvert d'un secret impénétrable. Liguori, *lib.* VIII, *n.* 70, pense qu'elle a aussi de la valeur au for extérieur, et que le confesseur peut user de son pouvoir, non-seulement au confessionnal, mais même au dehors. La raison qu'il en donne, c'est que les décrets des souverains pontifes regardent surtout le for extérieur, et que d'ailleurs il y a une maxime de droit qui permet d'entendre les concessions avantageuses dans le sens le plus favorable (1).

19. Nous avons dit que la réserve cesse dans le cas de nécessité. Il y a différentes espèces de nécessités. Il y a la nécessité extrême, la nécessité grave et la nécessité légère. La nécessité extrême de lever la réserve des censures n'existe que dans le danger de mort. Mais aussi à ce moment elle est complétement levée. Tout prêtre quoique interdit, suspens, ou excommunié, même non toléré, peut absoudre dans le danger de mort, s'il n'y a pas de prêtre approuvé, de toute espèce de censure, quelle qu'en soit la réserve. En ce cas il n'y a nulle réserve, et tout prêtre est commis de droit pour absoudre de toutes sortes de péchés et de censures, comme le marque le concile de Trente (cap. 7, sess. 14, *de Pœnit.*), et conformément à plusieurs autres canons qui avaient été faits auparavant. — L'article de la mort dont parle le concile ne doit point s'entendre de l'agonie, mais de tout le temps où sur la déclaration des médecins, le malade est en danger de mourir. Liguori, lib. VI, n. 560-561, regarde comme danger de mort un accouchement difficile, une longue navigation, la bataille à laquelle on se rend. Il est certain que si, dans ces circonstances, on pouvait se procurer un prêtre ayant des pouvoirs, il faudrait le faire appeler.

20. Il y a nécessité grave de lever la réserve des censures quand le scandale public est à craindre, un notable dommage à supporter, si la réserve n'est levée. Ainsi un prêtre est lié de quelque censure réservée, il est dans la nécessité de célébrer la sainte messe, d'administrer les sacrements, etc.; il y a nécessité grave de lever la réserve pour lui s'il ne peut pas recourir au supérieur ou à un autre prêtre ayant le pouvoir d'absoudre des censures réservées. Liguori (*lib.* VII, *n.* 92) pense même que si une personne liée de censures ne pouvait de longtemps recourir au supérieur ou à son délégué, il y aurait alors nécessité grave de lever la censure. — Nous croyons que dans le cas de nécessité grave la réserve est levée, et que tout prêtre approuvé peut absoudre des censures secrètes réservées, s'il est impossible ou très-difficile de recourir au supérieur ou à son délégué (*Lig., lib.* VII, *n.* 92). Bien persuadés de la nécessité de lever la réserve dans ces circonstances, plusieurs évêques ont déclaré qu'ils accordent à tout prêtre approuvé le pouvoir d'absoudre dans ces circonstances de toutes les censures réservées.

21. Voici les dispositions des statuts de Verdun à cet égard : *DD. episcopus vult et declarat omnem sacerdotem ad audiendas confessiones approbatum, posse a peccatis et censuris etiam specialiter reservatis absolvere : 1° Pœnitentes qui morbo periculoso laborant, etsi non sint in articulo mortis, quando confitentur ad sacrum viaticum, vel extremæ unctionis sacramentum recipiendum; 2° Infirmos et senes qui infirmitate vel senio retinentur, etsi non se disponant ad ultimorum sacramentorum receptionem ; 3° Detentos in carcere; 4° Reos ad mortem damnatos; 5° Mulieres gravidas quæ partu appropinquante confitentur; 6° Nutrices, toto lactatus tempore; 7° Amentes quibus redeunt lucida intervalla; 8° Fideles utriusque sexus qui se proxime disponunt ad primam communionem, vel ad susceptionem sacramenti confirmationis aut matrimonii; 9° Pœnitentem, cujus constat absolutionem differri non posse sine gravi ipsius damno vel publico scandalo, v. g. sacerdotem qui ex officio et urgente necessitate, missam celebrare aut aliquod sacramentum administrare tenetur, modo tamen sacerdos ille, nec de industria nec in fraudem reservationis distulerit ad tales temporis angustias.*

22. Il y a nécessité légère de lever la réserve lorsqu'elle prive de quelques grâces non essentielles au salut, comme de recevoir la sainte communion à certaines fêtes. Il est certain que la nécessité légère n'est pas un motif suffisant pour qu'un prêtre approuvé puisse absoudre sans permission des censures réservées.

2° *A qui appartient le droit d'absoudre des censures réservées* a jure.

23. Les censures peuvent être réservées au souverain pontife ou seulement à l'évêque. Nous devons parler de ces deux espèces de réserve.

Du pouvoir d'absoudre les censures réservées au souverain pontife. — 24. Nous avons parlé au commencement de cet article du pouvoir du pape et de ses délégués soit sur les cas réservés, soit sur ceux qui le sont aux évêques; ici il nous reste seulement à dire quand les évêques sont autorisés par le droit à donner l'absolution de ces censures. —Suivant la disposition du concile de Trente

(1) Innocent III dit, cap. *Nuper :* « In secundo casu (scilicet quod excommunicatio non sit reservata) a suo episcopo vel a proprio sacerdote poterit absolutionis beneficium obtineri. Quamvis enim et tunc non juris, sed judicis sententia sit ligatus, quia tamen conditor canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse facultatem aliis relaxandi. » Par le mot de *propre prêtre* les théologiens entendent communément le confesseur. *Lig.* lib. VII, n. 70.

(Sess. 14, cap. 6, *de Refor.*), les évêques et leurs vicaires généraux ont le pouvoir d'absoudre au for intérieur, des censures portées par le droit, qui sont réservées au saint-siége, lorsqu'elles sont secrètes et cachées, et qu'elles n'ont pas été portées au for contentieux, *voy.* NOTORIÉTÉ ; ou si, y ayant été portées, elles n'ont pas été suffisamment prouvées pour servir à la condamnation de l'accusé. Les ultramontains regardent comme délégué le pouvoir que possède alors l'évêque. La plupart de nos théologiens enseignent qu'en donnant l'absolution de ces censures, l'évêque ne le fait pas par commission ou délégation du saint-siége, mais par la juridiction ordinaire qui est restreinte par la réserve faite au souverain pontife. Aussi l'évêque et son grand vicaire peuvent déléguer le pouvoir qu'ils possèdent sur ces censures, et le commettre à des prêtres approuvés pour entendre les confessions des fidèles. — Les évêques et leurs grands vicaires sont encore en droit d'absoudre des censures réservées au saint-siége, quoique publiques et notoires, quand ceux qui les ont encourues ne peuvent s'adresser au pape, étant retenus par quelqu'empêchement légitime, comme sont la pauvreté, l'âge, le sexe, l'infirmité. Cela est expressément marqué par différents chapitres du droit canonique pour l'excommunication (1). Ces chapitres ne parlent à la vérité que de l'excommunication; mais tous les canonistes conviennent qu'il faut en étendre le droit aux autres censures. Ceux qui ne peuvent à cause de quelques-uns de ces obstacles se présenter au pape ne sont pas tenus d'y envoyer. Le droit ne les y oblige en aucune manière : au contraire il permet qu'en ce cas l'évêque leur donne l'absolution (2). Aux mots AGE, n° 3, JEUNE, n° 2, CONDITION, n° 6, nous dirons quand ces causes sont des empêchements légitimes de recourir à Rome. Remarquons que si des enfants étaient tombés dans ces sortes de censures avant l'âge de puberté, ils peuvent en être absous par leur évêque, après qu'ils ont atteint cet âge, quand même ils auraient attendu l'âge de majorité pour en demander l'absolution.

25. La bulle *In cœna Domini* a apporté quelques restrictions aux pouvoirs des évêques dont nous venons de parler. Cette bulle n'étant pas reçue en France, nous ne nous arrêterons pas à en étudier les dispositions. *Voy.* Liguori, lib. VII, n° 82 et suiv. — Le droit ordonne à ceux qui, pour cause de nécessité ou d'empêchement donnent l'absolution des censures réservées, d'exiger, même avec serment, des coupables, qu'ils auront recours au supérieur ou à son délégué lorsque l'obstacle sera levé (3). Nous tenons en France qu'il n'y a pas nécessité d'avoir ce recours. Un usage contraire a prévalu chez nous sur les constitutions des souverains pontifes.

Du pouvoir d'absoudre des censures réservées aux évêques. — 26. Il est trop facile de juger d'après les principes que nous venons de développer n° 17, à qui appartient le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque, pour que nous nous croyions dispensés d'entrer dans de nouvelles considérations à ce sujet. — Il y a cependant un point très-important que nous ne pouvons passer sous silence. Un évêque et ceux à qui il en donne le pouvoir peuvent-ils absoudre les absents d'un diocèse étranger liés de censures réservées, qui se trouvent sur leur territoire soit momentanément (mais non *in fraudem legis*), soit parce qu'ils ont acquis un domicile ? Plusieurs docteurs mettent les censures réservées sur la même ligne que les cas réservés ; mais il faut avouer, dirons-nous avec les Conférences d'Angers, que « Les théologiens ne s'expliquent pas si clairement sur cette question que sur les cas réservés ; et, quoiqu'il y ait, ce semble, un rapport très-marqué entre l'une et l'autre, plusieurs prétendent néanmoins qu'il n'en est pas des censures réservées comme des péchés. Cabassut, par exemple, après avoir décidé, comme nous l'avons dit, que, pour absoudre un étranger d'un cas qui n'est réservé que dans son diocèse, il suffit d'avoir les pouvoirs ordinaires, ajoute immédiatement après qu'il ne faut pas porter le même jugement des censures réservées, pour lesquelles cet étranger ne peut s'adresser qu'à ceux qui ont permission d'absoudre des censures réservées à l'ordinaire.

L'auteur du Traité des Dispenses, livre I, part. I, chap. 8, regarde ce sentiment comme presque universel. C'est un point que nous n'avons pas cru devoir examiner.

27. Le sentiment opposé fut unanimement enseigné dans les différentes conférences qu'on tint sur cette matière dans le diocèse d'Angers au mois de juin 1732. On y décida que ce qu'on avait établi sur les cas réservés dans un autre diocèse devait s'étendre aux censures qui y sont attachées, et on fonda cette décision sur ce que les raisons étaient les mêmes de part et d'autre. Et en effet, ou ces raisons ne prouvent rien pour les péchés réservés, ou bien elles prouvent la même chose à l'égard des censures réservées. Car il n'est pas plus aisé au confesseur de savoir quelles sont les censures réservées dans les différents diocèses, d'où on peut s'adresser à lui, que de connaître quels sont les cas que les évêques s'y réservent. Même difficulté et même impossibilité morale des deux côtés. Les théologiens ont cru communément que cette raison autorisait un confesseur à s'en tenir, pour les cas réservés, aux bornes que lui a prescrites son évêque, sans s'embarrasser de ceux dont les autres prélats se sont réservé l'absolution; pourquoi en excepter les péchés réservés avec censures ? Autre raison encore plus forte et plus décisive : c'est qu'il est juste qu'un coupable soit jugé suivant les lois du lieu où il se trouve. C'est un principe d'équité, en faveur duquel

(1) Cap. *Quod de his*; cap. *Quamvis*, tit. *de Sent. excom.*

(2) Cap. *De cætero*; cap. *Eo noscitur*, de Sent. excom.

(3) Cap. *Quamvis*, de Sent. excom.

tout se réunit. On a droit d'en conclure qu'un cas qui n'est pas réservé dans un diocèse ne l'est point à l'égard d'un confesseur qui y administre le sacrement de pénitence : d'où l'on doit également conclure que, dès qu'une censure n'est point réservée dans le lieu où le pénitent se confesse, tout confesseur approuvé peut en absoudre. Toute la différence que trouvent les auteurs qui nous sont contraires, c'est que la censure est attachée à la personne du pénitent, et le suit partout, et que la réserve ne regarde que le confesseur. Mais il nous paraît qu'ils ne touchent point l'état de la question, et qu'on peut faire aisément disparaître cette prétendue différence ; car il ne s'agit pas de savoir si la censure suit partout le pénitent, et si elle est attachée à sa personne ; tout le monde en convient ; on ne dispute que sur la réserve. La réserve ne le suit point par rapport au péché, pourquoi le suivrait-elle par rapport à la censure ? Tout est égal de part et d'autre. La censure suit partout le pénitent, le péché le suit aussi ; mais la réserve le suit-elle également? Elle ne le suit point dès qu'il ne s'agit que d'un péché; pourquoi veut-on qu'elle le suive lorsqu'il s'agit d'une censure? Ce raisonnement est de l'auteur du Traité des Dispenses que nous avons déjà cité. Il nous a paru naturel, décisif et sans réplique. »

3° *Des censures* ab homine. — 28. Il y a une espèce de censure sur l'absolution de laquelle nous devons nous arrêter un instant; je veux parler des censures *ab homine*. Il y en a de deux sortes ; car elles sont portées ou par manière de statut, ou par forme de sentence. Celles-ci sont encore de deux sortes : elles peuvent avoir été portées par une sentence particulière contre telle personne en particulier, nommément désignée. Elles peuvent être portées par une sentence générale sans désignation de personne. Cette censure n'est en réalité qu'un statut.

Lorsqu'une censure a été portée nommément contre une personne, il n'y a que le supérieur qui l'a prononcée, ou son vicaire général, ou son successeur ; ou son délégué à qui il en a donné le pouvoir, ou son supérieur en cas d'appel, qui puisse en absoudre. Tous les canons renvoient l'excommunié à celui qui a prononcé l'excommunication pour en recevoir l'absolution (1). Telle était la pratique de l'Eglise primitive, qui ne permettait pas de recevoir à la communion un clerc ou un laïque excommunié, sans le consentement de celui qui avait prononcé l'excommunication. Ainsi l'ont décidé les conciles d'Elvire, can. 54; le premier d'Arles, can. 16 ; celui de Nicée (2); celui d'Antioche, de l'an 341, can. 6; enfin le premier d'Orange (3). Cette même doctrine est consignée dans la 36e lettre du VIIe livre du Registre de saint Grégoire. L'évêque qui aurait osé enfreindre ces dispositions devait rendre compte de sa conduite dans un concile et aurait risqué d'y être déposé (4).

D'après cette discipline, encore enseignée dans l'Eglise, un prêtre interdit dans un diocèse ne peut donc être relevé par l'évêque d'un autre diocèse. La justice et le bon ordre demandent qu'on en use ainsi; autrement l'ordre des jugements serait confondu, les crimes continueraient sans qu'on pût y apporter de remède.

29. Quant aux censures *ab homine* portées par une sentence générale ou par forme de statuts, ce qui arrive lorsqu'elle est portée sans désignation de personne contre les auteurs d'un crime qui a été commis, ou de tel péché dont on se rendra coupable, les docteurs conviennent communément qu'il faut en juger comme des censures *a jure*. *Voy.* ci-dessus, nos 25 et suiv.

Art. IV.

Des conditions requises pour que l'absolution des censures soit valide et licite.

§ 1er. Des conditions nécessaires pour la validité de l'absolution des censures.

30. La première condition essentielle, c'est le pouvoir d'absoudre. Sans pouvoir, l'absolution est nulle. De là il suit, 1° que celui qui aurait encouru une censure portée par plusieurs supérieurs, pour plusieurs crimes, doit se faire absoudre par chacun d'eux, à moins qu'ils n'en délèguent un pour absoudre en leur nom ; 2° que le pouvoir d'absoudre des censures étant divisible, celui qui n'a le pouvoir d'absoudre que d'un certain nombre de censures, peut en délier, en laissant subsister les autres. Conséquemment une sentence générale d'absolution des censures donnée sans limitation est valide à l'égard des censures dont on peut absoudre, elle est invalide à l'égard des autres. C'est pourquoi, avant d'absoudre d'une censure, il faut bien s'enquérir de la nature de celles dont le coupable est lié, afin de le renvoyer, pour l'absolution des censures sur lesquelles on n'a pas de pouvoir, au supérieur qui peut en délier.

31. La deuxième condition essentielle, c'est qu'il faut exposer à celui qui doit absoudre, les motifs pour lesquels la censure a été portée. Une absolution obtenue par un faux exposé serait donc nulle. C'est la décision d'Innocent III (5).

32. La troisième condition nécessaire pour être absous de toutes ses censures, c'est de les exposer toutes au supérieur à qui on en demande l'absolution : autrement on ne serait délié que de celles qu'on aurait exposées. Car le pouvoir du supérieur se serait

(1) Cap. *Prudentiam*, de Offic. et pot. jud. deleg., § *Cæterum*. Cap. *Ad reprimend.*, de Offic. jud. ordin. Cap. *Nuper* et can. *Sacro*, de Sent. excom.

(2) *De his qui communione privantur... ab aliis non recipiantur*, can. 5.

(3) *Placuit in reatum venire episcopum qui admonitus de excommunicatione cujusque, sine reconciliatione ejus qui etiam excommunicavit, ei communicare præsumpserit*, can. 11.

(4) *Quod si fecerit* (ut excommunicato communionem indulgeat alienus episcopus) *sciat se convocatis episcopis causas esse dicturum.* Conc. Arausic. can. 16. — Le concile d'Elvire, can. 53, parle dans le même sens

(5) Cap. *Cum pro causa*, de Sent. excom.

[illegible] . [illegible] qu'on [illegible] , après [illegible] communications, [illegible] une seule, [illegible] de [illegible] . [illegible] serait pas [illegible] sacrements, ni de [illegible] aux autres biens [illegible] excommunica- [illegible] serait toujours sé- [illegible] avait été dénoncé, à [illegible] censures dont il n'au- [illegible] , on ne pourrait [illegible].

[illegible] supérieur avait une [illegible] des censures non décla- [illegible] l'absolution en termes [illegible] s'étendrait à toutes les cen- [illegible] est liée. Bien plus, si [illegible] qu'il veut donner l'ab- [illegible] les censures dont le sujet [illegible] en serait réellement délié.

[illegible] les conditions rigoureuse- [illegible] pour la validité de l'abso- [illegible] censures. Celui qui la donnerait [illegible] qui ne témoigne aucun regret [illegible] ferait un usage illicite, mais va- [illegible] pouvoir, si ce pouvoir est ordi- [illegible] s'il était délégué, l'absolution serait [illegible] invalide, parce qu'on doit [illegible] que l'intention du supérieur n'a [illegible] de donner un pouvoir pour en abuser.

§ [illegible] conditions nécessaires pour la licité de l'absolution des censures.

[illegible] On ne doit point absoudre des censures celui contre qui elles ont été portées, qu'il n'en demande l'absolution, qu'il ne paraisse véritablement converti, qu'il n'ait satisfait, ou au moins qu'il n'offre de satisfaire, et qu'il ne se soumette à l'autorité de l'Eglise, offrant d'accomplir tout ce que le supérieur ecclésiastique lui ordonnera de faire (1). En agir autrement, c'est avilir les censures, entretenir l'insolence des pécheurs, exposer au mépris de l'autorité de l'Eglise et tenir une conduite opposée aux démarches qu'elle fait envers ceux contre qui elle a sévi. Elle les presse, elle les exhorte, elle les menace, afin de les obliger à se soumettre. Ce serait donc aller contre son esprit que de donner l'absolution à celui qui n'aurait rien fait pour l'obtenir.

36. Le rituel romain exige même qu'on leur fasse promettre avec serment, lorsqu'il s'agit de grands crimes, qu'ils ne retomberont pas dans leurs péchés.

37. Cependant saint Thomas pense que si le supérieur juge qu'il est plus utile, soit pour le coupable, soit pour la société chrétienne, de donner l'absolution à un excommunié, qui par honte ou par quelque autre motif ne demande pas a en être relevé, il peut la donner au for extérieur. On doit comprendre qu'il faut des circonstances extraordinaires pour en agir ainsi; car, au lieu de se montrer plus indulgents avec le temps, la plupart des rituels augmentent la peine dans la proportion du retard que le coupable met à se faire délier.

(1) Cap. *Per tuas*, de Sent. excom.

38. Les rituels tracent une règle de conduite aux confesseurs qui sont dans la nécessité de donner l'absolution des censures en danger de mort. Si la censure a été publique, ils demandent que le pénitent témoigne publiquement du regret de son crime; qu'il restitue, si la censure a été portée à cause de ses injustices; s'il est dans l'impuissance de le faire, qu'il en prenne l'engagement par écrit, ou au moins qu'il en fasse la promesse en présence de témoins; enfin qu'il s'oblige à se présenter au supérieur ou à son délégué, s'il revient en santé.

Si la censure est secrète, on exigera une réparation compatible avec son état et avec les saintes lois de la charité. Si la censure était *cum reincidentia*, on lui imposera l'obligation de se présenter après sa guérison au supérieur ou à son délégué.

39. Quoique l'absolution sacramentelle ait seulement le pouvoir de délier des censures *in foro interno*, et qu'on ne puisse la faire valoir au for extérieur, il ne faudrait cependant pas refuser la sépulture chrétienne à un excommunié dénoncé qui l'aurait reçue (2). *Voy.* Sépulture.

ART. V.

Des formalités dont doivent être revêtues les différentes espèces d'absolutions des censures.

40. L'absolution des censures peut se donner au for de la conscience ou au for extérieur. Les formalités ne sont pas les mêmes pour ces deux espèces d'absolutions.

41. 1° Lorsqu'un confesseur donne l'absolution des censures au tribunal de la pénitence, il n'est pas tenu d'employer d'autre formule que celle de l'absolution employée au tribunal de la pénitence. Elle contient en effet l'absolution expresse de l'excommunication, de la suspense et de l'interdit. Nous observerons que l'Eglise la fait précéder celle des péchés, parce que celui qui est lié par l'excommunication ne peut recevoir de sacrement. Si un confesseur se contentait de dire : *Absolvo te a peccatis tuis* . . . et qu'il prononçât ensuite l'absolution de l'excommunication, il devrait donc absoudre de nouveau les péchés soumis aux clefs. Au reste l'ordre naturel est suivi dans la formule de l'absolution sacramentelle. Il suffit donc de réciter cette formule. Si l'absolution devait être conditionnelle ou *cum reincidentia*, il ne serait pas nécessaire d'exprimer la condition, il suffirait qu'elle fût mentale.

42. 2° Il n'y a aucune formule déterminée pour donner l'absolution des censures au for extérieur. Toute parole ou signe extérieur qui exprime sans ambiguïté l'intention d'absoudre de telle ou telle censure, suffit pour en recevoir validement l'absolution. Nous observerons seulement que si la censure avait été portée par écrit ou publiée solennellement, il serait de l'intérêt du censuré que l'absolution fût écrite ou publiée solennellement pour que son existence soit constatée publiquement, et qu'on ne puisse plus

(2) *Voy.* Rituel de Toulon, *des Censures*, etc.

arguer à l'extérieur de la censure lancée auparavant.

CHAPITRE II.

DE L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE.

1. Après le pouvoir de faire descendre Jésus-Christ du ciel sur la terre, il n'en est pas de plus étonnant que celui de remettre les péchés, d'ouvrir les portes du ciel et de fermer celles de l'enfer. Quelques paroles mystérieuses prononcées sur un pécheur repentant produisent ces effets merveilleux. Connaître les paroles essentielles de l'absolution, la manière d'en faire l'application, les personnes sur lesquelles on doit les prononcer, le ministre qui a le pouvoir de les appliquer, les effets admirables qu'elles peuvent produire, ce doit être un des objets principaux des recherches du théologien. Toutefois, ce n'est pas ici le lieu de traiter toutes ces questions. Les effets de l'absolution sont les mêmes que ceux du sacrement de pénitence, l'étude en sera mieux placée au mot PÉNITENCE, n° 12 et suivants. Le confesseur est le ministre de l'absolution, il y a un article spécial qui lui est consacré. *Voy.* CONFESSEUR. Nous n'avons donc, 1° qu'à étudier la formule d'absolution en elle-même et dans son mode d'application; 2° qu'à rechercher les personnes sur lesquelles elle peut être prononcée avec succès.

ARTICLE PREMIER.

De la formule de l'absolution considérée en elle-même et dans son mode d'application.

2. L'absolution est la partie essentielle du sacrement de pénitence. Toutes les peines, toutes les œuvres satisfactoires auxquelles se soumettent tous ceux qui veulent rentrer en grâce avec Dieu ne tendent qu'à obtenir la réconciliation qui se fait par l'absolution. Tout ce qui la concerne est donc bien digne de fixer notre attention. Les différentes formules qui ont été employées dans tous les siècles, les expressions employées aujourd'hui, le mode d'application; il n'y a rien en elle qui ne puisse nous porter à de graves considérations.

1° *Histoire de la formule d'absolution.* — 3. Les savants des derniers siècles ont feuilleté tous les sacramentaires, les anciens et les nouveaux, les grecs et les romains, les hérétiques et les catholiques, pour y recueillir les différentes formules d'absolution employées à tous les âges de l'Eglise. Jusqu'aux XII° et XIII° siècles, la formule de l'absolution était déprécatoire. Le P. Morin, dans un savant ouvrage, où sont recueillies une multitude de formules, a démontré cette vérité jusqu'à l'évidence. La rémission des péchés se faisait par l'imposition des mains et la prière. Feuilletez les ouvrages des Pères, vous ne verrez pas autre chose (S. Ambr. lib. II *de Spiritu sancto*, c. 18; S. Léon, epist. 83; S. Aug., lib. III *de Bapt.*; S. Optat, lib. II). Le P. Morin résume à peu près en ces termes l'absolution déprécative employée alors : *Absolve, quæsumus, Domine, hunc hominem a peccatis suis*; ou bien : *Absolvat te Dominus a peccatis tuis*. (*Voy.* le P. Morin, Sacrement de Pénit., liv. VIII, chap. 8, 10, 11; Chardon, *Hist. des sacrements*).—4. Les formules d'absolution que les savants des derniers siècles ont recueillies chez les Orientaux prouvent que la forme déprécatoire existe encore chez les Grecs. Le tome V, liv. IV, ch. 3, de la *Perpétuité de la foi*, contient plusieurs de ces formules; et Renaudot assure qu'il n'a pas trouvé une seule formule d'absolution indicative. Elles étaient alors toutes déprécatoires et probablement le sont encore aujourd'hui. Les Orientaux sont trop stationnaires pour avoir fait un pas même en liturgie.

5. Pierre le Chantre, qui vivait à la fin du XII° siècle en Occident, n'indique pas d'autre formule dans sa Somme des sacrements et des conseils des âmes. Guillaume de Paris, qui vivait environ trente ans plus tard, ne parle encore que d'une prière pour l'absolution. A cette époque on voit la forme indicative se mêler à la forme déprécatoire, et bientôt la supplanter. Un demi-siècle plus tard, elle n'était plus employée; on révoquait en doute son efficacité, parce qu'elle n'indique pas assez la fonction du prêtre qui est juge. Depuis cette époque la forme indicative a toujours été employée en Occident. Les assertions que nous venons d'émettre ont été combattues par quelques docteurs, sans doute parce qu'elles sont une très-forte objection contre ceux qui prétendent que la forme indicative est seule valide.

6. Laissant à de plus savants que nous d'entrer dans tous les détails de cette discussion, nous nous contenterons d'observer avec Tournely (1) que la forme sacramentelle de l'absolution, suivant l'institution de Jésus-Christ et la nature du sacrement, est un acte judiciaire. Mais le Sauveur n'a pas déterminé en quels termes on doit l'exprimer, absolus ou déprécatoires; il en a laissé la détermination à son Eglise. Ainsi, quant à la substance du sacrement, c'est la même chose, soit que la forme de l'absolution soit déprécatoire ou indicative, selon qu'il plaît à l'Eglise de le déterminer. L'Eglise a usé du pouvoir qu'elle a sur ces matières en définissant au concile de Trente, sess. 14, cap. 3, que les paroles essentielles de l'absolution sacramentelle sont celles-ci : *Ego te absolvo*, etc., et que les prières qui les accompagnent sont bonnes et louables, mais qu'elles ne sont point la forme essentielle de ce sacrement. Un prêtre ne pourrait donc, sans péché mortel, employer dans l'Eglise d'Occident la forme déprécatoire.

2° *De la formule en elle-même.* — 7. Les paroles de la forme devant désigner ce que le sacrement opère, il n'y en a pas de plus propre que ces paroles : *Ego te absolvo a peccatis tuis*, pour signifier tout ce que Jésus-Christ a donné de pouvoir à ses apôtres, quand il leur dit : *Ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel;* et elles signifient clairement le propre effet du sacrement de

(1) Tournely, t. II, q. 9, art. 1.

pénitence, qui est de remettre les péchés, qui sont comme des liens qui tiennent nos âmes resserrées.

8. Tout est-il absolument nécessaire dans les paroles sacramentelles que nous venons d'énoncer? Y en a-t-il qu'on puisse omettre sans nuire à la validité du sacrement, ou au moins sans péché? Le concile de Trente et le pape Eugène IV ont ajouté *etc.* après ces mots : *Ego te absolvo*. Est-ce parce qu'ils sentaient que ces paroles employées dans la formule de l'absolution, *a peccatis tuis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, fussent de l'essence du sacrement? ou est-ce une simple abréviation? Les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point. Pour dire toute notre pensée sur la nécessité et la valeur de chacun des mots de la formule que nous employons, nous allons en prendre chacun des termes et dire notre opinion sur leur nécessité pour la validité ou la licité du sacrement.

On pense communément que l'omission du mot *Ego* ne nuirait point à la validité du sacrement, parce que le verbe *absolvo* signifie l'action et désigne suffisamment celui qui l'opère. Il y aurait péché véniel à l'omettre sans nécessité et par négligence.

9. Le mot *absolvo* est de l'essence du sacrement, parce qu'il signifie principalement la grâce du sacrement. Faut-il en dire autant du mot *te*? Quelques théologiens le croient, parce qu'il détermine le sujet; d'autres le nient, parce qu'ils pensent que le sujet est suffisamment déterminé par l'action du prêtre qui parle au pénitent, étend la main sur lui, et par ces autres mots : *peccatis tuis*. Quoique cette dernière opinion nous paraisse la plus fondée en raison, nous jugeons que ce serait une grande témérité d'omettre le pronom *te*. En matière de sacrement, on ne doit pas se conduire par la probabilité; mais il faut prendre le certain lorsqu'on peut l'avoir.

10. Il y a plus de doute sur la nécessité de ces mots : *a peccatis tuis*. Les uns croient qu'ils sont de l'essence du sacrement, parce que Jésus-Christ, en l'instituant, les a employés : *Quorum remiseritis peccata*. Les autres disent que les circonstances déterminent suffisamment la matière de l'absolution. Cette dernière opinion nous paraît assez fondée en raison; mais, par le motif énoncé dans le paragraphe précédent, nous jugerions coupable de péché mortel celui qui les omettrait volontairement.

11. Quant à ces mots : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, on pense généralement qu'ils ne sont pas de l'essence du sacrement. Quelques théologiens font un péché mortel de leur omission; quelques autres n'en voient point du tout; le plus grand nombre juge qu'il y a un péché véniel : c'est aussi notre opinion.

12. Par une louable coutume de l'Eglise, on joint à la forme essentielle quelques prières; mais elles ne regardent pas l'essence du sacrement. Quoiqu'il n'y ait pas de péché à les omettre, à moins que ce ne soit par mépris, nous recommandons vivement aux confesseurs de se conformer à ce que les rituels prescrivent à cet égard. La plupart disent que dans les confessions plus fréquentes et plus courtes, surtout quand il y a un grand nombre de pénitents à entendre, ou lorsque le confesseur est pressé par la nécessité de remplir quelque autre devoir, il peut omettre *Misereatur* et *Indulgentiam*, et se contenter de prononcer la formule : *Dominus noster Jesus Christus*.

13. Si le pénitent était sur le point de mourir, et qu'il n'y eût pas assez de temps pour prononcer en entier la formule ordinaire d'absolution marquée ci-dessus, il faudrait se contenter de dire, en tenant la main droite étendue et levée sur le pénitent : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.*

14. Nous venons de voir les changements qu'on peut apporter à la formule de l'absolution par retranchement; on peut y en apporter aussi par addition. Les additions dont s'occupent les théologiens sont les conditions; ils demandent si on peut donner une absolution conditionnelle.

La formule d'absolution conditionnelle a rencontré beaucoup d'adversaires. Selon ses ennemis, elle a été inconnue à toute l'antiquité; ce n'est guère que dans le XVII[e] siècle qu'elle a commencé à paraître. Le motif de nouveauté serait suffisant pour la condamner. Mais elle a un très-grand inconvénient : c'est celui de fausser les consciences, de jeter dans une sécurité trompeuse, d'introduire le relâchement et de favoriser la paresse des confesseurs. Un pénitent se croit absous, il est en sécurité; mais la condition ajoutée par le prêtre a annulé l'absolution : il est donc sous l'empire du péché lorsqu'il se croit justifié. Le confesseur doute des dispositions de son pénitent; pour ne pas se donner la peine de travailler à le disposer complétement, il lui donne une absolution conditionnelle en ces termes : *Si tu es dispositus*. Il n'a pas sur la conscience une absolution sacrilége.

15. Tous les docteurs conviennent aujourd'hui qu'une absolution donnée sous une condition qui regarde le présent ou le passé peut être valide; que celle qui regarde l'avenir est absolument nulle. La première n'empêche ni ne suspend l'action du sacrement; la seconde est suspensive. On ne peut se persuader que l'action du sacrement demeurera suspendue jusqu'à l'arrivée d'une condition dont le terme est peut-être fort éloigné. Sans nous arrêter à discuter les raisons des conditionnalistes et des non-conditionnalistes (1), nous disons que, quoique l'absolution conditionnelle soit valide quand elle est *de præsenti vel præterito*, cependant on doit toujours se renfermer dans les limites tracées par les rituels. Lorsqu'elles y sont défendues, il ne faut pas les employer, même tacitement. Il y a un grand principe de sécurité à suivre les principes d'autorité dans les matières discutées et qui n'appartiennent pas

(1) Voyez sur cette matière Benoît XIV, *de Synodo diœcesana* (*Curs. compl. Theol.*, t. XXV, col. 1069).

à l'essence des choses : on grave ainsi dans son esprit et dans son cœur les sentiments de profond respect que nous devons toujours porter à l'autorité dont on suit les lois avec une grande fidélité. Ce respect rejaillit aussi sur le sacrement, dont on ne veut pas de soi-même changer le mode d'administration prescrit par l'Eglise. Nous nous dispenserons donc de rapporter ici les cas particuliers où les auteurs tolèrent l'emploi de l'absolution conditionnelle. Ceux qui voudront les connaître pourront consulter Liguori, lib. vi, n° 432. Mais nous recommandons avant tout de consulter le Rituel diocésain.

3° *Du mode d'application de la formule de l'absolution.* — 16. Plusieurs anciens casuistes ont enseigné qu'on peut donner validement l'absolution sacramentelle par lettre à un absent. Ils prétendent qu'autrefois cette pratique était assez ordinaire. « Pour la prouver, disent les Conférences d'Angers, ils rapportent divers exemples, par lesquels il paraît, à ce que croient ces casuistes, que les papes et les évêques ont donné par écrit l'absolution à des pénitents qui étaient absents et leur avaient envoyé leur confession par écrit. Les plus célèbres de ces exemples sont ceux de Robert, évêque du Mans; de Hildebaud, évêque de Soissons; de Remédius, évêque de Lincoln; et de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. Le P. Sirmond, dans le troisième tome des Conciles de France, rapporte une lettre de Robert, écrite en 872, aux évêques de France qui étaient à la cour de Charles le Chauve, au siége de la ville d'Angers, dont les Normands s'étaient emparés. Robert s'y accuse d'avoir commis une infinité de crimes, sans en exprimer aucun en particulier; il en demande l'absolution à ces évêques, qui la lui donnèrent dans la réponse qu'ils lui firent. Le même Père Sirmond, au même tome, dans les notes sur le concile de Douzy, cite une lettre d'Hincmar de Reims à Hildebaud, par laquelle il lui donne l'absolution qu'il lui avait demandée étant malade. Parmi les lettres de Grégoire VII, nous en trouvons une écrite à l'évêque de Lincoln, par laquelle ce pape lui donne l'absolution. Matthieu Paris, en sa Chronique de l'année 1164, nous apprend que saint Thomas de Cantorbéry demanda à Alexandre III l'absolution d'une faute qu'il s'accusait d'avoir commise, en défendant avec trop peu de fermeté les droits de la juridiction ecclésiastique, et que ce pape la lui donna par un rescrit.

« Quoi qu'en disent quelques savants du dernier siècle, nous avons peine à croire que ces confessions et ces absolutions fussent sacramentelles : il y a beaucoup plus d'apparence que c'étaient des confessions, des absolutions cérémonielles et générales, telles que celles du jeudi absolu. Robert n'était descendu en aucun détail de ses fautes. Hincmar recommanda à Hildebaud, qu'outre la confession qu'il lui avait faite, il eût soin de se confesser à Dieu et à un prêtre des fautes qu'il savait avoir commises depuis sa jeunesse (1). Alexandre III donna le même conseil à saint Thomas, et le dispensa d'un serment qu'il avait fait (2). Quant à Grégoire VIII, il n'accorda à l'évêque de Lincoln qu'une simple indulgence ou relaxation des peines canoniques, comme l'a remarqué Baronius.

« Quoi qu'il en soit de ces faits, nous estimons qu'on ne peut se confesser par lettre à un prêtre qui est absent, ni en recevoir de la même manière l'absolution. C'est le sentiment de saint Thomas sur le quatrième des Sentences, distinct. 17, question 3, article 4, quest. 3. Clément VIII, par un décret du 20 juin 1602, a condamné le sentiment contraire, comme faux, téméraire et scandaleux, et a défendu, sous peine d'excommunication, qu'on l'enseignât même comme probable en certains cas. En effet, les paroles de l'absolution marquent la présence de la personne à qui elle est donnée, comme celles de la consécration marquent la présence de la matière qui doit être consacrée. »

17. D'après cela, l'une des conditions essentielles de l'absolution, c'est donc qu'elle soit donnée de vive voix et en la présence même du pénitent. Ici les casuistes examinent à quelle distance le confesseur doit se trouver du coupable. Tous conviennent que la distance d'une conversation ordinaire n'est point trop grande pour la validité de l'absolution. Nous pensons que celui qui est à une distance qui n'est pas trop grande pour être entendu du pénitent peut lui donner validement l'absolution. Notre opinion est fondée sur ce que, dans toute espèce de tribunal, la sentence serait valablement prononcée à une semblable distance. D'ailleurs, dans ce cas, les paroles sacramentelles conservent toute leur signification. Toutefois il est bon d'observer qu'il n'est nullement nécessaire que le pénitent entende les paroles sacramentelles. Il n'y a rien qui le prescrive.

Art. II.

Des personnes à qui on doit donner l'absolution.

18. Jésus-Christ a donné au prêtre un double pouvoir, celui de lier et de délier. Or, ce double pouvoir s'exerce en donnant l'absolution ou en la refusant. On convient que le confesseur doit avoir plus de disposition à délier les pécheurs qu'à les lier, et qu'il est mieux de rendre compte à Dieu de quelque excès de miséricorde que d'une trop grande sévérité. C'était une maxime de saint Odilon, abbé de Cluny, qui, au rapport de Pierre Damien, se disait à lui-même : « Si je dois être dam-

(1) Ut præter illam generalem confessionem, quæque ab ineunte ætate usque ad hanc in qua nunc degis, te commisisse cognoscis, spiritualiter ac sigillatim Deo et sacerdoti satagas confiteri. *Hincmar. Rhemens. epist. ad Hildebaldum apud Sirmundum,* t. III *Concil. Galliæ.*

(2) Si igitur aliquid te recolis commisisse, de quo propria te debeat conscientia remordere, quidquid sit, sacerdoti qui discretus et providus habeatur, tibi consulemus per pœnitentiam confiteri. *Alexander III, apud Matthæum Paris. in Chronic.*

né, j'aime mieux l'être par trop de douceur que par trop de sévérité : » *Etiamsi damnandus sim, malo tamen de misericordia quam ex duritia vel crudelitate damnari.* Nous développerons cette pensée au mot CONFESSEUR, nos 2 et suiv., et nous en ferons l'application aux principales circonstances de l'exercice du saint ministère.

Les confesseurs ne doivent pas néanmoins donner l'absolution à tous ceux qui se présentent au tribunal de la pénitence pour s'accuser de leurs péchés, et qui en demandent la rémission. Il y en a dont ils doivent retenir les péchés, selon le pouvoir que Jésus-Christ leur a donné.

Il nous semble que, pour juger plus facilement quand le confesseur doit donner, différer ou refuser l'absolution, il est nécessaire de ranger les pécheurs qui se confessent en trois classes différentes. Les uns sont disposés, les autres ne le sont évidemment pas, les autres enfin ne présentent pas des signes certains de leurs dispositions intérieures ; on ne sait s'ils sont ou s'ils ne sont pas disposés. Nous allons tracer quelques règles de conduite relativement à ces trois classes de pécheurs.

I. *Doit-on accorder le bienfait de l'absolution à tous les pécheurs bien disposés?*

19. Les dispositions des pécheurs dépendent des actes des pénitents dans le sacrement de pénitence, savoir, de la contrition, de la confession et de la satisfaction. Aux articles qui concernent ces actes, nous donnons des règles pour juger qu'on est réellement contrit, qu'on s'est bien confessé et qu'on a satisfait à Dieu, ou qu'on a le dessein véritable de satisfaire. Nous supposons que le confesseur n'a aucun doute sur les dispositions du pénitent. Doit-il lui donner l'absolution toutes les fois qu'il le juge bien disposé? — En règle générale, tout pénitent bien disposé a un droit incontestable à recevoir l'absolution. Conséquemment le confesseur est ordinairement tenu de la lui accorder; il ne peut sans péché la lui différer, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables. Ces motifs ne peuvent être tirés que du côté du pénitent. Il peut arriver en effet que le pénitent, se voyant trop facilement absous, se persuade qu'il ne faut pas tant en faire pour se disposer au sacrement de pénitence, ou qu'il soit tenté de se relâcher. Le confesseur peut alors différer à un court délai la grâce de l'absolution. Nous devons toutefois dire que nous n'approuvons nullement la pratique de ces confesseurs, qui ont une règle unanime qui leur sert comme de niveau. Vous avez fait tel péché, vous serez six semaines sans recevoir l'absolution. Il n'y a que les prêtres qui ne sont pas pénétrés de la charité de Jésus-Christ, qui agissent ainsi. Nous croyons qu'on doit différer très-rarement l'absolution à un grand pécheur qu'on juge très-probablement bien disposé. On objecte contre notre proposition la nécessité de réparer par le bon exemple le scandale qu'on a donné : nous ne contestons pas cette nécessité; mais nous observerons d'abord qu'il ne faut pas des mois pour donner au public des preuves de conversion. Nous dirons ensuite que si, dans la réalité, un grand pécheur, en s'approchant trop tôt de la sainte table, devait produire un effet fâcheux, il ne faut pas moins lui donner l'absolution aussitôt qu'on le juge bien préparé, sans lui permettre de communier. Tout alors s'étant passé au tribunal de la pénitence, le public n'aura pas lieu de se scandaliser. Et puis la grâce de l'absolution fortifiera ce pécheur, l'animera à donner l'exemple des vertus, afin de devenir digne aux yeux du monde de recevoir le plus tôt possible l'Auteur de la vie. Nous croyons cette règle tellement essentielle, que nous y attachons une très-haute importance. Ceux qui refusent de la suivre font preuve d'une foi peu éclairée, et paraissent attacher plus de puissance à la tactique humaine qu'à la grâce de Jésus-Christ.

II. *Doit-on accorder l'absolution aux pécheurs qu'on juge mal disposés?*

20. Lorsqu'on juge prudemment qu'un pécheur n'a pas de sentiment de contrition, ni de désir sincère de se convertir, il est certain que le prêtre doit lui refuser l'absolution; car elle serait alors une grande et inutile profanation. C'est contre ces prêtres que saint Cyprien a tant crié dans son traité *de Lapsis*. Il appelle l'absolution donnée aux pécheurs mal disposés une malheureuse paix, inutile à celui qui la reçoit, mais très-pernicieuse à celui qui la donne ; une indulgence cruelle, qui met des coussins sous les bras des pécheurs, afin qu'ils commettent les crimes avec moins de peine ; un remède funeste qui assoupit le malade au lieu de le guérir. Il conclut par dire que cette absolution est un assassinat : *Hoc non est curare, sed occidere.*

Il y a une circonstance douloureuse, pénible, où le confesseur peut donner l'absolution à un pécheur des dispositions duquel il a trop sujet de douter, c'est lorsque le coupable est sur le point de mourir. A l'article MORIBOND nous tracerons la conduite que le confesseur doit tenir dans cette fâcheuse circonstance.

III. *Doit-on donner l'absolution à ceux dont on a sujet de douter s'ils sont suffisamment disposés?*

21. La position du confesseur est quelquefois bien pénible ; il se trouve dans une grande anxiété : il ne sait s'il veut accorder l'absolution ou la refuser. C'est comme un médecin auprès de son malade qui présente des symptômes qui ne sont pas suffisamment caractérisés : il craint de lui nuire au lieu de le guérir. Le confesseur a là deux grands intérêts qui sont en présence, celui de Dieu et celui du pénitent. Le saint respect que nous devons aux sacrements ne nous permet pas de les exposer, sinon à la profanation, au moins à la nullité. Le pénitent a aussi son intérêt, et un grand intérêt engagé dans la question que le confesseur doit décider : il est mort, il pourra y trouver la vie; il est

languissant, il pourra y trouver une santé vigoureuse. Mais aussi, l'absolution étant invalide, on doit craindre que le mal n'empire, et qu'une maladie qu'on aurait pu guérir en différant de quelques jours, ne devienne incurable par l'application précipitée du remède. Dans une telle anxiété, que doit faire le confesseur? Il doit examiner s'il y a ou s'il n'y a pas nécessité, ou du moins très-grande utilité à accorder l'absolution. S'il n'y a rien de pressant, s'il peut différer sans aucun inconvénient, il ne peut y avoir de difficulté; sa conduite est réglée, il ne peut en conscience accorder l'absolution, il est tenu de la différer. Toute la question se réduit donc à savoir la conduite que doit tenir le confesseur lorsque le refus de l'absolution doit avoir certainement des suites funestes. Nous allons indiquer quelques-unes de ces nécessités, et qui feront facilement juger des autres cas épineux où on peut se trouver.

22. Une personne se présente pour le sacrement de mariage; le confesseur doute de ses dispositions. Peut-il lui donner l'absolution? Il est certain que s'il refuse l'absolution, il mettra dans l'esprit du pénitent qu'il est indigne de recevoir le sacrement de mariage; il lui fera faire un sacrilége. Voilà un mal, et un très-grand mal certain. S'il lui donne l'absolution, il mettra dans l'esprit du pénitent la conviction qu'il ne fera pas de sacrilége, qu'il lui remettra probablement son péché. Si l'absolution est invalide, c'est un sacrement nul, mais il n'y a pas de sacrilége. Dans l'alternative d'un sacrement nul et d'un sacrilége, j'aimerais mieux exposer la validité d'un sacrement que de faire commettre un sacrilége.

23. Un marin va s'embarquer pour un voyage de long cours, il n'y a pas de prêtre sur le vaisseau qu'il monte. La veille du départ son confesseur est dans l'incertitude; il ne sait s'il est ou s'il n'est pas digne de l'absolution. Que fera-t-il? Dans ce cas, le navigateur a un très-grand intérêt à recevoir l'absolution, puisque une navigation longue et périlleuse met en danger de mort. Il y a ici nécessité de donner l'absolution. Je ne balancerais pas à le faire.

24. Un pénitent a été remis un très-grand nombre de fois par un confesseur qui avait cru pouvoir le ramener à une vie très-forte avant de donner l'absolution. Il a profité pendant quelque temps; mais les remises le fatiguent, jettent le découragement dans son âme: il va infailliblement retomber peut-être plus bas qu'il n'était. Que doit faire le confesseur s'il est encore dans l'incertitude? Il doit se dire: d'un côté le mal est certain, d'un autre il est incertain; et d'ailleurs, tout ce qui peut en résulter, c'est la nullité du sacrement, sans profanation formelle. Dans ce cas, je donnerais l'absolution. C'est aussi l'opinion de Mgr Gousset.

Quoique les règles que nous venons d'émettre soient propres à éclairer un confesseur et à le diriger dans sa pratique, il faut cependant convenir qu'elles sont encore insuffisantes pour la plupart des confesseurs. Aussi, pour leur donner des règles plus fixes, les archevêques et évêques ont déterminé les cas où on doit, hors le cas de nécessité, refuser ou différer l'absolution. Si ces cas avaient été bien compris par la plupart des confesseurs, on n'aurait pas vu ce trop grand nombre de confesseurs réellement jansénistes pratiques, ni ces quelques confesseurs trop relâchés que nous voyons encore aujourd'hui.

25. Saint Charles, dans ses *Instructions aux confesseurs*, compte cinq cas pour lesquels les confesseurs doivent refuser l'absolution. Le Rituel romain en ajoute un sixième. Nous devons les énoncer.

1° Ceux qui ignorent les principaux mystères de la foi, et les autres vérités que l'Eglise leur ordonne de savoir.

2° Ceux qui ont des inimitiés et qui refusent de se réconcilier avec leurs ennemis.

3° Ceux qui ont fait tort à leur prochain, en son bien ou en son honneur, et qui ne l'ont pas réparé, ou ne sont pas disposés à le réparer selon leur pouvoir.

4° Ceux qui ont l'habitude de quelque péché mortel.

5° Ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché mortel.

6° Ceux dans lesquels les confesseurs ne voient aucune marque d'une véritable douleur d'avoir péché.

26. Nous croyons que, en dehors de ces cas, il n'y a pas d'hypothèse de mauvaises dispositions. Pour bien les juger, il faut nécessairement les bien apprécier, et savoir quand ils imposent l'obligation de refuser l'absolution, quand au contraire ils permettent de la donner; c'est pourquoi ces cas demandent à être exposés avec une certaine étendue. Ils ont tous un article qui leur sera consacré. Ainsi nous parlerons spécialement de l'habitude, de l'occasion, de l'inimitié, de la contrition, de la restitution et de l'ignorance des principaux mystères. Ce que nous dirons de tous ces articles aura un rapport avec l'absolution; mais ce rapport ne sera pas assez direct pour que nous soyons dispensés d'en rien dire ici.

§ 1er. De ceux qui ignorent les principaux mystères de la foi, et les autres vérités que l'Eglise leur ordonne de savoir.

27. Tous les catéchismes prescrivent aux fidèles de savoir les principaux mystères de notre sainte religion, l'Oraison dominicale, le Symbole des apôtres, les Commandements de Dieu et de l'Eglise, et ce qu'il est nécessaire de connaître pour recevoir dignement les sacrements. Nous expliquons ailleurs la nature et l'étendue de cette obligation. Mais, voulant la considérer par rapport au pénitent qui se trouve aux pieds de son confesseur, nous avons le dessein de tracer à cet égard une règle de conduite au confesseur.

Le confesseur doit d'abord chercher à connaître le mal, et ensuite lui appliquer un remède. Quant au mal, il ne faut pas s'en tenir aux premiers essais. Il y en a qui connaissent le fond des choses, quoiqu'ils ne

[illegible] doit [illegible] de ses [illegible] e for ex- [illegible] de ce que [illegible] assurer de la [illegible] autrement [illegible] paroles : *Alio* [illegible] *tionem, et* [illegible] *non potest ma-* [illegible] *nam ut subdito* [illegible] *lum con-* [illegible] *conscientiæ* [illegible] ET CONTRA SE. [illegible] C'est pourquoi, [illegible] à qui il importe [illegible] qu'au pénitent lui- [illegible] confesseur n'a pas un bon motif [illegible] quand il lui dit qu'il [illegible] de ses fautes, qu'il [illegible] de vie, et qu'il est prêt [illegible] et les pénitences qu'il [illegible] LA CERTITUDE que peut [illegible] confesseur prudent et discret (1). »

[illegible] miséricorde de Dieu est sans bor- [illegible] quelquefois dans le cœur des [illegible] le méritent le moins, et, [illegible] cours ordinaire, il y opère non [illegible] tout à coup, un sincère [illegible] Lors donc qu'un confesseur a [illegible] solides et prudentes de cette [illegible] la grâce dans le pécheur, et [illegible] avec fondement : *Cette âme* [illegible] *et sincèrement contrite*, le [illegible] de sa vie passée est pour lors [illegible] par sa conversion actuelle manifestée [illegible] apparences non équivoques et lé- [illegible] mais solides et prudentes. S'il se pré- [illegible] donc un pénitent qui vous dise, à vous confesseur : « Mon père, je suis un grand pécheur, j'ai même péché ce matin ; mais étant ensuite allé entendre prêcher un saint homme, je me suis senti le cœur touché de terreur et de componction ; j'ai résolu de changer de vie à tout prix ; » vous le voyez, semblable à David quand Nathan lui parlait, vous témoigner, par l'amertume de ses larmes et par ses profonds soupirs, la sincérité avec laquelle il dit : *Peccavi ;* ou bien, si un autre vous dit : « Je viens d'un pays éloigné de tant de lieues, sans aucun intérêt, mais seulement parce que je ne puis plus supporter le poids de mes péchés ; la nuit dernière je n'ai fait que pleurer, et à peine l'aurore a-t-elle paru que je suis parti. » Un troisième vous dit : « Aujourd'hui, fête de la sainte Vierge, en récitant à l'ordinaire le rosaire, et c'est la seule marque de chrétien que j'aie retenue au milieu d'une vie pleine de désordres, je me suis senti tout attendri par cette mère des pécheurs, et enflammé d'un vif désir de me venir confesser ; depuis tant d'années je ne fais point de Pâques ; ou bien, depuis tant d'années je cache tel péché en confession. » Or, en ces cas et semblables, ne voyez-vous pas la grande différence entre L'ÉTAT PASSÉ ET L'ÉTAT ACTUEL de cette personne ? Ce changement n'a-t-il pas été efficace et sincère en produisant des effets si difficiles et si notables ? N'y voyez-vous pas bien clairement le doigt de Dieu, qui a préparé suffisamment ce pécheur à être absous dès à présent ? Imitez donc votre maître, en ministre fidèle. Il s'est montré libéral en grâce dans la conversion du pécheur ; soyez aussi libéral, et ne lui faites pas attendre les avantages qui vous sont confiés, la justification et la paix dont vous êtes débiteur envers les pécheurs contrits, selon le canon *Alligant*, 26 : *Si Deus benignus est, utquid sacerdos erit austerus?* Vous pourrez tout au plus aider le pénitent à renouveler la douleur et éprouver sa bonne volonté en donnant d'abord une pénitence un peu forte, et la diminuant ensuite, ou même donner un quart d'heure pour s'exciter à la douleur et revenir après pour être absous DE SUITE. Combien n'a-t-on pas vu de ces sortes de cas, où le pénitent, quelques instants après avoir reçu l'absolution, mourait par un accident avec tous les signes de salut ; comme si Dieu voulait par là justifier visiblement et approuver la conduite des confesseurs discrets, qui, sans scrupule ni rigueur, avaient absous sans retard ! Aussi les évêques de Flandre, réunis en 1697, déclarèrent : *Deum in conversione peccatoris non tam considerare mensuram temporis, quam doloris ;* et longtemps avant eux, saint Léon le Grand avait dit (Epist. 83, c. 4) : *Nullas patitur veniæ moras vera conversio, et in dispensandis Dei donis non debemus esse difficiles, nec accusantium se lacrymas gemitusque negligere, cum ipsam pœnitendi affectionem ex Dei credamus inspiratione conceptam* (2). »

(1) *Pratique charitable et discrète du sacrement de pénitence* n. 65.

(2) *Pratique*, etc., n. 97.

ABSTÈME.

Abstème, du latin *abstemius*, fait d'*abs* et *temetum*, ancien mot qui signifie *vin, boisson*. Cette expression est employée pour désigner celui qui ne boit pas de vin. On s'en sert en théologie quand on veut parler de ceux qui dans la communion ne peuvent prendre les espèces du vin, à cause de l'aversion qu'ils ont pour cette liqueur. Le prêtre abstème est irrégulier quand il ne peut nullement prendre de vin, ou qu'il ne peut en prendre sans danger de vomissement. Liguori, lib. VII, n. 409. Si l'abstème peut en prendre pour la communion, il n'est point irrégulier. Avec dispense, il pourra n'employer que de l'eau aux ablutions. (*Lig., lib.* VI, n° 408.)

ABSTINENCE.

1. En terme de religion catholique, l'abstinence est la privation de viandes ordonnée en certains jours de l'année. — Ce genre de mortification a été pratiqué par tous les peuples ; il n'en est pas un seul auquel l'usage total ou partiel de la viande n'ait été interdit soit comme moyen de sanctification, soit comme régime sanitaire. Les saints de l'Ancien Testament l'ont employé lorsqu'ils ont voulu obtenir des grâces pour eux et pour les autres. On en trouve des exemples dans

les livres de Daniel, de Tobie et de Judith. Le christianisme en a fait une loi rigoureuse. Du temps d'Origène, plusieurs chrétiens fervents s'abstenaient pour toujours de viande, dans le dessein de réduire leur corps en servitude et de réprimer leurs passions. La loi de l'abstinence n'a pas été partout la même, elle a commencé plus tôt dans certaines contrées et dans d'autres plus tard; les jours d'abstinence n'ont pas été les mêmes chez toutes les nations. Aux mots qui désignent les jours d'abstinence nous en ferons l'historique.

2. L'Eglise jouissait en paix du droit d'imposer des jeûnes et des abstinences. Les fidèles, loin de lui faire un reproche d'en multiplier les jours, semblaient par leur ferveur l'engager à les multiplier encore. Un moine rebelle, en publiant la réforme, porta un coup funeste à la loi de l'abstinence, ainsi qu'à celle du jeûne. L'Allemagne protestante proclama l'abstinence une superstition, opposée aux lois de Jésus-Christ, qui disait à ses apôtres de manger ce qu'ils trouveraient, que la viande ne souille point l'âme. Les catholiques allemands, vivant au milieu des protestants, se relâchèrent de la sévérité de la loi. L'Eglise se montra tolérante. Le mal a gagné un grand nombre de contrées, et on assure que sous ce rapport, comme sous bien d'autres, la France pourrait encore servir de modèle. Cependant la plupart des prêtres français pleurent la multitude des infractions portées à la loi. La voyant tomber en désuétude, ils demandent, dans l'intérêt même de la loi, à l'autorité ecclésiastique, de diminuer le nombre des jours d'abstinence.

3. Le devoir du prêtre, lorsqu'une grande institution est attaquée de toute part, n'est pas seulement de prendre le texte de la loi à la main, et de dire aux prévaricateurs : Lisez, comparez votre vie avec ces obligations, et jugez-vous. Il doit remonter plus haut, faire voir la haute sagesse qui a présidé à la naissance de cette institution, l'influence qu'elle a eue sur la vie, les mœurs, le bonheur des peuples. Ces considérations sont élevées; elles méritent toute l'attention de l'homme sérieux. Mais la cause de l'abstinence étant intimement liée à celle du jeûne, nous croyons devoir remettre ces considérations au mot Jeune, n° 2.

Il nous reste donc uniquement à exposer ici l'obligation qui nous est imposée par la loi de l'abstinence. Nous dirons les aliments défendus aux jours d'abstinence, nous énumérerons les jours où l'abstinence est prescrite, la gravité de l'obligation qu'elle impose, et les personnes qui sont dispensées de l'accomplissement de cette loi.

ARTICLE PREMIER.

Des aliments défendus les jours d'abstinence

4. Tout le monde sait que ce qui est principalement défendu les jours d'abstinence, c'est la chair ; ce qui comprend toutes les parties des animaux terrestres, leur sang, leurs intestins, la graisse, les substances qui sont exprimées des animaux, comme le jus des viandes, la moelle, le lard même fondu. L'Eglise n'est point entrée dans ces détails, elle a porté la loi d'une manière générale, laissant aux personnes habiles le soin de faire dans les cas difficiles la distinction de ce qui est permis ou défendu.

5. Tout le monde sait encore qu'aux jours d'abstinence il est permis de manger du poisson et de certains animaux qui vivent dans le même élément que le poisson, ou ont le même goût ou qui ont le sang froid. Car la loi de l'Eglise, en prescrivant l'abstinence de la chair, a pu excepter et a excepté en effet la chair des animaux de l'espèce de ceux dont nous venons de parler. La règle que nous venons de donner, quoique précise, laisse encore beaucoup d'incertitude. Pour ne pas s'exposer à se faire illusion en cette matière, il faut suivre :

1° Les usages reçus dans le diocèse où l'on réside. Quelques évêques ont donné la liste des animaux dont il est permis de manger la chair les jours d'abstinence; ils ont ainsi levé toute espèce d'incertitude.

2° Lorsque dans une paroisse et dans les lieux environnants, il s'est établi une coutume à cet égard, il est permis de la suivre, pourvu qu'elle ait les conditions exposées à l'article Coutume.

3° Dans le doute il faut consulter l'évêque. Lorsque les fidèles sont dans le doute et qu'ils consultent leurs confesseurs, ceux-ci, s'ils trouvent le doute bien fondé, doivent conseiller l'abstinence. En effet, tous ces raffinements de délicatesse dans le choix des mets sont très-opposés à la fin de la loi de l'abstinence, qui n'est établie que pour mortifier le corps. Dans toutes ces recherches on va contre l'esprit de la loi, si on ne viole pas la loi elle-même.

Article II.

Des jours où on est obligé de garder l'abstinence.

6. Les jours où l'on est obligé de garder l'abstinence sous peine de péché mortel sont :

1° Tous les jours de carême, à compter du mercredi des Cendres inclusivement jusqu'au jour de Pâques. Les dimanches qui ne sont pas renfermés dans la loi du jeûne sont compris dans celle de l'abstinence; le P. Thomassin a prouvé évidemment, par des témoignages décisifs des auteurs ecclésiastiques, que telle a toujours été la discipline et la pratique de l'Eglise. Aujourd'hui les évêques, dans leurs mandements pour le carême, apportent de grands adoucissements à cette loi. *Voy.* Carême.

2° Les jours de Quatre-Temps. Cette abstinence est d'institution apostolique, suivant saint Léon.

3° Les veilles de certaines fêtes solennelles. Ces fêtes sont, pour la plupart des églises de France, Noël, saint Pierre et saint Paul, l'Assomption de la sainte Vierge et la Toussaint. Si ces vigiles arrivent le dimanche, l'abstinence est remise au samedi précédent.

[illegible] autrefois [illegible] abstinence [illegible] diocè- [illegible] dans la se- [illegible] on remet [illegible] dans d'autres [illegible] sagesse au sa- [illegible]

[illegible] C'étaient [illegible] jours de jeûne; [illegible] dans la suite d'y [illegible] ROGATIONS.

[illegible] lis de l'an- [illegible] un vendredi ou [illegible] cause de la solennité [illegible] l'usage de la viande [illegible] Tous les samedis en- [illegible] on sont également [illegible] grand nombre d'Églises. [illegible] où les papes dans toute [illegible] évêques dans leurs diocèses, [illegible] jeûnes ou des abstinences. [illegible] que les papes et les évê- [illegible] autorité. Ils en ont joui [illegible] temps. C'est même de cette [illegible] plusieurs des jours d'abstinence [illegible] dans l'Église.

[illegible] des jours d'abstinence que nous [illegible] consacrerons un ar- [illegible] pour en faire connaître l'o- [illegible] du.

ARTICLE III.

[illegible] de l'obligation imposée par la loi de l'abstinence.

[illegible] Il est certain que la loi de l'abstinence oblige sous peine de péché mortel. Mais en ce point comme en beaucoup d'autres il y a légèreté de matière ; nous devons donc déterminer la quantité de viande nécessaire pour un péché mortel. Il est certain que faire un seul repas en gras un jour d'abstinence, que manger même 50 grammes de viande est un péché mortel. Mais est-elle coupable de péché mortel la personne qui n'étant point à l'aise fait fondre un peu de lard afin d'en faire de la soupe un jour de samedi? Est-il coupable de péché mortel l'ouvrier qui travaille toute la journée dans la forêt sans autre nourriture qu'un peu de pain, un peu de lard et de l'eau? Nous ne le pensons point. Voy. Mgr Gousset, Théologie morale, n° 308.

ARTICLE IV.

Des personnes dispensées de la loi de l'abstinence.

8. La loi de l'abstinence n'est pas une de ces lois fondamentales qui obligent toujours et qui n'admettent aucune exception. Établie par une mère pleine de condescendance pour ses enfants, cette loi reconnaît des causes de dispenses. Ces causes sont : 1° l'âge, 2° la permission accordée par le supérieur, 3° la nécessité.

1° *L'âge.* — 9. Les petits enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison, peuvent manger de la viande en quelque temps que [illegible]. Il est pourtant à propos de les accoutumer peu à peu avec prudence à l'abstinence à laquelle ils seront dans la suite étroitement obligés.

2° *La permission.* — 10. Le souverain pontife a pour toute l'Église le pouvoir de dispenser même sans motif des lois générales de l'Église. *Voy.* DISPENSE. Ce pouvoir s'étend bien évidemment à la loi de l'abstinence. L'évêque le peut aussi à l'égard de ses diocésains, mais il faut qu'il ait un motif légitime. Ce ne peut être qu'en vertu d'un pouvoir délégué qu'il dispense d'une loi qu'il n'a pas portée. La coutume et la nécessité accordent le même pouvoir au curé. Il doit peser avec soin la raison sur laquelle est appuyée la demande de dispense. Dans le cas de doute, nous pensons qu'il peut l'accorder, car le pouvoir de dispenser étant favorable au curé, il faut l'interpréter d'après la règle : *Favores sunt ampliandi.* Nous dirons au n° 11 les motifs suffisants pour accorder une dispense.

Les théologiens demandent si on peut faire gras en vertu d'une dispense, hors du territoire du supérieur qui l'a accordée : v. g., on a obtenu de son évêque la permission de faire gras ; on se trouve obligé de faire un voyage, peut-on faire gras pendant ce voyage? Les théologiens conviennent qu'on n'est point tenu de demander une nouvelle permission dans le lieu où l'on va ; encore moins dans ceux par où l'on passe. Les infirmités qui sont le motif de la permission accompagnent celui à qui elle a été donnée ; en quelque lieu qu'il aille, la permission l'accompagne également. Comme il s'agit d'une loi générale de l'Église, c'est moins en son nom qu'au nom de l'Église elle-même que l'évêque a dispensé. Or un privilége émané de l'autorité de l'Église a partout la même force. On a d'ailleurs droit de penser que les évêques consentent qu'on fasse usage, dans ces occasions, dans leurs diocèses, d'une permission obtenue de son propre évêque, qui doit être mieux instruit des raisons de l'accorder ou de la refuser : et il serait bien onéreux, dans une pareille circonstance, lorsqu'on passe dans différents endroits, d'expliquer à ceux qui y ont l'autorité les raisons particulières de dispense qu'on a déjà présentées à son supérieur, et de leur demander de nouvelles permissions.

3° *La nécessité.* — 11. Les principaux motifs de nécessité qui peuvent dispenser de l'abstinence, sont : la maladie, la pauvreté et la condition.

12. L'intention de l'Église n'est pas que l'abstinence altère notablement la santé de ses enfants. Lorsqu'on est véritablement malade, on peut, sans craindre de pécher, user de toutes sortes de viandes. Lorsque les aliments maigres sont nuisibles, qu'on ne peut s'abstenir de gras sans être dans un état de malaise qui empêche de remplir convenablement son devoir, c'est le cas d'une dispense. — Dans l'état de malaise ou de maladie, il convient de ne pas être juge dans sa propre cause, il est à propos de consulter quand on le peut un médecin ou une autre personne de cette profession, qui puisse

juger si la nature de cette indisposition exige ce soulagement. — Les médecins doivent bien prendre garde de ne rien donner dans cette occasion à la complaisance et au respect humain, contre les lumières de leur conscience. S'ils agissaient autrement, le jugement favorable qu'ils auraient porté ne pourrait justifier ceux qui les auraient consultés. Nous l'avons dit, dans le cas de doute sérieux, le curé peut dispenser.

13. Il y a des personnes qui sont tellement pauvres que l'obligation d'acheter des aliments maigres est pour elles un sacrifice très-onéreux. Les condamnera-t-on à se nourrir de pain sec les jours d'abstinence ? Ce serait être barbare d'exiger un tel sacrifice; pour dispenser de l'abstinence, nous ne demandons pas une aussi grande pauvreté; nous pensons qu'un pasteur fait acte de charité en accordant dispense à tous les ouvriers qui peuvent à grand'peine vivre avec le fruit de leur travail.

14. La condition est encore pour beaucoup de personnes une cause de dispense de l'abstinence. Nous allons exposer quelques cas qui feront juger des autres. — Un militaire qui se trouve dans les armées soit de terre, soit de mer, ne peut manger que les aliments qui lui sont offerts. Nous avons entendu dire que le privilége s'étend aussi aux officiers; nous ignorons sur quoi est fondée cette assertion. Nous ne permettrions jamais à un officier, qui peut prendre ses repas chez lui, de manger de la viande les jours défendus, sans d'autre raison que sa qualité de militaire.

Une femme en la puissance de mari, des enfants dans la maison paternelle, des ouvriers et des domestiques placés chez des maîtres, n'étant pas *sui juris*, sont dispensés de la loi de l'abstinence, lorsque le maître ne veut pas leur faire préparer des aliments maigres. S'il ne veut pas sans raison légitime faire préparer le repas maigre, il se rend coupable, mais les personnes de la famille pourront manger gras sans péché.

15. La Pénitencerie, dans une réponse du 16 janvier 1834, déclare que lorsque le chef d'une famille a obtenu une dispense légitime d'abstinence, c'est un motif suffisant de dispense pour les autres membres de cette famille. Voici cette réponse : *Sacra Pœnitentiaria respondendum censet, posse personis quæ sunt in potestate patrisfamilias, cui facta est legitima facultas edendi carnes, permitti uti cibis patrifamilias indultis; adjecta conditione de non permiscendis licitis atque interdictis epulis et de unica comestione in die iis qui jejunare tenentur.* Nous croyons qu'ils font acte de sagesse les ecclésiastiques qui, connaissant la position de certains membres de la famille, préviennent la demande de dispense et l'accordent de leur propre mouvement pour empêcher les péchés formels de ceux qui, se trouvant dans la nécessité ou de prendre un repas insuffisant ou de manger gras, se laissent souvent entraîner à ce dernier parti.

16. Une question plus embarrassante est celle de la coopération à la violation du précepte, pour ceux qui préparent ou qui servent des aliments gras aux jours où ils sont défendus. S'il s'agit de personnes désignées dans l'article précédent, les mêmes motifs d'indulgence subsistent à leur égard, puisque la même dépendance qui les contraint d'user d'aliments gras, les oblige de les préparer et de les servir. Nous plaçons au même rang un cuisinier et une cuisinière : puisque s'ils doivent préférer les maisons où les lois de l'Eglise sont observées, ils ne peuvent être condamnés à mourir de faim, s'ils n'en trouvent pas.

17. En est-il de même pour un hôtellier et un aubergiste? doivent-ils refuser les aliments gras, les jours où la loi de l'Eglise les interdit ? Il est des pays où, peut-être, ils le doivent, parce que le refus est possible et qu'il n'entraîne pas pour eux des pertes considérables. Mais, en général, les obliger à un refus, ce serait les exposer à une ruine certaine, et l'Eglise n'oblige pas *cum tanto incommodo*. Un hôtellier est un homme dépendant du public ; obligé de recevoir tous ceux qui se présentent, n'ayant pas à s'enquérir des intentions de ceux qui réclament de lui des services auxquels sa profession leur donne des droits, qui d'ailleurs peuvent être étrangers à la religion chrétienne, dispensés ou légitimement empêchés d'en observer les lois. Ce qu'on doit exiger de lui, c'est que les jours d'abstinence, il tienne prêts des aliments maigres, qu'il en offre d'abord à ceux qui viennent prendre chez lui leur repas, et qu'il les donne au meilleur compte possible.

18. Nous finirons cet article par la condamnation de la profusion malheureusement trop commune à la table des riches. Il arrive fréquemment que par un air de grandeur et d'aisance on sert également en gras et en maigre aux jours d'abstinence, où l'on invite indifféremment ceux qui jouissent d'une bonne santé, où on les engage par son exemple à ne pas se contraindre. On croit être en sûreté parce qu'on n'a forcé personne à manger gras. Dans le siècle dernier les statuts de plusieurs diocèses interdisaient les réunions de famille en carême. Pour éviter cet inconvénient, nous devons rappeler que plusieurs souverains pontifes ont défendu à ceux qui sont dispensés de l'abstinence en carême de manger dans le même repas des viandes et du poisson. On dit que ces bulles ne sont pas reçues en France, que nos usages sont contraires. Cela est vrai, mais cela ne nous fait pas moins comprendre l'esprit de l'Eglise sur ce sujet.

ABUS.

1. L'abus est un usage mauvais, excessif ou injuste de quelque chose. Cette définition nous montre que ce vice est attaché à tous les usages, à toutes les institutions, à toutes les lois des hommes. Ce mot revient à chaque instant dans la conversation pour caractériser le mauvais usage que les hommes font de leur place, de leur fortune, de leurs talents. Il a beaucoup d'influence sur la re-

[illegible] ont [illegible] saint. [illegible] fait [illegible] c'est [illegible] l'union [illegible] plein [illegible] bou- [illegible] une [illegible] chef natu- [illegible] Le catholi- [illegible] les signale- [illegible] se présen- [illegible] nous serait im- [illegible] abus qui ont [illegible] exister. Nous traite- [illegible] espèces d'abus : [illegible] 2° de l'abus d'au-

[illegible] PREMIER.

[illegible] la confiance.

[illegible] que les hommes ont entre [illegible] sur les principes de [illegible] qu'un homme, prenant assu- [illegible] la probité, les vertus, la discré- [illegible] quelqu'un, traite avec lui quelque [illegible] confie ses secrets, sa fortune, [illegible] certain qu'il y a obligation de [illegible] de la part du confident de traiter [illegible] de la plus rigoureuse équité [illegible] a été confié; en agir autrement [illegible] commettre un abus de confiance, qui [illegible] à des restitutions et réparations pro- [illegible] aux dommages causés au pro- [illegible] La loi pénale a cru devoir intervenir [illegible] quelques cas plus considérables [illegible] de confiance. Voici les dispositions du Code pénal.

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs. — La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 406. — Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

409. Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. — Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

ARTICLE II.

Abus d'autorité.

3. S'il n'y a rien au monde de plus respectable que l'AUTORITÉ (*voy.* ce mot), il n'y a rien de plus déplorable que de voir ceux qui en sont dépositaires employer leur autorité au détriment des particuliers et de la chose publique. Au mot APPEL, nous disons comment on peut redresser ces abus. Nous devons faire connaître ici les dispositions du Code pénal contre ceux qui abusent de l'autorité qui leur a été confiée.

184. Tout juge, tout procureur général ou du Roi, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins et de deux cents francs au plus.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation.

190. Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189

plus fortes ser·nt appliquées aux fonction-
ents ou préposés coupables d'avoir donné
res ou fait lesdites réquisitions.

Appel comme d'). C'est le droit que
corde de poursuivre devant le conseil
es supérieurs et autres personnes
tiques dans certaines occasions.
s la loi du 18 germinal an X, art. 6,
le Chabrol, les cas d'abus sont :
pation ou l'excès de pouvoir ; 2° la
ntion aux lois et règlements de la
ne; 3° l'infraction des règles consa-
les canons reçus en France ; 4° l'at-
ıx libertés, franchises et coutumes
se gallicane, et toute entreprise ou
édé qui, dans l'exercice du culte,
apromettre l'honneur des citoyens,
bler arbitrairement leur conscience,
érer contre eux en oppression, en
en scandale.
l de la même loi accorde le recours
personne intéressée. A défaut de
rticulière, il peut être exercé par
s. — Le fonctionnaire public, l'ec-
ue, ou la personne qui voudra exer-
ours, adressera un mémoire au mi-
cultes, lequel est tenu de pour-
ffaire devant le conseil d'Etat qui
.
tifs des appels comme d'abus sont,
particuliers, les refus de sacrement
de sépulture ; pour les ecclésiasti-
suspenses ou interdits, en un mot
res dont ils peuvent être frappés
causes prévues par les canons.
ormenin a ainsi déterminé la com-
les tribunaux en matière d'appel
abus : 1° S'il s'agit de crimes ou dé-
nis par les ecclésiastiques dans
du culte, c'est aux tribunaux à
rès autorisation préalable du con-
. 2° S'il s'agit de fautes contre la
de l'Eglise ou de délits purement
, c'est aux officialités diocésaines à
les peines définies par les canons,
cours aux officialités métropolitai-
l s'agit d'usurpation ou d'excès de
u de contravention aux lois et rè-
du royaume par voie de mande-
rmons, lettres pastorales, etc., le
Etat peut, sur la délation de l'auto-
rer l'abus de ces actes et prononcer
ssion. 4° S'il s'agit de la réclama-
ecclésiastique, contre l'acte de son
qui tendrait à le priver de son
l, fonctions et avantages civils et
, le recours comme d'abus serait
second degré devant le même tri-
lais s'il s'agit de refus de sépulture et
ent, l'autorité civile n'a, selon nous,
ridiction à exercer. Cette dernière
ait controversée ; mais M. le mi-
cultes l'a résolue dans ce sens,
circulaire adressée à MM. les pré-

ACCAPAREURS.

NOPOLE.

Mgr Gousset, Théol. moral., n° 307.

ACCEPTATION.

1. C'est l'action de recevoir ce qui a été offert, donné, échu ou imposé.—Il y a des choses dont nous avons la responsabilité même contre notre volonté; il y en a qui dépendent exclusivement de notre acceptation; il y en a aussi pour lesquelles l'acceptation paraît douteuse : au premier abord, on ne sait si elles s'imposent indépendamment de toute acceptation ; telle est la loi ; telle est encore une succession ; telles sont aussi en matière de commerce certaines obligations. N'ayant à nous occuper ici que de l'acceptation entendue dans le dernier sens, nous parlerons dans trois articles de l'acceptation en matière législative, civile et commerciale.

ARTICLE PREMIER.

De l'acceptation en matière de lois.

2. La question que nous discutons ne peut avoir pour objet ni les lois naturelles, ni même les lois positives émanées de l'autorité de Dieu. La loi naturelle impose une obligation essentielle à laquelle les créatures raisonnables ne peuvent se refuser. Les lois positives directement émanées de l'autorité de Dieu sont également indépendantes de l'acceptation des hommes, et ce serait le comble de l'absurdité de prétendre qu'elles n'ont de force qu'autant qu'elles sont autorisées du consentement des hommes.

3. Si Dieu, lorsqu'il donna la loi à Moïse, voulut que les Israélites s'obligeassent à l'observer par un traité solennel, ce n'était pas que ce consentement fût nécessaire ; Dieu ne l'exigea que pour relever l'éclat de la promulgation, et faire aimer davantage à ce peuple indocile une loi à laquelle il s'était volontairement engagé.

Il ne peut donc y avoir de difficulté à cet égard que par rapport aux lois civiles et aux lois ecclésiastiques, et c'est ce qu'il nous faut discuter ici séparément.

§ 1er. *Les lois civiles obligent-elles lorsqu'elles n'ont pas été acceptées?*

4. Il y a dans le monde une multitude infinie de gouvernements. Dans quelques-uns le peuple a une très-grande part à l'autorité publique; dans d'autres il n'en a aucune. De là est venu que les théologiens, voulant accorder la pratique de leurs gouvernements avec les principes des lois, ont émis des opinions entièrement opposées sur le sujet qui nous occupe.

Quelques docteurs, considérant que le pouvoir législatif vient de la communauté, et que la loi doit être portée pour le bien général, en ont tiré pour conséquence qu'une loi ne peut être obligatoire sans l'acceptation de la communauté; car un législateur ne peut s'obliger contre sa volonté. La masse des citoyens d'un empire sera toujours assez sage pour reconnaître et distinguer les lois qui ont été réellement portées pour le plus grand bien.

La plupart des théologiens (*Liguori, lib.* I, n° 136) tiennent une opinion contraire, et ils sont convaincus que les lois peuvent être obligatoires sans acceptation; soit parce que le pouvoir législatif ne sort pas originairement du peuple (*Voy.* AUTORITÉ, n°s 2 et suiv.), soit parce qu'en admettant même que le peuple ait cédé son autorité à un seul, on ne pourrait nullement en conclure la nécessité de l'acceptation. Toute la conséquence qu'on pourrait tirer de la cession que le peuple a faite de son autorité, c'est qu'il ne l'a plus, et qu'ainsi le pouvoir législatif et le droit de commander étant attachés à l'autorité constituée à laquelle ils ont été transmis, tels qu'ils étaient possédés par le corps de l'Etat, le peuple ne s'est réservé que l'obéissance.

Pour décider cette question indépendamment de toute espèce d'opinion sur l'origine du pouvoir, nous croyons devoir rappeler quelques principes qui sont développés dans plusieurs articles de cet ouvrage (*Voy.* AUTORITÉ, POUVOIR, etc.).

5. Nous déclarons d'abord que nous rejetons avec horreur les principes de ceux qui regardent les rois comme de très-humbles mandataires des peuples, qui peuvent, selon leur bon plaisir et sans aucune cause, leur refuser l'obéissance, les renverser de leurs trônes, prêcher la révolte comme le plus saint des devoirs, effacer du cœur de l'homme tout espèce de respect pour l'autorité. De telles maximes établiraient l'anarchie en permanence.

Nous confessons encore que toute autorité vient du ciel (*Rom.* XIII), et que de même que ceux qui en sont les dépositaires seront tenus d'en rendre compte à Dieu, de même les peuples seront punis pour les atteintes illégitimes qu'ils auront pu porter au pouvoir.

Aucun mode de gouvernement n'est établi ni de droit naturel ni de droit divin. Il n'y a donc pas une forme de gouvernement, depuis la république jusqu'à la monarchie absolue, qui ne puisse exister légitimement.

Tout gouvernement légitimement établi, demeurant dans les termes de la constitution de l'Etat, a le droit de se faire obéir et conséquemment le droit de commander. Sans ce pouvoir, il n'y a pas d'autorité possible. Or, l'autorité souveraine manifeste sa volonté par des lois. Elle a donc le pouvoir de faire des lois conformément à la constitution. L'acceptation sera nécessaire ou ne le sera pas, selon la nature de la constitution.

On voit donc que pour juger si l'acceptation est nécessaire ou ne l'est pas, il faut remonter jusqu'à la nature du pouvoir qui est en exercice. Dans les monarchies absolues, les rois étant en possession de porter les lois sans consulter les peuples, ceux-ci sont obligés de les recevoir lorsqu'elles sont justes, comme l'a très-bien défini Alexandre VIII (1). Il est inutile d'observer que nous ne parlons pas ici des lois tyranniques, qui ne sont pas de véritables lois. A l'art. TYRANNIE nous dirons la conduite qu'on doit tenir à leur égard.

Dans les monarchies représentatives, l'acceptation n'est pas plus nécessaire de la part des peuples. Lorsque les lois sont revêtues de la sanction des pouvoirs nécessaires, elles sont obligatoires.—Dans les républiques, lorsque la constitution demande l'acceptation du peuple pour la validité des lois, comme on l'a vu à Rome, pendant un certain temps de la république, on n'est pas obligé en conscience d'obéir aux lois lorsqu'elles n'ont pas été acceptées.

6. Quoique le consentement des peuples ne soit pas nécessaire pour donner aux lois une force obligatoire en conscience, il est à désirer que les lois des princes soient si justes, si équitables, si bien fondées sur les mœurs, que les peuples en reconnaissent la légitimité et qu'ils les acceptent de bon cœur. Car on fait bien plus volontiers ce que l'on croit juste et nécessaire, que ce qui paraît être l'effet de l'arbitraire du supérieur. On établit les lois en les promulguant, dit une vieille maxime de droit; mais on les rend stables en les appropriant aux mœurs publiques. *Leges instituuntur, cum promulgantur; firmantur cum moribus utentium approbantur.*

§ 2. *De l'acceptation en matière de lois ecclésiastiques.*

7. Luther, voulant faire une république de la société chrétienne, établit en principe que des souverains ne peuvent imposer des lois aux peuples sans leur consentement : « Ni le pape, ni l'évêque, ni aucun homme n'a le droit d'imposer une seule syllabe à un chrétien, à moins qu'il ne l'ait acceptée, et tout ce qui se fait autrement est une tyrannie. » Ce langage de Luther est vraiment effrayant, il sape la base de toute autorité. Mais où a-t-il donc vu dans l'Evangile et dans la tradition que les actes des premiers pasteurs ont eu besoin d'être approuvés par les peuples? Nous lisons dans l'Evangile : *Allez, enseignez.... Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé... Qui vous écoute m'écoute... Ce que vous lierez sera lié.* Est-ce que ces paroles n'établissent pas évidemment l'indépendance de l'autorité des premiers pasteurs? Lorsque l'Ecriture parle aux peuples, leur dit-elle d'examiner les actes de leurs supérieurs ecclésiastiques? Elle leur dit : *Celui qui ne croira pas sera condamné... Celui qui n'écoutera pas l'Eglise doit être regardé comme un païen... Obéissez à vos pasteurs.... Soyez soumis aux puissances légitimes....*

8. Peut-on marquer d'une manière plus précise que les peuples doivent obéir à leurs pasteurs indépendamment du consentement des fidèles? Nous pouvons donc dire avec

(1) Populus non peccat etiamsi sine causa ulla non recipiat legem a principe promulgatam. *Prop.* 28 *condamnée par Alex. VIII. — Lig., lib.* I, n° 138.

Bossuet : « Vous êtes un peuple, un Etat, une société ; mais Jésus-Christ, qui est votre roi, ne tient rien de vous.... Ses ministres viennent de plus haut comme lui..» Aussi, qu'on ouvre les immenses collections des conciles qui ont été tenus depuis l'établissement du christianisme jusqu'aujourd'hui, jamais on n'a vu intervenir les peuples dans les assemblées. Toujours on a reconnu que le pouvoir législatif est exclusivement entre les mains des premiers pasteurs. « Vous autres brebis, disait saint Grégoire de Nazianze, ne vous mêlez pas de donner des lois à vos législateurs, ne jugez point vos juges. » *Orat.* 9.

9. De ces principes nous tirons pour conséquences :

1° Que les lois des évêques n'ont pas besoin du suffrage des ministres du second ordre pour avoir la force d'obliger. C'est aux évêques, dans la personne des apôtres, que le pouvoir législatif a été accordé par Jésus-Christ.

10. 2° Qu'avant de porter une loi sur le dogme ou la discipline, les évêques mêmes, dans leurs synodes, ne sont pas obligés de demander les suffrages des curés qu'ils y assemblent : toute l'autorité à cet égard est attachée à la personne des évêques. *Voy.* Statuts diocésains.

11. 3° Qu'il n'est pas nécessaire que les lois soient reçues par l'usage pour être obligatoires. Quoique les supérieurs ecclésiastiques fassent acte de sagesse en ne pressant pas l'exécution des lois qui rencontrent trop d'opposition, ce n'est point parce que les lois ont besoin d'être reçues, mais parce que l'esprit ecclésiastique, étant un esprit de douceur, veut qu'on n'insiste pas sur l'exécution d'une loi qui ne produit pas les bons effets qu'on en attendait. Nous devons toutefois observer que les premiers opposants ont péché ; si les autres ne pèchent pas, c'est parce que voyant le silence du législateur, ils en concluent qu'il abandonne sa loi (*Liguori*, lib. I, n° 138).

Article II.

De l'acceptation en matière civile et commerciale.

12. Dans toutes les conventions, l'acceptation est en général un acte par lequel on agrée les propositions qui sont faites. L'acceptation résulte ordinairement de conventions ; mais il y a des cas où l'acceptation est plus spécialement requise. Telle est l'acceptation, 1° de la Communauté (*Voy.* ce mot, n° 10) ; 2° d'une Donation (*Voy.* ce mot, n° 7) ; 3° d'une Succession (*Voy.* ce mot, n° 24) ; 4° d'une Lettre de change (*Voy.* ce mot) ; 5° d'un Transport (*Voy.* ce mot).

ACCEPTION DE PERSONNE.

1. Acception de personne, injustes égards qu'on a pour certaines personnes. — Il n'y a rien de plus contraire à la véritable sociabilité que cet esprit exclusif qui s'attache uniquement à une personne et poursuit tout le reste du genre humain par son dédain ou au moins son indifférence. Lorsque l'acception de personne pénètre dans le cœur d'un père ou d'une mère de famille, ils se créent à eux-mêmes un grand mal, et à leurs enfants une source de dissension et de haine. L'acception de personne prend encore, en quelques circonstances particulières, un caractère spécial ; elle blesse la justice, soit distributive, soit commutative. C'est sous ce rapport que nous voulons considérer l'acception de personne. Nous verrons comment elle viole la justice distributive ; nous dirons ensuite combien elle est criminelle dans l'exercice des fonctions sacrées du juge.

Article premier.

De l'acception de personne dans l'exercice de la justice distributive.

2. L'acception de personne est le vice le plus diamétralement opposé à la justice distributive. Elle consiste dans ces injustes égards qu'on a pour certaines personnes, au point de les préférer, dans les choses qui doivent être données au mérite, à ceux qui ont un mérite supérieur. C'est un vice fortement condamné par l'Ecriture, opposé à la raison et au bon ordre. Le Deutéronome dit de ne faire acception de personne, *Non accipietis personam cujusquam* (*Deut.* I, 17). Ce vice éteint l'émulation, excite l'indifférence et quelquefois la haine des subordonnés contre leurs supérieurs. Aussi la plupart des théologiens mettent l'acception de personne au nombre des péchés mortels de leur nature.

Dans la distribution des emplois, on ne peut sans doute prendre une balance et mettre tous les mérites dans l'un des plateaux, afin d'accorder les dignités à ceux qui ont un imperceptible degré de mérite de plus que les autres. Cela doit s'entendre moralement. La naissance et la fortune doivent aussi être comptées pour quelque chose ; car la naissance et la fortune sont pour certaines places un genre de mérite. On peut même quelquefois, pour des places inférieures, les accorder à de plus jeunes gens qui ont moins de mérite, afin de les former à des places supérieures qu'ils pourront occuper par la suite.

3. Quoique l'acception de personne puisse être un péché considérable, elle ne blesse pas ordinairement la justice commutative, et n'oblige pas à restitution ; parce que personne n'a un droit acquis, certain, incontestable, à telle dignité ou à tel emploi. Il y a cependant certains cas où la justice commutative peut être blessée et entraîner l'obligation de restituer ; c'est, 1° quand, dans un concours, on n'accorde pas les places à ceux dont le mérite est évidemment supérieur ; parce que la loi du concours lui accordait un droit réel ; 2° dans les récompenses promises à ceux qui réussissent le mieux : v. g., dans une composition de prix, le succès doit obtenir le prix ; 3° dans la distribution des aumônes commandées en faveur des pauvres : les accorder à ceux qui sont *connus* pour n'être pas dans un besoin réel, c'est contracter l'obligation de restituer, parce que c'est détourner les fonds de leur destination rigoureuse.

ARTICLE II.

De l'acception des personnes de la part du juge dans l'exercice de ses fonctions

4. L'intégrité est la principale vertu du magistrat. Lorsqu'il est appelé à juger, il doit s'oublier lui-même et ne connaître que la nature de la loi et de l'affaire qu'on lui présente. Comme il doit être inaccessible aux passions humaines et n'avoir d'autres sentiments que ceux de l'équité, l'intégrité exclut nécessairement toute acception de personne. « Cette acception est, dit le Sage, un très-grand mal dans l'administration de la justice. Ceux qui, entraînés par ce motif, justifient les coupables, seront maudits et détestés des peuples; ceux, au contraire, qui s'élèveront au-dessus de toutes considérations humaines, en seront bénis. » Rien n'est si indigne, dit saint Augustin, de la fonction si pure, si noble de juger les hommes, que de se laisser entraîner par la passion, par la considération des personnes, et de porter ainsi un jugement, non selon la vérité et l'équité, mais selon que les personnes que l'on doit juger sont faibles ou puissantes, selon qu'elles nous plaisent ou nous déplaisent. C'est pourquoi, quelle que soit la personne intéressée dans une affaire, ami ou ennemi, citoyen ou étranger, homme de bien ou homme décrié, riche ou pauvre, dès que ce n'est pas la personne qu'il s'agit de juger, mais l'affaire, c'est uniquement la bonté de cette affaire qui doit décider (*Aug.*, *in Psal.* CXVIII; *Deut.* I, 16 et 17).

L'acception de personne de la part du juge est un péché mortel de sa nature. Elle oblige à restitution, parce que celui qui recourt à la justice a un droit rigoureux qu'on lui donne raison lorsqu'il le mérite. *Voy.* JUGE.

ACCESSION.

1. L'accession est le droit sur ce que la propriété produit; on s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. *Cod. civ.*, art. 546.

Le Code distingue deux sortes d'accessions, l'une naturelle et l'autre artificielle. — Le produit des animaux, les fruits des arbres et les plantes dont la terre est couverte, les différentes matières qu'elle recèle dans son sein, les alluvions, les îles, les îlots formés dans les rivières, les atterrissements sont des exemples d'accession naturelle.

Les opérations de l'art qui unissent une chose à une autre, l'écriture, par exemple, mise sur un papier, la construction d'un bâtiment sur un terrain, forment des accessions artificielles.

Les docteurs en distinguent une troisième espèce, qu'ils appellent mixte, lorsque la nature et l'art se réunissent pour incorporer une chose à une autre, comme dans la plantation des arbres, qui, quoique unis à la terre par la main de l'homme, n'y sont incorporés véritablement que lorsque la nature a fait pousser des racines. — Il est facile de voir que cette troisieme espèce rentre dans les deux autres.

Les docteurs subdivisent encore l'accession artificielle en trois espèces particulières : l'adjonction, la spécification et la commixtion ou mélange, qui comprend la confusion.

Le Code distingue d'abord le droit d'accession sur ce qui est produit par la chose, du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose; et il considère cette seconde espèce relativement aux choses mobilières et relativement aux choses immobilières, parce que les règles ne sont pas les mêmes dans les deux cas (1).

ARTICLE PREMIER.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

2. Ce que produit une chose se nomme fruit. Au mot FRUIT, nous donnerons une connaissance complète des différentes espèces de fruits. Ici, nous donnerons seulement les règles d'accession qui les concernent. Elles sont clairement exposées dans les articles 547, 548, 549, 550 du Code. Nous nous contenterons de les citer :

547. Les fruits naturels ou industriels de la terre, — les fruits civils, — le croît des animaux, — appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

550. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. — Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

ARTICLE II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore aux choses mobilières.

3. En général, tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose en fait partie et appartient au propriétaire. Cod. civ., art. 551.

Mais lorsque les deux choses mobilières unies accessoirement appartiennent à deux propriétaires, il n'est pas toujours facile de dire si elles doivent être divisées, ou si on doit les attribuer entièrement à l'un des deux, à charge par lui d'indemniser l'autre. Il faut, dans ce cas, s'en rapporter à l'équité naturelle. Aussi les règles que le Code donne sont uniquement pour servir d'exemple au juge, pour le déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières. *Art.* 565.

Ces règles peuvent être rangées sous trois classes qui répondent aux trois espèces d'accessions distinguées par les docteurs. La première est l'adjonction, ou l'union par adjonction de deux choses appartenant à divers propriétaires; la deuxième est la spécification ou la formation d'une nouvelle espèce,

(1) Toullier, Droit civil français

avec une matière appartenant à autrui; la troisième est le mélange ou commixtion de plusieurs matières appartenant à divers propriétaires. Aux art. ADJONCTION, SPÉCIFICATION, MÉLANGE, nous traiterons de chacune de ces espèces d'accession. Nous nous contenterons de citer ici les dispositions de notre Code civil qui leur sont communes.

4. Art. 575. Dans tous les cas où la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

Art. 576. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu, peut réclamer la propriété de l'espèce formée ou du mélange, comme il pourrait lui être onéreux de rembourser soit le prix de la main-d'œuvre, soit la valeur de la matière, il a le choix de demander la restitution de la matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

Art. 577. Ceux qui ont employé des matières appartenant à autrui, à l'insu des propriétaires, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échoit.

ARTICLE III.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

5. Ce n'est pas seulement la surface du sol qui appartient au propriétaire : le Code, et en cela il ne fait que traduire une ancienne règle du droit, dit que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Si le propriétaire élevait à la limite de sa propriété une verticale qui montât jusqu'au ciel, tout l'espace qui serait au-dessus de sa propriété lui appartiendrait. De là le droit qu'on ne suspende quelque chose sur notre héritage, tels que balcons, galeries et autre chose quelconque. De là encore le droit d'empêcher les arbres du voisin d'y étendre leurs branches, et de le contraindre à les couper. *Art.* 672.

La propriété du sol emportant celle du dessous, *art.* 552, il en résulte que, depuis la surface jusqu'au centre de la terre, s'il était possible d'y pénétrer, tout appartient au propriétaire. De là, le propriétaire a le droit de couper lui-même, sans appeler personne, les racines des arbres qui avancent sur son héritage, *art.* 672. Ce n'est qu'une action de propriété qu'il exerce et non une voie de fait. De là encore le droit de faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et de tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police, *art.* 552, et des dispositions de l'art. 674, sur la distance et les ouvrages requis pour certaines constructions.

6. Le droit d'accession est surtout remarquable relativement aux plantations, édifices et constructions, aux eaux et sources qui coulent sur la surface du sol, à certaines espèces d'animaux, et aux atterrissements qui se forment sur une propriété.

§ 1er. *Des édifices, constructions et plantations.*

7. Le propriétaire peut faire sur son terrain toutes les constructions, etc., qu'il lui plaît, sauf les modifications établies par les lois, 552. Comme conséquence du droit de propriété, toutes les constructions qui sont faites sur un héritage sont présumées faites par le propriétaire, si le contraire n'est prouvé, 553. Les constructions, etc., ont pu être faites avec des matériaux d'autrui. Le propriétaire du sol doit en payer la valeur et des dommages et intérêts s'il y a lieu, 554. Cependant, s'il s'agissait d'un objet très-rare, tel qu'une statue, une colonne, etc., etc, le propriétaire de ces objets pourrait les enlever. Il en serait de même des plantations qui n'auraient pas pris racine, parce qu'il n'y a pas accession ; et probablement d'arbres très-rares qui auraient pris racine, parce qu'on peut les mettre au rang des choses précieuses.

Ce que nous venons de dire concerne les constructions, etc., faites avec les matériaux d'autrui. Il n'en serait pas de même de celui qui aurait construit, planté sur un sol qui ne lui appartient pas. Le propriétaire a toujours le droit de retenir les ouvrages en payant la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre. S'il ne veut pas les conserver, il peut forcer le constructeur à enlever ses matériaux, s'il a été possesseur de mauvaise foi. Il n'aurait pas ce pouvoir s'il avait été possesseur de bonne foi; il est alors tenu de conserver les travaux. Dans ce cas, il a le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, *art.* 555. — Il faut observer qu'il n'est ici question que d'un *tiers évincé*, et non d'un usufruitier. A l'art. USUFRUIT, nous dirons ce que l'usufruitier peut retirer. *Voy.* art. 599.

8. Voici les dispositions du Code que nous venons d'analyser.

551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *des Servitudes ou Services fonciers.* — Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

554. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

… e pro-
… cons-
… teur des
… , sans
… de la
… , si les
… ont été faits
… été condamné
… a bonne foi, le
… la suppression
… constructions ; mais
… bourser la valeur des
… main-d'œuvre, ou de rem-
… à celle dont le fonds a

… *qui coulent sur la surface de … propriété.*

… une source d'eau dans son … user à sa volonté, la conserver … en changer le cours, pourvu … à personne. *Art.* 641. Le pro… e sol duquel elle passait aupa… peut faire aucune réclamation, … qu'il n'en ait acquis la servitude, … ou par prescription de trente ans ; … la prescription ne court que du mo… où il a fait et terminé des ouvrages ap… destinés à faciliter le cours de l'eau. … 641, 642. Si une source était nécessaire … habitants d'une commune, le proprié… ne peut en changer le cours, il peut seulement exiger des indemnités si la commune n'a ni titre ni prescription, 643.

On peut user des eaux qui traversent un fonds, mais non en détourner le cours. Cependant l'usage n'en est pas absolu ; s'il y avait abus, et qu'on fît un tort notable à un propriétaire d'une usine inférieure, il est certain qu'on serait condamné : car l'art. 645 porte qu'il faut consulter les intérêts de l'agriculture, avec le respect dû à la propriété. *Art.* 643 et 645. On doit juger de même d'un cours d'eau qui borde seulement une propriété, pourvu que ce ne soit pas un fleuve ou rivière navigable. *Art.* 644.

Les particuliers n'ont pas seulement le droit d'user de l'eau qui traverse ou borde leurs héritages, ils y ont encore exclusivement le droit de pêche, pourvu que la rivière ne soit pas navigable (*Loi du 14 floréal an X*) ; le lit des rivières non navigables appartient également aux propriétaires riverains.

10. Voici les dispositions du Code civil d'où ces règles sont tirées.

640. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. — Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. — Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

641. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

644. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, au titre *de la Distinction des Biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. — Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

§ 3. *Du droit d'accession relatif à certains animaux.*

11. Il y a certains animaux qui ne sont pas domestiques, mais qui font en quelque sorte partie du fonds : tels sont les pigeons par rapport au colombier, les lapins par rapport à une garenne et les poissons par rapport à un étang. Lorsque les lapins, les pigeons et les poissons passent dans une garenne, un colombier, un étang qui appartient à autrui, celui-ci devient le propriétaire de ces objets, pourvu qu'il ne les ait pas attirés par fraude et artifice. Il en est de même de l'essaim qui vient se reposer sur un sol étranger n'étant pas suivi de son propriétaire. *Voy.* Abeilles, Pigeons, Poissons.

§ 4. *Du droit d'accession sur ce qui s'unit au sol par atterrissement.*

12. Les eaux portent quelquefois sur le bord ou au milieu des rivières, des terrains qui s'unissent à d'autres. Ce transport se nomme atterrissement. L'atterrissement peut avoir lieu de trois manières. Il peut se former insensiblement sur le bord d'une rivière. C'est ce qu'on nomme alluvion. Il y en a qui se forment dans la rivière elle-même. Ce sont les îles, îlots. Il y en a enfin qui se font non pas successivement, mais avec impétuosité. C'est ce que nous nommons atterrissement proprement dit. Chacune de ces espèces d'accession ayant un art. spécial, il faut les consulter pour connaître ce qui les concerne.

ACCESSOIRE.

On entend par les accessoires d'une chose ou ce qui lui est uni par accession, ou ce qui est destiné à son usage. C'est une règle que l'accessoire suit le principal. Celui

qui achète un objet est censé acheter les accessoires, à moins qu'il n'y ait des conventions contraires soit expresses, soit tacites.

ACCIDENTS.

1. Cette expression désigne ordinairement un événement malheureux et imprévu. Considéré sous ce point de vue, l'accident intéresse le moraliste, qui, devant inspirer les sentiments d'humanité et de charité fraternelle, doit faire comprendre l'obligation de porter secours à ceux qui sont dans le malheur. La loi pénale s'en est elle-même préoccupée, elle prononce des peines contre ceux qui demeurent indifférents et impassibles dans le cas d'accidents. — Sont punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs, ceux qui, ayant été requis, refusent ou négligent de porter secours dans les circonstances d'accident. *Code pénal*, art. 475, § 12.

2. En terme de philosophie, *accident* désigne les différents modes de la substance. Sur ce sujet il s'élève une grande question entre les philosophes et les théologiens relativement à la présence réelle. Le dogme chrétien enseigne qu'après la consécration, il n'y a plus de pain, mais le vrai corps et le vrai sang de J.-C. Cependant il reste un je ne sais quoi qui frappe les sens, comme la couleur, l'odeur, la figure, le goût et même le principe nutritif du pain et du vin. Sont-ce les accidents sans sujet ? ou est-ce autre chose ?

3. Les théologiens de l'école de saint Thomas et de celle de Scot disent que « ce sont les accidents du pain et du vin qui subsistent miraculeusement séparés de leur substance. » Les cartésiens, d'après l'idée qu'ils donnent de la substance, regardent cette opinion comme impossible. Ils enseignent que ce sont des impressions faites sur nos sens par le pain et le vin, lesquelles demeurent après la consécration, ou bien que Dieu produit sur nos sens les mêmes effets que si le pain et le vin subsistaient. Cette question est plus du ressort du dogme que de la morale. *Voy.* Dict. dogmatique, art. ACCIDENT.

ACCIDENTEL.

Ce mot se dit en morale des événements imprévus où la volonté n'a aucune part. L'homme n'étant pas responsable de ce qui n'est pas volontaire ne peut être chargé de l'imputabilité de ce qui est accidentel. Si cependant sa volonté libre y a pris quelque part, il en devient responsable dans la proportion de l'action de sa volonté sur l'événement. — Accidentel est aussi pris quelquefois par opposition au mot substantiel. C'est ainsi qu'en parlant de la matière des sacrements on dit que le changement qui y est survenu a été substantiel ou accidentel. Nous nous occuperons de cette espèce de changement au mot CHANGEMENT, n° 3.

ACCROISSEMENT.

C'est l'augmentation de tout corps qui croît par de nouvelles parties qui s'identifient successivement avec les anciennes. L'accroissement est le fondement de l'accession proprement dite, dont nous avons parlé à l'art qui la concerne. — En terme de droit, accroissement se dit spécialement de l'augmentation d'hérédité qui advient à des cohéritiers parce que l'un deux a renoncé à la succession. *Voy.* SUCCESSION.

ACCUSATION.

C'est l'imputation faite à quelqu'un d'une faute, d'un délit ou d'un crime. — C'est encore l'aveu qu'un coupable fait de son péché, surtout au tribunal de la pénitence, où, aux pieds du confesseur, il dit : Mon père je m'accuse. — Lorsque l'imputation est faite par une autre personne que le coupable, et qu'elle n'est pas juridique, elle prend le nom de médisance, calomnie, contumélie, etc. — Prise dans son acception la plus rigoureuse, l'accusation est l'imputation faite d'office par le ministère public, ou sur la plainte de la partie lésée, d'un crime pouvant entraîner une peine afflictive ou infamante. Pour que le ministère public puisse diriger une action contre quelqu'un, il n'est pas nécessaire que la preuve du crime soit certaine, il suffit qu'il y ait des indices. Les motifs qui ont fait soupçonner un homme coupable d'un crime sont déférés à la cour d'appel, qui décide si les charges sont suffisantes pour la mise en accusation. Lorsqu'elles sont jugées suffisantes, le procureur général rédige l'acte d'accusation; cet acte expose la nature du délit, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. L'affaire est déférée au jury, qui suit des débats publics, rend un verdict d'acquittement ou déclare l'accusé coupable. La cour prononce l'absolution ou la condamnation, et applique la peine. *Voy.* Code d'instruction criminelle, art. 231, 241, 242, 291, 367 et suiv.

ACCUSÉ.

1. C'est celui sur lequel pèse une accusation dont nous venons de parler. Celui à qui on impute juridiquement un crime dont il n'a point été encore dressé acte d'accusation, est appelé *prévenu*. On donne encore ce nom à celui qui n'est accusé que d'un délit qui ne peut entraîner que des peines correctionnelles ou de simple police. Il y a des questions morales très-importantes relatives à l'accusé et au prévenu. Comme elles sont de même nature, nous les réunissons. Elles concernent les rapports que les accusés et les prévenus ont avec le juge et les témoins devant le tribunal de la justice.

ARTICLE PREMIER.

De la conduite de l'accusé à l'égard des juges.

2. Le saint respect que tout homme doit avoir pour la justice doit inspirer aux accusés des sentiments d'une politesse respectueuse. Leur intérêt le plus grand leur en fait un devoir; par une tenue sage et modeste ils préviendront les juges en leur faveur, et parviendront peut-être à faire adoucir la peine. Ils pourraient même mériter des peines spéciales si leur conduite était inconvenante. *Cod. procéd. civ.*, 10 *et* 12. Nous

voulons nous occuper particulièrement des réponses que l'accusé doit faire au juge. Est-il obligé de répondre lorsque le juge l'interroge? s'il répond, est-il obligé de dire la vérité? dans le cas où il dirait un mensonge, ce mensonge est-il un péché mortel ou seulement véniel?

3. Il est certain qu'un coupable n'est pas tenu de manifester son crime : mais lorsqu'il est interrogé juridiquement, est-il obligé d'en faire l'aveu? Plusieurs théologiens disent que le coupable doit cet aveu à la justice, qui a le droit de l'exiger, qu'il le doit au bien public, qu'il est obligé de préférer à son avantage particulier. Cette opinion a été rejetée par d'autres docteurs. Imposer l'aveu à un coupable en matière importante telle qu'une peine infamante ou capitale, ce serait demander un sacrifice héroïque : mais qui d'entre les hommes a le droit d'exiger un tel sacrifice lorsqu'il n'est pas impérieusement commandé par les circonstances? Personne sans doute. C'est cependant ce sacrifice qu'on veut imposer à un coupable. Autrefois on obligeait le coupable à faire serment de dire la vérité. Si la nouvelle législation a cessé de l'imposer, c'est qu'elle a compris que ce serait exposer le coupable à manquer à son serment. Nous croyons donc que quand il s'agit d'une affaire dont les conséquences sont graves, le coupable n'est pas tenu de répondre ni de faire l'aveu de son crime à son juge. — S'il s'agissait d'une faute qui entraînât une peine légère, nous conseillerions au coupable d'en faire l'aveu, dans l'intérêt même de sa cause. Le juge est disposé à se montrer indulgent à l'égard de celui qui fait un humble aveu. Une dénégation contredite par des témoins le dispose au contraire à se montrer plus sévère (*Liguori*, *lib.* IV, *n°* 274).

4. Lorsque le coupable se décide à parler, il doit dire la vérité, jamais il n'est permis de mentir (*Voy.* Mensonge). Il ne doit pas non plus se servir de ces restrictions mentales qui sont de véritables mensonges. A l'occasion de restriction mentale sur ce sujet, on demande si un accusé interrogé par son juge sur un assassinat qu'il a commis involontairement, peut nier le fait, avec la restriction mentale qu'il ne l'a pas fait volontairement. Lessius le croit, parce que sa réponse est conforme à l'intention du juge qui l'interroge sur un acte coupable. Mais de très-habiles théologiens voient là un mensonge formel, parce que le juge interroge sur le fait même. Que l'accusé en fasse l'aveu et qu'il démontre son innocence, il pourra ainsi concilier tous les droits.

5. Si le coupable se décidant à parler vient à mentir au juge, quelle sera la nature de son péché? sera-ce un péché mortel, ou sera-t-il seulement véniel? — Pour juger de la nature de ce péché, il faut rappeler ce qui fait la gravité d'un mensonge mortel. Un mensonge est de sa nature un péché véniel; il ne devient mortel que lorsque quelque circonstance grave vient s'y adjoindre, telle que celle de faire un tort au prochain, ou de la violation d'un serment, etc.; c'est donc dans la circonstance qu'il faut juger de la gravité du mensonge du coupable. Or il n'y a pas de serment imposé à l'accusé, sa négation influera bien peu sur la conscience du juge, qui s'attend à la négative. Nous ne voyons donc là qu'un simple mensonge qui n'a aucune influence sur le jugement, qui n'est lié à aucune circonstance qui puisse lui donner une gravité spéciale. Aussi, suivant notre opinion, ce n'est qu'un péché véniel.

Article II.

De la conduite de l'accusé par rapport aux témoins.

6. C'est surtout sur la déposition des témoins que le juge forme sa conviction : l'accusé a donc le plus grand intérêt à affaiblir la valeur de leur témoignage; il n'est guère d'accusé qui ne le fasse. On peut le faire de deux manières : en niant l'assertion du témoin, et en cherchant dans sa vie des crimes qui puissent en affaiblir la valeur.

7. L'accusé peut toujours contredire ce qu'il y a de faux dans la déposition d'un témoin, mais il ne peut sans mensonge nier ce qu'il y a de vrai : cela est trop évident pour qu'il soit utile de nous y arrêter. L'accusé pèche alors; mais pour les motifs que nous venons de déduire, son mensonge n'est que véniel.

8. Cette dénégation de la déposition d'un témoin a très-peu d'influence sur l'opinion du juge : aussi les accusés cherchent-ils à détruire le témoignage en accusant le témoin lui-même. Son accusation peut porter sur un crime réel ou sur un crime supposé. — Il est certain qu'un accusé peut dévoiler un crime secret d'un faux témoin pour en affaiblir la déposition. Si le crime est grand, il faut que la peine qu'il a à craindre soit importante. Car nous verrons, en parlant de la médisance, qu'il n'est pas permis de dévoiler les fautes et les défauts du prochain sans un motif grave. Si le témoignage était entièrement conforme à la vérité, le coupable aurait-il le même droit? il est bien évident que non. Ce serait une chose horrible de dévoiler un crime secret d'une personne uniquement parce qu'elle a fait son devoir. Il y a cependant quelques théologiens qui pensent le contraire lorsque le crime de l'accusé est entièrement occulte, parce que, selon la règle du droit, ce qui est occulte est comme s'il n'existait pas (*Lig. lib.* IV, *n.* 275). Ce motif nous paraît d'une débilité extrême; aussi rejetons-nous cette opinion. — Quelques docteurs se sont proposé sérieusement s'il pouvait être permis à un accusé de supposer un crime faux pour affaiblir le témoignage d'un témoin. Cette supposition est tellement outrageante pour la morale, que nous ne comprenons pas qu'elle ait pu naître dans quelque tête. Non, il n'est pas permis à un accusé qui est innocent, d'imposer des crimes à son injuste accusateur et aux faux témoins; car la calomnie ne peut être permise pour aucune cause, et c'est un

principe fondamental de saine morale qu'on ne doit point faire le mal pour en retirer du bien : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona*. C'est donc avec une souveraine justice que Innocent XI a condamné cette proposition : « Il est probable que celui-là ne pèche pas mortellement qui, pour défendre son honneur et son innocence impose à un autre un crime de faux. »

ACHETEUR.

1. Le contrat de vente suppose dans l'acheteur la capacité de le faire, il lui confère des droits et lui impose des obligations. Ce seraient là trois questions que nous aurions à examiner ici, mais l'une d'elle est trop intimement unie aux obligations du vendeur pour l'en séparer. Les droits de l'acheteur sont corrélatifs aux obligations du vendeur Nous en parlerons au mot Vendeur. Il nous reste donc à dire ici quelles sont les personnes qui ont la capacité nécessaire pour acheter et quelles sont les obligations de l'acheteur.

ARTICLE PREMIER.

De la capacité requise pour acheter.

2. Tous ceux, dit le Code, auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter. *Art.* 1594. Indépendamment des incapacités communes à toutes les conventions (dont nous traiterons au mot Capacité), le contrat de vente a des incapacités qui lui sont spéciales. Il y a en effet des états qui par leur nature peuvent ôter la liberté d'action au vendeur. S'il était permis d'acheter à celui qui se trouve dans cette position, il est évident que la liberté nécessaire dans les conventions en souffrirait beaucoup. Aussi tous les législateurs ont-ils interdit aux tuteurs l'achat des biens des mineurs; aux administrateurs, ceux des établissements dont ils gèrent les affaires. Voici les incapacités sagement établies par notre Code civil.

1594. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.

1595. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants : — 1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en payement de ses droits; — 2° celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; — 3° celui où la femme cède des biens à son mari en payement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté; — sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, — les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; — les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins; — les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

1597. Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

3. Toutefois, il est bon d'observer que la nullité de ces ventes n'est pas absolue comme celle des choses qui sont hors du commerce, ou dont le commerce est interdit. Elle n'est prononcée que contre l'acheteur. Si le vendeur trouve le contrat avantageux, il peut le conserver; l'acheteur ne peut opposer la nullité. La nullité n'ayant été établie que pour empêcher les fraudes par lesquelles un tuteur, pour son propre intérêt, pourrait acheter à vil prix, ou se rendre acheteur de ce qu'il n'est pas de l'intérêt de son mineur de vendre : l'effet de la loi cesse lorsqu'il n'y a aucun lieu de soupçonner les fraudes. C'est sur ce principe que la loi romaine recevait le tuteur à enchérir et à acheter les biens saisis par le créancier de son mineur. *Voy.* art. du Code civ. 1125.

Article II.

Des obligations de l'acheteur.

4. Les obligations de l'acheteur naissent de trois sources : de la nature du contrat, de la bonne foi et des clauses particulières du contrat.

1650. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

1651. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Qu'arriverait-il si la chose périssait auparavant ?

1652. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au payement du capital, dans les trois cas suivants : — S'il a été ainsi convenu lors de la vente; — si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; — si l'acheteur a été sommé de payer. — Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

1653. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le payement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera.

1654. Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

1655. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix. — Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances. — Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

1656. S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute du payement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

1657. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

§ 1er. *Des obligations qui naissent de la nature du contrat de vente.*

5. Les engagements de l'acheteur qui nais

sent du contrat de vente sont, 1° de payer le prix de la vente; 2° les intérêts lorsqu'ils sont dus; 3° d'enlever la chose vendue et d'indemniser le vendeur de ce qu'il a dépensé pour la lui conserver.

6. 1° Le principal engagement que contracte l'acheteur par la nature même du contrat de vente, consiste dans l'obligation de payer le prix convenu. *Art.* 1650. Le payement doit se faire au lieu et au jour fixé par la vente. *Ibid.* S'il n'a rien été réglé à cet égard, lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et au temps de la délivrance. *Art.* 1651. Si depuis le contrat la chose avait cessé, sans la faute du vendeur, de pouvoir être délivrée, l'acheteur ne serait pas moins tenu d'en payer le prix; mais tant que le vendeur est en demeure de délivrer la chose, il n'est point recevable à en demander le prix (*Voy.* Perte de la chose due). *Art.* 1302.

7. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le payement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. *Art.* 1653. — S'il y avait de fortes présomptions que la demande donnée contre l'acheteur est une demande qu'il se serait fait donner par une personne affidée, dans le dessein de tourmenter le vendeur et l'empêcher de toucher le prix, faute de trouver une caution, une telle manœuvre est entièrement réprouvée par la loi de la conscience. Elle le serait probablement devant les tribunaux, si les manœuvres pouvaient être prouvées.

La vente peut être cassée par défaut de payement. *Art.* 1654 et 1650. *Voy.* Résolution.

8. 2° L'acheteur doit les intérêts du prix de la vente jusqu'au payement du capital dans les trois cas suivants : 1° s'il a été ainsi convenu dans le contrat de vente, *art.* 1652; 2° lorsque la chose vendue n'est pas de nature à produire des fruits, tels que sont une bibliothèque, une tapisserie, etc., l'acheteur ne doit les intérêts du prix que du jour qu'il a été mis en demeure de le payer par une sommation : dans ce cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation, *art.* 1652; 3° lorsque la chose vendue est de nature à produire des fruits, tels que sont une terre, une maison, un moulin, etc., l'acheteur doit les intérêts du prix de plein droit, *ex naturâ contractus*, du jour qu'il est entré en possession et jouissance de la chose, *art.* 1652. L'acheteur ne peut, en ce cas, se décharger des intérêts que par le dépôt du prix, n'étant pas juste qu'il puisse jouir tout à la fois de la chose et du prix.

9. Quelques auteurs ont voulu mettre les intérêts du prix d'une vente à terme sur la même ligne que les intérêts d'un simple prêt, et les ont regardés comme usuraires. Cette opinion est entièrement erronée. Les intérêts que le vendeur stipule ne sont point un profit qu'il retire du crédit qu'il fait pour le payement du prix : ils sont plutôt le prix de jouissance de la chose vendue, qu'il n'ét[ait] pas tenu de délivrer avant le payement [...] prix. Ces intérêts ne sont donc pas *usuræ l[uc]eratoriæ*, mais *usuræ compensatoriæ*, qui, [de] l'aveu de tout le monde, sont permises.

10. 3° C'est une des obligations qui nai[s]sent de la nature du contrat de vente q[ue] celle que contracte l'acheteur d'enlever l[es] objets qui lui ont été vendus.

Lorsqu'il a été mis en demeure par u[ne] sommation de satisfaire à cette obligatio[n], il est tenu des dommages-intérêts que le ve[n]deur a soufferts depuis la sommation, par privation de l'usage de ses greniers, cav[es], magasins, etc., qu'occupaient les marcha[n]dises.

Lorsque le contrat ne porte aucun term[e] pour l'enlèvement des choses vendues, l'[a]cheteur peut être sommé incontinent de fai[re] cet enlèvement, à moins que l'usage n'a[c]corde un certain terme pour l'enlèvemen[t], ce qui a lieu pour le vin qui se vend à la ve[n]dange : on a le terme nécessaire pour laiss[er] passer l'ébullition.

L'acheteur est encore obligé de rembou[r]ser au vendeur ce qu'il a dépensé depuis [le] contrat de vente pour la conservation de [la] chose vendue depuis le jour qu'il était te[nu] de l'enlever. Si par une convention partic[u]lière, ou parce que le prix n'aurait pas e[n]core été payé, le vendeur a continué depu[is] le contrat à percevoir à son profit les frui[ts] de l'héritage vendu, il n'est pas doute[ux] que les dépenses *ordinaires* d'entretien fait[es] pendant ce temps ne doivent point être rem[]boursées au vendeur, puisqu'elles sont u[ne] charge des fruits qui lui appartiennent; ma[is] il doit être remboursé des grosses répar[a]tions, parce que ces réparations sont u[ne] charge de la propriété, et que la propriété [est] acquise à l'acheteur dès le jour même de [la] vente, avant la délivrance. *Art.* 1583.

§ 2. *Des obligations de l'acheteur qui naissent de bonne foi.*

11. La bonne foi qui doit régner dans [le] contrat de vente oblige l'acheteur à deu[x] choses, 1° à n'user d'aucun dol pour port[er] le vendeur à vendre, ou à vendre moi[ns] cher; 2° à ne pas acheter la chose au-desso[us] du juste prix. Aux art. Dol, Vendeur, n°s 16 [et] suiv., nous traiterons de ces deux obligation[s].

§ 3. *Des obligations de l'acheteur qui naissent [des] clauses particulières du contrat de vente.*

12. Dans le contrat de vente il peut y avo[ir] des clauses particulières : ces clauses devie[n]nent obligatoires comme la vente elle-mêm[e]. Les clauses les plus fréquentes des contra[ts] de vente sont, 1° la clause de réméré. C'e[st] un pacte par lequel le vendeur se réserve [de] reprendre la chose vendue, moyennant [la] restitution du prix principal. Nous avons [un] art. spécial consacré au réméré. 2° La rés[o]lution de la vente en cas que le vende[ur] trouve, dans un certain temps, des conditio[ns] de marché plus avantageuses. La vente fai[te] avec ce pacte est ce qu'on appelait autrefo[is] *addictio in diem*. Voy. Résolution.

ACOLYTE.

L'acolytat est le premier des ordres mineurs. Il donne les fonctions d'allumer et de porter les cierges dans l'église, de préparer le vin et l'eau pour le sacrifice, et de servir à l'autel. Dans la primitive Eglise les fonctions de l'acolyte étaient plus étendues. Ils étaient chargés de porter les lettres que les évêques s'écrivaient l'un à l'autre. Aussi exigeait-on de leur part une grande discrétion, dans ces temps où les païens voulaient connaître tous les secrets de l'Eglise pour les livrer à la dérision.

Le Pontifical rappelle aux acolytes qu'ils doivent servir de lumière par l'éclat de leurs vertus : *Pensate quod suscipitis*, leur dit l'évêque en les ordonnant ; *non enim Deo placere poteritis, si lucem Deo manibus præferentes, operibus tenebrarum inserviatis : sed sicut Veritas dicit : Luceat lux vestra coram hominibus..... Estote igitur solliciti in omni justitia et veritate, ut et vos, et alios, et Dei Ecclesiam illuminetis.*

ACQUÊT.

Biens soit meubles soit immeubles acquis pendant la communauté. — Dans l'ancien droit, la distinction entre les biens d'acquêts et les autres biens avait une très-grande importance, parce que les immeubles se partageaient entre les héritiers suivant leur origine. Aujourd'hui il n'en est plus de même que les biens se partagent entre les héritiers sans distinction de leur origine. Cette expression n'a d'importance que relativement à la communauté réduite aux acquêts. Voici les dispositions du Code qui la concernent.

1498. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. — En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

ACTE.

Ce mot a une signification très-étendue dans notre langue : pris dans sa généralité, il désigne tous les effets d'une cause mise en action. Cette expression prend une signification plus déterminée lorsqu'elle est unie à un autre mot. Alors elle reçoit dans quelques circonstances une acception qui intéresse vivement le théologien et le moraliste. Ainsi le mot acte, uni à quelques autres expressions, intéresse l'état civil et religieux de l'homme, son droit, ses devoirs, la règle de ses actions. C'est sous ce rapport que nous voulons considérer l'acte. Nous parlerons, 1° des actes de l'état, soit civil, soit religieux, de l'homme ; 2° des actes de religion, tels que les actes de foi, d'espérance, de charité, etc. ; 3° des actes constatant les droits, les obligations les conventions des citoyens entre eux ; 4° enfin des actes humains.

Acte de l'état soit civil, soit religieux. — 1. On appelle acte de l'état religieux ou civil celui par lequel l'autorité publique soit religieuse, soit civile, constate les principales époques de la vie des individus, telles que la naissance, le mariage et le décès.

2. Les actes de l'état religieux ont pour objet de constater : si telle personne a été baptisée ou ne l'a pas été, si elle l'a été par un ministre catholique ou par une personne laïque ou non catholique ; si le mariage a été célébré en face de la sainte Église et conformément aux lois ecclésiastiques ; enfin si le décédé est mort en chrétien, et a été honoré de la sépulture ecclésiastique.

3. Les actes de l'état civil ont pour objet de prouver que tel est enfant légitime, naturel, ou adoptif de telle personne ; qu'il est majeur ou mineur, marié ou non, français ou étranger, mort ou vivant. Le seul énoncé de l'objet des actes de l'état soit civil soit religieux en fait mieux comprendre l'importance que tous les commentaires

4. Avant la révolution les actes de l'état civil et religieux étaient placés entre les mêmes mains. Depuis la révolution ils sont séparés. C'est au curé ou à l'administrateur d'une paroisse que sont confiés les actes de l'état religieux de cette paroisse, c'est au maire ou à son remplaçant légal que sont confiés les registres des actes de l'état civil. Nous allons donner les règles relatives aux actes de l'état religieux et civil.

ARTICLE PREMIER.

Des actes de l'état religieux.

5. La plupart des statuts diocésains prescrivent qu'il y ait dans chaque paroisse un double registre pour l'inscription des actes de baptême, de mariage et de sépulture. L'un d'eux est conservé dans les archives de la paroisse, l'autre est envoyé à l'évêché. Les actes de baptême sont inscrits de suite, selon l'ordre des jours et signés sur chacun des registres, savoir, l'acte de baptême par le prêtre qui baptise, par le père s'il est présent, et par le parrain et la marraine ; les actes de mariage par le célébrant, par les époux et par les témoins au nombre de quatre ; l'acte de sépulture par le ministre de la religion et deux parents ou amis du défunt qui ont assisté au convoi. L'acte de baptême doit indiquer la légitimité ou l'illégitimité de l'enfant. S'il est né d'un père inconnu, on dira qu'il est fils naturel de N., en désignant seulement le nom de la mère. S'il est né de parents qui ne sont unis que par les liens du mariage civil, on dira qu'il est né de N. et de N., mariés civilement. — Lorsqu'un prêtre a été délégué pour le mariage, il en doit être fait mention expresse, puisque la présence du curé est nécessaire sous peine de nullité. Chaque diocèse ayant la formule d'acte, c'est au prêtre à s'y conformer exactement.

ARTICLE II.

Des actes de l'état civil.

6. Quoique les actes de l'état civil n'aient qu'un rapport indirect avec les lois de la conscience, ils ont cependant une telle importance qu'un prêtre ne peut ni ne doit ignorer les lois qui les concernent. Nous nous contenterons de rapporter les dispositions du Code à cet égard.

CODE CIVIL. — LIVRE Ier. — TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Décrété le 11 mars 1803; promulgué le 21 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER. *Dispositions générales.*

7. 34. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, nom, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un an au moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. — Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés, tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur du Roi près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

53. Le procureur royal au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra les actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II. *Des actes de naissance.*

8. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. — L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. — Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime ; et dans un port étranger, entre les mains du consul. — L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou la chancellerie du consulat ; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date ; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III. *Des actes de mariage.*

9. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications et l'acte qui en sera dressé énonceront les prénoms, nom, professions et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, nom, professions et domicile de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications ; il fera aussi mention en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage ; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille contiendra les prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du Mariage* sur *les droits et les devoirs respectifs des époux.* Il recevra de chaque partie l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

76. On énoncera dans l'acte de mariage, — 1° les prénoms, nom, profession, âge, lieu de naissance et domicile des époux ; — 2° s'ils sont majeurs ou mineurs ; — 3° les prénoms, nom, profession et domicile des pères et mères ; — 4° le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis ; — 5° les actes respectueux, s'il en a été fait ; — 6° les publications dans les divers domiciles ; — 7° les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ; — 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ; — 9° les prénoms, nom, âge, profession et domicile des témoins, et leur déclaration, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

CHAPITRE IV. *Des actes de décès.*

10. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces

témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, nom, âge, profession et domicile des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. — Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris. — Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. — L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. — L'officier de l'état civil enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

84. En cas de décès dans les prisons, ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60. — A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

CHAPITRE V. *Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.*

11. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire du royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire du royaume.

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.

94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile ; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps ; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître ; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins ; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

CHAPITRE VI. *De la rectification des actes de l'état civil.*

12. 99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil

sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du Roi. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

101. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Actes de religion. — Les principales actions religieuses auxquelles on a conservé le nom d'acte, sont les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. Aux mots Foi, Espérance, Charité, Contrition, nous en expliquerons la nature, la nécessité et le motif. Ici nous ferons une seule observation concernant les formules de réponses qui se trouvent dans les catéchismes. Il est très-bon de les apprendre, mais ce serait une grande erreur de se persuader qu'on a manqué à son devoir relativement à la foi, l'espérance et la charité, parce qu'on n'a pas employé la formule de son catéchisme. Voici quelques réflexions éminemment sages écrites par l'auteur de la *Pratique charitable et discrète.*

« Pour ce qui regarde les trois actes des vertus théologales, avant de juger indignes d'absolution ceux qui les ignorent, examinez s'ils savent au moins le Symbole des apôtres et l'Oraison dominicale, s'ils comprennent passablement et s'ils savent l'acte de contrition. En effet, le *Credo* est assurément un excellent acte de foi de tous les mystères que chacun est obligé de croire, soit de nécessité de moyen, soit de nécessité de précepte. Le *Pater* est une prière qui renferme l'espérance: car demanderait-on des grâces à celui en qui on n'espérerait pas? Ce mot même, *Père*, montre le fondement et le motif de l'espérance, savoir la bonté divine. L'acte de contrition est un acte d'une charité parfaite; et ne dites pas que le motif de la foi et de l'espérance n'y est pas expressément énoncé; car, outre que vous voyez contre qui se porterait une telle objection, il est indubitable que de tels motifs doivent influer sur leurs actes, qui sans cela ne seraient pas théologiques et divins; mais, pour y influer même au point d'en être la cause et la forme, il n'est pas requis qu'ils soient énoncés expressément : il suffit de les avoir bien appris, et qu'ils restent gravés profondément dans la mémoire, pour que, par l'habitude qu'on se sera formée intérieurement de ces vertus, ils influent au moins virtuellement sur les actes de ces vertus mêmes ; ce que toute personne, même savante, peut avoir éprouvé en soi; car, en faisant, par exemple, un acte de foi de la présence de Jésus-Christ dans le saint sacrement, on dit bien : Je crois que Jésus-Christ est présent, mais on n'en ajoute presque jamais le motif, *parce que Dieu l'a révélé ;* et quoiqu'on ne l'exprime pas, on est néanmoins persuadé qu'on a fait un vrai acte de foi théologique, parce qu'en effet on le croit ainsi, parce qu'on sait et on croit habituellement que c'est un Dieu infaillible dans ce qu'il dit, qui l'a révélé. Bien plus, dans les actes religieux, tels que la génuflexion devant le saint sacrement, quand même on ne ferait pas expressément un acte par lequel on croit à la divine présence, il n'y a pourtant personne qui ne croie faire par là un acte religieux, et l'on ne ferait pas de génuflexion si l'on ne croyait pas ; mais on croit par un acte que vous appellerez, si vous voulez, habituel, virtuel, implicite, qui ne laissera pas d'être efficace, quoiqu'on n'en ait pas le sentiment. Si vous trouvez donc que le pénitent sache le *Credo*, le *Pater* et l'*acte de contrition*, ignorât-il d'ailleurs les formules des actes, maintenant en usage, des vertus théologales, ne le renvoyez pas comme indigne d'absolution : ces formules n'étaient pas usitées il y a quarante ou soixante ans ; aucun de ceux qui sont nés avant 1720 n'en a jamais entendu parler ; voudriez-vous donc pour cela condamner tous ceux qui ont vécu avant cette époque, et aussi tous les pasteurs comme ayant négligé une chose essentielle à la justification et au salut? Quoi qu'il en soit, je ne puis assez louer l'usage actuel de ces formules, qui expriment si bien les motifs et les choses qui regardent la foi, l'espérance, etc., et qui sont d'une si grande utilité pour les fidèles. Ne négligez donc rien pour engager vos pénitents à les bien apprendre, et à les réciter souvent. »

Acte (*terme de jurisprudence*). — Dans la jurisprudence française, on entend par acte, tout document, tout écrit de quelque nature qu'il soit : de là vient donner acte, c'est-à-dire donner un document écrit. On distingue plusieurs espèces d'actes :

1° Actes sous seing privé. *Voy.* Sous seing privé ;

2° Actes authentiques. *Voy.* Authentique.

Acte de l'homme. — Toute action qui émane de l'homme, de son âme ou de son corps, librement ou fatalement, s'appelle acte de l'homme. Les seules actions libres de l'homme se nomment actes humains.

Acte humain. — 1. C'est l'acte fait avec connaissance, volonté et liberté, et dont l'homme est responsable.

2. C'est par ses actions que l'homme est quelque chose. Sans elles il ne serait pas plus que le rocher de la montagne. Ce sont ses œuvres qui lui donnent un rang dans le monde. C'est par elles qu'il devient un grand poëte, un peintre brillant, un politique profond, un habile général, ou bien un homme de rien, un grand criminel. C'est par ses œuvres qu'il mérite cette brillante couronne que Dieu réserve à ses élus, les tourments affreux et le désespoir des damnés. Ce sont donc les œuvres qui font l'homme. Aussi ont-elles été l'objet de l'attention du sage, de la méditation du philosophe, des règlements des politiques et des lois du Dieu scrutateur des cœurs et des reins. Apprendre à l'homme à juger ses œuvres, lui tracer des règles pour les rendre dignes de la noble créature qui a été formée à l'image de Dieu et de ce Fils adoptif du Père céleste qui a écrit l'acte d'adoption dans le sang même de Jésus-

Christ, c'est l'occupation la plus digne de l'homme religieux. Nous entreprenons cette tâche difficile dans cet article. Il nous semble que pour la remplir convenablement il faut, 1° établir des principes à l'aide desquels chacun puisse reconnaître quels sont les actes qui sont imputables à l'homme, jusqu'à quel point il en est responsable. 2° Toute imputabilité ne pouvant être de même nature, puisque entre les actes les uns sont honorables et les autres blâmables, les uns vertueux et les autres vicieux, nous devons ensuite donner des règles afin de juger si nos actes nous seront imputables en bien ou en mal. 3° Les œuvres du chrétien peuvent être pénétrées d'une vertu divine qui les élève au-dessus de la nature ; elles sont alors méritoires. Mais pour qu'elles soient méritoires elles doivent être revêtues de certaines qualités ; nous devons aussi faire connaître les conditions du mérite.

Toute cette matière est d'une importance extrême. Nous traiterons le troisième point de vue à l'art. Mérite ; le second à l'art. Moralité des actes humains. Il nous reste donc à parler du premier point de vue. Mais comme ces trois questions seront elles-mêmes subdivisées en beaucoup d'articles, nous jugeons à propos de résumer toute la matière dans un article que nous intitulerons Imputabilité des actes humains. *Voy.* ce mot.

Des actes imputables à l'homme.

3. Il est dans les principes élémentaires de l'équité naturelle que l'homme ne soit responsable que des seuls actes qu'il a été en sa puissance de faire ou de ne pas faire. Et certes l'homme ne peut pas être plus responsable de l'acte qu'il n'a pas été en son pouvoir d'éviter, que l'arbre de la forêt déraciné par les vents ne l'est de la mort qu'il a donnée au voyageur endormi sous son feuillage. Ainsi tout ce qui ôte à l'homme le pouvoir de faire ou de ne pas faire détruit par là même toute espèce d'imputabilité. Et au contraire toutes les fois qu'il est en son pouvoir de faire une action ou de l'omettre, cette action lui devient imputable. C'est là le caractère distinctif de tout acte humain. Ce caractère n'est pas une de ces marques sensibles évidentes qui apparaît clairement à tous les yeux et dans tous les actes. Il y est souvent obscur et caché. Le rôle principal du théologien moraliste c'est de le faire reconnaître.

4. Pour saisir avec plus de facilité les marques qui le distinguent, nous croyons devoir indiquer d'abord les différentes sources des actions de l'homme.

« L'homme, disent les Conférences d'Angers, est un composé admirable de corps et d'âme raisonnable, unis ensemble, par l'auteur de son être, de la manière la plus intime, la plus sensible, et en même temps la plus incompréhensible. Chacune de ces parties a des actions différentes. Le propre de l'âme est de penser ; le mouvement est l'action particulière du corps. Mais quoique les actions propres des deux substances qui forment l'homme soient essentiellement différentes, ainsi que le sont le corps et l'âme dont elles émanent, il est plusieurs actions auxquelles l'un et l'autre concourent presque également. L'âme dirige, commande plusieurs mouvements du corps, les suspend, les arrête à son gré : quoiqu'elle ignore comment la voix se forme, c'est néanmoins elle qui fait parler, choisir les expressions, s'en sert pour exprimer ses idées · comme aussi les mouvements du corps font naître en elle des idées, lui font éprouver des sensations, auxquelles souvent elle ne peut se refuser.

« Toutes les actions de l'homme ne sont pas des actes humains ; il est en effet bien des choses qui se font en lui, plutôt qu'il ne les fait lui-même. Telles sont ces actions machinales et naturelles, ces mouvements internes qui servent à l'entretien de la vie, etc. : tout cela se fait dans l'homme sans qu'il s'en mêle, et n'a aucun trait à la morale.

« Il est encore d'autres actions qui sont propres à l'homme et supposent en lui une âme intelligente, mais sur lesquelles la morale ne peut rien ; parce que ces actions prévenant toutes réflexions, elles ne laissent à l'homme le plus raisonnable et le plus éclairé aucun moyen de se servir des règles de la morale pour les diriger. Tels sont les premiers mouvements qui saisissent notre âme à l'heure qu'elle y pense le moins, sans qu'elle ait pu les prévenir par ses soins et son attention ; les impressions qui en sont les suites et dont nous ne sommes pas les maîtres : toutes ces choses sont bien des actions de l'homme, puisque l'homme seul peut les faire ; mais ce ne sont point des actions humaines et morales ; l'âme concourt à leur production, mais ce n'est que comme cause physique et naturelle, et non comme cause morale, libre et raisonnable. Aussi les théologiens, après saint Jean Damascène et saint Thomas, attribuent ces premiers mouvements, ces diverses impressions, à l'âme considérée comme nature, *ut natura* : ce sont leurs expressions ; parce qu'elle est déterminée par sa nature à produire ces premiers mouvements, à avoir ces pensées, à éprouver ces impressions, comme le sont les autres causes purement physiques et dénuées d'intelligence à la production des effets qui en dépendent.

« Mais il est d'autres actions que l'âme ne fait pas seulement en conséquence d'une impression naturelle et comme cause purement physique, mais encore en qualité de cause morale, et par le choix de son libre arbitre, *ut liberum arbitrium*, ainsi que s'expriment les mêmes auteurs : ce ne sont que les actions de cette nature qu'on appelle actions humaines ; et si celles qui dans leur origine ne sont que des actions de l'homme peuvent devenir quelquefois des actes humains, ce n'est que parce que la volonté libre y met du sien, comme nous l'expliquerons ailleurs.

« Qu'est-ce donc qu'un acte humain et soumis aux lois de la morale ? c'est une action qui a pour principe les lumières de l'entendement et la détermination libre de la volonté ; c'est-à-dire, qui se fait avec con-

naissance et liberté. En effet une action n'est proprement, et dans le sens qu'on l'entend ici, un acte humain, qu'autant que l'homme en est responsable, et que cette action peut justement lui être imputée, ce qui ne peut être que lorsqu'il a été le maître de la faire ou de ne la pas faire. Or l'homme n'est le maître de ses actions que par son entendement, qui sert à lui faire connaître ce qu'il doit faire ou ne pas faire, et par sa volonté, qui, libre dans ses opérations, peut exécuter ce que son entendement lui présente, agir ou ne pas agir (1). »

5. De la notion que nous venons de donner de l'acte humain ou de l'acte responsable, il résulte évidemment que trois choses sont nécessaires pour le constituer: la connaissance de l'intellect, le consentement de la volonté et la liberté. Nous pourrions aussi tirer pour conséquence que la responsabilité est en raison directe de la connaissance, de la volonté et de la liberté. Ces conséquences pour être bien senties ont besoin de longs développements. Pour les saisir, nous étudierons en particulier ces principes des actes humains. Ils ont chacun un article qui leur est consacré. *Voy.* art. ADVERTANCE, VOLONTAIRE, LIBERTÉ.

ACTIF (*terme de droit*).

L'actif est ce que possède une personne, par opposition au passif, qui se compose de ce qu'elle doit. La communauté étant une personne morale, le Code fait l'énumération des biens qui composent son actif. *Voy.* COMMUNAUTÉ, n° 4.

ACTION.

Cette expression a un très-grand nombre de significations qui peuvent intéresser le théologien. — En morale, elle signifie tout ce qu'on fait. On doit en juger d'après les principes des actes humains. Il y a un point de vue très-important sous lequel nous devrions considérer les actions, c'est sous celui de leur perfection. Nous voulons en faire un article spécial. *Voy.* PERFECTION.

En matière de commerce, *action* désigne un document qui établit que telle somme a été mise dans une société commerciale ayant pour but une opération déterminée et qui donne à l'individu qui en est porteur un droit proportionnel dans les bénéfices de l'opération. Les actions sont une invention des temps modernes. L'année 1720 fut surtout mémorable par l'immense commerce d'actions qui se fit en France et presque simultanément en Angleterre; commerce qui ruina une multitude de personnes. Aujourd'hui les entreprises commerciales par actions ne font pas de moindres maux par leurs pompeuses annonces. L'homme prudent ne doit point s'y jeter à la légère, et la saine morale ne peut s'empêcher d'en déplorer les excès.

En matière de droit, *action* désigne le droit de poursuivre quelqu'un en justice. L'action peut être en matière civile, commerciale et criminelle. En matière civile et commerciale l'action doit être intentée par celui qui a intérêt à la soutenir; en matière criminelle l'action pour l'application des peines n'appartient qu'au fonctionnaire auquel elle est confiée par la loi. *Cod. de procéd. crim., art.* 1.

Il y a en matière civile et commerciale autant d'espèces d'actions qu'il y a d'espèces de droit reconnues par la loi.

ACTION *ad cautelam* (absolution). *Voy.* ABSOLUTION DES CENSURES, n° 10.

ACTION *ad honores*, expression latine, qui a été transportée dans la langue française: elle signifie gratuitement, par-dessus le marché, pour l'honneur seul. Etre chanoine honoraire, signifie en avoir le titre sans les prérogatives.

ADJOINT

(*Fonctionnaire municipal*).

Cette fonction d'adjoint a été instituée pour remplacer et suppléer les maires. Pendant l'absence, la maladie, etc., du maire, l'adjoint gère les affaires de la commune. Dans beaucoup de communes rurales il est établi le chef de la police. Sous ce point de vue sa responsabilité est très-grande. Il peut avoir beaucoup d'influence sur les bonnes mœurs, par une sage et active surveillance sur les lieux publics. Il est certain que l'adjoint qui ne remplit pas les devoirs de sa charge a une grande part aux désordres publics; il est une cause des malheurs d'un grand nombre de familles. *Voy.* MAIRE.

ADJURATION.

1. En appeler à Dieu, aux saints ou aux choses saintes, pour engager quelqu'un à faire ou à omettre une action, cela s'appelle adjuration. — On en distingue de plusieurs espèces. Elle est solennelle quand elle se fait publiquement par les ministres de la religion et selon le cérémonial prescrit par l'Eglise. Elle est particulière lorsqu'elle se fait sans solennité. Elle est déprécative quand elle prend la forme d'une prière. Ainsi le prince des prêtres dit au Christ: *Adjuro te* PER DEUM *vivum, ut dicas nobis si tu es Christus* (*Matth.* XXVI). Elle est impérative quand elle se fait par forme de commandement. Les supérieurs seuls peuvent l'employer à l'égard de leurs inférieurs, les exorcistes à l'égard des démons.

2. Pour être licite, elle exige les trois conditions requises pour le jurement; c'est-à-dire la vérité, la justice et la nécessité. *Voy.* JUREMENT, pour le développement de ces conditions.

(1) Actionum quæ ab homine aguntur, illæ solæ proprie dicuntur humanæ, quæ sunt propriæ hominis, in quantum est homo. Differt autem homo ab irrationalibus creaturis in hoc quod est suorum actuum dominus. Unde illæ solæ actiones vocantur proprie humanæ, quarum homo est dominus. Est autem homo dominus suorum actuum per rationem et voluntatem; unde et liberum arbitrium esse dicitur facultas voluntatis et rationis. Illæ ergo actiones proprie *humanæ* dicuntur, quæ ex voluntate deliberata procedunt. Si quæ autem aliæ actiones homini conveniant, possunt dici quidem *hominis actiones*, sed non proprie *humanæ*, cum non sint hominis in quantum est homo. *S. Thom. Sum.* 1 2, *quæst.* 1, *art.* 1.

3. Les hommes et les démons seuls sont l'objet de l'adjuration directe. Les êtres sans raison et mêmes inanimés peuvent être aussi l'objet de l'adjuration, en demandant à Dieu qu'il nous les rende utiles, et en ordonnant au démon de ne pas les employer à notre malheur. Dans la bénédiction de l'eau bénite, on fait une adjuration sur l'eau et sur le sel.

4. L'adjuration particulière est permise à tout le monde; l'adjuration publique appartient aux seuls ministres de la religion.

Les auteurs entrent dans de grands détails relativement à l'adjuration faite au démon. Nous en toucherons un mot à l'art. EXORCISME.

AD LIBITUM.

Ces mots latins signifient à volonté. Cette expression est quelquefois employée dans les rubriques et prescriptions concernant les offices.

ADMINISTRATION, ADMINISTRATEUR.

Il y a dans un administrateur deux intérêts opposés qui sont souvent en présence: l'intérêt personnel qui les domine tous, auquel l'homme veut tout rapporter, et l'intérêt de la personne que l'administrateur représente. Ces deux intérêts se combattent partout. — Dans les choses spirituelles nous les voyons se manifester dans les ministres de la religion. De là les innombrables instructions des hommes enflammés de l'esprit céleste pour combattre l'intérêt de la terre et faire vivre l'intérêt de Dieu et de la religion. Dans les articles de cet ouvrage qui concernent les ministres des choses saintes, nous dirons l'esprit, l'intention qui doit les diriger dans la gestion des affaires de Dieu.

Ce double intérêt se manifeste peut-être plus clairement encore dans l'administrateur des choses de la terre. Tandis qu'il soigne ses biens, les défend contre d'injustes agresseurs, les améliore sans cesse, il néglige ceux dont l'administration lui est confiée, laisse périmer les titres, tomber en ruine ce qui exigeait de simples réparations. Ces fautes sont très-graves, entraînent l'obligation de restituer. En deux mots, administrer en bon père de famille les biens dont la gestion nous est confiée, voilà la règle.

Les lois donnent action contre l'administrateur infidèle et négligent. Nous ferons connaître les dispositions de la loi lorsque nous traiterons de chaque administration en particulier. Observons seulement ici que le législateur ne veut pas que les intérêts de l'administrateur soient mêlés avec ceux de la personne dont il gère les affaires. Les articles 1596 et 1597 du Code civil leur défendent de devenir adjudicataires des biens qu'ils sont chargés d'administrer. *Voy.* ACHETEUR, n° 2.

ADOPTION.

1. Il n'y a pas dans la nature et la religion de rapport plus grand, plus vénérable que celui de père et d'enfant. Lorsque quelqu'un prend un étranger pour lui donner la qualité d'enfant, lui en témoigner toute l'affection, lui en assurer tous les avantages, c'est assurément lui donner la preuve la plus irréfragable d'estime et d'amour. Cet acte, le suprême degré de l'amour, se trouve dans le ciel et sur la terre. Dieu adopte l'homme; les hommes s'adoptent les uns les autres. Bergier ayant traité de l'adoption divine, il nous reste à traiter de l'adoption civile.

2. Quoique moins sublime que la divine, l'adoption humaine et civile a aussi un caractère de grandeur. Prendre un enfant étranger, le rendre héritier de son nom et de sa fortune, c'est une pensée qui ne peut naître que dans une âme généreuse envers l'objet de son affection. L'adoption remonte aux temps les plus reculés : c'était une consolation accordée par la loi à ceux qui n'avaient point d'enfants. Chaque nation à cet égard avait ses usages. Dans les premiers temps de la monarchie et chez les peuples guerriers de la Germanie l'adoption se faisait par les armes. Cette coutume tomba dans une complète désuétude, et elle était à peu près ignorée en France dans les derniers siècles de l'antique monarchie. Une loi du 18 janvier 1792 lui donna une nouvelle vie.

3. Le Code civil en a réglé toutes les dispositions. Nous nous contentons de les rapporter.

343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un et de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

344. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. — Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. — Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

347. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

348. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits : néanmoins le mariage est prohibé, — entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; — entre les enfants adoptifs du même individu; — entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; — entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

349. L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté l'un envers l'autre.

350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il

aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

351. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers. — Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

352. Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

353. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

354. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

355. Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

356. Après avoir entendu le procureur du roi, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, le jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour royale, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé*, ou *le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

358. Tout arrêt de la cour royale qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.

359. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. — Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la cour royale, et l'adoption restera sans effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai.

360. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. — Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur du roi tous mémoires et observations à ce sujet.

L'adoption, selon le droit canonique, forme un empêchement dirimant au mariage. Nous en parlerons au mot Affinité, n° 28.

ADORATION.

1. Le terme *adorer* signifie, selon son étymologie, *ad os manum applicare*, porter la main à la bouche en signe de respect. Dans tout l'Orient ce geste est une des plus grandes marques de respect : il a été employé à l'égard de Dieu et à l'égard des hommes. Les exemples d'adoration de Dieu sont trop multipliés pour que nous ne soyons pas dispensés d'en rapporter ici. A l'égard des hommes nous en trouvons un grand nombre d'exemples dans nos livres saints. Ainsi nous lisons au ch. XXIII de la Genèse, qu'Abraham adora les enfants de Heth ; dans le III° liv. des Rois, que Bethsabée s'inclina profondément devant David et l'adora. Pharaon, parlant à Joseph, lui dit : *Tout mon peuple baisera la main à votre commandement.* La Sunamite adore Elisée qui avait ressuscité son fils (IV *Reg.* IV, 37).

2. D'après tous ces exemples, on voit que l'adoration, prise dans toute son étendue, signifie témoigner du respect à quelqu'un. Dans ce sens nous pourrions distinguer l'adoration civile et l'adoration religieuse. Il faut avouer que le mot *adoration* a été rarement employé pour désigner des actes de civilités. Dans notre langage nous ne savons pas qu'il ait jamais eu cette signification. On peut dire aussi que ce n'était que par une espèce de violence faite au terme qu'il a reçu dans l'Ecriture le sens de civilité. Car cette même expression dans le culte des païens avait la signification d'un acte suprême de religion. Il est dit dans le liv. de Job, chap. XXXI, vers. 26, 27 : *Si j'ai regardé le soleil dans son éclat et la lune dans sa clarté; si j'ai baisé ma main avec une joie secrète*, ce qui est un très-grand péché et une manière de renier le Dieu très-haut. Nous lisons au III° liv. des Rois, c. XIX, v. 18 : *Je me réserverai sept mille hommes qui n'ont pas fléchi le genou devant Baal, et toutes les bouches qui n'ont pas baisé leurs mains pour l'adorer.*

3. N'ayant à nous occuper ici que de l'adoration religieuse, nous la définissons : Une action d'abaissement et de respect par laquelle nous honorons Dieu et les créatures par rapport à Dieu. Dans cette définition, l'objet de l'adoration est parfaitement déterminé; c'est Dieu souverainement, pleinement, sans aucun rapport. C'est ensuite la créature considérée uniquement dans ses rapports avec Dieu. Et comme l'union de tous les êtres peut être plus ou moins intime avec Dieu, il suit de là que l'adoration peut avoir divers degrés. Pour ne pas rendre l'emploi de cette expression trop commun, on l'a restreint relativement aux créatures, à celles-là seules qui ont un rapport tout spécial avec Dieu. Ainsi l'humanité sainte de Jésus-Christ dans l'Eucharistie (1), la croix, symbole de notre rédemption (2), les anges et les saints dont l'unique occupation est d'honorer Dieu, la mère du Verbe divin, qui

(1) *Voy.* Jésus-Christ pour le culte d'adoration de l'Homme-Dieu.

(2) *Voy.* Croix pour le culte d'adoration de la croix.

l'esprit et le cœur. On orne leur esprit de choses frivoles, on met entre leurs mains le roman et le feuilleton. Mais si on prétendait en faire des femmes perdues, s'y prendrait-on autrement? « Que diriez-vous, disait Voltaire, d'un maître à danser qui aurait appris son métier à un écolier pendant dix ans, et qui voudrait lui casser la jambe parce qu'il l'a trouvé dansant avec un autre? » L'éducation est donc une des principales sources du mal. — Nous disons que la manière dont se font les mariages n'est pas une cause moins importante. Qu'est-ce qui préside actuellement aux unions matrimoniales? Est-ce la sympathie de l'esprit et du cœur? Avant de consommer une aussi hardie entreprise, examine-t-on sérieusement la conduite, le caractère des personnes? Point du tout. On met sur la balance l'emploi, la fortune. S'il y a beaucoup d'or, tout est pour le mieux. De là il arrive qu'un homme blasé sur tous les les plaisirs s'arrête un instant sur l'objet qu'il a pris pour épouse, vole bientôt à d'autres objets. Une femme, ne voyant dans celui qu'on lui a donné pour mari ni rapport d'âge, ni sympathie du cœur, cherche ailleurs des plaisirs qu'elle ne trouve pas avec celui qui lui a été choisi pour époux. Elle déserte l'autel conjugal pour aller sacrifier sur un autel étranger.

Les remèdes à un si grand mal seraient, 1° dans une réforme complète des principes de l'éducation. Que l'éducation soit plus sérieuse, surtout plus religieuse; qu'on ôte de la main du jeune homme et de la jeune fille le roman et le feuilleton, pour les accoutumer à mener une vie constamment occupée, on aura fait beaucoup pour les bonnes mœurs. Nous ne parlons pas des mariages, ils auront un article particulier.

Nous croyons aussi que si la loi était plus sévère, que si le crime prenait un caractère social, qu'il fût poursuivi comme le vol, ce serait encore mettre un obstacle sérieux au débordement des mœurs. On ne tolère pas un vol public; pourquoi tolère-t-on les adultères publics? C'est avec raison que Montesquieu loue le *tribunal domestique* établi chez les Romains. S'il remplissait bien le but de son institution, il devait empêcher bien des adultères.

Article II.

De l'adultère considéré sous le point de vue religieux et chrétien.

8. La religion n'a jamais eu assez d'anathèmes pour poursuivre l'adultère. On est effrayé de la pénalité portée par les canons pénitentiaux contre ce crime. Quinze ans d'une pénitence sévère, dont la plus grande partie passée au pain et à l'eau, et puis des aumônes, des prières, des mortifications, la privation de la communion pendant toute sa vie. Aujourd'hui que nous sommes habitués à faire de petites pénitences pour les plus grands péchés, nous sommes étonnés d'une telle sévérité. Nous ne le serions pas, si nous mesurions l'offense sur la grandeur et la sainteté de Dieu. Dans la suite, la discipline de l'Eglise s'est montrée moins sévère; mais elle a eu soin de rappeler ses anciens canons sur l'adultère et de mettre ce péché au nombre des cas réservés, pour apprendre aux confesseurs que c'est l'un de ces crimes qui doivent fixer leur attention d'une manière toute spéciale. Si aujourd'hui les évêques de plusieurs diocèses ont cessé de le porter sur la table de leurs cas réservés, c'est sans doute parce que malheureusement ce péché est devenu trop commun.

Dans l'article précédent, nous avons fait connaître les funestes effets qui peuvent suivre de l'adultère; nous voulons ici en étudier les conséquences, 1° par rapport aux époux, 2° par rapport aux coupables, 3° par rapport à la famille.

§ 1er. *Conséquences de l'adultère par rapport aux époux.*

9. L'injure causée par l'époux coupable à l'époux innocent est tellement grave, que les politiques et les hérétiques se sont demandé si le lien le plus puissant et le plus auguste qui puisse unir un homme à une femme n'en était pas rompu. Au mot Divorce, nous montrerons ce qu'il faut penser de leur opinion. Mais ce qui est incontestable, c'est qu'elle produit le pouvoir de la séparation et que quelquefois elle la nécessite. Cette question se présentera au mot Séparation.

§ 2. *Conséquences de l'adultère par rapport aux coupables.*

10. Lorsque deux personnes ont eu le malheur de se laisser entraîner au crime d'adultère, il se forme entre elles un lien, un attachement particulier, qui peut avoir les conséquences les plus funestes. Le désir de s'épouser peut les porter au crime. C'est donc avec beaucoup de sagesse que l'Eglise, voulant couper le mal jusque dans sa racine, a établi un empêchement dirimant de mariage entre les personnes qui ont commis le péché d'adultère en se promettant le mariage. Cet empêchement est connu sous le nom du crime. Nous lui consacrons un article particulier. *Voy.* Crime, n°s 6 et 7.

§ 3. *Des conséquences de l'adultère par rapport à la famille.*

11. L'adultère peut introduire dans la famille une personne étrangère, qui vient prendre la nourriture qui appartient aux enfants légitimes, et partager avec eux le bien que leur laisse l'époux dont il est seulement le fils putatif. De là naît l'obligation de restituer.

12. Lorsqu'il est certain qu'il est né un enfant d'un commerce adultérin, le père naturel de cet enfant et la mère sont obligés solidairement de réparer le tort causé à l'époux et aux enfants légitimes. Le père manquant à sa part de restitution, elle incombe entièrement sur la mère, comme celui-là est tenu de réparer tout le dommage si la mère s'y refuse.

Il est aisé d'établir le principe, mais il est souvent plus difficile de l'exécuter; car la

mère n'ayant pas la libre disposition des biens de la communauté, comment peut-elle faire pour indemniser son époux et les enfants légitimes? On peut faire plusieurs hypothèses. Ou elle a des biens dont elle puisse disposer, ou elle n'en a pas. Si elle a des biens dont elle puisse disposer, elle peut avantager ses enfants légitimes, soit par des dons manuels, soit par acte testamentaire. Si cependant une restitution par acte authentique devait trahir le mystère, nous croyons qu'il y aurait trop d'inconvénients à forcer une femme à recourir à ce moyen. Il faudrait se contenter de restitutions manuelles. — Si la femme n'a pas de biens dont elle puisse disposer, le cas devient plus embarrassant. Trois moyens ont été proposés par les docteurs. Travailler avec ardeur, se retrancher sur la toilette; en un mot, économiser sur toutes les dépenses que le rang et la condition permettent à une femme. Ce moyen est excellent, mais il sera souvent insuffisant. — Le second moyen est d'engager le fils adultérin à se faire religieux. Mais, pour se faire religieux, il faut de la vocation, et d'ailleurs, aujourd'hui, dans notre France, les institutions monastiques sont si peu nombreuses, que ce moyen est à peu près illusoire. Quelques docteurs ont indiqué un troisième moyen : c'est que la mère déclare à l'enfant adultérin sa criminelle origine, et le détermine à renoncer à sa part d'hérédité. Toutes les règles du droit disent que le fils n'est point obligé de croire sa mère; parce que, comme le remarque Azor, après les jurisconsultes romains sur la loi *Filium*, au digeste, *De his qui sunt sui vel alieni juris : semper prævalet factum matrimonii, nisi quando evidenter constiterit conceptio ex adulterio.* Dans ces circonstances, il ne reste d'autre ressource à la mère coupable que de faire pénitence de son crime; de réparer le tort fait à son époux par une plus vive affection et des soins plus tendres.

13. Dans le doute si l'enfant est né du commerce adultérin ou du commerce légitime, les théologiens pensent communément qu'on doit présumer en faveur de la légitimité. *In dubio melior est conditio possidentis.* Or, la possession est ici en faveur de l'époux.

14. Quelques casuistes ont demandé s'il faut mettre au rang du péché d'adultère le crime d'une femme qui s'abandonne à un autre homme avec la permission de son mari. Une telle concession est un crime; elle pourrait peut-être dispenser la femme de la restitution, mais jamais elle ne pourra changer la nature du péché. *Une femme mariée*, dit l'Apôtre, *est liée par la loi du mariage à son mari tant qu'il est vivant; mais une fois qu'il est mort, elle est dégagée de la loi qui la liait à son mari* (*Rom.* VII).

ADULTÉRIN.

1. Fruit malheureux d'un crime, l'enfant adultérin paye aussi sa part de la réprobation qu'on doit porter à l'adultère. C'est une victime innocente à qui on impose des sacrifices pour le bien public. Dans la famille et dans l'Eglise il est placé dans un rang à part. Une nouvelle tache originelle s'est attachée à son front. Au mot NAISSANCE, nous dirons l'incapacité religieuse que les coupables ont transmise à l'adultérin. Nous voulons nous occuper ici uniquement de sa place dans la famille.

2. Les effets civils ne peuvent courir que contre l'enfant dont l'état adultérin est constaté. Or, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme (*Cod. civ.*, *art.* 312). Le mari ne peut désavouer l'enfant pour cause d'impuissance naturelle, ni même pour cause d'adultère, à moins que la naissance de l'enfant ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. *Voy.* FILIATION, où l'état des enfants est complétement traité.

3. Les enfants adultérins ne peuvent être ni légitimés par un mariage subséquent, ni reconnus (*Cod. civ.*, *art.* 331, 335). Bien plus, ils ne sont jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité (*Art.* 342).

4. Les enfants adultérins ne sont pas capables de succéder à leurs parents. La loi ne leur accorde que des aliments (*Cod. civ.*, *art.* 762). Ces aliments sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre, à la qualité des héritiers légitimes (*Art.* 763). Lorsque le père et la mère de l'enfant adultérin lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation sur leur succession (*Art.* 764).

5. Ces dispositions sont sévères, mais elles sont propres à éloigner le vice. Pour éluder la loi, les parents interposent des étrangers auxquels ils lèguent la totalité ou une partie de leurs biens. Cette manière de disposer est interdite par la loi (*Cod. civ.*, *art.* 911). Est-on obligé de se conformer à cette disposition du législateur? Les théologiens nous paraissent unanimes à déclarer que cette disposition de la loi oblige en conscience. On ne peut pas dire que la loi, comme dans les formalités, n'annulle que l'acte extérieur, laissant à la convention naturelle toute sa force. Ici la loi atteint le fond lui-même. Si cependant les parties étaient de bonne foi, et qu'on regardât comme au-dessus de leurs forces l'obligation qu'on leur imposerait de restituer, nous pensons qu'on doit les laisser dans la bonne foi.

ADVERTANCE.

1. Il est extrêmement important de fixer clairement ici la nature et la nécessité de l'advertance que doit avoir celui qui fait une action pour en être responsable. Faute de s'être exprimés avec assez de précision, plu-

sieurs casuistes se sont exposés à des censures très-rigoureuses et à des plaisanteries presque aussi flétrissantes que des censures. L'advertance, à la prendre en général, est l'attention qu'on fait à une chose, et l'inadvertance, un défaut d'attention et de vue actuelle.

On peut considérer deux choses dans les actions, ce qu elles ont de physique et ce qu'elles ont de moral. Le physique de nos actions est l'exercice ou l'usage actuel de nos facultés spirituelles ou corporelles, considéré en lui-même et sans aucun autre rapport. Ce qu'il y a de moral dans les actions, c'est leur rapport avec les lois divines et humaines qui doivent leur servir de règle. Ainsi, ce qu'il y a de physique dans un discours, ce sont les paroles considérées en elles-mêmes, sans aucun rapport avec la règle des mœurs: considérées dans leur convenance ou leur opposition avec la règle des mœurs, elles sont morales. L'advertance peut se porter sur le physique seul des actions, ou sur leur côté moral. Comme le moraliste ne considère les actions que sous le point de vue moral, il ne s'occupe pas de l'advertance sur le physique de l'acte, mais uniquement de la manière dont elle a saisi le côté moral; si elle a envisagé l'action comme bonne ou comme mauvaise.

2. L'advertance, suivant ses diverses espèces, peut saisir le côté moral d'une action de différentes manières. De là naît la nécessité de faire connaître les différentes espèces d'advertance.

Il y a deux principales divisions de l'advertance dont la connaissance est nécessaire pour comprendre parfaitement le rôle qu'elle joue dans la moralité des actions.

3. 1° L'advertance se divise en actuelle, virtuelle et interprétative. L'advertance est actuelle, quand en agissant on sait que l'action que l'on fait est bonne ou mauvaise, permise ou défendue. — L'advertance est virtuelle, quand en agissant on ne fait nulle attention à la moralité de l'action. On n'y pense pas; mais, avant de la faire, en se déterminant à agir, on y a fait attention. Ainsi, un prêtre, en état de péché mortel, a songé, avant de monter à l'autel, qu'en célébrant il ferait un sacrilége. Nonobstant cet avis de sa conscience, il a persévéré dans l'intention d'immoler la victime sainte; à l'autel il n'a nullement songé à son état criminel: son advertance est virtuelle. — L'advertance est interprétative, quand en agissant ni avant d'agir on n'a pas eu connaissance de la malice de l'action qu'on fait; mais cette ignorance ne procède que d'un obstacle qu'on a volontairement mis à cette connaissance. Il n'y a ici qu'une advertance interprétative. Ainsi, un confesseur ne se doute pas que le péché qu'on lui confesse est mortel, parce qu'il a négligé volontairement d'apprendre ses devoirs.

4. 2° L'advertance est parfaite ou imparfaite. Pour mieux saisir cette différence nous devons indiquer ici les sources d'où peut venir l'imperfection de l'advertance. Il y a deux sources d'imperfection: 1° l'usage incomplet des facultés intellectuelles; 2° l'ignorance, l'inadvertance et l'erreur.

Il est certain que ceux qui n'ont pas l'usage complet de leurs facultés intellectuelles ne peuvent donner une advertance parfaite à la moralité d'une action. Cette proposition est tellement évidente qu'elle n'a pas besoin de preuve. Nous n'avons donc qu'à nous occuper des causes qui peuvent affaiblir l'usage de nos facultés intellectuelles. Ces causes sont le sommeil, l'aliénation mentale, les liqueurs enivrantes et les passions. Chacune de ces causes a un article dans cet ouvrage; nous y renvoyons pour y voir quand elles détruisent ou seulement affaiblissent l'advertance.

5. L'ignorance, l'erreur et l'inadvertance peuvent avoir aussi une action sur nos facultés intellectuelles; elles peuvent détruire ou seulement affaiblir la connaissance de la moralité d'un acte. Au mot IGNORANCE, devant donner une notion complète de leur action sur l'advertance, nous renvoyons à cet article.

6. L'advertance est parfaite quand l'homme a l'usage complet de ses facultés, et qu'il n'est soumis ni à l'ignorance, ni à l'erreur, ni à l'inadvertance. Elle est encore parfaite quand l'ignorance, l'inadvertance, l'erreur, l'usage incomplet de la raison, sont, relativement à l'acte, l'effet d'une faute grave. *Voy.* VOLONTAIRE.

De la nature de l'advertance requise pour l'imputabilité.

7. Quelques principes donneront une connaissance complète de l'advertance nécessaire pour qu'un acte soit imputable.

Ier *Principe.* — 8. Pour qu'un acte soit imputable, il faut avoir quelque connaissance de l'action, en y faisant actuellement attention, ou au moins ne manquer de cette connaissance et de cette attention que par sa faute. C'est un point dont tous les théologiens conviennent; car sans cela il n'y a aucune connaissance, et conséquemment point d'imputabilité. Toute espèce d'oubli ou de distraction involontaire n'est donc pas un péché.

IIe *Principe.* — 9. L'advertance ne doit pas seulement se porter sur le physique de l'acte, mais sur la bonté ou sur sa malice. Car s'il n'y a aucune advertance ni du bien ni du mal, il ne peut y avoir de volonté de le faire ou de ne pas le faire, et conséquemment point d'imputabilité. Nous ne demandons pas sans doute pour la culpabilité une advertance actuelle, ni même virtuelle; mais une advertance interprétative, dans le sens que nous l'avons expliquée, suffit. Voilà ce qui fait la condamnation de ces grands pécheurs qui boivent l'iniquité comme l'eau; mais en pesant la cause de leurs péchés, en vivant au milieu du monde, ils entendent au fond de leur conscience une voix qui leur dit: Ma vie n'est pas conforme aux maximes de la religion. Cette seule réflexion indique l'advertance de leur esprit à ce qu'il y a de mal. De cette remarque nous déduisons un troisième principe.

III° *Principe*. — 10. L'advertance interprétative suffit pour imposer la responsabilité matérielle de l'acte, comme nous le démontrons aux mots CONSCIENCE, IGNORANCE VOLONTAIRE.

IV° *Principe*. — 11. La responsabilité ne peut être qu'en raison de l'advertance. Ce principe est une conséquence de ce que nous venons de démontrer. Conséquemment, quand il y a une circonstance qui a été entièrement inconnue, elle n'est nullement imputable. — Si la gravité de la malice d'une action n'a été qu'imparfaitement connue, elle n'est qu'imparfaitement imputable. Dans l'advertance parfaite et dans l'inadvertance imparfaite, il y a, comme nous le verrons aux articles IGNORANCE et NÉGLIGENCE, une multitude de degrés. Cette advertance est donc l'une des mesures qui sert à régler les degrés d'imputabilité de toutes nos actions. *Voy*. les articles cités.

AÉROMANCIE,

Du grec ἀήρ, *air*, et μαντεία, *divination*. C'est l'art de la divination par les phénomènes qui se passent dans l'air. *Voy*. le Dictionnaire des superstitions.

AFFAIRES.

AFFAIRES TEMPORELLES DÉFENDUES AUX ECCLÉSIASTIQUES. — L'apôtre saint Paul défendait à son disciple Timothée de se mêler des affaires temporelles. *Nemo militans Deo implicet se negotiis sæcularibus, ut ei placeat, cui se probavit*. L'Eglise, à l'exemple de ce grand Apôtre, s'est appliquée à interdire tout commerce temporel à ses ministres. Elle leur défend par ses lois d'exercer la profession de négociant et de marchand, de tenir des boutiques ou des magasins de marchandises, d'acheter des objets pour les revendre à profit. Les conciles leur défendent même de profiter des circonstances pour faire de bons marchés, comme d'acheter des denrées, du bois ou d'autres choses semblables, pour les revendre avec avantage quelque temps après (1). S'il y a quelque profit à faire dans les affaires de cette nature, il faut les laisser aux laïques. Sylvius et De Lugo ne croient pas qu'un ecclésiastique se rende coupable d'une faute considérable, lorsqu'il profite de quelque circonstance heureuse pour acheter et revendre heureusement.

Comme les foires et les marchés sont les lieux où se traitent les affaires commerciales, les canons défendent aux ecclésiastiques de s'y trouver. Ils ne peuvent guère s'y rencontrer sans compromettre la dignité de leur caractère.

Ce n'est point véritablement faire commerce, au moins dans le sens des canons, que d'élever des bestiaux sur ses terres, de les faire engraisser dans ses pâturages, et de les revendre ; c'est faire valoir son bien et en tirer un profit légitime. Ainsi l'a décidé la congrégation du concile au rapport de Fagnan. Elle décida aussi qu'un curé pouvait élever des vers à soie, faire travailler la soie qui en provient, pourvu qu'il n'y employât avec lui que ceux de sa maison et des personnes non suspectes. Pour prévenir tout inconvénient, elle recommande de prévenir l'évêque.

Les affaires de commerce ne sont pas les seules défendues aux ecclésiastiques ; on leur a encore interdit toutes fonctions dont les soins et l'administration seraient peu compatibles avec la dignité et la sainteté de leur état. Les professions d'avocat, de procureur, de médecin, de fermier, d'intendant, ont été nommément interdites par un grand nombre de statuts diocésains. On défendait aussi aux clercs d'accepter des tutelles ou curatelles. Le concile de Trente a renouvelé toutes ces défenses. Voici son décret : *Statuit sancta synodus ut quæ olim a summis pontificibus et sacris conciliis de negotiis sæcularibus fugiendis a clericis, salubriter et copiose sancita sunt, eadem in posterum, iisdem pœnis, vel majoribus, arbitrio ordinarii imponendis observentur, nec appellatio executionem hanc quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat*.

AFFECTÉE (*Ignorance*).

C'est l'ignorance grossière, accompagnée du dessein formel de ne pas s'instruire de ses devoirs, afin de ne pas avoir de remords dans la violation qu'on en fait. — Cette espèce d'ignorance est la moins excusable.

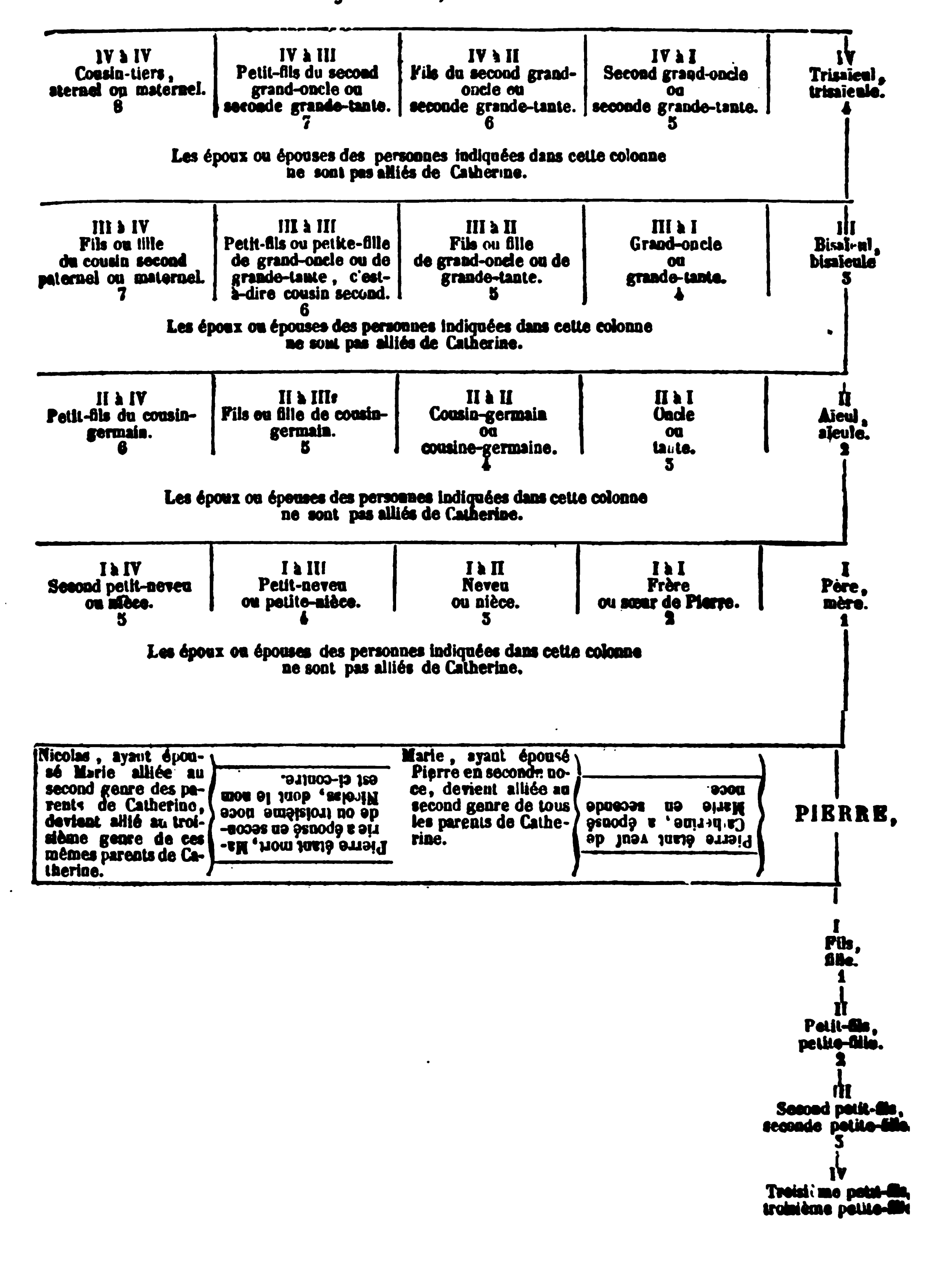
Comme elle renferme la volonté de ne point s'instruire, afin de pécher sans aucun remords, elle est, au jugement de la plupart des théologiens, une circonstance aggravante. Car c'est dire à Dieu : Comme nous ne voulons pas suivre la voie qui pourrait nous conduire à vous, nous ne voulons pas aussi la connaître. Retirez-vous de nous (*Job*, XXI, 14) !

AFFINITÉ.

1. Il y a des actes dans la vie qui forment des rapports tout nouveaux entre deux personnes ; ils sont quelquefois si intimes, qu'ils semblent ne former qu'un même être, ou au moins s'unir par les liens de la parenté la plus proche. On a donné à cette espèce d'union le nom d'affinité ou d'alliance. Il résulte de l'affinité des devoirs à peu près semblables à ceux de la parenté. Il est donc bien important de faire connaître les différentes espèces d'affinité, leur nature et leurs effets.

2. Il y a trois sortes d'affinité ou d'alliance : la première, fondée sur le sang, qu'on nomme affinité charnelle ; la seconde, sur les sacrements, qu'on nomme affinité spirituelle ; la troisième, sur l'adoption, qu'on nomme alliance ou parenté légale.

(1) Statuimus quod nullus clericus beneficiatus, nullus in sacris ordinibus constitutus per se vel per alium emat bladum, vinum, causa retrovendendi, vel negotiandi, vel huic statuto fraudem aliquam adhibeat..... Puniatur in amissione bladi vel vini, seu pretii convertendi in fabricam ecclesiæ parochialis, salva pœna etiam majori. *Concil. Arel*. 1275.


IV à IV
Cousin-tiers, paternel ou maternel.
8
IV à III
Petit-fils du second grand-oncle ou seconde grande-tante.
7
IV à II
Fils du second grand-oncle ou seconde grande-tante.
6
IV à I
Second grand-oncle ou seconde grande-tante.
5
IV
Trisaïeul, trisaïeule.
4
Les époux ou épouses des personnes indiquées dans cette colonne ne sont pas alliés de Catherine.
III à IV
Fils ou fille du cousin second paternel ou maternel.
7
III à III
Petit-fils ou petite-fille de grand-oncle ou de grande-tante, c'est-à-dire cousin second.
6
III à II
Fils ou fille de grand-oncle ou de grande-tante.
5
III à I
Grand-oncle ou grande-tante.
4
III
Bisaïeul, bisaïeule
3
Les époux ou épouses des personnes indiquées dans cette colonne ne sont pas alliés de Catherine.
II à IV
Petit-fils du cousin-germain.
6
II à III
Fils ou fille de cousin-germain.
5
II à II
Cousin-germain ou cousine-germaine.
4
II à I
Oncle ou tante.
3
II
Aïeul, aïeule.
2
Les époux ou épouses des personnes indiquées dans cette colonne ne sont pas alliés de Catherine.
I à IV
Second petit-neveu ou nièce.
5
I à III
Petit-neveu ou petite-nièce.
4
I à II
Neveu ou nièce.
3
I à I
Frère ou sœur de Pierre.
2
I
Père, mère.
1
Les époux ou épouses des personnes indiquées dans cette colonne ne sont pas alliés de Catherine.
Nicolas, ayant épousé Marie alliée au second genre des parents de Catherine, devient allié au troisième genre de ces mêmes parents de Catherine.
Pierre étant mort, Marie a épousé en seconde ou troisième noce Nicolas, dont le nom est ci-contre.
Marie, ayant épousé Pierre en seconde noce, devient alliée au second genre de tous les parents de Catherine.
Pierre étant veuf de Catherine, a épousé Marie en seconde noce.
PIERRE,
I
Fils, fille.
1
II
Petit-fils, petite-fille.
2
III
Second petit-fils, seconde petite-fille.
3
IV
Troisième petit-fils, troisième petite-fille

IV Trisaïeul, trisaïeule. 4	I à IV Second grand-oncle, seconde grande-tante. 5	II à IV Fils ou fille du second grand-oncle ou de la seconde grande-tante. 6	III à IV Petit-fils du second grand-oncle ou de la seconde grande-tante. 7	IV à IV Cousin-tiers, paternel ou maternel. 8

Les époux ou épouses des parents indiqués dans cette colonne ne sont pas alliés de Pierre.

III Bisaïeul, bisaïeule. 3	I à III Grand-oncle, grande-tante. 4	II à III Fils ou fille de grand-oncle ou de grande-tante. 5	III à III Petit-fils ou petite fille de grand-oncle ou de grande-tante. 6	III à IV Fils ou fille du cousin second, paternel ou maternel. 7

Les époux ou épouses des parents indiqués dans cette colonne ne sont pas alliés de Pierre.

II Aïeul, aïeule. 2	I à II Oncle, tante. 3	II à II Cousin-germain, cousine-germaine. 4	II à III Fils ou fille de cousin-germain ou de cousine-germaine. 5	II à IV Petit-fils ou petite-fille du cousin-germain. 6

Les époux ou épouses des parents indiqués dans cette colonne ne sont pas alliés de Pierre.

I Père, mère. 1	I à I Frère, sœur. 2	I à II Neveu, nièce. 3	I à III Petit-neveu, petite-nièce. 4	I à IV Second petit-neveu, seconde petite-nièce. 5

Les époux ou épouses des parents indiqués dans cette colonne ne sont pas alliés de Pierre.

CATHERINE,	Catherine, étant veuve de Pierre, a épousé Joseph en seconde noce.	Joseph, époux en seconde noce de Catherine, devient allié au second genre des parents de Pierre, premier époux de Catherine.	Joseph, étant veuf de Catherine, a épousé Anne en seconde ou troisième noce.	Anne devient alliée au troisième genre des parents de Pierre, dont Joseph est allié au second genre.

I
Fils,
fille.
1

II
Petit-fils,
petite-fille.
2

III
Second petit-fils,
seconde petite-fille.
3

IV
Troisième petit-fils,
troisième petite-fille.
4

[illegible] pas alliés de Pierre.

Catherine est alliée de tous les parents de Pierre. Les degrés d'alliance sont marqués par des chiffres romains pour le comput ecclésiastique, et par des chiffres arabes pour le comput civil.—Catherine n'est point l'alliée des époux des parentes de Pierre, son époux. Conséquemment elle peut se marier sans dispense avec le mari de la sœur de Pierre. — L'affinité ne se communique pas aux parents des deux familles. Le père de Pierre pourrait donc se marier sans dispense avec la mère de Catherine. — Les principes que nous venons de développer relativement à Catherine par rapport aux parents de Pierre, doivent s'appliquer à celui-ci par rapport aux parents de Catherine.

ARTICLE PREMIER.

De l'affinité charnelle.

3. L'union la plus intime qui puisse exister entre deux personnes est sans contredit celle qui provient de l'union charnelle des deux sexes. C'est cette union qui constitue l'affinité charnelle; et comme il peut y en avoir de deux sortes, l'une légitime dans l'état du mariage, l'autre illégitime en dehors du mariage, de là résultent deux espèces d'affinité, l'une légitime et l'autre coupable. Chacune de ces espèces d'affinité a ses règles; nous devons donc les traiter séparément.

§ 1er. *De l'affinité charnelle légitime.*

4. L'affinité légitime se contracte par un mariage valable; elle n'est autre chose qu'un lien de proximité qui se forme entre le mari et les parents de sa femme, et entre la femme et les parents de son mari. Cette proximité est fondée sur ce que nous enseigne l'Ecriture, que le mari et la femme sont une même chair après la consommation du mariage : cette union de corps fait un mélange de sang et une communication de parenté. De sorte que les parents de l'un des époux doivent être regardés comme les parents de l'autre.

5. Fondée sur ce principe, la loi civile met les alliés sur la même ligne que les parents. Ce qu'elle interdit à l'un elle l'interdit à l'autre; le mariage prohibé par la loi, pour cause de parenté, l'est aussi aux alliés au même degré. *Cod. civ., art.* 161, 162. Les incapacités qu'elle prononce contre l'un, elle les prononce contre l'autre; lorsqu'elle interdit à deux parents d'être en même temps d'un même conseil municipal, elle l'interdit aux alliés au même degré (*Loi municipale de* 1831). Si le client peut récuser un juge pour cause de parenté, il peut aussi récuser l'allié au même degré. *Cod. de procéd. civile, art.* 366. Les obligations que la loi impose aux parents, elle les impose aussi aux alliés. Si les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, *Cod. civ., art.* 205, les gendres et belles-filles les doivent également à leurs beaux-pères et belles-mères. *Voy.* ALIMENT.

La loi de la conscience reconnaît aussi cette espèce de parenté. Elle prescrit à l'épouse d'avoir pour les parents de son époux les sentiments de respect et d'amour qu'elle a pour ses parents. Mais il faut un juste retour : et c'est seulement dans cette affection mutuelle que se trouve l'adoption entière dans la famille, adoption d'autant plus importante, qu'elle peut avoir les plus heureux effets pour le bonheur mutuel des époux, pour l'union et la paix entre les parents. Les devoirs qu'impose l'affinité ayant beaucoup de relation avec ceux qu'impose la parenté, en traitant de ceux-ci nous parlerons de ceux-là. *Voy.* PÈRE et MÈRE.

6. La loi ecclésiastique s'est aussi occupée de l'affinité; nous ne voulons parler ici que de ses dispositions relatives à l'empêchement du mariage qu'elle constitue (1).

L'empêchement d'affinité ne se contracte que par la consommation, et il faut très-probablement *seminatio ex parte utriusque conjugis* (Lig., *lib.* VI, *n.* 1068); car sans cela il ne peut y avoir mélange de sang. Par conséquent, si le mariage, quoique valable, n'a pas été consommé, il n'y a pas d'affinité. Mais comme on ne peut constater décemment s'il y a eu ou non consommation du mariage; dans le cas où elle n'a pas eu lieu, l'empêchement d'affinité est remplacé par un autre empêchement qu'on nomme d'HONNÊTETÉ PUBLIQUE. *Voy.* ces mots.

7. L'affinité se contracte entre le mari et les parents de la femme, entre la femme et les parents du mari. Il n'y a entre les parents du mari et ceux de la femme aucune alliance : le mari est le seul de la famille qui contracte alliance avec les parents de sa femme, comme la femme est la seule de la famille qui contracte alliance avec les parents de son mari. Ainsi une femme n'est donc pas l'alliée de l'époux de la sœur de son mari. Nous rendrons cela plus évident par un tableau. Mais auparavant nous devons distinguer les différentes espèces d'affinité autrefois reconnues.

8. On distinguait autrefois trois genres d'affinité : le premier est celui dont nous venons de parler. Elle se contracte par la seule épouse à l'égard des parents du mari, et par le mari seul à l'égard des parents de son épouse. Si l'époux allié étant veuf venait à convoler à de secondes noces, il transmettait l'alliance au second époux, en sorte que celui-ci devenait l'allié des parents de l'épouse défunte de son conjoint. C'est ce qu'on appelait affinité du second genre. Si celui qui avait contracté cette alliance par l'intermédiaire de son conjoint devenait veuf, il transmettait l'affinité à son nouveau conjoint, s'il venait à se marier de nouveau; cette affinité se nommait du troisième genre.

9. Ces différentes espèces d'affinité étaient très-difficiles à saisir; nous ne sommes pas sûrs nous-mêmes d'avoir été compris. Mais pour rendre cela aussi clair que le jour, nous allons faire un tableau où ces différentes espèces d'affinité seront expliquées. *Voir* ci-contre.

10. Avant le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, les trois sortes d'affinité dont nous venons de parler étaient des empêchements dirimants au mariage. Ce concile abrogea l'affinité du second et du troisième genre. Les Conférences d'Angers prétendent que l'abrogation n'a eu lieu que dans la ligne collatérale. Son opinion n'est pas adoptée; les raisons sur lesquelles elles s'appuient sont trop faibles pour faire impression sur un homme sérieux. Nous croyons qu'en détruisant absolument et sans

(1) L'affinité est aussi un empêchement civil. Voici les dispositions du Code : « En ligne directe le mariage est prohibé..... entre les alliés. » *Cod. civ., art.* 161. « En ligne collatérale le mariage est prohibé entre les alliés au même degré que le frère et la sœur. » *Art.* 162.

condition l'empêchement du deuxième et du troisième genre, le concile l'a détruit totalement, et que c'est aller contre toutes les règles de l'interprétation de n'entendre l'abrogation que de la ligne collatérale. Ainsi, selon nous, l'affinité du deuxième et du troisième genre n'est jamais un empêchement du mariage.

11. Il est bon de remarquer que les parents seuls de l'un des conjoints et non leurs époux et épouses sont les alliés de l'autre conjoint. Conséquemment il n'y a pas d'empêchement entre ce dernier conjoint et ces époux et épouses, d'après ce principe : *Affinitas non parit affinitatem*. De là il suit que l'homme et la femme du frère et de la sœur peuvent s'épouser sans dispense; qu'une femme peut épouser le gendre de son mari. Quelques théologiens ont douté que ce second cas fût permis; ils pensaient que dans la ligne directe il y a affinité entre le vitric ou second mari du beau-père de l'allié et l'alliée, et entre la marâtre ou seconde femme du beau-père et l'allié. La sacrée congrégation a répondu qu'il n'y a pas d'empêchement dans ce cas (*Lig.*, *lib.* VI, *n.* 1069).

12. L'empêchement d'affinité s'étendait avant le quatrième concile de Latran jusqu'au septième degré. Ce concile a réduit la prohibition de l'affinité collatérale du premier genre au quatrième degré. C'est aussi jusqu'où nous avons élevé le tableau ci-joint. Nous avons placé les époux qui se communiquent l'affinité au quatrième degré. On peut les prendre au premier, au second, au troisième, du deuxième au troisième degré, sans aucun dérangement de personnes, et faire sur ces époux toutes applications que nous faisons en les plaçant au quatrième : toute la différence se trouve dans les degrés d'affinité ; pour les compter, *voir* le tableau. Observons seulement qu'ils se comptent absolument comme ceux de la parenté.

De la dispense de l'affinité légitime.

13. Il est certain que l'on peut obtenir dispense de l'empêchement d'affinité. Lorsqu'elle n'est que collatérale, il n'y a pas de doute sur ce sujet. La pratique de l'Eglise a confirmé la légitimité de cette dispense lors même que l'affinité est du premier degré. Notre législation civile les prohibait absolument, *Cod. civ.*, *art.* 162. C'était sans doute à cause des graves inconvénients qui peuvent résulter des rapports fréquents et obligés entre un homme et une femme qui ont épousé le frère et la sœur. La loi du 16 avril 1832 a permis dispense de cet empêchement pour cause légitime.

14. Il y a eu réellement doute si, dans la ligne directe d'affinité, le pape peut dispenser de l'empêchement qui existe. Sanchez ne regarde l'empêchement d'affinité, même en ligne directe, que de droit ecclésiastique. Saint Augustin était de cette opinion : il dit que les alliés au premier degré, dans la ligne directe, pourraient se marier, si la loi ne le défendait : *In matrimonium convenire possent nisi lege prohiberentur*. Nous croyons que cette opinion est assez probable pour qu'on puisse l'admettre. Aussi pensons-nous que, pour des causes très-graves, le souverain pontife pourrait dispenser de cet empêchement.

15. Notre législation civile est plus sévère en ce point que la législation ecclésiastique; elle défend absolument ces mariages. *Cod. civ.*, art. 161. Il y a, en effet, une très-haute convenance que ces mariages ne puissent se faire.

§ 2. *De l'affinité charnelle illicite.*

16. Lorsque deux personnes de sexe différent, sans être unies par le mariage, ont eu entre elles un commerce charnel, consommé des deux côtés, il résulte un lien d'affinité qui rend alliés de l'homme les parents de la femme, et alliés de celle-ci les parents de l'homme. Cette affinité est nommée illicite, parce que le commerce charnel a été criminel. Il résulte de cette affinité un empêchement dirimant du mariage, qui, avant le concile de Trente, était de même nature que l'empêchement de l'affinité légitime. Comme il y avait de graves inconvénients à lui conserver autant d'étendue, le concile l'a réduit au second degré inclusivement. Celui donc qui a eu un commerce criminel avec une femme ne peut se marier avec aucune parente de cette femme, au premier et au second degré; mais il peut épouser les parents d'un degré ultérieur; il ne peut donc épouser la cousine germaine, mais bien la cousine issue de germaine de cette femme. Il en est de même de la femme par rapport aux parents de celui avec lequel elle a péché. *Concil. Trid.*, *sess.* 24, *chap.* 4.

17. On demande si un mariage invalide produit l'empêchement d'affinité, jusqu'au quatrième degré, ou seulement jusqu'au second. Quelques théologiens voyant traiter comme légitimes les enfants provenant d'un mariage contracté de bonne foi, et qui cependant était nul, en ont conclu que l'empêchement doit s'étendre jusqu'au quatrième degré; mais la légitimité étant toujours favorable, il n'est pas étonnant que l'ignorance et la bonne foi suppléent en cette circonstance à la validité. Mais il est ici question d'un empêchement qui gêne la liberté des mariages, et qui ne vient, ni du droit naturel, ni du droit divin. Les choses de cette nature doivent se prendre à la lettre, et dans la signification la plus étroite; nous pensons que l'affinité qui en résulte n'est point celle du mariage, et que l'empêchement n'est que du second degré.

Le commerce illégitime, lorsqu'il a lieu après le mariage avec une parente de l'épouse, produit, entre les époux, une affinité qui empêche de demander l'usage du mariage. *Voy.* DEBITUM CONJUGALE.

L'empêchement d'affinité charnelle illicite étant purement de droit ecclésiastique, on peut valablement en obtenir dispense, même dans le premier degré de la ligne directe.

Article II.

De l'affinité spirituelle.

18. L'affinité spirituelle est un lien de proximité qui se contracte par le moyen des sacrements de baptême et de confirmation, dans lequel le ministre qui les confère devient, d'une manière spirituelle, le père de celui qui reçoit ces sacrements, et le parrain et la marraine, qui représentent l'Eglise, lui tiennent lieu de mère. *Voy.* Baptême, Confirmation, Parrain et Marraine.

19. Cette affinité est un empêchement dirimant au mariage. Il existe depuis très-longtemps dans l'Eglise. Il avait autrefois beaucoup plus d'étendue qu'aujourd'hui. Voici ce que le concile de Trente a statué :

20. 1° L'empêchement existe entre l'enfant, les père et mère, d'une part, et celui qui baptise, de l'autre. *Concil. Trid.*, *sess.* 24, *de Reform. matr.*, c. 2.

21. 2° L'empêchement existe entre les parrains et marraines, d'une part ; l'enfant baptisé et les père et mère de l'enfant baptisé, d'autre part. Le concile ne parle nullement d'empêchement entre le parrain et la marraine ; il n'en existe pas ; Pie V l'a déclaré dans sa bulle de 1566, commençant par ces mots : *Cum illius invicem...*

22. Un mari et une femme peuvent donc être parrain et marraine sans contracter aucune affinité spirituelle. Mais un père qui, sans nécessité ou en la présence d'un prêtre, baptiserait son enfant, contracterait une affinité spirituelle avec sa femme qui l'empêcherait d'user du mariage. *Concil. Trid.*, *sess.* 24, *cap.* 2.

23. On pense très-communément que l'empêchement n'est point encouru par les parrains même désignés pour le baptême lorsqu'ils ne touchent pas l'enfant sur les fonts, parce que le droit parle de toucher, et que c'est forcer étrangement les termes de les interpréter d'une simple assistance (*Lig.*, *lib.* vi, *n.* 148).

Les principes que nous venons d'émettre concernent le baptême absolu et solennel donné en présence même des parrains et marraines désignés. Il y a les cas de simple ondoiement, du baptême donné sous condition, du supplément des cérémonies du baptême, et de l'absence des parrains et marraines, qui sont représentés par procureur.

1° *De l'affinité contractée dans le cas de simple ondoiement.* — 24. Il est certain que celui qui donne le baptême contracte l'empêchement du mariage dans ce cas. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (*Lig.*, *lib.* vi, *n.* 149). Nous dirons à l'article Conjugal (*devoir*), si le père qui confère [illegible] le baptême est privé du droit de dem[illegible] l'usage du mariage. — Il nous paraî[illegible] coup plus probable que celui qui [illegible] défense des Rituels, serait par[illegible] cas d'un simple ondoiement, [illegible] rait aucun empêchement, par[illegible] cile de Trente ayant réformé [illegible] l'Eglise sur ce point, pa[illegible] parrains et marraines [illegible] fonts. Or, dans le cas d'ondoiement, il n'y a pas de fonts. Il n'y a donc pas non plus d'empêchement d'affinité spirituelle (*Lig.*, *lib.* vi, *n.* 149).

2° *De l'affinité spirituelle dans le cas du baptême donné sous condition.* — 25. Lorsque le baptême est conféré sous condition, on ne peut dire qu'il soit réel et véritable ; car si le premier est véritable, le second n'existe pas. Aussi plusieurs docteurs pensent qu'il n'y a pas d'empêchement dans ce cas, parce que le concile parle du baptême ; or le baptême pris dans toute la rigueur du terme est un baptême valide et non un baptême douteux. Cette raison nous paraît très-concluante ; les auteurs qui sont d'une opinion contraire s'appuient sur ces paroles du concile : *Quod de sacro fonte susceperint.* Ces paroles doivent s'entendre dans le sens même du baptême, puisque l'ondoiement ne fait pas contracter d'empêchement. Si cependant on craignait de suivre ce sentiment dans la pratique, on pourrait *ad cautelam*, demander dispense au supérieur.

3° *De l'affinité spirituelle dans le cas du supplément des cérémonies du baptême.* — 26. On convient aujourd'hui que le supplément des cérémonies du baptême ne fait pas contracter l'empêchement, parce que le concile parle du baptême, et non des cérémonies. Or dans le cas supposé, il n'y a que les cérémonies du baptême.

4° *De l'affinité spirituelle dans le cas où les parrains ou marraines sont représentés par procureurs.* — 27. Sanchez (*Lib.* vii, *de Matr. disp.* 59) pense qu'il n'y a pas alors d'empêchement, parce que le concile exige le toucher ; mais d'autres théologiens croient qu'on le contracte réellement, car il y a ici les procureurs qui répondent et touchent l'enfant, et les parrains qui ont délégué pour tenir l'enfant en leur nom ; les uns ou les autres doivent contracter l'empêchement, or ce ne sont pas les procureurs. La congrégation des cardinaux du concile l'a déclaré ainsi, s'appuyant sur ces paroles du concile : *Si alii ultra designatos baptizatum tetigerint, spiritalem cognationem nullo pacto contrahunt.* Il reste donc que ce soient le parrain et la marraine par procureurs qui contractent eux-mêmes l'empêchement. *Voy.* Liguori, lib. vi, n. 153.

Article III.

De l'affinité légale.

28. Le droit civil et le droit canonique ont fa[illegible] de l'adopti[illegible] un lien qui forme des rap[illegible] très-int[illegible] entre l'adopté et l'adop[illegible] et leur [illegible]pective. A l'art. Adop[illegible] nous e[illegible] l'importance ; il reste [illegible] l'adoption comme [illegible]chem[illegible] mariage. [illegible] dispositions du [illegible] devoi[illegible] [illegible]ibé entr[illegible] [illegible]s ; — entr[illegible] [illegible]e individu ; — [illegible] qui pourraient [illegible]ntre l'adopté et le

conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. *Cod. civ., art.* 348.

La loi ecclésiastique n'est ni aussi sévère, ni aussi étendue que cette disposition de la loi civile. Suivant la loi canonique, l'affinité légale ne forme un empêchement dirimant qu'entre les enfants, soit adoptifs, soit légitimes, de l'adoptant et l'adopté, encore peut-on lever l'empêchement par l'émancipation. *Voy.* le canon *Per adoptionem*, les chap. *De ritu nuptiarum* et *Si qua, de Cognatione legali.*

29. Le droit canonique ne dit rien de l'empêchement qui naît entre un père, qui adopte, et une fille adoptée ; mais il semble s'en tenir à ce qui est ordonné par le droit civil, titre *De ritu nuptiarum*, qui établit un empêchement entre les ascendants et les descendants de l'adoptant et de l'adopté. En effet, la glose, sur le chapitre *Si qua, de Cognatione legali*, allègue cette disposition du droit civil : *Inter ascendentes et descendentes, id est inter adoptantem et adoptatum, semper impeditur matrimonium.* Quelques auteurs ont voulu étendre l'affinité légale jusqu'au quatrième degré dans la ligne collatérale, mais leur opinion, fondée uniquement sur la parité qui existe entre l'adoption et la parenté, est destituée d'un motif sérieux. Un empêchement dirimant du mariage ne se fonde pas sur des parités, mais sur les dispositions de la loi. L'empêchement de l'affinité légale ne s'étend donc pas dans la ligne collatérale, au-delà du premier degré.

AFFIRMATIFS (*Commandements*).

Ce sont les commandements qui prescrivent directement le bien qu'on doit faire. Ils sont opposés aux commandements négatifs qui défendent expressément de faire le mal. Ils n'obligent pas à chaque instant, mais seulement au moment prescrit par la loi.

AFFLICTION.

Au mot MAL nous envisageons les peines de l'homme dans toute leur généralité. *Voy.* ce mot.

AFFRETEMENT.

Voy. NOLIS.

AGE.

Age, nombre d'années déterminé.

1. La vie de l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort forme différentes époques bien distinctes qu'on appelle âges. La division de la vie la plus généralement adoptée est celle-ci : L'enfance qui dure depuis la naissance jusqu'à environ la quatorzième année; 2° la puberté, qui commence où l'âge précédent finit, se termine à la majorité; 3° l'âge viril qui s'étend jusqu'à la vieillesse; 4° à soixante ans enfin commence le dernier âge de l'homme, c'est l'âge de la vieillesse. A chacun de ces âges les lois ont attaché des droits et des devoirs que nous exposerons très-rapidement.

Ier AGE, *enfance.*—2. L'enfance se divise en deux parties bien distinctes : l'une qui est l'enfance proprement dite, et la seconde la puérilité. L'enfance proprement dite commence à la naissance et se termine à l'âge de sept ans, époque où les enfants commencent à faire usage de leur raison et à distinguer le bien du mal. Cet âge n'est qu'un terme moyen pris pour indiquer l'époque où la raison se manifeste ordinairement. Si la raison se manifeste réellement avant cet âge, l'enfant est-il tenu d'observer les lois? L'opinion la plus commune enseigne qu'il est tenu même aux lois de l'Eglise (*Lig., lib.* I, *n.* 155). *Voy.* ENFANT.

Quoique le droit canon ne marque aucun âge pour la réception de la tonsure et des ordres mineurs, cependant l'usage qui en ceci a force de loi ne veut pas qu'on les confère avant l'âge de sept ans; plusieurs canonistes veulent même qu'on en diffère la collation jusqu'à l'âge de puberté. *Voy.* Cours complet de Théologie, tom. XVII, coll. 241 et suiv.

3. La puérilité est un des âges importants de la vie. C'est à cette époque qu'on s'initie aux connaissances religieuses et humaines, c'est alors qu'on apprend à obéir; c'est l'époque de l'un des plus grands actes de la vie, de la première communion ; cet âge est encore un âge de faveur, il n'est pas soumis à la réserve des péchés et des censures (1). La pénalité est moins sévère; voici les dispositions du Code à cet égard. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. *Cod. pénal, art.* 66. — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — Dans tous ces cas, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être renfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. *Cod. pénal, art.* 67.

IIe AGE, *puberté.* — 4. Vers l'âge de douze à quatorze ans chez les filles, et de quatorze à quinze ans chez les garçons, s'opère un

(1) Pueris qui in canonem inciderunt promulgatæ sententiæ, sive ante, sive post pubertatem, postulent se absolvi, potest diœcesanus episcopus absolutionis beneficium impertiri; cum propter defectum ætatis in qua fuit commissus excessus, rigor sit mansuetudine temperandus. *Can. Pueris, de Sent. excomm.*

grand changement dans leur nature. Ils deviennent aptes à contracter mariage et à le consommer. C'est aussi cet âge qui est marqué par le droit canon pour former les mariages. On doit dire aussi que c'est l'époque des grandes tentations. L'inexpérience, le charme de la nouveauté, des passions plus vives parce qu'elles sont plus jeunes, entraînent aisément une jeunesse insensée dans les sentiers de la perdition. Combien d'enfants, après avoir commencé à aimer Dieu, séduits par les passions, fascinés par les sens, ont enfin perdu cet amour de la pureté, ce précieux trésor de leur cœur, sur lequel ils veillaient avec trop peu de soin ! Il faut se défier des pernicieux exemples, des discours suborneurs, des conseils perfides, des malignes insinuations du monde; il faut surtout se défier de soi-même, de ses yeux, de ses oreilles, de sa légèreté, de sa curiosité; on ne périt que par trop de confiance.

5. C'est aussi dans l'âge de puberté qu'il faut jeter les fondements de son existence future. Ainsi que dans les révolutions des saisons, chacune obéissant aux lois invariables de la nature, décide des productions de la saison suivante; ainsi chaque époque de notre vie exerce sur le bonheur de celle qui la suit une influence relative à l'emploi bon ou mauvais qu'on en fait. Une jeunesse vertueuse conduit par degrés à une maturité florissante, et d'une maturité florissante on parvient insensiblement à une vieillesse tranquille et respectable. Mais la nature se détourne-t-elle du cours régulier qui lui fut assigné, le désordre fait alors des ravages dans le monde moral comme dans le monde naturel. La jeunesse demeure-t-elle sans culture, l'âge mûr est méprisable et la vieillesse malheureuse. Si le printemps ne produit point de fleurs, l'été est sans beauté et l'automne sans fruit.

Trop légère pour se conduire avec sagesse, trop inexpérimentée pour marcher avec prudence, la jeunesse a besoin de guides. La loi civile leur en accorde dans les tuteurs qu'elle leur donne, la religion leur en montre dans les pasteurs chargés de veiller sur elle. Les devoirs réciproques du pupille et du tuteur, des conseillers et du conseillé sont bien grands. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler. *Voy.* MINEURS, CONSEIL, TUTEUR.

IIIe AGE. — 6. Le troisième âge commence à la majorité; à l'article qui la concerne nous en dirons les diverses espèces et la manière dont elle a été réglée par les diverses législations. Devenus maîtres de leurs actions les hommes sont introduits sur la scène de l'activité. Les voilà plongés dans le tumulte et le fracas du monde. Là toutes leurs facultés seront mises en exercice; tout ce qui existe d'important va les circonvenir et les envelopper. Tandis que tout est en mouvement autour de l'homme, il ne lui est point permis de demeurer stationnaire. Ni le rang, ni les dignités, ni la naissance, ni l'étendue des possessions, n'exemptent aucun homme de contribuer pour sa part au bien public. Voilà le précepte de Dieu, voilà la voix de la nature.

Le concile de Trente a déterminé l'âge requis pour les ordres majeurs : c'est vingt-deux ans pour le sous-diaconat, vingt-trois pour le diaconat et vingt-cinq pour la prêtrise. Cet âge doit se compter du jour même de la naissance, non de celui du baptême ou de la conception, suivant la déclaration de la congrégation du concile. Il n'est point nécessaire que l'année soit écoulée, il suffit qu'on soit entré dans la 22e, 23e et 25e année, en sorte que celui qui n'aurait que vingt et un ans et un jour pourrait être ordonné sous-diacre. Quelques auteurs ont même été plus loin, ils ont enseigné que celui qui serait né à neuf heures du matin, pourrait le jour même de l'échéance de ses vingt et un ans, être ordonné sous-diacre à neuf heures un quart, parce qu'il est dans sa vingt-deuxième année. Cette opinion n'est pas communément suivie.

Le défaut d'âge forme une irrégularité selon l'opinion commune des théologiens. *Voy.* Element. ultim., *de Retul.* Le pape seul peut en dispenser (Cap. *Nullus*, final., de Temp. ordin.).

IVe AGE, *vieillesse*. — 7. L'espérance encourageait l'homme jeune encore à continuer son voyage, en offrant à ses regards d'agréables perspectives. Mais ces flatteuses illusions perdent de leur charme en raison des progrès que fait la vieillesse. Alors la vie se resserre dans un cercle étroit et stérile, l'activité s'affaiblit, les infirmités se multiplient. Chaque année soustrait au vieillard quelques-unes de ses consolations, arrache de ses bras quelques-uns de ses anciens amis, émousse quelques-unes de ses sensations, ou le prive de quelques-uns des organes nécessaires à sa conservation. — Se détacher de la terre pour s'attacher plus spécialement au bien, travailler à réparer les erreurs de la jeunesse et les péchés de l'âge mûr, doit être une des occupations les plus importantes du vieillard : se préparer à rendre compte au grand juge de tous les instants de sa vie doit être la pensée de toutes ses heures. Voilà en deux mots les devoirs du vieillard.

8. La société ayant joui de son labeur a dû lui tenir compte de son travail. Aussi le dispense-t-elle de tout service personnel. Elle lui accorde le bénéfice d'âge lorsqu'il a atteint l'âge de soixante ans. Au mot *Bénéfice* nous dirons quel est l'objet et l'étendue de ce privilége. La religion adoucit encore en sa faveur la rigueur de ses lois. Ainsi, un très-grand nombre de docteurs enseignent que l'homme à soixante et la femme à cinquante ans sont dispensés du jeûne.

AGENT.

On appelle ainsi généralement celui qui agit pour autrui, soit pour le compte d'un gouvernement, soit pour celui des particuliers. Les agents du gouvernement en France ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat. L'agent comptable chargé de la perception des deniers publics

pour le compte du gouvernement, et qui est destitué par lui ne peut réclamer ce privilége. Le Code pénal contient un grand nombre de dispositions contre les agents qui ont manqué à leur devoir. Nous nous contentons d'en indiquer les principaux articles sans les citer: *Code pénal*, 28, 34, 42, 43, 80, 81, 118, 119, 123 et suiv., 127 et suiv., 177 et suiv., 175, 176, 197, 199, 333, 432.

AGENTS D'AFFAIRES. — Ils s'occupent de traiter les différentes affaires qui sont remises entre leurs mains. Il y a des bureaux d'agents d'affaires dans toutes les villes un peu importantes. La multiplicité des affaires qu'ils traitent ne nous permet pas de tracer ici leurs devoirs. Ils dépendent de la nature des affaires qu'ils ont à traiter, et sont soumis aux règles des conventions en général et aux obligations particulières des traités dont ils poursuivent l'exécution.

AGENTS DE CHANGE. *Voy*. CHANGE.

AGENTS DE FAILLITE. *Voy*. FAILLITE.

AGENTS DE POLICE. *Voy*. POLICE.

AGGRAVANTES.

Cet adjectif est communément lié au mot circonstances. Les circonstances aggravantes sont celles qui augmentent la malice d'une action, sans y en ajouter une nouvelle et spéciale. *Voy*. CIRCONSTANCE, n. 8.

AGGRAVE, RÉAGGRAVE.

Ces mots désignent une excommunication faite avec l'appareil le plus effrayant et une aggravation de peines. — Lorsque l'excommunié persistait dans sa désobéissance, l'Eglise l'avertissait de nouveau; lorsqu'il demeurait sourd à ce nouvel avertissement, on augmentait les peines de l'excommunication, en défendant aux fidèles, sous peine d'être frappés d'anathème, d'entretenir avec lui aucune liaison, de boire ou de manger avec lui, de lui rendre aucun bon office et de lui fournir aucun secours temporel, si ce n'était dans le dernier besoin. Les canonistes ont résumé ces peines dans ces vers :

. . . . Ultimus hic est
Ærumnæ cumulus, quod nudum et frustra rogantem
Nemo cibo, nemo hospitio, tectoque juvabit.

Le *reaggrave* était un nouvel avertissement public avec les mêmes cérémonies, et accompagné de quelque chose de plus lugubre encore. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces cérémonies : elles sont aujourd'hui du domaine de l'histoire.

AGIO, AGIOTAGE, AGIOTEUR.

L'agio est l'excédant d'une somme qu'on reçoit pour se dédommager des chances. Cet excédant se perçoit surtout pour un payement anticipé, à cause de la différence de valeur entre l'argent et les papiers publics, etc., etc. Tous les différents contrats sur lesquels l'agioteur agit ont leurs règles qui obligent en conscience. Lorsqu'elles sont bien observées, l'agio n'a rien de répréhensible; mais il cesse d'en être ainsi lorsque, pour faire monter ou baisser le taux du commerce à leur avantage exclusif, des négociants, des compagnies, en un mot des agioteurs, emploient des moyens réprouvés par les lois et les usages du commerce, tels que l'accaparement, la vente au-dessous de la valeur, la fabrication de fausses nouvelles, etc. C'est là ce qu'on nomme agiotage. Ce trafic est un vice qui blesse les intérêts généraux et la morale publique.

AGNEAU PASCAL.

C'est la victime qu'il était ordonné aux Juifs d'immoler en mémoire de leur sortie d'Egypte (*Voy*. PAQUE). Cet agneau était, selon plusieurs théologiens, un sacrement de la loi ancienne (*Voy*. SACREMENT, n. 10). Saint Paul dit que *Jésus-Christ a été immolé pour être notre agneau pascal, ou notre pâque* (*I Cor*. v, 7). Lorsque le Sauveur du monde se présenta à Jean-Baptiste pour en recevoir le baptême, celui-ci dit : *Voici l'Agneau de Dieu*, etc. L'Eglise répète ces paroles à la sainte messe, parce qu'elles expriment bien et le caractère du Sauveur et l'objet de sa sublime mission.

AGNUS DEI.

C'est le nom qu'on donne à des agneaux en cire portant l'étendard de la croix. Le pape les bénit solennellement le dimanche de Quasimodo qui suit son élévation sur le siége de saint Pierre. Il renouvelle ensuite cette bénédiction de sept ans en sept ans. Ils sont reçus avec beaucoup de respect dans le monde catholique. Bergier ayant expliqué l'origine des *agnus Dei*, il nous reste à rappeler comment l'on doit traiter ces figures en cire.

Par une constitution du pape Grégoire XIII, faite en l'an 1572, il est défendu à ceux qui n'ont pas reçu les ordres sacrés de toucher aux *agnus Dei*, si ce n'est en certains cas extraordinaires; et pour une plus grande précaution, il a ordonné que les laïques auraient soin de les tenir enchâssés dans du verre ou du cristal, ou dans d'autres matières transparentes, et que ceux qui voudraient les envelopper dans de riches étoffes de broderies feraient ajuster ces ouvrages de telle sorte, que les *agnus Dei* y paraissent toujours de quelque côté, comme dans un reliquaire. Il est défendu, par la même constitution, de les peindre, sous peine d'excommunication, d'autant que la couleur blanche de la cire, avec laquelle ces figures en relief sont formées, a été jugée par ce pape la plus convenable de toutes celles qu'on peut imaginer pour représenter l'Agneau sans tache (*Lig*., *lib*. VII, n. 209).

AGONIE.

On appelle ainsi l'état qui précède immédiatement la mort, au moment où elle lutte avec la vie, dont elle finit par triompher. On peut dire que c'est un des moments les plus solennels et les plus terribles de la vie. Notre objet n'est pas d'en faire la peinture; nous voulons rappeler les devoirs qui, à cette heure dernière, sont imposés aux parents, aux amis, au ministre de la religion.

Quand une fois l'agonie a véritablement commencé, il n'est plus d'espoir de sauver le patient. Cet instant ne peut plus être adouci que par les prières, la sollicitude, les consolations de ceux qui entourent le moribond, et qui ne doivent pas s'en abstenir, alors même qu'il paraît avoir perdu toute espèce de connaissance. Qui pourrait en effet assurer qu'il ne conserve pas jusqu'au dernier moment la conscience de ce qui se passe autour de lui? Nous avons quelquefois entendu blâmer la pratique des prières de l'Eglise à cette dernière heure. Ah! ils ne les avaient donc pas lues, ceux qui ont osé les blâmer? S'ils les avaient lues, ils y auraient vu les sentiments de la plus profonde charité. Elles rappellent la miséricorde de Dieu à l'égard des plus grands pécheurs, ses bontés ineffables pour tous les malheureux, sa charité indulgente, qui pardonne à la pécheresse de l'Evangile. Ils y auraient vu le sentiment de l'espérance dominant tous les autres sentiments, oui, le sentiment de l'espérance, qui soutient l'homme dans toutes les peines de la vie, qui doit surtout le soutenir à l'heure de la mort. « Ah! dirons-nous avec un grand orateur, quelle nouvelle de joie et d'immortalité que celle du départ, pour une âme juste! quel ordre heureux! avec quelle paix, quelle confiance, quelle action de grâce l'accepte-t-elle! Elle lève au ciel, comme Siméon, ses yeux mourants; et regardant son Seigneur qui vient à elle : Brisez, ô mon Dieu, quand il vous plaira, lui dit-elle en secret, ces restes de mortalité, ces faibles liens qui me retiennent encore! » — Et le pécheur croit que ses peines ne sont pas adoucies quand on lui parle des miséricordes éternelles du Seigneur, qu'on lui ouvre le sein de la clémence divine! S'il était donné à ceux qui, du fond de leur cabinet, déclament contre la cruauté de la religion, qui environne les derniers moments d'un appareil si lugubre, ils la béniraient mille fois de savoir si bien adoucir les souffrances les plus vives, en ouvrant les portes de l'éternité bienheureuse. Le détail des devoirs particuliers relatifs à l'administration des derniers sacrements se trouve aux mots VIATIQUE, EXTRÊME-ONCTION, MORIBOND.

AIEUX.

Aïeux, ceux de qui on descend. — 1. Tandis que les pères et mères existent, les aïeux n'ont pas d'autorité sur leurs petits-enfants; mais lorsqu'ils ne sont plus, ils leur tiennent lieu de père et mère : aussi les lois civiles leur ont reconnu des droits analogues à ceux que les père et mère ont sur leurs enfants. C'est aux aïeux que le Code attribue la tutelle des enfants, après le décès des père et mère. *Voy.* TUTELLE, et les art. 402, 403, 404 du Code civil. Les lois exigent encore leur consentement pour le mariage. *Code civil, art.* 150, 151. *Voy.* ASCENDANTS. La législation religieuse leur attribue le droit d'irriter les vœux de leurs petits-fils. *Voy.* VOEU, n. 24.

2. Les enfants ont de leur côté des devoirs à remplir à l'égard de leurs aïeux. Ces devoirs sont analogues à ceux qu'ils doivent à leurs père et mère : ce sont l'amour, le respect et les secours dans les nécessités spirituelles et temporelles. Au mot ALIMENTS, nous parlerons des secours temporels qu'on doit aux aïeux. A l'article ENFANTS, nous traiterons des autres devoirs.

3. La législation ecclésiastique des divers diocèses met les aïeux sur la même ligne que les parents, relativement à la réserve. La loi ne réserve pas seulement les outrages faits aux père et mère, mais encore ceux qu'on fait à son aïeul ou à son aïeule. *Gravis vel injuriosa percussio patris vel matris, avi vel aviæ.* — Ce serait faire une mauvaise difficulté que de prétendre qu'on n'encourt pas la réserve pour avoir frappé ceux qui sont au-dessus de l'aïeul et de l'aïeule, parce qu'il n'en est pas question dans la loi de la réserve. Le nom de père et mère renferme tous les ascendants, qui le sont en effet d'une manière plus ou moins prochaine (L. 51, ff. *de Verb. signif.*).

AJOURNEMENT (*terme de procéd. civ.*).

L'ajournement est la citation à paraître devant le juge à jour donné. — 1. Le Code suit, dans la distribution des matières qu'il traite, la marche ordinaire de la procédure : après avoir parlé de la conciliation, il s'occupe des ajournements.

En effet, lorsque les parties n'ont pu se concilier, le demandeur doit nécessairement traduire son adversaire en justice; il doit le faire par un acte qualifié d'assignation ou d'ajournement. La matière des ajournements est d'une telle importance, que les législateurs ont toujours pris le plus grand soin à la régler. Il est indispensable que celui qui est traduit devant un tribunal sache ce qu'on lui demande, de quelle part cette demande vient, sur quoi elle est fondée, quand il doit y répondre, et quel est le tribunal qui doit le juger. L'omission d'une seule de ces formalités le mettrait dans l'impossibilité de se défendre : aussi chacune de ces omissions emporte-t-elle peine de nullité. L'exploit d'ajournement est également nul s'il ne contient pas la constitution de l'avoué qui doit occuper pour le demandeur, la mention du nom, de la demeure du défendeur et de la personne qui a reçu la copie, ainsi que la mention des nom, demeure et immatricule de l'huissier. Il est nécessaire que le défendeur connaisse l'avoué de son adversaire, pour éviter les frais des significations à domicile et les lenteurs qui en seraient la suite. Il faut aussi que l'on puisse s'assurer si l'huissier avait caractère pour instrumenter et s'il a remis l'assignation.

Voici les dispositions du Code qui prescrivent ce que nous venons d'exposer.

Code de procéd. civ., tit. 2.

59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; — s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur; — en matière réelle, devant le tribunal de la situation

de l'objet litigieux; — en matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur; — en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; — en matière de succession, 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte; — en matière de faillite, devant le juge du domicile du failli; — en matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante; — enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code civil.

60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

61. L'exploit d'ajournement contiendra : — 1° la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit; — 2° les nom, demeure et immatricule de l'huissier, les nom et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée; — 3° l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens; — 4° l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître : le tout à peine de nullité.

62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation, le tout à peine de nullité.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donné copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement : le tout à peine de nullité.

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

69. Seront assignés : — 1° l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; — 2° le trésor royal, en la personne ou au bureau de l'agent; — 3° les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; — 4° le roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement; — 5° les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet; — dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée; — 6° les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés; — 7° les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs; — 8° ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle; si ce lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original; — 9° ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité.

71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

72. Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine. — Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera, — 1° pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France, de deux mois; — 2° pour ceux demeurant dans les autres Etats de l'Europe, de quatre mois; — 3° pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois; — et pour ceux demeurant au delà, d'un an.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

ALCHIMIE.

C'est l'art de transformer, à l'aide d'opérations chimiques pleines de mystères, des métaux communs ou moins précieux en d'autres plus précieux.—L'art d'étudier les métaux à l'aide de l'analyse, de les décomposer et de les recomposer, n'a rien que de légitime. C'est en suivant cette méthode que les savants chimistes de notre siècle sont parvenus à pousser la science de la chimie à un degré très-élevé; mais prétendre qu'en se mettant en commerce avec la Divinité, et que par la magie on peut convertir tous les métaux en la substance qu'on désire, c'est le comble de la folie : c'est se traîner dans le chemin de la superstition et de la ruine. Qu'est-ce que présente l'histoire de l'alchimie? Qu'on la parcoure avec attention, on

y verra des rêveurs de toute espèce, de prétendus magiciens, des ignorants, que la soif de l'or poussait à l'alchimie, sans qu'ils eussent en chimie les connaissances nécessaires : ils escroquaient de l'argent ou du bien aux esprits faibles. Ceux qui n'étaient pas déterminés par le motif de la cupidité, mais uniquement poussés par le désir des découvertes, se laissaient séduire par de décevantes théories, dépensaient des sommes immenses, négligeaient leurs affaires, et se ruinaient complétement. Ainsi, superstition, escroquerie et ruine, voilà l'analyse morale de l'alchimie.

ALÉATOIRE (CONTRAT).

Lorsque l'équivalent du contrat onéreux consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire. *Cod. civ.*, 1104. Tels sont : le contrat d'assurance, le prêt à grosse aventure, le jeu et le pari, le contrat de rente viagère. Nous traiterons de chacune de ces espèces de contrat aux mots qui les concernent. *Cod. civ.*, 1964.

ALIBI.

Alibi est un mot latin qui signifie ailleurs. Il s'emploie en droit criminel pour signifier que l'accusé n'était pas présent sur le lieu du crime, et conséquemment qu'il n'a pas pu le commettre.

ALIÉNATION MENTALE.

Voy. FOLIE.

ALIÉNATION (*terme de droit*).

1. Le droit de disposer est un des attributs de la propriété. Le propriétaire peut disposer de son bien de la manière la plus absolue. Quand la propriété est parfaite, la faculté de disposer est parfaitement libre. Alors le propriétaire peut aliéner sa propriété, soit par ABANDON (*Voy.* ce mot), soit par DONATION (*Voy.* ce mot), soit par toute autre espèce de contrat. Mais l'aliénation n'est pas toujours libre ; elle est quelquefois obligatoire et quelquefois interdite.

2. Ainsi la loi défend aux mineurs, aux interdits, aux femmes sous la puissance de mari, l'aliénation de leurs biens : elle ne peut avoir lieu que sous certaines conditions. *Voy.* MINEURS, INTERDIT, FEMME MARIÉE, DOTAUX (Biens).—Il est encore défendu d'aliéner, dans le cas de donations faites par les père et mère, frères ou sœurs, à la charge de rendre aux enfants nés ou à naître des donataires. *Cod. civ., art.* 1048, 1049. *Voy.* SUBSTITUTIONS.

Il y a encore des contrats où on peut mettre la condition de ne pas aliéner.

3. L'aliénation est quelquefois obligatoire, soit pour cause d'utilité publique, soit pour cause d'utilité particulière, soit par la prescription, soit pour réparer ses fautes ou remplir ses engagements.—Nous ne voulons pas donner une notion complète de ces différentes espèces d'aliénations ; nous voulons cependant en dire un mot, afin que la matière ne soit pas entièrement ignorée.

1° *De l'aliénation pour cause d'utilité publique.*—4. En entrant dans la société civile, chaque citoyen contracte l'obligation de contribuer pour sa quote-part aux besoins de l'Etat. Or le principe qui autorise le souverain à exiger une certaine somme de chaque citoyen pour les dépenses nécessaires, l'autorise aussi à exiger des particuliers leurs propriétés lorsqu'elles sont nécessaires à l'Etat ; mais comme chaque particulier n'est pas obligé de contribuer plus que les autres aux besoins de l'Etat, il s'ensuit que si l'Etat lui prend sa propriété, il doit lui donner une indemnité prise sur le fonds commun. Ce principe a été reconnu par nos lois : Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, dit le Code, art. 545, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. La Constitution a consacré le même principe. Les formes pour l'aliénation pour cause d'utilité publique ont été déterminées par la loi du 7 mars 1810, dont les dispositions se rapportent aux points suivants : 1° Détermination de la cause d'utilité publique qui nécessite l'expropriation. Cette détermination n'appartient qu'au roi dans son conseil.—2° Désignation des propriétés soumises à l'expropriation. Cette désignation ne peut appartenir qu'à l'administration.—3° L'expropriation : elle ne s'opère que par l'autorité de la justice. 4° L'indemnité : la valeur n'en peut être fixée que d'accord avec le propriétaire, ou par un jugement rendu, en connaissance de cause, par les tribunaux.—5° Enfin le payement de l'indemnité.

5. Le desséchement des marais est mis par notre législation au nombre des causes d'utilité publique, pour lesquelles un propriétaire peut être contraint de céder sa propriété (*Loi du* 16 *septembre* 1807). Il en est de même des travaux de salubrité ordonnés par le gouvernement ; des alignements et des élargissements des rues (*Loi du* 16 *septembre* 1807).

2° *Des aliénations forcées en faveur des particuliers.*—6. Ce n'est pas seulement pour cause d'utilité publique qu'on peut être forcé d'aliéner ; on peut l'être quelquefois pour une nécessité particulière. L'art. 682 du Cod. civ. nous en offre un exemple. Celui qui a un terrain enclavé n'ayant aucune issue sur la voie publique peut forcer les propriétaires voisins à lui vendre un passage. *Voy.* SERVITUDE.—De même, lorsqu'une propriété est indivise, un des co-propriétaires peut forcer les autres à vendre, quand la propriété ne peut être partagée commodément. *Cod. civ., art.* 827, 1686. Il en est de même dans le cas de l'art. 575, que nous avons rapporté à l'art. ACCESSION.

3° *De l'aliénation par prescription.*—7. *Voy.* PRESCRIPTION.

4° *De l'aliénation pour réparer ses fautes et remplir ses engagements.*—8. Les biens sont les garants des engagements que contracte le propriétaire, et des fautes qu'il commet : il peut donc être contraint à aliéner par autorité de justice pour remplir ses obli-

gations et réparer ses fautes. C'est ce qui arrive dans le cas de vente judiciaire de meubles saisis, et dans le cas des expropriations forcées des immeubles qu'on peut poursuivre contre un débiteur soit en vertu d'un titre authentique exécutoire, soit en vertu d'un jugement. *Voy.* Expropriation.

9. La perte de la propriété peut encore arriver par suite d'un crime, d'un délit, d'une contravention, d'une négligence et quelquefois d'une action non défendue. *Voy.* Confiscation.

ALIMENTS (*terme de droit*).

1. L'aliment est ce que l'on doit pour la nourriture et l'entretien d'une personne.—La valeur que représentent les aliments est essentiellement variable suivant la position et les besoins de la personne qui les reçoit, et les facultés de celle qui les doit. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider toutes ces questions, de déterminer la quotité et la nature des aliments.

L'obligation de payer des aliments dérive principalement de la naissance et du mariage. Elle naît aussi des services rendus; quelquefois elle est la conséquence d'un fait accidentel; dans d'autres cas enfin, elle est purement volontaire, et c'est alors un contrat de bienfaisance.

2. 1° En se mariant les époux ont contracté l'obligation de nourrir et d'élever leurs enfants; il n'est pas un seul enfant qui ne puisse réclamer les aliments en justice. L'enfant naturel peut les demander, mais seulement au père et à la mère qui l'ont reconnu légalement. *Cod. civ., art.* 756. Les enfants adultérins et incestueux ont le même droit, non-seulement contre leurs mères, mais même contre leurs pères, si on peut les désigner en justice, ce qui est très-rare. Voici ce que dit le Code :

762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.—La loi ne leur accorde que des aliments.

763. Ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

764. Lorsque le père et la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

Voy. Enfants naturels, Incestueux, Adultérins.

L'obligation de fournir des aliments est réciproque. D'où il suit que les enfants doivent aussi des aliments à leurs père et mère et à leurs autres ascendants, et généralement à tous ceux dont on aurait pu en exiger. Voici les dispositions du Code à cet égard :

203. Les époux contractent ensemble par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

3. 2° Par le mariage, les époux contractent l'obligation de nourrir leurs enfants comme nous venons de le rapporter. Ils se doivent aussi des aliments mutuellement, même dans le cas de séparation de corps. L'époux qui a obtenu la séparation a le droit d'exiger des aliments. *Cod. civ., art.* 301. Cet article accorde une pension alimentaire dans le cas où elle est nécessaire. Le mariage a également pour effet d'assurer au gendre et à la belle-fille des aliments contre leurs beau-père et belle-mère, comme à ceux-ci contre leur gendre et belle-fille. Comme il ne s'agit que d'un lien civil, cette obligation cesse avec le mariage, lorsqu'il n'y a pas d'enfant, ou bien, s'il y en a, quand la belle-mère convole à de secondes noces. *Art.* 206.

4. 3° Les services rendus sont aussi le fondement d'une obligation de fournir des aliments. C'est sur ce principe que sont fondées les questions de retraite accordées aux fonctionnaires de l'Etat.

5. 4° Le donataire doit aussi des aliments au donateur. *Cod. civ., art.* 955. Il peut se libérer de cette obligation par la restitution du don.

6. 5° Des aliments sont dus par l'Etat aux prisonniers retenus dans l'intérêt public. Ces aliments sont réglés administrativement. Mais l'Etat ne doit rien aux prisonniers détenus par suite de la contrainte par corps prescrite par les particuliers pour forcer leurs débiteurs à satisfaire à leurs engagements. Pour ces prisonniers, il faut payer 30 fr. par mois à Paris et 25 fr. dans les départements (*Loi du* 17 *avril* 1832).

7. 6° Celui qui s'est dépouillé de tous ses biens en faveur de quelqu'un peut en exiger des aliments.....

Il y aurait aussi la grande classe des pauvres, de qui nous devrions parler. Elle aura son article. *Voy.* Aumône.

ALLAITEMENT.

1. L'influence de l'allaitement est, au rap-

port des médecins, un fait qu'on ne saurait révoquer en doute : « Depuis longtemps j'ai observé, dit Sylvius, que les enfants sucent avec le lait leur tempérament, aussi bien que leurs inclinations ; et qu'à ces deux égards ils tiennent autant de leur nourrice que de leur mère. » Cette remarque n'avait pas échappé aux anciens, si habiles observateurs de la nature; et c'est une considération assez puissante pour déterminer toutes les mères à nourrir elles-mêmes leurs enfants.

2. Les causes qui peuvent dispenser les mères d'allaiter leurs enfants sont ou physiques ou morales.—Les causes physiques ne peuvent être qu'une constitution maladive, qu'un vice de tempérament. — Les causes morales sont les passions et le caractère. Une femme qui est sujette à la colère, à la paresse, à l'ivrognerie, pourrait communiquer ces vices à son enfant par l'allaitement. — Une mère qui reconnaît en elle quelqu'un de ces vices doit chercher à s'en corriger. Si elle ne le peut complétement, elle fera mieux de chercher une nourrice qui puisse corriger les défauts qu'elle a communiqués dans son sein à son enfant. — Lorsque la mère n'a aucune raison légitime de se dispenser de l'allaitement ; que sa santé est forte, son caractère excellent, son cœur plein de chasteté, son âme pleine de bonté, c'est pour elle un devoir rigoureux de ne pas remettre son fils en des mains étrangères. Saint Grégoire le Grand et le pape Nicolas Ier n'excusent pas de péché celles qui le font pour conserver leur beauté, pour se délivrer des peines qu'impose l'allaitement, ou par un motif d'incontinence. Nous pensons que, dans ce cas, le péché n'est pas mortel. Il n'y en a pas même, si la mère a le dessein de se rendre plus apte à remplir ses devoirs d'épouse.

3. Quand les parents se trouvent dans la triste nécessité de confier leurs enfants aux soins d'une étrangère, ils ne doivent pas la prendre au hasard, comme cela se fait journellement, mais la choisir avec soin. Ils doivent examiner si sa constitution et son caractère peuvent neutraliser, ou du moins contrebalancer, les dispositions fâcheuses que peut apporter le nourrisson. Un médecin qui a donné des règles sur ce sujet exige que la nourrice soit jeune, habituellement bien portante et née de parents sains ; qu'elle soit bien constituée; que son lait n'ait pas plus de quatre ou cinq mois; que son habitation soit saine, bien aérée et placée dans une bonne exposition. Quant aux qualités morales de la nourrice, qui exercent une si grande influence sur la santé comme sur le caractère de l'enfant, on doit tenir à ce qu'elle ait des mœurs pures ; qu'elle ne soit adonnée ni à la colère, ni aux boissons alcooliques qui la provoquent. Outre que ces vices se communiquent avec le lait, il y a plusieurs exemples d'enfants morts de convulsions pour avoir pris le sein peu d'instants après que leurs nourrices s'étaient livrées à un violent accès de colère, ou pendant l'ivresse. (*Voy.* Descuret, *Médecin passions.*)

ALLIANCE.

Alliance charnelle, spirituelle, légale. Affinité.

ALLIÉ

Voy. Affinité.

ALLUVION.

1. C'est l'accroissement que reçoit un par les terres nouvelles que les eaux baignent y apportent successivement e sensiblement. Si l'accroissement ava subit et considérable, ce ne serait plus l vion, mais l'atterrissement, dont nous rons.

2. L'alluvion profite au propriétaire rain d'un fleuve ou d'une rivière navi flottable ou non. Dans le premier cas, obligation de laisser le marche-pied ou min de hallage, conformément aux ments. *Cod. civ., art.* 556. Il en est de des relais que forme l'eau courante retire insensiblement de l'une de ses ri se portant sur l'autre : le propriétaire rive découverte profite de l'alluvion, que le riverain du côté opposé y puisse réclamer le terrain qu'il a perdu. — Ce n'a pas lieu à l'égard des relais de la (*Art.* 557), qui sont considérés comm dépendances du domaine public (*Art.* 5

3. L'alluvion n'a pas lieu à l'égai lacs et étangs, dont les propriétaires co vent toujours le terrain que l'eau c quand elle est à la hauteur de la décha l'étang, encore que le volume de l'eau à diminuer. — Réciproquement, le pr taire de l'étang n'acquiert aucun dr les terres riveraines que son eau v couvrir dans les crues extraordinaires 558.)

4. Lorsque l'alluvion a lieu, chaque rain acquiert tout ce qui se trouve e de son terrain. Ainsi, pour diviser ent différents riverains les terres délaiss accrues par l'alluvion, il suffit de pro jusqu'à la rivière les lignes qui sé leurs propriétés.

ALTERNATIVE (*Obligation*).

L'obligation est alternative, lorsqu s'oblige point seulement à une seule mais à plusieurs, à son choix, ou à c la personne envers qui on s'oblige. nous contentons de citer les dispositi notre Code civil sur cette espèce d'oblig

1189. Le débiteur d'une obligation altern libéré par la délivrance de l'une des deux qui étaient comprises dans l'obligation.

1190. Le choix appartient au débiteur, s'il été expressément accordé au créancier.

1191. Le débiteur peut se libérer en d l'une des deux choses promises; mais il ne forcer le créancier à recevoir une partie de une partie de l'autre.

1192. L'obligation est pure et simple, contractée d'une manière alternative, si l' deux choses promises ne pouvait être le suje bligation. (C. 1123, 1221.)

1193. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. (C. 1601.)

1194. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;

Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

1195. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

ALTÉRATION (*Falsification*).

Altération se dit surtout des monnaies et des substances liquides, des actes et des écritures. — Nous nous contenterons de citer ici les dispositions de la loi pénale relatives aux diverses espèces d'altérations.

La loi condamne aux travaux forcés à temps les auteurs d'altération d'écriture, de signatures, ou de clauses dans les écritures authentiques et publiques, ou de commerce et de banque. *Code pénal, art.* 45. *Voy.* FAUX. — Nous dirons à l'art. MONNAIE les peines portées contre les faux monnayeurs. — Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. *Cod. pén.*, 318, 475, 477. Les voituriers, les bateliers ou leurs préposés qui ont altéré les liquides, sont punis de la réclusion s'il y a eu mélange de choses malfaisantes. — S'il n'y a pas mélange de substances malfaisantes, la peine est l'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de seize francs à cent francs. *Art.* 307.

AMBITION.

1. Ce mot est dérivé du verbe latin *ambire*, qui signifie aller à l'entour, briguer. Les Romains, en effet, appelaient *ambitiosi* (circonvenants) ceux qui briguaient les charges, parce qu'ils allaient autour de l'assemblée pour mendier les suffrages.

L'ambition est un désir violent de s'élever au-dessus des autres et même sur leur ruine. C'est un désir immodéré de la gloire, de la domination, des grandeurs, des honneurs, enfin des richesses.

2. « L'ambition de la gloire, dit M. Descuret (*Médecine des passions, p.* 571), est un désir ardent, généreux quelquefois, mais presque toujours cruellement déçu, de vivre entouré de l'admiration, de la reconnaissance des hommes, et de transmettre son nom à la postérité.

3. « L'ambition de la domination et du pouvoir veut, à tout prix, gouverner et étendre indéfiniment ses conquêtes; elle prétend que rien ne lui résiste; ses moindres volontés doivent être regardées comme des ordres sacrés. — Cette ambition, jointe à celle de la gloire, fait la grandeur des Etats, ou consomme leur ruine. Toutefois, l'esprit de domination est beaucoup plus commun qu'on ne le pense; il se glisse dans tous les rangs, dans toutes les conditions et jusque dans les jeux des enfants.

4. « L'ambition des grandeurs et des honneurs aspire sans cesse à obtenir des places, à monter à des dignités de plus en plus élevées; il lui faut des titres et des distinctions qui assurent la considération et les hommages de la multitude.

5. « L'ambition des richesses ressemble à l'avarice par son ardeur et par les moyens qu'elle emploie pour accroître sa fortune; mais loin de thésauriser, ainsi que cette dernière passion, qui, dans son délire, regarde l'or et l'argent comme les seuls biens, elle ne les considère que comme des moyens de parvenir à son but.

« Chez quelques individus, on ne rencontre qu'une de ces espèces d'ambitions; d'autres sont dévorés par toutes les quatre à la fois. C'est sur ces malheureux esclaves que l'ambition exerce son empire de la manière la plus tyrannique. »

6. « Il ne faut pas confondre, dit Massillon, l'ambition avec cette noble émulation qui mène à la gloire par le devoir : la naissance nous l'inspire, la religion l'autorise. C'est elle qui donne aux empires des citoyens illustres, des ministres sages et laborieux, de vaillants généraux, des auteurs célèbres, des princes dignes des louanges de la postérité. Au contraire, la mollesse et l'oisiveté blessent également les règles de la piété et les devoirs de la vie civile; et le citoyen inutile n'est pas moins proscrit par l'Evangile que par la société. » — Selon Duclos, l'émulation et l'ambition diffèrent entre elles, en ce que la noble émulation consiste à se distinguer parmi ses égaux et à chercher son bien-être; au lieu que l'ambition est un désir immodéré de remplir des places supérieures à ses talents. Celle-ci est un crime; l'autre est une vertu.

7. Massillon a si bien caractérisé les effets malheureux de l'ambition, que nous nous croyons obligés de lui emprunter quelques lignes sur ce sujet. — « L'ambition, ce désir insatiable de s'élever au-dessus et sur les ruines mêmes des autres, ce ver qui pique le cœur et ne le laisse jamais tranquille, cette passion qui est le grand ressort des intrigues et de toutes les agitations des cours, qui forme les révolutions des Etats et qui donne tous les jours à l'univers de nouveaux spectacles, cette passion qui ose tout, et à laquelle rien ne coûte, est encore un vice plus pernicieux aux empires que la paresse même. — Elle rend malheureux celui qui en

est possédé : l'ambitieux ne jouit de rien; ni de sa gloire, il la trouve obscure; ni de ses places, il veut monter plus haut; ni de sa prospérité, il sèche de dépit au milieu de son abondance... C'est un Aman, l'objet souvent des désirs et de l'envie publique, et qu'un seul honneur refusé à son excessive autorité, rend insupportable à lui-même. L'ambition rend donc malheureux; mais, de plus, elle avilit et dégrade. Que de bassesses pour parvenir! Il faut paraître, non pas tel qu'on est, mais tel qu'on nous souhaite. On encense l'idole qu'on méprise; on essuie des dégoûts, on dévore des rebuts; on ne pense pas d'après soi-même. Ajoutez à cela l'injustice, vous aurez les principaux caractères de l'ambition. Un ambitieux ne connaît de loi que celle qui le favorise; le crime qui l'élève est comme une vertu qui l'ennoblit. Ami infidèle, il trahit l'amitié si la trahison peut servir sa passion; mauvais citoyen, il est prêt à sacrifier le repos public; il sacrifie l'Etat, s'il le faut, à sa jalousie; il voit avec moins de regret les affaires publiques périr entre ses mains, que sauvées par les soins et les lumières d'un autre. Telle est l'ambition dans la plupart des hommes; inquiète, honteuse, injuste. »

8. De sa nature, l'ambition n'est qu'un péché véniel; mais il devient aisément mortel, lorsque les moyens qu'elle emploie sont injustes, qu'elle est prête à sacrifier un grave intérêt dont la libre disposition ne lui appartient pas (*Lig.*, *lib.* IV, *n°* 66).

9. « Dans le beau climat de la Grèce, dit M. Alibert, lorsque, autrefois, un infortuné se trouvait en proie à la passion dévorante de l'envie, les prêtres d'Esculape lui prescrivaient d'aller visiter les ruines du mont Ossa. Son ardeur se calmait en contemplant les gouffres épouvantables où furent précipités les Titans. Il écoutait le vain bruit des vagues du Pénée, qui s'élancent avec fracas dans les airs, et viennent mourir au pied des rochers. Il ne tardait pas à se convaincre qu'il faut remplir avec calme sa destinée, et que les jouissances inquiètes de la gloire sont loin de valoir le pur bonheur que goûte le sage dans une parfaite sécurité. » — L'histoire de la mort de la plupart des ambitieux serait, je crois, un meilleur remède à l'ambition. Nous ne pouvons la faire ici. Je me contenterai de présenter la fin des présidents de la Convention. Sur 76 membres qui ont dirigé cette assemblée, on en trouve :

Guillotinés.	18
Suicidés.	3
Déportés.	8
Incarcérés.	6
Mis hors la loi. . . .	22
Aliénés.	4
	61

Presque tous les secrétaires de cette trop fameuse assemblée ont eu une fin non moins déplorable (*Voy.* Descuret, *Médecine des passions*).

AMENDE.

C'est une peine pécuniaire imposée par la justice aux divers genres d'infractions à la loi. L'amende criminelle est une prestation pécuniaire au profit du trésor public; elle entraîne toujours la contrainte par corps; l'amende imposée par les tribunaux civils n'est qu'une simple indemnité en faveur du trésor, et n'est pas considérée comme une peine. Les amendes de simples contraventions sont aujourd'hui de 1 fr. à 15 fr. : elles sont affectées aux communes pour les délits et les crimes, leur minimum et leur maximum sont déterminés par la disposition du jugement. Les plus faibles sont de 16 francs, et il en est dont le maximum est en quelque sorte indéfini. Nous allons indiquer les principaux art. du Code pénal qui contiennent des amendes : 9, 11, 52, 53, 55, 105, 113, 120, 128, 129, 131, 133, 164, 169 à 172, 174, 175, 176, 177 à 181, 184 et suiv., 192 à 195, 196, 197, 199, 200, 207, 224, 236, 254, 257, 260 à 262, 287 et suiv., 292 et suiv., 306 et 307, 311, 314, 318, 319, 320, 330 et suiv., 346, 358 et suiv., 371 et suiv., 387, 399, 401, 405, 406, 410, 411, 412, 413 et suiv., 430, 437, 463, 466, 467, 468, 471 et suiv.

Si nous considérons l'amende par rapport à la conscience, nous reconnaissons qu'elle n'est d'obligation que quand elle a été prononcée par la sentence du juge; mais après cette condamnation on est obligé de la payer si on est en état de le faire. L'amende peut quelquefois paraître disproportionnée à la gravité du délit, mais il est bon d'observer que la peine n'est pas laissée par notre législation à la pleine volonté du juge; elle est déterminée par la loi : seulement il y a la distance du maximum au minimum qui est abandonnée à sa discrétion. S'il use un peu trop rigoureusement de son droit, ce n'est point au coupable à réformer de sa propre autorité le jugement qui a été porté, il doit se soumettre et payer entièrement, se rappelant que le juge tient la place de Dieu, qui veut qu'on venge les crimes.

AMENDE HONORABLE.

L'amende honorable était une peine infamante qui consistait à avouer publiquement son crime, et à en demander pardon à genoux et la corde au cou. On emploie encore cette expression pour désigner les réparations d'honneur qu'on est obligé de faire. — On fait aussi des amendes honorables à Dieu, au saint sacrement, à la sainte Vierge. Les formules de ces amendes honorables se trouvent dans tous les livres d'Eglise.

AMÉNITÉ.

Douceur dans le caractère, dans les mœurs, et surtout dans la conversation; l'aménité est une des plus excellentes filles de la charité. Dans son livre des *Devoirs de l'homme*, Silvio Pellico nous a fait un tableau magnifique de l'aménité; nous ne pouvons résister au plaisir de le transcrire.

« Que tous ceux qui ont à traiter avec toi te trouvent affable.

« En te donnant des manières bienveillantes, cette affabilité te dispose véritablement à aimer. Celui-là ouvre son cœur à des senti-

ments de malveillance, qui dans ses rapports avec les autres est brusque, soupçonneux, méprisant. Le manque de politesse produit de grands maux : il corrompt le cœur de celui qui s'y livre, il irrite ou afflige celui à qui il s'adresse.

« Ne t'étudie point seulement à rendre tes manières affables; que cette aménité s'étende sur toutes tes conceptions, sur ta volonté et même sur tes sentiments.

« L'homme qui ne cherche point à délivrer son âme des pensées ignobles, et qui souvent s'y abandonne, ne tarde pas à être entraîné par elles à de viles actions.

« N'imite point ces hommes qui, bien que d'une condition qui n'est point celle du vulgaire, font des plaisanteries grossières et tiennent un langage inconvenant. Le tien, sans être d'une élégance étudiée, doit être pur de toute expression triviale, de toutes ces exclamations communes dont les gens sans éducation sèment leurs discours, de toutes ces bouffonneries qui trop souvent offensent les mœurs.

« C'est dès ta jeunesse qu'il faut t'efforcer d'acquérir cette beauté du langage. Celui qui à vingt-cinq ans ne la possède pas, ne l'aura jamais. Je te le répète, ce n'est point l'élégance que tu dois rechercher, mais une manière de t'exprimer honnête et élevée, qui porte dans les âmes la joie, la consolation, la bienveillance, le désir de la vertu,

« Efforce-toi, par le bon choix des expressions et par la juste modulation de ta vo x, de rendre ta parole agréable.

« L'homme qui parle agréablement captive ceux qui l'écoutent; et s'il s'agit d'éloigner du mal ou d'exciter au bien, sa parole est plus persuasive et plus puissante. Nous sommes obligés de perfectionner tous les instruments que Dieu nous donne pour l'utilité de nos semblables, et par conséquent celui à l'aide duquel nous exprimons nos pensées.

« Cette négligence excessive que l'on apporte dans la manière de parler, de lire, de se présenter, de gesticuler, est plutôt le fruit d'une honteuse indolence, que d'une impuissance réelle de mieux faire. On ne veut point songer que l'on se doit la perfection et à tous le respect.

« Impose-toi l'obligation d'être affable et souviens-toi que c'est une obligation réelle, puisque nous devons agir de telle sorte que notre présence, loin d'être un sujet de peine pour personne, doit être pour tous un plaisir et un bienfait; ne t'emporte point toutefois contre les gens sans éducation ; songe que la fange quelquefois enveloppe les diamants; il vaudrait mieux, sans doute, qu'elle ne les souillât pas; mais pour souiller le diamant, a-t-il perdu son prix?

« Un des plus grands mérites de l'aménité est de tolérer avec un sourire infatigable de pareilles gens, comme aussi la multitude infinie des ennuyeux et des sots. Quand tu n'as pas d'occasion de leur être utile, tu peux les éviter ; mais ne leur fais jamais sentir qu'ils te déplaisent : tu les affligerais et tu t'attirerais leur haine.»

AMEUBLEMENT.

C'est une clause particulière qui se trouve quelquefois dans les contrats de mariage. *Voy.* Communauté, n. 8.

AMICT.

L'amict est un des habits prescrits pour célébrer le saint sacrifice de la messe. Il doit être en toile de lin, et non en coton. Dire la messe sans amict serait un péché véniel. Il n'y aurait pas même péché de célébrer, si on n'avait pas d'amict et qu'il y eût raison de dire la messe.

AMITIÉ.

1. Aucun sentiment n'a été plus exalté que l'amitié. Les poëtes ont mis leur muse à son service, les philosophes leurs méditations. L'amitié est le plus grand bien de la terre. Un véritable ami devient l'œil de son ami, il l'éclaire s'il est dans les ténèbres, il le ramène quand il s'égare, il le soutient dans ses faiblesses, il le nourrit lorsqu'il a faim. L'importance de l'amitié demande que nous en développions les lois.

Les hommes peuvent se rapprocher, former des unions intimes, se lier par les liens du plus vif comme du plus ardent amour; sans cependant posséder cette véritable amitié, le plus beau présent que le ciel ait fait à la terre. L'amitié véritable n'est pas aveugle comme l'amour, il ne se jette pas dans les plaisirs sans se demander si les suites en seront heureuses. L'amitié est moins ardente, moins impétueuse que ce bouillant amour qui fascine la jeunesse et la précipite dans le malheur. Fondée sur la raison, elle ne donne son affection qu'à l'objet qui en est digne, elle ne la donne qu'au degré avoué par la raison, ou en d'autres termes, l'amitié sincère est fondée sur un attachement sans passion, sur une confidence sans indiscrétion, sur une condescendance sans faiblesse.

2. La passion est aveugle de sa nature; emportée par le délire, l'œil en feu, elle se précipite à la poursuite de ce qu'elle aime. Que la chaleur s'apaise, que le feu s'éteigne, souvent on n'aperçoit dans l'objet du plus violent amour que vice et défaut ; on devient honteux de l'objet de son attachement. Il n'en est pas ainsi de l'amitié, elle est basée sur des qualités réelles. L'esprit plus que le cœur en est le principe. Un homme étudie une personne, il pèse, juge son esprit, mesure la bonté de son cœur, compare son caractère et ses habitudes. Lorsque sous tous les rapports, il juge une personne digne d'estime et de confiance, son cœur se trouve heureusement entraîné, les liens les plus doux se forment. Deux personnes semblent n'en former plus qu'une seule. Elles ont les mêmes pensées et les mêmes désirs. Elles se communiquent tout ce qui se passe dans leurs âmes. Cette communication peut aussi avoir ses vices, car, nous l'avons dit, dans l'amitié, la confidence doit être accompagnée de discrétion.

3. Ce qui fait le plus grand charme de l'a-

mitié, c'est la communication des pensées et des sentiments. Non, il n'y a rien de plus doux que de pouvoir ouvrir son cœur, que de déposer sans crainte dans le sein d'un ami, ses joies et ses peines, ses succès et ses revers, ses desseins et ses travaux. L'âme éprouve alors un je ne sais quoi dont l'agrément ne peut se définir. Cette communication, par sa douceur même, a des dangers et de grands dangers. Dans les doux épanchements d'un cœur, on se persuade qu'un ami est un autre soi-même, et on lui découvre les secrets qu'on avait reçus, ou dont le hasard avait donné connaissance. On ne se croit point coupable en dévoilant à un ami les fautes et les défauts du prochain : c'est là une grande illusion de l'amitié. Qu'un ami se rappelle que le secret et la réputation du prochain ne lui appartiennent point, et que de même qu'il ne pourrait sans injustice livrer à un ami un dépôt qui lui a été confié, il ne peut pas plus lui livrer son secret et ses vues.

4. La familiarité peut encore engendrer un autre écueil bien redoutable pour les mœurs. Deux amis se communiquent leurs tentations, peut-être leurs chutes ; ils ne voient point qu'ils déposent une semence de mort, qui germera et produira des fruits de corruption. Entre amis, il ne doit y avoir aucune conversation libre, moins encore de criminelle. Il ne doit pas y avoir sur la pudeur une parole qu'on ne puisse prononcer au milieu d'une assemblée nombreuse.

5. L'amitié suppose le dévouement ; il n'y a de véritables amis qu'entre ceux qui sont prêts à soutenir et à défendre leurs mutuels intérêts. Il est beau de voir un ami sacrifier sa fortune, son nom, sa vie pour un ami. Mais l'amitié, quelque vive qu'elle soit, ne doit jamais rien demander ni accorder de contraire à la justice et à l'honnêteté. Si jamais un ami nous demandait quelque chose de contraire à l'honnêteté, rappelons-nous le dialogue de deux amis cités par Cicéron (*De Offic.* III, n. 43) et Valérius (*Lib.* I. 4) : A quoi me sert ton amitié, dit l'un, si tu me refuses ce que je te demande ? A quoi me sert la tienne, lui répondit l'autre, si elle doit m'obliger à agir contre mon honneur? Que cette belle réponse demeure à jamais gravée dans l'esprit des amis.

AMOUR DE DIEU.

Voy. Charité, n. 8.

AMOUR DU PROCHAIN.

Voy. Prochain.

AMOUR (Passion de l').

Voy. Luxure.

AMOUR-PROPRE.

Voy. Orgueil.

AMULETTE.

Amulette, image, caractère, remède et généralement toute matière consacrée par la superstition, et que l'on porte sur soi comme des préservatifs d'accidents, de maladies et autres malheurs.

La dévotion aux amulettes est fort accréditée en Orient ; elle ne l'est pas moins en Europe, parmi les sots et les faibles : et l'on ne peut nier que ce ne soit à la honte de la raison et du christianisme. L'Eglise a condamné de tout temps, et condamne toutes les pratiques superstitieuses qui consistent à porter sur soi certaines plaques ou médailles, certaines ligatures, certaines figures, certaines herbes, qui n'ont aucune vertu par elles-mêmes, et dont l'application est plus ou moins mystérieuse, ou se fait en prononçant certaines paroles. Nous nous contenterons de rapporter sur cette matière le sentiment de la faculté de théologie de Paris, qui déclare, dans sa censure de 1398, « qu'il y a un pacte tacite (*pactum implicitum*) dans toutes les pratiques superstitieuses, dont on ne doit pas raisonnablement attendre les effets ni de Dieu ni de la nature. » Ainsi toutes les manières de guérir qui paraissent surnaturelles, toutes les observances, toutes les pratiques, toutes les abstinences, toutes les cérémonies, toutes les oraisons qui ne sont pas approuvées par l'Eglise, et auxquelles on attribue des effets merveilleux, sont de véritables superstitions. Il faut ranger dans la même classe tous ces prétendus secrets de famille, tous ces remèdes qui guérissent en les appliquant tel jour, tel mois, à telle heure, sur telle ou telle partie qui n'a point de rapport avec le siége du mal, et dont on ne peut rendre aucune raison naturelle. Se faire imprimer sur le front un morceau de fer, un anneau, une clef, un petit cor de chasse, comme cela se pratique en plusieurs endroits pour se préserver de la rage, est une pratique superstitieuse ; et, si l'Eglise ne la condamne pas ouvertement, c'est qu'elle l'envisage comme un acte de religion, et non comme un préservatif infaillible. Non-seulement elle ne tolère pas, mais elle condamne toutes les autres espèces d'amulettes et superstitions en usage parmi le peuple : en voici quelques-unes des plus remarquables, et c'est ici surtout qu'est le pacte tacite dont parlent les théologiens.

Garder des morceaux de pain bénit *des trois messes de Noël*, et en prendre pour remède contre diverses maladies.— *Faire passer par un écheveau de fil* les personnes qui sont malades de la colique, et celles qui ont des descentes de boyaux. — *Faire durcir un œuf au feu, et le mettre dans une fourmilière, afin de guérir de la jaunisse.* — *Ficher des épingles dans le suaire d'un mort, porter sur soi ou une dent de loup, ou l'œil droit d'un loup, après l'avoir fait sécher*, afin de n'avoir point de peur. — Prendre une branche de prunier, *et l'attacher à la cheminée, afin qu'elle sèche*, pour guérir du mal de gorge.— *Ecrire*, ainsi que quelques bergers et quelques porchers le pratiquent, *sur un billet le nom de S. Basile, et attacher ce billet au haut d'une houlette ou d'un bâton*, pour empêcher que les loups ne fassent aucun mal aux brebis et aux porcs. — Empêcher qu'on ne s'enivre, en disant, avant que de boire, ce vers latin :

Jupiter his alta sonuit clementer ab Ida.

arrêter le sang qui coule du nez, *en écrivant avec le sang sur le milieu du front de la personne qui saigne*, CONSUMMATUM EST. — Adoucir les douleurs de la goutte, en disant ou en portant sur soi ce vers de l'Iliade :

Τετρήχει δ' ἀγορή, ὑπὸ δὲ στοναχίζετο γαῖα.

Ces pratiques et une infinité d'autres que nous passons sous silence, quoique futiles et ridicules, sont très-répréhensibles. Les gens éclairés, les ecclésiastiques, et surtout les curés de paroisse, ne sauraient apporter trop de soins et de précautions pour en détourner les esprits faibles et crédules.

AMUSEMENTS.

Voy. DÉLASSEMENT.

ANANIZAPTA.

Ce mot désigne une amulette superstitieuse, à laquelle on attribue la vertu de chasser la peste et les fièvres pestilentielles. Il faut porter ce mot sur soi.

ANATOCISME.

L'anatocisme consiste à tirer les intérêts des intérêts. C'est proprement l'usure pratiquée par les Grecs, comme l'a observé Scaliger. Saint Basile et saint Ambroise ont détesté cette pratique comme un très-grand mal qui entraîne la ruine des familles. L'anatocisme était défendu en termes exprès par la loi, *Ut nullo modo*, au Code *de Usuris*, par l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1311. Aujourd'hui selon les lois civiles, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent des intérêts du jour de la demande ou de la convention. *Cod. civ., art.* 1154, 1155. Il faut appliquer à cette loi les principes que nous établirons relativement à l'usure.

ANGELUS.

1. L'*Angelus* est une petite prière commençant par ce mot, et qui se dit le matin, à midi et le soir, pour honorer le mystère de l'annonciation et de l'incarnation du Verbe. — La pratique de dire l'*Angelus* est universelle dans l'Eglise, elle est éminemment propre à nourrir la piété, et à inspirer un profond respect pour le mystère fondamental du christianisme. Il n'y a cependant aucune obligation sous peine de péché de réciter cette prière, à moins qu'on ne l'omette par respect humain. On ne peut trop recommander aux fidèles d'être exacts à remplir cet acte de piété chrétienne.

2. Pour en propager la pratique, les souverains pontifes y ont attaché de grandes indulgences. On a fait remonter le commencement de cette indulgence jusqu'à Adrien VI, mort en 1523 ; on l'a attribuée ensuite à Clément XI; mais il est hors de doute que Clément XIII, par un bref du 14 septembre 1724, accorda à perpétuité une indulgence plénière à ceux qui réciteraient cette prière avec dévotion au son de la cloche, le matin, à midi ou le soir, une fois par jour au moins, pendant un mois, le jour de ce même mois qu'ils choisiront, sous la condition de se confesser, de communier et de prier pour les fins ordinaires : il accordait de plus cent jours d'indulgence à chaque fois qu'on la réciterait avec un cœur contrit et repentant. Sur la demande faite par quelques maisons religieuses, il permit aux religieux qui ne pourraient pas dire l'*Angelus* au son de la cloche, de gagner la même indulgence en le récitant après.

3. Benoît XIII prescrivit de dire cette prière à genoux ; Benoît XIV déclara, le 20 avril 1724, qu'on la dirait debout depuis le samedi, à l'heure de vêpres, jusqu'au dimanche soir. Conséquemment en carême vêpres se disant avant midi, il faut réciter l'*Angelus* de midi debout ; dans tous les autres temps, ce n'est que le soir qu'on doit le faire. Benoît XIV prescrivit encore que l'*Angelus* serait remplacé par le *Regina cœli* au temps pascal, et que durant tout ce temps cette prière se dirait debout.

4. Plusieurs fidèles, soit à cause de leur éloignement de l'église, soit à cause de tout autre motif, n'entendant pas sonner l'*Angelus*, peuvent le dire à peu près vers l'heure où il se récite ordinairement. Par un bref du 18 mars 1781, Pie VI leur a accordé la faveur de pouvoir gagner l'indulgence.

ANIMAUX.

1. Les animaux peuvent être du domaine de l'homme, il peut en acquérir la propriété. Lorsqu'ils sont en son pouvoir, il est tenu de les empêcher de nuire. Nous voulons considérer les animaux, 1° sous le rapport de la propriété, 2° sous celui des dommages qu'ils peuvent causer.

1° *De la propriété des animaux.* — 2. Les animaux peuvent se diviser en trois classes : les uns sont privés, les autres sont apprivoisés et les autres sauvages. — Les animaux privés sont ceux qui sont réduits à l'état de domesticité ; tels sont les bestiaux, les poulets, etc. La propriété de ces animaux est absolue, ils continuent à appartenir à leur propriétaire, quoiqu'ils aient passé sur le terrain d'autrui. Ces animaux sont l'objet d'une multitude de conventions. Le cheptel est un des principaux contrats qui les concernent. *Voy.* CHEPTEL. — Les animaux apprivoisés sont ceux qui ont l'habitude d'aller et de revenir : tels sont les pigeons des colombiers, les lapins des garenne. On conserve la propriété de ces animaux tant qu'ils conservent l'habitude de revenir ; mais s'ils ont disparu assez longtemps pour faire croire qu'ils ont perdu cette habitude, la propriété en est perdue pour l'ancien propriétaire, et elle est acquise au premier occupant (*Leg.* 6, § 5, ff. *de Acquis. rer. dom.*). Sur ce principe, les pigeons qui ont pour habitude de revenir n'appartiennent plus au propriétaire, mais au maître du colombier qu'ils fréquentent habituellement. — Les animaux sau-

vages sont ceux qui, rendus à la liberte, fuient loin de la demeure des hommes. Ces animaux sont restés dans l'état de communauté négative. Nous en perdons la propriété dès qu'ils ont cessé d'être en notre pouvoir, et qu'ils ont recouvré leur liberté naturelle. Un animal sauvage, blessé à mort par le chasseur, n'a pas recouvré sa liberté naturelle, parce qu'il fait quelques pas avant d'expirer.

2° *Du dommage causé par les animaux.* — 3. L'ordre qui lie les hommes en société ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit, mais aussi il oblige chacun à tenir tout ce qu'il possède à un tel état, que personne n'en reçoive ni mal, ni dommage; ce qui contient le devoir de retenir les animaux qu'on a en sa possession, de sorte qu'ils ne puissent ni nuire aux personnes, ni causer dans leurs biens quelque perte ou quelque dommage.

Le dommage le plus fréquent que causent les animaux est celui que font les bestiaux de la campagne, en pâturant dans des lieux ou dans des temps où l'on n'a pas ce droit. Nous nous contenterons de rapporter ici des règles générales relatives au dommage causé par les animaux.

4. 1° Le dommage causé par des animaux, de quelque nature qu'il soit, accident, blessure, coup, dommage dans les propriétés, impose l'obligation de le réparer, même avant la sentence du juge, s'il y a de la faute du propriétaire de l'animal. Ainsi un propriétaire a un bœuf qui a l'habitude de frapper de la corne, il ne l'a pas retenu, il a blessé quelqu'un ; le propriétaire en est responsable. — Un chien a la coutume de mordre, s'il n'est pas tenu à l'attache, son maître est tenu du dommage qu'il cause. — Le propriétaire d'une bête féroce répond aussi du tort fait par elle quand il ne l'a pas mise en état de ne pas nuire. Si elle avait causé du dommage par le fait d'un autre, v. g. si quelqu'un, par malice, avait ouvert la porte de la loge, il est certain que le propriétaire n'aurait aucune responsabilité, elle retomberait entièrement sur celui qui aurait ouvert la loge.

5. 2° Si un chien ou un autre animal ne mord ou ne fait quelqu'autre dommage que parce qu'il a été agacé ou effarouché, celui qui a donné sujet au mal en est tenu, et si c'est lui-même qui l'a souffert, il se le doit imputer.

La loi ff. 8, *Si quadr. paup.*, disait que si la bête qui a causé du dommage, a été effarouchée par quelqu'autre bête, c'est le propriétaire de celle-ci qui en est tenu. Cette même loi dit que si deux béliers ou deux bœufs appartenant à deux maîtres viennent à s'entrechoquer, et que l'un tue l'autre, le maître du bœuf ou du bélier, qui a le premier frappé, est tenu d'abandonner la bête qui a frappé, ou de réparer le dommage. — Ces règles sont souverainement sages, elles sont suffisantes pour éclairer les propriétaires sur les obligations de réparer les dommages causés par leurs animaux.

ANNEXES.

1. Il y a des paroisses trop étendues pour que le service puisse se faire dans une seule église. De là est venu l'usage d'élever des temples dans les hameaux séparés de la partie principale de la paroisse. Ces églises détachées se nomment *annexes*; elles sont communément desservies par le curé et quelquefois par un vicaire.

2. Lorsqu'un curé est chargé d'un double service, il doit savoir concilier ses devoirs de pasteur avec la nécessité de conserver sa santé. Un curé doit aux habitants de son annexe tout ce qu'il doit à ses paroissiens, l'instruction, les sacrements, le bon exemple. Afin de ne pas négliger cette partie du troupeau trop souvent abandonnée, plusieurs évêques ont prescrit de faire les instructions tous les dimanches alternativement dans chacune des églises. Ainsi le prêtre n'est pas surchargé, et le service ne s'en fait que mieux. Nous croyons que ce serait un grand acte de sagesse de régler tous les exercices pour les annexes.

ANTÉCÉDENTE (Ignorance).

L'ignorance antécédente est celle à laquelle la volonté n'a aucune part, parce qu'elle précède son action. Elle influe efficacement sur l'acte que l'on fait, en sorte qu'elle en est tellement le principe, que si l'on eût été instruit, l'on eût agi différemment. Un homme épouse une femme déjà mariée en pays étranger, sans avoir la moindre connaissance ni le plus léger soupçon de son premier mariage; il ne l'eût certainement pas épousée s'il eût su que le premier mari vivait encore : son ignorance est ce qu'on appelle dans le style de la vieille école une ignorance antécédente et efficace. Ce n'est rien autre chose que l'ignorance invincible.

ANTIDATE.

Date d'une lettre, d'un acte, d'un titre, indiquant que ces choses ont été faites un certain jour, quoiqu'elles ne l'aient été que postérieurement.— L'antidate est un mensonge d'action ; elle ne peut être permise. De sa nature elle est un péché véniel, elle peut devenir mortelle, si elle nuisait notablement au prochain. Il y a cependant des circonstances où l'antidate ne nous paraît pas un mensonge : c'est lorsque, par suite de convention ou de tolérance elle n'est de nature à tromper personne. Ainsi deux personnes ont conclu un marché il y a quinze jours, elles passent seulement l'acte aujourd'hui, mais elles le datent du jour où la convention a été arrêtée; nous ne pensons pas que ce soit un mensonge. Un conseil prend une délibération, un jour, mais elle n'est écrite que le lendemain, et prend la date de la délibération. Ce n'est pas non plus un mensonge, parce qu'il est reçu qu'on peut prendre date du jour où l'affaire a été terminée.

ANTICHRÈSE.

L'antichrèse est un contrat par lequel le débiteur, pour parvenir à sa libération, donne

en gage à son créancier, l'immeuble qui lui appartient afin que celui-ci se paie, avec les fruits, des intérêts de la somme due et d'une partie de la dette si les fruits sont plus que suffisants pour payer les intérêts.—Par ce contrat le créancier n'acquiert pas la propriété, il n'a qu'un simple droit de jouissance. Voici les art. du Code consacrés à cette espèce de contrat.

2085. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. — Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. — Il doit également, sous peines de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prévaloir sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. — Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

2088. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle: en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

2089. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

2090. Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

2091. Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. — Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

Voy. Nantissement.

ANTIENNE.

Nous avons ici une toute petite question à examiner, c'est celle de savoir si un chanoine ou tout autre ecclésiastique tenu au bréviaire est obligé de dire l'antienne qui est chantée ou touchée sur l'orgue. Nous pensons qu'un usage généralement répandu et l'opinion de docteurs sages ne laissent pas de doute qu'on peut se contenter d'écouter l'antienne qui est chantée. (*Lig., lib.* IV., n. 162).

ANTHROPOMANCIE.

C'est la divination par l'inspection des entrailles humaines, ou par l'apparition d'un homme mort. *Voy.* le Dictionnaire des Sciences occultes.

ANTIPATHIE.

Si les objets agréables excitent notre sympathie, les objets désagréables font naître en nous un sentiment pénible; nous les repoussons au lieu de les attirer. Ce sentiment de répulsion se nomme antipathie. Elle est essentiellement opposée à la charité, dont elle détruit les liens. *Voy.* Charité.

APOSTASIE.

1. Le nom d'apostat est fréquemment donné par leurs coréligionnaires à ceux qui abandonnent leur religion pour en embrasser une autre. Avant d'étudier l'apostasie prise dans toute sa rigueur et d'en examiner les différentes espèces, nous voulons présenter quelques considérations générales sur la manière d'apprécier les changements de religion.

2. Tout changement de religion est toujours une affaire extrêmement grave pour la personne qui abandonne sa croyance, pour la religion qu'il déserte et pour celle qu'il embrasse. Nous ne voulons donner d'autres preuves de cette assertion que celle qui nous est fournie par l'histoire.

« Voulez-vous savoir, dit M. Ch. du Rozoir, combien en fait de religion les hommes pèsent peu en comparaison des choses? prenons l'exemple de Julien, l'*Apostat* par excellence, par antonomase; ses vertus, son esprit, ses talents, ne sont point contestés. Eh bien! quel service a rendu au paganisme l'abjuration de Julien? aucun; elle n'a servi qu'à précipiter la ruine du vieil édifice dont le Jupiter Capitolin était la pierre angulaire. En voulant ne voir dans le Nazaréen que le chef d'une nouvelle secte politique, Julien n'a point converti ceux qui le croyaient Dieu le Fils, et il a grandi la grandeur humaine du Christ aux yeux même des chrétiens. Aussi est-ce avec raison qu'au moment de la mort, à ce point de l'éternité, où les illusions du monde se laissent voir à nu aux yeux du moribond, Julien a pu s'écrier sans miracle: *Tu as vaincu, Galiléen!* Cela n'ôte rien aux vertus de Julien, et Voltaire, dans son article Apostat, n'avait pas besoin de retourner contre le christianisme des arguments pris seulement d'un seul côté de la médaille. Trop souvent pour faire la guerre aux religions, Voltaire s'est servi de ces arguments dont aujourd'hui un catéchiste fort ordinaire dédaignerait de se servir pour combattre l'incrédulité. De l'empereur Julien descendons à ces moines ou prêtres apostats qui allaient jeter le froc dans les Pays-Bas ou sur les bords de la Tamise. Citerons-nous le capucin Norbert, qui a tant écrit contre les religieux, et qui a dit tant de choses qu'un mauvais prêtre seul pouvait dire avec tant d'acrimonie. Et cet abbé Prévost, ce libertin sensuel, qui s'est peint si naïvement dans son Desgrieux, n'avait-il pas été jésuite? n'a-t-il pas apostasié son ordre, puis la prêtrise, pour se marier et revenir ensuite au giron de l'Eglise catholique? Enfin, l'auteur de lettres cyniques, madame Dunoyer, ne fut-elle pas une apostate, ignoble conquête du calvinisme sur le catholicisme? Au moment de l'expulsion des Jésuites, ce sont des prêtres apostats qui ont le plus flagellé les compagnons d'Ignace. Dans les années les plus sales du règne de Louis XV, c'étaient des prêtres apostats qui partageaient avec les Chevrier, les

Lamoricière et autres chevaliers d'industrie, la gloire honteuse d'enfanter des livres obscènes, écrits avec un talent qui faisait tant de disciples au culte du vice et de la débauche. »

3. Le catholicisme a eu aussi des conversions fausses et intéressées. « Un sentiment d'indignation qu'on ne peut maîtriser, dirons-nous encore avec M. du Rozoir, force à jeter quelques lignes d'exécration contre l'infâme apostat qui, après avoir renié le Dieu de Moïse pour parvenir à la cour, a vendu sa protectrice, pour un tas d'or dont les gouvernements les plus avares sont toujours prodigues quand il s'agit de payer une bassesse. A un Deutz, comme à tous ses pareils, un honnête homme est toujours en droit de rejeter cet anathème qu'un éloquent Israélite adressait à l'infâme valet d'une princesse qui plaçait aussi mal sa confiance que son espoir. Attacher la moindre importance à de pareils changements, soit pour attaquer, soit pour défendre une communion, ce serait se montrer mauvais logicien. Oui, il faudrait dire à ces hommes qui se font protestants pour satisfaire leur passion ou pour de l'argent : Vous n'appartenez à aucun culte, vous abandonnez la religion de vos pères, vous désertez la religion catholique ; aucune religion ne vous veut, vous ne pouvez en invoquer aucune. »

4. Est-ce à dire qu'il ne puisse, qu'il ne doive y avoir aucune conversion ? condamnerons-nous ceux qui travaillent avec ardeur à ramener à la vérité ceux qui sont dans l'erreur? Une telle pensée n'a jamais pu entrer dans notre esprit, car il est dans la nature de toute conviction profonde d'amener les autres à son opinion. En matière de religion on ne peut admettre d'indifférence. Lorsqu'un prêtre est bien convaincu de deux principes, qui font toute la base de la religion chrétienne, des peines de l'enfer et de la charité fraternelle, il ne peut, sans être profondément touché, voir ses frères qui s'égarent. Mais s'il est dans la nature du catholicisme d'être convertisseur, il est aussi dans sa nature de ne l'être qu'à bon *escient*, c'est-à-dire de n'admettre dans son sein que ceux qui présentent des garanties suffisantes d'un changement sincère. (*Voy.* les dispositions nécessaires pour le baptême des adultes au mot Baptême, n. 49). Ces conversions seules méritent le nom de conversions, seules elles sont utiles au catholicisme et honorables à la religion. Une conversion, pour être pure, pour n'être pas flétrie du nom d'*apostasie*, a besoin d'être dégagée de tout intérêt humain : intérêt de crainte, c'est une lâcheté, même en présence de la mort ; intérêt d'argent et d'ambition, c'est un marché, et celui qui l'a conclu a dû mettre la déconsidération publique dans l'un des plateaux de la balance. A celui qui abandonnerait sa religion par de semblables motifs, ou qui en embrasserait une autre sans persuasion intime, je lui crierai de nouveau : « Vous n'appartenez à aucun culte, vous avez abjuré toute espèce de religion, eh bien ! demeurez étranger à toute espèce de religion; aucune religion véritable ne peut, ne doit, ni ne veut vous recevoir. »

5. Dans le catholicisme nous distinguons trois espèces d'apostasie : l'apostasie de la foi, l'apostasie de l'ordre et l'apostasie de la religion.

ARTICLE PREMIER.

De l'apostasie de la foi.

6. L'apostasie de la foi est un acte par lequel un chrétien renonce entièrement à la foi pour embrasser le judaïsme, le mahométisme, le déisme ou l'athéisme. On voit donc que pour être apostat il faut absolument renoncer à la religion chrétienne. Quiconque reconnaît encore le Christ n'est pas apostat, mais hérétique, s'il n'admet pas tous les dogmes catholiques.

Nous devons distinguer deux sortes d'apostasie : l'une est privée, et l'autre est publique ou solennelle. — Nous donnons le nom d'apostasie privée à la renonciation complète qu'un homme fait de sa religion, soit dans son cœur seulement, soit même au dehors par des discours, sans s'associer publiquement à une religion antichrétienne. Nous appelons apostasie publique celle par laquelle on s'associe publiquement à une religion qui ne reconnaît pas Jésus-Christ pour le Sauveur du monde. Cette association peut avoir lieu de plusieurs manières, 1° en faisant des actes qui emportent la renonciation à Jésus-Christ, comme de sacrifier aux idoles; 2° en abjurant solennellement la religion chrétienne; 3° en professant publiquement un culte antichrétien en participation avec ceux qui le pratiquent.

L'apostasie est toujours un péché mortel; elle n'admet pas de légèreté de matière. Les premiers chrétiens ont toujours regardé comme coupables d'un très-grand crime ceux qui abjuraient sous le couteau des persécuteurs. Il y a cependant cette différence à faire entre un apostat privé et un apostat public, que le premier peut être absous de son péché par tout prêtre simplement approuvé dans le diocèse où cette apostasie n'est pas un cas réservé, et par tout prêtre approuvé pour la réserve, si l'apostasie est un cas réservé.

L'apostasie solennelle et publique retranche le fidèle du corps de l'Eglise; il doit y être réconcilié publiquement, comme nous l'avons prouvé au mot Abjuration, n. 3.

Article II.

De l'apostasie de l'ordre.

7. L'apostasie en matière d'ordre est celle par laquelle une personne engagée dans les ordres sacrés renonce à la cléricature. L'engagement qu'on contracte avec Dieu par les ordres majeurs est perpétuel. Le pape seul peut dispenser de cet engagement. *V.* Voeux. Il n'y a pas d'apostasie à renoncer à la tonsure et aux ordres mineurs, parce qu'en les recevant on ne contracte pas d'engagement irrévocable. *Voy.* Ordre (*Sacrement de l'*).

L'apostasie de l'ordre n'est consommée

que lorsqu'au fond de son cœur on a renoncé à la cléricature et qu'on en a donné des preuves extérieures. Il ne suffirait donc pas de quitter l'habit ecclésiastique pour être apostat de son ordre, ni même d'embrasser certaines fonctions laïques, il faut qu'au fond du cœur on ait la volonté de le quitter et de ne plus en exercer les fonctions. Si, au contraire, on avait le dessein de continuer ses fonctions cléricales, quoiqu'on prît part à un état laïque, on ne serait pas apostat. Au moyen âge, il y avait beaucoup de moines guerriers. Ils n'étaient pas apostats pour cela. Il faut donc la volonté de quitter l'état ecclésiastique; mais il faut de plus que cette volonté soit manifestée par des actes extérieurs, comme d'embrasser une profession qui annonce qu'on renonce à l'état ecclésiastique. Celui qui, quittant tout l'extérieur d'un ecclésiastique, monterait une boutique de commerce ou s'engagerait aujourd'hui dans un régiment, prouverait évidemment qu'il apostasie la cléricature.

ARTICLE III.

De l'apostasie de la religion.

8. En embrassant l'état religieux, on s'est engagé pour toujours. L'abandonner pour vivre dans le monde, et même pour vivre en ecclésiastique séculier, c'est être apostat de la religion.

L'apostasie de la religion a toujours été comptée au nombre des grands crimes. Les papes Clément VIII et Urbain VIII ont déclaré que la réserve de ce péché est nécessaire pour le bon gouvernement des maisons religieuses. Le droit porte de plus la peine de l'excommunication contre l'apostasie de la religion. (Cap. *Ne clerici vel monachi*, in sexto).

Pour encourir cette excommunication, il faut deux choses: 1° qu'on ait fait profession solennelle de religion dans un ordre approuvé par le saint-siége. Si on n'avait fait qu'un vœu simple dans une congrégation, on n'encourrait pas l'excommunication. On croit cependant que la renonciation sans la permission du supérieur aux vœux simples faits par les jésuites après deux ans de noviciat suffirait pour encourir l'excommunication, parce que ces vœux sont mis au même rang que les vœux solennels. 2° Que l'apostasie soit consommée. Clément VIII la déclare consommée quand le religieux a passé la porte extérieure du monastère avec la résolution de ne plus y rentrer. Tandis qu'il est dans le monastère, le religieux n'est point apostat, quels que soient ses desseins et ses vices. Il ne l'est pas non plus lorsqu'il est sorti avec dessein d'y rentrer, quand même il serait sorti pour commettre le plus abominable des crimes. Voici les paroles de Clément VIII : *Apostasia a religione est abdicatio status religiosi cum proposito non revertendi. Apostasia a religione sive habetur dimisso, sive retento; quando eo pervenit ut extra septa conventus sive monasterii fiat egressio.*

9. Des trois espèces d'apostasie que nous venons d'exposer, il y en a deux qui font contracter l'irrégularité, celle de la loi et celle de la religion. (*Cap.* 32, *dist.* 50.) Nulle part le droit ne déclare irréguliers ceux qui ont apostasié l'ordre. *Voy.* Cours complet de Théol., tom. XVII, col. 315 et 316.

APOTHICAIRE.

Voy. PHARMACIEN.

APPARENCE.

C'est l'extérieur d'une chose ordinairement sans réalité. Quelques Catéchismes emploient cette expression pour exprimer les accidents eucharistiques. *Voy.* ACCIDENT.

APPAT (*terme de pêche et de chasse*).

C'est l'objet, l'amorce, la substance dont on se sert pour attirer un animal et le prendre. — La loi tolère certains appâts, elle en prohibe d'autres. On se dispense trop facilement d'observer les dispositions législatives à cet égard. Ce n'est point une loi purement pénale, car ce n'est pas une loi de fiscalité, c'est une loi de protection.

APPEL (*terme de droit*)

C'est le recours exercé devant une juridiction supérieure pour faire réformer un jugement, un arrêt rendu en premier ressort.

1. Quoiqu'il soit utile d'abréger les procès et les affaires, il n'y a aucun doute sur l'utilité plus grande encore de conserver, au moins dans les affaires d'une certaine importance, un recours à la juridiction supérieure à la partie qui peut avoir été injustement condamnée. Les juges et les plaideurs sont des hommes; tous peuvent se tromper ou être trompés; et dans la vaste carrière sociale, le croisement perpétuel et la collision hostile des passions humaines ouvrent chaque jour de nouveaux sentiers aux nombreuses divagations de l'erreur.

L'institution salutaire d'un ordre hiérarchique dans l'organisation du pouvoir judiciaire est le fruit de cette triste expérience; et comme toujours et partout les hommes réunis en société sont en butte aux mêmes passions, on trouve dans tous les temps et chez toutes les nations policées des tribunaux établis pour écouter les plaideurs qui ont ou qui croient avoir à se plaindre d'un jugement, et pour prononcer sur la justice ou la témérité de leur recours.

Dans notre législation civile, criminelle et religieuse, nous avons des Cours d'appel. Nous traiterons de ces trois espèces d'appel avec le plus de brièveté possible

ARTICLE PREMIER.

De l'appel en matière civile.

2. Le remède de l'appel a été introduit non-seulement pour corriger les erreurs ou la partialité des premiers juges, mais aussi pour réparer les erreurs ou les omissions des parties et de leurs défenseurs. Nous devons observer que lorsqu'on se croit bien légitimement condamné, on ne peut en conscience

recourir à l'appel. Ce serait, 1° faire tort à la partie en faveur de qui la sentence a été portée, la troubler, la vexer injustement, la jeter dans de nouveaux frais. L'appel ne pourrait être excusable que pour faire réformer la partie du jugement qu'on croit injuste. 2° Appeler d'une sentence comme peu juste, ce serait faire injure au juge qui l'a portée, et déclarer contre sa conscience qu'on la croit injuste. 3° C'est manquer de soumission à son autorité dans une circonstance où il en a fait l'usage le plus légitime.

Comme il pourrait résulter beaucoup d'abus sur ce sujet, le Code de procédure civile a établi les règles les plus convenables : 1° sur le délai pour l'appel; 2° sur les effets de l'appel; 3° sur l'instruction relative à l'appel.

3. 1° Il s'agit d'abord du délai dans lequel l'appel doit être interjeté, et l'on sait que la justice exige que ce délai, sans être assez long pour trop laisser en suspens l'effet du jugement, le soit néanmoins assez pour donner à la partie condamnée le temps d'examiner de sang-froid, et après les premières impressions de sa défaite, s'il est vraiment de son intérêt d'y acquiescer ou d'en appeler. Le délai est de trois mois pour les jugements contradictoires du jour de la signification, à personne ou à domicile. Pour les jugements par défaut, ce délai ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. Ces délais emportent déchéance et courent contre toute partie, sauf recours contre qui de droit.

Il y a des personnes que la loi doit protéger d'une manière spéciale. Tels sont les mineurs, les absents. Il y a des cas qui exigent des modifications aux principes généraux, tel est le cas de mort, du jugement prononcé sur pièces fausses. La loi a pris des dispositions spéciales à cet égard; mais afin de mieux connaître notre législation, nous allons rapporter les termes de la loi.

443. Le délai pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; — pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. — L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

444. Ces délais emporteront déchéance; ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur, qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. — Ils ne reprendront leurs cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. — Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, sans désignation des noms et qualités.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce aura été recouvrée, et non autrement.

455. Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

La loi atteint encore un autre but en établissant que l'appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourrait être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, et qu'en conséquence l'exécution en serait suspendue pendant cette huitaine. C'est une trêve légale, et le temps de la réflexion commandé aux plaideurs.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

La loi veille non-seulement à ce qu'il n'y ait point d'appel irréfléchi, mais encore à ce qu'il n'y en ait point de prématurés et d'inutiles; tels seraient les appels de jugements qui ne font que régler la procédure; mais il en doit être autrement lorsque les premiers juges prononcent un interlocutoire qui préjuge le fond.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. — L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision.

452. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. — Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond.

Observons qu'on ne peut interjeter appel d'un jugement que lorsqu'il n'a pas été prononcé en dernier ressort, ou qu'il n'a été déclaré tel que par abus de pouvoir.

453. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance. — Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance

en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

4. 2° *Effets de l'appel.* L'appel remet en question ce qui avait été décidé. Le droit de remettre en question une décision semblable emporte le droit d'empêcher qu'elle ne soit exécutée. Cependant l'exécution immédiate peut être nécessaire. Les juges peuvent la prononcer par provision ; alors l'appel est soumis à des règles particulières.

457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée. — L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour royale, sur assignation à bref délai. — A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la cour royale, à l'audience et sur un simple acte.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

5. 3° L'instruction sur l'appel est dans tous les cas d'une grande simplicité ; elle facilite aux parties l'emploi de tous leurs moyens d'attaque ou de défense, sans multiplier en pure perte les instructions écrites et les procédures. Voici ces sages dispositions :

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience ; sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

463. Les appels de jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. — Pourront aussi les parties demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées. — Il en sera de même, dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions. — Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe. — Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

6. 4° Vient enfin le jugement sur l'appel. Toutes les questions qui le concernent sont exposées dans les articles suivants :

467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

468. En cas de partage dans une cour royale, on rappellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit. — Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les cours royales.

471. L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel ; si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour royale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décison définitive, les cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. — Il en sera de même dans les cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs.

Article II.

De l'appel en matière criminelle.

7. En matière criminelle il n'y a pas d'appel proprement dit. Le jugement du jury peut seulement être attaqué devant la cour de cassation pour cause de nullité. *Voy.* Nullité. Mais il y a appel des jugements de simple police et de police correctionnelle.

8. 1° *De l'appel des jugements de simple police.* — Nous nous contenterons de rapporter les articles de la loi, relativement à ce sujet.

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

173. L'appel sera suspensif.

174. L'appel des jugements rendus par le tribunal

de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

176. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police et contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. — Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur du roi l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier. — Le procureur du roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel. — Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour royale.

9. 2° *De l'appel des jugements de police correctionnelle.* — Nous nous contentons de rapporter les dispositions de la loi.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

200. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.— Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements. — Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.

201. Dans le département où siége la cour royale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour. — Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle du chef-lieu du département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

202. La faculté d'appeler appartiendra : — 1° Aux parties prévenues ou responsables; — 2° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; — 3° à l'administration forestière; — 4° au procureur du Roi près le tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel;— 5° au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé; et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.— Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. — Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. —Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel est porté.

205. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon il sera déchu.

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées, par le procureur du roi, au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. — Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur du roi, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur du roi seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la

loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

ARTICLE III.

De l'appel en matière ecclésiastique.

10. Tous les Etats où l'on professe la véritable religion sont gouvernés par deux sortes de puissances, l'une spirituelle et l'autre temporelle, que Dieu a établies pour en régler l'ordre; et comme l'une et l'autre ont leurs fonctions distinguées et qu'elles tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, elles sont indépendantes l'une de l'autre; cette indépendance n'est pas absolue. Quoique ceux qui ont le ministère de l'une de ces puissances puissent l'exercer indépendamment de ceux qui ont le ministère de l'autre, ils doivent cependant être réciproquement soumis au ministère les uns des autres, en ce qui en dépend. Ainsi les princes temporels doivent être soumis aux puissances spirituelles en ce qui regarde le spirituel, et les ministres de l'Eglise doivent être aussi soumis de leur part à la puissance des princes en ce qui regarde le temporel; et parce que cette vérité est de droit divin, que c'est Dieu qui l'a enseignée aux hommes, elle a été également reconnue, et de la part de ceux qui ont exercé le ministère spirituel, et de la part des princes qui ont eu le gouvernement temporel (1).

11. Il s'ensuit de ces deux sortes de puissances spirituelle et temporelle, que comme ceux qui exercent une des deux doivent être soumis au ministère de l'autre en ce qui en dépend, tous les particuliers, soit ecclésiastiques soit laïques, doivent être soumis à ce double ministère, parce qu'ils sont sous la dépendance des deux.

12. De là peut résulter un triple abus de pouvoir : — Abus de la part de la puissance temporelle qui s'immisce aux choses spirituelles. — Abus de la part de la puissance spirituelle qui empiète sur les droits de la puissance temporelle. — Abus de la part des dépositaires de chaque espèce de puissance, qui passent, dans les choses soumises à leur autorité, les limites du pouvoir qui peut leur être confié. De là la nécessité de ramener chaque pouvoir dans les limites de son autorité. Le moyen de le faire est la voie d'appel.

13. Lorsque la puissance temporelle abuse de son pouvoir pour empiéter sur les choses spirituelles, outre les censures, nous ne connaissons aujourd'hui d'autre tribunal d'appel que celui de l'opinion publique. C'est en effet à la barre du monde entier et à la flétrissure de l'histoire que l'Eglise en appelle, quand le souverain pontife, environné de ses cardinaux, prononce l'une de ces allocutions flétrissantes pour les persécuteurs de la véritable foi, et qu'il l'adresse à l'univers tout entier, pour le rendre juge de la cause.

14. Lorsque la puissance spirituelle passe les limites de son droit pour entrer dans le domaine temporel, la puissance séculière a ses tribunaux où elle fait condamner ces empiétements. C'est ce qu'on nomme déclaration d'abus. *Voy.* ABUS (*Appel comme d'*).

15. Les autorités ecclésiastiques, quoique se renfermant dans l'ordre spirituel, peuvent aussi faire abus de leur pouvoir. De là la nécessité de réformer ces abus; on ne le peut que par la voie d'appel à un tribunal ecclésiastique supérieur. En effet, dans l'Eglise l'autorité est hiérarchique; il y a différents degrés de juridiction. Les tribunaux d'appel sont de deux degrés. Le premier, c'est le tribunal du métropolitain; le deuxième, qui est en dernier ressort, est le tribunal établi par le souverain pontife qui siége à Rome. Les formalités à remplir dans le cas d'appel, étant du ressort du droit canonique, nous devons renvoyer au Dictionnaire de Droit canon.

APPLICATION.

1. Cette expression est employée en théologie pour marquer que le prêtre affecte et accorde à une personne le fruit du sacrifice de la messe, dont il peut disposer. — Il est incontestable que la messe est une des sources les plus abondantes des grâces que Dieu accorde aux hommes. Ces grâces se nomment fruit du sacrifice. Les théologiens distinguent communément trois espèces de fruits du sacrifice. L'un qu'on nomme général; il appartient à l'Eglise. Le prêtre n'a pas le droit d'en disposer. Il forme une partie de ce fonds commun auquel tous les fidèles ont, par la communion des saints, une part plus ou moins grande selon leur mérite; c'est encore dans ce fonds commun que l'Eglise va puiser les faveurs qu'elle accorde par les indulgences. — Le ministre du sacrifice n'ayant aucun droit sur cette partie des fruits du sacrifice, ne peut en faire l'application.

2. Il y a une seconde espèce de fruits de la messe qui est destinée par le souverain Sacrificateur au prêtre qui célèbre. Cette part, dont nous ne pouvons apprécier ni la valeur ni l'étendue, lui est-elle destinée d'une manière si spéciale qu'il ne soit pas en son pouvoir d'en faire l'application à d'autres personnes ? Cette question est controversée entre les théologiens. Quelques-uns pensent que le ministre du sacrifice peut en disposer, parce qu'il peut se dépouiller de son bien pour en enrichir un autre. La plupart des théologiens ne partagent pas cette opinion. Le fruit du sacrifice n'est pas un de ces biens matériels dont nous pouvons transférer la propriété à notre gré. C'est un bien purement spirituel, dont l'application se fait par Jésus-Christ même, ou par l'Eglise, enfin par le prêtre, mais uniquement dans les cas où Dieu daigne lui accorder ce pouvoir. Or, qu'est-ce qui dit que Jésus-Christ, destinant une partie des fruits du sacrifice au prêtre célébrant, lui en a laissé la libre disposition? Rien ne le prouve. Il y aurait quelque chose

(1) Domat, Droit public, liv. I, tit. 19, sect. 3.

d'étrange de voir un sacrificateur rejeter toute espèce de part au sacrifice. — Quoique cette dernière opinion nous paraisse la plus probable, nous ne blâmerions pas un prêtre qui, par un mouvement de pure charité et avec l'intention de se conformer à la volonté de Dieu, appliquerait, autant qu'il le peut, pour une grande nécessité spirituelle du prochain, le fruit spécial qui lui appartient ; mais nous le regarderions comme coupable s'il recevait un honoraire pour cette partie du sacrifice. Il n'y a pas de doute sur cette dernière partie de notre décision. Alexandre VII a censuré cette proposition qui consacrait la cupidité du prêtre : *Duplicatum stipendum potest sacerdos pro eadem missa licite accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructus ipsimet celebranti correspondentem, idque post decretum Urbani VIII* (Lig., lib. VI, n. 318). Urbain VIII avait auparavant condamné cette pratique, que quelques prêtres avaient voulu introduire.

3. Il y a enfin un troisième fruit du sacrifice de la messe, dont l'application est abandonnée à la libre volonté du sacrificateur. Nous avons trois petites questions à examiner sur cette application : 1° comment doit se faire l'application ? 2° à quel moment doit-elle se faire ? 3° à quelle personne peut-elle être faite ?

4. 1° L'application du fruit du sacrifice se fait par la seule intention de dire la messe pour quelqu'un. Si l'application se faisait toujours sous une forme aussi simple, il n'y aurait pas de difficulté, quand même l'application serait conditionnelle, pourvu que la condition fût *de præterito* ou *de præsenti*. Mais il peut y avoir de la difficulté, relativement à l'application faite *in globo*. Un prêtre, ayant reçu des honoraires de plusieurs personnes, peut-il, sans distinction, offrir le saint sacrifice pour toutes en général, dans la proportion de leurs honoraires, de sorte qu'il ait pleinement satisfait lorsqu'il a dit autant de messes qu'il a reçu d'honoraires ? Sylvius et Concina ne peuvent admettre cette espèce d'application. La plupart des théologiens reconnaissent qu'elle peut être suffisante, parce que Dieu, connaissant les besoins pour lesquels le sacrifice est offert et la proportion de l'offrande, fait une équitable distribution du fruit. Nous avouerons que cette opinion, assez probable en spéculation, ne peut guère l'être dans la pratique. Lorsque quelqu'un donne un honoraire, il espère que la messe sera dite pour lui en particulier. Il est très-probable que si le prêtre lui déclarait que la messe sera dite *in globo* pour plusieurs personnes, il n'y consentirait pas. Or, une des conditions pour que l'honoraire puisse être acquis au ministre du sacrifice, c'est qu'il se conforme à la volonté de celui qui l'offre, si cette volonté est conforme aux lois de la conscience, ou de refuser l'honoraire, si elle n'y est pas conforme. L'intention d'une personne étant que la messe soit dite en particulier pour elle, il est dans l'ordre, non-seulement des convenances, mais de la stricte équité, que le prêtre ne se permette pas de dire des messes *in globo*, pour plusieurs personnes qui ont offert des honoraires différents.

5. 2° En quel temps le prêtre doit-il diriger son intention pour la personne ou l'objet auquel il veut faire l'application particulière du sacrifice ? Il convient, à tous égards, que ce soit avant de monter à l'autel ; mais si le prêtre y avait manqué, ce doit être au moins avant la consécration, puisque c'est un sentiment très-commun parmi les théologiens que l'essence du sacrifice consiste dans la consécration. *Voyez* MESSE. Mais il y aurait plus que de l'imprudence et une espèce d'injustice, lorsqu'on est tenu par justice à faire l'application du sacrifice, de tirer à conséquence, pour la pratique, une opinion incertaine, comme est celle qui fait consister l'essence du sacrifice dans la seule communion.

6. L'application serait-elle valide si elle avait été faite plusieurs jours à l'avance ? — Quelques théologiens enseignent qu'il faut renouveler cette application le jour même de la célébration de la messe. Ils mettent une parité entre l'intention nécessaire pour dire la messe et celle qui est requise pour en faire l'application. La plupart des docteurs ne partagent pas cette opinion. La raison qu'ils en donnent, c'est que l'application de la messe est une donation qui de sa nature doit exister jusqu'à ce qu'elle ait été révoquée. Il ne peut y avoir de parité entre une intention requise pour chacun des actes et une intention qui peut influer sur divers actes. Or l'intention est requise pour la célébration valide de chaque sacrifice, et une seule intention suffit pour la donation successive de plusieurs objets. Conséquemment à ce principe, qui nous paraît incontestable, celui qui a reçu dix honoraires, ayant dit qu'il célébrera dix messes de suite à dater de tel jour, peut parfaitement s'acquitter sans renouveler son intention, ou sans en faire une application nouvelle.

7. 3° A qui le prêtre doit-il faire l'application du sacrifice ? — Le prêtre peut être tenu à offrir le sacrifice de la messe pour une fin spéciale ou pour des personnes particulières, 1° par son devoir, lorsqu'il remplit une fonction qui lui en fait une obligation. Tels sont les curés, les chanoines, les chapelains. *Voy.* CURÉ, n° 11. 2° Par une promesse. Il faut que par cette promesse on se soit engagé à l'égard d'une personne. S'il y avait eu seulement déclaration qu'on se souviendra de telle personne au saint sacrifice, ce n'est pas là une promesse de l'offrir spécialement à son intention ; mais lorsqu'on a promis, dans des termes tellement explicites qu'on a compris et qu'on a dû comprendre qu'il y avait engagement réel d'offrir gratuitement et sans honoraire le sacrifice pour une personne, il y a obligation de le faire en conscience, quand même la promesse n'aurait été qu'extérieure; car, si le prêtre avait refusé, la personne qui a demandé une messe aurait pu la faire dire ailleurs et obtenir les grâces

dont elle a besoin. En ne tenant pas à sa promesse, on la priverait donc de grâces qui peuvent lui être nécessaires. Or, le seul moyen de réparer ce tort c'est de dire la messe pour cette personne.

8. Voilà les personnes pour lesquelles le prêtre doit offrir le saint sacrifice de la messe. Peut-il l'offrir pour tous les hommes ? — Au mot MESSE, n° 33, nous dirons quelles sont les personnes pour lesquelles il peut dire la messe.

9. Nous dirons au mot MESSE, n° 24, ce que devient le mérite de la messe applicable, selon l'intention du prêtre, lorsqu'il n'en fait pas d'application, ou qu'il la fait à des personnes qui sont incapables d'en recevoir les grâces.

APPORTS (*terme de droit*).

Ce sont les biens que les époux apportent en mariage. — Notre Code permet d'accorder à la femme la faculté de reprendre son apport franc et quitte. *Cod. civ.*, *art.* 1514.

APPROBATION.

1. On nomme ainsi le certificat d'idonéité donné au prêtre par l'évêque, pour exercer, soit le ministère de la parole, soit le ministère de la pénitence (*Lig.*, *lib.* VI, *n.* 442; *Confér. d'Angers*, passim). — Nous ne voulons pas nous occuper ici de l'approbation nécessaire pour exercer le ministère de la parole, nous en renvoyons l'examen à l'art. PRÉDICATEUR. Nous voulons simplement exposer ici l'approbation nécessaire au confesseur pour exercer le ministère de la pénitence

2. Les prêtres reçoivent, à leur ordination, le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ. Ils reçoivent aussi la puissance sur le corps mystique du Sauveur, c'est-à-dire sur l'Eglise, et ainsi celle de remettre les péchés : autrement, ce serait en vain que l'évêque leur dirait : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez ;* ce que le concile de Trente, sess. 23, can. 4, défend de dire sous peine d'anathème. Cette puissance se nomme puissance d'ordre ; mais il ne suffit pas d'être prêtre pour absoudre les fidèles, excepté le danger de mort, il faut encore posséder la puissance de juridiction et être revêtu de l'approbation. — L'approbation seule doit ici nous occuper.

3. L'approbation, telle que nous l'avons définie, semble étrangère au sacrement de pénitence, puisqu'elle n'est qu'un simple certificat d'idonéité. Cependant elle a une action sur le sacrement ; si cette action n'est pas positive, elle est au moins négative dans ce sens qu'elle mettrait obstacle à l'exercice de la juridiction et de la puissance d'ordre. L'approbation a été dans les derniers siècles de l'Eglise l'objet de longues discussions. Voulant donner une notion convenable de la question, 1° nous tracerons l'histoire de l'approbation ; 2° nous en exposerons la nécessité ; 3° nous dirons comment elle se confère ; 4° enfin, comment elle se perd.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de l'approbation.

4. L'approbation, depuis la tenue du concile de Trente, ne présente aucune difficulté historique, il est certain que depuis elle n'a cessé d'exister. Quelques savants ont prétendu qu'avant l'existence de ce concile il n'en a pas été question. Nous ne voulons pas faire une question de nom. Nous avouons qu'avant le concile de Trente l'approbation n'avait ni le nom, ni peut-être la forme qu'elle a eue depuis. Mais il y a un fait qui la contenait certainement, c'est que jamais les prêtres ne se sont crus en droit d'exercer le ministère de la pénitence sans autorisation de l'évêque.

5. Dans les premiers temps de l'Eglise, l'évêque ou le prêtre délégué par lui réconciliait les pécheurs ; mais comme au moyen âge les religieux qui exerçaient les fonctions de confesseur se multiplièrent beaucoup, il en résulta de grands abus : aussi voyons-nous les conciles défendre d'exercer ce ministère sans l'approbation des évêques. Les monuments qui attestent ce fait sont si nombreux que nous sommes dispensés de les citer. Nous rapporterons seulement le texte d'un canon du concile de Plaisance tenu en 1095 : *Ut nullus abbas, monachus aut quilibet alius pœnitentias injungat, nisi quibus proprius episcopus hanc curam dederit.* Ce canon si exprès ne contient que la discipline alors en vigueur.

6. L'approbation était aussi rigoureusement requise dans les prêtres séculiers. Le canon du concile de Plaisance que nous venons de citer en est une preuve authentique ; mais, pour ne laisser aucun doute, nous allons rapporter les dispositions du synode de Nicosie qui montre qu'on exigeait alors l'approbation pour la validité du sacrement. *Quia sententia lata a judice non suo non tenet, districte inhibemus ut sacerdos non curatus aut nostram non obtinens licentiam... confessionem audiat, solvat aut liget, nisi necessitatis inevitabilis articulus hoc exposcat : ex hoc enim decipi contingit fideles.*

7. Ces canons sont pour nous une preuve qu'à cette époque il y avait des prêtres qui exerçaient le ministère de la confession sans approbation de l'évêque. Mais les assemblées synodales faisaient des règlements pour réformer cette pratique et la ramener à celle des premiers siècles où l'évêque imposait la pénitence par lui-même ou par des prêtres députés *ad hoc*.

ARTICLE II.

Nécessité de l'approbation.

8. En retraçant l'histoire de l'approbation, nous avons montré qu'à toutes les époques elle a été regardée comme nécessaire et comme intéressant la validité du sacrement. On peut encore en conclure qu'on ne voit rien dans les vastes collections qu'on a faites

des canons et des statuts qui prouve que les prêtres peuvent, indépendamment de toute mission de l'évêque, administrer le sacrement de pénitence, et que lorsque l'évêque veut faire usage de la prérogative épiscopale, le prêtre ne peut user de l'exercice du pouvoir de remettre les péchés qu'il reçoit à son ordination. De là on peut tirer les preuves de la nécessité de l'approbation pour remettre les péchés. Nous avons besoin de nous arrêter un instant sur le décret du concile de Trente qui la prescrit sous peine de nullité.

9. On a cherché à affaiblir l'autorité de ce décret du concile de Trente en le présentant comme une usurpation faite sur le droit des curés. On a dit ensuite que le concile de Trente n'a pas été reçu en France, quant à sa partie disciplinaire. Enfin on a limité aux seuls réguliers la défense portée par le saint concile de confesser sans approbation.

10. 1° On ne comprend pas comment on peut accuser le concile d'avoir usurpé le droit des curés. Est-ce que ce n'est pas au concile à régler les affaires ecclésiastiques indépendamment des pasteurs du second ordre? Demander le consentement des curés pour donner de la force à un concile, c'est introduire le presbytéranisme.

11. 2° Le concile n'a pas été reçu en France quant à la discipline! Mais d'abord ce n'est pas un point disciplinaire que le concile établit, mais un point de doctrine. Et il est de foi que lorsque l'Eglise a déclaré une vérité comme appartenant au dogme catholique, on doit la croire, qu'elle ait été ou non publiée par l'évêque diocésain. D'ailleurs s'il y a un point du concile qui ait jamais été adopté par le clergé français, c'est celui-ci. Il n'est pas un évêque qui ne suive à la lettre le décret mémorable de Trente.

12. 3° On veut que le concile de Trente ne concerne que les réguliers. Et pourquoi donc ceux-ci ont-ils prétendu conserver leurs priviléges même après le décret du concile? Ils étaient donc persuadés que le concile regarde plus encore les confesseurs séculiers que les réguliers. Et d'ailleurs il suffit de lire le seul titre du chapitre 15, sess. 23, pour se convaincre qu'aucun prêtre ne peut entendre les confessions sans l'approbation des évêques.

13. De là on peut conclure que personne ne peut s'adresser à un prêtre qui n'est pas approuvé pour entendre les confessions; qu'un curé ne peut appeler à confesser dans sa paroisse un prêtre qui n'est pas approuvé pour ce lieu; qu'un curé, quel qu'ait été l'usage ancien, ne peut s'adresser à un prêtre non approuvé; Alexandre VII a condamné en 1665 une proposition qui l'affirmait. Voici cette proposition : *Qui beneficium curatum habent possunt sibi eligere in confessarium simplicem sacerdotem non approbatum ab ordinario.*

Article III.

Comment se confère l'approbation.

14. L'approbation peut être conférée par trois autorités, par le pape, par l'évêque et dans quelques circonstances par l'Eglise.

Le pape ayant une juridiction ordinaire sur toute l'Eglise peut incontestablement approuver, quand il le juge convenable, des prêtres pour le sacrement de pénitence. Il a usé fréquemment de ce pouvoir en faveur des ordres religieux. Mais à raison des abus qui pouvaient en résulter, des constitutions pontificales ont ensuite prescrit à tout prêtre ayant reçu des priviléges du pape qu'ils doivent exercer dans un diocèse, de les montrer à l'évêque diocésain, qui leur accorde son Visa. *Voy.* ce mot.

15. L'évêque peut approuver des prêtres pour son diocèse. Il ne peut y avoir de doute d'après le décret du concile de Trente, sess. 23, chap. 15.

Les approbations données soit par le souverain pontife soit par l'évêque diocésain peuvent être limitées quant au temps, quant à l'étendue, comme nous l'expliquerons dans l'article suivant.

16. L'Eglise confère elle-même l'approbation, 1° dans le danger de mort; le concile de Trente déclare que tout prêtre dès lors qu'il a le caractère sacerdotal peut dans un semblable danger administrer le sacrement de pénitence. *Voy.* Juridiction. 2° A ceux qui ont un titre coloré qui leur donne aux yeux du public la qualité de pasteurs; quoiqu'ils aient perdu leurs pouvoirs. Il était de la charité de l'Eglise de suppléer ainsi ce qui manque pour la validité du sacrement. Nous exposons au mot Titre coloré comment, dans ce cas, l'Eglise supplée l'approbation.

Article IV.

Comment l'approbation se perd.

17. Avant d'indiquer les différentes manières dont l'approbation se perd, nous devons établir trois principes fondamentaux : 1° l'approbation peut être donnée avec limitation; 2° elle peut être donnée pour un temps; 3° elle peut être révoquée.

18. 1er *Principe.* L'approbation peut être donnée avec limitation. — Quelques hommes, ennemis de la subordination, considérant que l'approbation n'est qu'un certificat d'idonéité, en ont conclu qu'un pareil certificat n'est point susceptible de restrictions et de limitations, parce qu'un prêtre qui peut confesser dans un lieu doit être capable de confesser partout. Pour réfuter ce sophisme, prenons un exemple tiré du pouvoir judiciaire. Un juge de paix a la capacité de traiter les affaires de son canton; est-il pour cela capable de siéger à la cour de cassation? On voit donc qu'il faut une capacité relative à la cause qu'on a à traiter; que, comme il faut plus de connaissances pour confesser un grand commerçant que pour confesser une bonne femme; qu'il faut plus de science d'ascétisme pour diriger une religieuse que pour diriger un enfant simple, on doit posséder un certificat d'idonéité proportionné à l'emploi qu'on doit remplir. En remettant entre les mains de l'évêque diocésain la dispensation de l'approbation, le concile de Trente lui a certainement concédé le

pouvoir de l'accorder avec plus ou moins d'étendue, selon qu'il juge la capacité en rapport avec telle ou telle position.

19. 2° *Principe*. L'approbation peut être donnée pour un temps. — On a beaucoup plaisanté sur les approbations données pour un an, comme si précisément, par ce seul laps de temps, un prêtre perdait la capacité et les talents que l'évêque a reconnus en lui. Les évêques ne veulent pas par là dire qu'au bout de l'année le prêtre n'aura plus la capacité suffisante; ils veulent se réserver la facilité d'ôter sans bruit et sans manœuvre les pouvoirs à ceux que l'expérience a montrés indignes de cette haute mission; ils veulent de plus stimuler le zèle des confesseurs qui, craignant de voir leurs pouvoirs non renouvelés, travailleront avec plus de zèle à mériter qu'ils leur soient continués. L'évêque a donc de très-grandes raisons pour limiter ainsi l'approbation; il est de plus dans son droit, car celui qui peut ne rien accorder du tout, peut aussi accorder une partie de ses faveurs, lorsque ce sont des choses divisibles et limitables comme l'approbation.

20. 3° *Principe*. L'approbation peut être révoquée. — L'approbation est un acte de faveur que l'évêque peut accorder pleinement ou avec limitation de temps et de lieu, ou refuser; nous ne comprenons pas pourquoi il ne pourrait la révoquer. Nous avouons que l'évêque ne peut le faire sans cause. Pour ôter à un prêtre une approbation dont il est revêtu, il faut certainement des causes; car c'est prouver que le prêtre est indigne de cette faveur, et conséquemment porter atteinte à son honneur. Nous ne tracerons pas ici la conduite que doit tenir un évêque lorsqu'il se trouve dans une pareille nécessité; il faut beaucoup de prudence, ne frapper qu'après des avis particuliers et répétés, et prendre toutes les mesures pour atténuer le coup. Autrefois l'évêque aurait eu à redouter les parlements s'il avait agi à la légère. Par notre nouvelle organisation, il n'a à rendre compte qu'à sa conscience et à son supérieur hiérarchique de l'usage qu'il a pu faire de sa puissance spirituelle, comme nous l'avons vu au mot Abus (*Appel comme d'*).

21. De ces trois principes, chacun comprend quand l'approbation peut finir; elle ne peut finir que de trois manières : 1° par la mort, 2° lorsque le temps pour lequel elle a été accordée expire, 3° quand elle est révoquée.

Benoît XIV a donné des règles si sages sur la pratique de l'approbation, que nous empruntons aux *Conférences* d'Angers l'analyse qu'elles font de ces règles. « Benoît XIV, devenu archevêque de Bologne, après avoir été prélat consultant de la congrégation des cardinaux chargée de l'interprétation du concile, ce qui mérite d'être observé, fit une instruction sur cette matière adressée à son clergé, où il annonce la manière dont il se conduirait par rapport à l'approbation des confesseurs, conformément au concile de Trente; et nous la rapportons d'autant plus volontiers, que la pratique qu'il avait établie dans son diocèse, les principes qu'il suivait, sont précisément les mêmes qu'on suit dans les diocèses de France les plus éclairés et les mieux réglés.

« Il y déclare d'abord qu'aucun prêtre ni diocésain, ni étranger, ni régulier, ni séculier, ne peut confesser dans son diocèse, fût-il appelé et invité par les curés ses confrères, s'il ne lui en a donné le pouvoir : *Nisi potestas per nos ipsi facta fuerit;* et il apporte en preuve le concile de Trente. Benoît XIV, ainsi que les diverses Eglises d'Italie, dont il ne fait qu'exprimer les sentiments, ne regarde donc point l'approbation de l'évêque prescrite par le concile, comme un simple certificat d'idonéité, mais comme un acte de juridiction épiscopale, qui donne aux prêtres le pouvoir de confesser, la juridiction nécessaire pour le faire.

« Il apporte encore en preuves plusieurs décisions ou constitutions des souverains pontifes : la 92° d'Urbain VIII, qui abolit tout privilége de se choisir un confesseur autre qu'un prêtre approuvé de l'ordinaire; celle d'Innocent XI, du 12 février 1679, qui établit également qu'on ne peut absoudre des fautes mortelles, quoique déjà remises dans une première confession, ou des fautes vénielles mêmes, si l'on n'est du nombre des prêtres auxquels l'évêque a confié le ministère de la confession; celle d'Innocent XII, qui décide la même chose pour tous ceux qui ont obtenu la permission du saint-siége de se choisir un confesseur, tels que sont ceux qui, en Espagne, ont le privilége de la bulle de la croisade; celle d'Innocent XIII et de Benoît XIII, confirmatives du décret d'Innocent XII.

« Voilà les papes qui, réduisant aux termes du concile de Trente les priviléges émanés du saint-siége, ne reconnaissent dans les prêtres qui ne sont pas curés, du pouvoir de confesser et d'absoudre, qu'autant qu'ils sont actuellement approuvés de l'ordinaire, lors même qu'il s'agit de fautes mortelles remises dans une confession précédente.

« Il déclare, en second lieu, qu'en conséquence du concile de Trente, et de la nécessité de l'approbation que ce concile établit, il bornera les approbations à une année, après laquelle tout prêtre séculier ou régulier ne pourra plus confesser, s'il n'a fait renouveler ses pouvoirs. Il convient qu'à l'égard des réguliers cela a pu souffrir quelque difficulté, mais jamais à l'égard des prêtres séculiers; et que la faveur est tout entière pour les autres : *Si de sæcularibus id agatur, illud nunquam fuit in dubium revocatum*. Eh! pourquoi? C'est que les religieux avaient obtenu des priviléges particuliers des souverains pontifes, dont les prêtres séculiers ne pouvaient se prévaloir. Les bulles qui les concédaient ont beaucoup de force en Italie, où Benoît XIV écrivait. Il n'était point arrêté par celles qui précédaient le concile de Trente, que Pie IV avait réduites aux termes du concile. Mais Pie V, qui avait été dominicain, en avait donné de très-favorables aux religieux; et la bulle *Superna* de

Clément X leur laissait encore quelques restes de leurs anciennes prérogatives.

« Tout ceci était d'un grand poids aux yeux de Benoît XIV et l'arrêtait, et n'est pour nous de nulle considération, aucune de ces bulles n'ayant été publiée en France ; ce qui met encore notre assertion plus à l'abri de toute contradiction. Benoît XIV sait s'élever au-dessus de toutes ces difficultés. La bulle de Pie V ayant été réduite par Grégoire XIII, aux termes du concile de Trente, n'était plus une difficulté même dans ses principes.

« Celle de Clément X, qui commence par ce mot *Superna*, restait; et comme le pape y prescrit de donner des approbations absolues et sans restriction aux réguliers, que dans l'examen ils trouveraient d'un mérite distingué, et que cela n'entrait point dans les vues de Benoît XIV, il prend l'esprit de la loi; et comme elle laisse l'évêque juge de ce mérite, assez difficile à constater dans un examen ordinaire, il déclare qu'il ne fera point et qu'il ne se croit point tenu de faire cette distinction embarrassante, assez peu sûre dans la pratique, quelquefois odieuse, et qu'il donnera indistinctement à tous les religieux des approbations uniformes et restreintes, ainsi qu'aux confesseurs séculiers, conformément au pouvoir que le concile de Trente donne aux évêques ; qu'il ne se relâchera point de cette loi qu'il s'est imposée; que toutes les approbations qu'il donnera ne sont et ne seront que pour un an ; qu'à l'expiration du terme il rappellera indistinctement tous les confesseurs à l'examen ; qu'il y présidera lui-même, qu'il le fera de manière à ne pas blesser la délicatesse des plus savants, avec cette distinction qu'ils méritent, et plutôt en leur donnant occasion de faire éclater leur science, qu'en examinant si elle répond à leur réputation ; qu'il ne se départira jamais de la loi qu'il s'impose, et qu'il regarde comme un des devoirs les plus indispensables de l'épiscopat ; qu'au reste, si quelqu'un lui dispute le droit qu'il s'attribue, il saura bien le maintenir et montrer qu'il est fondé sur le concile de Trente.

« Ici Benoît XIV rappelle une constitution d'Innocent XIII, confirmée par Benoît XIII son successeur, qui décide que les prêtres, tant réguliers que séculiers, qui n'ont que des approbations limitées à certains temps, restreintes à certaines personnes, bornées à certains lieux, ne pouvaient absolument entendre les confessions de personnes différentes, ni le temps expiré, ni dans d'autres lieux que ceux que porte leur approbation, en vertu de quelque privilége ou de quelque indult que ce puisse être ; et cela conformément au concile de Trente, à plus forte raison sur la seule commission des curés, qui laisse les choses dans l'ordre commun. »

APPRENTI, APPRENTISSAGE.

L'apprenti est, à proprement parler, celui qui apprend un métier quelconque sous un maître auquel il s'est engagé pour un temps prescrit, à de certaines conditions. — L'apprentissage peut être divisé en deux parties, l'une théorique et l'autre pratique. La partie théorique concerne l'étude et la connaissance des matériaux et des instruments qui conviennent plus spécialement à l'exercice d'un métier. — La partie pratique a pour but d'acquérir par l'exercice l'adresse et l'habileté nécessaires au maniement, à l'emploi de ces instruments, et à l'exécution des travaux qu'ils peuvent concourir à opérer, à confectionner. — De là naissent des devoirs pour les apprentis et pour les maîtres. Les premiers doivent s'appliquer avec soin à l'étude de la théorie, qui est le fondement de toute espèce de métier, et ensuite travailler à acquérir de l'habileté dans leur art. — Le second néglige trop souvent d'instruire son apprenti de ce qu'il y a de perfection dans son art; il se contente d'en tirer le plus de profit possible. C'est un très-grand tort, qui peut entraîner l'obligation de restituer la perte que l'apprenti a éprouvée. — Le maître est encore responsable des délits commis par son apprenti. *Cod. civ., art.* 1384.

ARBITRAIRE.

C'est tout ce qui se fait selon le caprice et l'estimation de l'homme, soit que cela soit conforme ou contraire à ce qui est fixé par le droit et la loi. M. Pagès définit ainsi l'arbitraire : « Un pouvoir qui n'a pour origine et pour limites que la volonté de celui qui l'usurpe. — Lorsque ce pouvoir est exercé par l'autorité législative d'un seul, il se nomme despotisme; lorsqu'il est dans les mains de l'autorité exécutive, il frappe une classe, une fraction déterminée du peuple, et s'appelle tyrannie. On donne le titre spécial d'arbitraire à cette oppression odieuse et subalterne qui, confiée à des agents stipendiés de l'autorité, n'atteint que les individus. »

L'arbitraire légal consiste à aller fouiller dans toutes les législations qui ont existé pour autoriser certains actes. « De tous les pays de l'Europe, dit encore M. Pagès, la France est celui qui se prêterait le mieux à l'arbitraire légal. On peut exhumer ses épouvantables inventions, depuis Louis XI jusqu'à Charles IX, depuis Richelieu jusqu'à Maupeou ; trente ans de terreur, d'actions et de réactions, ont ajouté toutes les iniquités modernes à l'arsenal des atrocités antiques. Ces archives sont vastes, et l'arbitraire peut y puiser à l'aise. »

L'arbitraire exercé par les agents subalternes de l'autorité est réprimé par la loi ; mais avant de l'atteindre, il faut tant de demandes pour obtenir l'autorisation de les poursuivre, qu'ils sont bien maladroits s'ils ne savent pas échapper à l'action de la loi. Voici les dispositions législatives qui les concernent.

615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte du 13 décembre 1799 (1), quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un

(1) Art. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif d'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonc

lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du roi ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale.

616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. — Il dressera du tout son procès-verbal.

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code. — En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

Voy. aussi les art. 114-122 du même Code.

ARBITRES, ARBITRAGE (1).

1. Quoiqu'il y ait des juges établis pour régler tous les différends, et qu'une partie ne puisse obliger l'autre de plaider ailleurs, il est naturel qu'il soit toléré aux deux parties de choisir d'autres personnes pour être leurs juges. Et ceux qui, voulant s'accommoder, ne peuvent convenir entre eux des conditions de leur accommodement, ont le droit de remettre leur différend entre les mains des arbitres, qu'on nomme ainsi parce que ceux qui les choisissent leur donnent le pouvoir d'arbitrer et de régler ce qui leur paraîtra juste et raisonnable pour terminer les différends dont on les fait juges.

2. Il faut considérer deux choses dans l'arbitrage; la première est la convention des parties, qu'on appelle compromis, par lequel ceux qui veulent terminer ou prévenir des procès entre eux, donnent pouvoir à des personnes qu'ils choisissent d'examiner leurs prétentions et de les juger, et s'obligent à exécuter ce qui sera réglé par ceux qu'ils prennent pour juges; la seconde est la fonction des arbitres et les devoirs qui en sont la suite. Nous traiterons de ces deux choses dans deux articles; mais nous devons observer avant tout qu'il y a des matières qui ne peuvent être soumises à l'arbitrage. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtement; sur les séparations de mari et femme, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. *Cod. de procéd. civ.*, art. 1004.

ARTICLE PREMIER.

Du compromis.

3. Le compromis est un contrat comme un autre : il en a tous les caractères, il doit en avoir tous les effets ; mais il doit aussi être soumis à toutes les règles en matière de contrat. Conformément à ces principes, la loi accorde à toute personne la permission de compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition. *Cod. de procéd. civ., art.* 1003. Il est juste, au contraire, de ne pas accorder cette faculté à celui qui ne peut pas disposer librement du droit qu'il conteste ou qui lui est contesté. *Art.* 1004.

Toutes les formes dans lesquelles peuvent être passés une convention, un contrat ordinaire, conviennent au compromis. Authentique ou sous seing-privé, il est également valable. *Art.* 1005. Il est exigé, à peine de nullité, qu'il précise l'objet en litige et contienne les noms des arbitres : c'est que ceux-ci n'étant pas des juges, il faut bien que le compromis leur donne un titre, et aux parties une garantie contre tout excès de pouvoir. *Art.* 1006.

4. Quant aux clauses dont le compromis est susceptible, toutes celles qui ne sont pas prohibées par la loi, et qui ne sont contraires ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, peuvent y être insérées. Ainsi les parties pourront elles-mêmes régler les formes et les délais dans lesquels leurs arbitres devront procéder ; elles pourront les autoriser à nommer un tiers en cas de partage d'opinions; à prononcer comme amiables compositeurs ; elles pourront enfin renoncer à l'appel. — Si elles ne se sont pas expliquées, on présume qu'elles s'en sont référées au droit commun, c'est-à-dire qu'elles ont voulu que les arbitres suivissent les formes et les délais établis par les lois ; qu'en cas de partage ils demandassent un tiers pour les départager; qu'ils appliquassent rigoureusement la loi; qu'enfin leurs jugements fussent dans les cas de droit sujets à l'appel. Nous disons dans les cas de droit, parce que quand

(1) *Voy.* Domat, Lois civiles, liv. I, titre 14, sect. 2, et Droit public, liv. II, tit. 71. *Voyez* aussi les titres du Code de procédure civile.

fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit donné copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou le geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois sont des crimes.

un jugement arbitral est rendu sur appel ou sur requête civile, il est nécessairement définitif, parce qu'il a parcouru au moins deux degrés de juridiction. *Art.* 1009, 1010, 1017, 1019.

5. Autant les parties ont de liberté dans les stipulations du compromis, autant elles sont rigoureusement obligées à son exécution. C'est un principe certain de droit que les contrats obligent irrévocablement ceux qui les ont souscrits. En conséquence de ce principe, défense est faite aux parties de révoquer, de récuser les arbitres pendant le délai de l'arbitrage, et à ceux-ci, de se démettre, si les opérations sont commencées (*Art.* 1014). —Cette défense cesse cependant, le compromis demeure même sans effet, ou son effet est suspendu, indépendamment de la volonté des parties dans certains cas, toujours par ce motif qu'un compromis était un contrat formé d'abord entre les parties, et dès qu'il est accepté, entre celles-ci et les arbitres, il peut et doit être dissous, soit par le consentement unanime des contractants, soit par la survenance de causes qui rendent, pour un temps ou pour toujours, l'exécution légalement impossible. Les dispositions que nous citerons du Code de procédure civile contiennent l'énumération de ces causes et distinguent avec précision celles qui peuvent naître de la matière, et celles qui tiennent à la personne ou des parties ou des arbitres, en attribuant à chacune l'effet qu'elle doit produire (*Art.* 1012, 1013).

ART. II.

Des fonctions des arbitres et de leur pouvoir.

6. Le Code de procédure civile contient quelques règles qui doivent diriger les arbitres dans leurs opérations, et dont ils ne peuvent même jamais s'écarter ; précautions sages pour garantir soit les parties, soit les arbitres eux-mêmes des erreurs et des abus auxquels les aurait exposés une trop grande indépendance. — Ceux qui se soumettent à l'arbitrage s'obligent, par cela seul, à mettre les arbitres en situation de prononcer en parfaite connaissance de cause, et les arbitres, en acceptant la commission qui leur est confiée, s'obligent également à prononcer un jugement équitable.

Si les parties pouvaient méconnaître leurs obligations, les arbitres aussi pouvaient se faire une fausse idée de leur pouvoir. Il était donc d'une sage prévoyance de fixer d'une manière certaine leurs devoirs respectifs.

7. Le Code prescrit aux arbitres de juger selon la rigueur du droit, à moins que le compromis ne leur donne la latitude d'agir comme d'amiables compositeurs. Nous croyons devoir rapporter les paroles remarquables de Domat sur ce point. « Comme les arbitres sont choisis pour accommoder autant que pour juger les affaires qu'on met en leurs mains, et que par cette raison ils sont comme des médiateurs auxquels les ordonnances donnent le nom d'arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs, leurs fonctions ne sont pas bornées à la même sévérité ni à la même exactitude que celles des juges ; mais au lieu que les juges doivent régler les condamnations suivant les droits des parties, sans y apporter d'autres tempéraments que ceux que les lois permettent selon la qualité des affaires, et que les circonstances et les faits peuvent y obliger, les compromis marquent aux arbitres que chaque partie veut se relâcher de ce qu'elle pouvait exiger en justice, et remettre, pour le bien de la paix, une partie de ses intérêts. Cette disposition des personnes qui au lieu des juges ordinaires prennent des arbitres, donne pouvoir à ceux qu'ils choisissent de préférer les considérations du bien de la paix à l'exactitude de la justice qui pourrait laisser des occasions de division. Ainsi on voit quelquefois que, dans les questions douteuses, les juges sont obligés de juger en faveur de l'une ou de l'autre des parties, les arbitres prennent des tempéraments et des moyens tels que les parties les prendraient elles-mêmes, si, au lieu d'un jugement, elles prenaient la voie d'une transaction. »

8. Les arbitres, de quelque manière qu'ils prononcent, n'ont aucune partie de la puissance publique ; leurs jugements ne peuvent par cette raison être exécutés qu'en vertu d'ordonnances du président du tribunal qui aurait été compétent pour connaître de l'objet litigieux, et c'est devant ce tribunal qu'est suivie l'exécution du jugement définitif.

Les arbitres reçoivent des parties qui les choisissent un véritable mandat ; ils doivent en observer les termes avec scrupule. S'ils les excèdent, ce n'est plus comme arbitres qu'ils agissent, c'est en usurpateurs. L'acte qu'ils qualifient jugement est une entreprise téméraire sur l'ordre des juridictions, une violation manifeste du contrat formé entre eux et les parties. Un tel jugement est radicalement nul, et le juge ordinaire a naturellement l'autorité nécessaire pour en prononcer la nullité.

9. Voici toutes les dispositions du Code de procédure civile concernant l'arbitrage.

1003. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements ; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai ; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis par les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. — Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

1011. Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012. Le compromis finit, 1° par le décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre.

1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

1014. Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées; ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. — Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. — Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. — Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente. — Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

1018. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. — Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul; néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

1019. Les arbitres et tiers-arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal. — S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour royale, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour. — Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faits que contre les parties.

1021. Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision. — La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

1022. Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

1023. L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux.

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

1026. La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. — Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures, 1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient pas autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009; 2° le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants : — 1° Si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis ;—2° s'il l'a été sur compromis nul ou expiré ;—3° s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;—4° s'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés : 5° enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées. — Dans tous les cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*. — Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

ARBRE DE LIGNE.

Voy. Parenté, n° 4, et Affinité, n° 9.

ARBRES.

Sous cette dénomination nous parlons des arbres qui ne sont pas destinés à être abattus. Nous parlerons des autres aux mots Bois, Forêt. Ces arbres sont immeubles par leur nature. Le propriétaire peut en disposer selon sa volonté ; mais l'usufruitier n'y peut rien prétendre. S'ils sont déracinés par la tempête, ils appartiennent au propriétaire du fonds ; l'usufruitier peut s'en servir pour les réparations nécessaires aux édifices (*Cod. civ., art.* 592).

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par les vents, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres (*Art.* 594).

ARCHEVÊQUE.

1. L'épiscopat est le plus haut degré des trois ordres hiérarchiques établis par Jésus-Christ. Dans l'épiscopat il y a deux degrés de droit divin. C'est la suprême autorité des successeurs de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et l'autorité ordi-

naire des évêques. Il était difficile que le pape pût par lui-même surveiller tous les évêques soumis à son empire. Il était donc utile d'établir dans les siéges principaux des évêques supérieurs, qui eussent la surveillance sur les autres évêques. De là sont nées les dignités de métropolitain, de primat et de patriarches Avec une telle hiérarchie tout le corps est fortement constitué. Le pape agit sur toute l'Eglise, et spécialement sur les archevêques. Ceux-ci agissent sur les évêques de leur province, et tous reçoivent ainsi une impulsion aussi uniforme que puissante.

La dignité d'archevêque, qui est intermédiaire entre l'épiscopat et la papauté, est d'institution ecclésiastique. L'Eglise a pu donner aux archevêques, suivant les circonstances, des pouvoirs plus ou moins étendus sur les diocèses de leurs suffragants. Le concile de Trente a réduit les pouvoirs des métropolitains sur les diocèses de leur province au cas d'appel et au cas de visite (*Concil. Trid.*, *sess.* 24, *de Reform.*, *cap.* 3).

2. On peut appeler au tribunal du métropolitain de tous les actes du for extérieur des évêques de la province, agissant en vertu de leur autorité. S'ils agissaient au nom du saint-siége, v. g., en fulminant une dispense, comme ces actes sont émanés d'une autorité supérieure à celle de l'archevêque, il semble qu'ils ne doivent jamais être portés par appel à son tribunal. Et telle est aussi la discipline des Eglises étrangères. En France, avant la nouvelle organisation du clergé, on ne se départait pas du principe qu'on y suivait sur la nature des brefs de Rome, qu'on ne regardait que comme purement excitatifs, et l'on pensait conséquemment que les évêques ni leurs officiaux ne les fulminaient pas comme délégués, mais comme juges ordinaires, et qu'on pouvait interjeter appel de ces actes des évêques. Nous ignorons si la pratique actuelle est conforme à cette ancienne coutume. Mais nous pensons que, lorsque le bref est adressé à quelqu'un par le souverain pontife, comme à son délégué, il ne peut y avoir lieu à appel. Hors ce cas de délégation, tous les actes du for extérieur des évêques peuvent être soumis à l'appel.

3. Par cet appel l'archevêque est saisi de la cause. Les parties sont soumises à sa juridiction ; il a le pouvoir de les juger, de les condamner et de les absoudre, comme l'ont décidé les papes Innocent III et Innocent IV, suivant l'usage établi dans l'Eglise.

L'archevêque ne peut connaître par voie d'appel d'aucun acte du for intérieur. On ne peut donc appeler à l'archevêque du refus d'absolution. Un prêtre pourrait-il appeler du refus d'approbation, ou du retrait qui en serait fait? Nous ne le pensons pas, parce que c'est un pouvoir qui a été laissé au discernement de l'évêque. Si cependant il abusait de cette autorité qui lui a été concédée par le concile, nous croyons que l'archevêque aurait le droit de lui donner un avis charitable à cet égard.

4. Le second cas de l'autorité de l'archevêque subsiste sur les diocèses de ses suffragants, c'est lorsqu'il visite leurs diocèses.

Le droit de visite a été exercé de tout temps par les métropolitains. Comme il arrivait qu'ils aimaient mieux contrôler les diocèses de leurs suffragants que de s'occuper des leurs, le concile de Trente a mis deux conditions à la visite du métropolitain : 1° qu'il ait fait la visite de son diocèse ; 2° que la visite ait été approuvée par le concile de la province. Comme cette dernière condition est à peu près inexécutable aujourd'hui, à cause des entraves que le gouvernement met aux assemblées des évêques, il s'ensuit que le droit de visite est un droit sans action, et comme la voie d'appel est très-peu courue, il s'ensuit que le titre de métropolitain est un titre honorifique en France.

5. Quoi qu'il en soit, si un métropolitain faisait usage d'un droit qu'on ne lui conteste pas, il pourrait, dans le cours de sa visite, absoudre des censures et des cas réservés, comme il paraît par le chap. 5, *de Censibus*, *in sexto*. Il peut examiner les lois, les statuts, tous les actes de l'évêque, et les réformer, s'il les trouve abusifs. Tel est le but de sa visite. Elle deviendrait inutile, s'il n'avait pas un semblable pouvoir. Suarez remarque que, dans le cours de sa visite, le métropolitain n'a pas le droit de faire acte de juridiction ordinaire. Conséquemment à ce principe, ce théologien enseigne qu'un archevêque qui visite sa province ne peut conférer les ordres dans un diocèse différent du sien, ni donner des dimissoires pour les recevoir, ni même dispenser des empêchements à un mariage qui se célèbre dans le lieu où il se trouve actuellement (1).

6. L'archevêque en cours de visite est soumis aux lois des diocèses qu'il parcourt; mais à raison de sa haute dignité il n'encourt pas les censures qui pourraient y être attachées. Ainsi un métropolitain qui, dans le diocèse de l'un de ses suffragants, fait quelque chose qui y est défendu sous peine d'excommunication, pèche en donnant ce mauvais exemple, mais il n'encourt pas la censure. Il y a certaines dignités si respectables qu'elles exemptent des peines portées par les lois, quoiqu'elles n'exemptent point des lois portées par ceux qui possèdent la même dignité. Tel est l'épiscopat (2).

7. Il appartient encore au métropolitain de convoquer les conciles de sa province, de les présider. Lorsque les lois sont portées, l'archevêque peut en dispenser dans son diocèse, mais nullement dans les diocèses de ses suffragants. *Voy.* CONCILES PROVINCIAUX.

ARCHIDIACRE (*premier des diacres*).

1. L'archidiaconat est une des premières dignités des diocèses. Nous allons en rechercher l'origine, indiquer le rang que tiennent les archidiacres dans la hiérarchie, faire connaître la nature et l'étendue de leur juridiction, enfin exposer leurs devoirs

(1) Suarez, *de Voto*, lib. VI, cap. 10, n° 809.

(2) Suarez, *de Legib*, lib. III, cap. 33.

1° *Origine de l'archidiaconat.* — 2. Dès les premiers siècles de l'Eglise, comme le nombre des prêtres était beaucoup moins considérable qu'aujourd'hui, l'évêque se servait d'un diacre pour l'aider dans le gouvernement de l'Eglise. Ce diacre nous est représenté dans les constitutions apostoliques comme étant l'œil, l'oreille, la bouche, la main et le cœur de l'évêque : son œil, parce que l'évêque ne pouvant tout voir de ses propres yeux, le diacre faisait attention à tout ce qui se passait, afin de l'instruire ; son oreille, pour tout entendre et recevoir les ordres de l'évêque ; sa main, pour les exécuter; sa bouche, pour les faire entendre ; son cœur, pour marquer l'affection qu'il lui portait. La place du diacre devait être fort importante ; car placé constamment auprès de l'évêque, il gagna sa confiance, en reçut les plus grands honneurs, et sa dignité devint la première des diocèses ; il prit bientôt le nom d'archidiacre.

2° *Rang de l'archidiacre dans la hiérarchie.* — 3. Le concile de Trente, en parlant de la hiérarchie, ne fait nulle mention des archidiacres, qui n'y ont un rang distingué qu'en vertu des dispositions canoniques, parce que tout cela est étranger au dogme et à l'institution divine.

4. Mais puisque la hiérarchie est d'institution divine et que les archidiacres n'y ont aucun rang, d'où vient donc que les archidiacres sont placés au-dessus des simples prêtres, puisque, comme diacres, ils sont au-dessous d'eux dans la hiérarchie divine? Pour comprendre cela, nous devons distinguer dans l'archidiacre l'ordre et la juridiction. Considéré sous le point de vue de l'ordre, l'archidiacre est au-dessous du prêtre, s'il n'est que diacre. Mais comme il a une juridiction plus étendue, envisagé sous ce rapport, il est bien au-dessus de lui. Et comme le pouvoir juridictionnel a beaucoup plus d'action au dehors que le pouvoir de l'ordre, malgré leur infériorité d'ordre, les archidiacres eurent le pas sur les premiers prêtres des diocèses. On sentit qu'il y avait de l'indécence à ce qu'un diacre eût un tel privilége. Peu à peu les archidiacres se firent promouvoir à la prêtrise, et le concile de Trente (*Sess.* 24, *de Reform.*) leur en fit un commandement.

3° *De la juridiction des archidiacres.* — 5. A son origine, l'autorité des archidiacres étant entièrement déléguée a dû varier suivant les pouvoirs particuliers qui leur étaient confiés. Mais ils s'élevèrent bientôt et prirent rang entre ceux qui ont juridiction ordinaire. Cependant cette juridiction conserva toujours son caractère de dépendance des pouvoirs de l'évêque. Le concile de Trente le leur a rappelé (*Concil. Trid., sess.* 14, *cap.* 26 ; *sess.* 15, *cap.* 14). Aussi est-ce un principe généralement reçu aujourd'hui que l'évêque peut limiter leur juridiction à sa volonté. L'archidiacre n'a d'autre fonction que d'exécuter ce que l'évêque lui commande.

4° *Devoirs des archidiacres.* — 6. Malgré leur dépendance naturelle, les archidiacres ont plus d'une fois méconnu l'origine de leurs priviléges et cherché à empiéter sur les droits des évêques, en cherchant à s'attribuer plus qu'ils n'en avaient reçu. C'est ce qui a fait abolir dans plusieurs Eglises, comme à Rome, à Cologne, etc., la dignité d'archidiacre. En France, ils n'ont légalement d'autre titre que celui de vicaire général, qui rappelle leur dépendance. Dans plusieurs diocèses on leur a donné pour l'honneur le titre d'archidiacres, mais ils ont perdu les plus beaux fleurons de leur couronne.

7. Le devoir de l'archidiacre est de donner à l'évêque une connaissance exacte et entière de l'état du diocèse, afin de le mettre en état d'administrer avec plus de connaissance et de sagesse. Ils doivent donc lui présenter les procès-verbaux de leurs visites, leur faire part de ce qu'ils ont pu apprendre de la conduite des prêtres, pour en faire usage selon la prudence. Ils doivent garder en tout soigneusement les règles de la correction fraternelle. Allier la douceur de la charité à la sainte exactitude du devoir, voilà le grand talent de l'archidiacre. *Voy.* VICAIRE GÉNÉRAL.

ARCHIPRÊTRE.

Archiprêtre, premier prêtre d'une province.

1. La dignité d'archiprêtre remonte à une très-haute antiquité. Un concile de Tolède, au VIIe siècle, leur recommande d'être soumis à l'archidiacre. Leur fonction spéciale était de présider les doyens et les curés ruraux. Ces réunions furent d'abord nommées synodes ; bientôt elles prirent le nom de CALENDES (*Voy.* ce mot). On n'y portait que les affaires de peu d'importance, ainsi qu'il est marqué au synode de Rouen de 1483, et particulièrement les différends qui avaient pu s'élever entre les ecclésiastiques du canton ; encore c'était moins pour les terminer par un jugement d'autorité que par une composition amiable.

2. Dans beaucoup de diocèses les archiprêtres ont été supprimés depuis très-longtemps. Dans la nouvelle organisation du clergé faite en 1801, il n'est pas question d'archiprêtres. Cependant plusieurs évêques ont rétabli une dignité que leurs prédécesseurs avaient détruite. Nous allons transcrire ici ce qui, dans les statuts de Verdun, concerne les droits et les devoirs des archiprêtres. Ces statuts ayant été établis conformément aux lois ecclésiastiques d'un grand nombre de diocèses, on pourra juger de la condition des archiprêtres de nos jours.

Extrait d'une ordonnance de Mgr Letourneur.

Art. 1. Les quatre cures d'arrondissement de notre diocèse porteront en outre le titre d'archiprêtrés, pour marquer suivant l'ancien usage la juridiction ecclésiastique dont elles seront le siége.

Art. 2. MM. les curés d'arrondissement porteront le titre d'archiprêtres de leur arrondissement, et chacun d'eux y aura en conséquence le premier rang entre les curés. Il recevra avec son titre d'archiprêtre celui de chanoine honoraire et en portera les insignes.

Art. 3. Les archiprêtres réuniront chaque année

tous les doyens de leurs archiprêtrés, pour la distribution des saintes huiles des doyennés respectifs.

Art. 4. Ils mettront en possession par eux-mêmes, ou par délégués, les curés-doyens de leurs archiprêtrés, et en cas de décès, ils procéderont à leur inhumation. Le plus ancien doyen remplira cette dernière fonction à l'égard de son archiprêtre.

Art. 5. Ils feront tous les deux ans la visite des églises décennales de leur archiprêtré, et ils seront reçus avec le cérémonial prescrit dans le rituel.

Art. 6. Ils rempliront les fonctions de doyens dans leur doyenné particulier, et en nous en adressant chaque année l'état, ils y joindront l'observation générale sur tout l'archiprêtré.

ARITHMANCIE.

C'est l'art de deviner par les nombres. *Voy.* Dictionnaire des Sciences occultes.

ARMÉES.

Voy. Guerre.

ARMES.

1. Il appartient à l'autorité gardienne de l'ordre public de veiller au sage emploi des choses qui peuvent être nuisibles. Les armes sont de ce genre. Aussi voyons-nous aux différentes époques de la monarchie le législateur s'occuper spécialement d'en régler l'usage. Un édit de 1558, qu'on peut regarder comme un règlement d'administration publique, proscrivait le port du pistolet, sous peine d'être pendu et étranglé. Les déclarations de 1559, 1565, 1598, furent un peu moins rigoureuses; mais il y fut encore question de galères à perpétuité, en cas d'insolvabilité, et de la peine de mort en cas de récidive. Une autre déclaration du 12 septembre 1609 défendait, sous peine de la vie à toute personne même noble, de porter des pistolets de poches, et aux marchands d'en vendre. Le parlement de Grenoble a condamné le 21 juin 1613, un particulier à être pendu, pour avoir contrevenu à cette défense. La déclaration du 29 mars 1728 fait défense de porter sur soi aucun couteau pointu, baïonnette, pistolet, ou autre arme offensive cachée ou secrète, comme une canne à épée. Un décret du 2 messidor an XIV remet en vigueur la déclaration de 1728 et la rend applicable aux fusils et pistolets à vent. Il faut encore mettre au rang des armes prohibées différentes espèces d'armes imaginées depuis, telles que les bâtons ferrés ou plombés, stylets, couteaux-poignards, poignards, etc. Il paraît que tous ces règlements sont encore en vigueur quant à la prohibition. La pénalité seule est changée. Voici les dispositions de la loi du 24 mai 1834 sur ceux qui fabriquent, débitent, distribuent ou portent des armes prohibées.

2. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs.—Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 francs à 200 francs. *Voy.* Confiscation, Emeute.

3. Le législateur ecclésiastique, par un motif différent, mais puisé dans l'ordre des fonctions ecclésiastiques, a interdit aux clercs promus aux ordres sacrés l'usage et le port des armes. Cette prohibition étant intimement liée à celle de la chasse, nous renvoyons à l'art. Chasse l'examen de la nature et de l'étendue de cette prohibition. *Voy.* cet article, n. 11 et suiv.

ARRESTATION.

La liberté individuelle est certainement un des plus grands biens de l'homme. Cependant il y a des cas où le bien public réclame que certains citoyens en soient privés. Pour empêcher les abus sur une matière aussi délicate, il fallait que la loi prescrivît les causes d'arrestation et les formes dans lesquelles elle doit se faire. A l'article Abus nous avons fait connaître les peines portées contre ceux qui font abus de pouvoirs. Nous allons citer ici quelques articles du Code de l'armée relatifs aux arrestations.

Ordonnance du 29 octobre 1820.

Art. 296. Tout acte de la gendarmerie qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir.

Art. 297. Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat délivré par l'autorité compétente. Il est puni comme coupable de détention arbitraire.

Art. 301. Tout individu qui outrage ou menace les militaires du corps de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions est arrêté et traduit devant l'officier de police de l'arrondissement pour être jugé et puni selon la rigueur des lois.

Les gardes champêtres ont le droit d'arrêter et conduire devant le juge de paix ou le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique comme ayant commis un délit qui emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. *Cod. procéd. civ., art.* 16.

ARRÊT-SAISIE.

Voy. Saisie.

ARRÊTÉS.

Au-dessous du pouvoir souverain sont placées deux autorités secondaires qui tirent tout leur pouvoir du souverain lui-même. Les ordres qu'elles peuvent donner découlent donc de la source vénérable de la puissance. Elles manifestent ordinairement leur volonté par des arrêtés qui sont leurs décisions. Tel est le nom que prennent les principaux actes des préfets et des ministres. Ces arrêtés sont obligatoires lorsqu'ils sont renfermés dans les limites du pouvoir de celui qui les prend. C'est en effet un principe fondamental de toute société qu'il faut non seulement obéir à la personne du souverain, mais encore aux hommes qu'il revêt de sa puissance pour agir en son nom. Résister à l'autorité déléguée, c'est donc résister au pouvoir qui a été établi par Dieu, afin de conserver l'ordre dans le monde. Si ces autorités secondaires abusaient de leur pou-

voir, qu'elles excédassent les limites qui leur sont tracées, on peut refuser de leur obéir, mais il faut que l'excès de pouvoir soit manifeste, et quand il est certain, on doit suivre les formes légales pour faire réformer les arrêtés, et rendre ainsi la résistance légitime.

ARRHES.

Arrhes, argent, effets que l'on donne pour l'assurance de l'exécution d'un marché.

1. Il y a deux espèces d'arrhes, les unes qui se donnent lorsqu'il y a seulement projet ou promesse d'un contrat, les autres qu'on donne après avoir arrêté et conclu le contrat de vente. Nous allons rechercher les obligations qu'imposent les arrhes dans ces deux cas, et comme il peut y avoir doute sur la nature du contrat confirmé par les arrhes, si c'est une convention arrêtée, ou seulement un projet de convention, nous dirons ce qu'il faut faire en cas de doute.

1° *Des arrhes qui se donnent en confirmation de promesse ou de projet d'un marché.*

2. Les arrhes qui se donnent lors d'un marché seulement proposé, et avant qu'il ait été conclu, forment la matière d'un contrat particulier par lequel celui qui donne des arrhes consent de les perdre en cas de refus de conclure le marché proposé, celui qui le reçoit s'oblige à les rendre au double, en cas d'un pareil refus de sa part.

Cette convention étant de la nature du contrat d'arrhes, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse. Le seul fait de donner des arrhes, quand le marché n'est pas arrêté, renferme tacitement cette convention : « Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, — celui qui les a données en les perdant, — et celui qui les a reçues en restituant le double. » *Cod. civ., art.* 1590.

3. Si le marché devenait impossible par la perte de la chose, ou par un changement considérable arrivé à cette chose, celui qui a reçu les arrhes doit les rendre et rien au-delà.—Enfin, celui qui a reçu quelque chose pour arrhes s'oblige à apporter le soin convenable pour la conservation de cette chose. Il doit être tenu à cet égard de la détérioration qu'elle a éprouvée par sa faute (1).

2° *Des arrhes qui se donnent après le marché conclu.*

4. Les arrhes ont continué de se donner par l'acheteur au vendeur, pour servir de preuve que le marché a été conclu et arrêté. Elles ne sont pas de l'essence du contrat de vente; les parties peuvent se procurer d'autres preuves que celles qui résultent des arrhes.

5. Les arrhes que donne l'acheteur consistent souvent en une somme d'argent; elles sont censées données dans ce cas à compte du prix que l'acheteur s'oblige de payer, et elles doivent s'y imputer. Quelquefois l'acheteur donne pour arrhes autre chose que de l'argent. Les Romains avaient coutume de donner un anneau; le vendeur dans ce cas retient comme une espèce de gage la chose qui lui est donnée pour arrhes jusqu'à ce qu'il ait été entièrement payé. Lorsqu'il a été entièrement payé, il doit rendre la chose qu'il a reçue pour arrhes.

6. Ce serait une grande illusion de se persuader qu'on peut toujours rompre un marché en abandonnant les arrhes ou en les doublant; cela ne se peut quand le marché a été conclu.

Si le vendeur n'eût pas été contraint par les juges à exécuter le marché, mais seulement à des dommages et intérêts envers l'acheteur, Pothier pense que celui-ci n'aurait pas le droit de répéter le double de ses arrhes, parce que les dommages-intérêts en tiennent lieu. Il va sans dire qu'il a le droit d'exiger la restitution des arrhes qu'il a données.

3° *Du cas de doute si les arrhes ont été données en confirmation d'une promesse de marché ou comme preuve d'un contrat arrêté.*

7. Quoique les arrhes se donnent ordinairement en preuve d'un marché conclu et arrêté, néanmoins comme elles se donnent aussi souvent pour des contrats seulement projetés, elles ne peuvent, s'il n'y a pas d'autres preuves qui concourent d'ailleurs, former une preuve suffisante de la conclusion du marché : cela doit néanmoins dépendre des circonstances. Les arrhes qui se donnent dans le cas d'un marché seulement projeté, se donnant dans la vue d'engager les parties à l'exécuter, celui qui les a données par la crainte de les perdre, celui qui les a reçues par la crainte de les rendre au double, il s'ensuit que, lorsque ce qui a été donné pour arrhes est quelque chose de nulle considération, on ne peut guère regarder cette espèce d'arrhes comme la preuve d'un marché seulement proposé; elles ont plutôt été données comme preuve d'un marché conclu. Il faudrait décider autrement si les arrhes étaient considérables.

ARRIÈRE-CAUTION.

C'est la caution de la caution. *Voy.* CAUTION.

ART.

L'art est le système de connaissances réduit ou réductible à des règles fixes et praticables. —Cette définition seule donne une très-vaste étendue à l'art. Toute espèce de profession, depuis la plus humble jusqu'à la plus élevée, appartient à l'art dès qu'elle peut être soumise à des règles fixes et praticables. Considéré dans sa généralité, l'art a aussi des rapports avec la morale, non-seulement parce que toute espèce d'état et de condition a des lois qui régissent la conscience de l'artiste, mais encore parce qu'il y a des arts et des métiers qui sont incompatibles avec les penchants de quelques individus. Il y a des arts

(1) Pothier, Contrat de vente.

et métiers qui sont pour ceux qui les exercent, ou une cause de chute pour eux-mêmes, ou de scandale pour les autres. De là vient la nécessité d'abandonner ces arts quand l'occasion et le scandale sont péché. *Voy.* Scandale et Occasion.—L'art et le métier peuvent encore être incompatibles avec certaines lois de l'Eglise, telles que les lois du jeûne et de l'abstinence. *Voy.* Jeune.—L'art peut encore être envisagé par rapport à certaines classes de citoyens auxquels l'exercice peut en être interdit. Ainsi il y a des métiers qui sont interdits aux ecclésiastiques. *Voy.* Affaires *défendues aux ecclésiastiques.*

Arts libéraux, arts où l'esprit a beaucoup plus de part que la main.—Ces œuvres sont permises les jours de dimanche. *Voy.* Dimanche.

ARTICLE.

Article, — d'un compte, d'une loi, d'un traité, etc.—C'est une partie de ce compte, de cette loi, de ce contrat. Si l'article est fondé, soit en droit soit en justice, il impose une obligation rigoureuse de l'exécuter. *Voy.* Loi, Justice, Contrat.

Article de foi, point de la croyance religieuse, v. g. : *Je crois en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre.* Voy. Foi.

Article de la mort. *Voy.* Agonie, Moribond.

ARTISAN.

Artisan, ouvrier dans un art mécanique, homme de métier.—Il est facile de juger par la nature du travail des artisans et par la loi qui impose à l'homme de manger son pain à la sueur de son front, que de toutes les différentes conditions qui composent la société, il n'y en a point à qui l'observation de cette loi soit plus naturelle que celle des artisans, dont la profession expresse est l'application continuelle et pénible à quelque travail du corps : ils gagnent leur pain à la sueur de leur front. Dans les autres conditions, l'occasion du travail est moins continuelle, il est plus facile et plus ordinaire de l'en détourner ; de sorte que par cette considération, et par celle de l'utilité des arts pénibles, ceux qui les exercent ont leur mérite dans la société, et doivent y être considérés comme des membres des plus nécessaires et des plus utiles.

Autrefois il y avait un grand nombre de règles concernant l'exercice des arts et métiers. Aujourd'hui ces règlements sont abrogés. Il n'y a plus pour les diriger que les devoirs qui ressortent de leur métier.

Le premier devoir de chacun dans l'art qu'il exerce est de ne pas en ignorer les règles, afin de ne pas tromper le public.

Il faut joindre à la connaissance des règles d'un art, la fidélité dans l'emploi du temps et des matières, et dans les ouvrages, pour les rendre tels que les demande l'usage auquel ils sont destinés.

Si l'ouvrage n'est pas tel qu'il doit être selon les règles d'usage, ou le règlement qui en a été fait, l'ouvrier est tenu, ou de le reprendre, ou d'en diminuer le prix si on veut le prendre tel qu'il pourra être. Si l'ouvrage était tel que les défauts eussent des suites qui causassent du dommage, l'ouvrier en serait responsable. Un maçon qui bâtit si mal que le mur s'écroule, est tenu non-seulement à réparer le mur, mais encore à payer les dommages et intérêts qui en sont la suite.

Le monopole des ouvriers est aussi bien défendu que celui des marchandises. Les coalitions qu'ils forment entre eux sont donc légitimement interdites par la loi. *Voy.* Coalition.

Quelquefois la justice a besoin de recourir à des artisans pour vérifier des ouvrages, afin d'en connaître les qualités et les vices, le prix et la valeur, les dommages et intérêts auxquels l'ouvrier peut être tenu. Ces artisans experts doivent faire des rapports dans toute l'exactitude de la vérité et de la justice. Dans cette fonction ils tiennent lieu de juges. Aussi les oblige-t-on à prêter serment qu'ils apprécieront les choses en conscience.

Les artisans sont aussi responsables des délits de leurs apprentis, conformément à ce qui est établi par l'art. 1384 du Code civil. *Voy.* Apprentis.

ARUSPICES.

1. Les Romains appelaient ainsi ceux qui étaient chargés d'examiner les entrailles des victimes, et d'en tirer des présages favorables ou sinistres. Lorsqu'on amenait la victime à l'autel, ces aruspices observaient, avec une attention sérieuse, si elle se laissait mener tranquillement, ou s'il fallait employer la force pour la traîner; si elle attendait le coup, ou si elle cherchait à l'éviter; si elle mourait dès qu'elle était frappée, ou si elle survivait encore quelque temps. Les premiers signes étaient fâcheux; les seconds étaient des plus favorables. Ils portaient ensuite un œil curieux dans les parties intérieures de la victime, et soumettaient à un examen scrupuleux le foie, le cœur, le poumon. Si ces parties ne se trouvaient pas avoir la forme et la situation ordinaires, si elles étaient affectées de quelque ulcère, le peuple était menacé des plus grands malheurs. La cérémonie de brûler la victime était encore une ample matière d'observation pour les aruspices : la manière dont s'élevait la flamme, l'odeur et la fumée de l'encens, tout était mystérieux et renfermait quelques présages. L'invention de cet art frivole est attribuée aux Etruriens, qui étaient alors le peuple le plus superstitieux de toute l'Italie. Il y avait à Rome un collége d'aruspices, fondé par Romulus : on n'entreprenait rien d'important sans les consulter. Lorsqu'il s'agissait d'élire les magistrats, d'entreprendre une guerre, il fallait que les aruspices cherchassent dans les entrailles des victimes quelle était la volonté des dieux; et les conquérants du monde, oubliant que leur courage était le plus sûr garant de leurs victoires, faisaient dépendre de ces vains présages le succès de leurs expéditions. Si quelque général moins

superstitieux se moquait des avis des aruspices, on ne manquait pas d'attribuer à son impiété des revers qui n'avaient point d'autre cause que les caprices de la fortune et le sort journalier des armes : ainsi les malheurs de Crassus, dans la guerre des Parthes, furent regardés comme l'accomplissement des imprécations des aruspices, dont il avait, en partant, méprisé les remontrances.

2. Lorsque les anciens Gaulois tenaient un conseil, soit de toute la nation, soit seulement de quelque canton, les druides avaient coutume d'immoler une victime humaine. Ils la perçaient par derrière avec une dague, un peu au-dessus du diaphragme, et observaient attentivement la manière dont elle tombait; si c'était à droite, à gauche, ou sur le visage, et comment le sang sortait de la blessure. D'après ces observations, ils décidaient de ce qu'il fallait faire; et leurs jugements étaient si respectés, que les rois et les généraux de la nation n'osaient livrer bataille, ni rien faire d'important, sans le conseil des druides.

3. Les Nègres qui habitent les pays intérieurs de la Guinée, égorgent un poulet, lorsqu'ils sont près d'entreprendre un voyage. Ils examinent avec attention les entrailles de l'animal, et, selon les signes qu'ils y découvrent, ils avancent ou diffèrent le temps de leur départ.

ASCENDANTS.

A l'article Aïeux, nous avons développé ce qui concerne les ascendants. Nous avons ici une seule question à traiter, c'est celle qui est relative à la succession déférée aux ascendants. Nous nous contentons de citer le texte du Code civil. *Voy.* Succession.

746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.—L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.—Les ascendants au même degré succèdent par tête.

747. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.—Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

748. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.—L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.

749. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs, ou à leurs représentants.

ASPERSION.

Aspersion vient du latin *aspergere*, arroser. C'est l'acte de jeter de l'eau çà et là avec un goupillon ou une branche de quelque arbrisseau. Les païens avaient leurs aspersions auxquelles ils attribuaient la vertu de purifier et d'expier. Les prêtres et les sacrificateurs se préparaient au sacrifice par des ablutions ; c'est pourquoi il y avait à l'entrée des temples, et quelquefois dans les lieux souterrains, des réservoirs d'eau où ils se lavaient. Cette ablution était pour les dieux du ciel ; car pour ceux des enfers ils se contentaient de l'aspersion.

L'aspersion est l'une des trois manières dont peut se faire l'ablution du Baptême. (*Voy.* ce mot). Le baptême par aspersion se fait quand on jette de l'eau sur le corps de la personne que l'on baptise. Cette manière de baptiser a-t-elle été généralement en usage dans l'Eglise? C'est ce qu'il est impossible de constater. Il y a des auteurs qui pensent que les apôtres se servirent de l'aspersion, quand ils baptisèrent en un jour trois mille personnes, en un autre cinq mille, comme l'attestent les Actes. D'autres croient que le grand nombre de ces nouveaux convertis n'est pas une preuve qu'on les ait baptisés par aspersion. Bossuet, dans son *Traité de la communion sous les deux espèces*, estime qu'il a pu se faire que saint Pierre ait baptisé un si grand nombre d'hommes en un même jour autrement que par aspersion, à cause de la grande quantité d'urnes de pierre qui servaient aux purifications qui étaient en usage chez les Juifs.

ASSASSINAT.

1. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat. *Code pénal, art.* 296. Dans le langage ordinaire, on confond presque toujours l'assassinat avec le meurtre. En droit, ce dernier crime exclut toute idée de préméditation et de guet-apens. Dans l'emportement de la colère, on commet un homicide ; c'est un meurtre. Un homicide commis avec préméditation ou guet-apens est un assassinat. — La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. *Code pénal, art.* 297. — Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

2. L'assassinat existe depuis le commencement du monde. Il n'y avait encore que trois hommes sur la terre, et déjà il y avait un assassin. Tous les peuples ont toujours puni ce crime de la manière la plus sévère. Autrefois, c'était une maxime de droit public, que le roi, malgré sa pleine puissance, ne pouvait faire grâce du dernier supplice aux assassins ; il en faisait serment à son sacre. La loi pénale prononce la peine de mort contre l'assassinat. *Code pénal, art.* 302. Elle punit aussi comme assassins tous les malfai-

teurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.--La loi civile prive l'assassin de toute participation à la succession de sa victime; car *l'on n'hérite pas de ceux qu'on assassine.* Cette exclusion s'étend également à tout héritier qui, instruit de l'assassinat, n'en poursuit pas la vengeance par devant les tribunaux. *Cod. civ., art.* 727. *Voy.* l'art. 728, pour connaître ceux qui sont dispensés de dénoncer les assassins.

3. Il s'est trouvé un âge dans l'Eglise où les hommes associaient la plus profonde cruauté aux sentiments de la religion. Parce que les foudres de l'Eglise avaient frappé ceux qui se rendaient coupables d'homicide, ils n'exécutaient pas par leurs mains les assassinats qu'ils préméditaient sur les fidèles; ils se servaient des bras des païens, qui ne sont pas soumis aux lois de l'Eglise. Le mal devint si grand, que la gardienne de l'ordre, au moyen âge, dut prononcer les plus effrayants anathèmes contre les auteurs de ces horribles mandats. La sentence d'excommunication *ipso facto*, la privation de toute dignité, office et bénéfice ecclésiastiques, sont les peines purement religieuses prononcées contre les auteurs de ces mandats et contre ceux qui les recevraient ou les défendraient (*Cap. Pro humanis, de homicidio, in sexto*). Mais ce qui prouve toute la profondeur du mal, c'est que, par la disposition du *cap. Pro humanis*, ces mandants doivent être traités comme des bannis, privés de leurs biens; il est permis à chacun de leur courir sus et de les mettre à mort; et, pour leur *courir sus*, il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude de leur crime, il suffit d'avoir des probabilités. *Et postquam probabilibus constiterit argumentis aliquem scelus tam exsecrabile commisisse, nullatenus alia sententia requiratur.* (*In fine cap. cit.*) Les théologiens pensent cependant que, pour mettre un pareil décret à exécution, il fallait une sentence déclaratoire du juge. (*Ita Molina, Salmanticenses*, etc.)

Il fallait que le mal fût bien grand pour employer un remède aussi énergique; et, ce qu'il y a de plus étrange, c'est que ces effrayantes dispositions n'ont pas été portées contre les assassins eux-mêmes. Ce n'est que par induction que quelques docteurs les étendent jusqu'à eux. Mais beaucoup d'autres renferment la pénalité dans les termes de la loi, sur cette maxime du droit: *Odia sunt restringenda.* Ce décret est une page effrayante sur les mœurs du moyen âge; il nous paraît incompréhensible, à nous, qui sommes habitués à une justice régulière. *Voy.* Lig., lib. III, n. 363, 364.

ASSEMBLÉE.

Assemblée, réunion de personnes dans un lieu pour un même dessein.

1. Il y a trois sortes d'assemblées dont le théologien doit avoir connaissance: les assemblées représentatives (*Voy.* Chambre), les assemblées des chapitres (*Voy.* Chanoines, n° 28), enfin les assemblées du clergé. Nous nous occuperons ici uniquement de cette dernière espèce d'assemblée.

2. La France a eu, pendant longtemps, des réunions d'évêques. Parce qu'elles n'avaient pas pour objet unique et immédiat de traiter les choses spirituelles, elles n'ont pas reçu le nom de concile; on les a nommées *assemblées du clergé de France.* Il y a longtemps qu'elles ont cessé d'exister; elles sont maintenant du domaine de l'histoire. Cependant elles ont donné un grand nombre de décisions dogmatiques et morales, qui font autorité en théologie. Mais cette autorité ne peut avoir plus de valeur que celle des assemblées elles-mêmes. Pour juger la valeur de leurs décisions, il faut donc juger les assemblées. Dans ce dessein, nous voulons les étudier dans leur origine, dans leur nature et dans l'autorité de leurs décisions.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine des assemblées du clergé de France.

3. Dès l'origine de la monarchie, nous voyons le clergé français réuni avec les seigneurs, dans les assemblées fameuses connues sous le nom de champs de mai et de mars, où se discutaient les plus grands intérêts de la religion et de l'Etat; leurs décisions étaient rédigées en petits chapitres, et prirent le nom de capitulaires. C'est certainement la mine la plus riche où le profond moraliste peut s'instruire des droits et des devoirs, où le canoniste peut puiser le sens réel des canons, où le législateur peut trouver la notion de la véritable justice. Dans le moyen âge, les conciles furent plus nombreux, mais les sortes d'assemblées dont nous parlons le furent moins. Il en est cependant quelques-unes dans lesquelles la chambre ecclésiastique faisait également des règlements sur la doctrine et la discipline, conformément aux besoins de l'Eglise et de l'Etat.

Vers l'an 1600 ces assemblées prirent une forme différente et se tinrent tous les cinq ans, et quelquefois plus souvent, en vertu d'une convocation extraordinaire. Les premières assemblées furent les plus considérables par le nombre des députés qui y assistaient. Il y en avait deux par province du premier ordre et également deux du second, tandis que dans les secondes il n'y en eut qu'un seul de chaque ordre. Ces assemblées ont cessé avec la révolution.

Article II

De la nature des assemblées du clergé de France.

4. Le concile de Trente dans ses canons disciplinaires avait ordonné de tenir des conciles provinciaux tous les cinq ans; c'était un moyen de maintenir la discipline et de ranimer la ferveur éteinte. Aujourd'hui nous sommes privés de ces précieuses réunions. Avant la révolution l'ancien clergé de France avait un précieux dédommagement dans ses assemblées générales; elles

me plus de dignité que ne pour-
ir un concile provincial. C'était
ent l'élite du clergé français qui
(é par tout le reste du corps ec-
e pour exposer ses droits, défen-
êts. Il y a toutefois une grande
entre ces assemblées et les conci-
ci sont convoqués par l'autorité
, et celles-là l'étaient par le sou-
s conciles s'occupent première-
intérêts purement religieux ; les
s du clergé devaient d'abord s'oc-
aires temporelles, de la contribu-
es voulaient accorder à l'empire ;
es s'occupaient d'affaires religieu-
mblée de 1682 sera à jamais cé-
la trop fameuse déclaration du
France. On voit donc que quoiqu'il
listance immense entre un concile
mblées du clergé, celles-ci ne pou-
sans autorité sur la foi et sur les

ARTICLE III.

rité des assemblées du clergé de France.

que le clergé fût assemblé pour
spécialement des affaires tempo-
endant il a aussi examiné toutes les
ligieuses qui occupaient tous les
s diverses constitutions des souve-
ifes concernant les erreurs de
et consorts y ont été approuvées
s. Ainsi ont été reçues la bulle
X sur les cinq fameuses propo-
illes d'Alexandre VII sur la même
e bref d'Innocent XII contre le li-
xximes des saints; la bulle *Vineam
baoth* de Clément XI.
r erreurs ont souvent troublé l'E-
rance, qui n'ont pas été renvoyées
ain pontife. Les assemblées géné-
lergé de France auxquelles elles
érées, en ont porté leur jugement,
s ont été contraints d'y souscrire,
ltitude de propositions mauvaises
insi censurées, au sujet de la hié-
ur la discipline ecclésiastique et
es autres matières. Qui ne connaît
censure de l'assemblée de 1700 où
opositions contraires à la pureté et
té de la morale chrétienne furent
es ?
mblées du clergé de France, com-
évêques remarquables par leurs
leurs vertus, ne purent manquer
e grande autorité. Cependant plu-
sidérations tirées des circonstances
e trouvaient doivent en affaiblir la

ées par le roi, soumises à son
obligées par serment à soutenir et
s les principes de l'Eglise gallicane,
écessairement recevoir avec une
fiance ce qu'elles ont décidé et en-
ces point. Elles n'avaient pas toute
action. C'est pourquoi sur les ma-
t nous venons de parler, leur auto-
paraît très-faible ; nous cherche-
rions dans leurs mémoires les motifs qu'ils contiennent, nous les pèserions ensuite avec maturité. Voilà ce qu'un homme sage peut en retirer sur ce point. Quant au jugement il serait pour nous comme non avenu.

Il y avait une autre cause qui agissait sur le clergé : c'était le jansénisme. Les docteurs rigides criaient au relâchement, poursuivaient, traquaient, huaient les théologiens qui penchaient plus vers l'indulgence que vers le rigorisme. Le clergé de France était nécessairement imbu de ces doctrines, puis il cherchait à se justifier de l'accusation de relâchement. Comme conséquence de sa position il devait tomber dans le rigorisme, c'est ce qu'il a fait. Ses décisions morales ne nous paraissent donc pas des guides bien sûrs. Nous réformons plusieurs de ses propositions dans le cours de cet ouvrage.

ASSERMENTÉS.

On donne ce nom à ceux qui ont prêté le serment prescrit par la loi pour remplir certaines fonctions, tels que juges, etc. Le serment qu'ils prêtent leur impose des obligations, il leur accorde aussi des priviléges. Par le serment ils deviennent hommes publics. Au mot SERMENT nous expliquerons toutes les obligations qui peuvent en découler. Les priviléges étant différents, selon la nature de la fonction qu'on devient apte à remplir par le serment, nous les ferons connaître en traitant des devoirs et des droits de chaque état en particulier.

ASSIGNATION.

Assignation, exploit, citation devant le juge. *Voy.* AJOURNEMENT.

ASSISES.

Voy. JURÉS.

ASSURANCE (CONTRAT *ou* POLICE D')

1. C'est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent moyennant une somme déterminée à tant pour cent, à indemniser des pertes résultant de cas fortuits, ou indépendants de la volonté du propriétaire, et dont la nature et la valeur sont expliquées par le contrat. — Tout ce qui est susceptible de détérioration, de destruction totale ou partielle, par accident de mer, voyage, tempête, naufrages et tous autres cas fortuits, peut être assuré.

2. Ce contrat est très-licite lorsqu'il est revêtu des conditions nécessaires. C'est un contrat aléatoire. L'assuré et l'assureur sont également exposés au gain ou à la perte. L'assuré gagne à la vérité ce que lui donne l'assureur, si la chose qui lui appartient périt ; mais il court aussi le risque de perdre la somme qu'il donne à l'assureur, si cette chose arrive à bon port. D'un autre côté, si, lorsque la chose assurée ne périt pas, l'assureur gagne sans peine la prime d'assurance, ou la somme qu'on lui a promise, il a couru néanmoins le risque de payer la valeur de cette chose, si elle fût venue à périr : or, les périls et les risques sont des titres

légitimement appréciables, qui donnent un juste droit de gagner.

3. Pour rendre le contrat d assurance licite, il faut : 1° Que le prix donné à l'assureur soit proportionné au péril dont il est garant à l'assuré ; 2° que les marchandises ne soient pas estimées plus qu'elles ne valent; 3° qu'il y ait péril au moins probable, ou regardé comme tel par les deux contractants. Ainsi ce serait une injustice d'assurer un vaisseau que l'on sait déjà arrivé au port, ou de faire assurer une chose que l'on sait perdue. Cependant on peut faire assurer ce qui est déjà perdu sur mer, si l'on n'en sait rien ; on peut également assurer ce qui est heureusement arrivé au port si l'on n'en a pas de connaissance. L'incertitude d'un péril futur, qui peut arriver ou ne pas arriver, est le seul titre légitime de l'assuré ou de l'assureur; 4° que celui à qui l'on assure accomplisse toutes les conditions justes dont l'assureur est convenu avec lui; 5° que l'assureur ait ou puisse avoir de quoi payer ce qu'il assure. Autrement ce serait un homme de mauvaise foi, et il serait obligé de restituer la prime d'assurance qu'il aurait reçue, quand même la chose serait arrivée à bon port.

4. Les assureurs peuvent se faire réassurer par d'autres les effets qu'ils ont assurés. Les assurés peuvent, de leur côté, se faire assurer le coût de leur assurance, et la solvabilité des assureurs. La raison c'est que, dans le commerce ordinaire, les reventes et les rachats sont aussi légitimes que les ventes et les achats. Les réassurances sont des reventes et des rachats ; ce sont comme de nouveaux et de plus assurés saufs-conduits ; des cautions plus fortes et meilleures que la première. De nouveaux droits confirment un droit légitime, et ne le rendent pas vicieux, mais meilleur. Le premier assureur a droit de penser aux moyens de s'empêcher de perdre, aussi bien que le marchand à qui on a assuré sa marchandise ; ainsi ils peuvent relâcher une partie du gain qu'ils pouvaient espérer; mais dans le contrat de réassurance, on est obligé de garder toutes les règles établies pour rendre le contrat d'assurance juste et légitime.

5. Il faut remarquer que par la réassurance, le premier assureur ne peut prétendre à être déchargé et libéré envers celui dont il a assuré les effets dans la police d'assurance qu'il a signée, à moins que cela ne se fasse du consentement de l'assuré.

6. Pour connaître quels sont les dommages dont les assureurs sont garants, il faut remarquer qu'il y a plusieurs espèces de dommages qui peuvent arriver aux choses, objet de l'assurance.

7. 1° Le dommage peut arriver par cas fortuit (*voy.* ce mot), c'est-à-dire par un accident qui ne peut être évité par les veilles, par les soins, par les forces humaines. Ces accidents proviennent souvent des effets naturels, comme de l'impétuosité des vents, qui font périr un vaisseau; par le feu du ciel, qui consume une maison. Il est certain que l'assureur répond des dommages surv par cas fortuit, selon la teneur de la p Si ces cas n'y sont pas compris, ils so droit, à moins qu'ils ne soient positive exclus.

8. 2° Le dommage peut être causé p malveillance. Un incendiaire met le fe maison assurée, etc. Si ce cas n'est pa cepté, nous pensons que l'assureur e responsable, parce que, de sa natur contrat d'assurance impose l'obligatio répondre de tous les accidents qui ne pas le fait de l'assuré; mais, dans ce l'assureur a recours contre celui qui a le dommage.

9. 3° Il y a, enfin, des pertes et des do ges qui peuvent arriver par le fait ou la de l'assuré, v. g. si l'assuré met le fe maison, s'il va avec un flambeau o dans un lieu rempli de choses très-in mables. L'assureur ne peut répondı fait de l'assuré lorsqu'il est plein volontaire. S'il est seulement une suite négligence, il faut examiner la nature négligence; si elle est grave ou légère. qu'elle est grave, il n'y a pas de doute n'a aucun droit à être indemnisé de ses tes, puisque le dommage causé par une grave impose l'obligation de restituer. faute est légère, nous pensons que l'ass est tenu de réparer le dommage, parc l'intention, au moins tacite de l'assuré, d'être indemnisé de ses pertes dans ce et, d'ailleurs, la faute légère n'impos ordinairement l'obligation de restituer. DOMMAGE.

10. Autrefois on ne connaissait qu'une espèce d'assurance; c'était l'assu maritime. Aujourd'hui, il y en a une a tude. Il y a les assurances contre les in dies, les assurances contre la grêle, le surances diverses, qui assurent tout; assurances sur la vie, qui se diversi d'une multitude de manières.

11. L'assurance maritime est l'obje dispositions spéciales du Code, les ex tions par mer présentant le plus de risqu d'éventualités. La législation française a l'assurance maritime avec le plus grand Ses dispositions sur ce point importan devenues le droit commun des deux mo Le nouveau Code de commerce a réuni, un seul contexte, cette foule d'ordonna d'édits, de déclarations, qui régissaie matière. L'ordonnance de 1681 n'a sub cun changement important. L'expérien diquait quelques améliorations qui on admises ; nous nous contentons de cit dispositions du Code de commerce sans cun commentaire.

TITRE X.

DES ASSURANCES.

12. Ce titre renferme trois section première traite du contrat d'assuranc ses formes et de son objet ; la seconde obligations de l'assureur et de l'assur troisième, du délaissement que l'assuré

faire à l'assureur de tout ou partie des objets de l'assurance.

SECTION PREMIÈRE. *Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.*

Art. 332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il est énoncé si c'est avant ou après midi. — Il peut être fait sous signature privée. — Il ne peut contenir aucun blanc. — Il exprime, — le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, — le nom et la désignation du navire, — le nom du capitaine, — le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, — le port d'où ce navire a dû ou doit partir, — les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, — ceux dans lesquels il doit entrer, — la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, — les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, — la somme assurée, — la prime ou le coût de l'assurance, — la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, — et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

334. L'assurance peut avoir pour objet, — le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, — les agrès et apparaux, — les armements, — les victuailles, — les sommes prêtées à la grosse, — les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément. — Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau. — Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier, ou pour un temps limité; — pour tous voyages et transports par mer, rivière ou canaux navigables.

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition et de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

337. Les chargements faits aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. — Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce. — Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour le contrat à la grosse.

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat. — L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet, — le frêt des marchandises existant à bord du navire, — le profit espéré des marchandises, — les loyers des gens de mer, — les sommes empruntées à la grosse, — les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance. — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II. *Des obligations de l'assureur ou de l'assuré.*

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

350. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il commence à courir les risques.

352. Les déchets, diminution et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connus sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, tonnage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

355. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les as-

sureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. — Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

366. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. — Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement.

SECTION III. *Du délaissement*

369. Le délaissement des objets assurés peut être fait, — en cas de prise, — de naufrage, — d'échouement avec bris, — d'innavigabilité par fortune de mer, — en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration, ou la perte va au moins à trois quarts. — Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. — Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie ou d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique; — dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. — La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, — après deux ans pour les voyages de long cours, — l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

376. Dans le cas d'une assurance pour un temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait

faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises, faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. — Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

382. Si l'époque du payement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le payement des sommes assurées.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. — L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au payement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. — L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. — L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

386. Le frêt des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique; — qu'après un délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés. — Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du frêt, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

394. Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. — L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. — S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au payement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. — S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au payement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

STROLOGIE JUDICIAIRE.

C'est l'art prétendu de prédire les événements moraux par l'inspection des astres. L'astrologie judiciaire paraît avoir été de tout temps, et chez presque tous les peuples, la plus accréditée des superstitions. Le christianisme en fut longtemps infecté, comme le prouvent les déclamations réitérées des Pères et docteurs de l'Eglise, et les anathèmes portés par les conciles contre les partisans de cette science vaine et ridicule. Saint Basile réfute les astrologues par les astrologues mêmes, et montre d'une manière très-claire combien leurs observations sont extravagantes, et particulièrement celles qu'ils font sur le point de la naissance des hommes, afin de juger par-là de leur bonne ou mauvaise fortune. Non-seulement, dit-il, ceux-là sont extrêmement ridicules, qui s'appliquent à cet art qui ne subsiste que dans l'imagination de ceux qui en font profession, mais aussi ceux qui leur ajoutent foi, comme s'ils pouvaient leur prédire ce qui leur doit arriver. Leurs maximes sont semblables aux toiles des araignées, où les moucherons et quelques autres petits animaux se prennent, mais que les plus gros et les plus forts rompent facilement. Leurs discours sont remplis de folie, mais encore plus d'impiété; car si les étoiles sont malfaisantes, le mal qu'elles font ne doit-il pas être attribué à leur Créateur? Quoi de plus injuste et de plus déraisonnable que de faire le partage du bien et du mal selon les diverses positions et les divers aspects des étoiles sous lesquelles les hommes naissent? Si le bien et le mal que nous faisons ne sont pas en notre liberté, et qu'ils dépendent de la nécessité fatale de no-

tre naissance, en vain les législateurs ont prescrit ce qu'il faut faire et ce qu'il faut fuir; en vain les juges honorent la vertu et punissent le vice. Car, si cela est ainsi, les voleurs et les meurtriers ne seront coupables d'aucuns crimes, parce qu'ils auront été forcés, même contre leur gré, de les commettre; et l'espérance des chrétiens sera ruinée, d'autant que la justice ne recevra' aucuns honneurs, et que le vice ne sera point châtié, à cause que les hommes ne feront rien avec liberté. En effet, on ne peut rien mériter lorsqu'on agit par contrainte et nécessité. « Ce n'est pas que les astrologues et les diseurs de bonne aventure, les faiseurs d'horoscopes et les autres devins ne répondent quelquefois juste, et ne disent quelquefois la vérité; mais cela arrive, dit admirablement saint Augustin, par un secret jugement de Dieu, qui permet que ceux qui les consultent soient ainsi trompés par les anges prévaricateurs, et s'engagent de plus en plus dans une erreur très-pernicieuse, après s'être attiré ce malheur par leur trop grande curiosité et par le déréglement de leur vie (1).»

ATTENTAT.

Toute atteinte portée aux droits de quelqu'un, soit à sa vie, soit à son honneur, soit à ses biens, est un attentat. Il n'y a donc pas de tentative faite contre les lois qui ne soit un attentat. Cette expression a cependant été réservée pour désigner les grands crimes commis contre la sûreté de l'Etat, la vie du chef du gouvernement, ou contre les bonnes mœurs.

L'attentat, comprenant tous les crimes et tous les délits, reçoit son caractère de criminalité de l'acte même qu'il veut produire. Les lois punissent fréquemment l'attentat des mêmes peines que le crime lui-même. La législation ecclésiastique porte quelques fois les mêmes censures contre l'attentat que contre la consommation du crime; mais ordinairement elle se montre plus sévère pour le crime consommé que pour le simple attentat. Ce n'est que dans l'exposition des différents crimes que nous pourrons exposer la différence de la pénalité. *Voy.* HOMICIDE, MARIAGE, BIGAMIE, IRRÉGULARITÉ.—Liguori, lib. VI, n. 1042; lib. VII, n. 419, 444, 445.

Le Code pénal unit au complot l'attentat contre la sûreté de l'Etat. Nous ne les séparerons pas; nous en traiterons au mot COMPLOT.

ATTENTION.

1. Attention, application d'esprit à une perception, à un objet quelconque, soit intérieur, soit extérieur. — L'esprit puise une grande force dans l'attention lorsquelle est persévérante; elle rend l'esprit fécond. Le sujet le plus aride, lorsqu'on l'a médité profondément, fournit des pensées qui étonnent. Un trait qu'on n'avait pas aperçu, mais qui est montré par l'attention, réveille, fait naître des idées génératrices. Il n'y a pas d'homme qui traitant une question gère puisse en tirer tout ce qu'elle ren grand et de beau. Voilà pourquoi le visations ont si peu de succès, le faites sans attention produisent si fruits. Au contraire, les œuvres d sont toujours le produit de l'applic l'esprit. Si on admire, dans le pei grandeur des conceptions et le fini tails; dans le poëte, le charme du di la finesse des aperçus; tout cela es de l'attention. Un de nos plus grand celui qui est le plus remarquable peinture des mœurs et par la gaîté esprit, Molière, en un mot, était ho profonde réflexion. Son esprit, presq tamment replié sur lui-même, était occupé des sujets qu'il avait à traite par cette application constante qu'il venu à produire ces chefs-d'œuvre q nent. — Puisque l'attention a tant sance, nous l'étudierons dans sa n ses degrés, dans ses causes de pro et de destructions; nous en explique différentes espèces; enfin nous prése quelques réflexions pour faciliter la de l'attention.

2. 1° «L'attention, dit M. J. M. (*Enc die catholique*), est une opération v lontaire de notre âme, qui s'attache lement à un objet, et le considère a sévérance sous toutes ses faces, a acquérir la plus grande connaissanc ble, et cette connaissance devient si mesure que l'attention se prolonge, absorbe momentanément toutes les et qu'elle occupe seule notre âme t tière. Cela doit être, car plus l'attentic plus elle l'excite; quand nous exami près un objet qui est hors de nous, forme d'abord, dans notre esprit, u complexe, qui renferme toutes les idé culières qui peuvent s'y rattacher, avec l'attention que ces idées particul découvrent à nous. L'attention, co dit un écrivain du XVIII siècle, est un microscope qui nous fait aperceve un objet mille propriétés qui échappe vue distraite. »

L'attention a des degrés, pour ain infinis; car il y a une distance immen l'attention d'Archimède, absorbé par flexions, qui ne s'occupe pas de la p la ville de Syracuse, et cette attentio de la jeune fille, que le bourdonneme mouche distrait. Lorsque l'attentio porte sur nous-même, elle prend le réflexion; si elle est profonde et pro c'est la méditation, la mère des grand sées. C'est véritablement par la mé que l'esprit acquiert la plus grand sance.

3. « Deux causes, dit encore M (*Ibid.*), doivent devenir l'objet de no si nous voulons jouir de tous les av que l'attention nous procure; c'est

(1) *Traité des superstitions*, du P. Le Brun.

tout ce qui peut la troubler, c'est d'essayer de l'augmenter encore.

« L'homme qui, entrant dans le monde, se jette au milieu des plaisirs, qui sans cesse agité de désirs nouveaux, court sans s'arrêter après toutes les jouissances, qui ne demande à chaque objet qu'il rencontre qu'une distraction frivole et passagère, qui ne voit dans le temps qu'un fardeau pesant qu'il voudrait rendre plus léger en le consumant, peut-il se condamner à tout ce qu'exige l'attention pour naître, se conserver et se fortifier? Que celui donc qui voudra porter son attention sur l'objet dont son imagination est frappée, commence par éloigner de lui tout ce qui peut agir sur ses sens; car les sensations que nous éprouvons, pour peu qu'elles soient vives, entravent les actes de l'entendement, et rompent le fil des idées. On a vu quelquefois des orateurs tenir les yeux fermés ou les tenir fixés sur un point immobile, dont la forme commune était incapable de produire aucune sensation: c'est qu'ils voulaient conserver toute leur attention en évitant tout ce qui pouvait les distraire. La vue d'un auditoire nombreux, celle d'une décoration, un ornement, un bruit léger, suffisent pour distraire. Souvent les hommes de grand talent ont senti se rompre le fil de leurs idées, sans qu'il leur fût possible de le ressaisir; et cela, parce qu'un objet même insignifiant les avait subitement distraits. Aussi les hommes de lettres, et en général tous les hommes studieux, recherchent les lieux éloignés. On dit de Mézeray qu'il avait tellement contracté l'habitude de travailler la nuit, que quand il voulait travailler le jour, il fermait ses croisées et allumait sa lampe, comme s'il avait besoin de donner le change à son imagination. — Tous les moments ne sont pas également propres à la réflexion; quand nos sens par des impressions trop multipliées ont porté en quelque sorte le désordre dans notre imagination, il faut attendre que le tumulte se soit apaisé, et que les idées nées de tant de sensations diverses se soient peu à peu dissipées. Ce serait se faire une vaine illusion que de compter dans ce moment sur la possibilité de produire en soi l'attention. Il faut à un homme un privilége spécial de la nature pour qu'il puisse, le cœur plein de sensations vives de plaisir ou de peine, porter son attention sur un objet qui n'a nul rapport avec ce qui l'occupe. — C'est contre ses passions surtout qu'on doit se mettre en garde quand on a besoin d'attention; car en général les passions font sur l'âme et sur le corps des impressions si profondes, qu'il est presque impossible à l'esprit d'avoir une pensée qui ne se rapporte pas à l'objet qui les excite. Il est toutefois des passions qu'on peut employer avec avantage pour faire naître ou pour conserver l'attention. « Les passions, dont il est utile de se servir pour s'exciter à la recherche de la vérité, dit le P. Mallebranche, sont celles qui donnent la force et le courage de surmonter la peine que l'on trouve à se rendre attentif. Il y en a de bonnes et de mauvaises; de bonnes comme le désir de trouver la vérité, d'acquérir assez de lumière pour se conduire, de se rendre utile au prochain; de mauvaises ou de dangereuses, comme le désir d'acquérir de la réputation, de former un établissement, de s'élever au-dessus des autres, etc., etc. » — Si les passions bien dirigées peuvent servir à nous donner de l'attention, il faut dire la même chose de nos sensations; car les sensations étant des modifications propres de l'âme, elles peuvent exciter l'attention plus que les idées métaphysiques. Les idées abstraites jettent la confusion dans certains esprits. Pourquoi les géomètres tracent-ils par des figures, les dimensions et les proportions des grandeurs dont ils s'occupent? C'est qu'en traçant les figures sur le papier, ils les impriment dans l'esprit en caractères saillants, ils sentent l'idée en même temps qu'ils la conçoivent.»

Pour que les sens produisent l'attention, il faut les arrêter sur l'objet qu'on considère, l'examiner de toutes les manières et ne les porter sur d'autres objets que lorsqu'on l'a saisi complétement. Car c'est une illusion de croire qu'on arrivera à comprendre entièrement une chose, en la touchant à peine par la pensée et se reportant ensuite à d'autres objets. Il y a bien peu d'hommes qui, comme Leibnitz, puissent subitement passer d'une chose à une autre, sans perdre la justesse et la précision d'idées. C'est une grande maxime que celle-ci:

Pluribus intentus minor fit ad singula sensus.

4. 2° L'attention, considérée comme acte, a beaucoup de rapport avec l'advertance: comme celle-ci elle peut être actuelle, virtuelle, interprétative.

5. L'attention actuelle est l'application présente de l'esprit à ce que l'on fait, et par conséquent dans la prière attention à Dieu, à ce qu'on lui demande, ou au sens des paroles qu'on prononce. Cette espèce d'attention est infiniment désirable, mais il est difficile de la soutenir longtemps à cause de la légèreté de l'esprit humain.

6. L'attention virtuelle est le produit de l'attention actuelle qui persévère moralement, comme nous allons l'expliquer. L'homme étant incapable d'être constamment appliqué à une chose, il arrive fréquemment qu'après avoir commencé un travail, la récitation d'une prière, l'esprit cesse de s'appliquer à un objet pour se porter à un autre. Cependant en vertu de la première impulsion donnée par la volonté, on n'en continue pas moins l'œuvre commencée; alors l'attention est censée persévérer, et elle se nomme virtuelle. — L'attention prend le nom d'interprétative, quand on eût appliqué son esprit à une chose si on y avait pensé.

7. D'après l'idée que nous venons de donner de ces trois espèces d'attention, il est facile de comprendre qu'en réalité il n'y en a qu'une seule, l'attention actuelle. Les deux autres espèces ne méritent pas ce nom. On l'a seulement donné à certaines dispositions de l'âme pour interpréter les actes sous le

point de vue de la morale. La dernière espèce surtout est un véritable abus de mot.

8. Il nous resterait à dire ici quelle espèce d'attention est nécessaire pour rendre un acte bon et légitime, mais on doit comprendre que l'attention doit différer selon la nature de l'acte. Il y en a qui peuvent avoir un effet au moins matériel avec la seule attention interprétative. Que dans un moment d'inattention une personne fasse une œuvre matérielle utile, cette œuvre a sa valeur matérielle, mais elle ne peut avoir aucune valeur morale en bien. Je dis en bien, car elle peut en avoir une en mal, quand l'acte étant mauvais, l'inattention est volontaire. L'attention virtuelle peut avoir une action sur toute la moralité de l'acte en bien comme en mal, parce que l'acte étant le produit de l'attention actuelle, celle-ci en assume la responsabilité. Ainsi une personne qui travaille pour les pauvres perd de vue ce but, mais cette attention n'en subsiste pas moins; si elle n'est pas exprimée à chaque instant, l'œuvre se continue par une suite de cette attention. Il y a des actions qui de leur nature exigent l'attention actuelle, ce sont celles qui étant purement intellectuelles ou spirituelles ne peuvent réellement exister si l'attention actuelle n'a lieu. L'étude est de cette nature, la prière en est aussi; car la prière étant une élévation de l'âme vers Dieu, il est impossible de prier sans s'appliquer à Dieu. Lorsqu'on dit qu'on prie en ayant des distractions involontaires c'est un abus de terme. Il n'y a pas alors de prière. On veut dire seulement qu'étant involontaires, ces distractions ne sont pas imputables, et que la volonté ayant été de dire convenablement et sincèrement la prière projetée, Dieu tient compte de cette volonté, mais ce n'est pas une prière.

9. Nous avons dit qu'il faut mesurer la nature de l'attention sur l'espèce d'acte que l'on fait. C'est pourquoi nous renvoyons aux mots BRÉVIAIRE, MESSE, PRIÈRE, etc., pour savoir l'attention requise pour rendre bons ces diverses espèces d'actes.

10. 3° L'importance de l'attention exige que nous en facilitions un peu la pratique. — Nous croyons que le grand moyen c'est de ne jamais rien faire sans réflexion, de rappeler à chaque instant son esprit à l'objet de l'occupation.

« Il faut avouer, dirons-nous avec Nicole (*Traité de la Vigilance chrétienne*), que ces pratiques causent quelque contrainte, surtout au commencement, puisqu'il faut empêcher l'esprit de se laisser aller à sa pente naturelle, le rappeler souvent d'un égarement qui lui est agréable, l'appliquer à des objets pour lesquels il n'a pas de goût sensible, et interrompre souvent celui qu'il trouve dans ceux qui lui sont plus familiers; mais la difficulté paraîtra moindre si l'on fait attention à quoi elle se réduit.

« Car il ne faut pas s'imaginer que l'on prétende qu'à chaque action on doive faire ces réflexions d'une manière claire, distincte et étendue; on prétend seulement qu'il faut se les rendre familières par des considérations expresses dans ces temps que saint Bernard conseille de mettre à part tous les jours par la considération, afin qu'on puisse les regarder le long du jour, en les regardant d'une vue confuse, mais qui suffit néanmoins pour régler nos actions.

« Ce ne sont donc pas tant des pensées expresses que ces restes de pensées, dont David dit : *Reliquiæ cogitationis diem festum agent tibi*, et c'est ce qui ne nous est nullement pénible dans toutes les choses qui font une impression vive sur notre cœur; car elles se présentent d'elles-mêmes à nos esprits au milieu de nos occupations, et nous avons beaucoup plus de peine à nous en séparer qu'à nous y appliquer.

« Quand un peintre a bien appris les règles de son art, et qu'il les a fortement imprimées dans son imagination, il n'a qu'à y jeter un coup d'œil d'un instant pour se conduire dans ses ouvrages. Il n'est pas nécessaire qu'il repasse cette suite de préceptes par où il a passé en les apprenant, ni qu'il fasse de longs raisonnements dans son esprit. Il voit tout d'un coup sa règle, et il la suit sans même qu'il développe et démêle ce qu'il voit. L'esprit a une manière d'agir en lui-même beaucoup plus prompte que celle qu'il fait paraître aux autres quand il leur parle; et souvent cette longue suite de paroles n'est que ce qu'il a conçu tout d'un coup et en un instant. Il en est de même de tous les arts que l'on exerce et que l'on met en pratique. Les préceptes que l'on a appris avec soin et avec étude conduisent ensuite aux actions, et deviennent si présents par l'exercice, qu'on ne discerne presque plus la vue qu'on en a, et qu'elle n'empêche plus l'esprit de s'appliquer à toute autre chose. Il en serait de même de ces considérations qui doivent nous servir de règles dans nos actions, si nous en faisions notre art, notre métier, notre profession de vivre en homme réfléchi, qui ne veut rien hasarder ni pour le temps ni pour l'éternité.

« Mais comme pour suivre facilement les règles d'un art, il faut les avoir apprises avec soin et avec travail, pour suivre de même avec quelque facilité son état, soit de chrétien, soit de citoyen ou de père de famille, il faut l'avoir appris avec une application pénible, sans se rebuter des difficultés qu'on y rencontre. » (Nicole, IV, 446.)

ATTÉNUANTES.

Voy. CIRCONSTANCES, n° 5.

ATTERMOIEMENT.

Attermoiement, accommodement avec les créanciers pour les payer à une époque déterminée. — Les obligations qui peuvent résulter de cette espèce de convention sont entièrement renfermées dans les conditions du contrat; il faut donc les consulter pour connaître les devoirs qui en résultent. Nous observerons seulement ici que le débiteur est obligé de supporter toutes les pertes causées au créancier par le retard du payement, et

de l'indemniser des avantages certains et probables qu'il aurait pu retirer de son argent. *Voy.* PAIEMENT.

ATTERRISSEMENT.

Les fleuves et les rivières entraînent continuellement dans leur cours une grande quantité de matières provenant du lit sur lequel elles coulent et des terrains qui les environnent. Elles le déposent sur leurs bords ou même dans le milieu des courants lorsqu'ils sont moins rapides. Ces dépôts se nomment atterrissement. Ces atterrissements se font ou tout à coup ou d'une manière insensible. De là plusieurs sortes d'atterrissements : 1° les accroissements qui se forment insensiblement et successivement sur le bord des rivières et des fleuves; ils s'appellent ALLUVION. *Voy.* ce mot. 2° Les dépôts formés dans le lit même des fleuves et des rivières : ce sont des îles et des îlots. *Voy.* ces mots. 3° Les transports formés par l'impétuosité des eaux. Nous conservons le nom générique à cette troisième espèce d'atterrissement. Notre Code règle toute la matière en un seul article, que nous donnons ici.

Art. 559. Si un fleuve ou une rivière navigable ou non, enlève, par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et le porte vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété. Mais il est tenu de former sa demande dans l'année ; après ce délai il n'y est plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été réunie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci ; — car en ce cas il serait censé avoir respecté ce terrain comme ne lui appartenant pas.

ATTESTATION.

Voy. CERTIFICAT.

ATTOUCHEMENT.

1. Un puissant attrait porte les créatures les unes vers les autres; elles trouvent un plaisir tout spécial dans les jeux de main, dans les libertés mutuelles qu'elles prennent l'une sur l'autre. Ces attouchements ont de très-grands dangers; ils entraînent presque toujours bien au delà de l'honnête, et mènent souvent à la perte éternelle. « Les corps humains, dit saint François de Sales, ressemblent à des verres qui ne peuvent être portés les uns contre les autres en se touchant sans courir fortune de se rompre, et aux fruits, lesquels, quoique entiers et bien assaisonnés, reçoivent de la terre, s'entretouchant les uns les autres. L'eau même, pour fraîche qu'elle soit dans un vase, étant touchée de quelque animal terrestre, ne peut conserver longtemps sa fraîcheur. Ne permettez jamais, Philotée, qu'aucun vous touche incivilement, ni par manière de folâtrerie, ni par manière de faveur. Car, bien qu'à l'aventure la chasteté puisse être conservée parmi ces actions, plutôt légères que malicieuses, si est-ce que la fraîcheur et fleur de la chasteté en reçoit toujours du détriment et de la perte. Mais de se laisser toucher déshonnêtement, c'est la ruine entière de la chasteté. »

2. Nous devons recommander d'une manière toute spéciale aux mères de famille, aux servantes et aux nourrices de ne jamais se permettre les moindres attouchements sur les parties honteuses des enfants. Nous avons vu des enfants bien jeunes encore qui avaient contracté des habitudes effrayantes qui ruinaient leur santé, et ces habitudes étaient l'effet de l'imprudence d'une mère, d'une servante, etc. Ces réflexions suffiront pour prémunir contre le mal les personnes qui ont une volonté sincère de se conserver toujours pures.

3. Il nous reste à donner des règles pour juger de la gravité des péchés commis par des attouchements. Comme cette matière est très-délicate, nous les donnerons en latin.

4. Ut ea de re cum ordine tractetur, agemus, 1° de tactibus impudicis in seipsum; 2° in alios; 3° in genitalia brutorum; 4° inter conjuges. — Sed ante omnia advertendum est quemlibet tactum in se aut in alios ex intentione libidinosa exercitum esse peccatum mortale. Regulæ quas tradimus ex Supplemento ad matrimonium auctore D. Bouvier desumuntur.

§ 1. *De tactibus impudicis in seipsum*

5. 1° Si tactus isti ex sola necessitate fiant, v. g., ad curandas infirmitates, nullo modo sunt peccata, etiamsi spiritus genitales commoveantur, vel pollutio excitetur, secluso voluntatis consensu : hoc patet ex dictis ubi de pollutione.

2° Propria verënda sine causa morose tangere, est peccatum veniale aut mortale, pro ratione periculi ulterius progrediendi : periculum enim non est idem pro omnibus : in pluribus leves tactus sensus commovent et in proximum pollutionis periculum conjiciunt; alii vero sunt insensibiles sicut ligna et lapides. Hi ergo tantam diligentiam adhibere non tenentur, quantam alii qui ad venerem procliviores sunt.

Dixi *sine causa :* nullum quippe est peccatum in hujusmodi tactibus, si ex rationabili causa et sine ullo affectu pravo exerceantur, v. g., ad mundandas sordes vel ad sedandum pruritum. Quinimo, secluso consensus periculo, seipsum tangere liceret cum prævisione motuum vel etiam pollutionis, præter voluntatem accidentis, si gravis existeret causa, v. g., infirmitas curanda, vel, juxta multos, pruritus intolerabilis, ut nonnunquam in mulieribus accidit, sedandus. Vide *Ligorio, l.* III, n. 419.

§ 2. *De tactibus impudicis in alios.*

6. 1° Tactus ex joco vel levitate in partes honestas alteriuš personæ, ejusdem vel alterius sexus, sine gravi periculo libidinis, non judicandi sunt mortales : tota enim illorum malitia ex periculo deducitur : supponimus autem periculum esse leve: ergo, etc. Unde manum mulieris tenere, digitos contorquere, collum aut scapulas leviter tangere, pedem super pedem ejus transeundo ponere, etc., non est peccatum mortale, nisi ratione personalis sui vel alterius miseriæ grave existat

periculum libidinis. Contra vero juvenis qui puellam in genua sua trahit et ibi sedentem tenet vel eam amplexando in se comprimit, saltem ordinarie mortaliter peccat, et mulier hæc voluntarie patiens a mortali non magis excusari potest.

Actiones hujus generis inter personas ejusdem sexus sæpe grave generant periculum ad turpia deveniendi, ut experientia nimis constat : sedulo igitur fugiendæ aut cavendæ sunt, nec facile a peccato mortali excusandæ, maxime quando ex affectu sensibili procedunt. Hæc vero aliaque similia inter impuberes non sunt peccata, quia periculum pollutionis nondum existit. Ab iis tamen generibus jocorum prudenter avertendi sunt juvenes, quia decentiæ regulas nunquam citius discere possunt.

2° Si absque legitima causa exerceantur tactus valde turpes in alias personas, sive alterius, sive ejusdem sexus, a peccato mortali excusari nequeunt, propter evidens periculum commotionis spirituum et pollutionis. Tales semper reputandi sunt tactus in partes venereas aut in vicinas; item in mamillas mulierum, etiam super vestes, si manus physice ponatur, quia, propter sympathiam, gravis tunc existit periculum commotionis spirituum et pollutionis. Si autem sola indumenta mulieris leviter tangerentur, peccatum non videretur mortale, quia ille actus proxime in venerem influere non natus est.

La Croix, *l.* III, *n.* 902, a mortali probabiliter excusat ancillas verenda puerorum, eos vestiendo, tangentes, nisi morose aut cum delectatione hoc agant. Non puto eas excusari posse, si absque necessitate id faciant, propter suum et puerorum periculum, maxime si pueri, sive masculi, sive feminei sexus, incipiant crescere. Summa vigilia caveant parentes a perditis ancillis, quæ malum pueros adhuc teneros præmature frequenter edocent.

3° Mortaliter procul dubio peccaret mulier quæ, etiam sine affectu libidinoso, permitteret se tangi in pudendis aut in partibus vicinis, vel in mamillis : tunc enim manifesto veneris periculo se exponeret, et insuper libidini alterius participaret; teneretur ergo tangentem statim repellere, increpare, percutere, manum ejus violenter auferre, ab eo fugere aut clamare si spes auxilii affulgeret. (*Billuart*, *t. XIII*, *p.* 478.)

§ 3. *De tactibus in genitalia brutorum.*

7. Genitalia brutorum libidinose tangere est peccatum mortale ad bestialitatem pertinens : ea ex curiositate, joco aut levitate usque ad effusionem seminis contrectare, est adhuc peccatum mortale, non ratione deperditionis seminis belluæ, sed quia talis actio libidinem tangentis vehementer excitat. Sic Ligorio, l. III, n. 420, Collet, Billuart et communissime alii, contra Diana et Sanchez, qui tamen sententiam suam postea reformavit. Ea denique sine affectu libidinoso tangere, sed non usque ad seminis perditionem, juxta La Croix, Sanchez et Ligorio, non esset peccatum mortale. Concina, Collet, Billuart, etc., oppositum affirmant, contendentes actionem istam esse graviter periculosam. Quisque ergo castitatis amans caute ab his actibus abstinebit, et tamen confessarii prudenter agere debent erga eos qui in hoc genere delinquent.

Qui ex necessitate animalia domestica, ut equos, tauros et porcos, ad coeundum adjuvant, non peccant, etsi motus libidinis assurgant, modo eis non consentiant. Ita omnes.

§ 4. *De tactibus impudicis inter conjuges.*

8. 1° Tactus ad legitimam copulam ordinati, secluso periculo pollutionis exerciti, procul dubio sunt liciti; sunt enim velut accessoria copulæ : licita igitur copula, illiciti esse non debent. Si tamen ob majorem delectationem fierent, licet ad copulam tenderent, peccata essent venialia propter finem venialiter malum. Si, vero graviter forent rectæ rationi repugnantes quamvis ad copulam directi, peccata essent mortalia; conjuges enim Christiani agere non debent *sicut equus et mulus quibus non est intellectus* (*Psal.* XXXI, 9); sed *sciat unusquisque vas suum possidere in sanctificatione et honore, non in passione desiderii, sicut et gentes quæ ignorant Deum.* (*I Thess.* IV, 4.)

2° Tactus inter conjuges cum proximo periculo pollutionis exerciti, sunt peccata mortalia ; pollutio enim non magis licita est conjugatis quam solutis ; nec igitur periculum pollutionis voluntarium magis excusari potest. Amplexus vero aliique tactus non turpes, qui ad fovendum mutuum amorem exerceri solent inter conjuges, si periculum pollutionis non inducant, minime sunt peccata; permittuntur inter solutos ob justam causam, etiam cum aliquo pollutionis periculo; ergo a fortiori inter conjuges : causa autem mutui amoris fovendi esset sufficiens ad excusandum leve periculum, si existeret; ergo, etc.

3° An tactus graviter turpes, inter conjugatos, secluso proximo pollutionis periculo, sint peccata mortalia, an vero venialia, disputant inter se doctores. S. Antoninus, Sylvester, Comitolus et multi alii apud Sanchez, l. IX, disp. 44, asserunt hujusmodi tactus et aspectus tot esse peccata mortalia, si absque intentione ad copulam perveniendi exerceantur; tunc enim non tendunt ad copulam, quæ excluditur; ergo ad pollutionem quæ essentialiter mala est. Sanchez vero, l. IX, disp. 44, n. 37; Ligorio, l. VI, n. 932, et communius alii contendunt hujus generis tactus et aspectus, secluso, ut supra, proximo pollutionis periculo, peccatum veniale non excedere, etiamsi ad actum conjugalem non referantur : tales quippe actus ex natura sua non sunt peccata inter conjuges, cum licite fieri possint ad copulam; si ergo ad copulam non dirigantur, carent legitimo fine, ac proinde sunt peccata venialia; sed peccatum veniale non excedunt, ubi grave periculum pollutionis non existit. — Posterior hæc sententia multo probabilior mihi videtur : attamen conjuges sic agentes communiter serio

increpandi sunt in praxi, præsertim si spiritus genitales graviter moveantur, quia raro tunc abest periculum pollutionis. Ita P. Antoine et Collet. Non ideo habendi sunt ut rei peccati mortalis, dum asserunt bona fide sensus suos non commoveri, aut probabile periculum pollutionis abesse, quod non raro accidit in conjugibus venereis a longo tempore assuefactis. Saltem damnare nollem piam uxorem quæ ex timiditate, ex metu alicujus mali, vel ex causa servandæ pacis tales in se permittit tactus, asserens non exsurgere motus in se, vel illos esse leves et periculum pollutionis non inducere.

Turpiloquia inter virum et uxorem tantum peccata mortalia non sunt, nisi grave periculum pollutionis inducant, quod rarum est; ideo confessarii ea parum curare debent.

4° Sanchez, l. IX, disp. 44, n. 15 et plures apud ipsum dicunt conjugem qui in absentia alterius libidinose seipsum tangit vel aspicit, sine periculo pollutionis, venialiter tantum peccare, quia hi actus sunt secundarii et tendunt ad actum principalem per se licitum, videlicet ad copulam, et tantummodo debito fine carent. Idem censendum esse arbitrantur de delectatione percepta in actu conjugii sibi exhibito ut præsenti. Verum alii multo communius, v. g., Layman, Diana, Sporer, Vasquez, Ligorio, etc., nimiæ severitatis non suspecti, tenent ut probabilius peccatum esse mortale, tum quia sponsus non habet jus in proprium corpus nisi per accidens et in ordine ad copulam, tum quia istiusmodi tactus, si fiant morose et cum spirituum commotione, ad pollutionem tendunt, et cum proximo ejus periculo connectuntur. Semper igitur prohibendi sunt velut mortales, quando sensus notabiliter commovent : secus vero solummodo veniales mihi videntur. — Cum delectatio in actu conjugii habito vel habendo in commotionem spirituum minus influat, sæpe illam a mortali excusandam esse arbitror : delectatio rei licitæ graviter mala esse non potest; at copula licita est conjugatis ; ergo in illa habita, vel habenda, vel ut præsenti exhibita delectari, secluso proximo pollutionis periculo, non est peccatum mortale. Unde sanctus Thomas, de Malo, q. 12, art. 2, ad 17 : « Sicut carnalis commixtio non est peccatum mortale conjugato, non potest esse gravius peccatum consensus in delectationem quam consensus in actum, » id est, sicut exercere actum conjugalem ob solam delectationem esset solummodo peccatum veniale, ita et in eo repræsentato sibi delectari. Peccatum igitur mortale esse non potest nisi ratione periculi, quod quidem adesse censetur *si delectatio habeatur, non solum cum commotione spirituum, sed etiam cum titillatione seu voluptate venerea*, inquit Ligorio, l. VI, n. 937.

5° Plures excusant a peccato uxorem frigidam quæ tactibus seipsam ad seminandum excitat, postquam vir se retraxit, quia talis actio est continuatio et consummatio actus conjugalis, ad bonum prolis utilis, licet non omnino necessaria; hæc igitur mulier non est increpanda, modo probabili periculo semen viri foras ejiciendi se non exponat. Melius est tamen ut ante coitum se excitet et actionem simul cum viro compleat. Peccaret, e contra, si generationem impedire volens, passivam se teneret et proprium semen cohiberet, quia, licet semen muliebre absolute non sit necessarium, ad generationem tamen fuit destinatum ; ergo peccat saltem venialiter, et probabilius mortaliter. Ita Ligorio, l. VI, n. 928 et 934.

Hæc præcipua sunt peccata quibus sanctitas matrimonii commaculari solet : sæpe Deus ea plectit etiam in præsenti vita exstinctione familiæ, prole male morigerata, morte improvisa, aliisve calamitatibus. Multum igitur errant conjuges qui putant omnia in usu conjugii sibi licita esse : innumera facile committunt peccata sæpe mortalia, quæ confessario non aperiunt, in quibus putrescunt, sicque ad inferos properant. Hinc augustissimus Delphinus, pater Ludovici XVI, merito aiebat castitatem conjugalem perfecta continentia esse difficiliorem.

ATTRITION.

1. L'attrition est une douleur et une détestation du péché excitées communément par la considération de la laideur du péché et la crainte de la damnation éternelle.

Le concile de Trente, sess. 14, chap. 4, distingue deux espèces de contritions, la première connue sous le nom seul de contrition, et que nous nommons parfaite; la seconde qu'il appelle attrition, que nous nommons aussi contrition imparfaite. Ces deux espèces de contritions ont des caractères qui leur sont communs; nous les exposerons à l'art. *Contrition*. Elles en ont aussi qui leur sont propres; elles se distinguent par leurs motifs et par leurs effets. Le motif de la contrition simplement dite ou parfaite est la charité qui aime Dieu pour lui-même et par-dessus toute chose : motif excellent et entièrement désintéressé. Son effet est de justifier l'homme, même avant la réception du sacrement, dont elle renferme cependant la promesse ou le vœu. (*Voy.* CONTRITION PARFAITE.) L'attrition a des motifs intéressés, et elle ne produit pas la rémission des péchés sans le sacrement de pénitence. Pour exposer convenablement la matière de l'attrition, nous l'examinerons dans son motif et dans ses effets.

I. *Des motifs de l'attrition.*

2. Toute espèce de contrition pour être légitime doit être intérieure, surnaturelle, souveraine et universelle. Elle doit de plus produire une résolution sincère, ferme et efficace de ne plus pécher mortellement. (*Voy.* CONTRITION.) Il ne peut donc y avoir un motif valable de contrition qu'il ne soit de nature à produire ces effets. Or ces motifs peuvent être de deux sortes, les uns désintéressés, et les autres intéressés. Ces derniers étant seuls les motifs de l'attrition, nous n'avons pas à nous occuper ici des premiers. Le concile de Trente nous donne

deux motifs d'attrition, 1° la considération de la laideur du péché et la crainte de la damnation éternelle. Il y a deux autres motifs qui sortent de ceux-ci comme le ruisseau de sa source, c'est la privation de la grâce sanctifiante par le péché, et la perte du Paradis qu'entraîne la damnation.

1er MOTIF D'ATTRITION, *laideur du péché*. — 3. L'homme est naturellement ennemi du désordre, et comme il ne peut ne pas aimer le bien en général et ne pas détester le mal, pris aussi dans toute sa généralité, il ne peut pas non plus aimer le désordre uniquement pour le désordre ; il ne peut se refuser de le détester. Partout où l'homme trouve et reconnaît du désordre, il ne peut donc s'empêcher de reconnaître qu'il est un mal. Or le péché mortel est le plus grand des maux et le plus effroyable des désordres. Cette vérité paraît clairement, surtout lorsque, ne se contentant pas de l'envisager avec la lumière de la raison, on daigne la considérer avec l'œil de la foi. Il défigure l'homme créé à l'image de Dieu ; il déchire le titre de son adoption divine ; il le met au-dessous de la brute ; il le place au rang des démons et des damnés (*Voy*. PÉCHÉ). Ces considérations approfondies ne peuvent manquer de produire l'horreur du péché, la douleur de l'offense commise, et la résolution de l'éviter à l'avenir. — De ce motif se déduisent très-facilement toutes les conditions de la contrition. — La douleur qu'il produit est intérieure, car il agit sur l'âme qui réfléchit. — Surnaturelle, ce motif n'est point pris dans l'ordre de la nature, c'est surtout de la foi qu'il puise sa plus grande force. — Souveraine, car le péché bien compris est le plus grand des maux qui puisse tomber sur l'homme ; il est donc dans l'ordre que l'homme qui en apprécie la grandeur le déteste au-dessus de tous les maux du monde. — Enfin, universelle, parce qu'il n'y a aucun péché mortel qui ne soit marqué des caractères horribles que nous avons exposés ; il n'y en a donc aucun qui ne doive produire la douleur dont nous venons de parler.

2e MOTIF, *privation de la grâce sanctifiante*. — 4. La beauté, la grandeur, la perfection excitent naturellement notre sympathie ; et il est incontestable que nous recherchons d'autant plus un objet que nous l'estimons davantage. Si nous préférons souvent les choses les moins précieuses à celles qui le sont beaucoup plus, c'est que celles-là, par un motif plus ou moins plausible, ont obtenu dans notre esprit et dans notre cœur, la prééminence sur celles-ci. Que l'homme s'éclaire du don lumineux de la foi, qu'il daigne ensuite contempler une âme revêtue de la grâce sanctifiante ; y a-t-il rien sur la terre qui puisse lui être comparé ? L'âme revêtue de la grâce reçoit une vie toute divine, Dieu l'adopte et la met au nombre de ses enfants chéris. Jésus-Christ devient son frère, le Saint-Esprit en fait son temple. — A considérer le seul intérêt de la beauté de notre âme, pouvons-nous ne pas détester le péché mortel qui nous fait perdre tout ce qu'il y a de bien, de beau, de grand en nous ? Peut-on ne pas prendre la résolution de l'éviter à l'avenir ? Ce motif convenablement appliqué est certainement de nature à produire les conditions requises pour une véritable contrition. L'application de ces conditions est trop facile pour que nous nous croyions dispensés de la faire.

3e MOTIF, *perte du paradis*. — 5. La raison nous dit bien qu'il y a une autre vie heureuse pour les bons : mais il n'y a que la foi qui nous donne la mesure de ce bonheur. Que je me consulte, que je m'interroge, rien ne me dit en moi quelle en sera l'étendue ; mais que j'interroge la foi, elle me montre saint Paul qui monte jusqu'au troisième ciel. Il a goûté un peu du bonheur du ciel : mais quand il veut rendre compte de ce qu'il a éprouvé, il dit que l'œil de l'homme n'a point vu, que son oreille n'a pas entendu, que son esprit ne peut comprendre toute la félicité que Dieu réserve à ses élus. — Si le pécheur daignait peser la valeur de ce motif, pourrait-il ne pas détester le péché, et ne pas pratiquer la vertu ? Je ne crois pas que l'homme animé des sentiments de la foi puisse méditer une heure la vérité du paradis sans se jeter à genoux et demander pardon à Dieu de son péché et lui promettre une fidélité inviolable.

4e MOTIF, *peines éternelles de l'enfer*. — 6. L'idée de l'enfer telle que la foi nous la représente, est certainement l'idée la plus effroyable que l'imagination de l'homme puisse se représenter. Souffrir des douleurs inouïes, être plongé dans un étang de feu, ne sentir, ne respirer que du feu, et le remords, le désespoir que produit la pensée de la perte du paradis : tout cela doit produire quelque chose de tellement douloureux, qu'on ne peut y penser sans frémir. Ajoutez à cela la pensée de l'éternité qui vient à chaque moment répéter : Toujours, toujours ! C'est un je ne sais quoi d'indéfinissable pour l'homme. Le péché mortel est l'auteur de ces maux. Lorsqu'on conserve la foi, est-il possible de ne pas le détester, de ne pas avoir la résolution de l'éviter ? Je ne puis concevoir la persévérance dans le péché mortel avec la foi à l'enfer.

7. Je sais que Luther, Jansénius et nos philosophes modernes repoussent bien loin les motifs intéressés. Ils couvrent, disent-ils, l'homme du masque de l'hypocrisie. Calomnie ! horrible calomnie ! Non, le motif intéressé, lorsqu'il est bien entendu, n'est point la source de l'hypocrisie. Nous pensons que la réponse que nous avons à donner aux adversaires que nous combattons sera mieux placée à l'art. CRAINTE. Nous y caractériserons d'une manière plus précise la nature de la crainte qui sert de fondement à l'attrition.

II. *Des effets de l'attrition.*

8. Le concile de Trente a positivement déclaré que l'attrition n'a pas la vertu de remettre les péchés indépendamment du sacrement. Il est donc certain qu'avec l'attrition

il faut la grâce de l'absolution pour la rémission des péchés. Ces deux seules conditions sont-elles suffisantes, ou bien en faut-il une autre? C'est là l'objet d'une grande discussion entre les théologiens. Cette dispute alla si loin que chacun des deux partis s'adressait les qualifications les plus outrageantes. Le pape Alexandre VII interposa son autorité et rendit un décret par lequel il défendit aux deux partis de se donner l'un à l'autre aucune censure théologique ou de se servir de termes injurieux.

9. Toute la difficulté repose sur deux passages du concile de Trente; nous allons d'abord les rapporter avec leur histoire, nous en déduirons ensuite la véritable doctrine.

1er *Passage*. Dans la session 6, chap. 6, le concile de Trente traite des dispositions nécessaires pour la justification. Après avoir nommé la foi et l'espérance, le concile ajoute: *Illumque (Christum) tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt*. Le cardinal Pallavicin nous rapporte que dans la première rédaction de ce chapitre on avait ajouté: *Per actum charitatis*. Le concile obligea de retrancher ces mots. De là est née la question, de quel amour parle le concile, est-ce d'un amour de charité ou d'un amour d'espérance? Si l'amour de charité est nécessaire, on ne conçoit pas comment le concile aurait retranché une expression qui en détermine la nature. Si cet amour est celui d'espérance, les paroles du concile sont inutiles puisqu'il avait déjà exprimé que l'espérance est une des dispositions nécessaires pour la justification. — Il est évident que ce passage est de nature à faire naître des difficultés. Rapportons maintenant le

2e *Passage*. Voici les termes du concile, sess. 14, chap. 4: *Docet prœterea etsi contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliari priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse ascribendam; illam vero contritionem imperfectam, quæ attritio dicitur, quoniam vel turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ vel pœnarum metu communiter concipitur; si voluntatem peccandi excludat non spe veniæ, declarat non solum non facere hominem hypocritam et magis peccatorem, verum etiam donum Dei esse et Spiritus sancti impulsum, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantum moventis, quo pœnitens adjutus viam sibi ad justitiam parat, et quamvis sine sacramento pœnitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in sacramento pœnitentiæ impetrandam disponit.*

10. Les paroles que nous venons de rapporter sembleraient décider que l'attrition seule avec l'absolution suffit pour la justification. L'histoire du concile de Trente nous apprend que le concile avait d'abord rédigé ce décret de manière à décider que l'attrition suffit seule avec le sacrement de pénitence. Mais sur la représentation de Jean Amilran, évêque de Ticy, en Espagne, que ce n'était là qu'une opinion, le concile réforma le décret et le donna tel qu'il existe. Il est donc constant que les Pères de Trente n'ont nullement voulu décider la question qui divise l'école.

11. Il nous reste maintenant à établir notre opinion sur ce point qui divise les théologiens. Il est très-probable que l'attrition est une disposition suffisante pour obtenir la rémission des péchés dans le sacrement de pénitence, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un acte d'amour de Dieu qu'on nomme communément amour d'espérance. — Cette proposition est fondée sur les deux passages du concile de Trente que nous venons d'exposer.

1° *Suffisance de l'attrition*

12. Qu'on pénètre bien les paroles du concile de Trente, qu'on les pèse dans la balance de la justice, qu'on rapproche du texte tout ce qui le précède et le suit, il est impossible de ne pas arriver à la conviction que l'attrition suffit dans le sacrement de pénitence pour la rémission des péchés. Quelques théologiens ont prétendu que le concile ne parle que d'une disposition éloignée et insuffisante, et nullement d'une disposition complète. Je ne sais s'ils ont jamais lu le texte. S'ils l'ont lu, je ne sais quel sens ils peuvent donner à ce *quamvis sine sacramento*, et à ce *tamen eum*. Les deux membres de cette phrase ne peuvent laisser aucun doute à un esprit qui n'est point prévenu par une opinion préconçue: et de plus, qu'on daigne faire attention au parallèle que le concile fait entre la contrition parfaite et l'attrition. On pourrait analyser tout ce passage en deux mots. Il y a deux espèces de contritions qui mènent à la rémission des péchés, l'une qui les remet par elle-même, avant le sacrement dont elle renferme le désir; l'autre qui les remet à l'aide du sacrement. Voilà tout ce que dit le concile. S'il y avait d'autres conditions essentielles, le concile n'aurait-il pas manqué à son devoir en les omettant? Je sais qu'on nous oppose le *diligere incipiunt*. Mais si l'on doit l'entendre d'un amour d'espérance, il n'y a plus de difficulté.

2° *De la nature de l'amour requis pour que l'attrition puisse justifier.*

13. Il y a une opinion rationnelle simple qui présente la question d'une manière claire et qui la résout parfaitement. C'est celle qui constitue l'amour du concile dans l'amour d'espérance. L'espérance nous montre en Dieu un père plein de miséricorde, toujours prêt à pardonner au pécheur repentant, un Dieu la source de toute justice, toujours prêt à récompenser le mérite auquel il ne fera jamais défaut. Cette idée de la Divinité doit porter l'homme à l'aimer comme source de toute justice. Voilà l'amour d'espérance ou l'amour du concile, puisque nous nous servons de ses expressions. Cet amour s'accorde pleinement avec l'idée

de la suffisance de la contrition, qui le renferme nécessairement. Car on ne cherche pas à obtenir le pardon d'une faute qu'il est impossible de pardonner ; aussi le concile, pour ôter toute espèce de doute et d'incertitude, ajoute *cum spe veniæ*, sess. 14, chap. 4.

14. On forme à cet égard une difficulté considérable, c'est que le concile outre les actes de foi et d'espérance, demande pour la justification un acte d'amour de Dieu, ce qui suppose un amour différent de celui de l'espérance. Observons que l'espérance peut être considérée sous plusieurs points de vue, selon la différence de son objet. L'homme peut voir en Dieu le remunérateur du mérite dans le ciel. Ceci est la plénitude de l'espérance puisqu'elle tend à la possession de Dieu. L'homme peut voir en Dieu l'obtention d'un bien particulier, tel que la rémission des péchés, cette espérance particulière doit s'exprimer en d'autres termes. Maintenant voyons s'il y avait pour le concile nécessité de parler de l'espérance sous ces deux points de vue. Je dis qu'il le devait. Il devait d'abord parler de l'espérance de la rémunération en général et de la délivrance de l'enfer. Car sans cet espoir au moins tacite de la possession du bien en général, il n'y a pas d'action méritoire possible. Et nous aurons lieu de montrer, en traitant de l'espérance, qu'elle doit nécessairement entrer dans tous nos actes de vertu. Ainsi l'espérance en général devait être exprimée comme la foi. Mais dans la justification, l'espérance a un rôle particulier à jouer, elle doit aussi donner la confiance que Dieu, source de toute justice, accordera la rémission de son péché à tout pécheur repentant, puisque Dieu est tenu à sa promesse. Il était donc encore nécessaire d'exprimer la forme particulière que doit revêtir l'espérance pour la justification, et voilà pourquoi le concile a dû ajouter : *Illumque tanquam justitiæ fontem diligere incipiunt*. En pénétrant ainsi les termes du concile, on arrive nécessairement à conclure que l'amour dont il parle est un amour d'espérance. On en est bien plus convaincu encore quand on veut examiner l'opinion qui veut remonter jusqu'à la charité. On voit que ceux qui soutiennent cette opinion sont des hommes qui, voulant éviter une petite difficulté, vont se jeter dans un précipice, au fond duquel ils se débattent sans pouvoir en sortir. Avant d'exposer ces opinions, rapportons les motifs qui ont déterminé leurs auteurs à abandonner notre sentiment.

15. Ils citent d'abord plusieurs textes des saints Pères pour soutenir leur opinion; mais aucun des passages qu'ils rapportent n'est ni précis ni concluant pour prouver ce qu'ils prétendent, parce que cette question n'a point été agitée dans les premiers siècles de l'Eglise, car il ne s'est élevé aucune hérésie qui ait donné aux saints Pères occasion d'en parler.

Cette réponse, rapprochée des développements que nous avons présentés sur le sens du concile, ne peut laisser aucun doute dans l'esprit méditatif. L'exposition des opinions de nos adversaires ne pourra que [illegible] cette vérité dans un plus grand jour.

16. Les uns demandent pour l'att[illegible] dans le sacrement de pénitence un com[illegible] cement d'amour de Dieu. Mais qu'est-[illegible] ce commencement d'amour de Dieu. E[illegible] te-t-il l'amour de préférence? S'il ne l'[illegible] ce n'est pas de l'amour. S'il l'a, com[illegible] donc ne justifie-t-il pas? Parce qu'il n[illegible] le degré voulu, nous répond-on. Mais [illegible] t-on appris qu'il faut des degrés dans la c[illegible] parfaite pour la justification? Le concil[illegible] parle pas, et on ne peut apporter a[illegible] preuve admissible de l'insuffisance p[illegible] justification de l'amour de Dieu pou[illegible] même par préférence à tout. Nous avoue[illegible] ce *degré très-inconnu* est quelque cho[illegible] ne s'accorde nullement avec la simple [illegible] sition du concile de Trente.

17. D'autres, pressés par ces motifs, [illegible] que l'amour dont parle le concile [illegible] amour de charité ou de Dieu pour lui-[illegible] mais qui n'est pas au-dessus de tout. [illegible] amour nous paraît inconcevable. On [illegible] le traduire en ces deux mots : Je vous [illegible] ô mon Dieu, mais vous ne tenez pas la [illegible] mière place dans mon cœur, il y a qu[illegible] chose que j'aime plus que vous. Ce la[illegible] est insultant. Aussi, nous ne concevo[illegible] d'amour de charité qui ne soit de préfé[illegible] Un amour de Dieu qui n'est pas au-[illegible] de tout n'exclut pas tout péché.

18. Il y a enfin une troisième opini[illegible] n'exige pas un acte propre de charité[illegible] seulement une influence de charité. Ce[illegible] fluence d'une vertu dont on ne possèd[illegible] encore l'habitude, nous paraît incompr[illegible] sible. C'est d'ailleurs un acte d'amou[illegible] le concile demande.

19. Après l'exposé rapide que nous v[illegible] de faire de ces différentes opinions, no[illegible] sommes plus surpris des qualifications [illegible] res qu'elles ont reçues. Liguori les a[illegible] improbables et fausses, Coninch les n[illegible] erronées, Vasquez les dit opposées au [illegible] ment catholique, Curiel assure qu'elle[illegible] peu sûres dans la foi, les autres les trait[illegible] scandaleuses, de téméraires. *Voy.* Li[illegible] lib. VI, n. 442.

AUBADES.

Aubades, concert donné à quelqu'un [illegible] l'aube du jour. — Il y a encore plu[illegible] contrées en France où l'on donne un[illegible] bade au patron le jour de la fête patr[illegible] Les musiciens qui doivent faire da[illegible] jeunesse, vont d'abord faire hommage [illegible] tron des prémices de la fête. Cette é[illegible] et indécente coutume disparaît peu à [illegible] Plusieurs évêques ont défendu sévèr[illegible] ces aubades; nous pensons qu'un cu[illegible] les interdire lorsqu'il le peut sans in[illegible] nient. S'il prévoit que son oppositio[illegible] mal reçue, qu'il s'adresse à son évêq[illegible] lui tracera la conduite qu'il doit suivre

AUBE.

C'est un vêtement de toile blanc[illegible] descend jusqu'aux pieds, dont se serv[illegible]

prêtres et les autres ministres du culte catholique.— La rubrique prescrit que la matière qui en compose la partie supérieure et les manches soient en toile de lin et non en coton.

AUBERGISTE.

C'est celui qui tient une maison où l'on donne à boire et à manger en payant. *Voy.* CABARET et CAFÉ.

AUDIENCE.

Audience, séance des juges. — 1. Le tribunal de la justice doit toujours imposer par l'excellence des fonctions que remplissent les juges. Il fallait des règlements pour faire connaître la conduite que chacun doit y tenir, les règlements ne pouvaient être uniformes pour toute espèce d'audience, puisque les tribunaux ne sont pas les mêmes, et qu'ils n'ont pas toujours les mêmes affaires à traiter. Aussi nos Codes ont des dispositions spéciales pour régler les différentes espèces d'audience. *Voy.* Code de procéd. civ., art. 8 et suiv., 85 et suiv.; Code d'instruct. crim., art. 506 et suiv.

Les magistrats, en rendant la justice, ont droit au même respect que la loi, dont ils sont les organes, et tous ceux qui assistent à une audience doivent se tenir découverts et dans le silence. Ils ne doivent donner aucun signe d'approbation ou d'improbation.

L'outrage fait à un magistrat pendant la tenue d'une séance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. *Cod. pén., art.* 222, 223 et 226.

AUDITEUR.

En terme de droit, nous nommons auditeurs certains magistrats qui, sans être revêtus de charges de juges, ont droit d'assister aux délibérations des tribunaux auxquels ils sont attachés. Avant la révolution de juillet les tribunaux de première instance étaient peuplés de juges auditeurs. Ils ont été supprimés. Nous avons encore près des cours royales des conseillers auditeurs; ils ont voix délibérative lorsqu'ils ont atteint leur vingt-septième année.

Dans Rome moderne on donne le nom d'auditeurs aux juges titulaires. On dit auditeurs de Rote les juges de la chambre pontificale. D'après l'institution du tribunal de Rote, un Français a droit d'y siéger. M. Guizot, ministre des affaires étrangères, a demandé et obtenu en 1846 le rétablissement de cette dignité.

AUGURES.

C'est en général l'art de deviner l'avenir par quelque voie que ce soit. Ainsi entendus, les augures se divisent en plusieurs espèces; mais, pris dans un sens rigoureux, l'augure désigne l'art de deviner l'avenir par le chant, le vol des oiseaux et leur manière de manger. Cette espèce de superstition était très en usage chez les peuples païens. Chacun sait que Rome n'osait rien entreprendre d'important avant d'avoir consulté les poulets sacrés; lorsqu'ils mangeaient avec avidité, c'était un heureux présage; lorsqu'ils ne mangeaient pas, il fallait s'abstenir de toute entreprise.

Nous devons distinguer deux espèces d'augures ou de divination par les oiseaux : les uns sont naturels et les autres artificiels. Les premiers reposent sur le cours ordinaire des choses. Ainsi, quand les plongeons quittent la mer, c'est un signe de calme; lorsque les chauve-souris volent loin des maisons, c'est un signe de beau temps. L'augure artificiel n'est point fondé sur le cours naturel des choses, mais il établit des rapports entre des choses qui n'en ont point entre elles. Quel rapport y a-t-il entre le succès d'une bataille et l'appétit des poulets? L'augure artificiel est une superstition qui est de sa nature péché mortel. *Voy.* SUPERSTITION.

AUMONE.

1. L'aumône est le secours donné à l'indigent par l'âme compatissante. Ce mot n'existait pas avec cette acception dans l'ancienne langue des Grecs et des Latins, où le christianisme l'introduisit. Le pauvre obtenait un don, un présent, une largesse. Le christianisme vint et lui offrit une aumône, c'est-à-dire une tendre compensation (ἐλεημοσύνη), ménageant ainsi la délicatesse du pauvre, en couvrant la pudeur du bienfait sous le voile du sentiment qui l'inspire. Les anciens philosophes ont recommandé l'indigent à la générosité du riche; il était réservé au christianisme de montrer Dieu personnellement obligé dans l'aumône, et d'en faire une obligation rigoureuse. Aussi dans nos principes l'aumône est une nécessité pour le chrétien, disons plutôt pour l'homme qui n'est pas dans l'indigence. Rechercher le fondement de cet important devoir, mesurer l'étendue de l'obligation qu'il impose, dire les personnes qu'il oblige et envers qui il oblige, diriger l'homme bienfaisant dans le sage emploi de ses largesses, en lui indiquant les différents et les meilleurs moyens de faire l'aumône, c'est certes l'une des plus nobles tâches du moraliste chrétien : nous allons essayer de la remplir.

CHAPITRE PREMIER.

Des motifs sur lesquels repose le précepte de l'aumône.

2. La vie n'appartient pas à l'homme; Dieu s'en est réservé la propriété. Il le place sur cette terre, en lui imposant l'obligation de remplir de grands devoirs; mais pour remplir ces devoirs il faut vivre d'abord. C'est la condition absolue de toute action. De plus, il faut vivre assez énergiquement pour agir avec efficacité. De là suit une conséquence immense, c'est que chacun a droit et un droit inaliénable à la jouissance de tout ce qui est nécessaire à la conservation et aux développements physiques, indispensables, pour remplir convenablement ses devoirs.

3. De ce droit résulte une grande obligation pour la société. Elle est obligée de fournir à celui qui est dans le besoin les choses indispensables à la vie. Car si l'homme se doit à ses semblables, par un retour légitime ses semblables se doivent aussi à lui. C'est un secours mutuel que chacun des membres de la société est obligé de se prêter, lorsque la nécessité se fait sentir. C'est une répara-

tion que nous devons à la nature, à la Providence et à la religion.

4. 1° La compassion pour les malheureux est une réparation que nous devons à la nature. — Dieu a formé le cœur de l'homme, il a fait ses entrailles, il a mis dans son âme la tendresse et la sensibilité. Aussi, spontanément, sans réflexion, sans examen, sommes-nous émus à la vue d'un homme qui souffre. Résister à cette impulsion, ne serait-ce pas se révolter contre la nature, imposer silence à sa voix éloquente? Oh! le plus triste, le plus affligeant spectacle auquel on puisse assister en ce monde, c'est de rencontrer des êtres assez dégradés pour ne rien sentir à la vue du malheur d'autrui. La nature humaine ne peut pas descendre plus bas, et rarement elle descend jusque-là. L'insensibilité, pour ne se démentir jamais, a besoin de fermer les yeux; si elle les ouvrait, elle serait émue. Comment pourrait-elle résister à l'émotion, puisque les animaux eux-mêmes ne sont pas insensibles à la pitié? L'Ecriture ne dit-elle pas que les chiens venaient lécher les plaies de Lazare? Oui, la compassion est un sentiment qu'on ne peut étouffer sans devenir dénaturé.

5. 2° Secourir celui qui est dans le besoin, c'est offrir une réparation à la Providence. Il y a des riches, il y a des pauvres. Il se présente à résoudre cette grave question qui a préoccupé les sages dans leurs plus profondes pensées, qui a troublé quelquefois les justes dans leur foi sur la terre. Ici se présente le profond et redoutable mystère de l'inégalité des conditions humaines. Il y a des riches, il y a des pauvres, et l'Evangile commence par dire qu'il y en aura toujours: *Pauperes semper habetis vobiscum*. Mais pourquoi des riches? pourquoi des pauvres? Pourquoi les uns vivent-ils dans l'abondance de tous les biens de la vie? pourquoi leurs greniers regorgent-ils de tous les biens de la terre? pourquoi leurs tables sont-elles si abondamment servies? pourquoi ont-ils des maisons somptueuses, tandis que d'autres se trouvent sans ressources sur la terre, sans pain, relégués dans des habitations où l'humidité les pénètre, où le froid les glace, où leurs visages amaigris et leurs fronts pâles indiquent assez qu'ils respirent un poison mortel?

En un mot, pourquoi, après n'avoir jamais travaillé, rien fait sur la terre, les riches achèvent-ils leur vie dans l'abondance et les délices de la gloire, tandis que le pauvre, après avoir usé ses jours avant le temps, s'en va finir sa vie, disons tout, s'en va mourir à l'hôpital, loin des siens, dans l'opprobre et le délaissement absolu?

Ces questions sont graves, effrayantes, terribles; elles pourraient soulever la terre contre le ciel, et, ébranlant la société jusque dans ses fondements, faire trembler tous les cœurs. Elles ne peuvent rester sans réponse, mais la sagesse humaine est impuissante à les résoudre; la religion seule peut y répondre.

Elle commence par dire qu'il y aura toujours des pauvres. — Une vaine philosophie a beau faire, tant que le péché originel et ses lamentables conséquences domineront le monde, il y aura des pauvres.

Quand, en bouleversant le monde, on parviendrait un jour à établir l'égalité; le lendemain, l'économie, le travail, la prudence d'un côté; l'oisiveté, la témérité, la prodigalité de l'autre, suffiraient à renverser cette entreprise insensée. Tous les jours, toutes les semaines, il y aurait à recommencer sur de nouveaux frais. L'égalité des biens est donc une chimère.

Mais pourquoi des riches et des pauvres dans l'ordre de la Providence? — En permettant qu'il y eût des riches et des pauvres, Dieu a voulu que les hommes s'entr'aidassent; il les a faits les uns pour les autres. Si le pauvre ne peut pas se passer des biens du riche, le riche ne peut pas se passer des services du pauvre. En d'autres termes, Dieu a fait le riche pour soulager le pauvre, et le pauvre pour sauver le riche. Le riche a secouru le pauvre, et le pauvre a débarrassé le riche de son superflu, et ils ont traversé ensemble le sentier de la vie.

6. 3° Secourir les malheureux est enfin une réparation que nous devons à la religion. — Nous nous souvenons de ces paroles solennelles de Jésus-Christ: Au dernier jour, quand il apparaîtra dans tout l'éclat de sa gloire pour juger tout le monde, il dira: « Vous tous, ô les bénis de mon Père! venez posséder le royaume qu'il vous a préparé, parce que j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire; j'ai été dans la maladie, dans l'oppression, et vous êtes venus me visiter; j'ai été en prison et vous ne m'avez pas oublié; j'ai été sans vêtement et vous m'avez vêtu. »

Mais en même temps il dira aux réprouvés, aux mauvais riches: « Retirez-vous de moi, maudits! car j'ai eu faim, j'ai eu soif, j'ai été couché sur un lit de douleur, et vous ne m'avez pas donné à manger, et vous ne m'avez pas donné à boire, et vous ne m'avez pas soulagé. »

Etre riche n'est donc pas une qualité, c'est un état, une obligation, dans une mesure quelconque, de soulager la misère d'autrui (1).

Cette grande et solennelle réparation que les riches doivent à la nature, à la Providence et à la religion, le catholicisme l'a comprise, l'a réalisée. C'est par lui que les riches ont été charitables, par lui que les pauvres et les malheureux ont été secourus et consolés. Regardons autour de nous; la liste des douleurs humaines est longue; supputons, entassons, passons en revue toutes les souffrances et tous les maux, et tâchons de découvrir une plaie qui n'ait son baume, une misère qui n'ait son secours, une douleur qui n'ait sa consolation. Grâce à la foi de nos pères, il y a toujours eu depuis bien

(1) Ces idées ont été admirablement développées dans un *Sermon sur la charité* par M. l'abbé Dupanloup. Nous nous sommes contenté d'analyser son discours.

des siècles une concurrence entre le mal et le bien, et dans la lutte la charité catholique a été aussi forte que le péché. A chaque souffrance qu'il nous a value, la religion a opposé un bienfait. Aussi est-ce hardiment que nous portons un solennel défi au plus ardent ennemi du catholicisme : qu'il cherche dans le funeste héritage que nous a laissé notre premier père, qu'il cherche..., et devant la somme immense des maux qu'il trouvera, que son cœur ne défaille pas ; car pas un de ces maux n'est resté sans remède ; le catholicisme a tout vu et n'a rien oublié. Ceux qui voyagent à travers notre France regardent avec admiration ses magnifiques hôpitaux. Par qui ces asiles de la misère ont-ils été élevés? A qui la souffrance et la douleur doivent-elles ces demeures souvent semblables à des palais de rois? à des catholiques, à des hommes que la religion a nourris de ses maximes. Oui! souvent l'ermite, qui n'avait pour vivre que les racines des champs et l'eau des rochers, faisait après lui au monde, ou un monastère pour les inquiétudes de l'âme, ou un hôpital pour les douleurs du corps. Cet homme, qui avait été dur pour lui-même, avait été plein de compassion pour les autres, et n'avait oublié aucun de leurs besoins, aucune de leurs misères. D'autres fois c'étaient des rois, des princes, des évêques, des conquérants, de hauts et puissants seigneurs, des reines, des princesses, de hautes et puissantes dames qui, malgré leurs richesses et leur gloire, ne méconnaissant pas les indigences et les chagrins de la vie, avaient reçu de la religion la sainte inspiration de les secourir. — Si les pauvres femmes et les vieillards sont soignés dans les villes et les campagnes, à qui doivent-ils les anges de la terre, les sœurs de la charité qui pansent leurs plaies, qui soutiennent leur faiblesse et qui allégent leurs souffrances? à une pensée chrétienne. Et ces petites créatures que *leurs mères selon la nature* abandonnent dès leurs premiers jours, trouvent des mères selon la grâce qui les couchent dans la salle de la crèche, qui leur donnent tous les soins, toutes les recherches de la materni é : à qui doivent-elles ce bienfait? à une pensée chrétienne. Et si nos guerriers mutilés dans les batailles ont un royal abri pour leurs vieux jours, s'ils voient les vieux drapeaux qu'ils ont conquis flotter au-dessus de l'autel où ils viennent prier, à qui ces vétérans de la gloire sont-ils redevables du magnifique asile qui leur est offert? à un roi très-chrétien. Elle serait trop longue la liste des institutions catholiques établies pour adoucir les souffrances du malheureux. Que n'aurions-nous pas à dire des frères de la Miséricorde qui recueillent les orphelins, des frères de la Merci qui rachètent les captifs, des frères de Saint-Jean-de-Dieu qui gardent les fous et les furieux, des aumôniers des prisons qui montent sur les échafauds avec les condamnés, des religieux du Mont-Saint-Bernard qui recueillaient au milieu des neiges le voyageur égaré? voilà ce que le christianisme a fait pour les malheureux ; voilà le grand exemple qu'il donne au genre humain.

CHAPITRE II.

De l'étendue de l'obligation de faire l'aumône.

7. Le précepte de faire l'aumône n'oblige que lorsque ces deux conditions se rencontrent : 1° qu'on a du superflu, selon cette parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Quod superest, date eleemosynam* (*Luc.* XI, 41) ; 2° que le prochain est dans quelque nécessité. Lorsque ces deux circonstances se rencontrent, il y a obligation de faire l'aumône. La nécessité et le superflu sont quelque chose de corrélatif qu'il faut expliquer pour les bien comprendre.

Le superflu est tout ce qui est au-delà du nécessaire. Or nous pouvons distinguer trois espèces de nécessaire. L'un l'est tellement qu'il est impossible de vivre si on ne l'a pas. L'homme qui ne possède que ce qui lui est absolument nécessaire pour se nourrir et s'entretenir est dans cette nécessité. L'autre nécessaire consiste dans les biens dont l'usage est requis pour se donner un peu de confortable. La dernière espèce de nécessaire consiste dans la possession des biens dont on a besoin pour vivre avec l'éclat et la magnificence que demandent ou que supportent l'état et la fortune des personnes ; tout ce qui est au-delà de ces trois espèces de nécessaire est du superflu.

Il y a eu des casuistes complaisants qui ont prétendu que les riches et même les rois n'ont pas de superflu. Cette opinion a été légitimement condamnée par Innocent XI : *Vix in sæcularibus invenies, etiam in regibus, superfluum statui, et ita vix aliquis tenetur ad eleemosynam, quando tenetur tantum ex superfluo statui.* Nous comprenons sans doute dans le nécessaire à l'état tout ce qui est nécessaire pour l'éducation, l'établissement convenable des enfants ; mais on ne peut y comprendre tout ce que les passions mondaines exigent pour satisfaire leur délicatesse, leur faste, leur luxe et leur ambition.

Il y a aussi trois espèces de nécessités, l'une extrême, l'autre grave, et la dernière commune. La nécessité extrême est celle des personnes qui n'ont pas ce qui leur est rigoureusement nécessaire pour vivre et se couvrir. La nécessité grave est celle des personnes qui peuvent vivre, mais si chétivement, que le peu de subsistance qu'elles peuvent prendre doit altérer leur santé. La nécessité commune est celle des personnes qui peuvent vivre suffisamment sans nuire à leur santé, mais qui éprouvent encore de grandes privations relativement à leur position sociale.

Nous observerons que nous ne mettons pas au nombre des indigents ceux qui ont de la force et du travail pour gagner leur vie, et qui préfèrent exercer le métier de mendiants. C'est un acte de vertu de refuser l'aumône à ces sortes de gens.

Pour déterminer ce qui est rigoureusement

prescrit en fait d'aumône, mettons les différentes espèces de superflu en rapport avec les différentes espèces de besoins. Nous établissons pour principe que le superflu à une espèce de nécessaire doit être donné à l'espèce de nécessité correspondante. Celui qui a plus qu'il ne lui faut pour vivre, doit donner à celui qui mourrait s'il ne venait à son secours. Celui qui a plus que du confortable doit donner à celui qui est dans la nécessité grave. Enfin celui qui a du superflu, tout en vivant avec éclat et magnificence, doit donner à celui qui est dans une nécessité commune. Ces principes sont fondés sur la loi de la plus stricte charité et du secours mutuel.

8. Nous observerons, 1° que la loi de l'aumône est solidaire; que chacun doit donner à proportion de son superflu, mais que s'il y en a qui ne satisfont pas à leur obligation, les autres sont tenus de le faire pour eux, parce que tandis que le pauvre est dans le besoin et qu'on a du superflu, on est obligé de le secourir. 2° Que cependant, dans les nécessités communes, on n'est pas obligé de donner tout son superflu : on peut en réserver une partie pour des œuvres utiles à la religion, à la patrie, à la paroisse; on peut aussi augmenter son patrimoine et améliorer sa position, dit Mgr Gousset, ce qui n'est certainement pas contraire à l'esprit de l'Evangile. C'est pourquoi, dans les nécessités communes, nous proposerions de faire trois parts du superflu : l'une pour améliorer sa position, la seconde pour servir de réserve aux malheureux aux mauvais jours, ou pour des œuvres utiles, la troisième enfin à distribuer en aumônes. On pourrait ainsi satisfaire à tous les intérêts légitimes.

Chapitre III

Des personnes qui sont tenues de faire l'aumône.

9. Les règles que nous venons d'établir regardent tous les hommes en général; mais comme il pourrait encore y avoir quelques doutes à l'égard de certaines personnes, nous allons dire quelles sont les obligations de certaines classes de la société.

10. Ceux qui par le devoir de leur charge sont obligés d'avoir un soin particulier des pauvres, comme les évêques et les autres pasteurs, sont plus étroitement tenus que les autres à faire l'aumône. Saint Thomas dit qu'ils doivent s'informer des nécessités du peuple qui leur est confié afin d'y pourvoir par eux-mêmes ou en rallumant la charité des personnes de la paroisse capables de les secourir. Saint Grégoire dit que s'ils manquent à ce devoir, ils sont indignes du nom de pasteurs. *Hom. 14 in Evang.*

Quoique les pasteurs n'aient plus de bénéfices proprement dits en France, on ne peut douter que tout le superflu qu'ils peuvent avoir est dû aux pauvres. L'esprit de l'Eglise est toujours le même.

11. Il y a des personnes qui ne peuvent et même qui ne doivent point faire l'aumône.

1° Les pauvres, qui ont besoin de recourir à la charité, à moins que ce ne soit dans une nécessité extrême. Ils peuvent substituer l'aumône de la prière dans les besoins ordinaires.

2° Ceux qui ont des dettes. La justice veut qu'on commence par payer ce que l'on doit avant de faire le généreux aux dépens des autres.

12. 3° Les supérieurs des maisons religieuses et ceux qui sous leur autorité sont chargés de l'administration du temporel, ne peuvent se défendre de faire l'aumône sous prétexte qu'ils n'ont qu'une simple administration. L'aumône fait une partie de cette administration, puisque ce doit être une administration chrétienne, religieuse et conforme à l'intention des fondateurs, dont la piété et la charité ont prétendu assurer aux pauvres un soulagement perpétuel dont on ne peut légitimement les frustrer. Des aumônes légères ne sont point suffisantes dans des maisons riches. Il vaut mieux employer leur superflu à des institutions pieuses, à des aumônes sagement distribuées que d'élever des maisons magnifiques qui sont le scandale du monde. — Quant aux simples religieux ils ne peuvent hors le cas d'une nécessité extrême et très-pressante faire des aumônes des biens du monastère sans le consentement des supérieurs.

13. 4° Ceux qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens, comme les femmes, les enfants de famille. Les femmes ne peuvent rien prendre des biens de la communauté pour les distribuer en aumône, sans le consentement exprès ou raisonnablement présumé du mari. Mais elles peuvent distribuer en aumône ce qu'on leur donne pour le jeu, pour des habillements superflus. Les docteurs pensent même que si une femme avait apporté une dot suffisante pour subvenir aux charges de la maison, elle pourrait disposer même contre la volonté du mari des sommes légères mises à sa disposition pour les dépenses journalières, dans le cas où le mari ne ferait pas d'aumônes : parce qu'elle ne fait alors qu'acquitter l'une des charges de la famille. Ce que nous disons de la femme peut s'appliquer en quelque sorte aux enfants, auxquels les docteurs permettent de donner à l'insu de leurs parents un morceau de pain ou des choses de peu de conséquence. S'ils ont des biens qui leur soient propres et qu'ils en aient la disposition, il est évident qu'ils peuvent en disposer en aumônes.

14. 5° Les valets et servantes ne peuvent faire d'aumône avec les biens de leurs maîtres sans leur permission, à moins qu'elles ne soient si petites qu'elles ne portent aucun préjudice à ces maîtres et qu'ils soient sûrs de ne pas être désapprouvés, s'ils viennent à en avoir connaissance. (*Gousset, I, n. 372, et saint Liguori, lib.* II, *n.* 32.)

Chapitre IV.

Des différents modes de faire l'aumône.

15. L'homme qui est véritablement ami de la charité voit dans le pauvre un membre

souffrant qu'il faut soulager; il y voit aussi l'image de Dieu trop souvent défigurée qu'il doit embellir. Il ne veut pas seulement soulager le corps, il veut aussi fortifier l'âme et pour cela il mêle à l'aumône l'instruction, les pieux encouragements. Lorsque la nécessité n'est que commune, il ne s'abstient de faire l'aumône à la personne vicieuse qu'afin de mettre la pratique du bien pour condition à ses actes de bienfaisance. Il y a un moyen excellent de pratiquer la charité, c'est de fournir du travail aux pauvres qui en manquent. L'oisiveté est l'une des plus grandes plaies de la société : le manque de travail est aussi l'une des plus grandes calamités des pauvres. La plupart ne sont dans ce malheureux état que parce qu'ils n'ont pas travaillé. Lorsqu'on leur offre du travail, s'ils le refusent pouvant le faire, qu'on leur refuse aussi l'aumône. Ces réflexions sont applicables à tous les modes de faire l'aumône. Pour reconnaître quels sont les meilleurs à adopter, nous devons observer que le but que la véritable charité doit se proposer, c'est, 1° d'atteindre les vrais indigents, soit que les haillons de la misère nous les désignent, soit qu'un sentiment de honte ou un reste d'amour-propre, qu'il faut toujours respecter, en porte certains autres à vouloir rester ignorés, ou à ne pas oser tendre la main ; 2° d'adopter enfin pour la distribution des aumônes le mode d'exécution reconnu par l'expérience pour réunir le moins d'abus, et offrir le plus d'équité.

16. Trois modes de faire l'aumône se présentent : 1° les bureaux de bienfaisance ; 2° le ministère des pasteurs ; 3° les distributions qu'on fait par soi-même.

17. Dans la plupart des villes de France, il y a des bureaux de bienfaisance destinés à fournir la nourriture, le vêtement, les remèdes à ceux qui ont de véritables besoins. Les pauvres sont enregistrés et classés selon leurs besoins, on leur distribue des secours publics, tant qu'ils en sont jugés dignes, ou qu'ils ont des nécessités réelles. Ces institutions sont principalement destinées à secourir les pauvres honteux. On ne peut nier l'utilité des bureaux de bienfaisance ; il y a sans doute des abus, et quelle institution n'en présente pas ? Mais lorsqu'ils sont sagement administrés, qu'ils sont secondés par des dames patronesses qui visitent le pauvre, connaissent ses besoins, on peut dire que les aumônes sont très-bien placées au bureau de bienfaisance.

18. Le pasteur a des rapports continuels avec ses paroissiens ; il visite le pauvre comme le riche, il est le confident des peines et des besoins du malheureux. L'aumône peut lui servir très-utilement pour travailler au développement religieux et moral de l'indigent. Mais le prêtre est trop pauvre par lui-même pour pouvoir secourir toutes les misères et faire tout le bien que son cœur paternel désire procurer. Le riche ne peut donc mieux déposer ses aumônes que dans les mains d'un pasteur qui mérite sa confiance.

19. Beaucoup de personnes préfèrent faire leurs aumônes par elles-mêmes; nous ne les blâmons pas, nous leur rappellerons ce que nous avons dit relativement au discernement des pauvres, de distinguer ceux qui ont le plus de besoin et de vertus. Qu'ils se rappellent que l'aumône doit être faite : 1° promptement et sans délai, dès qu'on connaît les besoins du pauvre ; 2° avec joie : *Faites tous vos dons avec un visage gai*, dit l'Ecclésiaste (*Cap.* XXXV) ; on double ainsi l'aumône ; 3° avec une tendre et respectueuse compassion, regardant les pauvres comme les membres de Jésus-Christ ; 4° par amour de Dieu : car c'est surtout cette qualité qui multiplie le prix de l'aumône. *Multi*, dit saint Augustin, *foris faciunt, qui intus non faciunt, qui vel ambitione, vel alicujus rei temporalis gratia, volunt misericordes videri, in quibus sola sinistra operari existimanda est*

AUMONIER.

Aumônier, officier ecclésiastique qui sert le roi, les princes, les prélats, les grands dans les fonctions qui concernent le culte de Dieu. Il y a sur les vaisseaux, dans les armées, pour les prisons, les hôpitaux des prêtres chargés de dire la messe, d'administrer les sacrements et de remplir les autres fonctions ecclésiastiques. Ce sont des aumôniers. — Nous dirons quelques mots des principaux aumôniers.

Aumonier (*Grand*) de France. — Depuis 1830, le grand aumônier n'existe plus. C'était un grand officier de la couronne qui était le premier ecclésiastique de la cour. Il était chargé de la disposition des fonds que le roi destinait aux pauvres. Il faisait expédier les serments de fidélité que prêtent au roi tous ceux qui sont revêtus de quelque dignité ecclésiastique. Il célébrait l'office divin dans la chapelle du roi, nommait les évêques qui devaient officier et choisissait les prédicateurs. Il faisait la prière au lever et au coucher du roi, récitait le *benedicite* et les grâces aux repas publics de sa majesté. C'est le grand aumônier qui présentait de l'eau bénite au roi avec le livre des prières, lorsque sa majesté venait entendre la messe. Dans quelque diocèse que ce fût, il n'avait pas besoin de la permission de l'évêque diocésain pour officier devant le roi, c'était un droit dont il jouissait en qualité d'évêque de la cour.

Aumonier d'armées. — 1. La présence des aumôniers dans les camps, remonte jusque vers l'année 724, où le premier concile de Ratisbonne décida qu'à l'avenir tout général d'armée devait être accompagné dans ses expéditions de deux évêques avec un nombre proportionné de prêtres et de chapelains, et que tout chef de corps serait suivi en campagne de son confesseur. Nous allons dire quelques mots de leur pouvoir et de leur devoir : quoique cet office soit détruit aujourd'hui, il peut renaître.

2. 1° Les aumôniers des régiments n'ont pas par leur charge le pouvoir de curé sur

les corps militaires, ils ne sont point pasteurs ordinaires, ils peuvent exercer tous les pouvoirs de l'ordre dont ils ont le libre exercice, mais ils n'ont pas le pouvoir de juridiction, ils doivent le demander aux ordinaires des lieux qu'ils habitent. *Voy.* Approbation et Juridiction. Ils n'ont pas non plus le pouvoir dans les garnisons de bénir les mariages des militaires. *Voy.* Mariage.

3. 2° L'emploi d'aumônier est très-important pour l'ordre public, le bien de l'Etat, la force et la discipline de l'armée. Ces exhortations générales à la bravoure avant la bataille, cette absolution donnée dans les armées espagnoles au premier coup de canon, remplissaient l'âme du soldat d'une sécurité profonde, et il volait avec un courage de lion au milieu des combats.

4. La place d'aumônier est à bien des égards un office de pasteur. L'aumônier doit donc : 1° se conduire de manière à mériter l'approbation des évêques sans laquelle ils ne peuvent exercer la fonction la plus utile aux soldats ; acquérir le degré de science et de vertu nécessaire pour mériter cette approbation et la confiance ; 2° faire entendre la parole de Dieu aux soldats réunis pour la messe : ce devoir est très-important, bien rempli il peut produire beaucoup d'effet ; une exhortation courte, solide et pathétique ferait impression sur l'esprit militaire, naturellement généreux ; 3° donner l'exemple de toutes les vertus, — de la charité : un cœur compatissant gagnerait facilement l'esprit du soldat ; — de la piété : un homme de Dieu dont les pensées sont constamment portées vers le ciel, forcerait à réfléchir une troupe de militaires uniquement occupés des choses de ce monde ; 4° dans la bataille, se trouver auprès des mourants, les exhorter à mourir chrétiennement et leur donner l'absolution lorsqu'il aperçoit quelques faibles signes de repentir.

Si les aumôniers avaient rempli tous ces devoirs avec zèle et intelligence, leur état ne serait pas descendu si bas, et n'eût pas été regardé comme une sinécure. Demandons à Dieu le rétablissement de cette charge et prions-le surtout que les aumôniers soient dignes de leur emploi.

Aumoniers de prisons et d'hopitaux. — 1. Ces aumôniers sont de véritables pasteurs, ils ont les mêmes devoirs à remplir que ceux-ci. Moraliser les uns, consoler les autres, les ramener tous à Dieu, voilà le principal devoir de l'aumônier à l'égard de ceux qui sont confiés à ses soins.

2. Les prisons sont malheureusement une école de perdition ; le coupable, dans un contact habituel avec d'autres coupables, y apprend jusqu'où peut arriver la perversité humaine, il y est instruit des moyens employés par chaque criminel pour commettre des forfaits sans être atteint par la justice humaine. Le devoir de l'aumônier est immense, c'est à lui à faire pénétrer dans l'âme de ces coupables les grands principes de la morale et de la justice, à les impressionner vivement par l'idée du grand Dieu qui domine les bons et les mechants ; à faire naître dans ces âmes endurcies les sentiments de l'amour fraternel, de la véritable charité qui une fois établie dans un cœur y opère des prodiges. Voir les prisonniers chacun dans son particulier, mériter leur confiance, entrer dans le cœur des coupables, s'en emparer pour les changer. L'aumônier des prisons accepte par sa charge une grande responsabilité à l'égard de la famille et de la patrie. C'est à lui qu'est confié le soin de purifier la partie la plus corrompue de la société.

3. Si ordinairement ce ne sont pas les grands coupables qui sont reçus dans les hôpitaux, c'est pour la plupart du temps la dernière classe de la société, c'est-à-dire celle qui est la plus ignorante de ses devoirs religieux et la moins soucieuse de les remplir. Lorsque la guérison est longue, c'est une belle occasion de les instruire et de les occuper à faire une revue de leur conscience, à leur faire goûter des avis salutaires qui dans d'autres temps ne produiraient rien. C'est même un moyen de les distraire de leur mal, et d'adoucir le chagrin qu'ils ont souvent de s'être réduits par leur faute au triste état où ils se trouvent.

AURORE.

Le concile de Trente recommande aux évêques de veiller à ce qu'on ne célèbre point la messe à des heures indues. Ces heures, selon saint Charles, sont celles de la nuit avant l'aurore, et celles de l'après midi. Ce saint fait une règle générale de ne point célébrer la messe avant l'aurore, ni après-midi, sans une cause permise par le droit. La rubrique romaine et toutes les rubriques particulières font la même défense. Certainement le temps de la nuit n'est ni si propre ni si commode que le jour, tant pour le prêtre qui célèbre que pour le peuple qui assiste au sacrifice.

L'aurore n'est pas un point indivisible. Elle commence plus tôt à certaines saisons et finit plus tard à d'autres. La plus grande étendue que lui donnent les théologiens relativement à la messe est de deux heures un quart avant le lever du soleil, aux jours les plus longs, et d'une heure un quart aux jours les plus courts. On convient généralement qu'il n'y a aucune faute à commencer la messe de manière à la finir lorsque l'aurore commence, comme de commencer la messe à midi.

On ne croit pas néanmoins qu'on doive changer l'usage qui s'est établi en France, au su et au vu des évêques, de célébrer la messe quelques heures avant l'aurore pendant l'hiver, sans quoi plusieurs gens de métier et les serviteurs ne l'entendraient pas. Dès le temps du III° concile d'Orange, qui fut tenu l'an 538, on disait des messes le matin, que ce concile nomme *sacrificia matutina missarum*. Elles se disaient après matines, comme nous le voyons par le chap. 65 du livre *De Gloria confessorum* de Grégoire de Tours. Eginard, dans le livre III des

Miracles de saint Marcellin et de saint Pierre, fait mention d'une messe qu'on disait après laudes.

AUSPICE.

Auspice, espèce de divination par le vol des oiseaux. Elle était fort en usage chez les anciens. Les généraux consultaient les oiseaux sacrés avant de livrer bataille. Avant de proposer une loi, les consuls prenaient les auspices. De là vient la formule usitée : *Sous les auspices du consul N.* On sent trop le ridicule de cette superstition pour que nous jugions à propos d'en prouver la futilité.

AUTEL.

1. La Genèse nous apprend qu'une pierre brute sans ornement, apportée sur la hauteur, placée au bord d'un chemin, à l'endroit d'un bienfait reçu, était le lieu où nos pieux parents venaient adorer le Seigneur. L'autel de Mésopotamie ne fut que la pierre sur laquelle le patriarche avait reposé sa tête. — Ceux qui se trouvaient dans le tabernacle étaient en rapport avec la magnificence de ce sanctuaire. L'autel des parfums, destiné seulement à soutenir l'encens exquis qu'il fallait offrir au Seigneur deux fois le jour, était d'une grande beauté. Sa hauteur était de deux coudées, sur une coudée de largeur et de longueur. Sa matière était de bois de setim, revêtu d'or. Il régnait à l'entour une petite couronne d'or d'un beau travail. Il était surmonté d'une grille d'or sur laquelle on mettait le parfum et les charbons. — Les autels des païens n'avaient pas la même forme. Ceux des dieux célestes adorés par la Grèce avaient trentre-quatre pieds de hauteur. Les divinités terrestres possédaient des autels moins élevés. Ceux des héros étaient très-petits. — La multiplication des autels du paganisme força Moïse à déclarer qu'il n'y aurait qu'un seul autel où il serait permis de sacrifier. (*Voir* les preuves dans l'*Archéologie biblique.*)

2. Dans la primitive Eglise, les chrétiens se réunissaient dans les maisons de l'un d'entr'eux, pour chanter les louanges du Seigneur. Le premier des apôtres prenait le pain et le consacrait en prononçant les paroles du Maître. L'autel n'était donc, comme celui où il institua l'eucharistie, que la table d'un festin. Dans les catacombes, les saints mystères se célébraient sur le tombeau d'un martyr. Quand la religion put avoir des temples, le souvenir de ce temps de persécution fit donner à ses autels la forme d'un tombeau ; et on mit dans la pierre les reliques d'un saint.

3. Dans les premiers siècles, il n'y avait dans les églises qu'un seul autel, ainsi qu'il paraît par la description que fait Eusèbe de celle que Constantin éleva à Tyr, avec la magnificence digne d'un empereur. On voit dans l'église grecque des vestiges sensibles de cette ancienne discipline, et ce n'est pas par là qu'elle est schismatique et coupable d'innovation. Dans chaque église, il n'y a également qu'un seul autel sur lequel on ne célèbre le même jour qu'une seule messe.

4. Les autels sont maintenant de deux sortes : les uns fixes, faits d'une ou de plusieurs pierres formant un tout ; les autres faits d'une pierre mince percée sur un de ses côtés où l'on place des reliques. Sur la surface supérieure, il y a cinq croix taillées dans la pierre. Ces autels peuvent se détacher, se transporter comme on veut ; ils sont presque les seuls en usage aujourd'hui, car on consacre très-rarement des autels fixes.

5. Les autels étaient destinés à servir pour le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ par l'évêque, qui les consacrait par des prières, des bénédictions et des cérémonies. Saint Grégoire de Nysse, dans son discours sur le baptême de Jésus-Christ, et Grégoire de Tours parlent de cette consécration : *Mane venientes ad cellulam, altare quod erexeramus, sanctificavimus*. Le conseil d'Epaone, de l'an 517, parle de l'onction du saint chrême. Celui d'Agde demande la bénédiction de l'évêque avec cette onction.

6. Nous pourrions donc conclure de ces dispositions que la consécration de l'autel est nécessaire pour qu'on puisse s'en servir. Nous devons ajouter que le canon *Nullus, de consecratione*, en fait une obligation sous peine de l'anathème et de la dégradation.

7. La consécration d'un autel n'est pas inamissible : elle se perd quand il est censé n'être plus le même. Sur ce principe nous soutenons qu'un autel fixe a perdu sa consécration quand la table a été détachée de sa base et ôtée de dessus. (*Dist. de Consecratione, cap.* 19.)

8. Suivant la décision d'Alexandre VII, un autel fixe perd aussi sa consécration quand la table est notablement rompue. Innocent III veut que cette rupture soit énorme : *Si tabula mota, vel enormiter fracta fuerit.* Elle est censée *énorme*, lorsque le sceau est rompu et les reliques enlevées. Mgr Gousset, dans sa *Théologie morale*, est persuadé que lorsque le sceau seul est rompu, que les reliques sont encore dans la pierre, l'autel conserve sa bénédiction. Le prêtre peut sceller de nouveau le tombeau, afin que les reliques ne s'en échappent pas.

9. La fracture est encore censée *énorme*, quand la table de l'autel fixe est rompue de manière qu'on ne peut plus s'en servir commodément pour y dire la messe. Quant aux autels portatifs, la fracture est *énorme* quand on ne peut plus mettre le calice et la patène sur l'une de ses parties.

10. Les autels sont aussi profanés lorsque les églises sont polluées ; mais la réconciliation s'en fait avec celle de l'Eglise. S'ils avaient été spécialement exécrés, Mgr Bouvier pense qu'ils auraient besoin d'une nouvelle bénédiction.

11. Lorsqu'un autel a perdu sa consécration, il n'est plus permis d'y célébrer les saints mystères. Si cependant un curé s'apercevait seulement le dimanche matin que la pierre d'autel a été brisée en sorte qu'il n'y a pas une partie qui puisse contenir le calice et l'hostie, devrait-il s'abstenir de

célébrer? Mgr Gousset (*Théolog. morale*, *n.* 319) croit que pour éviter le scandale, le curé pourrait dire la messe. Cette décision nous paraît très-sage. Nous recommandons avec lui, à tout curé qui n'a qu'un autel, d'avoir toujours en réserve un autel portatif consacré.

AUTHENTIQUE.

Ce mot vient du grec αὐθέντης, qui signifie faisant autorité par soi-même, solennel, revêtu de toutes les formes légales. Cette expression est employée en droit et dans la philosophie religieuse.

En droit, ce sont les mots auxquels *authentique* est uni, qui en déterminent la signification. Ainsi nous disons, *interprétation authentique :* c'est celle qui est faite par celui qui a autorité. *Voy.* INTERPRÉTATION. *Titre authentique*, celui qui prouve par lui-même, sans besoin d'autres preuves, jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'il est faux. *Voy.* TITRE AUTHENTIQUE. — En droit canon, le mot *authentique* est pris substantivement, il désigne le titre authentique que l'évêque joint aux reliques pour prouver qu'elles méritent confiance, sont dignes de vénération et ne sont pas supposées. *Voy.* RELIQUES.

En philosophie religieuse, nous disons que nos livres saints sont *authentiques*, c'est-à-dire faits par les auteurs dont ils portent le nom.

AUTORISATION.

1. C'est l'acte par lequel un individu, qui, à raison de son âge, de son état, n'ayant pas le droit de faire une chose, soit validement, soit licitement, obtient le droit de l'autorité compétente. — Il y a des personnes dont la raison n'est pas assez développée pour user avec sagesse du pouvoir de disposer de leurs biens ; d'autres ayant accepté un maître dans un mari, ne pouvaient non plus en disposer librement sans danger de jeter le trouble dans la famille. Il y a aussi des personnes morales, comme une communauté, une fabrique ; elles sont réellement mineures ; elles administrent par des chargés d'affaires : il eût été dangereux de donner à ces administrateurs un pouvoir absolu de disposer. C'est donc avec sagesse que la loi a posé des limites à leur pouvoir. Cependant, il est quelquefois utile et même nécessaire de faire les actes interdits par la loi. Pleine de prévoyance, la loi a reconnu cette nécessité, et pour empêcher les abus, elle a ordonné que l'autorisation serait demandée et obtenue.

2. 1° Les mineurs ne peuvent acheter ni vendre, ni contracter, ni s'obliger d'une manière quelconque sans autorisation. *Voy.* MINEUR. — Le tuteur des mineurs, le curateur de l'interdit ont des droits sur les biens dont la gestion leur est confiée. Mais il y a beaucoup d'actes qu'ils ne peuvent faire sans être autorisés par la justice ou par le conseil de famille. *Voy.* TUTEUR, CURATEUR, CONSEIL DE FAMILLE.

3. 2° La femme par le mariage passe sous la puissance de mari. La loi lui prescrit l'obéissance comme son premier devoir; son mari est son tuteur naturel. C'est à lui à veiller avec soin à ce que ses intérêts soient conservés. Si cependant il venait à oublier ses devoirs à cet égard, ce serait à la femme à y pourvoir : mais elle ne peut s'ingérer dans les affaires sans une autorisation, soit de la part de son mari, soit de la part de la justice.

Avant d'expliquer les deux modes d'autorisation maritale et judiciaire, il est bon d'observer qu'il y a quelques cas où la femme mariée, et non séparée de corps, peut agir sans autorisation. Nous ne connaissons que quatre exceptions : 1° Lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle. *Cod. civ.*, *art.* 216; 2° lorsqu'elle est séparée de biens, elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner comme bon lui semble. *Cod. civ.*, *art.* 1449 ; 3° elle peut faire librement ses dispositions testamentaires. *Cod. civ.*, *art.* 226, 905 ; 4° si elle est marchande publique, et qu'elle ait été autorisée d'une manière générale à faire le commerce, elle peut sans autorisation faire tous les actes qui rentrent dans son commerce. *Cod. com.*, *art.* 5.

La loi, établissant le mari chef de la famille, a supposé qu'il avait une plus haute raison que la femme, et lui a accordé le pouvoir de l'autoriser quand il le juge utile, soit de paraître en justice, soit d'acquiescer aux demandes qui lui sont faites, soit de disposer de ses biens par contrats onéreux ou par donation entre vifs.

L'autorisation du mari peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le mari la donne par écrit, dans un acte authentique ou sous seing-privé. Elle est tacite quand il a concouru à un acte consenti par la femme. *Cod. civ.*, *art.* 217. Elle est encore tacite quand la femme exerce publiquement et au su de son mari un commerce qu'il ne lui interdit pas. *Cour cass.*, 14 *nov.* 1820. Lorsque le mari assigne sa femme à paraître en justice, l'acte d'assignation est par lui-même une autorisation ; hors de ces cas de consentement tacite, la femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. *Cod. civ.*, *art.* 217.

Mais, d'un autre côté, comme il peut se faire que le refus d'autorisation de la part du mari soit injuste, ou même qu'il soit dans l'impossibilité de donner une autorisation, comme lorsqu'il est sous le poids d'une condamnation afflictive ou infamante (*Cod. civ.*, *art.* 221), ou bien s'il est mineur ou interdit (*Cod. civ.*, *art.* 222, 224, et *Cod. procéd. civ.*, *art.* 463), ou s'il est absent, la femme peut alors s'adresser aux tribunaux, qui lui donnent l'autorisation nécessaire. *Cod. civ.*, *art.* 218 *et* 219.

Il faut observer que l'autorisation accordée à une femme de plaider en première instance n'emporte pas celle d'en appeler : en cas d'appel, il faut une nouvelle autorisation. *Cour cass.*, 27 *janvier* 1838.

Les actes passés par la femme sans autorisation peuvent être attaqués par elle ou par ses ayants cause. Il importe donc beaucoup, toutes les fois qu'on fait des affaires avec une femme, d'avoir l'autorisation requise et d'en conserver une copie, afin d'en exhiber la preuve dans le cas de nécessité. — La femme peut-elle, en conscience, recourir au moyen que lui donne la loi de faire casser les actes passés sans autorisation? Nous pensons que le mari le peut toujours, parce qu'il peut en conscience user de ses droits. Nous croyons que la femme le peut aussi, quand il y a eu fraude ou lésion, parce que tel est le motif qui a fait porter la loi. La femme le peut-elle lorsque la convention a été faite loyalement de part et d'autre? Nous ne le pensons pas ; il y a ici obligation naturelle, qui est elle-même reconnue indirectement par le droit civil. *Voy.* Obligation naturelle.

Voici les dispositions du Code concernant l'autorisation nécessaire à la femme mariée:

215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

217. La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

4. 3° Les fabriques, les communes, les hospices, les maisons de charité, sont traités comme les mineurs ; elles ne peuvent administrer par elles-mêmes, elles ont des receveurs qui agissent sous la direction d'un conseil et sous la haute surveillance de l'administration publique. Ces receveurs n'ont pas un pouvoir absolu sur les biens qu'ils régissent, il leur faut souvent l'autorisation des conseils et de l'autorité supérieure, de l'évêque, du préfet, des ministres, etc., suivant la circonstance. — De même, pour poursuivre en justice un agent du gouvernement, il faut y être autorisé. Bien des gens prétendent, et ce n'est peut-être pas sans raison, qu'exiger une autorisation préalable du supérieur pour poursuivre le subordonné, c'est un pouvoir illusoire et une insulte à la magistrature, en la déclarant capable de partialité. Mais l'homme réfléchi y voit un moyen de sage administration. La position d'un administrateur serait intolérable, s'il était permis au premier venu de le poursuivre.

5. 4° L'ecclésiastique n'a pas la complète administration de toutes les choses saintes. Il y aurait abus à donner à tous les prêtres le pouvoir de biner quand ils le voudraient, de prêcher, confesser où ils le jugeraient à propos, de donner toutes sortes de bénédictions, soit solennelles, soit particulières. De là est née la nécessité des réserves. Mais une réserve ne peut être si absolue qu'elle ne suppose la nécessité d'autoriser à faire les actes réservés. Voilà la source de la multitude des réserves qui se trouvent dans les Rituels, et du besoin d'autorisation. Pour connaître quand cette autorisation est nécessaire, il faut recourir aux statuts diocésains.

AUTORITÉ.

1. Dans son article Autorité, Bergier ayant examiné les hautes questions philosophiques qui concernent l'autorité, il nous resterait peu de chose à dire, s'il ne l'eût envisagé uniquement par rapport aux ennemis de toute autorité qui en sapent la base. Nous n'entrerons point dans l'examen de la question à son point de vue, mais il y en a un autre d'une très-grande importance qu'il n'a pas suffisamment traité ; nous voulons parler de l'autorité envisagée sous le point de vue de la théologie et de la conscience : et ici nous parlerons uniquement de l'autorité politique. A l'art. Puissance paternelle, nous traiterons de l'autorité domestique. Nous voulons considérer l'autorité politique sous deux points de vue : 1° dans son origine ; 2° dans l'obéissance qui lui est due.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine du pouvoir politique.

2. Toutes les fois que l'on veut sonder les bases mêmes du pouvoir sur lequel repose la société, on conçoit que l'esprit de l'homme se trouble et se divise. Les intérêts qui en découlent sont si élevés, ils sont si différents selon les principes qu'on établit, qu'il ne faut point s'étonner de la diversité d'opinions qui règne sur l'origine du pouvoir. Une autre cause a dû fortifier la division. L'hom-

me n'est pas assez indépendant de sa félicité passagère pour juger d'un principe, contrairement à l'expérience qu'il en a faite. L'étude des différentes opinions émises sur l'origine du pouvoir confirme cette observation. Parce que en France la monarchie légitime a toujours protégé la religion, on a voulu faire une espèce de dogme du droit divin des rois. Depuis 1830, nous avons vu des hommes dont la foi à la légitimité, auparavant bien robuste, est devenue fort chancelante. Dans d'autres pays, parce que les catholiques vivent sous une puissance hérétique qui souvent abuse de son autorité, les auteurs font un dogme de l'origine populaire du pouvoir. Holstein, dans son excellente *Analyse de la foi* (*Lib.* II, *cap.* 9), ouvrage où l'on ne doit mettre que des vérités définies, ne craint pas d'émettre cette proposition : *Certum et indubitatum est omnem justæ superioritatis potestatem veram ex pacto principium nancisci.* En étudiant cette question, nous nous attacherons de préférence aux auteurs dont l'esprit a été plus fort que les préjugés.

3. Nous déclarons d'abord que nous rejetons avec horreur les principes de la souveraineté du peuple, tels qu'ils sont développés par les philosophes ennemis de notre foi. Regarder les rois comme de simples mandataires des peuples, qui peuvent selon leur bon plaisir les renverser de leurs trônes, prêcher la révolte comme le plus saint des devoirs, effacer du cœur de l'homme toute espèce de respect pour l'autorité, etc., c'est vouloir établir la permanence de l'anarchie.

Nous confessons (comme toute personne raisonnable doit le faire) que *toute autorité vient du ciel* (*Rom.* XIII), et que, de même que ceux qui en sont dépositaires seront tenus d'en rendre compte à Dieu, de même les peuples seront punis pour les atteintes illégitimes qu'ils auraient pu porter au pouvoir.

4. Puisque tout pouvoir vient de Dieu, le confère-t-il lui-même immédiatement, sans employer aucun moyen intermédiaire? ou bien l'a-t-il remis à la société tout entière, en sorte qu'elle doive en disposer selon les vues de sa providence, pour le plus grand bien de la société, et selon les règles de la justice et de la prudence? Tel est le nœud de la difficulté.

5. 1° Suarez daigne à peine exposer la première opinion. Il lui paraît qu'elle est appuyée sur un fondement si ruineux qu'elle ne mérite pas la peine de s'en occuper. Cependant elle a été défendue par les plus beaux génies du siècle de Louis XIV et par les théologiens distingués de l'Eglise gallicane qui sont venus après eux. Quels sont les motifs sur lesquels est appuyée cette opinion? — Si l'autorité ne vient pas immédiatement de Dieu, c'est la société qui en est dépositaire. C'est à elle à choisir des mandataires, à leur confier un pouvoir limité peut-être. Un tel système est impraticable, il entraîne les conséquences les plus désastreuses, il est contraire à la révélation. — Supposons un peuple sans autorité aucune, délibérant sur le moyen de s'en procurer une. Une telle idée est par elle-même une absurdité, puisqu'un peuple ne peut subsister sans un pouvoir qui le dirige : quel chaos épouvantable, si on suppose une grande nation libre de tout frein, délibérant sur le moyen de forger ce qu'elle regarde comme des chaînes. Si l'autorité est constituée, ne sera-t-elle pas dans un danger continuel, s'il est permis au premier insensé qui la jugera injuste et illégitime de lever l'étendard et de sonner le tocsin de la révolte. Ce n'était pas ainsi que les premiers chrétiens comprenaient l'obéissance due aux souverains. Ils écoutaient les enseignements des Irénée, des Tertullien, etc., et ils regardaient la révolte comme le plus grand des crimes. Ils entendaient les leçons des apôtres qui ordonnent aux fidèles de rendre honneur, tribut, respect, obéissance aux puissances établies (*Rom.*; I *Petr.*, II, 13). (Etaient-ils des souverains bien respectables les Claude, les Néron qui régnaient alors?) Les premiers chrétiens lisaient l'Evangile ; ils étaient touchés des exemples de Jésus-Christ qui opère un miracle pour payer le tribut. Y a-t-il un seul mot dans ces hauts enseignements qui parle en faveur de l'origine populaire du pouvoir? Tout, au contraire, prouve qu'il doit venir immédiatement de Dieu.

Ainsi s'expriment les partisans du droit divin. Leurs adversaires leur adressent une petite question à laquelle il n'est pas aisé de répondre. Ils leur demandent de leur indiquer un moyen de reconnaître les autorités établies par le Seigneur : car toute autorité ne peut être légitime. Cette question est fort embarrassante. Aussi plusieurs publicistes modernes fortement attachés à l'école française ont cru tourner la difficulté, en disant que chaque Etat ayant reconnu par une longue expérience la forme de gouvernement qui lui convient, elle devient une arche sainte à laquelle il ne lui est pas permis de toucher. Pourquoi? parce qu'une société ne peut intervertir l'ordre établi par les lois fondamentales, sans se condamner au désordre, à l'anarchie et à la ruine. D'où ils concluent que le principe de la légitimité n'est pas de *droit divin*, mais de *droit national.* (Ainsi parle M. de Genoude.) Pressons cette dernière proposition, nous arrivons directement à la

2° *Opinion.* — 6. Nous avons déjà fait connaître en quoi elle consiste. Elle compte en sa faveur un très-grand nombre de théologiens. Voici comment Suarez l'établit. Il l'appuie d'abord sur un grand nombre d'autorités. Comme celle de saint Thomas est la principale, nous croyons devoir rapporter ses paroles : *Princeps non habet potestatem condendi legem, nisi in quantum gerit personam multitudinis. Unde, licet singulæ personæ non possint condere legem, tamen totus populus condere legem potest.* 1-2, q. 97, art. 3, ad 3. Quelle est donc la rai-

son qui a déterminé de si grands théologiens à émettre cette maxime?

Le droit naturel établit l'existence du pouvoir dans la société (puisqu'une société ne peut subsister sans pouvoir). Nous devons donc nécessairement l'y trouver. Nous ne pouvons l'y rencontrer qu'autant qu'il se trouve, ou dans un particulier, ou dans une classe de citoyens, ou dans la communauté tout entière. Hé! de quel droit un particulier ou une classe de citoyens posséderaient-ils l'autorité? De droit naturel? Mais il nous dit que tous les hommes naissent égaux; il n'attribue pas plus d'autorité à une famille qu'à une autre famille, à un citoyen qu'à un autre citoyen. La révélation s'exprime-t-elle autrement? Elle nous apprend bien à respecter les autorités, mais elle se tait sur leur origine. Ainsi, soit qu'on consulte le droit naturel, soit qu'on consulte le droit divin, le pouvoir n'appartient originairement ni à un particulier ni à une caste. Il faut donc nécessairement qu'il appartienne à la communauté.

7. Suarez tire plusieurs conséquences de son principe. Nous en ferons connaître quelques-unes, parce qu'elles jettent du jour sur la question.

1re *Conséquence*. Le mode de gouvernement n'étant prescrit ni de droit naturel ni de droit divin, la communauté peut embrasser celui qui lui convient.

2e *Conséquence*. Toutes les fois que le pouvoir est légitimement entre les mains d'un seul, il lui a été confié par le peuple, soit immédiatement, lorsqu'il l'a fait librement, soit médiatement, quand le peuple par ses excès a mérité que l'autorité lui fût ravie par une guerre juste; ou bien quand il a fini par consentir à l'usurpation qui en a été faite. — Quoi qu'il en soit, toutes les fois qu'un seul possède légitimement le pouvoir, avec droit de succession, le peuple ne peut l'en priver, ni en déposséder ses successeurs légitimes que lorsque la puissance est évidemment changée en tyrannie.

8. Il nous resterait maintenant à exprimer notre pensée sur ces deux opinions, et à déclarer quelle est celle que nous croyons le mieux fondée. En matière si difficile, nous nous sommes rappelé les paroles du poëte:

Non nostrum est tantas componere lites.

ARTICLE II.
De l'obéissance due aux autorités politiques.

9. Tous les droits font un devoir d'obéir aux autorités légitimes lorsqu'elles agissent dans les limites de leur pouvoir. L'obligation qui en résulte est mortelle ou vénielle, suivant la nature du commandement *Voy.* Loi, n° 61. Mais ici s'élève une question: Est-on obligé d'obéir aux autorités constituées en toute chose? peut-on leur refuser l'obéissance dans toute espèce de cas? — Cette question est très-importante; pour la résoudre, nous devons distinguer différentes espèces d'autorité. Le pouvoir est absolu ou limité, de droit ou de fait, tyrannique ou renfermé dans les limites de la raison. Au mot Loi, art. *De la conformité des lois humaines avec les lois divines*, nous avons montré que si le législateur humain prescrivait des choses mauvaises, la désobéissance serait un devoir. *Voy.* Loi, nos 50 et suiv. C'est un principe qu'il faut appliquer à toute espèce d'autorité. Lorsque nous demandons s'il y a obligation d'obéir aux autorités politiques, nous supposons donc qu'elles ne prescrivent rien de contraire à la loi de Dieu.

10. 1° Lorsque l'autorité absolue est légitime, que son pouvoir a été consacré ou par le temps, ou par d'autres moyens du droit des gens qui peuvent soumettre une nation à l'autorité absolue du souverain, il est certain qu'on lui doit obéissance, à moins que son pouvoir ne devienne tyrannique. *Voy.* TYRANNIE.

11. 2° Lorsque l'autorité est limitée, soit par un contrat entre la nation et le souverain, comme une charte, une constitution, ou par la coutume, ou par les lois fondamentales, on n'est pas tenu en conscience de lui obéir si elle excède son pouvoir. Mais la désobéissance doit être respectueuse, on doit suivre le mode indiqué par la constitution, la coutume ou les lois, pour faire réformer l'usurpation. Si ces moyens sont insuffisants, peut-on recourir à la révolte? Nous résoudrons cette question aux art. TYRANNIE, RÉVOLTE.

12. 3° L'autorité de droit est celle qui est fondée sur la loi. C'est l'autorité légitime dont nous venons de parler; on doit donc juger de ses ordres suivant qu'elle est absolue ou limitée, d'après les règles que nous venons d'établir.

13. 4° L'autorité de fait est celle que possède une personne au détriment de l'autorité de droit, ou dans le doute à qui appartient le droit. Le pouvoir de fait est donc une véritable usurpation, à moins qu'une loi supérieure, le salut de la nation, ne l'oblige à prendre les rênes du pouvoir: lui doit-on obéissance? Si ses ordres et ses lois sont pour le bien de la nation, il est certain qu'on doit lui obéir, parce que la nation ne doit jamais être dépouillée du pouvoir nécessaire à son existence. Or, si on ne reconnaît pas la nécessité d'obéir à un pouvoir usurpateur, agissant pour la nation, il faut déclarer que tel peuple n'a plus le droit d'exister. Car sans ordre et sans subordination il n'y a pas de société possible. Mais si l'usurpateur agit pour lui-même, lève des troupes uniquement pour affermir son usurpation, lui doit-on obéissance? Nous ne le pensons pas, parce que la puissance du commandement n'est fondée sur aucun droit. *Voy.* TYRANNIE.

14. 5° Que faut-il penser du pouvoir tyrannique? *Voy.* TYRANNIE.

AVAL (*terme de dr. com.*).

On donne ce nom à une espèce de garantie spéciale aux effets de commerce. C'est une garantie fournie par un tiers. Elle existe par la signature d'un tiers, précédée de ces mots: *pour aval*, et même lorsqu'elle est

seule, selon quelques jurisconsultes. Cette garantie entraîne la solidarité, la juridiction commerciale et la contrainte par corps.

Voici les dispositions du Code de commerce sur l'aval.

141. Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé. — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

AVANCE (*terme de comm.*)

On appelle avance un payement qui se fait avant l'échéance, moyennant un escompte que celui qui reçoit passe à celui qui a payé. L'avance est un contrat légitime, pourvu que l'escompte soit renfermé dans les limites que nous tracerons au mot Escompte.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

C'est ce qui est donné à un héritier présomptif par anticipation sur ce qu'il a droit d'espérer dans une succession. Cette expression avait une grande importance, parce que les avancements d'hoiries étaient sujets à rapports, et que les donations pures et simples n'y étaient pas soumises. Cette différence a disparu de notre législation. Toute espèce de donation est sujette à rapport (*Cod. civ., art.* 843). Seulement l'héritier qui renonce à la succession a droit de conserver les donations entre-vifs, ou de réclamer les legs qui lui ont été faits jusqu'à concurrence de la partie disponible (*Art.* 845).

AVANTAGE.

On appelle ainsi la portion de bien qu'un père donne à quelqu'un de ses enfants avant partage. — L'avantage, pour n'être pas sujet à rapport, doit contenir la mention expresse qu'il ne sera pas sujet à rapport. *Voy.* Rapport.

Avantage entre époux. — *Voy.* Donation entre-vifs, n. 16 et 17.

AVARICE.

Avarice, amour désordonné des richesses, qui nous les fait aimer et rechercher pour elles-mêmes. — C'est loin d'être un mal de travailler à conserver des biens ou à en acquérir par son habileté et son industrie. Au mot Propriété, nous montrons que les biens sont un moyen de morale et de civilisation; nous réglons aussi en cet endroit l'usage qu'on doit faire de la fortune. Nous devons donc nous renfermer ici dans la question de l'avarice comme principe de péché

L'Eglise met l'avarice au second rang des péchés capitaux; elle est en effet la source d'une multitude de crimes très-dangereux; elle est la mère des fraudes, des injustices, des trahisons, des parjures, de la dureté du cœur. Mais quand on veut mesurer la gravité du péché d'avarice, il n'est pas toujours facile de le faire. On juge que l'avare pèche mortellement, 1° quand ses dispositions sont telles qu'il commettra plutôt un péché mortel que de manquer un profit qui se présente, ou de s'exposer à une perte; car c'est témoigner par cet acte qu'on préfère sa fortune à son salut; 2° quand les moyens employés pour s'enrichir sont réprouvés par l'équité; 3° quand il exige des rentes usuraires; 4° quand par affection pour son argent il se prive des choses nécessaires à sa condition; 5° quand il ne fait pas les aumônes prescrites par la loi de la charité. On voit donc qu'il est très-difficile de décider quand l'avarice, considérée indépendamment des préceptes qu'elle porte à violer, peut être un péché mortel. *Voy.* Propriété.

AVARIE.

On appelle ainsi tout dommage survenu à des marchandises en quelque lieu ou en quelque circonstance que ce soit. Le Code de commerce traite particulièrement des avaries maritimes. Nous allons en rapporter les dispositions. Quant aux autres avaries, il sera facile de juger qui doit supporter la responsabilité d'après les articles Commissionnaires, Dommage, Voiturier.

TITRE XI.

DES AVARIES.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries. (Cod. 300, 371.)

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

400. Sont avaries communes,

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises;

2° Celles qui sont jetées à la mer; (C. 410 s.)

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés;

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; (C. 263.)

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; (C. 389.)

Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du frêt, au marc le franc de la valeur. (C. 308, 330, 358, 360, 37[illegible] 4[illegible] 408.)

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

403. Sont avaries particulières,

1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2° Les frais faits pour les sauver;

3° La perte des cables, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. (C. 401.)

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et pour tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. (C. 216, 221, 435.)

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts. (C. 216, 221, 435 s.)

408. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. (C. 369 s.)

AVENT.

En France, l'usage général est de ne point se marier depuis le premier dimanche d'avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, 6 janvier, sans une dispense de l'évêque. Plusieurs conciles ont défendu non-seulement les mariages, mais aussi les noces et les danses en avent, lorsqu'il s'y célèbre des mariages avec dispense. *Voy.* Empêchement de mariage.

AVENTURE (Contrat a la grosse).

Voy. Grosse Aventure.

AVEU DE LA PARTIE.

Voy. Obligation, n° 41.

AVEUGLE.

La cécité rend inhabile à remplir certaines fonctions du saint ministère. Aussi l'aveuglement, même involontaire, est-il une irrégularité. Ce n'est pas une irrégularité absolue et indispensable; on peut en obtenir dispense du souverain pontife qui a l'habitude de mettre des conditions à la célébration des saints mystères par un aveugle (*Lig.*, *lib.* VII, n. 405 et 414). *Voy.* Cécité, où nous exposons ce que peut l'aveugle en matière civile.

AVOCAT.

1. La profession d'avocat est une des plus importantes d'un Etat. C'est aux avocats qu'est confiée la conduite des affaires qui intéressent le plus la société et la famille. Ils doivent faire triompher le bon droit contre les attaques de l'injustice. Nous ne prétendons pas ici leur donner des leçons dans l'art de bien dire; nous essayerons seulement de retracer leurs devoirs en peu de mots. 1° Quelles qualités doit avoir un avocat? 2° Comment doit-il se conduire dans la gestion des affaires qui lui sont confiées? 3° Quels honoraires peut-il exiger? Voilà les questions que nous nous proposons d'examiner ici.

I. *Des qualités d'un bon avocat.*

2. Cicéron définissait l'avocat: *Vir bonus dicendi peritus.* Ces quelques expressions renferment les principales qualités de l'avocat, savoir: la probité et la science.

La probité est la première qualité d'un avocat; elle dispose favorablement les juges. Elle exige qu'il n'emploie aucun moyen réprouvé par la conscience. Sans doute il peut recourir à l'art pour faire ressortir toute la force de ses motifs, mais jamais il ne lui est permis de recourir à la ruse ni au mensonge. — La probité demande encore que l'avocat ne soit pas le conseiller des deux parties opposées; il ne pourrait servir l'une sans trahir l'autre. Elle exige qu'il ne communique à la partie adverse aucune des pièces qui lui ont été remises, à l'exception de celles que la loi prescrit de communiquer. Voici les articles du Code de procédure civile qui commandent la communication des pièces.

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe; les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il n'y en ait minute, ou que la partie y consente.

190. Le délai de la communication sera fixé ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonné: s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera sur simple requête, et

même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps : même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

3. La science n'est pas moins nécessaire à l'avocat que la probité ; il doit avoir la connaissance des lois et de la jurisprudence : sans cette connaissance, comment pourrait-il traiter convenablement les affaires ? Son ignorance pourrait avoir des suites fâcheuses, qui entraîneraient l'obligation de restituer ; car il est responsable d'un procès perdu par sa faute. Il lui faut encore le talent de la parole ; il ne lui suffit pas d'avoir de la science et des convictions, il faut qu'il les fasse passer aux juges.

II. *Comment un avocat doit conduire une affaire.*

4. L'avocat ne doit pas se charger de toutes sortes d'affaires. Afin de dire notre pensée sur les causes qu'un avocat peut consentir à défendre, divisons toutes les causes portées devant les tribunaux en trois classes : les unes sont évidemment injustes, les autres évidemment bonnes, et les autres enfin douteuses.

Un avocat ne doit jamais se charger d'une cause évidemment injuste ; en lui prêtant son ministère, il ne peut que travailler à faire triompher l'injustice. S'il y parvenait, il serait tenu à restitution à défaut de son client, parce qu'il aurait été une cause coupable et efficace du tort fait au prochain. Ce que nous venons de dire concerne surtout les procès en matière civile. Un avocat peut, en matière criminelle, prendre la défense d'un accusé qu'il sait certainement coupable. Ce n'est point le crime qu'il se charge de justifier, mais la personne, en tâchant d'atténuer les circonstances de la faute. D'ailleurs, un coupable n'est pas tenu à la peine qu'il mérite, s'il n'est convaincu juridiquement. Il peut donc se défendre par lui-même ou par le ministère d'un avocat, jusqu'à pleine conviction. Mais, en faisant acte d'humanité, l'avocat n'est pas moins obligé de s'interdire tout ce qui serait contraire à l'ordre, à la justice, à la morale. Il n'est pas permis de défendre par le mensonge la cause la plus juste. — Mgr Gousset, n° 1060.

5. Lorsque la cause est douteuse, un avocat peut employer toutes les ressources de son art pour faire valoir les motifs sur lesquels il s'appuie, laissant aux juges à les apprécier à leur juste valeur. Il peut donc sans injustice accepter une cause douteuse, travailler à la faire triompher. Si dans le cours de l'affaire il venait à découvrir qu'elle est évidemment injuste, sa position serait plus difficile ; il devrait engager son client à entrer en un accommodement fondé sur la justice. S'il s'y refusait, il devrait renoncer à la défense de la cause, toutefois avec les ménagements commandés par la prudence, pour ne pas rendre plus fâcheuse la position de son client.

Lorsqu'un avocat a accepté la défense d'une cause, il doit l'étudier, peser la valeur des motifs qui l'appuient et la combattent ; en un mot, se mettre en état de faire triompher le bon droit. Il manque essentiellement à son devoir l'avocat qui arrive à l'audience ayant jeté à peine un regard superficiel sur les pièces qu'il ne connaît pas assez pour les apprécier et en soutenir la valeur.

III. *Honoraires des avocats.*

6. Nous n'avons pas de règlements généraux qui fixent les honoraires des avocats. Le décret du 14 décembre 1810 autorise les avocats à taxer eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion que l'on doit attendre de leur ministère. Dans les cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline doit la réduire, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail.

Il serait contre toutes les règles des convenances que les avocats poursuivissent par-devant les tribunaux le recouvrement de leurs honoraires. M. Chabrol pense qu'un avocat ne serait pas reçu dans sa demande auprès des tribunaux de Paris, et qu'il courrait même risque d'être rayé du tableau.

Les avocats ne doivent pas se faire céder les affaires de leurs clients ; la loi le défend (*Cod. civ., art.* 1597). Il y aurait en effet du danger qu'ils n'abusassent de leur influence pour les obtenir au-dessous de leur valeur.

AVORTEMENT.

1. C'est l'expulsion du fœtus ou de l'enfant hors du sein de la mère avant qu'il soit viable. — L'avortement diffère de l'accouchement prématuré, qui est l'expulsion d'un enfant viable à une époque rapprochée du terme de la grossesse.

L'avortement peut être volontaire ou involontaire. Cette dernière espèce d'avortement étant un malheur plutôt qu'un péché, nous n'avons pas à nous en occuper ; c'est au médecin à en rechercher les causes, à y appliquer les remèdes convenables. Mais la morale naturelle et chrétienne s'est toujours vivement préoccupée des avortements volontaires. Tout avortement ne peut avoir le même degré de malice ; pour les classer selon leur degré de malice, nous devons les considérer par rapport à leur cause. Les uns sont directs et produits à dessein ; les autres, indirects, sont produits soit pour cause de nécessité, soit par imprudence, soit par suite de violence.

2. 1° L'avortement fait à dessein a toujours été regardé comme un grand péché. Les Pères ne trouvent point d'expressions assez

fortes pour exprimer l'horreur que leur cause ce crime. Il a été l'objet de peines ecclésiastiques bien sévères. On refusait au coupable la sainte communion, même à l'article de la mort. C'est aujourd'hui un cas réservé dans tous les diocèses. La loi pénale le punit ainsi qu'il suit.

Art. 317. Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. — La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués, ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

3. 2° Il y a des cas où l'avortement devient une espèce de nécessité. Une femme enceinte est en danger de mort; on lui prescrit un remède qui met en danger son fruit : peut-elle le prendre ?

Il paraît certain que si l'enfant est vivant et qu'il y a espoir de pouvoir le baptiser, il n'est pas permis de prendre un remède qui lui donnerait la mort, parce que le salut de l'âme de l'enfant est plus précieux que la vie de la mère. Cependant, comme l'observe Liguori d'après les théologiens de Salamanque, les médecins ne doivent pas être scrupuleux à cet égard, parce qu'il est très-rare que l'enfant survive à la mère et puisse recevoir le baptême. Nous devons remarquer que, dans aucun cas, il n'est permis d'agir directement sur le fœtus dans le dessein de l'expulser, à moins qu'il n'ait perdu la vie et ne soit corrompu. Mais prendre un remède qui a une autre destination, qui peut cependant entraîner l'avortement, ce n'est pas vouloir le produire, c'est chercher la guérison, dit Liguori (*Lib.* III, *n°* 394).

4. 3° Il y a des femmes enceintes qui éprouvent souvent des avortements par leur imprudence, par des actions violentes. Ces personnes sont coupables, mais seulement en raison de la connaissance qu'elles ont eue de l'effet qui pouvait arriver de leur conduite. Une femme qui a déjà fait plusieurs fois l'expérience que la danse, un travail très-fatigant produit l'avortement chez elle, est obligée, sous peine de péché mortel, de s'abstenir de ces sortes de choses.

5. 4° On doit aussi regarder comme coupables d'avortement ceux qui, exerçant quelque violence à l'égard d'une femme enceinte, qui, la traitant indignement, sans se mettre en peine du fruit qu'elle porte dans son sein, produisent réellement un avortement; car dès qu'ils ont su que la femme était grosse, ils ont dû prévoir ces suites ; elles sont trop naturelles et trop ordinaires.

S'ils n'ont remarqué dans la femme aucun indice de sa grossesse, ils ne sont pas coupables du crime d'avortement, quoiqu'ils aient frappé la femme injustement.

6. Dans la plupart des diocèses, l'avortement est un cas réservé, même lorsque le fœtus n'est pas animé. Bien des raisons, en effet, engagent à tenir sur ce point ce que prescrit la bulle de Sixte V, et à comprendre dans la réserve le crime dans toute son étendue.

7. Outre la réserve, l'avortement produit encore l'irrégularité. Nous traiterons ce point de législation canonique au mot IRRÉGULARITÉ, n° 16.

AVOUÉS (1).

1. Les avoués sont des officiers ministériels, établis près les tribunaux de première instance et les cours royales, pour représenter les parties et suivre la procédure au nom de chacune d'elles. — Les devoirs des avoués sont à peu près les mêmes que ceux des avocats. Nous ne répéterons pas ce que nous en avons dit. Nous ajouterons seulement quelques réflexions spéciales aux avoués.

2. C'est aux avoués qu'est confiée la conduite de l'affaire ; ils doivent la conduire avec prudence et célérité, mettre l'avocat parfaitement au fait de la cause, lui fournir tous les documents sur lesquels il doit appuyer ses preuves.

3. Les avoués ne peuvent refuser leur ministère, à moins qu'il ne s'agisse de former des demandes contraires aux lois, ou évidemment mal fondées. En cas de refus non motivé, il peut leur être enjoint de le prêter. Tous les avoués sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le président ou par un juge commis, sur lequel ils doivent inscrire eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent des parties. Ils doivent présenter ce registre toutes les fois qu'ils en sont requis, et qu'ils forment des demandes en condamnation de frais ; faute de présentation ou de tenue régulière, ils doivent être déclarés non recevables (*Décret du* 16 *fév.* 1807, *art.* 154). — Ils ne peuvent réclamer que ce qui leur est alloué par le tarif, et les tribunaux ne peuvent leur accorder des droits à titre d'indemnité, de vacation, de peines ou de soins extraordinaires (*Cour cass.*, 25 *janv.* 1813). — Mais il en est autrement pour les affaires qui sont étrangères à leur ministère ; ceux qui les ont chargés sont tenus de leur payer des salaires sans pouvoir exiger la représentation de leurs registres (*Cour cass.*, 16 *déc.* 1818 ; 13 *janv.* 1819). — Les parties qui trouveraient trop élevées les réclamations d'honoraires de la part d'un avoué peuvent lui demander son mémoire et le faire taxer par le président du tribunal civil ou par un juge commis à cet effet. L'action des avoués pour le payement de leurs honoraires se prescrit par deux ans, à compter du jugement du procès, ou de la conciliation des parties, ou de la révocation de l'avoué (*Cod. civ.*, *art.* 2273). — Les avoués sont déchargés des pièces qui

(1) Les avoués étaient autrefois nommés *procureurs*. Cette charge, abolie le 3 brumaire an II, a été rétablie le 27 ventôse an VIII, et réglementée par le décret du 6 juillet 1810.

leur ont été confiées cinq ans après le jugement du procès (*Cod. civ., art.* 2276).

AZYME.

Bergier a prouvé, dans son article AZYME, que la consécration est également valide, soit qu'on se serve de pain levé ou de pain azyme. Cependant il n'est pas libre au prêtre de prendre l'espèce de pain qui lui convient. Les Grecs et les Latins doivent, sous peine de péché mortel, suivre à cet égard la pratique de leur Eglise. Les Grecs, vivant dans leur pays, ne peuvent donc se servir de pain azyme, comme les Latins ne peuvent se servir de pain levé dans l'Eglise latine. Toutefois, lorsque les prêtres grecs et les latins voyagent les uns dans l'Eglise des autres, ils peuvent, *ad libitum*, suivre l'usage de leur Eglise, ou l'usage de l'Eglise où ils vent (*Léon IX, Epîtres, c.* 29).

Les théologiens disent que le pr dans une Eglise du rite grec, et le tin dans une Eglise du rite latin, ne consacrer, à défaut d'autre pain, le du pain azyme, et le second, du p pour communier un malade, pou peuple puisse assister à la sainte jour de dimanche. Il n'y a qu'une tance où cela puisse être permis, c que le prêtre, après les consécrati perçoit que la matière du pain es sante. S'il n'a pas de pain adopté Eglise, il doit se servir de pain levé latin, de pain azyme, s'il est grec, la perfection du sacrifice l'emport usages.

B

BAGUETTE DIVINATOIRE.

C'est une petite branche fourchue, ordinairement de coudre, d'environ un pied de longueur, et grosse comme le doigt, laquelle, tenue dans les deux mains, tourne, dit-on, sur les endroits où il y a de l'eau, des métaux et autres choses que l'on veut découvrir. Avant de rapporter quelques effets étranges de cette sorte de divination, nous prévenons le lecteur que, s'il n'y a point de fourberie ni d'artifice de la part des personnes dans les mains de qui la baguette tourne, il y a certainement un pacte tacite avec les démons : c'est le sentiment des théologiens, parce qu'il n'est ni naturel ni physique qu'une baguette tourne d'elle-même sur un corps plutôt que sur un autre, dans les mains d'une personne plutôt que dans celles d'une autre, et qu'elle indique, par la lenteur ou la vitesse de ses mouvements, la profondeur ou la grosseur des sources, les couches d'argile, de sable ou de terre qui les couvrent, la nature et l'abondance des mines et minéraux, les bornes et limites des champs, et jusqu'à la place où doivent être ces bornes et limites, supposé que quelqu'un les ait enlevées ou transportées ailleurs : toutes choses que la bagette découvre, dit-on, infailliblement. Pour expliquer ces phénomènes, quelques physiciens ont eu recours aux corpuscules, aux vapeurs, aux émanations qui s'exhalent plus ou moins des différentes substances. Mais cette hypothèse est absurde: 1° en ce que la baguette tourne sur les eaux cachées et non pas sur celles qui sont à découvert, le contraire devant avoir lieu dans le système des corpuscules qui s'exhalent plus aisément en liberté que dans les entrailles de la terre; 2° en ce qu'elle ne tourne que dans les mains de certaines personnes privilégiées, ce qui ne devrait pas être; 3° en ce qu'elle ne découvre que l'eau, lorsque l'intention de la personne est uniquement d'en découvrir, et qu'elle ne tourne pas alors sur les métaux, ce qui suppose un rapport direct entre les corpuscules et l'intention, entre le physique et le moral; 4° en ce qu'il n'y a point de raison qui puisse déterminer le mouvement de la bague tôt sur une pierre qui sert de bo champ, que sur toute autre pierre, nations devant être les mêmes d comme dans l'autre; etc., etc., etc. R la fourberie des gens à baguett pacte tacite avec les démons, suiv a été dit ci-dessus. *Voy.* le Diction *Sciences occultes.*

BAIL.

1. Le mot *bail* se prend souven contrat de louage lui-même. Pris sens plus rigoureux, il s'entend s de l'acte qui constitue le contrat d C'est uniquement dans ce sens que n lons le considérer ici. Quant au co représente le bail, *voy.* LOUAGE.

2. Le bail peut être verbal ou *Cod. civ., art.* 1714.

Le bail écrit peut être fait par thentique ou notarié, et par acte so privé. Leur forme et leur valeur mêmes que celles des actes de cette nous renvoyons aux mots SOUS SE et TITRE AUTHENTIQUE. Nous observe lement que la cour royale de Paris le 13 mars 1820, qu'une promesse sous seing-privé, quoiqu'elle n'ait faite double, est obligatoire, lorsqu précédée ou suivie d'arrhes donnée locataire ou le fermier.

3. Le bail verbal a bien moins que le bail écrit. Lorsqu'on en nie l'e la preuve ne peut en être reçue par quelque modique que soit le prix d tion, et quoiqu'on allègue qu'il y a e rhes données. Le serment peut seule déféré à celui qui nie le bail. *Cod.* 1715. Cependant la preuve par témo rait avoir lieu si le bail avait eu un co ment d'exécution. *Art.* 1715. On doit même lorsqu'il y a contestation sur ditions du bail. Le propriétaire est son serment, à moins qu'il n'y ait q contraire. Cependant le locataire p mander l'estimation par experts, et

d'expertise sont à son compte si l'estimation est plus élevée que le prix qu'il avait déclaré. *Voy.* Experts, Louage.

Bail a cheptel. *Voy.* Cheptel

Bail a ferme. *Voy.* Ferme.

BAISER.

1. C'est l'acte qui consiste à appliquer les lèvres sur un corps quelconque en signe d'affection ou de respect. — On distingue trois sortes de baisers : l'*osculum*, le *basium* et le *suavium*. L'*osculum* est le baiser de politesse, le *basium* c'est le baiser de l'amitié, le *suavium* c'est le baiser de l'amour. — Dans la primitive Eglise on connaissait le baiser de paix, le baiser de la foi et le baiser de la réconciliation. Le baiser de la paix, c'était celui de cette tendre charité qui unissait les premiers chrétiens entr'eux; il était si pur, que la piété et la véritable affection y trouvaient un nouvel aliment. Saint Paul, à la fin de ses Epîtres, envoie des baisers à un grand nombre de personnes. — Le baiser de la foi fut pendant un temps le signe de la croyance. Les catholiques se reconnaissaient par là. — Le baiser de la réconciliation se donnait entre ennemis qu'on était parvenu à réconcilier. Ce furent trop souvent des baisers de Judas.

2. Pendant très-longtemps le baiser sur la bouche fut une politesse d'étiquette, et Montaigne plaint certaines femmes d'être obligées de recevoir le baiser de quiconque a trois valets à sa suite. Ce baiser est le plus dangereux de tous. Toute espèce de baiser, lorsqu'il est inspiré par la passion de l'amour, est un péché. Les règles relatives au baiser que Mgr Bouvier donne dans son Supplément au mariage, sont sages. Nous allons les rapporter.

1° Oscula etiam honesta ex motivo libidinis data vel acceptata, inter personas ejusdem vel diversi sexus, sunt peccata mortalia. Oscula autem in partes corporis insolitas, v. g., in pectus, in mamillas, vel more columbarum, linguam in os intromittendo, exercita, ex intentione libidinis fieri censentur, aut saltem grave periculum libidinis inducunt, et ideo a peccato mortali excusari nequeunt.

2° Certum est oscula etiam honesta proximum pollutionis vel motuum libidinis periculum inducentia, reputanda esse peccata mortalia, nisi forte gravis existat ratio ea dandi vel in se permittendi, quia tali periculo se exponere, sine necessitate, peccatum est mortale.

3° Certum est, e contra, oscula honesta, more solito exercita, sine morali periculo libidinis, in signum urbanitatis, benevolentiæ, amicitiæ, v. g., ante profectum, ad reditum, nullo modo esse peccata : sic omnes ubique apprehendunt.

Hæc dicta non sint pro religiosis aut monialibus, nec pro ipsis sæcularibus viris ecclesiasticis, qui, præter naturalem quamdam indecentiam, communiter personas alterius sexus sic deosculari non possunt, quin scandalum generent et religionem in contemptum adducant.

4° Oscula in se honesta, more solito, sed ex levitate aut joco habita, sine gravi libidinis periculo, peccatum veniale non excedunt; cum enim supponantur honesta, mala esse non possunt nisi ratione periculi : at supponitur, ex altera parte, periculum esse leve; ergo, etc.

Hinc 1° qui puellam in matrimonium requirens, eam quandoque, v. g., in adventu et profectu, honeste amplexatur, sine periculo motuum libidinis, aut saltem sine periculo eis consentiendi, peccati mortalis non est accusandus; imo si adsit ratio hunc actum cohonestans, v. g., timor fundatus ne appareat scrupulosus aut singularis, ne in derisionem et ludibrium aliorum incidat, nullatenus peccabit. 2° Simili ratione excusatur puella quæ amplexus honestos declinare non potest, quin ludibrio exponatur vel juveni eam requirenti displiceat. 3° Non statim gravis peccati incusandi sunt juvenes utriusque sexus qui in nonnullis jocis decenter et sine prava intentione se invicem amplexantur : prudenter avocandi sunt quidem ab istis ludendi modis propter periculum eis sæpe annexum; at salutis eorum multum interest ut peccati mortalis rei non leviter habeantur.

BAL.

Voy. Danse.

BANS.

Ban, proclamation publique d'une chose, ou simple publication. — Il y a eu une multitude de bans qui pouvaient intéresser nos ancêtres; il n'y en a que deux espèces qui méritent de nous occuper. Ce sont : 1° les bans mis pour empêcher de recueillir les récoltes avant certain jour; 2° la publication des bans de mariage.

Ban de vendange. — Avant 1790 dans un très-grand nombre de contrées de la France on mettait des bans de fenaisons, de moissons et de vendanges. La loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 les a abolis. Cependant il y a un article qui concerne les vendanges, il porte : « Dans les pays où le ban des vendanges est en usage, il pourra être fait chaque année un réglement à cet égard par le conseil général de la commune (aujourd'hui le maire), mais seulement pour les vignes *non closes*. Les réclamations qui pourraient être faites seront portées au directoire du département (aujourd'hui au préfet) qui y statuera sur l'avis du directoire du district (maintenant sous-préfet). »

L'art. 475 du Code pénal, n° 1, punit d'une amende de six francs jusqu'à dix francs ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements. Cette amende doit être exigée pendant l'année. Après un an il y a prescription. *Cod. inst. crim., art.* 640.

Ban de mariage. — 1. Le Code civil n'a pas conservé le nom de ban de mariage. Il lui a substitué celui de *publication*. Au mot Mariage civil, nous ferons connaître les dispositions du Code à cet égard. Nous vou-

lons ici nous occuper des bans de mariage prescrits par la loi ecclésiastique. Nous en exposerons d'abord la nécessité, nous ferons connaître comment ils doivent être publiés, enfin nous traiterons des dispenses de bans.

ARTICLE PREMIER.

De la nécessité de la publication des bans de mariage.

2. La publication des bans de mariage est fort ancienne dans l'Eglise. Le quatrième concile général de Latran la rendit obligatoire. Le concile de Trente a renouvelé son décret, et déterminé la forme de publication que nous suivons aujourd'hui. Voici ses dispositions : « Le saint synode, marchant sur les traces du concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne qu'à l'avenir, avant la célébration d'un mariage, il sera fait, par le propre curé des parties contractantes, trois proclamations publiques du futur mariage, à la messe solennelle, pendant trois dimanches consécutifs ; après ces publications, s'il n'y a aucun empêchement, on pourra procéder à la célébration du mariage en face de l'Eglise. »

3. La publication des bans est de nécessité de précepte, mais elle ne touche pas à la validité du sacrement : en sorte qu'un mariage sans publication aucune est entièrement valide. Mais les parties et le curé qui se prêtent à la célébration d'un tel mariage sans dispense se rendent coupables de péché mortel.

ARTICLE II.

De la forme dans laquelle doivent être publiés les bans de mariage.

4. Le saint concile de Trente n'a pas fait d'autre prescription que celle que nous avons rapportée dans l'art. précédent. Mais les évêques (et ils en avaient le droit) ont complété par des règlements particuliers et appropriés aux besoins de leurs églises, ce que le concile n'avait prescrit que d'une manière générale avant la révolution. Le mariage étant civil et religieux tout à la fois, il y avait concordance entre les prescriptions de l'autorité civile et celles de l'autorité ecclésiastique. Mais depuis que le mariage civil est distingué du mariage religieux, les dispositions des deux puissances concernant les publications de mariage ne sont plus les mêmes. Cependant on aperçoit dans l'autorité ecclésiastique une tendance à se rapprocher des dispositions du droit civil en ce qui n'est pas prescrit par les conciles. Nous allons rapporter ce que les statuts du diocèse de Verdun prescrivent relativement à la publication des bans de mariage. On y trouvera ce qui concerne le mode de publication, les précautions à prendre avant la publication, le lieu, les jours de publication, quand les bans sont périmés et quand il est nécessaire de les publier de nouveau.

EXTRAIT DES STATUTS DE VERDUN.

DE LA PUBLICATION DES BANS.

5. Conformément au décret du concile de Trente (*Sess.* 24, *de Reform. matrim* *Diurn.* 6ᵉ *fér. de la* 4ᵉ *sem. apr. la P* bans de mariage seront publiés forme prescrite par le Rituel diocé prône de la messe paroissiale, et n pres ou à tout autre office, penda dimanches ou fêtes d'obligation consé manière cependant qu'il y ait au m jour franc d'intervalle entre chaqu cation. Nous défendons à tout prêt peine de suspense comminatoire, de aucun mariage dont les bans n'aura été publiés partout où ils doivent moins qu'il ne conste que la dispe été accordée par qui de droit. Si, par involontaire, on avait omis de faire blication à la messe, nous permetto faire à vêpres, lorsque le mariage être différé, et pourvu qu'au moins deux autres publications ait été doive se faire à la messe paroissiale.

6. Avant de publier les bans d'un le curé doit s'assurer si les parties tent réellement à s'épouser, si elles pas liées de quelque empêchement, se marient avec une entière libert personnes de qui elles dépendent co à leur mariage, si elles sont baptisé les sont suffisamment instruites de et des devoirs de la religion ; et da où il les trouverait dans l'ignorance que point essentiel, il les exhortera à cevoir de lui l'instruction dont elles besoin, ou à se faire instruire par autre personne.

7. Les bans de mariage seront 1° dans la paroisse que chacun d époux habite actuellement, quoiqu peu de temps ; 2° dans celle qu'ils h auparavant, s'il n'y a pas plus de qu'ils l'ont quittée, que cette paroiss notre diocèse ou non ; 3° dans la par domicile des pères et mères, et à leu des autres ascendants des futurs é s'ils sont mineurs relativement au c'est-à-dire, si le garçon a moins d et la fille moins de 21 ans (*Voy.* le Co art. 148, 149, 150, 166, 167 et 168); la paroisse du tuteur, que l'on supp le lieu des réunions du conseil de lorsque l'un des futurs ou tous les de plus d'ascendants et qu'ils n'ont pas soit le garçon soit la fille. Après la de 25 ans pour les garçons et de 21 a les filles, il n'est pas nécessaire de les bans dans le domicile des pères e ni des autres ascendants, il suffit d suré de leur consentement.

8. S'il arrive que l'un des contrac eu en dernier lieu et successivement micile dans deux ou trois paroisses tes, de manière cependant que ces di jours réunis ne forment pas plus qu mois requis par l'article précédent vra d'abord publier les bans dans paroisses où le domicile aura été long ; et ensuite on nous consultera voir s'il n'est pas nécessaire de faire blications dans les autres paroisses

tur aurait demeuré antérieurement, ou même dans la paroisse de son origine.

9. Lorsqu'une des parties a deux domiciles dans chacun desquels elle passe à peu près la moitié de l'année, les bans doivent être publiés dans l'une et l'autre paroisse: il n'en est pas de même de celui qui, ayant un domicile fixe et public dans un lieu, va ordinairement passer quelque temps dans un autre pour se délasser ou pour tout autre motif. Si les deux parties sont dans le même cas, on agira de même à l'égard de l'une et de l'autre.

10. Les enfants mineurs placés par leurs parents dans un collége, dans une maison religieuse ou dans tout autre établissement semblable, pour y recevoir l'instruction et l'éducation, n'ont pas d'autre domicile que celui de leurs parents, dans lequel seul les bans doivent être publiés.

11. Quant à ceux qui n'ont aucun domicile fixe, tels que les ouvriers, les marchands ambulants, les mendiants, les conducteurs de diligences, et généralement tous ceux qui sont tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, et qui sont partout considérés comme étrangers et inconnus, on doit publier leurs bans dans la paroisse où ils sont actuellement et où ils veulent se marier. Les curés, avant de procéder à ces publications, s'informeront du pays, de la religion, de la profession des parties, de leur liberté par rapport au mariage, etc. Ils exigeront qu'elles leur produisent un certificat du curé du lieu de leur naissance et des curés des paroisses où elles auraient fait un plus long séjour, lesquels attestent qu'elles n'y ont pas contracté mariage. On observera la même règle à l'égard de ceux qui n'ont pas de domicile par eux-mêmes, comme les domestiques, les apprentis, les commis et autres, s'ils ne sont pas suffisamment connus, ainsi qu'envers ceux qui, après une longue absence, reviennent dans la paroisse de leur origine pour s'y marier. Que si les contractants ne sont connus nulle part, pas même dans le lieu de leur naissance, parce qu'ils l'auraient quitté dès leur jeunesse et n'y seraient jamais retournés, les curés s'informeront de leur âge, de leur état, de leur condition et de leur liberté par rapport au mariage auprès de personnes dignes de foi et plus à portée de les connaître. Ils nous transmettront les renseignements qu'ils auront pu recueillir et attendront notre avis avant de publier les bans.

12. Les bans des militaires doivent être publiés dans le lieu de leur séjour actuel, dans celui de leur résidence antérieure, s'il n'y a pas plus de six mois qu'ils l'ont quitté, et enfin dans la paroisse de leur domicile de droit, c'est-à-dire, du domicile de leurs parents, s'ils sont mineurs, et, s'ils sont majeurs pour le mariage, dans la paroisse qu'ils habitaient avant d'entrer au service. Du reste, l'on doit suspendre la publication des bans des militaires jusqu'à ce qu'il soit constant qu'ils ont obtenu de leurs chefs la faculté de se marier.

13. Les curés ne publieront les bans des veufs ni des veuves qu'autant qu'ils auront acquis la certitude, par des témoignages authentiques et dignes de foi, que leurs conjoints sont morts. L'absence de l'une des parties, quelque longue qu'elle soit, ne peut être considérée comme une preuve de sa mort.

14. Lorsque des personnes inconnues se présentent avec l'intention de se marier, les pasteurs doivent prendre toutes les précautions qui sont en leur pouvoir pour s'assurer de la liberté de l'une et de l'autre partie par rapport au mariage.

15. Nous défendons de publier les bans d'un mariage qui doit avoir lieu, même avec dispense, entre une partie catholique et une hérétique. (Rit. de Paris. M. Carrière, *Tract. de Matrim.*, n. 763.)

16. Les bans peuvent et doivent être publiés dans l'église de l'annexe qu'habitent les parties, lorsque l'office paroissial s'y célèbre et que les fidèles y reçoivent les sacrements. Si la messe n'y était pas célébrée tous les dimanches, les bans pourraient être publiés dans la paroisse principale. De même, les bans de mariage des habitants des paroisses privées de pasteur pourront être publiés dans l'église du curé chargé du service de la paroisse vacante, les jours de dimanches ou de fêtes chômées, où la messe ne devra pas être célébrée dans cette dernière.

17. En publiant les bans de mariage, on exprimera les noms de baptême et de famille, la qualité et le domicile tant de droit que de fait des futurs époux ; on dira s'ils sont majeurs ou mineurs, on fera connaître de plus les prénoms, les noms, la profession et le domicile de leurs pères et mères. Pour ceux qui auraient déjà été mariés, on ajoutera au nom la qualité de veuf ou de veuve, en exprimant le nom et la qualité de l'époux décédé, et seulement du dernier, si le futur a été marié plusieurs fois. A chaque publication on avertira que c'est la première, la seconde ou la troisième, et on déclarera, s'il y a lieu, que les parties ont obtenu ou espèrent obtenir dispense de la troisième ou des deux autres publications, ainsi que des empêchements publics soit prohibitifs soit dirimants. — Si l'un des deux futurs a une naissance illégitime, on se contentera de le désigner sous les nom et prénoms sous lesquels il est connu. Si la mère est connue et qu'il en porte le nom, on publiera aussi les nom et prénoms de celle-ci.

18. On aura soin d'instruire les fidèles de l'obligation imposée à tous ceux qui ont connaissance de quelque empêchement au mariage, de le révéler au curé ou au prêtre qui doit le célébrer. Les curés ne doivent pas se borner à donner un avertissement passager sur ce devoir, lorsqu'ils publient les bans de mariage, mais il importe qu'ils fassent comprendre par des instructions spéciales que quiconque garde le silence à cet égard par

faiblesse, par intérêt ou par quelque autre motif mauvais, fût-il un des plus proches parents des parties, ou étranger à la paroisse, se rend coupable d'un péché grave et encourt l'excommunication.

19. Les curés ne doivent recevoir d'opposition à un mariage dont on leur a demandé de publier les bans, que dans les cas suivants : 1° lorsque les personnes dont le consentement est requis déclarent par écrit s'opposer au mariage ; 2° lorsqu'il est constant que l'une des parties a fait une promesse de mariage à une autre personne ; 3° lorsque l'on révèle quelque empêchement soit prohibitif, soit dirimant. Toute autre opposition ne peut être reçue que par les confesseurs, et, dans ce cas, leur action ne peut et ne doit s'exercer que dans le tribunal de la pénitence.

20. Quand on découvre un empêchement public et certain, il faut différer les publications, ou les suspendre, si elles étaient déjà commencées, jusqu'à ce que l'on ait obtenu la dispense, ou que l'on soit en mesure et que l'on ait l'espérance de l'obtenir prochainement.

21. Si les futurs époux habitent la même maison, le curé exigera qu'ils se séparent avant la publication des bans, et qu'il y ait au moins un intervalle de 15 jours entre leur séparation et la célébration du mariage. (Conc. de Trente, sess. 24, *de Reform. matrim.*, cap. 1).

22. Nous statuons qu'on laissera écouler au moins un jour franc entre la dernière publication et la célébration du mariage.

23. Lorsque le mariage sera différé plus de trois mois après la dernière publication, il en sera fait une nouvelle avant que les époux soient admis à recevoir la bénédiction nuptiale ; si le mariage est différé de six mois, on recommencera les trois publications.

24. Hors le cas d'une véritable nécessité, nous n'accorderons pas dispense des trois bans.

Article III.

Des dispenses de bans.

25. Le concile de Trente (*sess. 24, cap. 1, de Reform.*) permet à l'évêque de dispenser même des trois bancs. Il laisse à la prudence de l'ordinaire des lieux de juger quand il est expédient d'accorder de semblables dispenses. Il cite une cause par forme d'exemple, lorsque les parties ont lieu de craindre une opposition injuste. Dans plusieurs diocèses on n'exprime plus aujourd'hui de causes pour obtenir dispense de deux bancs. Chacun peut en cela suivre l'usage de son pays.

BANCS D'EGLISE

Les bancs d'église sont des siéges placés dans les temples, et desquels on peut avoir droit de se servir. Voici les dispositions du décret du 30 décembre 1809 concernant les bancs, chaises d'église.

Art. 30. Les marguilliers (d'honneur) et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église, ce sera le *banc de l'œuvre :* il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura dans ce banc la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication. — Le placement des bancs ou chaises dans les églises ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

Art. 64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

Art. 65. Il sera réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

Art. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé, par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

Art. 67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches, de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

Art. 68. Aucune concession de bancs ou de places, dans l'église, ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf les exceptions ci-après.

Art. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau la fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

Art. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil. — S'il s'agit d'une concession par bail, pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

Art. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation (celle du roi) dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobiliaire, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

Art. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. — Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession suivant l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre de l'intérieur.

Le sixième du produit de la location des bancs et places dans les églises, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

BANDEAU.

Autrefois ceux qui se présentaient pour recevoir le sacrement de confirmation tenaient dans leurs mains un petit ruban de toile blanche dont on couvrait leur front et bandait leur tête par respect pour le saint

chrême. On peut voir ce que disent de ces bandeaux, Grancolas, dans le tome III de l'ancien Sacramentaire, et le P. Martène, *De Antiquis ecclesiæ ritibus*, liv. I, chap. 2, art. 3.

BANNISSEMENT.

Le bannissement est une peine qualifiée infamante par la loi, et qui a coutume d'obliger celui qui l'a encourue à sortir de l'Etat pour un temps déterminé. — La peine du bannissement a été en vigueur chez tous les peuples de l'antiquité. Quoiqu'elle ne soit plus guère dans nos mœurs, cependant elle a été conservée par notre législation pénale; mais elle n'est guère applicable qu'aux délits qui touchent à la politique. Empêcher les citoyens d'user de leurs droits civiques est un crime puni de la peine du bannissement. — Le ministre qui a fait ou ordonné un acte arbitraire ou attentoire à la liberté individuelle, aux droits civiques, à la constitution de l'Etat, est passible de la même peine. — De même, les fonctionnaires de l'ordre civil qui concertent des mesures pour entraver l'exécution des lois ou les ordres du gouvernement doivent être punis du bannissement. — L'officier public qui, sans les attestations requises, aurait délivré un passeport à une personne qu'il n'aurait pas connue, ou qui, instruit d'une supposition de nom, aurait expédié le passeport sous le nom supposé, encourrait une peine semblable.— Le bannissement est également infligé à toute personne pour fabrication de fausses feuilles de route, et spécialement à l'officier public qui les aurait rédigées. — Bien plus, de simples certificats donnés par un médecin ou un chirurgien pour dispenser quelqu'un d'un service public, entraînent contre ce médecin la peine exorbitante du bannissement. Il est évident que cette disposition pénale, si peu proportionnée à la nature du délit, participe du régime guerrier sous lequel elle fut établie. *Voy.* Dubard, et les art. 9, 28, 32 et 33 du Code pénal.

BANQUEROUTE.

Voy. Faillite.

BAPTÊME DE SAINT JEAN.

Le baptême de saint Jean était une œuvre de pénitence par laquelle le précurseur, qui était venu préparer les voies du Seigneur, disposait les pécheurs à recevoir le baptême de Jésus-Christ, dans lequel ils devaient renaître. — L'ablution dont saint Jean lavait les pécheurs ne pénétrait point leur âme et ne leur donnait point une nouvelle naissance. C'était le sentiment de saint Augustin. C'est pourquoi ceux qui avaient reçu le baptême de saint Jean furent baptisés du baptême de Jésus-Christ. Ils avaient besoin de ce second baptême pour se purifier et se procurer le salut éternel, ainsi que le remarque saint Augustin (*Lib.* v *de Bapt., cap.* 9.) — Il résulte de là que le baptême de saint Jean n'avait ni la même efficace, ni la même vertu que celui de Jésus-Christ. Le concile de Trente a prononcé anathème contre ceux qui oseraient le dire (*sess.* 7, *can*, 1, *de Baptismo*.) Les Pères de ce concile n'ont pas prétendu condamner par ce canon le sentiment de quelques théologiens qui, se fondant sur l'autorité de saint Cyrille de Jérusalem et d'Optat de Milève, attribuent quelque efficace au baptême de saint Jean comme à une œuvre de pénitence. Le concile a seulement voulu proscrire l'erreur des luthériens et des calvinistes qui disaient que la vertu du baptême de saint Jean est la même que celle du baptême de Jésus-Christ. *Voy.* Baptême (*sacrement de*), n° 3, chap. *Histoire du baptême*.)

BAPTÊME (Sacrement de).

1. Le baptême est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour effacer le péché originel dont nous naissons coupables, et nous faire enfants de Dieu et de l'Eglise. — La famille chrétienne domine aujourd'hui tous les autres peuples comme le cèdre surpasse le simple arbuste, nonseulement par la sainteté, mais encore par la civilisation, les sciences et les mœurs dont elle est le foyer. Ce qui fait chrétien, ce n'est pas seulement de croire à la doctrine de Jésus-Christ : non, il ne suffit pas de prendre part aux divins enseignements de l'Eglise, de s'approcher de sa vie, d'être en contact habituel avec le christianisme. Tout cela sans doute peut avoir une haute influence sur l'homme; mais cela ne peut le rendre chrétien. Il n'y a que le baptême qui ait ce pouvoir. Cette seule considération doit nous faire comprendre l'importance du baptême considéré sous le point de vue humain. Les idées s'élèvent bien plus haut quand on l'envisage sous le point de vue divin, et l'homme cherche vainement dans le langage le plus élevé des expressions capables d'en représenter la grandeur. Si on l'appelle le sacrement de la foi, le flambeau de l'illumination, la source de la vie, le lavoir de la régénération, on le nomme bien, car il donne la lumière de la foi, lave toutes les souillures de la vie, enfante à la grâce.—Si tel est le baptême, il mérite d'être étudié sous toutes ses faces : aussi nous proposons-nous d'en retracer l'histoire, d'en faire connaître les principes constitutifs, d'en rechercher le ministre, d'en étudier le sujet, d'en exposer les effets admirables, d'en poser la nécessité, et comme on ne doit rien omettre en pareille matière, nous voulons encore en exposer les cérémonies.

CHAPITRE PREMIER.

De l'histoire du baptême.

2. Le P. Chardon, dans son *Histoire des sacrements*, liv. I, chap. 1, résume très-bien l'histoire du sacrement de baptême. Nous nous contentons de le citer.

3.« De tous les sacrements celui dont nous parlons ici a été le plus violemment attaqué dans tous les temps. Il faudrait un volume entier pour exposer toutes les erreurs et les

hérésies qui se sont élevées pour anéantir ce sacrement. Comme il est le plus nécessaire de tous, il semble que le démon ait employé toutes ses ruses et ses artifices pour priver les hommes de ce bien ineffable qu'il a plu à Dieu de leur procurer, pour les retirer de la captivité où ils étaient, et les délivrer des suites fâcheuses du péché originel. Nous n'entreprendrons pas de parler de toutes ces erreurs ; nous donnerons seulement une idée des principales et de celles dont le venin s'est communiqué à plusieurs personnes, jusqu'à former des sectes qui ont eu quelque durée.

« Des hérétiques qui ont combattu la foi catholique sur ce point essentiel et fondamental de notre religion, les uns ont entrepris d'en changer la matière, les autres d'en corrompre la forme: ceux-là d'en nier la nécessité, ceux-ci d'anéantir sa vertu et son efficacité. Les Gnostiques et les Manichéens, dès le commencement de l'Eglise, se sont déclarés ennemis de ce sacrement (1) : les premiers, par une fausse spiritualité, rejetant tous les signes sensibles ; les derniers, parce qu'ils considéraient l'eau comme venant d'un mauvais principe. D'autres hérétiques, suivant la même maxime, ont aussi rejeté le baptême. Saint Augustin (2) en parle dans son Livre des Hérésies, et les nomme Séleuciens et Hermians.

« La damnable secte des Manichéens, qui a infecté l'Eglise depuis Manès jusqu'au XIVe siècle, et qui s'est répandue sous différents noms, non-seulement dans l'Orient où elle avait pris naissance, mais dans tout l'Occident, s'est déclarée partout ennemie de ce sacrement (3). En France, elle parut en divers temps sous les noms de Cathares, d'Albigeois, de Pétrobusiens, etc. En Espagne, de Priscillianistes; en Allemagne, sous celui de Beguards et de Beguines ; en Italie et dans les endroits dont nous venons de parler, sous le nom de Bulgares ; d'où est venu en notre langue ce mot qui marque une injure des plus atroces, et qui prend son origine de quelques-uns de ces hérétiques venus de Bulgarie, où certains Manichéens établis dans le fond de l'Asie avaient pénétré, ayant été transportés dans la Thrace par un empereur grec. C'est de là que cette dangereuse peste passa dans la Bulgarie et corrompit ces peuples nouvellement convertis ; et ensuite se répandit insensiblement dans le reste de l'Occident, où elle a causé la perte d'une infinité d'âmes. Je ne prétends pas que les Priscillianistes vinssent de cette source : ils étaient bien plus anciens ; mais je parle ici de toutes les branches du manichéisme qui ont paru en Occident depuis le commencement du XIe siècle.

« Une autre espèce de Gnostiques, sectateurs d'un nommé Marc, dont ils portaient le nom, corrompait la forme du baptême (4), aussi bien que les Montanistes, qui baptisaient au nom du Père, et du Fils, de Montan et de Priscille, femme perdue qui suivait partout cet hérésiarque. Il paraît, par le septième canon du premier concile de Constantinople (5), que les Sabelliens, les Paulianistes, ou sectateurs de Paul de Samosate, les Photiniens, les Eunomiens altéraient de même les paroles, avec lesquelles le Sauveur a voulu que le baptême fût conféré, puisqu'il rejette celui que ces hérétiques donnaient, et qu'il ordonne qu'on ne les reçoive dans l'Eglise que comme on y recevait les païens. Quelques Ariens et d'autres hérétiques changeaient de même la forme du baptême à leur fantaisie : c'est ce que Théodore le Lecteur (6) témoigne des premiers, et ce qu'il semble que l'on peut inférer touchant les autres du huitième canon du premier concile d'Arles, qui ordonne que l'on interrogera certains Africains, quand ils reviendront à l'Eglise, touchant le symbole ; et que si l'on reconnaît qu'ils ont été baptisés au nom des trois personnes de la Trinité, on les recevra par l'imposition des mains, sinon qu'on leur donnera le baptême. Ces hérétiques d'Afrique étaient sans doute les Donatistes, les Novatiens et les Sabelliens, dont quelques-uns corrompaient la forme du baptême. Les Sociniens de nos jours ne changent pas les paroles de ce sacrement, mais ils ne les croient pas nécessaires (7).

« Les Pélagiens, sans rien changer dans la matière et la forme du baptême, en ont anéanti la vertu, en niant qu'il remît le péché originel, dont ils ne voulaient point reconnaître que notre nature eût été infectée. Quand on les pressait par ces paroles du Sauveur : Si quelqu'un ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, il n'entrera point dans le royaume des cieux ; ils répondaient que les enfants morts sans baptême n'entraient point, à la vérité, dans le royaume des cieux ; mais qu'ils ne seraient point privés de la vie éternelle.

« Avant eux, les Massaliens ou Euchites avaient enseigné que les hommes ne retiraient aucun avantage du baptême et même de l'eucharistie, prétendant, comme nous l'apprenons de Théodoret (8) et de saint Epiphane (9), que l'oraison continuelle dont ils faisaient profession détruisait le péché jusqu'à sa racine.

« Wiclef, suivant le témoignage de Thomas Valdensis (10), a nié de même la nécessité du baptême pour le salut, aussi bien que Zuingle, dans son livre de la vraie et de la fausse Religion. Calvin (11) convient qu'il est nécessaire de nécessité de précepte, mais il tâche de persuader qu'il n'a point la vertu

(1) Irenæus, l. II, c. 18; Epiph. hæresi 34; August., lib. de Hæres., hæresi 46.
(2) Hæresi 59.
(3) Joan. Extravag. *Sancta Romana*, etc., in sexto; Biblioth. PP., t. 23, p. 615.
(4) Iren., l. I, c. 21, et Epiphan., hæres. 37.
(5) Basil., epist. 1 ad Amphil., c. 1.
(6) Collectaneorum l. II
(7) Socin., tract. 2 de Bapt., c. 2.
(8) Lib. II, Hæres. fabul.
(9) Epiphan., hæresi 80.
(10) Tom. II Sacram., c. 96.
(11) Lib. IV Institut., c. 15.

de remettre le péché originel, soit aux enfants, soit aux adultes.

« Outre les erreurs dont nous venons de parler, il s'est trouvé dans l'Eglise des théologiens qui, plus touchés d'une fausse compassion pour les enfants qui meurent sans baptême que de la crainte de défendre des opinions contraires à l'Ecriture sainte, ont soutenu des sentiments trop hardis sur ce sujet. M. Tournely (1) met de ce nombre Cajétan, qui a, dit-il, enseigné que les enfants des chrétiens, auxquels on ne peut donner le baptême, peuvent parvenir au salut par les vœux et par les prières de leurs parents, non-seulement en vertu d'un privilége singulier, mais suivant une loi commune et ordinaire.

« Le pape Pie V fit ôter de l'édition des Œuvres de ce cardinal, qui se fit à Rome, ce qu'il avait écrit sur cette matière. Pigius et Catharin, suivant le témoignage de Bellarmin (2), ont attribué aux enfants morts sans baptême une certaine félicité naturelle, en quoi ils ont été suivis par le cardinal Sfondrat (3), qui n'a point craint de dire que ces enfants ne seraient point exclus de la jouissance des biens naturels; et que d'être préservés du péché et du supplice éternel dont ils auraient été punis, s'ils fussent parvenus à l'âge adulte, est un plus grand avantage pour eux que le royaume des cieux.

« Nous ne pouvons omettre, en parlant des erreurs qui se sont élevées contre la doctrine de l'Eglise touchant le baptême, celle de certains auteurs qui ont égalé le baptême de saint Jean à celui de Jésus-Christ, quoique la différence de l'un à l'autre soit si expressément marquée en différents endroits de l'Ecriture, et que l'apôtre saint Paul ait rebaptisé ceux qui avaient reçu celui de saint Jean, comme il est rapporté dans les Actes des Apôtres (4). Malgré ces preuves si manifestes, les calvinistes et les luthériens n'ont point craint d'avancer que le baptême de saint Jean et celui de Jésus-Christ étaient les mêmes en substance et en vertu : c'est ce qu'enseignent Calvin dans son Institution, l. IV, c. 15, Zuingle et les Centuriateurs, c. 4. Il se trouve même parmi nos docteurs scholastiques des auteurs qui ont eu sur cela des opinions singulières, et entre autres le Maître des Sentences (5), qui distingue en deux espèces ceux qui avaient reçu le baptême du saint précurseur, dont les uns, selon lui, mettaient leur espérance dans ce baptême, et ne connaissaient point le Saint-Esprit; et les autres n'y mettaient point leur confiance, et avaient le bonheur de croire aux trois personnes de la sainte Trinité. Ce fameux théologien, après avoir ainsi distingué ceux qui avaient reçu ce baptême, enseigne que les seconds ne devaient point être baptisés du baptême de Jésus-Christ, dont les premiers avaient besoin pour parvenir à la grâce d'adoption. »

(1) De Baptismo, p. 158 et seq.
(2) Tom. IV, l. VI, c. 2.
(3) Nodus præd. part. I, § 1, n. 13.
(4) Act. c. XIX, v. 5.
(5) Lib. I, dist. 2.

CHAPITRE II.

DES PRINCIPES CONSTITUTIFS DU BAPTÊME OU DE SA MATIÈRE ET DE SA FORME.

4. Les principes constitutifs de toute espèce de sacrement reposent sur leur matière et leur forme. Pour connaître les principes constitutifs du baptême, il faut donc en étudier la matière et la forme.

ARTICLE PREMIER.

De la matière du baptême.

5. On distingue deux espèces de matières des sacrements, l'une éloignée et l'autre prochaine. *Voy.* SACREMENTS. Nous traiterons d'abord de la matière éloignée du baptême, ensuite de la matière prochaine.

§ 1er. *De la matière éloignée du baptême.*

6. Il y a quelque chose d'admirable dans l'institution des sacrements; tout y parle à l'esprit et aux yeux : il suffit de contempler la matière d'un sacrement pour en connaître les effets. C'est aussi par les effets que nous voulons remonter à la matière du baptême : laver la tache originelle, rendre à l'âme la pureté qui la fasse digne de Dieu et des anges, tel est l'effet primitif du baptême; tous les autres en sont une conséquence. La matière du baptême doit donc être par sa nature propre à laver et à purifier ce qui est souillé. Mais quel est l'élément qui a cette vertu? Cet élément est l'eau et uniquement l'eau. Aussi tous les peuples qui ont admis des purifications ont eu recours à l'eau. Ainsi la destination même du baptême nous conduit à conclure que l'eau en est la matière éloignée. Ce n'est pas que Dieu, dans sa sagesse éternelle, n'ait pu employer d'autre moyen pour régénérer l'homme. Il l'aurait pu, il ne l'a pas voulu. Et ici nous trouvons l'indication naturelle confirmée par les prescriptions de l'Ecriture et de la tradition.

7. Instruite par ces paroles de Jésus-Christ : *Si quelqu'un n'est régénéré par l'eau et par le Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume des cieux*, l'Eglise a toujours cru que l'eau est la matière nécessaire du sacrement de baptême. Aussi l'eunuque de la reine de Candace, voyant de l'eau, dit à saint Philippe : *Voilà de l'eau, qui est-ce qui empêche que je ne sois baptisé* (*Act.* VIII, 36)?

L'eau nécessaire au baptême doit être de l'eau véritable et naturelle, comme le remarquent Eugène IV dans son décret aux Arméniens, et le concile de Trente, qui s'exprime ainsi : « Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas de nécessité pour le baptême, et, pour ce sujet, détourne à quelques phrases métaphoriques ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Si un homme ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit*, qu'il soit anathème (*Sess.* 7, *can.* 2 *de Baptismo*). »

8. Toute espèce d'eau naturelle est matière suffisante du baptême, qu'elle soit de pluie, d'étang, de fontaine, de neige fondue, souffrée ou minérale : dès-lors que c'est de l'eau naturelle, il y a matière suffisante pour le baptême; mais si c'était de l'eau distillée de fleurs, de fruits, il est très-probable qu'elle ne serait pas matière suffisante. S'il y avait un mélange avec l'eau naturelle, et que la matière étrangère dominât, il paraît certain que le mélange ne suffirait pas pour la validité du sacrement. Mais si l'eau dominait tellement qu'on pût dire que c'est de l'eau, le baptême serait valide. Qu'on ait fait cuire un peu de viande dans une grande quantité d'eau, le jus sorti de la viande serait si peu de chose qu'il n'aurait fait perdre à l'eau ni sa qualité, ni son nom, ce serait une matière suffisante.

9. Dans le cas de nécessité, lorsqu'on n'a pas de matière certaine, on peut se servir de matière douteuse. Ainsi celui qui, dans un cas pressant, n'aurait sous la main que du bouillon très-chargé de jus de viande, de l'eau qui découle de la vigne, un mélange d'eau artificielle avec de l'eau naturelle, des eaux même distillées des fleurs, pourrait s'en servir au défaut d'une matière moins incertaine. C'est le sentiment de Collet et de plusieurs autres théologiens, qui s'appuient sur des raisons qui ne sont pas entièrement méprisables. Hors le cas de nécessité, on ne doit se servir que d'une matière certaine. Et lorsqu'on a employé une matière douteuse, il faut alors réitérer le baptême sous condition.

10. Quoique toute espèce d'eau naturelle suffise pour la validité du sacrement, néanmoins l'usage établi dès les premiers siècles a été de ne baptiser solennellement qu'avec de l'eau bénite pour cette fin. Saint Cyprien (1), saint Basile (2), saint Grégoire de Nysse (3) font mention de cet usage. Un prêtre qui baptiserait avec de l'eau qui n'a pas été bénite pour servir au baptême se rendrait coupable de péché mortel selon quelques théologiens. Cette opinion nous paraît trop sévère. L'Eglise grecque bénit l'eau toutes les fois qu'elle confère le baptême, parce qu'il se donne encore aujourd'hui par immersion, et qu'il serait difficile de conserver de la Pentecôte à Pâques une assez grande quantité d'eau pour les baptêmes qui pourraient être administrés dans le cours de l'année.

§ 2. *De la matière prochaine du baptême.*

11. Par elle-même et indépendamment de toute application, l'eau ne peut avoir de signification; elle ne lave et ne purifie que par une certaine application. C'est donc dans l'application de l'eau à la personne que l'on baptise que se trouve la signification complète de la matière du baptême. C'est l'eau appliquée qu'on nomme matière prochaine du baptême. On peut appliquer de l'eau sur un corps de trois manières : — par immersion, quand on le plonge dans l'eau; — par infusion, quand on fait couler l'eau sur un objet; — par aspersion, qui est elle-même une espèce d'infusion bien légère. — On pourrait encore laver un objet par le frottement d'une chose mouillée, telle que la main, un linge. Hors de ces quatre suppositions, nous ne voyons pas qu'il puisse y avoir contact entre l'eau et une personne. C'est donc là qu'il faut chercher la matière prochaine du baptême. Aux mots IMMERSION, ASPERSION, n° 2, et INFUSION, nous dirons comment elles sont matières prochaines du sacrement de baptême. — Quant au simple frottement avec un objet mouillé, nous pensons que le baptême conféré de cette manière est valide. Il y a ici signification complète, car c'est un moyen de laver Aussi il y a des docteurs qui assurent, disent les Conférences d'Angers, que, pour conférer validement le baptême, il suffit de mouiller la main dans de l'eau, d'y tremper un linge ou une éponge, et d'en frotter le front de la personne qu'on veut baptiser, ainsi que l'ont fait quelques missionnaires en Chine en baptisant des enfants mourants en présence de leurs parents dont ils voulaient éviter la fureur.

12. Nous avons ici deux petites questions à examiner concernant les différentes espèces d'ablutions : 1° Combien faut-il d'ablutions pour la validité du baptême? 2° Sur quelle partie du corps doit se faire l'ablution?

13. 1° Dès les premiers siècles l'Eglise a pratiqué trois ablutions en l'honneur du Père, du Fils et du Saint-Esprit. L'Eglise a même prescrit de le faire pour confondre certains hérétiques qui baptisaient, les uns dans la mort, les autres dans la résurrection du Sauveur. Mais lorsque les Goths ariens voulurent tirer un argument de la triple immersion contre l'unité de personnes dans la Trinité, le IV° concile de Tolède, de l'an 833, ordonna de ne faire qu'une seule immersion. On voit donc qu'une seule ablution suffit pour la validité du baptême. Mais comme la plupart des rituels ordonnent de verser de l'eau chaque fois qu'on prononce le nom d'une personne de la Trinité, il faut se conformer à ce qu'ils prescrivent à cet égard.

14. 2° Les rituels prescrivent de verser l'eau sur la tête. Aussi, à moins de nécessité, il ne faut pas verser l'eau sur une autre partie du corps. On doit cependant regarder le baptême comme valide, quoique l'eau ait été versée sur la poitrine ou sur toute autre partie importante, pourvu que l'enfant soit sorti du sein de sa mère. *Voy.* ci-dessous, n° 49.

ARTICLE II.

De la forme du baptême.

15. La signification d'un sacrement serait informe et incomplète par la matière si la forme ne venait en déterminer le véritable sens. C'est à la forme à indiquer et à déter-

(1) Epist. ad Januar.
(2) Lib. de Spiritu sancto, c. 27, et in psal. XXIII.
(3) Serm. in Bapt.

miner entièrement le but de l'ablution dans le baptême. Or le baptême ayant pour but d'arracher l'homme à l'empire du démon pour le placer sous celui du Christ; de lui infuser la foi au Dieu des chrétiens qui est en trois personnes, c'est à la forme à rendre visible aux yeux le but que la matière est destinée à atteindre. Or la forme du baptême le fait complétement. Elle indique la régénération : *Ego te baptizo*. Elle annonce par ces paroles : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, la foi au mystère fondamental de tous les autres mystères, duquel ils dérivent. — Pour exposer convenablement ce qui concerne la forme du baptême, 1° nous ferons connaître les différentes formes employées dans l'Eglise pour le baptême; 2° nous dirons celle qui est nécessaire pour rendre le baptême valide et licite; 3° nous traiterons de l'union qui doit exister entre la matière et la forme.

§ Ier. *Des différentes espèces de formes du baptême.*

16. « Rien n'est plus propre à nous faire sentir la nécessité de la tradition pour expliquer les saintes Ecritures et en concilier les contradictions apparentes que ce qui se présente à dire sur l'importante matière de la forme du baptême. Il faut donc l'éclaircir de telle sorte que nous ne trouvions pas, comme dit saint Hilaire (1), les apôtres coupables de prévarication, pour avoir baptisé sous une autre forme que celle que le Sauveur leur avait prescrite, et de laquelle ils se sont écartés en apparence, en ne baptisant qu'au nom seul de Jésus-Christ, comme plusieurs endroits des Actes des Apôtres (2) nous le persuaderaient, si la tradition ne nous en développait le véritable sens.

« Pour faire connaître ce sens, nous ne ferons que rapporter historiquement, suivant notre méthode, comment les choses se sont passées à cet égard, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours. Si nous trouvons les successeurs des apôtres dans un usage différent de celui que le texte des Actes semble insinuer, et qu'on ait de tout temps employé l'invocation des trois personnes de la sainte Trinité dans le baptême, il n'y aura pas lieu de douter que cette forme n'ait été enseignée à l'Eglise par ces premiers maîtres de notre religion. Or c'est ce qu'il ait aisé de prouver. Saint Justin, qui fleurissait dans le second siècle de l'Eglise, étant mort en 163, nous apprend distinctement quelle était la forme du baptême, lorsqu'il parle ainsi dans sa seconde apologie (3) : *Nous sommes lavés dans l'eau au nom du Père, créateur de toutes choses, et du Seigneur Dieu notre sauveur Jésus-Christ et du Saint-Esprit* (4)... *On invoque sur celui qui veut renaître, au nom du Père de tous, et le nom du Seigneur Dieu... On purifie celui qui est illuminé au nom de Jésus-Christ crucifié sous Ponce Pilate, et au nom du Saint-Esprit*. On ne peut mieux désigner l'invocation des trois personnes. Aussi Tertullien (5), qui vivait dans le siècle suivant, reconnaît-il dans les paroles du Sauveur : *Allez, baptisez*, etc. *Ite, docete*, etc., la loi qu'il faut observer en conférant ce sacrement, et la forme qu'il y faut garder, comme ayant été prescrite par notre législateur, *Lex tingendi imposita est et forma præscripta : Ite, inquit*, etc. Saint Cyprien (6) est formel là-dessus. *Le Seigneur*, dit-il, *après sa résurrection a envoyé les apôtres aux nations et leur a ordonné de les baptiser au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit : « In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti baptizare gentiles jubentur. »*

« C'était sur cette règle que l'on jugeait de l'invalidité du baptême donné par les hérétiques. Le concile de Nicée rejette celui des Paulianistes, parce qu'ils ne s'y conformaient pas; celui de Laodicée veut, par la même raison, que l'on rebaptise les montanistes. Nous pourrions en alléguer plusieurs autres (7) qui ont suivi la même conduite, mais nous nous contenterons de citer le 8° canon du premier concile d'Arles tenu en 314. *Nous avons ordonné*, y est-il dit, *que si quelqu'un, quittant l'hérésie, revient à l'Eglise, on l'interroge touchant le symbole; et si l'on voit qu'il ait été baptisé dans le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qu'on lui impose seulement les mains pour recevoir le Saint-Esprit. Que si, étant interrogé, il ne répond point comme il doit sur la Trinité, qu'on le baptise*. Cette invocation des trois personnes de la Trinité se faisait dans le baptême si généralement, que le plus puissant argument des Pères qui ont combattu les hérétiques qui niaient l'égalité des personnes divines, et leur consubstantialité, est tiré de cette pratique. C'est là-dessus qu'insistent principalement saint Basile (8) contre les ennemis de la divinité du Saint-Esprit, saint Grégoire de Nazianze (9) contre les mêmes, et contre les Ariens. Ceux qui ont quelque teinture de la doctrine de ces Pères, qui ont lu leurs ouvrages, savent que je ne dis rien ici que je ne puisse prouver par une infinité de leurs passages. Les anciens sacramentaires et Rituels nous apprennent la même chose, et en même temps les différentes manières dont se faisait cette invocation, et les paroles qu'on y ajoutait dans certains temps et certains lieux. Dans l'ancien Missel Gallican gothique que Joseph Thomasius a publié, la forme du baptême est exprimée en ces termes : *Baptizo te, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, in remissionem peccatorum, ut habeas vitam æternam.* L'ancien Gallican contient celle-ci : « Je vous baptise, vous qui croyez au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, afin que vous ayez la vie éternelle dans tous les siècles des siècles. *Baptizo te credentem in no-*

(1) Lib. de Synod., num. 87.
(2) Cap. II, v. 28, c. VIII, v. 12; c. X, v. 48; c. XIX, v. 5.
(3) Cap. 74, A.
(4) Ibid. p. C. D. E.
(5) Lib. de Bap., c. 13.
(6) Ad Jubaian., ep. 73, p. 136.
(7) Le IIe concile d'Arles, le premier de Constantinople.
(8) De Spiritu Sancto, et libro contr. Eunomium.
(9) Orationibus 35, 36, 37.

mine...., *ut habeas vitam æternam in sæcula sæculorum.* « Celle que nous représente l'ancien Missel Gallican que le P. Mabillon a trouvé dans un manuscrit de Bobio, et qu'il a fait imprimer dans son *Museum Italicum* (tom. I) est un peu différente de celle-là. La voici : Je vous baptise au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, qui a une seule substance, afin que vous ayez la vie éternelle, et part avec les saints. *Baptizo te.... et Spiritus Sancti, habentem unam substantiam, ut habeas vitam æternam, partem cum sanctis.* Le pape Zacharie (1) défendit de rebaptiser ceux qu'un prêtre ignorant avait baptisés avec ces paroles : *Baptizo te in nomine Patria, et Filia et Spiritus Sanctæ.* Le pape Etienne II, dans une réponse qu'il fit sur cette matière, étant en France en 754, approuva de même le baptême donné par un prêtre, en ces termes rustiques, comme il dit : *In nomine Patris mergo, et Filii mergo, et Spiritus sancti mergo.* Sans doute que cette décision n'était point venue à la connaissance de Durand de Mende (2), qui ne craint point d'assurer que le baptême donné en cette forme est invalide; parce que, selon lui, le terme *mergo* n'est point synonyme de celui de *baptizo*.

« Les Grecs énoncent la forme du baptême en cette manière : *Le serviteur de Dieu N. est baptisé* (βαπτίζεται.) *au nom du Père, amen, du Fils, amen, et du Saint-Esprit, amen, à présent et toujours, et dans les siècles des siècles.* Il paraît, par ce que dit Jean Mosch, dans le chapitre 176 de son Pré spirituel, que ce n'était point autrefois le prêtre, mais le peuple et le clergé qui se trouvait présent qui répondaient ainsi, *amen*. Fauste Naironius (3) représente la forme du baptême, qui se lit dans les Rituels des Jacobites et des Maronites, conçue en ces termes : *N. est baptisé au nom du Père, amen, et du Fils, amen, et de l'Esprit vivant et saint en la vie éternelle, amen.*

« Dans toutes ces formules que nous avons rapportées jusqu'à présent, on ne trouve rien qui fasse peine, mais en voici quelques autres sur lesquelles les théologiens peuvent former des contestations.

« Saint Ambroise, dans le second livre des Sacrements (cap. 7), semble marquer que l'on baptisait sans que le prêtre prononçât aucune formule de paroles : *Vous avez été interrogé*, dit-il, *Croyez vous en Dieu Père tout-puissant? vous avez répondu : Je crois; et vous avez été plongé, c'est-à-dire- enseveli. On vous a interrogé ensuite, Croyez-vous en Notre-Seigneur Jésus-Christ et en sa croix? Vous avez dit : Je crois, et vous avez été plongé de nouveau, c'est-à-dire, que vous avez été enseveli avec Jésus-Christ, car celui qui est enseveli avec lui ressuscite avec lui. On vous a demandé une troisième fois, Croyez-vous au Saint-Esprit? vous avez dit : Je crois, afin que par cette triple confession vous effaciez les fautes que vous avez commises autrefois.* Les éditeurs des œuvres de saint Ambroise disent sur ce passage que ce Père y parle de la confession de la foi que l'on exigeait de ceux qui étaient sur le point de recevoir le baptême, et qu'il n'exclut pas pour cela la forme ordinaire du baptême, que le prêtre prononçait en plongeant dans l'eau ceux qu'il baptisait, et que l'on ne peut inférer que ces demandes et ces réponses tinssent lieu de cette forme. Mais qu'il me soit permis de le dire, quelque estime que j'aie pour les deux savants hommes qui ont travaillé avec tant de succès à ce bel ouvrage, que l'on peut appeler un chef d'œuvre en son genre, il me paraît que, dans cette occasion ils font violence au texte, et la preuve qu'ils apportent de ce qu'ils avancent est bien faible. Saint Ambroise, disent-ils, fait assez voir que la forme ordinaire du Baptême n'a point été omise, puisqu'il dit un peu après : *Il a ordonné que nous fussions baptisés en un seul nom, c'est-à-dire, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*, etc. Ce passage prouve à la vérité qu'il faut invoquer la Trinité dans le baptême, suivant saint Ambroise, mais il ne montre pas que ces questions et ces réponses ne puissent tenir lieu de cette invocation, comme semble le prouver l'endroit que nous avons allégué.

« Ce qui me fortifie dans l'opinion que telle a pu être la pensée du saint docteur, c'est qu'on trouve la même chose dans le Sacramentaire de Gélase que Thomasius a fait imprimer, quoique l'on voie dans ce livre tous les rits du baptême décrits avec la dernière exactitude. Un manuscrit de la bibliothèque de M. Colbert, dont le caractère, selon le P. Martène, est de plus de 800 ans, prescrit aussi la même chose. Avant de finir ce qui regarde les diverses formules du baptême, il est bon de dire encore ici que le P. Martène dit avoir vu un Rituel manuscrit du diocèse de Cambrai, qui appartient au monastère de saint Nicolas-au-Bois dans le diocèse de Laon; le caractère de ce livre est d'environ trois cents ans, et dans l'endroit où il prescrit ce qui regarde le baptême, tant des garçons que des filles, on ne lit rien autre chose que ces paroles : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, amen;* ces mots : *Ego te baptizo*, y étant absolument omis.

« Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent dans ce chapitre montre évidemment que la pratique constante de l'Eglise a toujours été de conférer le baptême au nom des trois personnes adorables de la Trinité; d'où l'on doit conclure que si quelques Pères ont parlé de manière à faire entendre que le baptême pouvait se donner au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ seulement, on doit les interpréter favorablement.

« Il y a certains endroits dans saint Cyprien (4), saint Hilaire (5), saint Basile (6), qui peuvent faire quelque peine, mais celui de saint Ambroise, dans son premier livre du Saint-Esprit, c. 3, est celui qui peut causer

(1) Epist. ad S. Bonifac.; refertur in ejus Vita, sæculo 3 Benedictino, part. III.
(2) Rationalis l. VI, cap. 82.
(3) In Enoplia fidei, part. II, c. 2.

(4) Epist. 73.
(5) De Synod., n. 85.
(6) Lib. V de Spiritu sancto, c. 3.

embarras ; il s'exprime là-dessus
ière si équivoque, que le passage
rle est, de l'aveu de ceux qui ont
dernière édition de ses œuvres, ce-
ses livres qui donne lieu à de plus
ntestations, en sorte que plusieurs
rsonnages y ont été trompés, et
es Bède (1), le pape Nicolas I (2),
nbard (3) et saint Thomas (4). C'est
e même passage de saint Ambroise,
dire à saint Bernard, dans sa let-
chidiacre Henri (5), qu'il croyait
ent baptisé un homme qui l'avait
de Dieu et de la vraie croix, *parce*
le son de la voix n'a pu porter pré-
vérité de la foi et à la piété de l'in

laissons aux théologiens à éclaircir
de difficultés qui naissent de quel-
ges obscurs des Pères, et M. Tour-
nt nous, y a répondu doctement
raité du Baptême, où il développe
coup de netteté, le sentiment des
les paroles desquels on forme ces
. Il y fait voir clairement que les
é bien éloignés de croire que le
onné au nom d'une des personnes
ité était valable; et il avoue avec
que les autres se sont trompés sur
isant point comme certains petits
s qui donnent la torture aux textes
rs pour les amener, bon gré mal
r manière de penser. Il ne fait pas
ifficulté d'abandonner le sentiment
icolas I et de saint Bernard sur ce

it a pu donner occasion à l'erreur
nt, est ce que nous lisons dans plu-
droits des Actes des apôtres, que
st conféré le baptême au nom de
neur Jésus-Christ; mais il n'est
le de justifier sur cela les apôtres
ui ont parlé comme eux. Dans ces
temps, il fallait distinguer le bap-
aint Jean de celui que le Sauveur
itué : et certainement la meilleure
le le faire était d'appeler l'un le
le Jean, et l'autre le baptême de
ist, et de dire que ceux qui rece-
ui-ci avaient été baptisés au nom de
st-à-dire, du baptême institué par
de Jésus-Christ, lequel se donnait
Père et du Fils et du Saint-Esprit;
que le pape Innocent I assure po-
, dans sa lettre aux évêques de
, que ceux dont il est dit dans les
la ont été baptisés au nom du Sei-
s, l'ont été effectivement au nom
u Fils et du Saint-Esprit; et lui-
oiqu'il ordonne que ceux qui quit-
ésie des Novatiens et des Monta-
ient reçus par l'imposition des
lement, parce qu'ils ont été bapti-
n de Jésus-Christ : *Quia quamvis*
is, tamen in Christi nomine sunt bap-
enait néanmoins pour certain que
les hérétiques de ces deux sectes avaient été baptisés suivant la forme ordinaire que Jésus-Christ a prescrite; et c'est pourquoi il remarque sagement que le baptême des Paulianistes a été rejeté par le concile de Nicée, parce qu'ils ne baptisaient pas au nom des trois personnes divines, ce que faisaient les Novatiens. *Quia Paulianistæ in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, minime baptizant, et Novatiani iisdem nominibus tremendis venerandisque baptizant.* (Ep. 16 ad Macedon., n. 10.)

« Ainsi, suivant ce pape et les autres Pères, baptiser au nom de Jésus-Christ c'était baptiser du baptême institué par Jésus-Christ; et cette manière de parler est si naturelle qu'ils s'en servent eux-mêmes pour désigner le baptême conféré selon la forme ordinaire, c'est-à-dire, au nom des trois personnes de la sainte Trinité. Ceci peut servir de dénoûment à toutes les difficultés que l'on peut former sur ce sujet, tant à l'occasion des passages de l'Écriture, que de ceux des anciens Pères. *Saint Pierre* (dit saint Cyprien, en parlant de la forme du baptême) *fait mention de Jésus-Christ, non que le Père fût omis, mais afin qu'on ajoutât le Père au Fils : « Jesu Christi mentionem facit Petrus, non quasi Pater omitteretur, sed ut Patri quoque Filius adjungeretur. »*

« C'est par ce principe que l'on réfute aisément ceux qui, prenant à contre-sens un passage de saint Cyprien (6), faute de bien entendre ses maximes, accusent le pape saint Étienne d'avoir enseigné que le baptême donné au nom de Jésus-Christ seulement, et à l'exclusion des autres personnes divines, est bon et valide. Il suffit de rapporter les paroles de ce saint pape et le commentaire qu'en fait Firmilien, uni dans la même cause avec saint Cyprien, pour prouver que jamais ce ne fut la pensée d'Étienne, dont voici les paroles : *Le nom de Jésus-Christ produit de grands effets..., en sorte que quiconque et en quelque endroit qu'il soit, est baptisé en ce nom, reçoit la grâce de Jésus-Christ;* sur quoi Firmilien raisonne ainsi : *Ils ne croient pas devoir examiner qui est celui qui a baptisé, parce que celui qui l'a été a pu recevoir la grâce, en invoquant la Trinité des noms du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* Peut-on dire rien de plus évident pour justifier ce saint pape, et en même temps pour montrer que dans le style des anciens, baptiser au nom de Jésus-Christ signifiait baptiser du baptême institué par le Sauveur et par l'invocation des trois personnes divines.

« Le lecteur voit par tout ce qui a été dit que le baptême a toujours été administré, dans toutes les églises, sous l'invocation des trois personnes de la très-sainte Trinité, et que si quelques-uns ont cru qu'il pouvait l'être autrement, ils ont été désavoués en cela, et que leur opinion n'a rien changé dans la pratique de l'Église sur ce point important. S'ils ont décidé quelque chose de

(1) ...tuum xix.
(2) ...ns. ad consult. 104.
(3) ...Sent., dist. 3, c. *Sed quod* et seq.
(4) Part. III.
(5) Epist. 403, alias 340.
(6) Epist. 73 ad Jubai., p. 126.

contraire sur cela, ce n'a pas été au préjudice de la coutume ordinaire de baptiser au nom de la Trinité, mais pour expliquer ce qu'ils pensaient sur quelques cas particuliers. C'est ainsi que le concile de Nîmes, de l'an 1284, décide qu'un enfant a été véritablement baptisé, si celui qui lui a donné le sacrement a dit : Je te baptise au nom du Christ. *Baptizo te in nomine Christi.*

« Nous voudrions pouvoir dire la même chose de l'uniformité de la pratique, touchant les formules du baptême, qui contiennent l'invocation de la Trinité, et ce qu'on a pensé de la validité de ce sacrement, conféré sous ces différentes formes; mais il n'en n'est pas de même : car sans parler des excès impardonnables auxquels l'esprit de parti, de haine et de fureur ont porté les Grecs et les Latins les uns contre les autres (1), jusqu'à rebaptiser ceux qui l'avaient déjà été; excès que les personnes sages des deux églises, et surtout de l'Eglise latine, ont désapprouvés; il s'éleva sur ce sujet, dans le douzième siècle, une dispute fameuse : les uns soutenant que ces paroles, *Ego te baptizo*, étaient de l'essence du sacrement; les autres enseignant au contraire que la seule invocation des trois personnes divines suffisait pour la validité du baptême. Ce dernier sentiment était celui de Pierre-le-Chantre, de Prévôt (*Præpositivus*), de Hugues de Saint-Victor, du Maître des Sentences, et d'Etienne, qui fut depuis évêque de Tournai, et qui mourut en 1203. Ceux qui défendaient le sentiment opposé étaient Maurice, évêque de Paris, saint Thomas, dans le siècle suivant, et surtout le pape Alexandre III, dont la décision sur ce point n'a été bien connue que depuis que Raimond de Pennafort l'eut insérée dans sa collection.

« Etienne de Tournai ne manquait pas de raisons pour appuyer son sentiment. Il disait en premier lieu, que les Pères, quand il avait été question de la validité du baptême, ne s'étaient mis en peine que de l'invocation des trois personnes. Secondement, que c'était une coutume reçue que, quand les laïques, dans le cas de nécessité, administraient ce sacrement, ce qu'on appelait *ondoyer*, ils se contentaient de le faire en prononçant seulement ces paroles : *In nomine Patris*, etc. Enfin il ajoutait que le Seigneur ne nous avait pas commandé d'user de ces termes, *Ego te baptizo*, en donnant le baptême, ni d'autres semblables, mais seulement de conférer ce sacrement au nom de la Trinité; et que de même que, quand Jésus-Christ a dit à ses disciples, *Enseignez toutes les nations*, il n'a pas prétendu pour cela qu'ils disent, lorsqu'ils auraient à remplir le ministère de la parole de Dieu : *Je vous enseigne*; ainsi, lorsqu'il leur a ordonné de baptiser en son nom, son intention n'était pas qu'ils disent : *Je vous baptise*, etc.; l'intention du ministre de ce sacrement, et son action étant assez marquées par toutes les circonstances qui l'accompagnent

« C'est ainsi que raisonnait Etienne, et véritablement ses raisons ne sont point méprisables, surtout si on les joint à ce que nous avons rapporté ci-dessus des différentes manières de faire l'invocation de la sainte Trinité dans le sacrement de baptême, et entre autres ce qu'on lit dans le sacramentaire de Gélase et le Rituel de Cambrai. D'un autre côté l'autorité du pape Alexandre III est d'un grand poids, en sorte que les théologiens se sont trouvés embarrassés dans le parti qu'ils avaient à prendre. Le père Morin (2), pour se tirer de cet embarras, a cru devoir prendre un certain milieu en disant que le baptême, sous l'invocation seule de la Trinité, était valable avant le décret d'Alexandre, mais que depuis que cette décision avait été publiée, il était nul sans ces paroles, *Ego te baptizo;* comme autrefois les mariages clandestins étaient valides, quoiqu'ils ne le soient plus aujourd'hui, depuis le décret du concile de Trente qui les condamne, l'Eglise ayant droit d'apposer certaines conditions et certaines lois dont l'inobservation entraîne après elle la nullité des sacrements. Mais M. Tourneli (3) remarque que l'exemple dont se sert le P. Morin n'a pas ici son application; car, dit-il, il y a cette différence entre les sacrements dont la matière consiste en quelque chose de moral, et ceux dont la matière est physique, que l'Eglise à l'égard des premiers peut mettre des lois ou des conditions dont l'omission rend les ministres inhabiles à les administrer et les sujets à les recevoir, mais il n'en est pas de même des autres dont la matière consiste en quelque chose de physique, et la forme dans certaines paroles, tel qu'est le sacrement de baptême.

« Je laisse aux théologiens à éclaircir ces sortes de difficultés qui ne sont point du ressort d'un historien (4). Je remarquerai seulement, avant de finir ce qui regarde les formules du baptême, que les Cophtes, qui n'ont rien pris des Latins, ont la forme exprimée en la première personne, et ils disent : *Je te baptise, N., au nom du Père; je te baptise au nom du Fils; je te baptise au nom du Saint-Esprit*, ajoutant *amen* à chaque fois. Quelques modernes ont cru que cette forme avait rapport à l'ancienne hérésie des Trithéïtes, qui est une subtilité trop raffinée et inconnue à tous ceux qui ont écrit contre les Cophtes. Cette répétition de ces paroles, *Je te baptise*, à chaque immersion, ne les doit pas rendre plus suspects de croire trois dieux que la triple immersion; aussi les continuateurs de Bollandus (5), qui ont inséré dans un de leurs volumes une longue dissertation sur l'Eglise des Cophtes, justifient cette formule, comme n'ayant rien qui la puisse rendre suspecte, nonobstant les objections du

(1) Voyez M. Renaudot, *de la Perpétuité de la foi de l'Eglise*, l. II, c. 5, p. 120 du tom. V.
(2) De Pœnit., c. 16, l. VIII.
(3) De Bapt., p. 103.
(4) Renaudot, *Perpétuité de la foi*, t. V, l. II, c. 5.
(5) Acta SS. Junii, t. V, app., p. 128.

P. Roderic, qui avait été envoyé en ce pays-là en qualité de missionnaire

« Les Ethiopiens, dont les rits sont presque les mêmes que ceux de l'Eglise jacobite d'Alexandrie, ont aussi la même formule, quoique dans la version latine, qui a été faite sous Paul III, de leur office du baptême, et qui a été depuis insérée dans la Bibliothèque des Pères, elle ait été mise selon la forme latine. » Chardon, *Histoire des sacrements*, liv. I, chap. 5.

§ 2. *De la forme considérée sous le point de vue de la validité et de la licité du baptême.*

17. Lorsque quelqu'un veut baptiser, il doit prononcer distinctement la formule telle qu'elle est prescrite, sans addition ni retranchement; il doit dire : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti;* mais toutes ces paroles sont-elles essentielles? Il est certain que l'omission du seul pronom *Ego* ne rendrait pas le baptême invalide, parce qu'il ne change pas la formule. Toutes les autres paroles sont nécessaires, parce que le retranchement d'une seule pourrait changer le sens ou le rendre indéterminé. Alexandre III fut consulté sur un baptême où l'on avait omis ces mots : *Ego te baptizo*. On fondait la validité du sacrement sur ce que l'action de verser de l'eau indiquait suffisamment le sens des autres paroles de la forme. Il répondit que le baptême était nul.

Lorsque nous disons que les paroles de la forme sont essentielles, nous avons voulu parler de la formule latine : on peut dans toutes les langues les remplacer par des paroles équivalentes ; mais de quelque langue qu'on se serve en conférant le baptême, il faut toujours exprimer en paroles l'action de laver et le mystère de la Trinité, comme nous l'a développé dom Chardon ci-dessus, n° 16, dans son exposition des différentes espèces de formes du baptême.

§ 3. *De l'union de la matière et de la forme.*

18. La matière et la forme ne signifient complétement les effets du baptême, qu'autant qu'elles sont réunies. De là on a conclu la nécessité de leur union, dans une seule personne d'abord, ensuite dans le même temps.

La même personne doit prononcer les paroles et verser l'eau : sans cela les paroles seraient mensongères. Et certes, on doit présumer que l'Eglise n'a pas voulu consacrer par un mensonge l'acte fondamental de la religion. Ces paroles : *Je vous baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*, ne peuvent avoir de réalité qu'autant que la personne qui les prononce verse l'eau. Ainsi union de la matière et de la forme dans la même personne.

Il faut de plus l'union de temps, c'est-à-dire que celui qui verse l'eau prononce en même temps les paroles, sans cela encore point de vérité dans la formule. Lorsque nous disons qu'il faut prononcer les paroles en versant l'eau, cela doit s'entendre d'une union morale; tellement que l'assistant non instruit de ce qui se passe, puisse conclure que la forme se rapporte à la matière et en détermine le sens. S'il n'y avait pas une semblable union, le baptême serait nul. Ainsi celui qui verserait l'eau, ferait ensuite les onctions et prononcerait seulement la forme, ne baptiserait pas validement. La formule ne se rapporterait évidemment pas à l'ablution. Quand il y a doute, on doit rebaptiser sous condition. *Voy.* NÉCESSITÉ DU BAPTÊME, ci-dessous, n° 34.

CHAPITRE III.

DU MINISTRE DU BAPTÊME.

19. La nécessité du baptême commandait que le ministre de ce sacrement pût être pris dans toutes les classes de la société. Cependant le bon ordre exigeait que hors le cas de nécessité chacun ne pût s'ingérer à remplir une fonction aussi importante. Aussi reconnaissons-nous deux classes de ministres du sacrement de baptême, les uns ordinaires et les autres extraordinaires. Nous allons exposer les pouvoirs et les devoirs de ces deux classes de ministres : nous ne dirons rien de la nature et des effets du lien qui unit celui qui baptise avec celui qui est baptisé et avec les père et mère de celui-ci ; nous en avons parlé au mot AFFINITÉ, n. 18.

ARTICLE PREMIER.

Du ministre ordinaire du sacrement de baptême.

20. Par ministre ordinaire nous entendons celui qui a le droit de conférer solennellement le baptême. Nous en connaissons trois : l'évêque, le prêtre et le diacre.

21. Dans les premiers siècles c'étaient les évêques qui conféraient solennellement le baptême ; ils sont incontestablement ministres ordinaires de ce sacrement, puisqu'ils ont la plénitude du sacerdoce.

22. Les prêtres sont aussi ordonnés pour baptiser, comme on le rappelle dans leur ordination. Ce pouvoir est un pouvoir ordinaire, *ex officio*, comme disent les canons, en sorte qu'un prêtre qui baptiserait contre la volonté du pasteur d'une église pécherait sans doute, mais il n'encourrait pas l'irrégularité, parce qu'il remplit un des offices de son ordre.

23. Le diacre est ministre extraordinaire du baptême solennel. En l'ordonnant, le pontife lui confère le pouvoir de baptiser. *Oportet diaconum... baptizare.* Au temps des apôtres le diacre saint Philippe fut envoyé pour baptiser les habitants de Samarie.

24. Nous avons dit que le diacre n'est que ministre extraordinaire; il lui faut donc une délégation pour baptiser solennellement. De droit commun l'évêque et le curé peuvent déléguer (1). En France l'usage a réservé ce droit à l'évêque; le curé n'a donc pas ce pouvoir chez nous. Plusieurs canonistes

(1) Mgr Gousset, *Théol. mor.*, II, n° 73 ; Liguori, lib. IV, n° 116 ; Bouvier, *de Baptismo*, cap. 4, art. 2.

pensent que le diacre qui baptise solennellement sans délégation encourt l'irrégularité. Ils s'appuient sur le canon *Si quis :* mais comme le diacre reçoit dans son ordination le pouvoir de baptiser, nous pensons qu'en baptisant solennellement il exerce une fonction de son ordre. Conséquemment il n'encourt pas l'irrégularité. Mgr Gousset, *Théol. moral.*, II, n° 73.

25. Quoique les évêques et les prêtres soient les ministres ordinaires du baptême et qu'ils puissent (à moins qu'ils ne soient liés par des censures, *Voy.* Censures, Irrégularité, Excommunication, Interdit), dans le cas d'une nécessité ordinaire, administrer solennellement le sacrement de baptême, cependant le bon ordre et les règles de l'Eglise veulent que le pasteur seul ou son délégué puisse administrer licitement le baptême.

Article II.

Du ministre extraordinaire du sacrement de baptême.

26. Il est certain que dans le cas de nécessité, lorsqu'on ne trouve ni évêque, ni prêtre, ni diacre, toute personne, homme, femme, catholique, hérétique, païen ou chrétien, peut baptiser validement sans solennité, pourvu qu'il ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise, et qu'il applique une matière et une forme suffisante. C'est là un principe incontestable aujourd'hui. Nous n'exposerons pas les opinions excentriques émises dans les premiers siècles de l'Eglise par les hérétiques, nous nous contentons de constater ce qui est reconnu comme indubitable. Ce baptême, conféré validement, ne doit pas être réitéré de nouveau, quoiqu'on doive suppléer les cérémonies du baptême solennel. *Voy.* Rébaptisation.

27. Le précepte de la charité ordonne à toute personne qui connaît la nécessité du baptême, et cela sous peine de péché mortel, de conférer le baptême dans un danger pressant de mort, parce qu'il s'agit ici du salut éternel, et que la loi de la charité nous oblige à le procurer au prochain lorsque nous le pouvons.

28. Lorsqu'il y a plusieurs personnes présentes dans un danger pressant de mort, il y a un ordre à garder : les ecclésiastiques doivent baptiser préférablement aux laïques, les catholiques préférablement aux hérétiques, les hommes préférablement aux femmes, à moins que la personne qui devrait être préférée ne soit pas bien sûre de la manière de conférer le baptême. Nous ne pensons pas qu'intervertir cet ordre soit un péché grave, à moins qu'un laïque ne baptise en présence d'un prêtre qui n'est ni suspect, ni excommunié, ni dégradé, parce qu'il y aurait un ministre ordinaire. (*Liguori*, *lib.* VI, n° 117; *Mgr Gousset*, *Théol. mor.*, *II*, n° 70.)

29. Il est certain que quiconque baptiserait sans solennité hors le cas de nécessité se rendrait coupable de péché mortel. Il violerait en cela une loi très-importante de l'Eglise.

30. Observons en terminant cet article que quelque pressante que soit la nécessité, personne ne peut jamais se baptiser soi-même. Innocent III, consulté sur la validité du baptême d'un juif qui s'était baptisé lui-même en se plongeant dans l'eau et en prononçant ces paroles : *Ego me baptizo, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, répondit qu'il fallait le rebaptiser; parce que, comme personne ne s'engendre soi-même, ainsi celui qui renaît spirituellement doit renaître par le ministère d'un autre. Un concile de Nîmes, de 1284, s'est conformé à cette décision.

CHAPITRE IV.

DE LA NÉCESSITÉ DU BAPTÊME.

31. L'Eglise a toujours cru que le baptême est nécessaire à tous les hommes, soit enfants, soit adultes, pour aller au ciel. Cette croyance était si bien établie dès les premiers siècles, que quoique les Pélagiens ne reconnussent pas le péché originel, cependant ils confessaient la nécessité du baptême pour entrer dans le ciel. C'est donc une pure illusion de Calvin de croire que les enfants des fidèles n'ont pas besoin de baptême. Le concile de Trente n'a fait que confirmer toute la tradition (1) en disant : *Si quis parvulos recentes ab uteris matrum baptizandos negat, etiamsi fuerint a parentibus baptizatis orti... anathema sit* (Sess. 3, can. 4).

32. Cependant le baptême peut, dans les adultes, être suppléé par le martyre et la charité parfaite, lorsque ces adultes sont dans l'impossibilité de recevoir le baptême en réalité. *Voy.* Charité parfaite, Martyre.

33. De la nécessité du baptême nous tirons pour conséquence, 1° que les catéchumènes pèchent lorsqu'ils diffèrent au delà du temps qui leur a été marqué par l'Eglise, à moins qu'ils n'aient une juste excuse approuvée par l'évêque.

2° Que les parents sont obligés de faire baptiser leurs enfants le plus tôt possible : il y a eu des conciles qui ont menacé d'excommunication les parents qui différaient le baptême de leurs enfants au delà de huit jours (*Concile d'Aix en Provence*). Il est indubitable que les parents pècheraient mortellement, si voyant leur enfant en danger de mort, ils ne le faisaient baptiser le plus tôt possible.

34. 3° Que, dans le cas de doute fondé, si le baptême a été conféré, ou s'il a été conféré validement, il faut le réitérer sous condition. Les statuts de Verdun prescrivent de rebaptiser sous condition :

35. 1° Les enfants qui, dans un cas pressant, ont été ondoyés par la sage-femme ou par toute autre personne laïque, à moins que celle qui a donné le baptême et deux témoins dignes de foi, étant interrogés séparément, ne rendent uniformément un compte satisfaisant de ce qui s'est fait, et n'attestent

(1) *Voy.* Orig., lib. V, cap. 6, 1ª part., ad Rom.; S. Aug., lib. III *de Anima et orig.*, cap. 9; lib. II *de pecc. Meritis et remis.*, cap. 23.

ce qui est essentiel au baptême a
ment observé. Mais la moindre hé-
e la part d'une seule personne sur
point essentiel, ou un doute tant
fondé, devrait obliger à rebaptiser
ition (1).

Les enfants exposés, lorsque l'on
eux quelque écrit qui atteste qu'ils
le baptême, à moins que le billet
le lieu et le jour du baptême, et
it signé du prêtre qui l'a conféré;
, dans ce dernier cas, il faudrait
le registre de la paroisse indiquée,
urer de la vérité. Si ces recherches
it pas tout doute, ou si l'état de l'en-
mettait pas de les faire, il faudrait
iser sous condition (2). Si aucun
dique que l'enfant ait été baptisé,
baptiser d'une manière absolue.

es enfants qui, étant encore dans
leur mère, ont été baptisés sur la
r le pied ou même sur la tête, le
lonné dans cette circonstance étant
ent regardé comme douteux.

es enfants et les adultes qui ont
és dans la secte des prétendus ré-
orsqu'ils rentrent dans le sein de
tholique. Cette pratique, généra-
bservée, est fondée sur ce que les
s ne croyant pas le baptême néces-
. enfants des fidèles, s'inquiètent
i qui est essentiel pour la matière
e, et sur ce que dans certaines con-
estantes il est d'usage que l'eau
e par un ministre différent de celui
nce les paroles. Lorsqu'un pro-
ulte demande à rentrer dans le sein
able Eglise, après l'avoir suffisam-
ruit on le confesse, puis on reçoit
ation, après laquelle on le baptise
lition, on lui fait accuser de nou-
rincipaux péchés qu'il avait con-
paravant, et enfin on lui donne
on.

outes les fois que l'on ne peut avoir
euve certaine qu'un enfant ou un
té baptisé, lors même qu'il appar-
i des parents chrétiens, il faut le
' sous condition, après en avoir
nous l'autorisation.

l'hui on est saisi de la manie de
' tous les enfants baptisés par des
s des infidèles. Nous croyons de-
ter de nouveau sur le crime de la
ion. C'est un péché exécrable. Saint
s la lettre 37 à l'évêque de Florence
lettre 79 à l'évêque d'Aquilée, s'ef-
s donner de l'horreur. Les empe-
ient jugé ce crime digne de mort,
a déclaré irréguliers ceux qui en
coupables, soit pour avoir conféré
ce sacrement, soit pour l'avoir reçu
. *Voy.* Irrégularité.

CHAPITRE V.

DU SUJET DU BAPTÊME.

'y a pas une personne (si elle n'a
été baptisée) qui ne puisse recevoir le sacre-
ment de baptême. Ainsi tous ceux qui n'ont
pas été baptisés, hommes, femmes, enfants,
grands et petits, pendant qu'ils sont en vie,
sont sujets du baptême. Jésus-Christ l'a dé-
claré quand il a dit à ses apôtres : *Allez, en-
seignez toutes les nations, et les baptisez au
nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* Le
seul doute légitime qui puisse exister con-
cernerait les productions irrégulières qu'on
nomme monstruosités.

41. Nous pensons qu'on doit baptiser tou-
tes les productions irrégulières qui sortent
du sein de la femme, quelque rapport qu'elles
aient avec les brutes, parce qu'une âme hu-
maine peut être renfermée sous cette enve-
loppe monstrueuse. Lorsque la ressemblance
avec la brute est trop grande, il faut baptiser
sous condition, v. g. : *Si tu es capax*, ou *Si
tu es homo.* Saint Charles recommande d'exa-
miner si la monstruosité ne renferme pas
l'apparence de deux personnes, ce qui a lieu
lorsqu'on voit les membres principaux de
l'homme qui sont doubles, comme deux têtes,
deux poitrines; lorsqu'on pense qu'il y a
deux hommes, il faut donner deux baptêmes
séparément. Dans le cas de doute, l'un doit
être donné absolument, et l'autre sous con-
dition. Si l'on craignait qu'ils ne mourussent
en les baptisant séparément, on pourrait les
baptiser en même temps en versant de l'eau
sur chacun, et en disant : *Ego baptizo vos...*
Le Rituel romain observe que cette manière
de baptiser ne peut être pratiquée que lorsque
la nécessité est très-grande.

42. Quoique toute personne puisse rece-
voir le baptême, il ne s'ensuit pas qu'on doive
le conférer à tout le monde. Pour pouvoir le
donner, il faut avoir la confiance fondée que
le sujet a les dispositions nécessaires, il faut
encore avoir des garanties d'une vie chré-
tienne. Mais le baptême pouvant se conférer
aux enfants aussi bien qu'aux adultes, il est
évident que les dispositions et les garanties
ne peuvent être les mêmes.

ARTICLE PREMIER.

Du baptême des enfants.

43. Au mot Anabaptistes, Bergier montre
que ces sectaires refusaient de donner le
baptême aux enfants, parce qu'ils sont inca-
pables d'avoir la foi, sans laquelle on ne peut
être sauvé. Ce savant auteur a si bien com-
battu cette erreur, que nous ne croyons pas
devoir revenir sur les preuves qu'il a appor-
tées; nous nous contenterons de rappeler que
nous avons pour nous la croyance de toute
la chrétienté, à l'exception de cette secte
obscure. Puisque les enfants sont capables
de recevoir le baptême, doit-on le conférer à
tous sans exception? Si tous les parents pré-
sentaient eux-mêmes leurs enfants, qu'ils
s'engageassent à les élever chrétiennement,
il n'y aurait pas de difficulté; mais il y a des
parents qui refusent de laisser baptiser leurs
enfants; d'autres ne s'y opposeraient peut-
être pas très-fortement, mais il n'y a aucune

le Paris, 1839.
. d'Aix-la-Chap., 1585, tit. *de Bapt.*; Benoît XIV, de *Syn.* diœc. lib. VII, cap. 6.

garantie qu'ils seront élevés chrétiennement. Il y a enfin la question des enfants qui ne sont pas encore sortis du sein de leur mère.

44. 1° On ne doit point baptiser des enfants jouissant d'une bonne santé, qui n'ont pas l'usage de la raison, qui doivent rester sous la puissance de parents païens, parce que ces enfants laissés entre les mains de leurs parents ne seront pas élevés dans la religion chrétienne. C'est donc profaner le sacrement, que ces enfants abjureront à l'instigation de leurs parents.

45. Il y a cependant deux cas où l'on peut baptiser les enfants contre le gré de leurs parents : 1° S'ils ne sont pas en leur puissance, comme un esclave qui est au pouvoir de son maître : cet esclave peut être baptisé contre la volonté de ses père et mère si le propriétaire le demande ; 2° si l'enfant, étant parvenu à l'âge de raison, demande le baptême, et qu'il ait les dispositions nécessaires. Les parents n'ont certes pas le droit d'empêcher de lui conférer le baptême.

46. 2° Lors même que les parents païens ne s'opposeraient pas au baptême, on ne devrait pas le conférer aux enfants qui demeurent sous leur puissance. La Propagande l'a défendu, parce qu'il est très à craindre qu'ils ne soient pas élevés dans le sein de la religion catholique. Si cependant ces enfants étaient en danger de mort, il faudrait les baptiser même contre la volonté de leurs parents. Le motif qui nous a fait dire qu'il ne faut pas les baptiser quand ils sont en bonne santé n'a plus de force ici. De même, on peut les baptiser lorsque le père ou la mère étant chrétien demande que leurs enfants soient baptisés, et promet qu'ils seront élevés chrétiennement. C'était le sentiment du IIIe concile de Tolède, can. 4.

47. 3° Le Rituel romain marque clairement qu'on ne doit point conférer le baptême à l'enfant qui est encore dans le sein de la mère, *Nemo in utero matris clausus baptizari debet*. Cependant, dans les accouchements laborieux, si l'on craint que l'enfant ne puisse naître en vie, il faut, s'il est possible, baptiser en faisant arriver l'eau jusqu'à l'enfant, *Quo meliore modo*, sauf à réitérer ensuite le baptême sous condition. *Voy.* Liguori, lib. VI, n° 107; Mgr Devie, *Rituel du diocèse de Belley*; Mgr Gousset, *Théologie morale*, II, n° 82.

48. Lorsque l'enfant est en danger de mort, qu'il présente la tête hors du corps ou quelqu'autre membre, il faut le baptiser sur le membre qui paraît. Le Rituel romain, qui le prescrit, ordonne de réitérer le baptême sous condition. Quelques docteurs en contestent la nécessité lorsque le baptême a eu lieu sur la tête (S. Charles, S. Thomas, le Rituel romain). Mais beaucoup d'autres docteurs, appuyés sur la maxime de saint Augustin, que celui qui n'est pas encore né ne peut renaître (*Epist.* 57 *ad Dardan.*), pensent que la validité de ce baptême est au moins problématique. Ils en concluent la nécessité de baptiser sous condition, telle est l'opinion de Mgr Gousset (*Théologie morale*, II, n° 82). Il est vrai qu'il s'appuie sur un autre ordre de raisons : il craint que la préoccupation ou le trouble n'ait empêché de faire les choses essentielles au sacrement. Par ce motif nous adoptons son avis.

49. Quant à l'enfant renfermé entièrement dans le sein de sa mère, qu'on ne peut baptiser sans faire l'opération césarienne, nous traiterons la question au mot CÉSARIENNES (*Opérations*).

ARTICLE II.

Du baptême des adultes.

50. Les adultes peuvent être partagés en quatre classes. Les uns jouissent actuellement de leur raison, les autres ne l'ont jamais eue, les autres l'ont possédée, mais ils en sont privés actuellement. Enfin les autres ont des moments lucides. La conduite à tenir relativement à ces quatre espèces de personnes n'est pas la même.

51. 1° Lorsqu'un adulte jouit de sa raison, on ne doit pas lui conférer le baptême contre sa volonté, car il serait nul. Non-seulement il faut qu'il y consente, il faut encore qu'il croie explicitement les mystères fondamentaux de notre sainte religion, et qu'il ait la contrition imparfaite de ses péchés mortels. *Voy.* JUSTIFICATION.

52. 2° Si l'adulte n'a jamais joui de la raison, il doit être mis au même rang que les enfants, et conséquemment baptisé comme eux.

53. 3° Si l'adulte a actuellement perdu la raison après en avoir joui, il faut voir quelles ont été ses dispositions avant de tomber dans l'état où il se trouve. Ou il a manifesté le désir de recevoir le baptême, ou il n'en a manifesté aucun désir. S'il a manifesté le moindre désir, nous pensons qu'on doit le baptiser ; car les sacrements ayant été faits pour les hommes, il vaut mieux exposer la validité d'un sacrement que le salut d'un homme. Si au contraire il n'a eu aucune velléité de recevoir le baptême, on ne doit point le lui administrer. Innocent III l'a ainsi décidé dans le chapitre *Ad majores*, *de baptismo et ejus effectu*.

54. 4° Quand l'adulte a des moments lucides, il faut en profiter pour l'instruire et le disposer. S'il refusait, il faudrait s'abstenir : car, comme nous l'avons dit, si l'on baptisait un adulte contre sa volonté, il ne recevrait ni le caractère, ni la grâce du sacrement. Innocent III l'a décidé dans le chapitre *Ad majores*, cité plus haut. Le caractère ne s'imprime dans l'âme que lorsqu'il ne rencontre pas l'obstacle d'une volonté contraire, dit le même pape.

55. Nous recommandons aux jeunes prêtres de ne pas se laisser séduire par un zèle indiscret, en admettant trop légèrement des infidèles ou des juifs au baptême. C'est quelquefois moins le désir de se convertir qui le leur fait demander, que l'espoir d'obtenir des secours. Ces conversions incertaines, précipitées, sans conviction, sont plutôt la honte de l'Eglise, qu'elles ne lui pro-

curent d'avantages réels. *Voy.* APOSTASIE. Aussi les docteurs expérimentés recommandent de ne pas conférer le baptême à un adulte sans l'autorisation de l'évêque, à moins qu'il ne soit en danger de mort.

CHAPITRE VI.

DES EFFETS DU SACREMENT DE BAPTÊME.

56. Les effets du baptême sont merveilleux. Il suffit de les énumérer pour en comprendre toute la grandeur. Le baptême efface le péché originel et tous les autres péchés dont on peut être coupable : il remet toute la peine due au péché, il fait renaître en Jésus-Christ; il fait enfant de Dieu et de l'Eglise. Enfin, il imprime dans l'âme un caractère ineffaçable.

57. 1° Le premier effet du baptême est la rémission du péché originel et de tous les autres dont on est coupable. Le concile de Trente nous enseigne que par le baptême les hommes ont été dépouillés du vieil homme : et revêtus du nouveau, ayant été ensevelis avec Jésus-Christ par le baptême, ils sont devenus purs, sans souillures, innocents et agréables à Dieu (*Concil. Trid., sess.* 5, *can.* 4).

2° Le second effet du baptême est la remise de toute les peines dues au péché, en sorte que, si un homme mourait aussitôt après avoir reçu le baptême, il irait en paradis sans passer par les flammes du purgatoire (*Concil. Trid., sess.* 5, *can.* 5).

3° Le troisième effet est qu'il nous fait renaître en Jésus-Christ en nous donnant une vie nouvelle par la grâce sanctifiante. Il nous infuse en même temps toutes les vertus chrétiennes et tous les dons du Saint-Esprit (*Concil. Viennense; Clement. tit. de Summa Trinitate et fide catholica; concil. Trid., sess.* 6, *can.* 7 *et* 11)

4° Le baptême fait enfant de l'Eglise, met au nombre des fidèles, et donne le droit de participer à la communion des saints. Sans le baptême, on ne pourrait être admis aux sacrements : il en est la porte; si bien que si quelqu'un avait reçu les autres sacrements sans le baptême, il faudrait les renouveler (*Cap. Si quis*; *cap. Veniens, de Presbytero non baptizato*).

5° Le baptême imprime enfin un caractère ineffaçable qui consacre à Dieu pour toujours ceux qui ont été validement baptisés. *Voy.* CARACTÈRE.

CHAPITRE VII.

DES OBLIGATIONS DU BAPTÊME.

58. Il ne faut pas se persuader que le baptême, en effaçant les péchés, ait dispensé pour l'avenir de tout devoir. Il impose au contraire de grandes obligations. Ces obligations, disent les Conférences d'Angers, consistent, 1° à demeurer inviolablement attaché à Jésus-Christ et à son Evangile. Le baptême est en effet un acte solennel par lequel un homme se donne tout entier à Jésus-Christ, et s'engage à pratiquer sa loi.— 2° A demeurer à jamais soumis à l'Eglise et à ses pasteurs. Par le baptême on devient enfant de l'Eglise, hors de laquelle il n'y a pas de salut. « Quiconque n'a pas l'Eglise pour mère, dit saint Cyprien, ne peut avoir Dieu pour père. » — 3° A renoncer à tout ce qui est contraire à la loi de Dieu, à Satan, le grand ennemi du genre humain; au monde pervers, qui suit une autre voie que celle de l'Evangile; en un mot à tout ce qui est opposé aux règles d'une vie sage et chrétienne.

59. Les conciles (1) ont vivement recommandé aux pasteurs de conseiller aux fidèles de se rappeler souvent les engagements qu'ils ont contractés en recevant le baptême, afin de s'exciter à les accomplir avec fidélité, et pour réparer les atteintes qu'on a pu y porter. C'est une pratique ancienne et louable de les renouveler tous les ans, le jour où on a été baptisé. *Unusquisque*, dit saint Charles, *quo die baptizatus est, quotannis ardentiori prece, eleemosyna, si per facultates potest, omnique charitatis opere atque officio spiritalisque gaudii celebritate recolat memor se, chirographo damnationis deleto, hæreditatis cœlestis participem in Christo Domino factum esse.*

CHAPITRE VIII

DE DIVERSES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BAPTÊME QUI NE SONT PAS DE SON ESSENCE.

60. Afin d'environner l'acte le plus important de la vie de tout ce qui peut en relever l'éclat, l'Eglise a depuis longtemps fait des prescriptions propres à inspirer plus de respect pour le sacrement de baptême, et à donner plus de garanties aux promesses qui l'accompagnent. Un nom qu'on doit porter et honorer toujours, des parrains et marraines qui répondent de la vie chrétienne de l'enfant, des cérémonies qui parlent à l'esprit et aux sens de celui qui sait les pénétrer : voilà ce qui concerne principalement les prescriptions accidentelles de l'Eglise concernant le baptême. Le nom, les parrains et marraines auront chacun un article spécial. Il nous reste à traiter des cérémonies du baptême. Nous aurions à parler des actes du baptême si nous ne l'avions fait aux mots ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ET RELIGIEUX, n° 5.

61. « Les cérémonies du bapteme, disent les *Conf. d'Angers*, sont très-anciennes dans l'Eglise; il en est fait mention dans les auteurs des premiers siècles; l'Eglise, qui est gouvernée par le Saint-Esprit, a eu différents motifs en instituant ces cérémonies. Elle a voulu, 1° s'accommoder à la faiblesse des hommes, qui, selon la remarque du concile de Trente (*Sess.* 22, *cap.* 5), ne parviennent pas facilement à la connaissance des choses spirituelles sans le secours des choses sensibles, leur faisant connaître par les cérémonies extérieures du baptême les choses merveilleuses qui se passent dans

(1) Concil. VI Paris., an. 629.

l'âme du baptisé. 2° Elle a eu en vue d'exciter la foi et la dévotion des fidèles pour les mystères de notre religion, qui sont représentés par ces cérémonies, comme dans un tableau qui les porte à produire des actes intérieurs de foi et de piété. 3° L'Eglise a eu intention de rendre le sacrement plus auguste et plus digne de vénération aux yeux des hommes, en l'administrant avec une solennité qui le fit respecter davantage.

« On peut diviser ces cérémonies en celles qui précèdent le baptême, qui se font avant qu'on approche des fonts baptismaux, en celles qui accompagnent le baptême, qui se font au baptistère, et en celles qui suivent le baptême, c'est-à-dire qui se font après que le sacrement a été administré. »

I. *Cérémonies qui précèdent le baptême.*

62. « On arrête à la porte de l'église la personne qui doit être baptisée, on lui donne un parrain et une marraine, on lui impose un nom, on l'interroge, pour savoir ce qu'elle demande, on souffle trois fois sur elle, on lui fait le signe de la croix sur le front et sur la poitrine, on lui met la main sur la tête, on lui met dans la bouche du sel bénit, on fait les exorcismes sur elle, on lui met de la salive aux oreilles et aux narines. »

II. *Cérémonies qui accompagnent le baptême.*

63. « Le prêtre, ayant introduit dans l'église la personne qui va être baptisée, et l'ayant fait approcher des fonts, lui fait renoncer à Satan, à ses œuvres et à ses pompes, ce qu'elle fait par elle-même ou par la bouche de son parrain ou de sa marraine; il l'oint de l'huile des catéchumènes sur la poitrine et entre les épaules ; il lui fait faire profession de foi, ce que les enfants font par la bouche du parrain ou de la marraine; il lui demande si elle veut être baptisée; ensuite il lui verse par trois fois de l'eau sur la tête en forme de croix, prononçant en même temps les paroles évangéliques qui sont la forme du sacrement.

« Les cérémonies qui suivent le baptême sont, qu'on oint le baptisé avec du saint chrême sur le sommet de la tête : on lui met un petit bonnet blanc, on lui met dans la main droite un cierge allumé, et l'on enregistre le nom du baptisé.

« Ces cérémonies n'auraient point l'effet que l'Eglise en attend ; au contraire elles ne feraient qu'ennuyer les fidèles, s'ils n'étaient instruits de ce qu'elles signifient. C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà dit, les conciles recommandent aux pasteurs de les expliquer de temps en temps à leurs peuples, et de leur faire entendre ce que c'est que l'état de l'homme qui naît avec le péché ; ce que c'est que la résurrection spirituelle avec Jésus-Christ dans le baptême; ce que c'est que le renoncement au diable, à ses œuvres et à ses pompes, et à quoi toutes ces protestations solennelles engagent ceux qui ont reçu le baptême. »

EXPLICATION DES CÉRÉMONIES QUI PRÉCÈDENT LE BAPTÊME.

64. « 1° On arrête à la porte de l'église celui qu'on présente au baptême, pour lui faire connaître, comme dit saint Charles dans ses Instructions sur le baptême, qu'il n'a pas droit et qu'il ne mérite pas d'entrer dans la maison de Dieu, avant de s'être attaché à Jésus-Christ.

« 2° On lui donne un parrain et une marraine : 1° pour lui marquer qu'il est indigne de se présenter au baptême par lui-même, et que c'est l'Eglise qui le présente; 2° pour avoir des témoins de sa profession de foi; 3° pour avoir des répondants qui veillent sur sa conduite.

« 3° On lui donne un nom pour lui apprendre que par le baptême il va être assujetti à Jésus-Christ, et engagé à son service. *Voyez* saint Charles dans l'endroit qu'on vient de citer.

« 4° On interroge celui qu'on va baptiser pour savoir de lui ce qu'il demande; s'il est en âge de répondre, il répond lui-même; si c'est un enfant, le parrain ou la marraine répond pour lui qu'il demande le baptême. Saint Augustin fait mention de cette cérémonie (1).

« 5° On souffle sur la personne qu'on présente pour être baptisée, afin de faire voir que le baptême va chasser le démon de son âme, et lui communiquer le Saint-Esprit (2). On se sert du souffle pour chasser le démon, 1° afin de faire connaître le mépris qu'on fait de lui, car on a coutume de souffler sur les personnes quand on veut se moquer d'elles ; 2° pour faire voir son extrême faiblesse, puisqu'on le chasse comme une paille par le moindre souffle.

« Saint Augustin, dans les livres qu'il a composés contre les pélagiens, allègue souvent cette cérémonie, pour preuve que les hommes naissent infectés du péché originel qui les assujettit au démon, et qu'ils sont délivrés de son esclavage par le baptême (3). Ce Père marque dans le livre VI contre Julien, chapitre 5, et dans le livre II des Noces et de la concupiscence, chapitre 29, que cette cérémonie était usitée dans toute l'Eglise, et que c'était une très-ancienne tradition, *antiquissimam Ecclesiæ traditionem*. Saint Cyrille de Jérusalem (4) et plusieurs autres anciens Pères font mention de cette cérémonie, par laquelle on imite ce que Jésus-Christ fit quand il communiqua le Saint-Esprit à ses apôtres. Saint Jean nous apprend (5) que le Sauveur souffla sur eux, en leur disant : *Recevez le Saint-Esprit.*

« 6° On fait le signe de la croix sur le front et sur la poitrine de celui qui demande le baptême ; cérémonie qu'on pratiquait dès le

(1) Lib. de Catechizandis rudib. et lib. de Fide et operibus, c. 6 et 9.

(2) Ideo parvuli exsufflantur et exorcisantur, ut pellatur ab iis diaboli potestas inimica quæ decepit hominem ut possideret homines. *S. Aug. serm. de Symbolo ad catechumenos.*

(3) S. Aug. lib. II de Peccat. origin. c. 40. et lib. 4 de Nupt. et concup., c. 9.

(4) Catecheс. 1.

(5) Joan. XX, 22.

saint Basile, qui en fait mention livre du Saint-Esprit, chapitre 27. vains ecclésiastiques en donnent raisons.

ls disent, 1° que par le signe de la catéchumènes sont en quelque maetifiés (1); ils sont, selon ce Père, conce signe dans le sein de l'Eglise, quoiencore régénérés par le baptême (2); signe signifie que le catéchumène tiré de la servitude du démon. C'est tion que donne Rabanus Maurus, dans le canon *Postea*, distinct. 4, *oratione*. D'autres disent que c'est ifier que le catéchumène se soumet le Jésus-Christ, que le Sauveur nous ndé (3) de prendre sur nous, si nous participer à la gloire qu'il possède iel; qu'ainsi il s'engage, par ce sicer sur la terre une vie remplie de de souffrances; 3° que, par le signe ix, le catéchumène est marqué au au caractère de Jésus-Christ, afin he qu'étant devenu sa brebis il ne s'écarter de son bercail, dans lequel rer par le baptême (4) : paroles qui t connaître que ce Père tire l'orictte cérémonie, de ce qui se passa à des Israélites de l'Egypte, dont les qui étaient marquées du sang de furent préservées de la mort; 4° que ir fortifier l'âme et la munir contre ses du démon, qui a en horreur ce *ore signatur ut anima muniatur*, dit n dans le livre de la Résurrection de ; 5° qu'on fait le signe de la croix ont, qui est le lieu où paraît la pula honte, afin de faire entendre omme qui a été baptisé ne doit jaagir de confesser la foi de Jésusmais plutôt se glorifier en sa croix, ple de saint Paul, qui disait aux Ga'il mettait toute sa gloire en elle (5); fait le signe de la croix sur le front, rquer que le baptême ouvre l'esprit tendre et croire les vérités évan-; qu'on le fait sur la poitrine, pour que le baptême anime notre cœur er les commandements de Dieu, et à er la gloire qu'il nous a préparée ciel.

ministre du baptême met sa main tte du catéchumène, en disant des afin de lui faire comprendre qu'il est lme qui va être consacrée à Dieu par me, qui la rendra agréable à la majesté divine. Cette imposition de main signifie aussi que, par le baptême, Dieu se rend maître et prend possession de l'âme et du corps du catéchumène, le tirant de la servitude du démon pour l'assujettir à sa domination, qui est douce, comme le Sauveur nous le déclare (6).

« 8° On met, dans la bouche du catéchumène, du sel, qui est le symbole de la sagesse, pour lui faire penser, comme l'insinue Rabanus, canon *Ex hinc*, distinct. 4, *de Consecrat.*, qu'il doit avoir du goût pour la sagesse et la prudence, qui doivent assaisonner toutes ses actions et toutes ses paroles, afin que sa vie soit sainte et exempte de toute corruption de péché : *Sal cœlestis sapientiæ*, dit Bède sur le chapitre IX du second livre d'Esdras, *quia initiantur catechumeni in cunctis operum nostrorum sacrificiis, jubemur offerre.* Origène (7) et saint Augustin (8) parlent de cette cérémonie.

« 9° On fait les exorcismes sur le catéchumène. Le pape Célestin dit que c'est pour chasser le démon et le dépouiller du droit qu'il prétend avoir sur cette créature, qui est devenue esclave par le péché (9). On finit les exorcismes en disant : *Per Christum qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem*, pour intimider le démon par l'autorité de Jésus-Christ, qu'il sera obligé de reconnaître pour son juge, qui détruira son empire au jour du jugement et le reléguera pour une éternité dans les enfers (10).

66. « Après ces cérémonies on introduit le catéchumène dans l'église, pendant que le ministre du sacrement récite avec le parrain ou la marraine le symbole, si c'est un enfant qui va recevoir le baptême, et avec le catéchumène même, s'il a l'usage de la raison ; pour faire entendre que l'Eglise ne reçoit en son sein et n'admet au baptême que ceux qui font profession de croire en Jésus-Christ. On joint la récitation de l'oraison dominicale, parce que l'Eglise veut être assurée que ceux qu'elle reçoit au nombre de ses enfants savent cette prière que le Sauveur nous a enseignée lui-même.

« Enfin on fait des onctions avec de la salive aux oreilles et aux narines du catéchumène, à l'exemple de Jésus-Christ, qui en fit pour guérir un homme muet et sourd. Le ministre du baptême, en faisant les onctions aux oreilles, dit : *Ephpheta*, *quod est adaperire*, et en les faisant aux narines, il dit : *In odorem suavitatis. Tu autem effugare*,

echumenos secundum quemdam modum signum Christi et orationem manus impoato sanctificari. *S. Aug. lib. de Peccat. em. c.* 26.

dum quidem adhuc per sacrum baptismum is, sed per crucis signum in utero sanctæ cclesiæ jam concepti estis. *Id. lib.* II *de ad catechum. c.* 6.

tth. XI, 29.

jus passionis et crucis signo in fronte hodie in poste signandus es, omnesque Christiani . *Lib. de Catechizandis rudibus, c.* 20.

i absit gloriari, nisi in cruce Domini nostri sti. *Cap.* VI, *v.* 14.

(6) Matth. XI, 29.

(7) Homil. in Ezechiel.

(8) Lib. I Confess. cap. 11.

(9) Cum sive parvuli, sive juvenes, ad regenerationis veniunt sacramentum, non prius vitæ fontem adeunt, quam exorcismis et exsufflationibus clericorum, spiritus ab eis immundus abigatur. *Ep.* 1, *c.* 12.

(10) Iterum exorcizatur diabolus, ut nequitiam suam agnoscens, et justum super se judicium timens, recedat ab homine, nec jam contendat eum arte sua subvertere, ne baptismum consequatur. *S. Gregor. Magn. hom.* 29 *in Evang.*

[illegible]

(13) Christi legatione fungimur. II Corinth. [illegible]

(14) Magna quippe ex parte, Christianum decus [illegible] quando renati in Christo, ea quibus in baptis-

[illegible]

(11) In Epist. I ad Timoth. et in cap.

(12) Matth. vi. 24.

(13) II Cor. vi. 15.

(14) Opera Satanæ, sunt quæcunque [illegible] contraria existunt. Primum [illegible] auctor est et quæ cum ex angelo [illegible] quæ est etiam initium omnis peccati, et

« En faisant renoncer le catéchumène aux pompes de Satan, l'Eglise lui apprend que ce n'est pas assez de renoncer à toutes sortes de péchés qui sont, selon saint Jean, les *œuvres du diable* (1); mais qu'il faut encore renoncer à tout ce qui a du rapport au péché, et qui peut fomenter la *superbe*, la *volupté* et l'*avarice ;* ainsi l'intention de l'Eglise est d'engager le catéchumène à ne point suivre les maximes corrompues du siècle, à ne point rechercher les grandeurs ni les honneurs du monde, à éviter le faste, le luxe et la superfluité dans les choses temporelles, à ne point s'attacher aux biens de la terre, à ne point rechercher les richesses, à mépriser les vanités et l'éclat du monde, à ne point se laisser corrompre par les délices de la vie, à ne point s'amuser aux jeux, à la comédie et autres spectacles criminels; car ce sont là les moyens dont Satan se sert pour rendre les hommes complices de son apostasie, et les empêcher d'arriver à la vie éternelle (2).

69. « Si un homme, après ces promesses faites à Dieu au baptême, ne fuit pas les pompes du démon et participe à ses œuvres, il se rend coupable envers Dieu d'une infidélité très-criminelle; car le baptême est un engagement réciproque où Dieu s'engage et l'homme aussi. L'homme s'engage à renoncer entièrement à Satan, à ses œuvres et à ses pompes, pour suivre Jésus-Christ; Dieu, acceptant ces promesses, s'engage à donner la vie éternelle à ceux qui seront fidèles à leurs promesses. D'où vient qu'on appelle *pacta* les promesses faites au baptême (3).

70. « 2° On oint d'huile sacrée le catéchumène sur la poitrine et entre les épaules, pour marquer l'onction intérieure de la grâce que le Saint-Esprit répand par le baptême dans l'âme, qui rend le chrétien un généreux athlète dans les combats de la vie spirituelle, que le démon auquel il a renoncé lui livre continuellement; qui le soutient et rehausse son courage dans les violentes attaques que font contre lui les princes de ce monde et des ténèbres; qui le munit contre les ruses du malin esprit, qui tourne autour de lui, comme un lion rugissant, pour le dévorer; qui le fortifie et l'anime contre les passions et les ardeurs de la concupiscence qui le tourmente à tout moment; qui lui adoucit dans les tribulations et dans les peines le joug de Jésus-Christ, qui paraît difficile à la nature corrompue. On oint le catéchumène devant et derrière, afin de le fortifier de toutes parts contre les appâts d'une prospérité trompeuse, et contre les coups des plus rudes adversités, afin qu'il puisse, malgré les efforts de tous les ennemis de son salut, faire des actions héroïques de vertu, qui le conduisent à la gloire éternelle. Voilà le sens dans lequel ces onctions ont été expliquées par Rabanus, livre 1er de l'Institution des clercs, chap. 27, d'où est tiré le canon *Deinde*, dist. 4, *de Consecratione*, par Théodulphe, évêque d'Orléans, dans son livre du Baptême, chap. 10; par Yves de Chartres, dans le sermon premier des sacrements de néophytes: par saint Charles, dans les Instructions sur ce sacrement.

« Le pape Innocent III, dans le chapitre *Cum venisset, de sacra unctione*, dit qu'on fait l'onction sur la poitrine, pour marquer que, par le don du Saint-Esprit que reçoit le catéchumène, il doit rejeter l'erreur de l'ignorance et embrasser la foi. Saint Cyrille de Jérusalem (4) et saint Ambroise (5) font mention de ces onctions.

« On fait ces onctions en forme de croix, afin de nous faire connaître que la vie chrétienne n'est pas une vie de délices, mais de peines et d'afflictions; qu'ainsi un chrétien ne doit attendre que des souffrances, de quelque côté qu'il se tourne.

71. « 3° On fait faire profession de foi au catéchumène, sur les principaux articles du symbole, afin de s'assurer s'il croit véritablement, et s'il est dans la résolution de professer la foi de Jésus-Christ, parce que la foi est le fondement du salut et une des principales dispositions pour être justifié. Saint Ambroise (6) rapporte cette cérémonie de la manière qu'elle s'observe encore à présent. Il nous apprend qu'elle a été instituée à l'exemple de Jésus-Christ, qui, avant de confier à saint Pierre le soin de ses ouailles, voulut s'assurer par trois fois de l'amour de ce disciple qui l'avait renié trois fois (7). On peut encore dire que cette cérémonie est fondée sur ce que Notre-Seigneur dit à ses apôtres, quand il les envoya prêcher l'Evangile: que *celui qui croira et sera baptisé sera sauvé* (8). Ainsi saint Philippe, avant que de baptiser l'eunuque de la reine Candace, lui fit faire profession de foi (9). Saint Basile (10), saint Cyrille de Jérusalem (11) et saint Augustin (12) parlent de cette cérémonie.

72. « 4° On interroge le catéchumène pour savoir de lui s'il a véritablement le désir d'être baptisé; si c'est un adulte, il répond par lui-même; si c'est un enfant, le parrain et la marraine répondent pour lui, qu'il veut

quæ ex radice prodeunt superbiæ. *Conc. Parisiens.* 6, *lib.* 1, *c.* 10.

(1) I Epist. III, 8.

(2) Pompa diaboli hæc est quæ pompa mundi, id est ambitio, arrogantia, vana gloria, omnisque cujuslibet rei superfluitas in humanis usibus, unde crescit elatio, quæ multoties honestati solet adscribi, et cætera hujusmodi, quæ de fonte superbiæ procedere noscuntur. *Id. conc. Paris.*

(3) Hæc et his similia sunt, quæ unusquisque fidelis tempore baptismatis à se rejecit, Christoque se mancipavit, pactumque cum Deo fecit, ne penitus ad ea quibus abrenuntiavit, rediret; verum si jura humanæ pactionis firmiter conservantur, fixius tamen atque ferventius jura tanti pacti quæ cum Deo facta sunt, inviolabiliter sunt observanda. *Id. conc. Paris.*

(4) Catech. mystagog.

(5) Lib. II de Sacrament. c. 2.

(6) Lib. II de Sacram., c. 7.

(7) Joan. cap. XXI.

(8) Marc. cap. XVI.

(9) Act. c. VIII.

(10) Lib. de Spirit. sanct., c. 17.

(11) 1 et 2 catech.

(12) Confes. lib. VIII, c. 3.

recevoir le baptême. L'Eglise par cette cérémonie imite,

« 1° Ce que Jésus-Christ fit quand il guérit le paralytique qui était couché auprès de la piscine, et l'aveugle dont il est parlé dans le chap. 18 de saint Luc. Jésus-Christ demanda au paralytique s'il voulait être guéri : *Vis sanus fieri?* Joan. cap. VI; il dit à l'aveugle : *Que voulez-vous que je vous fasse?*

« 2° L'Eglise déclare qu'elle ne veut administrer le baptême qu'à ceux qui le souhaitent et qui le demandent, parce qu'on ne peut être ni justifié ni sauvé, à moins qu'on ne le veuille ; comme l'homme a encouru la damnation éternelle en obéissant volontairement à la suggestion du serpent, Dieu aussi ne veut recevoir au nombre de ses enfants que ceux qui reviennent volontairement à lui.

« 3° L'Eglise avertit le catéchumène de faire réflexion à l'obligation qu'il va contracter d'observer la loi de Jésus-Christ, à laquelle il sera soumis par le baptême, et que l'affaire étant de grande importance, il ne doit pas s'y engager témérairement et sans l'avoir pesée.

« 4° On verse de l'eau trois fois sur la tête du catéchumène, ou on le plonge trois fois dans l'eau en invoquant les trois personnes de la très-sainte Trinité (1), pour que les trois personnes concourent à la sanctification de l'homme par le baptême, comme le dit saint Grégoire le Grand (2), pour signifier que Jésus-Christ avec lequel nous sommes ensevelis par le baptême, selon l'Apôtre, a été trois jours dans le sépulcre, d'où il est sorti glorieux le troisième jour (3).

EXPLICATION DES CÉRÉMONIES QUI SUIVENT LE BAPTÊME.

73. « 1° Le prêtre fait une onction en forme de croix avec du saint chrême sur le sommet de la tête du baptisé, pour lui apprendre, 1° qu'étant devenu par le baptême membre de Jésus-Christ, et lui ayant été incorporé, comme à son chef, il participe à son sacerdoce et à sa royauté; car le nom de chrême vient de *Christus*, selon saint Ambroise (4); 2° qu'il est consacré à Dieu, et destiné à régner éternellement avec Jésus-Christ notre chef; qu'ainsi il doit s'offrir à Dieu sans cesse, comme une hostie vivante, et répondre par la sainteté de sa vie à la sainteté de sa consécration. Cette onction signifie aussi que le Saint-Esprit descend dans le baptisé comme dans un temple qui lui est consacré, et que par conséquent la charité qui est répandue dans nos âmes par le Saint-Esprit doit abonder dans le baptisé. Rabanus, livre Ier de l'Institution des clercs, chap. 30, et Yves de Chartres, sermon 4, *de Sacramentis dedicationis*, expliquent (cette cérémonie.

« Le pape Innocent Ier (5), saint (Grand (6), lettre 9, et Isidore de ! parlent de l'onction qu'on fait avec au baptisé; ils avertissent les [prendre garde à ne pas la faire n'appartenant qu'aux évêques de l tion avec le chrême au front de ont été baptisés. Saint Grégoire ; les prêtres doivent faire cette oncl poitrine du baptisé. Il a depuis été cette onction se ferait sur le haut Innocent III, dans le chapitre *Cu de sacra unctione*, § *Quia vero*, dit cette onction sur le sommet de la têl le baptisé sache qu'il doit être pré raison de sa foi à ceux qui l'interr

74. « Il n'est pas permis de se chrême bénit de l'année précédente le sacrement de confirmation, soi cérémonie du baptême, quand o avoir de nouveau. Cela est défendu rituel, par plusieurs autres et par de Reims de 1583. Les casuistes co canon *Si quis de alio, de Consecr.* (que c'est un péché mortel de s'en moins que la nécessité n'y cont faut brûler le vieux chrême, co ordonné par les rituels. *Chrisma*, d cile de Bourges de l'an 1584, au t confirmation, canon 1, *singulis an tur et consecretur, vetus igne co* C'est pourquoi le concile de Vaison, 442, celui de Lestines, tenu en l'a et le canon *Presbyteri, de Consec* qui est tiré d'un concile de Valen gnent aux curés d'avoir soin de tous les ans, environ vers la fête d le saint chrême à leur propre évêq a été renouvelé par le concile d'Ai vence l'an 1585.

75. « 2° Le prêtre met sur la têt veau baptisé un bonnet de linge bl appelle vulgairement le *chrémeau*. tient lieu de la robe blanche qu'o dans la primitive Eglise aux nouv tisés, qui la portaient durant la s Pâques, et la quittaient le dimanch qu'on appelle encore le dimanche et qu'on appelait autrefois *in Al sitis*, parce que ceux qui avaient tisés le samedi saint quittaient (leur habit blanc.

« La robe blanche dont on revêt veau baptisé représentait la beau reté et l'innocence dont les âmes nées après avoir été purifiées des ; du péché dans les eaux du baptêm l'avertissait qu'il devait mener une sainte et innocente jusqu'à la mort raison que rendent de cette cérémo

(1) S. Ambr. lib. de Spiritu sancto, cap. 10.
(2) Lib. I Regist., cap. 419.
(3) Nos autem quod tertio mergimus, triduanæ sepulturæ sacramenta signamus, ut dum tertio infans ab aquis educitur, resurrectio triduani temporis exprimatur. *In Ep. ad Coloss. c.* 2.

(4) Lib. de iis qui initiantur mysteriis.
(5) Ep. I ad Decentium, cap. 3.
(6) Lib. III.
(7) Offic. Eccl. lib. II.
(8) In vertice baptizatus inungitur, ut omni petenti de fide reddere rationem, q put intelligitur mens.

Ambroise (1), saint Cyrille de Jérusalem (2) et saint Augustin (3).

« Selon d'autres auteurs, l'habit blanc était une marque de l'affranchissement de la servitude du péché, et de la victoire remportée sur le démon, parce que les Romains avaient coutume de vêtir de robes blanches les esclaves à qui ils donnaient la liberté, et que ceux à qui ils accordaient l'honneur du triomphe y paraissaient vêtus de blanc.

« L'habit blanc signifiait aussi la gloire éternelle que nous recevrons à la résurrection, et à laquelle le nouveau baptisé avait acquis un droit par le baptême ; d'où vient que Théodulphe d'Orléans, dans le livre du Baptême adressé à Magnus, archevêque de Sens, appelle cet habit l'*étoile de l'immortalité*.

« Il fut arrêté, dans le synode de Paris, de l'an 1557, qu'on brûlerait le *chrémeau*, parce qu'on ne doit jamais s'en servir à des usages profanes. Richard, évêque de Sarum en Angleterre, dans ses constitutions de l'an 1217, avait ordonné qu'on se servît des *chrémeaux* pour faire des ornements d'église, parce qu'en ce temps-là les *chrémeaux* étaient des linges amples qui enveloppaient tout l'enfant, comme il est marqué dans le concile de Troyes de l'an 1400. Autrefois les fidèles les gardaient pour les faire souvenir de conserver l'innocence qu'ils avaient reçue au baptême, et pour leur servir de reproche s'ils violaient les promesses qu'ils y avaient faites, comme nous l'apprenons de Victor d'Utique, dans le livre troisième de l'Histoire des Vandales.

76. « Enfin, l'on met un cierge allumé dans la main du nouveau baptisé, pour signifier la lumière de la foi qu'il a reçue dans le baptême, qu'on appelle par cette raison le sacrement d'*illumination*, d'où vient que les saints Pères donnent aux baptisés le nom d'*illuminés*.

« Ce cierge marque au nouveau baptisé qu'il n'était autrefois que ténèbres, mais qu'il est devenu une lumière en Notre-Seigneur, qu'il doit marcher comme un enfant de lumière selon la justice et la vérité, recherchant ce qui est agréable à Dieu, fuyant les péchés qui sont des œuvres de ténèbres, comme l'apôtre saint Paul nous l'enseigne (4). Il ne suffit donc pas à un chrétien d'avoir dans le cœur l'amour de la vertu ; sa vie doit être comme une lumière éclatante par l'ardeur de sa charité, par la splendeur de ses vertus, par le lustre de ses bonnes œuvres.

« Saint Charles, dans la quatrième partie de ses Actes, expliquant les cérémonies du baptême, dit que le cierge ardent qu'on donne au nouveau baptisé désigne les trois vertus théologales qui sont répandues en nos âmes au baptême, la *foi* par sa lumière, la *charité* par sa chaleur, l'*espérance* par sa droiture qui s'élève vers le ciel.

« Le prêtre, en mettant le cierge dans la main du nouveau baptisé, lui dit : *Irreprehensibilis custodi baptismum... ut cum Dominus venerit ad nuptias*, etc., parce que, l'âme du nouveau baptisé étant devenue l'épouse de Jésus-Christ, il doit avoir grand soin de conserver la grâce baptismale, afin d'être toujours prêt à se présenter devant Dieu, et n'être pas du nombre des vierges folles, qui n'avaient point d'huile dans leurs lampes quand il fallut aller au-devant de l'époux.

« Après toutes ces cérémonies on sonne les cloches, et en quelques endroits on touche l'orgue, pour marquer la joie qu'on a dans l'Église militante et triomphante de l'adoption d'un enfant dans la famille de Jésus-Christ. Voyez l'abbé Rupert, liv. VI des divins Offices, chap. 11, et le concile de Reims de 1583. *Solum campanas vel organa in signum lætitiæ et adoptionis filiorum Dei pulsari permittat parochus*, dit le concile de Reims. »

BAPTÊME DE SANG.

Cette espèce de baptême n'est que le martyre, qui a la vertu de produire la grâce sanctifiante *ex opere operato*. Voy. MARTYRE.

BAPTÊME DE BONNE VOLONTÉ ou DE FOI.

Lorsqu'une fâcheuse nécessité empêche un adulte de recevoir réellement le baptême, le défaut de sacrement peut être suppléé par le désir de le recevoir. Le concile de Trente nomme vœu ce désir (*Sess.* 6, *cap.* 4). Dans l'oraison funèbre de Valentinien, saint Ambroise semble ne pas douter de cette vérité. Saint Augustin l'établit d'une manière absolue dans le livre IV du Baptême, chap. 22, où il soutient que non-seulement la mort soufferte pour Jésus-Christ, mais aussi la foi vive et la conversion du cœur peuvent suppléer le défaut du baptême, quand ce n'est pas par mépris de la religion, mais par la force qu'on manque à le recevoir. *Voy.* CHARITÉ PARFAITE. — Le vœu du baptême qui supplée le défaut du sacrement doit provenir d'une charité parfaite. Mais il suffit qu'il soit implicite ; il n'est nullement nécessaire qu'il soit explicite (*Lig.*, *lib.* VI, n. 96 ; *Mgr Gousset*, *Théolog. morale*, II, n. 77 ; *Confér. d'Angers*).

BAPTISTÈRE.

Les apôtres et leurs premiers successeurs baptisaient dans le courant des fleuves et des rivières. Constantin voulut être baptisé dans le Jourdain. Lorsque les chrétiens eurent des églises, ils voulurent avoir des baptistères, c'est-à-dire des temples uniquement destinés à conférer le baptême. Dans les grandes églises, il y a encore une chapelle destinée aux baptêmes. Dans les petites

(1) Lib. de iis qui initiantur mysteriis, c. 7.
(2) Cateches. mystagog.
(3) Serm. 123 nov. edit., alias 81 de Diversis.
(4) Eratis aliquando tenebræ, nunc autem lux in Domino. Ut filii lucis ambulate ; fructus enim lucis est in omni bonitate, et justitia, et veritate ; probantes quid sit beneplacitum Deo. Et nolite communicare operibus infructuosis tenebrarum. *Ephes.* V, *v.* 8 *et seq.*

églises, les fonts sacrés doivent être placés à gauche de la porte, à moins que l'évêque ne juge à propos de les placer ailleurs. Il est défendu de conférer le baptême ailleurs que sur les fonts sans la permission de l'évêque, hors le cas de nécessité. Paul V a mis une exception dans le Rituel romain en faveur des enfants des rois et des princes.

BARBIERS.

Cette classe d'artisans ne s'est pas contentée du privilége qu'on leur accorde aisément, celui d'être plaisants renommés et conteurs de bon aloi ; elle a aussi prétendu que son métier, disons mieux, que son art ne doit point être placé au nombre de ces états vulgaires dont le travail est interdit le jour de dimanche. Les soins qu'ils donnent concernent éminemment la décence extérieure ; et comme jamais on ne doit être plus propre et plus convenablement habillé que les saints jours, ils en ont conclu que l'exercice de leur art les jours de dimanche est une preuve du profond respect qu'ils portent au jour du Seigneur. Cette interprétation n'a pas été du goût de tous les casuistes. Ils n'ont vu dans leur travail qu'une œuvre mercenaire de premier ordre. L'Eglise a publié des lois contre cet abus; les rois ont usé de leur pouvoir législatif et de la puissance du glaive pour le détruire, et ils n'ont pu y réussir (*Voy.* Conf. d'Angers, IV, p. 327). Toutes les défenses ont été inutiles. Maintenant ils réclament le bénéfice de la coutume. Mgr Gousset pense qu'on ne peut guère le leur contester. « L'usage, dit-il, semble autoriser généralement les barbiers à raser le dimanche, et dans les villes et dans les campagnes. Il y a peu de différence entre leur travail et le travail des coiffeurs, qui est certainement permis. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'un confesseur ne doit point inquiéter les barbiers qui exercent leur profession les jours de fête, s'ils sont d'ailleurs exacts à entendre la sainte messe (*Théologie morale*, I, n. 573). »

BATARDS.

Bâtards, enfants naturels. *Voy.* NATURELS (*Enfants*).

BATTRE.

1. C'est donner des coups à un homme, à un animal avec l'intention de lui faire du mal. — L'esprit de douceur est l'esprit du chrétien. Jesus-Christ déclare heureux les hommes doux et humbles de cœur. Or, rien n'est plus contraire à l'esprit chrétien que de battre et de frapper quelqu'un ; c'est troubler la société que de faire du mal à ses semblables ou à des êtres qui leur appartiennent. Aussi toutes les législations se sont occupées de ce sujet. Nous allons exposer les lois divines, ecclésiastiques et civiles concernant cette mauvaise action.

2. 1° Il n'est aucune propriété plus légitime que celle de notre corps; car l'homme possède par la nature un droit sur son corps. Toute espèce d'atteinte qu'on pourrait y porter serait illégitime, à moins qu'elle ne soit autorisée par la morale pour la défense d'un droit que les lois permettent de défendre de cette manière. Sur ce principe, un père a le droit de châtier ses enfants; mais il doit user de ce droit avec modération. Un père pèche quand il châtie son enfant avec excès, par un emportement de colère, ou par un motif de haine et de vengeance. Le pouvoir que les parents possèdent sur leurs enfants ne va pas jusqu'à les mutiler, les envoyer en exil. Ils peuvent les tenir renfermés pendant quelque temps dans leurs maisons, et même les faire punir de la détention. *Cod. civ., art.* 375 *et suiv.*

On peut aussi repousser l'attaque d'un injuste agresseur, mais il faut ne lui faire que le mal nécessaire pour repousser son injuste agression. *Voy.* HOMICIDE.

3. Dans aucun autre cas il n'est permis à l'autorité particulière de frapper quelqu'un. Quand les coups sont-ils un péché mortel? Lorsqu'au jugement d'un homme prudent il vaudrait mieux avoir perdu le prix d'une journée de travail, ou en d'autres termes, une somme égale à celle qui est nécessaire pour un péché mortel, il nous paraît que la faute est mortelle. Si, au contraire, d'après l'estimation des sages, il vaut mieux avoir reçu les coups que d'avoir perdu ce qui est nécessaire pour un péché mortel, la faute n'est que vénielle. Sur ce principe, un léger soufflet donné à un homme haut placé est un péché mortel ; il n'est que véniel s'il est donné à un homme du peuple.

De là naît l'obligation de restituer, 1° à raison des dépenses occasionnées par la maladie, suite des coups ; 2° à raison des *bénéfices cessants;* 3° à raison du mal fait au prochain. Ces dédommagements ne pourront souvent se régler que par des experts sages et éclairés. *Voy.* DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

4. 2° La loi civile poursuit les voies de fait comme contraires à l'ordre public. Non-seulement elle accorde des dommages et intérêts à la partie lésée, elle punit aussi les coupables. Voici à cet égard les dispositions de notre Code pénal:

228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. — Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. — Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

231. Si les violences exercées contre les fonction-

naires et agents désignés aux articles 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

233. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

309. Sera puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Voy. Castration, Contusion, Violence, Blessures.

Des lois ecclésiastiques concernant les mauvais traitements faits aux ecclésiastiques et aux religieux.

5. 3° Dans les premiers siècles de l'Eglise, le respect pour les ecclésiastiques était profond. La vénération diminua avec le temps. Au XII° siècle on frappait violemment les ecclésiastiques ; on les obligeait ensuite à donner l'absolution de cet attentat. Le II° concile général de Latran mit à couvert les ecclésiastiques par le fameux canon *Si quis, suadente diabolo*, qui est reçu dans toute l'Eglise. Nous allons le développer.

6. 1° Toutes sortes de personnes, hommes, femmes, ecclésiastiques, laïques, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, peuvent encourir l'excommunication portée par le canon *Si quis;* les enfants eux-mêmes qui ont assez de raison pour discerner le mal du bien (*Cap.* 60, *de Sent. excom.*). Seulement leur péché n'est pas réservé. — Toutefois, sont exempts de la censure : 1° ceux qui sont dans l'ignorance invincible de l'état de la personne qu'ils frappent; 2° ceux qui repoussent la force par la force ; 3° celui qui a surpris un ecclésiastique ou un religieux en flagrant délit avec sa fille, sa femme, sa sœur ou sa mère. — Le droit canon contient plusieurs chapitres qui prononcent l'excommunication contre ceux qui sont les complices des mauvais traitements exercés contre les ecclésiastiques, ou qui ne les défendent pas quand ils sont tenus de le faire et qu'ils le peuvent. Tel est le devoir du magistrat (*Cap.* 7 *et* 47, *de Sent. excom.*). Mais la plupart des cas réservés de France ne parlent pas de cette excommunication.

2° Tout ecclésiastique, toute personne appartenant à un ordre religieux approuvé par le saint-siége, soit comme religieux profès, soit comme novices ou comme simples frères, est protégé par le canon *Si quis* (*Cap.* 10 *et* 21, *de Sent. excom.*). Il n'est pas nécessaire que l'ecclésiastique et le religieux soient revêtus de leurs costumes; dès lors qu'ils sont reconnus comme tels, cela suffit pour encourir l'excommunication (*Cap.* 45, *de Sent. excom.*). — De droit commun, un ecclésiastique marié non bigame, qui porte la tonsure et l'habit ecclésiastique, et qui remplit une fonction dans une église, est protégé par le canon *Si quis*, à moins qu'il ne soit dégradé (*Cap. unic.*, *de Clericis conjug.*, *in sexto*). Nous n'admettons pas cette exception en France, parce que les règlements rayent du nombre des membres du clergé ceux qui sont mariés.

3° Pour encourir les peines portées par le canon *Si quis*, il faut exercer des violences qui rendent coupable de péché mortel. Des insultes grossières, la contumélie la plus indigne, ne suffiraient pas pour encourir l'excommunication. La Glosse sur le chap. *Si quis* met au nombre des violences le crachat au visage.

4° Maltraiter un religieux ou un ecclésiastique est un cas réservé au souverain pontife dans les deux cas suivants : 1° *Occisio, mutilatio, atrox percussio clerici vel religiosi in sacris ordinibus constituti ;* 2° *percussio gravis*, *etsi non atrox*, *episcopi*. Il y a dans ces paroles une expression qui a besoin d'interprétation, c'est le mot *atrox*. On peut distinguer trois degrés dans les mauvais traitements : le premier, c'est lorsqu'on met la vie en danger, ou qu'on cause une blessure d'où il est sorti beaucoup de sang (*Cap.* 32, *de Sent. excom.*); alors le mauvais traitement est atroce. Le second degré, c'est lorsqu'il s'est écoulé peu de sang de la blessure, ou, s'il en a coulé beaucoup, c'est parce qu'il part d'un membre d'où il s'échappe facilement. C'est ce qui constitue *percussio gravis, licet non enormis*. Le troisième degré, c'est lorsqu'il n'y a eu qu'un faible coup ou qu'une blessure légère.

5° Lorsque les mauvais traitements ne sont pas *notoires*, la réserve est à l'évêque diocésain. *Voy.* Cas réservés, n° 67.

BEAU-PÈRE, BELLE-MÈRE, BEAU-FILS, BELLE-FILLE.

Ces deux derniers termes ont une double acception qu'il ne faut pas confondre: tantôt *beau-fils* et *belle-fille* sont synonymes de *gendre* et *bru*. — On distingue encore sous le nom de beau-fils et de belle-fille relativement à l'un des époux, l'enfant qui appartient à l'autre époux, qu'il a eu avant le mariage existant.—Il y a entre ces personnes des devoirs réciproques qui procèdent de l'affinité. *Voy.* ce mot. *Voy.* aussi Aliments.

BÉLOMANCE ou BÉLOMANCIE.

C'est une espèce de divination avec des flèches. Voici de quelle manière cette divination était pratiquée chez les Arabes, au rapport de Pocock : « Lorsque ces peuples, dit cet auteur, étaient dans le dessein d'entreprendre un voyage ou de se marier, ou qu'ils avaient en tête quelque autre dessein d'importance, ils avaient coutume de consulter des flèches, qu'ils renfermaient au nombre de trois dans un vaisseau. Ils écrivaient sur la première : Le Seigneur m'a commandé, *Jussit me Dominus meus;* sur la seconde : Le

Seigneur m'a empêché, *Prohibuit me Dominus meus ;* mais ils n'écrivaient rien sur la troisième. S'ils venaient à tirer du vaisseau celle sur laquelle il y avait écrit l'ordre ou le commandement, ils se mettaient aussitôt en état d'exécuter avec joie leur dessein, comme si Dieu même le leur avait commandé. S'ils tiraient la flèche qui défendait, ils ne voulaient plus songer à ce qu'ils avaient en tête : mais, s'ils tiraient la troisième, où il n'y avait rien d'écrit, ils la remettaient, pour recommencer l'augure ou le sort, jusqu'à ce qu'ils en eussent tiré une qui marquât l'ordre ou la défense de l'entreprise. » Les Arabes appelaient cette espèce de sort *alaslam*. On lit dans Ezéchiel, à l'occasion de Nabuchodonosor, roi de Babylone : « Le roi de Babylone s'est arrêté à la tête des deux chemins, il a mêlé des flèches dans un carquois, pour en tirer un augure de la marche qu'il doit prendre.... Le sort est tombé sur Jérusalem, et lui a fait prendre la droite. » Saint Jérôme expliquant ce passage d'Ezéchiel, dit : « Ce roi mettra des flèches dans un carquois, et les mêlera les unes avec les autres, inscrites de différents noms, pour remarquer ensuite quelle ville il doit assiéger la première. »

BENEDICITE.

C'est le premier mot d'une prière que les chrétiens ont coutume de dire avant leurs repas. Cette coutume remonte à la plus haute antiquité, et rien en effet n'est plus conforme à la raison, que de demander à Dieu, immédiatement avant de prendre son repas, la grâce d'user de la nourriture avec réserve et conformément aux lois religieuses. — Le *Benedicite* est une pratique généralement abandonnée aujourd'hui au milieu d'un monde qui se pique de savoir vivre. — Il est certain que cette prière est toute de dévotion, aussi conseillerons-nous de s'abstenir à celui qui se trouverait à une table irréligieuse, où la seule récitation du *Benedicite* suffirait pour provoquer des plaisanteries, pour engager à mal parler de Dieu et de la religion. — Si l'abstention devait passer pour une marque de respect humain, il y aurait obligation de dire le *Benedicite*, afin d'éviter le scandale.

BÉNÉDICTION.

C'est une cérémonie religieuse qui consiste à consacrer ou à purifier quelque chose, en prononçant certaines prières. — Toutes les religions ont fait usage des bénédictions pour attirer sur les personnes et sur les choses les faveurs du ciel. Les Grecs et les Romains bénissaient les armées, les peuples, les enfants par le moyen de lustrations ; ils bénissaient de même les biens de la terre, les grains, les fruits, les moissons ; ils bénissaient les animaux, les troupeaux, etc. Nous voulons spécialement nous occuper ici des bénédictions admises par l'Eglise catholique.

Il n'est aucun objet que l'Eglise ne puisse bénir. On peut toutefois ranger en deux classes les choses qui sont l'objet de ses bénédictions. — Les unes ont pour but de tirer les choses de l'usage profane et de les appliquer uniquement aux usages de la religion. Les autres laissent les choses dans l'usage profane, elles ont seulement pour but de sanctifier l'emploi qu'on en fait.

Toutes les choses ne sont pas l'objet de la première sorte de bénédictions. L'Eglise détermine les choses qu'elle veut élever au-dessus de l'état profane : tels sont l'eau bénite, les saintes huiles, les cimetières, les églises, les ornements, les calices et tout ce dont on se sert pour la célébration des saints mystères.

Tout ce qui peut profiter à l'homme peut devenir l'objet de la seconde espèce de bénédiction. L'Eglise bénit non-seulement ce qui se mange et se boit, mais encore les maisons, les navires, l'eau des rivières et de la mer, les champs, les drapeaux, les habits, etc., etc. Elle demande par ses prières que Dieu daigne révoquer la malédiction que le péché du premier homme a attirée sur les créatures, qu'il leur rende la bénédiction dont il les honora, lorsqu'elles sortirent de ses mains toutes-puissantes ; que celles qui sont destinées à nos usages ne nuisent pas à la santé de nos corps ; qu'elles ne soient pas un obstacle à notre salut ; qu'elles ne servent pas de matière pour nourrir notre ambition, entretenir notre avarice, allumer en nous le feu de la concupiscence ; mais qu'elles soient pour nous des occasions de le louer, de l'honorer et de le mieux servir.

Les bénédictions sont fréquemment précédées d'exorcismes, parce que le péché ayant mis une entière confusion dans la nature, les démons abusent de toutes les créatures. Dieu l'a permis afin d'éprouver les hommes. Par l'exorcisme l'Eglise chasse le démon. Elle prescrit aussi de jeter de l'eau bénite, ce qui est une espèce d'exorcisme.

La superstition s'est souvent emparée des choses bénites pour leur donner une vertu propre et absolue qu'elles n'ont pas par elles-mêmes. L'Eglise demande à Dieu que ceux qui useront avec foi des choses qu'elle bénit, reçoivent l'effet des magnifiques demandes contenues dans ses prières. Mais elle avertit que ces créatures n'opèrent rien par leur propre vertu, que tout l'effet qu'on doit en attendre vient de Jésus-Christ, qui l'accorde quand il lui plaît.

La bénédiction était une chose trop importante pour l'abandonner à la libre disposition des prêtres. L'Eglise a établi avec sagesse certaines réserves sur ce sujet. Il y a des bénédictions qui sont tellement réservées à l'évêque qu'il ne peut pas commissionner un prêtre pour les faire. Telle est la consécration d'une église, d'un calice, des saintes huiles. Il y en a qui sont réservées aux évêques, mais avec faculté de commissionner des prêtres pour les faire. Il y en a enfin que tout prêtre peut faire. C'est dans le Rituel de chaque diocèse qu'on peut voir quelles sont les bénédictions réservées aux évêques, et quelles sont celles qu'on appelle sacerdotales, que les prêtres peuvent faire.

Le prêtre qui bénit quelque chose doit suivre exactement les prescriptions du Rituel. Il doit prendre garde de ne faire aucune bénédiction des choses qu'il prévoit ou qu'il a lieu de soupçonner qu'on a intention d'employer à des usages profanes ou superstitieux. Avant de bénir ces objets il doit donc s'informer de l'usage qu'on en veut faire.

BÉNÉDICTION NUPTIALE

Cette expression désigne souvent le mariage. Prise dans son acception rigoureuse, elle désigne la bénédiction accordée aux époux, quand il n'est pas notoire que la femme ait eu un commerce avec un autre homme que celui qu'elle épouse.

BÉNÉFICE.

1. Ce mot vient du latin *beneficium*, profit, bienfait, grâce, avantage. — Le bénéfice est quelquefois un privilége ou une dispense que les lois accordent à certains individus; d'autres fois c'est la propriété mobile et précaire d'une chose, c'est enfin le revenu, la jouissance d'une propriété. De là les différentes espèces de bénéfices. Nous les divisons en deux classes : 1° Les bénéfices de droit civil; 2° les bénéfices ecclésiastiques.

Bénéfice de droit civil.—1. Il y a des âges, des états, des conditions, des positions dans la vie qui méritent quelque bienveillance. Aussi le législateur les a pris en considération et leur a accordé quelques priviléges qui ont pris le nom de bénéfices de droits, parce qu'ils sont fondés sur la loi. La loi reconnaît les bénéfices d'âge, de cession, de discussion, de division, d'inventaire.

2. 1° *Bénéfice d'âge*. — Il y a deux âges soumis au bénéfice d'âge, c'est l'enfance et la vieillesse. — La loi protége les droits de l'enfance, comme nous le verrons aux articles Minorité, Tutelle, Emancipation. Les principaux bénéfices du vieillard sont relatifs à la contrainte par corps, aux prestations, au jury et à la garde nationale. — Voici les bénéfices que le Code pénal accorde aux vieillards, par rapport aux peines corporelles.

Art. 70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

Art. 71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

Art. 72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

La personne âgée de plus de soixante ans est dispensée des prestations en nature (*Art.* 3 *de la Loi du* 21 *mars* 1836).

Pour connaître ce qui concerne le bénéfice d'âge, *Voy.* Jury. — Les hommes âgés de soixante ans sont dispensés du service de la garde nationale (*Loi sur la garde nationale, art.* 9).

3. 2° Bénéfice de cession. *Voy.* Cession

4. 3° Bénéfice de discussion et de division. *Voy.* Solidarité, n. 7; Cautionnement, n. 7 et 8.

5. 4° Bénéfice d'inventaire. — On appelle ainsi le droit qu'a tout héritier de faire dresser un état de l'actif et du passif d'une succession, pour savoir s'il est plus avantageux pour lui de l'accepter ou d'y renoncer.

DISPOSITIONS DU CODE CIVIL.

461. L'acceptation (du tuteur pour le mineur) n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. (C. 461, 1456; Pr. 174 s. 986.)

794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. (C. 801, 810, 1058 s.; Pr. 941 s. 986.)

795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois. (C. 1414, 1442, 1456 s.)

796. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure. (C. 779, 805; Pr. 945 s. 986 s. 989.)

797. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession. (C. 810, 2146, 2259; Pr. 174.)

798. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances. (C. 1458; Pr. 174 s.)

799. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

800. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'art. 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'art. 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. (C. 778.)

801. L'héritier qui s'est rendu coupable de recelé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. (C. 792, 1460, 1477; Pr. 988 s.; P. 380.)

802. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du payement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du payement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le payement de ses créances. (C. 873, 875, 1251, 2258; Pr. 996.)

803. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. (C. 873, 875 : Pr. 527 s. 944, 995.)

804. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

805. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées. (C. 779, 796, 1063 s. 4619; Pr. 945 s. 986; P. 412).

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

806. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. (Pr. 953, 987 s. 990 s.; P. 412.)

807. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. (C. 2040 s.; Pr. 992 s.)

808. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. (Pr. 751 s. 775 s. 990 s.)

809. Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le payement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du payement du reliquat. (C. 1020, 1024; Pr. 990 s.)

810. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. (C. 797, 799, 2101.)

DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

174. L'héritier, la veuve, ou la femme séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. — S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sommairement. — L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité et conformément au Code civil, se faire autoriser à présider à la vente d'effets mobiliers dépendants de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. — La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendants de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance une requête où ils seront désignés : cette requête sera communiquée au ministère public ; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

988. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal; et sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente. — Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *des Partages et Licitations*. — L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendants de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre *de la Distribution par contribution*.

991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques.

992. Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile.

993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier de la commune où siége le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'avoué le plus ancien.

995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *des Redditions de comptes*.

996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. (*Voy.* C. procéd. 998; Cod. civ. 802, 812.)

Afin de mieux comprendre les dispositions que nous venons de citer, nous allons les analyser et les ramener à certains chefs.

6. 1° *Principes généraux.* — Lorsque l'hérédité survenue à un héritier est obligée de supporter des charges si lourdes qu'il est incertain si elle suffira pour les acquitter, pour ne pas être obligé de perdre les bénéfices

it y avoir, les charges acquittées, et
temps pour ne pas être obligé de
as que l'hérédité ne contient, la loi
l'héritier à accepter sous bénéfice
ire. Si l'inventaire est fait au temps
r la loi et qu'il ne se soit pas immiscé
uccession, l'héritier n'est pas tenu
les biens de la succession. Dans l'an-
gislation le bénéfice d'inventaire n'é-
le droit dans les pays coutumiers. Il
tenir du prince des lettres appelées
bénéfice d'inventaire. La loi du 7
e 1790 fit cesser cette diversité.
de l'acceptation bénéficiaire est ou-
oute espèce d'héritiers, aux légatai-
bien qu'aux héritiers naturels. C'est
ode que puissent suivre les tuteurs
ent aux successions échues à leurs
Cette espèce d'acceptation ne peut
ibée par aucune disposition parti-
un testateur ou de tout autre qui
succession à quelque titre que ce
Chabrol de Chaméan.
e genre d'acceptation, il suffit d'une
éclaration faite par l'héritier ou son
pouvoir, qu'on accepte sous béné-
ventaire, pourvu que l'inventaire
conformément aux lois (*Art.* 793

l'inventaire.—L'inventaire exact est
ir afin de savoir de quoi se compose
sion. Les intéressés, héritiers na-
légataires, doivent y être appelés,
ont qu'à cinq myriamètres de dis-
ls sont représentés par un notaire
plus loin (*Art.* 942 *du Cod. civ.*).
ire doit être fait selon les règles
s (*Art.* 943 *du Cod. de procéd. civ.*).
ENTAIRE. Il faut apporter à cet acte
ande exactitude. S'il y avait preuve
aise foi par l'omission de quelque
la part de l'héritier bénéficiaire,
ait être déclaré héritier pur et

ier a trois mois pour dresser l'in-
à dater du jour de l'ouverture de
sion ; il a ensuite quarante jours
ibérer (*Cod. civ., art.* 795, et *Pro-*
174). Le tribunal peut proroger ce
d. civ., art. 898; *Procéd. civ.*, 174) ;
rès ces délais, l'héritier peut encore
sous bénéfice d'inventaire, quand il
ucun acte d'héritier, et qu'il n'existe
i aucun jugement passé en force de
ée (*Cod. civ., art.* 800; *Procéd. civ.*,
'est tenu de fournir caution qu'au-
les personnes intéressées l'exigent
., *art.* 807; *Procéd. civ.*, 992, 518).
Effets du bénéfice d'inventaire. —
ne succession bénéficiaire, eu égard
itiers, peut être assimilé à une fail-
éritier n'est tenu de payer les dettes
u'à concurrence des biens de la suc-
Jusqu'à l'acquittement complet des
, les biens propres de l'héritier bé-
e sont séparés de ceux de l'hérédité ;
oursuivre l'acquit des créances qu'il
elle (*Art.* 802 *du Cod. civ.*) ; mais
utenir ces actions, il faut qu'il le fasse contre les cohéritiers s'il y en a, ou s'il n'y en a pas, contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé dans les mêmes formes que le curateur aux successions vacantes (*Cod. procéd. civ., art.* 996). — La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, parce qu'il est propriétaire, (*Cod. civ., art.* 2258).

9. 4° *De l'administration de l'héritier bénéficiaire.* — L'héritier bénéficiaire est chargé de l'administration de la succession, et d'en rendre compte aux créanciers et aux légataires (*Cod. civ., art.* 803).—1° Il a le droit de recevoir les sommes dues, les intérêts et les arrérages ; 2° il doit intenter et suivre toutes les actions de succession, suivre celles qui étaient commencées, empêcher les prescriptions, faire passer de nouveaux titres, prévenir l'insolvabilité des débiteurs ; 3° il doit défendre les droits de la succession contre toute demande injuste ; il lui est défendu de transiger et de compromettre ; 4° il peut louer et affermer les biens dans les limites prescrites par les administrateurs (*Cod. civ., art.* 1429 *et* 1430); 5° il peut renvoyer les locataires et fermiers lorsque cela est nécessaire ou utile ; 6° il est tenu de toutes les réparations de simple entretien et d'absolue nécessité ; 7° il doit acquitter les dettes et les charges de la succession ; 8° il peut faire vendre les meubles et les immeubles de la succession ; quant à la vente mobilière, elle doit être faite aux enchères (*Cod. procéd. civ., art.* 989, 945 *et suiv.*). Les grains peuvent être vendus de gré à gré. S'il ne vend pas le mobilier, il n'est tenu que des détériorations causées par sa faute (*Cod. civ., art.* 805). La vente des immeubles est réglée par les lois sur la procédure (*Art.* 987, 988, 989, 636).

10. Relativement aux créanciers, l'héritier bénéficiaire peut payer au fur et à mesure qu'ils se présentent, lorsqu'il n'y a pas d'opposants : s'il y en a, il ne peut payer que dans l'ordre réglé par le juge (*Cod. de procéd. civ., art.* 990, 991). Les créanciers qui se présentent après l'apurement du compte n'ont recours que contre les légataires. Le recours se prescrit par trois ans (*Cod. civ., art.* 809).

L'héritier doit rendre compte de son administration, tant aux créanciers qu'aux légataires. Tous les frais des actes susdits sont à la charge de la succession. L'héritier bénéficiaire ne répond que des fautes graves (*Cod. civ., art.* 804), parce qu'il est propriétaire et non simple mandataire. Il doit indemnité à la succession lorsqu'il a laissé périr ou détériorer des biens par une négligence ou une faute grave ; s'il a laissé prescrire des titres ; s'il a poursuivi une action évidemment injuste; s'il n'a pas fait payer un débiteur devenu insolvable, etc. (*Cod. civ., art.* 804).

11. 5° *Déchéance du bénéfice d'inventaire.* — Lorsque l'héritier bénéficiaire fait des actes qui dépassent les pouvoirs qui lui appartiennent, sans suivre les formes prescrites, il perd les avantages de sa position et redevient héritier pur et simple, passible en

cette qualité de toutes les dettes de la succession (*Cod. procéd. civ., art.* 988, 989); à plus forte raison l'héritier qui s'est rendu coupable de recel (*Cod. civ., art.* 792 *et* 801).

L'héritier bénéficiaire qui perd dans un acte ou une instance le titre pur et simple d'héritier, sans se nommer héritier bénéficiaire, pourrait être déclaré héritier absolument. Mais le partage avec des cohéritiers, ou la vente de ses droits, ne préjuge rien si, dans ces actes, il se qualifie d'héritier bénéficiaire. *Voy.* Carré, Merlin, Chabrol.

BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE.

1. C'est le droit de percevoir les fruits de certains biens consacrés à Dieu, à cause de quelque office spirituel exercé dans l'Eglise.

2. L'assemblée constituante, par une loi du 12 juillet 1790, réunit tous les biens ecclésiastiques à ceux de l'Etat, et promit aux ecclésiastiques un traitement sur les revenus de l'Etat, lequel traitement devait servir d'indemnité à cette spoliation. Le concordat de Pie VII avec Napoléon a rendu ces biens incommutables entre les mains de leurs acquéreurs.

Voici les termes du concordat :

Art. 13. *Sanctitas sua, pro pacis bono, felicique religionis restitutione, declarat eos qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt molestiam nullam habituros, neque a se, neque a Romanis pontificibus successoribus suis; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus et jura iis inhærentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.*

Art. 14. *Gubernium Gallicanæ reipublicæ in se suscepit sustentationi providere tum episcoporum tum parochorum quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectitur, quæ cujusque statum deceat.*

Voilà un nouvel état entièrement opposé à l'ancien. Le clergé reçoit aujourd'hui un traitement comme les autres corps de l'Etat. Il semble donc qu'il n'y ait plus de bénéfices ecclésiastiques, et qu'il est inutile de nous occuper de cette question; mais les cures, chapitres, évêchés, etc., peuvent en recevoir. Il y a des monastères existants, il peut donc y avoir de nouveaux bénéfices. C'est pourquoi nous allons, 1° expliquer en quelques mots ce que c'étaient que les anciens bénéfices, leurs différentes espèces, l'usage qu'on pouvait faire des biens ecclésiastiques; 2° nous verrons de quelle nature est le traitement que les ecclésiastiques tirent du gouvernement, si ce sont des bénéfices ou de simples traitements.

CHAPITRE PREMIER.

Des bénéfices proprement dits.

3. 1° Les bénéfices ont été fondés pour obliger ceux qui en seraient pourvus à honorer Dieu et ses saints, à être les médiateurs entre Dieu et les peuples, en priant pour les fondateurs de ces bénéfices, en expiant leurs péchés par des sacrifices, et pour attacher uniquement ces ministres au service des autels, en les débarrassant des soins et des inquiétudes que causent les nécessités de la vie. Les bénéficiers étaient donc usufruitiers, ou seulement simples usagers, puisque les canons ne leur permettaient de prendre que ce qui était nécessaire à leur honnête entretien.

4. 2° Il y avait différentes espèces de bénéfices. La première division se prend de l'état des personnes pour lesquelles ils étaient fondés ou auxquelles ils étaient affectés. Cette division comprend les séculiers et les réguliers. Les bénéfices séculiers étaient ceux qui devaient être possédés par des clercs séculiers, c'est-à-dire qui n'étaient sujets à aucune règle monastique, et qui exerçaient les fonctions de la cléricature dans le siècle. Les bénéfices réguliers étaient ceux qui étaient destinés pour l'entretien des religieux ou pour le gouvernement des monastères.

5. La seconde division des bénéfices se tire des charges qui y étaient attachées. Ces bénéfices étaient doubles ou simples. — Le bénéfice double était celui auquel la charge d'âme était attachée, comme une cure ou un évêché; — celui qui donnait juridiction au for intérieur, v. g., un archidiaconat, un archiprêtré, un décanat; — celui qui avait quelque prééminence sur un corps. — Le bénéfice simple est celui qui n'avait ni charge d'âme, ni juridiction au for extérieur, ni prééminence sur un corps, comme un canonicat, un prieuré simple, les chapelles.

6. La troisième division des bénéfices est en compatibles et en incompatibles. Les bénéfices étaient compatibles quand ils n'imposaient pas l'obligation de la résidence, parce qu'il n'y avait ni juridiction, ni fonctions à charge d'âme, qui exigeassent la présence, mais seulement l'obligation de réciter le bréviaire, dont les titulaires pouvaient s'acquitter en tous lieux. — Une même personne pouvait posséder plusieurs de ces bénéfices.—Les bénéfices incompatibles étaient ceux qui exigeaient une résidence personnelle, tels que les cures, les évêchés, les canonicats. Il est évident qu'on ne pouvait posséder plusieurs de ces bénéfices.

7. Il y avait encore d'autres divisions des bénéfices que nous jugeons inutile de rapporter, tels que les bénéfices consistoriaux et non consistoriaux, les électifs, les collatifs et ceux en patronages, les bénéfices en titre et les bénéfices en commende.

8. 3° C'est une fameuse question entre les théologiens de savoir si les bénéficiers sont les propriétaires des revenus de leurs bénéfices.

« Les docteurs, dit Mgr Gousset (1), ne s'accordent pas sur la question de savoir si les fruits ou revenus d'un bénéfice, qu'on appelle biens ecclésiastiques, appartiennent en propre au clerc qui est pourvu de ce bénéfice. Les uns, entre autres saint Alphonse

(1) Théol. mor., I, n° 696 et suiv.

ori (1), pensent qu'il n'a droit qu'à la
de ces revenus qui est nécessaire
bonnête entretien, et qu'il est obli-
istice, d'employer le superflu soit en
s, soit en œuvres pies. Telle est, di-
l'intention des fondateurs qui, en
Eglise, ont voulu pourvoir à l'entre-
ministres de la religion et aux be-
s pauvres. D'autres, dont le senti-
a rapport même de saint Alphonse,
ment probable, et beaucoup plus
i parmi les auteurs modernes, *pro-
t valde communior inter recentiores,*
ent que, quoique un clerc pèche en
un mauvais usage du superflu des
de son bénéfice, il ne pèche point
a justice, et n'est point tenu de res-
'est le sentiment de saint Thomas,
prime ainsi : *In bonis (quæ sunt prin-
attributa usibus ministrorum, sicut
bendæ clericorum et alia hujusmodi)
mittitur peccatum nisi per abusum,
le bonis patrimonialibus dictum est;
n tenetur quis ad restitutionem, sed
l pœnitentia » peragendam* (2).
uelque parti qu'on prenne sur cette
, dont la discussion nous conduirait
i, comme l'opinion du Docteur an-
st probable, même de l'aveu de ceux
ent l'opinion contraire, nous pen-
on ne doit point inquiéter, au tribu-
a pénitence, les héritiers d'un clerc
aurait laissé le superflu des revenus
tiques. S'ils étaient dans l'aisance,
xhorterait à en faire des bonnes œu-
à rendre à l'Eglise ce qui vient de
, mais nous n'oserions leur en faire
gation sous peine de refus de l'abso-
Un héritier n'est pas obligé, rigou-
nt parlant, de faire les aumônes
les était tenu celui dont il a recueilli
ssion, à moins qu'il n'y ait eu pour
une obligation certaine, fondée sur
e.
Mais les docteurs s'accordent à con-
celui qui abuse de son bénéfice :
bligent, sinon par justice, du moins
rité, par la vertu de religion, par
pour le sacerdoce, à consacrer le
i des biens ecclésiastiques au soula-
des pauvres ou aux besoins de l'E-
*De his autem quæ sunt specialiter suo
putata, videtur esse eadem ratio quæ
propriis bonis, ut scilicet propter im-
tum affectum et usum, peccat quidem,
oderate sibi retineat et alii non subve-
icut requirit debitum charitatis.* Ce
s expressions de saint Thomas (3).
est, dit saint Alphonse, *quod benefi-
mentur sub mortali reditus superfluos
tentationi in usus pios aut in pauperes*
i (4). Et qu'importe, comme le cardi-
llarmin le dit dans sa lettre à son ne-
n'un prélat ne soit point damné pour
avoir péché contre la justice, s'il l'est pour
avoir péché contre la charité? *Parum refert
utrum prælatus damnetur ad inferos, quia
peccavit contra justitiam, an vero quia pec-
cavit contra charitatem, non bene distribuendo
facultates suas ecclesiasticas.*

« Pour juger s'il y a péché mortel dans l'abus des revenus d'un bénéfice, on doit avoir égard et à la position de celui qui en est pourvu, et à la quotité des biens dont on abuse, et aux besoins plus ou moins urgents de l'Eglise ou des pauvres ; mais comme on ne peut rien préjuger sur ce point, on doit, dit saint Thomas (5), s'en rapporter, dans la pratique, au jugement des hommes prudents et désintéressés.

11. « Il n'est pas permis à un clerc, à un curé, à un évêque d'enrichir ses parents avec les biens de l'Eglise; le concile de Trente le défend expressément : *Omnino eis interdicit ne ex reditibus Ecclesiæ consanguineos familiaresve suos augere studeant* (6). Mais ce n'est pas les enrichir que de les secourir dans leurs besoins : *Si pauperes sint,* ajoute le même concile (7), *iis ut pauperibus distribuant.*

12. « En finissant cet article, nous ferons remarquer, 1° que celui qui est pourvu d'un bénéfice a droit aux revenus de ce bénéfice, lors même qu'il aurait d'ailleurs de quoi vivre et s'entretenir convenablement : *Justum est,* dit S. Liguori, *ut qui altari servit, de altare vivat, juxta illud Apostoli :* Quis militat suis stipendiis unquam? *Fortene divites, qui reipublicæ deservientes stipendia habent, injuste accipiunt?* (*Lig., lib.* III, *n.* 491.) 2° Que celui qui ne remplit pas l'office, les devoirs attachés à son bénéfice, soit qu'il réside, soit qu'il ne réside pas, n'a pas droit d'en retirer les fruits, à moins qu'il n'ait été dispensé par qui de droit : il ne fait les fruits siens qu'en résidant et en s'acquittant de ses fonctions. »

Chapitre II.

De la nature du traitement accordé par le gouvernement aux ecclésiastiques.

13. Une grande question est agitée à ce sujet entre les théologiens. Les uns prétendent que les traitements fournis par le gouvernement aux évêques, chanoines, curés, etc., sont réellement, et dans toute la force du terme, de véritables bénéfices ; conséquemment les ecclésiastiques doivent en conscience donner aux pauvres ou à l'Eglise le superflu de leur traitement. — D'autres tiennent une opinion contraire, et ils pensent qu'il est impossible d'assimiler ces traitements à des bénéfices. Ils disent que l'évêque, le chanoine, le curé, etc., peuvent en user comme d'un bien à eux appartenant. Nous croyons que cette dernière opinion est la seule admissible. Il nous paraît facile de le démontrer.

ib. III, n. 492.
Quodlibet. 6, art. 12. *Voyez* aussi saint Antonius, Cabassut, Billuart, etc.
Sum. part. 2-2, quæst. 165, art. 7.
Lib. III, n° 491.

(5) Sum. part. 2-2, quæst. 165, art. 7.
(6) Sess. 25, decret. *de Reformatione,* cap. 1.
(7) Concil. Trid., sess. 15, decret. *de Reform.,* cap. 1.

14. Il nous semble qu'on ne peut guère contester aux membres du clergé le droit de propriété sur le traitement que leur fait le gouvernement, si l'on fait attention, 1° qu'il n'a nullement le caractère des anciens biens ecclésiastiques ; 2° que le gouvernement en confère absolument la propriété sans autre condition que celle de remplir les fonctions ecclésiastiques. Nous pensons que ces deux motifs, bien sentis, donneront à toute personne réfléchie une conviction pleine et entière de la vérité de notre assertion.

15. 1° Un homme d'un grand mérite, dont on aime à citer le nom, et qui a vécu sous les deux régimes, M. Emery, en un mot, avait été consulté sur la nature du traitement du clergé, il répondit : « L'Eglise de France a été dépouillée en totalité de ses biens ; il n'y a donc plus de biens ecclésiastiques et qu'on puisse dire consacrés à Dieu; il n'y a donc plus de bénéfices. Les cures, les canonicats, les évêchés sont bien encore aujourd'hui des offices, mais ce ne sont plus des bénéfices. Si l'on veut parler correctement, on ne peut plus leur donner ce nom, puisque le bénéfice est défini : *Le droit perpétuel de percevoir quelque portion du revenu des biens consacrés à Dieu, accordé à un clerc par l'autorité de l'Eglise, à raison de quelque office spirituel.* Les cures, les canonicats, les évêchés ne donnant plus un tel droit, les curés, les chanoines, les évêques tirent aujourd'hui leur subsistance d'une pension que le gouvernement leur assigne sur le trésor de l'Etat, semblable à celles que reçoivent les fonctionnaires publics. »— Ces réflexions seront profondément senties par ceux qui voient le traitement du clergé remis entre les mains de législateurs qui ne lui donnent aucun caractère de stabilité, qui se réservent et qui usent du droit de l'augmenter un jour et de le diminuer un autre jour. Et d'ailleurs ici il n'y a pas de fonds de dotation qui produise des revenus. Ainsi aucun rapport pour la nature des biens entre les anciens bénéfices et le traitement du clergé.

16. 2° Le motif le plus puissant qui déterminait nos pères à ne regarder le bénéficier que comme un usager, c'est que la piété de nos pères avait accordé des biens aux ecclésiastiques non pas pour les faire vivre dans le luxe, les mettre en état d'enrichir leurs familles; mais pour les entretenir honnêtement, avec l'obligation non-seulement présumée, mais manifestée par la coutume et les lois de l'Eglise, de donner le superflu aux pauvres. Si l'on avait eu la conviction que les fondateurs des bénéfices avaient eu l'intention de livrer les revenus de leurs biens sans condition, il est certain que la discussion sur l'emploi du superflu des biens ecclésiastiques n'aurait pas été un sujet de dispute. Donc il ne doit pas non plus y en avoir, s'il est constant que l'intention de celui qui donne le traitement est de le livrer absolument et sans condition aucune de donner le superflu aux pauvres. Or, telle est évidemment l'intention du gouvernement, et cette intention ressort, 1° de la nature même du traitement ; 2° de l'interprétation que le gouvernement et les commentateurs ont donnée aux lois qui l'accordent.

17. le gouvernement ne met aucune différence entre le traitement d'un évêque, d'un chanoine, d'un curé, et celui d'un ministre, d'un préfet, d'un sous-préfet. Il paye un service public et rien de plus, et son intention est que le curé use de son traitement comme le préfet use du sien. S'aviserait-on par hasard de dire que le préfet n'a pas la libre disposition de son traitement, qu'il n'est que simple usager? Jamais une pareille pensée ne viendra dans une tête sensée. Et ce qui confirme notre opinion, c'est que le rabbin et le ministre protestant ont leur traitement. Est-ce encore un bénéfice? On n'oserait le dire. Ainsi, en comparant le traitement du clergé avec celui des autres fonctionnaires, il est impossible de ne pas dire qu'on le lui donne aux mêmes conditions.

18. Si l'on avait besoin de la manifestation expresse de l'intention du gouvernement, elle se trouve écrite dans un décret du 6 novembre 1813. L'art 6 dit positivement que les titulaires des biens-fonds ou des rentes attachées à des cures, etc., sont usufruitiers selon les règles du Code civil. Or, l'usufruitier fait les fruits siens, il en est le maître, il peut en disposer à sa volonté comme de son propre bien. Cette opinion est aussi celle des jurisconsultes qui ont expliqué la nouvelle législation. Chabrol de Chaméan, art. Bénéfices ecclésiastiques. — Proudhon, *Traité de l'usufruit.*

19. Ce qui a déterminé un grand nombre de théologiens à rejeter notre opinion, ce sont les décisions de la sacrée Pénitencerie, du 9 janvier 1819, du 9 août 1821, et du 9 janvier 1833. Dans ces décisions on dit que le salaire que reçoit le clergé de France doit être regardé comme un revenu ecclésiastique, parce que Pie VII, en légitimant l'aliénation des biens du clergé, a imposé au gouvernement l'obligation de fournir aux évêques et aux curés un traitement convenable, de sorte que ce traitement doit être considéré comme une portion des biens qui appartenaient aux églises de France avant la révolution.

20. Il est possible, il est même très-probable que telle ait été l'intention du souverain pontife en imposant au gouvernement français l'obligation de pourvoir à un entretien convenable du clergé. Mais tandis qu'il n'y aura pas de dotation, tandis que le gouvernement traitera les membres du clergé comme toute espèce de fonctionnaires, tandis que par ses actes, ses discours et les interprètes de la législation, il nous dira qu'il confère aux titulaires la propriété de leur traitement, nous dirons que ces traitements n'ont aucun des caractères des anciens bénéfices, et, quelque nom qu'on leur donne, qu'ils n'imposent pas les mêmes obligations.

Voy. BIENS ECCLÉSIASTIQUES, pour connaître les lois qui régissent actuellement ces biens.

BERGER.

1. On désigne en général sous ce nom celui qui conduit un troupeau, et spécialement celui qui dirige un troupeau de moutons. Le conducteur du gros bétail se nomme plus communément *pâtre*.

Dans les lieux de vaines pâtures comme dans les endroits où cet usage n'est point établi, les bergers ne peuvent conduire leurs troupeaux dans les champs récoltés que deux jours après que la récolte entière a été enlevée, sous peine de se voir condamnés à une amende de la valeur d'une journée.

2. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des troupeaux d'aucune espèce et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans les pépinières d'arbres fruitiers ou autres. L'amende encourue pour le délit est égale à la valeur du dédommagement dû au propriétaire. L'amende est double, si le dommage a été fait dans un enclos rural, et, suivant les circonstances, il peut y avoir lieu à la détention municipale. En cas d'arrestation d'un berger, il doit être pourvu immédiatement à la garde du troupeau. — Ces dispositions sont extraites d'une loi du 28 septembre - 8 octobre 1791. *Voy.* Dommages.

3. Il y a un abus malheureusement trop commun parmi les personnes employées à la garde des troupeaux. Il arrive souvent que les enfants, les bergers, les domestiques et autres employés à la garde des bestiaux n'entendent pas la messe les jours de dimanches et de fêtes, sont privés de toute instruction religieuse et n'observent aucune des pratiques de la vie chrétienne. Plusieurs évêques ont ordonné aux curés d'avertir les chefs de famille, les maîtres et les fermiers qu'ils sont tenus d'envoyer leurs enfants et leurs domestiques à la messe de paroisse, au moins de deux dimanches l'un, et de régler qu'ils garderont alternativement les troupeaux ou les maisons, si celles-ci sont éloignées des autres habitations (1er *Concile de Milan*, 1565).

BESTIALITÉ.

C'est le crime d'un homme ou d'une femme qui a un commerce charnel avec une bête. —Saint Thomas dit, avec raison, que ce vice est le plus infâme et le plus affreux des péchés contre nature; car l'homme ne peut pas commettre une plus horrible méchanceté. Dieu ordonne de faire mourir l'homme et la femme qui en seront coupables, et la bête avec laquelle le péché a été commis. *Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur; pecus quoque occidite. Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo* (*Levit.* xx, 14 *et* 16).

Saint Augustin, s'étant demandé pourquoi Dieu ordonne de condamner à la mort l'animal, qui n'étant pas raisonnable, n'est pas capable de péché, répond que cet animal, ayant été souillé par le péché qu'on a commis à son égard, devait périr pour enlever le souvenir d'une action abominable dont on ne peut avoir assez d'horreur.

La loi ecclésiastique a mis ce crime au nombre des cas réservés. *Horrendum bestialitatis crimen etiam non consummatum*, disent les *Cas réservés* de Verdun.

BÊTES.

Voy. Animaux.

BEURRE.

L'usage du beurre fut défendu pendant très-longtemps les jours maigres. En 1491, le souverain pontife permit à la reine Anne, puis ensuite à la Bretagne, et successivement à nos autres provinces, l'usage du beurre en assaisonnement pour les jours maigres. Il a existé longtemps dans les églises un tronc pour le beurre, c'est-à-dire pour la permission qu'on obtenait d'en manger en carême. La cathédrale de Rouen a une tour appelée la *Tour de beurre*, nom qui lui vient, assure-t-on, de ce que Georges d'Amboise, qui était archevêque de cette ville en 1500, voyant que l'huile manquait dans son diocèse pendant le carême, autorisa l'usage du beurre, à condition que chaque diocésain payerait six deniers tournois pour obtenir cette permission. L'argent qu'on recueillit ainsi servit à la construction de cette tour. Notre-Dame de Paris et la cathédrale de Bourges ont aussi une tour de même nom, dont la construction doit vraisemblablement être attribuée à la même source et au même principe. Depuis longtemps le beurre est permis en carême au principal repas. Seulement quelques évêques ont encore la coutume de coucher sur le papier pour la forme : *Nous permettons l'usage du laitage et du beurre en carême.* Jusqu'à ces dernières années le beurre avait été interdit à la collation. On le permet généralement aujourd'hui ainsi que le lait.

BIENFAISANCE.

Voy. Aumône, Prochain.

BIENFAITEURS.

Voy. Reconnaissance et Aliments.

BIENS.

1. On comprend sous ce nom, en terme de législation et de jurisprudence, tout ce qui peut composer la fortune des hommes, tout ce qui est susceptible de propriété ou de possession.—Les jurisconsultes se servent aussi du mot chose pour désigner ce que l'on possède. Il y a cependant une grande différence entre ces deux expressions. Le mot *chose* comprend tout ce qui existe et peut être à l'homme de quelque utilité, quoiqu'il n'en ait pas la propriété. Ainsi l'on met au rang des choses et non des biens, l'air, la mer, les animaux sauvages, etc... La dénomination de biens ne comprend que les choses qu'on possède, comme une maison, une ferme, un animal domestique, etc.

2. Tout ce que l'on peut dire sur les biens se réduit à trois points :

1° Nature des biens et leurs différentes espèces ou leurs divisions.

2° Nature des droits qu'on peut acquérir sur ces biens, et division de ces droits.

3° Moyens d'acquérir, de perdre et de conserver ces droits.

Telle est aussi la marche du Code civil. Le titre Ier du second livre traite de la distinction des biens; le second, le troisième et le quatrième, de la nature des droits qu'on peut acquérir sur les biens; et le troisième livre tout entier, des différentes manières d'acquérir, de perdre ou de conserver ces droits.

CHAPITRE PREMIER.

Nature des biens, leurs différentes espèces et leurs divisions.

3. Nous appelons *biens* tout ce qu'on possède ou ce qu'on peut posséder. Et comme les droits de possession peuvent, suivant la législation des différents peuples, s'acquérir de différentes manières, de là est venue une multitude de divisions des biens.

L'ancien droit français admettait un grand nombre de divisions de biens. Ainsi les biens se sont divisés en propres, ceux qui provenaient de l'hérédité paternelle ou maternelle; —en acquêts, ceux qu'on obtenait par d'autre voie que la voie d'hérédité;—en conquêts, ceux que l'homme et la femme acquéraient pendant l'existence de la communauté;—en droits réels, ceux qui atteignent l'objet même du droit;—en nobles, ceux qui avaient des immunités;—en roturiers, ceux qui ne jouissaient d'aucun privilége.—Les biens se divisaient encore en adventifs : c'étaient ceux qui procédaient d'ailleurs que d'une succession de père ou de mère, d'aïeul ou d'aïeule; —en profectifs, ceux qui viennent de successions directes;—en dotaux, qui procèdent de la dot;—en paraphernaux, ceux dont la femme par son contrat de mariage s'était réservé la jouissance et la disposition;—en réceptices, ceux dont la femme retenait propriété pleine et indépendante de son mari; —en biens vacants, ceux qui sont abandonnés, soit par défaut d'héritier à la mort du propriétaire, soit parce que l'hérédité est abandonnée.

Quelques-unes de ces espèces de divisions des biens sont encore en usage dans la pratique. Il y en a plusieurs qui sont étrangères à notre nouvelle législation. Nous avons cru devoir les faire connaître parce qu'elles se trouvent fréquemment dans les anciennes théologies.

4. Notre Code n'admet que deux grandes espèces de biens. Les biens, dit-il, sont meubles ou immeubles. Cette division a le défaut de ne pas comprendre toute espèce de biens, car il y en a qui échappent à l'action de l'homme, qui sont incorporels, qu'on ne peut ranger dans la classe des meubles ni dans celle des immeubles. Ce n'est que par des dispositions de droit que le Code est parvenu à mettre tous les biens dans ces deux classes. Il a mis par une fiction de droit des objets essentiellement mobiles au nombre des immeubles. Il importe beaucoup de connaître ce qui est immeuble ou meuble selon la loi : car les immeubles qui appartiennent aux conjoints au moment de leur mariage, et ceux qu'ils acquièrent depuis par succession, n'entrent pas dans la communauté conjugale, tandis que les meubles y entrent. Les saisies des meubles et celles des immeubles ne sont pas les mêmes. Un legs de biens meubles est assez ordinaire. Dans le transport de la propriété ou d'un usufruit, il faut savoir ce qui est meuble ou ce qui ne l'est pas. Il est donc très-important de distinguer les meubles des immeubles. Mais comme ces deux espèces de biens ont leur article, nous devons y renvoyer.

Les biens se divisent encore en corporels et en incorporels.—On entend par biens corporels tous ceux qui peuvent être aperçus par les sens, qu'on peut voir et toucher, comme une maison, un champ, de l'or, etc. —Les biens incorporels sont ceux qui ne s'aperçoivent que par l'entendement, et qui ne frappent pas les sens parce qu'ils n'ont pas de corps.—Telle est une obligation verbale, un droit de succession; car on a seulement le droit d'exiger les objets qui sont corporels... Une rente viagère est un bien incorporel, car le droit d'exiger la somme ne peut se sentir, se voir, se toucher, quoique l'argent qui est dû soit très-palpable. *Voy.* Toullier, De la distinction des biens.

5. Considérés dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent, les biens appartiennent aux particuliers, à l'Etat ou aux établissements publics. Dans cette division nous ne faisons pas entrer les choses qui n'appartiennent à personne et qui sont communes à tous. Les jurisconsultes romains les nommaient *res communes*. Tels sont l'air, les eaux courantes, la mer, les animaux sauvages, etc. Les lois de la police règlent la manière d'user de ces choses (*Cod. civ., art.* 714).

Le Code s'occupe d'une manière plus particulière des choses qui sont susceptibles d'une propriété publique ou privée.

6. Voici ses dispositions, liv. II, tit. 1, ch. 3:

537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (C. 544 s. 674.)

538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. (C. 644, 650, 714, 715, 2226, 2227.)

539. Tous les biens vacants et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. (C. 33, 713, 723, 724, 768, 769, 1712.)

540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public (C. 714.)

541. Il en est de même des terrains, des fortifi-

remparts des places qui ne sont plus pla-
re : ils appartiennent à l'État, s'ils n'ont
ment aliénés, ou si la propriété n'en a pas
le contre lui. (C. 2227.)
s biens communaux sont ceux à la pro-
u produit desquels les habitants d'une ou
communes ont un droit acquis. (C. 2045,

peut avoir sur les biens, ou un droit de
ou un simple droit de jouissance, ou seu-
s services fonciers à prétendre. (C. 548 s.

CHAPITRE II.

*es droits qu'on peut acquérir sur les
ns et divisions de ces droits.*

s l'origine, dit Cicéron, le monde
me un grand théâtre appartenant
:, et dont chaque place devenait la
du premier occupant, pendant qu'il
propos d'y rester, sans qu'il pût
r un autre de l'occuper après qu'il
ittée. A mesure que le nombre des
se multipliait, il devenait plus diffi-
ouver de nouvelles terres non habi-
avait lieu de craindre des envahis-
sur celles qui étaient occupées. Il
ıc reconnaître des droits à chacune
es de la terre dont l'homme peut
r. Ces droits pouvaient être de dif-
espèces. Les uns pouvaient être tel-
tendus qu'il fût permis au possesseur
et de disposer de la chose selon sa
et de la manière la plus absolue;
il pouvait avoir seulement le droit
de la chose sans avoir celui d'en dis-
nfin il pouvait n'avoir ni le droit de
i celui de disposer, mais seulement
ce foncier. De là, trois espèces de
1° celui de propriété; 2° celui de
ce : s'il est absolu, il se nomme usu-
l n'est que pour l'entretien person-
çoit le nom d'usage ou d'habitation;
de servitude. Chacune de ces espèces
s a un article spécial.

CHAPITRE III.

*ens d'acquérir, de perdre ou de con-
server ses droits sur les biens.*

Moyens d'acquérir.—Entre les biens
vent appartenir à l'homme, il y en a
it point de maîtres, soit parce qu'ils
perdus ou abandonnés, soit parce
ont du nombre des choses qui n'ap-
ient à personne, comme les bêtes fé-
ıne île qui se forme au milieu de la
y en a au contraire qui ont des maî-
s propriétaires. On conçoit que la
e d'acquérir des biens doit être diffé-
elon qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas de
taires. La première espèce de bien
ert par l'occupation; la seconde es-
icquiert par succession, par donation
ifs ou testamentaire, par l'effet des
ions, par accession ou incorpora-
par prescription. *Voy.* chacun de ces

Moyens de perdre ses droits sur une
-Personne ne peut être dépouillé de
son droit contre sa volonté ou sans son fait. Mais les droits sont entre les mains de l'homme les garants des fautes qu'il commet et des engagements qu'il contracte. Il peut donc être dépouillé de ses droits sur une chose pour réparer ses fautes ou pour remplir ses engagements. Il en est alors dépouillé, sinon par son fait immédiat, du moins par suite de son fait.—La loi qui créa la propriété, peut aussi en dépouiller le propriétaire, lorsque les besoins de la société l'exigent, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. C'est le cas des aliénations forcées pour cause d'utilité publique.—Les droits sur une chose peuvent encore se perdre par l'invasion des ennemis ou par un autre accident de force majeure.—Enfin, en certains cas, la perte de la possession entraîne celle des droits.

10. Ainsi les droits sur une chose peuvent se perdre :

1° Par le fait immédiat du possesseur de ces droits, soit par convention, cession de bien, ou abandon (*Voy.* ces mots);

2° Par suite de son fait : telle est l'expropriation contre un débiteur qui ne paye point (*Voy.* EXPROPRIATION); telle est la confiscation par suite d'un délit ou d'une action défendue par la loi (*Voy.* DÉLIT); telle est encore la prescription qui a pour cause la négligence du propriétaire (*Voy.* PRESCRIPTION);

3° Par la disposition de la loi : ainsi la loi prononçant la mort civile ôte les droits de citoyen; elle force à aliéner pour cause d'utilité publique, elle révoque les donations par survenance d'enfants; elle reconnaît la prescription (*Voy.* ces mots);

4° Par l'invasion de l'ennemi : la guerre donne des droits sur les choses qui appartiennent aux ennemis (*Voy.* GUERRE);

5° Par la perte de possession. Nous en avons donné des preuves en parlant des animaux et des abeilles.

11. 3° *Moyens de conserver ses droits.* — La loi attribue au propriétaire d'un droit le pouvoir d'en poursuivre la conservation contre celui qui voudrait y porter atteinte. Cette demande ou poursuite se nomme action, qui n'est qu'une demande judiciaire qui tend à nous faire rendre ce qui nous appartient. Ce terme est corrélatif du mot droit; il en est le couronnement nécessaire. Car à quoi nous servirait d'avoir des droits si nous n'avions pas les moyens de les faire valoir et d'obtenir justice?

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Au mot BÉNÉFICE nous avons remis à traiter des biens qui peuvent être attachés aux cures, aux évêchés, aux chapitres. Il y a un décret du 6 novembre 1813 qui règle toute la matière. Nous nous contenterons de le rapporter.

Art. 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres ou documents concernant ces biens.

3. Seront aussi déposés, dans cette caisse ou armoire, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires.

4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre sommier, conformément aux articles 55 et 56 du règlement du 30 décembre 1809.

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit : ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi au Code civil, et conformément aux explications et modifications ci-après.

7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés dans la forme accoutumée.

9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport : ces experts seront nommés par le sous-préfet... Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'art. 1429 du Code civil.

10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques. Le successeur d'un titulaire qui aura pris un pot-de-vin, aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du conseil d'état du 21 décembre 1808... Les capitaux... seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

12. Les titulaires, ayant des bois-taillis dans leur dotation, en jouiront conformément à l'art. 590 du Code civil, si ce sont des bois-taillis. Quant aux arbres-futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations de tous les biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21. S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés. S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé. Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens. Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés. En tout cas, il sera suppléé par le trésor... (*royal*) à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques. Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

18. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure.

20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres, et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparations où ils doivent les rendre. Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur... (*du roi*), afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre au besoin des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter, et une autre expédition sera adressée au procureur... (*du roi*), à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination. Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance, jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre la succession, s'il y a lieu.

26. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles

précédents seront décidées par le conseil de préfecture.

27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, pour peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811. Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor... (*royal*).

28. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

Le même décret du 6 novembre 1813 a réglé l'administration de la mense épiscopale. Suivant ce décret :

29. Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leurs menses, ainsi qu'il est expliqué aux art. 6 et suivants de notre présent décret.

30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers, et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'art. 56 du règlement des fabriques.

32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque, sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire. Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.

34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par le ministre de l'intérieur, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense ; dans l'autre il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

37. Le juge de paix de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

38. Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires, ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

39. Les scellés seront levés, et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de le dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées, ou autres choses provenant de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense : il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre-futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois-taillis, et de ce qui en est la suite. Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense, par deux experts que nommera d'office le président du tribunal.—Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu; ils feront les devis et estimations des réparations ou reconstructions.

43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les biens en bonne et suffisante réparation ; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion, seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent 300 francs.

45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur... se sera mis en possession. Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

46. Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix : ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous les titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix, ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre de l'intérieur; elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vacance, sans pouvoir rien exiger pour les frais de voyage auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

BIENS DES CLERCS.

1. Les biens des clercs sont ou patrimoniaux, ou quasi-patrimoniaux, ou parcimoniaux, ou ecclésiastiques.

2. 1° Par biens patrimoniaux nous entendons ici tous les biens que les clercs ont pu acquérir par succession, donation, industrie, etc. Il est certain que ces biens leur appartiennent comme aux autres citoyens d'un royaume, qu'ils peuvent en user et en disposer comme les autres propriétaires. Il n'y a aucune loi qui le leur défende.

3. 2° Les biens quasi-patrimoniaux sont ceux qui sont donnés aux clercs comme honoraires de quelque fonction ecclésiastique. Tels sont les honoraires des professeurs de théologie, d'un prêtre qui célèbre la messe, qui assiste à un enterrement, qui prêche un avent, un carême. Benoît XIV pense (et son sentiment peut être suivi dans la pratique) qu'il faut mettre ces espèces de biens sur la même ligne que les biens patrimoniaux, qu'on peut en user et en disposer comme de

ceux-ci (*Bened. XIV, de Beatificatione servorum Dei, lib.* III, *cap.* 34, n° 23).

4. 3° Les biens parcimoniaux sont ceux qu'un clerc déduit des fruits de son bénéfice en vivant avec plus d'économie qu'on ne le fait communément. Liguori pense que le clerc peut employer ses épargnes selon son bon plaisir. C'est aussi l'opinion de saint Thomas (*Lig., lib.* III, *n.* 492; *S. Thom.*, 2-2, *q.* 185, *art.* 7). Cette opinion nous paraît bien fondée. La raison me dit que dans les matières qui ne sont pas de justice, je puis employer selon ma volonté les choses que je pouvais très-légitimement user.

5. 4° Nous avons parlé des biens ecclésiastiques à l'art. Bénéfice, n. 8.

BIENS NATIONAUX ET DU CLERGÉ.

Biens nationaux et du clergé vendus pendant la révolution.

1. Il y a eu pendant quelque temps des doutes sur la légitimité de la possession des biens des émigrés et du clergé qui furent vendus pendant la révolution par la nation. Il n'y a plus aujourd'hui de difficulté. Quoique la spoliation ait été éminemment injuste dans le principe, on convient aujourd'hui que les possesseurs de ces biens peuvent être sans inquiétude. — Les paroles du concordat, que nous avons rapportées à l'art. Bénéfice, étaient suffisantes pour tranquilliser les consciences par rapport aux biens ecclésiastiques. Cependant il y eut encore des doutes. De là consultations réitérées à la cour de Rome. La sacrée Pénitencerie a toujours répondu dans le même sens. Le 20 octobre 1821, Pie VII adressa un bref à l'évêque de Poitiers, qui est conçu en ces termes: *Ast omnem certe dubitationem tollunt nostra quæ pluribus de eo argumento consultationibus dedimus responsa : declaratum enim fuit haud semel ut ex iis bonis quæ a gubernio quod tunc dominabatur sumpta fuerunt ante memoratam conventionem* (*nempe anni* 1801) *atque post eam sunt vendita ad legum præscripta quæ per id temporis obtinuerunt, possint emptores eadem tanquam propria retinere, et in suum jus ac potestatem translata retinere, ac de iis libere disponere.* Nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir l'ombre de doute après une semblable réponse.

2. Il est certain aussi que la vente des biens des émigrés a été une injustice flagrante, qu'elle imposait au gouvernement spoliateur l'obligation de réparer le tort qui avait été fait, et que les acquéreurs de ces biens étaient tenus à restitution, à défaut du gouvernement. Mais le gouvernement, par la loi du 25 avril 1825, a fait cette réparation en accordant une indemnité aux personnes qui avaient été dépouillées de leurs biens pendant la révolution. Je sais qu'on objecte que la réparation n'a pas égalé le tort qui a été fait; que si elle a été complète pour quelques-uns, elle ne l'a pas été pour les autres. Mais d'abord posons en principe qu'une loi faite pour le bien public, votée consciencieusement, dans l'intention d'atteindre un but excellent, doit pouvoir obtenir cette fin, quand même elle imposerait des sacrifices à quelques personnes qui ne sont pas désignées. Ce principe ne peut être contesté sans remettre en question le pouvoir législatif et les bases mêmes de la société. Or, la loi de 1825 a été publiée dans le dessein de faire une réparation aussi complète que possible, et pour tranquilliser les consciences alarmées. Si une telle loi n'est pas une réparation suffisante, nous pensons qu'il n'y aura pas une disposition législative qui puisse servir de règle sûre. Les possesseurs de ces biens peuvent donc être tranquilles et en sûreté de conscience.

BIÈRE.

Nous avons vu, à l'art. Baptême, n. 8, que la bière est une matière fort douteuse de ce sacrement. — Est-il permis de boire de la bière les jours de jeûne entre ses repas? La plupart des théologiens étrangers l'assurent; beaucoup de théologiens français le nient. Il faut cependant convenir que nos docteurs s'adoucissent un peu sur cette matière, et que, sur celle-ci comme sur toutes les autres, ils tendent, avec infiniment de raison, à se rapprocher de la pratique de l'Eglise universelle. *Voy.* Jeune.

BIGAMIE, BIGAMES.

1. La bigamie est l'état de celui qui a contracté mariage avec deux femmes; les bigames sont ceux qui ont eu deux femmes. — Selon que l'homme a deux femmes en même temps ou qu'il les a successivement, la bigamie est simultanée ou successive. La première espèce est un crime aux yeux de notre loi civile et religieuse; la seconde est une imperfection selon la loi chrétienne, et qui rend irrégulier. La polygamie n'étant qu'une bigamie double, triple, etc., les considérations dans lesquelles nous allons entrer s'appliquent à celle-là comme à celle-ci. C'est pourquoi, généralisant la question, nous voulons parler ici de celui qui a eu plusieurs femmes, soit en même temps, soit successivement.

ARTICLE PREMIER.

De la bigamie et de la polygamie simultanées.

2. La pluralité des maris pour une seule et même femme a été de tous temps condamnée comme contraire au droit naturel, parce que cette pluralité est essentiellement contraire aux fins principales du mariage. Dans cette espèce de polygamie les enfants ne peuvent avoir de père certain ; conséquemment les droits et les devoirs que la nature impose à la paternité sont détruits. Et d'ailleurs dans quel but une semblable polygamie? Ce ne peut être pour avoir des enfants, puisqu'un seul mari y suffit abondamment pour une femme ; ce ne serait donc que pour satisfaire une passion effrénée, et se livrer au libertinage. Aussi tous les peuples ont réprouvé la pluralité des maris. Il y a peut-être eu deux ou trois reines chez les peuples sauvages qui ont fait exception à la règle.

3. La polygamie simultanée de plusieurs

femmes pour un seul homme ne présente pas les mêmes inconvénients. Le père et la mère sont certains. Les droits de la paternité et de la maternité existent. Un mari, à la rigueur, peut suffire à plusieurs femmes pour accomplir la loi de la reproduction. Mais de cette polygamie il suit d'étranges inconvénients. Il n'y a plus cette unité de chair en deux personnes qui est le plus vif désir de la nature. Elle blesse cette nature qui, créant des hommes et des femmes en nombre à peu près égal, fait connaître qu'elle souhaite qu'il n'y ait qu'une seule femme pour un seul homme. Elle doit entraîner des dissensions bien pénibles dans la famille. Aussi, pour établir un peu d'ordre dans une maison où la polygamie subsiste, il a fallu introduire l'esclavage des femmes, fonder les *harems*, en un mot ravaler la condition de la femme au niveau des choses. Si le philosophe daigne envisager la question par rapport à la fin première du mariage, par rapport à la génération, il reconnaîtra que, loin d'obtenir ce but, elle le détruit. Pour preuve, j'en appelle à l'expérience : partout où la polygamie a existé, les pays se sont dépeuplés. C'est un fait historique au-dessus de toute contestation. Ce fait seul est la condamnation de la polygamie. Dans les premiers temps, il est possible que la polygamie, restreinte comme elle l'était chez les Juifs, ait pu avoir ses avantages. Mais pour un peuple un peu avancé et dont la population est un peu nombreuse, elle est un vice. Notre-Seigneur a donc fait un acte de haute politique en ramenant le mariage à son unité primitive (*Luc.* XVI, 18; *Matth.* XIX, 4 *et* 5 ; *I Corinth.* VII, 3 *et* 4).

4. La polygamie n'est pas seulement illicite; mais elle rend le second mariage nul tandis que le premier subsiste, puisque le Sauveur traite d'adultère l'homme qui prend une seconde femme, la sienne étant vivante. C'est pourquoi on enjoint aux infidèles convertis de ne retenir que la première femme qu'ils auraient épousée, et de congédier les autres (*Innocent III, cap. Gaudeamus*). *Voy.* MARIAGE DES INFIDÈLES, où nous avons traité des modifications que la loi de saint Paul a apportées à ce principe.

5. Cette vérité est tellement évidente qu'elle n'est contestée par aucune secte chrétienne séparée aujourd'hui de la véritable Eglise. Luther sembla un instant incertain, plus sans doute par intérêt que par conviction : il permit à Philippe, landgrave de Hesse, d'avoir deux femmes. La législation civile de tous les peuples chrétiens s'est conformée sur ce point à la législation religieuse.

6. Les empereurs chrétiens poussèrent la rigueur contre la bigamie jusqu'à prononcer la peine de mort contre la femme et son complice (*Novelle* 117, *chap.* 11). Plus tard ils adoucirent la sévérité de la loi. On traita la femme bigame comme une adultère. — Avant le Code pénal de 1791, il n'existait en France aucune loi pénale contre la bigamie. Les parlements, juges souverains du fait et de sa gravité, appliquaient la peine qui leur paraissait proportionnée à l'importance du crime, et, il faut le dire, le dernier supplice a été plus d'une fois infligé aux coupables. En 1626, le baron de Saint-Angel fut condamné à être pendu à Paris pour avoir épousé plusieurs femmes alors encore vivantes. A partir de cette époque, on exposait le coupable au carcan ou au pilori avec autant de quenouilles qu'il avait de femmes vivantes; ou, si c'était une femme, avec autant de chapeaux qu'elle avait de maris vivants. On aggravait cette peine en y ajoutant les galères si c'était un homme, et le bannissement ou la maison de force si c'était une femme. — Quelques nations de l'Europe punissent encore le crime de bigamie du plus terrible châtiment : c'est ainsi qu'en Suède on inflige la peine de mort, et qu'en Angleterre on condamne le bigame à rester en prison après avoir eu la main brûlée. Mais rien n'égale la sévérité de la loi helvétique : lorsque deux femmes réclament le même mari, et que le crime de bigamie est prouvé, les tribunaux ordonnent que *le corps du bigame sera coupé par la moitié.*

7. La loi du 25 septembre 1791 avait établi en France une règle uniforme : elle avait statué que toute personne qui était engagée dans les liens du mariage et qui en contracterait un second avant la dissolution du premier, serait punie de douze années de fers. Le Code pénal de 1800, qui nous régit actuellement, n'a pas changé la nature de la peine; mais il a converti le terme fixe de douze années de fers en une période de cinq à vingt ans, variable à la volonté des juges, suivant le degré de culpabilité du coupable. Il a de plus ordonné que la même peine serait infligée à l'officier public qui aurait prêté son ministère au mariage, bien qu'il connût l'existence du précédent. (*Cod. pén.*, art. 340 et 19.)

ARTICLE II.

De la bigamie et de la polygamie successives.

8. Les secondes noces ont toujours été en défaveur chez les peuples chrétiens, parce qu'elles s'éloignent de cette chasteté que l'Apôtre désirait voir dans les fidèles. Mais jamais l'Eglise catholique ne les a condamnées. Jésus-Christ ne condamna pas la femme qui avait épousé les sept frères l'un après l'autre, comme le remarque saint Augustin (*Lib. de Bono viduitatis*). Saint Paul permet à la jeune veuve de se remarier.

9. Au second siècle de l'Eglise, les rigides Montanistes condamnèrent absolument les secondes noces. Tertullien adopta cette erreur. Les novateurs de Phrygie marchèrent sur leurs traces, au rapport de Socrate. L'Eglise a toujours condamné cette doctrine : elle s'appuyait surtout sur les paroles de saint Paul qui, non-seulement tolère, mais qui semble même prescrire les secondes noces. *Volo ergo juniores (viduas) nubere, filios procreare, matres familias esse : nullam occasionem dare adversario, maledicti gratia* (I *Timoth.* V, 14). Une remarque importante à faire, c'est que l'Apôtre ne met aucune limitation aux remariages; il ne parle

ni de troisièmes, ni de cinquièmes noces, il les permet indéfiniment.

10. Il faut convenir que les Pères des premiers siècles voyaient les secondes noces avec une sorte de défaveur. Cela n'est pas étonnant : d'abord elles prouvent qu'une femme ne peut conserver la continence, ensuite les secondes noces ont toujours de grands inconvénients pour la famille. Et d'ailleurs on prend toujours un peu l'esprit de son siècle. A cette époque, les hérésies professaient une doctrine très-rigide; elles voulaient faire des préceptes des conseils évangéliques; elles accusaient les peuples et les pasteurs de relâchement, d'abandon du véritable Evangile pour la pratique des doctrines de Babylone. En lisant les écrits de Tertullien, on ne peut se lasser d'admirer cette hauteur qu'il veut donner à la perfection chrétienne. Elle a un grand vice, sans doute, c'est d'être trop élevée pour l'homme; mais cette élévation plaît naturellement. Les écrivains catholiques respiraient cet air, prenaient malgré eux un peu de cette sévérité. N'avons-nous pas vu le même spectacle se renouveler en France sous l'étreinte du jansénisme? C'est à peine si aujourd'hui nous sommes revenus à cette morale proportionnée à la faiblesse de l'homme. Il ne faut donc pas être surpris que les écrivains les plus orthodoxes aient parlé si désavantageusement des secondes noces. Nous ne discuterons pas leurs textes, nous observerons seulement qu'il n'en est aucun qui les ait condamnées absolument; car toujours l'Eglise s'en est tenue aux grandes maximes de saint Paul (*Vid. Rom.* VII, 2 *et* 3; *I Corinth.* VII, 39; *I Timoth.* V, 14).

11. L'Eglise grecque a varié sur le nombre des mariages successifs qu'elle permet à la même personne. Elle a condamné généralement les quatrièmes noces. Plusieurs empereurs ont porté des lois contre ces noces; il a pu y avoir des lois positives à cet égard, mais elles ne reposent nullement sur le droit divin.

Il nous resterait à envisager les secondes noces sous un autre point de vue, c'est celui de la législation civile et de leur influence sur la famille. Mais nous leur consacrons un article spécial au mot NOCES (*secondes*).

ARTICLE III.

De la bigamie considérée dans ses rapports avec les saints ordres.

12. La pureté a toujours été la vertu par excellence du chrétien et surtout du clerc. C'est pourquoi la religion élève si haut les vierges. Ce sont des vierges qui environnent le trône de Dieu. La loi ecclésiastique impose l'obligation du célibat à tous ceux qui sont dans les ordres sacrés. L'incontinence est donc un vice tout à fait opposé à l'état ecclésiastique, qui demande en ceux qui s'y destinent et y vivent une chasteté conforme à celle de Jésus-Christ et de l'Eglise, dont ils deviennent les ministres. Ils doivent donc être exempts de tout soupçon d'incontinence. Mais la bigamie a toujours été regardée comme une preuve d'incontinence, et c'est pour cela qu'à toutes les époques les secondes noces ont été vues avec défaveur. L'effet de la bigamie relativement aux ordres devait être en rapport avec l'idée que le christianisme nous donne des secondes noces et de l'état ecclésiastique; ils devaient s'exclure : aussi la bigamie a-t-elle été de tout temps mise au nombre des irrégularités. Un second motif a encore déterminé les Pères et les conciles à traiter la bigamie comme une irrégularité; elle détruit la signification primitive essentielle du mariage qui est l'union de l'âme avec Dieu par la grâce, l'union du Verbe avec la nature humaine, enfin l'union que Jésus-Christ a contractée avec l'Eglise. (Saint Aug. *lib. de Bono matrim.* Saint Léon, *epist.* 87. Pierre Damien, *lib. Dominus vobiscum, c.* 12.)

13. De là est née l'irrégularité pour cause de bigamie, irrégularité qui est la plus forte de toutes celles qui sont *ex defectu*. Proclamée par l'apôtre saint Paul (*Epist. ad Titum et ad Timoth.*), elle a été la plus examinée par les conciles, par les papes et par les Pères; c'est contre elle qu'ils ont parlé avec le plus de force. Aussi l'irrégularité par défaut de naissance est moins forte que celle pour cause de bigamie. La première est effacée par la profession religieuse, la seconde ne l'est pas, à moins d'un privilége spécial accordé à quelque ordre religieux.

Pour traiter cette importante question avec un peu d'ordre, nous exposerons d'abord les différentes espèces de bigamie. Nous dirons ensuite quand elles sont une irrégularité; enfin nous ferons connaître à qui appartient le droit de dispenser de cette irrégularité.

§ 1er. *Des différentes espèces de bigames.*

14. Autrefois on ne reconnaissait pour bigames que ceux qui s'étaient mariés plusieurs fois; mais les canons ont établi d'autres espèces de bigamie par une fiction de droit. On reconnaît aujourd'hui trois sortes de bigamie capables de produire l'irrégularité : c'est la bigamie réelle, l'interprétative et la spirituelle.

15. La bigamie réelle a lieu quand on a épousé successivement deux ou plusieurs femmes légitimes, soit avant, soit après le baptême, et que les mariages ont été consommés. C'est la bigamie dont parle saint Paul (*Ad Tit. et ad Timoth.*).

16. La bigamie interprétative a lieu, 1° quand un homme a épousé successivement plusieurs femmes et consommé ces différents mariages, quoiqu'il n'y en ait eu qu'un seul de valide. Cette bigamie est reconnue par Innocent III (*cap. Nuper de Bigamis non ordin.*); 2° quand un homme a épousé une veuve ou une fille qui n'était pas vierge, quoiqu'il ne le sût pas lorsqu'il l'a épousée, pourvu qu'il consomme le mariage avec cette femme (Inn. III, *cap. Debitum*); 3° quand un mari use du mariage avec sa femme tombée en adultère (*Can. Si cujus* et *Si laici, distinct.* 34).

17. La bigamie spirituelle a lieu lorsqu'un homme, après avoir fait vœu solennel de virginité dans un monastère, ou après avoir reçu les ordres majeurs, contracte un mariage et le consomme. Il y a ici double mariage, l'un charnel et l'autre spirituel (*Can. Quotquot, c.* 27, *q.* 1; *can. Monacho, c.* 27, *q.* 1).

On voit donc qu'il n'y a de bigamie que lorsque le double mariage, soit réel, soit fictif, soit charnel et spirituel, a été consommé.

§ 2. *De l'irrégularité produite par la bigamie.*

18. Les trois sortes de bigamie que nous venons d'énumérer causent une irrégularité qui exclut un homme de l'entrée, tant des ordres sacrés que mineurs, et qui l'empêche d'exercer ceux qu'il a reçus, comme il conste par les décisions du titre *de Bigamis non ordinandis*. Cette irrégularité n'a pas toujours eu la même étendue, mais on ne peut douter qu'elle ne s'étende aujourd'hui aux ordres mineurs et même à la tonsure. Le concile de Trente interdit aux bigames l'exercice des ordres mineurs (*Sess.* 23, *cap.* 17). Sixte V, se fondant sur ce concile, déclara suspens un évêque qui, contre l'avis de la congrégation, s'était attribué le pouvoir de dispenser de la bigamie pour la tonsure et pour les bénéfices simples, selon le rapport de Fagnan (*In cap. Quoniam, de Const.*, n° 32).

§ 3. *De la dispense de la bigamie.*

1° Du pouvoir du pape sur la bigamie.

19. Quelques canonistes contestent au pape, je ne sais sur quoi, le pouvoir de dispenser de toute sorte de bigamies. Si on considère que ce n'est qu'une irrégularité de droit ecclésiastique, on ne pourra guère douter que le pape ait ce droit. Les canonistes disent que quand on demande dispense de la bigamie, il faut en bien expliquer l'espèce et la qualité; que ce sont des conditions essentielles auxquelles la validité de la dispense est attachée. *Voy.* Pyrrhus Corradus, *Pratiques des dispenses*, liv. II, chap. 2, n° 24.

2° Du pouvoir des évêques sur cette espèce d'irrégularité.

20. Il est certain que les évêques ne peuvent dispenser de l'irrégularité causée par la bigamie réelle et l'interprétative pour les ordres majeurs. Le 4e concile de Carthage prive du pouvoir de conférer les ordres un évêque qui aurait ordonné sciemment un évêque bigame. Le 4e concile d'Orléans, de l'année 541, lui interdit pour un an toutes les fonctions sacerdotales, s'il a conféré le diaconat ou la prêtrise à un bigame. Le pape Jules III, se conformant à ces canons, dit qu'on doit priver de la collation des ordres l'évêque qui a promu aux ordres sacrés, et que le bigame qui les a reçus doit être déposé.

On ne peut guère accorder aujourd'hui aux évêques le pouvoir de dispenser de la bigamie pour les ordres mineurs et la tonsure, d'après la déclaration de Sixte V, que nous avons citée ci-dessus, n° 18. Il faudrait une coutume bien établie pour accorder un tel pouvoir.

Les évêques peuvent dispenser de la bigamie similitudinaire qui arrive lorsqu'un clerc qui est dans les ordres sacrés contracte mariage. Alexandre III dit aux évêques de ne rétablir les clercs dans l'exercice de leurs ordres et de ne les élever à un ordre supérieur qu'après qu'ils auront fait pénitence de leur crime (*Cap. Sane sacerdotes*).

BILAN.

Bilan, état de l'actif et du passif d'un commerçant, déposé par lui en cas de faillite ou de banqueroute. *Voy.* FAILLITE.

BILATÉRAL (CONTRAT).

Lorsque deux ou plusieurs personnes s'obligent réciproquement les unes à l'égard des autres, c'est un contrat bilatéral ou synallagmatique. *Voy.* CONTRAT.

BILLARD.

Voy. CAFÉ.

BILLET.

1. C'est un de ces mots qui reviennent à tout propos dans les conversations et les lectures, et dont les acceptions varient à l'infini. Nous devons le considérer ici, d'abord par rapport au droit, ensuite relativement aux fonctions ecclésiastiques.

I.

Du billet considéré par rapport au droit.

2. Le droit reconnaît plusieurs espèces de billets. Il y a le billet simple, le billet de banque, le billet de change, le billet à domicile, le billet d'honneur, le billet à ordre et le billet au porteur.

1° *Billet simple.* — 3. C'est un acte sous seing privé par lequel on s'engage envers quelqu'un à lui payer une somme d'argent ou toute autre chose.

Voici les dispositions du Code civil relatives au billet.

1326. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose; — excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Le défaut de date d'un billet n'en opère pas la nullité. La cause de l'obligation est suffisamment exprimée par ces mots : *Je reconnais devoir* (Chabrol.) Le simple billet n'est pas susceptible d'être négocié par la voie de l'endossement : un transport est nécessaire (*Cour cass.*, 1er *avril* 1827). Il n'est

pas susceptible d'être protesté. — M. Pardessus pense qu'un simple endossement vaut une procuration pour en toucher le montant.

Si le débiteur par simple billet devenait douteux, le créancier pourrait à ses frais prendre des garanties hypothécaires sur le bien du débiteur en faisant vérifier les billets en justice (*Cod. procéd. civ., art.* 193, et *Cod. civ., art.* 2123).

2° *Billets de banque.* — 4. Ils ont été créés par la loi du 12-24 avril 1803. Ceux qui ont contrefait ou falsifié ces billets, ou qui ont fait usage de tels billets falsifiés, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité (*Cod. pén., art.* 139).

3° *Billet de change.* — 5. C'est celui par lequel on s'engage à payer à quelqu'un le prix d'une lettre de change, ou à passer une lettre de change pour valeur pareille à celle portée au billet. — Les formalités de ce billet sont les mêmes que celles du billet simple.

4° *Billet d'honneur.*—6. C'était un billet par lequel un gentilhomme ou un officier souscrivait un effet. Ces billets ressortaient du tribunal des maréchaux. Ils sont aujourd'hui soumis à la juridiction ordinaire des tribunaux.

5° *Billet à ordre.* — 7. Engagement par lequel une personne s'oblige à payer une somme à un créancier dénommé ou à quiconque en sera le porteur légitime par l'effet de l'endossement. Le billet à ordre, lorsqu'il est sous seing privé, doit être rédigé dans la forme des simples billets (*Cod. civ., art.* 1326 *et* 1327). Ce billet ne devient commercial qu'autant qu'il est souscrit par un commerçant ou pour affaires commerciales; alors il se prescrit par un laps de temps de cinq ans (*Cod. comm., art.* 189). Il est probable que dans un autre cas il ne se prescrit que par trente ans.

— Voici les dispositions du Code de commerce relatives au billet à ordre.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et contenant — l'échéance, — l'endossement,—la solidarité,—l'aval,—le payement par intervention, — le protêt, — les devoirs et droits du porteur,—le rechange ou les intérêts,—sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638.

188. Le billet à ordre est daté. — Il énonce — la somme à payer,—le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,—l'époque à laquelle le payement doit s'effectuer, — la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

6° *Billet au porteur.* — 8. Billet sans aucune indication de créancier, contenant promesse de payer à quiconque en sera porteur : sa forme est la même que celle des simples billets.

II.

Du billet considéré par rapport aux fonctions ecclésiastiques.

9. On est dans l'usage de donner un billet aux personnes qui doivent être confirmées, à celles qui se sont confessées pour le mariage ou la communion pascale. — Le billet de confirmation contient ordinairement le nom de la paroisse à laquelle appartient le confirmant, le nom de ce confirmant et la signature du curé. Le curé doit le donner à tous ceux qui sont suffisamment disposés. *Voy.* Confirmation, n. 24. — Le billet de confession ne doit rien contenir qui puisse faire soupçonner que l'absolution a été donnée ou refusée. Il doit seulement faire connaître que N. s'est présenté au tribunal de la pénitence, ou qu'il s'est confessé. Le secret de la confession impose une extrême réserve.

BINAGE.

C'est une règle générale dans l'Eglise que, excepté le jour de Noël, où il est permis de dire trois messes, un prêtre ne peut dire qu'une messe par jour, à moins qu'il n'y ait nécessité et qu'on n'ait obtenu la permission formelle ou présumée de l'évêque. On le permet sans difficulté aux prêtres qui ont un double service à remplir dans deux églises différentes pour les dimanches et fêtes, où la messe est d'obligation. Cette permission s'accorde plus difficilement lorsqu'il s'agit de dire les deux messes dans la même église. Il n'est point permis de prendre les ablutions à la première messe lorsqu'on doit en dire une seconde. *Voy.* Ablution, n. 5 et suiv. Alors le prêtre purifie ses doigts dans un vase particulier et prend ces ablutions après la seconde messe ou un autre jour. Si par mégarde il avait pris les ablutions, il ne pourrait dire une seconde messe, à moins qu'il n'y eût à craindre de graves inconvénients. Mgr Gousset, *Théol. mor. II*, n. 285.

Les statuts de plusieurs diocèses interdisent le binage sans permission sous peine de suspense. Chaque ecclésiastique doit consulter à ce sujet les règlements de son diocèse.

BLASPHÈME.

1. Saint Paul (*Epist. ad Tit., cap.* III) entend par le blasphème une médisance. Cet apôtre, recommandant à son disciple d'avertir les fidèles de ne médire de personne, se sert de ce terme : *Admone illos neminem blasphemare.* Saint Augustin (*Lib.* II *de Morib. Manich., cap.* 11), voulant définir le blasphème, prend ce mot dans le même sens: il dit que blasphémer c'est parler mal des gens de bien. Mais ce Père remarque en même temps qu'on ne se sert communément du terme de blasphème que pour signifier qu'on parle mal de Dieu. Si c'est un péché de parler mal du prochain, fait à l'image de Dieu, c'en est un bien plus grand de mal parler de la Divinité. Aussi toutes les lois divines et humaines, civiles et ecclésiastiques, se sont-elles réunies pour flétrir et punir le blasphème.

2. La peine du blasphème ordonnée par Moïse était la lapidation (*Levit.* XIV). Ce crime était aussi puni du dernier supplice par les

naines (*Novel.* 77). La législation sur
phème fut introduite en France par
sseur de Charlemagne : il l'avait em-
aux Novelles de Justinien. Un capitu-
Louis le Débonnaire porte que les
mateurs du saint nom de Dieu seront
du dernier supplice par le principal
at de la ville, que celui qui, connais-
coupable ne l'aura pas dénoncé, sera
ent mis à mort; que le magistrat qui
pas poursuivi ce crime encourra l'in-
on du prince et en sera responsable
ment de Dieu. Philippe-Auguste pu-
ordonnance contre ceux qui auraient
: *Tête bleue! Corbleu! Ventre bleu!*
u! Les coupables, s'ils étaient nobles,
t être condamnés à une amende et à
dans un sac, et jetés à la rivière
ient roturiers. Saint Louis conserva
ation des ordonnances de ses prédé-
contre le blasphème. A son retour
stine, il ordonna que tous ceux qui
aient quelque blasphème seraient
s d'un fer rouge au front, et qu'en
écidive ils auraient la langue et les
ercées aussi d'un fer rouge. Le pape
IV félicita le saint roi de cette or-
e, et l'exhorta à en modérer la péna-
engagea à condamner les coupables
eines corporelles sans mutilation ni
re des membres. Aussi substitua-t-il
s aux mutilations. Philippe le Hardi,
de Valois, Charles VI, Charles VII,
VIII, Louis XII, François Ier main-
ces diverses ordonnances : seule-
en aggravaient ou en diminuaient
ité selon les circonstances. Les or-
es de Louis XIV, de 1666 et de 1681,
t que « ceux qui seront convaincus
juré et blasphémé le saint nom de
e sa très-sainte Mère et des saints,
condamnés, pour la première fois,
mende; pour la deuxième, troisième
ième fois, à une amende double;
cinquième fois, au carcan; pour la
, au pilori, et à avoir la lèvre supé-
oupée; enfin, pour la septième, à
langue coupée *tout juste.* » Notre
nal ne contient aucune disposition
e blasphème.
sphème est aujourd'hui si commun,
s la plupart des diocèses, on a été
bligation d'ôter la réserve.
ologien ne doit pas se contenter de
crime de blasphème, il doit encore
connaître les différentes espèces et
rer la gravité.

our qu'il y ait blasphème, dit Mgr
, il n'est pas nécessaire qu'un dis-
it directement contre Dieu; il suffit
t contre les saints, ou contre les
acrées, ou autres créatures, considé-
me œuvres de Dieu. Les blasphèmes
permet à l'égard des saints retom-
Dieu, auteur de toute sainteté : *Si-
laudatur in sanctis suis*, dit saint
Thomas, *inquantum laudantur opera quæ Deus in sanctis efficit, ita et blasphemia quæ fit in sanctos, ex consequenti in Deum redundat* (1). Et ailleurs : *Maledicere rebus irrationalibus inquantum sunt creaturæ Dei, est peccatum blasphemiæ; maledicere autem eis secundum se consideratis est otiosum et vanum, et per consequens illicitum* (2).

« Le blasphème proprement dit est un péché grave, et n'admet pas de légèreté de matière : *Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur* (*Levit.* XXIV, 16). Cependant il peut devenir véniel par le défaut d'une pleine advertance. Celui qui, par exemple, dans un mouvement d'impatience, profère les paroles du blasphème, sans faire attention à ce que signifient ces paroles, ne pèche que véniellement : *Cum aliquis subito ex aliqua passione in verba imaginata prorumpit, quorum significationem non considerat, tunc est peccatum veniale, et non habet proprie rationem blasphemiæ.* Ce sont les expressions de saint Thomas (3).

« Mais, pour se rendre coupable du blasphème, il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention formelle d'outrager Dieu, de diminuer l'honneur qui lui est dû; il suffit de proférer le blasphème, quand on sait d'ailleurs et qu'on s'aperçoit que les paroles que l'on se permet sont injurieuses à Dieu.

4. « Le blasphème est quelquefois accompagné d'hérésie ou d'imprécation : d'hérésie, quand, en proférant des paroles injurieuses à Dieu et contraires à la foi, on se persuade intérieurement que ces paroles sont vraies. Mais il est bien rare qu'un fidèle, qu'un catholique profère dans cet esprit des injures contre Dieu. Cela ne vient le plus souvent que d'un amour désordonné qu'on a pour les biens de la terre. S'en voyant privé, un homme s'emporte à parler mal de Dieu, sans penser que Dieu soit ce qu'il dit; de sorte que tel qui blasphème en disant que Dieu n'est pas juste, étant interrogé, répondra qu'il croit et professe que Dieu est souverainement juste.

« Il y a blasphème par imprécation, lorsqu'on maudit Dieu, qu'on souhaite qu'il n'existe pas : c'est un crime, c'est la haine pour Dieu, que saint Thomas appelle le plus grand mal, le plus grave des péchés de l'homme, *pessimum peccatum hominis, inter alia peccata gravius, gravissimum peccatum.* Ce blasphème, quoique moindre à l'égard des saints, est néanmoins mortel quand il est suffisamment délibéré.

5. « On se rend coupable de blasphème : 1° En refusant à Dieu ce qui lui appartient, en disant, par exemple, qu'il n'est pas tout-puissant; qu'il n'est point miséricordieux; qu'il ne s'occupe pas de nous, de ce qui se passe sur la terre; qu'il n'est pas juste. 2° En attribuant à Dieu ce qui ne lui appartient pas, lorsqu'on dit de Dieu, par exemple, que c'est un tyran; qu'il est cruel, injuste. 3° En attribuant aux créatures ce qui n'ap-

. part. 2-2, quæst. 13, art. 1.
em, quæst. 6, art. 2.

(3) Sum. part. 2-2, quæst. 13, art. 2.

partient qu'à Dieu; en disant du démon, par exemple, qu'il est tout-puissant, qu'il sait tout ce qui doit arriver; qu'il en sait autant que Dieu; ou d'un prince, que c'est un dieu, un second Messie; que Dieu ne lui peut rien; ou d'une personne qu'on aime passionnément, qu'elle est aussi aimable que Dieu. 4° Lorsqu'on maudit Dieu, son Eglise, ses saints, et celles des créatures dans lesquelles brillent d'une manière particulière sa puissance, sa grandeur, sa sagesse, sa bonté; comme sont l'homme, en général, notre âme, le ciel, la terre, l'océan. 5° C'est encore un blasphème de dire : Je ferai cela malgré Dieu; que Dieu le veuille ou ne le veuille pas, je le ferai; je renie Dieu; ou de tenir de semblables propos qui font horreur, que l'on ne peut entendre sans frémir. 6° C'est un blasphème de dire de la sainte Vierge, par exemple, que c'est une femme comme une autre, voulant faire entendre qu'elle n'est point mère de Dieu, ou qu'elle n'est pas demeurée vierge pendant et après l'enfantement.

« Mais ce n'est point un blasphème de mêler les noms de Dieu, de la sainte Vierge Marie, des saints, dans les conversations ordinaires et profanes, quoiqu'on les prononce sans aucun esprit de religion. Cependant on n'excuse pas de tout péché véniel l'habitude de les prononcer à tout propos comme s'ils étaient purement profanes, à moins qu'on ne puisse alléguer l'ignorance ou la simplicité des fidèles qui tombent facilement dans cet abus : *Nominatio Dei non sit assidua in ore tuo, et nominibus sanctorum non admiscearis, quoniam non eris immunis ab eis* (*Eccli.* XXIII, 10).

6. « Ce n'est point un blasphème, ni un péché mortel, de prononcer, soit de sang-froid, soit dans un mouvement de colère ou d'impatience le mot de *sacré*, qu'on emploie le plus souvent avec certaines expressions grossières, plus ou moins injurieuses au prochain, en disant de quelqu'un, par exemple, que c'est un *sacré B.*, *sacré M.* Ce n'est point contre Dieu que l'emportement fait tenir de semblables propos, mais bien contre les hommes, ou contre les animaux, ou contre les choses mêmes qui ont été l'occasion de notre impatience. La colère, quelque grande, quelque grave qu'elle soit, n'en change point la signification.

7. « Ce n'est point non plus un blasphème proprement dit, de prononcer en vain le saint nom de Dieu, en disant, par exemple : *Nom de Dieu! sacré nom de Dieu!* Ces mots, qu'on profère le plus souvent dans un mouvement d'impatience, ne sont point contre Dieu dans l'intention de celui qui se les permet, mais contre les hommes, les animaux ou les êtres inanimés à l'égard desquels on se livre à la colère. Ils n'expriment, par eux-mêmes, aucune injure, aucune diminution de l'honneur que l'on doit au saint nom de Dieu. Si on y fait bien attention, on remarquera que ce sont des *jurements*, jurements *matériels* et *comminatoires* : des jurements; car ces mots, *nom de Dieu*, *sacré nom de Dieu*, répondent à ceux-ci : *Par Dieu*, *par le nom de Dieu*, *par le sacré* ou *saint nom de Dieu*; jurements *matériels*, et non formels; car ici on n'a pas généralement l'intention de jurer, de prendre Dieu à témoin; jurements *comminatoires* : ils sont ordinairement accompagnés de menaces, plus ou moins explicites. Aussi, ce qui confirme notre manière de voir, c'est que les fidèles qui ont la malheureuse habitude de proférer le saint nom de Dieu, de la manière dont il s'agit, s'accusent toujours, conformément à l'opinion vulgaire, d'avoir *juré le nom de Dieu*, ou par le nom de Dieu. D'ailleurs, y eût-il du doute, s'il y a blasphème ou non, un confesseur doit, dans la pratique, se comporter comme s'il n'y avait pas blasphème. *In dubio*, dit saint Alphonse de Liguori, *an aliqua sit necne blasphemia, minime ut blasphemia sumenda est* (1).

8. « Mais en tout cas, de quelque manière qu'on envisage la chose, on ne peut excuser de péché véniel ceux qui prononcent en vain le nom de Dieu. Il peut même y avoir péché mortel, à raison du scandale. Pour en juger, il faut avoir égard au caractère de la personne qui se rend coupable de cet abus, et à l'idée qu'on y attache généralement dans le pays.

« Tout en instruisant les fidèles sur l'obligation d'honorer et de sanctifier en tout le saint nom du Seigneur; tout en leur inspirant la plus vive horreur pour le blasphème, les curés éviteront de comprendre parmi les blasphémateurs ceux qui, sans blasphémer en effet, ont la mauvaise habitude de prononcer en vain le *nom de Dieu*, et de proférer à tout propos le mot de *sacré*. Ils feront tout ce qui dépendra d'eux pour déraciner cette habitude dans leurs paroisses; mais ils ne réussiront à la détruire qu'en facilitant à leurs paroissiens, autant que possible, la pratique et la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie. »

BLESSURES. *Voy.* BATTRE.

BLOC (VENTE EN).

La vente en bloc de certaines marchandises est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées (*Cod. civ.*, *art.* 1586). *Voy.* VENTE.

BOHÉMIENS.

On désigne sous ce nom des peuplades errantes dont l'origine est inconnue. Ils ont été l'objet de l'attention des souverains et des autorités ecclésiastiques. Le premier concile de Milan, sous saint Charles; celui de Malines, de l'an 1607, les statuts de différents diocèses du siècle dernier, ordonnaient de punir, de chasser et d'éviter les Bohémiens. Ils font profession de dire la bonne aventure. C'est par l'inspection des mains, de ces lignes capricieuses qui les traversent et y serpentent en tout sens, que les Bohémiens

(1) Theol. moral. lib. III, n. 130. *Voyez* aussi Bonacina, Laymann, etc.

...ent l'avenir de ceux qui les con-

BOIS (*Forêt*).

...t un espace de terrain planté d'ar-
...différentes essences. Il y a un Code
...er qui régit cette matière. Ce n'est
...nous à traiter du régime forestier,
...inistration forestière, des bois et des
...n domaine de la couronne, etc....
...quelques dispositions relatives aux
..., à la glandée, etc..., qu'il faut con-
...our ne pas violer la loi lorsqu'on
...droits à ce sujet. Il est bon aussi de
...s peines portées par cette loi contre
...revenants. Il faut enfin pouvoir ju-
...point de vue de la conscience, les pe-
...s qui se commettent dans les forêts.

...spositions de la loi relatives au droit d'usage.

...ci ces dispositions, d'après le Code
..., tit. 3, sect. 8.

...seront admis à exercer un droit d'usage
...e dans les bois de l'Etat que ceux dont les
...ont été, au jour de la promulgation de la
...oi, reconnus fondés, soit par des actes du
...ment, soit par des jugements ou arrêts dé-
...seront reconnus tels par suite d'instances
...tives ou judiciaires actuellement engagées,
...aient intentées devant les tribunaux, dans
...deux ans, à dater du jour de la promul-
...la présente loi, par des usagers actuelle-
...uissance.
...e sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts
... aucune concession de droits d'usage, de
...ture et sous quelque prétexte que ce puisse

...Gouvernement pourra affranchir les forêts
...de tout droit d'usage en bois, moyennant
...nement qui sera réglé de gré à gré, et, en
...ntestation, par les tribunaux. — L'action
...issement d'usage par voie de cantonne-
...ppartiendra qu'au Gouvernement, et non
...rs.
...nt aux autres droits d'usage quelconques
...turage, panage et glandée dans les mêmes
...s ne pourront être convertis en cantonne-
...ais ils pourront être rachetés moyennant
...nités qui seront réglées de gré à gré, ou,
... contestation, par les tribunaux. — Néan-
...rachat ne pourra être requis par l'adminis-
...ans les lieux où l'exercice du droit de pâ-
...it devenu d'une absolue nécessité pour les
...d'une ou de plusieurs communes. Si cette
... est contestée par l'administration fores-
...parties se pourvoiront devant le conseil de
...e, qui, après une enquête *de commodo et*
...*io*, statuera, sauf le recours au conseil d'E-
...45.)
...ns toutes les forêts de l'Etat qui ne seront
...ranchies au moyen du cantonnement ou de
...ité, conformément aux articles 63 et 64 ci-
...l'exercice des droits d'usage pourra toujours
...uit par l'administration, suivant l'état et la
...é des forêts, et n'aura lieu que conformé-
...x dispositions contenues aux articles sui-
... En cas de contestation sur la possibilité et
... forêts, il y aura lieu à recours au conseil
...ture.
...durée de la glandée et du panage ne pourra
...trois mois. — L'époque de l'ouverture en sera
...que année par l'administration forestière.
...ois que soient l'âge ou l'essence des bois,

les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce nonobstant toutes possessions contraires.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

69. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. — Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, seront désignés par les agents forestiers. — Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale : en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail. — Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive. — Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. (C. 1384.)

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale. — Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. — Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de trois francs.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local ; le tout sous peine de cinquante francs d'amende.

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un

plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'art. 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tout titre et possession contraire, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. — Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. — Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du *roi*. (C. 545, 691.)

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende.

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière.—Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de cinquante francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions. — Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs. (C. 1384.)

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. — S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de dix à cent francs.—S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de cinquante francs (C. 631.)

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés.

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

II. *Des délits, des peines et condamnations pour les délits faits dans tous les bois en général.*

3. Le Code forestier, tit. 10, sect. 1, et tit. 12, donne les dispositions suivantes.

144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit : par charretée ou tombereau, de dix à trente francs par chaque bête attelée ; par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs; par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'Etat, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instruments.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir : Par chaque voiture à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge; par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts. (P. 475, 10°.)

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de vingt à cent francs; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. (P. 458.)

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins, et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'art. 475 du Code pénal.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans. — Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196. (C. 670, 672.)

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de démolition des établissements. (C. 544.)

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du Gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de cinquante francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement et de l'autorisation donnée.

153. Aucune construction de maisons ou fermes

être effectuée, sans l'autorisation du Gou-
t, à la distance de cinq cents mètres des
ets soumis au régime forestier, sous peine
tion. — Il sera statué dans le délai de six
es demandes en autorisation; passé ce dé-
struction pourra être effectuée. — Il n'y
t lieu à ordonner la démolition des mai-
rmes actuellement existantes. Ces maisons
pourront être réparées, reconstruites et
es sans autorisation. — Sont exceptés des
s du paragraphe premier du présent arti-
is et forêts appartenant aux communes, et
l'une contenance au-dessous de deux cent
hectares.
ul individu habitant les maisons ou fermes
ent existantes dans le rayon ci-dessus fixé,
construction y aura été autorisée en vertu
e précédent, ne pourra établir dans lesdites
s fermes aucun atelier à façonner le bois,
ntier ou magasin pour faire le commerce
sans la permission spéciale du Gouverne-
s peine de cinquante francs d'amende et de
ition des bois.— Lorsque les individus qui
tenu cette permission auront subi une con-
i pour délits forestiers, le Gouvernement
r retirer ladite permission.
ucune usine à scier le bois ne pourra être
ns l'enceinte et à moins de deux kilomètres
e des bois et forêts, qu'avec l'autorisation
rnement, sous peine d'une amende de cent
nts francs, et de la démolition dans le
tier du jugement qui l'aura ordonnée.
nt exceptées des dispositions des trois ar-
écédents les maisons et usines qui font par-
es, villages ou hameaux formant une po-
gglomérée, bien qu'elles se trouvent dans
ces ci-dessus fixées des bois et forêts.
s usines, hangars et autres établissements
en vertu des articles 151, 152, 154 et 155,
umis aux visites des agents et gardes fores-
pourront y faire toutes perquisitions sans
e d'un officier public, pourvu qu'ils se pré-
u nombre de deux au moins, ou que l'agent
forestier soit accompagné de deux témoins
dans la commune.
ucun arbre, bille ou tronce, ne pourra être
les scieries dont il est fait mention en l'ar-
sans avoir été préalablement reconnu par
forestier du canton et marqué de son mar-
qui devra avoir lieu dans les cinq jours de
ation qui en aura été faite, sous peine
exploitants desdites scieries, d'une amende
nte à trois cents francs. En cas de récidive,
sera double, et la suppression de l'usine
re ordonnée par le tribunal.
a coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux
es de tour et au-dessus donnera lieu à des
qui seront déterminées dans les propor-
ivantes, d'après l'essence et la circonférence
rbres.
rbres sont divisés en deux classes. La pre-
mprend les chênes, hêtres, charmes, ormes,
, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes,
piers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers,
ers et autres arbres fruitiers.— La seconde se
e des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles,
ers, saules, et de toutes les espèces non com-
dans la première classe. — Si les arbres de la
ère classe ont deux décimètres de tour, l'a-
s sera d'un franc par chacun de ces deux déci-
s, et s'accroîtra ensuite progressivement de
times par chacun des autres décimètres. — Si
bres de la seconde classe ont deux décimètres
ur, l'amende sera de cinquante centimes par
n de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite
ressivement de cinq centimes par chacun des
autres décimètres. — Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent, ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre écarri.— Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal, d'après les documents du procès.

194. L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme. —S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours.

195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé en outre un emprisonnement de quinze jours à un mois.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. — Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de : un franc pour un cochon; deux francs pour une bête à laine; trois francs pour un cheval ou autre bête de somme; quatre francs pour une chèvre; cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive, lorsque dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière. (P. 483.)

201. Les peines seront également doublées, lorsque les délits ou contraventions auront été commis dans la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par jugement.

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'article 463 du Code pénal. (P. 463.)

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire, les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat. (I. 197; P. 51.)

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépen-

damment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1284 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46. (C. 1384; I. 1 à 4; P. 9, 3°; 10, 74, 464.)

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir. — Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquants ou contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agents et préposés de l'administration forestière.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

III. *Des droits que les individus peuvent avoir sur les forêts et de l'obligation de restituer, considérée au point de vue de la conscience pour les délits qui y sont commis.*

4. Les forêts peuvent se diviser en trois classes ; les unes appartiennent aux particuliers, les autres à l'Etat, les autres aux communes.

5. Il est certain que ceux qui n'ont aucun droit, ni d'usage, ni d'usufruit, sur les bois de particuliers, ne peuvent y prendre une parcelle de bois, pas même de bois mort, parce que ces forêts appartiennent entièrement aux propriétaires. Cependant, dans plusieurs localités, il y a de la part de ceux-ci une tolérance par rapport au bois mort. Dans les lieux où cette tolérance existe, on peut la suivre en conscience.

6. Il faut porter le même jugement des droits des particuliers sur les forêts de l'Etat : ils n'ont d'autre droit que ceux consacrés par des titres ou par la coutume ; comme, en vertu de la coutume, on va chercher dans ces forêts le petit bois mort, on peut le faire en conscience.

7. Aux yeux de plusieurs théologiens, les droits des habitants d'une commune sont beaucoup plus étendus sur les bois communaux ; mais ils ne peuvent en avoir d'autres que ceux qui sont consacrés par titre ou par un usage bien établi. C'est pourquoi, lorsqu'il y a des coupes réglées et des affouages, et que la coutume ne donne aucun autre droit, aucun habitant n'a le droit de prendre même du bois mort, qu'en vertu d'une simple tolérance. A moins qu'il n'y ait usage contraire consacré publiquement, aucun habitant d'une commune ne peut prendre de bois vert pour aucune chose. Quiconque le fait commet un vol et contracte l'obligation de restituer, et même sans aucune déduction de sa quote-part : parce que la portion des bois communaux qui peut lui revenir ne lui appartient qu'après la délivrance qui lui en est faite conformément à la coutume. Avant cette délivrance, la propriété appartient à la communauté qui forme une personne morale.

Dispositions du Code forestier, tit. 6, relatives aux bois des communes.

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'art. 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. — Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation. — En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. — Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'Etat.

91. Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. — Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. (C. 815.)

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. — Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements. — Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions. — En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination

appartient à cette administration seule.
e sera payé proportionnellement par cha-
arties intéressées.
ministration forestière peut suspendre de
tions les gardes des bois des communes et
sements publics ; s'il y a lieu à destitu-
fet la prononcera, après avoir pris l'avis
municipal ou des administrateurs des éta-
s propriétaires, ainsi que de l'administra-
ière. — Le salaire de ces gardes est réglé
fet sur la proposition du conseil municipal
blissements propriétaires.
gardes des bois des communes et des éta-
s publics sont en tout assimilés aux gar-
ois de l'Etat, et soumis à l'autorité des
ents ; ils prêtent serment dans les mêmes
leurs procès-verbaux font également foi
pour constater les délits et contraventions
ême dans les bois soumis au régime fores-
que ceux dont la garde leur est confiée.
ventes de coupes, tant ordinaires qu'ex-
es, seront faites à la diligence des agents
lans les mêmes formes que pour les bois
et en présence du maire ou d'un adjoint
ois des communes, et d'un des adminis-
ur ceux des établissements publics ; sans
que l'absence des maires ou administra-
ent appelés, entraîne la nullité des opé-
Toute vente ou coupe effectuée par l'or-
aires des communes ou des administra-
tablissements publics en contravention au
ticle, donnera lieu contre eux à une
i ne pourra être au-dessous de trois cents
excéder six mille francs, sans préjudice
ges-intérêts qui pourraient être dus aux
ou établissements propriétaires. — Les
i effectuées seront déclarées nulles.
s incapacités et défenses prononcées par
sont applicables aux maires, adjoints et
des communes, ainsi qu'aux administra-
ceveurs des établissements publics, pour
des bois des communes et établissements
inistration leur est confiée. — En cas de
ion, ils seront passibles des peines pro-
r le paragraphe premier de l'article pré-
préjudice des dommages-intérêts, s'il y a
s ventes seront déclarées nulles. (C. 1594,
75.)
rs des adjudications des coupes ordinaires
dinaires des bois des établissements pu-
ra fait réserve en faveur de ces établisse-
suivant les formes qui seront prescrites
ité administrative, de la quantité de bois,
auffage que de construction, nécessaire
propre usage. — Les bois ainsi délivrés
nt être employés qu'à la destination pour
s auront été réservés, et ne pourront être
échangés sans l'autorisation du préfet. Les
teurs qui auraient consenti de pareilles
échanges, seront passibles d'une amende
aleur de ces bois, et de la restitution, au
'établissement public, de ces mêmes bois
valeur. Les ventes ou échanges seront en
rés nuls.
s coupes des bois communaux destinées à
ées en nature pour l'affouage des habi-
pourront avoir lieu qu'après que la déli-
ura été préalablement faite par les agents
et en suivant les formes prescrites par
, pour l'exploitation des coupes affouagè-
es aux communes dans les bois de l'Etat;
s les peines portées par ledit article.
s actes relatifs aux coupes et arbres déli-
ure, en exécution des deux articles pré-
eront visés pour timbre et enregistrés en
n'y aura lieu à la perception des droits
cas de poursuite devant les tribunaux.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. (C. 102 s.)

106. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances, elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière.

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière, sans aucuns frais. — Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat. — En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissements publics.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au payement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor en exécution de l'article 106. — Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au payement desdites charges. (C. 2095, 2098, 1249, 1251, 3°.)

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens. — Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent. — Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de *Sa Majesté*. (C. 544.)

111. La faculté accordée au Gouvernement par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'Etat de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent.

112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés ; sauf les modi-

fications resultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84.

BOISSONS.

On comprend sous ce nom, le vin, l'eau-de-vie, le cidre, la bière, le poiré, l'hydromel, et généralement toutes les liqueurs et esprits classés dans les attributions de la régie des contributions indirectes, et comme tels assujettis à des droits, soit à la fabrication, soit à la vente.

Les boissons sont soumises à des droits de circulation, d'entrée, de consommation, de vente en détail, d'octroi, de licence. Nous n'entrerons ici dans aucun détail concernant la qualité de ces différentes espèces de droits, le mode de les percevoir et la pénalité qu'on peut subir en violant les lois qui les prescrivent. Il y aurait une question très-importante à résoudre ici : elle concerne les fraudes que les personnes de toutes les conditions ne se font aucun scrupule de commettre en trompant la régie. Nous avons résolu cette difficulté au mot Impôts, n° 5.

BOITEUX.

Sont irréguliers ceux qui sont tellement boiteux qu'ils ne peuvent faire de génuflexions à l'autel ou célébrer la messe sans s'appuyer sur un bâton ou sans une grande indécence. *Voy.* Irrégularité.

BONTÉ MORALE.

Voy. Moralité.

BORGNE.

C'est celui qui ne voit que d'un œil. — Le borgne n'est irrégulier que lorsque la perte d'un œil cause une difformité considérable. Si elle ne cause pas ou presque pas de difformité, il n'y a pas d'irrégularité, quand même on aurait perdu l'œil du canon. Le chapitre sur lequel quelques canonistes ont voulu absolument établir cette irrégularité ne parle que de l'œil arraché. *Voy.* Collet, les *Conférences d'Angers*, etc.

BORNES, BORNAGE.

1. Lorsque deux héritages contigus ne sont séparés par aucun objet, les deux voisins sont exposés à empiéter l'un sur l'autre, même sans le savoir. Il devient donc nécessaire de déterminer les points précis où l'un des héritages commence et où l'autre finit, et d'y planter des bornes qu'on puisse reconnaître ; c'est ce qu'on appelle *bornage*. De cette nécessité dérive le droit pour tout propriétaire d'obliger ses voisins au bornage de leurs propriétés contiguës, et le bornage se fait à frais communs. (*Cod. civ., art.* 646.)

Comme personne n'est obligé de demeurer dans l'indivision, personne ne l'est de rester sans borne sur son héritage. L'action qui résulte de ce droit est imprescriptible.

2. On entend par borne, en général, toute séparation naturelle ou artificielle qui marque les confins ou la ligne de division de deux héritages contigus. On peut planter des arbres ou une haie pour servir de bornes, creuser un fossé, élever un talus, un mur. Mais on entend communément par bornes des pierres plantées debout et enfoncées en terre aux confins des héritages. Il y a ordinairement des morceaux de tuile, ou d'autres objets placés sous la borne pour servir de témoin qu'elle a été placée dans tel endroit.

3. Les erreurs commises en fait de bornage ne sont pas irréparables ; si les bornes avaient été plantées en vertu d'un titre commun et non contesté, et que l'une des parties eût moins de terrain que le titre ne lui en attribue, l'erreur devrait être rectifiée, à moins qu'il n'y eût prescription.

Le bornage, lorsqu'il n'est point fait à l'amiable entre personnes capables de contracter, doit se faire par les tribunaux qui nomment des experts arpenteurs. Les juges de paix n'ont que la connaissance des actions possessoires, au nombre desquelles la loi met *les déplacements de bornes et les usurpations de terre, arbres, haies, fossés, et autres clôtures commises dans l'année* (Loi du 24 août 1790, titr. 3, art. 10).

BOSSUS.

Les bossus ne sont pas irréguliers, à moins qu'ils ne soient si contrefaits, qu'ils ne puissent se tenir debout la tête levée. *Voy.* Irrégularité.

BOUCHER, BOUCHERIE

Le commerce de la boucherie intéresse au plus haut degré la santé et la salubrité publique, et à ce titre il rentre dans les lois morales et dans les attributions municipales.

La loi morale veut que les bouchers fournissent des viandes salubres, qu'ils les pèsent au poids véritable, et qu'ils les vendent à juste prix. L'omission d'une seule de ces conditions suffit pour obliger les bouchers à restitution.

Ils sont encore obligés de se conformer aux règlements que l'autorité municipale porte conformément aux lois. La violation de ces règlements peut entraîner des amendes fixées par le Code pénal.

Les dispositions de ce Code qui concernent aussi bien les viandes que les autres comestibles se trouvent aux art. 475, 477, 478, 480, 482.

La loi ecclésiastique qui défend de travailler le jour de dimanche, permet aux bouchers de vendre de la viande, parce que c'est un objet de première nécessité. Les bouchers ne peuvent tuer le dimanche que lorsqu'il y a quelque nécessité, ce qui arrive ordinairement dans les grandes villes. Ils peuvent également tuer ces jours-là dans les bourgs et les villages, en été, ou lorsqu'il y a plusieurs jours de fête consécutifs (*Liguori, lib.* III, *n.* 298).

BOULANGER.

Le commerce de la boulangerie n'est pas moins important que celui de la boucherie pour la santé publiq. Les dispositions du Code pénal que nous avons citées sont aussi bien applicables aux boulangers qu'aux bouchers. L'autorité municipale a le droit de faire des rè-

s sur la boulangerie, sur le poids de pain, d'en régler le prix. Le boulan- obligé de se soumettre à ces règle-

risprudence a consacré par de nom- rrêts, que les arrêtés municipaux re- a police de la boulangerie sont exé- tant qu'ils n'ont pas été réformés et damment de l'approbation de l'au- périeure, et que les contraventions arrêtés ne peuvent être excusées motifs tirés de la bonne foi des con- nts.

oulangers ont prétendu qu'ils étaient dans l'exception par laquelle il est le préparer, faire cuire et vendre les nécessaires à la vie, les jours de di- et de fêtes, parce que le pain est la re la plus nécessaire à l'homme. st clair que cette exception ne doit re que des choses qui doivent être s tous les jours et que l'on ne peut 'un jour à l'autre sans qu'elles di- considérablement de bonté. Mais le st point dans ce cas. Il fut un temps r ôter aux boulangers toute volonté le pain le dimanche, il leur était de cuire le samedi et la veille des moins que le pain ne fût au four aux es allumantes, et de recommencer à lundi ou le lendemain de fêtes, avant matines ne fussent sonnées à l'église ame de Paris. Les lois civiles ne s'oc- dus aujourd'hui d'interdire aux bou- le travail du dimanche, mais la loi stique ne subsiste pas moins; et il nda aux boulangers de cuire le di- , à moins qu'il n'y ait nécessité, ou coutume n'ait prévalu sur les lois de , ce qui a lieu dans les grandes villes i, *lib.* III, n. 299; Mgr Gousset, *Théol.* n. 572).

le monde convient que les boulan- uvent vendre du pain le dimanche. rait trop d'inconvénients à en inter- vente, parce que le pain est un objet mière nécessité.

BRACONNAGE.

onnage, chasse furtive sur le terrain ui. *Voy.* CHASSE.

BREFS.

ont des lettres que le pape écrit aux rains, aux prélats et aux magistrats, les affaires importantes. Tel est le bref pe Clément XIV en date du 21 juillet portant suppression de la société des les dans tout le monde chrétien. Les étant des lettres apostoliques, ont, se- la matière, la même autorité que les émanés du souverain pontife. *Voy.* L. — Il est défendu de les falsifier sous d'excommunication. *Voy.* FALSIFICA- DES LETTRES APOSTOLIQUES. Aucun bref eut être publié en France s'il n'a été lablement enregistré au conseil d'Etat. cependant exceptés les brefs de la Pé- nitencerie pour le for intérieur (*Décret du 28 fév.* 1810, *art.* 1).

On donne encore le nom de brefs aux lettres de la sacrée Pénitencerie adressées à quelque personne pour relever des cas et des censures secrètes et réservées au pape. On doit les exécuter à la lettre. C'est pourquoi la personne à qui elles sont remises doit en examiner la teneur. Si elles sont adressées au curé, c'est au curé qu'il faut les faire exécuter. Si c'est au confesseur du pénitent, sans dénomination particulière, le pénitent peut remettre le bref à tout prêtre approuvé qui en fera usage. Quelques brefs exigent la qualité de docteur en théologie dans celui qui est chargé d'appliquer le bref. Il ne paraît pas, du moins en France, que cette condition soit de rigueur. Le bref prescrit au confesseur : 1° d'examiner si la demande était fondée sur des motifs réels ; car si la permission était obreptice ou subreptice, la grâce serait nulle ; 2° de ne relever de l'incapacité que *in ipso actu sacramentali confessionis tantum :* il ne peut donc l'appliquer qu'au pénitent bien disposé ; 3° d'imposer une pénitence proportionnée à l'énormité du crime : pour l'application de cette condition, il faut observer ce que nous prescrivons au mot SATISFACTION, n° 4 ; 4° de lacérer le bref : cet ordre est imposé sous peine d'excommunication. On ne doit pas manquer de le lacérer de manière qu'il ne puisse pas servir à d'autres. — Les brefs de la Pénitencerie n'ont de force que pour le for intérieur.

BRÉVIAIRE.

Bréviaire (du mot latin *breviarium* qui signifie *abrégé*), s'entend non-seulement de l'office divin qui se fait tous les jours dans l'Eglise catholique, mais encore du livre qui contient cet office. La récitation du bréviaire est une des grandes obligations du prêtre. Il se présenterait ici deux points très-importants à éclaircir : 1° De quel bréviaire doit-on se servir ? 2° Comment doit-on réciter l'office divin ? La première de ces deux questions, qui fait beaucoup de bruit aujourd'hui et agite un grand nombre de diocèses, est liée à celle du Missel, du Rituel, etc., en un mot, avec la question des livres liturgiques. Nous devons donc renvoyer au mot LITURGIE la solution du problème si vivement contesté. — La seconde, qui regarde la manière de réciter le bréviaire, a aussi un article qui lui est spécial : c'est l'office divin. *Voy.* donc les mots LITURGIE et OFFICE DIVIN.

BRIS.

S'il nous est permis de disposer et d'abuser de ce qui nous appartient, il ne nous est pas permis de briser ce qui n'est pas en notre pouvoir. Il y a quelques espèces de bris qui ont attiré l'attention des législateurs. Ainsi nous avons les bris de clôture, les bris de prison, les bris de scellés. — Le bris de clôture est puni par le Code pénal, art. 456, d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un an au plus, et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 50 fr. — Quant au

bris de prison et de scellés, *Voy.* PRISONNIER et SCELLÉS, n° 3.

BUDGET.

C'est le tableau des besoins, des ressources, de la position financière d'un Etat, d'une commune, d'une fabrique, d'un établissement public. Les fabriques doivent faire annuellement leur budget.

Voici les dispositions du décret du 30 décembre 1809, concernant ce budget.

Art. 45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretiens d'ornements, meubles et ustensiles d'église. — Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la dénomination de dépenses intérieures, dans le projet du budget général. Le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

Art. 46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'Eglise. Les articles de dépenses seront classés dans l'ordre suivant : 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte ; 2° les frais de réparations d'ornements, meubles et ustensiles d'église ; 3° les gages des officiers et serviteurs d'église ; 4° les frais de réparations locatives. — La portion des revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

Art. 47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année, il sera envoyé avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation. (Une ordonnance de janvier 1825, fixe le jour de *Quasimodo* pour la formation du budget.

Art. 48. Dans les cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'Eglise, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

Voy. FABRIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

C'est le recueil où sont consignés les lois, ordonnances et avis du conseil d'Etat (*Loi du 14 frim. an* II). — La promulgation des lois et ordonnances résulte de leur insertion au Bulletin officiel. *Voy.* PROMULGATION.

C

CABARET.

1. « Sous le rapport moral, dit M. Dumersan, les cabarets sont les lieux les plus funestes au peuple. C'est le repaire où se cachent facilement, où se donnent rendez-vous les malfaiteurs pour y concerter leurs opérations criminelles. C'est toujours du cabaret que sort un voleur ou un assassin ; il y médite son crime, et par la boisson s'encourage à l'exécuter. C'est dans les cabarets qu'on conduit les jeunes gens sans expérience, qu'on les enivre, qu'on les fait jouer, qu'on les dépouille, et que souvent on les assassine. » Ces seules considérations doivent faire comprendre combien les cabarets sont des lieux dangereux. Un jeune homme honnête ne les fréquente jamais. Les dangers dont les cabarets sont la source ont attiré l'attention de la législation civile et ecclésiastique.

I. *De la législation civile relativement aux cabarets.*

2. Les cabarets sont placés sous la surveillance spéciale de l'autorité municipale, qui doit consciencieusement veiller à ce qu'il ne s'y commette rien qui porte atteinte à la décence et à l'ordre public. Aussi les officiers de police ou municipaux ont-ils le droit d'y entrer à toute heure ; ils sont expressément chargés de vérifier les boissons qui s'y débitent. (*Lois des* 24 *août* 1790, 22 *juillet* 1791.)

3. Il est dans les attributions de l'autorité municipale de défendre aux aubergistes, cabaretiers, cafetiers, etc., de donner à boire, à manger, à jouer après une certaine heure, et de défendre aux particuliers d'aller boire, manger ou jouer dans ces lieux après cette même heure. Le motif d'ignorance de l'heure n'est pas une excuse. (*C. cass.*, 4 *déc.* 1825.) Mais il faut que le règlement de police mentionne expressément qu'il est applicable aux particuliers. Un règlement qui se contente de fixer d'une manière générale la fermeture des lieux publics, n'impose d'obligation qu'aux propriétaires de ces lieux, et non aux habitués, qui, dans ce cas, ne sont pas coupables de contravention pour avoir bu après l'heure fixée. (*C. cass.*, 3 *oct.* 1822.)

4. Quels que soient les personnes, amis, parents ou autres, qui se trouvent chez un aubergiste, dans quelque lieu qu'ils soient, qu'ils jouent, mangent, boivent, ou se contentent de se livrer à la conversation, dès lors que l'heure est passée, ils sont passibles des peines portées par la loi. (*C. cass.*, 8 *mars et* 5 *oct.* 1822 ; 8 *avril* 1823 ; 21 *fév.* 1824 ; 14 *fév.* 1840 ; 8 *déc.* 1832 ; 4 *fév.* 1831.)

5. Un cabaretier ne peut se justifier en disant qu'il a obtenu une autorisation spéciale du maire. Cette autorisation est nulle. Il faut un règlement général. (*C. cass.*, 18 *avril* 1828.)

6. La responsabilité des aubergistes relativement aux objets déposés chez eux est réglée par notre Code. Les art. 1952, 1953 et 1954 du Code civil leur sont applicables, ainsi que les art. 475, 154 et 386 du Code pénal. Voici ces articles :

COD. CIV. — 1952. Les aubergistes, ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt

rtes d'effets doit être regardé comme un ssaire.
ls sont responsables du dommage ou du vol du voyageur, soit que le vol ait été fait, e dommage ait été causé par les domesti- réposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers venant dans l'hôtellerie.
Ils ne sont pas responsables des vols faits e armée ou autre force majeure.
NAL. — 154. Les logeurs et aubergistes qui it inscriront sur leurs registres, sous des ix ou supposés, les personnes logées chez ont punis d'un emprisonnement de six jours et d'un mois au plus.
ra puni de la peine de la réclusion, tout in- pable de vol commis dans l'un des cas ci- — 4° Si le vol a été commis par un auber- hôtelier... ou l'un de leurs préposés, lors- ont volé tout ou partie des choses qui leur nfiées à ce titre; ou enfin si le coupable a vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans la- tait reçu.

475 punit d'une amende de 6 à 10 fr. liers, aubergistes, etc., qui n'inscri- ceux qui passent la nuit chez eux. s cabaretiers et aubergistes ont un sur les effets des voyageurs pour nent de leurs fournitures. L'action euvent exercer se prescrit par six *od. civ., art.* 2002, 2271.)

lois ecclésiastiques concernant les cabarets, etc.

bienséances ne permettent pas à stique de se trouver dans les lieux Les cabarets sont de ce nombre : yons-nous les conciles, dès les pre- iècles, faire des règlements sur les l'il leur est permis de fréquenter. On terdit les cabarets et les auberges. sur cette matière ont toujours été s comme importantes; on y a même la peine rigoureuse de la suspense e *ipso facto*, et réservée à l'évêque. pas de statuts diocésains qui n'aient lements à ce sujet. Pour connaître étendue de cette loi, nous devons r chaque ecclésiastique aux statuts liocèse. Si, après les avoir conscien- ent étudiés, il y a doute réel, il vaut consulter le supérieur, qui est le interprète, pour savoir si telle ex- est réellement du nombre de celles par le supérieur. *Voy.* DOUTE.

CABARETIERS.

de cabaretier est un état très-dange- n y est exposé constamment à violer de Dieu et de l'Eglise. La loi de la nce n'oblige pas seulement à ne pas ce excès, elle oblige encore à ne pas de vin à ceux qui se livrent à l'i- *Voy.* IVRESSE. Il est aussi défendu de ir à la violation des lois de l'Eglise ant le jeûne et l'abstinence. Ces lois t des obligations aux cabaretiers, s avons rapportées aux mots JEUNE, ICE. — Nous regardons aussi comme pables les cabaretiers qui attirent les mille, les engagent à contracter l'habitude de fréquenter leurs maisons, qui reçoivent de ces enfants ce qu'ils ont volé pour payer les dettes qu'ils y ont contractées. *Voy.* RESTITUTION. Un cabaretier ne peut non plus sans injustice mêler de l'eau avec le vin qu'il vend, donner du vin d'un plus bas prix pour un vin d'un prix plus élevé, en le faisant payer au-delà de sa valeur, quand même ses hôtes le trouveraient aussi bon ou meilleur que celui d'un prix supérieur, parce qu'il n'est pas permis de vendre au-dessus du juste prix. Ces principes sont ceux de la plus stricte équité. — Il est encore défendu aux cabaretiers de vendre à manger et à boire aux habitants du lieu pendant les offices divins. Quoique ce ne soit pas un péché mortel de manquer aux vêpres, nous pensons qu'un aubergiste qui recevrait souvent le dimanche, pendant les vêpres, les habitants de la commune, se rendrait coupable de péché mortel. Les lois humaines, tant civiles qu'ecclésiastiques, ont compris l'importance de cette prohibition sur les mœurs publiques; aussi ont-elles défendu aux cabaretiers, sous des peines sévères, de donner à boire pendant les offices, et cette obligation, par son importance et la peine qui est attachée à sa violation, est à nos yeux une obligation sous peine de péché mortel.

CADUC (MAL).

Le mal caduc est essentiellement incompatible avec certaines fonctions du prêtre : telle est la célébration de la sainte messe; aussi la plupart des canonistes et des théologiens sont, en conséquence, d'avis que ce mal est une irrégularité. L'usage est conforme à cette opinion. Cependant c'est une coutume générale de ne pas regarder comme irréguliers ceux qui sont tombés de ce mal avant l'âge de puberté, parce que le mal disparaît ordinairement avec cet âge. Si après l'âge de puberté, ou après son ordination, un clerc n'avait éprouvé que quelques légères atteintes de ce mal, et qu'il y eût longtemps qu'il n'en ait eu des ressentiments, serait-il encore irrégulier? Plusieurs docteurs le croient. Quant à nous, nous ne nous prononcerons pas; nous pensons qu'il est alors de la prudence de recourir à l'évêque diocésain, qui jugera comment il faut se conduire.

CAFÉS-BILLARDS.

L'établissement des cafés-billards cause tant de désordres, qu'ils ont attiré l'attention du législateur. Les cafés sont soumis à tous les règlements qui concernent les cabarets; mais de plus il est défendu d'ouvrir un café-billard sans la permission de l'autorité municipale, et elle a le droit de déterminer des conditions auxquelles elle la donne, et la contravention à ce qu'elle prescrit doit être punie. (*Arrêt du* 14 *déc.* 1834.) *V.* CABARET.

CALICE.

1. C'est le vase destiné à recevoir le vin pour y être changé au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'usage du calice est aussi ancien que l'eucharistie, car en l'instituant, Jésus-Christ se servit d'un calice. Dans la primitive Eglise, la matière en était d'or et d'argent, au rapport d'Optat et de Théodoret. Il est cependant permis aux églises pauvres de se servir de calice d'étain. (*Can. Ut calix.*) La plupart des évêques de nos jours ont fait des règlements concernant la matière de nos calices; ils demandent que la coupe et la patène soient au moins en argent. L'intérieur de la coupe doit être doré, de même que la partie supérieure de la patène. Ils tolèrent que le pied soit en cuivre argenté.

2. Suivant la coutume de l'Eglise, le calice et la patène doivent être consacrés pour pouvoir les employer au sacrifice. L'évêque seul a le droit de consacrer le calice. Un simple prêtre pourrait le faire avec la permission du saint-père. (*Cap. Cum venisset, de sacra unctione, § Ungitur præterea.*) On regarde comme coupable de péché mortel celui qui emploie un calice non consacré.

3. Quelques prêtres, appuyés sur la décision de certains casuistes, pensent qu'un calice est consacré quand on s'en est une fois servi pour le saint sacrifice. Un passage obscur de saint Augustin a donné naissance à cette opinion. Le saint docteur s'exprime ainsi : *Nos pleraque instrumenta et vasa ex hujusmodi materia vel metallo habemus in usum celebrandorum sacramentorum, quæ ipso ministerio consecrata, sancta dicuntur* (*Enarr. in psal.* CXIII, *serm.* 246); car quel est le ministère qui consacre? est-ce le contact du précieux sang? Le passage ne le dit pas clairement; et d'ailleurs, en supposant qu'il y ait eu un usage semblable du temps de saint Augustin, l'Eglise a pu le changer et prescrire la consécration, comme le droit canonique prouve qu'elle est réellement commandée. Aussi la masse des docteurs, fondés sur la pratique de l'Eglise et sur le droit canon, exigent une consécration réelle du calice et de la patène; ils ne pensent pas que le contact des saintes espèces soit suffisant pour sanctifier cet instrument immédiat du grand sacrifice.

4. « Le calice perd la consécration, dit Collet, 1° par les mêmes ordures qui la font perdre à un autel; 2° quand il y survient une fracture ou tel autre changement qui le rend inapte au sacrifice, comme s'il y avait un trou vers le fond, quelque petit qu'il pût être, ou que le pied fût par fraction séparé de sa coupe. Si la coupe ne tenait au pied que par une vis, la séparation qu'on pourrait en faire, ne changeant rien à la substance, ne changerait rien pour la consécration. Il en serait de même, 1° si, pour redresser un calice, il fallait lui donner quelques coups de marteau, ou même le mettre au feu; 2° si des impies s'en servaient à des usages profanes, parce qu'il n'y a point alors de changement dans le fond des choses.

5. « C'est une question si un calice qui perd sa dorure perd sa consécration. L'auteur des Conférences d'Angers s'en explique en ces termes (1) : « Un calice a perdu sa consécration, quand toute la dorure du dedans est ôtée; mais s'il n'a perdu que peu de sa dorure, il n'a pas besoin d'être consacré de nouveau : cependant on ne doit pas être négligent à le faire redorer. » Sylvius n'est pas tout à fait du même avis. Selon lui, pour qu'un calice doré perde sa consécration, il faut que tout l'or s'en détache à la fois, *simul et semel;* s'il ne s'en va que peu à peu, il en reste toujours, ou du moins il en reste longtemps quelques parcelles qui suffisent pour maintenir la consécration (2).

« Nous pensons, au contraire, qu'un calice, dans tous ces cas, demeure toujours consacré. La raison en est que, quoique l'onction qui le consacre ne touche physiquement que sa partie extérieure, toute sa masse est cependant consacrée. Or la masse subsiste, quoique l'accident s'en aille, comme il paraît à l'égard d'une église bien peinte ou bien blanchie, qui garde toujours sa consécration, quoique la peinture ou la blancheur disparaissent. Aussi, quoi qu'en dise Sylvius, ce sentiment est-il le plus commun, et on le trouvera dans Sylvestre Mozolin, Ange de Clavasio et la plupart des autres sommistes, sans parler de Suarez, Layman, Quarti (3), etc. Ceux qui n'oseraient le suivre feront bien de prendre celui des Conférences d'Angers. Et, même en suivant le nôtre, on ne doit point, pour faire redorer un calice, attendre qu'il n'y reste presque plus de trace de sa première dorure. Mais enfin, ce qui est mieux ne doit pas par cela seul être absolument jugé nécessaire.

6. « Il y a plus de difficulté à savoir si un calice, quand il est redoré, a besoin d'une nouvelle consécration. La plupart des théologiens, et ceux mêmes que nous avons suivis dans la décision précédente, le pensent ainsi. Leur raison est que le calice et la patène sont principalement consacrés par rapport au contact du corps et du sang de Jésus-Christ. Or ce contact ne se fait que dans la superficie; et celle-ci, dans la supposition présente, n'est pas consacrée, puisque l'or qui la forme tout entière ne l'a point été. Cet or, dit finement Suarez, est comme un nouveau vase extrêmement délié qu'on ajoute à l'ancienne coupe. Or un vase nouveau ne peut servir au sacrifice, si de profane il ne devient sacré. C'est autre chose, continue-t-il, quand la dorure se perd par l'usage: alors si le calice perd quelque chose, au moins n'acquiert-il rien de commun qui puisse le profaner.

« Il y a cependant des docteurs qui croient

(1) Confér. sur le Sacrifice, pag. 187 et 188.

(2) Si calici cum esset deauratus, totum aurum simul et semel decidat, indiget is nova consecratione, non autem si paulatim deteratur; quia non sic deteritur quin adhæreant aliquæ auri particulæ. *Sylvius, in* III. *p., q.* 83, *art.* 3, *p.* 399.

(3) Sylvester et alii, v. *Calix;* Suarez, disp. 81, sect. 7; Layman, l. v, tr. 5, c. 6; Quarti, part. II, tit. 1, dub. 5.

qu'en ce cas un calice ne perd point sa consécration, et je pense comme eux. Leurs raisons et les miennes se tirent de deux principes de droit, dont l'un établit que de l'huile non consacrée acquiert la consécration qu'elle n'avait pas, par le mélange qu'on en fait avec une plus grande quantité d'huile qui l'avait reçue (1). L'autre déclare que quand les murs d'une église demeurent en entier, elle n'a pas besoin d'une nouvelle consécration, quoiqu'on y ajoute un toit et tout ce qui manque à un édifice dont il ne reste que les quatre murailles (2). Or, la masse et, pour ainsi dire, le tout du calice est, par rapport à la dorure qu'on y ajoute, ce qu'est une notable quantité d'huile par rapport à une beaucoup plus petite qu'on y mêle, ou ce que sont les murailles d'un temple par rapport au reste de l'édifice. Donc, en supposant, ce qui est très-vrai, que le droit ne résiste point dans le cas présent, il faut dire que la consécration passe du calice à la dorure qu'on y ajoute, comme d'une partie beaucoup plus considérable à une qui l'est beaucoup moins. »

L'Ami de la Religion, n° 4132, rapporte une décision de la congrégation des Rites opposée à ce sentiment de Collet. Voici ses expressions : *Calix et patena suam amittunt consecrationem per novam deaurationem.*

CALOMNIE.

C'est une imputation faite à quelqu'un d'un vice, d'un défaut, d'une faute, d'un crime dont il est innocent. — Ce vice si terrible pour les hommes fut divinisé par les Athéniens, qui sans doute lui consacrèrent des autels pour tâcher de détourner, par ce moyen, les traits envenimés que lance cette divinité malfaisante. La calomnie est de sa nature un péché mortel : mais comme elle peut n'attribuer au prochain que des fautes ou des vices légers, elle peut devenir vénielle par défaut de matière. Il y a obligation de réparer tout le tort causé par la calomnie. Cette obligation n'emporte pas seulement la nécessité de rétablir la réputation du prochain, mais encore de réparer le dommage qu'on a pu lui causer. *Voy.* MÉDISANCE, DOMMAGE et RESTITUTION. (*Causes qui obligent à restituer et qui exemptent de la restitution*). La loi civile a poursuivi la calomnie. L'art. 367 du Code pénal a été réformé par la loi du 17 mai 1819 et du 25 mars 1833. *Voy.* DIFFAMATION. Cependant l'art. 373 est encore en vigueur; il punit la dénonciation calomnieuse faite par écrit aux officiers de justice, de police administrative ou judiciaire, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

CALOTTE.

L'usage permet aux prêtres de conserver la calotte à l'église, excepté pendant l'exposition du saint sacrement, et depuis la consécration jusqu'à la communion. Cette permission ne s'étend pas à celui qui célèbre la sainte messe. La coutume a autorisé les évêques, de France à permettre au prêtre célébrant de porter la calotte pendant la célébration de la sainte messe. Dans les pays étrangers, on doit demander cette permission au souverain pontife. Cependant, dans le cas d'une nécessité passagère, d'un jour ou deux; v. g., un jour de dimanche, le prêtre, se trouvant malade, pourrait présumer la dispense et se servir d'une calotte. *Voy.* Conf. d'Angers, IX, p. 473.

CAMBIUM.

Ce terme de droit signifie contrat d'échange. *Voy.* CHANGE, CHANGEUR.

CANON.

Ce mot vient du grec κανών, règle. — L'Eglise voulant que tout se fasse selon la règle a souvent employé cette expression, soit seule, soit unie à d'autres mots, soit par dérivation. — Lorsqu'elle est employée seule, elle s'applique particulièrement aux décisions des conciles concernant le dogme et la morale. Les canons participent de la nature du pouvoir qui les a portés : s'ils sont l'œuvre d'un concile général, ils sont point de foi, s'ils sont en matière de dogme, et loi générale de l'Eglise s'ils sont en matière de discipline. Les canons des conciles particuliers n'ont pas la même autorité. En matière de dogme, ils ne sont pas irréformables; en matière de discipline, ils n'ont d'autre valeur que la promulgation que leur donnent les évêques dans leurs diocèses. *Voy.* CONCILE et le Dict. de Théol. dogm.

Uni à d'autres expressions, le mot canon désigne une matière particulière qu'il règle. Voici les principales espèces de canons qui peuvent nous intéresser.

Canon des Ecritures. — Canons apostoliques. — Canons arabiques. — Bergier traite de ces différentes espèces de canons dans son Dictionnaire. Nous allons parler des espèces de canons qui nous intéressent spécialement.

CANONS PÉNITENTIAUX.

1. C'est la collection de divers règlements des saints Pères et des conciles, concernant les pénitences qui devaient être imposées à chaque espèce de crimes.

2. Pour connaître le degré d'énormité des différents péchés, nous avons un grand secours dans les canons pénitentiaux. Rédigés par les assemblées ecclésiastiques, on y voit les diverses pénitences imposées dans les premiers siècles à ceux qui se rendaient coupables des fautes les plus graves et les plus communes. Suivant que cette pénitence est plus ou moins rigoureuse, on juge si le péché est mortel ou véniel, parce que dans ces canons on a eu une très-grande attention à proportionner la pénitence à la grièveté du péché. Il ne faut cependant pas mesurer la pénitence d'alors avec celle d'aujourd'hui

(1) Nec negamus quin oleum non consecratum consecrato possit immisceri. *Innocent. III, cap.* 3, de Consecr. eccles., etc.

(2) Cum parietes in sua integritate permanserint... ob causam prædictam, nec Ecclesia.... debet denuo consecrari. *Idem, ibid., cap.* 6.

pour juger de la grièveté ou de la légèreté d'un péché. Les pénitences imposées alors pour les péchés véniels étaient souvent plus fortes que celles que nous donnons aujourd'hui pour des péchés mortels. On connaissait bien alors des péchés véniels, mais on ne connaissait pas de petits péchés : et toute pénitence était toujours une vraie pénitence et une chose pénible. C'est donc uniquement par la comparaison des pénitences entre elles qu'on peut juger que le péché qui y répond est véniel ou mortel, ou dans l'un ou l'autre genre plus ou moins énorme. Il faut néanmoins observer que la plupart des péchés dont il est question dans les canons pénitentiaux, sont véritablement mortels, comme l'indique la grandeur de la satisfaction qu'on en exigeait, et que ceux qui ne le paraissent pas formaient alors un vrai scandale qui en augmentait la malice; qu'enfin, en des matières différentes, une égale pénitence n'annonce pas une énormité égale, mais plus de précaution pour arrêter les pécheurs sur certains articles, à l'égard desquels il était important de les contenir à raison des circonstances (1).

3. La discipline ecclésiastique est bien changée sur ce point. Aujourd'hui il serait téméraire de donner une pénitence égale à celle des canons pénitentiaux. Longtemps en usage dans l'Eglise, dressés par des conciles, des papes et des évêques très-zélés, ils ne peuvent être accusés d'une rigidité outrée. L'énormité du péché est toujours la même; les droits de la justice de Dieu ne sont point affaiblis. La satisfaction que cette divine justice exige, et dont ces pénitences, quelque rigoureuses qu'elles fussent, n'étaient pas même regardées comme un équivalent, n'a point changé avec le temps. Dans la main d'un confesseur habile et prudent, ces canons peuvent être d'un grand usage pour intimider et contenir les pécheurs, pour leur faire sentir la grièveté de leurs fautes, pour leur faire connaître que celles qui paraissent légères ne le sont pas, et que celles qui le sont réellement méritent des pénitences plus grandes qu'ils ne le pensent.

Nous croyons devoir mettre ici un extrait des canons pénitentiaux pour l'instruction des confesseurs.

4. « Pour avoir renoncé la foi catholique, *dix ans de pénitence*. — Pour avoir sacrifié au démon, *dix ans*. — Pour avoir, à la manière des païens, rendu quelque culte aux éléments et observé des signes superstitieux, soit pour planter des arbres, soit pour bâtir des maisons, soit pour semer des terres, soit pour faire des mariages, *deux ans*. — Pour avoir mangé du sacrifice des païens, *trente jours*. — Pour avoir fait le métier de devin, *sept ans*. — Pour avoir cueilli des herbes médicinales avec des paroles d'enchantement, *vingt jours*. — Pour avoir consulté les devins, *cinq ans*. — Pour avoir cherché au sort, dans des livres ou tablettes, des choses futures, *quarante jours*. — Pour avoir apostasié de son vœu solennel, *dix ans, dont trois se passeront en jeûnant au pain et à l'eau*. — Pour avoir fait un parjure de propos délibéré, *trente jours au pain et à l'eau, les sept années suivantes en pénitence, et jamais reçu en témoignage*. — Pour avoir fait un parjure de propos délibéré entre les mains de l'évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, ou sur une croix consacrée, ou sur un autel, *trois ans*. Si la croix n'est pas consacrée, *un an*. — Pour un parjure fait dans l'église, *dix ans*. — Pour un parjure fait par séduction ou contrainte, *trois quarantaines*; pour celui qui y aura contraint, *une quarantaine et sept ans ensuite*. — Pour avoir porté d'autres à se parjurer, *quarante jours au pain et à l'eau; et autant de jours de jeûne, qu'on aura causé de parjures*. — Pour avoir fait un parjure par cupidité, *une quarantaine et tous les vendredis de la vie, ou toute la vie dans un monastère*. — Pour la foi violée à son roi ou à son seigneur, *monastère toute la vie*. — Pour avoir juré de plaider et de ne vouloir point s'accommoder, *une quarantaine et privation de la communion pendant un an*. — Pour avoir blasphémé publiquement contre Dieu ou la sainte Vierge, ou les autres saints, *il fallait, pendant sept dimanches consécutifs, se tenir debout à la porte de l'église lorsqu'on célébrait la messe, et le septième jour y être sans manteau, sans souliers et la corde au cou. Il fallait aussi jeûner au pain et à l'eau, les sept vendredis précédents; et pendant tout ce temps, il n'était pas permis d'entrer dans l'église. Durant ces sept dimanches, le coupable devait nourrir un, deux ou trois pauvres, s'il en avait le moyen; sinon, il devait faire quelque autre œuvre de pénitence. S'il refusait cette pénitence, il était privé de l'entrée de l'église pendant sa vie, et de la sépulture ecclésiastique après sa mort*. — Pour avoir travaillé un jour de fête ou de dimanche, *trois jours*. — Pour avoir voyagé le dimanche sans nécessité, soit à cheval, soit sur l'eau, *sept jours*. — Pour avoir dansé devant l'église ou les jours de fêtes, *trois ans*. Dans le pénitencier grec, il est dit : *Si c'est un clerc, qu'il soit déposé; si c'est un laïque, qu'il soit excommunié*. — Pour avoir communié, ayant avalé la moindre chose, *dix jours au pain et à l'eau*. — Pour avoir conversé dans l'église pendant le service divin, *dix jours*. — Pour avoir violé les jeûnes de l'Eglise, *vingt jours au pain et à l'eau*. — Pour chaque jour de carême qu'on n'aura pas observé, *sept jours*. — Pour avoir mangé de la viande en carême, *privé de communier et de manger de la viande à Pâques*. — Pour avoir violé les jeûnes des quatre-temps, *quarante jours*. — Pour avoir maudit son père ou sa mère, *quarante jours*. — Pour leur avoir fait quelque tort ou injure, *trois ans*. — Pour les avoir frappés, *sept ans*. — Pour les avoir chassés de sa maison, *autant de temps en pé-*

(1) Qui affirmaverit verum esse quod falsum est pœnitentiam aget, ut adulter, ut homicida, qui sponte id facinus admiserit.

qu'on persévérera dans le refus de les . — Pour avoir frappé son évêque curé, monastère pour toute la vie. — tre moqué des ordonnances de son quarante jours. — Pour avoir tué un jeûne perpétuel, excepté les dimanches fêtes; cinq ans interdit de l'entrée e, et dix ans sans communion. — Si prêtre qui ait tué, pénitence de it ans. — Pour avoir tué son père ou , son frère ou sa sœur, privation vie de la communion, qui ne sera ac-s'à la mort; abstinence de chair et de la vie, et jeûne aux jours des féries .— Pour avoir tué son fils ou sa fille, s. — Si c'est la mère qui, après sement, ait tué son enfant pour ca- crime, douze ans, et jamais sans exercice de pénitence. — Pour l'a-ffé par accident, quarante jours, et de féries légitimes. — Si c'est une ui, par pauvreté, ait commis ce pé- ans. — Pour s'être procuré l'avor-volontairement, trois ans. — Si l'a-nt est arrivé par hasard, trois qua-s. — Pour avoir laissé mourir son ans baptême, trois ans. — Pour avoir ourir son enfant par négligence, sans nentde confirmation, trois ans. — Pour mpoisonné, ou autrement fait mourir i, monastère pour la vie. — Pour un at, privation de la communion et rée de l'église toute la vie; le saint accordé à la mort. — Si l'homicide uel, sept ans, ou selon un autre ca-nq ans. — Pour homicide par que-ois ans. — Pour avoir causé un ho-par conseil, quarante jours de péni- pain et à l'eau, et pendant sept ans, rois carêmes et trois jours la semaine. un homicide par accident, quarante cinq ans sans communion. — Pour consenti à un homicide prémédité, , dont trois au pain et à l'eau. Si l'on pas faire cette pénitence, trois ans.— voir blessé ou mutilé quelqu'un, un éries légitimes; et outre ces féries, e jours de jeûne au pain et à l'eau. — voir frappé sans blesser, trois jours et à l'eau; si c'était un clerc qui eût un an et six mois. — Pour avoir par colère et blessé quelqu'un; si n laïque qui ait frappé, quarante pain et à l'eau; si c'est un clerc, deux aines; si c'est un diacre, sept mois; un prêtre, un an. — Pour ne vouloir réconcilier, pénitence au pain et à squ'à la réconciliation. — Pour avoir les meubles de l'église, trois qua-s et sept ans. — Pour avoir dérobé ques, sept quarantaines. — Pour avoir l'argent ou les oblations de l'église, ; restitution du quadruple. — Pour olé un sépulcre, sept ans, dont trois et à l'eau. — Pour avoir rompu un e, dans le dessein de voler les vête-l'un mort, jeûne de trois jours par pendant deux ans. — Pour avoir n incendie d'église, ou y avoir consenti, quinze ans. — Pour avoir retenu ou négligé de payer les dîmes, restitution du quadruple, et vingt jours au pain et à l'eau.— Pour avoir soustrait le bien d'un hôpital, étant administrateur, trois ans. — Pour avoir fait un vol de nuit, avec effraction, un an. — Pour le larcin de peu de chose, réitéré plusieurs fois, un an. — Pour n'avoir pas rendu les choses trouvées, comme pour le larcin. — Pour avoir prêté à usure, trois ans. — Ces dernières pénitences s'entendent outre la restitution, sinon lorsqu'il est ordonné de rendre le quadruple. — Pour une simple fornication, trois ans. — Pour un adultère commis par une femme, son mari le sachant, privation de la communion, même à la mort, si elle n'a point fait pénitence. Si elle en a fait une bonne, après dix ans elle sera reçue à la communion. — Pour le mari qui consent, pénitence toute la vie. — Pour un homme non marié, qui a commis adultère avec une femme mariée, sept ans. Pour la femme complice, cinq ans. — Pour un laïque tombant souvent en fornication avec une femme laïque, trois ans. — Pour un homme marié qui tient une concubine, sept ans. — Pour un homme marié qui a sa servante pour concubine, un an; et pendant trois mois, jeûne trois jours de la semaine. — Pour stupre commis par un homme non marié, un an. — Pour s'être baigné avec une femme, trois jours. — Pour avoir poursuivi une fille avec intention criminelle, un an, pendant lequel jeûne trois fois la semaine, si on l'épouse; et si on ne l'épouse pas, deux ans avec pareil jeûne.—Pour une veuve qui a failli, un an entier, et le suivant, jeûne aux féries légitimes. — Pour un inceste avec une sœur, toute la vie en pénitence.— Pour un inceste au second degré de parenté, idem. — Pour un autre inceste moindre, suivant quelques canons, quinze ans; suivant d'autres, douze; d'autres, dix; d'autres, sept. — Pour un inceste avec sa fille spirituelle, toute la vie. — Pour le péché commis en abusant d'une religieuse, dix ans. — Pour la bestialité, la sodomie et autres infamies de cette classe, quinze ans. — Pour ceux ou celles qui en prostituent d'autres, deux ans, et privation de la communion jusqu'à la mort. — Pour s'être fardé, dans la vue de plaire aux hommes, trois ans. — Pour faux témoignage, selon quelques canons, privation de la communion toute la vie; selon d'autres, sept ans. — Pour avoir consenti à un faux témoignage, cinq ans. —Pour avoir accusé faussement son prochain, puni comme faux témoin. — Pour une médisance légère, trois jours. — Pour celui qui a médit légèrement et faussement, sept jours de jeûne au pain et à l'eau. — Pour avoir vendu à faux poids ou à fausse mesure, vingt jours de jeûne au pain et à l'eau, outre la restitution. — Pour s'être masqué, les hommes prenant des habits de femmes, et les femmes prenant des habits d'hommes, trois ans. — Pour avoir négligé de payer les legs pieux faits à l'Eglise, un an. — Pour avoir négligé de visiter les malades et les prisonniers, dix jours. »

Ceux qui voudront lire un extrait plus détaillé des canons pénitentiaux, le trouveront à la fin des instructions de saint Charles aux confesseurs, imprimées par ordre du clergé de France.

Il paraît, par cet extrait, que les pénitences étaient fixées, ou à un certain nombre de jours, ou à des quarantaines, ou à des années. Quand la pénitence était pour un nombre de jours, on jeûnait ces jours-là au pain et à l'eau sans interruption. Quand c'était pour une quarantaine, on jeûnait de même pendant quarante jours au pain et à l'eau; et, pendant ce temps-là, on allait nu-pieds, on ne portait point de linge, on ne se servait point d'armes, on n'usait point du mariage, et on ne buvait ni ne mangeait avec personne. Si plusieurs quarantaines étaient imposées pendant la même année pour un péché, elles étaient réduites à trois : la première commençait avant noël; la seconde, avant pâques; la troisième, treize jours avant la nativité de saint Jean-Baptiste. Pendant ces quarantaines on jeûnait au pain et à l'eau, mais seulement aux jours de féries légitimes, c'est-à-dire, les lundis, les mercredis, les vendredis, fixés pour la pénitence par les lois de l'Eglise. Enfin, si la pénitence était pour une ou plusieurs années, la première année, on jeûnait au pain et à l'eau, les jours de féries légitimes; les autres jours de la semaine, savoir, les mardis, jeudis et samedis, on pouvait user de poissons, de fruits, d'herbes, de légumes, de la bière ou du cidre. On ne jeûnait point les dimanches et les fêtes fêtées, ni la semaine de pâques.

La seconde et troisième année de la pénitence, on ne jeûnait que les vendredis au pain et à l'eau : on s'abstenait de viande les autres jours; on gardait néanmoins les trois quarantaines. Si la pénitence était pour plus de trois ans, elle consistait, après les trois premières années, à observer seulement les trois quarantaines.

Ceux qui étaient hors d'état de jeûner étaient obligés de suppléer par d'autres mortifications, par des aumônes proportionnées à leurs fautes, par des prières, par des bonnes œuvres : le tout au jugement du confesseur.

CANON (*Droit*).

Voy. DROIT CANONIQUE.

CANON DE LA MESSE.

1. Bergier ayant exposé la partie scientifique du canon de la messe, nous devons maintenant en traiter la partie morale. Or, toutes les règles morales se réduisent à deux : le dire entièrement et à voix basse.

2. 1° Tout le monde convient que des six oraisons (1) qui composent le canon de la messe, il n'y en a pas une qu'on puisse omettre en entier. Il y a même dans chacune d'elles des paroles si pleines de mystère, que leur omission volontaire serait une faute considérable. A l'exception de ces expressions pleines d'un sens si profond, les docteurs conviennent communément qu'il n'y aurait qu'un péché véniel à omettre cinq ou six mots. Ce qui s'ajoute au *Communicantes* aux cinq principales solennités de l'année, est regardé comme une matière légère. En les omettant on ne se rend donc pas coupable d'un péché mortel. Mais à Dieu ne plaise que, dans la plus sainte des actions, un prêtre puisse de propos délibéré faire des omissions de cette nature, sous prétexte que ce ne sont que des fautes vénielles !

3. 2° On a fait de longues dissertations sur la manière de réciter le canon de la messe. Les uns ont prétendu que le canon peut être récité sans chant, à haute et intelligible voix. Cette manière d'interpréter les lois de l'Eglise n'a trouvé de défenseurs que parmi les protestants déguisés, ou parmi leurs disciples mitigés, les sévères jansénistes. Ils ont trouvé de savants adversaires qui ont démontré que la loi du secret était universellement observée dans les dix premiers siècles de l'Eglise; que depuis le x° siècle l'Eglise a constamment voulu que le canon fût récité à voix basse, c'est-à-dire de manière que le prêtre s'entendît lui-même et ne fût point entendu de l'assemblée. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette controverse, qu'on peut trouver dans Collet, *Traité des SS. Mystères*, tom. II, et dans le P. Le Brun, *Cérémonies de la messe*. Nous nous contenterons de dire que, quelle que soit l'époque où a été établie la loi du secret du canon de la messe, il n'y a pas de particulier qui puisse en conscience se dispenser d'y obéir. En effet, tout particulier est obligé de céder en conscience à une loi portée par une autorité légitime, et qu'on ne peut sans erreur accuser d'avoir outrepassé ses pouvoirs. Or, telle est incontestablement la loi du secret dont nous parlons. Cette loi se trouve consignée dans les rubriques du Missel romain, qui doit servir de modèle à toutes les autres. Le pape en fait une obligation à tous les pasteurs, aussi tous les évêques ont marché en cela sur ses traces. Tous les missels renferment la même prescription, et ce n'est point sans scandale qu'on a vu quelques novateurs vouloir changer en ce point la pratique de l'Eglise, pratique consacrée par le saint concile de Trente, dont nous allons citer les termes. Il dit, sess. 22, cap. 5 : *Propterea pia mater Ecclesia ritus quosdam, ut scilicet quædam submissa voce, alia vero elatiore in missa pronuntiarentur, instituit.* Et dans le canon 9 : *Si quis dixerit Ecclesiæ Romanæ ritum, quo submissa voce pars canonis et verba consecrationis proferuntur, damnandum esse, aut lingua tantum vulgari celebrari debere... anathema sit.*

Cette loi pourra paraître extraordinaire à celui qui ne sait pas réfléchir ; mais celui

(1) Ces six oraisons sont : *Te igitur ; Hanc igitur orationem ; Quam oblationem*, qui précèdent la consécration ; — *Unde et memores ; Memento etiam, Domine ; Nobis quoque peccatoribus*, qui la suivent. Il n'y a dans le canon que ces six prières qui aient la conclusion propre des oraisons : *Per Christum Dominum nostrum.*

dite n'en est pas surpris. Le silence et
et conviennent aux sacrifices ; Dieu
même prescrit dans son ancienne loi :
nd prêtre entrait seul dans le Saint
ints, il y priait non-seulement sans
ntendu, mais même sans être vu du
; cette coutume, loin d'être contraire au
ent des anciens Pères, se trouve mar-
ses les liturgies de saint Basile et de
hrysostome. L'Eglise grecque est sur
it entièrement d'accord avec l'Eglise
— Pie V, en prescrivant de réciter le
à voix basse, n'a donc demandé que
avait été prescrit par ses prédéces-
t ce que la raison exigeait de lui.
l suit, dit Collet (*Traité des SS. My-*
des maximes que nous avons établies
i, qu'un prêtre ne peut sans péché dés-
la rubrique du secret. Mais ce péché
ief, ou n'est-il que léger? C'est sur quoi
fficile que tout le monde soit d'accord.
dit trois choses sur ce point : 1° qu'il
aisemblablement qu'un péché véniel,
re suo, à réciter haut ce qui se doit
basse voix (quand cela ne va pas trop
mme nous verrons dans un moment);
e peut plus aisément tomber dans le
mortel en récitant tout haut ce qui se
e en secret, qu'en récitant en secret
e doit dire tout haut ; parce qu'un
qui dit tout à voix basse, peut s'ex-
a sur la faiblesse de sa poitrine, ou
rainte de troubler ceux qui célèbrent
ne temps que lui ; au lieu que celui
tout d'un ton élevé, n'ayant point de
s raisons, ne peut agir que de propos
é : d'où il suit, ou qu'il méprise la loi
glise, ou qu'il veut introduire un rite
it du sien. Or, l'un et l'autre est très-
à donner du scandale. Je ne vois pas
qu'abstraction faite du scandale, le
de la loi de l'Eglise, ou l'intention
ir un rite opposé au sien dans une
e qui, comme le dit Juenin, *n'est pas*
ns importantes, ne suffise pas pour un
mortel. Enfin Quarti ajoute qu'il y a
mortel à lire tout le canon à haute
si c'est, poursuit-il, *le commun senti-*
s docteurs, ainsi que l'enseigne Gavan-
nt, selon lui (1), porter le même juge-
e ceux qui réciteraient tout haut une
notable du canon ou des autres priè-
i doivent être dites en silence, supposé
eussent dessein d'introduire un nou-
ite, ou qu'ils donnassent un grand
le aux assistants ; scandale qu'on ne
e guère de donner, soit à ceux qui,
ant les vraies règles, ne peuvent,
le disait de lui-même le P. Mabillon,
ter la *témérité* de ceux qui les vio-
oit à de jeunes prêtres, qui s'ima-
, surtout quand ils sont dans la dé-
ce, n'avoir rien de mieux à faire que
égler sur les anciens.
voudrais pouvoir tempérer la rigueur
le décision ; mais toutes réflexions
cela me paraît bien difficile. Il n'y a
ici, comme ailleurs, que le cas d'une bonne foi invincible qui puisse excuser. Mais cette bonne foi, qui doit naître d'une ignorance non coupable, peut-elle se supposer, au moins longtemps, dans des personnes qui doivent savoir? Et en général est-il aucun docteur particulier dont l'autorité doive l'emporter sur celle des rubriques, travaillées par les ordres et sous les yeux d'un pontife aussi éclairé qu'il était saint, autorisées par le suffrage d'un grand nombre de conciles, et adoptées par tous les évêques?

« Plaise à Dieu de faire, par son infinie miséricorde, que nous ayons tous les mêmes sentiments et les mêmes pratiques. Celle du silence a un avantage. De l'aveu de tout le monde, on peut la suivre sans péché ; il y a au moins du doute sur la pratique contraire. En faut-il davantage pour décider un prêtre, qui ne veut déplaire ni à Dieu ni aux hommes ?

« Après avoir parlé de ceux qui récitent à pleine voix ce qu'il faut lire en silence, il faut dire un mot de ceux qui, tombant dans l'extrémité opposée, lisent tout d'une voix si basse, qu'on ne peut les entendre. Presque tout le monde convient qu'ils pèchent en cela, parce qu'ils violent une loi aussi ancienne que la liturgie; et qui, quand elle serait beaucoup plus récente, mériterait les plus grands égards, à raison de l'autorité dont elle est émanée. Navarre et Cajétan croient même qu'il y a péché mortel à en user ainsi. Bonacina, Quarti et presque tous les autres n'y mettent qu'une faute vénielle; et ils ont raison. Il n'y a là ni une irrévérence notable contre le sacrifice, ni une vraie intention d'établir un rite opposé à celui de l'Eglise. Tout ce qu'on peut y trouver de plus répréhensible, c'est ou une crainte excessive de s'incommoder, ou quelque suite d'une habitude contractée dans de petits vaisseaux, où il fallait parler bas pour ne pas interrompre ceux qui célébraient en même temps : or, cela est fort éloigné du péché mortel. Mais enfin, puisqu'un homme de bien doit s'abstenir des fautes les plus légères, ceux qui ont contracté la mauvaise habitude de dire tout d'un ton bas, doivent s'en déprendre au plus tôt. Comment prêchera-t-on l'Evangile, si on se ménage jusqu'au point de ne pas lire à voix haute?

« Ce serait encore un plus grand mal de réciter si bas les choses mêmes qui doivent être dites en silence, qu'on ne s'entendît pas soi-même. Et Quarti, qui de son naturel était indulgent, croit qu'il y aurait péché mortel à prononcer ainsi les paroles de la consécration. Castro Palao, qui cite pour lui Médina et quelques autres, va plus loin encore ; et il soutient qu'en ce cas un prêtre ne consacrerait point. Navarre pense différemment, et je pense comme lui. On peut très-bien articuler les paroles sans s'entendre ; et il ne faut pour la consécration que des paroles réellement prononcées (2). Mais il les faut ; et

uarti, part. I, tit. 16, dub. 1.
ey. Quarti sur toute cette matière, *dub.* 1, 2 *et seq.*

tout le monde convient qu'une expression mentale ne suffirait pas.

« Grâce à Dieu, il y a peu de prêtres qui parlent assez bas pour ne se point entendre, lorsque rien ne les en empêche ; mais il n'y en a que trop qui disent la messe et leur office d'une manière si vive, si précipitée, *mangeant les mots et bredouillant*, qu'ils ne prononcent distinctement rien de tout ce qui doit être entendu. Or, ceux-ci pèchent évidemment, et contre cette loi de la rubrique : *Sacerdos maxime curare debet ut ea quæ clara voce dicenda sunt, distincte et apposite proferat* (1), et contre le respect infini qui est dû au sacrifice. Et quand on dira que ce péché est grief, si cela arrive souvent, comme il est d'usage par rapport à ceux qui s'en forment l'habitude, on ne dira rien qui n'ait été soutenu par Lessius, par Bonacina, par Filliucius et par un grand nombre d'autres, d'ailleurs très-éloignés de multiplier les péchés mortels (2). Il en est de même, et par la même raison, de ceux qui estropient une quantité considérable de mots jusqu'à en rompre le sens.»

CAPACITÉ.

C'est l'aptitude qui rend quelqu'un propre à faire un acte ou à remplir une fonction. — En terme de droit capacité s'entend plus particulièrement de la faculté de contracter, de disposer, de recevoir, soit par acte entre-vifs, soit par dispositions testamentaires. L'incapacité n'affecte guère que celui envers qui l'incapable contracte. Ses actes ne sont pas ordinairement nuls de plein droit, mais seulement rescindibles. La capacité étant différente suivant la nature de l'affaire à traiter, nous remettons à en parler spécialement lorsque nous traiterons de chacune des espèces de conventions. *Voy.* DONATION ENTRE-VIFS, TESTAMENT, MINEUR, MARIAGE, CONTRAT, LÉGATAIRE, CONVENTION.

CAPITAINE DE NAVIRE.

C'est celui à qui est confiée la conduite d'un navire ou d'un autre bâtiment de mer. — Les devoirs du capitaine sont très-étendus : vigilance, connaissance de la science maritime, etc... Ses droits et ses principaux devoirs sont tracés dans le Code de commerce, tit. 5, que nous nous contentons de transcrire.

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge. — Il en fournit une reconnaissance. — Cette reconnaissance se nomme *connaissement.*

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

224. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient : — les résolutions prises pendant le voyage, — la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce ; il en est délivré extrait au capitaine.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord : — l'acte de propriété du navire, — l'acte de francisation, — le rôle d'équipage, — les connaissements et chartes-parties, — les procès-verbaux de visite, — les acquits de paiement ou à caution des douanes.

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières.

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur. — Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage ; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de

(1) Rubr. part. I, tit. 16, n. 2.

(2) Quarti, *ibid.*, dub. 4.

ur le corps, avitaillement ou équipement du
ngagé ou vendu des marchandises ou vic-
ne qui aura employé dans ses comptes des
des dépenses supposées, sera responsable
armement, et personnellement tenu du
ement de l'argent ou du payement des ob-
préjudice de la poursuite criminelle, s'il y

ors le cas d'innavigabilité légalement consta-
apitaine ne peut, à peine de nullité de la
ndre le navire sans un pouvoir spécial des
res.
ent capitaine de navire, engagé pour un
est tenu de l'achever, à peine de tous dé-
mmages-intérêts envers les propriétaires et
urs.
e capitaine qui navigue à profit commun sur
ment, ne peut faire aucun trafic ni commerce
compte particulier, s'il n'y a convention

n cas de contravention aux dispositions men-
dans l'article précédent, les marchandises
ées par le capitaine, pour son compte
r, sont confisquées au profit des autres in-

e capitaine ne peut abandonner son navire
e voyage, pour quelque danger que ce soit,
s des officiers et principaux de l'équipage;
cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent
qu'il pourra des marchandises les plus
s de son chargement, sous peine d'en
en son propre nom. — Si les objets ainsi
navire sont perdus par quelque cas fortuit,
ne en demeurera déchargé.
e capitaine est tenu, dans les vingt-quatre
s son arrivée, de faire viser son registre, et
son rapport. — Le rapport doit énoncer : —
le temps de son départ, — la route qu'il a
les hasards qu'il a courus, — les désordres
ans le navire, et toutes les circonstances re-
les de son voyage.
e rapport est fait au greffe devant le prési-
ribunal de commerce. — Dans les lieux où il
de tribunal de commerce, le rapport est fait
e paix de l'arrondissement.—Le juge de paix
ça le rapport, est tenu de l'envoyer, sans
président du tribunal de commerce le plus voi-
ans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au
tribunal de commerce.
i le capitaine aborde dans un port étranger,
u de se présenter au consul de France, de
un rapport, et de prendre un certificat cons-
poque de son arrivée et de son départ, l'état
ure de son chargement.
Si, pendant le cours du voyage, le capitaine
é de relâcher dans un port français, il est
déclarer au président du tribunal de com-
u lieu les causes de sa relâche. — Dans les
il n'y a pas de tribunal de commerce, la dé-
est faite au juge de paix du canton. — Si
e forcée a lieu dans un port étranger, la
n est faite au consul de France, ou, à son
u magistrat du lieu.
e capitaine qui fait naufrage, et qui s'est sauvé
avec partie de son équipage, est tenu de se
r devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge,
ute autre autorité civile, d'y faire son rap-
le faire vérifier par ceux de son équipage
raient sauvés et se trouveraient avec lui, et
r expédition.
our vérifier le rapport du capitaine, le juge
nterrogatoire des gens de l'équipage et, s'il
le, des passagers, sans préjudice des autres
— Les rapports non vérifiés ne sont point
a décharge du capitaine, et ne font point foi
, excepté dans le cas où le capitaine nau-
t sauvé seul dans le lieu où il a fait son rap-
port. — La preuve des faits contraires est réservée
aux parties.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

CAPITAUX (Péchés).

Tous les péchés n'ont pas le même degre de malice; tous n'ont pas une influence également pernicieuse. Il y en a qui marchent seuls et sans suite, comme ces brigands isolés qui produisent le mal, un grand mal peut-être, mais qui n'est point à comparer aux désordres effroyables produits par les chefs de brigands qui traînent à leur suite une multitude de malfaiteurs subalternes, qui causent d'autant plus de mal qu'ils sont conduits par une main plus habile. Tel est aussi le caractère distinctif des péchés capitaux. Rarement ils marchent seuls; presque toujours ils sont accompagnés de satellites hideux qui les rendent infiniment dangereux. En traitant de chaque péché capital en particulier, nous dirons les vices que chacun traîne à sa suite.

Nous comptons sept péchés capitaux : L'orgueil, l'avarice, la luxure, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse. Ces péchés sont mortels de leur nature. Ce n'est pas qu'ils ne puissent devenir véniels; mais s'ils n'ont pas toute la grièveté qui leur est naturelle, c'est que les actes qu'on en fait sont des actes imparfaits, qui ne sont pas consommés dans leur espèce, ou que ce qui en est l'objet n'est pas d'une certaine considération; ou qu'ils sont accompagnés de certaines circonstances qui les excusent à certains égards. On y remarque néanmoins toujours les premiers traits de cette opposition singulière au salut, qui leur est naturelle, rien n'y étant si contraire que l'amour désordonné de soi-même, des honneurs, des plaisirs et des richesses, auquel on peut les réduire tous. *Voy.* Orgueil, Avarice, Envie, Luxure, Gourmandise, Colère, Paresse.

CAPITULAIRES.

Les Capitulaires sont des règlements faits dans les assemblées générales de la nation, composées des personnes les plus notables de l'Etat, ecclésiastiques et laïques. Le roi proposait les matières et décidait après avoir pris l'avis de ceux qui étaient présents. Un grand nombre de ces capitulaires concerne les affaires ecclésiastiques. La plupart sont de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Il y en a quelques-uns des rois de la première race, depuis Childebert, fils de Clovis. On les nommait Capitulaires, parce que c'était un recueil des décisions données dans chaque assemblée générale, et rédigées en abrégé par articles ou chapitres.

CARACTÈRE

Caractère, marque spirituelle et indélébile, qui consacre à Dieu pour toujours ceux qui reçoivent validement le baptême, la confirmation et l'ordre.

« Le concile de Trente, disent les Conférences d'Angers, dans le canon 7, nous propose un autre effet propre à quelques sacrements, et au sujet duquel il définit trois choses : la première, que le baptême, la confirmation et l'ordre impriment dans l'âme un caractère; la seconde, que ce caractère est une marque spirituelle qui ne peut être effacée; la troisième, que c'est pour cela qu'on ne peut recevoir plus d'une fois ces trois sacrements : *Si quis dixerit in tribus sacramentis, baptismo scilicet, confirmatione et ordine, non imprimi characterem in anima, hoc est, signum quoddam spiritale et indelebile, unde ea iterari non possunt, anathema sit.*

« Saint Augustin a enseigné ces trois vérités en plusieurs endroits de ses ouvrages; dans la lettre 23 qui est la 98e de l'édition des Bénédictins, il dit que « ceux qui sont baptisés par les hérétiques reçoivent le caractère du Seigneur, et qu'on porte ce caractère hors du troupeau de Jésus-Christ. » Dans la lettre 50 au comte Boniface, qui est la 185e de l'édition des Bénédictins, il dit « qu'on ne baptise pas ceux qui, ayant reçu le baptême parmi les hérétiques, reviennent à l'Eglise, parce qu'on reconnaît en eux le caractère du Seigneur qu'on ne veut pas violer. » Dans le livre II contre Parménien, chap. 13, il dit que « les sacrements de baptême et de l'ordre se donnent avec une certaine consécration, qui fait qu'il n'est pas permis dans l'Eglise catholique de réitérer ni l'un ni l'autre (1). » Dans le livre II contre les lettres de Pétilien, chap. 104, il dit que « la confirmation est un sceau sacré comme le baptême. »

« Le caractère est, selon saint Thomas dans la troisième partie, question 63, art. 4, un sceau qui orne l'âme de l'homme et le rend capable de recevoir et de distribuer ce qui est du culte de Dieu. » Le caractère du baptême donne le droit de recevoir les autres sacrements. Le caractère de la confirmation donne pouvoir à un homme baptisé de combattre pour la foi, comme soldat de Jésus-Christ, contre ses ennemis. Le caractère de l'ordre donne le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques et d'administrer les sacrements aux fidèles. Ces trois sacrements forment ainsi dans l'Eglise, comme dans les républiques de la terre, les trois états différents qui en partagent tous les peuples, c'est-à-dire les citoyens qui en sont les membres, les soldats qui la défendent, et les magistrats qui la conduisent.

« Quoique le culte extérieur de Dieu cesse après cette vie, néanmoins le caractère demeure dans les saints, pour augmenter leur gloire, et dans les damnés pour leur honte.

« L'Eglise ne rebaptisant pas ceux qui, étant infectés d'hérésie, ont reçu le baptême de la main des hérétiques, nous fait connaître par là que ceux qui reçoivent les sacrements de baptême, de la confirmation et de l'ordre, avec des dispositions impies, reçoivent néanmoins le caractère, pourvu qu'ils reçoivent volontairement ces sacrements : c'est pourquoi saint Augustin dit que, « si une brebis qui a reçu hors de l'Eglise le caractère du Seigneur de la main des voleurs qui l'avaient trompée, revient à l'unité chrétienne, il faut lui faire rétracter ses erreurs, la délivrer de la captivité, guérir ses plaies, et reconnaître en elle le caractère du Seigneur, et ne la pas déclarer nulle (2). »

« Celui qui a reçu le caractère du baptême sans en recevoir la grâce, s'il vient à faire pénitence de sa faute, reçoit en vertu du caractère la grâce qu'il aurait dû recevoir à son baptême (3). Saint Augustin nous enseigne cette vérité bien clairement.

« Si on conférait le baptême, la confirmation ou l'ordre à un adulte qui aurait l'usage de raison, par force et malgré lui, ils ne lui imprimeraient point le caractère comme on l'infère de la décision d'Innocent III dans le chapitre *Majores, de Baptismo;* car le consentement est nécessaire dans ceux qui reçoivent les sacrements après avoir atteint l'usage de raison. Ce consentement est une préparation qui ôte l'obstacle d'une volonté contraire, qui empêcherait les sacrements de produire leur effet; de sorte que si on baptisait un adulte endormi qui aurait marqué de la répugnance pour le baptême, il ne serait pas baptisé, et il faudrait le rebaptiser au moins sous condition. »

CARDINALES (Vertus).

Ce sont les vertus fondamentales de la morale chrétienne, savoir la prudence, la justice, la force et la tempérance. *Voy.* ces mots et l'art. Vertus morales.

CARDINAUX.

Cardinal, prince de l'Eglise, conseiller et vicaire du pape, dans les fonctions de son pontificat. On distingue trois ordres de cardinaux; les évêques, les prêtres et les diacres. Les premiers cardinaux de chacun de ces ordres sont appelés *chefs d'ordre*; et, en cette qualité, ils ont la prérogative au conclave de recevoir les visites des ambassadeurs, et de

(1) Utrumque sacramentum est et quadam consecratione utrumque homini datur, illud cum baptizatur, istud cum ordinatur, ideoque in catholica utrumque non licet iterari.

(2) Plenarii concilii auctoritate, originalis consuetudo firmata est etiam ovem quæ foris errabat, et dominicum characterem a fallacibus deprædatoribus suis foris acceperat, venientem ad christianæ unitatis salutem, ab errore corrigi, a captivitate liberari, a vulnere sanari, characterem tamen in ea dominicum agnosci, potius quam improbari. *De Bapt. l.* VI, *c.* 1.

(3) Quod ante datum est tunc valere incipit ad salutem, cum illa fictio veraci confessione recesserit... reconciliatione ac pace præstatur, ut ad remissionem peccatorum ejus in unitate jam prodesse incipiat sacramentum, quod acceptum in schismate prodesse non poterat. S. *Aug. lib.* I *de Bapt. contra Donatistas, c.* 11

r audience aux magistrats. Le nombre dinaux a été assez longtems arbitraire : Sixte V le fixa à soixante-dix, pour reler la mémoire des soixante-dix disci-e Jésus-Christ. De ces soixante-dix aux, six sont évêques, cinquante prêt quatorze diacres. C'est cette assem-l'on appelle le *sacré collége*. Le cardiéque d'Ostie est toujours censé le r et le doyen de tous les cardinaux, même il ne le serait pas en réception. al le droit de sacrer le pape : il porte ium comme les archevêques ; et, comme ésente tout le collége en sa personne, ède les rois et autres souverains, et les visites avant tous les potentats qui naissent le pape. Les cardinaux-évêqui sont regardés comme les princiconseillers et coadjuteurs du pape, it le titre de leurs évêchés. Ainsi, pour er tel ou tel cardinal-évêque, l'on dit *linal-évêque* de tel lieu. Pour les cardiprêtres et diacres, ils portent aussi le es titres qui leur sont attribués. Quelnteurs ont fait remonter jusqu'à saint l'origine de la dignité de cardinal : au est-il certain qu'elle est fort ancienne. ait à la vérité bien différente dans ses encements de ce qu'elle est aujour-Les cardinaux n'avaient point alors le vant les évêques ; mais ils étaient les rs après eux. C'étaient des prêtres ou acres qui travaillaient, sous la conduite pe et des évêques, à subvenir aux bedes fidèles. Ainsi, dans la primitive , on appelait *prêtre-cardinal* le prêtre pal d'une paroisse, qui suivait immé-ment l'évêque. Les prêtres principaux curés des paroisses de Rome portaient le titre de prêtres-cardinaux. En généon prêtre ou un diacre qui avait une ou une chapelle à desservir portait le le *prêtre* ou de diacre-cardinal ; et on signait par le nom de l'église ou de la lle qu'ils desservaient. C'est là la preorigine des titres que portent les car-x. Le titre de cardinal resta sur le pied jusqu'au onzième siècle. La granles papes s'étant considérablement acils voulurent, pour lui donner plus de avoir, comme les souverains, leurs res et leurs conseillers. Ils les choisiparmi les prêtres et les diacres-cardide Rome, qui, depuis ce temps, eurent le droit de porter le titre de cardinaux. pes les comblèrent à l'envi de privid'honneurs et de dignités ; en sorte roissant toujours en grandeur, ils se levés au-dessus des évêques par la seule é de cardinal, quoiqu'elle ne soit que tution ecclésiastique. Un simple clerc-at a aujourd'hui la préséance sur le ncien prélat. Les cardinaux prétendent que leur dignité les égale aux rois. Ils ent le pas aux enfants, frères, oncles res parents de rois, comme aussi à es princes qui ne portent pas une couroyale. Outre une infinité de prérogalont ils jouissent, comme d'avoir voix active et passive au conclave (*Voy.* CONCLAVE), d'être exempts de la juridiction des évêques, et de jouir de tous les droits épiscopaux, d'être estimés citoyens des villes où le pape réside, de ne reconnaître pour supérieur et pour juge que le pape seul, d'accorder des indulgences pour cent jours à qui bon leur semble, etc., ils ont encore celle de porter la pourpre et un manteau royal de six aunes de queue. Le pape seul peut donner le chapeau de cardinal.

CARÊME.

Bergier a fait l'histoire du carême. Des différentes transformations qu'il a subies, il a énuméré les différents carêmes qui ont existé, touché l'influence que le carême est de nature à produire sur la santé publique et le bien-être de l'humanité. Comme cette dernière considération nous paraît très-importante, nous lui avons donné quelques développements au mot TEMPÉRANCE.

Il nous resterait donc à traiter des devoirs qu'impose le carême. Ils se réduisent à deux, au jeûne et à l'abstinence. Nous avons consacré un article spécial à chacun de ces devoirs. *Voy.* JEUNE, ABSTINENCE. Le concile de Trente désire qu'on se confesse en carême. *Voy.* CONFESSION, n° 13. Il a défendu de faire des mariages solennels en carême. *Voy.* EMPÊCHEMENT, n° 3.

CARRIÈRES.

Sont compris sous ce mot : les terrains qui renferment les ardoises et les grès, les pierres à bâtir et autres ; les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, les strates, les basaltes, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles kaolin, terre à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec galeries souterraines (*Loi du* 21 *avril* 1810, *art.* 4). — L'exploitation des carrières à ciel ouvert peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité, sous la simple surveillance de la police (*Art.* 81). Mais il faut une autorisation pour l'exploitation avec galerie souterraine. L'administration des mines a la surveillance de ces exploitations (*Art.* 82). Nous n'entrerons pas dans le détail des formalités nécessaires pour l'obtenir, ni dans toutes les distinctions de la loi. Nous nous contenterons seulement de dire de quelle nature sont les carrières, si leurs produits sont des fruits que l'usufruitier puisse recueillir et que la femme mariée sous le régime de communauté puisse partager. Le Code civil, art. 598 et 1403, fait une distinction : ou elles étaient ouvertes avant le mariage et le commencement de l'usufruit, ou elles n'étaient pas ouvertes. Si elles étaient ouvertes, elles sont regardées comme un revenu du sol et lui sont assimilées ; si elles n'étaient pas ouvertes, l'usufruitier ne peut les ouvrir. Le conjoint commun doit restitution à celui à qui appartient la carrière, si pendant la communauté elle a été ouverte.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'exploitation des carrières sont jugées par les conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. — Les carrières ne peuvent être ouvertes qu'à une certaine distance des édifices publics et des chemins; c'est aux règlements locaux qu'il faut recourir pour connaître cette distance.

CARTES (Jeu de). *Voy.* Jeu.

CAS DE CONSCIENCE.

Le cas de conscience est une question de morale relative aux devoirs de l'homme et du chrétien, qui consiste à savoir si telle action est permise ou défendue, ou à quoi peut être obligé un homme dans telles circonstances. — Les difficultés qui arrivent à toute sorte de personnes dans leur conduite et dans leurs affaires, pour prendre un juste parti entre leurs devoirs et leurs intérêts, qui souvent ne s'accordent point, obligent ceux qui se trouvent dans cet état, et qui veulent se faire justice, de recourir à un conseil fidèle pour résoudre ces difficultés, et la voie est de choisir des personnes qui, par leur science, leurs lumières, leur expérience et leur probité, puissent décider ces sortes de doutes qu'on appelle cas de conscience, et c'est pour cela que naturellement on vient aux docteurs qui doivent avoir cette science qu'on peut appeler, selon l'Evangile, la science du royaume des cieux. Ainsi cette fonction leur fait un devoir de savoir les lois divines et humaines, et les autres règles d'où peuvent dépendre les décisions des difficultés sur lesquelles on les consulte, de s'appliquer avec beaucoup d'exactitude à bien entendre les faits et les questions, et à se déterminer par un amour sincère de la vérité et de la justice sans condescendance aux intérêts et aux passions des personnes qui consultent, et sans sévérité ni autre rigueur que celle dont la justice ne peut dispenser : car c'est elle-même qui doit décider par l'esprit de ses règles, qui n'étant faites pour personne en particulier, mais pour tous en général, doivent s'appliquer selon leur usage, indépendamment de toute faveur et acception de personnes et sans distinction de l'intérêt de celui qui consulte, et de l'intérêt opposé de l'autre, parce que c'est comme un jugement qui se rend entre eux, et où il faut conserver l'équité. *Voy.* Conseil.

CAS FORTUITS

On appelle cas fortuits les événements qui sont indépendants de la volonté de ceux à qui ils arrivent, soit que ces événements causent des gains ou des pertes : ainsi trouver un trésor ou perdre sa bourse, sont des cas fortuits de ces deux espèces. Les cas fortuits arrivent ou par le fait des hommes, comme le vol, un incendie, ou par un pur effet de l'ordre divin et du cours ordinaire de la nature, comme un coup de foudre, un naufrage, un débordement. La première espèce prend ordinairement le nom de cas de force majeure ; la seconde retient le nom de cas fortuits. Dans le cas de force majeure, il peut y avoir faute de la part de celui qui fait éprouver quelque perte, ou il n'y en a pas. S'il y a de sa faute, il en est responsable selon les principes que nous développons aux mots Dommages et intérêts. — S'il n'y en a pas, il n'en est pas plus responsable que du cas fortuit le plus absolu.

Les cas fortuits qu'on ne peut imputer à aucune faute, peuvent avoir des suites différentes pour ce qui regarde les engagements. Quelquefois ils rompent les engagements : ainsi le vendeur est déchargé de l'obligation de livrer la chose vendue, si elle périt sans sa faute, pendant qu'il n'est pas encore en demeure de la délivrer. D'autres fois le cas fortuit ne change rien à l'engagement quoiqu'il cause des pertes : ainsi une personne a emprunté une somme d'argent, il la perd sans sa faute, il est tenu de la rendre, comme s'il en avait fait le meilleur emploi du monde. Il y a même des cas fortuits qui obligent sans aucun engagement : ainsi celui qui a trouvé une chose perdue est obligé de la conserver et d'en prendre soin pour la rendre à son maître ; et s'il ne sait à qui elle appartient, il doit s'en informer par les voies qui peuvent dépendre de lui, en faisant même faire des publications et annonces pour le découvrir, si la chose le mérite, et qu'il soit de la prudence d'en user ainsi. — De même le propriétaire d'un héritage où s'est déchargé le débris d'un bâtiment tombé, ou ce qu'un débordement a détaché d'un autre héritage, est obligé de souffrir que celui qui a fait cette perte retire ce qui en reste, et de donner pour cela l'accès nécessaire dans son héritage.

Il est impossible de donner une règle générale des cas fortuits dont il peut naître des engagements, soit d'une part seulement ou qui soient réciproques, et ceux dont il n'arrive aucune sorte d'engagement. Nous nous contenterons de citer quelques articles du Code civil, qui concernent cette matière.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. (*Voy.* art. 607, 855, 1302, 1881.)

1807. Il n'est tenu (le cheptelier) du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

1883. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

Voy. Perte de la chose due.

CAS RÉSERVÉS.

1. Tout ce qui tend à restreindre les pouvoirs de l'homme et sa liberté d'action a pour lui quelque chose d'odieux. Il se sent porté

à regarder les limites opposées à son autorité comme d'injustes usurpations qui servent d'acte d'accusation continuel et persévérant contre le supérieur. Il n'y a qu'une conviction profonde des droits du supérieur, qu'une persuasion intime que les limites sont commandées par la nécessité ou au moins réclamées par le plus grand bien qui puisse imposer silence à ces réclamations de l'amour-propre, qui cherche des prétextes contre la raison elle-même. Les cas réservés sont une restriction apportée aux pouvoirs les plus élevés, à cette puissance étonnante que Jésus-Christ a donnée au prêtre de remettre les péchés. Assis sur le tribunal redoutable où il tient la place de Jésus-Christ, le prêtre, sondant les plaies de l'âme, rencontrant une de ses maladies à laquelle on lui défend d'appliquer le remède souverain, trouvant en un mot un cas réservé, n'a-t-il pas été tenté de murmurer contre l'autorité qui, selon lui, abusant de son pouvoir, l'a mis dans l'impuissance de dire au pécheur le mieux converti : *Allez, vos péchés vous sont remis?* Cette réflexion si simple, saisie dans le cœur de tout prêtre, doit nous faire comprendre que cette question est l'une des plus importantes de la théologie morale. Pour la traiter convenablement, il faut le faire de manière à satisfaire tous les intérêts, à contenter le prêtre resserré dans ses pouvoirs, à le forcer à dire : cela est bien, cela est juste. Il faut aussi savoir dire au supérieur que s'il jouit de la souveraine puissance, tout ce qui est permis n'est pas toujours utile, et qu'il n'y a d'autorité véritablement respectée que celle qui, ne consultant que le plus grand bien, s'oublie entièrement elle-même pour procurer la félicité publique. Cette question est, comme on le voit, brûlante d'intérêt et un peu hérissée de difficultés. Nous essayerons de l'exposer complétement. Nous présenterons d'abord quelques considérations générales sur les cas réservés, afin d'en faire comprendre le principe, la fin et l'action sur la société. Ce chapitre sera la philosophie des cas réservés. — Après ces considérations vient nécessairement l'examen du pouvoir de se réserver des cas, et de l'usage que la prudence commande de faire de ce pouvoir. — Il ne suffit pas de connaître les principes de la réserve, il faut encore savoir à qui appartient le droit d'absoudre des cas réservés.—Et afin qu'on ne se fasse pas illusion sur un point si important, il est nécessaire d'avoir des règles d'interprétation, des lois de la réserve. Nous finirons par donner la liste des principaux cas réservés. La loi de la réserve ayant été plus exactement et plus spécialement portée par le concile de Trente, nous devons d'abord la rapporter intégralement.

CONCILIUM TRIDENTINUM (*Sess.* 14, *cap.* 7).

2. *Quoniam igitur natura et ratio judicii illud exposcit ut sententia in subditos duntaxat feratur, persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, et verum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut delegatam non habet jurisdictionem. Magnopere vero ad Christiani populi disciplinam pertinere sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quædam et graviora crimina, non a quibusvis, sed a summis duntaxat sacerdotibus, absolverentur. Unde merito pontifices maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare. Neque dubitandum est, quando omnia, quæ sunt, a Deo ordinata sunt, quin hoc idem episcopis omnibus, in sua nempe cuique diœcesi, in ædificationem tamen, non in destructionem liceat, pro illis in subditos tradita supra reliquos inferiores sacerdotes auctoritate, præsertim quoad illa quibus excommunicationis censura annexa est. Hanc autem delictorum reservationem consonum est divinæ auctoritati, non tantum in externa politia, sed etiam coram Deo vim habere. Verumtamen pie admodum, ne hac ipsa occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit ut nulla sit reservatio in articulo mortis; atque ideo omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt ; extra quem articulum sacerdotes cum nihil possint in casibus reservatis, id unum pœnitentibus persuadere nitantur ut ad superiores et legitimos judices pro beneficio absolutionis accedant.*

Canon 11. *Si quis dixerit episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam, atque ideo casuum reservationem non prohibere quominus sacerdos a reservatis vere absolvat, anathema sit.*

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES CAS RÉSERVÉS.

3. Pour apprécier une chose à sa juste valeur, pour savoir ce qu'elle peut produire de bon et d'utile, de superflu ou de nuisible, il faut remonter à son principe, en étudier la fin, en estimer les effets. C'est ainsi seulement qu'on peut arriver à en faire une appréciation convenable, de nature à agir fortement sur ceux qui la subissent et sur ceux qui la mettent en mouvement. En effet, ceux qui la subissent, sachant ce qu'elle doit produire, l'acceptent volontiers, s'ils la trouvent convenable, utile, nécessaire ; ils la repoussent, s'ils la jugent inutile ou dangereuse. Ceux qui la mettent en mouvement comprennent mieux la direction et la puissance d'action qu'ils doivent lui donner. Nous allons essayer de faire aux cas réservés l'application de ces maximes, et nous espérons faire convenir aux hommes les plus ennemis de la restriction des pouvoirs spirituels, qu'il n'y a rien de plus avantageux que la réserve. Quoiqu'il ne nous convienne pas de donner des leçons à nos maîtres, peut-être permettront-ils de remarquer qu'il faut user du pouvoir d'établir des cas réservés avec une extrême modération, et qu'en voulant faire trop de bien on fait souvent du mal. C'est ce qui apparaîtra en étudiant la réserve, 1° dans son principe, 2° dans sa fin, 3° dans ses effets, 4° dans son objet.

ARTICLE PREMIER.

Du principe de la réserve.

4. Le pouvoir de remettre les péchés suppose deux espèces de puissances, l'une d'ordre et l'autre de juridiction. La puissance d'ordre se confère à l'ordination ; elle est inamissible. La puissance de juridiction, comme nous l'avons montré à l'article qui lui est consacré, n'a pas ce caractère ; elle se confère librement par le supérieur ecclésiastique. Comme nous voyons dans la justice temporelle le souverain communiquer son autorité aux juges qu'il délègue, pour rendre la justice en son nom, il ne communique pas un pouvoir égal à tous les juges : les uns sont appelés à juger toutes les causes; les autres ne peuvent connaître que les causes de peu d'importance. De même, dans le ministère de la confession, le supérieur ecclésiastique qui confère la juridiction peut se réserver à lui-même ou à certains juges les causes majeures ; il est même de son devoir d'user de ce droit.

5. La réserve étant une conséquence du ministère du prêtre au tribunal de la pénitence, on a dû la trouver à toutes les époques de l'Eglise. Sans doute elle a pu revêtir des formes différentes ; mais qu'importent les formes, pourvu que le fond des choses se trouve ?

« Il paraît, comme le remarque le P. Thomassin (1), par les *anciens* canons, que la réservation ne s'est pas faite en réduisant plus à l'étroit une puissance plus étendue, qui eût été autrefois accordée aux prêtres, mais en ne leur communiquant qu'une partie de cette plénitude de puissance..... que les apôtres seuls avaient reçue et qu'ils ont transmise aux évêques..... ; *en sorte* que l'exercice du pouvoir d'absoudre des péchés..... ne fut permis aux prêtres, dès les premiers siècles, qu'avec des limites fort étroites, et beaucoup plus étroites que dans les siècles suivants. »

6. Pour confirmer par des preuves positives ce que dit ce savant homme si bien instruit des usages et de l'ancienne discipline de l'Eglise, nous allons rapporter quelques passages des saints Pères, et citer quelques conciles. — Saint Cyprien écrivit, l'an 250, trois lettres sur la réconciliation des pécheurs, qu'on peut regarder comme de précieux monuments et d'illustres témoignages de la discipline de l'Eglise à l'égard de la réserve des cas. Dans celle qu'il adresse aux fidèles de son diocèse, il dit (2) : « J'apprends que quelques prêtres, sans respect pour les règles de l'Evangile, ont usurpé un pouvoir qui n'appartient qu'à l'évêque, apanage de sa dignité et de la plénitude de son sacerdoce, et ont osé communiquer avec ces lâches chrétiens qui sont tombés dans l'idolâtrie, qu'ils les ont même admis à la participation de l'eucharistie. » Il ajoute dans celle qu'il écrit aux confesseurs, à qui on donnait alors le nom de martyrs : « C'était à l'évêque que vous deviez vous adresser pour demander grâce en faveur de ceux qui sont tombés (3). »

Ce qu'il dit dans la lettre qu'il adresse aux prêtres et aux diacres est encore plus fort. « J'ai souffert longtemps avec patience....., mais il ne m'est plus permis de garder le silence..... Et puis-je ne pas éclater, quand je vois des prêtres qui, oubliant les maximes de l'Evangile, s'oubliant eux-mêmes et le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise , sans songer qu'il y a un Dieu dans le ciel, qui doit les juger, et un évêque sur la terre, dont ils dépendent, s'arrogent toute l'autorité (ce qui ne s'est jamais fait sous nos prédécesseurs), et rétablissent dans la communion de l'Eglise ceux que la persécution a fait tomber, sans attendre que l'évêque et son clergé leur aient auparavant imposé les mains (4)? »

On pourrait encore citer, pour prouver ce point de doctrine, un grand nombre de conciles, comme celui d'Elvire, tenu au commencement du IVe siècle (5), le deuxième et le troisième concile de Carthage, et bien d'autres (6). Le deuxième concile de Séville donne cette raison de la réserve de certains cas aux évêques, c'est que les prêtres n'ont point, dans la hiérarchie ecclésiastique, la prééminence et le premier rang, qui n'a été donné qu'aux premiers pasteurs. *Quia pontificatus apicem non habent* (7).

Ces anciens canons ont été renouvelés et souvent confirmés dans les conciles suivants, comme en celui de Pavie de l'année 850 (8). *Nec pœnitentium reconciliatio ullatenus a presbyteris fieri debuit, quia solis episcopis apostolorum vicem tenentibus... specialiter .. in Ecclesia conceditur, quod tunc apostolis... Domino dicente, concessum est, « Accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt.* ».

7. C'est donc avec raison que le concile de Trente a déclaré que « les saints Pères ont re-

(1) Discipl. Eccl. t. I, p. I, l. II, chap. 12, n. 2.

(2) Audio quosdam de presbyteris , nec Evangelii memores... nec episcopo honorem sacerdotii sui... reservantes... jam cum lapsis communicare cœpisse. *Ep.* 12 *ed. Rig., et* 15. *ed. Oxon.*

(3) Petitiones et desideria vestra episcopo servent. *Ep.* 11 *edit. Rig.*

(4) Diu patientiam meam tenui... sed tacere ultro non oportet... quando aliqui de presbyteris, nec Evangelii nec loci sui memores, sed neque futurum Dei judicium, neque nunc sibi præpositum episcopum cogitantes, quod nunquam omnino sub antecessoribus nostris factum est... totum sibi vindicent... qui dum sine ratione restituendæ salutis plausibiles esse cupiunt, magis lapsis obsunt, et... nondum manu ab episcopo et clero imposita, eis eucharistia datur... scientes quod si in eisdem perseveraverint, utar ea admonitione, qua me uti Dominus jubet , ut interim prohiberentur offerre. *Epist.* 10 *Rig.*, 16 *Oxon.*

(5) Apud presbyterum si quis gravi lapsu in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere, sed apud episcopum. *Can.* 32, *tom. I. Conc., pag.* 973.

(6) Si quisquam in periculo fuerit constitutus... si episcopus absens fuerit, debet utique presbyter consulere episcopum, et... ejus præcepto reconciliare. *II Conc. Carth. ann.* 390, *can.* 4 *et* 5 ; *conc. Carth. ann.* 397. *can.* 32; *tom. II Conc., col.* 1160 *et* 1172.

(7) Can. 7, tit. 5 Conc. col. 1666.

(8) Synodus Regiatic., t. VIII Conc., col. 62.

gardé dans tous les temps comme un point de discipline de la plus grande importance, pour le bon gouvernement de l'Eglise et le salut des fidèles, de ne pas permettre à tous les prêtres indifféremment d'absoudre de toutes sortes de péchés, mais de réserver ce pouvoir aux prêtres du premier ordre ; que c'est dans cette vue que les papes, à cause de la souveraine puissance qu'ils ont reçue de Dieu, se sont retenu la connaissance et l'absolution de quelques-uns des crimes les plus énormes, et qu'on ne peut douter que tous les évêques ne puissent faire la même chose dans leur diocèse, en vertu de l'autorité attachée à leur dignité, autorité dont ils ne doivent se servir que pour édifier et non pour détruire. »

Article II.

De la fin de la réserve.

8. Augmenter l'horreur pour les grands crimes, donner aux grands coupables des guides plus instruits et plus expérimentés, rendre le pardon des fautes énormes plus difficile, afin d'en diminuer le nombre, c'est une pensée qui n'a pas dû échapper aux hommes de Dieu. Profondément versés dans l'étude du cœur humain, habitués à traiter les maladies les plus invétérées, ils ont trouvé dans leur longue expérience que le moyen d'atteindre ce but est l'établissement des cas réservés. Il ne faut en effet qu'un peu de réflexion pour avoir la conviction la plus profonde de la puissante action de la réserve sur les bonnes mœurs.

En rendant son décret sur les cas réservés, le concile de Trente nous a donné les raisons qui l'ont déterminé à le porter. Nous allons exposer ces raisons.

9. Il y a des lois qui ont une bien plus grande importance que les autres. Il y en a sur lesquelles reposent l'ordre public, le bonheur des familles, le sage gouvernement de l'Eglise. C'était inspirer aux hommes un plus profond respect de ces lois que de leur dire : Vous avez failli dans une matière très-importante ; vous avez violé des lois qui sont la base de la société religieuse ou civile ; vous ne pourrez pas, pour obtenir la rémission de ces fautes, vous adresser à un simple prêtre ; vous serez obligé de recourir à une autorité supérieure à celui-là même qui a reçu une mission toute spéciale pour la conservation des principes constitutifs de tout ordre et de tout bien. Tel est le langage énergique de la réserve.

10. Pénétrons dans le cœur de l'homme, sondons les dispositions de son âme, nous y verrons, lors même qu'il serait descendu dans le plus profond degré d'avilissement, une étincelle de ce feu sacré qui nous éclaire sur notre dignité, qui nous échauffe à la seule pensée de notre grandeur. Aussi, s'avouer coupable, reconnaître son indignité, c'est un grand effort pour l'humanité. Aller dévoiler à un homme tout ce qu'il y a de corrompu dans son cœur, c'est quelque chose de très-pénible. Mais que dans la nécessité de dévoiler sa conscience on ne puisse prendre le premier venu, qu'on soit obligé de prendre pour confident ce qu'il y a de plus élevé, que ce soit au supérieur qu'on soit obligé de recourir, la difficulté augmente beaucoup. Le pécheur se trouve ainsi arrêté par ce double sentiment, la crainte de la damnation, ou la nécessité de choisir pour confident de ses turpitudes un supérieur qui nous croit bons, lorsque nous sommes méchants ; c'est là un double frein bien capable d'arrêter l'homme suspendu sur le bord de l'abîme. Ne voyant rien que d'épineux pour le retenir, il s'arrêtera sans doute au bord du précipice.

11. Pour guérir les maladies graves, il faut d'habiles médecins ; tous n'ont pas cette science élevée et cette haute prudence que demande le traitement des grands maux. Lorsque le mal est profond, il faut donc un médecin assez habile pour en connaître la nature et la gravité, pour discerner les remèdes qu'il faut lui appliquer, pour obtenir une heureuse guérison. Sans cela on ne fera qu'entretenir le mal, le rendre plus difficile à guérir ; il pourrait même devenir incurable, les maladies de l'âme étant plus difficiles à traiter et à guérir que celles du corps. Le supérieur spirituel fait donc acte de devoir, de prudence et de charité, en n'abandonnant pas au premier médecin spirituel venu le traitement de tous les péchés ; il se montre prudent et charitable en exigeant une capacité supérieure pour l'administration du sacrement de pénitence dans le cas de grandes fautes.

12. Le concile général de Latran, tenu sous Innocent III, indique un autre motif, qui ne paraîtra peut-être pas de premier ordre à tous les esprits, mais qui en le méditant sérieusement n'en a pas moins de valeur. La réserve a encore pour but d'honorer les grands siéges, d'en relever la dignité et de les rendre plus respectables (1).

Tels sont les puissants motifs qui rendent la réserve non-seulement respectable, mais même nécessaire, et nous croyons que l'adversaire le plus déclaré de toute réserve ne pourra en nier l'utilité s'il daigne les méditer. Tout ce que l'esprit le plus prévenu pourrait objecter, c'est que la réserve a été une source féconde d'abus. Sans en contester l'existence, nous essayerons ci-dessous de tracer des règles qui remédieront à cet abus. *Voy.* ci-dessous, n°s 18 et suiv.

Article III.

Des effets de la réserve.

13. Dans l'article précédent, nous avons montré que la réserve est destinée à produire un très-grand effet sur les mœurs, sur la conduite des âmes, sur la direction à don-

(1) Hujusmodi sententia suspensionis, præter Romani pontificis auctoritatem, aut proprii patriarchæ, minime relaxetur, ut in hoc quoque.... patriarchales sedes honorentur. *Inn. III, in conc. Lat. an.* 1215, *cap.* 29, *de Præb.*

ner aux pécheurs sincèrement convertis. Pour atteindre ce but, il fallait aller jusqu'au pouvoir de remettre les péchés. Si la réserve n'avait atteint la puissance, si elle n'eût été qu'un simple règlement de discipline qui prohibe sans annuler, que serait-il arrivé? C'est que plusieurs prêtres, sûrs du pouvoir d'absoudre, en auraient usé contre les règlements et malgré les défenses. Mais tel est l'effet de la réserve, qu'elle anéantit toute juridiction à l'égard de tel ou tel péché. Toute absolution donnée par celui qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, à un coupable de quelqu'un de ces péchés, est absolument nulle.

14. Le concile de Trente a paru craindre qu'une fausse doctrine ne vînt à s'établir sur ce sujet, aussi prononce-t-il anathème contre quiconque oserait soutenir la validité de l'absolution donnée à des cas réservés sans pouvoirs suffisants (*Sess.* 14, *can.* 11). Pour montrer la source d'où découle le principe qu'il émet, il remonte à la juridiction, et faisant l'application de ce principe aux cas réservés, il déclare que les prêtres n'ont point la juridiction nécessaire pour en absoudre, excepté à l'article de la mort; et que tout ce qu'ils peuvent faire en faveur de ceux qui en sont coupables, c'est de les renvoyer au supérieur dont ils ont transgressé les lois (*Conc. Trid.*, *sess.* 14, *cap.* 7. *Voy.* ci-dessus, n° 2).

Les termes du concile sont tellement formels que nous croyons inutile de citer la nomenclature soit des décrets des évêques, soit des décisions des assemblées du clergé français, soit des conciles provinciaux qui les ont confirmés. Bien avant le concile, nous voyons les mêmes maximes professées hautement. Guillaume le Maître, dans un synode tenu en 1293, s'élève avec beaucoup de force contre la témérité des prêtres qui, sans en avoir reçu le pouvoir des évêques, osent absoudre des cas réservés. C'est, dit ce grand prélat, un abus qui ne doit sa naissance qu'à l'ignorance. C'est l'usurpation d'un pouvoir qui n'appartient qu'à l'évêque, et cette usurpation renferme la profanation d'un sacrement, et met le salut des pécheurs dans le plus grand danger (1).

ARTICLE IV.
De l'objet de la réserve.

15. Il est un principe incontestable que nous avons émis ci-dessus, n. 3 et suiv., et que nous démontrons complétement au mot JURIDICTION, c'est que le supérieur qui confère la juridiction, peut la limiter et même l'ôter entièrement. Il s'ensuit de là qu'il n'y a pas un seul péché, quelque léger qu'on le suppose, fût-ce le plus petit des péchés véniels, qu'il ne puisse se réserver. Mais tout ce qui est possible n'est pas toujours convenable. La prudence vient aussi interposer son autorité, elle commande aux supérieurs d'user de leur puissance avec sagesse et pour le plus grand bien. Ici l'Eglise est venue soutenir la prudence : elle a introduit, plutôt par coutume que par ordonnance, des règles pleines de sagesse relativement à la réserve. Ces règles font une espèce de loi dans l'Eglise universelle. Nous croyons qu'un évêque qui voudrait étendre plus loin les principes de la réserve ferait, sinon un abus de pouvoirs, du moins un acte d'imprudence coupable. Nous allons exposer et développer les règles qui concernent l'objet de la réserve, et qu'on pourrait regarder comme le guide de celui qui établit des cas réservés.

16. On a renfermé dans les vers suivants les conditions données aux supérieurs pour les diriger dans la réserve qu'ils font de certains péchés.

Completum, externum, certum, mortale; favores
Auge, restringenda odia; a potiori ratio nulla est.
Mas annos habeat bis septem, femina bis sex.
Solvo mandantes, et quando non jura reservant.

17. Ces vers renferment aussi quelques règles d'interprétation, nous ne les développerons pas dans cet article; nous parlerons uniquement ici des conditions requises pour la réserve.

1re *Condition.* Le péché doit être extérieur : EXTERNUM.

18. On ne peut révoquer en doute que les évêques, à considérer absolument leur autorité, n'aient le droit de se réserver les péchés purement intérieurs, c'est une conséquence nécessaire du principe que nous avons exposé ci-dessus, n. 3 et suiv. C'est aussi ce que reconnaît Benoît XIV (2). Mais il observe avec beaucoup de raison que l'évêque doit avoir soin de ne pas faire tomber la réserve sur les péchés internes. C'est en effet l'usage et la pratique de l'Eglise que pour réserver un péché, il faut qu'il soit extérieur, usage ancien, usage universel. Ainsi le péché de pensée le plus énorme, le désir de la plus atroce comme de la plus infâme action, quelque complet et formel qu'il soit, n'est point réservé.

Quelques auteurs ont exigé davantage; ils ont non-seulement demandé que le péché fût extérieur, mais encore notoire et public. Nous voyons de grands hommes dans l'Eglise donner aux évêques le conseil de ne pas se réserver de péchés cachés. Gerson regardait cela comme un acte de prudence; et il faut avouer que jusqu'au XIe siècle, il y a eu très-peu (s'il y en a eu) de péchés secrets réservés. Nous pensons aussi que le nombre des péchés secrets réservés doit être très-petit, pour les motifs que nous donnerons à la 3e condition. Mais il n'en reste pas moins certain que tout péché extérieur, quelque secret

(1) Cum quidam ignorantes rectores et eorum capellani, in animarum suarum periculo et subditorum, falcem in alienam messem ponentes, absolutionem peccatorum nobis reservatorum sibi usurpare non reformidant, et quamvis peccata in suis quaternis synodalibus sint contenta, nos, ad emendandam eorum negligentiam et malitiam.... inhibemus ne de cætero sine nostra licentia speciali, ad absolutionem dictorum peccatorum, tam irreverenter et periculose manus extendant.

(2) Præ cæteris cavere debet episcopus, ne peccata interna sibi reservet.... licet reservari queant. *Bened. XIV*, *de Synodo diœces.*, *lib.* V, *cap.* 5, *n.* 5.

'e qu'il soit, peut tomber sous la ré·

n. Le péché doit être complet : Completum.

, péché est complet ou consommé éserve quand il a été commis pré- comme il est marqué dans la loi de e. Il faut prendre la loi à la lettre. ie seul est réservé, l'attentat ne l'est arrive souvent que l'attentat tombe ; sous la réserve. Par attentat, on a tentative de commettre le crime. l'homicide et l'attentat à ce crime rvés par la loi, celui qui donne un oup à un homme sans avoir la vo- le tuer ne se rend pas coupable du l'attentat, mais d'un autre péché point réservé par la loi que nous), mais qui peut l'être par une autre i qui frappe avec le dessein de tuer, un crime d'attentat qui tombe sous 'e, quoique la mort ne s'en suive pas. ;ourir la réserve, il faut donc com- n péché tel qu'il est réservé et com- s sa nature. Donnons encore un . Supposons l'inceste réservé : pour ché soit réservé, il faudra que l'in- t consommé : *Effusione seminis intra* rement ce ne serait qu'une tentative.

ition. Le péché doit être mortel : Mortale.

ous avons déjà observé ci-dessus, n° i considérer le pouvoir des évêques ême, et indépendamment des règle- ; l'Eglise, ils peuvent se réserver des véniels. Cependant la pratique ac- ; l'Eglise est de ne réserver que des mortels. Cela a été ainsi réglé avec , plus de sagesse que les péchés vé- peuvent à proprement parler être à la réserve, attendu que par un acte rition on peut en obtenir le pardon. un péché mortel de sa nature devient par quelque circonstance, il cesse être réservé. Il faut même que ce qui rieur soit mortel. Si l'acte extérieur te véniel, quoique la pensée soit un mortel, il n'y a pas de réserve. Un vol d'importance qu'on croit être consi- n'est réellement pas réservé, quoi- it péché mortel à raison de l'erreur pable.

héologiens observent qu'il ne faut pas rer l'action en elle-même pour la ju- faut aussi la mettre en rapport avec ositive. Il y a des actes indifférents, e bons en eux-mêmes, que la loi po- nterdit sous peine de péché mortel. oyons à l'art. Loi, n. 97 et suiv., quand ment l'autorité peut interdire ainsi es actions indifférentes. Alors l'action éché mortel, il est évident qu'elle peut mise à la réserve. C'est ainsi que les s défendent sous peine de censure ré- aux ecclésiastiques de leurs diocèses, 'e ou de manger dans les auberges, u lieu de leur domicile.

lous pensons que les évêques, lors- eulent établir la réserve, doivent avoir les yeux ces paroles du concile de Trente : *Atrociora quædam crimina*. Quoique ce soit abuser des paroles du concile que de prétendre que tout péché qui n'est pas atroce ne peut être soumis à la réserve (car aujourd'hui l'usage est contraire), il faut cependant convenir que ces paroles sont pour les évêques un grave enseignement. Nous avons lu des listes très-longues de cas réservés. Il nous paraissait difficile que la réserve pût être rigoureusement observée sans nuire au service ordinaire du saint ministère. Il était en effet impossible d'administrer les sacrements sans recourir tous les jours au supérieur ecclésiastique pour obtenir les pouvoirs nécessaires pour en absoudre. Aussi, afin d'obvier à cet inconvénient, on accorde à tous les confesseurs le pouvoir d'absoudre des cas réservés, à l'exception de deux ou trois cas. La réserve n'a d'autre avantage que de rappeler au confesseur sa dépendance vis-à-vis du supérieur. Qu'il y ait peu de cas réservés, mais qu'ils soient réellement regardés comme tels, ce sera le moyen de leur conserver leur puissance sur la morale publique.

22. La congrégation des Cardinaux pour les affaires des évêques et des réguliers, en deux décrets de 1601 et 1602, rapportés par Quaranta, au mot *Casus reservati*, qui ont été approuvés par le pape Clément VIII, a été d'avis qu'on avertît les évêques de réserver peu de cas dans leurs diocèses, et de les réduire uniquement à ceux qui sont nécessaires pour maintenir la discipline chrétienne.

4e *Condition*. Le péché doit être certain : Certum.

23. La réserve est toujours chose fort grave et restrictive de la liberté. Aussi tous les théologiens, voyant qu'à cause des anxiétés de certaines âmes, il y aurait de graves inconvénients à frapper de la réserve un péché incertain, ont établi comme principe que pour la réserve il faut certitude. Conséquemment le doute paraît inconciliable avec la réserve. Toutefois les théologiens, voulant éclaircir davantage ce point, distinguent entre le doute de fait et celui de droit. Le doute de droit concerne la loi. Le doute de fait regarde l'action défendue par la loi, ou les choses qui ont rapport à cette action. On est dans un doute de droit par rapport à la réserve quand on ne connaît pas bien toute l'étendue de la loi qui la contient; en sorte qu'on ne pourrait parfaitement assurer si telle action est ou n'est pas contenue dans la loi de la réserve. Le doute est de fait quand, sachant toute l'étendue de la loi, on doute si l'on a commis l'action réservée; ou si à l'action a été unie telle circonstance essentielle pour la réserve; ou bien si le péché a été mortel ou seulement véniel; ou encore si l'on avait l'âge de puberté en commettant tel péché. On voit qu'il y a une grande différence entre le doute de droit et celui de fait.

24. Lorsqu'on se trouve dans un doute prudent si le péché qu'on a commis est soumis à la réserve, la sagesse veut qu'on cherche d'abord à s'éclairer : s'il est impossible de lever le doute, que doit-on faire? — Tous les théologiens sont d'accord que dans le

doute de fait il n'y a pas de réserve. Mais ils sont fort partagés sur le doute de droit. Ceux qui pensent que dans le cas de doute l'autorité de la loi doit prévaloir sur celle de la liberté pensent qu'il y a réserve. Ceux qui sont d'une opinion contraire, ou qui regardent la réserve comme odieuse, pensent que les péchés douteux ne sont pas réservés dans le cas de doute. Telle est l'opinion de Billuart (*De Sac. pœnit.*, *dissert.* VI, *art.* 6, § 1). M. Babin, qui est loin d'être probabiliste, partage aussi la même opinion (*T. X*, *pag.* 255). Nous croyons qu'on peut la suivre en conscience. Plusieurs docteurs, pour lever toute espèce d'incertitude, ont prié respectueusement les évêques de daigner s'expliquer sur ce sujet. Mgr l'évêque de Verdun, dans ses Statuts, publiés en 1843, a déclaré que dans le cas du doute de droit les péchés ne sont pas réservés. C'est, croyons-nous, le parti le plus sage qu'on puisse adopter.

5e *Condition.* Le péché doit être commis par une personne ayant l'âge de puberté.

25. L'âge de puberté est fixé par le droit à quatorze ans pour les garçons et douze pour les filles. La légèreté de l'âge des impubères, le défaut de connaissance et de lumières, rendent certainement les péchés moins griefs; aussi est-il d'un usage universel que la réserve attaque seulement les personnes parvenues à l'âge de puberté. Nous devons avouer que cette condition est uniquement fondée sur la coutume qu'il n'y a aucune règle de droit qui l'exige. Grégoire IX (1) suppose même évidemment que ceux qui n'ont point encore atteint l'âge de puberté peuvent encourir la réserve. Un supérieur ecclésiastique pourrait donc, s'il le jugeait à propos, étendre la réserve à toutes sortes de personnes capables de pécher mortellement sans distinction d'âge.

26. Nous n'avons pas exigé, comme plusieurs théologiens, qu'un péché fût commun pour être placé dans la réserve : parce que la réserve est établie principalement pour frapper les grands crimes. Ce serait donc fort mal raisonner de conclure qu'un péché est fréquent parmi une classe de personnes d'un diocèse parce qu'il est porté sur la table de la réserve. Nous dirons même qu'un évêque serait imprudent s'il interrogeait les confesseurs sur la fréquente commission de certains péchés. Benoît XIV rapporte à ce sujet un fait que nous avons besoin de signaler. Les vicaires généraux du diocèse de Trente demandèrent à des réguliers établis dans une ville du diocèse, quels péchés y étaient les plus communs. Ils refusèrent d'obtempérer à cette demande. L'affaire fut portée à Rome devant la congrégation des Réguliers. Elle approuva la conduite des religieux, et blâma sévèrement la conduite des grands vicaires.

Ce serait donc un zèle mal ordonné dans un évêque s'il demandait aux confesseurs de retraite si tel ou tel péché est bien commun dans le clergé. Par le même principe nous regardons comme coupable le supérieur qui exige, pour donner le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé, qu'on lui désigne nommément ce cas lorsque, d'après les circonstances, il peut soupçonner la personne qui l'a commis, parce qu'il contraint indirectement à violer le secret de la confession. Cette observation est loin d'être chimérique, nous avons connu des supérieurs qui se sont rendus coupables de cette faute.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES AUXQUELLES APPARTIENT LE DROIT DE RÉSERVE.

27. C'est un grand pouvoir que celui de se réserver des cas. On doit l'exercer avec beaucoup de prudence. Malheur à celui qui abuserait de sa puissance pour les multiplier! Nous avons, dans l'article précédent, fait connaître la volonté de l'Eglise à cet égard; nous ne reviendrons pas ici sur ce sujet. Nous rechercherons donc uniquement quelles sont les personnes auxquelles appartient le pouvoir de se réserver des cas. La réponse à cette question dépend évidemment d'une autre, de celle qui concerne la juridiction; car la réserve n'étant qu'une limite apportée à la juridiction, il s'ensuit que celui qui a le droit de conférer la juridiction doit aussi avoir celui de se réserver des cas. Nous pouvons ranger en trois classes les personnes qui ont le droit de conférer la juridiction : 1° Les souverains pontifes, qui sont supérieurs souverains sans subordination; 2° les évêques, qui sont souverains dans leurs diocèses, avec subordination aux métropolitains et au pape; 3° les supérieurs réguliers exempts, les prélats inférieurs qui possèdent quelque privilége, les curés des paroisses dont le pouvoir a un caractère de subordination à l'évêque et au pape. Nous examinerons en particulier le pouvoir de chacune de ces autorités sur les cas réservés.

ARTICLE PREMIER.

Du pouvoir que possède le souverain pontife de se réserver certains cas.

28. Dans la manière dont les réserves au pape se sont établies, on aperçoit quelque chose d'admirable. Ce ne sont pas les souverains pontifes qui recourent à la puissance apostolique pour cela, ce sont les pécheurs, les évêques qui, craignant l'insuffisance de la pénitence, renvoyaient les grands criminels au premier juge. Cet usage, particulier d'abord à quelques diocèses, devint bientôt général. La coutume passa en loi. Les décrets qui intervinrent dans la suite ne firent que confirmer ce qui était déjà établi. Ce serait se tromper que de regarder ce pouvoir des souverains

(1) Pueris, qui in canonem inciderunt sententiæ promulgatæ, sive ante sive post pubertatem, postulent se absolvi, potest diœcesanus episcopus absolutionis beneficium impertiri, cum propter defectum ætatis, in qua fuit commissus excessus, rigor sit mansuetudine temperandus. *Cap.* 60, *de Sent. excom.*

omme une concession des évêques. sur la juridiction pontificale, qui lution divine. Dans quelque hypo- 'on se place par rapport à la na- 'étendue de la juridiction des papes, oure même au système gallican, on ans cesser d'être catholique, dénier ain pontife le pouvoir de se réserver as. Il n'est point de gouvernement li qui laisse toutes les causes aux naires. Il y a ordinairement pour s attentats des tribunaux plus éle- oivent les connaître. L'Eglise, dont nement établi par la sagesse éter- servir de modèle à toutes les cons- erait-elle la seule qui aurait aban- causes les plus graves à des juges ent n'avoir pas assez d'indépen- r juger sans partialité ! S'il restait oint quelque difficulté, elle devrait rement levée par le décret du con- ente, dans lequel il est décidé de la a plus expresse, que les souverains en vertu de la suprême autorité qui donnée sur toute l'Eglise, ont le réserver la connaissance et l'abso- grands crimes (1).

réserve au pape peut être établie de ières, par les constitutions apostoli- r la coutume. — Le premier mode re contesté, d'après ce que nous ve- re. Des auteurs français, conséquents pe gallican, demandent que la bulle it la réserve soit reçue expressé- au moins tacitement par le corps . Nous croyons que cette condi- ent guère s'accorder avec la doc- concile de Trente que nous avons ci-dessus. Si le pape en matière de n'exige pas impérieusement l'exé- ses bulles, avant la publication qui te par l'évêque diocésain, ce n'est défaut de pouvoir, ce n'est qu'une olérance commandée par la pru- moins pour un grand nombre de cir- s. — Il est constant que la coutume duire des réserves dans toute l'E- pourrait-elle pour un diocèse par- Il paraît assez singulier qu'une cou- nblable puisse s'établir pour un dio- pendant, si un évêque jugeait à pro- renvoyer certains cas au souverain our en recevoir l'absolution, il n'est leux qu'on serait obligé d'y recou- l'évêque diocésain, de qui découle tion sur les prêtres de son diocèse, d'absoudre certains péchés et de pouvoir d'en absoudre, il faudrait ment recourir à une autorité su- ou à ceux qui auraient reçu d'elle irs suffisants. Ces principes sont élémentaires, qu'il est inutile sur ce point. — Si nous en croyons le la *Conduite des confesseurs*, il existait autrefois à Reims une semblable coutume.

Au n° 82 nous donnons la liste des cas réservés au pape.

ARTICLE II.

Du pouvoir que possèdent les évêques de se réserver certains cas (2).

30. Etablis premiers pasteurs de leur diocèse, les évêques confèrent la juridiction à tous ceux qui leur sont subordonnés. C'est de l'évêque que le vicaire, le prêtre délégué, le curé lui-même reçoivent leurs pouvoirs. Puisqu'il confère les pouvoirs, il peut les conférer absolument ou conditionnellement : il peut y mettre les restrictions qui sont compatibles avec une sage administration. Le droit des évêques est incontestable.

31. Non-seulement les évêques se sont réservé des cas, ils se sont même réservé la direction des personnes. En 1218 l'évêque d'Amiens se réserva le droit d'absoudre les curés et les seigneurs. En 1280, Gautier, évêque de Poitiers, ordonna, dans un synode, que les abbés, les abbesses, les prieurs et autres prélats, les archiprêtres, doyens et curés, se confesseraient à lui, à ses pénitenciers, ou à ceux qu'il jugerait à propos de commettre. Nous avons aujourd'hui des exemples très-fréquents de cette réserve des personnes. Les religieuses ont leurs confesseurs particuliers, les hôpitaux sont soustraits à la juridiction des curés pour être confiés à des aumôniers.

32. Le mode employé pour la réserve est ordinairement une ordonnance épiscopale contenant la liste des cas réservés. Nous donnons au n. 82 la liste des cas réservés à l'évêque dans le diocèse de Verdun.

ARTICLE III.

Du pouvoir de se réserver des cas que possèdent les prélats inférieurs, les supérieurs des religieux exempts et les curés.

§ 1er. *Pouvoir des prélats inférieurs de se réserver des cas.*

33. Le pouvoir de la réserve n'est pas tellement inhérent au caractère épiscopal, que les prélats inférieurs ne puissent se réserver des cas. Ce pouvoir ne ressort pas de leur dignité, mais c'est un privilége que l'Eglise leur a accordé. On ne peut douter que le pape n'ait le droit de leur concéder ce pouvoir. Il a été reconnu par la congrégation du Concile de Trente, qui s'exprime ainsi : *Idem etiam possunt..... inferiores episcopis sæculares, qui habent jurisdictionem quasi episcopalem in loco, et nulli diœcesi, nec ipsi, nec eorum subditi subsunt* (Decl. Cong. Card. in hæc verba : *Magnopere ad populi Christiani disciplinam*, sess. 14, cap. 7).

§ 2. *Du pouvoir des supérieurs réguliers exempts sur la réserve.*

34. Les supérieurs réguliers exempts, pos-

merito pontifices maximi, pro summa si in Ecclesia tradita, causas aliquas gra- potuerunt peculiari judicio reservare. ., sess. 14, cap. 7.

(2) Nous ne parlons pas du pouvoir du métropolitain sur la réserve : nous avons traité la question au mot ARCHEVÊQUE, n. 11 et 15.

sédant sur leurs religieux une juridiction épiscopale, doivent avoir le pouvoir de se réserver des cas. Ce droit ressort de la nature même de leur juridiction. La congrégation du Concile de Trente l'a reconnu dans le décret que nous venons de rapporter. *Idem etiam possunt prælati in regulares sibi subjectos.*

35. Le pape Clément VIII, en confirmant sur ce point le pouvoir des supérieurs réguliers, l'a limité à un certain nombre de cas particuliers, au delà desquels ils ne peuvent se réserver aucun cas sans le consentement du chapitre.

§ 3. *Du pouvoir des curés de se réserver des cas.*

36. C'est un principe incontesté que celui qui possède une juridiction ordinaire peut la déléguer en tout ou en partie. Or les curés possèdent la juridiction ordinaire; ils pourraient donc la déléguer avec restriction. De ce principe, Benoît XIV, Sylvius, Suarez, Delugo, concluent que le curé a un véritable pouvoir de se réserver des cas. Nous croyons qu'on ne peut contester ce droit. Mais, d'après l'organisation actuelle du clergé, le curé ne peut mettre à exécution ce droit important; car les évêques, en conférant l'approbation, donnent en même temps la juridiction correspondante à l'étendue de l'approbation. Il ne reste donc rien à faire au curé; qu'il donne au prêtre non approuvé une partie de sa juridiction, celui-ci ne pourra en user : car il lui manque l'approbation. Mais si l'évêque se contentait d'approuver, sans conférer la juridiction, il n'y a pas de doute que le curé pourrait se réserver des cas.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR D'ABSOUDRE DES CAS RÉSERVÉS.

37. L'absolution est une des plus importantes fonctions du prêtre, celle qui doit le plus intéresser la république chrétienne; s'il est bon que la réserve pèse sur les coupables et leur fasse sentir l'énormité de leurs fautes, il faut aussi qu'ils puissent en recevoir l'absolution, lorsqu'il y a nécessité et qu'ils sont bien disposés. La juridiction que les prêtres peuvent recevoir sur les cas réservés peut procéder de deux sources: 1° Des supérieurs qui portent la réserve; 2° de l'Eglise qui supplée la juridiction dans le cas de nécessité. Nous devons présenter ici une observation importante. La réserve affecte le confesseur et lie son pouvoir. De là il suit que si un étranger s'accuse d'un péché qui n'est pas réservé dans son diocèse, mais qui l'est dans le diocèse de celui à qui il s'adresse, son confesseur ne peut l'en absoudre qu'autant qu'il a obtenu le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Si au contraire le péché était réservé dans le diocèse du pénitent, et qu'il ne le fût pas dans celui où il se confesse, son confesseur peut l'absoudre sans aucune autorisation. Nous supposons que le pénitent ne se rend pas dans un diocèse étranger *in fraudem legis;* mais s'il a un motif légitime de s'absenter, pour faire ses affaires, pour gagner une indulgence, pour expédier plus vite sa confession, pour la faire avec moins de gêne et d'inquiétude; pour s'ouvrir plus facilement à un confesseur inconnu plus capable de le diriger sûrement et de mettre sa conscience en repos (*Lig., lib.* VI, *n.* 589).

38. « Il en est des pouvoirs pour les cas réservés, dit Mgr Gousset (*Théol. mor.*, II, n. 504), comme des pouvoirs pour la confession en général : ils n'expirent point ni par la mort du pape, ni par la mort ou la démission de l'évêque ou du vicaire général qui les a accordés. Mais ils peuvent être révoqués par celui duquel on les a reçus, ou par son successeur, ou par l'administration capitulaire le siége vacant. Dans tous les cas, s'ils ont été accordés pour un certain temps, ils cessent au terme fixé par le supérieur, à moins qu'ils n'aient été renouvelés. »

ARTICLE PREMIER.

Du pouvoir d'absoudre des cas réservés, conféré par le supérieur auteur de la réserve.

39. Il n'y a, à proprement parler, que deux degrés de juridiction relativement à la réserve. Le premier est dans le souverain pontife, qui a autorité sur l'Eglise universelle; le second est celui des évêques, des prélats et supérieurs exempts soumis à la juridiction pontificale. Nous avons vu au mot ARCHEVÊQUE que le métropolitain n'a pas le droit de se réserver des cas dans les diocèses de ses suffragants, ni conséquemment de donner le pouvoir d'en absoudre, si ce n'est dans le cas de visite, conformément à ce que nous avons établi au mot ARCHEVÊQUE, n. 14. Nous ajouterons un troisième paragraphe à ceux que nous venons d'annoncer. Il concernera les péchés spécialement réservés.

§ 1er. *Du pouvoir d'absoudre des cas réservés conféré par le souverain pontife.*

40. De la nature de la JURIDICTION (*Voy.* ce mot) que possède le souverain pontife, il suit évidemment qu'il peut absoudre de toute espèce de cas réservés, soit que la réserve procède de sa personne, des évêques ou des prélats inférieurs. Il peut en absoudre par lui-même, ou par délégation. La délégation peut avoir lieu par un pouvoir spécial donné pour un cas particulier, ou par un pouvoir général conféré par un indult, ou enfin en vertu d'un privilége accordé à un ordre entier. Nous allons faire connaître ces trois modes de délégation. Au mot JUBILÉ nous dirons l'étendue de pouvoir accordé alors par rapport aux cas réservés.

I. Du pouvoir délégué d'absoudre des cas réservés accordé par le saint-siége pour un cas particulier.

41. Au moyen âge, lorsqu'une personne avait encouru une censure ou un cas réservé au pape, elle s'adressait au souverain pontife lui-même pour en obtenir l'absolution. Les occupations des papes ne leur permi-

s d'entrer dans le détail de ces affai- s'en déchargèrent sur une congréga- oy. ce mot); néanmoins c'est le pape ai lui a donné la forme qu'elle a au- ai. Lorsqu'on veut avoir le pouvoir dre ou de se faire absoudre d'un cas au pape, il faut donc écrire au grand cier. La supplique peut être écrite ntes les langues de l'Europe ; mais le plus ordinaire est de l'écrire en n'y a aucune formule obligatoire, d'exposer clairement l'objet de la e et de faire connaître les motifs sur elle est appuyée. Au mot BREF nous lit comment se mettent à exécution ivoirs accordés par la Pénitencerie. evons observer en finissant que les rs de la Pénitencerie sont permanents, ne cessent pas à la mort du pape. On nc toujours mettre les brefs à exécu-

uvoir d'absoudre des cas réservés en vertu des lits généraux accordés par le saint-siége.

ossédant une juridiction ordinaire glise tout entière, le pape peut en ar lui-même ou par délégation. Mais il aurait pu y avoir de grands abus usage de semblables pouvoirs, et aurait pu avoir des suppositions, Clément VIII a déclaré qu'aucun ec- ique, soit régulier, soit séculier, ne faire usage des pouvoirs extraor- s accordés par le saint-siége sur la , avant de les avoir fait reconnaître vêque. *Sacerdotibus omnibus tam sæ- us quam regularibus... jubet et præ- e quis eorum... ab ullo ex casibus... bolibet sedi apostolicæ reservatis... aut urum reservandis.. ullo casu.... nisi in articulo, seu cum nova vel speciali atis suæ aut successorum suorum.... ata in scriptis licentia, ordinariis loco- hibenda, absolutionis beneficium de cæ- pendere audeat* (Rom. 9 janv. 1601). ce décret, les réguliers prétendaient pouvoir faire usage de leurs privi- ans les avoir montrés à l'ordinaire; e pape Innocent X déclara que cela bsolument nécessaire (14 mai 1647). l faut excepter de cette mesure gé- les brefs secrets de la Pénitencerie, sont accordés que pour des cas parti-

rvons que ceux qui obtiennent du iége le pouvoir d'absoudre des cas sont réservés, n'ont pas pour cela la ce d'absoudre des cas réservés à l'é- Clément X l'a déclaré de la manière la récise (Bulle *Superna*, du 22 juin 1670).

uvoir d'absoudre des cas réservés en vertu des ciens privilèges accordés aux réguliers.

Les réguliers ont obtenu de grands pri- . Il y avait quelques ordres qui mon- des pouvoirs d'absoudre de tous les servés. C'était faire tomber entière- a réserve, car si des ordres religieux andus avaient eu le pouvoir d'absou- tous les cas réservés soit au pape, soit à l'évêque, la réserve devenait entièrement inutile. Le concile de Trente, ayant rétabli les véritables principes sur la réserve, attei- gnait les religieux; pour défendre leurs pri- viléges ils prétendirent qu'ils n'avaient rien de contraire au règlement du concile. Divers souverains pontifes, Pie IV, Clément VIII, Pie V, Benoît XIII, maintinrent le sens du concile. L'auteur du Traité des cas réservés des Conférences d'Angers pense, d'après les constitutions de ces souverains pontifes, que, dans aucun cas, les religieux ne peuvent ab- soudre des cas réservés en vertu de leurs an- ciens priviléges.

45. Malgré cette affirmation des Conféren- ces d'Angers, la cause ne paraît pas encore terminée. Liguori a fait une distinction qui nous paraît fort importante, et que nous pensons devoir être suivie dans la pratique. Il distingue les cas réservés par le droit aux évêques de ceux que les prélats se réser- vent par des lois particulières. Les premiers étant de droit commun sont ceux dont les papes ont accordé aux réguliers le pou- voir d'absoudre. Les seconds étant fondés sur une loi spéciale des evêques, et en conséquence des besoins particuliers de leurs diocèses, demandent à être traités avec plus d'attention. Pour ne point énerver la force de la discipline, les papes ont ôté aux réguliers le pouvoir d'absoudre de ces cas. Avec cette distinction, toute discussion cesse, parce que les évêques, s'ils le jugent à pro- pos, peuvent ôter à tous les réguliers le pou- voir sur les cas réservés par le droit. Il leur suffit de se les réserver par une loi spé- ciale.

§ 2. *Du pouvoir des évêques, des prélats inférieurs et des supérieurs exempts, auteurs de la réserve sur les cas réservés.*

46. Lorsqu'un évêque, un prélat inférieur, un supérieur exempt s'est réservé un péché, personne n'en peut absoudre dans son dio- cèse que par son autorité et de son consen- tement. Sans cela la réserve serait inutile. Nous ne parlons ici que des circonstances or- dinaires : nous traitons des circonstances extraordinaires dans l'article suivant, n°s 74, 75 et suiv. C'est donc l'auteur de la réserve et ceux qui tiennent sa place, comme son successeur, le chapitre le siége vacant, les vi- caires généraux, qui, selon le sentiment le plus commun, ont une juridiction ordinaire. *Voy.* VICAIRES GÉNÉRAUX. L'auteur de la réserve peut aussi déléguer, et c'est sur cette délé- gation que je dois m'arrêter, parce que la dis- cipline de l'Eglise n'a pas toujours été la même sur ce sujet.

47. Autrefois les évêques exerçaient par eux-mêmes le pouvoir d'absoudre des cas réservés ; ils ne déléguaient ce pouvoir que très-rarement, comme le démontre le Père Thomassin. Cependant, comme il arrivait souvent que diverses personnes ne pou- vaient recourir au supérieur, les évêques déléguèrent un certain nombre de prêtres. Aujourd'hui, dans la plupart des diocèses, on accorde à peu près à tous les confesseurs

le pouvoir d'absoudre des cas réservés, à l'exception de deux ou trois cas. C'est, croyons-nous, rendre la réserve inutile, à moins qu'on ne la regarde comme un avertissement donné au confesseur pour lui faire connaître les péchés les plus griefs. Mais chacun sait que ceux qui sont portés sur la liste de la réserve ne sont pas toujours les péchés les plus graves.

§ 3. *Du pouvoir d'absoudre des cas réservés d'une manière spéciale.*

48. Les théologiens distinguent deux sortes de péchés réservés : les uns le sont généralement, et les autres spécialement. Pour absoudre ceux-ci, il faut une commission spéciale. *Per vicarium specialiter deputatum*, disent les théologiens.

49. Nous devons observer que les réserves spéciales peuvent avoir un danger, signalé par un pieux évêque dans une retraite, surtout lorsqu'elles tombent spécialement sur une classe de personnes. Un confesseur demandant l'autorisation d'absoudre d'un de ces cas spécialement réservé, peut faire naître dans l'esprit du supérieur la pensée que c'est probablement telle personne qui s'est rendue coupable du péché réservé. Nous savons qu'il y a eu de semblables soupçons, qui sont au détriment de la pratique de la confession. Pour remédier à ce grave inconvénient, il a été établi dans le diocèse de Verdun que les doyens et les promoteurs de chaque canton ont le pouvoir d'absoudre des cas même spécialement réservés.

ARTICLE II.

De la juridiction accordée par le droit ou par l'Eglise relativement à l'absolution des cas réservés.

50. L'Eglise a établi la réserve pour le bien spirituel des âmes ; elle est pour l'édification et non pas pour la destruction. Lorsque la réserve tourne au détriment des fidèles ; qu'elle devient une cause de maux, l'Eglise, conduite par la souveraine sagesse, ne manque pas d'intervenir et de lever la réserve ; elle supplée alors à la négligence des supérieurs ou remédie à leur malice. Mais en ce point comme en tous ceux qui sont importants, on ne peut laisser chacun libre d'interpréter les volontés de l'Eglise à cet égard. Il faut des règles sages que nous essayerons de donner.

51. Il y a des cas où la nécessité est si clairement établie par le droit, qu'il ne peut y avoir de difficulté. Tel est est l'article de la mort, tel est même le danger de mort. Comme nous nous proposons d'exposer les pouvoirs extraordinaires que l'Eglise confère en danger de mort à tout prêtre approuvé ou non, au mot JURIDICTION (n. 20), nous n'en parlerons pas ici.

52. Il y a d'autres nécessités moins impérieuses qui ne sont pas moins suffisantes pour que l'Eglise doive suppléer les pouvoirs. Il y a, 1° la nécessité morale, quand on est dans l'impuissance morale de recourir au supérieur; 2° le cas d'oubli involontaire d'un péché réservé; 3° le cas d'une confession nulle faite à un prêtre ayant le pouvoir d'absoudre les cas réservés.

§ 1er. *Du pouvoir d'absoudre des cas réservés dans la nécessité morale.*

53. En établissant les sacrements, Dieu n'a pas voulu en rendre la pratique trop difficile. En établissant la réserve, l'Eglise n'a pas voulu non plus qu'elle fût trop onéreuse aux fidèles. Il y a cependant certains cas où elle serait très-onéreuse et commanderait un sacrifice héroïque, si elle était un obstacle à la réception du sacrement de pénitence. Il arrive fréquemment qu'on ne peut sans scandale, ou sans compromettre gravement sa réputation, s'abstenir de certains actes qui exigent l'état de grâce. Ainsi un curé, seul prêtre de la paroisse, ne peut le dimanche s'abstenir de célébrer sans scandale et sans compromettre sa réputation; mais il a commis un péché réservé, dont il ne peut demander l'absolution à un prêtre ayant les pouvoirs nécessaires : il a à sa disposition un prêtre simplement approuvé, ou possédant seulement le pouvoir des cas simplement réservés, et il s'agit d'un cas spécialement réservé. Cette hypothèse n'est point chimérique, elle est arrivée plus d'une fois. Elle concerne non-seulement les ecclésiastiques, mais aussi les laïques. Il peut arriver qu'en portant la communion par dévotion à un malade qui n'est pas en danger, celui-ci déclare un péché réservé au prêtre qui lui apporte Jésus-Christ. On ne peut, sans compromettre la réputation du malade, remettre à un autre moment à l'absoudre. On demande donc comment doit se conduire et le pénitent et le confesseur. Il y a sur ce point plusieurs opinions que nous allons exposer.

54. Plusieurs théologiens, partant de ce principe qu'en bonne mère l'Eglise n'a pas voulu rendre la loi obligatoire lorsque l'accomplissement en est moralement impossible, en ont conclu qu'il n'y a pas de réserve dans ce cas, et que tout prêtre peut alors absoudre des cas réservés.

D'autres, considérant que la réserve lie le pouvoir du confesseur, pensent qu'il faut absolument s'abstenir, et que le pénitent doit se conduire comme celui qui, n'ayant pas de confesseur, se trouve dans la nécessité de communier; car il n'y a réellement pas alors de confesseur qui puisse l'absoudre.

D'autres distinguent les péchés auxquels l'excommunication est attachée, de ceux auxquels elle n'est pas attachée. Ils pensent qu'un prêtre simplement approuvé ne doit pas tenter d'absoudre des premiers, mais qu'il peut absoudre des seconds indirectement, en donnant l'absolution de ceux sur lesquels il a des pouvoirs (*Vasquez, Sylvestre, Tolet*).

55. De l'aveu du P. Antoine, le sentiment le plus commun est qu'il faut, dans tout état de cause, recourir au sacrement de pénitence; nous le pensons aussi. Les paroles du concile de Trente ne nous permettant pas de

que le confesseur simplement ap-
puisse remettre directement les pé-
servés, nous croyons qu'il peut les
s indirectement, comme les péchés
; mais faut-il, dans ce cas, confesser
hés réservés? C'est sur quoi sont en-
rtagés les théologiens dont nous em-
s l'opinion. Les uns pensent qu'il
nfesser le péché réservé. D'où vient
ligation? sur quoi est-elle appuyée?
e dit pas. Aussi nous croyons bien
tionnelle l'opinion de ceux qui, pen-
'il suffit de soumettre à l'appréciation
les cas sur lesquels il peut pronon-
dent qu'il n'est point nécessaire de
er des cas réservés à un confesseur
ne peut absoudre. Telle est l'opinion
pri, lib. VI, n. 265. Il excepte cepen-
cas où la confession du péché ré-
it nécessaire pour juger des disposi-
t pénitent. Si le péché était d'habi-
n si l'on était dans l'occasion pro-
le le commettre, la connaissance en
écessaire, non pas pour juger du pé-
-même, mais des dispositions du pé-

n nous dira peut-être que, les péchés
vant être remis l'un sans l'autre, il
inutile de confesser les péchés non
s, puisque l'absolution n'aura pas le
de les remettre. Dans l'opinion que
nons d'exposer, la conséquence est
. De même que dans le cas d'impuis-
e confesser une partie de ses péchés,
ar cause d'oubli, soit parce que la
a cessé de se faire entendre, on peut
ent recevoir l'absolution de tous ses
aussi bien de ceux qui n'ont pas été
que de ceux qui l'ont été; de même
cas dont nous parlons l'absolution
péchés non réservés entraîne la ré-
des péchés réservés; et de même que
on est dans l'impuissance de faire
nfession entière, il y a obligation de
aussi complète que possible morale-
orsqu'il y a nécessité de se confesser,
ans le cas proposé, y ayant impos-
de faire une confession entière à un
qui ait un pouvoir complet, il faut la
ns la mesure de son pouvoir; et en
t l'absolution des péchés soumis aux
on obtiendra la rémission des autres

iscussions ont fait désirer que les
missent dans leur loi de la réserve
ccordent à tout prêtre approuvé le
d'absoudre de tous les cas réservés
cas de nécessité. Nous citerons au
s précautions prises par Mgr l'évê-
Verdun à cet égard; nous pensons
évêque sage doit plutôt étendre les
d'absolution que les resserrer.

*énitent qui en se confessant a oublié de s'accu-
péché réservé, peut-il dans la suite en être
par un confesseur simplement approuvé?*

ous devons faire deux hypothèses
soudre cette question. L'absolution
re donnée par un prêtre approuvé
pour la réserve, ou par un prêtre qui n'était
que simplement approuvé.

1° Lorsqu'on s'est accusé à un prêtre approuvé pour la réserve, il paraît beaucoup plus probable qu'on peut soumettre le péché oublié à un prêtre simplement approuvé; car il est probable que le confesseur a voulu user de tous ses pouvoirs pour remettre tous les péchés du pénitent, tant ceux qu'il confesse que ceux qu'il pourrait avoir oubliés. Or, tout le monde convient que s'il a eu cette intention, le péché a été remis par un pouvoir suffisant, et qu'on peut ensuite le soumettre à celui qui a le pouvoir des péchés non réservés.

58. 2° La confession a pu être faite à un prêtre simplement approuvé. Le péché, quoique réservé, dès lors que l'oubli a été involontaire, n'en a pas moins été remis. Mais il y a obligation de le soumettre aux clefs. Doit-on alors le confesser à un prêtre approuvé pour les cas réservés, ou suffit-il de le déclarer à un prêtre simplement approuvé? La plupart des théologiens disent qu'il y a obligation de le confesser au prêtre approuvé pour la réserve. La raison de cette assertion est bien sensible: il y a obligation de soumettre aux clefs le péché effacé par la contrition parfaite, comme s'il n'avait pas été remis; or, s'il n'avait pas été remis, il eût fallu le confesser à un prêtre approuvé pour la réserve. Il y a donc la même obligation dans le cas où il aurait été remis indirectement par un prêtre non approuvé. *Voy.* Liguori, lib. VII, n. 91.

§ 3. *Un pénitent qui, en s'accusant des cas réservés à un prêtre approuvé pour la réserve, a fait une confession nulle, doit-il recommencer sa confession à un confesseur approuvé pour la réserve, ou peut-il s'adresser à tout prêtre simplement approuvé?*

59. La nullité d'une absolution peut provenir de différentes sources, même à ne considérer la chose que du côté du pénitent. Il peut avoir celé volontairement un péché, s'être proposé de le confesser uniquement pour la forme, ou bien il peut seulement avoir apporté une négligence grave à s'examiner et à s'exciter à la contrition.

Il n'y a pas de doute que si le péché réservé avait été celé, il y aurait obligation de le confesser à un prêtre approuvé pour les cas réservés, car il n'a été ni directement, ni indirectement soumis à la puissance des clefs. — On ne doute pas non plus que si la confession avait été faite ou par dérision, ou par hypocrisie, sans nulle volonté de recevoir la grâce du sacrement, il n'y ait obligation de confesser de nouveau le péché réservé à un prêtre approuvé pour la réserve. C'est en effet une maxime reçue dans toute espèce de tribunal, que *personne ne doit profiter de la fraude et de la malice;* que *personne ne peut rendre sa condition meilleure par son crime.* Serait-il juste que celui qui s'approche du sacrement avec le dessein formel de le profaner, puisse être dispensé de recourir à un prêtre approuvé, parce qu'il a raconté son péché à un prêtre, comme il aurait pu le faire à un homme dont il au-

rait eu une assurance positive de discrétion? La seule exposition d'une pareille opinion révolte un esprit judicieux. Il y a des pénitents qui ont le désir de recevoir la grâce du sacrement, et qui sur ce point se font illusion à eux-mêmes. Mieux éclairés par la suite, ils doutent de leurs anciennes dispositions, ou même ont une certitude morale qu'elles ont été insuffisantes. Dans le cas de doute, même ayant un fondement sérieux, nous croyons qu'il n'y a pas nécessité de recourir à un prêtre approuvé pour la réserve. Les raisons que nous allons donner pour le cas suivant, dans l'opinion de ceux qui croient qu'il n'y a pas nécessité de recourir à un prêtre approuvé pour la réserve, ont beaucoup plus de force pour celui-ci.

60. Dans le cas de certitude morale de l'invalidité de l'absolution, les théologiens sont partagés sur la question de la nécessité de recourir à un prêtre approuvé pour la réserve; quelques-uns considérant que, l'absolution ayant été nulle, elle doit être considérée comme non avenue, et conséquemment qu'il y a obligation de soumettre les péchés réservés à un tribunal destiné à connaître ces causes. La plupart des théologiens ne partagent pas cette opinion.

61. C'est un sentiment très-commun que la réserve des péchés dont le pénitent s'est accusé est levée dans ce cas, 1° parce que, en se réservant des cas, le supérieur veut principalement qu'on se présente à lui ou à son délégué pour recevoir des avis convenables; 2° parce que les supérieurs connaissent que cette opinion est généralement enseignée dans les écoles : ils ne la combattent pas, ils sont donc censés y acquiescer et donner le pouvoir nécessaire au confesseur simplement approuvé.

CHAPITRE IV.

DE L'INTERPRÉTATION DE LA LOI DE LA RÉSERVE.

62. Il y a deux grandes maximes du droit qui doivent servir de fondement à l'interprétation de la loi de la réserve: *Odia sunt restringenda; — Favores sunt ampliandi.* C'est une maxime universellement reçue que la réserve est odieuse parce qu'elle resserre le pouvoir du confesseur et gêne la liberté du pénitent; qu'il faut par conséquent la restreindre; que tout, au contraire, est favorable du côté du pénitent et du confesseur; qu'on doit présumer en faveur de l'un et de l'autre, lorsqu'on a de justes raisons de le faire. Pour bien apprécier la loi de la réserve, il faut donc la lire avec attention, peser les termes sous lesquels elle est exprimée, et les prendre dans la signification la plus exacte et la plus étroite. Tout ce qui n'est pas exprimé clairement n'est pas réservé. Le supérieur n'eût pas manqué de s'expliquer s'il avait voulu comprendre dans sa loi ce qui n'y est pas expressément contenu. De là suivent quelques règles d'interprétation.

63. 1° Il ne faut pas juger de la réserve par la gravité du péché; il faut se renfermer dans les termes de la loi. Si la loi de la réserve interdit la lecture des livres hérétiques, l'assistance au prêche d'un ministre protestant ne serait pas un péché réservé. Si sous un genre de péchés viennent se diviser plusieurs espèces, toutes ces espèces sont réservées. V. g., le vol comprend la rapine : il s'ensuit que, quoique la loi ne se réserve que le vol, la rapine l'est aussi, parce qu'elle n'est qu'une espèce de vol.

64. 2° Si la loi ne parle pas des complices d'un crime, ils ne sont pas soumis à la réserve. Il faut observer que souvent, dans le langage habituel, on donne le nom de complices à ceux qui ont pris une part active au crime même. Ainsi, dans un assassinat, il y a un principal assassin; sous lui il peut y avoir des sicaires qui portent les coups. Ceux-ci se rendent véritablement coupables du crime, et sont soumis à la réserve portée contre les homicides. Nous n'entrerons pas ici dans de plus longs détails. Nous les donnerons en parlant en particulier de chaque cas réservé.

CHAPITRE V.

DES CAS RÉSERVÉS EN PARTICULIER, SOIT AU PAPE, SOIT AUX ÉVÊQUES.

65. Il y a deux pouvoirs principaux relativement à la réserve : celui du souverain pontife sur toute l'Eglise, et celui des évêques dans leurs diocèses. Il faut donner les règles à l'aide desquelles on puisse reconnaître quand un cas est réservé au pape ou à l'évêque. Il nous paraît aussi utile de donner ici la liste des cas réservés soit au pape, soit à l'évêque. Nous traiterons ces différents points dans trois articles.

ARTICLE PREMIER.

Des cas réservés au souverain pontife.

66. Le droit a soumis la réserve au souverain pontife à deux conditions qu'il importe beaucoup de connaître : 1° Il faut que le péché contenu dans la loi de la réserve ne soit pas occulte; 2° que le coupable ne soit point dans l'impuissance de recourir à Rome. Si l'une de ces deux conditions manque, il n'y a plus de réserve au souverain pontife, mais bien à l'évêque. *Voy.* ci-dessous, n. 78. Il est donc bien essentiel de développer ces deux conditions.

§ 1er. *De la publicité nécessaire du péché pour qu'il soit réservé au souverain pontife.*

67. Si les grands crimes qui ont été une source de scandale exigent une grande et éclatante réparation, afin d'effacer non-seulement le péché par les larmes de la pénitence, mais encore pour réparer le scandale, il était juste de tenir une conduite différente à l'égard des péchés secrets. La charité et le bon exemple commandaient de ne pas imposer des œuvres satisfactoires capables de diffamer le coupable et de révéler au public un pernicieux exemple. Cette réflexion si simple nous apprend que, relativement à la réserve faite au souverain pontife, il y a dû aussi avoir une différence en-

tre les péchés publics et ceux qui sont secrets. Comprenant les grands inconvénients que présentait la réserve au pape des péchés occultes, le concile de Trente a établi que les seuls péchés publics seraient réservés au pape, tandis que ceux qui sont secrets le seraient seulement à l'évêque diocésain. Il semble après cela que l'office des théologiens est fini, qu'il ne lui reste rien à dire. Cependant il y a peu de matière qui ait été l'objet d'une plus grande controverse. L'incertitude vient du mot occulte, qui est opposé à la notoriété. Comme il y a deux espèces de notoriété, l'une de fait, l'autre de droit, on discute d'abord sur la nature de ces deux espèces de publicité. Mais comme cette discussion sera l'objet d'un article particulier au mot NOTORIÉTÉ, nous n'avons pas à en parler ici. Il y a une autre question à décider. On demande si, pour la réserve, il faut une notoriété de droit, ou si une notoriété de fait suffit. Il y a sur ce point deux opinions que nous allons exposer.

68. Les partisans de la première opinion raisonnent ainsi. On doit entendre le mot *occulta* dans le sens que lui donne le concile. Or, le concile déclare expressément qu'il ne faut l'entendre que de la seule notoriété de droit. Cette expression se trouve deux fois dans le même chapitre. Les lois du langage veulent qu'on lui donne le même sens dans les deux cas. Or, le concile a voulu lui-même interpréter le sens de cette expression, et il ne l'entend que de la notoriété de droit: car, dans l'endroit où il donne aux évêques le pouvoir d'absoudre des cas occultes, il leur donne aussi le pouvoir de délier des suspenses et des irrégularités qui viennent d'un crime caché; il ajoute que ce pouvoir ne s'étend point à l'irrégularité qui vient de l'homicide volontaire, ni à toutes celles qui sont portées au for contentieux. *Liceat... in irregularitatibus omnibus... ex delicto occulto provenientibus... exceptis... deductis ad forum contentiosum dispensare* (*Concil. Trid.*, sess. 24, cap. 6). On ne voit aucune raison pour donner au mot *occulta* un autre sens dans le cas de la réserve des péchés que dans celui de la réserve des censures et irrégularités. Ce motif a certainement une très-grande valeur. Cependant il n'a pas paru à la majorité des théologiens une démonstration complète; ils regardent la notoriété de fait comme une publicité suffisante pour la réserve. Nous devons entendre leurs motifs.

69. Ce sentiment est fondé sur le concile de Trente, sur plusieurs déclarations des cardinaux et sur l'usage de la Pénitencerie.

1° Le concile de Trente se sert du mot *occulta* pour désigner les cas où il est permis aux évêques d'absoudre de la réserve au souverain pontife. Or, ce qui est public de notoriété de fait n'est pas occulte. Il est vrai qu'on objecte que dans beaucoup de passages du droit canon le mot *occulte* est l'opposé du mot *notoriété juridique*; sans doute, mais il y a aussi beaucoup de cas où il est opposé à la notoriété de fait, et il doit être pris ici dans ce sens, car il n'est pas question d'un fait qui puisse être déféré au for contentieux, puisqu'il est du ressort du for intérieur.

70. 2° La congrégation des Cardinaux, interprète du concile de Trente, a plusieurs fois exposé le sens du mot occulte comme nous l'entendons nous-mêmes. (Voy. *Déclar. Congr. Card.*, cap. 6, sess. 24, Concil. Trid.).

3° Le tribunal de la Pénitencerie accorde tous les jours des dispenses pour des cas réservés au saint-siége, quoique la notoriété ne soit que de fait. Ceci est un fait indubitable. C'est donc que ce tribunal entend le mot occulte comme nous l'expliquons nous-mêmes.

§ 2. *Des causes qui dispensent de recourir à Rome pour obtenir l'absolution des cas réservés au souverain pontife.*

71. Tandis que l'usage d'aller à Rome pour s'y faire absoudre des cas réservés subsistait encore, les papes durent se montrer indulgents à l'égard de certaines classes de personnes. Sur les remontrances des évêques, ils dispensèrent de recourir à Rome ceux qui en étaient empêchés par des causes légitimes; leurs demandes furent accueillies. Voici les personnes que le droit dispense d'y aller.

72. « Ceux, disent les Conférences d'Angers, à qui le droit accorde ce privilége, sont, 1° les femmes (1) et les personnes qui sont sous la puissance d'autrui et n'ont pas la disposition d'elles-mêmes. On doit dire, à plus forte raison, la même chose des religieuses, que d'ailleurs le vœu de clôture retient dans leur monastère sans pouvoir en sortir.

73. « 2° Les pauvres (2). Sous ce nom on ne comprend pas seulement ceux qui sont réduits à la mendicité, mais encore les artisans, les laboureurs, les personnes qui gagnent leur vie du travail de leurs mains; en un mot, tous ceux qu'on ne peut regarder comme riches, eu égard à leur état, leur nombreuse famille ou l'embarras de leurs affaires.

74. « 3° Les vieillards. Les auteurs sont partagés sur l'âge qu'il faut avoir pour être censé arrivé à une vieillesse qui dispense légitimement de faire le voyage de Rome, en s'en tenant à l'esprit des canons. Les uns demandent cinquante-cinq ans au moins, d'autres soixante ou même soixante-dix. Le parti le plus sensé qu'on puisse prendre dans cette contestation, c'est de laisser à la prudence des évêques à décider si la personne qui se présente pour se faire absoudre à titre de vieillesse a droit de demander cette grâce. Ce n'est pas seulement par l'âge

(1) Mulieres vel aliæ personæ, quæ sui juris non sunt, ab episcopo diœcesano absolvi possunt. *Cap.* 6, *de Sent. excom.*

(2) Ibid., cap. 26.

qu'on doit en juger, mais encore par les infirmités qui l'accompagnent, la délicatesse du tempérament, etc. Un homme qui n'a que cinquante ou cinquante-cinq ans paraît souvent vieux et cassé, et l'est même assez pour être hors d'état de soutenir la fatigue d'un long voyage.

75. « 4° Les malades et les personnes valétudinaires (1). Ils ont, dans leurs infirmités, un juste motif de dispense de l'obligation de recourir au pape. Sous le nom de malades et d'infirmes, les canons comprennent aussi ceux qui sont privés de quelque membre considérable, ou qui ne peuvent s'en servir qu'avec peine, comme les boiteux, les estropiés, les aveugles. Ils accordent le même privilége à tous ceux qui n'auraient pas assez de force pour pouvoir prudemment entreprendre un voyage aussi pénible que celui de Rome (2).

76. « 5° Ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté (3). La faiblesse de leur âge, qui diminue pour l'ordinaire l'énormité de leurs fautes, mérite quelque indulgence et demande qu'on tempère en leur faveur la rigueur des canons. Les évêques peuvent, non-seulement les absoudre lorsqu'ils demandent à cet âge l'absolution des censures réservées au pape, mais encore lorsqu'ils ne s'en confessent qu'après avoir déjà atteint un âge plus avancé. Dans la plupart des diocèses, les évêques ont communiqué à tous les confesseurs le pouvoir que leur donnent les canons de lever les censures réservées au pape, encourues par les impubères, parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, suivant la discipline présente, on ne connaît point de réserves à leur égard.

77. « 6° Enfin tous ceux qui ne peuvent faire le voyage de Rome sans s'exposer au danger de perdre la vie, la liberté ou les biens, ou à quelque autre inconvénient considérable. Ce qui a été établi pour le salut des fidèles doit cesser quand des nécessités aussi pressantes l'exigent (4).

« Ces cas différents, que nous venons d'expliquer, se réduisent tous à l'impuissance naturelle ou morale d'aller à Rome. Cette impuissance est ou perpétuelle ou passagère. Lorsqu'elle est perpétuelle, l'évêque peut et doit donner aux pécheurs vraiment convertis l'absolution de leurs fautes, sans rien exiger d'eux que d'en faire une sincère pénitence. C'est ainsi qu'on doit en user avec les femmes, les religieuses, les vieillards, les personnes attaquées de maladies incurables, etc.

« Mais, lorsque l'empêchement qu'ont quelques personnes d'aller à Rome n'est que passager, si on suivait à la rigueur les décrets des papes, les évêques ne pourraient les absoudre qu'après leur avoir fait promettre avec serment de s'adresser au pape ou à son délégué pour recevoir ses instructions. Une coutume contraire a prévalu en France, en sorte que celui qui a été absous dans le cas de nécessité l'est absolument. »

Article II.

Des cas réservés aux évêques.

78. On peut ranger dans trois classes les cas réservés aux évêques :

1° Ceux qui, étant réservés au saint-siége, le sont seulement à l'évêque quand ils sont occultes ou que les coupables sont dans l'impuissance de recourir à Rome; 2° ceux que le droit réserve directement aux évêques; 3° ceux qu'ils se réservent par leurs statuts.

79. I. Dans l'article précédent nous avons fait connaître les conditions nécessaires pour qu'un péché soit réservé au saint-siége. Lorsqu'il est occulte ou qu'il y a impuissance morale de recourir au pape, il est réservé à l'évêque diocésain. Il est important de remarquer que le pouvoir des évêques sur les cas occultes réservés au saint-siége est un pouvoir ordinaire et non délégué. De là il s'ensuit : 1° que les évêques peuvent déléguer ce pouvoir; 2° que l'évêque peut absoudre les étrangers, les vagabonds qui se trouvent dans son diocèse; 3° que même hors de son diocèse il peut absoudre ses diocésains. De très-habiles théologiens ne pensent pas que par ces mots *in diœcesi sua* le concile ait voulu restreindre le pouvoir des évêques sur ces sortes de péchés, mais lui faire comprendre que ce pouvoir est renfermé pour l'évêque dans les limites de sa juridiction ordinaire.

80. II. Pour rendre certains péchés plus odieux, et afin de détourner les fidèles de les commettre, le droit les a réservés aux évêques. Tels sont l'hérésie, l'avortement lorsque le fœtus est animé; le violement de la clôture religieuse, etc. Mais comme les évêques ont le droit de conférer à leurs subordonnés le pouvoir d'absoudre des cas qui leur sont réservés, ils sont censés accorder à tous les prêtres qu'ils approuvent le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés par le droit, qui ne se trouvent pas relatés dans la liste des cas qu'ils se réservent. En donnant une liste de cas réservés, l'évêque déclare par là même qu'il ne veut pas se réserver d'autres péchés.

III. Il est facile de connaître les cas que les évêques se réservent par leurs statuts. Il suffit de consulter ces statuts.

Article III.

Liste des cas réservés soit au pape, soit aux évêques.

81. Nous ne pouvons donner ici une liste complète des cas réservés soit au pape, soit aux évêques. Nous allons citer celle que Mgr l'évêque de Verdun a placée dans ses

(1) Cap. 13, de Sent. excom.
(2) Cap. 2°, ibid.
(3) Cap. 10, de Sent. exc. *Voyez* aussi le chapitre Ier du même titre.
(4) Noveris... quod si quis.... habens capitales inimicitias vel alias justas excusationes, quibus ab itinere rationabiliter excusetur... licet diœcesano episcopo... sibi gratiam absolutionis impertiri. *Cap.* 11, *ibid.*

statuts publiés en 1843. Elle est le résumé de la réserve de la plupart des évêques

CASUS SUMMO PONTIFICI RESERVATI.

82. 1. Occisio, mutilatio, vel quælibet enormis aut atrox percussio clerici tonsuram et vestem clericalem gerentis, vel religiosi monialisve veste religiosa induti. — Item percussio, licet non enormis, cardinalis, episcopi alteriusve prælati.

2. Exustio voluntaria ædium sive sacrarum, sive profanarum, si incendiarius per sententiam Ecclesiæ publice denuntiatus est.

3. Effractio simul et spoliatio ecclesiæ, monasterii, aut cujuscumque ædis sacræ, si spoliator publice denuntiatus est.

4. Simonia realis in ordine vel beneficio, id est, crimen illius qui pro pecunia aut alia re temporali obtinet vel confert ordinem aut beneficium. — Item confidentia pariter realis, pactum videlicet quo beneficium alteri resignatur cum conditione recipiendi fructus aut partem fructuum ex beneficio resignato.

5. Falsificatio bullarum seu litterarum summi pontificis, et earumdem usus, nota falsificatione.

Hi omnes casus annexam habent excommunicationem majorem.

Hic non recensemus alios casus summo pontifici reservatos, quia in nostris regionibus rarissime contingere solent. In dubio consulendus est D. D. episcopus.

CASUS D. D. EPISCOPO *specialiter* RESERVATI.

6. Apostasia a fide, vel a religione ab Ecclesia approbata, vel a sacris ordinibus. — Annexa est excommunicatio major ipso facto, et hæc reservata est.

7. Professio publica hæresis, vel schismatis cum excommunicatione majore ipso facto, eaque reservata.

Hanc reservationem et excommunicationem incurrit : 1° Qui alicui ceremoniæ hæreticorum vel schismaticorum assistit cum animo participandi; 2° qui coram duobus tribusve testibus declarat se adhærere alicui sectæ hæreticæ vel schismaticæ; 3° qui dogmatizando errorem fidei oppositum asserit et pertinaciter defendit sive verbo coram duobus vel tribus testibus, sive scripto quod ad notitiam duorum vel trium testium devenit.

8. Concubitus etiam non consummatus confessarii cum pœnitente et pœnitentis cum confessario, vel parochi aut vicarii cum parochiana et parochianæ cum parocho vel vicario.

CASUS D. D. EPISCOPO *simpliciter* RESERVATI.

9. Casus summo pontifici reservati supra expositi, cum non sunt publici notorietate juris aut facti, vel cum pœnitentes summum pontificem adire nequeunt.

10. Percussio gravis, licet non enormis, clerici in sacris ordinibus constituti, religiosi vel monialis ut talium cognitorum. — Annexam habet excommunicationem majorem ipso facto eamque reservatam.

11. Professio vel actus quilibet artis magicæ, sub quo nomine comprehenduntur maleficia, veneficia, divinationes, dæmonis ad prædicta aut similia invocationes. Item magos ac divinos, aut eos qui divinos seu magos agunt serio, non autem per jocum, per levem curiositatem aut per ignorantiam consulere.

12. Gravis vel injuriosa percussio patris vel matris, avi vel aviæ.

13. Duellum proprie dictum. — Hujus casus rei sunt : 1° Certantes in duello; 2° certaminis socii qui certantium testes eliguntur; 3° qui ad duellum scienter provocant, etsi certamen non sequatur; 4° qui ad duellum arma, locum aliave subsidia subministrant, si pugna sequatur.

Annexa est excommunicatio major ipso facto et hæc est reservata.

14. Homicidium voluntarium. Item abortum procurare aut attentare, sive fœtus animatus, sive inanimatus sit; ad hoc dare consilium, aut remedium scienter subministrare.

15. Suffocatio parvuli, nondum unum annum completum nati, orta ex imprudentia illius qui puerulum ad decumbendum in eodem lecto secum posuerit vel susceperit.

16. Incestus in primo vel in secundo consanguinitatis aut affinitatis gradu.

17. Sodomia etiam inchoata et non consummata inter personas diversi vel ejusdem sexus.

18. Horrendum bestialitatis crimen etiam non consummatum.

19. Omne peccatum mortale opere externo commissum contra sextum Decalogi præceptum inter sacerdotem aut clericum in sacris ordinibus constitutum et personam alterius vel ejusdem sexus, pro utroque complice.

Per peccatum opere externo commissum intelliguntur etiam tactus impudici, non autem aspectus turpes nec verba licet obscœna et graviter culpabilia.

Hic non comprehenditur casus supra n. 8 notatus.

20. Raptus personæ feminini sexus liberæ, vel conjugatæ honeste viventis.

21. Perjurium coram judice, vel coram eo qui judicis vices agit in propria vel in aliena causa prolatum.

CASSATION (COUR DE).

1. C'est une cour de juridiction établie en France pour maintenir l'unité de législation et veiller à ce que les différentes juridictions ne dépassent pas les limites de compétence que la loi leur a tracée (*Loi du 1er décemb. 1790 et 28 flor. an VII*).

La Cour de cassation a dans ses attributions les affaires civiles et les affaires criminelles. Elle se divise en trois chambres : la chambre des requêtes, la chambre civile pour les affaires civiles, et la chambre criminelle pour les affaires criminelles. La chambre des requêtes décide, en cas d'appel, les affaires déjà jugées par la Cour et qui ne présentent pas de difficulté. Lorsque l'affaire n'est pas aussi claire, elle est portée devant la chambre civile.

2. Peuvent recourir à la Cour de cassation :

1° Les parties intéressées; 2° le ministère public, toujours en matière criminelle; en matière civile, dans les affaires qu'il a poursuivies devant les tribunaux, comme une demande en interdiction d'office, en rectification d'état civil, en matière d'absence (*Cod. d'inst. crim., art. 407 et suiv.*); 3° les parties civiles en matière criminelle, mais seulement quant aux dispositions relatives aux intérêts civils (*Cod., art. 373*); — le procureur général près de la Cour de cassation, seulement dans l'intérêt de la loi (*Ibid., 441*).

3. La Cour de cassation ayant été établie pour demeurer conservatrice de la loi, ne reçoit que les jugements où la loi a été violée. Il n'y a qu'en matière d'enregistrement qu'elle juge les faits. Ainsi, si en police correctionnelle il a été jugé qu'une personne a été frappée, la Cour de cassation ne s'occupe pas de ce fait; il faut que la loi ait été violée pour que le pourvoi ait lieu. On ne

peut donc, pour faire casser un jugement, en appeler à une coutume, au droit romain, à l'équité naturelle. C'est la loi et rien que la loi qui doit être mise en avant.

Le pourvoi doit avoir lieu trois mois après la signification du jugement en matière civile, et trois jours après le pourvoi du jugement ou de l'arrêt en matière criminelle. Le délai est augmenté pour les personnes qui sont hors de France.

4. Voici les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux demandes en cassation :

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif : l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.—La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial : dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. — Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier : elle le signera, et si elle ne le peut, ou ne le veut, le greffier en fera mention.—Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.—Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

420. Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat.—A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours; seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation : 1° un extrait du rôle de contributions, constatant qu'elles payent moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.—L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.—Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.—Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.—Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

428. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir : — Devant une cour d'appel autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299; — devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises; — devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt ou l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation. — Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siége le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance. — Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condam-

nation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

430. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

431. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé.

432. Lorsque le renvoi sera fait à une cour d'appel, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général, l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour d'appel, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation.

434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé, rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. — Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé. — La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'appel ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'Etat, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. — Les administrations ou régies de l'Etat et les agents publics qui succomberont, ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

437. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation, sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

440. Lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 (1).

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour d'appel ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Lorsque la Cour de cassation casse le jugement, le tribunal qui avait prononcé est dessaisi, la Cour renvoie l'affaire à un autre tribunal qu'elle nomme.

CASTRATION.

C'est l'amputation des parties génitales de l'homme. — La castration a été en usage chez un grand nombre de peuples, surtout chez ceux qui ont admis la pluralité des femmes. Au mot EUNUQUE nous ferons connaître les dispositions de la loi religieuse contre la castration. Cet acte, qui dégrade l'homme, lui fait perdre sa puissance et sa dignité, a été aussi puni par la loi. La peine des travaux forcés à perpétuité si la victime survit, et la peine de mort si elle succombe, telle est la disposition de l'art. 316 du Code pénal. Le crime est excusable quand il a été *immédiatement* provoqué par un attentat à la pudeur; alors la peine est d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

CASUEL

Ce sont les honoraires dus aux ecclésiastiques pour les mariages, enterrements, etc.— Les matières temporelles étant du ressort du pouvoir civil, il devait donc s'occuper de régler les honoraires dus aux ecclésiastiques. Mais comme ces honoraires concernent des affaires religieuses, il appartenait aux évêques d'intervenir aux règlements des tarifs; c'est ce qui a eu lieu : chaque diocèse a son tarif qui fait loi. On ne peut sans injustice en outrepasser les dispositions. L'impor-

(1) Art. 1er. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

2. Cette interprétation est donnée dans la forme des règlements d'administration publique.

3. Elle peut être demandée par la cour de cassation avant de prononcer le second arrêt

4. Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies et sous la présidence du ministre de la justice.

5. Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit à l'article 2.

tance du péché doit se mesurer sur les règles adoptées pour regarder une injustice comme péché mortel. Ainsi nous regarderions comme coupable de péché mortel celui qui demanderait à un riche cinq francs de plus que ne porte le tarif. Il serait bien à desirer pour le clergé que cette partie de ses revenus fût transformée en une somme fournie par les communes ou par le gouvernement. Nous ne nous arrêterons pas à en appeler aux sentiments de générosité du clergé à l'égard des pauvres : ce serait lui faire injure; la charité doit brûler le cœur du prêtre, et elle l'anime en effet.

CATÉCHISME.

Catéchisme, éléments de la religion chrétienne. — Le catéchisme est la plus essentielle de toutes les instructions. C'est le vrai et peut-être le seul moyen de répandre la lumière dans une paroisse. Les prônes, les instructions et tout le ministère seront à peu près sans fruit si l'on ne s'applique d'abord à faire de bons catéchismes, à bien graver dans l'esprit et le cœur des enfants et des ignorants les premiers éléments de la religion, à leur en inspirer l'estime, et à faire naître en eux le désir de la connaître. C'est le moyen le plus efficace d'entretenir et de perpétuer la science de Dieu dans une paroisse instruite. Pour peu qu'on néglige ce moyen, la jeunesse, qui a besoin d'être cultivée, et qui, par légèreté d'âge, oublie facilement ce qu'elle a appris, tombe dans l'ignorance, et de là dans les écarts où la fougue des passions n'entraîne que trop souvent ceux qui ne sont pas formés avec soin.

Le catéchisme est un des devoirs les plus importants d'un curé. Quelques-uns se persuadent qu'ils satisfont à ce devoir en faisant réciter et apprendre la lettre du catéchisme. Ils se trompent. Quelque clair, quelque simple que puisse être un catéchisme, les expressions, les tournures de phrases sont tout à fait différentes de celles dont se servent les enfants. Ils n'y trouvent presqu'aucun des termes qui leur sont familiers, ou, s'ils en trouvent, ils ne leur donnent pas la même signification. Le moyen donc qu'ils comprennent si on ne leur fait des explications claires et proportionnées à leur faiblesse? Et de quoi leur servirait de savoir le catéchisme de mémoire, si leur entendement n'en est pas plus éclairé? « Ce n'est pas croire, dit Fleury (1), que de savoir par cœur certaines paroles sans en entendre le sens. Ce n'est pas de la bouche que l'on croit, c'est du cœur, et la bouche ne fait que proférer au dehors ce que le cœur croit. » Nous pensons donc que c'est un devoir impérieux pour un pasteur d'obliger d'abord les enfants à apprendre la lettre du catéchisme, ensuite de donner toutes les explications nécessaires pour qu'ils puissent le comprendre. Et nous jugerions indigne d'absolution celui qui, pour se conformer aux prescriptions de son évêque, se contenterait habituellement de faire réciter la lettre du catéchisme, et de donner quelques explications d'une manière telle quelle, sans s'assurer que les enfants savent et comprennent. Ce n'est pas là remplir l'une des plus importantes fonctions du ministère pastoral. — Toutefois nous ne voulons pas ici tracer une méthode pour faire le catéchisme, nous nous contentons de faire connaître les devoirs.

Les évêques, comprenant toute l'importance du catéchisme, ont fait à tous les curés une obligation rigoureuse de le faire. Dans le diocèse de Verdun, les pasteurs sont tenus de faire le catéchisme au moins une fois par semaine aux enfants de la paroisse, et quiconque passe quinze jours de suite sans le faire est suspens *ipso facto*. On excepte le temps de la moisson, fenaison et vendanges, les fêtes annuelles et les dimanches où l'on fait la procession du saint sacrement.

CATÉCHUMÈNES.

Bergier ayant exposé la nature et le but du catéchuménat, il nous reste à en faire connaître les devoirs. Les catéchumènes sont tenus aux lois de Dieu qui obligent tous les hommes; il ne peut y avoir de difficulté sur ce point. Mais sont-ils soumis aux lois de l'Eglise? Il est un principe certain, c'est qu'il faut être le sujet d'un roi pour être soumis à ses lois. Les catéchumènes n'étant pas membres de l'Eglise, ne peuvent donc être obligés à l'observation de ses lois. Cependant, à en juger par tout ce que nous en apprend l'antiquité chrétienne, on ne peut douter qu'ils ne fussent exacts à observer les préceptes de l'Eglise, soumis à ses décisions, conduits par ses pasteurs. Il est vrai que les catéchumènes ne sont pas précisément du corps de l'Eglise; mais, comme ils demandent à y être reçus, il est bien juste qu'ils méritent cette grâce par une observance fidèle des pratiques propres à leur état, et qu'ils donnent par là une espèce d'assurance de leur exactitude à les observer dans la suite. Le catéchuménat renferme cet engagement: toutefois, si les catéchumènes observent les lois de l'Eglise, l'obligation qu'ils s'imposent est entièrement volontaire, ils n'ont pas besoin de dispense à cet égard; et celles qu'ils demanderaient à l'Eglise sur d'autres matières, pour des vœux, par exemple, qu'ils auraient faits, émanent d'un pouvoir dont elle ne peut faire usage en leur faveur.

CAUSE.

Le mot *cause* a un grand nombre d'acceptions : Bergier en a exposé les principales. Considérée comme principe des devoirs, la cause est responsable, non-seulement des actes produits par elle, mais encore de ceux qu'elle a faits par le ministère des autres. Ce grand principe d'imputabilité a été longuement développé aux mots COOPÉRATION VOLONTAIRE.

CAUSE (motif). — Cette expression est con-

(1) Préface du *Catéchisme historique*

a théologie pour désigner les raisons ›tifs sur lesquels sont appuyées les s de dispense. Nous croyons devoir r l'étude de la cause, ainsi envisagée, DISPENSE, n. 15 et suiv.

(*terme de droit*). — Le mot cause a acceptions dans la langue du droit. l est employé dans le sens de procès, ans le sens d'action : il en est ainsi i dit qu'une cause est personnelle. f qui détermine à faire une obliga- contrat, une donation, un testa- n est la cause. Voici, sur le mot usi compris, les dispositions du Code

L'obligation sans cause, ou sur une fausse sur une cause illicite, ne peut avoir aucun

La convention n'est pas moins valable, a cause n'en soit pas exprimée.

La cause est illicite, quand elle est prohibée , quand elle est contraire aux bonnes mœurs lre public.

les contrats purement gratuits, la é en est la cause ; dans les contrats ., c'est l'engagement de l'autre par- à cause est fausse lorsqu'elle est le d'une erreur. *Voy.* ERREUR. L'obli- est sans cause lorsque la cause l'exister avant la confection du con- motif de conscience non accessible est une cause suffisante pour la va- e l'obligation (*C. cass.*, 3 *décemb.* Le désir de satisfaire au devoir de ur et de la délicatesse est aussi une suffisante (*C. cass.*, 18 *mars* 1818, etc.). use indiquée était fausse, et qu'il y une véritable, l'obligation n'en serait lus valide (*C. cass.*, 8 *juillet* 1807).

igation étant valable quoique la cause it pas exprimée art. 1132, il s'ensuit st au débiteur à prouver qu'elle n'e- s ou qu'elle est illicite (*Cour de Bour- fév.* 1825, etc.).

ause est illicite quand elle est con- à la loi ou aux bonnes mœurs. Celui ngagerait à ce qui est interdit par la à faire un acte mauvais, contracte- t engagement radicalement nul. La ide l'illicité de la cause peut se faire moin. Le déguisement de la véritable à un caractère de fraude dans le sens rt. 1353 du Code civil (*C. cass.*, 7 *mai*

BLAM (ABSOLUTION DES CENSURES *ad*). y. ABSOLUTION DES CENSURES, n. 10.

CAUTION, CAUTIONNEMENT.

Personne n'ignore l'usage si fréquent utions. On donne ce nom à ceux qui ent pour d'autres dont l'obligation trouve pas assez sûre. On les appelle ns parce que leur obligation est une l. Aussi on définit le cautionnement ntrat par lequel une ou plusieurs per- s s'engagent à satisfaire à l'obligation tiers, dans le cas où ce tiers ne l'ac- lirait pas. — Il y a le certificateur de la caution ; il cautionne la caution. — Il y a encore la caution supplémentaire, elle cau- tionne le débiteur principal, mais seulement en second lieu. Nous suivrons la division du Code en ce qui concerne le cautionnement. Nous parlerons, 1° de la matière et de l'éten- due du cautionnement ; 2° de ses effets ; 3° de son extinction ; 4° nous traiterons en parti- culier de la sanction légale et de la sanction judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

2. Voici les dispositions du Code civil :

2011. Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

2012. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. — On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité.

2013. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des condi- tions plus onéreuses. Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. — Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réducti- ble à la mesure de l'obligation principale.

2014. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. — On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cau- tionné.

2015. Le cautionnement ne se présume point, il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

2017. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obli- gée.

2018. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée.

2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. — On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloigne- ment de leur situation.

2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue in- solvable, il doit en être donné une autre. — Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la cau- tion n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

§ 1er. *De la nature du contrat de cautionnement.*

3. Le cautionnement est un contrat par lequel quelqu'un s'oblige pour un débiteur envers le créancier, à lui payer en tout ou en partie ce que ce débiteur lui doit, en ac- cédant à son obligation (Pothier, *Cod. civ.*, *art.* 2011).

De là dérivent plusieurs corollaires,

1° L'obligation de la caution étant, selon notre définition, une obligation accessoire à celle du débiteur principal, il en résulte qu'il est de l'essence de cette obligation qu'il y ait une obligation d'un principal débiteur qui soit valable; conséquemment, si l'obligation principale est nulle, le contrat de cautionnement l'est aussi (*Art.* 2012). Néanmoins on peut cautionner une obligation encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé, v. g., dans le cas de minorité (*Art.* 2012).

2° La caution ne décharge point le débiteur principal, elle se met seulement dans le cas de le remplacer s'il ne satisfaisait point à son obligation.

3° La caution ne peut s'obliger à autre chose qu'à ce qui est porté dans le titre de l'obligation principale ; à moins que cela ne soit établi comme équivalent de ce que doit le débiteur principal.

4° La caution ne peut valablement s'obliger à plus qu'à ce à quoi le débiteur principal est obligé. Si les conditions du cautionnement étaient plus onéreuses que celles du contrat principal, elles seraient réductibles (*Art.* 2103).

5° Le cautionnement peut n'être que pour une partie de la dette, parce qu'il n'est pas de la nature d'une obligation accessoire qu'elle égale le principal.

6° Le cautionnement s'éteint avec l'obligation principale: *Accessorium sequitur principale.* Voy. *art.* III.

7° Le cautionnement ne se présume pas, il doit être exprès, art. 2015. On peut se rendre caution sans l'avis du débiteur principal, art. 2014.

§ 2. *Des qualités que doit avoir une personne pour être caution.*

4. Il faut, avant toute chose, que la caution soit capable de contracter et de s'obliger. — Il faut de plus présenter des garanties de solvabilité convenable (*Art.* 2018 *et* 2019). Lorsque la caution est devenue insolvable, le débiteur doit lui en substituer une autre qui soit convenable, à moins que le créancier n'ait exigé une telle personne pour caution (*Art.* 2020).

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

5. Pour juger de l'étendue du cautionnement, il faut faire attention aux termes de l'acte qui le constitue. C'est là que se trouvent les règles qui doivent diriger les créanciers et les cautions. Mais comme souvent les cautionnements ne sont établis que sur les principes de la loi, il faut connaître ce qu'elle dit des effets du cautionnement : 1° entre le créancier et la caution ; 2° entre le débiteur et la caution ; 3° entre les cofidéjusseurs.

Le cautionnement a aussi un effet par rapport aux héritiers de la caution, il passe à ces héritiers (*Art.* 2017), à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

ARTICLE PREMIER.

De l'effet du cautionnement entre la caution et le créancier.

6. Dispositions du Code civil.

2021. La caution n'est obligée envers le créancier à la payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

2023. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. — Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le payement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

• 2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités ; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

2027. Si le créancier a divisé lui-même volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

Lorsque le créancier a poursuivi le débiteur principal et que ses poursuites n'ont pas le résultat désiré, il peut abandonner les poursuites commencées contre le débiteur principal, pour les diriger contre la caution; mais celle-ci peut lui opposer : 1° l'exception de discussion ; 2° et s'il y a plusieurs cautions, l'exception de division.

I. *De l'exception de discussion.*

7. A moins qu'elle n'ait renoncé au droit de discussion, la caution, avant d'être obligée de payer pour le débiteur principal, peut exiger que les biens de celui-ci soient discutés. Pour cela il indique les biens certains du débiteur, et dont la discussion n'est pas trop difficile par l'éloignement (*Art.* 2023, 2029). Cette discussion se fait aux frais du créancier. La discussion faite, les biens réellement disponibles du débiteur sont comptés au créancier. S'ils suffisent, il ne peut rien exiger de la caution, s'ils ne suffisent pas, la caution n'est responsable que du surplus. (*Art.* 2021, 2022, 2023, 2024).

II. *De l'exception de division.*

Lorsque plusieurs personnes se rendent [illegible] d'un débiteur principal pour la même [illegible], elles sont censées s'obliger chacune à la dette. Cependant pour ne pas obli[illegible] caution à payer seule la dette lors[illegible] a plusieurs cofidéjusseurs, l'empe[illegible] Adrien permit aux cofidéjusseurs de se [illegible] entre eux la dette, en sorte que le cré[illegible] ne puisse les poursuivre chacun que [illegible] sa quote-part. Cette disposition a [illegible] dans notre Code, où elle est claire[illegible] exposée. *Voy.* ci-dessus les art. 2025, 2027.

ARTICLE II.

[illegible] du cautionnement entre le débiteur et la caution.

[illegible] Dispositions du Code civil.

[illegible] La caution qui a payé a son recours contre [illegible] principal, soit que le cautionnement ait été [illegible] à l'insu du débiteur. — Ce recours a [illegible] pour le principal que pour les intérêts et les [illegible] néanmoins la caution n'a de recours que pour [illegible] par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au dé[illegible] principal les poursuites dirigées contre elle. — [illegible] aussi recours pour les dommages et intérêts, [illegible] lieu.

[illegible] La caution qui a payé la dette, est subrogée à [illegible] droits qu'avait le créancier contre le débi[illegible]

[illegible] Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs princi[illegible] solidaires d'une même dette, la caution qui les [illegible] cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours [illegible] répétition du total de ce qu'elle a payé.

[illegible] La caution qui a payé une première fois n'a [illegible] de recours contre le débiteur principal qui a [illegible] seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti [illegible] ment par elle fait; sauf son action en répéti[illegible] contre le créancier. — Lorsque la caution aura [illegible] être poursuivie et sans avoir averti le dé[illegible] principal, elle n'aura point de recours contre [illegible] le cas où, au moment du payement, ce dé[illegible] aurait eu des moyens pour faire déclarer la [illegible] éteinte; sauf son action en répétition contre le [illegible]

[illegible] La caution, même avant d'avoir payé, peut [illegible] contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, [illegible] qu'elle est poursuivie en justice pour le paye[illegible] — 2° lorsque le débiteur a fait faillite, ou est [illegible] faillite; — 3° lorsque le débiteur s'est obligé [illegible] apporter sa décharge dans un certain temps; 4° [illegible] la dette est devenue exigible par l'échéance [illegible] sous lequel elle avait été contractée; — 5° [illegible] de dix années, lorsque l'obligation principale [illegible] de terme fixe d'échéance, à moins que l'obli[illegible] principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de [illegible] pouvoir être éteinte avant un temps déter[illegible]

[illegible] du droit le plus rigoureux que la cau[illegible] it recours contre le débiteur princi[illegible] rsqu'elle a payé ou qu'on l'a forcée à [illegible]

[illegible] *recours de la caution contre le débi[illegible] lorsqu'elle a payé.* — La caution qui a [illegible] est subrogée aux droits du créancier, [illegible] peut donc se faire rembourser le prin[illegible] les intérêts et les frais, si le débiteur a [illegible] connaissance des poursuites. Il a aussi [illegible] des dommages intérêts. S'il y avait [illegible] urs débiteurs solidaires, la caution en[illegible] dans tous les droits de la solidarité. — Cependant le débiteur principal ne serait pas tenu de payer les déboursés de la caution dans trois cas : 1° Si elle avait par sa faute négligé quelque fin de non-recevoir, qu'elle eût pu opposer au créancier ; 2° si le payement n'avait pas été valable et n'avait pas libéré le débiteur principal ; 3° si le débiteur principal avait payé une seconde fois par la faute de la caution. *Voy.* ci-dessus, art. 2028, 2029, 2030, 2031.

2° *De l'action de la caution contre le débiteur principal avant qu'elle ait payé.* — La loi romaine ne reconnaît que trois cas où la caution peut agir contre le débiteur principal avant d'avoir payé. La nôtre en reconnaît cinq, qui sont clairement exposés dans l'art. 2032. *Voy.* ci-dessus.

ARTICLE III.

De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.

10. Dispositions du Code civil.

2033. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ; — mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DES CAUTIONNEMENTS.

Dispositions du Code.

2034. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

2035. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

2036. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; — mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

2037. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en payement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

2039. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au payement.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

11. Comme cette question est assez peu importante pour le moraliste, nous nous contenterons de citer les dispositions de nos Codes.

1° Dispositions du Code civil.

2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019. — Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit

en outre être susceptible de contrainte par corps.

2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

12. 2° Dispositions du Code de procédure civile

166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.(Pr. 423, 517; C. 16, 2040 s.; T. 75.)

167. Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie : le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

517. Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. (Pr. 1035, C. 2040 s.)

518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. (Pr. 440 s. 993; T. 71, 91.)

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. (T. 71, 91.)

520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. (Pr. 82; T. 71.)

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel. (Pr. 404 s.)

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'art. 519 ci-dessus. (C. 2040 s.; T. 91.)

13. 3° Dispositions du Code d'instruction criminelle.

114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

115. Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur du roi, et par la partie civile, dûment appelée. — Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces.

118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant dans l'un ou l'autre cas la soumission dont il sera parlé ci-après.

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs. — Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. — S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. — Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire.

121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilége, 1° au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; 2° aux amendes; le tout néanmoins sans préjudice du privilége du trésor royal, à raison des frais faits par la partie publique. — Le procureur du roi et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du roi ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée. — Ce payement sera poursuivi à la requête du procureur du roi, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au payement, ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire, moyennant caution.

CÉCITÉ.

C'est l'état d'une personne qui a perdu la vue. — La perte de la vue ne nuit pas à l'intelligence. Aussi, les aveugles sont capables de tous les actes de la vie civile. S'ils savent écrire ils peuvent faire des actes sous seing privé ; mais il faut que ces actes soient entièrement écrits de la main de l'aveugle, ils pourraient être cassés s'il s'était contenté de les signer. Les aveugles ne peuvent faire de testament dans la forme mystique écrits par

un autre (*Art.* 978 *du Cod. civ.*); mais ils peuvent faire des testaments olographes.

Sans être une cause de priver de la tutelle, la cécité est une cause d'excuse ou de dispense (*C. Cass.*, 7 *juin* 1820).

CELEBRET.

Le *celebret* est l'attestation écrite donnée à un prêtre par son évêque pour qu'il lui soit permis de célébrer dans les églises où il se présentera. — L'on ne doit jamais permettre aux prêtres vagabonds ou inconnus de célébrer la messe, s'ils ne présentent une permission de célébrer accordée par l'évêque de leur diocèse. Cela a été défendu par la plupart des statuts diocésains. Ceux de Verdun « défendent à tout curé, chapelain, vicaire, supérieur et directeur de communauté, d'admettre à célébrer la sainte messe aucun prêtre inconnu, s'il n'est porteur d'une autorisation en forme de Mgr l'évêque de Verdun ou de ses vicaires généraux, ou s'il n'est muni de lettres testimoniales et authentiques de son propre évêque, qui n'aient pas plus d'un an de date. On peut néanmoins permettre de célébrer à tout prêtre qui est bien connu et dont la réputation est à l'abri de tout soupçon sous le rapport de la foi et des mœurs (1). »

CENS.

On entendait autrefois par ce mot une modique prestation annuelle pour le prix d'un bail ou d'une vente. Il y a encore aujourd'hui des cens créés avant la révolution, ils sont essentiellement rachetables. La loi nouvelle n'en admet plus. — Avant la révolution de février *cens* signifiait la quotité d'impôt exigée pour être électeur ou député.

CENSURE.

Censure, jugement de blâme porté sur les écrits, les ouvrages ou les personnes. — Lorsque la censure atteint les personnes, elle ne peut pas être la même que lorsqu'elle atteint les ouvrages. Elle peut être religieuse ou civile. Bergier ayant suffisamment traité de la censure des livres et des doctrines faite par l'autorité religieuse, nous nous contentons de traiter de la censure relative aux personnes.

CENSURE DES PERSONNES.

Il y avait, chez le peuple romain, un officier de censure. — Il n'y avait pas de dignité dont le pouvoir et l'autorité s'étendissent plus loin, il était comme le réformateur des mœurs et de la police. La censure est encore en usage dans divers corps constitués de notre ordre judiciaire et administratif. C'est une peine de discipline que les chambres des notaires, des avoués, des huissiers et les colléges des avocats sont autorisés à prononcer contre les membres de leur corps qui manquent gravement à leur devoir. Cette peine est aussi appliquée par les tribunaux et la cour royale contre les juges et les conseillers qui se rendent coupables de quelque faute. La cour de cassation procède par voie de censure contre les juges qui ont gravement manqué à leurs devoirs de juges, quand les lois n'ont pas appliqué de peines à leurs fautes. Le procureur de la république censure le garde-champêtre qui commet une faute grave dans ses fonctions. Le juge de paix n'a pas ce pouvoir (*Loi du* 15 *vent. an* XI; 30 *mars* 1808; 4 *juin* 1813. *Ord.* 20 *nov.* 1822; 20 *avr.* 1810. *Sénatus-consulte* 16 *termid.* an X; *Cour cass.* 17 *sept.* 1819).

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES.

1. Dans la langue de l'Eglise, la censure désigne une peine ecclésiastique spirituelle et médicinale. — Une société bien constituée doit avoir des moyens de moraliser ses membres, de ramener au bien ceux qui font le mal; toutes les peines qu'elle emploie doivent tendre plus ou moins directement à ce but. La société chrétienne étant une société morale par excellence, la loi pénale doit avoir pour but spécial de corriger ses membres qui se laissent entraîner au vice. Cette peine médicinale se nomme censure. Elle est essentiellement temporaire; et c'est ce qui la distingue d'autres peines qui sont plutôt des déclarations d'incapacité. Ainsi l'irrégularité est plutôt un empêchement canonique à l'exercice de certaines fonctions ecclésiastiques, qu'une peine véritable, lors même qu'elle a un délit pour cause. La cessation *a divinis* affecte plus les lieux que les personnes, ce n'est pas une censure. La dégradation et la déposition, étant de leur nature des peines perpétuelles, ne peuvent prendre le nom de censure. Ainsi, la censure peut donc se définir: Une peine ecclésiastique, spirituelle et médicinale, par laquelle un chrétien pécheur et contumace est privé de l'usage de quelques biens spirituels de l'Eglise.

2. Les censures sont de différentes espèces. Elles sont ou *a jure*, ou *ab homine*, *latæ sententiæ aut ferendæ*, valides ou invalides, justes ou injustes.

3. Les censures *a jure* sont celles qui sont portées par une loi générale. Cette loi peut être commune à toute l'Eglise, ou particulière à un diocèse; elle regarde l'avenir, parce que toute espèce de loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif.

4. Les censures *ab homine* sont celles qui sont portées contre certaines personnes nommées ou désignées par des qualités qui les font connaître. Elles sont de deux sortes; les unes sont portées par forme de sentence, et les autres par forme de commandement particulier. La première espèce de censure *ab homine* a lieu quand pour punir quelques particuliers d'une faute qu'ils ont commise, on prononce contre eux une censure en forme de sentence. Cette sentence peut être générale ou particulière. Elle est générale lorsqu'on ne nomme aucune personne en particulier. Telles sont les sentences d'excommunications portées par un monitoire contre tous ceux qui ayant connaissance d'un fait

(1) Concile de Reims. 1583. tit. *de Euch.*

ne viennent pas le révéler La sentence est particulière quand elle est prononcée contre telle personne en particulier contre laquelle on a informé.—La censure *ab homine* par forme de commandement a lieu quand le supérieur défend une chose à son inférieur sous peine de censure. Il arrive souvent que les évêques recourent à cette censure dans leurs tournées épiscopales, en défendant à un ecclésiastique, sous peine de suspense, de conserver telle personne dans leurs maisons.

5. Les censures *latæ sententiæ* sont celles qui sont portées et encourues soit par la sentence, soit par le fait, lorsqu'elles sont encourues *ipso facto*. A peine le fait existe-t-il que la censure est encourue indépendamment de toute monition et sentence ; quoiqu'au for extérieur on ne soit pas lié, on l'est au *for* de la conscience.

6. Les censures *ferendæ sententiæ* sont seulement des censures comminatoires, ou autrement c'est une simple déclaration que le fait prohibé par la loi est suffisant pour frapper quelqu'un de censures.

7. La censure est valide quand on observe tout ce qui est rigoureusement requis par les saints canons pour sa validité; elle est invalide quand on a omis quelque chose d'essentiel.

8. La censure est juste quand elle est fondée sur des causes suffisantes. Elle est injuste quand elle n'est pas fondée sur des causes suffisantes ou qu'il y a dans le mode d'application quelque chose de contraire à la justice. Il ne faut pas confondre une censure valide avec une censure juste, et une censure invalide avec une censure injuste. L'oubli de quelque formalité essentielle suffit pour rendre nulle la censure la plus juste ; comme la censure la plus injuste peut être valide si elle est portée par une autorité légitime qui a observé toutes les formalités requises essentiellement.

9. Le droit canon ne reconnaît que trois espèces générales de censures, savoir : L'excommunication, la suspense et l'interdit. Ces trois espèces de censures ne diffèrent entre elles que parce que l'une prive de certains biens dont l'autre ne prive pas. Elles ont chacune un article particulier. *Voy.* EXCOMMUNICATION, SUSPENSE, INTERDIT.

10. Les observations que nous venons de présenter faciliteront l'intelligence des considérations dans lesquelles nous devons entrer concernant les censures. Nous allons les étudier, 1° dans ce qui leur donne l'existence, 2° dans leurs effets, 3° dans leur fin.

CHAPITRE PREMIER.

DE CE QUI DONNE L'EXISTENCE AUX CENSURES.

11. La censure, étant l'application d'une peine faite à une personne, exige pour exister, 1° un pouvoir qui l'applique, 2° un sujet sur lequel elle soit appliquée, 3° une cause pour laquelle elle soit portée, 4° des formalités pour en faire l'application.

ARTICLE PREMIER.

Du pouvoir de porter des censures.

12. Il n'y a pas une religion qui ne se soit cru le pouvoir d'interdire l'entrée de ses temples, d'éloigner de la participation de ses mystères, de séparer de l'autel le ministre indigne. Sans un tel pouvoir il serait impossible de maintenir l'ordre et la discipline dans une assemblée religieuse. Est-il croyable que Jésus-Christ, en venant fonder la société la plus parfaite qui ait existé, ait refusé à son Eglise le pouvoir de séparer de son sein ceux qui peuvent la troubler, de punir pour un temps le ministre ou le fidèle coupable qui méprisent ses saintes ordonnances? Cela n'est point croyable. Aussi ouvrons l'Evangile, nous y entendrons Jésus-Christ donner à ses apôtres le pouvoir de lier (*Matth.* XVI, 19; XXVIII, 19). Il leur commande de traiter comme un païen et un publicain celui qui ne sera pas docile à leur voix (*Matth.* XVIII, 17). Saint Paul use de ce droit : il ordonne aux Corinthiens de séparer l'incestueux du corps des fidèles (I *Cor.* V). Il frappe d'anathème Hyménée et Alexandre (I *Thess.* III, 14). A son exemple, l'Eglise a toujours usé du pouvoir de frapper de censures ses enfants rebelles. Nous ne connaissons pas un âge où l'Eglise n'ait employé cette arme spirituelle. Voyons entre les mains de qui elle a été remise.

13. Dans toute espèce de gouvernement, il n'y a que le chef et ceux qui exercent le pouvoir en son nom qui puissent infliger des peines. Il en est de même dans l'Eglise; et comme le pouvoir de porter des censures appartient essentiellement au for extérieur, il s'ensuit que ceux-là seuls peuvent les porter qui peuvent exercer la juridiction au for extérieur. Or le pape, les archevêques, les évêques, leurs vicaires généraux et officiaux, les abbés exempts, ceux qui ont été délégués, possèdent la juridiction au for extérieur.

14. De droit commun, le pape peut porter des censures sur tout l'univers chrétien, parce que sa juridiction au for extérieur n'a d'autres limites que celles de la chrétienté.

15. L'archevêque n'a le pouvoir de porter des censures sur les diocésains de ses suffragants que dans le cas d'appel ou de visite, comme nous l'avons prouvé au mot ARCHEVÊQUE. Il peut dans son diocèse tout ce qu'un évêque peut dans le sien : il peut donc porter contre ses diocésains toutes les censures que les évêques ont le droit de porter contre leurs diocésains.

16. L'évêque jouit du droit ordinaire de porter des censures. C'est une conséquence de sa juridiction au for extérieur. Mais, comme il ne peut établir son tribunal hors de son diocèse, il ne pourrait dans un diocèse étranger, sans la permission de l'évêque diocésain, instruire une cause et condamner à la censure. Mais nous pensons qu'il pourrait porter des censures *a jure*, parce qu'il ne faut pas être sur son territoire pour faire une loi.

17. Les vicaires généraux des évêques et

iciaux ont aussi ce pouvoir. Mais, ls sont censés ne faire qu'une seule avec l'évêque, on ne peut appeler sentence au tribunal de l'ordinaire.

s chapitres des églises cathédrales, t aux droits des évêques, peuvent ter des censures par eux-mêmes, n'ont pas encore nommé de vicaire re, ou par les vicaires capitulaires, en ont nommé.

s supérieurs réguliers, qui ont une n au for extérieur, peuvent aussi s censures sur les religieux qui leur nis.

ur exercer le pouvoir, soit ordinaire, gué, de porter des censures, il faut, mme. Les femmes ne peuvent recevoir. Les abbesses n'ont donc pas r de porter des censures; ce qu'elles faire, c'est d'obtenir de l'ordinaire qui prescrive de leur obéir sous censure (*Cap. Nov.*, *de Pœnit. et*

Il faut être clerc. L'évêque ne peut qu'un clerc pour exercer en son droit de censure. Les théologiens communément que le pape pourrait un laïque, parce que la défense de e pouvoir aux laïques est seulement ecclésiastique dont le pape peut dis- *Lig.*, *lib.* VII, *n.* 12, etc. *Palatus*. *sr.*, *Bon.*, *Salmantic.*, etc., etc. *Voy.* Telle est l'opinion de Suarez, Card. at. contre Ugolin (*Lig.*, *lib.* VII, *n.* 12).

Il faut avoir une juridiction ordi- léléguée au for extérieur. Pour pouléguer, le supérieur doit posséder e cette juridiction; s'il était interdit, excommunié publiquement, il ne user de ce pouvoir. Si la peine de, de la suspense et de l'excommu- était occulte, la censure, quoique erait valide (1).

Il faut jouir de sa raison, et n'être olenté. Il est certain qu'il faut avoir té de lier quelqu'un par des censures l'exercice du pouvoir soit valide *m volunt.*, *de Sent. excom.*). Il est qu'une censure portée sous l'im- d'une crainte grave, sans être l'effet ction, est valide. Un tel acte de sa st valide, à moins que la loi ne l'ir- il n'y a pas de disposition du droit se une semblable censure. On doit regarder comme valide. Il n'en est même de l'absolution. Le chapitre , *de Pœnit.*, annule l'absolution d'une conférée sous l'impression d'une grave, lorsque cette crainte est in- *ig.*, *lib.* VII, *n.* 12, *req.* 4 et 5).

ARTICLE II.

Du sujet des censures.

es qualités de supérieur et de sujet rrélatives. Comme il faut un supé- ri ait juridiction pour porter une cen- faut aussi un sujet qui lui soit soumis. De ce principe général nous tirons pour conséquence qu'un supérieur ecclésiastique possédant juridiction au for extérieur peut porter des censures contre tous ses sujets, et qu'il ne peut en porter contre aucun autre. S'il était toujours clair et facile de déterminer quels sont les sujets d'un supérieur, il n'y aurait pas de difficulté; mais il y a des cas où il est assez difficile de le reconnaître.

25. Cinq conditions sont nécessaires pour que quelqu'un soit sujet à des censures. Il faut, 1° que ce soit un homme vivant. Il est vrai que l'Eglise prononce quelquefois des anathèmes contre les morts, mais ce ne sont pas des censures proprement dites.

26. 2° Il faut que la personne soit baptisée. L'Eglise n'a aucun droit de juridiction sur ceux qui n'ont pas été baptisés; elle ne peut donc les punir. Mais tous ceux qui ont reçu le baptême sont ses sujets, elle peut les frapper de censures.

27. 3° Il faut que la personne ait l'usage de la raison : si elle était insensée en commettant le délit, il n'y a pas eu de culpabilité, et conséquemment pas de censure. Et quand même elle aurait été en pleine raison, si elle ne l'a plus maintenant, la censure qu'on pourrait porter serait sans but, puisqu'on ne peut la corriger.

28. 4° Il faut que la personne ait atteint l'âge de puberté (*Cap. Super eo*, *et cap. Pueris*, *de Sentent. excom.*).—Les docteurs assurent néanmoins communément que si le supérieur commande quelque chose à un impubère sous peine de censure, celui-ci l'encourrait, s'il violait ce précepte. C'est une conséquence même du principe que nous venons d'émettre; il en serait donc de même d'une loi générale, si elle portait expressément qu'elle veut atteindre même les impubères (*Lig.*, *lib.* VII, *n.* 14).

29. 5° Il faut que la personne soit le sujet de celui qui porte la censure. De là, il suit que le pape ne peut être lié par des censures parce qu'il n'a pas de supérieur. On excepte le cas où le pape serait hérétique. Le concile général, d'après le chap. *Si papa*, dist. 40, pourrait le forcer à rentrer dans la voie de la vérité par le moyen des censures. — Le chapitre *Quia periculosum*, *de Sent. exc.*, in 6, déclare que les évêques ne sont pas soumis aux censures portées par le droit, à moins que la loi n'en fasse une mention expresse. Plusieurs docteurs pensent qu'il ne faut entendre cela que de la suspense et de l'interdit, et non pas de l'excommunication (*Lig.*, *lib.* VII, *n.* 15.)

30. La plupart des auteurs conviennent que les rois et les reines ne peuvent aujourd'hui être liés de censures par d'autres personnes que par le pape. C'est un privilége que la coutume a introduit en leur faveur.

31. L'archevêque, dans le diocèse de son suffragant, ne peut être lié par les censures de celui-ci, parce que l'archevêque est son supérieur. Il pourrait être atteint comme une autre personne s'il était dans un diocèse étranger à sa juridiction métropolitaine.

(1) ...uori, lib. VI, n. 12, requir. 5. — Il se fonde sur la bulle de Martin V *Ad evitanda scandala*.

32. Il y a différentes circonstances où la juridiction de l'évêque est incertaine, soit par rapport à ses sujets, soit par rapport à des étrangers. Nous allons faire quatre hypothèses concernant le pouvoir de l'évêque : 1° à l'égard de ses diocésains, lorsque lui-même se trouve hors de son diocèse ; 2° à l'égard de ses diocésains qui sont hors de son diocèse, mais qui ont péché dans le lieu de sa juridiction ; 3° à l'égard de ses diocésains qui ont commis dans un diocèse étranger le péché défendu par la loi de censure ; 4° à l'égard des étrangers qui pèchent dans son diocèse.

33. Les docteurs pensent communément qu'un évêque hors de son diocèse ne peut exercer une juridiction contentieuse (*Cap. Episcopi, q.* 2, *et Clem. Quamvis*), et que conséquemment, il ne peut porter de censure contre ses diocésains. On excepte les cas suivants : 1° si la contumace est si manifeste qu'il ne soit pas nécessaire d'instruire un procès ; 2° si l'affaire a été instruite dans son territoire ; 3° si la censure est portée par forme de loi ou de statut ; 4° si l'évêque a été injustement chassé de son diocèse, il peut, en obtenant la permission de l'évêque du diocèse où il se trouve, exercer contre ses diocésains la juridiction contentieuse. (*Ex Clem. Quamvis.*) Hors le cas de nécessité, il ne peut citer ses diocésains contre leur consentement, même avec le consentement de l'évêque du diocèse où il se trouve. (*Ex cap. Nullus, q.* 2; *Lig., lib.* VII, *n.* 21.)

34. Les docteurs conviennent encore que l'évêque peut punir par des censures un de ses sujets absent pour une faute commise dans son diocèse, parce que quelqu'un doit pouvoir le punir de sa faute. Or, il n'y a que son propre évêque qui puisse le faire. (*Lig., lib.* VII, *n.* 22.)

35. Les docteurs conviennent aussi qu'une faute commise dans un diocèse étranger, mais qui est censée commise dans son propre diocèse, peut être frappée de censure. (*Ex cap.* 2 *de Constit., in* 6.) Ainsi un évêque ordonne à tous les curés absents de leurs paroisses de se rendre à leur poste sous peine de suspense. Un curé qui se trouve dans un diocèse étranger n'en encourt pas moins la suspense s'il viole la loi. — Mais s'il s'agissait d'un crime qui ne fût pas censé commis dans le diocèse, l'évêque ne pourrait en punir son sujet par des censures. D'après cette règle du droit, *Statuto episcopi quo in omnes qui furtum commiserint excommunicationis sententia promulgatur, subditi ejus furtum extra ipsius diœcesim committentes minime ligari noscuntur, cum extra territorium jus dicenti non paretur impune.* (Ex cap. *Ut animarum*, 2, *de Constit.*, in 6.)

Quant aux étrangers qui passent ou séjournent dans un diocèse, il faut distinguer les censures portées par sentences particulières des censures portées par une loi. Il est certain qu'un évêque peut citer à son tribunal un étranger qui pèche dans son diocèse, tandis qu'il est encore sur son territoire. (*Ex C. fin., de Foro comp.*) Si la censure est portée par une loi, il faut examiner si la loi est territoriale ou personnelle. Si elle est territoriale, elle oblige aussi les étrangers, d'après les principes établis au mot Loi. Si les statuts affectaient principalement les personnes, il est certain que les étrangers ne seraient pas tenus par les censures qu'ils contiennent. *Voy.* ÉTRANGERS.

ARTICLE III.

Des causes pour lesquelles on peut porter une censure.

36. La censure étant une peine médicinale, le supérieur ecclésiastique doit, en médecin spirituel et en pasteur charitable, ne l'appliquer que comme un remède pour la guérison de l'âme des pécheurs et pour le bien de l'Eglise. Lorsqu'elle n'est pas de nature à produire un plus grand bien, le supérieur doit s'abstenir.

La censure, étant une peine spirituelle, suppose une faute. Le concile de Latran (*Cap. Sacro, de Sent. excom.*) déclare que toute espèce de faute ne suffit pas pour porter une censure. On exige ordinairement qu'elle soit revêtue de certaines conditions.

37. 1° Le péché doit être extérieur. Il n'est pas nécessaire qu'il soit public, mais il faut qu'il ne soit pas purement intérieur. (*Can. Christiana, c.* 32, *q.* 5.)

2° Il est nécessaire que l'acte défendu par la loi sous peine de censure soit consommé dans l'espèce voulue par la loi. Si elle n'applique la censure qu'à celui qui a tué, une blessure grave faite avec l'intention de donner la mort ne ferait pas encourir la censure, à moins que le simple attentat ne soit lui-même frappé de censure.

3° Il faut que la faute soit considérable, les canons se servent même de l'expression *énorme.* Pour juger de la gravité d'une faute, il ne suffit pas de la considérer en elle-même, mais il faut surtout l'envisager dans ses suites. Or, il y a des fautes qui ne sont rien en elles-mêmes, mais qui peuvent avoir de très-graves conséquences ; v. g., prendre un verre de vin dans un cabaret du lieu de son habitation est bien peu de chose dans un clerc, mais qui pourrait avoir de très-graves conséquences si l'on permettait à tous les clercs de fréquenter les cabarets. Le supérieur pourrait donc défendre, sous peine de censure, de prendre un verre de vin dans un café.

4° Il faut que la faute soit défendue sous peine de censure. (*Cap. Ex parte, de verborum signif., et qua fronte, de Appellat.*)

5° Pour prononcer nommément une censure contre quelqu'un, il faut que son péché soit scandaleux. (*Can. Ecce, c.* 24, *q.* 3.)

6° Le péché doit être personnel s'il s'agit d'une excommunication ou d'une suspense (*Cap. Quæsivit, de his quæ fiunt a majori parte*) ; mais il n'en est pas de même de l'interdit, comme nous le verrons en traitant de cette censure.

7° Il faut que la faute ne soit pas réparée par la pénitence ; car, dans ce cas, on de-

lever de sa censure l'homme qui en ié. (*Cap. Ex litteris, de Const.*) Il en ıême des fautes passées qui ne cau- ıs ni scandale ni préjudice. (*Cap. Ex 's verb. signif.*)

ARTICLE IV.

rmalités à employer pour porter des censures.

l est peu de matières où les canons escrit un plus grand nombre de for- que concernant les censures. Ils ont s formalités préliminaires à la sen- ıu les monitions; ils ont aussi donné ıs règles sur la sentence elle-même. s suivre, 1° nous établirons la néces- monitions; nous dirons l'ordre à sui- s les monitions · 2° la manière de ıa sentence; 3° nous parlerons de la e *ex informata conscientia.*

§ 1er. *De la nécessité des monitions.*

C'est une chose constante parmi les s, et que le concile de Trente semble ır comme certaine, que les censures toujours être précédées de quelques ıns (*Trid., sess.* 25, *cap.* 3, *de Re- Et*, en effet, on ne peut être contu- ans monition. Mais pour bien com- la nature des monitions, nous de- stinguer les censures *a jure* de celles t *ab homine.*

.es censures qui sont *a jure*, sont ou *tentiæ* ou *ferendæ*. Si elles sont *latæ æ*, c'est-à-dire encourues *ipso facto*, ui a interdit une chose a donné la n lorsqu'elle a été promulguée. Il n'est oin d'autre monition pour qu'elle soit ıe au for de la conscience. Mais pour soit reconnue au for extérieur, il sentence déclaratoire qui prononce e personne a encouru *ipso facto* telle portée contre tel crime. Cette sen- éclaratoire doit être portée avec les formalités que les censures *ab ho-* a censure *ferendæ sententiæ* ne peut courue sans une sentence, puisque qu'une menace.

a censure *ab homine* et toutes celles posent une sentence exigent des mo- (*Cap. Cum speciali, de Appell.; cap. le Sent. excom.; cap. Romana, eod. tit.*, ; *cap. Reprehensibilis, de Appel.*)

être canonique et convenable, la n doit être, 1° faite par trois fois; st certain que les canons veulent sse trois monitions. (*Can. Apost.* 32.) ın délai entre chaque monition. Lors- ıblie un monitoire, il y a ordinai- un délai de six jours entre chaque ion. Lorsqu'il y a nécessité, une onition peut suffire; mais il faut sse mention que cette seule moni- donnée pour les trois. Les monitions être faites par écrit; on doit en don- copie au coupable. (*Cap. Sacro, eod. tit. Greg. IX.*)

utrefois les monitions se faisaient ie d'huissier. Mais l'usage le plus fré- quent aujourd'hui est de faire signifier les monitions aux parties par des ecclésiasti- ques parce qu'on ne fait pas de procédure dans les formes. L'ecclésiastique commis à cet effet doit avoir deux copies de la monition, en remettre une au coupable et conserver l'autre qu'il aura fait signer par le pécheur. S'il refuse de le faire, il fera mention de ce refus.

§ 2. *De la sentence portant censure.*

43. Toutes les fois qu'on veut porter une censure contre quelqu'un, il faut le citer à paraître pour se défendre. Cette citation est requise sous peine de nullité (*Cap. Inter, de Major. et obedient.*). Si le coupable paraît, la sentence est contradictoire; s'il refuse de se présenter, elle est par contumace. De quelque manière qu'elle soit portée, elle doit être rédigée par écrit, contenir le nom du coupable avec la cause et la nature de la censure dont il a été frappé; on doit en don- ner une copie au coupable s'il l'exige. *Quis- quis igitur excommunicat, excommunicatio- nem in scriptis proferat, et causam excom- municationis expresse conscribat, propter quam excommunicatio proferatur. Exemplum vero hujusmodi scripturæ teneatur excommu- nicato tradere infra mensem, si fuerit requi- situm* (*Cap. Quoniam, contra de Prob.; cap. Cum medicinalis, de Sent. excom.*).

44. Le clergé de France avait décidé qu'une sentence portant censure n'aurait d'effet qu'après avoir été signifiée au coupa- ble. La signification se fait aujourd'hui par un ecclésiastique, qui doit se conduire comme nous l'avons dit ci-dessus, n. 42.

§ 3. *De la sentence* ex informata conscientia.

Le saint concile de Trente, voulant forti- fier la discipline, accorda aux évêques un pouvoir qui va paraître exorbitant. C'est ce- lui d'interdire la promotion aux ordres et de suspendre ceux qui les ont reçus, sans avoir d'autre règle que leur conscience.

Avant le concile de Trente, pour qu'un évêque pût exclure un clerc de la réception des ordres sacrés, ou le suspendre en lui in- terdisant l'exercice des ordres déjà reçus, il fallait que le clerc eût commis des crimes qui pussent être juridiquement prouvés. Le droit positif ne fournissait aucun moyen d'exclure des ordres ou de suspendre un clerc coupable seulement de crimes occultes. Les réguliers seuls pouvaient interdire à leurs religieux la réception des ordres sacrés, pour quelque motif que ce fût, même pour les fautes occultes. Ce privilége se trouve d'une manière expresse dans les Décrétales (*Cap. Ad aures, de Temp. ordinat.*).

Le concile de Trente (*Cap.* 1, *sess.* 14, *de Reform.*) étendit aux évêques la faculté que les réguliers avaient seuls auparavant. Il leur concéda le droit exprès d'exclure les clercs de la réception des ordres sacrés, et de les suspendre des fonctions des ordres re- çus, pour quelque cause que ce soit, même pour un crime occulte de quelque manière que ce puisse être, *extrajudicialiter : Ex*

quacumque causa, etiam ob crimen occultum, quomodolibet extrajudicialiter. L'exercice de ce pouvoir est connu dans le droit sous le nom de jugement *ex informata conscientia.*

Tous les genres de crimes des clercs, et secrets et publics, sont soumis à ce jugement. La congrégation du Concile de Trente, fondée sur le mot *etiam*, l'a décidé plusieurs fois, et notamment le 8 avril 1848.

On ne pouvait laisser aux évêques plus de latitude sur la manière de porter leur sentence que ne l'a fait le concile de Trente, par ces expressions : *Quomodolibet extrajudicialiter.* Il suit de là que les évêques, usant du droit qui leur est attribué par le chap. *Cum honestius*, et infligeant, en vertu de ce droit, la suspense, soit comme simple peine, soit comme censure proprement dite, pour les délits tant occultes que publics, ne sont tenus à aucune forme judiciaire, pas même au jugement sommaire et secret prescrit par la Clémentine *Sæpe contingit.* Ils ne sont tenus à faire ni citations ni monitions, pas même à manifester au coupable le motif de la suspense. Cette sentence n'admet d'appel qu'au souverain pontife, qui seul a le droit de leur demander compte du motif qui les ont déterminés à porter la censure. Tous les canonistes de quelque valeur sont d'accord sur ce point. Nous citerons Barbosa, Gallemart, Fagnan, de Luca, Geraldi et Benoît XIV. La congrégation du Concile de Trente l'a jugé cette année, dans une affaire portée devant elle. Le pape Pie IX a confirmé ce jugement le 22 mai dernier.

Nous avons expliqué avec le plus de clarté possible un point très-grave de discipline qui a pris naissance à Trente. L'Esprit-Saint a incontestablement inspiré cette règle à l'Eglise. Pour avoir donné un pouvoir aussi absolu aux évêques, il ne fallait rien moins que l'extrême importance des ordres sacrés, qui doivent être exercés par des hommes irréprochables.

La congrégation du Concile de Trente fait observer que, quoique les suspenses *ex informata conscientia* soient incontestablement dans le droit, elles sont un moyen extrême dont on ne doit user qu'avec discrétion. Le concile a mis entre les mains des évêques un pouvoir redoutable pour eux-mêmes. *Illud primum eos* (episcopos) *admonendos censet, ut se pastores, non percussores esse meminerint, atque ita præesse sibi subditis oportere, ut non eis dominentur, sed illos tanquam filios et fratres diligant, laborentque ut hortando atque monendo ab illicitis deterreant, ne, ubi deliquerint, debitis eos pœnis coercere cogantur.*

CHAPITRE II.

EFFETS DES CENSURES.

45. Dans les temps de foi on a toujours eu pour les censures un profond respect et une crainte révérentielle. Mais lorsque la foi s'est affaiblie, que l'iniquité a pénétré dans certains cœurs, que le vent de l'erreur a agité quelques esprits, la question des censures, de cette peine redoutable qui s'élève toujours menaçante contre celui qui attaque les croyances ou les pratiques de l'Eglise, a aussi été la première chose vers laquelle les mauvais chrétiens ont tourné leurs regards, pour lui livrer des attaques. Lorsqu'ils n'ont pas osé contester l'existence des censures, ils ont voulu en fausser la nature. C'est un lien extérieur qui ne va pas jusqu'à l'âme; quand on a la conviction qu'elle est injuste on fait acte de vertu en la méprisant. Et puis on peut toujours se soustraire à ses effets en interjetant appel de juridiction en juridiction, depuis le métropolitain jusqu'au concile général. De semblables maximes ne tendraient à rien moins qu'à ruiner la discipline de l'Eglise, qu'à la dépouiller de son arme la plus puissante. Pour établir les véritables droits des censures, nous en étudierons d'abord les effets en général. Nous verrons ensuite la conduite qu'on doit tenir à l'égard d'une censure qu'on regarde comme injuste. Enfin nous dirons le respect qu'on doit avoir pour une censure dont on interjette appel.

ARTICLE PREMIER.

Des effets des censures portées avec justice.

46. Ce serait faire perdre aux censures leur caractère véritable que d'en faire des moyens de police qui n'agissent que sur la surface de la société chrétienne, mais qui n'en pénètrent pas l'intérieur. Quelle puissance auraient-elles sur l'homme? quelles vertus pourraient-elles faire produire? Déterminer à paraître bon au dehors et à fouler aux pieds la loi lorsqu'on peut échapper à son action ; en un mot faire des hypocrites et rien de plus. Ce système, qui consiste à déclarer qu'il n'y a pas de faute ni de mal lorsqu'on n'est pas surpris par les hommes, est un système dépravateur. C'est avec justice que l'Eglise a déployé ses foudres contre les téméraires qui osent tenir un pareil langage. Les conciles dans leurs décisions, les papes dans leurs bulles, ont déclaré que la censure atteint l'âme (*Voy.* la bulle *Auctorem fidei*). Il est bon d'observer qu'il y a autant de liens qu'il y a de censures, que ces liens sont distincts, qu'en rompant l'un on ne rompt pas pour cela les autres. *Voy.* ABSOLUTION DES CENSURES, n. 30.

47. Nous avons déjà indiqué la nature des biens dont la censure prive celui qui en est lié. Les biens spirituels dont on est privé par les censures ne sont ni la grâce, ni les mérites de Jésus-Christ, non plus que le fruit des prières et des bonnes œuvres des particuliers, mais les biens qui sont à la disposition de l'Eglise, comme le droit d'administrer ou de recevoir les sacrements, de participer aux saints mystères, aux prières publiques aux offices divins, aux indulgences, aux bénéfices, aux dignités ecclésiastiques, à la sépulture en terre sainte, etc. Nous expliquerons en détail ces différentes espèces de biens en traitant de l'excommunication, de l'interdit et de la suspense, ainsi que la nature de la faute et des peines encourues par ceux qui violent les censures.

ARTICLE II.

...es effets d'une censure injuste.

Toute censure injuste n'est pas nulle, ...ituel de Toulon. On trouve dans le ...s canons qui ordonnent l'absolution ...ensure injuste : or, on ne demande ...bsolution d'une censure nulle; mais ...nsure nulle est injuste; il est mar...s le droit qu'il ne faut pas en deman...olution. La raison de cette règle est, ...qu'une censure soit injuste, il suffit ...la de celui qui la porte ne soit pas ...ou qu'il laisse quelques formalités ...par le droit, qui ne sont pas essen...ans qu'elle ait aucun des défauts qui ...aient nulle: mais un seul des défauts ...ent une censure nulle, suffit pour la ...njuste, puisqu'elle est rendue alors, ...le droit, et contre la justice.

...une censure est évidemment nulle, ...par exemple, celle qui a été pronon...s un appel légitime, ou qui renferme ...ur intolérable; alors elle n'a aucun ...ne lie ni devant Dieu, ni devant les ...; par conséquent on n'a pas besoin ...tion pour en être délié, et sa nullité ...t à fait notoire, il n'y a aucune obli...e la garder, même à l'extérieur.

...i cependant la nullité de la censure ...publique et notoire, quoique celui ...quel elle a été prononcée soit très...'elle est nulle, il doit y déférer en ...ar respect pour l'autorité de l'Eglise, ...e de causer du scandale en n'y obéis...; se servant des voies prescrites par ...our en être délié, en appelant et re...au supérieur, pour faire connaître ...s de cette nullité. S'il agit autre...pèche; non pas précisément parce ...béit pas à une sentence nulle et in...ais parce qu'il n'obéit pas à l'Eglise, ...nne à ceux qui sont frappés de pa...ensures, de se servir des remèdes ...oit prescrit pour en être déliés.

...ne censure injuste, nulle seulement ...Dieu, mais qui paraît juridique de...hommes, lie au for extérieur celui ...ui elle a été portée. Ainsi, un homme ...equel on a porté juridiquement une ...pour un crime qu'il n'a pas commis, ...r des témoignages en apparence vé...quoique faux, est obligé de la subir, ...s à l'extérieur, et de s'abstenir des ...ui lui sont défendues par la censure, ...lement par respect pour l'autorité de ...et afin de ne pas causer du scandale ...les, mais aussi parce que, quoique la ...prononcée contre lui soit nulle de...s, toutefois étant juridique elle le lie ...xtérieur. S'il faisait quelque chose, ...ris de la censure portée contre lui, et ...fût convaincu en justice, il serait ...né au for extérieur comme contu... rebelle à l'Eglise, ce qui suffirait ...rendre digne de censure ; et s'il était ...ordres, il pourrait être déclaré irré...Le parti qu'il doit prendre est la sou...à l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait été absous ou justifié par les voies de droit, et de supporter cependant humblement la censure, *ut humilitatis meritum*, dit saint Thomas, *compenset excommunicationis damnum.*

51. « Cependant les docteurs disent communément que cet homme pourrait en conscience ne pas garder la censure, s'il n'y avait point de scandale à craindre; comme dans le secret, ou en présence de ceux qui connaîtraient parfaitement son innocence, ou qui ignoreraient entièrement qu'il y eût une censure portée contre lui. (*Voy.* Lig., lib. VII, n. 68.)

52. « Pour la censure simplement injuste de la part du supérieur qui, par exemple, la prononcerait par colère ou par haine, dans laquelle cependant il n'y aurait point de nullité, elle a toujours son effet, et elle lie, tant au for intérieur qu'au for extérieur. Quoique le supérieur abuse de sa puissance, la censure porte coup, s'il n'y a point de nullité dans la sentence. Un ecclésiastique qui la violerait tomberait dans l'irrégularité. C'est en ce sens qu'on doit entendre la maxime établie par saint Grégoire (*Homil.* 26 *in Evang.*) : *Is autem qui sub manu pastoris est, ligari timeat vel injuste.* Chaque particulier n'est pas juge de la justice ou de l'injustice de l'excommunication portée contre lui: dans le doute, la présomption est toujours pour les supérieurs; et les inférieurs doivent obéir, jusqu'à ce que le doute soit levé par un jugement juridique. »

ARTICLE III.

Des effets des censures en cas d'appel.

53. Par un appel on implore l'assistance du juge supérieur pour réformer un jugement injuste qui a été rendu par le juge inférieur, et obtenir la réparation du tort qu'on en souffre.

L'appel peut être interjeté avant que la sentence ait été prononcée, comme il peut ne l'être qu'après. Lorsque l'appel précède la sentence, elle empêche que le coupable ne soit lié par la sentence qui pourrait intervenir. Il en est de même lorsque la sentence a été conditionnelle; celui qui interjette appel avant que la condition ne soit échue n'encourt la censure qu'autant qu'elle est confirmée par le supérieur, ou que l'appel est déféré (*Cap. Præterea, de Appell.*). Si au contraire la censure est portée définitivement, et que l'appel survienne, un curé est obligé de la garder (*Cap. Ad hæc, de Appell.*), à moins qu'elle ne soit évidemment nulle. Si elle était évidemment nulle, il faudrait se conformer à ce que nous avons dit ci-dessus, n. 48.

CHAPITRE III.

DE LA MANIÈRE DONT FINISSENT LES CENSURES

54. Destinées à corriger le coupable, les censures doivent avoir une fin. Lorsqu'elles ont été portées validement contre une personne, elles ne peuvent être levées que par l'absolution. Nous avons traité ce point de morale à l'art. ABSOLUTION DES CENSURES.

CENSURES APPLIQUÉES AUX MORTS.

On lit fréquemment dans les auteurs du moyen âge que les morts ont été frappés ou absous de toute excommunication. L'Eglise, informée des scandales donnés par un homme jusqu'à son dernier soupir, peut, pour exciter de l'horreur de son crime, le déclarer excommunié, et le priver ainsi des suffrages et des prières des fidèles, et de la sépulture ecclésiastique. Mais ce n'est pas une censure proprement dite, comme nous l'avons observé aux mots CENSURES ECCLÉSIASTIQUES, n. 1.

Après le décès d'un homme lié de censure, l'Eglise, en considération de ses sentiments de repentir, peut lever la censure, afin de réhabiliter sa mémoire et de lui donner une part aux suffrages de l'Eglise. C'est, de la part de cette bonne mère, une preuve de tendre compassion. Les prières qu'elle fait réciter alors excitent l'âme au repentir. On peut les lire dans le Rituel romain : elles portent l'empreinte de la plus compatissante charité.

CÉRÉMONIES.

La science des rites est nécessaire au pasteur chargé de diriger les âmes. Les cérémonies, bien comprises, sont un enseignement d'autant plus important pour le prêtre et pour le fidèle, qu'elles élèvent l'âme vers Dieu et lui donnent l'intelligence de nos augustes mystères. Bergier a répondu aux difficultés que les hérétiques et les impies ont faites contre nos augustes cérémonies. Mais puisque nos cérémonies sont peut-être l'instruction la plus sensible, il faut que les fidèles en aient une intelligence entière. C'est donc au pasteur des âmes à les expliquer, à les rendre sensibles aux personnes les plus grossières. « C'est un usage très-sage, dit le Catéchisme du concile de Trente, usage observé dès les premiers temps de l'Eglise, d'administrer les sacrements avec des cérémonies et une certaine solennité. D'abord il était très-convenable que les mystères sacrés fussent célébrés avec un culte qui convînt aux choses saintes. Ensuite les effets des sacrements sont figurés d'une manière plus étendue par les cérémonies qui les mettent comme sous les yeux et qui impriment plus profondément dans l'esprit des fidèles l'idée de leur sainteté. Enfin ceux qui en sont témoins et qui les observent avec fidélité sentent leur esprit s'élever à la contemplation des choses divines, et la foi et la charité croître dans leur cœur. C'est pourquoi il est nécessaire de ne rien négliger pour expliquer la nature et l'esprit des cérémonies propres à chaque sacrement, afin que les peuples soient bien instruits sur cette matière. »

Mais si les cérémonies ont une si haute importance, il ne pouvait appartenir qu'à une autorité compétente le droit de les prescrire, de les ordonner d'une manière propre aux choses saintes qu'elles concernent. Aussi l'Eglise s'est réservé le droit de les établir, de les changer, de les modifier suivant les besoins des temps et des circonstances. *Si quis dixerit*, dit le saint concile de Trente (Sess. 7, can. 13), *receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.* Il n'est donc pas au pouvoir des ministres des sacrements de négliger ou d'omettre ces cérémonies, ni de les changer en en substituant d'autres à leur place. Ceux qui omettent ou changent volontairement les cérémonies reçues et approuvées par l'Eglise commettent un péché contre la vertu de religion : il est mortel lorsque le changement est considérable, ou, quoique léger, lorsque les omissions ou modifications sont l'effet d'un mépris formel, ou enfin lorsqu'on cause un grand scandale au prochain. — Hors de ces trois cas, les omissions et changements ne sont que péché véniel. — Dans le cas de nécessité, lorsqu'il faut administrer rapidement le baptême ou l'extrême-onction par la crainte de la mort, les rituels prescrivent d'omettre les cérémonies et de les suppléer ensuite.

Mgr Gousset, dans sa Théologie morale, dit que la prescription du concile de Trente ne concerne pas seulement les simples pasteurs, mais aussi les évêques. Nous traiterons la question par rapport à eux aux art. RITUEL, LITURGIE.

Au reste, pour que les cérémonies produisent les grands effets pour lesquels elles ont été instituées, il faut éviter certains abus qui s'y glissent aisément. C'en serait un de les faire avec une négligence qui dégoûte, comme il arrive presque toujours à ceux qui ont peu de dévotion ; et assez souvent à ceux qui célèbrent rarement, ou qui célèbrent par routine, parce qu'ils célèbrent fréquemment. C'en serait un autre de les faire avec une dignité mondaine, et un air qui sentirait la vanité et l'ostentation. Enfin c'en serait un considérable de leur donner des explications fades, bizarres, puériles, superstitieuses, ou de les mettre à l'alambic pour en tirer des sens mystiques qui n'ont ni être, ni solidité. Pour éviter ce défaut, il faut se pénétrer du sens des saintes cérémonies, d'après les paroles qui les accompagnent et sur les interprétations données par les hommes vertueux.

CERTIFICAT.

Un certificat est un acte qui sert à rendre témoignage de la vérité d'un fait. — Toutes personnes peuvent attester par certificat ce qui est à leur connaissance; les fonctionnaires publics en délivrent soit officiellement soit officieusement. Les certificats sont officiels lorsqu'ils les délivrent dans l'exercice de leurs fonctions et en qualité de fonctionnaires. Ils sont officieux quand, en dehors des prescriptions de la loi, ils attestent, comme les autres citoyens, tel ou tel fait dans l'intérêt des personnes.

Un certificat peut avoir, en certaines

…nces, une très-grande influence. …ficat est donc toujours un acte grave … doit point donner à la légère ; il …ablement un péché mortel, s'il est …er en matière importante. Notre …nal punit du crime de faux ceux qui … par certificat ce qu'ils savent n'être …i. Le porteur de faux certificats, …es personnes qui les donnent, sont … de peines sévères.
…les dispositions du Code pénal

…oute personne qui, pour se rédimer elle-…en affranchir une autre d'un service public …e, fabriquera, sous le nom d'un médecin, …, ou autre officier de santé, un certificat … ou d'infirmité, sera punie d'un empri…t de deux à cinq ans.
…ut médecin, chirurgien ou autre officier …qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera …s des maladies ou infirmités propres à dis…m service public, sera puni d'un empri…t de deux à cinq ans. — S'il y a été mû …ou promesses, il sera puni du bannissement: …teurs seront, en ce cas, punis de la même

…uiconque fabriquera, sous le nom d'un …ire ou offici r public, un certificat de …duite, indigence ou autres circonstances … appeler la bienveillance du Gouvernement …rticuliers sur la personne y désignée, et à …er places, crédit ou secours, sera puni …risonnement de six mois à deux ans.— La …s appliquée, 1° à celui qui falsifiera un cer…cette espèce, originairement véritable, …proprier à une personne autre que celle à …l a été primitivement délivré ; 2° à tout in…l se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou

…s faux certificats de toute autre nature, et …urrait résulter soit lésion envers des tiers, …dice envers le trésor royal, seront punis, …l y aura lieu, d'après les dispositions des …es 3 et 4 de la présente section.

…eines établies par le présent Code …s individus porteurs de faux certifi…ts passeports ou fausses feuilles de …ront toujours dans leur espèce portées …mum, quand elles seront appliquées …agabonds ou mendiants (*Art.* 281). …le ces principes, nous croyons cou…l'un péché très-grief ceux qui don…attestations d'assiduité aux étudiants …t pas été assidus, de capacité à ceux …avent rien, d'étude et d'application à …i n'ont rien moins fait qu'étudier. … regardons aussi comme péché les …ts de complaisance donnés par les …ux séminaristes qui rentrent au sé…, et qui ne font nulle mention des …préhensibles qui sont venus à leur …ance. Il en est de même et à plus …son des attestations pour les ordres … Le témoignage du curé est ordinaire…écisif, et il se trouve avoir ainsi sa … part de responsabilité dans cette …ute admission.

CERTITUDE.

…us laissons aux philosophes les … spéculations sur la certitude, sur …dement, etc., etc. Nous voulons la …er uniquement par rapport aux règles des mœurs, c'est-à-dire par rapport aux lois qui commandent, conseillent, permettent, tolèrent ou défendent les actions des hommes. Considérée sous ce point de vue, la certitude est un jugement appuyé sur des motifs assez solides pour ne laisser à l'esprit aucun doute raisonnable, ni aucune crainte de se tromper, ou au moins de pécher en agissant.

2. Les actions prescrites par la loi peuvent avoir pour objet des choses qui concernent principalement l'intelligence, telles sont les matières de foi; ou des choses qui regardent principalement les œuvres morales et les actions ordinaires de la vie. La certitude ne peut être la même pour ces deux espèces d'actions. Au mot Foi, nous exposons la nature de la certitude qui concerne les vérités à croire. Nous parlerons ici de la certitude qui concerne les actions morales.

3. On distingue trois espèces de certitude : la métaphysique, la physique et la morale. La certitude métaphysique repose sur les principes essentiels des choses. La certitude physique concerne l'ordre établi dans l'univers. La certitude morale est fondée sur des motifs qui, sans reposer sur l'essence des choses, ni sur l'ordre physique, excluent cependant toute espèce de doute. Telle est une affirmation fondée sur le témoignage de témoins dignes de foi.

La certitude physique n'est point la règle des mœurs. Il est évident qu'elle n'a pas la morale pour objet. Les premiers principes de la morale reposent évidemment sur la certitude métaphysique. Mais il est rare que l'homme rencontre la certitude métaphysique dans ses œuvres. Le sage s'appuie ordinairement sur des appréciations qui, sans exclure un doute absolu, sont cependant suffisamment fondées pour exclure un doute raisonnable. C'est cette espèce de certitude qui sert de base à la morale : car personne ne doit faire une seule action sans avoir la certitude que son action est bonne ou n'est pas péché. C'est ce que nous démontrons au mot Conscience, n. 10.

4. Il y a deux espèces de certitude de la bonté ou de la malice d'une action, l'une est directe et l'autre est réflexe. La certitude est directe quand l'action, considérée en elle-même, est certainement bonne ou mauvaise. Ainsi la prière en elle-même est certainement bonne, le blasphème mauvais. La certitude est réflexe quand l'action, considérée en elle-même, est douteuse; on ne peut décider sûrement qu'elle soit ni bonne ni mauvaise : alors on cherche dans ses circonstances des motifs qui la rendent certainement permise ou défendue. Cette certitude est réflexe. Au mot Doute, nous faisons connaître le moyen de se former une conscience certaine réflexe.

CÉSARIENNE (Opération)

Mgr Bouvier a présenté sur ce sujet des considérations pleines de sagesse que nous ne pouvons nous dispenser de reproduire.

I. ***Une femme est-elle tenue de subir l'opération césarienne lorsque l'accouchement est déclaré naturellement impossible ?***

« 1° L'opération césarienne faite sur une femme vivante n'est pas mortelle de sa nature. Des faits attestés par les Mémoires de l'académie royale de chirurgie, tom. Iᵉʳ, et par l'Encyclopédie des sciences, art. Césarienne, en font foi. On dit que Jules César, Scipion l'Africain, Manlius et Edouard VI, roi d'Angleterre, sont nés par ce moyen. Cette opération est très-dangereuse, et il est rare que les chirurgiens veuillent l'entreprendre, et peut-être plus rare encore que les femmes consentent à la souffrir, ou que ceux qui les entourent permettent qu'on la fasse.

« 2° Si la femme était si affaiblie par les souffrances qu'elle fût incapable de supporter cette cruelle opération, il ne serait pas permis de l'entreprendre par intérêt pour l'enfant, parce que ce serait tuer la mère, et on ne doit jamais faire un mal pour obtenir un bien. Par la même raison ce serait un crime de briser l'enfant et de l'arracher par morceaux, comme on le fait trop souvent, si on n'a pas la certitude qu'il est mort ; car il a droit à sa vie comme s'il était né, et la mère ne peut consentir à cette atrocité pour sauver la sienne.

« 3° Mais si un habile chirurgien, voyant l'impossibilité de l'accouchement naturel, était disposé à faire l'opération, et avait l'espoir de réussir, un confesseur devrait engager la femme à s'y soumettre, et se servir pour cela des motifs les plus capables de l'y déterminer : je ne crois pas néanmoins qu'il dût l'y obliger sous peine de lui refuser l'absolution dans l'extrémité où elle est ; car nous ne sommes pas tenus de faire des choses extraordinaires pour conserver notre vie, et la femme peut espérer que son enfant lui survivra, qu'on pourra, après sa mort, l'extraire de son sein et le baptiser. D'ailleurs, en supposant qu'elle fût obligée par la loi naturelle de se soumettre à cette rigueur pour le salut corporel et spirituel de son enfant, on peut supposer que la bonne foi l'excuse, ou qu'au moins il y a du doute, et dès lors il ne faut pas la laisser mourir sans sacrements. »

II. ***Est-il certain que l'enfant ne meurt pas nécessairement avec la mère ?***

« 1° Il n'y a plus maintenant aucun doute là-dessus : des exemples innombrables prouvent de la manière la plus évidente la possibilité de retirer un enfant vivant du sein d'une femme morte. Cangiamila en cite beaucoup qui sont bien circonstanciés. Dans le petit abrégé de son ouvrage, qui fut imprimé à Caen en 1817, on en cite plusieurs autres qui ne sont pas moins détaillés ; moi-même j'en pourrais citer dont je garantis l'authenticité, entre autres un qui est arrivé dans la ville du Mans il y a quelques années, et par suite de ce que j'avais enseigné là-dessus : deux vicaires forcèrent, en quelque sorte, une femme, au refus d'un chirurgien, d'ouvrir le cadavre d'une femme enceinte qui venait de mourir. L'opération se fit en présence de plusieurs autres femmes ; on tira un enfant plein de vie et de mouvement, et on appela avec joie les vicaires, qui se tenaient dans une maison voisine, pour venir lui donner le baptême. Il vécut plusieurs heures après.

« 2° On croyait dans un temps que, pour empêcher l'enfant d'être étouffé, il fallait tenir la bouche de la femme morte ouverte en y mettant une cuiller ou tout autre objet propre à desserrer les dents ; mais il est reconnu que ce moyen est inutile, et que la seule chose nécessaire est de préserver l'enfant des froideurs de la mort en tenant toujours chaude la région qu'il habite ; pour cela il faut faire chauffer des linges ou des étoffes et les appliquer sur le ventre de la mère, en attendant qu'on puisse l'ouvrir.

« 3° Il arrive quelquefois que les convulsions de la mort font accoucher la femme enceinte au moment où elle expire : les personnes qui l'assistent doivent y faire attention. »

III. ***Y a-t-il obligation de faire l'opération césarienne sur une femme morte?***

« 1° Il n'est pas possible de contester cette obligation dès qu'il est certain que le plus souvent on réussit à donner le baptême à l'enfant. Un pasteur doit donc instruire ses paroissiens de cette obligation, selon que la prudence le permet, en montrant, d'une part, la nécessité du baptême pour le salut des enfants, et en faisant voir, de l'autre, combien on serait condamnable en laissant périr ceux qu'on peut si facilement sauver. Quand on ne réussirait que rarement, on ne devrait négliger aucune occasion ; car, lorsqu'il s'agit d'un sacrement nécessaire au salut, il faut toujours prendre le parti le plus sûr, s'il est possible : combien cette obligation n'est-elle pas plus grande, s'il est vrai, comme il est impossible de le nier, que le plus souvent on trouve les enfants vivants?

« 2° C'est aux femmes enceintes, surtout aux sages-femmes, aux chirurgiens, et généralement à tous ceux qui président aux accouchements, que MM. les curés et les confesseurs doivent montrer la nécessité et l'obligation grave de faire l'opération césarienne sur le cadavre d'une femme morte, et cela le plus tôt possible ; il ne faudrait cependant pas l'omettre parce qu'elle aurait été différée longtemps et sans nulle précaution : on a tiré des enfants vivants du sein de leur mère 24 heures et d'autres 48 heures après qu'elles étaient mortes.

« 3° Il faut quelquefois démontrer cette même obligation, par l'exposé des motifs sur lesquels elle est fondée, à des parents déraisonnables, qui, absorbés dans leur douleur, ne veulent pas permettre qu'on ouvre la femme morte.

« 4° Si, malgré tout ce qu'on peut dire, ils s'obstinent à ne pas vouloir qu'on fasse l'opération, nous n'avons point de voie de

on pour agir contre leur volonté, tout e qu'elle est : il ne nous reste dans ce l'à abandonner l'enfant aux soins de ovidence. Si toutefois on pouvait per- r aux personnes qui doivent garder ou elir la défunte d'en faire secrètement erture pour essayer de sauver l'enfant, devrait pas négliger ce moyen. »

'ui doit faire l'opération césarienne sur une femme morte?

' Il faut tâcher que ce soit un homme rt, s'il n'y en a pas pour trop longtemps r le chercher, et s'il consent à la faire. à défaut ce doit être une sage-femme, ien une autre femme, ou un homme ·, ou enfin, dans la nécessité, une per- : quelconque, mais jamais un prêtre, ins qu'il ne soit absolument impos- de faire autrement : le respect dû a caractère et la crainte des propos pourrait tenir lui prescrivent cette re (1).

' Par les mêmes motifs il ne faut pas soit témoin de l'opération : il doit se à l'écart, et venir quand il sera temps baptiser l'enfant, s'il est sur les lieux.»

omment doit se faire l'opération césarienne?

' Les hommes de l'art veulent qu'on l'incision sur le côté qui paraît le plus nt, en long et non en travers, parce arrive plus directement à la situation nfant, et parce que, si par hasard la e vivait encore, la plaie se refermerait isément.

' L'incision doit avoir six ou sept pou- s long : il faut couper les chairs, ran- s entrailles, si on les rencontre, arriver natrice et l'ouvrir doucement, de peur sser l'enfant. Lorsque la matrice est mment ouverte, il faut baptiser l'en- vec de l'eau tiède avant de l'en tirer, de que le contact de l'air ne le tue ; puis tire, on déchire ses enveloppes avec sins, et, s'il ne présente pas des signes nts de mort, il faut le baptiser de nou- sous condition.

' Les chirurgiens ont des instruments es à ces sortes d'opérations; les autres nnes n'en ayant pas, elles doivent se r de celui qu'elles auront sous la main il leur paraîtra le plus propre à cet : ordinairement c'est le rasoir qui con- le mieux.

" Si l'enfant était évidemment mort n'on l'a tiré du sein de sa mère, il ne ait être enseveli avec elle, ni mis en sainte : il devrait être inhumé dans le estiné aux enfants morts sans baptême. l'avait pas été extrait du sein de la , il faudrait l'inhumer avec elle, sans le de profaner le cimetière, parce qu'il ensé, en cet état, n'être qu'une partie . Toutes les fois, au contraire, qu'on a cru avoir des raisons suffisantes pour lui donner le baptême conditionnellement, il doit être enterré en terre sainte, soit avec la mère, sans cérémonies particulières, soit séparément, en suivant le rite prescrit pour la sépulture des enfants baptisés. A plus forte raison doit-on agir ainsi lorsqu'il paraissait assez vivant pour qu'on lui donnât le baptême sans condition, quelque petit qu'il soit. »

CESSATION *A DIVINIS.*

La cessation *a divinis* est la défense que l'Eglise fait à ses ministres de célébrer l'office divin et d'administrer les sacrements en certains lieux (*Cap. Non est vobis, de Spons.*). Cette défense peut être générale ou particulière : on doit se conformer à l'étendue que le supérieur ecclésiastique lui donne.

La cessation *a divinis* a beaucoup de rapport avec l'interdit : elle en diffère cependant essentiellement, 1° en ce que ce n'est pas une censure; 2° en ce que les ministres qui célébreraient dans les lieux où la cessation *a divinis* est prescrite n'encourraient pas l'irrégularité; 3° en ce qu'il n'est pas permis de dire la messe les portes fermées dans les lieux où la cessation de l'office divin est commandée.

Avant d'ordonner la cessation *a divinis*, il faut faire les monitions canoniques, à moins que l'église ne soit pollue; alors la cessation *a divinis* est ordonnée avant toutes monitions (*Cap. Si canoniti, de Offic. jud. ord., in sexto*).

CESSION DE BIENS.

1. C'est l'abandon qu'un débiteur fait à ses créanciers de tous ses biens pour se libérer : elle est volontaire ou judiciaire.

2. Voici les dispositions du Code civil relatives à la cession de biens

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

Nous observerons sur cet article que, s'il y a plusieurs créanciers, la cession doit être acceptée par *tous*, excepté en matière de commerce : il suffit alors que la majorité accepte. (*Cod. civ., art.* 1134, 1165; *Cod. comm., art.* 519.)

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

(1) Il ne peut jamais y avoir pour un prêtre une ion de faire l'opération césarienne (Mgr de Belley, dans son Rituel; Mgr Gousset, Théologie morale).

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. — Elle opère la décharge de la contrainte par corps. — Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survenait d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait payement.

3. Quoique la loi ne donne pas (à moins de stipulation spéciale) le droit au créancier de réclamer contre le débiteur qui a fait la cession volontaire de ses biens, s'il possède quelque chose plus tard, la loi de la conscience ne juge pas les choses ainsi : si elle permet au débiteur de céder tous ses biens pour ne pas être obligé de subir les poursuites, elle n'entend pas que le débiteur soit entièrement libéré par la cession soit volontaire soit judiciaire. Il doit travailler de toutes ses forces à combler le déficit. Il n'y aurait qu'une déclaration expresse et positive de la part du créancier, qui se déclare parfaitement satisfait et qui le tient quitte, qui puisse le libérer complétement.

4. Voici les dispositions du Code de procédure civile.

898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance : la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

903. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'egard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové.

5. Dispositions du Code de commerce.

566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires; la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de procédure civile.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y aura sursis provisoirement.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

573. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, — 1° les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables; — 2° les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

CHAISES.

Voy. Bancs d'église.

CHAMBRE

C'est un titre commun à différentes juridictions qui sont ensuite distinguées par un titre qui leur est propre. Ainsi il y a la chambre apostolique, la chambre de notaires, d'avoués, etc., la chambre du commerce, la chambre des représentants.

Chambre apostolique, tribunal chargé du soin des revenus du pape et de la direction de ses finances. Le cardinal camerlingue est à la tête de ce tribunal : les autres officiers qui le composent sont au nombre de vingt; le gouverneur de Rome, le trésorier, l'auditeur de la chambre, le président de la chambre, l'avocat des pauvres, l'avocat fiscal, le fiscal général de Rome, le commissaire de la chambre, et douze clercs de chambre. Les papes tiraient autrefois un grand revenu de la vente de ces charges, qu'ils donnaient au plus offrant. Mais, depuis

ı XII, les papes ont pensé qu'il leur lus avantageux de gratifier de ces des hommes de mérite, qui admiient fidèlement les finances, que de re à des gens qui pilleraient le trée Eglise pour se rembourser de leurs

ıre d'avoués, de notaires, d'huis-.c. Ce sont des personnes choisies s corps, chargées du maintien du re et de la discipline parmi ces offiinistériels. *Voy.* Notaire, Avocats, ıs, Avoués.

CHANGE (*CAMBIUM*).

espèce de contrat est un changement ıaie. Il est fort utile à la société qui retirer de grands avantages. Autre-discutait beaucoup sur la licité du parce qu'on cachait les usures sous du change. Depuis que la loi civile l'intérêt et que la cour de Rome a qu'il ne faut pas inquiéter ceux qui ıns la bonne foi retirent du prêt l'in-;al, tous ces contrats usuraires ont rdu de leur importance.

stinguait le change réel et le change .e change réel avait lieu quand réel-ɔn changeait de la monnaie pour des soit d'or soit d'argent, ou encore ın donnait dans une ville une somme ı qu'on pouvait toucher ailleurs. ıpèce de change a toujours été per-on a pu en conscience tirer un profit ı espèce de contrat, parce que la l'avoir de l'argent pour faire des s contre de la monnaie, la nécessité transporter l'argent dans une autre et cela est appréciable à prix d'ar-ɔute peine mérite un salaire. L'excéigé a toujours dû être en rapport avec ; car, dans cette espèce de contrat, ;alité aussi bien que dans les autres. hange sec n'était qu'une fiction : on tout à l'emprunteur, qui payait au le prix du change. C'est évidemment pur et simple. Il faut juger ce change lois du prêt.

;e (*Lettre de*). Voy. Lettre de

CHANGEMENT.

s choses de ce monde n'ont pas une ı permanente. Elles sont sujettes à ıs; les unes s'améliorent, les autres ent et se détruisent. Dans les unes le ment n'est qu'accidentel, dans d'au-st essentiel et substantiel. Ayant une tion sur les choses, le changement ssi en avoir sur les œuvres qui ont ıse les choses sujettes à changement. lans les sacrements, le changement ur leur matière et sur leur forme, et ıemment sur les sacrements eux-*Voy.* Matière et forme des sacre-Dans le contrat de vente, le change-ıut donner lieu à annuler la vente ou ninuer le prix. *Voy.* Vente. Il en est : toutes les actions, de tous les con-ont la matière est sujette à changement. Mais ce n'est que dans l'examen de chaque chose en particulier qu'on peut décider de l'action du changement sur la chose et sur ses circonstances.

2. Le changement est essentiel ou accidentel. Il est essentiel lorsque la chose devient d'une espèce différente, ou encore il est essentiel, par rapport au but qu'on se proposait, quand l'objet devient impropre à l'usage qu'on voulait en faire : v. g., la pierre changée en chaux. Un cheval fort et vigoureux, destiné à traîner de lourds fardeaux, perd une de ses jambes. Voilà des changements essentiels.

3. Le changement est accidentel, quand, y ayant mutation dans un objet, il n'y a pas de changement de nature, ou qu'il reste encore propre à la fin pour laquelle il était spécialement destiné. Ces distinctions pourront faciliter beaucoup l'intelligence des différentes questions qui concernent le changement.

CHANOINES.

1. Ce sont des ecclésiastiques séculiers ou réguliers qui forment le clergé d'une église cathédrale ou collégiale, et qui jouissent d'une portion du revenu de cette église. Dans la primitive Eglise, les chanoines vivaient en communauté comme des religieux. Les choses ont bien changé dans la suite des temps. Dès l'an 1200, les chanoines s'étaient déjà affranchis du joug de la vie commune. Ils ne diffèrent point aujourd'hui des autres ecclésiastiques séculiers. Il y avait des églises, comme celles de Lyon et de Strasbourg, dont les chanoines étaient obligés de faire preuve de noblesse. « Les chanoines de Saint-Jean de Lyon, dit Saint-Foix, font preuve de quatre races de noblesse paternelle et maternelle. Il paraît qu'autrefois ils prétendaient que de bons gentilshommes comme eux n'étaient pas obligés de se mettre à genoux à l'élévation de l'hostie. La faculté de Sorbonne condamna cette prétention, comme arrogante et scandaleuse. Ces chanoines se pourvurent au conseil, disant que la faculté de Sorbonne n'avait point de juridiction sur leur chapitre; et le conseil, par arrêt du 23 août 1555, cassa la censure de la Sorbonne. » Au reste, cet arrêt du conseil, en cassant la censure de la Sorbonne, n'eut garde d'approuver l'indécente prétention des chanoines, qui furent généralement blâmés. Ce qu'ajoute le même auteur, qu'*il est vrai qu'on ne représente point les chérubins à genoux, mais seulement inclinés devant le trône de Dieu*, n'est qu'une mauvaise plaisanterie.

2. Autrefois les chanoines se divisaient en trois classes : 1° les chanoines laïques; 2° les chanoines réguliers; 3° les chanoines séculiers.

3. 1° *Chanoines laïques.* — Ce sont les princes et les seigneurs qui, par quelque privilége affecté à leur rang, sont chanoines d'honneur de quelques églises. Lorsque les empereurs étaient couronnés à Rome, les chanoines de Saint-Pierre les admettaient dans leur corps. Les comtes d'Anjou et de

Nevers étaient chanoines de Saint-Martin de Tours. Les églises de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Julien du Mans, de Saint-Martin de Tours, d'Angers, de Châlons, de Saint-Aignan d'Orléans, comptaient les rois de France au nombre de leurs chanoines.

4. 2° *Chanoines réguliers.* — Ils sont ainsi appelés, parce qu'ils vivent en communauté comme des religieux, et observent une règle. Il n'y avait point, dans la primitive Eglise, de distinction entre les chanoines réguliers et les chanoines séculiers. Ils vivaient tous en commun sous la direction de leurs évêques, et demeuraient dans un même cloître. Les environs des églises cathédrales ou collégiales sont encore aujourd'hui nommés *cloîtres*. Le clergé de Saint-Augustin était particulièrement remarquable par la sainteté et la régularité de sa vie; et l'on regarde ce saint docteur comme le premier fondateur des chanoines réguliers. Le relâchement s'étant introduit dans l'Eglise par la suite des temps, et les chanoines ayant commencé à mener une vie séculière et plus libre, chacun en leur particulier, il se forma des congrégations de plusieurs pieux chanoines qui, résistant au torrent de l'exemple, continuèrent de vivre en communauté, et furent appelés *réguliers*, pour les distinguer des autres chanoines qui s'étaient sécularisés. Ils s'engagèrent par des vœux solennels, se renfermèrent dans des monastères, et se rendirent en tout semblables aux autres religieux. Ils conservèrent cependant tous les priviléges des clercs, le droit de posséder des bénéfices à charge d'âmes, et d'exercer les fonctions hiérarchiques. Tous les religieux connus sous le nom de *chanoines réguliers*, les Prémontrés, les Antonins, les Génovéfains, les Victorins, possédaient des cures, des prieurés, des abbayes; bénéfices qui sont interdits aux autres religieux par les canons.

La règle que suivent les chanoines réguliers a été composée par saint Augustin.

5. 3° *Chanoines séculiers.* — Il n'y a plus guère en France que des chanoines séculiers. Au mot Chapitre nous étudions les droits des chanoines des cathédrales, nous nous contenterons ici de retracer leurs devoirs.

Les chanoines des églises cathédrales ont une double fonction à remplir, celle de chanter l'office divin, et d'assister l'évêque. De cette double fonction naissent différents devoirs que nous allons retracer rapidement.

ARTICLE PREMIER.

Des devoirs des chanoines à l'égard de l'évêque.

6. Les chanoines, aux termes du concile de Trente, sont obligés d'assister l'évêque toutes les fois qu'il célèbre solennellement ou qu'il exerce quelqu'autre fonction pontificale (*Concil. Trid.*, *sess.* 24, *de Reform.*, *cap.* 12). De là Mgr Sibour conclut :

« 1° Les membres des chapitres sont tenus de remplir auprès de l'évêque les fonctions de prêtres assistants, de diacres et de sous-diacres, lorsque l'évêque célèbre l pontificalement dans l'église cathéd dans une autre église de la ville (. *Voy.* Benoît XIV, *Instit. eccles.* 107

7. « 2° Ils sont obligés aussi de l leur ministère, conformément au nial, dans les autres offices divi qu'il les fasse lui-même, soit qu'il les dimanches, les fêtes et les féri rême (Benoît XIV, *ibid.*, *ex S. Con*

8. « 3° L'évêque peut requérir é leur assistance, non-seulement lors ministre les saints ordres dans sa ca ou hors de sa cathédrale, mais enc l'examen des clercs qui se présenten être promus. C'est là aussi une fonct copale, et assurément des plus imp Les évêques peuvent toutefois ch examinateurs qui ne soient pas c (*Voy.* Dict. des sciences théolog., Examen).

9. « 4° Enfin l'évêque, d'après un tution de Sixte V, peut prendre av les dispensant de la résidence un chanoines, pour l'aider dans l'acco ment des devoirs que la charge past impose, et dans tout ce qui regard vice de l'Eglise. En ce cas ces de noines ne sont pas censés absents, n sents, et ils doivent jouir de tous l tages attachés à leurs bénéfices. (*De cætero*, 7, *de Clericis non reside*

10. Il y a eu des dissensions f entre les évêques et les chapitres ment à l'obligation que le préla imposer aux chanoines d'aller le dans son palais toutes les fois qu'il aux offices du chapitre. La congré Concile de Trente s'est occupée de ce tion. Elle a décidé que les chanoine aller chercher l'évêque jusque chambre qu'il occupe dans son pala il doit aller pontificalement à l'égli à-dire la mitre en tête, la chappe su et la crosse épiscopale à la main. El core décidé que lorsque l'évêque vi appareil pour entendre la messe ca quelques-uns des chanoines seront pour aller le recevoir à la porte de et l'accompagner jusque-là au reto *Institutions diocésaines* de Mgr Sib ces décisions sont rapportées.)

Il y a enfin une toute petite qu résoudre : les chanoines sont-ils o se mettre à genoux lorsque l'évêq sa bénédiction? L'usage est que noines s'inclinent profondément; ne se mettent jamais à genoux de véque soit lorsqu'ils reçoivent la bén soit lorsqu'ils reçoivent quelque lui, comme les cierges à la Pur *Voy.* le Cérémonial des évêques.

Article II.

Des devoirs des chanoines propre dignité.

11. Ces devoirs peuvent se réduir 1° à la résidence; 2° à l'assistance canonial : 3° à l'application de la n

conformément aux volontés de l'E- · à l'observation des statuts; 5° aux les capitulaires.

Résidence. — Au mot RÉSIDENCE, itons en détail tout ce qui concerne ir. Nous nous contentons d'ana- les devoirs du chanoine relatifs à la e. Le concile de Trente défend d'ac- plus de trois mois de vacance aux es et les oblige à se conformer à tuts relativement à ce point de dis- *Concil. Trid.*, *sess.* 24, *de Reform.*,). Les chanoines doivent donc les r pour connaître si le temps de va- accordé par le concile n'a pas été , et savoir l'ordre, le rang et l'é- sés pour cela. Voici les dispositions 'évêque de Digne.

STATUTS CAPITULAIRES.

CHAPITRE V. — DE LA RÉSIDENCE.

Vu le petit nombre de chanoines, et ément à l'usage établi dans le cha- il ne pourra s'absenter plus de qua- ars chaque année. Cependant le théo- le pénitencier, lorsqu'ils rempliront nt leurs fonctions, auront droit à is entiers de vacance.

On ne pourra s'absenter ni pendant ni pendant le carême, à moins que it pour une cause juste qui tourne t de notre diocèse ou à l'utilité gé- e l'Eglise, et dont l'évêque seul de- age.

I. Les chanoines s'entendront pour ibution de leurs vacances dans le l'année, en sorte qu'ils ne soient ja- sents plus de deux à la fois. La dis- s des vacances pourra se faire le jour emblée générale du chapitre (Be- , *Instit. eccl.* 107, § 34; Thomassin, lib. III, cap. 34, n. 17).

l'assistance à l'office canonial. — La obligation des chanoines est l'assis- sidue à l'office canonial. C'est le l devoir des chanoines, l'objet de itution, et dont l'exacte observation recommandée dans toutes les lois stiques qui les concernent. L'office oit être célébré dans le chœur, et intégralement ou en partie suivant légitime ou les prescriptions de l'é- iocésain.

y a plusieurs causes qui dispensent stance au chœur. Ainsi on regarde déchargés de l'obligation d'y assister i sont dans l'impossibilité physique ile de réciter l'office divin ou de se au chœur, ainsi que ceux qui ont l'évêque des commissions spéciales tibles avec les fonctions de chanoine. ependant observer qu'un évêque ne son autorité propre multiplier ces sions, au point de faire cesser ou in- re l'office du chapitre, qui comprend canoniale.

17. Les chanoines doivent assister à tous les offices du chœur, depuis le commencement jusqu'à la fin. Benoît XIV (*Inst.* 107, n. 76), dit qu'un chanoine ne peut licitement dire la messe ou confesser pendant l'office canonial, à moins qu'il n'y ait une nécessité particulière. Quand les théologiens veulent déterminer le nombre d'offices auxquels il faut manquer pour commettre une faute considérable, ils sont assez embarrassés. Il paraît certain que celui qui, ses vacances déduites, aurait manqué fréquemment à l'office canonial, v. g. pendant deux ou trois mois, sans aucune cause légitime, serait coupable de péché mortel. Mais s'il y avait des motifs raisonnables, il ne faudrait pas juger l'absence aussi sévèrement.

18. Des casuistes sévères n'osent pas dire qu'un chanoine qui manque habituellement aux petites heures se rende coupable de péchés (1). Nous ne prétendons pas être plus sévères qu'eux. Ils demandent de faibles raisons pour exempter les chanoines de l'assistance aux petites heures. Ils croient qu'un chanoine qui aurait besoin de se confesser ou de confesser ses confrères, de célébrer la messe lorsqu'ils n'ont pas pu la dire commodément en un autre moment, peuvent remplir ces actes de religion pendant les petites heures.

19. Les théologiens et les canonistes ne font pas seulement au chanoine l'obligation d'assister au chœur : ils lui imposent aussi le devoir de chanter et de réciter l'office. Les chanoines ne doivent donc pas s'occuper au chœur de lectures de piété. On pourait tout au plus le tolérer à certains jours où on exécute des pièces de chant, soit à voix humaine, soit sur des instruments de musique. Ils peuvent pendant ce temps s'occuper de la méditation, de lectures de piété, etc. Il faut convenir que l'assistance au chœur est la partie principale du devoir du chanoine, que le chant n'en est qu'une partie minime. On doit regarder comme légère la faute du chanoine qui ne chanterait pas et qui ne suivrait pas toujours l'office, mais s'occuperait de choses saintes, ou réciterait son office en son particulier.

20. Voici les statuts capitulaires de Digne sur l'assistance au chœur.

21. I. Selon les prescriptions du saint concile de Trente, le chapitre de notre église cathédrale doit assister et servir l'évêque, lorsqu'il célèbre solennellement les saints mystères, ou qu'il exerce toute autre fonction pontificale. Son devoir est aussi de louer Dieu au chœur par la psalmodie ou le chant des cantiques et des hymnes qui composent l'office canonial. — Les chanoines se souviendront qu'ils chantent en présence des anges et du Seigneur. Ils s'acquitteront de cet emploi saintement et avec intelligence. Les paroles qu'ils récitent sont esprit et vie. Que leur âme s'élève donc toujours de la lettre grossière à la sublimité du mystère.

22. II. Dans certains jours par nous déter-

(1) Pontas, *verbo* CHANOINE; Sainte-Beuve, t. III, c. 90, et t. I, c. 82; Conférences d'Angers, *sur les* . . . . *Confér.* VI.

minés, nous célébrerons nous-même solennellement. Si nous en sommes empêché, un de nos vicaires généraux nous suppléera En l'absence de nos grands vicaires, l'office sera fait par des chanoines, toujours selon l'ordre des préséances.

23. III. L'office divin, comme le veulent les saints canons, se fera dans le chœur. On le chantera intégralement ou en partie, selon qu'il sera jugé à propos par nous ou par nos successeurs.

24. IV. Tout chanoine titulaire est tenu rigoureusement d'y assister et de prendre part au chant et à la psalmodie.

25. V. chaque chanoine titulaire fera à son tour l'office, pendant toute la semaine, et appliquera chaque jour la messe pour les bienfaiteurs de l'église cathédrale. Il pourra se faire remplacer par un autre chanoine titulaire ou honoraire, qui sera également tenu d'appliquer les fruits du sacrifice.

26. VI. Vu le petit nombre de chanoines, nos deux vicaires généraux feront leur tour de semaine et appliqueront la messe comme les chanoines titulaires.

3° *De l'application de la messe canoniale.*— Les chanoines sont tenus d'appliquer la messe canoniale, non au diocèse ou à la ville épiscopale, mais aux bienfaiteurs de l'église cathédrale, conformément à ce que dit Benoît XIV : *Etenim hujusmodi* (applicationis missæ conventualis quotidianæ) *debitum non quidem respicit singulares aliquos benefactores, sed benefactores in genere cujuslibet ecclesiæ cujus servitio addicti sunt, quicumque in eadem sive dignitates, sive canonicatus, sive beneficia choralia obtinent, et missam conventualem suis respective vicibus celebrant.*

L'obligation d'appliquer la messe canoniale est attachée aux revenus du canonicat. Si les chanoines cessaient de recevoir un traitement, ils seraient dispensés d'appliquer la messe. Si leur traitement était tellement diminué qu'il ne fût plus suffisant pour leur existence, ils pourraient s'adresser à l'évêque qui diminuerait les charges à proportion de la diminution. des revenus. La plupart des docteurs enseignent que dans le cas de doute de l'insuffisance du traitement, c'est au pape qu'il faut s'adresser pour obtenir la réduction. L'évêque ne peut donc opérer la réduction que dans le cas où les charges ne sont pas évidemment en proportion avec les revenus. Alors, comme le dit Liguori, l'acte épiscopal n'est pas une réduction proprement dite, mais une simple déclaration que dans dans le cas supposé la loi de Dieu n'oblige pas à supporter toutes les charges (*Voy.* Mgr Gousset, *Théologie morale, II*, n. 291 et 292; Liguori, lib. VI, n. 331).

27. 4° *De l'observance des statuts.* — Les statuts ont force de loi lorsqu'ils ont été portés par l'autorité légitime. Ils obligent comme les lois elles-mêmes. Nous nous contenterons d'observer ici que c'est de la complète exécution des statuts que dépendent l'ordre dans le chapitre, la célébration convenable de l'office divin, la régularité, la piété, le recueillement dans le lieu saint, le bon exemple que doit donner un ·

28. 5° *Des assemblées capitulai* chapitre s'assemble ou sur la co de l'évêque ou sur celle du doyen ter des affaires soit spirituelles, sc relles qui l'intéressent. Ces affaires chacun de ses membres, se font et s au nom de la compagnie. Chacun qu'il doit donner selon les lois de cience, pour ce qu'il juge le plus à la charité, à la justice et à la dis gulière.

De là naît une obligation étroite aux assemblées capitulaires. On n refuser de s'y trouver parce que l ne se passent pas comme on le dé a le bon droit pour soi, on doit le et le faire valoir : la vérité finit tou triompher des obstacles. Le secre qui se passe dans les assemblées ca est prescrit par tous les statuts. O garder fidèlement.

Les conciles et les congrégat maines ont souvent rappelé aux « qu'il ne leur était pas permis de t assemblées durant l'office. Le doye side doit avoir attention que l'of n'en souffre nullement.

29. Les considérations dans lesqu venons d'entrer ont dû faire compr la dignité de chanoine est très-im que le chapitre n'est pas une espè destiné à recevoir toute espèce de p ne peut plus remplir d'emploi. charge très-relevée, qui impose de obligations. Ce n'est donc pas une comme on se le persuade trop sou

CHANOINESSES.

Il y a des chapitres de chanoinesse il y en a de chanoines. Leurs devoi mêmes, elles doivent mener une et régulière, observer fidèlement tuts : être exactes à l'office canonia mément à leurs règlements, et sur formément à la fondation qui, l vant de titres aux revenus qu'elle retirer, doit leur servir de règle et invariable, à moins de réduction de l'autorité compétente. *Voy.* Fo

CHAPELAIN.

Voy. CHAPELLE.

CHAPELET.

Le chapelet est un instrument de composé de grains enfilés, sur le récite certaines prières. L'origine c let est fort ancienne. On prétend q ciens Romains en faisaient usage ; connu dans les Indes orientales, q hométans s'en servaient avant les « et que c'est d'eux que Pierre l'Erm prunta pour en établir la pratique croisés qui ne savaient pas lire. C raît être certain, c'est que dans les siècles de l'Eglise, les anachorètes pas de chapelets ; mais ils se ser petites pierres. *Voy.* Mgr Bouvi *des indulgences.*

is distinguons deux espèces de cha-
, ou de couronnes, comme on les ap-
à Rome. Les unes sont en l'honneur de
Seigneur et les autres en l'honneur de
nte Vierge.
s le recueil d'indulgences imprimé à
en 1818, on trouve quatre espèces de
ines en l'honneur de Notre-Seigneur :
proprement dite de Notre-Seigneur,
les Cinq-Plaies, celle de son Précieux-
et celle de son Sacré-Cœur. Ces diffé-
chapelets sont enrichis d'indulgences.
Mgr. Bouvier, *Traité des Indulgences*.
chapelets les plus connus sont ceux
récite en l'honneur de la sainte Vierge.
t au nombre de trois : le Rosaire, le
et ordinaire et le chapelet des Sept-
urs. Le premier est composé de quinze
s, plus un *Credo*, un *Pater* et trois *Ave*.
pelet ordinaire n'a ordinairement que
zaines. Le chapelet des Sept-Douleurs
nposé de sept parties consistant dans
er et sept *Ave*.—Chacune de ces espè-
chapelets a été enrichi de nombreu-
lulgences. *Voy*. Mgr Bouvier, *Traité
ulgences*.
es les personnes sincèrement dévotes
iquent pas de dire le chapelet tous les
C'est certainement une sainte pratique
peut être trop recommandée ; nous
observé qu'elle a une très-grande in-
sur la vie chrétienne.

PELLE, CHAPELLENIE (*Bénéfice*).

le mot chapelle on entend, en cour de
un bénéfice qui a une église particu-
séparée ;—par le mot chapellenie on
un bénéfice desservi à un autel de
église. Les obligations qu'imposent
éfices sont fondées sur le titre de fon-
et sur les règles générales des béné-
Voy. Bénéfice.
ELLE (*Petite église*).— Par le mot *cha-
ous* entendons ici les oratoires parti-
établis soit à la ville soit à la cam-
La loi du 18 germ. an x et le décret
décembre 1812, défendent d'en établir
ne autorisation expresse du gouverne-
élivrée sur l'avis des maires et des
—Nous allons considérer les chapel-
s le point de vue de la religion.
les premiers siècles de l'Église, c'é-
e nécessité que les pasteurs célébras-
saints mystères dans des maisons
lières. Les persécutions ne leur per-
nt pas d'élever des temples. Plus tard
le trône fut occupé par des empe-
hrétiens, les premiers pasteurs eu-
urs oratoires, afin d'y prier avec plus
eillement. Les grands seigneurs par
autre motif voulurent avoir les leurs.
iciles durent s'occuper de ces oratoi-
les conditions de leur existence. Le
de Trente a recommandé aux évê-
ne pas souffrir qu'on dise la messe
s maisons des particuliers et en d'au-
tres lieux qui ne seraient pas spécialement consacrés au service divin : *Ne patiantur privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam, et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria, ab eisdem ordinariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a sæcularibus aut regularibus quibuscumque peragi*. Les évêques peuvent donc accorder la permission de dire la messe dans des chapelles particulières. Mais il faut que ce soit dans des lieux spécialement destinés *ad hoc*. Beaucoup de chapitres du droit canon établissent qu'on ne doit pas dire la messe dans ces chapelles aux principales fêtes de l'année. C'est aux évêques à en régler l'usage.

gnat. Mart., apud Cote'er., edit. Amste-

Basil. epist. 139.

CHAPITRES.

1. Dans l'Eglise primitive le clergé d'une ville présentait à la cité le spectacle le plus magnifique. Tous les prêtres intimement unis à leur évêque n'avaient qu'une habitation, qu'une table et bien plus qu'un cœur et qu'une âme. Ils formaient, selon l'expression de saint Ignace (1), de saint Basile (2), de saint Jérôme (3), comme un sénat auguste associé à l'évêque pour l'aider dans l'administration des choses saintes et dans le chant des louanges de Dieu. Mais bientôt se fit sentir la nécessité de diviser un clergé devenu très-nombreux à mesure que le nombre des fidèles augmenta. Il fallut charger les uns de l'administration des sacrements et de la conduite des paroisses, et les autres de la célébration de l'office public qui se fit alors avec plus d'éclat et de solennité. Ainsi se formèrent d'abord les chapitres des églises cathédrales dans lesquelles l'évêque exerçait communément ses fonctions, puis ceux des églises collégiales, tous extrêmement dévoués à la célébration des offices divins, dont les rites et les heures furent assujettis à une forme régulière.

2. Les abus qui dénaturent les plus saintes et les plus utiles institutions pénétrèrent dans les chapitres. « Qu'était devenue en effet, s'écrie Mgr Sibour (4), cette belle et salutaire institution des chapitres sous l'influence des cupidités séculières et des traditions étrangères à l'esprit de l'Eglise ? Combien elle rappelait peu la sainteté et l'utilité de son origine ! Et que le spectacle de ces luttes scandaleuses contrastait avec celui que donnèrent dans les premiers siècles, et longtemps encore après, ces saintes communautés de frères animées du même esprit et toujours unies à l'évêque comme des enfants à leur père ! Presque partout les biens de l'Eglise offerts comme appâts à l'ambition des familles ; l'enfance, par un renversement de l'ordre et de la nature, occupant souvent la place que l'Eglise destinait à l'expérience, à l'âge, aux lumières et au zèle de ses prêtres ; des procès continuels et l'intervention des tribunaux séculiers là où la discipline ecclésiastique seule aurait dû servir de règle ; des ri-

(3) Et nos habemus in Ecclesia senatum nostrum, cœtum presbyterorum. *Hier. in cap.* III *Isaiæ*.
(4) Statuts capitulaires, 51.

valités odieuses entre les membres d'un même corps, et entre le chef et les membres: quel désordre! quel oubli des devoirs les plus sacrés! »

3. On se souvenait encore de tous ces maux lorsqu'on réorganisa les chapitres en France après notre grande et funeste révolution. On voulut mettre les chapitres sous la dépendance absolue des évêques, on les priva de leurs priviléges et de leurs prérogatives : cet état a eu aussi des inconvénients. De là est née une jalousie extrême des chapitres contre l'administration épiscopale; cette jalousie s'est manifestée à la mort d'un grand nombre de prélats. Usant du pouvoir que les canons leur donnent concernant l'administration diocésaine durant la vacance des siéges, les chapitres ont éliminé les vicaires généraux de l'évêque, hommes souvent remarquables par leur profonde piété, par la sagesse de leur conduite, par la maturité de leur jugement et la connaissance des affaires. Ils pensaient ainsi infliger un blâme sévère à la mémoire de celui qu'ils auraient dû vénérer comme leur père.

4. Le remède à ces maux consiste principalement dans la connaissance exacte des droits et des devoirs des chapitres. Si les évêques savent respecter ces droits augustes, les chanoines s'attacheront à leur premier pasteur comme à leur père, et seront plus portés à remplir exactement leurs devoirs. Les droits, les prérogatives et les devoirs des chanoines sont réglés par des règlements ou statuts. Ils devront être de notre part l'objet d'un examen particulier.

CHAPITRE PREMIER.

DES STATUTS CAPITULAIRES.

5. Les chapitres comme toute espèce de corps doivent avoir des règlements. Sans une règle il ne pourrait y avoir aucun ordre dans ces sociétés. Aussi chaque chapitre a un corps de statuts. Ces statuts renferment, 1° en abrégé les divers canons que l'Eglise a faits dans les conciles pour le règlement des mœurs et de la conduite des chanoines par rapport à l'office divin : le tout assorti à chaque chapitre particulier; 2° les usages propres à chaque Eglise.

Il s'était glissé autrefois dans les statuts des chapitres divers articles abusifs, qui n'allaient à rien moins qu'à altérer la pureté de la discipline canonique, à diminuer la force et l'étendue des devoirs essentiels des chanoines, ou autoriser des pratiques peu décentes et peu convenables à la majesté de la religion. De là est venue la nécessité de réformer les statuts des chapitres par des règlements plus sages. Pour être sagement coordonnés ces statuts doivent exposer avec exactitude et douceur les devoirs des chanoines, respecter leurs droits et leurs priviléges. Il serait peut-être utile de donner ici une idée de l'esprit qui doit animer les divers règlements des chapitres. Il sera aisé de s'en pénétrer si l'on daigne d'abord consulter les règles que nous allons tracer, et si l'on veut avoir devant les yeux les droits et les devoirs des chanoines. Nous n'avons donc à nous occuper ici des statuts capitulaires que dans leur cause formatrice. Nous ferons connaître, 1° les lois du gouvernement concernant les statuts capitulaires; 2° les pouvoirs des évêques sur ce point; 3° ceux des chapitres.

ARTICLE PREMIER.

Des lois et prescriptions du gouvernement concernant les statuts capitulaires.

6. En rétablissant le culte public en France, le gouvernement s'occupa des chapitres. La loi du 18 germinal an X ne contient que deux dispositions sur cette matière; il résulte de ses articles 11 et 35 que les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux. L'article 35 dit textuellement que « les évêques qui veulent user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. »

7. Cet article ne renferme que deux cas où l'intervention du gouvernement est indispensable : 1° dans l'établissement du chapitre; 2° dans le nombre et le choix des chanoines. — Mais il ne parle nullement des statuts, et il est si vrai qu'il ne s'attribuait alors aucun pouvoir sur ce point que le cardinal Caprara publia avec l'autorisation du gouvernement un décret annexé à la bulle de Pie VII : *Qui Christi Domini.* Dans ce décret le légat donne aux évêques des nouveaux siéges le droit de donner des statuts à leurs chapitres, et autorise leurs successeurs à les réformer s'ils le jugent convenable, toutefois après avoir pris l'avis du chapitre. Voici ses paroles : *Relicta tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius capitulorum respectivorum consilio, si attentis temporum circumstantiis id utile et opportunum judicaverint.*

8. Quoique le gouvernement ne se soit réservé ni par le concordat ni par la loi organique de soumettre à son approbation les statuts des chapitres, il a cependant essayé de donner aux évêques une impulsion uniforme à ce sujet. Les premiers statuts rédigés furent ceux du chapitre de Paris. Le gouvernement les approuva. Le ministre des cultes les proposa pour modèle à tous les évêques de France. Le gouvernement de la restauration marcha sur les traces de l'empire et invita les évêques à adopter pour leurs chapitres les statuts de Paris.

Beaucoup d'évêques cédèrent aux désirs du gouvernement, quelques-uns résistèrent; un petit nombre d'entre les premiers réformèrent les statuts de Paris mis en vigueur dans leurs diocèses. Ainsi Mgr de Cicé, archevêque d'Aix, donna le 5 novembre 1807 des statuts différents de ceux de Paris, établis d'abord dans son chapitre. Plus tard Nîmes et Avignon imitèrent cet exemple.

On voit dans la conduite du gouvernement une pensée toujours subsistante, un désir

fois renouvelé de faire adopter les Paris; mais sans en imposer une rigoureuse et sans pouvoir parvenir dessein. Il est certainement très que les statuts établis dans les diocèses soient revêtus de l'approbation gouvernement; on leur donnerait ainsi légale au for extérieur civil. Mais les privés de cette approbation n'en moins la force d'obliger en conscience vertu de la loi canonique.

ARTICLE II.

voir des évêques relativement aux statuts capitulaires.

évêque jouit d'un véritable pouvoir sur tous ceux de ses sujets qui mis à sa juridiction. Il a donc conséquent le pouvoir d'obliger par les lois tres non exempts de sa juridiction. le de Trente lui accorde aussi sur tres, même exempts, le droit de vi-réformation et de punition. Nous ns dans la note les paroles mêmes ile (1). A la session 25, chap. 6, encore sur le même sujet, en ce erne les chapitres exempts, et il con-décret que nous venons de citer. seulement quelques règles de procé-suivre par les évêques, dans le cas eraient obligés de procéder contre membres des chapitres exempts. ces principes généraux, les évê-donc le droit de porter des statuts tres. Ce droit a pu être limité par les papes et les canons des conciles. surtout deux bulles qui nous intéres-beaucoup; elles ont été portées au mo-rétablissement des siéges épisco-France.

la bulle *Qui Christi Domini*, don-Pie VII en confirmation du concor-est parlé des statuts des chapitres. Il distinction entre les statuts qui les et ceux qui pourraient être por-la suite. Il y est déclaré que lors de d'un nouveau siége, dans la pre-formation du corps capitulaire, il ap-à l'évêque seul de dresser, promul-sanctionner comme il l'entend, et prudence, les constitutions généra-chapitres. Ce droit ressort de la po-même de l'évêque. N'ayant pas de il ne peut être tenu de consulter membres qui n'existent pas; il n'impose qu'à ceux qui doivent accepter de chanoine; c'est à eux à voir si dignité leur convient ou ne leur con-pas. Mais il ne peut en être de du cas où l'évêque réforme les statuts chapitre. Les chanoines ayant accepté fonctions sous des conditions connues, on comprend qu'il ne convient pas de changer leur position sans avoir pris au moins leur avis. C'est aussi ce que prescrit la bulle *Qui Christi Domini*, dont nous avons rapporté les paroles dans l'article précédent. La bulle *Commissa divinitas*, relative au concordat de 1817, va plus loin. Le pape s'exprime ainsi : « Chaque métropole et chaque cathédrale devant avoir un chapitre, d'après les décrets du concile de Trente, nous donnons aux archevêques et évêques, des siéges que nous venons d'établir, commission et ordre de constituer au plus tôt dans les formes canoniques les susdits chapitres. Qu'ils aient soin encore pour le bon gouvernement et la prospérité desdits chapitres, de faire dresser par chacun d'eux des statuts, qu'ils se feront présenter ensuite pour les sanctionner et approuver, par lesquels soient imposés aux chanoines des préceptes opportuns, conformément aux dispositions des lois ecclésiastiques et des décrets synodaux, principalement touchant la célébration du culte divin, l'ordre des saints offices, et la manière dont chacun doit s'acquitter de ses emplois. »

Mgr Sibour, ancien évêque de Digne, ne voit dans ce décret qu'un simple conseil donné aux évêques de confier aux chapitres le soin de dresser leurs statuts, pour être ensuite soumis à leur approbation. Il se fonde sur ce que tous les canons des conciles concernant la matière, sont unanimes pour reconnaître à l'évêque seul un semblable pouvoir, et que la révocation d'une semblable loi ne peut être faite dans un article où elle n'est qu'accidentelle. Ces raisons ont quelque valeur. Nous avouerons cependant qu'elles ne sont pas pleinement démonstratives. *Statuta a singulis canonicorum collegiis decerni curent*, ne peut guère se traduire ainsi : Les évêques auront soin de faire dresser ces statuts par leurs chapitres, s'ils n'aiment mieux les dresser eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit du sens de cette bulle, qui ne peut guère s'étendre au delà des siéges créés en 1817, nous n'en devons pas moins conclure que l'évêque, avant de rien changer aux statuts du chapitre de son église cathédrale, doit consulter le chapitre, et ne rien y modifier sans son agrément, à moins qu'il n'y ait nécessité de remédier à un abus regardé comme grave par les saints canons.

ARTICLE III.

Des pouvoirs des chapitres relativement à leurs statuts.

11. Il est certain que du vivant de l'évêque le chapitre n'a pas par lui-même le droit de faire des statuts qui obligent ses membres. « D'abord, dit Mgr Sibour, le chapitre, du vivant de l'évêque, a cet évêque pour chef;

(1) Capitula cathedralium et aliarum majorum ecclesiarum, illorumque personæ, nullis exemptionibus, consuetudinibus, sententiis, juramentis, concordiis, quæ tantum suos obligant auctores, non successores, tueri se possint, quominus a suis episcopis et aliis majoribus prælatis, per se ipsos solos, vel illis quibus sibi videbitur, sibi adjunctis, juxta canonicas sanctiones, toties quoties opus fuerit, visitari, corrigi et emendari, etiam auctoritate apostolica, possint et valeant. *Conc. Trid.*, *sess.* 24, *de Reform.*, *cap.* 4.

or, un corps ne peut rien sans son chef, c'est de toute évidence. Secondement, le chapitre, comme tel, n'a aucun pouvoir juridictionnel sur les membres qui le composent. Il ne peut donc pas leur imposer d'obligations, à moins que ces obligations ne soient volontairement acceptées. Alors le principe de l'obligation n'est pas dans le pouvoir du chapitre, mais dans le libre consentement de ses membres. » (Suarez, *de Leg.*, lib. IV, c. 6, n. 11, 12.)

12. « Cependant, malgré les principes qui enlèvent aux chapitres le pouvoir radical de statuer sans l'évêque et de son vivant, les canonistes conviennent généralement que les chapitres ont le droit de faire, pour ce qui les concerne eux-mêmes, certains statuts qui peuvent être obligatoires sans avoir été, soit proposés, soit portés, soit confirmés par l'évêque. Il faut ajouter, selon nous, que dans ces règlements, où l'évêque n'intervient pas, son consentement est cependant toujours supposé. Car il est dans la nature des choses qu'un corps ne puisse pas agir, s'assembler, délibérer, statuer sans son chef. Le consentement de l'évêque pour régler les choses minimes est présumé dans le droit commun. » (Azor. *Inst. mor.*, lib. V, c. 18, quæst. 11; Lelius Zaccheus, *de Republ. eccl.* c. 24, n. 8.) Il n'est pas toujours facile de déterminer ces choses minimes que le chapitre peut réglementer sans le concours de l'évêque. Autrefois, le chapitre ayant à sa disposition une certaine partie des fruits, il pouvait à cet égard faire quelques règlements; mais aujourd'hui n'ayant rien de semblable à régler, il ne peut donc exercer son pouvoir que sur les choses minimes concernant la manière de remplir leurs devoirs.

13. « Ainsi, par exemple, dit Mgr Sibour, ils peuvent statuer dans quel ordre les chanoines officieront, se distribuer les semaines et les divers offices, assigner à chacun, et particulièrement aux dignitaires certaines fêtes dont l'office leur serait réservé. Ils peuvent encore statuer que les chanoines seront appelés au chœur par telle cloche, par telle sonnerie; ou bien que sans être appelés ils se rendront au chapitre, à des heures fixes, convenues d'avance. Ils règlent à eux seuls ce qui regarde la pointe prescrite par les conciles, et la manière de constater les absences du chœur, en déterminant le moment précis de l'office, passé lequel on est pointé. S'ils prélèvent sur les revenus des canonicats une masse pour fournir aux distributions quotidiennes, ils sont libres de déterminer le mode de ces distributions.

« Ainsi encore pour ce qui touche la fidélité au devoir de la résidence, ils règlent entre eux le choix des mois de vacance, et la manière de les distribuer, en sorte que l'office ne souffre pas d'interruption. Ils arrêtent comment ils doivent compter les absences partielles, lesquelles, selon les canonistes, sont comprises dans le temps des vacances accordées par le concile de Trente ou par les constitutions des chapitres. Ils peuvent statuer qu'aucun membre du chapitre ne s'absentera, même pour une cause légitime, approuvée par l'évêque, sans en avoir prévenu le chapitre en corps ou le doyen.

« De même pour le maintien de l'ordre et de la bonne harmonie entre eux, ils arrêtent dans quel lieu et comment le chapitre doit s'assembler pour ses délibérations particulières; ils conviennent de la manière d'y donner son suffrage, d'y garder l'ordre et les préséances. Ils règlent ce qui regarde les visites que les nouveaux chanoines doivent faire, ou au sujet du chapitre, ou à leurs collègues avant ou après leur réception. — Voilà des exemples de ces choses moindres qui intéressent le bon ordre et le régime intérieur, et sur lesquels le chapitre peut statuer sans recourir à l'évêque.

14. « Quant aux choses, dit le saint concile de Trente (*Sess.* 24, *c.* 12), qui regardent le régime qu'on doit tenir au service divin et la bonne manière de chanter et de psalmodier qu'on y doit observer, les règles qu'il faut garder pour s'assembler et demeurer au chœur, et tout ce qui concerne les ministres de l'Eglise ou autres choses semblables, le synode provincial en prescrira la formule, ayant égard à l'utilité et coutume de chaque province. En attendant, l'évêque, assisté au moins de deux chanoines, dont l'un sera choisi par lui et l'autre par le chapitre, pourra pourvoir à ce qu'il jugera expédient. » — Ce décret du concile n'est guère en vigueur en France; les évêques se sont réservé de régler ces choses en prenant l'avis du chapitre.

CHAPITRE II.

DES PRÉROGATIVES DES CHAPITRES.

15. Le corps de chanoines a toujours été très-honoré dans l'Eglise; pour en relever la dignité, il a été revêtu de hautes prérogatives qu'il a perdues pour la plupart ou par le non usage, ou parce que les évêques se sont attribué à eux-mêmes les choses qui en étaient l'objet. Afin de mieux apprécier ces prérogatives, nous voulons considérer le chapitre dans deux états différents: 1° lorsqu'il est sous l'empire de l'évêque; 2° lorsque, le siége vacant, il possède la juridiction diocésaine.

ARTICLE PREMIER.

Des prérogatives des chapitres pendant l'occupation du siége par l'évêque diocésain.

16. L'évêque est le chef du chapitre, sa juridiction en est absolument indépendante. Cependant, tous les théologiens et les canonistes conviennent que le chapitre est le conseil naturel de l'évêque. En droit, dit Suarez, l'évêque ne dépend en rien du chapitre pour faire des lois; car ce n'est pas du chapitre qu'il tient son pouvoir. Il suit des principes naturels, qu'une telle limitation de la puissance épiscopale qui la soumettrait à ses sujets dans le pouvoir de faire des lois, n'existe pas. Il n'en faut donc pas faire une règle générale. Mais on peut dire cependant qu'il y a des cas où non-seulement l'avis,

ıéme le consentement du chapitre est ıire. Nous dirons donc, 1° en quoi e la qualité de conseil dans ce cha- 2° quand son consentement est né- e pour les lois.

° *Du chapitre considéré comme conseil ique.* — Tous les monuments de l'an- s'accordent à donner au chapitre la de conseil de l'évêque. Ecoutons le Benoît XIV sur ce point (*De Synod.*, , lib. xııı, c. 1, n. 5).

mme dans chaque diocèse le nombre tres devint trop grand pour que l'é- pût facilement les assembler chaque il avait besoin de recourir à leurs lu- . il arriva que les seuls chanoines de cathédrale que leur institution réu- à l'évêque, comme les membres au evinrent ses conseillers. Et il ne peut aucun doute qu'encore aujourd'hui noines de l'église cathédrale ne soient les conseillers-nés des évêques, de rte qu'il ne leur soit pas permis de er sur une affaire importante, et de rendre sans avoir consulté le cha- Benoît XIV cite en preuve de cette n ces paroles remarquables d'A- e III : « Votre sagesse sait, dit Alexan- patriarche de Jérusalem, que vous et res ne formez qu'un seul corps. De ne vous êtes la tête et qu'ils sont les es. C'est pourquoi il ne conviendrait e dans le gouvernement de votre vous préférassiez à leur conseil les s des étrangers. Nous ordonnons à raternité, dans les affaires de votre dans les concessions et confirmations iléges, d'assembler vos frères, et d'a- jours d'après le conseil de la portion saine d'entre eux, et que ce soit ainsi us statuiez, que vous corrigiez et us changiez ce qui doit l'être. »

Mais, continue Benoît XIV, quoique e soit tenu de prendre conseil de son e, il ne l'est pas cependant de suivre is, si ce n'est dans les cas prévus par t; car il y a une grande différence e conseil et le consentement. Là où le tement du chapitre est requis par le 'évêque est tenu de suivre l'avis de la ié du chapitre; mais là où son conseil ent doit être invoqué, l'évêque n'a utre obligation que de consulter les nes sans être astreint à adopter leur ent.

ıe s'ensuit pas de là que le conseil du e doive être réputé inutile; car bien vêque ne soit pas obligé de le suivre, cependant éclairé par les lumières de nseillers, et ces lumières l'empêchent inconsidérément et avec précipitation. e motif qui fait que le souverain pon- traite jamais une affaire difficile sans e conseil de ses frères, c'est-à-dire dinaux, bien qu'il sache que son pou- t souverain et qu'il ne dépend en rien assentiment. De même donc que les cardinaux, en leur qualité d'assesseurs, de collatéraux et de coadjuteurs du pape, comme les nomme saint Bernard (*De Consid., lib.* ıv), lorsqu'ils sont appelés dans les conseils du souverain pontife, sont tenus de dire uniquement ce qu'ils pensent devant Dieu, et ne peuvent pas, sans faute, ou se taire ou parler d'une manière ambiguë, lors même qu'ils auraient lieu de penser que leur avis va être méprisé de leurs collègues et du pape même; ainsi, les chanoines des églises cathédrales dont le conseil est demandé par l'évêque, doivent dire leur sentiment sans s'écarter, il est vrai, de la modestie qui convient, mais aussi avec une pleine sincérité, alors même qu'ils savent qu'on les consulte pour les affaires sur lesquelles on a un plein pouvoir et pour lesquelles on n'a pas besoin du consentement du chapitre. »

19. 2° *Des choses sur lesquelles le consentement du chapitre est nécessaire à l'évêque pour qu'il puisse statuer.* — Nous avons entendu Suarez déclarer qu'il y a des choses que l'évêque ne peut statuer sans avoir le consentement du chapitre. « Il y a beaucoup de choses, dit Ducasse, sur lesquelles le concile de Trente ordonne aux évêques d'agir de concert avec leurs chapitres. On peut les réduire à ces chefs : à ce qui concerne directement la cathédrale, comme l'ordre du service divin, l'usage des prières et des cérémonies. C'est principalement sur ce point que l'évêque ne peut rien faire que de l'avis de ses chanoines qui pour cet effet sont nommés ses conseillers et ses coadjuteurs.

« Il y a d'autres chefs qui regardent le gouvernement du diocèse, savoir : les constitutions synodales, le choix des prédicateurs, la collation des bénéfices. Dans ces sortes d'affaires, on convient que ce n'est que par bienséance et pour marquer l'estime qu'un évêque a pour son chapitre qu'il prend son conseil.

« Il y a enfin des choses que l'évêque ne peut pas faire sans les communiquer à son chapitre, comme la publication d'un jubilé universel, les lettres de cachet de S. M. pour chanter un *Te Deum* (1). »

20. Voilà donc le droit des chapitres bien établi sur leur qualité de conseil de l'évêque; mais ce droit n'est pas tellement inhérent qu'il soit inaliénable. Il peut se perdre par la coutume; car la coutume est un excellent moyen d'acquérir des droits et de se libérer d'une obligation. Benoît XIV pense qu'une prescription décennaire suffit pour se libérer. Mais nous parlerons du temps requis pour la prescription lorsque nous traiterons de ce mode d'acquérir ou de se libérer.

21. Nous devons avouer qu'en France, au moins dans la plupart des diocèses, les chapitres ont laissé périmer leurs droits. Longtemps avant le concordat de 1801, les évêques n'étaient plus dans l'habitude de consulter le chapitre, même dans les affaires pour lesquelles les canons requièrent son consentement. « Selon l'usage du royaume,

(1) ucasse, *Traité des droits et des obligations des chapitres*, sect. 3.

dit Bergier, les chapitres de cathédrale n'ont plus de part dans le gouvernement du diocèse. Les évêques sont en possession d'exercer seuls et sans la participation de leurs chapitres la plupart des fonctions appelées *ordinis*, et celles qui sont de la juridiction volontaire et contentieuse, comme de faire des statuts et des règlements pour la discipline de leurs diocèses. Ils ne sont obligés de requérir le consentement de leur chapitre que pour ce qui concerne l'intérêt commun et particulier du chapitre, comme lorsqu'il s'agit d'aliéner le temporel, d'unir ou supprimer quelque dignité ou bénéfice dans la cathédrale, d'y changer l'ordre des offices divins, de réformer le bréviaire, d'instituer ou supprimer des fêtes et autres choses semblables qui intéressent singulièrement le chapitre en corps et chaque chanoine en particulier. Il est d'usage dans ces cas que l'évêque concerte ses mandements avec le chapitre. »

Quoiqu'ils ne soient plus guère dans l'usage de consulter leurs chapitres, les évêques ont conservé cette formule : *Après en avoir conféré avec nos vénérables frères les chanoines de notre église cathédrale, avons ordonné.* Cette politesse nous paraît peu digne du caractère de l'évêque et de la dignité du chapitre.

Article II.

Des droits des chapitres pendant la vacance du siége.

22. Il est certain qu'à la mort de l'évêque toute la juridiction ordinaire de l'évêque passe au chapitre, en vertu d'un droit *natif* et *propre*, dit Mgr Sibour. C'est à lui qu'il appartient de pourvoir le diocèse d'une sage administration durant le temps de la vacance. Mais pour bien déterminer les droits du chapitre, nous allons, 1° dire l'étendue de la juridiction qui lui est conférée ; 2° en exposer l'exercice. A l'art. Élection, nous parlons du droit d'élection que possèdent certains chapitres.

§ 1er. *De l'étendue de la juridiction qui appartient au chapitre le siége vacant.*

23. Il y a deux principes généralement admis par les théologiens, qui résument toute la juridiction conférée au chapitre.

24. 1er *principe.* — Le chapitre ne succède qu'aux pouvoirs ordinaires de l'évêque.

Conséquemment à ce principe, les pouvoirs accordés à l'évêque par délégation ne passent point au chapitre, à moins que ces pouvoirs ne soient à la fois délégués et ordinaires (*Fagnan., lib.* I *Decret., part.* II). — De même les priviléges purement personnels à l'évêque, tels que le pouvoir d'absoudre des cas réservés au pape, de dispenser des empêchements dirimants en vertu d'un indult à lui accordé, ne passent pas au chapitre ; mais les priviléges attachés au siége lui appartiennent.

25. IIe *principe.* — Le chapitre ne succède pas à la juridiction volontaire de l'évêque, mais seulement à la juridiction nécessaire (*Thomassin, part.* I, *lib.* III, *ch.* 10).

Nous allons tirer quelques conséquences de ce principe qui préciseront plus clairement la juridiction du chapitre.

26. 1° Le chapitre ne peut durant la vacance du siége rien innover, ni rien faire qui tende à diminuer les droits épiscopaux (1). On pense communément que, dans le cas d'une longue vacance, le chapitre peut faire tous les règlements nécessaires pour la correction des abus et la réforme des mœurs. Il paraît qu'en France, d'après un droit introduit par la coutume, le chapitre n'a pas le pouvoir de faire des lois, ni de toucher aux ordonnances permanentes de l'évêque, ni aux règlements généraux de l'administration. Les convenances seules prescrivent une telle conduite.

27. 2° La collation, qui est du droit spécial de l'évêque, ne peut se faire par le chapitre (2). Je ne pense pas que nous ayons aujourd'hui en France des bénéfices de ce genre. Mgr Sibour range dans cette catégorie les canonicats et les cures de canton. Nous avons beaucoup de nominations de curés de canton faites par les chapitres durant la vacance du siége. Nous ne blâmerions pas les vicaires capitulaires qui useraient de ce droit, nous n'oserions les approuver, si la vacance était de peu de durée.

28. 3° Aucune aliénation de bien ne peut se faire par les chapitres. On en tire pour conséquence qu'il ne peut céder un clerc à une autre église, puisque ce serait aliéner le bien le plus précieux (3). La permission accordée à un clerc d'exercer dans un diocèse étranger jusqu'à ce que le prélat futur ait accordé un *exeat* ou ait retiré la permission, ne nous paraît pas une aliénation soumise aux peines canoniques.

29. 4° Le chapitre ne peut, durant la première année de vacance, accorder des dimissoires pour la tonsure ou les ordres. Le concile de Trente prononce une suspense d'un an contre ceux qui accordent de semblables dimissoires (*Sess.* 23, *cap.* 10). Les chapitres peuvent appeler des évêques étrangers pour conférer les ordres.

30. 5° Il ne pourrait, au moins licitement, accorder des indulgences. C'est une question controversée entre les théologiens, de savoir si les chapitres peuvent accorder l'indulgence de quarante jours que peuvent donner les évêques. Sans se prononcer sur la validité ou sur la nullité de cette indulgence la congrégation du concile de Trente interdit l'exercice de ce droit fort douteux.

§ 2. *De l'exercice de la juridiction capitulaire pendant la vacance du siége.*

31. Il y aurait eu de graves inconvénients à laisser au chapitre en corps l'exercice de la juridiction capitulaire. Si cet exercice eût

(1) Innocent III, *In corp. juris can.*, lib. III, tit. 9, c. 1, *Ne sede vacante nihil innovetur.* J. Devoti, *De capitul. can.*

(2) Honorius III, *Corp. jur. can.*

(3) *Si quis de rebus*, 12, quæst. 2, sext. decret. tit. 9, *De rebus eccl.*, et cap. *Fratern.*, distinct. 71.

ervé au corps tout entier, il n'eût été facilement rempli. S'il eût été dévo-lu au des chanoines, c'était un pouvoir risé : il n'y aurait plus eu cette unité, cipe fondamental de l'Eglise. Pour er à ces inconvénients les canons et ement le concile de Trente ont réglé juridiction du chapitre serait exercée égation. C'est pourquoi il est ordon- chapitre de procéder à l'élection du capitulaire dans l'espace de huit epuis la connaissance qu'il a acquise la mort, soit de la démission acceptée aire. Dans le cas où le chapitre n'en as usage dans l'espace de huit jours, oir d'élire est dévolu à l'archevêque. même ou son chapitre pendant la va-u siége néglige de remplir son devoir, ancien des évêques de la province stitué aux droits du métropolitain. oncile de Trente, sess. 24, *de Reform.*,)

vant la nomination du vicaire capi-le chapitre administre par lui-même. oyons que non-seulement le doyen, acun des membres du chapitre peut mme s'il était vicaire général. Dans ce r éviter toute espèce de conflit il faut e au chapitre en corps toutes les affai-ortantes. Je ne pense pas qu'un seul e pourrait de sa propre autorité faire nomination. Pour sortir de cet état l le chapitre doit dans les huit jours rent la mort, comme l'acceptation de ssion devenue certaine, procéder à n du vicaire capitulaire. Ce devoir le à être rempli avec dignité, en se ant aux canons, de manière à éviter qui pourrait rendre ses actes nuls ou t.

apitre doit conférer toute la juridic-vicaire capitulaire et ne s'en réser-ane part. Telle est la coutume qui a l'hui force de loi (Benoît XIV, *de diœc.*, lib. II, cap. 9, n. 4).

a plénitude du pouvoir passe entière-itre les mains du vicaire capitulaire, besoin d'aucun mandat pour aucun son administration. Ainsi un an après de l'évêque, il peut faire la visite du , assembler le synode (*S. Cong. du* , 28 juillet 1708; Benoît XIV, *de Synodo* ib. II, c. 9, n. 5 et 6).

rcice de la juridiction appartient rement au vicaire capitulaire. Il peut er des substituts en cas d'absence, endre nullement l'avis du chapitre.

caire capitulaire est comptable de son tration au futur évêque et non au e (*Concil. Trid.*, sess. 24, *de Reform.*,).

caire capitulaire canoniquement élu t être révoqué par le chapitre que uses connues portées par la congré-les évêques (Benoît XIV, *de Synodo* lib. II, cap. 9, n. 4. *Voy.* Mgr Sibour, *ions diocésaines*).

bbé Bautain, *Philosophie morale.*

Le concile ne parle que d'un vicaire capitulaire. Mais en France, à raison de l'étendue des diocèses, il y a trois vicaires généraux reconnus par le gouvernement pour chaque archevêché et deux pour chaque évêché. Les chapitres des cathédrales de France ont l'habitude de ne pas se renfermer dans la limite des seuls vicaires capitulaires, reconnus par le gouvernement, ils en nomment plusieurs. Il convient cependant de ne pas en nommer plus que le gouvernement n'en reconnaît. Car s'il était permis au chapitre d'élire un nombre de vicaires indéfini, tous les chanoines pourraient être nommés, et seraient en droit d'éluder les dispositions du concile. *Voy.* VICAIRE CAPITULAIRE.

Nous devons observer que les seuls chanoines titulaires ont le droit de prendre part à l'élection. Quelle que soit la dignité d'une personne même dans l'église cathédrale, si elle n'est pas chanoine, elle ne peut y avoir aucune part.

CHAPITRE III.

DES DEVOIRS DES CHAPITRES.

Voy. CHANOINES.

CHARITÉ.

1. L'amour est la propriété essentielle de l'âme, elle aime dès qu'elle commence à vivre, l'amour est la première complaisance que nous avons pour le bien. Il précède tous les autres sentiments. Il précède le désir : et en effet qu'est-ce que l'on désire sinon ce que l'on aime? Il précède le plaisir de la jouissance, car on ne peut trouver de la satisfaction dans un objet qu'autant qu'on l'aime. Il précède l'espérance, on n'espère que ce qui est aimé. Il précède la haine, nous ne haïssons le mal que pour l'amour que nous avons du bien ; il précède l'intelligence, l'enfant s'attache naturellement au sein maternel et personne ne lui apprend à aspirer le fluide nourricier : il tourne spontanément ses yeux vers la lumière, il l'aime, il la cherche, sans la connaître. L'amour en son origine est donc toujours aveugle, et c'est pour cela sans doute, que les anciens le représentèrent avec un bandeau sur les yeux (1).

En descendant dans notre cœur, nous avons cru y lire que l'amour est la source de toutes nos passions, de toutes nos affections, de tous nos sentiments. Saint Augustin et les plus grands moralistes ramènent tous les mouvements de notre âme, source des actes extérieurs, à la crainte, à la joie, au désir, à la tristesse. Tous ces mouvements procèdent de l'amour. « L'amour, dit saint Augustin (*De Civit. lib.* XIV, 7), tendant à posséder ce qu'il aime, s'appelle désir ; l'ayant et le possédant, il se nomme joie ; fuyant ce qui lui est contraire, c'est la crainte ; s'il ne peut échapper à l'atteinte de la douleur et qu'il ressente les aiguillons du mal, l'amour devient tristesse. »

Tous les actes tirant leur origine de l'a-

mour, doivent participer de sa nature : si l'amour est bon, conforme aux règles de la raison et de la religion, l'acte qui en découle est lui-même honnête et légitime; si l'amour est mauvais, pernicieux, criminel, l'acte ne peut être bon, louable : car un mauvais arbre ne peut produire de bons fruits. La principale préoccupation de l'homme doit donc être de diriger ses affections, de former son cœur. Ce doit être l'action de toute sa vie, il ne doit pas la perdre un instant de vue.

Pour bien régler les affections de notre cœur il faut bien comprendre ce que c'est que l'amour de la charité, en connaître les caractères. Il faut encore étudier les différents objets de notre attachement, voir s'ils méritent les sentiments que nous leur avons voués. De cette connaissance nous pourrons déduire un enseignement bien essentiel. Nous saurons si notre amour pour un objet est trop faible ou s'il est excessif, innocent ou coupable. Nous apprendrons à le renfermer dans de justes limites.

ARTICLE PREMIER.

Caractères de la charité.

2. Dans toutes ses opérations, l'âme peut être mue par différents motifs; il est essentiel de les bien connaître pour caractériser convenablement la charité. Les uns veulent posséder un objet, le poursuivent, travaillent à l'acquérir, moins pour lui-même, moins à cause de ses qualités inhérentes que pour échapper par sa possession à un mal qu'ils redoutent. Ainsi l'esclave pressé par le fouet redoutable du maître obéit. Ah! ne cherchez pas dans son action le sentiment de l'amour du devoir; il travaille uniquement pour échapper aux coups dont il est menacé; il cède à la crainte, voilà son mobile.

La crainte est un puissant mobile d'action; c'est celui que la loi civile emploie pour maintenir les citoyens dans la ligne du devoir. C'est aussi celui dont Dieu se sert à l'égard de l'homme. Il montre au prévaricateur de sa loi les flammes de l'enfer destinées à brûler le coupable pendant toute l'éternité.

Quoique très-puissante, la crainte est cependant un mobile très-imparfait. Considérée dans ses rapports avec la législation civile, elle est un moyen de répression incomplet : il ne peut s'étendre à toutes les violations de la loi; on peut échapper aux poursuites de la justice. Cet espoir soutient tous les jours les malfaiteurs; ils espèrent se soustraire à l'action de la force publique et se dérober à ses rigueurs.

3. Considérée dans ses rapports avec la législation divine, la crainte n'a pas la même insuffisance. Le péché ne peut échapper à l'œil de Dieu, qui a toujours la puissance en main pour le punir. Ainsi la crainte de la damnation embrasse tous les devoirs. Malgré toute son étendue, ce mobile est cependant encore imparfait. Celui qui est mû uniquement par la crainte ne fait aucune action magnanime; il n'a aucune pensée élevée, aucun sentiment généreux. Avec la crainte, il y a un froid calcul du devoir et rien de plus.

Il y a un second mobile : il est plus grand, plus parfait que le précédent, mais il a aussi ses causes d'imperfection. Ce second mobile est l'intérêt personnel. Nous en avons établi ailleurs l'importance et la nécessité; nous en avons aussi fait connaître les vices : nous avons dit ce qu'il doit être pour devenir un principe de perfectionnement. Nous nous abstiendrons d'en dire davantage sur ce point. Nous remarquerons seulement que son imperfection vient du manque de générosité. Agir pour soi, se constituer le centre de ses actions, c'est rétrécir le rayonnement au lieu de l'agrandir. *Voy.* ESPÉRANCE.

4. Il y a enfin un troisième mobile, le plus parfait, le plus complet, le plus puissant de tous, c'est l'amour pur. La valeur de ce mobile nous oblige à en déterminer rigoureusement la nature.

Lorsque notre cœur se porte avec satisfaction, avec contentement vers un objet, il éprouve alors le sentiment de l'amour. — Si l'amour est pour soi, le cœur, en aspirant les objets extérieurs, se replie toujours sur lui-même. — Lorsque l'amour est pour le dehors, c'est une expansion du cœur vers autrui, c'est un désir de lui procurer du bien. Ce sentiment est toujours mêlé d'une jouissance personnelle; mais en analysant ses sentiments, on voit que si l'amour de soi y trouve sa part, il n'est que secondaire, tandis que la part principale est pour l'objet du dehors. Ainsi, une mère se consume pour son enfant, elle lui sacrifie son repos, sa santé, sa vie même; elle est heureuse de son bonheur, malheureuse de son malheur : voilà l'amour qui se porte au dehors. Cet amour qui ne concentre pas ses affections, qui les fait rayonner, est l'amour de charité. Par la charité, nous nous oublions donc nous-mêmes pour désirer et procurer le bien de l'objet que nous aimons.

5. Cette seule idée fait comprendre la grandeur et la puissance que ce mobile peut acquérir. Rien de plus fort que l'amour. Il n'y a pas de sacrifice qu'il ne soit disposé à faire, point de difficulté qu'il ne tente de surmonter pour l'objet de son affection. Il n'y a qu'une âme aimante qui puisse exprimer la puissance de l'amour. — Amour profane, montrerons-nous avec quelle puissante énergie tu pousses tout devant toi, tu remues tout ce que tu rencontres, tu combats et disperses tous les obstacles qui t'arrêtent? Il faudrait une âme mondaine pour retracer tous les prodiges que tu opères, prodiges d'avilissement aussi bien que de grandeurs. Qui pourrait raconter les maux que tu as causés, les sacrifices que tu as imposés! Sacrifice de la fortune, sous ta main les plus grandes richesses se fondent comme la neige devant le soleil d'été. Sacrifice de l'honneur, combien de maîtres tyrannisés par la fureur se mettent honteuse-

-dessous de leurs esclaves! Sacrifice ctère; quelle honte! des hommes de et d'énergie tremblent honteuse- x pieds d'une courtisane. Sacrifice ame tout entier..... Je m'arrête. J'ai- mieux parler de la puissance d'un mour. Ah! qu'il m'est agréable de nbien l'amour de Dieu est grand, ssant, fécond! Quel vaste champ se à nos regards! Il n'y a pas un nt qu'il n'élève, pas une vertu qu'il pratiquer, pas un acte héroïque ait commandé. Je vois la puissance our se manifester dans le courage rtyrs; je la vois éclater sur les che- ons la griffe des bêtes féroces, au les flammes. Je la vois encore arra- ux honneurs les grands du monde, dans la solitude les hommes de condamnant au silence et aux plus mortifications des vierges faibles et Je vois l'amour animant les pen- flammant les désirs. J'entends l'hom- combant sous son poids, s'écrier avec rt : O Dieu d'amour! ou souffrir ou ou aimer ou mourir! Je vois des hom- ns le délire d'un saint amour, recher- souffrances, courir après les afflic- oupirer après les douleurs, se créer des s pour témoigner à Dieu la vivacité de iour. O amour! qui pourra jamais te dre? Amour, qui pourra mesurer ance? Vous seul, ô mon Dieu! pour- s l'apprendre, parce que votre cœur an de l'amour.

ARTICLE II.

De l'objet de la charité.

puissance de l'amour étant incom- able, il faut apporter toute son atten- le diriger vers un but honnête et lé- La perfection de l'amour consiste à s êtres suivant l'excellence de leurs . Si nous aimons un objet qui n'est aimable, ou si nous l'aimons d'un condamnable, nous employons au plus grand moyen qui nous ait été our faire le bien. De là naît l'absolue é de rechercher ce que nous devons et comment nous devons l'aimer. de voir quels sont les objets dignes affection, il faut établir quelques s qui nous aideront à les reconnaît- mesurer le degré d'amour que nous rons.

les attachements et tous les entraî- s de notre cœur dérivent de deux ts: 1° de l'attrait que chacun éprouve beau, le grand, le parfait; 2° du goût -être que l'objet aimé nous procure. s seules sources de l'amour. Exami- tentivement les objets de notre affec- ujours nous y trouvons une jouis- la beau ou de l'agréable. Toutes les nous rencontrons le beau, soit dans re physique, soit dans la créature able, soit dans l'ordre intellectuel, s l'ordre moral, nous éprouvons un sentiment qui nous porte avec satisfaction vers cet objet, nous en désirons la conser- vation, nous en souhaitons le développe- ment; notre cœur s'afflige des dégradations qu'il éprouve. Une seule chose pourrait ar- rêter ces sentiments, c'est la passion; sans contester le principe de l'amour, elle en re- jette injustement l'application, elle prétend que le beau et l'agréable n'existent pas où ils sont réellement. Ces principes trouvent leur application dans les œuvres du génie. Ces œuvres, dans quelque genre que ce soit, nous trouvent toujours sensibles; nous ap- plaudissons à leur création, nous en souhai- tons la conservation. La basse envie pour- rait seule arrêter le mouvement du cœur.

7. Par un sentiment contraire, le laid, le ridicule, le nuisible, le vice, excitent en nous un mouvement de répulsion. Quelques amours semblent contredire notre principe. On voit des hommes s'attacher à des créatures d'une laideur repoussante et les aimer d'un amour violent. A toute espèce de règle il y a excep- tion : c'en est une ici. Ou si l'amour n'est pas pour le beau, il est pour l'agréable; il y a entre l'objet aimant et l'objet aimé une cause qui porte le cœur à s'y reposer avec bonheur. Elle échappe au commun des hommes parce qu'ils ne sont pas dans la même situation.

D'après ces principes, pour juger si un ob- jet est digne d'amour, et pour déterminer le degré d'amour qu'il mérite, il faut recher- cher s'il possède quelque perfection, en me- surer la grandeur; ainsi on aura le degré d'amour qui lui est dû. Si nous pouvions établir sûrement les perfections de tous les êtres, mesurer la somme des biens qu'ils nous ont procurés, nous connaîtrions la place qu'ils doivent occuper dans notre cœur. Il est impossible de déterminer rigoureuse- ment la valeur absolue et relative des qua- lités que chaque être possède. Il est donc im- possible à l'homme de donner à chaque être la place qu'il devrait occuper dans son cœur. Il y a toutefois quelques règles qui nous faciliteront ce travail et qui nous ai- deront à mieux diriger notre amour. Nous étudierons d'abord celles qui regardent la Divinité; nous verrons ensuite, au mot PRO- CHAIN, celles qui concernent l'homme.

DE L'AMOUR DE DIEU.

I. *Sa nécessité.*

8. Dieu renferme dans l'unité de son être la multiplicité de tous les êtres. C'est vers lui que doit refluer tout ce qui existe. Si ce principe est vrai de toutes nos œuvres en gé- néral, il est bien plus vrai encore de l'a- mour qui est le plus parfait de tous les sen- timents. L'amour doit donc remonter vers Dieu, saisir Dieu lui-même.

Cette seule raison est une pleine démons- tration de l'absolue nécessité de l'amour de Dieu. Pour le mieux sentir encore, arrêtons- nous un instant à contempler Dieu. Voyons ce qu'il y a en lui de beau, de grand, de ma- gnifique, ce qu'il y a pour nous de bonté, de tendresse, de miséricorde.

Lorsque l'homme vient à contempler la Divinité, tout l'étonne, tout le confond! « Son origine est avant la naissance des siècles; sa durée, l'éternité; ses connaissances, l'infini; les bornes de son pouvoir, sa volonté; son action, un désir; le fond d'où il tire ses productions, le néant; son empire, tout ce qui existe; sa loi, la sainteté de son être; sa félicité, lui-même; le ciel et les astres, le pavillon, sous lequel il repose; la terre et les mers, la base de son trône; les feux du soleil et des étoiles, un faible écoulement de sa splendeur; la nuit, l'image des profondeurs impénétrables de ses conseils; le jour, l'aurore de la lumière qu'il habite; la foudre et les tonnerres, l'essai de ses vengeances; le passé, le présent et l'avenir, un instant indivisible dont il saisit l'ensemble et les événements d'un simple coup-d'œil. N'entreprenons pas de sonder plus avant cet océan immense de gloire, de majesté, de sainteté, de grandeur, de perfection. Mais quoique nous ne fassions que l'entrevoir, nous en sentons assez pour faire comprendre à notre cœur combien Dieu est aimable en lui-même et pour lui-même (1). »

Oh! que le sentiment de l'amour doit être plus vif encore en celui qui se rappelle tout ce que Dieu a fait pour l'homme! Il le crée dans un état de gloire et d'innocence; il imprime en lui l'image glorieuse de sa divinité; il souffle dans sa boue un esprit de vie, une âme spirituelle et immortelle, capable de connaître et d'aimer; il l'orne des dons lumineux de la science, de la sainteté et de la justice; il l'établit le maître des créatures de la terre; il le place un peu au-dessous des anges; il en fait le chef-d'œuvre de la création. Cependant l'homme succombe sous le poids de tant de gloire et de bonheur. Il viole la loi de son Dieu, se rend l'esclave des créatures. La mort et le péché entrent dans le monde, la misère les accompagne. C'en était fait de l'homme : la miséricorde de Dieu tombe sur lui, le Verbe divin se revêt de la nature humaine, il en prend les infirmités et les crimes, il les expie dans son sang; l'homme est sauvé. Il a droit d'aller s'asseoir à la droite du Christ dans le séjour des anges. Cependant, ô bonté divine, l'homme répond à ces tendresses par de nouveaux outrages. Il crucifie sans cesse son Sauveur. Son ingratitude ne peut suspendre les effets de la bonté de Dieu. Pour accorder le pardon des plus grands crimes, Dieu ne demande que le repentir. Comme un tendre père reçoit son fils qui revient de ses erreurs, ainsi Dieu oublie les égarements du pécheur, il court au-devant de lui, il l'embrasse, le presse sur son cœur, le rétablit dans tous les droits de la justice. O bonté divine, comment ne point vous aimer!

9. Ce cri si puissant de la nature et de la reconnaissance est aussi celui de la religion. Tout, dans la religion, tend à l'amour de Dieu, fomente l'amour de Dieu. Pénétrons dans les profondeurs adorables de notre sainte religion, étudions ses dogmes, templons ses mystères, ils sont une at tion solennelle de l'amour de Dieu. C point dans l'Evangile qu'il faut cher Dieu de la colère et des vengeances, voit que le Dieu de la paix et de l'am demande notre cœur, il l'appelle par se pirs, il l'attire par ses grâces. S'il fait tir ses foudres, c'est uniquement contr qui refusent de l'aimer. Nul ne doit le dre que celui qui lui refuse son cœur. la première des lois de l'Evangile est de l'amour divin. C'est sur elle que re tous les préceptes et tous les conseils d veur. S'il vient détruire tous les penc s'il commande la fuite du monde, la s tion de soi-même et de tout ce qu'on a c cher, s'il immole toutes les passion afin que sur leurs ruines il s'élève une passion, un seul penchant, celui de l' de Dieu.

Toutes les vertus tendent encore à l'amour divin. La foi nous découvre les beautés du Seigneur et nous ap combien il est aimable; l'espérance montre les richesses des dons de son a elle nous engage à l'aimer à proport ses bienfaits. Si les grâces descendent sur nous, c'est pour détacher notre c la terre, l'élever vers Dieu, et le faire ser dans le sein de l'amour divin.

Pour réduire en deux mots tout l' gnement de la religion, il suffit d qu'elle rappelle tout à l'amour de Die vers les hommes, et à l'amour de l'h pour Dieu.

« La charité, dit Mgr Gousset, est saire de nécessité de moyen : il n'y de salut possible sans la charité. Les e qui meurent avant l'usage de raison sauvés que par la charité habituelle ont reçue par le baptême. Pour ce qu cerne les adultes, ils sont obligés, en d'un précepte particulier, de faire de d'amour de Dieu. Le saint-siége a co né la proposition par laquelle on av soutenir le contraire.

« Le précepte de la charité ne nous certainement pas de faire tous les jou actes d'amour de Dieu; mais celui qu serait un temps considérable sans pr aucun acte de cette vertu, se rendrai pable de péché mortel, lors même qu'il rait rien d'ailleurs à se reprocher. Au pape Innocent XI a censuré les propo suivantes : *An peccet mortaliter qui dilectionis Dei semel tantum in vita el condemnare non audemus. — Probab ne in singulis quidem rigorose quinqu per se obligare præceptum charitati Deum. — Tunc solum obligat, quand mur justificari, et non habemus alia qua justificari possumus* (2).

« Mais quand est-on obligé de fai actes d'amour de Dieu? On convient ralement qu'on est obligé d'en faire : qu'on est parvenu à l'usage de rai

(1) Frey de Neuville.

(2) Décret de 1679.

onnait suffisamment celui qui est no-
nier principe, notre fin dernière, le
in Seigneur de toutes choses ; 2° quand
uve une tentation qui nous inspire
ignement pour Dieu ; 3° quand on
danger de mort, surtout si on se sent
le de quelque péché mortel, et si on
d'autre moyen de se réconcilier avec
lorsque, en se rappelant quelque pé-
tel, on est obligé d'administrer un
ent, sans avoir pu recevoir aupara-
bsolution du prêtre ; car alors on doit
r à la contrition parfaite, qui ren-
écessairement un acte de charité, en
'on aime Dieu pour lui-même et par-
outes choses ; 5° on est de plus obli-
aire des actes d'amour de Dieu de
n temps, pendant la vie. Nous pen-
e celui qui passerait un mois entier
faire aucun acte, n'accomplirait pas
pte. C'est le sentiment de saint Al-
de Liguori (1). Et il en est de même
qui regarde la foi et l'espérance.
is il n'est pas nécessaire, ajoute le
cteur, que les actes d'amour de Dieu
aits avec l'intention expresse d'ac-
le précepte ; on peut les faire dans
re but, comme, par exemple, pour
une tentation, ou pour faire un acte
rition. De même, ainsi que nous l'a-
it remarquer plus haut, il suffit que
s de charité soient implicites. Celui,
mple, qui, en récitant l'Oraison do-
e, dit dévotement : *Que votre nom
ctifié ; que votre volonté soit faite sur
comme au ciel*, fait un acte d'amour
.

is les péchés mortels sont essentielle-
ntraires à la charité, puisqu'ils l'é-
t dans notre cœur, en nous faisant
r la créature au Créateur, et en nous
t ennemis de Dieu. Mais il en est qui
t directement et plus particulièrement
s ; savoir : la haine de Dieu et les pé-
ui en sont la suite. Qui pourrait le
? il est des hommes qui haïssent Dieu,
t ou qu'il n'existe pas, ou qu'il soit
ent sur le caractère de nos actions
ou mauvaises. Ils le haïssent parce
st juste, parce qu'il est le vengeur du
t l'auteur des châtiments qu'ils mé-
: *Ab aliquibus odio Deus haberi potest*,
t Thomas, *in quantum scilicet appre-
ur peccatorum prohibitor et pœnarum
r* (2-2, q. 34, art. 1). C'est un péché
t frémir ; c'est le plus grand de tous
hés : *Odium Dei est pessimum pecca-
minis ; inter alia peccata gravius : gra-
um peccatum* (*Ibid., art.* 2). »

II. *De la mesure de l'amour de Dieu.*

La mesure de l'amour divin, nous dit
e de l'Eglise, c'est d'aimer Dieu sans
. Réponse qui marque en un mot l'im-
étendue de l'amour divin. Nous som-
ligés d'aimer Dieu en proportion de
e et suivant les qualités de son être.
Dieu n'ayant aucune limite, notre amour
pour lui ne doit donc pas en avoir.

Ce principe nous donne l'intelligence d'une maxime consignée en mille pages de nos saintes Ecritures. Il faut aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de tout son esprit, de toutes ses forces : ou en d'autres termes, il faut avoir pour Dieu un amour qui domine les autres amours. L'enfant doit aimer Dieu plus que son père, la mère plus que sa fille, le citoyen plus que sa patrie, et tout homme plus que sa fortune, ses biens, sa vie elle-même. Si cette loi paraissait excessive aux âmes terrestres, je leur dirais qu'elles n'ont donc jamais médité sur l'immensité des perfections divines. Cet amour est tellement nécessaire, que Dieu malgré sa tendresse infinie et sa grande miséricorde ne peut se contenter d'une moindre affection. Car Dieu ne peut oublier un instant qu'il est le maître du ciel et de la terre, qu'il n'y a rien hors de lui qui ne vienne de lui et qui ne doive retourner à lui. Dieu ne peut non plus permettre à la créature d'attribuer à un autre ses droits, ses qualités, ses perfections. Sans l'amour dominant tous les autres amours, n'y aurait-il pas l'étrange substitution de la créature à la place du Créateur ? Aimer une créature autant que Dieu, c'est affirmer par le cœur que cette créature a autant d'amabilité, de perfections, que Dieu lui-même. Une telle affirmation prononcée par la bouche est un effrayant blasphème ; prononcée par le cœur, il est mille fois plus effrayant encore.

L'amour dominant et de préférence est donc un écoulement de la nature de Dieu et de celle de l'homme.

11. Pour bien saisir toute l'étendue de cet amour, pour bien comprendre tout ce qu'il exige de l'homme, il est nécessaire de le considérer sous deux points de vue, sous celui du sentiment et sous celui de l'action, ou comme principe d'affection et comme principe d'opération.

1° De l'amour de Dieu considéré comme principe d'affection.

Le sentiment de l'amour divin peut se traduire en deux manières, en amour de conviction et en amour de sensibilité.

L'amour de conviction existe plutôt dans la persuasion intime que dans l'émotion du cœur. Il y a des hommes dont le cœur ne bat pas plus vite lorsqu'ils pensent à Dieu. Mais telles sont cependant leurs dispositions à l'égard de la Divinité, qu'ils confessent d'esprit et de cœur qu'elle mérite par sa nature et à cause de ses qualités d'être préférée à toutes les créatures. Voilà l'amour de conviction. Saint Paul, dans son Epître aux Romains, traduisait l'amour de conviction en termes qui pourront nous en faire comprendre toute la hauteur. Après s'être pénétré de la grandeur de Jésus-Christ et de l'excellence de ses dons, il s'écriait : *Qui pourra jamais me séparer de l'amour de Jésus-Christ ?*

(1) ...eol. moral., lib. II, n. 8.

Sera-ce l'affliction? Les déplaisirs, la faim, la nudité, les périls, les persécutions ou le fer?... Non, cela *ne pourra détruire l'amour de Dieu en moi; car je suis assuré que ni la mort, ni la vie, ni les anges, ni les principautés, ni les puissances, ni les choses présentes, ni les choses futures, ni la violence, ni la persécution, ni tout ce qu'il y a de plus haut ou de plus profond, ni aucune créature, ne pourra jamais me séparer de l'amour de Jésus-Christ* (*Rom.* VIII, 35, 38, 39).

En entendant un pareil discours, nous sommes tentés de nous écrier : Quelle générosité! Et cependant dans ce langage il n'y a que de la justice. Et quiconque n'aurait pas assez d'amour de Dieu pour faire à toutes les créatures un semblable défi, n'aurait pas l'amour de conviction et de préférence. Il n'aimerait pas Dieu plus que tout au monde, il y aurait des êtres qui occuperaient dans son cœur une place égale à celle de la Divinité; peut-être même auraient-ils la première place.

12. Bourdaloue fait une énergique application de ce passage de saint Paul. Il développe admirablement la nature de l'amour de conviction et de préférence. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer ses paroles : « Eh bien! de toutes les choses que j'envisage dans l'univers, et qui pourraient être l'objet de mon ambition et de ma cupidité, en est-il quelqu'une capable de m'ébranler, s'il s'agissait de donner à Dieu une preuve de mon amour et de la fidélité que je lui dois? Venons au détail aussi bien que saint Paul. Si j'étais réduit à soutenir une violente persécution et qu'il fût en mon pouvoir de m'en délivrer par une vengeance permise selon le monde, mais condamnée de Dieu, le voudrais-je à cette condition? Si, par un renversement de fortune, je me voyais dans l'extrémité de la misère, et qu'il ne tînt qu'à moi, pour en sortir, de faire un pas hors des bornes de la justice et de la conscience, oserais-je le hasarder? Si, pour acquérir ou pour conserver la faveur du plus grand prince de la terre, il ne dépendait que d'avoir une complaisance criminelle, l'aurais-je en effet aux dépens de mon devoir? Si, violant pour une seule fois la loi chrétienne, il m'était aisé par là de m'élever à un rang d'honneur, où je ne puis autrement prétendre, le désir de m'avancer l'emporterait-il? Si la voie de l'iniquité était la seule par où je pusse me sauver, dans une occasion où il irait de ma vie, succomberais-je à la crainte de la mort? Ah! sachez que si l'amour que vous avez pour Dieu n'est pas de nature à prévaloir au-dessus de tout cela, quelque ardent, quelque affectueux d'ailleurs qu'il puisse paraître, ce n'est point l'amour que Dieu vous demande, et souvenez-vous que vous êtes dans l'erreur, si, comptant sur un tel amour, vous pensez en être quittes devant lui. Non-seulement vous n'aimez pas Dieu avec ce surcroît de charité qu'ont eue les âmes parfaites, mais vous ne l'aimez pas même selon la mesure précise de la loi? Pourquoi? parce que cet amour prétendu ne donne point à Dieu dans votre cœur la place qu'il y doi[t] c'est-à-dire ne l'y met pas au-dessu[s] choses qui néanmoins y doivent [...] un ordre bien inférieur. Car, [...] amour dont vous vous flattez, v[...] encore plus d'état de votre vie, de [...] de votre crédit, de votre repos que [...] tage de Dieu, ou, pour mieux di[re] Dieu même : d'où il s'ensuit que [...] n'est point l'amour de préférence [...] attend de vous et que sa loi vous o[...]

2° Amour de sensibilité.

L'amour divin devient très-sen[...] quelques personnes. Laissons pa[...] qui ont eu le bonheur de l'éprouver [...] divin produit quelquefois sur les [...] grands effets, « que l'âme et toutes [...] sances d'icelle, dit saint François [...] demeurent comme endormies, sans [...] cun mouvement, ni action quelconq[ue] la seule volonté, laquelle même ne [...] cune autre chose, sinon recevoir l[...] satisfaction que la présence du [...] lui donne. Et ce qui est bien plus a[...] c'est que la volonté n'aperçoit poi[nt] et contentement qu'elle reçoit, jou[...] sensiblement d'icelui, d'autant q[...] pense pas à soi, mais à celui la pré[...] quel lui donne ce plaisir. Comme [...] maintes fois que, surpris d'un léger [...] nous entrevoyons seulement ce que [...] disent autour de nous, ou ressente[...] resses qu'ils nous font presque im[...] blement, sans sentir que nous sent[...]

L'amour passe dans peu d'âmes [...] aussi élevé. Mais à quelque degré [...] l'amour sensible a la vertu de cons[...] fortifier. Il est donc désirable de le [...] mais il n'est nullement nécessaire, [...] dépend pas de nous. Dans certaine[s] nes il est l'effet de l'organisation. [...] fois même il est un danger, c'est le [...] affection passagère et stérile se fait j[...] une âme déréglée, il est à craindre [...] âme ne prenne ses émotions pour u[...] réel de Dieu. Un discours d'éloquen[...] touchante, une impression secrète de [...] réveillent le cœur, le remuent, l'atten[...] Cet amour s'exhale en soupirs, ils f[...] ler les larmes en abondance. On [...] aussitôt on n'aime plus, ou pour pa[...] juste, on croit aimer et on n'aime [...] sensibilité n'est donc pas la pre[uve d'un] amour sincère et véritable; il en [...] quefois l'illusion. Celui qui veut sa[...] un véritable amour, ne doit point l[...] les épanchements d'une tendresse [...] Ce goût, cet attrait, cette ferveur pé[...] n'est point l'amour commandé, l'a[...] sentiel et nécessaire. Le véritable am[our pré]fère Dieu à tous les êtres, le place a[u-dessus] de toutes les affections. Si cette p[...] est dans le cœur, si la conscience [...] témoignage qu'elle préfère Dieu à [...] créatures, si les actes sont en rap[port avec] les pensées, que l'on soit en repo[s...] sensibilité ou possède le véritable a[mour de] Dieu.

le Dieu considéré comme principe d'opération.

our de Dieu est essentiellement
d il existe dans un cœur, il tend
les actes de sa nature. Il se ma-
vent par une aspiration vers le
contemplation de la grandeur de
récitation de ferventes prières.
ns que tous ceux qui récitent le
avec réflexion et conviction rem-
précepte de l'amour de Dieu.
de Dieu n'a pas seulement action
res religieuses, il s'étend encore
actes de la vie. Pour bien saisir
e et la force de cette influence,
les actes essentiels au salut de
à ceux qui ne sont que facul-

a dans saint Paul une maxime
ide, qui caractérise en deux mots
e de l'amour de Dieu sur les œu-
oires. La plénitude de la loi réside
ır : *Plenitudo legis dilectio* (*Rom.*
mour est la plénitude de la loi,
ler l'amour il faut donc être résolu
é par une volonté absolue, sin-
se, à observer sans réserve et sans
ous les commandements de la loi.
détermination, il n'y a pas de vé-
ur. Cela ne doit point nous sur-
ar dire à quelqu'un : Je vous
lui affirmer par le cœur, c'est lui
l'on a la volonté sincère d'éviter,
n choses importantes, tout ce qui
offenser. Non, celui-là n'est pas
qui nous cause volontairement
peines. D'après cela, celui qui
entation de commettre une grave
à la loi de Dieu, celui qui demeure
péché mortel, ne peut dire à Dieu :
ne. Il ne peut pas même dire qu'il
rité commencée : car la charité
de partage : elle est ou elle n'est
toute la charité admet des degrés,
grande et une petite charité ; mais
e dans les degrés de la charité ne
se chercher dans la résolution
r plus ou moins la loi de Dieu.
olution de l'accomplir tout en-
a pas de charité ; elle s'étend es-
nt à toutes les obligations présen-
s et possibles. C'est ailleurs qu'il
hercher la différence des degrés de

carrière des préceptes, il y en a
plus grande et plus difficile, c'est
des conseils évangéliques. Tous
s peuvent s'engager dans cette
mense arène, tous ne peuvent la
également. Les uns s'arrêtent lors-
ait quelques pas dans cette arène
les autres, mis en communication
ne connaissent plus de bornes à
s. Ils aspirent sans cesse à s'unir
ment à Dieu. S'ils persistent dans
r qui les attache à la Divinité, s'ils
astamment la parole et la voie de
s, ils avancent sans cesse dans la
ien ; un progrès les conduit à un autre progrès, et l'idéal qu'ils ont conçu les pousse sans cesse dans la carrière de la perfection ; ils ne sont contents d'eux-mêmes qu'autant qu'ils approchent de ce but. Ayant toujours devant eux la mesure immense du ciel, ils sont humiliés par la comparaison de ce qu'ils sont avec ce qu'ils devraient être. Aussi les saints croient n'avoir rien fait tandis qu'il leur reste quelque chose à faire. Ils ont soif de dévouement comme les autres ont soif de jouissances. De là cet amour généreux, fervent, patient, héroïque, qui pour procurer la gloire de Dieu ne redoute ni les humiliations les plus avilissantes, ni les travaux les plus pénibles, ni les sacrifices les plus douloureux, ni la mort avec le cortége le plus redoutable. Bien plus, l'amour de Dieu fait soupirer après la mort, parce que dans le ciel on aime Dieu plus parfaitement, qu'on est uni à lui plus intimement. C'est le cri de l'amour que ce cri de saint Paul : Qui me séparera de ce corps de mort ! *Quis me liberabit a corpore mortis hujus !*

15. En caractérisant ainsi l'amour de Dieu, nous avons fait connaître un de ses plus précieux effets, c'est le mouvement que l'amour de Dieu jette dans l'âme. Une fois qu'une âme est pénétrée de l'amour divin, le Seigneur tout seul lui paraît bon, véritable, fidèle, constant dans ses promesses, aimable dans ses ménagements, magnifique dans ses dons, réel dans sa tendresse, indulgent même dans sa colère. Alors on sent que seul il est assez grand pour remplir toute l'immensité de notre cœur, seul assez puissant pour en satisfaire tous les désirs, seul assez généreux pour en récompenser les moindres mouvements, seul assez compatissant pour en adoucir toutes les peines, seul immortel, qu'on aimera toujours ; enfin le seul qu'on ne se repent jamais d'avoir trop aimé.

Ces effets de l'amour de Dieu expliquent une vérité qui étonne l'esprit par sa prodigieuse grandeur : c'est la toute-puissance de l'amour de Dieu. Un seul acte d'amour de Dieu peut effacer tous les crimes, toutes les souillures, toutes les iniquités de la vie, eût-on passé des siècles entiers à se rouler dans la fange du vice. Madeleine, la grande pécheresse, le scandale de Jérusalem, Madeleine fait un acte d'amour de Dieu, et tous ses péchés lui sont pardonnés. Aussi tous les saints Pères enseignent que l'amour de Dieu a autant de pouvoir pour effacer les péchés que le baptême et le martyre. Cette doctrine ne surprend pas celui qui connaît tout le secret de l'amour de Dieu : la charité embrasse toutes les dispositions, toutes les promesses, toutes les obligations du baptême ; elle est une préparation au martyre. Il est donc juste qu'elle ait le pouvoir du martyre et la puissance du baptême.

CHARITÉ PARFAITE.

1. Dans l'article précédent, nous avons tracé tous les caractères de la charité et développé ses effets merveilleux. Nous avons laissé un point que nous nous proposons d'examiner ici, c'est la différence qu'il y a entre

la charité parfaite et la charité imparfaite.

2. La plupart des théologiens reconnaissent deux espèces de charité, l'une parfaite et l'autre imparfaite. D'accord sur ce point, ils se divisent quand il faut établir les caractères qui différencient ces deux espèces de charité. Les uns, se fondant sur un principe incontestable qu'il y a dans l'amour un grand nombre de degrés, ont placé la charité imparfaite dans les degrés inférieurs, et la charité parfaite dans les degrés supérieurs. On leur a demandé de donner une ligne de démarcation entre les deux espèces de charité, ils ont été forcés d'accuser leur impuissance; pressés d'établir leur sentiment sur quelque raison, ils ont cité le fameux *diligere incipiunt* du concile de Trente, dont nous avons fixé le sens au mot ATTRITION. Ils ont encore apporté quelques textes des saints Pères qui établissent bien qu'il y a des degrés de perfection dans la charité, ce que tout le monde avoue, mais qui ne disent nullement que la charité proprement dite n'est ni parfaite ni justifiante lorsqu'elle n'a pas certains degrés. Ce système ne repose donc sur rien. *Voy.* CONTRITION PARFAITE.

3. D'autres théologiens, analysant les sentiments du cœur de l'homme, ont reconnu qu'un acte peut avoir plusieurs mobiles également puissants, en sorte qu'on ne puisse pas dire que l'action est le produit de l'un plutôt que le produit de l'autre. Le chrétien peut être déterminé à produire un acte de religion ou de charité par l'amour de Dieu et par l'espoir des récompenses. Il y a ici le motif de la charité, mais il n'est pas pur, il y a de l'espérance. On ne peut pas dire que le chrétien agit alors principalement par amour de Dieu pour lui-même : voilà la charité imparfaite. Lorsque l'amour de Dieu est le motif prédominant, principal, unique, quoique peut-être il ne soit pas entièrement séparé de celui de l'espérance, c'est la charité parfaite, parce qu'il est le mobile principal. Cette opinion nous paraît tout concilier.

4. Il est d'autres théologiens qui ont fait consister l'imperfection de la charité dans l'acte d'amour basé sur l'espérance. Voici comme s'exprime à cet égard Mgr Gousset : « On distingue l'amour parfait et l'amour imparfait. Le premier nous fait aimer Dieu pour lui-même, et appartient à la charité; le second nous fait aimer Dieu plutôt pour nous que pour lui-même, et se confond avec l'espérance. Voici comme s'exprime saint Thomas : *Amor quidam est perfectus, quidam imperfectus. Perfectus quidem amor est quo aliquis secundum se amatur, ut puta cum aliquis secundum se vult alicui bonum; sicut homo amat amicum. Imperfectus amor est quo quis amat aliquid, non secundum ipsum, sed ut illud bonum sibi ipsi proveniat, sicut homo amat rem quam concupiscit. Primus autem amor pertinet ad charitatem quæ inhæret Deo secundum seipsum, sed spes pertinet ad secundum amorem, quia ille qui sperat, aliquid sibi obtinere intendit* (2-2, *q.* 17, *art.* 1).

« L'amour même de charité a des degrés : *Charitas*, dit saint Augustin, *meretur augeri, ut aucta mereatur et perfici* (*Tract.* 5 Et quand il est parfait, il est encor tible du plus ou du moins. Tous ont la charité aiment véritablemen tout leur cœur, et l'aiment par-dess choses; mais cet amour peut êtr moins fort, plus ou moins intense : *nis charitas est in summo, quantu tentionem actus*. Ce sont les parole Thomas (2-2, *q.* 24, *art.* 4).

« On reconnaît que l'amour e lorsque, en aimant Dieu pour lui-m met habituellement tout son cœur manière à ce qu'on ne se permet pensée, aucune affection, aucun soit contraire à la charité : *Ex par tis tunc est charitas perfecta*, dit docteur, *cum aliquis habitualiter suum ponit in Deo, ita scilicet quo gitet vel velit quod divinæ dilectio trarium; et hæc perfectio est commu bus charitatem habentibus* (*Ibid.*, a

« Le désir de posséder Dieu rend charité parfaite, si nous tendons possession, plutôt pour la gloire que pour nous-mêmes. C'est a exemple, que le désir de l'apôtre de mourir et d'être avec Jésus-Chr acte de charité d'un amour parfait *tem voco*, dit saint Augustin, *mo ad fruendum Deo propter ipsum* (*Christ.*, *l.* III, *c.* 20).

« C'est encore un acte de charité que d'aimer Dieu à cause de sa b est une de ses principales perfectio autant qu'elle nous est avantag qu'elle nous aide à accomplir la v vine, et à obtenir notre fin derniè d'aimer Dieu pour lui-même : *Po est charitas consummata*, dit saint de Liguori (*Theol. moral.*, *lib.* II, reste, comme le dit le même docte garde comme un acte parfait d' Dieu celui qui est ainsi conçu : *Mo vous aime par-dessus toutes choses, vous êtes infiniment bon, la bo* (*Ibid.*). Mais aimer Dieu uniquem moyen d'acquérir la vie éternelle, ter l'enfer, ce n'est point l'aimer d de charité; c'est l'aimer pour no pour lui-même.

« Ce n'est point non plus aimer amour parfait que de l'aimer à bienfaits dont il nous a comblés. est un acte de reconnaissance et n rité. Cependant, si on regarde le de Dieu comme un effet de sa bo les aime pour Dieu et non pour alors on fait un acte de charité; ce cas, ce ne sont point les bien aime, mais la bonté divine, sou bien, de tout don (*Ibid.*). »

Au mot ATTRITION nous avons les principaux motifs de cette t aussi CONTRITION PARFAITE.

CHARME, ENCHANTEME

On donne ce nom à un certain a de paroles, en vers, en rhythmes o

se sert pour produire des effets
leux et surnaturels. Voilà, dit Thiers,
Diana le définit dans sa Somme.
atique est illicite et criminelle; elle
être excusée que par l'ignorance la
fonde, dans les personnes simples,
ment avant qu'elles aient été aver-
renoncer ; car, après qu'elles ont été
, elles pèchent mortellement, et sont
donner leur consentement tacite ou
à un pacte avec le démon. Saint Jé-
it mention d'un charmeur « qui fai-
rir ou arrêter des chevaux quand il
Quand cela arrive, il faut faire re-
r chemin aux chevaux, et les faire
par un autre endroit. » De tout temps
s'est élevée contre les charmes et les
urs, et contre tous ceux qui y ajou-
. « Si vous avez la foi, dit saint Jean
stome, faites le signe de la croix sur
ltes : je n'ai point d'autres armes que
; c'est mon unique remède, et je
connais pas d'autres. Mais dites-moi,
prie, si, ayant fait venir un médecin,
de se servir des remèdes de la mé-
dont il fait profession, il usait d'en-
nent pour vous guérir, le prendriez-
our un médecin ? Non certes, puis-
observerait rien des règles de la mé-
C'est ici la même chose, et ceux qui
ours aux enchantements ne gardent
règle du christianisme. Il y en a
a qui pendent à leur cou des noms de
, et commettent mille autres excès de
ture. Je vous le dis, et je vous aver-
par avance, que si quelqu'un est
ncu de s'être servi de ces sortes de
s, je ne lui pardonnerai pas la seconde
it qu'il ait pendu quelque chose à son
oit qu'il ait eu recours aux enchante-
, soit qu'il ait pratiqué quelqu'autre
de cet art pernicieux. » Plusieurs
saints, plusieurs évêques, et nombre
ciles sont en cela d'accord avec ce sa-
atriarche. « Si bien, dit Thiers qu'on
nt guère sans pécher mortellement,
re des incendies, arrêter le sang qui
l'une cuisse blessée, guérir le mal de
, remettre les membres disloqués, gué-
mal de goutte, ni empêcher qu'on ne
n carrosse, par le moyen de certains
es. — Ni porter un enfant qui est ma-
la fièvre sur le toit d'une maison, ou
tre sur une fournaise pour le guérir.—
rir l'épilepsie ou le mal caduc, en liant
s du malade un des cloux d'un cru-
— Ni guérir la goutte en écrivant sur
que d'or ce vers latin traduit d'Homère:

mcio turbata est, subter quoque terra sonabat,

e la lune est dans la Balance ou plu-
s le signe du Lion. — Ni étendre sur
d'une personne qui en est malade la
l'une bête, en disant que *l'on fait un
pour la rate*. — Ni enfin guérir des
ies des hommes ou des bêtes, et faire
oses surnaturelles et extraordinaires,
itant des paroles, soit de l'Ecriture
, soit des offices divins, soit quelques
autres que l'Eglise n'a point établies pour
produire ces effets. »

Voy. le Dictionnaire des Sciences occultes.

CHARTE-PARTIE.

Voy. NOLIS.

CHASSE.

1. On appelle ainsi la poursuite des animaux sauvages, afin de se les approprier. — Dès l'origine on voit que l'homme, soit qu'on le prenne à l'état de nature, soit qu'on le suive dans la formation d'une société naissante, a subvenu à ses premiers besoins à l'aide de la chasse. Aussi tous les premiers peuples dont parle l'histoire sont-ils signalés comme des peuples de chasseurs, et toutes les peuplades nouvelles que de nos jours encore on parvient à découvrir, ne connaissent pour ainsi dire d'autre occupation que la chasse ou que la pêche, qui est la chasse faite aux poissons.

La chasse est mise par tous les jurisconsultes au nombre des moyens légitimes d'acquérir la propriété des bêtes féroces. Il faut étudier et connaître la nature de ce droit.

2. Le droit de chasse, considéré en lui-même, tient au droit naturel, et on voit en effet que chez les premiers peuples chacun avait le libre exercice de la chasse ; mais il a fallu que la loi civile intervînt pour régler ce droit qui se trouvait perpétuellement en conflit avec le droit de propriété : de là est résulté que la chasse est entièrement tombée dans le domaine de la loi civile, et que chaque peuple a suivi à cet égard des principes différents. Chez les uns, comme chez les peuples primitifs, la chasse est restée parfaitement libre ; chez les autres elle a été entièrement prohibée ; chez d'autres elle a été réservée à une caste privilégiée. Tel était avant la révolution l'état de la législation française ; le droit de chasse était exclusivement dévolu à la noblesse. Le peuple dont la législation se rapproche le plus du droit naturel est le peuple romain, qui s'est fondé sur ce principe saisi par les plus simples lumières de la raison, que les animaux sauvages, n'étant la propriété de personne, sont nécessairement de ces choses qui appartiennent au premier occupant, car l'occupation est un moyen d'acquérir les choses qui n'appartiennent à personne ; ce principe devait nécessairement se concilier dans l'esprit du législateur avec un autre principe non moins important pour la société : c'est le respect que nous devons à la propriété d'autrui. Chez les Romains la chasse était donc regardée comme un droit légitime toutes les fois qu'on pouvait l'exercer sans porter atteinte à la propriété du prochain. Restait encore à régler le droit d'occupation par la chasse. Il présentait encore plusieurs difficultés : un chasseur pouvait poursuivre une bête féroce sans l'atteindre ou bien la blesser seulement sans la tuer, ou enfin la tuer sans avoir pu s'en saisir, parce qu'elle s'était perdue. — Plusieurs jurisconsultes, entre autres Barbeyrac et Pothier pensent que, tandis qu'un chasseur est à la poursuite d'une pièce de

[illegible]

ARTICLE [illegible]

[illegible]

[illegible]

ARTICLE I.

[illegible]

[illegible] Tout ce qui peut y avoir [illegible] et [illegible] celle qui [illegible] la chasse aux ecclésiastiques. Cette loi a pour elle [illegible] l'antiquité : elle remonte aux premiers siècles de l'Église. Nous voyons le concile d'Agde, de 506, celui d'Epaone, de [illegible], de Macon, de 585, celui de [illegible] faire un [illegible] des règlements particuliers à l'universalité ; car les conciles généraux et particuliers s'en sont [illegible] le concile de Latran, cap. 15;

le de Trente, sess. 24, *de Reform.*, L'équité : car cet exercice est peu en avec l'obligation de prier, de veiller âmes, de porter l'habit ecclésiasti- osée aux ministres du Seigneur.

dant il y a des chasses qui peuvent ocentes. Telle est la chasse aux pe- ux qui a toujours été tolérée. Nous ns ici entrer dans le détail des chas- sont permises et de celles qui sont s ; cela dépend beaucoup des statuts ers à chaque diocèse, qu'il faut sui- tement. Il ne faut pas les taxer lé- t de trop de sévérité. Benoît XIV ques réclamations adressées par des tiques à la congrégation du Concile e, contre des règlements diocésains asse, regardés comme trop sévères. s ces réclamations n'ont pas été re- comme fondées en raison. Il est donc que les évêques peuvent prohiber dans leurs diocèses sous les peines sévères.

CHASTETÉ.

a un grand nombre de vertus qui imement liées avec l'innocence des Les principales sont la pudeur, la ce et la chasteté.

leur a un rapport direct avec la pu- e est aussi timide qu'elle est pure ; it au moindre abus ; elle tremble au péril ; elle interdit à ses regards ui l'est à son cœur. Marie est trou- vue d'un ange. Sa timide pudeur rend qu'une sainte frayeur fut tou- ttribut des vierges. Job, dans les ux jours de sa jeunesse et de sa 'écriait : J'ai fait un pacte avec mes s qu'aucun regard ne profane l'in- de mes pensées. Ne dirait-on pas une jeune fille timide ? La pudeur e des forteresses de l'innocence. ette forteresse est prise, c'en est fait reté ; l'innocence succombe bientôt coups du vice, sûr alors de triom-

ntinence va plus loin que la pudeur, rdit tous les plaisirs de la chair.

chasteté comprend les vertus précé- elle règle les lois de la pureté et de ce ; elle est la vertu des époux aussi celle des vierges ; elle est la règle omplète de la tempérance relative sirs de la chair. Nous allons, 1° étu- portance de la chasteté ; 2° nous en es les lois par rapport aux époux pport à celles qui ne sont pas enga- s les lois du mariage.

De l'excellence de la chasteté.

r célébrer dignement la chasteté, il épuiser nos livres saints. Ils sont s expressions les plus magnifiques exalter le mérite. Elle ravit le cœur qui accepte les âmes chastes pour es, les comble de ses grâces, les en- de toute la tendresse de son cœur, leur réserve ses plus douces caresses et ses plus intimes communications.

La chasteté donne à l'âme une virilité inconnue à ceux qui se laissent entraîner au gré de leurs passions. Un homme chaste est un homme fort. Il y a en lui je ne sais quoi de divin qui l'élève et le fortifie. Il ne craint rien parce qu'il n'a rien à se reprocher. Nous avons assez longuement insisté sur les maux causés par l'impureté, pour comprendre le malheur et la faiblesse de l'homme qui n'est pas chaste.

4. Toutes les religions ont toujours eu la chasteté en grande estime. Il y a peu de peuples qui n'aient eu des colléges de vierges. Rome avait ses vestales. Dans les plus grandes solennités, cette ville fameuse faisait marcher des chœurs de jeunes vierges des deux sexes, pour chanter les louanges des dieux. Le christianisme a élevé bien plus haut la vertu de chasteté ; il met la virginité au nombre des plus beaux dons du ciel ; il impose à ses ministres le vœu de chasteté. Selon saint Jean, ce sont les vierges qui environnent le trône de Dieu.

Si la chasteté est une vertu excellente, elle est aussi une vertu très-délicate. On se plaît à la comparer à une glace très-polie que le moindre souffle peut ternir ; c'est une fleur si sensible qu'un léger zéphyr peut la flétrir ; c'est un vase magnifique, mais il est si fragile que le moindre choc suffit pour le rompre.

II. De la chasteté conjugale.

5. La chasteté conjugale est extrêmement importante. Toutes les lois divines et humaines ont établi la nécessité de l'innocence du lit nuptial.

L'adultère est le plus grand crime des époux. A toutes les époques il a été puni par les peines les plus sévères. Les Juifs lapidaient, les Romains et les Grecs donnaient aux maris le pouvoir de mettre à mort les femmes adultères ; dans la Saxe païenne on les étranglait et on brûlait leurs corps ; chez nous on condamne à la prison (*Voy.* le Code pénal). L'adultère est la source des plus grands maux : il trouble les familles, y porte la guerre intestine, engendre les forfaits ; il jette l'incertitude dans les propriétés, ravit aux enfants légitimes une partie de leur fortune. Malheur ! mille fois malheur aux adultères ! Ils se sont rendus profanateurs du plus grand et du plus solennel des serments.

La foi conjugale n'interdit pas seulement ces grands crimes, elle défend aussi les familiarités, les discours trop intimes, les liaisons trop particulières, les démarches même honnêtes, si elles peuvent être interprétées dans un sens mauvais. Qu'une épouse ne dise pas, mon cœur est pur, et que m'importent les discours du monde, les plaintes injustes d'un mari ! Une femme qui comprend le bien de l'union et de la paix, les malheurs de la jalousie, ne raisonne pas ainsi. Elle est disposée à faire tous les sacrifices pour conserver son honneur sans tache.

6. La chasteté a encore des règles qui concernent les devoirs particuliers de ce grand état. Le mariage est une chose sainte, Jésus-Christ l'a élevé à la dignité de sacrement. Le but de son institution est de donner à Dieu des enfants, à la religion des fidèles, à la patrie des citoyens. Saint Paul veut que le lit nuptial soit sans tache et le mariage honorable. C'est donc une grande erreur et un grand crime de se servir du mariage uniquement pour servir les plaisirs des sens. Non, ce sacrement n'a pas été institué pour rendre permis ni pour autoriser ce qui vient de la corruption de la chair; il doit retenir la concupiscence, la réprimer et la combattre. Tout déréglement à la fin légitime du mariage est un vice, tout ce qui ne conduit pas à cette fin ne saurait être innocent.

Les époux ont aussi des lois de pudeur; ils doivent eux aussi veiller sur leurs regards, mesurer leurs paroles, arrêter leurs pensées. Si le mariage sanctifie la concupiscence, ils doivent se souvenir qu'elle a toujours quelque chose de honteux et de déréglé, que l'époux chrétien doit en désirer l'extinction et y travailler.

Tels sont les principes qui doivent diriger les époux chrétiens : qu'ils aient l'un pour l'autre une condescendance commandée par leur état et pour le bonheur de leur union; mais qu'ils aient aussi sans cesse devant les yeux les lois de la chasteté conjugale.

III. *De la chasteté des personnes qui ne sont pas mariées.*

7. La chasteté parfaite ou des vierges est un dépôt bien précieux; confié à des mains faibles ou inhabiles, il peut se perdre facilement. C'est encore une liqueur exquise, mais elle est tellement volatile, que le moindre contact avec l'air lui fait perdre une partie de sa saveur.

8. Pour conserver la virginité dans toute son intégrité il faut donc apporter une attention extrême pour éloigner tout ce qui pourrait lui porter atteinte; aussi une âme bien pénétrée de l'excellence de cette belle vertu a une horreur infinie des moindres fautes qui la blessent. Elle évite tout ce qui est de nature à l'affaiblir. Constamment en garde contre les objets du dehors, elle se défie de tout ce qui pourrait lui porter quelque atteinte; parce que les liaisons, les entretiens trop familiers, surtout entre des personnes de différent sexe, sont infiniment dangereux, elle choisit ses amis parmi les personnes les plus vertueuses, elle évite avec le plus grand soin les entretiens des personnes d'une conversation légère. Si elle est obligée d'avoir des rapports avec des personnes d'un autre sexe, ils sont toujours très-réservés.

Il ne suffit pas pour conserver l'intégrité de la chasteté de se mettre en garde contre les objets du dehors, il faut encore veiller sur soi-même. Les sens sont des voyageurs importuns qui irritent la convoitise et corrompent l'innocence. L'homme chaste a sans cesse l'attention fixée sur eux. Il les garde et les guide, il veut qu'ils ne s'échappent qu'à ses ordres et qu'ils reviennent à son commandement.

Tout en maîtrisant les sens, il domine encore l'imagination, il repousse toutes les idées et toutes les représentations dangereuses, purge son cœur des affections charnelles, le fortifie contre la pente malheureuse qui l'entraîne au mal.

9. La chasteté ne se contente pas de ces précautions générales. Elle combat les inclinations de la nature par les moyens propres à les affaiblir. Une âme chaste regarde l'humilité comme la gardienne de l'innocence. Car l'Apôtre déclare que l'impudicité est le vice de l'orgueil (*Rom.* I). Elle apporte la plus grande sobriété dans le boire et le manger, afin de dompter la chair toujours prête à se révolter · elle pratique le jeûne et l'abstinence, qui sont de puissants auxiliaires de la pureté. Elle aime le travail, gardien de l'innocence des mœurs, et fuit l'oisiveté, la mère de tous les vices et surtout de l'impureté. Elle recourt à J.-C. dans ses tentations, et le prie avec ferveur, ainsi que sa sainte mère, la Vierge très-pure, qui n'abandonne jamais celui qui s'adresse à elle dans le péril.

10. Nous avons déjà développé tous ces moyens, c'est pourquoi nous nous contentons de les indiquer. Il en est un bien plus important que nous n'avons pas même signalé. C'est la pratique habituelle des sacrements. Dans le sacrement de pénitence l'âme chaste reçoit le conseil et la force. Le directeur de la conscience une fois instruit de tout ce qui se passe dans une âme, emploie toutes les armes pour vaincre le penchant mauvais: c'est le général d'armée qui suit l'ennemi pas à pas, qui observe ses retraites et ses attaques, qui examine quel est l'endroit le plus faible pour porter un coup décisif; il indique les pénitences et les mesure sur les forces et sur les nécessités du pénitent. Il marque les lectures les plus utiles, il donne les sujets de réflexions; il console dans les afflictions, il reprend des fautes, ranime la confiance et combat la présomption.

Le sacrement vient ajouter au conseil. Il fortifie les âmes faibles. L'Eucharistie a sur ce point une vertu toute-puissante. Elle est le vin qui fait germer les vierges. Elle étouffe les désirs, suspend les tentations, repousse les pensées, éloigne les occasions. O divine Eucharistie! pourquoi les hommes faibles ne recourent-ils pas à vous? vous opéreriez en leur faveur ce que vous avez fait pour cette malheureuse victime de la brutalité de son maître; vous la rendriez invincible. Vous feriez pour elle ce que vous avez fait pour cette vierge qui, haletante sous le poids des misères, se sentant près de défaillir, recourait à vous et trouvait la vie, la paix, la tranquillité de l'âme. Elle pouvait alors défier toutes les puissances de l'enfer. Soyez, ô divine Eucharistie! notre force et notre appui dans

s tentations de la vie. Que notre chaste et pure, c'est la seule fa- e nous vous demandons.

Chasteté (Vœu de).

avons vu dans l'article précédent l'Eglise met en honneur la chas- s allons seulement exposer ici les s espèces de vœux de chasteté. Nous ons quatre espèces de vœux de chas- vœu de chasteté à temps, le vœu sim- asteté perpétuelle, le vœu solennel eté fait dans un ordre religieux ap- par le saint-siége, enfin le vœu ta- asteté renfermé dans le sous-dia-

u de chasteté à temps est un empê- prohibant au mariage (*Voy.* Empêchement, n. 5). Il empêche de demander r conjugal (*Voy.* Debitum conjugale). Mais il n'empêche pas de le rendre. peut en dispenser. *Voy.* Voeu.

u de chasteté simple et perpétuel est 'on peut faire soit en son particulier solennité dans une congrégation e qui n'est point approuvée par le ge. Il est un empêchement prohibant ige. *Voy.* Empêchement, n. 5; Debitum conjugale. Le pape seul peut lever chement. *Voy.* Voeu.

vons exposé la nature du vœu so- du vœu du sous-diacre aux mots . 20, 29; Sous-diaconat. *Voy.* aussi Célibat, de Bergier.

CHASUBLE.

Ornements sacerdotaux.

CHEPTEL.

matière est clairement exposée dans de civil, liv. II, chap. 4. Nous nous rons d'en rapporter les dispositions, notes explicatives lorsque nous les utiles.

Section première. *Dispositions générales.*

Le bail à cheptel est un contrat par lequel parties donne à l'autre un fonds de bétail rder, le nourrir et le soigner, sous les con- nvenues entre elles.

Il y a plusieurs sortes de cheptels. — Le mple ou ordinaire,—le cheptel à moitié, — donné au fermier ou colon partiaire. — Il e une quatrième espèce de contrat impro- ppelée *cheptel.*

On peut donner à cheptel toute espèce d'a- sceptibles de croît ou de profit pour l'agri- le commerce.

défaut de conventions particulières, ces e règlent par les principes qui suivent.

Section II. *Du cheptel simple.*

Le bail à cheptel simple est un contrat par donne à un autre des bestiaux à garder, soigner, à condition que le preneur profi- moitié du croît, et qu'il supportera aussi la la perte.

L'estimation donnée au cheptel dans le bail porte pas la propriété au preneur : elle n'a jet que de fixer la perte ou le profit qui trouver à l'expiration du bail.

1806. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

1808. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

Il faut observer sur cet article que le bailleur n'est pas tenu de payer les peaux, mais de faire connaître ce qu'elles sont devenues; v. g. si elles ont péri avec les bêtes, comme dans les maladies contagieuses où la police défend de dépouiller les bêtes mortes.

1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. — S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

1811. On ne peut stipuler, — que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoiqu'arrivée par cas fortuit et sans sa faute, — ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit, — ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. — Toute convention semblable est nulle. — Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. — La laine et le croît se partagent.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Si le preneur ou le cheptelier disposait de quelque bête, il ne pourrait, comme autrefois, être poursuivi par la voie criminelle. Il y aurait une simple action civile (*Cour cass.*, 5 *octobre* 1820).

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

1816. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

1817. A la fin du bail, ou lors de la résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.—Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation ; l'excédant se partage. — S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

Section III. *Du cheptel à moitié.*

1818. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit et pour la perte.

1819. Le premier profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.—Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. — Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

Section IV. *Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.*

§ 1er. Du cheptel donné au fermier.

1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie le donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

1823. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

1825. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. — S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

Observons que, quoique le preneur ne soit pas le propriétaire du cheptel, il peut cependant vendre ou faire vendre du bétail, pourvu que le cheptel reste à peu près le même (*Cour cass.*, 8 *décembre* 1806).

§ 2. Du cheptel donné au colon partiaire.

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; — que le bailleur aura une plus grande part du profit, — qu'il aura la moitié des laitages; — mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

Le colon partiaire peut être contraint par corps à représentation du cheptel (*Art.* 2062).

Section V. *Du contrat improprement appelé cheptel.*

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété: il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

Le bailleur peut retirer sa vache quand bon lui semble, pourvu que ce soit en temps opportun, c'est-à-dire pourvu que ce ne soit pas à la sortie de l'hiver, ou peu de temps après que son veau lui a été retiré (*Pothier*, n° 73). De même le preneur peut toujours la rendre, excepté à l'entrée de l'hiver ou au moment où elle va mettre bas.

CHIROMANCIE.

Ce mot vient de χείρ, *main*, et μαντεία, *divination*; c'est une espèce de divination qui se fait par l'inspection de la main. On distingue la *chiromancie physique* et la *chiromancie astrologique*. La première s'occupe à découvrir le rapport prétendu qu'il y a entre les linéaments de la main et le tempérament du corps, et s'élève par ce moyen jusqu'à la connaissance des inclinations de l'âme. La chiromancie astrologique examine les influences des planètes sur les lignes de la main, et croit pouvoir déterminer le caractère d'une personne, et prédire ce qui doit lui arriver, en calculant les effets de ces influences. Delrio condamne cette dernière sorte de chiromancie, mais il approuve la première; cependant un homme sensé les trouvera toutes deux également frivoles et ridicules.

CHIRURGIEN.

Les chirurgiens ont les mêmes obligations générales que les médecins; leur état a la même fin, et ils doivent travailler de concert pour y arriver. Les lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la chirurgie sont communs à la médecine *Voy.* Médecin.

CHOEUR (Obligation de l'assistance au). *Voy.* Chanoine, n. 16.

CHOSE (*terme de droit*).

Les lois humaines étendent les distinctions des choses à tout ce que Dieu a créé pour l'homme; et comme c'est pour notre usage qu'il a fait cet univers, et qu'il destine à nos besoins tout ce que contiennent la terre et les cieux; c'est cette destination de toutes choses à nos différents besoins qui est le fondement des différentes manières dont les lois considèrent et distinguent les différentes espèces de choses, pour régler les divers usages et le commerce qu'en font les hommes.

L'ordre divin qui forme une société universelle du genre humain, et qui le partage en nation, en ville, en communauté, etc., distingue et dispose tellement toutes choses qui sont pour l'homme, que plusieurs sont d'un usage commun à tout le genre humain; d'autres sont communes à une nation, quelques-unes à une ville ou à une communauté, et que les autres entrent dans la possession et dans le commerce des particuliers.

Les cieux, les astres, la lumière, l'air et la mer, sont des biens tellement communs à toute la société des hommes, qu'aucun ne peut s'en rendre le maître, ni en priver les autres. Aussi la nature et la situation de ces choses est toute proportionnée à cet usage commun pour tous.

Les fleuves, les rivières, les grands chemins, sont des choses publiques dont les particuliers ont l'usage, suivant les lois du pays. Ces choses n'appartiennent à aucun particulier, et sont hors du commerce. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. *Cod. civ., art.* 1714.

Les choses qui peuvent devenir l'objet de la possession se nomment *biens*; elles méritent une attention particulière. Nous en parlons au mot Biens.

Chose abandonnée, trouvée. — *Voy.* Abandon, Trouvaille.

Chose fongible. — *Voy.* Fongible.

Chose jugée. — C'est ce qui est décidé

gement ou un arrêt en dernier res-
Il n'y a point, ou il ne peut y avoir
.a chose jugée est regardée comme
même (*Voy.* l'art. 1351 du Code
endant un jugement en matière
doit avoir aucune influence sur
nent instruit en matière crimi-
'y aurait que le cas où le tribunal
suspendrait son jugement jusqu'à
n qui établit à qui appartient la
, ou bien lorsque le jugement civil
l'état, et que le jugement criminel
basé sur l'état de la personne. *Cod.*
327.

CHRÊME.

chrême vient du grec, χρίσμα : il
nction. Il est composé d'huile et de
êlés ensemble et bénits solennelle-
l'évêque. Il sert pour la confirma-
aptême, etc.

recs, disent les Conférences d'An-
ajoutent trente-cinq sortes d'aro-
l'huile doit être d'olives, parce
ne remarque saint Thomas (*Part.* I,
t. 2), l'huile d'olives est celle qui
ment appelée *huile*, et est plus pro-
s propriétés à représenter le Saint-
e toutes les autres.

e, dont le propre est d'adoucir et
r, nous marque l'abondance de la
Saint-Esprit que nous recevons par
nation et le baptême, qui adoucit
loi de Jésus-Christ paraît avoir de
t nous donne des forces pour l'ob-
pour professer sa foi devant ses
Le baume, qui est de bonne odeur
e la corruption, nous fait com-
que la grâce du Saint-Esprit nous
du péché, et nous fait répandre par
é de notre vie et par nos bons
la bonne odeur de Jésus-Christ;
pape Eugène IV a voulu nous dire
roles : *Chrisma confectum ex oleo,
rem significat conscientiæ; et balsa-
odorem significat bonæ famæ, per
benedicto.* Le mélange des deux si-
ion de la nature divine avec la na-
aine, d'où vient toute notre sancti-

éologiens catholiques conviennent
le d'olives est absolument néces-
r faire le sacrement de confirma-
ils ne conviennent pas si le baume
ême nécessité; la chose est encore
, l'Eglise n'ayant rien décidé à ce
endant, si quelqu'un avait été con-
lement avec de l'huile, il faudrait
a confirmation sous condition. Il
n user de même si on s'était servi
uile que celle d'olives, quoiqu'elle
êlée de baume.

adition nous apprend que le chrême
doit être bénit. Cette tradition est marquée dans les écrits des Pères de l'Eglise. Tertullien dit que nous sommes oints d'une huile bénite (1). Saint Cyprien dit que cette huile se bénissait à l'autel (2). Saint Optat (*Cont. Parmen., lib.* VII) dit que l'huile devient chrême par les prières de l'Eglise. Saint Basile dit qu'on consacre l'eau du baptême et l'huile de l'onction, suivant la tradition, quoique les saintes Ecritures n'en parlent point (3). Saint Cyrille de Jérusalem dit que l'huile sainte n'est plus un onguent commun après qu'elle a été consacrée (4). On pourrait encore citer des témoignages des autres saints Pères et des auteurs ecclésiastiques qui ont écrit des rites sacrés de l'Eglise.

« Nous pourrions prouver, par le témoignage de ces Pères et de ces auteurs, que l'usage perpétuel de l'Eglise a été que le saint chrême fût bénit par l'évêque. Les défenses de bénir le chrême, faites aux prêtres par le IIe concile de Carthage, can. 3; par le IIIe, can. 36; par le Ier de Tolède, can. 20; par celui de Bragues de l'an 572, can. 19, selon quelques éditions, et can. 37, selon d'autres; et par le IIe de Séville, marquent assez clairement que cette bénédiction ne doit se faire que par l'évêque; aussi le pape Eugène IV, non content d'avoir dit que le chrême est fait de baume bénit par l'évêque, ajoute que quand les prêtres ont, par la permission du saint-siége, administré le sacrement de confirmation, ç'a été avec du chrême bénit par l'évêque (5), d'où l'on peut inférer que si on avait conféré la confirmation avec du chrême qui n'eût pas été bénit par l'évêque, il faudrait la conférer de nouveau sous condition.

« Dans les premiers siècles de l'Eglise, il était permis de bénir le chrême en tous temps de l'année; nous en avons une preuve évidente et certaine dans ces termes du Ier concile de Tolède, tenu en l'année 400 : *Episcopos sane certum est omni tempore chrisma conficere.* La coutume s'est établie depuis ce temps-là dans l'Eglise de consacrer le chrême tous les ans, le jeudi saint; elle l'était dès le VIIIe siècle. Le pape Zacharie en fait mention dans sa lettre 12 à saint Boniface de Mayence, écrite en 751. On ne bénit point le chrême dans un autre temps de l'année, ni les saintes huiles non plus; mais les évêques sont très-exacts à en renouveler la bénédiction tous les ans le jour du jeudi saint. »

CIBOIRE.

C'est le vase destiné à recevoir la sainte Eucharistie pour y être conservée. Grégoire de Tours et Fortunat nous apprennent que le vaisseau dans lequel l'Eucharistie était conservée était fait en forme de tour; il était souvent suspendu au dôme élevé au-dessus

ngimur benedicta unctione. *Lib. de Bapt.*

aristia, unde baptizati unguntur, oleum ctificatur. *Ep.* 70.

ecramus aquam baptismatis, et oleum ex quibus Scripturis? Nonne a tacita tra ib. de Spir. sancto, c.* 27.

(4) Sanctum hoc unguentum nudum, neque commune, postquam jam consecratum est. *Catech. mystagog., c.* 3.

(5) Legitur aliquando per apostolicæ sedis dispensationem... simplicem sacerdotem chrismate per episcopum benedicto administrasse confirmationis sacramentum. *Decret. ad Arm.*

du maître-autel, comme nous l'avons encore vu à la cathédrale de Verdun. — Le saint ciboire est fait aujourd'hui d'une espèce de coupe élevée sur un pied comme un calice; un couvercle recouvre la coupe. Il est ordonné par les statuts des différents diocèses de ne se servir que de ciboires d'or ou d'argent. On tolère que le pied soit en cuivre argenté, mais on exige que la coupe soit en argent et dorée à l'intérieur.

Le saint ciboire n'est pas consacré aujourd'hui, on se contente de le bénir. Il y a même plusieurs docteurs qui pensent que la bénédiction n'est point nécessaire, parce que le droit n'en parle pas. Liguori ne regarde pas cette opinion comme improbable (*De Eucharistia*, n° 385); mais, au défaut du droit, la coutume et les solides raisons qui l'appuient parlent suffisamment en faveur de la bénédiction. — Car, 1° le respect qui est dû au plus auguste des sacrements exige que tout ce qui le touche soit sanctifié à sa manière. 2° Le corporal sur lequel le corps du Fils de Dieu ne repose qu'un instant doit être bénit, n'est-il pas juste que le ciboire où son amour pour nous le retient des jours, des semaines, des mois, des années entières, le soit aussi? 3° Le droit veut que les habits sacerdotaux qui servent au sacrifice soient bénits, à cause de l'auguste sacrifice. Mais le ciboire n'est-il pas destiné à un plus saint usage? 4° La rubrique suppose le saint ciboire bénit. Elle s'exprime ainsi: *Si sacerdos est consecraturus plures hostias... locat eas super corporale ante calicem, aut in aliquo calice consecrato, vel vase mundo benedicto.*

Si le saint ciboire était redoré, faudrait-il le bénir de nouveau? Nous ne le pensons pas, parce qu'il y a un principe établi sur les bénédictions, qu'un objet bénit ne perd point la bénédiction quand il est moralement le même. Or, le ciboire redoré est moralement le même. On pourrait nous objecter la nécessité de redorer le calice; mais il n'y a pas de parité, parce que la consécration avait été faite sur la partie dorée; la bénédiction ne suppose pas d'onction, et s'étend sur tout le saint ciboire.

CIERGES.

La rubrique ordonne d'avoir deux cierges allumés pour les messes basses. Le Missel romain prescrit d'en allumer un troisième au canon jusqu'après la communion. Cette prescription n'est guère observée en France que dans les diocèses qui ont la liturgie romaine, et encore pas toujours. (*V.* LUMINAIRE.)

CIMETIÈRE.

1. C'est le lieu consacré dans chaque paroisse ou commune à la sépulture des morts. — La loi du 24 août 1790 a confié à l'autorité municipale la surveillance des cimetières, comme objets de salubrité publique. — Il est défendu d'ouvrir les lieux de sépulture sans l'autorisation de l'officier de l'état civil (*Décr. du 4 thermidor an* XIII). La violation des tombeaux et des sépultures est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 à 200 francs (*Cod. pén., art.* 360).

2. C'est un usage fort antique parmi les chrétiens de bénir les cimetières pour y enterrer les corps des fidèles, parmi lesquels il y a un grand nombre de saints. Aussi on a toujours regardé les cimetières comme des lieux sacrés. Dans les premiers siècles, les chrétiens s'y assemblaient pour y chanter les louanges de Dieu. Les cimetières peuvent être profanés comme les églises. Ils sont pollués par l'inhumation d'un infidèle, d'un hérétique et d'un excommunié dénoncé, par l'effusion violente et criminelle du sang humain, et *effusione seminis humani*. Voy. ÉGLISE, pour avoir l'explication de ces différents modes de profanation. Boniface VIII a décidé en termes formels que, quand l'Eglise est polluée, le cimetière qui lui est contigu est aussi pollué; mais il ne s'ensuit pas que l'église est polluée quand le cimetière qui lui est contigu a été pollué. La raison que donne ce souverain pontife, c'est que l'accessoire suit le principal. Si le cimetière n'est pas contigu à l'église qui a été violée, il n'est pas pollué, selon la doctrine du même pape (*Cap. Si eccles., de Consecr. eccles. vel altaris, in sexto*).

3. Mgr Gousset (*Théologie morale*, t. IV, n. 314) dit: « Dans le cas de doute si le cimetière est profané, le curé aura recours à l'évêque et s'en rapportera à sa décision... Il peut continuer d'y faire les prières et les cérémonies d'usage pour la sépulture des fidèles. Quant à ce qui regarde l'évêque, nous pensons que, dans le doute s'il y a profanation, soit qu'il s'agisse d'un doute de droit, soit qu'il s'agisse d'un doute de fait, il n'est point obligé de réconcilier l'église ou le cimetière; nous ne les croyons point profanés. En matières odieuses ou pénales, il ne faut pas étendre la loi: *Odiosa sunt restringenda*. Ainsi, v. g., les docteurs étant partagés sur la question de savoir si un cimetière est profané par la sépulture d'un hérétique notoire, qui n'est pas nommément excommunié, il n'est pas nécessaire de rebénir le cimetière où il a été inhumé, contrairement à la pratique et aux règlements de l'Eglise. La profanation du cimetière n'a lieu, pour cause de sépulture, que dans les cas exprimés par le droit. Or, nous n'avons aucune loi, aucun décret, aucun canon, qui déclare le cimetière profané par la sépulture d'un hérétique; ni le droit, ni les canonistes qui s'en tiennent au droit, ne font mention de la sépulture d'un hérétique comme cause de profanation. Il ne peut donc y avoir de profanation par la sépulture d'un hérétique qu'à raison de l'excommunication. Mais, de l'aveu de tous, le cimetière n'est profané par la sépulture d'un excommunié, que dans le cas où il a été nommément dénoncé. Ce que nous disons de la sépulture d'un hérétique s'applique à celle d'un enfant de parents chrétiens mort sans baptême. Comme il est douteux si la sépulture de cet enfant entraîne la profanation, on peut se comporter

s'il était certain que le cimetière n'est
profané. Un excommunié dénoncé,
iort avant d'avoir reçu l'absolution de
ure, mais après avoir donné des mar-
e repentir, doit être réconcilié avec
, selon la formule qu'on trouve dans
el, avant d'être inhumé en terre sainte.
En France, il est défendu par les lois
d'inhumer dans les églises, nous n'a-
onc pas à craindre qu'elles soient pro-
par la sépulture des infidèles et des
nuniés. Mais l'autorité municipale se
t aujourd'hui chargée de la police
ure des cimetières, il peut arriver que
lestiné aux inhumations des fidèles soit
par la sépulture d'un juif, d'un in-
u d'un excommunié dénoncé. Dans ce
ne doit, suivant les canons, réconci-
imetière qu'après avoir exhumé le
qui l'a profané. Si l'autorité civile
e à l'exhumation malgré les justes et
s réclamations de l'autorité ecclé-
e, l'évêque pourra permettre de ré-
r le cimetière par une nouvelle béné-
. L'Eglise n'oblige pas à l'impossible.
se fera le curé si, avant d'avoir reçu
ion de l'ordinaire, quelque fidèle de
isse vient à mourir? Pourra-t-il ac-
ner le corps au cimetière et y faire
onie religieuse? Il le pourra à raison
ves inconvénients qu'il y aurait à ne
faire; mais il bénira la fosse où le
oit être déposé. Les temps ne sont
mêmes, il ne faut donc pas s'étonner
gles de discipline varient dans leur
tion. »
tous les cimetières il doit y avoir un es-
a bénit pour y enterrer les enfants
ns baptême et les personnes qui n'ap-
ent pas à la communion catholique.
et du 23 prairial an XII l'a prescrit.

CIRCONSPECTION.

conspection pèse tout avec maturité,
donne rien au hasard, ne néglige
des précautions qui peuvent assurer
s. C'est une vertu qui procède de la
e. *Voy.* PRUDENCE.

CIRCONSTANCES.

circonstances d'une action sont en
différentes manières de la faire qui lui
rement accidentelles, et sans les-
l'action peut exister en elle-même.
eux faire comprendre cette idée de la
ance, nous allons donner quelques
s : Dans le vol la circonstance du
it est certainement très-séparable du
aurait pu se faire dans un lieu pro-
apper légèrement ou fortement sont
ières bien différentes d'exercer cette
violence; elles en sont aussi des cir-
es. Le terme de *circonstance* a été
éaux choses matérielles pour en faire
tion aux choses morales. On dit *en*
s corps qui en environnent un autre:
ans. De même, dans les actions
, les manières d'être qui ne leur sont
ntielles semblent les environner et
mpagnent; on a donc pu, sans faire
trop de violence au terme, les nommer des Circonstances.

Les circonstances forment un tout moral avec l'action elle-même, elles doivent donc avoir sur elle une certaine action. Il importe infiniment au moraliste de connaître et de mesurer la nature et l'étendue de cette influence; en sage docteur, il doit aussi apprendre à l'homme quels sont les points sur lesquels il doit porter son attention afin de reconnaître les circonstances qui agissent sur ses œuvres. Nous essayerons de satisfaire à cette double obligation.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DE L'INFLUENCE DES CIRCONSTANCES SUR LES ACTIONS MORALES.

2. Les circonstances peuvent agir de trois manières sur une action : 1° En changer l'espèce; 2° en augmenter la bonté ou la malice; 3° en multiplier la moralité. — Avant de traiter en particulier de chacun de ces modes d'action, nous devons faire une observation concernant la manière dont les circonstances influent sur les actes humains. Les uns prétendent que c'est comme circonstances, les autres y voient tout autant d'actes humains particuliers, objets de la volonté qui les accepte ou les repousse, et conséquemment en prend la responsabilité. Quoique cette dernière opinion nous paraisse bien plus logique que la première, nous ne voulons rien décider; nous nous contenterons de remarquer que, quelle que soit l'influence d'une circonstance, jamais elle ne peut être imputée qu'elle n'ait été connue et acceptée par la volonté, conformément aux règles générales de l'imputabilité des actes humains ; car rien au monde n'est moralement imputable à l'homme qu'il ne l'ait voulu.

ARTICLE PREMIER.

Comment les circonstances peuvent-elles changer la nature de nos actions?

3. L'influence la plus grande que les circonstances peuvent avoir sur nos actions c'est certainement d'en changer la nature morale, de faire que celles qui sont bonnes deviennent mauvaises, que celles qui dans l'ordre ordinaire sont mauvaises deviennent bonnes, et que les actions indifférentes en elles-mêmes ou qui nous paraissent telles deviennent bonnes ou mauvaises. Or, les circonstances ont cette puissante action. Donnons quelques exemples en preuves, ensuite nous formulerons le principe. C'est une action très-sainte d'offrir le saint sacrifice de la messe, mais l'offrir dans un lieu profane la rend coupable pour le ministre. L'aumône est très-recommandée dans l'Ecriture sainte : la faire en vue des hommes et pour s'attirer leurs bonnes grâces lui ôte son mérite. Au contraire, certaines actions qui nous paraissent essentiellement mauvaises nous sont prescrites en quelques occasions. Tuer quelqu'un est ordinairement un crime, c'est cependant un devoir pour le soldat et pour l'exécuteur des hautes-œuvres. Si nous passons aux actions indifférentes en elles-mêmes, nous pourrons trouver une

multitude de cas où elles sont bonnes ou mauvaises. La promenade est une nécessité pour un malade à qui elle est commandée; elle est un vice en celui qui a des occupations pressantes qu'il néglige pour suivre son plaisir. Pour juger si une circonstance change la nature d'une action, il faut considérer l'action dans l'état ordinaire et voir si la loi l'ordonne, la permet ou la défend, et ensuite se reporter dans la circonstance et voir si la loi la permet ou la commande lorsqu'elle était défendue, ou la défend lorsqu'elle était prescrite ou permise. C'est dans l'examen particulier des œuvres ou des circonstances qu'on peut décider les cas spéciaux.

ARTICLE II.

Comment les circonstances peuvent-elles multiplier la moralité des actions?

4. Il y a des circonstances qui sans rien changer au caractère naturel de bonté ou de malice qui distingue les actions, y en ajoutent seulement un nouveau d'une espèce différente. Ainsi, celui qui vole une chose sacrée commet un péché d'une double moralité, celle du vol et celle du sacrilége. Pour faire connaître comment on peut distinguer les circonstances qui changent l'espèce du péché, il faudrait ici entrer dans l'exposition des principes qui doivent être discutés à l'art. DISTINCTION DES ACTES HUMAINS. Nous sommes obligés d'y renvoyer.

ARTICLE III.

Comment les circonstances peuvent-elles augmenter ou diminuer la moralité d'une action sans en changer l'espèce?

5. L'observateur attentif ne peut avoir porté un instant sa réflexion sur les différentes actions de l'homme sans en avoir aussitôt rencontré qui doivent aux circonstances d'être plus ou moins bonnes, plus ou moins mauvaises. En effet, prenons un fait bon ou mauvais tel qu'il se présente ordinairement: il est alors dans son état normal, il peut servir de terme de comparaison. Voyons tel acte en particulier qui appartient à sa nature et à son espèce, comparons-le au type, souvent nous le jugerons plus coupable et d'autres fois moins coupable, à raison de quelque circonstance qui en augmente ou qui en diminue la malice. De là deux espèces de circonstances, les unes aggravantes et les autres atténuantes. Ces circonstances peuvent se tirer de deux sources principales, du côté de la volonté et de la matière même de l'action...... Comme c'est la volonté qui règle l'imputabilité de nos actes, il s'ensuit que tout ce qui diminue ou ce qui augmente le volontaire est de nature à augmenter ou à diminuer la moralité de nos actions. Toutes les circonstances qui agissent sur la volonté sont donc de nature à modifier la responsabilité de nos œuvres, comme nous l'avons montré aux mots ADVERTANCE et VOLONTAIRE.

6. Les circonstances qui paraissent avoir une influence plus sensible sur nos actions sont celles qui agissent sur la matière en plus ou en moins. Une aumône et un vol peuvent être plus ou moins considérables; un assassinat peut être accompagné de circonstances cruelles. Il est évident que le plus ou le moins sont des circonstances qui ont une grande influence sur les actions, sans cependant en changer la nature.

Il y a des circonstances qui peuvent avoir une très-grande influence sur les actions, surtout sur celles qui sont mauvaises, et les rendre mortelles de vénielles qu'elles sont de leur nature. De là les théologiens ont distingué les circonstances notablement aggravantes de celles qui ne sont que légèrement aggravantes. Une circonstance est notablement aggravante lorsque par elle-même elle suffit pour un péché mortel. Dans le vol, la circonstance d'une quantité considérable est suffisante pour un péché mortel. La circonstance n'est que légère quand elle n'augmente pas le péché pour la valeur d'une quantité suffisante pour un péché mortel. Ainsi, frapper un égal de deux légers coups n'est pas par cette réduplication une circonstance notablement aggravante. Pour juger si une circonstance est notablement ou légèrement aggravante, il faut la considérer par rapport à la loi qui la conseille, la permet ou la défend. Si la loi regarde cette circonstance comme importante, elle l'est réellement; si elle la donne comme légère, elle est en effet légère.

7. Ici se présente une question importante à traiter concernant la nécessité de confesser les circonstances aggravantes, mais nous croyons qu'elle sera plus convenablement placée à l'art. CONFESSION, n° 34.

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTES SOURCES D'OU PROCÈDENT LES CIRCONSTANCES QUI ACCOMPAGNENT LES ACTIONS DE L'HOMME.

8. Les différentes circonstances qui peuvent modifier la nature de nos actions sont renfermées dans le vers suivant:

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

9. *Quis.* — Ce terme désigne l'état, l'âge, la condition, ou les engagements particuliers de la personne qui agit. Il est en effet des choses qui ne sont interdites qu'à certaines personnes, qui ne sont défendues qu'à un certain âge, qui sont des devoirs d'état, ou des fonctions qui supposent un caractère particulier, ou des pouvoirs émanés de l'autorité politique ou ecclésiastique. On voit donc qu'il y a des choses qui peuvent être permises à certaines personnes, qui sont défendues à d'autres. Pour juger complétement de la moralité d'une action, la première circonstance qu'on doit examiner c'est celle de la personne, pour savoir s'il y a en elle quelque chose qui puisse la modifier.

10. — *Quid.* Il est rare qu'un acte ne soit accompagné de quelques qualités accessoires qui le différencient. Ce sont ces qualités que cette expression désigne. Dans le vol il y a le plus ou le moins: le dommage qu'il a causé à la personne à qui l'on a fait tort. Pour juger une œuvre il faut donc l'examiner dans tous ses détails et dans toutes ses conséquences.

11. *Ubi.* — Le lieu où une action a été

lui est pas toujours étranger; il lui
e quelquefois si essentiel, relative-
jugement qu'on doit en porter, qu'il
à en changer l'espèce. Le vol d'une
ns un lieu sacré devient sacrilége.
civiles regardent l'escalade comme
onstance aggravante du vol.
ibus auxiliis. — Ces paroles indi-
s moyens employés pour faire une
Entre les moyens qu'on emploie il y
sont en eux-mêmes plus ou moins
ns ou moins mauvais; leur degré de
de malice doit rejaillir sur l'action
ar.
r. — C'est la fin qu'on s'est proposée.
ons consacré un article particulier
de l'influence de la fin sur les actes
. *Voy.* Fin.
uomodo. — Le mode a une très-
nfluence sur les œuvres. L'homme
out porter son attention sur son in-
e et sa volonté, sur les causes qui
les affaiblir ou les augmenter, telles
passion, l'ignorance, l'habitude, la
, etc. Nous avons montré dans plu-
ticles de ce Dictionnaire que toutes
es agissent fortement sur la respon-
humaine.
uando. — Le temps n'est pas sans
e sur nos œuvres. Il y a des actions
s en certains jours qui sont défen-
d'autres; il y a des moments où une
rend un caractère spécial de malice.
des blasphèmes devant une église
que le peuple y est assemblé, afin
aller, cette circonstance du temps
l'iniquité. On propose à cette occa-
question suivante:
a circonstance du dimanche est-elle
même une circonstance aggravante?
s théologiens l'assurent; mais un
s grand nombre le nient, avec rai-
: si l'Eglise a défendu les œuvres
les jours de dimanche, si elle a voulu
la piété les peuples chrétiens en ces
ours, elle a en tous temps eu une
rreur pour le péché; et jamais sous
d'œuvre servile on ne pourra com-
le péché. Ce n'est que par une in-
tion mystique et par analogie que
urs et les orateurs nomment le pé-
œuvre servile. — Sans doute l'Eglise
ailler le jour de dimanche à la sanc-
des fidèles; mais c'est aussi une
que la fin d'un précepte ne tombe
le précepte. Nous ne pensons donc
la loi de l'Eglise qui défend les œu-
iles les jours de dimanche ait voulu
péché au nombre des actions qu'elle
omme un travail défendu.

CONSTANCES (*terme de droit*).

pénale reconnaît aussi des cir-
s aggravantes et atténuantes.
tion, l'escalade, la nuit, la maison
le chemin public, la violence, sont
nstances aggravantes du vol (*Cod.*
379 *et suiv.*). La préméditation du
meurtre est une circonstance qui constitue
l'assassinat. Lorsqu'on pose au jury la ques-
tion des circonstances aggravantes, elle se
propose en ces termes: « L'accusé a-t-il
commis ce crime avec telle ou telle circon-
stance? » (*Cod. d'inst. crim., art.* 338).

Le jury est toujours consulté sur les cir-
constances atténuantes (*Cod. d'inst. crim., art.* 341). Si sa réponse est affirmative, la
cour d'assises est tenue de réduire la peine
au moins d'un degré, avec faculté de la ré-
duire de deux (*Cod. pén., art.* 463).

CITATION.

Voy. Ajournement.

CITOYENS.

1. Il n'existe pas de société sans unité, sans ordre, sans puissance. Par l'effet de l'unité, des millions d'hommes, divisés d'intérêt, de position, d'idées, de lieu, de temps, se présentent comme s'il n'y avait qu'une idée, qu'une position, qu'un intérêt, qu'un seul être vivant. Sans cette unité la société n'existe pas. Par l'effet de l'ordre les relations des citoyens entre eux, telles qu'elles ont été définies par les lois, se maintiennent; et si çà et là dans l'ombre flottante de cette masse sociale, quelques malfaiteurs se prennent à attaquer des droits reconnus, la puissance d'ordre qui réside dans la société résiste, et il arrive que sur un vaste territoire, les citoyens reposent tranquilles; nul d'eux ne veille parce qu'il y a quelqu'un qui, même dans le silence des nuits, a l'œil ouvert pour eux (1).

2. Voilà la puissance d'unité sur laquelle repose la société. De là ressortent nécessairement de grands devoirs, pour l'autorité qui gouverne et pour les citoyens qui lui sont soumis.

3. L'autorité se compose non-seulement de ceux en qui réside la souveraineté, mais encore de ceux à qui le souverain communique sa puissance. L'autorité déléguée prend différents noms selon les services qui lui sont confiés. Elle est militaire ou civile, selon qu'elle concerne les armes, ou qu'elle regarde l'état des citoyens. Nous ne pouvons parler ici des devoirs spéciaux des autorités déléguées. Elles doivent étudier l'étendue et les limites de l'autorité qui leur a été confiée, se pénétrer de l'esprit qui doit animer un bon administrateur; c'est ainsi qu'elles pourront remplir convenablement leurs devoirs.

4. Le souverain doit bien se pénétrer du principe de sa puissance: si elle a des limites, qu'il les respecte avec soin; car porter atteinte aux lois fondamentales d'un peuple c'est se rendre coupable du crime de lèse-nation... Protecteur-né du peuple, le souverain doit en défendre les droits, en rechercher le bonheur et la grandeur. — Modèle de ses sujets, qu'il ait pour la religion et ses saintes maximes un profond respect. Nous pensons cependant qu'il est de son devoir de laisser la liberté de conscience à tous ses sujets. S'il poursuit les ennemis du culte établi,

(1) R. P. Lacordaire, Conférence du 12 janvier 1846.

qu'il ne le fasse que lorsqu'ils troublent la paix et l'ordre public. La véritable doctrine finit toujours par triompher lorsqu'elle est libre. — Le prince doit être observateur fidèle de ses lois. Son exemple produit une influence salutaire sur le peuple. Les bons princes n'ont jamais manqué de se montrer fidèles à cette règle.

5. Les devoirs que nous venons d'exposer regardent également tous les dépositaires de l'autorité publique, chacun selon l'étendue de son pouvoir. Ils doivent, comme le souverain, craindre et honorer Dieu, se montrer prudents dans la gestion des affaires, courageux dans les dangers, fidèles à leur parole, pleins de charité pour ceux qui souffrent, bienveillants envers les gens de bien, sévères pour les méchants et justes à l'égard de tous.

6. Les sujets ont des devoirs à remplir à l'égard de toute autorité. Le souverain et ses délégués tiennent la place de Dieu. Saint Paul déclare hautement que toute autorité vient de Dieu. Il faut donc avoir pour elle le profond respect que nous aurions pour Dieu lui-même, ne voyant que l'image de l'autorité divine dans le pouvoir des hommes.

Les devoirs des sujets à l'égard de l'Etat et des dépositaires de la puissance sont l'honneur, le respect, l'obéissance, le service, la fidélité et le payement des tributs.

7. L'Evangile nous dit : Rendez à César ce qui appartient à César. Saint Paul, développant ce précepte, recommande d'obéir aux puissances, quand même elles seraient dures et difficiles. Voilà le principe du respect et de l'obéissance. Sans cela il n'y a pas de société possible; puisque la société ne peut reposer sur des bases paisibles qu'autant que l'autorité est incontestée. Les princes et leurs représentants sont soumis eux-mêmes à une autorité supérieure qu'ils ne peuvent méconnaître sans être prévaricateurs. Il est incontestable que s'ils commandaient quelque chose de contraire à la loi de Dieu, la désobéissance deviendrait une nécessité. Ici se présente une question brûlante, c'est de savoir la conduite qu'on doit tenir à l'égard d'un prince qui passe les limites de son pouvoir et devient tyran. Quelques hommes ont fait entendre le cri de révolte. Les faits ont malheureusement confirmé cette théorie. Nous répondrons par la conduite des premiers chrétiens. Qui outragea plus ouvertement les lois du juste que les tyrans persécuteurs du christianisme? Personne sans doute. Les premiers chrétiens méconnaissaient les droits du prince lorsqu'il voulait leur imposer une volonté injuste; mais ils se soumettaient aux arrêts qui ne violaient pas la loi de Dieu.

8. La fidélité inviolable du sujet à l'égard du souverain nous paraît bien établie. Heureux les peuples qui ne voient point élever ces questions, et qui ne se croient pas dans la nécessité de redresser les armes à la main les erreurs du pouvoir!

9. Le service, lorsqu'il est prescrit par les lois, devient une obligation réelle; vouloir s'y soustraire, par des manœuvres injustes, par des maladies simulées, c'est ce[...] ment violer un des grands devoirs du [...] C'est une espèce de tribut que la [...] droit d'imposer lorsqu'il est nécess[...] bien public.

Ainsi méconnaître les lois, les viol[...] fuser le service et le tribut, dénier au [...] rain le respect et l'obéissance, c'est [...] les plus grandes obligations du citoye[...]

CIVILES (Lois).

Ce sont les lois qui règlent les rappo[...] citoyens entre eux. *Voy.* Lois.

CLANDESTINITÉ.

1. C'est ce qui se fait en secret contr[...] fense d'une loi. Cette expression a re[...] application toute spéciale. Elle concern[...] cipalement les mariages faits en secret [...] témoins. Ces mariages ont été interd[...] les lois civiles et religieuses. Nous ne [...] rons pas ici de la clandestinité civile [...] la ferons connaître au mot Mariage [...] Nous allons traiter spécialement de la [...] destinité condamnée par les lois de l'[...]

2. L'Eglise a toujours eu en horre[...] mariages clandestins : dès le temps d[...] tullien ils étaient regardés comme de[...] cubinages. L'Eglise prit différents [...] pour les proscrire. Ainsi elle ordon[...] concile de Latran, tenu sous Innocent [...] publier les bans avant le mariage. M[...] n'attaquait pas la racine du mal. Le [...] de Trente résolut de l'extirper complè[...] en annulant tous les mariages cland[...] Voici son décret :

3. *Qui aliter quam præsente paro[...] alio sacerdote de ipsius parochi seu or[...] licentia, et duobus vel tribus testibus, [...] monium contrahere attentabunt, eos [...] synodus ad sic contrahendum omnino [...] les reddit, et hujusmodi contractus ir[...] nullos esse decernit, prout eos præsenti [...] irritos facit et annulat. Insuper pa[...] vel alium sacerdotem, qui cum mino[...] tium numero, et testes qui sine paro[...] sacerdote hujusmodi contractui interf[...] necnon ipsos contrahentes graviter [...] ordinarii puniri præcipit* (Conc. Trid[...] 24, cap. 1).

4. Les termes du concile, que nous [...] de rapporter, font comprendre l'extrê[...] portance qu'il attache à la publicité d[...] riages. Or, toute la publicité consist[...] présence du curé et des témoins [...] validité du mariage. De là naissent pl[...] questions : 1° Quelle est la nature de [...] sence requise? 2° Quel est le curé [...] présence est demandée? 3° Quelles q[...] doivent avoir les témoins exigés par [...] cile? Nous traiterons ces différente[...] tions en trois articles. Nous en ajou[...] un quatrième dans lequel nous dirons [...] la loi contre la clandestinité portée [...] concile de Trente cesse d'obliger.

ARTICLE PREMIER.

De la nature de la présence du curé et [...] moins requise pour la validité du ma[...]

5. Le dessein du concile de Trente,

a présence du curé et des témoins, a ssurer la publicité des mariages. Il nc que le curé et les témoins puissent que les personnes mariées se sont mutuellement pour époux. Pour cela onc nécessaire qu'ils aient vu ce qui ssé de manière à pouvoir en rendre s'ils étaient requis à cet égard. Mais et les témoins peuvent être présents ent et volontairement à un mariage, ils peuvent y être par contrainte. Il n'y ieu de douter que la présence libre et ire, dès lors qu'elle est accompagnée nnaissance nécessaire, soit suffisante validité du mariage. On a douté si la e forcée est suffisante.

décret du concile de Trente, restreila liberté ordinaire de l'homme, doit nfermé rigoureusement dans ses ter r, qu'est-ce que demande le concile ? ence du curé et des témoins, et rien hose ; pourvu qu'ils puissent attester mariage a été conclu, le but que s'est le concile est atteint : le mariage lic, il peut être prouvé par témoin. a congrégation du Concile de Trente, été interrogée sur un semblable cas, it : *Matrimonium coram parocho et tes ntractum, nisi aliud obstet, validum mvis parochus invitus interfuerit, et causa quam ut matrimonio intera contrahentibus accersitus fuerit.* e doutons donc pas que le mariage té en présence du curé et des témoins otesteraient qu'ils ne veulent pas asà un tel mariage ne fût valide. Les seraient très-coupables d'en agir mais ils ne seraient pas moins unis mariage légitime, si d'ailleurs il n'y 'autre empêchement.

ART. II.

é dont la présence est nécessaire pour la validité du mariage.

oute la législation religieuse à cet reposant sur le décret du concile de , nous devons d'abord le rapporter : *ultque benedictionem a propria parori : neque a quoquam, nisi ab ipso o, vel ab ordinario, licentiam ad præ benedictionem faciendam alii sacermcedi posse, quacumque consuetudine, immemorabili, quæ potius corruptela s est, vel privilegio, non obstante. i quis parochus, vel alius sacerdos, ularis, sive sæcularis sit, etiamsi id privilegio vel immemorabili consuetuere contendat, alterius parochiæ spone illorum parochi licentia matrimonio gere aut benedicere ausus fuerit : ipso mdiu suspensus maneat, quamdiu ab rio ejus parochi, qui matrimonio interbebat, seu a quo benedictio suscipienda bsolvatur* (Concil. Trident., sess. 24, de Reformat.).

y a dans ce décret quatre parties bien les : la première désigne la personne i qui doit assister au mariage; la seconde indique les personnes qui ont le droit de déléguer pour le mariage; la troisième les priviléges que les exempts s'attribuaient par rapport au mariage ; la quatrième porte des peines contre ceux qui contreviennent à ce décret. Nous suivrons la division du concile dans l'exposition de cette matière.

§ 1er. *Du ministre de la religion qui doit assister au mariage.*

9. L'évêque diocésain, étant le premier pasteur de tout le diocèse, peut certainement marier tous ses diocésains; il doit être compris sous le nom de *parochus*. Si quelqu'un voulait faire quelque difficulté sur l'interprétation que nous donnons ici au terme du concile, nous lui dirions que le concile, accordant à l'ordinaire le droit de délégation, a dû lui reconnaître le pouvoir de faire l'acte pour lequel il peut déléguer.

10. Mais ce n'est pas seulement l'évêque qui a le pouvoir de marier, mais encore le propre curé. Quel est donc le propre curé des parties par rapport au mariage? C'est là l'objet de la difficulté.

Les personnes qui désirent se marier ensemble peuvent être de différentes paroisses et avoir chacune leur curé ; elles peuvent encore, l'une et l'autre, avoir plusieurs domiciles, et conséquemment plusieurs curés. On demande quel est le propre curé essentiel pour le mariage ?

11. Il est certain que le curé de l'époux, aussi bien que celui de la femme, peut validement marier, et que la présence d'un seul de ces curés suffit. Tous les canonistes et les théologiens interprètent ainsi le concile de Trente. — Le droit canon (*Cap. Cum quis, de Sepult. in sexto*) reconnaît qu'une personne peut avoir deux domiciles : c'est lorsqu'elle habite deux endroits différents pendant une grande partie de l'année. Nous avons des grands seigneurs qui passent l'hiver à Paris dans leur hôtel, et l'été dans l'une de leurs terres ; aux termes du droit canon ces seigneurs ont deux domiciles. Les théologiens conviennent qu'ils peuvent à leur volonté se marier devant le curé de l'un ou de l'autre domicile.

12. Nous remarquerons que par curé nous entendons celui qui a reçu un titre de son supérieur légitime, ou du moins qui a un Titre coloré (*Voy.* ce mot). S'il était intrus, ou qu'on eût une connaissance publique qu'il a perdu ses pouvoirs, il ne pourrait validement recevoir le consentement des futurs conjoints.

§ 2. *Des personnes qui peuvent déléguer pour le mariage.*

13. D'après le décret du concile que nous avons rapporté ci-dessus, deux personnes peuvent déléguer, le curé et l'ordinaire.

14. Le mot d'ordinaire, dont se sert ici le concile, désigne l'évêque diocésain. La congrégation des cardinaux l'a plusieurs fois décidé. Un abbé qui aurait une juridiction quasi épiscopale ne pourrait donc s'en prévaloir pour bénir les mariages de ceux qui

lui sont soumis. On doit juger différemment des pouvoirs des chapitres qui succèdent à la juridiction de l'évêque : ils peuvent déléguer pour les mariages aussi bien que les évêques eux-mêmes.

15. Il y a dans les diocèses et les paroisses certains prêtres qui remplissent les fonctions de l'ordinaire et du curé. Ainsi un vicaire général supplée l'évêque et fait avec lui une seule et même personne. Le desservant d'une cure pendant sa vacance, le desservant d'une simple succursale, un simple vicaire, étant destinés à suppléer le curé et à remplir à sa place toutes les fonctions curiales, peuvent-ils déléguer un prêtre pour la célébration du mariage?

16. Nous ne doutons pas que les vicaires généraux ne puissent par eux-mêmes, ou par délégation, célébrer les mariages de tous les diocésains. Les vicaires généraux reçoivent, en effet, de l'évêque une juridiction égale à la sienne, à moins qu'il ne la restreigne expressément. Ils sont destinés à remplacer l'évêque dans tout ce qui n'est point de l'ordre épiscopal. Ils peuvent conséquemment assister aux mariages par eux-mêmes ou par délégués.

17. Les desservants reçoivent de l'évêque les mêmes pouvoirs que les anciens curés dont ils occupent la place. Ils peuvent donc déléguer. Un vicaire peut aussi déléguer, parce qu'il est *ad universitatem causarum*. D'après ce principe, quand un curé confie sa paroisse à un voisin pendant une absence momentanée, celui-ci a par là même le pouvoir de déléguer pour le mariage, parce qu'il est *ad universitatem causarum*.

18. Quelques théologiens ont encore discuté sur la manière dont la délégation doit être formulée. Quelques-uns ont demandé qu'elle fût expresse et positive, croyant qu'une délégation tacite est insuffisante. D'après ces théologiens, si un curé qui s'absente de sa paroisse la confie à un voisin sans le déléguer spécialement pour le mariage, ce voisin ne peut validement célébrer de mariages. Nous avouons que nous n'avons jamais compris une telle décision; car, dans le cas supposé, le curé confie à son confrère toutes les fonctions curiales. J'irai même plus loin : un curé qui s'absente et qui déclare que, dans le cas où il y aurait quelque fonction à remplir, on la confiera à un prêtre sans désignation de personne, peut être suppléé, même pour le mariage, par tout prêtre, parce que dans les termes généraux est comprise la permission de célébrer un mariage, qui est évidemment une fonction curiale.

§ 3. *De l'abolition des exemptions et des priviléges par rapport au mariage.*

19. Afin d'assurer plus complétement la publicité, et détruire radicalement la clandestinité, le concile déclare que les privilégiés et les exempts, tant séculiers que réguliers, quelques priviléges ou longue possession qu'ils puissent alléguer, ne peuvent célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais et ordinaires paroissiens. La clause dérogatoire est expresse dans le concile de Trente. Si les privilégiés osaient donc conjoindre en mariage d'autres personnes que celles dont ils sont les curés, ou sans avoir été commis par les curés ou par l'évêque diocésain, les mariages seraient nuls, et ils encourraient les peines portées par le décret du concile.

§ 4. *Des peines portées contre les prêtres qui célèbrent un mariage sans permission.*

20. Pour donner à son décret toute la force possible, le concile de Trente a porté une peine très-forte contre quiconque oserait marier sans être curé ou sans permission. Un prêtre qui oserait marier sans la permission de l'évêque ou du curé demeure suspens de l'exercice de tous les ordres jusqu'à ce qu'il en ait été relevé par l'évêque du curé qui devait faire le mariage (*Concil. Trid.*, *sess.* 24, *cap.* 1, *de Reform.*).

ART. III.

Des témoins exigés par le concile pour la validité du mariage.

21. Les termes dans lesquels le concile parle de la présence des témoins ne nous permettent pas de douter que leur présence est aussi nécessaire que celle du curé. L'un ou l'autre manquant, le mariage est nul. Si deux ou trois témoins avaient complaisamment signé l'acte d'un mariage célébré sans témoin, le mariage serait nul.

22. Le concile n'a parlé ni du sexe, ni de l'âge, ni des qualités des témoins.

La raison nous dit que les femmes, aussi bien que les hommes, sont des témoins suffisants pour certifier le public de la célébration d'un mariage. Le chapitre *Super eo*, 2, *de Testibus et attest.*, nous paraît formel à cet égard. Voici ses paroles : *Quod autem parentes, fratres et cognati utriusque sexus in testificationem suorum ad matrimonium confringendum, vel dirimendum annullatur, tam antiqua consuetudine quam legibus approbetur.* Nous ne voyons pas que l'Eglise ait rien déterminé de contraire depuis la promulgation de ce chapitre. Comme le concile de Trente ne requiert dans les témoins que leur présence, avec l'attention à ce qui se fait, nous pensons que toute personne, même impubère, pourvu qu'elle ait assez de jugement et de discernement pour connaître ce qui se passe à la célébration et en rendre témoignage au public, est un témoin suffisant pour la validité du mariage. Cependant il convient de suivre à cet égard les usages, et on doit se conformer aux statuts diocésains.

ART. IV.

Quand la loi contre la clandestinité portée par le concile de Trente cesse-t-elle d'obliger ?

23. Dans tous les pays où le décret du concile de Trente a été publié, il y a obligation, sous peine de nullité, de se marier pardevant le curé ou celui qui en tient la place et qui a été délégué à cet effet. Dans les pays

pas été publié, les questions matri- sont aujourd'hui ce qu'elles étaient int. La loi une fois publiée est-elle . impérieuse qu'il soit impossible arier validement sans recourir au .a réponse à cette question est très- ite, car il arrive quelquefois que le au curé est moralement impossible. a plupart des lois humaines, le dé- oncile de Trente n'a pas voulu obli- jue son accomplissement est très- .

y a eu deux grandes circonstances apes ont été dans la nécessité de ier par eux-mêmes ou par leurs r l'application de ce décret dans les inces difficiles. Benoît XIV avait été sur la grande question, si long- ontroversée dans les Pays-Bas, au s mariages des protestants qui se aient dans les Provinces-Unies : il ra en faveur de ces mariages. — ı révolution française il s'éleva de difficultés sur les mariages faits de- fficier civil. Pendant cette grande ition, le cardinal Caprara donna une on très-importante qui leva bien :ultés. Nous croyons que la connais- e ces deux pièces importantes est lle pour servir de règle dans les cir- :es difficiles ; nous allons les trans- .égralement.

I.

DECLARATIO

S. D. N. BENEDICTI PAPÆ XIV,

ıctione super dubiis respicientibus matrimonia idia et Belgio contracta et contrahenda; edita vembris 1741.

trimonia, quæ in locis fœderatorum ordinum in Belgio subjectis iniri solent, sive inter ; ex utraque parte, sive inter hæreticum ex e virum, et catholicam fœminam ex alia, versa, non servata forma a sacro Triden- illo præscripta, utrum valida habenda sint, in multumque disceptatum est, animis ho- e sententiis in diversa distractis : id quod rem anxietatis ac periculorum sementem os annos subministravit, cum præsertim parochi, atque illarum regionum missio- il certi hac super re haberent, nihil vero a sancta sede auderent statuere ac decla-

item proxime evolutis annis in tam ancipiti causa apostolicæ sedis judicium vehemen- sceretur, urgeretque id imprimis vigilantis- rensis episcopus, dum pro debito officii sui, ra Beati Petri cathedram observantia de ec- il concreditæ statu ad romanum pontificem , ponendumque omnino esse tam prolixæ ad finem gravissimis verbis ac rationibus ret, Clemens XII, id temporis romanus pon- ı rei gravitatem, quanti oportebat, æstima- æ congregationi eminentiss. cardinalium ridentini interpretum in mandatis dedit, ut controversia diligenter more suo cognos-

itaque tanti momenti volens eadem sacra ie quam accuratissime procedere, com- ii cognitionis initium ab exquisitis aliorum quoque Belgii episcoporum relationibus, atque sen- tentiis, quas desuper explorari satagit, petendum duxit, eodemque tempore audiri voluit præstantes aliquot hujus almæ urbis theologos, quibus injunxit ut rem totam ea, qua decet, maturitate discuterent, suamque opinionem proferrent.

At dum hæc maxime agerentur, supersedendum per aliquot menses fuit ab istiusmodi causæ expedi- tione, propter viduitatem quæ intercidit romanæ ec- clesiæ, donec ad summum pontificatum feliciter evectus sanctissimus D. N. Benedictus XIV, inter primas regiminis sui curas, causæ hujus cognitio- nem repeti jussit a memorata sacra congregatione concilii, quam voluit coram se haberi, ut auditis eminentissimorum Patrum sententiis, ipse demum, quid hac de re tenendum foret, supremo suo pro- nuntiaret oraculo. Cum igitur congregatio præfata sub diem 13 maii currentis anni 1741, coram Sancti- tate sua fuerit habita, idem sanctissimus D. N. spa- tio aliquo temporis ad rem secum expendendam ac- cepto, hanc nuper declarationem et instructionem exarari præcepit, qua, veluti certa regula ac norma, omnes Belgii antistites, parochi, earumque regio- num missionarii, et vicarii apostolici deinceps in hu- jusmodi negotiis uti debeant.

Primo, scilicet, quod attinet ad matrimonia ab hæreticis inter se in locis fœderatorum ordinum do- minio subjectis celebrata, non servata forma per Tridentinum præscripta, licet Sanctitas sua non ignoret, aliàs in casibus quibusdam particularibus, et attentis tunc expositis circumstantiis, sacram con- gregationem concilii pro eorum invaliditate respon- disse, æque tamen compertum habens nihil adhuc generatim et universe super ejusmodi matrimoniis fuisse ab apostolica sede definitum, et alioquin opor- tere omnino ad consulendum universis fidelibus in iis locis degentibus, et plura avertenda gravissima incommoda, quid generaliter de hisce matrimoniis sentiendum sit, declarare; negotio mature perpenso, omnibusque rationum momentis hinc inde sedulo libratis, declaravit, statuitque matrimonia in dictis fœderatis Belgii provinciis inter hæreticos usque modo contracta (1), quæque in posterum contrahen- tur, etiamsi forma a Tridentino præscripta non fuerit in his celebrandis servata, dummodo aliud non ob- stiterit canonicum impedimentum, pro validis ha- benda esse; adeoque si contingat utrumque conju- gem ad catholicæ Ecclesiæ sinum se recipere, eo- dem, quo antea, conjugali vinculo ipsos omnino te- neri, etiamsi mutuus consensus coram parocho ca- tholico non renovetur: sin autem unus tantum ex conjugibus, sive masculus sive fœmina, convertatur, neutrum posse, quandiu alter superstes erit, ad alias nuptias transire.

Quod vero spectat ad ea conjugia quæ pariter in iisdem fœderatis Belgii provinciis, absque forma a Tridentino statuta contrahuntur a catholicis cum hæreticis, sive catholicus vir hæreticam fœminam in matrimonium ducat, sive catholica fœmina hæretico viro nubat, dolens imprimis quam maxime Sanctitas sua, eos esse inter catholicos, qui insano amore tur- piter dementati ab hisce detestabilibus connubiis, quæ sancta mater Ecclesia perpetuo damnavit, at- que interdixit, ex animo non abhorrent, et prorsus sibi abstinendum non ducunt, laudansque magnopere zelum illorum antistitum, qui severioribus propositis spiritualibus pœnis catholicos coercere student, ne sacrilego hoc vinculo sese hæreticis conjungant, episcopos omnes, vicarios apostolicos, parochos, missionarios, et alios quoscumque Dei et Ecclesiæ fideles ministros in iis partibus degentes, serio gra- viterque hortatur et monet, ut catholicos utriusque sexus ab hujusmodi nuptiis in propriarum animarum perniciem ineundis, quantum possint, absterreant, easdemque nuptias omni meliori modo intervertere

(1) ...rantur valida non solum matrimonia quæ con- ...sed et usque modo contracta, ante quia credi- tum est cum emin. card. de Alsatia legem Tridentinam in Hollandia non fuisse certo promulgatam.

atque efficaciter impedire satagant. At, si forte aliquod hujus generis matrimonium, Tridentini forma non servata, ibidem contractum jam sit, aut in posterum (quod Deus avertat) contrahi contingat, declarat Sanctitas sua, matrimonium hujusmodi, alio non concurrente canonico impedimento, validum habendum esse, et neutrum ex conjugibus, donec alter eorum supervixerit, ullatenus posse, sub obtentu dictæ formæ non servatæ, novum matrimonium inire; et id vero debere sibi potissime in animum inducere conjugem catholicum, sive virum, sive fœminam, ut pro gravissimo scelere quod admisit, pœnitentiam agat, ac veniam a Deo precetur, conetur-que pro viribus alterum conjugem a vera fide deerrantem ad gremium catholicæ Ecclesiæ pertrahere, ejusque animam lucrari, quod porro ad veniam de patrato crimine impetrandam opportunissimum foret, sciens de cætero, ut mox dictum est, se istius matrimonii vinculo perpetuo ligatum iri.

Ad hæc declarat Sanctitas sua, ut quidquid hactenus sancitum dictumque est de matrimoniis, sive ab hæreticis inter se, sive inter catholicos et hæreticos initis in locis fœderatorum ordinum dominio in Belgio subjectis; sancitum dictumque intelligatur etiam de similibus matrimoniis extra fines dominii eorumdem fœderatorum ordinum contractis ab iis qui addicti sunt legionibus, seu militaribus copiis quæ ab iisdem fœderatis ordinibus transmitti solent ad custodiendas muniendasque arces conterminas, vulgo dictas *de la Barrière;* ita quidem, ut matrimonia ibi præter Tridentinam formam, sive inter hæreticos utrinque, sive inter catholicos et hæreticos inita valorem suum obtineant, dummodo uterque conjux ad easdem copias, sive legiones pertineant; et hanc declarationem vult Sanctitas sua complecti etiam civitatem Mosæ Trajectensis a republica fœderatorum ordinum quamvis non jure dominii, sed tantum oppignerationis, ut aiunt, nomine possessam.

Tandem circa conjugia quæ contrahuntur vel in regionibus principum catholicorum ab iis qui in provinciis fœderatis domicilium habent, vel in fœderatis provinciis ab habentibus domicilium in regionibus catholicorum principum, nihil Sanctitas sua de novo decernendum aut declarandum esse duxit, volens ut de iis, juxta canonica juris communis principia, probatasque in similibus casibus alias editas a sacra congregatione concilii resolutiones, ubi disputatio contingat, decidatur; et ita declaravit, statuitque, ac ab omnibus in posterum servari præcepit. Die 4 novembris 1741.

A Card. GENTILI, S. C. Concilii Præf.
C. A. Arch. PHILIPPEN. Secret

II

26. Nos JOANNES BAPTISTA, tituli Sancti Honuphrii, S. R. E. presbyter cardinalis CAPRARA, archiepiscopus mediolanensis, episcopalis ecclesiæ Æsinæ administrator, SS. DD. nostri Pii papæ VII, et sanctæ sedis apostolicæ ad primum Galliarum reipublicæ consulem a latere legatus.

Undique accipimus innumera prope connubia existere nulliter inita, partemque unam sæpe sæpius renuere in faciem Ecclesiæ sese sistere, ad copulationem suam ratam validamque coram Deo reddendam, quamvis pars altera recte disposita id velit et satagat. Animadvertentes quot mala quotque discrimina tum fidelium animabus, tum familiarum tranquillitati ex hoc irreligioso renuentium ingenio agendique ratione immineant, in amaritudine animi nostri lacrymas fundere cogimur, et miserrimo innocentium compartium statui, in quo ægre versari coguntur, merito compatimur. Jam diu officii nostri sollicitudo premitur, et plurium episcoporum consultationes et innocentium postulata undique proveniunt. Verum res difficultatibus obnoxia est; pertimescimus enim ne dum bonum operari nititur, aliquid mali exoriatur. Sed ut bonum asse[quatur], imminentia mala præcaveantur, hanc ins[tructionem] emittendam ducimus, qua ordinarius in c[asibus par]ticularibus hujusmodi se haud difficile et providere poterit.

PRIMA INSTRUCTIONIS PARS.

Quoad matrimonii renovationem si uterque recte disponatur.

1° Qui civiliter, sive coram quocumqu[e] sacerdote, duobus saltem testibus præse[ntibus, sive] duntaxat coram duobus testibus, consensu de præsenti exprimentes matrimonium tunc temporis, cum ad proprium parochu[m] periorem legitimum, aut ad alium sacerd[otem], qui a catholica unitate non recesserant, [a]nus, aut nonnisi difficillime seu periculo cursum habere potuerant, moneantur sic tes de hujusmodi matrimonii validitate, modo hortentur ut nuptialem benedictio[nem] prio parocho recipiant.

2° Qui vero ita contraxerunt, sed tun[c] cum absque gravissima difficultate seu [periculo re]cursus patebat ad unum ex sacerdotibu[s] quive matrimonium quomodocumque in[itum] aliquo dirimente impedimento absque le[gitima dis]pensatione, aut cum dispensatione defect[u] potestatis irrita; matrimonium, servata f[orma] concilii Tridentini, denuo contrahant.

3° Si contrahentes communiter habean[tur pro le]gitimis conjugibus, et ipsimet fortasse [ignoran]tia invincibili, sint in bona fide, et ab[sque] scandali seu perturbationis periculo cert[iores fieri ne]queant de nullitate matrimonii, hisce in [circumstan]tiis in bona fide relinquendi sunt, quem[admodum] per sacros canones disponitur.

4° Si contrahentes in mala vel dubia f[ide sint], aut si in bona fide existentes, de nu[llitate ma]trimonii certiorari possint absque gravis [scandali et] perturbationis periculo, unde locus detu[r matrimo]nii renovationi, eorum matrimonium in f[acie Eccle]siæ celebrandum est juxta modum inferi[us descri]ptum.

5° Si præter clandestinitatis, aliud [impedimentum] juris obstet impedimentum, dispensatio p[etatur] juxta indultum inferius exaratum.

6° Si nullitas matrimonii occulta sit, s[imul]iter ignoretur, matrimonium coram pro[prio paro]cho, adhibitis saltem duobus testibus co[ntrahatur], secreto ad vitanda scandala contrahendu[m], notata deinde particula in secretorum [matrimonio]rum libro.

7° Si vero nullitas publica sit, ad sca[ndalum re]movendum, matrimonium publice, ser[vata forma] concilii Tridentini, celebrandum est: qu[od si ordi]narius, ob peculiares circumstantias, exp[edire judi]caverit, ut secreto coram proprio paroch[o et duobus] testibus potius celebretur: secreto celebr[etur], dummodo tamen publicum scandalum al[iquo modo] removeri possit, et quamprimum removea[tur].

ALTERA INSTRUCTIONIS PARS.

Quoad rationem convalidandi matrimonium, convalidationem pars una petat, et altera [renuat].

8° Si hujusmodi renuentia proveniat ex [indisposi]tione ad sacramentorum pœnitentiæ et e[ucharistiæ] susceptionem, paternis monitis curandum [est ut re]nuens rite disponatur.

9° Quatenus pars indisposita ad sacra[mentorum] susceptionem ita adduci non possit, et al[ias ma]trimonii renovationi assentiatur, non erit i[mpedimentum] matrimonii celebrationem procedere, no[n obstante] illius indispositione: pars enim innocens attentis circumstantiis, licite utitur jure s[uo; Eccle]siæ minister eidem innocenti d recte ac li[cite] jus suum, et indigna renuentis susceptio [dun]taxat indispositioni tribuenda est.

consensentia oriatur ex ignorantia vel aliquo tra leges aut doctrinam Ecclesiæ circa immatrimonium irritantia, renuens, debita ntia et in charitate instruatur. Et quatenus at matrimonium suum in facie Ecclesiæ e, tunc,
igendum est, ut specialem procuratorem qui ejus nomine matrimonium contrahat aut saltem expresso consensu de præsenti lam directam proprio parocho vel alteri ordinarii aut parochi licentiam habenti sm renovetur.
hujusmodi matrimonii celebratione ratio benda est tum existentiæ alicujus impedimatrimonii nullitatis sive publicæ sive t servandæ sunt regulæ superius traditæ, , 6 et 7.

TERTIA INSTRUCTIONIS PARS.

nus præscripta obtineri nullatenus possint, a ad celebrationem matrimonii, juxta sulita, faciendam adduci nequeat : dummodo ti exhibeat consensum remanendi in mamature perpensis urgentibus circumstanentis servatisque conditionibus et forma æscriptis, nec obstet publicitas fornicariæ is et non justi matrimonii : ad dispensaradice matrimonii, seu ad matrimonii sain radice (1), in casibus particularibus dese judicamus, ut ita saltem innocentis parsaluti, prolis legitimitati, et familiarum ati omnino consultum sit, et quamprimum entis animæ saluti provideri poss t.
dinarius uti poterit facultate, apostolica inferius demandanda, dispensandi scilicet matrimonii, seu matrimonium in radice sanquam tamen per indubias duorum saltem spositiones, aut per renuentis testimonium exaratum, aut per ejusdem assertionem tenus faciam ipsi ordinario, sive alteri eco personæ ab eo specialiter deputatæ, et in digendam, constiterit, non solum renuennsensu de præsenti permanere, sed etiam l renuentiam ab extrinseca causa ita mahil unquam ex ea deduci aut præsumi posipsius actualis consensus permanentiam.
matrimonii nullitas occulta sit, ordinarius mem seu dispensationem in radice, ad evindala secreto deveniat.
vero nullitas publica sit, ad publicum scanmovendum, ejusmodi dispensatio seu sanae perficiatur : aut etiam secreto, si ad aliecavendam perturbationem ita ordinario in isum fuerit, dummodo tamen locus sit evulracta matrimonii sanationis seu dispensao publicum scandalum congrue removeatur.
evulgationi ejusmodi dispensationis locus ob imminentis gravis scandali aut perturbaiculum, prælaudatus ordinarius per ejusretam matrimonii sanationem seu dispensanocentis compartis animæ saluti provideat, jusdem ordinarii conscientia, ut perpensis utiis, et pro sua prudentia modum exquietiam publicum scandalum ex matrimonii publica notitia existens quamprimum re-, monitis interim parochis, ut donec ejusdirum scandalum sublatum sit, in admittenentibus conjugibus ad sacramenta, ne ulla præbeatur occasio, iis utantur circumspectalis quæ cuique exploratæ sunt.
i præter clandestinitatis impedimentum, is ecclesiastici forsitan obstet, legitima super eo præmittatur dispensatio, prout etiam cautum est, n. 5.

18° Si unus vel uterque contrahens per divortium separatus sit a respectivo conjuge adhuc vivente, tradita instructio et sequens facultatum decretum executioni nullatenus demandentur, nisi prius et prout de jure constiterit de nullitate respectivi primi matrimonii, proveniente ex aliquo canonico impedimento, et nisi prius ejusdem nullitatis declaratoria sententia ab ordinario lata fuerit.

19° Servantur tandem cætera de jure servanda, quæ præsenti instructioni non adversentur.

CLAUSE.

On entend par ce mot toute stipulation inscrite dans un acte.

CLAUSE PÉNALE.

L'obligation pénale est celle qui naît de la clause d'une convention par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'un premier engagement, s'engage, par forme de peine, à quelque chose en cas d'inexécution de cet engagement. — Quoique la peine ne soit qu'un dédommagement offert au créancier en cas d'inexécution entière ou au temps voulu, elle ne doit pas être confondue avec les dommages et intérêts. Ceux-ci ne sont dus qu'en cas de préjudice et à proportion du préjudice. La peine est due lorsque la clause qui l'imposait n'a pas été remplie, soit qu'il y ait un préjudice ou non. — Il importe aux théologiens de connaître la nature de la clause pénale, quand elle donne ouverture à la peine, si en s'acquittant d'une partie de l'obligation le débiteur peut éviter une partie de la peine, enfin comment elle se transmet aux héritiers du débiteur. Tous ces points sont réglés par le Code civil; nous nous contentons d'en citer les dispositions.

1226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

1227. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale. — La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

1229. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. — Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

1231. La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

1232. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale, est une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur; et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contra-

(1) ...otion de la dispense *in radice*, dont parle le car...ra, se trouve dans un indult de Pie VII, du ...803. Ce pape s'exprime ainsi : *Facultatem com...s... dispensandi in radice matrimonii, seu matrimonium in radice sanandi, perinde ac si contrahentes, qui ad matrimonium ineundum inhabiles fuerant, et consensum illegitime præstiterunt ab initio habiles fuissent, et consensum legitime præstitissent.* J.

vention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

1233. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. — Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le payement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CLEFS (Remise des).

La remise des clefs d'une maison est la preuve de la délivrance. La remise des clefs faite par le locataire avant de sortir de la maison et acceptée par le propriétaire est une preuve que celui-ci n'a aucune réclamation à faire. Cependant il vaut mieux avoir une décharge.

CLÉMENCE.

Le supérieur est chargé de rechercher les crimes, et de punir ceux qui se sont rendus coupables de quelques fautes. Il peut se montrer sévère ou pencher vers l'indulgence: la clémence le porte à pardonner, à ne punir qu'à regret et le moins possible. La clémence n'est nullement opposée à la justice bien entendue, car quoique la justice prescrive la punition du crime d'une manière proportionnée à sa grièveté, elle n'est pas blessée lorsque le supérieur veut bien pardonner les fautes qui lui sont personnelles et se relâcher de ses droits et de la vengeance qu'il pourrait en tirer. Dans les crimes qui concernent l'État et la société, le prince peut avoir de bonnes raisons d'accorder une amnistie ou une grâce entière, d'adoucir la rigueur des peines. Souvent une sage indulgence porte le repentir dans le cœur des coupables, ramène des esprits aliénés, fait aimer le souverain qui sans cela eût été l'objet d'une haine perpétuelle. On voit donc que si la clémence tempère un peu la sévérité de la justice, ce n'est que pour en prendre mieux l'esprit. Car il y a des circonstances où l'indulgence produit un meilleur effet que la sévérité.

Pardonner sans motif aucun; remettre la peine sans calculer les suites de cette rémission, ce n'est plus de la clémence, c'est un abus d'autorité, une faiblesse de gouvernement ou de caractère; c'est enhardir les coupables et exposer les gens de bien et la société. Comme nous ne faisons pas un traité de politique, nous n'avons pas à rechercher quand la clémence peut être utile à un gouvernement. Nous dirons qu'il n'en est point qui ne doive être clément avec prudence et sagesse.

CLOCHES.

L'usage des cloches est d'appeler les fidèles à l'office divin. Mais comme elles peuvent aussi servir à d'autres usages, la loi du 18 germinal an x porte que l'évêque de diocèse fera, de concert avec le pr département, un règlement concern cloches. Voici le règlement sur l'usa cloches dans le diocèse de Verdun, fai Mgr Valayer, évêque, et M. d'Arros, Il servira à constater les droits des c:

Art. 1er. Le curé de la paroisse aura seul de faire sonner pour les prières, offices et tions, approuvés par l'évêque, et qui sont tous ci-après désignés, savoir :

1° L'*Angelus*, laquelle prière sera sonnée à midi et le soir.

2° Les messes basses et hautes qui seront jours ouvrables.

3° Les catéchismes faits les mêmes jours.

4° Les messes paroissiales, les vêpres, catéchismes et processions qui ont lieu de dimanches et de fêtes chômées (la mes vêpres seront annoncées une heure avant e reprises).

5° Les prières publiques demandées par le nement (elles seront annoncées comme solennelles).

6° Les visites de l'évêque, des grands vi des doyens.

7° Les premières communions, les les confirmations, les mariages, la commu malades, l'extrême-onction, les prières de gonie.

8° Les convois, services, inhumations, lesq ront annoncés conformément au règlement lier de chaque paroisse, que l'évêque est aut approuver.

Art. 2. Le curé ne pourra, sous quelque que ce soit, faire sonner les cloches de l'égli quatre heures du matin et après neuf heures depuis Pâques jusqu'au 1er octobre, et ava heures du matin et après huit heures du soir le 1er octobre jusqu'à Pâques, excepté du vendanges, et dans les pays où l'on dit les avant l'aurore.

Art. 3. Le curé fera sonner les cloches, torité locale pourra requérir la sonnerie dan suivants :

1° Dans les cas prévus par le décret du 21 dor an XII, et lorsque des fêtes publiques se ordonnées par le gouvernement.

2° Lorsque le concours des habitants ser saire pour prévenir des accidents, tels qu'in inondations, arrestations de malfaiteurs et au même nature.

3° Lorsqu'il s'agira d'appeler les citoye assemblées électorales dûment convoquées.

4° Pour appeler les enfants aux écoles.

5° Pour annoncer le ban des vendanges lieux où cet usage existe.

Art. 4. Le curé ou desservant est seul ga détenteur des clefs de l'église, mais il devra, responsabilité, prendre les mesures nécessai que les cloches puissent toujours être sonn aucun retard, dans les cas prévus par le 2° phe de l'article ci-dessus.

Le curé chargé du service d'une annexe succursale vacante, choisira une personne qu'il aura soin de désigner au maire de la co et qui sera tenue de remettre à ce fonction clefs de ces églises, dans les cas ci-dessus

Fait et arrêté à Bar-le-Duc, le 18 avril

CLOTURE RELIGIEUSE.

1. Les monastères des religieux et ligieuses ont ordinairement une e qui est enfermée de murs. L'obligation les religieuses de demeurer dans ce

et aux étrangers de ne pas la franchir, qu'on nomme la clôture religieuse. La onique a un grand nombre de dispo qui concernent la clôture religieuse. gardent les monastères des filles et ceux mmes, mais d'une manière différente.

ARTICLE PREMIER.

lôture par rapport aux monastères des religieuses.

n peut considérer la clôture ou par t aux personnes étrangères qui n'y it entrer, ou par rapport aux per- religieuses qui sont obligées de la

défense d'entrer dans les monastères des religieuses.

concile de Trente défend à toute ne du dehors, de quelque âge, de e sexe et de quelque condition que ce ntrer dans les monastères de religieu- ce n'est pour une cause légitime ap- e par l'évêque. Quiconque contrevient décret est excommunié *ipso facto . Trid., sess.* 25, *cap.* 5, *de Regul.*). éfense est générale et comprend tou- tes de personnes. Benoit XIV, dans e *Salutare*, n'excepte que les ordinai- s lieux, et les supérieurs à qui sont les monastères dont il s'agit. D'où il t que les femmes ne peuvent pas plus r que les hommes, ni même les reli- s du même ordre, à moins qu'el- soient en voyage. Les évêques ont le le permettre l'entrée des monastères ils le jugent convenable. C'est à eux à ier la valeur des motifs sur lesquels la demande.

s supérieurs ont aussi la permission duire dans le lieu de la clôture les nes étrangères à la communauté, il y a nécessité, avec la permission le de l'évêque, ou pour les cas spé- nt déterminés par le droit canonique. périeures des religieuses ne doivent avec beaucoup de modération d'une sion générale accordée par l'évêque. le *Ubi gratiam* de Grégoire XIII dé- ulle toute permission accordée sans té.

l'obligation pour les religieuses de garder la clôture.

utes les religieuses proprement dites oumises à la clôture. Une loi de Boni- II les y oblige; cette loi a été renouvelée oncile de Trente, qui ordonne aux évê- faire observer la constitution de Boni- II. Il menace du jugement divin et de diction éternelle tous les évêques qui leront pas ce décret. Il les autorise à vi- utes les années la clôture de tous les tères quelque exempts qu'ils soient. Le ricaire de l'évêque peut à sa place r ce droit de visite, suivant une déci- la congrégation des cardinaux.

pape Pie V a porté une sentence mmunication, dont il se réserve l'ab- solution, contre toute religieuse qui viole la clôture : cette réserve n'est pas reconnue en France; les évêques peuvent autoriser les religieuses à sortir de l'enclos pour des raisons légitimes : c'est à eux à en peser la gravité.

ARTICLE II.

De la clôture par rapport aux monastères des religieux.

7. Les religieux peuvent sortir de leur monastère, mais il leur est défendu de permettre aux femmes de franchir l'enceinte de la clôture. Le pape Pie V publia en 1566 une défense à ce sujet sous peine d'excommunication et révoqua toute espèce de privilége. Les évêques peuvent accorder aux femmes la permission d'entrer dans les monastères des religieux. Le pape peut aussi accorder des priviléges à cet égard. On convient que la loi de Pie V et de Grégoire XIII n'atteint pas les princesses; elles jouissent du droit qu'elles possédaient auparavant, parce que les bulles ne parlent que des personnes qui ont qualité de duchesse et au-dessous (*Voy.* Conf. d'Angers sur les cas réservés).

CLOTURE DES PROPRIÉTÉS.

Le droit de clôture est une conséquence du droit de propriété. Aussi tout propriétaire peut clore son héritage (*Cod. civ., art.* 647). Mais ce droit ne peut être exécuté au préjudice des droits d'autrui. Conséquemment ceux qui auraient un droit de passage acquis sur un terrain déclos, soit fondé sur l'enclave et la nécessité en vertu de l'art. 682, soit fondé sur un titre, ne peuvent en être privés. Ainsi quoique la clôture ait le pouvoir de soustraire le terrain fermé à la vaine pâture, cependant si le passage des bestiaux est sur ce terrain et qu'il ne puisse se faire commodément ailleurs, le propriétaire du terrain est obligé de laisser un passage libre.

Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte; de palissades ou de treillages, d'une haie vive ou d'une haie sèche, selon l'usage des lieux (*Loi du* 6 *oct.* 1791, *art.* 6). Quant à ces différentes espèces de clôture, *Voy.* FOSSÉ, HAIE, MUR, etc.

La faculté de se clore est illimitée dans les campagnes. Mais elle est modifiée, dans les villes et faubourgs, par l'art. 663 du Code civil, suivant lequel chaque propriétaire peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins : le voisin qui ne veut pas y contribuer peut s'en dispenser en abandonnant la moitié de la place sur laquelle le mur doit être établi, et en renonçant à la mitoyenneté (*Art.* 656). *Voy.* ABANDON.

L'art. 456 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende égale au quart des restitutions et dommages et intérêts, mais ne pouvant être moindre de 50 fr., quiconque aura en tout ou en partie comblé des fossés, détruit des clôtures.

COALITION.

La loi interdit la coalition dans certaines circonstances : 1° lorsqu'elle se fait contre la constitution (*Cod. pén., art.* 123, 124, 125, 126). 2° Dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, le législateur a porté des peines sévères contre les maîtres et ouvriers qui s'unissent les uns contre les autres pour augmenter ou réduire les salaires. Voici le texte de la loi, au Code pénal.

414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. — Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom des *damnations*, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'atelier et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. — Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

CODE.

Un code est en général une compilation de lois. Nous donnons spécialement ce nom à un corps de lois régissant une matière spéciale. Nous avons en France un grand nombre de Codes.

1° Le Code civil a été décrété le 5 mars 1803, et promulgué le 15.

2° Le Code de procédure civile a été décrété le 14 avril 1806, et promulgué le 24 du même mois.

3° Les sept premiers titres du Code de commerce ont été décrétés le 10 septembre 1807 et promulgués le 20. Le titre 8 a été décrété le 11 et promulgué le 21.

4° Le Code d'instruction criminelle a été décrété le 17 novembre 1808 et promulgué le 27.

5° Le Code pénal a été décrété le 12 fév. 1810 et promulgué le 22.

6° Le Code forestier a été promulgué le 31 juillet 1827.

7° Le Code de la pêche fluviale a été sanctionné le 15 avril 1829 et promulgué le 24.

8° Le Code rural a été décrété le 28 septembre 1791 et promulgué le 6 octobre de la même année.

Nous avons un très-grand nombre de lois qu'on décore aussi du nom de code. Ainsi nous avons le Code du garde national, le Code électoral, le Code municipal, l[...] du jury, le Code du notariat, le Cod[...] presse, etc. La réunion de toutes c[...] forme l'ensemble du droit français.

CODICILLES.

C'était une espèce de testament so[...] des règles spéciales. Notre nouveau d[...] reconnaît plus les codicilles : ils ont été [...] par la loi du 30 ventôse an XII, art. 7.

COFIDÉJUSSEUR.

Voy. Caution, n. 10.

COGNITION (*terme de théol.*).

Voy. Advertance.

COHABITATION.

Ce terme exprime l'état du mari et [...] femme qui vivent ensemble. *Voy.* Épo[...]

COLÈRE.

1. La colère est une émotion de l'â[...] porte à l'impatience, aux excès et à l[...] geance. — Si l'homme trouve dans s[...] un entraînement vers ce qui peut l[...] plaisir, il éprouve aussi une vive répu[...] l'égard de tout ce qui lui est désag[...] Nous ne nous arrêterons pas à appr[...] davantage ce sentiment : nous l'avo[...] cialement étudié aux mots Prochain, et Force, n. 12 et suiv. — De ce se[...] de répulsion naît la colère. Comme to[...] passions humaines elle a une grande [...] sur les actes qui en sont le produit. A[...] tudier complétement la colère comm[...] cipe de morale : 1° nous en expose[...] nature et les effets; 2° nous dirons [...] fluence sur les actes qui en sont le p[...] 3° nous donnerons des règles afin d[...] naître quand elle est péché mortel ou [...] ment véniel; 4° enfin nous indiquer[...] remèdes qu'il faut lui appliquer.

I. *De la nature et des effets de la co[...]*

2. L'émotion de la colère n'est pas t[...] blâmable : elle est quelquefois l'effe[...] nature. Notre-Seigneur Jésus-Christ [...] donné un grand exemple de cette esp[...] motion lorsqu'il chassa les vende[...] temple. Mais pour que la colère soit lé[...] il faut deux choses : un motif bon [...] time, et de la modération dans la [...] Toutes les fois donc qu'on a besoin [...] surexciter pour procurer un bien o[...] arrêter un mal, on ne doit point se [...] a ler à des mouvements trop violent[...] intérieurs, soit extérieurs ; il faut [...] obéissent à la raison, qui doit toujou[...] la maîtresse.

3. Toutes les fois que la colère est [...] dans son motif ou immodérée dans sa [...] elle est un vice très-redoutable. Ell[...] l'homme brutal, trouble sa raison, f[...] tir l'âme de son état naturel, porte à [...] sortes d'excès, rompt la société c[...] ruine souvent les familles. C'est donc [...] titre que la colère a été mise au nom[...] péchés capitaux. Elle est la mère de l[...] et de l'enflure de l'esprit, de l'indign[...]

neurs, des injures et des querelles, ments et des blasphèmes. Ces tristes ont trop sensibles pour que nous dispensés de les développer.

l'influence de la colère sur les actes humains.

st facile de résoudre quelle peut être ice de la colère sur les actions par cipes que nous avons énoncés à l'art. s. Nous y avons montré que quel-elles augmentent la culpabilité, que fois elles la diminuent, qu'il y a les cas où elles ôtent toute espèce abilité. Il en est de même de la Il y a des hommes qui, doutant de meté, se mettent en colère, s'excitent mes pour accomplir un acte de ven-. Il est bien évident que, loin de di- la responsabilité des actes produits fferversence, la colère les augmente, c'est une colère réfléchie à dessein re plus rude l'effet de la vengeance. mation est un moyen de mesurer la lité des actes extérieurs, ici l'inten-fait nullement défaut, et on doit pré-u'elle excède plutôt l'acte extérieur ne lui a été inférieure.—Ordinaire-colère n'est point préméditée et ré-elle naît de différentes circonstances, imprévues, qui agissent fortement me et la poussent à des actes con-à la raison ou à la religion. Il est stable qu'elle diminue alors le volon-conséquemment le péché ; car, sous ssion de l'émotion, l'homme n'a pas liberté d'action. Nous dirons dans le aphe suivant quand on doit la juger e ou seulement vénielle. — Il arrive que l'émotion est si subite, qu'elle ne pas le temps de la réflexion. L'acte est la suite est indélibéré, il n'est pas ble. Ce sont là les principes élémen-e la morale sur lesquels nous n'avons evenir. Nous observerons seulement accès de colère même qui ôtent l'u-s la raison peuvent cependant être bles, quand, ayant prévu qu'on est en de se mettre en colère si l'on va dans , si l'on fréquente telle personne, oins on s'y expose librement. Alors fait sans connaissance a été voulu cause. *Voy.* VOLONTAIRE.

De la grièveté du péché de la colère.

a colère est de sa nature un péché . Il y a des causes qui peuvent en af-la grièveté, telles que le défaut de n. Mais, en la supposant réfléchie, la juger mortelle : 1° quand on désire geance injuste ; 2° quand on désire un mal considérable au prochain ; que la colère se tourne en haine ; que l'émotion est si violente qu'elle nous l'amour de Dieu et du pro-Quand la colère n'a pas ces carac-qu'elle n'est pas pleinement volon-elle n'est que péché véniel.

IV. *Des remèdes applicables à la colère*

6. La philosophie païenne, ici d'accord avec le christianisme, enseigne que, pour empêcher la colère de naître, ou pour l'arrêter lorsqu'elle est née : 1° il faut habituer les enfants à se rendre maîtres d'eux-mêmes ; 2° éviter le luxe et la mollesse, et s'habituer à être insensible aux petites choses ; 3° ne pas juger aisément qu'on ait voulu nous faire injure ; 4° ne point condamner le monde sans l'avoir entendu ; 5° rappeler à son esprit ses fautes et ses imperfections, afin de supporter les injures ; 6° pratiquer l'humilité, cette fille du christianisme, le plus solide soutien des amitiés sincères, et l'armure la plus forte contre les attaques injustes.

COLLATÉRAUX.

On donne ce nom aux personnes qui, sans descendre l'une de l'autre, descendent d'une souche commune : tels sont les frères, les oncles et neveux, les cousins, etc. *Voy.* PARENTS, SUCCESSION COLLATÉRALE.

COLLATEURS DE BÉNÉFICES.

Le mot *collation* signifie une concession gratuite d'un bénéfice faite par une personne qui a le droit, la puissance de disposer des bénéfices ecclésiastiques en faveur des sujets qui puissent les posséder.

Il y avait dans l'ancien droit de France un grand nombre d'espèces de collateurs ; mais leurs droits sont du domaine de l'histoire. D'après le droit nouveau, le gouvernement présente aux évêchés, et la cour de Rome donne l'institution canonique. L'évêque nomme à tous les postes de son diocèse, seulement il lui faut l'agrément du gouvernement pour les places de grands vicaires titulaires, de chanoines et de curés. Les places de vicaire, d'aumônier et de desservant sont à son absolue disposition. *Voy.* ÉVÊQUES, CURÉS, DESSERVANTS, VICAIRES.

COLLATION.

1. C'est un léger repas qu'il est permis de prendre le soir les jours de jeûne. — Dans les premiers siècles de l'Eglise, on ne faisait qu'un seul repas au jour de jeûne. On se sentit ensuite dans la nécessité de tempérer un peu la rigueur du jeûne : on permit de prendre un peu d'eau, on y ajouta un peu de pain. C'est ainsi que s'est introduit dans l'Eglise l'usage de la collation. Tout le monde convient qu'il faut qu'elle soit si légère qu'elle ne puisse s'appeler un repas. On convient généralement que celui qui ferait un second repas le soir commettrait un péché mortel. Mais quelle est la qualité et la quantité des aliments tolérées pour être exempt de péché ? C'est une question fort difficile à décider.

2. Quant à la qualité, il faut suivre l'usage du pays. Si l'usage est de manger du poisson, du beurre, du lait, du fromage, comme la coutume existe dans certains pays, il n'y a pas de péché à le faire. Mais ce qui est permis partout, c'est de manger du pain, des fruits, des confitures, des légumes cuits

à l'eau et assaisonné, à l'huile et au vinaigre. Mgr Gousset dit même qu'il ne faudrait pas inquiéter ceux qui iraient un peu au delà. Quant à nous, nous n'inquiéterions pas les paysans qui ont la coutume de manger la soupe le soir.

3. Il est peut-être plus difficile encore de déterminer la quantité. Quelques auteurs ont pesé la nourriture et décidé qu'on pouvait prendre quatre ou cinq onces de nourriture. Comme nous ne croyons pas que tous les estomacs aient la même capacité, et que nous sommes convaincu que les hommes n'ont pas tous besoin de la même quantité de nourriture, nous pensons qu'il est impossible de déterminer la quantité d'aliments qu'il est permis de prendre les jours de jeûne. Aussi nous en tenons-nous sur ce point à la règle pleine de sagesse que nous donne Mgr Gousset : « Pour ce qui regarde la collation, les personnes tenues au jeûne prendront autant de nourriture qu'elles le jugeront nécessaire pour éviter une indisposition qui les empêcherait de remplir convenablement leurs fonctions, eu égard à la force ou à la faiblesse de leur constitution, aux fatigues qu'elles éprouvent et aux occupations auxquelles elles sont obligées de se livrer. Un curé, v. g., qui est chargé d'une paroisse considérable, peut certainement, sans être dispensé du jeûne, prendre plus de nourriture qu'un autre qui travaille moins, toutes choses égales d'ailleurs. » (*Théol. mor.*, I, n. 297.)

COMÉDIE.

Voy. THÉATRE.

COMÉDIENS.

La profession de comédien a toujours été regardée comme une profession *infamante*. « Quel est, au fond, dit J.-J. Rousseau, l'esprit que le comédien reçoit de son état? Un mélange de bassesse, de fausseté, de ridicule orgueil et d'indigne avilissement, qui le rend propre à toutes sortes de personnages, hors le plus noble de tous, celui d'homme qu'il abandonne... C'est un grand mal sans doute de voir tant de scélérats dans le monde faire des rôles d'honnêtes gens; mais y a-t-il rien de plus odieux, de plus choquant, de plus lâche qu'un honnête homme à la comédie faisant le rôle d'un scélérat, et déployant tout son talent pour faire valoir de criminelles maximes, dont lui-même est pénétré d'horreur?

« Si l'on ne peut voir en tout ceci qu'une profession peu honnête, on doit voir encore une source de mauvaises mœurs dans le désordre des actrices, qui force et entraîne celui des acteurs. Mais pourquoi ce désordre est-il inévitable? Ah! pourquoi? Dans tout autre temps on n'aurait pas besoin de le demander; mais dans ce siècle, où règnent si fièrement les préjugés et l'erreur sous le nom de philosophie, les hommes, abrutis par leur vain savoir, ont fermé leur esprit à la voix de la raison, et leur cœur à celle de la nature... Je demande donc comment un état tel que celui de comédienne, dont l'unique objet est de se montrer en public, et, qui pis est, de se montrer pour de l'argent, conviendrait à d'honnêtes femmes, et pourrait compatir en elles avec la modestie et les bonnes mœurs. A-t-on besoin même de disputer sur les différences morales des sexes pour sentir combien il est difficile que celle qui se met à prix en représentation ne s'y mette bientôt en personne, et ne se laisse jamais tenter de satisfaire des désirs qu'elle prend tant de soins d'exciter?

« Quoi! malgré mille timides précautions, une femme honnête et sage, exposée au moindre danger, a bien de la peine encore à se conserver un cœur à l'épreuve, et ces jeunes personnes audacieuses, sans autre éducation qu'un système de coquetterie et des rôles amoureux, dans une parure très-peu modeste, entourées d'une jeunesse ardente et téméraire, au milieu des douces voies de l'amour et du plaisir, résisteront à leur âge, à leur cœur, aux objets qui les environnent, aux discours qu'on leur tient, aux occasions toujours renaissantes, et à l'or auquel elles sont d'avance à demi-vendues! Il faudrait nous croire une simplicité d'enfant pour vouloir nous en imposer à ce point. » (*Lettre sur les spectacles.*)

Nous devons convenir que la plupart des théologiens raisonnent de la même manière. Il y a cependant quelques docteurs qui ne voient pas les choses sous un jour aussi sombre.

« Le spectacle n'étant pas mauvais de sa nature, dit Mgr Gousset, la profession des acteurs et des actrices, quoique généralement dangereuse pour le salut, ne doit pas être regardée comme une profession absolument mauvaise : *Ludus*, dit le Docteur Angélique, *est necessarius ad conversationem vitæ humanæ. Ad omnia autem quæ sunt utilia conversationi humanæ deputari possunt aliqua officia licita. Et ideo etiam officium histrionum, quod ordinatur ad solatium hominibus exhibendum, non est secundum se illicitum : nec sunt in statu peccati, dummodo moderate ludo utantur, id est non utendo aliquibus illicitis* (turpibus) *verbis vel factis ad ludum, et non adhibendo ludum negotiis et temporibus indebitis... Unde illi qui moderate eis subveniunt, non peccant; sed juste faciunt mercedem ministerii eorum eis tribuendo* (1). Saint Antonin (2), saint Alphonse de Liguori (3) et saint François de Sales (4) s'expriment comme saint Thomas.

« On voit que ces saints docteurs ne croyaient point que les acteurs, les comédiens fussent excommuniés. En effet, il n'existe aucune loi générale qui proscrive cette profession sous peine d'excommunication. Le canon du concile d'Arles, de l'an 314 : *De theatricis, et ipsos placuit, quamdiu agunt, a communione separari*, est un règlement particulier.

« D'ailleurs, il n'est pas certain que ce

(1) *Sum.* part. 2-2, quæst. 168, art. 3.
(2) *Sum.* part. III, tit. 8, cap. 4, § 12.

(3) *Théol. moral.*, lib. III, n. 420.
(4) *Introduction à la vie dévote*, part. I, ch. 23.

...ui était dirigé contre ceux qui pre-...rt aux spectacles des païens, soit ...e ni aux acteurs du moyen-âge, ni ...ns des temps modernes; et il n'est ...s certain qu'il s'agisse ici d'une ...nication à encourir par le fait, ...o. Cependant, il est vrai qu'en ...es comédiens étaient autrefois re-...omme excommuniés. Mais Pontas ...mpé en disant : « Tout le monde ...les pasteurs dénoncent publique-... comédiens pour des gens excom-... tous les dimanches, au prône des ...e paroisse (1); » car la formule du ...ns la plupart des rituels de France, ...point mention de cette excommuni-...l). Quoi qu'il en soit, comme il s'a-...point de discipline particulière à la ...qui dépend de l'Ordinaire pour ce ...rde son diocèse, et que la plupart ...igneurs les évêques ne paraissent ...nir, à en juger du moins par la ré-...le silence qu'ils gardent à cet égard, ...ssons qu'il est tombé en désuétude. ...est-il plus en vigueur dans le dio-...leims.

...qu'un acteur est en danger de mort, ...oit lui offrir son ministère. Si le ...ne paraît pas disposé à renoncer à ...sion, il est prudent, à notre avis, de ...que la simple déclaration que, s'il ...la santé, il s'en rapportera à la ...de l'évêque. Cette déclaration étant ...lui accordera les secours de la re-...ans le cas où il s'obstinerait à refu-...claration qu'on lui demande, il serait ...ent indigne des sacrements et des ...ions de l'Église.

...près avoir recouvré la santé, l'ac-...cours à la décision de l'évêque, ce-...ra dans sa sagesse, eu égard aux ...nces et aux dispositions du sujet, ...exiger absolument qu'il abandonne ...e aussitôt que possible, ou s'il est ...de tolérer qu'il le suive encore plus ...s de temps, tout en lui indiquant les ...à prendre pour se prémunir forte-...ntre les dangers inséparables de sa ...n. Toutes choses égales, on sera ...ulgent envers une actrice qui est ...uissance maritale, qu'envers un ac-...est maître de ses actions (*Théol.* ...t. I, n. 647-649). »

...compléter l'idée que Mgr Gousset s'est ...un comédien, nous devons citer en-...ralement deux passages qui les con-... Dans le premier, il se demande si ...les admettre aux sacrements.

...e présente une question, savoir : si ...efuser les sacrements aux comédiens ...emandent publiquement? On donne le nom de *comédien* à toute personne qui fait profession de représenter des pièces de théâtre pour l'amusement du public, aux acteurs et actrices qui jouent des rôles tant dans le comique que dans le tragique. Nous distinguons ici les acteurs ou comédiens proprement dits, des bateleurs, des farceurs publics, des danseurs de corde, en un mot, des histrions. Or, on doit certainement refuser les sacrements aux histrions, à moins qu'ils n'aient renoncé ou ne déclarent publiquement renoncer à une profession justement flétrie par l'opinion publique; ce sont des gens sans foi, sans religion, sans moralité. On doit encore les refuser à un acteur qui est diffamé dans le pays par la licence de ses mœurs ou l'abus de sa profession, tandis qu'il n'aura pas réparé les scandales qu'il a commis. Mais en est-il de même de tous les comédiens? Est-on obligé de les éloigner des sacrements, pour cela seul qu'ils sont comédiens? Nous ne le pensons pas : le Rituel romain ne les exclut point des sacrements, et on les y admet généralement, partout ailleurs qu'en France. Les rituels de Besançon (1705), de Strasbourg (1742), de Metz (1713), de Toul (1700), d'Orléans (1642), de Bayeux (1744), de Coutances (1682), de Chartres (1689), de Périgueux (1680 et 1763), de Cambrai (Rituel publié par M. de Belmas), et vraisemblablement quelques autres rituels français, s'expriment comme le romain, et ne vont pas plus loin. Le rituel de Reims (1677) exclut formellement les *bateleurs* et les *farceurs*; mais il ne parle pas des *comédiens*.

« Il est vrai que plusieurs de nos rituels, tels que ceux d'Amiens (1687), d'Auch (1838), de Tarbes (1761), et d'Agen (1688), mettent les comédiens au nombre des pécheurs publics, et les déclarent, comme tels, indignes de la sainte communion; mais il nous semble qu'on ne peut traiter les comédiens, les acteurs indistinctement, comme pécheurs publics, uniquement parce qu'ils exercent une profession plus ou moins dangereuse pour les mœurs. D'autres rituels, en grand nombre, comme ceux de Paris (1697 et 1839), de Lyon (1787), de Bourges (1746), de Bordeaux (1726), de Soissons (1753), de Beauvais (1783), de Boulogne (1750), de Langres (1679), de Saint-Dié (1783), de Meaux (1734), de Blois (1730), d'Evreux (1741), d'Auxerre (1730), de Poitiers (1776), de Limoges (1774), de Clermont (1773), de Sarlat (1729), d'Alet (1667), de Lodève (1781), de Rodez (1837), rangent les *comédiens*, les *bateleurs* et les *farceurs* parmi les personnes qui sont *infâmes par état*, et les éloignent de la communion conjointement avec les *concubinaires* et les *femmes publiques*. Mais, en distinguant les acteurs et les actrices des histrions, on re-

...tionnaire des cas de conscience, au mot

...'est pas fait mention de l'excommunication ...Pontas, dans la formule du prône des ...Reims (1677), d'Amiens (1687), de Sois-...5), de Châlons (1776), de Paris (1777), de ...(1689), de Meaux (1734), d'Orléans (1642), ...1750), de Besançon (1715), de Strasbourg (1742), de Saint-Dié (1783), de Toul (1700), de Coutances (1682), de Tours (1785), de Nantes (1776), de Lyon (1787), de Langres (1679), de Clermont (1733), de Bordeaux (1728), de Périgueux (1733), de Sarlat (1729), d'Agen (1688), d'Alet (1667), de Lodève (1781), d'Auch, de Tarbes, et des autres diocèses de la même province; de Verdun (1787), etc., etc.

connaîtra que, quelque peu digne, quelque peu honorable que soit la profession d'un acteur, il ne passe plus pour infâme. Ni les lois civiles, ni les lois ecclésiastiques, actuellement en vigueur, n'attachent la note d'infamie à sa profession. Les exclura-t-on comme excommuniés ? Mais ceux de nos rituels qui les excluent ne les excluent pas pour cause d'excommunication ; ils les excluent uniquement comme *pécheurs publics* ou comme *infâmes*. D'ailleurs, le droit commun n'excommunie point les comédiens, et l'excommunication du concile d'Arles de l'an 314, qu'on faisait peser autrefois sur eux dans la plupart des diocèses de France, est tombée en désuétude. Nous ajouterons néanmoins qu'un curé s'en rapportera sur ce point à la décision de son évêque (*Théol. moral.*, t. II, n. 53). »

En faisant connaître les personnes qu'on peut admettre au nombre des parrains et marraines, Mgr Gousset dit que les règles de l'Eglise excluent des fonctions de parrain.... « les bateleurs, les danseurs de corde, les histrions, dont la profession est justement flétrie par l'opinion publique.

« En est-il de même des comédiens, des acteurs, des actrices, que l'opinion distingue des histrions ? Plusieurs rituels de France, entre autres ceux de Bourges (1746), de Clermont (1734), de Limoges (1774), de Lyon (1787), d'Agen (1688), d'Auxerre (1730), de Soissons (1753), de Belley (1621), mettant sur la même ligne les comédiens, les bateleurs, les farceurs, les histrions, les excluent tous indistinctement comme *pécheurs* publics ou comme *infâmes*, des fonctions de parrain et de marraine. D'autres rituels, parmi lesquels on remarque ceux de Reims (1677), de Paris (1697, 1777, 1839), de Meaux (1734), de Chartres (1689), de Blois (1730), d'Evreux (1741), de Bayeux (1744), de Coutances (1682), d'Orléans (1642), de Beauvais (1783), de Troyes (1768), de Toul (1700), de Langres (1697), de Besançon (1715), de Saint-Dié (1783), de Metz (1713), de Strasbourg (1741), de Bordeaux (1728), de Périgueux (1763), de Sarlat (1729), d'Auch (1838), de Tarbes (1751), de Rodez (1837), ne vont pas plus loin que le rituel romain, et n'excluent pas nommément les comédiens comme indignes du titre de parrain. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'on peut admettre comme parrains ceux d'entre eux qui professent la religion catholique, s'ils promettent de ne jouer aucune pièce qui soit contraire à la piété chrétienne et à la sainteté de la morale évangélique (*Ibid.*, n. 113). »

Mgr Gousset dit encore un mot de la sépulture des comédiens : « Pour ce qui regarde les comédiens, aucune loi générale ne les exclut comme tels de la sépulture ecclésiastique ; on ne doit donc en priver que ceux qui ont refusé les secours de la religion (*Ibid.*, n. 637). »

COMMERCE, COMMERÇANTS.

Pour peu que l'on médite les desseins de Dieu sur les hommes, on voit qu'il a tellement multiplié leurs besoins, que les [moin]dres nécessités de la vie demandent l[e concours] de plusieurs choses et le secours de pl[usieurs] personnes. Les limites d'un empire so[nt sou]vent trop resserrées pour faire subsi[ster le] corps de la société. Il faut aller cherc[her au] dehors, et souvent au delà des mers, l[es cho]ses dont on a besoin pour les nécess[ités et] pour les agréments de la vie. Les trans[actions] qui s'opèrent entre personnes qui ont [l'habi]tude d'acheter, de vendre, d'échange[r, sont] l'objet du commerce. C'est un des pr[emiers] besoins d'un empire ; aussi toutes les [nations] ont un Code commercial. Nous en av[ons un] nous-mêmes, qui tient une grande pla[ce dans] notre législation. Nous en citons seul[ement] le premier titre ; les autres ont un artic[le spé]cial dans ce Dictionnaire.

Art. 1er. Sont commerçants ceux qui exer[cent des] actes de commerce, et en font leur professi[on habi]tuelle.

2. Tout mineur émancipé, de l'un et de l'aut[re sexe,] âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra pr[ofiter de] la faculté que lui accorde l'article 487 du Co[de civil] de faire le commerce, ne pourra en comme[ncer les] opérations, ni être réputé majeur, quant aux [engage]ments par lui contractés pour faits de comm[erce,] s'il n'a été préalablement autorisé par son p[ère ou] par sa mère, en cas de décès, interdiction ou [absence] du père, ou, à défaut du père et de la mère, [par une] délibération du conseil de famille, homologué[e par le] tribunal civil ; 2° si, en outre, l'acte d'auto[risation] n'a été enregistré et affiché au tribunal d[e com]merce du lieu où le mineur veut établir son d[omicile.]

3. La disposition de l'article précédent es[t appli]cable aux mineurs même non commerçant[s, à l'é]gard de tous les faits qui sont déclarés faits d[e com]merce par les dispositions des articles 632 et [633.]

4. La femme ne peut être marchande publi[que sans] le consentement de son mari.

5. La femme, si elle est marchande publiq[ue, peut,] sans l'autorisation de son mari, s'obliger pou[r ce qui] concerne son négoce, et, audit cas, elle obli[ge aussi] son mari, s'il y a communauté entre eux. — E[lle n'est] pas réputée marchande publique, si elle ne [fait que] détailler les marchandises du commerce [de son] mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle [fait un] commerce séparé.

6. Les mineurs marchands, autorisés comm[e il est] dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéqu[er leurs] immeubles. — Ils peuvent même les aliéner, [mais en] suivant les formalités prescrites par les arti[cles 457] et suivants du Code civil.

7. Les femmes marchandes publiques peuv[ent éga]lement engager, hypothéquer et aliéner leurs [immeu]bles. — Toutefois leurs biens stipulés dotaux[, quand] elles sont mariées sous le régime dotal, ne [peuvent] être hypothéqués ni aliénés que dans les ca[s déter]minés et avec les formes réglées par le Code [civil.]

La loi interdit le commerce d'une m[anière] absolue et relative, 1° aux magistrats [(*Edit*] *de* 1765) ; 2° aux avocats (*Ord. du* 2[0 nov.] 1822, *art.* 42) ; 3° aux agents de chang[e (*Cod.*] *com.*, *art.* 8) ; 4° aux fonctionnaires[, agents] du gouvernement, commandants des di[visions] militaires, préfets, sous-préfets, si ce [n'est à] raison des denrées produites par leur[s pro]priétés (*Cod. pén.*, *art.* 136) ; 5° aux of[ficiers et] aux administrateurs de la marine, au[x con]suls en pays étrangers (*Loi du* 2 *prair.* [an XI,] *art.* 122).

Les devoirs des commerçants sont

principes généraux de la vente : nous oyons. *Voy.* Vendeur, Acheteur, Prix.

COMMINATOIRE.

rme vient du latin *comminari*, qui si-menacer. — Il y a les clauses commi-s (*Voy.* Clause pénale), les censures natoires (*Voy.* Censures, n. 13).

COMMANDEMENTS DE DIEU.

Décalogue.

COMMENDE.

Bénéfice ecclésiastique, n. 11.

COMMISSAIRE DE POLICE.

un officier public chargé de faire ob-les lois de police et de sûreté. Il est chargé des fonctions du ministère pu-s des tribunaux de simple police (*Cod. crim., art.* 144).

ommissaires de police sont mis au des officiers de police judiciaire (*Cod. crim., art.* 10).

tions du Code d'instruction criminelle cernant les commissaires de police.

s commissaires de police, et dans les com-l il n'y en a point, les maires, au défaut de les adjoints de maire, rechercheront les ntions de police, même celles qui sont sous illance spéciale des gardes forestiers et res, à l'égard desquels ils auront concur-même prévention. — Ils recevront les rap-nonciations et plaintes qui seront relatives traventions de police. — Ils consigneront, procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, s et les circonstances des contraventions, et le lieu où elles auront été commises, les s indices à la charge de ceux qui en seront s coupables.

ns les communes divisées en plusieurs ar-ments, les commissaires de police exerce-fonctions dans toute l'étendue de la commune t établis, sans pouvoir alléguer que les con-s ont été commises hors de l'arrondisse-ticulier auquel ils sont préposés. — Ces ar-ments ne limitent ni ne circonscrivent leurs respectifs, mais indiquent seulement les ns lesquels chacun deux est plus spéciale-reint à un exercice constant et régulier de ions.

rsque l'un des commissaires de police d'une commune se trouvera légitimement empêché, l'arrondissement voisin est tenu de le sup-s qu'il puisse retarder le service pour le-era requis, sous prétexte qu'il n'est pas le n du commissaire empêché, ou que l'em-nt n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

ns les communes où il n'y a qu'un commis-police, s'il se trouve légitimement empê-aire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint du remplacera, tant que durera l'empêchement.

COMMISSIONNAIRE.

celui qui agit pour le compte d'un ttant.

ispositions du Code de commerce.

s commissionnaire est celui qui agit en son m, ou sous un nom social, pour le compte mettant. (Com. 107.)

s devoirs et les droits du commissionnaire n nom d'un commettant, sont déterminés de civil, liv. III, tit. XIII. (C. 1984 s. 1992.)

ut commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite. (C. 95, 106, 285, 308, 577; C. 2102.)

Ce privilége a lieu quoique les marchandises ne lui aient pas été expédiées directement du point de départ originaire, et qu'il ne les ait reçues que par suite d'un ordre à lui transmis par l'acheteur depuis le départ des marchandises et pendant qu'elles étaient en route (*Cour cass.*, 8 *juin* 1829).

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant. (C. 106.)

95. Tous prêts, avances ou payements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. III, tit. XVII, pour les prêts sur gages ou nantissements. (C. 93; C. 2074 s.)

Voy. Gage.

Le commissionnaire répond des fautes qu'il commet comme mandataire, et comme son mandat est salarié, sa responsabilité est appliquée rigoureusement (*Cod. civ. art.* 1992).

Il y a trois espèces de commissionnaires : Le commissionnaire d'achat et de vente. Dans ce genre de commission, le commissionnaire doit éviter la fraude à l'égard de ses correspondants, se conformer aux prix qui lui sont fixés, et traiter les affaires comme pour lui-même; dans le cas contraire il est tenu à restitution. — Le commissionnaire d'entrepôt. — Le commissionnaire de transport par terre et par eau. Le Code de commerce trace ainsi ses droits et ses devoirs :

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur. (Com. 8 s. 107; C. 1782 s.; P. 386 s.)

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. (C. 100 s. 104, 108; C. 1783 s.; P. 386 s.)

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. (C. 100, 103, 108; C. 1784.)

La lettre de voiture, dès lors qu'elle est acceptée, constitue l'obligation de remettre tout ce qui y est énoncé. C'est pourquoi avant de la prendre, le commissionnaire doit vérifier si les choses sont réellement comme elle le porte. S'il manquait quelqu'objet qui ne lui aurait pas été remis, il en serait responsable aux yeux des magistrats, mais non selon les lois de la conscience. (*Cass.* 20 *mars* 1818.)

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. (C. 108; C. 1784.)

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle

appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. (C. 97.)

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

Voy. VOITURIER.

COMMODAT.

Commodat, prêt à usage. *Voy.* PRÊT.

COMMUNAUTÉ

Les communautés sont des corps composés de plusieurs personnes pour un bien public et qui dans un Etat y sont considérés comme y tenant lieu de personnes.

L'existence des communautés repose sur le besoin que l'homme éprouve de s'unir à ses semblables soit pour les nécessités temporelles, soit pour les nécessités spirituelles; mais parce que les communautés selon qu'elles sont purement matérielles, ou spirituelles, ou mixtes, intéressent l'autorité temporelle, ou l'autorité spirituelle, ou même toutes les deux, il s'ensuit que l'autorité qui est intéressée à leur formation a droit d'en régler l'établissement et d'en diriger l'existence. Au mot SOCIÉTÉ nous parlons des communautés civiles et commerciales; aux mots RELIGIEUX, CONGRÉGATIONS, SÉMINAIRES, nous traitons des sociétés religieuses dans leurs rapports civils et spirituels.

COMMUNAUTÉ (*Régime en*).

1. C'est la société de biens qui se forme entre les époux. — Le régime de communauté semble fondé sur la nature même du mariage. Destinés à vivre ensemble, à n'avoir qu'une seule habitation, qu'une seule table, les époux doivent mettre en commun un mobilier dont ils puissent se servir, des revenus pour l'alimentation, etc. La communauté de certains biens paraît une suite si nécessaire de la cohabitation, que l'ancien droit français la reconnaissait entre ceux qui avaient habité ensemble par an et jour (Pothier, *Traité de la communauté*, n. 2). A plus forte raison, la communauté doit-elle être entre mari et femme.

Toute espèce de société doit avoir ses règles. Si elle n'avait aucune base solide, aucun règlement, elle deviendrait une source de discussions continuelles. Il faut donc nécessairement des règles à la communauté entre époux. Ces règles peuvent être établies par la loi ou consenties par les époux eux-mêmes. De là venait la nécessité d'un double régime de communauté, l'un légal, lorsque le mariage est contracté sans condition, l'autre conventionnel, lorsque ce régime est adopté par convention. La loi doit intervenir dans toutes les conventions, non-seulement pour la conservation de l'ordre public, mais encore pour être la gardienne de l'équité naturelle. Aussi notre législation a-t-elle régi ces deux espèces de communautés. — Elles ont un point commun, c'est celui de leur origine : elles commencent du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil; on ne peut stipuler qu'elles commenceront à une autre époque (*Art.* 1399).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

2. Confiants en l'appui tutélaire de la loi, beaucoup d'époux se marient sans convention aucune ; la loi n'a pas abandonné leurs intérêts communs et particuliers, elle les déclare soumis au régime de la communauté légale. Elle y soumet aussi ceux qui déclarent par contrat se marier sous le régime de la communauté, sans y apporter aucune modification (*Art.* 1400). Il importe infiniment aux époux de connaître les droits qui leur sont accordés par la loi, et les devoirs qu'elle leur impose. Pour mettre de l'ordre dans l'exposition de ce point de droit moral et civil, 1° nous dirons de quoi se compose la communauté activement et passivement ; 2° nous ferons connaître à qui appartient l'administration de la communauté, et les effets des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale ; 3° enfin nous traiterons de la dissolution de la communauté et de ses suites.

ARTICLE PREMIER.

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

3. La société conjugale est une personne morale; pour exister elle a des besoins à satisfaire : chacun de ses membres peut avoir des obligations particulières à remplir, mais pour satisfaire aux obligations communes et particulières, il faut nécessairement des ressources. Il fallait donc que la loi réglât les obligations qui seraient à la charge de la communauté et celles qui n'y seraient pas: elle devait aussi, pour faire face à ces besoins, déterminer les biens qui appartiendraient à la communauté et ceux qui n'y appartiendraient pas. La loi l'a fait sous la rubrique d'actif et de passif de la communauté. L'actif compose tous les biens qui appartiennent à la communauté. Le passif renferme toutes les dettes et les charges de la communauté.

§ 1er. *De l'actif de la communauté.*

4. Voici les dispositions du Code civil.

1401. La communauté se compose activement : — 1° de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire ; — 2° de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ; — de tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. (C. 1404, 1497.)

1402. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale, antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

La Cour royale de Nancy a décidé que le prix d'un immeuble propre à l'un des conjoints ne fait partie de la communauté qu'autant qu'il y a été versé : tant que ce prix

il appartient exclusivement à celui dont provenait l'immeuble propre.

s coupes de bois et les produits des carrières tombent dans la communauté pour en est considéré comme usufruit, d'après expliquées au titre *de l'Usufruit*, *de l'U-l'Habitation*. — Si les coupes de bois qui, ces règles, pouvaient être faites durant nauté, ne l'ont point été, il en sera dû e à l'époux non propriétaire du fonds ou à rs. — Si les carrières et mines ont été ouvdant le mariage, les produits n'en tombent mmunauté, que sauf récompense ou indcelui des époux à qui elle pourra être due. r. 1727.)

es immeubles que les époux possèdent au a célébration du mariage, ou qui leur pendant son cours à titre de succession, point en communauté. (C. 1400, 1493.) ins, si l'un des époux avait acquis un impuis le contrat de mariage, contenant sie communauté, et avant la célébration du l'immeuble acquis dans cet intervalle ena la communauté, à moins que l'acquisité faite en exécution de quelque clause du uquel cas elle serait réglée suivant la con-

es donations d'immeubles qui ne sont faint le mariage qu'à l'un des deux époux, ne oint en communauté, et appartiennent au seul, à moins que la donation ne contienne ent que la chose donnée appartiendra à la té. (C. 1470, 1493.)

L'immeuble abandonné ou cédé par père, autre ascendant, à l'un des deux époux, le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la payer les dettes du donateur à des étrantre point en communauté; sauf récomindemnité. (C. 1437.)

L'immeuble acquis pendant le mariage à ange contre l'immeuble appartenant à l'un époux, n'entre point en communauté, et é aux lieu et place de celui qui a été aliéné; compense s'il y a soulte. (C. 1437.)

L'acquisition faite pendant le mariage, à citation ou autrement, de portion d'un imont l'un des époux était propriétaire par ne forme point un conquêt; sauf à inla communauté de la somme qu'elle a fourcette acquisition. (C. 1437.) — Dans le cas i deviendrait seul, et en son nom personéreur ou adjudicataire de portion ou de la un immeuble appartenant par indivis à la elle-ci, lors de la dissolution de la commue choix ou d'abandonner l'effet à la commuquelle devient alors débitrice envers la la portion appartenant à celle-ci dans le le retirer l'immeuble, en remboursant à la té le prix de l'acquisition.

§ 2. *Du passif de la communauté*

s charges de la communauté doivent me étendue proportionnelle à ses La connaissance de l'actif doit apà connaître le passif. Leur marche parallèle.

La communauté se compose passivement: des les dettes mobilières dont les époux etés au jour de la célébration de leur ma; dont se trouvent chargées les succesleur échoient durant le mariage, sauf la se pour celles relatives aux immeubles l'un ou à l'autre des époux; 2° des dettes, apitaux qu'arrérages ou intérêts, contrace mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu (C. 1426 s. 1439, 1510 s.); 3° des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux; 4° des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté (C. 605 s. 1404 s.); 5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage. (C. 203, 214.)

1410. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte. (C. 1328, 1485.) — Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le payement que sur la nue-propriété de ses immeubles personnels. — Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

1411. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. (C. 1418.)

1412. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté, sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur payement sur les immeubles de ladite succession. — Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur payement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. (C. 1436 s.)

1413. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur payement sur tous les biens personnels de la femme; mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme. (C. 1417 s. 1426.)

1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. — Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. (C. 1413; Pr. 941 s.)

1415. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. — Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve. (C. 1418, 1504.)

1416. Les dispositions de l'art. 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur payement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récom-

penses respectives. (C. 1437.) — Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable. (C. 1418.)

1417. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur payement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme. (C. 219, 1413, 1426).

1418. Les règles établies par les art. 1411 et suivants, régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

1419. Les créanciers peuvent poursuivre le payement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. (C. 1401 s. 1426, 1437.)

1420. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté ; et le créancier n'en peut poursuivre le payement ni contre la femme ni sur ses biens personnels. (C. 1409 2°.)

La Cour de cassation a décidé que les dépenses faites par la femme sans l'autorisation du mari tombent à la charge du mari s'il est reconnu qu'elles ont eu lieu pour l'utilité de la communauté ou si elles lui ont profité, pourvu qu'elles n'aient pas été excessives, mais renfermées dans de justes bornes. C. cass. 14 fév. 1826, 1er fév. 1830.

Article II.

De l'administration de la communauté, et des effets des actes de chacun des époux relativement à la communauté.

6. Dans toute espèce d'administration il faut nécessairement un chef. La nature désignait le mari pour être le chef de la communauté conjugale. La loi l'a aussi établi l'administrateur de la communauté ; disons plutôt le maître, car il peut vendre, échanger, dissiper les biens de la communauté, seulement il ne peut pas disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour établir un enfant commun. Il ne peut disposer par testament des biens de la communauté que jusqu'à concurrence de la part qui doit lui revenir. A ces exceptions près, qu'on peut éluder en vendant ou donnant entre-vifs des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, le mari est réellement le maître absolu des biens communs ; la femme n'a aucun droit sur la communauté, si ce n'est un droit éventuel, l'espoir de partager les bénéfices que fera le mari. Il doit nécessairement résulter de là que toutes les suites de l'administration du mari doivent retomber sur lui et que la femme doit en être irresponsable ; ce sont aussi les principes consacrés par la loi.

« Mais, quoique la femme n'ait pas de droit sur la communauté, disent les Conférences d'Angers, et qu'il faille resserrer les femmes, du côté de ce qui pourrait avoir le caractère de dissipation, il faut aussi leur donner une latitude raisonnable, pour les dépenses ordinaires, et qui ont pour objet leur entretien honnête et le bien de la maison. La femme ne doit point être regardée comme une étrangère dans la disposition des biens communs, dont elle a fourni une partie ; c'est ce qui se pratique dans les ménages bien réglés : le mari y abandonne bien des choses à la prudence de son épouse; souvent même ce qui forme le revenu annuel des biens communs est également à la disposition de l'un et de l'autre. Ainsi toute la dépense sage et prudente que fait alors la femme de son chef est censée se faire du consentement du mari, conséquemment à cet arrangement.

« Loin de la gêner sur l'article de l'aumône, dont quelques femmes se font un scrupule moins inspiré par l'obéissance et l'amour de la justice que par la lésine et l'avarice, il faut les y exhorter, et les entretenir dans l'esprit de la charité : c'est un devoir et une charge naturelle des biens de la communauté. Il est vrai qu'une femme ne peut se permettre les aumônes de sommes considérables (1); c'est au mari à les régler : lui seul a droit de les faire; mais les charités communes et ordinaires sont dans l'ordre d'une disposition convenable à une femme, et qui ne blesse point les droits du mari ; son consentement est plus que présumé. Il ne pourrait raisonnablement s'y opposer, à moins qu'il ne voulût prendre lui-même ce soin, et qu'il ne se défiât de la prudence de son épouse ; car tout doit se faire de concert, sans quoi, chacun agissant de son côté, il pourrait en résulter des charités indiscrètes. *De faciendis eleemosynis* (dit saint Augustin) *cum viro tuo consilium communicare deberes, et ejus voluntatem sequi.*

« Il est même des circonstances où les casuistes les plus rigides permettent à une femme qui a un mari peu raisonnable, d'agir de son chef, malgré même sa défense ; lors, par exemple, que son père et sa mère tombent dans l'indigence, et sont réduits à une nécessité grave, et ont besoin d'un prompt secours (2), principalement lorsqu'ils ont fourni une portion des biens qui sont entrés dans la communauté, le secours qu'elle leur donne alors est un devoir prescrit par la nature. Quoique femme, elle est toujours enfant; et en entrant sous les lois du mariage, elle n'a point été affranchie des obligations naturelles à l'égard de son père et de sa mère ; elle y a au contraire lié son mari qui les partage avec elle : c'est une dette qui est devenue commune, elle ne fait que l'acquitter.

« On doit à proportion dire la même chose des frères et sœurs ou des enfants d'un premier mariage, qui se trouvent dans la même nécessité.

(1) Saint Augustin, épître 272, nombres 4 et 5, autrefois 99. Celles que saint Augustin blâme ici étaient bien répréhensibles ; elles étaient faites à deux moines qui avaient épuisé presque tous les biens de la communauté.

(2) Merbes, t. I, p. 599 ; Pontas, au mot COMMUNAUTÉ, cas 4.

qu'une femme a des soupçons vio-
: son mari dissipe les biens de la
elle ne peut point par ce motif, pour
e qui lui appartient à couvert, en
secrètement par forme de compen-
ette espèce de compensation ne peut
tre admise en bonne morale; elle ne
qu'achever la ruine de la commu-
nême troubler la paix du ménage,
des soupçons injustes, sans fonde-
ide, exagérés par l'imagination et
auvaise humeur. Comment d'ailleurs
ne compensation équitable sur un
e incertain et qu'on ne peut fixer (1)?
t sans difficulté que le mari n'a pas
dissiper les biens de la communauté,
quement celui de les régir en bon
famille; et il pèche très-grièvement
ne le fait pas (2); mais les lois l'en
nt le maître, et une femme ne peut
er le même droit, ni en détourner se-
it les effets sous prétexte de s'indem-

ci les dispositions du Code civil rela-
administration de la communauté.

.e mari administre seul les biens de la
ité. (C. 1401 s. 1428 s. 1507 s. 1531 s.
– Il peut les vendre, aliéner et hypothé-
le concours de la femme. (C. 818, 2208.)
Il ne peut disposer entre-vifs à titre gra-
meubles de la communauté, ni de l'uni-
on d'une quotité du mobilier, si ce n'est
blissement des enfants communs (C. 1401
— Il peut néanmoins disposer des effets
à titre gratuit et particulier, au profit de
sonnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas

a donation testamentaire faite par le mari
céder sa part dans la communauté. — S'il
a cette forme un effet de la communauté,
re ne peut le réclamer en nature, qu'au-
'effet, par l'événement du partage, tombe
héritiers du mari : si l'effet ne tombe point
ces héritiers, le légataire a la récompense
ur totale de l'effet donné, sur la part des
du mari dans la communauté et sur les
onnels de ce dernier.
es amendes encourues par le mari pour
mportant pas mort civile, peuvent se pour-
: les biens de la communauté, sauf la ré-
due à la femme; celles encourues par la
peuvent s'exécuter que sur la nue-pro-
ses biens personnels, tant que dure la
uté. (C. 1437.)
es condamnations prononcées contre l'un
époux pour crime emportant mort civile,
nt que sa part de la communauté et ses
onnels. (C. 25; P. 18.)
es actes faits par la femme sans le consen-
mari, et même avec l'autorisation de la
'engagent point les biens de la commu-
ce n'est lorsqu'elle contracte comme mar-
ablique et pour le fait de son commerce.
1449 s. 1990; C. 4, 5, 7.)
a femme ne peut s'obliger ni engager les
a communauté, même pour tirer son mari
, ou pour l'établissement de ses enfants en
nce du mari, qu'après y avoir été autorisée
:. (C. 219 s. 1555.)

:ux articles renferment les deux seu-

les exceptions au principe que la femme ne peut s'engager sans le consentement de son mari.

1428. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. (C. 1549, 1576 s.) — Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. — Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. (C. 1507 s.) — Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. (C. 818, 2121, 2135 s. 2254.)

1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

1430. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. (C. 1441.)

On voit par ces articles que le mari n'est pas seulement l'administrateur des biens de la communauté, mais qu'il l'est encore de ceux de sa femme. Seulement son administration est restreinte. Il ne peut ni les aliéner, ni les vendre, sans le consentement de sa femme; il est responsable de tout dépérissement des biens de celle-ci, causé par défaut d'acte conservatoire. La loi lui défend même de faire des baux qui excèdent neuf ans.

1431. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. (C. 1419 s. 1482 s. 1494 s. 206 .)

1432. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété. (C. 1473 s.)

1433. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés. (C. 1437, 1470, 1493.)

1434. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi. (C. 1470, 1493.)

1435. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu. (C. 1470, 1493.)

ute-Beuve, t. III, cas 193; Pontas, *ibid.*,

(2) Cap. 10, *de Consuetud.*

1436. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. (C. 1470 s.)

1437. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. (C. 1406 s. 1412, 1415 s. 1419, 1423 s. 1433 s. 1468.)

L'usage a consacré deux autres principes de Pothier sur ce point: c'est, 1° que la récompense n'est pas toujours de ce qu'il en a coûté pour l'affaire particulière de l'un des conjoints: elle n'est donc que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité; 2° que la récompense n'excède pas ce qu'il en a coûté à la communauté, quelque grand qu'ait été le profit que le conjoint en a retiré.

1438. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. (C. 1422, 1544 s.)

1439. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié. (C. 1422.)

1440. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le payement, s'il n'y a stipulation contraire. (C. 1547 s. 1570.)

Nota. Dans le cas d'interdiction, de peine afflictive ou infamante, l'exercice de l'administration du mari est suspendu (*Voy*. INTERDICTION). Cod. civ., 506 et suiv., *Peines afflictives et infamantes;* Cod. civ., 221; Cod. pén., 29.

ARTICLE III.

De la dissolution de la communauté et de ses suites.

8. La communauté conjugale doit avoir un terme. Alors elle est dissoute. La dissolution peut avoir lieu de cinq manières, dit le Code:

1441. 1° Par la mort naturelle; 2° par la mort civile; 3° Par le divorce; 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens. (C. 23 s. 229 s. 306 s. 1443 s.; C. 544 s.)

Il faut remarquer que la dissolution qui résulte d'un jugement, rétroagit au jour où la demande a été formée. (Cour d'Orléans 14 nov. 1817.)

Au mot SÉPARATION DE BIENS, nou[s] les conditions nécessaires pour qu'ell[e] dissoudre la communauté, et comme communauté peut être rétablie.

Dans le cas de dissolution, s[oit par] mort naturelle, soit par mort civile, [le con]joint survivant est obligé à faire un [inven]taire.

1442. Le défaut d'inventaire après la mort [naturelle] ou civile de l'un des époux, ne donne pas l[ieu à la] continuation de la communauté; sauf les p[oursuites] des parties intéressées, relativement à la co[nsistance] des biens et effets communs, dont la preuv[e peut] être faite tant par titres que par la commun[e renom]mée. (C. 1415, 1418, 1456, 1482 s.) — S'il [y a des] enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait [perdre en] outre à l'époux survivant la jouissance de le[urs reve]nus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obli[gé à faire] inventaire, est solidairement tenu avec lui [de toutes] les condamnations qui peuvent être prono[ncées au] profit des mineurs. (C. 384.)

Après que la dissolution de la [commu]nauté est consommée, la femme a dr[oit d'ac]cepter ou de renoncer. Après l'acce[ptation] arrive la liquidation et le partage.

§ 1er. *De la renonciation à la communa[uté]*

9. Le mari, nécessairement respo[nsable,] ne peut être admis à renoncer, mais la [femme] n'ayant pris aucune part à l'adminis[tration] de la communauté, il est juste qu'elle [ne soit] pas responsable de la mauvaise gest[ion de] son mari. Aussi les lois l'autorisent [à y] renoncer. Ce droit est tellement e[ssentiel] que la loi déclare nulle toute conventi[on ma]trimoniale qui contiendrait une cla[use de] non renonciation (*Cod. civ., art.* 14[53]). [Au] paragraphe suivant en parlant de l'a[ccepta]tion, nous dirons comment se conser[ve ou se] perd la faculté de renoncer. Il nous [reste à] traiter ici, 1° de la manière dont se fa[it la re]nonciation; 2° de ses effets.

1° Comment se fait la renonciation?

Voici ce que dit le Code civil:

1457. Dans les trois mois et quarante jo[urs après] le décès du mari, elle (la femme surviva[nte) doit] faire sa renonciation au greffe du tribunal [de pre]mière instance dans l'arrondissement duquel [le mari] avait son domicile; cet acte doit être insc[rit sur le] registre établi pour recevoir les renonciatio[ns à suc]cession. (C. 795 s. 1461, 1463; Pr. 874.)

Le Code de procédure civile renfe[rme les] dispositions suivantes:

997. Les renonciations à communauté ou [à suc]cession seront faites au greffe du tribunal d[ans l'ar]rondissement duquel la dissolution de la [commu]nauté ou l'ouverture de la succession se ser[a faite,] sur le registre prescrit par l'art. 784 du Co[de civil,] et en conformité de l'art. 1457 du même Co[de, sans] qu'il soit besoin d'autre formalité. (Pr. 874; [C. 784,] s. 1461, 1463. T. 91.)

2° Des effets de la renonciation.

Dispositions du Code civil:

797. Pendant la durée des droits pour fai[re inven]taire et pour délibérer, l'héritier ne peut ê[tre con]traint à prendre qualité, et il ne peut être [obtenu] contre lui de condamnation: s'il renonce lo[rsque les] délais sont expirés ou avant, les frais par lui

t jusqu'à cette époque sont à la charge de on.

a femme qui renonce, perd toute espèce de es biens de la communauté, et même sur qui y est entré de son chef. — Elle retire les linges et hardes à son usage. (C. 1481,

er dit que par *linges* et *hardes*, il ndre toute la garde-robe et non pas it les effets que la femme porte habent (Toullier, t. XIII, n. 283). Aux e l'art. 1481, elle a également droit de deuil. *Voy.* DEUIL.

a femme renonçante a le droit de reprendes immeubles à elle appartenant, lorslent en nature, ou l'immeuble qui a été remploi ; — 2° le prix de ses immeubles nt le remploi n'a pas été fait et accepté est dit ci-dessus ; — 3° toutes les indemenvent lui être dues par la communauté. Com. 551 et suiv.)

a femme renonçante est déchargée de tribution aux dettes de la communauté, ard du mari qu'à l'égard des créanciers. néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle gée conjointement avec son mari, ou lorste, devenue dette de la communauté, proginairement de son chef; le tout sauf son ntre le mari ou ses héritiers. (C. 1431,

lle peut exercer toutes les actions et ressus détaillées, tant sur les biens de la té que sur les biens personnels du mari. ritiers le peuvent de même, sauf en ce qui e prélèvement des linges et hardes, ainsi ement et la nourriture pendant le délai r faire inventaire et délibérer; lesquels t purement personnels à la femme survi- 1034, 1465, 1491, 1514.)

observer que la femme renonçante a droit sur le PRÉCIPUT CONVENTION-. ce mot.

. *De l'acceptation de la communauté.*

positions du Code civil :

près la dissolution de la communauté, la ses héritiers et ayant-cause ont la faculté ter ou d'y renoncer : toute convention conulle. (C. 1463, 1466, 1492 s.)

a femme qui s'est immiscée dans les biens munauté, ne peut y renoncer. — Les actes administratifs ou conservatoires n'emporimmixtion. (C. 778 s.)

a femme majeure qui a pris dans un acte de commune, ne peut plus y renoncer ni stituer contre cette qualité, quand même it prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y e la part des héritiers du mari. (C. 778 s.

a femme survivante qui veut conserver la renoncer à la communauté, doit, dans les du jour du décès du mari, faire faire un fidèle et exact de tous les biens de la comcontradictoirement avec les héritiers ou eux dûment appelés. (C. 793, 795 s. 1442, 941 s.) — Cet inventaire doit être par elle ncère et véritable, lors de sa clôture, devant ublic qui l'a reçu.

ive qui n'aurait pas fait l'inventaire trois mois serait irrévocablement a droit de renonciation. Il faut que ade de prolongation soit faite avant ion de ce terme.

1458. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. (C. 798, 1461.)

1459. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire ; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. — Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. (C. 800, 1461 s.)

1460. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers. (C. 792, 805, 1477; Com. 555.)

1461. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire. — Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès. — Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les art. 1458 et 1459 leur sont applicables. (C. 1466, 1475, 1491.)

1462. Les dispositions des art. 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé. (C. 25, 1441.)

1463. La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. (C. 229 s. 1457 s.)

1464. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef. (C. 1167, 1446 s.)

Voy. NULLITÉ, RESCISION (*Cod. civ., art.* 1304).

1465. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément. — Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au payement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. (C. 1495, 1570.)

1466. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. (C. 1453, 1455 s. 1461, 1475, 1491.)

§ 3. *De la liquidation.*

11. *Voy.* LIQUIDATION.

§ 4. *Du partage de la communauté.*

12. Après l'acceptation de la communauté, le mari et la femme ou leurs représentants profitent des avantages et des biens qu'elle possède, mais aussi ils en supportent les charges. De là, nécessité de se diviser l'actif et le passif, dont nous avons fait connaître la nature au n° 4 de cet article. Pour ne pas abandonner les parties intéressées à elles-mêmes, la loi est intervenue et elle a réglé le partage du passif et de l'actif de la manière suivante :

1° Du partage de l'actif.

13. Dispositions du Code civil :

1468. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites. (C. 1406 s. 1412, 1415 s. 1419, 1424 s. 1432 s.)

1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. (C. 1438 s. 1544 s.)

1470. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève, 1° ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi. (C. 1044 s.); 2° le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi (C. 1433 s.); 3° les indemnités qui lui sont dues par la communauté (C. 1419, 1431 s. 1503, 1515; Co. 544 s.)

1471. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. — Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers. (C. 1436; Co. 544 s.)

1472. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté. — La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari. (C. 1436; Co. 551.)

1473. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. (C. 1441, 1479.)

1474. Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. (C. 1482 s. 1509.)

1475. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme. — Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant. (C. 1466, 1491, 1495.)

1476. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des Successions* pour les partages entre cohéritiers. (C. 815 s. ; Pr. 966 s.)

1477. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. (C. 792, 801, 1460; Co. 555.)

1478. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. (C. 1432, 1480, 1511, 1513.)

1479. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. (C. 1440, 1473, 1570.)

1480. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels. (C. 1091 s.)

1481. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. — La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. — Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. (C. 1570.)

2° Du partage du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.

14. Dispositions du Code civil :

1482. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers: les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. (C. 1474, 1490, 1510 s.)

1483. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage. (C. 1456, 1474, 1510 s.)

1484. Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées ; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. (C. 1478.)

1485. Il n'est tenu que pour moitié, de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté. (C. 1410, 1413 s.)

1486. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes. (C. 1410, 1478.)

1487. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. (C. 1100, 1421, 14[illegible], 2066.)

1488. La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. (C. 1235.)

1489. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. (C. 873 s. 1487.)

1490. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement. — Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre. (C. 1487.)

1491. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou

; et ces héritiers exercent les mêmes droits soumis aux mêmes actions que le conjoint présentent. (C. 1461, 1466, 1475, 1495.)

relative à la communauté légale, lorsque époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

Tout ce qui est dit ci-dessus, sera observé lorsque l'un des époux ou tous deux auront des de précédents mariages.

Toutefois la confusion du mobilier et des dettes au profit de l'un des époux, un avantage su- celui qui est autorisé par l'art. 1098, au *Donations entre-vifs et des Testaments*, les premier lit de l'autre époux auront l'action retranchement. (C. 1527.)

CHAPITRE II.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

En donnant des règles concernant la communauté légale, la loi ne pouvait forcer époux à embrasser complétement ce sans gêner le pouvoir que le droit leur donne sur leurs biens. Aussi, stipulations contraires aux bonnes la loi permet aux époux de faire toutes dispositions qu'ils voudront. Mais ne pas les abandonner entièrement à lumes, le Code, dans sa sollicitude, a certain nombre de communautés tionnelles pour servir de base aux tions des époux.

Les époux peuvent modifier la communauté par toute espèce de conventions non contraires 1387, 1388, 1389 et 1390. — Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant ou de l'autre des manières qui suivent ; savoir que la communauté n'embrassera que les (C. 1498 s.) ; 2° que le mobilier présent ou entrera point en communauté, ou n'y entrera pour une partie (C. 1500 s.) ; 3° qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs la voie de l'ameublissement (C. 1505 s.) ; 4° époux payeront séparément leurs dettes antérieures au mariage (C. 1510 s.) ; 5° qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports quittes (C. 1514 s.) ; 6° que le survivant aura préciput (C. 1515 s.) ; 7° que les époux auront inégales (C. 1520 s.) ; 8° qu'il y aura entre communauté à titre universel. (C. 1526.)

Nous devons observer, relativement à la communauté légale, que les conventions qui s'appliquer à la communauté conventionnelle, y sont réellement applicables. dispositions que nous allons citer ne que les modifier.

ARTICLE PREMIER.

De la communauté réduite aux acquêts.

Dispositions du Code civil :

Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura qu'une communauté d'acquêts, ils sont exclure de la communauté et les dettes de l'eux actuelles et futures, et leur mobilier présent ou futur. — En ce cas, et après que les époux a prélevé ses apports dûment justifié, partage se borne aux acquêts faits par les ensemble ou séparément durant le mariage, tant de l'industrie commune que des faites sur les fruits et revenus des biens époux. (C. 1470, 1581.)

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

ARTICLE II.

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie.

17. Dispositions du Code civil :

1500. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur. — Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

1501. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

1502. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur. — Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée. (C. 1434 s. 1470.)

1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire. — A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise. — Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. (C. 1415.)

Si dans ce dernier article la condition de la femme paraît meilleure, c'est que n'ayant pas l'administration des biens, elle ne peut faire rédiger l'inventaire sans inconvénients.

ARTICLE III.

De la clause d'ameublissement.

18. Dispositions du Code civil :

1505. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*.

1506. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé. — Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. — Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1507. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes. — Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité. — Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme ; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie (C. 1421.)

1508. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en

sont frappés ; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise. — Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. (C. 1421.)

1509. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors ; et ses héritiers ont le même droit. (C. 1474.)

ARTICLE IV.

De la clause de séparation de dettes.

19. Dispositions du Code civil :

1510. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur. (C. 1437, 1478.) — Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non : mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur payement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté. — Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. (C. 1409, 1411 s. 1416, 1482 s.)

1511. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. (C. 1478.)

1512. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

1513. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux ; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte. — Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté. (C. 1437, 1478.)

ARTICLE V.

De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

20. Code civil :

1514. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit des personnes autres que celles désignées. — Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage. — Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux. — Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées. (C. 1495 ; C. 545 s.)

ARTICLE VI.

Du préciput conventionnel.

21. Code civil :

1515. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. — Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé. (C. 1470, 1519.)

1516. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage. (C. 1527.)

1517. La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput. (C. 25; P. 12, 18.)

1518. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution. (C. 229. s. 1452.)

1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'art. 1515.

ARTICLE VII.

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

22. Code civil :

1520. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement. (C. 1524.)

1521. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. — La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

1522. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

1523. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il

droit au partage légal par moitié. (C. 1474.)
Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en la clause énoncée en l'art. 1520, la totalité amnauté sont obligés d'en acquitter toutes . — Les créanciers n'ont, en ce cas, au-on contre la femme ni contre ses héritiers.
la femme survivante qui a, moyennant une onvenue, le droit de retenir toute la com-contre les héritiers du mari, elle a le choix r payer cette somme, en demeurant obligée es dettes, ou de renoncer à la communauté, bandonner aux héritiers du mari les biens rges. (C. 1492 s.)
Il est permis aux époux de stipuler que la e la communauté appartiendra au survivant a d'eux seulement, sauf aux héritiers de aire la reprise des apports et capitaux tombés communauté, du chef de leur auteur. — pulation n'est point réputée un avantage règles relatives aux donations, soit quant soit quant à la forme, mais simplement une n de mariage et entre associés. (C. 1527.)

ARTICLE VIII.

la communauté à titre universel.

Les époux peuvent établir par leur contrat ge une communauté universelle de leurs t meubles qu'immeubles, présents et à venir, s leurs biens présents seulement, ou de tous s à venir seulement.

ne on le voit, cet article est une déro-l'art. 1837 du même Code. Cette le communauté est modifiée par les 6 et 1527.

s communes aux huit sections ci-dessus.

Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne à leurs dispositions précises les stipulations susceptible la communauté conventionnelle. poux peuvent faire toutes autres conven-si qu'il est dit à l'art. 1387, et sauf les mo-s portées par les art. 1388, 1389 et 1390. oins, dans le cas où il y aurait des enfants édent mariage, toute convention qui tendrait effets à donner à l'un des époux au delà de réglée par l'art. 1098, au titre *des Dona-e-vifs et des Testaments*, sera sans effet pour édant de cette portion ; mais les simples bé-sultant des travaux communs et des écono-es sur les revenus respectifs, quoiqu'iné-les deux époux, ne sont pas considérés n avantage fait au préjudice des enfants du t.
La communauté conventionnelle reste sou-règles de la communauté légale, pour tous quels il n'y a pu être dérogé implicite-explicitement par le contrat. (C. 1499.)

COMMUTATION.

le changement d'une œuvre contre re. Ainsi on commue l'obligation de bréviaire contre quelque autre prière. xpression est surtout consacrée en de vœu. Nous avons exposé les rè-la commutation au mot VOEU, n. 30.

MMUNION EUCHARISTIQUE.

st l'action de recevoir le corps et le Jésus-Christ dans l'eucharistie. — stianisme présente à notre foi une le de mystères sublimes qui abais raison, et méritent la plus profond issance. Mais il n'en est point, je crois, de plus digne de notre admiration et de notre amour que celui du corps et du sang de Jésus-Christ. C'est en effet quelque chose d'étonnant et d'incompréhensible qu'un Dieu daigne voiler son immense grandeur sous l'apparence de la nourriture la plus commune : et pourquoi ? pour donner à un malheureux pécheur la confiance, disons plus la hardiesse de le recevoir. C'est un prodig qui épouvante la raison ; l'homme passerait des siècles entiers à le méditer que jamais il ne pourrait l'approfondir. Nous n'essayerons pas non plus de le pénétrer. Nous confesserons humblement avec l'Eglise que dans la sainte communion l'on reçoit le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Il n'est personne qui, assistant à la distribution de la communion, n'ait vu un ministre qui l'administre, une personne qui la reçoit, des cérémonies qui l'accompagnent, et qui n'ait senti et aperçu les effets qu'elle produit. C'est aussi sous ces différents points de vue que nous voulons considérer la communion. Nous parlerons : 1° de son ministre ; 2° de son sujet ; 3° de ses effets ; 4° de sa pratique. — Nous nous proposons de traiter ici de la communion dans toute sa généralité, sans nous occuper en particulier de quelques espèces de communions ; nous préférons leur consacrer à chacune un article spécial. *Voy.* FRÉQUENTE COMMUNION, COMMUNION (*Première*), COMMUNION DES MALADES, COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES.

CHAPITRE PREMIER.

DU MINISTRE DE LA COMMUNION.

2. C'est une très-grande fonction que celle de ministre d'un aussi auguste sacrement que celui de la communion. On ne doit point s'ingérer dans un aussi haut ministère sans en avoir le pouvoir, sans être revêtu de la sainteté. Il ne faut pas dans l'exercice de cette fonction employer d'autre mode d'administration que celui qui est prescrit par l'Eglise.

ARTICLE PREMIER.

Des personnes auxquelles il appartient de donner la sainte communion.

3. Dans les premiers siècles de l'Eglise les diacres aussi bien que les prêtres distribuaient la sainte eucharistie. Bientôt ce pouvoir fut réservé aux seuls prêtres qui aujourd'hui sont les seuls ministres ordinaires de la distribution de l'eucharistie. Les diacres en sont les ministres extraordinaires, ils ne peuvent la donner que dans le cas d'une nécessité pressante. S'il s'agissait de donner le saint viatique à un malade, ils pourraient le faire, et même, selon Liguori, ils le devraient, si on craignait que le malade ne vînt à mourir avant l'arrivée d'un prêtre (*Voy.* Mgr Gousset, *Théologie morale*, II, n. 203).

4. Toute autre personne qui voudrait distribuer la sainte communion exercerait les fonctions d'un ordre supérieur et encourrait l'irrégularité. Cependant Liguori pense

qu'aujourd'hui encore le sous-diacre, ou un simple clerc, ou même un laïque pourrait donner la sainte communion dans le cas d'une grande nécessité. Mais cette pratique n'étant nulle part en usage, nous croyons qu'il y aurait des inconvénients à l'introduire (*Voy.* Mgr Gousset, t. II, n. 203).

ARTICLE II.

Des qualités requises dans le ministre de la communion.

5. C'est un principe constant, que nous avons rapporté au mot SACREMENT, qu'un prêtre qui administre avec solennité un sacrement doit être en état de grâce. Il pèche mortellement lorsqu'il distribue la sainte communion en état de péché mortel. Lorsqu'il est dans la nécessité de donner la communion et qu'il est en état de péché mortel, il doit donc faire un acte de contrition parfaite, ou un acte de contrition imparfaite avec le sacrement de pénitence. *Voy.* SACREMENT, n. 40.

Un prêtre coupable de peché mortel commet autant de péchés qu'il fait de distributions, mais non pas autant qu'il y a de personnes : s'il communie vingt-cinq personnes en une seule distribution, il ne commet qu'un seul péché, comme l'a décidé le pape Nicolas I[er] dans sa réponse aux Bulgares, can. *Sciscitantibus*, cap. 15, 9, 8.

La loi de la charité ne permet pas de demander la sainte communion sans nécessité à un prêtre qu'on sait coupable de péché mortel. Lorsqu'il y a nécessité on peut recevoir la communion d'un tel ministre, à moins qu'il ne soit excommunié, suspens ou interdit dénoncé. Au mot SACREMENT, n. 41, nous avons longuement développé cette règle : on peut la consulter.

ARTICLE III.

Du mode d'administrer l'eucharistie prescrit par l'Eglise.

6. La sainte communion est un sacrement si vénérable et si auguste, que ce serait faire preuve de peu de respect et exposer au danger de causer un grand scandale que de rien changer au mode d'administration prescrit par l'Eglise. Pour faire connaître entièrement le mode prescrit par l'Eglise, nous dirons comment on doit donner aujourd'hui la sainte communion, en quel temps, si l'on peut donner plusieurs hosties ou seulement une partie, quelles prières et quelles cérémonies doivent accompagner l'administration de cet auguste sacrement.

I. *Comment doit-on donner la sainte communion ?*

7. Dans la primitive Eglise, les fidèles recevaient la sainte hostie dans leurs mains et se communiaient eux-mêmes. — Cette pratique ne dura pas longtemps, et l'usage a prévalu qu'on doit recevoir la communion de la main d'un prêtre qui la dépose sur la langue. Il y a cependant un cas où on peut se communier soi-même : c'est dans un temps de peste, où il serait très-dangereux pour le prêtre de donner lui-même la co au malade. On pense qu'il peut sainte hostie sur une table, et que l pourra la prendre lui-même. C'est donnée par saint Charles, dans u de Milan; hors ce cas de grande un homme ne pourrait pas se co Cependant quelques auteurs exc prêtre qui, un jour de fête, ne po dire la messe, à cause de quelque pourrait se faire porter à l'église; tant d'un surplis et d'une étole, il se communier lui-même.

II. *En quel temps peut-on donner la comm*

8. Il n'est pas un jour ni une he la journée où ceux qui sont danger malades ne puissent recevoir le tique. *Voy.* VIATIQUE. Mais il n'e de même des fidèles qui ne se tro dans une nécessité aussi pressan des jours, il y a des heures où o point communier.

On convient qu'il est défendu de c la sainte eucharistie le jour du saint. L'Eglise se contente d'une Présanctifiés, où sans offrir de dons, elle participe à ceux qui o ferts la veille. — Mais peut-on e donner la communion à ceux qui attendre au lendemain? Sylvius c cela se peut, et il se fonde tant sur l' coutume, dont les monuments auth ne permettent pas de douter, que qu'il n'y a jamais eu de défense po Il ajoute cependant que l'usage ay valu de ne pas donner la communi jour, celui qui se portant bien communier, devrait le faire en s manière à n'offenser personne. C théologien ne savait pas sans doute qu'il permet ici avait été défendu fois par la congrégation des Rites. ques ecclésiastiques, se fondant je sur quoi, ont aussi voulu étendre a saint la défense de communier que nons de rapporter. Mais en ce jo bien que le jour du jeudi saint, on la sainte communion dans la plu églises.

Quoiqu'il n'y ait pas d'heure dé pour distribuer la sainte communi croyons qu'on doit se conformer (n'y a pas nécessité) aux heures p pour la célébration de la sainte mes

9. Autrefois on ne distribuait l communion qu'à la messe, aujourd'l un grand nombre de paroisses, soit pas trop prolonger la messe lorsqu' avoir un grand nombre de communi parce qu'à certains jours la messe dire trop tard pour obliger le com fidèles à retarder jusqu'à ce mom communion, soit parce que des dev ticuliers obligent à ne pas attendre l messe, lors même qu'elle se dit à u convenable, on est dans l'usage de la sainte communion en dehors de l messe. Cet usage, fondé sur un mo

ertainement être observé. Mais, s de nécessité, nous pensons bliger à communier à la sainte

ret de la congrégation des Rites donner la communion à la messe c des hosties consacrées à une . Il fallait donc après la messe une étole rouge ou blanche pour inte communion. Mais ce décret lé, et aujourd'hui tout le monde u qu'on peut donner la commu- sses de morts.

nner plusieurs hosties à une même personne?

loit donner qu'une seule hostie à personne. La congrégation des du d'en donner plusieurs. Lors- dit la messe à un autel où on pas la sainte eucharistie, il ne onsacrer qu'autant de formules voir de personnes à communier. t il y en avait un plus grand onsacrées, il devrait les prendre n'avait pas pris les ablutions : prises, il pourrait en donner même personne. Il ferait mieux s porter au tabernacle, s'il le un grand inconvénient.

plus de personnes à communier hosties consacrées, le prêtre de- iser un certain nombre et en le ces parties aux personnes qui voir Jésus-Christ. — C'est là une atiquée partout et fondée sur que Jésus-Christ est tout entier espèce de l'hostie rompue. La hosties doit se faire, autant que la patène ou sur le corpo-

s et des cérémonies qui doivent accom- istribution de la sainte communion.

Gousset a traité ce point d'une laire et si complète, que nous ons de le citer.

à la manière d'administrer la ou elle s'administre pendant la ans un autre temps. Dans le le prêtre, ayant pris le précieux calice sur le corporal, le cou- pale; tandis que le servant ré- *teor*, il ouvre le tabernacle, fait on, découvre le ciboire, pousse tabernacle, fait une seconde gé- tourne vers le peuple, reculant côté de l'Evangile, et, joignant dit: *Misereatur vestri*, etc. Puis, gne de la croix sur ceux qui munier, il ajoute : *Indulgentiam*, s, etc. Il se retourne vers l'autel, flexion, prend de la main gauche t, avec le pouce et l'index de la e, il prend une hostie qu'il tient ée sur le ciboire, se tourne vers iants, et, sans quitter le milieu l dit tout haut : *Ecce Agnus Dei*, ux fixés sur le saint sacrement. Ensuite, s'inclinant un peu, il dit trois fois : *Domine, non sum dignus*, etc. Après quoi il s'avance vers ceux qui doivent communier, commençant du côté de l'Epître; il fait devant chacun d'eux le signe de la croix au-dessus du ciboire, sans l'étendre au delà, de crainte qu'il ne tombe quelque parcelle à terre, et dit en même temps à chaque fois : *Corpus Domini nostri Jesu Christi*, etc., faisant une inclination de tête au mot *Jesu*. En achevant cette prière, il met la sainte hostie sur la langue des communiants, faisant un peu glisser le pouce sur l'index, et tenant les trois autres doigts repliés en dedans, sans trop approcher le ciboire de la bouche des communiants, de peur qu'en respirant trop fort quelqu'un ne fasse tomber quelque hostie. En donnant la communion, il ne doit point retirer la main que l'hostie ne soit entièrement dans la bouche du communiant. La communion finie, le prêtre remonte à l'autel sans rien dire, tenant le pouce et l'index sur le ciboire. Y étant arrivé, s'il y reste une ou plusieurs hosties, il fait une génuflexion, remet le ciboire dans le tabernacle, fait une seconde génuflexion, ferme le tabernacle, et continue la messe à l'ordinaire. Si, au lieu du ciboire, il s'était servi d'une patène pour la consécration ou la communion, il devrait la purifier. Si les hosties avaient été déposées sur le corporal, il faudrait aussi le purifier avec la patène, faisant tomber les fragments dans le calice pour les prendre avec la première ablution.

« Si le diacre, le sous-diacre et autres clercs désirent communier à la messe, ils recevront la communion avant les laïques, en s'agenouillant sur le marche-pied de l'autel, chacun dans le rang qui lui convient : le diacre et le sous-diacre les premiers, puis les clercs qui auront servi à l'autel, et les autres clercs les derniers, ayant tous les habits de leur ordre. S'il y a des prêtres pour la communion, ils se mettront au rang des clercs, après le diacre et le sous-diacre qui remplissent leurs fonctions à la messe; s'ils sont choristes, ils communieront avec leur chape; s'ils ne remplissent aucun office, ils communieront en surplis et en étole.

« Le prêtre qui doit donner la communion hors de la messe observera ce qui suit : Après avoir fait préparer l'autel et allumer deux cierges, il se lave les mains, prend un surplis avec une étole de la couleur de l'office du jour, comme l'indique le Rituel romain, ou avec une étole blanche ou rouge, suivant le rite du diocèse, et se rend à l'autel, la barette sur la tête, portant entre ses mains, à la hauteur de la poitrine, la bourse garnie d'un corporal et d'un purificatoire, s'il n'y en a pas un à côté du tabernacle. Au bas de l'autel, il se découvre et se met un instant à genoux sur le dernier degré, pour adorer Jésus-Christ. Ensuite il monte à l'autel, salue la croix, étend le corporal, place la bourse du côté de l'Evangile, ouvre le tabernacle, et observe ce qui a été prescrit ci-dessus. La communion finie, il retourne à l'autel, fait tomber dans le ciboire les parcelles qui peu-

vent s'être attachées à ses doigts, recouvre le ciboire et le remet dans le tabernacle, récitant dans cet intervalle l'antienne *O sacrum convivium!* et les prières qui sont dans le Rituel Après avoir fermé le tabernacle, il se retourne, les mains jointes, vers ceux qui ont communié, et les bénit, tenant toujours le pouce et l'index de la main droite joints ensemble, disant : *Benedictio Dei omnipotentis*, etc. Puis il se retourne vers l'autel, trempe les deux doigts, avec lesquels il a touché les saintes espèces dans le petit vase qui est à côté du tabernacle, les essuie avec le purificatoire, plie le corporal qu'il remet dans la bourse, prend la clef du tabernacle, salue la croix, fait une génuflexion au bas des degrés de l'autel, se couvre et retourne à la sacristie.

« Si le prêtre donne la communion immédiatement avant ou après la messe, il met le calice du côté de l'Évangile, hors du corporal, et observe le même cérémonial que ci-dessus, donnant toujours la bénédiction aux communiants, immédiatement après la communion. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, il ne doit point donner la communion ni avant ni après la messe avec des ornements noirs. Nous nous réservons de parler, dans le chapitre suivant, de la manière d'administrer l'Eucharistie aux malades.

« Il peut arriver que le prêtre qui doit donner la communion n'ait pas d'assistant, de servant, pour l'accompagner dans cette cérémonie. Dans ce cas, il peut réciter le *Confiteor* et répondre ce que le servant répondrait lui-même. Un de ceux qui doivent communier pourrait aussi remplacer le servant; ce qui, toutefois, n'est point permis à une femme, à moins qu'elle ne soit religieuse et cloîtrée; encore ne peut-elle s'approcher de l'autel.

« Dans la crainte que quelque hostie ou quelques fragments d'hostie ne tombent à terre, on a soin de mettre une nappe bien propre devant les personnes qui communient. On ne doit point se servir du voile qui couvre le calice, et encore moins du manuterge. Si, par quelque accident que ce soit, une hostie consacrée ou une parcelle d'hostie vient à tomber sur la nappe de la communion ou sur celle de l'autel, il faut la recueillir, et marquer l'endroit où elle est tombée; puis, la messe finie, ou après avoir fini de donner la communion hors le temps de la messe, on lave cet endroit de la nappe, et on jette l'eau dans la piscine. Si elle tombe sur le linge ou sur les habits d'une personne qui communie, ce serait à elle à les laver, si le ministre de l'autel ne pouvait le faire décemment. Quelques auteurs veulent qu'alors on jette l'eau dans la piscine; mais si cela ne pouvait se faire commodément, il suffirait de la jeter au feu. A l'égard des hosties qui tombent à terre, on doit aussitôt les remettre dans le ciboire, et couvrir avec quelque chose de propre l'endroit où elles sont tombées, de crainte qu'il ne soit foulé aux pieds par les passants. Après la messe ou après la cérémonie de la communion, si elle n'a pas lieu pendant la messe, on racle tant soit peu cet endroit, *aliquantum abradatur*, on le lave, et on jette la poussière dans la piscine (*Rubr du Missel romain*).

« *Quid, si intra pectus mulieris decidat hostia? In eo casu decet*, dit Benoit XIV (*De Sacrif. miss.*), *ut non sacerdos, sed ipsa fœmina particulam vel fragmentum quærat, et suis ipsa manibus sibi in os injiciat.* Le prêtre lui en donnera l'avis, en lui recommandant de ne point se troubler, de se laver les doigts après avoir pris la sainte hostie, et de jeter l'eau dans les cendres. *Sed quid, si, dum monialibus communio distribuitur, hostia dilabatur intra clausuram? Aut sacerdos ipse monasterium ingrediatur, et faciat quod prescriptum est; quod saltem hodie fieri potest apud Gallias; aut una monialis vel altera reverenter hostiam super patenam elevet mediante palla, seu charta munda, vel etiam ipsa manu, si aliter non potest, et per fenestram porrigat sacerdoti; factaque communione radat pavimentum et projiciat pulverem in sacrarium. Ipsa vero, si digitis hostiam tetigerit, abluat eos, et lotio in sacrarium effundatur.* » (Mgr Gousset, *Théolog. moral.*, II, n. 209 et suiv.)

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI PEUVENT ET DOIVENT RECEVOIR LA SAINTE COMMUNION.

13. Tous les théologiens reconnaissent bien qu'il y a un précepte divin de la communion; mais ils sont embarrassés de préciser l'époque où il oblige. On convient communément que le commandement de Jésus-Christ oblige lorsqu'on est en danger de mort. Nous développerons ce point de doctrine à l'art. VIATIQUE. On ne doit pas douter non plus que les fidèles ne soient obligés de communier plusieurs fois pendant la vie. Le besoin qu'ils ont de l'Eucharistie doit les engager à la recevoir souvent; car non-seulement ceux qui sont près de mourir, mais encore ceux qui sont en bonne santé, sont dans la nécessité de réparer les forces de l'âme qui diminuent insensiblement et d'en acquérir de nouvelles pour résister aux tentations du démon, de la chair et du monde, auxquelles les plus saints sont exposés. Nous développerons cette doctrine aux articles COMMUNION (*Première*), FRÉQUENTE COMMUNION, COMMUNION PASCALE.

La sainte communion exige de grandes dispositions dans ceux qui doivent la recevoir. Il est nécessaire de les faire connaître, afin qu'on puisse discerner les dignes de ceux qui sont indignes. Il y a certaines classes de citoyens qui ont été déclarés indignes de la communion par l'Eglise. Il suffit de lire les lois ecclésiastiques pour les connaître. Quant au reste des fidèles, la théologie se contente d'établir des principes que chaque fidèle peut s'appliquer à lui-même, ou plutôt, dont la sage application peut être faite par les directeurs. Nous traiterons ces deux points dans deux articles.

ARTICLE PREMIER.

rsonnes auxquelles on doit refuser la communion.

'a doit refuser la sainte communion à ıi n'ont jamais eu l'usage de la rai- ıns la primitive Eglise, on donnait la ommunion aux enfants qui n'avaient ore l'usage de la raison; mais la pra- le l'Eglise est changée : on exige our la première communion que la ait pris un certain degré de dévelop- . *Voy.* COMMUNION (*Première*). *Voy.* IATIQUE.

it se conduire à l'égard de ceux qui ımais eu la raison comme à l'égard ınts. On leur refuse la communion, l'article de la mort.

t à ceux qui ont eu l'usage de la rai- ne doit pas leur donner la commu- ce n'est à l'article de la mort, con- ent à ce que nous avons dit au mot E.

y a des insensés qui ont des mo- ncides. On doit profiter de ces mo- our les disposer autant qu'il est pos- t les communier lorsqu'ils le seront ıment.

ı plus grande difficulté pour le prê- t l'indignité. Il est ordonné par le omain de refuser la communion à un caché qui la demande en secret, si certain qu'il n'ait pas fait pénitence. *ı peccatores, si occulte petant et non eos os agnoverit, repellat.* Saint Thomas qu'on doit avertir ce pécheur de ne résenter publiquement à la sainte ant d'avoir fait pénitence de son pé- nonobstant cet avis, ce pécheur de- la communion publiquement, il fau- lui donner. *Christus Judam non re- communione, ut daret exemplum, ta- itores occultos non esse ab aliis sa- us expellendos* (*S. Thom.*, *part.* III, *t.* 2).

pécheur public se présente publi- t, on doit lui refuser la communion. ıl romain met au nombre de ces pé- es excommuniés, ceux qui sont in- t ceux qui sont notoirement infâmes, ont les femmes débauchées, les con- es, les usuriers, les magiciens, les , les blasphémateurs.

ime peut être notoire de deux ma- de droit et de fait. Les théologiens ent autrefois fort longuement sur la le la publicité nécessaire pour re- un indigne de l'autel.

: qui embarrassait si fort les prêtres ı était la crainte des tribunaux, qui, rétexte de protéger la religion, la ré- ıt en servitude. Aujourd'hui les tribu- s'immiscent plus dans ces affaires, si e sait se conduire avec prudence. sset donne à cette occasion cet avis : ıt une personne notoirement indigne, résente à la sainte table, on passera communier; si elle est seule, on res- autel, en lui faisant dire qu'elle peut se retirer; mais on ne dira pas pourquoi on ne la communie point. Et quel que soit le résultat de ce refus, le curé s'abstiendra de faire connaître en chaire, ou en public, les motifs qui peuvent justifier sa conduite; autrement il pourrait être inquiété pour cause de diffamation. » Cet avis est important.

ARTICLE II.

Des dispositions requises pour la sainte communion.

18. Tous ceux qui communient reçoivent réellement le corps et le sang de Jésus-Christ,

Sumunt boni,
Sumunt mali;

mais le pécheur ne recueille pas le même fruit que le juste de la communion. Le premier se rend coupable d'un horrible sacrilége. L'indigne communion est un meurtre semblable à celui des Juifs, selon saint Chrysostome (*Hom.* 85 *in Matth.*), c'est la trahison la plus noire qu'on puisse imaginer; c'est plus que renier le Sauveur. Quelles sont donc les dispositions nécessaires pour échapper à un semblable malheur? Il y en a de deux sortes : les unes regardent l'âme, et les autres le corps.

§ 1er. *Des dispositions qui regardent l'âme.*

19. L'innocence de l'âme et l'ardeur du cœur ont toujours été les dispositions requises pour la communion.

I. De la pureté de conscience.

20. La principale disposition est l'état de grâce. Quiconque communie en état de péché mortel commet un horrible sacrilége. Quiconque, dit saint Paul, veut s'approcher de la table sainte, doit examiner sa conscience avec le plus grand soin. S'il se trouve coupable d'un péché mortel, il doit se mettre en état de grâce avant de s'approcher du banquet auguste. Or, il y a deux moyens de se mettre en état de grâce : la contrition parfaite sans le sacrement de pénitence, et la confession avec la contrition imparfaite. Quoique la contrition parfaite avec le désir du sacrement ait le pouvoir de remettre les péchés mortels, et qu'au jugement des plus sages théologiens ce moyen soit suffisant pour les cas ordinaires où l'état de grâce est requis, v. g., pour l'administration des sacrements, cependant la charité parfaite ne suffit pas pour communier; il faut de plus la confession, comme le déclare le concile de Trente. Le même concile reconnaît qu'il y a quelquefois des causes qui empêchent de recourir à la confession. Ces causes ne peuvent être que l'oubli involontaire et la nécessité.

21. Lorsqu'il y a eu oubli involontaire d'un péché mortel dans la confession et qu'on en a obtenu la rémission indirecte par la grâce de l'absolution, est-on obligé de recourir au tribunal de la pénitence avant de communier? Plusieurs théologiens l'assurent. Nous avons une opinion contraire, nous croyons que l'intention du concile en pres-

crivant la confession a seulement voulu pourvoir à l'état de grâce par le moyen ordinaire pour les pécheurs qui ont eu le malheur de pécher après leur baptême. Nous sommes donc persuadé que celui qui s'est convenablement confessé peut communier et remettre à la confession suivante le péché qu'il avait involontairement oublié. Collet, théologien sévère, embrasse cette opinion.

« Quoique, dit-il (*Traité des SS. Mystères* chap. 2, n. 8), par la miséricorde de Dieu, je n'aie pas un attrait invincible pour la morale relâchée, j'avoue cependant que je penche beaucoup vers l'opinion contraire (celle que nous adoptons); opinion que d'habiles théologiens ont soutenue comme certaine ou comme très-plausible, que le célèbre M. Gibert avec qui j'en ai conféré pendant plus de trente ans, regardait comme indubitable, et que je sais être suivie dans la pratique par un grand nombre de personnes, qui très-certainement ne manquent ni de vertu, ni de capacité. Or voici les raisons qui me déterminent.

22. « 1° On n'oblige un homme à se confesser avant la communion, qu'afin qu'il soit moralement sûr qu'il est réconcilié avec Dieu, et cela selon les lois que Jésus-Christ a établies. Or tout cela se trouve dans le cas que nous discutons. On s'est confessé avec toute la bonne foi possible, on est aussi sûr qu'on le puisse être de sa réconciliation. Que faut-il de plus ? Vous êtes, me dit-on, obligé de vous confesser de la faute que vous avez oubliée. J'en conviens, mais ce n'est pas de quoi il s'agit ; il est question de savoir si je suis obligé de m'en confesser à l'instant. Vous me dites que oui : mais je voudrais quelque chose de plus : il me faudrait des preuves ; car le *quamprimum* du concile de Trente (*Voir* ci-dessous, n. 46) ne regarde que ceux qui, faute de prêtres, n'ont pu se réconcilier, et je ne suis point dans le cas.

23. « 2° La multitude des théologiens qui ont pris un parti différent du nôtre ne peut faire impression, s'ils ne sont véritablement d'accord. Or rien moins que cela. Les uns, comme Navarre, Sylvius, Henri de Saint-Ignace (1), se contentent d'exiger qu'un pénitent qui se trouve dans ce cas retourne à son confesseur, s'il le peut commodément ; et c'est ce qu'on ne manquera pas de faire. Qui peut sans délai se décharger d'un fardeau n'attendra pas au lendemain. Ainsi, parler de la sorte, c'est au fond penser comme nous, ou du moins en approcher beaucoup. Les autres (2) prétendent qu'il faut un nouvel acte de contrition de la part du sujet, et une nouvelle absolution de la part du confesseur ; et Quarti, qui demande ce nouvel acte de douleur, quand on retourne à confesse, ne le demande pas quand on ne peut y retourner. Ceux-ci croient avec Pontas (3) que cette nouvelle absolution n'est pas nécessaire, parce que la première suffit ; ceux-là pensent avec l'auteur des Conférences d'Angers (4), que si l'on est déjà à la sainte table, on peut passer outre pour éviter l'infamie ; et je doute fort qu'ils fussent aussi indulgents pour quelqu'un qui aurait celé volontairement un péché mortel. Concluons donc qu'il n'y a rien de fixe chez ceux qui nous combattent.

24. « 3° Il est de règle qu'on ne doit imposer un fardeau très-pesant, que quand on a de très-fortes raisons de le faire. Or il est constant, en premier lieu, que l'obligation de retourner à confesse toutes les fois qu'on se rappelle un péché mortel, ou qui pourrait l'être, est un fardeau très-pesant, et surtout pour ceux qui, ayant fait depuis peu une confession générale, trouvent, ou croient trouver presque à tous les pas quelque chose de nouveau qui leur a échappé. J'en ai vu qui dans l'espace d'une heure revenaient cinq fois à la charge, et fatiguaient leur directeur presque autant qu'ils se fatiguaient eux-mêmes. Que serait-ce donc si ce directeur était éloigné, ou qu'on ne pût l'avoir que difficilement ? Je vois assez ce qu'on peut répondre à tout cela ; mais je vois encore mieux qu'on ne répondra guère qu'en modifiant la thèse ; et c'est à peu près ce que je demande. J'ajoute donc, en second lieu, que les raisons qui servent à établir la nécessité du fardeau dont je me plains, diminuent à vue d'œil, quand on les regarde de près.

25. « La première tombe d'elle-même ; car s'il est vrai qu'un fidèle chargé d'un péché mortel doit, en vertu de la loi divine, s'en confesser avant que de se présenter à la sainte table, il n'est nullement vrai, ou du moins ne prouve-t-on point du tout, que quand il est rentré en grâce avec son Maître par la force du sacrement, il soit obligé au moment même de retourner à son confesseur, pour une faute dont l'oubli ne peut tomber que sur le compte de sa mémoire. Autrement, pour raisonner d'une manière sûre et conséquente, il faudrait dire qu'il a besoin d'une nouvelle absolution. Ce que Pontas et bien d'autres ne croient pas absolument nécessaire.

26. « La seconde n'est guère plus concluante. En général le peuple croit comme il est instruit ; et c'est pour cela qu'il se croirait perdu si on ne lui donnait une seconde absolution, dont il peut néanmoins se passer, de l'aveu de plusieurs de ceux que nous combattons. Il faut donc voir sur quoi sont fondées les leçons qu'on fait sur ce point. Or je suis trompé, si elles sont appuyées sur des principes bien solides. Au reste Lugo s'est trompé quand il a cru que tout le monde pensait comme lui (5) ; et d'ailleurs ce n'est

(1) Sylvius in III part., q. 80, art. 4 ; Henricus a S. Ignat. *Ethica amoris*, de Euch. cap. 53, n. 696.

(2) *Vide* Quarti, p. III, tit. 8, sect. 3, dub. et 5.

(3) Pontas, v. CONFESSION, cas 41.

(4) Conférences d'Angers sur l'Eucharistie, pag. 221.

(5) Præpositus, Ferrantinus, Jérôme Garcias, Arriaga, sans compter Gibert, et d'autres très-vertueux

ourd'hui qu'un examen sérieux a l'utiles découvertes.

en est de la troisième raison comme : précédentes. Il faut confesser les nis de bonne foi, parce qu'ils n'ont que sous la condition et par le vœu nent ; mais faut-il les confesser in voilà, encore une fois, ce dont il on ne cite aucune loi qui en fasse ation précise. Il est vrai que le saint e Trente veut que ceux à qui leur ce reproche un péché mortel s'en ; mais il est vrai aussi que la cons- reproche pas une faute qu'on sait remise comme les autres par la pé-

a dernière objection est encore plus les précédentes ; et si dans la mo- y a d'autre précipice à craindre que on nous menace, on peut vivre en e. Un homme absous et réconcilié doit, malgré cette réconciliation, sser de la faute qu'il a oubliée, il n'y peut manquer, sans manquer ition sous laquelle il a été absous : t. Or on ne peut prouver qu'un ui s'est confessé à six heures du été réconcilié avec Dieu qu'à con- e s'il lui revenait quelque chose -heure, une heure, et encore deux rès, il serait obligé de retourner fois au tribunal de la pénitence. as, il ne serait pas seulement obligé sser, quand il le pourrait commo- insi que le soutient Henri de Saint- ais encore quand il ne le pourrait s incommodités qui sont attachées ssions absolument nécessaires : ilités très-grandes pour un prêtre puleux, et qui, comme il arrive la campagne, est éloigné d'une e, ou plus, de son confesseur. »

s son canon le concile commande ion à ceux qui sont en état de pé- l, quand il y a possibilité de la faire. possibilité, doit-on s'abstenir de la n, quelque nécessité qui puisse Tout le monde convient que, pour tif que ce soit, une personne qui de péché mortel ne peut commu- n'a aucun sentiment de repentir ; qu'elle s'est excitée à la contrition ous les théologiens disent qu'il lui de communier alors, pourvu que nditions suivantes se rencontrent : de confesseur ; 2° nécessité de r.

On est censé ne pouvoir se con- Collet (*Ouvrage cité*, chap. 2, n. 5, -seulement quand on ne peut trou- fesseur, mais encore quand on ne oir sans une très-grande incommo- que serait la distance fort consi- une paroisse à l'autre, la difficulté des chemins, l'âprete de la saison, les mur- mures et l'emportement d'un peuple déses- péré d'attendre trop longtemps. Tout cela au reste ne se peut régler que sur les cir- constances : ce qui n'est qu'un jeu pour un homme plein de vigueur et de santé, est impraticable à un vieillard accablé d'infir- mités.

31. « Il en est de même de ceux dont le confesseur aurait été frappé d'excommunica tion, et dénoncé comme tel ; ou dont les pou- voirs seraient expirés, ou qui ne trouveraient qu'un prêtre justement suspect sur l'article du secret de la confession, ou qui ne pourraient se confesser que par interprète, ou qu'un di- recteur outré ne voudrait pas absoudre, pour une détraction, par exemple, qui leur serait échappée, et dont sur-le-champ ils se seraient humiliés devant Dieu : car pour ceux qui sont dans l'habitude du désordre, nous n'en parlons point ici : celui qui est indigne de l'absolution ne peut être digne des saints mystères (1).

32. « Quelques casuistes ont aussi dispensé de la confession ceux qui n'ont pas actuelle- ment le sage et judicieux ministre auquel ils ont donné toute leur confiance ; ceux encore qui ne trouvent pour se réconcilier qu'un homme avec qui ils sont en procès, ou qui ne leur veut pas de bien ; et enfin des réguliers qui craignent, en s'ouvrant à un séculier, d'affaiblir la réputation de la communauté dont ils sont membres.

33. « Mais ces raisons frivoles ne déter- mineront jamais un homme qui pense. Man- que-t-on de confesseurs lorsqu'on en trouve un, qui quoique moins éclairé qu'un autre, peut donner l'absolution, et y joindre de sa- lutaires avis ? Est-il si pénible à un prêtre, qui doit laisser son présent devant l'autel pour aller adoucir le cœur ulcéré de son en- nemi, de faire une démarche qui peut rap- peler la paix et la concorde ? Enfin, un reli- gieux perd-il plus quand il découvre ses fai- blesses à un séculier, que tant de séculiers qui tous les jours se confessent à des reli- gieux ? Il y a des hommes partout ; et celui qui serait assez malheureux pour triompher en secret de la faute de son frère, serait souvent à la veille de donner au public la scène la plus humiliante.

« Il faut donc retrancher ces trois causes comme non valables. La première souffrirait plus de difficulté, si un prêtre très-scrupuleux ne pouvait s'adresser qu'à un autre qui le fût encore davantage. Mais à moins qu'on n'ou- tre la supposition, je l'obligerais encore d'en courir les risques, sauf à rentrer dans le cas d'une absolution injustement refusée, duquel j'ai parlé il n'y a qu'un moment.

34. 2° « Pour monter à l'autel sans s'être confessé, il ne suffit pas d'être dans l'im- puissance de le faire ; il faut encore avoir de très-fortes raisons pour célébrer : c'est ainsi

res que j'ai connus, approuvent le senti- ai tâché de soutenir. (*Collet*.)
Gousset conseille à un non-habitudinaire à qui l'on a refusé l'absolution, de s'exciter fortement à la contrition et de communier, lorsqu'il y a une grande nécessité (*Théol. mor.*, II, n. 197.)

que l'enseigne le concile de Trente (1); et il est de principe, qu'il faut une cause grave, pour se dispenser d'une loi importante.

35. « Mais quelle raison assez considérable peut forcer un prêtre d'offrir le sacrifice, quand il a la conscience justement peinée ? On en rapporte plusieurs que nous allons parcourir.

« La première est le danger de mort. Ainsi un curé, qu'un grand du monde menace de mort s'il ne dit la messe, peut la dire, pourvu que l'emportement avec lequel on le traite n'ait pas pour objet le mépris de la religion. Il en est de même quand, faute d'hostie consacrée, un malade qui tend à sa fin mourra sans viatique, si vous ne consacrez pas. C'est le sentiment le plus commun. Benoît XIV l'a suivi; et quoique j'y aie de la répugnance, je ne trouve rien pour le présent qui soit capable de l'affaiblir, vu surtout qu'un prêtre ne peut alors refuser son ministère, sans se diffamer, s'il en dit la raison; ou sans passer pour un homme qui n'a ni charité, ni vraie religion, s'il ne la dit pas.

36. La seconde est la nécessité d'éviter le scandale, ou l'infamie. Le défaut d'une messe, qu'on doit au peuple, et sur laquelle un public compte, ne peut guère manquer de produire l'un et l'autre, et assez souvent tous les deux. Or une loi plus ancienne et plus étroite que celle de la confession veut que l'on évite avec soin ces sortes d'inconvénients, qui blessent directement la charité : aussi n'y a-t-il presque qu'une voix sur cet article. Il faut seulement prendre garde, dit Suarez (2), de regarder comme scandale ce qui n'est qu'une sorte d'étonnement, car on ne scandalise pas toujours ceux que l'on surprend par la nouveauté du fait. On peut passer pour moins dévot, sans être absolument diffamé. Je doute que cette remarque puisse servir dans les jours où l'on doit la messe *stricto jure :* tel qui sera charmé de ne la pas entendre, le sera encore plus de crier contre celui qui ne la dit pas.

37. « La troisième est l'obligation d'accomplir actuellement une loi prépondérante. Ce principe est tout simple : qui ne peut tout, doit aller au plus fort : mais il est étonnant combien on est partagé sur les conséquences. En voici trois que je tirerais plus volontiers : 1° Qu'un homme obligé d'office à célébrer, comme l'est un prêtre qui doit achever le sacrifice qu'un autre n'a pu finir, et plus souvent un curé, quand un peuple doit entendre la messe, ou qu'il doit lui-même bénir un mariage, ou enterrer un mort, peut le faire *omissa confessione*. Le concile de Trente conduit naturellement à cette déci[sion] un ancien synode de Nîmes (3), cité [par le] P. Alexandre, la donne en termes [...] 2° Que la même chose est permise à u[n prêtre] qui n'a absolument pour subsister [...] en faire subsister un autre, que l'ho[noraire] de sa Messe. 3° Enfin j'inclinerais à [...] de celui dont la messe est nécessair[e pour] communier une personne, qui sa[ns cela] manquera la grâce du jubilé, grâc[e d'une] conséquence infinie, et qui ne rev[ient pas] souvent. Voilà les trois cas où je croi[s que] la loi de la confession cède à celle d[u devoir] propre ou étranger. Les deux derni[ers sont] presque métaphysiques ; le premier, [...] moins rare, est aussi celui qui souffr[e le moins] de difficulté. »

38. Il n'y a guère de cas où le simp[le fidèle] puisse être obligé de communier sa[ns être] en état de grâce. Mgr Gousset (*Th.* [...] n. 248) en cite deux : 1° lorsque, se t[rouvant] en danger de mort, il ne peut, faute [de prê]tre, recevoir la sainte Eucharistie q[ue de la] main d'un diacre ; 2° lorsque, arri[vé à la] sainte table pour communier, il se s[ouvient] d'avoir péché mortellement depuis [sa der]nière confession, car il ne peut se [retirer] sans se compromettre aux yeux de[s assis]tants. Nous y ajoutons le cas où [l'on est] obligé de communier pour échapper [la sainte] hostie aux outrages des hérétiques o[u des in]fidèles. Il doit avant de communier, s['exciter] aux sentiments d'une véritable co[ntrition.]

39. «La quatrième est de savoir ce [que doit] faire un prêtre, qui, étant déjà à l'a[utel, se] rappelle une faute, dont il n'aurait p[as man]qué de se confesser si elle se fût pré[sentée à] lui pendant son examen. La rubri[que dit] trois choses sur ce point : la premièr[e, que le] ministre qui dans le temps même de [la célé]bration, se ressouvient qu'il est e[n péché] mortel, doit faire un acte de con[trition] avec un ferme propos de se confe[sser au] plus tôt, et de satisfaire à la justice [...] la seconde, qu'il doit faire la mêm[e chose] s'il se rappelle qu'il est excommuni[é ou sus]pens, ou que le lieu dans lequel il [célèbre] est interdit ; la troisième, que dan[s les cas] susdits il doit quitter l'autel, s'il n'a [pas en]core consacré, et qu'il n'y ait point [de scan]dale à craindre (4). Tout cela ne [manque] pas de difficultés. Pour les résoudr[e autant] qu'il sera en moi :

40. « Je dis, 1° qu'un prêtre, quoi[que] habillé dans la sacristie, doit se c[onfesser] s'il se souvient d'une faute considé[rable...] alors il est de l'ordre de quitter se[s...]

(1) Si necessitate urgente, sacerdos absque prævià confessione celebraverit, etc. (*Trident.*, sess. 3, c. 7).

(2) Suarez, tom. III in III part. S. Thomæ, disp. 66, sect. 6.

(3) Si non possit sacerdos alium Sacerdotem habere cui confiteatur, non celebret, nisi necessitas immineat, quæ sine gravi scandalo nequeat præteriri ; ut si dies festus advenerit, et populus jam convenerit ad divina ; vel corpus alicujus Parochiani defuncti præsens sit in ecclesia ; vel nubentes ad ecclesiam convenerint matrimonium contracturi : propter quæ, ut scandalum evitetur, ipsum oporteat cel[ebrare...] ipsis vero casibus, si veram contritionem h[abeat sa]cerdos de illo peccato mortali in quo est co[nstitutus] et proponat quam cito poterit confiteri alii [...] credimus, magistrorum nostrorum senten[tiam refe]rendo, quod valeat celebrare. *Apud Labbe*, [...] part. I, p. 1212.

(4) *N.* 4. Si in ipsa celebratione missæ recordetur se esse in peccato mortali, c[...] cum proposito confitendi (cum primum [...] satisfaciendi.

surplis même ne convient pas à
pénitent). Cette décision est de
qui en excepte le cas de scandale.
supposer dans des sacristies tu-
, où il y a souvent plus de monde
e petites églises. Mais il faut se
ne faire une action un peu sin-
est pas donner du scandale.
aroisses où il n'y a qu'un prêtre,
messe est sonnée, que les fidèles
ise, il peut célébrer.)
dis, 2° que si le prêtre ne se rap-
ite, ou la censure dont il est lié,
consécration, il doit s'humilier
n, lui demander pardon, et conti-
lors, dit saint Thomas, il sera ab-
souverain prêtre Jésus-Christ :
lte, comme l'enseignent Sylvestre,
(1), et plusieurs autres, qu'il ne
s dans l'irrégularité. La raison de
t que dans les cas ambigus il faut
parti qui offre le moins d'incon-
or il y en a plus à laisser le sacri-
ait, qu'à l'achever dans l'état dont
ns. Tout ce raisonnement est de
nas (2), et il serait aisé d'en tirer
nences, qui vont au-delà des ter-
nt docteur.
dis, en troisième lieu, qu'un mi-
célèbre en public doit, morale-
nt, continuer, lors même qu'a-
sécration il voit ou croit voir
pas en bon état. La raison en est
aussi surprenant que l'est celui
prêtre quitter l'autel, doit natu-
lonner une vive atteinte à sa ré-
un grand scandale au public ; or
l'un de ces maux suffit pour faire
ce qu'on a commencé. Et que ré-
homme interrogé, comme il le
itablement, sur les causes d'une
précipitée ? qu'il s'est trouvé mal?
ien que c'est un mensonge. Qu'il
é d'un trouble violent et imprévu ?
lemandera la raison. Ainsi ce que
omas, qu'en pareille circonstance
à son gré serait de se retirer, s'il
as un grand scandale à craindre ,
vir dans la pratique, qu'en faisant
ppositions, qui sont moins possi-
'd'hui que jamais.
urait plus d'embarras si un homme
t que devant une ou deux person-
liscrétion à l'épreuve, ou qui le
it déjà pour scrupuleux, ne dus-
re scandalisés de sa conduite. Ce-
n est encore très-partagé sur ce
point. Les uns, comme Lugo, Suarez, Sylvius, Navarre, croient avec l'Ange de l'école, que c'est au moins le cas de se retirer. Les autres, comme Tolet, Soto, Layman, pensent, avec saint Bonaventure (*In 4, dist.* 3), que dans ces circonstances mêmes le parti de la retraite est toujours sujet à beaucoup d'inconvénients : j'ai proposé ailleurs les raisons de part et d'autre ; il n'y en a point de péremptoires. Pour moi, après avoir examiné la rubrique, et après en avoir conféré avec d'habiles gens, je la suivrais à la lettre, mais je l'interpréterais à la rigueur. Je restreindrais avec Quarti (3) l'*in supradictis casibus* à ce qui est contenu dans le cinquième nombre, et ne l'étendrais pas, comme font plusieurs théologiens que j'avais d'abord cru devoir suivre, à ce qui est dit dans le quatrième. Ainsi je n'interromprais jamais la sainte messe pour la seule idée, claire ou douteuse, d'une faute mortelle, mais bien si j'étais moralement sûr d'avoir encouru les censures, ou que le lieu dans lequel je célèbre est interdit ; et cela en cas qu'il n'y eût ni grand scandale, ni diffamation à craindre (4). Ma décision a du moins l'avantage d'être fondée sur le texte de la loi.

44. « Au reste, bien des gens pensent qu'un homme, dans le cas dont nous parlons, peut différer son acte de contrition, soit jusqu'au moment où il va consacrer, quand il se souviendrait de sa faute dès le *Credo*, ou plus tôt encore ; soit jusqu'au moment de la communion, quand il s'en souviendrait un instant après avoir consacré. Mais nous ne pouvons souscrire à ce sentiment : toutes les parties de la messe sont si grandes, si saintes, qu'il n'y en a pas une seule qui ne demande toute la pureté dont l'homme est capable. Et pourquoi risquer par le délai, quand il n'y a que du bien à user de diligence ? Toutefois nous n'exigeons pas qu'un prêtre coupe le morceau qu'il récite, pour témoigner à Dieu son regret et sa douleur : retarder d'une demi-minute pour garder l'ordre, c'est accomplir la loi.

45. « Il ne nous reste plus qu'à examiner, si lorsqu'on a été contraint de monter à l'autel, sans s'être confessé, il faut le faire au plus tôt? La réponse ne souffre plus de difficultés aujourd'hui. Ce mot du concile de Trente, *Quamprimum confiteatur* (5), que quelques casuistes avaient pris pour un conseil, a été expliqué par Alexandre VII (6) d'un précepte rigoureux. Le clergé de France s'est uni à ce pontife, et il a qualifié l'opinion contraire de *fausse* et de *pernicieuse* (7) ;

recordetur se esse excommunicatum, vel
aut locum interdictum, similiter conte-
proposito petendi absolutionem : ante
em autem in supradictis casibus, si non
adsit, debet Missam incœptam dese-
, part. III, tit. 8, n. 4 et 5.
Ner, v. EUCHARISTIA, 2, quæst. 9.
om. part. III, q. 83, art. 6, ad 2.
i, hic explicatione litterali, ad n. 4 et 5.
t rare qu'on oublie qu'un lieu, surtout
coutume d'y célébrer, est interdit. Mais
nt qu'on se rappelle qu'il est tombé dans
cette censure, il n'y aurait ni diffamation, ni scandale à le déclarer. (*Note de Collet.*)

(5) *Trid. sess.* 13, *cap.* 7. Si necessitate urgente sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quamprimum confiteatur. *La Rubrique dit :* Quamprimum confiteri debet.

(6) Mandatum Tridentini factum sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimum, est consilium, non præceptum. *Propos.* 38 *inter damnatas ab Alexandro VII, an.* 1666.

(7) Censura cleri Gallic. ann. 1700, n. 82.

notes qui ne s'emploient qu'en matière grave. Il faut donc se confesser au plus tôt.

46. « Mais ce *plus tôt* est devenu la matière d'un nouveau problème : et il s'est trouvé des gens qui ont cru que pour se confesser au plus tôt, il suffisait de se confesser dans le temps où l'on a coutume de le faire. Par malheur, ce commentaire n'a pas été bien reçu. Alexandre VII l'a encore condamné (1), et nos évêques après lui. Ainsi, quoique quelques-uns croient encore qu'on peut différer jusqu'à trois jours, on convient moralement, qu'il faut, si on le peut sans grande difficulté, se confesser le même jour : et cette obligation deviendrait encore plus forte, si en différant, on s'exposait à célébrer une seconde fois sans confession. C'est qu'alors, dit Lugo (*De Euch., disp.* 14), le délai, quoique petit à raison du temps, serait considérable à raison de la circonstance : c'en est toujours une très-fâcheuse, qu'une telle messe sans confession : et on ne peut, au jugement du même théologien, vouloir en courir les risques sans péché mortel.

47. « Quoique j'aie quelque peine à m'arrêter si longtemps sur la même matière, je crois cependant devoir ajouter avec Azor, contre Dominique Viva, qu'un prêtre qui reçoit la communion de la main d'un autre, ou qui célèbre dans un pays où le concile de Trente n'est pas reçu, est sujet à la loi de se confesser au plus tôt, quand la nécessité et le défaut de directeur l'ont obligé de communier ou de célébrer sans confession : et la même chose doit avoir lieu pour un séculier. Le motif qui nous détermine à cette décision est que la loi a lieu où se trouvent les raisons de la loi. Or, quoique la loi du concile de Trente ne parle formellement que du prêtre qui célèbre, les raisons de cette loi ont lieu dans les séculiers mêmes. On a voulu qu'un prêtre ne s'exposât pas à célébrer dans un état douteux ; que s'il était forcé de le faire, il réparât cette omission, et se mît pleinement en règle et en sûreté, le plus tôt qu'il lui serait possible. Tout ceci regarde le séculier aussi bien que le prêtre qui célèbre. » (Collet, *Traité des SS. Mystères*, chap. 2, n. 10, 11, 12.)

48. Dans le cas de doute si l'on est en état de grâce, peut-on communier avant de s'être confessé? Voici la réponse de saint Liguori, dans son Instruction-pratique pour les confesseurs. — « Si la personne doute d'avoir péché ou non, mortellement ou véniellement, elle peut s'approcher de la communion sans se confesser auparavant ; que le doute soit négatif ou positif, peu importe; attendu qu'il suffit alors de faire un acte de contrition pour recevoir plus sûrement les fruits du sacrement. Le précepte de l'Apôtre : *Probet autem seipsum homo*, qui impose l'obligation de se confesser, comme l'a expliqué le concile de Trente, ne lie que ceux qui ont la conscience ou la certitude du péché mortel qu'ils ont commis, ainsi que l'a déclaré le même concile, en disant : *Ut nullus s... scius peccati mortalis ad eucharistia... dere debeat.* Ainsi le précepte de l'... ne devient obligatoire que pour celu... la conscience de sa faute. Si au contr... est certain d'avoir commis un péché ... on ne peut pas communier avant d... confessé, parce que le précepte de l'é... est alors certainement en possessio... conséquent, celui qui a un doute, s... sitif, soit négatif, s'il a recouvré l... qu'il avait perdue; celui qui doute, ... sa confession n'est point nulle par u... de dispositions ou de juridiction, ... contrition, dans le cas où il commu... nécessité, ne peut pas recevoir la c... nion, parce qu'alors il irait contre ... cepte qui exige une épreuve, non-se... probable, mais certaine comme le pé... a été commis. » (Liguori, *Inst. prat.* 15, § 2.)

II. De la dévotion du cœur.

49. « Quoique la pureté de conscie... sent les Conférences d'Angers, c'est l'état de grâce, puisse être une dis... suffisante pour ne pas communier i... ment, et qu'à la rigueur il suffise d... confessé et purifié de tout péché mort... toute affection au péché mortel, il ... pas néanmoins se contenter d'une si... disposition, mais tâcher, le plus q... possible, de se mieux préparer, joig... la pureté de conscience plusieurs saintes dispositions, afin que l'euc... produise tout le fruit que ce sacrem... capable de communiquer aux âmes ... blement saintes ; car chacun reçoit la justice, selon qu'il plaît à Dieu e... sa propre disposition et coopération ... *tiam in nobis recipientes, unusquisq... secundum mensuram, quam Spiritus partitur singulis prout vult, et se... propriam cujusque dispositionem et c... tionem* (*Conc. Trid., sess.* 6, *can.* 7). ... donc joindre à la pureté de conscie... foi vive, une espérance ferme, une ... ardente, une humilité profonde, u... empressement, une dévotion actuelle ... vente.

« 1° Une foi vive, qui croie fermem... le vrai corps et le vrai sang de Jésu... sont réellement présents sous les ... consacrées, sans vouloir pénétrer ... recherches curieuses la profondeu... mystère, qu'on doit admirer comme ... d'œuvre de la puissance divine.

« 2° Une ferme espérance ; car que... vons-nous point attendre d'un sac... dans lequel le maître du ciel et de l... se donne lui-même tout entier à nou...

« 3° Une charité ardente ; car c'est Jésus-Christ nous témoigne le plus ... et qu'il s'unit avec nous de la ma... plus tendre; c'est là qu'il nous fait ... de bien et qu'il nous donne le pain

(1) Illa particula, *quamprimum*, intelligitur, cum sacerdos suo tempore confitebitur. *Prop. nata ab Alex. VII.* — Clerus Gallic., prop. 83

c à cette table que nous devons témoigner plus d'amour et une parmnaissance (1).

e humilité profonde, semblable à centenier qui se crut indigne de reisus-Christ en sa maison; car c'est Dieu que nous recevons chez nous, qui s'est humilié afin que nous man- son corps et bussions son sang. *em commendavit corpus et sangui- s? De humilitate sua; nisi enim es- lis, non manducaretur nec bibere-*

In saint empressement, c'est-à-dire ardent de s'unir à Jésus-Christ et de fier, semblable à celui avec lequel ts tettent la mamelle de leur mère: *majore desiderio quasi lactentes pueri Spiritus sugamus: unus sit nobis do- mæstitia, si hoc alimento priva-*

Une dévotion actuelle, c'est-à-dire de tiédeur, de négligence, de pré-, et sans distraction : *Nemo accedat sa, nemo resolutus, omnes accensi, rventes et excitati* (4).

que nous sentions en nous ces dis-, nous ne devons pas nous présen- sainte table, si nous ne sommes en n union avec le prochain, et ne l'ai- ritablement, puisque Jésus-Christ a *lorsque vous présentez votre don à vous vous souvenez que votre frère a hose contre vous, laissez là votre don autel et allez vous réconcilier aupa- vec votre frère, et puis vous revien- ir votre don* (*Matth.* v).

est pas surprenant que le sacrement aristie demande dans l'âme de ceux eçoivent de plus saintes dispositions autres, puisqu'il est le plus excellent s auguste de tous, et que dans ce nt nous recevons notre Dieu, notre le Saint des saints. Il s'ensuit de là, nous l'avons dit, que la communion est le plus grand de tous les sacri- c'est celui que nous avons le plus à et que nous devons le plus soigneu- éviter. C'était dans le dessein de le l'horreur de cette profanation sa- que le diacre disait à haute voix, n'on distribuât aux fidèles l'eucha- « Les choses saintes sont pour les *Sancta sanctis*, comme nous l'avons é avec saint Chrysostome (*Homil.* 17 . *ad Hebr.*). »

Des dispositions qui regardent le corps.

es dispositions du corps avec les- on doit communier se réduisent à 1° au jeûne; 2° à la pureté; 3° à la A l'art. JEUNE nous parlons de la e disposition; nous nous occupons deux autres.

amare pigebat, saltem redamare non pi-

Aug. in psalm. XXXIII.
Chrysost. hom. 83 in Matth.

I. De la pureté du corps nécessaire à la communion.

51. « Munditia corporis opponitur iis fœditatibus, quæ humanum corpus inquinant, cujusmodi sunt lepra, fluxus sanguinis, menstrua infirmitas, præsertim autem conjugalis actus, et pollutio non plene voluntaria: quæ enim vel in se, vel in causa perfecte libera est, a communione arcet, non secus ac aliud quodcunque peccatum; imo plusquam lethalia plura, quia gravior est, et adhæsiva magis, ut docet D. Thomas.

« An vero immunditiæ illæ a mensa Domini arcere non debeant, hinc dubitatum est, quod et filii Israel paschalem agnum renibus accinctis comedere juberentur; et Achimelech sacerdos panes propositionis non ante Davidi ac sociis ejus tradere voluerit, quam sibi constaret eos *maxime a mulieribus* mundos esse. Si enim tanta ad figuram opus erat munditie, quanta ad realitatem opus erit? De his sequentes statuimus regulas.

« REGULA I. Lepra, sanguinis fluxus, menstrua infirmitas, et alia id genus, quæ sine patientis culpa eveniunt, per se non prohibent ab eucharistia.

« Ratio est, 1° quia hujusmodi labes non obstant veræ devotioni, quæ summa est ad communionem dispositio; 2° quia iis infecti, miseratione digniores sunt, quam pœna; nec sibi solatium majus habere possunt qui laborant et onerati sunt, quam a tenero afflictorum consolatore; 3° quia id innuit Christus ipse, cum debiles et claudos, modo nuptiali veste induti essent, ad convivium invitavit.

« Neque nocet Judaicæ munditiæ præceptum circa panes propositionis; quia alia est antiquæ, alia novæ legis conditio. Illic præcipue imperari videbatur exterior mundities, licet non sola; hic ea imprimis requiritur animi ac cordis puritas, quam præfigurarunt leges mosaicæ.

« Neque etiam obest, quod Græci feminas a sacra synaxi abigunt menstrui ac puerperii temporibus. Alia est enim Ecclesiæ latinæ praxis, eaque potior, et æquitati naturali consentanea magis; quia *rem quæ culpa caret, in damnum vocari non convenit.* Unde sanctus Gregorius Magnus : *Sanctæ communionis mysterium in eisdem menstruorum diebus percipere non debet mulier prohiberi. Si autem ex veneratione magna percipere non præsumit, laudanda est; sed si perceperit, non judicanda* (5).

« Si quis tamen ex transeunte morbo eo usque fœtidus sit, ut nonnihil injiciat horroris, satius erit ut ad dies aliquot communionem differat, nisi moram excludat spiritualis necessitas.

« REGULA II. Nocturna illusio, tum in se, tum in causa inculpabilis, non obstat per se communioni : an obstet ex congruitate et decoro, controvertitur.

« Ratio primæ partis hæc est, quod ad communionem sufficiat status gratiæ cum

(4) S. Chrysost. hom. 70. ad popul.
(5) S. Greg. Mag. lib. II, epist. 64, alias 31, tom. II.

devotione idonea : neutrum porro per se excludunt hujusmodi illusiones, quæ non raro ex animis ceu somnia effugiunt.

« Imo eæ spiritus nequam illusiones contemni debent, si advertatur eas potissimum ingruere, cum quis ad eucharistiam accedere decrevit. Qua de re legatur historia quam refert Cassianus, collatione 22, cap. 6.

« Ratio secundæ partis desumitur ex auctoritate sancti Thomæ, qui sic loquitur : *Nocturna pollutio ex quadam decentia impedit sumptionem eucharistiæ quantum ad duo, quorum unum semper accidit, scilicet quædam fœditas corporalis, cum qua propter reverentiam sacramenti non decet ad altare accedere... Aliud autem est evagatio mentis, quæ sequitur pollutionem nocturnam, præcipue quando cum turpi imaginatione contingit. Hoc tamen impedimentum, quod ex congruitate provenit, postponi debet propter aliquam necessitatem, ut si fortasse festus dies exigit; aut exhibere ministerium, pro eo quod sacerdos alius adest, ipsa necessitas compellit* (1). Ubi sanctus doctor mitius loquitur quam in 4, dist. 1, art. 3, quæst. 2 ; ibi enim venialis culpæ reum facere videtur qui in hoc statu sine necessitate ad eucharistiam accedit; *quia*, inquit, *videtur non exhibere debitam reverentiam sacramento, peccat venialiter.*

« Verum lenior opinio communis, eique nemo non adhærere fidenter potest, cum rubricis quæ sic habent. Tit. 9, n. 5: *Si certum est* (pollutionem nocturnam) *evenisse ex naturali causa, aut ex diabolica illusione, potest communicare et celebrare, nisi ex illa corporis commotione tanta evenerit perturbatio mentis, ut abstinendum videatur.*

« Neque hinc recedit sanctus Gregorius Magnus, in responsione ad undecimam sancti Augustini Anglorum episcopi interrogationem, ubi sic : *In illusione valde necessaria est discretio, quia valde pensari debet ex qua re accidat menti dormientis : aliquando enim ex crapula, aliquando ex naturæ superfluitate, aliquando ex cogitatione contingit. Et quidem cum ex naturæ superfluitate vel infirmitate evenerit, omnimode hæc illusio non est timenda; quia hanc animus nesciens pertulisse magis dolendus est, quam fecisse. Cum vero ultra modum appetitus gulæ in sumendis alimentis rapitur, atque idcirco humorum receptacula gravantur, habet animus exinde aliquem reatum, non tamen usque ad prohibitionem percipiendi sacri mysterii vel missarum solemnia celebrandi, cum fortasse aut dies festus exigit, aut exhiberi mysterium, pro eo quod sacerdos alius in loco deest, ipsa necessitas compellit. Nam si adsunt alii qui implere mysterium valeant, illusio per crapulam facta, a perceptione* (quidem) *sacri mysterii prohibere non debet* (*sed ab immolatione sacri mysterii abstineri, ut arbitror, humiliter debet*), *si tamen dormientis mentem turpis imaginatio non concusserit. Nam sunt quibus ita plerumque illusio nascitur, ut eorum animus etiam in somno corporis positus, turpibus imaginationibus non fœdetur... Si vero ex turpi cogitatione vigilantis oritur illusio in mente dormientis, patet animo suus reatus.... qui quod cogitavit sciens, hoc pertulit nesciens.* En itaque triplex, ut ita loquar, illusionis genus, aliud a naturæ superfluitate ; et istud, nisi reliquerit phantasmata quæ animum fatigent et distrahant, communionem retardare non debet : aliud a levi crapula, seu ab aliquanto in alimentis excessu : et istud quoque communionem admittit, sed non celebrationem missæ, nisi id aliqua necessitas exigat : aliud denique in gravi causa grave esse potest ; ideoque ante pœnitentia delendum est, quam ad sacra accedatur.

« Quæ de pollutione in somnis, hæc de eadem, etiamsi vigili accidat, dicta sunto, modo et hæc involuntaria sit, ut esse potest quæ ex turpibus in confessione auditis oriretur. Ita *Ethica amoris*, cui concinit Natalis Alexander. Iis tamen qui tam facile moventur, curandum est, si possunt, ut prius sacris operentur, quam iis vacent, unde miseri adeo effectus prodeunt : quin et aliquando recedendum a ministerio confessionis ; de quo alibi verba faciemus.

« REGULA III. Optandum est ut qui ad sacram mensam accedere intendunt, aliquot antea diebus ab actu conjugali abstineant : haud tamen delinquunt, qui regulam hanc prætergrediuntur, seu debitum reddendo, seu etiam exigendo solius prolis intuitu. An autem hi ex congruo ab eucharistia abstinere debeant, judicandum ex circumstantiis. Paulo severius agendum cum illis qui solo voluptatis intuitu operantur.

« Pars prima multiplici astruitur auctoritate. 1° Enim synodus Illiberitana, can. 3: *Omnis homo*, inquit, *ante sacram communionem a propria uxore abstinere debet tribus, aut quatuor, aut octo diebus.* 2° D. Hieronymus epist. 1, expendens id Apostoli I Corinth. VII : *Nolite fraudare invicem, nisi forte ex concessu ad tempus, ut vacetis orationi*, hæc loquitur : *Quid est majus orare, an corpus Christi accipere? Utique accipere corpus Christi. Si per coitum, quod minus est impeditur; multo magis quod majus est. Diximus in volumine* (adversus Jovinianum), *panes propositionis ex lege non potuisse comedere David et socios ejus, nisi se triduo mundos a mulieribus respondissent ; non utique a meretricibus, quod damnabatur a lege, sed ab uxoribus quibus licite jungebantur. Scio Romæ hanc esse consuetudinem, ut fideles semper corpus Christi accipiant, quod nec reprehendo, nec probo; unusquisque enim in suo sensu abundet : sed ipsorum conscientiam convenio, qui eodem die post coitum communicant.... Quare ad martyres ire non audent? Quare non ingrediuntur ecclesias? An alius in publico, alius in domo Christus est? Quod in ecclesia non licet, nec domi licet... Abstineam* (igitur) *me paulisper ab uxoris amplexu, ut amori conjugis amorem Christi præferam.* Hic responsio nostra traditur, et solide probatur.

« Idem docet sanctus Carolus Borromæus, Actor. part. IV, his verbis : *Præstantissim*

(1) S. Thomas, part. III, q. 80, art. 7, in corp.

cramenti dignitas hoc postulat, ut qui nio juncti sunt, aliquot dies a concu-rum abstineant. Præiverat, imo gra-d diu ante statuerat sanctus Cæsa-elatensis, serm. 88, his verbis: *Ante res castitatem servate, ut cum secura tia ad altare Dei possitis accedere.*
ue vero alia est nostris temporibus romanæ praxis, ut liquet ex his In-XI verbis, in Decreto de frequenti nione, an. 1679: *Cum divus Apostolus onjugatos) invicem* (debito) *fraudari, e ex consensu ad tempus, ut vacent ; eos serio admoneant* (confessarii) *gis ob sacratissimæ eucharistiæ reve-, continentiæ vacandum.*
nnda pars a sancto Gregorio Magno traditur: sic ille citata epist. 64, in ione ad decimam Augustini interro-n: *Oportet legitima carnis copula ut olis sit, non voluptatis... Si quis ergo uge, non cupidine voluptatis captus, mmodo liberorum creandorum gratia, iste profecto de ingressu Ecclesiæ, seu ndo corporis Dominici, sanguinisque , suo est relinquendus judicio; quia a rohiberi non debet accipere, qui in itus nescit ardere.*
m videtur esse sancti Bonaventuræ sic enim scribit is in 4, dist. 12, q. 3, *Raro contingit quod homo conjunga-n uxore) debitum exigendo, quin sit a culpa. Si autem solum reddendo de-el etiam causa prolis, non credo quod* communione *retrahi, nisi de con-*u, ut loquitur sanctus Thomas, q. 80, *secundum congruitatem, et non secun-essitatem,* præcipue nimirum, ut cen-pter distractionem mentis. Quanquam ti quid ea de re constitui potest; quidem constet esse præsertim e fe-on paucas, quæ uno Dei timore debi-dant, quasdam etiam quæ cum sum-estia; has autem ex torpore et eva-mentis ad sacra inhabiles fieri, nemo dicaverit. Adde quod plures forent, ob virorum intemperantiam perdiu a nione abstinendum esset.
rtiæ parti sua constat veritas ex his sancti Gregorii verbis: *Cum non amor ndæ sobolis, sed voluptas dominatur s commixtionis, habent conjuges etiam commixtione quod defleant.* Aliunde evagationis et delectationis carneæ a gerunt, quo utcumque absorpti, vix elestibus adhærere possunt: ergo, ait Thomas eodem art., ad 2, *tunc prohi-bent, ne accedant ad hoc sacramen-*

ue hinc colliges quam a saniori re-st instituto, qui hanc olim emisere tionem: *Communio multo magis con-est conjugatis ipso die copulæ habitæ voluptatis.* Sed, heu! quanto erravit , qui istam hanc non erubuit pro-*Consulendum est sacerdoti et laico, voluntariæ pollutionis, fornicationis, ii, imo et peccati contra naturam, ad mensam accedere, dummodo doleant et confiteantur.* Istane theologus evomuit, an dæmon abyssi? » (Collet, *Traité des SS. Mystères,* chap. 3, § 2.)

II. De la modestie nécessaire pour recevoir la sainte communion.

52. Quand on est véritablement convaincu qu'on va recevoir le corps et le sang d'un Dieu, on prend un maintien en rapport avec cette grande action : habits propres et modestes, profond recueillement, attention religieuse. Tous les catéchismes disent qu'il faut se présenter modestement à la sainte table, ne pas trop se presser, y avoir les yeux baissés. Ils recommandent de ne point cracher après la sainte communion avant qu'on ait pris un peu de nourriture, ou qu'il se soit écoulé un temps assez long pour que les saintes espèces soient consumées.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE LA COMMUNION

53. Jésus-Christ ne descend jamais dans un cœur sans y manifester sa présence, heureuse pour les uns, malheureuse pour les autres. Car, comme le chante l'Eglise, les bons et les méchants le reçoivent : ceux-ci y puisent la vie, ceux-là y trouvent la mort. Mais ce ne sont pas là les seuls effets. Nous allons essayer de les exposer en détail.

ARTICLE PREMIER.

Des effets de la communion dans le fidèle bien disposé.

54. Il n'est pas de sacrement qui produise de plus admirables effets que l'eucharistie. Jésus-Christ l'a instituée pour être la nourriture de nos âmes et pour établir une union intime entre Dieu et l'homme : *Qui manducat me, ipse vivet propter me..... Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in illo.* L'eucharistie remplit donc les âmes de grâces et de bénédictions célestes. Toutefois, elle n'est point destinée à produire la grâce première, mais seulement la grâce *seconde.* Si elle produit quelquefois la première, ce n'est que parce que, ne trouvant point d'obstacle à son effet, elle doit faire naître la grâce première, comme nous l'avons démontré de tous les sacrements des vivants au mot SACREMENT, n. 25 et 26.

55. L'eucharistie produit encore plusieurs autres effets en ceux qui la reçoivent dignement. — Elle les unit à Jésus-Christ, en sorte qu'il demeure en eux et eux en lui, selon les paroles de saint Jean (*Cap.* VI). — Elle réprime l'ardeur de la concupiscence, elle affaiblit la violence des passions, donne la force pour avancer dans la perfection chrétienne (*S. Cyrill. Alex., lib.* IV *in Joan.*). — Elle nous fortifie contre les ennemis de notre salut (*Ibid.*). — Elle donne droit à la résurrection, elle est un gage de la vie éternelle (*Joan.* VI).

56. Les théologiens disent communément que l'eucharistie produit ces effets lorsqu'elle passe de la bouche dans l'estomac. Il n'y a pas de doute que, tandis que Jésus-Christ est présent en nous sous les espèces sacrées, ces

effets ne se multiplient et ne s'augmentent beaucoup. Nous ne pouvons déterminer combien de temps Jésus-Christ reste sous les espèces sacrées, mais nous ne doutons pas que pendant tout ce temps il n'agisse de la manière la plus heureuse sur les âmes bien préparées.

ARTICLE II

Des effets de l'eucharistie dans l'indigne communion.

57. Nous avons déjà touché les effets effroyables d'une mauvaise communion; nous allons essayer de les retracer dans ce qu'ils ont d'épouvantable.

58. « 1° L'indigne communiant devient coupable devant Dieu, dit un grand orateur et profond théologien, et par conséquent il devient responsable à Dieu du corps et du sang de Jésus-Christ. Il en devient coupable, dit le Docteur des nations, puisqu'il profane l'un et l'autre, puisqu'il traite indignement l'un et l'autre, puisqu'il ne fait pas de l'un et de l'autre le discernement qu'ils méritent par tant de titres. Et dès qu'il s'en rend coupable, il en est responsable à Dieu, puisque l'offense remonte jusqu'à Dieu même, puisque c'est le corps et le sang du Fils de Dieu, puisque Dieu, jaloux de l'honneur de son Christ, et souverainement équitable, ne peut laisser impunis une profanation et un abus si énormes. Ce sang donc, ce sang qui coula sur la croix pour la justification du pécheur, retombe sur lui pour sa damnation. Ce sang, dont la voix, plus éloquente que celle du sang d'Abel, s'élevait pour lui vers le ciel et criait miséricorde, crie vengeance contre lui. Quel changement! quel renversement! Qu'il se l'impute à soi-même. C'est toujours le même sang qui devait être sa rançon; mais à son égard (je puis le dire, et les Pères l'ont dit avant moi) il en fait le plus contagieux et le plus subtil poison. C'est toujours le même Sauveur qui voulait le défendre et lui servir d'avocat; mais il en fait son témoin le plus irréprochable et son plus dangereux accusateur.

59. « 2° En mangeant le corps et buvant le sang de Jésus-Christ, il mange et il boit son propre jugement. Et en effet, ce témoin, cet accusateur que le pécheur reçoit au-dedans de lui-même, et qu'il suscite contre lui-même, c'est en même temps son juge, mais un juge ennemi, mais un juge irrité, parce que c'est un juge outragé. Il n'est point besoin d'un autre tribunal que la table du Seigneur; il ne faut point aller plus loin. C'est là que le crime se commet : il est sans excuse, il est constant et avéré. C'est donc là que le Seigneur, présent en personne, prononce sur l'heure, contre le criminel, le même anathème qu'il prononça dans une pareille conjoncture contre ce disciple qui le trahissait : *Malheur à cet homme* (*Matth.* XXVI)! Malheur, parce que plus le sacrement qu'il viole est saint, plus il se rend coupable; et que, plus il est coupable, plus le châtiment qu'on lui prépare sera rigoureux. *Il vaudrait mieux pour cet homme de n'être jamais né* (*Ibid.*) : jugement ratifié dans le ciel à l'i[...] qu'il est porté sur la terre.

60. « 3° Il tombe dans un a[...] donnement de la part de Dieu. D[...] profité d'une grâce et de l'avo[...] vain, c'est assez pour arrêter [...] certaines grâces que Dieu nous [...] pour l'engager à les retirer : qu[...] recevoir l'auteur de la grâce, le[...] la source de toutes les grâces, j[...] inutilement et sans fruit, mai[...] ment, mais sacrilégement? Car il [...] seulement ici d'une simple omis[...] simple résistance à la grâce, e[...] pas ce que la grâce inspire, mais [...] lége actuel et formel, mais de [...] plus noir, en profanant le divin [...] dis de l'attentat le plus noir, par[...] souvent un attentat médité, prév[...] fait avec connaissance et d'un [...] malgré mille remords, malgré mil[...] intérieurs de l'âme qui répugne, [...] qui voit à quel excès elle se lais[...] et à quoi elle s'expose. Après cel[...] raîtra-t-il étrange qu'elle soit d[...] Dieu et livrée à elle-même? Ainsi [...] quand le Sauveur du monde, au m[...] eut communié, lui dit : *Ce que vous de faire, faites-le au plus tôt* (*Joan.* X[...] s'il lui eût dit : Je vous ai averti[...] sollicité et pressé; rien n'a pu va[...] obstination : allez donc, et agisse[...] puisque vous voulez périr.

61. 4° « De là, indifférence mort[...] choses de Dieu et pour le salut. [...] de Dieu et privé des grâces qui [...] réservées, comment serait-il touc[...] que chose par rapport à Dieu et [...] son âme? Pour acquérir l'habi[...] vertu, il ne faut quelquefois q[...] victoire qu'on a remportée sur [...] qu'une seule violence qu'on s'est [...] acte héroïque qu'on a pratiqué d[...] sion. Or, il en va de même, ou à [...] même, à l'égard du crime. Il y [...] telle nature, qu'il suffit de les com[...] fois pour rompre tous les liens q[...] tenaient et pour s'ouvrir une ca[...] dans les voies de l'iniquité; on [...] joug : on ne ménage plus rien. [...] effet un joug pour plusieurs qu[...] tion d'approcher du sacrement [...] Christ à certains temps de l'année [...] pouvait guère s'en dispenser : c'ét[...] qui gênait et qui incommodait. La[...] communion prochaine troublait, [...] engageait à prendre quelques me[...] calmer une conscience encore [...] plutôt pour l'assoupir et l'endo[...] quand, fatigué de ces inquiétude[...] troubles, on a pris le plus court [...] s'en affranchir en communiant av[...] ché, c'est alors que la passion [...] pour ainsi parler, et tirée de se[...] livre à tout sans règle et sans m[...] dération. Une communion faite i[...] affermit contre la crainte d'une se[...] diminue l'horreur. De cette sorte o[...] quille dans ses désordres; on se [...]

de la communion comme d'un voile pour les couvrir et les tenir cachés. Ils se multiplient sans obstacle et presque à l'infini. Quel fonds de corruption, où, de jour en jour, on se plonge plus avant et on s'abîme! Quelle impénitence, commencée dans la vie, pour être, hélas! par le plus redoutable châtiment, consommée à la mort (*Bourdaloue*, t. XV, p. 538 et suiv.)! »

CHAPITRE IV.

DE LA PRATIQUE DE LA COMMUNION.

62. Pour compléter ce que nous avions à dire de la communion, nous avons cru devoir ajouter un chapitre concernant la pratique de ce sacrement. En parlant de la pureté de conscience, de la dévotion du cœur, de la modestie extérieure, nous avons déjà indiqué ce qu'il faut faire pour tirer du fruit de cette grande action Il y a deux points sur lesquels nous n'avons pas assez insisté : c'est sur la préparation et l'action de grâces.

ARTICLE PREMIER.

De la préparation.

63. La préparation a toujours été regardée comme un des moyens les plus sûrs et les plus essentiels pour bien communier. Nous ne parlons pas seulement de la confession, mais surtout du saint recueillement qui doit précéder la communion.

« La veille du jour de votre communion, dit l'abbé Prémard, préparez-vous à cette importante action par des bonnes œuvres particulières, par des prières plus longues, des aumônes plus abondantes, une vigilance plus grande sur vos pensées, vos paroles, vos actions, afin d'éviter tout ce qui pourrait tendre, même légèrement, à souiller votre âme ou à distraire votre imagination. Oh! si nous avions eu le bonheur une seule fois de contempler la présence corporelle de Jésus-Christ; si cet adorable Sauveur avait voulu déchirer les voiles sous lesquels il se cache; s'il avait daigné détruire les éléments eucharistiques et se montrer à nous dans toute la splendeur de sa gloire, comme autrefois à trois de ses apôtres, dans sa transfiguration, pénétrés de reconnaissance, frappés d'une terreur respectueuse, nous serions tombés la face contre terre, confondus, anéantis dans le sentiment de notre indignité et de nos misères, à l'aspect d'une preuve si évidente de l'amour ineffable et miséricordieux qui le porte à se donner à nous, sous les apparences du pain, pour être la nourriture de nos âmes, tous les jours, et pour habiter avec nous sur cette terre de tentations et d'épreuves; il nous serait impossible d'avoir d'autres pensées. L'espérance de le revoir remplirait nos cœurs d'une inexprimable joie; la permission d'approcher de sa personne divine et de le recevoir dans nos âmes nous ravirait en extase, occuperait tous nos sentiments et toutes nos affections. Nous compterions avec une vive et sainte impatience les heures, les minutes, les moments, en attendant un bonheur si au-dessus de nos mérites et de nos conceptions. Devenus entièrement étrangers à tout le reste, nous serions insensibles aux choses les plus capables de distraire, d'exciter notre imagination, d'émouvoir les sentiments de la nature : Jésus-Christ seul pourrait être l'objet de nos pensées, de nos désirs, le sujet de nos discours. Oui, si notre foi ressemblait à celle des saints, tels seraient nos sentiments quand nous nous proposons de recevoir la sainte eucharistie.

« Dans l'état de dégradation où nous sommes tombés, nous ne pouvons être, je l'avoue, que rarement libres de l'empire tyrannique des objets extérieurs sur notre âme; je sais, et je sais trop bien quelle impression faible et passagère font sur nous les choses spirituelles. Cette expérience lamentable de notre extrême faiblesse montre l'indispensable nécessité, lorsqu'on se prépare à la communion, d'éviter avec soin tout ce qui peut dissiper l'esprit, de s'exercer courageusement, avec persévérance, à captiver ses sens, de s'occuper de réflexions pieuses, d'élever son cœur vers Dieu par des aspirations ferventes, répétant souvent les paroles du Prophète : *Comme le cerf soupire après les eaux, de même mon âme soupire après vous, ô Dieu!.... Quand viendrai-je? quand paraîtrai-je devant la face de Dieu?.... Mon cœur est prêt.... Venez, Seigneur Jésus.* »

ARTICLE II.

De l'action de grâces.

64. Suivant l'ordre de la Providence divine, remercier Dieu d'une grâce, c'est un moyen infaillible d'en obtenir une autre. Or, comme de toutes les grâces il n'en est pas de plus excellente que la sainte communion, il s'ensuit que les actions de grâces que nous rendons à la Divinité pour ce bienfait, attirent sur nous de grandes faveurs. Jésus-Christ nous a enseigné ce devoir important. Après l'institution de l'eucharistie et la communion, il chante l'hymne de l'action de grâces : *Accipiens panem, gratias egit.... et hymno dicto, exierunt.* L'Eglise, à l'imitation de son divin Epoux, nous a tracé une formule d'action de grâces : elle a choisi à cet effet les plus beaux psaumes et les plus belles prières. Elle les propose plutôt pour modèle qu'elle ne prescrit de les réciter. Chacun peut alors se livrer aux sentiments de son cœur; mais il faut prendre garde que la légèreté, l'indévotion, l'empressement, les pensées étrangères ne prennent un temps qui doit être entièrement consacré à Dieu. Nous aurions peine à disculper de tout péché celui qui ne consacre pas un moment, soit après la messe, soit après la communion, pour remercier Dieu. Nous traiterions de même celui qui par un reste d'habitude demeure un instant à l'église pour témoigner à Dieu sa reconnaissance, et qui en réalité ne dit rien à la Divinité. Celui qui comprend ce que c'est que la sainte communion ne manquera pas d'adorer profondément Jésus-Christ qui, tout Dieu qu'il est, a eu la bonté de venir en lui.

Il le remercie de l'honneur qu'il lui a fait; et, considérant d'une part l'abondance des grâces qu'il lui apporte, et voyant d'une autre l'impuissance de reconnaître comme il faut tant de bontés, il prie Jésus-Christ de le suppléer envers son Père et de le remercier lui-même. — S'efforçant de lui rendre amour pour amour, il souffle en lui le feu de l'amour divin, et se livre à ces épanchements du cœur qui expriment mieux que les paroles tout ce que l'âme ressent. Il s'offre à lui entièrement; il lui consacre son esprit, son cœur, son âme, son corps, pour n'aimer que lui, ne vivre, ne penser et n'agir que pour lui. — Malheur à celui qui après la sainte communion demeure froid et insensible. Ces paroles de saint Bernard peignent sa triste situation : *Ingratitudo ventus urens, siccans sibi fontem pietatis, rorem misericordiæ, fluenta gratiæ.*

COMMUNION PASCALE.

1. La ferveur des premiers chrétiens était si grande que, loin d'être obligés d'exciter leur dévotion pour la sainte communion, il fallait plutôt la modérer. La plupart communiaient à chaque messe qu'ils entendaient. Plus tard, lorsque la dévotion commença à se refroidir, on régla que les fidèles communieraient aux principales fêtes de l'année. Le relâchement s'accrut encore; l'Eglise fut obligée de recourir à ses foudres. Au concile général de Latran, tenu l'an 1215 sous Innocent III, fut rendu ce fameux canon *Omnis utriusque sexus*, qui ordonne à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui ont atteint l'âge de discrétion, de communier au moins à Pâques, à moins que le pasteur ne juge à propos de différer. Celui qui manque à cette loi doit être repoussé de l'Eglise pendant sa vie, et après sa mort être privé de la sépulture chrétienne. Le concile de Trente a renouvelé et confirmé ce décret. Voici son canon : *Si quis negaverit omnes et singulos Christi fideles utriusque sexus, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis saltem in Paschate ad communicandum juxta præceptum sanctæ matris Ecclesiæ, anathema sit.*

2. On ne peut douter qu'il y ait péché mortel à violer la loi portée par ces conciles. C'est ainsi que tous les théologiens la comprennent. C'est aussi ce que nous enseigne la gravité des peines portées contre les violateurs de la loi.

Nous avons deux points très-importants à éclaircir par rapport à cette loi : 1° A quel temps de l'année doit-on communier? 2° En quel lieu doit-on le faire?

ARTICLE PREMIER.

De l'époque où l'on doit faire la communion annuelle.

3. Si l'on eût laissé l'année tout entière aux fidèles pour remplir le devoir de la communion annuelle, il eût été difficile de connaître ceux qui avaient accompli leur devoir et ceux qui y avaient manqué. Aussi pour constater plus facilement ceux qui violeraient cette obligation, l'Eglise a voulu déte[rminer] le temps où on doit l'accomplir. Il i[mporte] beaucoup de connaître le temps où l'[on doit] communier, et l'obligation qu'il y a [de le] faire à cette époque. Et comme il [y a des] personnes qui peuvent être empêch[ées au] temps de Pâques de s'approcher de l[a table] sainte, il faut encore savoir si elles s[ont ab]solument dispensées de communier, o[u s'il y] a pour elles une obligation de le fair[e à une] autre époque.

§ 1er. *De l'obligation de faire la communion au temps fixé par l'Eglise.*

4. Les deux conciles généraux, q[ui ont] prescrit la communion annuelle, en [ont fixé] l'époque à Pâques.

5. Pour lever toute espèce de doute [relati]vement à la durée du temps pour [la] communion annuelle, les évêques o[nt l'ha]bitude de le fixer dans leur mandeme[nt pour] le carême. Chacun est tenu de s'y [confor]mer. Si l'évêque se tait sur ce poi[nt, c'est] qu'il s'en rapporte ou aux lois génér[ales de] l'Eglise, ou à l'usage légitimement [établi,] auxquels on est alors tenu de se conf[ormer.]

6. Il y a une obligation rigoureuse[, sous] peine de péché mortel, de commun[ier lors]qu'on a atteint l'âge de discrétion [dans le] temps prescrit par l'Eglise, à moins [d'em]pêchement légitime. Conséquemmen[t à ce] principe incontestable,

1° Celui qui aurait communié la v[eille du] temps pascal est tenu, sous peine de [péché] mortel, de communier de nouveau [dans] ce temps;

2° Celui qui remettrait au lendem[ain du] dernier jour pour faire ses pâques [aurait] commis un péché mortel. Nous sup[posons] ici qu'il n'y avait pas de raison légi[time de] remettre l'accomplissement du précep[te de la] communion pascale;

3° Celui qui prévoit au commencem[ent du] temps pascal qu'il sera dans l'impu[issance] d'accomplir son devoir sur la fin de ce[temps] doit s'en acquitter dès les premier[s jours;] autrement il se mettrait volontaireme[nt dans] l'impossibilité d'observer la loi.

7. Ce que l'Eglise demande, c'est la communion : qu'elle soit en viatique [ou au]trement, peu importe; dès lors qu'on [a com]munié, l'Eglise se trouve satisfait[e. Une] personne dangereusement malade com[muniant] au temps de Pâques en viatique; u[ne per]sonne de piété communie par dévotio[n sans] songer à acquitter le devoir pascal; [le pré]cepte n'est pas moins accompli.

§ 2. *Des personnes qui ne peuvent pas comm[unier au] temps de Pâques, ou qui négligent de le [faire.]*

8. Tous les docteurs conviennent q[ue l'o]bligation de communier à Pâques n'[est pas] tellement attachée à cette époque, qu['on soit] dispensé de communier dans le co[urs de] l'année, si l'on ne peut le faire d[ans le] temps pascal. Mais est-on obligé de c[ommu]nier le plus tôt possible? C'est là le p[oint de] la difficulté.

9. « Nous distinguons, dit Mgr Gou[sset]

l'on ne s'est pas approché de la sainte table depuis un an, nous croyons qu'on est obligé, d'après le sentiment le plus commun et le plus probable, de communier le plus tôt possible, moralement parlant. Etant tenus de communier tous les ans, *singulis annis*, nous ne pouvons dépasser l'année sans pécher mortellement, ni, l'année une fois écoulée, différer la communion sans nous rendre de plus en plus coupables, sans aggraver notre faute proportionnellement à notre négligence: *Tempus paschale*, dit saint Alphonse de Liguori, *non est ab Ecclesia assignatum ad finiendam obligationem, sed ad eam sollicitandam; unde quando obligatio jam contracta nondum impleta est, quamprimum impleri debet* (*Lig., lib.* VI, *n.* 297). Mais s'il avait communié dans le courant de l'année, à la Toussaint, par exemple, il ne serait pas obligé de communier avant le 1er novembre. En effet, on ne peut l'astreindre à communier aussitôt en vertu du précepte, en tant qu'il prescrit la communion pascale, puisqu'il lui est impossible de communier dans la quinzaine de Pâques; il est absolument comme celui qui, n'ayant pas entendu la messe le dimanche, est dispensé de l'entendre le lundi. Il a fait une faute en omettant de communier à temps, mais cette faute ne peut être réparée que par la pénitence. On ne peut, non plus, l'obliger à communier tout de suite, pour satisfaire au précepte de la communion annuelle, puisqu'il y a moins d'un an qu'il n'a communié. Mais il ne pourra, dans l'hypothèse dont il s'agit, remettre sa communion au delà du 1er novembre; puisque, comme on le suppose, il n'a pas communié depuis la Toussaint (1).

ARTICLE II

De l'obligation de faire la communion annuelle dans sa propre paroisse.

10. Pour atteindre le but que se proposait l'Eglise en déterminant un temps pour la communion annuelle, il fallait aller plus loin. Il fallait déterminer l'église où chaque paroissien devrait communier. Chacun aurait pu se soustraire à l'obligation en disant qu'il avait communié dans une église étrangère. Pour obvier à cet inconvénient, l'Eglise a déterminé que la communion pascale devrait se faire dans sa propre paroisse, sous peine de péché mortel.

11. Sans s'être positivement expliqué sur le lieu où doit se faire la communion pascale, le concile de Latran a suffisamment exprimé son opinion par ces mots, que *le propre pasteur peut, s'il le juge à propos, différer la communion pascale à un fidèle.* Si la communion pascale pouvait se faire dans une autre église, comment le pasteur pourrait-il la différer s'il le juge à propos? La congrégation du concile de Trente a rendu plusieurs décisions dans ce sens.

(1) Tourneiy, *de Eucharistia*, quæst. 6, art. 11; Billuart, *de Sacramento Eucharistiæ*, dissert. VI, art. 1, § 2, etc.

Quelques théologiens ont admis une exception en faveur de l'église cathédrale, parce que cette église étant celle de l'évêque, c'est la paroisse commune de tout le diocèse. Benoît XIV, étant archevêque de Bologne, a vivement combattu cette opinion. D'ailleurs, la cathédrale forme ordinairement une paroisse; elle n'est pas desservie par l'évêque en personne, mais par le chapitre, qui n'a aucune juridiction du vivant de l'évêque.

12. Quelques conciles particuliers ont été plus loin, pour assurer plus sûrement l'exécution du canon du concile: ils défendirent aux curés de donner la communion dans leurs paroisses aux fidèles des paroisses étrangères; en sorte qu'on était obligé de faire les communions de dévotion dans son église paroissiale. De là naît tout naturellement cette question, que se propose Mgr Gousset.

« Un fidèle peut-il, pendant le temps pascal, communier ailleurs que dans sa paroisse? Il le peut certainement, comme il peut communier dans une paroisse quelconque avant ou après le temps de Pâques; mais cette communion ne le dispense point de l'obligation de communier dans sa propre paroisse au temps prescrit. Un curé pourra donc aussi, même durant le temps pascal, donner la communion aux étrangers qui se présentent à la sainte table. Il doit présumer que l'étranger qui s'approche pour recevoir l'eucharistie ne peut communier dans sa paroisse, ou qu'il a le consentement de son évêque ou de son curé, ou qu'il a déjà satisfait au devoir pascal, ou qu'il se propose d'y satisfaire en communiant de nouveau, avant l'expiration de la quinzaine de Pâques.

« On ne peut nous objecter ni les conciles particuliers, ni les ordonnances épiscopales, ni les rituels, qui défendent aux fidèles de communier ailleurs que dans leur paroisse, en temps de Pâques, et aux curés de leur donner la communion; car ces conciles, ces ordonnances, ces rituels, ne défendent et n'ont pu défendre qu'une seule chose; savoir, de faire ailleurs que dans l'église paroissiale la communion *pascale*, c'est-à-dire la communion qui est de *précepte*. Autrement, il ne serait pas même permis d'administrer l'eucharistie aux voyageurs qui ne peuvent commodément retourner à leur paroisse pour le temps de Pâques, malgré la décision d'Eugène IV (2) et l'enseignement des canonistes. « Quoique chacun doive communier dans sa propre paroisse, dit le rédacteur des Conférences d'Angers, il est reçu par l'usage que ceux qui sont en voyage, durant la quinzaine de Pâques, se confessent et communient dans le lieu où ils se trouvent (3). » Si on s'en tenait à la lettre de certaines ordonnances, on ne pourrait pas non plus donner la communion à ceux des étrangers qu'on sait certainement avoir sa-

(2) Conférences d'Angers, *sur l'Eucharistie*, conf. 7, quest. 1.

(3) *Ibidem.*

[illegible] au devoir pascal. Mais alors comment concilier ces ordonnances et avec la pratique générale de l'Eglise, et avec le vœu du concile de Trente, désirant que les fidèles qui assistent à la messe, sans distinction des paroissiens et des étrangers, participent à l'eucharistie par la communion sacramentelle (1)? Il est certain que, non-seulement les curés, mais encore les religieux, peuvent, en tout temps, administrer l'eucharistie à ceux qui la demandent par dévotion, lorsqu'il est constant qu'ils ont satisfait ou qu'ils satisferont au précepte de la communion pascale dans leur paroisse : *Quovis tempore paschali*, dit Billuart, *religiosi possunt per se vel per sacerdotes seculares, in suis ecclesiis, eucharistiam ministrare petentibus ex devotione, si constat satisfecisse aut satisfacturos esse præcepto in sua parochia* (2).

« D'ailleurs, les anciens règlements concernant la communion pascale se trouvent modifiés sur plusieurs points. On n'exige plus, ni des fidèles qu'ils présentent un billet de confession pour pouvoir être admis à la communion, ni des curés qu'ils prennent les noms de ceux qui ne communient pas, pour les remettre à l'évêque : *Nunc non exigitur*, comme le remarque Mgr Bouvier, *schedula confessionis ut tribuatur communio tempore paschali, nec extraneis ad sacram mensam accedentibus denegatur; quia præsumitur eos licentiam a pastore suo obtinuisse, vel in parochia sua jam communicasse, aut ante finem Paschalis communicaturos esse, nec, juxta ritualis præscriptionem, describuntur nomina eorum qui præcepto non satisfecerunt, ut ad episcopum deferantur* (*Tract. de Euchar.*). »

13. La loi qui oblige à accomplir son devoir pascal dans la paroisse n'est pas tellement impérieuse qu'elle n'admette aucune exception; comme toute loi portée avec sagesse, elle a dû reconnaître qu'il y a des cas où l'on peut communier ailleurs que dans la paroisse.

Voici les exceptions reconnues par Mgr Gousset :

« 1° Les prêtres accomplissent le devoir pascal dans tous les lieux où ils disent la messe; c'est une opinion commune fondée sur l'usage; mais il en serait autrement s'ils ne célébraient pas. 2° Les religieux, *monachi et regulares*, et les religieuses, *moniales*, communient, même en temps de Pâques, dans leurs églises. Il en est de même des domestiques attachés à leur service, lorsqu'ils vivent dans le monastère. 3° Les évêques permettent assez généralement aux élèves des grands et des petits séminaires, aux élèves des colléges et autres établissements d'éducation publique, de communier dans leurs chapelles. Cette permission a plus ou moins d'étendue, suivant la volonté de l'ordinaire. 4° On dispense aussi, le plus souvent, les

sœurs hospitalières, les vieillards,
mes, et généralement toutes les
qui sont dans les hospices, de reco
glise paroissiale pour la communio
5° Les pèlerins et les vagabonds
communier partout où ils se trouve
étrangers, les voyageurs, qui ne p
rendre commodément dans leur
pour le temps pascal, ont droit de co
dans la paroisse où ils sont, mêm
sant (3). 7° Les fidèles accompliss
ment le devoir pascal en communia
que dans leur paroisse, avec la perm
curé, ou de l'évêque, ou du chef de

Plusieurs théologiens pensent q
mission peut être tacite. C'est l'o
Mgr Gousset, qui s'exprime ainsi à
« Un fidèle, désirant faire ses pâ
une autre paroisse voisine de la sie
en demander la permission à son
il craint un refus, la trop grande
bilité, les brusqueries. Ce fidèle a
tif, ou le besoin de communier i
ment après sa confession, qu'il a
de faire à un prêtre du voisinage,
d'une concession générale de la pa
évêque ou de son curé; ou la cra
ou moins fondée d'être une occasi
crilége pour son curé, *quem credi
in consuetudine graviter culpabili*
certaine antipathie naturelle pour
une répulsion involontaire qu'il ne
pouvoir surmonter. Le curé, le p
connaît la position de ce fidèle pou
communier sans l'obliger à recevoi
conde fois la communion dans sa
On peut le communier, et par cette
nion il remplira le devoir pascal. Si,
dont il s'agit, on ne peut présumer l
tement du curé, on peut, on doit mê
mer le consentement de l'évêque.
*habemus pontificem qui non possit c
firmitatibus nostris* (*Hebr.* IV, 15).
l'Eglise est de faciliter à ses enfants
plissement de leurs devoirs en m
discipline; le prêtre éclairé le co
ne confond point les intérêts de l
avec les intérêts de l'amour-propre

Les règles que nous venons de
nous paraissent bien sages. Il y a
un mot dont on pourrait abuser et qu
faire éluder entièrement l'obligatio
munier dans sa paroisse. Monseigne
au nombre des causes de dispense
*répulsion involontaire qu'on ne croi
voir surmonter*. Nous croyons cette
suffisante, car un pareil motif se
dans toutes les personnes qui v
soustraire à l'obligation de commu
leurs paroisses.

14. Quelques théologiens, persu
l'Eglise ne s'occupe que de l'exté
descendre jusqu'au for de la consc
enseigné qu'une communion sacrilé

(1) Sess. 22, cap. 6.

(2) *De Eucharistiæ sacramento*, dissert. 6, art. 1, § 2. — *Voyez* aussi saint Alphonse de Liguori, lib. VI, n. 240; Wigandt, Roncaglia, etc.

(3) Billuart, *de Sacramento Eucharisti* VI, art. 1. § 2; les Conférences d'Angers *charistie*, conf. VII, quest. 1.

plit complétement le commandement de l'Eglise sur la communion. Cette doctrine téméraire, scandaleuse, qui favorise l'impiété et le sacrilége, a été condamnée par Innocent XI. Pénétrons, en effet, l'intention de l'Eglise. Qu'est-ce qu'elle demande? C'est une communion revêtue de toutes les conditions requises pour être bonne et agréable à Jésus-Christ. Celui qui a fait une communion sacrilége a violé deux lois, celle de Dieu et celle de l'Eglise; et il est obligé de s'acquitter de son devoir pascal le plus tôt possible.

COMMUNION DES MALADES.

Voy. MALADES et VIATIQUE.

COMMUNION (*Première*).

1. La première communion des enfants est la plus grande et la plus sainte action de leur vie. Une première communion bien faite doit avoir une grande influence sur toute la vie, parce que c'est surtout alors que l'âme de l'enfant reçoit ces impressions religieuses qui se gravent profondément dans l'esprit et y demeurent toujours. C'est alors qu'il entend les instructions morales et chrétiennes qui pénètrent dans sa jeune âme, et lui rappellent encore dans ses moments d'égarement ce qu'il doit à Dieu, à ses semblables, et ce qu'il se doit à lui-même. L'expérience a constaté que les mauvaises premières communions ont toujours eu un effet funeste sur le reste de la vie. Aussi regardons-nous la première communion comme l'une des affaires les plus importantes du pasteur. Le devoir d'un pasteur est de donner non-seulement aux enfants, mais encore à toute une paroisse, une très-haute idée de la première communion; de s'occuper avec le plus grand soin à donner aux enfants l'instruction nécessaire pour qu'ils puissent connaître leurs devoirs et discerner le corps et le sang de Jésus-Christ (*Voy.* CATÉCHISME), de travailler à détruire les mauvaises habitudes et à inspirer de saintes pensées; en un mot, de les former au bien et à la vertu. Il n'est point de notre objet de développer les moyens qu'un pasteur doit employer pour arriver à un but si désirable. Pour trouver les principes qui concernent l'admission à la première communion, nous dirons, 1° à quel âge on peut et on doit admettre les enfants à la première communion; 2° quelles dispositions ils doivent avoir; 3° dans quelle paroisse ils peuvent la faire.

2. 1° Aux termes du concile de Latran, tout fidèle de l'un et de l'autre sexe ayant atteint l'âge de discrétion est obligé de s'approcher de la sainte communion au moins à Pâques. C'est donc une obligation pour les enfants de se rendre dignes de communier lorsqu'ils ont assez de discernement pour savoir ce que c'est que le corps et le sang de Jésus-Christ. Tous les enfants n'ayant pas la même intelligence, ils ne peuvent être admis au même âge à la table sainte. On convient généralement qu'il n'y a pas de péché pour les enfants de ne pas communier avant neuf à dix ans; mais on regarde comme coupables de péché mortel les enfants qui, par leur faute, n'ont pas fait leur première communion à quinze ans. Il y a des pasteurs qui déterminent un âge avant lequel ils n'admettent pas les enfants à la première communion, à moins qu'il n'y ait nécessité. Quoique cette règle de conduite ait quelques inconvénients, elle a aussi des avantages. Le curé peut ainsi se soustraire plus aisément aux sollicitations des parents qui voudraient que leurs enfants fissent la première communion très-jeunes. Autrefois on n'admettait pas les enfants à la première communion avant l'âge de douze à treize ans pour les filles et de treize à quatorze pour les garçons. Si cet âge paraît avancé, il avait une très-grande utilité. Alors les impressions des enfants sont moins légères, ils sentent mieux ce qu'ils font; et puis les passions commencent à se faire sentir. Un enfant qui veut faire sa première communion est obligé de les combattre; il s'aguerrit ainsi et apprend à vaincre par la nécessité.—On voit donc que nous ne sommes pas de l'avis des docteurs qui prescrivent de faire faire la première communion dès l'âge de neuf à dix ans. Si cependant il y avait des raisons légitimes de le faire, nous ne blâmerions pas le pasteur qui admettrait des enfants de cet âge. Ainsi, une jeune fille doit être placée dans une maison religieuse jusque vers l'âge de quinze à seize ans. Nous regarderions comme un acte de sagesse d'admettre cet enfant vers l'âge de neuf à dix ans, parce que ses sentiments de piété, loin de diminuer, ne pourraient que s'accroître. Il en serait à peu près de même si elle appartenait à une famille sincèrement chrétienne, qui dût suivre tous ses jeunes ans et l'obliger à pratiquer exactement ses devoirs religieux. Mais autrement nous préférons un âge plus avancé.

3. 2° *Des dispositions requises pour la première communion.* — Les dispositions nécessaires pour la première communion sont de trois sortes: 1° l'instruction; 2° la pureté de conscience; 3° la dévotion du cœur.

C'est par l'instruction que les enfants connaissent l'excellence de la communion, la sainteté et la majesté de celui qu'ils reçoivent, la pureté de cœur nécessaire pour recevoir le Dieu de sainteté: l'instruction les met en état de produire des actes de foi, d'espérance et de charité, et de remplir tous leurs devoirs. Car il ne suffit pas seulement de les instruire sur les sacrements de pénitence et d'eucharistie, on doit aussi les instruire sur les autres mystères de la foi, sur les commandements de Dieu et de l'Eglise, sur la prière et les autres devoirs de la morale chrétienne. Il faut exiger que les enfants assistent exactement au catéchisme; quoiqu'il faille se montrer indulgent à l'égard des pauvres, le curé doit se souvenir que c'est ordinairement la classe la plus ignorante et la plus vicieuse: c'est celle qu'il doit soigner avec le plus d'attention. Les enfants qui ont fait ce qu'ils ont pu pour s'instruire, doivent être admis vers l'âge de quatorze à quinze ans à la

première communion lorsqu'ils savent le *Notre Père*, *Je vous salue, Marie*, le Symbole des apôtres, et la substance des commandements de Dieu. On ne peut exiger l'impossible. *Voy.* Mgr Gousset, t. II, n. 243.

La première communion doit réformer la vie des enfants si elle est mauvaise. Il faut dès cet âge les former au bien; leur apprendre à combattre et à détruire leurs mauvaises habitudes. Il est nécessaire de les reprendre de tous leurs défauts extérieurs en dehors du tribunal de la pénitence, et au confessionnal, de tous leurs vices secrets, les prendre par les sentiments du cœur: s'ils y sont insensibles, recourir à la sévérité. *Voy.* Confession des enfants.

La piété est utile à tout, c'est elle qui est l'âme de la religion et de tous les devoirs. C'est pour un pasteur une obligation impérieuse de la faire naître, grandir et se fortifier dans le cœur de tous ses paroissiens, mais surtout dans celui des enfants. Car s'ils n'ont pas un peu de piété au moment de leur première communion, il est à craindre qu'ils n'en aient jamais. *Voy.* Piété.

4. 3° La première communion doit se faire dans l'église paroissiale, même hors du temps pascal, et de la main du curé. Tous les Rituels reconnaissent cette nécessité; et puis la première communion est l'accomplissement du devoir pascal: or, ce devoir doit se remplir à l'église paroissiale. Un curé étranger ne peut donc admettre un enfant d'une autre paroisse à la première communion à moins que celui-ci n'ait acquis un quasi-domicile dans sa paroisse. Les statuts de plusieurs diocèses exigent pour cela six mois de résidence; les curés doivent se conformer en cela aux règlements de l'ordinaire. Mais lorsque le temps prescrit par l'ordinaire est écoulé, il n'est plus nécessaire d'obtenir la permission du propre pasteur, quand même les parents pour des motifs injustes auraient soustrait leurs enfants à la juridiction de leur curé. Nous pensons cependant qu'il est du bon ordre de n'admettre que très-rarement des enfants étrangers à la première communion sans avoir l'agrément du propre pasteur, même après les six mois écoulés. C'est le moyen de fortifier l'autorité que le curé doit avoir. Mais nous blâmons fortement ceux qui, sous prétexte de maintenir leurs droits, ne veulent accorder aucune permission; ils ne sont pas pasteurs, mais des tyrans.

COMMUNION FRÉQUENTE.

Voy. Fréquente communion.

COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES.

Voy. le Dictionnaire dogmatique.

COMMUNION DE FOI.

Voy. le Dict. dogm.

COMMUNION DES SAINTS.

Voy. ibid.

COMMUNION SPIRITUELLE.

Voy. ibid.

COMMUNION ÉTRANGÈRE.

Voy. ibid.

COMMUNION (*t. de liturg.*).

Voy. le Dictionnaire dogmatique.

COMMUNICATION DES PIÈCES (*terme de procédure*).

Voici les dispositions du Code de procédure civile.

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées. (Pr. 1033; T. 70.)

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe: les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. (T. 91.)

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonné: s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant. (Pr. 107, 1029, 1031; C. 2060; T. 70, 76.)

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement; si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances. (T. 75

COMMUTATIVE (Justice).

Voy. Justice commutative.

COMPENSATION.

1. Il arrive souvent que deux personnes se trouvent en même temps et créanciers et débiteurs l'une de l'autre. Ainsi un héritier est chargé d'un legs envers le légataire qui est son débiteur; deux personnes se sont mutuellement prêté des sommes différentes; l'une a fourni du travail et l'autre de l'argent: dans ce cas et autres semblables, qui sont infinis, il est naturel qu'on ne fasse pas autant de payements qu'il y a de dettes; il paraît bien plus simple que les dettes s'éteignent mutuellement, si elles sont égales; et si elles sont inégales, que la plus grande soit éteinte en partie par la plus petite. Cette espèce de payement se nomme compensation. Elle ne peut être légitime en toute circonstance. Aussi la loi, tout en la reconnaissant, a-t-elle voulu qu'elle fût réglée, afin d'éviter les abus qui en seraient inséparables. Mais les hommes sont loin de vouloir se renfermer dans les termes de la loi. De là deux espèces de compensations: l'une que nous nommerons légale, et l'autre que nous dirons de conscience, quoique non fondée sur la loi.

ARTICLE PREMIER.

De la compensation légale

2. Voici les dispositions du Code civil.

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

a compensation s'opère de plein droit par rce de la loi, même à l'insu des débiteurs; lettes s'éteignent réciproquement, à l'insilles se trouvent exister à la fois, jusqu'à ce de leurs quotités respectives.

a compensation n'a lieu qu'entre deux dettes alement pour objet une somme d'argent, rtaine quantité de choses fongibles de la èce, et qui sont également liquides et exi- Les prestations en grains ou denrées, non , et dont le prix est réglé par les mercu- vent se compenser avec des sommes liqui- igibles.

ression *liquides* signifie claires et es. Une dette est liquide, dit Pothier, est constant qu'il est dû et combien . Une prétention douteuse, une dette se, ne peut être l'objet de la com- n.

ibilité des créances ne réclame au- plication, la loi se comprend d'elle- 'outefois,

e terme de grâce n'est point un obstacle à la ion.

TERME

a compensation a lieu, quelles que soient les l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le de la demande en restitution d'une chose ropriétaire a été injustement dépouillé; — emande en restitution d'un dépôt et du prêt — 3° d'une dette qui a pour cause des ali- larés insaisissables.

a caution peut opposer la compensation de ı créancier doit au débiteur principal; — ébiteur principal ne peut opposer la com- de ce que le créancier doit à la caution. — ur solidaire ne peut pareillement opposer sation de ce que le créancier doit à son co-

e débiteur qui a accepté purement et simple- ssion qu'un créancier a faite de ses droits à un peut plus opposer au cessionnaire la com- qu'il eût pu, avant l'aceptation, opposer au - A l'égard de la cession qui n'a point été par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, pêche que la compensation des créances es à cette notification.

orsque les deux dettes ne sont pas payables lieu, on n'en peut opposer la compensation nt raison des frais de la remise.

orsqu'il y a plusieurs dettes compensables même personne, on suit, pour la compen- règles établies pour l'imputation par l'ar-

mpensation doit avoir lieu sur la le débiteur avait le plus d'intérêt ter entre celles qui sont pareillement , si non, sur la dette échue, quoique néreuse que celles qui ne le sont pas. ttes sont d'égale nature, la compen- fait sur la plus ancienne; toutes gales, elle se fait proportionnelle- *d. civ., art.* 1256.

a compensation n'a pas lieu au préjudice des is à un tiers. Ainsi celui qui, étant débi- evenu créancier depuis la saisie-arrêt faite s entre ses mains, ne peut, au préjudice du , opposer la compensation.

elui qui a payé une dette qui était, de droit, r la compensation, ne peut plus, en exer- ance dont il n'a point opposé la compensa- révaloir, au préjudice des tiers, des privi- léges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

Article II.

De la compensation non légale, mais fondée sur l'équité.

3. « User de compensation, disent les Conférences d'Angers, c'est prendre en cachette au prochain l'équivalent de ce qu'il nous doit ou de ce qu'il nous a pris, et qu'il retient injustement, pour nous dédommager du tort qu'il nous cause. Ainsi ce n'est pas proprement user de compensation quand on reprend son bien qu'on trouve en essence entre les mains de celui qui nous l'a pris, ou nous le retient injustement, quoiqu'on le prenne de son autorité particulière. Il est donc question de savoir s'il est permis de s'emparer par voie de fait et de notre propre autorité du bien de celui qui possède le nôtre injustement, quand nous ne pouvons obtenir autrement la restitution ou le payement de ce qui nous est dû. Il est très-difficile de trouver des cas dans lesquels la compensation secrète soit permise, cette voie étant ordinairement contraire à l'ordre de la justice. Ainsi, quoiqu'on soit assuré que le prochain retient notre bien injustement, on ne doit pas de sa propre autorité lui prendre quelque chose d'égale valeur pour se récompenser, mais on doit avoir recours à l'autorité de la justice pour se faire payer, ou pour rentrer en possession de ce qui nous appartient, selon que le juge l'ordonnera, car il n'est pas permis de se faire justice; c'est au juge d'ordonner et de juger en ces occasions ce qui doit être fait. Saint Augustin, dans son XXII[e] livre contre Fauste, prouve clairement que c'était là son sentiment, puisqu'il n'excuse de péché l'enlèvement que les Israélites firent des vases d'or et d'argent qu'ils avaient empruntés des Egyptiens, que parce qu'ils les emportèrent en vertu de l'ordre de Dieu qui leur avait rendu justice. Ce Père estimait qu'ils auraient été coupables de vol s'ils n'avaient pas reçu cette ordonnance de la part de Dieu.

« Cependant l'opinion commune des docteurs, fondée sur le chapitre *Bona fides*, *de Deposito*, est que la compensation secrète peut être permise quand cinq conditions ou circonstances se rencontrent ensemble, ce qui arrive très-rarement. La raison est qu'elle ne fait tort ni au débiteur, puisqu'il était obligé en justice de restituer l'équivalent de la chose qu'on lui prend; ni au juge, puisqu'on suppose que dans cette occasion il ne veut pas ou qu'il ne peut pas faire rendre par son autorité la chose à celui à qui elle appartient.

4. « Ces conditions sont, 1° que la chose qu'on prend n'appartienne qu'au débiteur, qu'elle nous soit certainement et justement due ou en espèce ou en valeur, et que la dette soit si évidente qu'on n'en puisse douter et qu'elle ne puisse être contestée; car, si la dette est en quelque manière douteuse

et peut souffrir contestation, on ne peut se saisir du bien du prochain pour se récompenser, parce que, dans le doute, la condition de celui qui possède est la plus avantageuse. *In dubio melior est conditio possidentis;* et si la chose n'est due que par gratitude et non en justice, on ne peut user de compensation. 2° Qu'on n'ait pu la recouvrer par d'autres voies légitimes, comme la demandant soi-même amiablement, ou la faisant demander par quelque personne interposée, ou en justice, quoique avec quelque difficulté; car, si on peut se faire payer par l'autorité du magistrat, on ne peut sans péché se faire justice soi-même et se payer par ses mains (1). 3° Qu'on ne prenne pas plus qu'il n'est dû. 4° Que cette compensation se fasse sans aucun scandale, et, s'il en était arrivé, on doit le réparer. 5° Il faut prendre toutes les précautions possibles pour que la chose ou la valeur ne soient pas rendues à celui qui a usé de compensation ou à ses héritiers : ce qui fait dire à plusieurs docteurs, que celui qui a usé de compensation doit faire connaître à son débiteur qu'il ne lui doit plus rien, et qu'il le tient quitte, quand ce ne serait que pour tranquilliser la conscience de son débiteur.

« Quand même ces cinq conditions se rencontreraient toutes ensemble, il est très-difficile d'user de compensation sans offenser Dieu; cette voie est encore fort souvent dangereuse à cause du scandale qui peut en suivre. On peut passer pour un voleur et donner occasion à la personne à qui l'on prend quelque chose de soupçonner qu'un tiers l'a volée. C'est pourquoi les confesseurs ne doivent jamais conseiller aux pénitents d'user de compensation. Quelle confusion serait-ce pour un confesseur, si un pénitent qui aurait, par son avis, usé de compensation, était entrepris en justice et puni pour cette action, ou s'il déclarait qu'il a été porté par le conseil de son confesseur à la faire!..

« Lorsqu'un confesseur est pressé par un pénitent de lui dire s'il est permis d'user de compensation, il peut lui répondre que c'est le sentiment de plusieurs docteurs, mais en même temps il doit lui expliquer les conditions qui doivent nécessairement accompagner la compensation, et lui remontrer qu'il est très-difficile et très-rare qu'elles se trouvent toutes ensemble, et qu'il y a presque toujours du danger qu'il ne s'ensuive du scandale. Si le pénitent a de bonne foi usé de compensation, le confesseur doit examiner soigneusement si toutes les conditions s'y rencontraient.

«Quand quelqu'un a retenu par compensation du bien qu'il avait entre ses mains, qui appartenait à son débiteur, il y a eu moins de danger de pécher, que s'il avait pris du bien qui fût actuellement entre les mains de son débiteur : il n'a pas été si exposé à causer du scandale, et il n'est point obligé à restitution. »

(1) Decernimus neminem sibi esse judicem, vel jus sibi dicere debere. In re enim propria iniquum ad-

5. Il y a certaines classes de per se persuadent aisément que la com secrète leur est permise; ce sont l tiques, les ouvriers et les artisans. que le prix dont ils sont convenus ouvrage est trop modique à proport travail. Ils peuvent en demander l' tion à celui qui les a fait travaill ne leur est pas permis de lui pre que chose en secret au delà de ventions; s'ils le font, ils comm larcin. Ainsi les tailleurs ne peuv excusés, lorsqu'ils retiennent pièce de l'étoffe qu'on leur avait do faire un habit, sous prétexte qu' convenus d'un bas prix pour la par la nécessité, parce qu'autrem leur aurait pas donné cet ouvra et qu'on l'aurait donné à d'autre raient promis de le faire à ce m dans la vue de se récompenser e quelque pièce de l'étoffe ou partie timent. Cette excuse est très-friv fondée.

COMPÉTENCE.

C'est le droit de juger une affai tieuse, ou de rédiger ou d'expédie authentique. — Il y a autant de compétence qu'il y a de sortes de j *Voy.* JURIDICTION.

COMPLICE.

1. C'est celui qui volontairem part au crime d'un autre. Au mot TION nous donnons les principes ponsabilité morale et matérielle plices. Nous parlerons ici des pein par la loi contre les complices. No rons ensuite d'une espèce de spéciale, celle du confesseur pénitente. Il faudrait enfin pa manière dont un pénitent doit s'ac péché commis avec un complice, question est mieux placée à l'a FESSION, n. 37.

§ 1er. *Des peines portées par les lois co plices d'un crime.*

2. Voici les dispositions du Cod

59. Les complices d'un crime ou d'un punis de la même peine que les auteurs crime ou de ce délit, sauf les cas où la disposé autrement.

60. Seront punis comme complices qualifiée crime ou délit, ceux qui, par d ses, menaces, abus d'autorité ou de pou nations ou artifices coupables, auront pro action, ou donné des instructions pour l ceux qui auront procuré des armes, des ou tout autre moyen qui aura servi à l'ac qu'ils devaient y servir; ceux qui auro naissance, aidé ou assisté l'auteur ou le l'action, dans les faits qui l'auront prép litée, ou dans ceux qui l'auront conso préjudice des peines qui seront spéciale par le présent code contre les auteurs ou de provocations attentatoires à la rieure ou extérieure de l'Etat, même da

modum est alicui licentiam tribuere s *Unic. cod. l.* III, *tit.* 5, Ne quis in sua c

qui était l'objet des conspirateurs ou des urs n'aurait pas été commis.
ux qui, connaissant la conduite criminelle iteurs exerçant des brigandages ou des vioutre la sûreté de l'Etat, la paix publique, nes ou les propriétés, leur fournissent haent logement, lieu de retraite ou de réunion, nis comme leurs complices.
ux qui sciemment auront recélé, en tout ou, des choses enlevées, détournées ou obteaide d'un crime ou d'un délit, seront aussi nmecomplices de ce crime ou délit.
ianmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera e aux auteurs des crimes, sera remplacée, à es recéleurs, par celle des travaux forcés à é. — Dans tous les cas les peines des tracés à perpétuité ou de la déportation, lorsira lieu, ne pourront être prononcées contre urs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir emps du recélé, connaissance des circonsixquelles la loi attache les peines de mort, ux forcés à perpétuité et de la déportation; ne subiront que la peine des travaux forcés

loi ecclésiastique a aussi des lois pé- Les principales lois pénales sont la et les censures. Ces lois n'atteignent iplices qu'autant qu'elles le portent ément. Si la censure ou la réserve portée que contre le principal coue complice n'est pas atteint, à moins ait commis le péché défendu. Si au re les complices d'un crime sont déoumis à la réserve ou à la censure, rtain que la complicité, quelle qu'elle lors qu'elle est coupable, est réelleomprise dans la loi. *Voy.* Cas réser-22, Coopération. A chaque espèce é auquel la censure ou la réserve est e, nous dirons si la loi comprend la ité.

la *complicité du confesseur avec sa pénitente* in materia luxuriæ.

n'est point de crime plus grand que un confesseur avec sa pénitente *in luxuriæ*. Ce crime a été plus d'une ni de la peine de mort par les magisvils. Les docteurs discutent longueur la qualité de ce péché : les uns le nt comme un inceste spirituel, qu'il y a une espèce de parenté spientre le confesseur et sa pénitente, et le curé et sa paroissienne. D'autres nt que cette espèce de parenté n'est mment établie ni sur le droit canon ni aison, pour qualifier ce crime d'inpirituel. Quel que soit le nom qu'on ce crime, il n'en est pas moins hores lois ecclésiastiques en ont fait l'obeurs dispositions sous deux points de n importants, relativement au pouvoir idre, et à la nécessité de dénoncer le eur ou le curé complice d'un pareil Au mot Dénonciation nous envisala question sous ce dernier point de Il nous reste donc à demander si un peut absoudre le complice de son pé*materia luxuriæ*.
i jamais il fut nécessaire de restreindre uvoirs d'un confesseur, c'est bien ceux d'un prêtre capable de tomber dans un pareil crime. Ne serait-ce pas un encouragement au vice que de dire : Ce prêtre a abusé de la faiblesse de telle personne, mais il avait le remède au mal, qu'il pouvait appliquer à l'instant par l'absolution. Il y avait donc nécessité d'ôter absolument à ce confesseur le pouvoir d'absoudre son complice.

6. Aussi il y a des dispositions spéciales dans la feuille des cas réservés des différents diocèses concernant cette matière. Nous allons citer celles qui se trouvent dans les statuts du diocèse de Verdun, et qui sont conformes à celles de la plupart des diocèses.

Nullus omnino sacerdos, quantacumque gaudeat potestate circa reservata, potest, etiam tempore jubilæi, a peccato mortali contra sextum decalogi præceptum, opere externo commisso, cujus ipse particeps fuerit, valide absolvere, etiamsi complex alterutrius sexus accederet ad eum bona fide, id est, nesciens huic confessario deesse potestatem absolvendi. Excipitur dumtaxat mortis articulus, vel grave periculum in quo deesset alius sacerdos.

Imo enixe hortamur et per viscera misericordiæ Dei, obsecramus miserum hunc sacerdotem, si quis existat, et si quis in eo maneat pudor, si quæ sacramenti reverentia, ut nunquam in posterum, præter casum extremæ necessitatis, personam sui criminis in materia luxuriæ complicem in confessione audiat.

7. Cette loi a été portée non-seulement par les évêques des différents diocèses, mais encore par les souverains pontifes Nous allons citer des extraits de deux bulles de Benoît XIV.

8. *Auctoritate apostolica prohibemus omnibus et singulis sacerdotibus, tametsi.. ad audiendas confessiones approbatis, et quovis privilegio suffultis... extra articulum mortis, et deficiente tunc quocumque alio sacerdote, qui munus confessarii obire possit, confessionem sacramentalem personæ complicis, in peccato inhonesto et turpi, contra sextum præceptum commisso, excipere audeat, sublata propterea... omni jurisdictione ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa absolvendum, adeo quidem ut absolutio, si quam impertierit, nulla atque irrita omnino sit... etiam in vim cujuscumque jubilæi... Si quis secus ausus fuerit, excommunicationis pœnam, quam nobis solis reservamus, ipso facto incurret* (*Bull. sacram. pœnit.* 1741. *Conf. anno* 1745). Dans cette confirmation, le pape explique ce qui regarde l'article de la mort, et que dès qu'il y a un prêtre quelconque, même non approuvé, le prêtre complice ne peut pas davantage, tout approuvé qu'il est, exercer son ministère. *Porro, addit Benedictus XIV, si casus urgentis qualitas, et concurrentes circumstantiæ quæ vitari non possunt, ejusmodi sint ut alius sacerdos ad audiendam confessionem constitutæ in tali periculo personæ vocari aut accedere sine gravi aliqua exoritura infamia aut scandulo possit, tunc alium sacerdotem perinde haberi debere ac si revera abesset... sciat tamen sacerdos complex, reipsa coram Deo se esse reum gravis inobedientiæ... latisque pœnis obnoxium si... infamiæ prædictæ... vel scan-*

dali, sibi pericula ipse confingat ubi non sunt, imo intelligat se graviter teneri hujusmodi pericula, quantum in se est antevertere, vel removere mediis opportunis adhibitis, unde fiat ut alteri sacerdoti... locus fiat, absque illius infamia et scandalo. Quod si idem nulla gravi necessitate cogente se injecerit... media ad avertendum scandalum ex industria neglexerit... atque personæ... in dicto articulo constitutæ..... absolutionem impertiri præsumpserit, quamvis hujusmodi absolutio valida habitura sit, dummodo ex parte pœnitentis... dispositiones non defuerint (non intendimus autem pro formidando hoc articulo, sacerdoti indigno quantumvis... jurisdictionem auferre, ne quis pereat) ipse autem sacerdos pœnas violatæ constitutionis non effugiet (*Bulla Apostolici*, 8 *febr.* 1745. *Bull. Sacramentum pœnitentiæ*).

COMPLOT.

Complot, dessein criminel concerté secrètement entre plusieurs personnes. Dans notre législation le complot désigne surtout le dessein de parvenir à la destruction du gouvernement.

Voici les dispositions qui le concernent, extraites du Code pénal:

86. L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du roi est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens.

87. L'attentat ou le complot dont le but sera, — soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité, — seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens.

88. Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

89. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.

90. S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'article 86, celui qui aura fait une proposition sera puni de la réclusion. — L'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés en l'article 87 sera puni du bannissement.

COMPONENDE.

Componende, composition sur les droits de la cour de Rome pour l'obtention des dispenses. *Voy.* DISPENSE, n. 19.

COMPROMIS.

Voy. ARBITRAGE, n. 3.

COMPTES (REDDITION DE).

C'est l'état de la recette et de la dépense des biens qu'on a administrés. Toute personne qui a eu la gestion des affaires d'autrui est obligée d'en rendre compte. Ainsi le tuteur, l'héritier bénéficiaire, le mandataire, le séquestre, doivent un compte de leur administration (*Cod. civ., art.* 469, 470, 803, 814, 1372, 1956, 1993; *Cod. pr., art.* 525).— Les comptes entre personnes capables de contracter peuvent être faits à l'amiable (*Cod. civ., art.* 488, 1123, 1124). Le tuteur qui n'est pas le père ou la mère, peut être obligé à fournir chaque année un compte sommaire (*Cod. civ., art.* 470, 471, 380).

Lorsqu'on est obligé de recourir à l[a jus]tice, le mode à suivre est ainsi détermi[né par] le Code de procédure civile :

527. Les comptables commis par justice [seront] poursuivis devant les juges qui les auront co[mmis;] les tuteurs, devant les juges du lieu où la tu[telle a] été déférée ; tous autres comptables, devant le[s juges] de leur domicile.

528. En cas d'appel d'un jugement qui aur[a re]jeté une demande en reddition de compte, l'ar[rêt in]firmatif renverra, pour la reddition et le jugem[ent du] compte, au tribunal où la demande avait été f[ormée,] ou à tout autre tribunal de première instan[ce que] l'arrêt indiquera. — Si le compte a été rendu [et jugé] en première instance, l'exécution de l'arrêt inf[irmatif] appartiendra à la cour qui l'aura rendu, [ou à un] autre tribunal qu'elle aura indiqué par le mêm[e arrêt.]

529. Les oyants qui auront le même intérêt [nom]meront un seul avoué : faute de s'accorder [sur le] choix, le plus ancien occupera, et néanmoins [chacun] des oyants pourra en constituer un ; mais les f[rais oc]casionnés par cette constitution particulière, [et les] frais faits tant activement que passivement, [seront] supportés par l'oyant.

530. Tout jugement portant condamnation [à ren]dre compte, fixera le délai dans lequel le com[pte sera] rendu, et commettra un juge.

531. Si le préambule du compte, en y com[prenant] la mention de l'acte ou du jugement qui aura [commis] le rendant, et du jugement qui aura ord[onné le] compte, excède six rôles, l'excédant ne passe[ra point] en taxe.

532. Le rendant n'employera pour dépens[es com]munes que les frais de voyages, s'il y a lieu, [les vaca]tions de l'avoué qui aura mis en ordre le[s pièces] du compte, les grosses et copies, les frais de [présen]tation et affirmation.

533. Le compte contiendra les recette et [dépense] effectives ; il sera terminé par la récapitulati[on de la] balance desdites recette et dépense, sauf à f[aire un] chapitre particulier des objets à recouvrer.

534. Le rendant présentera et affirmera son [compte] en personne ou par procureur spécial, dans [le délai] fixé; et au jour indiqué par le juge-commiss[aire, les] oyants présents, ou appelés à personne ou d[omicile] s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'il[s ont] constitué. — Le délai passé, le rendant y [sera con]traint par saisie et vente de ses biens jusqu'à [concur]rence d'une somme que le tribunal arbitr[era; il] pourra même y être contraint par corps, si le [tribunal] l'estime convenable.

535. Le compte présenté et affirmé, si la [recette] excède la dépense, l'oyant pourra requérir [du juge-]commissaire exécutoire de cet excédant, san[s appro]bation du compte.

536. Après la représentation et affirmat[ion, le] compte sera signifié à l'avoué de l'oyant : le[s pièces] justificatives seront cotées et paraphées par l'a[voué du] rendant ; si elles sont communiquées sur re[cépissé,] elles seront rétablies dans le délai qui sera fix[é par le] juge-commissaire, sous les peines portées par [l'article] 107. — Si les oyants ont constitué avoués di[fférents,] la copie et la communication ci-dessus seront [données] à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont l[e même] intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des [intérêts] différents. — S'il y a des créanciers interven[ants, ils] n'auront tous ensemble qu'une seule commu[nication] tant du compte que des pièces justificatives, [par les] mains du plus ancien des avoués qu'ils auront [consti]tué.

537. Les quittances de fournisseurs, [ouvriers,] maîtres de pension, et autres de même nat[ure, pro]duites comme pièces justificatives du com[pte, sont] dispensées de l'enregistrement.

538. Aux jour et heure indiqués par le comm[issaire,] les parties se présenteront devant lui pour fo[urnir]

...nements et réponses sur son procès-verbal... parties ne se présentent pas, l'affaire sera ... audience sur un simple acte.

... les parties ne s'accordent pas, le commissaire ... nera qu'il en sera par lui fait rapport à ... au jour qu'il indiquera ; elles seront tenues ... ver, sans aucune sommation.

... jugement qui interviendra sur l'instance ..., contiendra le calcul de la recette et des ... et fixera le reliquat précis, s'il y en a au...

...e sera procédé à la révision d'aucun compte, ... arties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou ... plois, à en former leurs demandes devant ... juges.

... l'oyant est défaillant, le commissaire fera ... t au jour par lui indiqué : les articles se... s, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est ..., gardera les fonds sans intérêts ; et s'il ne ... d'un compte de tutelle, le comptable don... ..., si mieux il n'aime consigner.

COMPTABLE.

...mptable est celui qui doit rendre ... es biens dont il a l'administration. ... parcourrons pas ici tous les points ... législation civile concernant la com... Nous dirons seulement que chaque ... comptabilité a ses règles spéciales ... mptable doit connaître et observer : ... nt des lois qui obligent en conscien... comptabilité concernait des intérêts ... ers, elle ne se trouverait pas réglée ... i comme la comptabilité publique. ... a une règle sûre, c'est d'employer ... ace que les hommes prudents em... dans la gestion de leurs propres ... Le comptable ne répond que de ses ... ates, à moins qu'il ne se soit char... utes même légères. *Voy.* DÉPÔT.

... religieuse a considéré la comptabi... rapport aux saints ordres. Nous de... incipalement l'envisager sous ce ... vue. Ceux qui sont comptables de ... tration de quelque bien public ou ... er, et ceux qui, ayant été dans les ... publiques, peuvent être entrepris ... dre compte de leur conduite, sont ... rs, jusqu'à ce qu'ils aient quitté ... rges ou emplois, que leurs comptes ... endus et qu'ils en soient entière... chargés (*Cap. Magnus, de Obligatis ... cinia*). On voit que cette irrégula... t point absolue ; que, pour être bien ..., elle doit être entendue selon la ... des lieux. On ne peut douter que la ... n'ait, en certains pays, modifié sur ... la loi canonique.

...ILIATION (*terme de procéd. civ.*).

... une belle idée que celle de n'ouvrir ... des tribunaux qu'après l'épuisement ... les voies de conciliation. C'est ce ... prescrit la loi du mois d'août 1790. ... tôt on s'aperçut que c'était une ... pie qui ne produisait guère d'autre ... que de traîner les affaires en lon... aussi à la formation du Code de pro... ivile fut-il question d'abolir absolu... conciliation. On la conserva avec certaines modifications. Voici les dispositions du Code de procédure civile :

48. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

49. Sont dispensés du préliminaire de la conciliation, — 1° les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes ; — 2° les demandes qui requièrent célérité ; — 3° les demandes en intervention ou en garantie ; — 4° les demandes en matière de commerce ; — 5° les demandes de mise en liberté, celles en main-levée de saisie ou opposition, en payement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions, celles des avoués en payement de frais ; — 6° les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt ; — 7° les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi en prise à partie ; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles ; et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

50. Le défendeur sera cité en conciliation, 1° en matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile ; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur ; (Pr. 2.) 2° en matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie ; 3° en matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage ; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

51. Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation.

53. Les parties comparaîtront en personne ; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir. (Pr. 9 s.)

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables : le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a ; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force d'obligation privée. (C. 1322 s. ; T. 10.)

55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. (C. 1358 s.)

56. Celle des parties qui ne comparaîtra pas, sera condamnée à une amende de dix francs, et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts ; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. (C. 1154 s. 2245 s.)

58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. (T. 13.)

CONCOMITANTE (IGNORANCE).

L'ignorance concomitante est le défaut de

connaissance qui n'eut pas empêché d'agir si on avait connu complétement l'action en elle-même et en ses suites. *Voy.* IGNORANCE.

CONCORDAT FRANÇAIS.

On appelle ainsi, 1° le traité passé à Bologne, en 1516, entre le pape Léon X et François Ier; 2° la convention entre le gouvernement français et le pape Pie VII, faite le 26 messidor an IX (15 juillet 1801). Ce concordat, régissant aujourd'hui les rapports de l'Eglise de France avec le saint-siége, nous allons le rapporter.

Concordatum anni 1801.

« I. Religio catholica, apostolica, romana libere in Gallia exercebitur. Cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

« II. Ab Apostolica Sede, collatis cum Gallico gubernio consiliis, novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

« III. Summus pontifex titularibus ecclesiarum Gallicarum episcopis significabit se ab eis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firma fiducia exspectare, eo non excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

« Hac hortatione præmissa, si huic sacrificio quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri autem id posse summus pontifex suo non reputat animo), gubernationibus Gallicarum ecclesiarum novæ circumscriptionis, de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

« IV. Consul primus Gallicanæ reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem constitutionis Apostolicæ consequentur, archiepiscopos et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit : summus pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relate ad Galliam, ante regiminis commutationem statutas.

« V. Item consul primus ad episcopales sedes quæ in posterum vacaverint, novos antistites nominabit ; iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, Apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

« VI. Episcopi, antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo consule juramentum fidelitatis emittent quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum : *Ego juro et promitto, ad sancta Dei Evangelia, obedientiam et fidelitatem gubernio per constitutionem Gallicanæ reipublicæ statuto. Item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli concilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum, quæ tranquillitati publicæ noceat : et si, tum in diœcesi mea quam alibi, noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo.*

« VII. Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a Gallicano gubernio designatis.

« VIII. Post divina officia, in omnibus catholicis Galliæ templis, sic orabitur : *Domine, salvam fac rempublicam ; Domine, salvos fac consules.*

« IX. Episcopi, in sua quisque diœcesi, novas parœcias circumscribent ; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

« X. Iidem episcopi ad parœcias nominabunt, nec personas eligent nisi gubernio acceptas.

« XI. Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesia, atque unum seminarium in sua quisque diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte gubernii.

« XII. Omnia templa metropolitana, cathedralia parochialia, atque alia quæ non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradentur.

« XIII. Sanctitas sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos qui bo[na] alienata acquisiverunt, molestiam nullas[m] neque a se, neque a Romanis pontificib[us] ribus suis; ac consequenter proprietas e[o]norum, reditus et jura eis inhærentia, penes ipsos erunt atque ab ipsis causam

« XIV. Gubernium Gallicanæ reipubli[cae] cipit tum episcoporum, tum parochor[um] diœceses atque parœcias nova circumscri[ptio] cletur, sustentationem quæ cujusque st[atum]

« XV. Idem gubernium curabit ut c[atholicis in] Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis c[...] vis fundationibus.

« XVI. Sanctitas sua recognoscit, in p[rimo consule] Gallicanæ reipublicæ, eadem jura ac priv[ilegia quibus] apud sanctam Sedem fruebatur antiquum

« XVII. Utrinque conventum est quod, aliquis ex successoribus hodierni primi [consulis ca]tholicam religionem non profiteretur, s[uper juribus] et privilegiis in superiori articulo comme[moratis et] non super nominatione ad archiepiscop[atus et epis]copatus, respectu ipsius, nova conventio

« Ratificationum autem traditio Paris[iis ... qua]draginta dierum spatio. »

Quod si concordatus ille a quibusdam [...] indulgentiæ incusatus, si etiam hanc arripuerint nimis multi, ut a fide dese[...] infra memorabimus, vere christiano alio [...] conventio illa considerabitur. Meminisc[ant] nisi florentem nunc et multis ab annis cernentes, præterita ex præsentibus j[...] tempore, tum per sacerdotum exilia et per Directorii corruptos mores, jam Galliis omnem cultum; meminiscant sup[...] tenacissimi viri arbitrio tanti momenti permissam fuisse, istaque consideranti agendi ratio qualis fuerit, apparebit; [...] charitatis, sapientiæ, amore boni, prud[entia] ferta. Meminiscant de Gallia tota, regio[...] nissima, vel schismatis, vel etiam impi[...] bus agitanda, forsanque in perpetuum, [...] ris actum fuisse, mirabunturque ex [...] reducem Religionem usque ad hos termi[nos ...] sisse. Videant, qui ausi sunt aliquid ex [...] fici laude detrahere, ad quid in Deum et [...] verentiæ ducti fuerint hujus ætatis co[...] decennium a 1791 ad 1801 piis institution[i...] et quamvis certum sit portas inferi nun[quam] Ecclesiam prævalere debere, imminent[i] cito medicina paranda erat.

Datum Parisiis, die 15 mensis ju[...]

Suivent les signatures des trois [plénipotentiaires du] pape : CONSALVI, cardinal; J. SPI[NA, arche]vêque de Corinthe; P. CASELLI, [...] consulteur de Sa Sainteté. Les sig[natures de] la part du gouvernement franç[ais ...] Joseph BONAPARTE, CRETET et BE[RNIER].

CONCORDAT (*terme de jurispr. com[...]*)

On appelle ainsi un arrangem[ent ...] failli fait avec ses créanciers. V[oy. FAIL]LITE.

CONCUBINAT, CONCUBIN[AIRE].

C'est le commerce charnel de [deux per]sonnes qui vivent ensemble san[s être ma]riées.—M. Troplong a écrit des [pages ma]gnifiques sur le concubinat pou[r montrer] ce que le christianisme a fait pour l[...] nous en donnerons un extrait; en[suite nous] tracerons des règles de conduite a[ux confes]seurs par rapport aux concubins.

« Chez les Romains, et à côté d[...]

y avait une union naturelle connue nom de *Concubinat*. Avant Auguste, ıvait pas de dénomination légale, et rte à croire qu'elle se confondait avec umerces illicites ou non avouables. ous ce prince, elle s'en détache coment, et prend place parmi les conven-utorisées par le droit naturel, et lé-nt reconnues. Quelle en fut la raison? rouve dans une transaction entre la des mœurs de la fin de la république ɔis d'Auguste contre les adultères et ubinage, entre l'aversion des Romains e époque pour le mariage et les lois empereur pour le rendre plus fré-Auguste donna pour base à cette con-ı, faite aux préjugés ou à la faiblesse, lité des conditions. Dans ces lois cé-dont le but était de rehausser le ma-ce prince avait défendu aux citoyens ser certaines femmes qui, quoique in-, étaient cependant perdues d'hon-ar exemple, les prostituées, les proxé-celles qui, retenues par l'esclavage le mauvais lieux, en étaient sorties ffranchissement, les condamnées, les es, les comédiennes. On sait aussi ait défendu aux sénateurs, à leurs fils s-fils, d'épouser des affranchies. Mais reur, pour concilier certaines faibles-c la nécessité de donner à la républi-s sujets qui n'eussent pas à rougir de hissance, crut devoir autoriser avec mes un commerce licite, qui, sans mariage légal, en était une imitation : ela concubinat. Cette union mettait à les rigueurs des lois contre les mau-mœurs. Mais elle ne procurait pas les ges attribués aux noces ; aussi était-ıs ordinairement la ressource de ceux venus veufs, après avoir payé leur la patrie, ne voulaient pas, comme emple l'empereur Marc Aurèle, don-ı marâtres à leurs enfants.

nsi donc, depuis Auguste, le concu-n'eut plus rien de déshonnête; seu-il n'engendrait pas d'effets civils. par le nu consentement, et pouvant oudre de même, il ne comportait au-olennité : la dot ne s'y adoptait pas ; ne appelée *concubina*, *amica*, *convic*-'avait pas le titre honorable de mère ille; elle ne participait pas aux hon-de son mari ; elle ne faisait que par-son lit, sa table, ses affections. Du puisque le concubinat était une imi-naturelle du mariage, il était gou-par les règles que le droit naturel im-u mariage. Il était défendu d'avoir ırs concubines à la fois; c'eût été une mie repoussée par la civilisation ro-. Que si quelque audacieux débauché, e Tigellin, par exemple, violait cette morale publique protestait contre de turpitudes. L'homme ayant une légi-pouse ne pouvait prendre une concu-, c'eût été encore un adultère et une bi-.

eu à peu le concubinat prit une grande extension ; on le fit servir à jeter le voile de l'honnêteté sur les unions libres de personnes ingénues et irréprochables, qui ne voulaient pas s'engager dans des liens trop pesants. Des plébéiennes pauvres et d'une naissance obscure, des affranchies consentaient à partager, sous le nom de concubines, la couche d'un homme qui n'aurait pas voulu se mésallier par un mariage. Mais la femme qui jouissait des avantages de la fortune et de la considération publique, ne consentait pas à renoncer au titre plus relevé d'épouse.

« Les enfants issus du concubinat (*nothi*) n'étaient pas bâtards. Mais quoiqu'ils eussent un père certain, ils n'étaient pas à son égard enfants légitimes ; on les appelait enfants naturels, parce que c'était une union naturelle qui leur avait donné le jour. Nés hors du mariage, ils ne pouvaient prétendre aux avantages du droit civil ; ils ne succédaient pas à leur père; ils ne portaient pas son nom ; ils n'étaient pas dans sa famille.

« Mais, à l'égard de la mère, les enfants naturels avaient des droits de succession aussi étendus que les enfants légitimes. Ainsi le voulait la logique du droit romain; car la mère ne tenait aux enfants légitimes que par le lien du sang. Entre eux et elle il n'y avait qu'une parenté naturelle, tout à fait pareille à celle des enfants naturels; dès lors l'égalité régnait entre l'enfant issu du concubinat et celui qui était né à l'ombre de justes noces.

« Tel était l'état de la législation et des mœurs quand Constantin monta sur le trône. Le concubinat heurtait trop directement les idées chrétiennes sur le mariage pour que ce prince ne cherchât pas à lui susciter des entraves. La doctrine de Jésus-Christ, qui confond l'union conjugale avec le sacrement, n'admet pas de degrés dans la perfection du lien. Le mariage est un à ses yeux. Tout commerce que la bénédiction n'a pas légitimé est une débauche. Mais comment réformer une coutume qui avait jeté de si profondes racines ? comment ramener la législation à l'unité sur une matière si délicate et si fortement dominée par l'empire de l'habitude et des préjugés ?

« Constantin n'osa pas attaquer de front l'ordre de choses existant; il recourut à des mesures indirectes. Sa première pensée fut de convertir le concubinat en mariage légal, et, pour y parvenir, il donna la légitimité pour récompense aux enfants déjà nés dont les parents renonceraient à un commerce illégitime pour se marier. Puis, s'armant de sévérité contre les enfants naturels, afin de mieux arriver au cœur des pères, il défendit de leur rien donner à eux et à leurs mères par donation et testament. Enfin, il ne permit pas aux personnes élevées en dignité de donner au public le spectacle scandaleux du concubinat. Ainsi il attaqua cette institution par la triple influence des récompenses, des peines et de l'exemple.

« Mais ici revenait la grande et constante difficulté de faire accepter ces réformes par

des nations qui, de l'Orient à l'Occident, épuisaient toutes les variétés de races, de cultes et de mœurs. Les polythéistes, encore si nombreux, je dirai même encore si puissants, comme le prouve la réaction de Julien, murmuraient de ces innovations. Elles blessaient leurs affections et leurs habitudes, et aigrissaient leurs ressentiments. Peut-être le progrès des conversions en souffrait-il. C'est sans doute par ces raisons que Valentinien Ier, ami de la tolérance, donna à l'Occident sa constitution de 371, qui accorda aux enfants naturels et à leurs mères une capacité plus grande de recueillir par le testament du père. Valens, empereur d'Occident, ne voulut pas d'abord la ratifier; mais il céda sur les instances du sophiste Libanius, qui désirait faire un testament en faveur d'un fils qu'il avait eu d'une concubine après son divorce avec sa femme. Il est bon de remarquer que Libanius était payen. Le christianisme avait donc encore un rival dans les conseils des empereurs chrétiens. Aussi Libanius écrivit-il l'oraison funèbre de Valens.

« Cependant Valentinien III, qui régnait en Occident sous la tutelle de Placidie, entreprit de retirer ces concessions et de restaurer la législation de Constantin. Mais, vains efforts! Théodose le Jeune ne voulut recevoir la constitution en Orient qu'à la condition que les enfants naturels seraient maintenus dans la capacité que Valentinien Ier leur avait attribuée. Ainsi le temps se passait à faire et à défaire, à avancer et à reculer dans la voie des demi-mesures et d'un faux milieu. La loi du collègue de Théodose n'a pas été insérée dans le Code Théodosien; elle ne laissa pas de trace en Occident. Ce qui resta de tous ces conflits, c'est que les enfants naturels, ainsi que leurs mères, ne furent pas complétement déshérités des dons et legs que leurs pères leur faisaient. C'est que la légitimation que Constantin n'avait autorisée que comme remède transitoire pour les enfants déjà nés, fut convertie par Justinien en un moyen permanent, applicable même à tous les concubinages à venir. Aussi le concubinage conserva-t-il une grande extension, jusqu'à ce que Léon le Philosophe l'abolît en Orient; mais il se prolongea en Occident avec une sorte de recrudescence. Les Francs, les Lombards et les Germains le firent servir aux plus grands désordres. Il ne fallut rien moins qu'une partie du moyen âge pour le combattre et l'extirper. Il fallut que le pouvoir spirituel, fortement centralisé, s'emparât de la tête de la société, et que les hommes d'une volonté énergique, tels, par exemple, qu'un Grégoire VII, employassent à cette œuvre réformatrice leur génie et leur ascendant. » (Troplong, *Influence du christianisme sur le Droit civil des Romains*.)

Comme l'a remarqué M. Troplong, le christianisme ne reconnaît qu'une espèce de mariage. Toute espèce d'union qui ne se conforme pas aux règles qu'il a tracées est un concubinage. Les rapports que les concubins et les concubines ont entre eux sont à ses yeux des fornications ou des adultères, selon les circonstances. Les fruits qui peuvent naître de ces unions sont ou des enfants naturels ou des enfants adultérins. Comme ils ont chacun un article qui les concerne, nous n'avons pas à y revenir ici.

Les personnes qui vivent en concubinage sont pour les pasteurs une source de grandes peines et de grands devoirs à remplir. Ils doivent travailler à les ramener à une vie chrétienne, ils sont tenus de leur refuser les sacrements et souvent la sépulture. Nous allons retracer ces obligations en peu de mots

La charité chrétienne et plus encore le zèle pastoral doivent engager les fidèles et les pasteurs à faire cesser ces alliances illégitimes, ces unions criminelles qui affaiblissent la sainteté des mœurs. Notre siècle, si fécond en scandales, a vu aussi naître un grand nombre de pieuses et saintes institutions. Nous mettons au nombre des plus excellentes, les sociétés de Saint-François-Régis et de Saint-Vincent de Paul, qui ont pour but de rechercher toutes ces unions criminelles et de leur fournir tous les moyens de contracter un mariage civil et religieux. Que leurs efforts soient mille fois bénis et couronnés d'un plein succès!

Les concubinaires ont toujours été mis au nombre des pécheurs publics auxquels on doit refuser les sacrements lors même qu'ils les demandent publiquement; à l'article SACREMENT nous disons qu'il faut apporter beaucoup de précaution et de prudence lorsqu'il s'agit de refuser publiquement les sacrements. Il ne faut pas regarder comme concubine une domestique, une femme de chambre sur le compte de laquelle on répand des bruits qui ne sont rien moins que prouvés. Il n'y a concubinage que lorsqu'un homme et une femme vivent publiquement comme s'ils étaient mariés, et se traitent en époux.

Les lois de l'Eglise défendent aussi de donner la sépulture ecclésiastique aux personnes qui vivent en concubinage. Nous exposons plus amplement les lois de ce refus à l'art. SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

CONCUPISCENCE.

1. Concupiscence, convoitise ou désir immodére des choses sensuelles. — L'état de l'homme présente un grand problème à résoudre. Il a occupé les méditations de tous les sages. Les philosophes païens, étonnés de trouver en eux-mêmes des penchants si violents pour le mal, ont vainement tenté de résoudre le problème. La religion s'est aussi préoccupée des entraînements de l'homme vers le mal. Quelle en est l'origine, la nature et l'influence sur nos actions? Voilà trois grandes questions que nous allons résoudre avec elle.

2. I. Pélage, ce grand défenseur de la nature, trouvait la concupiscence un état naturel et convenable. C'est par elle que l'homme recherche les choses qui lui sont nécessaires, utiles et agréables, elle l'avertit de ses besoins

sans doute dans des excès; elle a
ements violents, mais ces excès
inements sont le fait de la volonté
oppement que chaque individu
Suivant Pélage, l'état actuel de la
ace est donc un état normal : il
allement la déchéance de l'homme.
gustin combattit vivement ce sys-
fet, quand l'homme se replie sur
qu'il considère sa propre existen-
sur cette terre, peut-il s'expli-
ellement? N'est-il pas une énigme
le sans l'hypothèse d'une dégra-
ie dès le commencement ? D'où
ds de misère et de corruption qui
ment presque tout son être? Com-
quer le terrible empire des sens,
béit, auquel il a honte d'obéir?
ant de bassesse unie à tant de
Pourquoi cette propension au
amour invincible du bien? Pour-
hommes dans un seul? On ne
sais répondre à cette terrible ques-
ır le dogme du péché originel.
hé originel qui est le père de
piscence effrénée qui égare tous
s. *Voy.* PÉCHÉ ORIGINEL.

faut cependant pas exagérer le
ncupiscence n'est pas un péché.
béens la crurent un mal moral, une
chaque homme est punissable. Un
saint Paul semblait leur donner
grand apôtre donne souvent à la
nce le nom de péché. Saint Augus-
nd admirateur de la doctrine de
sieurs fois répété son expression.
dans ses écrits qu'il faut puiser le
paroles. Il donne le nom de péché
piscence, parce qu'elle vient du pé-
ce qu'elle porte au péché. C'est là
paroles de saint Paul et de son
nmentateur. C'est celui que toute
n leur a donné, c'est celui que la
clame. Ce point doctrinal est intime-
à celui des passions, car la con-
e n'est qu'une espèce de passion.
voyons au mot PASSIONS pour y
s preuves de notre assertion.

ique la concupiscence ne soit pas
de sa nature, elle agit si malheu-
sur notre âme, y introduit un tel
nt, qu'elle semble porter atteinte à
rté. Jansénius l'a prétendu. Nous
is au mot LIBERTÉ que la concupis-
blit le libre arbitre, mais qu'elle
uit pas. Pour bien déterminer son
nos œuvres, il faut en étudier la
distinguons-en les premiers mouve-
progrès et la violence.

nier mouvement de la concupis-
st point ordinairement en notre
. La vue ou le souvenir de certains
oduit un entraînement sans que
sions nous en défendre; la volonté
t aucune part, il n'y a ni bien ni

ouvements une fois excités dans
e y subsistent naturellement. La
en aperçoit; l'âme en a le sentiment.
Il faut s'appliquer à distinguer le sentiment
et le consentement: le sentiment ne dépend
pas de nous : c'est une impression qui se per-
pétue dans les organes une fois ébranlés
d'une manière physique et machinale, sans
que la volonté la puisse empêcher ; ce que
la raison demande, c'est qu'elle tente de l'af-
faiblir par une diversion. Mais lorsqu'on a
fait ce qui était en soi pour détruire ce senti-
ment et que le consentement n'est pas inter-
venu, quelles que puissent être les suites des
mouvements de la concupiscence, il n'y a pas
de péché.

La concupiscence excite quelquefois les
sens avec une telle violence, qu'elle trouble
la raison, ôte le sang-froid et la présence
d'esprit nécessaire pour se conduire avec
prudence. L'homme n'ayant plus sa liberté
n'est plus responsable de ses actions.

Les règles que nous venons de tracer ne
sont que l'application des principes généraux
que nous avons développés dans différents
articles de ce Dictionnaire. *Voy.* VOLONTAIRE.

CONCUSSION.

C'est le crime de l'officier public qui exige
de ceux qui dépendent de son ministère des
droits plus élevés que ceux que les règle-
ments ne lui en accordent. La concussion
diffère de l'*exaction* en ce que dans ce der-
nier cas il y a un reçu donné de la somme
versée, ce que ne font pas les concussion-
naires. — Elle diffère du péculat qui con-
siste dans la soustraction des deniers de l'E-
tat par ceux qui en ont le maniement. — Un
garde forestier qui reçoit de l'argent pour
ne pas verbaliser est concussionnaire (*C.
cass.*, 23 *avril* 1813). Un geôlier ou garde
de prison qui se fait payer plus de journées
qu'il ne lui en est dû est aussi concussion-
naire. — Tout ce qui n'est pas tarifé, mais
payé comme honoraire non réglé par la loi,
ne peut être objet de concussion.

Voici les dispositions du Code pénal contre
les concussionnaires.

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion ; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. — Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième.

CONDAMNATION, CONDAMNÉ.

La condamnation est le jugement porté
contre quelqu'un, soit en matière ci-
vile, soit en matière de police, correction-
nelle ou criminelle. — On peut faire ré-
former le jugement s'il a des vices ou s'il
a été porté par défaut. *Voy.* APPEL et
CONTUMACE. S'il est irréformable, il ne

reste que la voie de grâce accordée au gouvernement. — Il y a cependant des cas où le jugement étant régulier donne lieu à révision. Voici les dispositions du Code d'instruction criminelle à cet égard.

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime; si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. — Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour. — Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts. (I. 375.)

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour *royale*, pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. (P. 296 s.)

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour. — La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non identité de la personne, et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu. (I. 375, 447.)

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. — Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation, de dénoncer le fait à cette cour. — Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annullera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt. — Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté. (I. 330, 375, 446.)

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les débats.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une [...]nation pour la cause exprimée en l'art. 4[...] cette condamnation aura été portée contre [...]vidu mort depuis, la cour de cassation cré[...]rateur à sa mémoire, avec lequel se fera [...]tion, et qui exercera tous les droits du c[...] — Si, par le résultat de la nouvelle pro[...] première condamnation se trouve avoir [...] injustement, le nouvel arrêt déchargera la [...] du condamné de l'accusation qui avait é[...] contre lui.

CONDIGNITÉ (MÉRITE DE).

Voy. MÉRITE.

CONDITION.

1. Cette expression a plusieurs acc[...] — Elle signifie état de vie. *Voy.* I[...] Dans son sens le plus étendu, elle [...] les charges et les clauses; mais d[...] sens le plus rigoureux on nomme co[...] un événement incertain ou futur, d[...] fait dépendre soit une convention [...] action. — Ainsi le ministre du sa[...] peut quelquefois faire dépendre la [...] du sacrement d'une condition. No[...] tons de cette espèce de condition au[...] SACREMENTS, BAPTÊME, ABSOLUTION [...]tendue dans le sens purement légal, [...]gnifie un événement futur et incertai[...] on fait dépendre une disposition [...] obligation. C'est de la condition ains[...] due que nous allons parler.

Il est assez ordinaire de prévoir, en [...] des conventions, des événements qu[...]ront faire quelque changement dans [...] ou la nécessité des obligations qu'on v[...]tracter; on règle ce qui sera fait si ces [...]vent. C'est ce qui se fait par l'emploi [...]ditions. — Les conditions sont donc d[...] qui règlent ce que les contractants veu[...] fait, si les événements qu'ils prévoi[...]vent. Ainsi dans le contrat de vente d'u[...]son, on peut mettre pour condition q[...] a une servitude, la vente sera résol[...] prix diminué. Les conditions peuven[...] une très-grande influence sur les [...]tions. Il importe beaucoup d'en co[...] bien la nature, les différentes espèce[...] effets. Pour ne point nous écarter de [...]nière de procéder de notre code, nou[...]rons: 1° de la condition en génér[...] ses différentes espèces; 2° de la c[...] suspensive; 3° de la condition réso[...]

ARTICLE PREMIER.

De la condition en général et de ses [...] les espèces.

2. Voici les dispositions du Code ci[...]

1168. L'obligation est conditionnelle lor[...] fait dépendre d'un événement futur et incer[...] en la suspendant jusqu'à ce que l'événeme[...] soit en la résiliant, selon que l'événement [...] ou n'arrivera pas.

1169. La condition *casuelle* est celle qu[...] du hasard, et qui n'est nullement au po[...] créancier ni du débiteur.

1170. La condition *potestative* est celle [...] dépendre l'exécution de la convention, d'u[...]

est au pouvoir de l'une ou de l'autre contractantes de faire arriver ou d'em-

a condition *mixte* est celle qui dépend fois de la volonté d'une des parties con- et de la volonté d'un tiers.

ute condition d'une chose impossible, ou ux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, t rend nulle la convention qui en dépend.

condition de ne pas faire une chose im- rend pas nulle l'obligation contractée condition.

ute obligation est nulle lorsqu'elle a été sous une condition potestative de la part s'oblige. (C. 944, 1086.)

ute condition doit être accomplie de la e les parties ont vraisemblablement voulu qu'elle le fût. (C. 1156 s.)

rsqu'une obligation est contractée sous la qu'un événement arrivera dans un temps condition est censée défaillie lorsque le xpiré sans que l'événement soit arrivé. oint de temps fixe, la condition peut tou- accomplie; et elle n'est censée défaillie il est devenu certain que l'événement pas.

rsqu'une obligation est contractée sous la qu'un événement n'arrivera pas dans un , cette condition est accomplie lorsque ce xpiré sans que l'événement soit arrivé : alement, si avant le terme il est certain ment n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de rminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il que l'événement n'arrivera pas.

condition est réputée accomplie lorsque iteur, obligé sous cette condition, qui en l'accomplissement.

a condition accomplie a un effet rétroac- auquel l'engagement a été contracté. Si le est mort avant l'accomplissement de la ses droits passent à son héritier. (C.

e créancier peut, avant que la condition plie, exercer tous les actes conservatoires it.

§ 1er. *Nature de la condition.*

bligation est conditionnelle, comme e l'art. 1168 du Code rapporté ci- orsque la condition fait dépendre l'o- d'un événement futur et incertain, la suspendre soit pour la résoudre. arler dans les deux articles suivants eux effets, nous devons expliquer ture de l'événement établi comme e condition.

st pas permis de faire une action ontraire aux bonnes mœurs, il ne plus être permis de poser comme nt la perpétration d'une mauvaise e même que toute convention d'une icite, contraire à l'ordre et aux bon- urs, est essentiellement nulle, de te condition qui fait dépendre une n d'un pareil événement doit être ussi l'art. 1172 en prononce la Cependant dans les donations et tes- les conditions illicites sont regar- mme non avenues, et conséquem- lles n'annullent pas les obligations 0).—Notre Code demande que la con- soit d'une chose future. Tous les doc- ent qu'une obligation contractée sous la condition d'une chose passée ou présente, quoiqu'ignorée des contractants, n'est pas proprement une obligation conditionnelle. Ce n'est pas qu'une telle condition ne puisse avoir lieu dans les obligations suspensives (*Voy.* l'art. suivant); ainsi une mère peut faire vœu de donner une somme à l'Église si son fils est sorti sain et sauf d'un combat qui s'est donné hier. Comme l'événement existe, l'obligation est certaine ou nulle en elle-même, elle n'est incertaine que par rapport au contractant qui n'est lié ou délié que lorsque l'événement lui est connu. On n'appelle pas conditionnelles les obligations contractées sous de semblables conditions, parce que l'obligation n'est pas suspendue, mais qu'elle a d'abord sa perfection.

L'événement doit encore être incertain.— « L'obligation d'une chose qui arrivera certainement, dit Pothier, n'est pas proprement une condition, et ne suspend pas l'obligation, mais elle en diffère seulement l'exigibilité et n'équipolle qu'à un terme de payement.—De là il suit qu'une condition impossible doit être regardée comme non avenue, car il n'y a pas d'incertitude, l'événement n'arrivera pas (*Art.* 1172). Le Code apporte deux exceptions à cette règle : la condition impossible est comme non avenue dans les donations et testaments (*Art.* 900). La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition (*Art.* 1173). — De là il suit encore qu'une condition qui dépend uniquement de la volonté des contractants est nulle, parce qu'il n'y a pas de lien (*Art.* 1174).

§ 2. *Des différentes espèces de conditions.*

4. De la définition de la condition il résulte d'abord deux espèces de conditions, la condition suspensive et la condition résolutoire dont nous parlerons plus bas. Mais sous chacune de ces deux catégories viennent se ranger trois autres espèces de conditions. — « Les événements prévus par les conditions sont de trois sortes, dit Domat : quelques-uns dépendent du fait des personnes qui traitent ensemble; d'autres sont indépendants de la volonté des contractants, tels que sont les cas fortuits; il y en a enfin qui dépendent en partie du fait des contractants, et en partie des cas fortuits, comme s'il est dit : « En cas qu'une marchandise arrive tel jour. » La première espèce de ces trois conditions se nomme *potestative*, la seconde *casuelle*, la troisième *mixte*. Les deux dernières peuvent certainement être valables. En est-il de même de la condition potestative? Notre Code civil déclare nulle toute obligation contractée sous la condition potestative de la part de celui qui s'oblige (*Art.* 1174). Il me semble cependant que si elle était onéreuse et qu'elle fût accomplie, le débiteur serait tenu de l'exécuter. Ainsi je m'engage à vous donner 100 fr. si vous abattez cet arbre qui me porte ombrage: une telle condition serait certainement valide. Mais si elle était conçue en ces termes : Je

vous donnerai 100 fr. si cela me plaît : une obligation contractée avec une telle condition serait nulle (*Art.* 944, 1086).

§ 3. *De l'accomplissement des conditions.*

5. Il faut d'abord mettre en principe que toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. *Voy.* les règles d'interprétation à l'art. CONVENTION.

Afin de mieux comprendre les règles concernant l'accomplissement des conditions, divisons les conditions en *positives* et en *négatives*. — Les conditions positives sont celles qui sont attachées à l'existence d'un événement qui peut ou ne peut pas arriver. S'il y a un temps fixe, la condition est défaillie si l'événement n'est pas arrivé au temps marqué ; peu importe qu'il arrive ensuite. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. — Les conditions négatives sont celles qui sont attachées à la non-existence d'un événement qui peut ou ne peut pas arriver. Il faut raisonner de la condition négative comme de la condition positive : s'il y a un temps fixe pour que l'événement n'arrive pas, il est certain que l'obligation existe si l'événement n'arrive pas avant le terme : l'obligation devient absolue avant le terme fixé, s'il est certain auparavant que l'événement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, la condition n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas (*Art.* 1177).

Mais que la condition soit positive ou négative, elle est censée accomplie, lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en empêche l'accomplissement.

Lorsqu'une obligation est contractée sous plusieurs conditions, est-il nécessaire que toutes s'accomplissent? Cette question se décide par une distinction. Lorsque plusieurs conditions ont été apposées par une particule disjonctive, il suffit que l'une des conditions soit accomplie pour que l'obligation soit parfaite. Mais lorsque les conditions ont été apposées avec une particule conjonctive, il faut que toutes les conditions s'accomplissent ; et si une seule manque d'être accomplie, l'obligation s'évanouit (*ff. l.* 129, *de Verb. oblig.*). — Observons que quelquefois le mot *ou* peut avoir le même sens que *et*; alors il faut le compter au nombre des particules conjonctives. Ainsi, si quelqu'un attachait une donation au fait d'un autre, comme *s'il meurt sans enfants* ou *sans avoir disposé*, on conçoit que ces deux conditions doivent être accomplies (*Pothier*).

§ 4. *Effet des conditions.*

6. L'effet de la condition peut être suspensif ou résolutoire ; nous en parlerons dans les articles suivants. Nous allons dire deux mots sur les effets communs à ces deux espèces de conditions.

L'accomplissement de la condition a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté, et le droit qui ré[...] l'engagement est censé acquis à celu[i à] qui il a été contracté dès le temps du [...] — De là vient que si le créancie[r meurt] avant l'existence de la condition, s[on droit] passe à ses héritiers (*Art.* 1179). — De [là vient] encore que si l'engagement conditi[onnel a] été contracté par un acte qui donn[e hypo]thèque, l'hypothèque est acquise du [jour du] contrat, quoique la condition n'ai[t existé] que longtemps après. — De là vie[nt] que si la chose existe au temps de l['accom]plissement de la condition, l'acco[mplisse]ment a cet effet que la chose est [due dans] l'état où elle se trouve ; le créancie[r profite] de l'augmentation survenue ; il souf[fre] de la détérioration, pourvu qu'elle [ne soit] point arrivée par la faute du débiteu[r. En]fin il est reçu dès le jour du contra[t à faire] tous les actes conservatoires du dr[oit qu'il] espère avoir un jour (*Art.* 1180).

ARTICLE II.

De la condition suspensive.

7. Les dispositions du Code sont si [claires] qu'elles n'ont besoin d'aucun c[ommen]taire.

1181. L'obligation contractée sous une [condition] suspensive est celle qui dépend ou d'un é[vénement] futur et incertain, ou d'un événement act[uellement] arrivé, mais encore inconnu des parties : da[ns le pre]mier cas, l'obligation ne peut être exécuté[e qu'après] l'événement ; dans le second cas, l'obligat[ion a son] effet du jour où elle a été contractée. (C. 11[...] 2125, 2257.)

1182. Lorsque l'obligation a été contr[actée sous] une condition suspensive, la chose qui f[ait la ma]tière de la suspension demeure aux risqu[es du dé]biteur qui ne s'est obligé de la livrer que d[ans le cas] de l'événement de la condition. — Si la [chose est] entièrement périe sans la faute du débiteu[r, l'obliga]tion est éteinte. (C. 1302 s.) — Si la chose [s'est dété]riorée sans la faute du débiteur, le créa[ncier a le] choix ou de résoudre l'obligation, ou d['exiger la] chose dans l'état où elle se trouve sans dim[inution du] prix. — Si la chose s'est détériorée par l[a faute du] débiteur, le créancier a le droit ou de ré[soudre l'o]bligation, ou d'exiger la chose dans l'état [où elle se] trouve, avec des dommages et intérêts. (C.

ARTICLE III.

De la condition résolutoire

8. Voici les dispositions du Code :

1183. La condition résolutoire est celle [qui, lors]qu'elle s'accomplit, opère la révocation d[e l'obliga]tion, et qui remet les choses au même [état que si] l'obligation n'avait pas existé. — Elle [ne suspend] point l'exécution de l'obligation ; elle obl[ige seule]ment le créancier à restituer ce qu'il a re[çu, dans le] cas où l'événement prévu par la condition [arrive. (C.] 1040, 1176 s. 1658, 2125.)

1184. La condition résolutoire est tou[jours sous-]entendue dans les contrats synallagmatiqu[es, pour le] cas où l'une des deux parties ne satisfera [point à son] engagement. (C. 1102, 1741.) — Dans [ce cas, le] contrat n'est point résolu de plein droit. [La partie] envers laquelle l'engagement n'a point été [exécuté a] le choix ou de forcer l'autre à l'exécution [de la con]vention lorsqu'elle est possible, ou d'en d[emander la] résolution avec dommages et intérêts. ([...] 1610, 1654 s.) — La résolution doit être

, et il peut être accordé au défendeur un
s les circonstances.

s conditions résolutoires sont celles
apposées, non pour suspendre l'obli-
jusqu'à l'accomplissement, mais pour
cesser lorsqu'elles s'accomplissent.
gation contractée sous une condition
ire est donc parfaite dès l'instant
'at. Le créancier peut en poursuivre
nent. C'est là la différence qui existe
condition résolutoire et la condition
ive. Dans la condition suspensive,
tenu à rien avant que la condition
ivée : v. g., je vous donnerai mille
l tel vaisseau arrive. Tant qu'il n'est
ivé, il n'y a aucune obligation de
les mille francs. Dans la condition
ire, on exécute d'abord l'obligation,
casser ensuite si la condition arrive;
vous donne mille francs à condition
s me les remettrez s'il me survient
nts pendant mon mariage. Voilà une
n résolutoire.
ndition résolutoire est toujours sous-
e dans les contrats synallagmatiques,
cas où l'une des deux parties ne sa-
pas à son engagement.
ondition résolutoire, à moins qu'il
t fait une mention expresse, ne résout
obligations de plein droit ; la résolu-
it être prononcée par le juge, qui
corder un délai au défendeur selon
nstances (*Art.* 1184). En effet, l'exé-
les conditions peut dépendre de mille
ances dont il est juste de tenir compte
rt. 954).

NDITIONNELLE (Obligation).
Condition.

FÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

onférences ont été regardées comme
moyens les plus propres pour entre-
t science et l'esprit ecclésiastique.
de traiter les sujets qui leur sont
stimulés par le désir de ne pas pas-
r ignorants, voulant dire leur petit
r les questions mises à l'ordre du
s prêtres doivent nécessairement re-
les matières qui sont l'objet de la
nce. J'ai dit aussi que c'est un moyen
enir l'esprit ecclésiastique ; car les
s de la conférence sont tenus de se
er dans une tenue qui leur rappelle
té de leur état; ensuite, dans la plu-
s conférences, il y a des exercices de
rescrits par le supérieur, qui sont
ment propres à nourrir l'amour du
et à le faire revivre lorsqu'il est

aussi des abus à craindre, des ligues
'autorité épiscopale, des associations
contre les supérieurs. Mais on peut
r à ces inconvénients en mettant à
les conférences des hommes capables
ener à l'ordre ceux qui pourraient
rter.
nférences peuvent donc être la matière
ecclésiastiques. Lorsque les évêques
les prescrivent, on est obligé en conscience de s'y rendre. Quelques évêques les ont rendues obligatoires sous peine de suspense; mais, comme l'observe Benoît XIV, il faut quelque chose de plus qu'une simple absence pour encourir une semblable peine. Quoique ce grand pape juge que la loi oblige, cependant il trouve la faute trop légère pour une pareille peine, la suspense ne durât-elle qu'un seul jour. Il rapporte que la congrégation l'a ainsi décidé en 1732 (*De Synod. diœces., lib.* III, *c.* 7, *n.* 2, *et lib.* X, *cap.* 2, *n.* 4).

CONFESSEUR.

1. De toutes les fonctions du saint ministère, il n'en est pas de plus importante que celle d'entendre les confessions. Le prêtre est revêtu, au tribunal de la pénitence, du pouvoir même de Dieu pour lier et délier; mais son pouvoir n'est point absolu, il est régi par des lois que le confesseur doit observer, sous peine de rendre son ministère quelquefois dangereux, plus souvent inutile, et très-souvent trop peu fructueux. Nous ne traiterons pas dans cet article des pouvoirs nécessaires au prêtre pour confesser. Aux mots Approbation, Juridiction, Cas réservés, nous exposons la nature et l'étendue de ce pouvoir. Ici nous voulons plutôt nous occuper des qualités que doit avoir un bon confesseur. Saint Liguori ramène toutes ces qualités à celles de père, de médecin, de docteur et de juge; nous suivrons cette division. Avant de développer les obligations qui résultent de ces différents offices du confesseur, nous pensons devoir rappeler les dispositions de la loi civile qui le concernent. L'art. 909 du Code civil rend un confesseur inhabile à profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires d'une personne, faites pendant le cours de la maladie dont elle meurt, lorsqu'il l'a confessée pendant cette maladie. Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Une semblable disposition législative avait été portée dès les premiers siècles de l'Eglise. « Voici une grande honte pour nous, disait à ce sujet saint Jérôme, les prêtres des faux dieux, les bateleurs, les personnes les plus infâmes, peuvent être légataires, les prêtres et les moines seuls ne peuvent le devenir. Une loi le leur interdit, et une loi qui n'est pas faite par des empereurs ennemis de la religion, mais par des princes chrétiens. Cette loi même, je ne me plains pas qu'on l'ait faite, mais je me plains que nous l'ayons méritée : elle fut inspirée par une sage prévoyance ; mais elle n'est pas assez forte contre l'avarice, on se joue des défenses par de frauduleux fidéi-commis. »

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PREMIÈRE QUALITÉ DU CONFESSEUR, QUI EST CELLE DE PÈRE.

2. Dès le commencement de sa confession, le pénitent appelle son confesseur du doux nom de père ; et c'est en effet dans ce sacrement, nous dit saint Ambroise, que Jésus-Christ nous a établis les ministres de son amour : *Vicarios amoris Christi*. Or, quoi de plus chaste et de plus honnête que l'amour d'un père? Est-il un amour plus étendu, plus infatigable, plus désintéressé, qui montre plus de sollicitude, de libéralité, de prudence et de patience, que l'amour d'un père? Tel doit être aussi l'amour d'un confesseur pour ses pénitents.

3. 1° Amour étendu, qui ne refuse aucune personne, à moins qu'elle ne soit pour le confesseur une occasion de péché. — *Semper tibi pendeat hamus, quo minime reris gurgite piscis erit*. Cet avis du poëte au pêcheur est appliqué par un pieux auteur au confesseur. « C'est ainsi, dit-il, que vous devez aussi être disposé à entendre en tout temps les confessions de ceux qui se présentent à vous, sans acception de personnes, fussent-elles pauvres et de basse condition, quels que soient les jours et les heures où elles arrivent ; car vous ne connaissez ni l'état ni les dispositions de ces pénitents, et quand vous vous y attendez le moins, vous pourriez par un refus être cause de dommages immenses et de la ruine spirituelle d'une âme. Il est arrivé souvent que, parmi les personnes qui se présentaient ainsi, il y en avait qui ne s'étaient pas confessées de six mois ou d'un an, d'autres de sept, de dix ans et même depuis plus longtemps. Si on les eût renvoyées, combien n'était-il pas facile que, laissant éteindre en elles cette impulsion extraordinaire de grâce qui, après un si long temps, les avait encouragées à se rendre auprès du confesseur, elles fussent parties pour ne jamais plus revenir, et eussent continué à multiplier leurs désordres jusqu'à la mort! Or, quel compte sévère n'auriez-vous pas à rendre au tribunal de Dieu, si repoussés par défaut de charité, au lieu d'être ramenés au Père céleste, ces fils spirituels venaient à se damner, ou continuaient encore longtemps d'offenser Dieu! Au contraire, quel serait votre bonheur si, en les accueillant promptement, vous les aidez à rentrer dans la grâce de Dieu! Sans doute vous pouvez faire de telles conquêtes. Saint Philippe de Néri avait coutume de dire que les plus fervents d'entre ses pénitents étaient ceux qu'il avait convertis en attendant au confessionnal à toute heure, même de nuit, prêt à recevoir tout le monde.

« Ne refusez donc *jamais* personne, surtout un inconnu, bien moins ceux que vous connaissez déjà ; car il peut leur être survenu quelque chose que vous ignorez encore, et qui, si l'on n'y apporte un prompt remède, leur causera de grands dommages et de grièves offenses envers Dieu. Il vous arrivera quelquefois d'être demandé lorsque vous vous y attendrez le moins, et que votre inclination, vos occupations, une indisposition même, sembleraient vous en dispenser ; souvenez-vous alors que c'est Dieu qui a cherché ces pécheurs, qu'il vous les amène pour leur sanctification, et que la vôtre sera la récompense de votre charité. Ne refusez donc pas à Dieu cet honneur, à vous ce mérite, et à cette âme un tel secours. S'il vous est absolument impossible de confesser à l'instant, fixez un jour et une heure, même incommode pour vous, et engagez fortement le pénitent à revenir, le priant de vous accorder la consolation de l'entendre et de lui prodiguer vos secours. » Voy. *Amour prudent*, ci-dessous.

4. 2° Amour plein de douceur. — « Accueillez, dit encore le pieux auteur que nous venons de citer; encouragez le pénitent *dès le commencement*, au moins lorsque les circonstances vous font connaître qu'il en a besoin, par exemple, s'il vous dit qu'il ne s'est pas confessé depuis longtemps. Tâchez de lui ôter, ou de diminuer la difficulté naturelle à l'entière manifestation de ses fautes ; et pour y réussir, dites-lui : *Remercions le Seigneur qui vous a attendu jusqu'à présent, et qui vous amène aujourd'hui. Consolez-vous ; la patience qu'il a eue pour vous jusqu'à ce jour est une preuve qu'il est encore temps, et que Dieu veut vous secourir : ayez donc courage, je vous aiderai; quelque chose qui vous soit arrivée, avec le secours de Dieu, nous remédierons à tout; parlez avec une sainte confiance.*

« Vous ne sauriez croire combien cet accueil paternel est avantageux *au pénitent et au confesseur :* au pénitent, parce que, surpris de votre charité, il se sent dilater le cœur, il s'anime à ne vous rien cacher, et se trouve disposé à prendre en bonne part tout ce que vous lui direz ; il sent que vous le traitez non-seulement en juge, mais encore en père : *à vous*, parce que sa docilité et sa confiance vous pressent de lui être utile. Vous n'avez aucun besoin de lui parler avec sévérité ; dès lors votre amour et sa confiance vous autorisent à lui commander, vous font tout espérer de lui, et vous n'êtes plus tenté d'en venir à des condescendances dangereuses, qui sont quelquefois la seule ressource d'un confesseur, quand il a exaspéré un pénitent, et ne peut plus s'en faire obéir.

« Ce serait donc une grande faute que de recevoir de tels pécheurs *avec sévérité*; et si, lorsque quelqu'un s'accuse de ne s'être pas confessé depuis longtemps, vous lui disiez : *Êtes-vous chrétien, vous qui, pendant si longtemps, avez pu vivre loin de Dieu et des sacrements?* ne pourrait-il pas se faire qu'effrayé d'un tel propos, il n'osât vous découvrir ses péchés, ou au moins quelqu'un de ceux que la nature ne lui laisse déclarer qu'avec tant de peine; qu'il vous quittât avec un sacrilége de plus, c'est-à-dire, avec un obstacle bien plus grand que le premier; qu'il ne revînt jamais, qu'il se crût perdu et s'abandonnât toujours à de plus grands dé-

' Il n'y a pas longtemps que, lors-
t à un criminel sa sentence de mort,
atendit proférer ces terribles paro-
ne me verrais pas réduit à cet état,
. *confesseur qui me reçut et me ren-*
très-mauvaise grâce. Vous ne sauriez
re trop prudent en ce point avec les
s ; car non-seulement les jeunes per-
des deux sexes, mais encore les
les prêtres, les religieux, éprouvent
te naturelle à manifester leurs fau-
ste que ressentent même ceux qui
ux, en accusant des fautes vénielles.
ficulté à s'accuser est plus ou moins
selon l'âge, la qualité et la condi-
personnes, si l'on a commis une
itable. C'est pour cela que l'Apôtre
: *Fratres, etsi præoccupatus fuerit*
aliquo delicto, vos, qui spirituales
struite illum in spiritu lenitatis; con-
teipsum, ne et tu tenteris (*Galat*. VI).
mots, *Considerans te ipsum, ne et tu*
, l'Apôtre vous avertit de ce qui pour-
s arriver en punition de votre sévé-
prenez donc à recevoir les autres de
manière que *vous voudriez* être
i, ce qu'à Dieu ne plaise, vous tom-
s quelque faute honteuse. »
Amour patient. — Le ministère du
ur est souvent très-pénible : il se
à son tribunal des personnes igno-
qui accusent ce qui n'est point péché,
ent sous silence ce qui est péché ;
tents en récidive qui retombent sans
en fait pour éviter de retomber; des
ux qui sont tourmentés de tout. Il
confesseur une patience héroïque
s accepter tous avec une humeur
ne bonté pleine de suavité, lorsqu'elle
ée d'être sévère. Confesseur, « voulez-
remède qui rende votre travail doux
? vous le trouvez encore dans la
paternelle : elle vous tranquillise,
sse de votre esprit le trouble qui
pêcherait de vous bien acquitter des
s de juge, et vous sert d'antidote
es faux raisonnements dictés par le
finir vite ce qui vous ennuie. Défiez-
nc toujours de votre zèle, quand il
s accompagné de *patience* et du goût
il ; parce que, selon saint Grégoire
d, telle est la différence qu'il y a
zèle du père comme celui de Jésus-
et le zèle pharisaïque, comme qui di-
beau-père, c'est que l'un a tant
et de compassion pour le pécheur,
nble presque ne pas sentir ses fautes,
que l'autre a une telle aversion du
'il ne témoigne aucune compassion
vicieux et qu'il le méprise : *Vera ju-*
mpassionem habet, falsa dedignatio-
m. 34 *in Evang*.).»
Amour plein de sollicitude pour
ment spirituel du pénitent. — « C'est
r principal de la charité du confes-
conserver le juste dans l'état de
t de l'élever à la perfection. Combien
qui, faute de soin de la part du con-
n'étant pas prévenues sur les dangers qu'elles doivent fuir, ni instruites des moyens de conserver et de nourrir la piété, retombent bientôt dans les filets de l'ennemi ! Combien n'en voit-on pas qui s'arrêtent jusqu'à la mort aux premiers principes de la vie spirituelle, sans s'élever jamais plus haut, parce que personne ne les instruit et ne les anime à une vie plus parfaite, pour laquelle elles avaient pourtant reçu de la grâce les plus belles dispositions ! Qu'un confesseur se souvienne que Dieu est quelquefois plus honoré par un fidèle qui le sert avec perfection, que par mille âmes tièdes qui sont exemptes de fautes graves, mais n'ont qu'une vertu très-ordinaire. Bien souvent, pour sanctifier *une famille entière*, un chrétien fervent, par ses exemples, ses conseils, ses discours et son zèle, fera plus que plusieurs autres qui seraient froids et sans expérience. Un seul père de famille, que vous aurez formé à l'usage quotidien du rosaire, et de l'examen de conscience le soir, à méditer, ou au moins à lire quelque maxime éternelle le matin, à travailler pour le ciel avec une droite intention, renouvelée plusieurs fois dans la journée, à mortifier non-seulement ses passions lorsqu'il y est obligé, mais encore son inclination dans les choses permises ; enfin un père qui se prépare à célébrer avec ferveur les fêtes du Seigneur, de la sainte Vierge et des autres saints, qui est imité de toute sa maison ; un tel père n'est-il pas un trésor pour toute une famille, enfants et domestiques? Ces pratiques produiront de grands fruits; ils se communiqueront aux familles qui contracteront des alliances avec des enfants si bien élevés. Considérez qu'en cultivant et en portant à la perfection quelques pénitents, vous ne leur rendez pas seulement service à eux, mais peut-être aussi à beaucoup d'autres. Pour vous acquitter dignement de ces fonctions, il est une manière et un art particulier que vous trouverez ci-après. C'est pour cela que Scaramelli a composé son ouvrage intitulé : *Directoire ascétique*, dans lequel, à une théorie solide et savante, il joint des avis pratiques pour le directeur. »

7. 5° Amour prudent. — Il se forme fréquemment un lien particulier entre le confesseur et la pénitente. Les confidences de la part de celle-ci, la bonté de la part de celui-là, font naître un attachement qui, renfermé dans de justes bornes, est légitime. Mais il peut devenir la source de bien des fautes. De là tous les maîtres de la vie spirituelle ont recommandé aux confesseurs la plus grande prudence avec les personnes qu'ils dirigent. Veiller sur son cœur, sur ses sens, sur ses liaisons, c'est un avis qu'on ne peut trop souvent répéter, c'est celui que répète le pieux auteur dont nous nous plaisons à citer les paroles dans cet article. « Veillez, dit-il, habituellement sur votre cœur, pour en exclure tout mal et pour y conserver une sainte ferveur. On peut éprouver des tentations d'impatience, de vanité ou de mauvais penchants, qui, sans qu'on s'en aperçoive, entraînent au relâchement ou au rigorisme,

et font qu'on absout ou qu'on renvoie le pénitent mal à propos, qu'on néglige sa guérison, et qu'on fomente peut-être en soi des passions que le sacrement doit détruire dans les autres. Veillez donc intérieurement sur votre cœur; pensez toujours à la présence de Dieu. Vous purifiez les âmes avec le sang du Sauveur, offrez chaque confession à une des cinq plaies du Rédempteur; priez tantôt Jésus, tantôt le divin Père, de bénir vos travaux; recommandez chaque confession, tantôt à la très-sainte Vierge, tantôt à l'ange gardien ou à quelque saint. Si vous vous appliquez à vous-mêmes les actes de douleur et les bonnes maximes que vous suggérerez au pénitent, le ministère de la confession sera pour vous une espèce de méditation et de prière continuelle; vous serez recueilli et fervent, vous attirerez les bénédictions du ciel sur vous et sur les pénitents.

« Vous ne pourrez veiller sur votre cœur si vous ne veillez pas sur vos sens, et d'abord sur les yeux; ne fixez point les personnes de différent sexe que vous confessez, ni celles qui les suivent; ne regardez pas dans l'église : cette immodestie vous exposerait à trois dangers, de vous distraire de l'attention que vous devez à ce que vous entendez; de scandaliser les fidèles qui, même de loin, vous observent plus que vous ne le pensez, et on en a vu qui ne voulaient pas se confesser aux prêtres dont les regards étaient égarés : vous risqueriez surtout d'éprouver de grandes tentations; car le démon met tout en œuvre dans ce ministère, qui lui est si fatal, pour vous porter à pécher. A la garde des yeux, joignez celle de la langue : la crainte des tentations ne doit pas vous empêcher d'examiner les qualités, le nombre et les circonstances des fautes graves, surtout de celles qui rendent le cas réservé, et qui changent l'espèce; car Dieu, qui prescrit cette recherche, protégera le confesseur et le pénitent; mais soyez modéré dans vos paroles et dans vos recherches. N'allez pas au delà de ce que le besoin strict et évident, ou l'utilité notable et manifeste du pénitent exige de vous, surtout si, pour obtenir l'intégrité matérielle, vous risquiez des biens plus importants. Si même pour l'intégrité matérielle vous devez être si réservé, combien plus ne le devez-vous pas être en exhortant et en instruisant à cet égard les personnes de différent sexe. C'est ici surtout qu'il faut *sermo brevis et austerus*. Même dans les autres cas, soyez toujours court et grave avec les femmes et les filles; dites ce qui est nécessaire pour leur bien, mais évitez les longs discours, même pieux, car dans ces longueurs inutiles il se mêle trop facilement quelque affection moins pure, et on y perd souvent beaucoup plus qu'on ne gagne.

« Priez Dieu de vous éclairer, pour que vous ne croyiez pas courts et nécessaires des entretiens qui seraient longs et inutiles. Les autres personnes présentes en murmurent : c'est à tort, puisqu'elles condamnent sans connaissance de cause; car souvent, quoique le confesseur s'applique à être court, certaines personnes, même pieuses, sont o ment tentées, ou si minutieuses, et si à se troubler, qu'on ne sait comment pécher de dire tout ce qu'elles voulen quer. Alors la crainte d'être critiqué point vous faire manquer devant votre devoir de juge, de père et de m mais c'est une raison de plus d'être sévère en parlant aux femmes, tout sant ce qui est nécessaire. Je dis sé non pas dur jusqu'à les intimider, e ôter la confiance. Mais que cette ne dégénère point en familiarité, et soit toujours tempérée par le respe leur père spirituel, père qui doit d ses enfants un facile accès par ame leur bien éternel, mais qui doit au inspirer de la vénération pour so rité de juge, de représentant de l de médecin; enfin éloigner de part et toute affection humaine. Cette circons doit augmenter à raison de l'âge, rures des personnes, de leur piété leur malice. Je dis DE LA PIÉTÉ; elle vent servi d'écueil à des confesseurs dents, qui d'un attachement tout s sont passés à un amour sensuel. N'e jamais de terme qui puisse montre tendresse; vous pouvez dire, *mon* à un jeune homme, mais non, *ma ch* à une personne du sexe. Soyez cour elles s'accuseront d'impureté, pour inspirer plus d'horreur, et pour vous ver vous-même de tout mal. Craign jours le danger d'un sacrilége qui m censures de l'Eglise contre les solli craignez les châtiments de Dieu co profanateurs d'un sacrement destiné nir des âmes le péché et le démon, faire les temples vivants de l'Esprit s

« Cette manière de parler courte et si nécessaire dans le confessionnal, l' davantage quand vous parlez en di hors de la confession. Soyez alors b vos gardes. Le vénérable Avila n'ac point les pénitentes chez lui pour avec elles; mais seulement à l'églis confessionnal, ou assis sur un banc: n jamais seul avec elles, mais expo yeux de tout le monde; pratiquez al ce qui a été dit de la vigilance sur l sur les yeux et sur la langue; accor entretiens quelquefois, mais raremen avantage, celui de la pénitente, et le de scandale vous en font un devoir. »

CHAPITRE II.

DE LA DEUXIÈME QUALITÉ DU CONFESSEUR, QUI E DE MÉDECIN.

8. La confession a été établie par n vin Sauveur pour guérir les plaies de mais c'est au confesseur à appliquer nablement les moyens de guérison pour les appliquer convenablement, 1° qu'il sache découvrir le mal du pé 2° qu'il puisse en apprécier la gra qu'il connaisse et applique les reméd venables à la nature du mal. Ce sont

ligations qui résultent de la qualité
:in que possède le confesseur.

ARTICLE PREMIER.

nfesseur doit découvrir le mal du pénitent.

Intégrité morale de la confession e partie essentielle du sacrement de e, le confesseur qui en est le minis- donc travailler à produire cette in- Il doit pour cela se montrer plein de ance pour mériter toute la confiance tent, et l'interroger s'il est néces-

ıfesseur ne doit pas se contenter de accueil paternel au pénitent pour ager dès le commencement, il doit encore dans tout le cours de sa con- de manière à ce qu'il n'éprouve pas à s'accuser. Un *signe de surprise* à estation de quelques-uns de ses pé- soupir, un geste quelconque, un *tui*, un mot d'impatience, comme de qu'il se dépêche, tout cela pourrait :r sa sincérité. Pour lui faciliter sa on, il faut se conduire comme si on nnaissait pas, à moins que la con- :e qu'on peut avoir eue de cette per- e facilite sa confession. Il est bon de toutes les réprimandes et la déclara- obligations pour la fin; il n'en faut ne lorsqu'il ne reste plus rien à dire. rrogation est le second moyen de r l'intégrité de la confession. Comme :n est très-important, nous en éta- d'abord la nécessité; nous ferons en- nnaître la manière d'interroger et la qu'il faut apporter à ses interroga-

De la nécessité d'interroger les pénitents.

:s différents offices que le confesseur lans le tribunal de la confession font onnaître qu'il est obligé d'interroger tent quand il a sujet de croire que en a besoin. Le confesseur remplit tions de juge, de médecin et de père. e doit connaître toute la cause, et :a il est tenu d'interroger l'accusé et oins. Au tribunal de la pénitence, le t remplit les fonctions d'accusé et de ; le confesseur doit donc l'interroger. ecin ne doit pas se contenter d'exa- mal à sa surface, il doit sonder toute ondeur des plaies. S'il s'en rapporte du malade, il court grand danger de dans l'erreur; il en est de même du eur s'il s'en rapporte absolument aux tions d'un pénitent qui ne se connaît lièrement lui-même, il court le plus risque de ne pas connaître complète- n état. Un père doit s'informer de tous oins de ses enfants, pour pouvoir y :r. De même un confesseur qui porte table intérêt à son pénitent doit re- r quels sont les besoins spirituels de en Jésus-Christ, et lui indiquer les u'il doit suivre pour arriver à la per-

§ 2. *De la manière d'interroger le pénitent, et de la mesure à apporter à ses interrogations.*

11. Ce que le pénitent dit au confesseur doit servir à celui-ci pour chercher adroitement ce qu'il ne déclare pas. « Si, par exemple, dit l'auteur de la *Pratique charitable et discrète*, il s'accuse, à vous confesseur, d'avoir eu une haine mortelle contre quelqu'un, vous qui connaissez les effets naturels d'une telle passion, demandez s'il lui a souhaité un mal grave, s'il lui a dit des injures, s'il a refusé de le saluer, s'il ne lui rend plus de visite, quoique ce soit un proche parent, tout cela au grand scandale de ceux qui le savent; dans vos interrogations il sera bon de supposer toujours quelque chose de plus dans l'espèce et dans le nombre des fautes, pour lui faciliter aussi de dire la vérité, puisqu'alors il trouvera doux de vous montrer que le mal est moins grand que vous ne l'aviez pensé.

« Votre adresse doit même aller plus loin, et savoir découvrir tout le mal, non-seulement d'après ce qu'il commence à vous dire, mais encore quand il n'a rien dit, ou bien qu'il nie tout, si les circonstances vous fournissent un motif suffisant de craindre qu'il ne taise, ou qu'il ne nie par honte, et quelquefois même par ignorance coupable. *Diligens inquisitor, subtilis investigator, sapienter et quasi astute interroget a peccatore quod forsitan ignoret, vel verecundia velit occultare* (*De vera et falsa Pœnit. inter Op. S. Aug.*). Comme les tentations contre la pureté ne sont pas rares, et qu'on a plus de honte de déclarer ces fautes que les autres, si un inconnu vient se confesser à vous, et ne s'accuse d'aucune faute contre la pureté, c'est à vous à juger par les circonstances s'il y a lieu de craindre un silence criminel. Si vous apercevez, par exemple, que le pénitent est jeune, mal élevé, qu'il prie peu, qu'il s'approche rarement des sacrements, qu'il est entouré de dangers, on peut en conclure qu'il est presque impossible qu'il n'y ait pas eu au moins des tentations : par conséquent, avant d'achever la confession, interrogez-le, et supposez-lui toujours plus de tort qu'il ne vous en avoue. Commencez par lui dire : *N'avez-vous pas entendu des discours libres et eu des pensées déshonnêtes?* S'il le nie, faites comme s'il en convenait; continuez et dites deux ou trois fois : *Vous vous serez arrêté avec plaisir à ces pensées déshonnêtes*, n'est-ce pas? Et quoiqu'on vous réponde que non, poursuivez encore, et dites: *Ayez courage, ne vous troublez pas, quand même vous y auriez consenti; cela vous sera arrivé plusieurs fois, et ensuite vous aurez fait quelque mauvaise action, n'est-il pas vrai?* Si le pénitent, surpris de voir qu'en entendant mal vous avez deviné la vérité, commence à vous dire à voix basse : *Oui, mon père ;* ne vous plaignez pas, mais continuez à chercher les autres fautes et leur nombre. Ensuite dites-lui avec charité : *N'êtes-vous pas content que je vous aie fait déclarer ces péchés? Dites la vérité ; vous avez eu le malheur au commencement de laisser échapper un mensonge, mais*

consolez-vous : Dieu vous a fait la grâce que, sans ajouter foi à vos dénégations, je vous aie aidé à dire la vérité. Consolez-vous, c'est une preuve que Dieu veut vous pardonner; mais vous aurez caché ces péchés encore dans d'au res confessions? Ne craignez pas; nous sommes à temps de remédier à tout; il suffit de refaire toutes ces mauvaises confessions. Si aujourd'hui, après ces mensonges, vous n'êtes pas assez disposé, prenons quelques jours pour le soin de votre âme; en attendant, récitez telles prières, faites telles bonnes œuvres; et, pour préparer votre confession générale, prenez-vous-y de la manière que je vais vous indiquer: séparez les péchés d'une espèce de ceux de l'autre; mettez ensemble ceux de la même espèce pour les déclarer, non pas l'un après l'autre, mais tous à la fois, par exemple, j'ai commis ce péché à peu près tant de fois Si vous ne pouvez trouver le nombre approchant, dites deux choses: depuis quel temps vous commettez tel péché, par exemple, depuis tant d'années; et combien de fois vous y tombiez, afin que le confesseur sache par approximation que c'était tant de fois le mois, la semaine, le jour, et cela suffit. Revenez tel jour; je vous aiderai dans ce qui regarde les circonstances et le reste, et vous en recevrez une grande consolation.

« Combien de pécheurs doivent à ces industries leur guérison et leur salut! Telle était l'habileté du médecin spirituel du chanoine de Rossi, qui, comme on le voit dans son oraison funèbre prononcée à Rome en 1762, vint à bout de faire manifester sincèrement ses fautes à une personne qui avait déjà reçu l'extrême-onction *treize fois*, et qui cependant les avait toujours cachées en confession. Comprenez donc combien il est important de posséder cette charité de père et cette adresse de médecin: sans ces deux qualités, le plus habile théologien aurait-il pu, dans ce cas, venir à bout de découvrir tout le mal qui était enseveli au fond de ce cœur endurci?

« Ce que je viens de dire touchant la pureté vous fait assez connaître l'adresse nécessaire dans les autres matières pour suppléer à l'ignorance du pénitent. Mais rappelez-vous qu'on ne saurait avoir trop de prudence dans les interrogations sur le sixième commandement, surtout quand on risque de perdre un plus grand bien. Or, ne pas faire connaître le mal à celui qui en est exempt, et ne pas réveiller une passion en celui qui en est déjà atteint, c'est sans doute un plus grand bien que la seule intégrité matérielle de la confession, puisque le défaut de cette intégrité, pourvu qu'il ne soit pas coupable, n'empêche pas l'intégrité formelle nécessaire et suffisante à la validité et à l'effet du sacrement. N'exposez donc jamais *un plus grand bien* à des dangers pour un moindre. Lorsque vous interrogez des jeunes gens, faites-le de manière à ce qu'il n'y ait que celui qui serait coupable qui puisse vous comprendre. S'ils vous répondent qu'ils ont eu de mauvaises pensées, demandez-leur en quoi elles consistent, parce que bien souvent ce ne

sont que des désirs de vengeances
ou de prendre en cachette quelque
ble. Alors n'allez pas plus loin, et,
doute d'un plus grand mal, content
de leur rappeler que le Seigneur est
en tout lieu, et par conséquent qu'il
dent bien de jamais faire ce qu'ils n'o
se permettre en la présence de ceux
doivent le jour.

« Vous devez aussi user d'une très
prudence envers les adultes, pour
vous exposer, ni vous, ni le pénit
danger d'une complaisance actuelle
pable. Segneri dit, après d'autres
*Quand même vous ne parleriez pas qu
d'une circonstance nécessaire à l'intég
térielle de la confession, n'en soyez
quiet, un plus grand bien peut exige
lence. Contentez-vous de demander
de ce péché honteux, sans vous inform
ment il s'est fait; et si quelqu'un, p
rance ou par défaut de pudeur, voul
pliquer, avertissez-le avec bonté qu
pas convenable* (*Conf. Inst.* c. 2). Que
ici de ces confesseurs, surtout de c
sont encore jeunes, qui, sans aucun
sité, sont les premiers à questionner
sonnes mariées sur l'usage ou l'abus
font de leurs droits, dans la crainte
n'aillent au delà de ce qui leur est
Ils ne font attention ni au danger a
s'exposent, eux et le pénitent, de
dans des pensées lascives et dans d
plaisances criminelles, ni à la décen
respect dû à leur caractère, qu'ils
mettent, en fournissant aux pénit
juste motif de les accuser, sinon de
au moins de curiosité dans ces rec
Voulez-vous donc assurer des bie
plus grande importance? ne soyez pa
mier à les interroger, à moins qu
d'une manière générale, par exempl
*votre union vivez-vous d'une maniè
tienne? la conscience ne vous reproc
rien?* N'en demandez pas davanta
vous exposent des doutes, répond
avec le plus de brièveté et de réser
vous sera possible, tenant toujours l
entre le relâchement et le rigorisme.
ment, pour éviter un mal matériel e
tain, vous courez risque de faire co
des péchés formels aux personnes
comme je le dirai plus au long lorsqu
terai de votre science en qualité de

« Ce que je viens de dire sur la
vous devez l'observer pour toute au
tière: en général, ne soyez pas le pr
interroger, quand les circonstances
fournissent pas *un juste motif* de dou
le pénitent ait prévariqué en un p
qu'il l'omette par honte ou par ig
Si vous voulez interroger sur tous le
qu'un pénitent peut commettre, vo
nirez jamais, et vous rendrez le sa
odieux *à vous et à lui*, en vous fati
l'ennuyant par mille interrogations
qui vous seraient désagréables si on
adressait quand vous vous confess
vos interrogations ne portent donc

s nécessaires, et qui soient proba-
arrivées au pénitent. Vous devez
ttre les interrogations que le Rituel
t saint Charles, dans ses *Avis*, vous
at de faire au commencement, si
s apercevez qu'elles soient inutiles.
sque la personne vous est déjà con-
lle s'est confessée depuis peu, que
fondé à la croire sincère et assez
vous pourrez lui laisser exposer
; et en cas que vous le trouviez né-
vous lui ferez ensuite les interro-
mises. Observez toutefois que, pour
ettre le pénitent en danger de se
et d'oublier ce qu'il a préparé dans
ien, il est mieux de ne pas l'inter-
et de les différer jusqu'à la fin, sur-
les confessions que vous prévoyez
re courtes, à en juger par le peu de
puis lequel on s'est confessé. Dans
sions de longue durée, pour éviter
ous pourrez tout au plus l'inter-
our l'interroger brièvement sur le
saire, comme sur le nombre et sur
tout le reste, réservez-le pour la

Article II.

rnement nécessaire pour juger avec ion l'étendue du mal du pénitent.

près avoir cherché avec adresse et
t le mal du pénitent, dit encore le
teur que nous venons de citer en
u confesseur, il vous reste encore à
nement de sa force, pour ne pas
aper ensuite dans l'application des
; il y a bien de la différence entre la
d'un péché qui a déjà dégénéré en
semblable à une plaie gangrenée,
un péché commis par accident. De
e occasion prochaine demande une
grande attention que celle qui est
loignée; tout comme certains pé-
mpagnés de grands dangers deman-
tout autre précaution que ceux qui
aires et communs. Il ne faut donc
que péché grave que vous enten-
énitent, vous troubler, le molester
interrogations, si vous voyez que
en ait été accidentelle, quand, par
quelqu'un a dit des injures à une
qui l'a heurté en passant. Mais
cause existe en tout temps, et que
a été commis plusieurs fois depuis
re confession, vous avez raison de
d'examiner si le mal est plus grave
arait au premier coup d'œil. Alors
z avec discrétion; dites, par exem-
-vous eu de tels péchés dans votre confession, et même depuis long-vez-vous déjà péché autrefois avec personne? L'année dernière à Pâ-aura aussi eu une année que vous tiez confessé, n'est-ce pas? Et en
a du péché, vous appliquerez le
uelquefois le mal qui ne fait qu'é-
ait léger; mais malheur à vous, si
uffrez et lui laissez prendre force! il deviendra bientôt de la dernière conséquence. Or, c'est à l'habileté du médecin à l'apprécier dès le commencement. Telle était la maxime de saint Philippe de Néri, lorsque ses pénitents s'excusaient de certaines petites familiarités entre personnes de différent sexe, en alléguant qu'il n'y avait pas de mauvaise intention, et qu'ils n'y éprouvaient aucune tentation. Tant pis pour vous, disait ce grand directeur, si vous n'êtes pas tenté; c'est signe que le démon veut vous prendre à l'improviste pour vous attirer à des chutes graves; il diffère de se laisser apercevoir, pour que vous vous avanciez témérairement, et alors il lui sera aisé de vous prendre et de vous trahir. La passion pour le jeu, par exemple, dans ce jeune homme, et pour la vanité dans cette fille, commence-t-elle à se montrer? hâtez-vous de prévenir le mal qui pourrait en résulter; donnez des avis convenables, non pas tant en leur défendant sévèrement ce qui en soi n'est pas encore grave, qu'en leur conseillant fortement de mortifier cette passion naissante, comme en s'abstenant du jeu les jours de communion et les vendredis, en l'honneur de la passion du Seigneur, ou au moins en se modérant dans la durée, dans la dépense et dans le choix des compagnons; par là vous l'empêcherez de devenir nuisible. Vous produirez les mêmes effets contre la vanité, en exhortant la fille à y mettre un frein en n'employant plus tous les ornements dont elle se servait auparavant, et à laisser quelquefois en l'honneur de la sainte Vierge les plus apparents et les plus riches. Dans certains péchés, le danger ne se juge pas tant par le nombre que par la continuation; et de petites fautes, souvent répétées, peuvent devenir bien nuisibles. Par exemple, une petite aversion ne nous portera qu'à éviter la rencontre d'une personne, à lui parler sèchement et en peu de mots; mais si cette aversion est habituelle et continue, elle pourra nous porter à la fin à de grands excès, en nous faisant perdre les grâces spéciales de Dieu, surtout si nous faisons profession de piété. Voyez le prêtre Saprice : pour avoir conservé longtemps une animosité contre le laïque Nicéphore, sur le point de devenir martyr, il manque de courage, renie la foi, et devient apostat. Estimez donc à sa juste valeur le mal que vous apercevez dans l'âme du pénitent. »

Article III.

Précautions à prendre dans l'emploi et l'application des remèdes.

13. Le péché procède de deux sources : de l'intelligence et de la volonté. A l'art. Absolution nous avons dit ce que le confesseur doit faire pour éclairer son pénitent, et la nature de l'instruction qui lui est nécessaire pour pouvoir être absous. Mais la volonté et le cœur sont le plus souvent la source du mal. Souvent la dureté du cœur, plus souvent encore sa faiblesse, entraînent à l'iniquité. En habile médecin, le confesseur doit remédier à ces deux grands maux.

I. *Des remèdes contre la dureté du cœur.*

14. « Il faut guérir la dureté du cœur du pénitent pour le porter à cette douleur sans laquelle le sacrement ne peut être d'aucune utilité. C'est là que votre zèle, retenu jusqu'alors pour ne pas empêcher l'intégrité de l'accusation, doit se montrer avec tout son feu, et s'employer au bien du coupable. Qu'il soit cependant toujours précédé DE LA CHARITÉ, pour faire prendre en bonne part tout ce que vous direz, parce que, selon le saint concile de Trente (sess. 13, de Ref.), *sæpe plus erga corrigendos agit benevolentia, quam auctoritas; plus exhortatio, quam comminatio; plus charitas, quam potestas.* Commencez donc par féliciter le pénitent d'avoir satisfait au devoir de l'accusation; ensuite, comme l'espérance est très-utile pour l'exciter à faire ce qu'il y a de plus difficile, faites-lui d'abord espérer son pardon, pourvu qu'il se repente comme il faut; et pour y mieux réussir, dites-lui qu'il exerce la justice contre lui-même, pour obtenir sa grâce de Dieu, qui certainement l'accordera. Représentez-lui ensuite brièvement, mais avec force, les motifs que la foi suggère pour la componction et la douleur, c'est-à-dire des motifs de confusion, de crainte, de confiance et d'amour. Parlez-lui de ses péchés, non de chacun en particulier, s'il en a accusé beaucoup, mais des principaux; montrez-lui-en la gravité et le nombre: ajoutez qu'il est d'autant moins excusable, qu'il est chrétien et plus favorisé du ciel; 2° exposez-lui les châtiments qu'il a mérités de la part de Dieu, ce maître si bon et si grand, qu'il a eu le malheur d'offenser et de mépriser; châtiments inévitables et peut-être bien prochains, s'il n'a pas un vrai repentir; 3° montrez-lui les avantages qu'il retirera de son changement de vie, le pardon, la paix, une mort tranquille, et enfin la vie éternelle. Représentez-lui donc Dieu, qui, le tenant suspendu sur les abîmes de l'enfer, lui fait voir plusieurs damnés qui y sont détenus pour des péchés semblables, ou moindres encore que les siens; qui lui rappelle tous les bienfaits dont il l'a comblé, ceux de la rédemption, etc., les ingratitudes et les offenses qu'il a reçues du pécheur. Dieu le menace de ces châtiments, s'il ne déteste son péché; mais Dieu déclare en même temps qu'il est prêt à lui pardonner et à lui accorder le ciel, si dans son péché il ne regarde pas seulement le tort qu'il s'est fait à lui-même, mais encore l'injure qu'il a faite à Dieu, et s'il en conçoit un grand repentir. Qu'il dise donc à Dieu : *Ne projicias me a facie tua : Pater, peccavi*, etc. De là il ne sera pas difficile de l'exciter a une parfaite contrition, en lui rappelant l'amour que Dieu a eu pour nous : amour si généreux, qu'il l'a porté à donner sa vie pour notre salut; amour si spécial et si libéral, qu'il nous a comblés de bienfaits, de préférence à tant d'autres; amour si désintéressé et si constant, qu'il veut que ses dons présents et passés nous servent d'arrhes pour ses bienfaits à venir, et nous conduisent à partager son bonheur et sa gloire dans l'éternité. Or ce nous donne des preuves si sensil bonté, n'est pas moins infini dans perfections, en majesté, en sagesse puissance, en sainteté, etc. Il est lui-même infiniment digne de res time et d'amour. Cependant, com vons-nous traité? Nous l'avons crucifié de nouveau par nos offen lui donc que, pénétré de douleur mal correspondu à tant d'amour, testez vos péchés, non-seulement paradis et de l'enfer, mais encor le déplaisir d'avoir offensé un Die et si bon, faites donc la résolution

« Mais, pour vous servir à pro remontrances, observez ce qui su ceux que vous saurez être bien p touchés, n'en parlez pas, ou ne les indiquer, vu qu'elles seraient 2° avec les autres, insistez fort étendez-vous sur le motif qui l PLUS ADAPTÉ; et n'allez pas parler à une personne timorée, c'est d fiance qu'il lui faut inspirer; 3° le dignité du pénitent ne doivent pa pêcher de l'exciter à la contritio ne l'a pas, mais vous devez le fa nière à ne pas le choquer. Avec conspection, vous acquerrez pe lui une sainte autorité qui vou docile en toutes choses. De fo mandes seraient peut-être plus entêtés et à des gens grossiers, q prendraient guère les raisonnem vez-vous-en, mais en les assaisonn *té*, de sorte qu'ils voient que méprisez pas; car les personnes plus basse condition sont jalou honneur, et l'intérêt que vous gnerez vous ménagera un libre acc cœur pour en obtenir ce que v Que si les motifs de douleur ne t le coupable, ne vous découragez reste un moyen qui est infaillible qui l'enseigne si vous savez vou *c'est la prière.* Ne vous content voir pour elle une grande estime encore en pratique, et recomm vos pénitents. Il y a deux maniè en servir : 1° durant la confessio tous les deux ensemble, et il v quelquefois d'en voir aussitôt le vous n'obtenez pas à l'instant la les autres avertissements que j nerai ci-après pour ne pas expo tion, donnez au pénitent un ce pour prier; et pour qu'il le fass ment, apprenez-lui à s'adresser de colloque à la sainte Vierge, gardien, et à chacune des trois p vines, lui suggérant ce qu'il doi me s'il était à leurs pieds. »

II. *Des remèdes contre la faiblesse*

15. « Lorsque, comme juge aurez déclaré au pécheur ses vous devez encore employer médecin pour le porter, par des

s remplir, quand il se trouve sans et comme accablé sous leur poids. ous contentez de lui dire : *Vous êtes lituer, à éviter cette occasion, à parlle injure, à résister à telle tentation, r cette mauvaise habitude*, vous n'y presque jamais. C'est ici surtout avez besoin de la science ascétiraite des tentations et des passions, ommencement, de leur progrès et remèdes ; des vertus, des motifs imer, de la manière de les exercer; et des motifs de les haïr, de les t de les fuir. Pour vous en donner dès que vous aurez intimé au péobligation de restituer, fortifiez-e motifs de confiance et de crainte: st, dites-lui, *lorsque vous sortirez maison cet argent que vous devez, tion du Seigneur y entrera à sa ous serez béni vous et votre famille. vous retiendrez le bien d'autrui, il ste du vôtre, et criera vengeance s et vos intérêts. Une seule maladie pourrait vous envoyer, et dont il rve, peut sans doute équivaloir à ce perdrez en restituant. Or, sachez plaisante pas avec Dieu. Si la mort rend, vous n'emporterez ni votre lui d'autrui; mais le péché vous suit nt de Dieu, pour votre condamnaez Zachée, il ne dit pas*, in futuro ais, in præsenti reddo quadruplum, *t le Seigneur lui répond :* Hodie ui salus a Deo facta est, etc. Indiensuite les moyens d'omettre les inutiles, de vendre quelques meu-avoir de quoi restituer, de le faire en plusieurs payements, s'il ne e débourser tout à la fois; mais ne z pas vous-même à recevoir et à qu'il faudra restituer : s'il vous en le remettant exigez un reçu de la créancier et montrez-le ensuite au pour tranquilliser de plus en plus ence, et pour l'empêcher de vous er d'avarice. »

CHAPITRE III.

ièME QUALITÉ DU CONFESSEUR, QUI EST CELLE DE DOCTEUR.

science est l'une des premières l'un confesseur. Un laïque ignorant re un saint, mais jamais un confesrant ne le sera. Sainte Thérèse, par sa propre expérience, dit qu'il langereux d'être sous la conduite esseur dévot, peu savant, que d'un u vertueux. Un confesseur ignorant les plus grandes fautes, repousser nt comme indigne pour des fautes ait pas tenu de déclarer à confesse, ttre comme innocent celui qui vit plus criminelles habitudes. Il faut a science et beaucoup de science à seur.

être instruit des mystères de la rere versé dans la science des sacrevoir leur nature, quelle en est la matière et la forme, les dispositions nécessaires pour les recevoir. Il doit savoir toute la théologie morale, les lois et les ordonnances diocésaines; il doit connaître la théologie casuistique afin de décider les cas de conscience qui se rencontrent ; discerner les péchés mortels de ceux qui ne sont que véniels; pouvoir dire quand on est tenu à restitution. Il doit posséder la théologie mystique, cette science des saints, qui ne se contente pas de montrer le mal et de le défendre, mais qui enseigne le bien, apprend à le pratiquer.

Benoît XIV donne un avis très-important aux confesseurs, c'est de ne pas se faire un mérite de répondre sur-le-champ à toutes les questions qu'on leur propose. Les jurisconsultes les plus éclairés ont la sagesse de prendre du temps avant de donner leur avis sur les matières qui peuvent souffrir des difficultés. C'est un exemple que les confesseurs doivent imiter.

CHAPITRE IV.

DE LA QUATRIÈME QUALITÉ DU CONFESSEUR, QUI EST CELLE DE JUGE.

17. Dans le sacrement de pénitence, le confesseur exerce les fonctions de juge. Cette qualité exige qu'il renvoie ou qu'il absolve, et toujours qu'il impose une pénitence. Au mot ABSOLUTION, nous avons dit quand le confesseur doit absoudre ; au mot PÉNITENCE, nous disons celle qu'il doit imposer; au mot SECRET DE LA CONFESSION, nous faisons connaître en quoi il consiste et quelle obligation il impose. Nous finirons cet article par quelques mots empruntés à l'auteur de la *Pratique charitable et discrète.*

18. « La qualité de juge, dit-il au confesseur, exige de l'exactitude, parce que la rémission des fautes ne se donne plus ici, comme dans le baptême, à titre de pur bienfait, mais par voie de jugement; vous avez à prononcer sur les péchés et le repentir du coupable dans l'affaire la plus importante, celle de sa réconciliation avec Dieu.

« Les fautes graves, qui sont la matière nécessaire du sacrement, exigent non un procès quelconque, mais un procès distinct sur la qualité, le nombre et les circonstances Evitez deux écueils : l'un le relâchement, qui néglige cette recherche ; l'autre la rigueur, qui la rend trop minutieuse. Faites ce qui est nécessaire ou très-utile au pénitent, sans passer au delà. Ne soyez donc pas du nombre de ceux qui, comme on dit, prennent ce que le pénitent leur donne, sans l'aider, et qui ne remédient point à ce qu'il tait par ignorance ou par honte ; mais n'imitez pas non plus ceux qui rendent le sacrement odieux aux pénitents. En conséquence, avec tout le monde, et principalement avec ceux qui viennent vous trouver pour la première fois, contentez-vous de faire les interrogations purement NÉCESSAIRES et UTILES ; autrement, si vous vouliez avoir une confession trop parfaite, vous pourriez empêcher le pénitent d'en faire une suffisante, mais nécessaire ; ce qui lui serait très-nuisible. Je vous avoue qu'en entendant dire de cer-

tains confesseurs, qu'ils ne confessent qu une ou deux personnes dans toute une matinée, j'admire leur zèle et la patiente charité de père, mais je n'y trouve pas l'habileté de médecin. A qui croyent-ils se rendre utiles par ce moyen? Ils ne le seront certainement pas à tant de personnes qu'ils n'ont plus le temps de confesser, et qui en avaient peut-être grand besoin; mais qui, renvoyées sans le secours du sacrement, deviendront pires. Puissent-ils du moins être utiles au petit nombre de ceux qu'ils confessent! Mais n'est-ce pas justement à ceux-là qu'ils nuisent davantage, sans s'en apercevoir? car, excepté quelques cas très-rares, ils fatiguent tellement le pénitent, qu'il n'ose plus se présenter une seconde fois au saint tribunal, principalement si, à un détail outré dans les interrogations, ils ajoutent trop de rigueur dans l'imposition de la pénitence, en ordonnant des choses trop fortes et trop pénibles, qu'un confesseur habile et éclairé n'aurait point imposées.

« Soyez donc *discret*, même dans les choses nécessaires, par exemple, dans les recherches sur le nombre. En conséquence, si après que le pénitent s'est examiné, vous ne pouvez savoir le nombre certain ou au moins probable, contentez-vous de rechercher la durée et la fréquence des péchés, bien plus dans les actes internes, comme de haine, d'obscénité. On ne doit pas s'informer de la fréquence avec précision, parce qu'il y a grand risque de se tromper de beaucoup, en plus ou en moins; mais il suffira de demander combien de temps a duré cette discorde ou cette amitié, et d'observer, d'après l'état et la condition du pénitent, si la suite de cette affection déréglée a continué tout ce temps sans une notable interruption. Vous pourriez plutôt espérer, et par conséquent rechercher quelque chose de plus sur la fréquence des actes extérieurs; mais souvenez-vous aussi que le pénitent ignorant, s'examinât-il d'ailleurs avec une diligence véritable, ne saurait jamais s'expliquer avec la précision d'un théologien savant et clair dans ses idées. Soyez donc sûr que vous remplissez votre devoir, en ne l'interrogeant que *selon sa capacité*.

« Votre exactitude doit être accompagnée de dextérité, non-seulement afin de mettre en pratique les avis donnés ci-dessus, pour découvrir tout le mal du pénitent, mais encore afin de rendre la confession *courte*, sans nuire cependant à son intégrité. Omettez toutes les interrogations sur les péchés purement *véniels*, que le pénitent n'est pas tenu à déclarer, et sur les péchés mortels qu'il aurait déjà bien confessés autrefois; ne portez pas à l'excès l'accusation des nouveaux péchés mortels. Si quelqu'un demande, surtout en un jour de concours, si un contrat qu'il a fait est juste, ou s'il est tenu à faire une restitution, et que ces cas exigent un long examen, vous pouvez, pour l'absoudre dès ce jour, lui faire dire deux choses: 1° s'il a agi avec intime conviction qu'il péchait, parce que ceci est matière de confession; 2° s'il promet sincère[ment de] faire tout ce qui lui sera imposé [après l'] examen qui en sera fait ensuite, p[arce que] ceci appartient aux dispositions néc[essaires]. S'il s'en repent, et que vous n'ayez [pas lieu] de douter de la sincérité de sa prom[esse], lui différez point l'absolution, et co[nfessez-le] dès lors, en lui imposant néanmoins [si vous] le trouvez à propos, l'obligation de [s'adres]ser à telle époque à vous ou à quelq[ue autre] confesseur, pour consulter sur ces [cas. De] même, dans une longue confession, [si vous] croyez ne pouvoir absoudre alors [le péni]tent, soit parce qu'il ne vous paraît [pas] disposé à raison de quelque habi[tude vi]cieuse, soit parce qu'il a un cas rése[rvé, lais]sez-lui achever toute l'accusation, c[omme si] vous alliez conclure; puis donne[z-lui en]suite tous les avis convenables, en[joignez-]lui toutes les obligations de droit; [et, après] lui avoir fixé une pénitence propor[tionnée,] dites-lui de revenir tel jour, et de v[ous rap]peler alors la pénitence et les obl[igations] imposées, en vous indiquant aussi [brève]ment les péchés dont il vient de vou[s donner] une pleine connaissance. Ainsi, qua[nd il re]viendra, il vous suffira, pour l'abso[udre, de] vous être muni des pouvoirs néc[essaires] pour le cas réservé, et d'examiner s[i l'habi]tudinaire montre les marques d'un [vrai] repentir et d'une disposition suffisa[nte, sans] lui faire répéter tous ses péchés disti[nctement] et par ordre, ce qui ne serait ni court [ni] ni nécessaire; car c'est assez qu'il v[ous pré]sente la matière pour l'absolution.

« Mais c'est surtout la science thé[ologique] qui doit vous guider dans le for de [la cons]cience, puisque sans elle vous ne [pourriez] bien porter un jugement. En consé[quence,] l'étude de la théologie morale vou[s est in]dispensable. Quoique vous ne devie[z jamais] vous croire assez instruit en ce g[enre, et] qu'il convienne que vous en contin[uiez tou]jours l'étude, pour conserver et au[gmenter] les connaissances déjà acquises; néa[nmoins,] pour ne pas vous jeter dans la crai[nte d'en]treprendre ce saint emploi de la co[nfession,] et vous en détourner peut-être, je v[ous dis] qu'il suffit, selon le sentiment de p[lusieurs] auteurs, que vous sachiez du moin[s ce qui] suit: 1° Les cas réservés du lieu [où vous] confessez, ainsi que les cas et les [censures] réservées aux souverains pontifes, [et] celles que l'on encourt le plus [souvent;] 2° distinguer le péché mortel du péch[é véniel,] de sorte que vous connaissiez ce [qui, de] sa nature, est grave, et que vous ne [le con]fondiez pas avec ce qui est léger; 3° [les cir]constances les plus notables du p[éché, au] moins celles qui en changent l'espè[ce; 4° ce] qui oblige à restitution de biens, o[u de ré]putation; 5° ce qui en soi est une [occasion] prochaine, et du moins ses princip[aux re]mèdes; 6° les dispositions que le [pénitent] doit avoir; 7° les pénitences, du m[oins les] plus usitées; 8° enfin, que n'étant [pas em]barrassé dans les cas les plus or[dinaires,] vous ne soyez pas si étranger à c[eux qui] arrivent plus rarement, que vous n[e ...]

ıs même qu'ils demandent examen
ır exemple, que tel péché est peut-
npêchement de mariage ; mais que
ayez au moins une idée confuse,
oir douter qu'en cela vous courez
ı vous tromper, et qu'ainsi vous
lu temps pour mieux examiner la
pour éviter toute méprise.
ctitude doit surtout être appuyée
iscrétion, puisque sans elle cette
ait inutile et même dangereuse au
et vous tomberiez dans l'erreur,
relâchement, soit par rigueur.
l'abord en général la nécessité ab-
cette discrétion, ensuite nous en-
ans le détail. Prenons pour guide
aventure ; on peut très-bien appli-
confesseur ce qu'il dit de la con-
Cavenda est conscientia nimis larga
ricta; nam prima generat præsump-
ecunda desperationem ; prima sæpe
nnandum, secunda damnat salvan-
ı. VII *Comp. theol. verit., lib.* II, *c.*
même le confesseur relâché et le
ır rigide, marchant tous deux dans
ı opposées, privent les âmes de
ens, et les exposent à des domma-
préciables. Le premier fait naître la
ion dans ses pénitents, en ne leur
que peu d'horreur pour le péché,
laissant dans l'assoupissement à
ı leurs obligations, et par là il affai-
ux la crainte de Dieu. Le second,
tire, augmentant trop en eux la
t diminuant à l'excès l'espérance
e, les jette dans le désespoir. La
ce large, le confesseur relâché, non
il que la présomption cause, mais
n qu'elle n'enlève pas, *sæpe salvat*
um ; et au contraire, la conscience
te, le confesseur rigide, non par ce
de mauvais, mais par ce qu'il en-
on, *damnat salvandum.* C'est une vé-
nte, non-seulement d'après l'auto-
octeur cité, mais encore d'après la
tion des effets naturels de la pré-
et du désespoir. La présomption
volonté et le courage d'agir ; elle
nt, mais conserve l'estime et l'u-
noins de plusieurs moyens de salut,
iutres de la confession ; c'est pour-
résomptueux déchoit moins et plus
t ; il lui reste l'espérance qu'un jour
u'il se servira de ces moyens, qu'il
adicalement et se sauvera. Au con-
désespoir, par la tristesse qui l'ac-
e, enlève d'ordinaire tout le cou-
ı volonté de faire le bien ; il va plus
re, regardant tout comme inutile, il
re l'estime et l'usage de toute dévo-
ı tout moyen de salut, principale-
la confession, éloigne de toute pra-
religion ; et de là, celui qui s'y
ne, se croyant perdu, brise tout
se laisse aller plus que jamais à
le de péchés, sans laisser espérance
e ni d'amendement.
fet, donnez-moi un pécheur depuis
s plongé dans le vice ; il est *dam-*
nandus, c'est-à-dire dans la voie de perdi-
tion ; il sent souvent les remords de la con-
science, qui le portent à se confesser, et c'est
pour lui le remède unique et nécessaire. Mais
quelle difficulté n'a-t-il pas à se résoudre d'y
recourir, à cause de la honte de découvrir
tant de péchés, et de la crainte de recevoir
des réprimandes et des pénitences excessi-
ves ! Or, dites-lui que tel confesseur est bon,
qu'il reçoit avec charité, qu'il aide et con-
sole. A ces mots il se sent agrandir le cœur ;
c'est là, dit-il, le confesseur qui me con-
vient : il s'encourage, se prépare, et vient.
Quelque relâché que soit le confesseur, si, en
entendant ses accusations, il lui représente
avec amour toute l'horreur de son état, le
pécheur entre dans les sentiments d'une vé-
ritable componction, et voyant qu'on ne lui
enjoint rien de trop difficile, il promet de
tout son cœur d'accomplir ce qu'on lui pres-
crit, reçoit l'absolution, part tout consolé,
fait sa pénitence, change de vie et se sauve,
et voilà le *sæpe salvat damnandum.* Au con-
traire, donnez-moi un homme qui observe
actuellement la loi de Dieu ; il est dans la
voie de grâce, *salvandus.* Or, supposez que
son confesseur, qui était discret, vienne à
mourir, et qu'il tombe entre les mains d'un
autre confesseur trop sévère, qui, dans les
cas où le premier l'expédiait en peu de
temps, le retient deux heures à lui faire
mille interrogations sur la foi, qui le vou-
drait instruire comme un théologien sur le
jeûne, et qui, sans égard pour son état, ne
lui permet le soir qu'environ trois onces d'a-
liments, et ne lui accorde pas deux ou trois
heures de promenade les jours de fêtes, ou
quelque jeu honnête ; qui, pour l'usage du
mariage et pour les contrats, ne veut point
lui passer ce que d'autres confesseurs très-
estimés lui avaient toujours permis ; qui
le jette ainsi dans mille scrupules de péchés
mortels, et veut qu'il fasse une confession
générale. Ce pénitent, peu disposé à faire et
à abandonner tant de choses, se retire tout
troublé et découragé ; il n'a plus de goût
pour le bien, il omet le soir le rosaire, le
matin la messe, les jours de fêtes les sacre-
ments, dans la crainte de recevoir encore de
nouvelles ordonnances ; il se dissipe, et pour
s'égayer, va en conversation, y est tenté,
tombe dans un péché mortel, n'a pas le cou-
rage d'aller s'en confesser, diffère, pèche de
nouveau, et se damne : voilà le *damnat sal-*
vandum.

« Que votre morale ne soit donc *ni relâ-*
chée ni rigide ; autrement vous porterez vos
pénitents à la présomption ou au désespoir,
et vous ne serez point un fidèle ministre de
Dieu, parce que, de même qu'un chef d'ate-
lier peut porter préjudice à l'entrepreneur,
non-seulement par trop d'indulgence, en pas-
sant sous silence les fautes des ouvriers et
en les payant trop, ce qui occasionne des dé-
penses excessives à son maître qui *est mal*
servi, mais encore par trop de rigueur en
redoublant les travaux et en diminuant les
salaires, ce qui rend tellement odieux son
maître, que personne servir ;

ainsi non-seulement il *est mal servi*, mais il *n'est point servi du tout :* de même vous traiteriez mal les intérêts de Dieu; car par le relâchement vous pourrez bien lui gagner de la confiance, mais jamais le respect qui lui est dû; et par la rigueur, loin de le faire aimer, vous n'inspirerez que de la crainte pour lui, et une crainte qui ira jusqu'à le fuir. Soyez donc *discret et juste*, pour préserver vos pénitents de la liberté et de l'insouciance des présomptueux, ainsi que des troubles et des malheurs qui accompagnent le désespoir. Conciliez à la fois au Seigneur le respect, l'amour, la crainte et la confiance; imposez aux pénitents le joug de la loi, sans qu'il soit ni si léger qu'on ne le sente point, ni si pesant qu'il accable. Que ce soit un vrai joug, mais un joug doux et léger; qu'on sente le poids de ses obligations sans y succomber; qu'on ait un poids, mais facile à porter : par là vous vous rendrez utile aux âmes, et vous servirez Dieu en rendant son joug tel qu'il le veut, quand il dit : *Jugum meum suave est, et onus meum leve.* Or, pour y réussir, soyez plein d'équité et de discrétion dans votre exactitude. Mais en quoi et comment devez-vous pratiquer cette discrétion? Le voici : 1° dans les interrogations, nous venons de le voir; 2° en qualité de docteur, pour décider ce qui est permis ou illicite, ce qui est grave ou léger, ce qui est de précepte ou de conseil seulement ; 3° en qualité de juge, afin de connaître les dispositions du coupable pour le lier ou le délier. »

CONFESSION.

Bergier a étudié la confession sous le point de vue dogmatique : il nous reste à la considérer sous le point de vue de la pratique.

1. Puisque la confession est le grand moyen établi par Jésus-Christ pour la rémission des péchés, il est nécessaire, 1° de savoir quand on doit recourir à ce moyen; 2° de connaître les qualités que doit avoir la confession pour justifier aux yeux de Dieu. Nous traiterons ces deux points dans les deux chapitres suivants.

CHAPITRE PREMIER.

QUAND EST-ON OBLIGÉ DE RECOURIR A LA CONFESSION.

2. Quoique la nécessité de la confession soit grande, elle n'est cependant pas absolue. Il est certain que celui qui est dans l'impossibilité physique ou morale de recourir à la confession peut obtenir le salut à l'aide de la contrition parfaite : nous l'avons démontré à l'art. CONTRITION PARFAITE, n° 4; mais il est certain aussi que quand on peut se confesser, il y a obligation de le faire dans certaines circonstances de la vie, en sorte que manquer à ce devoir c'est se rendre coupable d'une grave infraction à la loi. Celui qui veut éviter le péché est donc très-intéressé à connaître les dispositions des lois qui l'obligent à se confesser afin de les respecter. Nous allons les exposer. Et comme ces lois sont de deux sortes, l'une divine et l'autre ecclésiastique, nous allons faire connaître les obligations rigoureuses imposées par ces deux espèces de lois.

ARTICLE PREMIER.

De l'obligation de la confession r du précepte divin.

3. Le précepte divin de la confes cramentelle oblige tous ceux qui, ét tisés, ont commis quelque péché mo *nibus post baptismum lapsis jure d cessaria est*, dit le concile de Trente, cap. 5. — Mais quand ce précepte ol Il est incontestable qu'il oblige le de péché mortel qui se trouve en d mort. « Ainsi, dit Mgr Gousset, d'une maladie grave, un voyage ou de long cours, les préparatifs d' taille, l'approche d'une opération reuse, un accouchement qui doit êt leux, sont autant de circonstanc précepte divin de la confession ob ou moins strictement, suivant que l est plus ou moins grand, plus ou mo sant. » Dans ces cas le précepte div strictement.

4. On peut encore être tenu à se par un précepte divin d'une mani recte. Lorsque la loi de Dieu nou une obligation qui ne peut être rem recourir à la confession, il est évi Dieu nous oblige par là même à n fesser. Or, il y a certains précepte peuvent quelquefois être accomplis courir à la confession. Une pers tourmentée par une grande tentatio cher mortellement, la loi de Dieu l prendre les moyens nécessaires po monter. Si la confession est le se de la vaincre, il est sûr que Dieu c d'y recourir. — Une personne est bligation de communier, elle est e péché mortel; il y a pour elle un dement divin de se confesser avant munier (*Voy.* COMMUNION, n° 25). obligé de recourir à ce remède lors obligé de faire une autre action l'état de grâce? C'est une questio versée entre les théologiens. Les u ment, parce que le sacrement de a été institué directement et comm nécessaire pour remettre les péchés trition parfaite ne remet les péché subordination au sacrement et en v désir de les soumettre au pouvoir mais ce désir, cette volonté de sou péchés aux clefs est-il bien sincèr on ne le fait point et qu'on peut le un grand inconvénient? Cette op sans contredit la plus sûre; aussi rions-nous volontiers à un prêtre état de péché mortel et qui doit ad un sacrement, de se confesser s'il l cilement. Nous n'oserions pas lu une obligation, car il nous pa probable que quand on a la consci voir fait un acte de contrition pa n'est pas tenu de se confesser d' mortel ainsi remis avant d'admi sacrement. Nous soutenons cette l'art. SACREMENT, n. 40.

5. Il y a une question agitée da

avoir si celui qui vient de commet-
ché mortel est tenu de le confesser
it possible. Quelques théologiens le
et ils s'appuient sur l'obligation ri-
où se trouve tout homme de ne pas
dans l'inimitié de Dieu. Or, le moyen
iliation établi par la Divinité est la
n, et, de plus, si on est obligé de sou-
s péchés mortels aux clefs, on est
ment tenu de prendre les moyens de
Mais s'il était permis de différer la
n à volonté, on s'exposerait évidem-
péril de ne pas les confesser; car la
la plus ferme ne pourrait pas assu-
nserver le souvenir de tous les pé-
tels d'une année à l'autre. Ainsi —
de se réconcilier le plus prompte-
sible avec Dieu, — crainte d'oublier
et conséquemment impuissance de
ître ensuite aux clefs : voilà les motifs
er sentiment. Cette opinion n'a pas
ée par la majorité des théologiens.
nt que le précepte divin de la confes-
in précepte affirmatif. C'est ce qu'on
nier. Or, les préceptes affirmatifs n'o-
qu'aux moments déterminés par la
. Thomas ne pense pas que le terme
par la loi soit nécessairement le
qui suit le péché mortel. Voici ses
Præcepta affirmativa non obligant
s, sed ad tempus determinatum, non
x hoc quod tunc commode impleri
sed ex hoc quod tempus necessitatem
adducit; et ideo non oportet quod,
oblata opportunitate non confitea-
nisi major opportunitas non exspec-
quis peccet mortaliter, sed quando ex
temporis necessitas confessionis in-
(*S. Thom.*, *Sum. Suppl. quæst.* 6,
Quant aux raisons citées par nos
res, il est facile d'y répondre. D'a-
y a un moyen de rentrer en amitié
u, c'est la contrition parfaite. Si ce
suppose, exprime ou sous-entend
s soumettre ses péchés aux clefs,
as nécessaire que le desir soit pour
nt : il suffit qu'il soit pour le temps
écepte divin oblige de se confesser.
ien à désirer sans doute qu'on n'ou-
un péché; mais nous ne connaissons
loi qui oblige à se confesser aussi-
a péché de peur d'oublier ses pé-
n'y aurait que celle de l'intégrité
nfession. Or, cette loi exige seule-
'on confesse les péchés mortels dont
uvient après un examen suffisant;
emande pas davantage, elle ne de-
il qu'on écrive ses péchés de peur de
er, ni qu'on les confesse aussitôt,
oir la certitude qu'ils seront directe-
mis aux clefs. La dernière opinion,
a plus commune selon Billuart, peut
vie en pleine sécurité. Cependant
honse de Liguori veut qu'on regarde
coupable de péché mortel celui qui,
pas fait l'acte de contrition parfaite,
dant quelques mois de se confesser,
s'il manque à la charité qu'il se doit
me (*Lig.*, *lib.* VI, n° 663).

6. Nous devons dire que le précepte divin de la confession oblige plusieurs fois dans la vie, quand même on ne serait pas en danger de mourir. Mais quand oblige-t-il? C'est ce qui est très-difficile à déterminer. Quelques théologiens, et entre autres Mgr Gousset, considérant que l'Eglise, gardienne des saintes doctrines, s'était contentée de prescrire la confession une fois par an, en ont conclu que le précepte divin n'oblige pas à davantage. Nous le pensons aussi. La loi de l'Eglise eût conduit la multitude des pécheurs à violer le précepte divin, s'il obligeait plus fréquemment; mais nous ne sommes pas de leur avis lorsqu'ils concluent du précepte ecclésiastique que, puisque l'Eglise prescrit la confession une fois chaque année, c'est que Dieu la commande aussi. Et en ceci nous avons pour nous saint Thomas, qui dit : *Ante statutum* (Ecclesiæ) *homo minime tenebatur ad confessionem* (*Summ. quæst.* 6, *art.* 5). L'Eglise, en effet, se montre en bien des points plus exigeante que la loi divine : elle a pu l'être sur le point de la confession aussi bien que sur les autres. Il est vrai que quelques théologiens s'appuient sur les paroles du concile de Trente, que nous citons ci-dessous, n° 11, pour soutenir que le précepte divin oblige une fois chaque année. Nous ne croyons pas que le texte conduise à cette décision.

Article II.

De l'obligation de la confession résultant du précepte ecclésiastique.

7. L'Eglise voyait avec douleur les peuples déserter les tribunaux de la pénitence; elle résolut de les rappeler à l'importante pratique de la confession. Pour cela elle employa l'arme terrible qui faisait trembler les rois sur leurs trônes; elle menaça de l'excommunication. Voici textuellement son décret : *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha eucharistiæ sacramentum, nisi forte de proprii sacerdotis consilio ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum ; alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens christiana careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in Ecclesia publicetur, ne quisquam ignorantiæ cæcitate velamen excusationis assumat : si quis autem alieno sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote, cum aliter ille ipse non possit solvere aut ligare* (*Can. Utriusque sexus fidelis*).

Quelques mauvais chrétiens cherchèrent à atténuer la force de cette loi. Le concile de Trente la fortifia dans sa session 14, chap. 5. Il frappa même d'anathème quiconque refuserait de reconnaître l'obligation contenue dans ce décret. Il n'y a pas de doute qu'il y a obligation rigoureuse de se confesser au

moins une fois par année. Cette obligation est *sub gravi;* car la matière est très-importante et les peines dont le concile menace les violateurs de sa loi, ne sont pas de celles dont on frappe les péchés légers : *Alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens christiana careat sepultura.* Nous avons observé, à l'art. COMMUNION PASCALE, n° 2, que cette peine est comminatoire et non *latæ sententiæ*, comme s'expriment les auteurs.

8. La loi que nous venons de citer a donné lieu à plusieurs questions que nous devons résoudre. On a demandé : 1° à quel âge elle oblige à se confesser; 2° si l'on y est tenu lorsqu'on n'est coupable que de péchés véniels; 3° en quel temps on doit se confesser; 4° à qui l'on doit se confesser; 5° si l'on pèche en passant plus de l'année sans se confesser; 6° enfin ce que doit être la confession pour satisfaire au précepte de l'Eglise.

1° *A quel âge la loi de l'Eglise oblige-t-elle à se confesser?* — 9. Le concile ne fixe point d'âge : il se sert seulement du terme *d'années de discrétion.* Il veut donc dire que les enfants qui ont acquis assez de raison pour discerner le bien du mal et commettre le péché mortel sont tenus par là-même à la confession annuelle. De là on conclut que les enfants de sept à huit ans sont obligés de se confesser une fois chaque année. Comme nous avons un article intitulé CONFESSION DES ENFANTS, nous devons y renvoyer pour avoir de plus amples développements.

2° *Les personnes qui ne sont pas coupables de péchés mortels sont-elles tenues à la confession annuelle?* — 10. Cette question est encore un sujet de division entre les théologiens. Les uns pensent qu'il y a réellement obligation de se confesser des péchés véniels. Consultez, disent-ils, les termes du canon du concile, ils sont généraux : ils ne font aucune distinction entre péché mortel et péché véniel. Mais de quel droit voulez-vous distinguer là où la loi ne distingue pas? Etudiez ensuite le but que s'est proposé le concile, vous verrez qu'il a voulu que personne n'échappât à sa loi, sous quelque prétexte que ce fût ; sans cela jamais il n'aurait pu arriver à faire fréquenter le sacrement de pénitence, puisqu'on aurait pu lui répondre : Je n'ai que des péchés véniels à accuser, je ne suis pas obligé d'aller à confesse. Voyez enfin les peines sévères portées par le concile; eh bien, l'application en est impossible, si toute personne n'est pas tenue de se confesser. Ainsi, de quelque manière qu'on examine le canon de Latran, on arrive nécessairement à cette conséquence : tout chrétien, quel que soit l'état de sa conscience, est tenu de se présenter au moins une fois chaque année au tribunal de la pénitence.

11. Beaucoup de théologiens sont partis d'un autre principe et sont arrivés à une conséquence entièrement opposée. Voici leur raisonnement : « En effet, dit M[gr] (*Th. mor.*, II, n° 407), comme l' concile de Trente, le canon du Latran n'a fait que déterminer le l'on remplirait le précepte divin c la confession : *Neque per Lateran lium Ecclesia statuit ut Christi fi terentur, quod jure divino nece institutum esse intellexerat; sed tum confessionis, saltem semel in omnibus et singulis, cum ad anno nis pervenissent, impleretur* (1). Le Latran ne concerne donc que ceu tenus, de droit divin, de s'approc bunal de la pénitence : or, de droi n'est tenu de se confesser que qua rendu coupable de quelque péché

« D'ailleurs, selon le même Trente, on n'est point obligé de des péchés véniels : *Venialia, quib Dei non excludimur et in quæ freq bimus, quamquam recte et utilite omnem præsumptionem in confess tur, quod piorum hominum usus d* TACERI TAMEN CITRA CULPAM, *mult remediis expiari possunt.* Et un bas, dans le même chapitre : *Co aliud in Ecclesia a pœnitentibus e ut quisque..... ea peccata confitea se Dominum et Deum suum mortal disse meminerit* (2). Comment, a pouvoir soutenir que celui qui n péchés véniels est tenu de se conf satisfaire au précepte de l'Eglise? évidemment nous objecter ces m cret, *Omnis omnia sua peccata e* autrement, il faudrait dire que c quelques péchés mortels et des p niels serait obligé de confesser, une fois l'an, non-seulement les pé tels, mais encore les péchés véniels commettant un péché mortel, il déchargé de l'obligation de s'accu chés véniels : ce qui n'est ni rat admis par aucun docteur (3).

12. Cette discussion ne serait-el question de mots? ne serait-il pa de ramener à l'unité les deux opini le croyons facilement. La conséqu que du canon du concile de Latra chaque fidèle est tenu de se présen bunal de la pénitence une fois cha Sera-t-il tenu de s'y confesser s'il n péchés véniels à accuser? nulleme posera tout bonnement au confess de son âme : c'est ainsi que tout pe cilier. Il est si vrai que le canon oblige évidemment à se présente fessionnal, que les partisans de l'o tigée, après avoir bien discuté, lo démontré qu'il n'y a pas d'obliga confesser une fois par an, si l'on coupable de péché mortel, sont dire que, pour éviter le scandale et de sécurité, on est obligé de dema

(1) Concile de Trente, sess. 14, cap. 5.
(2) *Ibidem.*
(3) *Voyez* S. Alphonse de Liguori, lib. VI, n° 667 ; Billuart, *Tract. de Pœnitentia*, dissert. 5, Antonin, Suarez, de Lugo, Laymann, etc

n confesseur, en lui exposant l'état quel on croit se trouver.

s quel temps doit-on faire la confession e prescrite par l'Eglise? — 13. Le de Latran n'a nullement fixé l'époque l'on doit faire la confession annuelle. t cependant avouer que le désir de e est qu'on se confesse dans le temps les. Le concile de Trente recommande onfesser en carême (*Sess.* 14, *cap.* 5). e Sixte IV défendit aux religieux iague d'enseigner qu'on n'est pas tenu nfesser à Pâques (*Bull. Vicis illius, rav. comm., tit. de Trenia et pace*). Il nc convenir que, quoique le désir de soit que la confession annuelle se Pâques, il n'y a rien de réglé à ce Puisqu'on peut faire la confession le à toutes les époques de l'année, on le à quelle époque commence cette

nivant plusieurs théologiens, elle com- avec l'année ordinaire, au 1er janvier; d'autres, c'est du jour de Pâques. un grand nombre elle commence à e la dernière confession faite au pro- teur. Billuart dit qu'on satisfait à la uelque manière qu'on compte, pourvu y ait pas plus d'un an d'une confes- l'autre. *Quovis modo computetur, vi- ufficere si inter unam et alteram non iatur plusquam annus* (*De sacr. pœnit.*, *art.* 353). Cette opinion de Billuart rait entièrement conforme au terme cile; cependant nous n'accuserions péché mortel celui qui, ayant l'habi- se confesser à Pâques, attend au jour es de l'année suivante, quoiqu'il y ait re treize mois qu'il ne se soit con- ous croyons qu'à raison de l'usage, nne foi et d'une sage interprétation i, la personne dont nous parlons ac- réellement son devoir.

quel prêtre doit-on faire la confession ? — 15. Le IVe concile général de La- déterminant le temps auquel on est le communier, chaque année, a or- lans le canon *Omnis utriusque sexus* à fidèles de se confesser au moins une que année au *propre prêtre* (*proprio ti*), et au cas qu'ils désirent, pour de auses, se confesser à un autre prêtre, qu'ils en demandent la permission au prêtre et qu'ils l'obtiennent, puisque autre ne pourrait ni les délier ni les ute la difficulté est donc de savoir le prêtre que le concile veut désigner mots *proprio sacerdoti*. — La ques- fort agitée dans le XVIIe siècle. Quel- rivains allèrent jusqu'à prétendre que ts de l'évêque et du pape avaient été ts par ce canon; en sorte que le pape que n'avaient le droit de confesser ni guer pour la confession annuelle sans sation du curé. Ce langage était évi- at erroné. Jamais l'Eglise n'a voulu dre ainsi l'exercice du pouvoir du des évêques. On ne peut contester que le pape et les évêques, qui sont les pre- miers pasteurs, ne puissent entendre la con- fession annuelle, le pape, de tous les fidèles, et l'évêque, de tous ses diocésains. On ne peut non plus nier qu'ils aient le pouvoir de déléguer spécialement des prêtres à cet effet. La question se réduisit bientôt à ces termes : Les prêtres généralement approuvés sans aucune restriction, et sans qu'il soit fait mention du pouvoir d'absoudre pour la con- fession annuelle, peuvent-ils réellement en- tendre cette confession? La question ainsi prise divisa le monde théologique en deux camps.

16. Les uns, s'appuyant sur les décisions des conciles provinciaux, sur les statuts sy- nodaux, et même sur les constitutions des papes, conclurent que, pour entendre la con- fession annuelle, il faut la permission du curé, ou une permission *ad hoc* du pape ou de l'évêque diocésain.

17. Mgr Gousset est partisan de l'opinion contraire : nous transcrivons tout ce qu'il dit à cet égard. « Satisfait-on au canon *Omnis utriusque*, en se confessant à un prêtre approuvé d'une manière générale, sans restriction? On satisfait, au jugement de Benoît XIV et de saint Alphonse de Liguori : *Ex iis quæ huc usque commemoravimus satis apparet*, dit ce pape, *ut impleatur mandatum Lateranensis concilii sæpius allatum atque a sacra Tridentina synodo renovatum, quæ pariter jubet semel saltem in anno sumendam esse ab omnibus paschali tempore eucharistiam, apparet, inquam, confessionis præcepto satisfacere qui peccata sua cuilibet probato sacerdoti confiteatur* (*Instit.* 18). Saint Alphonse n'est pas moins exprès : *Fideles libere se possunt confiteri cuicumque confessario approbato. Ita communiter : idque fuse probat Benedictus XIV, notific.* XVIII. *Et hoc etiam tempore paschali, et invito parocho... Et hoc saltem ex præsenti universali consuetudine certum est, quidquid antiqui aliter dixerint* (*Lib.* VI, *n.* 564). Cependant cette coutume universelle, dont parle ce docteur, n'est pas en vigueur dans toutes les églises de France. Il est vrai que, dans plusieurs diocèses, d'après l'usage ou le consentement exprès de l'évêque, on peut faire sa confession annuelle à tout prêtre approuvé. Mais il est encore un bon nombre de diocèses où les fidèles ont besoin d'une permission générale ou particulière de la part du curé, pour le temps pascal. Les évêques qui croient devoir tenir à cette discipline doivent veiller à ce que les curés se montrent faciles à permettre à leurs paroissiens de se confesser à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire. La confiance ne se commande point; il faut donc laisser aux fidèles la plus grande liberté pour le choix d'un confesseur : *Peccaret sacerdos*, dit saint Thomas, *si non esset facilis ad præbendam licentiam alteri confitendi; quia multi sunt adeo infirmi, quod potius sine confessione morerentur quam tali sacerdoti confiterentur. Unde illi qui sunt nimis solliciti ut conscientiam subditorum per confessionem sciant, multis laqueum damna-*

tionis injiciunt, et per consequens sibi ipsis (1).

« Nous ajouterons que les fidèles qui se confessent quelque temps avant l'ouverture des Pâques à un prêtre approuvé, ne sont point obligés de se confesser dans le temps pascal, s'ils n'ont que des fautes vénielles à se reprocher : quels que soient les règlements particuliers de leur diocèse, ils ont satisfait au décret du concile de Latran, qui n'exige ni qu'on déclare les fautes vénielles en confession, ni qu'on se confesse à Pâques. Un évêque ne peut s'opposer à ce que les fidèles remplissent le devoir de la confession annuelle avant le temps pascal. Au reste, dans les diocèses où il faut encore le consentement du curé pour se confesser à un autre prêtre approuvé, nous pensons qu'il serait à propos, tant pour prévenir certaines difficultés que pour assurer aux fidèles une liberté qu'on ne peut leur refuser sans danger, d'adopter au moins ce règlement que nous trouvons dans les statuts des diocèses de Bordeaux (2), d'Aix (3), de la Rochelle (4) et de Meaux (5) : « Pour procurer l'accomplissement du précepte de la confession pascale, on engagera les fidèles à se confesser dès le commencement de la sainte quarantaine, et après avoir lu au prône le canon *Omnis utriusque sexus fidelis*, on annoncera publiquement qu'on donne la permission générale de se confesser à *tout prêtre approuvé* dans le diocèse; et, dans le cas où un curé aurait omis cette annonce, nous y suppléons par les présentes ordonnances. » Les statuts du diocèse d'Avignon vont plus loin, et se trouvent conformes à ce que dit Benoît XIV : « Les curés publieront le canon du quatrième concile de Latran, *Omnis utriusque sexus*, en expliquant que, par *propre prêtre*, on doit entendre *tout prêtre approuvé*, comme l'enseignent plusieurs bulles des souverains pontifes et l'universalité des théologiens (6). « Suivant les statuts du diocèse de Verdun, les curés doivent annoncer publiquement aux fidèles qu'*il leur est permis de s'adresser, pour la confession annuelle, à tout prêtre approuvé* (7). Le Rituel de Paris, publié par Mgr de Quelen, en 1839, renferme la même disposition. Nous ferons néanmoins remarquer aux confesseurs que, toutes choses égales d'ailleurs, ils doivent généralement être plus circonspects quand il s'agit d'absoudre un pénitent qu'ils ne connaissent pas, que lorsqu'il s'agit d'un pénitent dont ils connaissent la conduite et les sentiments. »

Il y a dans le passage que nous venons de citer une phrase que nous croyons devoir expliquer. Mgr Gousset dit qu'*un évêque ne peut s'opposer à ce que les fidèles remplissent le devoir de la confession annuelle avant le temps pascal*. Monseigneur n'a pas voulu dire que l'évêque diocésain n'aurait pas le droit d'obliger, du moins indirectement, par une loi spéciale ses diocésains à aller se confesser à leur curé pour la communion pascale; le dire, ce serait porter atteinte au pouvoir législatif de l'évêque. Dans l'état actuel des choses en France, l'évêque conférant la juridiction à ses prêtres, il peut la limiter et mettre pour condition qu'il retire et juridiction et approbation pour la confession annuelle.

5° *Lorsqu'on a laissé écouler une année sans se confesser, est-on obligé de le faire le plus tôt possible ?* — 18. La plupart des théologiens pensent que l'obligation de s'approcher du tribunal de la pénitence ne finit pas avec l'année. C'est, selon eux, une dette à terme dont on ne se décharge pas tandis qu'elle n'est pas payée, et de même que quand on a laissé passer le terme d'un payement on est tenu de payer le plus tôt possible, de même celui qui ne s'est pas confessé dans le cours d'une année est obligé de s'acquitter de cette obligation dans le plus bref délai. Celui qui remet de jour en jour augmente son péché. Plusieurs théologiens pensent qu'il le multiplie toutes les fois qu'il a l'occasion de se confesser et qu'il n'en profite pas. Nous croyons que cette opinion est trop-sévère. Les docteurs sont cependant à peu près unanimes pour affirmer que celui qui a passé plusieurs années sans se confesser peut, par une seule confession, s'acquitter non-seulement pour les années passées, mais encore pour l'année présente. Il est en effet admis dans la pratique de ne pas obliger les pénitents à se confesser autant de fois qu'ils ont été d'années sans s'approcher du tribunal de la pénitence. Toutefois, pour mieux faire comprendre la faute que les pénitents ont faite, il conviendrait de les faire aller se confesser au moins deux fois, lorsqu'ils ont été plus d'une année sans le faire. C'est la pratique des meilleurs confesseurs. (*Voy.* Gousset, *Théol. mor.*, II, n° 413.)

6° *Quelles qualités doit avoir la confession annuelle pour satisfaire au précepte de l'Eglise?* — 19. Quelques faux docteurs ont enseigné qu'on peut satisfaire à ce devoir par une confession sacrilége; mais la nature même de l'acte qui est prescrit ne permet point de croire que l'Eglise ait voulu commander un semblant de confession sans la réalité. Ce que l'Eglise demande, c'est une confession telle que les lois divines la prescrivent. Or, ces lois condamnent et réprouvent une confession sacrilége loin de la prescrire. Ainsi Alexandre VII a condamné cette proposition scandaleuse : *Qui facit confessionem voluntarie nullam satisfacit præcepto Ecclesiæ.*

20. Mgr Gousset finit cet article par quel-

(1) Sum. suppl. quæst. 8, art. 4.

(2) Statuts du diocèse de Bordeaux, publiés par Mgr. le cardinal de Cheverus, en 1836.

(3) Statuts du diocèse d'Aix, publiés par Mgr Bernet, en 1840.

(4) Statuts du diocèse de la Rochelle, de l'an 1835.

(5) Statuts du diocèse de Meaux, publiés par Mgr Gallard, en 1838.

(6) Statuts du diocèse d'Avignon, publiés par Mgr du Pont, en 1836.

(7) Statuts du diocèse de Verdun, publiés par Mgr Le Tourneur, en 1844.

bservations que nous croyons devoir
ter : « 1° qu'on ne doit point inquiéter
unal de la pénitence les fidèles qui ne
essent qu'une fois par an, s'ils le font
s dispositions requises; ce qu'ils peu-
rtainement faire, quoiqu'ils soient
s à se confesser d'une manière moins
e que ceux qui se confessent plus
t. Mais les curés et les confesseurs
puissants motifs à mettre en avant,
ur les *obliger*, mais pour les *engager*
rocher, au moins deux ou trois fois
, des sacrements de pénitence et de
ristie; 2° que les peines portées par
ile de Latran ne s'encourent point
ait, *ipso facto;* elles ne sont que com-
ires, *arceatur*. Ainsi, un curé doit
donner de garde d'interdire l'entrée
lise ou de refuser la sépulture ecclé-
e à un paroissien qui a manqué à la
ion annuelle et à la communion pas-
es évêques eux-mêmes, en France,
ent pas devoir sévir contre ceux qui
plissent pas ce double devoir, à rai-
trop grand nombre de ceux qui mal-
ement s'éloignent des sacrements;
n curé ne peut, sans prévariquer, re-
l'entendre en confession ceux qui,
pas rempli le devoir de la confession
e depuis quelques années, désirent
sser pour se préparer au sacrement
rmation ou au sacrement de mariage.
pas moins coupable que celui qui re-
l'article de la mort, le viatique aux
, uniquement parce qu'ils n'ont pas
au devoir pascal avant leur maladie.
que ne peut tolérer de semblables
ui rendraient suspecte l'orthodoxie
être, si on ne savait qu'il n'agit que
e d'une ignorance qu'il ne peut allé-
ns se condamner lui-même. »

CHAPITRE II.

TIONS DONT LA CONFESSION DOIT ÊTRE REVÊTUE
SATISFAIRE AU PRÉCEPTE QUI L'IMPOSE.

s théologiens ont coutume de mar-
ize conditions requises pour une
onfession, qui sont comprises en ces

implex, humilis, confessio, pura, fidelis,
t frequens, nuda et discreta, libens, verecunda,
ra, secreta et lacrymabilis, accelerata,
is et accusans, ut sit parere parata.

s conditions, pour la plupart, ren-
ne dans l'autre : il y en a quelques-
i ne demandent que quelques mots
ation.

confession doit être simple; le péni-
doit dire précisément que ce qui est
re pour faire connaître au confes-
nombre, l'espèce, la gravité de ses
sans y mêler aucune circonstance
e.

confession doit être humble : l'humi-
la vertu de l'accusé; son extérieur
modeste, sans aucun luxe; l'humi-
ieure est encore plus nécessaire que
ure; le pénitent doit attribuer ses
fautes à sa malice, à ses imperfections, sans
rejeter ses péchés sur les autres.

3° La confession doit être pure dans l'in-
tention, c'est-à-dire faite avec le dessein de
se corriger de ses défauts, d'effacer ses pé-
chés par une sincère pénitence, et de profiter
des grâces que confère ce sacrement. Elles
pèchent donc contre cette qualité, les per-
sonnes qui se confessent par habitude, quel-
quefois par amour-propre, quelquefois en-
core par d'autres vues qu'on devine sans les
exprimer. C'est abuser d'une manière bien
fâcheuse d'un remède institué pour la sanc-
tification des âmes.

Il y a trois autres qualités sur lesquelles
nous devons nous arrêter un peu plus, ce
sont la sincérité, l'intégrité et la nécessité de
faire la confession de vive voix. Nous ajou-
terons un quatrième article concernant les
causes de nullité des confessions.

ARTICLE PREMIER.

De la sincérité de la confession.

23. Pour être sincère, une confession doit
être faite sans détour, sans ambiguïté, sans
artifice, sans déguisement. C'est bien à ce-
lui qui apporte du déguisement dans sa con-
fession qu'on peut appliquer ces paroles de
l'Ecclésiastique : *Væ duplici corde!*

24. Il ne suffit pas de condamner le men-
songe et la duplicité faite à confesse, il faut
encore examiner son action sur le sacrement
de pénitence. Il est vrai que mentir au mi-
nistre de Dieu c'est mentir à Dieu lui-même
« Néanmoins le défaut de sincérité n'est pas
toujours une preuve que la contrition man-
que absolument, et les fautes qu'il occa-
sionne ne sont pas toujours graves. Un pé-
nitent cherche à s'excuser, il ne déclare
pas certaines choses avec toute la sincérité
qu'il devrait mettre dans son accusation; il
ne faut pas tout de suite en conclure qu'il
pèche mortellement et qu'il n'est point dans
de bonnes dispositions. Ce qu'il fait n'est
peut-être que la suite d'une sorte de timi-
dité, d'une crainte d'être grondé, en un mot,
d'une faiblesse répréhensible à la vérité,
mais non point une faute grave; peut-être
même n'osant dire les choses comme elles
sont, veut-il mettre le confesseur dans le cas
de le questionner. Il faut donc, avant de pro-
noncer sur la grièveté du défaut de sincérité
qu'on remarque en lui, voir quelle a été la
nature, le principe et l'objet de ses excuses
ou de son déguisement; jusqu'où il a poussé
ce dernier abus, et s'il y a lieu de croire
qu'il l'eût poussé jusqu'à cacher des choses
graves si le confesseur n'y eût pas fait at-
tention, ou jusqu'à lui donner le change sur
son état en matière grave (1). »

Pour faire plus sûrement l'application de
cette sage observation, nous devons distin-
guer plusieurs sortes de mensonges. Ou ils
sont en matière grave, ou ils sont en matière
légère. Cette distinction est essentielle pour
bien déterminer l'influence du mensonge sur
le sacrement de pénitence.

25. Lorsque le mensonge du pénitent est

(1) *Science du confesseur*, par une société de prêtres retirés en Allemagne, 1re partie, chap. 1, art. 2, § 2.

un péché mortel, il est évident que le coupable n'a pas de contrition, ou il faudrait supposer un changement bien subit de disposition entre son mensonge et l'absolution. Dans l'état ordinaire, ce changement subit n'est pas croyable. Ainsi, quiconque fait un péché mortel en mentant à confesse, rend la confession nulle, et commet de plus un sacrilége.

26. Lorsque le mensonge n'est qu'un péché véniel, il faut examiner quel en est l'objet. En effet, cet objet peut être entièrement étranger à la matière de la confession comme il peut la concerner.—Lorsqu'il est étranger à la matière de la confession, il ne nuit point à la validité du sacrement, parce que le sacrement de pénitence peut être valide avec l'affection au péché véniel. Il diminue cependant la grâce du sacrement, car il est une preuve de disposition imparfaite. Cette espèce de mensonge peut arriver souvent: une femme, pour demander des avis et puiser des consolations, fait connaître certains défauts de son mari; elle les exagère, y met des circonstances qui n'existent pas; cependant ces exagérations ne vont pas au delà du véniel: cette femme n'est certainement pas pour cela indigne de l'absolution. — Le mensonge véniel peut avoir pour objet la matière de la confession. On peut nier d'avoir commis des péchés dont on est coupable, comme on peut s'accuser d'avoir commis des péchés qu'on n'a pas faits. Pour juger de l'action de ce mensonge sur le sacrement de pénitence, le confesseur doit examiner si c'est une matière nécessaire du sacrement de pénitence, ou si c'est une matière volontaire. Il faut observer qu'un péché peut être matière nécessaire du sacrement de pénitence, 1° quand c'est un péché mortel qui n'a pas encore été soumis aux clefs (*Voy.* ci-dessous, n° 28); 2° quand c'est un péché véniel, et qu'il n'y a pas d'autre péché soumis au jugement du prêtre; car le péché n'existant pas, il n'y a plus de matière au sacrement, l'absolution est nulle. La matière libre du sacrement de pénitence est celle qu'on peut soustraire sans porter atteinte à sa validité. Tels sont (quand il y a d'ailleurs une matière suffisante) les péchés véniels, les péchés mortels remis directement par une absolution antérieure, même des péchés mortels qu'à cause de certaines circonstances que nous ferons connaître au n° 37, on est dispensé de confesser. Si le mensonge a pour objet la matière nécessaire du sacrement de pénitence, il est certain que l'absolution est nulle, parce qu'un sacrement ne peut exister sans l'une de ses parties essentielles: or, la matière nécessaire est une des parties essentielles du sacrement de pénitence. La conséquence est facile à tirer. Si au contraire le mensonge a pour objet une matière libre, et que d'ailleurs il ne soit que véniel, quoiqu'il diminue l'abondance des grâces, il n'empêche pas la validité du sacrement, puisqu'il y a tout ce qui est essentiel à son existence, et que le mensonge véniel, comme nous l'avons dit ci-dessus, n'est pas un obstacle à sa validité.

Article II.

De l'intégrité de la confession

27. L'intégrité est une des qua plus essentielles de la confession. L tés dont nous avons parlé accom plutôt la confession qu'elles n'en s tie constitutive. C'est celle-ci qui l l'existence qu'elle doit avoir, qui l qu'elle doit être. Car si la confessio tègre, on a accusé tout ce qu'on doit au confesseur. On distingue deux d'intégrité : l'une absolue, et l'autre La première consiste à confesser s cune omission tous les péchés mort a commis, avec explication de leur des circonstances qui changent l'e des circonstances qui sont aggrav supposant que la loi divine oblige à fesser. L'intégrité morale tenant c la faiblesse de l'homme et des dive constances dans lesquelles il peut ver, ne demande pas qu'il confes mais seulement qu'il déclare ce q faire connaître. De l'aveu de tous l logiens, cette dernière espèce d'inté suffisante pour la validité du sacr pénitence. Mais il est à craindre qu' fasse illusion sur ce sujet. Pour écla fisamment le fidèle, 1° nous déter rigoureusement ce qui constitue l' absolue de la confession; 2° nous re rons les causes qui dispensent de ce grité, et rendent suffisante l'intégr rale.

§ 1er. *De ce qui constitue l'intégrité absolue fession.*

28. Comme on le voit par le ti paragraphe, nous voulons recherch que la loi commande de déclarer confession, sans nous occuper constances qui peuvent modifier la règle nous a été donnée par le sain de Trente qui fixe ce qui est comm la loi divine. Voici le canon de ce *Si quis dixerit, in sacramento pœnite remissionem peccatorum necessarium jure divino, confiteri omnia et sing cata mortalia, quorum memoria cu et diligenti præmeditatione habeatu occulta et quæ sunt contra duo ultim logi præcepta, et circumstantias qua speciem mutant... anathema sit.* Voilà Dans ce canon il y a des choses qui s taines, d'autres qu'on ne peut tirer induction et d'une manière dubitati

I. De ce qui est certainement prescrit par l'intégrité de la confession.

29. L'intégrité absolue exige qu' fesse, 1° l'espèce des péchés qu'on a 2° leur nombre, 3° les circonsta changent l'espèce du péché commis.

1° *De l'obligation de faire connaîtr des péchés mortels qu'on a commis.* — pas un tribunal appelé à se prono un crime qui n'ait besoin d'en c l'espèce. Comment pourrait-il app

…té du criminel, appliquer une peine …onnée au crime, s'il n'en connaissait ? car il y a une distance immense vol de cinq francs et un assassinat. …sité est plus grande encore dans le de la pénitence que dans toute au… …e de tribunal. Dans celui-là le con… …st non-seulement juge, il est encore . Comment appliquera-t-il le remède …nnait l'espèce de maladie? *Si enim,* …ncile de Trente (sess. 14, cap. 5), ? *ægrotus delegere medico vulnus orat, medicina non curat.* Le confes… …liquerait-il le même remède et la énitence à l'ivresse, à l'adultère et …ide ? La nature même des fonctions …sseur prouve qu'il ne suffirait pas …e : *J'ai péché mortellement;* que ce . pas même assez de faire connaître de péché sans en nommer l'espèce. …sseur serait-il bien instruit si on se …it de dire, *J'ai péché grièvement con…* …*steté ?* Est-ce en pensées, en paroles, …s ? Si c'est en actions, est-ce un sim… …chement, est-ce la fornication, l'a… …etc. C'est donc avec bien de la jus… le pape Alexandre VII a condamné …position : *Qui habuit copulam cum …tisfacit præcepto confessionis, di… …misi cum soluta grave peccatum …astitatem*, *non exprimendo copu…*

De l'obligation d'exprimer le nombre …és que l'on a commis. — Le concile le nombre parmi les conditions re… …our l'intégrité de la confession : *Om… …gula peccata mortalia.* Cette condi… …ort évidemment de la nature de la …n. Comment le confesseur porterait… …ement assuré sur l'état du coupable, …nnait pas le nombre de ses péchés ? …t lui appliquerait-il le remède qui aux récidives et aux habitudinaires, …ne lui expliquait le nombre de fois …t tombé dans le même péché? « Ainsi, …ous avec Mgr Gousset, le pénitent se dispenser de dire en confession, souvient, combien de fois il a com… ou tel péché. S'il croit avoir blas… …ix fois, ni plus ni moins, il doit s'ac… …voir blasphémé, non pas neuf, non …, mais bien dix fois. Si, comme il …ouvent, on ne peut préciser le nom… …is qu'on a commis une faute, il suffit …u'on y est tombé à peu près tant de par jour, ou par semaine, ou par … simplement depuis la dernière con… De là ces formules auxquelles on …ent obligé de recourir quand on se rarement, et qu'on a contracté quel… …vaise habitude : *J'ai commis tel pé… …eu dix fois. — Je l'ai commis vingt … ou moins. — Je me suis enivré trente …ois, peut-être plus, peut-être moins.* …as rare que le confesseur ne puisse …e obtenir ce résultat de certains pé… …ui, ayant vécu des années entières dans des habitudes criminelles, source fé… conde de péchés de pensées, de désirs, de paroles et d'actions, ne font connaître que très-imparfaitement le nombre de leurs péchés. Si on les interroge, ils répondent au hasard, disant plutôt trop que pas assez, comme si cela était indifférent. Il suffit alors que le confesseur connaisse l'espèce de l'habitude, le temps qu'elle a duré, le genre de vie du pénitent, les principales occasions où il s'est trouvé, avec un *à peu près* du nombre de fois qu'il est retombé par jour, ou par semaine, ou par mois : *Confessarius*, dit saint Alphonse, *non debet esse nimis anxius circa exquirendum numerum peccatorum in pœnitente consuetudinario, quia sæpe est impossibile talem numerum certum habere. Plures enim ad importunitatem confessarii solum divinando respondent* CENTIES, MILLIES ; *sed quis prudens eis fidem præstabit ? Unde melius faciet confessarius, si diligenter statum conscientiæ exquirat ; et exinde interrogando pœnitentem de lapsibus plus minusve in die, vel hebdomada, vel mense saltem* IN CONFUSO *numerum peccatorum apprehendat durante consuetudine commissorum, quin certum judicium faciat cum periculo errandi* (*Lib.* VI, *n.* 468). Nous lisons aussi dans Billuart : *Si tandem nullus certus vel probabilis numerus reperiri potest, sufficit, si pœnitens exponat suum statum*, *consuetudinem et moram in peccato,... v. g. meretrix : A decem annis me exhibui paratam ad omnes obvios ; concubinarius : A quinque annis usus sum concubina tanquam uxore* (1).

« Nous ferons remarquer que celui qui, s'étant accusé de certains péchés en disant qu'il les a commis *à peu près*, *environ* tant de fois, vient à en découvrir le nombre exact, n'est point obligé de revenir sur son accusation, à moins que le nombre réel ne soit notablement plus grand que le nombre appréciatif qu'il a déclaré. La raison en est qu'une accusation approximative, qui est faite de bonne foi, comprend moralement le nombre réel, et suffit pour l'intégrité morale, la seule nécessaire pour la confession sacramentelle. Mais il en est autrement lorsque, plus tard, on découvre une erreur notable dans le nombre des péchés dont on s'est accusé : on doit alors déclarer l'excédant, quoiqu'on ait lieu de croire que la confession ait été bonne et suivie de son effet. »

31. 3° *De l'obligation de faire connaître les circonstances qui changent l'espèce du péché.* — Le concile de Trente met au nombre des conditions d'une bonne confession l'obligation de confesser les circonstances qui changent l'espèce du péché. Au mot CIRCONSTANCES, nous avons expliqué la nature de ces circonstances. Lorsqu'on vient à réfléchir que la circonstance qui change l'espèce du péché donne à ce péché la malice de plusieurs péchés différents, on n'est pas surpris que le concile ait prescrit d'accuser ces circonstances. Il est bon d'observer qu'on suppose que la malice différente ajoutée au pé-

…t. de sacramento Pœnitentiæ, dissert. VIII, art. 2, § 5.

ché est mortelle; car si elle n'était que vénielle, on ne serait pas obligé de la déclarer, puisqu'on n'est pas tenu de confesser les péchés véniels.

II. De ce qui, selon quelques théologiens, appartient à l'intégrité de la confession.

32. Il y a deux points qui paraissent intimement liés à ce qui constitue l'essence de l'intégrité de la confession. Les péchés douteux peuvent être liés aux péchés mortels. Les circonstances aggravantes ont beaucoup de rapport avec les circonstances qui changent l'espèce du péché. De là plusieurs théologiens en ont conclu que ces deux points appartiennent à l'intégrité de la confession. Ils ont rencontré des adversaires. Nous allons rechercher de quel côté l'homme sage doit se ranger.

33. 1° Est-il nécessaire de confesser les péchés douteux? Il peut s'élever différents doutes sur les péchés mortels dont on a lieu de se croire coupable. On peut douter s'ils sont mortels ou véniels, douter si on a ou si on n'a pas commis tel péché mortel; enfin, on peut douter si on les a soumis au pouvoir des clefs. Voilà trois espèces de péchés douteux: on demande donc si on est obligé de les confesser. Liguori pense qu'on n'y est point tenu, parce que le concile oblige seulement à accuser les péchés dont on a la conscience: or, avoir la conscience d'une chose, c'est avoir la certitude de son existence, ce qui est incompatible avec le doute. Il paraît que le plus grand nombre des théologiens ne partage pas cette opinion. Ils s'appuient sur ce que le concile exige que le pénitent fasse entièrement connaître son état. Il doit donc confesser les péchés douteux et expliquer le doute au confesseur.

34. 2° Est-il nécessaire de confesser les circonstances notablement aggravantes? Au mot CIRCONSTANCES, n° 5, nous avons donné une idée des circonstances aggravantes. Il est fort controversé entre les théologiens s'il y a obligation de les confesser. Ce dont tout le monde convient, c'est que le concile de Trente n'a rien décidé à ce sujet.

Voici les raisons des partisans de l'opinion affirmative. Le concile de Trente établit pour principe que le confesseur, étant juge au confessionnal, doit connaître l'état de son pénitent tel qu'il est, sans aucune réticence: or, les circonstances notablement aggravantes augmentent considérablement la culpabilité du pénitent; il faut donc les connaître pour le juger. Aussi dans les tribunaux civils les circonstances influent beaucoup sur la peine que l'on veut appliquer. Ces motifs ont déterminé les docteurs les plus sages à exiger la déclaration des circonstances notablement aggravantes. Telle est l'opinion des auteurs du Catéchisme romain et Charles.

Mgr Gousset expose ainsi l'opin[...] gée (*Théol. moral.*, II, n. 420-425): « [...] tres, également en grand nombre, qu'il n'y a pas d'obligation d'expli[...] circonstances qui aggravent notabl[...] malice du péché. C'est le sentiment [...] Thomas: *Quidam dicunt quod om[...] cumstantiæ, quæ aliquam notabilem [...] tatem peccato addunt, confiteri necessi[...] si memoriæ occurrunt. Alii vero dic[...] non sint de necessitate confitendæ, [...] cumstantiæ quæ ad aliud genus pec[...] hunt et* HOC PROBABILIUS EST (1). S[...] tonin s'exprime comme l'Ange de l'É[...] et saint Alphonse regarde ce se[...] comme plus probable que le sentim[...] traire: *Sententia mihi probabilior n[...] obligationem confitendi circumstantia[...] vantes* (3).

«Nous lisons aussi dans le *Traité de [...] tence* de Paul Boudot, mort évêque d[...] « Quant aux circonstances qui ne c[...] pas l'espèce du péché, mais qui le [...] plus grief et énorme, voire que q[...] uns tiennent qu'il faut les confesse[...] moins l'opinion *la plus commune*, aussi *la plus probable*, est de dire q[...] pas nécessaire de le faire, quoique c[...] très-bien fait de s'en confesser. Car, [...] déjà les pénitents ont beaucoup de [...] discerner les circonstances qui chang[...] pèce du péché, ce serait par trop [...] ger que de vouloir les contraindre à [...] ser celles qui aggravent notablement [...] ché, parce qu'il y a peu d'offenses [...] soient beaucoup plus ou beaucoup [...] griêves les unes que les autres, mêm[...] celles qui sont d'une semblable espèce [...] on rendrait toujours le pénitent en s[...] et perplexité de n'avoir pas confess[...] rement ses péchés, quand il resterait [...] quasi toujours, il aurait omis quelqu[...] de telles circonstances (4). »

« Le second sentiment nous para[...] probable pour pouvoir être suivi dans [...] tique. Il ne s'agit pas ici de la subst[...] sacrement, *de valore sacramenti*, au [...] laquelle on ne peut suivre une opini[...] bable, en s'écartant de la plus sûre. [...] vient que l'intégrité *formelle* de la con[...] suffit pour l'absolution. D'ailleurs, [...] naissance des circonstances simplem[...] gravantes ne peut guère, généraleme[...] difier le jugement du confesseur à l'é[...] pénitent qui s'accuse, autant que p[...] de tous les péchés mortels qu'il a c[...] soit intérieurement, soit extérieurem[...] reste, quelque opinion qu'il embrasse [...] point, un curé, un confesseur, un co[...]

(1) In 4, dist. 16, art. 2, quæst. 5.
(2) *Sum.* part. III, tit. 14, cap. 19, § 7.
(3) *Theol. moral.* lib. VI, n° 468.
(4) *Traité de la Pénitence, à l'usage des pénitents et des confesseurs*; Paris, 1601, in-12. — On peut citer en faveur du même sentiment Navarre, Vasquez, Tolet, de Lugo, Lessius, Bécan, Bonacina, Bonal, Gervais, Terzago, évêque de Narni, [...] Instruction pour l'administration du sacre[ment de] Pénitence, etc., etc. — Voyez sur cette que[stion les] *Lettres à M. le curé de.....*, sur la *Justificat[ion de la]* doctrine de saint Alphonse de Liguori; B[...] 1834.

se gardera bien de décider une ques-
le concile de Trente n'a point décidée,
senter comme certaine une opinion
certainement douteuse, comme on le
icialement par l'instruction publiée
s actes du concile de Rome, de l'an
a faveur des enfants qui se préparent
mière communion. On doit *exhorter*
es à déclarer en confession les prin-
circonstances du péché, même celles
changent point l'espèce; mais nous
qu'il faut s'en tenir là; il serait im-
de les y obliger sous peine de péché

doit seulement leur rappeler qu'on
est toujours obligé de répondre se-
érité, quand le confesseur l'interroge
péchés, afin de connaître l'état de sa
nce, et les obligations qu'il a pu con-
(1). Le pape Innocent XI a condamné
roposition : *Non tenemur confessario*
anti fateri peccati alicujus consuetu-
). D'où résulte indirectement l'obli-
pour le pénitent, de déclarer cer-
irconstances qui ne changent point
e ou l'espèce du péché. *Quia ut plu-*
confessarius inquirere debet de quan-
rti, ad hoc ut sciat quomodo se gerere
circa absolutionem impertiendam,
ationem restitutionis imponendam;
plurimum tenetur pœnitens confiteri
circumstantiam quantitatis (3). Il
même des circonstances aggravan-
entraînent une censure ou la ré-
Par exemple, celui qui a frappé un
it dire si la violence a été légère,
énorme, s'il a frappé un simple
un évêque; s'il ne le dit pas, le con-
doit l'interroger, afin de savoir à qui
ecourir pour obtenir la faculté d'ab-
de l'excommunication. Nous ajoute-
il ne faut pas confondre, comme le
ieurs auteurs, les circonstances qui
ent le nombre des péchés avec celles
nt que d'en augmenter la malice.

question que nous traitons nous
'occasion de faire une observation
era pas inutile pour les confesseurs,
pour ceux qui sont encore jeunes.
il n'est pas certain qu'on soit obligé
connaître en confession les circons-
notablement aggravantes, et que,
oses égales, il vaut beaucoup mieux,
trodit, rester en deçà que d'aller
dans les interrogations concernant
me précepte et les obligations des
confesseur peut, sans danger de
ettre son ministère, se borner à
interrogations qu'il juge néces-
our connaître les circonstances qui
ent le nombre des péchés ou qui en
t l'espèce. Il ne doit pas oublier que
bligé de procurer, autant que possi-
tégrité de la confession, il est obligé

plus strictement encore de ne pas scandaliser les pénitents, et d'éviter tout ce qui peut affaiblir en eux l'idée qu'ils doivent avoir de la sainteté et de la modestie sacerdotale. Ce qui est conforme à ce que disent les rédacteurs des *Conférences d'Angers sur la Pénitence* et l'auteur des *Instructions sur le Rituel de Toulon*. Après s'être déclarés pour le sentiment le plus sévère, ils ajoutent : « Ce sentiment ne doit pas être entendu universellement, comme s'il y avait une obligation de confesser en toutes occasions, toutes les circonstances notablement aggravantes. Ce serait un terrible embarras pour les confesseurs, une gêne d'esprit insupportable pour les pénitents, et une cruelle torture pour les âmes scrupuleuses; car il n'est pas facile de discerner les circonstances qui augmentent la malice du péché, jusqu'au point qu'on soit obligé de les confesser. D'ailleurs, les suites seraient même dangereuses pour le pénitent et pour le confesseur, quand il s'agirait de péchés contre le sixième commandement (1). »

« *Quæritur utrum in confessione sint explicandi omnes gradus incestus commissi cum consanguineis usque ad quartum gradum? Prima sententia affirmat; quia est specialis reverentia inter unum gradum consanguinitatis et alium. Secunda sententia docet solum incestum cum consanguineis in primo gradu, tam lineæ rectæ quam transversalis, specie differre ab aliis gradibus. Tertia sententia docet omnes incestus inter consanguineos, excepto tantum primo gradu lineæ rectæ, esse ejusdem speciei. Ratio quia, excepto primo gradu lineæ rectæ, alii gradus tantum constituunt circumstantiam aggravantem quam in confessione explicandi valde probabile est non esse obligationem. Prima sententia est minus probabilis, secunda et tertia æque probabiles videntur.* Ainsi s'exprime saint Alphonse de Liguori (*Lib.* VI, *n.* 469). Mais le second sentiment nous paraît beaucoup plus probable que le troisième. Nous ajouterons avec le même docteur et de Lugo : *Explicandum est an pater peccaverit cum filia, vel cum matre filius, cujus culpa habet diversam malitiam ratione specialis reverentiæ matri debitæ* (*Lig.*, *ibid.*). *Incestus autem cum affinibus varios gradus, extra primum, commune est inter doctores esse ejusdem speciei* (*Id. ibid.*). »

§ 2. *Des motifs qui exemptent de l'intégrité de la confession*

35. Il est certain que l'intégrité formelle est essentielle au sacrement de pénitence, car toutes les fois qu'on se confesse on est obligé de se confesser de tous les péchés mortels qu'on peut accuser (*Concil. Trid.*, *sess.* 14, *cap.* 5). Il n'est pas moins certain que celui qui est dans l'impuissance de se confesser en tout ou en partie, n'est tenu de le faire que selon son pouvoir; car personne n'est tenu à l'impossible. Toute la difficulté

es Concilium Romanum celebratum a Be-
pa XIII. Appendix, 19.
ret de l'an 1679.
lphonse de Liguori, lib. VI, n° 468.

(1) *Conférences d'Angers*, sur le sacrement de Pénitence, conf. 3, quest. 3; Instructions sur le Rituel de Toulon, du sacrement de Pénitence, § *De quoi doit s'accuser le pénitent.*

est donc de savoir quand il y a impuissance. Nous devons en distinguer de deux espèces : l'une physique et l'autre morale.

I. De l'impuissance physique de se confesser.

36. Il y a impuissance physique quand il y a impossibilité absolue de se confesser de certains péchés. Nous allons parcourir certains cas qui feront comprendre quand elle existe et quand elle dispense de l'intégrité de la confession.

1er Cas, *oubli*. — Si l'on a oublié un péché, il est évident qu'on est dans l'impuissance absolue de le confesser; mais il y a deux espèces d'oubli, l'un qui est innocent, parce qu'on a fait tout ce qu'on était tenu de faire pour se rappeler ses péchés ; l'autre, qui est coupable, parce qu'on a omis de prendre les précautions nécessaires, c'est-à-dire parce qu'on n'a pas fait l'examen requis par le concile de Trente (*sess.* 14; *cap.* 5). Voici les paroles de ce concile : *Oportet a pœnitentibus omnia peccata mortalia, quorum post* DILIGENTEM SUI DISCUSSIONEM *conscientiam habent, in confessione recenseri. Constat enim nihil aliud in Ecclesia a pœnitentibus exigi, quam ut postquam quisque* DILIGENTIUS SE EXCUSSERIT ET CONSCIENTIÆ SUÆ SINUS OMNES ET LATEBRAS EXPLORAVERIT, *ea peccata confiteatur quibus se Deum et Dominum suum mortaliter offendisse meminerit*. De ces paroles il suit évidemment que celui qui a oublié un péché après un examen suffisant, fait une bonne confession ; au contraire, que celui qui a apporté une négligence grave fait une confession nulle, parce que son oubli est mortellement coupable. On voit que toute la difficulté roule sur la nature de l'examen; mais comme il a son article, nous y renvoyons.

2e Cas, *muet*. — Celui qui est muet, étant dans l'impuissance physique de s'accuser, doit se confesser par signes.—S'il sait écrire, est-il tenu de se confesser par écrit? Quelques théologiens le nient, mais le plus grand nombre n'en conteste pas la nécessité, parce que celui qui veut la fin est tenu de prendre les moyens. (*Voy.* Lig. lib. VI, n° 479; S.Thom. 4, dist. 17, quæst. 3, art. 4.) Si cependant ce muet avait à craindre que sa confession ne fût vue par quelque personne, il ne serait pas obligé de l'écrire : il lui suffirait de se confesser par signes. On peut aisément obvier à cet inconvénient, en faisant écrire le pénitent sur une ardoise au fur et à mesure qu'il se confesse. Et puis, combien de personnes écrivent leur confession quoiqu'elles puissent parler ! Nous ne voyons pas qu'il en résulte tous les inconvénients qu'on a signalés.

3e Cas, *sourd*. — Celui qui ne peut rien entendre doit se confesser selon sa conscience et son pouvoir. Le confesseur ne peut l'aider que dans le cas où il saurait lire. Il peut alors lui mettre sous les yeux un examen de conscience, et lui montrer les principaux péchés. C'est là un mode d'interrogation qui n'est pas trop difficile, et qui peut infiniment aider le pénitent. S'il ne sait pas lire, la confession est suffisante si elle est faite de bonne foi.

4e Cas. — Celui qui ignore la langue du pays où il est, doit aller à un confesseur qui connaisse sa langue, s'il y en a un qui ne soit pas trop éloigné, v. g., à deux ou trois lieues. S'il y a une plus longue distance, il suffit qu'il se confesse par signes. Quelques-uns ont voulu qu'il se servît d'un interprète. Nous ne croyons pas qu'il soit tenu de le faire; nous ne connaissons aucune loi qui l'y oblige. Ceux qui craignent pour la validité du sacrement, conseillent alors de confesser par interprète un seul péché véniel (*Lig.*, *lib.* VI, *n.* 479; *Salmanticenses*).

5e Cas, *moribond*.—Voyez ce mot.

II. De l'impuissance morale.

37. Le précepte de la confession ne fait pas peser sur l'homme un joug intolérable. La religion, qui est pleine de charité et de compassion, ne pouvait faire de la confession un devoir rigoureux lorsqu'on ne peut se confesser sans éprouver soi-même un grand dommage et sans en causer un grand au prochain. Aussi dans ces cas il n'est pas nécessaire de faire une confession entière; il suffit de confesser tout ce qu'on ne peut taire sans un grand inconvénient. Quelques cas feront encore connaître la nature et l'étendue de l'impuissance morale.

1er Cas. Lorsqu'en portant le saint viatique à une personne, elle demande à dire un mot au prêtre, si ce mot est la révélation d'un péché volontairement caché depuis un grand nombre d'années, faudra-t-il recommencer alors toutes les confessions? Les docteurs les plus sages conviennent que cela est impossible, que ce serait faire soupçonner que le pénitent a commis des fautes très-considérables, puisqu'il faut que le confesseur soit si longtemps avec lui. Il faut donc se contenter de l'accusation du péché caché, lui donner l'absolution, et l'avertir qu'il peut communier, à cause de la nécessité, mais que le lendemain il pourra faire appeler le prêtre et s'expliquer plus longuement, parce qu'il aura plus de temps et de liberté (*Voy.* Conférences d'Angers, conf. 3, *sur la pénitence*)

2e Cas. Un jour de première communion, un enfant demande à parler à un prêtre qui n'est pas son confesseur ordinaire; il lui confesse qu'il a caché un péché mortel à son confesseur, qui est absent. Comme cet enfant ne peut évidemment être éloigné de la sainte table sans un grand inconvénient, le confesseur ne pouvant lui faire recommencer sa confession générale, doit se contenter de ce seul péché, et l'absoudre, en lui imposant l'obligation de réparer et de recommencer celles de ses confessions qui ont été nulles et sacriléges. (Mgr Gousset, *Théol. mor.*, II, n. 477.)

3e Cas. Si l'on avait une raison grave de soupçonner son confesseur de violer le secret, ce motif ne peut être suffisant qu'autant qu'on ne trouve pas un autre confes-

'on puisse aller trouver sans trop de

. Une personne du sexe, qui ne pourr se confesser dans une au're pasi appeler un confesseur étranger diffamer, est dispensée de confesser é qu'elle sait devoir être pour elle et n confesseur une cause de ruine spi-

. Un tiers peut encore être intéressé e le pénitent ne s'accuse pas de cerchés ; c'est quand il a été complice e du pénitent. Est-ce une raison suffour se dispenser de l'accuser? Nous raiter cette question avec toute l'équ'elle mérite.

arité doit régner plus encore au conal qu'ailleurs; et là il n'est pas plus de diffamer son prochain que dans iété ordinaire. Cependant il arrive fois qu'un pénitent ne peut dévoiler hé sans découvrir la turpitude d'un que doit-il faire? Doit-il taire ce péeut-il découvrir son complice?

certain que le pénitent ne doit jamais e au confessionnal qui puisse porter à la réputation de qui que ce soit. onc éviter de nommer les personnes été les témoins ou les complices de és ; s'il les nomme sans nécessité, il coupable ainsi que le confesseur qui sans le reprendre de ce qu'il viole in des points les plus importants de e chrétienne.

encore certain que le pénitent qui s aucun inconvénient s'adresser à un ui ne connaît pas son complice, doitse r à ce prêtre. Mgr Gousset croit que considérable qu'éprouverait un péimide de changer de confesseur, senotif suffisant pour ne point recourir fesseur qui ignore le nom du com-

lorsqu'il ne le peut sans inconque doit-il faire? Doit-il passer sous son péché, ou doit-il l'accuser au risfaire perdre la réputation de son e dans l'esprit du confesseur? Des ens sérieux, considérant que la loi arité est une loi de droit naturel qui le sur celle de la confession, qui est positif, en ont conclu que le pénit taire son péché. D'autres, considée la loi de l'intégrité de la confession importante, et que d'ailleurs la ré du prochain peut perdre bien peu 'en fait de sa complicité en confesisque le confesseur ne doit, ni dans ées libres, ni dans aucune de ses acien faire ni rien penser concernant ui a été révélé, en ont conclu qu'il y tion de faire connaître son complice cela est rigoureusement nécessaire nfesser un péché, comme dans l'in dans le cas où il faut découvrir n prochaine ou on se trouve. Nous ns complétement cette opinion.

ous finirons cet article par une obn très-importante ; c'est que tous les péchés mortels qui n'ont pas été soumis aux clefs par suite d'un oubli involontaire ou de l'impuissance physique ou morale, sont remis indirectement par l'absolution. Le concile de Trente le déclare formellement en ces termes : *Reliqua autem peccata quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in universum eadem confessione inclusa esse intelliguntur* (*Concil. Trid.*, *sess.* 14, *cap.* 5). Si dans la suite on s'en souvient, ou que l'impuissance ait cessé, est-on tenu de les confesser? Quelques casuistes, fondés sur ce motif qu'ayant été remis, la confession qu'on en ferait serait sans but, furent condamnés par le pape Alexandre VII, qui censura cette proposition : *Peccata in confessione omissa, seu oblita ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenemur in sequenti confessione exprimere.* Il est donc aujourd'hui certain que la confession de ces péchés est nécessaire. Ce n'est pas pour qu'ils soient effacés de nouveau ; c'est pour remplir l'obligation qu'on a contractée de les soumettre directement aux clefs. Cette obligation n'est point de celles qu'on soit tenu d'accomplir aussitôt ; il suffit de confesser ces sortes de péchés dans la confession ordinaire qu'on fera ensuite. Nous ne connaissons aucune loi qui oblige à se rendre exprès au confessionnal pour les accuser aussitôt qu'on peut le faire.

ARTICLE III

De la nécessité de faire sa confession de vive voix.

39. A l'art. ABSOLUTION SACRAMENTELLE, n° 16, nous avons déjà exprimé notre opinion sur les confessions faites par écrit. Nous avons dit que ces sortes de confessions faites par lettre à un confesseur absent sont nulles, puisqu'elles ont été condamnées par Clément VIII, qui traite de fausse, téméraire, scandaleuse, la proposition suivante : *Licere per litteras seu internuntium confessario absenti peccata sacramentaliter confiteri et ab eodem absente absolutionem obtinere.* Mais il y a une grande différence à la faire ainsi à un prêtre présent. Celle-ci est valide : nous ne voyons rien ici qui ne soit parfaitement conciliable avec toutes les conditions requises pour une bonne confession. Nous devons observer que la pratique et l'esprit de l'Eglise est qu'on fasse sa confession de vive voix. Cette pratique étant universelle, on ne peut, sans nécessité, s'en écarter pour en prendre une autre. La confession peut être faite par écrit quand il y a nécessité. Un muet qui sait écrire, une personne qui ne s'exprime que très-difficilement, qui, à cause d'un sentiment de pudeur excessive, n'ose point révéler certains péchés, peut bien certainement écrire sa confession et la donner à son confesseur tandis qu'elle est à ses pieds. *Confessio potest fieri nutu, scripto, aliove signo: v. g., si quis ob anxietatem loqui non possit, aut puella supra modum verecunda aliter se non possit explicare quam scripto, quo a confessario lecto, addat voce:* DE HIS ME ACCUSO. *Ita Suarez, Vasquez, cardinalis de Lugo, Layman, Salmanticenses et*

alii... Idem dicunt de eo qui ob impedimentum linguæ valde gravem difficultatem se confitendi voce experitur (*Lig.*, *lib.* VI, n. 493).

ARTICLE IV.

Des défauts qui rendent la confession nulle et invalide.

40. Il est facile de résumer, d'après ce que nous avons dit, quand une confession est invalide. Elle l'est, 1° quand le grave défaut d'examen est cause qu'on a oublié un péché mortel; 2° quand on n'a pas eu la contrition imparfaite de tous les péchés mortels; 3° quand on n'a pas eu le ferme propos de ne plus retomber dans le péché mortel; 4° quand on a caché sans nécessité un péché mortel à confesse; 5° quand, en se confessant, on a fait un mensonge qui annulle le sacrement; 6° quand un pénitent a divisé la confession, disant une partie de ses péchés mortels à un confesseur et l'autre partie à l'autre.

Nous avons longuement développé chacune de ces causes de nullité.

« Dans ces différents cas, dit Mgr Gousset (*Théol. mor.* II, n. 441, 442), où le défaut vient du pénitent, la confession est nulle et sacrilége. Elle est nulle, parce que, quoique suivie de l'absolution, elle est sans effet, n'ayant point les conditions essentielles à la validité du sacrement; elle est sacrilége, parce qu'elle est volontairement nulle : en recevant l'absolution sacramentelle sans s'y être disposé, le pénitent devient la cause morale de la nullité et de la profanation du sacrement. Toute confession sacrilége est nulle; mais toute confession nulle n'est pas sacrilége. Elle est simplement nulle pour ce qui regarde le pénitent, lorsqu'il reçoit de bonne foi l'absolution d'un prêtre qui n'a pas le pouvoir de l'absoudre. Elle est encore nulle, sans être sacrilége, lorsque le pénitent, se croyant suffisamment disposé, se laisse donner l'absolution, sans avoir cependant la douleur de ses péchés à un degré suffisant pour recevoir le sacrement. Il ne fait pas tout ce qu'il faut; mais parce qu'il est peu instruit et qu'il s'en rapporte à son confesseur, dont il n'est point obligé de connaître les obligations, il est vrai de dire que sa négligence à se préparer au sacrement peut n'être que légère ou vénielle, et rendre sa confession plutôt *simplement nulle* que *sacrilége*, à prendre ce dernier mot dans sa signification rigoureuse.

« La bonté ou la validité d'une confession peut être ou moralement certaine, ou probable, ou douteuse. Il en est de même de la nullité. Or, généralement, on est obligé de renouveler les confessions dont la nullité est moralement certaine ou très-probable. Une confession nulle est regardée comme non avenue. Nous ferons remarquer qu'on doit regarder une confession comme invalide, lorsque le pénitent retombe quelque temps après dans un péché d'habitude, sans avoir rien fait ni pour s'éloigner de l'occasion prochaine, ni pour résister à la tentation : une rechute aussi prompte est une preuve qu'il n'avait ni la contrition ni le ferme propos à un degré suffisant. Il en serait au[...] s'il avait persévéré quelque temps, avait apporté quelque résistance à l[...] tion. *Si pœnitens aliquandiu post co[...] nem dignos pœnitentiæ fructus fecit, strenue adversus tentationes et pecca[...] casiones pugnaverit, confessarius [...] validam fuisse confessionem. Secus [...] post confessionem, seu data prima oc[...] lapsus fuerit.* Ainsi s'exprime Habert, saint Alphonse de Liguori, qui ajoute [...] *enim revera moraliter certum est con[...] fuisse nullas; nam ille qui in confessi[...] dolet et proponit emendationem, sed [...] aliquod tempus a peccato se abstinet [...] aliquem conatum adhibet ante relapsu[...] qui post suas confessiones ut plurimum [...] sine aliqua resistentia iterum cecid[...] censendus est nullum, vel nimis ten[...] buisse dolorem vel propositum. Ali[...] dicendum, si per* ALIQUOD *tempus pe[...] verit, vel ante casum* ALIQUAM *saltem [...] tiam præstiterit* (*Lib.* VI, *n.* 505). Da[...] dont il s'agit, il est facile de revalider [...] fession, en s'adressant au même con[...] car alors il suffit que le pénitent [...] des péchés omis, des sacriléges qui e[...] suite de ses mauvaises dispositions, [...] manière générale, de tous les péché[...] déjà confessés. « C'est le sentiment [...] communément reçu, » dit saint Alph[...] Liguori : *Sententia communior et sa[...] probabilis dicit, quod, undecumque [...] evenerit, sive ex parte confessarii, qui [...] jurisdictio, sive ex parte pœnitentis [...] fuit dispositio aut integritas, non [...] repetere confessionem* (apud eumdem [...] sarium). *Sed sufficit si confessarius [...] tur status pœnitentis, vel resumat [...] ejus in confuso, et pœnitens in com[...] accuset de omnibus prius confessis* [...] *n.* 502). Il suffit même, au jugement [...] sieurs docteurs graves, que le confes[...] le souvenir de la pénitence qu'il ava[...] sée, parce qu'il peut alors, disent-il[...] suffisamment de l'état du pénitent (*Il* [...] aussi Navarre, Tolet, Vasquez, I[...] Sà, etc.). Il en serait autrement, [...] saint Alphonse, si le confesseur se r[...] seulement avoir imposé une pé[...] sans se rappeler en quoi consistait c[...] nitence (*Ibid.*). Si la confession se [...] autre confesseur, on doit répéter to[...] confessions précédentes que l'on croi[...] en accusant tous les péchés mortel[...] peut moralement se rappeler, apr[...] examiné soigneusement sa conscien[...]

« Souvent il est difficile de disce[...] une confession est valide, nulle ou s[...] Dans le doute, nous pensons qu'on [...] point exiger de confession généra[...] que nous l'expliquerons dans l'art. [...] SION GÉNÉRALE. »

CONFESSION GÉNÉRALE.

1. Une confession générale est [...] embrasse toute la vie; elle peut co[...] ne remonter qu'à une certaine époq[...] que la première communion, une mis[...] jubilé. — Or, la confession générale[...]

ux uns, utile aux autres, nuisible
's. Elle ne peut donc être prescrite
lifféremment.

onnes auxquelles la confession générale est nécessaire.

ige de la confession générale doit
ancien que le christianisme, parce
: nécessaire dans tous les cas où on
confessions sacriléges. Car si quel-
it toute sa vie de mauvaises confes-
rce qu'il a caché un péché qu'il n'a
ié accuser, il doit nécessairement
confession générale pour réparer
mauvaises qu'il a faites par la pre-
fession sacrilége. Il en est de même
es cas de nullité dont nous avons
s l'article précédent, n° 40. Lorsque
ion est comme non avenue et qu'elle
iire à un autre confesseur, il faut
ement la recommencer ; mais il n'y
is cette nécessité si on s'adressait
e confesseur, parce que les péchés
soumis à son jugement, il a pu les
', comme nous l'avons expliqué à
FESSION.
nament doit-on se comporter, dit Mgr
Ouvrage cité, n. 444, 445), à l'égard
tent dont les confessions précédentes
euses ? Si la prudence le permet, si
is lieu de craindre de le décourager
inspirer de l'éloignement, en pro-
faire une confession plus ou moins
une revue plus ou moins détaillée,
parlera comme d'une pratique vrai-
le et bien propre à tranquilliser la
:e. Mais nous pensons, contraire-
ientiment d'un grand nombre de doc-
'on ne doit point l'exiger, qu'il y
's inconvénients à lui en faire une
n. Voici ce que dit saint Alphonse
ri : *Sedulo advertendum est non esse pœnitentes ad repetendas confes-*
isi MORALITER CERTO CONSTET *eas*
alidas..... Ratio, quia possessio stat
'e confessionum præteritarum, quamrum nullitate NON CONSTAT (*Lib.* VI,
il cite, entre autres, le P. Segneri,
pas moins exprès. « Il faut éviter,
ux et savant missionnaire, d'être trop
à s'enquérir des confessions pas-
le vouloir obliger les pénitents à les
le nouveau, si ce n'est en cas de
; encore faut-il qu'elle soit *évidente*,
présume avec fondement qu'elles
nt avoir été nulles, ou par le man-
de juridiction de la part du prêtre,
le défaut de contrition et de bon
la côté du pénitent. Au reste, quand
et le défaut ne sont point *manifestes*,
ette règle du droit : Lorsque la chose
euse, la présomption est toujours
validité de l'acte (1). » C'est aussi la
du P. Palavicini : « N'obligez jamais
à faire une confession générale, surtout ceux que vous entendez pour la première fois, et qui n'ont pas encore en vous grande confiance, à moins que vous n'en ayez une raison *évidente ;* comme s'ils ont toujours caché de *propos délibéré* quelque péché mortel. Pour assurer le pardon des péchés et le recouvrement de la grâce, si le pénitent croit de bonne foi les avoir déjà confessés, et n'être point tenu à une confession générale, il suffit que la confession ordinaire soit faite avec une douleur universelle, je veux dire qui s'étende à tous les péchés commis, que l'absolution actuelle remet alors indirectement, comme il arrive à l'égard des fautes omises dans l'accusation après un diligent examen : par ce moyen, tout est mis en sûreté (2). »

Nous ajouterons, qu'en exigeant des confessions générales de tous les pénitents dont les confessions sont douteuses, on s'expose au danger d'éloigner de la pénitence ceux qui sont encore faibles dans la foi, c'est-à-dire, ceux qui en ont le plus besoin. La confession générale est un poids si pénible, soit à cause de la difficulté d'examiner sa conscience, soit à cause de la honte ou de la répugnance à déclarer de nouveau certains péchés plus ou moins graves, qu'on ne peut sans inconvénient l'imposer à ceux qui n'en sentent point la nécessité.

« D'après ces considérations, nous pensons même qu'il est prudent de ne pas parler de confession générale à un pénitent dont les confessions précédentes sont nulles, s'il n'éprouve aucun doute sur leur validité, et qu'on ait lieu de craindre de le jeter dans le découragement, en le retirant de la bonne foi. Nous supposons d'ailleurs qu'il est présentement bien disposé, et que le confesseur a fait tout ce que la prudence lui permettait pour le faire revenir sur le passé. Dans ce cas, il recevra directement la rémission des péchés dont il s'accuse dans la confession présente, et indirectement la rémission des péchés qu'il a déclarés dans les confessions précédentes. Mais une ou plusieurs confessions étant nulles, les confessions qui suivront ne seront-elles pas aussi entachées de nullité ? Le vice d'une confession précédente, qui n'est point revalidée par une nouvelle accusation des péchés mortels, n'affecte-t-il point les confessions suivantes ? Non, puisque, dans l'hypothèse dont il s'agit, le pénitent est de bonne foi, soit qu'il n'ait aucun doute sur la validité de ses confessions, soit qu'il ait déposé son doute d'après l'avis de son confesseur. Collet lui-même en convient, d'après Sylvius (3) et Pontas (4) : « *Constat confessiones post confessionem nullam et non repetitam factas aliquando valere* (5). »

II. *Des personnes auxquelles il faut conseiller les confessions générales.*

4. Quelque attention qu'ait un chrétien à

ruction du confesseur, ch. 2.
rêtre sanctifié par l'administration du sacrenitence, n. 93.
Supplementum S. Thomæ, quæst. 9, art. 2.
. *Confession*, au cas 53.

(5) *Tract. de sacramento pœnitentiæ*, part. II, cap. 8, § 7, nos 864 et 872.—*Voyez* aussi saint Alphonse de Liguori, lib. VI, n° 505 ; Billuard, *de sacramento pœnitentiæ*, dissert. 7, art. 2, § 5 ; Suarez, *de sacramento pœnitentiæ*, disput. 7, sect. 3, etc.

vivre saintement et à s'approcher dignement des sacrements, il est cependant difficile, par une suite de la faiblesse humaine, de ne pas tomber dans certaines négligences, qui, si elles ne sont pas criminelles en elles-mêmes, diminuent cependant insensiblement la ferveur, et entraînent quelquefois dans des fautes considérables. C'est pourquoi les fidèles les plus soigneux de leur salut, outre la fréquente confession, se prescrivent la règle de faire de temps en temps certaines revues, qui leur font repasser leurs années dans l'amertume de leur cœur, soit afin de réparer même les légers défauts qui peuvent s'être trouvés dans leurs confessions précédentes, soit pour mieux connaître leurs progrès dans la vertu. En soumettant encore au jugement du prêtre des péchés déjà confessés, dont ils désirent de recevoir de nouveau l'absolution, ils demandent à Dieu, avec David, que, s'ils sont assez heureux pour être déjà purifiés, il les lave encore de plus en plus, il les purifie encore davantage.

Les péchés mortels déjà pardonnés sont matière suffisante du sacrement de pénitence. Ces confessions réitérées des mêmes péchés, se faisant avec une nouvelle douleur d'avoir offensé le Seigneur, et causant toujours quelque honte et quelque confusion au pénitent qui révèle sa turpitude, sont une nouvelle satisfaction que le pénitent fait à Dieu, laquelle diminue la peine que ses péchés méritaient; et l'absolution qu'il reçoit produit en lui une augmentation de la grâce habituelle et sanctifiante, selon les dispositions avec lesquelles il approche du sacrement.

Le premier motif qui doit engager les chrétiens soigneux de leur salut à faire des confessions générales, est la réparation des défauts qui pourraient s'être trouvés dans leurs confessions particulières. Le second, sont les fruits qu'on tire d'une confession générale.

La confession générale, en remettant devant les yeux d'un pénitent toute sa vie passée, fait qu'il retourne à Dieu avec plus de ferveur; elle le rappelle à la connaissance de lui-même, elle l'excite à une salutaire confusion de sa vie passée; elle lui inspire une plus grande horreur du péché, dont elle porte plus vivement le pécheur à secouer le joug. La confession générale fait admirer au pénitent la grandeur de la miséricorde de Dieu qui l'a attendu avec tant de patience; elle tranquillise l'esprit; elle excite dans un pénitent le bon propos; elle dissipe le trouble de l'âme, elle lui rend la paix, elle la remplit de consolation, elle rétablit la joie dans le cœur. La confession générale enfin, en nous faisant connaître nos malheureux penchants, nous fait prendre des moyens plus efficaces pour vivre saintement. Elle met un directeur en état de donner au pénitent des avis plus convenables à ses dispositions, et ouvre le cœur au pénitent, pour déclarer ses péchés avec confiance dans les confessions suivantes.

III. *Des personnes auxquelles il fau[t]... les confessions générales*

5. Il est un principe incontest[able]... lorsque les confessions générale[s]... être nuisibles il faut les interdire. (... principalement à l'égard des sc[rupuleux]... comme nous le ferons voir à l'artic[le]... concerne. Et qu'on ne dise pas q[ue]... confessions ont été réellement ma[l]... les met dans l'impossibilité de le[s]... Il est certain que le pénitent ayan[t]... ce que la prudence lui commande, s... sions imparfaites sont réparées par... tion que le confesseur lui a donnée. ... FESSION, n° 36.

Quand on fait une confession gé[nérale]... doit toujours accuser séparément l... de la confession ordinaire de ceux... fession générale. Le confesseur po[urrait]... effet, être induit en erreur sur les di... du pénitent s'il croyait que les péc[hés]... mis récemment l'ont été depuis l... Lorsque la confession générale n'... rigueur, elle ne demande ni le mê[me]... la même exactitude. Tous les do[cteurs]... commandent de se montrer indulg[ents à l'é]gard des ignorants. Voici ce que... cet égard le P. Segneri et le P. Pala[vicini].

« Quand même le pénitent, par... connaissance, dit le P. Segneri, ... dans les confessions précédentes, e... nombre de ses péchés que d'une... confuse, il n'est pas nécessaire... faire répéter avec plus d'exactit[ude]... que ses péchés, bien qu'expliqués... ment, ont été absous indirectem[ent]... Cependant, ajoute le P. Palavicini... que le pénitent aidé par vous e... mieux le nombre, il devrait les d... nouveau ; mais d'ordinaire cel[a]... pas pour les ignorants; et, dans l[es con]fessions tant particulières que ... vous pouvez, par des interrogatio[ns]... nables, découvrir plus aisément e[n]... instants leurs fautes, le nombre ... constances, qu'ils ne pourraient le... un long intervalle de temps. Ne... quiétez donc pas si jamais ils se ... sans s'être préparés: en les renvo[yant]... ne feriez d'ordinaire que les embar[rasser]... ils ne reviendraient plus. Commen[cez à les] interroger; vos interrogations vou[s mettront] souvent en état de pouvoir les... aussitôt; ce qui leur sera aussi utile... ble. Si vous ne le pouvez, ces inte[rrogations]... vous donneront du moins tout lieu... qu'ils reviendront au temps marq[ué]...

CONFESSION DES ENFANTS.

Tous ceux qui sont capables... mortellement ont besoin de recou[rir au re]mède établi par Jésus-Christ pour [la rémis]sion des péchés. Dès que les enfant[s ont l'usage] de raison pour pécher mortellemen[t, ils doi]vent donc avoir besoin de confessi[on]... les plus sages docteurs enseignen[t que les] enfants sont tenus à cette confe[ssion]...

(1) *Instruction du confesseur*, ch. 2.
(2) *Le prêtre sanctifié par l'administration du sacrement de pénitence*, n. 5

Les zélés pasteurs ne les confessent
ilement une fois par an, mais au
à chaque Quatre-Temps. Nous ne
as excuser de péché mortel le curé
userait de confesser au moins une
an les enfants qui n'ont pas fait leur
re communion.
oit se proposer deux choses dans la
ion des enfants : instruire leur esprit
er leur cœur. — C'est surtout en
ant un enfant qu'un pasteur peut lui
des idées exactes du péché, de ce qui
el ou mortel, de l'importance de tel
devoir. C'est aussi au confessionnal
confesseur peut connaître les turpi-
s l'âme, ces penchants mauvais qui
as âge affaiblissent les forces corpo-
et morales. Il lui faut sans doute
up de dextérité pour connaître sans
iler les vices que l'enfant ignore; mais
s que le mal est découvert, il faut lui
er des remèdes convenables.
eurs confesseurs ne donnent jamais
tion aux enfants, ils attendent la
re communion pour l'accorder. Cette
e est certainement très-condamnable,
it laisser des enfants sous l'empire
on, les mettre en danger de mourir
réconciliation. Cette pratique ne
enir que de la paresse ou du manque
un homme ami de ses aises ne veut
ner l'absolution aux enfants, parce
udrait se donner la peine de les bien
. D'autres ajoutent plus d'efficacité
positions, aux exercices extérieurs,
éparation, qu'au sacrement. Ceux-ci
ent de foi. Un homme sincèrement
ecu que la pénitence opère la récon-
a *ex opere operato*, ne manque pas de
er ses soins à instruire et à disposer
nts, et lorsqu'il les juge animés de
ents de contrition, il leur donne l'abso-
Nous croyons qu'un prêtre doit chaque
donner l'absolution à une grande
des enfants qui ont atteint l'âge de
s.

CONFESSIONNAL.

lupart des statuts synodaux défendent
ine de suspense d'entendre les con-
s des personnes du sexe hors d'un
ionnal ayant une grille suffisamment
Un concile de Cologne, de l'an 1280,
éfendu de les regarder en face. On
e, 1° le cas de maladie, où on peut
onfesser les personnes infirmes dans
aisons; 2° le cas de surdité qui per-
les confesser à la sacristie.

CONFIANCE (Abus de).

. Abus, n° 2.

CONFIDENCE.

onfidence est une espèce de simonie
quelle un ecclésiastique qui reçoit un
e s'engage à le remettre ou à en
les fruits en tout ou en partie à celui
lui a donné, ou à quelqu'autre per-
dont on est convenu.
souverains pontifes ont porté des
peines sévères contre les confidentiaires.
Voici ces peines : 1° l'excommunication majeure, qui s'encourt par le seul fait; — 2° la nullité des provisions du bénéfice et de tous les actes faits en conséquence; — 3° l'obligation de restituer tous les fruits du bénéfice qu'on a obtenus par ce moyen; — 4° l'inhabileté à posséder des bénéfices : le pape seul peut en dispenser ; — 5° la privation de tous les bénéfices, pensions et dignités ecclésiastiques dont on était pourvu dans le temps qu'on avait commis le crime. Cette peine ne s'encourt que par la sentence du juge.

Nous n'entrerons pas dans de plus longs développements sur la confidence, parce qu'elle ne peut plus guère exister en France.

CONFIRMATION.

1. La confirmation est un sacrement de la nouvelle loi institué par Notre-Seigneur J.-C. pour donner le Saint-Esprit avec l'abondance de ses grâces et rendre parfait chrétien. Ce sacrement a reçu différents noms dans l'Eglise; les uns l'ont nommé l'imposition des mains, les autres chrême, d'autres secours, quelques-uns perfection; on le nomme aujourd'hui confirmation. Ces noms lui ont été donnés de ses parties constitutives ou de ses effets.

Comme tous ceux de la loi nouvelle, ce sacrement a ses principes constitutifs : il produit des effets admirables, il a un ministre qui le confère, un sujet qui le reçoit, des cérémonies qui en expliquent le mystère. Ce sont là autant de points que nous devons exposer. L'existence même du sacrement a rencontré dans les rangs ennemis du catholicisme de nombreux contradicteurs. Bergier les a solidement réfutés. Nous nous abstenons de revenir sur ce point.

CHAPITRE PREMIER.

DES PARTIES CONSTITUTIVES DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

2. La matière et la forme sont les parties constitutives de tous nos sacrements (*Voy.* ce mot). La confirmation a donc, aussi bien que les autres sacrements, une matière et une forme qui en constituent l'essence. Lorsque les théologiens ont voulu les déterminer, ils se sont divisés. On ne sera pas surpris de ces divisions quand on verra dans la confirmation un grand nombre de cérémonies fort anciennes qui ont toutes leur signification et qui cependant n'appartiennent pas toutes à l'essence du sacrement.

ARTICLE PREMIER.

De la matière du sacrement de confirmation.

3. Ce qui frappe d'abord quand on assiste à l'administration du sacrement de confirmation, c'est cette solennelle imposition des mains par laquelle la cérémonie commence; puis vient l'onction du saint chrême qui rappelle un peu les onctions d'huile faites sur les athlètes pour les rendre forts au combat. On se demande naturellement laquelle de ces deux cérémonies constitue la matière, ou bien même si toutes deux ne concourent pas à l'essence du sacrement. Ça été là d'abord un sujet de division entre les doc-

teurs chrétiens. Nous allons exposer rapidement leurs opinions et rechercher celle qui nous paraît la mieux fondée.

4. Les uns ont fait consister toute la matière du sacrement dans l'imposition des mains ; ils ont raisonné ainsi :

« Peut-on en effet rien désirer de plus exprès pour le désigner que ce que nous lisons dans le chapitre huitième du livre des Actes, où on voit que saint Pierre et saint Jean furent envoyés à Samarie pour imposer les mains à ceux que le diacre Philippe avait convertis et baptisés, afin qu'ils reçussent le don du Saint-Esprit. La même chose s'est pratiquée dans toute la suite des siècles. Les évêques, à l'imitation des apôtres, ont imposé les mains à ceux qui avaient reçu le baptême, afin qu'ils fussent par ce moyen rendus participants de la grâce du Saint-Esprit.

« Pierre et Jean, dit saint Cyprien (1), ont suppléé à ce qui manquait, en priant et imposant les mains pour invoquer et répandre sur eux le Saint-Esprit. Ce qui se pratique encore à présent chez nous, où ceux qui sont baptisés dans l'église sont présentés aux prélats de l'Eglise, afin que par notre prière et l'imposition de nos mains ils reçoivent le Saint-Esprit et soient perfectionnés par le sceau du Seigneur : *Præpositis Ecclesiæ offerantur, et per nostram orationem ac manus impositionem Spiritum sanctum consequantur, et signaculo dominico consummentur.*

« Tertullien (2) avant saint Cyprien avait parlé très-clairement de la confirmation, et de l'imposition des mains avec laquelle elle est administrée ; car, après avoir discouru du baptême et de ses effets, il la désigne par les rites qui lui sont propres. Il faut rapporter le passage tout entier, parce qu'il servira à établir plusieurs points dont nous aurons à traiter dans la suite. Etant sortis du bain sacré nous sommes oints de l'huile bénite... cette onction se fait sur le corps, mais elle produit son effet sur l'âme... ensuite on nous impose les mains par la bénédiction, en invoquant et invitant le Saint-Esprit. Le même Père dit ailleurs (3) : *Caro manus impositione adumbratur, ut et anima spiritu illuminetur.*

« Il est superflu de rapporter les textes des Pères latins qui rendent témoignage de la vertu de l'imposition des mains dans ce sacrement. On les trouve dans tous les théologiens, et personne aujourd'hui ne conteste qu'ils n'aient regardé ce rite comme essentiel au sacrement dont nous parlons, et qu'ils ne lui attribuent la vertu d'attirer le Saint-Esprit sur ceux que l'on présente aux ministres de l'Eglise pour être rendus parfaits chrétiens. On peut consulter entre autres saint Jérôme (4), saint Augustin (5), saint Hilaire (6), avant eux le concile d'Elvire. Les siècles suivants nous fournissent une infinité de témoignages de cette discipline. Je me contenterai, pour ce qui est des auteurs ecclésiastiques, de citer les paroles de deux d'entre eux ; savoir, saint Isidore, de Séville, et Raban. Le premier dans son livre des divins Offices, dit : Après le baptême l'évêque donne le Saint-Esprit par l'imposition des mains. Le second, dont les paroles sont citées par le maître des sentences (7), assure de même qu'après que les cérémonies du baptême sont achevées, le Saint-Esprit est donné par l'imposition des mains du souverain prêtre. » (*Chardon, Hist. des sacrements*, Confirmation, chap, 1er.)

5. Le plus grand nombre des théologiens font consister la matière du sacrement dans l'onction du saint chrême. Au reste, il faut convenir, dit encore Chardon (ouvrage cité, *ibid.*), que les Eglises orientales ont toujours considéré l'onction du saint chrême comme la partie principale de ce sacrement, et celle à laquelle elles ont attribué la vertu d'imprimer dans les âmes le sceau du Saint-Esprit : en sorte que depuis plusieurs siècles ce sacrement porte communément le nom de *sacrement du chrême*, ou simplement de *chrême*. Il faut, dit le concile de Laodicée, qui fut tenu au commencement du IVe siècle, que ceux qui ont été baptisés soient oints du chrême céleste, et deviennent ainsi participants de Jésus-Christ : *Oportet eos qui illuminantur post baptismum inungi supercœlesti chrismate, et esse Christi regni participes.* Saint Cyrille de Jérusalem dans sa vingt et unième Catéchèse, nous apprend que l'onction se faisait, dans cette Eglise, non-seulement au front, mais aux oreilles, au nez, à la poitrine. Dans d'autres endroits on la faisait à tous les membres du corps, en quelques-uns plus, en d'autres moins. Mais le même saint (8) fait entendre que la principale onction était celle du front, de laquelle seule il fait quelquefois mention. Le premier concile de Constantinople, dans son septième canon, ordonne que l'onction se fasse au front, aux yeux, au nez, à la bouche. Saint Grégoire de Nazianze (9) parle aussi de l'onction des yeux : Βλεφάρου μυστικῶς σφραγισθέντος. Dans l'Euchologe, p. 356, on trouve l'onction du front, des oreilles, du nez, des yeux et des pieds. Dans un autre, p. 360, l'onction des pieds est omise, aussi bien que dans un troisième, page 362 ; mais à la place de cette onction on en substitue deux autres, savoir, celle du dedans de la main, et de l'endroit du cœur. Dans l'ordre de Sévère d'Antioche, l'onction sur le front se fait jusqu'à trois fois, et ensuite sur tous les membres. Cette onction se faisait en forme de croix, non-seulement chez les Grecs, mais aussi chez les Latins, dans les Eglises desquels nous la voyons établie de tout temps ; mais elle ne se faisait parmi ceux-ci que sur

(1) Epist. 13.
(2) De Bapt. c. 7 et 8.
(3) Lib. de Resurrect. carn. c. 8.
(4) Adversus Lucifer.
(5) Lib. XV de Trinit. c. 26. et l. III de Bapt. c. 16.
(6) Hom. de Pentecost. sub. nom. Eusebii Emis.
(7) Lib. IV Sent., dist. 7. Vid. Theod., Aurel., l. de Bapt., c. 16 ; Rupert. l. III, de Oper. Spiritus sancti, c. 9.
(8) Catech. 22, n. 7.
(9) Orat. 19, p. 292.

pour la confirmation, l'onction ver-
que les prêtres faisaient au sortir des
x baptisés, n'étant qu'une cérémonie
âme, qui, suivant le sentiment de
hommes, n'était point pratiquée en
avant le premier concile d'Orange
441. Vous avez vu par le passage de
en, ci-devant allégué, que non-seule-
onction se faisait de son temps pour la
ation, mais qu'il attribue à ce rite la
sanctifier les âmes. Saint Cyprien (1)
de même, comme le montrent ces
: Il est nécessaire d'oindre celui qui
ptisé, afin qu'ayant reçu le chrême,
lire l'onction, il puisse avoir la grâce
: *Ungi quoque necesse est eum qui*
tus sit, ut accepto chrismate, id est
, habere in se gratiam Christi possit.
elques théologiens se sont présentés
conciliateurs, et ont dit aux partisans
x opinions que nous venons d'expo-
us avez raison, vous, de soutenir que
tion des mains est la matière du sa-
; et vous, que c'est l'onction du saint
. Mais vous avez tort de rejeter l'opi-
vos adversaires, car la vérité con-
ns l'union des deux opinions ; la
embrasse à la fois l'imposition des
l'onction du saint chrême. Ce troi-
ntiment s'appuie sur les raisons ap-
par les parties belligérantes des deux
es opinions. Nous les avons expo-
ns n'avons pas à y revenir. Ce qui
obstacle invincible à l'adoption de ce
nt, c'est que l'Eglise grecque, depuis
s immémorial, n'a plus l'imposition
lle des mains. Aussi de nouveaux
teurs se sont présentés et ont dit :
ons vous mettre d'accord : la matière
dans l'onction du saint chrême et
mposition des mains, non pas dans
position solennelle qui commence la
nie, mais bien dans cette petite im-
des mains qui accompagne néces-
nt l'onction ; car en faisant le signe
oix avec le saint chrême sur le front
irmé, l'évêque met nécessairement sa
r sa tête. Saint Liguori regarde cette
comme très-certaine (*certissima*). Le
sme du concile de Trente est une
autorité pour ce sentiment. Il parle
nent du saint chrême comme matière
ement, sans dire un mot de l'imposi-
mains. Il s'exprime ainsi :
matière de ce sacrement s'appelle
, terme que les Grecs emploient pour
er toutes sortes de parfums, mais
auteurs ecclésiastiques ne donnent
nément qu'à une composition d'huile
ume qui se fait avec la bénédiction
lle de l'évêque ; ces deux choses sen-
êlées ensemble sont la matière de la
ation, *Confirmationis materiam præ-*
lles montrent, par leur mélange, la
té des dons du Saint-Esprit qui nous
ommuniqués par la confirmation, et
l'excellence particulière de ce sacre-

ment. Aussi, l'Eglise a toujours enseigné que c'était là la matière de la confirmation : *Quod autem ea sit hujus sacramenti materia, sancta Ecclesia et concilia perpetuo docuerunt.* »

« Il n'y avait, en effet, aucune autre matière plus propre que celle du chrême à représenter les effets de la confirmation. L'huile qui de sa nature est grasse, qui coule et se répand facilement, exprime la plénitude de la grâce qui, par le Saint-Esprit, se répand de Jésus-Christ, notre chef, sur ses membres, semblable au parfum qui coule *sur la barbe d'Aaron et jusque sur ses vêtements ; car Dieu a versé l'huile de joie sur son fils avec plus d'abondance que sur tous les autres, et nous avons tous reçu de sa plénitude.* Le baume, dont l'odeur est très-agréable, signifie la bonne odeur de toutes les vertus que les fidèles répandent après avoir été rendus parfaits par la confirmation ; ce qui leur permet de dire avec saint Paul : *Nous sommes la bonne odeur de Jésus-Christ devant Dieu.* Une autre propriété du baume est d'empêcher de se corrompre les choses qui en ont été enduites : ce qui exprime admirablement la vertu du sacrement de confirmation, dont la grâce préserve aisément de la corruption les cœurs de ceux qui le reçoivent dignement (*De Sacram. confirm.*, § 3).

7. « Ainsi, dirons-nous avec Mgr Gousset (*Théol. morale*, II, n. 130), quoique l'évêque soit obligé de suivre en tout le cérémonial prescrit par le Pontifical pour l'administration du sacrement de confirmation, nous pensons qu'il ne doit point avoir d'inquiétude à l'égard des fidèles qui n'assistent pas à la première imposition des mains. Les curés veilleront à ce qu'ils soient tous présents à cette cérémonie ; mais, qu'ils y soient présents ou non, s'ils reçoivent l'onction sainte, on les regardera comme confirmés : *Hinc est*, dit saint Aphonse de Liguori, *quod episcopi communiter non satagunt ut omnes confirmandi sint præsentes in principio ritus, cum minister elevans manus profert orationem ; nec dubitant ipsi confirmare eos qui, postquam primus ille ritus jam est completus, accedunt* (*Lib.* VI, *n.* 164). » Il en serait autrement, s'il y avait un doute fondé sur la question dont il s'agit ; mais ce doute n'existe plus, au jugement du pape Benoît XIV, qui déclare, dans sa lettre encyclique aux évêques du rite grec, que, dans l'Eglise latine, le sacrement de confirmation se confère par l'onction du saint chrême, tandis que le ministre prononce les paroles de la forme sacramentelle : *Quod itaque extra controversiam est, hoc dicatur ; nimirum in Ecclesia latina confirmationis sacramentum conferri, adhibito sacro chrismate, seu oleo olivarum balsamo commixto, et ab episcopo benedicto, ductoque signo crucis per sacramenti ministrum in fronte suscipientis, dum idem minister formæ verba pronuntiat* (2). Ce grand pape n'aurait évidemment

(1) ...ist. 70.

(2) Epistol. *Ex quo primum tempore* ad archiepi-

[illegible] sacrement.

[illegible] l'Église [illegible] dans toutes les [illegible] les Latins, on n'a [illegible] le sacrement de confirmation, n'ont point d'autre imposition des mains que celle qui est inséparable de l'onction du saint chrême; [illegible] que les PP. grecs et latins attribuent également l'effet de la confirmation à l'imposition des mains et à l'onction du saint chrême; et enfin que, par conséquent, la dernière imposition des mains, qui se fait en même temps que l'onction, est au moins aussi essentielle pour la validité du sacrement que l'onction elle-même.

Article II.

De la forme du sacrement de confirmation.

8. « Le pape Eugène IV, disent les Conférences d'Angers, enseigne que ces paroles, *Signo te signo crucis*, etc., qui répondent à l'onction, et que l'évêque prononce suivant l'usage de l'Église latine, sont la forme du sacrement de confirmation (1). Nous trouvons cette même forme tout au long dans un Pontifical dont on se servait dans les églises de Tours et de Toulouse vers le commencement du XIIIe siècle, et dans la Somme d'Alexandre de Halès, p. IV, q. 9.

« L'autorité de ce décret d'Eugène IV embarrasse fort certains théologiens. Les uns, le prenant à la lettre, soutiennent, conformément à la doctrine de saint Thomas et de presque tous les docteurs scolastiques après lui, que ces paroles, *forma autem : Signo te*, etc., doivent s'entendre de la forme totale de la confirmation, et que, s'il est dit des apôtres qu'ils joignent la prière à l'imposition des mains pour administrer la confirmation, c'est que, dans le langage de l'Écriture et des Pères, on donne le nom de *prières* aux paroles dont on se sert pour l'administration des sacrements et qui en sont la forme, quoique souvent elles ne renferment aucune prière; c'est ce qui est évident par la manière dont saint Augustin s'explique sur l'eucharistie même (2).

« D'autres théologiens, qui ne se contentent pas de cette réponse, veulent au contraire que les paroles *Signo te*, etc., rapportées dans le décret aux Arméniens, bien loin d'être la forme entière du sacrement de confirmation, n'en font pas même partie, et qu'elles n'appartiennent qu'à son intégrité, et nullement à son essence qui est toute renfermée dans l'oraison *Omnipotens* dont on a parlé ci-dessus. D'autres disent que les paroles du décret d'Eugène IV, *forma autem : Signo te*, etc., doivent s'entendre d'une forme partielle, et que, comme il y a une double matière dans la confirmation, il y a aussi [illegible] forme, savoir : l'oraison [illegible] rapportée ci-dessus, et les pa[roles] *Signo te*, etc. »

L'opinion que nous avons embrass[ée sur] la matière du sacrement de confir[mation nous] conduit nécessairement à ad[mettre] comme forme totale et complète les p[rières] que l'évêque prononce en faisant l'o[nction] du saint chrême. Nous venons de rap[porter] ci-dessus l'imposante autorité de Beno[ît XIV] à ce sujet [illegible] n. 3. Nous allons [illegible] appuyer ce sentiment de l'autorité du [illegible]

9. « La forme du sacrement de con[firma]tion consiste dans les paroles qui acc[ompa]gnent l'onction. Il faut avertir les fidè[les qui] doivent recevoir ce sacrement d'exc[iter en] eux des sentiments de foi, de piété et [de re]ligion, surtout lorsque l'évêque pr[ononce] ces paroles, afin qu'il n'y ait rien e[n eux] qui puisse mettre obstacle à la grâce [illegible] donc les paroles qui composent la [forme] entière du sacrement de confirmatio[n sont] celles-ci : *Je te marque par le signe [de la] croix, et je te confirme par le chré[me du] salut, au nom du Père, et du Fils, et du [Saint-] Esprit* : et il est facile de démontrer q[ue c'est] là la forme essentielle de ce sacreme[nt, car] la forme d'un sacrement doit renferm[er] ce qui explique sa nature et sa sub[stance]. Or, les trois choses qui constituent l'e[ssence] du sacrement de confirmation, sav[oir la] puissance de Dieu, qui y opère comm[e cause] principale : la force de l'esprit et du [salut] qui, par l'onction sainte, est donnée [aux fi]dèles pour leur salut; et le signe d[ont est] marqué celui qui va entrer dans la [milice] chrétienne, sont clairement exprimé[es dans] les paroles que nous venons de rapp[orter;] la première, dans ces mots, qui sont [à la fin :] *Au nom du Père, et du Fils, et du [Saint-] Esprit*; la seconde, dans ceux-ci, pl[acés au] milieu, *Je te confirme avec le chrême du [salut]* et la troisième, par ces mots, qui s[ont au] commencement, *Je te marque du sig[ne de la] croix*. Au reste, lors même que la rai[son ne] pourrait démontrer que telle est la v[raie] forme du sacrement de confirmation, [illegible] *et absolutam formam*, l'autorité de [l'Église] catholique ne nous laisserait aucun [lieu de] douter à cet égard, puisqu'elle a t[oujours] enseigné qu'elle consiste dans les [paroles] que nous avons indiquées (*De Sacra[m. con]firm.*, § 9). »

« On ne doit rien changer, dit Mgr [illegible] (*Théol. mor.*, II, n. 136), ni dans la [matière] ni dans la forme du sacrement de co[nfirma]tion. Tout changement qui porterait [illegible] à la substance du saint chrême, ou q[ui se fe]rait aux paroles sacrées leur veritab[le sens,] compromettrait la validité du sac[rement.] On pourra facilement juger si tel ou t[el chan]gement est *substantiel* ou seulemen[t acci]dentel, par ce qui a été dit dans le tr[aité des] sacrements en général. Nous ajo[utons]

scopos, episcopos aliosque ritus græci, an. 1756, § 52.

(1) Forma autem : Signo te signo crucis et confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. *Decret. ad Armen.*

(2) Quomodo exaudit (Deus) homicidam [invo]cantem vel super aquam baptismi, vel supe[r oleum,] vel super eucharistiam. *Lib.* v *de Bapt.*, *c.* [illegible]

férence du baptême et de la péni-
e serait pas permis d'administrer
nation, même à un malade, avec
ère douteuse ; car ce sacrement
comme les deux premiers, néces-
écessité de moyen. »

CHAPITRE II.

S EFFETS DE LA CONFIRMATION.

acrement de confirmation, comme
de la loi nouvelle, produit la
is comme c'est un sacrement des
produit la grâce seconde.
acrement confère aussi quelquefois
re grâce sanctifiante, qui efface le
rtel. Nous enseignons, au mot
r, que tous les sacrements des vi-
fèrent la première grâce quand ils
s avec les dispositions convena-
ceux qui sont en état de péché
ous allons citer quelques autorités
ent au sacrement de confirmation.
prima gratia sanctificans per hoc
um confertur, dit saint Liguori,
169. *Si quis adultus*, dit saint Tho-
eccato existens cujus conscientiam
, *vel si etiam non perfecte contritus*
d confirmationem), *dummodo non*
dat, per gratiam collatam in hoc
o consequitur remissionem pecca-
m. part. III, *q.* 72, *art.* 7).
grâce sacramentelle de la confirma-
ste principalement dans les dons
Esprit : comme nous leur avons
un article particulier, nous n'en
as ici.
rmation a encore un autre effet : elle
ans l'âme un caractère ineffaçable ;
aractère de soldat de Jésus-Christ.
avons exposé la nature au mot
E.

CHAPITRE III.

STRE DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

êque seul est le ministre ordinaire
irmation. Le pape Eugène l'avait
lans son décret aux Arméniens. Le
e Trente l'a défini depuis. *Si quis*
nctæ confirmationis ordinarium
non esse solum episcopum, sed
mplicem sacerdotem, anathema sit.
le prêtre délégué spécialement *ad*
le saint-siége pourrait-il donner
t le sacrement de confirmation ?
ne question qui divise le monde des
s. Saint Grégoire le Grand (*Lib.* III
p. 26), Eugène IV, dans son décret
niens, marquent clairement qu'ils
rsuadés que le pape peut permettre
ple prêtre d'administrer ce sacre-
Pères du concile de Trente se sont
'expression *ordinarium ministrum*
orter aucune atteinte à l'opinion
l'école. Plusieurs papes ont donné
tes de permissions. Palavicini cite
, Jean XXII, Urbain V et Léon X.
ent a une si grande supériorité
qui lui est contraire, que Be-
noît XIV le déclare incontestable (*De Synodo*, *lib.* VII, *c.* 7, *n.* 7).

14. Puisque l'évêque est le seul ministre ordinaire de la confirmation, il doit parcourir les différents points de son diocèse afin de mettre ses diocésains à même de recevoir ce sacrement. L'obligation est pour lui correspondante aux devoirs des fidèles relativement à la réception de la confirmation. Mgr Gousset dit qu'un évêque qui passerait huit ou dix ans sans donner à tous ses diocésains la facilité de recevoir la confirmation, pécherait mortellement.

15. Un évêque n'a pas le droit d'administrer le sacrement de confirmation à ceux qui ne sont pas ses diocésains. Cependant la coutume a introduit une tolérance à l'égard des habitants des confins d'un diocèse étranger, lorsqu'ils sont présentés par leurs pasteurs. Il en est de même par rapport à un étranger qui se trouve pour quelque temps, ou même qui ne fait que passer dans le lieu où l'on donne la confirmation. Il y a à cet égard un accord tacite entre les évêques. (*Voy.* Conf. d'Angers, *Sacrement de confirm.*, IIIe confér.).

CHAPITRE IV.

DU SUJET DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

ARTICLE PREMIER.

Nécessité de recevoir la confirmation.

16. Il est indubitable que la confirmation n'est point nécessaire de nécessité de moyen. A toutes les époques de l'Eglise on a été persuadé qu'on peut obtenir le salut sans recevoir la confirmation. Mais est-elle de précepte ? C'est une question qui a divisé les docteurs. Les auteurs du Catéchisme romain semblent dire qu'il n'y a qu'un conseil. *Communis omnium mater Ecclesia catholica* VEHEMENTER OPTAT *ut iis quos per baptismum regeneravit, Christiani hominis forma perfecte absolvatur*. Benoît XIV se montre plus sévère : il dit que les évêques doivent avertir les fidèles qui négligent sans motif plausible de recevoir ce sacrement, qu'ils se rendent coupables de péché mortel (*Const. Etsi pastoralis*). Aussi, il assure qu'aujourd'hui l'opinion qui ne voit qu'une faute légère dans la négligence grave de recevoir la confirmation, est trop peu probable pour qu'on puisse la suivre (Liguori, *lib.* VI, n. 182). Il est, en effet, difficile de méditer un instant sur le but de l'institution de la confirmation et sur le besoin que le chrétien a de la grâce de force pour vaincre ses ennemis, sans conclure que le chrétien étant tenu de vouloir la fin doit vouloir aussi un des moyens les plus puissants.

ARTICLE II

Des conditions requises pour être admis au sacrement de confirmation.

17. Entre les conditions requises pour l'admission au sacrement de confirmation, les unes regardent l'âge, les autres les dispositions du corps, de l'esprit et du cœur. Nous allons exposer ces différentes conditions.

§ 1er. *De l'âge requis pour être admis à la confirmation.*

18. Il n'y a pas d'âge prescrit par les saints canons pour recevoir la confirmation ; tous les docteurs enseignent qu'il n'y a pas un âge, depuis la plus tendre enfance jusqu'à l'extrême vieillesse, où l'on ne puisse être confirmé ; aujourd'hui encore dans l'Eglise grecque on confirme les enfants aussitôt qu'ils ont reçu le baptême. Depuis trois ou quatre siècles l'usage a été complétement modifié dans l'Eglise latine ; on ne donne guère la confirmation qu'à ceux qui ont atteint l'âge de raison. *Minus expedire videtur ita fieri*, dit le Catéchisme du concile de Trente, *antequam pueri rationis usum habuerint ; quare si duodecimus annus non exspectandus videatur, usque ad septimum certe hoc sacramentum differre maxime convenit.* Ce nouvel usage fait dire à Benoît XIV qu'on ne devrait pas donner la confirmation à un enfant avant l'âge de sept ans sans nécessité (*nisi urgeat necessitas seu justa causa*). Il y aurait nécessité si un enfant en bas âge devait mourir. Car la collation de la confirmation augmentant la grâce augmenterait aussi son bonheur dans le ciel. Mais on convient que l'évêque n'est par tenu de donner la confirmation dans ce cas.

19. Comme conséquence du principe que l'usage de la raison n'est pas nécessaire pour recevoir la confirmation, on en conclut qu'on pourrait donner ce sacrement à ceux qui n'ont jamais joui de la raison : avant de présenter un idiot à la confirmation, il faudrait consulter l'évêque.

§ 2. *Des dispositions requises pour la confirmation.*

20. Les dispositions requises pour la confirmation regardent le corps et l'âme.

I. Celles qui regardent le corps sont :

1° D'être à jeun (*Can. Ut jejuni, distinct.* 5, *de Consecr.*). Aujourd'hui ce jeûne n'est que de conseil. Mgr Gousset observe même qu'il ne serait pas prudent de laisser jeûner les personnes délicates ou peu avancées en âge, si elles devaient se transporter d'une paroisse à une autre pour la confirmation ; ou si la cérémonie devait être retardée, ou si la cérémonie devait être fort longue, soit par elle-même, soit par les instructions dont les évêques ont coutume de la faire accompagner (*Th. mor.* II, n. 146).

2° D'être modeste dans ses habits et dans tout son extérieur. Les confirmands doivent être décemment habillés, mais sans luxe, et les femmes, sans avoir la gorge découverte, doivent avoir le visage et le front découverts.

21. II. Les dispositions qui regardent l'âme nécessaires pour la réception du sacrement de confirmation, consistent :

1° A être baptisé. La confirmation est le complément du baptême ; elle serait nulle, si elle était conférée avant la réception du premier des sacrements.

2° A être instruit des éléments de la foi que les confirmés doivent confesser devant les tyrans.

3° A connaître ce qui regarde le
de confirmation et ce qui est néces
vivre chrétiennement. Il se fait au
dans un grand nombre de paro
instructions préparatoires au sac
confirmation ; la plupart des curés
de la réception du sacrement ce
sont pas exacts à suivre les in
Mgr Gousset les blâme de cette
parce qu'on peut savoir ce qui est
sement nécessaire sans avoir sui
tructions de son curé, et qu'il n'
au curé d'éloigner de l'onction
ceux que les lois de l'Eglise en dé
dignes. Si la pratique blâmée par
chevêque de Reims a pour effet
quelques récalcitrants, elle a a
grands avantages que nous seri
de la recommander. Il faut sans
prudence pour tolérer certaines
des instructions qui ont tant d'utili
ne pas repousser des personnes âg
sentiraient humiliées de se trou
lieu des enfants. Mais les enfants
nes gens qui sans raison, ou pour
de s'amuser, n'assistent point o
point à ces instructions sont ordi
mal disposés.

22. 4° A approcher du sacrem
en état de grâce. La confirmation
sacrement des vivants, personn
s'en approcher sans avoir la con
son innocence conservée ou répa

23. C'est une chose bien contro
tre les docteurs si l'on peut exig
confirmands s'approchent du trib
pénitence. Beaucoup de théologie
mandent ; nous devons ajouter
aujourd'hui chose inouïe qu'on
la confirmation une personne qui
pas confessée. Mgr Gousset bl
exigence. Comme sa doctrine ten
duire une pratique nouvelle, peu
conforme à l'esprit et aux besoin
époque, nous allons citer textuell
opinion.

24. « Mais peut-on exiger cette c
Il est certain qu'on ne peut l'exig
les confirmands, puisque ceux q
état de grâce, ou qui, de bonne foi,
exempts de tout péché mortel, pe
cevoir l'onction sainte sans s'être
Quant à celui qui se sent coupabl
de plusieurs fautes graves, les d
s'accordent pas sur la question
s'il est obligé de recourir au trib
pénitence pour se préparer à la
tion. Les uns pensent qu'il y est te
fondent sur le concile de Trente,
permet pas de communier avan
reçu l'absolution ; et sur les co
Reims (1583), de Rouen (1581),
(1583), de Bourges (1584), d'Aix (
prescrivent la confession, disent-
qui veulent recevoir la confirmatio
autres, au contraire, enseignent q
fession n'est point nécessaire da
dont il s'agit ; qu'il suffit que celui

(1) Voyez Collet, Bailly, les *Théologies* de Poitiers, de Toulouse, etc.

ıis quelque péché mortel s'excite tion parfaite. Ils ne le dispensent nécessité d'être en état de grâce, dispensent de la nécessité de se ,vant la confirmation, parce qu'on oncilier avec Dieu par la contri- *iritur*, dit Billuart, *status gratiæ lenter æstimatus per confessionem ionem* (*De Confirm.*, *art.* 8, § 1). *ici contritionem probabiliter æsti-* nme s'exprime saint Alphonse de *ib.* VI, *n.* 34). *Confirmandus exis- tali debet se disponere ad sacra- nfirmationis* VEL *contritione,* VEL *una cum confessione; confessio ur esse de consilio, non de præ- ommuniter dicunt doctores* (*Ibid.*,

›nd sentiment nous paraît plus ue le premier. Il n'existe aucune e de l'Église qui oblige à la con- confirmand qui est en état de pé- Le décret du concile de Trente, :te, n'atteint que celui qui, ayant ute grave sur la conscience, dé- unier; et il est fondé sur l'émi- ;eté du sacrement du corps et du ıus-Christ : *Ne tantum sacramen- e sumatur*. On ne peut non plus ir contre nous des conciles que as de citer : on peut dire qu'ils la confession plutôt qu'ils ne :, soit parce qu'ils parlent in- nt de tous les confirmands, dont ependant, de l'aveu de tous, de ollet lui-même, ne sont pas obli- confesser avant la confirmation; que celui d'Aix se borne à rappe- és qu'ils doivent avertir les fidèles r leurs péchés : MONEANTUR *omnes i ut ante hujus sacramenti suscep- :ata sua confiteantur;* soit parce ıciles de Toulouse (1590), d'Avi-) et de Narbonne (1609), qui ont s le même temps que les conciles ls on appuie le sentiment con- ›mmandent simplement d'exhor- irmands à la confession, *horten-* :nfin parce que les conciles de qui sont encore de la même épo- :t 1584), n'exigent que la confes- contrition pour ceux qui sont le péchés mortels : *Moneantur qui , ut ad tantum sacramentum non isi præmissa peccatorum confes- altem maximo peccatorum dolore, nfitendi proposito.*

ars, le Rituel romain est évidem- able à notre sentiment. Il con- › Rituel, que le prêtre qui se sent : quelque péché mortel se con- t d'administrer un sacrement : *si fuerit peccati mortalis sibi conscius, ad sacramentorum administrationem non audeat accedere, nisi prius corde pœniteat; sed si habeat copiam confessari et temporis locique ratio ferat, convenit confiteri.* —CONVENIT, il convient; ce n'est donc qu'un conseil, et non un précepte. Or, il en est de celui qui doit recevoir un sacrement des *vivants* autre que l'eucharistie, comme de celui qui doit l'administrer; on est d'accord sur ce point : donc il n'y a pas d'obligation proprement dite, pour celui qui a commis une faute grave, de se confesser avant la confirmation.

« Enfin, le Pontifical romain, qui est entre les mains de tous les évêques du rite latin, ne demande que la confession *ou* la contrition; l'une ou l'autre est nécessaire, mais l'une ou l'autre suffit : *Adulti deberent prius peccata confiteri, et postea confirmari, vel saltem de* MORTALIBUS, *si in ea inciderint,* CONTERANTUR. Et nous trouvons la même disposition dans les actes de l'assemblée du clergé de France, tenue à Melun en 1579 ; *Adulti inconfessi accedere ad confirmationem haud præsumant,* AUT *saltem sine maximo dolore commissorum peccatorum et proposito confitendi* (1). On ne regardera donc point comme une opinion nouvelle et de contrebande le sentiment qui dispense les confirmands de l'obligation de se confesser avant de recevoir l'onction sainte (2).

« Nous le répétons : les curés et vicaires exhorteront tous les confirmands à s'approcher, même de bonne heure, du tribunal de la pénitence; mais un prêtre zélé, d'un zèle suivant la science et la charité, les y déterminera plus efficacement par la persuasion qu'en exagérant les obligations du chrétien. Qu'il leur fasse connaître, autant que possible, l'excellence du sacrement; qu'il leur inspire le désir de le recevoir et de le recevoir dignement, et il obtiendra d'eux facilement qu'ils s'y préparent par le sacrement de la réconciliation.

« Il arrive assez souvent que, la veille ou l'avant-veille du jour fixé pour la cérémonie de la confirmation, un confesseur se trouve grandement embarrassé à l'égard d'un pénitent qui tient beaucoup, pour un motif ou pour un autre, à être confirmé, mais qu'on ne croit pas pouvoir absoudre, parce qu'on ne remarque pas en lui les dispositions nécessaires pour l'absolution. Que fera ce confesseur? Pour ne pas aller trop loin, il se contentera de lui dire qu'il regrette de ne pouvoir l'absoudre; qu'il ne doit point communier, et qu'il faut être en état de grâce pour recevoir la confirmation; qu'il ne peut, par conséquent, se présenter pour ce sacrement, à moins qu'il ne s'excite à la contrition parfaite avant de recevoir l'onction du saint chrême. Il serait dangereux, ce nous semble, et même inexact, de lui dire qu'il

: *novissima Galliæ*, par Odespun.
entiment de saint Alphonse de Liguori, lu P. Pantzouti, auteur moderne; de cardinal de Lugo, de Suarez, de Casques, de Viva, de Bonacina, de Ledesma, de Vivalde, de Woit, de Reding, de Metzger, de Mazotta, de Babenstuber, de Henno, de Platel, d'Isambert, de Lacroix, d'Agudius, de Holzmann, de Reuter, etc., etc.

ne peut s'approcher du sacrement de confirmation sans avoir reçu l'absolution sacramentelle, sous peine de commettre un sacrilége; puisque, d'après le sentiment certainement probable et bien fondé que nous venons d'exposer, il suffit qu'il soit contrit, ou qu'il se croie prudemment contrit de ses péchés: *De mortalibus conteratur*. Et s'il reçoit l'onction sainte, croyant avoir la contrition sans l'avoir en effet, pourvu toutefois qu'il ait l'attrition, non-seulement il ne fera pas de sacrilége, mais il recevra même la grâce du sacrement, comme l'enseignent saint Thomas, saint Antonin, saint Alphonse de Liguori, et la plupart des théologiens. *Si aliquis adultus in peccato existens*, dit le docteur angélique, *cujus conscientiam non habet*, VEL SI ETIAM NON PERFECTE CONTRITUS *accedat* (ad confirmationem), *dummodo non fictus accedat, per gratiam collatam in hoc sacramento consequitur remissionem peccatorum* (1). La prudence veut qu'on tienne la même conduite à l'égard des fiancés qu'on ne croit p.s pouvoir absoudre avant leur mariage; car la confession n'est pas plus nécessaire pour ce sacrement que pour celui de la confirmation.

« Généralement, les évêques ne confirment que les fidèles qui leur sont présentés par leur curé. Aussi, d'après un usage assez généralement suivi, les curés remettent un billet à ceux qui doivent recevoir la confirmation, sur lequel est écrit le nom de baptême de la personne qui se présente. Ce billet est signé du curé ou du vicaire, afin d'éviter que quelques personnes ne s'introduisent dans les rangs sans s'être préparés au sacrement. Le curé doit refuser ce billet à ceux qui, eu égard à leur âge, ne sont pas suffisamment instruits des éléments de la foi chrétienne; mais il ne le refusera pas à ceux qui savent l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et le Symbole des apôtres, qui connaissent les principales obligations du chrétien et ont quelque notion du sacrement de confirmation, quoiqu'ils ne puissent pas répondre catégoriquement aux questions du catéchisme.

« Le curé n'admettra point non plus ceux qui sont publiquement excommuniés ou interdits, tant qu'ils ne se seront pas fait relever des censures, ni ceux qui, s'étant rendus coupables de quelques grands crimes, n'ont pas réparé le tort ou le scandale qu'ils ont commis : *Nullus excommunicatus, interdictus, vel gravioribus facinoribus alligatus, aut Christianæ fidei rudimentis non edoctus*, dit le Pontifical romain, *ingerat se ad percipiendum hoc sacramentum*. Il éloignera aussi ceux qui vivent notoirement dans l'adultère ou dans le concubinage, ou qui ne sont mariés que civilement. Enfin, il n'accordera point le billet d'admission à ceux qui, n'ayant pas satisfait au précepte de la confession annuelle, refusent de s'approcher du tribunal de la pénitence. Pour ce qui regarde les acteurs et les actrices, nous pensons qu'on peut les admettre à la confirmation, s'il n'y a pas d'autre obstacle que leur profession, que nous distinguons de celle des histrions. Mais un curé s'en rapportera au jugement de son évêque, et pour ce qui regarde les comédiens, et pour d'autres cas qui pourraient l'embarrasser. » (Mgr Gousset, *Théol. mor.*, II, n. 149-155).

CHAPITRE V.

DES CÉRÉMONIES DE LA CONFIRMATION.

25. La confirmation commence par l'imposition solennelle des mains et les prières qui l'accompagnent. Cette prière est appelée par les Pères *Oratio invitans, advocans Spiritum sanctum*. Elle contient une mystérieuse expression de notre affranchissement complet de l'esclavage du démon, et de la puissante protection de Dieu à l'égard de ceux qui s'enrôlent dans la milice sainte.

L'onction qui suit l'imposition des mains a aussi sa signification mystérieuse. Le saint chrême, composé d'huile et de baume, est le symbole de la bonne odeur et de la souplesse que doit posséder le chrétien.

L'onction se fait en forme de croix pour nous apprendre à mettre toute notre gloire dans la croix de Jésus-Christ, l'instrument de notre rédemption ; nous nous servons de ce signe dans tous les sacrements, et sans lui rien n'est sanctifié et rien n'est consacré: l'auteur du Traité du baptême de Jésus-Christ, parmi les œuvres de saint Cyprien, dit : *Nos in cruce Christi gloriamur, cujus virtus omnia peragit sacramenta, sine quo signo nihil est sanctum nec aliqua consecratio meretur effectum.*

Elle se fait sur le front, qui est le siége de la pudeur et de la honte, afin que le confirmé ne rougisse point de confesser le nom de Jésus-Christ, et particulièrement sa croix, qui était un scandale aux Juifs et une folie aux païens. C'est l'effet de ce sacrement de nous donner le courage de confesser hardiment la foi de Jésus-Christ même au péril de notre vie (2). Les chrétiens, loin de rougir de la croix de Jésus-Christ, se font un honneur et une gloire de porter sur le front cette marque d'infamie dont les païens se moquaient (3).

26. L'évêque, après avoir fait l'onction, frappe doucement sur la joue de la personne qu'il confirme; c'est pour lui apprendre qu'étant devenue soldat de Jésus-Christ, elle doit combattre sous ses étendards et souffrir

(1) *Voy.* ci-dessus, le n° 11.

(2) Ideo in fronte, ubi verecundiæ sedes est, confirmandus inungitur, ne Christi nomen confiteri erubescat, et præcipue crucem ejus, quæ Judæis est scandalum, gentibus autem stultitia, secundum Apo- ...q. *IV. Decret. ad Armen.*

(3) ...ero in fronte erubescitur, ipsam ignomi- ...modo quam pagani derident, in loco pudoris nostri constituit. *S. Aug. in Psal.* CXLI. Magnum est in cruce Christi gloriari. Unde tibi insultat impius, inde glorietur pius : unde insultat superbus, inde glorietur christianus. Noli erubescere de cruce Christi, ideo in fronte tanquam in sede pudoris signum ipsum accepisti. Recole frontem tuam ne linguam expavescat alienam. *Id. serm.* 161, *de Verbis Apostoli.*

lui. C'est la raison que saint Charles
le cette cérémonie.
:érémonie de la confirmation étant
e, le Cérémonial prescrit à l'évêque
ir les parrains et marraines des obli-
contractées par leurs filleuls et fil-
et leur impose l'obligation de leur
dre le Symbole des apôtres, l'Orai-
minicale et la Salutation angélique.
ins doute de là qu'est venu l'usage
ier pour pénitence aux confirmés de
Pater, l'*Ave* et le *Credo*.
'usage était autrefois de donner des
is et des marraines aux confirmands.
ge n'existe plus guère en France. Le
de Trente ayant maintenu l'empêche-
'affinité spirituelle (*Voy.* AFFINITÉ),
que les parrains fussent réduits au
e nombre possible. Aussi, dans plu-
paroisses, on se contentait de présen-
seul parrain pour une paroisse. Au-
ui on n'en présente plus. C'était aussi
de changer de nom à la confirmation,
on n'était pas content de celui qu'on
;u au baptême; ce changement, s'il s'ef-
, ne pourrait plus concerner que les
la vie religieuse.

CONFISCATION.

l'attribution de tous les biens ou de
biens d'un condamné au domaine de
ou à quelque établissement d'utilité
e. La confiscation générale a été abo-
l'art. 57 de la charte constitution-
par notre constitution républicaine.
onfiscation spéciale est maintenue
a certain nombre d'articles du Code
Nous indiquerons seulement les prin-
qui portent confiscation. Code pénal,
, 180, 287, 314, 364, 410, 413, 423,
, 428. *Voy.* aussi la loi sur la chasse,
ASSE.

CONFUSION.

le mélange de plusieurs choses ou de
rs droits qui en opère l'anéantisse-
n le changement. — Le mélange peut
de différentes choses appartenant à
rs propriétaires. C'est une espèce d'ac-
dont nous traitons au mot MÉLANGE.
a réunion des droits actifs et passifs
ne même personne se nomme aussi
on. Cette espèce de confusion est réglée
deux articles suivants du Code.

Lorsque les qualités de créancier et de dé-
: réunissent dans la même personne, il se
confusion de droit qui éteint les deux créan-
1300.)
La confusion qui s'opère dans la personne
iteur principal profite à ses cautions; celle
re dans la personne de la caution n'entraîne
extinction de l'obligation principale (C.
elle qui s'opère dans la personne du créan-
profite à ses codébiteurs solidaires que pour
n dont il était débiteur. (C. 705, 1209.)

a réunion dans une même personne de
ils droits, se nomme consolidation.
ONSOLIDATION.

CONGÉ (*Louage*).

ppelle ainsi l'acte par lequel l'une des
parties déclare à l'autre qu'elle entend met-
tre fin à la jouissance convenue par un bail
de location.

I. *Dans quel cas on doit donner congé.* —
Quand le bail est fait par écrit et qu'il porte
un terme fixe, on n'est pas obligé de donner
congé (*Art.* 1737). Si le bail était, v. g., pour
3, 6 ou 9 ans, le congé est nécessaire, si l'on
veut faire finir le bail après la première ou la
seconde période. Celui qui réserve le droit de
résoudre le bail en cas de vente donne à l'a-
cheteur le droit de donner congé (*Voy.* art.
1743). — Si le bail est sans écrit, il est né-
cessaire de donner congé pour faire cesser la
jouissance. La continuation de la jouissance
est considérée comme un nouveau bail (*Art.*
1736, 1759). — Quant aux biens ruraux, le
congé n'est pas nécessaire à la fin du bail
(*Art.* 1774). S'il est sans écrit il se continue
tout le temps qui est nécessaire pour recueil-
lir tous les fruits de l'héritage affermé. —
Mais la continuation paisible opère le renou-
vellement du bail (*Art.* 1738).

II. *Des lois des congés.* — Ils sont déter-
minés par l'usage des lieux (*Art.* 1736).
Dans beaucoup de pays le congé doit être
donné six mois à l'avance: ainsi le veut
l'usage.

III. *Forme des congés.*—L'usage est de les
donner par huissier. — Le congé sous seing
privé signé du locataire est suffisant. — Le
congé verbal serait même suffisant, mais si le
locataire en niait l'existence en justice, la
preuve par témoin ne serait pas admise.

IV. *Effet du congé.* — Lorsque le congé est
valable ou lors même qu'il n'est pas valable,
s'il est accepté par la partie à laquelle il est
donné, il a le pouvoir de résoudre le bail. Le
locataire est obligé de sortir au temps fixé.
Le juge prescrit la force, s'il le faut, pour
expulser le locataire.

CONGRÉGATIONS.

1. Ainsi se nomment, 1° les assemblées de
cardinaux commis par le pape et distribués
en plusieurs chambres pour l'expédition des
affaires ; 2° les communautés de religieux ou
de religieuses, qui sont liés par des vœux
simples ; 3° certaines associations de person-
nes qui se réunissent à des jours déterminés
pour une œuvre de charité ou de piété. Les
règlements de ces congrégations leur servent
de loi. Comme ils ont beaucoup de rapports
avec ceux des religieux, nous y renvoyons
pour en connaître l'étendue.

2. DES CONGRÉGATIONS DE CARDINAUX. Avant
de parler en particulier des principales con-
grégations de cardinaux, nous devons dire
un mot de leur autorité. Il est certain que
leurs décrets ne jouissent point du don de
l'infaillibilité lorsqu'ils sont en matière
de dogme ; ils n'ont pas non plus force
de loi lorsqu'ils concernent la morale; car
pour qu'un décret ait force de loi, il faut
qu'il soit porté par la puissance législative.
Or les congrégations n'ont pas le pouvoir lé-
gislatif. Aussi, lorsque les papes veulent don-
ner à leurs décisions une force plus grande
qu'elles ne peuvent en tirer de la congréga-

tion, ils les approuvent et les rendent obligatoires. Mais, à cause de la mission spéciale confiée aux cardinaux par le pape, et des lumières spéciales des prélats qui les composent, les décisions des congrégations ont toujours une très-grande valeur.

On compte à Rome seize congrégations principales, dont chacune a son chef ou président, et son secrétaire particulier. Les actes qu'on expédie et les lettres qu'on écrit au nom de quelque congrégation ne sont jamais signés que par le cardinal qui en est le chef; et le secrétaire n'y appose que le sceau ou le cachet de celui qui a souscrit.

3. Congrégation du saint office. Quoique le nom de *saint office* soit donné en général à toutes les inquisitions, il convient cependant plus particulièrement à celle de Rome. L'inquisition, ou congrégation du saint office de Rome, est, pour l'ordinaire, composée de douze cardinaux, et quelquefois de beaucoup plus, et en outre d'un bon nombre de prélats et de plusieurs théologiens de divers ordres séculiers, qu'on appelle *consulteurs* ou *qualificateurs du saint office*. Il y en a toujours un qui est Cordelier de la grand'manche, et trois qui sont Jacobins, à savoir le maître du sacré palais, le commissaire du saint office, et le général de l'ordre desdits Jacobins. Il y a aussi deux secrétaires, un procureur fiscal, qui est toujours la seule partie connue de tous les accusés. Ce procureur fiscal a avec lui un assesseur qui est comme le rapporteur des causes, et qui est ordinairement prélat domestique ou camérier d'honneur du pape. Les assemblées de l'inquisition se tiennent tous les mercredis, à la Minerve, chez le général des Jacobins, et tous les jeudis, devant le pape qui en est le chef. C'est toujours le plus ancien cardinal du saint office qui en est le premier secrétaire, et qui en tient le sceau. Les seuls cardinaux ont voix délibérative dans cette congrégation; et, quand ils opinent, ils font retirer tous ceux qui ne sont point de leur collége, ou qui sont chargés de quelque affaire pour entendre leurs avis. Un pareil tribunal mérite plus de confiance qu'aucun tribunal du monde.

4. Congrégation des indulgences. Elle est chargée d'examiner si les causes et motifs de ceux qui demandent des indulgences sont justes et légitimes; auquel cas elle les leur accorde, et leur en fait expédier des brefs marqués du sceau du pape, pour faire voir qu'il est le principal dispensateur de ces indulgences : celles qu'on souhaite avoir à perpétuité s'expédient par bulles, et coûtent plus ou moins, selon qu'elles sont avantageuses; quant aux autres, elles ne coûtent rien.

5. Congrégation du pape ou Congrégation consistoriale. Elle est composée de plusieurs cardinaux et de quelques prélats et thélogiens habiles, choisis par le pape. Le cardinal-doyen en est le chef. Elle a été établie par Sixte V, pour y préparer les plus difficiles matières bénéficiales, qui doivent ensuite être mises en délibération dans le consistoire en la présence du pape.

6. Congrégation du concile de Tr[...]
Les difficultés et les doutes qui surv[...] touchant l'exécution d'un grand nomb[...] décrets du concile de Trente donnère[...] à Pie IV de nommer plusieurs cardinau[...] les lever et les fixer. Ces cardinaux a[...] assisté à ce même concile : ils en de[...] connaître l'esprit, et conséquemmen[...] plus en état que d'autres de donner le[...] tions nécessaires. Mais ce n'était poin[...] d'avoir remédié pour un moment à [...] qui pouvait renaître dans la suite. Cett[...] sidération engagea Sixte V à établi[...] toujours la congrégation dont nou[...] lons. Les cardinaux ont toujours [...] l'honneur d'en être membres : c'en [...] en effet d'être choisi pour expliquer le[...] importantes matières de la foi ; ce che[...] l'éloge du mérite et de la capacité des [...]

7. Congrégation de l'index. Le [...] cette congrégation est de censurer, fai[...] primer et indiquer les livres susp[...] dangereux qui attaquent les dogmes [...] foi, les bonnes mœurs, la discipline [...] siastique, la société civile. Peut-êtr[...] l'irréligion, l'impiété, les pernicieuses [...] de politique, n'eussent pas fait tant d[...] grès, si la sage congrégation de l'*Index* [...] établie plus tôt. Le concile de Trente a[...] des députés pour examiner et proscri[...] mauvais livres. Il y eut des listes qu'o[...] blia des livres défendus, et des anat[...] prononcés contre quiconque les lirait [...] une permission expresse, laquelle se [...] toujours sous certaines réserves. Pie IV [...] va ce que le concile de Trente avait [...] mencé. Il fonda la congrégation de l'I[...] pour proscrire les mauvais livres qui [...] raient naître à l'avenir. Cette congré[...] est composée de plusieurs cardinaux [...] plusieurs habiles théologiens qui port[...] titre de Consulteurs. Ces théologiens [...] cependant pas le droit de donner leur [...] pour la condamnation d'un livre : qua[...] l'ont examiné, ils se bornent à en fair[...] rapport.

8. Congrégation pour l'examen des [...]ques. Elle est composée de huit cardi[...] de six prélats et de dix théologiens de [...] ordres séculiers et réguliers, entre le[...] il doit y avoir quelque docteur en dro[...] nonique. Tous ces examinateurs sont [...] par le pape, qui les fait assembler dan[...] palais, quand il y a quelque sujet à e[...]ner. Tous les évêques d'Italie sont o[...] de subir un examen avant d'être sacr[...] pour cet effet ils se présentent à genou[...] vant le pape qui est assis dans un fa[...] et se tiennent sur un carreau à ses p[...] pendant que les examinateurs, étant [...] autour d'eux, les interrogent sur tou[...] questions de la théologie et du droit [...] qu'il leur plaît.... Après que l'exam[...] fini, ceux qui sont jugés capables vie[...] par ordre du pape, donner leur nom a[...] crétaire de la congrégation, qui les [...]gistrer et leur donne ensuite un extrait [...] délibération des examinateurs, afin [...] puissent s'en prévaloir quand ils sont [...]

n autre évêché, ou revêtus du *pallium* hevêques et des patriarches; car il 'avoir été examiné une fois par cette gation, pour passer non-seulement êché à un autre, mais encore à toutes res plus grandes dignités ecclésiasti-ians être obligé de subir aucun autre n. Ceux qui sont élevés au cardinalat que d'être évêques sont dispensés de men quand on les sacre pour entrer ession de quelque évêché ou patriar- même quand ils parviennent au pon- Tous les neveux des cardinaux en ssi exempts; ce qui est une faveur éciale et digne de remarque. Gré- XIV, convaincu de la nécessité de aux Eglises des pasteurs éclairés, du qu'il y avait d'en confier le soin à des its, à des hommes sans mérite, ne sitôt parvenu au souverain pontificat, ablit cette congrégation pour exami- ecclésiastiques destinés à l'épiscopat. à souhaiter que cet examen fût plus , c'est-à-dire que, dans tous les es où il y a des évêques catholiques, reçût aucun dont le mérite et la ca- l'eussent été auparavant mis à l'é-

NGRÉGATION DE LA PROPAGANDE, c'est- DE LA PROPAGATION DE LA FOI. L'éta- ent de cette congrégation fera tou- éloge de la piété et du zèle religieux oire XV, son fondateur. Sensible au r de tant d'infortunés qui demeurent dans les ténèbres de l'erreur, ou une main charitable qui les en retire, e des secours dont ils auraient besoin r pas tomber dans une affreuse mi- quittant leur religion, il nomma un nombre de cardinaux pour faire les rupuleuses recherches sur tout ce qui it attirer dans notre religion ceux otre communion ou d'un autre parti; libérer sur tous les expédients qu'on ouver, ou qui sont proposés par les inaires; en un mot, pour examiner qui pourrait être avantageux à la . Sous les auspices et par les soins cardinaux, la foi fit de grands progrès outes les parties du monde. De si heu- uccès engagèrent alors le pape à fon- erpétuité un collége de cardinaux pour ler à les assurer et à les augmenter. CONGRÉGATION POUR LES MONASTÈRES A uer. Cette congrégation ne s'occupe iller aux monastères, et qu'à défendre roits. Si, par quelque disgrâce, il s'en quelques-uns tellement ruinés, ou si s, qu'à peine leurs revenus suffisent ourrir six religieux, alors elle les sup- on les réunit à d'autres qui ont assez s pour entretenir un plus grand nom- confrères que ceux de leur commu- Cette même congrégation examine les requêtes des communautés et des qui désireraient ou le rétablissement elques monastères supprimés, ou la ion de quelques nouveaux, pour les s qu'ils en apportent. Selon le plus ou le moins de validité de ces raisons, elle acquiesce ou n'acquiesce point à leurs demandes.

11. CONGRÉGATION DES IMMUNITÉS. Cette congrégation, établie par Urbain VIII, connaît de tous les abus qui pourraient se commettre par les juges séculiers contre les priviléges et les immunités ecclésiastiques, juge quelles matières sont de leur ressort, et leur défend de connaître celles qui n'en sont pas. Si un ecclésiastique se trouve cité devant le tribunal d'un évêque, et qu'il prétende n'être pas sujet à sa juridiction, la contestation est portée à la congrégation des immunités, qui en juge souverainement.

12. CONGRÉGATION DES MOEURS DES ÉVÊQUES. Innocent XI mit la dernière main au projet sage et pieux que Grégoire XIV n'avait qu'imparfaitement exécuté. C'était déjà beaucoup d'avoir fermé l'entrée à l'épiscopat à des ecclésiastiques ignorants, souvent aussi incapables de se conduire eux-mêmes que de conduire les autres; mais il fallait la fermer encore aux ecclésiastiques corrompus, dont la dissolution est toujours d'un plus pernicieux exemple, et déshonore davantage la religion, quand ces ecclésiastiques sont revêtus du sacré caractère de l'épiscopat: c'est ce que fit Innocent XI en établissant la congrégation dont nous parlons. Il savait très-bien que ceux qui savent le mieux parler des choses de Dieu ne sont pas toujours les plus religieux observateurs de ses lois saintes. Il voulut donc qu'outre l'examen que seraient obligés de subir les prétendants à l'épiscopat, ils donnassent encore des preuves authentiques de la régularité de leurs vie et mœurs. C'est la validité de ces preuves qu'examine et que pèse avec l'exactitude la plus rigoureuse la congrégation des mœurs des évêques. Mais, comme elle n'est si rigoureuse que contre ceux des évêques proposés contre lesquels il y a eu des reproches de faits, ou des oppositions formées en conséquence des bans publiés dans les lieux où ils ont fait leur dernière résidence, et qu'elle n'examine pas même les autres, il arrive que plusieurs ne laissent pas d'être admis à l'épiscopat, quoiqu'ils aient mené une vie très-déréglée. Il suffit pour cela qu'il n'y ait point de reproches de faits contre eux. On juge alors qu'il n'y en avait point à faire, et que leur conduite est irréprochable: cette conclusion est assez naturelle, quoique fondée sur une probabilité souvent trompeuse.

13. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET DES RÉGULIERS, ainsi appelée, parce qu'elle règle tous les différends qui naissent entre les évêques et leurs diocésains, et les disputes qui surviennent entre les réguliers de tous les ordres monastiques. Elle doit son établissement au pape Sixte V, qui la regarda comme un moyen infaillible pour couper court à des discussions toujours dangereuses et trop fréquentes dans les diocèses et les chapitres.

14. CONGRÉGATION DES RITES OU CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. Le pape Sixte V fonda cette

congrégation pour régler les cérémonies et les rites des nouveaux offices des saints qu'on ajoute au calendrier romain, toutes les fois qu'il se fait quelque nouvelle canonisation, dont la connaissance lui appartient aussi; et, par conséquent, l'examen de tous les procès-verbaux et la vérification de toutes les informations, enquêtes, actes et procédures qui concernent cette matière. Elle a l'autorité d'expliquer les rubriques du missel et du bréviaire, quand il y survient des difficultés ou lorsqu'il y a des personnes qui demandent quelque éclaircissement là-dessus. Son pouvoir va enfin jusqu'à terminer, par un jugement sans appel, les différends touchant la préférence entre les églises.

15. Congrégation pour la résidence des évêques. C'est à cette congrégation, dont le cardinal-vicaire général du pape est le chef, que les évêques et les abbés d'Italie sont obligés de s'adresser pour avoir permission de s'absenter quelque temps de leurs diocèses et chapitres. Elle examine si les motifs et raisons qu'ils apportent pour fonder cette absence sont suffisants : si elle les juge tels, elle acquiesce à leur demande, mais pour un temps qu'elle détermine, et après l'expiration duquel elle accorde un délai, quand il est nécessaire. Un évêque ou un abbé qui s'absenterait sans sa permission serait privé de tous ses bénéfices pour autant de temps qu'il se serait absenté : il courrait même le risque d'être interdit ou suspendu de toutes ses fonctions, s'il refusait de se rendre dans son diocèse ou chapitre, au premier ordre que lui en donnerait la congrégation. Le pape seul, ou son vicaire général, pourrait le relever de cette interdiction ou suspension; encore n'accordent-ils jamais rien sans l'aveu des députés de la congrégation.

16. Congrégation de la visite apostolique. Le pape, sans déroger à la dignité d'évêque universel, possède, d'une façon particulière, l'archevêché de la ville de Rome; et, en cette qualité, il est obligé de faire la visite pastorale des six évêchés qui sont suffragants de cette capitale de son patrimoine. Mais, parce qu'il est occupé sans relâche à plusieurs affaires d'Etat, très-importantes à toute la chrétienté, il a établi cette congrégation de la visite apostolique, laquelle nomme des commissaires pour aller faire la visite des églises et des monastères de l'un et de l'autre sexe, tant dans la ville qu'à la campagne; et ces visiteurs font, à leur retour, un rapport couché par écrit à la congrégation du bon état ou des désordres qu'ils y ont trouvés, afin qu'elle y remédie.

17. Congrégation des reliques. Pour ne point exposer à la vénération des fidèles des ossements de gens qui souvent n'avaient été rien moins que saints, ou peut-être même avaient été idolâtres, il était important qu'il y eût des personnes qui s'appliquassent à distinguer les vraies reliques d'avec les fausses; et c'est ce dont s'occupe la congrégation des reliques. Toutes les fois qu'on découvre à Rome quelque nouveau sépulcre ou tombeau dans les catacombes, ou autres lieux souterrains jusqu'alors inconnus, elle nomme des députés de son corps pour se transporter sur les lieux et faire le rapport de ce qu'ils y auront trouvé; et c'est sur le rapport de ces députés qu'elle admet ou qu'elle rejette les reliques proposées; qu'elle juge si les sépulcres et les tombeaux découverts sont réellement ou non des sépulcres et tombeaux de martyrs. Il y a trois marques certaines qui les font reconnaître; savoir, lorsqu'on y trouve de petites ampoules de verre, dans lesquelles il y a quelque trace ou reste du sang qu'y enfermaient ceux qui ensevelissaient les corps de ces martyrs, ou bien quelque morceau des instruments qui avaient servi à leurs supplices, comme de quelque cimeterre, lance, épée ou couteau; et enfin, quelque inscription gravée sur des briques, cailloux ou pierres de taille.

18. Congrégation pour la fabrique des églises. Ce n'est que depuis l'établissement de cette congrégation, fondée par Clément VIII, qu'on a vu s'élever à Rome tant de superbes églises. Celle de Saint-Pierre au Vatican est devenue, par ses soins, le plus vaste, le plus magnifique et le plus riche édifice qui soit dans la chrétienté : il faut dire aussi qu'elle n'a fait en cela que remplir les vues du même pape Clément VIII, qui l'avait fondée principalement pour la fabrique de cette église.

CONGRUITÉ (Mérite de).

Voy. Mérite.

CONJUGAL (Devoir).

Voy. Debitum conjugale.

CONNAISSEMENT (*terme de dr. comm.*).

On donne le nom de connaissement à la reconnaissance fournie par un capitaine des marchandises dont il se charge. Le connaissement est pour les transports d'effets par mer ce qu'est la lettre de voiture dans les transports par terre. Voici les dispositions du Code de commerce relativement au connaissement.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique, — le nom du chargeur, — le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — le nom et le domicile du capitaine, — le nom et le tonnage du navire, — le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à la personne dénommée.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins : — un pour le chargeur, — un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — un pour le capitaine, — un pour l'armateur du bâtiment. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les

ı capitaine fera foi, s'il est rempli de la main geur, ou de celle de son commissionnaire; et i est présenté par le chargeur ou le consi- sera suivi, s'il est rempli de la main du ca-

Tout commissionnaire ou consignataire qui a les marchandises mentionnées dans les ements ou chartes-parties, sera tenu d'en reçu au capitaine qui le demandera, à peine lépens, dommages-intérêts, même de ceux lement.

CONNIVENCE.

la complicité par tolérance et dissi- on d'un mal qu'on peut et qu'on doit ier. Notre Code pénal, art. 238, pro- une peine de six mois à deux ans ceux qui, par connivence, ont pro- vasion d'un détenu. — La connivence a nature un péché mortel.

CONNAISSANCE (FAIT AVEC).

ADVERTANCE.

CONQUET.

expression signifie toute acquisition commun. Ce terme n'est plus guère é en jurisprudence. *Voy.* COMMU- CONJUGALE.

)NSANGUIN, CONSANGUINITÉ.

omme consanguins les parents du père, et utérins ceux du côté de la La consanguinité est l'état de ceux qui rents consanguins. *Voy.* PARENTÉ.

CONSCIENCE.

oique l'homme soit fait pour le ciel, a pas voulu le mettre d'abord en pos- de ce bien. C'est à ses bonnes œuvres attaché le bonheur ineffable. Rien plus important pour lui que de pos- es règles qui le dirigent vers le bien. la chute de notre premier père il avait ns de lui un flambeau divin qui ait sûrement sur ses devoirs. Mais le péché d'Adam l'intelligence des s'est affaiblie, les passions, les exem- uvais, les suggestions de l'esprit de s l'ont aveuglé. Il lui fut nécessaire des règles fixes qu'il eût présentes à rit pour le diriger. Ces règles sont les nous viennent de Dieu ou des hom- vêtus de son autorité. Mais la loi est gle inanimée qui a besoin de passer prit de l'homme pour le conduire. Il gé de s'en faire l'application à lui- Cette application se nomme cons- Comme on le voit, la conscience est *ice de jugement intérieur et de prati- on porte sur ce qu'on doit faire ou selon la volonté divine, dans la cir- ce où l'on se rencontre: ou ce que l'on lû faire ou ne pas faire, selon cette i, dans celle où l'on s'est trouvé* (Con- s d'Angers).

l'esprit de l'homme était assez éclairé iscerner sûrement ce qui est con- u contraire à la loi de Dieu, si son ait assez droit pour vouloir toujours r dans les sentiers de la justice et de la vérité, la conscience deviendrait une rè- gle sûre de nos actions. Mais l'expérience nous apprend que chacun se fait l'applica- tion de la loi de Dieu selon ses vues, selon le caractère de son esprit, selon les mouve- ments secrets et les dispositions du cœur. La conscience qui devrait participer de l'unité et de l'invariabilité de la loi de Dieu, devient aussi différente et aussi multipliée qu'il y a d'hommes sur la terre. Il serait impossible de les considérer chacune en particulier pour les juger conformes ou contraires à la loi de Dieu. Aussi les moralistes les ont ramenées à certains chefs principaux, autour desquels chaque espèce de conscience vient se ran- ger, selon le caractère qui la distingue. Nous allons d'abord les exposer, ensuite nous étudierons quelles sont celles qui sont con- formes ou contraires à la loi de Dieu. La conscience n'étant que l'application que cha- cun se fait à soi-même de la loi de Dieu, on peut la considérer,

1° Par rapport à cette loi, considérée en elle-même: en a-t-elle été une application exacte ou erronée? Dans le premier cas, elle est vraie; dans le second, elle est fausse ou erronée. Elle peut être vinciblement ou in- vinciblement erronée; 2° Par rapport au mo- tif qui a déterminé la conscience à juger l'acte contraire ou conforme à la loi de Dieu. Le motif a pu ne point laisser de crainte raisonnable d'offenser Dieu. Alors la con- science est certaine.

3. Elle peut devenir certaine de deux ma- nières: 1° Quand, par un motif tiré de la nature de l'action ou de l'obligation, elle ne laisse aucun doute raisonnable que l'action est conforme ou contraire à la loi de Dieu, elle se nomme conscience certaine propre- ment dite. V. g.: Je possède un bien que je sais appartenir certainement au prochain, ma conscience me dit que je dois le rendre; 2° quand l'action considérée en elle-même étant douteuse, on trouve dans les circon- stances des motifs qui, sans détruire le doute considéré en lui-même, sont suffisants pour exclure toute crainte raisonnable d'offenser Dieu. Elle se nomme conscience pratique- ment certaine. V. g.: J'ai possédé un bien dans la bonne foi. Il s'élève un doute sur la légitimité de sa possession. Mes recherches ne le détruisent point. — Je vois une cir- constance en ma faveur. J'ai la possession pour moi. Je lis en même temps cette maxime de droit: *Melior est conditio possi- dentis;* d'où je conclus que je puis conserver le bien sans crainte raisonnable d'offenser Dieu.

4. A la conscience certaine est opposée la conscience incertaine. C'est celle qui laisse une crainte raisonnable de violer la loi de Dieu. Elle peut être douteuse, perplexe et probable. La conscience douteuse est celle qui, ne sachant si l'action est permise ou dé- fendue, conseillée ou commandée, hésite à agir ou à s'abstenir. — La conscience est perplexe lorsque l'esprit croit violer la loi de Dieu, soit qu'il agisse soit qu'il s'abstienne. — La conscience est probable lorsque, sans

avoir la certitude, on a des raisons graves de croire l'action ordonnée ou conseillée, défendue ou tolérée; il peut y avoir des degrés infinis dans la probabilité. Nous les examinerons plus loin.

5. 3° Par rapport aux causes qui peuvent vicier notre conscience. Chacun sait que les dispositions de l'esprit et les passions du cœur vicient fréquemment les jugements. On conçoit donc qu'elles doivent influer sur la conscience. Un caractère dur, sévère, ou un esprit animé d'une crainte excessive des jugements de Dieu, peut outrer les principes de la morale, voir un crime où il n'y a pas l'ombre de péché, regarder comme mortel ce qui n'est que véniel. C'est là une conscience scrupuleuse. Un autre caractère tombe dans un excès contraire. Il accommode la loi de Dieu au gré de ses passions, les opinions les moins sévères sont les siennes. Il sait tempérer les saintes rigueurs de la pénitence, élargir la voie du ciel. C'est une conscience large. Comme on le voit, la conscience scrupuleuse et la conscience large s'éloignent également de ce juste milieu en quoi consiste la conscience droite.

Avant de traiter des différentes espèces de conscience, nous avons besoin d'établir certains principes qui seront comme le fondement de ce traité.

6. 1ᵉʳ *Principe*.—On ne peut agir contre sa conscience. — Un scrupule tourmentait les Juifs convertis à la loi chrétienne. Ils n'osaient manger des viandes défendues par la loi de Moïse. Il faut les éclairer. S. Paul déclare qu'il n'y a plus de viandes immondes. Mais il a soin d'observer que celui qui croit la loi en vigueur ne doit point agir contre sa conviction, parce que tout ce qui n'est point conforme à la conscience est péché. *Omne quod non est ex fide peccatum est* (*Rom.* XIV). Le mot *fides*, qui désigne ordinairement la première des vertus théologales, a ici le même sens que conviction, conscience: c'est celui qu'exige le contexte et que lui donnent tous les commentateurs. — La raison vient confirmer ce que la foi nous enseigne. La volonté d'offenser Dieu est un péché. Or, celui qui fait ce qu'il croit criminel a la volonté d'offenser Dieu.

Puisqu'on ne peut sans péché agir contre sa conscience, de quelle espèce et de quelle grièveté est ce péché? Il est précisément de l'espèce et de la gravité du péché qu'on croit commettre. Celui qui croit violer une vertu a réellement la volonté de la blesser. Celui qui croit commettre un péché mortel ou véniel a l'intention d'offenser Dieu mortellement ou véniellement.—Celui qui croit violer la pureté commet donc un péché d'impureté.

7. 2ᵉ *Principe*. L'empire de la conscience est plus puissant que l'ordre d'un confesseur ou d'un supérieur légitime.

D'après ce que nous venons de dire, l'empire de la conscience est si grand que l'on ne doit jamais agir contre elle. Il est cependant une circonstance où elle semble devoir céder, c'est devant l'ordre d'un confesseur ou d'un supérieur légitime. Tous les maîtres de la vie spirituelle préconisent l'obéissance comme la reine des vertus morales. Ils demandent qu'on obéisse en tous temps, en tous lieux, en toute chose, quels que soient les supérieurs, sans se mettre en peine des moyens d'exécuter l'ordre donné. Ils veulent qu'on suive les avis d'un directeur, quelque contrariété d'humeur, de jugement ou de volonté qu'on y ressente. (*Voir* M. Tronson, *Exam. part.*) Prises à la lettre, ces paroles prouveraient que la conscience, quelque certaine qu'elle soit, doit céder devant l'obéissance. Pour être justes, disons que saint Ignace, M. Tronson, etc., etc., exceptent de l'obéissance le cas où la loi de Dieu serait évidemment violée. — Pour répondre rigoureusement, nous allons rappeler le grand principe de saint Thomas sur l'obéissance, ensuite nous en ferons l'application à la question proposée. — *Subditi in iis tantummodo superioribus obedire tenentur, in quibus ipsi superioribus subjiciuntur, et in quibus ipsi superiores sublimioris auctoritatis præcepto non adversantur.* Il suit de cette règle que l'obéissance n'oblige qu'autant que le supérieur se renferme dans les limites de son autorité, et que son commandement n'est point contraire à celui d'une autorité au-dessus de la sienne. — Il faut donc savoir si l'autorité de la conscience est au-dessus de celle du supérieur. Distinguons la conscience certaine de l'incertaine

8. Si l'inférieur est convaincu que l'ordre du supérieur est contraire à la loi de Dieu, il doit opposer une résistance respectueuse. S'il obéissait, il déclarerait par son acte qu'il place l'autorité d'un mortel au-dessus de celle de Dieu, ce qui est un crime de lèse-majesté divine. — Le supérieur peut faire ce qui dépend de lui pour éclairer la conscience de son subordonné, si cette conscience est erronée. Il ne doit point trop le presser, il doit respecter le langage de la conscience. De son côté, l'inférieur doit prendre garde de ne point substituer le langage des passions à celui de la conscience. S'il était permis d'avoir des raisons de conscience toutes les fois qu'on le jugera convenable, on saperait tous les gouvernements par le fondement. — Si l'inférieur a une conscience certaine que le supérieur sort des limites de son autorité, quoiqu'il ne commande rien de mauvais, il peut refuser d'obéir; c'est une suite du principe de saint Thomas.

Si la conscience est incertaine, elle est douteuse ou probable. Quand elle est douteuse et que l'exécution de l'ordre peut se remettre, nous pensons qu'il est de la prudence de consulter une personne sage et désintéressée. Si le doute se change en certitude, l'obéissance serait un crime. Si l'exécution ne souffre point de retard, ou si, après avoir consulté, le doute persévère, il faut obéir. C'est l'opinion de presque tous les théologiens. Ils s'appuient, 1° sur cet axiome de droit : *Melior est conditio possidentis;* or, le supérieur est en possession du commandement; 2° sur plusieurs règles du droit canon; nous nous contenterons seulement de

le-ci : *Subditus potest obedire; si* *jubetur vel non esse contra Dei præ-* *ertum est, vel utrum sit certum non*

théologiens apportent communé-
e exception à notre décision, c'est
l'ordre est d'une exécution difficile
peut amener un dommage notable à
e, à l'honneur, etc., etc., parce que
ajouté au doute de la licité du com-
ent l'emporte sur la possession du
commander.
and il n'y a pas seulement doute,
obabilité que le supérieur ordonne
e interdite par la loi d'une autorité
-dessus de la sienne, il faut exa-
degré de probabilité. Dans le con-
deux opinions, s'il était moins pro-
également probable que l'ordre du
r est contraire à celui d'une auto-
lessus de la sienne, on peut obéir.
conséquence du principe que nous
l'établir lorsqu'il y a doute. Si la
e éclairée par la décision d'hom-
dents, appuyée sur l'autorité de
ns exacts, croit qu'il est beaucoup
bable que le supérieur viole la loi
doit-on obéir? Plusieurs théolo-
ves le pensent. Ils s'appuient sur
s de droit développées plus haut.
non moins respectables, croient
doit point obéir. Voici leurs rai-
st un principe admis par les théolo-
moins sévères, qu'on ne doit point
pinion la moins probable et la moins
principe admis comme indubitable
ans doute sur la loi de Dieu; mais
mas nous dit que nous ne sommes
conséquemment que nous ne pou-
ir) que *in quibus ipsi superiores su-*
auctoritatis præcepto non adver-
Si nous avions à prendre une opi-
le-ci nous paraîtrait la mieux fondée
. Qu'on ne nous oppose pas les rè-
roit; elles admettent des exceptions,
ons dit plus haut. Pourquoi le cas
n'en serait-il pas une? Qu'on ne
pas que le supérieur peut regarder
noins probable ce que l'inférieur
probable. — Nous prions d'exami-
conditions que nous avons exigées.
posons qu'il est beaucoup plus pro-
l'ordre du supérieur est mauvais,
l'on ne se fasse pas illusion sur ce
us exigeons que la conscience de
r repose sur l'avis d'hommes pru-
désintéressés, et sur l'autorité de
ns exacts. Il nous semble qu'un su-
buserait de son autorité (quelle que
pinion personnelle), s'il exigeait l'o-
d'un inférieur placé dans de telles
nces.
Principe. Pour agir il faut avoir une
e certaine que l'action qu'on fait
mauvaise. — Au mot CERTITUDE,
ns la nature de la certitude néces-
r agir et comment elle se forme. Il
e donc ici à démontrer la vérité du
que nous énonçons. Agir sans avoir

la conscience certaine de la licité de l'action que l'on fait, c'est, disent les Conférences d'Angers, manquer à ce qu'on doit à Dieu et à soi-même, et violer les règles les plus évidentes de la prudence chrétienne. 1° Ce serait manquer à ce qu'on doit à Dieu, à cet amour de préférence qu'il mérite et qu'il exige. Car est-ce aimer Dieu par préférence à tout, que de faire volontairement une action qui peut lui déplaire, et cela avec pleine connaissance et dans le doute si elle ne lui déplaît point effectivement? C'est sous ce point de vue que la conscience la représente; elle ne peut décider si elle est une offense de Dieu ou si elle ne l'est pas; on se détermine malgré cela à la faire, telle qu'elle puisse être, bonne ou mauvaise, n'importe : n'est-ce pas là s'exposer visiblement au danger évident d'offenser Dieu, et conséquemment manquer à l'amour qu'on lui doit? L'amour inspire naturellement et nécessairement le désir de plaire à ceux qu'on aime, ainsi que la crainte de leur déplaire et de perdre leur amitié. Il est impossible d'allier ces sentiments pour Dieu avec la liberté qu'on se donnerait de hasarder ce qu'on ne saurait pas à la vérité certainement devoir l'offenser, mais ce qu'on craint néanmoins pouvoir le faire, et de courir ainsi les risques de lui déplaire réellement. 2° C'est aussi manquer à l'amour qu'on se doit à soi-même, puisque c'est exposer son salut gratuitement, et risquer sans nécessité ses plus grands intérêts : car ce qu'on doute être un péché, peut en être un; et s'il l'était effectivement, comment s'en justifier aux yeux de Dieu? Quelle excuse peut-on même alléguer, d'avoir osé s'exposer au plus grand des dangers? 3° C'est enfin violer toutes les lois de la prudence; car, pour agir prudemment, il faut avoir des raisons qui y déterminent. Dès qu'on est dans le doute si l'action est bonne ou mauvaise, on ne peut avoir de motif légitime qui autorise à la faire; agir alors, c'est témérité, c'est imprudence, c'est péché. *Ipsa dubietas certitudo est quia non licet.*

Ainsi toutes les fois qu'on est dans l'incertitude de la bonté ou de la malice d'une action, il n'est pas permis de la faire, que l'incertitude procède du doute, du scrupule ou de la probabilité, n'importe; on est obligé de suspendre son action jusqu'à ce qu'on ait trouvé dans les circonstances des motifs qui rendent la sécurité à la conscience. Aux mots IGNORANCE, DOUTE, SCRUPULE, PROBABILITÉ, nous donnons des règles pour rendre certainement licites les actions produites dans l'ignorance, le doute, le scrupule et la probabilité.

12. Des trois principes que nous venons d'énoncer suivent quelques conséquences que nous avons besoin de tirer. Mais, auparavant, disons que la conscience peut nous présenter une action sous différentes faces. Elle peut la présenter, 1° comme commandée; 2° comme conseillée; 3° comme tolérée; 4° comme défendue, soit mortellement, soit véniellement.

13. 1re *Conséquence.* Lorsque la conscience

nous présente une action comme certainement ordonnée, nous devons la faire. C'est une conséquence nécessaire du principe que nous ne devons jamais agir contre notre conscience. Ici se présente une grande objection. Si la conscience certaine est erronée, et qu'elle nous prescrive comme ordonné ce qui est défendu par la loi de Dieu, il s'ensuit donc qu'on est obligé de faire ce qui est réellement défendu par la loi de Dieu. Oui, c'est une nécessité de le faire; mais alors la violation de la loi de Dieu n'étant que matérielle, ne procédant pas de la volonté, n'est pas un mal moral, ni conséquemment un péché. — Mais on nous presse. Si la conscience certaine est vinciblement erronée, nous mettons l'homme dans l'absolue nécessité de pécher formellement, car s'il n'agit pas, il pèche contre la loi de la conscience; s'il agit, il pèche encore en violant la loi de Dieu par suite de son ignorance vincible. Or, dans aucun cas imaginable, l'homme ne peut être nécessité à commettre le péché; il faut donc que notre principe soit faux.—Nous avouons que jamais on ne peut être nécessité à pécher; aussi nous tirons pour conséquence que jamais on ne peut avoir une conscience certaine, même *reflexe*, dans le cas d'une ignorance vincible. Toutes les fois donc que la conscience est certaine, l'homme ne pèche pas en agissant; l'action qu'il fait maintenant *hic et nunc* n'est pas un péché. Ce n'est pas qu'il ne puisse être chargé de la responsabilité matérielle de son action, de la restitution, etc., mais cette responsabilité n'est pas la conséquence morale de l'acte qu'il fait maintenant, mais d'un acte moralement mauvais qu'il a posé antérieurement, savoir : l'ignorance volontaire et coupable et qui renferme dans son sein toutes les conséquences qu'on a pu et dû prévoir de cette action. Ces principes seront plus longuement développés au mot IGNORANCE.

14. 2° *Conséquence.* Lorsque la conscience est certaine et qu'elle nous présente comme conseillée une action quelconque, bonne ou mauvaise en elle-même, nous pouvons la faire sans aucun péché; mais est-elle méritoire? « On doit ici distinguer deux choses, disent les Conférences d'Angers, l'action et l'intention. L'action, étant mauvaise en elle-même, ne peut être méritoire devant Dieu : c'est évident; mais l'intention d'honorer, de produire un acte de vertu est certainement estimable et méritoire aux yeux de Dieu, qui ne manquera pas de récompenser une intention excellente, quoiqu'elle ait déterminé par suite de l'ignorance invincible à produire un acte mauvais. C'est la doctrine de saint Bernard : « J'estime, dit ce saint docteur, que la seule intention pieuse qui dirige une action, qui d'ailleurs n'est pas bonne en elle-même, est digne de louange, et qu'elle ne sera pas privée de la récompense qu'elle mérite. » (*De Præpar. et dispens.*, c. 14, n. 40).

15. 3° *Conséquence.* Lorsque la conscience certaine représente une action comme tolérée par la loi divine, il est permis de la faire comme tolérée, quand même elle serait défendue. C'est une suite de nos principes.

4° *Conséquence.* Lorsque la conscience certaine nous défend comme mauvaise une action réellement bonne et de perfection, nous sommes obligés de nous en abstenir sous peine de péché, parce qu'il est défendu d'agir contre sa conscience.

De ces principes il suit évidemment qu'il importe beaucoup à l'homme de bien former sa conscience. Nous donnerons des règles pour se la former dans les cas les plus difficiles aux mots IGNORANCE, DOUTE, SCRUPULE, PROBABILITÉ.

CONSCRIPTION.

Voy. RECRUTEMENT.

CONSÉCRATION EUCHARISTIQUE.

1. Jésus-Christ, prêtre selon l'ordre de Melchisédech, prit, la veille de sa mort, du pain et du vin et en fit son corps et son sang. Les preuves de ce grand changement se trouvent au mot EUCHARISTIE. Le Sauveur du monde a donné jusqu'à la fin des siècles, à ses prêtres, l'ordre et le pouvoir de changer le pain en son corps et le vin en son sang. Ce changement admirable s'opère lorsque le prêtre prononce les paroles de la consécration. Mais pour que la consécration soit complète, il faut que les paroles sacrées soient prononcées sur une matière convenable. Pour diriger et conduire le prêtre dans cet acte important, nous allons réunir ici tout ce qui concerne la matière et la forme de l'Eucharistie.

ARTICLE PREMIER.

De la matière de l'Eucharistie.

2. La matière de l'Eucharistie se compose de deux parties bien distinctes, de pain et de vin. Nous dirons d'abord, sur chacune de ces matières, ce qu'elles doivent être pour la validité et la licité du sacrement; ensuite nous tracerons des règles de conduite relatives aux accidents qui peuvent arriver concernant la matière en célébrant le saint sacrifice.

§ 1er. *Du pain essentiel au saint sacrifice de la messe.*

3. Pour instituer l'Eucharistie, notre divin Sauveur prit du pain, le bénit et le rompit. Jésus-Christ a ainsi déterminé la matière essentielle de l'Eucharistie. Mais toute espèce de pain peut-il être matière suffisante de la consécration?

4. Tout le monde exclut le pain fait avec des légumes et des racines. Il ne peut donc y avoir de doute que par rapport aux grains qui croissent en épis. On est aussi d'accord que le pain d'orge et d'avoine ne serait pas matière suffisante, parce que ce n'est pas de pain proprement dit. Et que, de même que l'huile nécessaire à la confirmation est l'huile d'olive, de même le pain qu'on désigne par une épithète spéciale n'est pas matière de l'Eucharistie. Saint Thomas, et avec lui quelques docteurs, appuyés sur une physique erronée, regardent le pain de seigle comme une matière suffisante, parce que le seigle n'est que du blé dégénéré. Cette opinion

lement rejetée, et, avec raison, car
seigle n'est pas un pain simple-
mé. Et cette matière est tellement
, que les meilleurs moralistes con-
|u'on ne doit jamais consacrer avec
e seigle, quelle que soit la néces-
' même pour donner la communion
ibond.
mélange de farine rendrait la ma-
ite. Si cependant la farine de blé
it de beaucoup en quantité, on
imunément que le sacrifice serait
n ne devrait cependant pas s'en

ain doit être pétri avec de l'eau,
c'est avec de l'eau qu'on fait le
était pétri avec du lait et du beurre,
iit plus du pain mais du gâteau. Il
ıc matière insuffisante du sacrifice.
la validité du sacrement, peu im-
le pain soit levé ou azyme, cuit au
s la cendre, ou entre deux fers
lais quoique toute espèce de pain
it soit matière suffisante de la con-
, cependant le prêtre doit se con-
'usage de son Eglise. L'Eglise grec-
rt de pain levé, l'Eglise latine de
ne. Ce n'est pas ici le lieu d'exami-
elle de ces deux pratiques est la
, nous l'avons fait au mot Azyme.
chez les Latins, ne peut, sans com-
ne faute considérable, consacrer
ain levé, comme un Grec, chez les
: doit pas se servir de pain azyme.
ms vu que lorsqu'un Grec voyage
.atins, ou un Latin chez les Grecs, il
re le rite de son Eglise ou celui de
ù il se trouve. *Voy.* Azyme. A cette
près, les docteurs pensent qu'un
peut dans l'Eglise latine se servir
ue pour un seul cas, c'est lorsqu'a-
onsécration du pain et du vin il s'a-
ue la matière du pain était insuffi-
l n'a pas d'azyme, il peut pour l'in-
ı sacrifice prendre du pain levé et
rer.
ıous servons de pain très-mince,
me circulaire, cuit entre deux fers;
me *formule :* on en prend une grande
élébrant et de petites pour les dis-
ux fidèles.
ıque le pain est corrompu, qu'il a
qualité de pain, il n'est plus propre
ice. Après avoir exposé la qualité
écessaire pour le sacrifice, nous di-
ıme on doit se conduire lorsqu'on
t après la consécration que le pain
'ompu.

in essentiel au saint sacrifice de la messe.

Ebionites et les Manichéens, qui re-
t le vin comme le fiel du dragon,
ıaient l'usage du vin même au sa-
nais l'Eglise a cent fois défini que le
t matière nécessaire de l'Eucharistie.
ıui n'est pas du vin, le jus de poires,
nes, de cerises, etc., etc., n'est pas
suffisante du sacrifice. Il faut que ce
soit du jus de raisin. Mais dès lors que c'est du jus de raisin sans mélange, qu'il soit doux ou dur, fort ou faible, il peut servir pour la consécration. Cependant l'Eglise défend de se servir de moût, si ce n'est mélangé et en très-petite quantité, ou qu'il y ait nécessité. *Si necesse sit, botrus in calice comprimatur, et aqua misceatur* (*Can. Cum omne crimen*, 7, *dist.* 2 *de Consecr.*). Si le vin était gelé, il faudrait le faire dégeler avant de le consacrer, comme tout le monde en convient. Cependant plusieurs docteurs croient que la consécration n'en serait pas moins valide, parce que le vin n'en conserve pas moins ses qualités primitives.

10. La rubrique prescrit de mêler un peu d'eau avec le vin de la consécration. Nous ne rechercherons pas ici l'interprétation mystique de ce mélange, nous nous contentons d'en constater la nécessité, qui paraît si grande aux yeux des docteurs, qu'ils assurent que celui qui n'aurait pas d'eau ne devrait pas dire la messe, quand même cela serait nécessaire pour donner le viatique à un malade. La quantité d'eau n'est pas déterminée; lorsque la quantité qu'on y met n'empêche pas qu'on ne puisse dire : C'est du vin, il y a matière suffisante pour la consécration. La plupart des casuistes disent qu'il ne faut pas s'inquiéter lorsqu'il n'y a que le tiers d'eau. Dans certains diocèses, il y a de petites cuillers attachées à la burette qui contient l'eau. On est sûr alors de ne pas en mettre trop.

§ 3. *Règles concernant les difficultés qui se rencontrent à l'autel par rapport au pain et au vin.*

11. Il y a ici deux difficultés importantes à résoudre : la première concerne les défauts qu'on découvre dans la matière du sacrement; la seconde est relative à la nature de la présence de la matière nécessaire pour la validité de la consécration.

12. 1° « Que doit faire le prêtre, se demande Mgr Gousset, lorsque, étant à l'autel, il s'aperçoit que le pain qu'il a préparé pour la messe n'est pas du pain de froment, ou qu'il est substantiellement altéré? S'il s'en aperçoit avant la consécration, il doit mettre ce pain de côté, se faire apporter une autre hostie, l'offrir, et continuer la messe, en reprenant à l'endroit où il en était lorsqu'il s'est aperçu de sa méprise. Dans le cas où il aurait déjà dit l'oraison *Suscipe, sancte Pater*, il suffirait de renouveler intérieurement l'oblation, *oblatione saltem mente concepta* (1). S'il ne découvre son erreur qu'en communiant sous l'espèce du pain, avant d'avoir pris le précieux sang, il se fait aussitôt apporter une autre hostie, il l'offre au moins mentalement, la consacre en commençant par ces paroles, *Qui pridie quam pateretur*, et communie immédiatement après cette consécration, sans répéter les prières ni les cérémonies qui ont été faites. Ici, le prêtre peut et doit communier, quoiqu'il ne soit plus à jeun; le précepte de l'intégrité du sacrifice l'emporte sur le précepte du jeûne. Mais s'il

(1) *riques* générales du Missel romain, *de Defectibus.*

n'avait pas encore pris l'hostie dont il a reconnu l'altération, il devrait, dit la Rubrique, ou la prendre après la communion du corps et du sang, ou la faire prendre à un fidèle, en l'avertissant qu'elle n'est point consacrée, ou la conserver quelque part avec respect; mais il est bien plus simple que le prêtre la consomme lui-même après la communion.

« Le prêtre qui ne s'aperçoit du défaut de la matière du pain qu'après qu'il a pris le précieux sang, doit renouveler l'oblation mentalement sous les deux espèces, et consacrer l'une et l'autre, en commençant à *Qui pridie quam pateretur*, sans répéter les paroles qui suivent la consécration. *Quod si hoc contingat post sumptionem sanguinis, apponi debet rursus novus panis et vinum cum aqua; et facta prius oblatione ut supra, sacerdos consecret, incipiendo ab illis verbis*, Qui pridie; *ac statim sumat utrumque, et prosequatur missam, ne sacramentum remaneat imperfectum, et ut debitus ordo servetur.* Telle est la décision de la Rubrique (1), à laquelle tient Benoît XIV (2). On pourrait cependant se dispenser d'une nouvelle consécration sous l'espèce du vin, si on ne pouvait la renouveler sans inconvénient; si, par exemple, on ne pouvait commodément se procurer d'autre vin, ou si cela devait troubler les fidèles (3).

« On suit les mêmes règles pour ce qui regarde le défaut essentiel que le célébrant remarque dans le vin. Si, avant la consécration du sang, il s'aperçoit qu'il n'y a pas de vin dans le calice, il doit aussitôt y en mettre avec un peu d'eau, l'offrir au moins mentalement, et le consacrer, en commençant à *Simili modo*. Nous supposons qu'il a déjà dit la prière de l'oblation *Offerimus*. S'il ne peut se procurer ce qui lui manque, il doit se retirer de l'autel, à moins qu'il n'ait déjà consacré sous l'espèce du pain. Dans cette dernière hypothèse, il serait obligé de continuer la messe, en omettant ce qui correspond au sang de Jésus-Christ.

« S'il ne s'aperçoit qu'on lui a servi de l'eau pour du vin qu'après avoir mis dans le calice la portion qu'on y met avant l'*Agnus Dei*, le Missel de Paris veut qu'on laisse dans le calice l'eau qui est avec cette même parcelle, et qu'on y mette du vin autant qu'il en faut pour la consécration. C'est sans contredit le parti le plus simple, quand il n'y a pas une trop grande quantité d'eau dans le calice; mais si on avait lieu de craindre qu'il y eût trop d'eau, ou si, comme il arrive quelquefois, le célébrant ne pouvait digérer que très-difficilement les espèces du vin dans la quantité qui serait nécessaire en cette hypothèse, on peut très-bien s'en tenir à la Rubrique du Missel romain, qui prescrit simplement de mettre l'eau dans un autre vase, de se faire apporter du vin avec un peu d'eau, de l'offrir, de le consacrer, en reprenant la formule de la consécration à *Simili modo*, sans répéter ni les prières ni les cérémonies qui ont été faites. Dans c[...] le célébrant prendra, immédiatement [...] la consécration sous les deux espèces [...] qui contient la parcelle de l'hostie [...] consacrée.

« Si le prêtre ne reconnaît sa mépris[e] [a]près avoir pris le corps de Jésus-Chri[st] [ou] les espèces du pain, ou même enco[re] partie de l'eau qu'on lui a donnée p[our] vin, il renouvellera la consécration [...] l'espèce du pain et sous l'espèce du vin en avoir fait l'oblation au moins m[entale]ment; puis aussitôt il communiera sou[s l'une] et l'autre espèce. Cependant, une no[uvelle] consécration sous l'espèce du pain n'est [pas] de rigueur; on peut l'omettre, quand [on ne] peut la faire sans inconvénient. Ain[si, par] exemple, s'il célèbre dans un lieu pub[lic où] il y a un certain nombre de person[nes, il] pourra, dit la Rubrique, pour éviter le [scan]dale, se contenter d'offrir et de consac[rer du] vin avec de l'eau (4). Nous ferons rem[arquer] que lorsque le prêtre ne reconnaît [...] goût qu'on lui a donné de l'eau, il doi[t ava]ler ce qu'il a dans la bouche, sans en [atten]dre davantage; l'obligation d'être à [jeun] pour communier cesse dans le cas pr[ésent]. Si, au lieu d'un vin naturel, on a mi[s dans] le calice du vinaigre ou du vin essen[tielle]ment altéré, ou toute autre liqueur [qui ne] peut servir de matière à la consécrat[ion, il] faut se conduire comme si on y avai[t mis] de l'eau.

« On demande ici ce que doit faire [le prê]tre qui ne peut remédier au défaut ess[entiel] de la matière sacramentelle, pour la c[onsé]cration de l'une ou de l'autre espèce. I[l faut] distinguer: ou le prêtre s'aperçoit du [défaut] d'une espèce avant la consécration, ou [il ne] s'en aperçoit qu'après. Dans la pre[mière] hypothèse, il doit quitter l'autel; car [il ne] lui est pas permis de consacrer sou[s une] seule espèce. Mais alors il avertira les f[idèles] du motif de sa retraite, afin de préve[nir le] scandale. Dans le second cas, il conti[nuera] la messe, omettant les paroles et les [signes] qui regardent l'espèce qui lui manque. [Pour] agir ainsi, il suffit qu'il ne puisse se pro[curer] cette espèce sans trop faire attendre le [peu]ple. *Si nullo modo haberi possit, proced[endum] erit, et missa absolvenda, ita tamen ut p[ræ]mittantur verba et signa quæ pertine[nt ad] speciem deficientem. Quod si exspectan[do] quandiu haberi possit, exspectandum e[st, ne] sacrificium remaneat imperfectum* (5).

« Dans le doute de la bonté de l'espèce d[u pain] ou du vin qu'on a offerte ou qu'on est [sur le] point d'offrir, on doit, avant toutes [choses,] s'en assurer, car il s'agit de la validit[é du] sacrement. « Mais la consécration un[e fois] faite, dit le rédacteur des *Conférences* [d'An]*gers*, on ne doit pas se troubler, mais [conti]nuer tranquillement, et encore plus ap[rès la] communion, si on n'a pu s'en assur[er en] communiant (6). »

(1) [R]ubriques du Missel romain, *de Defectibus*.
(2) [D]e *Sacrificio missæ*, etc.
(3) [Ru]briques, *ibidem*.

(4) *Ibidem*.
(5) *Ibidem*.
(6) Conf. v, sur l'Eucharistie, quæst. 2

rêtre qui ne s'aperçoit du défaut de la matière sacramentelle qu'a-r quitté l'autel, ne doit pas y re-iour renouveler la consécration. »

Vature de la présence de la matière pour la validité de la consécration. constant entre tous les théologiens pour la validité de la consécration itière soit présente. Les docteurs nimes sur ce point, et leur senti-appuyé sur les paroles mêmes de la ion. Les pronoms *hoc, hic*, dési-demment la présence, et en déter-nature. On peut en distinguer de tes, l'une physique et l'autre mo-natière est physiquement présente peut la voir ou la toucher, quel que gnement : en effet, dans ces cas on *ceci*. Elle est moralement présente e est contenue dans un objet destiné rer l'eucharistie. Que les pains acés dans un ciboire couvert, et le un calice recouvert de la pale, la st moralement présente; car, quoi-puisse la voir ni la toucher physi-en disant : *Ceci est mon corps, ceci ang*, il n'y a personne qui ne com-ne dise que c'est des pains renfer-le ciboire et du vin contenu dans que l'on parle.

ne la présence exigée par les pro-, *hoc*, soit suffisante, il faut encore jet soit déterminé. Toutes les fois es pronoms on veut consacrer tous s, toute la matière présente physi-ou moralement, il n'y a pas de dif-la présence est suffisamment déter-Mais lorsqu'on ne veut désigner rtie de la matière, soit moralement, iquement présente, il faut nécessai-séparer cette partie, pour qu'on i appliquer les pronoms *hic, hoc*. ii un prêtre disait, sans autre déter- : Je veux consacrer dix hosties s cinquante, il serait impossible de iquer le mot *ceci*.

s ces principes, il est facile de connaî-i la matière est suffisamment pré-ir la validité de la consécration : lors-être voit, soit physiquement, soit ent, dans le plus grand éloigne-pain ou du vin suffisamment déter-ur pouvoir dire *ceci*, la présence ante pour la consécration. Quand il cette présence, il n'y a pas de con-i valide.

uemment à ce principe, un prêtre peut consacrer; car il peut y avoir une présence suffisante pour dire *V*. AVEUGLE.

ui, ayant devant lui vingt formules, l'intention d'en consacrer qu'une ne consacrerait pas, parce qu'il ne it pas la détermination exigée par le *hic*.

remédier à toutes les inquiétudes, les tes conseillent aux prêtres d'avoir s l'intention de consacrer toute la matière, et la seule matière qui se trouve sur le corporal.

On demande comment devrait se conduire un prêtre qui viendrait à mêler des hosties consacrées avec celles qui ne le sont pas? Quelques théologiens pensent que, dans l'impossibilité de donner à la matière de la consécration une détermination suffisante, le prêtre doit consumer toutes les hosties après la communion. Beaucoup d'autres sont persuadés que la détermination est suffisante; car le prêtre veut consacrer tout ce qui ne l'est point; et si l'œil de l'homme ne peut déterminer la matière non consacrée, l'œil de Dieu la détermine suffisamment. Nous adoptons l'opinion de ces derniers théologiens.

On fait une question de nature à embarrasser. Que faut-il penser de la consécration faite par un prêtre qui, entrant chez un boulanger, prononce les paroles sacrées sur tout le pain qu'il voit? Nous aurions du mal à admettre la validité de la consécration; car celui qui ferait un pareil acte n'agirait ni en homme ni en prêtre raisonnable. Ce serait un véritable acte de folie; et, sans vouloir pénétrer le mystère, nous agirions comme s'il n'y avait eu aucune parole sacrée prononcée sur ces pains.

ARTICLE II.

De la forme de l'eucharistie.

14. De toutes les formules des sacrements la plus sainte et la plus vénérable est incontestablement celle de l'eucharistie. Aussi, dans les premiers siècles de l'Eglise cette formule demeura entièrement cachée; on ne la trouve dans aucun auteur. Ce n'est qu'au IVe siècle qu'un écrivain met au jour le canon de la messe, encore a-t-il soin de ne le répandre que parmi les fidèles les plus discrets. Le canon de la messe était alors le même que celui que nous possédons. Celui de toutes les Eglises qui croient à la présence réelle est encore aujourd'hui le même. Seulement l'Eglise grecque met après les paroles de la consécration la prière par laquelle nous demandons à Dieu qu'il daigne changer le pain en son corps et le vin en son sang. On n'y avait pas fait grande attention jusqu'au XIVe siècle; mais vers cette époque commença une discussion assez vive. L'Eglise latine accusa l'Eglise grecque d'attribuer à cette prière la vertu de changer le pain et le vin au corps et au sang de Jésus-Christ. Les Grecs s'expliquèrent franchement au concile de Florence, et ils dirent que toujours, dans leur Eglise, on avait cru que le changement était complétement consommé par les paroles de l'institution de l'eucharistie. Il faut convenir que la prière prononcée ensuite ne peut guère s'allier avec la déclaration qui fut faite ; cependant cette croyance ne peut guère être révoquée en doute; car plusieurs sectes de Grecs schismatiques, qui conservent aussi cet ordre de prières, disent, aussitôt après les paroles de la consécration : *Nous croyons que cela est ainsi.* Il est donc certain que dans toutes les communions chrétiennes les paroles de l'institution sont les paroles

essentielles de la consécration. Ces paroles peuvent être traduites, remplacées par des équivalentes, on peut y en ajouter ou en ôter. Nous allons étudier ce qui est rigoureusement essentiel pour la validité de la consécration. Quant à la licité, il est certain qu'on ne doit pas s'écarter du rite de son Eglise, soit grecque, soit latine. Collet a traité cette partie avec tant de lucidité, que nous nous contentons de le copier.

15. « Toutes les paroles qu'a proférées le Fils de Dieu en instituant l'eucharistie, ou que l'Eglise fait prononcer à ses ministres, sont-elles essentielles à la consécration? C'est la première difficulté qui se présente ici, et l'on sent d'abord qu'elle n'est pas de spéculation.

16. « Pour la résoudre, il faut commencer par la forme qui opère le changement du pain. Nous disons donc que tout y est essentiel, à l'exception de la particule *enim*. En effet, le Seigneur s'est servi des quatre autres paroles, et non de cette particule, quand il a voulu apprendre à ses apôtres ce qu'ils devaient faire en mémoire de lui : d'ailleurs ces mêmes paroles, comme *pratique*, opèrent ce qu'elles signifient, et elles signifient très-parfaitement le changement d'une substance en une autre.

17. « Pour ce qui est de la forme du calice, on convient d'abord que ces paroles, *Hic est calix sanguinis mei*, ou celles-ci qui reviennent au même : *Hic est sanguis meus*, sont de la plus indispensable nécessité; et cela pour les mêmes raisons que nous venons d'alléguer en parlant de la forme du pain. Mais on dispute si les paroles suivantes, *novi et æterni testamenti*, etc., *in remissionem peccatorum*, sont également nécessaires. D'anciens thomistes l'ont cru ainsi; et il faut avouer que les termes du saint et savant docteur qui leur sert de guide (1), y vont naturellement. Néanmoins cette opinion n'a presque plus de défenseurs aujourd'hui : on prétend même (2) qu'elle n'a point été soutenue par l'Ange de l'école. Ce qui nous paraît très-sûr, c'est qu'elle n'a pas dû l'être; tant parce que les saints Pères (3) n'ont insisté que sur les premières paroles que nous avons rapportées, que parce que les liturgies orientales, qu'on n'a jamais regardées comme défectueuses dans ce qui concerne la substance de la consécration, omettent, les unes le *novi testamenti*, les autres le *qui pro vobis effundetur*; et toutes le *mysterium fidei*. C'est sur quoi on peut consulter le cardinal de Lugo, le P. Le Brun, etc. (4).

18. « Il suit de là pour la pratique, qu'un homme qui s'aperçoit après coup que dans l'une ou l'autre forme il a omis par inadvertance la particule *enim*, ne doit pas revenir sur ses pas : il n'a manqué à rien de ce qu'a fait le Sauveur dans l'institution, et il ne pourrait sans crime, sauf la bonne foi, consacrer de nouveau ce qui l'est déjà.

« Mais puisque ce petit mot n'est pas essentiel, ne pourrait-on pas l'omettre? Non, sans doute, l'Eglise en a fait une loi; et cette loi regarde une partie trop intéressante du sacrifice pour être négligée. Il est vrai qu'on dispute sur la nature de cette négligence : les uns croient qu'elle va au mortel, les autres qu'elle n'est que vénielle, à moins qu'il n'y ait du mépris : je le croirais volontiers ainsi; mais, et je l'ai déjà dit, j'aurais peine à concevoir que dans une matière aussi importante on pût, sans une espèce de mépris, aller de sang-froid contre la loi et l'usage de toute l'Eglise.

« A plus forte raison, et c'est le sentiment commun (5), on ne pourrait, sans un péché très-grief, omettre dans la consécration du calice, ni les mots, *novi et æterni testamenti*, ni ceux de *Mysterium fidei*, etc. Ils ont un sens si sublime, ils sont consacrés par une tradition si suivie, si respectable (6), que l'irréligion seule est capable de les compter pour peu de chose.

« Mais faudrait-il les répéter, si par inadvertance ou autrement on les avait omis?

« On convient d'abord qu'il le faudrait faire, si l'on s'apercevait de cette omission assez à temps pour la réparer, sans déranger considérablement l'ordre du sacrifice. Un bruit imprévu me coupe la parole et l'attention : je passe, sans m'en apercevoir, de *novi et æterni testamenti*, à *Hæc quotiescumque feceritis*. Rendu à moi-même dans la minute, je reprends ce même *novi et æterni testamenti*, et supplée ce que la distraction et le trouble m'avaient enlevé : tout cela paraît juste; il n'y a là ni désordre, ni vraie interruption.

« La question est donc de savoir s'il faut répéter ces mêmes paroles, quand on ne s'aperçoit de les avoir passées que quelque

(1) Omnia sequentia has voces, *Hic est Calix sanguinis mei*, sunt de substantia formæ, usque ad hoc quod postea sequitur, *Hæc quotiescumque*, etc. S. Thomas, III[e] part., q. 78, a. 3.

(2) *Voyez* l'auteur du Livre *de re Sacramentaria*, lib. IV, q. 3, c. 3, § 2, où il explique S. Thomas d'une nécessité non d'essence, mais d'intégrité.

(3) *Vide* Merati, III[e] part., tit. 5; Quarti, quæst. proœm.

(4) *Voyez* le P. Lebrun, tom. I.

(5) Suarez, disp. 85, sect. 2, concl. 2.

(6) Defectus ex parte formæ possunt contingere, si aliquid desit ex iis quæ ad integritatem verborum in ipsa consecratione requiruntur : verba autem consecrationis quæ sunt forma hujus sacramenti, sunt hæc : *Hoc est enim*, etc., et *Hic est enim calix.... in remissionem peccatorum*. Si quis autem aliquid diminueret, vel immutaret de forma consecrationis corporis et sanguinis, et in ipsa verborum immutatione verba idem non significarent, non conficeret sacramentum. Si vero aliquid adderet quod significationem non mutaret, conficeret quidem, sed gravissime peccaret. *Rubric. part.* III, *tit.* 5, *n.* 1.

Si celebrans non recordetur se dixisse ea quæ in consecratione communiter dicuntur, non debet propterea turbari. Si tamen certo ei constet se omisisse aliquid eorum quæ sunt de necessitate sacramenti, id est formam consecrationis, seu partem, resumat ipsam formam, et cætera prosequatur per ordinem. Si vero valde probabiliter dubitet se aliquid essentiale omisisse, iteret formam saltem sub tacita conditione. Si autem non sunt de necessitate sacramenti, non resumat, sed procedat ulterius. *Ibid.*, *n.* 2.

ı après. Les anciens thomistes, qui les dent comme essentielles, ne manquent ı dire qu'il faut les répéter, ou plutôt er la forme tout entière, afin de donner les ses parties la liaison qu'elles doi- avoir entre elles. La Rubrique, au titre fectu formæ, semble leur être favorable ; ue d'un côté elle veut qu'on répète tout e l'on a omis d'essentiel à la forme, et e l'autre elle paraît regarder comme tenant à la forme toutes les paroles que tre a coutume de réciter dans la consé- n.

es principes que nous avons établis ci- s ne nous permettent pas de souscrire e opinion. Nous ne croyons pas non ju'elle soit autorisée par la Rubrique, ar le nom de *forme*, entend tout ce que tre a coutume de prononcer, soit qu'il ou qu'il ne soit pas nécessaire à l'es- du sacrement : on le voit par le mot qui s'y trouve prescrit comme les au- et que personne n'a jamais regardé e essentiel. Il y a plus : c'est que ces tres paroles de la Rubrique, *Si autem ent de necessitate sacramenti, non resu-* ont absolument pour nous. Serait-ce le seul mot *enim*, qui n'a jamais fait de lté, qu'on aurait voulu faire une loi ? te loi, pour un mot unique, serait-elle exprimée par un terme qui en marque urs ?

a même Rubrique, quoique comprise ix articles assez courts, a donné nais- à plusieurs doutes, sur chacun des- nous ne dirons qu'un mot, parce qu'il t qui n'auront jamais lieu dans la pra- et que les autres peuvent se résoudre ent.

« On demande donc, en premier lieu, ourrait arriver qu'on changeât l'ordre aroles, ou les paroles mêmes de la du sacrement, sans faire tort à sa va-

ous le croyons ainsi, et c'est de quoi nne ne doute, parce qu'on peut chan- ordre des termes sans en altérer le ou leur en substituer qui signifient ab- ent la même chose, et qui par une nécessaire produisent le même effet : on consacrerait par ces paroles, *Hoc um corpus, Iste est sanguinis mei calix,* qu'elles conviennent, quant à la sub- , avec celles dont le Fils de Dieu s'est Cependant on ne pourrait sans crime ces sortes de changements, qui ne se- t propres qu'à marquer un esprit nova- t à rompre l'uniformité dans une ma- où l'on ne peut trop en garder. Ajou- e souvent on prendrait pour synony- es expressions qui ne le seraient pas ien de gens s'imagineraient que *Meum c corpus* vaudrait bien *Hoc est corpus* ! Je ne parle point de *Hæc est caro mea,* que de très-habiles théologiens rejettent, parce que *corpus* semble dire beaucoup plus que *caro* (1), mais que d'autres à l'abri de quelques Liturgies ne manqueraient pas d'admettre (2) : et dès là que de troubles, que de perplexités dans la chose du monde où il y en doit le moins avoir !

20. « On demande en second lieu si toute addition faite à la forme est capable de l'annuler.

« Il est bien sûr que non. Qui dirait, *Hoc est corpus meum quod pro vobis tradetur,* ne pourrait anéantir le sacrement : il parlerait d'après son Maître, et ne donnerait à ses paroles que le sens qu'il leur a lui-même donné dans l'institution. Ce serait autre chose si l'addition tendait à tirer les paroles du Sauveur de leur sens propre, pour leur en donner un qui leur fût contraire. Ainsi un Valentinien qui, dans la seule vue d'exprimer son erreur, dirait : *Hoc est corpus meum aereum,* ne ferait rien, parce que son épithète ôterait au mot *corpus* le sens dans lequel Jésus-Christ l'a entendu (3). Au reste, la Rubrique déclare indistinctement coupable d'un péché très-grief quiconque oserait ajouter aux paroles de la consécration.

21. « On demande en troisième lieu quel parti doit prendre un homme distrait, qui ne se souvient pas s'il a prononcé les paroles de la forme.

« La première chose qu'exige de lui la Rubrique, c'est qu'il ne se trouble point, parce que le trouble est un mal qui n'en guérit point un autre. Malheureusement l'avis est plus aisé à donner qu'à suivre.

« La seconde chose est de répéter la forme, supposé qu'il soit sûr de l'avoir manquée en tout, ou en partie essentielle : après quoi il recommencera à l'endroit où il en était quand il s'est aperçu de son erreur ; à moins qu'il ne fallût reprendre un peu plus haut, pour donner du sens à ses paroles.

« La troisième, c'est de répéter encore, lorsque, sans être absolument certain de son omission, il a de justes raisons de douter s'il ne l'a pas faite, *si valde probabiliter dubitet* : et alors il ne doit reconsacrer que sous condition ; mais cette condition, il n'est pas absolument nécessaire de l'exprimer. Que si son doute n'est fondé que sur l'oubli, sur l'idée d'une distraction, sur quelques autres motifs peu concluants, il doit se mettre au-dessus, et se bien persuader que dans le train commun d'une action qu'on est accoutumé à faire de suite, on ne saute pas d'un feuillet à l'autre sans s'en apercevoir. Cela est encore plus vraisemblable, quand on a fait tout ce qui précède et suit la même action ; qu'on a par exemple fait l'élévation de l'hostie ou du calice, et c'est ce qu'on peut savoir de celui qui sert la messe. Si le tout balancé autant qu'on le peut faire en pareil cas, il y avait de part et d'autre égalité de raisons,

Sylvius, Habert et plusieurs autres.

Voyez le cardinal de Lugo, disp. 11, sect. 4, où il rapporte une Liturgie qu'un savant Ma- lui communiqua, et où la forme de la consé- ne consiste qu'en ce peu de paroles : *Hoc caro mea est. Hoc sanguis meus.*

(3) On peut lire sur cette matière, grâce à Dieu, peu utile, le cardinal de Lugo, disp. 2, n. 125 ; ou la Continuation de Tournely, tom. VII, in-8°, p. 277.

ou que les raisons du *pour* ne l'emportassent pas de beaucoup sur les raisons du *contre*, il faudrait aller au plus sûr, et répéter une action qui peut servir, et ne peut nuire.

22. « On demande en quatrième lieu par où le prêtre doit recommencer l'une ou l'autre consécration, quand il a sujet de croire qu'elle n'a pas été bien faite.

« On a été autrefois plus partagé sur ce point qu'on ne l'est de nos jours. Le sentiment commun est aujourd'hui, qu'à la rigueur il suffirait de répéter les paroles de la forme, mais qu'il vaut mieux commencer à *Qui pridie*, s'il s'agit de la consécration du pain, et à *Simili modo*, s'il était question de celle du vin; parce que ces paroles rappellent d'une manière plus distincte l'ordre et la suite de la grande action dont le Fils de Dieu a voulu que ses ministres célébrassent la mémoire (1).

23. « On demande en cinquième lieu, si un prêtre qui, peu présent à lui-même, a prononcé sur le pain la forme de la consécration du calice, est obligé de recommencer cette dernière sur le vin, après avoir suppléé le défaut de celle du pain.

« Nous ne doutons pas qu'il ne faille répéter, au moins sous condition mentale, les paroles de la consécration du vin. La raison en est, qu'il n'a pu être consacré sans l'intention du ministre, et que le ministre n'est pas censé avoir voulu renverser l'ordre du sacrifice, en commençant par où il faut finir. J'ajoute avec le théologien qui me fournit cette décision (2), que si on avait déjà fait l'élévation de l'hostie, il ne faudrait pas la faire une seconde fois, de peur de donner une espèce de scandale aux fidèles, et de les alarmer mal à propos.

24. « On demande encore si un prêtre qui s'aperçoit qu'il n'a pas consacré validement ni le pain, ni le vin, est toujours obligé de recommencer la consécration de l'un et de l'autre.

« Il faut distinguer : ou ce prêtre ne reconnaît son erreur qu'après avoir pris l'un ou l'autre, ou il la reconnaît auparavant; s'il ne la reconnaît qu'après, il ne peut ni ne doit consacrer, parce que d'un côté il n'est plus à jeun, et que de l'autre il n'y a point de sacrifice à finir, puisqu'il n'y en a point de commencé. Cependant, pour éviter le scandale, il doit lire les prières qui terminent la messe, avec la précaution d'en retrancher tout ce qui serait relatif à une communion qu'il n'a pas faite.

« Que s'il reconnaît sa méprise avant d'avoir rien pris, il doit consacrer, 1° parce qu'il n'est pas permis de prendre comme vrai sacrement des espèces qui ne sont pas consacrées; 2° parce qu'on ne peut sans péché donner aux fidèles occasion d'adorer Jésus-Christ comme présent sous des symboles qui ne le renferment pas. Ainsi raisonnent Suarez et Quarti (3).

« La seconde partie de cette décision me paraît sans difficulté : la première en souffrirait, si le prêtre s'était mépris, non-seulement sur le pain dont il devait communier, mais sur une multitude d'autres qui devaient servir à la communion d'un grand peuple. Ce nouveau cas doit se résoudre par les principes que nous avons établis en parlant de la loi du jeûne eucharistique.

25. « On demande enfin comment il faut prononcer les paroles de la consécration.

« La réponse est toute simple : il faut les prononcer d'une voix distincte, respectueuse, suivie, naturelle, comme on le fait dans un discours commun, mais grave et sérieux. Ainsi l'on a raison de blâmer des ministres, d'ailleurs estimables, dont les uns font entre chaque parole une pause considérable, qui semble en couper le sens et la liaison; les autres prononcent chaque mot avec de si violents efforts, qu'on les croirait agités de mouvements convulsifs. On les voit trembler de la tête et d'une partie du corps. Pour ne manquer à rien, ils pervertissent tout : chez eux *hoc* se change en *hocche*, *meum* en *meumme*, et ainsi du reste. Nous n'avons qu'une grâce à leur demander, c'est de se demander à eux-mêmes s'ils croient que Jésus-Christ parla de la sorte quand il institua l'eucharistie. Ce qui est sûr, c'est que ce ton forcé afflige les gens de bien, étonne les simples et fait rire les libertins.

« Mais après avoir fait la leçon à des personnes dont nous la recevrions volontiers en toute autre occasion, il serait de l'ordre, si l'on ne craignait de travailler en pure perte, d'en faire une plus fâcheuse à ces ministres précipités, qui parlent au nom du Fils de Dieu, comme ils n'oseraient parler au nom d'un prince de la terre, et dont le ton libre et familier, pour ne rien dire de plus, semble n'appeler Jésus-Christ que pour leur propre jugement. » (Collet, *Traité des saints Mystères, chap.* 5.)

CONSEIL.

Conseil, avis donné sur ce qu'on doit faire ou ne pas faire.

Le conseil est un des plus grands moyens de prudence. Le sage y recourt dans toutes les affaires importantes. La souveraine autorité de nos livres saints nous recommande de ne pas nous appuyer sur notre propre prudence (*Prov.* III), d'aimer à nous trouver au milieu des sages et des vieillards, et de nous unir de cœur à leur sagesse (*Eccl.* VI).

Dieu est le premier conseiller auquel il faut nous adresser dans les affaires épineuses et dans toutes celles qui regardent le salut. Dieu gouverne toutes choses par sa providence, rien n'arrive sans son ordre ni sa permission. Il ne tombe pas un cheveu de notre tête contre la volonté de Dieu. Son plus grand désir est de nous voir marcher dans la voie de sa providence. La foi nous enseigne que Dieu écoute la prière de l'hom-

(1) *Vide* Suarem, dis. 85, sect. 1, § *Sed quæres.*
(2) Quarti, part. III. tit. 5, sect. 2, dub. 1.
(3) Suarez et Quarti, ubi statim.

'il est disposé à soutenir l'homme fai-
conduire celui qui le prie avec con-
qui remet sa personne entre ses
Nous pouvons donc attendre avec
ce que Dieu aura égard aux désirs de
cœur ; qu'il éclairera les ténèbres de
sprit. Dans tous nos desseins disons-
ec Samuel : *Parlez, Seigneur, votre*
ur écoute ; dites-moi ce que vous voulez
fasse, je suis prêt à exécuter vos or-
ne semblable prière faite avec fer-
oucherait le cœur de Dieu qui nous
onnaître ses desseins par les hommes
conseils qu'il éclairerait de ses lu-

i les conseillers humains que nous
consulter, il y en a qui ont l'autorité
issance directrice, et d'autres l'auto-
la science. La prudence nous or-
le nous adresser à ces deux sources
eil.
devons placer le directeur de la con-
au premier rang des conseillers. Il
dresser à lui dans toutes les affaires
ntes qui ont quelque rapport avec le
es prêtres sont des guides et des con-
s. Ils ont été choisis pour donner de
onseils. C'est pour cela que Dieu les
spécialement. Souvent il nous en-
par leur bouche ce qu'il n'a pas
ous révéler à nous-mêmes. La pru-
eut que nous choisissions le direc-
notre conscience entre les plus ins-
t les plus vertueux. Lorsque nous
rouvé un homme de Dieu, sage et
, nous devons avoir en lui pleine et
confiance, lui exposer avec candeur
licité nos vues, nos pensées, nos
œuvres, nos tentations, les pieux
ents de notre cœur, nos mauvaises
ions. Il ne faut lui rien dissimuler.
on lui a dit toute chose, il faut le
nous examiner, répondre avec la
té d'un enfant à toutes les questions
urra nous faire. S'il peut s'expliquer
nt, on est assuré que Dieu parlera
ouche.
comptons aussi au nombre des mi-
de Dieu ceux qui ont autorité sur
os parents, nos tuteurs, nos supé-
ont nos conseillers naturels dans les
qui sont soumises à leur puissance.
choix d'un état, après Dieu et selon
le Dieu, les parents sont les premiers
rs de leurs enfants. S'il ne faut pas
suivre leurs conseils, puisque le
prit nous dit qu'*il vaut mieux obéir*
qu'aux hommes, il faut toujours les
peser leurs raisons, se rendre à
s quand on n'a pas de puissant mo-
r opposer. Mais lors même qu'on ne
leurs conseils, la résistance doit être
et respectueuse.
enfin d'autres conseillers qui n'ont
s d'autre autorité que la confiance
s daignons leur accorder. — Il y a
constances dans la vie où nous som-
igés de recourir aux lumières d'au-
ns une maladie grave nous avons besoin d'un médecin ; dans un procès il faut choisir un avocat ; dans toute espèce d'affaire difficile, placée au-dessus de notre capacité, il est nécessaire de recourir à un homme expérimenté. Le choix de ces conseillers est du ressort de la prudence. Elle demande qu'ils soient,

1° Hommes de bien, fidèles et discrets. Nous ne devons remettre nos affaires qu'en des mains dignes de confiance. Or, sans la probité, la fidélité et la discrétion, un homme ne peut mériter aucune confiance.

2° Dans les affaires majeures, nous devons choisir pour conseillers des hommes sages, expérimentés, et entre les plus instruits. Ces qualités nous donnent les garanties de lumières.

3° Nos conseillers, ni leurs parents, ni leurs amis, ne doivent point avoir d'intérêts opposés aux nôtres. Dans un conflit d'intérêts, il serait difficile au plus honnête homme de donner un conseil entièrement indépendant.

Il y a des personnes qui ne peuvent juger si les conseillers qu'elles doivent choisir ont les qualités que nous venons d'énoncer; il est de la prudence qu'elles consultent sur ce choix des personnes qu'elles savent éclairées et capables de donner un bon conseil, et elles suivront leurs avis.

Lorsqu'on a choisi un conseiller, il faut lui exposer complétement son affaire, sans aucune réticence, entendre ses avis, en peser la valeur et les mettre de bonne foi en pratique, si on les trouve bons. Tout retardement est ordinairement funeste ; c'est ainsi qu'on perd les meilleures entreprises.

CONSEIL (*Don de*).

Voy. DONS DU SAINT-ESPRIT.

CONSEILS ÉVANGÉLIQUES.

Voy. LOI ÉVANGÉLIQUE, n° 52.

CONSEILS.

Ce sont différentes autorités, différents corps institués pour délibérer sur les affaires publiques qui leur sont soumises, et donner leur avis. Les devoirs des membres de ces conseils sont très-importants. Nous énumérerons les principaux conseils, avec les dispositions des lois qui leur tracent leurs droits et leurs devoirs.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

C'est une espèce de tribunal domestique, institué dans le sein de l'ordre des avocats, de l'armée et dans le corps de la garde nationale, pour juger et punir les fautes relatives à ces états.

CONSEIL DE FAMILLE.

1. Incapables de se conduire par eux-mêmes, les mineurs et les interdits ont un tuteur ou curateur qui agit en leur nom. Il eût été éminemment dangereux de laisser à celui-ci la gestion absolue des intérêts du pupille. Cependant l'intérêt du mineur ou de l'interdit exigeait qu'il fût possible de faire pour eux tous les actes de propriétaire. Pour donner plus de garantie au pupille, le tuteur a pour conseil obligé, dans un grand nombre de circonstances, une réunion de mem-

bres de la famille, connue sous le nom de conseil de famille. Comme on le voit, le conseil de famille n'est que la réunion des parents, présidée par le juge de paix, chargée de donner sur l'état, la fortune des mineurs ou des interdits, dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi, les avis ou autorisations nécessaires pour imprimer à leurs actes ou à ceux de leurs tuteurs ou curateurs, toute l'efficacité des actes faits par les majeurs.

Nous allons traiter, 1° des fonctions du conseil de famille; 2° de sa composition et de sa convocation; 3° du mode de ses délibérations; 4° de l'exécution de ses délibérations.

I. *Des fonctions du conseil de famille.*

2. Les fonctions du conseil de famille peuvent se rapporter à trois chefs principaux : au tuteur, au subrogé-tuteur et aux affaires spéciales du mineur.

1° La loi a déterminé le tuteur dans certains cas; elle a aussi laissé aux père et mère de l'enfant orphelin de le nommer par dispositions spéciales (*Voy.* TUTEUR). Mais lorsqu'ils n'ont pas usé de ce droit, et que le pupille n'a plus ni père ni mère, ni ascendants mâles, ou que ses tuteurs naturels sont exclus par la loi, ou ont des cas d'excuse qu'ils font agréer, c'est au conseil de famille à nommer le tuteur (*Cod. civ., art.* 405).— S'il ne restait que des bisaïeuls dans la ligne maternelle, et qu'il y eût entre eux concurrence, c'est au conseil de famille à choisir entre ces deux ascendants. — La mère remariée perdant ses droits à la tutelle, c'est au conseil de famille à décider si elle lui sera conservée ou si elle lui sera ôtée (*Art.* 395). La mère remariée, maintenue dans la tutelle, fait choix d'un tuteur pour ses enfants; c'est au conseil de famille à confirmer ce choix (*Art.* 400).— Le conseil de famille prononce, quand il y a lieu, la destitution du tuteur. (*Art.* 446).

3. 2° Il y a dans toute espèce de tutelle un subrogé-tuteur, chargé de surveiller la gestion du tuteur. C'est au conseil de famille à nommer le subrogé-tuteur.

4. 3° Le conseil de famille a la surveillance sur la personne, les actions et les affaires du pupille dans les cas suivants. — Dans le cas d'absence du père qui a disparu laissant des enfants mineurs, le conseil de famille est chargé, à défaut de la mère, de pourvoir à la surveillance des enfants (*Voy.* ABSENCE). — Le conseil de famille est nécessaire pour valider le mariage civil des fils ou filles mineurs de vingt et un ans, dans le cas où il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté (*Art.* 160, 174, 182, 183).

Le conseil de famille intervient dans un grand nombre d'affaires du mineur. Il doit autoriser tous les actes relatifs, 1° aux ventes et achats faits par le mineur; 2° à ses dépenses annuelles, suivant l'importance des biens régis pour toute la durée de la tutelle, ainsi que celles d'administration; 3° à l'emploi des capitaux et deniers (*Art.* 450 *et suiv.*). — Il décide les cas où il ne sera pas pris inscription pour le mineur sur certains immeubles du tuteur (*Art.* 2141). — Il autorise toute répudiation ou acceptation de succession, faite au nom du mineur, sans que l'acceptation puisse jamais avoir lieu autrement que sous bénéfice d'inventaire (*Art.* 461, 462). — Son autorisation est aussi nécessaire pour l'acceptation d'une donation faite au mineur, l'introduction en justice d'une action immobilière, l'acquiescement à une demande de même nature; pour provoquer un partage, mais non pour répondre à une demande en partage; pour faire prononcer la réclusion du mineur en cas d'inconduite, dans les limites tracées à la puissance paternelle (*Art.* 463 *et suiv*).— Il fixe les époques où le tuteur est obligé de remettre au mineur un état de situation de ses affaires (*Art.* 470). —Il nomme le curateur qui doit assister à la reddition des comptes du tuteur au mineur émancipé (*Art.* 480). Il décide si le mineur peut ou ne peut pas être émancipé (*Art.* 478, 485. *Voy.* EMANCIPATION.)—Il donne son avis sur l'état de toute personne dont l'interdiction est demandée (*Art.* 494; *Proc. civ., art.* 892).— Il règle la forme et les conditions de l'administration de la femme nommée tutrice de son mari interdit, le lieu et la manière dont l'interdit doit être traité, les conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit (*Art.* 507, 510, 511).— Il autorise l'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits (*Art.* 817).

II. *De la convocation et de la composition du conseil de famille.*

5. Ce point de législation présente peu de difficultés; nous nous contentons de rapporter les dispositions du Code civil sur cette matière.

405. Lorsqu'un enfant mineur non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendants mâles; comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

406. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination du tuteur.

Le ministère public ne peut requérir la convocation du conseil de famille; mais le droit de dénonciation lui appartenant, le juge de paix devrait avoir égard à cette dénonciation pour convoquer le conseil.

407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. — Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parents du même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

; frères germains du mineur et les maris germaines sont seuls exceptés de la limiombre posée en l'article précédent. — S'ils au delà, ils seront tous membres du famille, qu'ils composeront seuls, avec les scendants et les ascendants valablement s'il y en a. — S'ils sont en nombre inféautres parents ne seront appelés que pour le conseil.

rsque les parents ou alliés de l'une ou de se trouveront en nombre insuffisant sur ou dans la distance désignée par l'article ge de paix appellera, soit des parents ou iciliés à de plus grandes distances, soit ommune même, des citoyens connus pour les relations habituelles d'amitié avec le mère du mineur.

juge de paix pourra, lors même qu'il y les lieux un nombre suffisant de parents permettre de citer, à quelque distance nt domiciliés, des parents ou alliés plus degrés ou de mêmes degrés que les paalliés présents; de manière toutefois que e en retranchant quelques-uns de ces dersans excéder le nombre réglé par les préticles.

délai pour comparaître sera réglé par le ix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait entre la citation notifiée et le jour indiqué union du conseil, un intervalle de trois moins, quand toutes les parties citées résis la commune, ou dans la distance de amètres. — Toutes les fois que, parmi les ées, il s'en trouvera de domiciliées au delà istance, le délai sera augmenté d'un jour myriamètres.

s parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, us de se rendre en personne, ou de se senter par un mandataire spécial. — Le pouvoir ne peut représenter plus d'une per-

out parent, allié ou ami, convoqué, et qui, e légitime, ne comparaîtra point, encourra de qui ne pourra excéder cinquante francs, ononcée sans appel par le juge de paix.

l y a excuse suffisante, et qu'il convienne, adre le membre absent, soit de le rema ce cas, comme en tout autre où l'intérêt semblera l'exiger, le juge de paix pourra l'assemblée ou la proroger.

ette assemblée se tiendra de plein droit chez paix, à moins qu'il ne désigne lui-même ocal. La présence des trois quarts au moins membres convoqués sera nécessaire pour ilère.

e conseil de famille sera présidé par le juge qui y aura voix délibérative, et prépondéas de partage.

uand le mineur, domicilié en France, poss biens dans les colonies, ou réciproqueadministration spéciale de ses biens sera un protuteur. — En ce cas, le tuteur et le seront indépendants, et non responsables s l'autre pour leur gestion respective.

e tuteur agira et administrera, en cette du jour de sa nomination, si elle a lieu en ce; sinon, du jour qu'elle lui aura été noti-

a tutelle est une charge personnelle qui ne pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront responsables de la gestion de leur auteur; sont majeurs, ils seront tenus de la contià la nomination d'un nouveau tuteur

du mode des délibérations du conseil de famille.

résulte des articles que nous venons de citer que pour délibérer il faut au moins la présence des trois quarts des membres convoqués (*Art.* 415). La délibération n'en serait pas moins valide, si l'un des membres présents refusait d'y prendre part (*Ibid.*). Le juge de paix doit, sous peine de nullité, présider l'assemblée et prendre part à la délibération (*C. roy. de Bordeaux*, 1808). — Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des suffrages (*C. roy. de Metz*, 16 *fév.* 1812). S'il n'y avait que six membres présents et le juge de paix, et que trois fussent d'un avis et trois de l'autre, et le septième d'un autre avis, la voix du juge de paix ne paraît pas assez prépondérante pour donner à une partie de l'assemblée l'autorité nécessaire pour la validité de la délibération (*Duranton*, I, 458). Si la délibération n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chaque membre de l'assemblée doit être consigné dans le procès-verbal (*Code procéd. civ., art.* 883). Il n'est pas nécessaire que les motifs de ces avis soient exprimés (*C. cass.*, 17 *nov.* 1813), à moins qu'il ne s'agisse de l'exclusion ou de la destitution du tuteur (*Art.* 447). — Il n'est pas nécessaire que la délibération soit motivée, lorsqu'il s'agit de prononcer que la mère qui se remarie ne doit pas conserver la tutelle. Il en est de même lorsqu'en cas de séparation de corps l'assemblée décide que les enfants seront confiés à la mère, à l'exclusion du père (*C. cass.*, 17 *nov.* 1813; *C. roy. de Paris*, 11 *décembre* 1821).

IV. *De l'exécution des délibérations du conseil de famille.*

7. Il y a des cas où l'homologation des délibérations du conseil est nécessaire; il y en a où elle n'est point exigée. — En général, elle est de rigueur, dans l'esprit du Code civil et du Code de procédure civile, quand les délibérations ou avis du conseil de famille ont pour objet des actes graves, tels que la destitution du tuteur, l'aliénation des biens du mineur ou de l'interdit (*Art.* 448, 457, 458, 467, 509, 511; *Procéd. civ., art.* 982, 984). Dans les cas graves, la loi veut l'intervention du ministère public, afin d'éviter les fraudes et les abus. — L'homologation ne paraît pas nécessaire pour les autres cas, tels que nomination de tuteur, concession du pouvoir de refuser ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire une donation ou une succession, etc.

L'article 883 du Code de procédure civile porte que « lorsque les délibérations du conseil ne sont pas unanimes, l'avis de chaque membre est mentionné au procès-verbal. Les tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs peuvent se pourvoir contre la délibération. — La Cour royale de Paris a décidé que ces dispositions ne sont pas applicables aux délibérations de nomination d'un tuteur, qui ne sont pas soumises à l'homologation. — La nullité peut être demandée, non-seulement par les parents qui étaient opposants à la délibération, mais encore par ceux qui y ont acquiescé, parce que l'acquiescement

ne saurait nuire au mineur (*C. roy. de Colmar*, 27 *avril* 1813).

CONSEIL D'ÉTAT.

C'est une réunion de magistrats choisis par le gouvernement pour donner leur avis sur les affaires qui leur sont soumises. Il y a un très-grand nombre de lois et d'ordonnances qui régissent l'organisation, les attributions et les formes des procédures à suivre devant le conseil d'Etat. L'exposition de ces lois nous entraînerait trop loin. — *Voyez* l'ord. du 18 sept. 1839.

CONSEIL DE FABRIQUE.

Voyez FABRIQUE.

CONSEIL JUDICIAIRE.

C'est une personne donnée à quelqu'un pour conseil, et sans laquelle il ne peut faire certains actes. Les devoirs du conseil judiciaire ont beaucoup de rapports avec ceux de tuteur. Ils sont réglés par les articles suivants du Code civil :

513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

514. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. — Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

515. Aucun jugement, en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public.

CONSENTEMENT.

Voyez ADVERTANCE et VOLONTAIRE.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

C'est un préposé de l'administration de l'enregistrement et des domaines, chargé de remplir les formalités hypothécaires.

L'exactitude des inscriptions et la tenue des registres sont très-importantes pour les intérêts de ceux qui ont recours à l'hypothèque pour avoir une pleine et entière sécurité de leur créance. La moindre négligence peut entraîner de très-graves inconvénients et l'obligation de restituer. La loi a prescrit des mesures que nous devons faire connaître. Voici les dispositions du Code civil :

2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune. (C. 2202.)

2197. Ils sont responsables du préjudice résultant, 1° de l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux (C. 2108, 2146, 2181, 2199) ; 2° du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. (C. 2202).

2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre ; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. (C. 2202 ; Pr. 749 s. 776 s.)

2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties ; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. (C. 2202.)

2200. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits ; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. (C. 2202.)

2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde ; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

2203. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

CONSIGNATION.

C'est un dépôt fait entre les mains d'un fonctionnaire public, préposé à cet effet, du prix des immeubles vendus judiciairement, qui donne lieu à contestation, ou dans le cas où un créancier ne veut pas recevoir le payement que lui offre son débiteur. Nous nous contentons, sur ce point, de citer les dispositions du Code civil :

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son payement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. — Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de payement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut, — 1° qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ; — 2° qu'elles soient faites par une personne capable de payer ; — 3° qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ; — 4° que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du

r ; — 5° que la condition sous laquelle la été contractée soit arrivée ; — 6° que les ofmt faites au lieu dont on est convenu pour nent, et que, s'il n'y a pas de convention sur le lieu du payement, elles soient faites personne du créancier, ou à son domicile, omicile élu pour l'exécution de la convention ; e les offres soient faites par un officier miayant caractère pour ces sortes d'actes. 187, 1247, 1264.)

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la ation, qu'elle ait été autorisée par le juge : — 1° qu'elle ait été précédée d'une sommaifiée au créancier, et contenant l'indication de l'heure et du lieu où la chose offerte sera ; — 2° que le débiteur se soit dessaisi de la ferte, en la remettant dans le dépôt indiqué i pour recevoir les consignations, avec les jusqu'au jour du dépôt ; — 3° qu'il y ait eu erbal dressé par l'officier ministériel, de la des espèces offertes, du refus qu'a fait le r de les recevoir, ou de sa non-comparution, du dépôt ; — 4° qu'en cas de non-comparula part du créancier, le procès-verbal du déait été signifié avec sommation de retirer la posée. (C. 814.)

Les frais des offres réelles de la consignat à la charge du créancier, si elles sont va1224 ; Pr. 525.)

Tant que la consignation n'a point été acar le créancier, le débiteur peut la retirer ; retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne it libérés. (C. 2034, 2060.)

Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un t passé en force de chose jugée, qui a déoffres et sa consignation bonnes et valables, t plus, même du consentement du créancier, a consignation au préjudice de ses codébide ses cautions. (C. 1351, 2034.)

Le créancier qui a consenti que le débiteur a consignation après qu'elle a été déclarée ar un jugement qui a acquis force de chose e peut plus pour le payement de sa créance es privilèges ou hypothèques qui y étaient : il n'y a plus d'hypothèque que du jour où r lequel il a consenti que la consignation e aura été revêtu des formes requises pour l'hypothèque. (C. 1271, 1278, 1351.)

Si la chose due est un corps certain qui doit i au lieu où il se trouve, le débiteur doit mation au créancier de l'enlever, par acte sa personne ou à son domicile, ou au domipour l'exécution de la convention. Cette n faite, si le créancier n'enlève pas la chose débiteur ait besoin du lieu où elle est placi pourra obtenir de la justice la permisi mettre en dépôt en quelque lieu. (C. civ., 09.)

a plusieurs dispositions du Code de re civile qui concernent la consi; nous les rapportons au mot CONPAR CORPS.

CONSISTANCE.

stance, partie de la pénitence pun usage dans la primitive Eglise. — partie de la pénitence que nous nomsistance, dit D. Chardon (*Hist. des nts*, Pénitence, *sect.* 3, *part.* 1, *ch.* ne qui répond au mot grec *σύστασις*, appelée, non que ceux qui y étaient obligés de se tenir debout dans l'émme le terme *consistentia* semble le , mais parce qu'ils avaient l'avantage d'être unis avec le reste des fidèles pendant la célébration du saint sacrifice. Elle était, comme nous avons vu, la plus ancienne des stations, avec la troisième dont nous venons de parler, et nous en avons donné des preuves suffisantes dans le deuxième chapitre de la première partie de cette section, dans laquelle nous avons examiné quelles étaient les espèces de la pénitence avant la fin du troisième siècle. Ceux qui étaient dans ce degré avaient droit d'assister au sacrifice de nos autels, mais ils n'avaient point celui d'y participer, non plus que celui d'offrir leurs dons à l'autel, et leurs noms n'y étaient point récités, comme ceux des autres fidèles qui avaient offert les dons, et qui devaient participer aux saints mystères en mangeant la chair de l'Agneau. L'avantage qu'ils avaient au-dessus des prosternés était de prendre part à toutes les prières de l'Eglise, généralement et sans exception. C'est ce que montrent les périphrases dont se servaient les anciens, pour exprimer cette dernière peine que l'on infligeait aux pécheurs. Après avoir parcouru la pénible carrière de la pénitence canonique, on les tenait encore quelque temps dans cette station pour les éprouver et s'assurer de leur conversion. On craignait, ce qui n'arrive que trop souvent, qu'après les violents efforts qu'ils s'étaient faits pour soutenir les rudes travaux auxquels ils avaient été condamnés, ils ne se relâchassent tout d'un coup, et ne reprissent une vie molle et propre à les faire rentrer dans celle qu'ils avaient menée avant qu'ils eussent fait pénitence.

« La manière dont les Pères et les conciles parlent de ce degré de la pénitence, fait connaître ce que nous venons de dire des peines et des avantages qui y étaient attachés. Le concile de Nicée, c. 2, parlant de certains péchés, dit : *Ayant achevé le temps de* L'AUDITION, *ils auront justement part aux prières*, *εἴκως τῶν εὐχῶν κοινωνήσουσι*. Le concile d'Ancyre, plus ancien que celui de Nicée, c. 4, porte : *Nous avons jugé qu'il soit parmi les auditeurs un an, prosterné trois ans, qu'il ait part aux prières deux ans, et qu'ensuite il approche de ce qui est parfait (et tunc ad id quod perfectum est accedere)*. Par cette communication de prières, ces conciles entendent celles qui accompagnaient la célébration du saint sacrifice, dont les pénitents des trois autres classes étaient absolument exclus, comme nous avons vu. Voilà l'avantage que ces pénitents avaient au-dessus des autres, par rapport à cette espèce d'excommunication, qui était inséparable autrefois de la pénitence canonique. »

CONSOLIDATION.

C'est la réunion de deux droits sur une même tête, v. g., lorsque l'usufruitier devient propriétaire de la chose objet de l'usufruit (*Code civ., art.* 617).

CONSTITUTION DE RENTE.

Voy. RENTE.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

La constitution d'un empire est sa loi fondamentale. Elle contient nécessairement le principe des droits et des devoirs de toutes les classes de la société et de tous les citoyens. Si toute loi est essentiellement juste, celle-ci doit être spécialement marquée des caractères sacrés de prudence, de sagesse et de justice. Sans ces caractères augustes, elle n'engendrerait que des tempêtes et n'amoncellerait que des ruines.

La stabilité est aussi un caractère de la loi constitutionnelle. Une constitution n'est pas sans doute plus immuable que les autres lois humaines; mais elle ne peut produire le bien qu'elle est de nature à faire naître, qu'autant qu'elle régit longtemps une nation : l'histoire sert de démonstration à cette assertion. Conséquemment à cette maxime, on ne doit pas toucher aisément à une loi constitutionnelle; c'est avec beaucoup de raison que notre Constitution de 1848 exige des conditions qui constatent évidemment qu'elle n'est plus en rapport avec les besoins du peuple, pour qu'il soit permis de la réviser.

Les devoirs des sujets d'un empire à l'égard de sa constitution sont le respect et l'obéissance. Toute attaque contre la Constitution a été sévèrement punie chez tous les peuples. C'est, en effet, exciter des troubles et vouloir causer des bouleversements dans un Etat, que de travailler à la détruire.

Nous allons rapporter nos lois pénales contre les attaques dont notre Constitution pourrait être l'objet.

Les crimes et les délits contre la Constitution sont prévus et punis par les art. 106 et suiv. du Code pénal. Ils sont rangés sous quatre sections distinctes dont voici les dispositions :

SECTION Ire. *Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques*

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II. — *Attentats à la liberté.*

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. — Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait des actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Constitution, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon ils seront poursuivis personnellement.

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu.

118. Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncés à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite person-

accusation, soit d'un ministre, soit d'un de l'Assemblée nationale ou du conseil as les autorisations prescrites par les lois ou qui, hors les cas de flagrant délit ou ur publique, auront, sans les mêmes autodonné ou signé l'ordre ou le mandat de arrêter un ou plusieurs ministres, ou mem-Assemblée nationale.

ront aussi punis de la dégradation civique eurs généraux ou de la République, les , les juges ou les officiers publics qui au n ou fait retenir un individu hors des lieux s par le gouvernement ou par l'adminiublique, ou qui auront traduit un citoyen e cour d'assises, sans qu'il ait été préalanis légalement en accusation.

TION III. *Coalition des fonctionnaires.*

ont concert de mesures contraires aux lois, soit par la réunion d'individus ou de corps es de quelque partie de l'autorité publique, députation ou correspondance entre eux, d'un emprisonnement de deux mois au le six mois au plus, contre chaque coupapourra de plus être condamné à l'interdicdroits civiques et de tout emploi public ix ans au plus.

, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, ncerté des mesures contre l'exécution des ntre les ordres du gouvernement, la peine nnissement. — Si ce concert a eu lieu entorités civiles et les corps militaires ou s, ceux qui en seront les auteurs ou provoeront punis de la déportation; les autres seront bannis.

ans le cas où ce concert aurait eu pour obsultat un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, les coupable seront punis de

ticle a été abrogé par un décret du nement provisoire.

ront coupables de forfaiture, et punis de la n civique : — Les fonctionnaires publics t, par délibération, arrêté de donner des s dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher spendre soit l'administration de la justice, mplissement d'un service quelconque.

V. — *Empiétement des autorités administratives et judiciaires.*

eront coupables de forfaiture, et punis de ation civique, — 1° Les juges, les procuéraux ou de la République, ou leurs subs officiers de police, qui se seront immiscés rcice du pouvoir législatif, soit par des rècontenant des dispositions législatives, soit nt ou en suspendant l'exécution d'une ou de lois, soit en délibérant sur le point de sa lois seront publiées ou exécutées; — 2° les procureurs généraux ou de la République, substituts, les officiers de police judiciaire, ont excédé leur pouvoir, en s'immisçant matières attribuées aux autorités adminissoit en faisant des règlements sur ces mait en défendant d'exécuter les ordres émaadministration, ou qui, ayant permis ou le citer des administrateurs pour raison de de leurs fonctions, auraient persisté dans de leurs jugements ou ordonnances, nol'annulation qui en aurait été prononcée ou qui leur aurait été notifié.

s juges qui, sur la revendication formelle par l'autorité administrative d'une affaire vant eux, auront néanmoins procédé au avant la décision de l'autorité supérieure, nis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus. — Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. — La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1er de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

CONTENTIEUX.

C'est ce qui fait l'objet d'une contestation en justice. *For contentieux* désigne les tribunaux civils, administratifs ou ecclésiastiques, devant lesquels on paraît pour faire juger une affaire. *Voy.* TRIBUNAUX.

CONTENTION.

Voy. DISCORDE.

CONTRAINTE.

Contrainte, violence exercée contre quelqu'un pour le forcer à faire quelque chose contre son gré (*Voy.* VIOLENCE). Dans le sens légal, on nomme *contraintes* les différentes voies par lesquelles la loi permet de forcer quelqu'un à faire ce à quoi il s'est obligé ou a été condamné. On peut exercer la contrainte sur les biens (elle se nomme SAISIE, *Voy.* ce mot), ou sur la personne, par la contrainte par corps.

CONTRAINTE PAR CORPS (*en matière civile*).

Nous nous contenterons, sur cette matière, de citer les dispositions de nos codes.

Dispositions du Code civil.

2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat. — Il y a stellionat : — lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; — Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

2060. La contrainte par corps a lieu pareillement, — 1° pour dépôt nécessaire ; — 2° en cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait ; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le payement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ; — 3° pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ; — 4° pour la représentation des

choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens; — 5° contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte; — 6° contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée; — 7° contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions.

2061. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile. — Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.

2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le payement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

2063. Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français, de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.

2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat. — Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires. — La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou qu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. — Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

2067. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

Dispositions du Code de procédure civile.

780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a pr
— Cette signification sera faite par un huissi
mis par ledit jugement ou par le présiden
bunal de première instance du lieu où se t
débiteur. — La signification contiendra au
tion de domicile dans la commune où siége l
nal qui a rendu ce jugement, si le créancier
meure pas.

781. Le débiteur ne pourra être arrêté :
le lever et après le coucher du soleil; 2° l
de fête légale; 3° dans les édifices cons
culte, et pendant les exercices religieux se
4° dans le lieu et pendant la tenue des séa
autorités constituées; 5° dans une maison
que, même dans son domicile, à moins qu'il
ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, leq
de paix devra, dans ce cas, se transporter
maison avec l'officier ministériel.

782. Le débiteur ne pourra non plus êtr
lorsque, appelé comme témoin devant un d
du jury ou devant un tribunal de première i
ou une cour *royale* ou d'assises, il sera port
sauf-conduit. — Le sauf-conduit pourra être
par le directeur du jury, par le président du tri
de la cour où les témoins devront être e
Les conclusions du ministère public seront
saires. — Le sauf-conduit réglera la durée de
à peine de nullité. — En vertu du sauf-con
débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fi
sa comparution, ni pendant le temps nécess
aller et pour revenir.

783. Le procès-verbal d'emprisonnement
dra, outre les formalités ordinaires des e
1° itératif commandement; 2° élection de
dans la commune où le débiteur sera déte
créancier n'y demeure pas : l'huissier sera a
deux recors.

784. S'il s'est écoulé une année entière d
commandement, il sera fait un nouveau com
ment par un huissier commis à cet effet.

785. En cas de rébellion, l'huissier pourr
garnison aux portes pour empêcher l'évasio
quérir la force armée, et le débiteur sera p
conformément aux dispositions du Code d
tion criminelle.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit r
sera conduit sur-le-champ devant le prési
tribunal de première instance du lieu où l'
tion aura été faite, lequel statuera en état de
si l'arrestation est faite hors des heures d
dience, le débiteur sera conduit chez le
dent

787. L'ordonnance sur référé sera consig
le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée
champ.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en
féré, ou si, en cas de référé, le président e
qu'il soit passé outre, le débiteur sera condu
la prison du lieu, et s'il n'y en a pas, dans c
lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres q
duiraient, recevraient ou retiendraient le d
dans un lieu de détention non légalement
comme tel, seront poursuivis comme coupal
crime de détention arbitraire.

789. L'écrou du débiteur énoncera : 1° le
ment; 2° les nom et domicile du créancier;
lection de domicile, s'il ne demeure pas d
commune; 4° les nom, demeure et profes
débiteur; 5° la consignation d'un mois d'alime
moins; 6° enfin, mention de la copie qui sera
au débiteur, parlant à sa personne, tant du j
verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il ser
de l'huissier.

790. Le gardien ou geôlier transcrira sur l
gistre le jugement qui autorise l'arrestation
par l'huissier de représenter ce jugement, le
refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer

créancier sera tenu de consigner les ali-
ince. Les aliments ne pourront être reti-
'il y aura recommandation, si ce n'est du
nt du recommandant.

débiteur pourra être recommandé par
iraient le droit d'exercer contre lui la con-
corps. Celui qui est arrêté comme pré-
délit, peut aussi être recommandé, et il
par l'effet de la recommandation, encore
argissement ait été prononcé et qu'il ait
du délit.

ont observées, pour les recommandations,
és ci-dessus prescrites pour l'emprison-
éanmoins l'huissier ne sera pas assisté de
le recommandant sera dispensé de consi-
liments, s'ils ont été consignés. — Le
qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir
recommandant devant le tribunal du lieu
teur est détenu, à l'effet de le faire con-
payement des aliments par portion égale.
défaut d'observation des formalités ci-des-
les, le débiteur pourra demander la nul-
prisonnement, et la demande sera portée
du lieu où il est détenu : si la demande
est fondée sur des moyens du fond, elle
devant le tribunal de l'exécution du ju-

s tous les cas, la demande pourra être
ref délai, en vertu de permission du juge,
ation donnée par huissier commis au
par l'écrou : la cause sera jugée som-
, sur les conclusions du ministère pu-

nullité de l'emprisonnement, pour quelque
lle soit prononcée, n'emporte point la nul-
ommandations.

débiteur dont l'emprisonnement est dé-
ne peut être arrêté pour la même dette
au moins après sa sortie.

débiteur sera mis en liberté, en consi-
e les mains du geôlier de la prison les
son emprisonnement et les frais de la

emprisonnement est déclaré nul, le créan-
être condamné en des dommages-inté-
le débiteur.

débiteur légalement incarcéré obtiendra
ssement : 1° par le consentement du
ui l'a fait incarcérer, et des recomman-
y en a; — 2° par le payement ou la con-
es sommes dues tant au créancier qui a
onner qu'au recommandant, des intérêts
frais liquidés, de ceux d'emprisonne-
la restitution des aliments consignés;—
néfice de cession ; — 4° à défaut par les
d'avoir consigné d'avance les aliments;
fin, si le débiteur a commencé sa soi-
ième année, et si, dans ce dernier cas, il
ellionataire.

consentement à la sortie du débiteur
donné, soit devant notaire, soit sur le
crou.

consignation de la dette sera faite entre
le geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire
si le geôlier refuse, il sera assigné à bref
nt le tribunal du lieu, en vertu de permis-
ignation sera donnée par un huissier com-

élargissement, faute de consignation d'ali-
ordonné sur le certificat de non-consi-
livré par le geôlier, et annexé à la requête
président du tribunal, sans sommation
— Si cependant le créancier en retard de
es aliments fait la consignation avant que
ait formé sa demande en élargissement,
nde ne sera plus recevable.

rsque l'élargissement aura été ordonné
faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès-mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'aliments : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet; elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

CONTRAT

C'est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs personnes, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Au mot Convention, nous expliquons toutes les conditions essentielles au contrat; nous devons ici faire connaître les différentes espèces de contrats. Voici celles qui sont reconnues par le Code civil :

1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (1126, 1341, 1370.)

1102. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. (1184, 1325, 1341.)

1103. Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces derniers il y ait d'engagement. (1582, 1702.)

Ces deux définitions paraissent manquer d'exactitude, parce qu'il y a des contrats nommés unilatéraux qui obligent indirectement la partie qui n'a pas d'engagement immédiat. Ainsi, dans le dépôt, le dépositaire seul est obligé à rendre le dépôt; mais le déposant est obligé de restituer les dépenses faites pour la conservation de la chose déposée. Le contrat synallagmatique exige donc que les obligations soient de part et d'autre réciproques et principales. Dans le contrat unilatéral, il n'y a que d'un côté obligation principale et immédiate; l'autre partie n'est obligée que par circonstance.

Le contrat synallagmatique est parfait ou imparfait. Il est parfait, quand l'obligation réciproque dépend de l'essence du contrat : v. g., la vente, l'échange, le louage. Il est imparfait quand, ne ressortant pas du contrat, il est le fait de conventions particulières : v. g., si le dépositaire reçoit un salaire pour les soins qu'il donne au dépôt.

1104. Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. — Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*. (1964.)

1105. Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. (931.)

1106. Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assu-

jettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

1107. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre. — Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

Autrefois on distinguait encore : — les contrats réels ; c'étaient ceux qui n'étaient parfaits que par la délivrance de la chose. — Les contrats principaux, ceux qui subsistent par eux-mêmes, indépendamment de toute convention, comme la vente, l'échange, etc. — Les contrats accessoires; ce sont ceux qui assurent d'autres contrats. Tels sont le cautionnement, l'hypothèque, etc. — Les contrats solennels sont ceux dont l'existence est subordonnée à certaines formalités ; tels sont la donation entre-vifs, le testament, le contrat de mariage, etc. — Les contrats non solennels sont ceux qui ne sont assujettis à aucune formalité particulière ; tels sont la vente, l'échange, etc. — *Voyez* CONVENTION.

CONTRAT DE MARIAGE.

Il a pour objet les intérêts matériels des époux ; mais il ne porte point sur la nature de l'union. Le Code laisse la plus grande liberté aux époux à l'égard des dispositions qui concernent leurs intérêts. Aussi il y a plusieurs espèces de contrats de mariage. Comme nous traitons dans le cours de cet écrit de ces différentes espèces de conventions matrimoniales, nous rapporterons seulement ici les dispositions communes aux différentes espèces de contrats de mariage.

Dispositions générales du Code civil.

1387. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et en outre, sous les modifications qui suivent. (C. 6, 900, 1133, 1172, 1393.)

1388. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre *de la Puissance paternelle* et par le titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code. (C. 212 s. 371 s. 388 s. 476 s. 1497.)

1389. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code. (C. 731 s. 791, 1081 s. 1091 s.)

1390. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code.

1391. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. — Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs seront réglés par les dispositions du chap présent titre. (C. 1399 s.) — Au deuxièm sous le régime dotal, leurs droits seront les dispositions du chap. III.

1392. La simple stipulation que la femm titue ou qu'il lui est constitué des biens e suffit pas pour soumettre ces biens au régi s'il n'y a dans le contrat de mariage une d expresse à cet egard. (C. 1540 s.) —La au régime dotal ne résulte pas non plus de déclaration faite par les époux, qu'ils se ma communauté, ou qu'ils seront séparés de 1529 s. 1536 s.)

1393. A défaut de stipulations spéciales gent au régime de la communauté ou le mo règ'es établies dans la première partie d formeront le droit commun de la France. ((

1394. Toutes conventions matrimonial rédigées, avant le mariage, par acte deva (C. 1543.)

1395. Elles ne peuvent recevoir aucun c après la célébration du mariage. (C. 1451

1396. Les changements qui y seraient f cette célébration, doivent être constatés passé dans la même forme que le contrat d — Nul changement ou contre-lettre n'est, valable sans la présence et le consentem tané de toutes les personnes qui ont été p le contrat de mariage. (C. 1321.)

· 1397. Tous changements et contre-lett revêtus des formes prescrites par l'article seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n' digés à la suite de la minute du contrat d et le notaire ne pourra, à peine des domma rêts des parties, et sous plus grande pe lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du mariage sans transcrire à la suite le change contre-lettre. (C. 1321.)

1398. Le mineur habile à contracter n habile à consentir toutes les conventions d trat est susceptible; et les conventions e qu'il y a faites sont valables, pourvu q assisté, dans le contrat, des personnes d sentement est nécessaire pour la validité d (C. 148 s. 159 s. 1305, 1309.)

Les contrats de mariage des com sont soumis à des formalités part tracées dans les art. 67, 68, 69 du commerce. Nous rapportons ces dis

67. Tout contrat de mariage entre époux d commerçant, sera transmis par extrait, d de sa date, aux greffes et chambres dé l'art. 872 du Code de procédure civile, po posé au tableau, conformément au même Cet extrait annoncera si les époux sont communauté, s'ils sont séparés de biens, contracté sous le régime dotal.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat d sera tenu de faire la remise ordonnée p précédent, sous peine de cent francs d'a même de destitution et de responsabilité creanciers, s'il est prouvé que l'omission s d'une collusion.

69. Tout époux séparé de biens, ou m régime dotal, qui embrasserait la professi merçant postérieurement à son mariage, se faire pareille remise dans le mois du jour ouvert son commerce, à peine, en cas de f tre puni comme banqueroutier frauduleux.(7, 67 s. 593.)

70. La même remise sera faite, sous peines, dans l'année de la publication de l loi, par tout époux séparé de biens, ou le régime dotal, qui, au moment de lad te p exercerait la profession de commerçant. (

CONTRAVENTION.

ction à la loi punie des peines de la police. *Voy.* **Cod. pén., art. 1er; Instr. art. 137.**

CONTREBANDE.

rme désigne en général tout comqui se fait contre les lois d'un Etat, alement en matière de douane. Lorsiole les lois qui concernent les conns indirectes, la violation prend plus ment le nom de *fraude*. *Voy.* **Lois s.**

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

IMPÔT.

CONTRIBUTIONS DE DENIERS.

la distribution, entre les créanciers, ables, saisies-arrêts de leur débiteur. stribution se fait proportionnellement ances.

les dispositions du Code de procédure à cet égard :

i les deniers arrêtés ou le prix des ventes ont pas pour payer les créanciers, le saisi et ciers seront tenus, dans le mois, de convenir tribution par contribution. (Pr. 579, 635, , 990.)

Faute par le saisi et les créanciers de s'acans ledit délai, l'officier qui aura fait la ra tenu de consigner, dans la huitaine sui, à la charge de toutes les oppositions, le mona vente, déduction faite de ses frais d'après ui aura été faite par le juge sur la minute du erbal : il sera fait mention de cette taxe dans litions. (Pr. 659, 814; T. 42.)

l sera tenu au greffe un registre des contribur lequel un juge sera commis par le président, uisition du saisissant, ou, à son défaut, de la plus diligente; cette réquisition sera faite par ote portée sur le registre. (Pr. 750 s.; T. 95.)

Après l'expiration des délais portés aux et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge les créanciers seront sommés de produire, tie saisie de prendre communication des pièsites, et de contredire, s'il y échet. (Pr. 752 , 96.)

ans le mois de la sommation, les créanciers s, soit entre les mains du saisissant, soit de l'officier qui aura procédé à la vente, proà peine de forclusion, leurs titres ès-mains commis, avec acte contenant demande en ne et constitution d'avoué. (Pr. 754; T. 29,

Le même acte contiendra la demande à fin de ; néanmoins le propriétaire pourra appeler saisie et l'avoué plus ancien en référé deuge-commissaire, pour faire statuer prélimint sur son privilége pour raison des loyers à (Pr. 806 s.; C. 2102; T. 29, 97, 98.)

Les frais de poursuite seront prélevés, par prirvant toute créance autre que celle pour es au propriétaire. (Pr. 716; C. 2101.)

Le délai ci-dessus fixé expiré, et même ant, si les créanciers ont produit, le comdressera, en suite de son procès-verbal, l'éistribution sur les pièces produites; le pourdénoncera, par acte d'avoué, la clôture du erbal aux créanciers produisants et à la par, avec sommation d'en prendre communicade contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. (Pr. 755; T. 29, 99, 100.)

664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès-mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. (Pr. 756.)

665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. (Pr. 670, 759; T. 101.)

666. S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. (Pr. 82, 758.)

667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. (Pr. 669, 760.)

668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. (Pr. 83 s. 93 s. 761.)

669. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué : l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire. — Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'art. 667. (Pr. 404 s. 444 s. 763.)

670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 665. (Pr. 767.)

671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance pardevant lui. (Pr. 665, 771; T. 101.)

672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. (Pr. 665, 668 s; C. 767.)

CONTRITION.

1. Le concile de Trente définit la contrition une douleur et une détestation du péché commis, accompagnées d'un ferme propos de ne plus pécher mortellement à l'avenir. Comme on peut détester le péché par des motifs de différente nature, les uns intéressés, les autres désintéressés, de là on a distingué deux espèces de contrition, l'une parfaite et l'autre imparfaite. *Voy.* **ATTRITION, CONTRITION PARFAITE, où nous traitons de ces deux sortes de contrition.**

Voulant traiter ici de la contrition indépendamment de ses espèces, nous dirons, 1° quelles qualités sont essentielles à la contrition; 2° quelle en est la nécessité; 3° enfin, à quels signes un confesseur peut la reconnaître et quels moyens il doit employer pour la produire.

ARTICLE PREMIER.

Des qualités de la contrition.

2. La contrition se compose de deux parties distinctes : 1° de la douleur des péchés commis; 2° du ferme propos de ne plus en commettre à l'avenir. Ces deux parties ont des qualités qui leur sont propres.

§ 1er. *Quelles qualités doit avoir le regret d'avoir offensé Dieu.*

Pour être véritable, le regret d'avoir offensé Dieu doit avoir quatre conditions : il doit être intérieur, souverain, universel et surnaturel.

3. 1° La première condition d'une véritable contrition est qu'elle soit intérieure. En mille endroits de l'Écriture, le Seigneur demande la conversion des cœurs ; il rejette le repentir ainsi que la prière de ces hommes qui disent du bord des lèvres : Pardon, ô mon Dieu, je ne veux plus vous offenser, et dont le cœur se livre en désir à l'iniquité. Il faut donc que les paroles de repentir soient l'expression de la pensée et de la conviction. Sans doute il y a des larmes heureuses qui marquent l'affliction du cœur. Mais ces larmes ne sont pas nécessaires, elles ne sont pas toujours l'expression des vrais sentiments de l'âme Un homme ferme peut avoir, sans verser de pleurs, une plus profonde affliction de son péché qu'une femmelette qui pleure aujourd'hui et qui oublie demain l'objet de ses larmes.

4. 2° La seconde condition, c'est que le repentir soit souverain. Une douleur souveraine est celle qui est au-dessus de toutes les douleurs ; mais elle peut y être de deux manières, en sensibilité ou en conviction. Une douleur sensiblement souveraine serait celle qui nous ferait verser plus de larmes, pousser plus de sanglots, que toutes les autres douleurs. Une douleur souveraine par conviction a lieu lorsque, se parlant avec conviction, on dit : J'ai plus de regret de ce péché mortel que d'avoir perdu tout un monde. En sorte que, dans le choix, je dirais : J'aime mieux perdre mon père, ma mère, mes biens, que de pécher mortellement. C'est là une douleur souveraine par conviction ; c'est incomparablement la meilleure : elle est la seule exigée. On peut donc avoir une douleur souveraine sans verser une larme, comme on peut en verser un torrent sans avoir de contrition réelle.

5. 3° La troisième condition de la contrition, c'est qu'elle soit universelle, c'est-à-dire qu'elle doit s'étendre à tous les péchés mortels qu'on a eu le malheur de commettre. Tous les péchés mortels forment un mur de division entre Dieu et l'homme. Pour se réconcilier avec lui, il faut abattre le mur tout entier. Et comment concevoir que l'homme puisse avoir un regret sincère d'avoir offensé Dieu, lorsqu'il se dit, au moins en pensée : Je n'ai pas de regret de ce péché qui me rend l'ennemi de Dieu? Ce sont deux choses qui ne peuvent pas s'allier. Il ne peut donc exister de véritable contrition qu'elle ne s'étende à tous les péchés mortels.

6. 4° La quatrième condition de la contrition, c'est qu'elle soit surnaturelle. Elle doit être surnaturelle dans son principe et dans son motif. Elle est surnaturelle dans son principe, lorsqu'elle est le produit de la grâce, sans laquelle il ne peut y avoir d'œuvre utile pour le salut. *Voy.* GRACE. Elle est surnaturelle dans son motif, quand le motif est surnaturel ; nous entrons dans l'ex ce motif, aux mots ATTRITION, Co PARFAITE.

§ 2. *Des qualités nécessaires à la résolution offenser Dieu.*

7. Les qualités de la résolution d offenser Dieu sont de même nature du regret. Cette résolution doit être ferme, universelle et efficace. — Ui velléité, une résolution incertaine, lante, n'est pas une résolution pour la contrition. La sincérité est quence de la douleur intérieure. au fond de son âme est bien pei offensé Dieu ne manque pas de pre cèrement la résolution de ne plus l' l'avenir. — Ferme, en sorte qu'on posé à surmonter les plus violent tions plutôt que de déplaire à la Cette qualité est encore une conséq la douleur souveraine. On ne peut le péché plus que tout au monde, s clure qu'on est prêt à faire les plu sacrifices pour l'éviter. — Universe aussi la conséquence de la qualité pondante du regret. Si l'on doit avo gret de toute espèce de péché morte aussi dire qu'on veut les éviter t exception. — Efficace ; c'est-à-dir doit faire prendre toutes les mesure nables pour éviter le péché mo moyens sont surtout la fuite des o la destruction des habitudes. Aux BITUDE et OCCASIONS, nous indique moyens.

ARTICLE II.

De la nécessité de la contriti

8. Il y a deux espèces de nécessit de moyen et l'autre de précepte. aussi envisager la nécessité de la c par rapport au péché mortel et pa au péché véniel.

§ 1er. *Si la contrition est nécessaire de moyens à ceux qui sont en état de péché*

9. Il n'est pas une page de l'Écrit Seigneur n'appelle les hommes à tence, qui ne soit une proclamation tique et solennelle de l'indispensabl sité de la contrition. *Si vous ne fai tence, vous périrez* (*Luc.* XIII). Tou res de l'Église n'ont cessé de répéter ne vous repentez, vous périrez to *pœnitentiam egeritis, omnes similiter* Ce langage si énergique de la reli aussi celui de la raison. Comment c une réconciliation entre Dieu et l lorsque celui-ci dit à Dieu : Je vous sé, je ne m'en repens pas ; je tiens mon péché. Car sans contrition, voil gage du pécheur. Je ne puis concev Dieu souverainement saint puisse p à un pécheur qui tient un pareil Tout se réunit donc pour constate pensable nécessité de la contrition.

§ 2. *Du précepte de la contrition imposé à sont en état de péché mortel.*

10. Puisque la contrition est un

sable pour obtenir la rémission de ses
mortels, de là naît tout naturellement
stion : Quand est-on obligé de faire un
contrition lorsqu'on a eu le malheur
mettre un péché mortel? Est-on obligé
aire à l'instant même? « On convient,
gr. Gousset (*Théol. mor.*, II, n. 395),
a des circonstances où le précepte de
rition oblige directement, par lui-mê-
autres où il oblige indirectement, par
n (*per accidens*). Il oblige directement,
-même, à l'article de la mort, ou lors-
ar défaut d'un acte de contrition, on
e au danger probable et prochain de
dans le péché. Il oblige indirecte-
1° lorsque, après avoir péché mortel-
, on doit faire une chose qui demande
e grâce; lorsque, par exemple, on est
d'administrer les sacrements ou de
ir un sacrement des vivants; 2° lors-
st obligé de faire un acte d'amour de
car on ne peut faire cet acte sans dé-
e péché qu'on a sur la conscience :
précepte de l'amour de Dieu oblige au
une fois par mois; 3° lorsque, étant
par de violentes tentations, on a be-
grâces particulières, qu'on ne peut
tandis qu'on conserve plus ou moins
ion au péché; 4° quand on est obligé
plir le devoir de la confession an-
, auquel on ne peut satisfaire sans
douleur de ses péchés. Il résulte de
vient d'être dit qu'il y a péché mortel
er sa conversion pendant un an ou
rs mois, lors même qu'on ne serait ni
ger de mort, ni en danger de retom-
s le péché. Cependant, comme, aux
du précepte de l'Eglise, il suffit de se
er une fois l'an, la plupart des pé-
, surtout parmi les gens du peuple,
ent pas offenser Dieu en renvoyant
nversion à Pâques, où ils se propo-
se confesser. *Non nego*, dit saint Al-
, *quod peccatores, præsertim rudes, ab
cato dilatæ pœnitentiæ ob inadverten-
t plurimum, imo fere semper excusari*
. Et nous pensons qu'on gagnerait
s retirer de cette erreur. Néanmoins,
exhorter le pécheur à ne pas différer
ersion. »

la nécessité de la contrition pour obtenir la rémission des péchés véniels.

out le monde convient que la contri-
absolument nécessaire pour obtenir
ission des péchés véniels. Saint Au-
sous le dit positivement. *Nec quem-
quocunque seu magno, seu parvo ad
onem transire posse sine pœnitentia.*
veloppons ce principe au mot Péché

nous contenterons d'observer ici que
és véniels peuvent être matière suf-
pour le sacrement de pénitence, à
que le pénitent aura la contrition
des péchés véniels qu'il accuse. *Voy.*
ce (*Matière de la*).

Article III.

ir, pour le confesseur, d'examiner si la douleur du pénitent est réelle, et des moyens qu'il doit employer pour l'exciter.

12. Quelque grand que soit le pouvoir des prêtres pour la rémission des péchés, ils ne peuvent en user à leur gré. Ils sont les dépositaires d'une puissance qu'ils ne peuvent employer que sur ceux qui sont bien disposés. Ils doivent bien prendre garde qu'il ne manque rien de ce qui est nécessaire à l'intégrité du sacrement. Or, la contrition est une partie tellement essentielle, que rien ne peut la suppléer. Ils doivent donc avoir des règles pour reconnaître quand elle existe, comme ils doivent avoir des moyens pour la faire naître lorsqu'elle n'existe pas.

Comme nous avons indiqué au mot Absolution, n. 18 et suiv., les moyens de reconnaître dans un pénitent les sentiments de la véritable contrition, nous nous contentons d'indiquer ici les moyens de la faire naître.

13. Quand un confesseur doute si un pénitent a la contrition, il doit travailler à la faire naître, et pour cela lui remettre sous les yeux les motifs les plus propres à exciter le repentir. Qu'il lui représente la majesté et la grandeur de Dieu, qu'un être aussi petit que le pécheur a osé outrager, sa bonté et sa miséricorde infinie, qui s'est manifestée par la rédemption du genre humain et la mort sur le Calvaire; qu'il lui retrace la beauté du ciel, le séjour de la seule félicité, que le péché fait perdre à jamais; qu'il lui fasse une énergique peinture du malheur des damnés. Il est certain qu'un pécheur qui a encore quelques sentiments de foi se laissera ébranler par de semblables motifs. Les saints prêtres font souvent sangloter les pécheurs au tribunal de la pénitence, lorsque, touchés de la grâce, ils font passer dans l'âme des coupables tout ce qu'ils ressentent d'horreur pour le seul mal à redouter, qui est le péché.

CONTRITION PARFAITE.

1. Le motif d'une action a une très-grande influence sur cette action : s'il est parfait, l'acte se ressent de sa perfection. Or, de tous les motifs de repentir, il ne peut y en avoir de plus parfait que de dire sincèrement à Dieu : Vos perfections sont infinies; je vous ai outragé par le péché; je déteste cet outrage, moins pour le tort qu'il m'a causé à moi-même, que par l'affront qu'il a fait à votre souveraine majesté, que j'aime pour elle-même et au-dessus de tout ce qui est au monde. Un semblable motif de repentir est celui de la contrition parfaite, qui peut être définie : Un regret d'avoir offensé Dieu, parce qu'il est souverainement bon, souverainement aimable, et que le péché lui déplaît. — Comme on le voit, la contrition parfaite repose sur l'amour parfait.

2. Mais en quoi consiste l'amour parfait? Est-ce simplement dans la préférence qu'on donne à Dieu pour lui-même et au-dessus de tout? ou bien faut-il un degré d'intensité? Telle est la question débattue entre les théologiens. Certains théologiens, habitués à ne

rien prendre dans le sens qui se présente le plus naturellement, qui veulent tout contourner selon leur tête mal organisée, ont exigé un degré très-élevé d'amour de Dieu au-dessus de tout. Mais qu'est-ce que ce degré? Ils ne peuvent guère le définir. A quel point s'arrête l'intensité pour que l'amour soit parfait? Ils n'en savent rien. Sur quels textes de l'Ecriture et des Pères s'appuient-ils? Saint Marc dit qu'il faut aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de toutes ses forces... C'est vrai, mais ce n'est là que de la charité parfaite. *Voy.* CHARITÉ PARFAITE.

3. Nous ne concluons cependant pas de là qu'il n'y a pas de degrés dans la contrition parfaite; mais nous ne les faisons pas consister dans les mouvements violents du cœur, dans les soupirs. Dieu, qui sonde les cœurs et les reins, peut mesurer l'intensité de la contrition parfaite. Nous ne pouvons la mesurer que par les œuvres. Une personne a un regret sincère, ferme et efficace, de tous les péchés mortels qu'elle a commis, avec résolution bien déterminée de les éviter à l'avenir; ce regret est fondé sur l'amour de Dieu pour lui-même, mais il ne s'étend pas au delà des péchés mortels : nous croyons cette contrition parfaite et justifiante. Elle s'étend plus loin; elle va jusqu'à détester les péchés véniels, jusqu'à entreprendre des œuvres de pénitence héroïques : voilà des degrés de repentir de plus que dans le premier cas. Ainsi, selon nous, c'est par les œuvres que nous pouvons juger des degrés de la contrition parfaite. *Voy.* CHARITÉ PARFAITE.

4. La contrition parfaite justifie le pécheur par elle-même et avant la réception du sacrement de pénitence. Toutefois elle n'obtient cet effet que par le vœu du sacrement de pénitence, dont elle renferme nécessairement le désir; car il est impossible de vouloir sincèrement la fin sans vouloir les moyens. Or, le moyen de réconciliation pour les péchés commis après le baptême, c'est de les soumettre aux clefs, quand même ils auraient été effacés par la contrition parfaite. Voici les paroles du concile de Trente : *Docet sancta* (synodus), *etsi contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam* (*Sess.* 14, *cap.* 4). On voit, d'après ces paroles, qu'il n'est pas nécessaire que le vœu soit explicite.

5. Les théologiens demandent s'il faut que l'amour parfait de Dieu se manifeste sous la forme d'acte de contrition dans le tribunal de la pénitence, ou s'il suffit qu'il se montre sous la forme d'acte de charité. On répond communément que, la contrition étant une partie intégrante du sacrement de pénitence, il faut que l'amour paraisse sous forme de contrition. Mais, bien persuadés que la contrition est incluse dans l'amour de Dieu, nous n'oserions dire que l'absolution donnée à une personne qui fait un acte de charité parfaite au lieu de faire un acte de contritio solument nulle; cependant nous rec dons vivement à tous les pénitent de la charité parfaite de faire un contrition, au lieu de faire un acte de Dieu lorsqu'ils se présentent au sacré.

6. Quoiqu'il soit fort à désirer qu nitents aient la contrition parfaite sacrement de pénitence, elle n'est e point nécessaire. Nous avons démo l'attrition suffit. *Voy.* ATTRITION.

CONTROVERSE.

L'article *controverse* est plus du de la théologie dogmatique que de l gie morale. Aussi trouve-t-on dans l dogmatique de ce Dictionnaire tou concerne cette matière. Il appartien dant à la morale de régler les rapp les controversistes doivent avoir ent Trop souvent les controversistes, e matière d'opinions libres, se livrent vectives et à des sarcasmes indignes sonnes bien élevées, et à plus fort condamnés par le christianisme. L blâment très-sévèrement cette man parler et d'écrire. Innocent XI déf pressément aux théologiens de cens de noter par aucun terme injurieux nions controversées parmi les cath jusqu'à ce que le saint-siége ait pro *Ut ab injuriosis contentionibus docto scholastici, aut alii quicunque in p se abstineant, ut paci et charitati con idem sanctissimus, in virtute sanctæ tiæ eis præcipit, ut tam in libris impr ac manuscriptis, quam in thesibus, tionibus ac prædicationibus, caveant censura et nota, necnon a quibuscunq viciis, contra eas propositiones qua inter catholicos hinc et inde controve donec a sancta sede recognitæ sint iisdem propositionibus judicium pro* (Décret du 2 mars 1679). Benoît X prouve ce genre de controverse av égale vigueur : *Utinam*, s'écrie-t-il, *ctum lucemque hominum libri hujus hac temporum licentia et pravitate, no rentur, in quibus dissidentes auctores se jurgiis et conviciis proscindunt, opiniones nondum ab Ecclesia damnat sura perstringunt, adversariorum e scholas aut cœtus suggillant, et pro n ducunt, magno bonorum scandalo, h rum vero contemptu, qui, digladiantib se catholicis seque mutuo lacerantibus triumphant.* Ce grand pape observe q Thomas n'a jamais parlé des opini autres théologiens d'une manière sante : c'est que les esprits élevés s nétrés de ce qu'il y a de rude et de dans la recherche de la vérité : ils p nent aux autres des écarts que les les plus instruits ne peuvent abs éviter.

CONTUMACE, CONTUMAX.

La contumace est l'état de celui qu paraître devant tel tribunal, un tel jou

dre de l'accusation portée contre
e présente pas : cette personne se
ontumax. Le jugement par contu-
lieu, dans nos tribunaux, qu'en
criminelle; en matière de police, il
par défaut.
rmalités à suivre dans les jugements
tumace sont développées aux art.
iv. du Code d'instruction criminelle.

CONTUMÉLIE.

ntumélie consiste à reprocher à
n les vices qu'il a, les fautes qu'il a
s, ou à lui attribuer en sa présence
its qu'il n'a pas ou des fautes dont il
cent. — De sa nature, la contumélie
péché plus grave que la médisance,
e, outre la réputation qu'elle blesse
, comme quand on reproche à quel-
es vices secrets ou supposés, elle
e toujours un mépris de la personne
hain. C'est pourquoi celui qui s'est
coupable de contumélie est obligé
lement de réparer sa faute auprès
qui ont été les témoins de ses inju-
is il est encore tenu de faire des ex-
celui à qui il a mal parlé. On conçoit
excuses doivent être différentes selon
nne et les circonstances. Au mot In-
ous entrons dans quelques détails à
. Les railleries sont une espèce de
élie. *Voy*. Raillerie.
ntumélie est de sa nature un péché
Elle peut être vénielle, soit à raison
gèreté de la matière, soit par la pro-
de la part de celui à qui on l'a
, soit par la nécessité de reprendre
ain. *Voy*. Correction fraternelle,
ice.

CONVALESCENCE.

n avons qu'un mot à dire des conva-
; c'est que les théologiens les dis-
de la récitation du bréviaire pen-
certain nombre de jours, suivant
soins, au jugement des hommes pru-
Lig., *lib*. iv, *n*. 154, *not*. 2). *Voy*.
divin, Jeune.

CONVENTION.

s conventions sont des engagements
forment par le consentement mutuel
ou plusieurs personnes, qui se font
lles une loi d'exécuter ce qu'elles se
ent.
ge des conventions est une suite né-
de l'ordre de la société civile et des
s que Dieu a formés entre les hom-
ous les hommes ont un besoin réci-
de leur industrie, de leur travail, des
s'ils possèdent; ils se les communi-
principalement par les conventions.
pour le travail et l'industrie, les hom-
associent, se louent, agissent différem-
s uns pour les autres. Ainsi, pour
des choses, lorsqu'ils ont besoin de
uérir ou de s'en défaire, ils le font
ventes, des échanges; lorsqu'ils n'ont
de les avoir que pour un temps, ils
nt ou les empruntent : en un mot,
selon les différentes espèces de besoins, ils font différentes sortes de conventions.

On voit, par cette idée générale des conventions, que ce mot comprend non-seulement les contrats et les traités de toute nature, tels que la vente, l'échange, le louage, etc., mais encore tous les pactes particuliers qu'on peut ajouter à chaque contrat, comme sont les conditions, les charges, les réserves, les clauses, etc. Ce mot de convention comprend même les actes par lesquels on annulle, on change les contrats.

2. Nous n'avons pas l'intention de parler ici de chaque espèce de conventions; elles ont leur article. Mais il y a des règles générales qui conviennent à toutes les espèces de conventions, comme sont celles qui regardent leur nature en général, la matière dont elles se forment, l'interprétation de celles qui sont obscures, les vices qu'elles peuvent avoir, les effets qui doivent en être la suite. Mais au mot Obligation, nous avons traité, des effets des différentes espèces d'obligations, de la manière dont elles s'éteignent et se prouvent. Il nous reste ici à parler des autres caractères généraux des conventions. Pour ne point nous écarter de la méthode de notre Code, nous traiterons, 1° des conditions essentielles à la validité des conventions· 2° de l'interprétation des conventions.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES A LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

3. Quatre conditions sont essentielles à la validité des conventions : le consentement de la partie qui s'oblige; — sa capacité de contracter; — un objet certain qui forme la matière de l'engagement; — une cause licite dans l'obligation (*Cod. civ*., *art*. 1108).

ARTICLE PREMIER.

Du consentement.

Voici les dispositions du Code civil·

1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. (C. 887 s. 1117 s. 1356, 1376, 2053; Pr. 352 s.; P. 423.)

1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. — Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. (C. 1117, 1304 s. 2052 s.)

1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. (C. 1116 s. 2233; Pr. 400.)

1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. — On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

1113. La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été

sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. (C. 892, 1117, 1338.)

1116. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. — Il ne se présume pas, et doit être prouvé (C. 1117.)

1117. La convention contractée par erreur, violence ou dol; n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chap. V du présent titre. (C. 1304 s.)

1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section. (C. 1304 s. 2052 s.)

1119. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. (C. 1165, 1236.).

1120. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. (C. 1134, 1165, 1338.)

1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. (C. 1134, 1973, 2014.)

1122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. (C. 724, 1879, 2235.)

4. La convention n'étant qu'une loi que s'imposent deux ou plusieurs personnes d'accomplir les choses dont elles sont demeurées d'accord, il suit que le consentement est essentiel à son existence.

Remarquons que le consentement ne peut être que pour soi et non pour un autre. En général, on ne peut s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même (*Art.* 1119). Si l'on promet le fait d'un tiers, on n'engage pas ce tiers et on ne s'oblige pas soi-même. On pourrait cependant engager le tiers si on avait qualité pour cela. Ainsi le mandataire, dans les termes de son mandat, peut contracter. Néanmoins, dit l'art. 1120, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. Il y a, de la part de celui qui se porte fort, engagement à payer l'indemnité. Cette indemnité est exigible lorsque le délai convenu est écoulé, ou que, s'il n'y avait pas de délai, il s'est écoulé un temps suffisant pour juger que le tiers persistera dans son refus.

On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi ou d'une donation que l'on fait à un [autre]. Celui qui a fait cette stipulation ne pe[ut plus] la révoquer, si le tiers a déclaré vou[loir en] profiter (*Art.* 1121). Dans tous les cas, [la sti]pulation n'est en faveur du tiers qu['autant] qu'il accepte.

Quoiqu'on ne s'engage que pour s[oi, ce]pendant, dans les conventions, on es[t censé] avoir stipulé pour soi et pour ses h[éritiers] et ayants cause, à moins que le contr[aire ne] soit exprimé ou ne résulte de la natu[re de la] convention (*Art.* 1122). *Voy.* art. 724 [...] 2235.

Ces considérations nous ont paru [néces]saires pour déterminer la personne [de la]quelle doit venir le consentement. N[ous al]lons maintenant en étudier la natur[e].

5. Le consentement peut être ex[près ou] tacite. Il est exprès, quand il est [donné] par des paroles ou manifesté pa[r écrit]; il est tacite, quand il est manifesté p[ar quel]que action extérieure, comme un s[igne de] tête ou un geste. Le silence même su[ffit dans] une convention, quand, d'après les [circons]tances, il peut être regardé comme [l'ex]pression de la pensée intérieure.

Comme la convention est un ac[cord entre] deux personnes seulement sur un [point] pour s'imposer une loi, elle suppose [propo]sition d'une part et acceptation de l'[autre. Il] faut, pour que la convention ait li[eu, que] l'offre et l'acceptation se réunissen[t au] même instant : c'est pourquoi, s'il [y a offre] ou proposition sans acceptation, il n['y a pas] de convention; comme s'il y a acc[eptation] après que l'offre ou la proposition a [été reti]rée, il n'y a pas de convention. L'off[re ou la] proposition ayant une fois une e[xistence] réelle, peut subsister par elle-mê[me; elle] existe jusqu'à ce qu'elle ait été expre[ssément] retirée, ou que les circonstances, ch[angées] dans le délai volontairement mis à l'[accepta]tion de la convention, fassent légiti[mement] présumer que la volonté a dû chang[er. Si un] délai était nécessaire pour manifest[er l'ac]ceptation, ou s'il avait été expressé[ment ac]cordé, il est certain que la proposi[tion doit] subsister jusqu'à ce que la volonté [d'accep]ter ou non ait pu être manifestée; aut[rement,] en affaires, il n'y aurait plus aucune [...]

Le consentement, pour être valide, [doit être] l'effet d'une détermination libre et r[éfléchie]. Quatre causes peuvent donc le vicie[r : l'er]reur, la violence, le dol et la lésion.

§ 1er. *De l'erreur.*

6. L'erreur est entièrement opp[osée au] consentement, puisqu'on ne peut v[ouloir ce] qu'on ne connaît pas. L'erreur peu[t inter]venir de quatre manières dans une [conven]tion : 1° en ce qui concerne la natu[re de la] convention; 2° par rapport à l'objet [; 3° rela]tivement à la personne avec laq[uelle on] contracte; 4° concernant le motif qu[i porte] à contracter. Il faut étudier l'influ[ence de] chacune de ces espèces d'erreurs [sur les] conventions.

1° De l'erreur concernant la nature de la co[nvention].

7. On doit distinguer trois différen[...]

s les contrats, celles qui sont de l'es-
u contrat, celles qui sont seulement
ture du contrat, enfin celles qui sont
nt accidentelles au contrat.
hoses qui sont de l'essence du contrat
les sans lesquelles ce contrat ne peut
r. Faute de l'une de ces choses, ou il
oint de contrat, ou c'est une autre
le contrat. C'est dans l'étude particu-
chaque espèce de contrat qu'on peut
re ce qui est de son essence.
choses qui sont de la nature du con-
it celles qui, sans être de l'essence du
, font partie du contrat, quoique les
contractantes ne s'en soient point
iées, étant de la nature du contrat
choses y soient renfermées et sous-
ies, quoiqu'on puisse les en exclure.
rat peut donc rigoureusement subsis-
s les choses qui sont de sa nature,
ii n'appartiennent pas à sa substance.
'obligation de garantie est de la nature
rat de vente, mais n'est pas de son es-
parce que par une convention spéciale
t exclure la garantie de la vente.
hoses qui sont accidentelles au con-
it celles qui, n'étant pas de la nature
trat, n'y sont renfermées que par
e clause particulière ajoutée au con-
nsi, le terme accordé par un contrat
le est une chose accidentelle à ce
.
. certain que l'erreur qui appartient,
a nature, soit à l'essence du contrat,
stantielle, qu'elle vicie complétement
at. (*Cod. civ., art.* 1110.)
eur accidentelle n'est pas de nature
et annuler le contrat, conformément
ie nous allons expliquer dans le pa-
ie suivant.

l'erreur relative à l'objet de la convention.

erreur relative à l'objet peut concer-
substance elle-même, ou seulement
lités accidentelles de cet objet.
erreur quant à la substance, lorsque
it faire une convention sur un objet
c'est sur un autre. On achète un
et c'est un bœuf. Voilà une erreur
tielle. Elle vicie complétement le con-
r on ne peut trouver ici le consente-
e la volonté. (*Voir* l'art. 1110 Cod. c.)
'erreur est seulement accidentelle
elle ne concerne pas l'objet en lui-
mais seulement certaines qualités de
t. On achète un cheval, on le croit
il se trouve sans vigueur. C'est une
accidentelle. Pour juger de son in-
sur les conventions, il faut examiner
été une cause déterminante ou seu-
une cause motrice. Si l'erreur a été
use déterminante, en sorte que la
tion n'eût pas été conclue si elle avait
sue, il faut examiner si le contrac-
ttaché son consentement à cette qua-
l l'y a attaché, il est bien évident que
entement est nul ; s'il ne l'y a pas at-
l est certain que le contrat est valide,
que le vice ne soit un de ceux qu'on
nomme rédhibitoire, ou que la convention
n'ait été arrêtée que par suite de dol ou de
fraude.

Si l'erreur n'est qu'une cause motrice, le contrat est valide, car il y a consentement valide. Seulement, le contractant victime de l'erreur aurait droit à des indemnités si l'objet avait été vendu au-dessus de sa valeur; car dans toute convention il faut qu'on trouve l'égalité requise en toute sorte de contrat.

3° De l'erreur relative à la personne avec laquelle on contracte.

10. L'erreur qui a pour objet la personne avec qui on contracte est souvent indifférente. Qu'un marchand vende à Pierre ou à Paul, dès lors qu'on le paie, peu lui importe. Mais il arrive souvent que l'erreur concernant la personne est substantielle; c'est lorsque cette personne est l'objet même du contrat, comme dans le mariage, ou que c'est uniquement à cause de la personne qu'on contracte. Un homme fait un marché avec un peintre pour un tableau ; il a demandé Horace Vernet; il croit traiter avec lui et, pas du tout, c'est avec un peintre sans nom. On voit qu'ici l'erreur de la personne est substantielle et que la convention est nulle ; si cependant cette personne s'était mal expliquée, elle pourrait être condamnée à des dommages-intérêts à l'égard du peintre obscur, si celui-ci avait contracté de bonne foi et avait pour cela éprouvé quelque perte.

4° De l'erreur relative au motif qui a engagé à faire la convention.

11. L'erreur concerne le motif d'une convention quand on l'a conclue pour un motif qu'on croyait réel et qui était erroné. Un exemple fera comprendre cette espèce d'erreur : Une personne apprend que son cheval a été tué ; elle en achète un autre ; mais il se trouve que le cheval n'est point mort ; la convention par laquelle on a acheté un nouveau cheval est-elle valide ? Non, dit Puffendorf, parce que l'acheteur n'a pas consenti réellement. Vous subtilisez, répondent Barbeyrac et Pothier; votre raisonnement aurait quelque valeur, si la convention avait été conditionnelle; mais dès qu'elle est absolue, cette espèce d'erreur ne peut nullement annuler la convention. Nous nous rangeons entièrement de l'avis de Pothier. Ainsi, toutes les fois que le motif erroné n'a pas été donné comme une condition essentielle au contrat, l'erreur n'est point substantielle, au moins dans les contrats onéreux. En est-il de même dans les contrats à titres gratuits? Les docteurs sont partagés sur ce point. Nous pensons qu'on ne les doit regarder comme nuls qu'autant que le donateur a attaché au moins tacitement à ce motif la validité de la convention. On ne peut juger que d'après les circonstances de l'intention du donataire. *Voy.* DONATION, NULLITÉ et RESCISION.

§ 2. *De la violence et de la crainte.*

12. La crainte et la violence marchent de pair pour l'influence qu'elles peuvent avoir sur les conventions. Aux articles qui les

concernent, nous en déterminons la nature, l'étendue et les différentes espèces. Pour déterminer la nature de l'influence qu'elles exercent sur les conventions, nous rappelons que la crainte peut être griève ou légère, révérentielle ou ordinaire, juste ou injuste, intrinsèque ou extrinsèque. (*Voy.* CRAINTE, pour l'intelligence de ces termes.)

Notre Code civil, art. 113, met la violence exercée, non-seulement sur la personne, mais encore sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou sur ses ascendants, au nombre des choses qui vicient le consentement. Et rien de plus juste, car les liens les plus étroits sont établis entre toutes ces personnes. Il veut encore qu'on juge de la violence exercée par un tiers, comme de celle qui fut exercée par celui au profit duquel la convention a été faite. (*Art.* 1111, 1113.)

13. Pour juger de l'action de la crainte griève sur les contrats, il faut voir si elle est juste ou injuste. Lorsqu'elle est juste, elle oblige certainement, puisqu'elle fait alors contracter une obligation à laquelle on était obligé. Lorsqu'elle est injuste, elle agit fortement sur la convention. L'annulle-t-elle? C'est une question qui est très-débattue entre les théologiens. Les uns prétendent qu'elle est nulle de droit naturel, parce qu'on ne peut être tenu à l'égard de quelqu'un à faire ce que celui-ci n'a aucun droit d'exiger: or, celui qui, par une crainte griève, a fait faire un contrat, n'a aucun droit d'exiger l'exécution de la convention; sa conscience l'oblige au contraire à déclarer la nullité de la convention. Si d'un côté il n'y a point de droit, il ne peut y avoir d'obligation d'un autre. Ce motif nous paraît démonstratif. Cependant, la majorité des docteurs croient que de droit naturel ces sortes de conventions sont valides, mais que le droit positif les annulle. En France, nous ne reconnaissons pas de nullités de plein droit. Il y aurait trop d'inconvénients à laisser une personne juge dans sa propre cause.

Il résulte des articles 1113, 1115, 1117 du Code civil, que nous avons rapportés au commencement de ce chapitre, que la nullité n'est pas de plein droit; que le contrat a toute sa valeur, si l'on a laissé passer le temps de la restitution fixé par la loi. *Voy.* aussi les art. 892 et 1338. Le temps accordé pour réclamer est dix ans (*Art.* 1304. Chabrol.)

14. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuler le contrat. (*Art.* 1114.)

La crainte légère n'annulle pas les conventions et ne donne aucun droit au for extérieur. Il faut pour cela que la violence soit de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle puisse lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. (*Art.* 1112.) — Chabrol dit qu'il faut que ce mal ait le caractère de délit. — Pour juger du degré de crainte, il faut avoir [...] l'âge, au sexe et à la condition des [...]nes. (*Art.* 1112.)

Les théologiens examinent, en cette question, si la crainte légère [...] les promesses; nous pensons que l'[...] de cette question sera mieux placé [...] PROMESSE. *Voy.* RESCISION et NULLIT[É].

§ 3. *Du dol.*

15. On appelle *dol* ou fraude, en [...] de contrat, toute surprise, finesse, subtilité et autres mauvais moyens e[...] pour tromper ceux avec qui on cont[...]

Le dol peut concerner la substan[ce de la] chose, objet du contrat, ou des [qualités] essentielles auxquelles on attache le [consen]tement, ou seulement des qualités [...]telles.

Lorsque le dol concerne la su[bstance] même du contrat, v. g., qu'on vend d[u cuivre] doré pour de l'or, ou qu'il concerne [les qua]lités auxquelles le consentement a [...]ché, il est certain que la convention [...] parce qu'il n'y a pas ici de consente[ment].

Le dol et la fraude qui ne concerne[nt pas la] substance de l'objet, mais seulement [les qua]lites accidentelles, n'annullent pas la [conven]tion de plein droit, le Code le recon[naît. Le] dol donne seulement lieu à une ac[tion en] nullité, lorsque les manœuvres pr[atiquées] par l'une des parties ont été telles, [qu'il est] évident que sans ces manœuvres [l'autre] partie n'aurait pas contracté. Le do[l ne se] présume pas, il doit être prouvé (*Ar[t.* ...]) — Les lois de la conscience imposen[t l'obli]gation d'exclure toute espèce de fra[ude. La] partie qui a trompé est obligée à re[stituer à] proportion de l'excédant, et à rép[arer le] dommage qu'elle a causé par la fraud[e. Cette] décision est fondée sur l'équité nat[urelle: il] n'est pas juste qu'un homme profit[e de sa] fraude; il est obligé, selon les règle[s de la] justice, de réparer le dommage qu'il [a causé] à celui qu'il a trompé. *Voy.* NULLITÉ [et RES]CISION

§ 4. *De la lésion.*

16. L'équité doit régner dans les [conven]tions, d'où il suit que dans les cont[rats in]téressés, dans lesquels un des cont[ractants] donne ou fait quelque chose pour [en rece]voir la valeur, la lésion que souffre [un des] contractants, quand même l'autre [n'aurait] recours à aucun artifice pour le trom[per, est] seule suffisante par elle-même pour [rendre] ces contrats vicieux; car l'équité en [...] commerce consistant dans l'égalité, [lorsque] cette égalité est blessée, et que l'un [des con]tractants donne plus qu'il ne reçoit, [le con]trat est vicieux, parce qu'il pèche co[ntre l'é]quité qui doit y régner. — La lési[on peut] donc se définir: le préjudice épro[uvé par] l'une des parties sans qu'il y ait eu a[rtifice] ni violence, lorsque, par exemple, [le prix] déterminé dans le contrat est au-des[sous ou] au-dessus de la juste valeur.

Mais le prix ne consiste pas dans [un point] indivisible: il y a une certaine éten[due ...]

s il est permis aux contractants de se e. Il n'y a pas de lésion, ni conséquem- injustice, lorsque les contractants se ıent dans les limites du prix, *summum* prix *minimum*. Au mot PRIX, nous es limites. Selon les lois de la cons- tout ce qui excède le juste prix est justice qui oblige à restitution. La humaine ne pouvait se montrer aussi que la loi de la conscience, les procès it été trop multipliés. Aussi la loi t d'action pour cause de lésion que ertains contrats et à l'égard de cer- personnes : dans certains contrats, ie ceux de vente (*Cod. civ. art.* et dans les partages (*Art.* 887). *Voy.* , PARTAGE, VENTE, RESCISION ;— à de certaines personnes, telles que les mariées, les mineurs, les interdits. s mots.

ARTICLE II.

s capacité des parties contractantes.

nnons d'abord les dispositions du Code.

Toute personne peut contracter, si elle pas déclarée incapable par la loi. (C. 1594, 2.)

Les incapables de contracter sont : les mi- . 388, 483 s.; P. 406); les interdits (C.); les femmes mariées, dans les cas expri- la loi (C. 217 s. 1538); et généralement tous ui la loi a interdit certains contrats. (C.

Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne attaquer, pour cause d'incapacité, leurs en- ts, que dans les cas prévus par la loi. — onnes capables de s'engager ne peuvent op- ıcapacité du mineur, de l'interdit ou de la ariée, avec qui elles ont contracté. (C. 225, 26.)

ence de la convention consistant, nous l'avons vu, dans le consente- s'ensuit qu'il faut être capable de ir, et par conséquent avoir l'usage de on, pour être capable de contracter. nc évident que les enfants en bas insensés pendant leur folie, ne peu- ntracter par eux-mêmes; mais ils le par le ministère de leurs tuteurs ou rs. (*Voy.* ces mots.)

évident que l'ivresse, lorsqu'elle va faire perdre la raison, rend la per- ui est en cet état incapable de con-

orps, les communautés, les fabriques, nt personnes civiles, ne peuvent con- par eux-mêmes, mais ils le peuvent inistère de leurs administrateurs.

les personnes qui, étant par la nature de contracter, en sont rendues in- par la loi civile; le législateur a cru lever à ces personnes la capacité rce qu'il a pensé avec raison qu'elles t pas un discernement suffisant pour er. Ces incapacités sont d'ailleurs sur un motif d'ordre public. *Voy.*

ivons rapporté ci-dessus les incapa- onnues par notre Code. En traitant des personnes qu'elles concernent, nous donnerons les développements désirables.

ARTICLE III.

De l'objet et de la matière des contrats.

18. Voici les dispositions du Code :

1126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. (C. 1101, 1108.)

1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. (C. 625 s. 631, 1709 s.)

1128. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. (C. 538, 540, 1598, 2226.)

1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. — La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. — On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. (C. 791, 1600.)

Il ne peut y avoir de convention qu'il n'y ait un objet qui en soit la matière. L'objet d'une convention peut être une chose proprement dite que le débiteur s'oblige à livrer; ou un fait que le débiteur s'oblige de faire ou de ne pas faire (*Art.* 1126). — Non-seulement les choses mêmes peuvent être l'objet d'une obligation, le simple usage d'une chose, ou la simple possession de la chose, en peut être l'objet, comme cela a lieu dans les contrats de prêt, de nantissement, etc. (*Art.* 1127).

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des obligations. Il est évident qu'on ne peut s'engager à donner une église, une route, une rivière (*Art.* 1128). Les choses comme les droits de souveraineté, les droits contraires à l'indépendance de personnes, sont hors de commerce.

Il faut encore que l'objet ait une certaine détermination, qu'il soit déterminé quant à l'espèce et qu'on puisse en déterminer la qualité. Si on vendait une chose en général, on pourrait s'acquitter en donnant un grain de sable. Si on vendait du blé, du vin, on pourrait donner un grain de blé ou une goutte de vin. La raison nous dit que de pareilles conventions sont nulles et ridicules. Il faut donc que l'espèce soit déterminée, et la quantité déterminable (*Art.* 1129). Ainsi on peut s'engager à indemniser des pertes éprouvées, parce qu'on peut les déterminer.

Les choses même futures peuvent être l'objet des conventions. Les traités d'assurance regardent communément les choses futures. Le droit romain et notre droit apportent une exception; c'est concernant les successions : on ne peut renoncer à une succession ouverte, ni faire une pareille stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Non-seulement les choses qui appartiennent au débiteur peuvent être l'objet de son obligation, mais même celles qui ne lui appartiennent pas: lorsqu'il s'est obligé de les donner, il est obligé de les racheter de ceux à qui elles appartiennent, pour les donner à celui à qui il les a promises.

ARTICLE IV.

De la cause

19. Dispositions du Code:

1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. (C. 1235.)

1132. La convention n'est pas moins valable, quoique sa cause n'en soit pas exprimée.

1133. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. (C. 6, 686, 900, 1172, 1833.)

Tout engagement doit avoir une cause honnête. Dans les contrats intéressés la cause de l'engagement que contracte l'une des parties est ce que l'autre partie lui donne, ou s'engage de lui donner, ou le risque dont elle se charge. Dans les contrats de bienfaisance, la libéralité que l'une des parties veut exercer envers l'autre est une cause suffisante de l'engagement qu'elle contracte envers elle. Mais lorsque l'engagement n'a pas de cause ou une cause fausse, il est nul (*Art.* 1131). Ainsi, un homme se croyant par erreur débiteur d'une somme, s'engage à la donner, c'est un engagement sans cause, qui est nul. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la cause soit exprimée dans le contrat, il suffit qu'elle existe (*Art.* 1132). Quand même il y en aurait une fausse indiquée, dès lors qu'il y en a une réelle, la convention subsiste (*Cour cass.*, 8 *juillet* 1807).

La cause illicite annulle aussi les conventions. Ainsi, l'engagement de nuire à un tiers, de se battre en duel, de faire des actions contraires aux bonnes mœurs, de livrer à l'ennemi les portes d'une ville, sont des engagements complétement nuls. On a fait une faute en les contractant, c'en serait une plus grande de les exécuter. Après l'exécution, le creancier n'est pas tenu d'accomplir sa promesse, parce que le crime ne peut faire acquérir de droit, et que ce serait favoriser les grands coupables. — Si le créancier a volontairement payé après le crime commis ce qui était convenu, Pothier pense qu'il n'a plus le droit de le répéter selon les lois du for de la conscience. Il est vrai, dit-il, que la loi naturelle et la loi civile accordent la répétition de ce qu'on a payé sans le devoir, lorsque le payement a été fait par erreur: on suppose en ce cas que le payement a été fait sous une espèce de condition qu'il y aurait lieu à la répétition, au cas qu'on découvrît que la chose n'était pas due. Quoique cette condition n'ait pas été formelle, elle était virtuelle. Elle est conforme à la disposition de la volonté en laquelle était celui qui a payé: l'équité, qui ne permet pas de profiter de l'erreur d'un autre pou richir à ses dépens, fait supposer cet dition; mais on ne peut faire une supposition dans l'espèce dont il s'agi qui paye le fait avec une parfaite c sance de la cause pour laquelle il pa peut par conséquent retenir aucun dr répéter la chose dont il s'est exproprié tairement et avec une parfaite conna de cause. *Voy.* PROMESSE.

CHAPITRE II.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIO

20. Dispositions du Code :

1156. On doit dans les conventions re quelle a été la commune intention des par tractantes, plutôt que de s'arrêter au sens lit termes. (C. 1175, 1602, 2048).

1157. Lorsqu'une clause est susceptible sens, on doit plutôt l'entendre dans celui quel elle peut avoir quelque effet, que dans avec lequel elle n'en pourrait produire aucun

1158. Les termes susceptibles de deux s vent être pris dans le sens qui convient le matière du contrat.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète pa est d'usage dans le pays où le contrat est pa

1160. On doit suppléer dans le contrat le qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient p mées. (C. 1135 s.)

1161. Toutes les clauses des conventions prètent les unes par les autres, en donnan cune le sens qui résulte de l'acte entier.

1162. Dans le doute, la convention s'i contre celui qui a stipulé, et en faveur de c contracté l'obligation. (C. 1602.)

1163. Quelque généraux que soient le dans lesquels une convention est conçue, comprend que les choses sur lesquelles i que les parties se sont proposé de contra 2048 s.)

1164. Lorsque dans un contrat on a exp cas pour l'explication de l'obligation, on censé avoir voulu par là restreindre l'éte l'engagement reçoit de droit aux cas non e

Les termes des conventions peuve obscurs, certaines conditions peuvent pas suffisamment expliquées; de là nécessité d'interpréter les conventio Code a emprunté à Pothier des règle nemment sages, qui sont tirées du dr main.

Pour apprecier l'intention des parti tractantes, il faut moins s'arrêter au qu'au sens, prendre en considération ture de l'affaire, les circonstances da quelles les parties ont contracté, les qui les ont déterminées. Il ne faut pa rêter à l'écorce, il faut pénétrer l' juger les choses d'après l'équité, l'us la loi. Ainsi, une personne loue une pour neuf ans, pour la somme de francs; elle ne s'est pas suffisamme pliquée, si c'est mille francs pour l ans ou par chaque année. On voit la de la ferme, on consulte l'usage, et conclut la nature de l'obligation résul cette convention. Les règles données Code sont claires; elles sont plutôt de seils donnés aux juges que des règles

; l'affaire est abandonnée à leur sa-

CONVERSION.

. Apostasie, Baptême, Ordination.

COOPÉRATION.

Il y a des actions qui nous sont pro-que nous faisons nous-mêmes, il y autres que nous ne faisons pas immé-ent, mais seulement par le ministère res, ou auxquelles nous coopérons aisant avec eux. Lorsque nous y coo-efficacement, en les commandant, seillant, ou de toute autre manière, ous appartiennent réellement et nous iputables.

l est très-important de connaître quel-t nos actions personnelles dont nous responsables, il ne l'est pas moins voir distinguer dans les œuvres du n celles qui nous sont imputables. ourquoi nous établirons d'abord les es généraux de l'imputabilité des ac-trui. Mais comme cette imputabilité toujours la même extension, il faut s règles pour en mesurer l'étendue.— l y a souvent du dommage à réparer .e de ces actions. Pour ne point divi-natière, nous serons encore forcés er de la réparation du dommage cau-rochain par la coopération.

ARTICLE PREMIER.

ipes généraux de l'imputabilité des actes d'autrui.

st un principe d'équité naturelle que ie ne peut être responsable d'un acte a eu aucune part. C'est donc dans la l'une action qu'il faut chercher les es de l'imputabilité des actes produits oopération. Or, cette cause peut être rincipale ou cause égale, ou cause su-e. Ces différentes causes peuvent être s ou négatives. Une cause est prin-quand on a droit de lui imputer une plus même qu'à celui qui l'a faite. Un commande un assassinat à son do-ie : il en est la cause principale.

ie cause est égale quand, soit comme ale, soit comme subalterne, elle con-galement avec une autre cause, en u'on puisse en attribuer le succès à à l'autre. Deux généraux se dévouent i combat; ils ont la même valeur; ils nt ensemble; ils sont tous deux cau-les du succès de la bataille.

ie cause est subalterne, quand elle is la direction et l'impulsion d'une rincipale. Tel est un serviteur qui les ordres de son maître.

ie cause est positive, quand elle con-tivement, soit par action ou par con-une œuvre. Elle est négative, lors-ne s'oppose pas à une action à la-lle devrait s'opposer.

ie cause peut coopérer à l'action elle-ou seulement aux préparatifs de . Lorsqu'elle coopère à l'action elle-même, elle a sa part de responsabilité, soit en bien, soit en mal, selon que l'action est bonne ou mauvaise.

8. Si elle coopère seulement aux prépara-tifs de l'action, et qu'elle ne fasse pas l'ac-tion elle-même, est-elle responsable de l'ac-tion ? v. g.: Un serviteur donne une épée à son maître qui va se battre en duel; est-il coupable du crime du duel? Il est certain que s'il ne sait à quoi peuvent servir ces préparatifs, que s'il peut les juger bons aussi bien que mauvais, il ne peut avoir aucune responsabilité de l'acte qu'il ignore. Mais s'il connaît ou au moins s'il soupçonne par des motifs graves à quoi tendent ces préparatifs, il est indubitable que s'il fait ces préparatifs dans le dessein d'aider son maître dans ses projets, il en est responsable. Mais il ne fau-drait pas toujours en juger ainsi, si, repous-sant l'acte du fond de son cœur, il ne tra-vaillait aux préparatifs que par nécessité.

9. Dans la règle que nous avons donnée, nous avons mis les mots *par nécessité :* c'est que la loi qui proscrit la coopération, aussi bien que les autres lois, n'oblige pas tou-jours, lorsqu'on ne peut l'accomplir sans de graves inconvénients. Mais, pour que la res-ponsabilité de la coopération à une action mauvaise ne puisse avoir lieu, il faut :

1° Que l'acte que l'on fait soi-même pour coopérer au péché d'autrui ne soit pas un de ces actes essentiellement mauvais qu'on ne peut faire pour aucune cause. Ainsi un homme veut faire déshonorer une femme par l'un de ses esclaves; il ordonne à celui-ci, sous peine de la mort, de violer cette femme. L'esclave doit plutôt subir la mort que de consentir au viol, parce que la loi qui l'interdit est une de ces lois qui défen-dent une chose qu'on ne peut faire pour rien au monde. Au contraire, ce maître or-donne à son esclave, sous peine de la mort, de voler un objet de médiocre valeur appar-tenant à autrui, l'esclave pourrait le pren-dre. En effet, la loi naturelle nous dit que le propriétaire serait irraisonnable s'il ne consentait pas à être dépouillé d'un objet de médiocre valeur pour sauver la vie à son semblable. Mais, comme on le voit, il faut:

10. 2° Qu'on ait une cause juste et pro-portionnée à la coopération accordée, eu égard à la nature de l'action mauvaise et à la manière plus ou moins prochaine, plus ou moins efficace, dont on concourt à l'exé-cution de cette action. Plus notre coopéra-tion est prochaine, plus elle est efficace, plus aussi la cause qui nous excuse doit être grave (*Lig., lib.* II, *n.* 59). — On voit donc que la nature de la cause doit être plus gra-ve, si la loi qui interdit l'action est plus im-portante. C'est dans l'exposition des devoirs en particulier, et en traitant de certains états, que nous pourrons entrer dans des détails qui feront mieux sentir la cause qui peut être suffisante pour excuser certaines coo-pérations.

Article II.

De l'étendue de l'imputabilité de l'action

d'autrui dans le cas de la coopération, et de l'obligation de réparer le dommage qui peut en résulter.

11. Il doit être compris que nous n'entendons parler ici que de la coopération efficace que quelqu'un a eue sur les actions d'autrui. Il peut en pensée, en désir, l'avoir aidé; il peut avoir souhaité avec la plus vive ardeur que le prochain réussisse dans son entreprise criminelle, dans ses procès injustes; mais s'il ne lui a pas prêté un secours efficace, il est évident que, quoique devant Dieu il soit coupable de toute la mauvaise action du prochain, l'action elle-même, telle qu'elle a été faite, considérée comme acte produit, ne lui est imputable qu'autant qu'il a eu sur son existence une influence efficace. Ainsi, un ennemi va ravager la propriété de son ennemi; il en voit d'autres qui en font autant que lui; il s'en réjouit intérieurement, mais il n'a aucune influence sur ce qu'ils font. Quoique coupable d'une injustice de pensée, il ne l'est pas de l'injustice exécutée par les personnes, car il n'est pour rien dans leur action; il ne répond donc que du tort qu'il cause personnellement. Nous avons réuni ici la mesure de l'imputabilité en fait de coopération avec la mesure de l'obligation de restituer, parce que celle-ci repose sur celle-là. En posant les principes par rapport à l'une, nous tirerons les conséquences par rapport à l'autre.

12. Nous ne pouvons établir la mesure de l'imputabilité et de la réparation des dommages en matière de coopération, qu'en exposant les différents modes de coopération. Saint Thomas en compte neuf, qui sont renfermés dans ces vers

Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Participans, mutus, non obstans, non manifestans.

On contribue à un dommage positivement, 1° quand on le commande, *jussio;* 2° lorsqu'on le conseille, *consilium;* 3° quand on y influe par son suffrage et le consentement ou l'approbation qu'on y donne, *consensus;* 4° lorsque, par ses flatteries, railleries, reproches ou autres paroles de cette nature, on a été cause qu'un péché a été commis, *palpo;* 5° lorsque, par la retraite qu'on a donnée à un voleur connu pour tel, on a été cause de son larcin, ou de ce qu'il n'a pas restitué ce qu'il avait pris, *recursus;* 6° quand on a eu part à la chose mauvaise, ou qu'on a aidé à la faire, *participans.* C'est ainsi que l'enseigne saint Thomas (2-2, *q.* 62, *art.* 7). Trois autres sortes de personnes contribuent négativement à une mauvaise action : 1° Celui qui se tait, et qui, en parlant, peut empêcher le crime, *mutus;* 2° celui qui ne s'y oppose pas, qui peut et qui doit s'y opposer, *non obstans;* 3° celui qui ne déclare pas le coupable, *non manifestans* (1).

13. Les auteurs ne considèrent guère ces différents modes de coopération que par rapport à la justice. Ils les exposent certainement d'une manière trop restreinte, car ces modes de coopération peuvent être employés en toute espèce de matières. On peut donner un ordre, un conseil concernant un vice impur aussi bien qu'à l'égard d'une injustice. Cependant, parce que les matières de justice sont de très-grande importance, à la suite des théologiens qui nous ont précédé, nous nous renfermerons dans les matières de justice. Mais les principes que nous poserons seront si clairs, qu'ils s'appliqueront comme d'eux-mêmes à toute espèce de cas imputable. — Nous parlerons d'abord de la responsabilité de chacune de ces neuf causes; ensuite nous ferons connaître l'ordre dans lequel elles doivent réparer le dommage qu'elles ont causé

§ 1er. *De ceux qui commandent le dommage.*

14. L'ordre de causer du dommage au prochain peut être explicite ou implicite. Il est explicite, quand il est donné en termes exprès ou positifs; il est tacite, quand on comprend que c'est le désir de celui qui le prescrirait, s'il l'osait, positivement. Ainsi, un roi, un grand seigneur manifeste en présence de ses serviteurs le désir d'être délivré d'un ennemi, sans ordonner de le mettre à mort. Son désir, par lui-même de nature à influencer la volonté de l'un de ses subordonnés, en porte un à exécuter l'objet de ce désir. C'est là un commandement tacite. Sur ce fondement, on a regardé saint Thomas de Cantorbéry comme ayant été assassiné par Henri II, roi d'Angleterre, qui était principal auteur de l'assassinat.

15. Personne ne doute que celui qui commande une action ne soit obligé à réparer, préférablement à tous les autres, le dommage qui en résulte, parce qu'il en est la cause principale. Il faut supposer que le commandement ait influé sur la détermination de la cause exécutrice; car s'il n'avait nullement influé, il n'y aurait pas de responsabilité : v. g., un seigneur rencontre un homme armé qui va tuer un de ses ennemis : Je venais, lui dit-il, t'ordonner de commettre cet assassinat; je te commande de le faire. Son ordre n'ayant nullement influé sur la cause exécutrice, il ne peut être responsable de l'exécution

Il peut arriver des désagréments, des pertes, des condamnations à celui qui s'est chargé de l'exécution d'un crime; il peut être condamné à l'amende; il peut perdre un membre dans l'action. Celui qui a donné l'ordre du crime est-il obligé de réparer le dommage que le coopérant éprouve? Les théologiens distinguent. Ils disent que, quand il a employé la violence, il devient responsable de toutes les pertes qu'éprouve celui qui se soumet à son commandement; mais qu'il n'est tenu à rien, si celui-ci a spontanément exécuté ses ordres. Telle est la décision de Vogler, Bouvier, Gousset, Logerat, etc.

Quand celui qui a donné l'ordre l'a révoqué à temps et de manière à détruire tout

(1) Non semper ille qui non manifestat latronem, tenetur ad restitutionem, aut qui non obstat, vel qui non reprehendit, sed solum quando incumbit alicui ex officio. *S. Thom.*, 2-2, *q.* 62, *art.* 7, *ad.* 3

e son commandement, il n'en est sponsable; mais s'il ne l'avait pas suffisamment, ou que ses ordres et eils eussent laissé des traces qui ont ié l'action, il serait certainement able.

De ceux qui conseillent un dommage.

:ux qui donnent des conseils con- une affaire peuvent avoir une grande e sur le succès de cette affaire. Ces peuvent être de plusieurs sortes. , connaissant le but qu'on se pro- :uvent enseigner les moyens de réus- st certain que cette cause est res- de la part du dommage qu'elle oir causé. Une personne a l'inten- roler vingt francs; on lui conseille :ndre 200, qu'on lui apprend être dans tel lieu. Si le vol se fait à la ersonne, il y a augmentation de 180 et conséquemment coopération effi- cette somme.

ractation de ce conseil, ne détrui- l'effet qu'il a produit, ne pourrait la part d'imputabilité.

es, ne sachant si telle action est injuste, permise ou défendue, con- n avocat, un curé, en un mot une chargée par état de les diriger. Le u'ils leur donnent est contraire à la ils sont tenus de réparer le dom- s'ils ont agi avec connaissance de par suite d'une ignorance grossière, e leur décision a influé ou était e à influer efficacement sur le dom- sé au prochain. Si un bon homme, point chargé par office de donner eils, s'était contenté de dire : Ceci it juste, nous ne pensons pas qu'il à restituer, parce que dans sa posi- était pas tenu d'en savoir davantage.

De ceux qui ont consenti au dommage.

consentement donné à une action oir une grande influence sur cette comme il peut aussi n'en avoir au- rsque sans le consentement l'action rait pas faite, il est constant qu'on ne la responsabilité par le consente- , au contraire, l'action ne se serait s faite sans le consentement, il faut r si l'action s'est faite au nom de i ont consenti ou non. Si elle ne s'é- faite en leur nom, et que le consen- n'ait eu aucune influence sur elle, aucune responsabilité; cela est évi- is si l'action s'était faite au nom de i a consenti, il y a plus de difficulté. tribunal, on va aux voix; la ma- s juges s'est prononcée pour une . Un membre se dit : Le mal est fait; piner comme les autres pour ne pas pposition. Le dommage est-il réel- mputable à ce juge? Non, disent les n'a pu être cause efficace, puisque tait fait. Oui, disent les autres, par- a sentence a été portée en son nom, était ni le premier ni le dernier vote qui consacrait l'injustice, mais la sentence qui prononçait, non pas au nom du premier, mais au nom de tous ceux qui ont consenti. Ce motif nous paraît une véritable démonstration, et nous croyons que cette opinion est la seule qu'on puisse tenir en pareille circonstance.

§ 4. *De celui qui concourt au dommage par adulation ou par protection.*

18. La flatterie tient un peu de la nature du conseil : elle stimule le zèle et souvent détermine au mal. Il faut donc peser l'influence réelle qu'elle a pu avoir sur le dommage causé au prochain, et on aura la mesure de l'imputabilité. Des conseils opposés à la flatterie ne seront pas toujours suffisants pour en détruire l'effet. Lorsque, nonobstant rétractation, il est bien constant que la flatterie a eu une influence malheureuse, on n'en est pas moins responsable de ses suites.

On donne protection aux malfaiteurs en les défendant, en les mettant à couvert des poursuites de la justice, en cachant ce qu'ils ont pris. Nous donnons le nom de recéleurs à cette classe de coopérants. Les recéleurs ayant un article dans ce Dictionnaire, nous n'en parlons pas ici.

§ 5. *De celui qui a part au dommage en y participant.*

19. Celui qui a eu part à une chose volée, sans avoir eu part au vol, n'est obligé à restituer que la part qu'il a eue de cette chose, parce qu'il n'a été ni l'auteur ni le fauteur du vol. S'il n'avait pas su que la chose était volée en l'acceptant, il ne serait tenu que, comme le possesseur de bonne foi, à rendre ce qui lui en reste, ou ce en quoi il aurait amélioré ses affaires. *Voy.* POSSESSEUR de bonne et de mauvaise foi.

« A l'égard de celui qui participe au crime, dit Mgr Gousset, soit immédiatement, en faisant lui-même avec d'autres l'action *damnificative*, soit médiatement, en fournissant aux malfaiteurs les moyens de faire un délit, par exemple, une échelle, des armes ou autres instruments, ou même en faisant seulement le guet pendant que les délinquants agissent, pèche contre la justice, et son péché est, sous ce rapport, plus ou moins grave, selon le degré de son influence. Ainsi se rendent coupables d'injustice : 1° le serrurier qui fournit de fausses clefs, quand il connaît l'abus criminel qu'on veut en faire; 2° celui qui donne l'échelle, ou qui la tient pendant que le voleur monte pour entrer dans une maison; 3° celui qui ouvre ou brise les fenêtres ou les portes pour faciliter l'entrée au voleur; 4° celui qui s'associe au malfaiteur et l'accompagne, afin de lui inspirer de la confiance et de la sécurité pour l'exécution d'un dessein injuste, ou qui fait le guet pendant que ce malfaiteur commet le crime; 5° celui qui donne du poison à un autre qu'il sait devoir s'en servir pour faire mourir quelqu'un, ou qui prête des armes à un homme qu'il voit disposé à tuer ou à blesser son ennemi; 6° le notaire ou tout autre qui, sur l'exigence de l'usurier, fait

un acte qu'il juge certainement usuraire; 7° enfin, quiconque, par une coopération immédiate ou seulement médiate, peut, eu égard aux circonstances, être regardé comme cause physique ou morale, totale ou partielle, mais efficace, du dommage fait au prochain (1). »

Nous remarquerons que si un maître commandait à ses domestiques de couper du bois dans une forêt appartenant à autrui, et qu'il n'y eût entre ceux-ci aucun concert, ils ne seraient tenus que du dommage qu'ils auraient causé chacun en son particulier.

« Est-il permis, continue Mgr Gousset, de participer ou de coopérer à un délit, en quelque manière, lorsqu'on a de fortes raisons de le faire; lorsque, par exemple, on ne peut s'y refuser sans s'exposer au danger probable de perdre la vie, l'honneur ou sa fortune? Sans vouloir discuter cette question, au sujet de laquelle les docteurs sont divisés, nous répondons: 1° qu'une personne ne peut concourir au dommage d'autrui pour se soustraire elle-même à celui dont elle est menacée, quand ce dommage est de même ordre que le premier; à moins qu'elle n'y concoure avec l'intention de le réparer: *Si tu solum times damnum facultatum, non poteris sine peccato concurrere ad damnum alterius, ut in propriis bonis te serves indemnem, nisi id facias animo compensandi* (2). *Si participans adjuvat furem ad inferendum damnum ob metum similis gravis damni in bonis propriis, eo casu tenetur ad restitutionem, quia nemo potest ad damnum alterius cooperari, ut proprium damnum bonorum evitet* (3). 2° Quand il s'agit d'un dommage dans les biens de la fortune, vous pouvez probablement concourir, même d'une manière immédiate, s'il y va de votre vie: tel est le cas où un voleur vous menace de la mort, vous mettant le pistolet sur la gorge, si vous ne l'aidez à porter tel dommage, si vous vous refusez de lui ouvrir la porte de la maison où il veut entrer pour commettre le vol; de briser le coffre-fort où est déposé l'argent qu'il veut voler, ou de faire autres actes semblables; car alors vous vous trouvez dans une nécessité extrême, où tous les biens deviennent communs. Que vous soyez réduit à cette nécessité par une cause libre ou nécessaire, vous n'y êtes pas moins réduit: *Si autem times malum superioris ordinis, nempe mortem, aut mutilationem membri, vel gravem infamiam; tunc poteris sine peccato, si præter tuam intentionem facias, cooperari ad damnum alterius; quia tunc dominus tenetur consentire, ut adhuc cum jactura suorum bonorum tu vitæ aut honori tuo consulas; alias esset irrationabiliter invitus* (*Lig.*). Vous n'êtes point tenu, par conséquent, dans le cas dont il s'agit, de réparer le dommage auquel vous aurez coopéré; votre coopération n'étant, à raison des circonstances, qu'une coopération matérielle et non formelle. 3° Celui qui ne peut refuser une arme, une épée à un homme qui veut tuer son ennemi, sans danger d'être tué lui-même par ce malfaiteur, peut la lui donner sans être responsable de son crime; mais il n'est jamais permis de tuer qui que ce soit, de son autorité privée, pour éviter la mort dont on est menacé par un tiers. » (*Th. mor.*, *ibid.*, n. 961.)

§ 6. *De ceux qui concourent au dommage d'autrui comme cause négative.*

20. Les causes négatives n'acceptent la responsabilité que lorsqu'un devoir de justice les oblige à rompre le silence et à empêcher le tort fait au prochain; ce qui a lieu quand en vertu d'un contrat ou quasi-contrat, on s'est engagé à veiller à ce qu'un semblable tort ne se fasse pas. Tels sont les gardes des bois ou des champs, les personnes salariées, qui acceptent la direction d'une affaire. Au contraire, les personnes qui ne sont pas tenues par contrat ou quasi-contrat à empêcher le dommage, ne sont pas obligées en justice à le réparer, quoiqu'elles puissent être obligées par la loi de la charité à l'empêcher.

Il faut cependant apporter une restriction à ce principe général; c'est que la cause négative puisse empêcher le dommage, sans de trop graves inconvénients. On dispense de toute responsabilité celui qui, quoiqu'obligé d'office de s'opposer à une injustice, ne s'y oppose point, ne pouvant l'empêcher sans en souffrir notablement. *Non semper ille qui non manifestat latronem*, dit saint Thomas, *tenetur ad restitutionem, aut qui non obstat, vel qui non reprehendit, sed solum quando incumbit alicui* EX OFFICIO; *sicut principibus terræ, quibus ex hoc non multum imminet periculum; propter hoc enim potestate publica potiuntur, ut sint justitiæ custodes.*

Nous ne pouvons ici déterminer la nature de l'empêchement nécessaire pour dispenser un homme chargé d'office de défendre la propriété d'autrui des dommages qu'il peut tolérer. Il faut que le motif soit proportionné à la grandeur du délit.

Quelques théologiens se sont démandé si celui qui est tenu par office de garder les bois, les vignes, est tenu, lorsqu'il manque à son devoir, non-seulement à réparer le tort fait au prochain, mais encore à payer à l'État les amendes que les délinquants auraient été obligés de payer, s'il y avait eu des procès-verbaux rédigés contre eux. Nous regardons comme incontestable qu'ils n'y sont pas tenus. L'amende n'est obligatoire qu'après la sentence du juge (*Sic*, Liguori lib IV, n. 236, Lessius, de Lugo, Sanchez, Tanner, Azor, Bannès, etc.)

Les principes que nous venons d'émettre concernant la coopération au dommage qu'on cause au prochain sont aussi applicables au bien qu'on l'empêche d'acquérir. Il faut seulement déterminer quand le prochain a un droit légitime à ne pas être privé du pouvoir d'acquérir.

(1) *Théol. mor.*, I, n. 960.
(2) Saint Alphonse de Liguori, lib. III, n. 571.
(3) *Id.* ibidem.

ce qu'enseigne à cet égard Mgr Gous-
ol. mor., I, n. 970, 971, 972) :
lui qu'on empêche d'obtenir un bien,
itage estimable à prix d'argent, un
quelconque, y a un droit acquis, ce-
'empêche efficacement d'obtenir ce
t avantage, ce bénéfice, se rend cou-
'injustice, quand même il n'aurait
ni à la fraude, ni à la violence, ni
aces, employant seulement des sol-
is ou des prières capables d'empê-
ralement celui dont il s'agit d'obte-
ui lui est dû. Il devient comme con-
omplice du tort qu'on lui fait, et con-
obligation solidaire de le réparer.
contraire, celui qui est empêché d'ob-
n bien n'y avait pas de droit acquis,
distinguer : ou celui qui l'empêche
r ce bien, ou de faire un certain bé-
ait usage de la fraude, du mensonge,
lomnie, de la violence, des menaces
ut autre moyen illicite; ou il use seu-
le prières et de sollicitations pour dé-
celui dont on pouvait espérer ce
ns le premier cas, on pèche contre
e; car, quoique l'empêché n'ait au-
t acquis à la chose, au bien qu'il dé-
espère obtenir, il a le droit ac-
n'en être point privé par des voies il-
it injustes. Celui qui l'empêche est
igé de restituer, proportionnellement
rance que l'empêché avait d'obtenir
ou le bien dont il s'agit. Cependant,
issait d'un bénéfice ecclésiastique,
ploi public ou de tout autre emploi,
rait point aller contre la justice que
igner d'une manière quelconque un
ui serait certainement incapable ou
pourvu toutefois qu'on réparât le tort
urait pu lui faire d'ailleurs, en se
ant, par exemple, la calomnie.
s le second cas, on n'est point obligé
itution, car les prières et les sollici-
laissent parfaitement libre celui du-
espère obtenir quelque bien, quel-
ntage. Sur ce principe, ce n'est point
contre la justice que de détourner
onne, par des conseils ou des priè-
faire un legs ou une donation en fa-
celui que cette personne voulait
: ce qui est vrai, très-probablement,
ne qu'on agirait par un sentiment de
n d'envie; car ce sentiment, quoique
e à la charité, n'entraîne l'obligation
uer que quand il est suivi d'un acte
atif de sa nature (1). Néanmoins il en
utrement, si, pour faire changer les
ions bienveillantes d'une personne
ne autre, on avait recours à des solli-
d'une importunité excessive, ou à des
capables d'imprimer une crainte ré-
lle : cette personne ne serait plus suf-
ent libre. »

*ordre dans lequel ceux qui ont coopéré au
ge fait au prochain sont tenus de restituer.*

est un principe incontestable que ce-
lui qui, par ses ordres, ses actions, ses con-
seils, son silence, a causé du dommage au
prochain, est tenu de le réparer. Il n'est pas
moins certain qu'il n'est tenu de réparer que
le dommage qu'il a réellement causé, il n'est
pas tenu de celui sur lequel il n'a nullement
influé. Nous avons développé les principes
de stricte justice dans les paragraphes pré-
cédents. Plusieurs personnes peuvent con-
courir en même temps au même dommage.
De là naît naturellement cette question :
L'une est-elle obligée à restitution avant
toute autre? Et dans le cas où elles seraient
plusieurs obligées à contribuer à la réparation
du dommage, comment doivent-elles y contri-
buer? Y a-t-il solidarité entre elles?

22. « Outre la solidarité qui résulte d'une convention, dit Mgr Gousset (*Th. mor.*, I, n. 973 et suiv.), il peut y avoir solidarité pour cause de coopération ou de complicité en matière de délit. Cette seconde espèce d'obligation solidaire est celle par laquelle on est tenu de réparer la totalité d'un dommage; en sorte que ceux qui ont le plus influé sur le dommage, comme cause principale, soient tenus les premiers à cette restitution totale, et les autres seulement à leur défaut, sauf leur recours sur ceux qui étaient tenus les premiers, ou sur ceux qui devaient restituer avec eux. L'obligation solidaire de réparer un dommage existe entre tous ceux qui y ont coopéré, de manière à ce que tous et chacun d'entre eux puissent être regardés comme cause *totale* et *efficace*, *physique* ou *morale*, *positive* ou *négative*, de tout le dommage. Ce principe, fondé sur le droit naturel, est consacré par les lois humaines : « Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais (2). »

« Pour qu'une personne soit obligée solidairement de réparer un dommage commis par une autre personne, il ne suffit pas qu'elle en ait été l'occasion, il faut qu'elle puisse en être regardée comme la cause efficace. Exemple : Paul, de son propre mouvement, entre dans une vigne pour y voler des raisins; Pierre prend de là occasion de faire la même chose; Antoine en fait autant, n'étant mû que par l'exemple de Paul et de Pierre. Dans ce cas, Paul n'est obligé de restituer que la valeur de ce qu'il a volé; il en est de même de Pierre. Le mauvais exemple de Paul n'est point par lui-même la cause efficace du vol dont les deux autres se sont rendus coupables; il n'en est que l'occasion (3). Nous pensons qu'il faudrait donner la même décision, lors même que Paul, en volant, aurait eu l'intention de déterminer, par son exemple, les autres à faire comme lui. L'intention de Paul, quoique condamnable, étant purement intérieure, ne rend pas plus efficace le mauvais exemple qu'il a donné.

« Mais si plusieurs, d'un commun accord,

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III, n. 584, Bil-
arre, Soto, Lessius, Laymann, Sylvius, etc.
(2) Code pénal, art. 55, 59, 244.

(3) S. Alphonse de Liguori, lib. III, n. 537; Sanchez, Vasquez, Laymann, etc.

concourent efficacement à un dommage, en s'excitant les uns les autres à commettre un crime, un délit, ils sont tous tenus solidairement à la réparation de ce dommage; en sorte que si tous, à l'exception d'un seul, refusaient de le réparer, celui-là serait tenu de le réparer en entier, sauf son recours sur ses coopérateurs; et cela, suivant le sentiment le plus probable, quand même le dommage eût été porté sans le concours de tel ou tel complice. Nous pensons que cette décision est applicable dans tous les cas où plusieurs contribuent au même dommage, agissant de concert et se prêtant un mutuel secours, soit que l'objet de ce dommage soit divisible, comme par exemple, le dégât qu'on commet dans une vigne, dans un jardin ou dans un tas de blé; soit qu'il s'agisse d'une chose indivisible, d'une maison, par exemple, ou d'un vaisseau qu'on aura brûlé. Cependant, si plusieurs ouvriers ou domestiques, d'après l'ordre de leur maître commun, commettaient un vol ou un dégât divisible dans un bois, dans une vigne, ou dans un champ, sans s'entr'aider ni s'exciter les uns les autres, nous pensons qu'à défaut du maître ils ne seraient point tenus solidairement de réparer tout le dommage; il suffirait que chacun réparât le dégât qu'il aurait fait par soi-même, nul d'entre eux ne pouvant être regardé comme cause totale et efficace, soit physique, soit morale, de tout le dommage.

« Tous ceux qui sont obligés solidairement de réparer une injustice, n'y sont pas tenus dans le même ordre. 1° S'il s'agit d'une chose volée, celui qui en est détenteur est tenu, en premier lieu, de la rendre à qui de droit, ou d'en payer la valeur, dans le cas où il l'aurait consommée de mauvaise foi. Cette restitution étant faite, les complices du vol sont déchargés de toute obligation. Seulement ils peuvent être tenus solidairement de réparer le tort extrinsèque que le maître de la chose aurait éprouvé par suite du vol. 2° S'il s'agit d'un dommage autre que celui qui résulte du vol ou de la rapine, de l'incendie d'une maison, par exemple, c'est celui qui a commandé ce dommage qui est tenu le premier à le réparer; il en est la cause principale. Par conséquent, s'il le répare ou s'il en est dispensé par le créancier, les autres coopérateurs ne sont tenus à rien. Après le *mandant*, vient celui qui a exécuté ses ordres; car il est après lui la cause principale du dommage. S'il le répare, ou si le créancier lui fait remise, le *conseiller*, le *consentant* et autres coopérateurs, à l'exception cependant de celui qui a commandé le dommage, sont déchargés de toute obligation. Dans ce cas, le *mandant* demeure obligé envers l'exécuteur qui a restitué, ou envers le créancier qui a fait remise à celui-ci, à moins que le créancier n'ait en même temps dispensé de toute réparation celui qui a été la première cause principale. A défaut de la réparation de la

(1) *Instruction pratique pour les confesseurs*, sur le septième précepte, n. 34; et *le Confesseur des gens*

part de l'exécuteur ou du mandant, seiller et les autres coopérateurs sont tenus solidairement de répare dommage; mais aucun d'eux n'est te les autres. Si l'un de ces coopérateur tout le dommage, il devient créa autres pour la part de chacun seu ceux-ci ne sont point tenus solida envers lui. Enfin viennent les coop négatifs; ils ne sont tenus à la re qu'après les coopérateurs positifs, trouvent placés au même rang; auc n'est obligé de prévenir les autres. lui des coopérateurs négatifs qui a dommage a son recours sur les aut pérateurs, soit positifs, soit négatifs, vant l'ordre que nous venons d'ind commencer par le détenteur de la ch lée, le mandant, ainsi de suite.

« Pour ce qui regarde la pratique de la solidarité, comme il est diff persuader à certains fidèles, com la plupart des gens de la campagn sont obligés de restituer ce que le ont pris, ou de réparer tout le domm quel ils ont eu part, conjointement av tres; si le confesseur remarque en s tent de la bonne foi, mais une co peu timorée, il vaut mieux qu'il l'e restituer ce que lui dicte sa conscien lui dire qu'il est tenu à la restitution Cette conduite est d'autant préférab dans ce cas, on présume que les ma créanciers se contentent d'une restit réparation partielle de la part de c sont tenus solidairement, de craint rien recevoir, s'ils voulaient les oblig restitution entière. C'est l'avis que s phonse de Liguori donne aux confess *Advertendum tamen*, dit ailleurs le docteur, *quod rudes, etsi teneantur in raro expedit eos obligare ad totum, c ficulter isti sibi persuadeant teneri tuendam partem a sociis ablatam. satis præsumi valet quod ipsi domini, debetur restitutio, consentiant ut illi re tantum partem ab eis ablatam; cum ali sit timendum quod nihil restituant, si tur ad totum* (2). »

COPIES DE TITRES.

Les copies de titres ont une certa leur en justice. Nous nous contento ter les dispositions de la loi qui les nent.

CODE CIVIL. — 1334. Les copies, lorsqu original subsiste, ne font foi que de ce qui es au titre, dont la représentation peut touj exigée. (Pr. 839 s 852 s.)

1335. Lorsque le titre original n'existe pl pies font foi d'après les distinctions suivant grosses ou premières expéditions font la que l'original : il en est de même des copie été tirées par l'autorité du magistrat, parti tes ou dûment appelées, ou de celles qui o rées en présence des parties et de leur ment réciproque. — 2° Les copies qui, sa rité du magistrat, ou sans le consentement

de la campagne, etc.

(2) *Théol. moral.*, l. lib III n. 579.

epuis la délivrance des grosses ou premières
es, auront été tirées sur la minute de l'acte
taire qui l'a reçu, ou par l'un de ses succes-
par officiers publics qui, en cette qualité,
ositaires des minutes, peuvent, au cas de
l'original, faire foi quand elles sont ancien-
les sont considérées comme anciennes quand
plus de trente ans; — si elles ont moins de
s, elles ne peuvent servir que de commen-
e preuve par écrit. — 3° Lorsque les copies
r la minute d'un acte ne l'auront pas été par
qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs,
ficiers publics qui, en cette qualité, sont dé-
des minutes, elles ne pourront servir, quelle
leur ancienneté, que de commencement de
ar écrit. — 4° Les copies de copies pour-
ivant les circonstances, être considérées
mples renseignements. (C. 1347; Pr. 844 s.

La transcription d'un acte sur les registres
e pourra servir que de commencement de
ar écrit; et il faudra même pour cela,
oit constant que toutes les minutes du no-
l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été
it perdues, ou que l'on prouve que la perte
ute de cet acte a été faite par un acci-
iculier; 2° qu'il existe un répertoire en
notaire, qui constate que l'acte a été fait à
date. — Lorsqu'au moyen du concours de
circonstances la preuve par témoins sera
il sera nécessaire que ceux qui ont été té-
l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.
)

E PROCÉDURE CIVILE. — 839. Le notaire ou
ositaire qui refusera de délivrer expédition
d'un acte aux parties intéressées en nom di-
tiers ou ayant-droit, y sera condamné, et
, sur assignation à bref délai, donnée en
permission du président du tribunal de pre-
stance, sans préliminaire de conciliation.
780 s. 843 s.; T. 78.)
'affaire sera jugée sommairement et le juge-
cuté, nonobstant opposition ou appel. (Pr.
4 s.)
a partie qui voudra obtenir copie d'un acte
gistré, ou même resté imparfait, présentera
e au président du tribunal de première ins-
sf l'exécution des lois et règlements relatifs
strement. (Pr. 844; T. 29, 78.)
a délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exé-
l'ordonnance mise ensuite de la requête;
ra fait mention au bas de la copie délivrée.
n cas de refus de la part du notaire ou dé-
il en sera référé au président du tribunal
ère instance. (Pr. 806 s.)
a partie qui voudra se faire délivrer une se-
sse, soit d'une minute d'acte, soit par forme
ion sur une grosse déposée, présentera, à
requête au président du tribunal de pre-
tance : en vertu de l'ordonnance qui inter-
elle fera sommation au notaire pour faire la
à jour et heures indiqués, et aux parties
s, pour y être présentes; mention sera
tte ordonnance au bas de la seconde grosse,
de la somme pour laquelle on pourra exé-
a créance est acquittée ou cédée en partie.
T. 29, 78.)
cas de contestation, les parties se pour-
n référé. (Pr. 806 s.)
lui qui, dans le cours d'une instance, vou-
re délivrer expédition ou extrait d'un acte
el il n'aura pas été partie, se pourvoira
va être réglé. (Pr. 853.)
demande à fin de compulsoire sera formée
te d'avoué à avoué : elle sera portée à l'au-
r un simple acte, et jugée sommairement
se procédure. (Pr. 404 s.; T. 75.)

848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition. (Pr. 135 s.)

849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire. (T. 168.)

850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront. (T. 92.)

851 Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.—Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. (Pr. 301; T. 168.)

853. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

854. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires. (Pr. 844; T. 78.)

855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance. (C. 99 s.; T. 78.)

856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. (Pr. 882 s.)— S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation. (Pr. 49.) — Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance. (T. 29, 71.)

857. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis ; mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré. (C. 49, 99 s.)

858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour royale, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public. (Pr. 443 s.; C. 54; T. 150.)

CORDES (Danseurs de).

C'est un métier réputé infâme par les lois de l'Église : il rend irréguliers ceux qui l'exercent. *Voy.* Irrégularités.

CORDON.

Cordon, ceinture pour la messe. *Voy.* Ornements sacerdotaux.

CORPS (SÉPARATION DE).

Voy. SÉPARATION.

CORRECTION FRATERNELLE.

1. Il y a des peuples qui ont négligé l'instruction, contesté l'importance de la science, préféré l'ignorance au savoir; il n'y en a pas un seul qui n'ait préconisé les mœurs, qui ne les ait regardées comme le palladium des familles et des empires. Ils ont pu se tromper sur la nature des bonnes mœurs, sur l'étendue de leurs lois, sur les moyens de les obtenir; aucun ne s'est trompé sur le besoin, sur la nécessité de les acquérir. Il n'y a pas au monde un seul législateur qui n'ait puni comme un grand crime l'attentat contre les mœurs. C'est que la vie morale est la seule et véritable vie; tout doit lui être subordonné. L'homme, qui ne vit que pour satisfaire ses besoins physiques, est un être dégradé. Le savant, l'homme de génie sans mœurs pourra répandre de l'éclat sur sa personne, il n'y répandra jamais la véritable gloire; sans la vertu il ne peut y avoir ni honneur ni considération. Au contraire, l'homme dénué de ces talents qui brillent si fort dans le monde, sera toujours digne d'estime et de respect, s'il possède la vertu et les mœurs. C'est que la vie morale est le véritable couronnement de toute l'activité humaine. Elle seule est la source du bonheur des Etats et des familles.

« La plus importante de toutes les lois, dit Jean-Jacques, celle qui ne se grave ni sur le marbre ni sur l'airain, mais dans le cœur des citoyens, qui fait la véritable constitution des Etats, qui prend tous les jours de nouvelles forces, qui, lorsque les autres lois vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les supplée, qui conserve un peuple dans l'esprit de son institution, et substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité, cette loi si forte et si solide, ce sont les mœurs. »

Sans les mœurs une légion d'anges ne gouvernerait pas un Etat; sans les mœurs les ressorts de la conduite la mieux combinée fléchissent; les mains les plus habiles ne peuvent les faire agir; les familles les mieux établies succombent.

2. L'importance des bonnes mœurs nous impose une grande obligation, celle de former le cœur. La vie morale le demande à notre amour. Si c'est un crime de laisser souffrir le tourment de la faim à celui qui succombe sous le poids du besoin, si c'est une barbarie de laisser sans vêtement au milieu de l'hiver celui qui est sans habits, ne serait-ce pas un acte de cruauté plus grand de laisser l'homme s'enfoncer dans le bourbier du vice? Oh! vous qui êtes toujours prêts à tendre une main secourable à celui qui est dans la peine, et dont le cœur demeure froid à la vue du vice, n'avez-vous donc jamais comparé les maladies du corps à celles de l'âme? Oh! si vous aviez rencontré sur votre route, si vous aviez vu dans votre famille un de ces membres gangrenés qui en font la honte et le déshonneur; si un semblable fardeau pesait sur votre cœur, oui vous vous écrieriez : Les maux physiques, la maladie, la pauvreté, la misère, ne sont pas un mal en comparaison d'un semblable tourment.

Que les bénédictions du ciel descendent sur celui qui cherche un remède aux maladies de l'âme, qui applique du baume sur ses plaies, qui travaille à guérir la lèpre hideuse du vice! Nous n'appellerons pas la malédiction sur les hommes indifférents au bien et au mal, au vice et à la vertu : nous leur dirons de considérer que la vie morale est plus précieuse que la vie physique. *Nonne anima plus est quam esca* (*Matth.* VI, 25)? Nous leur demanderons s'ils peuvent se persuader que Jésus-Christ verra sans douleur et sans anathème une indifférence qu'il condamne relativement au corps? Se le persuader, ce serait méconnaître l'esprit de l'Evangile. Essayons de retracer en peu de mots ce qu'il recommande à chacun de nous, par rapport aux bonnes mœurs.

3. Il y a dans l'Ecriture une belle et grande idée qui, parfaitement réalisée, suffirait pour changer le monde moral. Jésus-Christ a commandé à chacun de nous d'*avoir soin de notre prochain*, de veiller sur sa conduite, de le ramener lorsqu'il s'égare, de le corriger lorsqu'il fait le mal : *Mandavit unicuique de proximo suo* (*Eccli.* XVII, 12). *Si peccaverit frater tuus... corripe eum* (*Matth.* XVIII, 15). Si tous les hommes étaient bien pénétrés de cette grande maxime, si tous les gens de bien travaillaient avec le zèle et l'attention que commande cette importante affaire, nous ne craignons pas d'assurer que bientôt un changement complet s'opérerait dans les discours, dans les habitudes, dans les penchants des pécheurs.

Si chacun de nous avait un moniteur fidèle qui défendît avec sagesse les droits de la vérité, qui soutînt avec une prudente fermeté les lois de la morale, ma conscience m'assure, ma dignité d'homme me certifie que nous ne persévérerions pas longtemps dans le mensonge, que nous renoncerions à nos mauvais penchants; à moins que nous ne soyons de ces hommes enfoncés dans l'abîme du vice que rien ne peut changer.

4. La défense de la morale, la propagation des bons principes impose donc à tous les hommes une grande responsabilité. Il y a des citoyens sur lesquels elle pèse avec plus de force. Le père dans sa famille, le maître auprès de ses domestiques, l'instituteur vis-à-vis de ses élèves, les ministres de la religion par rapport à *la société tout entière*, doivent soutenir les principes de la morale et de la religion, — par leurs discours : que leurs paroles soient toujours l'expression des bonnes mœurs, qu'elles ne renferment aucun de ces mots bas, grossiers, impudents, à double sens, le scandale des faibles; qu'elles soient courageuses pour défendre avec prudence les intérêts de la morale et de la religion; — par leurs exemples : il faut que leur conduite retrace la sainteté de leurs discours. Ce serait un dangereux con-

ıe des discours moraux et une con- morale.

les devoirs généraux de la charité ıort à la correction fraternelle ; c'est -ci seulement que nous voulons par- un peu d'étendue, parce qu'ils ne ıéralement ni assez compris, ni as- s.

ı'y a rien de plus admirable que cette e de charité et d'amour, par laquelle en, sans se borner à sa sanctification elle, sort de lui-même pour travail- ırfectionnement et à la sanctification ıain. Mais la puissance et l'énergie ıde demandent qu'il soit employé ısure et précaution. Les plaies du ıulent être traitées avec beaucoup ıé et de précautions. Dans les mala- rales, pour rendre les remèdes effi- ne faut rien négliger de ce qui peut trouver agréables aux malades. Un ınsidéré a souvent augmenté le trou- voulait rétablir l'ordre; il a échauffé ions qu'il devait calmer, rouvert les ui commençaient à se fermer. Une ımontrance peut être fort mal appli- ıur corriger les défauts qui se mon- ıuvent dans l'exercice de la correc- ıernelle, et en même temps pour la selon les véritables lois de la pru- nous allons développer les qualités qui doit l'accompagner. Il doit être compatissant, généreux.

st une chose très-grave d'aller dire à ın : Je connais votre vie, je sais les ıs où vous vous laissez entraîner, s dont vous allez vous couvrir. La ıe commande de sages précautions ıner un semblable avertissement : t qu'on choisisse le temps et le lieu ıbles. Si les médecins du corps ob- avec tant de soin les moments où il t d'administrer les remèdes, ceux ıent des conseils ont besoin d'étu- ıc plus de soin encore quand et com- ı doivent parler, pour guérir les ma- eaucoup plus compliquées de l'âme. ı des moments où il est moralement ı l'avis le plus charitable sera mal ıue le censeur se présente au milieu ıte publique, ou qu'il donne son con- ıui qui est livré à la fureur, ses con- ront nuisibles ; ils aigriront le cœur, ıteront l'emportement. Il y aurait en- ıprudence de prendre, pour adresser roches, le moment où le coupable est une grande douleur. Dans les mo- pénibles, il faut relever le courage, l'abattre; il n'y a qu'une âme cruelle ıse dire alors à son frère : Vous souf- ree que vous le méritez. Dans la dou- ı coupable maudirait le conseiller et ıseil.

rudence ne commande pas la correc- ıternelle pour toutes les fautes. Il n'y 'obligation de la faire pour les fautes . La vie deviendrait insupportable, si ıindre faute chacun voulait s'ingérer ıer des conseils. Il n'y a pas non plus d'obligation de reprendre notre prochain des fautes graves dont il sent toute la gravité, qu'il veut éviter et corriger. La correction serait sans aucun but. Mais lorsque le pro- chain a contracté une habitude mauvaise qu'il ne songe pas à détruire, qu'il a commis une faute grave et qu'il ne fait rien pour la réparer, alors commence l'obligation de le corriger.

6. 2° Lorsque prudemment nous avons jugé la correction fraternelle nécessaire, et que nous avons trouvé l'occasion favorable, pre- nons à part (car les corrections publiques nuisent plus qu'elles ne profitent) la per- sonne que nous voulons corriger. Commen- çons par persuader le coupable que nous sommes mus uniquement par le désir de son bonheur, que c'est un frère qui vient tirer un frère de l'abîme, où il s'est laissé entraî- ner. Adoucissons le mal, au lieu de l'exagé- rer. Disons qu'en pareille circonstance nous serions peut-être allés plus loin, que nous aurions été heureux alors de recevoir les avis et les secours d'autrui. Avec tous ces ménagements commandés par la charité, il est rare que la correction fraternelle soit mal reçue. Sans ces ménagements elle sera pres- que toujours importune. Aussi l'homme qui, animé par les sentiments de la véritable cha- rité, veut donner des admonitions salutaires, doit être plus touché des fautes du prochain qu'aigri et rebuté de ses faiblesses. Il doit laisser paraître plus de compassion que de zèle, plus d'affection que de rigueur, plus de désir et d'amour de leur salut que d'indigna- tion et d'horreur de leurs fautes. Il faut un zèle charitable qui ne mêle pas la passion de la malignité avec les saints offices de la charité, qui ne confonde pas le zèle avec la satire, l'humeur avec la correction, qui sa- che se faire aimer, lors même qu'il ne peut se dispenser de reprendre, qui rende la vertu plus aimable par ses ménagements que re- doutable par ses censures, qui gagne les cœurs avant d'en attaquer les faiblesses, et mette, pour ainsi dire, les personnes d'intelli- gence avec lui contre elles-mêmes. Un sem- blable zèle assure le succès.

3° La correction fraternelle est toujours un devoir pénible. Il y a bien peu de personnes qui consentent à le remplir. Il n'y en a pas qui n'éprouvent une certaine hésitation, une inquiétude vague, lorsque, à l'exemple du prophète, elles s'approchent de leur frère pour lui dire : Vous êtes un homme criminel, le malheur de votre famille, le scandale de la société. Les plus courageux se laissent souvent abattre par la crainte, arrêter par la pensée des mécomptes qu'ils ont essuyés. Il faut surmonter cette fausse honte, s'armer de courage. Et pourquoi rougir de faire le bien? les lâches seuls se laissent intimider par le respect humain. Dans les moments où la crainte nous arrête, rappelons-nous les obligations qui nous sont imposées par le droit naturel et par le droit divin. Disons- nous que, lorsque le devoir parle, l'homme consciencieux le suit toujours.

7. Il y a des personnes qui poussent trop

loin le zèle de la correction fraternelle ; elles recherchent avec le plus grand soin les fautes les plus secrètes du prochain, afin de les corriger ; elles croient facilement un rapport désavantageux. Les personnes d'un semblable caractère nuisent plus au bien qu'elles ne lui sont profitables. Elles jettent la piété en discrédit, elles provoquent la médisance et souvent la calomnie. Leur espionnage blesse la société civile et la charité. Que ces personnes se rappellent qu'on n'est jamais plus obligé d'éviter la trop grande crédulité à l'égard des fautes du prochain, que quand il s'agit de les reprendre. Le Seigneur nous ordonne de ne pas négliger les fautes du prochain, mais il ne nous dit pas de rechercher les fautes cachées.

8. Les précautions et les ménagements que nous venons de prescrire paraîtront peut-être excessifs ; cependant ils sont commandés par la sagesse. Il n'y aurait qu'une très-grande familiarité, une confiance entière entre deux personnes, ou l'autorité et la puissance paternelle qui pussent dispenser de quelques-uns de ces ménagements. C'est surtout lorsqu'il faut employer la correction fraternelle, qu'il est nécessaire de se rappeler ces maximes de l'Apôtre : *La charité est patiente, elle est douce et bienfaisante; la charité n'est point envieuse; elle n'est point téméraire ni précipitée; elle ne s'enfle point d'orgueil; elle n'est point ambitieuse, elle ne cherche point ses intérêts; elle ne se pique point. Elle n'a pas de mauvais soupçons; elle ne se réjouit point de l'injustice, mais elle se réjouit de la vérité. Elle supporte tout, elle croit tout, elle espère tout, elle souffre tout* (*I. Cor.* XIII, 4, 7).

CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES.

On a toujours regardé comme coupables de grands crimes les fonctionnaires qui se laissent corrompre et ceux qui travaillent à les corrompre. La loi se montre très-sévère contre de semblables crimes. Voici les dispositions du Code pénal.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

179. Quiconque aurait contraint ou tenté traindre par voies de fait ou menaces, cor tenté de corrompre par des promesses, off ou présents, un fonctionnaire, agent ou pr la qualité exprimée en l'article 177, pour soit une opinion favorable, soit des procès- états, certificats ou estimations contraires à soit des places, emplois, adjudications, en ou autres bénéfices quelconques, soit enfin t acte du ministère du fonctionnaire, agent ou sera puni des mêmes peines que le fonct agent ou préposé corrompu. — Toutefois, s tatives de contrainte ou de corruption n'ont effet, les auteurs de ces tentatives seront sim punis d'un emprisonnement de trois mois au de six mois au plus, et d'une amende de ce à trois cents francs.

180. Il ne sera jamais fait au corrupteur tion des choses par lui livrées, ni de leur elles seront confisquées au profit des hos lieux où la corruption aura été commise.

181. Si c'est un juge prononçant en mat minelle, ou un juré, qui s'est laissé corrom en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il s de la réclusion, outre l'amende ordonnée ticle 177.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a damnation à une peine supérieure à celle d clusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera quée au juge ou juré coupable de corruption

183. Tout juge ou administrateur qui se ser par faveur pour une partie ou par inimitié co sera coupable de forfaiture et puni de la dég civique.

CORPORAL.

Le corporal est absolument néc pour la messe, ainsi que l'enseignent Thomas (1) et tous les théologiens av Les canons veulent qu'il soit de lin (2 rubrique défend de le faire d'une aut tière (3). Il faut qu'il soit bénit, ou p vêque, ou par ceux qui en ont le po comme les réguliers l'ont pour leurs é Il ne l'est pas par cela seul qu'un prêt est servi de bonne ou de mauvaise perd sa bénédiction, lorsqu'il est si dé qu'il ne reste plus aucune de ses part sez ample pour contenir avec décence lice et la patène. Tout cela s'entend mais il serait à souhaiter qu'on e aussi qu'on ne peut sans péché se d'un corporal sale et rebutant ; car ma reusement on en voit trop souvent da campagnes qui sont indignes de paraît l'autel. Il n'est permis qu'à ceux q dans les ordres sacrés, ou qui sont aut par l'évêque du diocèse ou ses gran caires, à toucher les corporaux. Qui ont servi pour le saint sacrifice, on véniellement en les touchant. Lorsqu'il été lavés conformément à la rubrique cun peut les toucher.

COUR D'ASSISES.

Voy. JURÉS.

(1) S. Thom. q. 83, art. 3, ad. 7.

(2) Consulto omnium statuimus, ut sacrificium Altaris, non in serico panno, aut tincto, quispiam celebrare præsumat; sed in puro linteo ab episcopo consecrato, terreno scilicet lino procreato, atque contexto. *Cap.* 46, de Consecrat., *dist.* 1.

(3) Corporale ex lino tantum esse debet, nec serico, vel auro in medio intextum; sed totum et ab episcopo, vel alio habente facultatem, cum palla benedictum, *Rubric. part.* II, *tit.* 1; mots *nec serico, vel auro in medio intextum* conclure que le corporal pouvait être travaillé tour et dans les coins.

COUR DE CASSATION.

[Voy.] Cassation.

COUR D'APPEL.

[C'est u]n tribunal de premier ordre ayant [att]ribution générale de connaître sou[verai]nent en matière civile des jugements [rendus par] des tribunaux de première instance [et de co]mmerce de son ressort; des appels [en matière] correctionnelle (*Voy.* Police correctionnelle), et de statuer sur la mise en [accusati]on des prévenus contre lesquels les [juges] des tribunaux de première ins[tance on]t rendu ordonnance de prise de [corps. L]es juges de ce tribunal se nomment [conseille]rs. Leurs devoirs sont tracés au [mot Juge]t.

COURS D'EAU.

[Voy. E]au.

[C]OURTIERS DE COMMERCE.

[Les co]urtiers de commerce sont de même [que les a]gents de change, de simples inter[médiaire]s dans les négociations dont ils s'oc[cupent.] Leurs devoirs sont les mêmes que [ceux des] [A]gent de change. *Voy.* ce mot.

COUTUME

[L'ho]mme est un animal d'habitude. Il [se laisse] conduire par le torrent, la coutume [lui sert s]ouvent de règle. Il croit donner une [raison su]ffisante lorsqu'il dit qu'il a agi se[lon la co]utume. Le moraliste doit examiner la [valeur d]e ce motif. Pour bien l'apprécier [nous dev]ons distinguer deux espèces de cou[tume : l'u]ne de fait, et l'autre de droit. La [coutume] de fait est la répétition fréquente des [mêmes ac]tes. Cette coutume ne peut être lé[gitime q]u'autant qu'elle est conforme à la [loi, ou q]u'elle est devenue une loi. La cou[tume de] droit est celle qui est passée en [loi en c]onséquence de la réitération des [actes. P]uisque cette coutume a la force d'in[duire u]ne loi, elle est donc obligatoire [en consc]ience. Il importe de connaître les [condition]s nécessaires pour donner à une [coutume] force de loi, et de déterminer quel [peut ê]tre l'objet.

ARTICLE PREMIER.

[Cond]itions nécessaires pour que la coutume ait force de loi.

[1. Tout]es les conditions essentielles pour [donner fo]rce de loi à une coutume peuvent [se réduire] à six.

[1° La p]remière condition, c'est que la cou[tume soit] juste et raisonnable. Les coutumes [doivent i]miter les lois et être formées sur [leur modè]le. Or la qualité la plus essentielle [de la loi,] c'est qu'elle soit juste. Toute espèce [de coutu]me, contraire à l'ordre et au droit [naturel, e]st et sera donc essentiellement [nulle, ou] plutôt c'est un abus qu'il faut dé[truire.]

[2° Il fau]t que la coutume soit générale, [qu'elle soit] pratiquée par la grande majorité [des homme]s, car la minorité ne peut avoir [le droit de] faire la loi à la majorité. Mais ce qui est fait par la grande majorité est censé fait par le corps : il ne faut cependant pas l'unanimité ; car ce qui est l'ouvrage de la plupart est l'ouvrage du corps.

3° Il faut que l'usage soit public. Tout ce qui se fait en secret est souvent un indice de la violation de la loi. Une coutume qui n'ose se montrer au grand jour redoute l'œil du souverain. Or il est nécessaire pour une coutume légitime qu'elle soit appuyée sur le consentement au moins tacite du souverain ; un usage qu'il ne peut connaître ne peut donc devenir une loi.

4° Il faut que l'usage soit librement contracté avec la volonté de s'obliger ; car dès lors qu'on n'a nullement la volonté de s'obliger, mais qu'on fait l'œuvre sans s'y croire tenu, il ne peut y avoir force de loi. Nous avons une multitude de pratiques religieuses qui sont de ce genre. Tel est l'usage des cendres le premier jour de carême. La récitation de l'*Angelus*, le *Benedicite* et les *Grâces* avant et après le repas. Tout cela se fait sans qu'on ait la volonté de s'obliger.

3. 5° Il faut que l'usage soit observé pendant long-temps ; car la coutume étant fondée sur l'usage, un usage suppose la répétition fréquente des actions. Toute la difficulté consiste à savoir l'espace de temps nécessaire pour établir une coutume obligatoire. Les docteurs sont partagés sur ce point. Les uns veulent qu'on prenne le même temps que pour la prescription. Puisque cet espace suffit pour acquérir, pourquoi ne suffirait-il pas pour s'obliger ? D'autres ne peuvent pas admettre ce terme, parce qu'il faut établir un principe à la coutume : un usage ne commence pas à jour fixe comme une possession. Aussi d'autres croient que le moyen le plus sûr de juger s'il y a un temps suffisant, c'est de consulter la sixième condition.

6° Pour établir une loi il faut nécessairement le concours du pouvoir législatif ; sans lui il ne peut y avoir de lois. Mais le souverain peut manifester sa volonté d'une manière tacite et d'une manière positive. Lorsque le souverain déclare qu'il accepte comme loi telle coutume, lorsqu'il en presse l'exécution, sa volonté est clairement manifestée. Sa volonte peut encore se manifester par le silence. Mais le silence ne peut être une preuve de son consentement que lorsque l'usage conserve l'abolition des choses qu'il a intérêt à maintenir. S'il ne réclame pas, c'est qu'il y consent.

Article II.

De l'objet de la coutume.

4. La coutume ne peut avoir de force que pour établir ou pour détruire. Si elle sert quelquefois à interpréter, c'est parce qu'elle manifeste le sens que le législateur donne à la loi, qui, la voyant entendue dans un sens, consent très-volontiers qu'on l'observe de cette sorte.

Lorsque la coutume peut introduire une loi, il faut nécessairement que son objet soit bon ou au moins indifférent en lui-

même; car l'objet d'une coutume doit nécessairement être le même que celui d'une loi. *Voy*. Loi. n° 6.

5. La coutume a aussi le pouvoir d'abroger les lois, mais elle ne peut pas abroger toutes les lois. Elle n'a aucun pouvoir sur la loi naturelle, puisqu'elle est perpétuelle de sa nature. Elle ne peut en avoir aucun sur les lois divines positives, parce que le législateur en manifeste constamment l'obligation par le texte de la loi qui est une réclamation constante contre les violateurs du droit divin. Il n'y a donc que les lois humaines qui puissent être soumises à l'abrogation. La coutume a le pouvoir de les abroger toutes, en totalité ou en partie. On demande si elle pourrait rendre une loi simplement pénale, en détruisant l'obligation de conscience? Nous le croyons; car le législateur aurait pu déclarer que son intention n'est pas d'obliger en conscience. Et la coutume peut, avec le consentement du législateur, tout ce que le législateur lui-même peut faire.

COUTUMIER (Droit).

Ce terme se dit en France d'un droit autrefois particulier à certaines localités, et qui avait acquis force de loi. Ce droit a été aboli par les codes. Cependant la loi renvoie encore quelquefois aux usages et coutumes. *Voy*. art. 674, 1159, 1648, 1715, 1936, etc., du Code civil. Les juges sont souvent obligés d'y recourir dans les contestations judiciaires, lorsque la loi n'est pas claire.

CRAINTE.

1. Les maux environnent l'homme de toute part, depuis le jour de sa naissance jusqu'à celui de sa mort. Il n'est personne qui n'ait ses peines. Non-seulement le mal cause de la douleur lorsqu'il existe, il tourmente même, lorsqu'il n'est pas encore, (*Voy*. Mal); c'est la crainte de l'éprouver qui agite l'âme. — La crainte est donc un trouble de l'esprit qui redoute un mal dont on est menacé.

2. La crainte est grave ou légère, juste ou injuste, révérencielle ou non, *ab extrinseco* ou *ab intrinseco*. — La crainte grave est celle qui fait une forte impression sur l'esprit. La crainte légère fait une faible impression.

La crainte juste est celle qui est imprimée pour obtenir de quelqu'un ce qu'on a droit d'exiger de lui : v. g., menacer un débiteur de le poursuivre en justice, c'est lui imprimer une crainte juste. La crainte est injuste quand on fait redouter un mal qu'on n'a pas le droit d'infliger : v. g., menacer de donner la mort à celui qui ne consent pas à donner sa bourse.

La crainte est révérencielle quand elle est imprimée par des personnes à qui on doit du respect. Telle est la crainte imprimée par un père, une mère, un tuteur, un souverain. Elle est ordinaire quand elle n'est pas imprimée par une personne que nous devons respecter.

La crainte est *ab intrinseco* quand elle n'est pas imprimée par un agent extérieur libre : v. g., la peur de la mort fait faire un vœu. La crainte de tomber entre les mains des ennemis détermine à contracter mariage avec une personne capable de protéger contre leurs attaques. — Elle est *ab extrinseco* quand elle vient d'un agent libre extérieur, c'est-à-dire de l'homme? Une personne menace de donner la mort, de poursuivre en justice, si l'on ne fait telle ou telle action; la crainte est alors *ab extrinseco*.

Un mal assez léger peut, à raison de ses circonstances, devenir la cause d'une crainte grave. Des reproches sévères de la part d'un père feraient sur certains enfants des impressions beaucoup plus vives qu'une sévère correction sur un autre.

3. Comme c'est la crainte grave qui est le principal objet de l'étude du moraliste, nous devons insister sur les caractères qui la distinguent. Les maux qui peuvent produire une crainte grièvе au jugement des lois et des canons sont la mort, les tortures, les supplices, la perte des membres, de la liberté, de l'honneur, de biens considérables.

Il ne faut pas confondre les actions faites par crainte et dont elle est le principe avec celles qui sont accompagnées de la crainte, mais exécutées par un autre motif. Jésus-Christ ressentit de vifs mouvements de crainte dans le Jardin des Olives; mais ce ne fut pas la crainte qui fut le mobile de ses actions. Cette crainte n'influa pas sur ses œuvres.

4. La crainte, quelque grave qu'elle soit, dès lors qu'elle laisse l'usage de la raison, laisse la liberté du choix. Dans un naufrage, le navigateur, pour sauver sa vie, jette toutes ses richesses à la mer. La crainte n'a pas ôté la liberté et le choix, puisque pour éviter deux maux il prend celui qui lui paraît le moindre. On ne peut toutefois contester que la crainte ne gêne la liberté, et n'ait une influence sur l'action.

5. Pour bien apprécier toute l'influence de la crainte sur les actes de l'homme, nous divisons ces actes en trois classes : les uns sont prescrits, les autres sont abandonnés à la libre disposition de l'homme, enfin les autres sont défendus. La crainte peut agir sur l'homme, de manière à lui faire exécuter ce qui est prescrit ou omettre ce qui est défendu, à l'obliger à faire ou à ne pas faire ce qui est à sa libre disposition, ou enfin à le déterminer à violer une loi. Nous supposons que la crainte laisse à sa volonté la liberté d'action.

I. *De l'action de la crainte pour déterminer l'homme à remplir son devoir.*

6. Cette espèce de crainte ne peut être blâmable lorsqu'elle n'excède pas les lois de l'ordre et de l'équité, et les actes qui ont été faits pour échapper à cette crainte, étant bons et légitimes en eux-mêmes, on ne peut douter qu'ils ne soient valables : nous ne voyons rien qui puisse les annuler.

Il faut observer que les bonnes actions faites par la crainte perdent tout leur mérite quand on est dans la disposition de violer la

:u, si on ne redoutait les châtiments; ind la crainte est seulement un mo- n'elle n'est pas alliée à une sembla- ;ée, l'œuvre peut être méritoire, l'un bon motif peut très-bien s'allier rainte.

it sur ce principe qu'il faut juger de e de l'enfer. Dans les deux siècles , on a vivement agité la question. :é, Jansénius et ses adhérents con- nt absolument la crainte qui n'est ipée par l'amour. Les droits de la nt été vivement soutenus par une e de défenseurs qui se sont présentés èche. Notre dessein n'est pas d'ex- ites les vicissitudes du combat; mais nous voulons mettre à couvert la itholique, nous allons exposer ce s devons croire de la bonté de la e l'enfer.

r éviter toute confusion, « nous de- linguer, avec l'auteur des *Confé- Angers*, trois sortes de crainte. Par ìre, on appréhende l'enfer, parce ant toute l'éternité on ne pourra ai- ir et glorifier Dieu : ce motif désin- it de la crainte un acte de charité seconde fait redouter ce lieu d'hor- r la raison qu'on y sera privé du éternel : cette crainte a pour prin- our de concupiscence, et par là elle ème nature que l'espérance. Enfin :raindre l'enfer par l'appréhension ice qui en est inséparable : craindre otif, s'abstenir du mal, et faire le s la seule vue de se garantir des ernelles, est-ce un péché, n'en est- i? Voilà le point de la difficulté?

'ainte qui a la charité pour principe crainte filiale; celle qui fait naître des supplices réservés aux pécheurs its se nomme servile et se subdi- rainte simplement servile et servi- ervile. La foi découvre au pécheur s éternelles dont il est menacé; la lui fait appréhender : confus de ses l les déteste, et prend une ferme ré- le n'y plus retomber; il espère et e à aimer. Voilà le principe, l'objet le la crainte servile; elle n'est pas ur, mais ce n'est pas lui qui com- mettre ces heureuses dispositions écheur; c'est la vue de ses péchés hension du châtiment, qui est le i le principal motif de son retour ; cette crainte est salutaire, elle la conversion, à laquelle l'amour i dernière main. Enfin la crainte servilement servile, qu'on nomme aussi maine et naturelle, rend l'homme sensil la peine que mérite son péché, et ne ch pas la disposition de son cœur. Il s'abst du mal, parce qu'il craint la punition ; i commettrait encore, s'il pouvait s'assure l'impunité. Cette disposition est très-cri nelle : On est coupable dans son cœur, saint Augustin, lorsqu'on veut faire ce qui est défendu, et qu'on ne s'en abstient que parce qu'on ne peut le faire impunément (1).»

On ne peut lire une page de nos saintes Ecritures où nous ne voyions la crainte mise en honneur. Dieu l'emploie contre son peu- ple pour le diriger dans toutes les phases de son histoire. Il le menace des coups des Phi- listins, des rigueurs de la captivité. Peut-on se persuader que Dieu aurait employé un moyen essentiellement mauvais pour con- duire son peuple? Ce serait un blasphème. Que dit Jésus-Christ? *Ne craignez point ceux qui tuent le corps et qui ne peuvent tuer l'âme, mais craignez plutôt celui qui peut perdre l'âme et le corps dans l'enfer* (*Matth.* x, 28). C'est donc avec justice que la crainte est appelée le commencement de la sagesse. Voici un passage important de saint Augus- tin en faveur de la crainte. Nous le citons, parce que ce grand docteur a été regardé comme l'ennemi de toute crainte, comme mobile des actes humains : « Si vous n'êtes pas enflammé du feu du ciel, disait-il à son peu- ple, craignez le feu de l'enfer : si vous n'êtes pas touché du plaisir d'être parmi les anges, appréhendez d'être parmi les démons : si vous ne sentez pas en vous le désir du royaume céleste, tremblez de peur de tomber dans la fournaise d'un feu qui ne s'éteindra jamais. Laissez pénétrer votre cœur par la crainte, et ensuite il sera possédé par l'a- mour (2). C'est par l'appréhension des châ- timents dont Dieu nous menace, qu'on ap- prend à aimer la récompense qu'il promet; quand on craint, on vit bien : la vie inno- cente rend la conscience tranquille, et dans cette paix on n'appréhende plus (3). La crainte est le commencement de la sagesse; si l'homme ne commence à honorer Dieu par la crainte, il ne parviendra pas à l'a- mour : commencez par la crainte, vous fini- rez par la sagesse (4). Il y a des personnes, et le nombre en est grand, qui ne veulent point faire le mal, parce qu'elles appréhen- dent les peines de l'enfer et les tourments qu'on y endure. Il s'en trouve que les pei- nes de ce monde n'effraient pas, et que la pensée de l'enfer fait trembler : elles crai- gnent, elles s'abstiennent du péché, et n'ai-

a voluntate reus est, qui vult facere quod ari; sed ideo non facit, quia impune non S. *Aug. epist.* 145, *ad Anastas.*

ie cœli non accenderis, ignem time gehen- on amas esse inter angelos Dei, time esse s diaboli : si non amas esse in regno, time imo ignis ardentis, inextinguibilis, sempi- it te prius timor, et erit amor. *S. Aug.*, 349, *alias* 34, *de Temp.*, *n.* 7.

ntiam timetur pœna quam minatur, disci- :mium quod pollicetur; ac si per timorem pœnæ bona vita retinetur, per bonam vitam bona conscientia comparatur, ut per bonam conscientiam nulla pœna timeatur. *Id.*, *serm.* 349, *alias* 214, *de Temp.*, *n.* 1.

(4) Nisi timore incipiat homo Deum colere, non perveniet ad amorem : initium sapientiæ timor Domi- ni... cœpisti a timore... consummasti ad sapie tiam. Quam multi sunt qui propterea nolunt male facere, quia gehennas timent, quia cruciatus timent. *Idem in Psal.* CXLIX, *n.* 11.

ment pas encore la justice; mais, en s'éloignant de ce qui peut offenser Dieu, elles acquièrent l'habitude de la justice (1). A la vérité, la crainte n'est que l'esclave de la charité, mais son service est bien utile. Vous appréhendez que le démon ne se mette en possession de votre cœur, faites-y d'abord entrer l'esclave, et qu'elle garde à sa maîtresse la place qu'elle doit occuper : faites, faites du moins le bien par la crainte, si vous ne pouvez encore le faire par l'amour de la justice; la maîtresse viendra et fera retirer l'esclave, parce que la charité consommée bannit la crainte et lui fait quitter place (2). »

9. Puisque cette crainte est si salutaire, elle est donc un don et un grand don de Dieu, c'est Jésus-Christ qui nous l'a méritée ; car Dieu n'accorde ses dons qu'aux mérites de son Fils; et, dans l'état présent, il n'est point de grâce dont nous ne soyons redevables à cet adorable Sauveur. Jansénius a donc tort de dire que cette crainte salutaire n'est que l'effet d'une providence, même extérieure, et non pas de la véritable grâce de Jésus-Christ.

Le concile de Trente, cet interprète infaillible du dogme catholique, dit, dans le chapitre 6 de la 6e session, que les adultes, avant de commencer à aimer Dieu, y sont préparés par la foi, la *crainte* et l'espérance. *Voy.* aussi sess. 14, chap. 4.

Quoique le motif de la crainte soit bon et légitime, il est cependant bien imparfait et bien incomplet. S'il était le seul, il ne faudrait attendre aucun acte de perfection. Au mot ESPÉRANCE, nous montrons ce qu'il a de défectueux.

II. *De l'action de la crainte pour déterminer l'homme à faire ou à ne pas faire ce qui est à sa libre disposition.*

10. Il y a des actes qui sont entièrement à la libre disposition de l'homme. Il est libre de contracter ou de ne pas contracter certaines obligations. Il peut volontairement et librement faire un vœu, s'unir à une personne par les liens du mariage, faire une vente, un échange, etc. Il en est de même d'une multitude d'autres actions. La crainte peut aussi jouer son rôle dans ces différentes espèces d'affaires. Quelle action a-t-elle sur ces sortes d'obligations? Au mot CONVENTION, nos 12 et suiv., nous disons l'influence de la crainte sur les obligations en général. Aux mots VOEU, MARIAGE, DONATION, PROMESSE, nous faisons connaître quelle espèce de crainte peut invalider ces actes.

III. *De l'action de la crainte pour déterminer l'homme à manquer à son devoir.*

11. Puisque les actions faites sous l'influence de la crainte qui laisse l'usage de la raison sont véritablement et réel libres, rien n'empêche qu'elles ne imputables à celui qui les a faites comme il y a des lois qui n'obligen lorsqu'on ne peut les remplir sans s'e à un mal considérable, pour savoir si l défendue faite sous l'impression de la est imputable, il faut donc voir la na la loi : si elle est de celles qui obligent au péril de la vie, la crainte, quelque qu'elle soit, n'est pas un motif légiti lui céder; si elle est de celles qui d'obliger, lorsque le mal est très-gr crainte bien fondée de ce mal suffir faire l'action sans péché; si elle est d qui ne demandent qu'un mal grave, or pour ne point obliger, la crainte d'u blable mal suffira pour dispenser de l' tion de la loi. A l'art. LOI, n° 61, ayant les principes d'après lesquels on peu quand la loi oblige ou n'oblige pas a de la vie, nous ne prolongerons pas tage cette discussion.

En terminant cet article, nous obser que la crainte, comme nous l'avons minue le péché. Il peut même arrive quefois qu'elle le rende véniel, c'est aurait lieu si la crainte déjà bien grave pas entièrement suffisante pour exem l'observation de la loi.

CRÉANCE.

C'est le droit d'exiger l'effet d'une tion. *Voy.* TRANSPORT, HYPOTHÈQUE, LÉGE.

CRÉANCIER.

C'est celui à qui il est dû quelque auquel appartient une créance. Com débiteurs auraient pu les dépouiller i tement de leurs droits, la loi, outre l directe pour le recouvrement de la cr leur a encore reconnu les droits sui — Les créanciers peuvent exercer t droits d'action qui appartiennent à le biteurs, excepté ceux qui sont excl ment attachés à leur personne (*Cod. art.* 1166. *Voy.* aussi les art. 820, 1265 9225). — Ils peuvent aussi en leur no sonnel attaquer les actes faits par le biteur en fraude de leurs droits. Ils d néanmoins, quant à leurs droits énon titre *des Successions* et au titre *du Con mariage et des droits respectifs des épo* conformer aux règles qui y sont pres (*Art.* 1167. *Voy.* les art. 618, 788, 865 882, 921, 1053, 1447, 1464.) *Voy.* FAI CAUTIONNEMENT, etc.

CRIME

1. Il n'y a pas une violation de la l ne soit une faute. Toutes les fautes n'o

(1) Alius non in hac vita pati timet, sed gehennas timet, unde et terruit Dominus... et quia vere futura sunt impiis, timent et continent se a peccato : timent quidem, sed non amant justitiam : cum autem per timorem continent se a peccato, fit consuetudo justitiæ, et incipit quod durum erat amari. *Id., in psal.* CXXVII, *n.* 7.

(2) Qui ideo bene agit quia pœnam timet, Deum non amat, non est inter filios; utinam tamen nam timeat : timor servus est, charitas libera ut sic dicamus, timor est servus charitatis. Ne p diabolus cor tuum, præcedat servus in corde tuo, vel dominæ venturæ locum. Fac, fac, vel timor si nondum potes more justitiæ. Veniet dominica vus ab-cedet, quia consummata charitas foras m morem. *Idem, serm.* 156, *n.* 14, *alias* 21, *de Verl*

e gravité. La loi civile a trois expres-
ur les graduer. — La contravention,
l'infraction que les lois punissent
es de police; — le délit, qui est l'in-
que les lois punissent de peines cor-
elles; — le crime, qui est l'infraction
lois punissent d'une peine afflictive
ante.
l'Eglise, nous ne connaissons pas la
gradation dans les fautes. Toutefois
ne on entend dans l'Eglise de grandes
Nous devons observer que ce serait
dans l'erreur de ne regarder aux yeux
ligion comme des crimes que ceux
ce nom dans la législation civile. Car
ivile ne punit pas et ne peut punir
les fautes que la religion défend.
a police ne punit pas les péchés de
l'envie, d'avarice, ni même le crime
e du profanateur du corps et du sang
s-Christ, le sacrilége d'un prêtre qui
itue avec une courtisane.
us n'entrerons pas ici dans l'expli-
les différentes espèces de crimes que
connaît criminelles, ni dans la nature
es dont elle les punit. Au mot PEINE,
ésenterons quelques considérations
es sur l'influence de la pénalité. Mais
chaque espèce de crime se rencon-
us notre plume, lorsque nous parle-
ce qui le concerne, nous n'omettrons
lire comment la loi civile le flétrit et

loi ecclésiastique, outre la peine
y attache des peines qui lui sont
: l'excommunication, l'interdit, la
e, l'irrégularité, la perte des grâces
bénéfices. A ces mots nous ferons
re les crimes qui méritent ces peines.
y a un empêchement pour cause de
ue nous devons exposer ici.

De l'empêchement du crime.

mpêchement du crime se contracte
is espèces de crimes : l'adultère seul,
ide seul et l'adultère uni à l'homicide.
adultère constitue un empêchement
t lorsqu'il est revêtu de ces trois
ns : 1° qu'il a été consommé; 2° que
pables ont su que l'un d'eux était
3° qu'il y a eu une promesse de ma-
ui n'a pas été révoquée avant l'adul-
la promesse avait été feinte, il n'y
as d'empêchement au mariage, *quia
io ficta, promissio nulla*. Liguori
u'il faut juger de même d'une pro-
onditionnelle, parce que toute res-
à la liberté est odieuse. Le droit
de la promesse sans condition, il faut
ire dans son sens le plus rigoureux.
*ignificasti, de eo qui duxit in matrim.
olluit.*)
Il y a empêchement dirimant lorsque
s époux conspire la mort de son
conjoint avec une autre personne, dans le dessein de se marier ensemble et que la mort s'en est suivie. S'ils ne s'étaient pas communiqué cette volonté, il n'y aurait pas d'empêchement (*Lig., lib. vi. n° 1134*). *Voy* les chap. *Laudabilem, de Convers. infid., et Propositum, de eo qui duxit in matrim. quam polluit.*

6. 3° Il y a empêchement dirimant au mariage, quand il y a eu adultère et homicide de l'un des époux. Il est nécessaire que cet homicide ait été commis dans le dessein de contracter mariage avec la personne avec laquelle l'adultère a été commis, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait promesse de mariage, ni que l'homicide ait été arrêté entre ceux qui veulent se marier (*Cap. Laudabilem*).

L'empêchement du crime n'est que de droit ecclésiastique, on peut en obtenir dispense à l'effet de contracter mariage. Cet empêchement est ordinairement secret, il faut donc recourir à la pénitencerie pour en obtenir dispense. Si on s'adressait à la daterie, ce serait donner au crime une certaine publicité qui pourrait entraîner des peines de la loi pénale.

CRIMINEL.

Voy. ACCUSÉ.

CRUCIFIX.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations élevées que Bergier a présentées sur la croix. Si elle doit paraître partout avec éclat et respect, elle doit surtout se montrer sur l'autel où se renouvelle le grand sacrifice qui s'opéra sur le Calvaire. C'est uniquement du crucifix qu'exige la Rubrique pour la messe dont nous parlons ici. Nous ferons sur ce point quatre questions : « 1° s'il en faut une; 2° s'il y faut une image du crucifix; 3° s'il la faut lors même que le saint sacrement est exposé; 4° s'il la faut sous peine de péché, et de quel péché.

« La première et la seconde de ces questions se trouvent décidées dans le Cérémonial des évêques (1). Il prescrit une croix avec l'image de celui qui y a été attaché; la congrégation des Rites a déclaré que celle qui se trouve quelquefois plantée sur le haut du tabernacle, ne suffit pas, mais qu'il faut une croix placée au milieu des chandeliers, à moins qu'il n'y ait au fond de l'autel un grand crucifix en relief. Plusieurs croient qu'une peinture de même taille tiendrait lieu de statue. Benoît XIV, dans l'endroit que nous allons citer, semble s'en contenter : *Dummodo tamen crucifixus in majori tabula vel pictus, vel cœlatus primum locum obtineat præ cæteris omnibus quæ eadem tabula exprimuntur.* Ce sont ses termes.

« On est plus partagé sur la troisième question. Mérati, fondé sur un décret de la sacrée congrégation des Rites (2), soutient,

x... cum imagine sanctissimi crucifixi versa
rem altaris faciem. *Cæremon. episc. lib.* 1, *cap.*
même Cérémonial fait cette remarque, *ibid.*:
decens esset, ut in altari ubi sanctissimum
sacramentum situm est, missæ non celebrarentur, quod antiquitus observatum esse videmus. »

(2) Super altare in quo sanctissimum sacramentum expositum est, crux de more collocari debet, cum

contre Gavantus, qu'il faut une croix non-seulement sur l'autel où le saint sacrement repose dans le tabernacle, mais encore lorsqu'il est exposé. Pour appuyer ce sentiment, il cite quelques docteurs qui l'ont embrassé, et surtout Didaque Dias, qui, maître des cérémonies dans la métropole de Séville, les possédait en homme éclairé. Il y joint l'autorité de deux ordres célèbres (1), et il conclut qu'il faut s'en tenir au décret de la sacrée congrégation; décret d'ailleurs très-conforme à la Rubrique, qui, voulant une croix sans distinction quelconque, est censée la vouloir dans tous les temps.

« Si on lui objecte que la figure est inutile en présence de la réalité, il réplique, 1° que si cette objection était solide, elle aurait fait impression sur les consulteurs romains, qui très-sûrement ne l'ont pas ignorée; 2° qu'en cas qu'elle eût lieu, il ne faudrait point de croix à la messe, ou du moins pendant sa partie la plus considérable, puisque depuis la consécration jusqu'à la communion, Jésus-Christ est très-présent sur l'autel; 3° que la présence sacramentelle n'est que pour les yeux de la foi; que l'Eglise veut, et a raison de vouloir quelque chose qui, en frappant les yeux du corps, réveille cette même foi qui s'endort aisément: que c'est pour cela que le pied du calice, et le pain même qui doit être consacré, portent l'empreinte de la croix. Il ajoute que, de l'aveu de Gavantus, les objets qui parlent aux yeux enchaînent plus puissamment l'imagination, toujours prête à s'envoler; et que c'est pour cette raison qu'il exige une croix dans les autels à tabernacle où repose le saint sacrement. Ces raisons m'avaient touché; et je connais des diocèses qui, pleins d'un juste respect pour la sacrée congrégation, c'est-à-dire pour un corps de savants très-versés en ces matières, et qui ne prennent leur parti qu'après de longues et mûres réflexions, avaient commencé à suivre sa décision. Mais le savant Benoît XIV, dans son bref du 16 juillet 1746, nous apprend ce que Mérati a sans doute ignoré, savoir: 1° que, dans la congrégation du 14 mars 1707, les suffrages des consulteurs furent très-partagés; 2° qu'il fut résolu que son décret ne serait pas rendu public; 3° qu'après un nouvel examen fait au commencement de son pontificat, le 2 septembre 1741, la même congrégation avait enfin réglé que chaque Eglise eût à s'en tenir à ses anciens usages: *Ita ut nihil immutetur in ea diœcesi ubi crux in altari constitui soleat dum missa celebratur, etiamsi sacra eucharistia publice prostet; neque nova disciplina excitetur in ea diœcesi ubi contraria hujus rei consuetudo jampridem invaluerit.*

« Pour ce qui est de la dernière question, quelques auteurs ont pensé qu'on ne peut, sans pécher mortellement, dire la messe à un autel où il n'y a point de croix, tant parce que c'est aller contre la coutume universelle qui a force de loi, que parce que la Rubrique prescrit souvent au prêtre de se tourner vers la croix; ce qui ne se peut faire lorsqu'il n'y en a point. D'autres, et en bien plus grand nombre, ont jugé que l'omission de cette cérémonie n'était tout au plus qu'une faute vénielle. La raison qu'ils en rendent est que d'un côté il ne faut pas multiplier les lois qui aillent au mortel, sans en avoir de solides motifs, de peur de tendre mal à propos des piéges à la vertu (2); et que, de l'autre, il n'y a point de raison de porter si loin la nécessité d'une croix pendant le temps du sacrifice. Le droit canonique n'en dit mot, et l'on ne peut prouver que la coutume qui l'autorise oblige *sub gravi*. C'est, il est vrai, un usage prescrit par la Rubrique, mais elle prescrit aussi l'usage de deux cierges pendant la messe, et d'un troisième depuis le *Sanctus* jusqu'à la communion; et cependant, dit le cardinal de Lugo, on n'est pas grièvement coupable pour y manquer (3). Ce sentiment nous paraît sage et plausible. Nous y adhérerons donc, ainsi que l'ont fait avant nous des docteurs d'un mérite distingué (4), avec lesquels il ne sera pas inutile de remarquer, 1° que dans le cas de nécessité on pourrait se passer de croix; 2° qu'au jugement de la congrégation des Rites (5) il n'est pas nécessaire de bénir celles qui se mettent sur l'autel, ou qui se portent dans les processions. » (Collet, *Traité des SS. Mystères*, chap. 8, n. 14-16.)

CUISINIER.

Voy. ABSTINENCE, n. 16 et suiv.

CULTE (*dans ses rapports avec les lois françaises*).

1. Nul ne peut forcer l'impénétrable retranchement de la liberté du cœur, disait Portalis dans son célèbre rapport sur la loi organique. Aucune puissance temporelle n'a droit de pénétrer dans le sanctuaire de la conscience pour imposer des lois aux croyances intérieures de l'homme. Mais, lorsque la foi se manifeste au dehors, qu'elle s'érige en culte, qu'elle forme des associations, élève des temples, prêche publiquement son dogme, dès lors la société a le droit de s'en occuper; non pas, croyons-nous, que la puissance temporelle puisse régler telle forme de culte, imposer tel mode d'adorer Dieu, cela n'est point de son domaine. Tout ce qu'elle peut, c'est d'empêcher que l'ordre public ne soit troublé. Si quelquefois pour des raisons d'Etat elle peut interdire un culte public, elle n'a pas le droit de le défendre s'il se renferme dans le foyer domestique, à moins qu'il ne soit contraire aux bonnes mœurs. Ces principes nous paraissent évidents: ils sont avantageux à toute espèce de culte, plus

imagine crucifixi apposita. S. R. *Congreg.* 14 *Martii* 1707, *apud Merat. in Indice decretor.* n. 604.

(1) Merati in Gavant. part. I, tit. 20, n. 7.

(2) S. Thom., quodlib. 9, a. 5.

(3) Lugo, disp. 20, n. 79.

(4) Suarez, disp. 81, sect. 5; Vasquez, disp. 233, cap. 3; Lugo ibid.; Quarti et Merati, part. 1, tit. 20.

(5) Cruces altarium seu processionum non sunt benedicendæ de præcepto; potest tamen simplex sacerdos eas benedicere privatim, et non solemniter. *S. R. C.* 12 *Julii* 1704.—Pignatelli dit la même chose des images des saints que l'on met dans les églises.

au véritable qu'à tout autre; car ayant
té pour lui, il ne manquera pas de
her des obstacles qui s'opposent à sa
tion. Mais il n'est pas moins évident
ministres d'un culte ne peuvent être
nent étrangers à l'Etat, et que celui-ci
oit de s'en occuper d'une manière plus
e que d'un simple particulier, parce
a action est plus étendue. De là est
a nécessité de régler l'exercice exté-
. public des cultes.
y avait dans la Charte constitution-
n grand principe qui domine tous les
s de l'Etat avec les différents cultes.
un professe sa religion avec une égale
et obtient, pour son culte, la même
ion. » Art. 5. La Charte de 1814 décla-
religion catholique la religion de l'Etat.
rte de 1830 a modifié cet article, elle
ntentée de dire qu'elle est la religion
ée par la majorité des Français. Notre
e constitution n'a fait mention d'au-
ligion en particulier.
l'art. 5 de la Charte de 1830, on a
que la loi est athée. Nous ne croyons
onséquence rigoureuse. Si la loi était
elle devrait consacrer l'athéisme
principe et en déduire les consé-
s ; mais la loi, devant reconnaître le
e de la liberté de conscience, ne pou-
e ni athée, ni protestante, ni catholi-
lle devait dire : Je laisse à chacun la
de chercher la vérité religieuse, de
er le culte qu'il trouve bon et légi-
ien plus, je veux protéger ce droit,
st un de mes devoirs. Et comme il y
eligions en France qui ont un culte
et patent, la loi les reconnaît publi-
nt en salariant leurs ministres.
en accordant la liberté de conscience,
réglé les rapports de la religion ca-
e avec l'Etat : règlements qui ne sont
jours conformes aux principes de la
Ces règlements sont principalement
ιés dans la loi organique, nous la
ons au mot ORGANIQUE, avec les mo-
ns reconnues par l'autorité. Nous
rons sommairement ici les disposi-
énérales des lois à l'égard de tous les

I. *Exercice des cultes.*

utorité a conservé le droit de sur-
e sur les cultes. Aussi tous ceux qui
pas reconnus par la loi, c'est-à-dire
i n'appartiennent pas à la religion
que, protestante ou judaïque, sont
aux lois générales des associations.
es dispositions du Code pénal à cet

lle association de plus de vingt personnes,
est sera de se réunir tous les jours ou à cer-
rs marqués pour s'occuper d'objets reli-
téraires, politiques ou autres, ne pourra
r qu'avec l'agrément du gouvernement, et
onditions qu'il plaira à l'autorité publique
r à la société. — Dans le nombre de per-
diqué par le présent article, ne sont pas
s celles domiciliées dans la maison où l'as-
se réunit.

Nous observerons sur cet article qu'une décision de la cour de cassation du 23 avril 1830, déclare que l'autorisation n'est pas nécessaire pour l'exercice des cultes reconnus.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. — Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue, que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs ou administrateurs de ces associations ; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

5. S'il est défendu d'établir un culte ou réunion au delà de vingt personnes, sans autorisation, lorsqu'il n'est pas reconnu par la loi, il était juste aussi de punir les entraves apportées au libre exercice des cultes. Le Code pénal renferme les dispositions suivantes :

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

263. Quiconque aura frappé un ministre de culte dans ses fonctions, sera puni du carcan.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages et voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

Un ministre d'un culte qui trouble un ministre d'un autre culte dans l'exercice de ses fonctions est puni d'une amende de 200 fr.

et de deux à six mois de prison (*Loi du 7 vendémiaire an* IV, *art.* 25).

Un édifice consacré à un culte est assimilé à une maison habitée quant au vol. *Voy.* Cod. pén., art. 386; EGLISE, SACRILÉGE.

II. *Etat religieux.*

6. Les registres de l'état civil sont aujourd'hui réunis entre les mains de l'officier civil ou maire. Aussi les registres des actes de baptême, mariage et sépulture, ne peuvent constater que l'administration des sacrements et de la sépulture ecclésiastique; ils ne peuvent servir à constater l'état civil (*Art.* 55 *de la loi organique ; loi du* 7 *vendémiaire an* IV). Rapportons les dispositions du Code pénal contre le ministre du culte qui ferait le mariage religieux avant le mariage civil.

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : — pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; — et pour la seconde, de la déportation.

III. *Délits des ministres des cultes contre l'autorité.*

7. Ces délits sont mentionnés dans le Code pénal, dont voici les dispositions :

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, s[era appli]quée au ministre coupable de la provocatio[n].

207. Tout ministre d'un culte qui aura[, sur des] questions ou matières religieuses, entre[tenu une] correspondance avec une cour ou puissa[nce étran]gère, sans en avoir préalablement inform[é le mi]nistre du roi chargé de la surveillance des [cultes, et] sans avoir obtenu son autorisation, sera[, pour ce] seul fait, puni d'une amende de cent fran[cs à cinq] cents francs, et d'un emprisonnement d'u[n mois à] deux ans.

208. Si la correspondance mentionnée e[n l'article] précédent a été accompagnée ou suivie [d'autres] faits contraires aux dispositions formelle[s d'une loi] ou d'une ordonnance du roi, le coupable s[era puni] du bannissement, à moins que la peine ré[sultant de] la nature de ces faits ne soit plus forte, a[uquel cas] cette peine plus forte sera seule appliquée.

Qu'on parcoure toutes les disposi[tions de] la loi organique, on verra qu'il y a [beaucoup de] ces dispositions à cet article de la C[harte consti]tion qui promet une entière liberté de[s cultes]. Il y a un grand nombre d'articles de [cette loi] qui auraient besoin d'être révisés, p[our être] mis en harmonie avec la constituti[on ainsi] comprise. Espérons que ces article[s seront] modifiés par nos lois organiques.

CURATEUR.

C'est une personne chargée par [la loi] ou par un conseil de famille de veil[ler à la] conservation des biens et des intér[êts d'un] autre. Les devoirs des curateurs on[t beau]coup de rapport avec ceux des tuteu[rs; nous] nous contenterons, en conséquence, [d'énu]mérer les différentes espèces de cur[ateurs et] les dispositions de la loi qui les con[cernent].

1° *Des curateurs en cas de minorit[é].* [Le] mineur émancipé ne peut recevoir le [compte] de sa tutelle sans être assisté d'un c[urateur] qui lui est nommé par le conseil de [famille] (*Cod. civ., art.* 480). *Voy.* MINEURS.

2° *Du curateur à une succession* [*vacante*]. — *Voy.* SUCCESSION VACANTE.

3° *Du curateur au bénéfice d'invent[aire]*. *Voy.* l'art. 996 du Code civil. *Voy.* B[É]NÉFICE D'INVENTAIRE.

4° *Du curateur dans le cas d'abs[ence]*. *Voy.* ABSENCE.

5° *Du curateur d'un immeuble dél[aissé par] hypothèque.* — *Voy.* HYPOTHÈQUE. Cod. civ. 2174.

6° *Curateur au ventre.* — Lorsqu'à [la mort] de son mari une femme se déclare e[nceinte], on nomme un curateur au ventre, [qui de]vient subrogé-tuteur de l'enfant dont [la mère] est tutrice à sa naissance.

7° *Curateur en matière de révision.* [Voy. Art. 447] du Cod. pén. 447.

8° *Curateur en matière de condam[nation].* — Voici les dispositions du Code pé[nal] :

29. Quiconque aura été condamné à la [peine des] travaux forcés à temps ou de la réclusion[, sera de] plus, pendant la durée de sa peine, en éta[t d'inter]diction légale; il lui sera nommé un curat[eur pour] gérer et administrer ses biens, dans le[s formes] prescrites pour la nomination des tuteurs a[ux inter]dits.

30. Les biens du condamné lui seront re[mis après] qu'il aura subi sa peine, et le curateur l[ui rendra] compte de son administration.

CURE.

un bénéfice ecclésiastique confié à . — Autrefois il y avait un grand de formalités à remplir pour la no- à certaines cures, lorsqu'il y avait teurs. Par le concordat de 1801, tout nplifié. Les cures sont en petit nom- 'y en a guère que dans les chefs-lieux n. L'évêque nomme aux cures, mais nation doit avoir l'agrément du gou- nt (*Voy.* CONCORDAT, art. *Organi-* - Il était généralement admis sous droit que les vicaires capitulaires neraient pas aux cures. Depuis 1830, ns beaucoup d'exemples de nomi- aux cures faites par les vicaires ca- s.

CURÉS.

clergé a été de la part des ennemis ligion l'objet des attaques les plus les plus outrageantes. Nous avons vu heur, même dans les ouvrages de rature, et dans de simples journaux, n de notre siècle, en dépit de son ité, s'est élevé avec une sorte d'en- me en faveur de la noble fonction s. Les philosophes du dernier siècle raient la dignité et les avantages à nière. « Je ne connais point sur la sait le traducteur des *Nuits* d'Young *éditations* d'Hervey, de dignité plus le et plus respectable que celle d'un il va porter une raison saine et un nsible au milieu d'une cinquantaine mières ; y fixe le domicile de sa vie ; es familles de laboureurs ; vit et se c eux comme un père avec ses en- s rassemble à de certains jours ré- r les entretenir du Dieu qui féconde amps, en présence de ses bienfaits sont entourés ; abaisse à leur portée it en leur simple langage les idées limes ou les principes trop abstraits rale et de la religion ; leur apprend le bonheur facile de leur condition , et à ne point envier les fortunes des villes ; dîme sur la portion des a part du pauvre dans la sienne, urs fêtes, et rit à leurs joies ; les et les console des fléaux qui tombent ; réjouit pour plusieurs jours la mère le en caressant un moment son jeune encourage au travail le jeune homme en lui montrant son père décrépit i le temps de se reposer est venu ; ène avec le vieillard dans la saison x jours, et lui parle gaiement de la e le vieux arbre qui reverdit encore ; u mourant l'entrée du tombeau, et be doucement de ce terme désirable firmités et de ses douleurs. »

on curé, a dit Rousseau, est un mi- bonté, comme un bon magistrat est stre de justice. Un curé n'a jamais faire ; s'il ne peut pas toujours faire par lui-même, il est toujours à sa and il le sollicite ; et souvent il l'ob- nd il sait se faire respecter. »

2. Pour être à la hauteur de sa sublime mission le curé a besoin de comprendre toute l'étendue de ses devoirs. Comme il n'est aucun genre de bien qui ne soit dans ses attributions, il n'est aucun devoir qui lui soit étranger. Maître en Israël, il doit connaître toutes les obligations, afin de les enseigner au peuple qu'il dirige. Ministre de Dieu, c'est à lui qu'est confié le soin des choses saintes, l'administration des sacrements, la propagation de la piété. Homme du peuple, il n'y a rien de ce qui intéresse le troupeau qui doive demeurer étranger au pasteur. La santé et la maladie, la richesse et la pauvreté, le vice et la vertu, tout mérite son attention.

3. On peut ramener tous ces devoirs à quatre chefs principaux : 1° l'instruction ; 2° l'administration des sacrements ; 3° la vigilance pastorale ; 4° l'obligation d'offrir le saint sacrifice de la messe pour ses paroissiens.

Nous ferons précéder ces devoirs d'un article concernant le rang que le curé occupe dans la hiérarchie.

ARTICLE PREMIER.

Quelle est la dignité du curé et son rang dans la hiérarchie.

4. Le sacerdoce est d'institution divine ; mais Jésus-Christ a voulu laisser à son Eglise le pouvoir de distribuer aux membres de son clergé la juridiction dont elle est dépositaire Nous voyons dans les premiers temps des évêques à la tête de toutes les églises ; ils s'associent bientôt des prêtres, mais ces prêtres sont sous une dépendance absolue ; bientôt le christianisme s'étend. Après la paix accordée à l'Eglise par Constantin, les temples s'élèvent de toutes parts, il fallait un chef pour les gouverner, il était impossible de placer un évêque dans toutes les églises ; on y mit un prêtre qui avait sous lui d'autres prêtres nommés vicaires. On voit donc que les curés sont chefs d'une église et qu'ils occupent le troisième rang dans l'organisation du clergé : le pape, l'évêque et le curé.

5. Pour donner au curé toute l'autorité qui lui est nécessaire, l'Eglise lui confie une juridiction ordinaire qu'il n'est point au pouvoir de l'évêque de lui enlever sans une cause grave (Benoît XIV, *de Synodo diœc.*, *lib.* v, *cap.* 4, *n.* 3). Il peut seulement limiter la juridiction par la réserve. Ce ne fut pas assez pour l'Eglise d'avoir donné aux curés une juridiction ordinaire, elle voulut les rendre inamovibles. Ses lois, ses ordonnances réprouvent l'amovibilité. S'il y a dans des paroisses des vicaires qui tiennent lieu de curé, les conciles ordonnent qu'ils seront inamovibles. *Voy.* Thomassin, *Discipl. eccles.*, *t. II*, *cap.* 4.

ARTICLE II.

De l'instruction que les curés doivent à leurs peuples.

6. L'Eglise a toujours mis l'instruction au rang des premiers devoirs du pasteur. Saint

Paul recommandait vivement à son disciple Timothée d'instruire les peuples commis à ses soins (*Tim.* IV, 16). Et en effet, les fidèles doivent croire et pratiquer l'Evangile pour être sauvés : or comment croiront-ils, comment pratiqueront-ils, si on ne les instruit pas (*Rom.* x, 14). L'ignorance est la cause de la perte d'une multitude d'âmes.

7. Le pasteur doit à ses peuples une instruction proportionnée à leur âge, à leur capacité et à leurs besoins. Il y a dans l'Eglise deux grands moyens d'instruction, c'est le catéchisme et la prédication. Ils imposent tous les deux de grands devoirs aux pasteurs ; nous les exposons aux mots CATÉCHISME, PRÉDICATION.

ARTICLE III.

De l'obligation pour le curé d'administrer les sacrements.

8. Les sacrements sont dans les vues de la miséricorde divine les moyens les plus efficaces pour opérer l'œuvre de notre sanctification. C'est par ces symboles mystérieux que Jésus-Christ donne la justice à ceux qui ne l'ont point encore reçue, qu'il l'augmente dans ceux qui la possèdent, et qu'il la fait recouvrer à ceux qui ont eu le malheur de la perdre : *Per quæ omnis vera justitia reparatur*, dit le saint concile de Trente, *vel incipit, vel incœpta augetur, vel amissa reparatur.* Un curé chargé de fournir aux âmes qui lui sont confiées les moyens de salut, est donc obligé, par la nature même de la charge pastorale, de les faire jouir du bienfait des sacrements, et il ne pourrait y manquer sans transgresser un de ses devoirs les plus indispensables. Cette vérité n'a pas besoin de preuve.

Au mot SACREMENT, nous avons dit quand un pasteur est tenu d'administrer les sacrements; nous nous contenterons d'observer ici qu'un curé doit toujours avoir dans son église ce qui est nécessaire pour administrer les sacrements, de l'eau bénite au baptistère, des hosties au tabernacle, des saintes huiles; il doit administrer les sacrements lorsqu'on les lui demande avec raison, soit par necessité, soit par une dévotion bien entendue. Il doit presser ses paroissiens de recourir aux sacrements; visiter les malades afin de les engager à remplir leurs devoirs. Le ministère ne peut quelquefois s'accomplir sans dangers, dans un temps de guerre, de peste; la vie peut être en péril, peu importe : son devoir veut qu'il marche; il faut qu'il fasse, s'il est nécessaire, le sacrifice de son existence. Et comme un prêtre doit être en état de grâce pour administrer les sacrements, c'est une obligation pour lui d'y être toujours, parce qu'il n'y a pas un moment où il ne puisse être appelé à donner quelque sacrement.

ARTICLE IV.

De la vigilance pastorale.

9. La vigilance est l'une des parties les plus essentielles du ministère pastoral : ce n'est pas assez pour un curé de prêcher la parole de Dieu, d'administrer les sacrements, il doit être attentif à veiller sur la co[...] de ses paroissiens, pour découvrir le m[...] se passe parmi eux, afin de les détourn[...] tout ce qui pourrait les empêcher d'a[...] à leur dernière fin, puisqu'il n'en a l[...] vernement que pour les y conduire : [...] *suas debet agnoscere.* Quand il a con[...] mal, il doit y remédier avec courage [...] zèle et avec prudence, parce qu'il est [...] de veiller aux besoins de tous en géné[...] de chacun en particulier, puisqu'i[...] rendre compte à Dieu de leurs âmes.

Cette doctrine est celle de l'Apôt[...] nations : *Ipsi pervigilant, quasi ration[...] animabus vestris reddituri.* Elle est ce[...] Pères de l'Eglise : *Tales divina Scri[...]* dit saint Prosper, *speculatores appell[...] speculantur actus omnium et qualiter [...] quisque cum suis in domo, qualiter in c[...] cum civibus vivat, intentione religiosæ [...] sitatis explorant* (Saint Prosper, *de [...] contempl.*, cap. 2).

10. Au reste, il ne faut que de la réf[...] pour comprendre que le ministere pr[...] peu de fruits, si l'on se contente d'in[...] et d'administrer les sacrements, sans [...] pliquer à connaître et à réformer le[...] publics et particuliers qui peuvent [...] lieu, à écarter les obstacles qui s'op[...] raient au bien, à mettre en œuvre les m[...] qui sont les plus propres à le procurer[...]

La vigilance pastorale embrasse tou[...] parties du gouvernement extérieur, et e[...] tend sur toutes les classes qui lui sont co[...] sur sa maison, qui doit servir de modèl[...] le clergé, qui doit donner l'exemple de[...] les vertus; sur les écoles, où se form[...] enfants qui deviendront un jour des [...] de famille ; sur les pauvres, que Jésus[...] a déclarés heureux, mais qui, par igno[...] croupissent souvent dans le vice ; en u[...] sur la paroisse tout entière : il ne l[...] rien échapper de ce qui s'y passe.

ARTICLE V.

De l'obligation de dire la messe pou[...] paroissiens.

11. Il est certain que les curés sont [...] tement obligés d'offrir le saint sacrific[...] leurs paroissiens (*Concil. Trid.*, *sess.* [...] *Reform.*). Cette obligation existe pou[...] les jours de dimanche et de fête de pré[...] *In dominicis et aliis per annum festis d[...] cepto*, dit Benoît XIV. Un curé ne pe[...] donc accepter d'honoraires pour les [...] de dimanche et de fête.

Cependant les docteurs disent que, [...] avait une nécessité pressante d'offrir l[...] sacrifice pour une fin particulière, l[...] pourrait dire la messe à cette inte[...] mais il serait tenu de dire la messe d[...] courant de la semaine pour ses paroi[...] Benoît XIV rejette tout prétexte, com[...] suffisance du revenu, etc. Lorsqu'on a [...] une dignité, on doit en supporter les ch[...] La congrégation du concile s'était m[...] bien plus exigeante à l'égard de ceux d[...] revenus sont considérables ; elle aurait[...]

rissent le saint sacrifice tous les ur leurs paroissiens; mais Be- blâme ce zèle indiscret dans la on du 16 août 1744.

eux points sur lesquels il s'est élevé s dans ces derniers temps : le pre- cerne l'obligation d'appliquer la our de dimanche à une cure ou suc- acante, dont le curé d'une paroisse st chargé; le deuxième concerne upprimées par le concordat de 1801. as lisons dans les statuts du diocèse m : « L'obligation d'appliquer la end : 1° au vicaire ou à tout autre argé pour un temps de l'administra- paroisse, devenue vacante par la le changement du curé titulaire; curé par rapport à une seconde pa- ms laquelle il est autorisé à biner er les droits et les fonctions de pas- »

ousset (*Theol. morale, II*, p. 200) ses cette opinion pour la France, ns le cas d'une paroisse vacante. es prêtres, dit-il, qui sont chargés ode desservir une paroisse vacante, 'ont pas de traitement, les autres une indemnité si faible qu'on ne mment leur imposer les obligations re. » Ce motif a de la valeur; mais r sentiment nous paraît appuyé sur es raisons, que nous aurions peine bliger à le suivre.

deuxième question nous paraît facile à résoudre. Nous avons vu que Benoît XIV, voulant remettre l'ordre que la congrégation du Con- troublé en exagérant le précepte r le concile de Trente, restreignit n d'offrir la messe pour la paroisse s de dimanches et de fêtes de pré- *dominicis aliisque per annum die- de præcepto*. Les fêtes supprimées plus de précepte. La conséquence facile à tirer. Cependant il y a des opposées à notre décision. Nous que nous ne les croyons pas con- l'Encyclique de Benoît XIV. C'est e encore le zèle exagéré condamné autrefois par ce grand pape, qui voudrait re- naître aujourd'hui.

14. Nous n'avons pas traité dans cet arti- cle des devoirs du curé, qui lui sont communs avec d'autres membres du clergé, tels que la résidence, l'exactitude à réciter l'office divin, les vertus du prêtre, etc. Nous rappelons ces devoirs à l'art. ECCLÉSIASTIQUES, et nous con- sacrons une page spéciale aux principaux de ces devoirs aux mots qui les indiquent.

Les ecclésiastiques ne peuvent trop médi- ter l'avis que le saint concile de Trente donne aux premiers pasteurs, et qu'il applique en- suite lui-même à tous ceux qui possèdent des bénéfices. (Cet avis convient également à tous ceux qui participent en quelque chose aux fonctions saintes, ou qui se disposent à les exercer un jour.) *Optandum est*, disent les Pères de ce concile (*Sess. 25 de Reform.*, *c.* 1), *ut ii qui episcopale ministerium suscipiunt, quæ suæ sint partes agnoscant ; ac se non ad propria commoda, non ad divitias aut luxum, sed ad labores et sollicitudines pro Dei glo- ria vocatos esse intelligant. Nec enim dubi- tandum est fideles reliquos ad religionem in- nocentiamque facilius inflammandos, si præ- positos suos viderint non ea quæ mundi sunt, sed animarum salutem ac cœlestem patriam co- gitantes..... quæ vero de episcopis dicta sunt, eadem..... in quibuscunque beneficia ecclesias- tica, tam sæcularia quam regularia obtinenti- bus, observari.... decernit.*

CURIOSITÉ.

C'est un désir déréglé de voir, d'entendre, de connaître ce qu'il serait bon d'ignorer. Ce vice condamnable en lui-même peut l'être plus encore par les fautes considérables aux- quelles il peut entraîner. La curiosité porte à jeter des regards indiscrets, à fixer des ta- bleaux indécents, à prêter l'oreille à la mé- disance, à engager les autres à découvrir les fautes, les défauts et les secrets du prochain. Saint Augustin fait sentir le danger de la cu- riosité, par l'exemple de son ami Alypius, qui voulut aller au spectacle par curiosité: il croyait y demeurer maître de lui-même, il fut vaincu, et s'y livra ensuite avec une passion effrénée.



DALMATIQUE.

n ornement d'église que portent les diacres, quand ils assistent le prêtre qui chante une messe, ou qu'ils vont en quelque procession ou cérémonie. On l'appelle ainsi

réponse émanée de la cour romaine et Mgr l'évêque de Versailles décide posi- question dans ce sens. L'obligation d'ap- ntion de la messe dans la paroisse du te de l'explication du précepte divin mentionné, donnée par Benoît XIV, tant tre encyclique aux évêques d'Italie de 14, que dans son bref *Quod expensis* de 8. Selon le savant pontife, 1° l'obliga- quer aux fidèles l'intention de la messe e à l'office de pasteur, dont un prêtre argé soit en vertu de son titre, soit par même temporaire de son évêque; d'où il médicité des revenus ne peut jamais être considérée comme un motif d'exemption. 2° Le pri- vilége de biner ne s'accorde pas dans l'intérêt du prêtre qui le reçoit, mais uniquement en faveur des fidèles qui, sans cela, seraient privés de l'assistance au saint Sacrifice de la messe les jours où l'Église leur fait un précepte de l'entendre. — C'est ce que suppose le même Pontife dans le bref déjà cité, où il dit : *Non alia de causa abrogata fuit* (antiqua consue- tudo iterandi sacrificium in eadem die) *quam ut ava- ritiæ et sordidis quæstibus adimeretur occasio, vel sal- tem oblocutionibus silentium imponeretur, quæ ex elee- mosynis pro missarum numero multiplicatis oriri posse videbantur.*

parce que l'usage en est venu de la Dalmatie. Autrefois les empereurs, lorsqu'ils étaient sacrés à Rome, étaient revêtus d'une dalmatique, et les rois de France en portaient une le jour de leur sacre sous leur manteau royal; l'habit du sous-diacre s'appelle tunique.

DANSE.

1. Il n'y a peut-être pas de point de morale qui ait jeté les docteurs dans une plus grande perplexité que celui des bals et de la danse. Tous les regardent comme dangereux; mais est-ce un de ces grands dangers qu'on doit absolument interdire, ou n'est-ce que l'un de ces dangers qu'on peut rendre éloignés par quelque précaution? C'est précisément ce qui fait le sujet de la division. Nous exposerons les motifs des deux opinions, ensuite nous en tirerons des conséquences pratiques qui pourront servir de règle de conduite.

2. 1° Ceux qui condamnent absolument les bals se fondent sur l'autorité, et sur les effets que la danse doit nécessairement produire. —L'Ecriture sainte avait déjà prémuni les hommes contre la danse. L'Ecclésiastique, chap. IX, v. 4, nous dit: *Cum saltatrice ne assiduus sis, nec audias illam, ne forte pereas in efficacia illius.* Nourris de ces fortes maximes, les Pères ont parlé des danses comme des souverains vices. *Fidicinas*, dit saint Jérôme, *et psaltrias et hujusmodi chorum diaboli quasi mortifera Syrenarum carmina, proturba ex ædibus tuis.* Saint Chrysostome les regarde comme des jeux où le démon se plaît le plus: *His tripudiis diabolus saltat.* Les danses, dit saint Ambroise, sont la compagne de la volupté et de l'impudicité : *Deliciarum comes atque luxuriæ saltatio.* Il y a surtout un passage d'Origène d'autant plus remarquable qu'il peint admirablement tout ce qui se passe au bal. *Aliquando diabolus bellat cum homine per aspectum mulierum; aliquando per auditum vocis mulierum; aliquando per tactum; in choreis per omnes istos modos simul bellat cum hominibus. Nam ibi videntur taliter cum suis ornatibus, ibi audiuntur cum suis cantibus et cachinnis, et locutionibus, et manu tanguntur, et ibi diabolus fortior pugnat et vincit.* — Peut-on faire un tableau plus réel de ce qui se passe dans les bals? Pourquoi tant de gens aiment-ils la danse, depuis quinze à vingt ans jusqu'à trente et quarante? Est-ce uniquement pour l'exercice du corps? Nous ne le croyons guère. Otez à un bal toutes ses séductions, et personne ne s'y rendra. Otez-lui cet orchestre bruyant, qui commence par étourdir la tête et faire vibrer tous les sens, cette variété de costumes qui attire les yeux sans les fixer, ce double essaim de jeunes femmes et de jeunes hommes, dont le regard exprime le plaisir, ces danses voluptueuses où les mains se touchent, se pressent, où les bras se croisent, les corps s'enlacent aux dépens de la pudeur et de l'innocence, ces nudités toujours scandaleuses, souvent révoltantes, par lesquelles les femmes ont l'air de se mettre à l'enchère, comme dans les bazars de l'Orient, les salles de bal seront désertes. Que cherche-t-on donc dans les salles de danse? tout ce qui peut exciter les sens.—De là on conclut que la fréquentation des bals est absolument inalliable avec la réception des sacrements et que celui qui les fréquente habituellement est dans l'occasion prochaine du péché mortel. Conséquemment on ne peut lui accorder l'absolution.

3. 2° Il y a beaucoup de théologiens qui envisagent la danse d'une autre façon. Ils posent pour principe inattaquable que la danse n'est pas mauvaise en elle-même; ce qu'on ne peut en effet contredire, car c'est un exercice corporel qui par lui-même n'a pas plus de danger que la course. Et il est si vrai qu'il est impossible que la danse ait par elle-même tous les dangers qu'on lui attribue, que tous les peuples du monde la mettent en honneur. Il n'y a pas une nation où la danse ne soit pratiquée. Rome, la ville religieuse par excellence, aime et pratique la danse plus qu'en aucun lieu du monde. L'Espagne catholique ne la cultive pas moins, et il n'est pas rare de voir les ecclésiastiques présents à ces assemblées. Cependant on admet aux sacrements ceux qui fréquentent les bals. Cependant ils doivent être plus pernicieux encore dans ces régions que dans tout autre pays, parce que l'ardeur du climat y rend les passions beaucoup plus vives. Aussi les hommes les plus sages, ceux qui veulent une morale proportionnée à la capacité de l'homme, tout en regardant les bals comme pouvant avoir du danger, sont loin de les condamner et de les interdire absolument. opinion de saint François de Sales est connue; mais parce qu'il a une si grande autorité en matière spirituelle, nous ne pouvons nous dispenser de le citer.

4. « Les danses et bals, sont choses indifférentes de leur nature; mais selon l'ordinaire façon, avec laquelle cet exercice se fait, il est fort penchant et incliné du costé du mal, et par consequent plein de danger et de peril. On les fait de nuict, et parmy les tenebres et obscuritez il est aisé de faire glisser plusieurs accidents tenebreux et vicieux en un subjet qui de soy-mesme est fort susceptible du mal : on y fait des grandes veilles, apres lesquelles on perd les matinées des jours suivans, et par consequent le moyen de servir Dieu en icelles. En un mot, c'est tousjours folie de changer le jour à la nuict, la lumiere aux tenebres, les bonnes œuvres à des folastreries. Chascun porte au bal de la vanité à l'envy; et la vanité est une si grande disposition aux mauvaises affections et aux amours dangereux et blasmables, qu'aisement tout cela s'engendre ès danses.

« Je vous dis des danses, Philotée, comme les medecins disent des potirons et champignons : les meilleurs n'en valent rien, disent-ils, et je vous dis que les meilleurs bals ne sont gueres bons : si neantmoins il faut manger des potirons, prenez garde qu'ils soient bien apprestez. Si par quelque occasion, de laquelle vous ne puissiez pas vous bien excuser, il faut aller au bal, prenez garde que vostre danse soit bien apprestée. Mais comme

, qu elle soit accommodée? de modestie, gnité, et de bonne intention. Mangez-en et peu souvent (disent les medecins, nt des champignons :) car pour bien istez qu'ils soient la quantité leur sert nin. Dansez peu, et peu souvent, Phi- ; car faisant autrement vous vous met- danger de vous y affectionner. » Li- , ce théologien qui a beaucoup étudié éologie dans les livres et plus encore le cœur humain, Liguori, avec sa sa- ordinaire, dit des bals, avec saint ain : *Choreæ per se licitæ sunt, modo s sæcularibus cum personis honestis et te modo, scilicet, non gesticulationibus estis. Quando vero sancti Patres eas fum valde reprehendunt, loquuntur de is turpibus aut earum abusu.* Et c'est en a réponse à donner à l'autorité des Pères; car, comme le remarque Be- XIV, il faut nécessairement concilier osition apparente des casuistes et des : ceux-ci ont condamné les abus des s qui à raison des circonstances étaient cieuses, comme nos orateurs qui sont évères en chaire, qui sont très-doux nfessionnal. Il faut nécessairement ad- e cette interprétation, car il est impos- qu'il y ait contradiction entre leur doc- et celle des moralistes. Or, Benoît XIV, it assez sévère sur ce point, affirme que les moralistes ne reconnaissent coupa- aucun péché celui qui permet les bals. *tores theologiæ moralis unanimi senten- ffirmant nullum crimen admittere qui is indulget.*

De là nous concluons que rarement la e est sans quelque danger. Il serait donc ndent de l'approuver, plus encore de la eiller. Aussi, lorsqu'un pénitent con- son confesseur sur ce point, celui-ci lui rappeler les dangers des bals, peser irconstances, et lui dire que, sans l'ap- ver, il pense qu'il peut, à cause de la ssité, aller à la danse sans péché. Nous ns avec Mgr Gousset : Autre chose est prouver la danse, autre chose est de la er. Un pasteur zélé ne doit pas manquer ployer tout ce que la prudence peut lui ettre pour empêcher les bals et les dan- le s'introduire dans sa paroisse. Qu'il d'aller trop loin de peur d'être dans la ssité de reculer, ce qui nuirait beaucoup a autorité. Si, malgré sa vigilance et ses rtations, la danse s'introduit et s'établit sa paroisse, il doit la tolérer, sauf les uivants :

1° Si les bals étaient très-indécents, que femmes y fussent le sein à découvert, n y tint ordinairement des propos ob- es, qu'on y exécutât des danses condam- par la pudeur, il est certain qu'on ne rait donner l'absolution à celui qui de plein gré fréquenterait de semblables . Mgr Gousset excuse une femme qui, r plaire à son mari, est obligée de s'y ire. Il nous paraît qu'il y aurait moins anger pour elle.

Les bals masqués sont une source de très-grands désordres : un confesseur doit les interdire absolument.

3° Ce serait une faute bien grave d'établir et d'organiser des bals pendant l'office divin. Aussi, un confesseur exigera de tous ses pénitents qu'ils ne les fréquentent ni pendant la messe ni pendant les vêpres.

4° De quelque manière que se passe la danse, il faut absolument l'interdire, si elle est une occasion prochaine de péché mortel. *Voy.* Occasion.

Nous finirons cet article par les conseils que saint François de Sales donne à sa chère Philotée lorsqu'elle va à la danse :

« O Philotée ! ces impertinentes recreations sont ordinairement dangereuses : elles dissipent l'esprit de devotion, allanguissent les forces, refroidissent la charité, et reveillent en l'ame mille sortes de mauvaises affections : c'est pourquoy il en faut user avec une grande prudence.

« Mais surtout, on dit qu'apres les champignons il faut boire du vin precieux. Et je dis qu'apres les danses il faut user de quelques sainctes et bonnes considerations, qui empeschent les dangereuses impressions, que le vain plaisir qu'on a receu, pourroit donner à nos esprits. Mais quelles considerations?

« 1. A mesme temps que vous estiez au bal, plusieurs ames brusloient au feu d'enfer pour les pechez commis à la danse, ou à cause de la danse.

« 2. Plusieurs religieux et gens de devotion estoient à mesme heure devant Dieu, chantoient ses louanges et contemploient sa beauté. O que leur temps a esté bien plus heureusement employé que le vostre !

« 3. Tandis que vous avez dansé, plusieurs ames sont decedées en grande angoisse, mille milliers d'hommes et femmes ont souffert des grands travaux en leurs licts dans les hospitaux et ès ruës, la goutte, la gravelle, la fievre ardente. Hélas ! ils n'ont eu nul repos : aurez-vous point de compassion d'eux? Et pensez-vous point qu'un jour vous gemirez comme eux, tandis que d'autres danseront comme vous avez fait?

« 4. Nostre-Seigneur, Nostre-Dame, les anges et les saincts vous ont veu au bal : ah ! que vous leur avez fait grande pitié, voyant vostre cœur amusé à une si grande niaiserie, et attentif à cette fadaise.

« 5. Hélas ! tandis que vous estiez-là, le temps s'est passé, la mort s'est approchée ; voyez qu'elle se mocque de vous, et que elle vous appelle à sa danse en laquelle les gemissements de vos pechez serviront de violon, et où vous ne ferez qu'un seul passage de la vie à la mort : cette danse est le vray passe-temps des mortels, puis qu'on y passe en un moment, du temps à l'eternité, ou des biens, ou des peines. Je vous remarque ces petites considerations, mais Dieu vous en suggerera bien d'autres à mesme effet, si vous avez sa crainte. » (*Introduction à la vie dévote.*) *Voy.* Tempérance.

DATE

C'est l'indication du jour, du mois et de l'année où un acte a été réalisé et signé. Ce nom vient de ce qu'autrefois, lorsqu'on écrivait les actes en latin, on les terminait par ces mots : *Datum et actum*, que nous avons traduits par *fait et passé*.

La date est requise sous peine de nullité, 1° dans tous les actes notariés (*Loi du 25 vent. an XI, art.* 12); 2° dans les actes sous seing privé, lorsqu'ils ont pour objet des testaments olographes, des lettres de change, des billets à ordre, des contrats et polices d'assurance (*Cod. civ., art.* 970; *Cod. com., art.* 110, 112, 139, 188, 332). La date n'est pas nécessaire pour les autres actes sous seing privé. La date des actes sous seing privé ne devient certaine à l'égard des tiers, et ne peut seule être apposée que du jour de l'enregistrement, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, ou du jour où leur substance se trouve constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire, ou déclaration de dépôt, etc. (*Cod. civ., art.* 1328). — En matière de commerce, la preuve testimoniale étant admise au-dessus de 150 francs, on peut prouver la date par témoin.

DATERIE.

C'est ainsi qu'on nomme un bureau de la cour de Rome, où se font les expéditions concernant les affaires qui peuvent être du for extérieur. C'est de la Daterie que sont expédiées les dispenses d'empêchements publics. *Voy.* DISPENSE.

DÉBITEUR.

C'est celui qui est obligé de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose en vertu d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit. Nous voyons à l'art. OBLIGATION, que l'obligation légitime, quelle qu'en soit la nature, est pour le débiteur une loi particulière de l'accomplir. Il est donc obligé de l'accomplir, comme la loi elle-même, dans le temps et de la manière que la loi l'a prescrit ; et si par son retard il fait encourir quelque perte à son créancier, il est obligé de l'indemniser. — En fait d'argent, la loi oblige seulement le débiteur en retard à payer l'intérêt légal (*Cod. civ., art.* 1153); mais le créancier a pu être poursuivi pour une dette qu'il aurait soldée s'il avait été payé; il est certain que si le débiteur a été averti par le créancier des conséquences qui pourraient s'ensuivre pour lui de son retard, et qu'il n'ait point acquitté sa dette, il devient responsable de tous les dommages supportés par le créancier. Ces principes seront développés aux mots DOMMAGES-INTÉRÊTS, TERME, DETTE.

DEBITUM CONJUGALE

1. « Quæ spectant hoc argumentum, latino sermone exponere decet. Anceps enim et lubricus iste locus. In eo nonnulla sunt quæ castæ aures refugiunt, et in quibus veremur ne aut excedere aut non implere officii nostri partes videamur. *Honorabile qu connubium in omnibus et thorus imm* (*I Thess.*, IV, 3). *cum honeste, pudic ter proles procreantur*, ut de antiquis chis testatur sanctus Augustinus (*L sit.*, c. 12), *cum unusquisque scit possidere in sanctificatione et honor passione desiderii, sicut gentes qu ignorant* (*I Thess., ibid.*). Verum v ad quos vitia gentium transierunt.

« Hic primum statuimus, debitur gale esse naturæ officium, a Deo ip tutum, ad humani generis propag nihilque in se vitiosi includere, eti peccatum originale; quippe quod habeat medii unici procreandis hom Deo destinati, imo et præcepti, et si bus benedictionibus et promissione d cœlestium suffulti et exornati. Illi sese admiscet carnis concupiscentia; adjuvante et maxime per gratiam sac regi potest et ad legitimum finem d quid enim peccati in concubitu e jam non liceret nubere, Apostolo c cente: et ut ait Clemens Alexandr *peccatum est matrimonium, quod est nescio quomodo quis dicet se Deum dicens Dei jussum esse peccatum* (*Strom.*).

« Jure igitur ac merito debitum c hoc nomine donatur : et tanta est h biti reddendi mutua obligatio, ut abs cato mortali non possit alter alteri d nisi justa admodum de causa. Equid tere neuter tenetur; potest enim quis suo non uti, nisi forte in se vel in alte videat incontinentiæ periculum, ni Uterque enim vel a se vel ab altero nem peccati tenetur avertere, quod cile contingere potest erga uxorem, innata verecundia non audet debitum vel etiam quandoque uxori erga vir cum illum deprehendat in amicam ui pensum, blanditiis ad se allicere d eum in officio contineat et ab adulter cet (*Conc.* t. X, *de Matrim.* l. II, c.

2. « Verum si liceat conjugibus j non uti, alterum jure suo privare n denegando petenti debitum conjuga auctore sancitum, societatis conjugal et in mutua traditione et acceptation que facta fundatum, unde oritur v quoddam legis et justitiæ. Hinc A dicit, *mulier alligata est legi quanto vivit vir ejus* (*I Cor.* VII, 39).... *Noli dare invicem* (*Ibid.*, 5).... *mulier sui potestatem non habet, sed vir; et vir sui potestatem non habet, sed mulier* (*Ibid Uxori vir debitum reddat, similiter uxor viro* (*Ibid.*, 3). Ex quibus san colliget omnia licere in matrimon enim habet alter alterius corporis tem, nisi ad actum conjugii, quatenu tutus est ad generis humani procrea intra terminos honoris et pudicitiæ con

« *Petere autem dupliciter contingit* sanctus Thomas (*Suppl.*, q. 64, art. *modo expresse, ut quando verbis expr tunt. Alio modo interpretative, quan*

cipit per aliqua signa, quod uxor debitum reddi, sed propter verecun-. (Tacita hæc petitio raro contin-, frequenter vero in uxoribus, ob muliebrem, et forte etiam ne lubri-tur a maritis.) *Et ita*, pergit sanc-, *etiamsi uxor verbis non expresse m vir tenetur reddere, quando ali-apparent voluntatis reddendi de-*tamen potest, ut conjux qui debi-at, rationibus conjugis vel ejus victus, a petitione desistat; quo illum sit periculum incontinentiæ, stricta obligatio reddendi debiti, tunc non exigit. Quidam auctores e tantum veniale semel aut iterum (Gousset, II, n. 883).

ro hæc obligatio mutua suis termi-atur. Oportet enim ut juste, honeste ne debitum conjugale exigatur.

ad justam petitionem requiritur ut us non amiserit petendi debiti, nec cum magno detrimento alterius

niserunt petendi debiti vir vel uxor pso Christo dicente, *omnis qui di-orem, excepta fornicationis causa, mœchari* (*Matth.* v, 32). Ei enim fregit, fides non debetur, in eo tat debitum violati conjugii, nisi jusdem criminis sit reus; cum enim ii jus in utroque læsum consistat, *eta mutua compensatione tollun-*d cum vir vel uxor causam dederet puta quia *uxor noluit debitum red-*iut et vir consentit adulterio, uxo-m potuisset crimini occurrere, dis-tunc neuter excusatur a reddendo m alteri adulterium non possit ob-s ipse causa est (3).

amittit debiti petendi, quicunque monium contrahit impedimentum quod fieri non potest nisi per ac-icitam, ut si cognoscat consangui-ris in primo et secundo gradu, fit affinis uxori in eodem gradu, initatis, quæ, secundum concilium um (4), si matrimonium præcessis-t impedimentum dirimens matri-Impedimenta autem dirimentia, quæ unt matrimonio contracto, jus tol-di debiti conjugalis. Non potest um exigere; nec consequenter si cia sit, illa tenetur reddere; quia um non est debitum, cum ipse non e peccato mortali petere. Verum re potest, quia æquum non est, ut suo privetur, propter alterius cri-s non est particeps; et fortius est onii, quod est justitiæ, jure eccle-æscribente impedimentum affini-ujus prohibetur conjugalis concu-enim definit expressis verbis Inno-centius III (5), *affinitas quæ post contractum legitime matrimonium inique initur, non debet ei officere, quæ ejusmodi iniquitatis particeps non existit, cum jure suo non debeat sine culpa sua privari, nec*, ut ait sanctus Thomas (6), *uxor puniri de peccato viri; qui consequenter sine peccato reddere potest, cum juste exigatur.*

5. « Notandum tamen jure petendi non spoliari virum, qui accedens ad mulierem alienam, consanguineam uxoris esse ignorabat, nam pœna hæc imponitur in jure iis qui scienter delinquunt (7); et in pœnis, ultra textum legis non est progrediendum. Est tamen quædam ignorantia adeo crassa et affectata, ut in jure dolo et scientiæ æquiparetur; quo casu pœnam incurri censemus, sicut a sciente. Ignorantia autem juris neminem excusat : unde qui novit mulierem esse consanguineam, et ignorat tantum pœnam incestui annexam, in prædictis gradibus, jure petendi debiti omnino privatur.

« Cum autem sine culpa, si non subsit causa, nemo sit puniendus, si congressus cum muliere consanguinea uxoris sit innoxius, ut si in lectum mariti, absente uxore subrepserit soror uxoris, quam ille putans suam esse cognovit.... *legitimum suum conjugium habere permittitur*, ut expresse definiunt PP. concilii Triburiensis anni 883, relati can. 6. c. 34. q. 1 et 2. Idem dicendum de uxore non tantum metu gravi, qui non sufficeret, sed invita et vi oppressa a consanguineo mariti.

6. « Jure debiti exigendi se spoliat conjux, qui absque necessitate filium communem vel alterius conjugum baptizaret, vel in baptismo munus patrini vel matrinæ exerceret, quia inde nascitur cognatio spiritualis, et sub gravi pœna vetitum est conjugi baptizare communem vel alterius filium, vel in ejus baptismo patrini officium suscipere : si uterque conjux consentiret baptismo, sic extra necessitatem collato, uterque privaretur jure petendi debiti, et saltem pro securitate conscientiæ obtinenda esset ab episcopo dispensatio. Injuste exigit debitum, qui ab eo petit, qui reddere non tenetur, ob grave vitæ vel infirmitatis periculum; quia ordo charitatis et naturæ postulat, ut primum sui ipsius conservationi et incolumitati provideatur (8). Grave dicimus periculum, non leve, gravem infirmitatem, non levem. Morbo gallico infectus, debitum petere non potest, quando adest contagionis periculum, quod vix abesse potest. *De leprosis*, tradit doctor Angelicus (9), *uxorem debitum reddere teneri, et quamvis proles generetur infirma, tamen melius est ei sic esse quam penitus non esse*, maxime cum hæc infirmitas nota fuit alteri ante conjugium : tunc enim uxor censetur juri suo renuntiasse, et periculum contempsisse. Cæterum in concubitu cum le-

. III, cap. *Intelleximus*, *de adulteriis*.
om. l. II. in I epist. ad Cor., v. 7.
. III, c. 6, *de eo qui cognovit consang.*
24, *de Ref. matrim.*, c. 4.
qui cognovit consang.
. in 4, dist. 14, q. un., art. 5.

(7) Can. 30, c. 27, q. 3, can. 21; c. 32, q. 7, c. 3. *De eo qui cognovit consang. Cap. Si vir*, *de Cogn. spir.*
(8) S. Th. in 4, dist. 32, q. un., art. 1.
(9) S. Thom. ib., art. 1, ad 4, et dist. 36, art. 1, ad 86· et cap. *Quoniam*. *de Conj. lepros.*

proso, instante damno propriæ infectionis, qua de re consulendi sunt medici, tunc locus est huic morum regulæ, qua primum omnium quisque ex charitate propriæ incolumitati prospicere debet. Si grave adsit incontinentiæ periculum, *ad eam vitandam alter debet aliquanti corporalis mali periculum negligere*. Verba sunt Sylvii, in Supplementum sancti Thomæ.

7. « Marito morbo comitiali laboranti debitum uxor denegare non potest, maxime si ante matrimonium ejus infirmitas ipsi perspecta fuerit. Fieri enim potest et sæpe evenit ut hæc infirmitas nec uxori, nec proli nasciluræ noceat. Posito vitæ periculo, neque viris neque uxoribus jugum intolerandum imponendum est, ut vitæ suæ discrimini se exponant, reddendo debitum, quod non est debitum, *nisi salva vitæ incolumitate*, ut ait sanctus Thomas. Hinc mulier, quæ jam in pluribus puerperiis, apertum vitæ periculum subiit, et cui medici novum partum funestum prænuntiant, non tenetur iterum tanto se vitæ discrimini exponere. Et vir *qui debet diligere uxorem ut corpus suum*, tam grave illi periculum creare, tuta conscientia, non potest. Nec desunt alia remedia ad vitandam incontinentiam. *Quid enim*, ait sanctus Augustinus (1), *si aliquo diuturno et insanabili morbo teneatur conjux quo concubitus impediatur? Quid si captivitas, aut aliqua vis separet? Censesne admittenda incontinentium murmura?* His autem in angustiis plerumque consulendi sunt medici. *Voy.* ONANISME.

« Si uxor pluries experta sit se filios non nisi mortuos parere, non est putandum quod velint conjuges operam dare filiis pariendis, quos non possunt sperare sibi futuros hæredes, et quos probabiliter timent futuros æternum infelices; unde auctores communiter liberum ac integrum abstinendi a matrimonio relinquunt uxori, quæ pariendo filios mortuos, se ipsam mortis discrimini quandoque exponit. Si ipsa tamen continere non possit, tunc uti potest matrimonio, confisa providentiam Dei non defuturam sancte matrimonium exercenti, et proles vitales tandem donaturam.

8. « Illicite petit, non injuste, conjux alternter voto castitatis adstrictus, sive ante sive post matrimonium emisso: illicite quidem propter votum, non vero injuste, quia per matrimonium legitime contractum jus petendi debitum acquisivit, quo jure non privatur per votum simplex castitatis. Eo igitur casu, compar debitum reddere tenetur exigenti, nec est ullo modo alterius peccati particeps, utpote quæ vacet actui licito, et reddat alteri quod suum est. Tenetur tamen ex charitate, qua meliori poterit ratione, conjugem hortari ad servandum votum, donec dispensatio obtineatur, et ipsius inter-

ea desiderium prævenire, et prior conjugii petere, quod et juste et licit

« *Sed si uterque pari consensu continentiam, nullus eorum posset n nec exigere debitum, sine peccato* quia tunc uterque eodem voto obstr ut post sanctum Thomam (2), tradit Antoninus (3). *Licet enim universis sit arbitrium in vovendo, usque ad solutio necessaria post votum, ut sine salutis dispendio alicui non liceat re*

« *Qui habens votum simplex casti trahit, mortaliter peccat, et adhuc te plere votum, si nondum cognovit suam: quia adhuc potest implere trando religionem, etiam uxore invi quam autem cognoverit, jam non pote religionem invita uxore, et debitum tenetur reddere uxori petenti.... si petere non licet, alias peccat mortali ties debitum exigit, quia tenetur s tum, quantum in eo est* (5). *Voy.* V *péchement du*).

« Consensus autem unius conj castitatis ab altero emisso, votum continentiæ non importat, sed est modo approbatio voti alieni, que permittitur ut unus se privet jure debiti, sed alter eo jure se spoliare tendit.

9. « De impedimentis dirimenti rum notitia suboriri potest contrac fide matrimonium, hæc tradit sanc mas (6) : *Aut habet conjux certam aut opinionem, aut neutrum. Si pri nec exigere nec reddere debitum deb cundo, debet reddere, sed non exig potest et reddere et exigere... Si au sit suspicio, potest utrumque lici quia debet illam causam potius abji secundum hoc conscientiam formare non dubitans*, addit Sylvius (8), *tamen dubii sui conjugis, potest debitum, saltem petenti ante præmi men, quia ille non habet jus ad potest etiam reddere, quia est in pacifica, nec tenetur credere dub autem ipse dubius sit, vel justas habeat cum altero dubitandi, neuter reddere vel petere, quia dubitans n possessione pacifica, ideoque nec bonæ fidei, nisi adhibuerit debitam tiam.*

Quod si, matrimonio contracto fide, adhibita diligentia dubium possit, sententia communior et p docet licere dubitanti non solum sed etiam petere. *Ratio est quia qui nium bona fide contraxit, non est jure suo, quod possidet petendi, de de impedimento. Licet enim, sup dubio, suspendatur jus possessionis veritas inquiratur, dubio tamen rema*

(1) L. II, *de Conjug. adulter.*, c. 10, n. 9.
(2) In 4, dist. 38, q. 1, art. 3; quæst. 2, ad 3 et 4.
(3) *Summ. theol.*, p. III, tit. 1, c. 12, § fin.
(4) Innoc. III, c. 6, *de Voto et voti red.*
(5) S. Ant., p. III, tit. 1, c. 16, § 1.
(6) S. Th. 4, dist. 41, art. 5, quæst. 1
(7) Ibid., dist. 38, in fin.
(8) Sylv. in Suppl. q. 45, art. 4.

iam, cum ignorantia sit tum invinci-
met possessio pro valore matrimonii,
quenter pro illius usu (Liguori, lib.
34).—Quidam, sed in minori numero,
eo etiam modo judicandum esse de
onio cum dubio inito, quia si dubium
nequeat, in ejus favorem adhiberi
llud juris effatum : *In dubio standum*
valore actus.

Quomodo se gerere debeat conjux
ero conjuge, qui sese turpiter nefan-
criminibus commaculavit, quæ ultrix
in æternum debuisset exstinguere,
ipsi definiemus, sed sanctus Augus-
ujus hæc verba sunt (1). *Propter illi-*
cupiscentias quaslibet... quæ animam
utentem a lege Dei aberrare faciunt,
ne crimine et vir uxorem dimittere, et
rum (*proindeque debitum denegare*) :
ceptam facit Dominus causam fornica-
uam fornicationem universalem intel-
ogimur. Observandum tamen, post
am, v° Devoir conjugal, c. 43 (nam
bus, nos non tantum alienam sen-
exscribere satius ducimus, quam pro-
icere disquisitionem, sed etiam aliena
quod si quis cum propria uxore con-
s contra naturam concumberet, neu-
m posset, ob eam causam, se ab altero
, cum uterque ejusdem sceleris con-
ponatur, nec propterea posset alter
mam, quam ipse meruit, irrogare. An
numerosior, quam ut omnibus alen-
ltates conjugum sufficere possint, sit
cusatio ab usu conjugii, controver-
ologi : quam excusationem, facilius
eceret, nonnulli admittunt. Circa
cultatem hæc statuimus : 1° Non vi-
uomodo hæc excusatio a divitibus
possit, et erga illos admitti. Non
is facultas alendi et educandi liberos
d illud unum metuunt, ne post se
nt liberos, qui vitam instituere non
non ad normam rationis et Evange-
ad mundi insanientis pompam et
2° divinæ Providentiæ injuriam fa-
rentes, dum diffidunt ne ea submi-
a sit filiis in timore Dei procreatis
ia alimenta; 3° pauperes ante matri-
illud incommodum congruentius
e et excogitare potuissent. Sed tunc
rmam et magnam in auxilio divino
fiduciam ; et quidem merito : hæc
ducia , quæ nuptias conciliavit ,
atrimonio non debet effluere, et con-
eminisse debent constanter hujus
ati Davidis : *Junior fui, etenim se-*
m vidi justum derelictum, nec semen
ens panem. — 4° Ubi periculum est
ntiæ, certum est hanc excusatio-
nidem proponi posse. 5° Sublato illo
conjuges absolute possent mutuo
abstinere ab usu conjugii, si vere
llis desit alendi liberos, quos forte
nt. Quamvis autem Concina, dis-
Matrim., existimet posse alteru-
jugem alteri petenti denegare de-
bitum conjugale, si facultas alendi liberos
supervenientes certo desit, et spes nulla me-
lioris fortunæ affulgeat; sententia opposita no-
bis videtur probabilior. Debitum est enim in eo
casu , cum matrimonium institutum sit in
gratiam multiplicandæ prolis, nec audien-
dus sit ille timor qui divinæ Providentiæ offi-
cit. Multo certius est, horrendum crimen
Onæ, quo voluptas carnalis capessitur, et
prolis procreatio removetur, modis omnibus
esse præcavendum, et ea de re conjuges
nonnulli , et fortasse plures, præmonendi
sunt. *Voy.* Onanisme.

11. « Secunda conditio actus conjugalis
desumitur ex honestate et sanctitate matri-
monii. Non enim tenetur conjux inhoneste
vel inhonesta petenti debitum reddere, quia
tunc excedit terminos conjugalis honestatis.
Certe non est omnimoda potestas viri in cor-
pus mulieris et mulieris in corpus viri, sed
ea juxta naturam et finem matrimonii ordi-
nata est. Uti possunt mutuis corporibus ad
finem conjugii obtinendum, non abuti ad ne-
farios usus, tactus nefandos , concubitus
contra naturam, aut alios inordinatos et pe-
riculosos. Hinc tactus et aspectus obscœni
non sunt ignoscendi conjugibus, quamvis
quod majus est ipsis liceat : hæc enim non
tendunt ad finem conjugii, sed tantum ad
explendam libidinem ; nisi forte immediate
referantur ad copulam conjugalem, quo casu
essent liciti, modo præcise propter volupta-
tem majorem capessendam non exerceren-
tur, quod culpa, saltem veniali, non care-
ret. Sed si contingeret periculum proximum
pollutionis, a culpa mortali non excusaren-
tur ; quia ipsa pollutio peccatum est mor-
tale, maxime in conjugatis, utpote quæ gra-
viter repugnet generationi et fini conjugii :
cum autem vix abesse possit illud periculum
in hujusmodi tactibus, ad actum conjugalem
non ordinatis, multi gravissimique theologi
a culpa mortali eos non excusant, cæteris
mitiorem sententiam sectantibus, eo tantum
prætextu, quod abesse illud periculum sup-
ponant. Cæterum sunt aliqui tactus adeo in-
decori et infames, ut nec ipsum conjugium,
nec usus matrimonii eos a culpa, etiam mor-
tali, defendere possint, utpote qui valde de-
deceant hominem ratione præditum et indi-
cent affectum voluptatis prædominantis gra-
viter inordinatum, et nullum habentem ex
natura sua ordinem ad copulam carnalem.
Voy. Attouchements.

« *Ab ea parte corporis*, inquit sanctus Au-
gustinus, *quæ ad generandum non est insti-*
tuta, si et conjuge quisque utatur, et contra
naturam est et flagitiosum... id fit exsecrabili-
ter in meretrice, sed exsecrabilius in uxore.
Neque tunc uxor acquiescere potest conjugi,
etiam sine animo ibi consummandi sic ac-
cedenti, sed tantum sese excitandi ad con-
summandum in vase debito, quibus ultra
immorari animus refugit et horret.

12. « Contra honestatem et finem conjugii
evidenter committunt conjuges qui sic utun-
tur matrimonio, ut prolis generationem impe-

(1) ..., can. *Adulteri*, 11, c. 32, q. 7.

diant, qui in coitu de industria non seminant, vel susceptum semen effundunt vel effundere conantur, conceptam prolem exstinguunt, actum matrimonii interrumpunt, vel vitandæ conceptionis causa vel causa libidinis, cum periculo evidenti pollutionis. Hæc et similia, quam contraria sint honori et honestati pudicitiæ conjugalis, nemo est qui non videat. *Voy.* ONANISME.

« *Duobus tantum modis conjuges absque omni peccato conveniunt ; scilicet causa prolis creandæ, et debiti reddendi* (1) : *alias autem semper est ibi peccatum ad minus veniale, ut si quis intendat sanitatis conservationem* (2), *aut solam voluptatem.*

« Tertia demum conditio actus conjugalis est ut opportune exigatur, quoad locum, tempus et cæteras omnes circumstantias.

13. « Quoad locum. In loco sacro nec potest licite exigi, nec debet reddi ob reverentiam Dei et loci sanctitatem (3). An tempore belli quando conjuges sese in ecclesia recipiunt, et diu in ea commorantur, quamvis ad vitandam propriam vel compartis incontinentiam, id licere nonnulli existiment (4), *verius videtur tunc toto illo tempore conjuges abstinere debere, et suæ incontinentiæ aliis modis consulere* (5). *Nomine loci sacri intelligitur corpus ecclesiæ, non cœmeterium, nec cameræ ecclesiæ adhærentes et campanulæ* (6).

« Loci publici, nec etiam privati, si forte videri possint conjuges aut audiri, maxime a liberis, non sunt opportuni, et merito ea solum de causa debitum denegari potest, cum actus conjugalis non possit tunc sine peccato mortali exerceri.

14. « Quoad tempus. Tempore quo uxor jam gravida est, *cum causa filiorum procreandorum ducatur uxor, ipsa ratio conceptus et partus juxta legem cessare debere usum conjugii demonstrare videtur* (7). Hanc esse communem SS. Patrum sententiam, ac præcipue SS. Augustini, Hieronymi, plurimi textus ex eorum operibus desumpti dissimulare non sinunt (*Can.* 4, *c.* 33). Unde gravissimi theologi ibi reperiri culpam, saltem venialem, existimant. Et hunc esse mentem sancti Thomæ ex eo patet quod refert in 4, dist. 81, q. 11, art. 2, *sanctum Hieronymum vituperare accessum viri ad uxorem imprægnatam, non tamen ita quod sit peccatum mortale, nisi quando probabiliter timetur periculum abortus.* Quod sancti doctores, nullo contradicente, vitiosum asserunt, hoc nulla labe inquinatum definire nec audemus nec deceret. Sit difficilis, sit dura lex illa abstinendi a matrimonio, dum uxores sunt gravidæ, hanc servasse plures insignes feminas, et eo tempore consortium conjugum declinasse, diversa testantur historiæ monumenta. Verum cum de culpa tantum veniali, quæ q[...] grande malum est, tantummodo quæ[...] cavere debent Ecclesiæ ministri ne procedant. Imo nisi consulantur sat[...] eam rem silentio prætermittere, ne in[...] stiva hujus veritatis manifestatio, qua[...] cilius bona fide ignorari potest, qu[...] rimi moderni theologici mitius sentia[...] detrimenti afferat, quam utilitatis. [...] ibi peccatum aliquod adesse existim[...] sit, illud totum est ex parte debitum [...] tis. Nemo enim negat reddi *debere pe[...] non sit periculum abortus* (8), quod [...] rum experientia constat. Si quod es[...] periculum, tunc magis contingeret ci[...] tium conceptus, quo non satis facile [...] bus se gravidas esse innotescit ; vel [...] tempore partus, ne scilicet suffocetu[...] bus in circumstantiis providere debe[...] juges ne quid mali eveniat ex usu [...] monii (9).

15. « Tempore fluxus menstrui, usu[...] trimonii multi improbant ; alii, inte[...] SS. Thomas et Bonaventura (10), dico[...] *lieri menstruatæ nunquam licere debit[...] tere ; si tamen vir ejus petat, aut petit[...] ter, tunc debet eum avertere precibus [...] nitis, tamen non ita efficaciter, ut pos[...] occasio incidendi in alias damnabiles [...] ptelas, si ad id pronus credatur : au[...] ignoranter, et mulier potest aliquam o[...] nem prætendere, vel infirmitatem alleg[...] debitum reddat, nisi periculum viro [...] tur : tamen finaliter si vir non desistit [...] tione, debet reddere debitum poscenti* (

« De recens prægnantibus, debitum [...] denegare certum est, utpote huic offic[...] idoneis.

« Idem sanctus doctor tradit, quo te[...] vir seminifluus est, posse tamen absq[...] cato debitum exigere, et uxorem red[...] neri (12).

« Cum autem Apostolus ad Corinthi[...] bens fideles conjuges hortetur ut abs[...] ad tempus, ut vacent orationi (*I Cor.* [...] sancti Patres admonent conjuges ut [...] neant ab uxoribus diebus festis (13). [...] *enim matrimonialis*, ut habet sanct[...] mas (14), *quamvis culpa careat, tame[...] rationem deprimit propter carnalem d[...] tionem, hominem reddit ineptum ad sp[...] lia, et in diebus, in quibus præcipue sp[...] libus est vacandum, non licet petere de[...] Neuter tamen peccat mortaliter, si d[...] petat die festo* (15). Attendant confess[...] Apostoli verba, primum præceptiva, [...] *fraudare invicem*, deinde exhortatori[...] tum, *nisi forte ex consensu ad tempus, [...] cetis orationi.* Unde concludere pronu[...] secluso periculo optimum quidem e[...]

(1) S. Thom. in Suppl., q. 49, art. 5, ad 4.
(2) S. Th. in 4, dist. 32, q. 2, art. 2, ad 4.
(3) Ibid., dist. 26, q. 1, art. 4.
(4) S. Anton. *Summ. theol.*, tit. 1, c. 2, § 23.
(5) Toletus, *Instruct. sacerd.*, l. VII, c. 25, n. 2.
(6) Sylv. in Supp., q. 5, art. 5.
(7) Domin. Soto, in 4, dist. 32, q. 2, art. 3.
(8) S. Hier, in epist. ad Tit., c. 11 ; S. Aug. *de Bono conj.*, c. 6 ; S. Ambr. *in Luc.*, c. I.
(9) S. Ant. Sum. IV, p., tit. 1, c. 20, § 4.
(10) S. Th. in 5, dist. 32, q. un., art. 2, tiunc. 3.
(11) S. Bonav. in 4, dist. art. 3, q. 1, ad
(12) In 4, dist. 32, q. 1, art. 2, quæstiunc.
(13) S. Ambr. can. 4, caus. 33, q. 4 ; et 1 c. 2.
(14) In 4, dist. 32. q. 1, art. 5, quæstiunc.
(15) *Ibid.*, quæst. un., art. 5, quæstiunc. 2

s intuitu pietatis et orationis absti-
sed mutuo tantum *ex consensu*: pe-
go alter denegare non potest.

Illud autem fuit pie per multa retro
in vim præcepti in Ecclesia observa-
traditum, ut saltem nocte sacram
nionem antecedente fideles conjuges a
tu abstinerent. *Nam*, ut habet san-
eronymus (1), *si panes propositionis
erant ab iis, qui uxores suas tetige-
omedi, quanto magis panis ille qui de
cendit, non potest ab his qui conju-
paulo ante hæsere amplexibus violari
ntingi! Imo concilium Eliberitanum,
ribus diebus ante communionem ab-
præcipit. Conveniens ergo ad minus
m die abstinere a communione, nisi
qua causa oppositum suadeat, ut festi
as, dies indulgentiarum, specialis
nota quædam ex communionis omis-
. Non sunt igitur reprehendendæ piæ
quæ diebus festis vel communionis
usant a debito reddendo.* Dicimus se
t, non vero petenti et instanti dene-
btineant, si possint a maritis ut, sa-
diebus, abstineant a debito petendo;
orte vir petat, reddere debet uxor,
maritum Satanas... et laqueum in-

ipsum ex antiquo in Ecclesia inva-
ut fideles ex pietate in adventu, et
quadragesimalibus ab usu conjugii
ent, in cujus velut traditionis si-
n adventu et quadragesima prohibi-
nuptiæ. Canonistæ (3) qui ad men-
erum Patrum et conciliorum hanc
nem pertractant, hoc etiamnum pro
vandum esse existimant, saltem sub
Attamen post maturam discussio-
antiqua disciplina cum usu præsenti
ex operosa disputatione illud unum
osse videtur, præceptum vetus trans-
nudum ac simplex consilium juxta
rædictis temporibus, carnale connu-
ecundum temperantiæ et castæ so-
leges coerceri debet, ita ut non te-
conjux alterius intemperantiæ indul-
t hæc est præcipua conclusio ipsius
, satis fuso calamo hanc quæstio-
rtractantis, qui et ipse ad evitandum
m incontinentiæ sub gravi culpa te-
et conjugem debitum reddere tem-
adragesimæ, etiamsi fiat propterea
servando inhabilis. Secluso illo peri-
m abstinere ab actu conjugali, eo
, si non in præcepto, saltem in con-
, laudanda sane foret conjux, quæ
s et hortationibus ageret ut maritus
one debiti cessaret, si id obtinere
alva pace, et sine ullo incommodo;
uæ sequeretur veterum Patrum pla-
nciliorum plurium decreta, et eam
agendi rationem, quæ si non præce-
em consilii est, secundum mitiorem
am, quæ quidem sola in praxi te-
st. Ubi enim conjuges sese intra ter-

minos castitatis conjugalis continent, non est officii nostri ad eos antiquam perfectionem revocare, de qua silere satius est. Si vero aliquando circumstantiæ exigant ut quæ fuerit majorum continentia exhibeant, id non nisi caute et summa cum moderatione referre debent confessarii, non vero in exemplum necessario sequendum trahere.

17. « Non est quoque opportunum tempus ad petendum debitum conjugale, illud quo conjux ita ebrius est, ut rationis usum amiserit. Non enim tunc humano modo exigitur, rationis usu deficiente : potest ergo merito conjugi ebrio uxor non acquiescere, ut et somnianti et dormienti. Tamen per accidens potest uxor teneri conjugi ebrio debitum reddere, ne quid deterius contingat... qua de re undique angustiæ : tunc enim frequenter et infelix conatus est conjugis ebrii, et ratione deficiente, non curat quæ officii sui sunt, semenque effundit extra vas. Ex altera parte, si non admittat uxor, in furorem se convertit amor : nec minus fit seminis deperditio. Quid faciet uxor christiana in his angustiis deprehensa; majori malo occurret admittendo conjugem, utpote quæ sic possit efficere, ut sit legitima consummatio matrimonii. Ætas decrepita conjugis non est ratio excusans a debito reddendo, nisi quis adeo sit senio confectus, ut matrimonium omnino consummare non possit. Nec sufficit quod quandoque non valeat, tunc enim non est vera impotentia. *Voy.* Impuissance.

« Nimis frequens petitio debiti, utpote non opportuna, multumque incommoda, excusare potest a debiti redditione, quia inhabilem reddere potest ad debitum solvendum, nec est ipsa rectæ rationi consentanea. Attamen cum hæc excusatio frequentior sit in ore uxorum, quæ metuunt ne crebrius gravidæ fiant, prudenter admonendæ sunt, ut divinæ Providentiæ confisæ, deprecatione obtinere tentent, quod denegatione et repulsa periculosum esset sibi polliceri. Ea de re hæc habet sanctus Thomas in Suppl., q. 44, art. 1, ad 3. Dicendum quod si aliquis reddatur impotens ad debitum solvendum... puta cum prius debitum reddit, ulterius mulier non habet jus petendi, et se meretricem potius quam conjugem exhibet. Si autem reddatur impotens ex alia causa... licita, sic non tenetur, nec uxor potest petere... si illicita, peccat; et peccatum uxoris, si propter hæc in peccatum labatur... sibi imputatur.

18. « De opportunitate quoad modum, situm et circumstantias actus conjugalis, multa curiosius prosequuntur et liberius quam par erat, nonnulli casuistæ. Nos unum dicimus, sequendum esse modum a natura institutum, quem ignorare non possunt conjugati, quem intervertere non est conjugalis officii exercitium, sed libidinis incentivum, nisi singularis quædam necessitas excuset; ut conformatio corporis, status uxoris jam sic gravidæ, ut timeatur proli, si modo solito

Hier. can. 1, 33, q. 4.
lvius in part. III, q. 80, art. 1, ad 1 et 3.

(3) Fagn in 2 Decret., cap. *Capellanus, de Feriis*, n. 1.

actus conjugii exerceatur. Perversio ordinis naturalis in contrarium, a pluribus melioris notæ theologis, duce sancto Thoma, culpis mortalibus annumeratur ; a cæteris censetur tantum culpa venialis, sed gravis ; ab omnibus grande flagitium, si sit manifestum periculum indebitæ seminis effusionis ; sive id fiat voluntarie, sive quia eo modo quis concumbit, quo non potest semen recipere vel retinere ; semen autem receptum voluntarie ejicere est peccatum lethale. Nunquam ergo hæc toleranda, neque in auctore neque in uxore complice, quæ nunquam marito hac in re tuta conscientia acquiescere potest (*a*).

« Plura pudet subjicere castis oculis confessariorum, quos in Christo monemus, ut sint in interrogandis conjugatis timidi, cauti et prudentes, et neque nimia indulgentia neque nimia severitate officium conjugale metiantur, illud præcipue docentes, *hanc esse voluntatem Dei... ut sciat unusquisque vas suum possidere in sanctificatione et honore* (*I Thess.* IV, 3 et 4). » (*Conférences d'Angers*, conf. 22, *sur les états*).

19. Le confesseur doit instruire sur ce point les personnes qui veulent se marier. Nous croyons qu'il est très-important de mettre sous les yeux des époux les instructions que saint François de Sales leur donne : nous allons rapporter les paroles de ce saint docteur.

« Le lit nuptial doit estre immaculé, comme l'Apostre l'appelle, c'est à dire exempt d'impudicitez, et autres soüilleures prophanes. Aussi le sainct mariage fut premierement institué dedans le paradis terrestre, où jamais jusques à l'heure il n'y avoit eu aucun dereglement de la concupiscence, ny chose deshonneste.

« Il y a quelque ressemblance entre les voluptez honteuses, et celles du manger : car toutes deux regardent la chair, bien que les premieres, à raison de leur vehemence brutale, s'appellent simplement charnelles. J'expliqueray doncques ce que je ne puis pas dire des unes par ce que je diray des autres.

« 1. Le manger est ordonné pour conserver les personnes : or comme manger simplement pour nourrir et conserver la personne est une bonne chose, saincte et commandée ; aussi ce qui est requis au mariage pour la production des enfans et la multiplication des personnes, est une bonne chose et tres-saincte ; car c'est la fin principale des nopces.

« 2. Manger, non point pour conserver la vie, mais pour conserver la mutuelle conversation et condescendance que nous
nous devons les uns aux autres,
grandement juste et honneste : et d
reciproque et legitime satisfacti
ties au sainct mariage, est appe
Paul devoir ; mais devoir si grai
veut pas que l'une des parties s
exempter sans le libre et voloi
sentement de l'autre, non pas m
les exercices de la devotion ; ce
dire le mot que j'ay mis au cha
saincte communion pour ce re
bien moins donc peut-on s'en
pour des capricieuses pretention
ou pour les coleres et dedains.

« 3. Comme ceux qui mangent
voir de la mutuelle conversati
manger librement, et non comm
et de plus s'essayer de tesmoign
petit : aussi le devoir nuptial doit
jours rendu fidellement, franc
tout de mesme comme si c'estoit
rance de la production des enf
que pour quelque occasion on
telle esperance.

« 4. Manger, non point pour le
mieres raisons ; mais simplement
tenter l'appetit, c'est chose suppo
non pas pourtant loüable. Car
plaisir de l'appetit sensuel ne pe
objet suffisant pour rendre une a
ble, il suffit bien si elle est suppo

« 5. Manger, non point par sir
tit ; mais par excez et deregle
chose plus ou moins vituperable,
l'excez est grand ou petit.

« 6. Or l'excez du manger ne c
seulement en la trop grande qu
aussi en la façon et maniere c
C'est grand cas, chere Philotée,
si propre et salutaire aux ab
puisse neantmoins estre si nu
quelquesfois il les rend malad
quand elles en mangent trop au
car cela leur donne le flux de ven
quesfois il les fait mourir inev
comme quand elles sont emmi
devant de leur teste et de leurs
A la verité, le commerce nuptia
sainct, si juste, si recommandabl
la republique, est neantmoins en
dangereux à ceux qui le practi
quelquesfois il rend leurs ames
malades de peché veniel, comm
par les simples excez ; et quelqu
fait mourir par le peché mortel
arrive lors que l'ordre estably p
duction des enfans est violé et pe
quel cas, selon qu'on s'egare pl
de cet ordre, les pechez se trouv

(*a*) Plusieurs théologiens, dont le sentiment me paraît assez probable pour pouvoir être suivi dans la pratique, pensent que, dans le cas même où elle prévoit que le mari ne consommera pas l'acte conjugal, la femme peut lui rendre le devoir, lorsqu'elle ne pourrait le refuser sans de graves inconvénients. C'est aussi la doctrine de la Pénitencerie, comme on peut en juger par plusieurs décisions, et en particulier par la réponse suivante qu'elle nous a adressée au séminaire de Besançon, en 1823. *Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondet : Quum in proposito casu mulier a sua quidem parte nihil contra naturam agat, detque operam rei licitæ ; tota autem actus inor-*
dinatio ex viri malitia procedat, qui loco c
trahit se, et extra vas effundit ; ideoque si m
tas admonitiones, nihil proficiat, vir autem
verbera aut mortem, aut alia gravissima m
(ut probati theologi docent) citra peccatum
habere, cum, in his rerum adjunctis, ipsa v
simpliciter permittat, idque ex gravi causa
sat ; quoniam charitas, qua illud impedir
tanto incommodo non obligat.

(Note de l'auteur des *Conféren*

moins execrables, mais tousjours mortels. Car d'autant que la procreation des enfans est la premiere et principale fin du mariage, jamais on ne peut loisiblement se departir de l'ordre qu'elle requiert ; quoy que pour quelqu'autre accident elle ne puisse pas pour lors estre effectuée, comme il arrive quand la sterilité, ou la grossesse desja survenuë empeschent la production et generation. Car en ces occurrences le commerce corporel ne laisse pas de pouvoir estre juste et sainct, moyennant que les regles de la generation soient suivies ; aucun accident ne pouvant jamais prejudicier à la loy, que la fin principale du mariage a imposée. Certes, l'infame et execrable action qu'Onam faisoit en son mariage, estoit detestable devant Dieu, ainsi que dit le sacré texte du xxxviii° chapitre de la Genese. Et bien que quelques heretiques de nostre age, cent fois plus blasmables que les cyniques (desquels parle sainct Hierosme sur l'epistre aux Ephesiens) ayent voulu dire que c'estoit la perverse intention de ce meschant qui desplaisoit à Dieu ; l'Escriture toutesfois parle autrement, et asseure en particulier que la chose mesme qu'il faisoit estoit detestable et abominable devant Dieu.

« 7. C'est une vraye marque d'un esprit truand, vilain, abjet et infasme, de penser aux viandes et à la mangeaille avant le temps du repas ; et encore plus, quand apres iceluy on s'amuse au plaisir que l'on a pris à manger, s'y entretenant par paroles et pensées, et veautrant son esprit dedans le souvenir de la volupté que l'on a euë en avallant les morceaux, comme font ceux qui devant disner tiennent leur esprit en broche, et apres disner dans les plats : gens dignes d'estre souillards de cuisine, « qui font, comme dit S. Paul, un Dieu de leur ventre : » les gens d'honneur ne pensent à la table qu'en s'asseant, et apres le repas se lavent les mains et la bouche, pour n'avoir plus ny le goust, ny l'odeur de ce qu'ils ont mangé. L'elephant n'est qu'une grosse beste, mais la plus digne qui vive sur la terre, et qui a le plus de sens : je vous veux dire un trait de son honnesteté : Il ne change jamais de femelle, et ayme tendrement celle qu'il a choisie, avec laquelle neantmoins il ne parie que de trois ans en trois ans, et cela pour cinq jours seulement, et si secretement, que jamais il n'est veu en cet acte : mais il est bien veu pourtant le sixiesme jour, auquel avant toute chose il va droict à quelque riviere, en laquelle il se lave entierement tout le corps, sans vouloir aucunement retourner au troupeau, qu'il ne se soit auparavant purifié. Ne sont-ce pas de belles et honnestes humeurs d'un tel animal, par lesquelles il invite les mariez à ne point demeurer engagez d'affections aux sensualitez et voluptez que selon r vocation ils auront exercées? mais icelpassées, de s'en laver le cœur et l'affec- et de s'en purifier au plutost, pour par es avec toute liberté d'esprit pratiquer les -tres actions plus pures et relevés. En cet avis consiste la parfaite pratique de l'excellente doctrine que S. Paul donne aux Corinthiens : « Le temps est court, dit-il, reste « que ceux qui ont des femmes soient comme « n'en ayant point. » Car, selon S. Gregoire, celuy a une f mme comme n'en ayant point qui prend tellement les consolations corporelles avec elle, que pour cela il n'est point détourné des pretentions spirituelles. Or ce qui se se dit du mary, s'entend reciproquement de la femme : « Que ceux qui usent du monde, dit le mesme apostre, soient comme n'en usant point. » Que tous doncques usent du monde, un chascun selon sa vocation : mais en telle sorte, que n'y engageant point l'affection, on soit aussi libre et prompt à servir Dieu, comme si l'on n'en usoit point. C'est le grand mal de l'homme, dit S. Augustin, de vouloir joüir des choses, desquelles il doit seulement user; et de vouloir user de celles desquelles il doit seulement joüir : nous devons joüir des choses spirituelles et seulement user des corporelles, desquelles quand l'usage est converty en joüissance, nostre ame raisonnable est aussi convertie en ame brutale et bestiale. Je pense avoir tout dit ce que je voulois dire, et fait entendre sans le dire, ce que je ne voulois pas dire. » (*Introduction à la vie dévote*, part. III, chap. 39.)

DÉCALOGUE

1. Dans plusieurs articles de ce Dictionnaire, la législation de Moïse a été l'objet de notre admiration. Le Décalogue en est la partie la plus importante; nous nous sentons tenté de le comparer avec les lois morales des nations : le parallèle confondrait la raison humaine. Il serait bien humiliant pour notre orgueil de trouver que les maximes de la sagesse humaine peuvent se renfermer dans quelques pages. Et dans ces pages encore combien d'erreurs ! Il serait bien honorable pour notre foi de voir paraître, au milieu de tant de perplexités, un code de lois morales sans contradictions, sans erreur, qui fait cesser toutes les incertitudes, qui nous apprend ce que nous devons croire de Dieu, et quels sont nos véritables rapports avec les hommes. Mais comme ce parallèle se trouve à l'art. MORALE, nous nous contenterons de citer ici ces dix paroles qu'entendit la postérité de Jacob prosternée au pied du mont Sinaï, la tête voilée, dans la crainte de voir Dieu et de mourir.

2. Ecoute, ô toi Israël, moi Jéhovah, ton Dieu, qui t'ai tiré de la terre Metzraïm, de la maison de servitude :

1° Il ne sera point à toi d'autre Dieu devant ma face.

2° Tu ne feras point d'idole par tes mains, ni aucune image de ce qui est dans les *étonnantes eaux supérieures*, ni sur la terre ou dessous, ni dans les eaux sous la terre. Tu ne t'inclineras point devant les images et tu ne les serviras point; car moi, je suis Jéhovah, ton Dieu, le Dieu fort, le Dieu jaloux, poursuivant l'iniquité des pères, l'iniquité de ceux qui me haïssent sur les fils de la troisième et de la quatrième génération, et je fais mille

fois grâce à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements.

3° Tu ne prendras point le nom de Jéhovah, ton Dieu, en vain, car il ne déclarera point innocent celui qui prendra son nom en vain.

4° Souviens-toi du jour du sabbat pour le sanctifier. Six jours tu travailleras et tu feras ton ouvrage, et le jour septième de Jéhovah, ton Dieu, tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton chameau, ni ton hôte, *devant tes portes*. Car, en six jours, Jéhovah fit les merveilleuses eaux supérieures, la terre, la mer et tout ce qui est en elle, et se reposa le septième : or Jéhovah le bénit et le sanctifia.

5° Honore ton père et ta mère, afin que tes jours soient longtemps sur la terre, et par delà la terre que Jéhovah, ton Dieu, t'a donnée.

6° Tu ne tueras point.

7° Tu ne seras point adultère.

8° Tu ne voleras point.

9° Tu ne porteras point contre ton voisin un faux témoignage.

10° Tu ne désireras point la maison de ton voisin, ni la femme de ton voisin, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à ton voisin.

Voilà les lois que l'Eternel a gravées, non seulement sur la pierre de Sinaï, mais encore dans le cœur de l'homme. Arrêtons-nous un instant à méditer cette belle loi.

Nous voyons d'abord que le législateur veut soumettre la grande famille sous l'autorité d'un Dieu. Elle ordonne tous les rapports de l'individu avec le chef souverain d'abord, ensuite avec tous les membres de la même communauté. — Que devons-nous au chef de la grande famille humaine? 1° La fidélité, 2° le respect, 3° l'obéissance. Le premier commandement proscrit le crime de lèse-majesté divine. Le second défend tout ce qui est contraire au respect : *Non assumes nomen Dei tui in vanum*. Le troisième prescrit l'obéissance, au moins implicitement, aux ordres de Dieu, en commandant d'observer le jour du sabbat.

3. Admirez aussi comme les devoirs à l'égard du prochain sont bien ordonnés. Parmi les hommes qui forment la société, il y en a à qui nous devons des égards particuliers. Le quatrième commandement pourvoit à leur prescription. Quant à la généralité des hommes, nous ne devons leur nuire ni par nos œuvres, ni par nos paroles, ni même dans notre pensée. Parcourez les autres commandements de Dieu, vous verrez qu'ils pourvoient à l'accomplissement de ces grands devoirs. Le cinquième défend de nuire à sa personne, *Non occides*. Le sixième pourvoit à l'honnêteté du lit nuptial et à la propagation de l'espèce humaine : *Non mœchaberis*. Le septième ordonne de ne causer aucun dommage au bien du prochain : *Non furtum facies*. Le huitième défend de nuire au prochain par nos discours : *Non loqueris falsum testimonium contra proximum tuum*. Le neuvième et le dixième défendent de l[...] même par la pensée : *Non concupi[...] rem neque rem proximi tui*.

Ces courtes réflexions nous frap[...] caractère d'universalité qui disting[...] bles divines. C'est ici la loi de tous [...] ples, de tous les climats, de tous l[...] Jéhovah parle à tous les hommes. E[...] comme le principe dont elles sont é[...] c'est en vain que les siècles s'écou[...] lois du Décalogue résistent aux siè[...] dis que les formes des royaumes p[...] se modifient, que le pouvoir roule [...] en main au gré du sort, ces lois su[...] car elles sont fondées sur la nature [...] l'homme. Et encore que tous le[...] prescrits à l'homme par la loi nat[...] soient pas compris en termes exp[...] le Décalogue, que tous les hommes [...] même pas capables de les en inférer [...] y peut néanmoins tous réduire, dis[...] Augustin et saint Thomas; car ils [...] portent tous comme les ruisseau[...] source, et les rameaux d'un arb[...] principales branches.

Jésus-Christ nous a donné un m[...] résumé du Décalogue. Il le réduit au [...] cepte de la charité (*Matth.* XXII[...] *Joan.* XIV, 21-23). La charité, fil[...] sus-Christ, signifie, au sens propre, [...] joie. Elle dirige nos penchants vers l[...] les épurant et les reportant au Créat[...] nous enseigne cette vérité merveill[...] les hommes doivent, pour ainsi dire [...] à travers Dieu, qui spiritualise leur[...] —Mais si la charité est une vertu c[...] directement émanée de l'Eternel [...] trône, elle a aussi une étroite allia[...] la nature humaine... Elle est comme [...] d'abondance dans les déserts de l[...] *charité est patiente*, dit l'Apôtre [...] *douce; elle ne cherche à surpasser p[...] elle n'agit point avec témérité, elle [...] point. Elle n'est point ambitieuse; el[...] point ses intérêts; elle ne s'irrite p[...] ne pense point le mal; elle ne se réjo[...] dans l'injustice, mais elle se plaît da[...] rité. Elle tolère tout, elle croit tout [...] père tout, elle souffre tout* (*I Cor.* X[...] —Si quelqu'un connaît un précept[...] calogue qui ne soit point contenu [...] charité, nous le prions de le faire c[...] Pour nous, pleins d'admiration p[...] belle vertu, nous dirons avec saint A[...] *Ille tenet et quod patet et quod late[...] nis sermonibus qui charitatem tenet [...] bus.*

La nécessité d'observer le Décal[...] pose l'obligation de le savoir. L[...] des catéchismes et les instructions [...] teurs commandent de le savoir de [...] Il ne suffirait cependant pas d'en c[...] la lettre, il faut en pénétrer le se[...] dernière connaissance est suffisa[...] ceux qui ne peuvent en apprendre [...] sans une extrême difficulte.

DÉCEPTION.

Déception, action de tromper. *Ve*[...]

DÉCÈS (Actes de).

.ctes, n. 10.

DÉCHARGE.

n acte par lequel on se désiste de ns que l'on pourrait avoir contre n.

DÉCISOIRE (Serment).

erment.

DÉCONFITURE.

état d'un débiteur non commerçant ,ut payer ses dettes. *Voy.* Cession La déconfiture n'est pas soumise ıres prescrites par le Code de comur les faillites. *Voy.* Faillite.

DÉCRET.

ne principalement ce nom aux ar-Napoléon. Lorsqu'ils intéressent le ral, ils sont regardés comme faisant même qu'ils ont été rendus en de-constitutions de l'empire.—On donne nom de décret à un recueil de lois iratien.

DÉCRÉTALES.

roit canon, n. 3.

DÉDIT.

se dit du refus que l'on fait d'exé-; convention et de la peine stipulée même refus. *Voy.* Arrhes.—Quand as de dédit convenu, on est obligé r l'obligation selon sa teneur. *Voy.* on.

DÉFAUT (Jugement par).

insi que l'on nomme le jugement contre un individu qui a refusé de tre en justice après y avoir été dûelé.— Le jugement par défaut peut oncé ou par le juge de paix ou par naux. Nous nous contenterons de les dispositions du Code de procée à cet égard.

ugements par défaut prononcés par es de paix, et de l'opposition à ces nts.

au jour indiqué par la citation, l'une des comparaît pas, la cause sera jugée par déla réassignation dans le cas prévu dans le néa de l'article 5. (T. 21.)

partie condamnée par défaut pourra forition, dans les trois jours de la significapar l'huissier du juge de paix, ou autre commis. — L'opposition contiendra somles moyens de la partie, et assignation n jour d'audience, en observant toutefois prescrits pour les citations : elle indiquera heure de la comparution, et sera notiu'il est dit ci-dessus. (T. 21.)

juge de paix sait par lui-même, ou par ntations qui lui seraient faites à l'audience ches, voisins ou amis du défendeur, que pu être instruit de la procédure, il pourra, nt le défaut, fixer, pour le délai de l'ope temps qui lui paraîtra convenable ; et, où la prorogation n'aurait été ni accor-; ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

II. Des jugements par défaut prononcés par les tribunaux et des oppositions.

149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. (Pr. 75, 349, 434; T. 82.)

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. (Pr. 132, 1031.)

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée ; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. (Pr. 156; T. 29.)

154. Le défendeur qui aura constitué avoué, pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas. (Pr. 80, 82, 434.)

155. Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué ; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135. (Pr. 439.)—Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution ; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. (Pr. 135, 147, 435.)

156. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. (Pr. 153, 159, 435, 548, 1029; T. 29, 76, 89.)

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. (Pr. 113, 160, 165, 350 s. 436, 809 ; T. 89.

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. (Pr. 159, 162, 165.)

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescri-

tes, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. (Pr. 155 s.)

160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. (Pr. 157.)

161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme, n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction. (Pr. 437, 1029 ; T. 75.)

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête dans la huitaine ; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. — Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. (Pr. 342 s.) — Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe. (T. 29.)

DÉFAUT (*Defectus*).

Le mot *défaut* était employé autrefois pour désigner les vices qui se trouvent dans les objets d'une obligation ; mais, aujourd'hui, on se sert plutôt du mot *vices*. Aux art. VENTE et VICES, nous expliquerons la nature des défauts qui se trouvent dans une marchandise et qui peuvent influer sur le contrat dont elle est l'objet. L'expression *défaut*, en droit canonique, désigne certaines défectuosités qui rendent irrégulier celui qui en est atteint. *Voy.* IRRÉGULARITÉS *ex defectu*.—Défaut a aussi le même sens que VICE et PASSION. *Voy.* ces mots.

DÉFENDEUR (*terme de jurisp.*).

C'est celui contre lequel une demande judiciaire a été formée.

DÉFENSE.

Il n'y a rien de plus sacré que le droit de défense. Comment, en effet, les juges pourraient-ils connaître la vérité si le défendeur et l'accusé n'avaient pas le droit de présenter leurs moyens de justification. Il y a eu certaines législations où le droit de défense était à peu près méconnu ; elles violaient certainement le droit naturel. Notre législation reconnaît complétement le droit de défense. — Au civil, la défense peut être présentée par la partie elle-même ou par son avocat ; mais toujours avec l'assistance d'un avoué. — Au criminel, l'accusé peut présenter lui-même sa défense ou la faire présenter par un parent ou un ami, avec la permission du président ; mais, dans tous les cas, il doit choisir un conseil, ou le président en nommer un sous peine de nullité (*Code d'inst. crim.*, *art.* 294, 295). — L'avocat ou le conseil de l'accusé doit toujours avoir la parole le dernier (*Art.* 335).—En matière correctionnelle, l'assistance du conseil n'est que facultative. —Devant les conseils de guerre, elle est exigée.

DÉFIANCE.

Voy. DÉSESPOIR.

DÉGRADATION (*Dommage*).

C'est le dommage que l'on fait éprouver aux propriétés, soit par action, soit par négligence. *Voy.* DOMMAGE.

DÉGRADATION ECCLÉSIASTIQUE.

La déposition et la dégradation des ecclésiastiques étant des peines souvent liées, nous allons en parler en même temps.

Lorsqu'un ecclésiastique a mérité, par ses fautes, de perdre pour toujours tout pouvoir de juridiction et l'exercice de ses ordres, on le dépose ; lorsqu'on ne se contente pas de le déposer, mais qu'on lui ôte toutes les marques ecclésiastiques, on le dégrade. Pour dégrader solennellement, on revêt l'ecclésiastique des ornements de tous ses ordres ; ensuite on l'en dépouille avec des cérémonies particulières. On rase enfin la tête du coupable afin qu'il ne reste aucun vestige de la cléricature.

La dégradation solennelle dont nous venons de parler est la plus terrible des peines canoniques. Aussi elle se faisait avec un appareil grandiose. Il fallait six évêques pour dégrader un prêtre, et trois pour la dégradation d'un diacre. Le concile de Trente (*Sess.* 13, *cap.* 5, *de Reform.*) qui ordonne que la dégradation solennelle se fasse par l'évêque, demande seulement qu'il soit accompagné par trois ou six prêtres élevés en dignité, selon qu'il s'agit de dégrader un diacre ou un prêtre.

La dégradation est de deux sortes, l'une verbale et l'autre réelle. La dégradation est verbale quand, dans l'acte de déposition, on déclare l'ecclésiastique dégradé. La réelle est celle dont nous venons de donner une idée. La dégradation réelle ôte à l'ecclésiastique tout pouvoir de juridiction et l'usage entier de ses ordres : il n'y a que le caractère dont elle ne le prive pas. L'ecclésiastique dégradé verbalement est frappé des mêmes privations que celui qui l'est solennellement ; seulement celui-ci est dépouillé du privilége accordé par le canon, *Si quis, suadente diabolo*, tandis que celui-là le possède encore.

Les crimes pour lesquels on dégrade les clercs sont des crimes énormes.

DÉGRADATION CIVIQUE.

C'est une peine infamante. A l'art. PEINES *en matière criminelle*, nous disons en quoi elle consiste (*Voy.* les art. 8, 34 et 42 du Code pénal). Cette peine est prononcée contre les fonctionnaires publics convaincus de forfaiture et contre les particuliers coupables de parjure en matière civile (*Ibid.*, *art.* 166, 167 *et* 366, 177). *Voy.* FORFAITURE.—Elle est de droit l'accessoire de toute condamnation aux travaux forcés à temps (*Ibid.*, *art.* 28).

DEGRÉ DE PARENTÉ.

'ARENTÉ.

UT DES CHOSES SPIRITUELLES.

une tristesse et un éloignement du le Dieu qui le font paraître trop pé-ui causent de la répugnance pour la ui rendent insupportables les per-|ui travaillent à procurer la gloire de e dégoût peut n'être que sensible, aire, et seulement dans la partie in-de l'homme; alors il n'est pas un péché, mais seulement une tenta-peut être une occasion de victoire et . Mais si c'est la partie virile de i en soit atteinte, elle est ce péché ir qui est tant à redouter. *Voy.* Tié-

DÉGUISEMENTS.

MASQUES.

DÉLAI.

e laps de temps accordé par la loi, ou les conventions, pour faire quel-se. *Voy.* TERME.

DÉLASSEMENT.

it de l'homme ne peut être constam-idu, il a besoin de repos. Chacun l'ingénieuse réponse que saint Jean asseur qui s'étonnait de le voir oc-es jeux d'enfants. Pour être selon ence, le délassement doit être hon-en rapport avec le temps que les ravail accordent de repos à chaque . Un délassement trop prolongé en paresse qui est l'un des vices . *Voy.* JEUX, PARESSE.

DÉLAISSEMENT

it ABANDON nous avons parlé du nent en matière civile. Mais en commerciale, il a plus d'étendue réglé par des lois mieux déter- — En matière de commerce, le dé-nt est l'abandon que l'assuré fait à r, après sinistre ou avaries, de ce des choses assurées et de tous ses r rapport à ces choses, à la charge pour le dernier la somme entière ir la police d'assurance. Les dispo-u Code de commerce à cet égard ent à l'art. ASSURANCE, sect. III.

DÉLECTATION MOROSE.

ppelle ainsi le plaisir éprouvé par d'une chose sans le consentement onté. — La délectation morose est de morale qui a beaucoup occupé ogiens. Nous essayerons de la ca-r; ensuite nous dirons quand elle elle.

n'est pas un objet passé, présent ou i ne puisse causer une espèce de m. On se souvient de certaines es du passé, le souvenir seul est un ans qu'on songe ni à réaliser de ces actions, ni même qu'on désire renouveler. On est témoin d'une belle action et même du malheur arrivé à son ennemi, on en éprouve une satisfaction secrète. L'imagination, cette *folle du logis*, crée pour l'avenir des châteaux en Espagne, se représente les plus insensés des projets, réalise l'impossible. Ces images causent elles-mêmes du plaisir. Cette satisfaction, ces jouissances, ces plaisirs obtenus par la seule pensée sans avoir aucun dessein d'en réaliser l'objet, sont ce que nous appelons délectation morose ; on voit donc qu'elle diffère du désir et du consentement, puisque ce n'est qu'un acte de simple complaisance.

3. 2° Pour déterminer la culpabilité de la délectation morose, il faut examiner quel en est l'objet et comment il a été appréhendé par la pensée.

Les objets de la délectation morose sont bons ou mauvais. Ceux qui sont bons peuvent être dangereux dans leurs conséquences ; les objets de la pensée sont bons en eux quand on peut les exécuter sans péché, telle est la pensée de l'aumône. Il y a de ces actes bons en eux-mêmes dont le souvenir peut avoir des conséquences fâcheuses. Tel est le souvenir de l'acte conjugal qui peut déterminer une pollution.— Les objets de la pensée sont mauvais quand on ne peut les exécuter sans péché, tels sont l'homicide, l'adultère, etc.

4. La pensée peut considérer non-seulement l'objet, mais encore les circonstances; en sorte que le plaisir peut naître moins de l'objet qui délecte que de la circonstance. Une femme bien parée tombe dans la boue ; on rit, non pas de son accident, mais du contraste de la parure avec la boue.

S'arrêter avec plaisir à une chose qui ne peut avoir que d'heureuses conséquences, c'est un bien ; on peut en ces matières se livrer à toutes ses pensées, en concevoir le plus vif plaisir.

5. Prendre plaisir à ce qu'il y a de grotesque dans une chose mauvaise, tout en blâmant la chose elle-même, n'est pas non plus un mal, lorsqu'il n'y a pas à craindre que l'esprit se porte à une chose défendue; parce qu'il n'y a rien ici de mauvais en soi ni dans ses conséquences.

Mais est-il permis de prendre plaisir et de s'arrêter à la pensée d'une action bonne en elle-même, mais dont le souvenir peut avoir des suites fâcheuses? Afin de mieux faire comprendre la question, donnons un exemple : Une femme est séparée de son époux ; le souvenir des actes les plus secrets de cet état lui reviennent à la pensée, peut-être même qu'elle se les représente comme existants. Il est évident que ces pensées sont toujours accompagnées de quelque danger de pollution. On demande donc si s'arrêter volontairement à ces pensées est un péché mortel. Pour décider ce point de morale, nous pensons qu'il faut établir pour principe que la satisfaction que procure l'objet licite, considéré en lui-même, n'est point un mal, parce qu'il ne peut y avoir de mal à penser à ce qui est bon en soi. Ce n'est donc qu'à cause de leurs suites que ces

pensées pourraient être défendues. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut distinguer : ou on a à craindre des suites fâcheuses, telle qu'une pollution, ou il est probable qu'il n'y a rien de semblable à craindre. Lorsque l'expérience a appris que de semblables pensées suffisent pour produire des pollutions, il y a péché mortel à s'y arrêter volontairement et sans nécessité; car s'il y avait nécessité, et qu'il n'y eût pas péril probable de consentement, il serait permis de penser à ces choses. Un médecin repasse dans son esprit ce qu'il a étudié sur les parties les plus honteuses. Un confesseur entend des confessions chargées sur le sixième précepte,qui émeuventses sens; il résiste autant qu'il le peut, il ne consent nullement; il n y a ici aucun péché, parce que la pollution n'est nullement volontaire. Les pensées et les discours qui la produisent ne tendent, ni par eux-mêmes, ni dans son intention, à produire ces effets. Si, au contraire, il n'y a rien de semblable à craindre, parce que beaucoup de fois on s'est livré à ces pensées, sans qu'il y ait eu de ces suites malheureuses, ou qu'il n'y en ait eu que très-rarement, nous pensons qu'il n'y a pas péché mortel de se livrer à ces pensées, parce que le danger est évidemment éloigné. Nous croyons qu'il arrive rarement qu'il n'y ait pas de péché véniel, parce qu'il y a toujours quelque danger. Nous ne tirerons pas toutes les conséquences qui suivent de notre principe, elles sont très-nombreuses, elles peuvent concerner tous les états, toutes les conditions. Mais un confesseur doit faire tous ses efforts pour détruire les pensées en matière d'impureté, sans cependant faire de fausses consciences.

6. Lorsqu'au contraire la pensée a pour objet une chose essentiellement mauvaise, éprouver du plaisir considéré comme mal est un péché qui a la gravité du péché lui-même; car vouloir le péché c'est pécher. Or prendre plaisir à une mauvaise action, considérée comme mauvaise, c'est certes la vouloir. On n'aime pas ce que l'on ne veut pas. On demande si les péchés de pensées ont toutes les malices contenues dans l'objet? Il est indubitable que si on se complaît dans l'objet, tel qu'il est, la complaisance contracte toutes les malices de cet objet; car ces différentes malices ont été voulues. *Nulli dubium*, dit saint Liguori (*de Peccatis, n.* 15), *committi adulterium, quotiescumque habeatur gaudium, seu complacentia de copula habita, vel de copula habenda cum conjugata, quia tunc voluntas amplectitur totum objectum pravum cum omnibus suis circumstantiis, nec ab illis præcludi potest, ideoque castitatem et justitiam lædit. Item si quis delectetur de copula sodomitica. Item si persona quæ delectatur sit voto castitatis obstricta, etiam contra votum peccat.* Si quelqu'un considérait une femme mariée, abstraction faite de son état, la regardant uniquement comme femme, sa pensée aurait-elle la culpabilité de l'adultère? Plusieurs docteurs croient que par cette abstraction la pensée n'a d'autre malice que celle de la fornication, parce que la ci[rcon]stance de l'adultère étant éloignée de la [pen]sée, elle n'est pas voulue, conséquem[ment] elle ne peut être imputée. Les autr[es ré]pondent que dès lors qu'il y a une pen[sée] déterminée, par là même on la prend [telle] qu'elle est, l'abstraction ne peut rien [faire]. Liguori regarde la première opinion c[omme] très-probable; cependant il conseille d'[expri]mer la circonstance de l'adultère.

7. Les règles que nous venons de d[onner] suffisent pour décider tous les cas poss[ibles]. On ne peut jamais prendre plaisir à [une] chose mauvaise, d'où le pape Innoce[nt XI] a condamné la proposition suivante : [*Lici*]*tum est filio gaudere de parricidio pare*[*ntis a*] *se in ebrietate perpetrato, propter in*[*gentes*] *divitias inde ex hæreditate exsecutas.* M[ais on] peut se réjouir des bonnes circonstan[ces et] des suites heureuses d'une mauvaise a[ction], à moins qu'il n'y ait danger de se laiss[er en]traîner au mal.

DÉLÉGATION DE POUVOIR

C'est le pouvoir accordé à celui q[ui n'a] pas d'office à cette fin, par celui qu[i a la] juridiction ordinaire. *Voy.* JURIDIC[TION,] n. 17.

DÉLIMITATION.

Voy. BORNAGE.

DÉLIRE.

Délire, égarement momentané de l[a rai]son, produit en général par quelque m[aladie]. Les actes faits dans le délire n'imposen[t au]cune responsabilité morale, à moins [que le] délire ne soit volontaire dans sa cause. VOLONTAIRE. L'art. 901 du Code civil d[éclare] non valables les actes faits dans ce[t état]. *Voy.* FOLIE.

DÉLIT.

C'est l'infraction que les lois puniss[ent de] la peine correctionnelle. (*Cod. pén. ar*[*t.*...]) Les délits sont ordinaires, ou civils, o[u po]litiques : ceux-ci sont soumis aux [jurys], ceux-là aux tribunaux ordinaires. U[n délit] porte toujours atteinte à l'ordre public, parce qu'il enfreint une loi, qu'il don[ne un] mauvais exemple, ou qu'il porte une a[tteinte] effective à la sûreté des personnes [ou de] leurs propriétés. Pour les réprimer, la [loi] connaît deux actions, l'une publiq[ue, et] l'autre civile ou privée. L'action pub[lique], ayant pour but de punir l'atteinte po[rtée à] l'ordre social, ne peut être exercée q[ue par] l'autorité publique. Des considération[s mo]rales ou politiques ont fait décider qu[e cer]tains délits ne seraient pas nécessair[ement] portés devant les tribunaux de police. (*Code* *pénal, art.* 380, 248, 336, 357, 430; *loi* [...] *mars* 1822).

L'action civile a pour but la répa[ration] des dommages et intérêts : elle n'app[artient] qu'à la partie lésée, qui peut la port[er de]vant les chambres civiles, ou devant l[es tri]bunaux criminels. Mais une fois int[entée], l'action ne peut plus être portée d'un [tribu]nal à l'autre. *Voy.* DOMMAGES ET INTÉ[RÊTS].

DÉLIT (Quasi-,.

n fait qui, par imprudence, cause
n prochain.
es dispositions du Code civil sur les
quasi-délits :

›ut fait quelconque de l'homme, qui cause
ı dommage, oblige celui par la faute du-
arrivé, à le réparer.
aacun est responsable du dommage qu'il a
ı-seulement par son fait, mais encore par
ice ou par son imprudence.
ı est responsable, non-seulement du dom-
l'on cause par son propre fait, mais en-
lui qui est causé par le fait des personnes
it répondre, ou des choses que l'on a sous
.e père, et la mère après le décès du mari,
ısables du dommage causé par leurs en-
urs habitant avec eux; — les maîtres et
ttants, du dommage causé par leurs do-
et préposés dans les fonctions auxquelles
employés; — les instituteurs et les arti-
lommage causé par leurs élèves et ap-
ndant le temps qu'ils sont sous leur sur-
— La responsabilité ci-dessus a lieu, à
les père et mère, instituteurs et artisans,
ıt qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne
e responsabilité.
e propriétaire d'un animal, ou celui qui
›endant qu'il est à son usage, est respon-
lommage que l'animal a causé, soit que
ıt sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou

.e propriétaire d'un bâtiment est respon-
›mmage causé par sa ruine, lorsqu'elle est
.r une suite du défaut d'entretien, ou par
ıa construction.

DÉLIVRANCE.

'acte par lequel le vendeur met la
ıdne en la puissance ou la posses-
acheteur. *Voy.* Vendeur, n. 3.

DÉMENCE.

'olie.

DEMEURE (Mise en).

ın acte par lequel on somme une
ı de remplir l'obligation qu'elle a
ie. La sommation doit être faite par
ère d'un officier public, tel que no-
huissier.
les cas où le débiteur est mis en de-
ar la seule force de la loi ou de la
on : 1° Lorsque la convention con-
ı clause portant que, sans qu'il soit
acte, par la seule échéance du terme,
ıur sera en demeure de payer. 2°
e vendeur n'a pas exercé le réméré
ıs convenu, l'acquéreur demeure
aire irrévocable (*Art.* 1662). 3° Dans
ı usage, l'emprunteur est constitué
ure par la seule échéance du terme,
ıploie la chose à un autre usage ou
temps plus long qu'il ne le devrait,
ınu de la perte arrivée par cas for-
. 1881), à moins que la chose n'eût
nt péri chez le prêteur (*Art.* 1302).
est de même dans le cas d'une rente
ie et de la résolution de la vente
12, 1657).
fets de la mise en demeure sont ainsi
lans les deux articles suivants du
il.

1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

1153. Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. — Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. — Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

DÉNONCIATION.

1. Dénonciation, action motivée sur l'amour de la loi, qui fait connaître un coupable à celui qui doit le punir. De cette courte définition il suit que nous devons mettre une grande différence entre un accusateur, un dénonciateur et un délateur. L'accusateur, intéressé comme partie, poursuit le coupable; le dénonciateur zélé pour la loi en fait connaître le violateur; le délateur, ennemi dangereux, moins par amour de la loi que par jalousie et par haine, rapporte les violations de la loi qui peuvent entraîner une peine. Celui qui va faire connaître aux employés des contributions indirectes les fraudes qui se commettent est un délateur. Cependant il faut convenir que dans l'esprit de beaucoup de personnes, dénonciateur et délateur sont deux titres qui ne sont guère moins odieux. C'est sans doute parce que trop souvent les premiers ne suivent point les règles prescrites par la loi de la correction fraternelle. Qu'on médite ces règles, et on saura quand on peut ou on doit faire connaître un crime, un délit ou une simple contravention, et les moyens qu'on doit prendre pour le faire sans blesser la charité. — La dénonciation désigne aussi la publication des censures *ab homine*. Un excommunié dénoncé, c'est celui qui a été désigné par son nom, ses qualités, dans un acte d'excommunication. *Voy.* Censures, Excommunication. — Il y a une dénonciation prescrite, sous les peines les plus sévères, contre les confesseurs qui sollicitent leurs pénitentes au vice impur. C'est ici le lieu de traiter cette question.

2. Le confesseur assez malheureux pour abuser de son ministère pour porter ses pénitentes au mal est le plus criminel des hommes. Il y a surtout une matière où le danger peut être plus grand, c'est en matière d'impureté. Aussi les souverains pontifes ont rendu plusieurs lois qui ordonnent aux pénitentes de dénoncer le confesseur assez malheureux pour les avoir portées au mal. Nous ferons connaître ces constitutions et l'obligation de conscience qu'elles imposent. Nous donnerons des conseils au confesseur à qui une pénitente se confesse d'avoir été sollicitée au mal par son confesseur. Enfin, nous dirons comment doit se conduire le supérieur auquel une semblable dénonciation a été faite.

I. Les papes Paul IV, Pie IV et V, Alexandre VII, et surtout Grégoire XV et Be-

noît XIV, ont porté des lois très-sévères et prononcé les plus grandes peines contre les confesseurs sollicitant leurs pénitentes aux péchés d'impureté : elles n'atteignent que les sollicitations faites au confessionnal, soit que la confession ait eu lieu, soit qu'elle n'ait pas eu lieu, soit qu'elles aient précédé ou suivi la confession, ou qu'elles aient été faites pendant cette partie essentielle du sacrement de pénitence. Les bulles ordonnent au confesseur de refuser l'absolution à celles de ses pénitentes qui ont été sollicitées au crime, jusqu'à ce qu'elles aient dénoncé le coupable.

3. Ces bulles n'ont jamais été publiées en France. Aussi n'y regarde-t-on pas les pénitentes comme obligées de dénoncer leurs confesseurs, infâmes sollicitants. Les supérieurs ecclésiastiques y ont vu un immense inconvénient, c'est, d'un côté, un accusé qui ne peut se défendre, puisqu'il ne peut rien dire sur ce qui s'est passé au confessionnal; c'est, d'un autre côté, un accusateur qui n'a ordinairement d'autre preuve que son témoignage. On voit donc que c'est livrer la réputation et l'existence d'un homme au pouvoir d'une méchante femme. Ces inconvénients, qui ont certainement été pesés par les papes, ne peuvent ôter à ces bulles leur force obligatoire dans les pays où elles ont été publiées.

4. II. Il faut au confesseur une très-grande prudence pour ordonner la dénonciation. Il ne doit jamais s'en charger lui-même, ce serait jeter de l'odieux sur le ministère de la confession; c'est à la pénitente sollicitée à remplir son devoir. Nous croyons qu'il ne peut l'obliger à la dénonciation lorsqu'il y aurait pour elle de graves inconvénients, comme si elle devait faire connaître sa turpitude. Les plus sages canonistes observent qu'il faut commencer par la correction fraternelle. Ce n'est donc que lorsqu'on a l'intime conviction que le confesseur continuera à abuser de son ministère que le pénitent peut être tenu à révéler Et, comme nous l'avons observé, les bulles n'étant pas reçues en France, la dénonciation ne peut guère avoir lieu que lorsqu'un prêtre abuse tellement de son ministère, que c'est évidemment un loup dévorant placé à la tête du troupeau.

III. Lorsque le supérieur ecclésiastique reçoit une dénonciation, il doit examiner avec le plus grand soin si elle est fondée; s'il a quelque soupçon qu'elle peut avoir quelque fondement, qu'il donne un avis charitable à son subordonné, et ait sur lui un œil vigilant. Nous croyons qu'il y aurait injustice à frapper d'interdit et même à changer un curé de paroisse sur une telle dénonciation. Benoît XIV observe que pour procéder contre lui, il faut des preuves ou au moins de forts indices qui appuient la dénonciation.

DÉPENS.

On entend par ce mot les frais d'un procès qui sont adjugés à la partie qui perd dans un procès (*Cod. pr. civ., art.* 13[illegible] 403, 525). Les frais ou dépens sont co[illegible] sés lorsque les deux parties succomb[illegible] quelque point. Le juge peut encore [illegible] penser, lorsque les plaideurs sont p[illegible] parents (*Ibid.*, 131).

Ne peuvent être compris dans les d[illegible]
1° Les actes inutiles à l'instruction et [illegible] gement (*Ibid., art.* 81, 102, 105, 1[illegible] 521, etc.). Si ces actes étaient uniq[illegible] faits pour augmenter les émolume[illegible] l'officier ministériel, ils seraient à la [illegible] de cet officier (*Ibid., art.* 152, 191, [illegible]
2° Les actes nuls qui restent à la ch[illegible] l'officier ministériel, du juge ou de l'[illegible] lorsque la nullité leur est imputable.

Quant aux actes légitimes, la pa[illegible] succombe n'en doit que le coût, suiv[illegible] taxes déterminées par les règlements[illegible]

Lorsque l'avoué a rendu ses pièces [illegible] censé payé de ses dépens. (Pothi[illegible] *Mandat.*)

DÉPOSITION.

C'est la déclaration faite en justice[illegible] TÉMOIN. *Voy.* ce mot.

DÉPOSITION ECCLÉSIASTIQU[illegible]

Voy. DÉGRADATION ECCLÉSIASTIQUE.

DÉPOT.

1. Il arrive souvent que les ma[illegible] les possesseurs d'une chose sont ob[illegible] la laisser en garde à d'autres pe[illegible] soit parce qu'ils se trouvent dans [illegible] jonctures qui les empêchent de l[illegible] eux-mêmes, ou parce qu'elle n[illegible] pas en sûreté, s'ils l'avaient en le[illegible] sance ou pour d'autres causes. Et d[illegible] ces cas on y pourvoit en la mettan[illegible] les mains de personnes qu'on croit f[illegible] qui veulent s'en charger. C'est cette [illegible] tion qu'on appelle dépôt. Mais si l'o[illegible] l'on dépose était une cause de cont[illegible] entre deux ou plusieurs personnes [illegible] clament des droits sur lui, cette e[illegible] dépôt forcé se nomme SÉQUESTRE. [illegible] mot. Nous ne parlerons ici que DU DÉ[illegible] PREMENT DIT.

2. Les dispositions du Code civi[illegible] conformes au droit naturel sur ce po[illegible] nous nous contenterons d'en rapp[illegible] dispositions, en y ajoutant les obse[illegible] que nous croyons utiles.

CHAPITRE II. — DU DÉPOT PROPREMEN[illegible]

SECTION PREMIÈRE. *De la nature et de l'*[illegible] *contrat de dépôt.*

3. Art. 1917. Le dépôt proprement dit e[illegible] trat essentiellement gratuit. (C. 1936, 1957[illegible]

1918. Il ne peut avoir pour objet que d[illegible] mobilières. (C. 1959.)

1919. Il n'est parfait que par la tradition [illegible] feinte de la chose déposée. (C. 1138.) — La [illegible] feinte suffit, quand le dépositaire se tr[illegible] nanti, à quelque autre titre, de la chose qu[illegible] sent à lui laisser à titre de dépôt. (C. 160[illegible]

1920. Le dépôt est volontaire ou néces[illegible] 1949.)

SECTION II. *Du dépôt volontaire.*

4. Art. 1921. Le dépôt volontaire se fo[illegible]

ement réciproque de la personne qui fait le
de celle qui le reçoit. (C. 1919.)

Le dépôt volontaire ne peut régulièrement
que par le propriétaire de la chose déposée,
consentement exprès ou tacite. (C. 1938.)

Le dépôt volontaire doit être prouvé par
a preuve testimoniale n'en est point reçue
leur excédant cent cinquante francs. (C. 1317
s. 1347.)

Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent
te francs, n'est point prouvé par écrit, celui
t attaqué comme dépositaire, en est cru
déclaration, soit pour le fait même du dépôt,
r la chose qui en faisait l'objet, soit pour le
a restitution. (C. 1357 s. 1366.)

Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'en-
onnes capables de contracter. — Néanmoins,
ersonne capable de contracter accepte le dé-
par une personne incapable, elle est tenue de
es obligations d'un véritable dépositaire ; elle
e poursuivie par le tuteur ou administrateur
rsonne qui a fait le dépôt. (C. 1125 s.)

Si le dépôt a été fait par une personne capa-
e personne qui ne l'est pas, la personne qui
dépôt n'a que l'action en revendication de la
posée, tant qu'elle existe dans la main du dé-
e, ou une action en restitution jusqu'à concur-
e ce qui a tourné au profit de ce dernier (C.
1312.)

TION III. *Des obligations du dépositaire.*

t. 1927. Le dépositaire doit apporter, dans
de la chose déposée, les mêmes soins qu'il
dans la garde des choses qui lui appartiennent.
: C. 593, 5°.)

La disposition de l'article précédent doit être
e avec plus de rigueur, 1° si le dépositaire
rt lui-même pour recevoir le dépôt ; 2° s'il a
salaire pour la garde du dépôt ; 3° si le
été fait uniquement pour l'intérêt du dépo-
4° s'il a été convenu expressément que le
ire répondrait de toute espèce de faute.

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des
s de force majeure, à moins qu'il n'ait été
demeure de restituer la chose déposée. (C.
147 s. 1934, 1939.)

Il ne peut se servir de la chose déposée, sans
ission expresse ou présumée du déposant. (C.
)

Il ne doit point chercher à connaître quelles
choses qui lui ont été déposées, si elles lui
confiées dans un coffre fermé ou sous une en-
cachetée.

Le dépositaire doit rendre identiquement la
ême qu'il a reçue. — Ainsi, le dépôt des
monnayées doit être rendu dans les mêmes
qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmenta-
it dans le cas de diminution de leur valeur.
5, 1915, 2236.)

Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose
que dans l'état où elle se trouve au moment
estitution. Les détériorations qui ne sont pas
es par son fait, sont à la charge du déposant.
5, 1302.)

**ar dol ou par quelque faute du
de celles dont il est tenu, il a cessé de
er la chose, il doit en restituer la va-
vec des dommages et intérêts, et en
dol, il est puni d'un emprisonnement de
ois à deux ans et d'une amende. (*Art.*
*8 du Code pénal.***

Le dépositaire auquel la chose a été enlevée
force majeure, et qui a reçu un prix ou quel-
se à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en
. (C. 1303, 1929.)

1935. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. (C. 1380, 1599.)

1936. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. (C. 1139, 1153, 1917.)

1937. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. (C. 1239.)

1938. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. — Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en a fait à celui duquel il l'a reçu. (C. 1922.)

1939. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. — S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion. — Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. (C. 1220 s. 1224, 1670 s.)

1940. Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état ; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari ; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction ; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. (C. 217 s. 513.)

1941. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

1942. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. (C. 1247.)

1943. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

1944. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution ; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. (C. 1139, 1960.)

1945. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. (C. 1270 ; Pr. 905 ; Co. 575, 612 ; P. 168 s. 173, 408.)

1946. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. (C. 1300 s.)

SECTION IV. *Des obligations du déposant.*

6. Art. 1947. La personne qui a fait le dépôt, est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. (C. 1136 s. 1381, 1890, 2102, 3°.)

1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. (C. 2073, 2082 ; Co. 93.)

7. Le dépôt nécessaire est celui dans lequel le choix du dépositaire ne dépend pas unique-

ment du cnoix du déposant. On en distingue de deux espèces : 1° le dépôt nécessaire proprement dit ; 2° le dépôt d'hôtellerie.

SECTION V. *Du dépôt nécessaire.*

1° Art. 1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu. (C. 2060 ; P. 173.)

1950. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs. (C. 1348.)

1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

2° Art. 1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. (C. 1782 s. 1954, 2060, 2102, 5°, 2271 ; P. 386, n° 4.)

1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. (C. 1384 ; P. 386, n° 4.)

1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

Les hôteliers qui volent ce qui leur avait été confié encourent la peine de la réclusion (*Cod. pénal*, 386).

DÉROGATION.

C'est l'abrogation partielle d'une loi. On doit lui appliquer toutes les règles qui concernent l'ABROGATION. *Voy.* ce mot.

DÉSAVEU.

C'est la désapprobation d'un acte fait par un officier ministériel.

Voici les dispositions du Code de procédure civile :

352. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. (Pr. 49, 75. 402, 812 s. ; C. 1258 s. 1356, 1987.)

353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution d'avoué. (T. 92.)

354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé qu'aux autres avoués de la cause ; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu. (T. 70, 75, 76.)

355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile ; s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance par acte d'avoué à avoué. (T. 29, 75.)

356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal ; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit.

358. Lorsque le désaveu concernera un a[…] lequel il n'y a point instance, la demande sera […] au tribunal du défendeur.

359. Toute demande en désaveu sera comm[…] au ministère public. (Pr. 83 s.)

360. Si le désaveu est déclaré valable, le jug[…] ou les dispositions du jugement relatives au[…] qui ont donné lieu au désaveu, demeureront a[…] et comme non avenues : le désavoué sera co[…] envers le demandeur et les autres parties, […] dommages-intérêts, même puni d'interdicti[…] poursuivi extraordinairement, suivant la gr[…] cas et la nature des circonstances. (Pr. 128, 13[…] C. 1146 s.)

361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait me[…] jugement de rejet en marge de l'acte de désav[…] demandeur pourra être condamné envers l[…] voué et les autres parties, en tels dommages[…] rations qu'il appartiendra. (Pr. 128 ; C. 114[…] 91.)

362. Si le désaveu est formé à l'occasi[…] jugement qui aura acquis force de chose jug[…] pourra être reçu après la huitaine, à dater du […] le jugement devra être réputé exécuté, aux te[…] l'art. 159. (Pr. 356.)

DESCENDANTS.

Voy. PARENTS.

DÉSESPOIR.

1. Si l'espérance est le soutien de l'[…] dans toutes circonstances de la vie, [...] dire que le désespoir en est le suicide[…] qu'on dit : c'est inutile, je n'ai plus rie[…] tendre, c'en est fait ; toute entrepri[…] combe, le négociant renonce à ses af[…] le voyageur désespéré s'arrête au mi[…] sa course ; l'âme accablée succombe e[…] trit, comme la plante qui a cessé de [...] la terre son suc nourricier se dess[…] périt. Ainsi l'homme qui cesse de puis[…] l'espérance les forces de la vie, fi[…] mourir. Mais c'est surtout dans l'affa[…] salut que le désespoir paraît funest[…] qu'il pousse l'homme au suicide ou à […] don des devoirs essentiels de la religi[…]

2. Le désespoir est de sa nature u[…] mortel. Il peut être véniel par défaut [...] sentement. Peut-il l'être par légèreté [...] tière ? Nous le croyons, lorsqu'il a po[…] jet ce qui n'est pas prescrit sous pe[…] damnation.

3. On pèche par désespoir, 1° Quan[…] sespère de son salut, qu'on se persua[…] la damnation est consommée. Ce fu[…] les crimes qui consommèrent la pert[…] nelle de Caïn et de Judas. 2° Quand, d[…] rant de se corriger de ses mauvaise[…] tudes, on se livre au mal sans frein.—[…] qu'on désire la mort ou qu'on se la p[…] Le suicide est un très-grand crime. [...] de la mort pour être délivré de la vie e[…] un mal. On ne devrait pas juger de m[…] lui qui désirerait voir finir ses jours a[…] tre plus tôt réuni à son Dieu.

4. Voilà les principaux actes de déses[…] en est beaucoup d'autres qu'on peut […] cier sur les principes que nous ven[…] noncer.

5. La sagesse recommande de tem[…] crainte par l'espérance. C'est dans […] lange de ces deux sentiments que co[…]

vertu. La confiance sans la crainte omptueux ; la crainte sans la con- igne de Dieu et rend pusillanime. sûr moyen de salut c'est donc de en espérant.

DÉSHÉRENCE.

cession en déshérence est celle qui se à l'Etat, lorsque le défunt ne un héritier. Les biens dont le con- me peine emportant la mort civile en possession à sa mort, appartien- Etat par droit de déshérence (*Cod.* 33).

s dispositions du Code civil.

sque le défunt ne laisse ni parents au essible, ni enfants naturels, les biens de on appartiennent au conjoint non divorcé it.

éfaut du conjoint survivant, la succession à l'Etat.

conjoint survivant et l'administration des qui prétendent droit à la succession, sont ire apposer les scellés, et de faire faire in- ans les formes prescrites pour l'accepta- cessions sous bénéfice d'inventaire.

doivent demander l'envoi en possession au première instance dans le ressort duquel on est ouverte. Le tribunal ne peut statuer ande qu'après trois publications et affi- les formes usitées, et après avoir entendu r de la République.

poux survivant est encore tenu de faire mobilier, ou de donner caution suffisante surer la restitution, au cas où il se présen- éritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ce délai, la caution est déchargée.

poux survivant ou l'administration des do- n'auraient pas rempli les formalités qui respectivement prescrites, pourront être aux dommages et intérêts envers les hé- s'en représente.

dispositions des articles 769, 770, 771, 772 unes aux enfants naturels appelés à défaut

DÉSIR.

désir d'une chose quand on la de manière qu'on se la procure- n'y avait quelque empêchement. On que par le désir l'action est abso- voulue. Conséquemment elle est im- en bien ou en mal. Lorsque le désir objet une chose mauvaise, il reçoit de cette chose; s'il a l'adultère pour péché est un péché d'adultère, se- parole de Notre-Seigneur : *Omnis it mulierum ad concupiscendam eam, hatus est eam in corde suo* (*Matth.*

DÉSIR (BAPTÊME DE).

CONTRITION PARFAITE et BAPTÊME DE

DÉSOBÉISSANCE.

DÉSOBÉISSANCE.

DESSERVANT.

e titre qu'on donne à l'ecclésiastique e desservir une succursale. Le des- est amovible Ses devoirs sont les ue ceux du curé. Car c'est un véri- é, seulement il a un autre nom officiel, et beaucoup de garanties de stabilité de moins. C'est au Dictionnaire de Droit canon à traiter la question relative aux desservants, dans ses rapports avec les lois canoniques. *Voy.* CURÉ, CONCORDAT.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Il y a destination du père de famille lorsqu'il est prouvé (ce qui peut avoir lieu même par témoin) que deux fonds, actuellement divisés, ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte une servitude au profit de l'un de ces fonds. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes, telles que jours, égouts, etc., etc. (*Cod., civ., art.* 692, 693).

DÉSUÉTUDE.

Toutes les lois humaines sont sujettes à tomber en désuétude, et il est bien certain que, quand cela arrive, il n'y a plus obligation d'accomplir une loi abrogée tacitement par un usage contraire. *Voy.* ABROGATION.

DÉTRACTION.

La détraction est la diffamation injuste du prochain. Elle comprend la contumélie, les soupçons injustes, la médisance, la calomnie, le jugement téméraire et les mauvais rapports. Chacun de ces modes de détraction ayant son article, nous y renvoyons pour connaître la grièveté de la détraction et les obligations qu'elle impose. *Voy.* aussi DIFFAMATION.

DETTES.

C'est en général ce que l'on doit à quelqu'un. On voit que ce n'est qu'une obligation à remplir. Pour savoir comment les dettes se contractent et doivent s'acquitter, il faut recourir aux principes que nous avons développés au mot OBLIGATION. Nous observerons seulement ici que personne n'est tenu des dettes des autres, à moins qu'il n'y soit obligé par un contrat, un quasi-contrat, ou un quasi-délit. Conséquemment un père n'est pas tenu d'acquitter les dettes d'un fils majeur. Et souvent il fait bien de se refuser à les acquitter, si elles ont une origine honteuse. Une épouse n'est pas tenue des dettes contractées par son époux, excepté celles dont nous parlons au mot COMMUNAUTÉ CONJUGALE.—*Voy.* PAYEMENT, OBLIGATION, DÉPÔT, VENTE, ÉCHANGE, etc., et en général toutes les espèces de contrats, SUCCESSION, REMISE DE LA DETTE.

DEUIL.

C'est un témoignage extérieur de tristesse et d'affliction, que les hommes ont coutume de donner à la mort des personnes qui leur sont chères. Le deuil a quelque chose de religieux, et fait certainement partie des devoirs. Aussi tous les peuples l'ont-ils observé avec beaucoup d'exactitude. Celui qui manquerait de se conformer à un usage raisonnable, consacré par les mœurs, violerait non-seulement les convenances et la politesse du monde, mais il manquerait aussi au respect dû à celui qu'il était tenu d'honorer pendant sa vie.—Le Code civil reconnaît la légitimité du deuil, il en accorde les frais à une veuve contre les héritiers de son mari; ils sont dus

à la femme qui renonce à la communauté ou séparée de biens. Les frais de deuil sont proportionnés à la position de la veuve (*Voy.* COMMUNAUTÉ). Les usages civils obligent le mari à porter le deuil de sa femme pendant six mois, et la femme à porter le deuil de son mari pendant un an (*Art.* 1570). — Outre l'indemnité pour deuil, les frais de logement et de nourriture lui sont dus par la communauté pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont donnés pour faire l'inventaire, et pendant un an par les héritiers du mari, si le mariage avait eu lieu sous le régime dotal (*Art.* 1481, 1465, 1570).

DEVOTION.

1. La dévotion est l'expression vive et sincère des affections que nous avons pour Dieu. Elle est la réunion de plusieurs mouvements du cœur qui ont le même mobile, la vénération, la reconnaissance, le désir et la résignation.

2. 1° Elle suppose d'abord une profonde vénération pour Dieu; j'entends par là un sentiment composé de crainte et d'amour, sentiment qu'il sied si bien aux créatures d'éprouver à la vue du créateur. La crainte est le premier mouvement qui s'élève à l'aspect de la grandeur divine, mais dans un homme dévot, elle est une émotion noble et pleine de confiance, plutôt qu'abjecte et décourageante. Ce n'est point la terreur que la présence de Dieu jette dans son âme; elle l'embrase d'un feu vif et pur. Ce n'est point une frayeur superstitieuse que lui fait éprouver un pouvoir inconnu; c'est un hommage vif et sincère que son cœur offre au plus grand et au meilleur des êtres. De ces sentiments découlent tous les actes du culte. L'Être suprême remplit la pensée de l'homme dévot, non-seulement lorsqu'il lui adresse ses prières ou ses louanges; mais dans le silence de la retraite, mais au milieu des occupations du monde, rien ne le distrait de la présence de Dieu : il le voit dans tous les lieux et dans tous les objets. Dans les œuvres de la nature, il reconnaît l'empreinte de sa main; dans les actions des hommes, il découvre l'opération secrète de sa providence. De ces effets il s'élève jusqu'à la cause première; de ces ruisseaux il remonte à la source qui les produit; ces rayons le dirigent au foyer éternel de lumière auquel tous se réunissent.

3. 2° La dévotion suppose en second lieu une sincère reconnaissance envers Dieu. Ce sentiment est plus vif que la simple vénération; celle-ci considère la Divinité telle qu'elle est en elle-même, celle-là ce qu'elle est par rapport à nous.

4. L'homme religieux ne peut jeter un instant ses regards sur ce vaste univers, parcourir la terre, sans trouver à chaque pas des marques de bonté de la part de l'auteur de tout don. Si son cœur est sensible à la reconnaissance, peut-il ne pas remercier le Seigneur de tant de bienfaits? Mais sa reconnaissance grandit encore, quand il vient à rechercher tout ce que Dieu a fait en sa faveur. Qu'il parcoure tous les instants de sa vie, qu'il se rappelle toutes les joies, toutes les consolations, tous les biens qu'il a reçus, il sera forcé de convenir que Dieu a été à son égard un père plein de bienveillance, un ami dévoué, un Dieu plein de miséricorde. Comment ne pas alors s'écrier : Que rendrai-je au Seigneur pour tous ses bienfaits? Bénis l'Eternel, ô mon âme! et que tout ce qui est en moi bénisse son saint nom; car il pardonne toutes tes iniquités et guérit toutes tes infirmités; car il éloigne ta vie du sépulcre et te couronne de toutes ses grâces.

3° La dévotion suppose le désir d'être uni à Dieu. — Lorsque l'âme considère que Dieu est la source de toute félicité, que tout autre bonheur n'est qu'un bonheur d'emprunt, que c'est seulement dans le sein de Dieu qu'on trouve le véritable repos : alors la vie du monde lui paraît méprisable; comme le grand apôtre, elle désire voir tomber cette maison de boue, afin d'être bientôt réunie à son Dieu.

4° La dévotion suppose la résignation. — L'homme sincèrement attaché à Dieu accepte tous les maux de ce monde comme venant de sa main paternelle; il se réjouit même au milieu des douleurs. Chacun connaît le beau cantique que les enfants dans la fournaise ne cessaient de répéter au milieu des flammes. On ne peut lire l'histoire des martyrs sans être touché jusqu'aux larmes de leur admirable résignation.

Tels sont les principaux caractères de la dévotion. Elle consiste moins dans l'observation de quelques devoirs particuliers que dans la disposition constante à remplir tous ceux que la religion impose.

DÉVOTION DU COEUR.

Voy. COMMUNION, n. 49

DÉVOUEMENT.

Dévouement, cérémonie religieuse en usage chez les anciens païens, par laquelle un homme se dévouait aux divinités infernales, et attirait sur sa tête tous les maux qui menaçaient sa patrie.

1. La plupart des dévouements que nous offre l'antiquité ont eu pour but de faire remporter la victoire à un peuple sur un autre. L'histoire grecque vante la générosité de Codrus, qui, pendant la guerre des Athéniens contre les Héraclides, ayant appris, par l'oracle, que l'armée dont le chef serait tué par l'ennemi remporterait la victoire, se déguisa sous des habits de paysan, alla droit au camp des Héraclides, et y excita exprès quelque querelle où il se fit tuer.

2. Les annales romaines font mention des Décius père et fils, qui procurèrent, aux dépens de leur propre vie, la victoire aux Romains : le premier, sur les Latins; le second, sur les Gaulois et les Samnites. Lorsqu'un Romain se dévouait pour le salut de toute l'armée, il s'avançait aux premiers rangs, et prononçait à haute voix la formule suivante : « Janus, Jupiter, Mars, Quirinus, Bellone, dieux domestiques, dieux nouvellement reçus, dieux du pays, dieux qui dispo-

nous et de nos ennemis, dieux mânes, adore, je vous demande grâce avec ce, et vous conjure de favoriser les des Romains, de leur accorder la vic-t de répandre l'épouvante et la mort ennemis; c'est le vœu que je fais, uant avec moi aux dieux mânes et à leurs légions et celles des alliés, pour blique romaine. » A peine avait-il cé ces paroles, qu'il se jetait au mi- plus épais bataillons de l'armée en-et ne tardait pas à y trouver la mort. coutume de se dévouer aux saints ça de s'introduire parmi les person-ses de l'Eglise catholique vers le IXe ècle. Le fidèle contractait un engage-xprès et formel avec un saint, qu'il ait pour son patron spécial. Il s'obli-ui payer tous les ans un certain tribut. eait quelquefois avec lui ses enfants e sa postérité. Le saint, de son côté, eait tacitement de protéger son client i obtenir les grâces nécessaires pour n salut. On dit que cette dévotion encore dans quelques pays catholi-ici le formulaire d'un de ces dévoue-qui fut fait en 1030 :

AU NOM DE LA SAINTE TRINITÉ,

isia, né à Gand, et de parents libres, con-ar l'exemple et par les exhortations des e l'humilité est la première de toutes les rétiennes, ai pris la résolution de donner le de cette humilité, en me dévouant de l'esprit au service de quelqu'un d'eux, afin sa protection et avec son assistance, je ir part à la miséricorde divine : à cet effet, voue, tant moi que ma postérité, à sainte que j'ai choisie pour ma patronne et pour a famille, afin que, par notre servitude vo-ous obtenions la rémission de nos péchés. quoi je m'engage, tant pour moi que pour ité, de payer annuellement, le dix-sept avril, autel de sainte Gertrude, la somme de.... r que personne ne présume de violer no-ement, sentence d'anathème a été publiée ise de Nivelle, contre le violateur d'icelui, périsse avec Dathan et Abiron. Fait à Ni-résence de témoins, l'an de grâce 1030.

nefois aussi les dévoués portaient au collier ou une chaîne au bras, pour er qu'ils étaient engagés au service . On ne nous dit pas s'ils faisaient ur ce collier le nom du saint; on ement qu'ils ne quittaient jamais, toute leur vie, cette marque de leur ervitude. L'auteur de la Vie de sainte , imprimée en 1637, assure que de ps cet usage était pratiqué par les s dévouées à la sainte Vierge.

nt mettre au nombre des engage-ue l'on contracte avec les saints, tion que Louis XI fit à la sainte u comté du Boulonnais, en 1478. Il , dans les lettres patentes, que lui uccesseurs tiendraient immédiate-comté de la sainte Vierge, et que, s en prendraient possession, ils lui hommage d'un cœur d'or. Louis XIV a pas d'acquitter cette dette pour our Louis XIII son père; et il donna, à cette intention, douze mille livres.

DIACONAT.

1. De tout temps on a regardé dans l'Eglise le diaconat comme un ordre sacré. On lui a donné rang immédiatement après le sacerdoce. Cet ordre est-il d'institution divine, ou seulement d'institution apostolique? Est-il un sacrement, ou n'est-ce qu'une simple cérémonie? Ce sont là les questions que nous nous proposons d'ajouter à celles qui ont été traitées par Bergier. Au mot DIACRE, nous dirons les fonctions et les devoirs qu'impose cet ordre sacré.

2. I. En lisant les Actes des apôtres sur l'institution des sept diacres, on est tenté de regarder le diaconat comme étant d'institution apostolique. Cependant, lorsqu'on songe que les apôtres n'ont pas dû agir, en une matière aussi importante, sans avoir reçu d'ordre de leur maître souverain, on est porté à dire que Jésus-Christ est réellement l auteur du diaconat. On en est bien plus convaincu lorsqu'on entend saint Clément et saint Ignace voulant qu'on traite les diacres comme des mandataires du Christ (*Ignat.*, *Epist. ad Trullian.*); lorsqu'on les voit placés dans la hiérarchie par le concile de Trente (*Sess.* 23, *can.* 6). Nonobstant toutes les preuves de la tradition que nous pourrions accumuler, nous sommes obligés de confesser qu'il n'est point de foi que l'institution du diaconat soit divine. Le concile de Trente s'est abstenu de se prononcer sur ce sujet.

3. II. Le concile de Trente n'a pas défini si le diaconat est un sacrement de la nouvelle alliance. Quelques théologiens, au nombre desquels nous comptons Durand et Cajétan, lui nient cette qualité. Mais les théologiens sont à peu près unanimes pour regarder comme certain que le diaconat est un sacrement. D'abord, il est probablement d'institution divine; nous l'avons vu. Il produit la grâce; c'est une croyance constante dans l'Eglise. Enfin, il a une matière et une forme convenables. On discute bien sur la nature de la matière et de la forme du diaconat, mais discuter n'est pas en nier l'existence.

4. Il y a trois cérémonies principales accompagnées d'une formule qui pourraient être regardées comme la matière et la forme du diaconat. Ces cérémonies sont : l'imposition des mains; la remise de l'étole et de la dalmatique; enfin l'attouchement du livre des Evangiles.

L'imposition des mains que l'évêque fait sur les diacres et la prière qui l'accompagne ont toujours été regardées comme appartenant à la matière et à la forme du diaconat. L'Ecriture nous dit que les apôtres imposèrent les mains aux sept premiers diacres (*Act.*, *cap.* VI). Nous croyons que c'est là la matière et la forme totale. La cérémonie de l'étole et de la dalmatique n'a pas toujours existé; l'attouchement du livre ne remonte pas aux premiers siècles de l'Eglise, le quatrième concile de Carthage n'en parle pas, et il n'existe pas aujourd'hui dans l'Eglise grecque schismatique. C'est à nos yeux une preuve que ces

cérémonies ne remontent pas à une très-haute antiquité, et conséquemment que ce ne sont ni la matière ni la forme du diaconat, en le supposant un sacrement. *Voy.* ORDRE (*Sacrement de l'*), n. 6.

DIACRE.

Nous ajouterons quelques mots à ce que Bergier a dit des diacres.

Le Pontifical résume les fonctions du diacre en ces trois mots : *Diaconum oportet ministrare ad altare, baptizare et prædicare.*

La première et principale fonction du diacre, c'est de servir le prêtre à l'autel, quand il offre le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ. C'est pourquoi l'évêque, dans le Pontifical, nomme les diacres *comministros et cooperatores corporis et sanguinis Domini.* Le diacre a le pouvoir ordinaire sur ces fonctions. Autrefois il distribuait la communion, comme nous en instruit saint Cyprien (*Lib. de Lapsis*), et le IVe concile de Carthage (*Can.* 38); mais aujourd'hui il ne peut distribuer la communion que pour donner le viatique, dans un cas pressant et en l'absence des prêtres. *Voy.* COMMUNION, n. 3.

Les diacres ne sont plus aujourd'hui les ministres ordinaires du baptême, comme nous l'avons dit au mot BAPTÊME, n. 23.

Quant au ministère de la prédication, il ne leur est plus confié aujourd'hui que par commission particulière. *Voy.* PRÉDICATION.

DIFFAMATION.

La diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (*Loi du* 17 *mai* 1819, *art.* 18). — Elle diffère de l'injure en ce que celle-ci consiste dans une expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (*Ibid.*).

Il est de la nature de la diffamation qu'elle renferme l'intention de nuire, sans cela il n'y a pas diffamation (*Cour cass.*, 12 *août* 1842).

La diffamation des particuliers, lorsqu'elle a été publique, c'est-à-dire proférée dans des lieux ou réunions publiques, est punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an (*Art.* 1, 14, 19). Cependant, les tribunaux peuvent réduire les peines lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. La loi n'admet pas la preuve des faits qui sont imputés. On a pensé que le bon ordre ne pouvait permettre d'attaquer les réputations même les moins pures. *Veritas convicii non excusat*, disait la loi romaine. Les Anglais professent même cette maxime : *Plus le libelle est vrai, plus il est coupable.* La preuve est admise contre les fonctionnaires publics, relativement à leurs fonctions (*Loi du* 26 *mai* 1819).

L'injure publique contre les particuliers est punie d'une amende de 16 à 500 francs; elle doit, comme la diffamation, être portée aux tribunaux correctionnels. Si la diffamation et l'injure n'étaient pas publiques dans le sens de la loi, elles ressortiraient des tribunaux de police (*Art.* 17, 19).

DIFFORMITÉ.

Il y a certaines difformités corporelles qui causent une irrégularité; nous les avons énumérées au mot IRRÉGULARITÉS *ex defectu.*

DIGESTE.

C'est une compilation de lois exécutée par ordre de Justinien, et promulguée en 533. *Voy.* DROIT ROMAIN.

DIGNE.

C'est celui qui a les qualités requises pour remplir un emploi. Ce n'est pas toujours par la science et la sainteté qu'on doit juger si un homme est capable de remplir une fonction. Le plus digne n'est pas toujours le plus savant et le plus saint, mais celui qu'on juge le plus propre et le plus utile. Voici un passage de saint Thomas qui explique bien cette différence : « Dignitas alicujus personæ potest attendi dupliciter : uno modo simpliciter et secundum se, et sic majoris dignitatis est ille qui magis abundat in spiritualibus gratiæ donis. Alio modo, per comparationem ad bonum commune; contingit enim quandoque quod ille qui est minus sanctus et minus sciens, potest magis conferre ad bonum commune propter potentiam vel industriam sæcularem, vel propter aliquid hujusmodi, et quia dispensationes spiritualium principalius ordinantur ad utilitatem communem secundum illud I ad Corinthios : *Unicuique datur manifestatio spiritus ad utilitatem*, ideo quandoque sine acceptione personarum in dispensatione spiritualium illi qui sunt simpliciter boni melioribus præferuntur (2-2, *q.* 62, *art.* 2). » Le saint docteur ajoute : « Aliquis potest dici melior dupliciter, uno modo qui est sanctior vel plus habens de charitate. Alio modo aliquis dicitur melior quoad aliquid. Contingit autem quandoque meliorem simpliciter, qui tamen non est melior, quantum ad hoc quod beneficium perficiat, quia aliquis forte potest Ecclesiam magis juvare, vel per consilium sapientia, vel per auxilium potentiæ, vel quia servivit in Ecclesia. Non ergo episcopus tenetur semper simpliciter dare meliori, sed tenetur dare meliori quoad hoc (*Quodlibet* 6, *q.* 5, *art.* 3). »

DILATOIRE (EXCEPTION).

C'est un terme de palais qui désigne toute mesure tendant à retarder l'instruction ou le jugement du procès. *Voy.* EXCEPTION.

DIMANCHE.

1. L'auteur de la nature a gravé dans tous les cœurs un précepte religieux qui nous fait un devoir indispensable de lui consacrer spécialement un jour de chaque semaine au culte et aux exercices de la piété. Ce précepte a été formellement imposé aux patriarches, et solennellement confirmé par la loi de Moïse et par celle de l'Eglise, interprète de l'Evangile. Ce jour fut dans l'origine déterminé par le Créateur, qui depuis a jugé

ıle de permettre de le changer dans ıntes dispositions de la loi positive. ·vation du sabbat était si rigoureuse Juifs, qu'il leur était défendu de re de la viande ce jour-là, de faire ı mille en voyage, d'acheter ou de moindre chose, de faire dans le s préparatifs nécessaires au sacri- ıe défendre contre un ennemi, de bœuf de l'eau (*Exod.* xvi, 23, 29; t; *Matth.*, xii).

premiers chrétiens ne se montrèrent s fidèles. « La vue des plus cruels , dit M. Fr. Pérennès (1), ne pouvait :her de se réunir *au jour du Sei-* dans les ténèbres des catacombes ;resse éclatait en bénédictions. Les x les surprenaient-ils dans ces ısemblées, ils mouraient. Qu'im- ıs martyrs, en expirant dans les ou sur les chevalets, changeaient rs frères leurs jours de mort, ou triomphe (2), en autant de jours ıt les instruments de leur supplice ılacés sur les autels comme les ıts de leur victoire, devant lesquels ıait avec vénération.

à mesure que le christianisme s'é- s temps de son origine, la foi s'af- ns les cœurs. On vit paraître des ırdonnaient, avec des menaces plus rigoureuses, la sanctification des ouvent ces édits furent impuissants cupidité, l'indifférence ou l'irréli- ıs ordonnances, dit Bossuet (3), sont ı peines contre ceux qui violent les surtout le saint dimanche; et les ınt obliger les magistrats à tenir ment la main à l'entière exécution is, contre lesquelles on manque , sans qu'on y ait apporté tous les ıécessaires. »

'êtes des chrétiens sont beaucoup ıles, moins contraignantes, dit en- ême écrivain (4), et en même temps plus saintes et beaucoup plus con- ıue celles des Juifs, où il n'y avait que des ombres des vérités qui nous ont été révélées; et cependant on est bien plus lâche à les célébrer. »

« Qu'aurait dit aujourd'hui l'illustre évêque de Meaux? En parcourant nos champs et nos villes un jour de dimanche, son oreille aurait été frappée du bruit de l'enclume ou du grincement de la scie; il aurait vu la faux ou la bêche poursuivant la tâche accoutumée : — ici des maçons, obéissant à la voix de l'architecte, et s'empressant d'élever un édifice que ne bénira pas le Seigneur; — plus loin des marchands, assis dans un comptoir, et absorbant leur esprit dans de longs calculs, ou l'appliquant à de nouvelles spéculations...... (5). Quelle sainte indignation eût saisi le prélat! Transporté de ce courroux qui poussait l'Homme-Dieu lorsqu'il chassa les vendeurs du temple, il eût exhalé un de ces cris formidables que la terre n'entendit qu'aux jours d'Ezéchiel ou de Jérémie. Puis, en retournant devant l'autel pour unir la douleur de son âme navrée et saignante aux douleurs de la croix, il n'eût aperçu dans la solitude du temple que des femmes, dont les unes n'ont peut-être point encore oublié que le pain matériel n'est pas le seul qui soit nécessaire à elles-mêmes et à leurs enfants, et les autres, que la vanité conduit aux pieds du Dieu crucifié, viennent, dans l'éclat de leur parure, pour voir et pour être vues.

« C'est que l'égoïsme est devenu le Dieu du siècle. La passion insatiable des richesses, le désir effréné des plaisirs et des jouissances de toutes sortes, l'intérêt privé mis à la place de l'intérêt général, voilà les besoins qui préoccupent et matérialisent la société. Jamais la fureur de l'agiotage ne fut portée aussi loin; jamais la réputation et les honneurs n'ont été plus dévolus à l'argent. Le bien-être étant la seule chose en laquelle on ait foi, on lui sacrifie tout le reste. De là cette anarchie des esprits (6), ce déchaînement des ambitions, cette indifférence qui dédaigne et qui tue tout ce qui est beau, grand, sublime. De là cette effrayante propension au suicide, ces crimes

Observation du Dimanche, considérée sous de l'hygiène publique, de la morale, des famille et de cité. — Cet ouvrage est re- *xtenso* dans le tome XIV de nos *Démons- ngéliques.* M.

ur de la mort d'un martyr était appelé ı naissance, *dies natalis.*

que tirée de l'Ecriture sainte, liv. vii, art. 5, roposition.

s.

ı des exceptions honorables, et elles sont ı dans toutes nos provinces. Nous en ci- ques-unes : — Les négociants en drape- le de Montpellier ont pris entre eux, en gagement solennel de se refuser, le di- toute transaction commerciale. — Les de nouveautés de Nevers ont passé entre ıpromis pour ne point vendre le diman- mpromis a reçu son exécution depuis le *Gazette de France*, du 15 juin 1840.) — aux négociants de Toulouse viennent de exemple de respect pour l'observation des ıanches, qui les honore. Ces négociants ont décidé qu'à partir du 15 mai prochain leurs magasins seraient fermés les dimanches et fêtes d'obligation, en exceptant toutefois le dimanche qui précède et qui suit les quatre grandes foires annuelles. Si l'un d'eux venait à enfreindre cet engagement, il serait tenu de compter une somme de cinq cents francs, pour être distribuée aux pauvres. (*Gazette de France*, du 17 mai 1842.) — On n'aurait qu'à parcourir les collections de l'*Union Catholique*, de l'*Univers*, de l'*Ami de la Religion*, etc., etc., pour s'assurer qu'il nous serait facile de multiplier ces exemples.

(6) M. Guizot, dans un de ses derniers écrits politiques, déclarait que le secret du commandement et de l'obéissance s'était perdu dans l'Etat; que l'autorité était dépouillée de son caractère moral; qu'elle gouvernait les actes sans gouverner les volontés; qu'on lui accordait une soumission matérielle dépourvue de tout acquiescement intellectuel; enfin, qu'on la subissait, mais qu'on ne la respectait pas. Cet ancien ministre, bien que protestant, conseillait, avec un grand désintéressement de croyance, de demander de la force morale au catholicisme.

qui désolent les provinces et la capitale (1), ce levain de révolte qui fermente incessamment, sans que l'on puisse dire où il est caché; cette vaste inquiétude, pire qu'une contagion, qui fait que l'on ne croit plus même à la patrie..... De là enfin ce mépris universel pour l'institution du dimanche, qui résume cependant en elle toute la religion. Comment aurait-elle pu commander seule le respect au milieu des ruines du passé? Sans doute il appartient à l'Eglise de la réhabiliter et de la faire honorer comme elle doit être honorée (2). Mais hors des voûtes sacrées sa voix n'a plus de retentissement, et l'écrivain qui se bornerait à invoquer le sentiment religieux s'exposerait à n'être point compris. »

Nous comprenons que pour ramener les hommes à la sanctification du dimanche, il ne suffit pas de leur rappeler les lois de Dieu et celles de l'Eglise, il faut encore les prendre par leur intérêt. Pour satisfaire à cette nécessité, 1° nous rechercherons l'influence que la sanctification du dimanche peut avoir sur la félicité de l'homme; 2° nous dirons la nature de l'obligation imposée à l'homme concernant l'observation du jour du dimanche; 3° la manière de sanctifier le jour du dimanche; 4° nous envisagerons la sanctification du dimanche par rapport à la loi civile.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE PAR RAPPORT AU BONHEUR DE L'HOMME.

3. L'homme n'est pas seulement corps, il est encore esprit. Sous ce double rapport, il est intéressé à la sanctification du dimanche.

ARTICLE PREMIER.

De la sanctification du dimanche par rapport au corps.

4. « Après le péché, dit Bossuet, il ne devait plus y avoir de sabbat ni de jour de repos pour l'homme; nuit et jour, hiver et été, dans la semaille et dans la moisson, dans le chaud et dans le froid, il devait être accablé de travail. Cependant Dieu laissa au genre humain l'observance du sabbat, établi dès l'origine du monde, en mémoire de la création de l'univers; et nous le voyons observé à l'occasion de la manne (3), comme une chose connue du peuple, avant que la loi fût donnée où l'observance en est instituée plus expressément. Car dès lors on connaissait la distinction du jour ou les semaines établies; le sixième jour était marqué, le septième l'était aussi comme le jour du repos; et tout cela paraît comme une pratique connue, et non pas nouvellement établie; ce qui montre qu'elle venait de plus haut, et dès l'origine du monde (4). »

Mais la tradition de la sainteté de ce jour ne se conserva pas seulement chez les Juifs. — « Le septième jour de la semaine, dit Gebelin dans son *Histoire du Calendrier*, est, pour nous servir des termes de Philon, *le jour de la naissance du monde, la fête de l'univers*. Aristobule, philosophe péripatéticien, montre la vénération générale des peuples pour ce jour, par des passages d'Hésiode, d'Homère et de plusieurs autres auteurs, dont l'autorité incontestable ne permet pas de douter qu'il ne fût saint et solennel par tout l'univers. Cet usage a régné chez les anciens Chinois, chez les Indiens, les Perses, les Chaldéens, les Egyptiens, même chez les peuples du Nord, et on le retrouve chez les Péruviens (5). »

« Selden, dit Duclos, dans la *Bible vengée*, s'est efforcé de faire voir que les anciens peuples du paganisme, au lieu de célébrer le septième ou dernier jour de la semaine, chômaient le septième de chaque mois. Mais quand cela serait prouvé, en serait-ce moins un reste de la tradition primitive dont ils avaient perdu les vestiges? Il faut convenir que tout concourt à confirmer la vérité du récit de Moïse, sur la sanctification du septième jour, qui est un monument de la création. Diderot, d'Alembert et les autres auteurs de l'Encyclopédie n'ont pu se dissimuler la force de cette preuve. »

« La division du temps en semaines de sept jours, écrivait (6) un des plus savants prélats des temps modernes, a été connue de tous les peuples de la terre. A quelque haute antiquité que l'on remonte, on la voit toujours établie. On la retrouve de même dans quelque pays que l'on parcoure, parmi les nations civilisées comme parmi les

(1) Voyez le rapport *sur la nécessité de la réforme des prisons*, par M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, membre de la Chambre des députés et de l'Institut. Ce morceau a été inséré dans l'*Almanach de France* de 1839.

(2) Il est certain que l'observation du dimanche mettrait fin à bien des malheurs, ferait cesser bien des abus. Presque chaque année, la voix imposante des évêques s'élève pour rappeler ce devoir sacré, ce grand besoin social. Dans le carême de 1838, on a compté un nombre plus grand encore de mandements qui traitaient exclusivement ou partiellement de la loi du septième jour. — « Espérons, disait l'un d'eux, que les leçons si sévères du passé seront comprises dans le présent, et qu'elles nous deviendront protectrices pour l'avenir. Espérons que, mieux inspirés que leurs devanciers, ceux qui sont chargés de contenir les multitudes, comme parle l'Ecriture, comprendront ce que peut, pour le bonheur des peuples, l'observation d'une loi aussi ancienne que le monde et à laquelle rendent encore un hommage si solennel ces nations auxquelles, en empruntant nos formes de gouvernement, nous aurions dû emprunter aussi leur respect profond pour la sanctification du saint jour. » Voyez aussi le mandement de Mgr le cardinal-archevêque de Rouen, pour le carême de la même année.

(3) *Exode*, XVI, 23, 26.

(4) *Elévations sur les mystères.*

(5) Les Phéniciens consacraient un jour sur sept en l'honneur de Saturne; les Delphiens chantaient tous les sept jours une hymne à Apollon; les Athéniens fêtaient le septième jour en l'honneur de la lune; quelques écrivains grecs parlent du septième jour comme sacré, et du huitième comme consacré au repos éternel; les anciens druides de la Grande-Bretagne honoraient aussi le septième jour.

(6) Le cardinal de la Luzerne, *Homélie sur l'Evangile du XVI° dimanche après la Pentecôte.*

sauvages, dans les régions qui n'ont
elles aucune communication, qui dif-
de religion, de mœurs, de préjugés,
gage, etc. »

cette tradition a été si religieusement
ée, c'est qu'elle était autant dans la
ité que dans la bienséance. « Le cal-
cimal, dit l'auteur du *Génie du Chris-
se*, peut convenir à un peuple mer-
; mais il n'est ni beau ni commode
s autres rapports de la vie et dans les
ons célestes. La nature l'emploie ra-
t : il gêne l'année et le cours du so-
. On sait maintenant, par expérience,
cinq est un jour trop près, et le dix
r trop loin pour le repos. La terreur,
uvait tout en France, n'a jamais pu
le paysan à remplir la décade, parce
a impuissance dans les forces humai-
l même, comme on l'a remarqué, dans
ces des animaux. Le bœuf ne peut
er neuf jours de suite; au bout du
e, ses mugissements semblent deman-
s heures marquées par le Créateur
e repos général de la nature. »

La nécessité d'un jour de relâche sur
dit M. Pérennès (*ouvrage cité*), a été
ue par les observateurs les plus at-
comme une loi impérieuse, à laquelle
peut se soustraire, sans s'exposer à
convénients d'autant plus graves que
pris de cette loi du repos est poussé
oin.

'est cette nécessité que faisait parfai-
t ressortir le docteur anglais Farre,
e, dans un rapport adressé au parle-
, il déclarait que le repos du septième
st absolument nécessaire à l'homme,
s que soient ses occupations, sous
des plus graves dangers pour sa santé
me pour sa vie. Après avoir exposé
manière générale les raisons physio-
es qui lui semblaient les plus propres
fier le choix du septième jour pour le
commun, le docteur continuait ainsi :
es travailler un cheval tous les jours
emaine autant que le permettent ses
, ou accordez-lui un jour de repos sur
vous verrez bientôt, par la vigueur
rande avec laquelle il accomplira son
l pendant les six autres jours, que le
du septième lui est absolument néces-
L'homme étant doué d'une nature su-
ure, il oppose à l'excès de la fatigue la
ur de son âme, et le dommage que pro-
se surexcitation continue sur son sys-
animal ne se manifeste pas aussi vite
hez la brute; mais il succombe enfin
manière plus soudaine : il diminue la
eur de sa vie, et prive sa vieillesse de
rigueur qu'il devait conserver avec le
grand soin. L'observation du dimanche
onc être acceptée, non-seulement par-
i devoirs religieux, mais parmi les de-
naturels, si la conservation de la vie
i devoir, et si l'on est coupable de sui-
a la détruisant prématurément. Je ne
parle ici que comme médecin, et sans m'oc-
cuper d'aucune manière de la question théo-
logique. Mais si l'on envisage de plus l'effet
du véritable christianisme, c'est-à-dire la
paix de l'âme, la confiance en Dieu, les sen-
timents intérieurs de bienveillance, on ne
tardera pas à se convaincre que c'est là une
source nouvelle de vigueur pour l'esprit, et
par l'intermédiaire de l'esprit un moyen
d'augmentation de forces pour le corps. Le
saint repos du dimanche met dans l'homme
un nouveau principe de vie. L'exercice la-
borieux du corps et de l'esprit, de même que
la dissipation des plaisirs sensuels, sont les
ennemis de l'homme aussi bien qu'une pro-
fanation du sabbat, tandis que la jouissance
du repos dans le sein de sa famille, jouis-
sance unie aux études et aux devoirs qu'im-
pose le jour du Seigneur, tend à prolonger la
vie humaine. C'est la seule et parfaite science
qui rend le présent plus certain et assure le
bonheur de l'avenir.....

« Il est vrai que l'ecclésiastique et le mé-
decin doivent travailler le dimanche pour le
bien de la communauté; mais j'ai regardé
comme essentiel à mon bien-être de restrein-
dre mon travail du dimanche au plus strict
nécessaire. J'ai souvent observé la mort pré-
coce des médecins qui travaillent continuel-
lement; cela est surtout visible dans les pays
chauds. Quant aux ecclésiastiques, je leur
ai conseillé de se reposer un autre jour de
la semaine. J'en ai connu plusieurs qui sont
morts à cause de leurs travaux pendant ce
jour, parce qu'ils n'avaient pas pris ensuite
un repos équivalent..... J'ai connu des hom-
mes parlementaires qui se sont détruits pour
avoir négligé cette économie de la vie. En
résumé, l'homme a besoin que son corps ait
du repos un jour sur sept, et que son esprit
se livre au changement d'idées qu'amène le
jour institué par une ineffable sagesse (1). »

« Nous n'entrerons pas dans le détail des
maladies et des infirmités si nombreuses
auxquelles les gens de lettres, qui abusent
de l'activité de leur intelligence, sont plus
ou moins tardivement en proie, telles que
les gastrites, les apoplexies, les affections
nerveuses ou hypocondriaques....... Lors
même que le préjudice qui résulte d'un tra-
vail sédentaire et suivi, d'une contention
d'esprit habituelle, ne va point jusque-là,
on voit encore leur constitution se miner
sourdement, leur caractère s'aigrir et s'al-
térer au point de transformer pour eux la
vie en un éternel malaise et un vague en-
nui. Dans les diverses professions, le même
abus du travail n'agit pas d'une manière
moins désastreuse sur la santé. Il ruine à la
longue les tempéraments les plus vigoureux,
et fait payer par de cruelles souffrances et
des lésions organiques, quelquefois incura-
bles, le désir immodéré de la réputation, des
honneurs ou de l'argent.

« C'est surtout dans les ateliers où se ras-
semblent un grand nombre d'ouvriers que
ces tristes résultats se révèlent avec le plus

(1) *Archives du christianisme*, 1833, page 168.

d'évidence. L'exercice même de leur profession et leur agglomération dans un local souvent très-étroit, ne tardent pas à vicier l'air, qu'on s'occupe avec trop peu de soin et en trop peu de lieux de renouveler autant que le demande la salubrité. L'atmosphère se trouve alors chargée d'acide carbonique, de miasmes délétères, de poussière et de molécules métalliques, toutes choses qui introduisent dans les organes pplmonaires des agents de destruction plus ou moins rapide. Aussi presque partout où il existe des manufactures, des usines, des fabriques, une industrie de quelque genre que ce soit, qui exige le concours d'une grande quantité de bras, on est frappé de l'espèce de dégénération qui se manifeste promptement chez les individus : des visages pâles qui conservent une expression dure et repoussante, l'étiolement de la taille dans les hommes, une physionomie languissante et douloureuse dans les femmes; des enfants qui portent, dès leur entrée dans la vie, les marques indélébiles de la malédiction qui semble peser sur les auteurs de leurs jours : tel est l'affligeant spectacle que présentent communément ces réunions d'ouvriers. Si, pour nourrir leurs familles, ils ont dû se courber toute la semaine sur leurs métiers ou leurs établis, qu'au moins le dimanche chacun d'eux puisse se remettre des fatigues passées et recueillir les forces qui lui feront ensuite reprendre le travail avec une énergie nouvelle (1). »

7. Après cela, « que doit-on penser, dirons-nous avec J.-J. Rousseau (2), de ceux qui voudraient ôter au peuple les fêtes, les plaisirs et toute espèce d'amusement, comme autant de distractions qui le détournent de son travail? Cette maxime est barbare et fausse. Tant pis, si le peuple n'a de temps que pour gagner son pain; il lui en faut encore pour le manger avec joie, autrement il ne le gagnera pas longtemps. Ce Dieu juste et bienfaisant, qui veut qu'il s'occupe, veut aussi qu'il se délasse : la nature lui impose également l'exercice et le repos, le plaisir et la peine. Le dégoût du travail accable plus les malheureux que le travail même. Voulez-vous donc rendre un peuple actif et laborieux? donnez-lui des fêtes, offrez-lui des amusements qui lui fassent aimer son état et l'empêchent d'en envier un plus doux. Des jours ainsi perdus feront mieux valoir tous les autres... »

Article II.

De l'utilité morale de la sanctification du dimanche.

8. « Le retour d'une fête hebdomadaire, dit M. Pérennès, qui rassemble le peuple dans les temples pour offrir en communauté a[u] prêtre le sacrifice suprême, doit néce[ssaire]ment lui suggérer des réflexions sal[utaires] et influer puissamment sur la règle de[s] L'idée seule de cette Divinité qui remp[lit les] temples de sa majesté invisible, ce[s] entourés de la vénération universell[e] autels au pied desquels chacun a vu son enfance, s'agenouiller son père, se terner le front de sa mère, inspirent u[n cer]tain recueillement aux esprits même l[es plus] lourds ou les plus dissipés. On pense malgré soi, à un autre monde où l'exi[stence] n'aura point de fin, à la brièveté du [temps] et l'on en conclut que le véritable [intérêt] veut que l'on vive en homme de bien.

« Aussi peut-on se convaincre que d[ans les] campagnes, où l'on se soustrait moins [géné]ralement à l'obligation de célébrer le d[iman]che, il y a plus de moralité que da[ns les] villes, où malheureusement une grand[e par]tie de la population mâle déserte les é[glises]. Par là se vérifie ce que disait Bossuet : principalement de la sanctification d[u] que dépend le culte de Dieu, dont le [senti]ment se dissiperait dans les occupatio[ns con]tinuelles de la vie, si Dieu n'avait co[nsacré] des jours pour y penser plus sérieuse[ment] et renouveler en soi-même l'esprit d[e reli]gion.

« Sous les voûtes colossales des temp[les de] nos cités, comme dans la modeste ég[lise ou] l'humble chapelle du village, tout chré[tien] apprend plus que les plus savants ph[iloso]phes du paganisme et de l'incrédulité s[ur les] hautes questions qui se lient si intim[ement] à la morale : l'origine du mal, la liber[té de] l'homme, sa déchéance et sa réhabilit[ation], problèmes insolubles pour la sagesse [hu]maine, et qui tourmentèrent les plus g[rands] génies depuis Platon jusqu'à Kant. C['est là] que chacun de nous se rapproche de cet[te vé]rité universelle dont la chute de notre [pre]mier père rompit le lumineux faisce[au], dont les philosophes de l'antiquité rec[ueilli]rent quelques fragments, sans pouvoir [trouver] le lien mystérieux qui faisait un tout d[e ces] fragments de vérité, qu'on nous pa[ssera le] terme, éparpillés sur le globe. Aux h[eureux] du monde comme aux infortunés se fa[it en]tendre du haut de la chaire la parole s[ainte] qui leur annonce qu'ils vont être bient[ôt ap]pelés, l'un à rendre compte de ses pro[spéri]tés, l'autre de ses misères. Cette parol[e des]cend grave et consolante, ferme et t[endre] pour tous; et le grand qui voit passer [dans] ses mains les destinées des peuples, et l['ou]vrier qui gagne son pain à la sueur [de son] front, reçoivent au pied du sanctuaire d[es le]çons de cette sainte et sublime égalité d[evant] Dieu, qui sera consommée par la mort (

(1) Cabanis remarque « que dans les ateliers clos, surtout dans ceux où l'air se renouvelle avec difficulté, les forces musculaires diminuent rapidement; la reproduction de la chaleur animale languit, et les hommes de la constitution la plus robuste contractent le tempérament mobile et capricieux des femmes. Loin de l'influence de cet air actif et de cette vive lumière dont on jouit sous la voûte du ciel, le corps s'étiole en quelque sorte, comme une [plante] privée d'air et de jour; le système nerveux pe[ut tom]ber dans la stupeur; trop souvent il n'en se[ort que] par des excitations irrégulières. » (*Rapports d[u phy]sique et du moral de l'homme.*)

(2) *Lettre à d'Alembert.*

(3) Les philosophes de l'antiquité dédai[gnaient] d'instruire la classe inférieure. Ils la méprisaie[nt]

religion, dans sa vigilante sollicitude, s'est mise à la portée de toutes les intelligences, et ses mystères même les plus profonds et les plus obscurs parlent encore à l'âme, en lui rappelant que le Dieu qui nous a aimés jusqu'à revêtir notre nature et se charger de nos infirmités, est le même qui règne au plus haut des cieux et ne peut être compris de notre orgueilleuse raison.

« Pénétrez dans un de ces temples dont les peuples n'ont pas oublié le chemin, à l'heure où les fidèles y sont réunis : qu'y voyez-vous? des vieillards, en qui la longue expérience des choses d'ici-bas ne fait que rendre plus vif et plus ardent le désir de se reposer dans ce Dieu, hors duquel tout est illusion et néant; des jeunes hommes, qui mêlent leurs voix à la voix des anciens pour chanter les louanges du Très-Haut, et dont tous les sentiments se fondent dans l'unique sentiment de ce culte d'amour; des femmes qui, d'une voix plus humble et plus douce, prient pour leurs pères, leurs frères, leurs époux, leurs enfants, et dont la ferveur pleine d'onction achève de désarmer la justice de Dieu, que n'aurait peut-être pas apaisée la prière distraite et moins intime des hommes. Spectacle plus touchant encore: des enfants qui bégaient, près de leur mère, les vœux de leur innocence, et invoquent Marie, cette protectrice de l'innocence, de la faiblesse et du malheur. Car leur cœur, qui ne comprend pas le maître des intelligences et le créateur des mondes, comprend cette Vierge aimable et souriante, dont ils voient l'image portant un enfant dans ses bras, et ils ont appris que, pour avoir dans le ciel une seconde mère, ils doivent être bons et soumis comme ce Jésus qui crût également en âge et en sagesse devant Dieu et devant les hommes.

« Dites s'il est rien de plus beau que ce rendez-vous de toutes les générations vivantes au pied de la Divinité, rien de plus propre à les faire marcher de concert dans le chemin de la vertu. Un tel spectacle a, plus d'une fois, fait rentrer en eux-mêmes des hommes égarés. Et, pour ceux qui sont pervertis sans retour, n'est-ce pas une cruelle punition que d'être témoins de l'inaltérable sérénité de ces âmes pieuses, qui suivent sans dévier la loi de justice (1), et qui, dans leurs entretiens secrets et familiers avec Dieu, s'abreuvent à des torrents d'ineffables délices, si vives, si enivrantes, que toutes les félicités sensuelles n'en approchèrent jamais.

« C'est après avoir assisté à une réunion de ce genre qu'un de nos grands poëtes s'écriait : « Quel monde que ce monde de la prière! Quel lien invisible, mais tout-puissant, que celui d'êtres connus ou inconnus les uns aux autres, et priant ensemble ou séparés, les uns pour les autres! Il m'a toujours semblé que la prière, cet instinct si vrai de notre impuissante nature, était la seule force réelle, ou du moins la plus grande force de l'homme!.... »

« Et ailleurs : « La prière ne fut jamais inventée; elle naquit du premier soupir, de la première joie, de la première peine du cœur humain, ou plutôt l'homme ne naquit que pour la prière; glorifier Dieu ou l'implorer, ce fut sa seule mission ici-bas; tout le reste périt avant lui ou avec lui; mais le cri de gloire, d'admiration ou d'amour, qu'il élève vers son créateur, en passant sur la terre, ne périt pas; il remonte, il retentit d'âge en âge à l'oreille de Dieu, comme l'écho de sa propre voix, comme un reflet de sa magnificence; il est la seule chose qui soit complétement divine en l'homme, et qu'il puisse exhaler avec joie et avec orgueil; car cet orgueil est un hommage à celui-là seul qui peut en avoir, à l'Etre infini (2). »

« Otez au peuple la prière, cette prière commune autour du sanctuaire, vous affaiblirez insensiblement sa foi, et la morale publique ne tardera pas à se corrompre.

« Une coutume que nous avons vue établie en plusieurs villages, et dont on aperçoit au premier coup d'œil l'utilité morale, est celle d'aller s'agenouiller, au sortir de la messe paroissiale, sur les tombeaux des ancêtres. Le pieux souvenir de ses pères, que l'esprit et le sentiment se retracent comme des modèles à suivre, fait sur la jeunesse une vive impression, et lui impose la loi de servir de modèle aux générations qui la suivront, lorsque l'impitoyable mort l'aura précipitée elle-même dans le tombeau. »

CHAPITRE II

NATURE DE L'OBLIGATION IMPOSÉE A L'HOMME PAR LE PRÉCEPTE DE LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE.

9. On ne peut douter qu'il n'y ait eu dès le commencement du monde des jours spécialement consacrés au service de Dieu. Il est en effet bien juste que Dieu, qui a donné la vie à l'homme, qui est le maître des jours et des saisons, ait prescrit de consacrer à son service une partie du temps dont il nous a gratifiés. Tous les peuples ont eu leur jour consacré au service de Dieu. La plupart des nations gardaient le septième jour. Les Juifs avaient le sabbat. La rigueur extrême avec laquelle étaient punies les moindres prévarications montre évidemment que Dieu attachait une très-grande obligation à l'observance du jour du sabbat.

L'Eglise a substitué le dimanche au sabbat, afin de solenniser le jour où le Seigneur ressuscita glorieux et immortel. Nous ne pourrions de notre propre autorité lui substituer un autre jour.

10. Puisque c'est l'Eglise qui a transféré le sabbat au dimanche, il s'ensuit qu'elle pour-

pour l'admettre à leurs leçons. Les successeurs des apôtres, pour qui toutes les âmes sont également précieuses, éclairent tous les hommes des mêmes lumières et les font participer aux mêmes sacrements.

(1) Virtutem videant, intabescantque relicta. (PERSE.)

(2) *Voyage en Orient*, édit. in-18, tom. I, pages 23 et 41.

rait le transférer à un autre jour, si elle le jugeait convenable. Plusieurs théologiens disent qu'il est bien de droit naturel qu'il y ait un temps prescrit pour rendre à Dieu un culte, et qui lui soit spécialement consacré, mais que la détermination du culte et du temps est du domaine du pouvoir ecclésiastique. En tirant les conséquences de ce principe, il s'ensuivrait que l'Eglise, si elle le jugeait convenable, pourrait réduire le nombre des jours de dimanche, et qu'elle pourrait déclarer que chaque dimanche il n'y aura que certaines heures consacrées au service de Dieu : *Et ideo*, dit à ce sujet saint Liguori, *observantia dominicæ ab Ecclesia mutari et dispensari potest; quamvis dispensari non potest quod nullus sit dies festivus cultui divino specialiter deputatus... Licet sit de jure divino et naturali ut designetur aliquod tempus determinatum ad Deum colendum, determinatio tamen hujus cultus, et dierum quibus conferendus erat, fuit a Christo dispensationi Ecclesiæ relicta: ita ut posset papa decernere ut observantia dominicæ duraret tantum per aliquas horas, et quod licerent aliqua opera servilia* (*Lig.*, *lib.* III, *n.* 265). *Voy.* FÊTES.

CHAPITRE III.

DE LA MANIÈRE DE SANCTIFIER LE JOUR DE DIMANCHE.

11. Le précepte concernant le dimanche est en partie affirmatif et en partie négatif, en ce qu'il ordonne certaines choses et qu'il en défend d'autres.

Entendre dévotement la sainte messe, assister aux vêpres et aux autres offices, écouter avec respect la parole de Dieu, s'approcher des sacrements, visiter les malades, consoler les affligés, instruire ses enfants et ses domestiques, sont les principales actions recommandées aux fidèles le saint jour de dimanche. Mais de toutes ces œuvres il n'y en a qu'une seule qui soit obligatoire sous peine de péché mortel, c'est l'assistance à la sainte messe. *Voy.* MESSE.

Il est expressément défendu de faire des œuvres serviles les jours de dimanche et de fête de commandement. Au mot ŒUVRES SERVILES, nous dirons la nature et l'étendue de cette défense.

CHAPITRE IV.

DE LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE DANS SES RAPPORTS AVEC LA LOI CIVILE.

12. Les dimanches et les fêtes légales sont des jours fixés pour le repos des fonctionnaires publics. (*Loi du* 8 *avril* 1802, *art.* 57.)

Une loi, du 18 novembre 1814 règle ce qui est relatif à la cessation des travaux et à l'observation des jours de fête. Quelques jurisconsultes, s'appuyant sur la modification apportée en 1830 à la Charte, où il est déclaré qu'il n'y a plus de religion de l'Etat, avaient cru que cette loi était implicitement rapportée ; mais la Cour de cassation a rejeté ce système en consacrant formellement que la loi de 1814 était encore en vigueur. (*Arr. des* 23 *et* 29 *juin* 1838.) Elle a, de plus, reconnu que l'autorité municipale peut prescrire de fermer les cabarets et autres li les jours de dimanche et de fête, temps consacré au service divin, rêté d'un préfet qui prescrit aux cafetiers et autres, de tenir leu ments fermés pendant l'heure de obligatoire. (*C. cass.*, 29 *juin* 183

La loi de 1814 étant donc re encore en vigueur, nous en texte :

Art. 1er. Les travaux ordinaires s pus les dimanches et jours de fête re loi de l'Etat.

2. En conséquence, il est défendu 1° aux marchands, d'étaler et de ven volets des boutiques ouverts; 2° aux étalagistes de colporter et d'exposer l dises dans les rues et places publiques sans et ouvriers, de travailler exté d'ouvrir leurs ateliers; 4° aux charre riers employés à des services locaux, chargements dans les lieux publics cile.

3. Dans les villes dont la populatio de 5000 âmes, ainsi que dans les bour il est défendu aux cabaretiers, march débitants de boissons, traiteurs, limon de paumes et de billard, de tenir leurs vertes, et d'y donner à boire et à joue pendant le temps de l'office.

4. Les contraventions aux dispositi seront constatées par procès-verbaux adjoints, ou des commissaires de poli

5. Elles seront jugées par les tribun simple, et punies d'une amende qui mière fois, ne pourra excéder 5 fr.

6. En cas de récidive, les contrev ront être condamnés au maximum des lice.

7. Les défenses précédentes ne sor bles, 1° aux marchands de comestible ture, sauf cependant l'exécution de tout ce qui tient au service de santé; messageries et voitures publiques; 4° de commerce, par terre et par eau, et a 5° aux usines dont le service ne pourr rompu sans dommages ; 6° aux vent les foires et fêtes dites patronales ; a menues marchandises, dans les comm hors le temps du service divin ; 7° au des navires marchands et autres bâtin merce maritime.

8. Sont également exceptés des défe les meuniers et les ouvriers employés, son et aux récoltes ; 2° aux travaux u griculture ; 3° aux constructions et ré tivées par un péril imminent; à la cha deux derniers cas, d'en demander la l'autorité municipale.

9. L'autorité administrative pourr exceptions ci-dessus aux usages locaux

Les significations, saisies, con corps, ventes et exécutions judici pas lieu les jours de dimanche e peine de nullité. Il en est de mêm tes à l'encan, à peine d'une ame 300 fr. (*L. du* 17 *therm. an* VI, *ar proc. art.* 1037.) — Toutefois, l'a met au juge d'instruction les sign exécutions aux jours de fête lég péril en la demeure.

Si l'échéance d'une lettre de c un jour férié légal, elle est payab (*C. com.*, *art.* 134.)

ıute de payement, qui doit se
ain du jour de l'échéance d'une
ge, se fait le jour suivant, si
le fête légale. (*Même Code, art.*

ndamnation n'est exécutée les
ıanche et de fête. (*C. pén.*,

la société n'a pas permis que
›s affaires criminelles fût inter-
ır de fête légale. L'art. 2 de la
midor an vi contient à ce sujet
n expresse; et un arrêt de la
tion a décidé que cette disposi-
›pliquer également aux affaires
es et de simple police. (*Arr. du*

de principe qu'en matière cri-
itations peuvent être faites un
che.

DIMISSOIRE.

ı de l'ordre a engagé l'Eglise à
ecclésiastiques de se faire or-
ıutres personnes que par leur
›. Chacun sait quelle irritation
ıtion d'Origène par Alexandre,
usalem, sans dimissoire de Dé-
ue d'Alexandrie.

DRE (*Sacrement de l'*), n. 19,
t quel est le propre évêque par
dination. Nous avons distingué
d'évêques qui sont réellement
r les saints ordres sans dimis-
ıt l'évêque de la naissance, ce-
lence, celui où l'on possède un
lui dont on est le familier. Nous
ıs pas sur les questions que
différentes espèces d'évêques,
uffisamment résolues; nous ne
non plus des peines encourues,
qui ordonne, soit par celui qui
sans dimissoire. (*Voy.* ORDRE,
lous avons donc à parler ici du
lui-même et des personnes qui
›rder.

issoire n'est qu'une permission
s ordres et la tonsure, accordée
ır son propre évêque, c'est-à-
qui avait le droit de l'ordon-
connaissons aucun règlement
› la forme des dimissoires. De
ière qu'ils soient conçus, dès
torisent à conférer les ordres,
ssion suffisante.

re, étant une grâce, peut être
ıniment, ou à temps, ou à cer-
ons. Lorsqu'il est accordé indé-
ıre jusqu'à révocation de celui
é, ou de son successeur, ou de
ses droits. La mort du supé-
› qu'il pourrait faire de ses pou-
ıt donc pas des causes qui an-
imissoires; ils subsistent tant
pas révoqués. Lorsque le di-
té accordé avec limitation de
e lorsque l'époque donnée pour
ınner est écoulée. De même, si
› sous lesquelles il a été accordé
ne sont pas remplies, on ne peut en faire usage.

3. II. Tous ceux qui ont juridiction ordinaire sur un sujet peuvent lui accorder un dimissoire. Conséquemment le pape peut accorder des dimissoires, soit par des privilèges généraux, soit par des rescrits particuliers; mais lorsque quelqu'un veut se faire ordonner en vertu de ce rescrit, il doit présenter de la part de son évêque un certificat de bonne vie. Le concile de Trente le prescrit (*Sess.* 23, *cap.* 8).

L'archevêque ne peut accorder de dimissoire aux diocésains de ses suffragants (*Cap. Nullus, de Tempor. ordin., in sexto*).

Le grand vicaire ne peut donner des dimissoires, à moins que ce pouvoir ne lui soit expressément accordé par ses lettres vicariales (*Cap. Cum nullus*).

Le chapitre, le siége vacant, ne peut donner de dimissoire dans le cours de la première année de vacance, à moins qu'il n'y ait nécessité de donner les ordres à un clerc, à qui ils sont nécessaires pour entrer en possession d'un bénéfice (*Concil. Trid., sess.* 23, *cap.* 10; *sess.* 3, *cap.* 10). La peine contre le chapitre qui donne des dimissoires contrairement à ces prescriptions du concile est la suspense *ipso facto*. Mais les évêques qui ordonnent n'encourent aucune peine : le concile n'en marque aucune.

Au mot ORDRE (*Sacrement de l'*), n. 27, nous avons dit quand le propre évêque perd ses droits pour l'ordination, et à qui ils sont transférés.

DIRIMANT (EMPÊCHEMENT).

Voy. EMPÊCHEMENT.

DISCORDE

La discorde désigne toute sorte de division qui rompt l'union des cœurs et des volontés. Elle est essentiellement opposée à la charité. On doit la juger sur les principes développés aux mots CHARITÉ, INIMITIÉ, HAINE, etc.

DISPENSE

1. Les lois ont été portées pour le bien général des peuples, mais le bien qui en peut résulter n'est point si absolu qu'il n'y ait nécessité de lever en quelque circonstance, ou en faveur de certaines personnes, l'obligation de la loi. Cette seule observation fait comprendre la nécessité de la dispense, qui est un acte de juridiction par lequel le législateur exempte quelqu'un de l'observation de la loi dans une circonstance particulière, la loi demeurant d'ailleurs dans toute sa vigueur. On voit que la dispense diffère de l'abrogation, qui est la destruction de la loi, de la dérogation, qui n'est qu'une abrogation partielle, de l'interprétation, qui fixe le sens de la loi, mais qui n'en dispense pas.

2. Les dispenses sont générales ou particulières, expresses ou tacites, de justice ou de grâce. — Une dispense générale est celle qui est accordée à toute une communauté, ou à une grande partie des membres de cette communauté. Telle est la dispense de faire

maigre en carême pour tout un diocèse. — Elle est particulière quand elle est accordée en faveur d'une ou deux personnes. Telle est une dispense de parenté à l'effet de contracter mariage. — Une dispense est expresse quand elle est expressément accordée; elle est tacite quand elle est renfermée dans un autre acte qui la suppose. Les canonistes donnent un exemple de dispense tacite dans la concession d'un bénéfice faite par le souverain pontife à celui qu'il sait n'avoir pas l'âge voulu par les canons. — Une dispense est de justice quand elle s'accorde à tous ceux qui ont de bonnes raisons; elle est de grâce quand on ne l'accorde qu'à certaines personnes privilégiées. Tel était autrefois l'empêchement de parenté au second degré, qui, d'après le concile de Trente, ne devait être levé qu'en faveur des princes.

3. Afin que la matière des dispenses, trop souvent obscurcie, apparaisse clairement aux yeux, nous tâcherons d'en déterminer avec lucidité, 1° l'objet, en sorte qu'on puisse reconnaître les lois dont on peut ou on ne peut pas obtenir dispense; 2° la cause dispensatrice, afin qu'on sache à qui s'adresser pour obtenir dispense; 3° le sujet, ou celui à qui la dispense peut être accordée; 4° les motifs, afin que le sage dispensateur sache comment il doit user de son pouvoir; 5° les vices des dispenses, pour distinguer celles qui sont valides et licites, de celles qui sont invalides ou illicites; 6° enfin les causes qui font cesser les dispenses, pour savoir jusqu'à quel point on peut ou on ne peut pas user des dispenses accordées.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBJET DE LA DISPENSE.

4. L'obligation qui peut lier les hommes vient de deux sources, 1° de la loi proprement dite; 2° de certaines obligations contractées par les particuliers, qui sont bien appuyées sur la loi, mais qui ne sont pas des lois proprement dites. Tel est le vœu contracté par une personne.

ARTICLE PREMIER.

Des lois soumises à la dispense.

5. Les lois sont ou de droit naturel, ou de droit positif. Celles-ci sont divines ou humaines.

Les lois qui constituent essentiellement l'ordre ne peuvent être détruites par Dieu lui-même; nous l'avons démontré au mot ABROGATION. Ainsi, aucune puissance, même divine, ne peut dispenser du droit naturel. Dans l'Ecriture, il y a des dispenses qui paraissent appartenir au droit naturel : telle est la polygamie, que Dieu permit aux Juifs. Mais en examinant attentivement la polygamie, on est forcé de convenir que, quoiqu'elle soit peu conforme au vœu de la nature, il n'y a cependant pas une opposition absolue et rigoureuse entre le droit naturel absolu et la polygamie.

Toute espèce de loi positive peut être l'objet de la dispense, car toute loi posi ne pas être portée, elle peut être Celui qui en est l'auteur peut donc dispenser; car la dispense suppose dre pouvoir que celui d'abroger. dessous, n. 8.

Il y a certaines lois humaines qui ne pouvoir être l'objet de la disp sont celles qui ont été portées en c tion de la loi naturelle ou divine. roi a puni de la peine de la prison blasphémateurs : révoquer cette lo ce semble, autoriser le blasphème. pas là le sens d'un acte semblable : pensant de sa loi pour un certain t législateur humain peut avoir en l de lever la pénalité temporelle, san porter atteinte à la loi divine. Voy. tre IV, où nous traitons des *motifs de*

ARTICLE II.

Des obligations contractées par des liers soumises à la dispense.

6. L'homme peut engager ses bi liberté par des obligations contrac lontairement. Il peut disposer de s en faveur d'un tiers, vouer à Dieu tie de sa liberté; peut-il être dégagé gations qu'il contracte ainsi? Nou énoncer un principe qui servira de résoudre tous les cas particuliers.

Il est certain que lorsqu'on s'es envers quelqu'un, qu'on n'est plu de disposer de ce qui est l'objet de l' ment; mais il n'est pas moins cert celui envers qui on s'est engagé p lui-même, ou par son fondé de pou noncer à l'avantage qui lui a été acc rendre la liberté à celui qui s'est ol n'est pas moins certain que si celu qui on s'est engagé a un supérieur le pouvoir de dissoudre l'engageme été contracté, ce supérieur peut us pouvoir. De là nous tirons ce prin Si celui envers qui on s'est volonta engagé, a la libre disposition de de l'engagement, celui à qui il a do pouvoir, son supérieur, qui a un entier sur cet objet, peuvent en dis parce que l'engagement ayant pour c choses qui ne sont pas nécessaires, renoncer à son droit. Conséquemme et celui à qui il en a donné le pouv vent dispenser des vœux. La loi pour général peut dispenser de certains ments, v. g., du service militaire, et nous contentons d'indiquer ici le p nous en faisons l'application aux cas culiers lorsqu'ils se présentent. Voy

CHAPITRE II.

DE LA CAUSE DISPENSATRICE, OU DU POUVOIR PENSER.

7. Les dispenses, étant un acte du législatif, ne peuvent être accordées celui qui possède cette puissance puissance supérieure, ou par celui en a été donné le pouvoir. Dieu se

' des lois divines, car nous ne sa- qu'il ait donné ce pouvoir à aucun ?ersonne au monde ne peut donc ' des lois de l'Evangile. Les législa- mains peuvent dispenser de leurs ; allons envisager ce pouvoir, 1° par ux lois civiles; 2° par rapport aux siastiques

ARTICLE PREMIER.

: qui peut dispenser des lois civiles?

pouvoir de dispenser des lois étant à celui de les porter, il est évident ; chaque Etat il dépend de la nature ı gouvernement. Lorsque le pouvoir lu, le droit de dispense appartient rain et à ceux qu'il délègue à sa ns les gouvernements constitution- e peut y avoir de dispenses légiti- celles qui ont été prévues par les s-mêmes, ou accordées par la loi. s dispenses reconnues par notre lé- concernent le mariage, nous en par- : mots MARIAGE CIVIL et BAN DE MA-

ARTICLE II.

t-ce qui peut dispenser des lois de l'Eglise?

s ne parlerons pas ici du pouvoir puisant sa force dans le pouvoir ; il ne peut être plus étendu que Au mot ARCHEVÊQUE, nous avons aitre le pouvoir du métropolitain sur es de sa province; nous parlons donc ent ici de ceux qui peuvent avoir oir ordinaire d'accorder des dis- Or, le pouvoir ordinaire de juridic- te, 1° dans le souverain pontife sur glise; 2° dans l'évêque sur son dio- dans le curé pour sa paroisse.

pape peut-il dispenser des lois canoniques?

lait nécessaire qu'il y eût dans l'Eglise oir toujours subsistant, qui pût dis- s lois générales disciplinaires portées r les conciles généraux. Il ne pou- oir que le souverain pontife qui pût un semblable pouvoir. Aussi, à ges de l'Eglise, on lui a reconnu ssance, et les conciles qui ont voulu ' les pouvoirs des papes n'ont mis imite au pouvoir de dispenser qu'ils naissent. Le concile de Bâle déclare ment que « les canons des conciles, cuméniques, ne dérogent en rien à du saint-siége, et que le pape con- jours le droit de les modérer et d'en ; droit inaliénable, et dont il peut ge *avec la puissance d'un souve-* es dernières expressions surtout -remarquables; elles prouvent que plus mauvais temps on a reconnu un pouvoir absolu et sans con- ır les dispenses.

ouvoir des évêques de dispenser des lois ecclésiastiques.

; évêques, étant les supérieurs de èses, sur lesquels ils possèdent une juridiction au for extérieur, peuvent dispen- ser, 1° de toutes les lois particulières à leurs diocèses, ainsi que des décrets des conciles provinciaux ;

2° Des lois générales de l'Eglise lorsque le droit ou une coutume légitime leur recon- naît ce pouvoir. D'après cette règle, on admet comme certain que l'évêque peut dispen- ser, 1° des irrégularités, des empêchements au mariage, des vœux réservés et d'autres cas semblables, quand il n'est pas facile de recourir au pape, et que le péril est immi- nent ; le bien général réclame ce droit pour les évêques. 2° Lorsque le droit le marque expressément, quoiqu'il n'y ait pas de né- cessité. En exposant les lois particulières de l'Eglise, nous disons qui peut en dispenser. 3° Dans le cas de doute si la dispense est né- cessaire. 4° Pour les cas particuliers qui se présentent souvent, comme le jeûne, l'absti- nence, l'observation des dimanches et fêtes, l'office divin. 5° Des lois canoniques qui ren- ferment la clause *donec dispensetur*. On pense que par cette clause le pape laisse aux évêques le pouvoir de dispenser.

12. Mais lorsqu'il n'y a aucun de ces mo- tifs, et qu'une loi a été portée généralement sans aucune réserve, les évêques peuvent-ils en dispenser? Oui, répondent plusieurs doc- teurs, parce que le pape, ayant soin d'expri- mer les dispenses qu'il veut se réserver, ac- corde à tous les évêques le droit d'exercer le pouvoir de dispense, dès lors qu'il ne se ré- serve rien. Nous croyons ce motif très- grave ; il ne nous paraît pas affaibli par le grand principe rappelé par Benoît XIV (*De Synodo diœc., lib.* VII, *cap.* 30), et par saint Liguori (*De Legibus, n.* 191), que celui-là seul peut dispenser d'une loi qui l'a portée ; car le pape a pu déléguer son pouvoir, et on peut très-légitimement présumer qu'il l'a fait, quand il est constant qu'il se réserve toutes les lois dont il veut dispenser lui- même, et que cependant il n'a fait aucune mention de cette réserve dans la loi en litige.

La faculté de l'évêque, en matière de dis- pense, est accordée aux vicaires capitulaires le siége vacant, et aux vicaires généraux, du moins quand leur commission contient à cet égard une délégation spéciale (Mgr Gousset, I, n. 196).

§ 3. *Du pouvoir des curés de dispenser des lois ecclé- siastiques.*

13. Les curés et les desservants, ne jouis- sant pas du pouvoir législatif, ne peuvent jouir d'autre droit de dispense que celui qui leur est accordé par l'usage. Aussi l'usage leur accorde, lorsque le recours à l'évêque est difficile, le pouvoir de dispenser soit à l'égard des jours de jeûne et d'abstinence, soit à l'égard des jours de dimanche et de fête. Ces dispenses sont plutôt des interpré- tations de la loi que des dispenses propre- ment dites, puisqu'il leur faut une cause. Leurs dispenses servent plutôt à fixer les doutes, et à mettre en sécurité les personnes qui ne savent si elles ont des motifs suffi-

sants pour ne pas observer la loi. L'autorisation du curé intervient très-utilement dans ces cas; et c'est avec une grande sagesse que les évêques autorisent leurs curés à dispenser du jeûne et de l'abstinence en carême lorsqu'ils le jugent convenable.

CHAPITRE III.

DU SUJET DE LA DISPENSE.

14. Pour obtenir une dispense de quelqu'un, il faut être soumis à son autorité; car la dispense est un acte de juridiction. De ce principe nous tirons les conséquences suivantes :

1° L'Eglise ne peut accorder aucune dispense aux infidèles, parce qu'ils ne sont pas soumis à sa juridiction.

2° Les catéchumènes, n'étant pas encore membres de l'Eglise, ne sont pas soumis aux lois canoniques ; conséquemment ils n'ont pas besoin de dispense.

3° Le baptême soumet à la juridiction de l'Eglise. Elle peut donc dispenser les hérétiques de ses lois.

4° Les évêques peuvent dispenser les étrangers des lois particulières des diocèses de ces évêques. Ils peuvent dispenser comme les ordinaires des vœux les étrangers qui ont acquis un quasi-domicile dans leurs diocèses (Liguori, *lib.* 1, *n.* 158). Mais hors de ces cas, un évêque ne peut dispenser un étranger qui ne fait que passer dans son diocèse, à moins qu'il ne s'agisse de lois dont l'usage est habituel, comme l'abstinence, le jeûne. Nous pensons que l'Eglise, en autorisant les évêques à dispenser de ces lois générales, a voulu leur donner le pouvoir de l'exercer envers ceux qui, pour cela, sont soumis à sa puissance. Donc, un étranger qui passe dans un diocèse étranger un jour de jeûne peut être dispensé du jeûne par l'ordinaire du lieu ; car il est soumis en ces espèces de lois aux supérieurs des lieux où il se trouve, comme nous l'avons observé au mot ETRANGER.

5° Le législateur peut se dispenser lui-même dans le cas où il pourrait dispenser les autres. Il peut se dispenser directement ou indirectement, en profitant de la dispense accordée à ses diocésains, ou en conférant ses pouvoirs de dispenser à son confesseur, qui peut en user à son égard. C'est ainsi que les supérieurs peuvent se dispenser des vœux, des irrégularités et des censures qu'ils ont encourues.

CHAPITRE IV.

DES MOTIFS NÉCESSAIRES POUR LA CONCESSION D'UNE DISPENSE.

15. En donnant aux supérieurs ecclésiastiques le pouvoir de dispenser de ses lois, l'Eglise n'a pas prétendu les rendre maîtres absolus : elle veut qu'ils en usent avec sagesse. Mais « il est du bien public, disent les Pères du concile de Trente (*Sess.* 25, *de Reform.*, *cap.* 12), de relâcher quelquefois de la rigueur des lois, afin de pourvoir plus avantageusement à tout ce qui est de l'utilité commune et aux besoins des particuliers, suivant les diverses occurrences. Ce serait aussi une chose absolument contraire au bon ordre d'accorder trop souvent des dispenses, et de se laisser conduire à ce point plutôt par la coutume et la complaisance, que par la force des motifs qui portent à les donner, et par la considération de l'état des personnes qui les sollicitent. En agir ainsi, ce serait ruiner entièrement la discipline, et frayer à chacun le chemin à l'infraction des lois. C'est pourquoi, que tous sachent que les saints canons doivent être indistinctement observés par tout le monde, autant qu'il est possible. Que si de justes raisons, ou des motifs pressants, ou une grande nécessité exigent qu'on en dispense, qu'on ne le fasse jamais qu'avec connaissance de cause et beaucoup de circonspection, et toujours gratuitement; sans cela les dispenses doivent être regardées comme nulles et subreptices. »

Est-il si essentiel aux dispenses d'être appuyées sur des causes légitimes, que sans cela elles soient nulles, ou au moins illicites? Quelles sont les causes de légitimes dispenses? C'est ce qu'il s'agit d'examiner dans les articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

Des dispenses sans causes.

16. Il y a des défauts qui vicient complétement un acte, d'autres au contraire le rendent seulement illicite. Le défaut de cause a-t-il le premier effet ou seulement le second?

§ 1er. *Les dispenses données sans une cause légitime sont-elles valides ?*

17. Pour distinguer les dispenses sans cause qui sont valides de celles qui ne le sont pas, il faut remonter au pouvoir même de dispenser. Ou celui qui dispense exerce son pouvoir sur sa propre loi ou sur celle de son inférieur, ou il l'exerce sur celle de son supérieur.

Celui qui dispense de la loi qu'il a portée lui-même ou qui a été portée par son inférieur sur lequel il a une complète juridiction, comme le pape sur l'évêque, peut validement en dispenser sans aucune cause ; c'est l'opinion commune des théologiens, parce que la loi tire toute sa force de la volonté du législateur.

Celui qui dispense des lois de son supérieur peut dispenser, ou en vertu d'un pouvoir délégué, ou en vertu du pouvoir ordinaire. Nous ne traitons pas ici du pouvoir de dispenser des vœux, nous en parlerons au mot VOEU, n. 27, et au mot SERMENT.

Celui qui dispense en vertu d'une délégation ne peut dispenser validement sans cause ; c'est l'opinion commune des théologiens, parce qu'on doit présumer que le supérieur ne lui a pas donné un pouvoir absolu sur sa loi. (*Voy.* Liguori, *de Legibus* n. 180).

Celui au contraire qui dispense en vertu du pouvoir ordinaire, comme l'évêque, dispense des lois générales de l'Eglise dans les cas voulus par le droit ou la coutume, peut le faire sans motifs, parce que, dans ce cas,

a voulu conférer à l'évêque tous les
s qui appartiennent au souverain
et que, comme le souverain pontife
penser sans motif, l'évêque peut agir
e. Nous voyons en effet tous les jours
enses accordées sans causes dans des
s qui sont de droit canon; en matière
ense de bans, la plupart des de-
ne contiennent l'expression d'aucun
Quoique l'opinion que nous venons
e nous paraisse bien probable, nous
ns cependant que beaucoup de
ens mettent les évêques dont nous
sur la même ligne que les délégués;
nt que les dispenses qu'ils peuvent
r sont nulles quand elles sont sans
icun.
se c'est au supérieur à juger de la
ce ou de l'insuffisance des motifs,
nt y en avoir de véritables, quoiqu'ils
nt pas exprimés, on ne doit regarder
nulle une dispense par lui accordée
squ'il est évident qu'elle a été donnée
cune cause, et en vertu d'un pouvoir
nent délégué.

dispenses données sans cause par l'autorité compétente sont-elles illicites?

oute dispense accordée sans cause
te. C'est une conséquence du décret
cile que nous avons rapporté ci-
Et en effet, ce qui a été établi pour
ne doit pas être détruit que le bien ne
nde.
upérieur qui accorde une dispense
use se rend donc coupable de péché.
ifficile de bien déterminer la gravité
éché. Nous pensons qu'il n'est mortel
sque la dispense tend à exercer et à
a discipline en des points considéra-
quand elle excite des jalousies, des
res très-forts contre l'autorité qui use
rences illégitimes.
érieur ne peut user d'une dispense
a été accordée sans raison, puis-
est illicite. Nous n'oserions dire que
soit mortelle, à moins qu'il ne s'en
les effets tellement considérables, que
de la charité obligeât à les empêcher
ine de péché mortel.

ARTICLE II

sont les causes légitimes de dispense?

s'en tenir aux saints canons, c'est
ssité ou la plus grande utilité qui
re le motif des dispenses qu'on ac-
Conséquemment, il faut que la raison
enser soit proportionnée à l'impor-
e la loi dont elle veut délier. Les mo-
vent donc varier à l'infini, parce que
tance de la loi admet elle-même cette
.
raisons de dispense peuvent être in-
ues et tirées de la nature même de la
extrinsèques venant du dehors. Les
qui se tirent de la loi sont, 1° la trop
difficulté d'exécution pour certains
liers : telle est la faiblesse de la
ar rapport au jeûne; 2° la fin qui n'a
pas lieu dans le cas où l'on dispense; 3° les graves inconvénients qu'entraînerait l'exécution de la loi.

Les raisons extrinsèques sont tirées de quelque circonstance étrangère à la loi, et n'y ont point de rapport particulier. Telles sont celles qui sont fondées sur la naissance, sur les services rendus à l'Etat ou à l'Eglise. Telle est la somme d'argent donnée à Rome, qui doit par les bonnes œuvres compenser l'infraction à la loi. Aux mots EMPÊCHEMENT, JEUNE, ABSTINENCE, nous rapportons les motifs légitimes de dispense qui concernent ces objets.

CHAPITRE V.

DES VICES QUI ANNULLENT LES DISPENSES.

20. Nous avons parlé dans le chapitre précédent des vices de pouvoir. Lorsque la cause dispensatrice agit sans pouvoir suffisant, la dispense est nulle; lorsqu'elle agit sans cause, elle est illicite. Mais une dispense peut encore être viciée, parce que celui qui la demande n'a pas exposé la vérité, ou n'a pas dit toute la vérité. C'est ce qu'on appelle dispense obreptice et subreptice.

Une dispense est obreptice quand on l'a obtenue sur un faux exposé, soit par rapport au fait principal qu'on n'a pas exposé conformément à la vérité, soit par rapport aux raisons qu'on a faussement alléguées. Une dispense est subreptice quand on cache au supérieur des vérités importantes relativement au fait, qu'il lui importe de connaître afin de savoir la nature et l'étendue de la grâce qu'il accorde.

Nous allons donner quatre règles qui feront comprendre quand les dispenses obreptices et subreptices sont nulles.

21. Ire *Règle*. Lorsque dans une supplique on supprime une vérité dont le droit, la coutume ou la volonté de celui qui accorde dispense exige l'énoncé sous peine de nullité, la dispense est nulle. Tel est le silence gardé sur l'inceste commis entre deux personnes qui sollicitent dispense de parenté. La dispense est nulle, parce que la validité est attachée à la déclaration de l'inceste lorsqu'il a eu lieu.

IIe *Règle*. Une fausseté ou une omission est essentielle quand la dispense n'aurait pas été accordée, ou au moins qu'à des conditions plus onéreuses, si la vérité eût été connue. Car on ne peut pas dire que le supérieur ait eu alors l'intention de dispenser ainsi d'un empêchement du crime : le dire secret tandis qu'il est public, c'est une cause de nullité reconnue par les canonistes.

IIIe *Règle*. Toute fausseté ou toute omission qui laisse ignorer au supérieur la nature et l'étendue de la grâce par lui accordée rend la dispense nulle, parce que la volonté du supérieur ne peut s'étendre à ce qu'il ignore. La dispense d'un vœu pour un autre, celle du quatrième degré de parenté pour le second, accordée sur une demande entachée de fausseté, serait nulle.

IVe *Règle*. Lorsque la cause principale d'une dispense est faussement exposée, la dispense est nulle; tous les canonistes en conviennent. Elle serait valide s'il n'y avait

mensonge que sur une cause accidentelle ou impulsive. S'il y avait deux causes également importantes, que toutes deux fussent certainement suffisantes pour obtenir dispense, et qu'il y eût mensonge par rapport à l'une de ces causes, la dispense serait-elle valide? Nous le pensons, parce que la cause véritable étant suffisante pour obtenir dispense, l'autre doit être regardée comme cause impulsive.

Nous devons faire une observation sur ces différentes règles : c'est que chaque objet de dispense a ses causes de dispense, ses formalités qu'il est essentiel d'exprimer. Ce n'est qu'en les exposant en particulier qu'on peut faire connaître les motifs admis comme suffisants ou comme insuffisants, et les choses qu'il faut absolument déclarer ou qu'on peut taire sans inconvénient.

CHAPITRE VI.

DE LA CESSATION DE LA DISPENSE.

22. La dispense ne produit pas toujours un effet absolu et irrévocable. Elle peut cesser de trois manières : 1° par la cessation de la cause de dispense; 2° par la révocation du supérieur; 3° par la renonciation de celui qui l'a obtenue.

ARTICLE PREMIER.

De la cessation de la dispense par la cessation de la cause.

23. La cause d'une dispense étant essentielle à sa validité, à moins que le supérieur ne l'ait accordée sans cause, de là il suit que lorsque la cause cesse, la dispense doit cesser elle-même. Nous n'entendons parler ici que de la cause finale, car il est certain que la cause impulsive peut cesser sans annuler la dispense, comme elle pouvait être faussement exposée sans annuler la concession.

On peut encore considérer la cessation de la cause en différents temps, 1° au moment où le supérieur a délégué pour dispenser; 2° au moment où la fulmination du bref pontifical a eu lieu; 3° au moment de la mise à exécution de la dispense; 4° après la mise à exécution de la dispense.

1° Il est certain qu'il faut que la cause existe au moment où le supérieur a accordé la dispense. Celui qui aurait demandé dispense de parenté *sub titulo paupertatis*, et qui serait devenu riche avant que le pape eût accordé la dispense, ne pourrait faire usage de la concession.

2° Il faut que la vérité existe au moment de la fulmination, car c'est par la fulmination seule que la dispense est complétement accordée.

3° Pour juger s'il est nécessaire que la cause subsiste au moment de la mise à exécution, nous devons distinguer les dispenses accordées absolument sans aucune volonté de retour, comme d'un empêchement de mariage, de celles qui sont accordées avec la volonté de la part du supérieur de faire cesser la dispense quand la cause cesse. Dans le premier cas, la dispense a été absolument accordée par la fulmination; nous pensons qu'il n'est pas nécessaire que la cause subsiste au moment de l'exécution. V. g., la cause d'une dispense de mariage subsiste au moment de la fulmination ; elle ne subsiste plus au moment du mariage : nous pensons que l'empêchement ne subsiste plus et que le mariage peut validement se célébrer.

Dans le second cas la dispense cesse. Une personne obtient de ne pas jeûner en carême, parce qu'elle est faible de santé : sa santé devient robuste le mercredi des Cendres, la dispense est évanouie.

4° On doit juger de la quatrième hypothèse suivant les principes que nous venons de développer : il ne peut être ici question que des obligations qui n'ont été enlevées que conditionnellement à la persévérance de la cause. Si quelqu'un n'a pas jeûné la moitié du carême parce que la cause de la dispense a subsisté, il est obligé de jeûner ensuite si elle ne subsiste plus.

Si la cause finale ne cessait qu'en partie, que faudrait-il faire ? Les théologiens distinguent entre les obligations divisibles et celles qui ne le sont pas. Lorsque les obligations sont divisibles, une partie de l'obligation renaît, selon plusieurs théologiens. Celui qui peut lire les petites heures sans trop se fatiguer, sera tenu de les réciter dans le cas de dispense du Bréviaire, accordée pour cause de maladie. Lorsque les obligations sont indivisibles, comme le jeûne, la cessation d'une partie de la cause finale ne fait pas cesser la dispense. Nous croyons que dans le cas de cessation partielle la possession est toujours en faveur de la dispense: c'est pourquoi il ne faut pas facilement conclure que l'obligation a reparu en partie.

ARTICLE II.

De la cessation de la dispense par le fait du supérieur qui l'accorde.

24. On convient que la dispense ne cesse pas par la mort du supérieur. Lorsque le souverain pontife meurt, les dispenses signées une minute avant sa mort peuvent être mises à exécution.

La dispense cesse lorsqu'elle a été donnée pour un temps, et que ce temps est écoulé. Elle cesse par une révocation expresse du supérieur, 1° dans toute espèce de dispense avant la fulmination ; 2° après la fulmination relativement aux dispenses dont l'effet n'est pas absolument consommé par la fulmination, comme dans la dispense du bréviaire, du jeûne, etc. Mais si l'effet était consommé par la fulmination, comme dans les dispenses des lois qui établissent des empêchements, des irrégularités et des inhabiletés, le supérieur ne pourrait plus la révoquer (*Conf. d'Angers*, sur les lois, x° confér.).

ARTICLE III.

De la cessation de la dispense par la renonciation de celui qui l'a reçue.

25 Chacun ayant le droit de refuser une faveur et de renoncer à son droit, il suit qu'on peut renoncer à une dispense même

exécution, si l'effet en est divisible qui reste à en jouir, et lorsqu'elle été mise à exécution, si l'effet en est ble, conformément aux principes l'article précédent, n° 23; pourvu ce- t que la renonciation ne soit point à un tiers, ou que le supérieur, pour gitime, n'en prescrive pas l'accomplis- . Mais il est bon d'observer que la re- ion n'est censée consommée qu'après lation qui en a été faite par le supé- arce qu'il ne peut pas dépendre d'un r d'annuler les actes de son supé- *Bonac., Salm., Suarez, Lig.*, lib. I,

on-usage est-il une renonciation suf- ? Les auteurs que nous venons de ci- sent que non. Ils croient même que qu'on avait obtenu une dispense de pour s'allier à une personne, et mariât avec une autre après la celle-ci, il pourrait user de la dis- De même celui qui a cessé, pendant temps, de profiter de la dispense de ence, du jeûne, de la récitation de l'of- in, peut user de nouveau de la faveur a été accordée, pourvu qu'il soit tou- ans les conditions de la dispense. *Voy.* EMPÊCHEMENTS, RÉHABILITATION.

DISPENSE *A RADICE*.

REVALIDATION DU MARIAGE, n. 8.

DISPENSE DE MARIAGE.

EMPÊCHEMENTS.

ISPONIBLE (PORTION DE BIENS).

QUOTITÉ DISPONIBLE.

DISPOSITIONS.

sitions, état nécessaire de l'âme et du our recevoir quelque grâce, quelque ent. *Voy.* BAPTÊME, CONFIRMATION, ICE, EUCHARISTIE, etc.

CTION SPÉCIFIQUE ET NUMÉRI- QUE DES ACTES HUMAINS.

actions de l'homme peuvent se multi- l'infini, comme elles peuvent revêtir mes différentes. C'est sur la connais- le ces différentes espèces et de ces ts actes qu'on peut baser le degré de é d'une personne : il importe donc nt de posséder des règles pour faire rnement des différentes espèces d'ac- mains, et de leur nombre.

ARTICLE PREMIER.

distinction spécifique des actes humains.

l'il y ait des actes d'espèces différen- st une chose si évidente, qu'il serait de nous arrêter à le prouver. Tous s ont des rapports avec la loi morale, us ne l'atteignent pas de la même ma- Aussi il y a des différences essentiel- dées sur la nature et la substance des , qui sont totalement différentes les es autres, quelquefois jusqu'à être ralement opposées. Tels sont, v. g., spoir et la présomption, la chasteté et l'accomplissement des devoirs du mariage. Il s'agit d'examiner ici quel est le principe de cette différence spécifique et quelles sont les règles qu'il faut suivre pour la fixer.

Les théologiens ont cherché dans les lois, dans les objets des œuvres, enfin dans les vertus, la raison de la distinction spécifique des actes. La loi ne paraît pas devoir être le principe de la distinction spécifique des actions; car des lois différentes, divines et humaines, ecclésiastiques et civiles, peuvent prescrire le même acte. L'objet ne peut pas plus être admis pour principe de cette distinction; car le même objet peut servir à des actes contraires : un vase sacré peut servir à la profanation et à la justice; l'argent peut servir au dol, à la corruption, ou à la bienfaisance. Nous croyons que ces difficultés ne se rencontrent pas lorsqu'on prend les vertus pour base de la distinction spécifique des actions. Pour s'en convaincre, il suffit de les considérer dans leur opposition et leur conformité : 1° à différentes vertus; 2° à différentes fonctions de la même vertu ; 3° lorsqu'elles sont en rapport à cette même vertu ou à ces fonctions en sens contraire, ou du moins d'une manière absolument diverse. Ceci n'a besoin que d'une simple exposition, qui concernera principalement les péchés ; car c'est surtout sous ce rapport que les théologiens envisagent la distinction spécifique des actes humains.

3. « Nous disons donc, 1° que les péchés sont d'une nature différente, lorsqu'ils sont opposés à différentes vertus : ainsi l'hérésie, le désespoir, la colère, sont évidemment des péchés de diverse espèce, parce qu'ils sont contraires à des vertus absolument différentes, l'hérésie à la foi, le désespoir à l'espérance, la colère à la douceur. On remarque souvent dans une seule et même action cette opposition à différentes vertus ; alors cette action est péché à autant de titres. C'est ainsi que le parricide étant contraire à la justice, qui défend d'attenter à la vie du prochain; à la piété filiale, qui défend encore plus étroitement de ravir la vie à celui de qui on l'a reçue, est un double péché et renferme plusieurs malices de différente espèce. Ainsi encore, un religieux, obligé par la règle dont il fait profession à jeûner tous les vendredis de l'année, et qui vient à y manquer un vendredi de carême, ne ferait pas connaître toute l'étendue de la faute qu'il a commise, s'il n'exprimait en se confessant cette double obligation : l'une fondée sur sa règle et ses vœux, l'autre sur la loi générale de l'Eglise; celle-ci prescrite par la vertu d'abstinence et de mortification, celle-là par la vertu de religion. Il n'en serait pas de même quant à l'espèce du péché du jeûne des quatre-temps, qui tombe dans le carême ou la veille d'une fête ; les deux préceptes ne sont établis que pour le même motif, et n'ont pour objet que la même vertu. La malice de leur transgression est une malice unique dans son espèce.

« 2° Nos actions forment des péchés spéci-

fiquement différents, lorsqu'elles sont opposées à diverses fonctions d'une seule et même vertu. Le vol, par exemple, et l'homicide sont opposés à la même vertu, celle de justice : ce sont néanmoins deux péchés très-différents; c'est qu'ils sont contraires à deux offices, à deux devoirs différents de justice, dont le premier défend de prendre le bien d'autrui, et le voleur s'en empare et l'usurpe; le second défend encore plus étroitement d'ôter la vie à qui que ce soit, et l'homicide se rend coupable de cet attentat.

« 3° Il est des actions qui blessent les droits d'une même vertu, mais d'une manière tout opposée; c'est ainsi que la prodigalité et l'avarice sont contraires à la libéralité. Le prodigue dépense et donne trop, l'avare ne dépense, ne donne pas assez : ce qui fait deux vices diamétralement opposés.

« 4° Enfin, il est des péchés spécifiquement différents, quoiqu'ils n'aient d'opposition qu'à la même vertu, et que cette opposition ne soit pas en sens contraire, mais seulement diverse : un exemple va le rendre sensible. Le vol simple, le péculat, le plagiat, la rapine, la calomnie, sont certainement des péchés très-différents; tous néanmoins tirent leur malice caractéristique de leur opposition à la vertu de justice. Cette opposition différente n'est point en sens contraire; mais elle est en raison diverse : le simple vol blesse la justice par l'usurpation des biens particuliers ; le péculat, par l'usurpation des revenus publics dont on a l'administration ; la rapine, par une usurpation soutenue de violence; le plagiat, par le vol non d'un bien, mais d'une personne libre ou d'un esclave qui appartient à un autre maître ; la calomnie, en ravissant au prochain sa réputation par l'imputation d'un faux crime

« Ce que nous établissons ici doit s'entendre de toutes sortes de péchés, de ceux mêmes qui ne le sont que parce qu'ils sont défendus par des lois positives. Saint Thomas, à la vérité, enseigne dans le texte que nous en citons (1), que la différence spécifique de ces sortes de fautes doit se tirer uniquement de la diversité de ces lois, divines ou humaines, ecclésiastiques ou politiques ; mais le saint docteur ne doit être entendu que du principe de la différence spécifique de ces péchés, parce que ce sont ces lois qui, en les défendant, leur donnent une opposition aux vertus que sans cela ils n'auraient pas; et elles la donnent en érigeant en devoirs les fonctions d'une vertu, qui, dans la circonstance dont il s'agit, n'auraient point été sans cela d'une étroite obligation. Manger, par exemple, de la viande un vendredi, n'est pas de soi plus opposé à la vertu de tempérance que de le faire un autre jour; mais l'Eglise oblige tout fidèle d'observer la défense qu'elle en a faite, et donne à cette action, innocente d'elle-même, une opposition à la vertu d'abstinence ou de tempérance, que sans cela elle n'aurait pas eue; et c'est cette opposition qui forme le caractère primitif de cette espèce de péché et en fixe la nature.

« La longueur du temps qu'on emploie à commettre un péché, ou qu'on y persévère, n'est point une circonstance qui lui donne une malice d'une espèce différente (2), puisque par là il n'acquiert point d'opposition à une autre vertu, ni d'opposition diverse à la même, à moins qu'il ne s'y joigne quelque chose d'extraordinaire qui en change la nature, comme si on ne prolongeait la durée d'une désobéissance que pour mortifier le supérieur, l'insulter et lui témoigner qu'on ne fait aucun cas de lui ni de ses ordres. » (*Conférences d'Angers*, sur les péchés, conf. IV.)

ARTICLE II

De la distinction numérique des actes humains.

4. La multiplication des actes doit avoir une très-grande influence sur la moralité. C'est principalement en constatant le nombre des actions qu'on peut apprécier le mérite ou le démérite d'une personne. Le moraliste doit donc donner des règles pour distinguer les actes les uns des autres.

Il semble que cela est très-facile; mais quand on examine la question de près, on éprouve beaucoup de difficultés, parce qu'il y a des actes qui paraissent multipliés et qui cependant ne sont qu'une seule action, et d'autres qui semblent un seul acte et qui forment plusieurs actions.

§ 1er. *Quand y a-t-il unité d'acte humain, quoiqu'il y ait plusieurs actions ?*

5. La question peut se considérer, ou par rapport aux actes intérieurs, ou par rapport aux actes extérieurs. — Les actes intérieurs peuvent être soutenus par des actes extérieurs, ou être purement intérieurs.

6. I. « Les péchés purement intérieurs, dit Mgr Gousset (*Théolog. moral.*, I, n. 256), que l'on appelle péchés du cœur, se multiplient par leur interruption. Il y a autant de péchés que d'actes consentis par la volonté, autant d'actes de la volonté que d'interruptions morales. Or, un acte n'est pas seulement interrompu par un acte contraire et positif, il l'est encore par le sommeil et par les distractions, du moins lorsque le sommeil

(1) Per oppositionem ad virtutes, peccata specie differunt secundum diversas materias, puta homicidium, adulterium.... nec ex eo dicendum est, quod differant specie secundum differentiam præceptorum, sed magis ex converso præcepta differunt secundum differentiam virtutum et vitiorum, quia ad hoc præcepta sunt ut secundum virtutem operemur et peccata vitemus. Si vero aliqua peccata essent solum quia prohibita, in his rationabile esset, ut secundum differentiam præceptorum specie peccata differrent. *S. Th.*, *q. de Malo*, *art.* 2.

(2) Non enim acquirit aliquid novam speciem, ex hoc quod multiplicatur, aut protelatur, nisi forte in actu protelato vel multiplicato superveniat aliquid quod variet speciem, puta inobedientia, vel contemptus, vel aliquid hujusmodi. *S. Th.*, 1-2, q. 88, *art.* 5.

istractions ont duré un certain temps, ns quelques heures. De là, comme le t assez communément les théologiens, tent est obligé d'exprimer, autant que e, le nombre des actes auxquels il a ti, en disant le nombre de fois qu'il a elé son consentement ; et s'il ne peut avec précision, il doit déclarer le pendant lequel les actes se sont mul- en faisant connaître si les interrup- sans parler de celles qui proviennent llement du sommeil, ont été rares ou ites. Cependant il ne faudrait pas exi- a, si tous les actes procédaient d'un mouvement de concupiscence, parce mêmes actes, quoique séparés par rt intervalle, ne constituent qu'un ché (1). »

« Lorsque ces actes intérieurs pro- tous d'un premier dessein, et tendent nsommation du même crime, ils ne t qu'un seul péché, tant que l'inten- laquelle ils dépendent n'est point ré- . Ainsi, celui qui, dans un mouvement ur et de vengeance, prend la résolution son ennemi, dispose tout en consé- , va le chercher, l'attend, l'attaque, bat, le frappe et le tue, ne commet péché, quoique peut-être, durant le qu'il a employé à le commettre, il lui rvenu diverses pensées sur d'autres

même, suivant plusieurs docteurs, robable que le voleur qui persévère, pendant un temps considérable, une par exemple, dans l'intention qu'il a volant, de ne pas restituer la chose ne se rend coupable que d'un seul pé- a raison qu'on en donne, c'est que la on volontaire n'étant point rétractée bsister virtuellement la première vo- 2). » (*Ibid.*, n. 257, 258.)

actes intérieurs soutenus par les ac- extérieures peuvent être interrompus x manières : 1° par la rétractation de nté, 2° par la cessation volontaire, ce rive quand on abandonne librement le is dessein qu'on avait formé. Si on le d de nouveau, on commet un nouveau

I. « Les actes extérieurs sont morale- nterrompus, quand ils ne tendent pas cution d'un fait principal, qu'ils ne se nent pas à un acte complet. Par exem- quelqu'un frappe son ennemi plusieurs uccessivement et à différentes repri- ans avoir l'intention de le tuer, tous ups sont autant de péchés, parce que e acte a sa malice complète et distincte. licendum de tactibus turpibus, adhibitis nimo coeundi.

ais les actes extérieurs peuvent se réu- n seul acte complet et ne former qu'un seul péché, en deux manières : 1° s'ils procèdent de la même impulsion, comme lorsque, dans le premier élan de la passion, on réitère son acte, on frappe son ennemi plusieurs fois en même temps, on se permet plusieurs libertés criminelles sur soi ou sur un autre ; 2° si les actes extérieurs tendent à la consommation d'un même crime, comme dans celui qui prend ses armes, cherche son ennemi, lui donne plusieurs coups et le tue. *Ita etiam, si quis ad copulam consummandam præmittit tactus, oscula, et sermones, sufficit, si confiteatur tantum copulam obtentam. Utrum autem explicandi sint tactus qui statim copulam sequuntur? Respondetur negative, semper ac tactus (et idem est de complacentia quæ habetur de copula) statim post copulam habeantur, et non dirigantur ad novam copulam consummandam : quia tunc verosimiliter tactus illi adhibentur ad primæ copulæ complementum* (3).

« Mais les différents moyens extérieurs employés pour consommer le péché, comme sont les paroles obscènes, les voyages dans une maison de débauche, la préparation des armes pour assouvir une vengeance, et autres actes semblables, doivent être regardés comme autant de péchés distincts, quand le crime qui est l'acte principal n'a pas été consommé. On est obligé par conséquent de les faire connaître en détail à son confesseur. *Item, si quis habens oscula, tactus, etc., noluisset ab initio copulam, sed postea ob libidinem auctam copulam perfecerit, non sufficit, si tantum copulam confiteatur ; tunc enim omnes actus tanquam distincta peccata debent explicari, quia cum in illis sistitur, quivis actus habet in se malitiam suam consummatam* (4). » (Mgr Gousset, *ibid.*, n. 258-260.)

§ 2. *Une seule action peut-elle produire plusieurs actes humains?*

9. Souvent un seul acte viole plusieurs droits et remplit plusieurs devoirs. De là on demande s'il y a réellement plusieurs actes humains. Nous restreignons la question aux seuls actes peccamineux.

« Suivant le sentiment le plus commun, dit Mgr Gousset (*Théolog. mor.*, n. 261, 262), celui-là commet plusieurs péchés, 1° qui d'un seul coup donne la mort à plusieurs ; 2° qui par un seul discours scandalise ou diffame plusieurs personnes ; 3° qui par le même vol fait tort à plusieurs ; mais cela ne s'entend pas du cas où quelqu'un volerait les biens d'un monastère, d'un chapitre, d'une commune ; car les biens d'une communauté n'appartiennent à personne en particulier ; 4° *qui conjugatus copulam habet cum conjugata ; duplicem enim committit injustitiam, unam quia violat jus suæ uxoris, alteram quia cooperatur ut illa violet jus sui mariti* ; 5° qui par un seul acte de la volonté se propose d'omettre plusieurs jours de suite, sans né-

(1). Liguori, Instruct. pratiques pour les confes- *des Péchés*, n. 50.

(2). Alphonse de Liguori, Theol. moral., *de s*, n. 40.

(3) S. Liguori, *de Peccatis*, n. 41 ; et Instruct prat. pour les Confesseurs, *des Péchés*, n. 54.

(4) S. Liguori, *de Peccatis*, n. 43.

cessité, le jeûne ou un office d'obligation. Il en est de même de celui qui désire du mal à plusieurs. *Item, si quis unico actu cupiat ad plures feminas, aut pluries ad eamdem accedere; tanto magis si eadem nocte pluries eamdem feminam cognoscat; quælibet enim fornicatio habet suum terminum completum.*

« Mais, suivant le sentiment assez probable de plusieurs théologiens, on ne commet qu'un seul péché, en niant par un seul acte plusieurs articles de foi, ou en diffamant son prochain en présence de plusieurs personnes. De même, le prêtre qui, étant en état de péché mortel, administre en même temps la sainte communion à plusieurs fidèles, ne se rend coupable que d'un seul sacrilége; car alors il n'y a qu'une seule administration, qu'un seul banquet. Mais si un confesseur qui n'est pas en état de grâce donnait l'absolution à plusieurs pénitents, il commettrait autant de sacriléges qu'il accorderait d'absolutions, parce que chaque absolution peut être regardée comme un acte distinct (1). »

DISTRACTION

C'est le défaut d'attention nécessaire pour l'accomplissement d'un acte. *Voy.* Attention, n. 6 et suiv.

DISTRIBUTIVE (Justice).

Voy. Justice distributive.

DISSOLUTION DU MARIAGE DES INFIDÈLES.

Voy. Mariage des infidèles.

DIVINATION.

C'est l'art de deviner et de connaître l'avenir par des moyens superstitieux. Cet art chimérique et criminel, enfanté par la vaine curiosité des hommes, fut longtemps en vogue chez les nations les plus policées. On sait combien les Grecs et les Romains étaient entêtés de leurs présages et de leurs augures. Cependant les plus sages d'entre eux s'en moquaient intérieurement; et s'ils ne disaient pas librement ce qu'ils en pensaient, c'était de peur de choquer le peuple : ce qui n'a pas empêché qu'ils ne se soient échappés quelquefois jusqu'à plaisanter ouvertement sur la fureur que le peuple avait de vouloir tirer des présages de tout. Un homme étant venu dire à Caton que les rats avaient mangé ses souliers pendant la nuit, et ayant demandé quel signe c'était? « Je ne vois rien dans cet événement qui ne soit très-naturel, répondit Caton; mais si vos souliers avaient mangé les rats, cela serait fort extraordinaire et pourrait signifier quelque chose. » Qui croirait que, dans un siècle tel que le nôtre, la divination fût encore en usage, si on ne savait que le peuple est presque toujours le même dans tous les temps, et ne se ressent presque pas de l'augmentation de lumières que reçoivent les gens instruits? Il y a encore une infinité de choses naturelles et indifférentes que le vulgaire superstitieux interprète sérieusement, soit en bien, soit en mal : c'est particulièrement parmi les femmes que se conservent ces restes de barbarie. On voit à Paris la plupart des femmes d'un certain état chercher à connaître, par le moyen de certaines combinaisons de cartes, ce qui doit leur arriver, et faire de cette recherche puérile et ridicule leur plus agréable occupation lorsqu'elles se trouvent seules.

Il y a une divination naturelle, raisonnable et permise : c'est celle qui consiste à prédire, par exemple, la pluie ou le beau temps, le calme ou la tempête, par l'observation des signes qui, dans le cours ordinaire de la nature, ont coutume de précéder telle ou telle variation dans l'air. Mais toutes les autres espèces de divination, qui sont artificielles et imaginées par la superstition, ne peuvent être pratiquées innocemment : telle est, entre autres, la divination des événements ou des rencontres. Ceux-là s'en rendent coupables, qui croient qu'on sera malheureux à la chasse si l'on rencontre un moine, et qu'on sera heureux si l'on aperçoit une femme débauchée ou si l'on s'entretient de choses déshonnêtes; qu'il leur arrivera du malheur si étant à table on renverse la salière, si l'on fait tomber du sel devant eux, si l'on répand du vin sur leurs chausses, si l'on met des couteaux en croix, si l'on marche sur des fétus disposés de certaine manière; que c'est une chose de mauvais augure quand, dans une maison, la poule chante avant le coq, et la femme parle avant son mari; que quand une femme nouvellement accouchée prend pour marraine de son enfant une femme grosse, l'un ou l'autre des deux enfants ne vivra pas longtemps; que de deux personnes mariées ensemble, celle-là mourra la première, du nom et du surnom de laquelle les lettres se trouveront en nombre non pair; que pour savoir si un malade mourra de la maladie dont il est travaillé, il n'y a qu'à lui mettre du sel dans la main, et que si le sel fond, c'est une marque qu'il en mourra, mais que s'il ne fond pas, c'est une marque qu'il n'en mourra pas, etc., etc.

Telle est encore la divination qui se fait par les songes. Quelque ridicule et quelque superstitieuse qu'elle soit, on trouve encore des gens qui se persuadent que si en rêvant on passe un pont rompu, c'est un présage de danger; que si l'on perd ses cheveux, cela signifie que quelque ami est mort; que si on lave ses mains, c'est signe d'ennui et de chagrin; que si on les voit sales, c'est un présage de perte ou de danger; que si l'on garde des troupeaux de moutons, on aura de la douleur; que si l'on prend des mouches, on recevra quelque injure; que quelque proche parent est mort ou mourra bientôt, lorsqu'on songe la nuit qu'on a perdu une dent, etc., etc. Nous traitons des autres espèces de divination, chacune à son article.

(1) S. Liguori, *de Peccatis*, n. 45, etc.

DIVISIBLE (Obligation).
Obligation, n. 18.

DIVORCE.

ier ayant suffisamment traité cet arti-us nous contentons de rapporter une M. Troplong, qui nous paraît propre comprendre ce que le divorce a de re au droit naturel.

divorce, dit M. Troplong, a été un sujet de combat entre le droit civil de t le christianisme. Nulle part la phi-e chrétienne n'a rencontré autant de ce et de difficultés.

as les idées que les Romains atta- au mariage, le divorce était un évé- logique, dont les mœurs pouvaient tempérer les excès. Aux temps héroï-lorsque le pouvoir du mari s'étendait u droit de vie et de mort sur sa femme ssance, pourquoi n'aurait-il pas pu la r? La femme n'était, à vrai dire, chose dont le mari avait la propriété; ne pouvait la vendre, du moins lui permis non-seulement de s'en sépa- le divorce, mais même de la céder ellement à l'ami ou au rival qui con-sa main. Caton transféra Marcia, son , à son ami Hortensius, qui la reçut time mariage pour avoir de légitimes ; et Strabon, qui rapporte ce fait, que Caton ne fit que se conformer à cienne coutume, attestée d'ailleurs tarque, et que l'on retrouve à Sparte débris de la nature et de la pudeur. e en profita pour enlever Livie à Ti-Néron, son époux. Pour donner une r honnête à ce honteux commerce, tion bizarre empruntait à la puissance elle ses saintes prérogatives : l'on ait que le mari, père adoptif de la , disposait de sa main comme le père ne à sa fille une dot et un époux.

is, si l'on veut se placer au point de i considère le mariage comme un contrats consensuels dont la volonté base, la conséquence n'est-elle pas volonté contraire peut le dissoudre? ais s'il est vrai, comme l'assurent des ens, que le divorce, quoique permis à ne commença à y être pratiqué que n 583. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'à de cette époque il déborde sur la so-omaine et se montre comme l'un de aux. Rappelons quelques traits sail-e cette histoire.

ns l'oraison pour Cluentius Avitus, oyons une mère provoquer son gen- divorce, et l'épouser effrontément il a rompu son mariage avec sa fille. céron, malgré ses vertus, répudia Té-pour se mettre en état de payer ses en épousant une seconde femme. Paul avait divorcé avec la sage et belle Pa-sans autre raison que celle-ci : « Mes s sont neufs et bien faits, et cepen- suis obligé d'en changer; nul ne sait i où ils me blessent. » Comme je l'ai haut, Auguste prit Livie des mains de son époux, qui consentit à s'en séparer pour condescendre à l'amour adultère de l'empereur. Elle était grosse de six mois. Mécène était célèbre par ses mille mariages et ses divorces quotidiens. Tantôt on répudiait sa femme par inimitié pour sa famille, tantôt parce qu'elle était vieille. Malheur à l'épouse dont la beauté venait à se ternir! « Faites vos préparatifs de départ, » venait lui dire l'affranchi chargé de lui porter le libelle de répudiation; « partez, votre aspect nous dégoûte : vous vous mouchez si souvent! Partez, vous dis-je, et sans délai; nous attendons un nez moins humide que le vôtre. »

« Enfin (et ceci est le comble de l'opprobre), comme le mari gagnait la dot lorsque le divorce avait lieu pour l'inconduite de la femme, il arrivait que les gens qui voulaient faire fortune prenaient pour épouses des femmes impudiques, pourvu qu'elles eussent du bien, afin de les répudier ensuite sous prétexte de leurs déréglements!

« De leur côté, les femmes, voyant qu'elles n'étaient protégées ni par leur vertu ni par leur affection, se livraient sans retenue aux plus épouvantables déportements; et ceci est une nouvelle preuve de cette vérité, qu'atteste l'expérience de tous les temps, c'est que l'excès du divorce conduit la femme à l'adultère. On les voyait donc afficher la même licence que les hommes, partager leurs orgies, défier les plus intrépides à qui chargerait son estomac de plus de vin et d'aliments, les surpasser même par les raffinements de leur luxure, sauf à payer par des infirmités précoces et par des maladies étrangères à leur sexe la peine de ces vices, que leur sexe n'aurait pas dû connaître. L'adultère semblait n'être plus un crime depuis que Clodius l'avait fait servir à se laver de ses adultères profanations. « A-t-on aujourd'hui la moindre honte de l'adultère? disait Sénèque; la chasteté n'est plus qu'une preuve de laideur. L'adultère, quand il se borne à un seul amant, est presque un mariage. »

« Sénèque s'écrie, dans son traité *des Bienfaits* : « Quelle femme rougit à présent de divorcer, depuis que certaines dames illustres ne comptent plus leurs années par le nombre des consuls, mais par le nombre de leurs maris? Elles divorcent pour se remarier, elles se remarient pour divorcer. On craignait cette infamie alors qu'elle était peu connue : maintenant que les registres publics sont couverts d'actes de divorce, ce qu'on entendait si souvent répéter on s'est instruit à le faire. » Ainsi parle Sénèque; et après l'avoir entendu, je n'accuse plus Martial d'exagération quand il reproche à la loi d'avoir organisé l'adultère. » (Troplong, *Influence du christianisme sur le droit romain.*)

Les empereurs firent vainement des lois pour atténuer le mal. Il fallut que le christianisme vînt apporter au monde cette grande maxime annoncée dans le sermon sur la montagne : « Et moi je vous dis que celui qui aura épousé celle que son mari aura renvoyée commet un adultère. » Cette maxime était tellement nouvelle, qu'elle troubla les

plus fortes intelligences. Les empereurs chrétiens n'osèrent la mettre complétement en pratique : il fallut que la religion se fût emparée du gouvernement des intelligences, au moyen âge, pour faire accepter cette grande vérité.

DOCILITÉ

Docilité, vertu qui procède de la prudence; elle inspire de la défiance de ses propres lumières, et prend volontiers conseil. *Voy.* CONSEIL.

DOL.

Voy. CONVENTION, n. 15

DOMAINE.

Ce mot, pris dans son sens le plus général, emporte l'idée de propriété. Dans un sens plus restreint, il signifie un ensemble de certaines possessions du public, d'un prince, du roi, ou même de particulier. Autrefois on distinguait le haut et le bas domaine, le domaine direct et le domaine utile. D'après notre nouvelle législation, ces dénominations ne sont plus d'usage.

DOMESTIQUE.

1. Au mot MAÎTRE, nous avons considéré les rapports mutuels des maîtres et des serviteurs; nous nous contentons ici d'envisager l'état de domesticité, 1° sous le point de vue des devoirs que la religion et la raison lui imposent; 2° sous le rapport de la législation civile.

2. I. Les devoirs des serviteurs à l'égard de leurs maîtres peuvent se réduire à trois, le respect, la fidélité et l'obéissance.

C'est dans le respect qu'un bon serviteur puisera toutes les qualités qui font remplir exactement les devoirs de cet état. *Vous, serviteurs*, dit l'apôtre saint Paul, *obéissez à vos maîtres avec crainte et respect dans la simplicité de votre cœur, comme à Jésus-Christ même* (*Ephes.* VI, 5).

3. La fidélité oblige les serviteurs à avoir soin des biens de leurs maîtres, de les ménager, d'empêcher qu'on ne leur fasse aucun tort : elle ne leur permet pas d'en rien prendre pour se le rendre propre, sous quelque couleur que ce soit. Il y en a plusieurs qui se persuadent qu'ils peuvent prendre en secret pour s'indemniser de l'insuffisance de leurs gages. Innocent XI a condamné cette proposition : « Les serviteurs et les servantes domestiques peuvent prendre en cachette à leurs maîtres de quoi récompenser le service qu'ils leur rendent, lorsqu'ils le jugent plus grand que les gages qu'ils en reçoivent. » *Voy.* COMPENSATION.

4. Le serviteur doit obéir conformément aux conventions arrêtées, ou s'il n'y a pas de convention, conformément aux usages. Ils ne doivent pas faire leur service seulement par la nécessité de leur condition, mais par amour de leur devoir. *Obéissez*, dit saint Pierre, *obéissez à vos maîtres, non-seulement lorsqu'ils sont doux et bons, mais encore à ceux qui sont rudes et fâcheux.* (*I Epist.* II, 18). L'obéissance elle-même a ses bornes : un serviteur ne peut obéir à un maître qui lui commande quelque chose d'essentiellement mauvais. Lorsque la chose n'est pas essentiellement mauvaise, qu'elle est seulement défendue de droit positif, on tolère, lorsqu'il y a nécessité, la non-exécution de la loi. Il faut que la nécessité soit proportionnée à l'importance de la loi. Nous avons parlé spécialement de la conduite que doit tenir un serviteur à qui on veut faire violer l'abstinence, ou qu'on force à travailler le dimanche. *Voy.* ABSTINENCE et ŒUVRES SERVILES.

5. Il y a des serviteurs qui aident leurs maîtres dans leurs poursuites honteuses. Voici une proposition condamnée par Innocent XI, qui en dira plus que tous les commentaires. « Un serviteur qui avec connaissance aide son maître en lui prêtant ses épaules pour passer par une fenêtre, à dessein d'abuser d'une vierge, et qui lui sert plusieurs fois en portant une échelle, en ouvrant une porte, ou faisant quelque autre chose semblable, ne pèche pas mortellement s'il fait cela par crainte d'un dommage considérable, par exemple, par peur d'être maltraité de son maître, d'être regardé de travers ou d'être chassé de la maison. » — Liguori observe que la proposition ne parle pas de la mort, et il pense que si la vie était en péril, un serviteur pourrait dans ce cas prêter ses épaules à son maître, parce que cette action n'est pas mauvaise en elle-même. — Quant aux actions qui n'ont qu'un rapport très-éloigné avec le crime, comme de caparaçonner un cheval, de nettoyer les habits de son maître, un domestique peut le faire, s'il y a de graves inconvénients à omettre cette partie de ses devoirs. Quant aux autres actions qui ont un rapport plus direct avec le vice, nous avons tracé au mot COOPÉRATION, n. 3 et suiv., la conduite que doit tenir une personne qui se trouve dans la nécessité de coopérer au péché d'autrui.

6. II. Le domestique ne peut engager ses services qu'à temps (Art. du Cod. civ. 1780). — On distingue deux sortes de serviteurs; les uns sont spécialement attachés au maître, et les autres au service de la campagne. Ils ont le même domicile que le maître (Art. 109). L'exercice des droits de citoyens est suspendu par l'état de domesticité attaché au service de la personne ou du ménage (*Loi du 22 frim. an* VIII). Un domestique ne doit point être porté sur le contrôle de la garde nationale (*Loi du 22 mars 1831, art. 20*).

Les maîtres peuvent renvoyer les domestiques employés à la maison, quand bon leur semble, comme ceux-ci peuvent sortir quand ils veulent, en payant ou en exigeant une partie des gages proportionnelle à la durée du service. Il est d'usage, dans plusieurs localités, que les maîtres préviennent huit jours à l'avance les serviteurs qu'ils veulent mettre dehors, ou, s'ils les mettent à la porte de suite, de leur payer huit jours de gage et la nourriture pendant ce temps, à moins qu'ils ne les renvoient pour des motifs graves. Dans ce cas, ils ne doivent point d'indemnité. Il est encore d'usage, quand on ren-

domestique hors du lieu où on l'a
lui fournir les moyens de retourner
e lieu. Si c'était le domestique qui
quitter son maître, celui-ci ne serait
reint aux frais de voyage.

es domestiques attachés à la culture
mps ne peuvent, à cause de la néces-
travaux, quitter leurs maîtres avant
ation du temps convenu, sous peine de
ge-intérêt. Cette obligation est réci-
(Henrion de Pensey).

er décide que si un domestique fait
gue maladie chez son maître, celui-ci
tenir une partie proportionnelle de
ge. Il n'en serait pas de même si la
n'avait été que de quelques jours.
ant leur convention, on a dû compter
pareille indisposition.

aître est aussi responsable des dom-
causés par ses domestiques dans les
s auxquelles il les a employés (*Cod.*
t. 1384).

s affaires concernant les gages des
ques et l'exécution de leurs engage-
sont portées par-devant le juge de
ui juge sans appel, lorsque la somme
sse pas 100 fr., et avec appel, lors-
est plus élevée (*Loi du* 25 *mai* 1838).
aître est cru sur son affirmation pour
ité des gages, pour le payement du
de l'année, et pour les à-compte des
courantes (*Cod. civil, art.* 1781). —
n des domestiques à gage se prescrit
an. (*Art.* 2272). — Ils ont la faculté
rer le serment à leurs maîtres sur la
du jugement (*Art.* 2275). — Ils ont
ilége sur ses biens pour le payement
née échue et pour ce qui est échu
née courante (*Art.* 2101, 2104).
ine de réclusion est prononcée con-
domestiques coupables de vol (*Cod.*
t. 385), *Voy.* Abus de confiance; celle
aux forcés en cas de viol sur la per-
qu'ils servent (*Art.* 333). La même
st prononcée contre le maître qui se
t coupable du même crime sur sa do-
e (*C. cass.*, 26 *déc.* 1826). On peut
, en matière civile, le témoignage des
iques (*Cod. proc. civ., art.* 233).

DOMICILE.

est le lieu où on a son principal établis-
(*Cod. civ., art.* 102). Le droit romain
ait le domicile le lieu où une per-
a son séjour, le siége de ses affaires et
rtune, dont elle ne s'éloigne pas sans
té ni sans paraître faire un voyage.
ans ce sens qu'on doit entendre la loi
se, lorsqu'elle exige le domicile, v. g.,
elle demande que la communion pas-
fasse dans l'église du domicile (*Voy.*
ion pascale) Il en est de même de
lication des bans (*Voy.* Ban) et de la
tion du mariage (*Voy.* Mariage).

domicile étant le lieu des affaires, le
ivil a dû s'en occuper d'une manière
e. Il distingue le domicile réel, le do-
élu et le domicile politique. Le domi-
l est celui dont nous avons donné la
définition, c'est-à-dire le lieu où on a son principal établissement. Le domicile élu est un lieu choisi comme domicile par les parties pour l'exécution de certaines affaires. Le domicile politique est celui où s'exercent les droits politiques.

Au lieu de prendre leur domicile réel, les parties en choisissent quelquefois un autre pour l'exécution des affaires. Les significations, les demandes et poursuites peuvent se faire au domicile élu (*Cod. civ., art.* 111). Elles peuvent aussi se faire au domicile réel. Le domicile élu est quelquefois commandé comme dans le cas d'inscription hypothécaire (*Art.* 2148). Le domicile d'élection n'a lieu que pour les affaires spécialement dénommées. Le domicile réel est universel pour toutes les affaires.

Le domicile politique est celui où s'exercent les droits politiques : il est le lieu du domicile réel. La loi du 19 avril 1831, art. 10, 11, 12, permettait de faire élection d'un domicile politique. Elle est annulée depuis l'établissement de la république.

3. Le domicile réel étant le plus important, la loi a mis tous ses soins à le bien définir. Voici ses dispositions :

Cod. civ. Art. 102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. (C. 7, 9, 10, 13; Pr. 50, 59, 61, 68 s. 74, 167 s. 584, 781; Pr. 184.)

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. (C. 166 s.)

104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur : le majeur interdit aura le sien chez son tuteur. (C. 12, 19, 234.) *Voy.* Cod. pén., art. 29.

109. Les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile. (C. 793.)

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. (C. 1247, 1258, 1264, 2148, 2150; Pr. 59, 420, 422, 584.)

4. Au civil on ne peut plus avoir qu'un domicile réel ; les lieux qu'on habite tour à tour ne sont que de simples résidences (Toullier, I, p. 321). — Si l'habitation était située

sur la limite de deux communes ou de deux arrondissements, la principale porte d'entrée indiquerait le lieu du domicile (*Ibid.*, 336). La loi religieuse reconnaît la pluralité des domiciles. *Voy.* BANS, CLANDESTINITÉ. Quant au domicile relatif au mariage civil, il s'acquiert par six mois d'habitation dans une commune (*Cod. civ., art.* 74). *Voy.* BANS, MARIAGE CIVIL.

DOMINATION (ESPRIT DE).

On a reproché à l'épiscopat l'amour de domination, et pour lui faire la leçon on a cherché dans l'Ecriture des textes pour le condamner. Dans un temps où les plus saintes autorités fléchissent sous le poids d'une puissance méconnue, il faut rappeler le sens des paroles de l'Evangile et des Epîtres de saint Paul, qui condamnent la domination dans les ministres hiérarchiques. Comme nous ne voulons pas parler nous-mêmes en un sujet si délicat, nous en empruntons l'interprétation aux *Conférences d'Angers*.

« Il est deux textes de Jésus-Christ dont le sens est absolument le même, et dont l'un concerne la demande que firent les fils de Zébédée, de la première place dans son royaume, et du mécontentement qu'en témoignèrent les autres apôtres; l'autre, la dispute qu'ils eurent entre eux, immédiatement après l'exemple d'humilité qu'il leur avait donné en leur lavant les pieds. Après un pareil exemple, on est tout étonné de les voir à l'heure même mettre en question lequel parmi eux était le plus grand; sur quoi Notre-Seigneur leur répond, ce qu'on répète si souvent, que les rois de la terre dominent sur leurs sujets, qu'il n'en doit pas être de même d'eux ses disciples, et que celui qui est le premier et le plus grand de tous doit se comporter comme s'il était le plus petit.

« Voilà la règle tracée de la main du divin Maître, qui proscrit tout esprit d'orgueil et de hauteur dans la hiérarchie et dans l'exercice des pouvoirs hiérarchiques. Elle n'en suppose pas moins les rangs de grandeur et de supériorité qu'il y a attachés, « qui major est vestrum; » mais sous la loi étroite et expresse que celui qui est le plus grand ne doit pas s'élever au-dessus de ceux qui lui sont soumis, encore moins les mépriser. Nous l'avons établi dans notre première question.

« Voilà tout ce que Jésus-Christ commande. Qu'on y trouve la condamnation des évêques qui useraient de leur autorité d'une manière si évidemment opposée à l'Evangile; la chose est claire, on ne peut s'y refuser. Mais, quelque étendue qu'on donne à l'autorité épiscopale, la fît-on souveraine, dès qu'un évêque en use dans cet esprit d'humilité et de modestie, sans s'en prévaloir, en vue uniquement du bien des âmes, se mettant même au-dessous de ceux qu'il a droit de gouverner et de conduire, il ne fait rien alors de ce que Jésus-Christ défend, et il fait même tout ce qu'il commande : *Qui major est vestrum fiat sicut minor*. L'humilité et la modestie prescrites dans l'exercice de l'autorité ne la détruisent certainement pas; elles en annoncent même l'éminence, par le besoin qu'elle a de ce contre-poids pour en prévenir l'abus.

« Le troisième texte est de saint Paul dans sa seconde Lettre aux Corinthiens, où il marque qu'il n'entend point dominer sur leur foi ; et ceci n'est nullement dans le sens de saint Paul un obstacle à l'exercice d'une autorité pleine et entière. C'est même à l'occasion de l'usage qu'il avait fait de cette autorité dans la première Epître, qu'il leur dit dans la seconde qu'il ne cherche point à dominer sur la foi. Mais loin de se repentir dans celle-ci de la force avec laquelle il avait déployé son autorité dans la première, il ne rétracte en rien ce qu'il y avait ordonné; il les félicite au contraire de leur obéissance. Il ajoute même que s'il ne s'est pas rendu à Corinthe, comme il leur avait promis, ce n'est que par la crainte de leur causer un nouveau chagrin, par les reproches et les réprimandes qu'il aurait été obligé de leur faire à cause des désordres qui s'étaient glissés parmi eux; sur quoi il ajoute : Non que je cherche à dominer sur votre foi. *Non quia fidei vestræ dominantur*. Ainsi les règlements que font les évêques, les censures qu'ils portent avec autorité, en exigeant une obéissance absolue, ne sont point ce que saint Paul appelle dominer sur la foi des fidèles, tyranniser les consciences, puisqu'il a fait et exigé tout cela dans l'Eglise de Corinthe.

« Ainsi encore, lorsqu'un évêque maintient avec fermeté les décisions du corps des pasteurs qui ont droit de dire, comme les apôtres au premier concile de Jérusalem, *Visum est Spiritui sancto et nobis*, non-seulement sur les objets qui sont des articles de foi, mais encore sur tous ceux qui y ont rapport, sur les objets même de discipline lorsqu'ils séparent de la communion ceux qui refusent de se soumettre à ces décisions ; qu'ils retirent le pouvoir des ministres qui enseignent et protégent les erreurs condamnées, ceux-ci fussent-ils des anges, et quelque vertu céleste, quelque mérite qu'ils aient d'ailleurs, lorsqu'il proscrit les livres qui contiennent des erreurs, quoique très-bien écrits et en apparence édifiants et propres à nourrir la piété : ce qu'il fait alors n'est point cette manière *de dominer sur la foi des fidèles*, proscrite par saint Paul, puisque le saint Apôtre, qui certainement n'y *dominait pas*, a fait tout cela; qu'il veut même qu'on dise anathème à un ange qui paraîtrait descendu du ciel, s'il venait enseigner une doctrine différente de celle qu'il a enseignée (*Galat* I, 8). Il y a sans difficulté une grande différence entre un évêque et un apôtre; mais, comme l'autorité des apôtres a passé aux évêques, leur infaillibilité au corps de leurs successeurs, qui forme l'Eglise enseignante, la comparaison subsiste dans l'essentiel, et ce qui dans saint Paul n'était point un acte de domination sur la foi, une tyrannie, ne l'est point aussi dans les évêques.

« De même, lorsque les évêques exigent qu'on souscrive des formules de foi, dans lesquelles on renonce non-seulement aux erreurs, mais encore on condamne les livres

a proscrits, ils ne dominent point ils ne tyrannisent point les cons- uisque saint Léon n'a jamais été l'avoir fait, pour n'avoir jamais n admit à la communion les disci- age, et ceux qui étaient suspects u'après qu'ils auraient donné ce e de leur conversion (1).

trième passage est celui de saint défend aux pasteurs de dominer ige du Seigneur, c'est-à-dire sur et de ne chercher qu'à régner sur s par la force de l'exemple. On urpris de voir Calvin et Bèze sur triompher, y insister avec affec- ec complaisance, pour rendre les lieux, et leur ravir toute espèce t de pouvoir de commander. Cela s doute rendre les catholiques plus ne pas suivre cet exemple, et à ne ce texte et les autres semblables leur sens naturel, sans blesser le est dû à ce qu'il y a de plus grand vénérable dans la hiérarchie ; car e texte ne touche à l'autorité et au utorité, mais seulement à la ma- exercer. Il ne présente d'autre idée les textes semblables. Ce que dé- niquement saint Pierre ici à tous s, c'est le ton de hauteur, d'arro- le fierté dans l'exercice de leur certainement c'est ce qu'aucun ur de l'autorité épiscopale n'ap- nais. S'il est des évêques qui se ent, c'est un défaut de la per- n de la dignité ; mais parce que pas sans exemple, en faire un piscopat même, s'en faire un motif 'autorité et le gouvernement épis- ter les défauts de quelques parti- l'état même qui les désavoue damne, c'est l'injustice la plus

ne voyons pas même comment on ire permis de donner en spectacle les eux-mêmes, d'en faire des sa- nelles, publiques ou même se- us n'avons point oublié ce que fit Paul, après avoir traité d'hypo- nd prêtre qui l'avait publiquement rsqu'il fut averti quel était celui vait parlé, il s'excusa dans l'ins- norance où il était, de sa qualité n prêtre, et il déclara hautement ût connu, quelque droit qu'il eût laindre, il n'eût eu garde de man- égards dus à son rang : il allégua sion ce qui est écrit : *Principem non maledices.*

s « héritages du Seigneur, » dont Pierre, plusieurs interprètes en- prêtres et les autres ecclésiasti- comme le saint Apôtre oppose à la sur les héritages du Seigneur le le que les évêques doivent donner qui forment leur troupeau, com- s les fidèles de toutes les condi- tions, cette signification plus étendue que nous lui avons donnée paraît plus naturelle, et elle renferme nécessairement la première. Ainsi il n'est pas à craindre que nous voulions par là éluder l'application qu'on ferait au clergé de cette belle leçon de saint Pierre. Au reste, il serait assez difficile, si l'on veut y bien faire attention, que les évêques pussent aujourd'hui exercer quelque domination, en la prenant pour un usage de l'autorité au delà des bornes. Car sur quelle partie du clergé pourrait-il exercer cette autorité de domination ? Serait-ce sur le clergé régulier? il est pour la plus grande partie exempt de sa juridiction, et il n'a besoin de l'évêque que lorsqu'il veut travailler au ministère extérieur. Sur les curés ? il ne peut leur ôter ni leurs places ni leurs pouvoirs, ni donner atteinte à leurs droits spirituels et temporels. Sur les chanoines ? combien sont exempts! Tous ont leurs statuts, auxquels il ne peut déroger. Restent donc les vicaires et les autres ecclésiastiques sans bénéfices, car ceux qui en ont sont par rapport à leurs bénéfices à l'abri des coups d'autorité; mais ces vicaires et ces ecclésiastiques sont si nécessaires au service des diocèses qui commencent à manquer de ministres suffisants, que les évêques n'ont garde de les éloigner par la hauteur et la domination, et qu'ils se trouvent obligés de se les conserver et de les attirer par tous les égards et les ménagements de la douceur (*Confér.* v*e*, *sur la Hiérarchie*). »

DOMMAGE, DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

1. C'est une suite de toutes les espèces d'engagements particuliers, et de l'engagement général de ne faire tort à personne; que ceux qui causent quelque dommage, soit pour avoir contrevenu à quelque engagement, soit pour y avoir manqué, sont obligés de réparer le tort qu'ils ont fait.

Les dommages causés à autrui peuvent arriver de trois manières : 1° d'un crime ou d'un délit; 2° du manquement aux engagements des conventions : v. g., un vendeur qui ne délivre pas la chose vendue, un locataire qui ne fait pas les réparations prescrites; 3° de l'obligation d'éviter de nuire au prochain : comme si par légèreté on jette quelque chose par une fenêtre, qui salisse un habit ; si on cause un incendie par imprudence, si un bâtiment qui menace ruine, n'étant pas réparé, tombe sur un autre et y cause du dommage.

De là peut naître la nécessité de réparer le dommage qu'on a causé. Pour traiter cette importante question de morale, nous dirons : 1° quand quelqu'un est tenu à réparer le dommage fait au prochain; 2° en quoi les dommages et intérêts consistent ; 3° comment on doit faire l'estimation des dommages et intérêts; 4° nous parlerons du dommage causé par autrui dont la loi rend responsable.

ARTICLE PREMIER.

Quels sont les dommages dont on est tenu?

2. Nous avons dit ci-dessus que les dom-

nt apertis subscriptionibus superbi erroris auctores.

mages pouvaient provenir de trois sources. Il est certain qu'on est responsable de tous les dommages causés par un crime ou par un délit ; car ces actes ayant été volontaires, on en a assumé sur soi toute la responsabilité. S'il y a de la solidarité dans le crime ou le délit, on en est tenu solidairement. *Voy.* Coopération, n. 11 et suiv., Délit, Crime. — On est responsable des dommages qui suivent de la non-exécution d'une convention, ou de la mauvaise exécution, en sorte que la chose livrée ne puisse servir à l'usage auquel elle était destinée. Mais les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation (*Art.* 1146). *Voy.* Demeure (*Mise en*). Il n'est pas nécessaire de faire la mise en demeure, lorsque l'obligation est de ne pas faire. La contravention seule donne droit aux dommages et intérêts (*Art.* 1145). Une fois en demeure, la loi n'examine pas s'il y a eu faute ou s'il n'y en a pas eu; elle oblige à payer les dommages, à moins qu'on n'ait été empêché par force majeure ou par cas fortuit (*Art.* 1147, 1148). Au mot Cas fortuit, nous dirons dans quelle circonstance on répond même du cas fortuit. *Voy.* les art. 1302, 1807, 1881 et suiv.

Aux mots Délit, Quasi-délit, nous avons dit que l'homme est responsable des dommages qu'il a causés volontairement ou par sa négligence et son imprudence (1). Nous y

(1) Le Code pénal a déterminé des peines contre ceux qui ont causé volontairement du dommage au prochain. Voici ses dispositions :

434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. — Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. — Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. — Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307.

437. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de seize francs. — Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : — Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion; s'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. (P. 19, 52 s. 64, 66 s. 265 s.)

441. Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. (P. 21 s. 100.)

442. Si les denrées pillées ou détruites sont les grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'art. 440. (P. 19.)

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs. — Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit. (P. 46, 52 s. 402 s.)

444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plans venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. (P. 40 s.) — Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (P. 44 s. 449, 455, 462 s.)

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. (P. 40 s. 455, 462 s.)

n que le législateur a donné une ga- ceux qui auraient éprouvé du dom- la part des enfants, des écoliers, des jues, etc., en leur accordant recours es parents, les maîtres, les institu- y. ci-dessous, art. 4. Nous y avons dit e le propriétaire est responsable des

s peines seront les mêmes à raison de cha- mutilé, coupé ou écorcé de manière à le

l y a eu destruction d'une ou de plusieurs emprisonnement sera de six jours à deux aison de chaque greffe, sans que la totalité céder deux ans. (P. 40 s. 455, 462 s.)
minimum de la peine sera de vingt jours as prévus par les art. 445 et 446, et de dix le cas prévu par l'art. 447, si les arbres antés sur les places, routes, chemins, rues publiques ou vicinales ou de traverse. (P. 462 s.)
iconque aura coupé des grains ou des four- l savait appartenir à autrui, sera puni d'un nement qui ne sera pas au-dessous de six au-dessus de deux mois. (P. 40, 444, 455,

emprisonnement sera de vingt jours au le quatre mois au plus, s'il a été coupé du vert.—Dans les cas prévus par le précédent les six précédents, si le fait a été commis l'un fonctionnaire public et à raison de ses le coupable sera puni du *maximum* de la lie par l'article auquel le cas se référera. era de même, quoique cette circonstance oint, si le fait a été commis pendant la

oute rupture, toute destruction d'instru- griculture, de parcs de bestiaux, de caba- ardiens, sera punie d'un emprisonnement au moins, d'un an au plus. (P. 40 s. 358, 462 s. 479.)
iconque aura empoisonné des chevaux ou tes de voiture, de monture ou de charge, ux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, issons dans les étangs, viviers ou réservoirs, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, amende de seize francs à trois cents francs. ables pourront être mis, par l'arrêt ou le , sous la surveillance de la haute police pen- t ans au moins et cinq ans au plus. (P. 40, 91, 455, 462 s. 479, n. 2.)
eux qui, sans nécessité, auront tué l'un des mentionnés au précédent article, seront pu- qu'il suit : — Si le délit a été commis dans ents, enclos et dépendances, ou sur les ter- le maître de l'animal tué était propriétaire, , colon ou fermier, la peine sera un empri- t de deux mois à six mois;—s'il a été com- les lieux dont le coupable était propriétaire, , colon ou fermier, l'emprisonnement sera urs à un mois;—s'il a été commis dans tout , l'emprisonnement sera de quinze jours à ines. — Le *maximum* de la peine sera tou- noncé en cas de violation de clôture. (P. 40 62 s.)
iconque aura, sans nécessité, tué un animal ue dans un lieu dont celui à qui cet animal t est propriétaire, locataire, colon ou fer- a puni d'un emprisonnement de six jours au de six mois au plus.— S'il y a eu violation , le *maximum* de la peine sera prononcé. 455, 462.)
ans les cas prévus par les art. 444 et sui- qu'au précédent article inclusivement, il sera une amende qui ne pourra excéder le quart itutions et dommages-intérêts, ni être au- le seize francs.

dommages causés par ses animaux et par ses constructions, lorsqu'elles renfermaient quelque vice auquel il aurait dû remédier.

Il est certain qu'au for de la conscience on n'est pas tenu de réparer le dommage causé au prochain, à moins qu'il n'y ait de sa faute. Avant d'entrer dans la nature de la

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs. (P. 40, 52 s. 389, 462 s.)

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. — S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois. (P. 40, 52 s. 462 s.)

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portées ou laissées sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus. (P. 52 s. 462 s. 471, 479, n. 4.)

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. (P. 40, 52, s. 462 s.)

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

faute dont il faut être coupable pour être responsable du dommage, nous observons qu'il y a deux cas où l'on est tenu du dommage même sans aucune faute; c'est : 1° lorsqu'on s'y est engagé par contrat ou qu'on a répondu des cas fortuits; 2° quand le juge a prononcé une sentence qui condamne à le réparer, quoiqu'il n'y ait eu en réalité aucune faute. *Voy.* les motifs de cette assertion au mot SENTENCE.

3. Il y a deux sortes de fautes, les unes théologiques et les autres juridiques; la faute théologique est celle qui est un péché, soit mortel, soit véniel; la faute juridique est le défaut de soin que le droit voulait qu'on apportât; la faute juridique n'est pas toujours coupable au for de la conscience, car la loi n'ayant pas à pénétrer l'intention, n'examine pas si l'oubli ou la négligence a été volontaire : elle punit, lors même qu'il n'y a pas eu de volontaire.

Il est certain qu'en conscience on n'est pas tenu des fautes purement juridiques avant la sentence du juge, parce qu'on ne peut nous imputer ce que nous n'avons pu éviter.

Il est certain qu'on est tenu de réparer avant la sentence du juge tout le dommage causé par un péché mortel. Qu'on ait causé le dommage soi-même, qu'on y ait coopéré mortellement, qu'on ait posé une cause influant mortellement sur le dommage, peu importe, on est tenu à la restitution de tout le dommage (*Grég. IX, cap. Si culpa, de Injuriis et damno dato*).

4. Mais si la faute n'est que vénielle, que doit-on faire? Est-on tenu de réparer le dommage causé au prochain? Il faut distinguer : si la faute a été pleinement volontaire, et qu'elle ne fût vénielle qu'à raison du peu de valeur du tort fait au prochain, il est certain qu'on serait obligé de le réparer. Mais si le dommage a été considérable et que la faute n'ait été que légère, est-on obligé de réparer ce dommage? Les opinions se sont multipliées sur ce sujet : les uns ont dit qu'il y a obligation de réparer tout le dommage, et que si on ne le fait pas, on se rend coupable de péché mortel, parce qu'on devient réellement détenteur injuste d'un bien considérable du prochain. Mais ne concevant pas comment la damnation peut surgir d'un péché véniel, d'autres théologiens ont dit que l'obligation de réparer le tout ne peut être que sous peine de péché véniel. Des théologiens plus conséquents leur ont demandé qu'ils daignent expliquer comment il peut se faire que l'obligation de remplir un engagement considérable ne soit que légère; et pour mettre la réparation du dommage en proportion de la faute, ils ont dit : on restituera une somme équivalente à un péché véniel, 1, 2, 3, 4 fr., selon les circonstances. C'est donc pour se moquer du monde que vous tenez un pareil langage, a repris un théologien qui a consulté le bon sens. Vous obligerez un homme qui a causé pour 100,000 fr. de dommages à restituer 4 fr., et puis vous lui direz : *Allez en paix!* C'est de la dérision. Il a cru être bien plus raisonnable que les autres en disant : Vous n'êtes tenu à rien du tout. C'est l'opinion de saint Liguori, liv. III, n. 552, et de Mgr Gousset, qui cite un grand nombre d'auteurs en sa faveur (*Théolog. mor.*, I, n. 944). Nous pensons qu'on peut suivre cette dernière opinion, sinon à cause des raisons qui militent en sa faveur, mais à cause des autorités qui la défendent. Nous allons mettre sous les yeux quelques conséquences des *Conférences d'Angers*, qui nous paraissent bien justes :

5. « De ces discussions, les théologiens les plus sensés, qui apprécient avec plus de justesse la valeur des opinions pour les réduire à la pratique, tirent ces conséquences: 1° qu'il ne faut point communément présumer que lorsqu'un dommage est considérable, dès qu'il y a de la faute dans l'action qui l'a causé, cette faute soit seulement une faute légère; 2° qu'il est plus aisé de s'assurer qu'une action de cette nature est entièrement innocente, que de prouver qu'elle n'est qu'un péché véniel, lorsqu'on est certain d'ailleurs qu'elle est véritablement coupable; 3° que, dans ces circonstances presque toujours douteuses, le parti le plus sage est d'en venir à une composition amicale, plutôt que de suivre la rigueur du droit; 4° que, dans le cas de doute, si l'on ne peut tenter un arrangement à l'amiable, comme on a droit de présumer en ce sens que la faute est proportionnée aux suites qu'elle a eues, et que la condition de celui qui en a souffert est très-favorable, on doit ordonner une restitution plus ou moins forte, suivant que le doute est plus ou moins grave. On ne peut faire usage, en cette circonstance, en faveur de celui qui est tenu à la restitution, de la maxime *in dubio melior est conditio possidentis :* car celui qui en a souffert était également en possession de la chose qu'on lui a fait perdre; 5° si les lois civiles prononçaient sur le cas dont il s'agit, et en ordonnaient la réparation dans le cas même d'une simple faute juridique, comme elles le font à l'égard de certains contrats, et que cette faute juridique se rencontrât de la part de celui qui est auteur du dommage, il serait certainement étroitement tenu de le réparer, de la manière que nous l'expliquerons dans la suite ;

« 6° Si, sur la plainte de celui qui a souffert le dommage, les juges en ordonnent la réparation, on ne peut, dans l'ordre même de la conscience, refuser d'y obéir, quoiqu'on ait pris tous les moyens possibles pour prévenir le tort qu'il a souffert. On peut avoir réellement pris ces moyens ; mais au for extérieur cela ne se présume pas, et la présomption contraire a été sagement établie pour rendre les citoyens plus attentifs et plus vigilants. C'est une présomption légale, fondée sur ce qui arrive le plus communément. Le législateur n'ignorait pas que quelquefois celui qui a causé le dommage aurait pu l'avoir fait innocemment; mais il n'en a pas moins dû porter une loi générale, parce que les lois ont pour objet les actions extérieures, et que l'innocence personnelle peut

t se prouver extérieurement. et en-
ce que l'ordre public demande ces
e dispositions universelles, néces-
our prévenir des discussions quel-
nterminables. Il peut se faire que
est condamné ne doive rien dans la
l n'en est pas moins condamné jus-
puisqu'il l'est conséquemment aux
ons des lois. Il n'en est pas de ces
s comme de celles qui sont rendues
ux exposés, d'après de faux témoi-
Celles-ci sont portées d'après la loi
a loi est juste; elles le sont égale-
elles transfèrent le domaine de la
laquelle l'auteur du dommage est
é, quoique sans cela il n'en eût pas
ivement débiteur. » (1re conf. *sur les*
ns.)

ARTICLE II.

consistent les dommages et intérêts.

e suffit pas de savoir s'il est dû à
n des dommages et intérêts, il faut
ouvoir discerner dans toute l'éten-
ommage qui est arrivé, ce qui doit
nputé à celui qui est obligé de dé-
er, et ce qui ne doit pas lui être im-

ut remarquer sur les dommages et
dit Domat (*Lois civiles*, p. 246-248),
par deux vues qu'on peut juger s'il
, et qu'on doit les régler. Car on
mièrement considérer la qualité du
le dommage est arrivé, comme si
crime, un délit, une tromperie; ou
ulement quelque faute, quelque né-
ou l'inexécution involontaire d'un
ent. Car, selon ces différences, les
gements peuvent être ou plus
moindres, comme on le verra dans
Et on doit aussi considérer les évé-
qui ont suivi ce fait, et s'ils sont
n doive les imputer à celui qui en
ur, ou s'il s'y trouve d'autres cau-
s, et que toutes ces suites ne doi-
lui être imputées.

« ce qui regarde la qualité du fait de
ui on demande un dédommagement,
uestion que de savoir s'il y a de sa
que dessein de nuire, ou quelque
foi, ou s'il n'y a rien de tel. Et
l est facile de le connaître ou par le
e, ou par les circonstances, sans
règles, il suffit de remarquer seu-
ci que c'est par cette première vue
it examiner les questions des dom-
intérêts.

« ce qui est des événements qui peu-
re du fait de celui à qui on impute
age, il peut y avoir des difficultés
ent des règles : car il faut remar-
l arrive souvent que d'un fait uni-
voit naître un enchaînement de
d'événements qui causent de divers
s, soit que ces événements aient
iles immédiates de ce fait même,
puisse dire qu'il en a été la cause
ou qu'il s'en trouve d'autres causes
ntes de ce fait, mais dont il ait

été seulement l'occasion, ou qui s'y trouvent jointes par quelques cas fortuits. Et selon ces différences d'événements, il peut y avoir de la différence entre les dommages, de sorte qu'il y en ait quelques-uns qu'on doive imputer à l'auteur de ce fait, et que d'autres ne doivent pas lui être imputés.

« On jugera de ces diverses sortes d'événements, et des égards qu'on doit y avoir dans les questions des dommages et intérêts, par les deux exemples qui suivent. Et on verra aussi en même temps les divers effets que doit avoir dans ces mêmes questions le fait de celui qui est tenu du dommage, selon la qualité de ce fait et de son motif.

« On peut supposer pour un premier cas, qu'un marchand ayant loué une boutique pour une foire dans une ville où il n'avait pas son domicile, et y ayant fait porter ses marchandises, il arrive que celui qui lui avait loué cette boutique en ait été dépossédé ou par une éviction, ou par une faculté de rachat, ou par un retrait lignager, ou par une saisie réelle suivie d'un bail judiciaire, de sorte qu'il n'ait pu exécuter ce louage, et qu'ainsi ce marchand se trouve obligé de louer une autre boutique semblable, mais beaucoup plus chère; ou que, ne pouvant en trouver d'autre, il perde l'occasion de sa vente, et faute du secours qu'il en attendait pour payer une dette pressante, il fasse banqueroute. On voit dans ce cas plusieurs dommages qui peuvent suivre de ces différents événements qu'il faut distinguer, pour reconnaître ceux qui sont tellement une suite de l'inexécution de ce louage, qu'on doive les imputer à celui qui devait donner la boutique, et ceux qui peuvent avoir quelqu'autre cause qui s'y trouve jointe, et dont il puisse n'être pas tenu.

« On voit dans le premier de ces événements où le marchand a loué une autre boutique, que tout le dommage consiste en ce qu'il l'a louée plus cher, et que ce dommage ayant pour cause unique l'inexécution du premier louage, il doit être dédommagé de ce qu'il lui a coûté de plus pour avoir cette autre boutique; mais que dans le second cas où ce marchand n'a pu en trouver aucune, on voit qu'il souffre trois différentes sortes de dommages, celui des frais des voitures de ses marchandises pour les porter et les reporter, celui de la perte du profit qu'il aurait tiré du débit de ces marchandises, et celui de la banqueroute.

« La perte des frais des voitures est une suite nécessaire de l'inexécution du louage; et comme cette perte n'a pas d'autre cause, on peut l'imputer à celui qui avait loué la boutique.

« La perte du profit qui pouvait se faire par le débit des marchandises est encore une suite de cette inexécution du louage; mais cette perte n'est pas de la nature de celle de ces voitures. Car au lieu que celle de ces voitures peut s'estimer facilement et qu'elle est un effet dont la cause certaine et précise est l'inexécution du bail, la perte de ce profit ne peut pas se connaître si facilement; car

cette connaissance dépend d'événements à venir et incertains. On sait que le profit que ce marchand pouvait faire à cette foire ne dépendait pas seulement d'y avoir une boutique, mais il pouvait arriver ou par l'abondance des marchandises de même qualité que les siennes, ou par la disette d'argent et le peu d'acheteurs, ou par d'autres causes, qu'il n'y eût que peu de profit, ou que même il n'y en eût aucun; et il pouvait arriver aussi que par la rareté de ces marchandises, et par l'abondance de l'argent et le grand nombre des acheteurs, le profit fût grand. Ainsi on ne saurait connaître au juste à quoi cette perte pourrait aller. Mais quand on pourrait savoir au vrai ce que ce marchand aurait pu vendre, et le gain qu'il aurait pu faire, jugeant de son profit par celui qu'auraient fait les autres marchands d'un même commerce, on ne devrait pas imputer toute cette perte à celui qui devait donner la boutique; car, outre que ce marchand ayant ces marchandises pouvait encore y profiter et peut-être même plus qu'il n'aurait fait à cette foire, quand on traitait du louage de cette boutique, on était dans l'incertitude des événements qui pouvaient rendre le profit ou plus grand, ou moindre, ou faire même qu'il n'y en eût aucun, ou qu'il n'y eût que de la perte. Ainsi on ne comptait pas que la peine de l'inexécution du louage dût aller à la valeur du plus grand gain que ce marchand pouvait espérer d'un heureux succès. Mais parce que celui qui a manqué de donner la boutique doit porter quelque peine de l'inexécution de ce marché, il est juste d'arbitrer par toutes ces vues quelque dédommagement, et de le régler selon les circonstances.

« Pour le troisième dommage, qui est la banqueroute, cet événement imprévu ayant sa cause particulière dans l'état où étaient les affaires de ce marchand, c'est un cas fortuit à l'égard de celui qui avait promis la boutique, et qui, par conséquent, ne doit pas lui être imputé.

« On peut supposer, pour un second cas, qu'un marchand ayant traité avec le maître d'une manufacture d'une certaine quantité de marchandises qui devaient lui être délivrées un certain jour pour un embarquement, et qu'ayant payé par avance le prix de ces marchandises ou une partie, et étant venu avec des voitures pour les recevoir, la délivrance ne lui en soit pas faite. On voit aussi dans ce cas de divers dommages, les frais des voitures, la perte du profit que ce marchand pouvait espérer par la vente de ces marchandises dans le lieu où il prétendait de les transporter, et celle du profit qu'il aurait pu faire sur d'autres marchandises qu'il aurait achetées dans ce même lieu, et encore les intérêts de l'argent qu'il avait payé par avance. Les frais des voitures lui sont dus sans difficulté, aussi bien que les intérêts de cet argent. Le profit qu'il pouvait espérer des marchandises qu'il aurait achetées pour reporter à son retour, est trop éloigné du fait de celui qui a manqué de

fournir les marchandises pour l'em ment, et ne doit pas lui être imputé le profit qui pouvait se faire sur chandises si elles eussent été emba faut considérer, d'une part, que, fa délivrance de ces marchandises, ce se trouve privé de l'espérance du p pouvait attendre, et que celui qui délivrer, ayant manqué à cet eng doit porter la peine de l'inexécuti promesse par quelque dédommage d'autre part aussi, on doit considér profit n'était pas certain, que le pouvait périr par un naufrage, o entre les mains des pirates ou d'en que d'autres choses pouvaient faire aurait point eu de profit. Ainsi, d incertitude d'événements, il ne s juste que le dédommagement fût é qu'on pouvait espérer d'un succès rable. Mais il doit dépendre de la du juge d'arbitrer et de modérer dédommagement selon les circonst les usages particuliers, s'il y en a

« On voit par ces exemples, et il de voir en d'autres la conséquence guer les événements pour savoir e dédommagements doivent consist reste à considérer les divers effets vent avoir dans les questions de d et intérêts les différentes qualités dont ils naissent. Ainsi, par exem le premier cas de l'inexécution du la boutique promise à ce marcha suppose qu'au lieu d'une éviction saisie qui peut avoir empêché l'exé louage, il fût arrivé que la boutiqu par un incendie venu d'une maiso ou que le même jour de cette foire tique eût été destinée pour un b blic par l'autorité de la justice, propriétaire n'eût pu avertir ce de ces changements; comme ce se cas fortuits arrivés sans aucune f part, il ne serait tenu d'aucun déd ment, par la règle générale que n'est tenu des cas fortuits, s'il n'y faute. Mais si on suppose que celui loué cette boutique à ce marchand suite louée à un autre, qu'il l'en e possession pour en avoir un pl loyer, cette mauvaise foi l'obligera plus grand dédommagement que cution du louage n'avait pour cau saisie ou une éviction de la boutiqu lieu que, dans le cas d'une évictio saisie, on doit modérer le dédom pour la perte du débit des mar selon les remarques qui ont été mauvaise foi fait cesser ces tempér on donne à la condamnation des d et intérêts toute l'étendue que la r la justice peut demander, parce qu vaise foi renferme la volonté de t qu'elle peut causer.

« On peut conclure de toutes c ques, que, dans tous les cas où il savoir s'il est dû des dommages e et en quoi ils consistent, il faut

é du fait qui a causé le dommage, la
peut avoir à ce fait celui à qui on
, son intention, si ce fait est arrivé
cas fortuit, quelles en ont été les
oit immédiates ou plus éloignées, et
rent avoir d'autres causes. Et c'est
es ces vues, et celles des circonstan-
iculières, que les juges doivent, par
idence, régler les questions de cette
Sur quoi il faut encore remarquer
des cas où la conséquence de l'i-
ion d'un engagement peut être telle,
re qu'il n'y eût aucune mauvaise in-
le la part de celui qui en serait tenu,
ait mériter non-seulement un très-
dommagement, mais même d'autres
comme dans le cas de ceux qui en-
ent de fournir des armes, des vi-
fourrages, ou autres choses pour
ée, et qui manquent à leurs traités.
s des traités de cette importance où
c et l'Etat est intéressé, les impru-
t les autres fautes les plus légères
ne telle conséquence, qu'on doit les
r avec beaucoup de sévérité, et qu'on
les mettre dans le rang des crimes,
circonstances. »

ARTICLE III.

s à suivre pour l'estimation des dommages et intérêts.

Pour mesurer l'estimation des dom-
il faut, dit Domat (*Ibid.*), faire une
ion entre deux sortes de cas où il ar-
dommages qu'il faut estimer : l'une,
où le dommage se trouve présent et
édommagement peut être connu et
r la vue des événements qui sont ar-
et l'autre, des cas où le dommage
s présent, mais est à venir, et dé-
événements futurs et incertains, quoi-
it nécessaire de régler le dédomma-
avant qu'ils arrivent. On peut voir
ne même espèce de convention un
de chacune de ces deux sortes.

e bail d'un fermier, qui ne devait
u'une année, est interrompu, à la
e la récolte, par un changement de
aire, comme si celui qui avait baillé
à ferme en est évincé, ou en fait
te, il devra dédommager ce fermier
rte présente qu'il souffre par la non-
ce de cette récolte; et il n'est pas dif-
régler ce dédommagement, parce
it en quoi consiste la perte. Mais si
tait de plusieurs années, et qu'il soit
pu dès la première ou la seconde
les dommages et intérêts consiste-
une non-jouissance d'un temps à
insi l'estimation du dédommagement
des diverses vues des événements
ermier pouvait espérer ou craindre,
qualité des revenus qu'il tenait à
pouvait arriver des grêles, des ge-
stérilités, une diminution du prix
rées, et d'autres diverses causes de
et il pouvait arriver aussi d'heureu-
ités, une augmentation de la valeur des denrées, des occasions favorables pour le débit, et d'autres causes de profit; et il pouvait arriver enfin que ce fermier ne gagnât ni ne perdît rien. Mais parce que le parti ordinaire des fermiers est de gagner, et que c'est même l'intention des propriétaires que leurs fermiers gagnent, l'incertitude de ces événements n'empêche pas qu'il ne soit dû un dédommagement à ce fermier. Et tout ce que peut la raison humaine dans un cas où il est nécessaire d'ordonner un dédommagement, et impossible de savoir quel sera le dommage, c'est de prendre un parti moyen des profits que peuvent faire communément les fermiers de semblables biens, en y ajoutant les considérations que les circonstances particulières peuvent mériter, comme si le fermier avait joui la plus grande partie du temps de son bail avec beaucoup de profit ou beaucoup de perte; car au premier cas le dédommagement devrait être moindre, et plus grand au second : si ce fermier trouvait ailleurs l'occasion d'une ferme à peu près semblable, ou s'il ne s'en trouvait aucune; s'il restait plusieurs années de jouissance; car en ce cas on ne devrait pas donner pour chaque année le même dédommagement que s'il ne restait à jouir qu'une ou deux années, parce que le fermier pourrait prendre un autre parti pendant ce long temps, et aurait à craindre plus de cas fortuits. Et on doit encore considérer la cause de l'interruption du bail, si c'est une éviction imprévue, une vente volontaire, un cas fortuit; car selon la cause, ou il n'est point dû de dédommagement, comme si le fonds était entraîné par un débordement, ou il peut être moindre ou plus grand, selon qu'il y a plus ou moins du fait du propriétaire.

« C'est par toutes ces vues et les autres semblables, qu'on peut régler les dédommagements de cette nature. Ce qui se réduit à la remarque qu'on a faite, que les dédommagements doivent se régler par la vue de la cause du dommage et des événements qui en sont les suites. »

ARTICLE IV.

Du dommage causé par autrui, dont la loi rend responsable.

8. Les personnes qui ont des individus sous leur puissance sont en certains cas rendues responsables des dommages causés par ceux-ci. Nous allons parcourir rapidement les cas de responsabilité reconnus par la loi civile.

1° La loi civile rend le père, et après la mort du père, la mère, responsable des dommages causés par leurs enfants mineurs.

« Mais, comme le dit Toullier, la responsabilité du père, obligé de réparer le tort qui a été fait par son enfant, n'est autre chose qu'un cautionnement légal et forcé, une garantie que la loi exige, pour le rendre plus attentif à veiller sur la conduite de ses enfants. L'enfant qui a causé le dommage n'en reste pas moins personnellement obligé à le réparer. C'est l'obligation principale, celle

du père n'en est que l'accessoire; c'est la dette de l'enfant qu'il est contraint de payer d'avance et sous bénéfice de discussion. Il peut la répéter envers lui, en rendant son compte de tutelle, la reprendre ou s'en faire payer sur les biens avenus à l'enfant par succession ou autrement; et s'il ne l'a pas répétée de son vivant, l'enfant en devra le rapport à la succession du père, ou devra l'imputer sur sa portion héréditaire (1). » — « Cette responsabilité cesse même au for extérieur, lorsque le père ou la mère prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y a donné lieu. Quant au for intérieur, le père ou la mère sont certainement obligés de réparer le tort fait par un enfant, quand ils y sont condamnés par le juge, lors même qu'ils ne seraient point coupables de négligence devant Dieu. Cette sentence étant, comme la loi, fondée sur des considérations d'ordre public, est obligatoire, à moins toutefois qu'elle ne soit appuyée sur une présomption de *fait* qui se trouverait fausse. Mais si on suppose le père ou la mère exempts de toute faute ou négligence théologiquement grave, ils ne seraient tenus à rien avant la sentence des tribunaux

« Le père de famille n'est point civilement responsable du dommage causé par un enfant majeur; et nous pensons qu'il doit en être, à cet égard, pour le for intérieur comme pour le for extérieur, même dans le cas où le père aurait pu empêcher le dommage. Quoiqu'un père soit obligé de veiller sur la conduite de ses enfants, et qu'il se rende grandement coupable devant Dieu en les laissant faire le mal, on ne peut pas dire qu'il soit tenu, par justice, de les empêcher de nuire au prochain. La qualité de père ne suffit pas pour établir cette obligation entre un chef de famille et les autres citoyens; il ne suffit pas d'être père pour être chargé des intérêts d'un tiers; on ne peut en être chargé qu'en vertu d'un contrat ou d'un quasi-contrat. Ceci nous paraît même applicable, avant la sentence du juge, au père de famille qui ferme les yeux sur le dommage causé par un enfant mineur qui a suffisamment l'usage de raison pour discerner ce qu'il fait, à moins que le silence du père ou sa non-opposition ne soit regardé par l'enfant comme une approbation de sa conduite; car alors ce silence deviendrait cause morale et positive dudit dommage. »

2° « Les instituteurs et les artisans sont civilement ou légalement responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher ce dommage. Mais ils ne sont tenus à réparer le tort fait par leurs subordonnés qu'après la sentence du juge. Il en est de même des maîtres et des commettants, pour ce qui concerne le dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (*Cod. civ., art.* 1384).

« Un domestique est tenu, en vertu de ses engagements, d'empêcher les étrangers de causer du dommage à son maître : s'il ne le fait pas tandis qu'il peut le faire, il est obligé de réparer ce dommage. Mais si le dommage a lieu par un autre domestique de la même maison, nous pensons que celui qui, pouvant s'y opposer, ne s'y oppose pas, ne pèche que contre la charité et non contre la justice; à moins que le maître ne lui ait confié spécialement la garde de tous ses biens ou de certains biens en particulier (*Lig., lib.* III, *n.* 344). »

3° « Le mari est-il responsable des délits commis par sa femme? Pothier, Delvincourt et autres jurisconsultes se déclarent pour l'affirmative; et la loi du 28 septembre 1791 paraît favoriser cette opinion. Suivant cette loi, *les maris sont civilement responsables des délits commis par leurs femmes*. Mais il ne s'agit ici que des délits relatifs à la *police des campagnes :* on ne peut donc étendre la responsabilité des maris à d'autres cas; car le Code civil ne rend point les maris responsables des délits de leurs femmes; il déclare même expressément que les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté (*Cod. civ., art.* 1424). Il en est de même des dommages-intérêts auxquels la femme a été condamnée pour les délits ordinaires et quasi-délits dont elle s'est rendue coupable (2). Ce que nous disons du mari relativement à sa femme, pour ce qui regarde la responsabilité, s'applique au tuteur relativement au pupille. Quoi qu'il en soit, nous pensons que ni les maris, ni les tuteurs, ne sont obligés en conscience de réparer le tort résultant d'un fait personnel à leurs femmes ou à leurs pupilles, à moins qu'ils n'y soient contraints par la décision des tribunaux. » (Mgr Gousset, *Théol. mor.*, I, n. 964 et suiv.)

DONS DU SAINT-ESPRIT.

Les dons du Saint-Esprit sont des habitudes surnaturelles qui ornent et perfectionnent notre âme, et la portent à suivre l'instinct du Saint-Esprit et à agir selon ses mouvements. Nous comptons sept dons du Saint-Esprit : la sagesse, l'intelligence, le conseil, la force, la science, la piété et la crainte de Dieu.

1. « La sagesse est un don qui nous détache des choses du monde, et nous les fait regarder comme des ordures, suivant le langage de l'Apôtre (3), qui nous fait juger sainement des choses de Dieu, et les aimer uniquement (4).

2. « L'entendement est un don qui nous fait comprendre et pénétrer les vérités de la reli-

(1) Droit civil français, tom. XI, n° 271.

(2) *Voy.* Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° DÉLIT, § 8; Toullier, Droit civil français, tome XI, n° 279.

(3) Omnia arbitror ut stercora. *Philip.* III, 8.

(4) Prudentia carnis dicitur cum anima pro magnis bonis temporalia bona concupiscit... sed cum spiritualia bona desiderare cœperit et temporalia contemnere, desinet esse carnis prudentia. *S. August. lib. Quæst.* 83, *quæst.* 66.

gion, que Dieu a cachées aux sages du siècle, et a révélées aux petits. Ce qui fait dire à saint Augustin que l'entendement est le fruit de la foi (1), et que la foi est le mérite, et l'entendement la récompense (2). C'est pourquoi, quand Jésus-Christ demanda à ses apôtres s'ils voulaient le quitter, comme avaient fait les Capharnaïtes, qui avaient été scandalisés de lui entendre dire qu'il leur donnerait sa chair à manger et son sang à boire, les apôtres répondirent « qu'ils avaient cru, et qu'ils avaient connu qu'il était le Christ Fils de Dieu (3), » et ils ne dirent pas, comme le remarque saint Augustin (4) : « Nous avons connu et nous avons cru. »

3. « Le conseil est un don qui nous fait juger dans les affaires difficiles et d'importance pour le salut, ce qui est plus propre à procurer la gloire de Dieu, et plus convenable à notre salut, au lieu que le conseil des hommes nous fait chercher nos intérêts temporels et non ceux de Jésus-Christ (5). Aussi le Seigneur, selon l'expression de David, dissipe les conseils des nations, et renverse les conseils des princes (6). C'est ce don d'entendement que ce prophète demandait à Dieu, pour le conduire dans une terre droite et unie (7).

4. « La force est un don qui nous fait mettre notre confiance en Dieu, nous fait surmonter les difficultés qui s'opposent à l'accomplissement des œuvres que nous entreprenons pour Dieu, et nous fait mépriser les dangers qui pourraient nous en détourner. Les chrétiens ont un extrême besoin de ce don; car, comme dit l'apôtre saint Paul, ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ souffriront beaucoup de persécutions (8) ; par cette raison, saint Augustin, sur le psaume XLII, nous exhorte à demander souvent le don de force au Seigneur, qui non-seulement nous ordonne d'être forts, mais qui est même notre force : *Quia tu es, Deus, fortitudo mea*. C'est ce don qui a fait confesser si courageusement aux martyrs la foi de Jésus-Christ à la vue des tourments.

5. « La science est un don qui nous fait connaître ce que nous devons croire, et nous fait voir le chemin qu'il faut tenir et les dangers qu'il faut éviter pour arriver à notre dernière fin qui est Dieu ; car, comme enseigne saint Thomas (9), le don de science ne s'arrête pas seulement à considérer les vérités que nous devons croire, il s'étend aussi aux actions, en tant que la connaissance de la vérité doit les régler, afin qu'elles soient agréables à Dieu ; d'où vient qu'il est dit que la science des saints conduit le juste par des voies droites, et lui fait voir le royaume de Dieu (10). A quoi bon savoir pour satisfaire sa curiosité ou pour en tirer de la vaine gloire? Il faut savoir pour son édification ou pour celle du prochain (11).

6. « La piété est un don qui fait que nous nous portons avec promptitude, avec facilité et avec plaisir, à tout ce qui est du culte et du service de Dieu, et de l'honneur des saints, qui nous fait compatir aux misères du prochain, et nous le fait soulager ; d'où vient que saint Augustin dit que la piété est le culte de Dieu (12), et saint Jacques nous dit que la vraie piété se porte à exercer les œuvres de miséricorde envers les orphelins et les veuves dans leurs afflictions (13). L'Apôtre parle de ce don, quand il dit que *Dieu envoie dans nos cœurs l'esprit de son Fils, qui crie : Mon Père, mon Père* (14) !

7. « La crainte de Dieu est un don qui nous inspire un respect pour Dieu, mêlé d'amour, et qui nous fait appréhender de lui déplaire. Ce don nous rend aussi attentifs à observer la loi de Dieu; c'est pourquoi David appelle heureux ceux qui craignent Dieu, car ils marchent dans ses voies (*Psal.* CXXVII, 1). Ce prophète demandait à Dieu qu'il perçât sa chair de cette crainte, afin qu'elle réprimât ses désirs charnels, qui tendaient à lui faire mépriser la loi du Seigneur. *Confige timore tuo carnes meas ; a judiciis enim tuis timui* (*Psal.* CXVIII, 120). (Conférences d'Angers, *sur le sacrement de Confirmation*, confér. IV)

DON MANUEL.

On appelle ainsi les donations faites par la tradition manuelle sans aucune formalité écrite. — Cette espèce de donation est certainement valide lorsqu'elle a pour objet des biens meubles. Car en fait de meubles, la possession vaut titre (*Art.* 2279). Cependant les créances, les billets, ne peuvent, par une simple tradition, devenir la propriété du donataire. Les tribunaux ne la reconnaîtraient pas ; il faut un transport. Mais le transport n'est pas nécessaire pour le billet au porteur.

Les dons manuels peuvent être soumis à la réduction et au rapport, s'ils sont faits en faveur d'un incapable ou au delà de la réserve. Dans ce cas, les donations manuelles peuvent être prouvées par témoin. Les co-

(1) Fidei fructus intellectus. *Tract.* 22 *in Joan.*

(2) Fides meritum est, intellectus præmium. *Tract.* 48.

(3) Nos credidimus et cognovimus, quia tu es Christus Filius Dei. *Joan.* VI, 70.

(4) Tract. 27 *in Joan.*

(5) Quæ sua sunt, quærunt; non quæ sunt Jesu Christi. *Philip.* II, 21.

(6) Dominus dissipat consilia gentium; reprobat autem cogitationes populorum, et reprobat consilia principum. *Psal.* XXXII, 10.

(7) Spiritus tuus bonus deducet me in terram rectam. *Psal.* CXLII, 10.

(8) Qui pie volunt vivere in Christo Jesu, persecutionem patientur. II *Tim.* III, 12.

(9) Part. II, q. 9, art. 1, 2 et 3.

(10) Justum deduxit Dominus per vias rectas, et ostendit illi regnum Dei, et dedit illi scientiam sanctorum. *Sap.* X, 10.

(11) Quo fine nosse quæque oporteat : quo fine? Ut non ad inanem gloriam, aut curiositatem, aut aliquid simile, sed tantum ad ædificationem tuam vel proximi *S. Bern. serm.* 36 *in Cantic.*

(12) Pietas cultus Dei est. *Cap.* 18, *epist.* 140 *nov. ed.*, *alias* 120.

(13) Religio munda et immaculata apud Deum et Patrem hæc est : Visitare pupillos et viduas in tribulatione eorum. *Cap.* I, 27.

(14) *Galat.* IV, 6.

héritiers sont en droit d'exiger le rapport de celles qui ont été reçues par quelques-uns d'entre eux (*Cod. civ., art.* 893, 931, 529, 2279, 908, 909, 913, 1348, 1353, 843).

On pense communément que les dons manuels et les petits présents ne sont pas révoqués par la survenance d'enfant, qu'ils ne sont pas soumis à l'art. 960.

DONATION DÉGUISÉE.

On entend par là une transmission à titre gratuit, cachée sous les apparences d'une vente ou d'un autre titre onéreux. On a douté longtemps si cette espèce de donation était nulle. Différentes décisions de la Cour de cassation sont en leur faveur. Elles ne pourraient donc être annulées que si elles avaient pour but d'avantager une personne incapable (*Art.* 908 et suiv.). *Voy.* Enfants illégitimes n. 1. Elles pourraient être diminuées si elles touchaient à la réserve (*Art.* 913), ou si elles rendaient un homme insolvable.

DONATION ENTRE-VIFS.

1. Il y avait autrefois un très-grand nombre d'espèces et de formes de donations, à raison de la multiplicité des coutumes. Le Code civil a beaucoup simplifié la matière : il réduit à deux modes les différentes manières de transporter gratuitement la propriété, la donation entre-vifs et les dispositions testamentaires.

2. Il fait précéder ces deux moyens de transports gratuits de dispositions générales que nous allons rapporter.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

896. Les substitutions sont prohibées.—Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire. — Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806, et par celui du 14 août suivant.

897. Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre.

898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueilleraient pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable.

899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un et la nue propriété à l'autre.

Voy. Substitution pour l'interprétation de ces articles.

900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles q[ui seront] contraires aux lois ou aux mœurs, seront [réputées] non écrites.

On voit par cet article qu'il ne f[aut pas] juger de ces conditions dans les d[onations] et testaments, comme dans les autres [conven]tions. Dans celles-ci, elles annulent [les ac]tes, dans celles-là, elles ne les vicien[t nulle]ment (*Voy.* art. 1172). Nous allons [mainte]nant nous occuper exclusivement de [la do]nation entre-vifs ; nous recherc[herons] 1° à qui appartient la capacité de [donner;] 2° celle de recevoir ; 3° quelles form[alités sont] essentielles aux donations entre-vifs ; [4° quels] en sont les effets ; 5° nous traiterons [de leur] annulation, réduction et révocatio[n. La] loi ayant cru devoir déroger en fa[veur de] quelques personnes aux dispositio[ns géné]rales concernant les donations en[tre-vifs,] nous dirons quelles personnes la loi [a favo]risées et en quoi consistent ces fave[urs.]

Article premier

De la capacité de donner.

3. Voici les dispositions du Code :

901. Pour faire une donation entre-vifs [ou un tes]tament, il faut être sain d'esprit.

902. Toutes personnes peuvent disposer [et rece]voir, soit par donation entre-vifs, soit par t[estament,] excepté celles que la loi en déclare incapabl[es.]

903. Le mineur âgé de moins de seize ans [ne pourra] aucunement disposer, sauf ce qui est réglé [au chapi]tre IX du présent titre.

904. Le mineur parvenu à l'âge de se[ize ans ne] pourra disposer que par testament, et jus[qu'à con]currence seulement de la moitié des biens d[ont la loi] permet au majeur de disposer.

905. La femme mariée ne pourra donner [entre-vifs] sans l'assistance ou le consentement spéci[al de son] mari, ou sans y être autorisée par la justice[, confor]mément à ce qui est prescrit par les artic[les 217 et] 219, au titre *du Mariage*.—Elle n'aura be[soin ni du] consentement du mari, ni d'autorisation de l[a justice,] pour disposer par testament.

Sont incapables de donner, 1° le m[ort civi]lement (*Cod. civ., art.* 25) ; 2° celui q[ui n'est] pas sain d'esprit (*Art.* 901) : la preuv[e de dé]mence peut être admise, quoique le [notaire] ait inséré dans l'acte l'inutile formul[e *sain*] *d'esprit ;* 3° le mineur âgé de moins [de seize] ans, sauf ce qui est réglé au n° 17 (*Ar[t.* 903);] 4° la femme mariée, sans l'autorisatio[n de son] mari ou de la justice (*Art.* 905); 5° [le failli] (*Cod. comm., art.* 446); 6° les pères [et mères] de famille ne peuvent donner qu'un[e partie] de leurs biens (*Voy.* Réserve) ; 7° les [person]nes qui ont des enfants d'un mariage [précé]dent ne peuvent donner qu'une certai[ne quo]tité de leurs biens (*Cod. civ., art.* 1098[); 8° les] personnes faisant partie d'une congr[égation] religieuse de femmes ne peuvent don[ner] en faveur de cet établissement, soit a[u profit] de l'un de ses membres, au delà du q[uart de] leurs biens, à moins que le don ou le le[gs n'ex]cède pas 10,000 francs ; il faut exc[epter le] cas où le donataire serait parent du d[onateur] en ligne directe (*Loi du* 24 *mai* 1825,

Article II.

De la capacité de recevoir

4. Sont frappés d'incapacité, 1° le m[ort civilement]

l, si ce n'est pour les aliments (*Cod.* . 25).

femmes mariées ne peuvent recevoir l'autorisation de leur mari ou de la *Art.* 217).

906. Pour être capable de recevoir entre-fit d'être conçu au moment de la donation. être capable de recevoir par testament, il tre conçu à l'époque du décès du testateur. moins la donation ou le testament n'auront qu'autant que l'enfant sera né viable.

907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de ne pourra, même par testament, disposer de son tuteur.—Le mineur, devenu majeur, disposer, soit par donation entre-vifs, soit ment, au profit de celui qui aura été son tu- compte définitif de la tutelle n'a été préa- rendu et apuré. — Sont exceptés, dans les ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui qui ont été leurs tuteurs.

908. Les enfants naturels ne pourront, par entre-vifs ou par testament, rien recevoir e ce qui leur est accordé au titre *des Suc-*

909. Les docteurs en médecine ou en chi- s officiers de santé et les pharmaciens, qui aité une personne pendant la maladie dont t, ne pourront profiter des dispositions en- u testamentaires qu'elle aurait faites en leur ndant le cours de cette maladie.—Sont ex- 1° les dispositions rémunératoires faites à iculier, eu égard aux facultés du disposant rvices rendus ; — 2° les dispositions univer- ns le cas de parenté jusqu'au quatrième de- sivement, pourvu toutefois que le décédé d'héritiers en ligne directe, à moins que ce- fit de qui la disposition a été faite, ne soit du nombre de ces héritiers. — Les mêmes ont observées à l'égard du ministre du cul-

armacien qui aurait seulement vendu èdes, le médecin qui aurait assisté à ple consultation, le prêtre qui n'au- s confessé, mais aurait seulement es consolations de la religion, même tout le cours de la maladie, ne sont fermés dans l'art. précédent (Toullier, n. 69 et 70).

910. Les dispositions entre-vifs ou par tes- au profit des hospices, des pauvres d'une e, ou d'établissements d'utilité publique, leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées ordonnance royale.

oute disposition au profit d'un incapable sera t qu'on la déguise sous la forme d'un contrat , soit qu'on la fasse sous le nom de person- posées. — Seront réputés personnes inter- s père et mère, les enfants et descendants, x de la personne incapable.

ARTICLE III.

mes essentielles aux donations entre-vifs

y aurait ici une grande question à er, savoir : si les formalités requises loi pour la validité des donations con- seulement le for extérieur, ou si el- ignent la conscience. Mais cette ques- ajeure concernant plusieurs conven- ous avons cru devoir lui consacrer un article particulier. *Voy.* FORMALITÉS. Ici nous nous occupons uniquement des formalités requises par la loi pour donner de la force à la donation par-devant les tribunaux, si la cause venait à y être transportée.

6. Voici les dispositions du Code civil :

931. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité. (C. 893 s. 901 s. 1076 s. 1101 s. 1339 s.)

Cet acte est même nécessaire pour les donations de meubles qui ne sont pas faites par la tradition. *Voy.* DON MANUEL. Il faut de plus que les objets soient énumérés dans un état estimatif signé du donataire et du donateur (*Art.* 948). — Si la donation concernait une créance, il faudrait la faire notifier au débiteur (*Art.* 1690). S'il y avait des charges annexées à la donation, il faudrait que l'acte les contînt expressément et d'une manière déterminée (*Art.* 945).

7. Le Code civil continue en ces termes :

932. La donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. (C. 1085 s.) —L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. (C. 894, 939, 1085, 1087.)

933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. — Cette procuration devra être passée devant notaires, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

934. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre *du Mariage*. (C. 940, 942, 1087.)

935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'art. 463, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. — Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.—Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui. (C. 940, 942, 1087.)

Toullier remarque, conformément à l'art. 1125, que le donateur ne pourrait attaquer le défaut de capacité de l'acceptant. Celui-ci seul pourrait attaquer la donation pour ce motif.

942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables. (C. 463, 475, 1073 s. 1339 s.)

936. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. — S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un cu-

yez néanmoins la loi du 9 janvier 1817, relative aux donations faites au profit des établissements ecclé-

rateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés. (C. 910.)

Voy. art. 910 et loi du 2 janvier 1817.

938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. (C. 1339 s.)

939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. (C. 958, 1069 s. 2181 s.)

940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. —Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. (C. 217 s. 480, 1069 s.)

941. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause et le donateur. (C. 1069 s.)

La formalité de la transcription qui remplace l'insinuation d'autrefois, est regardée comme très-importante par les jurisconsultes. Si elle n'était pas faite, on pourrait en certaines circonstances attaquer la donation.

Article IV.

Effets de la donation entre-vifs

8. Dispositions du Code civil :

953. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants. (C. 894, 1096.)

955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves; 3° s'il lui refuse des aliments. (C. 1046.)

La donation est, de sa nature, irrévocable (*Art.* 894). *Voy.* aussi l'art. 938 ci-dessus.

Article V.

Annulation, réduction et révocation des donations.

9. I. Les donations, comme toutes les autres conventions, peuvent être attaquées par les créanciers du donateur pour cause de fraude (*Art.* 1167.) *Voy.* Fraude. — Les parties intéressées peuvent les attaquer pour défaut de capacité des contractants. Quant aux Formalités, *voy.* ce mot, où nous disons s'il est permis de les attaquer lorsqu'elles sont nulles par vice de forme.

II. Les héritiers peuvent demander la réduction des legs, lorsqu'ils excèdent la quotité disponible. *Voy.* Réserve et Réduction des donations

10. III. Les causes de révocation sont, 1° l'inexécution des conditions.

944. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. (C. 947, 1174, 1339 s.)

945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. (C. 947.)

946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. (C. 947, 1082, 1084, 1086, 1339 s.)

954. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. (C. 565, 929, 952, 958, 1046

11. 2° L'ingratitude.

Voy. l'art. 955 ci-dessus.

C'est aux tribunaux à prononcer s'il y a ingratitude. La Cour de cassation a interprété les délits dont parle l'article, de ceux qui se commettent contre les biens du donateur (*C. cass.*, 24 *décemb.* 1827).

956. La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit

957. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

958. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'art. 939.—Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

959. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. (C. 1081 s. 1091 s.)

12. 3° La révocation pour cause de survenance d'enfants

960. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage sub-

s'il est né depuis la donation. (C. 333,

t que l'enfant soit né viable (*C. roy. leaux, 8 fév.* 1830).

ette révocation aura lieu, encore que l'enfant eur ou de la donatrice fût conçu au temps ation.

a donation demeurera pareillement révoquée, ne que le donataire serait entré en possesbiens donnés, et qu'il y aurait été laissé par eur depuis la survenance de l'enfant; sans as que le donataire soit tenu de restituer les r lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, it du jour que la naissance de l'enfant ou sa ion par mariage subséquent lui aura été no- r exploit ou autre acte en bonne forme; et d même la demande pour rentrer dans les nnés n'aurait été formée que postérieurement notification.

.es biens compris dans la donation révoquée droit rentreront dans le patrimoine du doibres de toutes charges et hypothèques du donataire, sans qu'ils puissent demeurer afnême subsidiairement, à la restitution de la a femme de ce donataire, de ses reprises ou onventions matrimoniales; ce qui aura lieu nême la donation aurait été faite en faveur age du donataire et insérée dans le contrat, et onateur se serait obligé comme caution, par ition, à l'exécution du contrat de mariage. 958.

Les donations ainsi révoquées ne pourront ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort int du donateur, ni par aucun acte confirmai le donateur veut donner les mêmes biens au onataire, soit avant ou après la mort de l'en- la naissance duquel la donation avait été réil ne pourra le faire que par une nouvelle dis-. (C. 1340.)

Toute clause ou convention par laquelle le ir aurait renoncé à la révocation de la donaar survenance d'enfant, sera regardée comme t ne pourra produire aucun effet.

Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou détenteurs des choses données, ne pourront r la prescription pour faire valoir la donation ée par la survenance d'enfant, qu'après une ion de trente années, qui ne pourront com- à courir que du jour de la naissance du derfant du donateur, même posthume; et ce, sans ce des interruptions, telles que de droit. (C.)

ARTICLE VI.

Des donations spéciales.

Il y a certaines classes de personnes ar rapport à la famille, sont d'une trèsimportance. Il convenait qu'à leur la loi se montrât moins sévère, et e étendit la faculté de donner et de re-. Aussi le Code a établi des règles spéconcernant, 1° les dispositions peren faveur des petits-enfants du donan testateur, ou des enfants de ses frères et ; 2° les partages faits par père, mère ou s ascendants entre leurs descendants; donations faites par contrat de mariage poux, et aux enfants à naître du mariage; dispositions entre époux, soit par conle mariage, soit pendant le mariage.

Des dispositions en faveur des petits-enfants nateur ou testateur, ou des enfants de ses frères urs.

Dispositions du Code civil :

1048. Les biens dont les pers et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires. (C. 897, 906, 1050 s. 1081 s.)

1049. Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entrevifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires. (C. 897, 906 s. 1081 s.)

1050. Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

1051. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé. (C. 739.)

1052. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition

1053. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. (C. 788, 1167.)

1054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. (C. 954, 963, 1495, 1572.)

1055. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. (C. 427 s. 1073 s.)

1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. (C. 405 s. 1057 s. 1074; Pr. 882 s.)

1057. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur du roi près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

1058. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers. (P. 931 s.)

1059. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. (C. 795.)

1060. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

1061. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'art. 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

1062. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants. (C. 452; Pr. 946 s.)

1063. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

1064. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. (C. 522, 524.)

1065. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. (C. 455 s. 1067 s.) — Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

1066. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

1067. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilége sur des immeubles. (C. 517 s. 2103.)

1068. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

1069. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége. (C. 939 s.)

1070. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers-acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables. (C. 940 s.)

1071. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers-acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

1072. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription. (C. 941.)

1073. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. (C. 478, 942.)

1074. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre. (C. 942.)

§ 2. *Des partages faits par pères et mères, ou autres ascendants, entre leurs descendants.*

15. Dispositions du Code civil :

1075. Les père et mère et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

1076. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments. Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents. (C. 931 s. 943, 967 s.)

1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi. (C. 815 s. 887.)

1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. (C. 853, 887 s. 913 s. 1304 s. 1677 s.)

1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

§ 3. *Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.*

16. Dispositions du Code civil :

1081. Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre. (C. 931 s. 947, 959.) — Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chap. VI du présent titre. (C. 1048 s. 1082 s. 1339 s.)

1082. Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.—Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage. (C. 947, 959, 1048 s. 1089, 1093.)

donation, dans la forme portée au précé-
:, sera irrévocable, en ce sens seulement
ateur ne pourra plus disposer, à titre gra-
ojets compris dans la donation, si ce n'est
es modiques, à titre de récompense ou
(C. 944, 947, 953 s.)
. donation par contrat de mariage pourra
umulativement des biens présents et à ve-
t ou en partie, à la charge qu'il sera an-
te un état des dettes et charges du dona-
ates au jour de la donation; auquel cas il
au donataire, lors du décès du donateur,
air aux biens présents, en renonçant au
s biens du donateur. (C. 947 s. 1089,

l'état dont est mention au précédent ar-
oint été annexé à l'acte contenant donation
présents et à venir, le donataire sera obli-
ter ou de répudier cette donation pour le
as d'acceptation, il ne pourra réclamer que
qui se trouveront existants au jour du dé-
nateur, et il sera soumis au payement de
dettes et charges de la succession.
a donation par contrat de mariage en fa-
poux et des enfants à naître de leur ma-
rra encore être faite, à condition de payer
ment toutes les dettes et charges de la suc-
donateur, ou sous d'autres conditions dont
dépendrait de sa volonté, par quelque
que la donation soit faite : le donataire sera
complir ces conditions, s'il n'aime mieux
à la donation; et en cas que le donateur
at de mariage se soit réservé la liberté de
l'un effet compris dans la donation de ses
sents, ou d'une somme fixe à prendre sur
s biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans
disposé, seront censés compris dans la do-
: appartiendront au donataire ou à ses hé-
. 947, 1089, 1093.)
Les donations faites par contrat de mariage
ont être attaquées, ni déclarées nulles, sous
de défaut d'acceptation. (C. 932 s.)
Toute donation faite en faveur du mariage
ique, si le mariage ne s'ensuit pas.
Les donations faites à l'un des époux, dans
s des art. 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, de-
: caduques, si le donateur survit à l'époux
et à sa postérité. (C. 1039 s. 1092.)
Toutes donations faites aux époux par leur
mariage, seront, lors de l'ouverture de la
a du donateur, réductibles à la portion dont
permettait de disposer. (C. 913 s. 920 s.)

s dispositions entre époux, soit par contrat le mariage, soit pendant le mariage.

ispositions du Code civil :

Les époux pourront, par contrat de mariage,
éciproquement, ou l'un des deux à l'autre,
ation qu'ils jugeront à propos, sous les mo-
s ci-après exprimées. (C. 1480, 1516, 1525.)
Toute donation entre-vifs de biens présents,
e époux par contrat de mariage, ne sera
usée faite sous la condition de survie du do-
si cette condition n'est formellement expri-
elle sera soumise à toutes les règles et formes
prescrites pour ces sortes de donations. (C.
, 1099.)
La donation de biens à venir, ou de biens
et à venir, faite entre époux par contrat de
soit simple, soit réciproque, sera soumise aux
ablies par le chapitre précédent, à l'égard des
s pareilles qui leur seront faites par un tiers;
lle ne sera point transmissible aux enfants
mariage, en cas de décès de l'époux donataire
poux donateur. (C. 1082, 1084, 1086 s.)
L'époux pourra, soit par contrat de mariage,
ant le mariage, pour le cas où il ne laisse-
rait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.—Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. (C. 913 s. 1595.)

1095. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. (C. 148 s. 159 s. 903 s. 1309, 1398.)

1096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables. — La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice. — Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants. (C. 894, 905, 953, 960.)

1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. (C. 968.)

1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. (C. 913 s. 1496, 1525, 1527.)

1099. Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. — Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. (C. 1525 s. 1595.)

1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. (C. 1350 s.)

DONATION EN FAVEUR DU MARIAGE.

Voy. DONATION ENTRE-VIFS, n. 17.

DONATION ENTRE ÉPOUX.

Voy. DONATION ENTRE-VIFS, n. 16 et 17.

DONATION (PARTAGE EN FORME DE).

Voy. DONATION ENTRE-VIFS, n. 15.

DONATION EN FAVEUR DE SES ENFANTS.

Voy. DONATION ENTRE-VIFS, n. 14.

DONATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

1. Les donations faites en faveur de ces établissements sont soumises aux règles ordinaires. Il y a seulement quelques formalités spéciales relatives à l'acceptation. Il y a plusieurs lois et ordonnances à cet égard que nous allons rapporter.

2. L'art. 910 du Code civil s'exprime ainsi :

Art. 910. Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance royale.

3. Le 8 janvier 1817, il y eut une loi rendue sur ce sujet; en voici les articles principaux :

1. Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, peut accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui lui sont donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté (*Art.* 1).

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, peut également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes (*L. du* 2 *janv.* 1817, *art.* 2).

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique, seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et sont inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi (*Ibid., art.* 3).

4. Il était très-gênant d'être obligé de recourir au roi pour l'acceptation de legs très-faibles, d'autant plus que l'acceptation ne peut être autorisée par le roi que le conseil d'Etat entendu, sur l'avis préalable des préfets et des évêques, suivant les divers cas. Le 2 avril 1817, il fut rendu une ordonnance qui facilitait beaucoup l'exécution de la loi.

5. Voici les principaux articles de cette ordonnance :

L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs, est autorisée par les préfets (*Art.* 1). — L'autorisation n'est accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux (*Art.* 2). — L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, doit être faite, savoir : par les évêques, lorsque les dons ou legs ont pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires; par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres; par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agit de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs ont disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin; par les consistoires, lorsqu'il s'agit de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples; par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agit de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance; par les administrateurs des colléges, quand les dons et legs ont pour objets les colléges ou des fondations de bourses pour les étudiants ou des chaires nouvelles; par les maires des communes, lorsque les dons ou legs sont faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; et enfin, par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués pour tout ce qui est donné ou légué à ces établissements (*Art.* 3).

Les ordonnances et arrêtés d'autorisation déterminent, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescrivent la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur ont omis d'y pourvoir (*Art.* 4).

Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, est tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'acceptation, le ch[ef de] l'établissement ou le titulaire doit faire tous les [actes] conservatoires jugés nécessaires (*Art.* 5).

Le conseil de préfecture ne peut pas refuse[r l'au]torisation qui lui est demandée à cet égard (*O[rd. du]* 28 *mars* 1821.)

L'autorisation pour l'acceptation ne fait [pas] obstacle à ce que les tiers intéressés se pour[voient] par les voies de droit contre les dispositions [dont] l'acceptation a été autorisée (*Art.* 7).

6. Le 24 mai 1825, il fut rendu une loi [con]cernant les établissements religieux de [fem]mes. L'art 4 porte que les établisseme[nts re]ligieux de femmes dûment autorisés, [pour]vent, avec l'autorisation spéciale du roi [ac]cepter les biens meubles et immeubles [qui] leur ont été donnés par acte entre-vi[fs ou] par acte de dernière volonté, à titre pa[rticu]lier seulement.

7. Une ordonnance du 14 janvier 1[831 a] apporté plusieurs modifications à cette [légis]lation. Voici les dispositions de cette o[rdon]nance qui concernent l'acceptation des [legs].

Aucune acceptation de legs ne peut être pré[sentée] à l'autorisation du roi, sans que les héritiers [connus] du testateur aient été appelés par acte extraju[diciaire] pour prendre connaissance du testament, [donner] leur consentement, ou produire leurs moyens [d'op]position (*Art.* 3).

Les donations faites avec réserve d'usufruit [en fa]veur du donateur ne peuvent pas être présentées [à l'au]torisation du roi (*Art.* 4).

Les préfets qui, dans les cas prévus par l'art. [1 de] l'ord. du 2 avril 1817, peuvent accorder l'a[ccepta]tion, doivent se conformer aux dispositions d[e l'ord.] du 14 janvier 1831 (*Art.* 6).

8. Cette ordonnance abroge encore, [en ce] qui concerne les établissements ecclé[siasti]ques et les communautés religieuses de [fem]mes, l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril [1817] qui exemptait de l'autorisation les ac[quisi]tions et emplois en rentes sur l'Etat, q[ue les] établissements pouvaient acquérir d[ans la] forme des actes ordinaires d'administr[ation].

Nous donnons ici un tableau de tou[tes les] pièces nécessaires pour l'acceptation d[es do]nations.

§ 1er. *Pièces à produire pour obtenir l'auto[risation] d'accepter une donation entre-vifs.*

1° L'acte de donation passé devant notair[e].

2° L'évaluation de l'objet donné, faite par un [homme] de l'art. Cette pièce serait inutile si l'évaluati[on était] marquée dans l'acte de donation, ou s'il s'[agit] d'un capital ou d'une rente pécuniaire.

3° Le certificat de vie du donateur, délivr[é par le] maire du lieu.

4° La délibération du conseil de fabrique (1) [ou du] conseil d'administration de l'établissement de[nataire] portant acceptation provisoire.

5° Le budget de la fabrique, ou l'état de l'[actif et] du passif, des charges et des revenus de l'établi[ssement] donataire (3).

6° Le certificat du maire constatant que la [libéra]lité a été le résultat spontané du libre vouloir d[u dona]teur, et que celui-ci n'y a été porté par aucun[e captation] ni suggestion, ni aucune autre circonstance [...]

(1) Aucune donation faite à un établissement ecclésiastique ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, ne peut être présentée à l'autorisation royale (*Ordonn. du* 14 *janvier* 1831, *art.* 4).

(2) Aux termes de l'art. 59 du décret du 30 décembre 1809, c'est le bureau des marguilliers qui doit donner son avis sur l'acceptation des dons et des legs; [une] [cir]culaire ministérielle du 12 avril 1819 exige l'avis [du con]seil, et la jurisprudence administrative suit cette [dernière] prescription.

(3) Cet état doit être vérifié et certifié par l[e ...] (*Ordonn. du* 14 *janvier* 1831).

s pièces indiquées aux n°s 4, 5 et 6, peu sur papier libre.
probation de l'évêque, lorsque la donation sous la condition de services religieux, et eulement, lorsque la donation est à titre

1, l'avis du préfet.
l'ordonnance qui approuve l'acceptation s et que le trésorier en a reçu l'ampliation, mpresser d'accepter, par un nouvel acte -devant notaire, et signifier au donateur son n.

s à produire pour obtenir l'autorisation d'accepter un legs.

trait notarié du testament.
e de décès du testateur, délivré par le maire timbré.
luation de l'objet légué.
élibération du conseil de fabrique, ou au administration de l'établissement légataire, ceptation provisoire.
udget de la fabrique, ou l'état de l'actif et des charges et des revenus de l'établisse-taire.
uiescement des héritiers à la délivrance du s motifs de leur oppositon (1).
probation ou l'avis de l'évêque et l'avis du mme pour les donations entre-vifs. — donation ou le legs n'excède pas 300 fr., ion en est accordée par le préfet, et dans ut produire toutes les pièces ci-dessus in-

DOT DE RELIGIEUSE.

e d'exiger une dot des religieuses bien haut. Plusieurs canonistes l'ont ontraire à la perfection évangélique. ent même une espèce de simonie. me l'observe Benoît XIV, il ne peut de simonie de la part d'une mai-ieuse, parce qu'elle exige qu'une e à qui on assure l'existence apporte e une indemnité à la communauté. ien là que de temporel donné pour du . Saint Bonaventure, rigide partisan vreté, reconnaît qu'on peut recevoir euses de quatre manières différentes : tement ; c'est le mode le plus par-s acceptant ce qu'on offre pour elles exiger ; 3° en exigeant une somme non pour la profession, mais pour n de la personne qu'on reçoit ; 4° en nt une religieuse qu'à cause de la mme qu'elle apporte au monastère. premiers modes de réception sont es ; le dernier est tout à fait con-e, que la pauvreté d'une maison ne user, dit saint Bonaventure, et, à asion, il rapporte ces paroles de stique, chap. XXVII : *Multi propter deliquerunt.*
s civiles ne s'opposent pas à la cons-es dots des religieuses, soit par des UELS (*Voy.* ce mot), soit par dona-re-vifs. La loi a seulement restreint, religieuses, la faculté de donner, nous l'avons vu à l'art. DONATION ES, n. 3, 7°. Elle ne les a frappées incapacité pour recevoir. Elles sont au droit commun. *Voy.* DONATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

(1) nance du 14 janvier 1831, art. 3.

DOTAL (RÉGIME).

1. Si la loi n'oblige pas les parents à doter leurs enfants (*Cod. civ., art.* 204), c'est évidemment le vœu de la nature. Aussi, lorsque le père n'a pas la disposition de ses biens, le conseil de famille peut agir pour lui à cet effet (*Art.* 511). Les biens donnés par les parents à leurs enfants sont censés pris sur la communauté, à moins que le père ne déclare s'en charger pour le tout. *Voy.* COMMUNAUTÉ CONJUGALE, et le Cod. civ., art. 1438, 1439, 1442.

Il est bon d'observer que les conventions matrimoniales sont immuables de leur nature (*Art.* 1395). C'est pourquoi les parties qui veulent prendre un régime plutôt qu'un autre, doivent en peser les avantages. Le régime de communauté est plus en rapport avec l'union du mariage : qui forme une communauté de corps doit aussi faire une communauté de biens. Lorsque tout est en commun, il semble que l'union est plus franche. Le régime dotal donne plus d'indépendance à une femme, parce que, outre sa dot, elle se réserve ordinairement des biens particuliers dont elle peut jouir ; et, de plus, les biens dotaux mobiliers sont plus en sécurité que le mobilier donné en communauté qui n'a aucune garantie. Aussi, les riches se marient plus souvent sous le régime dotal. Nous allons rapporter les dispositions du Code civil concernant ce régime.

2. Art. 1540. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. (C. 1392, 1530.)

1541. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. (C. 1392, 1574 s.)

3. Art. 1542. La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. — La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir. (C. 1574 s.)

1543. La dot ne peut être constituée ni meme augmentée pendant le mariage. (C. 1394 s.)

1544. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. — Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père. (C. 1438 s. 1555 s.)

1545. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. (C. 1438 s.)

1546. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire. (C. 384.)

1547. Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués. (C. 1440.)

1548. Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le payement, s'il n'y a stipulation contraire. (C. 1440, 1570.)

4. Art. 1549. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. — Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux. (C. 1421, 1428, 2121, 2135.) — Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. (C. 1534.)

1550. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage. (C. 1562.)

1551. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier. (C. 1564 s.)

1552. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

1553. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage. — Il en est de même de l'immeuble donné en payement de la dot constituée en argent. (C. 1555, 3°.)

1554. Les immeubles constitués en dot ne peuvent etre aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent. (C. 1421, 1428, 1535, 1541, 1560.)

1555. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur ; mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. (C. 1427, 1438, 1544 s.)

1556. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. (C. 1544.)

1557. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

1558. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches : Pour tirer de prison le mari ou la femme (C. 1427; Co. 7) ; pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206, au titre *du Mariage*, pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage ; pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal ; enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. (C. 839, 1686 s.) Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1559. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommes d'office par le tribunal. (C. 1702 s.) — Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal ; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou les héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens. — Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. (C. 1554 s.)

1561. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. — Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. (C. 2255 s.)

1562. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. (C. 600 s.) — Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. (C. 1550, 1567.)

1563. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

5. Art. 1564. Si la dot consiste en immeubles, ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

1565. Si elle consiste en une somme d'argent, ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, la restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution. (C. 1551 s.)

1566. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront. — Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. (C. 1492, 1495.)

1567. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats. (C. 1909 s.)

1568. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. (C. 578 s.)

1569. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le payement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le payement. (C. 1350, 1352.)

1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution. — Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari ; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. (C. 1440, 1465, 1481, 1548.)

1571. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. — L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

1572. La femme et ses héritiers n'ont point de

our la répétition de la dot sur les créan-
ieurs à elle en hypothèque.
le mari était déjà insolvable, et n'avait
rofession lorsque le père a constitué une
le, celle-ci ne sera tenue de rapporter à
on du père que l'action qu'elle a contre
n mari, pour s'en faire rembourser. (C.
Maissi le mari n'est devenu insolvableque
mariage, ou s'il avait un métier ou une
qui lui tenait lieu de bien, la perte de la
uniquement sur la femme.
1574. Tous les biens de la femme qui n'ont
astitués en dot, sont paraphernaux. (C.

i tous les biens de la femme sont para-
et s'il n'y a pas de convention dans le
our lui faire supporter une portion des
u mariage, la femme y contribue jusqu'à
e du tiers de ses revenus. (C. 203, 1448,

i femme a l'administration et la jouissance
s paraphernaux; mais elle ne peut les
araître en jugement à raison desdits biens,
risation du mari, ou, à son refus, sans la
de la justice. (C. 215, 217 s. 1449, 1536,

la femme donne sa procuration au mari
istrer ses biens paraphernaux, avec charge
re compte des fruits, il sera vis-à-vis d'elle
it mandataire.
le mari a joui des biens paraphernaux de
sans mandat, et néanmoins sans opposi-
part, il n'est tenu, à la dissolution du ma-
la première demande de la femme, qu'à
itation des fruits existants, et il n'est point
de ceux qui ont été consommés jusqu'a-

i le mari a joui des biens paraphernaux
pposition constatée de la femme, il est
envers elle de tous les fruits tant exis-
consommés.
mari qui jouit des biens paraphernaux est
ites les obligations de l'usufruitier.
i se soumettant au régime dotal, les époux
anmoins stipuler une société d'acquêts, et
e cette société sont réglés comme il est
ticles 1498 et 1499.

i ayant le droit de jouir des biens do-
la femme, il était juste que celle-ci
aranties suffisantes. Aussi la loi lui
-elle une hypothèque légale sur tous
du mari, à raison de la dot et des
ons matrimoniales, à compter du
mariage (*Art.* 2135, 2°.)

DOUCEUR

ceur est une vertu qui modère les
nents de la colère, inspire des sen-
le paix, tient l'âme dans une assiette
tranquille, bannit du cœur toute
toute humeur, fait traiter le pro-
ec humanité et bonté, et écarte de nos
et de nos paroles toute espèce de
-La douceur a été constamment pra-
ır le divin Sauveur; il nous recom-
ivement de la cultiver. Il y attache
cité: *Beati mites.*
se, pénétrée des leçons de son divin
toujours placé la douceur au nom-
ertus essentielles du christianisme:
es maximes favorites, répétée d'âge
c'est qu'elle a en horreur le sang:
a sanguine. Aussi a-t-elle établi
gularité contre ceux de ses ministres
qui, même sans péché, participeraient à la mort du prochain: c'est ce qu'on nomme l'irrégularité *par défaut de douceur.* Ainsi, quiconque a contribué, soit directement, soit indirectement, à la mort ou à la mutilation de quelqu'un, a contracté l'irrégularité. Mais cette irrégularité est appelée *ex defectu lenitatis*, et *ex delicto*, ou *ex homicidio.* Elle est *ex defectu lenitatis*, quand quelqu'un, à raison de son emploi, contribue efficacement soit à la mort, soit à la mutilation de quelqu'un. Elle est *ex delicto*, quand on est cause coupable de l'homicide ou de la mutilation. — Pour que la mutilation fasse contracter l'irrégularité, il faut qu'elle concerne un membre considérable, comme une main, un pied, un œil; un doigt n'est pas un membre considérable

3. Pour contracter l'irrégularité par défaut de douceur, il faut, 1° être baptisé: l'infidèle qui mutile n'encourt pas l'irrégularité; 2° être cause prochaine, efficace et volontaire, de la mort ou de la mutilation. Par cause prochaine nous entendons tout ce qui tend directement à causer la mort ou la mutilation, ou par soi-même, ou par l'intention de l'agent. Un juge qui condamne, un témoin qui se présente de lui-même afin de faire connaître un crime capital; un gendarme qui conduit le coupable à l'échafaud, un greffier qui écrit la sentence de condamnation, font des actes qui, par leur nature ou leur volonté, tendent directement à causer l'homicide.

4. Une cause est efficace quand elle produit réellement son effet. Un témoin qui fait une déposition qui ne détermine nullement la condamnation, un juge qui prononce une sentence qui n'est pas exécutée, une personne qui veut tuer son ennemi et qui ne cause ni la mort ni la mutilation, ne sont pas irréguliers.

Une cause est pleinement volontaire lorsqu'elle n'agit pas par nécessité; si elle est nécessitée ou contrainte, elle ne produit pas l'irrégularité Un témoin, appelé par la justice à déposer dans une cause criminelle, peut le faire sans encourir l'irrégularité, parce qu'il n'est pas cause volontaire. Comme conséquence du principe que nous venons d'émettre, plusieurs théologiens concluent que dans une guerre *défensive* les soldats n'encourent pas l'irrégularité pour avoir donné la mort, parce qu'ils ne le font pas volontairement, mais seulement en se défendant. De même, celui qui se défend contre un injuste agresseur, n'est pas irrégulier, comme l'a déclaré Clément V. (*Voy.* Lig., lib. VII, n, 459; Gousset, II, n. 954.)

D'après ces principes, il semblerait qu'un juré ne devrait pas être irrégulier, car il ne requiert nullement la condamnation à mort. Il se contente de dire l'accusé est coupable de tel crime. Une déclaration de culpabilité n'est pas la demande de la mort; la sentence qui intervient ensuite concerne les juges et les procureurs généraux ou les procureurs de la République; et, de plus, ils n'agissent pas volontairement, ils sont contraints. Nous

ne les pensons pas plus irréguliers que les témoins qui sont obligés de déposer.

6. Autrefois les ecclésiastiques ne pouvaient poursuivre en justice la réparation des injures qui leur avaient été faites. Boniface VIII leur permit de demander des réparations civiles, et déclara qu'ils n'encourraient pas l'irrégularité, s'ils déclaraient qu'ils n'avaient nullement l'intention de poursuivre la mort du criminel, mais leur dédommagement (*Cap. Prælatis, de Homicidiis*). Ce chapitre leur permet encore de poursuivre la réparation de l'injure faite à leurs parents, pupilles et domestiques, mais il leur interdit de poursuivre la réparation de l'injure faite à d'autres personnes. Lorsqu'un prêtre est assigné comme témoin dans une cause criminelle, il peut paraître et déposer, sans crainte d'encourir l'irrégularité.

7. Un ecclésiastique qui est consulté par un juge sur une cause capitale doit se contenter de lui dire de faire selon sa conscience l'application de la loi. S'il lui disait : *Vous devez le condamner à mort*, il serait irrégulier. Un prêtre qui accompagne un condamné au dernier supplice ne doit rien dire ni rien faire pour accélérer l'exécution. Il doit détourner la tête lorsque le couteau tombe. S'il le regardait tomber, nous ne pensons pas qu'il encourût l'irrégularité : nous ne connaissons aucune loi qui le défende sous une pareille peine.

DOUTE.

1. Le doute est une suspension de l'esprit qui ne peut se déterminer entre deux opinions, faute de raison prépondérante capable de le déterminer. Dans le doute il n'y a donc ni affirmation ni négation : c'est ce qui le distingue de l'opinion qui nie ou affirme.

2. Le doute est de pratique ou de spéculation. Il est de pratique, quand il a pour objet les règles de conduite qu'on veut réduire en acte. Il est de spéculation, quand il a pour objet une question qu'on ne veut pas réaliser. Le doute spéculatif peut concerner la morale aussi bien que le dogme, pourvu qu'on ne veuille pas définir ce qu'on doit faire.

3. Le doute est positif ou négatif. Il est positif, quand les deux contradictoires sont appuyées sur des motifs qui laissent l'esprit en suspens. Il est négatif, quand il n'est appuyé sur aucun motif. C'est de l'ignorance.

4. Le doute est de fait ou de droit. Il est de droit, quand il a pour objet la loi. On doute de son existence ou de son étendue. Il est de fait, quand il concerne un fait particulier. Je doute si cet homme a été à la messe, s'il a restitué, etc.

5. Nous avons établi comme un principe incontestable qu'il n'est jamais permis d'agir sans avoir la certitude que l'action que l'on fait n'est point défendue par la loi de Dieu. *Voy.* CONSCIENCE, n. 10. Nous avons observé (*Voy.* CONSCIENCE, n. 7) qu'il y a deux espèces de certitude sur la bonté d'une action : l'une directe et l'autre réflexe. La première a lieu quand l'action, considérée en elle-même, est certainement bonne. Ainsi, la prière en elle-même étant certainement bonne, nous avons en priant la conscience de faire une bonne action. La seconde existe quand, considérant l'action en elle-même, il y a doute, incertitude, si elle est bonne ou mauvaise, permise ou défendue, et qu'on trouve dans les circonstances des motifs qui la prescrivent ou qui la tolèrent comme non mauvaise. Si, contrairement à la conscience certaine réflexe, elle est réellement défendue, la violation de la loi n'est que matérielle, et celui qui la fait peut mériter comme celui qui agit étant dans l'ignorance invincible, selon les principes développés à l'art. CONSCIENCE, n. 12.

6. La principale difficulté est donc de savoir quels sont les motifs extérieurs qui peuvent changer en certaine une conscience douteuse. Avant de faire connaître les motifs de certitude réflexe, nous allons donner quelques exemples. Un prêtre doute des dispositions d'une personne pour la réception du sacrement de pénitence; mais cette personne est sur le point de mourir; cette circonstance lui fournit un motif certain que non-seulement il peut, mais même qu'il doit administrer le sacrement *Voy.* SACREMENTS EN GÉNÉRAL. Une personne doute si le prêt légal est usuraire. L'examen de la question la jette dans un véritable état d'hésitation. Elle lit les décisions de la Cour de Rome qui ne lèvent pas le doute en lui-même; mais l'examen de ces décisions lui fournit un motif légitime de se persuader qu'elle peut, en se conformant à l'intention requise, faire le prêt légal sans aucune crainte de pécher.

Nous ne pouvons assigner ici toutes les circonstances qui, dans la pratique, rendent certaine une conscience douteuse en spéculation. Nous rappellerons seulement quelques maximes générales qui peuvent lever certains doutes. Telles sont : *Melior est conditio possidentis ; — Pro eo standum est pro quo stat præsomptio ; — In dubio standum est pro valore actus.* Ces règles trouvant ailleurs les développements désirables, nous nous abstenons de les rapporter ici. *Voy.* PROBABILITÉ.

7. Si dans les circonstances on ne trouve aucun motif pour se former une conscience certaine, doit-on s'abstenir ? Nous croyons que, pour répondre catégoriquement à cette question, il faut distinguer le doute positif du doute négatif.

8. Le doute positif a une union intime avec la probabilité; toute conscience probable n'étant pas certaine peut en réalité être ramenée à une conscience douteuse. Car, quoiqu'il y ait affirmation dans la probabilité, c'est une affirmation combattue par l'incertitude. Aussi croyons-nous que le doute positif doit être jugé sur les principes mêmes de la probabilité. *Voy.* PROBABILITÉ.

9. Collet donne comme indubitable que le doute négatif est par lui-même une raison suffisante pour former une conscience certaine, parce que c'est agir avec prudence que de faire une action qu'on n'a aucune raison de croire mauvaise. Et, d'ailleurs, tout le monde

que l'ignorance invincible excuse Mais le doute négatif qu'on ne peut 'est-il autre chose qu'une ignorance ? Ainsi, on donne des aliments un jour de vendredi à une personne t s'ils ont été accommodés au gras ou e. Il est certain qu'un pareil doute int arrêter celui qui a besoin de man- le peut facilement lever son doute.

ns avons déjà observé que la proba- eaucoup de rapport avec le doute ; i à la probabilité que nous nous pro- donner les développements néces- x principes que nous venons d'ex- y. Probabilité.

DOYEN.

nait autrefois ce titre, dans les mo- nastères, à un supérieur établi sous ur avoir soin de dix moines, à l'i- des Romains qui appelaient *doyen* er qui avait dix soldats sous ses

en est aujourd'hui le premier di- dans la plupart des églises cathé- collégiales. C'est lui qui est à la hapitre

ne dans la plupart des diocèses le nom au curé de canton. Il a droit de visite urés de campagne dans l'étendue nné. Il veille sur la conduite et sur s des curés, et avertit l'évêque des qu'il remarque. Il indique et tient ences ecclésiastiques. En un mot, il tion du temporel et du spirituel des it sont dans son doyenné. Les pou- doyen sont entièrement établis sur uloir de l'évêque.

DROIT.

mme a besoin de puiser au dehors, ment pour conserver sa vie, mais our posséder la liberté et la dignité. étudiant un peu tout ce qui se passe nous avons besoin des objets ma- ur soutenir notre vie; notre intel- emande l'instruction ; notre esprit sséder, il semble grandir à mesure d sa puissance sur le monde. L'ap- on des choses nécessaires à ces diffé- pèces de besoins ne peut s'effectuer t qu'on possède le pouvoir d'en dis- une manière utile pour sa propre on. Ce pouvoir peut être légitime ou e; le plus fort peut s'emparer par e du bien d'autrui, sans qu'on puisse liquer. Le plus adroit peut le dérober esse, sans qu'on puisse le reconnaître sien. Ce pouvoir est illégitime. Il est tire légitime quand il est fondé sur l'é- ur des lois justes : c'est ce qui consti- oit. On voit donc que le droit est le légitime de faire une chose, ou de l'ob- t d'en disposer à sa volonté.

is sont ou ne doivent être que le droit règles positives, en préceptes par- . De là on distingue autant d'espèces qu'il y a d'espèces de loi. On dit le is, le droit naturel, le droit ecclé- siastique, le droit politique, le droit civil, pour signifier les lois naturelles, divines, ca- noniques, civiles et politiques.

Nous voulons considérer le droit, 1° dans son objet; 2° dans ses effets ; 3° dans ses dif- férentes espèces.

1° *Objet du droit.* — 2. Les choses sur les- quelles nous pouvons avoir des droits sont notre vie, notre santé, notre honneur, notre liberté et les biens temporels.

La vie est le premier bien de l'homme; il a sur ce bien un droit de conservation, il doit la défendre contre les injustes agresseurs, mais il ne lui est pas permis d'en disposer. Nous avons développé ces principes aux mots Homicide et Suicide.

Nous ne sommes pas non plus les maîtres absolus de notre santé; nous ne pouvons rien faire qui tende directement à la compromet- tre notablement. Il nous est permis de l'ex- poser, lorsqu'il y a nécessité ; comme il nous est commandé de mortifier la chair, afin de donner à l'esprit la prépondérance qu'il doit avoir.

Notre honneur est encore un de nos biens considérables. Le droit que nous avons sur notre honneur n'est point absolu, nous ne pouvons nous diffamer. Si les saints par un esprit d'humilité vraiment héroïque se sont diffamés eux-mêmes, ils compromettaient moins leur réputation, qu'ils ne faisaient éclater leur vertu; l'humilité ne flétrit pas. Lorsqu'on a porté une atteinte injuste à notre honneur, nous ne sommes point obligés d'en poursuivre la réparation, à moins que notre honneur n'intéresse la société, une famille, ou un corps ; car, si notre flétrissure devait retomber sur un corps, sur une famille, nous serions tenus de demander réparation d'hon- neur, parce que notre réputation ne nous ap- partient pas à nous seuls.

La liberté est un bien qui nous appartient de droit naturel. Cependant on peut la per- dre. Les annales de tous les peuples nous en fournissent une preuve incontestable. *Voy.* Esclavage, Maîtres, Serviteurs.

Nous pouvons avoir un droit absolu sur les biens matériels, les donner, les ven- dre, les détruire, en un mot, en user et en abuser selon l'énergique expression du droit. Aux mots Propriété et Biens, nous avons fait connaître l'étendue des droits que nous avons sur les biens matériels.

2° *Effets du droit.* — 3. Le droit a deux effets principaux : le premier, c'est de don- ner la disposition de la chose selon l'é- tendue du pouvoir qu'on possède sur cette chose ; nous avons touché cet effet au n° 2 de cet article. Le second concerne princi- palement les autres personnes que celles à qui le droit appartient. Elles sont tenues en justice de le respecter, et si elles y por- tent atteinte, celui qui en est le propriétaire peut en poursuivre la restitution par les voies juridiques. C'est ce qu'on appelle pour- suivre ses droits en justice, et le juge qui prononce est dit faire droit, parce qu'il le rend à celui à qui il appartient.

3° *Des différentes espèces de droit.* — 4. On

peut envisager le droit en lui-même et indépendamment de la loi, ou bien comme étant prescrit par la loi. De là différentes espèces de divisions du droit.

Envisagé sous le premier point de vue, le droit est réel ou personnel. Le premier, qu'on nomme *jus in re*, est celui dont on a la légitime possession; en sorte qu'on peut revendiquer l'objet partout où il se trouve, d'après la maxime *Res clamat domino*. Telle est la propriété d'un cheval dont je suis en possession. Lorsqu'on n'a pas encore la possession, mais qu'on a seulement un droit à l'acquérir et à en exiger la translation de propriété, cette espèce de droit, moins parfait que le précédent, se nomme *jus ad rem*. On nous a promis une somme d'argent, on nous doit une somme pour du travail. Nous n'avons pas un droit absolu sur telle pile d'écus, sur telle propriété; nous avons seulement le droit d'exiger que le propriétaire nous mette en possession de la chose qui nous est due.

Envisagé sous le deuxième point de vue, il y a autant d'espèces de droit qu'il y a d'espèces de législation. De là le droit naturel, divin, ecclésiastique, politique, civil, français, romain, des gens, etc.

Le droit naturel est celui qui nous est conféré par les lois naturelles. *Voy.* Loi, n. 14.

Le droit divin est celui qui nous est conféré par la loi divine. *Voy.* Loi, n. 26.

Le droit ecclésiastique est celui qui est réglé par les lois ecclésiastiques. Il prend le nom de droit canonique. Nous lui consacrons un article particulier.

Le droit civil est celui qui est réglé par les lois civiles. Il n'y a pas de nation qui n'ait son droit civil. Il y a deux corps de droits civils qui méritent d'être connus, c'est d'abord le droit civil français; nous en parlons à l'article Code civil. C'est ensuite le droit romain, auquel on donne l'épithète flatteuse de raison écrite. Il a aussi son article.

Le droit politique est celui qui est régi par les lois politiques; nous dirons quelques mots du droit politique français. Enfin, le droit des gens est celui qui règle les rapports des nations entre elles. Nous en exposerons la nature et les règles.

DROIT CANON ou CANONIQUE

« 1. Les lois générales de l'Eglise sont principalement contenues dans les canons des conciles et les décrets des papes. Mais comme ce serait un travail immense d'aller chercher dans leur source toutes ces lois différentes, on a recueilli ensemble les plus importantes, et c'est ce qui a formé le corps du droit canonique, qu'il faut ici faire connaître. Il est composé du décret de Gratien, des Décrétales de Grégoire IX, du Sexte de Boniface VIII, des Clémentines, des Constitutions de Jean XXII, et de celles de quelques autres papes.

« 2. Le décret de Gratien est une compilation de passages des saints Pères et d'auteurs ecclésiastiques, de décrets des papes, et des canons des conciles, faite par Gratien, moine bénédictin de Bologne. Cet ouvrage parut en 1151. Quoique Gratien se soit efforcé d'établir dans son ouvrage les vraies règles de la discipline canonique, et de concilier les canons qui paraissent opposés, il faut avouer néanmoins qu'il n'a pas toujours rempli son dessein à cet égard; qu'on n'y découvre point de principes bien marqués; que quelques-uns des canons qu'il cite sont tronqués, que plus souvent encore ils ne se trouvent point dans l'arrangement qui leur convient; que les citations mêmes ne sont pas toujours exactes; que, faute de critique, il donne les fausses Décrétales attribuées aux papes depuis saint Clément jusqu'à saint Sirice, pour des pièces authentiques, et qu'il ne distingue point assez ce qui fait loi générale, de ce qui n'est d'usage que dans quelques Eglises particulières. Mais dans les nouvelles éditions on a remédié à la plupart de ces défauts.

« Le décret de Gratien n'a par lui-même aucune autorité : c'est l'ouvrage d'un particulier que les souverains pontifes n'ont point solennellement adopté; et quoiqu'on l'explique dans les écoles, et qu'on le cite dans les tribunaux, les canons qui y sont rapportés ne font point preuve, précisément parce qu'ils sont cités dans le décret; ils n'ont de force qu'autant que les conciles et les décrets des papes, dont ils sont tirés, ont été reçus dans les différentes Eglises.

« 3. Les Décrétales publiées par l'ordre de Grégoire IX ont beaucoup plus d'autorité que le décret de Gratien; cette collection ayant été entreprise par le commandement du chef de l'Eglise, qui l'approuva après qu'elle eut été rédigée, et ordonna de l'enseigner dans les écoles, et de la citer dans les tribunaux ecclésiastiques, doit être regardée comme un ouvrage revêtu de l'autorité publique. On y remarque aussi plus d'ordre et de discernement que dans le décret de Gratien, et c'est principalement sur cette collection que s'est formé le droit ecclésiastique des derniers siècles. Elle est composée de lettres de papes postérieurs à Gratien, à compter surtout depuis Alexandre III jusqu'à Grégoire IX, de celles d'un petit nombre d'autres plus anciens, et des canons du troisième et du quatrième concile général de Latran, etc. Ces lettres s'appellent *Décrétales*, parce que les papes y répondent aux doutes qui leur avaient été proposés, et décernent là-dessus ce qu'ils jugent à propos.

« Les Décrétales de Grégoire IX n'ayant point été publiées dans le royaume avec les formalités ordinaires, n'y ont point par elles-mêmes force de loi. Le plus grand nombre cependant des dispositions qu'elles contiennent a été adopté par l'usage, et est le fond de la jurisprudence canonique que nous suivons. Sans cela nous n'aurions aucune règle fixe sur bien des matières qu'on ne trouve point décidées ailleurs. Les Décrétales sont divisées en cinq livres.

« 4. Le Sexte de Boniface VIII, divisé de la même manière, et dont tous les titres répondent à de pareils titres des Décrétales, y sert en quelque sorte de supplément, et comme

ne livre; il comprend quelques cons- de Grégoire IX, et celles de ses suc- jusqu'à Boniface VIII. Cette collec- publiée en 1298 par ce pape, qui à l'université de Bologne. Outre les ions dont nous avons parlé, on ans le Sexte plusieurs décrets des iciles tenus à Lyon, sous Innocent IX ire X. On remarque dans le Sexte de rincipes, mais on y trouve aussi quel- ximes contraires à nos usages (1). rends qu'eut Boniface VIII avec Phi- Bel ont empêché qu'on ne l'ait pu- 'rance.

appelle Clémentines les constitutions nt V, faites par ce pape dans le concile ne, ou avant ou après ce concile. Ce XXII qui les publia en 1317.

Depuis on a recueilli les bulles de II, et celles de quelques autres pa- qu'à Sixte IV. Les bulles de Jean 'appellent en latin *Extravagantes* XXII, et les autres *Extravagantes* es, parce que les unes et les autres longtemps sans être renfermées dans collection. Ces deux dernières compi- n'ayant été faites que par des particu- ont point par elles-mêmes d'autorité. epuis les collections qui forment le nonique, les papes ont fait bien des tions, qui, n'ayant point été publiées royaume, n'ont point force de loi ous ; on peut néanmoins les citer écrits, lorsqu'elles viennent à l'ap- otre jurisprudence canonique, et on rde comme une raison écrite et des s d'une autorité très-respectable. Il a aussi depuis le même temps des généraux à Constance, à Bâle et à dont les règlements, pour la plupart, partie considérable de la jurispru- cclésiastique. » (Conférences d'An- *les Lois*, conf. II.)

DROIT DES GENS.

genre humain répandu sur toute la st divisé en une multitude de nations : a ses droits, ses intérêts particuliers; ils sont opposés entre eux et amènent ensions. Il faut donc une loi qui do- régisse les rapports des nations entre tte loi se nomme *Droit des gens*. C'est que reposent les privilèges des am- urs, les lois de la guerre, celles de la relations commerciales, en un mot, rapports qui peuvent exister de nation.

ur mieux apprécier le droit des gens, vons le diviser en droit des gens pri- en secondaire.

'oit des gens primitif est celui qui sur le droit naturel. Les obligations résultent ont beaucoup d'analogie les qui sont de particulier à particu- peut faire valoir ces grandes maximes ngile : « Ne faites pas à autrui ce ne voudriez pas qu'on vous fît. Faites aux autres ce que vous voulez qu'on vous fasse. »

Il n'est donc pas plus permis à un peuple puissant d'envahir le territoire d'un peuple faible, qu'il ne serait permis au riche propriétaire de prendre le champ du pauvre.

3. Le droit des gens secondaire est celui qui repose sur les conventions arrêtées positivement ou reconnues par la coutume. Lorsqu'une nation fait un contrat avec une autre nation, elle est obligée de l'observer; si elle le viole, le souverain qui la représente et les conseillers qui le dirigent se rendent coupables d'une injustice. Mais, outre les conventions écrites, il y en a qui sont introduites par la coutume qui est reconnue par toutes les nations qu'elle intéresse. Lorsqu'un usage semblable existe, il n'appartient pas à un peuple de se former à lui-même des règles spéciales : ce n'est pas que nous voulions rendre les nations immobiles dans le droit des gens. Je crois même qu'un souverain pourrait se soustraire à certaines maximes du droit des gens secondaire, s'il avertissait les autres peuples et qu'il leur laissât le temps de prendre leurs mesures, pour ne pas éprouver de pertes directes du changement d'usage.

4. Le droit des gens a aussi ses sanctions : c'est le pouvoir des armes. La guerre est, dit-on, le grand tribunal des rois. Nous aimerions bien mieux voir s'étendre et se fortifier la coutume introduite depuis quelque temps, de terminer les différends des peuples à coups de plume, au lieu d'employer l'épée.

DROITS POLITIQUES.

Ils consistent dans l'aptitude à voter dans les assemblées électorales, soit qu'il s'agisse de nommer des députés, ou d'élire des conseillers municipaux; dans celle de prendre part aux délibérations de la chambre des représentants ; dans l'admissibilité aux emplois publics ; dans le droit d'exercer les privilèges attachés au titre de juré, et dans le droit de port d'armes. Ils sont inhérents à la qualité de citoyen. Nous traiterons de ces droits aux articles qui les concernent.

DROIT PUBLIC.

« Le droit public, dit Domat, est celui qui regarde l'ordre public du gouvernement, comme sont les lois qu'on appelle lois d'Etat, qui règlent la manière dont les princes sont appelés à la couronne, ou par succession ou par élection; celles qui règlent les distinctions et les fonctions des charges publiques, pour l'administration de la justice, pour la milice, pour les finances et de ces charges qu'on appelle municipales; celles qui regardent les droits du prince, son domaine, son revenu; la police des villes, et tous les autres règlements publics. »

DROIT ROMAIN.

Le droit romain a joué un rôle très-important, non-seulement dans la civilisation romaine, mais encore dans le gouvernement

matière de droit canon, un usage contraire ommun ne peut avoir force de loi, que d'après le consentement exprès ou tacite du chef de l'Eglise.

de la plupart des peuples de l'Europe. On l'a regardé moins comme une loi écrite que comme la raison même mise par écrit, parce que la plupart des dispositions qu'il renferme sont si conformes à l'équité naturelle, qu'il semble que c'est la raison même qui les a dictées, et qu'il n'est pas possible de s'empêcher de les adopter. Aussi, dans tout ce qui est du ressort de la raison, et qui doit se décider par les principes de l'équité naturelle, comme les contrats et les conventions que font les hommes les uns avec les autres, le droit romain est d'un grand usage et d'un grand secours pour la décision, non-seulement chez les jurisconsultes, mais encore chez les théologiens. Dans le cours de cet ouvrage, nous avons occasion de citer fréquemment le droit romain; il sera facile de reconnaître que cet éloge n'est point exagéré. Nous voulons examiner ici ce qui a donné à cette législation cette haute perfection. Mais auparavant nous avons besoin de dire en quoi consiste le corps du droit romain.

Le corps du droit romain que nous avons aujourd'hui consiste en quatre parties : les Instituts, les Digestes, le Code et les Novelles.

Les Digestes sont un recueil de réponses de jurisconsultes romains, rangées avec ordre sous différents titres, et qui renferment tout ce qui peut être l'objet de la jurisprudence. Le Code est un recueil de constitutions des empereurs, fait dans le même goût que les Digestes; Justinien n'a fait insérer dans l'un et l'autre ouvrage que ce qui avait rapport à son dessein, et qui pouvait contribuer à éclaircir la jurisprudence qu'il voulait établir. La plupart des constitutions du Code sont des empereurs chrétiens, depuis Constantin jusqu'à Justinien.

Les Instituts sont un abrégé des Digestes et du Code, et de tout le droit romain.

Les Novelles sont des constitutions de Justinien, faites depuis la publication du Code. On en a inséré un abrégé sous le nom d'authentique, dans les différents titres du Code qui y ont rapport. On a ajouté à la fin du corps du droit plusieurs constitutions importantes de quelques-uns des successeurs de Justinien.

M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, a fait un ouvrage très-remarquable concernant l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains. Il envisage précisément le point de vue que nous nous proposons d'étudier. Nous nous contenterons d'emprunter quelques lignes à son remarquable ouvrage.

Dans le droit civil romain existe un dualisme combattant sans cesse l'un contre l'autre, l'équité et le *jus civile*. Mais quelle idée faut-il attacher à ces mots d'équité et de droit civil, qui contiennent tout le secret de l'histoire du droit romain?

« L'équité, dit M. Troplong, c'est ce que d'autres ont appelé le droit naturel; c'est ce fonds d'idées cosmopolites qui est l'apanage commun de l'humanité; c'est ce droit non écrit, mais inné, que Dieu a gravé dans nos cœurs en caractères si profonds, qu'il a survécu à toutes les altérations par lesquelles l'ignorance de l'homme peut le corrompre. L'équité donne pour base aux codes qu'elle formule, la liberté et l'égalité, les sentiments de la nature, les affections spontanées dans l'homme, les inspirations de la droite raison. Mais la prépondérance de l'équité est tardive dans la marche de la civilisation : elle ne vient briller de son éclat que lorsque l'homme, se relevant peu à peu de sa chute, a franchi les âges de violence, de superstition et d'ignorance, et s'est rendu digne de contempler dans sa sincérité la vérité éternelle pour laquelle Dieu l'a créé.

« Au contraire, le droit civil, quand il se meut dans une sphère distincte de l'équité, et lorsqu'il se décore du titre de *droit strict*, n'est qu'un ensemble de créations artificielles et arbitraires, dont le but est de gouverner par des représentations matérielles l'esprit de l'homme encore incapable de se laisser gouverner par la raison. Le droit civil lui parle d'en haut le langage sévère de l'autorité; il veut qu'il abaisse son intelligence, tantôt devant l'arcane des mythes religieux, tantôt devant les combinaisons factices d'une politique âpre et féroce. Il sait qu'il est ignorant, crédule, qu'il n'adore que la superstition et la force. C'est pourquoi il se met au niveau de ses idées pour le contenir : il le régit par la superstition et la force.

« Le droit civil des Romains a été empreint, à son origine, de cette rudesse théocratique et aristocratique, inséparable de toutes les époques appelées héroïques de Vico. Il est sorti du sein d'un patriciat religieux, militaire et politique, qui a gravé en lui ses souvenirs de conquête, ses instincts d'immuabilité, ce génie formaliste, jaloux, dominateur, nourri à l'école sombre et forte de la théocratie étrusque. Ne cherchons pas dans ce droit primitif l'action efficace de l'équité naturelle, et cette voix de l'humanité qui parle si haut chez les peuples civilisés. La notion simple et naïve du juste et de l'injuste y est défigurée par la farouche enveloppe d'institutions qui sacrifient la nature à la nécessité politique, la vérité innée aux artifices légaux, la liberté aux formules sacramentelles. Dans l'ordre civil comme dans l'Etat, Rome ne vise qu'à former des citoyens, et plus elle accorde de priviléges et de grandeur à ce titre éminent, plus elle exige de celui qui le porte, de sacrifice à la patrie, voulant qu'il abdique, pour l'intérêt public, ses affections, sa volonté, et jusqu'à sa raison même. » En traitant de la famille, de la propriété et des obligations, nous mettrons ces vérités au plus grand jour.

« Pendant de longues années, toute la jurisprudence et la justice étaient renfermées dans le droit civil comme dans un cercle de fer. Les jurisconsultes comprirent enfin la nécessité d'émanciper la justice. Aquilius, collègue et ami de Cicéron, présenta ses formules contre le dol. Alors commença pour le droit romain une nouvelle ère, qu'on peut nommer l'âge philosophique du droit romain.

« La philosophie, ajoute M. Troplong,

ns procéder avec le droit par voie de on : elle y aurait échoué. La véné- pour le passé, qui se concilia si long-
Rome avec les plus grandes inno- , indiquait une autre marche. C'était s améliorations lentes et successives. celles-là que préféra la philosophie. ; demanda sa part d'influence, non une souveraine qui veut déposséder 'pateur, mais comme une compagne ie sous des dehors timides ses vues de ion. Les jurisconsultes la dépeignent érence comme un supplément du ii n'a pas tout prévu, comme un sement de ses dispositions dans les uteux. *Sacramentum juris* (Cicér.). que le droit civil représente la sévé- ale, l'équité représente l'humanité e sans licteurs ni faisceaux. Le pre- . le sexe viril, armé du commande- a seconde est le sexe féminin, puis- : son caractère affectueux. Mais il ne s s'y tromper : sous ces dehors de tion et de bon ménage se cachait une se redoutable pour le droit civil; ce oulait au fond, c'était de le réduire à ssance tout en lui prodiguant des té- ges de respect. Aussi le droit, depuis : de Cicéron, est-il une lutte inces- les deux éléments sont aux prises. droit civil se trouve tout d'abord au plus mauvais rôle, à celui de la 'e. C'est chez lui, dans ses propres que la guerre est sourdement portée, ité aspire à y réaliser l'apologue de t de ses petits. Sous sa bannière nous marcher Servius Sulpitius, ami de Ci- Crassus, l'éloquent rival de Q. Scévola; jurisconsultes philosophes du temps ste, sans distinction de secte; les em- bons et mauvais, les uns par huma- ilosophique, les autres par haine des itions républicaines. Parmi ces der- n est forcé de nommer un monstre , Caligula. Ce forcené ne voyait dans civil qu'un débris des idées aristo- rs et, dans son antipathie brutale, t voulu l'abolir tout d'un coup. L'em- Claude fut moins ardent dans ses ; mais, né dans la Gaule et tout aussi vorable à l'élément romain, il s'ap- à corriger par l'équité ce que le droit ait de trop national, c'est-à-dire de r. Que dirai-je enfin de tous les pré- ont les édits furent inspirés par cette de Claude et firent chaque jour quel- ne dans le vieux droit ?
st inutile de dire que c'est aussi de ce e se porta le christianisme. Tertullien aucun mystère de l'avouer. C'est dans qu'il déclare qu'il faut aller chercher *rium* des bonnes lois. Et puis quelle es doctrines générales du christia- n'ajoutaient-elles pas à l'équité phi- que ! Quelles facilités offertes aux ces réformistes par une morale qui lait des hauteurs du monde officiel umaniser les masses et faire pénétrer ur sein l'esprit nouveau ! »

Malgré la force que le christianisme donnait à l'équité en répandant ce sentiment au milieu des masses, le droit civil lutta encore longtemps avec avantage, même à l'aide des empereurs chrétiens placés sur le trône impérial. Il se fit comme un compromis entre l'équité et le droit civil. Sous Constantin, l'arbitrage fut établi. Les successeurs de Constantin firent une multitude de lois sur les matières civiles ; elles modifiaient profondément les anciennes formules.

Théodose le Jeune résolut de former un code. C'est une œuvre précipitée, mal faite, pleine de lacunes. C'est dans ce code qu'on remarque le combat que nous avons signalé. Justinien parut, il eut l'ambition de devenir un grand législateur. Instruit à l'école de la religion chrétienne, plein des grandes idées que les Pères et les conciles avaient mises dans leurs écrits, se pénétrant des lois des empereurs chrétiens, il trancha dans l'ancien code et en rejeta tout ce qui n'était pas en rapport avec la pensée chrétienne. Alors s'assoupit presque partout l'antagonisme que nous avons signalé. S'il donna à la loi de l'autorité, il conserva à l'équité toute sa valeur. C'est parce que Justinien prit le christianisme pour flambeau, qu'il donna à son œuvre la perfection qui nous étonne et qui n'a pas été dépassée par notre Code civil.

DUEL.

1. Le duel est un combat de deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'un lieu et d'un temps pour se battre avec des armes capables de donner la mort. Ceux qui se battraient à coups de poing ne seraient donc pas soumis aux peines prononcées contre les duellistes. De même, s'il n'y avait pas de convention arrêtée, il n'y aurait pas de duel. Celui qui, rencontrant son ennemi, le provoquerait sans qu'il y ait rien de concerté, ne serait pas duelliste.

2. Deux sortes de duels étaient autrefois en usage, les uns publics et solennels, et les autres particuliers. Les duels publics étaient ceux qui se faisaient au nom de l'autorité publique pour décider de quel côté était la vérité, quand on n'avait pas d'autre moyen de la reconnaître. Les duels du moyen âge, réprouvés ensuite comme une tentation de Dieu, sont très-fameux dans l'histoire. Les duels particuliers sont ceux qui se font sans l'intervention de l'autorité publique, par des particuliers qui remettent leurs droits à la décision du combat.

3. Rousseau a écrit une page magnifique contre les duels. Elle est si pleine de raison, que nous ne pouvons nous dispenser de la rapporter. « Gardez-vous de confondre le nom sacré de l'honneur avec ce préjugé féroce qui met toutes les vertus à la pointe d'une épée, et n'est propre qu'à faire de braves scélérats...... Vit-on un seul appel sur la terre quand elle était couverte de héros ? Les plus vaillants hommes de l'antiquité songèrent-ils jamais à venger leurs injures personnelles par des combats particuliers ?

César envoya-t-il un cartel à Caton, ou Pompée à César pour tant d'affronts réciproques? Et le plus grand capitaine de la Grèce fut-il déshonoré pour s'être laissé menacer du bâton?..... Si les peuples les plus éclairés, les plus braves, les plus vertueux de la terre, n'ont point connu le duel, je dis qu'il n'est point une institution de l'homme civilisé, mais une mode affreuse et barbare, digne de sa féroce origine. Reste à savoir si, quand il s'agit de sa vie ou de celle d'autrui, l'honnête homme se règle sur la mode, et s'il n'y a pas alors plus de vrai courage à la braver qu'à la suivre..... Rentrez en vous-même, et considérez s'il vous est permis d'attaquer de propos délibéré la vie d'un homme et d'exposer la vôtre pour satisfaire une barbare et dangereuse fantaisie, qui n'a nul fondement raisonnable; et si le triste souvenir du sang versé dans une pareille occasion peut cesser de crier vengeance au fond du cœur de celui qui l'a fait couler. Connaissez-vous aucun crime égal à l'homicide volontaire? et si la base de toutes les vertus est l'humanité, que penserons-nous de l'homme sanguinaire et dépravé, qui l'ose attaquer dans la vie de son semblable? Souvenez-vous que le citoyen doit sa vie à sa patrie, et n'a pas le droit d'en disposer sans le congé des lois; à plus forte raison contre leur défense. O mon ami! si vous aimez sincèrement la vertu, apprenez à la servir à sa mode, et non à la mode des hommes. Je veux qu'il en puisse résulter quelque inconvénient: ce mot de *vertu* n'est-il donc pour vous qu'un vain nom? et ne serez-vous vertueux que quand il n'en coûte rien de l'être? Mais quels sont au fond ces inconvénients? Les murmures des gens oisifs, des méchants, qui cherchent à s'amuser des malheurs d'autrui; voilà vraiment un grand motif pour s'entr'égorger! Quel mépris est donc le plus à craindre, celui des autres en faisant bien, ou le sien propre en faisant mal? Croyez-moi, celui qui s'estime véritablement lui-même est peu sensible à l'injuste mépris d'autrui, et ne craint que d'en être digne, car le bon et l'honnête ne dépendent point du jugement des hommes, mais de la nature des choses; et, quand tout le monde approuverait votre prétendue bravoure, elle ne serait pas moins honteuse. Il est faux d'ailleurs qu'à s'abstenir d'un duel par vertu, l'on se fasse mépriser. L'homme droit, dont toute la vie est sans tache, et qui ne donna jamais aucun signe de lâcheté, refusera de souiller sa main d'un homicide, et n'en sera que plus honoré. Toujours prêt à servir la patrie, à protéger le faible, à remplir les devoirs les plus dangereux, et à défendre en toute rencontre juste et honnête ce qui lui est cher au prix de son sang, il met dans ses démarches cette inébranlable fermeté qu'on n'a point sans le vrai courage. On voit aisément qu'il craint moins de mourir que de mal faire, et qu'il redoute le crime, et non le péril. Si les vils préjugés s'élèvent un instant contre lui, tous les jours de son honorable vie sont autant de témoins qui les récusent, et dans une conduite si bien liée on juge d'une action sur toutes les autres.... L'honneur d'un homme qui pense noblement n'est point au pouvoir d'autrui; il est en lui-même, et non dans l'opinion du peuple; il ne se défend ni par l'épée ni par le bouclier, mais par une vie intègre et irréprochable; et ce combat vaut bien l'autre en fait de courage. En un mot, l'homme de courage dédaigne le duel, et l'homme de bien l'abhorre.

« Je regarde les duels comme le dernier degré de brutalité où les hommes puissent parvenir. »

Les deux puissances se sont réunies pour punir le duel. Nous allons rapporter les peines portées par le pouvoir temporel et par le pouvoir spirituel.

I. *Des peines temporelles portées contre le duel.*

4. Les lois anciennes avaient porté des peines très-sévères contre le duel. Notre Code pénal n'en dit pas un mot. Aussi la jurisprudence fut longtemps avant de considérer le duel comme un crime. Il n'était condamné que lorsqu'il se présentait avec certains caractères de perfidie (*C. cass.*, 8 *août* 1828). Il était encore admis que le duelliste heureux pouvait être condamné à des dommages-intérêts (1) (*C. cass.*, 29 *juin* 1827). — Depuis 1830, la jurisprudence a changé. La Cour de cassation regarde l'homicide et les blessures résultant d'un duel comme un homicide et des blessures faites en toutes autres circonstances (*C. cass.*, 4 *janv.* 1838; 10 *sept.* 1840). Elle regarde comme préméditation, le duel qui n'a été suivi ni d'homicide ni de blessure (*C. cass.*, 18 *oct.* 1838). Elle ordonne de renvoyer en police correctionnelle, lorsque le duel n'a le caractère que d'un simple délit. *Voy.* DÉLIT (*C. cass.*, 5 *avr.* 1838). Elle regarde les témoins comme complices, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils ne se sont rendus sur le terrain que pour empêcher le duel (*C. cass.*, 22 *déc.* 1837; 6 *juin* 1839; 12 *nov.* 1840; 5 *avr.* 1838).

II. *Des peines spirituelles portées contre les duellistes.*

5. Le concile de Trente (*Sess.* 25, *cap.* 19) avait porté une sentence d'excommunication contre les duellistes et leurs complices. Plusieurs docteurs pensaient que le concile n'avait frappé de peines que les duels publics et solennels. Grégoire XV et Clément VIII étendirent la peine au duel particulier même arrêté, quoiqu'il n'ait pas été consommé. La plupart de nos évêques ont publié cette excommunication. *Voy.* CAS RÉSERVÉS, n. 82.

(1) S'appuyant sur ce que chacun des duellistes a renoncé à son droit, Mgr Gousset (*Tom.* I, *n.* 1010) déclare que ni celui qui provoque au duel, ni celui qui l'accepte librement, n'est tenu à aucune restitution envers les héritiers de celui qui succombe, à moins qu'il n'y soit condamné par les tribunaux. Mais il n'en serait pas de même si celui qui a accepté le duel y avait été moralement forcé, parce qu'on aurait eu recours à la violence, aux menaces ou aux injures, pour le décider à se battre.

ıtre la peine de l'excommunication, is il était ordonné de refuser la sé- ecclésiastique à ceux mêmes qui témoigné du repentir et reçu l'abso- à moins qu'ils n'eussent survécu rs jours, et qu'ils n'eussent donné de reuves de contrition, qu'on ait jugé à de les communier. Il était alors per- leur accorder la sépulture ecclésias- ıns pompe, sans convoi, sans son de

La sévérité de cette discipline a été modifiée dans ces derniers temps. Lorsqu'il est constaté par témoins qu'avant d'expirer le duelliste a donné des preuves de repentir, on peut lui accorder la sépulture ecclésiastique. *Voy.* Statuts de Verdun, n. 343 ; Mgr Gousset, *Théol. mor.*, *t.* I, n. 636. *Voy.* aussi l'art. Sépulture.

DULIE (Culte de).

Voy. Adoration, n. 5.

E

EAU DU BAPTÊME.

Baptême, n. 6.

ılée avec du vin a la sainte messe.

, Consécration.

EAUX (Droit de jouir des).

nble que les eaux ainsi que l'air et la e, étant restés dans l'état de commu- négative, ne sont pas susceptibles ıropriété permanente ; notre Code en é autrement. En vertu de la règle que ıriété du sol emporte la propriété de qui est au-dessus, les eaux qui pren- ıissance sur un fonds appartiennent ıpriétaire de ce fonds. C'est consé- ıent à ce principe que l'art. 641 dé- ue celui qui a une source d'eau dans ıds peut en user à sa volonté. Il peut etenir toutes les eaux, les empêcher ouler sur un fonds inférieur, en faire ıg, en changer le cours, pourvu que ıpriétaires des fonds où il veut en por- ıours y consentent. Car il ne pourrait iger à supporter un écoulement d'eau ire au cours ordinaire.

ıudant, comme l'intérêt particulier céder au bien général, le propri- d'une source n'en peut changer le lorsqu'elle fournit aux habitants d'une ıne, village ou hameau, l'eau qui leur ıessaire ; et dans ce cas-là même il est emnité, qui doit être réglée par des s (*Art.* 643).

ıropriétaire dont le terrain est seule- ıraversé par l'eau n'a pas le droit de la :; il peut seulement user de l'eau tan- l'elle traverse son héritage, l'y faire ır comme bon lui semble, mais à ı de la rendre à la sortie de son fonds cours ordinaire (*Art.* 644). S'il usait 'eau, de sorte qu'il causât un préjudice e aux propriétaires des fonds infé- , c'est aux tribunaux à vider la ques- à régler l'usage des eaux (*Art.* 645) ; ront sans doute concilier les avanta- l'agriculture avec les intérêts des par- rs. *Voy.* Accession, n. 9.

ECCLÉSIASTIQUES.

ıien ne fait plus d'honneur à l'Eglise s règlements qu'elle a faits pour la ıe de ses ministres, et la publicité : a donnée et qu'elle veut qu'on donne à ses lois. C'est comme un noble défi lancé au monde : Voyez ce que j'exige de mes ministres ; jugez si j'en demande assez, et comparez leur vie avec leurs devoirs. Je vous les livre tout entiers.

2. Les lois ecclésiastiques ont quelque caractère qui les rendent bien vénérables. Elles sont, 1° antiques : elles remontent au berceau du christianisme ; 2° perpétuelles : elles ont pu se développer avec le temps, mais le fond a toujours été le même ; 3° universelles : chez tous les peuples catholiques le clergé a la même règle, si l'on en excepte quelques règlements particuliers nécessités par les lieux et les circonstances.

Ces règlements ne sont que le développement des qualités que saint Paul exigeait des ministres des autels. Il voulait qu'*ils fussent irrépréhensibles, sobres, tempérants, chastes, modestes et d'une modération incapable de tout emportement; pacifiques et d'une douceur inaltérable, tenant toutes leurs passions assujetties sous l'empire de la raison et de la religion ; charitables et exerçant avec plaisir l'hospitalité; se portant constamment à ce qui est de la foi, de la justice et de la piété; instruits des vérités de la religion et capables de les enseigner aux autres, et assez fidèles à en pratiquer les maximes pour pouvoir être proposés pour modèles*, etc. Ces expressions, qui sont toutes tirées des Epîtres de saint Paul à Timothée et à Tite, contiennent le fond de toutes nos lois ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

De ce que l'Eglise demande de ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique.

3. L'Eglise demande trois choses de ceux qui veulent entrer dans l'état ecclésiastique : 1° la vocation, 2° la pureté d'intention, 3° l'innocence conservée ou au moins réparée. Comme nous avons consacré un article particulier à la vocation, nous ne parlons ici que des deux autres qualités.

§ 1er. *De la pureté d'intention.*

4. La pureté d'intention est nécessaire à toute action raisonnable et chrétienne, et à plus forte raison pour entrer dans l'état ecclésiastique. La fin propre de cet état, c'est d'honorer Dieu, de le respecter, de le servir et de le faire servir. C'est donc un renversement visible et une iniquité de n'entrer dans

la cléricature que par des vues ambitieuses, pour y mener une vie douce, commode, honorable. Il est vrai que la tentation est moins grande aujourd'hui qu'autrefois. Cependant pour certaines classes l'état ecclésiastique présente encore quelques avantages. Aujourd'hui plus que jamais il faut se dépouiller de tout sentiment humain pour entrer dans le clergé, parce que les besoins de l'Eglise sont plus grands.

§ 2. *De l'innocence requise pour être admis au nombre des clercs.*

5. Dans les premiers siècles de l'Eglise, on excluait pour toujours celui qui avait fait une faute considérable, surtout contre la pureté. Aujourd'hui encore les crimes qui rendent infâmes constituent une irrégularité. *Voy.* INFAMIE. Mais si les crimes secrets ne rendent pas irréguliers, il est certain qu'ils sont un empêchement de conscience, quand ils sont encore en habitude, ou que l'habitude n'est pas assez détruite pour avoir une garantie qu'on observera fidèlement les devoirs du sacerdoce. On a proposé à cette occasion un cas de conscience. On demande si un confesseur qui pourrait absoudre son pénitent dans une confession ordinaire, pourrait lui donner l'absolution pour entrer dans les ordres sacrés, lorsqu'il a des motifs de croire que sa vocation n'est pas certaine, qu'il sera la honte du sacerdoce, ou au moins qu'il ne sera pas un bon ecclésiastique. Benoît XIV dit que le cas est embarrassant, que c'est plutôt une affaire de prudence que de discussion théologique ; que le confesseur doit consulter le Saint-Esprit et suivre son impulsion. Nous ne serons pas plus dogmatique que ce grand pape. Il nous paraît que les principes mènent à cette conséquence : qu'un directeur qui a la certitude morale que son pénitent ne fera pas un bon ecclésiastique, doit l'engager vivement, ou plutôt lui ordonner de ne pas entrer dans les saints ordres ; que s'il persiste dans son dessein, il doit lui refuser l'absolution, quand il serait actuellement disposé d'ailleurs, parce qu'il y a une grave obligation de conscience de ne pas entrer dans l'état ecclésiastique avec la certitude morale qu'on n'y est pas appelé. Si le confesseur avait seulement des doutes sur la vocation, nous croyons que si le pénitent ne voulait pas suspendre son admission aux ordres, on devrait l'absoudre. Nous pensons que ce serait le parti le plus sage.

ARTICLE II.

Des obligations imposées aux ecclésiastiques.

6. L'Eglise exige plusieurs qualités de ceux qui sont dans son sein ; c'est d'abord la science : nous lui consacrons un article particulier ; c'est la récitation de l'office divin (*Voy.* OFFICE DIVIN) ; c'est l'obligation de garder le CÉLIBAT (*Voy.* ce mot au Dict. dogm.) ; c'est de porter l'HABIT ECCLÉSIASTIQUE (*Voy.* ce mot) ; c'est enfin de mener une vie sainte : car ce n'est pas seulement des mœurs communes qu'elle exige, mais encore des mœurs qui portent le caractère sacré de la sainteté. Nous nous contentons de citer ce que le concile de Trente dit à cet égard.

« Que les évêques avertissent les ecclésiastiques (qu'on observe qu'il ne dit pas seulement les prêtres) qu'ils doivent tenir le premier rang parmi le peuple de Dieu, non-seulement par la dignité de leur état, mais encore par la régularité de leur conduite, se souvenant qu'il est écrit : Soyez saints, parce que je suis saint (1). Tout doit annoncer en eux cette sainteté, continue le saint concile, leurs démarches, leurs habits mêmes, leurs paroles, toute leur conduite, qui doit être si exemplaire, qu'il n'y paraisse rien que de grave, de modeste et de religieux (2). Cette sainteté doit leur faire éviter avec soin les péchés même légers, qui en eux deviendraient des fautes considérables (3). »

ARTICLE III

Des choses que l'Eglise défend plus spécialement aux ecclésiastiques.

7. Il n'est point surprenant qu'il y ait des choses permises et innocentes dans les simples fidèles, et que l'Eglise ait jugé à propos de défendre à ses ministres. L'excellence de leur état, la perfection qu'il exige, la sainteté et l'importance de leurs fonctions ont conduit naturellement à leur interdire ce qui serait un obstacle à l'exercice de leur ministère, ou qui ne pourrait guère se concilier avec la sainteté de vie dont ils font profession.

Les canons interdisent aux prêtres, 1° la chasse ; 2° certains jeux ; 3° le luxe ; 4° quelques affaires temporelles ; 5° ils leur ont défendu de conserver dans leurs maisons des personnes du sexe qui n'ont pas un certain âge. Aux mots CHASSE, JEU, LUXE, SERVANTES, nous avons tracé les devoirs des ecclésiastiques sur ces différents points.

ÉCHANGE.

Le contrat d'échange a une très-grande analogie avec celui de vente. Aussi toutes les règles admises en matière de vente doivent être appliquées à l'échange, à moins que la nature de ce dernier contrat ou quelques dispositions spéciales ne s'y opposent. Ils diffèrent en ce que chacun des échangistes est en même temps vendeur et acheteur. Comme il est facile d'après cela de juger des obligations qu'impose le contrat d'échange, nous

(1) Moneant episcopi clericos suos, in quocunque ordine fuerint, ut in conversatione, sermone, scientia, populo Dei præeant, memores ejus quod dictum est, Sancti estote, quia ego sanctus sum. *Sess.* 14 *de Reform.*

(2) Sic decet omnino clericos in sortem Dei vocatos, vitam moresque componere : ut habitu, gestu, incessu, aliisque omnibus rebus, nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant. *Sess.* 22, *de Ref.*, *c.* 1.

(3) Levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, clerici effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem. *Ibid.*

ntons de rapporter les dispositions vil.

hange est un contrat par lequel les parent respectivement une chose pour une

change s'opère par le seul consentement, manière que la vente.

un des copermutants a déjà reçu la chose en échange, et qu'il prouve ensuite que ractant n'est pas propriétaire de cette peut pas être forcé à livrer celle qu'il a contre-échange, mais seulement à rendre reçue.

copermutant, qui est évincé de la chose en échange, a le choix de conclure à des t intérêts, ou de répéter sa chose.

rescision pour cause de lésion n'a pas lieu rat d'échange.

ites les autres règles prescrites pour le vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

ÉCOLIERS.

point de partie de la vie plus imne celle qui est destinée à s'insous en avons fait sentir toute l'imu mot Instruction. Malheureuse- saison de la vie est souvent mal : les écoliers perdent souvent leur causent ainsi un tort considérable nes en se rendant incapables par remplir les fonctions auxquelles it pu être appelés. Ils se rendent d'injustice à l'égard de leurs pafont d'inutiles sacrifices pour eux. donc de bien connaître les devoirs rs et de déterminer quand la de ces devoirs constitue une faute

iier devoir de l'écolier est le sage temps. Employer au jeu, à la paemps destiné à l'étude, est inconent une faute ; et cette perte est mortel quand elle est considérable. jugeons coupable de péché mortel, i habituellement ne s'occupe pas ; i fait habituellement ses devoirs à la hâte, sans soin, et sans désir r. Dans ces deux circonstances il y itablement une négligence grave. nd devoir des écoliers est le respect le leurs maîtres. On ne peut toléoris qu'ils pourraient faire de leurs héodose voulut que son fils, associé , eût pour Arsène, son précepteur, and respect.

iième devoir est la docilité. C'est la étudiants ; elle les dispose à se laisire par leurs maîtres, à bien rece- avis et à les mettre en pratique (1).

ÉDIFICES

ccession

EFFET RÉTROACTIF

elle ainsi l'effet qui a action sur les sont antérieurs à la loi.—C'est un énéral que les lois n'ont pas d'effet (*Cod. civ.*, *art.* 2). Il y a quelques de lois ayant des effets rétroactifs ; elles sont injustes, si elles concernent des règles de conduite, puisqu'on n'a pu suivre des lois qui n'existaient pas. Il n'est pas juste d'en faire subir la peine. On admet que les lois pénales, qui ont pour but de mitiger la pénalité, peuvent avoir un effet rétroactif ; il est toujours permis d'adoucir les peines.

EFFRACTION

Voici les dispositions du Code pénal :

393. Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. — Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

ÉGLISE (*Société des fidèles*).

L'Eglise impose des devoirs immenses aux hommes. Elle est la plus grande autorité qui soit sur la terre. Sa puissance n'est pas bornée par les limites d'une province, elle commande d'un pôle à l'autre. Elle n'a pas seulement à régler les actes exérieurs, elle domine sur la pensée. Devant ses décisions dogmatiques notre esprit n'a pas même le droit de douter, de raisonner, de faire des difficultés. Croire tout ce qu'elle enseigne et faire tout ce qu'elle commande, voilà en deux mots tous nos devoirs à son égard. Ces deux devoirs sont tellement liés à la théologie dogmatique, que nous avons cru plus convenable d'en remettre l'examen au Dictionnaire de *Théologie dogmatique*, au mot Église.

ÉGLISE (*Temple*).

1. Bergier, ayant considéré nos temples et nos églises dans leur origine, leur destination et leur magnificence, il nous reste à les considérer comme lieu destiné à la prière et au sacrifice. Nous dirons le respect qu'on leur doit, et ce qu'ils doivent être pour le grand sacrifice

I. *Du respect que nous devons à nos églises.*

2. Dieu daigne habiter dans nos temples ; il demande que lorsque nous nous y trouvons nous ayons des dispositions proportionnées à la sainteté de ces lieux et à la grandeur de celui qui y fixe sa demeure. La présence de Dieu répandue sur toute la terre est une raison qui nous oblige de paraître partout purs et sans tache à ses yeux. Aussi le pécheur qui porte une conscience impure

(1) ... discipuli subjectio in tribus consistere, in benevolentia et docilitate. Attentus exercitio, docilis ingenio, benevolus animo. *Boet.*, *de Discipl. schol.*

est-il une espèce de profanateur de la terre; à plus forte raison nos temples saints, qui sont particulièrement consacrés à Dieu, où la Divinité elle-même réside corporellement lorsque les saintes espèces y sont conservées, demandent-ils que nous y paraissions purs et sans tache, de peur de déshonorer la sainteté de Dieu qui l'habite. Il ne faut pourtant pas conclure de là qu'il faut se bannir de nos temples lorsqu'on est pécheur. A Dieu ne plaise! c'est alors qu'il faut venir chercher sa délivrance dans ce lieu saint, puisque c'est là que les pécheurs peuvent trouver un asile et des remèdes à tous leurs maux. Mais si le seul état du crime sans remords est une espèce d'irrévérence qui profane la sainteté de nos temples et de nos mystères, que sera-ce de faire du temple saint un rendez-vous d'iniquités, et de changer les asiles sacrés de notre sanctification en des maisons de dérèglement et de licence? C'est un crime qu'on ne peut avoir assez en horreur.

Mais, outre ces irrévérences qui sont quelquefois mortelles, il y a des vices qui sont opposés d'une manière toute spéciale à la sainteté de ces lieux. Aussi ont-ils attiré l'attention de l'Eglise. Nous en parlerons dans le 2° paragraphe. Il y a une espèce de crime que nous ne pouvons passer sous silence, c'est le vol commis dans les églises.

3. La sainteté des lieux consacrés devrait les mettre à couvert des injustices des hommes; mais la rapacité est si grande, qu'elle va même chercher dans les lieux saints de quoi se satisfaire. Tout vol commis dans une église est un sacrilége. Il y a certains vols que les lois ecclésiastiques ont frappés d'une manière spéciale : c'est le vol fait avec effraction. Clément III frappa d'excommunication réservée au saint-siége quiconque volerait dans une église avec effraction. On voit donc qu'il faut deux conditions pour la réserve, le vol et l'effraction. Celui qui ouvrirait les portes de l'église avec de fausses clefs, qui les dégonterait et volerait ensuite, ne contracterait pas la réserve, parce qu'il n'y a pas d'effraction. De même celui qui briserait les portes sans voler n'encourrait pas la réserve. Par effraction, on entend le bris des portes, des fenêtres, et même lorsqu'on découvre l'église (*Cap. 22, de Sentent. excom.*)

Le vol dans les églises a été puni de mort; ce crime est aujourd'hui mis au rang des vols commis dans une maison habitée

II. *Des églises considérées sous le point de vue de leur destination au saint sacrifice de la messe*

4. Lorsque l'Eglise commença à se former, on célébrait la sainte messe dans les maisons particulières; il n'y avait pas de lieux spécialement destinés à l'oblation de la grande victime. Lorsque le nombre des chrétiens se fut multiplié, ils élevèrent des oratoires que la persécution détruisait. Quand la paix fut rendue à l'Eglise, on construisit des temples magnifiques, dont on faisait la dédicace avec une grande solennité. Dès lors on défendit de dire la messe dans d'autres lieux que dans ceux qui sont destinés à cet usage.

5. Ce n'est pas seulement par la structure et la forme que les églises sont destinées au sacrifice, mais surtout par la bénédiction ou la consécration. La consécration ne peut se faire que par l'évêque, et la bénédiction par tout prêtre, à qui l'évêque en a donné la commission. Quarti assure que les chapelles domestiques ne sont pas toujours bénites en pays etranger; mais en France l'usage est de ne dire la messe que dans des lieux bénits ou consacrés pour y célébrer le saint sacrifice.

6. Quoiqu'en règle générale on ne puisse dire la messe que dans des lieux consacrés ou bénits, il y a cependant des exceptions à la règle. On peut faire l'office divin hors de l'église, 1° lorsque l'église est inondée, incendiée, qu'elle tombe en ruine, et qu'on n'a pas eu le temps de recourir à l'évêque; 2° quand l'usage a, pour de bonnes raisons, dérogé à la loi. Ainsi on dit la messe au milieu des champs pour les troupes en campagne. Plusieurs casuistes croient que lorsqu'il y a à un pèlerinage un très-grand concours de pèlerins, on peut dire la messe sur une place publique, afin que tout le monde puisse y assister.

7. Les papes ont longtemps refusé l'autorisation de célébrer la messe sur mer. Clément XI l'accorda, en 1706, aux chevaliers de Malte. Il exigea seulement que le célébrant fût accompagné d'un prêtre ou d'un diacre, qui veillât sans cesse sur le calice, et qu'on ne dit la messe que par un temps calme.

8. Il est certain qu'un lieu qui a été une fois bénit ou consacré ne demeure pas pour cela toujours propre au sacrifice. « Il est bien sûr que non, dit Collet (*Traité des SS. Mystères, chap. 7, n. 9 et suiv.*), puisqu'il n'est permis de célébrer, ni dans une église violée, ni dans celle qui aurait été interdite, ou qui serait devenue *exécrée*. Je me sers de ce mot, parce qu'il n'y en a point dans notre langue qui puisse le suppléer.

9. « Une église est dans ce dernier cas, 1° quand elle est renversée en tout, ou pour la plus grande partie, même quant aux murailles. Car alors, fût-elle absolument rebâtie des mêmes matériaux, elle a besoin d'une nouvelle consécration, parce que ce n'est plus moralement la même église.

« Ce serait autre chose, s'il n'y avait que le toit et les bois de brûlés, car la consécration se faisant sur les murs, elle est censée subsister, tant que ceux-ci subsistent (1). Si cependant ils étaient tellement rongés en dedans que leur surface extérieure fût ré-

(1) Ligneis ædificiis ecclesiæ vestræ casu consumptis, parietibus tamen illæsis, ac mensa principalis altaris in sua extremitate modicam passa fracturam... inquisitioni tuæ taliter duximus respondendum, quod cum parietes in sua integritate permanserint, et tabula altaris mota, vel enormiter læsa non fuerit; ob causam prædictam nec ecclesia, nec altare, debet denuo consecrari. *Innocent. III. cap. Ligneis*, 6, de Consecratione ecclesiæ, etc. *Lib.* III. extra, tit. 40 *Voyez* aussi le can. 24. *de Consecrat.*, dist. 1.

rien, alors, quoiqu'ils fussent encore
l, leur consécration serait absolument
Mais elle demeurerait en son entier
e surface se mangeant peu à peu, on
blissait successivement, tant parce
nur qui ne se refait que peu à peu
ours réputé le même, que parce que
écration, qui n'est qu'un être moral,
out aux parties; et que celles-ci, lors-
sont en plus grand volume, la com-
ient à celles qui y accroissent (1). A
rte raison une église que l'on blanchit
pas sa consécration. Il en est de
le celle qu'on incruste de marbre.

2° Une église tombe encore dans le
e que nous appelons *exécration*, lors-
l'augmente tellement en long ou en
ue l'accessoire passe le principal. Ce
utre chose si l'ancien corps l'empor-
jours sur les parties qu'on y ajoute :
uffirait alors que ces nouvelles par-
sent bénites, ou par l'évêque, ou par
'un à qui il en donnerait le pouvoir.
On traite comme non consacrée une
dont la consécration est véritablement
se, et elle est censée telle quand on ne
justifier ni par titres, ni par inscri-
ni par témoins (2). Un seul homme de
si l'attesterait, ne fût-il témoin que
tu, suffirait, selon plusieurs théolo-
ne je suivrais sans peine. Les croix
n a coutume de peindre sur les mu-
sont une preuve de fait contre la-
on ne s'inscrit point en faux.

4° Il y a encore d'autres cas, quoique
primés dans le droit, où une église,
voir besoin d'une nouvelle consécra-
e peut décemment se passer d'une
le bénédiction : comme lorsqu'un tem-
a servi à la superstition, ou à l'héré-
rient aux catholiques ses anciens pos-
s; ou qu'ayant été longtemps sans
t sans toit, il a été livré à des usages
es. Il en serait de même d'une église
elqu'un aurait été battu à outrance
fusion de sang. C'est qu'en général il
vient pas de passer d'une extrémité à
, et qu'on ne voit qu'avec peine un lieu
x jours auparavant était traité comme
e, servir aux plus augustes mystères
eligion. Il est donc alors très à propos,
vis de l'évêque, d'asperger les murail-
au bénite. Dans le cas d'une église
orée par les cérémonies de l'erreur et
uperstition, on visite encore les au-
mme pour réparer l'outrage que Dieu
oyé.

« Quelques docteurs pensent (3) que tant que le pavé d'une église qui n'est que bénite subsiste en son entier, elle n'a pas besoin d'une nouvelle bénédiction, quoique du reste on la rebâtisse tout à neuf. La raison qu'ils en rendent, c'est qu'il en est de la bénédiction par rapport au pavé, comme de la consécration par rapport aux murailles, et que la première est attachée à celui-là, comme la seconde est attachée à celles-ci. Je n'oserais suivre un sentiment qui n'est ni bien sûr, ni bien respectueux : les murs sont à l'égard d'un édifice un tout autre objet que le pavé.

12. « Une église est violée (*polluta*), 1° par un homicide volontaire, et grièvement injurieux au lieu saint; 2° par l'effusion du sang humain, pourvu qu'elle soit volontaire, et mortellement coupable; 3° par le péché de mollesse et tout ce qui s'appelle *voluntaria humani seminis effusio;* 4° par la sépulture d'un excommunié dénoncé, ou d'un infidèle non baptisé. Ce serait autre chose, s'il était question d'un catéchumène, ou même d'un hérétique toléré. Le premier est censé mort avec le désir du baptême; le second, à raison du sacrement de la régénération, n'est pas absolument traité en infidèle dans le cas présent. Ainsi pensent d'habiles auteurs (4), et en fait d'usages leur autorité a toujours du poids. Reprenons ces différents articles, et donnons-leur au moins une partie du jour dont ils sont susceptibles.

13. « Je dis donc d'abord qu'une église est violée par l'homicide, et je le dis sans restriction par rapport aux personnes, parce que le droit n'en fait point (5). Ainsi, qu'on tue dans le lieu saint un chrétien ou un infidèle, qu'on se tue soi-même ou qu'on en tue un autre, qu'il y ait dans ce meurtre effusion de sang ou qu'il n'y en ait point, tout cela est égal; mais il faut que ce meurtre se fasse véritablement dans l'enceinte du lieu saint, c'est-à-dire dans cet espace qui s'étend d'un bout à l'autre, et du pavé à la voûte intérieure. D'où il suit qu'un homicide commis dans une sacristie proprement dite, dans le clocher, au-dessus du toit, ou même de la voûte, dans des appartements attachés à l'église, dans un souterrain qui ne serait pas fait pour la sépulture des fidèles, ne violerait pas l'église, parce que toutes ces choses étant destinées, non aux divins offices, mais à des usages différents qui n'y ont qu'un rapport plus ou moins éloigné, n'entrent point dans la notion précise du lieu saint, tel que nous l'entendons ici.

i parietes successive fuerint reparati, eadem ecclesia intelligitur; et ideo sufficit, si tantum ietur cum aqua exorcizata, et cum solemnitate Saint Antonin, *part.* II *Summæ theolog. tit.* , § 8. — Les autres théologiens ne deman- int communément la réconciliation dont parle Antonin. Je n'en ferais une espèce de né- que dans le cas où l'on aurait fait de très- réparations à une église.
le ecclesiarum consecratione quoties dubita- nec certa scriptura, nec certi testes existunt, s consecratio sciatur, absque ulla dubitatione scitote eas esse consecrandas, nec talis dubitatio facit iterationem; quoniam non monstratur esse iteratum, quod nescitur factum. *Can.* 6, de Consecrat., *dist.* I.

(3) Quarti, part. III, tit. 10, ad num. 2, dub. 7, p. 400 edit. Venet.

(4) *Vid.* Sayr. lib v *Thesauri*, cap. 16, n. 24, Suarem, disp. 70, sect. 1; Lugo, disp. 20, n. 57.

(5) Si homicidio vel adulterio ecclesia violata fuerit.... denuo consecretur. *Can.* 19, de Consecr., *dist.* 1. Si Ecclesia non consecrata, cujuscunque semine fuerit, aut sanguinis effusione polluta, etc. *Greg.* IX, *cap.* 10, de Consecr. eccles.

« Par la même raison, si on pendait quelqu'un au mur de l'église en dehors, l'église ne serait pas profanée : il n'y aurait que le cimetière, en cas qu'il fût contigu à l'église ; car quoique la profanation de l'église emporte celle du cimetière qui la touche, la profanation du cimetière n'induit pas celle de l'église. C'est que, s'il est de l'ordre que l'accessoire ait le sort du principal, il ne convient pas que le principal ait la destinée de l'accessoire (1). Lorsqu'un cimetière est violé, le cimetière voisin ne l'est pas, quand même il y aurait une porte de communication. Il en serait de même d'une église de laquelle on entrerait dans une autre. Toutes ces décisions sont autorisées par le suffrage des meilleurs théologiens.

« L'église serait encore profanée, si quelqu'un, même sans effusion de sang, y était frappé d'un coup mortel, quoiqu'il n'en mourût que quelque temps après dans sa maison ou ailleurs. C'est que, dans le langage commun, dont les canons ne s'écartent pas, on dira toujours qu'une telle personne a été assassinée dans l'église. Il faudrait raisonner autrement, si un homme, de l'entrée de l'église où il se serait placé pour mieux couvrir son jeu, tuait d'un coup de pierre ou d'arquebuse son ennemi dans la rue voisine. Car l'église n'en souffrirait pas, quand même le blessé viendrait y mourir. Ce serait tout le contraire si du dehors on frappait à mort celui qui est dedans. La raison de tout ceci est sensible. Dans le dernier cas, c'est dans le lieu saint que le crime est consommé; dans le premier cas, il n'est consommé que dans un lieu profane

« Mais que faire dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre un coup donné dans l'église et la mort très-probable de la personne qui l'a reçu? Cabassut (2) fut autrefois consulté sur ce cas à l'occasion de deux femmes, dont l'une prit l'autre si violemment à la gorge, que celle-ci tomba à terre sans connaissance et sans respiration. Sa réponse fut qu'il ne fallait ni réconcilier l'église, parce que la malade, quoique condamnée par les médecins, n'était pas encore morte, ni continuer, pendant ce temps d'incertitude, à y faire les divins offices. Pontas cite cette décision, et l'adopte (3). Gibert est d'un autre avis (4), et il soutient qu'un lieu saint est violé, tant par un fait de cette nature que par une plaie mortelle, quoique sans effusion de sang. Il se fonde sur une décrétale d'Innocent III (5). Mais comme elle n'est pas bien claire, et que l'usage peut restreindre les canons aussi bien que les étendre, je m'en tiendrais au sentiment de Cabassut, à cela près qu'en attendant l'événement je célébrerais dans mon église les jours de dimanche et de fête, surtout s'il n'y en avait point d'autre dans le lieu où je pusse le faire.

« J'ajoute que l'homicide, pour violer un lieu saint, doit être volontaire, parce que les canons ont voulu venger l'injure faite à Dieu, et qu'il n'y en a point où il n'y a pas de liberté. Ainsi, lorsqu'une pierre se détache de la voûte et qu'elle tue quelqu'un, ou qu'un insensé se casse la tête ou la casse à un autre, l'église ne perd point son premier état. Il en serait de même si un homme encore à demi endormi avait moins de liberté qu'il n'en faut pour faire un péché mortel. Dans le doute, je prendrais le parti le plus sûr, c'est-à-dire que je réconcilierais l'église; mais je ne me croirais pas obligé de recourir à l'évêque.

« Enfin, j'ajoute de plus que ce même homicide doit être injurieux au lieu sacré dans lequel il est commis : d'où il suit qu'un homme qui, en gardant les bornes d'une juste défense, tue dans l'église un assassin qui le poursuit en désespéré, ne la profane pas dans le sens des canons. Il en est de même d'un suisse qui frappe plus fort qu'il ne veut en écartant la foule. Mais un juge qui y ferait étrangler un voleur la profanerait, parce que la maison de Dieu n'est pas un théâtre destiné aux exécutions publiques. Le massacre d'un nouveau Thomas de Cantorbéry la violerait encore. Si le sang des martyrs consacre les temples du Seigneur, le crime qui le fait couler les déshonore (6).

14. « Je dis en second lieu que l'église est violée par l'effusion du sang humain : nous l'avons déjà vu dans la décrétale de Boniface VIII. Mais il en est de cette effusion comme de l'homicide : elle ne suffit pas toujours pour opérer cet effet, il faut qu'elle aille au péché mortel. D'où il résulte que l'église n'est pas violée quand de petits enfants s'y sont battus jusqu'au sang; ou qu'un père dans un premier mouvement a donné à son fils un soufflet qui l'aura fait saigner du nez; ou qu'un homme en aura mutilé un autre, pour se garantir d'un traitement pareil; ou qu'un chirurgien, ou tout autre, aura coupé le bras à quelqu'un, à qui il ne pouvait autrement sauver la vie.

« Un coup atroce, mais sans effusion de sang, n'induit pas le genre de profanation

(1) Si ecclesiam pollui sanguinis effusione contingat, ipsius cœmeterium, si contiguum sit eidem, censetur esse pollutum : unde antequam reconciliatum fuerit, non debet aliquis in eo sepeliri : secus, si remotum fuerit ab eadem. Non sic quoque in casu converso sentimus, ut videlicet polluto cœmeterio, quamvis ecclesiæ contiguo, debeat ecclesia reputari polluta; ne minus dignum majus, aut accessorium principale ad se trahere videatur. *Bonif. VIII*, *cap. unic.* de Consecrat. eccles., *in* 6, *lib.* III, *tit.* 21.

(2) Cabassut., *Theor. et praxis*, lib. v, cap. 21, n. 16.

(3) Pontas, v. *Eglise*, cas 9.

(4) Gibert in Cabassut., ubi statim; et in Corpore juris canonici, tom, II, tit. 15, q. 24 et 25, p. 545 edit. Genev.

(5) Proposuisti quod (in ecclesia sancti Jacobi Compostellani) homicidia contingunt fieri interdum, et aliquando vulnera inferuntur. Fraternitati tuæ taliter respondemus, quod manente ecclesia et altari, ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino et cinere benedicto. *Innocent.* III, *cap.* 4, de Consecr. Eccles., *lib.* II, *tit.* 50. — C'est cette eau mêlée de vin et de cendre qu'on nomme *aqua Gregoriana*.

(6) Cabassut, *ubi supra*, n. 9, Pontas, ibid., cas 12.

is par.ons. C'est un grand mal de le corps d'un innocent, et l'Eglise i le punir, puisqu'elle en punit de ormes. Le célèbre Gibert, ainsi que ons déjà dit, prétend qu'elle l'a fait; : pour principe que, comme un lieu it jamais violé par une blessure lé-ique suivie d'un ruisseau de sang, jours par une blessure sèche, quand nsidérable (1). Mais, tout bien pesé, yons devoir suivre le torrent des ns, qui nous porte d'un autre côté (2). ns, surtout en matière pénale, doi-tendre selon l'interprétation com-e pape et les évêques d'Italie, sous desquels on enseigne notre senti-qui l'ont appris eux-mêmes dans les droit, ne se seraient-ils jamais ex-ur une loi toujours mal entendue? admettant la première partie de la de ce savant homme, par rapport ures légères, nous continuerons à a seconde, en avertissant avec Ze-*Pollutio ecclesiæ*, que si on avait aelqu'un dans l'église une grande a, qui d'elle-même ou par le fer du n donnât du sang dans la suite, sion postérieure opérerait la pro-de l'église où le coup aurait été

e dis en troisième lieu que l'église par l'incontinence extérieure, soit it jointe au commerce charnel, soit n soit séparée. En effet, la loi parle nière générale (3), et il n'est pas de distinguer où elle ne distingue pas, que l'usage ne l'exige ainsi, ce qui eu dans le cas présent. De là on in-si plusieurs personnes se retiraient lieu saint, et que les uns y tombas-s l'adultère ou la fornication, les exigeassent le devoir conjugal, ce it profané, pourvu, comme nous le ns un moment, que ces différentes le transgressions vinssent à éclater. *différentes sortes de transgressions;* est une d'avoir moins d'égard pour é de Dieu, que l'on en a pour une longue maladie de son épouse. Cette décision est de saint Antonin, de Navarre, de Sylvius et des plus sages docteurs (4).

16. « Je dis en quatrième lieu que l'église est violée lorsqu'on y enterre ou un excom-munié dénoncé, ou un païen, ou tout autre infidèle non baptisé. Les deux parties de cette règle sont établies par le droit (5), et confir-mées par l'usage.

« Si un excommunié nommément dénoncé avait donné avant sa mort des marques de repentir, et qu'il n'eût pu recevoir l'absolu-tion des censures, on ne pourrait l'enterrer dans un lieu saint sans le profaner, parce que, pour jouir du droit de la sépulture chré-tienne, et pour participer aux prières com-munes de l'Eglise, il faut y être réincorporé quand on a eu le malheur d'être retranché de sa communion (6). Heureusement ce droit peut se recouvrer après la mort : il suffit pour cela que l'Eglise lève la défense qu'elle a faite à ses enfants de prier pour ceux qui ont mérité sa disgrâce. Au reste, il n'appar-tient qu'au supérieur de lever les censures qu'il a portées : ainsi on doit recourir à lui, quand une pressante nécessité n'oblige pas d'en agir autrement (7).

« Quand un homme a été assez malheu-reux pour mourir de gaîeté de cœur dans l'excommunication dont il avait été person-nellement frappé, et que par surprise ou par faiblesse il a été inhumé en terre sainte, il faut préalablement exhumer son cadavre, si on peut encore le distinguer des autres, et le jeter dans un lieu profane (8). S'il était ques-tion d'un païen ou d'un infidèle, le droit veut qu'on racle les murailles, quand l'église n'a été que bénite (9). Il suffit, selon plusieurs docteurs après la Glose, de les blanchir (10); et je croirais volontiers qu'un évêque peut dispenser de cette dernière cérémonie, à cause du temps, de l'embarras, ou de la pau-vreté des lieux. Je ne sais si Ducasse, Cabas-sut, Gibert et autres écrivains français qui n'en disent rien, n'ont pas voulu insinuer par leur silence que cela n'est plus en usage, au moins parmi nous. Au reste, en fait d'exhu-mation, il ne faut rien faire sans avoir reçu

ius docuisset (Cabassutius) ecclesiam vulnus atrox in ea inflictum, sive effusus nis, sive non fuerit : non vero pollui, si it vulnus, licet non modica sit sanguinis bert. *in num.* 9, *Cabassut., lib.* v, *cap.* 21. ius, in III p., q. 83, art. 3 et alii communi-

clesia non consecrata, cujuscunque se-, aut sanguinis effusione polluta, aqua xorcizata lavetur. *Gregor. IX, cap.* 10, de eclesiæ.

ndus casus violationis est propter adul-qualemcumque seminis emissionem volun-ratam, sive cum aliis, sive per se solum, actum conjugalem, ut si vir cognoscat ecclesia *S. Antonin.*, III *p., tit.* 12, c. 6, rra, Sylvius, Pontas, v. *Eglise*, cas 15.

meteria, in quibus excommunicatorum eliri contingit, reconcilianda erunt asper-solemniter benedictæ. *Innoc. III, c.* 7, de ecles. *Vid.* cap. 27 et 28, dist. 1, *de Con-*

(6) Quantacunque pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte præventus, absolutionis beneficium non potuerit obtinere, quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus. Potest tamen et debet ei Ec-clesiæ beneficio subveniri, ut si de ipsius viventis pœnitentia per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur. *Innocent. III, cap.* 28, de Sent. excomm.

(7) Statuimus ut illius mortui absolutio a sede apostolica requiratur; qui, cum viveret, ab ea fuerat absolvendus. Aliorum autem absolutionem... cæteris indulgemus, a quibus, dum viverent, fuerant absol-vendi. *Idem, ibid.*

(8) Ecclesiam, in qua mortuorum cadavera infide-lium sepeliuntur, sanctificare non licet : sed si apta videtur ad consecrandum, inde evulsis corporibus, et rasis parietibus vel tignis (*alias* lotis lignis) ejus loci, reædificetur. *Cap.* 28, de Consecr., *dist.* 1.

(9) Cap. mox citato.

(10) Layman., Pirrhing. in tit. 40, lib. III, n. 14, et alii passim.

les ordres de l'évêque. C'est un avis que Van-Espen donne d'après la Glose (1). La chose parle d'elle-même : rien de plus sérieux, ni de plus défendu que l'action de violer les sépulcres. D'ailleurs on donne quelquefois la sépulture ecclésiastique à ceux auxquels on a dû refuser publiquement la communion (2).

« Si un enfant mort sans baptême, après être sorti, ou avoir été tiré du sein de sa mère, y eût été remis, et qu'on l'eût enterré dans un lieu saint avec elle, ce lieu serait profané. Ce serait autre chose s'il y était toujours resté. Il est alors regardé comme une partie du tout, et il en suit la condition (3).

17. « Il y a sur tout ce que nous venons de dire plusieurs remarques à faire : nous ne les ferons qu'en petit, parce qu'un long détail nous mènerait trop loin. Il faut donc observer, 1° qu'une église n'est jamais profanée par aucun crime, tant qu'il reste secret, et il est censé tel, quoiqu'il soit connu du prêtre et d'une ou deux autres personnes (4). 2° Que la seule notoriété de fait suffit pour qu'une église soit violée : d'où il suit que si, pendant qu'un prêtre est à l'autel, il se commet un homicide en présence de plusieurs personnes (5), ce prêtre doit se retirer, à moins qu'il n'ait commencé le canon. 3° Qu'une église peut être profanée par une action non coupable, comme si on y enterre de bonne foi un infidèle ou quelqu'un qui doit en être exclus. 4° Que, quoique les personnes dont l'interdit est dénoncé soient comparées dans le droit à celles dont l'excommunication a été juridiquement publiée, leur sépulture ne viole pas les lieux saints, parce qu'il n'y a aucune loi qui l'établisse, et que nous sommes ici en matière pénale. 5° Que, quoi qu'en aient pensé des gens éclairés, il n'y a aucun fondement de croire qu'une église où l'on a célébré de bonne foi, soit réconciliée par là. 6° Que, quoiqu'on ne puisse sans crime dire la messe dans une église profanée, on le fait sans encourir ni suspense ni irrégularité (6). 7° Que, quoi qu'en pense Sylvius, il est faux qu'une église consacrée ou bénite par un évêque nommément excommunié ait besoin d'être réconciliée avant que l'on puisse y faire l'office. Ce sentiment n'est fondé que sur des raisons de parité qui ne font pas loi, et quoiqu'il ait été autrefois très-suivi à cause de l'autorité de saint Antonin et de plusieurs savants hommes qui l'avaient ou trouvé ou adopté, Suarez (7), si habile dans ces matières, lui a porté un coup presque mortel. 8° Qu'un lieu saint n'est pas non plus violé, parce qu'un excommunié dénoncé a osé y célébrer. Les peines ne s'encourent pas sans une loi qui les décerne, et il n'y en a point ici. 9° Que quand une église est violée (*polluta*), les autels le sont aussi, et que par la raison des semblables elle l'est quand ceux-ci le sont, ou même un d'eux : mais que quand elle est *exécrée*, v. g., parce que les murs de la nef se sont écroulés, ses autels, qui restent en entier avec le sanctuaire, ou quelque chapelle, peuvent encore servir au sacrifice. 10° Que ce que nous avons dit jusqu'ici des différentes manières dont un lieu saint peut être profané ne regarde que les temples publics, et non les oratoires privés, et les chapelles domestiques, où l'on dit la messe avec la permission, soit du pape, soit des évêques; parce que le droit ne parle que des édifices publics, et que les peines ne doivent pas s'étendre. Ce sentiment a quelque chose de rebutant, mais il est également reçu des théologiens et des canonistes (8).

18. « Mais que peut donc et que doit faire un prêtre dont l'église a été profanée ? Ducasse (9), qui se propose à peu près cette question, y répond, 1° que si cette église avait été consacrée, il n'appartient qu'à l'évêque de la remettre en son premier état. 2° Qu'en attendant qu'elle puisse recevoir cette nouvelle consécration, un grand-vicaire peut, selon de savants auteurs (10), soit par lui-même, soit par un autre prêtre qu'il commettra pour ce sujet, l'arroser d'eau bénite avec les prières et les cérémonies prescrites dans le Pontifical, et permettre d'y faire le service divin. 3° Que quand une église a été seulement bénite, il suffit, selon Innocent III, dans le dernier chap. *de Consec. ecclesiæ*, que *aqua exorcizata lavetur* ; et cette cérémonie, dit la Glose, peut être faite par un simple prêtre.

« Mais ce simple prêtre a-t-il besoin de la

(1) Van Espen, part. II, tit. 38, *de Sepulturis*, n. 33.

(2) Idem, ibid., n. 29.

(3) Silvius, Pirrhing, etc. Pickler croit qu'il est plus probable qu'une église ne serait pas profanée, si l'on y enterrait un enfant né d'un chrétien, quoique mort sans baptême. — Nous avons dit la même chose au mot CIMETIÈRE. *Voy.* ce mot.

(4) Il est bien vrai, ainsi que le remarque Ducasse, que c'est le crime, et non la publicité du crime, qui fait la profanation ; mais je prends ici la profanation relativement à ses effets extérieurs, et en ce sens ce savant official pense comme les autres. *Ducasse, part.* I, *chap.* 8, *n.* 7.

(5) Si sacerdote celebrante violetur ecclesia ante Canonem, dimittatur missa ; si post Canonem, non dimittatur. *Rubric. part.* III, *tit.* 10, *n.* 2.

(6) Is qui in ecclesia, sanguinis aut seminis effusione polluta, vel qui præsentibus majori excommunicatione nodatis scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerarie agat, irregularitatis tamen (cum id non sit expressum in jure) laqueum non incurrit. *Bonif. VIII, cap.* 18, de Sent. excomm., in 6.— Le chapitre 8, *de Privileg.*, ne decerne des peines que contre ceux qui célèbrent dans un lieu interdit, comme le remarque Sylvius in p. III, q. 83, art. 3.

(7) Suar., disp. 81, sect. 4. « Addunt aliqui sextum (ecclesiæ pollutæ) casum, quando hæc ab episcopo excommunicato consecratur, et benedicitur; id tamen, quia in jure non habetur, alii omnes rejiciunt. » *Lugo, disp.* 20, *n.* 57. — Pontas, v. *Eglise*, cas 5, croit que dans ce cas très-rare il faut consulter l'évêque. Cela n'est point nécessaire.

(8) Lugo, disp. 20, n. 58 ; Quarti, part. III, tit. 10, dub. 9, et vulgo canonistæ in tit. 40, lib. III Decretal.

(9) Ducasse, part. I, chap. 8, n. 10

(10) Bonac., *de Matrim.*, q. 41, punct. ult., n. 27. Cabassut, lib. v, cap. 21. — Ce sentiment nous paraît sûr, et il a été adopté en Sorbonne. La raison en est qu'une église profanée est dans le même état où elle se trouvait avant la consécration. Or, un évêque et son grand-vicaire peuvent permettre de célébrer dans un lieu qui n'est ni consacré ni béni. Les chapelles n'ont pas besoin de l'être, de droit commun.

on de l'évêque ou de son grand-vi- 'est sur quoi Ducasse n'a pas jugé à le s'expliquer. Bonacina prétend que mission est nécessaire; et le Rituel favorise ce sentiment, quand il dit glise violée, si elle n'a été que bé- it être réconciliée par un prêtre que aura délégué. Cependant le cardinal , Quarti (1), et plusieurs autres écri- Italie soutiennent que la commission que n'est nécessaire que de nécessité éance. Je m'en tiendrais là : j'agirais rt et sous les ordres du supérieur, ouvais faire; si le temps pressait, et êque fût éloigné, je passerais outre. m'y autorise, au lieu de s'y oppo- Aussi Suarez enseigne (3) que si une st profanée pendant qu'un prêtre y et avant qu'il soit arrivé au canon, ur-le-champ la réconcilier par l'as- de l'eau bénite, et les autres courtes s cérémonies qui sont prescrites dans l ou le Cérémonial. C'est autre chose, -il, quand l'église est consacrée ; car a besoin ou du ministère de l'évêque, le prétend cet auteur, ou du moins ermission du grand-vicaire, comme nous le disait tout à l'heure. Les rs de l'ordre de saint François et des peuvent réconcilier leurs églises ême elles ont été consacrées : c'est lit Pickler sur le titre *de Consecra- lesiæ*, n. 9, tom. IV. »

ÉLECTION.

élections ont pour but de nommer ignité par le suffrage d'un certain de personnes. Autrefois le mode d'é- tait très-étendu, tant en matière ci- en matière ecclésiastique. Ce mode avec le temps. Un des vices de ce , c'est la corruption. Un électeur icieux doit se laisser uniquement par la pensée du bien public. Lors- e qu'une personne mérite beaucoup ccuper une dignité qu'une autre, il e taire sa passion pour lui donner sa

I. *Des élections canoniques.*

s n'avons plus aujourd'hui en France as où les élections canoniques ont rès la mort de l'évêque, le chapitre à l'élection du vicaire capitulaire. APITRE, n. 31. Les élections étaient lles et non solennelles. Les élections lles concernaient l'élection d'un évê- l'un abbé, et probablement d'un vi- pitulaire. Les autres regardaient les aux dignités ecclésiastiques infé- Chaque élection a un temps requis rocéder, un mode prescrit pour don- suffrage. Les canons se sont aussi occupés de la corruption, et ils ont frappé de peines sévères ceux qui auraient osé y recourir.

3. Suivant la décision de Célestin III, un chanoine ne peut offrir ni promettre de l'ar- gent à son confrère pour avoir sa voix dans une élection; ce serait une simonie : il ne peut non plus offrir un bénéfice ou tout of- fice à charge d'âme. Saint Thomas enseigne aussi que deux religieux ne peuvent se pro- mettre mutuellement leurs voix pour être élus aux charges de leur ordre. Deux colla- teurs ne peuvent pas non plus promettre qu'ils se conféreront mutuellement les béné- fices qui sont à leur disposition. *Voy.* les chap. *Nobis fuit; Ad Nostram; de Simonia; Nulla, de Concessione præbendæ.*

II. *Des élections politiques et civiles.*

4. Depuis la révolution, nous avons un grand nombre de places et de dignités qui sont conférées par la voie élective. Les in- trigants ne manquent pas d'y prendre part, les bons citoyens, amis de la paix, se tien- nent à l'écart. Mais les principes élémen- taires de la morale leur prescrivent d'user de leurs droits aux élections, afin que l'Etat ait de bons représentants et que la commune soit bien administrée. Quelques citoyens cons- ciencieux peuvent avoir une très-haute in- fluence sur une élection. Ils raffermissent les électeurs chancelants ; dans le cas où l'élec- tion est incertaine, ils peuvent faire pencher la balance du bon côté.

ÉMANCIPATION.

1. D'après notre législation, la majorité ne commence qu'à vingt et un ans; mais il est quelquefois convenable de donner plus tôt l'administration de ses biens à un enfant mineur. De là est née la nécessité de *l'éman- cipation*. L'émancipation est donc un acte par lequel un mineur acquiert le droit de gouverner sa personne et ses biens, en ce qui n'excède pas toutefois les actes de pure administration. — Dans quelle forme peut-on faire l'émancipation? qui peut la faire? quels en sont les effets? Voilà les questions que nous nous proposons de résoudre.

I. *Forme de l'émancipation.*

2. Voici les dispositions du Code civil :

476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. (C. 485, 1388.)

Il est très-probable que le mari devient de plein droit le curateur de sa femme, comme dans le cas d'interdiction il en est le tuteur (*Art.* 506). Cependant il est assez d'usage de consulter à cet égard le conseil de famille. Il en est de même lorsque le père et la mère émancipent.

477. Le mineur, même non marié, pourra être

go, ibid., n. 61. Quarti, ibid., dub. 10. ecclesia non consecrata cujuscunque se- rit, aut sanguinis effusione polluta, aqua exorcizata lavetur, NE DIVINÆ LAUDIS ORGANA TUR. Est tamen, quam citius fieri poterit, de. *Gregor. IX*, *cap. fin. de Consecr. eccl.* t dici, quod PROTINUS lavetur ecclesia, si ibi deberet expectari mandatum episcopi. *Pirrhing*, *in tit.* 40, *lib.* III *Decretal.*, *n.* 21. Aqua exorcizata est aqua lustralis, seu a simplici sacerdote benedicta. Aqua Gregoriana fit cum vino, cinere et sale, eaque ab episcopo benedicitur, de quo jam supra. *Voy.* la *Liturgie sacrée* de Grimaud.

(3) Suarez, disp. 81, sect. 4, in fine.

émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

478. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable. — En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.* (C. 407 s. 485 ; Pr. 883; Co. 2 s.)

II. *Qui confère l'émancipation?*

3. Ont le droit de conférer l'émancipation, le père, ou à son défaut la mère, lorsque le mineur a 15 ans révolus, ou, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le conseil de famille, si le mineur a dix-huit ans révolus (*Art.* 478).

479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

III. *Effets de l'émancipation.*

4. Dispositions du Code civil :

480. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille. (C. 471, 936; Pr. 527 s.)

481. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans ; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

482. Il ne pourra intenter une action immobilière, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu. (C. 450, 1030, 1304 s.)

483. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur de la République. (C. 1124 s. 1305 s.; Pr. 406.)

484. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. — A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. (C. 482, 903, 905, 1095, 1241, 1303 s. 1312, 1314, 1990.)

485. Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. (C. 477 s.)

486. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

487. Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. (C. 1308; Co. 2.)

EMBRYOLOGIE SACRÉE.

L'embryologie sacrée s'occupe spécialement de la collation du baptême aux fœtus qui sont encore dans le sein de la mère, ou qui en sont sortis à peine formés. Nous avons déjà tracé ce que l'on doit faire lorsqu'il y a nécessité de baptiser l'enfant dans le sein de la mère. *Voy.* BAPTÊME, n. 48, 49 ; CÉSARIENNE (OPÉRATION). Nous nous contentons d'observer que dans les fausses couches, les sages-femmes et autres personnes ne doivent pas manquer de baptiser un fœtus quelque petit qu'il soit, dès lors qu'il a quelqu'apparence de forme humaine.

ÉMEUTES.

« L'art. 6 de la loi du 27 germinal an IV enjoint à tous ceux qui se trouveront dans des rassemblements qui prendront le caractère de la sédition, de se retirer aussitôt qu'ils en auront été sommés par le maire ou le commandant de la force armée. Cette sommation n'est pas celle légale dont nous parlerons plus bas. Il est bon d'en tenter l'effet avant d'arriver à cette dernière, qui ne doit être faite que dans des cas graves et avec une sorte de solennité.

« Les art. 231 et 232 de la loi du 28 germinal an VI, et l'art. 179 de l'ordonnance sur le service de la gendarmerie, du 29 octobre 1820, prescrivent des mesures pour les cas d'émeutes populaires. Ces mesures peuvent très-bien se concilier avec la loi sur les émeutes et attroupements dont on va parler, car elle ne défend pas, elle semble même indiquer que le magistrat civil ou judiciaire, qui fait la sommation qu'elle prescrit, doit être accompagné de la force armée.

« Ces dispositions n'ayant pas paru suffisantes en 1831, il fut rendu une loi qui se coordonne avec les précédentes et avec le Code pénal, et dont voici les principales dispositions :

« Art. 1er. Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maires, et tous magistrats et *officiers civils* chargés de la police judiciaire.

« D'après cette disposition, les sommations peuvent également être faites par les commissaires de police, les procureurs du roi et leurs substituts, les juges de paix, les commissaires généraux de police, les juges d'instruction et les officiers de gendarmerie.

« Si l'on voulait se rapporter à ce qui s'est passé à la Chambre des députés lors de la discussion de cette loi, on croirait que les officiers de gendarmerie n'ont pas le droit de faire les sommations, car le ministre de la justice les en a exclus par un amendement qui excluait aussi les gardes champêtres et forestiers ; mais M. Daunant ayant fait observer que les officiers de gendarmerie *n'étant pas officiers de police judiciaire,* il était inutile d'en parler, cette observation fut accueillie : on retrancha les officiers de gendarmerie de l'exception, et comme l'erreur de M. Daunant ne fut relevée par personne, il

le ces officiers restent dans la rè-
dans l'art. 1er, et qu'ils semblent
oitde faire les sommations, comme
e la police judiciaire; mais il y a
s qui rendaient inutile l'exception
par le ministre, et superflue l'obser-
M. Daunant : c'est que la loi ne
des officiers civils.
d même cette loi permettrait aux
e gendarmerie de faire la *somma-*
s, il serait prudent qu'ils n'en usas-
l'esprit de la loi est que le peuple
ti par l'autorité civile et non par
militaire.
1er ajoute que si l'attroupement ne
se pas, la première sommation sera
ée trois fois. Chacune de ces trois
ons sera précédée d'un roulement de
ou d'un son de trompe; si les som-
sont inutiles, il pourra être fait em-
force, conformément à la loi du 3
l.
magistrats chargés de faire la som-
levront être décorés d'une écharpe
.

personnes qui, après une première
on, continueront de faire partie d'un
ment, pourront être arrêtées, et se-
duites *sans délai* devant les tribu-
police, pour y être punies des peines
contre les contraventions au chapi-
u livre IV du Code pénal (*Art.* 2).
expressions *sans délai* laissent aux
ats une très-grande latitude; mais il
mprudent de procéder au jugement
l'émeute; il faut le temps de consta-
aits, d'assigner les témoins. Cet arti-
d'ailleurs s'interpréter par l'art. 10,
t une justice régulière pour les cas
aves, et qui aurait une sorte de
exceptionnelle pour les cas punissa-
peines de simple police (*Voy.* les art.
uiv. du Cod. pén.).

s la seconde sommation, la peine sera de
s d'emprisonnement au plus; et, après la
, si le rassemblement ne s'est pas dissipé,
pourra être élevée jusqu'à un an de prison

peine sera celle d'un emprisonnement de
is à deux ans : 1° contre les chefs et les
eurs de l'attroupement, s'il ne s'est pas en-
t dispersé après la troisième sommation;
s tous individus porteurs d'armes apparentes
ies, s'ils ont continué de faire partie de l'at
ent après la première sommation.
les individus condamnés en vertu des deux
précédents n'ont pas leur domicile dans le
l'attroupement a été formé, le jugement ou
ui les condamnera pourra les obliger, à l'ex-
de leur peine, à s'éloigner de ce lieu, à un
le dix myriamètres (5 lieues), pendant un
ui n'excédera pas une année, si mieux ils
retourner à leur domicile (*Art.* 4).
les personnes qui auraient continué à faire
un attroupement après les trois sommations,
t, par ce seul fait, être déclarées civilement
irement responsables des condamnations pé-
s qui seront prononcées pour réparation des
es causés par l'attroupement (*Art.* 9).
connaissance des délits énoncés aux articles
s la présente loi est attribuée aux tribunaux
de police correctionnelle, excepté le cas où l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devraient être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la Cour d'assises (*Art.* 10).

« Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée (*Art.* 11).

« Voici à cet égard les art. 209 à 221 du Code pénal, qui prononcent, suivant les distinctions qui y sont établies, la prison, la réclusion, et même les travaux forcés.

« 209. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers des officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. (P. 96, 188 s. 215 s. 280 s. 420.)

« 210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps, et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion. (P. 15, 96, 98, 101, 214.)

« 211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

« 212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

« 213. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

« 214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

« 215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

« 216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

« 217. Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés. Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

« 218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs.

« 219. Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes, et

accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique : 1° par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ; 2° par les individus admis dans les hospices ; 3° par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

« 220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir, par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ; et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

« 221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (P. 44 s.) »

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

1. Les empêchements de mariage sont des conditions qui ont été mises aux mariages, afin qu'ils n'aient rien de contraire aux règles de la bienséance prescrite par la nature, ni aux intérêts de l'Eglise, ni au bien de l'Etat ; de manière que ceux qui n'observent pas ces conditions ne peuvent contracter mariage, ou pèchent en le contractant. Il y a donc deux espèces d'empêchements de mariage, les uns rendent inhabile au mariage et l'annulent s'il est contracté, ils se nomment *dirimants ;* les autres sont appelés *prohibitifs*, ils rendent seulement le mariage illicite ; il est valide, mais on pèche en le contractant.

CHAPITRE PREMIER.

DES EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS DU MARIAGE (1).

2. Les empêchements prohibitifs n'atteignent pas la substance du mariage, ils le rendent seulement illicite ; en sorte que se marier avec un empêchement de cette nature, c'est se rendre coupable de péché, mais ce n'est pas faire un mariage nul.

On comptait autrefois plusieurs empêchements prohibants qui n'existent plus aujourd'hui ; tels étaient, 1° la violence faite à une femme fiancée à quelqu'autre ; 2° le meurtre d'une femme commis par son mari, et le meurtre du mari par sa femme ; 3° le meurtre d'un prêtre ; 4° un mariage avec une religieuse dont l'état était connu de celui qui l'épousait ; 5° le temps de la pénitence publique. Tous ces empêchements sont rapportés dans différents chapitres du droit canon.

Les empêchements prohibants reconnus aujourd'hui sont communément comptés au nombre de quatre contenus dans ce vers :

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

Le premier, qui est la défense de l'Eglise, n'est proprement pas un empêchement ; car l'Eglise ne doit point procéder s'il y a quelque obstacle.

Aux trois autres nous ajoutons le défaut de publication de bans et l'hérésie

I. *Du temps prohibé.*

3. Il y avait autrefois un temps prohibé beaucoup plus long qu'aujourd'hui. Le concile de Trente l'a beaucoup réduit. Sa défense porte qu'il est défendu de célébrer des mariages depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, et depuis le jour des Cendres jusqu'au dimanche *in Albis* inclusivement (*Sess.* 24, *de Reform. matrim., cap.* 10). Il est à observer que le concile se contente de défendre la solennité des noces, mais qu'il ne défend pas les mariages en eux-mêmes, comme le dit le Rituel romain : *Matrimonium autem omni tempore contrahi potest* (*Ritual. rom., de Matrim.*). Un usage de l'Eglise de France est de regarder non-seulement la solennité, mais le mariage même comme prohibé, car on exige dispense même pour les mariages sans solennité.

II. *Des fiançailles.*

4. Les fiançailles valides sont aussi un empêchement prohibant, comme nous l'expliquerons au mot FIANÇAILLES.

III. *Du vœu simple de chasteté.*

5. Nous avons vu, au mot CHASTETÉ (*Vœu de*), que le vœu solennel est un empêchement dirimant au mariage. Le vœu simple n'est qu'un empêchement prohibant que peut lever quiconque a le pouvoir de dispenser de ce vœu. Comme le pouvoir de dispenser du vœu de chasteté perpétuelle et du vœu d'entrer en religion appartient au pape seul, c'est donc au pape que doivent s'adresser ceux qui sont liés par un semblable vœu et qui veulent contracter mariage, à moins qu'ils ne se trouvent dans le cas où l'évêque peut dispenser de ce vœu. *Voy.* VOEU, n. 28 et 29.

Celui qui s'est marié avec un vœu de chasteté perpétuelle, ou avec le vœu d'entrer en religion, ne peut demander le devoir conjugal, jusqu'à ce qu'il ait obtenu dispense. Une fois le mariage contracté, l'évêque peut toujours dispenser de ce vœu (*Voy.* Liguori, lib. VI, n. 987 ; Navarre, Sanchez, Lessius, etc.).

IV. *Du défaut de publication de bans*

6. *Voy.* BANS.

V. *De l'hérésie*

7. Dès les premiers siècles de l'Eglise on défendit aux catholiques de se marier avec des hérétiques. Le concile de Laodicée, de l'an 370, ceux de Chalcédoine, *In Trullo*, d'Elvire, etc., firent des défenses expresses à ce sujet. Mais cet empêchement n'est que prohibant ; tout le monde le reconnaît. Le pape seul peut en dispenser. Chacun sait qu'il met toujours pour condition que les époux promettront que tous les enfants seront élevés dans le sein de l'Eglise catho-

(1) Nous ne parlons pas ici des empêchements civils prohibitifs du mariage ; nous les exposons à l'art. MARIAGE CIVIL.

ii cette condition était bien observée, iages des catholiques avec les héréne seraient pas tant à crain·ire.
ariage des catholiques avec les hé- présente des difficultés; nous en ons la solution au mot Mariage des ques.

CHAPITRE II.

DES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS.

e pouvoir de mettre des empêche- dirimants au mariage peut avoir une nde influence sur la société : elle in- également la puissance spirituelle et sance temporelle. De là est née la n de savoir si ces deux puissances pouvoir d'apposer des empêchements iage, et l'usage qu'elles ont fait de ce .

ARTICLE PREMIER

voir des puissances temporelles sur les péchements dirimants du mariage.

us considérerons le pouvoir, 1° quant istence, 2° quant à l'usage qui en a

puissance temporelle a-t-elle le pouvoir d'ap- des empêchements dirimants au mariage?

a question telle qu'elle est posée ici concerner les effets civils du ma- ous les théologiens conviennent que ts civils du mariage, différents du nt du ressort de la puissance tem- ; mais de savoir si les lois irritantes rtent les souverains ne le sont pas nt quant à ses effets civils, mais ant au lien et à la validité du con- mariage ; c'est ce qui n'est pas uni- ment avoué.

ons d'abord ceux qui soutiennent princes ont le droit d'apposer des ements réellement dirimants au ma- es auteurs s'appuient sur trois preu- cipales : 1° Le mariage même comme nt repose sur un contrat : or, les temporels peuvent apposer à tous rats des causes de nullité, non-seu- pour le for extérieur, mais même for intérieur, lorsque le bien de la l'exige. Personne ne peut contester ipe. Pourquoi donc les princes n'au- ls pas ce pouvoir aussi bien sur le que sur les autres contrats? On ne apporter aucune raison. Donc le en atteignant le contrat, atteint le nt d'une manière indirecte, parce détruit la matière, comme celui qui l'eau du baptême rendrait cette ma- ille. 2° Il est infiniment à souhaiter deux puissances s'accordent sur la du mariage, elles se prêtent ainsi uel appui. 3° L'empereur Justinien, sentiments chrétiens ne peuvent oqués en doute, apposa plusieurs ements au mariage, et il déclare que i se marie contrairement à ses lois nt pas époux, parce qu'il n'y a pas age (*Instit. de Nuptiis*). En étudiant l'histoire ecclésiastique, on voit que beaucoup de nos empêchements ont passé de la loi civile à la loi canonique.

11. Il faut convenir que la très-grande majorité des théologiens catholiques contestent à la puissance civile ce pouvoir exorbitant. Saint Thomas (*In.* 4, *dist.* 42, *quæst.* 11, *art.* 2) s'exprime ainsi : *Prohibitio legis humanæ non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi legi intervsniret Ecclesiæ auctoritas, quæ idem interdiceret.* — Telle a toujours été la doctrine du saint-siége. Nous pourrions citer les brefs d'Urbain VIII, de Benoît XIV, de Clément XIII; nous nous contentons de rapporter une décision de Pie VI, qui ne laisse plus de difficulté.

« En 1788, l'évêque de Motola, au royaume des Deux-Siciles, se permit de juger en appel, comme délégué du roi, une cause matrimoniale jugée déjà en première instance à la cour archiépiscopale de Naples. Se prévalant d'une doctrine analogue à celle de M. Icard, il déclara nul le mariage par une sentence du 7 juillet, qu'il rendit publique au mois d'août, après l'avoir fait approuver du roi qui l'avait délégué.

Le 16 septembre suivant, Pie VI lui adressa une lettre qui respire tout à la fois et la bonté d'un père et l'autorité du docteur suprême. Le pontife lui apprend d'abord qu'il lui parle comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères : il l'engage avec charité à reconnaître l'erreur dans laquelle il est tombé misérablement ; il lui représente qu'il a porté une sentence indigne de ce nom, nulle pour bien des causes, n'étant au fond qu'un acte scandaleux, injurieux à la juridiction de l'Eglise, qu'un attentat peut-être inouï jusqu'alors.

« Car, dit-il, c'est un dogme de la foi, que le mariage, qui avant Jesus-Christ n'était qu'un certain contrat indissoluble, est devenu depuis l'avénement du Christ, et *par son institution, un des sept sacrements de la loi évangélique:* ainsi que le saint concile de Trente l'a défini, sous peine d'anathème contre les hérétiques et les impies forcenés de ce siècle. De là il suit que l'Eglise, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, a *seule* tout droit et tout pouvoir d'assigner sa forme à ce contrat, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et, par conséquent, de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages. Cela est tellement clair et évident, que, pour obvier *à la témérité* de ceux qui *par écrit et de vive voix* ont soutenu, comme plusieurs le font encore, *des choses contraires au sentiment de l'Eglise catholique et à la coutume approuvée depuis les temps des apôtres*, le saint concile œcuménique a cru devoir y joindre un autre canon spécial, où il déclare généralement anathème quiconque dira que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques.

« Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques-uns qui, accordant beaucoup trop à

l'autorité des princes séculiers et interprétant les paroles de ce canon d'une manière captieuse, cherchent à soutenir leurs prétentions en ce que les Pères de Trente, ne s'étant pas servis de cette formule, *aux seuls juges ecclésiastiques*, ou, *toutes les causes matrimoniales*, ont laissé aux juges laïques la puissance de connaître au moins des causes matrimoniales dans lesquelles il s'agit d'un *simple fait*. Mais nous savons aussi que cette petite subtilité et ces artificieuses vétilles n ont aucun fondement. Car les paroles du canon sont tellement *générales* qu'elles renferment et embrassent *toutes les causes*. Quant à l'esprit ou *la raison* de la loi, telle en est l'étendue, qu'il ne reste lieu à aucune exception ni à aucune limitation : car, si ces causes appartiennent au jugement seul de l'Eglise par cette unique raison que le contrat matrimonial est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique; comme cette raison tirée du sacrement est commune à *toutes* les causes matrimoniales, de même aussi *toutes* ces causes doivent regarder *uniquement* les juges ecclésiastiques, la raison étant la même pour toutes. Tel est aussi le sentiment universel des canonistes, sans excepter ceux-là mêmes que leurs écrits ne montrent que trop n'être aucunement favorables aux droits de l'Eglise. En effet, pour nous servir des paroles de Van-Espen, « il est reçu d'un consentement unanime que les causes des sacrements sont purement ecclésiastiques, et que, quant à la substance de ces sacrements, elles regardent *exclusivement* le juge ecclésiastique, et que le juge séculier ne peut rien statuer sur *leur validité ou invalidité*, parce que de leur nature elles sont purement spirituelles. Et certes, s'il est question de la validité du mariage même, le seul juge ecclésiastique est compétent, et lui seul en peut connaître. »

« Voilà donc la doctrine du saint-siége. Voilà comme le successeur de saint Pierre interprète la foi de l'Eglise et du concile de Trente. S'il est des personnes qui s'obstinent à penser autrement, j'en suis fâché pour elles: car, moins catholiques que Van-Espen, qui certes ne l'était pas trop, elles n'écoutent ni le pape qui s'explique du haut de sa chaire, ni le concile, qui, pour avoir le vrai sens de ses décrets, au cas qu'il s'élevât quelque doute à cet égard, les renvoie au pontife romain. Je suis intimement persuadé que M. Icard ne voudra pas être de ce nombre.

« Ce pontife n'en demeure pas là. Après avoir rappelé à l'évêque prévaricateur la doctrine de l'Eglise, il ajoute: « Il est temps maintenant que nous vous indiquions les peines que les canons infligent dans ces cas. Déjà vous avez entendu le canon du concile de Trente, qui soumet à l'anathème tous ceux qui nient que les causes matrimoniales appartiennent à l'Eglise et aux juges ecclésiastiques : or, il est certain que ce canon comprend non-seulement ceux qui enseignent que *les puissances souveraines* du siècle ont le pouvoir *de faire des lois sur le mariage*, mais encore ceux qui autorisent cette doctrine par leurs actes. » (*Note de Mgr Gousset, dans son édition des* Conférences d'Angers).

§ 2. *La puissance temporelle regarde-t-elle comme réellement dirimants les empêchements qui se lisent dans notre Code?*

12. Nous lisons plusieurs empêchements dans notre Code civil qui ne se rencontrent pas dans le droit canonique. Sont-ils aux yeux du pouvoir civil de véritables empêchements dirimants? « Il paraît, disait Mgr Gousset, dans son édition des *Conférences d'Angers*, que dans la législation actuelle, les nullités purement civiles, c'est-à-dire qui ne sont point reconnues par l'Eglise, ne tombent ni sur le sacrement, ni sur le contrat naturel sans lequel il ne peut y avoir de sacrement. Depuis que la législation française est, pour me servir de l'expression de M. Portalis, entièrement *sécularisée*, elle ne voit plus dans le mariage qu'un contrat civil; elle fait abstraction du sacrement, et de tout ce qui tient au sacrement. « La loi porte l'acte constitutionnel du 3 septembre 1791, tit. 2, art. 7, ne considère le mariage que comme un *contrat civil*.» En attribuant la célébration exclusive du contrat de mariage aux officiers publics qu'elle établit, la loi du 20 septembre 1792 déclare qu'elle n'entend point « innover ni nuire à la liberté qu'ont tous les citoyens de consacrer les mariages par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.» Il semble, d'après ces dispositions, que le législateur ait voulu séparer le contrat civil ou les effets civils du sacrement, et même du contrat naturel sans lequel il n'y aurait pas de matière compétente pour le sacrement de mariage. Pour s'assurer que cette distinction des effets civils et du sacrement entre véritablement dans l'esprit de la législation française, il suffit de consulter les discussions du conseil d'Etat et du tribunat sur les projets de loi relatifs au mariage. On ne peut mieux connaître l'esprit d'une loi qu'en consultant les avis et les discours de ceux qui ont contribué comme législateurs à sa confection. Or, tandis qu'on discutait sur les effets de la mort civile relativement au contrat de mariage, on observa que la loi ne *s'occupait pas du contrat naturel* du mariage, qu'elle ne réglait que le contrat civil. « Le contrat naturel du mariage, dit Tronchet, n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil, on ne connaît que le contrat civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales.» (*Conf. du Code civ., liv.* I, *tit.* 1, *art.* 25.) Dans une autre discussion sur le mariage, le projet de loi présentait sous le titre de *Dispositions générales* un article ainsi conçu: « La loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques (*Art.* 1).» On n'a supprimé cet article que parce qu'on observa qu'il *est inu*

le Code civil ne considère le mariage ses rapports civils (Ibid., liv. I, tit. hard, orateur du gouvernement, di- corps législatif qu'il serait inutile rver que l'on n'a dû considérer le que comme un acte civil, et dans orts civils, abstraction faite de toute gieuse et de toute espèce de culte, Code civil ne doit point s'occuper v. et Motifs, liv. I, tit. 1).» Les mem- tribunat parlent dans le même sens. , disaient-ils par l'organe de l'orateur l'exposer leur avis, laisse aux époux ou la liberté de prendre le ciel à té- e leurs engagements : elle n'entre cet égard, dans l'asile impénétrable sciences. Mais il n'y a que les maria- tractés selon la loi qui puissent pro- s effets qu'elle y attache. Aussi se -t-elle de dissoudre le lien quant à s. Je conviens d'ailleurs que, dans ige, le contrat naturel a précédé le civil. Qu'en faut-il conclure? C'est engagement est sous la double auto- a loi naturelle et de la loi civile. Si époux vit encore aux yeux de la le lien qu'il a formé reste sous l'empire i naturelle à laquelle, à la vérité, il plus alors de sanction (Ibid.).» L'on exprimer plus clairement la distinc- e nous croyons remarquer entre le civil et le contrat naturel. Ainsi ce a formation duquel président les lois n'est pas le lien naturel, mais un ement légal, comme l'appelle le même : et il n'est que cela, dit-il, aux yeux i. C'est un lien civil, selon les expres- Portalis et de Tronchet, ou, comme erlin, un lien extérieur. Un autre ora- argé de présenter le vœu du tribu- le même sujet, ne s'explique pas au- t. « Il faut, disait-il, que le législateur du contrat civil tout ce qui touche à e plus relevé, et que la loi ne consi- ne le mariage que le contrat civil tit. 5). Aujourd'hui (c'est encore un qui parle) il peut y avoir contrat ci- ul pacte religieux, pacte religieux et trat civil. On peut vivre avec la même : épouse selon la loi, concubine selon cience; épouse selon la conscience et ine selon la loi: les deux pouvoirs t dans une parfaite indépendance l'un tre (Ibid., tit. 6).» Les plus célèbres es jurisconsultes modernes enseignent e doctrine. M. Merlin, parlant du ma- ontracté par un individu qui a en- a mort civile, dit que « dans ce cas il de mariage qu'aux yeux de la nature, n'en a point eu aux yeux de la loi civile. ne l'a point connu dans son principe, pris aucune part à sa formation; elle it donné sa sanction au contrat natu- seul le constitue.» (Repert. de jurisp., v. Mariage.) « Il faut remarquer, dit M. Toullier, qu'en refusant tous les effets civils aux mariages contractés depuis la mort civile, on reconnaissait au conseil d'Etat que ces mariages étaient avoués par la loi naturelle et par la religion (Droit civ. franç., liv. I, tit. 1).» L'Assemblée constituante ayant proclamé la liberté des cultes, « il devint indispensable, comme s'exprime le même auteur, de séparer pour tous les citoyens indistinctement le contrat civil du sacrement de mariage..... (Ibid., liv. I, tit. 5). » Concluons donc que le Code civil ne considère le mariage que sous ses rapports civils; qu'il peut y avoir dans le mariage contrat civil sans sacrement, et sacrement sans contrat civil, c'est-à-dire sans l'acte légal qui assure les effets civils. Mais nous observerons qu'un pasteur ne doit donner la bénédiction nuptiale aux parties contractantes, que lorsqu'il s'est assuré qu'elles ont rempli les formalités prescrites par les lois; parce qu'il y aurait de graves inconvénients, si le mariage ecclésiastique n'était point reconnu par l'Etat. Voy. Mariage civil, pour connaître les empêchements apposés par la puissance temporelle.

ARTICLE II.

Du pouvoir de l'autorité ecclésiastique sur les empêchements dirimants du mariage

14. Quand on parcourt les annales du christianisme, on voit à tous les âges l'Eglise, par ses pasteurs ou par ses conciles, apposer des empêchements dirimants au mariage. Saint Paul modifie la nature du contrat de mariage à l'égard de l'infidèle qui se convertit (I Cor. VII). Nous ne suivrons pas maintenant l'histoire de l'institution de tous les empêchements; nous constatons seulement le fait que l'Eglise, à toutes les époques, a établi des empêchements dirimants. (Voy. les conciles d'Elvire, de l'an 305; de Néocésarée, de l'an 314; celui d'Agde, de l'an 568; le concile In Trullo, du VII° siècle.)

Le concile de Trente nous fournit à lui seul des arguments incontestables. Voici deux de ces canons : « Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de parenté et d'alliance qui sont marqués dans le Lévitique qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le rompre quand il est contracté, et que l'Eglise ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces degrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent et rompent le mariage, qu'il soit anathème (1).... Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pu établir certains empêchements qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit anathème (2).»

En méditant avec soin ces deux canons, « on voit que ces empêchements sont de vrais obstacles non-seulement à la confection du sacrement, mais encore à l'existence du con-

(1) ...uis dixerit eos tantum consanguinitatis et ... gradus, qui in Levitico exprimuntur, posse ... matrimonium contrahendum, et dirimere ...m, nec posse Ecclesiam in nonnullis dis... ...aut constituere ut plures impediant et dirimant, anathema sit. Can. 3.

(2) Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia vel in iis constituendis errasse, anathema sit. Can. 4.

trat naturel. Celui qui est lié par quelque empêchement canonique n'est pas seulement incapable de recevoir le sacrement, il est de plus, suivant les expressions du concile de Trente, inhabile à contracter, *omnino inhabilis ad contrahendum*. Ce concile fait tomber les empêchements dirimants sur le contrat comme sur le sacrement : *Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos.... posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse.... anathema sit* (Sess. 24, etc.). Aussi la bulle *Auctorem fidei*, du 28 août 1794, qui a été adressée par Pie VI *à tous les fidèles*, et qui a été reçue par toutes les Eglises sans réclamation, condamne comme hérétique et subversive des décrets du concile de Trente, la doctrine du synode de Pistoie, qui prétend que le droit d'apposer des empêchements dirimants au contrat de mariage n'appartient originairement qu'à la puissance civile. Cette constitution déclare que l'Eglise a toujours pu, et qu'elle peut, en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, *jure proprio*, établir des empêchements qui rendent le mariage nul, même quant au lien, *quoad vinculum*.

« Doctrina synodi asserens, *ad supremam civilem potestatem duntaxat originarie spectare contractui matrimonii apponere impedimenta ejus generis, quæ ipsum nullum reddunt, dicunturque dirimentia*, quod *jus originarium* præterea dicitur cum *jure dispensandi essentialiter connexum*, subjungens *supposito assensu vel conniventia principum, potuisse Ecclesiam juste constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum matrimonii ;* quasi Ecclesia non semper potuerit, ac possit, in Christianorum matrimoniis jure proprio impedimenta constituere, quæ matrimonium non solum impediant, sed et nullum reddant quoad vinculum, quibus Christiani obstricti teneantur etiam in terris infidelium, in eisdemque dispensare, canonum 3, 4, 9, 12, sess. 24 concil. Trid., eversiva, hæretica.

« Item rogatio synodi ad potestatem civilem, ut *e numero impedimentorum tollat cognationem spiritualem, atque illud quod dicitur publicæ honestatis, quorum origo reperitur in Collectione Justiniani*, tum ut *restringat impedimentum affinitatis et cognationis ex quacumque licita aut illicita conjunctione provenientis ad quartum gradum, juxta civilem computationem per lineam lateralem et obliquam, ita tamen ut spes nulla relinquatur dispensationis obtinendæ ;* quatenus civili potestati jus attribuit sive abolendi, sive restringendi impedimenta Ecclesiæ auctoritate constituta vel comprobata; item qua parte supponit Ecclesiam per potestatem civilem spoliari posse jure suo dispensandi super impedimentis ab ipsa constitutis vel comprobatis, libertatis ac potestatis Ecclesiæ subversiva, Tridentino contraria, ex hæreticali supra damnato principio profecta. »

Ainsi l'on doit regarder comme absolument nuls, quant au sacrement et quant au contrat naturel, les mariages de ceux qui, sans être légitimement dispensés, n'observent pas les formalités prescrites par l'Eglise, sous peine de nullité. » (Mgr Gousset, *ubi supra*.)

ARTICLE III.

A qui appartient le pouvoir d'établir les empêchements au mariage.

15. Personne ne doute que le concile général n'ait le droit d'apposer des empêchements dirimants au mariage ; le concile de Trente en a usé à l'applaudissement de toute l'Eglise. On ne peut non plus contester ce pouvoir au souverain pontife, chef suprême de l'Eglise ; c'est à lui à pourvoir à tous ses besoins. L'évêque outrepasserait son autorité, s'il tentait d'apposer pour son diocèse des empêchements dirimants; les canonistes le reconnaissent.

16. Plusieurs théologiens pensent que la coutume peut introduire des empêchements dirimants, non- seulement dans l'Eglise universelle, mais encore dans les Eglises particulières. L'Eglise de France prétendait qu'en vertu d'une semblable coutume, les mariages des princes du sang sont nuls, quand ils sont célébrés contre la volonté ou sans le consentement du roi. Nous énonçons la question, nous ne voulons pas la discuter, elle nous entraînerait bien loin de notre but.

Avant le concile de Trente, les empêchements dirimants se trouvaient réduits au nombre de douze, qui subsistent encore aujourd'hui, qui sont : 1° L'erreur ou la surprise, quant à la personne. — 2° La surprise, quant à l'état ou condition des personnes. — 3° Le vœu solennel de chasteté et de continence.—4° La parenté à certains degrés.— 5° Le crime, c'est-à-dire l'homicide et l'adultère en certains cas. — 6° La différence de religion.—7° La violence.— 8° L'engagement dans les ordres sacrés. — 9° Un premier mariage subsistant. — 10° L'honnêteté publique. — 11° L'affinité ou l'alliance en certains degrés. — 12° L'impuissance.

Le concile de Trente a ajouté deux autres empêchements dirimants, qui subsistent dans les lieux où ses décrets sont en usage; savoir, la clandestinité et le rapt : ainsi le nombre des empêchements dirimants va jusqu'à quatorze, lesquels sont compris dans ces quatre vers :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Affinis, raptor, si clandestinus, et impos,
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Nous consacrons un article spécial à chacun de ces empêchements.

EMPHYTÉOSE.

C'est un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans et quelquefois plus long. Notre Code ne parle pas de cette espèce de bail; il paraît cependant qu'il peut exister. Les obligations qui en résultent ressortent des conditions générales des baux et des conventions particulières des contractants.

EMPIÉTEMENT DES AUTORITÉS.

C'est un crime mis au nombre des crimes

ls contre la Constitution. Le Code pénal punit de cette manière :

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, 1° les juges, les procureurs ...x ou de la république, ou leurs substituts, ...iers de police, qui se seront immiscés dans ...ce du pouvoir législatif, soit par des règle... contenant des dispositions législatives, soit en ..., ou en suspendant l'exécution d'une ou de ...s lois, soit en délibérant sur le point de savoir ...is seront publiées ou exécutées; 2° les juges, ...ureurs généraux ou de la république, ou leurs ...ts, les officiers de police judiciaire, qui au...xcédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les ... attribuées aux autorités administratives, ... faisant des règlements sur ces matières, ... défendant d'exécuter les ordres émanés ...ninistration, ou qui, ayant permis ou or...de citer des administrateurs pour raison ...ercice de leurs fonctions, auraient per...s l'exécution de leurs jugements ou ordon... nonobstant l'annulation qui en aurait été ...ée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

Les juges qui, sur la revendication formelle...te par l'autorité administrative d'une affaire ...levant eux, auront néanmoins procédé au ...t avant la décision de l'autorité supérieure, ...unis chacun d'une amende de seize francs au ... de cent cinquante francs au plus. — Les of... ministère public qui auront fait des réquisi... donné des conclusions pour ledit jugement, ...unis de la même peine.

...a peine sera d'une amende de cent francs ...s et de cinq cents francs au plus contre cha... juges qui, après une réclamation légale des intéressées ou de l'autorité administrative, sans autorisation du gouvernement, rendu ...nnances ou décerné des mandats contre ses ...u préposés, prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions. — La ...ine sera appliquée aux officiers du ministère ...u de police, qui auront requis lesdites or...es ou mandats.

...es préfets, sous-préfets, maires et autres ...rateurs, qui se seront immiscés dans l'exer...pouvoir législatif, comme il est dit au n. 1er ...le 127, ou qui se seront ingérés de prendre ...tés généraux tendant à intimer des ordres ou ...nses quelconques à des cours ou tribunaux, ...unis de la dégradation civique.

...orsque ces administrateurs entreprendront ...nctions judiciaires, en s'ingérant de con... droits et intérêts privés du ressort des tri...et qu'après la réclamation des parties ou de ...lles, ils auront néanmoins décidé l'affaire ...e l'autorité supérieure ait prononcé, ils se...is d'une amende de seize francs au moins et cinquante francs au plus.

EMPRUNT.

PRÊT, USURE.

ENCHANTEMENT.

MAGIE.

ENCEINTES (FEMMES).

...emmes enceintes ont toujours joui de ...es priviléges, parce que leur état est ... habituel de maladie; aussi on les re... comme dispensées du jeûne. *Voyez* ... Certains auteurs les dispensent de la ...le dimanche en quelques circonstan...les ont souvent des désirances, on leur ... de les satisfaire en ce qui n'est pas ...re aux lois de Dieu. Dans ces cas ou ...ense des lois ecclésiastiques, au moins ...ces désirances sont violentes. Les femmes enceintes doivent prendre de grandes précautions pour ne pas nuire au fruit qu'elles portent dans leur sein. *Voy.* AVORTEMENT.

ENCHÈRE.

Voy. VENTE A L'ENCHÈRE.

ENDOSSEMENT.

C'est le mode particulier de la transmission de propriété des effets de commerce. *Voyez* LETTRE DE CHANGE, n° 7.

ÉNERGUMÈNES

Energumènes possédés du démon. Si la possession du démon n'est pas toujours un crime, elle est toujours un grand malheur. L'Eglise emploie les exorcismes pour chasser l'esprit malin. Attentive à conserver l'honneur du clergé, et à procurer le bien des âmes, l'Eglise a défendu d'admettre au nombre de ses ministres ceux qui sont agités par l'esprit malin; et elle a commandé d'interdire les fonctions sacrées à ceux qui, après avoir été élevés aux ordres, sont devenus la proie du démon. Ce défaut a été mis au nombre des irrégularités. La distinction 33 de Gratien contient quatre canons qui établissent cette irrégularité.

ENFANTS.

1. De tous les liens qui unissent les hommes entre eux, il n'en est point de plus sacré que celui qui existe entre le père et l'enfant. Au mot PÈRES et MÈRES nous en faisons comprendre toute l'excellence. Nous n'avons d'autre dessein que de parler ici des devoirs des enfants à l'égard de leurs parents. Nous ferons connaître leurs droits en traitant des devoirs des pères et mères à l'égard de leurs enfants.

2. Philon observe que Moïse inscrivit les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents dans la table de la loi qui contient nos devoirs à l'égard de Dieu, et dans celle qui renferme nos devoirs à l'égard de l'homme; le souverain législateur voulait faire comprendre aux enfants que leurs parents doivent tenir dans leur esprit la place de Dieu et celle de l'homme. Le devoir de l'enfant à l'égard de son père doit donc tenir le premier rang dans son esprit et dans son cœur. Plusieurs auteurs assurent que le devoir de fils doit précéder celui de père et d'époux, et que dans l'impuissance de sauver son père et son fils, un homme devrait de préférence sauver son père. Nous ne savons si dans une circonstance aussi critique l'homme aurait toute la liberté du choix, nous nous en rapporterions à son inspiration du moment. Pour traiter d'une manière détaillée les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents, nous les rangerons sous quatre chefs principaux.

1er DEVOIR. — *Aimer ses parents.*

3. L'amour des parents doit être le sentiment le plus doux au cœur des enfants. Il doit être le premier amour de la terre. S'il est vrai selon les principes d'une saine raison que nous devons aimer davantage ceux auxquels nous devons le plus, nos parents méritent d'être l'objet de notre premier et de

notre plus grand amour de la terre; car après Dieu il n'est aucun être à qui nous devions autant qu'à nos parents. Nous avons pu recevoir des richesses d'un bienfaiteur, des marques d'une affection sincère de la part d'un ami; tout ce qu'ils nous ont donné n'était point eux-mêmes. Ce que nous avons reçu de nos parents, c'est leur propre substance, c'est le sang qui coule dans leurs veines. Nous sommes la chair de leur chair, les os de leurs os. Malheur à celui dont le cœur demeure insensible à l'amour maternel! Être dénaturé, qu'il redoute la malédiction de Dieu, car le Seigneur ne promet son appui qu'à ceux qui savent honorer leurs parents.

« Les enfants qui haïssent leurs pères ou leurs mères commettent un très-grand péché. On ne peut en excuser ceux qui leur donnent des marques extérieures d'aversion, comme ceux qui ne les regardent pas de bon œil, quoique dans leur cœur ils ne les haïssent pas; encore moins ceux qui souhaitent la mort à leurs pères ou à leurs mères, ou parce qu'ils en reçoivent de mauvais traitements, ou parce qu'ils sont ennuyés de les nourrir, ou pour pouvoir jouir plus tôt de leurs biens. Par quelque motif qu'on souhaite du mal à ses pères ou mères, on irrite Dieu; et bien loin de pouvoir en attendre les biens qu'on désire acquérir, on s'attire sa malédiction. Le Sage nous en avertit dans le chapitre xx des Proverbes (1). C'est donc avec un juste fondement que le pape Innocent XI, dans son décret du mois de mars de l'an 1679, et le clergé de France dans l'assemblée de 1700, ont condamné les deux propositions suivantes: « Il est permis de désirer d'un désir absolu la mort de son père, non pas en la regardant comme le mal de ce père, mais comme le bien de celui qui la désire, parce que par elle il doit lui revenir une bonne succession..... Il est permis à un fils de se réjouir du parricide de son père, qu'il a commis étant ivre, à cause des grands biens dont il en a hérité (2). »

« Ce serait s'abuser, si on voulait se dispenser d'aimer ses pères et mères, sous prétexte que Jésus-Christ dit dans le chapitre xiv de l'Evangile selon saint Luc : *Si quelqu'un vient à moi, et ne hait pas son père et sa mère... et même sa propre vie, il ne peut être mon disciple.* Ce médiateur entre Dieu et les hommes aurait-il voulu renverser ce que Dieu a établi? Quand Dieu nous a commandé d'aimer nos pères et nos mères, en nous disant de les honorer, il n'a pas prétendu nous faire un commandement à son propre préjudice; et quand Jésus-Christ nous a ordonné de haïr nos pères et nos mères, il ne nous a pas obligés à avoir de l'aversion pour leur personne, et à leur vouloir du mal; mais il a voulu, comme saint Augustin a remarqué dans la lettre 38, que nous renonçassions à toute affection criminelle et charnelle pour nos pères et nos mères, que nous méprisassions tous les commandements qu'ils nous feraient, quand ils nous empêcheraient de servir Dieu, et que nous consentissions de perdre plutôt nos pères et nos mères, que de perdre le souverain bien; de sorte que si nos parents voulaient tellement posséder l'amour de notre cœur, qu'ils voulussent nous empêcher d'aimer Dieu, et s'opposer au dessein que nous aurions de le servir, nous devons les abandonner pour suivre Jésus-Christ; de même il nous est ordonné d'être dans la disposition de renoncer plutôt à la vie et à ce que nous avons de plus cher, que d'abandonner Dieu que nous devons préférer à toutes choses; car l'ordre qu'on doit garder dans l'amour demande que nous aimions Dieu au-dessus de toutes choses, plus que nos pères et nos mères, plus que nous-mêmes; par conséquent, si l'amour de nos parents se trouve en concurrence avec l'amour de Dieu, et que nous ne puissions conserver l'un et l'autre, il faut que l'amour de nos parents cède la place à l'amour de Dieu; celui-ci doit indispensablement être l'amour dominant de notre cœur, autrement nous ne sommes pas dignes de Jésus-Christ, comme il l'a déclaré par ces paroles : « Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi (*Matth.* x, 37). » *Ama post Deum, patrem*, dit saint Jérôme dans le chapitre x de saint Matthieu, *ama matrem, ama filios. Si autem necessitas venerit, ut amor parentum ac filiorum amori Dei comparetur, et non possit utrumque servari, odium in suos pietas in Deum fit.* » (Conférences d'Angers, *sur les Commandements de Dieu*, conf. xv.

IIe Devoir. — *Respect.*

4. Que la crainte s'unisse à l'amour, le respect existe. L'amour est la base fondamentale essentielle du respect, l'amour de respect est différent de celui de l'amitié: dans l'amitié, l'amour établit l'égalité et la familiarité; dans le respect, l'objet aimé est au-dessus de l'objet aimant, il n'y a pas d'égalité. Ainsi l'amour filial montre dans le père un homme armé de l'autorité pour reprendre le fils de ses désordres, le punir de ses fautes et diriger ses pas dans la carrière de la vie. L'amour filial d'après cela est nécessairement mêlé de crainte. Il y a donc deux mobiles qui paraissent contraires : l'un pousse vers l'objet du respect, c'est l'amour; l'autre en éloigne, c'est la crainte. De cet assemblage se forme je ne sais quoi de divin qui coordonne admirablement tous les actes du fils à l'égard du père. Les paroles seront celles de la tendresse et de l'affection, les actions, celles de la docilité. Oh! qu'il sera heureux l'enfant qui, pouvant se dépouiller de la crainte, ira se précipiter dans les bras de sa mère, la presser sur son cœur, l'embrasser sur le front. O amour! amour pur! pourquoi

(1) Qui maledicit patri suo et matri, exstinguetur lucerna ejus in mediis tenebris. Hæreditas ad quam festinatur in principio, in novissimo benedictione carebit.

(2) Licitum est absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris, sed ut bonum cupientis, quia nimirum ei obventura est pinguis hæreditas.... Licitum est filio gaudere de parricidio erga parentes a se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.

ous pas vivement senti de tous les Vous pourriez ramener les parents égarements. Non, rien n'aurait plus oir pour faire sortir un père de ses s que la tendresse de son fils. Je ne e persuader qu'un père résisterait ps aux pressantes sollicitations d'un le pressant sur son cœur, le serrant étreintes de l'amour, s'écrierait : O e, l'objet de ma plus vive affection ! i donc ne puis-je point t'aimer tout Pourquoi y a-t-il dans ta vie des acje suis obligé de pleurer, et que tu toi-même? O cher père ! rends-nous ement heureux ! Un généreux effort penchants, et c'en est fait, il n'y aura la terre un bonheur comparable au Non, un père ne résisterait pas longce langage du cœur

:-là pèchent, disent encore les Confé-Angers, ceux-là pèchent donc contre r dû aux pères et aux mères, 1° qui it dans leur cœur leurs pères ou leurs uoiqu'ils ne le leur témoignent pas, parlent avec mépris ou trop rudeii leur disent des injures et les ou-Dieu ordonne que celui qui aura son père ou sa mère, soit puni de

ux qui se moquent de leurs pères urs mères ; le Sage souhaite que les x leur arrachent les yeux (2).

ux qui parlent mal de leurs pères ou mères en leur absence, ou qui dé-leurs fautes ou leurs défauts ; ceux-nt craindre la malédiction que Noé a contre son fils Chanaan.

eux qui reprennent leurs pères ou res avec orgueil, ou avec des parosantes et pleines de reproches ; l'Ecque nous avertit que le fils ne doit glorifier de ce qui déshonore son le mépriser à cause de l'avantage sur lui, et que Dieu récompensera i aura supporté les défauts de sa

eux qui accusent leurs pères ou leurs crimes, à moins que ce ne soit de érésie ou de lèse-majesté, et qu'ils ent y apporter d'autre remède.

eux qui attristent leurs pères ou res, qui les aigrissent, les contrens y être obligés par la loi de Dieu, es provoquent à la colère par des piquantes, ou par des regards dé-t. Le Saint-Esprit avertit les enfants bien donner de garde, car Dieu maudit ceux qui le font (4). *Celui qui afflige son père est infâme et malheureux*, dit Salomon (5).

« 7° Ceux qui menacent leurs pères ou leurs mères, qui lèvent la main sur eux, ou les frappent même légèrement : c'est un crime des plus exécrables que de frapper son père ou sa mère; c'est une ingratitude extrême, puisqu'on leur est redevable de tout ce que l'on est; c'est une espèce d'impiété et de sacrilége, puisque le respect qu'on doit aux pères et aux mères est une chose sainte et sacrée; c'est un renversement monstrueux dans l'ordre de la nature et de la grâce, puisque ce sont des maîtres et des souverains, à qui un enfant doit une déférence et une soumission entière.

« Les peines dont Dieu, l'Eglise et les lois civiles ordonnent qu'on punisse ce crime, en marquent l'énormité. Dieu, dans le chapitre XXI de l'Exode, veut qu'on fasse mourir celui qui aura frappé son père ou sa mère. Dans la primitive Eglise, il était soumis à sept années de pénitence, au pain et à l'eau (*Voyez* les canons pénitentiaux); le droit canonique le regarde comme un infâme (6). L'empereur Justinien (7) permet au père et à la mère de le déshériter (8). C'est un cas réservé dans la plupart des diocèses, que de frapper son père ou sa mère, son aïeul ou son aïeule, avec excès ou scandale : ce n'en est pourtant pas un, 1° si un enfant frappe son père ou sa mère, ne sachant ni ne croyant que ce soit son père ou sa mère ; parce qu'encore que son action soit volontaire en soi, elle ne l'est pas dans la circonstance de la personne qui est le motif et la cause de la réserve ; 2° si un enfant, pour conserver sa vie ou se préserver d'une mutilation, frappe son père ou sa mère, ne pouvant se défendre autrement, et demeurant dans les règles d'une juste défense

« 8° Ceux qui dédaignent leurs pères ou leurs mères, ne voulant pas les reconnaître, parce qu'ils sont pauvres ou faibles d'esprit, ou qui, comme nous avons dit, refusent de les saluer à la rencontre, ou de leur parler, lorsque le respect le demande, ou qui manquent à les visiter en certaines occasions.

« 9° Ceux qui ne consultent pas leurs pères ou leurs mères dans les affaires importantes où l'autorité paternelle s'étend, par exemple, dans leur mariage ; et ceux qui, au lieu de suivre les avis que leurs pères ou leurs mères leur donnent, qui ne sont point opposés à leur salut éternel, ni à la perfection évangélique, les méprisent ou

maledixerit patri suo aut matri, morte *Levit.* XX, 9.

um qui subsannat patrem... effodiant eum orrentibus. *Prov.* XXX, 17.

lorieris in contumelia patris tui.... ne spera virtute tua... pro peccato matris restibonum. *Eccli.* III, 12, 15 *et* 16.

contristes eum (patrem) in vita illius... est a Deo qui exasperat matrem. *Ibid.*, *c.* III.

affligit patrem et fugat matrem, ignomiet infelix. *Prov.* XIX, 26.

Infames, cap. 6, p. 1.

(7) Nov. 115, coll. 8, tit. *Ut cum, de Appellatione*, § *Aliud quoque*.

(8) Le pouvoir qu'avaient autrefois les père et mère d'exhéréder leurs enfants pour cause de quelque mauvais traitement est implicitement aboli par la loi du 7 mars 1793. Comme le Code civil actuel est muet sur l'exhérédation, il faut conclure qu'il en maintient l'abrogation. (*Nouv. Répert. de Jurisp.*) Cependant les père et mère peuvent priver leurs enfants de la partie des biens dont la loi leur permet de disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament. (*Cod. civ.*, *art.* 913, 1048.)

font tout le contraire, sans aucune bonne raison.

« Quand un pénitent s'accuse en confession de ces sortes de fautes, il doit expliquer le motif qui les lui a fait commettre, si c'est en présence de son père ou de sa mère qu'il les a faites, ou en présence de ses frères ou de ses sœurs, ou des domestiques de ses père et mère, et s'il a fait entrer ces sortes de personnes dans ses sentiments. » (Confér. d'Ang., *loc. cit.*)

III° DEVOIR.—*Obéissance.*

5. L'autorité paternelle est la première qui s'impose à l'enfant : celui-ci doit s'habituer de bonne heure à la respecter. Que son obéissance prompte ne mette aucun retard dans l'accomplissement des ordres qui lui sont donnés. Qu'une docilité mêlée d'une franche gaîté trouve son bonheur dans l'obéissance, et il sera heureux. Dès sa plus tendre jeunesse il aura appris à porter le joug sacré de l'obéissance, auquel sont soumis les hommes de tous les âges et de toutes les conditions. L'obéissance a cependant des limites. Si, abusant de son autorité, un père commandait à son fils des choses défendues par un plus grand maître, la désobéissance serait un devoir. Que le père parle contre les lois de Dieu, l'enfant doit répondre, comme les généreux propagateurs de l'Evangile : Je ne puis ; il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. C'est une chose bien malheureuse lorsqu'on en est réduit à une semblable nécessité. C'est pourquoi, il ne faut prendre le parti de la désobéissance que lorsqu'il est *bien certain* que l'ordre est contraire à celui d'une autorité supérieure. Dans le cas de doute, il faut obéir. Lorsque la désobéissance est commandée, elle doit toujours être respectueuse. Qu'un fils aille se jeter aux genoux de son père, qu'il le conjure de retirer son commandement, qu'il lui déclare enfin son inébranlable résolution de mourir plutôt que de commettre un péché mortel.

« Les péchés que les enfants commettent en ne se conformant pas à la volonté de leurs parents, peuvent être mortels ou véniels. Ils ne sont que véniels, 1° quand les parents ne font que des avertissements, et n'ont pas intention de faire des commandements ; ce qui se connaît par la manière de parler des parents ; 2° lorsque la chose dont il s'agit n'est pas de conséquence ; 3° quand le défaut d'âge est cause que les enfants ne connaissent pas l'importance du commandement ou de la défense que leur font leurs parents ; mais si la chose est de conséquence, et que les enfants en connaissent l'importance, le péché est mortel.

« Comme souvent les jeunes enfants ne peuvent juger par eux-mêmes de la conséquence des choses et si leur désobéissance a été légère, il faut, dans le tribunal de la confession, leur demander en quoi ils ont désobéi à leurs parents, et si les désobéissances ont été fréquentes et presque continuelles ; car, quoique chacune en particulier ne soit qu'un péché véniel, néanmoins l'habitude de ces désobéissances fréquemment multipliées en matière légère peut devenir mortelle en ceux qui auraient assez de discernement pour apercevoir le trouble qu'elles causent dans la famille, par les mécontentements, les chagrins, les emportements de colère qu'elles occasionnent si souvent à leurs parents, et qui les contristent bien plus que ne ferait une désobéissance considérable arrivée seulement une fois ; outre que cette habitude entretient les jeunes gens dans un esprit de révolte qui peut avoir des suites pernicieuses.

« La désobéissance des enfants dans une chose de peu de conséquence peut aussi devenir un péché mortel, si elle est accompagnée d'opiniâtreté et de mépris pour les parents ; car alors on méprise Dieu et le commandement qu'il a fait d'honorer ses pères et mères, parce que, comme dit le Catéchisme du concile de Trente, *Huic honori hæc omnia conjuncta sunt, amor, observantia, obedientia et cultus.*

« Si un enfant obéit au commandement de ses parents, mais en murmurant, il n'est pas exempt de faute ; elle est vénielle ou mortelle, selon la qualité du murmure ; car il y a obligation d'obéir promptement, gaîment et amoureusement. » (Conf. d'Ang., *ibid.*) *Voy.* OBÉISSANCE.

IV° DEVOIR.—*Assistance.*

6. L'assistance est un des devoirs les plus impérieusement ordonnés. Notre-Seigneur, dans l'une des pages les plus sévères de son Evangile, fait aux enfants un crime d'aller de préférence déposer des offrandes sur les autels (*Matth.* XXV), d'immoler des victimes, plutôt que de donner à leurs parents les secours dont ils ont besoin. C'est que ce dernier devoir est de rigueur, tandis que le premier n'est que de conseil. D'après cette maxime, nous ne craindrons pas de condamner une jeune personne qui voudrait se faire religieuse, lorsque ses parents ont un besoin réel de ses services, parce que le devoir doit marcher avant le conseil. Ne serait-ce pas outrager Jésus-Christ de lui dire : J'ai abandonné vos commandements, pensant trouver quelque chose qui vous fût plus agréable ?

L'obligation d'assister ses parents est fondée sur toute espèce de droit. Quelque bien qu'un enfant fasse à sa mère, il ne pourra jamais la payer des tourments et des douleurs qu'elle a soufferts pour lui. Si dans sa vieillesse et ses infirmités il est obligé de lui donner un peu de pain pour la nourrir et des vêtements pour la couvrir, qu'est-ce que cela comparé aux services que sa mère lui a rendus? Elle l'a porté dans son sein, nourri de son lait, réchauffé avec ses membres, soutenu lorsqu'il était faible, conduit par la main lorsqu'il commençait à marcher. Non, rien au monde ne pourra jamais égaler de semblables services.

Ainsi, lorsque les parents ne peuvent plus se procurer les choses nécessaires à la vie les enfants sont obligés d'y pourvoir. Ils leur

. la nourriture, l'habillement et le lo-
.. Notre Code civil est très-exprès sur
t, il veut que ces secours soient en
tion des besoins de celui qui les ré-
et de la fortune de celui qui les doit
05, 206, 207, 208). La position et la
peuvent donc établir une grande
nce dans les services à accorder. Ils
nent plus impérieux dans le cas de
e, parce que les besoins sont plus
nts. Les enfants doivent alors procu-
médecin et faire les dépenses que le
ent exige.
i les dispositions du Code. Selon l'ar-
05, les enfants doivent des aliments à
ère et mère, et aux autres ascendants
nt dans le besoin. Les gendres et les
filles doivent également, et dans les
circonstances, des aliments à leurs
ère et belle-mère; mais cette obliga-
sse, 1° lorsque la belle-mère a con-
secondes noces; 2° lorsque celui des
qui produisait l'affinité, et les en-
ssus de son union avec l'autre époux
écédés (*Art.* 206). Les aliments ne sont
és que dans la proportion du besoin
i qui les réclame et de la fortune de
ui les doit (*Art.* 208). On entend par
ts la nourriture et les autres choses
aires à la vie, comme l'habillement et
ment : *Cibaria, et vestitus, et habitatio*
tr, quia sine his ali corpus non potest
, ff. *de Alim.*). Nous observerons que
ation de fournir des aliments aux
s est solidaire entre les enfants. Cha-
fant serait condamné à les fournir en
sauf le droit de recours sur les frères
urs, chacun pour leur quote-part.
Denisart, *verbo* Alim.; Toullier, *Droit*
franç. liv. I, tit. 5, chap. 5, § 2; Delvin-
Cours de Cod. civ., etc.)
e la vie du corps, il y a aussi la vie de
Nous avons déjà dit ce que pourrait
fant, pour ramener son père de ses
ents. Ce devoir devient bien plus pres-
orsque les parents sont aux portes de
ité. Les intérêts de l'âme sont si
s, qu'un cœur vraiment filial ne doit
égliger pour disposer les personnes qui
nt chères à paraître devant Dieu.
a mort ne rompt pas la chaîne des de-
La piété doit parler au cœur de l'en-
our honorer son père dans sa sépul-
t dans l'exécution exacte de ses derniè-
lontés. Rien ne doit être plus cher à
que le dernier désir d'un père. Un
bien né se souvient aussi qu'il y a
'autre monde les flammes de la purifi-
; qu'il peut en abréger la durée par
ières et ses bonnes œuvres.

ENFANTS ILLÉGITIMES.

Enfants nés hors du mariage légitime.
oique les enfants nés d'un commerce
nel soient étrangers au vice de leur ori-
il y a cependant une espèce de flétris-
attachée à leur personne. Loin de tra-
r à effacer la tache qui suit l'enfant
ime, les lois civiles et ecclésiastiques
ont, par leurs dispositions, flétri beaucoup plus encore ce péché originel. Aux mots Naturels, Adultérins, Incestueux, nous montrons que la loi prive en tout ou en partie les enfants de la succession de leur père et des donations qu'il pourrait leur faire. Nous observerons seulement ici que ces dispositions de la loi, ayant été établies pour conserver les bonnes mœurs, obligent en conscience. Conséquemment, toute donation soit publique, soit secrète, cachée sous le nom de vente, est nulle au for de la conscience. Mgr Gousset observe avec raison qu'en semblable matière beaucoup de personnes reçoivent de bonne foi; elles croient que leur conscience n'est nullement intéressée à cela. Il faut les laisser dans leur bonne foi et ne pas leur imposer une obligation qu'elles seraient tentées de ne pas remplir. *Voy.* Ignorance, n. 24.

2. La religion a, de son côté, frappé les enfants illégitimes : elle les a déclarés irréguliers.

Tous ceux qui sont nés hors du mariage, ou d'un mariage regardé comme nul par leurs parents, ont le défaut de naissance qui les rend irréguliers, quoique le crime soit caché. De cette règle découlent plusieurs conséquences : 1° que ceux-là sont irréguliers, qui sont nés d'un père et d'une mère qui n'ont jamais été mariés ensemble; 2° que ceux qui sont nés d'un mariage nul, dont la nullité était connue au moment de la conception, sont irréguliers; 3° que ceux qui sont nés d'un mariage valide, quant au contrat, quoiqu'il n'y ait pas eu de sacrement, comme les mariages des infidèles, ne sont pas irréguliers; 4° que ceux qui sont nés d'un mariage nul, mais regardé comme valide par des époux de bonne foi, ne sont pas irréguliers.

3. Serait encore irrégulier l'enfant de ceux qui, étant légitimement mariés, se seraient faits religieux, et auraient ensuite cohabité ensemble.

Les enfants exposés, quoique probablement nés d'un commerce illégitime, ne sont pas traités comme tels. On ne les regarde pas comme irréguliers. Grégoire XIV a donné une bulle en leur faveur. S'ils avaient été ordonnés et que leur illégitimité eût été constatée, ils ne pourraient pas moins exercer les fonctions de leurs ordres, comme l'a décidé Grégoire XIV.

4. L'irrégularité qui provient du défaut de naissance peut être levée, 1° par la légitimation qui a lieu par un mariage valide subséquent, ou par des lettres de légitimation accordées par le souverain pontife (*Cap. Tanta est vis, qui filii sint legit.*; *et cap. Per venerabilem*). — 2° Par la dispense : l'évêque peut dispenser les illégitimes pour la tonsure, les ordres mineurs et les bénéfices simples (*Cap. Nimis, et cap. Is qui, de Filiis presbyt.*). Le pape dispense du défaut de naissance pour les ordres majeurs et pour les bénéfices doubles. Dans la demande de dispense, il faut expliquer d'où procède l'illégitimité : *Si ex soluto et soluta; si ex soluto et conjugata; si ex*

sacerdote, ex monacho, vel moniali (Cap. Ad præsentiam, de Filiis presbyterorum).

ENNEMIS.

Voy. PARDON DES INJURES.

ENQUÊTE.

L'enquête est une audition de témoins qui se fait pour vérifier l'existence ou la non-existence de faits articulés. En matière d'affaires ecclésiastiques nous avons plusieurs espèces d'enquêtes ; elles ne sont soumises à aucunes formalités, excepté celles qui sont relatives aux dispenses de mariage. Chaque diocèse a ses formalités spéciales qu'on doit consulter pour s'y conformer.

En matière criminelle, l'enquête prend le nom d'*information*. En matière civile, elle conserve le nom qui lui est propre. Nous citons les dispositions du Code de procédure civile.

252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écriture ni requête. — Ils seront également, par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours ; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas.

255. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra, — 1° les faits à prouver ; — 2° la nomination du juge devant qui l'enquête sera faite. — Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet.

256. La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés dans les articles suivants.

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué ; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile : ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement ; le tout à peine de nullité. — Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués. — En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

260. Les témoins seront assignés à personne ou à domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition : il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire : le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile ; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés ; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses nom, profession, âge et demeure ; s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré ; s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles ; il fera serment de dire la vérité : le tout à peine de nullité.

263. Les témoins défaillants seront condamnés par ordonnances du juge-commissaire, qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts ; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs. — Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs ; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains, et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées, à peine de nullité.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux ; ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

271. Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste ; le tout à peine de nullité : il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera ; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition, il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité.

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition . les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite, s'il ne veut ou ne peut signer

ıt également signées du juge et du greffier : peine de nullité.

ı déposition du témoin, ainsi que les chan- t additions qu'il pourra y faire, seront si- lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne peut signer, il en sera fait mention : le tout nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il t, ou de son refus.

s procès-verbaux feront mention de l'ob- des formalités prescrites par les articles , 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus : signés, à la fin, par le juge et le greffier, et parties, si elles le veulent ou le peuvent; en us, il en sera fait mention : le tout à peine .

ı partie ne pourra ni interrompre le témoin léposition, ni lui faire aucune interpellation ıais sera tenue de s'adresser au juge-com- à peine de dix francs d'amende, et de plus nde, même d'exclusion, en cas de récidive : a prononcé par le juge-commissaire. Ses or- s seront exécutoires nonobstant appel ou ı.

e témoin requiert taxe, elle sera faite par le nissaire sur la copie de l'assignation, et elle écutoire : le juge fera mention de la taxe ocès-verbal.

'enquête sera respectivement parachevée aitaine de l'addition des premiers témoins, nullité, si le jugement qui l'a ordonnée ı plus long délai.

néanmoins l'une des parties demande pro- lans le délai fixé pour la confection de le tribunal pourra l'accorder.

prorogation sera demandée sur le procès- juge-commissaire, et ordonnée sur le ré- su fera à l'audience, au jour indiqué par s-verbal, sans sommation ni avenir, si les leurs avoués ont été présents : il ne sera ı'une seule prorogation, à peine de nullité.

partie qui aura fait entendre plus de cinq ır un même fait, ne pourra répéter les frais dépositions.

ıcun reproche ne sera proposé après la dé- s'il n'est justifié par écrit.

urront être reprochés, les parents ou alliés ou de l'autre des parties, jusqu'au degré issu de germain inclusivement; les parents es conjoints au degré ci-dessus, si le con- ivant, ou si la partie ou le témoin en a des rants : en cas que le conjoint soit décédé, ıit pas laissé de descendants, pourront être les parents et alliés en ligne directe, les aux-frères, sœurs et belles-sœurs. — Pour- être reprochés, le témoin héritier pré- ı donataire ; celui qui aura bu ou mangé ırtie, et à ses frais, depuis la prononciation ınt qui a ordonné l'enquête; celui qui aura s certificats sur les faits relatifs au procès; urs et domestiques ; le témoin en état d'ac- celui qui aura été condamné à une peine af- infamante, ou même à une peine correction- cause de vol.

ı témoin reproché sera entendu dans sa dé-

urront les individus âgés de moins de quinze s être entendus, sauf à avoir à leurs dépo- égard que de raison.

délai pour faire enquête étant expiré, la lus diligente fera signifier à avoué copie des rbaux, et poursuivra l'audience sur un sim-

sera statué sommairement sur les repro-

néanmoins le fond de la cause était en urra être prononcé sur le tout par un seul

289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins ; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée : la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée ; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

ENTERREMENT.

Voy. Inhumation, Sépulture

ENTREPRENEUR.

Voy. Louage, n. 14.

ENVIE.

1. Il n'y a pas de satisfaction, de joie, de bonheur sans jouissance. Aussi l'homme ne peut pas plus renoncer au besoin de jouir, qu'il ne peut renoncer au besoin de la félicité; et de même que le désir du bonheur est sans bornes, que rien sur la terre ne peut le satisfaire, ainsi le désir de posséder est insatiable. Il nous poursuit sans cesse, il nous aiguillonne constamment. Posséder n'est point pour nous une raison de nous reposer dans nos jouissances, nous sentons en nous une force invincible qui nous pousse à en demander encore; tout ce qui est un obstacle à la satisfaction de ce besoin est pour nous une source de peines. Tout ce qui limite nos jouissances doit faire naître en nous un sentiment pénible; les possessions du prochain y mettent des bornes. Le besoin d'augmenter nos possessions nous fait voir ces limites avec déplaisir; nous les franchissons souvent par le souhait, nous en prenons possession par la volonté. Combien de fois les honneurs dont quelques hommes sont comblés, la gloire qui les couvre, les richesses immenses des heureux de la terre, n'ont-elles pas excité des désirs dans notre cœur? Combien de fois n'avons-nous pas souhaité d'avoir les mêmes honneurs, la même gloire, les mêmes richesses? Ce sentiment est si naturel à l'homme, qu'il se manifeste dès la plus tendre enfance. Un enfant tient un jouet dans sa main, il s'en amuse; qu'il en voie un autre dans des mains étrangères, il le demande, il l'exige impérieusement; il verse un torrent de larmes, si l'on n'obtempère à sa demande

Ce sentiment considéré en lui-même n'est point mauvais; il est la source d'un grand principe d'activité, de l'émulation. Elle s'exerce dans les cœurs généreux par de nobles efforts; elle veut sans cesse avancer dans les sentiers de la gloire, de l'honneur, des richesses. Mais les chemins qu'elle veut suivre sont ceux de la véritable grandeur, de la probité, du devoir. Si ce sentiment était toujours renfermé dans de sages limites, il serait toujours digne d'éloge; mais il a ses excès, il devient jalousie. Cette vile passion naît dans les âmes faibles et méchantes, elle n'agit guère que par des voies nuisibles; les avantages d'autrui l'affligent.

2. Cette maladie funeste, dont nous retracerons les maux, se trouve dans la plupart des passions. — L'ambitieux est jaloux de l'autorité et de la réputation du prochain; la gloire qui ne lui appartient pas est une tache qui le flétrit et le déshonore. — L'avare aime son trésor d'un amour jaloux, il ne veut pas qu'on jette un regard sur sa chère cassette. Portant un œil avide sur les richesses d'autrui, elles sont pour lui comme des pointes aiguës qui font son supplice.

La jalousie ne conserve guère ce nom que dans les affections du cœur. L'amour est la plus exclusive des passions; il veut posséder tout entier l'objet de sa tendresse. Le doute, un soupçon léger, la crainte imaginaire que cette affection ne soit partagée, suffit pour jeter le trouble dans une âme qui aime fortement. La jalousie y prend quelquefois des proportions énormes. Elle excite la fureur, porte aux plus grands excès, met en main le poignard, fait saisir la coupe empoisonnée. Lorsque la jalousie n'est point portée à un grand excès, elle n'est pas sans charme pour l'objet aimé, elle est une preuve des vives impressions du cœur.

Dans tous les autres cas la jalousie reçoit le nom d'envie. L'envieux convoite les biens, les honneurs, les dignités du prochain, moins encore pour les posséder que pour l'en priver. Elle cherche moins sa satisfaction personnelle que la privation d'autrui.

Pour bien apprécier l'envie et pour en rendre l'étude profitable, nous croyons devoir la considérer dans ses causes, dans ses effets, et dans les remèdes qu'on peut lui appliquer.

I. *Des causes de l'envie.*

3. L'envie est de tous les âges, de tous les états, de toutes les conditions. On remarque cependant qu'elle est plus fréquente chez les femmes, les enfants, les vieillards, que chez les hommes forts et robustes.

Des soins, des caresses, des louanges, des bontés, inégalement partagés entre des enfants, sont les causes ordinaires de l'envie qui les dévore. « La jalousie, dit Fénelon, est plus violente dans les enfants qu'on ne saurait se l'imaginer. On en voit quelquefois qui sèchent et qui dépérissent d'une langueur secrète, parce que d'autres sont plus aimés et caressés qu'eux. C'est une cruauté trop ordinaire aux mères de leur faire souffrir ce tourment. »

Chez les adultes, l'égoïsme, l'orgueil, l'ambition, un intérêt sordide, des professions rivales, sont les causes ordinaires de l'envie. Mais de toutes les professions rivales, celles qui sont le plus sujettes à l'envie sont celles qui dépendent de la considération publique. La jalousie des médecins est devenue proverbiale; c'est sans doute parce que la considération est exclusive, aussi bien que l'amour : elle veut régner sans partage.

II. *Des effets de l'envie.*

4. La langue de l'envieux distille le venin le plus dangereux. Par elle, la piété est de l'hypocrisie; la valeur, de l'ostentation; les talents les plus éclatants, un faux brillant; les succès les plus magnifiques, un effet du hasard. Si elle sait flétrir la gloire, elle sait aussi détruire la fortune, ôter toute considération, faire perdre les emplois les mieux remplis. S'il le faut, elle prendra l'arme de l'assassin pour détruire l'objet qui remplit son âme de tant de fiel. N'a-t-on pas vu des marâtres, poussées par l'envie, s'étudier à détruire les heureuses dispositions d'un enfant d'un premier lit, l'accabler de punitions injustes, lui défendre jusqu'aux pleurs que la cruauté fait verser, et parvenir ainsi à détruire tout mouvement de sensibilité, à user ses facultés intellectuelles, à le jeter dans la tristesse, la taciturnité et l'hébétement. La mort de Jésus-Christ est encore un des exemples les plus lamentables des suites de l'envie. Le Saint des saints opère de grands prodiges, il prêche la doctrine la plus sublime, il donne l'exemple de toutes les vertus. L'envie le poursuit à cause de ses mérites : il est un séditieux, un imposteur, un impie, un homme digne de la mort.

5. Si l'envieux est un fléau pour la société, il porte aussi en lui-même la source de son malheur. Cette triste maladie agit sur son physique et sur son moral. — Les digestions s'altèrent, la peau prend un teint livide, la maigreur augmente de jour en jour sous l'influence d'une fièvre lente.

« A une période plus avancée, dit le docteur Descuret (*Médecine des passions*), l'irritation intestinale se transmet au cerveau, comme pour lui faire partager ses souffrances : de là ces pensées sombres et tumultueuses, cet amour de la solitude et de l'obscurité, enfin, ces insomnies cruelles qui achèvent de miner le reste des forces, et qui conduisent à une mélancolie consomptive, à l'hypocondrie, à la folie, à la mort. »

III. *Remèdes applicables à l'envie.*

6. « La jalousie est le plus grand de tous les maux, et celui qui fait le moins de pitié à ceux qui le causent, » a dit la Rochefoucauld. Et en effet, rarement le jaloux et l'envieux excitent la pitié. Mais toute espèce de mal doit exciter la compassion d'une âme sincèrement chrétienne et l'engager à y rechercher des remèdes.

Les remèdes ne peuvent être les mêmes

toute sorte de personnes, il faut qu'ils proportionnés à l'état du malade. Si un enfant qui est rongé par la jalousie, lui faire comprendre que l'affection, resses, les douceurs, les soins, sont nent partagés. Cette conviction ne a pénétrer dans l'esprit qu'autant qu'il i impartialité réelle. Si nous ne voyons ouvent des exemples aussi horribles lui des frères de Joseph, les dissendans les familles qui prennent leur dans l'envie, sont assez fréquentes ez redoutables pour recommander vit aux parents d'éloigner avec le plus soin tout ce qui pourrait donner naisà ce mal dangereux

ous devons agir sur des personnes raibles, il faut en appeler à leur raison, montrer la folie de l'inquiétude envieuse s tourmente. Nous avons connu des assez fortes pour résister aux plus ts mouvements de l'envie et de la japar cette seule réflexion : Tout senti-l'envie et de désir du bien d'autrui est et pernicieux : inutile, puisqu'il ne ien changer à l'état des choses; pernicar l'envie ne peut avoir d'autre effet rendre malheureux, ridicule, odieux, el peut-être. De là ils concluaient que itable moyen de progresser avec sac'est de développer les talents reçus, e fructifier le bien acquis, soit par son l, ou transmis en héritage. Il faut bien raison pour ne pas sentir toute la sode ce raisonnement.

l y a un autre genre de pensées qu'il uggérer aux envieux. — Il faut leur er un but beaucoup plus noble que celui te vaine carrière où les hommes se ent les biens et les honneurs. Qu'ils Dieu ordonnant toutes les choses de de pour le plus grand bien, affligeant tes pour éprouver leur fidélité, récomt le pécheur de ses vertus humaines, qu'il n'a point à attendre de récomdans le ciel, faisant tout pour l'insn du monde; alors ils élèveront leur et leur cœur vers la Divinité. Elle est rce du véritable bonheur. Tous les es peuvent aller y puiser sans cesse, raindre de la tarir. Oh! que les homeraient heureux, s'ils tournaient tous lésirs vers Dieu. L'immensité de son a profondeur de ses lumières, la haue ses perfections, peuvent nourrir les gences par la jouissance de la vérité, cœurs par la possession de l'amour.

ÉPAVES.

ont des choses mobilières dont le prore est inconnu et qui sont laissées à don. Il ne faut pas confondre l'épave, les choses qui n'ont pas eu de mal- *nullius*, qui appartiennent au preecupant; 2° avec les choses abandonqui sont par là même mises au nombre *nullius* (*Voy.* ABANDON); 3° avec les dont le propriétaire ne peut plus être Notre législation ne donne aucune règle sur les épaves. Elle dit que des lois régleront la matière. Quand viendront ces lois? nous ne le savons pas. Il est probable que nous attendrons encore longtemps. Relativement aux lois de la conscience, les épaves doivent se traiter comme les choses trouvées. *Voy.* TROUVAILLE.

ÉPIKIE

Voy. INTERPRÉTATION DES LOIS, et ÉQUITÉ

ÉPILEPTIQUE.

Voy. ENERGUMÈNE, CADUC (*Mal*).

ÉPOUX.

1. Selon la tradition de nos saintes Ecritures, Dieu, ayant formé l'homme en artiste savant, le regarda quand il fut fait. Le voyant seul, il voulut lui donner une compagne. A ce dessein il lui envoya un sommeil mystérieux, et pendant qu'il dormait, il tira l'une de ses côtes et en forma la femme. Il la donna à l'homme à son réveil; celui-ci, ravi d'enthousiasme, s'écria : Voilà l'os de mes os, la chair de ma chair. L'homme abandonnera son père pour s'attacher à son épouse.

Dans la formation mystérieuse de cette première union se lisent toutes les obligations et toutes les grandeurs du mariage. On y trouve la constitution de la famille, la dignité réciproque de l'homme et de la femme, l'indissolubilité de leur union, et l'unité entre deux personnes.

I. *Le mariage constitue la famille.*

2. La famille fournit l'un des plus beaux sujets d'étude de philosophie et de morale. Elle joue un rôle immense dans le monde. Pour bien apprécier son action, il faudrait la considérer dans ses rapports avec la société générale et avec la société particulière qu'elle constitue.

Les rêveurs ont bâti des sociétés; ils ont cru qu'en façonnant les hommes comme on façonne les pierres d'une carrière, on les placerait bien plus facilement dans le monde, et que, débarrassée de tout intérêt, de toute affection de famille, la société n'en marcherait que mieux vers son but. Ce plan serait magnifique, si l'homme était sans penchants naturels, sans affections, sans cœur, sans volonté. Mais ces trois grandes puissances existent, il faut nécessairement s'en rendre maître pour attacher l'homme à quelque chose : or, rien ne s'empare plus despotiquement de ces puissances mobiles que la famille. Le grand nom de patrie, le beau titre de citoyen d'un empire, parlent à l'âme généreuse; mais que leur langage est faible, s'il n'est soutenu par un autre. Qu'au titre de citoyen se joigne celui de père, mère, enfant, parent, un lien bien puissant se forme, il attache fortement à la patrie. Que l'homme soit isolé, s'il quitte son pays, s'il emporte tous ses intérêts et toutes ses affections, s'il n'entend pas la grande voix d'un père, d'une mère, d'une épouse, d'un frère, qui le rappelle au foyer domestique, qu'y aura-t-il donc pour émouvoir son cœur? Un faible son qui bientôt cessera de se faire entendre. Nous croyons donc que la famille est le fon-

dement de la société générale. Jamais elle ne pourra se constituer fortement d'êtres inconnus. Pour qu'elle puisse acquérir la force de cohésion désirable, il faut que les membres qui la composent soient attachés au sol par un lien indestructible. Ce lien se trouve dans la famille; car elle est un grand principe d'union, elle est aussi un moyen de force. L'homme en famille n'est point seul : il ne se contente pas d'apporter son labeur, il est un être collectif, qui lui offre son contingent de travail et de richesses, tandis qu'elle-même protége sa vie et ses biens.

Si nous considérons l'influence de la famille pour le bonheur individuel, ses conséquences ne sont pas moins heureuses, il n'y a pas de jouissances aussi douces que celles que nous goûtons en famille. Là, nous trouvons appui dans nos faiblesses, secours dans nos besoins, consolation dans nos peines, soulagement dans nos maux. Nous pourrions trouver ailleurs des soins dans les grandes nécessités; si nous avons faim, on nous jettera un morceau de pain : mais il manque ordinairement à tous les secours qui nous viennent du dehors un sel qui leur donne toute leur saveur et tout leur agrément. Ce sel, qui n'est jamais fade, est celui du cœur. On le trouve ordinairement dans la famille, il se rencontre rarement au dehors.

Nous avons longuement insisté sur l'importance de la famille, parce que les liens qui en unissent les membres semblent s'affaiblir. Nous avons eu le dessein de révéler en même temps l'excellence du mariage qui la constitue. Le mariage seul peut former la famille. Vainement en chercherait-on ailleurs un principe constitutif. Certes, si une affection était capable de lui servir de base, ce seraient les unions intimes, les malheureuses cohabitations de deux personnes unies par l'amour et par les tristes fruits qui en ont été la suite. Ces unions, quelque intimes qu'elles paraissent, ne laissent jamais de traces bien profondes dans l'âme. Un souffle léger suffit pour les dissoudre; quelques jours passés, et tout est oublié. Dans le mariage, il y a une entière communication de toute chose, une communauté d'âme, de corps, de biens. Enchaînée par un lien mystérieux, la femme quitte son père, sa mère, ses amis, sa patrie, pour suivre son époux. Elle trouve dans cet autre elle-même la consolation de la plus douloureuse séparation.

II. *Indissolubilité du mariage.*

3. Le mariage n'est pas un de ces liens éphémères qu'un matin voit se former pour se rompre le soir du même jour. Dieu l'a fait indissoluble. Dans la suite des temps, il s'est relâché à cause de la corruption des hommes; Jésus-Christ, qui venait ramener la perfection sur la terre, a rétabli l'indissolubilité.

Le dogme chrétien de l'indissolubilité du mariage a rencontré de nombreux contradicteurs. Les politiques ont longuement disserté sur ses avantages et ses désavantages pour la société. Le christianisme étant la souveraine raison manifestée au monde, nous sommes certains que la loi objet de nos réflexions est éminemment sociale. Pour en sentir toute la valeur, il faut en peser les avantages et en mesurer les inconvénients.

Le mariage a deux grands buts, l'éducation des enfants et la constitution de la famille. Je ne crains pas de dire que le divorce est l'ennemi capital de ces deux fins.

Etabli principalement pour donner des enfants à Dieu et des citoyens à la patrie, le mariage doit être fondé sur les bases les plus favorables à l'éducation des enfants. Le divorce est infiniment préjudiciable à cette éducation. L'instruction, les mœurs, les sentiments du cœur, le caractère, tout dans l'enfant serait en souffrance. L'intérêt de nouvelles familles ferait négliger l'instruction de celui qui ne rappelle que d'affligeants souvenirs. L'exemple de la conduite de ses parents laisserait dans l'esprit et le cœur de l'enfant de fâcheuses impressions pour ses mœurs. Séparé des auteurs de ses jours, ou réuni à l'un d'eux pour l'entendre médire de l'autre, son cœur se dessécherait et contracterait quelque chose de dur ; son caractère n'aurait jamais cet élan communicatif qui fait le bonheur de la société.

La famille aurait infiniment à souffrir du divorce, ou plutôt il en détruirait les liens. Que serait en effet le mariage avec le divorce? Ce serait une de ces liaisons passagères, telles que l'amour en forme, et qui sont impuissantes à constituer la famille. Ce qui donne au mariage ce lien mystérieux qui laisse des traces si profondes, même après les séparations commandées par la nécessité, c'est cette indissolubilité qui parle haut à l'âme la plus dure; sans elle le mariage ne serait qu'une union éphémère qu'on formerait un jour pour la détruire le lendemain. Si l'on nous dit que la loi mettrait des conditions, nous répondons que la passion saura les fournir pour réaliser son désir. Le divorce a existé en France; alors la famille n'avait plus qu'une faible consistance. Que fût-il arrivé, grand Dieu! si le divorce était passé dans les mœurs!

On oppose à la loi chrétienne les séparations de corps devenues indispensables, et la nécessité pour ceux qui sont obligés de la subir, ou de se jeter dans le désordre, ou de garder la continence. Nous reconnaissons que ce sont là des inconvénients, mais ils sont particuliers. Ils ont même assez d'influence sur la société générale pour qu'elle ait le droit de les prescrire. Ces exemples de séparation fortifient le lien conjugal; ils sont une prédication vivante pour les époux de l'indispensable nécessité de la paix et du besoin de condescendance mutuelle. C'est ainsi qu'en méditant profondément les vérités chrétiennes, on trouve, dans les objections qui les attaquent, des motifs qui en établissent la certitude.

III. *Unité.*

4. Dieu, en établissant le mariage, ne forma qu'une seule femme. Il apprenait ainsi à l'homme que l'union serait entre deux, et

re plusieurs. Contrairement aux vues
leur, des peuples, emportés par le dé-
la passion, ont admis le principe de
ilité des femmes. Pour juger du prin-
ndions-en les effets. Partout où la
nie a existé, le lien de la famille s'est
, la femme traitée en esclave a été
e. Cet avilissement est une consé-
nécessaire de la polygamie. Il est bien
t qu'on ne pourra jamais établir l'u-
la paix entre deux femmes partageant
he d'un homme et se disputant son
Il n'y avait qu'un seul moyen pour
er l'existence de la polygamie, c'était
re les femmes esclaves. Les contrées
nt, où la polygamie est en honneur,
nt une preuve frappante. Les femmes
du toute liberté et toute dignité per-
s. Parquées dans des harems, elles se
ent dans l'ennui. C'est ainsi qu'est
la noble compagne de l'homme, elle
es affections si tendres, des consola-
our toutes les douleurs!

udiant les avantages de la polygamie,
trouve point d'autre que celui de
re une passion brutale. Elle paraît au
abord favorable à la propagation de
humaine. L'expérience constate un
ntièrement contraire. Elle a plus dé-
le monde que les guerres et les gran-
démies; elle a changé en désert les
lles contrées de l'univers.

V. *Gouvernement de la famille.*

e société ne peut exister sans un chef;
st un dans la famille. La nature a dé-
chef : elle a confié la puissance au
a donc le droit de commander et la
le devoir d'obéir. Ce droit et ce devoir
limites.

it rencontré des hommes qui ont re-
femme comme un être à part, d'une
n inférieure, incapable de remplir
fonction, d'ester en justice, d'être tu-
ses enfants. Après l'avoir renfermée
ne espèce de prison, ils l'en ont fait
our satisfaire leurs passions. Mais ce
int là le langage de la raison ni celui
ligion. La femme n'est point la ser-
l'homme, mais sa compagne. Celui
lit sa femme se dégrade lui-même.
ur naturel de son épouse, le mari
tre son bonheur à soutenir l'honneur
ompagne, à lui procurer les jouis-
le la vie et toutes les satisfactions du
de l'esprit.

use, de son côté, doit toujours se sou-
e son mari est le chef de la famille,
e à lui obéir, faire son bonheur de
son époux, s'occuper spécialement
et de l'ordre de la maison. En un
le doit rendre à son époux tout le
'un ami de sa condition rend à son

onnu des maisons où le gouverne-
mari était si doux, qu'il semblait
exister de maître. Plein de confiance
mme, il lui abandonnait absolument
du ménage et il se réservait l'admi-
nistration des affaires importantes. Ces époux
n'avaient aucun secret l'un pour l'autre. Ils
se communiquaient toutes leurs actions aussi
bien que toutes leurs pensées.

Heureux les époux qui ont et qui peuvent
avoir l'un pour l'autre une aussi sage con-
descendance. Ce bonheur existera partout où
il y aura un véritable amour. Jésus-Christ
commande à l'époux d'aimer son épouse
comme il a aimé l'Eglise, c'est-à-dire que
l'amour doit être assez grand pour ne re-
culer devant aucun sacrifice, pas même de-
vant la mort. Cet amour serait le gardien de
la concorde et de la fidélité.

ÉPREUVES

Moyens imaginés par l'ignorance et par la
superstition, dans des siècles de barbarie,
pour découvrir la vérité dans les cas dou-
teux. Ces épreuves étaient appelées *le juge-
ment de Dieu;* et en effet, il ne fallait pas
moins qu'un miracle de sa part, pour que
l'épreuve ne fût pas funeste à l'innocent. Les
épreuves qui étaient le plus en usage étaient
au nombre de cinq, à savoir : le combat en
champ clos, ou le duel; l'épreuve par la
croix, par l'eau froide, par l'eau bouillante,
et par le fer rouge. Nous avons expliqué à
l'article DUEL ce qui concerne la première
sorte d'épreuves. Il nous reste à parler des
quatre dernières.

Voici en quoi consistait le jugement de
Dieu par la croix. Deux personnes, étant
debout, tenaient les bras étendus en forme
de croix; et celui qui remuait le premier les
bras, ou le corps, perdait sa cause. L'empe-
reur Charlemagne ayant ordonné, en 788,
que l'on rétablît les fortifications de la ville
de Vérone, en Italie, qui étaient en fort mau-
vais état, il s'éleva une très-vive dispute à
cette occasion entre les ecclésiastiques et les
bourgeois. Il s'agissait de savoir lequel de
ces deux ordres devait contribuer davantage
à la dépense de cette réparation. Cette con-
testation fut décidée par le jugement de la
croix. On choisit deux champions; l'archi-
prêtre Arégas pour la bourgeoisie, l'archi-
diacre Pacifique pour le clergé. Ils se placè-
rent tous les deux debout, vis-à-vis d'un au-
tel où l'on célébra la messe. Lorsqu'elle fut
achevée, le prêtre lut la Passion selon saint
Matthieu; mais à peine était-il à la moitié,
que le champion des bourgeois, ne pouvant
plus résister à la fatigue, baissa les bras in-
sensiblement, et, accablé de lassitude, se
laissa enfin tomber par terre; mais Pacifique,
plus vigoureux, soutint jusqu'au bout une
posture si gênante, et fut proclamé vain-
queur : en conséquence, le clergé ne paya
que le quart des réparations.

L'épreuve par l'eau froide « consistait, dit
Saint-Foix, à jeter l'accusé dans une grande
et profonde cuve pleine d'eau, après lui avoir
lié la main droite au pied gauche, et la main
gauche au pied droit. S'il enfonçait, on le
croyait innocent : s'il surnageait, c'était une
preuve que l'eau, qu'on avait eu la précau-
tion de bénir, le rejetait de son sein, étant
trop pure pour y recevoir un coupable. »

L'épreuve par l'eau bouillante « consistait à plonger la main dans un vase plein d'eau bouillante, pour y prendre un anneau bénit qui y était suspendu plus ou moins profondément ; ensuite on enveloppait la main du patient avec un linge sur lequel le juge et la partie adverse apposaient leurs sceaux. Au bout de trois jours, on les levait; et s'il ne paraissait point de marques de brûlure, on le renvoyait absous. »

L'épreuve par le fer rouge « consistait quelquefois à mettre la main dans un gantelet de fer rougi au feu, plus communément à porter une barre de fer rouge du poids de trois livres, l'espace de dix ou douze pas. On enveloppait la main du patient comme pour l'épreuve de l'eau bouillante, et si, trois jours après, elle ne paraissait point endommagée par le feu, il était déclaré innocent. Dans certains cas, l'épreuve consistait à marcher pieds nus sur des charbons ardents. »

Une autre sorte d'épreuve, qui était en usage à l'égard de ceux qui étaient accusés de vol, consistait à leur faire manger un morceau de pain d'orge et de fromage de brebis : cela était sans doute plus aisé que de manier un fer rouge; mais les cérémonies que l'on pratiquait sur ce pain et sur ce fromage, avant de le faire manger à l'accusé, faisaient croire que, s'il était coupable, il ne pourrait jamais l'avaler, et qu'il en serait étranglé ; ensuite on faisait l'épreuve. Selon Ducange, c'est de là qu'est venue cette imprécation vulgaire : « Que ce morceau de pain me puisse étrangler..... si, etc. »

On est surpris lorsqu'on voit dans l'histoire plusieurs personnes sortir avec honneur de certaines épreuves, telles que celles de l'eau bouillante, du fer rouge; et l'on ne sait à qui attribuer de pareils miracles. On a de la peine à croire que Dieu ait voulu interrompre le cours ordinaire de la nature pour entretenir et favoriser une coutume extravagante et criminelle. Montesquieu dit que, « chez un peuple exercé à manier les armes, la peau dure et calleuse ne devait pas recevoir assez d'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après. » Il est à présumer que plusieurs personnes avaient alors des secrets pour ralentir l'action du feu. On a plusieurs exemples de semblables artifices. Strabon parle « des prêtresses de Diane, qui marchaient sur des charbons ardents sans se brûler. » Saint Epiphane rapporte que des prêtres d'Egypte se frottaient le visage avec certaines drogues, et le plongeaient ensuite dans des chaudières bouillantes, sans paraître ressentir la moindre douleur. Madame de Sévigné, dans une de ses Lettres, dit « qu'elle vient de voir dans sa chambre un homme qui a fait couler sur sa langue dix ou douze gouttes de cire d'Espagne allumée, et dont la langue, après cette opération, s'est trouvée aussi belle qu'auparavant. » Nous avons vu dans les provinces un charlatan, nommé *Gaspard Toulon*, qui se frottait les mains avec du plomb fondu. » Ces exemples nous sont fournis par l'auteur déjà cité pl dans cet article.

ÉQUITÉ.

1. C'est ce qui est conforme à la verselle, à la droite raison, au dr *Voy.* DROIT ROMAIN. L'équité, d définition, doit diriger l'homme cation et l'interprétation de ses pour bien comprendre une règl point assez de comprendre le ser des termes et de la voir seule, il considérer si d'autres règles ne pas. Car il est certain que toute sa justice qui ne saurait être conti d'aucune autre règle, chacune dans son étendue. D'où il faut c c'est la connaissance de cette éq le premier fondement de l'applic l'interprétation des lois. La loi n tant que l'équité elle-même, elle r elle toutes les exceptions. C'est éclairée par les lumières de la r juger sainement de l'étendue de l relle.

2. Les lois positives n'étant que écrite du législateur, il faut néce l'interpréter selon les lois du lan loir lui appliquer l'équité selon serait en fausser le sens. Ce n'est dant que l'équité n'ait aussi son dans l'interprétation des lois posit donnons à cet égard deux règles q ment l'usage sur ce point

Ire *Règle.* Toute les fois que le ne pourrait justement commander dre, en certaines circonstances, qui est l'objet d'une loi générale doit présumer que ces circonstanc pas comprises dans la loi, et qu'ell des exceptions sous-entendues de

IIe *Règle.* Lorsqu'on voit clairem législateur n'a point prétendu éten à certain cas, qu'il eût pu absolum fermer, la loi, quoique conçue en t néraux, n'oblige point dans cette tance.

3. Comme il y aurait eu de gran vénients à laisser aux tribunaux de faire usage de l'équité selon leu la loi veut qu'ils ne prennent l'éq base de leurs jugements qu'aut n'existe aucune disposition précis point en litige. Quelque mauvaise paraisse la loi, ils sont obligés, d Chabrol, d'en faire l'application, lo est claire et formelle. Ce n'est que silence ou en cas d'obscurité qu'ils torisés à se décider par des motifs d'

ERREUR.

L'erreur est une opinion ou une non conforme à la réalité. Elle re l'ignorance; comme celle-ci elle est ou invincible. Comme les principes putabilité des actes produits de l'err les mêmes que ceux qui ont pour c gnorance, nous y renvoyons. *Vo* RANCE. Mais il y a quelques matière

s cru devoir laisser à l'équité na-
: régler les actes produits de l'er-
› a voulu les régler; elle l'a fait,
ı matière de conventions; nous en
pporté les dispositions. *Voy.* CON-
n. 6 et suiv. Comme le contrat de
a des personnes pour matière, la
use s'en est occupée comme nous
voir à l'art. ERREUR (*Empêche-*

ERREUR DE DROIT.

lle qui est fondée sur l'ignorance
— L'erreur de droit peut, au for de
nce, justifier celui qui, par suite de
ur, a violé la loi. *Voy.* IGNORANCE,
v. Quelques jurisconsultes pensent
tière de contrat l'erreur de droit
uffire pour faire annuler certaines
ns. « On objecterait vainement,
Chabrol, qu'il n'est permis à per-
gnorer la loi, et que chacun est
présumé la connaître. Ce principe
icable ici, car l'art. 1109 ne distin-
dispose au contraire d'une manière
qu'il n'y a point de consentement,
ntement a été donné par erreur.
1 prononce également que *l'obliga-*
cause ou sur une fausse cause ne
' aucun effet.
›sons, par exemple, que dans la
où j'étais que mon neveu qui se
avait droit comme moi à la suc-
ı mon cousin germain, j'aie par-
lui les biens de la succession, il
ermis de revendiquer quand j'au-
'ert mon erreur; mon neveu en ef-
:un titre pour conserver ce qu'il a

ıi prouve qu'en général l'erreur de
ıne cause de nullité dans les con-
st que le Code énonce plusieurs
s qui attestent l'existence de la

emière exception est relative aux
ns; elles ne peuvent être attaquées
e d'*erreur de droit* (*Art.* 2052).
conde exception est relative à l'a-
aire, qui peut être également révo-
ın prouve qu'il a été la suite d'une
fait, et ne peut l'être sous le pré-
ıe erreur de droit (*Art.* 1356).
›osition est fondée sur l'impossi-
onstater si l'erreur a réellement
.veu, ou si, au contraire, cet aveu
b fait en pleine connaissance de

ıyement d'une dette fait par une
qui se croyait à tort débitrice,
ı à une répétition contre le créan-
1377). Le Code ne distingue pas
ıntre l'erreur de fait et l'erreur de
à il faut conclure que la répétition
' lieu dans l'un et l'autre cas. »

ERREUR COMMUNE.

r commune est celle par suite de
ın fait faux est généralement tenu
On regarde comme valides les
actes exercés par une autorité qu'on croit légitime par erreur commune, quoique, en réalité, elle n'ait aucun pouvoir. Le droit romain reconnaissait ce principe. Un esclave fugitif, ayant été créé préteur sur l'erreur de sa condition, rendit des jugements et des édits. L'erreur commune ayant été levée, on se demanda ce que l'on devait penser des jugements que l'on avait rendus. Ulpien décida qu'ils ne devaient pas être annulés. C'est aussi sur ce principe que la juridiction fondée sur un titre coloré et même, selon quelques-uns, sur une erreur commune sans titre, donne un véritable pouvoir. *Voy.* JURIDICTION, n. 22 et 23.

ERREUR (*Empêchement d'*).

Gratien observe que l'erreur, quant au mariage, peut tomber sur quatre choses : 1° sur la personne, 2° sur la fortune, 3° sur les qualités de la personne, 4° sur sa condition.

Lorsque l'erreur tombe sur la personne qu'on croit épouser, tandis que c'en est une autre, le mariage est nul; il n'y a évidemment pas de consentement. Conséquemment cet empêchement ne peut être levé par une dispense, il faut un nouveau consentement. Le mariage de Jacob avec Lia était donc radicalement nul, il ne devint valide que parce qu'il ratifia le consentement erroné.

Lorsque l'erreur ne concerne que les qualités ou la fortune, il n'y a pas de nullité, parce qu'on épouse la personne et non ses qualités.

L'erreur de la condition ne concerne que la servitude; elle est un empêchement dirimant établi par le droit positif (*Cap. Ad. nostram, de Conjugio servorum*). Un homme qui épouse une esclave qu'il croit libre contracte donc un mariage nul. — *Voy.* MARIAGE CIVIL.

ESCALADE.

L'escalade est une circonstance aggravante du vol.

Est qualifiée escalade toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture. — L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité qu l'escalade (*Cod. pén., art.* 397).

ESCLAVAGE.

La liberté est un des plus grands dons que Dieu ait faits à l'homme. Dieu l'estime taut, qu'il a créé l'homme dans un état où le péché fût possible, de préférence à un état où la nécessité eût forcé l'homme à demeurer vertueux. Pénétrés de l'excellence de ce don, les hommes ont défendu la liberté dans tous les siècles avec la plus ardente passion. Le seul mot de liberté électrise les peuples les plus barbares. C'est qu'en effet rien ne dégrade l'homme comme la servitude; rien ne l'avilit comme l'esclavage. Le cœur se serre lorsqu'on se reporte aux temps anciens et qu'on voit des esclaves attachés au sol,

comptés comme les animaux, traînés sur les marchés publics, vendus à l'instar d'un cheval, exposés à l'expertise comme un animal, n'ayant ni famille, ni parents, ni consolateurs dans ce monde. Aujourd'hui encore l'esclavage subsiste dans un grand nombre de contrées. Détournons nos yeux de la traite des nègres ; l'homme de cœur ne peut la regarder sans avoir la face voilée.

L'Evangile, cette loi de bienfaisance, a porté à l'esclavage le plus redoutable coup. Elle a déclaré tous les hommes égaux devant Dieu. Belle et grande maxime ! qui devra peu à peu rappeler les hommes à leur véritable condition. Il n'a pas condamné l'esclavage comme un crime, il ne l'a pas aboli tout d'un coup. Il a mieux aimé employer cette voie de la patience et de la douceur, qui suit lentement son chemin, plus sûre d'arriver au terme que si elle employait ces moyens violents qui sèment le trouble et la confusion dans le monde.

Dans les pays où l'esclavage subsiste, l'Eglise a cru devoir porter des lois pour sauvegarder la dignité de l'état ecclésiastique et l'honneur du mariage. L'esclavage constitue une irrégularité. On ne peut ordonner un esclave que sur la demande de son maître. Le chapitre *de Servis non ordin.* déclare libre l'esclave ordonné avec l'autorisation de son maître.

La condition servile est un empêchement dirimant au mariage, quand cette condition est ignorée. *Voy.* Erreur (*Empêchement d'*).

ESCOMPTE.

« L'escompte, dit M. N. Bacqua, est, en général, la remise que fait le créancier ou la perte à laquelle il se soumet en faveur du payement anticipé qu'on lui fait d'une somme avant l'échéance du terme. Il y a encore lieu à escompte, dans le cas où l'acheteur paye comptant une marchandise qu'il pouvait ne payer qu'à terme. L'usage local ou la nature de la convention peuvent seuls servir à décider quand le créancier est obligé de recevoir son payement avant le terme et de subir cette deduction d'escompte. Lorsque l'opération de l'escompte consiste dans la négociation d'une valeur commerciale que le porteur transmet par voie d'endossement à un tiers qu'il subroge à ses droits, l'escompte ou le prélèvement supérieur au taux légal que fait un banquier sur la valeur dont il donne les fonds avant l'échéance, se détermine non pas uniquement par le délai de l'échéance, mais aussi par une foule de circonstances, telles que le plus ou moins de solvabilité des signataires de l'effet, la distance du lieu où l'effet est payable, le plus ou moins de rareté des effets de même nature, etc. L'escompte, dans ce cas comme dans celui de change direct ou indirect, est légitime, puisqu'il comprend le salaire dû au banquier pour ses soins, démarches, écritures et frais d'encaissement, et que la différence entre la valeur nominale de l'effet et la somme que reçoit ou donne le banquier au commerçant, est le prix de la négociation de l'effet d'une place de commerce sur une autre place. Le papier devient alors une véritable marchandise dont la rareté et la valeur intrinsèque font le prix. Il y a cession, transport de créance, et l'escompte procède alors d'une vente et non d'un intérêt de sommes.

« Les droits que les banquiers perçoivent, indépendamment de l'intérêt légal, pour des opérations de banque, tels qu'escompte, commission de banque, commission de change, etc., ne sont soumis à aucune autre limitation qu'à celle résultant des usages de commerce, et ils ne sauraient être considérés comme usuraires qu'autant que ces opérations seraient fictives et couvriraient un intérêt excédant le taux légal. La question de savoir si les droits d'escompte et de commission ne déguisaient pas des intérêts usuraires proscrits par la loi du 3 septembre 1807, est, du reste, appréciée souverainement par les Cours royales (*C. cass.*, 16 *mai* 1838). L'escompte est réputé usuraire, et, par suite, sujet à répétition, lorsqu'il a été exigé du souscripteur d'un effet négociable, indépendamment de l'intérêt au taux légal, par le créancier au profit de qui l'effet a été directement souscrit, et qui a remis les fonds, encore bien que le souscripteur se livrerait à des spéculations industrielles, et qu'on dirait que l'escompte prélevé doit être considéré comme faisant partie des frais de l'entreprise. Et l'on doit regarder comme souscrit directement au créancier le billet qui a été endossé à son ordre par l'associé du souscripteur au profit duquel celui-ci l'avait créé dans le but de simuler une négociation préalable (*C. cass.*, 27 *nov.* 1843). Cette décision est conforme à la jurisprudence, déjà ancienne, qui a pour but d'atteindre l'usure déguisée sous la forme d'escompte ou d'autres opérations de banque et de change. » *Voy.* Usure.

ESCROQUERIE

Voici la disposition du Code pénal concernant l'escroquerie :

Art. 405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins, et de trois mille francs au plus. — Le coupable pourra, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, être interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, mentionnés en l'article 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

ESPÈCES EUCHARISTIQUES

Voy. Accidents, n. 3, et Communion sous les deux espèces.

ESPÉRANCE.

ARTICLE PREMIER

Nature de l'espérance.

ivité est une partie essentielle de humaine. Nous aspirons nécess- à quelque chose. Nous sommes ent poussés par une force invinci- 't vers lequel nous sommes ins- ınt entraînés est le bonheur. De là lorsqu'un objet nous paraît bon, able, nous éprouvons le désir de le Si à ce désir vient se joindre la con- i'il nous est possible de l'obtenir, l'espérance. On voit donc que l'es- lans son acception la plus large, la confiance d'obtenir l'objet de nos

rance, dit l'abbé Bautain (*Philoso- le*), est un des aiguillons les plus volonté, qu'elle stimule surtout gination : elle adoucit singulière- maux de la vie présente, qu'il se- ssible de supporter sans elle. Elle lle relève chacun dans sa route, si i'elle soit, depuis le chrétien fidèle ıux promesses divines, et salue de me désiré qu'elle lui fait entrevoir, ıomme du monde qui a le malheur on amour dans les biens de la terre, elle toujours de ses vœux une for- propice, un plus grand bonheur enir. L'adolescence et la jeunesse ıt animées par l'espérance, ayant es l'immensité de l'avenir dans le l'ardeur de vivre, elles s'y précipi- désir, en prennent possession par ion. »

nergique peinture de l'espérance le toute la puissance de cette vertu. une force est grande, plus elle doit aite avec prudence. Lancée au ha- e dans de mauvais sentiers, elle :auser des maux immenses. L'es- tant l'un des plus puissants mobiles ne veut être aussi dirigée avec une gesse. Si l'espérance ne veut point mer en de vaines poursuites, elle ıoisir des objets dignes de son ac- mployer les moyens propres à les

les hommes poursuivent nécessai- bonheur. Mais le bonheur n'appar- tous dans les mêmes objets et sous s formes : car tous n'ont ni les mê- s ni les mêmes besoins, tous ne re- t ni les mêmes satisfactions ni les ıuissances.

le nous étudions les besoins, les dé- 'homme, ils nous paraissent très- ıs, parce que la nature de l'homme même composée de plusieurs par- nt chacune leur espèce de jouis- corps et l'âme ont chacun leurs be- ıs désirs, leur satisfaction, qui sont odifiés par le temps et les circons- es désirs de l'homme ne se bornent terre : ils s'étendent au-delà des bor- nes de cette vie mortelle. La raison et la religion nous montrent dans le ciel une autre espèce de jouissance, un autre genre de félicité. Ces différentes espèces de jouissances et d'intérêts ne satisfont pas également toutes les parties de notre être. De là un antagonisme redoutable qui excite dans l'homme des luttes violentes.

Le corps recherche les biens sensibles, la satisfaction des sens, les joies de la terre. C'est dans les plaisirs corporels qu'il place son bonheur. L'âme, étant d'une nature spirituelle, poursuit la jouissance de l'esprit et du cœur. L'esprit aime la science et la vérité, il se nourrit de l'étude et de la contemplation des grandes choses. C'est au savant à nous redire quelle félicité procure la découverte d'une vérité, la solution d'un problème; aucun plaisir corporel ne peut lui être comparé. — Les jouissances du cœur sont plus vives encore : ô sainte amitié, amour ardent! est-il une âme qui n'ait senti ta puissance? C'est aux cœurs sensibles à redire le bonheur que tu procures. Nos paroles ne pourraient qu'affaiblir ton langage.

La raison et la religion promettent à l'âme, après la mort, et au corps, après la résurrection générale, une jouissance, un bonheur auquel rien sur la terre ne peut être comparé. Après notre mort nous sommes destinés à jouir de Dieu qui est le bien souverain, capital, final, essentiel, de l'homme. La foi nous apprend que Dieu ayant élevé l'homme à un ordre surnaturel, ce n'est pas seulement la félicité recommandée par notre nature qui nous est réservée, c'est une communication plus excellente, c'est une félicité plus parfaite que la raison ne peut concevoir, sur laquelle elle ne peut nous éclairer. La foi nous montre Dieu élevant l'homme au-dessus de lui-même, l'associant à la Divinité, lui préparant un bonheur que son œil n'a point vu, que son esprit ne peut comprendre.

3. Voilà les différentes espèces de jouissances que l'homme peut envisager. Les unes du corps et de l'esprit dans le temps et les autres dans l'éternité. Elles ont des droits légitimes à la satisfaction juste et raisonnable de leurs besoins. Le véritable bien de l'homme ne peut résulter que de leur harmonie. Si l'on cherche le bien du corps au détriment notable de l'esprit, ou si l'on veut développer l'esprit en affaiblissant le corps contrairement aux règles de l'union, l'harmonie est rompue, le bien, objet des poursuites, est un bien faux et sans réalité. De même, si l'on sacrifie les biens de l'éternité à ceux du temps, ou si, par un motif de fausse spiritualité, on détruit le corps pour arriver plus promptement à la jouissance des biens de l'éternité, il y a encore destruction de l'harmonie; croyant poursuivre un bien, on ne saisit en réalité qu'un mal. Il faut donc accorder à l'esprit et au corps, au temps et à l'éternité, la satisfaction légitime et raisonnable de leurs véritables besoins. Les jouissances de la vie, étant passagères, momentanées, fragiles, doivent être subordonnées

aux jouissances de l'éternité. Elles doivent constamment s'harmoniser avec elles, parce que l'homme tout entier doit sans cesse aspirer vers Dieu, tendre vers lui par un effort non interrompu. Tous ses actes, toutes ses pensées, tous ses desirs, doivent être en harmonie constante avec l'Etre infini, immense, parce que sa volonté doit poursuivre constamment l'infini, le bonheur éternel, incommensurable. Tel est donc l'objet de notre espérance. Les biens éternels d'abord, ils en sont la partie essentielle et constitutive; et les biens temporels subsidiairement, ils en sont la partie subordonnée, ils doivent tendre vers les biens éternels comme l'homme tend vers Dieu son principe et sa fin.

Notre espérance, étant si élevée, ne peut reposer ni sur la créature, ni sur la prudence humaine. Elle veut, pour qu'il y ait harmonie et proportion, reposer sur un principe aussi puissant que son objet. Ce principe ne peut être que Dieu, de qui nous devons attendre la force et les grâces nécessaires pour atteindre le but sublime vers lequel nous devons toujours graviter. Telle est la magnifique théologie de saint Paul, qui nous montre en Notre-Seigneur Jésus-Christ le Dieu d'espérance qui nous comble de joie et de paix dans notre foi, *afin que notre espérance croisse de plus en plus par la vertu et la puissance du Saint-Esprit* (*Rom.* xv, 13).

Notre espérance est donc fondée sur la parole de Dieu, qui nous promet son appui. Elle est établie sur la grâce comme sur sa véritable base. Une conséquence essentielle de ces principes, c'est que notre espérance doit être ferme et pleine de confiance. Dieu est fidèle à ses promesses, il nous accordera les secours nécessaires pour vaincre tous les obstacles que nous pourrions rencontrer : selon la belle expression de saint Paul : *Nous savons à qui nous avons confié notre dépôt, nous croyons que notre dépositaire est assez puissant pour nous le garder* (*II Tim.* I, 12).

4. Mais si, du côté de Dieu, nous sommes sans crainte, pouvons-nous l'être du côté de nous-mêmes? Nul de nous ne sait s'il est digne d'amour ou de haine. La certitude que nous sommes en état de grâce ne pourrait elle-même nous donner une sécurité parfaite ; car nous pouvons la perdre en un seul instant.

Espérons avec une ferme assurance que Dieu nous donnera toutes les forces nécessaires pour atteindre notre fin dernière, mais craignons en même temps d'abuser de ses dons sacrés et de perdre, par notre faute, le seul bien que l'homme doit toujours désirer et poursuivre.

Pour résumer nos idées sur l'espérance, nous disons donc que, par sa destination surnaturelle, l'homme aspire à la possession de l'être infini, et à la béatitude éternelle; que la poursuite et le désir des biens du temps sont nécessaires, bons, légitimes, pourvu qu'ils soient dirigés vers notre fin dernière qui forme l'objet complet de notre espérance; que, par ses propres forces, l'homme est trop faible pour atteindre à sa haute destination, mais qu'il peut avec une ferme confiance attendre de Dieu tous les secours nécessaires pour y parvenir.

Toutes ces idées sont résumées en quelques mots dans notre catéchisme qui définit l'espérance :

Une vertu surnaturelle par laquelle nous attendons de la bonté de Dieu, avec une ferme confiance, par les mérites de Jésus-Christ, la vie éternelle et les secours nécessaires pour y parvenir.

Article II.

Nécessité de l'espérance.

5. Si quelque chose devait être accepté par tous les hommes, révéré dans tous les âges, défendu par tous les mortels, c'est assurément l'espérance, *cette nourrice des infortunés*, comme dit Châteaubriand, placée auprès de l'homme comme une mère auprès de son enfant malade, le berce dans ses bras, le suspend à sa mamelle intarissable et l'abreuve du lait qui calme ses douleurs : elle veille à son chevet solitaire, elle l'endort par des chants magiques. Cependant l'espérance a rencontré des adversaires. Autrefois une fausse théologie et une philosophie insensée lui ont contesté ses titres de gloire et de perfection, et l'ont condamnée comme un défaut. Nous allons entendre ces deux espèces d'adversaires peser leurs raisons, et rétablir les droits de l'espérance à l'estime et à l'amour de tous les hommes.

Quelques auteurs d'une fausse mysticité ont établi pour principe fondamental de la perfection l'entier oubli de soi-même, l'abandon total de son propre intérêt, pour rapporter tout à Dieu. Dans un semblable état, on s'oublie soi-même pour ne trouver son repos qu'en Dieu. On ne souhaite rien, on ne craint rien que pour Dieu. On ne s'inquiète en aucune façon de ce qui peut intéresser sa personne. On ne désire pas le salut, on ne craint pas l'enfer, on ne s'attriste pas du péché. La pensée que Dieu est heureux remplit l'âme d'une espèce d'ivresse divine. De là naît une telle conformité aux volontés divines, qu'on est insensible à tout ce qui se passe au dehors de soi : ni les plaisirs, ni les peines, ni la vie, ni la mort, ni le salut, ni la damnation, ni le ciel, ni l'enfer, n'inquiètent, ne tourmentent. Dieu veut tout cela; il tolère le mal : que sa volonté soit faite, que son saint nom soit béni. En entendant de semblables discours, ne croirait-on pas entendre un homme en délire? Cependant ces discours ont été tenus, ces principes ont été soutenus par des hommes éminents. Un des plus beaux génies du siècle de Louis XIV, Fénelon, a composé un ouvrage fameux, les *Maximes des Saints*, condamné par le pape Innocent XII, et dans lequel cette doctrine erronée se trouve exposée, contre l'intention, sans doute, de l'illustre auteur, qui expliqua son livre dans un sens orthodoxe, mais opposé au sens naturel.

6. Les philosophes de l'antiquité ont établi pour fondement de la vertu le seul amour

oir pour le devoir, à l'exclusion de térêt personnel (1). Agir pour le de- oilà le seul motif légitime; pratiquer ı, observer les lois par la crainte de ›u des hommes, en vue d'obtenir du de la terre une récompense; se laisser re par l'espérance, c'est être dirigé par tif mensonger et trompeur. Sénèque, osophe fameux, qui écrivait sur des d'or les plus belles maximes du désin- ment, dit qu'il n'est pas permis d'at- la moindre récompense de ses œuvres. ıtage qu'il soit permis d'en retirer, le les avoir faites, parce que toute action porte en elle-même sa récom- D'après les mêmes principes, Cicéron t que si, dans nos bonnes actions, ıe sommes pas uniquement déterminés devoir, mais encore par quelque a- e, par quelque utilité, nous sommes mmes adroits, mais non pas des hom- ı bien (2). Il va plus loin; il taxe mê- ıjustice celui qui se propose d'obtenir compense d'une bonne action (3), parce ıut accomplir les vertus pour elles- ı, suivre son devoir, et ne se proposer fruit de ses œuvres. Cette opinion est ée par les philosophes de notre siècle. ıttent tout motif intéressé; ils veulent ıomme agisse par le seul motif du de- ls appuyent leur opinion sur les vices tif de l'intérêt personnel: ils avouent ı mobile est très-puissant, qu'il donne ande activité à l'homme; mais aussi il source de si grands vices, que le sage ıt se dispenser de le condamner. Là où l'intérêt personnel, le cœur se res- toute la personnalité se rétrécit, les ons se concentrent, l'âme s'endurcit à ı qui se passe au dehors. De là se for- ıgoïsme, la passion la plus vile et la éplorable de l'homme, qui est l'enne- ı son repos, de sa gloire, la destruc- ıe tous les liens sociaux.

i l'espérance devait avoir des suites âcheuses, nous serions les premiers à rouver, à jeter sur elle l'anathème de nation. Mais l'espérance chrétienne s les vices honteux que nous venons naler: loin d'être un vice, elle est un principe de perfection.

nt de démontrer la nécessité de l'espé- , faisons ici une observation qui suf- ıeur détruire de fond en comble le ıe de nos philosophes. Nous craignons voulant éviter un abîme, ils ne soient mêmes tombés dans un autre abîme fois plus profond. Nous ne craindrons ı le dire, la condamnation absolue du l'intérêt personnel est la source des rands vices. Si l'on n'a, pour assurer etion de la loi intime et de conscience, seul mobile, l'amour du bien, de ıéte et du vrai, s'il n'y a pas autre , si l'on retranche tout autre motif, on qu'un pareil sentiment pourra en- gager les hommes à combattre les penchants de la nature, à faire pour le bien public, pour le soulagement de son semblable, les sacrifices de sa fortune, de son repos? Accordons que ce sentiment puisse suffire à quelques âmes privilégiées; mais, pour la généralité des hommes, qu'on arrête avec cela la fougue des passions, qu'on contienne les esprits, qu'on dompte l'impétueuse indocilité du cœur, qui se révolte sans cesse même contre l'autorité divine! L'utopie est par trop forte. Il faut reconnaître que tous nos intérêts nous portent à pourvoir aux besoins de notre béatitude. Le mobile de l'intérêt est donc nécessaire pour maintenir l'ordre dans la société, prévenir les crimes, assurer l'accomplissement des lois divines et humaines. S'il en est ainsi dans l'ordre physique, il en doit donc être de même dans l'ordre moral. Le bonheur étant un besoin, une nécessité de notre nature, est un motif louable et méritoire de nos actions, si nous recherchons le bonheur dans la véritable source.

8. L'intérêt personnel dirigé par l'espérance chrétienne, n'a aucun des vices signalés: il est essentiellement l'ennemi de tous les vices et le promoteur des vertus; il propose à l'ambition de l'homme la possession de Dieu même; il lui donne pour moyen la pratique du bien et la fuite du mal, et, pour mesure de sa récompense, la mesure de ses bonnes œuvres; tellement que plus il rapporte de perfection dans l'accomplissement de ses devoirs, plus sa récompense dans le ciel sera grande, plus sa couronne sera brillante. L'espérance chrétienne est donc un motif d'action louable, désirable, qui mène à la perfection. C'est, de plus, un motif tellement nécessaire, que nous ne pouvons un moment déserter l'espérance. La destination de l'homme et l'espérance sont deux choses inséparables. Dieu appelle l'homme à la félicité éternelle; il veut qu'il travaille tous les jours à son salut; il veut que toutes ses œuvres soient dirigées vers la fin pour laquelle il a été créé. Donc, perdre de vue le ciel, en faire un entier abandon, y renoncer par une prétendue perfection, c'est choisir une fin que Dieu réprouve, c'est vouloir l'honorer en l'outrageant. Il n'y a pas un instant où nous ne devions tendre vers la possession de Dieu; il n'y a pas un instant où nous ne puissions avoir le sentiment et de la nécessité et de la possibilité de posséder Dieu; il ne nous est donc pas permis de déserter l'espérance, qui est la véritable expression de ces sentiments.

9. Cette vérité, si essentielle, si fondamentale, se trouve inscrite à chaque page de nos livres saints. *Que tout le peuple espère au Seigneur*, dit David (*Psal.* LXI, 9). *Espérez toujours en Dieu*, répète Osée (*Cap.* XII, *v.* 6). *Espérez dans la grâce qui vous est offerte*, écrivait Pierre (*I Epist.* I, 13). — C'est le cri de la nature, c'était celui que faisaient entendre les martyrs sur les échafauds, les anachorètes dans la solitude: c'est le cri de

ıulu-Gelle, liv. XII, ch. 11; Cicéron, *de Offic.*, ı n. 37.

(2) Cicéron, *de Legibus*, n. 41.
(3) Cicéron, *de Leg.*, n. 48, 49.

l'homme tout entier; sans espérance, il n'y a point de vie. Cependant nous convenons qu'on peut, sans errer dans la foi, reconnaître, avec quelques théologiens, que les actes d'espérance, comme les autres actes, doivent être produits sous l'influence de quelque amour de Dieu pour lui-même. Et il est évident qu'il est plus parfait de désirer sa béatitude comme voulue de Dieu, ou pour s'exciter à l'accomplissement de la loi divine, que de désirer cette béatitude comme agréable au *moi* ou avantageuse au *moi*.

De la nécessité de faire des actes d'espérance.

10. Essentielle à l'homme pour obtenir sa fin, l'espérance ne doit point être morte. De sa nature elle est active, elle doit se résoudre en actes. Nous ne concevons pas, en effet, qu'obligé de travailler sans cesse à sa fin, l'homme puisse commencer, continuer, terminer ce travail important sans faire un acte d'espérance. Car partout où il y a un essai sérieux d'atteindre un but, il y a espoir de l'obtenir; sans cette espérance, la tentative serait insensée. Il suit de là que, dans toutes les occasions où l'homme doit apporter une attention spéciale à son salut, il doit aussi faire un acte d'espérance. Cette obligation existe lorsqu'il a atteint l'âge de raison, lorsqu'il est sur le point de mourir, lorsqu'il éprouve une violente tentation qu'il ne peut surmonter qu'en ranimant sa confiance en Dieu. Car l'acte qu'il doit poser alors pour assurer son salut, renferme essentiellement l'espérance. Cet acte implicite est suffisant pour remplir les obligations qui nous sont imposées par cette vertu. Comme l'observe Mgr Gousset: celui qui récite régulièrement ses prières, qui assiste à la messe, qui désire obtenir le ciel, ne doit pas s'inquiéter sur l'accomplissement du précepte de l'espérance. Il a fait tout ce que Dieu exige de lui.

ARTICLE III

Des vices opposés à l'espérance.

11. L'homme, aveuglé par ses passions, se laisse souvent tromper dans les affaires les plus importantes. Pour être sage, il doit diriger toutes ses œuvres selon les lois de la prudence. L'espérance chrétienne, si belle, si puissante en elle-même, perd souvent de sa grandeur et de son éclat, lorsqu'elle repose dans l'esprit humain. Souvent elle y est entachée de vices qui la détruisent, ou elle est couverte du voile de l'illusion. On croit la posséder et on n'en a que l'image. Une espérance facile suppose ignorance et faiblesse de raison: elle jette l'homme dans une activité imprudente et sans fruit. Le défaut d'espérance amène le découragement, puis le désespoir qui tue l'activité en lui ôtant son aiguillon. L'espérance, pour être agréée par la religion et par la raison, doit être dirigée par la prudence et par la force.— Si la prudence dirige l'espérance, elle lui fait rechercher une bonne fin et prendre les moyens convenables pour atteindre le but qu'elle poursuit.—La force lui donne le courage de ne point se laisser abattre par les difficultés et de travailler à les vaincre avec une constante ardeur. Ces deux vertus ont elles-mêmes leurs principes que nous développerons en traitant des vertus morales.

ESPRIT (PÉCHÉS CONTRE LE SAINT-)

Voy. PÉCHÉS DE MALICE.

ÉTANG.

Voy. ALLUVION, n. 3.

ÉTAT (*Condition*).

« Comme Dieu, dit Domat (*Droit public, liv.* 1, *tit.* 9), a bien voulu rendre les hommes nécessaires les uns aux autres, pour les engager aux devoirs que demande d'eux la seconde loi, qui est le fondement de leur société, il a divisé et diversifié leurs besoins, de sorte qu'il leur a rendu nécessaire une infinité de choses qu'on ne saurait mettre en usage que par un grand nombre d'arts et de commerce, qui demandent de différentes professions, dont les liaisons et relations de l'une à l'autre, et le rapport de toutes ensemble au bien commun de la société des hommes, les lient entre eux. Et il a aussi rendu nécessaire, dans cette société, un ordre du gouvernement temporel et tout ce qui regarde l'exercice de la religion, ce qui demande l'usage des divers arts et de plusieurs sciences, et rend nécessaires d'autres différentes sortes de conditions et professions. Et de toutes ensemble, il a composé un corps qui a ses divers membres pour divers usages.»

L'assemblage de toutes les conditions et des professions compose l'ordre général de la société des hommes dans un Etat. C'est cela même qui lui donne la vie: ainsi dans le corps, c'est en remplissant leurs fonctions que les membres entretiennent la vie, et mieux ils fonctionnent, plus la vie est excellente et abondante. Mais, de même que dans le corps l'action des membres ne peut être bonne et utile qu'autant qu'ils demeurent à leur place, de même dans la société les conditions ne peuvent avoir une salutaire influence que si elles demeurent dans l'ordre. Dans le corps humain la nature a placé les membres, leur a assigné leurs fonctions, et c'est par là que nous en connaissons l'importance. Il n'en est pas de même des conditions qui composent la société: nous ne pouvons juger de leur importance relative que par leur nécessité et leur utilité en ce qui constitue le rang et l'ordre qu'elles doivent tenir.

Nous n'entrerons pas ici dans l'exposition des différentes classes de citoyens pour constater leur utilité pour la société générale; c'est plutôt l'objet de l'étude du politique et du philosophe que du théologien. Il y aurait un côté qui pourrait concerner la moralité, ce serait de donner à chacun la place qu'il doit occuper dans le classement général des différentes catégories des citoyens. Nous avons essayé de le faire au mot PRÉSÉANCE.

La condition des personnes soumises à d'autres a toujours été privilégiée, comme

ivons vu au mot ABSTINENCE, n. 14, droit canon les dispense aussi de re- au souverain pontife pour obtenir tion des cas et des censures réser- ci la disposition du droit canon : *Per- æ sui juris non sunt ab episcopo diœ- ibsolvi possunt* (Cap. *Ea noscitur*, de .com.).

ÉTAT DE VIE (CHOIX D'UN).

soins de la vie et de la société impo- ses les hommes la loi de se livrer au Il faut que chacun remplisse la tâ- lui a été préparée par la Providence. loit demeurer simple spectateur dans ement du monde. Ni le rang, ni la ce, ni les dignités, ni l'étendue des ions, n'exemptent personne de con- pour sa part au bien public. Voilà de la nature, tel est le précepte de

éateur n'a pas départi les mêmes ta- ous les hommes : les plus richement ont cinq, les autres deux, beaucoup t qu'un seul. Ces divers talents ne de la même espèce, ni de la même Il y a des talents pour tous les états toutes les conditions ; il y en a pour ider et d'autres pour obéir ; ceux-ci gardiens de l'ordre, ceux-là fournis- s différents besoins de la vie, quel- s conçoivent, dirigent, poussent ité dans la voie du progrès ; la plu- nt d'autre talent que celui de tra- . Quel que soit notre talent, nous de- faire valoir, et malheur à ceux qui isent.

les talents n'étant pas de même na- s les états ne peuvent convenir égale- tous les hommes ; de même qu'une randit et produit des fruits abondants lle est placée dans une terre qui lui t, ainsi notre talent grandit et se for- l lui est donné de se développer dans conforme à sa nature. Placez une ans un mauvais sol, elle languit, ne pas de fruits, ou ils sont maigres et veur ; de même un talent placé dans qui n'est point le sien, s'affaiblit, et souvent se détruit. Si l'homme est sphère, son être se dilate, grandit, le, trouve le bonheur ; s'il est hors de re, son être est comprimé, ses mou- gênés, le malaise le suit et l'accom- Il n'y a pas de bonheur à attendre e telle situation. Voilà la source des nds maux des hommes, ils sont mal- t, parce qu'ils ne sont pas à leur place. nt perd les forces de l'esprit et du parce qu'on le force à fournir une qui n'est pas la sienne. Cet artisan t, parce qu'il a embrassé un état qui lent pas à sa constitution.

hoix d'un état de vie doit donc être grandes affaires de l'homme ; les sa- ont fait l'objet de leurs méditations ; ons recueillir quelques-unes de leurs s.

une maxime incontestable, que personne ne doit embrasser un état sans que cet état lui convienne, et sans que lui-même convienne à l'état. Sans cette convenance réciproque l'état deviendrait inutile ou nuisible. Pour décider le choix d'un état, il faut donc connaître les deux termes, l'état et la personne qui veut l'embrasser. Nous allons présenter quelques réflexions qui pourront faciliter cette importante connaissance.

I. *Comment on acquiert la connaissance de l'état qui convient.*

Quand quelqu'un veut juger un état, l'apprécier parfaitement, il doit l'étudier sous plusieurs rapports.

1° *Par rapport au salut.*—La religion étant le premier bien de l'homme, elle doit être le premier objet de ses préoccupations. Or, rien n'a une plus grande influence sur la religion que l'état de vie ; il faut donc rechercher si tel ou tel état a une heureuse influence sur les sentiments religieux, sur les bonnes mœurs, sur les pratiques de la piété. S'il y a des états qui aident la pratique du bien, qui facilitent l'accomplissement des œuvres de la religion, il y en a aussi où la pratique des devoirs religieux est très-difficile ; il y en a où les mœurs sont exposées, la religion et la morale défendent rigoureusement d'embrasser de semblables états. Heureux ceux qui, dans le choix d'un état, sont mus par le désir d'en embrasser un où la piété est à l'aise, où le cœur est animé constamment à puiser dans le sein de Dieu le feu sacré, le véritable aliment des âmes vertueuses.

2° *Par rapport aux effets temporels.*—L'homme choisit un état pour être utile à la société, à sa famille, à lui-même. La prudence lui recommande de choisir l'état qui doit produire le plus d'honneur, de considération, de fortune, de bonheur ; car tous ces biens contribuent à leur manière à la félicité de la société et des individus.

3° *Par rapport aux moyens nécessaires pour exercer tel état.*— On ne peut arriver à une fin sans avoir les moyens convenables pour l'obtenir ; on ne peut exercer convenablement un état sans avoir ce qui est nécessaire pour le faire produire. Tous les états ne demandent pas les mêmes moyens : les uns demandent principalement des moyens moraux et intelligents, d'autres en exigent de pécuniaires ; beaucoup veulent la force du corps.

Pour remplir convenablement un état, il faut au moins avoir la capacité de ceux qui, sans être des hommes de premier mérite, remplissent leurs fonctions avec honneur et succès ; tous les hommes ne peuvent avoir des talents de premier ordre pour un état, mais tous doivent au moins avoir les talents nécessaires pour y vivre honorablement. Sans cela on végète, on traîne une vie misérable qu'on aurait pu rendre utile dans une autre condition. Le barreau nous présente une foule d'avocats sans causes, qui auraient pu fournir une autre carrière avec distinction.

Dans tous les états il faut de bonnes mœurs; il y a cependant des états qui commandent des mœurs plus sévères, qui imposent des obligations morales plus rigoureuses; il faut connaître la sévérité qu'ils imposent, mesurer toute l'étendue de sainteté et d'innocence qu'ils commandent. L'état ecclésiastique impose de très-grandes obligations morales; avant de l'embrasser il faut pouvoir assurer qu'avec le secours du ciel ces obligations ne seront pas un fardeau trop pesant.

Il y a des états où la force physique est la partie principale; quoique l'intelligence soit nécessaire dans toutes les conditions, il y en a cependant où elle semble jouer un rôle secondaire. Il est nécessaire d'étudier la quantité et le genre de force nécessaire pour en remplir les devoirs d'une manière fructueuse.

Dans un très-grand nombre d'états, il faut non-seulement les forces du corps et de l'âme, il faut encore des capitaux; on doit calculer les capitaux nécessaires pour exercer utilement tel ou tel état.

Tel est l'examen auquel l'homme prudent doit se livrer avant de choisir un état. Il doit savoir ce que l'état qu'il veut embrasser, 1° peut produire pour le salut, pour l'honneur, pour la fortune; 2° ce qu'il exige de force intellectuelle, morale, physique et pécuniaire, pour obtenir le résultat désiré.

II. *Connaître la personne qui veut embrasser un état.*

Lorsqu'on connaît l'état on possède l'un des termes du problème à résoudre; pour posséder le second, il faut connaître la personne qui veut l'embrasser.

Il sera peut-être difficile de juger dans l'enfance quelles seront les capacités intellectuelles et morales des enfants; cependant la chose n'est pas entièrement impossible, les forces de l'intelligence se mesurent par les succès qu'on obtient dans ses études: lorsqu'on a passé par un certain nombre de classes sans faire de progrès sensibles, il y a à craindre que l'intelligence ne soit faible. Il serait téméraire de faire embrasser une carrière lettrée à un jeune homme de cette force d'esprit; il est très-probable qu'il n'y obtiendrait aucun succès. S'il y a des exceptions sur ce point, elles sont trop rares pour que le sage puisse les prendre pour règle de ses jugements.—Les forces morales se reconnaissent par les inclinations et les habitudes; il faut étudier leur force, ce qu'il a fallu faire pour les vaincre. Le caractère commande une attention particulière, il a une très-grande influence sur la vie morale. Un caractère fort pourra se commander à lui-même; un caractère faible sera toujours le jouet des passions et des influences étrangères.

Pour juger des forces physiques, il ne faut pas toujours s'en rapporter à l'apparence; les hommes chargés d'embonpoint sont souvent très-faibles, les hommes d'un tempérament sec jouissent ordinairement d'une bonne santé. On juge surtout des forces par l'expérience: lorsqu'elles résistent à un travail long et opiniâtre, c'est une preuve que les forces physiques sont grandes.

Il est enfin nécessaire de porter son attention sur la fortune, la condition, les goûts, l'éducation; toutes ces choses peuvent avoir une grande influence sur les déterminations et sur les actions de l'homme.

Lorsque l'homme est bien connu, qu'on sait ce qu'il peut faire, on compare son intelligence, sa fortune, ses forces physiques et morales, avec celles qu'exige l'état qu'il veut embrasser. S'il y a lieu d'espérer raisonnablement qu'il pourra réussir dans plusieurs états, il faut choisir celui qui lui soit le plus utile, le plus agréable, et surtout le plus propre à y opérer le salut, qui doit dominer toutes les actions et les déterminations de l'homme.

ÉTERNELLE (Loi).

Voy. Loi, n. 14.

ÉTRANGER.

1. Au mot Absent nous avons dit ce que celui qui quitte son pays doit à sa patrie. Les pays qu'il traverse, où il séjourne, lui doivent protection pour sa personne et pour sa fortune. Aussi en France les étrangers trouvent, pour leur personne et leurs biens, une protection égale à celle qu'éprouvent les Français (1). Ils peuvent y exercer le commerce, même y remplir certains emplois. On leur interdit (bien légitimement) toutes les fonctions qui supposent l'attachement du citoyen à sa patrie. Ainsi les étrangers sont exclus du service de l'armée (loi du 21 mars 1832).

2. Mais si les étrangers trouvent protection dans les pays qu'ils parcourent, par un juste retour ils ont à leur égard des devoirs à remplir. Ces devoirs étant marqués par les lois, nous devons dire s'ils sont obligés aux lois des pays qu'ils traversent et où ils séjournent. La question, telle que nous la posons, peut concerner aussi bien les voyageurs et les vagabonds que les étrangers. Ce que nous allons dire concerne ces trois classes de citoyens. Et d'abord il faut les définir.

3. Les étrangers sont ceux qui ne sont pas originaires du lieu où ils fixent leur domicile et leur quasi-domicile. Les voyageurs sont ceux qui ne font que passer par un lieu. Les vagabonds sont ceux qui errent çà et là sans avoir aucun domicile.

Pour bien fixer les obligations des étrangers par rapport aux lois, nous devons d'abord distinguer celles qui sont générales de celles qui sont spéciales à un diocèse.

Il est certain que les lois générales de l'Église obligeant tous les hommes, on doit les observer dans tous les lieux où on se trouve, à moins que l'on n'en soit dispensé par un privilége ou une coutume légitime. S'il y avait une telle exception, il faudrait en ju-

(1) Cod. civ., art. 11, 12, 13; loi du 14 juillet 1819; décret du 16 janv. 1808; loi du 17 avril 1832.

nme des lois spéciales dont nous par-
dessous.

mme la réforme du calendrier grégo-
est pas encore introduite partout, on
le si, après avoir accompli la loi géné-
l'Eglise dans un pays où l'on suit le
ier grégorien, on est tenu de l'accom-
nouveau dans le pays où l'on suit
calendrier, si on y est allé? Nous
qu'il faut distinguer entre les lois
les celles qui exigent l'acte en lui-
et qui ne l'attachent pas à un jour
mme la communion pascale, de celles
achent l'obligation au jour, comme le
Lorsqu'on a accompli les premières
conditions voulues, on n'est pas tenu
ntage; mais s'il s'agit des secondes,
t les observer, parce qu'elles tiennent
, et que c'est bien ici qu'on peut faire
la maxime :

Romæ fueris, Romano vivito more :
i fueris alibi, vivito sicut ibi.

ant aux lois diocésaines, distinguons
qui affectent spécialement le territoire
es qui affectent plus particulièrement
sonnes. Les lois personnelles n'attei-
que les sujets du législateur, et elles
t les suivre partout. Conséquemment,
nger est tenu aux lois personnelles
diocèse, et il n'est pas tenu aux lois
nelles du pays où il se trouve. Les
ales atteignent toutes les personnes
nt dans ce lieu. Conséquemment un
er est tenu aux lois locales du pays
e trouve et n'est point tenu aux lois
de son pays. La plupart des lois sont
; nous en avons fort peu de person-
à moins qu'elles ne concernent cer-
orps, comme les lois diocésaines qui
t les chapitres. Il est certain qu'un
ne étranger, qui vient même dans la
piscopale, n'est point tenu de se sou-
aux lois spéciales qui gouvernent le
re, parce que c'est une loi personnelle.
es principes que nous venons d'expo-
us paraissent tellement sensibles, que
royons inutile d'en faire l'application
oyageurs et aux vagabonds.

. Absents ; Absolution des censures;
Réservés; Aubaine.

EUCHARISTIE.

le la partie dogmatique de l'Eucha-
est traitée dans le Dictionnaire de théo-
ogmatique. Il ne nous resterait donc
r ici que des questions pratiques, re-
à cet auguste mystère; mais comme
s avons exposées dans divers articles
sent Dictionnaire, il nous suffira d'y
er le lecteur. *Voy.* Consécration,
union, Messe.

EUNUQUE.

mot Castration nous avons fait voir
s l'action de faire perdre à l'homme
lité est dégradante pour l'humanité.
, aux yeux de la raison, on ne regar-
omme une nécessité réelle celle de
es eunuques pour garder les femmes
ient parquées dans leur sérail. Nous
ne pouvons pas plus approuver l'usage qui s'était établi en Italie de faire subir la castration aux jeunes gens doués d'une belle voix, afin de la conserver dans toute sa beauté enfantine.

L'Eglise, de son côté, a poursuivi l'eunuchisme, et comme elle est pleine de sagesse et de charité, elle a distingué la castration nécessaire de celle qui ne l'est pas. Elle déclare irréguliers : 1° ceux qui, par un faux zèle pour la pureté, se font eunuques, afin de se délivrer des violentes tentations qu'ils éprouvent. La religion réprouve les moyens extrêmes. Elle nous ordonne de combattre et nous promet les grâces nécessaires pour triompher, si nous voulons profiter des dons de Dieu. *Voy.* Origène. *Voy.* 1er canon du concile de Nicée, le décret d'Innocent Ier, le second concile d'Arles, de l'an 452, où il est dit : *Hos qui se, carnali vitio repugnare nescientes, abscindunt, ad clerum pervenire non posse.* Le concile de Tibur, tenu en 895, can. 33, et Clément III, enseignent la même chose. 2° Sont aussi irréguliers ceux qui se font eunuques pour conserver leur voix.

Vers le milieu du XIe siècle, Léon IX écrivit à Michel, patriarche de Constantinople, une lettre où il se plaint vivement que cette Eglise foulait aux pieds les prescriptions des canons, en élevant les eunuques au sacerdoce et même à l'épiscopat (*Epist.* 1, *cap.* 23).

Mais si l'Eglise se montre sévère envers ceux qui se font dépouiller de ce qui fait l'homme, elle sait compatir envers ceux qui se sont trouvés dans la nécessité de subir cette dégradation. Aussi ceux qui la subissent par violence, ou à qui les médecins la prescrivent comme un moyen nécessaire de guérison, n'encourent pas l'irrégularité.

C'est au pape à relever de cette irrégularité. Toutefois, le chapitre *Significavit* confère à l'évêque le pouvoir de dispenser celui qui s'est fait eunuque par une fausse dévotion.

ÉVÊQUE.

1. Bergier nous ayant présenté la supériorité des évêques sur les simples prêtres, nous ayant montré la haute influence qu'ils ont exercée, à tous les âges, sur la civilisation, il nous reste à considérer l'épiscopat dans ce qui lui donne son caractère distinctif et dans les conséquences qui en sont la suite, ou autrement dans les prérogatives et les pouvoirs qui sont attachés à cette haute dignité.

2. I. Les théologiens discutent sur la nature de l'épiscopat : les uns veulent que ce soit un sacrement, d'autres pensent que c'est une simple cérémonie. Quoi qu'il en soit, il faut convenir que l'épiscopat donne la plénitude du sacerdoce, et que c'est seulement par l'épiscopat qu'on devient ministre de l'ordre et ministre ordinaire de la confirmation.

3. On dispute beaucoup sur la matière et la forme de l'épiscopat; nous traiterons rapidement cette question.

4. Pour en juger, il faut rappeler en sa mé-

moire ce qui est prescrit à ce sujet par le Pontifical romain.

La consécration d'un évêque doit se faire par trois évêques, dont l'un est appelé le *consécrateur*, et les deux autres se nomment *assistants*, et on donne le nom d'*élu* à celui qui doit être sacré. — Le consécrateur, aidé par les deux assistants, met, sans prononcer aucune parole, le livre des Evangiles sur le cou et sur les épaules de l'élu, puis ils touchent tous trois sa tête avec leurs deux mains, en lui disant : *Accipe Spiritum sanctum* ; ensuite le consécrateur dit sur l'élu deux oraisons, dont l'une est en forme de préface, dans lesquelles il demande à Dieu les grâces dont l'élu a besoin pour s'acquitter dignement du devoir d'évêque. — Le consécrateur, ayant achevé ces oraisons, oint avec le saint chrême la tête de l'élu, et ensuite ses deux mains, joignant à ces onctions certaines prières. — Les onctions faites, le consécrateur présente à l'élu le bâton pastoral, un anneau et le livre des Evangiles, lui disant : *Accipe baculum*, etc. *Accipe annulum*, etc. *Accipe Evangelium*.

Les docteurs semblent convenir que l'imposition des mains que les trois évêques font sur la tête de l'élu est la matière de l'épiscopat, si bien que, si elle avait été omise, il faudrait réitérer la consécration ; mais les uns veulent qu'elle en soit seule toute la matière, les autres disent qu'elle n'en fait qu'une partie, et ceux-ci sont partagés en différents sentiments. Nous ne nous arrêterons pas à les rapporter; nous nous contenterons de marquer ce qui paraît être plus vraisemblable.

5. Si nous remontons à la consécration des évêques par les apôtres, ils ne nous parlent que de l'imposition des mains. L'Eglise grecque ne reconnaît d'autre matière que l'imposition des mains. C'est là, croyons-nous, une pensée invincible que l'imposition des mains est la seule matière de l'épiscopat, au moins dans l'opinion de ceux qui le regardent comme un sacrement. Cependant l'on pense aujourd'hui dans l'Eglise latine que l'apposition du livre des Evangiles sur le cou et sur les épaules de celui qu'on consacre évêque, est de l'intégrité de l'épiscopat.

6. Il n'y a pas non plus uniformité de sentiments sur la forme. Plusieurs des prières qui sont données par quelques théologiens, comme étant la forme de l'épiscopat, telles que celles qui commencent par ces mots : *Accipe Spiritum sanctum*, n'ont pas une très-haute antiquité. Mais toutes les Eglises ont toujours fait accompagner ou suivre immédiatement l'imposition des mains d'une prière; nous croyons qu'il faut regarder cette prière comme étant la forme de l'épiscopat. *Voy.* D. Martène, le P. Morin, et D. Chardon, *Histoire des sacrements* (Tom. XX du *Cours complet de théologie*).

7. II. Les fonctions de l'évêque renferment tout l'exercice de la religion chrétienne; il n'y a aucune partie dont il ne doive avoir soin, et qui ne dépende de lui. C'est à lui de faire des chrétiens par la prédication et le baptême; à leur apprendre à prier, à les nourrir de la parole de Dieu et des sacrements; à faire des prêtres et des évêques qui puissent exercer les mêmes fonctions que lui, et perpétuer la religion jusqu'à la fin des siècles. Par la prédication, à laquelle l'évêque est tenu, on entend toutes sortes d'instructions et d'exhortations qui regardent la foi et les mœurs, et particulièrement le catéchisme, soit pour ceux que l'on baptise en âge de raison, soit pour les enfants qui sont baptisés. Mais, quoique l'évêque doive administrer tous les sacrements, il y en a deux dont il est le ministre ordinaire, la confirmation des chrétiens déjà baptisés, et l'ordination des prêtres et des ministres des autels. Il y a encore des bénédictions attachées à l'ordre épiscopal, savoir : la bénédiction des abbés et des abbesses, le sacre des rois, la consécration des autels. Il y a aussi des fonctions qui dépendent de la juridiction épiscopale. Cette espèce de pouvoir est attachée à la puissance de gouverner les diocèses. *Voy.* JURIDICTION.

ÉVICTION.

L'éviction consiste à être dépouillé d'un objet dont la propriété nous avait été transmise. — Ce fait donne à celui qui l'éprouve un droit de garantie contre celui avec lequel il avait traité. La garantie n'a pas lieu lorsque le contrat était purement gratuit, à l'exception de la constitution d'une dot (*Art.* 440 et 1547). Si la donation avait été rémunératoire, en sorte qu'on puisse constater les services qu'elle veut récompenser, l'éviction pourrait donner lieu à une action en garantie. La nature et l'étendue de cette espèce d'action seront mieux comprises au mot GARANTIE.

EXAMEN DE CONSCIENCE.

L'examen de conscience qui doit précéder la confession est une suite nécessaire de l'intégrité de la confession. Puisque les pénitents sont obligés de déclarer tous les péchés mortels qu'ils ont commis, ainsi que l'espèce, le nombre et les circonstances qui en changent l'espèce, il est donc nécessaire qu'ils connaissent complétement l'état de leur conscience. Comment le connaître sans un examen sérieux?

Il faut donc que les pénitents ne s'approchent de la confession qu'après avoir examiné sérieusement leur conscience, et travaillé avec application à bien découvrir l'état de leur âme, pour pouvoir le faire connaître au confesseur.

On doit apporter à cet examen toute l'attention que mérite une affaire très-importante, et y donner tout le temps nécessaire pour bien connaître l'état de sa conscience. Mais cette attention et cet examen ne doivent point aller jusqu'au scrupule; sans quoi le commandement de la confession causerait une gêne insupportable, et serait même impraticable pour plusieurs pécheurs. Voici ce que dit sur cela le concile de Trente (*Sess.* 14, *cap.* 5, *de Pœnit.*), qui mérite une grande

n : « Ce serait une chose impie que
rder la confession, commandée par
, comme impossible, ou de la nom-
gêne et la torture des consciences ;
it constant que tout ce que l'Eglise
c'est qu'après que chacun se sera exa-
vec soin, et qu'il aura sondé avec at-
tous les replis de sa conscience, il
sse des péchés par lesquels il se sou-
d'avoir offensé mortellement son
ur et son Dieu. Pour les autres péchés
se présentent point à l'esprit d'une
ne qui y pense avec application, ils
ssés compris en général dans la même
ion; et c'est pour ces péchés que nous
avec le prophète : *Ab occultis meis
me, Domine* (*Psal.* XVIII, 13). »
bien faire cet examen, il faut com-
par implorer les secours et les lu-
du Saint-Esprit; demander à Dieu avec
up d'humilité et de ferveur, qu'il
les ténèbres de l'âme par les lumières
râce, afin de pouvoir connaître tout
et toute la corruption de son cœur,
 désirs et toutes les affections déré-
ar lesquelles on a offensé la divine
. Il faut s'examiner ensuite sur les
capitaux, sur les vertus, sur les com-
ments de Dieu et de l'Eglise, sur tous
oirs de la vie chrétienne. Il faut sur-
aminer les devoirs de notre état, nos
d'habitude, si nous en avons, les dis-
s qui dominent dans notre cœur, nos
ions personnelles. Il faut voir les pé-
l'on a commis par pensées, par paro-
r actions, par omissions. Il faut exa-
es différents lieux où nous nous som-
uvés, les personnes que nous avons
ntées, les emplois ou les affaires qui
nt occupés ; quelles sont nos passions,
linations et nos habitudes ; c'est sur
la que nous serons jugés un jour; et
evons prévenir le jugement de Jésus-
en nous éprouvant et nous jugeant
mêmes avec rigueur, comme dit saint
ans cette préparation il échappera à
oire plusieurs fautes dont on ne s'ac-
point, et dont on ne recevra point la
on : car, quoiqu'on ait accusé tous les
dont on s'est souvenu, si l'on a man-
déclarer quelque péché mortel par dé-
examen, et que la négligence qu'on a
le à cet examen ait été notable, non-
ent on n'a pas obtenu le pardon du
ublié par sa faute, mais encore on a
mortellement, et la confession est
t sacrilége.
e fera rien de solide dans cet examen
s amendement, si, en reconnaissant
tes, on ne tâche d'en découvrir les
, et si, les ayant découvertes, on ne
que à attaquer les sources même d'où
nent les fautes que l'on connaît. C'est
rait inutile que de couper les bran-
un mauvais arbre, tandis qu'on laisse
ne; elle repoussera toujours. C'est
et si, par exemple, on est sujet à dire
nsonges, il faut voir d'où vient cette
se habitude : si c'est par vanité, pour
se justifier ; par avarice, pour gagner quel-
que chose; par légèreté d'esprit ; par une
trop grande démangeaison de parler. En s'at-
tachant à couper la racine, les branches
tomberont d'elles-mêmes ; c'est-à-dire, qu'en
s'appliquant à l'humilité, au désintéresse-
ment, au silence, on réussira à ne plus men-
tir. Il en est de même de tous les autres dé-
fauts, dont il faut tâcher de découvrir la
source, afin que, s'appliquant à la retran-
cher, on puisse parvenir à une guérison
solide.

Il y a deux excès opposés qui sont pres-
que également dangereux, savoir : la négli-
gence de ceux qui, ne s'envisageant eux-
mêmes que d'une manière légère et superfi-
cielle, se contentent de remarquer et de con-
fesser ce qui se présente d'abord à leur
mémoire ; et l'exactitude scrupuleuse et in-
quiète de certains, qui ne sont jamais con-
tents de leur examen ; qui s'imaginent avoir
toujours oublié quelque chose, et, dans cette
crainte, ils ne cessent de s'agiter et de don-
ner, pour ainsi dire, la torture à leur mé-
moire; ce qui est une grande illusion et un
piége du démon. Car il arrive de là que ces
personnes ne sauraient s'appliquer à autre
chose ; qu'elles laissent ce qu'il y a de plus
important dans la pénitence, savoir, la con-
sidération de la grièveté de leurs péchés, la
douleur et le regret de les avoir commis,
l'étude des moyens de se corriger, et qu'elles
négligent tout ce qui serait propre à leur faire
concevoir les sentiments d'une véritable pé-
nitence.

L'examen journalier facilitera beaucoup
celui que l'on doit faire avant la confession;
au lieu qu'il est difficile de pouvoir se sou-
venir de toutes ses fautes, si on laisse écou-
ler plusieurs jours, plusieurs semaines, plu-
sieurs mois, sans penser à l'état de sa con-
science.

EXAMEN DES ORDINANDS.

Dans la primitive Eglise on apportait le
plus grand soin à l'examen des ordinands.
Les apôtres avaient donné l'exemple dans
le choix des diacres (*Act.* VI). Saint Cyprien
dans plusieurs de ses lettres, nous apprend
qu'on était fort exact à suivre cette pratique.
Le IIIe concile de Carthage et une multitude
de ceux qui le suivirent firent des règle-
ments à ce sujet. (*Voy.* D. Martène, lib. I
de antiq. Rit. Eccles., cap. 8.)

L'Eglise, voulant s'assurer le zèle des évê-
ques à faire subir un examen, a prescrit que
personne ne serait ordonné sans avoir été
sérieusement examiné, et pour que cet exa-
men ne fût pas illusoire, elle a porté des
peines contre ceux qui se laisseraient trop
facilement entraîner par l'appât des récom-
penses. Le concile de Trente, et, à sa suite,
beaucoup de conciles particuliers, ont dé-
fendu, sous des peines sévères, aux examina-
teurs de se laisser conduire par la faveur ou
de se laisser gagner par des présents.

De peur que les évêques ne pussent suf-
fire à la tâche, il leur fut permis de choisir
des examinateurs probes et instruits pour

les aider à examiner avec soin l'âge, la naissance, la personne, la foi, la capacité, la conduite, les inclinations et les mœurs de ceux qui souhaitent d'être promus aux ordres.

L'Eglise défend aux ordinands de se présenter à l'ordination avant un examen préalable. Quelques chapitres du droit canon semblent déclarer nuls les ordres conférés sans examen (*Cap. Si quis sine, dist.* 81). Au moment d'ordonner, l'évêque renouvelle la défense à qui que ce soit de s'approcher sans avoir été examiné. Quelques évêques commentaient cet avis dans ce sens qu'ils n'avaient pas l'intention d'ordonner ceux qui se présenteraient sans avoir été reçus par eux, en conséquence d'un examen préalable. Benoît XIV les blâme vivement d'une semblable déclaration, parce qu'elle est de nature à jeter dans de grands embarras. Le cas échéant, il ne regarde que comme comminatoires les dispositions du droit qui paraissent concerner la nullité des ordinations faites sans examen.

EXCEPTION

C'est une dérogation au droit commun. Toute exception est de sa nature de droit étroit; bien loin de pouvoir être étendue, elle doit être restreinte, car la possession et la faveur sont ici pour la loi.

EXCOMMUNICATION

L'excommunication est une censure ecclésiastique qui prive un fidèle, en punition de son péché, de tous les biens communs au corps de l'Eglise, ou de quelques-uns seulement. On en distingue de deux sortes, l'excommunication majeure et l'excommunication mineure. La première prive de tous les biens communs au corps de l'Eglise; la seconde prive seulement de quelques-uns de ces biens.

EXCOMMUNICATION MAJEURE.

1. L'excommunication majeure est la peine la plus terrible et le remède le plus énergique que l'Eglise puisse employer pour la correction des chrétiens. Dans la primitive Eglise on ne recourait à cette arme redoutable que contre les grands coupables. Au moyen âge on s'en servit fréquemment. Le concile de Trente a prescrit de n'en user qu'avec une extrême modération (*Sess.* 25, *cap.* 3, *de Reform.*).

2. Il y a des points, dans l'étude de l'excommunication, qui sont communs avec les autres espèces de censures : tel que le pouvoir de les porter et d'en absoudre. Ayant traité ces questions aux mots Absolution des censures et Censures, nous n'avons pas à y revenir. Nous ne parlerons donc ici que de ce qui est spécial à l'excommunication majeure. Nous exposerons les causes pour lesquelles on peut la porter, les effets qu'elle produit; enfin, nous donnerons la liste des principales excommunications majeures portées *a jure*.

CHAPITRE PREMIER

DES CAUSES POUR LESQUELLES ON PEUT PORTER L'EXCOMMUNICATION MAJEURE.

3. Les annales de l'excommunication nous apprennent qu'on peut l'encourir, 1° pour les péchés qui regardent la foi. Saint Paul excommunia Hyménée et Alexandre, afin qu'ils apprissent à ne plus blasphémer contre la foi. 2° Pour les péchés qui sont contre la pureté des mœurs: nous en avons un exemple mémorable dans l'excommunication portée par saint Paul contre l'incestueux de Corinthe, qu'il livra à Satan. 3° Pour les péchés commis contre la discipline. Le concile de Nicée ordonna qu'on retranchât de la communion des fidèles ceux qui ne se conformeraient pas aux décrets de l'Eglise pour la célébration de la pâque. 4° Pour obliger les coupables à réparer les dommages temporels. Gerson prétendait que c'était abuser du pouvoir des censures que de les employer pour exiger la réparation d'un dommage temporel, parce qu'il n'y a aucun rapport entre le spirituel et le temporel; mais on lui répondit qu'un dommage injuste suppose une faute théologique. Aussi l'Eglise s'est souvent servie de l'arme de l'excommunication à ce dessein. Le concile de Trente approuve cet usage; seulement il recommande aux évêques de ne porter d'excommunication pour ces sortes d'objets, que quand il s'agit de graves intérêts (*Sess.* 25, *cap.* 3, *de Reform.*).

Comme pour les censures en général, la faute pour laquelle on peut mériter l'excommunication et l'encourir doit être extérieure, énorme, et accompagnée de contumace. *Voy.* Censures ecclésiastiques.

4. Tous les canonistes conviennent que le supérieur ecclésiastique ne pourrait frapper d'excommunication un péché purement intérieur. Lorsque quelqu'un n'a commis qu'un péché de pensée, comme une pensée d'hérésie, il n'encourt pas d'excommunication. Toutefois il n'est pas nécessaire que le péché soit public, à moins qu'il ne s'agisse d'une séparation visible du corps de l'Eglise. Car ce serait causer un plus grand mal par le scandale qui serait produit (*Voy.* Gratien, can. *Nolite recedere*, cap. 11).

5. Les canonistes conviennent encore qu'on ne peut frapper d'excommunication pour une faute vénielle; la sentence serait nulle. Ils exigent même que la faute soit énorme pour que le supérieur use légitimement de son droit. Ils observent qu'il ne faut pas juger de l'énormité de la faute considérée en elle-même, mais surtout dans ses suites. Il y a des choses innocentes en elles-mêmes, qui peuvent être très-graves à raison de leurs conséquences. Ces sortes de fautes peuvent être frappées d'excommunication.

L'excommunication suppose un acte de rébellion contre l'Eglise. Il faut donc que le coupable ait été averti de la peine qu'il pourrait encourir en persévérant dans son crime. Au mot Censure, n. 39 et suiv., nous avons dit qu'il peut être averti par des

ons spéciales ou par la loi elle-même.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'EXCOMMUNICATION.

moyen âge, l'excommunication fai- les peuples une impression qu'il est d'exprimer. Ce n'est point sans fré- on voit un roi de France abandonné parents, ses amis et même ses servi- arce qu'il avait été frappé de l'excom- lion majeure.

bien apprécier les effets de l'excom- lion, nous examinerons, 1° quels en effets intérieurs, 2° les effets exté- Mais, pour bien les apprécier, il faut er avec soin deux sortes d'excom- , les uns tolérés et les autres dé-

ARTICLE PREMIER.

fférence qui existe entre les excom- s tolérés et ceux qui sont dénoncés.

distinction des excommuniés tolérés qui sont dénoncés est très-impor- est permis de fréquenter les pre- andis qu'il est défendu d'avoir com- ion avec les seconds; les premiers ent leur juridiction, les seconds la Cette différence repose sur la fameuse Martin V, *Ad evitanda scandala*, ci le passage le plus important.

itanda scandala et multa pericula uscientiis timoratis contingere pos- risti fidelibus misericorditer indul- quod nemo deinceps a communione , sacramentorum administratione vel e, aut aliis quibuscumque divinis, extra, prætextu cujuscumque senten- censuræ ecclesiasticæ a jure vel ab eneraliter promulgatæ, teneatur abs- il aliquem vitare, aut interdictum licum observare, nisi sententia aut hujusmodi fuerit lata contra perso- gium, universitatem, ecclesiam, com- m vel locum certum, aut certam, a ublicata vel denuntiata specialiter ise; constitutionibus apostolicis et ontrarium facientibus, non obstanti- uscumque. Salvo si quem pro sacri- uum injectione in clericum, in sen- atam a canone, adeo notorie consti- disse, quod factum nulla possit ter- one celari, nec aliquo suffragio excu- n a communione ullius, licet denun- n fuerit, volumus abstineri, juxta s sanctiones. Per hoc tamen non in- relevare, neque juvare sic excommu- suspensos, interdictos aut prohi-

lifférence qui existe entre les deux l'excommuniés se tire de la dénon- ui est faite à l'égard des uns, tandis e l'est pas à l'égard des autres. La tion n'est autre chose que la publi- 'une sentence d'excommunication e par un supérieur ecclésiastique, s ou plusieurs particuliers. On voit lne peut y avoir de dénonciation qu'il e sentence du juge. Lorsqu'on a

encouru l'excommunication portée par le droit, la sentence n'est que déclaratoire. *Voy.* CENSURES ECCLÉSIASTIQUES, n. 40. Une fois la sentence portée, elle peut être dénoncée à la requête du juge. On usait autrefois d'un grand appareil pour prononcer une sentence d'excommunication. On envoyait des lettres aux diocèses voisins, afin qu'on connût les excommuniés qu'il fallait éviter. On affichait leurs noms aux portes des églises. Cet appareil a été bien modifié. On se contente maintenant de publier la sentence au prône de la messe paroissiale, ou on l'affiche à la porte de l'église ou dans les places publiques.

ARTICLE II.

Des effets intérieurs de l'excommunication majeure.

9. Les effets intérieurs dont nous parlons ici sont les liens qui lient la conscience de l'excommunié, qui affectent son âme, sans que ces effets paraissent aux yeux de la société. Pour bien les apprécier, nous devons rappeler que dans la multitude des biens spirituels mis à la disposition des chrétiens, il y en a qui sont confiés à l'Eglise, dont elle fait elle-même la distribution. Il y en a aussi que Dieu et Jésus-Christ, son Fils, accordent par eux-mêmes. Telle est la rémission des péchés accordée à celui qui fait un acte de charité parfaite.

10. L'excommunication prive seulement des biens qui sont mis à la disposition de l'Eglise. Mais elle ne prive nullement des biens spirituels que Jésus-Christ accorde immédiatement par lui-même. On ne doit donc pas dire qu'une personne qui meurt excommuniée est damnée. Lorsque saint Paul déclare qu'il livre à Satan un de ceux contre qui il a lancé l'excommunication, il veut seulement faire entendre qu'il le prive de toutes les grâces spéciales qui sont accordées par le canal de l'Eglise, et qu'il le met au même rang, pour le salut, que ceux qui n'appartiennent plus au corps de l'Eglise. C'est ainsi que les meilleurs commentateurs interprètent le passage de l'apôtre.

11. L'excommunication étant une peine médicinale, jamais l'Eglise n'a pu avoir la volonté d'exclure le coupable du royaume des cieux. Elle emploie les voies de rigueur afin de le ramener à son devoir. Voici les biens dont elle le prive.

12. I. Le premier effet de l'excommunication majeure est de priver du droit de recevoir les sacrements et de les administrer. Recevoir les sacrements sans avoir reçu l'absolution de l'excommunication est un sacrilége. Le prêtre excommunié ne peut administrer les sacrements. (*Cap. Si quis episcopus*), à moins qu'il n'y ait nécessité. L'excommunié dénoncé ne peut administrer que les sacrements de baptême et de pénitence, et dans le cas de nécessité extrême. *Voy.* SACREMENTS, n. 41 et suiv. Hors de ce cas il ne peut administrer validement les sacrements, suivant la juridiction, parce qu'il en est

privé. L'excommunié toléré n'est pas privé de sa juridiction, il pourra administrer validement tous les sacrements; mais il encourt l'irrégularité, à moins qu'il ne les administre dans le cas d'une grande nécessité. Tous les théologiens permettent au curé excommunié toléré de dire la messe le dimanche pour ses paroissiens, lorsqu'il ne peut pas se faire relever de ses censures, pourvu qu'il s'excite à la contrition. *Voy.* COMMUNION, n. 34 et suiv.

13. II. Le second effet de l'excommunication est de priver du secours des prières publiques que l'Eglise fait pour les fidèles, des indulgences, et du mérite des bonnes œuvres des justes. Aussi est-il défendu de faire des prières, de recevoir des offrandes pour ceux qui sont morts liés de l'excommunication, à moins qu'ils n'en aient été absous depuis leur mort.

14. III. Le troisième effet de l'excommunication est d'exclure l'excommunié de l'assistance au saint sacrifice de la messe et aux offices divins. Un excommunié dénoncé qui assisterait à l'office divin ou à la sainte messe, devrait être chassé de l'église. Si on ne pouvait le chasser sans scandale, il faudrait suspendre l'office divin, à moins que le canon de la messe (si c'est cet office qu'on fait) ne fût commencé; il faudrait alors continuer jusqu'après la communion, puis quitter l'autel. Le prêtre réciterait le reste de la messe à la sacristie.

Quoique l'excommunié ne puisse assister à l'office divin, il est obligé de réciter en son particulier l'office auquel il est tenu. Il doit s'abstenir de dire : *Dominus vobiscum*. Lorsqu'il le dit en son particulier, il ne pèche que véniellement et n'encourt pas l'irrégularité.

15. IV. Le quatrième effet de l'excommunication est de priver l'excommunié de la sépulture ecclésiastique. *Voy.* SÉPULTURE.

16. V. Le cinquième effet de l'excommunication est de rendre un homme incapable d'obtenir aucun bénéfice ou dignité ecclésiastique, pendant qu'il est lié de cette censure, quand même il serait toléré (*Cap. Postulastis, de Cleris excommunicat.*). Il est tenu à restitution, à moins qu'il n'ait été dans la bonne foi. Celui qui encourt l'excommunication après être entré en possession d'un bénéfice, n'en est pas privé de plein droit, il peut seulement en être privé par la sentence du juge (*Cap. Pastoralis, de Appell.*).

17. VI. Le sixième effet est de priver l'excommunié de la juridiction, soit au for intérieur, soit au for extérieur. L'excommunié ne peut donc faire aucun acte de juridiction sacramentelle, volontaire, gracieuse, administrative ou contentieuse. Cet effet n'a plus lieu aujourd'hui qu'à l'égard des excommuniés dénoncés. Car depuis la bulle *Ad evitanda scandala*, les excommuniés tolérés conservent toute leur juridiction; ils peuvent l'exercer validement, mais illicitement.

18. VII. Enfin, l'excommunication majeure produit l'excommunication mineure. *Voy.* ce mot. Elle rend aussi nulles les grâces apostoliques. Mais afin qu'elles aient leur effet lorsque l'excommunication est tolérée, le pape y a pourvu par l'absolution *ad effectum*, dont nous avons parlé au mot ABSOLUTION DES CENSURES, n. 7.

ARTICLE III.

En quoi consiste le retranchement de la communion extérieure, produit par l'excommunication.

19. Depuis la bulle *Ad evitanda scandala*, les excommuniés tolérés ne sont pas retranchés de la communion extérieure. Ce retranchement ne concerne que les excommuniés dénoncés. Il y a des relations qui sont interdites avec les excommuniés dénoncés, et d'autres qui sont permises. Nous allons les exposer brièvement.

I. *Des choses concernant lesquelles la communion est interdite avec les excommuniés dénoncés.*

20. Suivant les canons, il y a cinq choses que les fidèles doivent refuser aux excommuniés dénoncés. Ces cinq choses sont renfermées dans les deux vers suivants :

Si pro delictis anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Par le mot *os*, on entend les entretiens ou conversations familières et les témoignages d'amitié que les hommes ont coutume de se donner.

Par *orare*, on entend les prières qui se font en commun ou en particulier hors le temps des offices divins.

Le mot *vale* désigne toute espèce de marque de respect par paroles ou par actions, comme des saluts et des présents.

Le mot *communio* désigne le commerce de la vie et des affaires. Tels sont les marchés, les conventions, la cohabitation même. On ne doit pas habiter la même maison qu'un excommunié dénoncé.

Mensa signifie qu'on ne peut manger à la même table qu'un excommunié dénoncé, ni coucher dans le même lit.

La communication en matière temporelle avec un excommunié dénoncé n'est qu'un péché véniel; mais elle est ordinairement mortelle dans les choses spirituelles.

II. *Des choses dans lesquelles on peut communiquer avec les excommuniés dénoncés.*

21. Les canonistes réduisent à cinq, les cas où on peut communiquer avec un excommunié dénoncé. Ces cas sont exprimés dans ces deux vers :

Hæc anathema quidem solvunt ne possit obesse:
Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

Par le mont *utile*, l'Eglise entend qu'on peut converser avec l'excommunié pour l'engager à rentrer en lui-même. L'utilité temporelle peut aussi exiger qu'on s'entretienne avec un excommunié dénoncé. L'avocat, le médecin de l'excommunié, peuvent s'entretenir avec lui sans péché pour les choses qui

ent leur état (*Cap. Cum voluntate, de* *com.*).
ot *lex* indique l'obligation où est me d'obéir à son mari et de demeu- : lui.
humile marque la nécessité pour nt d'exécuter les volontés de son t pour un serviteur, d'obéir à son

norata désigne l'ignorance de bonne on est que telle personne, avec la- n communique, est dénoncée.
se signifie que lorsqu'on ne peut her de communiquer avec quelqu'un courir des pertes considérables des de l'honneur, on peut le faire.

CHAPITRE III.

ICATIONS PORTÉES *a jure communi*, ET ENCOU- RUES PAR LE FAIT.

rait autrefois peu d'excommunica- courues *ipso facto*. Depuis le trei- ècle, elles se sont beaucoup multi- ous allons rapporter celles qui sont es maintenant.

ARTICLE PREMIER.

mmunications encourues ipso facto, *servées au souverain pontife.*

a, dit Mgr Gousset (*Th. mor.*, I, 14), excommunication réservée au n pontife, 1° contre ceux, qui par nt mis le feu à un édifice sacré ou , lorsque le coupable a été nommé- noncé comme excommunié. 2° Contre ont volé avec effraction des choses quand ils ont été dénoncés comme nniés. L'effraction sans vol ou le effraction n'entraîne point l'excom- on. 3° Contre ceux qui font la simo- e, pour se faire ordonner, ou pour n bénéfice, ou pour être admis à la n religieuse. 4° Contre ceux qui ont confidence pour obtenir un béné- exemple, en promettant une pen- s y être autorisé par le supérieur lique, à celui qui possédait le bé- n à toute autre personne. 5° Contre i fabriquent ou falsifient des lettres ainsi que contre ceux qui en font rès en avoir reconnu la fausseté. : ceux qui professent publiquement , soit qu'ils appartiennent à une arée de l'Eglise, soit que, sans ap- à aucune secte, ils soutiennent sé- nt et publiquement une erreur qu'ils avoir été condamnée par l'Eglise ontraire à la foi, comme hérétique. le même des schismatiques; ils sont iniés. Assez généralement les évê- rance n'ont point recours au saint r réconcilier les hérétiques qui re- à leurs erreurs. 7° Contre ceux qui, t, impriment, vendent, retiennent, défendent, *defendentes*, les livres iques qui contiennent quelque *héré-* *si*, sans contenir aucune hérésie, le la religion, *de religione tractan-* *tes*, c'est-à-dire de l'Ecriture sainte, de la théologie dogmatique, morale, canonique, ou ascétique. Les évêques de France, même ceux dans les diocèses desquels cette excommunication se trouve en vigueur, permettent la lecture des livres des hérétiques, et accordent la faculté d'absoudre ceux qui ont encouru l'excommunication en les lisant. 8° Contre ceux qui, par malice, ou d'une manière injurieuse, *suadente diabolo*, tuent, mutilent ou frappent *grièvement* un clerc, un religieux ou une religieuse, connus pour tels. Dans le doute si la blessure est assez grave pour qu'on soit obligé de recourir au pape, la réserve est dévolue à l'ordinaire. 9° Contre ceux qui se battent en duel. Cette excommunication s'encourt encore par ceux qui provoquent au duel, ou qui l'acceptent, lors même qu'il n'a pas lieu; par ceux qui l'ordonnent ou qui le conseillent, si l'effet s'ensuit; par ceux qui, sciemment, fournissent pour le duel des armes ou des moyens de se battre: par ceux qui sont témoins d'office; et par ceux qui, sans être invités par les duellistes, se rendent comme spectateurs au lieu du combat. En France, on a coutume de s'adresser à l'évêque pour obtenir l'absolution de cette excommunication. 10° Contre ceux qui violent la clôture des couvents ou monastères. 11° Contre ceux qui envahissent les biens des églises, ou des hôpitaux, ou des monastères, ou des monts-de-piété, ou des naufragés. 12° Contre ceux qui empêchent les juges ecclésiastiques de faire usage de leur juridiction. 13° Contre l'invasion des terres de l'Eglise romaine. 14° Contre la violation d'un interdit porté par le souverain pontife. 15° Contre les carbonari et les francs-maçons. Les bulles de Clément XII, de Benoît XIV, de Pie VII et de Léon XII, qui portent cette excommunication, n'ont point été publiées en France. 16° Contre les religieux qui, sans privilége, ou sans la permission du pape, ou de l'évêque, ou du curé, auraient la témérité d'administrer les sacrements de l'eucharistie et de l'extrême-onction aux clercs ou aux laïques, ou de célébrer le sacrement de mariage. 17° *Contra confessarium qui, extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipsius mortis articulo, et deficiente tunc quocumque alio sacerdote, qui confessarii munus obire possit, confessionem sacramentalem personæ complicis in peccato turpi atque inhonesto, contra sextum Decalogi præceptum commisso, excipere audet. Ita Benedictus XIV in constitutione* Sacramentum pœnitentiæ, *ubi et hæc leguntur : « Committimus et mandamus omnibus hæreticæ pravitatis inquisitoribus, et locorum ordinariis omnium regnorum, provinciarum, civitatum, dominiorum et locorum universi orbis christiani, in suis respective diœcesibus, ut diligenter, omnique humano respectu postposito, inquirant, et procedant contra omnes et singulos sacerdotes, tum sæculares, quam regulares quomodolibet exemptos ac sedi apostolicæ immediate subjectos, quorumcumque ordinum, institutorum, societatum et congregationum, et cujuscum-*

que dignitatis et præeminentiæ, aut quovis privilegio et indulto munitos, qui aliquem pœnitentem, quæcumque persona illa sit, vel in actu sacramentalis confessionis, vel ante, vel immediate post confessionem, vel occasione aut prætextu confessionis, vel etiam extra occasionem confessionis in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato, aut electo cum simulatione audiendi ibidem confessionem, ad inhonesta et turpia sollicitare vel provocare, sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam aut tunc aut post legendam, tentaverint; aut cum eis illicitos et inhonestos sermones vel tractatus temerario ausu habuerint.

« *Meminerint præterea omnes et singuli sacerdotes ad confessiones audiendas constituti, teneri se ac obligari suos pœnitentes, quos noverint fuisse ab aliis, ut supra sollicitatos, sedulo monere, juxta occurrentium casuum circumstantias, de obligatione denuntiandi inquisitoribus sive locorum ordinariis prædictis, personam, quæ sollicitationem commiserit, etiamsi sacerdos sit qui jurisdictione ad absolutionem valide impertiendam careat, aut sollicitatio inter confessarium et pœnitentem mutua fuerit, sive sollicitationi pœnitens consenserit, sive consensum minime præstiterit, vel longum tempus post ipsam sollicitationem jam effluxerit, aut sollicitatio a confessario, non pro se ipso, sed pro alia persona peracta fuerit. Caveant insuper diligenter confessarii ne pœnitentibus, quos noverint jam ab alio sollicitatos, sacramentalem absolutionem impertiant, nisi prius denuntiationem prædictam ad effectum perducentes delinquentem indicaverint competenti judici, vel saltem se, cum primum poterunt, delaturos spondeant ac promittant.* » *Et vero, etiam in locis ubi præfata constitutio non est recepta, qui ad turpia sollicitatus fuerit a parocho vel alio sacerdote, scelestum hunc et impium Ordinario denuntiare stricte tenetur saltem lege divina atque naturali. Cæterum, quisque confessarius ea de re documenta et monita sequatur episcopi. Ex eadem Benedicti XIV constitutione, calumniatores, qui innoxios sacerdotes apud ecclesiasticos judices falso sollicitationis insimulant, privantur, extra mortis articulum, beneficio absolutionis, quæ summo pontifici reservatur.*

Article II.

Des excommunications encourues ipso facto, *réservées par le droit à l'évêque*

« Il y a, dit Mgr Gousset, excommunication réservée à l'évêque, 1° soit qu'on fasse ce qu'il défend sous peine d'une excommunication qu'il s'est réservée; soit qu'on omette de faire ce qu'il commande sous la même peine. Telles sont généralement, les excommunications portées par les statuts du diocèse, les ordonnances épiscopales, ainsi que celles qui se prononcent par forme de monitoire. Ces dernières excommunications sont devenues bien rares parmi nous. 2° Lorsqu'on frappe légèrement un clerc, un religieux, une religieuse, d'une manière injurieuse, si toutefois l'injure est assez grave pour être péché mortel. 3° Lorsqu'on procure l'avortement. 4° Quand on communique dans l'action même du crime avec ceux qui sont excommuniés par l'évêque. 5° Quand, après avoir été absous d'une censure, à l'article de la mort, par celui qui n'avait pas d'ailleurs le pouvoir d'en absoudre, on ne s'est pas présenté, ayant recouvré la santé, au supérieur à qui elle était réservée. Cette excommunication n'a pas lieu partout; du moins l'on se comporte dans un grand nombre de diocèses comme si on ne l'encourait pas; et par le fait elle ne s'encourt point, les fidèles n'étant point contumaces.

« On encourt une excommunication non réservée : 1° Lorsque étant directeur des religieuses, on favorise la discorde, la division au sujet des élections. 2° Lorsqu'on inhume en terre sainte en temps d'interdit, si l'interdit est dénoncé, ou qu'on y enterre les interdits ou les excommuniés non tolérés. 3° Lorsque, sans autorisation, on imprime le concile de Trente avec notes ou commentaires. 4° Lorsqu'on imprime des livres, du moins ceux qui traitent de la religion, sans la permission des supérieurs. Cette excommunication n'est pas en vigueur dans tous les diocèses de France. 5° Quand on se marie sciemment, sans dispense, avec un parent ou une parente à un degré prohibé par les canons. 6° Si on ne dénonce point au saint office ou à l'ordinaire, les hérétiques, les magiciens de profession, ceux qui blasphèment avec hérésie contre Dieu, contre la sainte Vierge ou contre les saints. 7° Si, étant religieux ou dans les ordres sacrés, on a la témérité de vouloir contracter mariage. 8° Lorsqu'on se rend coupable de rapt, ou qu'on y coopère efficacement. 9° Quand on force les femmes d'entrer dans un monastère, ou qu'on les empêche, sans une juste cause, de prendre le voile ou de faire les vœux de religion. »

EXCOMMUNICATION MINEURE.

Censure qui prive le fidèle de la participation passive ou de l'usage des sacrements, et du droit de pouvoir être élu ou présenté aux bénéfices et aux dignités ecclésiastiques. — Il fallait soutenir l'excommunication majeure contre ceux qui auraient pu être tentés de la violer et de communiquer avec les excommuniés dénoncés. L'Eglise l'a fait par l'excommunication mineure. Cette censure se contracte par la communication, coupable même de péché véniel seulement, qu'on peut avoir avec un excommunié dénoncé. Il faut observer que si la communication avait lieu dans les matières pour lesquelles l'excommunication a été dénoncée, la peine ne serait pas seulement l'excommunication mineure, mais la même peine que le coupable. Une femme qui continue à vivre avec un homme qui a été frappé à cause de ce commerce, encourt elle-même la peine de son complice. De même les clercs réguliers ou séculiers, qui ont admis aux sacrements, à l'office divin, ou à la sépulture ecclésiastique, un excommunié dénoncé, sont privés de l'entrée de l'église jusqu'à ce que le supérieur, dont ils ont violé la sentence, se trouve satisfait (*Cap. Significavit, de Sent. excom.*). Mais pour toutes les autres communications on n'encourt que l'excommunication mineure.

:ommunication mineure a deux effets: prive de l'usage des sacrements; ce- a encouru cette censure peut admi- les sacrements, assister à tous les exercer la prédication; mais il ne ıus peine de péché mortel, recevoir de ents. S'il viole cette censure, il n'en- ıas d'irrégularité (*Cap. Si celebret*). prive du droit de pouvoir être élu ou é aux bénéfices ecclésiastiques. Cette n'annule pas de plein droit la colla- le la rend seulement rescindible (*Cap. ·ret*).

EXCUSE.

:use diminue la gravité du crime. Aussi nous dit que la loi reconnaît des cir- ıces atténuantes. Voici, d'après le nal, les crimes et délits excusables, et ui ne peuvent être excusés.

.e meurtre ainsi que les blessures et les coups sables, s'ils ont été provoqués par les coups nces graves envers les personnes.

.es crimes et délits mentionnés au précédent ınt également excusables, s'ils ont été com- :poussant pendant le jour l'escalade ou l'ef- des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou artement habité ou de leurs dépendances.

.e parricide n'est jamais excusable.

.e meurtre commis par l'époux sur l'épouse, elle-ci sur son époux, n'est pas excusable, de l'époux ou de l'épouse qui a commis le n'a pas été mise en péril dans le moment le meurtre a eu lieu. — Néanmoins, dans l'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le , à l'instant où il les surprend en flagrant s la maison conjugale, est excusable.

.e crime de castration, s'il a été immédiate- ɔvoqué par un outrage violent à la pudeur, sidéré comme meurtre ou blessures excusa-

.orsque le fait d'excuse sera prouvé; — s'il n crime emportant la peine de mort, ou celle aux forcés à perpétuité, ou celle de la dépor- a peine sera réduite à un emprisonnement à cinq ans, — s'il s'agit de tout autre crime, réduite à un emprisonnement de six mois à ; — dans ces deux premiers cas, les coupa- rront de plus être mis par l'arrêt ou le juge- s la surveillance de la haute police pendant au moins et dix ans au plus. — S'il s'agit d'un peine sera réduite à un emprisonnement de à six mois.

EXEAT.

mot signifie en latin « *qu'il sorte.* » n sert pour désigner la permission nne un évêque à un prêtre de son d'en sortir pour aller dans un Un *exeat* absolu, sans aucune désigna- lieu, a toujours quelque chose d'o- Mais lorsque l'évêque diocésain son sujet à un diocèse particulier avec nandation spéciale, l'*exeat* n'a rien de ıut.

XÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

xécuteur testamentaire est celui qu'un ır choisit et désigne pour veiller ou ir à l'exécution de ses dernières vo- Il faut connaître, 1° le but et la na- s fonctions de l'exécuteur testamen- l° ses droits et ses obligations.

L'usage d'instituer un exécuteur testamentaire était inconnu aux Romains. Il a été établi par le droit français, afin de donner une garantie plus solide que l'exécution des dernières volontés sera bien faite. L'institution d'un exécuteur testamentaire peut se faire par l'acte même du testament ou par un acte testamentaire spécial. Il peut y avoir un ou plusieurs exécuteurs testamentaires (*Art.* 1025).

L'exécution testamentaire tient du mandat; elle doit se régler sur les mêmes principes. Cette espèce de mandat est gratuit de sa nature. L'exécuteur testamentaire doit, à peine d'en être responsable, se renfermer dans les strictes bornes qu'il a reçues. Il faut être capable de contracter pour pouvoir être exécuteur testamentaire. La femme peut l'être avec l'autorisation de son mari ou de la justice; mais le mineur ne le peut nullement (*Art.* 1030). La cour royale de Pau, par un jugement du 24 août 1825, a décidé que les personnes incapables de recevoir un legs ne le sont pas d'être exécuteurs testamentaires. Ainsi un médecin, un confesseur, dans le cas où, d'après l'art. 909, ils ne peuvent pas être institués légataires, ne peuvent être établis exécuteurs testamentaires.

Voici les dispositions du Code civil relatives à l'exécuteur testamentaire

1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

1026. Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. (C. 724, 1004, 1006; Pr. 944.)

1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le payement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce payement.

1028. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire. (C. 1124.)

1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. — Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre *du Mariage*.

1030. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. (C. 388, 482 s. 1124.)

1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens. (C. 819 s. 1034; Pr. 927 s.)

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. (Pr. 941 s.) — Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. (Pr. 945 s.) — Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. (Pr. 339 s.) — Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. (Pr. 527 s.)

1032. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

1033. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins

que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

1034. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

EXÉCUTION PARÉE

C'est celle que l'on peut exercer en vertu d'un titre revêtu de certaines formalités. — Sous le régime de la Charte constitutionnelle, la justice devant s'exercer au nom du roi, il s'ensuivait que, pour que les actes et jugements emportassent l'exécution parée, ils devaient avoir le même préambule que les lois, et qu'ils étaient terminés par un mandement du roi aux officiers de justice. Aujourd'hui, c'est au nom du peuple que se fait l'exécution parée.

Voici les dispositions du Code de procédure civile à cet égard.

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146. (*Charte*, 57.)

546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France, que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil.

547. Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans le Royaume, sans *visa pareatis*, encore que l'exécution ait lieu lors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

548. Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. (Pr. 147 s. 156, 163 s.; T. 90.)

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163. (T. 90.)

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement. (C. 1962, 2157 s.)

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines ; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. (Pr. 523 s. 526 s. 543 s. 545 s. 559.)

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. (Pr. 126, 780 s.; C. 2059 s.)

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra. (Pr. 442.)

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. (Pr. 72, 417, 794, 806 s.)

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion ; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. (Pr. 785; I. 554 s.; P. 209.)

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. (Pr. 673 s. 780 s.)

EXEMPTIONS.

Il y a dans l'Eglise catholique une hiérarchie fortement constituée. Les deux principaux degrés sont la papauté et l'épiscopat. Evêque universel, le pape commande à toute l'Eglise ; il est l'évêque des évêques, le pasteur des pasteurs. L'évêque est le souverain spirituel des personnes qui habitent dans son diocèse. Il les administre, les gouverne, leur donne des lois, etc.; en un mot il a sur eux un pouvoir de juridiction souveraine, toutefois avec subordination au chef suprême de l'Eglise. Il s'est trouvé un temps où la juridiction épiscopale n'a pas été jugée utile à l'égard de certains corps ; ils se sont adressés au souverain pontife qui les a soustraits à la juridiction de l'ordinaire pour les soumettre à son obédience immédiate. C'est ce qu'on nomme exemptions. Comme on le voit, les exemptions ne sont que la soustraction que l'on a faite à l'autorité épiscopale, soit d'une partie du territoire d'un diocèse, soit de certains diocésains, pour les mettre sous la juridiction immédiate du saint-siége.

La question des exemptions est très-importante, mais elle est plus du ressort du droit canon que de la théologie. *Voy.* le Dictionnaire de droit canon.

EXORCISTE.

Dans la primitive Eglise il y eut une lutte terrible entre le ciel et l'enfer. Le démon s'emparait des hommes, les soumettait à son empire, et les contraignait à blasphémer le saint nom de Dieu. L'Eglise choisissait des hommes remarquables par leur piété et par leur science pour faire en son nom les conjurations saintes. Forcés de céder au commandement qui leur était fait au nom de Christ, ils prenaient la fuite. *Voy.* le Dictionnaire dogmatique.

L'office de l'exorciste était si important et si fréquent, que l'Eglise jugea à propos de l'élever à la hauteur d'un ordre mineur. L'exorciste reçoit donc le pouvoir de chasser le démon; mais il ne peut en user sans une délégation spéciale. Il eût, en effet, été dangereux, dans nos temps d'impiété, de confier à un simple clerc, qui touchait à peine les premiers degrés de la cléricature, l'importante fonction de commander à un ennemi aussi rusé que le démon: les possessions violentes sont extrêmement rares aujourd'hui. L'Eglise s'est réservé de juger quand il y a nécessité de recourir à l'exorcisme, de déléguer les prêtres les plus instruits, et de leur tracer une règle de conduite dont ils ne doivent point se départir. C'est seulement par la sage exécution de ces règles qu'il est

; de se mettre à couvert des blasphè-
impies.

EXORCISMES.

xorciste et le Dict. de Théol. dogm.

EXPÉDITION.

la copie exacte et littérale de la mi-
tn titre ou d'une pièce délivrée par
ier public. — Les expéditions ne sont
nme les grosses, revêtues de l'intitulé
. Elles ne sont donc pas susceptibles
:cution parée (*Voy.* ce mot). Au mot
nous avons dit ce qui concerne l'ex-
l.

EXPERT, EXPERTISE.

ert est celui que le tribunal choisit
nner son avis sur des questions ou
faits qui demandent des connaissan-
:iales ou qui exigent un déplacement
olongé. — On nomme expertise l'o-
t à laquelle se livrent les experts, et
, l'exposé qu'ils fournissent de leurs
ons. Le serment que prononcent les
, et les lois de la justice rigoureuse
gent à exprimer consciencieusement
nion. S'ils trahissaient leur mandat,
queraient non-seulement à la loi de la
ıce, mais encore à celle de la justice,
pourraient être tenus à restitution.
s dispositions du Code de procédure
latives aux experts :

orsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts,
donné par un jugement, lequel énoncera
ıt les objets de l'expertise. (Pr. 971; C.

'expertise ne pourra se faire que par trois
à moins que les parties ne consentent qu'il
édé par un seul. (Pr. 196, 232, 955.)
i, lors du jugement qui ordonne l'expertise,
s se sont accordées pour nommer les ex-
même jugement leur donnera acte de la no-
.

i les experts ne sont pas convenus par les
e jugement ordonnera qu'elles seront tenues
mer dans les trois jours de la signification,
'il sera procédé à l'opération par les experts
nt nommés d'office par le même jugement.
5.)
me jugement nommera le juge-commissaire,
vra le serment des experts convenus ou
d'office : pourra néanmoins le tribunal or-
ue les experts prêteront leur serment de-
juge de paix du canton où ils procéderont.
5.)
Dans le délai ci-dessus, les parties qui se se-
:ordées pour la nomination des experts en
ar déclaration au greffe. (T. 91.)
près l'expiration du délai ci-dessus, la partie
iligente prendra l'ordonnance du juge, et
mation aux experts nommés par les parties
e, pour faire leur serment, sans qu'il soit
e que les parties y soient présentes. (T. 29,

es récusations ne pourront être proposées
re les experts nommés d'office, à moins que
s n'en soient survenues depuis la nomination
le serment. (Pr. 197, 237, 430.)
a partie qui aura des moyens de récusation
er, sera tenue de le faire dans les trois jours
mination, par un simple acte signé d'elle ou
mandataire spécial, contenant les causes de
récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de
les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la
récusation ne pourra être proposée, et l'expert prê-
tera serment au jour indiqué par la sommation. (T.
71.)

310. Les experts pourront être récusés par les
motifs pour lesquels les témoins peuvent être repro-
chés. (Pr. 283; C. 25; P. 28, 42 s.)

311. La récusation contestée sera jugée sommai-
rement à l'audience, sur un simple acte, et sur les
conclusions du ministère public; les juges pourront
ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite
dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes
sommaires. (Pr. 83, 405; T. 71.)

312. Le jugement sur la récusation sera exécu-
toire, nonobstant l'appel.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office,
par le même jugement, nommé un nouvel expert ou
de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux
récusés.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura
faite sera condamnée en tels dommages et intérêts
qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le re-
quiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra de-
meurer expert. (Pr. 128.)

315. Le procès-verbal de prestation de serment
contiendra indication, par les experts, du lieu et des
jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués,
cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux par-
ties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et
heure que les experts auront indiqués. (Pr. 1034; T.
70, 91.)

316. Si quelque expert n'accepte point la nomi-
nation, ou ne se présente point, soit pour le ser-
ment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indi-
qués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en
nommer un autre à sa place; sinon la nomination
pourra être faite d'office par le tribunal. — L'ex-
pert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas
sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui
l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même
aux dommages-intérêts, s'il y échet.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et
les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les
parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles
jugeront convenables : il en sera fait mention dans
le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou
dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués
par les experts. — La rédaction sera écrite par un
des experts et signée par tous : s'ils ne savent pas
tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier
de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.
(T. 16, 92.)

318. Les experts dresseront un seul rapport; ils
ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.
— Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis diffé-
rents, les motifs des divers avis, sans faire connaî-
tre quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. (Pr.
956; C. 824, 1679.)

319. La minute du rapport sera déposée au greffe
du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nou-
veau serment de la part des experts : leurs vacations
seront taxées par le président au bas de la minute;
et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui
aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie, si
elle a été ordonnée d'office.

320. En cas de retard ou de refus de la part des
experts de déposer leur rapport, ils pourront être
assignés à trois jours, sans préliminaire de concilia-
tion, par-devant le tribunal qui les aura commis,
pour se voir condamner, même par corps s'il y échet,
à faire ledit dépôt; il sera statué sommairement et
sans instruction. (Pr. 316; T. 159.)

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par

la partie la plus diligente, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. (T. 70.)

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

323. Les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

EXPROPRIATION FORCÉE.

Les biens sont entre les mains du propriétaire une garantie pour l'exécution de ses engagements. De là les créanciers ont le droit de faire exproprier les biens. Nous allons rapporter les dispositions du Code civil à cet égard, avec l'indication des divers articles de nos Codes qui peuvent concerner ce point de droit civil.

2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

2205. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 882, au titre *des Successions*.

2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette (C. 1421.)

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. (C. 1428, 1549.) — En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

2210. La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation. — Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

2211. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. (C. 2192.)

2212. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le payement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut-être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement.

2213. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. (C. 1317.)

2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. (C. 1250 s. 1690, 1692 s.)

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. — La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

2216. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. — Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure. (Pr. 673 s.)

EXTRAORDINAIRE (CONFESSEUR).

Il eût été dangereux de ne donner qu'un seul confesseur à une communauté religieuse. La crainte ou d'autres motifs auraient pu empêcher quelque religieuse de s'ouvrir entièrement à un directeur unique absolument imposé. D'ailleurs, un seul homme ne peut toujours conduire toutes les âmes par la voie qui leur est propre. Il y aurait donc eu danger de laisser des âmes d'élite se traîner à terre, tandis qu'elles étaient appelées à voler à pleines ailes dans le chemin de la perfection. Aussi l'Eglise a prescrit de donner à toutes les maisons religieuses un confesseur extraordinaire. Les règlements diocésains prescrivent à ce confesseur de se présenter au moins à chaque quatre-temps, et aux religieuses, de venir au tribunal, sinon pour se confesser, au moins pour demander ses avis.

L'Extraordinaire doit être un homme profondément versé dans les voies du salut, animé des plus vifs sentiments de foi, orné d'une haute science, afin de ne pas condamner ces voies d'une perfection extraordinaire, pratiquées par les âmes comblées des faveurs célestes les plus insignes.

EXTRÊME-ONCTION.

1. C'est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour être le soulagement spirituel et corporel des malades.

2. « Nous lisons dans l'Ecriture sainte, dit le catéchisme du concile de Trente: *Dans toutes vos œuvres souvenez-vous de vos derniers moments, et vous ne pécherez point*. Cela fait assez entendre aux curés qu'ils ne doivent manquer aucune occasion d'exhorter les fidèles à méditer continuellement la pensée de la mort. Et comme le sacrement de l'extrême-onction

e nécessairement cette pensée, il s'en-
ils doivent en parler souvent, non-
ent parce qu'il est très-utile et très-
able d'expliquer les mystères qui ont
t au salut, mais encore parce que les
en se rappelant que c'est pour tous
cessité de mourir, trouveront dans ce
ir un moyen de réprimer leurs pas-
éréglées. Il arrivera de là que l'attente
mort les troublera moins, et même
endront d'éternelles actions de grâces
, qui, après avoir ouvert l'entrée à la
itable par le sacrement de baptême, a
ulu encore instituer le sacrement de
ne-onction, afin qu'au sortir de cette
rtelle, nous ayons un chemin plus sûr
ller au ciel. »

s belles paroles du célèbre catéchisme
avitent (quand la matière ne le com-
rait pas) à porter un soin tout parti-
à l'exposition qui concerne l'extrême-
. Nous parlerons, 1° de sa matière et
rme; 2° de son ministre; 3° de sa né-
et de ses effets; 4° de son sujet; 5° de
ière de le conférer et de sa rédupli-

n'établissons pas l'existence du sa-
t d'extrême-onction; Bergier l'a suf-
ent prouvée dans son Dictionnaire.

CHAPITRE PREMIER.

A MATIÈRE ET DE LA FORME DE L'EXTRÊME-ONCTION.

e concile de Trente dit que la matière
xtrême-onction est l'huile bénite par
e, comme la tradition l'apprend (*Con-
id.*, *sess.* 14, *cap.* 1). Le pape Eugène IV
gné la même chose dans son décret aux
iens. Cette huile doit être d'olives. On
que c'est de nécessité de sacrement,
qu'il n'y a que l'huile d'olives qu'on
e proprement et absolument *huile*. Elle
re bénite par l'évêque, comme le di-
ugène IV et le concile de Trente. Les
giens disputent sur la nécessité de
énédiction. Les uns prétendent qu'elle
que de précepte ecclésiastique, mais
n'est point essentielle à la validité du
ent. Quoi qu'il en soit de cette der-
opinion, qui est peut-être la plus pro-
les docteurs conseillent à ceux qui
nt employé une huile non bénite, ou
seraient servis de l'huile des catéchu-
, au lieu d'employer l'huile des infir-
e renouveler les onctions

Les huiles bénites ne doivent servir
an, d'après les règlements de l'Eglise.
suivre en cela les règlements de son
e.

plication de l'huile sainte, ou la ma-
rochaine, comme s'expliquent les théo-
s, consiste dans les onctions qui se
r six parties du corps : aux yeux, aux
s, à la bouche, aux oreilles, à la poi-
t aux pieds. Une seule onction suffit
a validité du sacrement. Saint Jacques
se sert du mot *oleo* : *Ungentes oleo*. Il ne de-
mande pas plusieurs onctions ; aussi, lors-
qu'il y a nécessité, on se contente d'en faire
une seule, suivant les règlements des ri-
tuels.

6. L'apôtre saint Jacques n'a pas déter-
miné la forme de l'extrême-onction ; il se
contente de dire de prier sur le malade. Aussi
l'Eglise grecque n'a d'autre forme qu'une
prière. Voici la forme de l'Eglise latine, telle
que nous la donnent le concile de Trente,
Eugène IV et tous les rituels : *Per istam
unctionem, et suam piissimam misericordiam,
indulgeat tibi Dominus quidquid per..... de-
liquisti*. Il n'est point permis de changer
cette forme. Dans ce qui a été laissé à la libre
détermination de l'Eglise, chacun n'est pas
libre de se substituer à sa place.

CHAPITRE II.

DU MINISTRE DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

7. L'apôtre saint Jacques a lui-même dé-
terminé le ministre de l'extrême-onction :
*Infirmatur quis in vobis, inducat presbyte-
ros*. Vainement les luthériens ont voulu in-
terpréter cette expression dans le sens d'an-
ciens ; toute la tradition l'a interprétée de
ceux qui étaient revêtus du sacerdoce, et le
concile de Trente a frappé d'anathème qui-
conque a une autre pensée. Tout prêtre,
même excommunié, est le ministre suffisant
de l'extrême-onction; parce qu'il suffit pour
cela du caractère, et qu'il n'est point néces-
saire d'avoir juridiction. Les règles veulent
que les curés seuls et les prêtres commis par
eux administrent l'extrême-onction à leurs
paroissiens. Dans le cas de nécessité la per-
mission peut se présumer.

Le mot *presbyteros*, étant au pluriel, a fait
croire à quelques théologiens qu'il faut plu-
sieurs prêtres pour administrer l'extrême-
onction ; mais l'usage constant de l'Eglise ne
nous permet pas de douter qu'un seul est
suffisant.

Il y a dans les *Statuts de Verdun* des rè-
gles éminemment sages, qui tracent en peu
de mots la conduite que doit tenir le minis-
tre de l'extrême-onction. Nous allons les
transcrire.

8. « Nous recommandons vivement à
MM. les curés, et généralement à tous les
prêtres chargés du soin des âmes, d'instruire
les fidèles de la nécessité et des effets du sa-
crement de l'extrême-onction. Ils s'appli-
queront à leur faire comprendre l'obligation
où sont les malades de demander et de rece-
voir l'extrême-onction, et les personnes qui
les approchent, de les y engager, dès que la
maladie paraît dangereuse, et avant qu'elle
ait réduit le malade à l'extrémité, ou qu'elle
l'ait privé de l'usage de ses sens. Ils combat-
tront le préjugé assez commun parmi les
personnes du monde, que l'extrême-onction
accélère le moment de la mort ; d'où l'on con-
clut qu'il faut attendre, pour l'administrer,
que le malade soit dans un état entièrement
désespéré et sur le point d'expirer (1).

onc. de Bordeaux, 1583, tit. 13, *de Extrem. Unct. Diurn. fér. 4 de la 3e semaine après la Pentecôte*

« Tous les pasteurs se feront un devoir de veiller à ce que les malades reçoivent l'extrême-onction avec connaissance et avec des sentiments de foi et de piété. Ils n'ignorent pas qu'ils seraient coupables d'une faute grave, si, par leur négligence, un malade était privé de ce sacrement, ou ne le recevait que lorsqu'il ne serait plus en état d'exprimer aucun sentiment et de recueillir au moins les principaux fruits de salut dont il est la source. Ils se sentiront enflammés d'un saint zèle, et ne seront jamais tentés de manquer à ce que la vigilance pastorale leur commande à cet égard, s'ils considèrent qu'il peut arriver que l'extrême-onction obtienne à un mourant le pardon d'un ou de plusieurs péchés mortels, qui ne lui seraient jamais remis, s'il recevait ce sacrement sans connaissance et sans coopération de sa volonté (1)

9. « On doit administrer l'extrême-onction :

« 1° Aux fidèles qui sont en danger de mort, par l'effet de la maladie dont ils sont actuellement atteints ;

« 2° Aux enfants qui ont l'âge de raison, quoiqu'ils n'aient pas encore fait leur première communion. Dans le doute, si un enfant a été capable de pécher, il faut l'absoudre et lui donner l'extrême-onction ;

« 3° Aux insensés, aux furieux et aux frénétiques qui ont eu autrefois l'usage de la raison, pourvu qu'il n'y ait actuellement aucun danger d'irrévérence ; à plus forte raison faut-il la donner aux insensés qui ont des intervalles lucides ;

« 4° Aux vieillards décrépits qui peuvent mourir d'un instant à l'autre;

« 5° A ceux qui, après avoir demandé les sacrements ou donné quelque marque de contrition, perdent connaissance ; à ceux même qui, ayant vécu chrétiennement, sont tout à coup privés de l'usage de leurs sens et hors d'état de demander les sacrements ;

« 6° Enfin, nous permettons de donner l'extrême-onction à ceux-là mêmes qui, après avoir vécu depuis longtemps éloignés des pratiques religieuses, perdent connaissance sans avoir donné aucun signe de repentir ; pourvu toutefois qu'on puisse présumer qu'ils demanderaient les sacrements s'ils pouvaient exprimer leurs pensées, et que les fidèles n'en soient pas scandalisés.

10. « On ne doit point donner l'extrême-onction :

« 1° A ceux qui, bien qu'exposés au danger d'une mort prochaine, ne sont pas actuellement atteints de maladie dangereuse, tels que les soldats qui vont au combat, les condamnés qui sont sur le point d'être exécutés, les personnes qui se mettent en mer, les femmes près d'accoucher, ceux qui ont à subir une opération chirurgicale et périlleuse ;

« 2° Aux insensés qui n'ont jamais eu l'usage de la raison ;

« 3° A ceux qui meurent dans l'acte même du péché ; ou qui ont perdu l'usage de la raison dans un état notoire de péché mortel ;

« 4° A ceux qui, ayant opiniâtrément refusé les sacrements, n'ont pas rétracté cette mauvaise disposition avant d'avoir perdu connaissance (2).

11. « Dans les temps de peste ou de maladie contagieuse, les prêtres chargés du soin des âmes se souviendront que, selon le précepte et à l'exemple de Jésus-Christ, qui, en sa qualité de bon pasteur, a donné sa vie pour ses brebis, ils doivent eux-mêmes exposer leur propre vie pour procurer le salut éternel des âmes dont ils sont chargés. Pleins de confiance en la protection du Dieu dont ils sont les ministres, ils s'empresseront de porter aux malades les secours et les consolations de la religion, et de leur administrer les sacrements avec d'autant plus de zèle et de dévouement, que, dans ces circonstances périlleuses, ceux qui sont atteints du mal sont plus exposés à être privés de tout autre soulagement.

12. « Toutefois, les ecclésiastiques employés à ce ministère de charité devront prendre toutes les précautions que commande la prudence et qui peuvent se concilier avec ce qu'exige le salut des malades, afin de se préserver eux-mêmes de la contagion et de se conserver pour le bien des autres fidèles. Ainsi, lorsqu'ils ne pourront sans grand danger pour eux-mêmes, ou sans préjudice pour le salut d'autres moribonds, demeurer longtemps auprès d'un malade, il suffira qu'ils lui fassent faire une confession sommaire de ses péchés, et, qu'après lui avoir suggéré en peu de paroles des sentiments de foi, de contrition, d'espérance et d'amour, ils lui donnent l'absolution. Ils pourront aussi, dans l'administration des autres sacrements, omettre les prières qui ne sont pas essentielles, et même, si le danger était extrême, se borner à une seule onction

13. « Lors même qu'on devra donner l'extrême-onction sans le saint viatique, on avertira les fidèles par le son de la cloche, à moins que ce ne soit pendant la nuit, et on les invitera à assister à l'administration du sacrement et à prier pour le malade.

14. « Avant d'administrer l'extrême-onction, le prêtre adressera une courte exhortation au malade et le portera à former des actes d'une foi vive, d'une espérance ferme, d'une humble contrition et d'une ardente charité. Il l'exhortera à concevoir une grande confiance aux grâces attachées à ce sacrement, à le recevoir avec une tendre dévotion et une entière résignation à la volonté de Dieu, et à s'unir aux intentions et aux prières de l'Eglise.

15. « Après l'administration du sacrement, le prêtre exhortera le malade à se remettre entre les mains de Dieu, à se défaire de toute

(1) Conc. de Reims, 1583. tit. *de Extr. Unc. Diurn. fér. 5 de la 3e sem. apr. la Pent.*

(2) Conc. de Milan, 1573, ch. 9. *Diurn. 23e dim. après la Pent.*

pation, et à porter toutes ses pensées ses désirs vers Dieu et vers l'éternité. agera à faire à Dieu un généreux sa-e sa vie, à accepter volontiers la mort iation de ses péchés, et à jeter de en temps les regards sur l'image de Christ mort en croix, s'appuyant sur ites infinis, et unissant sa mort à son Sauveur.

Lorsque l'on doit administrer en emps l'extrême-onction et le saint , il convient de commencer par le de ces sacrements. Cet usage est lans plusieurs diocèses, et nous re-ndons de s'y conformer, à moins que es motifs n'exigent qu'on fasse autre-.'extrême-onction, étant comme un nent du sacrement de pénitence, pu-plus en plus l'âme du malade et le à recevoir la sainte communion avec fruit.

L'on ne doit réitérer l'extrême onc-s la même maladie, que lorsque le le mort ayant cessé, le malade, après intervalle de convalescence, retombe eau en danger. Dans le doute si le a cessé, lorsque la maladie est de lurée, l'on peut prendre le parti le orable au malade et réitérer le sa-.

Si, par inadvertance ou autrement, iit pas fait les onctions avec une huile ar l'évêque, et destinée à l'onction mes, il faudrait administrer de nou-acrement sous condition, avec l'huile les infirmes (1).

Si le prêtre ne fait pas lui-même les le la recommandation de l'âme, il :a à ce qu'elles soient faites par des es pieuses, dont il excitera la charité es mourants.

En vertu d'un bref apostolique, nous is à tout prêtre approuvé pour en-es confessions dans notre diocèse la d'appliquer l'indulgence plénière, à de la mort, aux malades qui ont reçu ements, ou qui, selon toute appa-uraient demandé à les recevoir s'ils eu l'usage de la parole.

Il bon de rappeler aux personnes usement malades que les membres éries du Saint-Sacrement, du Saint-et autres, peuvent gagner une indul-énière à l'article de la mort, en pro-avec un cœur contrit les saints Jésus et de Marie. Il en est de même qui ont un chapelet, une médaille ou bjets indulgenciés. Il faut engager des à répéter plusieurs fois et avec es noms sacrés, et à renouveler de temps leur intention de gagner l'in-. »

CHAPITRE III.

NITÉ ET DES EFFETS DU SACREMENT D'EX-TRÊME-ONCTION.

l'y a aucun précepte positif et direct qui prescrive de recevoir l'extrême-onction. — Les expressions de saint Jacques semblent indiquer un conseil plutôt qu'un commandement. Le concile de Trente emploie des termes plus adoucis encore : *Presbyteros Ecclesiæ quos beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum ungendum hortatur*. Innocent III a défendu de donner l'extrême-onction dans l'interdit général : c'est donc qu'il était convaincu que ce sacrement n'est point de précepte divin.

Quoiqu'il n'y ait qu'un conseil, tout le monde convient qu'il y aurait péché mortel à ne pas la recevoir, s'il y avait mépris du sacrement, ou si elle était nécessaire pour surmonter une grave tentation.

22. Pour déterminer les malades à recevoir l'extrême-onction, il suffit de leur faire comprendre les effets qu'elle produit. Voici comment le concile de Trente définit ces effets :

« Les effets de ce sacrement sont la grâce du Saint-Esprit, qui, par son onction, ôte les péchés qui seraient à expier, et les restes du péché; soulage l'âme d'une maladie et la fortifie, en excitant dans le malade une grande confiance en la miséricorde de Dieu; lui donne la force pour supporter plus facilement les peines et les incommodités de la maladie, pour résister aux tentations du démon et aux embûches qu'il nous dresse à la fin de notre vie; et lui rend même quelquefois la santé du corps, lorsque cela est expédient pour le salut de l'âme (*Sess.* 14, *cap. de Extr. Unct.*). »

23. 1° Le premier effet de l'extrême-onction est d'effacer toutes sortes de péchés, et d'une manière directe : car les paroles du concile, et ces mots de saint Jacques l'indiquent évidemment : *Si in peccatis sit, remittentur ei*. Les paroles de la forme ne sont pas moins énergiques : *Quidquid deliquisti*. Ce seul effet, envisagé par les yeux de la foi, devrait engager les malades à mettre le plus vif empressement à recevoir l'extrême-onction.

2° Ce sacrement ôte *les restes du péché*, dit le concile de Trente. Par ces restes du péché on entend : la langueur et la faiblesse, entraînement au mal, et même les habitudes vicieuses. Quelques docteurs entendent ces paroles de la peine temporelle. Si l'extrême-onction n'ôte pas toute la peine temporelle due au péché, elle la remet du moins en partie.

3° L'extrême-onction a aussi le pouvoir de soulager les malades : *Alleviabit eum Dominus*. Elle adoucit les souffrances, donne le courage de les supporter patiemment.

4° Enfin, le concile dit que quelquefois on reçoit la santé du corps par l'extrême-onction : *Sanitatem corporis interdum consequitur*. Mais le concile ajoute : *S'il est plus expédient pour le salut de l'âme*.

D'après ces effets admirables, ne soyons donc pas surpris qu'un concile de Cologne, de 1549, ait ordonné de priver de la sépulture

(1) ...ct. de saint Charles Borrom. *de Extrem.* ...ez les décisions de la S. Congrég. de l'Inquisition des 15 janvier 1655 et 14 septembre 1842, l'*Ami de la Religion*, tom. CXVI p. 227.

ecclésiastique ceux qui, pendant leur maladie, ont méprisé ou refusé l'extrême-onction, et que saint Charles rende responsable devant Dieu les curés qui ont négligé ou différé de l'administrer

CHAPITRE IV.

DU SUJET DE L'EXTRÊME-ONCTION.

24. En rapportant, dans le chapitre précédent, les règles tracées par les Statuts de Verdun à ceux qui sont chargés d'administrer l'extrême-onction, nous avons dit à qui ils doivent la donner et à qui ils doivent la refuser. Nous ne parlerons dans ce chapitre que des dispositions nécessaires à la réception du sacrement d'extrême-onction pour en retirer du fruit. Ces dispositions sont, 1° l'état de grâce : car c'est un sacrement des vivants. Lorsqu'on le peut, on doit le faire précéder de la confession, parce que le sacrement de pénitence est aussi d'obligation pour les pécheurs qui se trouvent en danger de mort.

2° Une foi ferme et une confiance entière en Jésus-Christ. Saint Jacques nous recommande l'exercice de ces vertus par ces mots : *Oratio fidei salvabit infirmum.*

3° Un amour ardent pour Dieu : c'est alors encore que la charité doit régner dans le cœur de l'homme qui va quitter cette terre pour aller à Dieu.

4° La contrition au moins imparfaite. Quand même le malade se serait confessé, il est à propos de l'exciter à produire quelque acte de contrition. Tous les Rituels le recommandent.

5° Enfin une grande résignation en la volonté de Dieu, soit qu'il donne la vie, soit qu'il donne la mort.

Après avoir reçu l'extrême-onction, le malade doit remercier Dieu de la grâce qu'il a reçue, ne s'occuper que de Dieu et de l'éternité, et éloigner toute pensée et toute parole humaine.

CHAPITRE V.

DE LA MANIÈRE D'ADMINISTRER LE SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

25. Nous ne voulons pas entrer ici dans le détail des cérémonies de ce sacrement : elles se trouvent dans tous les Rituels. Ceux qui voudraient connaître les cérémonies de l'Eglise grecque peuvent consulter l'*Histoire du sacrement de l'extrême-onction*, qui se trouve dans le tome XX du *Cours complet de Théologie.*

Nous avons à résoudre ici deux petites questions : Peut-on réitérer l'extrême-onction? Doit-on la donner avant ou après le saint viatique?

Le P. Martène fournit plusieurs preuves tirées des Rituels des différentes Eglises, par lesquels il était ordonné de donner sept jours de suite l'extrême-onction et le saint viatique; mais aujourd'hui cet usage n'existe plus. On ne peut, d'après la discipline établie par le concile de Trente, et qui était en vigueur de son temps, donner l'extrême-onction plus d'une fois dans la même maladie; mais on peut la réitérer dans une rechute ou dans une seconde maladie : Voici les termes du concile : *Quod si infirmi post susceptam hanc unctionem convaluerint, iterum ejus sacramenti subsidio juvari poterunt, cum in aliud simile vitæ discrimen inciderint* (*Concil. Trid., sess.* 14, *cap.* 3, *de Extr. Unct.*).

26. Dans la primitive Eglise, on donnait l'extrême-onction avant le saint viatique; le P. Martène en fournit une multitude de preuves. Considérant que plusieurs malades ne pouvaient recevoir le viatique, parce qu'on attendait à la dernière heure pour le leur conférer, plusieurs pasteurs donnèrent l'eucharistie avant le saint viatique. Nous croyons cette pratique parfaitement rationnelle : car, donnant le viatique lorsque la maladie paraît dangereuse, on a un nouveau remède spirituel lorsque le malade touche à sa dernière heure. Par l'extrême-onction, on ôte les péchés et les restes des péchés commis depuis la réception du saint viatique. Cependant plusieurs docteurs, regardant l'extrême-onction comme la consommation de la pénitence, pensent qu'en la recevant avant le saint viatique, c'est un moyen de le recevoir avec des dispositions plus parfaites. Ce motif nous touche peu, parce que l'extrême-onction n'a pas été établie pour disposer au viatique. C'est pourquoi nous pensons que c'est à tort que, dans certains diocèses, on donne pour règle d'administrer l'extrême-onction avant le saint viatique : car souvent on donne le viatique d'assez bonne heure. Il peut y avoir un temps fort long entre l'administration de ces sacrements et la mort. C'est pourquoi nous donnerions pour règle à suivre : Lorsque le danger est pressant et qu'on doit donner l'extrême-onction et le saint viatique en même temps, il est bien de faire précéder l'administration de l'extrême-onction. Lorsque le danger n'est pas si pressant, donner d'abord le viatique, et attendre plus tard à donner l'extrême-onction.

F

FABRIQUE DES ÉGLISES

Les églises ont des besoins à remplir, il leur faut les moyens d'y satisfaire, et comme elles sont par elles-mêmes incapables de régir leurs biens, il leur faut des administrateurs. C'est ce qu'on comprend sous le nom de fabrique des églises. On entend donc par là et le corps des administrateurs chargés de régir les biens et les revenus d'une église, et les biens et revenus eux-mêmes de cette église. Nous rapportons ici les principales lois qui concernent les fabriques.

lu 30 décembre 1809, contenant le ılement général des fabriques.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

ʳ. — Les fabriques, dont l'article LXXVI de 8 germinal an X a ordonné l'établissement, ;ées de veiller à l entretien et à la conser- temples, d'administrer les aumônes et les ites et perceptions autorisées par les lois et s, les sommes supplémentaires fournies par mes, et généralement tous les fonds qui ɛtés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer ice et le maintien de sa dignité dans les xquelles elles sont attachées, soit en ré- lépenses qui y sont nécessaires, soit en as- moyens d'y pourvoir.

. — Chaque fabrique sera composée d'un d'un bureau de marguilliers.

TION PREMIÈRE. — DU CONSEIL.

ᵉʳ. — *De la composition du conseil.*

I. — Dans les paroisses où la population inq mille âmes ou au-dessus, le conseil osé de neuf conseillers de fabrique; dans autres paroisses, il devra l'être de cinq; pris parmi les notables; ils devront être s et domiciliés dans la paroisse.

ʳ. — De plus, seront de droit membres du

uré ou desservant, qui y aura la première pourra s'y faire remplacer par un de ses

maire de la commune du chef-lieu de la accursale; il pourra s'y faire remplacer par adjoints: si le maire n'est pas catholique, e substituer un adjoint qui le soit, ou, à membre du conseil municipal catholique. sera placé à la gauche, et le curé ou des- la droite du président.

. — Dans les villes où il y aura plusieurs ou succursales, le maire sera, de droit, lu conseil de chaque fabrique; il pourra s'y placer, comme il est dit dans l'article pré-

I. — Dans les paroisses ou succursales dans le conseil de fabrique sera composé de ibres, non compris les membres de droit, conseillers seront, pour la première fois, à ition de l'évêque, et quatre à celle du pré- celles où il ne sera composé que de cinq , l'évêque en nommera trois, et le préfet entreront en fonctions le premier dimanche l'avril prochain.

II. — Le conseil de fabrique se renouvel- ellement tous les trois ans, savoir: à l'ex- des trois premières années, dans les pa- i il est composé de neuf membres, sans y bre les membres de droit, par la sortie de ibres, qui, pour la première fois, seront dé- r le sort, et des quatre plus anciens après s révolus; pour les fabriques dont le con- mposé de cinq membres, non compris les de droit, par la sortie de trois membres par la voie du sort, après les trois pre- nnées, et des deux autres après les six ans Dans la suite, ce seront toujours les plus n exercice qui devront sortir.

III. — Les conseillers qui devront rem- membres sortants seront élus par les mem- tants.

e le remplacement ne sera pas fait à l'épo- , l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé lélai d'un mois; passé lequel délai, il y lui-même, et pour cette fois seulement. mbres sortants pourront être réélus.

ART. IX. — Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ II. — *Des séances du conseil.*

ART. X. — Le conseil s'assemblera le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra, de plus, s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ III. — *Des fonctions du conseil.*

ART. XI. — Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira, au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera, également au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

ART. XII. — Seront soumis à la délibération du conseil: 1° le budget de la fabrique; 2° le compte annuel de son trésorier; 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; 4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II. — DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

§ Iᵉʳ. — *De la composition du bureau des marguilliers.*

ART. XIII. — Le bureau des marguilliers se composera:

1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit;

2° De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

ART. XIV. — Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu.

ART. XV. — Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

ART. XVI. — Des trois marguilliers qui seront, pour la première fois, nommés par le conseil, deux sortiront successivement, par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

ART. XVII. — Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

ART. XVIII. — Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

ART. XIX. — Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

ART. XX. — Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

ART. XXI. — Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Les marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera *le banc de l'œuvre;* il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication

§ II. — *Des séances du bureau des marguilliers.*

ART. XXII. — Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

ART. XXIII. — Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ III.— *Fonctions du bureau.*

ART. XXIV. — Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

ART. XXV. — Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

ART. XXVI. — Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

ART. XXVII. — Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

ART. XXVIII. — Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

ART. XXIX. — Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

ART. XXX. — Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

ART. XXXI. — Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut, par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

ART. XXXII. — Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par ledit prédicateur d'obtenir l'autorisation de l'Ordinaire.

ART. XXXIII. — La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses, ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

ART. XXXIV. — Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

ART. XXXV. — Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par la trésorerie, et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II.

Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.

SECTION PREMIÈRE. — DES REVENUS DE LA FABRIQUE.

ART. XXXVI. — Les revenus de chaque fabrique se forment : 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ; 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ; 3° du produit de biens et rentes cédés au domaine, dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autoriserons à se mettre en possession ; 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières ; 5° du prix de la location des chaises; 6° de la concession des bancs placés dans l'église ; 7° des quêtes faites pour les frais du culte; 8° de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet; 9° des oblations faites à la fabrique; 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation; 11° du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II. — DES CHARGES DE LA FABRIQUE.

§ Ier. — *Des charges en général.*

ART. XXXVII. — Les charges de la fabrique sont : 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres et organistes, sonneurs, suisses, bedeaux, et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ; 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême, et autres solennités; 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église; 4° de veiller

ien des églises, presbytères et cimetières, ı d'insuffisance des revenus de la fabrique, outes diligences nécessaires pour qu'il soit ıux réparations et constructions, ainsi que églé au § III.

De l'établissement et du payement des rentes.

XXVIII. — Le nombre de prêtres et de vi- bitués à chaque église sera fixé par l'évê- is que les marguilliers en auront délibéré, conseil municipal de la commune aura n avis.

XXIX. — Si, dans le cas de nécessité d'un conmue par l'évêque, la fabrique n'est pas e payer le traitement, la décision épisco- a être adressée au préfet, et il sera procédé l est expliqué à l'art. XLIX, concernant les penses de la célébration du culte, pour les- s communes suppléent à l'insuffisance des

L. — Le traitement des vicaires sera de plus, et de 300 fr. au moins.

§ III. — *Des réparations.*

LI. — Les marguilliers, et spécialement le seront tenus de veiller à ce que toutes les s soient bien et promptement faites. Ils in de visiter les bâtiments, avec les gens de commencement du printemps et de l'au- s pourvoiront sur-le-champ, et par écono- réparations locatives ou autres qui n'excé- s la proportion indiquée en l'article XII, et idice toutefois des dépenses réglées pour le

LII. — Lorsque les réparations excéde- mme ci-dessus indiquée, le bureau sera faire rapport au conseil, qui pourra ordon- les réparations qui ne s'élèveraient pas à 00 fr., dans les communes au-dessous de s, et de 200 fr., dans celles d'une plus pulation.

ins, ledit conseil ne pourra, même sur le re de la fabrique, ordonner les réparations raient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en le bureau de faire dresser un devis esti- le procéder à l'adjudication, au rabais ou sion, après trois affiches renouvelées de n huitaine.

LIII. — Si la dépense ordinaire arrêtée par ne laisse pas de fonds disponibles, ou pas de suffisants pour les réparations, le fera son rapport au conseil, et celui-ci ne délibération tendant à ce qu'il soit ns les formes prescrites au chapitre IV du glement : cette délibération sera envoyée, sident, au préfet.

LIV. — Lors de la prise de possession de ré ou desservant, il sera dressé, aux frais mune et à la diligence du maire, un état a du presbytère et de ses dépendances. Le sservant ne sera tenu que des simples ré- locatives, et des dégradations survenues ite. Le curé ou desservant sortant, ou ses u ayants cause, seront tenus desdites répa- atives et dégradations.

IV. — *Du budget de la fabrique.*

V. — Il sera présenté chaque année au ar le curé ou desservant, un état par s dépenses nécessaires à l'exercice du pour les objets de consommation, soit ations et entretien d'ornements, meubles s d'église.

t, après avoir été, article par article, ap- r le bureau, sera porté, en bloc, sous la s de *dépenses intérieures* dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera an- nexé audit projet.

ART. XLVI. — Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépenses seront classés dans l'ordre suivant : 1° les frais ordinaires de la célébration du culte ; 2° les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église ; 3° les gages des officiers et serviteurs de l'église ; 4° les frais de réparations locatives.

La portion des revenus qui restera après cette dé- pense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

ART. XLVII. — Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de cha- que année ; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

ART. XLVIII. — Dans les cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au bud- get, le budget pourra, sans autres formalités, rece- voir sa pleine et entière exécution.

ART. XLIX. — Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'a- perçu des fonds qui devront être demandés aux pa- roissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

Des biens de la fabrique.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA RÉGIE DES BIENS DE LA FABRIQUE.

ART. L. — Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

ART. LI. — Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

ART. LII. — Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

ART. LIII. — Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le bu- reau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

ART. LIV. — Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concer- nant les revenus et affaires de la fabrique, et notam- ment les comptes, avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre cou- rant, le sommier des titres et des inventaires ou ré- colements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

ART. LV. — Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires : l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église ; l'autre, des titres, pa- piers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produi- sent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires et récole- ments seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

Art. LVI. — Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier : 1° les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété ; 2° les baux à ferme ou loyer. La transcription sera entre deux marges qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

Art. LVII. — Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

Art. LVIII. — Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

Art. LIX. — Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter. Le tout sera envoyé au ministre (des affaires ecclésiastiques), sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

Art. LX. — Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Art. LXI. — Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

Art. LXII. — Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

Art. LXIII. — Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'Etat, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que, dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

Art. LXIV. — Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

Art. LXV. — Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église ni de percevoir dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

sera même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

Art. LXVI. — Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

Art. LXVII. — Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique, par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers : de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

Art. LXVIII. — Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

Art. LXIX. — La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église, pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

Art. LXX. — Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

Art. LXXI. — S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

Art. LXXII. — Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre (des affaires ecclésiastiques).

Art. LXXIII. — Nul cénotaphe, nulle inscription, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises, que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre (des affaires ecclésiastiques).

Art. LXXIV. — Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre, coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

Art. LXXV. — Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Art. LXXVI. — Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

Art. LXXVII. — Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise, à ce sujet, par le conseil et le bureau réunis.

Art. LXXVIII. — Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des

la fabrique, et toutes diligences nécessaires recouvrement de ses revenus.

XXIX.—Les procès seront soutenus au nom rique, et les diligences faites à la requête du , qui donnera connaissance de ces procédures u.

LXXX. — Toutes contestations relatives à la é des biens, et toutes poursuites à fin de re- ent des revenus, seront portées devant les inaires.

LXXXI. — Les registres des fabriques seront r non timbré. Les dons et legs qui leur se- its ne supporteront que le droit fixe d'un

SECTION II. — DES COMPTES.

LXXXII. — Le compte à rendre chaque an- le trésorier sera divisé en deux chapitres, recettes, et l'autre de dépenses. Le chapitre tes sera divisé en trois sections : la première, recette ordinaire; la deuxième, pour la recette inaire; et la troisième, pour la partie des re- ents ordinaires ou extraordinaires qui n'au- s encore été faits.

iquat d'un compte formera toujours le pre- icle du compte suivant. Le chapitre de dé- era aussi divisé en dépenses ordinaires, et , tant ordinaires qu'extraordinaires, non en- uittées.

LXXXIII. — A chacun des articles de recette, rentes, soit des loyers ou autres revenus, il mention des débiteurs, fermiers ou locatai- noms et situations de la maison et héritages, alité de la rente foncière ou constituée, de lu dernier titre nouvel ou du dernier bail, et aires qui les auront reçus; ensemble de la e à laquelle la rente est affectée, si elle est

LXXXIV. — Lorsque, soit par le décès du , soit par le partage de la maison ou de l'hé- ui est grevé d'une rente, cette rente se trouve plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins l'un seul article de recette, dans lequel il sera ntion de tous les débiteurs, et sauf l'exercice on solidaire, s'il y a lieu.

LXXXV. — Le trésorier sera tenu de pré- on compte annuel au bureau des marguilliers, séance du premier dimanche du mois de e compte, avec les pièces justificatives, leur mmuniqué sur le récépissé de l'un d'eux. Ils u conseil, dans la séance du dimanche (de sdo), le rapport du compte : il sera examiné, arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet rorogée au dimanche suivant, si besoin est.

LXXXVI. — S'il arrive quelques débats sur plusieurs articles du compte, le compte n'en s moins clos, sous la réserve des articles con-

LXXXVII. — L'évêque pourra nommer un saire pour assister, en son nom, au compte an- mais si ce commissaire est un autre qu'un icaire, il ne pourra rien ordonner sur le , mais seulement dresser procès-verbal sur s la fabrique et sur les fournitures de répara- faire à l'église. Dans tous les cas, les archevê- évêques en cours de visite, ou leurs vicaires x, pourront se faire représenter tous les , registres et inventaires, et vérifier l'état de s.

LXXXVIII. — Lorsque le compte sera arrêté, nt sera remis au trésorier en exercice, qui ra de s'en charger en recette. Il lui sera en temps remis un état de ce que la fabrique a à' r par baux à ferme, une copie du bail, une co- arif des droits casuels, un tableau par appro- n des dépenses, celui des reprises à faire, ce- harges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

Art. LXXXIX. — Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

Art. XC. — Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur de la République, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

Art. XCI. — Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après sa publication.

CHAPITRE IV.

Des charges des communes, relativement au culte.

Art. XCII. — Les charges des communes relativement au culte sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article XXXVII; 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire; 3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Art. XCIII. — Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre (des affaires ecclésiastiques).

Art. XCIV.—S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

Art. XCV. — Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal, et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. XCVI. — Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs. Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

Art. XCVII. — Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y

a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'Etat ce qu'il appartiendra.

Art. XCVIII. — S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées conformément à l'article xcv, le préfet ordonnera que ces réparations soit payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. XCIX. — Si les revenus communaux sont suffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

Art. C. — Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et (des affaires ecclésiastiques), sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'Etat.

Art. CI. — Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 fr.

Art. CII. — Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

Art. CIII. — Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V.

Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires

Art. CIV. — Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

Art. CV. — Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

Art. CVI. — Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

Art. CVII. — Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché : il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de la fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

Art. CVIII. — Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

Art. CIX. — Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations. Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre (des affaires ecclésiastiques).

Art. CX. — Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'art. xcvi.

Art. CXI. — S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse payera un dixième de plus.

Art. CXII. — Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu ; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

Art. CXIII. — Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre (des affaires ecclésiastiques).

Art. CXIV. — Les ministres de l'intérieur et (des affaires ecclésiastiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ordonnance du 12 janvier 1825, concernant le renouvellement des fabriques.

Art. Ier. — Dans toutes les paroisses ayant le titre de *cure*, *succursale*, ou *chapelle vicariale*, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles vii et viii du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article vi du même décret.

Art. II. — A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'art. x du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de Quasimodo.

Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

Art. III. — Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance.

Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destiués à remplacer

Art. IV. — Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

Art. V. — Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil de la manière prescrite par l'article vi du décret du 30 décembre 1809.

Art. VI. — L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article x du décret du 30 décembre 1809 ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

Art. VII. — Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains, seront faites par le curé desservant ou

r traitement continuera à être réglé par e fabrique et payé par qui de droit.

. — Le règlement général des fabriques ıbre 1809 continuera d'être exécuté en u'est pas contraire à la présente ordon-

.ILLITE, BANQUEROUTE.

ite est la cessation de payements merçant. Elle prend le nom de nte lorsque le failli s'est rendu d'imprudence, de fautes ou de dol. ır ces définitions, toute la différence entre la faillite et la banqueroute; ne suppose ni imprudence ni fau- un malheur pour un commerçant é ses affaires consciencieusement. eroute est toujours un délit ou un . elle est simple, elle est le produit :; si elle est frauduleuse, elle a un .r cause.

ière des banqueroutes et des faillites nportante aujourd'hui, que le com- ; établi sur des fondements telle- ıeux qu'il ne peut rien avoir de so- oulant pas faire un cours de droit faillites, nous nous contentons de rticles du Code de commerce qui ré- ılte importante matière.

LIVRE TROISIÈME.

AILLITES ET BANQUEROUTES.

anée le 28 mai 1838, promulguée le 8 juin.)

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

—

Dispositions générales.

t commerçant qui cesse ses payements, est faillite. (Co. 438, 440, 443 s.; *compétence, simple*, 585, 586; *banq. fraud.*, 591 s.)— l'un commerçant peut être déclarée après lorsqu'il est mort en état de cessation de . (Co. 478, 481, *réhabilit.*, 614.)— La dé- le la faillite ne pourra être, soit prononcée it demandée par les créanciers, que dans i suivra le décès.

PREMIER. — *De la déclaration de faillite et de ses effets.*

ut failli sera tenu, dans les trois jours de n de ses payements, d'en faire la déclaration la tribunal de commerce de son domicile. ı la cessation de ses payements sera com- ces trois jours. (Co. 456, 586.) — En cas d'une société en nom collectif, la déclara- iendra le nom et l'indication du domicile ı des associés solidaires. Elle sera faite au tribunal dans le ressort duquel se trouve le principal établissement de la société. (Co. *aillis*, 438; *concordat*, 531; *banquer. simple*, *bilit.*, 604.)

ı déclaration du failli devra être accompa- épôt du bilan, ou contenir l'indication des i empêcheraient le failli de le déposer. Le tiendra l'énumération et l'évaluation de iens mobiliers ou immobiliers du débiteur, ı dettes actives et passives, le tableau des pertes, le tableau des dépenses; il devra ié véritable, daté et signé par le débiteur. ; *bilan*, 476 s., 522; *banquer. simple*, 586,

ı faillite est declarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. (Co. 437, 438, 441, 451, 455, 462, 580; Pr. 135.)

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. (Co. 446 s., *juge-commis.*, 451; *opposit.*, 580; *faill. après décès*, 437; *banquer.*, 585 4°, 586 4°.)

442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code. (Co. 600; *avances*, 461; *réhabilit.*, 607.)

443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. (Constit. 22 *frimaire* an VIII, art. 5; Co. *annulat.*, 476 s.; *failli*, 474, 487, 494, 528, 532, 580.) — A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. (Co. 462 s.; 476, 484, 487, 490, 532 s.; Pr. *qualité*, 69 7°.) — Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. (Co. 450, 455, 527.) —Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. (Co. 479, 486 s., 494, 512, 528, 580; Pr. 339.)

444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. (C. 1188.) — En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. (Co. 163; *comparez* 151, 152, 155; C. 2040, 2041.)

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. (Co. 604.) — Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement. (Co. *droits hypoth.*, 446, 448, 532 s.)

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque: (Co. *cessat. de payem.*, 441; C. 1167, 1350, 1352.) Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit; (C. 780, 894, 918, 1076 s., 1081 s., 1091 s., 1969.) tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce; (C. *payem.*, 1255 s.; *exemple de dation en payement*, 1595.; Co 447.) — toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. (C. 2005 s., 2085 s., 2123 2124 s.)

447. Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont

reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements. (Co. 446, 449; C. 1167, 1350, 1352.)

448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. (Co. 446, 552 s.) — Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de payements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. (Co. *cessat. de payem.*, 441; C. 1167, 1350, 1352; *inscript.*, 2146.) — Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise. (Co. 492, 582; *comparez* Co. 165; C. 2185; Pr. 1033.)

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie. — S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. — Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie. (Co. 446, 447; C. 1167, 1350, 1352.)

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. (C. 1741, 1752, 1766; Pr. 819 s.; Co. *voie d'exécut.*, 443.) — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAP. II.—*De la nomination du juge-commissaire.*

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire. (Co. *remplacem.*, 454; *cessat. de fonction*, 519; *nominat. nouv.*, 522; *jugem.*, 583.)

452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. — Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. (Co. 441, 462, 465 s., 469, 470 s., 485, 486, 488, 493, 503, 504 s., 506, 514, 527 s., 534, 547, 551, 560, 566 s., 572, 578 s., 583.)

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. (Co. 466, 474, 530, 567, 583.)

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. (Co. *juge-commiss.*, 451, 522; *jugem.*, 583.)

CHAP. III.—*De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêts pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. (Co. *arrestat.*, 456, 460, 461; *sauf-conduit*, 472, 583.) — Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. (Co. *scellés*, 457, 458, 461, 468, 469, 522; Pr. 907, 912, 913 s., 925; *invent.*, 943; 944; Co. 469, 480, 522.) — Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. (Pr. 792.)

456. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes, ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. (Co. 455, 472.) — La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office. (Co. 583.)

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. (Co. 455, 459, 468 s.)—Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. (Co. 593 s.; Pr. 911, 912.)

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. (Co. 469, 471.) — En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. (Co. 20, 21, 438, 531.) — Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. (Co. 479.)

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. (Co. *greffier*, 457; *minist. public*, 460, 483, 584, 606 s.; *rapport*, 482.)

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite. (Co. 455, 456, 462, 483.)

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire. (Co. *frais de poursuite*, 587 s., 592; C. *privilége*, 2101 1°.)

CHAP. IV.—*De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.*

462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. (Co. 440, 583; *parenté*, 463; *cess. de fonctions*, 519.) — Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal. (Co. 482, 529, 536.)—Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions. (Co. 583.) — Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les

qui seront déterminés. (Co. 464, 467, 524,
· Le nombre des syndics pourra être, à toute
porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis
s personnes étrangères à la masse, et recevelle que soit leur qualité, après avoir rendu
de leur gestion, une indemnité que le tributrera sur le rapport du juge-commissaire.
5.)
Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au qualegré inclusivement, ne pourra être nommé
(C. degrés, 735 s.)
Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjoncau remplacement d'un ou plusieurs syndics.
ra référé par le juge-commissaire au tribunal
merce, qui procédera à la nomination suivant
es établies par l'article 461. (Co. 512, 583.)
S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne
t agir que collectivement; néanmoins, le jugesaire peut donner à un ou plusieurs d'entre
autorisations spéciales à l'effet de faire sépacertains actes d'administration. Dans ce der-
, les syndics autorisés seront seuls responsa-
o. 1382 s., 1995.)
S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une
rations des syndics, le juge-commissaire staans le délai de trois jours, sauf recours detribunal de commerce. (Co. 453, 583.)—Les
s du juge-commissaire sont exécutoires par
n. (Pr. 135.)
Le juge-commissaire pourra, soit sur les réns à lui adressées par le failli ou par des créanoit même d'office, proposer la révocation d'un
eurs des syndics. — Si, dans les huit jours,
commissaire n'a pas fait droit aux réclamaui lui ont été adressées, ces réclamations
t être portées devant le tribunal. — Le trie chambre du conseil, entendra le rapport du
mmissaire et les explications des syndics, et
era à l'audience sur la révocation. (Co. 462,
5.)

Chap. V. — *Des fonctions des syndics.*

Section Ire.—Dispositions générales.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu
nt la nomination des syndics, ils requerront
de paix d'y procéder. (Co. *scellés*, 453, 458,
2; Pr. 907 s.)
Le juge-commissaire pourra également, sur
nde des syndics, les dispenser de faire placer
scellés, ou les autoriser à en faire extraire :
vêtements, hardes, meubles et effets nécessaifailli et à sa famille, et dont la délivrance sera
ée par le juge-commissaire sur l'état que lui
mettront les syndics; 2° les objets sujets à
ssement prochain ou à dépréciation imminente;
70.) 3° les objets servant à l'exploitation du
e commerce, lorsque cette exploitation ne
t être interrompue sans préjudice pour les
ers. (Co. 450, 470.)—Les objets compris dans
ux paragraphes précédents seront de suite inés avec prisée par les syndics, en présence du
paix, qui signera le procès-verbal. (Co. 480;
.)
La vente des objets sujets à dépérissement,
préciation imminente, ou dispendieux à conet l'exploitation du fonds de commerce, aus à la diligence des syndics, sur l'autorisation
-commissaire. (Co. 485, 583.)
Les livres seront extraits des scellés, et re-
: le juge de paix aux syndics, après avoir été
par lui; il constatera sommairement, par son
verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.
8, 475; *minist. public*, 483.) — Les effets de
aille à courte échéance ou susceptibles d'acn, ou pour lesquels il faudra faire des acservatoires, seront aussi extraits des scellés
juge de paix, décrits et remis aux syndics
faire le recouvrement. Le bordereau en sera
remis au juge-commissaire. (Co. 490.) — Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. (Co. 443, 484, 485.)

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. (Co. 455, 456, 460, 583, 586 5°; C. 2040, 2041.)

473. A défaut, par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. (Co. 472, 583.)

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation. (Co. 530; *vêtements*, 469; *recours*, 453, 583.)

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. (Co. *livres*, 472, 483.) — S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.—Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. (Co. 472, 505, 586.)

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce. (Co. *bilan*, 439, 522.)

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite. (Co. 498.)

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. (Co. 437, 481; *comparut.*, 475, 505; *réhabilit.*, 614.)

Section II.—De la levée des scellés et de l'inventaire.

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. (Co. *scellés*, 455, 468, 469, 522; Pr. 928, 931.)

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. (Pr. 937, 943.) — Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. (Co. 488; Pr. 943 1°.)—Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. (Co. *minist. public*, 483.)

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. (Co. 478.)

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur de la République. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur de la République, et lui indiquer les causes du retard. (Co. 459.)

483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. (Co. 459, 479, 522.) — Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. (Co. 471, 602, 603.)

Section III. — De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. (Co. 443, 471, 519.)

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. (Co. 443, 471, 490.)

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. (Co. 470, 534, 560 s., 571 s., 583.)—Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. (Déc. 22 *novembre* 1811, 17 *avril* 1812.) — Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. (Pr. 945, 946.)

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions mobiliers. (Co. 535.)—Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. (Co. 500.) — Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. (Co. *failli*, 443.)

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. (Co. 443, 472, 475, 480.)

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. (C. 1149, 1153; Pr. 126, 132.) — Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée. — Le juge commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. (Co. 565, 566, 568.)

Section IV. — Des actes conservatoires.

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. (Co. 471, 485.) — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. (Co. 1166.) — Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. (Co. 517; C. 2146 s., 2154.)

Section V. — De la vérification des créances.

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. (Co. 440, 522 s., 581.) — Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès verbal de vérification. (C. 2276.)

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. (Co. 442, 491, 522, 523.)—A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier. (Co. 448, 582; *comparez* Co. 165; C. 2185; Pr. 1033.)—A l'égard des creanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile.

493. La vérification des creances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. (Co. 442, 492, 522.)—Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire ; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. (Co. 494.)

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit. (Co. 498.)

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des creanciers et de leurs fondés de pouvoirs. (Co. 492.) — Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée. (Co. 497, 498.)

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les ju-

es. (Co. *livres*, 14, 15, 16; Pr. *compuls.*,

la créance est admise, les syndics signeront, n des titres, la déclaration suivante : — *Ad-* *sif de la faillite de. . pour la somme de . .* — Le juge-commissaire visera la déclara- :haque créancier, dans la huitaine au plus ès que sa créance aura été vérifiée, sera rmer, entre les mains du juge-commissaire, créance est sincère et véritable. (Co. 499,

)

la créance est contestée, le juge-commis- ra, sans qu'il soit besoin de citation, ren- ref délai devant le tribunal de commerce, sur son rapport. (Co. 500, 503.) — Le tri- commerce pourra ordonner qu'il soit fait, juge-commissaire, enquête sur les faits, et ersonnes qui pourront fournir des rensei- soient, à cet effet, citées devant lui. (Co. *nquête*, 407, 432.)

rsque la contestation sur l'admission d'une ra été portée devant le tribunal de com- tribunal, si la cause n'est point en état de gement définitif avant l'expiration des dé- à l'égard des personnes domiciliées en r les articles 492 et 497, ordonnera, selon stances, qu'il sera sursis ou passé outre à tion de l'assemblée pour la formation du . (Co. 502.) — Si le tribunal ordonne qu'il outre, il pourra décider par provision que r contesté sera admis dans les délibéra- une somme que le même jugement déter- o. 500, 504, 516, 583.)

rsque la contestation sera portée devant un vil, le tribunal de commerce décidera s'il ou passé outre; dans ce dernier cas, le vil saisi de la contestation jugera à bref requête des syndics, signifiée au créancier t sans autre procédure, si la créance sera r provision, et pour quelle somme. (Co. — Dans le cas où une créance serait l'ob- nstruction criminelle ou correctionnelle, de commerce pourra également prononcer s'il ordonne de passer outre, il ne pourra 'admission par provision, et le créancier ne pourra prendre part aux opérations de nt que les tribunaux compétents n'auront . (Co. 512, 516.)

créancier dont le privilége ou l'hypothè- ent serait contesté sera admis dans les dé- de la faillite comme créancier ordinaire.

'expiration des délais déterminés par les 2 et 497, à l'égard des personnes domici- ance, il sera passé outre à la formation du et à toutes les opérations de la faillite, ption portée aux articles 567 et 568, en créanciers domiciliés hors du territoire de la France. (Co. 504 s.)

léfaut de comparution et affirmation dans qui leur sont applicables, les défaillants inconnus ne seront pas compris dans les s à faire; toutefois, la voie de l'opposition uverte jusqu'à la distribution des deniers nt; les frais de l'opposition demeureront leur charge. — Leur opposition ne pourra l'exécution des répartitions ordonnancées -commissaire; mais s'il est procédé à des s nouvelles avant qu'il ait été statué sur ition, ils seront compris pour la somme ovisoirement déterminée par le tribunal, tenue en réserve jusqu'au jugement de tion. — S'ils se font ultérieurement recon- nciers, ils ne pourront rien réclamer sur ions ordonnancées par le juge-commis- ils auront le droit de prélever sur l'actif, réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. (Co. 499, 500, 524, 553, 565 s.; Pr. 135, 664, 756, 758.)

Chap. VI. — *Du concordat et de l'union.*

Section Ire. — De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. (Co. 492, 497, 499, 500, 503.)

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. (Co. 497, 499, 500, 503.) — Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. (Co. 475, 478, 488, 586.)

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu. (Co. 478, 505.) — Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée. (Co. 452.)

Section II. — Du concordat.

§ 1er. *De la formation du concordat.*

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section v du chapitre V : le tout à peine de nullité. (Co. 509; *sursis*, 510, 512; *union*, 529.)

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. — Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation. (Co. 501, 546, 552 s., C. 1350, 1352.)

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet. (Co. 507; *opposit.*, 512; *union*, 529.)

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. (Co. 511, 520 s., 591 s., 601 s.) — Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. — Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néan-

moins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. (Co. 510; *banquer. simple*, 585, 586, 601 s.)

512. Tous les creanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. (Co. 507, 518.) — L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. (Co. 513.) — S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. (Co. 464.) — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. — Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. (Co. 452, 500; Pr. 170, 424, 427.)

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent. (Co. *compét.*, 635.)—Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. (Co. 516 s.)— Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés. (Co. 515, 520 s.)

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. (Co. *juge-commiss.*, 452, 538.)

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. (Co. 513.)

§ 2. *Des effets du concordat.*

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. (Co. 492, 499, 500, 567, 568; *banquer. fraud.*, 521 s.)

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. (Co. 490, 513; Pr. 2146.)

518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. (Co. 512, 520 s., 593; C. 1116.)

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. (Co. 462; C. *chose jugée*, 1351.) — Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. (Co. 536, 537; Pr. 527 s.) — Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront. (Co. 452.) — En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. (Co. *compét.*, 635.)

§ 3. *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions (Co. 518, 521 s.) — En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. (C. 1184.)—La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. (Co. 450, 455, 471, 490, 516; *compét.*, 635; I. Cr. 95 s., 128 s., 229, 358.)

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. (Co. *juge-commiss.*, 451, 454, 519; *syndics*, 462; *jugement*, 583.) — Ces syndics pourront faire apposer les scellés. (Co. 455 s.)—Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. (Co. 480, 483.) — Ils dresseront un bilan supplémentaire. (Co. 439, 476 s.)— Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493. (Co. 442, 600.)

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. (Co. 491 s.) — Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice neanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. (Co. *contredits*, 494.)

524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. (Co. 462, 527 s.)— Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497. (Co. *répartit.*, 565 s.)

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. (Co. 513; C. 1167.)

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir: — S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondantes à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Les dispositions du présent article seront applicables au cas où

onde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y préalablement annulation ou résolution du lat.

III.—De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'hotion du concordat ou la formation de l'union, s des opérations de la faillite se trouve arrêté uffisance de l'actif, le tribunal de commerce , sur le rapport du juge-commissaire, prononme d'office, la clôture des opérations de la (Co. *juge-commiss.*, 452.)—Ce jugement fera chaque créancier dans l'exercice de ses individuelles, tant contre les biens que la personne du failli. (Co. 443, 455, 539, 545.) dant un mois, à partir de sa date, l'exécution ugement sera suspendue.

Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à poque, le faire rapporter par le tribunal, en jusu'il existe des fonds pour faire face aux frais rations de la faillite, ou en faisant consigner, es mains des syndics, somme suffisante pour voir. (Co. 443, 455, 522 s., 527.) — Dans tous , les frais des poursuites exercées en vertu de s précédent devront être préalablement acquit. 2101 1°).

Section IV. — De l'union des créanciers.

S'il n'intervient point de concordat, les créanseront de plein droit en état d'union. (Co. 507; tion, 537 s.) — Le juge-commissaire les conimmédiatement, tant sur les faits de la gese sur l'utilité du maintien ou du remplaceles syndics. Les créanciers privilégiés, hypoes ou nantis d'un gage, seront admis à cette ation. (Co. *secus*, 508.) — Il sera dressé probal des dires et observations des créanciers, le vu de cette pièce, le tribunal de commerce a comme il est dit à l'art. 462. — Les syndics seraient pas maintenus devront rendre leur aux nouveaux syndics, en présence du jugesaire, le failli dûment appelé. (Co. 462, 519, r. 527 s.)

Les créanciers seront consultés sur la quessavoir si un secours pourra être accordé au r l'actif de la faillite. (Co. 474.) — Lorsque rité des créanciers présents y aura consenti, mme pourra être accordée au failli à titre de sur l'actif de la faillite. Les syndics en prot la quotité, qui sera fixée par le juge-come, sauf recours au tribunal de commerce, de des syndics seulement. (Co. 453, 466, 583.)

Lorsqu'une société de commerce sera en fails créanciers pourront ne consentir de concoren faveur d'un ou de plusieurs des associés. e cas, tout l'actif social demeurera sous le rée l'union. Les biens personnels de ceux avec s le concordat aura été consenti en seront ext le traité particulier passé avec eux ne pourra ir l'engagement de payer un dividende que sur leurs étrangères à l'actif social. — L'associé ra obtenu un concordat particulier sera déde toute solidarité. (Co. 19 s., 438, 458; *ré*. 601.)

Les syndics représentent la masse des créant sont chargés de procéder à la liquidation (Co. 34.)—Néanmoins, les créanciers pourront leur mandat pour continuer l'exploitation de l'aca délibération qui leur conférera ce mandat en mera la durée et l'étendue, et fixera les somils pourront garder entre leurs mains, à l'effet rvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être u'en présence du juge-commissaire, et à la té des trois quarts des créanciers en nombre somme. (Co. 452, 507.) — La voie de l'opposera ouverte contre cette délibération au failli créanciers dissidents. — Cette opposition ne s suspensive de l'exécution.

533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances. (C. 1997, 1998.)

534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. (Co. 532, 572.)

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. (Co. 487, 570.)

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le jugecommissaire.—Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. (Co. 519, 529, 537.)—Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le jugecommissaire. — Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé. (Co. 519, 529, 536; Pr. 527.)— Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.—Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. (Co. *union*, 529.)

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. (Co. 452.) — Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. (Co. 443, 527, 545.) — S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. (Co. 591; C. 2059; P. 379 s., 401, 405, 406 s.)

541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. (C. 1265; Pr. 898.)

Chap. VII. — *Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.*

Section Ire. — Des co-obligés et des cautions.

542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement. (Co. 543, 565; C. 1200 s., 2011 s.)

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu,

avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ces droits contre le co-obligé ou la caution. (Co. 542.) — Le co-obligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. (Co. 542, 565.)

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli. (Co. 604.)

SECTION II.— Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. (Co. 508, 547 s.; C. 2071, 2072, 2073 s.)

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. (Co. 548; C. 2082, 2083, 2102 2°.)

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. (Co. 552, 565; C. 2078.)

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. — Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

550. Le privilége et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. (Co. 574 s.)

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. (Co. 452.) — Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera (Co. *compétence*, 635; Pr. 661, 662.)

SECTION III. — Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. (Co. 565, 571.)

553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. (Co. 552, 565.)

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. (Co. 565 s.; C. 1251.)

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. (C. 1251.)

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. (Co. 565.)

SECTION IV. — Des droits des femmes.

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire. (Co. 561; C. 1470, 1493, 1531, 1539, 1561 s., 1577 s.)

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. (Co. 559 s.; C. 1402, 1433 s., 1450, 1435 s., 1553, 1559.)

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. (Co. 562; C. 1350, 1352, 1402, 1404, 1553.)

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. — A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. (Co. 557, 563; C. 1350, 1352.)

561. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. (C. 1428, 1449, 1535, 1538, 1554, 1576, 2121.)

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559. (Co. 569; C. 1350, 1352.)

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : (Co. *commerçant*, 1.) — 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses

ıliénés pendant le mariage; 3° pour l'indem-
s dettes par elle contractées avec son mari.
H, 2135; *date certaine*, 1317, 1328.)

La femme dont le mari était commerçant à
e de la célébration du mariage, ou dont le
ı'ayant pas alors d'autre profession déterminée,
venu commerçant dans l'année qui suivra cette
ition, ne pourra exercer dans la faillite aucune
à raison des avantages portés au contrat de
e, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront,
' côté, se prévaloir des avantages faits par la
au mari dans ce même contrat. (C. 1091,
1480, 1496, 1515, 1527.)

VIII. — *De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.*

Le montant de l'actif mobilier, distraction
es frais et dépenses de l'administration de la
, des secours qui auraient été accordés au
u à sa famille, et des sommes payées aux
iers privilégiés, sera réparti entre tous les
iers au marc le franc de leurs créances véri-
t affirmées. (Co. 489, 503, 524, 552 s.)

A cet effet les syndics remettront tous les
au juge-commissaire, un état de situation de
lite et des deniers déposés à la caisse des
et consignations; le juge-commissaire ordon-
'il y a lieu, une répartition entre les créanciers,
ra la quotité, et veillera à ce que tous les
iers en soient avertis. (Co. 489, 567 s.)

Il ne sera procédé à aucune répartition entre
anciers domiciliés en France, qu'après la mise
erve de la part correspondante aux créances
squelles les créanciers domiciliés hors du ter-
continental de la France seront portés sur le
-Lorsque ces créances ne paraîtront pas por-
é le bilan d'une manière exacte, le juge-com
e pourra décider que la réserve sera augmen-
uf aux syndics à se pourvoir contre cette dé-
devant le tribunal de commerce. (Co. 453,

Cette part sera mise en réserve et demeurera
isse des dépôts et consignations, jusqu'à l'ex-
d du délai déterminé par le dernier paragra-
l'article 492; elle sera répartie entre les créan-
éconnus, si les créanciers domiciliés en pays
er n'ont pas fait vérifier leurs créances, con-
ent aux dispositions de la présente loi. (Co.
93, 497.)—Une pareille réserve sera faite pour
de créances sur l'admission desquelles il n'au-
s été statué définitivement. (Co. 499.)

Nul payement ne sera fait par les syndics que
eprésentation du titre constitutif de la créance.
syndics mentionneront sur le titre la somme
par eux ou ordonnancée conformément à l'ar-
9.—Néanmoins, en cas d'impossibilité de re-
ter le titre, le juge-commissaire pourra auto-
s payement sur le vu du procès-verbal de vé-
on. (Co. 452.) — Dans tous les cas, le créan-
nnera la quittance en marge de l'état de répar-

L'union pourra se faire autoriser par le tri-
le commerce, le failli dûment appelé, à trai-
orfait de tout ou partie des droits et actions
recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les
; en ce cas, les syndics feront tous les actes
aires. — Tout créancier pourra s'adresser au
mmissaire pour provoquer une délibération
ion à cet égard. (Co. 487, 535.)

. IX.—*De la vente des immeubles du failli.*

A partir du jugement qui déclarera la faillite,
anciers ne pourront poursuivre l'expropriation
meubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypo-
s. (Co. 446, 443, 527, 534, 572.)

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation
meubles commencée avant l'époque de l'union,
les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente,
ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous
l'autorisation du juge-commissaire, suivant les for-
mes prescrites pour la vente des biens des mineurs.
(Co. 527, 534; Pr. 958 s.)

573. La surenchère, après adjudication des im-
meubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura
lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :
La surenchère devra être faite dans la quinzaine.
Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix
principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe
du tribunal civil, suivant les formes prescrites par
les articles 708 et 709 du Code de procédure civile ;
toute personne sera admise à surenchérir. — Toute
personne sera également admise à concourir à l'ad-
judication par suite de surenchère. Cette adjudica-
tion demeurera définitive et ne pourra être suivie
d'aucune autre surenchère. (C. 2185; Pr. 708, 709.)

Chap. X.—*De la revendication.*

574. Pourront être revendiqués, en cas de fail-
lite, les remises en effets de commerce ou autres ti-
tres non encore payés, et qui se trouveront en nature
dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite,
lorsque ces remises auront été faites par le proprié-
taire, avec le simple mandat d'en faire le recouvre-
ment et d'en garder la valeur à sa disposition, ou
lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement af-
fectées à des payements déterminés. (Co. 91 s., 138,
187.)

575. Pourront être également revendiquées, aussi
longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou
en partie, les marchandises consignées au failli à ti-
tre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte
du propriétaire. — Pourra même être revendiqué le
prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui
n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé
en compte courant entre le failli et l'acheteur. (Co.
91 s.)

576. Pourront être revendiquées les marchandises
expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura
point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux
du commissionnaire chargé de les vendre pour le
compte du failli. (Co. 550; C. 2102 4°.)—Néanmoins,
la revendication ne sera pas recevable si, avant leur
arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude,
sur factures et connaissements, ou lettres de voiture
signées par l'expéditeur.—Le revendiquant sera tenu
de rembourser à la masse les à-compte par lui re-
çus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voi-
ture, commission, assurances, ou autres frais, et de
payer les sommes qui seraient dues pour mêmes cau
ses. (Co. 578.)

577. Pourront être retenues par le vendeur les mar-
chandises, par lui vendues, qui ne seront pas déli-
vrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expé-
diées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. (Co.
576, 578.)

578. Dans le cas prévu par les deux articles pré-
cédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire,
les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des
marchandises, en payant au vendeur le prix convenu
entre lui et le failli. (C. 1184.)

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du
juge-commissaire, admettre les demandes en reven-
dication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera
après avoir entendu le juge-commissaire. (Co. 452,
635.)

Chap. XI.—*Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui
qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessa-
tion de payements, seront susceptibles d'opposition,
de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de
toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces
délais courront à partir des jours où les formalités

de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'article 442 auront été accomplies. (Co. 440, 441.)

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. (Co. 441, 492, 493, 497.)

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification. (Co. 583, 605 ; Pr. 443.) — Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal. (Co. 448, 492 ; Pr. *comparez* 1043.)

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics (Co. *juge-commissaire*, 451, 454, 522 ; *syndics*, 462, 464, 467, 522.) ; 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille (Co. 472, 473, 474, 530.) ; 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite (Co. 470, 486.) ; 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés (Co. 499, 500, 510.) ; 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. (Co. 453, 466, 474, 530, 567.)

TITRE DEUXIÈME.

DES BANQUEROUTES.

CHAP. Ier. — *De la banqueroute simple.*

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. (P. 402 ; I. Cr. 179, 182 ; Co. *agent de change, courtier*, 89 ; P. 404 ; Co. *poursuite*, 589 ; *réhabilitation*, 612.)

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ; 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ; 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. (Co. 586, 597 ; *agent de change, courtier*, 89.)

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ; 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un nouveau concordat (Co. 52) s.) ; 3° Si, étant marié sous le régime dotal ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 60 et 70 ; 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice (Co. 472, 475, 505.) ; 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. (Co. 8, 9, 471.)

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. (Co. *avances*, 461 ; *banq. fraud.*, 592 ; I. Cr. 194.)

588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et, s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. (Co. 590 ; I. Cr. 194.)

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. (Co. *comparez*, 507, 510 ; I. Cr. 63.)

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public ; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. (Co. 588 ; I. Cr. 194.)

CHAP. II. — *De la banqueroute frauduleuse.*

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. (P. 402, 404 ; Co. *agent de change*, 89.)

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. (Co. 387, 461.) — Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. (Co. 588, 590 ; I. Cr. 368.)

CHAP. III. — *Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal ; 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ; 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591. (P. *complicité*, 60, 403 ; Co. 594.)

594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. (P. *peines*, 400, 401, *comparez* 380.)

595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement, 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. (C. *domm.-intér.*, 1149, 1382 ; Pr. 126, 128 ; Co. *compét.*, 601, 635.)

'out syndic qui se sera rendu coupable de
tion dans sa gestion sera puni correctionnel-
es peines portées en l'article 406 du Code
. 52, 406, 463 ; Co. 497 ; Pr. 132.)
Le créancier qui aura stipulé, soit avec le
t avec toutes autres personnes, des avanta-
culiers à raison de son vote dans les délibé-
s la faillite, ou qui aura fait un traité parti-
quel résulterait en sa faveur un avantage à
de l'actif du failli, sera puni correctionnel-
'un emprisonnement qui ne pourra excéder
e, et d'une amende qui ne pourra être au-
e 2,000 fr. — L'emprisonnement pourra
té à deux ans, si le créancier est syndic de
. (Co. 596, 598.)
es conventions seront, en outre, déclarées
l'égard de toutes personnes, et même à l'é-
failli. (C. 1116.)—Le créancier sera tenu de
r à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il
ses en vertu des conventions annulées.
Dans le cas où l'annulation des conventions
ursuivie par la voie civile, l'action sera por-
nt les tribunaux de commerce. (Co. 635.)
'ous arrêts et jugements de condamnation
tant en vertu du présent chapitre que des
pitres précédents, seront affichés et publiés
es formes établies par l'article 42 du Code de
e, aux frais des condamnés. (Co. 442.)

. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

Dans tous les cas de poursuite et de condam-
our banqueroute simple ou frauduleuse, les
civiles autres que celles dont il est parlé dans
595 resteront séparées, et toutes les dispo si-
atives aux biens, prescrites pour la faillite,
xécutées sans qu'elles puissent être attri-
évoquées aux tribunaux de police correc-
, ni aux cours d'assises. (Co. *compét.*, 631,

seront cependant tenus les syndics de la fail-
emettre au ministère public les pièces, titres,
et renseignements qui leur seront demandés.
, 603.)
Les pièces, titres et papiers délivrés par les
seront, pendant le cours de l'instruction, te-
tat de communication par la voie du greffe ;
mmunication aura lieu sur la réquisition des
qui pourront y prendre des extraits privés,
quérir d'authentiques, qui leur seront expé-
le greffier. (Pr. *communicat.*, 106, 189, 853.)
pièces, titres et papiers dont le dépôt judi-
aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt
gement, remis aux syndics qui en donneront
e. (Co. 602.)

TITRE TROISIÈME.

DE LA RÉHABILITATION.

Le failli qui aura intégralement acquitté, en
il, intérêts et frais, toutes les sommes par lui
ourra obtenir sa réhabilitation. (Co. *opposit.*,
et, 610 ; *agent de change*, 83.) — Il ne pourra
r, s'il est l'associé d'une maison de commerce
en faillite, qu'après avoir justifié que toutes
s de la société ont été intégralement acquit-
principal, intérêts et frais, lors même qu'un
at particulier lui aurait été consenti. (Co. *as-*
51.)
Toute demande en réhabilitation sera adressée
ur royale dans le ressort de laquelle le failli
micilié. Le demandeur devra joindre à sa re-
s quittances et autres pièces justificatives.
miss., *rejet*, 610.)
Le procureur général près la cour royale,
communication qui lui aura été faite de la re-
a adressera des expéditions certifiées de lui

au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. (Co. 609, 611.)

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics. (Co. 605, 609.)

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. (Co. 604, 610.)

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande. (Co. 606, 608.)

610. Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle. (Co. 604, 606, 611.)

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. (Co. 591 ; C. 2059 ; Pr. 132 ; P. 379 s., 405 s.) — Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. (Co. 585, 586.)

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. (Co. 71, 604, 611.)

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort. (Co. 437, § 2.)

FALSIFICATION DE LETTRES APOSTOLIQUES.

Voy. Lettres apostoliques.

FAMILLE.

Voy. Epoux, n. 2.

FARD.

Beaucoup de moralistes se sont élevés contre l'usage du fard ; mais il est si commun, et les effets en sont si peu sensibles, qu'on le tolère. On devrait cependant le condamner si on s'en servait dans des vues lascives, ou au mépris de l'œuvre de Dieu. Saint Thomas le déclare permis, lorsqu'on l'emploie pour cacher une laideur qui vient de la maladie ou de quelque autre cause. Saint François de Sales n'est pas plus sévère.

FASTE.

Voy. Luxe.

FAUTE.

La faute consiste dans un fait ou une simple omission, résultat de l'ignorance, de l'impéritie ou de la négligence, et source de dommage pour autrui. Comme on le voit, la faute ne suppose aucune intention malveillante: elle est le fondement du quasi délit. Les jurisconsultes anciens et les théologiens distinguaient trois espèces de fautes, l'une grave, l'autre légère, et la troisième très-légère. L'idée qu'on doit s'en former répond précisément à la notion de ces mêmes espèces de négligences qui la constituent. *Voy.* NÉGLIGENCE. — L'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves, dans l'administration dont il est chargé (*Cod. civ., art.* 804). Le mandataire est soumis à une responsabilité plus rigoureuse, lorsqu'il a stipulé un salaire (*Art.* 1992). Il en est de même du dépositaire, lorsqu'il est intéressé au dépôt (*Art.* 1928). *Voy.* DOMMAGES ET INTÉRÊTS, *de la faute relativement à la restitution.*

FAUX.

On appelle ainsi le crime de celui qui se rend coupable d'une supposition frauduleuse, pour cacher ou altérer la vérité au préjudice d'autrui. Le crime de faux peut se commettre de bien des manières. Le marchand qui vend à faux poids et mesures; celui qui fabrique des fausses clefs, le faux témoin, le faussaire en écriture, se rendent coupables d'un péché de faux. C'est de cette dernière espèce de faux que nous voulons parler ici. Ce péché est de sa nature un péché mortel. Il pourrait cependant devenir véniel, à raison de la légèreté de la matière ou du défaut de lumière. Il a été réservé dans un grand nombre de diocèses. Notre Code pénal le punit sévèrement. Voici ses dispositions.

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

134. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation. — Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.

136. Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

137. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendants et descendants, époux même divorcés, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133 seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. — Elles pourront néanmoins être mises pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait; — ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, — seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués.

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

141. Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; — ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, — seront punis de la réclusion.

143. Sera puni du carcan quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142 en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

144. Les dispositions des articles 136, 137 et 138, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

147. Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

ar contrefaçon ou altération d'écritures ou
tures,
ar fabrication de conventions, dispositions,
ns ou décharges, ou par leur insertion après
ns ces actes,
ar addition ou altération de clauses, de dé-
ns ou de faits que ces actes avaient pour ob-
ecevoir et de constater. (P. 15, 19, 64, 66 s.
163. s.)
Dans tous les cas exprimés au présent para-
celui qui aura fait usage des actes faux sera
travaux forcés à temps.
Sont exceptés des dispositions ci-dessus les
nmis dans les passeports et feuilles de rou-
lesquels il sera particulièrement statué ci-
P. 153 s.)
Tout individu qui sera, de l'une des manières
es en l'art. 147, commis un faux en écriture
sera puni de la réclusion. (I. 448.)
sera puni de la même peine celui qui aura
e de la pièce fausse.
Sont exceptés des dispositions ci-dessus les
ificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

Quiconque fabriquera un faux passeport ou
un passeport originairement véritable, ou
ge d'un passeport fabriqué ou falsifié, sera
n emprisonnement d'une année au moins et
ns au plus. (P. 40 s. 64, 69, 163 s. 281, 463.)
Quiconque prendra, dans un passeport, un
posé, ou aura concouru comme témoin à
vrer le passeport sous le nom supposé, sera
n emprisonnement de trois mois à un an.
geurs et aubergistes qui sciemment inscriront
registres, sous des noms faux ou supposés,
nnes logées chez eux, seront punis d'un em-
ment de six jours au moins et d'un mois au
40, 64, 69, 163, 281, 463, 475, n° 2.)
Les officiers publics qui délivreront un passe-
ne personne qu'ils ne connaîtront pas per-
nent, sans avoir fait attester ses noms et
par deux citoyens à eux connus, seront punis
prisonnement d'un mois à six mois. (P. 4,
.)
ficier public, instruit de la supposition du
éanmoins délivré le passeport sous le nom
il sera puni du bannissement. (P. 32, 48.)
Quiconque fabriquera une fausse feuille de
falsifiera une feuille de route originairement
, ou fera usage d'une feuille de route fabri-
falsifiée, sera puni, savoir :
mprisonnement d'une année au moins et de
au plus, si la fausse feuille de route n'a eu
t que de tromper la surveillance de l'auto-
que : (P. 40, 163, 281, 463.)
nnissement, si le trésor royal a payé au por-
a fausse feuille des frais de route qui ne lui
as dus ou qui excédaient ceux auxquels il
voir droit, le tout néanmoins au-dessous de
cs ; (P. 32, 48, 163 s.)
la réclusion, si les sommes indûment reçues
rteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou
(P. 21, 163 s.)
es peines portées en l'article précédent se-
iquées, selon les distinctions qui y sont po-
ute personne qui se sera fait délivrer, par
public, une feuille de route sous un nom
(P. 281.)
i l'officier public était instruit de la suppo-
nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera
oir :
e premier cas posé par l'art. 156, du ban-
t. (P. 32, 48, 164.)
e second cas du même article, de la réclu-
21 s. 164 s.)
s le troisième cas, des travaux forcés à temps.
9, 70, 164 s.)

159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. (P. 40 s. 164, 281, 463.)

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine. (P. 32, 40 s. 164, 177.)

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée, 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

165. Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Voy. Témoignage et Témoins.

FEMME.

1. L'état de la femme est différent de celui des hommes dans l'ordre social. Sa condition varie, selon qu'elle est libre ou engagée dans les liens du mariage. Dans notre droit français les femmes ne peuvent exercer ni fonctions, ni magistrature ; elles ne jouissent d'aucun des droits politiques, ni de la plupart de ceux qui se rattachent simplement à l'état civil. Ainsi, elles ne sont ni électeurs, ni éligibles ; elles ne peuvent être revêtues d'une ambassade ; elles ne peuvent même figurer dans un acte comme témoin instrumentaire : toutefois elles peuvent déposer en justice et dans les enquêtes, être experts, et même recevoir la fonction de directrice de postes.

2. Si les femmes sont privées d'une partie des prérogatives de citoyens, le législateur ne leur en a pas imposé les charges, et les a placées dans une position toute de faveur. Ainsi, en matière commerciale, elles ne sont pas soumises à la contrainte par corps, si ce n'est pour cause de stellionat (*Cod. civ.*,

art. 2066, *L. du* 17 *avril* 1832, *art.* 2). Le droit canonique les a aussi favorisées. Si elles encourent des censures ou des cas réservés au souverain pontife, elles sont dispensées de recourir à Rome: *Mulieres ab episcopo diœcesano absolvi possunt* (*Cap. Mulieres, de Sent. excom., et cap. Cognoscitur*).

Quant à la liberté individuelle, à la simple capacité civile, les femmes sont placées sur la même ligne que les hommes, tandis qu'elles ne sont pas mariées. Elles peuvent être émancipées avant la majorité; après la majorité, elles ont la disposition de leurs biens, avec une entière liberté; elles peuvent se mettre commerçantes, etc., etc.

3. Mais une fois mariée, la position de la femme change : elle a dans son mari un tuteur qui doit administrer ses biens; elle ne peut ester en jugement sans son autorisation, quand même elle serait séparée de biens et non commune; elle ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement rappelé dans l'acte; il lui est même interdit de contracter (*Art.* 215, 217, 1124). Elle peut cependant tester selon sa volonté et sans aucune connaissance de son mari.

4. La nullité des actes de la femme est toute en sa faveur et en celle de ses ayants-cause. Il leur appartient de faire casser les conventions qu'elle a contractées dans les cas prévus par la loi; mais cette faculté n'est pas accordée à ceux avec qui elle a contracté (*Art.* 1125). *Voy.* Autorisation, n. 3; Communauté conjugale, Dot, Paraphernaux, Deuil, Séparation de biens, Séparation de corps.

Il y a des exceptions aux règles que nous venons de poser en faveur de la femme commerçante. Voici à cet égard les dispositions du Code de commerce.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. (Co. 5, 7, 67.; C. 217, 1125.)

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. (Co. 7, 67 s.; C. 220.)

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. — Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil. (Co. 4, 67; C. 1538, 1558, 2124.)

5. Nous venons de considérer les droits des femmes relativement à notre législation civile, politique et commerciale. Leurs droits ne sont guère plus étendus en législation ecclésiastique : elles ne peuvent remplir aucune fonction ecclésiastique. Leurs devoirs communs sont réglés par toutes les lois de la morale; leurs devoirs particuliers d'épouse, de mère, ont été développés aux articles Epoux, Père et mère. *Voy.* ces mots.

FERME (Bail a).

Les fermages sont les prix des locations des biens ruraux. Les fermiers ont des droits et des devoirs qu'on peut aisément connaître, d'après ce que nous avons dit au mot Louage. Le payement du loyer des fermes peut être poursuivi par la voie de la saisie-gagerie, et se trouve garanti par un privilége que l'art. 2102 du Code civil accorde au propriétaire sur le produit de la récolte de l'année et sur tout ce qui garnit l'immeuble loué. On peut même stipuler la contrainte par corps (*Art.* 2062; *loi du* 17 *avril* 1832, *art.* 7). Les fermages se prescrivent par cinq ans, à compter de leur échéance (*Art.* 2277).

FÊTES.

Il n'y a pas de peuple qui n'ait eu des jours de fêtes, pour célébrer quelque mystère religieux, ou quelque grand événement. L'Église avait à faire honorer les principaux mystères de la religion; elle devait aussi présenter à la vénération des peuples ces illustres serviteurs du Très-Haut qui ont combattu les combats du Seigneur. Aussi a-t-elle institué des fêtes pour graver dans la mémoire des chrétiens le souvenir des grands principes de notre religion, et pour leur retracer la vie des saints. Ces fêtes, bien comprises, sont éminemment utiles au peuple lui-même, comme nous l'avons montré au mot Dimanche, n. 3 et suiv.

Au moyen âge les fêtes se multiplièrent beaucoup. Il fallut les réduire. Les souverains s'adressèrent aux papes qui écoutèrent leurs justes réclamations. En 1802, il fut rendu un indult par le légat *a latere*, pour la réduction des fêtes. Le gouvernement, de concert avec le saint-siége, a réduit toutes les fêtes, en France, au nombre de quatre, savoir : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Un usage général, consacré par un avis du conseil d'État, a mis le nouvel an au nombre des fêtes civiles.

A l'occasion de cet indult, nous observerons que pour l'institution des fêtes il faut le concours des deux puissances. Le chapitre *Conquestus* le déclare. Et en effet, le pouvoir temporel est extrêmement intéressé à ce qu'il ne s'en établisse pas un trop grand nombre, à cause de la cessation du travail.

L'obligation d'observer les jours de fêtes est la même que celle de garder les jours de dimanche. La sanctification des fêtes oblige donc sous peine de péché mortel. Innocent XI a condamné une proposition qui semblait dire qu'il n'y avait obligation de garder les fêtes qu'afin d'éviter le scandale. *Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus.* La manière d'observer les fêtes est la même que pour les dimanches. Nous nous contentons de renvoyer au mot Dimanche, n. 11.

FÊTES SUPPRIMÉES.

Plusieurs théologiens, en examinant de près l'indult qui supprime les fêtes, ont cru y découvrir une simple dispense de la loi qui interdit le travail en ces jours; de là ils

nclu qu'il y a pour les fidèles obli-
assister à la messe en ces jours, et
rêtre obligation d'offrir le saint sa-
la messe pour ses paroissiens. Nous
devoir d'abord citer l'indult.
dinal Caprara, dans cet indult, du
809, ne conserva que quatre fêtes,
Noël, de l'Ascension, de l'Assomp-
la Toussaint. On lit dans cet indult :
*tis diebus vigiliisque eas præcedenti-
suppressæ decernuntur, in omnibus
nihil de consueto divinorum officio-
rarumque cæremoniarum ordine ac
vetur, sed omnia ea prorsus ratione
ur qua hactenus consueverunt, ex-
men festis Epiphaniæ, sacratissimi
Christi, sanctorum apostolorum Petri
et sanctorum patronorum cujuslibet
et paræciæ, quæ in dominica proxime
te in omnibus ecclesiis celebrabuntur.*
te ne nous paraît pas démonstratif :
pas qu'il y a obligation d'appliquer
; or, Benoît XIV déclare positive-
e le curé n'y est tenu qu'aux jours
d'obligation. *Voy.* CURÉ, n. 13.

FÉTUS.

EMBRYOLOGIE SACRÉE.

FIANÇAILLES (1).

st la promesse qu'un garçon et une
ont mutuellement de se marier en-
Comme il n'y a point de société
es hommes qui soit plus étroite que
mariage, les peuples ont désiré qu'il
édé de la solennité des fiançailles,
laisser aux futurs époux le temps de
honnêtement, et de pouvoir juger s'ils
espérer le bonheur de leur union.

ARTICLE PREMIER.

nditions essentielles aux fiançailles.

s fiançailles sont une convention.
tte espèce de convention exige, 1° la
des parties contractantes, 2° leur
ement, 3° une cause légitime.

e la capacité des parties contractantes.

y a des incapacités de droit naturel ;
aussi de droit positif. Les incapaci-
droit naturel sont celles qui résul-
défaut de raison. Celui qui n'a pas
de sa raison, ou qui l'a perdu, ne
demment contracter d'engagement.
de même de ceux qui ont des défauts
s qui sont absolument opposés à la
mariage. Tel est l'eunuchisme, par-
l'incapacité étant absolue et perpé-
la promesse est sans objet.

ne connaissons pas d'incapacités ca-
s directes et proprement dites ; mais
a d'indirectes qui résultent d'un autre
qu'un empêchement dirimant ; si ce
qu'un empêchement de parenté, les
les seraient censées conditionnelles,
périeur consent à accorder dispense.

Les fiancés seraient donc tenus de la sollici-
ter ; mais si l'empêchement provenait d'un
vœu de chasteté même simple, les fiançailles
seraient nulles. Célestin III l'a décidé (*Cap. Rursus, tit. Qui cler., vel vovent, vel matrim.*).

II. Du consentement requis pour les fiançailles.

4. Les théologiens et les canonistes exi-
gent certaines conditions pour rendre les
fiançailles valides. Il faut que le consente-
ment soit intérieur et extérieur, fait par les
deux parties avec liberté.

La première condition du consentement,
c'est qu'il soit intérieur. S'il était feint ou
simulé, il n'y aurait pas de consentement, et
conséquemment point de fiançailles. Il y au-
rait cependant obligation de les exécuter,
quoiqu'elles fussent purement extérieures.
C'est seulement ainsi qu'il serait possible de
réparer le tort fait à l'autre partie.

5. Le consentement doit être manifesté au
dehors, soit par des paroles, soit par des si-
gnes qui soient une expression suffisante de
la volonté. Une bague, selon les circonstan-
ces, peut être une preuve suffisante de con-
sentement.

6. Comme les fiançailles sont un contrat
synallagmatique, il faut qu'il soit exprimé
des deux côtés et accepté. Toute promesse
qui n'est pas acceptée ne forme pas d'enga-
gement. *Voy.* PROMESSE.

7. Le consentement doit être personnel.
Le droit permet bien aux parents de contrac-
ter des fiançailles pour leurs enfants. Mais
pour être obligatoires, elles ont besoin d'être
ratifiées par ces enfants (*Cap. Litteras, et cap. Accessi, de Despons. impub.*).

8. Enfin, le consentement doit être libre.
La crainte grièvе annule certainement les
fiançailles. Le pape Urbain III (*Cap. Ex litteris, de Despons. impub.*) laisse à celui qui
a été contraint, la faculté d'exécuter ou de
ne pas exécuter sa promesse. Les fiançailles
tiennent de si près au mariage, qu'il faut
pour elles un consentement analogue à celui
qui est requis pour le mariage lui-même.

III. Des causes des fiançailles.

9. Si les causes de toute espèce de conven-
tion doivent être légitimes, celles des fian-
çailles doivent l'être aussi. Conséquemment,
on doit regarder comme nulles les fiançailles
qui ont pour causes des choses contraires
aux bonnes mœurs ; mais comme ces causes
se résument presque toujours en conditions,
nous allons faire connaître la nature des con-
ditions qui peuvent être apposées aux fian-
çailles.

10. Les conditions apposées aux fiançailles
peuvent être licites, honnêtes et possibles,
comme elles peuvent être illicites, déshon-
nêtes et impossibles. Elles sont valides dans
le premier cas. Quelques théologiens ont pro-
posé de déclarer les conditions déshonnêtes

lois civiles ne parlent pas des fiançailles.
toutefois faire un acte notarié constatant
esse de mariage. Toute clause spéciale sti-
ur l'inexécution d'une promesse de ma-
être déclarée nulle, comme n'ayant pas un
e (*C. cass.*, 6 *juin* 1821).
écution d'une promesse de mariage peut
donner lieu à des dommages et intérêts (*C. cass.*, 17 *août* 1814). Si cependant il y avait des motifs
graves de manquer à sa promesse, v. g., la grossesse
de la femme, il n'y aurait aucun dommage à réclamer
(*C. de Rouen*, 20 *mars* 1815). C'est aux tribunaux ou
à des arbitres à fixer l'indemnité.

et impossibles comme non avenues, et de regarder les fiançailles comme absolument valides; mais ce serait imposer à la conscience un lien qu'elle n'a pas contracté. D'autres regardent les fiançailles comme absolument invalides : nous le pensons aussi. La loi romaine, avec les seules lumières de la raison, annulait toutes les conventions de cette sorte, et, d'ailleurs, on ne peut jamais être obligé à un crime. Quelques auteurs pensent que, la condition criminelle une fois accomplie, on doit être tenu à les exécuter. Il est possible que de l'accomplissement de la condition naissent des obligations, celle même de contracter mariage; mais ce n'est point en vertu d'une convention qui, étant nulle avant l'exécution du crime, n'a pu devenir valide depuis; mais c'est en vertu du droit naturel, qui oblige à réparer le tort fait au prochain.

ARTICLE II.

Des effets des fiançailles.

11. Les fiançailles ont deux effets principaux; l'un est l'obligation de contracter mariage, l'autre est un empêchement.

I. *De l'obligation de contracter mariage résultant des fiançailles.*

12. Toutes espèces de fiançailles particulières, ou solennelles, faites en présence de témoin, ou sans témoin, sont obligatoires en conscience. En conséquence, on est obligé, en conscience, d'exécuter la promesse de mariage qu'on a faite dans le temps marqué, si on avait déterminé une époque où le mariage dût se faire, ou, s'il n'y avait pas d'époque, dans le délai convenable pour les deux parties. Si l'une des parties venait à confesse, et qu'elle déclarât que son intention est de ne jamais conclure le mariage, comment devrait se conduire le confesseur? Il devrait l'exhorter vivement à tenir à sa promesse; mais si le pénitent refusait opiniâtrément de céder à ses instances, il ne devrait pas lui imposer l'obligation absolue d'exécuter les fiançailles. Les mariages faits contre toute inclination sont souvent malheureux. Un confesseur ne doit pas imprudemment assumer la responsabilité d'une telle union; ce à quoi il doit rigoureusement obliger son pénitent, c'est à dédommager entièrement son fiancé.

13. Les fiançailles sont souvent accompagnées d'arrhes, de joyaux; la coutume est que celui qui les rompt les perd. Si elles se dissolvent de commun accord, chacun doit rendre ce qu'il a reçu. Les lois civiles (*Voy.* ci-dessus la note) et canoniques (*Decretal.*, *lib.* IV, *tit.* 2, *cap.* 29) réprouvent toutes les clauses pénales. Nous croyons, avec Mgr Gousset (*Théolog. mor.*, II, n. 762), que les conditions pénales, étant éminemment propres à gêner la liberté, sont nulles si elles ne vicient pas les fiançailles. Nous pensons donc que le fiancé qui rompt n'est tenu qu'à indemniser la fiancée. *Voy.* ci-dessus, n. 12.

II. *Des empêchements qui résultent des fiançailles.*

14. Il résulte deux empêchements des fiançailles valides, l'un prohibitif, et l'autre dirimant : celui-ci est connu sous le nom d'empêchement d'honnêteté publique. Il a son article. Comme nous le montrons au mot HONNÊTETÉ PUBLIQUE, il empêche d'épouser validement la mère, la fille, la sœur de sa fiancée; mais le mariage avec toute autre personne serait valide.

Les fiançailles forment un empêchement prohibitif qui défend à un fiancé ou à une fiancée de se marier avec tout autre qu'avec celui ou celle à qui la promesse a été faite. Cet empêchement est de droit naturel, parce que le droit naturel ordonne de tenir sa promesse. Aucune puissance humaine ne peut en dispenser; seulement on peut dissoudre les fiançailles, et alors renaît pour les fiancés leur pleine et entière liberté.

ARTICLE III.

De la dissolution des fiançailles.

15. Les fiançailles sont une espèce de noviciat pour le mariage; elles sont destinées pour laisser aux fiancés le temps de se connaître, et de voir s'ils se conviennent. Si, pendant l'épreuve, ils ont reconnu que le mariage projeté ne pouvait faire leur bonheur, on ne peut les forcer à se marier. Il y aurait eu aussi de graves inconvénients à les laisser absolument maîtres de leurs déterminations; aussi a-t-on donné des règles pour juger comment les fiançailles peuvent se dissoudre.

16. 1° D'après la grande maxime : *Per quascumque causas res nascitur, per eas dissolvi potest*, les fiançailles peuvent être dissoutes par le consentement des parties. Le droit a mis une restriction à l'égard des enfants impubères, de crainte qu'ils ne fissent un jeu des fiançailles. Il a déclaré que, une fois contractées, les fiançailles des impubères ne peuvent être dissoutes, de leur mutuel consentement, que lorsqu'ils ont atteint l'âge de puberté (*Cap. Si illis, de Desponsat. impub.*). — Lorsque les parties passent une année sans se donner aucune marque de leur volonté, la dissolution des fiançailles se fait par consentement tacite.

17. 2° Lorsqu'une personne entre au noviciat pour faire profession religieuse, elle n'est dégagée de son engagement que par la profession elle-même; en sorte que, si elle quitte le noviciat, elle n'est pas moins liée par les fiançailles. L'autre fiancé est libre dès l'entrée de sa fiancée dans un noviciat. Ce que nous disons de la vie religieuse doit aussi s'entendre des ordres sacrés (*Cap. Ex publico, de Conversione conjug.*; *Cap. Quod votum, de Voto et voti redempt.*, *in texto*).

18. 3° Quand le fiancé a quitté le pays pour se retirer dans un autre, sans en parler à sa fiancée, c'est une preuve qu'il la délaisse. Celle-ci peut contracter mariage (*Cap. De illis, de Spons. et matrim.*). — Quand le temps du mariage a été fixé par les fiançailles, et que l'une des parties le laisse passer sans vouloir exécuter sa promesse, l'autre partie peut se marier à une autre (*Cap. Sunt, de Sponsalib. et matrim.*).

• Quand il arrive un changement no-
ins le corps, ou dans l'esprit, ou dans
ane, ou dans l'honneur de l'un des
: 1° si depuis les fiançailles l'une des
était atteinte d'une maladie considé-
t durable, ou si elle avait perdu un
e important, il est certain que les
les seraient rompues (*Cap. Littera,
jug. lepros.*). 2° Si l'un des fiancés
dans la démence, l'autre demeure
Cap. Quemadmodum, de Jurejur.). 3° Si
les fiançailles l'une des parties avait
s un crime énorme qui déshonore aux
u monde, l'autre n'est plus tenue à ac-
r sa promesse. 4° Si l'un des fiancés
e une perte considérable dans ses
en sorte que la promesse de mariage
pas été contractée si cette perte eût
avant les fiançailles, c'est un motif
nt pour les dissoudre. Une grande for-
equise d'une manière inespérée à l'un
ncés est un motif suffisant, sinon hon-
le rompre l'engagement, parce que si
unes eussent été aussi différentes que
e supposons, il n'y a pas de doute que
nçailles n'eussent pas été célébrées.
5° Quand il survient un empêchement,
imant, soit prohibitif, les fiançailles
solument détruites si l'empêchement
it pas être levé. Quand même il pour-
re levé, la partie qui ne lui a pas donné
nce peut empêcher qu'il ne soit levé,
pre les fiançailles. Celle qui le fait
volontairement v. g., par un vœu de
té, est tenue de le faire lever et de con-
r mariage (*Cap. Fraternitate; cap. Ex
; cap. Veniens, de eo qui cognovit con-
neam*).
6° Quand un des fiancés commet une
ation (*Cap. Quemadmodum, de Jureju-
*), la partie innocente seule est dégagée
promesse. Si les parties tombent dans
me vice, elles peuvent de leur volonté
dre les fiançailles, parce que, comme
saint Thomas, elles se deviennent lé-
ment suspectes l'une à l'autre. L'on
nt attendre grand chose d'un mariage
mmence ainsi; on ne doit point parler
me lorsque le crime a été commis entre
ux fiancés.
Quand l'un des fiancés contracte un
ge valide (*Cap. Sunt, ex litteris*).
Quand il y a eu erreur sur les qualités
tantes des fiancés, que des personnes
avait jugées douces sont très-empor-
Cap. Veniens, tit. Qui cleric. vel vov.
n.). L'incompatibilité d'humeur est un
rand mal pour qu'elle ne soit pas un
suffisant de dissoudre les fiançailles.

FIDÉI-COMMIS.

t l'acte d'un testateur qui transmet un
une personne, à charge par elle de le
à une autre. Lorsque le fidéi-commis
le caractère de substitution, il est pro-
Voy. SUBSTITUTION. Lorsqu'il est simple,
e le rend invalide. Si cependant il avait
nt de donner à un incapable de rece-
l serait invalide. *Voy.* DONATION DÉ-
E.

FIDÉ-JUSSEUR.

Voy. CAUTION, n. 10.

FILIATION.

C'est la relation des descendants avec leurs auteurs. Notre Code civil, tit. 7, considère la filiation par rapport aux enfants légitimes et aux enfants naturels. Nous allons rapporter ses dispositions.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. (C. 325 s.)

313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

314. L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire, dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant. (C. 312, 325 s.)

317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. (C. 329, 330, 724.)

318. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère. (C. 2245.)

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

La légitimité est l'état d'un enfant qui a reçu la naissance d'un mariage. C'est donc uniquement de cette source que procède la légitimité. C'est ce qu'exprimaient les Romains par cette maxime : *Filium eum definimus qui ex viro et uxore ejus nascitur.* La légitimité ne peut être fondée que sur un mariage valable; s'il était nul, les enfants seraient naturels. Cependant, l'art. 201 du Code civil déclare que le mariage nul, contracté de bonne foi, produit les mêmes effets que s'il était valable, et cela même quand la bonne foi n'existerait que de la part d'un époux (*Art.* 202).

Nous allons maintenant entrer dans la connaissance des preuves de la légitimité, qui sont de trois genres : 1° l'acte de naissance; 2° la possession d'état; 3° les témoins.

319. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. (C. 34, 40 s. 55 s. 197.)

320. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit (C. 46, 195 s.)

321. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. — Les principaux de ces faits sont : que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement; qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société; qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

322. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre ; et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. (C. 196.)

323. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et de mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. — Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission. (C. 46, 341.)

324. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. (C. 46.)

325. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

326. Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. (C. 100, 198 s.; P. 83.)

327. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

328. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

329. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité. (C. 317, 724; P. 345 s.)

330. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. (C. 317, 724.)

L'état de légitimité ne peut s'acquérir par prescription, parce que ce n'est pas une chose qui soit dans le commerce (*Art.* 2226).

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

SECTION PREMIÈRE. — *De la légitimation des enfants naturels.*

La législation anglaise rejette la légitimation des enfants comme un principe d'immoralité : notre législation, conforme en ceci au droit canonique, la regarde comme un acte de réparation : elle a surtout en vue le sort des enfants. Voici les dispositions du Code civil.

331. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. (C. 334 s. 342, 756 s. 762 s.)

La légitimation peut avoir lieu quand même il y aurait eu un mariage intermédiaire; mais les enfants légitimés ne prennent rang (malgré leur âge) qu'après ceux qui sont nés du précédent mariage : et, s'il y avait eu une succession antérieure à la légitimation en faveur des enfants légitimes, l'enfant légitimé ne pourrait réclamer aucune part (*C. cass.*, *mars* 1811).

Les enfants adultérins ne peuvent être légitimés sous aucun prétexte. Les enfants incestueux le peuvent-ils lorsque le mariage a été valablement contracté en vertu d'une dispense? C'est un point de droit sur lequel les jurisconsultes sont divisés.

332. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

333. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. (C. 960.)

SECTION II. — *De la reconnaissance des enfants naturels.*

Voici les dispositions du Code.

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. (C. 62, 338 s. 383, 756 s. 762 s.)

335. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. (C. 159, 331, 342, 762 s.)

336. La reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. (C. 341.)

Conséquemment à cet article, un homme peut reconnaître un enfant, quoique la mère déclare qu'il n'est pas de lui.

337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. — Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

M. Prudhomme pense, d'après cet article, qu'une femme pourrait reconnaître son enfant naturel sans l'autorisation de son mari.

338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits d'enfants naturels seront réglés au titre *des Successions*. (C. 158, 331, 383, 756 s.)

339. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

340. La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. (P. 355 s.)

La recherche de la maternité est admise. — t qui réclamera sa mère sera tenu de proul est identiquement le même que l'enfant dont accouchée. — Il ne sera reçu à faire cette par témoins, que lorsqu'il aura déjà un comsent de preuve par écrit. (C. 335, 336.)

Un enfant ne sera jamais admis à la recher de la paternité, soit de la maternité, dans où, suivant l'article 335, la reconnaissance s admise. (C. 159, 335, 340.)

ON III. — *Des effets de la reconnaissance des enfants naturels.*

ifant naturel porte le nom, suit la naité et la condition de celui qui l'a re- ; il lui est soumis ; ses père et mère nt refuser leur consentement à son ge. On croit qu'il n'y a pas de tutelle pour eux, car le père ou la mère sur- n'aurait pas l'usufruit légal des biens fils naturel mineur. — Au mot Succ , nous traiterons des droits de l'enaturel sur les biens de ses père et mère. SUCCESSION, n. 13.

ES PUBLIQUES (*débauchées, prostituées*).

filles publiques sont un très-grand mal a société. Elles corrompent les bonnes s, ruinent les familles. On les a coms à des chancres qui rongent tout ce s touche ; la comparaison n'est pas trop C'est cependant aux yeux du politin mal nécessaire qui empêche de plus s désordres. Car si les hommes ne ient pas à satisfaire ainsi leurs pas- , ils ne manqueraient pas de jeter ite dans des familles honnêtes, de troues ménages les mieux assortis. Saint stin paraît être de cet avis, car il dit : *meretrices de rebus humanis, turbaveris libidinibus*. Nonobstant cela, nous penqu'un sage moraliste ne peut tolérer les publiques, et qu'il est d'une sage polide les repousser absolument ; car elles médient pas à tous les maux auxquels oit obvier. Une fois que les hommes ont du fruit défendu, leurs passions deent plus vives, ils ne se contentent plus ueillir dans ces jardins délabrés, où les es tombées de toute part présentent un facile à quiconque veut y pénétrer ; ils t mieux ensuite ceux qu'ils voient dans rdins bien fermés, et souvent plus acle leur paraît grand, plus ils se pi- d'un malheureux et criminel honneur vaincre.

tire des conséquences bien différentes les deux opinions que nous venons oser. Ceux qui soutiennent la première on disent que dans les villes où les filles ques sont un mal nécessaire, il est perle leur louer des maisons ; en effet, qui le principe veut les conséquences : si lles publiques sont un mal nécessaire, l'on soit obligé de laisser exister, il admettre ce qui est nécessaire à son nce. — Les partisans d'une opinion ente sont plus sévères, et avec raison. n chrétien ne doit mettre en doute que le propriétaire d'une maison ne peut louer à des filles qui se prostituent, ni à des corrupteurs de la jeunesse, qu'on appelle *lenones*. Il est évident que cela est défendu par le droit divin, car le droit divin défend de coopérer au péché d'autrui.

Il y a encore une question très-importante à décider par rapport aux filles publiques ; elle concerne l'argent qu'elles reçoivent pour prix de leur commerce infâme. Sont-elles tenues à restitution ? D'après les principes que nous avons établis au mot OBLIGATION, n. 13, nous disons qu'en justice une fille publique n'est pas tenue de restituer ce qu'elle a reçu ; mais qu'un confesseur sage doit l'obliger à consacrer en aumônes tout ce qui rappelle son infâme passion.

« Voici les règles que nous croyons pouvoir donner, disent les Conférences d'Angers, c'est, 1° qu'il faut ordonner la restitution, en faveur des pauvres, de tout ce qui peut rappeler le souvenir du crime d'une manière qui puisse le faire aimer, ou empêcher de le regretter, y faire prendre encore quelque secrète complaisance, et porter à se savoir bon gré de l'avoir commis. Cette règle est de toute équité et de toute évidence, et sans son observation il ne peut y avoir de vraie conversion : plus on approfondit cette règle, plus on reconnaît la nécessité et l'étendue, plus grande qu'elle ne le paraît d'abord. On ne peut donc laisser à ces sortes de personnes les bijoux, les parures, les meubles précieux qu'elles ont eus pour prix du crime. Nous aurions une multitude de raisons à en apporter, mais elles sont trop sensibles pour nous arrêter ; et comment pourrait-on leur supposer de vrais sentiments de pénitence, si elles trouvaient encore du plaisir, ou si elles s'opiniâtraient et persistaient à vouloir encore se parer des tristes monuments de leurs dérèglements passés ?

« 2° Une seconde règle, qui est la suite de la précédente, c'est qu'on ne peut se dispenser d'exiger de ces sortes de personnes le sacrifice de l'éclat et de l'aisance que le crime leur a procurés. Cette aisance est un état qui leur est étranger ; elles s'y sont élevées par des voies criminelles ; ce n'est point les faire déchoir, que d'exiger qu'elles y renoncent ; c'est les rendre à elles-mêmes, et écarter d'elles ce qui tient au crime, qu'on suppose qu'elles détestent. Ces restes brillants du libertinage sont une espèce de scandale public, et d'outrage fait à la vertu. Si on leur permettait de s'y maintenir, en n'exigeant pour leur conversion qu'un simple changement de mœurs et de conduite, ce serait un attrait public pour le crime, dans l'espérance qu'après s'y être livré, tandis qu'on y est propre encore, on pourrait tranquillement, après s'en être retiré, quelquefois plutôt par nécessité que par vertu, jouir de la fortune qu'on y a acquise.

« 3° Cependant, il faut craindre de trop exiger et d'exposer des âmes encore faibles à persévérer dans le libertinage ; on peut donc et on doit les réduire à un état médiocre qui annonce leur conversion, en se dé-

pouillant de tout ce qui pourrait annoncer les crimes passés, et leur conserver néanmoins de quoi subsister d'une manière honnête et chrétienne. Si ce sont des rentes qu'on leur ait assurées, elles peuvent les toucher, pourvu que tout commerce soit rompu avec les complices de leurs fautes. Sans cette rupture, il ne peut y avoir de vraie conversion.

« Pour les autres rentes viagères, on peut les conserver pour en subsister, et en donner l'excédant aux pauvres. On doit aussi faire attention s'il existe des enfants, fruits du libertinage de leur mère. Ces enfants n'en sont pas coupables, et quoiqu'il ne faille pas leur procurer un sort qui leur donne occasion de s'applaudir du crime qui leur a donné naissance, il faut néanmoins régler tout avec tant de prudence, qu'on leur laisse un état qui les mette à couvert de la tentation et de la séduction lorsque ce sont des filles, et qui puisse procurer aux garçons une profession dans laquelle ils aient le moyen de subsister et de faire leur salut. Le confesseur doit user dans cette matière d'un grand discernement, peser avec beaucoup de maturité toutes les circonstances, les diverses situations. Nous observons aussi que tous les théologiens condamnent les séducteurs qui ont abusé d'une fille et l'ont jetée dans le crime à un dédommagement du tort qu'ils lui ont fait. C'est aussi un des titres qui nous a autorisés dans ce que nous pensons qu'on peut laisser, singulièrement à ce titre, à des filles infortunées qui ne se sont depuis livrées au libertinage, que parce qu'elles avaient été d'abord déshonorées, ou vendues par leurs indignes parents, dans un temps où elles ne pouvaient encore être bien maîtresses d'elles-mêmes, ni fort en état de se défendre aisément d'une séduction, amenée de loin, et présentée avec l'autorité de l'empire le plus respectable. Ce que nous disons de cette manière d'acquérir du bien, nous l'entendons également de toute espèce de prix, de quelque crime que ce puisse être. Nous ne voyons pas pourquoi quelques théologiens croient qu'on peut et qu'on doit rendre en d'autres circonstances l'argent ou toute autre chose qu'on a reçu, à celui qui l'a donné, parce qu'il lui appartenait originairement, et qu'il n'en a pu transférer la propriété par un acte radicalement nul. Car cette raison aurait la même force pour le crime d'impureté comme les autres : celui qui a donné cet argent d'iniquité s'est par le fait dépouillé de la propriété qui lui en appartenait, et c'est une juste punition de son crime de ne pas le lui rendre. Ce doit être ici un principe que, lorsque ce qui est reçu d'une manière illicite a été aussi illicitement donné, ni l'un ni l'autre n'en doivent profiter : le premier ne peut le garder ; l'autre doit le perdre, et le don doit tourner au profit des pauvres. »

Il nous reste, en terminant cet article, à donner au confesseur une règle de conduite par rapport à la direction de ces malheureuses filles, lorsque, touchées de la grâce, elles reviennent à résipiscence. Il doit allier la douceur à la sévérité : la douceur, pour ne point décourager ces grandes pécheresses qui, habituées aux plaisirs du monde, ont besoin d'indulgence ; la sévérité, pour ne pas admettre sans une épreuve suffisante des âmes peut-être touchées un instant, qui retourneront dans quelques jours à leurs anciennes iniquités. Ils sont condamnables ceux qui admettent aussitôt à la réconciliation et sans aucune épreuve les plus grands pécheurs ; comme ils ne peuvent être approuvés ceux qui exigent une épreuve d'un grand nombre de mois. C'est surtout à l'égard de ces pécheresses publiques qu'il faut employer ce sage tempérament que nous avons essayé de faire connaître au mot HABITUDE, n. 5 et suiv.

FIN DES ACTES HUMAINS.

C'est le but qu'on se propose d'atteindre dans ses actions.

1. Pour bien apprécier la fin, il est nécessaire de connaître le but général de toutes les actions humaines. Ce but est essentiellement le bonheur; car l'homme le poursuit toujours. C'est donc sous l'idée du bonheur, d'un bien, que l'homme se représente ce qu'il fait. Mais il y a des biens qui sont réels, et d'autres qui sont mensongers, trompeurs, sans réalité aucune. Ceux-ci ne peuvent évidemment constituer la fin des actes humains.

Nous devons distinguer deux sortes de biens : l'un infini, c'est Dieu ; l'autre borné, ce sont les biens créés.

2. La différence des biens que l'homme peut poursuivre doit nécessairement diversifier ses actes. La fin qu'il peut se proposer doit donc avoir une grande influence sur l'acte lui-même. C'est pourquoi nous rechercherons, 1° l'influence de la fin sur les actes humains; 2° les différentes espèces de fins qu'on peut se proposer; 3° quelle espèce de fin l'homme doit nécessairement se proposer; 4° comment il doit se la proposer.

ARTICLE PREMIER.

De l'influence de la fin sur les actes humains.

3. Si vous avez l'œil net et pur, nous dit Notre-Seigneur, tout votre corps sera éclairé; mais si vous avez l'œil gâté, votre corps sera dans les ténèbres. Saint Augustin interprète ce passage de la fin de nos actions. Et en effet, en considérant l'action que la fin doit avoir sur nos œuvres, on doit reconnaître que cette influence est immense ; elle augmente la bonté des bonnes œuvres : elle rend méritoires les actions indifférentes; elle rend mauvaises les bonnes actions, et augmente la malice de celles qui sont mauvaises.

4. 1° Tout le monde convient qu'une bonne action faite par une fin mauvaise devient un péché. N'avoir pour mobile que la vanité dans ses bonnes œuvres, c'est les vicier complétement.

2° Suivant qu'elle est bonne ou mauvaise,

ommunique aux actions indifférentes actère de bonté et de malice; car, tous les théologiens le disent, il n'y a fin pour en modifier la nature.

ne bonne action devient meilleure par plus parfaite. Faire l'aumône à un par un sentiment d'humanité, est une action; mais y ajouter le motif du r amour de Dieu, c'est en relever in- t la valeur.

e action mauvaise devient pire encore mauvaise fin. S'enivrer est un pé- ais s'enivrer afin de tuer son ennemi bien plus grand crime.

Une bonne fin ne peut jamais rendre une action essentiellement mauvaise. rons une grande maxime, c'est qu'il pas faire le mal le plus léger pour le plus grand bien : *Non sunt facienda eveniant bona.*

On peut se proposer deux fins dans une l'une bonne, et l'autre mauvaise. Si ne est la principale, et que l'autre seulement s'y adjoindre par accident, la poussière sur le soulier du voya- convient que l'action n'est pas vi- our cela ; elle perd seulement de son Une personne vient à la messe avec nne intention ; survient un mouve- amour-propre, qui ôte à l'action une le sa perfection ; mais ne la vicie pas tement pour cela. Si au contraire la uvaise était la principale, ou même ait égalité entre les deux fins, on ne it sans péché faire l'action qui con- ment deviendrait mauvaise. *Voy* Co- ion et Volontaire

ARTICLE II.

Des différentes espèces de fins.

distingue un grand nombre d'espèces : 1° Il y a les fins intrinsèques et les fins èques. Une fin intrinsèque est celle ction est de nature à atteindre par elle- Tel est le soulagement du pauvre par t à l'aumône. Une fin extrinsèque est qu'on choisit volontairement, et à la- l'action ne mène pas par elle-même. le dessein de corrompre une jeune qui on donne l'aumône.

fin se divise encore en fin prochaine, e, et dernière. La fin prochaine est qu'on a en vue, comme devant être te immédiatement par l'action. La fin e est celle qu'on se propose d'obtenir fin prochaine. La fin dernière est le couronnement de tout l'édifice ; lle dans laquelle on se repose. Don- n exemple qui rendra sensible ces spèces de fins. Un homme étudie pour ir de la science qu'il veut employer onversion des pécheurs, et procurer gloire de Dieu : la science est la fin ine de l'étude; le salut du prochain, éloignée, et la gloire de Dieu, la fin re.

fin se divise aussi en fin principale, rne et accessoire. La fin principale le qu'on a principalement en vue parmi celles qu'on peut se proposer ; la fin subalterne est comme un moyen d'arriver à la fin principale ; la fin accessoire est celle qu'on se propose en même temps que la fin principale, mais subsidiairement. Dans l'exécution d'une bonne œuvre, on peut avoir le bien pour but premier et essentiel, et envisager encore son bien comme but secondaire. La première fin est principale, la seconde accessoire.

ARTICLE III.

Quelle espèce de fin l'homme doit nécessairement se proposer.

8. Nous devons d'abord poser pour principe qu'il n'est jamais permis d'avoir une fin mauvaise; qu'elle soit principale, accessoire, intrinsèque, intermédiaire ou finale, elle vicie toujours l'acte en tout ou en partie. Ce principe est une conséquence de l'influence de la fin sur l'acte humain. *Voy.* ci-dessus, n. 3 et suiv.

Parmi les fins que l'homme se propose, il y en a une principale, essentielle, c'est la fin dernière. Mais quel est l'objet de cette fin. Est-ce Dieu? ou l'homme peut-il se reposer dans les créatures sans élever sa pensée plus haut ?

Sans entrer encore dans les différents modes de relations de nos actions vers Dieu, nous établissons pour principe, que l'homme est tenu de rapporter toutes ses actions à Dieu. Nous estimons avec saint Thomas que ce principe est fondé sur l'Ecriture, sur l'autorité des saints Pères et sur la droite raison. Saint Paul nous dit : *Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, faites tout pour la gloire de Dieu* (*I Cor.* x, 31). Ces mots sont bien clairs ; il est difficile de ne pas en conclure que nous devons rapporter toutes nos œuvres à Dieu.

Nous pourrions accumuler les textes des Pères pour défendre la même thèse. « Il faut rapporter toutes vos études et toutes vos œuvres à Dieu, dit saint Célestin (*Epist.* 1). » Saint Chrysostome est plus énergique encore.

Ecoutons la raison développée par une très-haute intelligence. « Dieu, dit Fénelon (*Lettre sur le culte intérieur*, p. 390), a fait toutes choses pour lui. Il ne peut jamais rien devoir qu'à lui seul, et il se doit tout. Tous les êtres sans intelligence ne se meuvent que suivant les règles du mouvement qu'il leur a données. Tous les êtres sont dans sa main, et obéissent pour ainsi dire à sa voix toute puissante; ils n'ont ni être, ni mouvement que par lui seul. Mais il a fait d'autres êtres qui sont intelligents et qui ont une volonté. Ces êtres, qui connaissent et qui veulent, n'appartiennent-ils pas autant au Créateur que les autres? Lui doivent-ils moins? Peut-il moins sur eux? Ne les a-t-il pas faits pour lui-même aussi bien que les autres ? Ne doit-il pas régler, selon son bon plaisir, toutes leurs pensées et toutes leurs volontés, comme il règle les mouvements des corps ? N'a-t-il pas créé les êtres capables de connaissance et d'amour, afin qu'ils connaissent et qu'ils aiment sa bonté

infinie? Le rapport de la créature au Créateur est la fin essentielle de la création; car Dieu se doit tout à lui-même, et il n'a pu rien créer que pour lui seul....

9. «... Il faut donc que je rapporte uniquement à lui seul tout ce que je suis, car je dois lui rendre tout ce qu'il m'a donné. Il n'a mis en moi rien pour moi; il n'a rien mis en moi que pour lui seul. Je lui dois donc tout ce que j'ai de pensée et de volonté. »

Cette seule pensée d'être obligé de rapporter tout à Dieu a effrayé plusieurs théologiens. Ils ont regardé comme impossible l'accomplissement de ce devoir. Mais ne nous effrayons pas trop: la difficulté est plus apparente que réelle, comme nous allons le faire voir dans l'article suivant.

ARTICLE IV.

De la manière de rapporter ses actions à Dieu.

10. Deux grandes écoles se sont divisées sur la nature du rapport essentiel des actions à Dieu. Les scotistes ont dit qu'un rapport négatif suffit pour accomplir le précepte: ne faites aucune action défendue par la loi de Dieu; n'ayez aucune mauvaise intention, et par là même vos actions sont rapportées à Dieu. Les thomistes ont crié au relâchement, à la violation des premiers principes de la morale. Une négation n'est pas une réalité; c'est vouloir réduire le précepte à rien. Nous pourrions leur conseiller de ne pas crier si haut, que leurs opinions ne sont pas aussi opposées qu'elles le paraissent, et qu'en entrant profondément dans le système de saint Thomas, il vient à peu près se confondre avec celui des scotistes. Exposons les différentes manières de rapporter ses actions à Dieu suivant les thomistes. Voici comment les Conférences d'Angers exposent le sentiment de saint Thomas, d'après les meilleurs auteurs.

11. « Nous convenons qu'il n'est pas humainement possible de rapporter chacune de ses actions à Dieu, d'une manière formelle et explicite (1), et il n'est aussi aucun théologien qui fasse un devoir de cette espèce de rapport, qui ne serait tout au plus possible que par le secours d'une grâce extraordinaire, et qui est plus de l'état des saints dans le ciel que de celui des hommes mortels sur la terre.

« Mais voici ce qui est très-possible, les bornes dans lesquelles on doit renfermer le précepte, le sens dans lequel on doit l'entendre; et pour l'expliquer plus clairement, nous disons, 1° avec le cardinal d'Aguirre (2), et d'après le sentiment commun des fidèles, et l'idée constante des personnes les plus recommandables par leur savoir et leur piété, que l'obligation de rapporter toutes et chacune de nos actions à Dieu, comme fin dernière, n'est pas aussi rigoureuse ni aussi étendue que le pensent certains auteurs, dont l'opinion sur ce point est visiblement outrée, qui se font un monstre du sentiment contraire au leur, et le représentent comme un énorme relâchement. Saint Thomas lui-même, qu'on n'accusera pas d'avoir resserré cette obligation dans des bornes trop étroites, établit, comme un principe certain, que le défaut de rapport d'une action à Dieu n'en fait pas toujours un péché mortel: qu'autrement il n'y aurait point de péchés véniels; car enfin, le plus léger péché ne peut se rapporter à Dieu, qu'au contraire il l'offense (3). Le saint docteur ne demande point aussi une attention continuelle à chaque action, pour la diriger vers Dieu, mais il savait que Dieu a mis dans l'homme un goût naturel pour le bien, pour la vertu; que, sensible à cet attrait, touché par ce motif, il s'y portait souvent sans penser à rien de plus, quelquefois sans pouvoir le faire; et qu'on ne pouvait blâmer en lui ce qui ne vient point de la corruption du péché, ce qui est même un reste de l'intégrité primitive, et le plus souvent l'effet de la grâce de Jésus-Christ; et il ne met dans aucun endroit ces sortes d'actions au nombre des péchés véniels, à moins que quelques circonstances mauvaises, ou quelque fin étrangère, ne les rendent défectueuses (4).

« Cependant, comme nous soutenons ici que le rapport des actions à Dieu est de précepte, nous disons, en second lieu, qu'on peut regarder ce précepte, ou comme un précepte général et négatif, ou comme un précepte particulier et affirmatif. Comme précepte général et négatif, il défend de rien faire qui puisse offenser Dieu, qui ne soit digne de lui, et qui ne puisse lui être rapporté: à le prendre sous ce point de vue, on ne le transgresse qu'autant qu'on viole quelqu'un des différents commandements de la loi. La transgression répond à l'importance du commandement dont on s'écarte; et la faute est légère ou considérable, suivant que l'objet de la loi est plus ou moins important.

12. « Comme précepte affirmatif et particulier, il a deux objets, suivant saint Thomas. Le

(1) Omnia actu referre in Deum non est possibile in hac vita, sicut non est possibile quod semper actu de Deo cogitetur. Hoc pertinet ad perfectionem patriæ. *S. Thom.*, *in Quæst.*, *disput. de Charit.*, *art.* 11, *ad* 2.

(2) Communis omnium fidelium sensus, et constans ab omni tempore doctorum ac piorum hominum sententia fuit, et est, relationem omnium ac singularum actionum in gloriam Dei finis ultimi, non ita astringere, ut adversarii volunt. *Theolog. S. Anselm.*, *disput.* 130, *sect.* 14, *p.* 553.

(3) Illud præceptum Apostoli (*Sive manducatis, sive bibitis*, etc.) est affirmativum, unde non obligat ad semper; et sic non facit contra hoc præceptum, quicumque actu non refert in gloriam Dei omne quod facit. Sufficit ergo quod aliquis habitualiter referat omnia seque ad Deum, ad hoc ut semper mortaliter non peccet, cum aliquem actum non refert actualiter. Veniale autem peccatum non excludit habitualem ordinationem actus humani in gloriam Dei, quia non excludit charitatem, quæ habitualiter ordinat in Deum. *S. Thom.* 1-2, *q.* 88, *art.* 1, *ad* 2.

(4) Infideles bona opera, ad quæ sufficit bonum naturæ... operari possunt... nec in omni suo opere peccaret. *Ibid.*, 2-2, *quæst.* 10, *art.* 4.

c'est l'être de l'homme et l'ensemble
lions, que l'homme doit nécessaire-
porter à Dieu ; disposition dans la-
loit persévérer habituellement (1) :
s disposition constante et persévé-
on nomme le rapport purement ha-
ır lequel saint Thomas semble ne
pliquer d'une manière uniforme;
juefois il dit que, pour observer le
si précis de l'Apôtre sur cette ma-
l'est pas nécessaire qu'on rapporte
tuellement toutes ses actions, et qu'il
on les lui rapporte habituellement
on cite aussi les textes du saint doc-
ls lesquels il semble ne pas se con-
un rapport purement habituel (3) ;
it cela se concilie aisément, lors-
profondit sa doctrine sur cette ma-
la contradiction, qui n'est que dans
ion, disparaît. Lorsque saint Tho-
tient qu'un rapport purement hab-
uffit pas pour remplir l'idée que pré-
précepte que Dieu fait de lui rappor-
s nos actions, il ne parle que de la
on habituelle de la grâce sanctifiante,
orte à Dieu notre être et toutes nos
Cette disposition est à la vérité né-
; mais le précepte va plus loin : car,
e remarque saint Thomas, cette dis-
subsiste durant le sommeil ; et ce-
les actions que nous pouvons faire
ent absolument sans mérite (4) ; et
cisément des actions méritoires qu'il
orsqu'il rejette le rapport habituel
nsuffisant, pour donner aux actions
le mérite dont elles sont capables.
ort ne touche que sa personne, et
point sur les actions, lorsqu'il est
ju'il n'y a rien de plus.
s à ce rapport habituel de la person-
ut se joindre un rapport implicite
, lorsqu'une action, bonne de sa na-
it relevée par une fin louable et
.
it ce rapport implicite de l'action,
vant le saint docteur, la rapporte ha-
ment (*habitu*) à Dieu, et qu'il appelle

quelquefois rapport virtuel, qu'il faut ajouter au rapport habituel de la personne, pour remplir le précepte : explication simple et naturelle, et du précepte et de la manière dont saint Thomas le propose. C'est pourquoi, pour éviter toute équivoque, nous avons distingué le rapport implicite du rapport habituel, tous deux de précepte : celui-ci, comme nous venons de l'expliquer, à titre de disposition permanente, insuffisant néanmoins pour remplir toute l'étendue de l'obligation, puisqu'il peut n'avoir aucune influence sur les actions particulières qui doivent néanmoins être rapportées à Dieu.

13. « Le second objet du précepte, ce sont les actions particulières des hommes. A cet égard, dit le saint docteur, le précepte n'est qu'affirmatif, et conséquemment n'oblige point dans tous les instants de la vie ; néanmoins, comme il concerne chacune des actions, il faut que chacune des actions soit rapportée à Dieu ; ce qui peut se faire par un acte général, qui les lui consacre (5) et qui doit de temps en temps se renouveler, parce que sans cela son impression cesserait, et serait sans influence dans le détail des actions (6) ; or, saint Thomas demande que nos actions soient au moins rapportées virtuellement à Dieu (7).

« Il ne faut pas prendre encore à la rigueur ce rapport virtuel ; car, à le prendre en ce sens, une action n'est rapportée virtuellement à Dieu, qu'autant qu'elle suit d'une autre action qui y a été rapportée expressément, et lui communique cette qualité : c'est la notion naturelle d'une relation virtuelle (8). Pour qu'une chose soit censée émaner virtuellement d'une autre, il faut que la seconde se fasse en conséquence de la première : exiger cette espèce de rapport ce serait donner au précepte une étendue, et en porter l'accomplissement à un degré de perfection auquel il en est peu, même parmi les personnes les plus vertueuses, qui s'y croient obligés. C'est pourquoi le cardinal d'Aguirre (9), qui paraît avoir discuté avec soin cette question, ne craint point d'avan-

ficit quod aliquis habitualiter omnia seque
referat. *S. Thom.*, *ibid.*
n est necessarium quod omnia referantur
habitu. *Lect.* 2, *in. c.* III, *Epist. ad Coloss.*
7 *de Malo*, 22, *art.* 1 *ad* 9 : Præceptum
non obligat ad hoc quod semper observe-
sed habitu. Observatur autem semper in
andiu homo habitualiter habet Deum ut fi-
num.
ud est habitualiter referre in Deum, aliud
r. Habitualiter enim refert in Deum etiam
agit, nec aliquid actualiter intendit, ut dor-
modo habitualiter referre non cadit sub præ-
Thom., *de Charit.*, *art.* 2, *ad* 2.
hoc quod aliquis actus sit meritorius in ha-
ritatem, non requiritur quod actu referam,
sed requiritur quod actu referatur in fi-
nalientem, qui habitu referatur in Deum...
dquid ordinaverit ad se vel ad aliquid sui
charitatem, et se et omnia sua ordinavit in
cui inhæret et ultimo fini) meritorie agit,
etu de Deo non cogitet. *Quæst.* 11 *de Mal.*,
l 11. Sed dicendum quod non sufficit omnino
bitualis in Deum, quia ex hoc quod est in

habitu nullus meretur, sed ex hoc quod actu operatur. *In* 2, *dist.* 40, *art.* 5, *ad* 6.

(5) Non oportet quod intentio actualis ordinans ad finem ultimum sit semper conjuncta cuilibet actioni quæ dirigitur in aliquem finem proximum; sed sufficit quod aliquando omnes illi fines in finem ultimum referantur, sicut fit quando aliquis cogitat se totum ad Dei dilectionem dirigere; tunc enim quidquid ad se ipsum ordinat, in Deum ordinatum erit. *Ibid. in* 2, *dist.* 40.

(6) Et si homo non semper actu cogitet de Deo, tamen habitu semper refert in Deum, et quodam modo actu, in quantum vis actualis intentionis præcedentis remanet in actibus sequentibus. *Hannibaldus*, *in* 2, *dist.* 41, *art.* 4.

(7) Quod omnia virtute referantur in Deum, hoc pertinet ad perfectionem charitatis ad quam omnes tenentur. *De Charit.*, *art.* 11, *ad* 2.

(8) S. Bonav. *n.* 2, *dist.* 40, *quæst.* 3, *art.* 1, *ad ult.*

(9) Quicunque exigunt omnino relationem actualem aut virtualem, contra positam habituali et implicitæ, inducunt certe obligationem quinque, ut minimum, sæculis, toti Ecclesiæ incognitam, idque in

cer que ces théologiens modernes, qui demandent absolument un rapport actuel ou virtuel, par opposition au rapport habituel ou implicite, établissent une obligation inconnue dans toute l'Eglise, au moins depuis cinq siècles, et cela dans une matière grave, et d'autant plus grave qu'elle s'étend à toutes les actions de la vie.

« Aussi saint Thomas ne dit rien qui donne cette idée du rapport virtuel; au contraire, souvent il assure qu'il suffit que nos actions soient rapportées habituellement à Dieu. Dans quel sens faut-il donc prendre cette relation virtuelle qu'il demande? Sylvius nous donne une ouverture, que nous suivons d'autant plus volontiers qu'elle est fondée sur le texte même de saint Thomas. Pour rapporter virtuellement à Dieu, comme à la fin dernière, les actions qu'on fait, il suffit, dit ce savant commentateur des écrits du saint docteur, que les actions s'y rapportent implicitement de leur nature, et à cause de leur honnêteté objective, et qu'on les fasse pour une bonne fin; et qui par cette raison soit une espèce de participation du souverain bien (1); et c'est là l'idée qu'en donne saint Thomas lui-même. Car, continue Sylvius, le saint docteur ne dit pas que rapporter virtuellement à Dieu ses actions, c'est agir pour une fin qu'on rapporte ou qu'on ait déjà primitivement rapportée à Dieu : *Virtualiter referre in Deum, est agentis ordinantis in Deum* (2); ce qui signifierait une direction particulière, ou au moins l'influence de cette direction; mais il se contente de dire que c'est agir pour une fin qui se rapporte à Dieu. *Virtualiter referre in Deum, est agentis propter finem ordinatum in Deum:* c'est la vraie leçon du texte, conforme à un excellent exemplaire de saint Thomas, de l'an 1500. Il ajoute que c'en est aussi le sens naturel, et il le prouve par la comparaison qu'il fait de ce texte, avec un autre de la question 88, déjà cité, où le saint docteur suppose qu'il suffit qu'une action ait à Dieu un rapport implicite, ou, comme il l'appelle, habituel, pour ne point pécher contre le précepte qui prescrit le rapport des actions à Dieu; et que malgré cela l'action peut être bonne jusqu'à pouvoir devenir méritoire, lorsque celui qui la fait est personnellement dans l'ordre où il doit être à l'égard de Dieu, par la grâce sanctifiante (3). Ainsi, dès que nos actions ont d'elles-mêmes, et en vertu de la fin particulière qu'on se propose, une bonté morale, naturelle ou surnaturelle, proportionnée à leur nature, c'est-à-dire que les actions naturelles sont conformes à la droite raison, et qu'elles se font pour une fin juste et légitime, et que les actions surnaturelles sont conformes aux principes de la religion, et qu'elles sont faites pour une fin de même nature, elles se rapportent virtuellement à Dieu dans le sens de saint Thomas; car, comme le remarque le cardinal Bellarmin, de même que toute force particulière agit en vertu de la puissance générale, qui fait tout mouvoir, ainsi toute bonne fin agit en vertu de la fin dernière et s'y rapporte essentiellement (4). Honorer, par exemple, ses pères par un motif naturel de piété filiale; courir avec empressement, par un motif de compassion, vers quelqu'un pour le tirer d'un danger pressant; lui porter les secours dont il a besoin, ce sont là des actions qui, sans être rapportées formellement à Dieu, s'y rapportent néanmoins implicitement (5); puisque lui-même a gravé dans nos cœurs ces sentiments de respect pour ceux qui nous ont donné la vie, et de compassion pour les misérables, et qu'il exige que nous en suivions les impressions. Que peut-on reprocher à ces sortes d'actions, par lesquelles on fait tout ce qui est commandé, et par le motif prochain du précepte; motif qui de sa nature se rapporte à Dieu, comme fin dernière de tout bien? et comment pourrait-on raisonnablement toujours demander un rapport plus positif, qui souvent n'est pas en notre puis-

re gravissima, et non ad unum aliudve genus certum actionum spectante, sed generatim transcendente omne exercitium liberum vitæ humanæ. Quis autem credat Deum piissimum et Ecclesiæ suæ amantissimum singulis hisce sæculis præditæ viris doctissimis et sanctissimis, talem ac adeo salutarem doctrinam ipsi invidisse.

(1) Ut quisque dicatur actiones suas virtualiter referre in finem ultimum, sufficit eam rem quam appetit esse ex natura sua in ultimum finem ordinatam, ideoque appeti, quia ei est consona et ex natura sua quædam ejus participatio. *Sylv.*, 1-2, *quæst.* 1, *art.* 6.

(2) S. Thom., *de Charit. art.* 11, *ad* 3.

(3) Contingit quandoque quod homo non refert actu aliquem actum in Deum, cum tamen actus ille de se non continet aliquam inordinationem ratione cujus non sit in Deum referibilis, et, tamen quia mens hominis habitualiter relata est in Deum, sicut in finem, actus ille non tantum bonus est, sed et meritorius vitæ æternæ. *S. Thom.*, *quæst.* 9 *de Malo*, *art.* 2.

(4) M. Nicole, qui avait les idées très-justes lorsqu'il pensait d'après lui-même, explique ceci très-bien dans son ton ordinaire toujours très-métaphysique, et cela par rapport aux infidèles eux-mêmes, qui, ne connaissant point Dieu, ne peuvent lui rapporter leurs actions. Les païens, dit-il, témoignent dans leurs ouvrages être touchés de la beauté, de la justice, de la vérité. Or, cette justice, cette vérité, sont Dieu même; cet amour de la vérité et de la justice est un véritable amour de Dieu. On ne voit pas comment on pourrait condamner de péchés ces mouvements libres pour la justice, l'ordre et la vérité. *Traité de la Grâce génér.*, *t.* II, *p.* 527 *et suiv.* — D'où l'on peut conclure, d'après cette idée très-philosophique de M. Nicole, que les bonnes actions faites par le motif de leur honnêteté naturelle ou surnaturelle, peuvent être rapportées implicitement à Dieu, comme à la fin dernière.

(*Note du rédacteur des Conf. d'Angers.*)

(5) Comme nous suivons dans tout ceci, et que nous expliquons saint Thomas, nous rappelons au rapport implicite, ce qu'il appelle rapport virtuel ou habituel, parce que c'est le sens naturel des expressions du saint docteur. Et c'est d'après ses plus habiles commentateurs que nous y avons substitué le titre de rapport implicite, qui met plus d'ordre et de netteté dans les idées, et empêche qu'on ne confonde ce que saint Thomas distingue très-bien.

(*Note du même.*)

-ecours pressant qu'on nous le besoin du prochain qui -tion de notre esprit ne · de lui donner. On nombre des actions ellement à Dieu, -soin d'y joindre dans le sens -ut ce qu'on .e la nature, esprit : on sent -tions sont faites naturelles, elles ne l'ordre du salut ; mais -nt-elles aucun obstacle, -ns prochaines sont louables, -aux vues de l'auteur de notre être, -ires pour maintenir l'ordre qu'il a et qu'elles tendent par là indirecte- sa gloire, en tant qu'elles sont un soumission aux dispositions de sa -nce ; il n'a même attaché un plaisir à la plupart des actions qui contri- la conservation du corps, que pour l'âme plus efficacement à s'y assu- -e n'est pas que nous puissions faire -ons précisément par le motif du plai- -glise a condamné cette doctrine tout -nne (1). Le plaisir est un moyen et fin ; mais l'utilité que nous en pou- -tirer pour le soutien et la conserva- nos jours, en étant la fin naturelle et -me, nous pouvons légitimement nous -ser : cette fin se rapporte à Dieu, qui -it un devoir de ces actions, et une -on de les faire en cette vue. Nous -s en tout cela cette fin ultérieure et à laquelle tout doit tendre ; car, -onsacré tout notre être à Dieu, hom- -écessairement dû au Créateur, comme -avons dit, tout ce que nous faisons, -our notre conservation, a pour fin de -ettre en état de le mieux servir, ou -ersévérance dans le bien, ou par la -tion, si nous ne sommes pas en état -é. Ainsi, toutes les fins particulières -us nous proposons, lorsqu'elles sont -les et légitimes, sont essentiellement -onnées à la fin dernière, et y aboutis- -mme à leur centre.

On dira peut-être que nous donnons bien faible idée du précepte si for- rapporter à Dieu toutes ses actions. -épondons, 1° que nous ne faisons -iquer et suivre la doctrine de saint -s, le meilleur guide que nous puis- -rendre en cette matière ; 2° qu'en -hoses il ne faut jamais outrer ; et c'est, l'observe le cardinal d'Aguirre, ce qu'ont ici évité avec soin les théologiens, qui font le plus positivement un précepte du rapport des actions à Dieu ; ils n'en parlent communément qu'avec mesure, en général, en faisant abstraction du rapport actuel, virtuel, habituel, explicite ou implicite (2) ; 3° que nous nous expliquons plus précisément et plus fortement encore ; que nous demandons une consécration générale de tout notre être et de toutes nos actions, qui renferme nécessairement les actions particulières ; que nous exigeons que cette consécration se renouvelle de temps en temps, parce qu'il est de l'ordre que la créature raisonnable fasse souvent à son auteur hommage de son être et de tout ce qui en dépend (3). Ceci, au reste, ne doit donner aucun scrupule aux personnes vraiment chrétiennes, puisque cette consécration et ce rapport sont renfermés dans les prières qu'elles adressent chaque jour à Dieu, surtout celles du matin et du soir, etc. ; pratiques que nous ne croyons pas qu'on puisse omettre volontairement sans quelque péché, et dans l'oraison dominicale même qu'elles récitent si souvent. En supposant tout cela, nous ne croyons point donner dans le relâchement, en avançant qu'on remplit le précepte lorsque, sans penser à rapporter d'une manière spéciale quelques-unes de ces actions particulières, on les fait pour une fin convenable, qui, de sa nature, se rapporte à sa gloire ; ce qui d'ailleurs, suivant l'explication qu'en donne M. Nicole, renferme réellement un rapport intrinsèque à Dieu, source et forme de tout bien, de toute honnêteté. »

15. Nous croyons qu'avec une semblable interprétation on ne doit point faire la guerre aux scotistes ; car je présume qu'avec leur rapport négatif ils entendaient au moins que l'homme ferait ses actions pour une fin acceptable par la raison. En pressant les deux sentiments, on verrait que toute la dispute se réduit à peu près à des mots

FLEUVE.

Voy. Alluvion.

FOI.

1. Toute vérité vient essentiellement de Dieu ; il n'y en a pas une seule qui ne se soit rencontrée dans son sein. Dieu est l'idée-mère de toutes les idées, la source de toutes les connaissances. Toutes les sciences humaines sont une émanation de la science divine. Hors de Dieu, les pensées des hommes n'ont ni substance, ni sens, ni but. L'homme qui veut boire au fleuve de la véritable science doit donc aller puiser dans le sein même de Dieu ; mais les eaux sont tel-

-medere et bibere usque ad satietatem ob -luptatem, non est peccatum, modo non ob- -dini, quia licite potest frui appetitus natu- actibus. *Prop.* 8, *damn. ab Innoc. XI.*

-tiori quamvis censeant relationem omnium in gloriam Dei obligare sub præcepto ad Apostoli... longe mitius id onus interpretati solum astringat ad relationem Dei genera- -tenus abstrahit a relatione actuali, virtuali, , explicita aut implicita. *D'Aguirre, ibid.*

(3) Divinæ dilectionis perfectio datur homini in præcepto, primo quidem ut homo omnia in Deum referat, ut in finem, sicut Apostolus dicit (*I Cor.* x, 31) : *Sive manducatis, sive bibitis*, etc., quod quidem impletur, cum aliquis vitam suam in Dei servitium ordinat et consequens omnia quæ propter seipsum agit, virtualiter ordinantur in Deum, nisi sint talia, quæ hominem abducunt a Deo, sicut sunt peccata, et sic Deum homo diligit ex toto corde. *S. Thom. opusc.* 18.

lement profondes, qu'on ne peut, sans témérité, descendre dans le courant du fleuve, à moins d'avoir pris des mesures contre la submersion. Il y a un autre écueil à craindre : on peut se laisser illusionner par le mirage : souvent on croit puiser à la source de la vie, et l'on puise à la source de la mort. Quelque grande que soit la difficulté de trouver la vérité, elle n'est point insurmontable. Dieu, dans sa bonté infinie, a donné à l'homme les moyens d'en triompher.

La Providence a mis à la disposition de l'homme deux moyens de connaître la vérité. Ces moyens sont la raison et le témoignage. — Lorsque, fondés uniquement sur les forces de notre intelligence, nous admettons une vérité, il y a des arguments et des preuves, c'est-à-dire le travail de la raison humaine ; ce moyen est purement philosophique. — Admettre une vérité sur le témoignage, c'est adhérer par l'esprit et par la volonté à une parole quelconque ; c'est accepter cette parole comme une vérité. Cette adhésion se nomme croyance. La croyance est divine ou humaine, selon qu'il y a adhésion à la parole de Dieu ou à celle de l'homme. La croyance à la parole de Dieu se nomme foi. C'est le sens le plus rigoureux de cette expression.

La parole divine est de sa nature propre à satisfaire pleinement l'intelligence humaine, parce que la parole de Dieu unit intimement notre raison à la raison divine. L'union qui résulte des autres sciences est moins intime et moins parfaite. Par les sciences humaines l'homme n'est en communication avec Dieu que par l'intermédiaire des créatures ; dans la foi il n'y a aucun intermédiaire. La foi doit donc être notre première science, c'est vers elle que nous devons diriger les premiers et les plus puissants efforts de notre esprit.

D'après notre plan, nous ne devons parler que de la seule connaissance, objet de la foi. Pour procéder avec méthode dans cette étude, nous commencerons d'abord par déterminer rigoureusement la nature de la foi. De la connaissance de sa nature, il nous sera facile d'en déterminer la puissance et d'en déduire les effets. De ses effets en ressortira la nécessité ; celle-ci nous imposera l'obligation d'étudier avec soin ceux qui possèdent la foi et ceux qui ont le malheur d'en être privés. A ces différents points se rattachent les plus importantes vérités et la solution des plus grandes difficultés.

ARTICLE PREMIER.

De la nature constitutive de la foi.

2. L'observateur, qui veut comprendre un tout, prend chacune des parties qui le composent, les analyse avec une scrupuleuse attention. Lorsqu'il les a parfaitement étudiées, il les réunit et se forme une idée complète de l'objet qu'il désire connaître. Ce procédé, qui nous paraît éminemment rationnel, sera le nôtre dans l'étude de la nature de la foi.

La foi, n'étant qu'une adhésion à la parole de Dieu, à cause de la véracité divine de cette parole, comprend trois parties : 1° l'adhésion, 2° l'objet de l'adhésion, 3° le motif de l'adhésion. Pour avoir une notion complète de la foi, nous étudierons séparément chacune de ces trois parties. Ces questions sont de leur nature très-obscures et très-subtiles. On a écrit sur chacune d'elles des volumes de subtilités. Nous tâcherons de les traiter avec lucidité, nous abstenant de toucher la multitude des questions oiseuses qui ne peuvent produire aucun fruit.

§ 1er. *De l'objet de la foi.*

3. C'est une maxime fondamentale de notre sainte religion et une conséquence nécessaire de l'idée même de la foi, que la parole de Dieu est son seul et unique objet : *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (*Rom.* x). De ce principe suivent deux conséquences qui sont des règles sûres pour déterminer l'objet de la foi.

4. Ire *Conséquence.* — Toute parole de Dieu vraiment telle est l'objet de la foi. — Contester cette maxime, ce serait affirmer qu'il y a une parole de Dieu à laquelle on peut refuser son adhésion. Une telle affirmation serait un horrible blasphème ; elle nierait l'omniscience de Dieu ou sa souveraine véracité.

5. IIe *Conséquence.* — Tout discours qui, selon les lois rigoureuses du langage, ne peut exclusivement être appelé parole de Dieu, n'est point l'objet de la foi, car, dans un tel discours, il y a nécessairement un élément humain. Si la parole de l'homme n'y est pas seule, elle y est unie à celle de Dieu. Croire un tel discours, ce n'est plus une croyance purement divine, il y a encore une croyance humaine. Faire un acte de foi sur une semblable proposition, dire : Je crois parce que Dieu l'a révélé, c'est couvrir la parole de l'homme de l'autorité divine, ce qui est une étrange usurpation.

Ces deux grandes maximes donnent le moyen de résoudre complétement toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur ce sujet. D'après ces principes, la conséquence d'un raisonnement est de foi, quand il n'y entre aucun élément humain, et que toutes les parties ont été révélées. Si, au contraire, l'un des termes n'avait pas été révélé, la conséquence ne serait pas de foi. Dans le premier cas, il n'y a aucune parole humaine ; dans le second, il y en a une.

Tout acte d'adhésion à une proposition qui n'est pas l'objet de la foi, n'est point un acte de foi, quand même il en aurait pris la forme. Si la croyance était prudente, le croyant aurait le mérite d'un hommage rendu à la souveraine intelligence divine. — Par une raison contraire, celui qui refuserait de croire une vérité que prudemment il juge révélée, mais qui ne l'est réellement pas, ferait un acte d'infidélité, parce que son refus va jusqu'à contester la véracité divine, et détruit ainsi le fondement même de la foi.

L'objet de la foi, tel que nous venons de le

, est indépendant de toute religion, il
dé sur la nature des choses. L'Eglise
ique a sur ce sujet une règle spéciale
ıus devons faire connaître.

e P. Véron l'a résumée en des termes
nt autorité. Nous allons citer ses ex-
ons : « La règle totale et unique de la
tholique, c'est-à-dire celle à laquelle
ont obligés d'adhérer, sous peine d'hé-
t de séparation de l'Eglise catholique,
révélation divine faite aux prophètes
apôtres, et proposée par l'Eglise ca-
ue en ses conciles généraux, ou par sa
ue universelle. — Tout ce qui est de
ıature est article ou doctrine de foi ca-
ıe. Nulle autre doctrine n'est article
catholique, soit que la première condi-
ıi manque, savoir, la révélation divine
ux apôtres et aux prophètes, soit la
le, qui est la proposition faite par l'E-
ıniverselle. Telle doctrine est une doc-
nférieure, certaine ou problématique,
ou fausse, abus ou superstition, selon
nditions de chacune.

elon cette règle générale, qui n'a
e exception, tout ce qui est défini et
sé à croire comme doctrine révélée de
par les conciles universels ou par la
ue générale de l'Eglise est article de foi
ique; tel, par exemple, que tout ce qui
ıs la formule de foi catholique extraite
ıcile de Trente par le pape Pie IV, qui
ida par ses légats (1). »

§ 2. *Du motif de la foi.*

oute espèce de croyance est fondée
ntime persuasion que l'auteur de la
ı qui en est l'objet a dit la vérité. Sans
onviction, il est impossible de conce-
n assentiment. Pour être raisonnable,
ıtiment doit être fondé sur un motif lé-
, que l'auteur de la parole mérite con-
. Un homme sage ne peut croire à la
ı de quelqu'un sans une telle persua-
La foi, qui est la croyance à la parole
ıu, emporte donc la conviction intime
ieu a dit la vérité. Cette persuasion,
être raisonnable, doit aussi être fondée
ı motif légitime de croire que Dieu a
vérité. Ce motif ne peut être que celui-
eu est la vérité même, il ne peut ni
nper ni nous tromper. C'est sa souve-
véracité seule qui donne toute l'auto-
sa parole. Lorsque nous savons que
a parlé, nous croyons ce qu'il dit sans
preuve que sa parole même; c'est ainsi
ous rendons hommage à sa souveraine
gence et à sa souveraine véracité, qui
a dernière raison de la foi, parce qu'el-
ules donnent une pleine autorité à la
ı divine. Il est vrai qu'avant d'arriver
plication de ce motif, le croyant doit
ıne série d'actes pour rendre sa foi mé-
. Nous allons les faire connaître.

§ 3. *De l'adhésion de la foi.*

8. La foi est, pour tous les âges, une obéissance raisonnable, accompagnée de motifs de crédibilité, sans lesquels elle serait imprudente et téméraire. L'acte de foi serait un enthousiasme et un fanatisme, si, outre le secours intérieur de la grâce, il n'était encore fondé sur un motif extérieur, acceptable par la raison. A considérer les choses à la surface, il y a une grande ressemblance entre l'enthousiasme du fanatique et la persuasion du véritable croyant. Il y a cependant une différence énorme : le fanatique croit sans avoir de motif de crédibilité ; le véritable croyant ne donne son assentiment qu'après avoir acquis une conviction fondée sur des motifs légitimes que Dieu a parlé.

S'il est vrai que la véracité divine est, en dernière analyse, le motif qui détermine la volonté à adhérer à la foi, il n'est pas moins vrai qu'avant de croire il faut une prudente conviction que Dieu a parlé. Dans la foi comme dans toute espèce de jugement fondé sur le témoignage, il y a des moyens préjudiciels, qui, sans être de l'essence du jugement, en sont cependant des préliminaires indispensables. Le juge ordinaire s'assure de la déposition des témoins, pèse la valeur de leurs témoignages. Il forme ainsi sa conviction. Dans la foi, le croyant n'ayant pas à peser la valeur du témoignage de Dieu, doit seulement acquérir la certitude que Dieu a parlé, et s'assurer du sens de ses paroles. Sans de semblables recherches, la foi du croyant serait imprudente et téméraire. Une telle foi ne saurait être une vertu; l'homme aurait lieu d'en rougir, et Dieu ne s'en tiendrait pas honoré. Avant de croire, il faut donc avoir la certitude que Dieu a parlé. — Mais quelle espèce de certitude est nécessaire pour que la foi soit digne de l'homme et agréable à Dieu? — Quelques principes sont indispensables pour résoudre la question.

9. 1er *Principe.*—La foi est, pour tous les âges et pour tous les états, une soumission raisonnable, sans laquelle elle serait imprudente et téméraire.

10. IIe *Principe.* — Le motif de crédibilité ne saurait être la probabilité, il doit être la certitude. Il est bien évident que quand il s'agit de l'autorité de Dieu, il ne faut pas la traiter légèrement. Or, celui-là serait très-imprudent, qui affirmerait qu'elle est de Dieu une parole que sa conscience lui dit être probablement de l'homme. Il nous semble que c'est un aussi grand crime que de prendre le nom de Dieu en vain. C'est donc avec une souveraine raison que l'Eglise a condamné une proposition consacrant l'excellence de la foi fondée sur la probabilité (2).

11. IIIe *Principe.* — Tous les hommes étant destinés au royaume des cieux, il n'en est aucun, ayant l'usage de la raison,

(1) Véron, *Règle générale de la foi catholique*, chap. Nous n'avons pas transcrit cette règle tout , nous nous sommes contenté de l'essentiel.

(2) Innocent XI a condamné cette proposition : *Assensus fidei supernaturalis et utilis ad salutem stat cum notitia solum probabili revelationis, imo cum formidine qua quis formidet ne non sit locutus Deus.*

qui ne puisse faire l'acte de foi sans lequel il est impossible de plaire à Dieu. — Donc tous les hommes peuvent avoir la certitude suffisante pour faire l'acte de foi.

De ces principes il suit que l'adhésion de la foi doit reposer sur une certitude compatible avec l'état, la condition, l'intelligence de tous les hommes. Pour mesurer la certitude nécessaire à une personne, afin de rendre sa foi prudente, il faut aussi mesurer sa capacité intellectuelle. Dieu seul peut le faire, lui seul connaît ceux qui ont apporté le soin commandé par l'excellence de la foi. Cependant, pour régler les consciences sur ce point, essayons de donner une mesure de soins prescrits à tous les états, à toutes les conditions, à toutes les capacités.

12. Pour que la foi soit agréable à Dieu et honorable aux yeux des hommes, il faut que le croyant apporte à la recherche du motif de crédibilité une prudence égale à celle qu'il a coutume d'apporter à ses affaires les plus importantes. L'affaire du salut qui dépend de la foi est tellement nécessaire, qu'il serait déraisonnable d'exiger moins : demander davantage, ce serait constituer l'homme dans l'impossibilité d'avoir la foi. Or, dans les affaires les plus grandes de la vie, tous les hommes n'apportent ni les mêmes soins, ni la même aptitude; mais tous sont absous, quand ils ont fait ce que la prudence leur commandait. La même diversité doit se trouver dans la recherche des motifs de crédibilité qui rendent la foi raisonnable. Celui-là est absous, qui a apporté le soin que sa capacité commande ; celui-là est condamnable qui n'a pas apporté tout le soin que lui commandaient ses facultés.

Le savant formera sa croyance par l'analyse de la foi que nous allons exposer brièvement.

13. Il y a un Dieu : on ne peut contredire cette vérité sans mentir au témoignage de l'univers, sans fermer les yeux à la lumière. — On doit à Dieu foi et obéissance. On ne peut nier cette vérité sans nier Dieu lui-même.

L'histoire du monde atteste l'insuffisance de la religion dite naturelle ; Dieu y a suppléé par la révélation. Afin qu'on ne confonde pas sa parole avec les mensonges présentés sous son nom, il l'a confirmée par un témoignage capable de soumettre la raison la plus rebelle, par des miracles et des prophéties dont la vérité est appuyée sur des preuves tellement puissantes, qu'un homme sage ne peut les contester.

Ce n'est point tout encore : de peur qu'on ne vînt à se méprendre sur le sens de ses paroles, Dieu a établi sur la terre un corps toujours vivant, interprète infaillible de la révélation; marchant à sa suite, le fidèle n'a aucune crainte de s'égarer.

Cette suite de vérités démontrées par la théologie catholique porte dans l'esprit une conviction profonde. C'est une chaîne dont tous les anneaux se tiennent. On peut incidenter sur les propositions particulières, on ne peut rompre cette suite de raisonnements.

14. Le simple fidèle, qui n'a pas reçu une instruction développée, ne peut faire l'analyse de la foi; c'est à peine s'il peut la comprendre, mais il a un motif de crédibilité proportionné à son intelligence : c'est l'autorité de l'univers catholique. Il entend son pasteur, il le sait lié de croyance avec l'évêque diocésain. Il ne peut ignorer que l'évêque est uni au pape, avec lequel sont en communion tous les évêques du monde catholique. Ainsi il a pour motif de crédibilité l'autorité de l'univers. Si ce motif n'était pas suffisant pour faire un acte de foi prudent et raisonnable, jamais cet homme ne pourrait faire acte de prudence, car aucun de ses actes ne sera appuyé sur une plus forte autorité.

On le voit, dans le compte que le catholique rend de sa foi il fait toujours marcher devant lui l'évidence du témoignage. Sa soumission n'est le fruit ni de l'ignorance, ni de la superstition. Tout catholique peut proclamer à juste titre cette maxime de saint Paul, qui est le fondement de toute religion véritable : *Rationabile obsequium.*

15. De ces considérations résulte la *première condition* de l'adhésion à la foi : — Elle doit être prudente. — De celle-ci découle la *deuxième condition :* — L'adhésion doit être ferme. Lorsque prudemment on juge que Dieu a parlé, douter de sa parole, ce serait suspecter sa véracité ou sa science. Un tel soupçon ferait à Dieu l'injure la plus sanglante. La foi ne doit pas ressembler au sable mouvant : bâtie sur le roc, comme lui elle doit être inébranlable.

Troisième condition.—L'adhésion doit être libre. — Il n'y a pas de mérite sans liberté. Pour être méritoire, la foi doit être libre : elle l'est aussi de sa nature. Rien ne peut lui faire violence, puisque la violence absolue n'a pas de prise sur la volonté. Il n'y a rien en l'homme qui le nécessite à donner son assentiment. L'autorité de la parole divine ne s'impose pas, elle se laisse accepter ou rejeter. Les motifs de crédibilité, quelque puissants qu'ils soient, n'entraînent pas nécessairement le consentement de la volonté. Les Juifs avaient sous les yeux les miracles de Jésus-Christ, ils ne pouvaient les contester (*Joan.* XI, 14; *Act.* IV, 16), et cependant ils ne croyaient pas.

Assurément jamais plus grande autorité n'avait paru sur la terre. La source de toute vérité et de toute lumière répandait à torrents les plus vives clartés. L'éternelle vérité se révélait au grand jour. La foule des Juifs ferma les yeux à la lumière : tant il est vrai que connaître n'est pas toujours une raison de croire, qu'il y a un abîme entre l'intelligence et la volonté, qu'on peut voir et refuser de croire. L'homme est donc libre dans sa foi.

Quatrième condition.—Pour être méritoire, l'adhésion doit être le produit de la grâce. —La grâce seule rend les œuvres méritoires, c'est un principe du catholicisme. Tout acte de foi fondé uniquement sur les forces de la nature n'aurait donc aucun mérite devant

Et d'ailleurs, quel est l'homme qui ait, sans le secours de la grâce, don... assentiment à tous les dogmes ca... ues? Il y a une telle distance entre les res de Dieu et l'esprit humain, que nous ...uvons nous persuader que cela soit ...le. A côté de la conviction de l'intel...e, il doit y avoir une motion mysté... et divine agissant secrètement sur la ...té, dont la raison n'est pas maîtresse, elle ne peut commander. Ce que peut ...lonté, c'est de coopérer à cette grâce. ...ient une connaissance profonde de no...ture ces innombrables conciles qui dé...ient que l'homme ne peut pas avoir le ...encement de la foi sans la grâce.

Article II.

Des effets de la foi

« C'est une prodigieuse raison, nous ...âteaubriand, que celle qui nous a mon...ms la foi le fondement et la source de ... les vertus. Il n'y a de puissance que ...a conviction. Un petit nombre de sol... persuadés de l'habileté de leur général, ...nt enfanter des miracles. C'est parce ...ont cru, que les Pylade, les Régulus ...it des prodiges. La foi, envisagée sous ...int de vue purement humain, est une ...si terrible, qu'elle bouleverserait le ...e, si elle était employée à des fins per...s. Voilà pourquoi ces cœurs qui ne ...t rien n'achèveront rien de grand, rien ...néreux. Ils n'ont de foi que dans la ma...et dans la mort; ils sont déjà insensi...omme l'une et glacés comme l'autre. » ...ployée à son véritable usage, tournée ...ement vers le Créateur, devenue l'œil ...ctuel qui nous découvre les merveilles ...cité sainte, servant d'ailes à notre âme ...nous élever au-dessus des peines de la ...a foi acquiert une autre puissance et ...utre valeur. Jésus-Christ semble lui ...ner tous ses prodiges. S'il guérit les ...les, délivre les possédés, ressuscite les ..., ce n'est point à lui qu'il attribue ces ...es merveilles, mais à la foi, et, pour ...dire, uniquement à la foi (*Matth.* VIII). ...ille endroits il célèbre sa puissance, il ...te, il laisse même entendre que son ...ir vient se briser contre la foi, qu'il ne ...ui résister.

...ès de semblables éloges, l'homme dis... qui ne sait point rapprocher les parties ...discours pour en saisir le véritable ...pouvait facilement se tromper sur le ...ir réel de la foi. Ne soyons pas surpris ...s hérétiques, trompés par la vivacité ...xpression, aient attribué à la foi seule ...re entière de la justification. En enten... Jésus-Christ dire à la pécheresse de ...gile : *Allez en paix, votre foi vous a* ..., il était facile de se laisser induire en ...r. Voulant rétablir la vérité sur ce ...nous allons déterminer les effets réels ...foi sur le salut des hommes.

...reur des hérétiques des derniers temps, ...tribuaient toute notre justification à la foi, entraînait à sa suite les conséquences les plus malheureuses. Si l'on établit en principe que les bonnes œuvres n'ont aucune influence sur notre salut, que la vie éternelle n'est point le fruit de nos œuvres méritoires, mais de la seule miséricorde de Dieu qui l'accorde à qui il lui plaît, et comme il lui plaît, sans jeter un regard sur les actions des hommes, que devient la morale? Il faut prononcer son arrêt de destruction. Et pourquoi, en effet, m'imposerais-je des privations, si elles sont inutiles? Pourquoi enchaînerais-je mes passions, si en disant : *Je crois*, tous les désordres de ma vie sont effacés? Pourquoi des œuvres de bienfaisance et de charité, si elles ne doivent me servir de rien? Pourquoi.....? Mais arrêtons-nous; la doctrine des protestants sur ce sujet est tellement effrayante, que la pensée seule des conséquences qui en sont la suite font trembler; elle entraîne la destruction entière de tout devoir, de toute morale. Les païens eux-mêmes n'ont pas été si loin. Quand je les entends recommander avec tant de vivacité la pratique de tous les devoirs, menacer les coupables des vengeances célestes; quand je vois leur enfer peuplé de tous les criminels, et leur Elysée rempli des hommes vertueux, je me dis : Oui, les païens avaient mieux compris les principes de la morale que les protestants. Et si l'on nous répond que la conduite de ceux-ci est moins criminelle qu'on ne pourrait le supposer d'après nos paroles, nous dirons à notre tour : C'est que les hommes valent mieux que leurs principes.

17. La doctrine catholique, par un sage tempérament, laisse aux œuvres toute leur valeur et à la foi toute sa puissance. Elle enseigne que les bonnes œuvres doivent faire une partie essentielle de la justification de l'homme, qu'elles donnent un droit rigoureux et légitime à la gloire que Dieu prépare à ses fidèles serviteurs. Elle enseigne en même temps que la grâce de Jésus-Christ, ayant la principale part dans l'œuvre du salut, il devient, selon l'expression de saint Augustin, et le don de Dieu et le mérite de l'homme.

Si nous attribuons le salut aux œuvres, il ne faut point croire que nous déshéritons la foi de l'un des plus beaux fleurons de sa couronne. Non, il n'en est rien; nous avouons que la foi a une part immense à notre salut. C'est elle qui est, 1° la cause déterminante de toutes les bonnes œuvres; 2° c'est de son sein que les œuvres tirent leur mérite et leur valeur.

18. 1° La foi porte en elle-même une grande puissance de fécondation. Elle est le premier, et, en un sens, l'unique mobile des œuvres de salut. Tout ce que le chrétien fait pour Dieu est toujours commandé par la foi; en sorte que toutes nos œuvres faites pour le ciel sont toujours en raison de notre foi. Celui qui n'a pas de foi ne fait rien pour le ciel. Il ne croit pas au ciel, il ne peut travailler à l'acquérir.

Celui qui a une foi morte, engourdie, fera peu pour Dieu, parce que l'action suppose le

mouvement. Voyez ces hommes qui ont reçu la foi dans le baptême. Implantée dans leur cœur dès leur plus tendre enfance, elle subsiste dans ses racines, quoiqu'on en ait coupé les branches. On ne les voit point, dans nos temples, élever leurs cœurs vers la Divinité; ils ne lui rendent pas l'hommage de la prière, ils vivent comme s'ils n'avaient pas de foi. Cependant la foi vit en eux; elle les pousse, même à leur insu, à ces actes de bienfaisance qui honorent les hommes et attirent les bénédictions du ciel sur la terre. Ils la sentent surtout dans ces occasions solennelles où elle se réveille, se manifeste, et montre ce qu'elle opérerait si elle était vive et ardente.

Si la foi est grande dans une âme, cette âme produira de grandes œuvres de charité, de prières, de pénitence. Si cette personne marche à grands pas dans la route du bien, n'en soyons pas surpris. Quand la foi est active, vive, ardente, elle produit le zèle qui a besoin d'opérer par la charité. Elle amène la jeune fille du monde auprès du lit du malade, et la détermine à devenir la servante des pauvres. Elle conduit le missionnaire au milieu des peuples barbares, et l'engage à sacrifier son repos, sa vie, pour relever de leur avilissement les nations sauvages. Elle mène Abraham sur la montagne, elle lui met le couteau en main pour immoler son fils. Elle soutient le martyr sur son bûcher, et place dans sa bouche des cantiques d'allégresse, tandis que les flammes le dévorent. Pour savoir la puissance de la foi, il faut lire et relire la vie des saints. On y verra que la foi a fait plus que de transporter les montagnes.

19. 2° Comme principe de nos œuvres, la foi a une grande action sur le salut; elle ne se contente pas d'engager à opérer le bien, elle pénètre encore toutes les œuvres d'une vertu divine qui leur donne tout leur mérite pour le ciel. Elle est ce sceau de la vie éternelle que saint Paul nomme, avec tant de justice, *signaculum justitiæ fidei*

Les œuvres qui ne sont point marquées de ce sceau peuvent être grandes, admirables aux yeux des hommes, étonner même par leur élévation. Aux yeux de Dieu, elles n'ont aucune valeur. Le chrétien sincère, qui a conservé toute la vivacité de la foi, se réjouit et se contriste en contemplant les grandes actions de charité de quelques philosophes. Comment ne point se réjouir, en voyant la bienfaisance répandre ses dons sur les hommes, pousser le médecin à sacrifier sa vie pour le malade, déterminer le riche à donner sa fortune à l'indigent, engager le philanthrope à fonder des prix pour encourager la vertu et récompenser le dévouement? Oui, le chrétien bénit le ciel de ces belles actions. En le bénissant, il gémit à la pensée que la foi n'ayant pas vivifié ces œuvres, elles sont perdues pour l'éternité. A toutes les époques, les saints ont été émus de tant de bonnes œuvres inutiles. Saint Paul répétait aux Juifs que les œuvres de la loi ne les sauveraient jamais sans la foi : *Justificati ex fide* (*Rom.* v). Pélage veut aussi bâtir sur les œuvres, indépendamment de la foi. Saint Augustin lui répète les paroles de l'Apôtre. Non, ce n'est pas tant par la substance des bonnes œuvres que par la qualité de la foi qui les vivifie, que Dieu fait le discernement des actions des justes.

Pénétrés de vénération et d'étonnement à la vue de la puissance merveilleuse de la foi, écrions-nous avec transport : *Dissipez mes ténèbres, ô vous qui éclairez tout homme venant en ce monde* (*Joan.* I, 9) ! Parole éternelle, qui êtes Dieu, instruisez-moi; augmentez ma foi; qu'animé par vos inspirations, j'aie le bonheur de vous chercher dès le matin pour vous offrir mon intelligence aussi bien que mon cœur.

Article III.

De la nécessité de la foi.

20. Les effets merveilleux de la foi en font sentir l'absolue nécessité. Si la foi seule est essentiellement requise pour donner du mérite aux bonnes œuvres, et si les œuvres seules peuvent opérer le salut, la foi est donc d'une nécessité absolue pour tous les hommes ; sans elle il n'y a pas de ciel à espérer. C'est une vérité fondamentale du christianisme, que *sans la foi il est impossible de plaire à Dieu.*

Cette maxime a révolté les impies, et c'est sur ce point surtout qu'ils se sont montrés triomphants. « *Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu !* Est-ce la faute du noir de la Guinée ou du sauvage du Canada, si la lumière de l'Evangile n'a pas brillé pour eux? Faut-il faire aux hommes un crime de leur naissance ? envoyer l'un au ciel, parce qu'il est né à Rome, et l'autre en enfer, parce qu'il est né à Constantinople? »—« S'il y avait, dit Jean-Jacques Rousseau, une religion sur la terre hors de laquelle il n'y eût que peines éternelles, et qu'en quelque lieu du monde un mortel de bonne foi n'eût pas été frappé de son évidence, le Dieu de cette religion serait le plus inique et le plus cruel des tyrans. »

Ces déclamations, dictées par la haine, tombent devant les véritables principes du catholicisme sur la nécessité de la foi. Nous allons les exposer avec tout le soin que commande l'importance de la question. Pour bien comprendre les principes du catholicisme sur ce sujet, nous partageons les hommes en deux classes. D'un côté nous placerons ceux qui n'ont aucune connaissance du christianisme, et de l'autre, ceux qui le connaissent. Nous verrons le degré de foi nécessaire à chacune de ces classes.

§ 1er. *De la nécessité de la foi relativement à ceux qui ignorent le christianisme.*

21. Avant d'entrer dans l'examen de la question, il est nécessaire de faire une remarque essentielle. Elle pourra dissiper des erreurs, détruire des préjugés, faire tomber bien des déclamations, non-seulement en ce qui concerne la foi, mais encore sur toutes les vérités catholiques.

L'Eglise accepte la responsabilité de ce qu'el-

ni comme de foi, de ce qu'elle enseigne certain; mais elle ne veut pas qu'on au delà : elle laisse aux théologiens responsabilité de leurs opinions. théologiens s'évertuent hors du do- de la foi, elle les laisse parfaitement qu'ils enseignent les opinions les zarres, elle les tolère, pourvu qu'ils bent point au domaine de la foi. Et l faudrait que ses foudres tonnassent s, si elle était obligée de juger tout 'écrit. C'est donc raisonner bien mal prendre une opinion excentrique et re un crime à l'Eglise. Elle repousse stice cet étrange procédé; elle ne cepter la responsabilité que de ses seu- res. Et certes, rien de plus juste au

rès cette maxime de simple bon sens, e devons donc attribuer à l'Eglise doctrine sur la nécessité de la foi lle qu'elle a enseignée. Qu'a-t-elle éfini sur la nécessité absolue de la foi quelle aucun adulte ne peut obtenir Afin d'exposer avec plus de lucidité gnement de l'Eglise sur ce sujet, nous ramener à trois points tout ce que a défini sur la nécessité de la foi. mier regarde la croyance elle-même; tième, l'objet de la croyance, et le ne, le mode de la croyance.

Sur le premier point, l'Eglise a défini foi est absolument nécessaire au sa- tte maxime, qui au premier abord exorbitante, est cependant celle de hilosophie. Il n'y en a pas une seule parte d'un point de foi. Vainement rait-on ailleurs où poser son pied. mandant la foi, la religion ne com- que ce que prescrit impérieusement nité. La condamner, c'est condamner spèce de philosophie; bien plus, c'est ner l'humanité elle-même.

r le deuxième point, l'enseignement lise se réduit à exiger, sous peine de tion, la croyance d'un Dieu rémuné- de la vertu et vengeur du vice. Le catholique ne va pas plus loin. — point encore il est impossible d'incri- l'Eglise. Est-ce trop exiger de quel- qu'il connaisse son principe et sa fin? mière question que doit s'adresser un raisonnable, n'est-ce pas celle-ci? ens-je? où vais-je? La réponse à ces uestions est très-facile à trouver : elle ite partout, dans la conscience de e qui nous parle de Dieu et de la vie dans tous les êtres qui nous envi- t. Les cieux annoncent la gloire du r, et les hommes avec lesquels nous s converser nous parlent tous de de la vie à venir. Car il n'y a pas un si barbare, une nation si sauvage, sache qu'il y a un Dieu et qui n'at- lans l'autre vie la récompense de ses de ses travaux, de ses mérites. L'E-glise n'exige donc, relativement à l'objet de la foi, que ce que commande la raison elle-même.

3° Sur le troisième point, l'Eglise catholique demande que la foi ne soit point purement naturelle, qu'elle ne soit pas uniquement fondée sur un motif humain. Car elle serait alors insuffisante (*Concil. Tr.*, *sess.* 6, *chap.* 3; *Inn. XI*, *prop.* 21). La difficulté semble devenir plus sérieuse. En nous en tenant au strict enseignement de l'Eglise, elle est loin d'être insoluble. Car si la foi n'était pas purement naturelle; si, suivant l'expression de saint Paul, l'homme, s'appuyant sur les choses visibles, s'élevait jusqu'aux invisibles, et qu'il découvrît l'existence d'un Dieu rémunérateur, qui lui parle par les créatures, cette espèce de foi serait-elle suffisante pour la justification de celui qui n'a pas d'autre connaissance de la révélation? Plusieurs docteurs l'ont assuré; ce qu'il y a de certain c'est que l'Eglise n'a pas condamné cette opinion (1). Dans ce sentiment, que deviennent les déclamations des impies? Où est pour le païen l'impossibilité de faire un acte de foi? Que cette opinion soit vraie ou qu'elle soit erronée, peu nous importe, il y a la grande justice de Dieu qui domine tout, qui ne demandera que ce qui est possible. Oui, dirons-nous avec Bourdaloue (2), « un païen à qui la loi de Jésus-Christ n'aura pas été annoncée ne sera pas jugé d'après cette loi. Dieu, tout absolu qu'il est, gardera avec lui cette équité naturelle, de ne pas le condamner pour une loi qu'il ne lui aura pas fait connaître.»

§ 2. *De la nécessité de la foi relativement à ceux qui ont connaissance du christianisme.*

23. L'équité naturelle demande que celui qui est pénétré de l'élément chrétien, ait une foi plus complète que celui qui l'ignore entièrement. Ayant les moyens de s'instruire, il ne doit point rejeter son ignorance sur l'impossibilité. Avant d'exposer les devoirs qui lui sont imposés par la nécessité de la foi, rappelons une maxime énoncée dans l'article précédent.

Dieu ne demande l'impossible à personne, pas plus au chrétien qu'à l'infidèle. Lorsque dans le christianisme on apporte pour former sa foi le soin qu'on donne aux affaires les plus importantes de la vie, on a satisfait à son devoir, quelque faibles que soient les connaissances acquises. Celui qui ne peut apprendre d'autres vérités que celles qui sont absolument nécessaires pour obtenir le ciel, peut avec cette foi seule opérer son salut. Il y a bien peu de personnes dont l'intelligence soit assez faible pour ne pouvoir acquérir d'autres connaissances. La plupart des hommes sont doués de capacités suffisantes pour s'instruire des devoirs principaux du chrétien. C'est relativement à ces hommes que nous voulons exposer les

(1) oyez Viva, *Cours complet*, VI, 1359.

(2) 1er Dimanche de l'avent, sermon *sur le Jugement dernier*.

obligations qui leur sont imposées par la foi.

Les devoirs relatifs à la foi imposés au chrétien, peuvent se réduire à trois : 1° à l'instruction : elle doit nécessairement précéder la foi, car il faut savoir avant de croire ; 2° à la foi elle-même ; 3° à la manifestation extérieure de la croyance. Nous parlerons successivement de chacun de ces devoirs

I. De la nécessité de s'instruire des devoirs de la foi.

24. Le premier devoir que l'enfant aura à remplir lorsqu'il atteint l'âge de raison, c'est de croire ; la première connaissance qu'il doit acquérir, c'est donc celle de sa religion. C'est sur ce point que doivent se porter les soins et l'attention des maîtres et des parents. La mère doit prononcer souvent le nom de Dieu le Père, le Fils, et le Saint-Esprit à l'enfant qui ne fait que bégayer, comme la première leçon du maître doit regarder les premières vérités de la religion.

Pleinement convaincue de l'importance de l'instruction religieuse, l'Eglise voulant stimuler le zèle des parents et des maîtres, a ouvert le trésor de ses indulgences (1).

L'objet de l'instruction religieuse comprend tout ce qui est nécessaire pour former le chrétien. Aussi est-ce une règle généralement admise qu'il faut savoir, au moins quant à la substance : 1° le Symbole des apôtres ; 2° l'Oraison dominicale ; 3° les Commandements de Dieu et ceux de l'Eglise ; 4° ce qui concerne le sacrement de baptême, qu'on peut être dans l'obligation de conférer ; les sacrements de pénitence et d'eucharistie qu'on est obligé de recevoir au moins une fois par année. Quant aux autres sacrements, la foi explicite n'est nécessaire que quand on doit les recevoir.

« Sur ces différents articles, l'instruction peut être plus ou moins étendue. Le degré de connaissance dépend beaucoup du degré de capacité. Toutefois on ne peut ignorer entièrement ces articles : il n'y a qu'une incapacité absolue qui puisse excuser de péché mortel.

« C'est encore une obligation fondée sur l'usage et sur les instructions des pasteurs de savoir de mémoire l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Symbole des apôtres, de savoir faire le signe de la croix, en disant : *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*. Cependant cette obligation n'est pas tellement rigoureuse qu'on ne puisse y manquer sans péché mortel. » (Mgr Gousset, *Théologie morale.*)

II. De la nécessité de croire.

25. C'est, pour tout homme qui connaît le christianisme, un devoir rigoureux ressortant du précepte de la foi, 1° de croire en général tout ce que la véritable Eglise de Jésus-Christ croit et enseigne. En effet, la véritable Eglise de Jésus-Christ étant la colonne de la vérité incapable de se tromper, ayant reçu du ciel le don de l'infaillibilité, pour régler la foi et les mœurs des fidèles, refuser d'admettre son enseignement, ce serait lui contester les priviléges que Jésus-Christ lui a accordés, ce qui serait un odieux attentat ; 2° de croire d'une foi explicite le mystère de la sainte Trinité, ou qu'il y a un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; le mystère de l'incarnation, ou que le Fils de Dieu, la seconde personne de la Trinité, s'est fait homme pour nous ; le mystère de la rédemption, ou que Jésus-Christ, Fils de Dieu, est mort sur la croix pour nous racheter. Toutes ces vérités découlent essentiellement de la destination faite à l'homme par la rédemption. Il y a pour lui une fin surnaturelle, un paradis à gagner, un enfer à éviter. Dans son état de faiblesse et de dégradation, l'homme doit sentir son impuissance, et comprendre le besoin qu'il a des grâces du Réparateur pour les solliciter et les mériter. Mais comment s'adresser à Jésus-Christ sans le connaître, sans savoir ce qu'il est, ce qu'il a fait, ce qu'il est disposé à accorder ? Voilà donc la nécessité rigoureuse de connaître Jésus-Christ ressortant de la fin surnaturelle de l'homme. — La connaissance de ce mystère entraîne évidemment la connaissance des principaux mystères de notre sainte religion.

26. La foi est un élément éminemment actif, elle doit produire des actes de sa nature. Doit-elle en produire souvent ? quand doit-elle en produire ? Sans pouvoir déterminer le temps précis où la foi doit agir, nous disons qu'il ne suffit pas de faire un acte de foi dans sa vie, comme quelques théologiens l'ont enseigné. Cette doctrine a été condamnée par le saint-siége. Nous pensons qu'il y a une obligation rigoureuse de faire un acte de foi, 1° quand on a atteint l'âge de raison et qu'on est suffisamment instruit des vérités de la foi. Le premier usage de la raison doit être employé à consacrer la raison à son sublime auteur ; le premier acte de l'homme raisonnable doit être de poursuivre sa fin ; or, il ne peut évidemment y travailler sans faire un acte de foi. 2° Quand on est sur le point de mourir. Près d'atteindre sa fin, l'homme doit certainement y penser. Peut-il y penser, la désirer, la poursuivre sans y croire ? Nous ne pouvons nous le persuader. 3° Dans tout le cours de sa vie, l'homme est obligé de travailler à son salut ; c'est son affaire essen-

(1) Paul V a accordé, 1° cent jours d'indulgence aux maîtres d'école, chaque fois qu'ils enseignent la doctrine catholique à leurs élèves, et sept ans, lorsque, le dimanche, ils les conduisent au catéchisme qui se fait à l'église ou en tout autre lieu. 2° Cent jours aux pères et mères, aux maîtres et maîtresses, toutes les fois qu'ils apprendront dans leurs maisons le catéchisme à leurs enfants ou à leurs domestiques. 3° Cent jours à tous les fidèles qui s'appliqueront, pendant une demi-heure à expliquer la doctrine chrétienne aux ignorants. Clément XII accorda sept ans et sept quarantaines à tous les fidèles, chaque fois que, s'étant confessés et ayant communié, ils feront le catéchisme. Il leur accorda de plus, s'ils sont dans l'habitude de le faire, une indulgence plénière aux jours de Noël, Pâques et des fêtes des apôtres saint Pierre et saint Paul, aux conditions ordinaires.

il ne doit pas la perdre un instant de
ais la pensée même du salut renferme
De là vient que Mgr Gousset déclare
'oserait excuser de péché celui qui
ait un mois entier sans faire un acte
Il observe avec raison qu'il n'est pas
aire de réciter les formules de nos ca-
nes. Elles étaient inconnues de nos pè-
out acte de religion est un acte de foi
nt. Une pensée religieuse, une génu-
faite avec respect, un *Pater*, un *Ave*,
do, renferment un acte de foi.
a encore obligation de faire un acte de
and on est tenté contre la foi. Exposé
tentation au péril de renoncer à une
n divine, l'homme doit lui résister, la
ttre. Mais comment la combattre, com-
ui résister sans dire au moins par les
Je veux conserver ma croyance, j'y
? Cela seul fait un acte de foi. Eclairés
xpérience, les maîtres de la vie spiri-
recommandent de faire un acte de foi
et positif dans les tentations. Cet acte
ouvent pour les dissiper. Les saints en
t une heureuse expérience.

la nécessité de professer extérieurement la foi.

Dans tous les états la dignité et le véri-
courage honorent l'homme. Celui qui,
ant dans les sentiers du devoir, ne
pas d'avouer sa condition, sa nais-
sa pauvreté, ses opinions, a toujours
des éloges. S'il y a une conviction
doive se faire gloire de manifester,
ertainement la conviction religieuse.
u monde n'est plus digne d'estime que
gion, rien ne mérite d'être glorifié et
comme Dieu. Rien donc ne doit plus
er l'homme qu'une vie sincèrement re-
e. D'après cela, un chrétien doit l'être
eulement au fond de son cœur, mais il
ncore le paraître aux yeux du monde.
Christ a déclaré qu'il ne faut point es-
d'être compté au nombre de ses disci-
si l'on ne fait hautement profession de
partenir. Il exclut de son royaume tous
hes qui rougissent de lui. Jésus-Christ
onc des hommes généreux qui se fas-
un honneur de l'avoir pour maître et
rite de lui obéir.
nécessité de professer extérieurement
mpose à tout chrétien l'obligation d'en
ltre les règles, et à nous, celle de les
er. Pour bien les établir, nous devons
guer deux espèces d'ennemis que no-
i peut rencontrer, en présence des-
il peut y avoir nécessité de la mani-
: les uns sont les persécuteurs propre-
dits, revêtus de l'autorité publique,
és de poursuivre le croyant et de le for-
ar les supplices à abandonner sa foi;
tres sont les incrédules qui n'ont pas
it d'employer la violence en matière
use, mais qui poursuivent la foi par
eduite, par leurs discours, par leurs sar-
s, et empêchent ainsi les chrétiens faibles
fesser et de pratiquer leur religion.
s les temps de persécution, de grands
s sont imposés à tous les chrétiens.
Trois grands devoirs sont alors en présence, qu'ils sont obligés de soutenir. — L'intérêt de Dieu : d'abord, ils doivent défendre l'honneur de son nom et la vérité de sa parole. — L'intérêt du prochain : ils doivent travailler à son salut; devoir quelquefois tellement important, qu'il impose l'obligation de sacrifier sa propre vie.— Leur propre intérêt : il y a alors nécessité d'opérer son salut, la seule affaire essentielle de l'homme.

L'honneur de Dieu demande que nous professions notre foi lorsque, au pied du tribunal de la persécution, nous sommes interrogés sur notre croyance par des hommes revêtus de l'autorité. Ne serait-il pas bien ignominieux pour Jésus-Christ de voir ses soldats n'oser prononcer son nom, défendre ses titres en présence de ses ennemis, et de les laisser ainsi remporter un triomphe facile sur sa gloire? Ah ! si jamais Jésus-Christ a dû rougir de l'un de ses disciples, n'est-ce pas de celui qui n'ose confesser son nom dans de telles circonstances? Ce n'est pas ainsi qu'en agissaient les martyrs. Souvent nous avons admiré leur courage. Ils se présentaient devant les tyrans, et, à la face des persécuteurs, ils confessaient hautement leur foi. Ils montaient avec intrépidité sur les échafauds; ils y célébraient avec enthousiasme la grandeur de leur Dieu. Ils versaient leur sang avec joie, et de leur sang ils signaient la vérité. En agissant ainsi, ils ne pensaient point en faire trop pour Jésus-Christ, et en vérité ils ne remplissaient que leur devoir le plus rigoureux.— En jurant sur les fonts du baptême d'appartenir toujours à Jésus-Christ, en lui promettant fidélité inviolable, ils avaient contracté l'obligation de mourir pour lui, de défendre l'honneur de son nom envers et contre tous. Voilà une belle leçon, un grand exemple qui trace une règle de conduite à tous ceux qui pourraient se trouver dans les temps de persécution.

L'intérêt du prochain commande encore une semblable profession de foi. L'apostasie est un mal contagieux. La désertion d'un soldat dans un moment de péril peut jeter l'inquiétude dans toute l'armée et en amener la ruine. Quelle effrayante responsabilité si le silence d'un chrétien entraîne l'apostasie d'un grand nombre de fidèles? Dans un semblable danger une nouvelle obligation est imposée à chaque chrétien, c'est de raffermir l'armée chancelante, de se présenter sur la brèche, de paraître devant le tyran, de s'offrir à ses coups, pour publier la foi, arrêter ainsi la désertion et fortifier les hommes timides.

Telle fut la conduite de l'invincible Mathatias. Il voit un Israélite vaincu par la crainte s'avancer vers l'idole, prêt à sacrifier. Pénétré d'un saint zèle, rempli d'un courroux céleste, il se précipite et sur le prêtre de l'idole et sur le prévaricateur, et les immole tous les deux sur l'autel profane; par ce saint emportement, il raffermit mille Israélites que l'exemple avait ébranlés.

28. Notre propre intérêt nous commande aussi de professer notre religion dans de

semblables circonstances; ce devoir est tellement impérieux, que sa violation entraîne la damnation éternelle. Il faut cependant observer que quand notre présence n'est pas nécessaire pour soutenir l'honneur de Dieu et affermir la foi du prochain, la prudence nous ordonne de nous cacher et de prendre la fuite. Dieu ne veut pas que nous affrontions les périls sans nécessité. Il déclare expressément que celui qui aime le danger y périra. Plus d'un chrétien, emporté par un zèle inconsidéré, a trouvé la mort où il croyait trouver la vie. Dans les temps de persécution, il faut apporter une prudence extrême dans ses paroles, dans toute sa conduite. Si la prudence est de tous les temps, elle est prescrite surtout dans les jours difficiles.

Aujourd'hui, dans notre France, nous n'avons pas de persécution ouverte à soutenir; et cependant la religion compte un grand nombre d'ennemis; les chrétiens y sont exposés à des épreuves dangereuses. Ces nouvelles épreuves nous imposent aussi de nouveaux devoirs.

On ne peut contester qu'il n'y ait des bienséances inévitables que la piété la plus attentive ne peut refuser aux usages, que la charité est prudente, qu'elle prend différentes formes; que quelquefois il faut savoir être faible avec les faibles, et qu'il y a de la vertu et du mérite à savoir à propos paraître moins sage et moins vertueux. Mais tout ménagement qui est de nature à persuader au monde qu'on approuve ses abus, ses maximes, son irréligion, qui ne tend qu'à nous mettre à couvert de la réputation de véritable croyant, comme d'un titre de honte et d'infamie, est une dissimulation criminelle, injurieuse à la majesté de la religion.

Cette crainte efféminée agit encore sur les faibles et les timides. Car tel est le caractère de cette classe nombreuse de chrétiens de faire comme les autres. Une funeste émulation les engage à imiter surtout ceux qui réussissent dans le monde et à qui le monde applaudit. Si ceux qu'ils regardent comme leurs guides cèdent eux-mêmes à la crainte humaine, s'ils marchent dans les sentiers de l'irréligion et de l'indifférence, ils y marcheront à leur suite, ils imiteront leur infidélité. Voilà la cause du triste abandon des pratiques religieuses dans notre siècle. Le respect humain est aujourd'hui une grosse pierre de scandale. C'est une persécution plus à craindre peut-être que celles des tyrans. Elle attaque l'homme par la partie la plus faible, par son penchant irrésistible, par l'orgueil, par l'amour-propre. Elle est présente partout, dans les salons, au milieu des places publiques, sous le toit paternel, dans le temple même du Seigneur. Ne soyons donc point surpris de la multitude des victimes qu'elle a faites. La gravité du mal commande à tous les chrétiens une sage fermeté dans la manifestation de leur croyance et une exacte fidélité dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ainsi seront maintenues dans la vertu cette multitude d'âmes faibles, qui ont besoin d'être soutenues pour ne point succomber sous les coups redoublés du respect humain.

Etre chrétien, vivre en chrétien, paraître chrétien, sont donc trois devoirs qui se confondent. Un père de l'Eglise renfermait le salut dans le dernier de ces devoirs. « Je suis sauvé, disait Tertullien, si je ne rougis pas de mon Dieu. » Ces paroles nous paraîtront peut-être bien étranges. Elles sont cependant souverainement vraies. Car, dirons-nous avec un grand orateur: « Si je ne rougis pas de mon Dieu, je suis à couvert des tentations du monde les plus violentes; cela seul me rend victorieux du monde et de tout ce qu'il y a dans le monde de plus dangereux pour moi. Si je ne rougis pas de mon Dieu, je ne rougis pas de tant de devoirs humiliants selon le monde, mais nécessaires au salut selon la loi de Dieu. Je ne rougis pas de souffrir un affront sans me venger, je ne rougis pas de pardonner une injure, jusqu'à rendre le bien pour le mal; je ne rougis pas même de prévenir l'ennemi qui m'a outragé. Si je ne rougis pas de mon Dieu, je ne rougis pas de le craindre, de l'honorer, de le prier; je ne rougis pas d'être humble et respectueux devant lui, patient comme lui, méprisé comme lui. Si je ne rougis pas de mon Dieu, je ne rougis pas de la pénitence et de tout ce qu'elle enseigne pour me convertir à lui. » (Bourdaloue.)

ARTICLE IV.

Des péchés opposés à la foi.

29. La religion chrétienne établit dans la société humaine et dans la vie civile un ordre admirable. Elle prêche aux petits le respect et la soumission; elle commande aux puissants de la terre d'honorer le pauvre, de le protéger contre les attaques injustes, de le soutenir, de le secourir dans ses besoins; elle montre aux méchants les flammes de l'enfer, et les arrête ainsi dans leurs désordres; elle ouvre le ciel au juste, soutient son espérance, l'encourage à progresser dans la vertu. Elle montre à tous les hommes la loi descendue du ciel, qui défend les blasphèmes, les violences, les fraudes, les injustices, le mensonge, les médisances, les débauches. La société trouve dans cette religion un appui qui la fait avancer à grands pas dans la voie du progrès. Les familles y puisent la consolation et le bonheur, la paix et la tranquillité, l'amour du travail et de la vertu. Tous les hommes peuvent y trouver les plus douces jouissances.— Non contente de leur procurer de si grands biens sur la terre, elle leur assure encore dans l'autre vie une félicité immense, sans bornes, s'ils veulent demeurer fidèles à ses lois.

Après un tel tableau, chacun va s'écrier: Une telle religion compte certainement autant de zélateurs qu'il y a d'hommes sur la terre. Elle ne doit pas avoir un seul ennemi. — Si les hommes suivaient les règles d'une saine logique, tous en effet seraient catholiques et catholiques sincères. Mais, par le

'ange renversement, la religion chré-
vu une multitude de nations, plongées
plus grossières erreurs, vivant dans
ion la plus avilissante, continuant
jours leur dégradation; elle les a
fuser d'embrasser une croyance qui
du dans le monde la plus vive lu-
mis un frein à la barbarie, propagé
isation, le plus beau titre d'honneur
ciété moderne. Vainement hors du
nisme chercherait-on des lumières,
manité, de la civilisation; il n'y en a
nulle part on n'en a rencontré. Et ce-
t les conquêtes que le christianisme
r les nations infidèles sont lentes,
s, douloureuses. Il faut encore que
res infidèles soient arrosées du sang
rtyrs, pour qu'elles produisent, pour
s engendrent des âmes à la foi.
christianisme souffre de voir les na-
fidèles insensibles à sa voix, il souffre
up plus des déchirements intérieurs,
tes intestines que se livrent ses en-
Son vêtement est mis en lambeaux.
nd nombre de sectes se disputent sa
e mutilée. Ce désolant combat remonte
issance même du christianisme. Pen-
x-huit siècles, la lutte n'a pas cessé.
'elle serait belle, la société chrétienne,
lieu d'user ses forces à combattre une
de ses enfants rebelles, elle avait pu
ployer à développer leur perfection, à
vancer le règne de Dieu dans tous les

ndant de nouveaux ennemis se sont
dans son sein. Ils ont entrepris de
r la face religieuse de l'univers. Ce
x-huit siècles consécutifs ont cru, ré-
doré, pratiqué, ils ont audacieusement
ris de l'anéantir. Il ne s'agit plus de
uer un culte à un autre culte, de pré-
à l'adoration des mortels un nouveau
Ils prétendent effacer de l'esprit de
ne toute idée de la Divinité. Dans tous
ps, l'incrédulité avait compté des dis-
; ils étaient demeurés cachés, incon-
ndant de longues années; ils n'osaient
ster leurs pensées. Depuis plus d'un
ils se sont comptés, réunis, montrés
nd jour. Leur nombre a grossi outre
e, il augmente peut-être encore.
es sont les trois grandes classes d'ad-
res que le catholicisme a contre lui,
idèles, les hérétiques et les incrédules.
ompléter notre étude sur la foi, il faut
ier l'infidélité, l'hérésie et l'incrédu-
rechercher l'origine, en connaître les
, en signaler les vices, et en indiquer
èdes. Nous le faisons dans les articles
ULITÉ, HÉRÉTIQUES, INFIDÈLES.

FOI (BONNE).

personne est dans la bonne foi quand,
a faute, elle croit vrai ce qui est faux:
tient pour légitime propriétaire d'une
qui n'est pas à elle. — L'erreur qui
sur la bonne foi n'est point imputa-
a bonne foi rend légitime la pos-
n du bien d'autrui, conformément aux principes développés aux mots POSSESSEUR, n. 2; PRESCRIPTION, n. 17.

FOIBLESSE (PÉCHÉ DE).

Un péché de foiblesse est celui auquel l'homme se laisse entraîner malgré la répugnance qu'il éprouve pour le commettre, et les efforts qu'il fait pour le combattre. Nous avons fait connaître cette espèce de péché d'une manière toute spéciale en établissant un parallèle entre le péché de malice et le péché de faiblesse au mot ESPRIT (*Péché contre le Saint-*).

FOIRES

On appelle ainsi de grandes réunions à des époques fixes, dans lesquelles se vendent et s'achètent des marchandises, denrées, etc., etc. — Les lois ecclésiastiques défendent de tenir les foires les jours de dimanche et de fêtes. *Voy.* DIMANCHE. Les articles 2279 et 2280 favorisent ceux qui achètent sur les foires les objets qui auraient été volés. Le propriétaire ne peut les réclamer qu'en payant le prix qu'ils ont coûté, tandis qu'il n'est tenu à rien s'ils ont été achetés ailleurs.

FOLIE.

La folie a différents degrés et revêt différentes formes. Pinel, médecin distingué, admettait quatre lésions essentielles de l'entendement: 1° la manie, qu'il définit un délire général, avec agitation, irascibilité, penchant à la fureur; 2° la mélancolie, délire exclusif avec abattement, morosité, penchant au désespoir; 3° la démence, débilité particulière des actes de l'entendement et de la volonté; 4° l'idiotisme, sorte de stupidité plus ou moins prononcée.

L'homme qui est dans une folie complète n'est capable d'aucun acte humain. Il n'est donc pas plus responsable de ses actes que la brute. Celui, au contraire, qui a conservé l'usage de sa raison est responsable de ses actions. Cependant sa responsabilité ne peut être aussi grande, parce que sa raison est moins forte. Il y a des insensés qui par intervalle jouissent de la raison. Lorsque la raison leur revient, l'obligation de la loi renaît pour eux. *Voy.* INTERDICTION, FIANÇAILLES, n. 9; MARIAGE, n. 20; COMMUNION, CAS RÉSERVÉS.

FONDATION.

On nomme *fondation* une donation ou legs, ayant pour objet d'élever un établissement ou d'en gratifier un. — Les fondations ne peuvent obtenir leur effet qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. *Voy.* DONATIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Mais beaucoup de fondations sont accompagnées de charges. On doit les acquitter exactement, comme on le ferait si l'on y était tenu par un contrat tout particulier. Et, en effet, on y est tenu par le droit étroit. Ainsi, si la fondation porte qu'il sera dit un certain nombre de messes à tel autel, le curé est obligé d'acquitter les messes prescrites, aux temps et aux autels voulus. S'il y avait des raisons pour modifier, réduire les fondations, il faudrait les faire connaître à l'évêque qui

statuerait pour le plus grand bien. Les canons reconnaissent ce droit à l'évêque, comme nous le verrons au mot Réduction. L'art. 29 du décret du 30 décembre 1809 le reconnaît aussi. *Voy.* Réduction.

FONTS DE BAPTÊME.

Voy. Baptistère.

FONGIBLES (Choses).

1. La connaissance des choses fongibles et non fongibles est nécessaire pour l'intelligence complète de certains contrats : tels sont l'Usufruit (n. 9), le prêt de consommation et le prêt à usage. Nous essayerons donc d'abord de déterminer la nature des choses fongibles et de celles qui ne le sont pas ; ensuite nous verrons si celui qui transfère les choses fongibles à autrui, soit par prêt, soit par usufruit, doit nécessairement en transférer la propriété.

§ 1er. *De la nature des choses fongibles et non fongibles.*

2. Entre les choses qui sont à l'usage des hommes, il y en a dont ils peuvent se servir sans les détruire ni en changer la destination : tels sont un habit, une maison, des vases, des couverts d'argent, etc. Il y en a dont ils ne peuvent se servir sans en détruire la substance physique : tels sont le vin, l'huile, le blé, l'avoine, en un mot la plupart des fruits de la terre. Il y en a enfin dont ils ne peuvent guère se servir sans en perdre la propriété : tel est l'argent monnayé. Il est évident que je ne puis (excepté le cas d'ostentation et de conservation pour lui-même) me servir de l'argent monnayé sans l'aliéner.

La première espèce de choses se nomme choses non fongibles. Elles peuvent se définir : les choses qui demeurent entières après l'usage auquel elles sont destinées et peuvent se restituer en nature. Tels sont une maison, un meuble, un bijou, un ustensile de fer, un animal dont on peut faire usage sans le détruire, un cheval, une vache.

3. La deuxième espèce de choses se nomme fongibles; physiquement elles peuvent se définir les choses dont on ne peut faire l'usage pour lequel elles sont destinées sans les détruire, et qu'il est impossible après l'usage de rendre en nature. Tels sont le blé, le vin, qu'on détruit en les employant à leur destination naturelle. Tels sont aussi certains animaux, un porc, v. g. Il est bien évident que toutes ces choses ne peuvent être employées selon leur destination sans les détruire.

4. La troisième espèce de choses, ou les espèces monnayées, se nomment civilement fongibles. Après en avoir fait l'usage auquel elles sont naturellement destinées, elles subsistent tout entières dans leur nature, mais elles ne subsistent plus à l'égard de celui qui les a employées. — J'ai fait un payement de mille francs en pièces de 5 francs. Ces pièces de 5 fr. subsistent en elles-mêmes, mais elles ne subsistent plus pour moi. Je ne puis plus en user ni les restituer elles-mêmes.

§ 2. *Lorsqu'on transfère à quelqu'un l'usage des choses fongibles, en transporte-t-on nécessairement la propriété?*

5. Nous supposons ici qu'on doit employer les choses fongibles à leur destination naturelle; car si on les prêtait à quelqu'un qui ne voudrait les employer à d'autre usage qu'à celui de les montrer, d'en faire parade, il est évident qu'on peut en conserver la propriété dans ce cas, puisqu'elles peuvent et doivent être rendues dans leur nature propre et individuelle. Mais si elles doivent être employées à leur usage naturel, il nous paraît que la propriété doit nécessairement en être transmise. C'est une conséquence indubitable de l'idée que nous avons donnée des choses fongibles. Quelques auteurs, pour justifier l'usure, ont, croyons-nous, fait des efforts inutiles pour démontrer que la propriété des choses fongibles subsiste entre les mains du prêteur, sinon en elles-mêmes, du moins dans les objets de même espèce et valeur qui doivent être rendus à leur place. Ce sont là des subtilités scolastiques qui ne peuvent arrêter un instant un esprit sérieux. *Voy.* Prêt, et le Code civil, art. 1893.

FORCE.

1. La vie de l'homme sur la terre est un combat continuel ; nous ne pouvons faire un pas sans rencontrer quelque résistance ; partout il y a des obstacles à vaincre. Celui qui cherche à satisfaire ses passions rencontre des ennemis aussi bien que celui qui veut remplir son devoir. Apprendre à vaincre dans les différents combats que l'on est obligé de livrer, est une nécessité de notre condition ; faire connaître la source des forces à l'aide desquelles on puisse résister, c'est rendre à l'humanité un précieux service. Profitant des leçons des maîtres en la vie morale, nous espérons donner sur ce point des instructions utiles. Nous développerons d'abord les caractères de la véritable force; nous en ferons ensuite l'application aux principales difficultés de la vie.

ARTICLE PREMIER.

Des caractères de la force.

2. La force peut procéder de deux sources, de l'instinct et de la raison.

La force instinctive dépend principalement de l'organisation et des dispositions présentes de l'individu. Elle est commune à l'homme et aux animaux. Qu'on attente à notre vie, notre sang bouillonne dans nos veines, un mouvement indélibéré nous porte à repousser la violence. L'état du corps modifie infiniment la réaction instinctive : elle est faible, si le corps est malade; violente, si le sang est surexcité par la fièvre, la colère ou les liqueurs fortes.

La force instinctive ne peut être morale, ni soumise à la responsabilité, qu'autant qu'elle est dirigée par la volonté libre. La responsabilité est toujours proportionnée au degré de liberté.

La force peut avoir un autre principe que

·t. Elle peut procéder de la raison. leprend de vastes proportions et reçoit qui en retrace la grandeur ; elle se force d'âme, courage réfléchi. Cette erait toujours la même, au milieu du ussi bien que dans les plus violentes s. Toujours maîtresse d'elle-même, cnle sa puissance dans les plus pressngers, et agit contre les plus énormes lés avec tout le sang-froid que le géomè sède en cherchant la solution d'un pro- Syracuse est prise, Archimède poursuit stigations scientifiques avec le calme aix la plus profonde. Le courage réflé- sang-froid sont de très-précieuses qua- elui qui les possède dans les discus- st presque toujours sûr de vaincre.

e espèce de force ne peut être agréée sagesse ; celle-là seule qui est dirigée raison est digne de l'homme. Pour tre les lois que la sagesse impose à la l est nécessaire de rechercher quels s qualités essentielles de la force et s qui leur sont opposés, et de peser biles qui la mettent en mouvement. homme véritablement fort est celui qui dans son âme le désir et la volonté de les obstacles qui s'opposent à l'accom- ent de son devoir ou à l'exécution des t grandes actions qu'il a conçues. La vé- force réside plus dans l'âme que dans le Un homme aux formes athlétiques peut er du moindre danger, trembler devant faible ennemi, se laisser abattre par le etit obstacle, tandis qu'un homme dé- nt tenir tête aux plus violents orages. mier est un lâche, le second est un e courageux. Envisager les dangers s craindre, rechercher avec calme les s de les vaincre, les employer avec sa- voilà ce qui constitue la véritable force. ci réside dans l'esprit et dans le cœur, trouve toute la valeur d'un homme. première et la plus importante qualité orce est la prudence. La force vérita- consiste pas à aller se jeter au-devant nger et à l'attaquer, sans se demander, s'assurer s'il y a un espoir fondé de . Agir ainsi, c'est renouveler les trop ses aventures de l'illustre Don Qui- , d'éternelle mémoire. Un homme véri- ent fort examine les obstacles qui s'op- à ses desseins ; il en calcule la puis- il en étudie la faiblesse, il recherche oyens et les moments favorables de les nter. Il voit ensuite ce qu'il peut op- de force et de ruse légitimes. Avec la issance complète des difficultés et des s qu'il possède pour les vaincre, il 'il peut espérer la victoire. S'il y a cer- morale de défaite, il se retire de de- 'ennemi. La fuite elle-même est quel- is une preuve d'un très-grand courage. le se moquait de ceux qui condam- t toujours la fuite, et Homère chante Ulysse l'art savant de fuir à propos, attaquer ensuite avec avantage.

n'y a qu'une faible probabilité de pher, la résistance n'est permise que l un très-grand intérêt veut être dé- fendu à tout prix. Mais il faut toujours quelque chance de succès. S'il n'y en avait aucune, il ne serait pas permis d'exposer sa vie, sa fortune ou celle de son prochain.

ARTICLE II.

De la force appliquée aux principales difficultés de la vie.

Il ne suffit pas de connaître la puissance de la force chrétienne, il faut encore savoir l'appliquer aux principales difficultés de la vie. Elle apprend à supporter tous les maux, les souffrances de la maladie, les douleurs de la captivité et du bannissement, les peines de l'indigence, etc. Elle donne aussi le courage de combattre ses passions, de résister à la crainte, de vaincre l'inertie et de triompher de la tristesse. En commençant cet article, nous avions pensé traiter ici de l'application de la force à chacune de ces espèces de mots ; mais comme la plupart ont leur article, nous croyons devoir y renvoyer.

Voyez PERSÉVÉRANCE, FERMETÉ, GRANDEUR, MAGNIFICENCE, MAGNANIMITÉ, MAUX.

FORME, FORMALITE.

Les formes ou formalités sont des précautions prises par la loi, dans la vue de garantir la régularité et la sincérité des actes qui doivent en être revêtus. Toutes les formalités n'ont pas la même importance, et leur inobservation n'entraîne pas toujours avec elle une nullité. Mais lorsque les formalités annulent l'acte, annulent-elles aussi les conventions? Nous avons dit, à l'art. OBLIGATION, qu'il y a des obligations naturelles qui obligent en conscience, quoiqu'on n'ait pas d'action devant les tribunaux pour en poursuivre l'exécution. Ainsi le billet sous seing privé qui n'est pas entièrement écrit de la main du débiteur (*Cod. civ., art.* 1326) n'est pas valable au for extérieur, faute des formalités prescrites par la loi. Il produit certainement une obligation réelle, s'il a un fondement légitime. Nous en dirons autant d'un acte sous seing privé, lorsqu'il ne contient pas la mention qu'il a été fait double (*Art.* 1325). Mais il y a des actes où les formalités sont plus essentielles, ou au moins plus importantes : il en est ainsi dans les donations et les testaments. C'est surtout pour ces espèces de contrats qu'on demande si l'omission des formalités a le pouvoir d'annuler non-seulement l'acte extérieur, mais si elle atteint la convention naturelle, en sorte qu'il n'y ait plus aucune obligation de conscience de les accomplir.

« Nous supposons comme une chose très-certaine, disent les Conférences d'Angers, que les lois civiles ont la force d'obliger en conscience les hommes à les observer, sous peine de damnation éternelle. C'est la doctrine de l'apôtre saint Paul : *Que tout homme*, dit-il, *soit soumis aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre. Celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui s'y opposent attirent la condamnation sur eux-mêmes.* Dans les deux versets suivants il fait voir que les princes temporels sont les ministres de la justice de Dieu pour exécuter sa vengeance; d'où il tire cette conséquence : *C'est pourquoi il est*

nécessaire de vous y soumettre, non-seulement par la crainte du châtiment et pour éviter la punition, mais aussi par le devoir de la conscience (1). D'où l'on doit conclure que les lois civiles ont la force d'obliger les hommes en conscience à les observer, puisque ceux qui ne les observent pas s'opposent à l'ordre de Dieu, et attirent sur eux sa condamnation, laquelle, comme remarque saint Chrysostome, n'est pas une condamnation à des peines légères, mais à des peines très-grandes (2).

« Ajoutez à cela que saint Pierre commande d'honorer le roi (3). En effet, nous lui devons le respect et l'obéissance : il tient la place de Dieu sur la terre. Or ce n'est pas le respecter et lui obéir que de violer ses lois et leurs dispositions qui ont du rapport aux contrats ; c'est au contraire le mépriser et s'opposer à ses volontés.

« Il est nécessaire que les souverains fassent des lois qui prescrivent des conditions pour les différentes espèces de contrats qui se font tous les jours, afin d'entretenir la bonne foi dans le commerce, d'en bannir l'injustice, d'établir le bon ordre parmi leurs sujets, et de maintenir la tranquillité dans leurs Etats. S'il y a donc des lois civiles auxquelles on soit obligé d'obéir en conscience, ce sont principalement celles dont les dispositions ont rapport aux contrats. »

Il est donc certain que si la loi a voulu atteindre la convention, elle casse et détruit toute espèce d'obligation; mais quelle a été l'intention du législateur. Plusieurs jurisconsultes pensent que l'acte extérieur seul est détruit. « La forme des contrats, dit Toullier, appartient à la manière de prouver leur existence, et non pas à l'essence des conventions considérées en elles-mêmes..... que la validité de la convention est indépendante de la validité de l'acte, de son authenticité, et même de l'existence de tout acte (4). »

Nous trouvons la même doctrine dans le Répertoire de jurisprudence : « Le consentement des parties forme l'essence des contrats; mais ce sont les formalités qui les accompagnent qui en assurent l'exécution (5). C'est par la société que les conventions deviennent efficaces, et qu'elles forment des obligations réelles, c'est-à-dire auxquelles on ne peut échapper. Il ne faut pas croire cependant que l'obligation réside dans les formalités auxquelles on assujettit souvent les conventions (6). »

On ne peut mieux connaître l'esprit de la jurisprudence sur une question de droit, que par les discours et les avis des orateurs du gouvernement qui étaient chargés de la rédaction du Code civil. Or les législateurs qui ont concouru à la confection du Code ne considèrent les formalités que comme un moyen de prouver l'existence et l'espèce des différentes conventions; ils ne les mettent point au rang des conditions essentielles à la validité des contrats. « Le droit civil, dit M. Jaubert, n'intervient que pour les formes; elles sont tutélaires, nécessaires. Que deviendrait la société, si la loi ne fixait les caractères ostensibles des obligations? Mais les formes ne se rapportent qu'à l'action civile. La véritable base de l'obligation est toujours dans la conscience des contractants. » M. Bigot-Préameneu parle dans le même sens que M. Jaubert : « On regarde, dit-il, comme obligations purement naturelles, celles qui, par des motifs particuliers, sont considérées comme nulles par la loi civile. »

Beaucoup d'autres trouvent les dispositions de la loi tellement expressives, qu'ils pensent que l'intention du législateur a dû être conforme aux paroles. C'est aussi notre opinion.

Nous observerons cependant que notre jurisprudence n'admet pas de nullités de plein droit. Il est de maxime en France que les nullités doivent être prononcées par les tribunaux (*Cass.* 17 *fév.* 1809). Tandis qu'un acte nul uniquement par défaut de forme n'a pas été annulé, la partie en faveur de laquelle il existe peut consciencieusement en user. S'il est annulé, la partie qui l'a fait annuler peut jouir des droits qui lui ont été conférés par les tribunaux. Si cependant il y avait des legs pieux, et qu'ils fussent très-probablement faits en réparation de quelque tort, malgré l'annulation de l'acte il n'y aurait pas moins obligation de les acquitter, parce que ce ne sont plus des donations, mais c'est une obligation de conscience qui existe indépendamment de toute espèce d'acte et de formalités. *Voy.* DONATION MANUELLE.

FORME DES SACREMENTS.

Voy. SACREMENT, n. 19 et suiv.

FORNICATION.

1. C'est un péché de luxure qui se commet entre deux personnes de différent sexe, qui ne sont liées ni par vœu, ni par mariage, ni par alliance ou parenté. Ce péché, commis avec une fille vierge, s'appelle *stupre* ou *défloration*.

2. Il n'est pas permis de douter que la fornication ne soit un très-grand péché. L'Apôtre nous dit que les fornicateurs n'entreront pas dans le royaume des cieux. Or, il n'y a que le péché mortel qui ferme l'entrée du ciel.

Quelques casuistes ont prétendu que la fornication n'est pas défendue de droit naturel, mais seulement de droit positif. Innocent XI a condamné cette doctrine; car on ne peut supposer comme une chose conforme à l'ordre, qu'un homme se donne à une femme et la quitte un instant après; de cette conjonction peut naître un enfant qui

(1) Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. *Rom.* XIII, 5.

(2) Neque enim vulgares pœnas reposcet, si non obedieris, sed quam maximas. *Homil.* 23 *in cap.* XIII *ad Rom.*

(3) Regem honorificate. *I Petr.* II, 17.

(4) Droit civ. fr., tom. VI, n. 23.

(5) Répert. de M. Merlin, *verbo* CONTRAT.

(6) Ibid., *verbo* CONVENTION, § 1.

de un lien entre le père et la mère.
[M]ARIAGE.
[Il] peut résulter des obligations de jus[tice]
[de] la fornication ; nous allons essayer
[de l'e]xposer, par rapport à l'enfant qui en
[est n]aître, et par rapport à la fille séduite.
[Le p]ère doit à son fils naturel les aliments
[et une] éducation convenable. Ce sont là les
[lois] de la nature que le libertinage oublie,
[et q]ue la loi de la conscience proclame.
[Voy. N]ATUREL (*Enfant*).
[A]vant de décider à quoi est tenu celui
[qui a d]ébauché une fille, il faut faire distinc[tion e]ntre les manières dont le crime a été
[commi]s. Ou il y a eu dol, contrainte, violence,
[ou la f]ille a consenti de plein gré. Si la fille
[a cons]enti de plein gré, on avoue que les lois
[de la j]ustice n'obligent à rien. *Licenti et volulla fit injuria*. On doit cependant en[gager l]e complice ou à donner quelque chose
[à la] fille, ou à l'épouser, si c'est une
[union] sortable. Quelques théologiens croient
[que] la famille de la fille devait souffrir de
[sa c]onduite, un corrupteur serait tenu à des
[domma]ges-intérêts à son égard. Mais d'ha[biles t]héologiens, tels que Delugo, Soto, Mo[...] Sœttler, etc., sont d'une opinion con[traire,] parce que les parents ne sont point
[tenus] de faire des frais pour une fille cou[pable.] Nous croyons cependant qu'il y a en[tre la] fille et l'homme une solidarité qui les
[rend] responsables des suites prévues du
[crime.] S'ils ont prévu que le crime entraîne[rait de]s dépenses ou des pertes absolument
[nécess]aires, nous pensons qu'ils doivent les
[suppo]rter pour moitié, et solidairement pour
[le tout]. Ce sont là des principes de la plus ri[goure]use justice.
[S]i le corrupteur a employé le dol ou la
[violen]ce, il est tenu d'épouser la fille, ou au
[moins] de l'indemniser suffisamment, afin
[qu'elle] puisse trouver un parti aussi avan[tageux] que celui qu'elle aurait pu trouver si
[elle n']avait pas été trompée. Il est même tenu
[de fair]e une réparation aux parents de la
[fille p]our l'injure qu'ils ont reçue. (*Cap. Si [vi]rit*)

FORTUIT (Cas).

[Voy]. Cas fortuit.

FOSSÉ.

[C'es]t un espace de terrain creusé le long
[d'un h]éritage pour le clore ou pour l'écou[lemen]t des eaux.
[Voi]ci les dispositions du Code civil con[cernan]t les fossés :

[666.] Tous fossés entre deux héritages sont présu[més mi]toyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.
[(C. 65]0, 1352; P. 456.)

[667.] Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la
[levée o]u le rejet de la terre se trouve d'un côté seu[lement] du fossé. (C. 1350, 1352 ; P. 456.)

[668.] Le fossé est censé appartenir exclusivement
[à celui] du côté duquel le rejet se trouve. (1350,

[Le C]ode pénal, art. 456, prononce contre
[quico]nque comble un fossé une amende s'é[levant] au quart des restitutions et domma-ges-intérêts. Le minimum de cette amende est de 50 francs. Il prononce de plus un emprisonnement d'un mois à un an.

FRAIS DE JUSTICE.

Voy. Dépens.

FRAIS FUNÉRAIRES ET DE DERNIÈRE MALADIE.

Les frais de dernière maladie sont les fournitures, honoraires, et salaires dus au médecin, chirurgien, pharmacien et garde-malade. Ils sont une dette de la communauté (*Cod. civ., art*. 1409), et privilégiés (*art*. 2101).—Les frais funéraires sont les dépenses de cercueil, de billets de faire part, de tenture, cire, service religieux, inhumation proprement dite ; à quoi il faut ajouter les frais de deuil (*Art*. 1481). Ils sont privilégiés (*Art*. 2101). Ils ne sont pas à la charge de la communauté.

FRAIS DE LABOUR ET SEMENCES.

Ce sont les dépenses occasionnées pour la culture et les semences ; elles sont une charge de la récolte, — et privilégiées (*Art*. 2102).

Voici les dispositions du Code civil :

548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. (C. 2102, n° 1.)

549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose du propriétaire qui la revendique. (C. 550, 555, 1378 s. 2102 s. 2279.)

Dans l'usufruit, il n'y a aucune récompense pour les frais de labour et de semence (*Cod. civ. art*. 585).

FRAPPER.

Voy. Battre.

FRAUDE.

La fraude est une combinaison qui a lieu pour causer un préjudice à autrui. Quand elle est employée dans les contrats onéreux, elle prend le nom de Dol (*Voy*. ce mot). Les débiteurs de mauvaise foi s'en servent aussi pour priver leurs créanciers de tout ou partie de ce qui leur est dû. Ainsi, le débiteur peut vendre ses biens, les donner, souscrire des quittances ou des obligations de pure complaisance, se prêter à un partage désavantageux, renoncer à une succession, etc. Il est évident que tous ces actes sont très-criminels. Les lois civiles accordent aux créanciers le droit de poursuivre le débiteur frauduleux. Mais la fraude ne se présumant pas, il faut la prouver (*Art*. 1167, 2268).

Les actes à titre gratuit faits en fraude sont toujours révocables, à moins qu'ils n'aient été faits par contrat de mariage ou à titre de dot. *Voy*. Dot. Ceux à titre onéreux ne le sont que lorsque l'acquéreur a été complice de la fraude. La mauvaise foi du créancier ne doit point nuire à celui qui, de bonne foi, contracte avec lui.

La loi offre aux créanciers le moyen de prévenir la fraude en cas de succession, de par

tage de communauté ou de société. Voici les dispositions du Code civil à cet égard :

882. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence ; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais, mais il ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. (C. 865, 1167, 2205.)

1872. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. (C. 815 s. 883 s.)

Le partage de la communauté est soumis aux mêmes garanties que celui de la succession (*Art.* 1476).

FRÉQUENTE COMMUNION.

1. De tous les sacrements, nul autre n'a autant d'effet sur l'homme que celui du corps et du sang de Jésus-Christ, et son effet est d'imprimer dans l'âme qui le reçoit un caractère spécial de pureté et de sainteté. Pourquoi cet adorable sacrement est-il si efficace, et d'où lui vient cette force supérieure? La raison en est évidente, c'est qu'il contient en soi l'auteur de la grâce. Mais pour produire ces admirables effets, il faut nécessairement des dispositions. Au mot COMMUNION, nous avons fait connaître les effets et les dispositions pour la communion en général. Il nous faut faire connaître ici les effets de la fréquente communion, et les dispositions qu'elle exige.

ARTICLE PREMIER.

Des effets de la fréquente communion.

2. L'eucharistie est un aliment, et l'aliment de nos âmes. Au lieu que l'esprit, selon les lois naturelles et ordinaires, doit vivifier la chair, ici, par un miracle au-dessus de toute la nature, c'est la chair qui vivifie l'esprit : *Caro mea vere est cibus* (*Joan.* VI). Et de là nous pouvons connaître quel fruit il y a à se promettre de la fréquente communion ; car, à force de manger une viande, on en prend peu à peu les qualités, mais si on n'en use que très-rarement, on n'en ressent presque nulle impression, et le tempérament reste toujours le même. Ainsi, qu'un chrétien dans l'usage du sacrement de Jésus-Christ s'en tienne précisément à la pâque, à peine en retirera-t-il quelque profit, et le pourra-t-il apercevoir. C'est une viande, il est vrai, c'est de toutes les viandes la plus solide, c'est une viande toute divine ; mais que lui servira la vertu de cette viande, si, par un dégoût naturel, si, par une négligence affectée, ou par une superstitieuse réserve, il ne s'en nourrit pas, et qu'il la laisse sans y toucher? Par conséquent, veut-il qu'elle lui soit utile et profitable, il faut qu'elle lui soit commune et ordinaire. Alors il verra ce que peut cette chair sacrée, et mille épreuves l'en convaincront : elle le transformera en un homme tout nouveau. C'est une chair virginale ; elle amortira dans son cœur le feu de la cupidité qui le brûle ; elle y éteindra l'ardeur des passions qui le consument ; elle purifiera ses pensées ; elle réglera ses désirs ; elle réprimera les révoltes de ses sens, et les tiendra soumis à l'esprit. C'est une chair sainte et immolée pour la réparation du péché ; elle détruira dans son âme l'empire de ce mortel ennemi qui le tyrannisait ; elle le fortifiera contre la tentation, contre l'occasion, contre l'exemple, contre le respect humain, contre le monde, contre tout ce que l'enfer emploie à notre ruine spirituelle et à la perte de notre innocence ; elle le remplira d'une grâce victorieuse, qui le fera triompher des inclinations perverses de la nature, des mauvaises dispositions du tempérament, des retours importuns de l'habitude, des attraits corrupteurs du plaisir, des amorces de l'intérêt, de toutes les attaques auxquelles il peut être exposé. C'est la chair d'un Dieu ; elle le dégagera de toutes les affections terrestres, pour l'élever à Dieu ; pour l'attacher à Dieu, pour ne lui inspirer que des vues, que des sentiments chrétiens et dignes de Dieu. Car ce sont là les effets de ce céleste aliment, selon que l'Ecriture elle-même nous les a marqués. *Quid enim bonum ejus est, et quid pulchrum ejus, nisi frumentum electorum et vinum germinans virgines* (*Zach.* IX)?

3. Si la sainte communion est appelée à produire ces admirables effets par sa nature, les dispositions qu'elle exige ne sont pas moins propres à sanctifier l'âme. En effet, on ne peut douter qu'un chrétien qui se rend assidûment à la table sainte ne soit suffisamment instruit de la dignité du sacrement auquel il participe, de la révérence qui lui est due, de la préparation qu'il convient d'y apporter. Or, je prétends qu'avec ce fond de religion, qu'avec cette connaissance des dispositions que demande le divin mystère, il n'est pas moralement possible que ce chrétien retienne la fréquente communion sans être puissamment et continuellement excité à purifier son cœur, à régler ses mœurs, à réformer sa conduite, à mettre entre ses communions et ses actions toute la proportion nécessaire et qui dépend de lui ; car s'il reste à une âme quelques sentiments religieux, quel frein pour l'arrêter dans les rencontres périlleuses, ou quel aiguillon pour la stimuler, que cette pensée : Je dois demain, je dois dans quelques jours approcher de la table de mon Sauveur et de mon Dieu ; je dois paraître en sa présence et m'unir à lui ! Ne soyons point surpris que les directeurs des âmes recourent fréquemment et avec tant de succès à ce moyen vraiment héroïque.

ARTICLE II.

Des dispositions requises pour la fréquente communion.

4. Saint François de Sales est ordinairement le guide que l'on suit sur cette matière. Voici ce qu'il prescrit pour admettre à la communion fréquente.

« De recevoir la communion de l'eucharistie tous les jours, ny je ne le loue ny je ne

re; mais de communier tous les
imanche, je le suade et en exhorte
ı, pourvu que l'esprit soit sans au-
tion de pécher. Ce sont les propres
saint Augustin (de Gennade), avec
ne vitupere ny loue absolument que
nunie tous les jours; mais laisse
discrétion du père spirituel de ce-
oudra se résoudre sur ce poinct;
position requise pour une si fré-
mmunion devant estre fort exquise,
as bon de le conseiller générale-
: parce que cette disposition-là,
xquise, se peut trouver en plusieurs
nes, il n'est pas bon non plus d'en
t dissuader généralement un cha-
cela doit se traicter par la consi-
le l'estat intérieur d'un chacun en
r. Ce seroit imprudence de conseil-
inctement à tous cet usage si fré-
ais ce seroit aussi imprudence de
our iceluy, et surtout quand il sui-
vis de quelque digne directeur...
rez que saint Augustin exhorte et
bien fort que l'on communie tous les
s : faites-le donc tant qu'il vous sera
puisque, comme je le présuppose,
ez nulle sorte d'affection au péché
i aucune affection au péché véniel.
t que je die ce mot pour les gens
c'est chose indécente, bien que non
l péché, de solliciter le payement
nuptial le jour que l'on s'est com-
nais ce n'est pas chose malséante,
tost méritoire, de le payer. C'est
, par la reddition de ce devoir-là,
doit estre privé de la communion,
rs sa dévotion le provoque à la dé-
rtes, en la primitive Eglise, les
s communioient tous les jours,
ls fussent mariez et bénis de la gé-
des enfants... Pour communier tous
jours, il est requis de n'avoir ny
ortel, ny aucune affection au péché
d'avoir un grand désir de se commu-
ais pour communier tous les jours,
utre cela avoir surmonté la plupart
vaises inclinations, et que ce soit
s du pere spirituel (*Introd. à la vie*
t. II, ch. 29). »

s avons beaucoup d'hommes versés
l de diriger les âmes, qui se montrent
igeants que saint François de Sales
mmunier fréquemment; ils exigent
ent, pour cela, qu'il n'y ait pas d'at-
nt au péché mortel. Tel est le senti-
saint Liguori (1). Nous allons citer
orités françaises qui ne peuvent être
es sur ce point, et je pense qu'après
lues, beaucoup de confesseurs mo-
leur pratique. Ce sont Bourdaloue
on.

ès avoir développé le *Compelle in-*
l'Evangile, pour exciter toute es-
chrétien à communier fréquemment,
oue précise sa pensée et détermine
ent les dispositions qu'il exige pour
nte communion.

(1) ...uvres complètes, tom. XXVII, p. 87 et suiv.

« Tout ceci néanmoins, dit-il, veut encore un plus ample éclaircissement, et sans cela je pourrais craindre, en vous faisant éviter un excès, de vous conduire dans un autre. Or, toute extrémité est mauvaise; rendre l'usage de la communion trop facile, c'est un relâchement; mais d'ailleurs le rendre trop difficile et comme impraticable, c'est une rigueur hors de mesure. Cherchons donc le juste milieu, qui corrige l'un et l'autre, et, sans nous attacher à l'un ni à l'autre, tenons-nous-en aux principes d'une solide théologie; car voulez-vous savoir, chrétiens, quelle a été l'une des erreurs les plus remarquables de notre siècle, quoique des moins remarquées? La voici : c'est qu'en mille sujets, et surtout en celui-ci, on a confondu les préceptes avec les conseils, ce qui était d'une obligation indispensable, avec ce qui ne l'était pas; *les dispositions absolument* suffisantes avec les dispositions de bienséance, de surérogation, de perfection; en un mot, ce qui faisait de la communion un sacrilége, avec ce qui en diminuait seulement le mérite et le fruit. Voilà ce qu'on n'a pas assez démêlé, et ce qu'il était néanmoins très-important de distinguer. En effet, citons tant qu'il nous plaira les Pères et les docteurs de l'Eglise; accumulons et entassons autorités sur autorités; recueillons dans leurs ouvrages tout ce qu'ils ont dit de plus merveilleux sur l'excellence du divin mystère; exposons tout cela dans les termes les plus magnifiques et les plus pompeux, et formons-en des volumes entiers; enchérissons même, s'il est possible, sur ces saints auteurs, et débitons encore de plus belles maximes touchant la pureté que doit porter un chrétien à la table de Jésus-Christ; faisons valoir cette parole qu'ils avaient si souvent dans la bouche, et qui saisissait de frayeur les premiers chrétiens : *Sancta sanctis;* après avoir épuisé là-dessus toute notre éloquence et tout notre zèle, il en faudra toujours revenir au point décidé, que *quiconque est en état de grâce, exempt de péché, je dis* DE PÉCHÉ MORTEL, est dans la disposition de pureté qui suffit, selon la rigueur du précepte, pour communier. Ainsi nous l'enseigne le concile de Trente, et c'est une vérité de foi. *De là il s'ensuit que, si je suis souvent en état de grâce, j'ai dès lors la pureté absolument suffisante pour communier souvent; et que si tous les jours de ma vie, je me trouvais en cette disposition, j'aurais chaque jour de ma vie le degré de pureté nécessairement requis pour ne pas profaner le corps de Jésus-Christ en communiant; et non-seulement pour ne pas le profaner et ne pas encourir la censure de saint Paul :* JUDICIUM SIBI MANDUCAT ET BIBIT (*II Cor.* 11); *mais pour recueillir à l'autel du Seigneur une nouvelle force, et y recevoir un nouvel accroissement de grâce.* Si bien qu'en ce sens la parole de saint Augustin se vérifierait à mon égard : *Accipe quotidie quod tibi quotidie prosit :* Prenez cette divine nourriture autant de fois qu'elle vous peut profiter, et *si tous les jours*

elle vous profite, prenez-la tous les jours. Je dis plus; car de là même il s'ensuit que tout homme, dans le christianisme, est obligé, sous peine de damnation, non pas de communier tous les jours, mais d'être tous les jours disposé à communier. Pourquoi? Parce qu'il n'y en a pas un qui n'ait une obligation essentielle de persévérer tous les jours dans la grâce de Dieu, et de se préserver de tout péché grief. *Sic vive*, disait saint Augustin, *ut quotidie merearis accipere.* Raisonnez et formez sur cela toutes les difficultés que votre esprit puisse imaginer : voilà les principes stables, contre lesquels tous les raisonnements ne prévaudront jamais. »

7. Je ne sais s'il est possible d'être plus exprès et plus positif pour affirmer que quiconque n'est pas dans l'habitude du péché mortel, mais a seulement celle du péché véniel, peut communier souvent. Entendons encore Fénelon.

« Ce fidèle est faible; mais il se défie de sa faiblesse, et a recours à l'aliment céleste pour se fortifier. Il est imparfait; mais il en gémit, et travaille pour se corriger de ses imperfections. Je dis qu'un bon directeur, auquel il obéit avec simplicité, peut et doit le faire communier presque tous les jours. » Après avoir cité la tradition, les saints Pères et le concile de Trente en faveur de la communion fréquente et quotidienne, il ajoute : « Voilà l'Eglise, qui est la même dans tous les temps. Rien ne la vieillit, rien n'altère sa pureté. Le même esprit qui l'animait du temps de saint Justin et des autres Pères, la fait encore parler dans ces derniers jours. Elle invite tous ses enfants à une communion fréquente. Elle souhaiterait qu'ils n'assistassent jamais à aucune messe sans y communier. Et, en effet, l'eucharistie étant instituée pour tenir la place des anciens sacrifices qu'on nommait *pacifiques*, où la victime était offerte et mangée par les assistants, on fait une espèce de violence au sacrifice de Jésus-Christ quand on s'unit au prêtre pour l'offrir, sans vouloir s'y unir pour la manducation. Ce qui arrête le concile et le tient en crainte, c'est un chrétien à qui la conscience reproche un péché mortel : *Sibi conscius mortalis peccati.*

« Il est inutile de nous objecter qu'on voit communier souvent des personnes très-indignes de la communion. Nous répondons, avec saint Augustin : *Les uns sont corrigés comme Pierre, et les autres soufferts comme Judas.* J'avoue qu'il y a beaucoup de chrétiens qui n'en portent le nom que pour le profaner et l'avilir... Il y a beaucoup de personnes même qui, observant une certaine régularité de vie, n'ont point les véritables sentiments de la vie chrétienne. Quand on approfondit leur état, on ne voit point qu'on puisse les mettre au rang des justes qui doivent communier; mais nous ne parlons nullement de ceux-là. Ici, il s'agit des âmes pures, humbles, dociles et recueillies, qui sentent leurs imperfections, et qui veulent s'en corriger par la nourriture céleste. Pourquoi se scandalise-t-on de les voir communier souvent? Elles sont imparfaites, me dira-t-on. Hé! c'est pour devenir parfaites qu'elles communient. Saint Ambroise ne dit-il pas que le *péché est notre plaie*, et que *notre remède est dans le céleste et vénérable sacrement?* Saint Augustin ne dit-il pas que si les péchés d'un fidèle ne sont pas *tellement grands* qu'il doive être *excommunié*, en cas qu'il refuse de faire pénitence, *il ne doit pas se priver du remède quotidien du corps de Notre-Seigneur?* On n'est point étonné de voir les bons prêtres dire la messe tous les jours; ils ont néanmoins leurs imperfections. Pourquoi donc se scandaliser quand on voit de bons laïques qui, pour mieux vaincre leurs imperfections et pour mieux surmonter les tentations du siècle corrompu, veulent se nourrir tous les jours de Jésus-Christ? Si on attendait, pour communier tous les jours, qu'on fût exempt d'imperfection, on attendrait sans fin... Il faut donc s'accoutumer à voir des fidèles qui commettent des péchés véniels malgré leur désir sincère de n'en commettre aucun, et qui, néanmoins, communient avec fruit tous les jours. Il ne faut pas être tellement choqué de leurs imperfections, que Dieu leur laisse pour les humilier, qu'on ne fasse aussi attention aux fautes plus grossières et plus dangereuses dont ce remède quotidien les préserve. Encore une fois, nous voyons que les chrétiens des premiers siècles, qui communiaient tous les jours, étaient encore dans des imperfections notables. Veut-on condamner leurs communions quotidiennes, et corriger l'Eglise primitive, qui les autorisait sans ignorer ces imperfections notoires?....

« Combien voit-on de fidèles scrupuleux qui, faute de cet aliment, ne font que languir! Ils se consument en réflexions et en efforts stériles. Ils craignent, ils tremblent, ils sont toujours en doute, et cherchent en vain une certitude qu'ils ne peuvent trouver en cette vie : l'onction n'est point en eux. Ils veulent vivre pour Jésus-Christ sans vivre de lui. Ils sont desséchés, languissants, épuisés, et ils tombent en défaillance. Ils sont auprès de la fontaine d'eau vive, et se laissent mourir de soif. Ils veulent tout faire au dehors, et n'osent se nourrir au dedans. Ils veulent porter le pesant fardeau de la loi, sans en puiser l'esprit et la consolation dans l'oraison et la communion fréquente. J'avoue qu'un sage et pieux directeur peut priver un fidèle de la communion pour un temps court, soit pour éprouver sa docilité et son humilité quand il a quelque sujet d'en douter, soit pour le préserver de quelque illusion, et de quelque attachement secret à lui-même. Mais ces épreuves ne doivent être faites que dans un vrai besoin, et doivent durer peu; il faut recourir au plus tôt à la nourriture de l'âme (*Lettre sur la communion*). »

FRÈRE ET SOEUR.

Enfants de sexe différent, d'un même père et d'une même mère, ou seulement d'un même père ou d'une même mère. Dans le premier cas, ils sont frères *germains*; dans le

consanguins ; dans le troisième, *uté-* lon le comput ecclésiastique, ils sont au premier degré, et au second, selon ut civil. *Voy.* PARENTÉ, SUCCESSION.

FRET.

NOLIS.

FRUITS.

nt les produits d'une chose. Le Code distingue de trois sortes, les fruits aturels et industriels.

'usufruitier a le droit de jouir de toute es- fruits, soit naturels, soit industriels, soit e peut produire l'objet dont il a l'usufruit. es fruits naturels sont ceux qui sont le pro- ntané de la terre. Le produit et le croît des sont aussi des fruits naturels. — Les fruits s d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la

es fruits civils sont les loyers des maisons, ts des sommes exigibles, les arrérages des · Les prix des baux à ferme sont aussi ran- la classe des fruits civils.

uits sont meubles ou immeubles, se- principes que nous avons établis aux EUBLES et IMMEUBLES.

uits, en règle générale, appartiennent riétaire de la chose, d'après le prin- *s crescit domino.* Cependant la pos- des fruits peut être séparée de la té. C'est, 1° dans le cas d'usufruit. SUFRUIT. 2° Dans le cas de possession e foi. *Voy.* POSSESSEUR, n. 4. 3° Quand taire a reçu au delà de la quotité dis- ; lorsque la demande n'a été faite s l'année écoulée, il ne doit les fruits jour de la demande. Si la demande a dans l'année, il doit restituer tous ts (*Art.* 928). 4° Quand une donation assée à cause d'une survenance d'en- e donataire ne doit les fruits que du la notification de la naissance ou de timation de l'enfant a été faite (*Art.* Mais tous les fruits doivent être rap- portés par le possesseur de mauvaise foi, déduction faite des frais de labour et de se- mences. — Le cohéritier doit tous les fruits du jour de l'ouverture de la succession (*Art.* 856). Dans le cas où les fruits sont sujets à rapport, il faut les rendre en nature pour la dernière année, en argent pour les autres, sur l'estimation faite par les mercuriales, s'il y en a (*Cod. pr. civ., art.* 129), ou par expertise, s'il n'y en a pas. *Voy.* USUFRUIT, FRAIS DE LABOUR, POSSESSEUR DE BONNE ET DE MAUVAISE FOI

FRUITS DU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE.

Voy. MESSE, n. 23.

FRUITS DES ARBRES.

Celui sur le terrain duquel s'étendent les branches d'un arbre n'a pas le droit d'en cueillir les fruits : les fruits sont la propriété exclusive du maître de l'arbre, conformément à l'art. 547 du Code civil. Il a même le droit d'obtenir de son voisin un passage pour y aller recueillir ses fruits dans un bref délai, en indemnisant le dommage causé, s'il y en a. *Voy.* ARBRES. Telle est l'opinion de Pardessus dans son *Traité des servitudes.*

FUNÉRAILLES.

C'est le dernier devoir que l'on rend aux morts.—Chez tous les peuples et dans toutes les religions du monde, l'amour, la reconnaissance, et souvent la vanité, ont consacré ces devoirs par les plus augustes cérémonies Une douleur sincère se soulage en se manifestant au dehors ; des regrets simulés ont besoin d'un appareil extérieur pour être crus sincères. Ajoutons à cela le sentiment intime et universel de l'immortalité de l'âme, et l'incertitude de son état après sa séparation d'avec le corps. En faut-il davantage pour expliquer l'accord et l'unanimité des nations? *Voy.* FRAIS FUNÉRAIRES, MORTS.

FUTAIE.

Voy. BOIS, USUFRUIT, n. 6.

G

GAGE

NANTISSEMENT.

GAGEURE.

. PARI.

GARANTIE

: l'obligation d'indemniser quelqu'un d'éviction, ou du vice dont une chose teinte, ou enfin d'un dommage quel- . — On distingue les garanties de t celles de fait. Les garanties de droit lles qui sont reconnues par la loi ; les ies de fait sont celles dont on est con- pécialement : elles font partie de l'acte Nous n'avons donc qu'à parler des ies de droit. Elles s'appliquent à plu- objets : 1° en matière de vente, 2° en e de transport des droits incorporels, natière commerciale. — Au mot VEN- 50 et suiv., nous parlons de la pre- espèce de garantie, et au mot TRANS- PORT DES CRÉANCES, de la garantie des droits incorporels. En matière commerciale, la garantie se règle sur les lois civiles, toutes les fois que les lois commerciales ne contiennent pas de dispositions spéciales. *Voy.* BILLET A ORDRE, LETTRE DE CHANGE, VOITURIER. *Voy.* aussi CAUTIONNEMENT.

GARDE.

C'est celui à qui est confiée la conservation de quelque chose, comme de poisson, des bestiaux, des fruits de la terre, des forêts. De là les gardes de bestiaux, les gardes champêtres, les gardes de bois, les gardes de chasse, etc. Tous ces différents gardes sont obligés de veiller avec soin à la conservation des objets confiés à leurs soins. Ils sont tenus de réparer le tort arrivé par suite d'une faute grave, conformément aux principes que nous avons développés aux mots COOPÉRATION, DOMMAGE. Il y a trois espèces

›MMUNAUX.

ımunes, et c'est de
gence, que dépend
es forêts commu-
osées que chacun
y prendre.
, à leur égard, les

›s sera fait, pour les
pprobation du con-
nents publics, par
›ments. — Ces
stration fores-
nmissions.—
›ra.
tablisse-
dans le
oira,

.om-
.ivenable
. d'un canton
..es ou établisse-
. de bois de l'Etat, la
ınt à cette administra-
é proportionnellement
ssées.
›restière peut suspen-
les des bois des com-
ɔublics; s'il y a lieu à
ıcera, après avoir pris
u des administrateurs
s, ainsi que de l'admi-
aire de ces gardes est
osition du conseil mu-
ıropriétaires.
des communes et des
n tout assimilés aux
soumis à l'autorité des
ment dans les mêmes
ux font également foi
lélits et contraventions
›umis au régime fores-
ırde leur est confiée.

STIERS.

.ion du Code fores-
gardes à cheval et
écialement chargés
ılières dans les bois
tier, et de dresser
s délits ou contra-
commis.
e, ils sont respon-
abus et abroutisse-
eurs tringes, et pas-
demnités encourues
›rsqu'ils n'ont pas

ıs contient, sur le
sur leurs devoirs,

iers résideront dans le
ges confiés à leur sur-
idence sera indiqué par

ers tiendront un regis-
ter et parapher par le
ıent. — Ils y transcri-
ocès-verbaux par ordre
registrement, et inscri-
ocès-verbal le folio du

registre où il se trouvera transcrit. — Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés. — Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat. — A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera.

Art. 27. Les gardes adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

Art. 33. Les agents forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parents ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

Art. 34. Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 35. Les agents et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

Quant à leurs attributions, elles sont énumérées dans les art. 160 à 168 du Code forestier, dont voici le texte :

Art. 160. Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions. — Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

Art. 163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Art. 164. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Art. 165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité. — Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et

de gardes dont nous devons dire un mot, les gardes champêtres, les gardes des bois communaux, et les gardes forestiers. Quant aux gardes de bestiaux, nous en avons parlé au mot BERGER

GARDE CHAMPÊTRE.

Ce sont des fonctionnaires chargés de veiller à la conservation des récoltes, des fruits de la terre, des propriétés rurales de toute espèce, et de concourir au maintien de la tranquillité publique.

Ils sont auxiliaires de l'officier de police et du ministère public. Ils peuvent, à ce titre, être chargés de faire exécuter les arrêtés de l'autorité municipale ; et lorsqu'ils agissent pour l'exécution de ces arrêtés, ils sont assimilés aux agents chargés d'un ministère de service public (*Arrêt du* 2 *mai* 1839).

Ils ne sont pas seulement préposés à la garde des intérêts particuliers ; leur institution tient aussi à l'intérêt public ; aussi leur est-il défendu, à peine de concussion, de rien recevoir pour les actes qu'ils font, ou pour s'abstenir de ceux qu'ils doivent faire (*Arrêt du* 5 *mai* 1837).

Le choix des gardes doit maintenant être fait par les maires, et approuvé par les conseils municipaux ; ce qui prouve qu'on ne peut les imposer aux communes malgré elles. La commission est délivrée par le sous-préfet, qui ne peut changer ou destituer le garde nommé que sur l'avis du maire et du conseil municipal. L'arrêté qui prononce la destitution doit, avant d'être exécuté, avoir reçu l'approbation du préfet.

Voyez, pour la nomination, la prestation de serment, le visa du maire, le traitement et la manière de le payer, les art. 1er à 6 de la section 7 de la loi du 6 octobre 1791, et l'ordonnance du 29 novembre 1820, qui rapporte l'arrêté du 12 septembre 1801, qui ne permettait de prendre les gardes champêtres que sur une liste des défenseurs de la patrie.

Les gardes champêtres ne sont point agents du gouvernement, et peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'Etat (*Arrêt du conseil du* 4 *août* 1819).

Voyez, pour les fonctions dont les gardes champêtres sont chargés comme officiers de police judiciaire, les art. 16 à 21 du Code d'instruction criminelle.

Par arrêt du 4 octobre 1811, la Cour de cassation a décidé que les tribunaux de police ne peuvent prononcer des condamnations contre les gardes champêtres et forestiers.

Une circulaire du 18 mars 1818, relative aux objets à examiner dans les réunions des conseils municipaux, fait observer aux préfets, à l'occasion du payement des gardes champêtres, que, bien que les lois, en mettant cette dépense au rang des charges communales, aient statué qu'en cas d'insuffisance des revenus, la dépense serait supportée par les propriétaires de fonds non clos, au prorata de leur contribution foncière, ce serait alors le cas, de la part des propriétaires, d'y pourvoir par un rôle de cotisation volontaire. On ne doit entendre par clôture non sujette à la garde champêtre que les propriétés closes en murs : il serait même désirable que les propriétés closes de cette manière ne fussent pas exemptes d'une taxe dont le but est de pourvoir aux salaires des gardes, qui, comme officiers de police judiciaire, sont appelés à constater les délits et contraventions de police, et, par leur surveillance, rendent des services habituels à tous les contribuables, que leurs propriétés soient closes ou ne le soient pas.

C'est aller un peu loin : le propriétaire qui fait la dépense d'une clôture ne saurait être traité comme celui qui abandonne ses propriétés à la foi publique. Quant aux services habituels que les gardes champêtres rendent aux contribuables, s'ils sont dans l'intérêt général, les impôts sont là pour y faire face ; s'ils sont dans l'intérêt particulier, c'est à celui qui en profite à récompenser ceux qui les rendent.

Au surplus, les gardes champêtres ne sont point chargés de rédiger procès-verbal de délits de toute nature. La Cour de cassation, par arrêt du 13 février 1819, a décidé qu'ils n'avaient pas mission pour constater une contravention à la loi sur les fêtes et dimanches, et que ce droit n'appartient qu'aux maires, adjoints et commissaires de police.

Les dispositions de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, sur les fonctions des gardes champêtres des communes, sont applicables aux gardes des particuliers, et les violences exercées contre ces derniers rentrent dans l'application des art. 230 et 231 du Code pénal (*Arrêt du* 19 *juin* 1818).

Il arrive souvent que les gardes champêtres qui ne savent pas écrire s'adressent au secrétaire de la mairie pour dresser leurs procès-verbaux. Cela ne se doit pas ; le secrétaire ne peut suppléer ni le maire ni l'adjoint (*Arrêt du* 19 *mars* 1830).

Le procès-verbal qui est seulement signé par le garde champêtre doit mentionner qu'il a été écrit par un fonctionnaire ayant capacité pour l'écrire ; à défaut de cette mention, il est nul et ne peut servir de base à une condamnation (*Arrêt du* 27 *décembre* 1832).

Les procès-verbaux des gardes-champêtres doivent être rédigés sur *papier visé pour timbre* par le receveur de l'enregistrement, quand ils sont rédigés de propre mouvement ou par ordre du maire ; le droit est de 35 centimes ; quand ils le sont à la requête des particuliers, on doit se servir de *papier timbré*, aux frais du plaignant, sauf son recours contre le délinquant.

L'affirmation peut être reçue par le juge de paix du canton, ou ses suppléants, en cas d'empêchement ; par le maire de la commune, ou ses adjoints en cas d'empêchement. Elle doit l'être dans les 24 heures du procès-verbal : ainsi, du 1er mai à midi, au 2 à midi ; mention de l'heure est indispensable. L'enregistrement dans les quatre jours : même règle pour l'heure. (*Guide des maires.*)

GARDES DES BOIS COMMUNAUX.

ont aux frais des communes, et c'est de lélité, de leur intelligence, que dépend it la conservation des forêts commu- d'autant plus exposées que chacun ine avoir le droit d'y prendre.

Code forestier porte, à leur égard, les itions suivantes :

95. Le choix des gardes sera fait, pour les nes, par le maire, sauf l'approbation du con- nicipal, et pour les établissements publics, par ninistrateurs de ces établissements. — Ces oivent être agréés par l'administration fores- ui délivre aux gardes leurs commissions.— de dissentiment, le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établisse- publics, de faire choix d'un garde dans le la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, emande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les com- ou établissements publics jugent convenable ler à un même individu la garde d'un canton appartenant à des communes ou établisse- publics, et d'un canton de bois de l'Etat, la tion du garde appartient à cette administra- ale. Son salaire sera payé proportionnellement cune des parties intéressées.

98. L'administration forestière peut suspen- leurs fonctions les gardes des bois des com- et des établissements publics; s'il y a lieu à ion, le préfet la prononcera, après avoir pris le conseil municipal ou des administrateurs blissements propriétaires, ainsi que de l'admi- on forestière. — Le salaire de ces gardes est ar le préfet, sur la proposition du conseil mu- ou des établissements propriétaires.

99. Les gardes des bois des communes et des ements publics sont en tout assimilés aux des bois de l Etat, et soumis à l'autorité des agents; ils prêtent serment dans les mêmes , et leurs procès-verbaux font également foi ice pour constater les délits et contraventions s même dans les bois soumis au régime fores- tres que ceux dont la garde leur est confiée.

GARDES FORESTIERS.

rdonnance d'exécution du Code fores- orte, art. 24, que les gardes à cheval et rdes à pied sont spécialement chargés re des visites journalières dans les bois is au régime forestier, et de dresser s-verbal de tous les délits ou contra- ons qui y auront été commis.

près l'art. 6 du Code, ils sont respon- s des délits, dégâts, abus et abroutisse- s qui ont lieu dans leurs triages, et pas- s des amendes et indemnités encourues les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas até les délits.

rdonnance ci-dessus contient, sur le nnel des gardes et sur leurs devoirs, rticles suivants :

. 25. Les gardes forestiers résideront dans le age des forêts ou triages confiés à leur sur- nce. Le lieu de leur résidence sera indiqué par servateur.

. 26. Les gardes forestiers tiendront un regis- ordre qu'ils feront coter et parapher par le préfet de l'arrondissement. — Ils y transcri- régulièrement leurs procès-verbaux par ordre te. Ils signeront cet enregistrement, et inscri- la marge de chaque procès-verbal le folio du registre où il se trouvera transcrit. — Ils feront mention, sur le même registre et dans le même or- dre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés. — Ils y feront également men- tion des chablis et des bois de délit qu'ils auront re- connus, et en donneront avis, sans délai, à leur su- périeur immédiat. — A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera.

Art. 27. Les gardes adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès- verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

Art. 33. Les agents forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parents ou alliés en ligne di- recte, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou ne- veux.

Art. 34. Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 35. Les agents et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des commu- nes, des établissements publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

Quant à leurs attributions, elles sont énu- mérées dans les art. 160 à 168 du Code fores- tier, dont voici le texte :

Art. 160. Les agents, arpenteurs et gardes fores- tiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agents et arpen- teurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arron- dissement du tribunal près duquel ils sont assermen- tés.

Art. 161. Les gardes sont autorisés à saisir les bes- tiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séques- tre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 162. Les fonctionnaires dénommés en l'arti- cle précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions. — Ils se- ront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

Art. 163. Les gardes arrêteront et conduiront de- vant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Art. 164. Les agents et les gardes de l'adminis- tration des forêts ont le droit de requérir directe- ment la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en dé- lit, vendus ou achetés en fraude.

Art. 165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture desdits pro- cès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité. — Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seu- lement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affir- mation devra lui en donner préalablement lecture, et

faire ensuite mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Art. 166. Les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

Art. 167. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Les articles 173 du Code forestier, et 31, 32 et 37 de l'ordonnance qui l'a suivi, contiennent encore des dispositions sur les gardes forestiers; mais il nous a paru suffisant de l'indiquer ici : c'est déjà beaucoup d'avoir rapporté tout ce qu'on vient de lire. Nous en dirons autant de l'article 2 de l'ordonnance du 28 avril 1816, qui les autorise à constater les contraventions aux lois sur la chasse et le port d'armes.

Quant à leurs procès-verbaux, l'administration a fait distribuer des modèles en blanc, qu'il leur est aisé de remplir.

GARENNE.

C'est un lieu destiné à entretenir et à multiplier les lapins. On n'est pas tenu de déclarer le lieu où sont les lapins; ils sont immeubles par destination (*Art.* 524). Ils appartiennent au propriétaire de la garenne. Les lapins sont du nombre des animaux apprivoisés, ils deviennent la propriété du possesseur légitime d'une autre garenne, lorsqu'ils s'y fixent sans y être attirés par fraude. *Voy.* Animal, et l'art. 564 du Code civil. — La Cour de cassation a décidé que les propriétaires d'une garenne où les lapins ont de nombreux terriers sont tenus des dommages qu'ils causent (*Cass.*, 11 *sept.* 1816).

GÉNÉALOGIE

C'est l'explication de l'ensemble d'une famille, pour indiquer la situation et les degrés de parenté. *Voy.* Affinité et Parenté. La généalogie d'une famille s'établit par des actes publics et par les actes de l'état civil. A défaut de registres de l'état civil, la généalogie se constate par des titres de famille, des témoins (*Cod. civ.*, *art.* 46).

GENTILS

Voy. Infidèles.

GERMAIN.

Cette expression désigne la proximité de la parenté. Au mot Frère, nous avons dit ce que c'est qu'un frère germain. —On dit aussi cousins germains : ce sont ceux qui sont nés des deux frères, ou des deux sœurs, ou d'une sœur et d'un frère.

GLANAGE.

Notre loi pénale s'est occupée du glanage (*Art.* 471, n. 10). Ceux qui, sans autres circonstances, auront glané, ratelé, grapillé, dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le lever et après le coucher du soleil, sont punis d'une amende de 1 à 5 francs. Ils peuvent même être punis d'un emprisonnement de trois jours (*Art.* 473). Sont soumis à la même peine ceux-là mêmes qui glaneraient avec la permission du propriétaire (*Cass.*, 5 *sept.* 1835). Le maire d'une commune peut prendre des arrêts pour empêcher le glanage, et seraient punis tous ceux qui glaneraient sans être porteurs d'une carte émanée de lui (*Cass.* 8 *oct.* 1840).

GLOIRE.

Voy. Grandeur, Magnificence, Magnanimité.

GOURMANDISE.

1. La vie ne pouvant être entretenue que par la réparation des pertes continuelles qui résultent du jeu des organes, le besoin de nourriture se trouve essentiellement lié à celui de la conservation. L'homme ne peut donc pas plus se priver de nourriture qu'il ne peut disposer de sa vie; et comme il est obligé de vivre pour remplir ses devoirs, il est aussi obligé de prendre une nourriture suffisante pour avoir une vie énergique. Sans cette condition, une existence faible et débile le rendrait incapable de remplir convenablement ses obligations.

2. La nourriture produit des jouissances sensibles, les plaisirs de la table ont un charme tout particulier. Entraîné par ses appâts, l'homme se laisse emporter bien loin au delà des bornes de la tempérance. Ces excès ont une fâcheuse influence sur toute notre vie, que chacun peut constater par sa propre expérience, car il y a peu d'hommes qui n'aient payé le tribut à ce vice. Il importe donc beaucoup de connaître cette espèce d'intempérance, d'en apprécier les effets et d'en indiquer les remèdes. Pour mettre un peu d'ordre dans l'étude de cette question, nous parlerons d'abord de l'intempérance dans le boire et dans le manger; ensuite nous donnerons les règles de la sobriété, qui est la véritable expression de la tempérance.

I. *De l'intempérance.*

3. Il y a des hommes qui se font un dieu de leur ventre, qui n'aiment d'autres jouissances que celles de la table. Les mets exquis et le bon vin sont les dieux qu'ils adorent. Les festins ont inspiré les poëtes, qui ont employé toute la magnificence de la poésie pour célébrer le triomphe de Bacchus. Dans l'enthousiasme du délire, ils chantent l'ivresse, comme le souverain bonheur de l'homme. Nous n'avons pas le dessein de les suivre dans leurs excursions fantastiques. Amis de la vérité, nous voulons faire de l'intempérance un tableau réel. Comme c'est par les fruits qu'on doit juger un arbre, c'est aussi par les effets que nous voulons apprécier l'intempérance. Nous allons en étudier les effets sur ce qui nous intéresse le plus, sur notre corps, sur notre esprit, sur nos mœurs, et sur notre fortune.

4. Les héros de la table peuvent aisément être reconnus. Ils ont les joues pendantes, les dents fortes, grandes et larges, le ventre

ninent. Des végétations s'élèvent çà et
· leur visage; le nez est rouge et bour-
ıé. Leur démarche est pesante, généo.
ıuscles, atrophiés, sont sans force. Tou-
s fonctions vitales s'affaiblissent. La
ation et la circulation s'altèrent; les
ions, les ulcères, de quelque nature
soient, les plaies faites par le chirur-
ou accidentellement, se détériorent et
ntent une résistance opiniâtre à tous
oyens curatifs. Les viscères abdominaux
vent aussi de nombreuses altérations.
s les infirmités semblent se réunir
faire le supplice des amis de la table.
ydropisies, la gravelle et surtout la
e, sont les plaisirs réservés aux hom-
e bonne chère, à moins qu'un mal plus
le ne vienne les frapper : car l'apo-
e est la compagne terrible de l'ivrogne-
t la terminaison ordinaire de ce vice dé-
nt (1).

e vin, pris avec modération, aiguillonne
it, s'il en aiguise la pointe, il l'anéan-
squ'il est pris avec excès. Alors la vie
e quitter la tête pour passer dans le
e, qui s'arrondit aux dépens du cer-
L'esprit s'affaiblit, les idées sommeil-
la mémoire s'abolit. Si quelquefois les
s brillent, c'est un éclat qui dure un
t, et les ténèbres n'en deviennent que
épaisses. Combien d'hommes, distin-
par leurs talents, capables d'occuper
ostes les plus éminents, sont tombés
la somnolence et l'hébétement! Leur
s'est obscurci dans les fumées du vin
la bonne chère.

L'intempérance n'a pas une moins fâ-
e influence sur les mœurs que sur l'es-
t le corps. En portant le désordre dans
ganes, elle pousse l'homme à tous les
. Il y a une alliance intime entre le vin
nour. En célébrant celui-là, les poëtes
ujours chanté les triomphes de celui-ci.
udace criminelle pousse l'homme ivre
lus horribles attentats contre la pu-
— L'intempérance est donc le promo-
lu libertinage, elle excite aussi la co-
pousse au meurtre et au suicide.
scuret a constaté que le sixième des
les a eu lieu pendant l'ivresse (2)

Les effets de l'intempérance sous le rap-
ocial sont aussi très-funestes. Elle est
es sources les plus fécondes du paupé-
, cette grande plaie de la société.
nme de bonne chère néglige sa fortune:
s champs soient couverts de ronces et
es, que sa maison tombe en ruine,
es biens se dissipent, il ne s'en inquiète
'il peut satisfaire sa passion, il est con-
Faut-il pour cela dépouiller une épou-
iver de pain de pauvres enfants qui
ent d'avoir un père sur la terre? Faut-
dre la misérable couche sur laquelle
e toute sa famille, il le fait sans honte
s scrupule. Que son épouse fasse en-
e une plainte, que le murmure erre sur
les lèvres de ses enfants, il se livre à la colère, il frappe, meurtrit ce qui tombe sous ses coups. — Après un tel tableau peut-on crier trop haut : Anathème, anathème à la bonne chère et surtout à l'ivrognerie! C'est bien l'une des plus grandes plaies du monde.

Cette funeste passion avilit tellement l'homme, qu'il m'est venu à la pensée de comparer la dégradation qu'elle produit avec la dégradation primitive qui dépouilla notre premier père de ses plus beaux priviléges. La dégradation des hommes qui se sont laissé subjuguer par les appétits charnels, qui sont devenus les esclaves de leur ventre, est plus grande, plus honteuse que celle d'Adam. Dans son état déchu, l'homme conserve encore la conscience de sa grandeur primitive. Mais lorsqu'il cède à l'instinct vorace, il se dégrade et s'avilit; il se place au-dessous de l'animal sans raison. La plupart des animaux cessent de manger lorsqu'ils ont pris une alimentation suffisante; l'homme, abruti par les excès, ne connaît plus de règle.

7. De toutes les maladies morales, la plus difficile à guérir est peut-être la passion dont nous venons de décrire les malheureux effets. L'habitude de l'ivresse est presque incurable. La plupart des législations traitent l'ivresse avec une grande sévérité. Dracon, chez les Athéniens, la punissait de mort. Lycurgue fit arracher les vignes de Sparte. Une ancienne loi romaine ne permettait le vin aux hommes qu'à l'âge de trente ans; il était entièrement interdit aux femmes. Un sénateur ayant tué sa femme qui buvait au tonneau, fut absous de son crime. Nos rois se sont montrés très-sévères dans différentes circonstances. François I[er] ordonna le bannissement après un certain nombre de récidives. Ces dispositions législatives nous étonnent, parce que nous sommes habitués au silence de nos lois. Elles avaient cependant un fondement bien réel. Si jamais vice mérita l'attention du législateur, c'est bien celui-ci; car il faut une autorité puissante et des moyens énergiques pour guérir ce mal. Dans l'état actuel, nous ne connaissons aucun remède efficace. Les uns commandent de se modérer sur l'usage du vin; mais le goût seul de cette liqueur traîtresse fait oublier les plus fermes résolutions; les autres défendent rigoureusement toute espèce de liqueur enivrante : ce traitement est facile à prescrire; le faire exécuter, c'est autre chose. Un médecin, M. Fournier, a guéri complétement deux femmes du vice de l'ivrognerie, en faisant mettre clandestinement du tartre stibié dans tous les spiritueux dont elles faisaient journellement usage. Dégoûtées par les vomissements continuels que leur occasionnaient de tels breuvages, ces femmes renoncèrent à un plaisir devenu pour elles un véritable supplice.

II. *De la sobriété.*

8. Le christianisme ne s'est pas contenté

'oyez le docteur Descuret, *Médecine des passions*, ıOGNERIE et GOURMANDISE, *passim*.

(2) *Médecine des passions*, 240.

de mettre la gourmandise au nombre des péchés capitaux, il a aussi mis en honneur la sobriété. A son origine, cette vertu influa sur les mœurs des païens. Les néoplatoniciens du IIIe et du IVe siècle remirent en honneur la sévérité pythagoricienne relative à la sobriété. Aussi, lorsqu'on lit le traité de Porphyre *sur l'abstinence de la chair des animaux*, on est, dit Bergier, presque tenté de croire qu'il a été écrit par un solitaire de la Thébaïde, ou par un religieux de la Trappe. Les institutions catholiques du jeûne et de l'abstinence ont, au jugement des hommes les plus experts, un triple but d'économie rurale, d'hygiène et d'expiation. Elles prouvent autant d'élévation d'esprit dans les auteurs de ces lois, que de petitesse dans ceux qui les critiquent. Pour faire estimer la sobriété à sa juste valeur, nous allons en faire connaître les principaux effets; ensuite nous en développerons les règles.

I. *Des effets de la sobriété.*

Il y a longtemps qu'on a dit que la sobriété est la mère de la santé. Quel est le premier remède de toutes les maladies? c'est la diète, une des filles de la sobriété. Les hommes sobres vivent longtemps. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer un exemple remarquable de la puissance de la sobriété.

9. Un noble Vénitien, dès l'âge de trente-cinq ans, se trouva réduit à un tel dépérissement et à une telle complication d'infirmités précoces et de maladies, et surtout à une si grande inertie du système digestif, que les plus habiles médecins déclarèrent que le mal avait fait trop de progrès pour qu'on pût en arrêter le cours. L'espérance n'abandonna pas le patient. Il essaya vainement de tous les remèdes pendant cinq ans. Voyant que tous les secours de l'art étaient inutiles, il voulut éprouver ce que produirait l'abstinence, et il fit heureusement mentir le proverbe des gourmands, que ce qui est bon au palais est bon à l'estomac. Les vins forts, les melons, les salades, les pâtisseries, avaient flatté son goût en ruinant sa constitution; il y renonça et ne mangea plus que des choses qui convenaient mieux à ses facultés digestives, mais en si petite quantité qu'il sortait toujours de table avec un peu d'appétit. Par là il se mit bientôt en état de se borner à douze onces de nourriture par jour, et se délivra insensiblement de toutes ses infirmités, au point d'étonner tous les médecins et de les faire crier au miracle. Il s'était trop bien trouvé de son régime pour le quitter. Il continua de mener la vie sobre qui lui avait si bien réussi, et ne cessa de jouir de la plus parfaite santé. A l'âge de soixante-quinze ans, il céda aux instances de ses amis qui le conjurèrent d'ajouter quelque chose, ne fût-ce que deux onces, à la quantité de nourriture et de boisson qu'il prenait. En conséquence, au lieu de douze onces de nourriture, il en prit quatorze, et sa boisson, qui n'était que de quatorze onces, fut portée à seize. Il ne tarda pas à s'en repentir; sa santé s'en altéra. Il reprit son premier régime, et vécut jusqu'à l'âge de cent ans, ayant toujours conservé l'usage de toutes ses facultés (1). J'ai aujourd'hui sous les yeux un vieillard de quatre-vingt-douze ans, gai, droit comme un jeune homme, n'ayant aucune infirmité, ni de corps ni d'esprit. Jamais il n'a fait un excès. Il doit sa belle vieillesse à sa sobriété.

10. La sobriété sert bien plus encore l'esprit que le corps. « L'homme ne se ressemble pas avant et après le repas. A jeun, il a plus d'empire sur ses facultés; sa pensée a toute sa pointe, sa volonté toute son énergie; sa vie n'est point partagée, absorbée dans les fonctions de la digestion. Elle ne se sent point dans le corps, s'il est en pleine santé, et elle s'applique tout entière aux choses de l'esprit. Aussi, que la matinée est bonne pour travailler, quand tout est renouvelé, rafraîchi en nous! quand les sens ont leur vivacité, l'imagination sa couleur, la raison sa vigueur, l'esprit sa subtilité, l'intelligence sa vue perçante! L'âme, légère au sortir du sommeil, s'élève plus facilement avec le lever de l'aurore, et envoie avec joie sa prière et sa louange vers le Créateur, comme les plantes et les fleurs des champs exhalent plus abondamment leur parfum vers le ciel aux premiers rayons de l'astre du jour. Quand notre esprit, engagé dans une méditation profonde, ou enlevé sur les ailes de la contemplation, perçoit la vérité en elle-même et dans ses rapports, ou quand notre cœur, détaché un instant des fantômes de la terre et du monde, est entré, par l'élan de la volonté et le transport de l'amour, en rapport avec Dieu, si tout d'un coup l'heure du repas nous interrompt, à peine commençons-nous à manger qu'il s'opère une précipitation subite, et nous retombons à terre de toute la hauteur où nous nous étions élevés. L'esprit supérieur qui nous avait transportés nous abandonne, et, par le seul contact de l'esprit physique qui entre en nous par la nourriture, notre disposition intérieure change, et nous ne pouvons plus contempler, penser, ni prier, comme tout à l'heure. Nous sommes redevenus hommes de la matière, en touchant de nouveau la terre qui nous alimente. Chacun a éprouvé ce qu'il vaut pour le travail de l'esprit après le repas: on ne peut s'y appliquer sans efforts, et toujours au détriment de sa santé. Ces deux affections se nuisent réciproquement en se disputant la force vitale; on pense mal et on digère mal. Rien n'est plus défavorable au mouvement intellectuel qu'une alimentation succulente et abondante. L'excès de nourriture appesantit l'âme et le corps; et ceux qui mangent beaucoup brillent rarement par les qualités de l'esprit et du cœur. La sobriété, ou au moins la tempérance, est une condition nécessaire de la vie spirituelle (2). »

II. *Règles de la sobriété.*

Les effets de la sobriété sont évidemment

(1) *Traité de fêtes mobiles*, I. 223.

(2) Bautain, *Phil. morale*, I. 183.

ses pour l'homme et pour la société. Il
e donc d'en connaître les règles ; nous
cerons en peu de mots. L'attention doit
ter sur la manière de se conduire à
sur la quantité et sur la qualité des
ts dont on veut se nourrir.
Quoique la sobriété semble étrangère
anière de se tenir à table, elle doit ce-
it s'en occuper ; car le maintien est
it un indice des dispositions à l'intem-
e. Quand on voit une personne ra-
sur son assiette, travaillant de ses
mains à satisfaire sa gloutonnerie,
ne preuve de son penchant malheureux
ourmandise. L'homme sobre modère
ppétit ; il mange sans précipitation
sans lenteur ; toujours maître de lui-
lors même que le besoin le presse, on
voit jamais se précipiter sur les ali-

ut prendre des aliments avec une très-
modération, éviter les excès avec le
rand soin. Une règle de tempérance
sujet, c'est de sortir de table ayant tou-
un peu d'appétit. Nous regardons
une faute importante d'en prendre de
re à se rendre incapable de s'appli-
la prière, à l'étude, aux exercices or-
s de la vie. La sobriété prescrit une
péciale relative au vin ; c'est d'en boire
nt sans être mêlé d'un peu d'eau.
a des personnes qui aiment les tables
ides, les mets recherchés. C'est encore
i de la tempérance de préférer les plus
s et les plus communs aux plus succu-
Les premiers donnent une alimentation
ils forment les bons tempéraments ;
onds excitent des goûts, un appétit
, qui dégénèrent souvent en maladie :
spèce d'alimentation donne naissance
mbreuses indispositions, dont on veut
norer la cause.
st tenté d'enfreindre les lois de la so-
lorsqu'on se trouve dans de nombreu-
nions. Les mets sont plus délicats, les
us généreux. La tempérance est plus
aire alors, parce qu'on a besoin de
a liberté de son esprit. Le froid obser-
comprend alors toute la puissance de
riété, en contemplant la folie de
e emporté par la chaleur du vin.
t Paul recommande spécialement de
ter à Dieu l'action de boire et de man-
'est parce que ces actions étant sen-
et dangereuses, il a voulu nous faire
ndre la nécessité de nous rappeler à
iété par un acte de religion.

GOUVERNEMENT.

les hommes sont égaux par leur
, mais dans cette égalité de nature
t distingués par d'autres principes qui
t inégales leurs conditions, et forment
ux des relations et des dépendances
glent les différents devoirs de chacun
les autres, et leur rendent nécessaire
d'un gouvernement.
première distinction qui assujettit des
nes à d'autres est celle que met la
naissance entre les parents et les enfants. Et cette distinction fait une première espèce de gouvernement dans les familles où les enfants doivent obéissance à leurs parents qui en sont les chefs.

La seconde distinction des personnes est celle que met entre tous les hommes la nécessité des divers emplois qui doivent assortir leur société et les unir tous en un corps dont chacun est membre. Car, comme Dieu a rendu nécessaire à chaque homme le secours de plusieurs autres pour divers besoins, il a distingué leurs conditions et leurs emplois, afin de satisfaire à tous ces besoins. Mais il faut un chef pour unir et régir le corps de la société que ces divers emplois doivent former, et maintenir l'ordre entre chaque état et chaque condition

C'est en conséquence de ces principes qu'il faut une autorité qui ait assez de pouvoir pour maintenir l'ordre et pour réprimer les entreprises de nature à le troubler. Ce pouvoir vient nécessairement de Dieu, qui, ayant constitué la société, lui a accordé tout ce qui est nécessaire à son existence.

On voit assez, par ces causes de la nécessité d'un gouvernement, quel en est l'usage : c'est en général de maintenir l'ordre public dans toute l'étendue des diverses parties qui composent la société, de contenir les particuliers dans la paix, de réprimer les entreprises de ceux qui la troublent, de faire rendre la justice à tous ceux qui se trouvent obligés de la demander, et de pourvoir à tout ce qui peut être nécessaire pour le bien commun d'un Etat.

De là suivent pour les sujets différents devoirs, dont le principal est l'obéissance. Au mot OBÉISSANCE, nous consacrons un article à l'obéissance due aux souverains.

GRANDEUR.

Les hommes sont naturellement amis du beau et du grand. Leur amour se manifeste par deux sentiments entièrement opposés, l'affection et la haine. La grandeur élève l'âme, comme le beau excite l'admiration. Ils apportent l'un et l'autre une jouissance intime, secrète, qu'il est difficile de ne pas rechercher. L'impossibilité d'atteindre à la grandeur fait naître la haine et le mépris ; alors on se plaît à l'avilir et à la rabaisser « Puisque nous ne pouvons arriver à la grandeur, dit Montaigne, vengeons-nous-en à en médire. »

La grandeur est un puissant mobile d'action. Dans tous les siècles elle a enfanté des prodiges. Ce mobile est très-légitime. Dieu ne nous a pas créés pour demeurer stationnaires ; il veut que nous marchions sans cesse. Il ne nous propose d'autres bornes à notre élévation et à notre perfectionnement que sa propre grandeur *Ut sitis perfecti, sicut Pater vester cœlestis perfectus est.* Plus nous sommes élevés, plus nous devons gravir.

Il y a un écueil à craindre dans la poursuite de la grandeur; il est très-facile de faire fausse route. Il y a plusieurs chemins qui paraissent y conduire et qui cependant en

éloignent. Il y a plusieurs objets qui paraissent grands et qui n'en ont que l'apparence. Le premier soin du sage doit être de distinguer la véritable grandeur : pour la reconnaître, il faut remonter jusqu'à Dieu, qui en est la source; lui demander ce qui, dans les places, les dignités, les honneurs, mérite les poursuites de l'homme. Qu'on recherche alors ces dignités, moins pour soi que pour Dieu, de qui elles découlent, et pour la société, dont elles doivent être l'ornement et l'appui. Par ce motif, la poursuite de la grandeur sera dépouillée de tout ce qu'elle pourrait avoir d'humain et de mauvais, pour être dirigée par l'intérêt de Dieu et de la société.

GRAVURES

Voy. Tableaux.

GREFFIER.

La fonction du greffier est de mettre par écrit les sentences ou jugements, les dépositions des témoins, les procès-verbaux et autres actes qui se sont passés dans les tribunaux de judicature.

D'après le décret du 6 juin 1810, art. 55, les juges doivent présenter et faire admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service de leurs tribunaux. Les greffiers peuvent se faire suppléer par leurs commis assermentés, même aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles, en cas d'empêchement (*Décret du* 18 *août* 1810, *art.* 24 *et* 25).

Un greffier est responsable solidairement de toutes les amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes, dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit (*Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 59; 18 *août* 1810, *art.* 27).

Puisque les greffiers ne sont que les instruments dont se servent les juges dans leurs fonctions, ils doivent écouter attentivement ce que le juge prononce, l'écrire scrupuleusement de la manière qu'il a été prononcé.

GROSSE.

C'est la copie authentique d'un acte délivré en forme exécutoire. *Voy.* Copie.

GROSSE (Contrat a la).

Voy. Prêt a la grosse.

GUERRE.

La guerre est une suite ordinaire des différends qui peuvent survenir entre les souverains de deux nations, qui, étant indépendants l'un de l'autre, et n'ayant pas de juge commun, se font eux-mêmes justice par la force des armes, quand ils ne veulent ou ne peuvent pas avoir de médiateurs qui fassent leur paix. Alors ils prennent pour loi et pour décision de leurs différends l'événement que Dieu donne aux guerres.

Toute espèce de guerre ne peut être juste. De même que poursuivre en justice la réparation d'un tort imaginaire, est une grave injustice, ainsi faire la guerre sans motifs suffisants, c'est un grand crime. Pour qu'une guerre soit légitime, il faut qu'elle soit juste en elle-même et qu'elle soit conduite avec justice.

Pour rendre une guerre juste, elle doit être ordonnée par le souverain et pour des motifs légitimes. — Il n'appartient, en effet, qu'au souverain de déclarer la guerre. Quiconque commence de sa propre autorité des entreprises belliqueuses, soit sur terre, soit sur mer, se substitue à la place du souverain et fait acte d'usurpation; il encourt l'obligation de réparer tout le dommage qu'il a causé.

Le souverain ne peut entreprendre une guerre sans un motif suffisant. Nous n'entrerons pas ici dans l'exposition des cas de guerre, cela est plutôt l'objet du travail des hommes politiques. Nous nous contentons de donner une règle fondamentale qu'ils doivent sans cesse avoir devant les yeux pour les diriger dans la détermination des cas de guerre. Il faut, pour rendre la guerre légitime, une espèce de nécessité capable de contrebalancer les désordres et les malheurs qui l'accompagnent. Une guerre entreprise pour la gloire d'un monarque est donc injuste, parce qu'il n'y a pas ici nécessité de prendre les armes.

Il ne suffit pas que la guerre soit juste en elle-même, elle doit encore être conduite avec justice. Ce point de droit public vient se confondre avec les devoirs des militaires qui dirigent ou qui exécutent. Nous remettons au mot Militaire à traiter comment, en temps de guerre, on doit se conduire, soit à l'égard des ennemis, soit à l'égard de ses compatriotes.

GUET-APENS.

Le guet-apens consiste à attendre quelqu'un plus ou moins de temps pour exercer sur lui des violences, ou pour lui donner la mort.

H

HABIT ECCLÉSIASTIQUE.

Nous entendons ici par habit ecclésiastique le vêtement que les clercs doivent porter hors des fonctions de leur ministère. Au mot Ornements, nous traitons de ceux dont ils doivent être revêtus dans les fonctions de leur ordre.

Les lévites de l'ancienne loi étaient vêtus comme le peuple, lorsqu'ils ne remplissaient pas de fonction sacrée. Il en fut de même dans la primitive Eglise. Mais vers le sixième siècle les membres du clergé prirent un habit particulier; les conciles leur en firent une obligation. Le saint concile de Trente renouvela leurs décrets. Voici comment il s'exprime : *Etsi habitus non facit mona-*

*oportet tamen clericos vestes proprio
i congruentes semper deferre, ut per
'iam habitus extrinseci morum honesta-
ıtrinsecam ostendant... Propterea omnes
iasticæ personæ, quæ aut in sacris
t... aut qualiacumque beneficia eccle-
a obtinuerint, si postquam ab episcopo
'iam per edictum publicum moniti fue-
honestum habitum clericalem, illorum
: non congruentem, et juxta ipsius
pi ordinationem... non detulerint, per
ısionem ab ordinibus, ac officio et be-
›, ac fructibus... ipsorum beneficio-
tec non si semel correpti, denuo delique-
etiam per privationem officiorum ac
:iorum... coerceri possint et debeant,
tutionem Clementis V, in concilio Vien-
editam, quæ incipit,* QUONIAM *inno-
et applicando* (Sess. 14, cap. 6, *de
n.*)

formément à ce décret du concile, la
·t des évêques ont imposé aux ecclé-
ıues qui sont dans les ordres sacrés
gation de porter la soutane, sous peine
ıpense. Dans les diocèses où une sem-
loi existe, l'ecclésiastique qui, au de-
e sa maison, ne porte pas habituelle-
la soutane, se rend coupable de péché
l. Celui qui porterait quelquefois un
laïque convenable, ne pécherait pas
llement pour cela. Nous pensons qu'il
ı porter pendant un temps notable pour
ıdre coupable de péché mortel et en-
· la censure. Un mois consécutif nous
un temps considérable.

ıs citons ici les règles des *Statuts de
ın* concernant l'habit clérical ; elles
irées, pour la plupart, des règlements
ıains qui ont paru.

Nous recommandons de nouveau à tous les ec-
iques de notre diocèse de se conformer dans
nduite extérieure à l'avertissement remarqua-
saint concile de Trente que nous avons rap-
ı commencement : *Sic decet omnino clericos*,
; auront soin d'observer dans leurs habits, leur
lement et leur table, ces règles si sages de la
ie cléricale, qui s'éloignent en même temps
:herches d'un luxe mondain et d'une parci-
aussi indécente qu'indigne du caractère sacer-
1).

Nous ordonnons à tous les ecclésiastiques en-
lans les ordres sacrés de porter la soutane dans
de leur résidence et dans notre ville épisco-
ous leur faisons la même injonction pour tous
ıx de notre diocèse où ils demeureraient plus
ı jours. Nous les engageons à en user de même
urs autres voyages, s'ils ne doivent pas s'éloigner
ıup du diocèse (2). — Lorsqu'ils croiront de-
ıitter la soutane pour le voyage, ils la rempla-
par une lévite ou soutanelle, ou au moins
e redingote d'une forme et d'une couleur
ıables à la gravité de leur saint état (3). —
ommes heureux que l'habitude si édifiante
. notre clergé de porter constamment la sou-
ous dispense de recourir à toute voie de sé-

vérité pour obtenir l'accomplissement de ce devoir dans les usages de la vie civile.

12. Néanmoins, par respect pour la sainteté des fonctions ecclésiastiques, nous défendons à tout prêtre, sous peine de suspense encourue par le fait, de célébrer la sainte messe, de remplir aucune fonction sacrée dans l'église, et de porter le saint viatique aux malades, sans être revêtu de la soutane. Nous exceptons le cas de nécessité, où il s'agirait, par exemple, de porter sans délai les sacrements à un mourant, ou de se transporter dans des lieux éloignés et d'un difficile accès (4).—Les prêtres étrangers seront tenus de se conformer à cette disposition, lorsqu'ils séjourneront plus de huit jours dans quelque lieu de notre diocèse.

13. Tous les ecclésiastiques porteront la tonsure cléricale telle qu'elle est prescrite par les saints canons ; ils auront soin de la faire renouveler assez souvent pour qu'elle paraisse toujours bien marquée (5).

14. La convenance exige que l'on porte avec la soutane, le rabat, la ceinture ou le ceinturon et le chapeau ecclésiastique, sans lesquels le costume ne serait pas complet.

HABITS (MODESTIE DANS LES).

Depuis que, par sa désobéissance, notre premier père a changé le paradis contre un lieu de peines, de souffrances et de péché, le vêtement est devenu une nécessité.

La rigueur et l'intempérie des saisons nous imposent l'obligation de nous vêtir pour nous protéger contre le froid et nous défendre de la chaleur. Le vêtement est donc un moyen de développement et de conservation ; c'est là une des fins essentielles de son institution. Ce serait un oubli bien déplorable que de s'en servir pour détériorer, affaiblir, détruire la santé qu'il doit fortifier. Il y a cependant sur ce point un abus étrange. Beaucoup de jeunes personnes recherchent l'habit comme un moyen de paraître avec plus de grâce ; voulant mieux dessiner leurs formes, elles affaiblissent les organes les plus essentiels à la vie. C'est un attentat contre la nature, qui nous a donné la liberté de nos membres afin qu'ils puissent se fortifier plus aisément. Jamais l'indignation ne pourra s'exprimer avec assez d'énergie contre un aussi effrayant abus, disons mieux, contre un tel crime.

Le vêtement a encore un autre but, c'est de protéger la pudeur. Dans le paradis terrestre, Adam comprit déjà la nécessité de se couvrir. Il n'est pas une nation si barbare, un peuple si sauvage qui n'ait porté un vêtement protecteur de l'innocence. Quelques hommes, égarés par l'esprit de système, ont osé contester cette nécessité. Mais de quelle illusion et de quelle erreur n'est point capable celui qui veut tout contredire ? Il ne faut pas discuter avec lui, il faut le laisser avec ses sophismes. Contentons-nous de rappeler les règles de la modestie relatives aux vêtements.

La modestie demande que nous ne parais-

tatuts de Verdun, de 1750. — Conc. de Tr., sess. *Reform. proœm.*, etc. 6. *Diurn. can.* des 30 et 31 re.
tat. de Verd. 1682, 1703, 1718, 1750.
onc. de Bord. 1624. — Stat. de Périgueux, 1839.
tatuts de Verdun, 1750.

(5) Præcipimus et mandamus omnibus quibuscumque clericis... tonsuram... quacumque remota excusatione jugiter deferre. *Six. V*, *bulla* Cum sacrosanctum. — Clerici coronam et tonsuram habeant ordini congruentem. *Conc. Later.* IV, *an.* 1215.

sions jamais devant le monde sans être entièrement vêtus, que notre décence soit telle que notre parure, notre tenue ne fasse élever aucune pensée contraire à la pudeur. — Daprès cette règle, que penser de ceux qui ne se servent que de gaze pour vêtement? Que dire des personnes qui, faisant semblant de cacher ce qu'il y a de plus secret dans la nature, le laissent apercevoir, non pas avec tout ce qu'il a de laideur et de rebutant, mais embelli et rehaussé par l'art, afin peut-être d'éveiller les passions et d'enflammer les cœurs? C'est une faute, une grande faute de porter de semblables habits, de les confectionner, de les tolérer. C'est un devoir de charité imposé à tous les hommes d'arrêter ces outrages faits aux lois de la pudeur, et de détruire ces scandales donnés à la société.

Ces lois rigoureuses de la pudeur doivent être observées non-seulement en public, mais encore dans les lieux les plus secrets et les plus retirés. Ce n'est point assez, pour une femme chrétienne, de ne se montrer que couverte du voile de la décence, elle doit encore le conserver lorsqu'elle est seule : elle a devant elle Dieu qui la voit, son ange gardien qui la contemple, sa propre personne qu'elle doit honorer. Aussi jamais elle ne se trouve dans un costume où elle ne puisse paraître sans rougir.

Il y a des personnes (et c'est peut-être du plus grand nombre que nous parlons) qui sont loin de se préoccuper de la corruption des mœurs : elles cèdent à l'entraînement de l'exemple et aux inspirations de la vanité; elles abandonnent la belle et noble simplicité, la seule beauté réelle ici-bas, pour courir après des fantômes d'élégance. Elles n'ont pas réfléchi sur les maux produits par le luxe.

Le luxe est la ruine des familles. Voyez cette jeune fille dominée par le démon de la vanité; quelle est son occupation habituelle? Quel est l'objet de son entretien? la parure, et rien que la parure. Elle soigne sa toilette, tout le reste est négligé. Le riche y consacre non-seulement tout son superflu, qui appartient au pauvre, le luxe lui fait encore porter atteinte à sa fortune. Le pauvre consacre à ses vêtements tout le fruit de son travail. Que la maladie survienne, que la nourriture soit à un prix élevé, on ne possède rien pour soutenir de jeunes enfants, pour nourrir des parents accablés sous le poids des maux et des ans. La misère, la pauvreté, voilà la fille cadette du luxe. Il y en a une aînée, c'est l'impureté. Les personnes qui recherchent avec tant de soin les parures magnifiques, repoussent bien loin l'idée qu'il puisse s'élever au fond de leur cœur une pensée qui ferait rougir leur front. Mais nous aimons mieux nous en rapporter au témoignage de ces personnes franches, revenues de leurs égarements : coquettes et vaniteuses, elles s'étaient couvertes du voile du luxe et de la vanité, elles en avaient connu tous les mystères; revenues aux pratiques religieuses elles en ont confessé tous les désordres.

Ce n'est pas qu'il soit défendu de porter un habit convenable, propre et décent, selon son état et sa condition. Loin d'être un vice, c'est là une vertu. Saint Louis dit qu'il faut se vêtir selon son état, afin que les sages et les bons ne disent pas, c'est trop, et les jeunes gens, c'est trop peu.

Saint François de Sales trace en quelques mots les règles de la tempérance relatives aux habits. Il la fait dépendre de la forme, de la matière et de la propreté.

Il veut que les habits soient toujours tenus avec une extrême propreté, qu'ils ne portent aucune trace de souillure. Dans sa sainte simplicité, il s'élève jusqu'aux plus grandes vérités pour trouver la raison de cette règle. La netteté extérieure est le symbole, l'indice de la pureté du cœur. Si la négligence existe dans les habits, elle s'étend même jusqu'à cette robe d'innocence dont nous fûmes revêtus au jour de notre baptême.

La matière et la forme des habits dépendent des jours, de l'âge, des qualités, de la compagnie, des occasions. — On se pare mieux aux jours de fête qu'aux autres jours. — Une jeune fille doit s'habiller autrement qu'une vieille. Saint François permet à la jeune fille qui désire se marier un peu plus d'apprêt qu'à celle qui ne le veut pas. Elle peut faire valoir les grâces qu'elle a reçues de la nature, pourvu qu'elle ne blesse pas les lois de la pudeur. Il en est de même de la jeune veuve qui désire former un nouvel établissement. Si elle n'a pas ce dessein, elle doit éviter toute recherche dans les habits: La modestie et la retraite doivent être son partage. — La vieillesse doit avoir des habits en rapport avec cet âge. Il n'y a rien de plus ridicule que ces vieilles, accablées sous le poids des ans, qui recourent à la coquetterie, emploient les nouvelles modes, se fardent sans pudeur.

Voilà toutes les règles de la modestie relatives aux vêtements : Propreté dans les habits; — suivre pour son habillement son âge, sa fortune, sa condition; — si l'on craint de se tromper, recourir à l'exemple; voir ce que se permettent les plus sages et les plus modestes.

HABITATION (Droit d').

C'est le droit que possède une personne d'habiter avec sa famille une maison dont elle n'est pas propriétaire. Dans notre législation, cette espèce de droit est intimement liée à celui de l'Usage. *Voy.* ce mot.

HABITATION.

Devoir de l'épouse d'avoir l'habitation de ses époux.

Voy. Séparation de corps.

HABITUDE.

1. Il n est point de puissance plus forte et plus étendue que l'habitude. Les hommes font les actions les plus importantes de leur vie, entraînés par les impressions de la coutume, sans penser pourquoi ils les font, et sans d'autre but que de faire comme les au-

a de refaire ce qu'ils ont déjà fait. Ainsi lleurs choses comme les plus mau- passant en habitude, ne se sentent t la vie elle-même passe en habitude, ne nous pensions seulement pourquoi ivons. Pour comprendre tout ce que que l'habitude, il faudrait en exposer nce sur toutes les actions de l'homme. avons fait au mot VERTU, n. 3. Nous ontenterons donc ici, 1° d'en caracté- l'action sur la moralité des œuvres ; onner les moyens de vaincre les mau- habitudes, et de tracer au confesseur la te qu'il doit tenir à l'égard des habitu- s.

ARTICLE PREMIER.

tion de l'habitude sur la moralité des œuvres.

un des plus remarquables effets de la ie, c'est de nous faire agir sans ré- , et de nous entraîner dans le cou- la vie, sans que nous fassions le moin- ort pour penser à ce que nous faisons. principal fondement de toute respon- morale, c'est la connaissance. Il donc que l'habitude doit affaiblir abilité. Pour résoudre complétement question, nous voulons l'envisager pport aux bonnes et aux mauvaises .

Il est certain que de bonnes habitudes finiment à désirer : l'homme se trouve ntraîné comme malgré lui vers le t comme, pour se maintenir dans de habitudes, on est obligé de combat- s cesse, il s'ensuit que les actes n'en as moins méritoires, puisqu'ils sont dans leur cause. S'il est à désirer que se rapporte à Dieu toutes ses actions rticulier, le rapport fait par une se coutume et par une bonne fin est lation suffisante, comme nous l'avons nent démontré à l'art. FIN DES ACTES s, n. 10 et suiv.

. Mais malheureusement la puissance habitude a pour le bien est beaucoup rte pour le mal, comme nous le di- u mot VERTU. — Pour bien apprécier tabilité des actes produits par l'habi- ous devons la considérer dans trois : 1° lorsqu'on lui donne naissance ; qu'on la laisse exister sans la contra- 3° quand on travaille à la détruire.

t certain que l'habitude qu'on laisse ent se former est pleinement volontaire; uemment, les actes qui en sont la suite aussi. — Il en est de même lorsqu'on l'habitude régner en maîtresse : elle do- elle commande, et comme la volonté it la régir se soumet à sa domination, sume la responsabilité de ses actes. alier qui abandonne son coursier à lui- aurait fort mauvaise grâce de rejeter a cheval les dégâts qu'il produit, lors- ent les empêcher en le conduisant.— se l'habitude est détruite, la responsabi- modifiée. Il faut juger des actes produits abitude sur les principes généraux des umains. Si la connaissance ou le vo- lontaire manque, il n'y a pas d'imputabilité; car la cause étant révoquée autant qu'il était possible de le faire, il ne peut y avoir que la volonté actuelle ou virtuelle qui rende ces actes imputables. *Voy.* ADVERTANCE et VOLONTAIRE.

ARTICLE II.

Des moyens à employer pour détruire l'habitude et de la conduite que doit tenir le confesseur à l'égard des habitudinaires.

5. L'auteur de la *Pratique charitable et discrète* nous donne sur ce point des avis si sages, que nous nous contentons de le copier.

« C'est une obligation grave et difficile de supprimer la mauvaise habitude et les rechutes ; mais cette obligation ne peut être accomplie par un acte seul et prémédité ; on n'en vient à bout que par une longue continuation d'actes difficiles contre les attaques successives, fréquentes et inattendues, car les passions domptées aujourd'hui renaissent demain, et vaincues en un moment, elles surprennent dans un autre. Il faut employer pour ces malades un baume composé d'une douce compassion, pour qu'ils ne se découragent point, et de fortes représentations paternelles, pour qu'ils ne négligent point de se corriger. Ils sont sujets en même temps à des maux contraires : au désespoir, par la grande difficulté qu'ils éprouvent, ou à la présomption, en s'excusant de leur langueur, comme si c'était une véritable impuissance.

6. « Suivez toujours la même méthode; n'absolvez pas le pécheur, quand vous ne pouvez former un jugement solide et prudent sur sa disposition actuelle, au moins suffisante ; et vous ne pouvez le former dans les cas suivants : 1° lorsque le pénitent n'a mis en usage aucun, ou presqu'aucun des moyens prescrits ; 2° lorsqu'il n'a pas diminué le nombre de ses fautes ; 3° lorsqu'il ne donne aucune marque extraordinaire de douleur, parce qu'alors il n'y a aucune preuve d'une volonté solide, effective et efficace, et qu'on a lieu de regarder comme fausses les protestations de repentir. C'est pourquoi, en lui différant l'absolution, employez tout votre zèle à l'engager à deux choses : 1° à se corriger, lui suggérant les motifs et les moyens convenables ; 2° à revenir au plus tôt, selon l'avis de Benoît XIV dans sa bulle *Apostolica*, où il dit : *Illos* QUANTOCIUS, *ut revertantur, invitent, ut ad sacramentale forum regressi, absolutionis beneficio donentur* ; faites attention à ce mot *quantocius*. Ainsi prescrivez pour l'ordinaire tout au plus huit ou dix jours, parce que rien n'est plus utile au malade que d'être souvent visité par le médecin, qui examine les nouveaux symptômes et les variétés qui demandent différents remèdes ; au lieu que rien n'est plus nuisible que la rareté de ses visites.

7. « Si le pénitent revient au bout des huit jours, sans que vous aperceviez en lui aucun changement, différez-lui encore l'absolution, mais avec plus de précaution. C'est un malade qui a besoin d'être visité plus souvent.

Renvoyez-le donc, non pour huit jours, mais pour un temps bien plus court; imitez saint Bernard, qui, pour guérir un jeune habitudinaire en matière d'impureté, lui dit de revenir au bout de trois jours, et de s'abstenir de pécher pendant ce temps pour l'amour et l'honneur des trois personnes divines, auxquelles nous avons tant d'obligations. Il revint sans rechute; le saint le pria de faire de même pendant trois autres jours en l'honneur de Marie, dont nous avons si grand besoin, et qui mérite toute notre confiance. Il revint encore sans rechute. « Mon fils, lui dit alors le saint abbé, je vous demande encore trois jours en l'honneur de l'ange gardien, auquel vous êtes si redevable, ensuite je vous absoudrai à l'instant. » A la fin du troisième *triduum*, l'intercession de Marie et de l'ange gardien avait été si puissante auprès de Dieu, que le jeune homme dit: « Je ne promets plus pour trois jours, mais pour une éternité; non, je ne retomberai jamais plus. Je vois à présent que ce n'est ni la grâce ni la force, mais la vraie volonté, qui m'a manqué jusqu'à ce jour pour me corriger; rien n'est impossible à la bonne volonté, aidée du secours de Dieu et de l'intercession des saints. » Qu'il fut heureux, ce jeune homme, de tomber entre les mains d'un père et d'un médecin si expérimenté, qui sut le gagner par des motifs si doux et si forts, et qui, en diminuant adroitement les difficultés et la durée des épreuves, donna le remède divisé en petites parties, sut l'adapter à sa faible vertu, et lui rendit la santé!

8. « Vous voyez par là combien se trompent les confesseurs, qui, trouvant que leurs pénitents sont retombés dans l'espace de huit jours, les renvoient pour quinze jours ou un mois, c'est-à-dire, qui, voyant que le mal continue, regardent comme un moyen de guérison de voir plus rarement le malade. Mais que serait-ce, si l'on disait à ce malade: « N'espérez pas d'absolution, si vous retombez dans cet intervalle; et dans ce cas, ne revenez même pas, parce que ce serait inutilement? N'allez pas non plus vous confesser à d'autres, tant que vous n'aurez pas changé de vie, parce qu'il n'y en a aucun qui puisse vous absoudre, excepté un confesseur relâché, qui vous perdrait par sa douceur et sa fausse compassion. » Qu'il n'aille pas même se confesser à d'autres! Mais est-il bien certain qu'il ne trouvera point de nouveaux Bernards, pères plus charitables et médecins plus habiles que vous, qui, par une méthode toute différente de la vôtre, réussiront à le guérir? Qu'il ne revienne plus à vous s'il retombe! Mais ne craignez-vous pas que votre zèle ne soit faux, qu'il ne provienne ou de l'ignorance des remèdes, et vous ne seriez pas un bon médecin, ou de l'impatience causée par la difficulté du traitement, et vous ne seriez ni vrai père, ni juge discret? Je sais et j'avoue que quelquefois la négligence de certains récidifs dans l'usage des moyens, ou lors même qu'ils les emploient la force de la mauvaise habitude, la fragilité, le tempérament, pourront tourmenter votre cœur de père et votre esprit de médecin; vous serez affligé de ne pas trouver de remèdes adaptés à de tels malades; vous penserez à les abandonner et à les renvoyer, non-seulement sans absolution, mais encore avec une aigreur qui vous paraîtra permise et même nécessaire. Pour bien comprendre que ce ne serait pas là une inspiration de Dieu, mais l'effet de l'impatience masquée sous les dehors du zèle, et d'un zèle assurément pharisaïque, contraire à celui de Jésus-Christ Notre-Seigneur, faites attention que ce récidif, que vous croyez si indigne de toute compassion, Dieu l'a supporté non-seulement hier, mais qu'il le supporte encore en ce jour; bien plus, aujourd'hui Dieu, par sa grâce et par ses caresses, vous l'a renvoyé, malgré toutes les répugnances naturelles qu'il a eues à revenir. Cependant c'est Dieu qu'il a offensé, et vous, qui n'en avez reçu aucune offense, vous ne sauriez plus le supporter? Croiriez-vous mieux entendre les intérêts du maître dont vous êtes le ministre, que le maître lui-même? pourriez-vous croire votre zèle, si commode pour vous et si nuisible à cet infortuné, dicté par une morale plus saine que le zèle de Dieu, tout contraire au vôtre? Ne dites donc JAMAIS rien qui puisse désespérer ce pécheur, qui n'y est déjà que trop porté par la difficulté qu'il éprouve à se corriger. Pensez sans cesse à la patience et à la bonté de Dieu à son égard; inspirez-lui un vif désir de se corriger, excitez-le à une constance invincible et à une ferme confiance en Dieu; à force de soins et de remèdes, le malade recouvrera la santé. Sachez que vous n'espérez pas en vain. L'expérience a souvent montré qu'après quelques mois de patience de la part du confesseur et du pénitent, on a obtenu une entière et constante guérison; quelquefois même, quand, à raison de plus fréquentes rechutes, elle paraissait moins attendue, en continuant tous les deux à prier et à travailler pour l'obtenir, Dieu la leur a accordée. Faites-le donc venir TRÈS-SOUVENT; on a montré ailleurs les motifs et les fruits qui doivent l'encourager à se présenter de nouveau, si jamais il retombe; quand même il ne serait pas encore disposé à recevoir l'absolution, il diminuera la force de la tentation, et recevra de nouveaux avis. Ecoutez saint Jean Chrysostome: *Non erubescimus, si cum diabolus nunquam desperet nostram perniciem, sed indesinenter eam exspectet, nos fratrum salutem desperaverimus? Qui nobis erit veniæ locus, si, cum tanta sit dæmonis in nostrum exitium vigilantia, nos ne tantulum quidem similis diligentiæ afferamus ad salutem fratrum nostrorum, præsertim cum Deum habeamus auxiliatorem?* Ailleurs il dit que, quoiqu'on n'ait que peu ou point de succès, il ne faut pas cesser de corriger le prochain ni de travailler à son salut: *Fervidissimæ cujusdam ac verissimæ charitatis argumentum præbet; quia cum nulla simili spe alatur, tamen ob vim amoris erga fratrem non desinit illius agere curam.*

9. « Voilà les pénitents que vous devez

as recevoir à bras ouverts, sans ja-
onner le moindre signe d'ennui, ni ja-
raître surpris qu'ils soient retombés
t si lourdement ; vous leur feriez per-
ourage, ils ne reviendraient plus. Louez
romptitude à revenir ; cherchez la
de leur rechute ; sachez lequel des
s prescrits ils ont omis, quand et
nt la tentation les a assaillis et vain-
riez Dieu qu'il vous inspire les
s convenables, et, entre autres, faites
s grand cas de celui de la fréquente
ion. C'est ainsi qu'avait coutume de
aint Philippe de Néri, et c'était avec
uccès, comme on le rapporte dans sa
. II). « Un pécheur retombait presque
jour ; le saint ne lui donna presque
utre pénitence, que d'être exact, s'il
ait, à venir se confesser à l'instant,
tendre une seconde rechute. Le péni-
éit, et saint Philippe l'absolvait tou-
en lui donnant la même pénitence, et
seul moyen le pénitent fut guéri en
mois,..... et en peu de temps devint
un ange..... » La conduite de ce mal-
clairé de la vie spirituelle ne vous ap-
pas, il est vrai, à quelles marques un
eur prudent et discret doit reconnaî-
issante la disposition du pénitent pour
dre, mais vous voyez que cette dispo-
eut se trouver réellement dans un ré-
ui ne détruit pas entièrement sa mau-
abitude dès la première confession, et
ombe encore de temps en temps. Sa
e et constante guérison montre le fruit
retiré de ses confessions particulières,
ropos efficace qu'il apportait à chacune
. Concluez surtout qu'imposer presque
oute pénitence au récidif, de revenir
fesser au premier péché, sans atten-
second, n'est point pour lui une péni-
légère, et qu'elle lui est la plus sa-
. Je dis qu'elle n'est pas légère, sur-
cause de la répugnance que le ré-
lus que les autres pécheurs, éprouve
cusant d'avoir été de nouveau infi-
ux promesses déjà répétées plusieurs

En conséquence de ce qui vient d'être
ions une règle commune et sûre pour
nfessions générales des récidifs. Le
seur relâché ne les oblige jamais à faire
nfession générale, parce que, se trom-
ur la disposition suffisante, il regarde
disposé celui qui ne l'est pas, et com-
ides les confessions qui n'ont été sui-
aucun amendement, pas même pour
rt espace de temps. Le confesseur ri-
trompe aussi sur les dispositions qu'il
écessaires : il oblige à chaque instant
une confession générale, parce qu'il
e les rechutes comme une preuve de
uvaise confession, ne fût-on retombé
ès un temps notable. Le premier, dans
nfession générale, a peu d'égard au
e et aux circonstances des péchés, il
e tout en gros ; le second, comme un
, veut compter grain par grain. Pour
soyez discret : n'obligez jamais à faire

une confession générale, surtout ceux que vous entendez pour la première fois, et qui n'ont pas encore en vous grande confiance, à moins que vous n'en ayez une raison évidente, comme s'ils ont toujours caché de propos délibéré un péché mortel. Pour assurer le pardon des péchés et le recouvrement de la grâce, si le pénitent croit de bonne foi les avoir déjà bien confessés, et n'être point tenu à la confession générale, il suffit que la confession ordinaire soit faite avec une douleur universelle, je veux dire qui s'étende à tous les péchés commis, que l'absolution présente remet alors indirectement, comme il arrive à l'égard des fautes omises dans l'accusation après un diligent examen ; par ce moyen, tout est mis en sûreté. D'un autre côté, une confession générale est un poids pénible, et quelquefois dangereux ; je dis un poids pénible, à cause de la difficulté de l'examen et de la honte pour découvrir des péchés graves, anciens et déjà oubliés ; je dis ensuite quelquefois dangereux, car elle peut réveiller des passions et des tentations, ou faire naître des scrupules, des tristesses qui exposent le pénitent à renoncer aux confessions particulières, dont il a peut-être plus de besoin, par la seule crainte de faire la confession générale : n'y obligez donc que dans les cas d'une nécessité certaine ou d'un doute fondé.

11. « Mais n'allez point peser ce doute au poids du confesseur relâché ni du rigoriste. Ainsi, contre les principes du premier, regardez comme suspectes de nullité les confessions qui n'auraient été suivies d'aucun changement, pas même pendant un court espace de temps ; et il y aurait certainement lieu de douter fortement si un récidif se confessait déjà depuis longtemps sans presque aucun amendement des fautes graves et fréquentes, surtout si ces péchés renfermaient une grande malice, comme s'il en recherchait lui-même l'occasion. En ce cas, obligez-le de faire la confession générale. Mais n'allez pas dire, comme le rigoriste, qu'il y a un doute très-fort, lorsqu'il y a quelque ou même un notable amendement, quoiqu'il ne soit ni continuel ni parfait. Espérez bien des confessions après lesquelles le pénitent a diminué notablement le nombre de ses fautes, quand même il serait encore retombé. Autrement ce serait confondre le fruit d'une seule confession avec le fruit de plusieurs, comme celui qui ne voudrait pas distinguer l'avantage d'un bon remède pris une seule fois, d'avec l'avantage du même remède pris pendant longtemps. Comme on appelle efficace un remède qui, pris aujourd'hui, arrête en effet la fièvre, quoiqu'elle revienne quelques jours après, et que la guérison totale soit réservée à la continuation du remède, qui emporte avec la fièvre les mauvaises humeurs qui l'occasionneraient de nouveau ; de même Dieu n'a pas donné à chaque confession une force illimitée qui produise tous les effets. Chaque confession bien faite efface toutes les fautes accusées avec une véritable douleur ; mais elle n'en ôte pas les suites, qui sont la faiblesse et le penchant à retom-

ber ; elle diminue, mais elle ne dompte pas entièrement la force de la mauvaise habitude. Cet effet ultérieur, d'après le cours ordinaire de la Providence, est réservé à la continuation des confessions, qui délivrent peu à peu le pécheur des suites du péché, et qui le fortifient tellement, que son âme jouit ensuite d'une santé solide et constante. C'est pour cela que le Rituel romain indique la fréquentation des sacrements comme un remède propre aux récidifs, et tous les saints l'enseignent d'une voix unanime.

12. « Croyez donc bonne et valide la confession qui a été suivie d'un amendement notable, comme il a été dit souvent, et n'obligez pas à une confession générale. Vous pourrez la conseiller; mais si le pénitent en a de l'éloignement, contentez-vous de l'exhorter à assurer le tout *indirectement* par une douleur qui embrasse même le passé, et donnez-lui le temps de croître en forces spirituelles. Autrement, si vous l'y obligez, vous ruinerez cette âme, à cause de son peu de vertu et de votre grande indiscrétion. Vous-même ne pardonneriez peut-être pas au confesseur qui, vous entendant pour la première fois, vous contraindrait à faire une confession générale. Si vous entendez une confession générale faite par obligation ou par conseil, n'exigez pas dans le nombre des péchés une précision mathématique, mais morale seulement. Croyez que, lorsqu'on ne peut fixer moralement le nombre précis ou probable des péchés graves, il suffit que le pénitent vous dise trois choses : depuis quel temps il commet ce péché, la fréquence approximative des rechutes, et les circonstances, s'il y en a, qu'on doive nécessairement expliquer. Par là vous connaissez trois choses, savoir : quel est l'état et la malice de cette âme ; quelle pénitence et quels remèdes vous devez lui donner ; si elle mérite ou non l'absolution ; et vous n'avez aucun besoin de compter arithmétiquement quel est le nombre positif de tous ces péchés : Dieu ne vous y oblige point.

13 « Le meilleur moyen pour convertir et corriger les récidifs, surtout les sensuels, c'est, 1° de les engager à faire les exercices spirituels, et s'ils ne le peuvent, de leur conseiller une confession générale, s'ils ne l'ont jamais faite, ou s'ils l'ont faite depuis longtemps, et de s'y préparer pendant quelques jours par des prières, de fréquents actes de contrition, quelques mortifications et un bon examen. Cette revue de toutes les fautes produit une sainte humiliation dans le cœur du coupable, l'excite à un plus grand repentir, et le dispose à recevoir, dans le sacrement, des secours extraordinaires pour ne pas retomber ; 2° comme un des meilleurs remèdes pour préserver du péché est de se confesser même confesseur, conseillez fortement à celui qui retombe très-souvent, de se confesser trois fois par semaine, ou du moins le plus souvent possible. Soir et matin, après avoir imploré le secours de Marie, qu'il dise à Jésus-Christ : « Mon Rédempteur et mon juge, vous qui avez préparé des peines éternelles aux pécheurs, je me prosterne en votre présence pour honorer votre sainte passion, et pour rendre hommage à Marie, ma protectrice ; je fais une ferme résolution de m'abstenir, du moins jusqu'à ce soir ou demain, de tel péché. » 3° Exhortez le récidif à se recommander à Dieu plusieurs fois le jour, à ne donner aucun accès à la tentation, à lui résister aussitôt qu'il en sera attaqué, sans lui donner le temps de croître, à croire avec une foi vive que Dieu présent le voit, et peut le punir dans l'acte de son péché, comme il est arrivé à plusieurs ; 4° s'il retombe, prescrivez-lui de venir de suite se confesser, ou au moins se présenter à vous dès le jour même, sans attendre une seconde rechute ; et pour qu'il ne tarde pas à venir par honte ou par négligence, dites-lui souvent que, loin que son retour vous cause de l'ennui, vous en serez au contraire grandement consolé, non à cause du mal qui lui sera arrivé, mais par sa bonne volonté à y apporter un prompt remède ; que vous l'en estimerez davantage, à cause de l'humilité qu'il exercera. Dites-lui de temps en temps de ne pas se hasarder de différer à venir, parce que son retard déshonore Dieu et l'irrite ; qu'il encourage le démon, fortifie la passion, lui ôte à lui-même l'horreur des fautes et le courage de se corriger, et peut le précipiter dans l'enfer lorsqu'il s'y attend le moins. »

HAIES.

Voy. Clôture.

HAINE.

Voy. Pardon des injures.

HAUTEUR.

Voy. Orgueil.

HÉRÉDITÉ.

Voy. Succession.

HÉRÉSIE.

1. L'unité est la base fondamentale du christianisme. Jésus-Christ demande à son Père l'union de tous ceux qui croiront en lui. Il ne trouve de type de cette unité que celle qui existe entre le Père et le Fils (*Joan.* xvii, 20). Saint Paul établit les mêmes rapports, lorsqu'il fait voir le même esprit pénétrant les éléments les plus divers pour ne faire qu'un corps de tous les fidèles (*I Cor.* xii). En Jésus-Christ toute différence nationale, sous le point de vue religieux, est anéantie (*Eph.* iv, 15). Par Jésus-Christ, tous ont accès auprès du Père; et, comme ils sont unis à Jésus-Christ, ils doivent ne former qu'une personne entre eux et n'avoir qu'un esprit (*Eph.* iv, 4). Il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême ; il faut qu'il n'y ait qu'un Dieu pour tous. Compris dans tous les siècles, ces oracles ont été répétés d'âge en âge par les Pères de l'Eglise. Tous ont reconnu que l'édifice sacré a été élevé sur l'unité. Pénétrée de cette grande maxime, l'Eglise en a poursuivi la réalisation dans tous les temps. Toutes les fois qu'il s'est élevé un sectateur pour attaquer un dogme ou enseigner une nouvelle erreur, l'Eglise s'est présentée pour défendre les

ıacrés de la vérité. Comme une tendre ommence d'abord par faire entendre ils égaré le langage de l'amour ma- et ne se décide à le frapper qu'après autilement épuisé toute sa tendresse, Eglise, animée par les sentiments de ı tendre charité, ne s'est décidée à · l'hérétique que lorsqu'il est de- sourd à ses pressantes invitations, et . été rebelle contre l'autorité de sa

'hérésie est donc un crime de rébel- ›ntre Dieu d'abord, dont elle mécon- uguste doctrine; contre l'Eglise, dont ¡ette la puissance. C'est avec justice érésie a été placée au nombre de ces redoutables qui ferment l'entrée du ouvrent les portes de l'enfer; vérité besoin d'être bien comprise pour ne tribuer à l'Eglise un enseignement n'accepte pas.

éclarant que l'hérésie est un très- péché, l'Eglise ne dit pas que tous |ui sont nés dans l'erreur n'ont à at- que la damnation éternelle. Elle dé- u contraire qu'elle compte des en- ans les sectes hérétiques. Elle ensei- e les enfants baptisés hors de son sein artiennent, et que ceux de ces enfants urent avant l'âge de raison obtien- . couronne des élus.

tous ceux qui atteignent l'âge de rai- ısent-ils pour cela d'être membres de :? Sont-ils hors de la voie du salut? — eu de personnes qui ne se soient posé uestion. Elle mérite d'être traitée avec

:ntre les personnes engagées dans r, il y en a de caractère et de talents rents, qu'il est difficile de se persua- e toutes soient également coupables. a des hérétiques qui ont la conscience · erreur, qui savent que leur religion oint la véritable. Mais, soit indiffé- soit habitude, soit crainte du monde, ıeurent toujours attachés à l'hérésie. spèce d'hérésie est pleinement volon- elle est par conséquent inexcusable ux de la raison et de la religion. — Il ı hérétiques qui n'ont pas la certitude r erreur; ils ont seulement quelques ns fondés que leur religion pourrait être pas la véritable. Malgré cela, ils rent toujours attachés à leur croyance, ien faire pour s'éclairer. En ne fai- ıs ce que la prudence leur comman- ın refusant de rechercher la vérité, accepté toute la responsabilité de ›sition. Leur hérésie est volontaire. ı a qui, sans avoir de doutes précis, : et comprennent qu'ils n'ont rien fait 'assurer si la religion dont ils sont es est vraie ou fausse. Ils pèchent cette règle de la prudence qui nous t de ne pas admettre une croyance ıse sans avoir mûrement examiné si t vraie. Leur conduite étant impru- ils doivent être traités comme des im- ts et punis de leur légèreté. — Il y a enfin des hérétiques qui sont nés et ont été élevés dans l'erreur, ils n'ont aucun doute sur la vérité de leur religion. Ils ont em- ployé pour s'instruire tous les moyens que la prudence peut commander à des hommes de cette condition; cependant la vérité ne leur a point apparu, ils sont de bonne foi. Saint Augustin, en sage interprète de la rai- son, nous assure qu'ils ne sont point coupa- bles de leur erreur. « Il ne faut pas, dit ce Père, mettre au nombre des hérétiques ceux même dont les erreurs sont les plus perni- cieuses, pourvu qu'ils ne les défendent pas opiniâtrément; et on doit particulièrement faire cette justice à ceux dont les erreurs ne sont le fruit ni de leur présomption, ni de leur témérité, qui, ne s'y trouvant engagés que par le malheur qu'ont eu leurs pères de s'y laisser séduire, se mettent en peine de rechercher la vérité, prêts à revenir de leurs égarements dès qu'elle leur apparaîtra. » Ces hérétiques ne sont donc pas hors de la voie du ciel; ils peuvent l'obtenir s'ils per- sévèrent dans la grâce de leur baptême, ou si, ayant eu le malheur de la perdre, ils con- çoivent une contrition parfaite de leurs fautes.

4. Y a-t-il beaucoup d'hérétiques de bonne foi dans les sectes séparées de l'Eglise? C'est un secret que Dieu s'est réservé à lui-même. Lui seul peut sonder les consciences, con- naître ceux qui ont employé les mesures prescrites par la prudence. Ce qu'il y a de certain, c'est que Dieu condamnera les seu- les erreurs volontaires, qu'il ne punira per- sonne pour une erreur involontaire. C'est la doctrine de l'Eglise catholique.

Cette simple observation suffit pour ab- soudre l'Eglise du crime d'intolérance dont on l'accuse. En effet, où est l'intolérance? Est-ce dans la condamnation des fausses doctrines? Si elle ne les anathématisait, elle douterait donc de son enseignement, elle se suiciderait en ne se proclamant plus en pos- session de la vérité; elle manquerait à sa mission, car elle est chargée de conserver intact le dépôt des vérités immuables. Les constitutions humaines peuvent subir des changements, les lois des hommes peuvent recevoir des modifications, la constitution de l'Eglise est immuable. Les lois et la doc- trine de Jésus-Christ subsisteront jusqu'à la fin des siècles, comme elles sont sorties de la bouche du Sauveur. Si les législateurs hu- mains font acte de sagesse en admettant les changements réclamés par les circonstances, l'Eglise fait acte de devoir en rejetant toute abrogation et toute modification aux lois di- vines. Cette espèce d'intolérance est une né- cessité de son existence; loin d'être un vice, c'est une vertu.

5. Si l'Eglise est intolérante pour les mau- vaises doctrines, elle est pleine de tolérance pour les personnes. Elle donne à ses enfants l'exemple de la charité qu'elle leur prêche. Elle veut que cette charité s'étende à tous les hommes sans exception, aux hérétiques aussi bien qu'aux véritables fidèles.

Certains catholiques ont quelquefois ou-

blié l'esprit de leur mère. Poussés par un zèle outré, ils ont employé la cruauté et la violence contre les hérétiques. Ils ont en cela manqué à l'esprit de l'Eglise qui, malgré son vif désir de voir tous les hommes rangés sous la bannière du véritable pasteur, ne veut employer pour leur conversion d'autres armes que celles de la prière et de la persuasion. Il serait souverainement injuste de faire retomber sur l'Eglise des écarts qu'elle condamne. Si, dans certaines circonstances, elle a réclamé le secours du bras séculier, elle ne l'a fait que lorsque les hérétiques étaient violents et séditieux (1).

Des princes, animés par des vues politiques et par le désir de procurer la paix et la tranquillité à leurs peuples, ont sévi contre les hérétiques. Ils doivent répondre de leurs actes. Ce serait une injustice d'en rendre l'Eglise responsable. Comme nous ne faisons pas un cours de politique, nous ne chercherons ni à les condamner, ni à les absoudre.

En terminant cet article, rappelons une observation déjà présentée, mais qu'on ne peut répéter trop souvent. L'Eglise demande qu'avant de lui attribuer une mesure, un fait, une persécution, on examine avec soin si c'est son ouvrage. C'est une justice de séparer ce qui n'est point d'elle, afin de ne lui attribuer que ce qui est réellement son œuvre. Dégagées ainsi de tout alliage, ses œuvres apparaîtront ce qu'elles sont réellement, pleines de douceur et de cette tendre charité dont Jésus-Christ lui a donné le précepte et l'exemple. *Voy.* HÉRÉTIQUES.

HÉRÉTIQUES.

1. L'hérésie est un très-grand crime : nous l'avons démontré dans l'article précédent. Par sa rébellion, l'hérétique prétend se soustraire aux lois de l'Eglise; mais c'est une prétention inadmissible, et de même qu'un sujet révolté n'en demeure pas moins soumis aux ordres de son souverain, et qu'il n'en est pas moins coupable de la violation de ses lois, de même l'hérétique, étant sujet de l'Eglise par le baptême, demeure, nonobstant sa rébellion, soumis aux lois de l'Eglise. Tous les théologiens admettent bien le principe, lorsqu'il ne s'agit que de péchés; mais quelques-uns trouvent l'application du principe bien rigoureuse, quand on l'étend aux lois qui prononcent des nullités ou créent des incapacités. C'est sous ces deux rapports que nous allons examiner le pouvoir de l'Eglise sur les hérétiques.

ARTICLE PREMIER.

Les hérétiques sont-ils soumis aux lois de l'Eglise qui prononcent certaines nullités ?

2. Cette question a beaucoup occupé les théologiens, surtout en ce qui regarde le mariage. Elle avait autrefois une très-grande importance civile et religieuse ; car lorsque les lois de l'Eglise étaient celles de l'Etat, il s'ensuivait que si le mariage était nul sous le rapport religieux, il l'était aussi sous le rapport civil. De là des conséquences immenses, même pour les intérêts matériels. La clandestinité surtout faisait un grand point; car étant un empêchement dirimant, il s'ensuivait que les mariages des hérétiques entre eux étaient nuls. Plusieurs théologiens ont eu peur de la conséquence à tirer, et ils se sont persuadé que l'Eglise n'a pas voulu étendre aux hérétiques ses lois irritantes. Mais les meilleurs théologiens ne doutent pas que ces lois ne les obligent, à moins qu'ils ne soient dans l'impossibilité morale de les accomplir, ou que la coutume ne les ait dispensés.

3. Cette question fit beaucoup de bruit dans les Pays-Bas au siècle dernier. Benoît XIV l'étudia avec soin et rendit une bulle que nous avons rapportée au mot CLANDESTINITÉ; dans laquelle il déclare qu'en Hollande les mariages des hérétiques, contractés selon la loi du pays, sont valides. Mais il a soin d'observer : *Pourvu qu'il n'y ait pas d'empêchements canoniques.* Il avait donc la conviction que les lois irritantes de l'Eglise obligent les hérétiques eux-mêmes. Les Conférences d'Angers remarquent qu'avant la révocation de l'édit de Nantes, on regardait les mariages des hérétiques entre eux comme valides. Mgr Gousset (*Théol. mor.*, II, n. 878) les regarde comme tels aujourd'hui ; il pense du moins que si un hérétique marié à une autre hérétique venait à se convertir, il ne faudrait pas exiger légèrement la séparation, qu'il faudrait consulter l'évêque. *Voy.* CLANDESTINITÉ, MARIAGE DES HÉRÉTIQUES.

ARTICLE II.

Les hérétiques sont-ils atteints par les lois de l'Eglise, qui déclarent quelques conditions infâmes ?

4. L'hérésie est rangée au nombre des crimes qui rendent un homme infâme, quand ils sont publics et notoires. L'infamie constitue l'irrégularité (*Voy.* INFAMIE). Nous nous contenterons d'examiner ici si les hérétiques et leurs enfants sont irréguliers.

Avant le premier concile d'Orléans, de l'an 511, nous ne voyons pas que l'Eglise ait permis que les laïques qui avaient professé publiquement quelque hérésie fussent promus aux saints ordres, ou que les clercs qui revenaient d'entre les hérétiques fussent admis à des ordres supérieurs depuis qu'ils avaient été reçus dans l'Eglise, après avoir abjuré l'hérésie et fait profession de la foi catholique. Innocent Ier s'exprime ainsi :

Nostræ vero lex est Ecclesiæ venientibus ab hæreticis, qui tamen illic baptizati sint, per manus impositionem, laicam tantum tribuere communionem, nec ex his aliquem in clericatus honorem vel exiguum subrogare. Plusieurs canonistes en ont conclu que, dès lors qu'une personne a fait profession publique et solennelle d'hérésie, elle est irrégulière. Cette opinion a été vivement combattue. Avant la révocation de l'édit de Nantes, les hérétiques n'étaient ni infâmes, ni irréguliers en France.

(1) Le P. Thomassin a prouvé ce fait jusqu'à l'évidence, dans son *Traité de l'unité de l'Eglise.*

royons qu'on pourrait terminer le dif- par ces paroles de Mgr Gousset : résie professée publiquement rend ir- :r ; mais l'abjuration suivie d'une e plus ou moins longue suffit pour la esser (*Théol. mor.*, II, n. 937). »

HÉRITIER.

l celui qui succède, soit en vertu de la it en vertu d'un testament, aux droits et passifs du défunt. *Voy.* SUCCESSION, MENT, LEGS.

HERMAPHRODITE.

hermaphrodites sont ceux qui appor- n naissant les deux sexes; ils sont es et femmes. On ne croit pas qu'il y véritables hermaphrodites qui ap- it les attributs complets des deux sexes, rte qu'ils puissent engendrer comme mmes et concevoir comme les femmes. it des monstres incapables d'engendrer concevoir. Ils ne peuvent donc se ma- lidement. Si l'incapacité était publique oire, un curé ne pourrait les admettre ariage. *Voy.* IMPUISSANCE. Si l'un des prévalait notablement sur l'autre, en que la personne puisse consommer le ge, on peut les y admettre, mais à con- , dit Mgr Bouvier, qu'ils useront seu- t du sexe qui prévaut (*Suppl. au traité riage*, p. 148).

icapacité des hermaphrodites n'a pas nent lieu par rapport au mariage, mais e relativement aux ordres sacrés et à la sion religieuse. Si cependant l'herma- ite tenait plus de l'homme que de la e, les docteurs estiment qu'il recevrait ment le sacrement de l'ordre, mais est défendu de l'ordonner, parce que plutôt un monstre qu'un homme (*Voy.* iez, lib. VII, disput. 106).

HEURE.

a des devoirs qui doivent s'accomplir taines heures, des actions qui ne peu- se faire avant ou après une heure mar- Ainsi il y a une heure marquée avant lle on ne peut faire le principal repas ours de jeûne : c'est midi. *Voy.* JEUNE, Il y a une heure avant laquelle on ne lire, la veille, les matines pour le len- in ; cette heure varie avec les saisons. MATINES, n. 2 et 3. Il y a enfin une avant laquelle et après laquelle on ne dire la messe : on ne peut la dire avant re ni après midi, hors le cas de néces- *Voy.* AURORE et MIDI.

HEURES CANONIALES.

y. OFFICE DIVIN.

HISTORIEN.

istoire est une des sources les plus lantes d'instruction. Nous y trouvons ands exemples de vertu, qui nous ani- dans la route difficile du bien ; nous y ntrons de grands crimes, qui rappellent lheur de l'homme qui se laisse guider es passions. C'est à l'historien à honorer les uns et à flétrir les autres. Mais ces consi- dérations s'éloignent trop de notre but. Nous devons tracer les devoirs de l'historien ; nous les résumons en trois mots : utilité, vérité, charité.

L'historien ne doit pas seulement raconter les faits pour les faits; il doit s'élever plus haut, voir placée au-dessous de lui l'huma- nité, qui saisit les grands monuments de l'his- toire, se les approprie, les réalise, les fait passer dans sa vie. Il lui importe donc beau- coup de présenter le bien de manière qu'on s'y attache de préférence, et de peindre le vice de si sombres couleurs, qu'on l'ait en horreur.

La vérité a toujours été regardée comme l'œil de l'histoire. Bien dire est dans l'histo- rien une qualité éminente; mais dire la vé- rité et toute la vérité est sans contredit le premier mérite de l'historien : c'est elle qui le rend surtout recommandable.

Cependant la charité doit aussi avoir sa place dans l'histoire : il ne peut être permis, parce qu'on fait imprimer une histoire, de flétrir des noms révérés, de découvrir les vi- ces cachés. Toutefois, nous croyons qu'il faut distinguer entre l'histoire d'une époque déjà reculée et celle de notre temps, ou des an- nées voisines de notre époque. Nous croyons que lorsqu'on fait l'histoire des personnages qui ont vécu il y a deux ou trois cents ans, on peut et on doit dire toute la vérité; mais que lorsqu'on fait l'histoire du siècle dans lequel on vit, il y aurait de trop grands in- convénients à dire la vérité tout entière.

HOMICIDE.

1. La vie est le premier bien de l'homme sur la terre; c'est par elle qu'il jouit de sa fortune, de ses amis, des dons de son intelli- gence, des qualités de son cœur. La vie est donc le premier des droits de l'homme : y porter atteinte est le plus grand attentat qu'on puisse commettre contre un mortel. C'est un crime horrible; il fait l'épouvante de la terre. Ce forfait poursuit constamment le mortel audacieux qui a osé tremper ses mains dans le sang de son semblable. Car le sang a une voix effrayante; elle fait entendre des accents bien redoutables au fond de l'âme de l'homicide. Voyez Caïn chargé du sang de son frère : il parcourt la terre, cherchant les retraites les plus profondes, demandant les abîmes les plus impénétrables. Il veut ainsi éloigner de lui l'image de l'innocent, qui le poursuit sans cesse : vains efforts! Abel s'at- tache à ses pas; il le suit au milieu des plus sombres forêts, comme il dressait son image sanglante dans les plaines éclairées des rayons du soleil.

2. La loi naturelle ayant été tellement obs- curcie par le péché, que l'homme n'en voyait plus la lumière, Dieu, incontinent après le déluge, remit devant les yeux de l'homme ce qu'il ne voulait pas lire dans le fond de son cœur : il fit à Noé et à ses enfants un com- mandement exprès de ne point répandre le sang de l'homme, qui a été créé à l'image de Dieu (*Gen.* IX, 6). Moïse réitéra aux Israélites,

chapitre xx de l'Exode, ce commandement de la part du Seigneur, et Jésus-Christ l'a confirmé, chapitre v de saint Matthieu.

On avait tant d'horreur de ce crime dans la primitive Eg'ise, que ceux qui avaient commis un homicide volontaire étaient contraints de passer le reste de leurs jours en pénitence, et ils n'étaient admis à la communion qu'à la fin de leur vie, suivant le canon 22 du concile d'Ancyre, tenu l'an 314, et le 31 du concile d'Epaone, de l'an 817. Cette discipline s'observait encore au commencement du VII[e] siècle, comme nous l'apprenons du concile de Reims, tenu sous Sonnatius, l'an 630, can. 9. Dans la suite, l'Eglise modéra cette pénitence, la réduisant à sept années, pendant lesquelles on faisait pratiquer aux homicides des austérités surprenantes, qui sont prescrites par le concile de Tribur, de l'an 965, canons 54 et suivants, jusqu'au 58.

3. Les lois divines et humaines ont été fort attentives à ordonner des peines très-rigoureuses pour réprimer les homicides. Nous avons vu que Dieu déclara à Noé et à ses enfants que celui qui répandrait le sang de l'homme serait puni par l'effusion de son propre sang; dans la loi écrite, la même peine est prononcée, chapitre xxi de l'Exode, contre celui qui tuera un homme de dessein prémédité. Jésus-Christ, qui était la douceur même, a approuvé cette peine (*Matth.* xxvi, 52).

4. Voici les dispositions de la loi civile, que nous reproduisons d'après la dernière édition du Code pénal :

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. (P. 64, 319, 321 s., 324, 326 s., 437.)

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat. (P. 297, 298, 302, 327 s.)

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. (P. 13, 86, 302, 312, 319, 323.)

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau né. (P. 302, 317, 319.)

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. (P. 302, 317, 452.)

302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide. (P. 12, 64, 66 s., 319, 321 s., 327 s.)

303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. (P. 64, 66 s., 302, 344.)

304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. (P. 12, 64, 66 s., 319, 321 s., 327 s., 437.) — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité. (P. 15 s., 63 *et la note*, 64, 66 s., 70 s.; *secus*, 253.)

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. (P. 15 s., 19, 64, 66 s., 179, 313, 344, 436.)

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs. (P. 40 s., 52 s., 308, 313, 436.)

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. (P. 40 s., 52.)

308. Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus. (P. 11, 44 s.)

309. Sera puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. (P. 21 s., 64, 66 s., 186, 312, 320, 321 s.) — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. (P. 15 s., 19, 64, 66 s., 70 s., 319, 321 s.)

310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps. (P. 15 s., 19, 64, 66 s., 70 s., 186, 297 s., 312, 319 s., 321 s.)

311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. (P. 40 s., 52, 64, 66, 69, 186, 263, 312, 315, 320, 321 s., 327 s.) — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs. (P. 297 s.)

312. Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit : Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion. (P. 21 s., 66 s., 321 s.) — Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps. (P. 15 s., 19, 66 s., 70 s., 321.) — Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité. (P. 15 s., 66 s., 70 s., 321 s.)

313. Les crimes et les délits prévus dans la pré-

ection et dans la section précédente, s'ils sont
en réunion séditieuse, avec rébellion ou pil-
nt imputables aux chefs, auteurs, instiga-
provocateurs de ces réunions, rébellions ou
, qui seront punis comme coupables de ces
ou de ces délits, et condamnés aux mêmes
que ceux qui les auront personnellement
. (P. 60, 96, 203, 206, 209 s., 217, 295 s.,
0 s. — *Pillage de grains*. L. 16 *prairial an* III;
ém. an IV.)

Tout individu qui aura fabriqué ou débité des
tromblons, ou quelque espèce que ce soit
prohibées par la loi ou par des règlements
istration publique, sera puni d'un emprison-
de six jours à six mois. — Celui qui sera
desdites armes, sera puni d'une amende de
rancs à deux cents francs. — Dans l'un et
cas, les armes seront confisquées. — Le tout
éjudice de plus forte peine, s'il y échet, en
complicité de crime. (P. 11, 40 s., 52 s., 64,

Outre les peines correctionnelles mentionnées
articles précédents, les tribunaux pourront
cer le renvoi sous la surveillance de la haute
depuis deux ans jusqu'à dix ans. (P. 11,

Toute personne coupable du crime de castra-
ubira la peine des travaux forcés à perpétuité.
a mort en est résultée avant l'expiration des
te jours qui auront suivi le crime, le coupa-
ira la peine de mort. (P. 12, 15, 64, 66 s.,
325.)

Quiconque, par aliments, breuvages, médi-
s, violences, ou par tout autre moyen, aura
l'avortement d'une femme enceinte, soit
y ait consenti ou non, sera puni de la réclu-
P. 21 s., 64, 66 s., 321 s.) — La même peine
ononcée contre la femme qui se sera pro-
avortement à elle-même, ou qui aura consenti
usage des moyens à elle indiqués ou admi-
à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. —
édecins, chirurgiens et autres officiers de
insi que les pharmaciens qui auront indiqué
inistré ces moyens, seront condamnés à la
les travaux forcés à temps, dans le cas où
ment aurait eu lieu. (P. 15 s., 19, 64, 70 s.)
i qui aura occasionné à autrui une maladie
pacité de travail personnel, en lui adminis-
olontairement, de quelque manière que ce
substances qui, sans être de nature à donner
, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un
nnement d'un mois à cinq ans, et d'une
de seize francs à cinq cents francs; il pourra
être renvoyé sous la surveillance de la haute
endant deux ans au moins et dix ans au
P. 40 s., 44, 52 s., 64, 66, 69, 321 s.) — Si
die ou incapacité de travail personnel a duré
vingt jours, la peine sera celle de la réclu-
P. 21 s., 64, 66 s., 321 s.) — Si le coupable
is, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux
ragraphes ci-dessus, envers un de ses ascen-
ls qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera
premier cas, de la réclusion, et au second
travaux forcés à temps. (P. 21 s., 15 s., 19,
, 70 s., 321 s.)

Quiconque aura vendu ou débité des boissons
, contenant des mixtions nuisibles à la santé,
i d'un emprisonnement de six jours à deux
d'une amende de seize francs à cinq cents
— Seront saisies et confisquées les boissons
trouvées appartenir au vendeur ou débitant.
40, 52 s., 30?, 317, 475 6°, 476 s. — Déc.
mbre 1813.)

Quiconque, par maladresse, imprudence,
ion, négligence ou inobservation des règle-
aura commis involontairement un homicide,
ura involontairement été la cause, sera puni
d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. (P. 40 s., 52 s., 64, 66, 69, 205 s.)

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs. (P. 40 s., 52 s., 64, 66, 69, 309 s.)

321. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. (P. 65, 304, 309, 311, 326. — I. Cr. 339 s.)

322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances. — Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329. (P. 390, 393, 397.)

323. Le parricide n'est jamais excusable. (P. 13, 65, 86, 299, 312.)

324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. — Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. (P. 65. — I. Cr. *flagrant délit*, 41.)

325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. (P. 65, 316, 326.)

326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans; dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. (P. 11, 40, 44, 64, 65, 66, 69; I. Cr. 339 s.)

327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. (Pr. 64, 114, 190, 295, 304, 309, 311.)

328. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. (P. 295, 304, 309, 311, 322, 329.)

329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : 1° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances; 2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. (P. 322, 393, 395, 397.)

Cependant l'homicide n'est pas toujours un crime. La société est armée du glaive pour se protéger, comme le citoyen a des armes pour se défendre. Ces droits veulent être bien compris.

I. *La société a-t-elle le droit de prononcer la peine de mort?*

5. La société est la gardienne de l'ordre public; elle est chargée de le maintenir lors-

qu'il existe, de le rétablir lorsqu'il est troublé. Le maintien de l'ordre et son rétablissement nécessitent l'emploi de la force et de la correction. S'il n'y avait aucune peine contre les coupables, il n'y aurait pas d'ordre possible. La société a donc le droit de frapper et de punir. Ce droit va-t-il jusqu'à la peine de mort? C'est là une question grave, qui a beaucoup préoccupé les philanthropes de nos jours. Ils regardent la peine de mort comme une usurpation de la société, qui, en répandant le sang, s'attribue les droits de Dieu; ils regardent cette peine comme un exemple pernicieux. En montrant au peuple le sang de l'homme, on excite en lui un sentiment de barbarie que la civilisation travaille vainement à détruire.

6. Ces pensées sont certainement éxagérées. Nous pouvons confondre les philanthropes par l'exemple du genre humain : tous les peuples ont accepté la peine de mort. Et pourquoi Dieu a-t-il donné l'épée aux rois de la terre, si ce n'est pour frapper avec le glaive (*Rom.* XIII)? Dieu, dans sa haute sagesse, en confiant aux hommes le droit de mort, a voulu inspirer aux malfaiteurs une terreur salutaire, et arrêter ainsi le cours des crimes. Nous croyons cependant que la société ne doit se servir du redoutable moyen de la peine de mort que lorsqu'elle ne peut se protéger autrement. Si jamais elle pouvait se protéger suffisamment, et maintenir l'ordre sans recourir au glaive, elle devrait renoncer à ce châtiment redoutable.

7. On voit donc que, selon notre pensée, la société a le droit de se servir de la peine de mort, mais qu'elle ne peut en user qu'à proportion de ses besoins; que, conséquemment, la peine de mort devra être plus ou moins appliquée, suivant l'état de la société; que, dans l'état de haute civilisation, on doit y recourir très-rarement.

8. Lorsqu'un Etat est régulièrement constitué, les ministres de la justice peuvent et doivent appliquer cette pénalité toutes les fois qu'elle est prescrite par les codes : car les juges sont chargés d'exécuter les lois. De même le bourreau seul peut frapper de sa hache redoutable, parce que lui seul est chargé d'exécuter les arrêts de mort. Si leur conscience se révolte contre cette pénalité, qu'ils abandonnent leurs fonctions à ceux qui sauront les remplir.

II. *Une nation a-t-elle le droit de faire la guerre à un peuple ennemi?*

9. La loi de conservation prescrit à une nation de se défendre par les armes lorsqu'on l'a taque injustement, et même d'attaquer elle-même si elle a reçu une injure. La guerre est permise par tous les droits. C'est en effet le seul tribunal qui existe entre les peuples. Lorsqu'une nation a reçu une injure, elle semble en appeler, par la guerre, à la Providence, la prendre à témoin de la justice de sa cause et compter sur l'appui du ciel pour obtenir la justice qu'elle ne peut réclamer devant un autre tribunal. Ainsi, au moyen âge, nos valeureux ancêtres, lorsque la justice humaine ne pouvait découvrir le coupable, en appelaient à la justice de Dieu, le constituaient l'arbitre de leurs différends, et, l'épée à la main, ils attaquaient leurs adversaires ou subissaient l'épreuve de l'eau ou du feu. C'est le sentiment du bon droit qui soutient les nations faibles contre les peuples puissants, et qui les fait triompher. Si quelquefois elles ont succombé, elles en ont appelé à la justice de l'avenir.

Lorsque la guerre est déclarée, le soldat doit combattre dans les rangs de son armée, et son devoir est de donner la mort dans la bataille. Hors des combats, il doit respecter la vie de son ennemi; mettre à mort un citoyen sans défense, c'est un forfait uni à une insigne lâcheté. *Voy.* MILITAIRE.

10. Il serait à désirer qu'il se formât entre les peuples une haute judicature chargée de juger les différends des nations. Il en résulterait pour tous les peuples un immense avantage; ils éloigneraient le plus redoutable des fléaux, et tourneraient toute leur activité vers les arts utiles. Si quelquefois les jugements n'étaient pas entièrement équitables, il n'en résulterait pas moins un avantage réel pour la nation lésée, tant la guerre cause de maux. Dans notre siècle, nous avons vu les peuples choisir des nations indépendantes et les rendre les arbitres de leurs différends. Cet arbitrage nous semble un commencement de cette justice des peuples, que les sages doivent appeler de tous leurs vœux.

III. *Les simples particuliers ont-ils le droit de défendre leur vie et leurs biens en donnant la mort?*

11. Nous avons dit qu'il n'y a pas de crime plus grand que l'homicide. Cependant nous avons vu que l'autorité publique et ceux qui la représentent ont le droit d'infliger la peine de mort. Doit-on porter le même jugement des simples particuliers? — Il est d'abord certain qu'il ne peut être permis à un simple particulier de donner la mort que pour défendre un bien qui ait une valeur égale à la vie du prochain. Or tous nos biens doivent se réduire à quatre : 1° au bien de la conscience; 2° au bien de la vie; 3° aux biens de la fortune; 4° à l'honneur. Nous examinerons la question par rapport à ces différentes espèces de biens.

12. Nous observons que nous considérons la question indépendamment des circonstances qui peuvent en atténuer et même en détruire la culpabilité. Un homicide peut être l'effet d'un accident; dans un premier mouvement dont l'homme n'est pas maître, il a pu tuer un ennemi, etc. Nous avons posé ailleurs les principes d'après lesquels on peut juger si un acte est ou n'est pas imputable, et jusqu'à quel point il peut l'être. Nous supposons ici qu'il y a pleine et entière délibération et liberté, et nous demandons si, pour quelque bien, on peut ou on ne peut pas donner la mort au prochain.

1° *Peut-on donner la mort au prochain pour défendre sa vie?*

13. Tout le monde convient qu'on peut

n injuste agresseur pour défendre sa ›urvu qu'on ne dépasse pas les limites léfense juste et modérée : *Cum moderinculpatæ tutelæ.*

de demeurer dans les bornes d'une défense en tuant un injuste agresseur, 1° que celui qui est attaqué n'ait pas › moyen pour défendre sa vie; car ce ait plus un moyen nécessaire pour se re. Aussi le canon *Interfecisti*, *de Ho› voluntario vel casuali*, impose une nce à celui qui a tué le voleur qu'il t arrêter.

faut que l'agresseur soit dans la disn prochaine d'ôter la vie à celui qui ne ; car s'il n'avait pas le dessein de u qu'il ne songeât pas à exécuter acnent son dessein, lui donner la mort, erait plus se renfermer dans les borne légitime défense.

faut qu'on ait l'intention de se défent non de tuer son agresseur. Autreon se rendrait coupable, puisqu'on it le meurtre. (Innocent III, can. *casti*, 2, *de Homicid. volunt. et casua-*

loctrine contraire à celle que nous ve'énoncer a été condamnée par le clerFrance dans les deux propositions ites :

Quand quelqu'un a résolu de se dée vous, et qu'il l'a manifesté à quelatre, mais qu'il n'a pas encore comd'exécuter son dessein, vous pouvez enir en le tuant, s'il ne vous est pas le d'échapper autrement; par exemun mari a sous son chevet un poignard tuer sa femme pendant la nuit : si l'un a préparé le poison qu'il veut aire avaler, et si un roi a fait des prés d'une armée navale contre un autre . »

Si cet homme n'a pas encore, à la véréparé les armes dont il veut se serais qu'il ait seulement pris la résolurme et efficace de vous tuer, résolui vous soit connue, ou par révélation, ou par la connaissance qui en aura été e confidemment à vos amis, vous pouprévenir : et la raison est que, par cette tion, quoique purement intérieure, il sé suffisamment être agresseur (2). »

i le jugement que le clergé de France é sur ces deux propositions : « La docenfermée dans ces deux propositions traire au droit naturel, au droit divin, it positif et au droit des gens : elle ouvre le chemin à des meurtres détestables et au fanatisme ; elle renverse la société humaine, et expose les rois mêmes au plus évident de tous les périls. »

2° Peut-on donner la mort au prochain pour sauver son âme?

14. Il est un principe incontestable, c'est que la vie de l'âme est infiniment préférable à celle du corps, et que pour rien au monde on ne doit risquer son salut. Cependant il peut arriver des circonstances où le salut soit exposé aux plus grands dangers, à moins qu'on ne mette à mort un tentateur infâme. Ainsi une femme est exposée au danger immédiat de succomber aux attaques d'un impudique ; il ne lui reste d'autre moyen d'échapper à ses attentats qu'en lui donnant la mort. Peut-elle le faire, ou doit-elle satisfaire la passion de son brutal agresseur ? — Les principes énoncés ci-dessus ont résolu la question. Il est moralement impossible qu'une femme consente à laisser commettre sur elle la fornication, l'adultère, sans être exposée au danger de consentir au péché mortel. Aussi saint Antonin, saint Alphonse de Liguori, Mgr Gousset, et un grand nombre de docteurs enseignent qu'il est permis à une femme de tuer celui qui veut attenter à sa pudeur, quand elle ne peut la défendre autrement.

3° Peut-on donner la mort au prochain pour sauver ses biens temporels?

15. Il est certain que si le bien était minime, ou qu'on ne fût pas encore en possession d'un bien considérable, il ne serait pas permis de tuer un homme qui empêcherait de l'obtenir ou qui voudrait le ravir, comme l'établissent évidemment les trois propositions suivantes, qui ont été condamnées par Innocent XI en 1679.

Prop. 31. « Régulièrement parlant, je puis tuer un voleur pour conserver un écu (3). »

Pr. 32. « Non-seulement il est permis de défendre, par une défense meurtrière, les choses que nous possédons actuellement, mais encore celles auxquelles nous avons un commencement de droit, et que nous espérons posséder (4). »

Pr. 33. « Il est également permis à un héritier ou à un légataire, de se défendre jusqu'à tuer celui qui l'empêche injustement de se mettre en possession de l'héritage, ou de se faire délivrer des legs, de même qu'il est permis à celui qui a droit sur une chaire ou une prébende, d'en user ainsi contre une personne qui l'empêcherait injustement de jouir de son droit (5). »

uando quis decrevit te occidere, et hoc alicui tavit, sed nondum cœpit id exsequi, potes ævenire occidendo, si aliter non potes effuit si maritus pugionem habeat sub cervicali dendam noctu conjugem : si quis venenum pinandum paraverit : si rex unus adversus lassem adornarit.

i arma quidem necdum paravit, sed habet decretum firmum et efficax te occidendi, quod revelatione divina, vel manifestatione conﬁmicis facta innotescat, potes prævenire ; quia d decretum, etsi pure internum, sufficienter censetur esse aggressor.

(3) Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.

(4) Non solum licitum est defendere defensione occisiva quæ actu possidemus, sed etiam ad quæ jus inchoatum habemus, et quæ nos possessuros speramus.

(5) Licitum est tam hæredi quam legatario contra injuste impedientem, ne vel hæreditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere; sicut et jus habentes in cathedram vel præbendam, contra eorum possessionem injuste impedientem.

Mais lorsqu'on veut nous dépouiller d'un bien considérable dont nous sommes en possession, pouvons-nous défendre ce bien en donnant la mort au voleur, s'il n'y a pas d'autre moyen de le soustraire à sa rapacité?

Il y a, sur ce point, deux opinions : les uns pensent que la vie de l'homme étant beaucoup plus précieuse et plus chère que les biens temporels, on ne peut pas dire que, parce qu'il est permis, pour se défendre, de tuer un homme qui attente injustement à notre vie, il soit de même permis de tuer un homme pour conserver nos biens qu'il enlève. Alexandre III a décidé le contraire, chap. *Suscipimus*, *de Homicidio voluntario vel casuali*, où il déclare qu'un religieux qui, dans la crainte qu'un voleur qu'il avait arrêté pendant la nuit, volant ses habits, ne lui ôtât la vie, le tua, avait commis un péché dont il devait faire pénitence, parce qu'il valait mieux perdre le manteau avec la robe, et se laisser ravir des biens temporels que de commettre un tel excès pour conserver des choses si viles, si méprisables et passagères : sur quoi la glose fait cette remarque, qu'on ne doit jamais commettre un homicide pour éviter de perdre des biens temporels : *Pro amissione rerum temporalium nullus debet homicidium incurrere.* Car, comme dit saint Augustin, comment peut-il se faire que ceux qui se sont souillés par l'effusion du sang humain pour des choses qu'on doit mépriser, soient innocents aux yeux de Dieu (1).

« Certainement on ne peut les excuser de péché, puisqu'ils vont directement contre la loi de Jésus-Christ, qui, suivant le sentiment du même Père, nous fait, par ces paroles du chapitre v de saint Matthieu, un commandement d'être dans la disposition d'esprit et de cœur, de plutôt donner notre manteau à celui qui nous ôte notre robe que de nous venger de lui (2) : or, celui qui tue un homme pour conserver son bien est très-éloigné d'être en cette disposition de cœur et d'esprit ; au contraire, il s'efforce de se venger. » (*Confér. d'Angers.*)

Saint Antonin, saint Liguori, Sylvius, de Lugo, Suarez, etc., sont d'une opinion contraire : ils remontent jusqu'au principe même de la propriété, principe qui l'emporte évidemment sur la vie d'un homme. Car il importe bien plus à la félicité publique que les propriétés soient sûres, qu'il ne lui importe qu'il y ait au monde un homme de plus. Or, mettre en principe qu'on ne doit point défendre son bien à outrance, c'est enhardir les voleurs, c'est leur dire de tout oser, et qu'ils n'auront rien à craindre. Il est nécessaire qu'un scélérat sache qu'on a le droit de lui résister ; et que, dans le cas où il ne craint ni la justice divine, ni celle des hommes, espérant pouvoir échapper à celle-ci, il ne puisse impunément entreprendre de dévaliser un honnête homme.

« En supposant toujours, dit Mgr Gousset, qu'il s'agit d'un vol considérable, nous pensons, pour la même raison, qu'on peut réclamer la chose volée, et, si l'on ne peut se la faire rendre, tenter de la reprendre, même au risque d'être dans la nécessité de tuer l'injuste possesseur, s'il oppose une résistance dangereuse ; car alors il devient agresseur.

« Dans toutes les circonstances où il est permis de tuer un injuste agresseur, pour ce qui nous regarde personnellement, on peut aussi le faire pour la défense du prochain: *Quandocunque quis habet jus alium occidendi, id etiam potest aliis pro eo præstare, cum id suadet charitas* (*Lig.* III, *n.* 390). Mais y est-on obligé? Nous ne le pensons pas, à moins qu'il ne s'agisse de défendre un père, une mère, une épouse, un enfant, un frère; ou un prince, un magistrat, ou toute autre personne vraiment utile au bien public. »

4° Peut-on donner la mort au prochain pour la conservation de l'honneur?

16. « Nous croyons qu'il n'est pas permis de tuer un homme pour conserver son honneur; car, quoique tout homme soit obligé à conserver son honneur, par rapport à la charité que Dieu nous commande d'avoir pour le prochain, qu'il ne nous est pas permis de scandaliser, il est certain que la même charité ne nous permet pas d'ôter la vie au prochain qui attaque notre honneur pour nous le conserver parmi les hommes, puisque, bien loin que la charité nous permette de nous venger du tort qu'on nous fait, elle nous ordonne de ne point résister à celui qui nous traite mal, et elle veut que, si quelqu'un nous donne un soufflet sur une joue, nous soyons disposés à lui présenter l'autre (*Matth.* v, 39).

« Ce commandement du Fils de Dieu est très-opposé à l'opinion de ceux qui disent qu'il est permis à un chrétien de tuer un homme qui en veut à son honneur. Innocent XI et le clergé de France n'ont pas pensé que cela pût se faire; aussi ont-ils condamné la doctrine opposée, contenue dans les propositions qui suivent.

« Il est permis à un religieux ou à un clerc de tuer un calomniateur qui le menace de publier contre lui ou contre la religion des crimes véritables, quand il n'a point d'autre moyen de se défendre, comme il semble qu'il n'en a point, lorsque le calomniateur est prêt, si on ne le tue, à leur imposer publiquement ces crimes en présence de personnes de grande considération (3).

(1) Quomodo apud eam (Providentiam) sunt isti peccato liberi, qui pro iis rebus quas contemni oportet, humana cæde polluti sunt ? (*De Libero Arbitrio*, lib. 1, cap. 5.)

(2) In his omnibus generibus injuriarum Dominus docet patientissimum, et misericordissimum, et ad plura perferenda paratissimum animum christiani esse oportere. (*De Serm. Dom. in monte*, l. 1, c. 5.)

(3) Est licitum religioso vel clerico calumniatorem gravia crimina de se, vel de sua religione spargere minantem, occidere ; quando alius modus defendendi non suppetit, uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus, vel ipsi religioso, vel ejus religioni publice et coram gravissimis viris prædicta impingere, nisi occidatur.

permis de tuer un faux accusateur, émoins, et même un juge que l'on va rendre incessamment une senjuste, si celui qui est innocent n'a utre voie pour éviter ce dommage (1). t permis à un homme d'honneur de agresseur qui s'efforce de le noircir calomnie, s'il ne peut se défendre de omnie par une autre voie. Il faut même si quelqu'un lui donne un ou un coup de bâton, et s'enfuit après et ou le coup de bâton donné (2). » ape Alexandre VII avait déjà cones deux premières propositions par et du 24 septembre 1665.

our justifier ces propositions, on ala maxime commune, que l'honneur cher que la vie et lui est préférable; puisqu'il est permis de se défendre un agresseur injuste en le tuant, n ne peut autrement sauver sa proil doit être aussi permis de tuer ceveut nous ôter injustement notre , lorsqu'il nous est impossible de le r autrement; nous répondrions ement que la conservation de la vie droit naturel : *Mortem horret non sed natura*, dit saint Augustin, et n est pas de même de la conserva'honneur, pour qu'on puisse entenparoles *vous ne tuerez point*, avec ception, si ce n'est pour conserver nneur. Ce commandement ne soufres exceptions que celles que Dieu, a source de toute justice, ou une loi it y apporter; mais, ne s'en trouune de cette nature en faveur de r, il faut conclure qu'on viole ce dement, quand on tue un homme nserver son honneur. Saint Augusfournit cette réponse, chapitre 21 premier de la Cité de Dieu (3).

s répondrions, en second lieu, que r du monde est un bien de peu de ence et peu solide, puisqu'il ne cons dans l'opinion des hommes. Il y a p de différence à faire entre l'honla vie; souvent l'on ne peut sauver u'en tuant l'agresseur, et l'on ne ouvrer la vie quand on l'a perdue; peut conserver son honneur par moyens; on peut le réparer après us l'a ôté, et on ne le rétablit pas par le celui qui l'avait blessé; cette mort une preuve qu'il n'eût pas raison er notre honneur, elle marque seu'indignation qu'en avait conçue celui t été insulté.

« Nous répondrions, en troisième lieu, que cette maxime du monde est pernicieuse, erronée et entièrement opposée à l'Evangile; car cette maxime n'a pour fondement que l'orgueil de l'homme, l'amour désordonné de soi-même, et le désir passionné de la gloire du monde. L'Evangile, au contraire, enseigne que le véritable honneur du chrétien consiste à imiter Jésus-Christ dans ses abaissements, à pardonner, à son exemple, les plus grandes injures, à souffrir patiemment les affronts et les opprobres dont on le charge injustement, parce que c'est par là qu'il peut parvenir plus sûrement à la gloire céleste (4). C'est pour cela que saint Augustin dit que, quand le désir de la gloire l'emporte dans le cœur sur la crainte et sur l'amour de Dieu, cette disposition est tellement ennemie de la véritable foi qui fait agir par amour, que Jésus-Christ, chapitre v de l'Evangile selon saint Jean, dit aux amateurs de la gloire du monde : « Comment pouvez-vous avoir la foi, vous qui recherchez la gloire que vous donnez les uns aux autres, et qui ne recherchez point la gloire qui vient de Dieu seul (5)? (*Confér. d'Angers.*)

HONNÊTETÉ PUBLIQUE (Empêchement d').

1. L'empêchement d'honnêteté publique est une proximité qui naît des fiançailles et d'un mariage contracté, mais non encore consommé. — Les rapports des fiancés et des jeunes époux se communiquent aussi à de proches parents. Il était à craindre que l'affection d'un fiancé ou d'un jeune époux ne se portât sur un membre de la famille de la fiancée ou de son épouse, et que cette affection n'engageât à rompre les liens des fiançailles ou d'un mariage non encore consommé. Pour ôter cet espoir, l'Eglise a établi un empêchement dirimant au mariage, comme nous allons l'expliquer.

I. *De l'empêchement d'honnêteté publique qui procède des fiançailles.*

2. L'empêchement des fiançailles a été introduit par le droit civil (*Digest. de Ritu nuptiar.*, loi 12). L'Eglise, ayant trouvé ces dispositions bien sages, les adopta. Il paraît par le chap. *Sponsam* que l'empêchement des fiançailles avait autrefois la même étendue que celui de parenté. Mais le concile de Trente l'a réduit au premier degré (*Sess.* 24, *de Reform., cap.* 3); en sorte qu'un fiancé ne peut épouser ni la mère, ni la fille, ni la sœur de sa fiancée : mais il peut épouser toute autre de ses parentes, parce qu'elles ne sont plus du premier degré. — N'importe que les

t occidere falsum accusatorem, falsos tetiam judicem a quo iniqua certo imminet , si alia via non potest innocens damnum

est viro honorato occidere invasorem qui umniam inferre, si aliter hæc ignominia sit. Idem quoque dicendum, si quis impinm, vel fuste percutiat, et post impactam d ictum fustis, fugiat.

exceptis quos vel lex justa generaliter, vel ustitiæ Deus specialiter occidi jubet, quisquis hominem, vel seipsum, vel quemlibet occideret, homicidii crimine innectitur.

(4) Beati estis, cum maledixerint vobis et persecuti vos fuerint, et dixerint omne malum adversum vos mentientes propter me. (*Matth.* v, 11).

(5) Tam enim est hoc vitium inimicum piæ fidei, si major sit in corde cupiditas gloriæ, quam Dei timor, vel amor, ut Dominus diceret : Quomodo vos potestis credere, gloriam ab invicem exspectantes, et gloriam quæ a solo Deo est non quæritis? (*De Civit. Dei*, l. v, c. 14.)

parents soient légitimes ou illégitimes, l'empêchement s'étend aux uns et aux autres; toutefois il ne comprend pas les alliés. Cet empêchement est perpétuel et subsiste même après la mort des fiancés, ou leur mariage avec d'autres personnes. Quand les fiançailles seraient rompues, l'empêchement n'en subsisterait pas moins.

La difficulté principale est de savoir de quelles fiançailles résulte l'empêchement.

3. Il est certain qu'il résulte un empêchement des fiançailles valides contractées en face de la sainte Eglise. Il n'est pas moins certain qu'il n'y a pas d'empêchement des fiançailles invalides. L'ancien droit a été révoqué complétement par le concile de Trente, qui s'exprime ainsi : *Justitiæ publicæ honestatis impedimentum, ubi sponsalia quacunque ratione valida non erunt, sancta synodus prorsus tollit.*

Il ne peut donc y avoir de doute que relativement aux fiançailles qui n'ont pas été contractées en face de l'Eglise; celles-ci peuvent être publiques ou clandestines. Les fiançailles publiques, quoique non solennelles, qui peuvent se passer dans le sein d'une famille en prenant ce que l'on appelle *promesse*, donnent naissance, selon l'opinion la plus probable, à l'empêchement d'honnêteté publique, parce que le Concile de Trente exige seulement pour son existence la validité des fiançailles. Nous avouerons cependant que, comme la chose est douteuse, si une Eglise avait une coutume contraire, on pourrait la suivre.

Quant aux fiançailles clandestines, il nous paraît certain qu'elles ne produisent pas l'empêchement d'honnêteté publique, parce que le nom même d'honnêteté publique suppose la publicité. Benoît XIV observe qu'il serait inutile de s'adresser à la daterie pour obtenir dispense des fiançailles clandestines; qu'elle ne reconnaît pas cet empêchement (*Instit. ecclesiast., inst.* 87, *n.* 7); or, la daterie étend plutôt les empêchements qu'elle ne les restreint : c'est donc parce qu'elle est bien convaincue qu'il n'en existe pas dans de semblables fiançailles.

Nous devons observer que lorsque les fiançailles sont conditionnelles, l'empêchement n'est contracté que lorsque la condition a validé les fiançailles.

II. *De l'empêchement d'honnêteté publique résultant d'un mariage non consommé.*

4. Le concile de Trente a modifié les lois canoniques relativement à l'empêchement d'honnêteté publique résultant des fiançailles. Mais il n'a apporté aucun changement à celui qui provient d'un mariage non consommé. Conséquemment il est le même que celui d'affinité légitime, il s'étend jusqu'au quatrième degré; il résulte même d'un mariage contracté dans les formes, mais nul pour toute autre cause que le défaut de consentement. Si la nullité venait de la fiction du consentement, de l'erreur ou de la violence, il n'y aurait pas d'empêchement d'honnêteté publique. Un mariage clandestin n'est pas un mariage. Il doit cependant être mis sur la ligne des fiançailles, lorsqu'il a eu lieu en présence de témoins, et doit produire un empêchement, comme celles-ci, qui ne s'étend pas au delà du premier degré.

HONORAIRES.

Honoraires pour les fonctions ecclésiastiques.

1. C'est un principe posé par l'apôtre saint Paul que le prêtre doit vivre de l'autel. Voici ses paroles : *Quis militat suis stipendiis unquam? quis plantavit vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, et de lacte gregis non manducat? Scriptum est enim in lege Moysis : Non alligabis os bovi trituranti. Nunquid de bobus cura est Deo? Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus? Nescitis quoniam qui in sacrario operarunt, quæ de sacrario sunt, edunt? et qui altari deserviunt, cum altari participant? Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* Il est donc incontestable que le ministre a un droit certain à des honoraires pour ses fonctions. Ces honoraires ne sont pas un payement, mais une juste et légitime indemnité du temps et des soins que le prêtre emploie aux fonctions saintes. Les dignités les plus élevées sont rétribuées; dira-t-on pour cela qu'elles vendent ce qu'elles font? Personne ne songera à le dire sérieusement. En recevant un honoraire, le prêtre ne vend pas plus les choses saintes que l'avocat ne vend son talent. Que l'honoraire soit accordé par l'Etat ou par la commune, ou attaché à chaque service, peu importe. Il ne peut point perdre le caractère qui lui est propre. Il serait à désirer que le traitement du clergé fût assez élevé pour qu'il ne fût plus obligé de percevoir un honoraire pour les services particuliers. Ce serait ainsi faire disparaître une partie de l'odieux qu'on fait injustement retomber sur le clergé.

2. L'honoraire pour les services particuliers est ordinairement fixé par un tarif approuvé par le gouvernement. On a un droit strict à la complète exécution de ce tarif; mais il serait très-indécent d'en poursuivre le recouvrement par-devant les tribunaux. Il y aurait injustice à exiger plus que le tarif ne porte. On peut, bien entendu, accepter ce qui est spontanément offert de plus.

Nous finirons cet article par deux citations importantes qui feront comprendre quel est l'esprit de l'Eglise relativement aux honoraires. — Nous lisons dans le Rituel romain : *Illud porro diligenter caveat parochus, ne in sacramentorum administratione aliquid, quavis de causa vel occasione, directe vel indirecte, exigat aut petat; sed ea gratis ministret ut ab omni simoniæ atque avaritiæ suspicione, nedum crimine, longissime absit. Si quid vero nomine eleemosynæ aut devotionis studio, peracto jam sacramento, sponte a fidelibus offeratur, id licite pro consuetudine locorum accipere poterit, nisi aliter episcopo videatur.* (*Ritual. Rom. de Sacramentis*). — Le concile de Trente (*Sess.* 21, *cap.* 1, *de Reform.*) s'est exprimé bien sévèrement sur les évêques qui exigent

ur la collation des ordres : ...stico ordine omnis ava... ...ebet, nihil pro colla... ...num etiam clericalis ...ssoriis aut testimo... ...alia quacumque ...n, episcopi et ...rum ministri

...S MESSES.

...it un usage général dans ...percevoir un honoraire pour ...s prêtres riches aussi bien que ...s ne se font aucun scrupule de le ...ir. Celui qui voudrait détruire cet ...se montrerait réformateur importun. ...illeurs, saint Paul n'a-t-il pas dit que ...tre doit vivre de l'autel? Il faut seule... ...prendre garde de ne pas fausser l'inten... ...e l'Eglise, qui permet qu'on touche un ...aire, mais qui défend de célébrer prin... ...ment pour l'honoraire. Celui qui ne ...presque jamais de messes sans avoir ...l'honoraire devrait craindre qu'il n'y ...lui un peu du Simon le Magicien. Nous ...présenter sur l'honoraire des messes ...nes courtes observations qui pourront ...r le prêtre dans cette partie quotidienne ...devoir.

...On n'est point libre d'exiger pour une ...un honoraire aussi élevé qu'on le ...Si on peut recevoir au delà du tarif, ...l'on offre spontanément, on ne peut ...xiger au delà de ce que la loi du supé... ...ou une coutume légitime accorde : ...davantage, c'est commettre une véri... ...injustice et contracter l'obligation de ...ier. Dans les pays où il n'y a rien de ...par la coutume ni par la loi, on con... ...qu'il est permis de demander ce qui ...au jugement d'un homme sage, donner ...onne partie de la subsistance d'un jour. ...s Collet, *Traité des saints mystères*, ...17, n. 3).

...docteurs conviennent que lorsque la ...ation du saint sacrifice exige une peine ...lérable, le prêtre peut exiger un ho... ...e plus élevé que celui du tarif. S'il ...retarder sa messe jusqu'à midi, ou la ...às quatre heures du matin, ou aller à ...ngue distance pour offrir le saint sa... ..., il est certain que ce travail extraor... ...e mérite une récompense spéciale. — ...levons remarquer que, quoique le prê... ...uisse exiger le prix du tarif pour une ..., il peut se contenter de moins. Mais ...l'il a reçu pour une messe une somme ...re que celle poilé au tarif, il est obligé ...dire tout entière : car on a condamné ...rale de certains casuistes qui préten... ...qu'un prêtre peut réunir plusieurs ...aires insuffisants et dire seulement ...de messes qu'il peut faire d'honoraires ...le tarif. La congrégation du concile de ...e déclare positivement qu'on est obligé ...autant de messes qu'on a reçu d'ho... ...es. Ce n'est pas qu'on ne puisse dire ...eule messe pour plusieurs personnes, lorsqu'elles le demandent : alors on se conforme à leur intention. Mais il est certain qu'on ne peut par une seule messe satisfaire à plusieurs intentions intégralement promises.

Vaincus sur ce point, plusieurs casuistes se sont demandé si le prêtre ne pourrait pas percevoir un honoraire pour le fruit spécial qui lui appartient. Nous avons répondu négativement au mot APPLICATION, n. 2.

3. Il s'est trouvé des hommes exerçant le négoce des messes : ils percevaient certains honoraires, et faisaient dire les messes à un prix moins cher. Cette pratique tient beaucoup de la simonie : aussi elle a été condamnée dans cette proposition par Alexandre VII : *Post decretum Urbani VIII potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minore stipendio, alia parte stipendii sibi retenta.* La congrégation du concile de Trente a même défendu aux administrateurs des fabriques de rien retenir pour les frais du culte sur le prix des fondations de messe. Observons que la fabrique peut bien exiger, avant d'accepter une fondation, qu'il lui soit fait un don pour couvrir les frais qu'elle sera obligée de supporter. Mais une fois que l'honoraire des messes est déterminé, elle ne peut rien retenir sur cet honoraire.

4. L'honoraire une fois reçu impose l'obligation d'y satisfaire; mais quelle est la nature de cette obligation, et comment doit-on la remplir?

Celui qui a accepté un honoraire est obligé *sub gravi* de dire la messe, quand même la somme versée ne serait pas suffisante pour un péché mortel; parce que le fruit du sacrifice est tellement important, que, ne pas dire la messe, c'est faire à la personne un tort considérable. Mgr Gousset croit que si quelqu'un, ayant reçu d'une même personne un grand nombre de messes, pour un mois, par exemple, et les avait dites toutes, à l'exception d'une seule, il ne pécherait pas mortellement, parce que, eu égard à la totalité, une messe n'est pas, dans ce cas, une injure grave, eu égard à la commune estimation des hommes (*Théolog. mor.*, II, n. 298).

5. On doit acquitter les messes dans le temps et de la manière que celui qui offre l'honoraire l'a demandé. S'il a fixé un temps, on doit s'y conformer, à moins d'empêchement légitime, et du consentement présumé de celui qui offre l'honoraire. Cette règle est évidente. S'il n'y a point d'époque fixée, il faut examiner s'il n'y a pas quelque circonstance qui demande que la messe soit dite le plus tôt possible, comme lorsqu'il s'agit d'obtenir le soulagement d'une personne bien malade. S'il n'y a aucune circonstance qui indique qu'il faut dire la messe le plus tôt possible, comme lorsque c'est une messe de mort, les docteurs conviennent communément qu'il faut la dire dans le mois, ou au plus tard dans les deux mois qui suivent. De là on peut conclure qu'à moins d'un consentement exprès ou manifesté par les cir-

constances, on ne doit point accepter d'honoraires de messes qu'on ne pourrait dire qu'après deux mois. Mais lorsque la personne qui les offre donne toute latitude, on peut prendre tout le temps qu'elle accorde. Si elle donne un très-grand nombre de messes, il est certain qu'elle donne le temps de les dire.

6. Lorsqu'un prêtre a promis de dire la messe en un lieu, une église, un autel, il doit accomplir la promesse, à moins d'empêchement légitime. Il doit aussi dire la messe votive qui a été demandée, si la rubrique le permet. Si elle ne le permet pas, il convient de prévenir les personnes peu instruites, et de leur dire que la messe aura la même valeur, selon l'intention qu'elles ont manifestée. Si l'on avait demandé une messe à un autel privilégié, on pense qu'il ne serait pas permis de la dire à un autre autel, parce que ce serait priver le fidèle d'un bien considérable, de l'indulgence qui y est attachée. *Voy.* Messe.

HOROSCOPE.

C'est la prédiction des événements de la vie par l'inspection des astres au moment de la naissance d'une personne. — Cette superstition est de sa nature un péché mortel.

HOSTIE.

Voy. Consécration, n. 7, Communion.

HOTELIER, HOTELLERIE.

Voy. Aubergiste.

HUILES SAINTES.

On distingue trois espèces de saintes huiles : le saint chrême, les saintes huiles simplement nommées, qui servent au baptême, et l'huile des infirmes. Les saintes huiles doivent être consacrées tous les ans, le jour du jeudi saint. Les anciennes ne sont tolérées que jusqu'à la Pentecôte. Il n'est plus permis alors de s'en servir pour l'administration des sacrements ; on ne doit en employer que de nouvelles. Le Rituel romain dit que si les huiles venaient à diminuer notablement, et qu'on craignît de ne pas en avoir assez, il faudrait y ajouter un peu d'huile d'olive commune, mais en moindre quantité, afin que l'huile sainte lui communiquât sa consécration. — Il faut avoir différents vases d'argent ou d'étain, suivant l'ordonnance des lieux, tenus proprement, portant chacun une inscription, afin de ne pas les confondre. La profanation des saintes huiles a été un cas réservé dans plusieurs diocèses. Nous ne doutons pas que celui qui les emploierait à un usage superstitieux ou profane, ne commît un péché mortel; il témoignerait ainsi du mépris pour les sacrements. *Voy.* Baptême, Saint Chrême, Confirmation, Ordre.

HUISSIER.

Nous n'examinerons pas ici en détail tout ce qui regarde les diverses fonctions de ces officiers inférieurs, elles ont été réglées par un décret du 14 juin 1813. Au mot Ajournement, nous avons dit ce que doivent être leurs exploits. *Voy.* aussi Cod. procéd. civ., art. 61, 67; Cod. civ., 1597, 2060, 2276, 2272 ; Cod. pénal, 146.

Le premier devoir d'un huissier est de connaître jusqu'où s'étend son pouvoir, et de savoir toutes les formalités qui concernent les actes de son ministère. Sans cette connaissance, il pourrait faire des actes qui excéderaient son pouvoir, commettre des nullités dans les assignations qu'il donne, les significations qu'il fait, etc. Un huissier ne peut être trop exact sur les formalités. Il y en a un grand nombre de droit étroit et prescrites sous peine de nullité. Les huissiers pèchent quand, par négligence ou par une ignorance coupable, ils manquent à quelque devoir essentiel, et sont tenus de réparer le dommage qui en est la suite. Ils sont encore tenus à restitution quand ils exigent un salaire au-dessus de la taxe fixée par le juge.

HUMILITÉ.

1. L'humilité est regardée par tous les moralistes chrétiens comme la reine de toutes les vertus. Le monde ne lui accorde pas tant d'honneur : il la regarde comme un moyen d'arrêt dans la voie du progrès. C'est là une très-grave accusation ; elle n'a pu prendre sa source que dans l'ignorance, car la véritable humilité est plutôt une source de progrès qu'un point d'arrêt.

Nous bien connaître nous-mêmes et nous estimer à notre juste valeur, voilà toute l'humilité. Un homme véritablement humble est donc celui qui a sondé son être tout entier, mesuré ses forces et ses faiblesses, compris ce qu'il renferme de vertu et de vice, de perfection et d'imperfection, et qui s'est équitablement jugé en conséquence de cette connaissance.

La connaissance de soi, recommandée par tous les philosophes, est donc le fondement de l'humilité. — Qu'étais-je il y a quelques années? que serai-je dans quelques jours? Qu'est-ce que la vie, comparée à l'éternité? Que suis-je dans l'immensité? Qu'est-ce que je possède de mon propre fonds? — La réponse à toutes ces questions est bien humiliante pour l'homme! Il y a quelques années, je n'étais pas ; dans quelques jours, je ne serai plus. La vie la plus longue, à côté de l'éternité, est moins qu'une goutte d'eau à côté de la mer. Je suis moins, dans la vaste étendue du monde, qu'un grain de poussière à côté de la terre. De moi-même je n'ai rien; mon esprit est couvert de ténèbres, mon cœur soumis à la corruption, mon corps condamné à tomber en poussière.

2. Ces seules considérations justifient la profonde humilité des saints. — Ils s'estimaient peu : et comment s'estimer beaucoup, lorsqu'on est si peu de chose? — Ils acceptaient la bassesse et l'humiliation sans plainte et sans murmure. Notre condition sur la terre est si misérable, que ce serait folie de méconnaître notre néant. Nous rions de la grenouille qui veut se faire plus grosse que

ıf, elle est moins ridicule que l'homme éconnalt sa propre misère. — Ils se ent avec mépris. Mais qu'est-ce que le e l'homme? Qu'y trouvons-nous? Des res, des passions, des vices, des pé- des bassesses. Tout cela n'est-il pas de mépris? — Ils ont aimé que leur se fût connue. Je sais que c'est là un sacrifice, un sacrifice héroïque. Ce- nt ce n'est que de la justice : car, si ces et nos défauts sont inconnus, les urs et les hommages qu'on nous rend ındés sur une fausse appréciation. L'es- ju'on nous accorde est donc usurpée. r que tous nos vices soient connus, lésirer que justice nous soit rendue. — lès saints ont aimé et recherché les mé- En cela il n'y a encore que de la jus- car, si l'homme, de son propre fond, jue misère, abjection, néant, bien plus, est que corruption et iniquité, il mérite méprisé. Aimer et rechercher les mé- c'est donc vouloir être traité selon son e.

Voilà tous les degrés d'humilité parcou- ır les saints et proposés par la religion nous servir de règle dans l'estime de mêmes. Un homme qui se connaît bien, i a la force d'admettre les conséquen- ıi suivent de cette connaissance, ne re- levant aucun degré d'humilité. Il n'ac- les compliments que comme de bien- nts mensonges, ou comme une erreur s sur l'ignorance de son être.

;ardant l'abjection comme le partage nature, le chrétien choisit volontiers es états humbles, parce qu'ils sont en rt avec sa condition. Il est heureux de ir cet abaissement légitime pour Dieu, lans sa souveraine sagesse, a ainsi tout ıné.

imement persuadé de sa bassesse, me véritablement vertueux se traite rmément à l'opinion qu'il s'est faite de ıérite. Il parle de lui en termes humbles : nt les seuls qui puissent le caractériser. cherche ni à relever ses qualités, ni à r ses défauts. Il se donne pour ce qu'il ıns affectation et sans honte.

rsque le monde dévoile quelques-uns de éfauts, il n'en est point affligé, à moins n'y ait du scandale; il ne perd ni la ni le calme. Il reconnaît que c'est la s qui est dévoilée.

l reçoit de mauvais traitements, s'il en- des paroles de mépris, il se justifie avec grande modération s'il ne les mérite pas; n est digne, il les accepte en silence, ınt que pour d'autres fautes il mérite ns grands outrages.

Voilà les sentiments d'humilité de tout ne qui se connaît bien. Pour faire mieux ırtir les caractères de l'humilité, il est ssaire de mettre l'appréciation de nous- es à côté de l'appréciation que nous fai- des autres. L'orgueil se manifeste sur- dans les comparaisons.

y a des points de vue où nous l'empor- évidemment sur le prochain. Il n'y a rien de contraire à l'humilité à reconnaître notre supériorité sous ces points de vue. Un savant peut dire sans orgueil qu'il a plus de connaissances que celui qui n'a pas reçu d'instruction. Si nous étions capables de juger toutes les qualités, tous les mérites de deux hommes, nous pourrions dire quel est celui dont la somme de mérites l'emporte sur celle de l'autre. Une telle appréciation est impossible; nous ne pourrons jamais connaître toute la richesse, ni toute la misère d'une âme; nous ne pourrons évaluer sûrement la bonté du cœur, la force des habitudes et des inclinations, le nombre et la valeur des victoires et des défaites. Aucun mortel ne peut donc dire absolument : Je vaux mieux que cet homme ; ce qu'il peut dire, c'est qu'il n'est pas coupable de tel abominable crime, que sous ce rapport il lui est supérieur. En est-il de même des autres rapports qui lui sont inconnus? Il serait téméraire de l'affirmer.

Ainsi l'humilité n'est que l'alliance de la vérité et de la justice appliquée à nous-mêmes et au prochain. Voilà ce qui explique les maximes des saints sur l'humilité. Nous n'en connaissons aucune que nous ne puissions expliquer par les considérations que nous venons de présenter. Si quelques-uns sont allés au delà de la vérité, c'est une pieuse extravagance, respectable dans son motif, mais condamnable aux yeux de la raison.

5. L'idée que nous venons de donner de l'humilité suffit pour faire taire les vaines déclamations des philosophes contre cette vertu. Non, elle n'est ni une dégradation de la nature humaine, ni un point d'arrêt dans la voie du progrès. Nous serions regardés comme des téméraires, si nous disions que l'humilité bien comprise est une source de perfectionnement. Rien ne nous paraît plus évident ; car l'homme, convaincu de ce qu'il est, de sa misère, de sa bassesse, de ses besoins, de sa pauvreté; qui, d'un autre côté, a le sentiment de sa grandeur primitive et de sa destination, cet homme sent la nécessité de marcher. Pour être humble, il n'est pas aveugle; il voit le but vers lequel il doit tendre. La connaissance de sa faiblesse ne le décourage pas, il sait qu'il a reçu du ciel une force qui s'accroît par l'exercice. La connaissance de sa faiblesse sert seulement à tempérer sa présomption, et l'engage à suivre avec soin les lois de la prudence.

Ainsi l'humilité commande l'action ; elle ordonne de marcher dans la voie du progrès, parce qu'elle en fait sentir le besoin ; l'humilité assure le progrès, parce qu'elle fait prendre les mesures convenables pour l'obtenir. C'est donc une calomnie d'avancer que l'humilité est contraire à la recherche honorable de la fortune, de l'honneur, de la gloire. Elle est, pour celui qui sait la comprendre, un mobile de tous les développements rationnels.

6. L'humilité commande à une multitude de vertus qui répondent à quelques-unes de ses formes. Toutes les vertus qui sont di

domaine de la tempérance sont liées à l'humilité. Il y en a cependant quelques-unes qui ont avec elle une union plus intime : ce sont la douceur et la modestie.

La douceur. — Jésus-Christ dans son Evangile associe la douceur à l'humilité. Et en effet, les hommes sincèrement humbles sont essentiellement charitables, et par conséquent civils, affables, complaisants, honnêtes, officieux. Ils ne savent ce que c'est que blesser le prochain, ni en paroles, ni en actions. Ils se rappellent que Jésus-Christ était le plus doux des hommes.

La modestie. — L'âme humble est essentiellement modeste : pénétrée de sa bassesse et de son néant, de sa faiblesse et de son inclination au mal, elle prend le plus grand soin de régler tout son extérieur avec une grande bienséance. Elle évite la légèreté dans ses regards, l'inconsidération dans ses paroles, l'indécence dans ses habits, l'affectation et la nonchalance dans sa démarche et dans la tenue du corps. Tels sont précisément les caractères de la modestie, que le sage ne peut trop méditer.

HYPERDULIE.

C'est le culte rendu à la sainte Vierge. *Voy.* Adoration.

HYPOCRISIE.

L'hypocrisie est une espèce d'orgueil secret qui, dans l'espérance de s'attirer l'estime des hommes, emprunte les dehors de la vertu pour paraître homme de bien, sans l'être effectivement.

Il n'est point de vice contre lequel Jésus-Christ se soit plus fortement élevé que contre l'hypocrisie. Chacun a dans son esprit ces traits vifs et perçants lancés contre les pharisiens qu'il compare à des sépulcres blanchis, dont le dehors est brillant, et dont le dedans ne renferme que corruption et pourriture. Aussi saint Jérôme déclare-t-il formellement que c'est un moindre mal de pécher ouvertement que de contrefaire la sainteté (*Hier. in Isa.* vi). Nous ne pouvons donc douter que l'hypocrisie ne soit de sa nature un péché mortel; mais il est difficile de déterminer quand il y a matière suffisante pour un péché mortel. Nous allons indiquer les principaux degrés d'hypocrisie, avec la nature du péché qui y est attaché.

1° Il y en a qui se parent au dehors du manteau de la vertu, afin de ne pas scandaliser leurs frères. Le motif est bon, mais le principe est mauvais. Saint Thomas met cette hypocrisie sur la même ligne que le mensonge officieux : elle n'est donc qu'un péché véniel.

2° On doit porter le même jugement de celui qui se pare des dehors de la vertu, afin de se conserver une bonne réputation. Quoique le motif soit moins bon que le précédent, nous pensons qu'il n'y a encore ici qu'un péché véniel.

3° Il y en a qui affectent au dehors une grande vertu, afin de cacher plus aisément leurs vices et de s'entretenir avec moins de risque dans une passion criminelle. Cette espèce d'hypocrisie est certainement mortelle; car le motif est mortellement mauvais.

4° Il y a enfin des hypocrites qui prennent les dehors de la plus grande piété, afin de faire passer de pernicieuses doctrines. C'était le vice des jansénistes ; ils affectaient en public une grande sévérité qui était bien démentie en secret. Vos discours m'effraient, disait-on de l'un, mais votre conduite me rassure. Lorsque c'est avec un dessein bien arrêté de faire accepter une doctrine réprouvée par l'Eglise, qu'on se pare du manteau de la vertu, l'hypocrisie est certainement mortelle. Il ne faut pas donner ce nom ni cette gravité à la légèreté de certains prédicateurs qui parlent consciencieusement, et qui malheureusement démentent leurs discours par leur conduite. L'orgueil est si fortement ancré dans notre nature, qu'il est bien difficile qu'il ne perce quelque part !

HYPOTHÈQUE.

1. L'hypothèque a son origine toute naturelle dans les engagements dont l'exécution peut dépendre des biens; car la plus grande force des obligations et la plus parfaite fidélité de ceux qui sont obligés seraient inutiles s'ils étaient sans biens, et la sûreté même sur ceux qui ont des biens ne serait pas entière, si l'hypothèque ne les affectait; parce que, se dépouillant de leurs biens, ou par des donations, ou par des ventes, ou par d'autres titres, les biens aliénés n'étant plus à eux, ceux envers qui ils seraient obligés n'auraient plus de ressources, s'ils n'avaient le droit de suivre ces biens aliénés en quelques mains qu'ils pussent passer. C'est par l'usage de l'hypothèque qu'on a établi ce droit. Nous divisons cet article en onze paragraphes : 1° de la nature de l'hypothèque et des biens qui en sont susceptibles; 2° de l'hypothèque légale; 3° de l'hypothèque judiciaire; 4° de l'hypothèque conventionnelle; 5° du rang des hypothèques entre elles; 6° du mode de l'inscription des priviléges et des hypothèques ; 7° de la radiation et de la réduction des hypothèques; 8° des effets des priviléges et des hypothèques contre les tiers détenteurs; 9° de l'extinction des priviléges et des hypothèques ; 10° du mode de purger les propriétés des priviléges et des hypothèques; 11° de la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

§ 1er. *De la nature des hypothèques et des biens qui en sont susceptibles.*

2. Voici les dispositions du Code civil.

2114. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. — Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. — Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. (C. *indivis.*, 1222 s.; *effets*, 2166 s.; *extinction*, 2180 s.)

2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

2116. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. (C. 2121 s.) — L'hypothèque judiciaire est

ui résulte des jugements ou actes judiciaires. 23.) — L'hypothèque conventionnelle est celle)end des conventions et de la forme extérieure les et des contrats. (C. 2124 s.)

}. Sont seuls susceptibles d'hypothèques, 1° ns immobiliers qui sont dans le commerce, et accessoires réputés immeubles; (C. 517 s.) ufruit des mêmes biens et accessoires pendant)s de sa durée. (C. *access.*, 552 s.; *usufr.*, 578) *llior.*, 2133, 2134; *expropr.*, 2204.)

ıs observerons sur cet article, que si nmeubles par destination venaient à éparés de l'objet qui les immobilisait, viendraient meubles et ne seraient plus héqués. Ainsi le propriétaire d'une vend ses ruches qui sont transportées rs; alors cesse l'hypothèque sur ces s. Cependant la Cour de cassation, 4 1817, a décidé qu'après la mort du proire les immeubles par destination et héqués comme tels ne peuvent être its de leur destination, et que s'ils l'é-, l'hypothèque ne les suivrait pas i.

). Les meubles n'ont pas de suite par hypo-. (C. *meubles immobilisés*, 522 s.)

). Il n'est rien innové par le présent Code aux itions des lois maritimes concernant les navibâtiments de mer. (Co. 190 s.)

§ 2. *De l'hypothèque légale.*

L'hypothèque légale est celle qui résulte loi (*Art.* 2117).

1. Les droits et créances auxquels l'hypothè-gale est attribuée, sont : ceux des femmes s sur les biens de leur mari; (C. 1467 s., ., 1503, 1510, 1514, 1515 s., 1520 s., 1531, ., 1579), ceux des mineurs et interdits, sur ens de leur tuteur ; (C. 469 s., 509 ; *aliénés*, L. 1838, *art.* 34, *App.*), ceux de l'Etat, des com-et des établissements publics, sur les biens eceveurs et administrateurs comptables. (C. *pub.*, 2098; *leur rang*, 2135 s.; *inscript.*, 2153 *rge*, 2195 s., *créanciers et légataires*, 873,

2. Le créancier qui a une hypothèque légale exercer son droit sur tous les immeubles ap-tant à son débiteur, et sur ceux qui pourront)partenir dans la suite, sous les modifications ront ci-après exprimées. (C. *réduct.*, 2140 s., Co. 563.)

t article dit que les biens à venir aussi hypothéqués. De là il suit que les uêts de la communauté vendus par le sont grevés de l'hypothèque légale en-s mains du tiers possesseur. Il y a ce-ant une exception au principe, c'est ue le mari a été commerçant durant le age. L'hypothèque de la femme est ré-par l'art. 563 du Code de commerce. FAILLITE.

§ 3. *De l'hypothèque judiciaire.*

L'hypothèque judiciaire est celle qui ré-des jugements et actes judiciaires (*Cod. art.* 2118).

3. L'hypothèque judiciaire résulte des juge-, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ovisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. ésulte aussi des reconnaissances ou vérifica-faites en jugement, des signatures apposées à cte obligatoire sous seing privé. (Pr. *vérific. d'écrit.*, 193 s.) — Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées. — Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. (Pr. 1020 s.) — L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. (C. *disposit. anal.*, 2122, 2128 s.; *réduct.*, 2161 s.; Pr. *vérific. d'écrit.*, 193 s.; *jugem. en pays étr.*, 546; *enchères*, 834 s.; I. Cr. 121.)

§ 4. *De l'hypothèque conventionnelle.*

5. Dispositions du Code civil.

2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. (C. 128, 217, 457, 1124 s., 1305 s., 1421, 1428, 1449, 1507 s., 1535, 1538, 1554, 1594, 1598 s., 1988, 2059; Co. 6, 7, 446 s.)

2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. (C. *rapport*, 865; *réduct.*, 929; *retour.*, 952; *révoc.*, 954, 958, 963; *condit. susp.*, 1181 s.; *résolut.*, 1183 s., 1654; *rescis.*, 1304 s., 1674 s.; *réméré*, 1659 s.; *inscript. p. une val. estim.*, 2132.)

2126. Les biens des mineurs, des interdits et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements. (C. 128, 457 s., 484, 499, 509, 513; Co. 6, 7.)

2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. (L. 25 *ventôse an* XI, *art.* 1, 9 s.; Pr. *enchères*, 834.)

Un acte sous seing privé, reconnu par toutes les parties et déposé chez un notaire, devient authentique. Dès lors aussi devient valide l'hypothèque conventionnelle conférée par l'acte originairement sous seing privé.

2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. (C. *jug. en pays étr.*, 2123 *et la note*; Pr. 546; *enchères*, 834.)

2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque. — Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. (C. 1130; *secus*, 2122, 2123, 2130 s.; *discuss. inad.*, 2171.)

2130. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions. (C. *réduct.*, 2161 s.)

2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à pré-

sent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. (C. 1188.)

2132. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu. (C. *hypoth. condit.*, 2125 ; *inscript.*, 2148 4° ; *radiat.*, 2159 ; *réduct.*, 2163.)

2133. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. (C. *immeubles*, 517 s.; *accessoires*, 522 s., 552 s., 2118.)

§ 5. *Du rang des hypothèques entre elles.*

6. Dispositions du Code civil.

2134. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant. (C. 2106, 2113; *inscript.*, 2146 s.; Pr. 834 ; Co. 490 ; I. Cr. 121.)

2135. L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, 1° au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; 2° au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. (Co. 563, 564.) — La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. — Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. (C. *hypoth. lég.*, 2121 ; *purge*, 2193 s.) — Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. — Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps. (C. 2154 *et la note ; stellionat*, 2059, 2137 s.; *purge*, 2190 s.; *domm.-int.*, C. 1142, 1149; Pr. 126, 132.)

2137. Les subrogés-tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions. (C. 420 s., 2142, 2194; *domm. et int.*, 1142, 1149; Pr. 126, 132.)

2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens. (C. 2194 s.)

2139. Pourront les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs. (C. 2194 s.)

2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription. (C. 2122, 2136.)

2141. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles. (C. 407 s., 2122, 2136.)

2142. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé-tuteur ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

2143. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. — La demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille. (C. 407 s., 420 s., 2122, 2162, 2164 s.; Pr. 882 s.)

Le jugement doit être rendu en la forme contentieuse (*C. cass.*, 8 *juin* 1834).

2144. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme. (C. 2140, 2162, 2164 s.)

2145. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur de la République, et contradictoirement avec lui. — Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. (C. *f. des actions*, 2156, 2157 s.; Pr. 83 s., 885 s.)

§ 6. *Du mode de l'inscription des priviléges et des hypothèques.*

7. L'inscription a pour objet la manifestation de l'hypothèque aux yeux des tiers. Elle seule donne à celle-ci le complément de son existence légale. Elle établit le rang entre les hypothèques, suivant les principes établis au paragraphe précédent.

2146. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. — Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. (C. 2106, 2134 s.: *dél. p. délibérer*, 797 s.; *extinct.*, 2180; *purge*, 2194 s.; *conservat.*, 2197, 2199 s., Co. *faillite*, 446 s., 490; Pr. *délai*, 834.) (*Com.* 448, 490). *Voy.* FAILLITE.

2147. Tous les créanciers inscrits le même jour

nt en concurrence une hypothèque de la date, sans distinction entre l'inscription du et celle du soir, quand cette différence serait ée par le conservateur. (C. 2200, *disp. an.*,

. Pour opérer l'inscription, le créancier re- te, soit par lui-même, soit par un tiers, au vateur des hypothèques, l'original en brevet expédition authentique du jugement ou de qui donne naissance au privilége ou à l'hy- ue. — Il y joint deux bordereaux écrits sur timbré, dont l'un peut être porté sur l'expé- du titre : ils contiennent, (C. *hypoth. judic.*, *conventionn.*, 2129 ; *lég.*, 2153 s.; *conserv.*,) 1° les nom, prénoms, domicile du créan- profession, s'il en a une, et l'élection d'un le pour lui dans un lieu quelconque de l'ar- ement du bureau ; (C. *domicile*, 111, 2152.) nom, prénoms, domicile du débiteur, sa pro- s'il en a une connue, ou une désignation in- lle et spéciale, telle, que le conservateur reconnaître et distinguer dans tous les cas du grevé d'hypothèque; 3° la date et la na- titre; 4° le montant du capital des créances ées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, s rentes et prestations, ou pour les droits els, conditionnels ou indéterminés, dans les cette évaluation est ordonnée; comme aussi ant des accessoires de ces capitaux, et l'épo- l'exigibilité; (C. 2153, 2163 s.) 5° l'indication èce et de la situation des biens sur lesquels d conserver son privilége ou son hypothè- Cette dernière disposition n'est pas néces- ns le cas des hypothèques légales ou judi- : à défaut de convention, une seule inscrip- ur ces hypothèques, frappe tous les immeu- mpris dans l'arrondissement du bureau.

y avait aussi des formalités de nature ouvoir connaître la position hypothé- lu débiteur, l'inscription serait nulle. sion ne serait pas essentielle.

. Les inscriptions à faire sur les biens d'une e décédée pourront être faites sous la sim- gnation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 icle précédent. (Pr. *disp. anal.*, 447.)

. Le conservateur fait mention, sur son re- du contenu aux bordereaux, et remet au re- , tant le titre ou l'expédition du titre, que bordereaux, au pied duquel il certifie avoir scription. (C. *conservat.*, 2197 s., 2202 s.; Pr.

. Le créancier inscrit pour un capital produi- térêt ou arrérages, a droit d'être colloqué eux années seulement, et pour l'année cou- au même rang d'hypothèque que pour son ca- ans préjudice des inscriptions particulières à , portant hypothèque à compter de leur date, s arrérages autres que ceux conservés par la e inscription. (C. 2197 s., 2202 s.)

. Il est loisible à celui qui a requis une ins- , ainsi qu'à ses représentants, ou cession- par acte authentique, de changer sur le re- les hypothèques le domicile par lui élu, à la d'en choisir et indiquer un autre dans le arrondissement. (C. 2148 1.)

. Les droits d'hypothèque purement légale t, des communes et des établissements pu- r les biens des comptables, ceux des mineurs rdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur oux, seront inscrits sur la représentation de ordereaux contenant seulement, (C. 2121.) om, prénoms, profession et domicile réel du r, et le domicile qui sera par lui, ou pour dans l'arrondissement; (C. 2148.) 2° les rénoms, profession, domicile, ou désignation du débiteur; 3° la nature des droits à con- server, et le montant de leur valeur quant aux ob- jets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéter- minés (C. *secus*, 2148.)

2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. (C. 2146.)

On ne compte pas le jour de l'inscription pour le renouvellement. Ainsi une hypothè- que prise le 30 décembre 1840 pourra être renouvelée le 30 décembre 1850.

2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypo- thèques légales, pour l'inscription desquelles le con- servateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. (C. 1593, 2108, 2121 ; Pr. 834 s.)

2156. Les actions auxquelles les inscriptions peu- vent donner lieu contre les créanciers, seront inten- tées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur leur registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. (C. 111, 2145, 2148, 2153, 2159; *purge*, 2183, 2185 ; Pr. 832 s.)

§ 7. *De la radiation et de la réduction des inscrip- tions.*

8. 1° Radiation.

2157. Les inscriptions sont rayées du consente- ment des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. (C. *consent.*, 1109 s., 1124 s., 2180 2° ; *chose j.*, 1351 ; *restrict.*, 2145 s.; *radiat.*, 2160 s.; Pr. 548 s.)

Le consentement doit être donné par acte authentique par des personnes ayant capa- cité pour contracter.

2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consente- ment, ou celle du jugement. (Pr. 772.)

2159. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou in- déterminée, sur l'exécution ou liquidation de la- quelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribu- nal ; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. (C. 2132, 2156 ; Pr. 171 ; *comptables*, L. 16 *sept.* 1807, *art.* 15.) — Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tri bunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécutio entre eux. (C. 111, 1134 ; Pr. 7.)

2160. La radiation doit être ordonnée par les tri- bunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypo- thèque sont effacés par les voies légales. (C. 2157, 2180 ; Pr. 772, 774. L. 16 *sept.* 1807, *art.* 15.)

9. 2° Réduction. — En accordant la réduc- tion à celui dont la propriété est grevée d'hy- pothèque, la loi a voulu lui conserver la li- bre disposition des biens inutiles à la ga- rantie hypothécaire. La réduction n'est point admise en matière d'hypothèque conven-

tionnelle, parce que l'hypothèque fait partie de la convention. Voici les dispositions du Code civil concernant la réduction.

2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2159. — La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. (C. 1134, 2122, 2123, 2124, 2131, 2143 s.)

2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

2163. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. (C. 2125, 2132, 2148 4°.)

2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte. (C. 1353.)

2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements. (*Dessèchement de marais ;* L. 16 *sept.* 1807, *art.* 23.)

§ 8. *Des effets des priviléges et des hypothèques contre les tiers détenteurs.*

10. L'hypothèque a pour but de donner au créancier une garantie sur les biens du débiteur. Celui-là peut les suivre partout où ils se trouvent.

2166. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. (C. *priv.*, 2106 s., 2134 s., 2146 s., 2198 ; *distrib.*, 2218; Pr. 749 s., 834 s., 991 s.)

Lorsqu'il y a plusieurs hypothèques, les unes générales, les autres spéciales, si la générale les domine toutes, elle doit prendre d'abord sur les biens non hypothéqués, ensuite sur les biens hypothéqués, soit généralement, soit spécialement, depuis la plus récente inscription, en remontant ainsi jusqu'à l'extinction complète de la dette.

2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. (C. *délaiss.*, 2172; *purge*, 2181 s., 2193 s.)

2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. (C. 2169 s., 2172 s., 2178.)

2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. (C. *délaiss.*, 2172 s.; *purge*, 2183 ; *expropr.*, 2204, 2213, 2215 ; Pr. 673 s.)

2170. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre du *Cautionnement :* pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. (C. 1370 s., 2021 s.)

2171. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. (C. *priv.*, 2103, 2104 s., *hypoth. spéc.*, 2129 ; *mineur*, *interd.*, 2206 s.)

2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. (C. *capacité*, 2124.)

Voy. ABANDON.

2173. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi la condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. (C. 2168 s.; Pr. *adjudic.*, 706.)

2174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal. — Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. (C. *curateur*, 812; *expropr.*, 2204.)

2175. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité, mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. (C. 861 s., 1382, 1631 s.)

2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. (C. *command.*, 2169, 2217 ; Pr. 397.)

2177. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. (C. 703, 704.) — Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé. (C. 2134.)

2178. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur princi-

. 611, 874, 1020, 1024, 1251, 1625 s.; *comp.*

'. Le tiers détenteur qui veut purger sa pro-
en payant le prix, observe les formalités qui
ablies dans le chapitre VIII du présent titre.
31 s., 2193 s.)

: l'extinction des priviléges et des hypothèques.

Dispositions du Code civil.

'. Les priviléges et hypothèques s'éteignent :
l'extinction de l'obligation principale; (C.
2° par la renonciation du créancier à l'hypo-
; (C. 2157 s.) 3° par l'accomplissement des
tés et conditions prescrites aux tiers déten-
our purger les biens par eux acquis; (C. 2181
3 s.) 4° par la prescription. (C. 2219 s., 2236
2 s., 2251 s.) — La prescription est acquise
teur, quant aux biens qui sont dans ses mains,
temps fixé pour la prescription des actions
nent l'hypothèque ou le privilége. (C. 2260
Quant aux biens qui sont dans la main d'un
étenteur, elle lui est acquise par le temps ré-
r la prescription de la propriété à son profit:
cas où la prescription suppose un titre, elle
mence à courir que du jour où il a été trans-
r les registres du conservateur. (C. 2262,
, *transcript.*, 2181.) — Les inscriptions pri-
le créancier n'interrompent pas le cours de
cription établie par la loi en faveur du débi-
du tiers détenteur. (C. 2154, 2242 s.)

premier mode d'extinction suit de ce
pe : l'hypothèque n'étant qu'une obli-
accessoire, elle doit s'éteindre avec
ıcipale. Au mot OBLIGATION, n° 28 et
nous avons fait connaître les différents
d'extinction des obligations.

second mode résulte de ce que chaque
nne capable de contracter peut renon-
ses droits. Pour renoncer, il faut donc
pacité de contracter.

roisième mode est une conséquence de
e nous dirons dans l'article suivant.

quatrième mode vient du pouvoir de la
iption. *Voy.* PRESCRIPTION.

*u mode de purger les propriétés des priviléges
et des hypothèques.*

I.

. Les contrats translatifs de la propriété
ubles ou droits réels immobiliers, que les
tenteurs voudront purger de priviléges et hy-
ues, seront transcrits en entier par le con-
ur des hypothèques dans l'arrondissement du-
biens sont situés. — Cette transcription se
: un registre à ce destiné, et le conservateur
nu d'en donner reconnaissance au requé-
C. *transcript.*, 2108; *hypoth. lég.*, 2193 s.,
., 2196 s., 2199 s.; Pr. 834.)

. La simple transcription des titres translatifs
riété sur le registre du conservateur ne purge
hypothèques et priviléges établis sur l'im-
. — Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que
riété et les droits qu'il avait lui-même sur la
endue : il les transmet sous l'affectation des
priviléges et hypothèques dont il était chargé.
9, 2125, 2166.)

. Si le nouveau propriétaire veut se garantir
t des poursuites autorisées dans le chapitre
résent titre, il est tenu, soit avant les pour-
soit dans le mois, au plus tard, à compter de
ière sommation qui lui est faite, de notifier
éanciers, aux domiciles par eux élus dans
scriptions (C. 2148 1°, 2152, 2169, 2193 s.;
Pr. 832, 835; T. 29, 143.) — 1° extrait de son titre,
contenant seulement la date et la qualité de l'acte,
le nom et la désignation précise du vendeur ou du
donateur, la nature et la situation de la chose ven-
due ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la
dénomination générale seulement du domaine et des
arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et
les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'é-
valuation de la chose, si elle a été donnée; (C. *ven-
tilat.*, 2192.) — 2° Extrait de la transcription de
l'acte de vente; (C. 2181, 2196.) — 3° un tableau
sur trois colonnes, dont la première contiendra la
date des hypothèques et celle des inscriptions; la
seconde, le nom des créanciers; la troisième, le
montant des créances inscrites. (C. 2148 1°, 2196.)

2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par
le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-
champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à
concurrence seulement du prix, sans distinction des
dettes exigibles ou non exigibles. (C. 1188, 2167 s.)

2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette
notification dans le délai fixé, tout créancier dont le
titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble
aux enchères et adjudications publiques; à la charge,
1° que cette réquisition sera signifiée au nouveau
propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la
notification faite à la requête de ce dernier, en y
ajoutant deux jours par cinq myriamètres de dis-
tance entre le domicile élu et le domicile réel de
chaque créancier requérant (Pr. *comparez*, 1033);
— 2° qu'elle contiendra soumission du requérant, de
porter ou faire porter le prix à un dixième en sus
de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou
déclaré par le nouveau propriétaire; 3° que la
même signification sera faite dans le même délai au
précédent propriétaire, débiteur principal; 4° que
l'original et les copies de ces exploits seront signés
par le créancier requérant, ou par son fondé de pro-
curation expresse, lequel, en ce cas, est tenu de
donner copie de sa procuration (C. 1997); 5° qu'il
offrira de donner caution jusqu'à concurrence du
prix et des charges. (C. 2040, 2041; Pr. 518 s.) —
Le tout à peine de nullité. (C. *désistement*, 2190;
ventilat., 2192; Pr. *surench.*, 708 s., 832 s., 834;
nullité, 1029; Co. 573; T. 63.)

2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis
la mise aux enchères dans le délai et les formes
prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définiti-
vement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou dé-
claré par le nouveau propriétaire, lequel est, en
conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque,
en payant ledit prix aux créanciers qui seront en
ordre de recevoir, ou en le consignant. (C. 1257,
2180 3°; Pr. 835.)

2187. En cas de revente sur enchères, elle aura
lieu suivant les formes établies pour les expropria-
tions forcées, à la diligence soit du créancier qui
l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. — Le
poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé
dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à
laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire
porter. (C. *expropr.*, 2204; Pr. *surench.*, 708 s.,
832 s., 836 s.; Co. 573.)

2188. L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de
son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au
donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son
contrat, ceux de la transcription sur les registres du
conservateur, ceux de notification et ceux faits par
lui pour parvenir à la revente. (C. *dispos. anal.*,
1630, 1699.)

2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve
l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier
enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le
jugement d'adjudication.

2190. Le désistement du créancier requérant la
mise aux enchères ne peut, même quand le créan-

cier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque payement. (C. *garantie*, 1625 s., 2192.)

2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre. — Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. (C. 2183, 2185, 2191, 2211.)

II.

2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis. (C. 2121, 2135 s., 2153, 2181.)

2194. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé-tuteur, qu'au procureur de la République près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps les femmes, les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le procureur de la République, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle. (C. 2059, 2135, 2136 s., 2146 s., 2183.)

2195. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur. — S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payé aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence. — Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun payement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. (C. 2134, 2135.)

§ 11. *De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.*

Voy. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

I

IDÉES.

Nous devons juger de la responsabilité morale des idées d'après les règles qui fixent l'imputabilité des pensées. *Voy.* PENSÉES.

IDOLATRIE.

C'est un péché par lequel on rend aux créatures l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu. — Dans la partie dogmatique de ce Dictionnaire sont résolues toutes les questions philosophiques et scientifiques qui concernent l'idolâtrie. Nous avons seulement à examiner ici la nature de ce péché, et à tracer une règle de conduite à celui qui pourrait encore se trouver contraint d'honorer les idoles.

Rendre aux créatures l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul, c'est les substituer à la place de la Divinité. C'est un acte d'usurpation effrayante, qui ne peut admettre de légèreté de matière. Si nous traitons comme un crime digne des derniers supplices l'attentat porté contre le pouvoir souverain, n'est-il pas mille fois plus criminel celui qui va jusqu'au trône de Dieu pour le renverser et substituer à sa place une vaine idole ? Il est peu de crimes qui aient été plus sévèrement poursuivis dans l'Ancien Testament que celui-ci; à chaque page les écrivains sacrés s'attachent à en faire sentir la gravité (*Exod.* XX; *Deuteron.* V; *Psal.* CV; *Isa.* I et XLI; *Jerem.*, II et XVI; *Ezech.* VI et XIV; *Ose.* VIII; *Amos*, II; *I Reg.* XV, etc.).

Pour bien caractériser l'idolâtrie nous devons en distinguer de deux espèces, l'une intérieure et l'autre extérieure. — Le péché intérieur d'idolâtrie emporte nécessairement deux choses : la volonté, 1° de rendre par ses actions ou ses pensées aux créatures le culte qui appartient à la Divinité; 2° de le rendre comme à Dieu et comme appartenant à Dieu seul. — Si ce n'était pas là l'intention de celui qui honore une idole, si dans sa pensée elle était au-dessous de la Divinité, ce ne serait plus une idolâtrie proprement dite. S'il y avait excès dans les honneurs qui

t rendus, ce serait un péché d'un autre.

...olâtrie extérieure consiste à rendre ...réatures des hommages extérieurs ... appartiennent qu'à Dieu. Les actes ... quels on peut rendre aux créatures ...nneurs divins peuvent être rangés en ...lasses : les uns sont par leur nature ...ivement réservés à la Divinité ; tel est ...ifice. Offrir un sacrifice à une idole, ...onc faire acte d'idolâtrie. — Les au... sont pas exclusivement réservés à ...nité; mais dans quelques circonstan... sont dans l'opinion une attestation ...econnaît une créature pour un Dieu. ...tait chez les païens l'action de brûler ...cens devant une idole, c'était en re...tre la divinité. — Il y a enfin des ac...on fait indifféremment pour Dieu et ...s hommes; tels sont les saluts, etc. ...tion seule peut les élever jusqu'à un ...dolâtrie.

... un principe incontestable qu'il faut ...ubir la mort que de faire une action ... de sa nature un hommage réservé à ...ité seule. Les premiers chrétiens nous ...é la conduite à tenir : ils mouraient ...ésiter. Quant aux actions qui sont ...ées pour honorer Dieu et les créatu... dans une circonstance donnée, elles ...t passer aux yeux de la multitude ...un hommage divin rendu aux idoles, ...rait pas permis de les faire. Si, après ...tissement préalable, le sens de l'ac...it compris généralement, il n'y aurait ...e d'idolâtrie extérieure. Dans leurs ...s de Chine les jésuites approuvèrent ...e rendu aux morts, regardé comme ...que par quelques personnes. Nous ... qu'après un avertissement préala... pouvaient sans péché tolérer les hon...endus par les Chinois à leurs morts. ...t tracé dans plusieurs articles de ce ...naire la conduite qu'on doit tenir ... temps de persécution, nous n'avons ...revenir. *Voy.* FOI, PERSÉCUTION.

IGNORANCE.

... péché du premier homme a fait d'é... ravages ; il a répandu sur notre es... ténèbres bien épaisses, effacé en nous ...aissance de vérités bien importantes. ...uelque profondes que soient les bles...ne nous a faites le péché, il n'a point ...nent éteint notre raison, quoiqu'il ...xtrêmement affaibli les lumières. De ...ent deux grandes questions : 1° celle ...oir la part de responsabilité que ...nce peut imposer à l'homme ; 2° la ...é pour chacun de nous de nous instruire, et d'instruire ceux qui sont dans l'ignorance.

ARTICLE PREMIER.

De l'action de l'ignorance sur les actes de l'homme.

2. Avant tout, nous devons caractériser l'ignorance et ses différentes espèces. « L'ignorance dont nous parlons ici, disent les Conférences d'Angers, n'est pas précisément un défaut de connaissance. Il est bien des choses qu'on peut ignorer sans danger, et que tout le monde n'est pas obligé de connaître, qui ne sont pas même à la portée du commun des hommes. L'ignorance ne peut donc faire la matière d'un reproche légitime qu'autant que les choses qu'on ignore sont du nombre de celles qu'on est tenu de savoir, soit dans l'ordre de la religion, soit dans l'ordre civil et politique, relativement au rang qu'on tient et à la place qu'on a dans le monde. Ainsi l'ignorance qui va nous occuper dans cette question n'est rien autre chose que le défaut de connaissance en matière d'obligations et de devoirs généraux ou particuliers. Quiconque sait bien tout ce qu'il doit faire comme homme, comme chrétien, comme citoyen, et citoyen de telle profession, est suffisamment habile.

« L'ignorance est quelquefois jointe à l'erreur ; d'autres fois elle n'en est point accompagnée : ce sont effectivement deux choses différentes, quoique quelquefois on les confonde. L'erreur suppose de fausses idées sur une matière ; l'ignorance n'en suppose nécessairement aucune : ce peut être une simple privation de connaissance. On est dans l'erreur, lorsqu'on suit des opinions contraires à la vérité ; on est dans l'ignorance, lorsqu'on n'a aucune connaissance d'une vérité, qu'on ne s'en forme aucune idée ni pour ni contre (1).

« On peut considérer l'ignorance ou par rapport à son origine, ou par rapport à son objet, ou par rapport à la manière dont elle influe sur nos actions.

« I. L'ignorance, considérée en elle-même et par rapport à son origine, est vincible ou invincible.

« L'ignorance invincible est la privation des connaissances qu'on n'a pu se procurer : c'est par cette raison, et parce qu'on n'a pu absolument la vaincre, qu'on la nomme invincible. L'ignorance vincible est le défaut de connaissances qu'on aurait pu se procurer, si on avait pris tous les soins et apporté toute l'attention nécessaire, eu égard à l'importance de la matière et aux circonstances où l'on s'est trouvé (2). »

3. Cette division étant la plus importante,

...or est approbatio falsi pro vero : unde ad... quemdam super ignorantiam. Potest enim ...rantia, sine hoc quod aliquis de ignotis sen...erat ; et tunc est ignorans, non errans. Sed ...m falsam fert sententiam de his quæ nes...dicitur proprie errare, et quia peccatum in ...sistit, error manifeste habet rationem pec... enim est absque præsumptione, quod ali...gnoratis sententiam ferat, et maxime in his in quibus periculum existit. *S. Thom. q.* 3 *de Malo, art.* 7.

(2) Quilibet tenetur habere sollicitudinem sciendi quod oportet eum facere aut vitare ; unde, si ipsa ignorantia reputetur voluntaria, consequens est, quod nec illud, quod per ejusmodi ignorantiam fit, involuntarium judicetur. *S. Th., lec.* 1 *in cap.* I, *l.* III *Ethices.*

nous devons nous arrêter à bien déterminer la différence qui existe entre ces deux espèces d'ignorance. L'ignorance est invincible quand on a employé pour s'instruire la diligence requise en pareille circonstance; elle est vincible quand on n'a pas employé cette diligence. Pour bien apprécier la diligence morale, il faut la mesurer sur la négligence à laquelle elle est opposée. Or, on distingue trois sortes de négligence : l'une grossière, l'autre qu'on nomme légère, et une troisième qu'on regarde comme très-légère. La négligence est grossière lorsque, pour s'instruire de ce qu'on doit savoir, l'on ne prend pas les précautions que prennent communément les personnes qui se trouvent dans la situation où l'on se rencontre; telles sont, par rapport aux vérités de la religion et aux règles de conduite qu'elle prescrit, l'assiduité aux catéchismes pour les enfants, et l'assistance aux instructions publiques pour le commun des fidèles, pour ceux surtout qui n'ont pas assez de lumières et de connaissances pour s'instruire de tout cela par eux-mêmes. La négligence est légère, lorsqu'on n'omet que les précautions que prennent les gens qui sont plus attentifs et plus prudents que le commun des hommes; tel est le retour fréquent sur les connaissances qu'on a déjà acquises, de crainte de les oublier. La négligence est très-légère lorsqu'on n'omet, pour s'instruire, que ces moyens extraordinaires qui ne sont mis en usage que par ceux qui poussent les précautions jusqu'à la dernière exactitude; comme serait de ne pas s'en tenir à la décision de plusieurs auteurs, qui, par leurs lumières et leur réputation, sont très-dignes de la confiance publique, mais de vouloir en consulter un plus grand nombre pour se déterminer. *Voy.* NÉGLIGENCE.

C'est un principe admis par les meilleurs moralistes, que lorsqu'on a employé les précautions que prennent ordinairement en pareille matière les personnes sages et prudentes, on a fait tout ce qu'on devait faire; exiger davantage, ce serait commander une impossibilité morale. De là nous concluons que lorsque la diligence a été ordinaire, ou, en d'autres termes, que la négligence n'a été que très-légère, et même simplement légère, dans le sens expliqué ci-dessus, on est dans l'ignorance invincible. La seule négligence grossière constitue donc l'ignorance vincible.

4. II. L'ignorance, considérée par rapport à son objet, concerne le droit ou le fait. L'ignorance de droit est celle qui a pour objet les devoirs et les obligations communes ou particulières; tels sont les commandements de Dieu, les préceptes de l'Eglise, les lois civiles, qui ont rapport à l'état qu'on a embrassé, etc.; ce qui forme deux sortes d'obligation : l'une qui renferme les devoirs du droit naturel, et l'autre qui a pour objet les devoirs qui ne sont que de droit positif. De là naît une nouvelle division de l'ignorance de droit, dont la première espèce concerne les lois naturelles, et la seconde les lois positives, civiles ou ecclésiastiques.

L'ignorance de fait est celle qui a pour objet des faits particuliers, ou quelques-unes des circonstances de ces faits; telle est, par exemple, l'ignorance où l'on est de la parenté au degré prohibé d'une femme qu'on veut épouser. On sait que les lois défendent ces sortes de mariages; ainsi, il n'y a point en ce cas d'ignorance de droit, mais le fait particulier de la parenté, on l'ignore; et c'est de là que cette ignorance a tiré le nom qu'on lui donne.

5. III. L'ignorance peut encore être considérée par rapport aux dispositions de celui qui agit. Il peut être disposé de telle sorte que, s'il connaissait la vérité ignorée, il observerait exactement la loi. Cette espèce d'ignorance est appelée *antécédente*. Si les dispositions de celui qui agit sont telles que, quand même il connaîtrait la loi, il ne la violerait pas moins, cette espèce d'ignorance se nomme *concomitante*. La disposition est bonne dans le premier cas, elle est mauvaise dans le second; mais ni dans l'un ni dans l'autre cas cette disposition n'influe sur l'acte, elle ne le rend ni plus ni moins coupable; il devient ou non imputable, selon que l'ignorance a été vincible ou invincible. C'est sur ces principes qu'il faut la juger (1).

On voit donc qu'en matière d'ignorance, pour apprécier l'imputabilité d'une action, tout revient à l'ignorance vincible ou invincible. Nous allons étudier successivement l'influence qu'elles ont sur les actions.

§ 1er. *De l'influence de l'ignorance invincible sur les actions de l'homme.*

6. Pour traiter cette question avec toute la lucidité désirable, nous croyons devoir examiner d'abord le principe lui-même, c'est-à-dire si l'ignorance invincible excuse de tout péché; ensuite nous examinerons cette espèce d'ignorance par rapport au droit naturel et au droit positif.

I. L'ignorance invincible excuse-t-elle de tout péché?

7. L'homme déchu a été l'objet d'une longue étude. L'école protestante, et surtout l'école janséniste, ont voulu l'apprécier à leur point de vue. L'ignorance était un fait trop palpable pour ne pas être l'objet de leur première attention. En trouvant dans le péché originel la source de cette ignorance, ils en ont étendu les conséquences bien loin au delà du vrai. Ils ont prétendu que tout ce qui sort de cette source empoisonnée doit être mauvais, et que, de même qu'elle est un péché, les suites en sont un aussi. Les péchés d'ignorance, même invincible, sont donc aussi coupables aux yeux de Dieu que le péché originel lui-même. Ils ajoutent au raisonnement l'autorité de saint Augustin. Ce grand

(1) La plupart des auteurs divisent l'ignorance en antécédente, concomitante et conséquente. Cette division nous paraît entièrement inutile: elle sert seulement à compliquer les rouages d'une machine déjà trop compliquée.

r, ayant approfondi les suites du péché
il, ne craint pas d'affirmer que le pé-
oduit par l'ignorance, même invin-
précipite dans la damnation (*S. Aug.*,
194).

nt d'examiner la valeur de ces preu-
tablissons d'abord la proposition sui-

iorance invincible, quelle qu'elle puisse
e droit ou de fait, rend une action in-
aire, et disculpe aux yeux de Dieu ce-
la fait, quoique cette action soit de sa
un péché.

e doctrine est constante dans l'école :
st entièrement conforme à l'Ecriture
, à la doctrine des saints Pères, surtout
de saint Augustin, aux décisions de
e et aux plus pures lumières de la rai-
ergier ayant suffisamment démontré
hèse, nous ne reviendrons pas sur ce
Voy. le Dictionnaire de Théologie
tique.

De l'ignorance invincible du droit naturel.

l a paru, sous le nom de la faculté de
gie de Louvain, quelques articles où
établi que l'ignorance de la loi natu-
n'est jamais invincible, parce que la
de Dieu ne manque pas à ceux qui
prier le Seigneur et bien employer
ns qu'il leur fait, et qu'avec la grâce
u rien n'est impossible. C'est avec rai-
u'un grand nombre de théologiens ca-
ues ont été scandalisés d'une pareille
ne ; mais, pour éclaircir la question
point, et pour déterminer exactement
i peut être, dans la loi naturelle, l'ob-
l'ignorance invincible, nous devons
guer les premiers principes de la loi
elle de leurs conséquences, et parmi
onséquences celles qui en découlent
ment et prochainement, de celles qui
nt plus éloignées et qui demandent plus
lexion pour les connaître.

« Nous ne prétendons pas, dirons-nous
M. de la Luzerne (*Dissert. sur la loi*
que tous les préceptes naturels soient
us par l'esprit humain, avec autant de
é les uns que les autres, ni qu'ils soient
aisis aussi promptement, compris aussi
ment par tous les esprits. Nous avons
gué entre les vérités morales les pre-
principes qui se découvrent à la sim-
spection, que même un sentiment mo-
ous fait soudainement connaître, de
conséquences, qui sont pareillement
vérités, pareillement des maximes de
nite, pareillement des préceptes, mais
pour être reconnues, exigent des ré-
ns plus profondes et des raisonnements
ou moins compliqués, selon qu'elles
plus ou moins claires, plus prochaines
us éloignées de leurs principes.

. « En disant que les idées naturelles
celles que l'esprit aperçoit facilement,
jouté, ou qu'il saisit promptement aus-
qu'elles lui sont présentées. L'usage de
ison, non-seulement n'exclut pas les
urs que nous pouvons tirer de nos sembla-
bles, mais y est même parfaitement conforme
Il y a des hommes plus éclairés que d'au-
tres, par lesquels il est raisonnable que les
ignorants soient instruits : cette manière de
connaître les vérités morales entre dans les
vues de la Providence. La sociabilité faisant
partie de la nature et de la constitution hu-
maines, les lumières que les hommes se com-
muniquent les uns aux autres sont des
moyens naturels d'instruction. Tous n'ont
pas l'étendue, la force, la solidité d'esprit
requises pour suivre, par eux-mêmes, l'en-
chaînement de principes et de conséquences
qui forme l'ensemble et le total des préceptes
naturels, pour les développer méthodique-
ment, pour les déduire les uns des autres.
Il suffit que les moins instruits puissent les
apprendre des autres ; et si, lorsqu'on les
leur explique, ils les saisissent facilement,
s'ils en sentent promptement la vérité, s'ils
reconnaissent clairement l'obligation d'y con-
former leur conduite, nous disons que ces
préceptes leur ont été manifestés naturelle-
ment, et qu'ils leur ont été promulgués par
leur raison, qui, aussitôt qu'on les lui a pré-
sentés, les a adoptés sans hésiter.

11. « D'après ces notions, il est certain
que les préceptes naturels sont promulgués
à tous les hommes par leur seule raison, qui
est capable soit de les découvrir, soit de les
reconnaître. On sent que je parle ici des
hommes jouissant de toute leur raison, ca-
pables de réflexions plus ou moins profondes,
susceptibles d'instructions dont ils sentent la
vérité : il ne s'agit, je le répète, ni des en-
fants ni des insensés, ni des hommes, s'il en
est, si stupides, et tellement bornés au seul
soin de leur conservation, qu'ils n'aient ja-
mais réfléchi sur les autres choses de la vie.

12. « D'abord, par rapport aux premiers
principes, les preuves que nous avons don-
nées de l'ordre moral, de la distinction en-
tre le juste et l'injuste, sont le sentiment et
l'instinct naturel de l'homme, la raison qui
nous présente ces vérités morales avec la
même évidence que les vérités spéculatives
les plus claires, enfin la connaissance et la
persuasion qu'ont, de ces principes, tous les
hommes savants et ignorants, vertueux et
même vicieux. Or, ces mêmes raisons démon-
trent, avec la même clarté, que les premiers
principes moraux sont aperçus de tout
homme ayant l'usage de sa raison : il n'y en
a aucun qui ne jouisse de l'instinct moral,
aucun qui ne soit frappé de l'évidence, aucun
qui ne possède les notions et les sentiments
qui sont dans la totalité du genre humain. Il
ne peut donc pas y avoir de doute que ces
premiers principes ne soient connus de l'être
intelligent, par ses propres lumières, indé-
pendamment de toute instruction; qu'il pè-
che en les violant; et que nul, pour s'y sous-
traire, ne peut prétexter l'ignorance.

13. « Il en est de même, à très-peu de chose
près, des conséquences immédiates de ces
premiers principes. Il faut, pour les décou-
vrir, un peu plus d'attention; mais pour peu
qu'on réfléchisse, il est impossible de ne pas
les apercevoir. S'il y a quelques hommes

assez grossiers, assez bornés pour que leur raison, abandonnée à elle-même, ne puisse pas atteindre jusque-là, ils sont promptement instruits par leur communication avec les autres hommes : ce qu'ils entendent, et même ce qu'ils voient d'eux, leur a bientôt fait connaître des vérités aussi claires et aussi faciles à saisir.

14. « Restent les conséquences éloignées des premiers principes moraux. Comme elles exigent de plus profonds raisonnements, dont bien des hommes sont incapables, elles peuvent être ignorées par leur raison, dénuée de secours et livrée à ses propres forces; elles ont besoin, pour être connues d'eux, de leur être présentées. Mais ils ne sont pas incapables de les connaître, au moins en très-grande partie, et d'en sentir la vérité, quand elles leur sont enseignées : les raisonnements par lesquels on les infère, trop compliqués pour qu'ils les fassent eux-mêmes, ne sont pas assez abstraits pour qu'ils ne puissent les comprendre. Il en est de ces déductions morales comme d'une multitude d'autres choses qu'ils sont incapables de faire, mais qu'ils savent très-bien juger. Aussi, et j'aurai occasion de revenir sur cette observation, les préceptes moraux de la révélation, que l'on pourrait regarder comme surpassant la raison, en ce sens qu'avant qu'ils fussent positivement dictés la raison des plus grands philosophes n'avait pu s'y élever, ne la surpassent pas, en ce sens que lui étant présentés, la raison ne les comprenne pas : aussitôt que Dieu a daigné les révéler, l'esprit humain en a reconnu, sans effort, la justice et l'utilité, et en a senti l'analogie et la proportion avec la nature de l'homme.

15. « Je ne disconviendrai cependant pas que, parmi les vérités morales qui sont des conséquences éloignées des premiers principes, il ne puisse s'en trouver qui passent absolument la portée des hommes les plus ignorants. J'avouerai qu'il est quelquefois impossible de faire sentir à ces hommes-là la connexion de ces conséquences avec les principes dont on les infère. Il se rencontre aussi des circonstances où un devoir paraît combattu par un autre devoir, et où il n'est pas aisé de faire connaître, par sa seule raison, à un homme grossier et ignorant, quel est celui qu'il doit préférer. Dans le fait, sur plusieurs points de morale, il y a entre les docteurs eux-mêmes des disputes : à plus forte raison, des hommes sans connaissances et sans esprit ne sont pas en état de se décider sur ces questions. Voudrait-on conclure de là que les préceptes naturels ne sont pas suffisamment promulgués ? Nous répondrons d'abord que les points de morale qui ne se connaissent que par des raisonnements profonds, sont très-peu nombreux ; et que la classe d'hommes à qui il est difficile de les comprendre, a plus rarement encore que les autres occasion de pratiquer ces genres de devoirs. Nous demanderons ensuite si, de ce qu'il y a des lois civiles dont quelques dispositions ne sont pas clairement aperçues du vulgaire, dont l'explication ou l'application est sujette à quelques difficultés, et forme des contestations entre les jurisconsultes, on concluroit pareillement que ces lois ne sont pas suffisamment promulguées et connues? Enfin, nous dirons que ceux des préceptes auxquels on est tenu sont suffisamment promulgués. Dieu n'impute pas l'ignorance involontaire ; il ne punit pas l'infraction de lois qu'on n'a pas été à portée de connaître : elles cessent d'être des lois pour ceux qui sont dans une véritable impuissance de s'élever à leur connaissance. Ainsi, celui qui, dans le cas de quelque doute, suit le parti le plus probable, ou, quand les probabilités se balancent, se conforme à l'opinion la plus sûre, ne peut pas être condamné. »

III. De l'ignorance invincible de fait et de droit positif.

16. On ne conteste pas qu'il soit possible d'avoir une ignorance invincible de fait et de droit positif, puisqu'il y a des actions et des lois qui peuvent n'être pas parvenues à notre connaissance sans que nous en soyons pour cela coupables. Conséquemment toute erreur invincible de fait et de droit positif n'est point imputable lorsqu'elle est invincible. Cependant il y avait une règle dans le droit romain, adoptée par le droit canonique, qui déclare que l'ignorance de droit n'excuse pas, mais seulement celle de fait. Cette règle ne concerne que le for extérieur, où il ne peut être admis en principe que l'ignorance intérieure du droit excuse aux yeux de la loi. Lorsqu'on serait appelé devant les tribunaux, chacun répondrait : J'ignorais la loi; mais ces inconvénients ne sont pas à craindre au tribunal de Dieu, qui sonde les cœurs et les reins. Notre droit civil n'admet pas dans toute sa généralité que l'ignorance de droit n'excuse jamais. Au mot ERREUR, nous avons cité quelques cas où l'ignorance invincible de droit est reconnue par le Code comme ayant le pouvoir d'annuler l'acte, ou du moins de le rendre rescindible.

§ 2. *De l'influence de l'ignorance vincible sur les actions de l'homme.*

17. Suivant tous les Pères et tous les théologiens, il y a des péchés d'ignorance ; l'Écriture l'enseigne expressément. Il y avait dans l'ancienne loi des sacrifices pour les péchés d'ignorance. Notre-Seigneur déclare que le serviteur qui a ignoré la volonté de son maître n'est pas pour cela exempt de tout péché (*Luc.* XII, 47, 48). Il excuse sur la croix le crime de ses bourreaux ; cependant il réclame pour eux l'indulgence de son Père (*Luc.* XXIII, 34). Puisqu'il y a une ignorance coupable, et que ce n'est point l'ignorance invincible, il faut donc que ce soit l'ignorance vincible. Cela n'est point contesté. Mais ce qui est difficile, c'est de déterminer les cas où l'ignorance est vincible, et les degrés de culpabilité dans cette ignorance.

I. A quel signe peut-on reconnaître si l'ignorance est réellement vincible ?

18. Mgr. Gousset (*Théol. mor.*, I, n. 18 et 19), d'après saint Liguori, émet pour principe : « On reconnaît que l'ignorance ou

ır est invincible de la part de celui qui orsqu'il ne s'élève dans son esprit au-oute, aucun soupçon, aucune idée, pas une idée confuse touchant la malice :tion qu'il croit permise. *Invincibilis* l saint Liguori, *quæ moraliter vinci ne-:um nulla cogitatio, nec dubium erroris in mentem operantis, nec etiam in con-lum operatur, vel cum actionis causam*

ignorance vincible a lieu dans celui qui, quelque doute, quelque soupçon sur lice de son action, et sur l'obligation niner si elle est réellement bonne ou aise, néglige cependant cet examen. *bilis est quæ cum debeat et possit vinci rrante, vel quia errorem jam advertit, ltem dubitat de errore, advertitque si-d obligationem illum vincendi, negligit vincere.*

ıs croyons que ces principes n'ont pas l'exactitude désirable, et qu'ils pour-jeter dans l'erreur certaines personnes responsabilité de leurs actes. D'après ncipe, un médecin ignorant n'a aucun raisonnable sur la vertu du remède :mploie : il tue son malade, il s'aperçoit nent après coup de son erreur; il est innocent, il n'est tenu à aucune resti-. Cet exemple seul fait toucher du doigt 'il y a de faux dans ce principe. Je sais oppose que lorsqu'en agissant on n'a ı doute sur l'illégitimité de l'action que iit, il est impossible de s'en abstenir, et onséquemment nous faisons une néces-n péché; nous imposons l'obligation :r ce que moralement on est dans l'im-ilité d'éviter. Mais nous croyons qu'on éviter cette difficulté, en considérant rance dans différents temps. C'est pour-ous la considérons, 1° au moment où dû et pu s'instruire; 2° au moment où ait une action, suite du défaut d'ins-on.

I. Il y a un temps destiné à s'instruire ı devoirs. A tout âge, et surtout dans la sse, on doit s'instruire des devoirs du en. Il y a le temps d'étude pour les arts ux, il y a les jours d'apprentissage les métiers. Eh bien ! dans ces temps rentissage, d'étude, d'instruction, on bligé d'employer la diligence morale savoir ce que connaît le commun des es du même état, de la même condi-Si volontairement on n'emploie pas diligence, on se rend coupable d'un : non-seulement proportionné à la gra-le la négligence et à l'importance de qu'on veut embrasser, mais qui ren-ı encore toute la malice et la responsa-des actes qu'on a pu et dû prévoir en a suite. Un séminariste qui n'étudie pas sa théologie n'est pas seulement cou-de paresse, il commet un péché qui ent toutes les violations de son devoir peut raisonnablement prévoir en être ite. Ainsi sur sa tête s'accumulent non-ment les violations de la loi dont il se actuellement coupable, mais encore celles qu'il pouvait prévoir, quoiqu'elles n'aient pas existé.

20. II. Lorsque le moment d'agir est arrivé, ou l'on a des doutes raisonnables, ou l'on n'en a pas : si l'on a des doutes raisonnables, on est obligé de s'abstenir de l'action : c'est une conséquence évidente des principes développés au mot CONSCIENCE; si l'on n'en a pas, on peut agir, l'acte en lui-même ne sera pas coupable. Mais est-ce à dire qu'on n'en a aucune responsabilité? qu'on n'encourt pas l obligation de réparer le tort fait au prochain ? Loin de nous une telle pensée; mais pour bien préciser la nature de la responsabilité qui en peut résulter, nous devons distinguer le cas où l'on aurait réparé sa négligence par une instruction suffisante, de celui où on ne l'aurait pas réparée suffisamment, ayant pu le faire. Dans le premier cas, il est évident qu'il n'y a plus aucune ignorance vincible; dans le second, elle subsiste toujours, et cet état d'ignorance habituelle est un état de culpabilité permanente qui vicie nécessairement tous les actes qui en sont la suite. Lorsque, pénétrant ensuite dans sa conscience, on reconnaît que ce qu'on n'avait pas bien fait à cause de son ignorance volontaire était réellement un mal, on doit réparer tous les torts qui ont pu en être la suite.

21. Il s'élève ici une question fort importante : Une ignorance vincible dans son origine peut-elle devenir invincible avec le temps? Quelques théologiens pensent que jamais une ignorance vincible ne peut devenir invincible, parce qu'on ne peut faire que son principe coupable devienne innocent. Mais, comme nous l'avons dit au mot CONSCIENCE, il faut distinguer le principe de l'acte de l'acte lui-même. En posant volontairement une action mauvaise qui sert de principe à des actes mauvais, cette action embrasse dans sa culpabilité toutes ses conséquences; mais en faisant l'acte, suite de l'ignorance vincible, si l'on n'a *aucun doute* sur sa légitimité, on ne pèche pas, parce qu'on est alors dans l'impossibilité absolue d'éviter comme péché ce que rien au monde ne fait soupçonner être un mal. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse être tenu des suites matérielles de l'action, parce qu'en posant la cause coupable on a contracté l'obligation d'en réparer les suites. *Voy.* CONSCIENCE, VOLONTAIRE. Donnons un exemple. Un élève en médecine passe son temps au jeu au lieu de l'employer à l'étude; il sent bien qu'il fait mal et que sa négligence grossière peut avoir de grandes suites. Il exerce son état sans avoir réparé sa négligence : un cas difficile se présente, il n'a aucun doute que sa médication ne soit bonne, il tue son malade. L'acte en lui-même ne peut être criminel, puisqu'en agissant il avait la conscience certaine qu'il faisait bien : mais en relisant ses livres, il voit que le malheur a eu pour cause le défaut d'étude. Le péché qu'il a commis en commençant à exercer son état, sans avoir la science suffisante, renfermait en germe ce malheur, et imposait la

responsabilité matérielle. Quoiqu'il n'ait pas péché en tuant son malade, il n'est pas moins tenu de réparer tous les dommages qu'il a causés en vertu d'une faute antérieure. Si ce médecin se livre à l'étude, qu'il répare sa négligence, qu'il fasse tout ce qu'un homme consciencieux ferait pour s'instruire suffisamment, le passé est réparé, les fautes d'ignorance invincible ne lui seront imputables ni moralement, ni matériellement, parce que le vice originel est détruit.

II. Des différents degrés de culpabilité de l'ignorance vincible.

22. L'échelle de l'ignorance est très-étendue; nous serions infini si nous voulions en parcourir tous les degrés. Nous croyons qu'on peut la diviser en trois parties, que nous nommerons ignorance affectée, ignorance crasse et ignorance simplement vincible.

L'ignorance affectée est celle de ces personnes qui n'ont pas encore déposé tout sentiment religieux, qui sentent le remords de la conscience lorsqu'elles violent les lois de Dieu. Pour être plus tranquilles, elles aiment mieux être dans l'ignorance; elles satisfont leur passion, contentent leur cupidité, sinon sans aucune crainte, au moins sans les remords terribles qui poursuivent leurs consciences lorsqu'elles se croient certainement coupables. Elles fuient les instructions, ferment les yeux à la lumière. Cette espèce d'ignorance est aussi coupable que si elle n'existait pas. Quelques-uns regardent même comme plus criminels les actes qui en sont la suite, parce que cette disposition de persévérer dans l'ignorance dénote une âme profondément attachée au péché.

L'ignorance est crasse, quand, sentant la nécessité de s'instruire, on se laisse dominer par la lâcheté et la paresse. On n'a pas la force de s'instruire, quoiqu'on ait la volonté d'observer la loi de Dieu une fois connue. Il est certain que la disposition de ne pas offenser Dieu mortellement est de nature à diminuer la culpabilité du péché; mais nous ne pensons pas qu'elle puisse le rendre véniel de mortel, parce que la négligence étant grossière et grave, l'acte qui en est la suite doit avoir une part à sa nature.

Il y a enfin des personnes qui prennent des précautions pour s'instruire; mais en s'examinant elles sont forcées de reconnaître qu'elles n'ont pas apporté l'attention que donnent communément les personnes du même état et de la même condition. Voilà l'erreur purement vincible. Nous placerions dans cette catégorie les personnes qu'on ne sait si on doit les mettre au nombre de celles qui ont employé pour s'instruire la diligence morale, et celles qui ne l'ont pas sûrement employée; nous n'oserions taxer cette ignorance de péché mortel. *Voy.* PROBABILITÉ.

ARTICLE II.

De la nécessité de nous instruire et d'instruire ceux qui sont dans l'ignorance.

23. La science de nos devoirs est la science la plus importante que nous puissions posséder. Au mot INSTRUCTION, nous avons fait voir combien c'est une obligation rigoureuse pour tous les hommes d'instruire leur prochain. Ce devoir devient plus impérieux lorsqu'on en est chargé spécialement. Aux mots CONFESSEURS, n. 16, INSTITUTEUR, nous en faisons sentir la nécessité. Il résulte aussi des principes que nous venons d'établir, qu'il y a obligation, sous peine de péché mortel, d'acquérir sur son état de chrétien, de confesseur, de juge, de médecin, etc., les connaissances nécessaires pour le remplir convenablement. Mais il y a une question importante à résoudre ici, c'est de savoir si l'on est obligé d'instruire de leurs devoirs les personnes qui les ignorent. Cette question n'est ordinairement proposée que par rapport au confesseur; elle concerne également tous les hommes. Nous ne nous écarterons pas de la coutume; mais, tout en restreignant la question au confesseur, nous la résolverons cependant de manière à ce que chacun puisse faire l'application de nos principes dans toute espèce de circonstance.

24. Au tribunal de la pénitence, le confesseur n'est pas seulement juge, il est encore docteur et médecin. Comme docteur, il doit instruire le pénitent; comme médecin, il doit consulter l'état de son malade, afin de lui donner un remède proportionné à son état et à ses forces. Ce sont ces considérations qui doivent le diriger lorsqu'il trouve un pénitent livré aux illusions d'une conscience erronée. — Nous allons donc examiner la conduite qu'il doit tenir dans une pareille circonstance.

Tous les théologiens regardent comme un devoir rigoureux pour le confesseur d'avertir, dans tous les cas, le pénitent qui se trouve dans l'ignorance vincible de ses obligations. Cette espèce d'ignorance n'excusant pas de péché, par son silence le confesseur aggraverait le mal du pénitent, ou du moins le laisserait sciemment dans son malheur, sans chercher à l'en tirer. Il violerait ainsi sa double fonction de docteur et de médecin.

25. Si l'ignorance est invincible, le confesseur doit pressentir quelles seront les dispositions du pénitent par rapport au devoir qu'il ignore. Il peut arriver que les lumières du pénitent soient si faibles qu'il ne puisse comprendre la nécessité, l'importance, la vérité du devoir qu'il ignore. Telle serait, v. g., la nature de certains contrats dont on ne peut comprendre l'illégitimité que par de longs raisonnements.

Il peut encore arriver qu'en considérant la position, le caractère du pénitent, on puisse regarder le devoir qu'il ignore comme lui imposant un sacrifice extraordinaire.

Tel serait le sacrifice de l'honneur, de la fortune, etc., etc. Le confesseur doit présumer que, dans ces circonstances, le pénitent sera exposé à une violente tentation de ne point suivre son avis. Son avertissement serait donc une pierre de scandale; il rendrait formelle une faute qui n'était que matérielle; il violerait cette règle de la prudence, que de

maux il faut choisir le moindre. Ainsi, nfesseur sait qu'un mariage est nul, en d'un empêchement secret. Il doit pré- r (à moins d'excellentes dispositions les deux prétendus époux) qu'ils seront sés à une tentation violente de ne point parer. Il devra les laisser dans la bonne squ'à ce qu'il ait obtenu dispense. — Il se conduire de même lorsque, la veille ariage, il découvre un empêchement se- jue les futurs conjoints ignorent invin- nent, si le retard devait compromettre putation du pénitent. On conçoit qu'il t violemment tenté de ne point suivre du confesseur. Les théologiens appor- nne exception à notre règle, c'est lors- e bien public souffre de l'ignorance. Ils nt avec raison qu'il faut préférer le public au bien particulier. Le confesseur penser que, si son pénitent est bien dis- il aura la force de sacrifier son intérêt culier au bien général. Instruit du mal cause, il ne le fera plus avec autant de ité. Le remords viendra le tourmenter, ngagera plus tard à changer de con- .

Si, connaissant la position, le carac- le son pénitent, le confesseur croit que gation qu'il lui fera connaître ne lui im- 'a pas un sacrifice au-dessus des forces aires d'un homme placé dans une telle tion, il doit présumer que, s'il est bien sé, il suivra ses avis; conséquemment obligé de l'instruire. Chargé des inté- le Dieu, le confesseur doit faire éviter le , même matériel, lorsqu'il le peut sans 'and inconvénient. Il instruira donc les onnes qui sont dans l'ignorance des vé- de nécessité de moyen. Il fera connaître e, le jour immédiatement avant la célé- on du mariage, un empêchement diri- , public ou de nature à le devenir bien- tc.

and même le pénitent serait disposé à ater l'ordre du confesseur, il ne faudrait e tirer de son ignorance invincible, si de cution du devoir suivaient très-probable- le scandale, la perte de l'honneur d'un , etc. On n'est pas obligé d'éviter un é matériel *cum tanto incommodo*. (*Sic uniter theologi.*)

. Dans le doute de l'obéissance du péni- à l'avis du confesseur, nous pensons que -ci doit garder le silence, à moins que rêt d'un tiers ne soit compromis. La rai- ious dit que, dans le doute, nous devons rer ce qui est plus avantageux au péni- et à la gloire de Dieu; mais il vaut beau- mieux permettre un péché matériel que poser au danger d'en commettre un for- Si cependant l'intérêt du prochain était promis, il faudrait instruire le pénitent. prochain n'est point obligé de sacrifier ntérêt sérieux, que probablement il peut air, pour empêcher un péché qui proba- ient ne sera pas commis.

ILES, ILOTS.

s îles et les îlots qui existent dans les mers, les fleuves et les rivières, doivent appartenir au propriétaire du lit où ils reposent. La mer n'appartenant à personne, les îles qui y existent sont *res nullius*, qui appartiennent au premier occupant. Le lit des rivières navigables appartenant à l'Etat, les îles qui s'y trouvent appartiennent aussi à l'Etat. Le lit des rivières non navigables appartient aux riverains; ils sont donc aussi les propriétaires des îles qui y existent.

Voici les dispositions du Code civil.

560. Les îles, îlots, attérissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire. (C. 538, 2227.)

561. Les îles et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Cet article ne dit point pour quelle portion l'île appartient aux propriétaires riverains. Le droit romain, d'où il est tiré, dit que c'est en raison de l'étendue du front que chaque héritage présente au rivage. Ainsi, il suffit de prolonger la ligne de séparation de chaque héritage jusqu'à la ligne qui forme le milieu de la rivière, pour connaître la portion que chaque riverain doit avoir dans l'île.

562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

ILLÉGITIMES (ENFANTS).

Voy. ENFANTS ILLÉGITIMES.

ILLETTRÉ.

Les illettrés sont irréguliers. Voici à cet égard les dispositions du concile de Trente (*Sess.* 23, *cap.* 4 *et* 5): *Prima tonsura non initientur qui sacramentum confirmationis non susceperint et fidei documenta non edocti fuerint, quique legere et scribere nesciant, et de quibus probabilis conjectura non sit, eos non sæcularis judicii fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus elegisse.*

Ad minores ordines promovendi bonum a parocho et a magistro scholæ in qua educantur testimonium habeant. Hi vero qui ad singulos majores erunt assumendi, per mensem ante ordinationem episcopum adeant, qui parocho aut alteri, cui magis expedire videbitur, committat, ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri publice in ecclesia propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus et vita, a fide dignis diligenter inquirat, et litteras testimoniales ipsam inquisitionem factam continentes ad ipsum episcopum quamprimum transmittat.

ILLICITE.

Illicite, ce qui est défendu par la loi, ce qui est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (*Cod. civ., art.* 1133). — Dans le langage théologique, il y a une grande différence entre ce qui est illicite et ce qui est invalide. Un acte illicite est *peccamineux ;* mais il n'en existe pas moins, il a une existence réelle. Un contrat illicite est donc un contrat prohibé, non pas sous peine de nullité, mais sous des peines de police. Un mariage sans publication est illicite, il n'est pas invalide: car ce qui est invalide n'a aucune existence. Un sacrement administré sans la forme essentielle est invalide : l'omission des cérémonies prescrites par l'Eglise en rend l'administration illicite.

IMAGES.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que Bergier a dit des images, considérées sous le point de vue dogmatique, et de la nature du culte qu'on doit leur rendre. Nous nous contentons de dire quelles sont, selon le concile de Trente, les images qu'on doit admettre dans les églises, et quelles sont celles qu'on doit en repousser et qu'on ne doit point conserver pour leur rendre un culte religieux.

Le concile de Trente ne veut pas qu'on mette dans les lieux saints aucune image insolite, extravagante, qu'on n'avait pas coutume d'y placer; il faut pour cela avoir l'approbation de l'évêque, quand même l'image devrait être placée dans une église exempte. *Statuit sancta synodus, nemini licere ullo in loco vel ecclesia, quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit.* Ces images peuvent être insolites, ou par ce qu'elles représentent, ou dans leur forme.

Une image est insolite dans ce qu'elle représente, non-seulement quand elle nous retrace une chose profane, superstitieuse ou fausse, mais encore quand ce sont des images des hommes morts en odeur de sainteté, que l'Eglise n'a pas reconnus pour saints.

Une image de saint, placée dans une église, ne doit point affecter de retracer les traits d'une personne vivante, ou morte récemment. On doit aussi repousser des temples les images de saints qui sont difformes par leur attitude, leur structure ou leur vétusté.

Un grand nombre de conciles provinciaux ordonnent de brûler les images en bois ou carton, lorsqu'elles tombent en vétusté, et d'enfouir dans le cimetière les statues de terre ou de pierre, lorsqu'elles sont mutilées. Ils défendent d'employer ces objets à des usages profanes. Il y aurait une indécence capable de scandaliser les faibles, à employer à des usages mondains ce qu'ils avaient coutume d'honorer.

IMMERSION (Baptême par).

De toutes les manières dont l'ablution peut se faire dans le baptême, il n'en est point qui représente mieux les effets du sacrement que l'immersion. En effet, par l'immersion l'on est plongé tout entier dans l'eau: il n'y a aucune partie du corps qui ne soit lavée. C'est ainsi que se donnait le baptême dans les premiers siècles de l'Eglise: cet usage subsiste encore en Orient, chez les Grecs. Des hommes, attachés à l'Eglise, ondoient les hommes et les enfants mâles. De pieuses matrones rendaient le même service aux femmes. Toute cette cérémonie si délicate, pendant laquelle le ministre de la religion prononçait la forme du baptême, se faisait avec tant de précaution et de décence, qu'il ne s'est jamais élevé une seule plainte sur ce sujet. Nous ne connaissons aucun concile qui ait été obligé de réformer un abus. On faisait plonger par trois fois celui qu'on baptisait, afin de le consacrer en un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit: cette manière de baptiser pouvait être excellente dans les pays chauds, mais elle présentait de graves inconvénients dans les pays froids. Aussi on lui a substitué l'infusion vers le XIII[e] siècle.

IMMEUBLES.

Au mot Biens, n. 4, nous avons fait comprendre la nécessité de distinguer les immeubles des biens meubles. Nous citons les dispositions du Code civil qui concernent ce point de droit.

517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

518. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

519. Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. (C. 531.)

520. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles. — Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. (C. 527, 528; Pr. 626 s.) — Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. (C. 521 ; *privilége p. frais*, 548, 2102; Pr. 626 s., 689.)

521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus (C. 520, 527, 528, 1403.) (*Voy.* art. 1403 et 689).

L'art. 1403 met une exception à la règle. Si les coupes de bois, pouvant être faites durant la communauté conjugale, ne l'ont point été, il en est dû récompense à l'époux non propriétaire des fonds, ou à ses héritiers.

522. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. — Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles. (C. 524, 1064, 1800 s. — Pr. 592, 594.)

523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés. (Pr. 592.)

524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. — Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, — les animaux attachés à la culture; — les

s aratoires ; — les semences données aux
ou colons partiaires ; — les pigeons des
ers ; — les lapins des garennes ; — les ru-
niel ; — les poissons des étangs ; — les pres-
audières, alambics, cuves et tonnes ; — les
es nécessaires à l'exploitation des forges, pa-
et autres usines ; — les pailles et engrais.
aussi immeubles par destination tous effets
rs que le propriétaire a attachés au fonds à
elle demeure. (C. 518, 564, 1064; Pr.

Le propriétaire est censé avoir attaché à
la des effets mobiliers à perpétuelle demeure,
ls y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ci-
ou lorsqu'ils ne peuvent être detachés sans
cturés et détériorés, ou sans briser ou dété-
a partie du fonds à laquelle ils sont attachés.
glaces d'un appartement sont censées mises
tuelle demeure, lorsque le parquet sur le-
es sont attachées fait corps avec la boiserie.
est de même des tableaux et autres orne-
— Quant aux statues, elles sont immeubles
elles sont placées dans une niche pratiquée
pour les recevoir, encore qu'elles puissent être
s sans fracture ou détérioration. (C. 524,
352.)

Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'ap-
t : — l'usufruit des choses immobilières ; —
vitudes ou services fonciers ; — les actions
dent à revendiquer un immeuble. (C. 529 s.,
Pr. 689.)

a encore des immeubles par détermi-
de la loi. Telles sont, 1° les actions de
ique de France, lorsque les actionnai-
t déclaré vouloir les immobiliser (*Dé-
u 16 janv. 1808, art. 7*) ; — 2° les ren-
r l'Etat, immobilisées pour la forma-
'un majorat (*Décret du 1er mars 1808*).

IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

aient des avantages particuliers dont
aient autrefois en France les ministres
religion, par rapport à leur personne
x biens d'église qu'ils possédaient. —
u'il n'y ait plus aujourd'hui aucune
nité pour le clergé, nous pensons qu'il
ile de montrer que ces priviléges étaient
mment vénérables par leur antiquité et
tif qui les a fait établir.

z presque tous les peuples et dans tou-
s religions on a accordé des immunités
rêtres. Cicéron (*Lib.* III *de Nat. deor.*,
9) et Denys d'Halicarnasse (*Lib.* II *An-
Rom.*) nous assurent que les prêtres
et romains étaient exempts de tributs.
l'atteste également des druides gaulois
VI *de Bell. Gall.*). L'Ecriture nous a
rvé deux monuments bien anciens de
mmunités. Le premier est un édit du roi
on, dont Joseph était le ministre (*Gen.*
, 26) ; le second d'Artaxerxès, qui, quoi-
païen, exempta absolument les prêtres
lévites de tout tribut (*I Esdr.* III, 24).

s empereurs chrétiens imitèrent ces
ples. Constantin ordonna que les minis-
des autels fussent exempts de toute
ge publique, et leurs biens exempts d'im-
comme ceux de son domaine (*Cod.
d., lib.* II, *tit.* 1, *leg.* 1). Clovis fit la
e chose dans les Gaules (*Concil. Rural.* I,
11). La plupart des souverains chrétiens
ont marché sur les traces de ces illustres mo-
narques.

Quand on vient à méditer sur la destina-
tion des ecclésiastiques, cette conduite, ces
priviléges ou immunités s'expliquent natu-
rellement : car les biens ecclésiastiques pro-
prement dits sont voués au Seigneur, sont
déclarés être de son domaine, et lui appar-
tenir à un titre particulier. Affectés à l'en-
tretien des ministres des autels, à la subsis-
tance des pauvres, ces biens acquittent une
charge publique ; ne convient-il pas qu'ils
soient eux-mêmes exempts des charges pu-
bliques ? Les grands empereurs pensaient
aussi rendre un hommage particulier à la
Divinité en ne voulant se réserver aucun
droit sur les biens ecclésiastiques. Charle-
magne reconnaissait hautement qu'il trou-
vait plus de secours dans la religion et ses
prières que dans l'habileté de ses généraux
et la valeur de ses troupes, et il en concluait
qu'on ne pouvait reconnaître les immenses
services du clergé par de trop grandes im-
munités.

IMPIÉTÉ.

On appelle ordinairement impiété toute in-
jure faite à Dieu ; mais ce terme, dans un
sens moins étendu, signifie manquer de reli-
gion, n'avoir pas le sentiment des choses du
ciel, négliger entièrement le salut de son
âme, faire gloire de ses crimes et de son ir-
réligion. C'est ainsi que saint Grégoire le
Grand (*Liv.* XXV *des Morales, sur Job, chap.* X)
prend le mot d'impiété.

IMPOTS.

1. « Puisque l'Etat forme un corps dont
chacun est membre, dit Domat (*Droit public*,
p. 26), et que les membres d'un corps doi-
vent y faire leurs fonctions, afin que le corps
puisse subsister dans le bon ordre où il doit
être pour le bien commun, il est également
nécessaire et juste que tous ceux qui compo-
sent un Etat, pouvant en regarder le bien
comme le leur propre, regardent aussi comme
leur devoir propre ce qu'ils doivent de leur
part contribuer à ce bien commun, et qu'ils
se portent à leurs engagements et à leurs
devoirs envers le public, non par la crainte
des peines que peuvent mériter ceux qui
manquent de s'en acquitter, mais par un
sentiment de raison et de conscience. »

2. Pour que les lois sur l'impôt soient jus-
tes, il faut trois choses : une autorité légi-
time, une cause raisonnable et une juste
proportion dans la répartition des impôts
entre chaque particulier. Pour la loi de l'im-
pôt, il faut, comme pour les autres lois,
qu'elle soit portée par le pouvoir législatif.
Le pouvoir souverain ne peut par lui-même
faire la répartition ; il doit s'en rapporter à
des subalternes. L'équité demande que les
répartiteurs gardent la plus grande égalité
possible, que chacun ne soit taxé qu'à pro-
portion de ses biens. S'il y avait une inten-
tion formellement exécutée d'imposer quel-
qu'un évidemment plus qu'il ne doit, les ré-
partiteurs seraient tenus à restitution à son
égard.

3. La loi de l'impôt est certainement une loi qui oblige en conscience. Il y a cependant certaines de ces lois qui sont mises par de bons esprits au nombre des lois purement pénales. « Généralement, en France, dit Mgr Gousset (*Théol. mor., II, n.* 999 *et suiv.*), on ne se croit obligé de payer les droits concernant la régie, la douane et l'octroi, qu'autant qu'on ne peut se soustraire à la vigilance de ceux qui sont chargés de les faire acquitter. On se rassure d'ailleurs sur ce que, malgré les fraudes, l'Etat ne souffre point, qu'il trouve toujours son compte; soit parce qu'il a soin d'augmenter les impôts en raison des fraudes qu'il prévoit, soit parce qu'il sait se faire indemniser par les amendes qu'il inflige à ceux qui sont surpris en flagrant délit. Ce préjugé, ou, si l'on veut, cette erreur populaire, qui est tellement enracinée qu'on tenterait en vain de la détruire, doit entrer pour beaucoup dans l'appréciation morale des fraudes qu'on commet envers le gouvernement. Aussi nous pensons que, sans approuver jamais ces sortes de fraudes, un confesseur doit se montrer indulgent envers ceux qui s'en rendent coupables; il est prudent, à notre avis, de ne point inquiéter ceux qui sont dans la bonne foi, ceux à qui l'on ne peut persuader qu'ils font tort à l'Etat; mais si un pénitent s'accuse d'avoir fraudé les droits, ou s'il demande à quoi s'en tenir sur ce point, le confesseur doit lui rappeler l'obligation où il est d'observer les lois et de payer les impôts directs et indirects; il exigera même qu'il restitue, autant que possible, à raison des fraudes qu'il a commises. A qui doit se faire cette restitution? Il semble d'abord qu'elle doit se faire au gouvernement; car on doit *rendre à César ce qui est à César*. Cependant, si on excepte quelques cas extraordinaires où il s'agirait de la restitution d'une somme considérable, on peut restituer au profit des pauvres, des hospices, ou d'autres établissements utiles au pays. Le gouvernement ne saurait le trouver mauvais, soit parce que ce mode de restitution est le plus souvent le seul moralement possible, soit parce qu'il tourne au profit de la chose publique, soit enfin parce que, vu la disposition générale des esprits, il n'est guère possible d'obtenir mieux, surtout depuis que la philosophie anti-religieuse, en affaiblissant le sentiment de la foi parmi nous, a par là même affaibli le sentiment de la subordination.

« La même décision est applicable à l'égard de ceux qui se sont enrichis par la contrebande: le confesseur exigera, autant que la prudence le permettra, qu'ils fassent, à titre de restitution, quelques dons en faveur des établissements d'utilité publique, et les éloignera, par tous les moyens possibles, de cette espèce de commerce, en insistant sur les dangers et les désordres qu'il entraîne, et sur la nécessité d'observer les lois. Mais on tolère généralement la conduite de ceux qui achètent des marchandises importées par contrebande, ou des denrées ou autres choses pour lesquelles on n'a pas payé les droits: ces sortes de marchandises ne doivent point être assimilées, sous le rapport de la justice, à une marchandise volée ou possédée sans titre légitime.

4. « On ne peut tolérer, au tribunal de la pénitence, la conduite des commis, des préposés, des receveurs et autres, qui, étant chargés d'office de faire acquitter les contributions indirectes, laissent commettre des fraudes, de connivence ou par une négligence gravement coupable. Ils sont tenus, par justice, de payer les droits, au défaut de ceux qui les fraudent. En est-il de même des amendes auxquelles ceux-ci eussent été condamnés? Nous ne le pensons pas: le gouvernement n'y a droit qu'après la condamnation (1).»

Voy. Coopération.

IMPRÉCATION.

Voy. Blasphème.

IMPRIMEURS.

Les devoirs des imprimeurs, sous le point de vue de la morale, sont intimement liés à ceux des libraires. Il ne leur est pas permis de reproduire, par l'impression, les ouvrages qu'il est défendu de lire. Au mot Livres nous nous proposons de présenter à ce sujet des considérations auxquelles nous renvoyons. Le législateur s'est préoccupé souvent des devoirs des imprimeurs; depuis Charles VIII jusqu'à nos jours, il s'est occupé à régler cette importante matière. Il y a dans notre législation plusieurs dispositions éparses qui les concernent. Nous allons rapporter les articles des lois du 21 octobre 1814 et du 17 mai 1819 qui concernent spécialement les imprimeurs.

Loi du 21 octobre 1814, titre 2.

Art. 11. Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté.

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contraventions aux lois ou règlements.

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois. — Sera réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et depuis sa suppression, au ministère de l'intérieur, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires; savoir : à Paris, au secrétariat du ministère de l'intérieur, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

15. Il y a saisie et séquestre d'un ouvrage : — 1° si l'imprimeur ne présente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés dans l'article précédent; — 2° si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; — 3° si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront pu-

(1) Lessius, de Lugo, Sanchez, et alii contra plures.

a d'une amende de mille francs pour la fois, et de deux mille francs pour la se-

léfaut d'indication, de la part de l'impri-son nom et de sa demeure, sera puni nde de trois mille francs. L'indication d'un et d'une fausse demeure sera punie d'une e six mille francs, sans préjudice de l'em-ent prononcé par le Code pénal. (L'art. de pénal prononce un emprisonnement de i six mois.)

exemplaires saisis pour simple contraven-présente loi seront restitués après le paye-amendes.

it libraire chez qui il sera trouvé, ou qui aincu d'avoir mis en vente ou distribué un ans nom d'imprimeur, sera condamné à une e deux mille francs, à moins qu'il ne prouve é imprimé avant la promulgation de la loi. sera réduite à mille francs, si le libraire fait l'imprimeur.

contraventions seront constatées par pro-ux des inspecteurs de la librairie et des ires de police.

ministère public poursuivra d'office les ants par-devant les tribunaux de police nelle, sur la dénonciation du ministre de et la remise d'une copie des procès-ver-

4 de cette ordonnance fixe à cinq le d'exemplaires qui doivent être dé-les articles suivants ne font à peu répéter les dispositions de la loi du re 1814, sur la constatation des con-ons. Enfin, la loi du 17 mai 1819, dans son art. 24, la disposition :

primeurs d'écrits dont les auteurs seraient gement en vertu de la présente loi, et qui empli les obligations prescrites par le ti-loi du 21 octobre 1814, ne pourront être s pour le simple fait d'impression de ces moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi it à l'art. 60 du Code pénal, qui définit la .

IMPUBÈRES.

it les individus qui n'ont pas encore 'âge requis pour se marier. *Voy.* .

IMPUDIQUES.

LUXURE.

IMPUISSANCE.

sonne n'est tenu à l'impossible : c'est xime que les lumières du bon sens évidente pour tous. L'impuissance considérer en général et par rapport espèce de devoirs, ou en particulier port à quelque espèce de devoirs qui se décider par des règles spéciales létaillées. Telle est l'impuissance de et d'accomplir les devoirs du ma-u mot RESTITUTION, nous traitons de sance de restituer; à l'article suivant rlerons de celle qui concerne le . Nous traitons ici de l'impuissance ée en général, et de l'influence qu'elle ir sur les actions de l'homme.

théologiens distinguent deux sortes sances, l'une physique et l'autre mo-mpuissance est physique lorsqu'on nullement faire la chose qui est commandée, quoiqu'on emploie les secours ordinaires de la nature et de la grâce. L'impuissance morale n'est qu'une grande difficulté. Et comme il y a dans le difficile différents degrés, il y aussi différents degrés d'impuissance morale. L'impuissance soit physique, soit morale, peut être antécédente ou conséquente et volontaire, totale ou partielle. — L'impuissance antécédente est celle qui existe sans notre faute et sans que nous ayons volontairement travaillé à la faire naître. L'impuissance conséquente ou volontaire est celle dans laquelle on s'est jeté volontairement. Un ecclésiastique étant en mer laisse tomber son bréviaire dans les eaux : l'impossibilité où il est de dire son bréviaire est conséquente. L'impuissance totale a lieu quand on ne peut rien faire de ce qui est commandé ; elle est partielle, quand on ne peut faire le tout, mais une partie seulement.

3. 1° Quoi qu'en aient dit les jansénistes, personne n'est coupable en ce qui est impossible d'une impossibilité antécédente et absolue. Cette proposition nous paraît évidente ; nous en avons d'ailleurs administré les preuves dans différents articles de ce Dictionnaire. *Voy.* IGNORANCE.

2° L'impuissance volontaire et absolue ne peut être un péché quand on en a suffisamment rétracté la cause; mais cette cause a été un péché très-considérable, qui embrasse en lui toute la suite des conséquences et impose la responsabilité matérielle des dommages qui s'en sont suivis, conformément aux principes établis aux mots IGNORANCE, n. 21, CONSCIENCE, n. 11.

3° Lorsque l'impuissance n'est que morale, il faut apporter pour la vaincre toute l'action ou la résistance que commande la loi. Si la loi veut qu'on résiste, même au péril de sa vie, il faut, pour vaincre l'impuissance, sacrifier sa vie; si elle demande seulement le sacrifice de sa fortune, on est obligé de sacrifier sa fortune ; mais on n'est pas tenu de sacrifier sa vie. C'est dans l'étude des devoirs en particulier qu'on peut déterminer tout ce qu'il faut faire pour vaincre l'impuissance morale

4. 4° L'impuissance totale concerne tout l'objet ; elle doit se juger sur les règles que nous venons d'établir.

5° L'impuissance partielle laissant possible une partie de l'objet commandé, on peut demander si l'on est tenu de faire cette partie. Il faut distinguer entre les obligations divisibles et celles qui ne le sont point. Lorsque l'obligation est divisible et qu'on l'a contractée comme divisible, il est certain qu'on est obligé d'accomplir la partie possible. Un débiteur ne peut payer que la moitié de sa dette, il doit payer ce qui est en son pouvoir. Mais si l'obligation était indivisible ou contractée d'une manière indivisible, l'impuissance partielle dispense du tout. C'est une conséquence de l'obligation indivisible. Un homme fait vœu de bâtir une église, mais sa fortune est tellement déchue qu'il ne peut en construire que la moitié, l'obligation totale est éteinte. *Voy.* DIVISIBLE (*Obligation*).

IMPUISSANCE (*Empêchement du mariage*).

1. Nous voudrions pouvoir nous dispenser d'entrer dans le développement de cette matière ; mais notre dessein ne nous permet pas de garder entièrement le silence à ce sujet. Nous tâcherons de le traiter avec tant de circonspection, que les oreilles chastes n'en soient point offensées : nous exposerons d'abord l'historique de cet empêchement, ensuite nous établirons en quoi consiste l'empêchement d'impuissance; enfin, nous donnerons quelques règles de conduite au directeur des âmes, qui se trouve dans le cas de diriger des personnes qui sont réellement, ou qui se croient liées par cet empêchement.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de l'empêchement d'impuissance.

2. L'impuissance a été regardée par tous les peuples comme une cause qui empêche, de droit naturel, la validité du mariage. Nous ne voyons pas que l'Eglise se soit occupée de cet empêchement dans les premiers siècles de notre ère. Hincmar de Reims et quelques évêques, chargés de résoudre une question de cette nature, renvoyèrent les parties au magistrat civil. On voit par les décrétales de Clément III, de Lucius III et d'Alexandre III, qu'à cette époque l'Eglise conseillait aux époux de continuer à vivre ensemble comme frère et sœur, afin d'éviter les inconvénients d'une séparation judiciaire.

Le droit canon accorda trois ans aux époux pour s'assurer si l'impuissance était réelle ou feinte. Pendant ce temps, ils devaient employer tous les moyens naturels pour parvenir à consommer le mariage. Ils devaient aussi recourir à la prière, afin de chasser l'esprit malin, si l'impuissance était l'effet d'un maléfice. Mais, comme l'observait M. d'Héricourt, « souvent l'imagination frappée avait beaucoup de part à ces prétendus nœuds de l'aiguillette. Un homme qu'on a menacé se trouve impuissant, parce qu'on lui a dit qu'on emploierait contre lui la force de la magie, quoiqu'on n'en ait rien fait ; et il remplit ensuite le devoir conjugal, parce qu'on lui fait entendre qu'on a détruit son impuissance par un sortilége contraire. »

Avant Grégoire IX, on ne requérait d'autre preuve que le serment des époux qui attestaient l'impuissance de l'un d'eux. Des témoins dignes de foi venaient ensuite confirmer par serment qu'on pouvait avoir confiance en leurs paroles, qu'ils s'étaient jusqu'alors conduits comme de bons et de véritables époux. Ils étaient enfin séparés et pouvaient convoler à de secondes noces.

L'affirmation sous la foi du serment ne parut plus suffisante : on recourut à la voie du *congrès*.

3. Nous n'entrerons pas dans le détail des formalités prescrites. Nous ne ferons pas connaître non plus en quoi consistait le *congrès* du moyen âge, qui a été si fortement blâmé par les philosophes, que des hommes haut placés dans la magistrature, et qui ont profondément pénétré ce sujet, ne trouvent pas si blâmable lorsqu'il était environné des précautions que commandait la pudeur.

Notre Code civil ne parle pas de l'empêchement d'impuissance ; les orateurs du Code reconnaissent bien que c'est un empêchement de droit naturel. Mais la difficulté de le constater, les moyens qu'il faut prendre pour en avoir la preuve l'ont fait rejeter. Il y a cependant plusieurs jurisconsultes qui pensent que l'impuissance accidentelle, telle que l'eunuchisme, qui aurait précédé le mariage, serait même une cause d'annulation devant les tribunaux. Mais il faut avouer que le plus grand nombre des jurisconsultes français sont d'une opinion contraire, et qu'ils admettent comme indubitable que l'impuissance n'est jamais une cause de nullité. *Voy.* un arrêt de la cour de Riom du 30 juin 1828.

ARTICLE II.

De ce qui constitue l'empêchement d'impuissance.

4. Nous empruntons à Mgr Bouvier ce que nous dirons de cet empêchement : il l'a exposé avec beaucoup de lucidité dans son Supplément au traité du Mariage.

« De essentia est matrimonii ut consummari queat : consummatio autem fit per emissionem seminis viri in vas naturale mulieris, vel per commixtionem viri ac mulieris, ita ut sint una et eadem caro, juxta hæc Genesis verba, II, 24 : *Et erunt duo in carne una.* Quotiescunque vir penetravit et intra vas seminavit, matrimonium reputatur consummatum, sive mulier seminaverit, sive non, quod quidem certo sciri non potest, et quod præterea nec ad conceptionem, nec ad consummationem absolute necessarium est, juxta multos. Impotentia igitur nihil aliud est quam incapacitas matrimonium eo modo consummandi.

« Unde qui carent uno tantum testiculo, non sunt impotentes, quia penetrare et semen prolificum emittere possunt. Nec pariter senes etiam decrepiti eo ipso impotentes haberi debent : nonnulli quippe visi sunt qui centum annis majores, prolem ex junioribus puellis habuerunt.

« Mulieres steriles non ideo sunt impotentes, quia nihilominus fieri potest ut penetrentur et semen viri suscipiant, sed non retineant, vel alia de causa non concipiant. Si semen intra vas naturale effundatur, actus matrimonii perficitur, ac proinde nulla est impotentia, licet conceptio per accidens locum non habeat.

« Contra vero senes ita debiles ut penetrare non valeant, vel ita decrepiti ut semen effundere nequeant, vere sunt impotentes, ut patet. Item qui carent utroque testiculo vel utrumque habent attritum, quia seminis prolifici sunt incapaces.

« Multiplex distinguitur impotentia, scilicet naturalis et accidentalis, absoluta et respectiva, perpetua et temporalis, antecedens et subsequens. — Impotentia naturalis ea est quæ ex causa naturali et intrinseca oritur, v. g., ex parte viri, frigiditas inexci-

quæ sufficientem erectionem non per-, vel nimius calor qui efficit ut ante co- semen effundatur, vel carentia virgæ sticulorum; ex parte mulieris, nimia m generationis coarctatio quæ impedit penetrare valeat, quod non raro acci-npotentia accidentalis illa est quæ ex extrinseca, scilicet a dæmone per ma-m exoritur, sive in viro, sive in mu-: in viro quidem, si cum ad opus con- accedit, ipsius nervos torpescere faciat a; in muliere autem, si vas ejus coar-vel ejusdem phantasiam ita lædat, ut ad se accedentem non ferat, vel subito motur odio erga illum et excandescat. potentia absoluta ea est quæ efficit ut espectu omnium personarum sit impo-talis est vir qui utroque caret testiculo, nnino est frigidus. Impotentia vero res-a ea est quæ respectu talis aut talis næ se tenet, non autem respectu alia-v. g., mulier arctior esse potest res-unius viri et non respectu alterius; vir esse maleficiatus, vel nimis frigidus ctu unius puellæ et non respectu alte- — Impotentia perpetua ea est quæ de-temporis non cessatura est, nec reme-aturali et licito, nec per consuetas siæ preces tolli potest, seu, ut alii lo-tur, quæ citra culpam, periculum mortis iraculum auferri nequit. Si autem uno mediis, id est, lapsu temporis, remedio ali et licito, aut per consuetas Ecclesiæ s auferri possit, dicitur temporalis. — tentia vocatur antecedens, si matrimo-præcedat, et subsequens, si matrimonio ontracto superveniat.

Iis notatis, quæritur an et quænam im-tia sit impedimentum matrimonium di-s.

OPOSITIO. *Omnis et sola impotentia ante-ens ac perpetua, sive absoluta, sive re-ctiva, est impedimentum matrimonium imens.*

Probatur per partes. 1° Omnis impoten-ntecedens; ille namque contractus est s in quo res promissa præstari non t, quia ipsius objectum non existit; at, npotentia antecedente et perpetua labo-præstare non potest quod promisit; pro-enim copulam naturalem, quia talis is matrimonii: porro copulam natu-perficere non potest, ex hypothesi; etc.

dem probatur jure ecclesiastico, nempe itulo *De frigidis et maleficiatis* (*Decretal. tit.* 15), et ex bulla Sixti V, *Cum fre-er*, anni 1587; ergo, etc.

um autem impedimentum istud sit juris æ, a nulla potestate per dispensationem potest.

2° Sola impotentia antecedens et per-, sive absoluta, sive respectiva, est im-nentum matrimonium dirimens: neque impotentia consequens, neque impo-temporalis matrimonium dirimere pos-: 1° non impotentia consequens cum, constet matrimonium semel valide contractum, ex institutione sua esse perpetuum; 2° non impotentia temporalis, nam usus actualis matrimonii ad essentiam ejus non pertinet, et sponsi fidem conjugalem sibi promittendo, tempus consummationis non determinant; sufficit ergo ut consummatio futura sit possibilis, nisi forte consensus alterius conjugis ab actuali possibilitate realiter penderet.

« Hinc infirmi et ipsi moribundi matrimonium valide contrahere possunt, licet actualis coitus sint incapaces. Item qui, ob nimium naturæ calorem, ante penetrationem semper seminant, quia, ut observat *Cabassutius* (*Lib.* III, *cap.* 15, *n.* 2), sperare possunt fore ut conatus ipsorum non semper futuri sint inutiles.

« Dixi, *sive absoluta, sive respectiva*, quia matrimonium cum persona determinata contrahitur; si ergo respectu illius consummari nequeat, revera est nullum. »

Article III.

De la conduite du directeur des âmes à l'égard des personnes qui sont impuissantes.

5. Les confesseurs sont quelquefois consultés sur les cas d'impuissance; il faut qu'ils aient une règle qui les dirige dans les circonstances difficiles où ils peuvent se trouver. Il y a une grande différence de conduite à tenir à l'égard de celui dont le mariage n'est pas encore célébré, et celui dont le mariage a été célébré. Les règles de conduite ne peuvent être les mêmes à l'égard de ces deux espèces de personnes.

§ 1er. *De la conduite à tenir à l'égard des personnes impuissantes qui veulent se marier.*

6. Le mariage a été établi non-seulement pour avoir des enfants, mais encore pour que l'homme ait une compagne, pour former entre eux une société de secours mutuels. De là est née l'importante question de savoir s'il serait permis de droit naturel de se marier pour cette dernière fin, quoiqu'on ne pût point remplir la première. Les théologiens sont partagés sur ce sujet. Sanchez cite quelques docteurs qui tiennent pour l'affirmative: ils croient que deux personnes ayant la conscience de leur impuissance peuvent se marier dans le dessein de vivre comme frère et sœur. Ils en apportent un exemple mémorable: c'est celui de la sainte Vierge et de saint Joseph, qui ne pouvaient avoir d'autre dessein en se mariant, puisque Marie avait fait vœu de virginité. Cette opinion est entièrement erronée. Nous la discuterons plus longuement à l'art. Mariage, n. 30. Les théologiens exacts, regardant certainement le mariage qui ne peut point être consommé comme entièrement nul de droit naturel, le prohibent absolument.

Le curé qui rencontre un semblable obstacle ne peut donc passer outre. Les hommes sages lui conseillent de recourir, dans ce cas, à l'évêque, qui lui tracera sa conduite. Le confesseur doit refuser l'absolution à celui qui voudrait se marier avec la cons-

cience d'un empêchement d'impuissance.

Quelques docteurs ont demandé la conduite qu'il faudrait tenir à l'égard des pénitents qui, ayant connaissance de leur impuissance, voudraient, pour vivre en frère et sœur, former sous le nom de mariage un contrat de société. Un confesseur ne devrait jamais admettre un pareil contrat fait en face de la sainte Eglise et avec la solennité du mariage. Ce que veut l'Eglise, c'est un mariage, et rien autre chose. Et comme l'impuissance est un empêchement de droit naturel, elle défend de tenter un acte impossible. Si le curé ne savait que par la confession l'existence de l'empêchement d'impuissance, et que les parties se présentassent pour recevoir la bénédiction nuptiale, il serait tenu de la leur accorder. C'est une conséquence du secret de la confession.

§ 2. *De la conduite à tenir à l'égard des personnes qui, une fois mariées, se reconnaissent impuissantes.*

7. Comme les preuves de l'impuissance sont fort difficiles et souvent très-incertaines, et qu'elles ont toujours quelque chose de honteux, on doit être fort circonspect, lorsqu'une personne s'accuse d'impuissance, ou qu'elle se plaint de l'impuissance de son conjoint. Cependant le confesseur doit entendre les raisons. Souvent il découvrira qu'il y a stérilité et non impuissance : il ordonnera aux parties de continuer à habiter ensemble. S'il y a des preuves d'impuissance, elles peuvent être de deux espèces : les unes donnent la certitude de l'impuissance, les autres, au contraire, font seulement naître des doutes.

I. De la conduite à tenir lorsque l'impuissance est certaine.

8. Il y avait autrefois trois moyens de sortir de cette situation fâcheuse. C'était, 1° de faire casser le mariage; 2° de se séparer de plein gré; 3° de vivre ensemble comme frère et sœur.

L'autorité civile ne reconnaissant plus aujourd'hui l'empêchement d'impuissance, il serait impossible de faire annuler le mariage civil; il est à présumer qu'elle ne permettrait pas à l'autorité ecclésiastique de procéder juridiquement à cet égard. Le confesseur doit donc dissuader de recourir à ce moyen. S'il reconnaissait que le mariage est nécessaire à l'une des parties, ce qu'il pourrait lui conseiller, ce serait d'aller en pays étranger, où il pourrait faire annuler son mariage. Nous regardons ce moyen comme extrême. Il faudrait des circonstances bien extraordinaires pour le conseiller.

La séparation de plein gré serait sans doute à désirer, mais elle a des inconvénients, et d'ailleurs le mari peut forcer, par la sentence du juge, son épouse chrétienne à demeurer avec lui. Nous devons observer que pour permettre la séparation approuvée par le chapitre *Laudabilem*, il faut,

1° Que l'impuissance ait précédé le mariage;

2° Qu'elle soit censée perpétuelle;

3° Que les deux parties aient passé ensemble les trois années d'épreuves accordées par le droit, parce que, comme l'a remarqué Zachias, savant médecin, dans le livre in *Quæstionum medico-legalium*, tit. 4, q. 5, souvent l'impuissance qu'on attribue à un maléfice provient *vel ex verecundia et pudore, vel ex nimio amore, vel ex infenso odio sponsæ quam vir invite duxit*, ce qui n'est pas durable.

4° Que, pendant ce temps d'épreuves, les parties emploient les moyens spirituels que l'Eglise propose, et les remèdes naturels; mais elles ne doivent user d'aucun maléfice ni d'aucune superstition. *Voy.* les Décrétales de Grégoire IX, titre *De frigidis et maleficiatis.*

Le moyen le plus sûr est de conseiller aux époux d'habiter ensemble comme frère et sœur. « S'il arrivait, disent les Conférences d'Angers, qu'une femme fût condamnée en justice à habiter le reste de ses jours avec un mari qui serait effectivement impuissant, et qu'elle fût persuadée de sa propre impuissance, elle devrait plutôt souffrir toutes sortes de censures et de peines que de s'exposer à la passion de son mari, comme il est dit dans le canon *Inquisitioni, de Sententia excommunicationis.*

II. De la conduite à tenir à l'égard des époux dont l'impuissance est incertaine.

9. Le mariage ayant été conclu, la présomption doit être en sa faveur, et on doit juger dans le doute conformément à ce qui arrive le plus communément. Sur ce principe nous croyons que, lorsqu'il y a doute si l'impuissance existe, le confesseur doit permettre aux époux de se conduire comme s'ils n'étaient pas impuissants, et de s'éprouver jusqu'à ce qu'ils aient acquis la certitude de leur état.

Mgr Gousset fait une observation bien sage : « Un confesseur discret et prudent n'interrogera pas les époux sur l'impuissance, lors même qu'il aurait des motifs de les croire impuissants; il ne donnera aucune réponse décisive à ceux qui le consulteraient sur ce point, qu'après avoir consulté l'évêque. »

IMPURETÉ.

Voy. Luxure.

IMPUTABILITÉ DES ACTES HUMAINS.

Nous avons divisé en une multitude d'articles ce qui concerne les actes humains, et la responsabilité qu'ils peuvent imposer. Nous croyons devoir réunir ici les principes qui ont été développés, afin qu'il soit plus facile de saisir notre doctrine, et qu'on puisse voir d'un coup d'œil ce qui est réellement imputable dans nos actes.

Celui qui veut parfaitement apprécier ses actes, juger sûrement s'ils sont bons ou mauvais, s'ils sont méritoires ou non méritoires, doit porter son attention sur cinq points différents.

1° Il doit examiner l'acte en lui-même, dans ses circonstances et dans sa fin ; car la moralité d'un acte reposant sur ces trois choses, il

est évident que pour bien l'apprécier il faut les connaître.

2° La moralité d'un acte peut être infiniment modifiée en passant par l'homme : il faut donc, en second lieu, porter son attention sur l'auteur de l'acte, examiner quelle a été l'advertance de son intelligence, l'inclination de la volonté, la liberté d'opération. Car ce sont là autant de principes qui peuvent changer complétement la moralité d'une action, la rendre mauvaise de bonne, et bonne de mauvaise, et même méritoire, sinon en elle-même, au moins dans la volonté.

3° Il est possible qu'on n'ait pas fait l'acte soi-même, mais que cependant on y ait eu quelque part. On doit encore examiner quelle part on peut avoir eue dans cette action, si l'on a été agent principal ou secondaire, si l'on a influé sur toutes les parties de l'acte, ou seulement sur quelques parcelles. On ne peut autrement déterminer la part qu'on doit attribuer à quelqu'un dans un acte.

4° Il faut avoir la connaissance de la loi qui défend ce qui est mauvais, qui prescrit ou conseille ce qui est bon, et qui tolère ce qui est indifférent. Il faut, de plus, connaître la loi qui règle le mérite ; car l'acte bon et méritoire prend nécessairement sa bonté et son mérite dans sa conformité à la loi.

5° Il faut enfin prendre l'acte conçu et exécuté à l'aide de la connaissance par la volonté libre, et le comparer avec la loi. C'est ainsi qu'on peut juger sûrement de l'imputabilité d'un acte humain. Nous avons donné dans différents articles de ce Dictionnaire, les développements désirables sur tous les principes que nous venons d'exposer. *Voy.* Actes humains, Advertance, Conscience, Mérite, Moralité des actes humains, Distinction numérique et spécifique, etc., Coopération, Liberté, Volontaire.

IMPUTATION DE PAYEMENT.

Voy. Payement, n. 11.

INADVERTANCE.

C'est le défaut d'attention et de vue actuelle à une chose. D'après ce que nous avons dit au mot Advertance, il est facile de conclure quand ce défaut d'attention impose ou n'impose pas de responsabilité. Nous croyons devoir y renvoyer.

INCAPACITÉ.

C'est le défaut de qualités nécessaires pour faire donner, recevoir ou transmettre quelque chose. Les incapacités peuvent être absolues ou seulement relatives à certains actes. *Voy.* Capacité, Empêchement, Ordre, Convention, Irrégularité.

INCENDIE.

1. Les incendiaires ont toujours été mis au nombre des grands criminels : les lois romaines les condamnaient au feu. Nous voulons exposer nos lois civiles et ecclésiastiques contre les incendiaires.

ARTICLE PREMIER

Des lois civiles contre les incendiaires.

2. Les incendies ont un double rapport, 1° avec la société, 2° avec les particuliers. La loi a dû pourvoir à la défense de ce double droit.

I. Les incendies sont de nature à porter un tort notable à la société et à troubler gravement l'ordre public : aussi les lois ont-elles pris les plus minutieuses précautions pour les prévenir. Nous serions infini si nous voulions raconter les mesures préventives prises, à toutes les époques, contre les incendies. Les lois de police en prescrivent encore un grand nombre aujourd'hui.

Lorsque l'incendie a été effectué, il devient crime, s'il a été commis volontairement ; il n'est que délit, s'il est l'effet de l'imprudence. Nous rapportons textuellement les articles du Code pénal qui contiennent des peines contre les incendiaires.

434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. (P. 12, 64, 66 s., 95 ; L. 10 *avril* 1825, *art.* 11) — Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens (P. 95.) — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. (P. 15 s., 64, 66 s., 70 s.) — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. (P. 15 s., 19, 64, 66 s., 70 s.) — Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. (P. 15 s., 19 ; L. 10 *avril* 1825, *art.* 13.) — Celui qui, mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. (P. 21 s., 64, 66 s.) — Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdit objets. — Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. (P. 12, 64, 66 s.)

435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifi navires, bateaux, magasins ou chantiers. (P. 95.)

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage

les fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus. (P. 52 s., 64, 66, 69, 434, 459, 462 471 1°, 475 12°, 479 4°.)

3. II. Un incendiaire peut porter à autrui un préjudice notable; de là la nécessité de le réparer (*Art.* 1382). *Voy.* Dommage.

Voici les dispositions du Code civil.

1733. Le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve : que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction; ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. (C. 855, 1148, 1302, 1384 s., 1722, 1734, 1735; *usufr.*, 607; *prêt*, 1882; *dépôt*, 1929; L. 25 *mai* 1838, *art.* 4 2°; P. 434, 458, 475 12°.)

1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Article II.

Des lois ecclésiastiques contre les incendiaires.

4. Les incendies devinrent si fréquents au moyen âge, que les souverains s'adressèrent au pape pour le prier de porter des lois contre les incendiaires. Les évêques lui renvoyèrent l'absolution de ce péché. Le pape Clément III confirma par une bulle l'usage établi, et se réserva absolument le péché d'incendie.

Comme la réserve au souverain pontife n'a lieu qu'à cause de l'excommunication, et que les canons ne disent pas formellement que les incendiaires sont *ipso facto* excommuniés, on demande s'il est nécessaire que l'incendiaire ait été spécialement excommunié par l'évêque pour que le péché soit réservé. Beaucoup de théologiens pensent qu'il faut que l'incendiaire ait été nommément dénoncé excommunié par l'évêque. C'est l'opinion des Conférences d'Angers. D'autres croient que la désignation par le crime suffit pour la réserve; c'est l'opinion de Suarez. Ce savant théologien pense que la dénonciation générale d'un incendie et l'excommunication portée contre ses auteurs, est une dénonciation suffisante. Nous croyons l'opinion des Conférences d'Angers assez probable pour qu'on puisse la suivre en conscience.

Nous observerons que celui qui brûlerait sa propre maison, sans danger de communiquer le feu à des bâtiments étrangers; que des soldats qui, exécutant l'ordre de leur général, mettent le feu à des édifices en temps de guerre, ne sont pas des incendiaires proprement dits. Leur péché (lorsque péché il y a) n'est pas réservé au pape.

On voit que l'incendie n'est plus guère réservé au saint-siége de notre temps, puisqu'on n'excommunie plus guère nommément; mais pour ne pas laisser le crime de l'incendie au nombre des péchés ordinaires, les évêques se le sont réservé.

INCESTE.

Inceste, péché de luxure qui se commet entre parents ou alliés au degré prohibé pour le mariage.

Puisque l'inceste procède d'un commerce charnel entre parents et alliés au degré prohibé pour le mariage, il s'ensuit qu'il peut naître de quatre sources : 1° de la parenté naturelle; 2° de l'alliance charnelle; 3° de l'alliance légale qui naît de l'adoption; 4° de l'alliance spirituelle qui naît du baptême et de la confirmation. Comme nous avons expliqué quand la parenté et les différentes espèces d'affinités sont des empêchements dirimants (*Voy.* Parenté et Affinité), on peut comprendre quand le péché de luxure est un inceste.

L'inceste a été regardé comme un grand crime chez tous les peuples. L'ancienne loi le punissait de mort (*Levit.* xx, 11 *et* 12). Tout le monde connaît l'excommunication que saint Paul prononça contre l'incestueux de Corinthe. Les lois civiles voient les enfants incestueux avec la plus grande défaveur. *Voy.* Incestueux. Tous les évêques ont porté l'inceste sur la liste de leurs cas réservés; cependant l'inceste qui procède de l'affinité spirituelle ou légale n'est pas ordinairement réservé. Pour qu'il soit réservé, ce péché doit être revêtu de certaines conditions que nous allons présenter en latin.

« Observandum, 1° incestum reservationi obnoxium non esse, nisi copula sit naturalis et consummata. Hinc qui cognoscit consanguineam præpostera libidine, vel qui inchoato coitu se retraxit, et intra vas semen non effudit, hanc reservationem non incurrit. Ratio est, quia priori in casu copula non fuit naturalis, in secundo non fuit consummata. Ita communiter theologi, scrupulosius forte quam par erat attendentes ad regulam generalem quæ exigit ad reservationem peccati consummationem. Sed ubi coitus et ulterior consummatio majori crimine Onæ tantum impeditur, numquid crimen est solum attentatum? hic non peccare regulam, sed male intelligi re melius inspecta credidissem modo nisi auctoritati cedere melius duxissem. Quoad tactus impudicos cum consanguinea vel affine, etiamsi sequatur effusio seminis extra vas naturale, peccata quidem gravissima sunt, a reservatione tamen immunia sunt.

« Observandum, 2° affinitatem et consanguinitatem ex omni copula carnali consummata, etiam involuntaria, ortum habere posse; incestum vero ex sola copula culpabili et voluntaria.

Observandum, 3° quod quando extra matrimonium validum, vel bona fide contractum, saltem una ex parte habetur commercium carnale, affinitas quæ exinde oritur, ex illicita copula provenire semper censenda

;et per accidens a peccato fuerit immu- rnalis copula, v. g., quia habita est personas ebrias vel mente captas. Cum illicitum fuerit in se hoc carnale com- um, et solummodo ob circumstantias secas a culpa vacuum, affinitatem ortam ab illicita in se copula origi- habere pronuntiandum est.

bservandum, 4° post Bonacinam (1), us cum consanguinea uxoris hunc esse im, ut..... ille qui talem commisit in- n (2) non possit petere debitum a sua ge (licet reddere teneatur [3]) : nam pulam habet cum consanguinea uxoris mo vel secundo gradu, affinis fit uxori gradu in quo femina carnaliter cognita nguinea uxoris est ; qui autem cogno- finem committit incestum, ideoque re- ionem incurrit. Si tamen carnale com- um habitum ab uxore cum consangui- ariti, vel a marito cum consanguinea s, fuerit a culpa immune, vel propter ntiam, ut in exemplo relato in conc. riensi ann. 895 (4), vel propter violen- tunc incestus ille fit mere materialis, se reservatus est, nec privat jure pe- lebitum. »

ceste commis avec une parente qu'on pouser doit être exprimé dans la de- s de dispense, s'il est public. S'il est , nous ne pensons pas qu'il convienne primer ni d'interroger publiquement urs sur ce point. Mais comme les sou- s pontifes ne veulent accorder dispense tant que cette circonstance est connue, alors recourir au *perinde valere*, s'il avant la fulmination de la dispense, ceste non exprimé dans la demande.

INCESTE SPIRITUEL.

t le crime d'un confesseur avec sa pé- s. *Voy.* Complice.

INCESTUEUX (Enfants).

ont les enfants nés de deux personnes tes ou alliées au degré prohibé pour le ge. — Les enfants incestueux sont trai- s-sévèrement par la loi. Ils ne peuvent connus (*Art.* 335), ni légitimés par un ge subséquent (*Art.* 331), ni être admis echerche, soit de la paternité, soit de la nité. Ils sont exclus de la succession de parents ; ils ne peuvent rien recevoir , ni par donation entre-vifs, ni par ent (908, 911). Les aliments leur sont *oy.* Adultérin.— L'Eglise les repousse autels. *Voy.* Enfants illégitimes.

INCOMPATIBILITÉ.

a incompatibilité quand deux qualités, fonctions ne doivent pas se trouver s dans la même personne. Il y a des patibilités politiques et des incompati- bilités religieuses. Nous n'avons pas à nous occuper des premières ; nous avons fait con- naître les secondes au mot Bénéfice, n. 5, 6. Il y a une observation que nous ne devons pas omettre : le concile de Trente, par son décret contre la pluralité des bénéfices, n'a pas prétendu déroger à la coutume qui per- met de posséder une dignité avec un canoni- cat dans la même église. La congrégation des Cardinaux l'a déclaré le 13 du mois de janvier 1594.

Le pape dispense des incompatibilités des bénéfices, soit en conférant l'un en titre et l'autre en commende, soit en conférant les deux en titre avec dispense expresse.

INDEMNITÉ.

C'est la réparation du mal causé à quel- qu'un, ou une compensation d'une privation qu'on lui a imposée. *Voy.* Dommages et in- térêts.

INDÉTERMINÉE (Obligation).

Voy. Déterminée (*Obligation*)

INDEX (Doigt).

Celui qui a perdu l'index est irrégulier. *Voy.* Irrégularité.

INDEX (Congrégation de l').

Voy. Congrégation, n. 6.

INDIFFÉRENTES (Actions).

1. Les écoles de philosophie se sont long temps disputées et se disputent encore sur la question des actes indifférents. Les uns les admettent, les autres les rejettent. Nous n'en- treprendrons pas de suivre les partisans des deux opinions dans les subtilités auxquelles ils se livrent, peut-être moins pour découvrir la vérité que pour déconcerter leurs adver- saires ; nous nous bornerons à ce qui nous paraîtra de plus propre à jeter un peu de jour sur cette question. Nous devons remar- quer que, quelque parti que l'on embrasse, on sauve ce qui est essentiel aux mœurs, et que la discussion consiste plutôt dans des mots que dans des choses.

Les partisans de la première opinion don- nent en faveur de leur sentiment cette rai- son, à laquelle il est difficile de répondre. Pour qu'il y ait des actes indifférents, deux choses sont requises et suffisent : 1° qu'il y ait des actes indifférents en eux-mêmes ; 2° qu'il y ait des fins légitimes indifférentes. Or, ces deux points sont hors de doute. 1° Il y a des actes indifférents en eux-mêmes ; personne ne le conteste. 2° Il y a aussi des fins indifférentes légitimes. C'est un principe que les plus sévères théologiens sont forcés d'admettre, que, faire une action qui n'est point mauvaise pour le motif qui ressort de

e Matrim., q. 4, punct. 16, prop. sexta.
isi ab episcopo dispensationem obtinuerit.
ed nec affinitas, quæ inter virum et uxorem, ntractum legitime matrimonium inique con- , ei debet officere qui hujusmodi iniquitatis s non existit, cum suo jure non debeat sine rivari. C. 5, *de eo qui cognovit consangui- neam*, etc.

(4) In lectum mariti absente uxore soror ivit uxo- ris, quam ille putans uxorem suam esse, dormivit cum ea ; super hoc visum est... quod... si inscius hoc fecerit, legitimum conjugium habere permittatur. *Can.* 6, *c.* 34, *q.* 1 *et* 2.

l'œuvre même, c'est faire une action qui n'est pas coupable. Si l'on n'admet pas ce principe, on est obligé de recourir à une relation expresse et positive des actions vers Dieu, c'est-à-dire à l'impossible. Mais la fin qui ressort des actes indifférents est nécessairement indifférente; autrement ils ne seraient pas indifférents.

2. Nous ne voyons pas de réponse solide à cette raison, à moins de soutenir qu'il n'y a pas d'action réellement indifférente en elle-même. J.-J. Rousseau, dans sa *Lettre sur la Providence*, prétend qu'en réalité il n'y a aucun acte indifférent, parce qu'ils ont tous une action, soit sur le monde physique, soit sur le monde moral : un grain de poussière produit son effet. Nous ne pouvons pas toujours l'apercevoir, mais il existe réellement. Le mouvement de la langue a aussi une action sur l'organisation physique. Il n'y a donc, selon lui, aucune action, aucun événement qui ne produise un effet conforme au contraire à l'ordre.

3. Ainsi tous les événements ont des effets en eux-mêmes; ils en ont aussi dans l'intention de ceux qui les font : car personne n'agit sans cause. C'est toujours pour quelque utilité réelle ou supposée. Qu'on réunisse le rapport à l'action, il sera facile de comprendre qu'en réalité il n'y a pas d'actes indifférents. Les partisans de cette dernière opinion disent qu'on aurait tort de leur opposer la censure que le concile de Constance a faite de la proposition de Jean Hus, qui, partant de ce principe que tous les hommes sont justes ou pécheurs, en concluait que toutes les actions sont bonnes ou mauvaises, parce que toutes les actions des justes sont saintes, et toutes les actions des pécheurs mauvaises, et que conséquemment il n'y en a pas d'indifférentes. Cette proposition, péchant dans son principe, méritait d'être condamnée; c'est avec pleine et entière justice que le concile de Constance l'a réprouvée.

Nous finirons cet article par ces réflexions de saint Thomas : *Cum sit rationis ordinare, actus a deliberativa ratione procedens, si non sit ad debitum finem ordinatus, eo ipso repugnat rationi, et habet rationem mali; si vero ad debitum finem ordinetur, convenit cum ordine rationis, unde habet rationem boni..... Unde necesse est omnem actum hominis a deliberativa ratione procedentem, in individuo consideratum, bonum esse vel malum; si autem non procedit a deliberativa ratione, sed ex quadam imaginatione (sicut cum aliquis facit barbam, vel movet manum aut pedem), talis actus non est proprie loquendo moralis vel humanus, cum hoc non habeat actus a ratione, et sic erit indifferens, quasi extra genus actuum moralium existens* (S. Thomas, 1-2, quæst. 18, art. 9).

INDIGNE.

L'indigne est celui qui, à cause de quelque action ou omission criminelle, ne mérite pas de participer à quelque bienfait. Nous avons des personnes indignes de recevoir les sacrements. *Voy.* Baptême, Confirmation, Eucharistie, Ordre, Sacrements en général.

On est aussi indigne de succéder à quelqu'un. Voici les causes d'indignité reconnues par notre Code civil.

727. Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions, — 1° celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; 3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. (I. Cr. 30 s., 358; P. 373.)

728. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. (C. 735 s.)

729. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. (Pr. 129, 526 s.)

730. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. (C. 384 s., 739 s., 744, 787.)

L'indignité doit être prononcée par les tribunaux; elle ne s'encourt pas de plein droit.

INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE.

Voy. Divorce et Séparation de corps.

INDIVISIBLE (Obligation).

Voy. Obligation, n. 19.

INDULGENCE.

1. Indulgence, rémission en tout ou en partie des peines dues aux péchés déjà pardonnés, que l'Eglise accorde hors du sacrement de pénitence. Il n'est peut-être point de vérité qui ait plus agité le monde religieux que celle des indulgences : elle a occasionné cette tempête effroyable qui sépara de l'Eglise cette grande fraction du christianisme, laquelle se débat depuis trois cents ans, et ne trouve un peu de vie que pour lutter contre sa mère. Qu'y avait-il donc dans les indulgences de capable de soulever le monde? Rien que de saint, d'admirable, de conforme aux idées de la plus sublime philosophie. Des passions en mouvement se ruèrent sur la plus sainte des vérités chrétiennes, prirent les abus pour le dogme, et finirent par jeter dans les idées une confusion qui dure encore. Voulant rendre à la vérité chrétienne des indulgences tous ses droits à l'estime et à l'amour des hommes raisonnables, voulant en même temps engager les fidèles à recourir à cette source de grâces, 1° nous exposerons la nature de l'indulgence et ses différentes espèces; 2° nous montrerons que les indulgences, bien comprises, sont de nature à avoir la plus heureuse influence sur la vie et les mœurs des chrétiens; 3° nous en établirons les effets; 4° nous dirons qui a le pouvoir de les accorder; 5° venant à la pratique, nous indiquerons ce qu'il faut faire pour gagner l'indulgence.

ARTICLE PREMIER.

la nature des indulgences et de leurs différentes espèces.

Il n'est pas possible de bien comprendre ture des indulgences sans rappeler quel- principes qui sont développés dans le s de cet ouvrage.

Lorsque Dieu remet les péchés mortels nis après le baptême, il y attache une temporelle qu'il faut nécessairement dans ce monde ou dans les flammes du atoire. — Il y a aussi une peine tempo- attachée au péché véniel qu'il faut sou- supporter, le péché lui-même étant s.

Cette peine est très-grande, à en juger a tradition de l'Eglise, et surtout par la ence canonique imposée dans les pre- s siècles aux pécheurs.

Il y a dans le sein de Dieu un trésor é des mérites de Jésus-Christ, de ceux aints et des bonnes œuvres de tous les iens. Ce trésor est distribué aux fidèles payer la dette des uns, pour augmenter mme de mérite des autres.

Lorsque l'Eglise accorde l'indulgence, va puiser dans ce trésor pour acquitter lte qui reste à solder pour les péchés re- D'après cela, l'indulgence peut se définir: rémission de la peine temporelle due aux s actuels déjà remis quant à la coulpe, hors le sacrement de pénitence, par qui ont le pouvoir de dispenser le tré- piriluel de l'Eglise.

ous disons, 1° *la rémission de la peine orelle*, parce que l'indulgence ne remet is la peine éternelle. 2° *Due aux péchés ls*, parce que le baptême s'administrant, ès son institution, par forme de régéné- n, ne laisse aucune peine à expier. *jà remis quant à la coulpe;* on ne peut et obtenir la rémission de la peine tem- le due au péché, tant que le péché lui- subsiste. 4° La sentence du prêtre, en ttant le péché dans le tribunal de la pé- ce, remet aussi une partie de la peine orelle, proportionnée aux dispositions nitent : l'indulgence est une rémission ente; c'est pour cela que nous disons le est une rémission faite *hors le sacre- de pénitence.* 5° *Par ceux qui ont le pou- de dispenser*, etc.; car la concession de ilgence est un acte de juridiction ; il ose donc une autorité légitime dans celui exerce. 6° *Le trésor spirituel de l'Eglise :* sor est la surabondance des satisfactions sus-Christ et des saints, qui n'ont point application.

ous ne faisons que supposer ici toutes propositions qui entrent dans notre dé- on, ou qui servent à la faire compren- nous dév lopperons chacune d'elle par , à mesure qu'elle se présentera, et à la ous serons en droit de conclure que no- éfinition est exacte.

« L'indulgence se divise, 1° en plénière partielle. L'indulgence plénière remet la peine temporelle due au péché, en sorte que si quelqu'un la gagnait tout entière, et en recevait une application parfaite, il serait aussi pur devant Dieu que s'il venait d'être régénéré en Jésus-Christ par l'efficacité du baptême. Elle est quelquefois appelée dans les bulles des souverains pontifes plus plénière, ou très-plénière, non parce qu'elle est plus ou moins grande en elle-même, mais à cause des privilèges qui y sont annexés pour le confesseur, comme la faculté d'absoudre des cas réservés au saint-siége, ou des censures, de dispenser de l'irrégularité, de commuer les vœux, etc.

« L'indulgence partielle est celle qui remet une partie seulement, plus ou moins grande, de la peine temporelle due au péché, par exemple 40 jours, 100 jours, 7 ans, 10 ans, etc.

2° L'indulgence se divise en temporelle et en perpétuelle. La temporelle est celle qui n'est accordée que pour un temps déterminé et finit à l'expiration de ce temps. La perpétuelle, au contraire, dure jusqu'à ce qu'elle soit positivement révoquée.

3° On divise encore l'indulgence en locale, réelle et personnelle. L'indulgence locale est celle qui est attachée aux lieux, par exemple à telle église, à telle chapelle, à tel autel, etc.; de sorte que pour la gagner il faut visiter ce lieu, et y remplir les conditions requises par les termes de la concession. L'indulgence réelle est celle qui est attachée à certains objets portatifs, comme petites croix, chapelets, médailles, etc. Si les objets n'étaient pas portatifs, l'indulgence serait locale. L'indulgence personnelle est celle qui est attachée directement à une ou plusieurs personnes; telles sont les indulgences accordées aux confréries, et dont les membres de ces pieuses associations peuvent jouir, quelque part qu'ils se trouvent, en faisant ce qui est prescrit pour cela. » (Mgr Bouvier, *Traité des indulgences*, pp. 7-9.)

ARTICLE II.

De l'influence des indulgences sur la vie et les mœurs des chrétiens.

5. Le christianisme est tout charité : c'est ce sentiment de fraternité et de compassion universelle qui lui mérite les bénédictions de ses ennemis eux-mêmes. Mais la charité chrétienne n'est pas une de ces affections qui ne savent que pardonner sans savoir corriger. La charité chrétienne est un admirable tempérament de douceur et de sévérité. Mais comme c'est l'amour qui commande toutes ses pénitences, il veut se faire aimer autant par les peines qu'il inflige que par les preuves de tendresse qu'il accorde. Tel est aussi l'esprit qui dirige l'Eglise dans les indulgences; et c'est parce qu'elles ont été mal comprises qu'elles ont été l'objet de la critique. Si nous disions que les indulgences sont un moyen de conversion, une source d'espérance et un puissant mobile de perfection, il y aurait beaucoup d'ennemis des indulgences qui seraient surpris d'y voir la source des plus hauts progrès. Telles sont ce-

pendant les conséquences nécessaires de la doctrine de l'Eglise sur les indulgences.

6. I. *Principe de conversion.* — C'est un principe incontestable que, pour gagner l'indulgence pour soi-même, il faut être en état de grâce: car l'indulgence est une faveur que Dieu n'accorde qu'aux justes. L'Eglise invite les pécheurs à y prendre part, mais elle leur déclare que pour gagner pour eux-mêmes la grâce de l'indulgence, il faut être exempt de tout péché mortel. Et en effet, Dieu peut bien remettre le péché sans en remettre toute la peine, mais il ne remet jamais la peine avant d'avoir remis le péché. De là suivent trois conséquences qui mettent notre principe en dehors de toute espèce de contestation.

1° Puisqu'il faut être en état de grâce pour gagner l'indulgence, il faut donc renoncer à tout péché; car la grâce et le péché mortel ne peuvent exister ensemble dans une âme: renoncement absolu, sincère, efficace, et tel qu'il doit être pour mettre le pécheur en disposition de trouver grâce devant Dieu. Sans cela rien de plus inutile que l'indulgence, ou plutôt sans cela nulle indulgence.

2° Puisqu'il faut être en état de grâce, il suffit donc d'être coupable d'un seul péché mortel pour être incapable de gagner l'indulgence pour soi. Il suffit même d'être coupable d'un seul péché véniel pour ne pouvoir gagner l'indulgence plénière dans toute son étendue.

3° Ceux qui ont le malheur d'être coupables de péchés mortels et qui veulent gagner l'indulgence doivent donc concevoir des sentiments d'un véritable repentir, en un mot, se convertir sincèrement. Aussi les bulles qui accordent des indulgences contiennent cette condition, qui ressort d'ailleurs du fond même de la chose : *Vere contritis et pœnitentibus.*

7. II. *L'indulgence est une source d'espérance.* — Il y aurait de quoi effrayer un pécheur si, en mesurant ses iniquités, il venait à les comparer à la pénitence qu'ils méritent. Ne serait-il pas tenté de s'écrier : Je suis trop coupable pour mériter le pardon de mes fautes? Il s'enfoncerait de nouveau dans le bourbier des crimes. Mais l'Eglise relève son courage et lui dit : Ayez confiance, convertissez-vous; j'ai le pouvoir d'user d'indulgence à votre égard, j'adoucirai vos peines. S'il y a quelque chose au monde de capable de ranimer la confiance des pécheurs, c'est bien cette pensée.

Aussi voyons-nous dans les grandes indulgences, lorsque le pontife ouvre les plus riches trésors de l'Eglise, qu'il accorde au monde chrétien un de ces jubilés solennels qui invitent tous les pécheurs à l'espérance, que les plus endurcis se convertissent, que les âmes frappées de la plaie du désespoir viennent avec confiance demander grâce à Dieu. Ils voient ensuite sans crainte la dernière heure qui vient sonner pour les convier à paraître au jugement de Dieu. Il suffit d'avoir assisté à un jubilé pour comprendre toute la puissance de l'indulgence.

8. III. *Les indulgences sont un moyen de perfectionnement.* — « Le pouvoir d'accorder des indulgences, dit Mgr Bouvier (*Traité des indulgences, pages* 27-32), venant de Jésus-Christ, le pape et les évêques n'en sont que les dépositaires et non les maîtres, comme ils pourraient l'être d'une loi purement ecclésiastique. Si donc ils s'écartaient des règles de la prudence dans l'exercice de ce pouvoir, s'ils agissaient sans cause raisonnable et sans motif suffisant, ils abuseraient de leur autorité, pécheraient contre leur ministère, et Dieu ne ratifierait pas plus cette concession qu'il ne ratifie l'absolution sacramentelle donnée à un pénitent mal disposé, ou la dispense d'un vœu accordée sans cause légitime.

« La cause pour laquelle un supérieur ecclésiastique accorde une indulgence, doit offrir à Dieu une juste compensation de la peine temporelle qui est remise. Elle doit renfermer ordinairement deux choses, dit Bellarmin (*de Indulgent., lib.* I, *cap.* 11), une fin agréable à Dieu, et une œuvre propre à atteindre cette fin.

« 1° *Une fin agréable à Dieu.* On ne pourrait se proposer uniquement pour but la rémission de la peine due au péché; ce serait ne point offrir à Dieu de compensation et agir sans cause : si une telle indulgence était valide, il serait permis de remettre, sans autre motif, toute la peine temporelle due au péché et dans tous les cas possibles; ce qui est absurde.

« On ne pourrait pas plus se proposer une fin purement temporelle, par exemple, d'obtenir de l'argent; car il est visible que Dieu n'y serait pour rien, et que l'on n'offrirait aucune satisfaction à sa justice pour les droits dont elle devrait se relâcher. Aussi le saint concile de Trente veut-il que ces grâces spirituelles soient non-seulement accordées gratuitement, mais encore de telle manière qu'on soit convaincu que la considération des intérêts temporels n'y entre pour rien (*Sess.* 21, *ch.* 9).

« Les fins pour lesquelles il est permis de donner des indulgences, sont, 1° la conversion des infidèles, l'extirpation de l'hérésie, l'exaltation de la sainte Eglise notre mère, la paix et la concorde entre les princes chrétiens. Voilà les intentions les plus communes pour lesquelles doivent être faites les prières exigées par les bulles des souverains pontifes. 2° L'augmentation de la piété parmi les fidèles, que la vue des indulgences engage à fréquenter plus souvent les sacrements, à veiller davantage sur eux-mêmes, à se corriger de leurs défauts et à mieux vivre. C'est là ce que se proposent plus ordinairement les pontifes romains dans les nombreuses concessions d'indulgences qu'ils font chaque jour, et surtout dans les solennités du jubilé. 3° La construction ou la restauration d'une église, la fondation ou l'entretien d'un hôpital ou de certaines maisons religieuses, autant que ces établissements sont

propres à honorer Dieu ou ses saints, à augmenter la piété des fidèles, à leur faire exercer des œuvres de charité utiles au prochain et très-méritoires pour eux; car il est clair que dans ces divers cas on fait une chose agréable à Dieu. 4° Il serait encore permis de se proposer immédiatement une fin temporelle, mais qui se rapporterait elle-même à une fin spirituelle, comme, d'obtenir la cessation d'un fléau public; car il est louable de le demander à Dieu, et bon, par conséquent, d'y porter le peuple, même en lui proposant des indulgences à gagner.

« Pour les indulgences personnelles, une fin qui ne regarde que la personne à qui on les accorde suffit, par exemple, d'exciter ou d'entretenir sa piété, de reconnaître les services qu'elle a rendus ou qu'elle doit rendre à l'Eglise, d'augmenter sa ferveur, de soutenir sa confiance dans les combats spirituels, de la préserver du péché, de lui obtenir une sainte mort, etc.

« Lorsqu'on accordait des indulgences autrefois, à la recommandation des confesseurs et des martyrs, on se proposait d'honorer leur courage et leur sainteté, et en même temps de porter les pécheurs à les imiter.

« Toutes ces fins particulières tournent dans un sens plus ou moins directement à l'honneur de l'Eglise et à la gloire de Dieu : c'est pour cela qu'elles sont regardées comme légitimes.

« 2° *Des œuvres propres à obtenir la fin qu'on se propose en accordant l'indulgence.* Il n'est pas nécessaire que ces œuvres soient équivalentes à la peine qui doit être remise, autrement l'indulgence ne diminuerait rien et ne serait réellement plus indulgence : il n'est même pas nécessaire qu'elles soient très-pénibles; il suffit qu'elles aient une juste proportion avec la fin qu'on prétend obtenir. Par exemple, se prosterner devant le souverain pontife quand il donne sa bénédiction solennellement, ou devant un évêque qui est autorisé à donner la bénédiction papale, n'est sûrement pas une chose très-pénible en soi; mais elle est propre à inspirer du respect pour le siége apostolique, et de la vénération pour le vicaire de Jésus-Christ : or cette fin est grave aux yeux de la foi; on ne doit donc pas être surpris que pour cette action, simple en elle-même, on accorde de grandes indulgences.

« Quand l'indulgence est accordée à tous les fidèles en général, à une classe entière ou à un grand nombre, il peut se faire que l'œuvre prescrite soit peu de chose dans chaque individu, relativement à la fin qu'on veut obtenir, et que néanmoins l'ensemble présente un moyen convenable; alors on ne peut pas dire que cette indulgence est accordée sans cause suffisante. Ainsi, qu'une personne dise cinq *Pater* et cinq *Ave* pour la conversion des infidèles, pour l'extirpation de l'hérésie, etc., c'est assurément très-peu de chose; mais qu'un grand nombre de personnes fassent la même prière, cette multitude de petites prières répétées font un objet considérable, et la proportion entre la fin et le moyen ne paraît plus déraisonnable.

« Au reste, cette proportion qu'on requiert dans les indulgences, entre la fin et les moyens, ne doit pas se déterminer selon la rigueur de la précision mathématique, mais selon une estimation morale, dictée par la prudence. En tous cas, ce n'est point aux fidèles, ni même aux simples prêtres, à juger de la validité des raisons qui ont porté les supérieurs ecclésiastiques à accorder telle ou telle indulgence : ils doivent s'en rapporter à eux.

« D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une chose divisible, celui qui accorde plus qu'il ne peut, accorde au moins tout ce qu'il peut dans le même genre. Si donc la cause n'est réellement pas proportionnée à l'indulgence, il s'ensuivra qu'on ne la gagnera pas telle qu'elle est énoncée; mais, en remplissant exactement les conditions prescrites, on gagnera au moins ce qui correspond à la cause. Ainsi, au lieu d'une indulgence plénière, ce ne sera qu'une indulgence partielle; une indulgence de 7 ans ne sera peut-être que de 7 semaines ou de 7 jours. Quelque petite qu'elle soit dans la réalité, nous y attacherions le plus grand prix, si nous la considérions d'après les principes de la foi.

« Nous ferons observer, pour la tranquillité des âmes timorées, que dans le cas où le défaut de cause rendrait l'indulgence totalement nulle, les priviléges qui l'accompagnent, comme le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de dispenser de l'irrégularité, de commuer les vœux, etc., sont également valides, de l'aveu de tous les théologiens; car la concession de ces priviléges ne dépendant que de la volonté du supérieur ecclésiastique, qu'elle soit donnée avec cause ou sans cause, elle n'en sera pas moins valide. Il en serait de même, à plus forte raison, si l'indulgence n'était que diminuée par défaut de cause suffisante. »

Article III.

Effets des indulgences.

9. Les indulgences sont applicables aux vivants et aux morts. Mais elles ne peuvent évidemment produire les mêmes effets à l'égard de ces deux classes de personnes. Nous allons étudier les effets des indulgences, 1° par rapport aux vivants, 2° par rapport aux morts. Nous devons dire auparavant la nature de l'action de l'indulgence sur la dette à payer.

§ 1er. *De la nature de l'action de l'indulgence sur les peines temporelles dues au péché pardonné.*

10. Dans l'indulgence l'Eglise s'interpose entre Dieu et le pécheur et obtient l'acquittement de la dette en tout ou en partie. Mais un tiers qui se présente pour un autre peut obtenir la remise de la dette ou payer pour lui. Il y a une grande différence entre ces deux espèces d'acquittement : dans le premier cas, il y a indulgence de la part du créancier.

dans le second, on le paye : la justice doit être satisfaite, la reconnaissance doit se porter principalement vers celui qui a acquitté pour nous. On demande si dans l'indulgence il y a une vraie solution de la dette équivalant à la peine due au péché?

« Tous les docteurs catholiques, dit Mgr Bouvier (*Ouvrage cité*, *pp.* 59-61), répondent affirmativement à cette question, et donnent plusieurs raisons.

« 1° Tertullien, alors montaniste, se moque du pape Zéphirin, qui, à la recommandation des martyrs, accordait des indulgences aux libellatiques repentants. « N'est-ce pas assez, s'écriait-il (1), qu'un martyr satisfasse pour ses propres fautes? Qui a pu par sa mort en délivrer un autre de la mort, sinon le seul Fils de Dieu? » En accordant des indulgences, l'Eglise prétendait donc offrir à Dieu les satisfactions surabondantes des saints pour compenser la peine que méritaient les pécheurs.

« 2° Saint Cyprien dit dans sa lettre 12 (2) que « ceux qui ont obtenu des lettres de recommandation des martyrs peuvent être, par leurs mérites, aidés devant Dieu et secourus dans leurs propres péchés. » Ailleurs, traçant les règles que l'on devait suivre dans l'application des indulgences données en considération des martyrs, il prescrivait d'attendre que la persécution fût finie, ou que le martyre fût consommé pour qu'on fût plus assuré de la valeur des œuvres de ceux qui avaient souscrit les lettres de recommandation (*Art.* 9). L'indulgence, dans l'opinion du saint docteur, était donc une vraie solution offerte à Dieu en compensation de la peine due au péché.

« 3° Les bulles des souverains pontifes, surtout depuis Clément VI, font toutes mention des mérites de Jésus-Christ et des saints, qui sont dispensés par l'application des indulgences : or cette dispensation est bien une vraie solution du prix qui est dû à la justice de Dieu.

« 4° Enfin le trésor spirituel de l'Eglise, dont nous avons prouvé l'existence, doit être applicable aux âmes qui en sont dignes, autrement cette surabondance de satisfactions demeurerait sans objet et serait inutile : cependant quelle autre fin pourrions-nous lui assigner que la solution de la peine due au péché? Cette solution se fait, dans les sacrements, en brisant les liens de la peine éternelle, et dans la concession des indulgences, en déliant de la peine temporelle. Voilà ce que l'Eglise prétend faire et ce qu'elle fait réellement tous les jours, en accordant des indulgences : elle paye à la justice de Dieu le prix qui lui est dû pour le péché, et exerce en même temps un acte de juridiction, puisque par son autorité, le trésor de l'Eglise est ouvert et le lien de la peine personnelle rompu par la substitution d'une peine étrangère. »

§ 2. *Effets de l'indulgence par rapport aux vivants.*

11. Pour bien apprécier les effets de l'indulgence sur les hommes vivants, on peut en considérer l'action sur le péché lui-même et sur la peine qui est due au péché déjà pardonné.

I. Si l'indulgence a le pouvoir de remettre les péchés.

12. Il est incontestable que l'indulgence n'a pas la vertu de remettre les péchés mortels : car c'est un point de théologie évidemment certain, que le baptême remet les péchés antérieurs à sa réception, et la pénitence ceux qui ont été commis après ; et que si Dieu, dans sa bonté ineffable, a institué un moyen qui puisse les suppléer, il n'y a que la contrition parfaite, jointe au vœu de recevoir le sacrement, qui ait cette puissance.

Il n'y a pas la même certitude relativement au péché véniel : plusieurs docteurs ont enseigné que l'indulgence a le pouvoir d'effacer le péché véniel ; mais « le sentiment commun et le seul vrai, dit Mgr Bouvier (*Ibid.*, *p.* 63, 64), est qu'elle ne le peut pas : elle ne peut même pas remettre la peine temporelle qui lui est due jusqu'à ce qu'il soit effacé par le sacrement de pénitence, ou par un vrai repentir; car la rémission du péché même véniel suppose un changement de volonté et l'effusion de la grâce : or l'indulgence ne produit ni l'un ni l'autre; elle est seulement destinée à compenser les satisfactions qui sont dues à la justice de Dieu, et les papes ne l'accordent pas à une autre intention. D'un autre côté, il répugne que la peine due à ce péché soit remise, s'il n'est pas remis lui-même : il faut donc convenir que l'indulgence ne remet ni l'un ni l'autre.

« Néanmoins, comme la pratique des œuvres surnaturelles, jointe à un véritable repentir, suffit pour la rémission du péché véniel, on peut dire, dans un sens, que certaines indulgences remettent les péchés véniels, parce qu'elles font faire des œuvres pieuses, et parce que la pratique de ces œuvres excite le pécheur au repentir de ses fautes.

« C'est ainsi que l'on explique les bulles qui accordaient autrefois rémission et pardon du péché, quant à la peine et quant à la coulpe, si tant est qu'il ait existé des bulles de cette nature : les meilleurs auteurs l'assurent; d'autres soutiennent le contraire. On peut dire, en outre, que le mot *péché* se prend dans ces bulles pour la peine due au péché : il a cette signification dans plusieurs endroits de l'Ecriture, particulièrement dans le livre II des Machabées, où il est rapporté, chapitre XII, que Judas fit prier pour les morts, afin qu'ils fussent délivrés de leurs péchés : cela ne peut s'entendre que de la peine due à leurs péchés. Peut-être aussi les souverains pontifes entendent-ils la rémis-

(1) Sufficiat martyri propria delicta purgasse. Quis alienam mortem sua solvit, nisi solus Dei Filius? *Lib. de Pudicitia, cap.* 22.

(2) Qui libellum à martyribus acceperunt et auxilio eorum adjuvari apud Dominum in delictis suis possunt, si.... cum pace a martyribus sibi promissa ad Dominum remittantur.

péchés dans ce sens, qu'en accor-
indulgence extraordinaire, le jubilé,
nple, ils donnent les plus amples
d'absoudre de toutes sortes de pé-
le censures. »

ılgence a la vertu de remettre la peine due au péché.

est incontestable que l'indulgence ne
ıettre la peine due à un péché mortel
ıt pas encore remis, parce que la
emporelle est substituée à la peine
e au moment de la rémission. La
incipale subsistant, on ne conçoit pas
le qui doit lui être substituée puisse
lacer.
que coupable de péché mortel,
e peut cependant avoir une peine
elle à payer pour des péchés mortels
ıtérieurement. La raison théologique
dit pas qu'il soit absolument impos-
e l'Église accorde une semblable in-
e; mais il est certain qu'elle n'a pas
ıté de l'accorder, car nous verrons
at de grâce est une condition néces-
our gagner l'indulgence. *Voy.* ci-des-
. 29.
des personnes qui sont en état de grâce
ont des peines temporelles à subir.
ces chrétiens que nous voulons par-
ıs envisagerons la question sous deux
de vue : 1° Nous demanderons si l'in-
e remet réellement la peine devant
dans quelle proportion ; 2° si elle
e de faire pénitence.
. Il y a eu des hommes qui, sous le
e d'une exactitude chrétienne plus sé-
ont prétendu que l'indulgence n'avait
effet que de dispenser de l'accomplis-
de la pénitence canonique, en sorte
n'aurait d'action qu'au for extérieur,
ement devant Dieu. Nous avons ruiné
ème en établissant ci-dessus, n. 10,
ndulgence est une véritable solution de
; mais « quelle est la valeur réelle de
e que l'indulgence efface devant Dieu?
dulgence plénière, si elle était gagnée
liquée dans son étendue, effacerait
a peine due aux péchés que l'on a
s jusqu'à ce moment ; de sorte que si
urait immédiatement après l'avoir ga-
on irait droit au ciel. Mais il est impos-
e savoir quand elle est gagnée dans ce
le perfection, qui est très-rare, et qui
tre n'existe jamais. Il est plus difficile
de savoir, au juste, la valeur d'une
ence partielle; car son effet dépend de
ure des dettes que l'on a contractées
la justice divine, des dispositions où
t, du degré de piété et de ferveur que
porte dans l'accomplissement des œu-
rescrites : or tout cela peut varier à
, et nous met, par conséquent, dans
ssibilité de rien assurer de positif.
est d'ailleurs certain qu'en accordant
mbre déterminé de jours, de semaines
nnées d'indulgences, le pape ne pré-
pas abréger d'autant numériquement
nes du purgatoire. Son intention est de
remettre la portion de la peine due au péché
qu'aurait remise la pénitence canonique
fidèlement accomplie pendant ce temps.
Quelle est la mesure de cette peine? C'est ce
que nous ne savons pas. Quarante jours
d'indulgences, bien gagnés, remettent-ils
seulement quarante heures de souffrances
dans l'autre vie? Nous l'ignorons et nous
chercherions inutilement à le connaître. Les
jugements de Dieu sont un abîme impéné-
trable : nous devons les adorer et les crain-
dre, sans nous mettre en peine de les com-
prendre. Nous savons que l'indulgence est
un moyen de nous les rendre favorables,
ou d'en diminuer la rigueur; cela suffit pour
nous engager à y recourir. Peut-être des in-
dulgences de longues années, des indulgences
plénières réitérées et multipliées ne nous dé-
livreront-elles pas encore entièrement des
peines dues à nos péchés ; n'importe : si nous
sommes prudents, nous nous efforcerons de
les gagner le plus souvent et le plus parfai-
tement que nous pourrons; n'obtinssions-
nous qu'une petite diminution à chaque fois,
combien cette portion ne devrait-elle pas
nous paraître précieuse, si nous l'envisagions
avec les yeux de la foi? » (Mgr Bouvier,
Traité des indulgences, pp. 65, 66.)

15. II. « L'indulgence ne dispense pas de
faire pénitence, dit le même théologien (*Ibid.*,
pp. 69, 73) : car, 1° la pénitence est comman-
dée à tous les hommes sans exception ;
2° nous devons imiter Jésus-Christ et les
saints, dont la vie a été une pénitence con-
tinuelle; 3° l'indulgence ne s'accorde que
sous des conditions onéreuses, qui sont elles-
mêmes, dans un sens, des œuvres de péni-
tence. L'indulgence est donc un moyen d'ai-
der le pécheur dans les satisfactions qu'il
doit à Dieu, en suppléant à son insuffisance,
et non de le délivrer de cette obligation.

« Un grand nombre d'hommes ont telle-
ment multiplié leurs fautes, ou en ont fait de
si énormes, que des siècles entiers de la plus
austère pénitence ne les acquitteraient pas :
Dieu leur commande de faire ce qu'ils peu-
vent, et l'Église va à leur secours, en leur
présentant un moyen d'augmenter leurs sa-
tisfactions par la voie des indulgences. Telle
est la véritable idée que l'on doit se faire des
indulgences. Entendues dans ce sens, elles
sont infiniment précieuses, mais elles n'ôtent
pas l'obligation de faire pénitence. »

III. « L'indulgence décharge-t-elle au moins
de la pénitence imposée par le confesseur?
— Si le confesseur avait imposé pour péni-
tence une chose déjà prescrite par le droit
naturel ou positif, comme de quitter une oc-
casion prochaine de péché, d'assister à la
messe, de jeûner ou de garder l'abstinence
un jour d'obligation, il est hors de doute que
l'indulgence n'en pourrait exempter; il n'y a
sur ce point aucune contestation. Si au con-
traire il s'agit d'œuvres pieuses imposées ar-
bitrairement au pénitent par le confesseur,
comme un moyen de lui faire expier le passé,
ou de le préserver de nouvelles rechutes,
beaucoup de théologiens soutiennent que
l'indulgence plénière, bien gagnée, détruit l'o-

bligation d'y satisfaire. Ferraris (*Art.* 2, *n.* 4) n'en fait aucune difficulté ; il cite pour son opinion saint Thomas, saint Bonaventure, le cardinal de Lugo et plusieurs autres : Sylvius et Habert sont du même sentiment. L'auteur du Traité de la Pénitence, dans la Théologie de Rouen, l'a aussi adopté. Ils donnent pour raison fondamentale que l'indulgence plénière remettant toute la peine temporelle due au péché, il ne peut plus y avoir obligation rigoureuse d'y satisfaire par quoi que ce soit, ni dans cette vie ni dans l'autre. La pénitence médicinale est elle-même appuyée sur les fautes passées, aussi bien que la pénitence vindicative, tellement que s'il n'y avait point eu de fautes commises, on ne pourrait strictement l'imposer comme moyen préservatif ; l'obligation de l'une doit donc disparaître avec l'obligation de l'autre.

« De bons auteurs, et en assez grand nombre (1), sont du sentiment contraire, principalement pour ce qui regarde les pénitences médicinales ; j'avoue que je pense comme eux, et je ne crois pas que, dans la pratique, on puisse jamais autoriser le pénitent à manquer de lui-même aux œuvres que lui a prescrites le confesseur, sous prétexte qu'il a gagné ou qu'il va gagner une indulgence plénière. Car, 1° selon l'esprit du concile de Trente (*Sess.* 14, *cap.* 8), et l'enseignement des théologiens, les pénitences imposées par le confesseur doivent être propres, autant que possible, à punir le pécheur et à le préserver de nouvelles rechutes : or, l'indulgence ne saurait produire cet effet. 2° Très-souvent l'indulgence plénière se réduit à une indulgence partielle, ou parce que la cause n'était pas suffisante, *et clavis errat*, comme parlent les théologiens, ou parce que les conditions prescrites ne sont point aussi bien remplies qu'elles devraient l'être, ou par ces deux causes réunies, ou par l'une d'elles, ou par quelque autre raison à nous inconnue : on ne peut même jamais se promettre sûrement que l'on a obtenu ou que l'on obtiendra l'indulgence plénière dans toute son étendue ; comment donc trouverait-on en elle un motif suffisant pour omettre la pénitence ? Après tout, l'opinion des théologiens que nous avons cités n'est que probable, et la pénitence sacramentelle est de précepte divin : quelle est l'âme soigneuse de son salut qui voudrait, sur de simples probabilités, omettre un précepte positif et formel ? Les plus sages confesseurs ne seraient pas sans inquiétude, s'ils voyaient leurs pénitents suivre une telle pratique. 4° D'ailleurs, la pénitence imposée au saint tribunal devient partie intégrante du sacrement ; elle doit donc être toujours accomplie, à moins qu'elle n'ait été changée ou modifiée par le confesseur lui-même, ou par un autre confesseur, suivant les principes de la saine théologie.

« Je crois néanmoins, comme Billuart (*Tome XIX*, *p.* 9), que le confesseur peut avoir égard à l'indulgence qui doit être gagnée, pour imposer une pénitence moins forte ; mais je ne voudrais dans aucun cas laisser au pénitent la faculté d'omettre sa pénitence en tout ou en partie. »

IV. « Quel est donc le sens de ces mots, que l'on trouve dans certaines bulles d'indulgences, *de pœnitentiis injunctis*, auxquels on ajoute quelquefois *et injungendis ?*— Nous répondons, 1° qu'il s'agit peut-être de la rémission de la même peine que l'on effacerait par la pénitence imposée, ou par celle qui devrait être imposée, en suivant la rigueur des canons ; 2° que ces expressions, au témoignage de Suarez et du P. Théodore du Saint-Esprit, ne se trouvent dans aucune bulle d'indulgences plénières : cependant, dans le sentiment de nos adversaires, il n'y a que ces sortes d'indulgences qui puissent autoriser à omettre la pénitence imposée par le confesseur. 3° Les souverains pontifes, voyant qu'on abusait de ces formules, les ont supprimées ; ils ne s'en servent jamais actuellement. Plusieurs recommandent au contraire d'imposer une pénitence salutaire, selon la nature et la gravité du péché, *injuncta, pro modo culpæ, salutari pœnitentia.* On ne peut donc, en tout cas, tirer aucun avantage de ces anciennes formules, en faveur de l'opinion que nous croyons devoir combattre. On peut voir sur tout cela Collet, *pag.* 39, et la Théologie de Rouen, *tom. IX*, *pag.* 354. »

§ 3. *Des effets de l'indulgence par rapport aux morts.*

16. En quittant ce monde, l'homme juste qui n'a pas payé toute la dette qu'il doit pour ses péchés mortels effacés, ou qui n'a pas obtenu la rémission de tous ses péchés véniels et satisfait complétement à la justice de Dieu, se rend en purgatoire. Il y demeure jusqu'à ce qu'il ait pleinement payé : cependant l'Eglise militante peut venir à son secours ; elle le fait par le saint sacrifice de la messe et par les bonnes œuvres des fidèles. Peut-elle aussi le faire par les indulgences ? Peut-on appliquer l'indulgence aux morts ? Que faut-il faire pour la leur appliquer ?

I. Peut-on soulager les âmes du purgatoire par l'indulgence ?

17. Quelques docteurs de renom l'ont nié autrefois ; mais aujourd'hui tous les catholiques sont unanimes pour confesser cette vérité. Sylvius, qui ne hasarde pas ses décisions, ne craint pas de la mettre au nombre des dogmes catholiques. Et, en effet, les preuves qui militent en faveur de nos dogmes militent en faveur de l'indulgence pour les morts. Dans l'univers entier l'Eglise accorde ces sortes d'indulgences ; elle croit donc qu'elles peuvent être utiles aux morts. Ce seul motif suffirait pour nous faire admettre ce point de doctrine comme indubitable ; car, comme s'exprime saint Augustin (*Epist.* 118 *ad Januar.*, *c.* 5), vouloir contester ce que l'Eglise croit ou pratique dans l'univers, serait le comble de la folie.—Qu'on

(1) Collet, p. 40 ; le P. Alexandre, reg. 12.

arde pas comme une nouveauté ce qui tique aujourd'hui, car nous le trou- pratiqué de temps immémorial. Au iècle, on appliquait des indulgences ıorts, comme l'atteste saint Thomas *4, cap.* 45, *art.* 392). Baronius cite une de Jean VIII aux évêques de France, quelle il accordait une indulgence à qui étaient morts dans une guerre sou- pour défendre les droits de la religion. ieurs souverains pontifes ont con- quelques propositions opposées à trine que nous soutenons. *Voy.* les sitions condamnées par Léon X, IV, etc.

)e quelle manière l'indulgence sert aux morts.

« Les âmes des fidèles détenues dans gatoire, dit Mgr Bouvier (*Traité des ., pp.* 77-80), quoique membres de l'E- ne sont plus sous la juridiction ecclé- que : le pape et les évêques ne peuvent en vertu de leur autorité divine, re- directement leurs péchés. D'où il it que l'indulgence ne peut leur être uée *per modum absolutionis*, comme ivants, mais seulement *per modum so- is et suffragii*, c'est-à-dire, qu'en de la concession faite par le pape, le qui remplit les conditions prescrites à Dieu des satisfactions suffisantes, s dans le trésor infini de l'Eglise, le 'y avoir égard dans sa miséricorde, et nettre à l'âme qu'il lui recommande la due à ses péchés.

ais Dieu accepte-t-il toujours ce prix i est offert, de sorte qu'une indulgence uée aux morts produise infaillible- son effet, et remette toute la peine tem- e qui leur reste à expier, lorsqu'elle nière, ou une portion correspondante lulgence, lorsqu'elle est partielle?

à-dessus les auteurs sont partagés : un nombre soutiennent l'affirmative, e on peut le voir dans Ferraris (*Art.* 3, , et dans Collet (*Pag.* 252).

'autres théologiens, aussi en grand re et très-estimables, parmi lesquels ouvent Estius, Sylvius, Théodore du -Esprit, le P. Alexandre, Billuart, etc., ident, au contraire, que Dieu n'accepte ndulgences gagnées à l'intention des que par pure miséricorde, sans y être n justice.

uoi qu'il en soit de cette discussion lative, on ne peut jamais être assuré r délivré une âme du purgatoire par le n de l'indulgence, et cela pour plu- raisons : 1° parce que le premier sen- t n'est qu'une opinion plus probable à ité, mais qui ne peut donner aucune nde ; 2° parce que, même dans ce sen- t, il se trouve plusieurs raisons de dou- l'effet de l'indulgence a été produit tout : il peut arriver que la cause pour la- elle a été accordée ne soit pas suffi- , que celui qui veut la gagner n'ait pas ispositions requises, que, par oubli, ignorance ou autrement, il omette une ou plusieurs des conditions prescrites.

« De plus, comme l'indulgence ne remet point le péché, même véniel, quant à la coul- pe, une âme qui aurait obtenu la rémission de toute la peine temporelle due à ses péchés pardonnés, ne serait pas pour cela délivrée du purgatoire; car elle pourrait avoir des fautes vénielles qui exigeraient encore de longues satisfactions.

« On peut donc regarder comme suspectes les indulgences qui promettent la parfaite délivrance d'une âme condamnée au purga- toire, et le savant Maldonat a eu raison de blâmer des inscriptions de cette nature que l'on a vues quelquefois sur des autels privi- légiés.

« Au reste, si des indulgences de cette na- ture étaient authentiques, elles se réduiraient de droit à une indulgence suffisante pour dé- livrer une âme du purgatoire, au cas qu'elle lui fût appliquée tout entière; mais, comme on a toujours lieu de douter de cette parfaite application, notre observation demeure dans toute sa force.

« Ainsi, quoique l'on ait déjà souvent prié pour un défunt, offert le saint sacrifice de la messe bien des fois à son intention, essayé de lui faire l'application de plusieurs indul- gences plénières, il peut encore avoir besoin de notre assistance. »

III. De ce qui est requis pour gagner l'indulgence pour les morts.

19. En sage dispensatrice des indulgences, l'Eglise, en se montrant pleine de bienveil- lance pour les morts, a établi des règles sa- ges qu'on ne peut se dispenser d'observer ; car la dispensation des indulgences étant un acte de juridiction, il faut nécessairement se conformer à ce qui est prescrit, si l'on veut obtenir cette grâce singulière. Or, entre les conditions que l'Eglise a mises pour gagner les indulgences pour les morts, il en est qui regardent l'indulgence elle-même ; les autres concernent les personnes qui veulent obtenir cette faveur pour les défunts, d'autres qui ont rapport aux morts que l'on veut gratifier de cette grâce.

20. I. Il est essentiel que l'indulgence soit applicable aux défunts. C'est le sentiment commun des théologiens que, lorsqu'il n'est pas fait mention, dans l'acte de concession, du pouvoir d'en faire l'application aux dé- funts, on ne le peut. Or, une indulgence peut être exclusivement applicable aux morts, ou bien aux morts et aux vivants. Lorsque l'in- dulgence est applicable aux seuls défunts, il ne peut y avoir de difficulté, c'est à eux seuls qu'on peut l'appliquer; les vivants ne peu- vent y prétendre aucune part. Si elle est ap- plicable aux vivants et aux morts, on ne peut en faire l'application aux morts et aux vivants en même temps, il faut se détermi- ner pour les uns ou pour les autres. Pour- rait-on la diviser, en donner moitié aux vi- vants et l'autre moitié aux morts? Nous ne voyons à cela aucune impossibilité. Cepen- dant cela est entièrement contraire à l'usage.

21. II. Il est certain que, pour gagner l'indulgence en faveur d'un mort, il faut que ce défunt soit déterminé. Cependant il ne nous paraît pas impossible d'appliquer l'indulgence pour tous les morts en général, ou pour ceux qui en ont le plus besoin; car on peut offrir ainsi le sacrifice de la messe pour les défunts. Pourquoi ne pourrait-on pas leur appliquer de même les indulgences? Nous ne voyons aucune réponse à cette raison.

22. Mais peut-on appliquer l'indulgence à toute sorte de morts?

« 1° L'indulgence, dit Mgr Bouvier (*Ouvrage cité*, *pp*. 83-85), ne pouvant servir qu'aux âmes justes, il est certain qu'on ne doit pas essayer de la gagner pour ceux qui sont manifestement morts dans un état de réprobation, par exemple, dans l'acte même du péché, dans l'impiété avec obstination, dans le libertinage sans vouloir se repentir. On ne pourrait pas davantage chercher à l'appliquer à ceux qui sont morts dans l'infidélité, dans l'apostasie, le schisme ou l'hérésie formelle; ils ne sont point membres de l'Eglise, ou ont cessé d'être en communion avec elle; ils ne peuvent donc, en aucune manière, participer à ses grâces spirituelles.

2 Quant à ceux qui, sans appartenir au corps de l'Eglise, lui sont néanmoins unis par leurs dispositions intérieures, comme seraient de fervents catéchumènes, et meurent dans la foi et la charité, le sentiment commun est qu'on peut leur appliquer les indulgences. En effet, on offre pour eux le saint sacrifice de la messe; on l'offrirait même pour des infidèles qu'on présumerait être morts dans des dispositions saintes. Saint Ambroise le fit pour l'empereur Valentinien; Innocent III avertit l'évêque de Crémone de célébrer pour un homme mort avant d'être baptisé : l'ancien *Ordo* romain contient une messe pour les catéchumènes qui étaient sur le point de recevoir le baptême; il ne peut être défendu de faire pour eux après leur mort ce qu'il est permis de faire pendant leur vie : or, pourquoi ne pourrait-on pas leur appliquer les indulgences aussi bien que le saint sacrifice de la messe (Ferraris, *art*. 2, *n*. 37 *et* 38) ?

3° Cajétan et quelques autres avec lui ont soutenu que l'indulgence applicable aux morts ne pouvait servir qu'à ceux qui, pendant leur vie, ont mérité d'être secourus par ce moyen, en honorant les clefs de l'Eglise (Ferraris, *art*. 2, *n*. 38), en s'efforçant de soulager les morts, en tâchant de satisfaire pour eux-mêmes à la justice de Dieu; mais son sentiment a été généralement rejeté. Cependant, de graves auteurs n'osent pas le regarder comme entièrement faux, et tous conviennent que les âmes qui, pendant leur vie, n'ont montré ni dévotion envers l'Eglise, ni piété envers les morts, ni zèle pour acquitter leurs propres dettes, seront moins facilement soulagées par l'application des indulgences. Il serait même possible que, par un sévère jugement de Dieu, elles ne pussent l'être du tout dans certains cas particuliers, et ne dussent sortir du lieu de supplices où elles sont enfermées, qu'après avoir payé jusqu'à la dernière obole (*Matth*. v, 26). De là quel sujet de réflexions, de crainte et de tremblement pour nous! »

23. III. Il est certain que celui qui veut gagner l'indulgence pour les morts doit accomplir ce qui est prescrit par l'Eglise. Lorsque l'état de grâce est prescrit soit par la contrition soit par la confession, on ne peut douter qu'il n'y ait obligation d'être en cet état; mais lorsqu'il n'est pas prescrit, doit-on se mettre en état de grâce? — Il est certain que l'état de grâce n'est pas nécessaire pour faire l'application valide de l'indulgence d'un autel privilégié, parce que l'indulgence ne dépend pas des dispositions du prêtre, mais de l'oblation de la victime sainte. En est-il de même lorsqu'il s'agit d'œuvres ordinaires auxquelles sont attachées les indulgences? Les théologiens sont divisés sur ce point. Quelques rigides français le pensent. Mais le sentiment le plus commun, qui est soutenu par Navarre, Suarez, Sylvius, Billuart, etc., enseigne avec raison que c'est moins aux dispositions qu'aux œuvres que l'Eglise a attaché l'indulgence; or, en faisant les œuvres, on fait ce qui est prescrit. Qu'y aurait-il donc qui pût empêcher l'indulgence d'avoir son effet? Rien, puisque le fidèle trépassé ne met aucun obstacle à son application. Le premier sentiment étant le plus sûr, on doit le recommander vivement.

24. Mgr Bouvier pose en thèse qu'il est plus avantageux de gagner l'indulgence pour les morts que pour soi-même. Il prouve aussi cette proposition qui paraît au premier abord un paradoxe.

« 1° On ne peut, il est vrai, sacrifier son salut pour sauver les autres ; en cela la charité bien entendue commence par soi-même: mais, hors ce cas d'extrême nécessité, il y a de la générosité à préférer les intérêts du prochain aux siens propres. On n'y est pas toujours tenu : dans l'égalité ou à peu près dans l'égalité de part et d'autre, il est permis de songer à soi d'abord, et la charité ainsi réglée n'a rien de désordonné; tel est le sens de l'axiome, *Charitas bene ordinata incipit a semetipso*. Mais celui qui, dans de pareilles conjonctures, s'oublie lui-même pour secourir son frère, fait un acte héroïque devant Dieu et devant les hommes.

« 2° D'où il s'ensuit que nos intérêts bien entendus ne souffriront aucun préjudice réel de cette conduite ; car, si nous perdons du côté de la peine qu'il nous faudra expier un jour, nous acquérons, par ces actes de dévouement, des mérites qui nous élèveront en gloire dans la béatitude éternelle. Or, ce surcroît de bonheur dans le ciel l'emporte de beaucoup sur l'avantage qu'il y aurait d'être un peu moins longtemps dans le purgatoire.

« 3° En outre, les âmes dont nous aurons accéléré la délivrance ne nous oublieront pas dans le ciel ; peut-être nous rendront-elles au centuple ce que nous leur aurons

prêté. Tout nous invite donc à avoir du zèle et de la piété pour les morts, et à leur appliquer autant d'indulgences que nous le pourrons.

« Il ne serait pas juste néanmoins de nous oublier totalement nous-mêmes pour ne penser qu'aux morts : l'aumône, quand elle est faite sans discrétion, devient prodigalité ; nous pourrions partager entre eux et nous, et gagner, tantôt à leur intention, et tantôt à la nôtre, les indulgences qui sont susceptibles de cette double application.

« Nous pourrions encore, par le moyen des intentions secondaires, nous appliquer directement toutes ces indulgences, et vouloir que le fruit en fût reporté sur tel ou tel mort, dans le cas où nous n'en aurions pas besoin ; mais il y aurait peu de générosité dans ce procédé, et il nous faudrait renoncer au mérite des actes de pure charité, dont nous avons parlé. » (*Traité des indulg.*, *pp.* 86, 87.)

ARTICLE IV.

A qui appartient le pouvoir d'accorder des indulgences ?

25. Le pouvoir d'accorder des indulgences reposant sur les paroles de Jésus-Christ, par lesquelles il a donné à ses apôtres le pouvoir de lier et de délier, il s'ensuit que ceux-là seuls ont le pouvoir d'en accorder, qui ont juridiction au for extérieur, puisque la concession qu'on peut en faire n'est pas du for intérieur. Or le pape, les évêques, les abbés exempts, les vicaires généraux capitulaires, le chapitre, le siége vacant, possèdent la juridiction au for extérieur.

1° Le pape a le droit d'accorder des indulgences plénières ou partielles dans toute l'Eglise et à tous les fidèles, parce qu'il possède un pouvoir souverain. Aussi tous les docteurs lui reconnaissent le pouvoir que nous lui attribuons.

2° Les archevêques peuvent accorder à tous les diocèses de leurs provinces des indulgences de 40 jours (*Innoc. IV, Honor. III, concil. Lateran.*, *an.* 1215).

3° Les évêques pouvaient accorder toutes les indulgences à leurs diocésains ; le concile général de Latran, de 1215, a restreint ce pouvoir à des indulgences de 40 jours, excepté au jour où ils font la dédicace ou la consécration d'une église ; ils peuvent en ces jours donner 100 jours d'indulgence. *Voy.* les Décrétales de Grégoire IX (*Tit. de Pœnit. et remiss.*, *cap. Cum ex eo*). Si un évêque voulait accorder de plus grandes indulgences, elles seraient de nul effet (*Cap. Indulgentia, de Pœnit. et remiss.*, *in sexto*).

4° Il paraît que les abbés et les autres prélats inférieurs, qui ont une juridiction quasi-épiscopale, ne peuvent accorder aucune indulgence (*Cap. Accedentibus, de Excessibus prælatorum*).

5° On conteste aussi le pouvoir d'accorder des indulgences au vicaire capitulaire et au chapitre, le siége vacant. La congrégation du Concile leur a prescrit de s'abstenir dans le doute.

26. Nonobstant la restriction exprimée par le concile de Latran, relativement au pouvoir des évêques touchant les indulgences, « un assez grand nombre de théologiens, dit Mgr Bouvier (*Ouvrage cité*, *pp.* 22-26), pensent, contre plusieurs autres (*Collet*, *tom. I*, *pag.* 90, *édit. de* 1759), que cette prohibition n'est que pour le for extérieur, parce que le concile de Latran ne parle que des indulgences publiques : d'après cela, un évêque, confessant son diocésain, pourrait lui appliquer dans le tribunal sacré, plus de 40 jours, ou même plus d'un an d'indulgence, s'il le jugeait expédient, tout en lui imposant une pénitence sacramentelle convenable. En supposant que ce sentiment, qui paraît assez bien fondé, ne fût pas vrai, il est au moins sans danger ; le pénitent gagnerait toujours, pourvu qu'il fût bien disposé, les 40 jours qui ne sont pas douteux ; car ils se trouvent renfermés dans la volonté qu'a l'évêque d'en accorder davantage.

« De ce que le pouvoir d'accorder des indulgences tient à la juridiction, et non au caractère, il en résulte encore plusieurs autres conséquences : 1° Il peut être exercé par délégation, car c'est un principe reconnu dans le droit civil et canonique, que celui qui a une autorité indépendante peut la déléguer validement à qui il veut. Le pape pourrait déléguer même un laïque, s'il voulait ; mais les évêques ne peuvent déléguer qu'un ecclésiastique, car le droit canonique, dont ils ne peuvent dispenser, exige au moins un clerc. 2° Un évêque élu et canoniquement institué, quoique non sacré, peut accorder des indulgences par lui-même ou par un délégué. 3° Un évêque *in partibus infidelium* ou purement titulaire, ou démissionnaire, ne peut accorder d'indulgences, puisqu'il n'a point de sujets à gouverner, ni par conséquent de juridiction. 4° Un évêque ne peut accorder des indulgences qu'à ses diocésains, car il n'a juridiction que sur eux : cependant s'il attachait l'indulgence à une église, à une chapelle, à une croix, etc., les étrangers qui visiteraient ce lieu ou cet objet pourraient aussi bien gagner l'indulgence que les diocésains, selon le sentiment commun des théologiens. 5° Plusieurs évêques, convoqués pour faire la dédicace d'une église, accordent, *per modum unius*, c'est-à-dire en commun, l'indulgence d'un an pour ce jour-là, et 40 jours à perpétuité, pour l'anniversaire, quoiqu'ils ne soient pas tous chez eux, parce que le droit l'a ainsi statué (*Cap. Cum ex eo*, 14, *de Pœnit. et remiss.*), en se servant des propres paroles du 62e canon du concile de Latran. Par la même raison, si les évêques étaient réunis pour faire une dédicace dans un diocèse dont le siége serait vacant, ils pourraient accorder les mêmes indulgences que si le siége était rempli, puisqu'il n'y a pas d'exception. 6° Un évêque, hors de son diocèse, peut accorder des indulgences à ses diocésains, puisqu'il continue d'avoir autorité sur eux. 7° Les évêques ou archevêques coadjuteurs, même

avec le titre de future succession, ne peuvent accorder d'indulgences, car ils n'ont aucune juridiction. 8° Les archevêques, les primats et les patriarches peuvent donner les mêmes indulgences que les évêques dans les diocèses dont ils sont titulaires, et en outre dans leurs provinces respectives, sans même être en cours de visite (*Cap. Nostro*, 15, *de Pœnit. et remiss.*). Ils pourraient accorder des indulgences déjà accordées par l'évêque pour la même chose, et alors, en faisant cette chose, on gagnerait double indulgence (Ferraris, au mot *Indulgence*, *art.* 2, *n.* 18). 9° Les cardinaux, par une coutume qui a force de loi, accordent 100 jours d'indulgence dans les églises dont ils sont titulaires, quand ils y assistent aux offices dans les fêtes solennelles. 10° Les légats *a latere*, les nonces et les simples légats peuvent accorder, dans les terres de leur juridiction, une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines. Ils n'exercent pas cette faculté en France (1), à moins d'une délégation spéciale, comme l'a eue, en 1802, le cardinal Caprara. 11° Sans une délégation spéciale de la part de l'évêque, il ne paraît pas que les vicaires généraux, quoique participant à la juridiction épiscopale, puissent accorder des indulgences : c'est le sentiment d'un très-grand nombre de théologiens cités par Ferraris (*Art.* 2, *n.* 25) ; c'en est assez pour que dans la pratique ils ne puissent se prévaloir de cette faculté. Les vicaires généraux capitulaires sont encore moins en droit de la revendiquer. Les abbés, exempts ou non exempts (2), les provinciaux, visiteurs et généraux d'ordres, ne peuvent accorder aucune indulgence, à moins qu'ils n'aient obtenu à cet effet un indult apostolique qui le leur permette, et alors ils agissent comme délégués.

« Les simples prêtres, quels qu'ils soient, les curés, les archidiacres, les pénitenciers, ne peuvent non plus en donner aucune qu'en vertu d'une délégation spéciale. On excepte le grand pénitencier du pape qui, par sa place, et sans nouvelle concession, peut accorder 100 jours ; mais son titre n'étant que de droit ecclésiastique, il n'agit aussi que comme délégué. »

ARTICLE V.

Des conditions nécessaires pour gagner l'indulgence.

27. Il est certain que ceux qui n'appartiennent à l'Eglise ni de corps ni d'esprit ne peuvent gagner l'indulgence. Faut-il absolument appartenir au corps de l'Eglise, en sorte que celui qui désire vivement faire partie du corps mystique de Jésus-Christ, qui a été justifié par la grâce sanctifiante, ne puisse gagner l'indulgence? Quelques théologiens croient que les catéchumènes qui ont ces précieuses dispositions le peuvent, parce qu'ils appartiennent à l'âme de l'Eglise; mais ce n'est point l'opinion de la majorité. Etablissant comme principe incontestable que la concession de l'indulgence est un acte de juridiction, ils en concluent que les catéchumènes ne peuvent point la gagner, puisqu'ils ne sont pas soumis au pouvoir juridictionnel de l'Eglise. — Mettons de côté cette controverse, et envisageons la question par rapport aux chrétiens. Or, pour gagner les indulgences, il y a des dispositions nécessaires et des œuvres prescrites.

§ 1er. *Des dispositions nécessaires pour gagner l'indulgence.*

28. Tous les auteurs conviennent que l'intention est une disposition essentielle à l'indulgence. Et en effet, c'est un bien offert à ceux qui veulent l'obtenir; mais pour le posséder il faut vouloir l'acquérir. Conséquemment, celui qui ferait toutes les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence, sans jamais avoir eu la volonté de l'obtenir, ne la gagnerait point. Il faut donc avoir la volonté actuelle de faire les œuvres prescrites dans le dessein de gagner l'indulgence. Il ne faut pas cependant outrer la matière : l'intention actuelle n'est pas nécessaire, l'intention de celui qui travaille pour un gain suffit. Ainsi, dans le saint sacrifice de la messe, celui qui la veille dit : J'ai l'intention d'offrir le saint sacrifice pour telle personne, l'offre réellement, quoiqu'il ne renouvelle pas son intention. De même, celui qui, la veille d'une fête, se confesse avec la volonté de gagner l'indulgence, et qui le lendemain, sans penser à l'indulgence, fait sa communion projetée à ce dessein, a eu une intention suffisante pour obtenir la grâce de l'indulgence.

29. Il faut, pour gagner l'indulgence, un certain état de l'âme. Nous avons vu ci-dessus, n. 23, qu'on peut, sans être en état de grâce, gagner l'indulgence pour les morts. Nous avons vu aussi, n. 13, selon le sentiment commun, qu'on ne peut gagner pour soi aucune indulgence sans être en état de grâce. Les théologiens examinent s'il faut de plus être exempt de tout attachement au péché véniel. Il est incontestable que, malgré toute espèce d'attachement au péché véniel, on peut gagner l'indulgence pour les péchés mortels et véniels effacés; mais il n'est pas moins certain qu'on ne peut obtenir l'indulgence pour les peines dues aux péchés véniels qui ne sont pas encore effacés : nous supposons que l'attachement au péché véniel ne vicie pas les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence; car, étant mauvaises, elles n'auraient pas les conditions nécessaires pour être conformes aux volontés de l'Eglise.

§ 2. *Des œuvres prescrites pour gagner l'indulgence.*

30. Pour connaître les œuvres prescrites

(1) *Mémoires du clergé*, tom. VII, pag. 1429.

(2) Les lettres d'affiliation qu'ont accoutumé de donner certains monastères, d'hommes ou de femmes, aux personnes pieuses, qui veulent avoir part à leurs satisfactions et à leurs mérites, n'ont jamais été regardées comme de véritables concessions d'indulgences, ni comme des actes de juridiction. C'est une simple association de prières et de bonnes œuvres spirituelles. (*Note de Mgr Bouvier.*)

pour gagner l'indulgence, il suffit de lire la bulle ou l'acte qui les accorde. Il faut exécuter rigoureusement les actes qui sont prescrits, et il est nécessaire que ces actes soient bons : s'ils étaient viciés essentiellement par une mauvaise fin ou par des circonstances mauvaises, conformément à ce que nous établissons dans l'art. MORALITÉ DES ACTES HUMAINS, on ne peut douter qu'ils seraient insuffisants. — Mais il y a dans la plupart des indulgences plénières certaines œuvres constamment prescrites, que nous avons besoin d'expliquer : ce sont la confession, la communion et les prières faites à l'intention du souverain pontife.

I. De la confession prescrite pour gagner l'indulgence plénière.

31. « Si la confession, dit Mgr Bouvier (*Ubi supra*, pp. 93-100), n'était point exigée comme condition essentielle de l'indulgence, elle ne serait pas strictement nécessaire, même pour ceux qui sont coupables de péché mortel; car il est indubitable que la contrition parfaite, jointe au vœu du sacrement de pénitence, justifie le pécheur : elle le rendrait donc susceptible de recevoir l'application de l'indulgence.

« Néanmoins cette décision, admise par tous les théologiens, ne peut être d'une grande utilité dans la pratique, parce que le pécheur ne peut guère compter sur la contrition parfaite, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de se confesser, et parce que d'ailleurs la confession est ordinairement prescrite. Car on convient que la clause, *rite contritis et confessis*, qui se trouve communément dans les bulles d'indulgences plénières, exige la confession sacramentelle de tous ceux qui sont en état de péché mortel, quelque contrits qu'ils soient, fussent-ils même dans l'impossibilité de se confesser. Alors ils ne pourraient gagner l'indulgence. La congrégation des Indulgences, consultée à ce sujet par l'évêque de Méliapour, répondit, le 19 septembre 1729, que les missionnaires étaient assujettis à la rigueur de cette clause, comme les autres; elle donna le conseil d'en demander dispense. Ils la demandèrent effectivement, et l'obtinrent, comme l'atteste Benoît XIV dans sa constitution *Inter præteritos*, du 3 décembre 1749, § 6. La même dispense fut aussi accordée, en 1734, aux PP. Capucins de France et d'Irlande, qui travaillaient dans les missions parmi les infidèles et les hérétiques (Théodore du Saint-Esprit, *part.* I, *cap.* 11).

« 1° Ceux qui n'ont que des fautes vénielles sont-ils également obligés, en vertu de la précédente clause, de se confesser pour obtenir l'indulgence? — Presque tous les théologiens soutenaient autrefois qu'ils n'y étaient pas tenus, parce qu'ils étaient persuadés que la confession n'était prescrite que comme moyen d'obtenir la grâce sanctifiante. De là ils concluaient qu'on n'avait pas besoin de se confesser ni la veille, ni le jour de la fête à laquelle était attachée l'indulgence que on voulait gagner, ni même de se confesser du tout, pourvu qu'on n'eût pas péché mortellement depuis sa dernière confession. Navarre, Suarez, Bonacina, Collet, Ferraris et une quantité d'autres étaient de ce sentiment.

« Tous convenaient que si la confession était prescrite comme œuvre essentielle à l'indulgence, elle devenait nécessaire, même à ceux qui n'auraient que des fautes vénielles à se reprocher. On ne disputait donc que sur le vrai sens des paroles que nous avons citées, *rite contritis et confessis*.

« La congrégation des Indulgences se prononça, le 19 mai 1759, contre l'opinion des théologiens, et décida que la confession était une condition essentielle de l'indulgence; Clément XIII approuva ce décret, voulut qu'il fût publié et eût partout force de loi. Cette décision fit de la peine à beaucoup de personnes : une foule de communauté d'hommes et de femmes, des curés et des évêques supplièrent humblement le saint père de la modifier. Clément XIII fit de nouveau examiner l'affaire : la congrégation s'en occupa sérieusement, et fut d'avis que Sa Sainteté, sans toucher à ce qui avait été réglé, accordât un indult perpétuel propre à satisfaire les pieux fidèles; elle demandait que ceux qui sont dans l'usage de se confesser habituellement toutes les semaines, s'ils n'en sont légitimement empêchés, pussent gagner les indulgences qui se rencontreraient, sans être obligés de se confesser, pourvu qu'ils eussent conservé l'état de grâce, en exceptant toutefois le jubilé ordinaire et extraordinaire pour lequel la confession continuerait d'être nécessaire. Le pieux pontife adopta l'avis de la congrégation, fit dresser son indult dans ce sens, et le publia le 9 décembre 1763.

« Un rescrit de l'audience de Pie VII, du 16 mars 1805, signé *Caprara*, donnait aux fidèles du diocèse du Mans la faculté de gagner les indulgences plénières qui se rencontreraient, en se confessant seulement *bis in mense*, pourvu qu'ils fussent en état de grâce et remplissent les autres conditions requises : il était motivé sur le petit nombre des confesseurs, et n'énonçait aucune limite pour la durée. Cette concession, peu conforme à ce qui se pratique ordinairement à Rome, n'ayant point paru assez sûre pour en user indéfiniment, M. de Pidoll désira la faire renouveler; il obtint un autre rescrit en date du 3 avril 1818, conçu à peu près dans les mêmes termes, mais pour 5 ans seulement.

« La congrégation des Indulgences a rendu un décret qui a été approuvé par Pie VII, le 12 juin 1822, et porte que la confession pourra se faire huit jours avant la fête où l'on se propose de gagner l'indulgence. Mgr l'évêque actuel du Mans, ayant demandé un nouvel indult pour la confession de tous les quinze jours, on le lui a refusé jusqu'à deux fois, en disant que le décret du 12 juin 1822 devait suffire. Cependant il est parvenu à l'obtenir, sur de nouvelles instances, pour 5 ans, à partir du 3 octobre 1825.

« Dans les diocèses où l'on ne jouit point de cette faveur, il faut se confesser habituellement toutes les semaines, ou le faire dans les huit jours qui précèdent la fête à laquelle est attachée l'indulgence qu'on veut gagner.

« 2° Celui qui se confesse quelques jours avant la fête pourrait-il gagner une indulgence plénière qui se rencontrerait dans cet intervalle? — Je ne le crois pas, et voici sur quoi je me fonde : par le décret du 19 mai 1759, la confession est déclarée condition essentielle de l'indulgence ; Clément XIII a dérogé à cette disposition, mais seulement en faveur de ceux qui se confessent toutes les semaines : pour les autres la confession reste donc prescrite, comme il avait été décidé. Or, le décret du 12 juin 1822 n'accorde aucune dispense à cet égard, puisqu'il n'en dit rien : je ne vois donc pas sur quoi on s'appuierait pour faire gagner plus d'une indulgence au pénitent dont il s'agit.

« Peut-être dira-t-on, dans cette hypothèse, que le décret du 12 juin n'accorde pas de grands avantages : il en accorde beaucoup moins, il est vrai, que l'indult qui permettait de ne se confesser que *bis in mense;* néanmoins, comme c'est une mesure générale et perpétuelle, qui ne restreint point la concession faite par Clément XIII, elle est réellement très-précieuse pour ceux qui ne sont pas dans l'usage de se confesser toutes les semaines; car beaucoup de ces pénitents ne pourraient se confesser le jour même ou la veille de la fête où ils voudraient gagner l'indulgence ; ils en seraient donc souvent privés, au lieu qu'en vertu dudit décret, tous ceux qui auront bonne volonté pourront y participer.

« 3° Dans ces confessions fréquentes est-il toujours nécessaire de recevoir l'absolution sacramentelle pour avoir droit à l'indulgence? — Il arrive encore quelquefois par la miséricorde de Dieu, que des âmes privilégiées mènent une vie si réglée, si pure et si sainte, qu'au bout de quelques jours elles n'ont rien de précis à se reprocher, ou rien que le confesseur regarde comme péché : dans ce cas faut-il, en rigueur, leur faire accuser des péchés de la vie passée, les exciter à en concevoir une douleur actuelle et leur donner l'absolution? Tout le monde convient qu'on le peut : mais je ne saurais croire que cette condition soit essentielle, et que telle ait été l'intention de Clément XIII. Plusieurs prélats romains, à qui j'en ai parlé, sont de cet avis. Ils pensent qu'un pénitent qui est envoyé à la communion par son confesseur, sans avoir reçu l'absolution, peut compter sur l'indulgence, comme s'il avait été absous, parce qu'il a satisfait à la clause qui enjoint la confession. »

II. De la communion requise pour gagner l'indulgence plénière.

32. La communion est ordinairement prescrite pour l'indulgence plénière ; alors elle est de rigueur. Il y a des circonstances où elle n'est pas commandée, comme dans le Chemin de la croix, et dans celle qui est donnée à l'article de la mort; elle n'est point nécessaire dans ces cas. Lorsqu'elle est prescrite à certaines fêtes, on doit la faire le jour même de la fête. Cependant Pie VII a approuvé un décret de la congrégation des Indulgences qui permet de la faire la veille.

III. Des prières prescrites pour gagner l'indulgence plénière.

33. Il y a certains cas où les prières ne sont pas déterminées; la concession porte seulement : *Qui pie oraverit.* Il faut une prière vocale, ne fût-ce que cinq *Pater* et cinq *Ave*. Une demi-heure d'oraison purement mentale ne suffirait pas. — Lorsque ces prières ont été déterminées, il faut réciter les prières; on ne peut leur en substituer d'autres. On doit les dire intégralement ; si, cependant, la partie omise était peu de chose par rapport au tout, comme l'omission d'un *Ave Maria* dans un chapelet, d'une parole dans un *Pater*, on pourrait gagner l'indulgence. Les supérieurs n'ont pas voulu mettre les fidèles dans une espèce de torture morale. Layman a même cru qu'on peut gagner l'indulgence en récitant des prières prescrites d'ailleurs. Ainsi, en récitant le *Veni Creator*, qui se dit à l'office de tierce, pendant la semaine de la Pentecôte, on pourrait, selon lui, gagner l'indulgence attachée à la récitation de cette prière ; mais Benoît XIV, dans sa lettre encyclique *Inter præteritos*, du 3 décembre 1749, § 53, a déclaré qu'une œuvre déjà prescrite ne peut servir pour gagner l'indulgence.

Le temps de remplir les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence fixée à un jour déterminé est, pour les fêtes et dimanches, depuis la veille à l'heure des premières vêpres, jusqu'à ce que le crépuscule ait cessé d'éclairer le lieu où l'on est, et aux simples féries, de minuit à minuit, parce que, dit Ferraris, dans la liturgie les jours se comptent ainsi.

Nous terminerons cet article par une observation : c'est que, les indulgences étant fondées sur la volonté du supérieur, il faut donc que la concession ait réellement été accordée pour les gagner. Si elles étaient supposées, les œuvres qu'on ferait pourraient être bonnes en elles-mêmes, et, comme telles, dignes de récompense; mais elles ne pouraient jamais faire obtenir la faveur d'une indulgence. Si une personne savait qu'une de ces prétendues indulgences qui courent encore les provinces, est réellement fausse, et qu'elle continuât à vouloir la gagner, ses œuvres seraient superstitieuses, et conséquemment péché. Il serait à désirer qu'il y eût un recueil d'indulgences bien complet, afin que les pasteurs pussent éclairer les ignorants qui se laissent encore tromper par une fausse piété (1).

(1) *Voy.*, dans le *Dictionnaire des Cérémonies et des Rites sacrés*, art. RECUEIL, le Calendrier perpétuel des indulgences, qui indique celles qu'on peut gagner chaque semaine, chaque mois, chaque année;

INDULT.

C'est une grâce que le pape accorde par une bulle aux rois, aux prélats, aux communautés, ou à quelque personne en particulier, pour faire ou pour obtenir quelque chose contre la disposition du droit canon. Les indults concernent les bénéfices, les dispenses, etc. On trouve dans l'indult même la grâce que confère le souverain pontife. Il s'est élevé une question fort importante, celle de savoir si un évêque, v. g., qui dispense en vertu d'un indult, peut exercer ce pouvoir par son grand vicaire. Toutes les fois qu'on a consulté Rome sur cette matière, elle a toujours répondu d'une manière négative. Lorsque le législateur interprète sa pensée par ceux qu'il a chargés de l'expliquer, il serait bien téméraire de rejeter cette interprétation. Ce serait aller contre toutes les lois de la raison, qui nous dit que nous devons nous en rapporter au sens que le supérieur donne à ses ordres, grâces ou faveurs. Nous avons dit, art. CAS RÉSERVÉS, n. 42, qu'avant de mettre un indult à exécution, il faut le présenter à l'évêque diocésain. Cette présentation est de droit rigoureux.

INFAME.

1. On donne ce nom à ceux qui ont été condamnés à des peines infamantes. — Ces peines sont :

6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes. (P. 7, 8; C. 24, 232, 306.)

7. Les peines afflictives et infamantes sont : 1° la mort; (P. 12, 13, 14, 27, 36; C. 23, 26 s.) 2° les travaux forcés à perpétuité; (P. 15, 18, 22; C. 24, 26 s.) 3° la déportation; (P. 17, 18, 36; C. 24, 26 s.) 4° les travaux forcés à temps; (P. 19, 22 s., 28 s., 36, 47.) 5° la détention; (P. 20, 28 s., 36, 47.) 6° la réclusion. (P. 21, 22, 28 s., 36, 47.)

8. Les peines infamantes sont : 1° le bannissement; (P. 28, 32 s., 36, 48.) 2° la dégradation civique. (P. 34, 35, 36.)

Aux articles qui les concernent nous faisons connaître la nature et les effets de chacune de ces peines.

2. L'Eglise a toujours voulu des ministres dont la réputation fût au-dessus de toute espèce de soupçon. Aussi l'infamie a-t-elle fait exclure à jamais des saints ordres. L'infamie, telle qu'elle est reconnue par l'Eglise, a beaucoup plus d'étendue que celle qu'admet notre Code pénal : elle n'est autre chose qu'un défaut de bonne réputation, qui provient d'une mauvaise vie qu'on a menée, de la pénitence publique qu'on a subie, ou des métiers honteux qu'on a exercés.

1° L'infamie provenant de la mauvaise vie est de deux sortes : l'une de droit et l'autre de fait; la première résulte d'une condamnation à une peine infamante. *Voy.* ci-dessus, n. 1. L'infamie de fait est celle qui se contracte par la notoriété publique de certains crimes énormes. Ces deux espèces d'infamies constituent une irrégularité : nous disons ci-dessous, n. 3, comment elle se lève.

2° La pénitence publique et solennelle est un état humiliant qui paraît contraire à la dignité du sacerdoce, et diminue le respect qu'on lui doit et l'autorité qu'il lui faut pour exercer convenablement son ministère, comme l'a remarqué le pape Hormidas (*Can. Non negamus*).

3° Il y a des métiers infâmes, reconnus pour tels par l'Eglise : ce sont ceux de comédien, bateleur, farceur, danseur de corde, en un mot tous ceux qui s'exercent sur les théâtres et en plein air pour divertir le public (*Can. Meritum, dist.* 33).

3. Pour être délivré de l'infamie de droit et de l'irrégularité qui en naît, il ne suffit pas d'avoir fait pénitence de sa faute et d'avoir changé de conduite, mais il faut ou être purgé, par une sentence, du crime pour lequel on avait été condamné, ou il faut obtenir une dispense du souverain pontife; car le droit lui réserve le pouvoir des dispenses. *Voy.* le chap. *Cum te, de Sent. et re judicata.*

INFIDÈLE, INFIDÉLITÉ.

Voy. MARIAGE DES INFIDÈLES, IDOLATRIE.

INFIRMES.

L'Eglise met le soulagement des infirmes au nombre des œuvres pies : ne soyons donc pas surpris qu'elle se soit montrée bienveillante à l'égard des infirmes. Elle les dispense du jeûne, de l'abstinence, de la récitation de l'office divin, lorsque l'infirmité est suffisante; elle confère au prêtre le pouvoir d'absoudre des censures et des cas réservés en faveur des infirmes. Pour connaître la nature de l'infirmité requise pour dispenser de ces lois de l'Eglise, *voy.* ABSTINENCE; JEUNE, n. 12; OFFICE DIVIN, ABSOLUTION.

INFUSION (BAPTÊME PAR).

Le baptême par immersion fut en usage jusqu'au XIIIᵉ siècle. Ce n'est pas que le baptême par infusion ait été inconnu auparavant. Dans la primitive Eglise on donnait le baptême de cette manière à ceux qui étaient malades : Novatien fut ainsi baptisé, et nous ne voyons pas que les conciles aient révoqué en doute la validité de son baptême. Il se forma cependant quelques doutes sur ce mode d'ablution. Un évêque nommé Magon interrogea saint Cyprien sur cette espèce de baptême : *An habendi sint legitimi Christiani qui aqua salutari non sunt loti, sed perfusi.* Saint Cyprien répondit qu'il ne doutait point de la validité de ce baptême : il dit qu'à son sentiment il confère une moindre grâce. — L'infusion se fait par trois fois consécutives, en prononçant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.* Voy. D. Chardon, *Hist. des sacrements*, tom. XX du Cours complet de Théologie.

et dans les fêtes principales. Ce Calendrier est extrait d'un précieux *Recueil de prières et de pratiques de piété auxquelles les souverains pontifes ont attaché des indulgences*, ouvrage publié à Rome, en 1807, par un vénérable membre de la congrégation des Indulgences, et qui nous a fourni divers articles du même Dictionnaire des Rites sacrés, que le lecteur trouvera précédés de cette formule : *Indulgences authentiques.* Ce Dictionnaire comprend les vol. XV, XVI et XVII de l'Encyclopédie théologique. M.

INFORMATION.

Information, enquête faite par quelqu'un commis à cet effet par le supérieur pour avoir la connaissance exacte des faits. — Il y a une espèce d'information dont tous les prêtres sont chargés actuellement, c'est celle qui concerne les demandes de dispenses de mariage. Il faut faire connaître tout ce que le droit requiert, sous peine de nullité ; le nombre et la nature des empêchements, l'inceste, s'il a eu lieu entre les parties (*Voy.* INCESTE), les causes de dispense.

INGRATITUDE.

L'ingratitude est un péché qui procède d'un mauvais cœur. Lorsqu'elle se manifeste par certains actes, elle a la puissance d'annuler les bienfaits reçus. Grégoire IX avait déclaré que l'ingratitude a la force de révoquer les donations (*Cap. Propter*). Notre Code civil a admis ses dispositions : nous les avons rapportées au mot DONATION, n. 11.

INHUMATION.

Voy. SÉPULTURE.

INIMITIE.

Voy. PARDON DES INJURES.

INJURE.

L'art. 13 du 17 mai 1819 définit l'injure : « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'expression d'aucun fait. » Accuser quelqu'un d'être voleur sans rien spécifier, c'est une injure; accuser quelqu'un d'avoir commis tel vol, c'est diffamer. Au mot DIFFAMATION, nous avons fait connaître la réparation qu'on peut exiger de l'injure devant les tribunaux. Mais, indépendamment de l'arrêt du juge, il résulte pour l'offensé et pour l'offensant un devoir : le premier doit pardonner, le second, réparer. Ces devoirs sont développés aux mots PARDON DES INJURES, MÉDISANCE, n. 22 et suiv., RESTITUTION.

INJUSTICE.

Il y a autant d'espèces d'injustice qu'il y a d'espèces de manquements à la justice; et comme il y a la justice commutative, la justice distributive et la justice légale, il s'ensuit qu'il y a trois différentes espèces d'injustice : l'injustice rigoureuse, celle qui oblige à restitution, et celle qui viole la justice commutative. Aux mots JUSTICE, VOL, RESTITUTION, nous la caractérisons d'une manière toute spéciale, et nous faisons connaître la nature du péché dont elle rend coupable, et l'obligation de restituer qu'elle impose.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Voy. HYPOTHÈQUE, n. 7.

INSENSÉS.

Voy. FOLIE.

INSTITUTEUR.

Quoique la carrière de l'instituteur soit sans éclat, quoique ses jours doivent le plus souvent se consumer dans l'enceinte d'une commune, ses travaux intéressent la société tout entière, et sa profession participe de l'importance des fonctions publiques. « Il faut, disait M. Guizot, qu'un sentiment profond de l'importance morale de ses travaux soutienne et anime l'instituteur, que l'austère plaisir d'avoir servi les hommes et secrètement contribué au bien public devienne le digne salaire que lui donne sa conscience seule : c'est sa gloire de ne rien prétendre au delà de son obscure et laborieuse condition, de s'épuiser en sacrifices à peine comptés de ceux qui en profitent, de travailler enfin pour les hommes, et de n'attendre sa récompense que de Dieu. »

Les premiers des devoirs de l'instituteur sont envers les enfants confiés à ses soins. L'instituteur est appelé par le père de famille au partage de son autorité naturelle; il doit l'exercer avec la même vigilance et presque avec la même tendresse. Non-seulement la vie et la santé des enfants sont remises à sa garde ; mais l'éducation de leur cœur et de leur intelligence dépend de lui presque tout entière.

En ce qui regarde l'enseignement proprement dit, il doit avoir la connaissance des matières qui sont l'objet de l'enseignement, des méthodes sûres pour les communiquer, des tentatives heureuses, des notions pratiques, enfin tout ce qui peut diriger le zèle, faciliter le succès, entretenir l'émulation.

Mais quant à l'éducation morale, c'est sans aucun doute la plus importante et la plus difficile partie des devoirs de l'instituteur. En lui confiant un enfant, chaque famille a le droit de lui demander un honnête homme, la religion un bon chrétien, et le pays un bon citoyen. Les vertus ne suivent pas toujours les lumières, et les leçons que reçoit l'enfance pourraient lui devenir funestes, si elles ne s'adressaient qu'à son intelligence. Que l'instituteur ne craigne donc pas d'entreprendre sur les droits des familles, en donnant ses premiers soins à la culture intérieure de l'âme de ses élèves : il doit s'appliquer sans cesse à propager et à affermir ces principes impérissables de religion, de morale, de raison, sans lesquels l'ordre universel est en péril, et à jeter profondément dans de jeunes cœurs ces semences de vertu et d'honneur que l'âge et les passions n'étoufferont pas : la foi dans la Providence, la sainteté du devoir, la soumission à l'autorité paternelle, le respect dû aux lois, aux droits de tous, tels sont les sentiments qu'il s'attachera à développer. Jamais, par sa conversation ou son exemple, il ne risquera d'ébranler chez les enfants la vénération due au bien ; jamais, par des paroles de haine ou de vengeance, il ne les disposera à ces préventions aveugles, qui créent pour ainsi dire des nations ennemies au sein de la même nation. La paix, la concorde, la piété qu'il maintient dans son école, doivent, s'il est possible, préparer le calme, la religion et l'union des générations futures.

dantisme des maîtres d'école est pro-
Braver l'autorité de laquelle ils dé-
a été un des vices des instituteurs de
temps. Aussi un de leurs devoirs est
ecter l'autorité religieuse et civile.
t pressant, comme le devoir de l'ins-
, est donc de témoigner en toute oc-
à ces deux autorités toute la dé-
qui leur est due. Rien surtout n'est
ésirable que l'accord du prêtre et
tituteur : tous deux ont besoin de la
ce des familles ; tous deux peuvent
ire pour exercer sur les enfants, par
yens divers, une commune influence.
roits de l'instituteur sont établis par
u 28 juin 1833. Nous la rapportons
INSTRUCTION, n. 5.

INSTRUCTION.

a-dessus de la nature physique il y a
homme une nature plus importante,
vée : c'est l'esprit, l'intelligence. L'es-
la première puissance de l'homme ;
i qui doit gouverner l'homme tout en-
n corps et son âme.

l'être raisonnable, le corps est sou-
gouvernement de l'esprit ; car l'esprit
mprend les véritables nécessités de
isation physique ; lui seul peut juger
nt et jusqu'à quel point nous devons
isfaire. Abandonné au seul instinct,
e ne rechercherait que les plaisirs,
issances corporelles ; le développe-
e ses plus belles facultés ne l'intéres-
oint ; l'intelligence succomberait sous
ère. En accordant aux sens les jouis-
qu'ils réclament légitimement, l'es-
propose la conservation et le déve-
ent de notre existence. Il soumet ainsi
uvements du corps aux règles de la
.

e, ce grand ressort des actions hu-
, doit aussi recevoir la direction de
; elle doit accepter son empire. C'est
it à diriger toutes les pensées, tous
irs, tous les desseins de l'âme. Il n'y
ne action qui ne doive être sous sa
tion. L'esprit est donc la règle vivante
l'homme.

rit ayant une très-grande influence
société, sur la famille, sur l'individu,
é cultivé avec soin, bien formé, nourri
s principes, il produira des fruits de
et de vertu ; si au contraire l'esprit
ans culture, ou imbu de mauvaises
es et tourné vers le mal ; si ses idées
usses, nuisibles, on n'en peut atten-
de mauvais effets, des actions mal-
ses. Cette vérité étant extrêmement
ante, nous pensons devoir l'appuyer
lques considérations tirées de l'his-
de la réflexion.

'heureuse influence du développement
tuel se manifeste dans les annales de
peuples. Toutes les nations qui ont
lé à développer l'esprit ont tenu une
place dans l'histoire de la civilisa-
du perfectionnement humain. Athè-
nfermée dans des limites très-étroites,
devint le premier peuple du monde ; Rome se distingua autant par sa supériorité intellectuelle que par la force de ses armes ; l'Afrique, jadis si fameuse par la multitude de ses habitants, avait des écoles qui formaient des hommes instruits. La science a disparu de ces régions autrefois fortunées, et avec elle l'aisance et la grandeur. La misère a suivi l'ignorance, et a changé en désert les plus riches provinces.

L'Occident, jadis barbare, est devenu le centre de la civilisation, depuis que l'instruction y a suivi le christianisme. Ce fait se renouvelle dans tous les pays : les peuples barbares s'élèvent en s'instruisant ; leurs lois se perfectionnent ; l'humanité adoucit leurs mœurs ; ils prennent rang au nombre des nations civilisées ; ils s'élèvent par la science au premier rang des nations. Voilà un fait qui donne la solution d'un grand problème agité par les philanthropes, c'est que la différence qui existe entre les esprits ne dépend ni des climats, ni de la nature, mais de l'instruction. L'esprit, l'intelligence, auraient à peu près partout une puissance égale, s'il y avait partout une égale instruction. La principale différence vient de l'inégalité de l'instruction. L'homme qui réfléchit n'est point surpris d'une telle différence : il voit dans l'esprit de l'homme un vaste champ à cultiver. Cet esprit, abandonné à lui-même, se couvre de ronces et d'épines ; il se charge de riches moissons, s'il est cultivé avec soin. L'étude étend nos connaissances et nos lumières ; elle agrandit nos vues, multiplie nos idées, les rend plus variées, plus distinctes, plus vives. Elle donne à nos pensées de la justesse et de l'exactitude ; elle nous apprend à mettre de l'ordre dans toutes les affaires de la vie.

Ne soyons donc point surpris que Jésus-Christ ait déclaré que l'homme ne vit pas seulement de pain. Il a besoin de s'instruire, de se nourrir de la vérité qui est la parole de Dieu. S'il a un droit inaliénable à la nourriture nécessaire pour conserver et développer ses forces physiques, il a un droit plus grand encore à l'instruction nécessaire pour le développement intellectuel de son âme. Et nous croyons que la société lui doit l'instruction nécessaire pour remplir ses devoirs de chrétien et de citoyen. Le moins qu'il puisse savoir, c'est de connaître ce qu'il doit à Dieu qui l'a créé, à ses parents qui l'ont élevé, à sa patrie qui le protége, à l'humanité dont il est membre. Dans l'ordre des connaissances purement humaines, il doit savoir ce qui est nécessaire pour fournir une carrière que sa condition peut le destiner à parcourir.

3. Ces droits ont toujours été reconnus par la religion. Et quoiqu'elle ait été accusée d'être l'ennemie des lumières et de propager l'ignorantisme, nous ne craignons pas de la proclamer le modèle d'un véritable zèle pour l'instruction. Aucune société n'a fait son devoir comme elle. Si c'est à la religion que l'humanité souffrante doit ces asiles magnifiques, destinés à la recevoir

dans sa vieillesse, à la soigner dans ses maladies, c'est par elle aussi qu'ont été élevées la plupart de ces maisons où l'on donnait autrefois et où l'on donne aujourd'hui encore cette instruction variée et complète qui a fait faire tant de progrès à l'esprit humain. Dans les temps de barbarie, elle avait ordonné à ses clercs de tenir à côté de l'église une école où le peuple trouvait l'instruction qu'il aurait vainement cherchée ailleurs.

La religion ne s'est pas contentée d'élever des édifices, elle a aussi établi des associations destinées à donner l'instruction à toutes les classes, à toutes les conditions, à tous les états. Depuis ces illustres jésuites et ces savants oratoriens qui donnaient le haut enseignement aux classes élevées de la société, jusqu'à ces humbles frères *ignorantins* qui apprennent aux enfants du pauvre à connaître et à aimer Dieu, à honorer leurs parents, à s'attacher à la patrie, à être laborieux et soumis. La religion a formé une multitude de maîtres à toutes les conditions, à tous les états. Et ce n'est plus aujourd'hui un problème, de savoir si la science a gagné en plaçant l'enseignement dans d'autres mains que celles du clergé.

La religion a donc payé sa dette à l'instruction, même à cette espèce d'instruction qui ne semble pas être de son domaine. Elle s'intéresse à tout ce qui peut relever la dignité de l'homme. Elle paraît non-seulement dans les chaires pour annoncer les vérités chrétiennes aux grands et aux petits, elle a paru par ses membres les plus distingués dans les plus célèbres académies, et y a répandu tout l'éclat du génie et de la vertu. Elle s'est montrée aux peuples barbares, et les a conviés à la science aussi bien qu'à la religion. Avons-nous besoin d'autres preuves que ces célèbres *Annales de la propagation de la foi*, qui retracent ses lumières et les bienfaits répandus par nos généreux missionnaires?

Non contente de propager les lumières, la religion a stimulé le zèle des parents et des maîtres. — Elle veut que les parents soient les premiers instituteurs des enfants. Elle recommande à la mère qui tient sa fille sur ses genoux, de lui répéter le nom du Seigneur; elle ordonne au père de former de bonne heure l'esprit de son fils, de lui donner une instruction proportionnée à sa condition; elle traite comme des coupables ces parents avares qui ne veulent pas pourvoir leurs enfants d'une éducation convenable. Elle recommande à toute leur attention le choix des maîtres.

4. La religion, en traçant les devoirs de toutes les conditions, s'est spécialement occupée des qualités requises dans de bons maîtres. Un célèbre institut exige que ses maîtres soient irréprochables, assidus, studieux, zélés, désintéressés, impartiaux, sincèrement religieux. Il veut qu'ils aient pour leurs élèves, avec la vigilance d'un professeur, la tendresse d'un père, la bienveillance d'un protecteur, le zèle d'un ami. Il demande qu'ils sachent manier avec succès les trois grands ressorts de l'autorité, le ressort puissant de la crainte, le ressort plus puissant de l'estime, et le ressort tout-puissant de l'amour. — Avec de tels maîtres, il est facile de former la volonté, de rendre la conscience droite, de fortifier les mœurs, de perfectionner les manières, d'orner la mémoire, d'embellir l'imagination, de diriger la raison des enfants.

La haute influence que les maîtres exercent sur l'avenir de la jeunesse impose une très-grande responsabilité à ceux qui sont chargés de les choisir et de les surveiller. En France, la surveillance des écoles est confiée à des comités dont les membres oublient volontiers l'importance de leurs fonctions. Cependant, négliger dans ce cas de s'occuper de l'instruction, d'en aider les progrès, de surveiller les maîtres et les élèves, de corriger le mal et de fortifier le bien, c'est violer un des devoirs les plus indispensables. En acceptant les fonctions de membre d'un comité, une personne assume une très-grande responsabilité. Jamais la religion ni la raison n'absoudront celui qui, par négligence, par susceptibilité, ou pour satisfaire un orgueil mal placé, refuse de s'occuper de l'instruction, lorsqu'il s'est chargé de le faire. S'il se croit incapable de faire le bien dans l'exercice de ces fonctions, qu'il les résigne et les laisse à d'autres qui sauront mieux les remplir. Il y a des membres qui par leur position sont obligés de prêter leur concours à l'instruction : ce sont les curés et les maires, qui de droit font partie des comités. Nous croyons qu'un pasteur ne peut négliger ces fonctions sans encourir une très-grande responsabilité. Le prêtre est par son caractère l'homme de Dieu et l'homme du peuple : l'homme de Dieu, dont il doit défendre les droits, propager la doctrine; l'homme du peuple, qu'il doit former au bien, à la vertu, à la religion. Or, il est certain que si la première éducation est manquée, que si elle n'est point religieuse et morale, il n'y aura ni religion ni mœurs. Les principes qu'on reçoit des premiers maîtres sont ceux qui persévèrent le plus longtemps : comment donc un pasteur peut-il passer auprès de l'école où sont placés les enfants, sans avoir la pensée d'y entrer, de les exhorter au bien, et d'employer tout son pouvoir pour détruire le mal? Non, il n'est pas un véritable pasteur, celui qui, rebuté par quelques contradictions, abandonne à elles-mêmes des écoles qu'il doit diriger et surveiller.

5. L'instruction secondaire et supérieure n'est encore régie par aucune loi. L'instruction primaire a la sienne, que nous allons rapporter.

Art. 1er. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. — L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. — L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles,

ement le dessin linéaire et l'arpentage, des s des sciences physiques et de l'histoire natu- applicables aux usages de la vie ; le chant, les nts de l'histoire et de la géographie, et surtout stoire et de la géographie de la France. — Se- besoins et les ressources des localités, l'ins- n primaire pourra recevoir les développements ront jugés convenables.

2. Le vœu des pères de famille sera toujours té et suivi en ce qui concerne la participation s enfants à l'instruction religieuse.

3. L'instruction primaire est ou privée ou pu-

4. Tout individu âgé de dix-huit ans accom- ourra exercer la profession d'instituteur pri- et diriger tout établissement quelconque d'ins- n primaire, sans autres conditions que de ter préalablement au maire de la commune où lra tenir école : 1° un brevet de capacité ob- près examen, selon le degré de l'école qu'il tablir ; 2° un certificat constatant que l'impé- st digne, par sa moralité, de se livrer à l'en- ment. Ce certificat sera délivré sur l'attest- trois conseillers municipaux, par le maire de mune ou de chacune des communes où il aura depuis trois ans.

5. Sont incapables de tenir école : 1° les nnés à des peines afflictives ou infamantes ; condamnés pour vol, escroquerie, banque- abus de confiance ou attentat aux mœurs, et ividus qui auront été privés par jugement de partie des droits de famille mentionnés aux aphes 5 et 6 de l'art. 42 du Code pénal ; 3° les us interdits en exécution de l'art. 7 de la pré- oi.

6. Quiconque aura ouvert une école primaire travention de l'art. 5, ou sans avoir satisfait nditions prescrites par l'art. 4 de la présente a poursuivi devant le tribunal correctionnel du délit, et condamné à une amende de cin- à deux cents francs : l'école sera fermée. — de récidive, le délinquant sera condamné à risonnement de quinze à trente jours et à une e de cent à quatre cents francs.

7. Tout instituteur privé, sur la demande du mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, la poursuite d'officier du ministère public, être traduit pour cause d'inconduite ou d'im- té devant le tribunal civil de l'arrondissement, interdit de l'exercice de sa profession à temps ujours. — Le tribunal entendra les parties et a sommairement en chambre du conseil. Il de même sur l'appel qui devra être inter- ns le délai de dix jours, à compter du jour de lication du jugement, et qui, en aucun cas, ne spensif. — Le tout sans préjudice des pour- qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits traventions, prévus par les lois.

8. Les écoles primaires publiques sont celles etiennent en tout ou en partie les communes, artements ou l'Etat.

9. Toute commune est tenue, soit par elle- , soit en se réunissant à une ou plusieurs nes voisines, d'entretenir au moins une école re élémentaire. — Dans le cas où les circons- locales le permettraient, le ministre de ction publique pourra, près avoir entendu le municipal, autoriser, à titre d'écoles com- s, des écoles plus particulièrement affectées des cultes reconnus par l'Etat.

10. Les communes, chefs-lieux de départe- et celles dont la population excède six mille devront avoir en outre une école primaire su- re.

11. Tout département sera tenu d'entretenir ole normale primaire, soit par lui-même, soit éunissant à un ou plusieurs départements voi- - Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale

Art. 12. Il sera fourni à tout instituteur communal, 1° un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir des élèves ; 2° un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

Art. 13. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance du gouvernement. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance du gouvernement. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat. — Chaque année il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet. — Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception. — Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. — Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

Art. 15. Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. — Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances du gouvernement. — Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor national pour les caisses d'épargne et de prévoyance ; les intérêts de ces fonds seront capita-

lisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers. — Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

Art. 16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

Art. 17. Il y aura, près de chaque école communale, un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. — Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'Etat, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance. — Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité. — Lorsqu'en vertu de l'art. 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité. — Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance, et le remplacer par un comité spécial dans lequel personne ne sera compris de droit.

Art. 18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. — Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Art. 19. Sont membres des comités d'arrondissement : le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription; le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription; le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription; un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17; un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité; un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique; trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil; les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. — Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur de la République est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement. — Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Art. 20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération. — Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans : ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. — Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. — Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques. — Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. — En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. — Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

Art. 22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par les délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. — Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17. — Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. — Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. — Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. — Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment. — Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

Art. 23. En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. — L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministère de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. — Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Art. 24. Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

Art. 25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargée d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. — Les membres de ces

commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. — Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

INSTRUMENT.

Le terme *instrument* est employé par un grand nombre de théologiens pour désigner les objets que l'on fait toucher aux ordinands. *Voy.* ORDRES MINEURS, DIACONAT, SOUS-DIACONAT, n. 6 et suiv.; PRÊTRISE, n. 5; EVÊQUE.

INSULTE.

Voy. OUTRAGE.

INTÉGRITÉ.

L'intégrité désigne quelquefois un tout complet. Ainsi considérée, elle ne regarde guère le théologien moraliste qu'en matière de confession; car l'intégrité fait une partie de la bonne confession. *Voy.* ce mot, n. 27. — *Intégrité* signifie aussi vertu incorruptible. Ce doit être la vertu de toute personne; elle est spécialement la vertu du juge, du magistrat, du fonctionnaire public. *Voy.* ACCEPTION DE PERSONNE.

INTELLIGENCE.

Voy. DONS DU SAINT-ESPRIT, n. 2, et INSTRUCTION.

INTENTION.

L'expression *intention* a plusieurs acceptions dans le monde théologique. — Elle signifie quelquefois le mouvement de l'âme vers une fin. C'est dans ce sens que nous avons considéré l'intention, en traitant de la fin des actes humains. *Voy.* FIN DES ACTES HUMAINS. — *Intention* signifie aussi avoir la volonté de faire ou d'obtenir quelque chose. L'intention renferme ici ce qui constitue l'acte humain, l'advertance, la volonté et la liberté. L'intention, ainsi considérée, peut être différente, selon la nature de l'acte qu'elle peut concerner. Les théologiens en étudient la nécessité en traitant de la volonté requise pour conférer validement les sacrements et pour gagner l'indulgence. Nous croyons que la question sera mieux placée à ces articles. *Voy.* SACREMENTS, n. 45 et suiv.; INDULGENCE, n. 28.

INTERDICTION CIVILE.

1. C'est la privation de l'exercice des actes de la vie civile. — Chargée de protéger les faibles contre les forts, les simples contre les astucieux, la loi ne pouvait abandonner absolument à eux-mêmes des hommes que leurs facultés affaiblies rendaient incapables de gérer eux-mêmes leurs affaires. C'est dans le but de venir en aide aux malheureux dont l'esprit est affaibli, qu'on a établi l'interdiction. Il y en a une autre qui est pénale; nous lui réservons un article sous le nom de INTERDICTION LÉGALE; nous nous contentons ici de parler de l'interdiction civile. — 1° Quelles sont les causes de l'interdiction civile, par qui et contre qui peut-elle être provoquée? 2° Quelles sont les formes de l'interdiction? 3° Quels en sont les effets?

I. *Causes de l'interdiction. Par qui et contre qui elle peut être provoquée.*

2. Voici les dispositions du Code civil :

489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. (C. 74, 512; Pr. 890 s.; P. 29; T. Cr. 117 s.)

On voit, d'après cet article, qu'être follement dépensier, irrévérencieux, processif, n'est pas un motif suffisant pour l'interdiction : il faut que les facultés intellectuelles soient affaiblies de manière qu'on soit dans l'impossibilité morale de suivre ses affaires (*Cour roy. de Paris*, 30 *août* 1817).

490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. (Pr. 890 s.)

491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans le cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. (Pr. 890 s.; P. 64; T. Cr. 117 s.)

II. *Formalités à remplir pour l'interdiction.*

3. Dispositions du Code civil :

492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. (C. 102; Pr. 59, 69.)

493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces. (Pr. 252 s., 890 s.)

494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. (C. 407 s.; Pr. 892 s.)

495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. (C. 442, 507.)

496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du roi sera présent à l'interrogatoire. (Pr. 893.)

497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. (L. 30 *juin* 1838, *art.* 31, 32 s., 38.)

498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. (Pr. 85 s., 116; Enr. L. 22 *frim. an VIII*, *art.* 68, § 6.)

499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. (C. 481 s., 513 s., 2045, 2126; Pr. 897.)

500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée. (Pr. 470, 894 s.)

501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des

demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. (Pr. 897; Enr. L. 28 *avril 1816, art.* 47.)

Voici maintenant les dispositions du Code de procédure civile :

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. (C. 489 s., 492 s.; T. 79; T. Cr. 117 s.)

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué. (Pr. 83, 239 *et la note.*)

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. (C. 406 s., 494 s.; T. 92; R. 60.)

893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. — Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire. — Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter. (Pr. 61 *et la note*, 252 s., 890, 892; C. 496.)

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant. — L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. — En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant. (P. 443 s., 456 *et la note*).

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des Avis de parents.* — L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du Code civil cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. (Pr. *compte*, 527 s.; *avis de parents*, 882 s.; C. 405 s., 420 s., 427 s.)

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. (Pr. 890 s.; C. 512.)

897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil sera affiché dans la forme prescrite par l'art. 501 du Code civil. (C. 501, 513 s.)

III. *Effets de l'interdiction.*

4. Dispositions du Code civil :

502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil, aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. (C. 146, 149 s., 175, 174, 901, 1028, 1124 s., 1304, 1312, 2003; Co. 2; Pr. 342 s.; L. 30 *juin* 1838, *art.* 39.)

503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. (C. 901, 1109.)

505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.* L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même. (C. 405 s., 420 s., 471; Pr. 126, 132, 135, 527 s., 882 s., 894, 895 s.)

506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. (C. 213 s.)

507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille. (C. 442, 495, 508, 510; Pr. 883 s.)

508. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

509. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. (C. 108, 450, 452 s., *et la note*, 469 s.)

510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. (C. 454, 507; L. 30 *juin* 1838, *art.* 8 s., 38.)

511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi. (C. 1081 s., 1091 s., 1095, 1387 s.; Pr. 883, 885 s.)

512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée. (C. 492, 494 s.; Pr. 342 s., 891 s., 894, 896.)

5. Il y a dans notre Code plusieurs dispositions éparses qui concernent les interdits : nous les rappelons brièvement. Quoique l'interdit soit considéré comme mineur (*Art.* 509), il a cependant moins de droits qu'un mineur. — Il ne peut être ni tuteur, ni membre d'un conseil de famille (*Art.* 442). — Il est incapable de contracter mariage (*Art.* 174). — Il ne peut pas faire de testament (*Art.* 901). — Les successions qui lui sont échues ne peuvent être acceptées par son tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et sous bénéfice d'inventaire (*Art.* 461, 776). — L'autorisation est également requise pour l'acceptation des donations (*Art.* 935). — En matière de partage de succession, si parmi les cohéritiers il y a des interdits, le partage doit être fait en justice, conformément aux art. 819, 820, jusqu'à 837 (*Art.* 838). — Les interdits ne peuvent contracter (*Art.* 1124) — Ils ne peuvent cependant attaquer leurs engagements, pour vice d'incapacité, que dans les cas prévus par la loi. Ceux qui ont contracté avec eux ne peuvent faire valoir l'incapacité de l'interdit (*Art.* 1125). — Dans le cas de

restitution de la part de ceux-ci à l'égard de l'interdit, ils sont tenus de tout, à moins qu'il ne soit prouvé que le remboursement aurait profité à l'interdit (*Art.* 1312). — Les actes de vente, d'échange, etc., revêtus de toutes les conditions de la loi à l'égard des interdits, ont autant de valeur que s'ils avaient été faits avant l'interdiction (*Art.* 1314). — La prescription ordinaire ne court pas contre les interdits (*Art.* 2252).

INTERDICTION LÉGALE.

C'est celle qui résulte de certaines condamnations pénales. Il y a une grande différence entre cette espèce d'interdiction et la précédente. Pendant la première, on peut employer les revenus de l'interdit à adoucir ses peines; pendant la seconde, on ne doit pas adoucir ses maux.

Dispositions du Code pénal :

29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits. (C. 505; I Cr. *comparez* 471; Pr. 882 s. 895.)

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration. (P. 31; C. 469 s., 509, 2121, 2135; Pr. 527 s.)

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils et de famille suivants : — 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° du port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. (P. 9; *comparez* 28, 34; C. 25, 26, 27.)

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. (P. 4.)

INTERDIT ECCLÉSIASTIQUE.

1. L'interdit est une censure qui prive de l'usage de quelque sacrement, de la célébration publique de l'office divin et de la sépulture ecclésiastique, en punition de quelque péché considérable.

Nous ne remonterons pas à l'origine de l'interdit : chacun sait qu'il joua un très-grand rôle au moyen âge. Cette censure est plus terrible que la suspense, qui ne prive pas de l'usage des sacrements et qui ne tombe que sur les personnes ecclésiastiques. Quoiqu'il ne prive pas de la communion de tous les biens de l'Eglise, comme le fait l'excommunication, l'interdit, frappant les lieux aussi bien que les personnes, a quelque chose même de plus effrayant que l'excommunication.

2. L'interdit est *a jure* ou *ab homine*. Nous avons déjà expliqué plusieurs fois la différence de ces termes; nous jugeons inutile d'y revenir. — Il se divise encore en interdit personnel, celui qui frappe les personnes; local, quand il tombe principalement sur les lieux; et mixte, quand il atteint et les personnes et les lieux. Nous consacrerons à l'étude de chacune de ces espèces d'interdits un chapitre particulier, où nous en exposerons les causes et les effets particuliers; mais, afin de compléter notre étude, nous dirons d'abord les causes générales de l'interdit, la manière dont il doit être porté et levé.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE L'INTERDIT, DE LA MANIÈRE DE LE PORTER ET DE LE LEVER.

3. Il fut un temps où les interdits étaient très-multipliés; on en portait sur une ville, sur une province, pour la dette de quelque particulier. Les papes remédièrent à ces abus, et déclarèrent que nul interdit ne pourrait être prononcé contre une ville, une communauté, pour dette civile (Extravag. *Provide*).

On exige, pour jeter l'interdit, qu'il y ait une cause grave. — Pour un interdit personnel contre une ville, il faut un crime énorme, commis soit par un grand nombre d'habitants du lieu, soit par ses autorités. Dans ces deux cas, c'est censé la communauté elle-même qui s'est rendue coupable du crime. Il faut la même cause pour un interdit local. Mais, quelque grand que soit le crime isolé d'un simple citoyen, on ne peut interdire toute la commune pour son crime.

L'interdit, étant une peine si forte, ne peut être porté sans les formalités voulues par le droit. Or, le droit déclare que l'interdit verbal est nul : il doit donc être porté par écrit, avec expression de cause et monitions (Extravag. *Provide*, tit. *de Sent. excom.*). *Voy.* CENSURES ECCLÉSIASTIQUES, l'art. Sentence *ex informata conscientia*.

4. L'interdit, comme les autres censures, prend fin, 1° lorsque le temps pour lequel il a été porté est écoulé; 2° lorsque la condition qui a été posée pour la cessation est accomplie. Il faut, dans ce cas, une sentence déclaratoire pour en constater la levée; 3° par la destruction de l'objet contre lequel il a été porté. Si l'interdit était sur une communauté, et que cette communauté fût dissoute, l'interdit s'évanouirait; 4° par l'absolution de l'autorité compétente, conformément aux principes émis au mot ABSOLUTION DES CENSURES.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDIT LOCAL.

5. L'interdit local tombe directement sur les lieux où il défend d'administrer les sacrements, de célébrer l'office divin, etc. Comme c'est le lieu qui est frappé, il atteint aussi bien les innocents que les coupables. L'interdit local tombe autant sur le fonds que sur l'édifice; en sorte que, l'édifice tombant, le fonds n'en serait pas moins interdit, parce qu'il subsiste : conséquemment, on ne pourrait y enterrer les fidèles.

L'interdit local est général ou particulier. L'interdit général est celui qui frappe toute une province, toute une ville; l'interdit particulier est celui qui frappe certains édifices désignés. L'interdit particulier est beaucoup plus rigoureux que l'interdit général. On ne peut faire aucune fonction du culte public dans un lieu interdit nommément. Toutefois il est libre à chacun en particulier de faire des prières particulières dans une église, comme il en ferait dans un lieu profane; ainsi un prêtre peut dire seul son bréviaire dans une église même frappée d'un interdit particulier. L'interdit général présente plus de difficulté. Nous rechercherons, 1° l'étendue qu'il faut donner à un interdit général; 2° les exercices de religion qu'il est défendu de faire dans les lieux interdits; 3° les peines qu'on encourt en violant l'interdit local.

ARTICLE PREMIER.

De l'étendue à donner à un interdit général.

6. L'interdit, comme toute espèce de censure, dépendant de la volonté du supérieur qui le porte, il s'ensuit qu'il ne tombe que sur les lieux que nomme la sentence. Si l'interdit désigne toute une ville, toutes les églises de la ville sont interdites; s'il ne porte que sur une paroisse, tous les lieux saints de cette paroisse sont interdits. Au contraire, ceux des paroisses voisines, dans la même ville, ne le sont pas. Ceci ne souffre pas de difficultés; mais il y a des lieux privilégiés : tels sont les églises cathédrales, les monastères exempts. Il y a des lieux dont on peut douter s'ils sont unis à un lieu interdit de manière à y être compris : tels sont les faubourgs, par rapport à une ville; une chapelle, à l'égard d'une église; une église paroissiale, par rapport à la cathédrale.

7. I. Il est de règle, 1° que, lorsqu'une ville ou une commune est interdite, les faubourgs et les maisons adjacentes le sont aussi (*Cap. Si civitas, de Sent. excomm., in sexto*). Le faubourg le serait quand même il appartiendrait à un autre diocèse : ainsi le veut le droit. 2° Lorsqu'une église est interdite, les chapelles et le cimetière qui l'environne le sont aussi, parce que ce n'est qu'un même tout (*Ibid.*). 3° Si les chapelles ou le cimetière étaient interdits, l'église ne le serait pas, parce qu'elle est la partie principale, et que l'accessoire n'a pas le pouvoir d'entraîner le principal à sa suite (*Ibid.*). 4° Si l'église principale d'un lieu, soit cathédrale ou paroissiale, est interdite, toutes les autres églises doivent le garder (*Ibid.*). Les canonistes pensent qu'on peut faire l'office dans ces églises, les portes fermées, à voix basse, sans son de cloche.

8. II. On doute si un interdit général, jeté sur un diocèse ou sur la ville épiscopale, doit comprendre l'église cathédrale. Le chapitre *Quamvis plenissima, de Præbendis, in sexto*, paraît l'en exempter; mais le chapitre *Si civitas* paraît l'y comprendre. Comme la question semble fort douteuse, nous pensons que, le cas échéant, il conviendrait de consulter le supérieur.

9. III. L'interdit général comprend tous les lieux exempts. Clément V a décidé que les réguliers exempts et non exempts sont obligés de garder dans leur église l'interdit général porté par l'évêque diocésain, lorsque la cathédrale ou l'église matrice l'observe. Ils encourent l'excommunication s'ils violent cet interdit. Boniface VIII a adouci la sévérité de cette constitution, en permettant aux clercs de dire leur office dans leur église, à voix basse, les portes fermées, sans y admettre des étrangers, ni même leurs domestiques (*Cap. Alma mater*).

ARTICLE II.

Des exercices religieux qu'il est défendu de faire dans les lieux interdits.

10. Dans un interdit général, à moins de dispositions spéciales, trois choses sont défendues : 1° Recevoir et administrer les sacrements dans les lieux interdits; 2° y célébrer l'office divin; 3° y donner la sépulture ecclésiastique. Nous traiterons de cette dernière espèce de défense au mot SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE.

§ 1er. *De la défense d'administrer et de recevoir les sacrements dans les lieux interdits.*

11. Il faut poser en principe qu'on ne peut, pendant un interdit, recevoir d'autres sacrements que ceux dont le droit permet expressément la réception. Le droit ancien était extrêmement sévère; il a été modifié par Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV et Boniface VIII. Nous nous contenterons de dire ce qui est actuellement permis et défendu.

Il est permis d'administrer, 1° le baptême aux enfants et même aux adultes en bonne santé, à moins qu'ils ne soient nommément interdits; 2° la confirmation (*Cap. Respons., de Sent. excom.*); 3° le sacrement de pénitence à ceux qui sont moribonds, et même à ceux qui sont en bonne santé, à moins qu'ils ne soient nommément interdits; 4° l'eucharistie pour viatique aux malades : et comme il faut des hosties pour les communier, on permet de dire la messe une fois par semaine dans l'église principale; lorsque l'interdit n'est que local, les fidèles peuvent aller communier dans les lieux qui ne sont pas interdits; 5° le sacrement de mariage, à voix basse, les portes fermées, n'y ayant que le nombre de témoins voulu.

Il n'est pas permis d'administrer le sacrement de l'ordre ni de l'extrême-onction. L'ancien droit conserve sur ce point toute sa sévérité.

§ 2. *De la défense de célébrer l'office divin dans les lieux interdits.*

12. Nous devons d'abord expliquer ce qu'on entend par office divin.

Par office divin on entend la célébration de la sainte messe, les bénédictions qui ne peuvent se faire que par les ministres des autels, les heures canoniales chantées en chœur, les processions dans les rues. — On ne met pas au nombre de ces offices, ni les prières particulières, ni la récitation du bré-

eul, ou parties. Dans les églises in-
on ne doit pas dire le *Dominus vo-*
suivant l'opinion la plus probable.
les offices divins sont prohibés pen-
interdit local, excepté, 1° que Boni-
l permet de faire dans les églises non
nent interdites tous les offices divins
més, à voix basse, les portes fermées,
mettant les clercs et les bénéficiers.
; ne veut pas qu'on admette les laï-
ces offices (*Cap. Alma mater*). Les
ommément excommuniés ou interdits
aussi être repoussés. 2° Il permet
le faire l'office solennel aux fêtes de
ques, la Pentecôte et l'Assomption de
; Vierge. Martin V y a ajouté la Fête-
ugène IV, toute l'octave de cette fête;
X, la fête de la Conception et son
En ces jours on peut faire l'office pu-
ent et avec la plus grande solennité,
es premières vêpres jusqu'aux com-
lendemain.

ARTICLE III.

nes encourues par ceux qui violent l'interdit local.

'est un très-grand péché de violer un
. Celui qui célèbre dans une église in-
ontracte l'irrégularité (*Cap. Is cui, de
com.*). Si cependant ceux en faveur de
jeté l'interdit le méprisaient eux-mê-
autres ne seraient pas tenus de l'ob-

qui, par violence ou par autorité,
adraient les prêtres à célébrer la
u l'office divin dans un lieu interdit,
empêcheraient les interdits dénoncés
rtir, ou si les interdits eux-mêmes
traient à y rester pendant la messe,
es personnes encourraient *ipso facto*
munication majeure, dont l'absolu-
réservée au saint-siége (*Clement.
de Sent. excom.*)
spense et l'irrégularité sont les peines
s aux ecclésiastiques qui violent l'in-
et l'excommunication, aux laïques.

CHAPITRE III.

DE L'INTERDIT PERSONNEL.

'interdit personnel est celui qui affecte
atement les personnes, en sorte que
x ne sont pas atteints. Dans le cas
iterdit général des personnes d'une
n prêtre étranger pourrait donc dire
e dans les églises de la ville; les
rs pourraient aussi y assister; les ha-
de la ville ne pourraient dire la messe
ient prêtres, ni assister à l'office divin.
lit personnel suit les personnes partout
se trouvent: tout ce qui leur est interdit
donc défendu partout. L'interdit per-
peut être général et particulier. Il est
quand il affecte tout un corps, comme
le, une communauté, une corporation,
sse de citoyens. Lorsqu'il est général,
e sur tous les membres de la commu-
qu'ils soient présents ou absents;
seul est réservé par le droit (*Cap.
ericulosum, de Sent. excom.*). Nous
rons que l'interdit, étant quelque
chose d'odieux, doit s'entendre de la manière
la plus étroite : conséquemment, si le peuple
seul est nommé, le clergé ne doit pas y être
compris; et si l'interdit porte sur le clergé,
le peuple ne l'encourt pas.

L'interdit général ou particulier est sans
restriction ou avec restriction. Lorsqu'il est
sans restriction, qu'il est porté absolument
et indéfiniment, il a ses trois effets, qui sont
de priver de quelques sacrements (*Voy* ci-
dessus, n. 11 et suiv.), des offices divins et de
la sépulture ecclésiastique.

Si l'interdit est avec restriction, il faut se
renfermer dans les limites déterminées par
l'acte qui le contient. S'il défend seulement
l'administration de certaines fonctions ecclé-
siastiques, comme de dire la messe, toutes
les autres sont permises.

Les peines portées contre tous ceux qui
violent l'interdit personnel sont les mêmes que
celles rapportées ci-dessus, n. 13 : l'excom-
munication pour les laïques, lorsque, avertis
de sortir de l'église, ils persistent à y demeu-
rer, et l'irrégularité et la suspense pour les
clercs (*Cap. Is cui, de Sent. excom.; Tanta
est de Excess. prælat.*). Ils ne peuvent ni
conférer les bénéfices, ni prononcer les cen-
sures, ni postuler les bénéfices à juridiction
au for extérieur (*Cap. Ad hoc, de Postul. præ-
lat.*). Nous devons observer que ces peines
rigoureuses ne sont portées que contre celui
qui exerce les fonctions d'un ordre sacré
(*Cap. Episcopi, de Privileg., in sexto*).

CHAPITRE IV.

DE L'INTERDIT MIXTE.

15. L'interdit mixte est celui qui est local
et personnel. Il affecte également les lieux et
les personnes. Aucun étranger ne peut, pas
plus que les habitants du lieu, y célébrer l'of-
fice divin, ni y recevoir la sépulture ecclé-
siastique. Les habitants, étant affectés im-
médiatement, portent l'interdit partout :
qu'ils quittent leur patrie, se rendent dans
des lieux non interdits, ils ne peuvent ni cé-
lébrer, ni entendre les offices divins, ni re-
cevoir la sépulture ecclésiastique, à moins
que, dans un interdit général, ils ne cessent
d'appartenir au corps qui a été interdit.

On voit donc que l'interdit mixte est sou-
mis aux lois des deux espèces d'interdit que
nous avons exposées dans les deux chapitres
précédents.

INTÉRÊT.

1. Ce mot a plusieurs acceptions : il dési-
gne la part qu'on a dans une société (*Voy.*
SOCIÉTÉ). Le plus ordinairement il désigne le
profit qu'un créancier tire de l'argent qu'il a
prêté. C'est sous ce dernier rapport que nous
considérons ici l'intérêt. Il y aurait une
grande question à examiner ici, c'est celle de
savoir si l'intérêt est usuraire selon les lois
de la conscience. Mais cette question suppose
des notions que nous ne pouvons donner ici;
nous la renvoyons aux mots PRÊT et USURE.
Nous considérerons le prêt uniquement dans
ses rapports avec la loi civile. Nous verrons,
1° quel est le taux de l'intérêt déterminé par

la loi; 2° quelles sont les différentes espèces d'intérêts; 3° de quelle époque les intérêts sont dus; 4° comment se prescrivent les intérêts.

ARTICLE PREMIER.

Du taux de l'intérêt et de l'usure.

2. Les législateurs, dit M. de Chabrol, se sont de tout temps occupés de fixer le taux légitime de l'intérêt de l'argent, qui est, à proprement parler, le loyer payé au propriétaire du capital par celui auquel il le confie et qui en fait usage. — Aussi le taux de l'intérêt a-t-il varié avec les besoins, les mœurs, les caractères et les climats des nations.

A Rome, le terme moyen fut de 12 p. 0/0 par an. En France, un édit de Charles IX, de 1576, fixa le taux de l'intérêt au denier 12 (8 1/3 p. 0/0). Sous Louis XIV, un édit de 1665 le fit descendre au denier 20 (5 p. 0/0). Sous Louis XV, il fut encore réduit. Il ne cessa de varier qu'en 1807. La loi du 3 septembre de cette année fut rendue en exécution de l'art. 1907 du Code civil, ainsi conçu : « L'intérêt est légal ou conventionnel; l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. » Elle émit les principes qui régissent aujourd'hui cette matière. Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1er L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent; et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

4. Tout individu, qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

ARTICLE II.

Des diverses espèces d'intérêts.

3. On distingue plusieurs sortes d'intérêts, suivant les circonstances qui leur donnent naissance : 1° Intérêts dus de plein droit; 2° intérêts conventionnels; 3° intérêts judiciaires; 4° intérêts des intérêts.

§ 1er. *Des intérêts dus de plein droit.*

4. Les intérêts sont dus, dit M. de Chabrol, de même que le capital, et sans qu'il soit besoin de demande judiciaire, lorsqu'il s'agit ou de restitution d'un objet produisant des fruits, ou d'une indemnité à défaut de restitution. (*C. civ., art.* 1153.)

Les sommes payées par un débiteur solidaire, en l'acquit d'un codébiteur, comme le payement fait par un fidéjusseur, portent intérêts de plein droit, à compter du jour du payement, même alors qu'elles ont été employées à payer des intérêts. (*C. civ., art.* 1215, 1226 *et* 1228. *C. de Bordeaux,* 16 *juill.* 1830.)

2° *En matière de commerce,* les créances provenant d'opérations commerciales réglées par compte courant sont productives d'intérêts d'après l'usage constant du commerce. (*C. cass.,* 17 *mars* 1824.)

Le solde d'un compte courant est productif d'intérêts comme la créance originaire. (*C. de Paris, du* 24 *juin* 1812.)

Les avances entre commerçants pour remboursement de billets en souffrance sont productives d'intérêts. (*C. de Paris,* 18 *mai* 1815.)

3° *En matière de tutelle,* lorsque le tuteur d'un mineur a perçu des deniers qui forment un capital assez considérable pour être employé en constitution de rente ou en acquisition d'immeubles, il doit en faire l'emploi ou en rapporter les intérêts. C'est le conseil de famille qui doit déterminer positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation de faire cet emploi, qui doit avoir lieu dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi. (*C. civ., art.* 455.) — Si le tuteur ne fait pas déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il doit, après le délai exprimé ci-dessus, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. (*C. civ., art.* 456.)

Quand le tuteur rend son compte à un pupille, la somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent au contraire que du jour de la sommation de payer, qui a suivi la clôture du compte. (*C. civ., art.* 474.)

Lorsqu'il y a demande judiciaire à fin de compte, les intérêts du reliquat courent du jour de la demande en compte, et non pas seulement du jour de la clôture du compte. (*C. de Pau,* 3 *mars* 1818.)

4° *En matière de succession.* Quand il y a lieu par les héritiers à rapporter à la masse de la succession, pour être compris dans le partage, ce qu'ils ont reçu par avancement d'hoirie, ils ne doivent tenir compte des fruits et intérêts que depuis le jour de l'ouverture de la succession. (*C. civ., art.* 856.)

Lorsque, sur une contestation entre héritiers, il intervient un jugement qui condamne l'un d'eux au rapport de certaines sommes, l'intérêt de ces sommes est dû à compter du jour de l'ouverture de la succession, et non pas seulement du jour du jugement. (*C. cass.,* 2 *fév.* 1819.)

L'héritier en faveur duquel la loi établit une réserve indisponible, a tous droits aux intérêts de sa légitime immobilière, à dater du jour de l'ouverture de la succession. Vainement on lui opposerait que le détenteur de-

nataire ou institué, n'étant saisi qu'à défaut de main-mise par l'héritier naturel, celui-ci doit s'imputer de n'avoir pas joui; l'obligation regarde surtout le donataire qui n'a reçu la donation qu'à la charge de payer les légitimes. (*C. cass.*, 16 *août* 1823.)

Lorsque l'un des cohéritiers rapporte un héritage qu'il a amélioré, il a droit aux intérêts du prix de ses améliorations, à partir du jour de l'ouverture de la succession.

Les intérêts ou fruits de la chose léguée doivent courir au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice : 1° lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament; 2° lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments. (*C. civ.*, *art.* 1015.)

5° *En matière de conventions matrimoniales*, les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le payement, s'il n'y a stipulation contraire. (*C. civ.*, *art.* 1548.)

Lors même que les sommes données à la femme seraient stipulées comme paraphernales, elles produiraient intérêts. (*Argument de l'art.* 1440 *du C. civ.*, qui est général.)

Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution. Si c'est par la mort du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, mais il ne court que du jour de sa demande. (*C. civ.*, *art.* 1570.)

Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités pareux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. (*C. civ.*, *art.* 1473.)

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. (*C. civ.*, *art.* 1479.)

6° *En matière de vente*, l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au payement du capital, dans les trois cas suivants : s'il a été ainsi convenu lors de la vente; si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; si l'acheteur a été sommé de payer. Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. (*C. civ.*, *art.* 1652.)

On peut stipuler, dans une vente d'immeubles produisant des fruits, que le prix ne produira pas d'intérêts. Les créanciers du vendeur n'ont pas le droit d'attaquer une pareille stipulation. (*C. cass.*, 17 *fév.* 1820.)

Si le vendeur a accordé à l'acquéreur un terme pour payer, et s'il n'a pas stipulé d'intérêts jusqu'au délai accordé, l'acquéreur ne devra des intérêts qu'à partir de l'expiration de ce délai. L'acquéreur d'un immeuble autorisé à en garder le prix jusqu'à la main-levée des inscriptions dont il est grevé, en doit l'intérêt pendant cet intervalle. (*C. de Rouen*, 11 *mai* 1812.)

7° *En matière de mandat*, l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées. (*C. civ.*, *art.* 2001.)

Un avoué est considéré comme le mandataire de la partie qui l'emploie; mais la créance qui résulte à son profit de ses frais et vacations ne porte intérêt qu'à compter du jour de la demande, à la différence de la créance qu'il pourrait avoir à raison d'avances faites en qualité de mandataire ordinaire, et qui porterait intérêt à partir du jour des avances constatées. (*C. cass.*, 23 *mars* 1819.)

§ 2. *Des intérêts conventionnels.*

5. On nomme intérêts conventionnels ceux qui résultent d'une promesse autorisée par la loi.

Dans l'ancien droit (nous citons toujours M. de Chabrol), les cas où il était permis de stipuler des intérêts étaient déterminés par des dispositions législatives; aujourd'hui, sauf ce que nous avons dit dans la section première sur le *taux* et l'*usure*, il est permis de stipuler les intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. (*C. civ.*, *art.* 1905.)

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. (*Ibid.*, *art.* 1907.) — On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*. (*Ibid.*, *art.* 1909.)

On peut stipuler des intérêts dans toute espèce de contrat. Dans les cas où ils ne sont pas stipulés, on ne peut les suppléer. (*C. civ.*, *art.* 1158.)

§ 3. *Intérêts judiciaires et moratoires.*

6. Les intérêts judiciaires et moratoires, à la différence des intérêts qui sont de droit et de ceux qui sont conventionnels, ne s'obtiennent que par une demande judiciaire intentée par le créancier contre son débiteur, ou par une mise en demeure. De là le mot *moratoires*. (*mora*, retard.)

Ainsi, le dépositaire ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. (*C. civ.*, *art.* 1996.)

Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure. (*C. civ.*, *art.* 1936.)

La mise en demeure du mandataire, à l'effet de faire courir les intérêts des sommes dont il est reliquataire envers le mandant, peut résulter de la correspondance des parties, surtout lorsqu'il s'agit d'un mandat commercial. (*C. cass.*, 15 *mars* 1821.)

La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. (*C. civ.*, *art.* 1207.)

La citation en conciliation fait courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. (*C proc.*, *art.* 57.)

Dans les obligations qui se bornent au

Payement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. (*C. civ., art.* 1153.)

Entre cohéritiers renvoyés par le tribunal devant un notaire, aux termes de l'art. 976 du Code de procédure, la demande formée devant ce notaire et constatée par son procès-verbal, est une demande judiciaire, telle que l'art. 1153 du Code civil l'exige, pour faire courir les intérêts. (*C. cass.*, 22 *fév.* 1813.)

La demande d'intérêts faite par un créancier dans un acte de production à l'ordre est une demande judiciaire, qui fait courir les intérêts. (*C. d'Amiens.* 23 *fév.* 1821.)

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement est dû à compter du jour du protêt. (*C. comm., art.* 184.)

En cas de non-payement d'un effet de commerce, les intérêts moratoires ne courent point du jour de l'échéance, mais seulement du jour du protêt. (*C. cass.*, 26 *janv.* 1818.)

Toutefois, il faut entendre par protêt le protêt à défaut de payement et non le protêt à défaut d'acceptation. C'est ce qui a été expliqué par un arrêt antérieur du 25 août 1813.

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. (*C. comm., art.* 185.)

§ 4. *Des intérêts des intérêts.*

7. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. (*C. civ., art.* 1154.)

Cette faculté de faire produire des intérêts à un capital formé d'intérêts s'appelait autrefois *anatocisme*, ou production redoublée selon le sens des mots grecs dont cette expression est dérivée. Dans l'ancienne législation, l'anatocisme était défendu, et très-peu d'exceptions étaient accordées. On a levé cette prohibition dans le Code civil, parce que les intérêts échus forment pour le créancier un capital qui produirait des intérêts, s'il l'avait entre les mains et pouvait le placer. L'anatocisme, quoique permis, est cependant dangereux, parce qu'il est facile d'en abuser pour se procurer des profits illicites.

ARTICLE III.

De quelle époque les intérêts sont dus.

8. En général (continue M. de Chabrol), les intérêts des sommes dues ne courent pas de *plein droit* à compter du jour de l'échéance; ils ne courent que du jour de la mise en demeure ou de la demande. Le principe est reçu pour les effets de commerce comme pour les obligations. (*C. cass.*, 3 *brum. an VIII.*)

Les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêts du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier, en acquit du débiteur. (*C. civ., art.* 1155.)

Les intérêts courent du jour de la demande, encore que la dette ne soit pas liquidée. (*C. cass.*, 21 *nov.* 1820.)

Lorsqu'un juge condamne un débiteur aux intérêts tant de l'ancien que du nouveau capital formé par les intérêts échus, il ne peut le condamner qu'aux intérêts des intérêts échus. Il ne peut pas le condamner à payer les intérêts des intérêts non encore échus, faute de payement à leur échéance. (Toullier, t. VI. n. 272.)

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés pour la première inscription. (*C. civ., art.* 2151.)

Les deux années pour lesquelles cet article accorde au créancier inscrit la collocation d'intérêts ou arrérages au même rang d'hypothèque pour son capital, ne sont pas limitativement les deux premières années, mais deux années indifféremment; l'année courante pour laquelle la même faveur est accordée est l'année où l'ordre s'ouvre. (*C. cass.*, 27 *mai* 1816.)

L'extinction d'une créance en fait cesser les intérêts. La quittance du capital donnée, sans réserve des intérêts, en fait présumer le payement et en opère la libération. (*C. civ., art.* 1908.) — Cependant la preuve contraire est admise contre cette présomption.

L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital. (*C. civ. art.* 1235 *et* 1906.)

Cette maxime qu'on ne peut répéter des intérêts payés ne s'applique pas aux intérêts usuraires. (*C. cass.*, 31 *mars* 1813.)

ARTICLE IV.

Prescription des intérêts.

9. Les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. (*C. civ., art.* 2277.)

Cette prescription s'applique même aux intérêts du prix de vente d'immeubles. (*C. cass.*, 14 *juill.* 1830), ainsi qu'aux intérêts des reprises dotales de la femme. (*C. de Bordeaux*, 8 *fév.* 1828.)

Mais elle ne s'applique pas aux intérêts des sommes qu'un mandataire a reçus et employés à son usage. (*C. cass.*, 22 *mai* 1822.)

Ni aux intérêts courus pendant l'instance.

depuis le jour de la demande jusqu'au jour de la condamnation. Les juges doivent les allouer, quel que soit, au moment du jugement, le temps écoulé depuis la demande. (*C. cass.*, 12 *juill.* 1836.)

Les intérêts moratoires résultant de condamnations judiciaires qui, sous l'ancienne jurisprudence, n'étaient soumis qu'à la prescription de trente ans, se prescrivent aujourd'hui par cinq ans. (*C. cass.*, 2 *juin* 1835 *et* 29 *janv.* 1839.)

INTERPRÉTATION.

1. Si tout ce qui est écrit était exprimé avec tant de clarté qu'il ne fût pas possible d'en méconnaître le sens, il ne serait pas nécessaire de recourir à l'interprétation ; mais il n'est guère d'acte sorti de la plume de l'homme, bien plus il n'est guère de loi, quelque élevée que soit la source d'où elle part, qui puisse être saisi complétement par notre esprit faible et borné. De là la nécessité de recourir à l'interprétation ; et comme l'esprit abandonné entièrement à lui-même eût bientôt, par des interprétations fondées sur son sens personnel, détruit toutes les conventions et bouleversé les législations, il a été nécessaire de lui donner des règles pour interpréter les principaux actes de la vie humaine. Ce qui peut le plus intéresser les hommes, ce sont : 1° les lois régulatrices de leurs œuvres ; 2° les conventions qu'ils font, et 3° les brefs qui partent de la cour de Rome pour accorder des faveurs. Aux mots Bref, Convention, n. 20, Cas réservés, n. 62, nous avons donné les règles d'interprétation qui les concernent. Il ne nous reste à parler que de l'interprétation des lois.

2. Pour arriver à l'intelligence de la loi, il y a trois modes d'interprétation : 1° l'interprétation authentique ; 2° l'interprétation doctrinale ; 3° l'interprétation usuelle, dont nous avons parlé à l'article Coutume, *Voyez aussi* Équité, qui est une espèce d'explication de la loi.

ARTICLE PREMIER.

De l'interprétation authentique.

3. L'interprétation authentique est celle qui se fait par le législateur en conséquence de l'autorité dont il est revêtu. Elle doit être publiée dans la forme voulue par les lois.

4. Dans les pays où le pouvoir législatif appartient à un corps, comme en France, il a été nécessaire de donner des règles pour l'interprétation doctrinale. Diverses lois ont été rendues à ce sujet. Voici celle du 1er avril 1837, qui a abrogé celles qui l'ont précédée.

Art. 1er Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le dernier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

Art. 3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Art. 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

ARTICLE II.

De l'interprétation doctrinale.

5. L'interprétation doctrinale est celle qui se fait par des personnes habiles et versées dans la connaissance des lois. Il y a une grande différence entre cette espèce d'interprétation et celle qui est authentique : celle-ci a toute l'autorité de la loi, celle-là n'a d'autre autorité que celle des jurisconsultes ou des casuistes, et des preuves dont ils l'appuient.

Il y a deux sortes de règles à suivre pour arriver plus sûrement à l'intelligence de la loi. Les unes sont communes à toutes les lois, et les autres à certaines lois spéciales, c'est-à-dire aux lois favorables et à celles qui sont odieuses.

§ 1er. *Des règles d'interprétation communes à toutes les lois.*

6. Dans une loi on doit considérer trois choses qui en facilitent beaucoup l'intelligence : 1° le texte même de la loi ; 2° l'esprit dans lequel elle a été conçue et l'intention du législateur ; 3° les causes et les motifs de la loi. D'où nous tirons trois règles générales d'interprétation.

Ire *Règle.* Dans l'interprétation d'une loi, il faut en prendre les termes dans leur signification propre et naturelle, et telle qu'elle est fixée par l'usage. Cette règle est évidente ; car la loi doit être interprétée selon les règles du langage. Les termes d'une loi peuvent avoir plusieurs sens : l'un juridique et l'autre usuel. Nous pensons qu'il faut préférer le sens juridique au sens usuel, parce que la jurisprudence fonde surtout sa doctrine sur les lois, et qu'on doit présumer que le législateur a voulu se servir de termes dans le sens reçu en législation.

IIe *Règle.* Lorsque les termes d'une loi peuvent être interprétés en différents sens, il faut considérer quelle a été l'intention du législateur, et se pénétrer de l'esprit de la loi ; car on doit penser que le législateur a voulu faire un tout en rapport avec son intention. Or l'intention du législateur peut se découvrir, 1° dans le préliminaire de la loi, où il a manifesté ses desseins ; 2° dans l'ensemble des dispositions législatives, qui se coordonnent, se fortifient et s'éclairent ; 3° dans les circonstances où elle a été portée ; car la loi a dû pourvoir aux besoins du moment et être en rapport avec eux.

IIIe *Règle.* C'est dans les causes et les motifs d'une loi qu'il faut en chercher le véritable sens ; car le législateur, agissant en homme raisonnable, a dû conformer ses dispositions législatives aux motifs qui lui servaient de mobile. Aussi voyons-nous les jurisconsultes puiser dans l'exposé des motifs des lois, dans la discussion qui a eu lieu dans nos chambres pour fixer le sens de nos

lois civiles, politiques, pénales, commerciales, etc. Lorsqu'on n'a pas d'exposé des motifs d'une loi, on peut les chercher dans la loi elle-même, dans les circonstances où elle a été portée, dans les écrits des hommes qui ont vécu avec le législateur et qui ont le mieux connu sa pensée.

2. *Des règles particulières d'interprétation aux lois favorables et odieuses.*

7. Toute loi étant nécessairement pour le bien public, la distinction entre lois favorables et lois odieuses paraît étrange. Cependant, lorsqu'on considère qu'il y a des lois qui accordent des grâces, qui concèdent de nouvelles libertés civiles, politiques ou commerciales, qui sont de nature à fortifier la patrie, la religion et la famille, on est porté à nommer ces lois favorables ; et elles le sont en effet. Il y en a au contraire qui restreignent la liberté naturelle sur des objets que le droit naturel ne défend pas ; il y en a qui prononcent des peines, établissent des impôts. On ne voit pas ces lois aussi volontiers ; aussi sont-elles nommées odieuses, quoiqu'elles soient pour le bien public.

Une loi peut même être favorable et odieuse en même temps, parce qu'elle peut contenir des dispositions agréables, et d'autres pénales.

Nous sommes naturellement disposés à étendre ce qui nous favorise, et à restreindre ce qui nous est odieux. De là deux règles générales de droit : *Odia sunt restringenda, favores ampliandi.*

8. I. *Odia sunt restringenda.* — Cette règle signifie qu'il faut restreindre les lois odieuses et les entendre dans la signification la plus étroite. Conséquemment à cette règle, nous disons : 1° Lorsqu'une loi pénale présente deux sens, l'un doux et l'autre sévère, il faut suivre l'interprétation la plus douce. Cette règle, tirée du droit romain (L. 195, ff. *de Reg. juris*), est fondée sur l'équité, qui nous dit que si le législateur avait voulu la peine la plus sévère, il n'eût pas manqué de le déclarer. — 2° Lorsqu'il y a quelque obscurité dans une loi, on doit l'entendre dans le sens le moins onéreux. C'est une suite de la règle précédente. D'après ce principe, on présume toujours qu'un homme est innocent dès qu'il n'est point prouvé coupable. — 3° Pour encourir une peine portée par une loi, il faut que le crime soit entièrement consommé, à moins que le contraire ne soit expressément marqué (L. 11, § 2, ff. *Ad leg. Aquil.*) — 4° On ne doit point étendre les lois pénales au delà des cas exprimés dans la loi, quand même le crime serait beaucoup plus considérable que celui qu'elle défend (*Gloss. in reg.* 49, *de Reg. juris, in sexto*). Quoique tuer son père soit un crime plus grand que celui de maltraiter un ecclésiastique, celui qui commet le premier de ces deux crimes n'encourt pas l'excommunication que le second entraîne. — 5° Ce qui est contraire au droit commun ne doit pas être tiré à conséquence pour les cas qui n'y sont pas expressément marqués (*Reg.* 28 *de Reg. juris, in sexto*).

Les règles que nous venons de rapporter sont tirées du droit et sont reconnues par tous les canonistes et les jurisconsultes. On peut donc les suivre en conscience.

9. II. *Favores sunt ampliandi.* — Les règles que nous venons de donner concernant les lois odieuses sont applicables dans un sens contraire aux lois favorables. Aussi nous contentons-nous de donner la formule générale de laquelle on peut les déduire. Les lois dont la matière est favorable doivent être interprétées suivant la signification la plus étendue qu'on peut leur donner, sans faire violence aux termes dans lesquels elles sont conçues (*Lib.* 25, ff. *de Legibus*).

INTERPRÈTE.

On appelle interprète celui qui explique dans une langue ce qui est dit dans une autre. Il doit rendre fidèlement ce qu'il traduit. Voici les dispositions du Code d'instruction criminelle relative à l'interprète judiciaire.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. — L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation. — La cour prononcera. — L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. (I. Cr. 317, 383, 408 ; Pr. 378 s.; T. Cr. 16 s.)

333. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. — Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. — Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. — Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites ; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

INTERSTICE.

C'est l'intervalle de temps qui doit exister entre la réception d'un ordre et la réception du suivant. Autrefois ces intervalles étaient très-longs, comme nous l'apprenons du concile de Sardique, tenu en 347. Le concile de Trente a établi le droit que nous suivons aujourd'hui. Il ordonne, dans la session 23, chap. 11, qu'on garde des interstices entre les quatre ordres mineurs, afin que ceux qui les reçoivent fassent les fonctions de leur ordre. Il a laissé aux évêques le droit de fixer eux-mêmes les interstices qui doivent exister entre ces ordres. Quant aux ordres majeurs, il veut qu'il y ait au moins un an entre la réception du dernier ordre mineur et le sous-diaconat, et entre chaque ordre majeur. L'année dont parle le concile doit s'entendre de l'année ecclésiastique. Celui qui a été ordonné sous-diacre à la Trinité peut être ordonné diacre à la Trinité suivante, quoiqu'il puisse n'y avoir qu'onze mois d'intervalle.

Le concile accorde aux évêques le pouvoir de dispenser des interstices ; mais il leur rap-

pelle de n'user de ce pouvoir que lorsque la nécessité ou l'utilité de leurs Eglises le demande : *Nisi necessitas aut Ecclesiæ utilitas, judicio episcopi, aliud exposcat.* Les vicaires généraux, les chapitres, le siége vacant, peuvent aussi en dispenser : la congrégation des cardinaux l'a décidé. Ce privilége n'appartient pas aux supérieurs réguliers, ils doivent s'adresser aux évêques des lieux où sont situés leurs monastères. La congrégation l'a aussi déclaré, selon le témoignage de Barbosa.

Le concile n'a porté aucune peine contre ceux qui se font ordonner sans avoir gardé les interstices. Sixte V avait porté la peine de la suspense *ipso facto*, mais son décret a été rapporté par Gréoire XIV et Clément VIII.

INTESTAT.

C'est celui qui est mort sans avoir fait de dispositions testamentaires. Ses biens sont transmis par voie de succession. *Voyez* ce mot.

INVENTAIRE.

Un inventaire est un état dressé par écrit, d'articles contenant l'indication des meubles, titres et papiers d'une personne après son décès, la déclaration de son absence, son interdiction ou sa faillite, ou après la dissolution d'une communauté. Nous allons citer les divers articles de nos Codes qui demandent un inventaire.

Cod. civ.—Art. 126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur de la République près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur de la République. (C. 114; Pr. 941 s.) — Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. (Pr. 617 s., 945 s.) — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur de la République; les frais en seront pris sur les biens de l'absent. (C. 1731; Pr. 302 s.)

270. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. — S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. (Pr. 928 s., 942 s.)

461. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. (C. 776 s., 784 s., 793 s., *rapport*, 843; Pr. 997.)

600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. (C. 626, 1731; Pr. 942, 943 s.)

620. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

769. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. (C. *bénéf. d'invent.*, 794 s.; Pr, *scellés*, 907 s.; *invent.*, 943, 944; T. 1, 16, 77, 78, 94, 151, 168.)

773. Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents. (C. 758.)

1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. — Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. — Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. — Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. — Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. (C. *scellés*, 819; Pr. 607 s., 928; C. *frais*, 1034; Pr. *interv.*, 339 s.; *compte*, 126, 132, 527 s.; *invent.*, 941 s.; *vente*, 617 s., 945 s.)

1058. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers. (Pr. 942 s.)

1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. (C. 1411, 1412, 1415 s., 1418.) — Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. (Pr. 941 s.)

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. (C. 1402.)

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire. — A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise. — Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. (C. 1415, 1442.)

Cod. com.—Art. 486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. (Co. 470, 534, 560 s., 571 s., 583.)—Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères pu-

bliques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. (Déc. 22 *novembre* 1811, 17 *avril* 1812.) — Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. (Pr. 945, 946.)

Le Code de procédure civile règle la forme que doit avoir l'inventaire (*Voy.* Scellés). Voici ses dispositions.

941. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. (Pr. 909 s., 930; T. 168.)

942. Il doit être fait en présence, 1° du conjoint survivant; 2° des héritiers présomptifs; 3° de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu; 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au delà, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. (Pr. 931, 936; C. 113.)

943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra, 1° les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants; 2° l'indication des lieux où l'inventaire est fait; 3° la description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue; 4° la désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie; 5° la désignation des espèces en numéraire; 6° les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté; les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés; 7° la déclaration des titres actifs et passifs; 8° la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun; 9° la remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal. (Pr. 588 s.; C. 115, 451, 825, 842.)

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes s'ils résident dans le canton où siége le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. (Pr. 806 s.; T. 168.)

INVENTAIRE (Bénéfice d').

Voy. Bénéfice d'inventaire.

INVENTION.

Voy. Trésor, Trouvaille.

INVESTITURE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

C'est le droit qu'avaient les empereurs et les rois d'investir et de mettre en possession de leurs dignités les archevêques, évêques et abbés de leurs états. Ces prélats recevaient de la main du prince la crosse et l'anneau, symbole de leur dignité. Telle était la cérémonie ordinaire des investitures; cependant elle n'était pas d'une nécessité absolue. Le prince pouvait donner l'investiture, ou par écrit, ou de bouche, ou par un simple signe. Si l'on en croit quelques historiens, l'empereur Henri II investit un prélat de l'évêché de Paderborn, en lui présentant un de ses gants. L'usage des investitures a commencé peu de temps après Charlemagne, et s'est continué depuis, sans aucun obstacle, jusqu'au temps de Grégoire VII, qui entreprit de dépouiller les princes de ce droit. Il s'éleva, à ce sujet, entre le sacerdoce et l'empire, une querelle fameuse dont nous allons donner quelque idée au lecteur.

Les empereurs et les rois ne prétendaient point conférer aux prélats la puissance spirituelle, ni leur donner leur mission, en les investissant de leurs prélatures. Cette investiture n'était qu'une cérémonie qui marquait la soumission et la fidélité que les évêques, en tant que seigneurs temporels, devaient à leurs princes. Depuis que l'Eglise avait commencé de s'enrichir, sous Pépin et sous Charlemagne, les évêchés et les autres bénéfices considérables étaient de véritables fiefs. Les princes donnaient l'investiture des fiefs aux seigneurs laïques. Ils prétendaient avoir droit de la donner aux seigneurs ecclésiastiques. Mais Grégoire VII, persuadé que les biens possédés par les ecclésiastiques changeaient de nature, ne voulut point souffrir que les bénéfices fussent donnés par les laïques en aucune manière. Les grands abus qui résultaient du droit des investitures le déterminèrent à l'abolir. Il voyait avec douleur que les élections n'étaient plus libres; que les princes faisaient élire, pour remplir les siéges, non les sujets les plus dignes, mais ceux qui leur plaisaient davantage; que, l'élection la plus canonique devenant inutile sans l'investiture du prince, on ne pouvait élever à l'épiscopat qu'un sujet qui lui fût agréable; de là le trafic honteux des bénéfices, de là ces évêques vendus à la faveur et déshonorant leur dignité par la plus basse flatterie. Animé par tous ces motifs, Grégoire, non content de s'opposer aux investitures, défendit même aux évêques de prêter la foi et l'hommage à leurs princes; en quoi il fut imité par ses successeurs Victor III et Urbain II. Les empereurs voulurent soutenir leur droit; et de là vinrent ces disputes vives et sanglantes qui remplirent le monde chrétien de troubles et de désordres. Après de longs débats, le pape Pascal II et l'empereur Henri IV tentèrent un accommodement. Il s'agissait d'ôter à l'Eglise les fiefs et les biens temporels qu'elle tenait de la libéralité des princes; le traité ne put avoir lieu. L'empereur, voyant le peu de fruit des négociations, employa la violence pour se conserver le droit des investitures. Il fit arrêter dans Rome le pape Pascal, et l'emmena prisonnier. Le pontife résista longtemps à tous les outrages qu'on lui fit pour le forcer à consentir au désir de l'empereur; mais il se rendit enfin

et consentit que le roi jouît du droit des investitures. En 1122, le pape Calixte II voulut réparer le tort que Pascal avait fait au saint-siége par son traité avec Henri. Après avoir vivement pressé ce prince de renoncer aux investitures, il l'excommunia, sur son refus. Henri, qui était alors embarrassé dans une guerre fâcheuse en Allemagne, songea sérieusement à se réconcilier avec le pape, et cédant au temps et à la nécessité, il renonça solennellement au droit des investitures, dans une diète générale assemblée à Worms.

L'Angleterre fut vivement agitée par la querelle des investitures; mais la France ne s'en ressentit point. Grégoire VII ne jugea pas à propos de se brouiller, pour ce sujet, avec la cour de France. Sous les papes suivants les rois de France renoncèrent d'eux-mêmes à l'investiture par la crosse et par l'anneau.

INVINCIBLE (Ignorance).

Voy. Ignorance, n. 5 et suiv.

INVOCATION DES SAINTS.

Voy. Saints.

IRRÉGULARITÉ.

1. La religion est quelque chose de si grand et de si saint, que tous les peuples ont voulu que tout ce qui doit lui servir de ministre ou d'instrument participât à cette beauté et à cette sainteté. Aussi, qu'on étudie toutes les religions, on trouvera qu'elles ont toutes apporté le plus grand soin dans le choix de leurs ministres. Les Codes sacrés contiennent des inhabiletés contre ceux qui n'ont pas les qualités corporelles, intellectuelles ou morales requises. Nous nous éloignerions trop de notre but si nous voulions faire ici l'histoire des inhabiletés admises dans tous les cultes. La religion catholique ne pouvait sur ce point être au-dessous des autres; elle devait aussi avoir des ministres qui, par leurs qualités physiques et morales, pussent lui faire honneur. Aussi voyons-nous, dès les premiers siècles du christianisme, les apôtres, les conciles et les Pères marquer ceux qui, par leurs défauts corporels, intellectuels ou moraux, ne pouvaient être admis dans les rangs du clergé.

2. Dans les premiers temps, il n'y avait pas d'expression spécialement consacrée pour désigner ceux qu'on ne pouvait admettre dans les rangs du clergé, et qui, pour l'honneur du sacerdoce, devaient en être privés. On se servait des mots empêchement, incapacité, inhabileté, de circonlocutions, etc; en sorte qu'il était souvent difficile de distinguer ce qui était une simple incapacité portée non pas pour punir le crime, mais pour sauvegarder l'honneur et la dignité du corps ecclésiastique ; ou si c'était une peine portée contre les coupables, pour les amener à faire pénitence. Il y avait donc souvent de la confusion dans les idées. Pour remédier à cette confusion Innocent III a consacré spécialement une expression pour désigner les incapacités établies plus pour l'honneur du clergé que pour la punition de ceux qui les encourent. Cette expression est le mot *irrégularité*. Depuis cette époque, il a toujours été employé pour désigner l'espèce d'incapacité dont nous voulons parler.

3. L'irrégularité peut donc être définie: un empêchement canonique qui rend un homme inhabile à être promu aux ordres ou à en remplir les fonctions.

Elle diffère des censures, qui ne sont portées contre une personne que pour la punir de ses crimes et la forcer à se corriger. L'irrégularité n'envisage que l'honneur et la dignité du clergé, qu'elle veut mettre à couvert, sans s'inquiéter si le sujet est coupable ou innocent. Lorsqu'il est coupable, ce n'est point sa correction qu'elle cherche; car lorsqu'il a réparé sa faute, elle ne le rend pas ordinairement habile à recevoir les ordres, ou à les exercer aussitôt après sa conversion, comme nous le verrons en traitant des irrégularités *ex delicto*.

Il y a deux grandes classes d'irrégularités: les unes sont *ex delicto*, et les autres *ex defectu*. Nous leur consacrerons à chacune un article spécial.

Les irrégularités, n'étant pas des peines, ne peuvent être portées par sentences du juge; elles sont donc toutes *a jure*. Il eût en effet été dangereux de laisser à chaque évêque le droit d'établir les inhabiletés qu'il eût jugé convenable d'établir.

4. Il y a des irrégularités qui cessent avec la cause qui les a fait porter; d'autres ne peuvent nullement se lever; d'autres enfin peuvent être levées par dispense. C'est en traitant en particulier de chaque espèce d'irrégularité que nous ferons connaître comment elle peut être levée.

En règle générale, les irrégularités *ex defectu* ne peuvent être levées par l'évêque: il faut pour cela s'adresser au pape. L'évêque peut au contraire dispenser des irrégularités *ex delicto* qui viennent d'un crime occulte, à l'exception de celle qui naît de l'homicide volontaire, et celles qui ont été portées au for contentieux (*Concil. Trid., sess.* 14, *cap.* 6, de Réform.).

Les irrégularités ont trois effets: 1° C'est de rendre un homme inhabile aux ordres et à la tonsure (*Can. Quia simpliciter, dist.* 56, *et cap. de Renuntiatione*). Toutefois cette inhabileté ne rend pas nulle la réception des ordres, elle la rend seulement illicite, à moins qu'il n'y ait des incapacités absolues, comme le défaut de sexe, qui, à parler rigoureusement, n'est pas une irrégularité, mais une véritable incapacité.

2° Le second effet est de priver un homme de l'exercice des ordres qu'il a reçus et de l'exercice de la juridiction attachée à ces ordres, lorsqu'il ne peut en user sans faire en même temps une fonction de ces ordres. Telle est l'action de donner l'absolution sacramentelle.

Nous observerons que l'irrégularité ne prive que de l'exercice solennel des ordres. On exerce solennellement un ordre lorsqu'on en fait les fonctions avec les cérémo-

nies, les habits et les autres marques des ordres. On les exerce sans solennité, quand on les exerce, comme pourrait le faire un laïque. Un prêtre irrégulier pourrait donc faire sous-diacre comme le fait un laïque,

5. L'irrégularité ne prive pas de la juridiction. Lorsqu'on peut exercer le pouvoir juridictionnel, sans exercer un ordre, on ne viole pas l'irrégularité. Les actes de juridiction sont seulement illicites, mais ils ne sont pas invalides, à moins que l'irrégulier n'ait été nommément dénoncé.

3° Le troisième effet de l'irrégularité est de rendre un homme inhabile à être pourvu de bénéfices, soit simples, soit à charge d'âmes. — Toutefois, pour bien apprécier cet effet, il faut distinguer l'irrégularité qui précède la collation du bénéfice de celle qui la suit.

6. La collation d'un bénéfice, même simple, faite à un clerc irrégulier, d'une irrégularité totale, est nulle et invalide, soit que l'irrégularité soit secrète et cachée, soit qu'elle soit publique. C'est le sentiment commun des théologiens et des canonistes. Ils s'appuient sur les chapitres du droit, qui décident qu'on ne peut conférer les bénéfices aux clercs excommuniés (1).

Quelques canonistes ont restreint ces dispositions du droit canon aux seuls excommuniés; mais nous pensons que c'est à tort: car le concile de Trente défend de donner des provisions à ceux qui ont des inhabiletés, et il déclare nulles ces provisions. Or, l'irrégularité est une inhabileté à remplir les fonctions de bénéficier, puisqu'elle ne peut en remplir l'office.

Le sentiment commun des docteurs est que l'irrégularité ne prive pas de plein droit le bénéficier, qui est en possession du bénéfice, lorsqu'il l'a encourue. Suarez prouve cela fort au long (2). Nous n'entrerons pas dans le détail de ses preuves. Il y a des crimes auxquels l'irrégularité est attachée, qui font vaquer les bénéfices : tel est l'homicide. Nous pensons que ce n'est pas l'irrégularité qui opère cette privation, mais bien le crime lui-même.

IRRÉGULARITÉS *ex defectu*.

1. Il y a certains défauts de l'esprit ou du corps qui, sans être mauvais en eux-mêmes, peuvent cependant engendrer une espèce de mépris. Pour l'honneur de ses ministres, l'Eglise a cru devoir éloigner des ordres ceux en qui ces défauts se rencontrent, ou leur en interdire l'exercice, s'ils les ont déjà reçus.

2. Les irrégularités *ex defectu* sont ordinairement involontaires; souvent elles cessent quand le défaut vient à cesser. L'évêque ne peut ordinairement en dispenser; il faut pour cela recourir au souverain pontife.

On compte dans le droit canonique neuf défauts qui engendrent l'irrégularité. Ce sont, 1° le défaut de naissance (*Voyez* ENFANTS ILLÉGITIMES); 2° le défaut d'esprit (*Voy.* FOLIE); 3° le défaut du corps; 4° le défaut d'âge (*Voy.* AGE); 5° le défaut de liberté (*Voy.* ESCLAVES); 6° le défaut provenant de l'obligation de rendre compte d'une administration (*Voy.* COMPTE); 7° le défaut de réputation (*Voy.* INFAMIE); 8° la BIGAMIE (*V.* ce mot); 9° le défaut de douceur (*Voy.* DOUCEUR).

3. Nous avons consacré un article particulier à chacun de ces défauts; nous devons traiter ici du défaut du corps, dont nous ne parlons pas ailleurs.

Cette irrégularité n'était pas connue de la primitive Eglise; du moins on n'en trouve pas de trace dans les premiers siècles, à moins que le défaut ne fût l'effet d'un crime dans celui qui contractait l'irrégularité; mais la discipline a changé. Aujourd'hui, celui qui a perdu un membre notable est irrégulier. Nous allons donner deux règles fondées sur le droit, qui feront connaître quand le défaut du corps est une irrégularité.

4. Observons auparavant que quand les défauts corporels sont survenus à un homme qui est déjà engagé dans les ordres, l'irrégularité *ex defectu* n'est relative qu'aux fonctions de l'ordre qu'on ne peut exercer sans danger ou sans indécence. Un prêtre perd un œil, il peut confesser. Mais si le défaut précède l'ordination, il rend inhabile à recevoir les ordres ou à être promu à un ordre supérieur.

1re *Règle*. On est irrégulier quand un défaut du corps empêche qu'on ne puisse exercer les fonctions des ordres sans danger, sans scandale, sans une indécence notable, ou sans une difformité capable de donner de l'horreur ou du mépris au public (3).

On infère de cette règle qu'on doit reconnaître pour irréguliers, 1° ceux qui sont aveugles. 2° Ceux qui n'ont qu'une main. 3° Celui qui a perdu le pouce ou l'index. S'il avait perdu deux autres doigts sans sa faute, il n'est pas irrégulier. 4° Celui qui a perdu le nez ou les lèvres, ou les deux oreilles. 5° Celui à qui il manque une jambe. 6° Celui qui est si boiteux, qu'il ne peut faire la génuflexion à l'autel, ou qui est si faible, qu'il ne peut dire la messe sans bâton. 7° Celui qui a les mains si tremblantes, qu'il court risque de renverser le calice. 8° Les ABSTÈMES (*Voyez* ce mot). 9° Celui qui aurait deux bras d'un même côté. Avoir six doigts à une main n'est pas une irrégularité. 10° Les bossus, lorsqu'ils sont tellement difformes, qu'ils ne peuvent se tenir debout la tête levée. 10° Celui qui a perdu un œil. Si cependant l'œil qui ne voit plus était conservé entier sans une notable difformité, il n'y aurait pas d'ir-

(1) Cap. *Innotuit*, de Elect. potest.; cap. *Is cui*, de Sent. excom., in sexto; cap. *Ex litteris tuis*, de Cleric. non ord. minist.

(2) Dist. 4, *de Irregular.*, sect. 2, 12, 18 et seqq.

(3) Cap. *Nisi cum*, de Renuntiatione; cap. *De presbytero;* cap. *Thomas*, de Corpore vitiato; cap. *Presbyterum*, de Cleric. ægrot. vel debilit.; cap. *Exposuisti*, de Corpore vitiato.

régularité, quand même ce serait l'œil gauche, que les canonistes appellent *l'œil du canon*. 12° Celui qui a une tache considérable dans un œil, qui cause une difformité notable, ou qui louche très-fort, parce que, dans ces différents cas, il y a, ou danger, ou indécence notable. Mais lorsqu'il n'y a pas de danger, que la difformité est cachée, il n'y a pas d'irrégularité, parce que la difformité cachée ne peut exciter ni horreur ni mépris. Toutes ces décisions sont fondées sur les chapitres du droit canon que nous citons en note. *Voy.* les notes précédentes.

5, 11° *Règle.* Celui qui, par un attentat qu'on peut taxer de péché mortel, a fait ou fait faire, sur sa personne, un acte considérable de cruauté comme de se couper ou de se faire couper un membre, est irrégulier (*Can. Si quis abscidit*).

Cette espèce d'irrégularité a beaucoup de rapport avec celle qui est *ex delicto;* nous l'avons rangée entre celles qui sont *ex defectu*, parce que si le membre n'avait pas été enlevé, il n'y aurait pas d'irrégularité.

Celui qui se serait coupé volontairement la moitié d'un doigt, serait donc irrégulier. Il en serait de même de celui qui, par un faux zèle, se serait rendu Eunuque (*Voy.* ce mot).

Dans le doute si le défaut est une irrégularité ou non, c'est à l'évêque à décider (*Cap. Cum de tua, de corpore vitiato*).

Irrégularités *ex delicto*.

La sainteté du ministère ecclésiastique est trop grande pour qu'on puisse admettre aux ordres un homme coupable de quelque grand crime. Quoique l'Eglise ait confié à l'évêque l'examen de ceux qui demandent à recevoir les ordres, qu'elle le laisse juge de leur capacité et de leur moralité, elle a cependant énuméré un certain nombre de grands crimes qui rendent un homme inhabile à recevoir les ordres ou à les exercer. Elle a frappé d'irrégularité ceux qui en sont coupables. Les crimes sont, d'après la discipline actuelle de l'Eglise, 1° l'hérésie (*Voyez* Hérétiques, n. 4); 2° l'Apostasie (*Voyez* ce mot, n. 9); 3° l'homicide et la mutilation (*Voyez* Douceur, n. 2 et suiv.); 4° le violement des censures par l'exercice de quelque ordre sacré (*Voyez* Suspense, n. 8); 5° la réception non canonique des ordres (*Voy.* Ordre (*sacrement de l'*), n. 28); 6° l'usage illicite des ordres sacrés par ceux qui ne les ont pas reçus; 7° la réitération du sacrement de baptême (*Voy.* Rebaptisation); 8° tout crime qui rend infâme (*Voy.* Infamie, n. 2 et suiv.).

Pour encourir l'irrégularité *ex delicto*, il faut, 1° que le crime soit consommé dans l'espèce voulue par la loi : car c'est ici une chose odieuse qu'il faut restreindre ; 2° que le péché soit mortel : c'est l'opinion des docteurs, qui s'appuient sur cette maxime : qu'une grande peine suppose une grande faute. Or, l'irrégularité peut aussi être mise, dans ce cas, au même rang que les peines. Il n'est pas nécessaire que le crime soit connu, il suffit qu'il existe, quelque secret qu'il soit. C'est l'opinion du commun des docteurs, qui s'appuient sur ce que le concile donne aux évêques le pouvoir de relever de l'irrégularité lorsqu'elle est occulte (*Concil. Trid., sess.* 24, *cap.* 6, *de Reform.*).

IRRITATION.

C'est l'action d'annuler un acte. L'irritation concerne surtout les vœux et les conventions. Au mot Vœu, n. 23, nous parlerons de l'irritation des vœux, et au mot Nullité, de l'irritation des conventions et de tout autre acte qui concerne les affaires civiles. *Voy.* Obligation.

IVRESSE.

De toutes les espèces de gourmandise celle qui porte le plus en elle-même sa propre condamnation est certainement l'ivresse, c'est-à-dire l'excès du vin poussé jusqu'à se priver de l'usage de la raison, ou jusqu'à l'affaiblir considérablement.

Au mot Tempérance, nous avons donné des règles de modération qu'il faut apporter dans l'usage du vin. Nous avons à déterminer ici la gravité du péché d'ivresse.

Tous les théologiens enseignent que l'ivresse est un péché mortel de sa nature. Ils se divisent lorsqu'il s'agit de déterminer le degré d'ivresse nécessaire pour un péché mortel. Voici ce qu'enseigne Mgr Gousset (*Theol. moral.*, Des péchés, n. 275-279) :

« Mais y a-t-il péché mortel à boire ou à manger jusqu'au vomissement? Cela n'est pas certain ; il est même probable que, dans le cas dont il s'agit, le péché n'est que véniel, à moins qu'il n'y ait scandale, ou que la santé n'en souffre notablement : *Comedere vel bibere usque ad vomitum, probabile est peccatum esse tantum veniale ex genere suo, nisi adsit scandalum, vel notabile nocumentum valetudinis* (*Lig., de Peccatis*). Il y aurait certainement scandale et faute grave, si cela arrivait à un ecclésiastique, à un prêtre, à un pasteur, à moins qu'on ne pût attribuer cet accident à une indisposition.

« Celui qui s'enivre volontairement, sans avoir été surpris par la force du vin, pèche certainement ; saint Paul met l'ivresse au nombre des péchés qui excluent du royaume des cieux : *Neque ebriosi regnum Dei possidebunt* (*I Cor.* XVI, 10). Mais pour qu'il y ait péché mortel, il est nécessaire, suivant le sentiment certainement probable de plusieurs docteurs, que l'ivresse prive entièrement de l'usage de la raison : *Ad hoc ut ebrietas sit peccatum mortale, requiritur ut sit perfecta, nempe quæ omnino privet usu rationis. Unde non peccat mortaliter qui ex potu vini non amittit usum rationis* (1). On reconnaît qu'un homme n'a pas entièrement perdu l'usage de la raison, lorsqu'il peut encore discerner entre le bien et le mal.

« Il n'est jamais permis de s'enivrer, quand même il s'agirait de la vie. C'est le sentiment de saint Alphonse de Liguori ; il

(1) S. Liguori, *de Peccatis*, n. 75. — *Voyez* aussi S. Thomas, *Sum.* part. 2-2, quæst. 150, art. 2; le P. Antoine, *de Peccatis*, cap. 7, art. 3.

le soutient comme plus probable que le sentiment contraire (*Voy. saint. Liguori, de Peccatis*, n. 75).

« Il n'est pas permis non plus d'enivrer qui que ce soit, pas même celui qui est incapable de pécher formellement. Si l'ivresse n'est point imputable à un enfant, à un insensé, elle le serait pour celui qui en serait l'auteur.

« On ne doit pas engager un convive à boire, lorsqu'on a lieu de craindre que cette invitation n'aboutisse à l'ivresse. Ce serait également une imprudence blâmable de faire boire ceux qui ont déjà pris trop de vin, ou qui ne peuvent en prendre davantage sans danger de s'enivrer.

« Mais on doit excuser celui qui sert du vin à ceux qui en abusent ou qui en abuseront, lorsqu'il ne peut le leur refuser sans de graves inconvénients; lorsque, par exemple, ce refus serait une occasion d'emportement, de blasphème ; car servir du vin est en soi une chose indifférente, et l'abus qu'en font ceux qui l'exigent leur est personnel.

« Ne peut-on pas enivrer quelqu'un pour l'empêcher de faire un plus grand mal ; de commettre, par exemple, un homicide, un sacrilége ? Nous ne le pensons pas, quoique le sentiment contraire paraisse assez probable à saint Alphonse de Liguori (*Ibid.*, n. 77). Il nous semble que ce serait coopérer directement à une chose mauvaise de sa nature ; ce qui n'est point permis. Cependant il ne faudrait pas inquiéter ceux qui le feraient ; car on peut facilement les supposer de bonne foi sur une question de cette nature. Nous n'oserions pas non plus, pour la même raison, empêcher un malade de suivre l'avis de son médecin, qui, à tort ou à raison, lui prescrirait, comme remède nécessaire à sa guérison, de prendre du vin ou d'une liqueur enivrante, en assez grande quantité pour lui procurer par l'ivresse une crise qui peut être salutaire (*S. Liguori, ibid.*).

« Si l'ivresse arrive par surprise, ce qui peut avoir lieu pour les personnes qui éprouvent quelque indisposition, ou qui ne connaissent pas la force du vin, des liqueurs qu'on leur sert, alors elle n'est point imputable, parce qu'elle n'est point volontaire. Si elle est volontaire, on est coupable, non-seulement à raison de l'ivresse, mais encore à raison du mal qu'on a fait durant l'état d'ivresse ; des blasphèmes, par exemple, qu'on a proférés, de l'homicide qu'on a commis ; pourvu toutefois que cet homicide, ces blasphèmes aient été prévus d'une manière au moins confuse par celui qui s'est enivré volontairement.

Nous finirons cet article par ces paroles de l'Ecclésiastique : « Supra mensam magnam sedisti? Non aperias super illam faucem tuam prior. Non dicas sic : Multa sunt quæ super illam sunt; memento quoniam malus est oculus nequam..... Ne extendas manum tuam prior, et invidia contaminatus erubescas. Ne comprimaris in convivio. Intellige quæ sunt proximi tui ex teipso. Utere quasi homo frugi his quæ tibi apponuntur; ne, cum manducas multum, odio habearis. Cessa prior causa disciplinæ; et noli nimius esse, ne forte offendas. » (*Eccli.* XXXI)

J

JACTANCE.

Voy. ORGUEIL.

JALOUSIE.

Voy. ENVIE.

JEAN (BAPTÊME DE SAINT).

Le baptême de saint Jean était une œuvre de pénitence, par laquelle ce saint précurseur préparait les hommes à recevoir le baptême de Jésus-Christ, dans lequel ils devaient renaître.

L'ablution dont saint Jean lavait les pécheurs ne pénétrait pas jusqu'à leur âme, et ne leur donnait point une nouvelle naissance : c'est le sentiment de saint Augustin. C'est pourquoi ceux qui avaient reçu ce baptême avaient besoin de recevoir celui de Jésus-Christ pour être régénérés. Le baptême de saint Jean n'avait donc ni la même efficacité, ni la même vertu que celui de Jésus-Christ ; aussi le concile de Trente a frappé d'anathème ceux qui oseraient lui attribuer le même pouvoir : *Si quis dixerit baptismum Joannis habuisse eamdem vim cum baptismo Christi, anathema sit* (Sess. 7, can. 1, de Bapt.).

Les Pères de ce concile n'ont cependant pas voulu condamner le sentiment de certains théologiens qui, appuyés sur l'opinion de saint Cyrille de Jérusalem et d'Optat de Milève, attribuent quelque vertu au baptême de saint Jean, comme à une œuvre de pénitence. Le concile a seulement voulu proscrire l'erreur des luthériens et des calvinistes, qui égalaient le baptême de saint Jean à celui de Jésus-Christ, et lui attribuaient une égale efficacité.

JET (*Terme de commerce*).

Le jet est l'action de précipiter dans la mer les marchandises qui forment la cargaison d'un navire. Le capitaine d'un vaisseau, voyant qu'il va périr s'il ne jette une partie de la charge à la mer, peut certainement le faire. Mais il en résulte une perte pour le propriétaire des marchandises : Doit-il la subir tout entière, ou n'est-il obligé que d'en supporter sa part? Comme on le voit, cette question n'est pas sans importance ; la loi commerciale s'en est occupée : elle a dû régler la responsabilité du capitaine de navire, et la contribution que chacun des intéressés à la conservation du vaisseau doit supporter. Voici les dispositions du Code de commerce.

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire,

de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.— S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. (Co. 241 ; L. 10 *avril* 1825, *art.* 13.)

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine et par l'avis des principaux de l'équipage.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens. — La délibération exprime — les motifs qui ont déterminé le jet, — les objets jetés ou endommagés. — Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer. — Elle est transcrite sur le registre. (Co. 224, 242, 246 s.)

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre. (Co. 246 s.)

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. —Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. — Les experts prêtent serment avant d'opérer.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a. (Co. 109.)

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.— La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal. — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

417. La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du chargement. (Co. 327, 331, 419 s., 423, 427.)

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées; elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. — Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées; elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés. (Co. 222, 281, 418, 421.)

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. — S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine. (Co. 229.)

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet. (Co. 426.)

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les marchandises sauvées ne sont point tenues du payement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées. (Co. 427.)

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage. (C. 2102 3°; O. 29 *octobre* 1833, *art.* 70 s.)

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. — Les marchandises ne contribuent point au payement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire. (Co. 241, 422.)

427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. — Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port. (Co. 423.)

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution. (Co. 259, 271, 272, 307.)

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet, et des frais de recouvrement.

JEU.

1. L'esprit et le corps de l'homme ont besoin de délassement. Le repos absolu est une gêne ; la conversation a ses dangers, elle est sans attraits pour plusieurs personnes. Le jeu a toujours été regardé comme un grand moyen de délassement : quoiqu'il soit vu avec défaveur, lorsqu'on ne joue que par récréation et un jeu honnête, il n'a rien de répréhensible. Les moralistes distinguent trois espèces de jeu. Il y a les jeux de hasard : ce sont ceux où l'adresse et l'intelligence n'ont aucune part. Il y a les jeux d'adresse; ce sont ceux où l'intelligence et l'adresse ont toute la part : tel est le jeu de billard. — Il y a enfin des jeux où l'adresse et le hasard ont chacun leur part : tels sont certains jeux de cartes, v. g., le piquet, le boston. — Cette dernière espèce de jeu paraît plus convenable que les deux autres, parce qu'elle n'exige pas un trop grand travail, et qu'elle tient cependant l'esprit un peu occupé. Nous allons envisager le jeu sous trois points de vue : 1° par rapport au droit naturel ; 2° par rapport au droit civil; 3° par rapport au droit ecclésiastique.

ARTICLE PREMIER.

Du jeu considéré sous le point de vue du droit naturel.

2. Le jeu est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent de perdre ou de gagner la somme exposée, suivant les chances du jeu. De là naissent cer-

taines conditions non-seulement pour que le gain soit licite, mais encore pour qu'on puisse le conserver en justice.

I. Le jeu est soumis aux règles générales des conventions. Il demande donc la capacité nécessaire, un consentement libre, un objet dont on puisse disposer, et une cause licite.

C'est une grande question de savoir si les personnes civilement incapables sont tenues en conscience d'acquitter les dettes de jeu. Beaucoup de théologiens croient que les mineurs, les interdits, les femmes sous la puissance de mari, ne sont pas obligés de les acquitter. D'autres théologiens sont d'avis que le droit naturel leur en fait une obligation. Quant à nous, nous distinguerions un gain modéré, proportionné à la condition du joueur civilement incapable, d'une perte excessive : la première espèce de gain produit certainement une obligation naturelle, conformément aux principes développés au mot Obligation, n. 13. Si le jeu est immodéré, nous pensons que l'incapable peut recourir aux tribunaux pour faire annuler la dette, et suivre en conscience la sentence, parce que si le mineur ou l'interdit n'avait pas ce pouvoir, la loi n'aurait pas atteint le but qu'elle se proposait.

Plusieurs théologiens croient que presser vivement quelqu'un à jouer ou à continuer le jeu plus longtemps qu'il ne le voudrait, c'est une injustice qui oblige le gagnant à restitution. Nous croyons que lorsqu'on n'emploie aucun moyen frauduleux, qu'on laisse la liberté morale, il n'y a aucune obligation de restituer.

3. II. Il y a des conditions qui ressortent de la nature du contrat de jeu, ou des conventions qu'on a pu y mettre. Il est un principe qui domine toute la question, c'est qu'il doit exister une égalité entre les chances des joueurs. C'est en effet sur cette égalité que repose l'espèce de convention qui nous occupe. Or, trois choses peuvent détruire cette égalité : 1° l'inégalité de force des joueurs ; 2° la fraude ; 3° les fautes et les erreurs. Il est nécessaire de dire quand et comment ces trois causes peuvent vicier ou annuler la convention tacite du jeu.

4. 1° L'égalité de force entre les joueurs est une conséquence de la nécessité de l'égalité de chance. « Le gain serait donc injuste à raison de l'inégalité, disent les Conférences d'Angers (Conf. XI°, *sur les Contrats*), car l'égalité doit se trouver dans tous les contrats ; et le jeu ne peut valoir pour le gain et la perte qu'en qualité de quasi-contrat. C'est une conduite plus condamnable encore de cacher dans les commencements son adresse et sa supériorité, pour inspirer de la confiance à celui avec lequel on joue, et l'engager à risquer davantage pour faire un gain plus considérable.

« Mais lorsque le joueur, plus adroit et plus habile, prévient avec bonne foi de sa supériorité celui qui s'expose à jouer avec lui, on pourrait peut-être penser que celui-ci mériterait de porter la peine de sa témérité. Cependant Pothier, n. 24, revient ici, avec raison, au principe constant de l'égalité ; il croit donc que la perte du joueur le plus faible doit être bornée à la somme qui aurait pu être exposée des deux côtés pour compenser l'égalité. Ce qui néanmoins ne peut s'entendre que des jeux mixtes et des jeux d'adresse, où certaines circonstances peuvent se joindre, qui peuvent rendre l'habileté inutile. Il suppose donc que, dans un jeu mixte, l'habileté de l'un est double de celle de l'autre joueur. Le risque est conséquemment double du côté de celui-ci. Ainsi, pour établir l'égalité entre les deux joueurs, il faut que celui qui est le moins habile n'expose au jeu que la moitié de la somme qu'y met le plus habile ; le risque devient égal proportionnellement aux forces de l'un et de l'autre. Car enfin, quelque grande que soit la supériorité, on n'est pas sûr de la victoire ; un mauvais jeu trop continu peut rendre l'habileté inutile. Il y a donc toujours quelque risque des deux côtés ; mais comme il est moitié moins grand du côté de celui qui est plus habile, tout est compensé lorsque celui qui l'est moins n'expose que la moitié de ce que l'autre risque. Ainsi, dans ces circonstances, le plus habile ne peut légitimement gagner que la moitié de ce que l'autre peut y perdre lui-même (Pothier, n., 21). Au reste, cette supériorité, que nous calculons ici, ne se connaît pas si aisément dans la pratique ; dans les petits jeux, on n'y fait pas beaucoup d'attention, et elle n'en mérite que lorsqu'elle est certaine et dans un degré qui puisse changer notablement le sort d'un jeu où des sommes considérables sont exposées. Il est dans divers jeux des avantages qu'on peut accorder au plus faible, et qui rétablissent les choses dans une égalité suffisante.

« Lorsque deux joueurs ignorent leurs forces, Barbeyrac croit que, tout s'étant passé de bonne foi, la supériorité est sans conséquence pour la première partie, parce que tous deux ont couru le même risque de trouver quelqu'un plus habile. Pothier, n. 24, ne s'écarte point encore ici de la nécessité de l'égalité ; il compte pour rien ce risque étranger, et qui ne forme point la substance du contrat. Il trouve donc celui dont il s'agit essentiellement vicieux par le défaut d'égalité dans le risque intrinsèque de la perte et du gain ; et il le juge réformable et réductible de la manière que nous venons de le marquer. »

Ces principes nous paraissent un peu sévères : nous croyons qu'un joueur ayant la libre disposition de son bien, peut le donner et l'exposer à telle condition qu'il juge convenable. Dès lors qu'il accepte le jeu, quoiqu'il connaisse son infériorité, il donne par là même à l'autre la partie correspondante à son infériorité. Aussi, lorsqu'il y a pleine et entière liberté des deux côtés, que la position des deux joueurs est complétement connue, nous n'obligerions pas à restitution celui qui a l'avantage de la supériorité.

5. 2° « Quand on a usé de fraude au jeu, disent les Conférences d'Angers (*Ibid.*), soit

en n'observant pas les règles du jeu, soit en se servant de cartes marquées, ou de dés pipés, ou en feignant de ne savoir pas jouer, et se laissant gagner au commencement, et déployant ensuite toute son adresse et toute sa science, pour gagner l'argent à celui qui s'est laissé tromper (ou en jetant avec dessein les yeux sur le jeu de son adversaire), on est étroitement obligé en ce cas de restituer, car en toute convention on doit agir avec sincérité et fidélité, sans user de dol ou supercherie : si on en use, on ne peut en profiter, suivant la règle de droit : *Nemini sua fraus patrocinari debet*. En ce cas, tous ceux qui ont été complices de la tromperie sont obligés solidairement à là restitution, non-seulement de ce qu'on a gagné, mais encore de ce que celui qu'on a trompé eût gagné lui-même (*Contrats aléatoires*, Jeu, n. 28). Elle doit être faite en ces deux derniers cas à celui dont on a gagné l'argent. »

Il s'est élevé une question entre les docteurs, c'est de savoir s'il peut exister une convention, soit expresse, soit tacite, de fraude. Plusieurs docteurs croient que cette convention serait injuste. La loi romaine défendait de semblables pactes (L. 7, § 3, *ff de Pactis*, n. 12). Il est certain que de telles conventions sont toujours dangereuses, la source de disputes, et qu'elles peuvent faire contracter l'habitude de la fraude, dont il est difficile de se défaire dans la suite. Nous ne croyons pas, malgré cela, que, dans le cas de convention expresse, il y ait obligation de restituer pour la fraude, parce que les joueurs, étant libres de leur bien, ont pu le donner, à la seule condition qu'on le prendrait adroitement.

Nous observerons que la fidélité est si nécessaire au jeu, que si l'on s'aperçoit que celui contre qui l'on joue y manque de son côté, on n'a pas droit pour cela de se défendre de la fraude par la fraude. Tout ce qu'on peut faire, c'est de rompre la partie et de quitter le jeu.

3° Pour juger si les fautes, les méprises et les erreurs peuvent être imputées au joueur, il faut consulter les conventions spéciales ou les règles ordinaires du jeu. « Si c'était la règle du jeu ou de conventions particulières, disent les Conférences d'Angers, que nous avons déjà citées, de ne point imputer les méprises d'un joueur, soit à son profit, soit à sa perte, MM. Barbeyrac et Pothier (*Conf. de Chartres*, pag. 379) font aux joueurs une obligation de justice de s'avertir mutuellement, lorsque l'un d'eux se trompe sur ses avantages, comme on ne manque pas de le faire lorsqu'il compte plus qu'il ne faut ; et la dissimulation dans cette circonstance préjudiciable au perdant, qui sans cela eût gagné, oblige à la restitution non-seulement de ce qu'il a perdu, mais de ce que sans cela il eût gagné (1). Dans les jeux ordinaires, les méprises sont souvent pour ceux qui les font ; le joueur lui-même, le coup passé, ne peut les réparer, quoiqu'il vienne à les apercevoir. Ceux qui sont présents, quoique intéressés au jeu, n'ont pas le droit de l'en avertir, s'il n'en a été ainsi convenu. Il y aurait néanmoins de la mauvaise foi et de l'injustice à le faire tomber volontairement dans une pareille erreur, ou à lui dissimuler la vérité quand il la demande. »

Article II.

Des lois civiles concernant le jeu.

6. Le jeu est mis par le Code civil au nombre des contrats aléatoires. L'ancienne législation était très-sévère à cet égard. Une ordonnance de 1669 déclarait toute dette de jeu et toutes les obligations ou promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles fussent, nulles et de nul effet, et déchargeait de toutes obligations civiles et naturelles.

Notre Code civil ne se montre pas aussi sévère : voici ses dispositions.

1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le payement d'un pari. (P. 410 *et la note*, 475 5°, 477.)

Si la dette du jeu avait été déguisée sous forme de simple billet, on pourrait prouver par témoin qu'elle a le jeu pour cause, quel qu'en soit d'ailleurs le montant (*C. roy. de Lyon*, 21 *décembre* 1822). La cour de cassation a décidé, par arrêt du 29 décembre 1814, que les billets à ordre souscrits pour les dettes de jeu sont nuls.

1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. — Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

Les jeux de billard ne sont pas comptés au nombre des jeux d'adresse (*C. roy. d'Angers*, 13 *août* 1831).

1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. (C. 1116, 1235; P. 405.)

La remise d'un billet à ordre n'est pas un payement (*C. de Lyon*, 22 *déc.* 1822).

7. Quant aux mineurs, ils n'ont pas besoin d'invoquer les dispositions des art. 1965 et 1967, soit qu'ils aient souscrit une obligation pour dette de jeu, soit qu'ils aient payé volontairement ; ils trouvent dans leur minorité même, comme la femme mariée dans la puissance maritale, ce droit de restitution, cette garantie, cette réparation de tout dommage que leur apportent les engagements qu'ils ne peuvent valablement contracter.

Le Code civil a tracé les règles que les juges doivent tenir pour les obligations contractées au jeu. Le Code pénal contient des dispositions répressives.

410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront

(1) Damna et interesse ex fraude et dolo non tantum jacturam rei, sed etiam privationem rei spectant, quantum mihi abest et lucrari potui. L. 13, § *Reatum habere*.

établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs. — Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code. — Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. (P. 11, 40 s., 42, 52, 475 5°, 477.)

411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. (P. 40 s., 52 s.; *comparez* 60, 294; C. 2084 *et la note*.)

Les peines contenues dans cet article sont contre ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard dans des maisons spéciales; mais ces jeux peuvent être établis ailleurs que dans les maisons exclusivement destinées à cet usage. Ce n'est alors qu'une contravention de simple police. L'art. 475, n. 5, du Code pénal, punit d'une amende de 6 à 10 francs ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de hasard. L'art 477 porte la confiscation des tables, instruments et jeux, fonds, etc. En cas de récidive, l'art. 478 prononce la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

8. Malgré les prohibitions du Code que nous venons de citer, la loi de finance autorisait chaque année la mise en ferme des maisons de jeux de hasard. Mais à dater du 1er juillet 1838, la ferme des jeux de hasard a été interdite.

« La loi n'empêche pas, dit M. de Chabrol, l'établissement de maisons où l'on peut se réunir pour se procurer la récréation et le délassement que l'on trouve dans le jeu, alors qu'il n'y a rien que d'honnête; mais ces maisons de jeu doivent être autorisées. Des arrêtés particuliers règlent dans chaque ville tout ce qui les concerne, fixent l'heure jusqu'à laquelle elles peuvent rester ouvertes au public : ils ont force de loi pour les tribunaux, qui ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, se dispenser d'appliquer aux contrevenants les peines portées contre eux. C'est ce qui résulte de la loi du 24 août 1790, qui investit l'autorité du droit de faire ces règlements. »

Article III

Des lois ecclésiastiques concernant les jeux.

9. « L'Eglise, sachant combien le jeu de hasard est opposé à la sainteté de la vie que doivent mener les ecclésiastiques, et combien il les déshonore et les rend méprisables au peuple, s'est efforcée de leur en inspirer une forte aversion, en leur faisant, en divers conciles, des défenses de jouer aux dés et aux cartes, et à d'autres jeux de hasard, même en particulier, de se trouver dans les académies de jeu, de regarder jouer, d'avoir chez eux des dés ou cartes, ou autres instruments pour jouer aux jeux de hasard. Nous voyons ces défenses dans le concile général de Latran, tenu l'an 1215, sous le pape Innocent III (1), dans le concile d'Albi de 1254, dans celui de Béziers de 1255, dans celui de Saltzbourg de 1274, qui prononce, dans le 10e canon, une suspense contre les clercs qui jouent aux dés et autres jeux de hasard; dans celui de Bude de 1279, qui, dans le 8e canon, interdit aux clercs les jeux de hasard, et dans le 26e leur défend d'avoir chez eux des dés et autres instruments pour y jouer; dans le concile de Wirtzbourg de 1287; dans celui d'Angers de l'an 1448, tenu sous Bernard, archevêque de Tours, qui, dans le 6e canon, interdit à toutes sortes de personnes, et particulièrement aux clercs, les jeux défendus; dans celui de Tolède de 1473, qui défend, dans le 11e canon, aux clercs de jouer en public ou en particulier, (*publice vel occulte*); dans les conciles de Sens des années 1485 et 1528, et dans le concile de Trente, qui, dans la session 22, chapitre 1 de la réformation, renouvelant les ordonnances faites par les papes et les conciles touchant la vie réglée et honnête que doivent mener les ecclésiastiques, leur enjoint de s'abstenir des jeux de hasard, *aleis et lusibus*, sous les mêmes peines et même sous de plus grandes, à la volonté des ordinaires. » (*Conférences d'Angers*, conf. XIe, sur les Contrats.)

La coutume a pu modifier profondément cette législation pénale. Aussi croyons-nous que chacun peut suivre l'usage de son pays. Dans les diocèses où la loi particulière interdit les jeux de hasard, on est tenu en conscience de s'y conformer. Dans les pays où la coutume *interdit* aux ecclésiastiques certains jeux sous peine de péché, ils doivent s'en abstenir; mais dans les lieux où il n'y a aucune loi diocésaine ni de coutume qui règle les jeux des ecclésiastiques, ils peuvent se permettre ce que la raison et la conscience tolèrent à cet égard dans des laïques consciencieux.

10. Nous terminerons cet article par une observation importante. Ce que l'on appelle *gros jeu* ne peut être licite, parce que c'est exposer sa fortune, se créer des peines, soulever souvent des dissensions, et s'éloigner ainsi de la fin pour laquelle le jeu a été établi. Lorsque l'enjeu est modique, suffisant pour intéresser, on y trouve toujours de l'amusement, parce que la perte ne peut affecter beaucoup; mais il n'en est pas de même dans le gros jeu; on ne peut donc le regarder comme honnête.

(1) Taxillis clerici non ludant, nec hujusmodi ludis intersint. *In cap. Clerici*, 2, *de Vita et honestate clericorum*.

JEUNE.

1. Jeûne, retranchement dans la qualité et dans la quantité de la nourriture ordinaire, fait avec l'intention d'expier ses péchés, de mortifier son corps et d'élever plus facilement son esprit vers Dieu. — 1° Nous exposerons d'abord la manière dont le jeûne a été observé chez les différents peuples; 2° nous dirons la nature et l'étendue de l'obligation du jeûne imposée aujourd'hui aux chrétiens.

ARTICLE PREMIER.

De la manière dont le jeûne a été observé chez les différents peuples.

2. 1° Le jeûne, chez les anciens Juifs, « ne consistait pas seulement à manger plus tard, dit l'abbé Fleury, mais à s'affliger en toute manière. Ils passaient le jour entier sans boire ni manger jusqu'à la nuit.... Ils demeuraient en silence dans la cendre et le cilice, et donnaient toutes les autres marques d'affliction. Les jeûnes publics étaient annoncés au son de la trompette comme les fêtes. Tout le peuple s'assemblait, à Jérusalem, dans le temple; aux autres villes, dans la place publique. On faisait des lectures de la loi; et les vieillards les plus vénérables exhortaient le peuple à reconnaître leurs péchés et à en faire pénitence. On ne faisait point de noces ces jours-là, et même les maris se séparaient de leurs femmes

2° « Les (premiers) chrétiens, continue le même auteur, jeûnaient plus souvent que les Juifs; mais la manière de jeûner était à peu près la même, renfermant les mêmes marques naturelles d'affliction. L'essentiel était de ne manger qu'une fois le jour, vers le soir, c'est-à-dire ne faire qu'un souper; s'abstenir du vin et des viandes les plus délicates et les plus nourrissantes, et passer la journée dans la retraite et la prière..... On croyait rompre le jeûne en buvant hors le repas..... Dans les premiers temps, on ne comptait pour jeûnes d'obligation, dans la loi nouvelle, que ceux qui précédaient la Pâque, c'est-à-dire le carême. L'Eglise les observait en mémoire de la passion de Jésus-Christ.... Il y avait d'autres jeûnes qui n'étaient que de dévotion: le mercredi de chaque semaine, les jeûnes commandés par les évêques pour les besoins extraordinaires des églises, ceux que chacun s'imposait par sa dévotion particulière. Le jeûne du mercredi et du vendredi, autrement des quatrième et sixième féries, se nommait *station*, nom tiré des stations ordinaires, et appliqué souvent aux autres jeûnes de dévotion.....

« Ces jeûnes étaient différents, et l'on en comptait de trois sortes: les jeûnes de stations, qui ne duraient que jusqu'à none, en sorte que l'on mangeait à trois heures après midi: on les nommait aussi *demi-jeûnes*; le jeûne de carême, qui durait jusqu'à vêpres, c'est-à-dire vers six heures du soir et le coucher du soleil; le jeûne double ou renforcé (*superpositio*), dans lequel on passait un jour entier sans manger. On jeûnait ainsi le samedi saint; quelques-uns y joignaient le vendredi. D'autres passaient trois jours, d'autres quatre, d'autres tous les six jours de la semaine sainte, sans prendre de nourriture.....

« Je sais que l'on est aujourd'hui peu touché de ces exemples. On croit que ces anciennes austérités ne sont plus praticables. La nature, dit-on, est affaiblie depuis tant de siècles; on ne vit plus si longtemps; les corps ne sont plus si robustes. Mais je demanderais volontiers des preuves de ce changement; car il n'est point ici question des temps héroïques de la Grèce, ni de la vie des patriarches ou des hommes d'avant le déluge: il s'agit du temps des premiers empereurs romains, et des auteurs grecs et latins les plus connus. Que l'on y cherche tant que l'on voudra, on ne trouvera point que la vie des hommes soit accourcie depuis seize cents ans. Dès lors, et longtemps devant, elle était bornée à soixante-dix ou quatre-vingts ans. Dans les premiers siècles du christianisme, quoiqu'il y eût encore quelques Grecs et quelques Romains qui pratiquassent les exercices de la gymnastique pour se faire de bons corps, il y en avait encore plus qui s'affaiblissaient par les débauches, particulièrement par celles qui ruinent le plus la santé, et qui font qu'aujourd'hui plusieurs d'entre les Orientaux vieillissent de si bonne heure. Cependant, de ces débauchés d'Egypte et de Syrie sont venus les plus grands jeûneurs; et ces grands jeûneurs ont vécu plus longtemps que les autres hommes.

3° « Le relâchement des fidèles a depuis forcé l'Eglise de permettre quelques adoucissements dans la pratique du jeûne. Du temps de saint Bernard, tout le monde sans distinction jeûnait encore, en carême, jusqu'au soir. Mais du temps de saint Thomas, c'est-à-dire il y a quatre cents ans, on commençait à manger à none, c'est-à-dire sur les trois heures. On a depuis avancé l'heure du repas jusqu'à midi, et l'on a permis la collation le soir.»

4° Les Grecs sont les plus grands jeûneurs de toute la chrétienté, et le jeûne leur paraît être l'œuvre la plus méritoire et la plus importante de toute la religion. Ils ont dans l'année quatre grands jeûnes, dont trois sont aussi longs que notre carême. Le premier commence le 15 de novembre, et finit à Noël; le second est une préparation à la Pâque, et répond à notre carême; le troisième dure depuis la Pentecôte jusqu'à la fête de saint Pierre et saint Paul; le quatrième, qui commence le 1er d'août, est institué en l'honneur de l'Assomption de la sainte Vierge, qu'ils célèbrent comme nous le 15 de ce mois. Ce dernier jeûne, beaucoup moins long que les autres, est celui que l'on observe avec le plus de rigueur. Les moines alors ne se permettent pas même l'usage de l'huile. Les Grecs ont dans l'année plusieurs autres jours de jeûne et d'abstinence, dont il serait trop long de faire l'énumération. Tous ces jeûnes sont pratiqués avec la plus grande fidélité par des hommes qui regardent l'infraction du jeûne comme un crime aussi grand que l'adultère

et le vol. Ils ont sur cet article une doctrine si outrée, qu'il n'y a, selon eux, aucune raison qui puisse exempter du jeûne, ni aucune puissance qui puisse en accorder la dispense; et ils laisseraient plutôt périr un malade, que de lui donner un bouillon gras les jours de jeûne et d'abstinence.

Chez nous, le vendredi et le samedi sont des jours où il n'est pas permis de manger de viande. Chez les Grecs, c'est le mercredi et le vendredi. Spon, voyageur et médecin, a compté cent trente jours dans l'année, dans lesquels il est permis aux Grecs de manger de la viande : tous les autres jours sont consacrés à la pénitence.

La dévotion outrée ne va guère sans abus. Ces Grecs, si austères dans leurs jeûnes, se livrent à tous les excès de l'intempérance, lorsque les fêtes qui terminent les jeûnes sont arrivées; et, ce qu'il y a de plus déplorable, ces excès sont permis et approuvés chez ces grands partisans de l'abstinence et de la sobriété chrétienne.

5° Les Abyssins ont quatre carêmes : le grand, qui est de cinquante jours; celui de saint Pierre et saint Paul, qui dure environ quarante jours; le troisième, institué pour célébrer la fête de l'Assomption, n'est que de quinze jours; et le quatrième, qui est celui de l'avent, est de trois semaines. Pendant tout le temps de leurs carêmes, ils ne commencent à manger qu'après que le soleil est couché, et peuvent prolonger leur repas jusqu'à minuit. Les œufs, le beurre, le fromage, leur sont alors interdits. Outre les temps prescrits, tous les mercredis et vendredis sont des jours destinés au jeûne. Ces jours-là ils ne manquent jamais de faire leurs prières avant de prendre de la nourriture; et ils sont si scrupuleux sur cet article, que les paysans et les ouvriers abandonnent même leur travail afin de pouvoir s'acquitter de ce pieux devoir. La vieillesse et la maladie ne sont point chez eux une raison suffisante de se dispenser du jeûne; ils y obligent même les enfants de dix ans.

Les moines enchérissent encore sur cette austérité : quelques-uns ne mangent qu'une fois en deux jours; et, ce qui est presque incroyable, d'autres passent à jeun la semaine entière, et ne prennent de nourriture que le dimanche. Plusieurs passent ainsi principalement la semaine sainte.

6° Le jeûne est observé chez les Coptes avec la plus grande rigueur. Leur carême dure cinquante-cinq jours, et leur avent quarante-trois. Pendant tout ce temps, la viande, le poisson, les œufs, leur sont interdits. Ils ne mangent ni beurre ni huile, et l'eau est leur unique boisson. Ils demeurent la plus grande partie du jour sans prendre aucune nourriture, et ce n'est qu'un peu avant le coucher du soleil qu'ils font le seul repas qui leur soit permis. Les malades et ceux même qui sont menacés d'une mort prochaine ne sont point exempts de la loi rigoureuse du jeûne; et l'on n'en dispense pas les enfants au-dessus de dix ans. On remarque que les Coptes regardent le samedi comme un jour de joie, dont la solennité ne doit point être troublée par l'austérité du jeûne. Ils prétendent qu'il est défendu par les saints canons de jeûner ce jour-là.

7° Les jeûnes que la loi prescrit aux juifs modernes sont presque tous institués en mémoire de quelque triste événement de l'histoire de leurs pères. C'est pourquoi il est d'usage que, le matin des jours de jeûne, on lise le récit du malheur pour lequel il a été ordonné. Le plus célèbre de tous ces jeûnes est celui que les juifs observent le 9 du mois d'au , ou d'août, en mémoire de l'embrasement du temple par Nabuchodonosor, et depuis, à pareil jour, par Titus. Le jeûne commence la veille, une heure avant le coucher du soleil. Depuis ce temps ils ne prennent aucune nourriture jusqu'au soir du lendemain, lorsque les étoiles commencent à paraître. Pendant ce jeûne, ils restent sans souliers, assis par terre, lisent les Lamentations de Jérémie, les livres de Job, ou quelques autres livres capables d'entretenir leur tristesse. Le sabbat qui suit ce jeûne est appelé *nécha-ma*, ou *consolation*. On lit alors dans la synagogue ces paroles du prophète Isaïe : *Consolez-vous, consolez-vous, mon peuple*, etc., qui flattent les juifs de la douce espérance de voir un jour rebâtir Jérusalem et le temple. En général tous les jeûnes des juifs commencent le soir, et ils restent sans manger jusqu'au soir du lendemain. Si quelque dévot, outre les jeûnes prescrits, veut s'en imposer un particulier, il dit, avant que le soleil se couche : « J'entreprends de jeûner demain. » Cette formule est une espèce de vœu par lequel il s'engage à jeûner.

8° Le jeûne des Turcs consiste à ne manger quoi que ce soit depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. « Le jeûne, dit le Catéchisme musulman, consiste à réprimer et à vaincre ses passions et ses appétits sensuels, c'est-à-dire à s'abstenir du boire, du manger et de l'usage des femmes. Si une mouche ou un moucheron vous entrait dans le gosier; si vous vous faisiez saigner ou appliquer des ventouses, cela ne ferait aucun tort à votre jeûne, non plus que de vous oindre d'huile, ou de vous mettre du surmé (1) aux yeux. Il est aussi permis de mâcher du pain pour un enfant qui en a absolument besoin; mais il faut le rendre entièrement sans en rien avaler, autrement vous commettriez un péché..... Le jeûne est rompu en mangeant de la pierre, de la terre, de la toile ou du papier... Quand quelqu'un, suivant ses passions, rompt son jeûne en mangeant, ou en ayant commerce avec une femme, il doit, pour réparer sa faute, faire un repas à soixante pauvres, ou jeûner soixante jours, ou donner la liberté à un esclave pour satisfaire à la justice divine. Il choisira une de ces trois pénitences, outre laquelle il jeûnera un jour, pendant lequel il fera plus de prières qu'à l'ordinaire. »

(1) Préparation d'antimoine, dont les Orientaux se peignent les sourcils en noir.

9° « De toutes les religions connues, au rapport d'Anquetil du Perron, celle des Parses (Parsis ou Guèbres) est peut-être la seule dans laquelle le jeûne ne soit ni méritoire, ni même permis. Le Parse, au contraire, croit honorer Ormusd en se nourrissant bien, parce que le corps frais et vigoureux rend l'âme plus forte contre les mauvais génies; parce que l'homme, sentant moins de besoins, lit la parole avec plus d'attention, a plus de courage pour faire de bonnes œuvres : en conséquence, plusieurs esprits célestes sont chargés spécialement de veiller au bien-être de l'homme. Rameschné, Kharom, Khordad et Amerdad lui donnent l'abondance et les plaisirs ; et c'est ce dernier Ized (bon génie) qui produit dans les fruits le goût, la saveur qui portent à les employer à l'usage pour lequel Ormusd les a créés. »

10° Les talapoins de Siam jeûnent pendant tout le temps que dure le débordement annuel de la principale rivière du pays (1). Leur manière de jeûner est particulière, et consiste à ne rien manger depuis midi. Il leur est seulement permis de mâcher du bétel. Les Siamois, sobres par nature et par nécessité, ne sont pas fort effrayés d'un long jeûne. Leurs talapoins prennent plaisir à se distinguer par des tours de force dans ce genre, qui paraissent à peine croyables. Mais tous leurs efforts n'approchent pas de l'héroïsme d'un certain talapoin que les Siamois citent avec raison comme un modèle plus admirable sans doute qu'imitable. Ils racontent sérieusement que ce fameux personnage jeûna pendant l'espace de cent sept jours, sans prendre absolument aucune nourriture. Il est vrai que, pour rendre croyable un fait aussi surprenant, ils y font entrer de la magie. Ils disent qu'en soufflant sur l'herbe des champs, avec certaines paroles mystérieuses, on peut aisément s'en nourrir; opinion aussi absurde que le jeûne de cent sept jours.

11° Un jeune sauvage iroquois ou canadien, avant de partir pour sa première chasse, s'y prépare par un jeûne rigoureux de trois jours. Pendant ce temps de pénitence, il se barbouille le visage de noir, en l'honneur du Grand Esprit. « Il choisit, dans chaque espèce de bêtes fauves, un morceau qu'il lui consacre, et qui est si saint, qu'aucun autre sauvage que le chasseur n'ose y toucher, pas même pour apaiser sa faim. »

Article II.

De la nature et de l'étendue du jeûne imposé aujourd'hui aux chrétiens.

3. C'est une maxime constante parmi les théologiens, qu'on pèche mortellement lorsqu'on viole un seul jour la loi du jeûne. Alexandre VII a condamné un docteur téméraire qui osait dire qu'on ne péchait mortellement en cette matière que quand il y avait mépris du supérieur et de sa loi.

Il ne peut donc y avoir de difficulté que par rapport à la manière de garder le jeûne, et relativement aux personnes qui sont dispensées de l'observer.

I. *De la manière d'observer la loi du jeûne.*

4. L'abstinence paraît être intimement liée au jeûne; mais comme nous en avons parlé, ainsi que de la collation, aux mots qui les concernent, nous n'avons à nous occuper ici que du seul repas permis aux jours de jeûne.

On a toujours regardé l'unité de repas comme partie essentielle du jeûne. L'heure où il est permis de le prendre a varié dans l'Eglise: placé d'abord vers le soir, puis sur les trois heures, il s'est avancé jusqu'à midi, heure avant laquelle il n'est point permis de le prendre aujourd'hui. Il y a eu des ordres religieux qui ont devancé cette heure, pour ne pas déplacer le moment du repas fixé par la règle pour les temps ordinaires. Avancer d'un temps considérable l'heure du repas sans qu'il y ait nécessité, est un péché mortel. Quelques théologiens demandent une heure, d'autres deux heures, pour qu'il y ait péché mortel. Cette dernière opinion nous paraît la plus probable. Les casuistes regardent comme motif suffisant d'avancer le repas de plusieurs heures, la nécessité d'un voyage, ou celle de tenir compagnie à un ami qui a besoin de prendre de la nourriture avant l'heure ordinaire (*Lig.*, *de Præceptis Eccles.*, *n.* 16; *Gousset*, *Théol. mor.*, I, *n.* 299).

5. Quoiqu'il n'y ait pas de durée fixée pour le repas, on convient qu'il ne faut pas trop le prolonger: les docteurs accordent communément deux heures. Quand il y a quelque circonstance extraordinaire, comme la visite d'un ami, on peut le prolonger un peu plus.

Ce serait aller contre l'esprit de l'Eglise que de diviser son repas, de l'interrompre pour le continuer ensuite. Ce serait faire deux repas.

Est-il défendu de boire entre ses repas un jour de jeûne? Les théologiens français sont en général pour l'affirmative; les théologiens étrangers ne se font aucun scrupule sur ce sujet; ils ne soupçonnent même pas qu'il puisse y avoir du doute. Nous citerons les paroles d'un docteur d'une grande autorité, Benoît XIV: *Theologi salvum et integrum jejunium, licet qualibet per diem hora vinum aut aqua bibatur, unanimes declararunt* (*Inst.* 15, *n.* 7). Nous conseillons sans doute de s'abstenir de boisson entre ses repas, mais nous n'oserions pas en faire une obligation, d'autant plus que l'usage semble s'introduire en France, de suivre sur ce point la pratique des étrangers.

II. *Des personnes qui sont dispensées du jeûne.*

6. La loi du jeûne ne peut être assimilée à ces lois essentielles et indispensables qui obligent tous les hommes sans exception, telle qu'est celle d'aimer et de prier Dieu.

(1) Ce débordement arrive au mois de mars. Le pays est alors couvert d'eau à cent vingt milles à la ronde : c'est à ce débordement que le royaume doit sa fertilité.

Elle doit nécessairement admettre des exceptions, fondées sur des causes légitimes. Ces causes sont l'âge, la dispense, l'impuissance morale.

7. 1° *L'âge.* — A la vérité l'Eglise n'a rien fixé là-dessus ; et même, si l'on prenait à la lettre ce que dit saint Basile (1), il faudrait en conclure que, dans les premiers temps, on ne dispensait point du jeûne les enfants, surtout s'ils avaient atteint l'âge de puberté. Le jeûne était néanmoins alors plus rigoureux qu'il n'est aujourd'hui; mais depuis on a cru devoir user d'indulgence à l'égard des jeunes gens qui n'ont pas encore vingt et un ans accomplis. C'est le sentiment de saint Thomas (2-2, *q.* 147, *art.* 4), qui est aujourd'hui généralement suivi. La raison qu'en donne ce saint docteur est que, jusqu'à cet âge, le corps est dans un état d'accroissement insensible, état dans lequel il y aurait du danger à troubler ou à arrêter les opérations de la nature par des abstinences indiscrètes et prématurées. Le saint docteur avertit néanmoins qu'il faut porter les jeunes gens qui approchent de cet âge à essayer leurs forces, et à se disposer à l'observation entière du carême, en jeûnant quelques jours chaque semaine. Comme l'Eglise n'a point précisément déterminé l'âge auquel l'obligation de jeûner commence, et que peu de jours ne peuvent guère changer la constitution du corps, ceux qui n'ont que deux ou trois jours de moins y regarderaient de bien près, s'ils refusaient de jeûner dès les premiers jours de carême (Collet, *de Temperantia*, c. 4, sect. 1).

La plupart des théologiens sont d'avis que la vieillesse est aussi une cause de dispense. Quelques-uns dispensent indistinctement du jeûne les femmes qui ont cinquante ans, et les hommes qui en ont soixante. Saint Liguori dispense sans distinction tous ceux qui ont soixante ans. En France nous sommes plus sévères. La vieillesse, je ne sais trop pourquoi, n'est pas pour nous une cause de dispense. Mgr Gousset ne doute cependant pas que les septuagénaires, lors même qu'ils sont robustes, ne soient dispensés du jeûne, parce que *senectus ipsa morbus est.* Nous croyons que celui qui se persuaderait pouvoir suivre en conscience l'opinion de saint Liguori, ne devrait pas être inquiété pour cela. Son autorité, unie à celle de la multitude des théologiens qui le suivent, peut être une raison déterminante même pour des esprits prudents et éclairés.

8. 2° *La dispense.* — Le pape peut dispenser du jeûne tous les fidèles de la chrétienté ; l'évêque ses diocésains pour des cas particuliers : mais il est d'usage, en France, que les évêques dispensent de l'abstinence pendant le temps de carême. Les curés peuvent aussi dispenser leurs paroissiens, mais seulement pour des cas particuliers.

Il est d'usage dans plusieurs diocèses de s'en tenir à la décision du médecin, qui juge s'il y a raison suffisante pour être dispensé du jeûne. Mgr Gousset (*Théol. mor.*, *n.* 307) dit qu'il ne faut pas inquiéter ceux qui, sans avoir consulté leur curé, usent de semblables dispenses. *Voy.* ABSTINENCE.

9. 3° *L'impuissance morale.* — 1° La maladie : cette excuse est trop légitime pour n'avoir pas été autorisée par l'Eglise. Il faut mettre les convalescents au même rang que les malades (2). Ceux qui sont sujets à certaines maladies périodiques, auxquelles le jeûne est contraire, peuvent aussi en être dispensés, même hors le temps des accès. 2° La faiblesse de la complexion : mais il faut prendre garde de se flatter en ce point, et il est nécessaire de s'éprouver. 3° La pauvreté, lorsqu'elle est si grande qu'on ne peut se procurer des aliments avec lesquels on puisse jeûner. Tels sont ceux qui n'ont que du pain et des légumes et même un petit morceau de lard, parce que de tels aliments ne peuvent suffire à une personne qu'autant qu'elle en prend plusieurs fois en un jour (*Lig.*, *lib.* VI, *n.* 1033).

4° *Le travail.* — « Le travail, dit Mgr Gousset (*Théol. mor.*, I, *n.* 310-315), est encore un motif d'excuse pour le jeûne. Il s'agit d'un travail pénible et fatigant. Le saint-siége a condamné les deux propositions suivantes, qui tendaient à excuser du jeûne quiconque travaille: *Omnes officiales qui in republica corporaliter laborant sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent se certificare an labor sit compatibilis cum jejunio.— Excusantur absolute a præcepto jejunii omnes illi, qui iter agunt equitando, utcumque iter agant, etiamsi iter necessarium non sit, et etiamsi iter unius diei conficiant* (3). — Mais personne ne conteste que les travaux qui nécessitent un grand mouvement du corps ne soient une cause d'exemption du jeûne. Ainsi, l'on regarde comme dispensés les laboureurs, les vignerons, les jardiniers, les scieurs, les tailleurs de pierre, les maçons, les charpentiers, les menuisiers, les forgerons, les serruriers et autres ouvriers en fer, les tisserands, les teinturiers, les laveurs, les potiers, les tuiliers, les fabricants, les portefaix, les boulangers, les courriers, les cochers, et généralement tous ceux qui ne peuvent exercer leur profession en jeûnant, sans éprouver une fatigue excessive.

10. « Pour ce qui regarde les cordonniers, les tailleurs d'habits, les orfèvres, les horlogers, les sculpteurs, les barbiers, il faut avoir égard aux différentes circonstances pour juger s'ils sont dispensés ou non de l'obligation du jeûne. — Il en est de même

(1) Nemo... semet excludat a jejunantium numero, in quo omne hominum genus, omnis ætas, omnes dignitatum formæ censentur... viatoribus expeditus comes jejunium, servat parvulos, sobrium reddit juvenem, venerabilem facit senem. *Orat. de jejunio.*

(2) Excusantur languidi, valetudinarii, et qui a morbo adhuc sunt debiles, quando sine valetudinis læsione (*jejunium servare non possunt*), quibus annumerandi sunt qui tam infirma sunt valetudine ut vacuo stomacho capitis dolorem (*gravem*) aut vertiginem patiantur, vel noctes ducant insomnes. *Sylvius*

(3) Décret d'Alexandre VII, du 18 mars 1656.

des magistrats, des juges, des avocats, des médecins, des professeurs; il ne sont dispensés du jeûne que dans le cas où, à raison de quelques travaux extraordinaires, ou de la faiblesse de leur complexion, ils ne peuvent jeûner sans danger de nuire notablement à leur santé.

« Ici nous ferons remarquer que le riche qui travaille un jour de jeûne, comme il a coutume de travailler les autres jours, n'est pas tenu de jeûner, si son travail est incompatible avec le jeûne. Il n'est point obligé d'interrompre ses travaux, afin de pouvoir observer le précepte de l'Eglise. Ce sentiment nous paraît très-probable. Mais il en serait autrement, s'il ne travaillait que pour éluder la loi: il pécherait, du moins en se mettant dans l'impossibilité de jeûner.

11. « La pêche et la chasse ne peuvent être une excuse que pour ceux qui sont obligés de pêcher ou de chasser le jour de jeûne: tels sont généralement les chasseurs et pêcheurs de profession. Ceux qui font une partie de chasse, par goût ou par manière de récréation, ne seraient point admis à se prévaloir de la fatigue, pour se dispenser du jeûne.

12. « Les soldats, avec lesquels il ne faut pas confondre les gardes nationaux, sont dispensés du jeûne et de l'abstinence. Mais cette double dispense est-elle pour les officiers comme pour les simples soldats, même en temps de paix? Les officiers français le croient, se fondant sur l'usage généralement suivi par eux depuis environ cinquante ans. Nous n'approuvons point cet usage, mais nous ne le condamnons pas; nous le tolérons, et nous pensons que les confesseurs doivent le tolérer.

« Sont encore dispensés du jeûne ceux qui voyagent à grandes journées, lorsque le voyage ne peut être différé sans inconvénient, soit parce que le voyage était déjà commencé avant le jour du jeûne, soit parce que le motif qui l'a fait entreprendre est une fête de dévotion qui se rencontre le lendemain du jour du jeûne. Si le voyage pouvait commodément être renvoyé à un autre jour, on serait obligé de le différer, afin de pouvoir jeûner, ainsi que l'enseigne saint Thomas (2-2, *q.* 147, *art.* 4).

« Mais quelle est la quantité du chemin qui peut donner lieu à une exception? On ne peut rien déterminer là-dessus. Une personne robuste serait moins fatiguée après une journée de sept à huit lieues, qu'une autre plus faible ne le serait par un voyage de deux ou trois lieues seulement. Cela dépend aussi des chemins plus ou moins faciles, ou des temps plus ou moins favorables. Ce n'est donc pas par le nombre des lieues, mais bien par les circonstances, qu'on doit juger du degré de fatigue qui dispense le voyageur de l'observation du jeûne.

« On regarde aussi comme exempts du jeûne, ceux qui voyagent à cheval, lorsqu'ils sont montés sur un cheval dont la marche est dure et vraiment pénible; ou lorsque, étant assez bien montés, ils font un voyage de plusieurs jours, ou un voyage de long cours. Il en est de même de ceux qui voyagent dans une voiture mal suspendue ou qui ne l'est point du tout, et dont souvent ils sont plus fatigués que s'ils avaient fait plusieurs lieues à pied (1).

13. « Quatrièmement enfin, la *piété* peut servir d'excuse et dispenser du jeûne. Ce qui a lieu quand il s'agit de remplir un devoir de piété plus important que le jeûne, avec lequel l'accomplissement de ce devoir est incompatible. On regarde comme exempts du jeûne: 1° ceux qui prêchent plusieurs fois dans un jour, ou au moins une fois chaque jour pendant une retraite ou station de carême. Mais, comme le dit saint Alphonse de Liguori (*De Præcept. Eccles.*, *n.* 1048), il convient que ceux qui doivent prêcher de parole et d'exemple fassent tout ce qui dépend d'eux pour observer la loi du jeûne. 2° Ceux qui entendent les confessions tout le jour ou une grande partie du jour. 3° Ceux qui assistent spirituellement ou corporellement les malades, et passent la plus grande partie du jour ou de la nuit auprès d'eux, pourvu qu'on ne le fasse pas à dessein d'éluder la loi. Ce n'est pas que ceux dont il s'agit aient généralement besoin d'une nourriture plus abondante; mais ils ont besoin d'en prendre plus fréquemment, afin de prévenir un épuisement qui serait dangereux pour la santé.

« Nous ferons remarquer, en finissant cet article, que si un pénitent, sans avoir un motif qui puisse le dispenser du jeûne pendant le carême, croit de bonne foi pouvoir satisfaire au précepte en jeûnant deux ou trois fois dans la semaine, le confesseur peut l'absoudre en le laissant dans la bonne foi, de crainte qu'en voulant l'obliger à jeûner davantage, on ne le porte à ne plus jeûner du tout: « *Non est urgendus ad jejunandum, sed relinquendus in sua bona fide, ne ipse forte deinde omnia culpabiliter omittat* (*Lig. de Præcep. Eccles. n.* 1049). »

(1) Instruct. sur le Rituel de Toulon, *des Préceptes de l'Eglise.*

[*Voy.* au tome II la suite de l'article JEUNE.]

TABLE.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

